

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 10, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-232 to 268 and SI/2019-43 to 52

Pages 4053 to 5485

OTTAWA, LE MERCREDI 10 JUILLET 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-232 à 268 et TR/2019-43 à 52

Pages 4053 à 5485

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-232 June 21, 2019

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2019-887 June 21, 2019

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in Nicaragua;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^a, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b, makes the annexed *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations*.

Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

Nicaragua means the Republic of Nicaragua and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government and any of its departments or any government or department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies or any agency of its political subdivisions. (*Nicaragua*)

List

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Nicaragua, or is a national of Nicaragua who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a) a person who has participated in gross and systematic human rights violations in Nicaragua;

Enregistrement
DORS/2019-232 Le 21 juin 2019

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2019-887 Le 21 juin 2019

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises au Nicaragua,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^a, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua*, ci-après.

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

Nicaragua S'entend de la République du Nicaragua. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques. (*Nicaragua*)

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve au Nicaragua ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne au Nicaragua;

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17

^b S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2017, ch. 21, art. 17

^b L.C. 1992, ch. 17

(b) a current or former senior official of the Government of Nicaragua;

(c) an associate or family member of a person referred to in paragraphs (a) or (b);

(d) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in paragraphs (a), (b) or (c) or acting on behalf of or at the direction of a person referred to in paragraphs (a), (b) or (c); or

(e) a senior official of an entity referred to in paragraph (d).

b) un haut fonctionnaire, ou un ancien haut fonctionnaire, du gouvernement du Nicaragua;

c) l'associé ou le membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);

d) l'entité appartenant à une personne visée à l'alinéa a), b) ou c), détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

e) le cadre supérieur d'une entité visée à l'alinéa d).

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

3 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or

(e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

(a) any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract entered into before the person became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

(b) any transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;

(c) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans;

Interdictions

Opérations et activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;

b) de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;

c) de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;

e) de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

a) de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par une personne dont le nom figure sur la liste avant que son nom y figure, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom ne figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

b) de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;

c) de toute opération nécessaire effectuée auprès d'une personne dont le nom figure sur la liste à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au

(d) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with a listed person before that person became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(e) any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or an *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act*, and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

(f) financial services required in order for a listed person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations;

(g) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is required in order to maintain the mission premises;

(h) any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement, or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; and

(i) a transaction by the Government of Canada that is provided for in any agreement or arrangement between Canada and Nicaragua.

Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

d) de toute opération nécessaire effectuée auprès d'une personne dont le nom figure sur la liste à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne avant que son nom ne figure sur la liste, ni à l'égard du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

e) de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

f) des services financiers requis pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

g) de toute transaction relative à tout compte détenu dans une institution financière par une mission diplomatique, si la transaction est requise pour permettre à la mission de remplir ses fonctions conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien de ses locaux;

h) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, d'un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou de toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution;

i) de toute transaction effectuée par le gouvernement du Canada en application d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et le Nicaragua.

Assisting in a prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire

causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a listed person:

- (a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada, and banks regulated by that Act;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;
- (f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and
- (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

7 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian

sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

- a) les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre de leurs activités au Canada, et les banques régies par cette loi;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;
- d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication à la GRC ou au SCRS

7 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au

Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Application to no longer be a listed person

8 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the schedule.

New application

9 If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a person may submit another application under section 8.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after receiving the application, the Minister must,

(a) if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of his or her determination.

commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Radiation

8 (1) La personne dont le nom figure sur la liste peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Nouvelle demande

9 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, présenter au ministre une nouvelle demande.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Application Before Publication

11 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 8(1) and (2))

Persons

- 1 Gustavo Eduardo PORRAS Cortes
- 2 Sonia CASTRO Gonzalez
- 3 Orlando Jose CASTILLO Castillo
- 4 Oscar Salvador MOJICA Obregon
- 5 Rosario María MURILLO Zambrana
- 6 Fidel Antonio MORENO Briones
- 7 Francisco Javier DIAZ Madriz
- 8 Nestor MONCADA Lau
- 9 Laureano Facundo ORTEGA Murillo

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

In April 2018, mass public protests in Nicaragua against the national government were brutally suppressed by government forces and government-sponsored civil forces, resulting in gross and systematic human rights violations, including arbitrary detention and extrajudicial killings. Violence continued for weeks following the protests. The Government of Nicaragua resumed a dialogue with the opposition groups in February 2019, with the presence of the Papal Nuncio and an Organization of American States (OAS) Special Representative to Nicaragua and released most political prisoners as agreed to with opposition groups. However, the Government of Nicaragua continues to refuse access to the country to international human rights monitoring bodies such as the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) and Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Antériorité de la prise d'effet

11 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 8(1))

Personnes

- 1 Gustavo Eduardo PORRAS Cortes
- 2 Sonia CASTRO Gonzalez
- 3 Orlando Jose CASTILLO Castillo
- 4 Oscar Salvador MOJICA Obregon
- 5 Rosario Maria MURILLO Zambrana
- 6 Fidel Antonio MORENO Briones
- 7 Francisco Javier DIAZ Madriz
- 8 Nestor MONCADA Lau
- 9 Laureano Facundo ORTEGA Murillo

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Enjeux

En avril 2018, des manifestations de masse publiques tenues au Nicaragua pour opposer le gouvernement national ont été brutalement réprimées par les forces gouvernementales et des forces civiles appuyées par le gouvernement, entraînant ainsi des violations systématiques et flagrantes des droits de la personne, dont des détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires. Les violences se sont poursuivies pendant des semaines après la fin des manifestations. En la présence du nonce apostolique et du représentant spécial de l'Organisation des États américains (OEA) au Nicaragua, le gouvernement nicaraguayen a repris le dialogue avec les groupes de l'opposition et il a relâché la plupart des prisonniers politiques, comme il avait été convenu avec les groupes de l'opposition. Cependant, il continue de refuser aux mécanismes de surveillance des droits de la personne comme la

(OHCHR). Meanwhile, human rights violations continue, and there has been no accountability for past violations.

Background

In April 2018, the Government of Nicaragua began a systematic campaign of repression and state-sponsored violence to crack down on anti-government protests. Under the direction of President Daniel Ortega, the government has committed a range of well-documented human rights violations. The IACHR, OHCHR, Amnesty International and local human rights organizations have reported numerous human rights violations, including state authorities' violations to the right to life, security, free speech, and free assembly, as well as breaches of due-process safeguards. There are also credible allegations of torture, extrajudicial killings and mistreatment against protestors. In addition, the United Nations Refugee Agency has estimated that some 62 000 Nicaraguans have fled the country to escape the violence.

Today, while there has been some recent progress in terms of dialogue between the Government of Nicaragua and opposition groups and the release of most political detainees, the Government of Nicaragua has not been held accountable for those human rights violations. It continues to allow gross and systematic human rights violations, including by restricting freedom of speech and the right to assemble, while arbitrary detentions continue.

Canada has been strongly engaged in the situation in Nicaragua, both directly with the Government of Nicaragua and in multilateral fora. Despite the recent release of many political prisoners, there is no indication that the Government of Nicaragua is genuinely committed to finding a negotiated solution with opposition groups, nor is it committed to ensuring accountability for those responsible for gross and systematic human rights violations. Appropriate steps to restore democratic rights or to address ongoing human rights violations have also not been taken.

To date, the United States has imposed sanctions on six Nicaraguan individuals in relation to the human rights violations stemming from the April 2018 protests and significant corruption in the country.

Objective

- to put pressure on the Government of Nicaragua to change its behaviour

Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) l'accès au pays. Entre-temps, les violations des droits de la personne se poursuivent, et aucune responsabilité n'a été prise pour les violations commises par le passé.

Contexte

En avril 2018, le gouvernement du Nicaragua a lancé une campagne systématique de répression et de violence sanctionnée par l'état afin de sévir contre les manifestations antigouvernementales. Sous la direction du président Daniel Ortega, le gouvernement a commis diverses violations des droits de la personne bien documentées. La CIDH, le HCDH, Amnistie internationale et les organismes locaux des droits de la personne ont signalé plusieurs violations de droits de la personne, notamment la violation par les autorités gouvernementales des droits de vie, de sécurité, de liberté d'expression, et de liberté d'assemblée, ainsi que des violations des garanties procédurales. Il y a également des allégations crédibles de torture, d'exécutions extrajudiciaires, et de mauvais traitement de manifestants. De plus, l'Agence des réfugiés des Nations Unies estime qu'environ 62 000 Nicaraguayens se sont enfuis du pays pour échapper à la violence.

Aujourd'hui, malgré le progrès récent en termes de dialogue entre le gouvernement du Nicaragua et les groupes d'opposition ainsi que la libération de la plupart des prisonniers politiques, le gouvernement du Nicaragua n'a pas été tenu responsable de ces violations des droits de la personne. Il continue à permettre des violations graves et systématiques des droits de la personne, notamment en restreignant la liberté d'expression et la liberté d'assemblée, pendant que les détentions arbitraires continuent.

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Nicaragua, à la fois directement avec le gouvernement du Nicaragua et dans les forums multilatéraux. Malgré la récente libération de nombreux prisonniers politiques, rien n'indique que le gouvernement du Nicaragua soit véritablement résolu à trouver une solution négociée avec les groupes d'opposition ni qu'il s'engage à assurer la responsabilité pour les auteurs des violations graves et systématiques des droits de la personne. Aucune mesure appropriée visant à rétablir les droits démocratiques ou à remédier aux violations des droits de la personne continues n'a également été prise.

Jusqu'à maintenant, les États-Unis ont imposé des sanctions à six Nicaraguayens en lien avec les violations des droits de la personne qui ont suivi les manifestations d'avril 2018 et avec l'importante corruption qui ronge le pays.

Objectif

- Faire pression sur le gouvernement du Nicaragua pour qu'il change son comportement

- to communicate a clear message to the Government of Nicaragua that Canada will not accept that gross and systematic human rights violations continue to take place at the hands of the State with impunity
- to encourage progress with the negotiation process

Description

The *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations* (the Regulations) lists nine individuals and prohibits persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (c) provide any financial or related services in respect of a dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (d) make any goods available, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; and
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of section 35(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are inadmissible to Canada.

The *Special Economic Measures (Nicaragua) Permit Authorization Order* (the Order) authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by

- Indiquer clairement au gouvernement du Nicaragua que le Canada n'acceptera pas que des violations systématiques et flagrantes des droits de la personne continuent d'être commises impunément par l'État
- Encourager la progression du processus de négociation

Description

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua* (le Règlement) liste neuf individus et interdit à toute personne (individus et entités) au Canada et à tout Canadien à l'étranger de mener les activités suivantes :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;
- b) conclure une transaction liée à une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte, ou faciliter la conclusion d'une telle transaction;
- c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;
- d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e) fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

Par conséquent d'être inscrit dans le règlement, et en vertu de l'application de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes figurant sur la liste sont également interdites de territoire au Canada.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, de procéder à certaines opérations* (le Décret) confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à exécuter une activité ou une opération, ou tout type d'activités ou d'opérations, qui ferait autrement l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques, puisque la diffusion des noms des personnes

sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations and Order do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Application of sanctions will serve to put pressure on the Ortega government to change its behaviour. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that gross and systematic human rights violations continue to take place in Nicaragua at the hands of the State with impunity. As efforts to date have not convinced President Ortega to accept accountability for human rights violations nor to fully implement agreements stemming from the negotiation process with opposition groups, sanctions send an important message from Canada and encourage progress with the negotiations.

There may be costs to business in lost business opportunities, as well as costs associated with any applications they might make for permits to conduct dealings with one of the listed persons.

Financial institutions may be required to add the new names to their existing monitoring systems to ensure that they are in compliance with sanctions, which may result in a minor compliance cost. The names of the listed persons are available online for financial institutions to review and have also been added to the Consolidated List of persons listed under autonomous sanctions regulations in Canada, which helps to facilitate compliance with the Regulations.

Small business lens

The Regulations potentially create additional administrative costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or

figurant sur la liste et visées par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite de biens avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, comme le Règlement et le Décret ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, le règlement est le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'application de sanctions servira à faire pression sur le gouvernement Ortega pour qu'il change son comportement. Les sanctions établissent clairement que le Canada n'accepterait pas que des violations systématiques et flagrantes des droits de la personne continuent d'être commises impunément par l'État au Nicaragua. Comme les efforts déployés jusqu'à présent n'ont pas convaincu le président Ortega d'accepter la responsabilité pour les actes relativement aux violations des droits de la personne ni de mettre pleinement en œuvre les ententes découlant du processus de négociation avec les groupes d'opposition, les sanctions permettent de transmettre un message important du Canada et d'encourager le progrès des négociations.

L'initiative pourrait se traduire par des pertes d'occasions d'affaires pour des entreprises, ainsi que par des coûts liés à toute demande de permis visant à faire des affaires avec une des personnes figurant sur la liste.

Les institutions financières pourraient être tenues d'ajouter les nouveaux noms dans leurs systèmes de surveillance existants pour s'assurer de respecter l'application des sanctions, ce qui pourrait occasionner de faibles coûts liés à la conformité. Les noms des personnes inscrites sont publiés en ligne pour permettre la vérification par les institutions financières en plus d'avoir été ajoutés à la liste consolidée des personnes énumérées dans les règlements établissant des sanctions autonomes au Canada, ce qui contribue à faciliter le respect du Règlement.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement pourrait entraîner des coûts administratifs supplémentaires pour les petites entreprises cherchant à obtenir des permis pour exécuter certaines activités ou

transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, as there are incremental administrative costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

However, the administrative burden associated with the Regulations is exempted from the “One-for-One” Rule, as the Regulations are made to address a unique and exceptional circumstance.

Regulatory cooperation and alignment

While the Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with sanctions that have been taken by the United States in relation to Nicaragua.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment was not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The new Regulations’ focus is on specific individuals who are members of President Daniel Ortega’s regime, the Government of Nicaragua and/or persons engaged in activities that contribute to human rights violations in Nicaragua, rather than on Nicaragua as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals. Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the Order. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Nicaragua.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services

opérations qui seraient autrement interdites. Cependant, les coûts seront vraisemblablement faibles, car il est peu probable que des entreprises canadiennes fassent des affaires avec les personnes nouvellement inscrites sur la liste. Le Règlement ne devrait pas occasionner d’importantes pertes d’occasions d’affaires pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au Règlement compte tenu des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises cherchant à obtenir des permis qui les autoriseraient à exécuter des activités ou des opérations précises qui seraient autrement interdites.

Cependant, le fardeau administratif lié au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », car le Règlement vise à traiter une situation unique et exceptionnelle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le Règlement ne soit pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, il s’aligne sur les sanctions qui ont été prises par les États-Unis relativement au Nicaragua.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été réalisée, et il a été conclu qu’il n’était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Ce nouveau règlement vise les membres du régime du président Daniel Ortega et du gouvernement du Nicaragua ainsi que les personnes qui participent à des activités entraînant la violation des droits de la personne au Nicaragua, plutôt que l’ensemble du Nicaragua. Cela permet de réduire au minimum les effets collatéraux sur ceux qui dépendent de ces personnes. Le Règlement prévoit des exemptions, notamment pour permettre la prestation d’aide humanitaire en vue d’atténuer en partie les impacts des sanctions sur les groupes vulnérables. La ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis conformément au Décret. Ainsi, ces nouvelles sanctions auront vraisemblablement une incidence limitée sur les citoyens du Nicaragua.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règlements relatifs aux sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services

Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations* is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Sébastien Sigouin
Director
Central America, Cuba and Dominican Republic
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient volontairement au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua* encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Sébastien Sigouin
Directeur
Amérique centrale, Cuba et République dominicaine
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration
SOR/2019-233 June 21, 2019

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Special Economic Measures (Nicaragua)
Permit Authorization Order**

P.C. 2019-888 June 21, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations*^b.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4058](#), following SOR/2019-232.

Enregistrement
DORS/2019-233 Le 21 juin 2019

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, de procéder à certaines opérations

C.P. 2019-888 Le 21 juin 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua*^b.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 4058](#), à la suite du DORS/2019-232.

^a S.C. 1992, c. 17

^b SOR/2019-

^a L.C. 1992, ch. 17

^b DORS

Registration
SOR/2019-234 June 24, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 18, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2019-234 Le 24 juin 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 juin 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

Order 2019-87-05-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2019-87-05-01 modifiant la Liste intérieure

Amendments

1 Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1857296-89-9 N-S	<p>1 The use of the substance 1-tetradecene homopolymer, hydrogenated, in a quantity greater than or equal to 100 kg in a calendar year in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that is intended to be sprayed; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> and that is intended to be sprayed.</p> <p>2 The use of the substance 1-tetradecene homopolymer, hydrogenated, for the distribution for sale in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that is intended to be sprayed; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> and that is intended to be sprayed.</p> <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <p>(a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) in a product that is referred to in those sections and that is intended only for export.</p>

Modifications

1 La partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1857296-89-9 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance tétradéc-1-ène homopolymérisé, hydrogéné, en une quantité égale ou supérieure à 100 kg au cours d'une année civile, dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> et destiné à être pulvérisé;</p> <p>b) une <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> destiné à être pulvérisé.</p> <p>2 L'utilisation de la substance tétradéc-1-ène homopolymérisé, hydrogéné en vue de la distribution pour la vente dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> et destiné à être pulvérisé;</p> <p>b) une <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, qui est destiné à être pulvérisé.</p> <p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <p>a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) dans un produit visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.</p>

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;</p> <p>(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic;</p> <p>(f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;</p> <p>(g) the test data and the test report from a repeated dose inhalation toxicity test conducted in respect of the substance, in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study</i>, that is current at the time the test is conducted;</p> <p>(h) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p>		<p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis à la ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation prévue de ce produit de consommation ou de ce cosmétique et de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique;</p> <p>f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile la personne proposant la nouvelle activité;</p> <p>g) les données d'essai et le rapport découlant d'un essai de toxicité à doses répétées par inhalation effectué à l'égard de la substance, selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai no 412 : Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours</i>, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;</p> <p>h) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of their assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 The test referred to in paragraph 4(g) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted.</p> <p>6 The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

2 Section 1 in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance "1857296-89-9 N-S" in column 1, is replaced by the following:

Column 2
Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
<p>1 The use of the substance 1-tetradecene homopolymer, hydrogenated, in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that is intended to be sprayed; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> and that is intended to be sprayed.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 L'essai visé à l'alinéa 4g) doit être réalisé conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

2 Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, l'article 1 figurant en regard de la substance « 1857296-89-9 N-S » dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2
Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
<p>1 L'utilisation de la substance tétradéc-1-ène homopolymérisé, hydrogéné, dans la fabrication de l'un des produits ci-après, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :</p> <p>(a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> et destiné à être pulvérisé,</p> <p>(b) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, qui est destiné à être pulvérisé.</p>

Coming into Force

3 (1) This Order, except section 2, comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 2 comes into force on January 1, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) assessed information on one substance new to Canada, 1-tetradecene homopolymer, hydrogenated, (Chemical Abstract Service Registry Number [CAS RN] 1857296-89-9¹), and determined that it meets the criteria for addition to the [Domestic Substances List](#), as set out in the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (CEPA). Therefore, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the Domestic Substances List. In addition, to address potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the [Significant New Activity \(SNAc\) provisions of CEPA](#) on the substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the Domestic Substances List are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81 and 83 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). CEPA and these Regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the Regulations, please see section 1 in the [Guidelines for the](#)

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

3 (1) Le présent arrêté, sauf l'article 2, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada, le tétradéc-1-ène homopolymérisé, hydrogéné (numéro du Chemical Abstract Service [n° CAS] 1857296-89-9¹), et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son ajout à la [Liste intérieure](#), tels qu'ils sont établis dans la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [LCPE]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) ajoute cette substance à la Liste intérieure. De plus, afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, la ministre maintient les exigences existantes à l'endroit de la substance en vertu des [dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités \(NAC\)](#).

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la Liste intérieure sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). La LCPE et ce règlement ont été établis pour s'assurer que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée du règlement, veuillez consulter la section 1

¹ Le numéro du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers.

Domestic Substances List

The Domestic Substances List (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the Domestic Substances List was established in 2001 and amended in 2012. For more details, please refer to the [Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2001-214), which established the structure of the Domestic Substances List and to the [Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2012-229), which amended the Domestic Substances List. The Domestic Substances List is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances.

The Domestic Substances List includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their CAS RN, or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their CAS RN;
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name;
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name;
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

des Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères.

Liste intérieure

La Liste intérieure (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la Liste intérieure a été établie en 2001 et révisée en 2012. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter l'[Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) (DORS/2001-214), qui établit la structure de la Liste intérieure et à l'[Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) (DORS/2012-229), qui modifie la Liste intérieure. La Liste intérieure est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y inscrire, mettre à jour ou en radier des substances.

La Liste intérieure est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur n° CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur n° CAS
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro IUBMB ou par leur dénomination spécifique
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC

Criteria for addition of substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the Domestic Substances List under section 66 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, they were manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

In addition, new substances must be added to the Domestic Substances List under subsection 87(1) or (5) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the most comprehensive package of information requirements regarding the substance. The information requirements are set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#);
- The Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under section 83 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAC requirements for substances on the Domestic Substances List

Amendments to the Domestic Substances List may also add, vary or rescind reporting obligations imposed under the [SNAC provisions of CEPA](#). When available information suggests that a substance may pose a risk to human health or the environment from its use in a new activity, the substance can be added to the Domestic Substances List under subsection 87(3) of CEPA with reporting obligations. The SNAC provisions of CEPA establish a requirement for any person considering a significant new activity in relation to the substance subject to these provisions to provide the required information as part of a notification to the Minister. Upon receipt of the complete information, a risk assessment will be conducted, and, if necessary, risk-management measures will be implemented, before the new activity is undertaken in Canada. To see the substances subject to SNAC provisions of CEPA, please visit the [Government of Canada's Open Data Portal](#).

Critères relativement à l'ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la Liste intérieure si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, ou si cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

De plus, selon le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la Liste intérieure dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences de renseignements concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#);
- Les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance en vertu de l'article 83 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAC concernant les substances de la Liste intérieure

Les modifications à la Liste intérieure peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des [dispositions de la LCPE relatives aux NAC](#). Lorsque les renseignements disponibles suggèrent qu'une substance pourrait poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'utilisée dans une nouvelle activité, la substance peut être ajoutée à la Liste intérieure aux termes du paragraphe 87(3) de la LCPE avec des obligations de déclaration. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAC établissent des exigences selon lesquelles une personne qui propose d'effectuer une nouvelle activité impliquant la substance visée par ces dispositions doit soumettre à la ministre une déclaration qui comprend les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, une évaluation des risques sera menée et, s'il y a lieu, des mesures de gestion des risques seront mises en place avant que la nouvelle activité ne soit entreprise au Canada. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAC, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

Adding one substance to the Domestic Substances List

The Ministers assessed information on one new substance (CAS RN 1857296-89-9) and determined that it meets the criteria for addition to the Domestic Substances List, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the Domestic Substances List and is no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The SNAc provisions of CEPA were applied to the substance before its addition to the Domestic Substances List according to the *Significant New Activity Notice No. 19584*, published in November 2018. As the substance can potentially cause toxicity problems if inhaled, potential human health concerns were identified if it is used in certain new activities involving consumer applications where vapour, mist or aerosol is released. To keep addressing these potential concerns, the SNAc requirements are being maintained and, therefore, added with the substance to the Domestic Substances List.

Objectives

Order 2019-87-05-01 (the Order) is made pursuant to subsections 87(3) and (5) of CEPA to add one substance to the Domestic Substances List, and to maintain the SNAc requirements associated with this substance. This Order is expected to facilitate access to the substance for businesses, as the substance is no longer subject to requirements under section 81.

Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsections 87(3) and (5) of CEPA to add one substance identified by the CAS RN 1857296-89-9 to Part 2 of the Domestic Substances List.

The application of the SNAc provisions of CEPA on the substance is maintained. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using the substance for a significant new activity as defined in the Order. For more information, please consult the *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

SNAc applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance is required

Adjonction d'une substance à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle (n° CAS 1857296-89-9) et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son ajout à la Liste intérieure, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent ajoutée à la Liste intérieure et n'est plus assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la Liste intérieure, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 19584*, publié en novembre 2018. Puisque cette substance peut potentiellement causer des problèmes de toxicité si elle est inhalée, des préoccupations relatives à la santé humaine ont été soulevées si elle est utilisée dans certaines nouvelles activités impliquant des produits de consommation destinés à être libérés sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol. Afin de continuer à répondre à ces préoccupations, les exigences relatives aux NAc sont maintenues et ainsi ajoutées à la Liste intérieure avec la substance.

Objectifs

L'Arrêté 2019-87-05-01 (l'Arrêté) est pris conformément aux paragraphes 87(3) et (5) de la LCPE pour inscrire une substance à la Liste intérieure et pour maintenir les exigences relatives aux NAc concernant cette substance. Cet arrêté devrait faciliter l'accès à la substance pour l'industrie puisque la substance n'est plus assujettie aux exigences de l'article 81.

Description

L'arrêté de modification de la Liste intérieure est un instrument juridique pris par la ministre en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la LCPE; l'arrêté actuel vise à inscrire la substance identifiée par le n° CAS 1857296-89-9 à la partie 2 de la Liste intérieure.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc est maintenue. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser la substance pour une nouvelle activité visée par l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la *Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une NAc mettant en cause la substance doit

to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the activity. The Ministers will conduct risk assessments after the complete information is received within the prescribed timelines set out in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to the use of the substance in the manufacture of the following products such that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that is intended to be used in consumer applications where vapour, mist or aerosol is released; and
- a cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act* that is intended to be used in consumer applications where vapour, mist or aerosol is released.

For example, a notification is required if a person plans to use the substance in the manufacture of a product (e.g. a lubricant, grease, or fluid product) intended to be used in consumer applications where vapour, mist or aerosol is released, and where the concentration of the substance in the product is greater or equal to 0.1% by weight.

Activities not subject to notification requirements

This Order does not apply to uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Order also does not apply to any use of the substance that is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, manufactured items, wastes or substances carried through Canada). For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*. Please note that according to section 3 and subsection 81(6) of CEPA, individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate substance, or in the manufacture of an export-only product, are also excluded from notification under the Order.

soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAC) contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour l'activité. Suivant réception des renseignements complets, les ministres mèneront l'évaluation des risques selon les échéanciers établis aux termes de l'Arrêté.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de la substance dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* alors que la substance est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, alors que la substance est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol.

Par exemple, une déclaration est requise si une personne prévoit utiliser la substance pour fabriquer un produit (par exemple un lubrifiant, une graisse ou un fluide) destiné à être libéré sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol et dans lequel est présente la substance en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

L'Arrêté ne s'applique pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits anti-parasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, l'Arrêté ne s'applique pas aux utilisations de la substance qui sont exemptées ou exclues des exigences de déclaration en vertu de la LCPE (c'est-à-dire les intermédiaires de réaction non isolés, les impuretés, les contaminants, les matières ayant subi une réaction partielle ou les produits secondaires, et dans certaines circonstances, les articles manufacturés, les déchets ou les substances transportées à travers le Canada). Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Veuillez noter que selon l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE, les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits

For more information on these terms, including definitions, please see section 3.5 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Information requirements

The information required under the Order relates to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order, which maintains the application of the SNAC provisions of CEPA on the substance. For guidance on preparing a SNAN, please see sections 1.3 and 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Transitional provision

The SNAC contains a transitional period phasing in the requirements. The transitional period ends on January 1, 2020.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the Domestic Substances List, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order is not expected to have any impact on Indigenous groups. Therefore, no modern treaty obligations and associated Indigenous engagement and consultations were identified.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the Domestic Substances List when it is determined to meet the criteria for addition. An order amending the Domestic Substances List is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

destinés à l'exportation, ne sont pas visées par l'Arrêté. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.5 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements requis pour compléter une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté, en vertu duquel l'application des dispositions relatives aux NAC à la substance est maintenue. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent dans les sections 1.3 et 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Disposition transitoire

Les exigences relatives aux NAC entrent en vigueur progressivement. La période transitoire se termine le 1^{er} janvier 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la Liste intérieure, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On anticipe que l'Arrêté n'aura aucun impact sur les groupes autochtones. Par conséquent, aucune obligation relative aux traités modernes, aux consultations ou à la mobilisation des Autochtones n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

En vertu de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'ajouter à la Liste intérieure. Un arrêté de modification de la Liste intérieure est le seul instrument réglementaire pouvant se conformer à cette obligation.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The Order does not have any impact (costs or benefits), as it is administrative in nature and is a federal obligation under subsection 87(1) or (5) of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition to the Domestic Substances List.

Small business lens

An assessment under the [small business lens](#) concluded that this Order does not have any impact on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “[One-for-One](#)” Rule does not apply to this Order, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with [The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan on additions to the Domestic Substances List concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order since the addition of a substance to the Domestic Substances List is administrative in nature and is an obligation under CEPA.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order 2019-87-05-01 is now in force. Developing an implementation plan or a compliance strategy is not required when adding substances to the Domestic Substances List or when SNAc requirements are maintained. This Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'Arrêté n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'il est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes des paragraphes 87(1) ou(5) de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la Liste intérieure.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement reliés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

En vertu de [La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire concernant les adjonctions à la Liste intérieure a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté dans la mesure où l'ajout d'une substance à la Liste intérieure est de nature administrative et représente une obligation aux termes de la LCPE.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait un impact sur un groupe en particulier, basé sur des facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté 2019-87-05-01 est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre ou de stratégie de conformité lorsque des substances sont ajoutées à la Liste intérieure, ou lorsque des exigences relatives aux NAc sont maintenues. Cet arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à

are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving it.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession or to which they can reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance added to the Domestic Substances List through this Order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who is in possession of, or has the knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN. The Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#)" provides more detail on this subject.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités l'impliquant.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits auxquels le déclarant peut raisonnablement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance ajoutée à la Liste intérieure est toxique ou qu'elle peut le devenir, toute personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances, « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#) », fournit plus de détails à ce sujet.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister, the Ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Contact

Nicole Davidson
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Application

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité à la LCPE et aux règlements connexes, et la cohérence dans l'application. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application des lois environnementales par courriel au ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise à la ministre, les ministres évalueront les renseignements dans les délais établis aux termes de l'Arrêté.

Personne-ressource

Nicole Davidson
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2019-235 June 24, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 18, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2019-87-08-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendment

1 Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
42844-93-9 N-S	<p>1 The use of the substance nickel, [1,3-dihydro-5,6-bis[[[2-hydroxy-1-naphthalenyl)methylene]amino]-2H-benzimidazol-2-onato(2-)-N5,N6,O5,O6]-, (SP-4-2)-, in a quantity greater than or equal to 10 kg in a calendar year, in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that is intended to be sprayed; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, that is intended to be sprayed.</p>

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2019-235 Le 24 juin 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 juin 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2019-87-08-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 Despite section 1, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) in a product that is referred to in that section and is intended only for export. <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the significant new activity; (c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) the test data and the test report from a repeated dose inhalation test in respect of the substance, that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 412, entitled <i>Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study</i>, that is current at the time the test is conducted, including a satellite (reversibility) study performed for all tissues and organs, as well as a bronchoalveolar lavage fluid analysis; (h) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size (i.e., its length, width and thickness) and the particle size distribution of the substance administered in the test referred to in paragraph (g); (i) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the primary and secondary particles of the substance administered in the test referred to in paragraph (g); (j) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (k) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions imposed by the department or agency in relation to the substance; (l) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (m) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>4 The tests and studies referred to in paragraph 3(g) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted. Furthermore, the tests referred to in that paragraph must be conducted in accordance with the principles described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials Publication No. 36, entitled <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, that are current at the time the tests are conducted.</p> <p>5 The information referred to in paragraphs 3(h) and (i) must be determined in accordance with the principles described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, Publication No. 41, entitled <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i>, that is current at the time of the determination.</p> <p>6 The information provided under section 3 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
42844-93-9 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance (SP-4-2)-[1,3dihydro-5,6-bis[[2-(hydroxy-kappaO)naphtalèn-1-yl)méthyl]azanylilydène-kappaN]-2H-benzimidazole-2-onato (2-)]nickel en une quantité égale ou supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ces produits en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, qui est destiné à être pulvérisé; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, qui est destiné à être pulvérisé. <p>2 Malgré l'article 1, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; b) dans un produit visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation. <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité; c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique qui contient la substance, de l'utilisation prévue de ce produit de consommation ou de ce cosmétique et de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile la personne proposant la nouvelle activité; g) les données et le rapport découlant d'un essai de toxicité à doses répétées par inhalation réalisé à l'égard de la substance, selon la méthode exposée dans l'essai n° 412 des lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai, incluant une étude satellite (réversibilité) effectuée pour tous les tissus et organes et une analyse des liquides provenant du lavage broncho-alvéolaire; h) les renseignements analytiques nécessaires pour déterminer la taille (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur) des particules primaires et secondaires de la substance et la distribution granulométrique de la substance administrée dans l'essai visé à l'alinéa g); i) les renseignements nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface des particules primaires et secondaires de la substance administrée dans l'essai visé à l'alinéa g); j) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; k) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; l) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; m) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. <p>4 Les essais et les études visés à l'alinéa 3g) doivent être réalisés conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais. En outre, les essais visés à cet alinéa doivent être réalisés conformément aux principes décrits dans la publication n° 36 de l'OCDE intitulée <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials), dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>5 Les renseignements visés aux alinéas 3h) et i) doivent être déterminés conformément aux principes décrits dans la publication n° 41 de l'OCDE intitulée <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials), dans sa version à jour au moment de la détermination.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 3 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) assessed information on one substance new to Canada, nickel, [1,3-dihydro-5,6-bis[[2-hydroxy-1-naphthalenyl)methylene]amino]-2H-benzimidazol-2-onato(2-)-N5,N6,O5,O6]-, (SP-4-2)- (Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN) 42844-93-9¹), and determined that it meets the criteria for addition to the [Domestic Substances List](#), as set out in the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (CEPA). Therefore, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the Domestic Substances List. In addition, to address potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the [Significant New Activity \(SNAc\) provisions](#) of CEPA on the substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the Domestic Substances List are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81 and 83 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). CEPA and these Regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada, le (SP-4-2)-[1,3-dihydro-5,6-bis[[2-(hydroxy-kappaO)naphthalèn-1-yl)méthyl]azanylilydène-kappaN]-2H-benzimidazole-2-onato(2-)]nickel (numéro du Chemical Abstract Service [n° CAS] 42844-93-9¹), et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son ajout à la [Liste intérieure](#), tels qu'établis dans la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [LCPE]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) ajoute cette substance à la Liste intérieure. De plus, afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, la ministre maintient les exigences existantes à l'endroit de la substance en vertu des [dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités \(NAC\)](#).

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la Liste intérieure sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) de 2005. La LCPE et ce règlement ont été établis

¹ Le numéro du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the Regulations, please see section 1 in the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Domestic Substances List

The Domestic Substances List (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the Domestic Substances List was established in 2001 and amended in 2012. For more details, please refer to the [Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2001-214), which established the structure of the Domestic Substances List, and to the [Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2012-229), which amended the Domestic Substances List. The Domestic Substances List is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances.

The Domestic Substances List includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their CAS RN, or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their CAS RN;
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name;
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name;

pour s'assurer que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée du règlement, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Liste intérieure

La Liste intérieure (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la Liste intérieure a été établie en 2001 et révisée en 2012. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter l'[Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) (DORS/2001-214), qui établit la structure de la Liste intérieure et à l'[Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) (DORS/2012-229), qui la modifie. La Liste intérieure est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y inscrire, mettre à jour ou en radier des substances.

La Liste intérieure est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur n° CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur n° CAS
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro IUBMB ou par leur dénomination spécifique

Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Criteria for addition of substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the Domestic Substances List under section 66 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, they were manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) in a quantity greater than or equal to 100 kilograms in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

In addition, new substances must be added to the Domestic Substances List under subsection 87(1) or 87(5) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the most comprehensive package of information requirements regarding the substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- The Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under section 83 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

Amendments to the Domestic Substances List may also add, vary or rescind reporting obligations imposed under the *SNAc provisions of CEPA*. When available information suggests that a substance may pose a risk to human health or the environment from its use in a new activity, the substance can be added to the Domestic Substances List under subsection 87(3) of CEPA with reporting obligations. The SNAc provisions of CEPA establish a requirement for any person considering a significant new activity

Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC

Critères relativement à l'ajout de substances à la Liste Intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrite à la Liste intérieure si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

De plus, selon le paragraphe 87(1) ou 87(5) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la Liste intérieure dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences de renseignements concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- Les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne (physique ou morale) qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance en vertu de l'article 83 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances de la Liste intérieure

Les modifications à la Liste intérieure peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des *dispositions de la LCPE relatives aux NAc*. Lorsque les renseignements disponibles suggèrent qu'une substance pourrait poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'utilisée dans une nouvelle activité, la substance peut être ajoutée à la Liste intérieure avec des obligations de déclaration aux termes du paragraphe 87(3) de la LCPE. Les dispositions

in relation to the substance subject to these provisions to provide the required information as part of a notification to the Minister. Upon receipt of the complete information, a risk assessment will be conducted, and, if necessary, risk management measures will be implemented, before the new activity is undertaken in Canada. To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the [Government of Canada's Canada.ca Open Data Portal](#).

Adding one substance to the Domestic Substances List

The Ministers assessed information on one new substance (CAS RN 42844-93-9) and determined that it meets the criteria for addition to the Domestic Substances List, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the Domestic Substances List and is no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The SNAc provisions of CEPA were applied to the substance before its addition to the Domestic Substances List according to the [Significant New Activity Notice No. 19477](#), published in June 2018. As the substance contains nickel, a known human carcinogen, potential human health concerns were identified if it is used in certain new activities involving consumer products intended for spray application. To keep addressing these potential concerns, the SNAc requirements are being maintained, and thus, are being added with the substance to the Domestic Substances List.

Objectives

Order 2019-87-08-01 (the Order) is made pursuant to subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add one substance to the Domestic Substances List, and to maintain the SNAc requirements associated with the substance. This Order is expected to facilitate access to the substance for businesses as the substance is no longer subject to requirements under section 81.

Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsections 87(3) and (5) of CEPA to add one substance identified by the CAS RN 42844-93-9 to Part 2 of the Domestic Substances List.

The application of the SNAc provisions of CEPA on the substance is maintained. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before

de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne (physique ou morale) considérant une nouvelle activité impliquant la substance visée par ces dispositions doit soumettre une déclaration à la ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, une évaluation de risques sera menée et, s'il y a lieu, des mesures de gestion des risques seront mises en place avant que la nouvelle activité ne soit entreprise au Canada. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

Adjonction d'une substance à la Liste intérieure

Les ministères ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle (n° CAS 42844-93-9) et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son ajout à la Liste intérieure, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent inscrite à la Liste intérieure et n'est plus assujettie au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la Liste intérieure, en vertu de l'[Avis de nouvelle activité n° 19477](#), publié en juin 2018. Puisque cette substance contient du nickel, un cancérigène humain établi, des préoccupations relatives à la santé humaine ont été soulevées si elle est utilisée dans certaines nouvelles activités impliquant des produits de consommation destinés à être pulvérisés. Afin de continuer à répondre à ces préoccupations, les exigences relatives aux NAc sont maintenues, et ainsi elles sont ajoutées à la Liste intérieure avec la substance.

Objectifs

L'Arrêté 2019-87-08-01 (l'Arrêté) est pris conformément aux paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE pour inscrire une substance à la Liste intérieure et pour maintenir les exigences relatives aux NAc concernant cette substance. Cet arrêté devrait faciliter l'accès à la substance pour l'industrie puisque la substance n'est plus assujettie aux exigences de l'article 81.

Description

Un arrêté de modification de la Liste intérieure est un instrument juridique pris par la ministre en vertu des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE; l'arrêté actuel vise à inscrire la substance identifiée par le n° CAS 42844-93-9 à la partie 2 de la Liste intérieure.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc est maintenue. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser la substance

manufacturing, importing or using the substance for a significant new activity, as defined in the Order. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

SNAC applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance is required to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the activity. The Ministers will conduct risk assessments after the complete information is received within the prescribed timelines set out in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to the use of the substance in the manufacture of the following products such that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the [Canada Consumer Product Safety Act](#) applies that is intended to be sprayed; and
- a cosmetic as defined in the [Food and Drugs Act](#) that is intended to be sprayed.

For example, a notification is required if a person plans to use the substance in the manufacture of a product for consumer uses such as a lubricant, grease or fluid product intended to be sprayed, where the concentration of the substance in the product is greater or equal to 0.1% by weight.

Activities not subject to notification requirements

This Order does not apply to uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the [Pest Control Products Act](#), the [Fertilizers Act](#) and the [Feeds Act](#). The Order also does not apply to any use of the substance that is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, manufactured items, wastes or substances carried through Canada). For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#). Please note that according to section 3 and subsection 81(6) of CEPA, individual components of a mixture

pour une nouvelle activité visée par l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une NAc mettant en cause la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour l'activité. Suivant réception des renseignements complets, les ministres mèneront l'évaluation des risques selon les échéanciers établis aux termes de l'Arrêté.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de la substance dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#) et destiné à être pulvérisé;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la [Loi sur les aliments et drogues](#), qui est destiné à être pulvérisé.

Par exemple, une déclaration est requise si une personne (physique ou morale) prévoit utiliser la substance pour fabriquer un produit de consommation (par exemple un lubrifiant, une graisse ou un fluide) destiné à être pulvérisé et dans lequel est présente la substance en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

L'Arrêté ne s'applique pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la [Loi sur les produits anti-parasitaires](#), la [Loi sur les engrais](#) et la [Loi relative aux aliments du bétail](#). De plus, l'Arrêté ne s'applique pas aux utilisations de la substance qui sont exemptées ou exclues des exigences de déclaration en vertu de la LCPE (c'est-à-dire les intermédiaires de réaction non isolés, les impuretés, les contaminants, les matières ayant subi une réaction partielle ou les produits secondaires, et dans certaines circonstances, dans les mélanges, les articles manufacturés, les déchets ou les substances transportées à travers le Canada). Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances](#)

may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate substance or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification under the Order. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.5 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Information requirements

The information required under the Order relates to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order, which maintains the application of the SNAC provisions of CEPA on the substance. For guidance on preparing a SNAN, please see sections 1.3 and 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the Domestic Substances List, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order is not expected to have any impact on Indigenous groups. Therefore, no modern treaty obligations and associated Indigenous engagement and consultation were identified.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the Domestic Substances List when it is determined to meet the criteria for addition. An order amending the Domestic Substances List is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

nouvelles : substances chimiques et polymères. Veuillez noter que selon l'article 3 et paragraphe 81(6) de la LCPE, les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation, ne sont pas visées par l'Arrêté. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.5 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements requis pour compléter une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté, en vertu duquel l'application des dispositions relatives aux NAC à la substance est maintenue. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent dans les sections 1.3 et 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la Liste intérieure, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On anticipe que l'Arrêté n'aura aucun impact sur les groupes autochtones. Par conséquent, aucune obligation relative aux traités modernes, aux consultations ou à la mobilisation des Autochtones n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

En vertu de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'ajouter à la Liste intérieure. Un arrêté de modification de la Liste intérieure est le seul instrument réglementaire pouvant se conformer à cette obligation.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The Order does not have any impact (costs or benefits) as it is administrative in nature and is a federal obligation under subsection 87(1) or 87(5) of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition to the Domestic Substances List.

Small business lens

An assessment under the [small business lens](#) concluded that this Order does not have any impact on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “[One-for-One](#)” Rule does not apply to this Order, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with [The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan on additions to the Domestic Substances List concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order since the addition of a substance to the Domestic Substances List is administrative in nature and is an obligation under CEPA.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order 2019-87-08-01 is now in force. Developing an implementation plan or a compliance strategy is not required when adding substances to the Domestic Substances List or when SNAc requirements are maintained. This Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'Arrêté n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'il est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes des paragraphes 87(1) ou 87(5) de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la Liste intérieure.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement reliés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

En vertu de [La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire concernant les adjonctions à la Liste intérieure a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté dans la mesure où l'ajout d'une substance à la Liste intérieure est de nature administrative et représente une obligation aux termes de la LCPE.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait un impact sur un groupe en particulier, basé sur des facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté 2019-87-08-01 est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre ou de stratégie de conformité lorsque des substances sont ajoutées à la Liste intérieure, ou lorsque des exigences relatives aux NAc sont maintenues. Cet arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à

are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving it.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance added to the Domestic Substances List through this Order is toxic or capable of becoming toxic, under section 64 of CEPA, the person who is in possession of, or has the knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN. The Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#)" provides more detail on this subject.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités l'impliquant.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits auxquels le déclarant peut raisonnablement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance ajoutée à la Liste intérieure est toxique ou qu'elle peut le devenir, toute personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne (physique ou morale) prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne (physique ou morale), elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances, « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#) », fournit plus de détails à ce sujet.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister, the Ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Contact

Nicole Davidson
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Si une personne (physique ou morale) a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Application

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité à la LCPE et aux règlements connexes et la cohérence dans l'application. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application des lois environnementales par courriel au ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise à la ministre, les ministres évalueront les renseignements dans les délais établis aux termes de l'Arrêté.

Personne-ressource

Nicole Davidson
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration

SOR/2019-236 June 24, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Barrens Willow (*Salix jejuna*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the annexed Order would affect land that is under the authority of the Minister of Fisheries and Oceans and, pursuant to subsection 58(9) of that Act, has consulted with that Minister with respect to the Order;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Barrens Willow (Salix jejuna) Order*.

Gatineau, June 19, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Critical Habitat of the Barrens Willow (*Salix jejuna*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Barrens Willow (*Salix jejuna*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement

DORS/2019-236 Le 24 juin 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le saule des landes (*Salix jejuna*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que, estimant que l'arrêté touchera des terres relevant du ministre des Pêches et des Océans, la ministre de l'Environnement a consulté celui-ci en application du paragraphe 58(9) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre de l'Environnement prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du saule des landes (*Salix jejuna*), ci-après.

Gatineau, le 19 juin 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté visant l'habitat essentiel du saule des landes (*Salix jejuna*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du saule des landes (*Salix jejuna*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Loss of habitat is one of the greatest threats to biodiversity and species persistence in the world today.¹ Protecting the habitat of species at risk is therefore key to their conservation, and to the preservation of biodiversity.

The Barrens Willow (*Salix jejuna*) is a low-lying deciduous shrub found only on the limestone barrens on the northwestern part of the Great Northern Peninsula of Newfoundland.² The main threats to the Barrens Willow are loss and degradation of habitat due to human activities. This species was listed as endangered in 2003 under the *Species at Risk Act* (SARA).

As required by SARA, a [final recovery strategy for the Barrens Willow](#) was posted on the [Species at Risk \(SAR\) Public Registry](#) on October 25, 2006. The recovery strategy identified habitat that is necessary for the survival or recovery of the species (also known as critical habitat), some of which occurs on federal land on the northwestern tip of the island of Newfoundland. When, in a final posted recovery strategy, all of a species' critical habitat or portions of that critical habitat have been identified on federal lands,³ SARA requires that it be protected within 180 days. The Department of the Environment has determined that portions of the critical habitat of the Barrens Willow located on federal land are not protected under SARA or another Act of Parliament, and that a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its identity and history. In 1992, Canada signed and ratified the Convention on Biological Diversity (the Convention). The Convention is an international legal agreement between governments that was established to help ensure that biological diversity is conserved and used sustainably. The [text of the Convention](#) notes that the conservation of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

De nos jours, la perte d'habitat est l'une des plus importantes menaces à la biodiversité et à la persistance des espèces¹. Par conséquent, la protection de l'habitat des espèces en péril est essentielle à leur conservation et à la préservation de la biodiversité.

Le saule des landes (*Salix jejuna*) est un arbuste bas à feuilles caduques présent uniquement sur les landes calcaires du nord-ouest de la péninsule Great Northern de Terre-Neuve². La disparition et la dégradation de l'habitat du saule des landes causées par les activités humaines sont les principales menaces qui pèsent sur l'espèce. Le saule des landes a été inscrit « espèce en voie de disparition » en 2003 en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Conformément à la LEP, [la version finale du programme de rétablissement du saule des landes](#) a été publiée dans le [Registre public des espèces en péril](#) le 25 octobre 2006. Le programme de rétablissement désigne l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce (l'habitat essentiel), situé au nord-ouest de l'île de Terre-Neuve. Lorsque, dans la version finale d'un programme de rétablissement publiée, l'ensemble ou une partie de l'habitat essentiel d'une espèce sur le territoire domanial est désigné³, la LEP exige qu'il soit protégé dans un délai de 180 jours. Le ministère de l'Environnement a déterminé que des parties de l'habitat essentiel du saule des landes sur le territoire domanial n'étaient pas protégées par la LEP ou une autre loi fédérale et qu'un arrêté ministériel était requis conformément à l'article 58 de la LEP.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire du pays. En 1992, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique (la Convention). La Convention est un accord juridique intergouvernemental international adopté afin de veiller à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le [texte de la Convention](#) stipule que « la

¹ Newbold, T., et al. 2015. [Global effects of land use on local terrestrial biodiversity](#). *Nature* 520 45-50

² A description of the Barrens Willow is provided in Annex 1.

³ "federal lands" are defined in SARA as (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

¹ Newbold, T., et al. 2015. [Global effects of land use on local terrestrial biodiversity](#). *Nature* 520 45-50. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

² L'annexe 1 renferme une description du saule des landes.

³ Selon la définition contenue dans la LEP, s'entend du territoire domanial a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

ecosystems and habitats is a “fundamental requirement for the conservation of biological diversity.”

As a party to this Convention, Canada has developed a [national strategy for the conservation of biological diversity](#), and federal legislation to protect species at risk, Canada’s *Species at Risk Act*. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from being extirpated from Canada or becoming extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.⁴ Consistent with the Convention, SARA recognizes that the habitat of species at risk is key to their conservation, and includes provisions that enable the protection of this habitat.

Habitat Protection under SARA

Once a species has been listed under SARA as endangered, threatened or extirpated, the competent federal minister(s)⁵ must prepare a recovery strategy. Recovery strategies must contain information such as a description of the species, threats to species survival and, to the extent possible, the identification of the species’ critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species’ recovery or survival). Recovery strategies are posted on the SAR Public Registry.

When, in a final posted recovery strategy or action plan, critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be protected within 180 days of the date of posting on the SAR Public Registry.

⁴ An extinct species is a wildlife species that no longer exists. SARA defines the following terms: an “extirpated species” as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild; an “endangered species” as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction; a “threatened species” as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; a “species of special concern” as a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

⁵ SARA defines the competent minister as (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals. See also SARA subsection 37(2).

conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ».

En tant que signataire de la Convention, le Canada a élaboré une [stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité](#) ainsi qu’une loi fédérale pour protéger les espèces en péril, la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. La LEP vise à : prévenir la disparition — de la planète ou du Canada — des espèces; permettre le rétablissement de celles qui, par la suite de l’activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu’elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées⁴. Conformément à la Convention, la LEP reconnaît que l’habitat des espèces en péril est d’une grande importance pour leur conservation et comprend des dispositions permettant la protection de cet habitat.

Protection de l’habitat en vertu de la LEP

Une fois qu’une espèce a été inscrite à la LEP comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, le ministre fédéral compétent⁵ est tenu d’élaborer un programme de rétablissement à son égard. Les programmes de rétablissement doivent contenir des renseignements comme la description de l’espèce, les menaces à sa survie et dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel (c’est-à-dire l’habitat nécessaire à sa survie ou à son rétablissement). Les programmes de rétablissement sont publiés dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois que la version finale d’un programme de rétablissement ou d’un plan d’action, dans lequel a été désigné l’habitat essentiel ou des parties de l’habitat essentiel d’une espèce sur le territoire domanial, à l’intérieur de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada, est publiée dans le Registre public des espèces en péril, l’habitat essentiel en question doit être protégé dans les 180 jours suivant sa publication.

⁴ Une espèce disparue est une espèce qui n’existe plus. La LEP comprend les définitions suivantes : une « espèce disparue du pays » est une espèce sauvage qu’on ne trouve plus à l’état sauvage au Canada, mais qu’on trouve ailleurs à l’état sauvage; une « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète; une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître; une « espèce préoccupante » est une espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l’effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

⁵ Dans la LEP, « ministre compétent » est défini comme suit : a) En ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l’Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l’alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l’Environnement. Se référer aussi au paragraphe 37(2) de la LEP.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act* or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after this description of critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and critical habitat located in the federal protected area is legally protected under SARA.

If critical habitat or any portion of that habitat is found on federal lands other than a federal protected area listed in the previous paragraph, the competent minister must, under subsection 58(5) of SARA, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat or portions of it are legally protected under SARA or another Act of Parliament.

Following the development of a recovery strategy, the Act requires the development of one or more action plans for the species. Action plans summarize the projects and activities required to meet recovery strategy objectives and goals. They include information on habitat, details of protection measures, and evaluation of socio-economic costs and benefits.

Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA may apply to the competent minister for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the competent minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, une description de l'habitat essentiel dans les 90 jours suivant la désignation de l'habitat essentiel en question dans la version finale d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action. Quarante-vingt-dix jours après la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de la destruction de l'habitat essentiel) entre automatiquement en vigueur et l'habitat essentiel situé dans une aire protégée fédérale est alors protégé légalement en vertu de la LEP.

Dans le cas où l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial autre que l'une des aires protégées fédérales mentionnées dans le paragraphe précédent, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version finale du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé légalement sous la LEP ou une autre loi fédérale.

À la suite de l'élaboration d'un programme de rétablissement, la Loi exige l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action pour l'espèce. Les plans d'action présentent une synthèse des projets et des activités à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans le programme de rétablissement. Ils comprennent des renseignements sur l'habitat, la description détaillée des mesures de protection et une évaluation des coûts et avantages socioéconomiques.

Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre compétent est d'avis que l'activité vise un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

(b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

(c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.⁶

The permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three preconditions are met:

(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;

(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and

(c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

Barrens Willow

The Barrens Willow was listed as endangered under the Newfoundland and Labrador *Endangered Species Act* in 2002 and benefits from protections under this piece of legislation. The Minister of the Environment is the competent minister under SARA for the Barrens Willow. The species was listed as endangered on Schedule 1 of SARA in 2003.

The general prohibitions under section 32 (for individuals) apply automatically on federal lands in the provinces for terrestrial species listed as extirpated, endangered or threatened. As such, it is prohibited to kill, harm, harass, capture or take an individual Barrens Willow, and to possess, collect, buy, sell or trade an individual Barrens Willow, or any part or derivative of the plant.

A final recovery strategy for the Barrens Willow was completed and posted on the SAR Public Registry on October 25, 2006. The recovery strategy partially identified critical habitat of the species and outlined a schedule of

b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;

c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente⁶.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

Le saule des landes

Le saule des landes a été inscrit « espèce en voie de disparition » en 2002 en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de Terre-Neuve-et-Labrador et bénéficie des protections en vertu de cette loi. Le ministre de l'Environnement est le ministre compétent en vertu de la LEP pour le saule des landes. L'espèce a été inscrite à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP en 2003.

Les interdictions générales établies à l'article 32 (protection des individus) s'appliquent automatiquement sur le territoire domaniale pour les espèces terrestres inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Ainsi, il est interdit de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, et il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, une partie d'un individu ou un produit qui en provient.

La version finale du programme de rétablissement du saule des landes a été achevée et publiée dans le Registre public des espèces en péril le 25 octobre 2006. Le programme de rétablissement a partiellement désigné

⁶ *Species at Risk Act Permitting Policy [Proposed]*

⁶ *Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril [Proposition]*

studies needed to complete the identification of critical habitat. A recovery strategy may be amended, as described in section 45 of SARA, if additional scientific information becomes available.

In June 2018, the recovery strategy for the Barrens Willow was amended. These amendments provided updated critical habitat information and improved maps of Barrens Willow critical habitat and are consistent with the information presented in the final action plan (2018). The [amended recovery strategy for the Barrens Willow](#) was posted on the SAR Public Registry on June 20, 2018.

A [final action plan for the Barrens Willow](#) was posted on the SAR Public Registry on June 20, 2018. This action plan identifies recovery measures required to meet the population and distribution objective of securing the long-term persistence of the natural population throughout its range. Through the development and posting of this action plan, the competent minister consulted and cooperated with others (including Aboriginal organizations and stakeholders) on both the action plan and the amendments to the recovery strategy.

Barrens Willow critical habitat on federal land

The Barrens Willow is located within the Strait of Belle Isle ecoregion along the north coastal section of the Great Northern Peninsula of Newfoundland. Portions of the critical habitat identified in the Barrens Willow recovery strategy occur on one federal property located at Cape Norman. This property is owned by the Department of Fisheries and Oceans and is managed by the Canadian Coast Guard for the purpose of operating a lighthouse.

The Department of the Environment has determined that portions of the critical habitat of the Barrens Willow located on Cape Norman are not protected under SARA or another Act of Parliament. As such, a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

Objective

The objective of the *Critical Habitat of the Barrens Willow (Salix jejunata) Order* (the Order) is to support the survival and recovery of the Barrens Willow through the legal protection of its critical habitat on federal land.

Description

The Order will apply the prohibition against the destruction of critical habitat set out in subsection 58(1) of SARA to the critical habitat of the Barrens Willow on federal

l'habitat essentiel de l'espèce et a présenté un calendrier des études nécessaires pour compléter la désignation de l'habitat essentiel. Un programme de rétablissement peut être modifié, conformément à l'article 45 de la LEP, si de l'information scientifique additionnelle devient disponible.

En juin 2018, le programme de rétablissement du saule des landes a été modifié. Ces modifications ont fourni des informations à jour sur l'habitat essentiel du saule des landes et des cartes améliorées. Ces modifications sont conformes au plan d'action final de 2018. Le [programme de rétablissement modifié du saule des landes](#) a été publié dans le Registre public des espèces en péril le 20 juin 2018.

Un [plan d'action final visant le saule des landes](#) a été publié dans le Registre public des espèces en péril le 20 juin 2018. Ce plan d'action fédéral décrit la contribution du gouvernement du Canada aux activités de rétablissement du saule des landes afin d'assurer une durabilité à long terme de la population naturelle dans son aire de répartition. À travers le développement et la publication du plan d'action, le ministre compétent a consulté et coopéré avec les autres parties (notamment les organisations autochtones et les intervenants) tant sur le plan d'action que sur les modifications apportées au programme de rétablissement.

Habitat essentiel du saule des landes sur le territoire domaniale

Le saule des landes est situé dans l'écocorégion du détroit de Belle-Isle, le long de la cote de la péninsule Great Northern de Terre-Neuve. Des parties de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement du saule des landes se trouvent sur le territoire domaniale à Cape Norman. Cette propriété appartient au ministère des Pêches et des Océans et est gérée par la Garde côtière canadienne dans le but d'opérer un phare.

Le ministre de l'Environnement a conclu que les parties de l'habitat essentiel du saule des landes situées à Cape Norman ne sont pas protégées par les dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale. À ce titre, un arrêté ministériel en vertu de l'article 58 de la LEP est requis.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du saule des landes (Salix jejunata)* [l'Arrêté] est de soutenir la survie et le rétablissement du saule des landes par le biais de la protection juridique de son habitat essentiel sur le territoire domaniale.

Description

L'Arrêté met en application l'interdiction de la destruction de l'habitat essentiel défini au paragraphe 58(1) de la LEP à l'habitat essentiel du saule des landes se trouvant sur le

land. The Order will apply to one federal property located at Cape Norman, Newfoundland and Labrador.

Activities likely to destroy critical habitat

The final recovery strategy for the Barrens Willow describes the types of activities that would be likely to result in the destruction of critical habitat. Examples of these activities include, but are not limited to, activities that

- remove substrate, vegetation and/or the organic layer, or deposit material that prevents the Barrens Willow from germinating, establishing, growing and/or reproducing, including limestone gravel excavation, quarrying, drilling, and road construction, or the development of recreational trails for eco-tourism purposes;
- compact substrate and damage substrate (e.g. limestone shattering) that affects normal root function, seedling recruitment, and natural hydrologic pattern, including the use of vehicles (e.g. all-terrain vehicle, dirt bike, heavy equipment or car) off of designated trails and roadways (even a single pass of a vehicle, especially when the substrate is wet), or the placement of temporary or permanent structures; or
- reduce the quality of habitat by removing, adding or covering substrate or damaging the plant community, including the laying out of fish nets or fishing equipment, collecting rocks or plants, picnicking in places other than designated locations, depositing of waste material, or introduction of non-native species to the limestone barrens.

Costs and benefits

It is expected that the Order, in combination with additional protection and recovery measures, will contribute to the recovery of the Barrens Willow. The Barrens Willow and its critical habitat provide various benefits to society, including recreational and aesthetic values, co-benefits for other species, and potential contributions to current and future research. This analysis did not reveal any incremental cost impacts on stakeholders and Indigenous peoples. The Government of Canada will incur minor costs related to compliance promotion and enforcement.

territoire domanial. Cet arrêté s'appliquera sur une terre fédérale à Cape Norman à Terre-Neuve-et-Labrador.

Activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel

La version finale du programme de rétablissement du saule des landes décrit les types d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce. Au nombre de ces activités figurent les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Éliminer du substrat, de la végétation et/ou de la couche organique, ou déposer de la matière empêchant la germination, l'établissement, la croissance et/ou la reproduction du saule des landes. Cela inclut l'extraction de gravier calcaire, l'exploitation de carrières, le forage et la construction routière comme celle en lien avec l'aménagement de sentiers récréatifs pour l'écotourisme;
- Compacter et détériorer le substrat (par exemple, par fractionnement du calcaire) altérant le fonctionnement normal des racines, le recrutement de semis et le régime hydrologique naturel. Cela inclut l'utilisation de véhicules (par exemple les véhicules tout-terrain, moto hors-route, de l'équipement lourd ou une voiture) en dehors des chemins/sentiers désignés (c'est-à-dire le passage d'un seul véhicule, particulièrement lorsque le substrat est humide) ou l'installation de structures temporaires ou permanentes;
- Faire une activité qui entraîne une diminution de la qualité de l'habitat, par l'élimination ou l'ajout de substrat ou le recouvrement de celui-ci, ou par tout autre dommage causé aux composantes de la communauté végétale. Cela inclut l'étalement des filets de pêche ou tout autre équipement de pêche, le prélèvement de roches ou de végétaux à des fins horticoles, les pique-niques réalisés à des endroits autres que ceux désignés à cet effet, le dépôt de déchets et l'introduction de plantes ou d'animaux non indigènes des landes calcaires.

Coûts et avantages

L'Arrêté, en combinaison avec des mesures de protection et de rétablissement additionnelles, devrait contribuer au rétablissement du saule des landes. Le saule des landes et son habitat essentiel ont de nombreuses retombées positives pour la société; ils ont notamment des valeurs récréatives et esthétiques et des avantages connexes pour d'autres espèces et ils pourraient contribuer à des recherches actuelles et futures. L'analyse n'a révélé aucun coût additionnel pour les intervenants et les peuples autochtones. Le gouvernement du Canada devrait assumer des coûts minimes associés aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi.

Benefits of the Order

This Order will support the overall recovery objective identified in the recovery strategy for the Barrens Willow by protecting the species' critical habitat from destruction on federal land. As such, the benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the Order alone, but are associated with the successful recovery of the species. The benefits described below stem from protecting both the species and its critical habitat.

Canadians place value on Canada's natural assets. Analysis revealed that the recovery of the Barrens Willow will be associated with maintaining and enhancing a variety of benefits for Canadians, including recreational and aesthetic values, ecotourism potential, co-benefits for other species and benefits from the Barrens Willow's use in current and future research.

People derive recreational and aesthetic benefits from observing Barrens Willow. The species is unique and is found nowhere else in the world. It inhabits a globally rare habitat (i.e. the coastal limestone barrens) that has very distinctive climactic, geological and biological characteristics. The limestone barrens flora contributes to the ecotourism potential in the Great Northern Peninsula area.⁷

Preventing the extinction of a given species contributes to overall biodiversity, the maintenance of which is essential for healthy ecosystems, human health, prosperity and well-being. Barrens Willow may support other species that share its habitat. For example, its presence could contribute to the establishment and survival of other plants, as it is a pioneer species colonizing a habitat characterized by disturbance.⁸ Overall, the Order may benefit the larger ecological community as well as other species at risk (notably, Fernald's Braya and Long's Braya, small perennial plants). Approximately one third of rare vascular plants on the island of Newfoundland reside in ecoregions containing limestone barrens and some are endemic to these unique ecoregions.⁹

⁷ Environment and Climate Change Canada. 2018. *Amended Recovery Strategy for the Barrens Willow (Salix jejuna) in Canada. Species at Risk Act Recovery Strategy Series*. Ottawa, ON: Environment and Climate Change Canada.

⁸ Boldt, K., S. Uwe, S. Fritsch, and R. Huttli. 2012. "Influence of Root Growth of Two Pioneering Plant Species on Soil Development during the Initial Stage of Ecosystem Genesis in the Lusatian Post Mining Landscape." *Canadian Journal of Soil Science* 92: 67-76.

⁹ Bouchard, A., S. Hay, L. Brouillet, M. Jean, and I. Saucier. 1991. "The Rare Vascular Plants of the Island of Newfoundland." *Syllogeus* No. 65.

Avantages de l'Arrêté

L'Arrêté appuiera l'objectif global du rétablissement indiqué dans le programme de rétablissement du saule des landes en protégeant l'habitat essentiel de l'espèce contre la destruction sur les terres fédérales. Ainsi, les avantages associés à la pérennité de l'espèce ne peuvent pas être uniquement attribuables à l'arrêté proposé, mais dépendent de la réussite du rétablissement de l'espèce. Les avantages décrits ci-dessous découlent de la protection de l'espèce et de son habitat essentiel.

Les Canadiens accordent de la valeur aux biens naturels du Canada. Des analyses révèlent que le rétablissement du saule des landes serait associé au maintien et à l'amélioration de divers bénéfices pour les Canadiens, notamment des valeurs récréatives et esthétiques, du potentiel d'écotourisme, des avantages connexes pour d'autres espèces et les résultats de l'utilisation du saule des landes dans le cadre de recherches actuelles et futures.

En effet, l'observation du saule des landes a de la valeur sur les plans récréatif et esthétique. L'espèce est unique et ne se trouve nulle part ailleurs dans le monde. Elle vit dans un type d'habitat qui est rare à l'échelle mondiale (c'est-à-dire des landes côtières de calcaire) et qui possède des caractéristiques climatiques, géologiques et biologiques très particulières. La flore des landes calcaires contribue au potentiel écotouristique de la région de la péninsule Great Northern⁷.

La prévention de la disparition d'une espèce contribue à la biodiversité en général, dont le maintien est essentiel à des écosystèmes sains ainsi qu'à la santé, à la prospérité et au bien-être des humains. Le saule des landes pourrait jouer un rôle pour d'autres espèces qui partagent son habitat. Par exemple, sa présence pourrait contribuer à l'établissement et à la survie d'autres végétaux puisqu'il est une espèce pionnière qui colonise les milieux caractérisés par les perturbations⁸. Dans l'ensemble, l'Arrêté pourrait avoir des bénéfices pour l'ensemble de la communauté écologique ainsi que d'autres espèces en péril (notamment le braya de Fernald et le braya de Long, des petites plantes vivaces). Sur l'île de Terre-Neuve, environ le tiers des espèces de plantes vasculaires rares vivent dans des écorégions qui contiennent des landes calcaires et certaines de ces espèces sont endémiques à ces écorégions uniques⁹.

⁷ Environnement et Changement climatique Canada. 2018. *Programme de rétablissement modifié du saule des landes (Salix jejuna) au Canada. Série de programmes de rétablissement*. Ottawa, ON : Environnement et Changement climatique Canada.

⁸ Boldt, K., S. Uwe, S. Fritsch, and R. Huttli. 2012. "Influence of Root Growth of Two Pioneering Plant Species on Soil Development during the Initial Stage of Ecosystem Genesis in the Lusatian Post Mining Landscape." *Canadian Journal of Soil Science* 92: 67-76. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

⁹ Bouchard, A., S. Hay, L. Brouillet, M. Jean, and I. Saucier. 1991. "The Rare Vascular Plants of the Island of Newfoundland." *Syllogeus* No. 65. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

Protecting habitat for this species also contributes to our knowledge of northern flora and species of isolated origins. The Barrens Willow may serve as an indicator species¹⁰ for changes in landscape and climate patterns.^{11,12} Furthermore, society often places a value on retaining the option of possible future uses associated with a species. The option value of the Barrens Willow to Canadians stems from the preservation of its genetic information that may be used in future research.

Costs of the Order

The baseline scenario for the cost analysis includes activities ongoing on federal lands where Barrens Willow critical habitat may be found, and incorporates any likely changes over the next ten years (2019–2028) without the Order in place. An analytical period of ten years was selected as section 24 of SARA states that the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada must reassess the status of the species every ten years.

Cape Norman, near Cook's Harbour (population < 100), attracts tourists visiting the lighthouse, whale watching and visiting the L'Anse aux Meadows National Historic Site. The main activities that occur near the Barrens Willow critical habitat include lighthouse operations, the use of walking paths, and hydro line maintenance. There are no anticipated incremental costs to stakeholders related to these activities, since they are not expected to be affected by the Order.

On the property, the lighthouse footprint and parking lot are human-altered substrates that do not contain the biophysical attributes of Barrens Willow critical habitat. While no activities within this area are likely to destroy this species' critical habitat, the individual plants are protected by the section 32 prohibitions. As such, prior to undertaking any activities that may impact individuals, it is already required to apply for a SARA permit. Additionally, parking is sufficient for the current and projected use of the property and pressure to expand the parking lot is not expected.

De plus, la protection de l'habitat de l'espèce contribue à nos connaissances sur la flore nordique et les espèces ayant une origine isolée. Le saule des landes pourrait servir d'espèce indicatrice¹⁰ des changements survenant dans le paysage et dans le climat^{11,12}. En outre, la société accorde souvent de la valeur au maintien des utilisations qu'on pourrait faire d'une espèce dans le futur. La valeur d'usage futur du saule des landes pour les Canadiens est associée à la préservation de l'information génétique de l'espèce, qui pourrait être utilisée dans le cadre de recherches futures.

Coûts de l'Arrêté

Le scénario de base de l'analyse des coûts comprend les activités en cours sur le territoire domaniale qui contient l'habitat essentiel du saule des landes et tient compte de tout changement qui serait susceptible de se produire au cours des dix prochaines années (2019-2028) en l'absence de l'Arrêté. Une période de dix ans a été choisie pour l'analyse car le statut des espèces doit être réévalué tous les dix ans par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada en vertu de l'article 24 de la LEP.

Cape Norman, près de Cook's Harbour (population < 100), attire des touristes qui vont y visiter le phare, faire de l'observation de baleines et explorer le lieu historique national de L'Anse aux Meadows. Les principales activités exercées à proximité de l'habitat essentiel du saule des landes sont liées au phare, à l'utilisation des sentiers pédestres et à l'entretien des lignes hydroélectriques. Il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires pour les intervenants en lien avec ces activités car l'Arrêté ne devrait pas avoir de répercussions sur ceux-ci.

Sur la propriété, l'empreinte du phare et le stationnement sont des substrats altérés par l'homme et ne contiennent pas les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du saule des landes. Tandis qu'aucune activité réalisée dans ces zones n'est susceptible de détruire l'habitat essentiel de cette espèce, les plants individuels bénéficient des protections en vertu de l'article 32. À ce titre, avant d'exercer toute activité pouvant avoir une incidence sur un individu, une demande de permis est déjà exigée en vertu de la LEP. De plus, le stationnement est d'une superficie suffisante pour les utilisations actuelles et projetées de la propriété et aucune pression visant l'agrandissement du stationnement n'est prévue.

¹⁰ Indicator species may be among the most sensitive in the region; they indicate environmental conditions such as a disease outbreak, pollution or climate change.

¹¹ Grime, J.P., 1979. *Plant Strategies and Vegetation Processes*. Toronto, ON: John Wiley and Sons.

¹² Noel, L. 2000. "The Effect of Disturbance on the Seedling Recruitment and Persistence of *Braya longii* and *Braya fernaldii*." Honours thesis, Dept. of Biology, Memorial University of Newfoundland.

¹⁰ Les espèces indicatrices sont parmi les espèces les plus sensibles de leur région; elles indiquent l'état des conditions environnementales, notamment les éclosions de maladies, la pollution ou les changements climatiques.

¹¹ Grime, J.P., 1979. *Plant Strategies and Vegetation Processes*. Toronto, ON: John Wiley and Sons. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

¹² Noel, L. 2000. "The Effect of Disturbance on the Seedling Recruitment and Persistence of *Braya longii* and *Braya fernaldii*." Honours thesis, Dept. of Biology, Memorial University of Newfoundland. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

Barrens Willow critical habitat is found along walking paths and in small patches near the graveyard on the property as well as in other areas on the property. These locations are already subject to the section 32 general prohibitions under SARA and the Department of Fisheries and Oceans (DFO) has installed a number of signs on the property, including within the walking path area. These signs bring awareness of the species at risk to people using the property in an effort to avoid disturbing the rare plants or their habitat. No changes in these activities are expected due to the Order.

The Order is also unlikely to affect the hydro line and utility pole on the property. A SARA permit is already required prior to any utility pole maintenance on Cape Norman. Since the requirement for a SARA permit has been in place since 2003 (when SARA came into force) for activities that could affect the Barrens Willow, the anticipated impact on the power company associated with the Order is low.

Compliance promotion and enforcement

The federal government will incur some incremental costs related to compliance promotion activities. Any enforcement costs attributable to this Order are considered to be minimal. These costs include compliance verification and enforcement activities, including but not limited to operational costs, and take into consideration site visits to the remote location of the critical habitat.

Benefit-Cost summary

Given the protection already in place due to SARA's general prohibitions, the Order is not expected to result in significant benefits or costs. The Order is expected to contribute to the recovery of the Barrens Willow and is likely to provide some co-benefits for other species that share the critical habitat on the Cape Norman property. Minor costs to the Government of Canada will result from additional compliance promotion and enforcement activities. No incremental costs to non-government stakeholders and Indigenous peoples have been identified.

“One-for-One” Rule

Section 5 of the *Red Tape Reduction Act* (the “One-for-One” Rule) does not apply, as the Order will not impose any new administrative burden on business.

L'habitat essentiel du saule des landes se trouve en bordure de plusieurs sentiers pédestres, dans de petites parcelles proches du cimetière de la propriété ainsi que dans d'autres zones de la propriété. Ces zones sont déjà protégées par les interdictions générales de l'article 32 prévues par la LEP et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a installé, près du sentier sur la propriété, un certain nombre de panneaux visant à sensibiliser les visiteurs de la propriété aux espèces en péril de façon à ce qu'ils ne perturbent pas les plantes rares et leur habitat. L'Arrêté ne devrait entraîner aucune modification de ces activités.

L'Arrêté est peu susceptible d'avoir une incidence sur la ligne hydroélectrique et les poteaux des services publics se trouvant sur la propriété. Un permis en vertu de la LEP est déjà exigé pour la réalisation de toute activité d'entretien de poteaux au Cape Norman. L'obtention d'un tel permis est exigée depuis 2003 (depuis l'entrée en vigueur de la LEP) pour les activités qui pourraient avoir une incidence sur le saule des landes, et l'Arrêté ne devrait avoir que de faibles répercussions sur l'entreprise de production d'énergie.

Promotion de la conformité et application de la loi

Le gouvernement fédéral devrait assumer certains coûts additionnels associés aux activités de promotion de la conformité. Les éventuels coûts d'application attribuables à l'Arrêté sont considérés comme minimes. Ces coûts comprennent ceux associés aux activités relatives à la vérification de la conformité et à l'application de la loi, notamment les coûts opérationnels, et tiennent compte des visites sur place dans la région éloignée où se situe l'habitat essentiel.

Résumé des coûts et des avantages

Compte tenu de la protection déjà exigée par les interdictions générales de la LEP, l'Arrêté ne devrait pas entraîner d'avantages ou de coûts importants. L'Arrêté devrait contribuer au rétablissement du saule des landes et est susceptible d'avoir certains avantages connexes pour d'autres espèces qui sont présentes dans l'habitat essentiel de celui-ci à Cape Norman. Les coûts mineurs que devrait assumer le gouvernement du Canada découleraient des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi. Aucun coût additionnel pour les intervenants non gouvernementaux et les peuples autochtones n'a été identifié.

Règle du « un pour un »

L'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (règle du « un pour un ») ne s'applique pas, car l'Arrêté n'imposerait aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order will not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

Consultation

In 2006, prior to posting the proposed recovery strategy for the Barrens Willow, the Department engaged in consultations with five stakeholders. Six responses were received, all of which were supportive of the recovery strategy, recovery of the species and/or protection of the species' critical habitat. No concerns were raised during these consultations. Following these pre-posting consultations, the proposed recovery strategy was posted on the SAR Public Registry for public comment on July 27, 2006. No comments were received. The final recovery strategy was posted on October 25, 2006.

Subsequently, the Department worked collaboratively in the development of the action plan for the Barrens Willow. This plan includes a schedule of studies, currently underway, to complete the critical habitat identification for this species. The proposed action plan for the Barrens Willow was posted on the SAR Public Registry on February 23, 2016, for a 60-day public comment period. One comment was received from a local stewardship group stating support for the action plan and the Department's efforts to support the identification of additional critical habitat. The province was also supportive and the final action plan was posted on June 20, 2018.

In June 2018, the federal addendum of the recovery strategy for the Barrens Willow was amended. These amendments provided updated information about the Barrens Willow critical habitat, including clarification of biophysical attributes and geographical location, detailed critical habitat maps and clarification of activities likely to result in the destruction of critical habitat. Additionally, the amendments are consistent with the information in the 2018 action plan. The province was supportive of the amendments and the final amended recovery strategy was posted on June 20, 2018.

Since the species was listed under SARA, the Department has worked collaboratively with the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and the Newfoundland and Labrador Department of Environment and Conservation (NL DEC) in the development of recovery and protection measures for the Barrens Willow and the Cape Norman property. In June 2016, the Department sent letters to inform the Regional Director General of the Maritimes Region of DFO and Director of Wildlife of the NL DEC that the Minister of the Environment would be moving forward with the Order. Recipients were invited to provide comments. No concerns were raised.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car l'Arrêté n'inclura aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

En 2006, avant de publier le projet du programme de rétablissement pour le saule des landes, le Ministère a mené des consultations avec cinq intervenants. Six réponses ont été reçues, toutes en support du programme de rétablissement, le rétablissement de l'espèce et/ou la protection de l'habitat essentiel de l'espèce. Aucune préoccupation n'a été soulevée au cours de ces consultations. À la suite de ces consultations préalables, le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public des espèces en péril pour commentaires publics le 27 juillet 2006. Aucun commentaire n'a été reçu. La version finale du programme de rétablissement a été publiée le 25 octobre 2006.

Par la suite, le Ministère a collaboré à l'élaboration du plan d'action du saule des landes. Ce plan comporte un calendrier des études, présentement en cours, pour achever la désignation de l'habitat essentiel de cette espèce. Le plan d'action proposé du saule des landes a été publié sur le Registre public des espèces en péril le 23 février 2016, pour une période de commentaires publics de 60 jours. Un commentaire a été reçu d'un groupe d'intendance local indiquant leur support pour le plan d'action et les efforts déployés par le Ministère pour appuyer la désignation d'autres habitats essentiels. La province était également en support et la version finale du plan d'action a été publiée le 20 juin 2018.

En juin 2018, l'addition fédérale du programme de rétablissement sur le saule des landes a été modifiée. Ces modifications ont fourni des informations à jour sur l'habitat essentiel du saule des landes, notamment: la clarification des caractéristiques biophysiques et de l'emplacement géographique, des cartes d'habitat essentiel détaillées et la clarification des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. De plus, les modifications sont conformes au plan d'action de 2018. La province a indiqué qu'elle supportait les modifications et le programme de rétablissement a été complété le 20 juin 2018.

Depuis l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP, le Ministère a travaillé en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et le ministère de l'Environnement et de Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador (EC TNL) dans le développement des mesures de rétablissement et de protection pour le saule des landes et la propriété de Cape Norman. En juin 2016, le Ministère a envoyé des lettres pour informer le directeur général régional des Maritimes du MPO et le directeur de faune du EC TNL que le ministre de l'Environnement avancerait avec l'Arrêté. Les destinataires ont été invités à fournir leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Rationale

The Barrens Willow is listed as an endangered species under SARA. The species is restricted to a rare habitat type within an ecologically and geologically unique region. Portions of the species' critical habitat on one federal property are currently unprotected. SARA section 58 obliges the competent minister to put in place protection for critical habitat of endangered species on federal lands where protection is not in place. The Order will support the survival and recovery of the Barrens Willow through the protection of the critical habitat on federal land, consistent with the overall objectives of SARA and Canada's biodiversity commitments under the Convention on Biological Diversity.

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the Order. The SEA concluded that, although the benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the Order alone, the legal protection of the critical habitat for the Barrens Willow on federal land would have positive benefits for the species. The Order will also benefit other species that inhabit or visit the federal land and protect the limestone barrens habitat unique to this location.

The objective of the Order directly supports the following goal of the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS): “Healthy Wildlife Populations — All species have healthy and viable populations.” The Order supports the goal's medium-term target, “By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.” The objective of the Order supports the [Canadian Biodiversity Strategy](#), which recognizes the importance of protecting the habitats of species at risk as a key component of conserving biological diversity. The protection of habitat by the Order will also contribute to the 2030 Agenda, particularly [Sustainable Development Goal 15 — “Life on Land”](#).

In summary, the Order will contribute to the recovery of the Barrens Willow, although its contribution is likely to be limited given that the portion of critical habitat found on federal land is a small portion of the critical habitat of the species. The incremental costs of the Order include Government of Canada actions related to compliance promotion and enforcement, and no incremental costs to stakeholders or Indigenous Peoples were identified.

Justification

Le saule des landes est inscrit en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP. L'espèce est limitée à un type d'habitat rare dans une région unique sur le plan écologique et géologique. Certaines parties de l'habitat essentiel de l'espèce se trouvant sur une terre fédérale ne sont actuellement pas protégées. L'article 58 de la LEP oblige le ministre compétent à mettre en place des mesures de protection de l'habitat essentiel des espèces en voie de disparition sur le territoire domanial lorsque de telles mesures de protection ne sont pas déjà en vigueur. L'Arrêté appuiera la survie et le rétablissement du saule des landes grâce à la protection de son habitat essentiel sur le territoire domanial, conformément aux objectifs généraux de la LEP et aux engagements du Canada en matière de biodiversité en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

Une évaluation environnementale stratégique a été menée pour l'Arrêté. Dans cette évaluation, il a été conclu que la protection juridique de l'habitat essentiel du saule des landes sur le territoire domanial serait très bénéfique pour l'espèce même si les avantages associés à la présence permanente de l'espèce ne pouvaient pas être attribuables uniquement à l'Arrêté. On s'attend à ce que l'Arrêté profite également à d'autres espèces qui occupent ou visitent le territoire domanial et protègent les habitats de landes calcaires uniques à cette région.

L'objectif de l'Arrêté appuierait directement la Stratégie fédérale de développement durable 2016–2019 (SFDD), en ce sens qu'il appuierait l'objectif « Populations d'espèces sauvages en santé — Toutes les espèces ont des populations en santé et viables ». L'Arrêté appuierait la cible à moyen terme suivante: « D'ici à 2020, les espèces qui sont protégées demeurent protégées, et les populations d'espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion ». L'objectif de cet arrêté appuierait aussi la [Stratégie canadienne de la biodiversité](#), qui reconnaît l'importance de protéger l'habitat des espèces en péril, un élément clé de la protection de la diversité biologique. La protection de l'habitat essentiel par l'Arrêté contribuerait également à l'objectif 15 du [Programme de développement durable](#) à l'horizon 2030, « Vie terrestre ».

En résumé, l'Arrêté contribuerait au rétablissement du saule des landes, mais sa contribution serait sans doute limitée étant donné que la portion de l'habitat essentiel qui se trouve sur les terres fédérales ne représente qu'une petite partie de l'habitat essentiel de l'espèce. Les coûts différentiels de l'Arrêté comprennent les mesures prises par le gouvernement du Canada relativement aux demandes de permis en vertu de la LEP, à la promotion de la conformité et à l'application de la loi, et aucun coût important pour les intervenants ou les peuples autochtones n'a été identifié.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the Order will provide protection and recourse against the destruction of the Barrens Willow critical habitat on federal land to which the Order applies.

The Department of the Environment will be responsible for issuing permits, compliance promotion and enforcement of the Order on federal land. The Department has developed a compliance promotion strategy outlining activities focused towards federal land managers.

The Department will continue to work with DFO to contribute to the conservation and protection of the Barrens Willow and its critical habitat. The action plan for the Barrens Willow provides information on other ongoing and future recovery measures to help achieve recovery for Barrens Willow. The Department will also continue to work with local habitat stewardship groups to help protect and bring awareness to species at risk in the unique limestone barrens habitat.¹³

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under the Act. Under the penalty provisions of the Act, a corporation other than a non-profit corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation other than a non-profit corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government of Canada to either issue or refuse permits under

¹³ For more information: <https://www.limestonebarrens.ca/LBHSP.htm>

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre de l'Arrêté offrirait une protection contre la destruction de l'habitat essentiel du saule des landes sur le territoire domanial auquel il s'applique, ainsi que la possibilité de prendre des recours en cas de destruction de l'habitat essentiel.

Le ministère de l'Environnement sera responsable de la délivrance des permis, de la promotion de la conformité et de l'application de l'Arrêté sur le territoire domanial. Le Ministère a élaboré une stratégie de promotion de la conformité décrivant les activités y étant reliées, particulièrement destinée aux gestionnaires de terres fédérales.

Le Ministère continuera de collaborer avec le MPO afin de contribuer à la conservation et à la protection du saule des landes et de son habitat essentiel. Le plan d'action fournit des renseignements sur d'autres mesures en cours et à venir pour contribuer au rétablissement du saule des landes. Le Ministère continuera également de travailler avec les groupes locaux d'intendance de l'habitat pour aider à protéger et à sensibiliser sur les espèces en péril dans l'habitat unique des landes calcaires¹³.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement et la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction sous certaines conditions. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de perquisition et de saisie menées par les agents de l'autorité désignés pour assurer la conformité. En vertu des dispositions sur les peines, une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement du Canada un délai de 90 jours pour délivrer un permis ou informer le

¹³ Pour plus d'information: <https://www.limestonebarrens.ca/LBHSP.htm>. (Cette ressource est seulement disponible en anglais)

section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) as per section 74 of SARA. These regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually and performance information is posted on the [Department's website](#) no later than June 1st for the preceding fiscal year.

Contact

Mary Jane Roberts
Director
SARA Policy and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAreulations.ec@canada.ca

Annex 1 – Description of the Barrens Willow

The [Barrens Willow \(*Salix jejuna*\)](#) is a low-lying deciduous shrub unique to Canada. Its range is restricted to a narrow stretch of coast along Newfoundland's Great Northern Peninsula off the Strait of Belle Isle.

The Barrens Willow grows in exposed gravelly and rocky limestone areas with little vegetation and a thin layer of low-nutrient soil. This species is a dwarf, woody shrub that forms small mats, and reaches 1 to 2 cm in height. The stems and branchlets are reddish-brown and hug the ground. Dense clusters of inconspicuous flowers called catkins grow just below the previous year's shoots at the tip of the branchlets.

demandeur du refus de délivrance de permis, et ce, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne soit pas applicable dans certains cas, par exemple pour un permis délivré conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), conformément à l'article 74 de la LEP. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services annuellement et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son [site Web](#) au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

Personne-ressource

Mary Jane Roberts
Directrice
Politiques et affaires réglementaires de la Loi sur les espèces en péril
Service canadien de la faune
Environnement et Changement Climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAreulations.ec@canada.ca

Annexe 1 – Description du saule des landes

Le [saule des landes \(*Salix jejuna*\)](#) est un arbuste nain ligneux unique au Canada. Son aire de répartition est limitée au détroit de Belle-Isle sur la péninsule Great Northern sur l'île de Terre-Neuve.

Le saule des landes pousse dans les zones exposées de calcaire graveleuses et rocheuses avec peu de végétation et une mince couche de sol pauvre en nutriments. L'espèce est un arbuste nain ligneux qui forme de petits tapis et atteint en général de 1 à 2 cm de hauteur. Ses tiges et ses rameaux sont de couleur rouge brun et poussent au ras du sol. Le saule des landes produit structures appelées chatons, composées de grappes denses de fleurs passant inaperçues qui croissent sous les nouvelles pousses de l'année précédente, à l'extrémité des rameaux.

Registration
SOR/2019-237 June 24, 2019

CRIMINAL CODE

The Attorney General of Canada, pursuant to paragraph 320.39(b)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Amending the Approved Drug Screening Equipment Order*.

Ottawa, June 20, 2019

David Lametti
Attorney General of Canada

Order Amending the Approved Drug Screening Equipment Order

Amendment

1 Section 1 of the *Approved Drug Screening Equipment Order*¹ is replaced by the following:

Approved equipment

1 For the purpose of the definition *approved drug screening equipment* in section 320.11 of the *Criminal Code*, the following equipment that is designed to ascertain the presence of a drug in a person's body is approved:

(a) a Dräger DrugTest® 5000 and a Dräger DrugTest® 5000 STK-CA, when used together; and

(b) a SoToxa™, an Abbot SoToxa™ Test Cartridge and an Abbott SoToxa™ Oral Fluid Collection Device, when used together.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-237 Le 24 juin 2019

CODE CRIMINEL

En vertu de l'alinéa 320.39b)^a du *Code criminel*^b, le procureur général du Canada prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé*, ci-après.

Ottawa, le 20 juin 2019

Le procureur général du Canada
David Lametti

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé

Modification

1 L'article 1 de l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé¹ est remplacé par ce qui suit :

Matériel approuvé

1 Est approuvé pour l'application de la définition de *matériel de détection des drogues approuvé*, à l'article 320.11 du *Code criminel*, le matériel ci-après, conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne :

a) le Dräger DrugTest® 5000 et le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA, utilisés ensemble;

b) le SoToxa™, le Abbott SoToxa™ Test Cartridge et le Abbott SoToxa™ Oral Fluid Collection Device, utilisés ensemble.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2018, c. 21, s. 15

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2018-179

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 15

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2018-179

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The amendment to the *Approved Drug Screening Equipment Order* lists the equipment known as the SoToxa™, the Abbott SoToxa™ Test Cartridge and the Abbott SoToxa™ Oral Fluid Collection Device, when used together, (hereinafter referred to as the “SoToxa drug screener”) as “approved drug screening equipment” for the purposes of the *Criminal Code*. The Ministerial Order came into effect on the date that it was registered by the Privy Council Office.

Background

Before the police may use drug screening equipment, at the roadside, to analyze samples of oral fluid collected from drivers who are suspected of having drugs in their body, the Attorney General of Canada must approve the drug screening equipment. Approval of the SoToxa drug screener as “approved drug screening equipment,” permits their use by law enforcement. A positive result for tetrahydrocannabinol (THC) on the SoToxa drug screener would be a strong indication of recent use.

An oral fluid sample that tests positive would presumptively confirm the presence of the drug and, combined with other observations made by the police officer, may provide grounds for the investigation to proceed further, either by making a demand for a drug recognition evaluation or for a blood sample.

Objective

Approval of the SoToxa drug screener provides law enforcement agencies with an additional tool that may be purchased and used in criminal drug-impaired driving investigations.

Description

The inclusion of the SoToxa drug screener in the Order permits this equipment to be used by police at the roadside in a drug-impaired driving investigation. The SoToxa drug screener tests for the presence of THC in oral fluid.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La modification à l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé énumère le matériel connu sous le nom de SoToxa™, de Abbott SoToxa™ Test Cartridge et de Abbott SoToxa™ Oral Fluid Collection Device (ci-après le « SoToxa dépisteur de drogues »), lorsqu'ils sont utilisés ensemble, comme « matériel de détection des drogues approuvé » en vertu du *Code criminel*. L'arrêté ministériel est entré en vigueur à la date de son enregistrement par le Bureau du Conseil privé.

Contexte

Avant que la police puisse utiliser du matériel de détection des drogues, au bord de la route, pour analyser des échantillons de liquide buccal prélevés sur des conducteurs soupçonnés d'avoir une drogue dans leur organisme, le procureur général du Canada doit approuver ce matériel de détection des drogues. L'approbation du SoToxa dépisteur de drogues comme « matériel de détection des drogues approuvé » permet son utilisation par les autorités policières. Un résultat positif du tétrahydrocannabinol (THC) par le SoToxa dépisteur de drogues serait une forte indication d'une consommation récente.

Un échantillon de liquide buccal dont le test est positif confirmerait vraisemblablement la présence de la drogue et, combiné à d'autres observations faites par le policier, pourrait fournir des motifs pour que l'enquête se poursuive, soit en demandant une évaluation en reconnaissance des drogues ou un échantillon de sang.

Objectif

L'approbation du SoToxa dépisteur de drogues offre aux services policiers un outil additionnel qu'ils peuvent acheter et utiliser pour les enquêtes criminelles relatives aux infractions de conduite avec capacités affaiblies par la drogue.

Description

L'inclusion du SoToxa dépisteur de drogues dans l'Arrêté permet à la police d'utiliser ce matériel, au bord de la route, pour les enquêtes relatives aux infractions de conduite avec capacités affaiblies par la drogue. Le SoToxa dépisteur de drogues permet de tester la présence du THC dans le liquide buccal.

Regulatory development

Consultation

The SoToxa drug screener was evaluated by the Drugs and Driving Committee (DDC) of the Canadian Society of Forensic Science. In order to be approved for use in Canada, drug screening equipment must detect one or more of THC, cocaine and methamphetamine. The DDC recommended approval of this drug screener to the Attorney General of Canada for the detection of THC.

The DDC is an independent volunteer committee that provides scientific advice on drugs and driving to the Department of Justice. It is composed primarily of experienced forensic toxicologists and traffic safety experts.

A Notice was published on April 20, 2019, in Part I of the *Canada Gazette* of the Attorney General of Canada's intention to add the SoToxa drug screener to the *Approved Drug Screening Equipment Order* as "approved drug screening equipment." This was followed by a 30-day public comment period, which ended on May 20, 2019, for any interested parties to provide comments. Due to a technical issue with the email address that was used for the public comment period, a correction notice was published in Part I of the *Canada Gazette* on May 25, 2019, extending the comment period to June 4, 2019.

In response to the publication of both notices, the Department received submissions from four individuals which included questions about the proposed inclusion of the SoToxa drug screener as "approved drug screening equipment."

One respondent raised questions about the scientific evidence related to cannabis use and impairment and asked how approved drug screening equipment tests for recency of use. This respondent also suggested that restitution be made to cannabis users who have been negatively impacted by the laws surrounding cannabis use. Another respondent raised questions about the DDC's membership composition and its evaluation process, and also asked about the purpose of the *Canada Gazette's* 30-day public comment period. A third respondent expressed concern that the proposed drug screening equipment does not measure an exact level of drug impairment and encouraged the Department of Justice not to support the approval of this technology. A fourth respondent submitted a number of questions about the cost, the size of the equipment, whether there are any temperature restrictions, the location of the manufacturer, and, whether the equipment has previously been used in pilot testing in Canadian jurisdictions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le SoToxa dépisteur de drogues a été évalué par le Comité des drogues au volant (CDV) de la Société canadienne des sciences judiciaires. Pour que son utilisation soit approuvée au Canada, le matériel de détection des drogues doit détecter une ou plusieurs des drogues suivantes : le THC, la cocaïne et la méthamphétamine. Le CDV a recommandé au procureur général du Canada d'approuver ce dépisteur pour la détection du THC.

Le CDV est un comité bénévole indépendant qui fournit des conseils scientifiques sur les drogues et la conduite automobile au ministère de la Justice. Il est composé principalement de toxicologues légistes expérimentés et d'experts en sécurité routière.

Le 20 avril 2019, un avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* concernant l'intention du procureur général du Canada d'ajouter comme « matériel de détection des drogues approuvé » le SoToxa dépisteur de drogues à l'*Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé*. La publication de cet avis a été suivie d'une période de commentaires du public de 30 jours, qui s'est terminée le 20 mai 2019, à l'occasion de laquelle toute partie intéressée pouvait formuler des commentaires. En raison d'un problème technique avec l'adresse courriel à utiliser pendant la période de commentaires du public, un avis de correction a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 mai 2019, prolongeant la période de commentaires jusqu'au 4 juin 2019.

À la suite de la publication des deux avis, le ministère a reçu les observations de quatre particuliers, qui ont posé des questions sur la proposition d'inclure le SoToxa dépisteur de drogues comme « matériel de détection des drogues approuvé ».

L'un des répondants a soulevé des questions concernant la preuve scientifique liée à la consommation de cannabis et à l'affaiblissement des facultés qui en résulte. Il a également demandé comment le matériel de détection des drogues approuvé vérifie le caractère récent de la consommation. Ce même répondant a également proposé qu'un dédommagement soit versé aux consommateurs de cannabis qui ont subi les effets négatifs des lois concernant la consommation de cannabis. Un autre répondant a soulevé des questions au sujet de la composition du CDV et de son processus d'évaluation. Il a également posé des questions sur l'objectif de la période de commentaires du public dont il est question dans la *Gazette du Canada*. Le troisième répondant a dit craindre que le matériel de détection des drogues approuvé ne mesure pas le niveau exact d'affaiblissement des facultés par la drogue et a incité le ministère de la Justice à ne pas appuyer l'approbation de cette technologie. Un quatrième répondant a posé une série de questions sur le coût, la taille de l'équipement, s'il

Modern treaty obligations, and Indigenous engagement and consultation

This proposal has no impacts on modern treaty implications.

Instrument choice

Drug screening equipment must be approved by order of the Attorney General of Canada under the authority of the *Criminal Code* before it can be used by law enforcement for the purposes of the *Criminal Code*.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The addition of the SoToxa drug screener in the *Approved Drug Screening Equipment Order* would have cost implications for the federal and provincial law enforcement agencies that choose to purchase and train their officers on its use.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

This proposal has no impacts on the environment.

Gender-based analysis plus (GBA+)

There is no data to suggest that police would deploy investigative measures differentially between men and women.

y a des restrictions de température, l'emplacement du fabricant, et, si l'équipement a déjà été utilisé dans des essais pilotes dans des juridictions canadiennes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La présente proposition n'a aucune incidence sur les répercussions des traités modernes.

Choix de l'instrument

Le matériel de détection des drogues doit être approuvé par arrêté du procureur général du Canada en vertu du *Code criminel* avant que les services policiers puissent l'utiliser pour l'application du *Code criminel*.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'ajout du SoToxa dépisteur de drogues à l'*Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé* aurait des répercussions financières pour les organismes d'application de la loi fédéraux et provinciaux qui décident d'acheter cet appareil et de former leurs agents sur son utilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

La présente proposition n'a aucune incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucune donnée n'indique que la police adopterait des mesures d'enquête différentes en fonction du genre.

Rationale

Drug screening equipment must be approved by order of the Attorney General of Canada under the authority of the *Criminal Code* before it can be used by law enforcement for the purposes of the *Criminal Code*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation, enforcement and service standards*

There are no compliance mechanisms required. Use of the approved drug screener by police agencies is voluntary.

Contact

Department of Justice
Criminal Law Policy Section
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: drugscreeener-depisteurdedrogues@justice.gc.ca

Justification

Le matériel de détection des drogues doit être approuvé par arrêté du procureur général du Canada en vertu du *Code criminel* avant que les services policiers puissent l'utiliser pour l'application du *Code criminel*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre, application et normes de service*

Aucun mécanisme de conformité n'est requis. L'utilisation par les services de police du matériel de détection des drogues approuvé serait facultative.

Personne-ressource

Ministère de la Justice
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : drugscreeener-depisteurdedrogues@justice.gc.ca

Registration
SOR/2019-238 June 24, 2019

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

The Lieutenant Governor in Council of British Columbia, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10, makes the annexed *Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations*.

Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations

Amendments

1 Section 2 of the *British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations*¹ is replaced by the following:

2 A sex offender whose main residence is located in the Province of British Columbia may report under any of paragraphs 4.1(1)(a) to (b.2) or section 4.3 of the Act or provide any notification required under section 6 of the Act by telephone to the BCSOIRC.

2 Paragraphs 3(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a member or reservist of the RCMP;

(b) a “provincial constable”, “municipal constable” or “designated constable”, within the meaning of section 1 of the *Police Act*, chapter 367 of the Revised Statutes of British Columbia, 1996, as amended from time to time; and

(c) a “special municipal constable”, within the meaning of section 1 of the *Police Act*, chapter 367 of the Revised Statutes of British Columbia, 1996, as amended from time to time, who has previously been a member of the RCMP or a constable referred to in paragraph (b).

Enregistrement
DORS/2019-238 Le 24 juin 2019

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE
RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS
SEXUELS

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, la lieutenant-gouverneure en conseil de la Colombie-Britannique prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*¹ est remplacé par ce qui suit :

2 Le délinquant sexuel ayant sa résidence principale dans la province de la Colombie-Britannique peut comparaître au BIRDSCB au titre des alinéas 4.1(1)a) à b.2) ou de l'article 4.3 de la Loi ou lui fournir l'avis exigé au titre de l'article 6 par téléphone.

2 Les alinéas 3a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) tout membre ou réserviste de la GRC;

b) tout agent provincial, municipal ou désigné au sens respectivement de « provincial constable », « municipal constable » et « designated constable » tels que ces termes sont définis à l'article 1 de la loi intitulée *Police Act*, chapitre 367 des lois intitulées *Revised Statutes of British Columbia, 1996*, avec ses modifications successives;

c) tout agent municipal spécial, au sens de « special municipal constable » tel que ce terme est défini à l'article 1 de la loi intitulée *Police Act*, chapitre 367 des lois intitulées *Revised Statutes of British Columbia, 1996*, avec ses modifications successives, qui a déjà été un membre de la GRC ou un agent visé à l'alinéa b).

^a S.C. 2007, c. 5, s. 49

¹ SOR/2005-2

^a L.C. 2007, ch. 5, art. 49

¹ DORS/2005-2

3 Item 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
1	100 Mile House RCMP detachment, 841 Alder Avenue, 100 Mile House

4 Item 7 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
7	Anahim Lake RCMP detachment, 6641 Christensen Road, Anahim Lake

5 Item 50 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
50	Kelowna RCMP detachment, 1190 Richter Street, Kelowna

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The *British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations* designate British Columbia police agencies as registration centres for the National Sex Offender Registry. These Regulations do the following:

- Expand the information that a sex offender may provide to the British Columbia Sex Offender Information Registration Centre by telephone;
- Expand the list of persons authorized in British Columbia to collect information from a sex offender; and
- Update addresses for three police agencies that have moved.

3 L'article 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
1	Détachement de la GRC de 100 Mile House, 841, avenue Alder, 100 Mile House

4 L'article 7 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
7	Détachement de la GRC d'Anahim Lake, 6641 Christensen Road, Anahim Lake

5 L'article 50 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
50	Détachement de la GRC de Kelowna, 1190, rue Richter, Kelowna

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Le *Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* désigne les bureaux d'inscription pour l'enregistrement des délinquants sexuels en Colombie-Britannique. Ce règlement fait ce qui suit :

- Élargir les informations qu'un délinquant sexuel peut fournir par téléphone au Bureau d'inscription des renseignements sur les délinquants sexuels (Colombie-Britannique);
- Élargir la liste des personnes autorisées en Colombie-Britannique à recueillir des informations auprès d'un délinquant sexuel;
- Mettre à jour les adresses de trois agences de police qui ont déménagé.

Registration
SOR/2019-239 June 24, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, June 20, 2019

Enregistrement
DORS/2019-239 Le 24 juin 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 20 juin 2019

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendment

1 Section 16 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ is replaced by the following:

16 Section 4 and subsections 5(1) and 12(1) cease to have effect on June 30, 2020.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out June 30, 2020, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 L'article 16 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ est remplacé par ce qui suit :

16 L'article 4 et les paragraphes 5(1) et 12(1) cessent d'avoir effet le 30 juin 2020.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reporte au 30 juin 2020 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

Registration
SOR/2019-240 June 25, 2019

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

P.C. 2019-903 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a and paragraphs 73.1(1)(a) to (c)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2019*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2019

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations

1 (1) The definitions *accountant, accounting firm, British Columbia notary corporation, CICA Handbook, credit union central, dealer in precious metals and stones, electronic funds transfer, financial entity, financial services cooperative, life insurance broker or agent, real estate broker or sales representative, real estate developer, SWIFT and trust company* in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ are repealed.

^a S.C. 2017, c. 20, s. 434

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185, s. 1

Enregistrement
DORS/2019-240 Le 25 juin 2019

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

C.P. 2019-903 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a et des alinéas 73.1(1)(a) à (c)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2019)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2019)

Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

1 (1) Les définitions de *cabinet d'expertise comptable, centrale de caisses de crédit, comptable, coopérative de services financiers, courtier ou agent immobilier, entité financière, Manuel de l'ICCA, négociant en métaux précieux et pierres précieuses, promoteur immobilier, représentant d'assurance-vie, société de fiducie, société de notaires de la Colombie-Britannique, SWIFT et télévirement*, au paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*¹, sont abrogées.

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^b L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185, art. 1

(2) The definition *funds* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

funds means

- (a) cash and other fiat currencies, and securities, negotiable instruments or other financial instruments that indicate a title or right to or interest in them; or
- (b) a private key of a cryptographic system that enables a person or entity to have access to a fiat currency other than cash.

For greater certainty, it does not include virtual currency. (*fonds*)

(3) The definition *cash* in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(4) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

fiat currency means a currency that is issued by a country and is designated as legal tender in that country. (*monnaie fiduciaire*)

virtual currency means

- (a) a digital representation of value that can be used for payment or investment purposes that is not a fiat currency and that can be readily exchanged for funds or for another virtual currency that can be readily exchanged for funds; or
- (b) a private key of a cryptographic system that enables a person or entity to have access to a digital representation of value referred to in paragraph (a). (*monnaie virtuelle*)

2 Sections 1.2 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

Report Under Section 7 of the Act

3 (1) Subsection 9(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

9 (1) Subject to section 11, a report made under section 7 of the Act concerning a financial transaction or attempted financial transaction in respect of which there are

(2) La définition de *fonds*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

fonds S'entend :

- a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci;
- b) de la clé privée d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des espèces.

Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle. (*fonds*)

(3) La définition de *cash*, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(4) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

monnaie fiduciaire Monnaie qui est émise par un pays et qui y a cours légal. (*fiat currency*)

monnaie virtuelle S'entend :

- a) de la représentation numérique de valeur pouvant être utilisée comme mode de paiement ou à titre de placement, qui n'est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement échangée contre des fonds ou contre une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds;
- b) de la clé privée d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une telle représentation numérique de valeur. (*virtual currency*)

2 Les articles 1.2 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration — article 7 de la Loi

3 (1) Le paragraphe 9(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Subject to section 11, a report made under section 7 of the Act concerning a financial transaction or attempted financial transaction in respect of which there are

reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The person or entity shall send the report to the Centre as soon as practicable after they have taken measures that enable them to establish that there are reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

4 The heading before section 10 and sections 10 to 12.3 of the Regulations are replaced by the following:

Report Under Section 7.1 of the Act

10 (1) Subject to section 11, a report made under section 7.1 of the Act shall contain the information set out in Schedule 2.

(2) The person or entity shall send the report to the Centre immediately.

Reports

11 (1) The requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) In the case of an attempted transaction, the requirement to report information set out in Schedule 1 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(3) The requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply if the person or entity believes that taking the reasonable measures to obtain the information would inform a person or entity that conducts or attempts or proposes to conduct a transaction with them that the transaction and related information will be reported under section 7 or 7.1 of the Act.

reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La déclaration est transmise au Centre aussitôt que possible après que la personne ou entité a pris les mesures qui lui ont permis d'établir qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

4 L'intertitre précédant l'article 10 et les articles 10 à 12.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration — article 7.1 de la Loi

10 (1) Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7.1 de la Loi contient les renseignements figurant à l'annexe 2.

(2) La déclaration est transmise au Centre immédiatement.

Déclarations

11 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 ou 2 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Dans le cas d'une tentative d'opération, il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 1 marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(3) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant aux annexes 1 ou 2 si la personne ou entité estime que la prise de mesures raisonnables pour obtenir les renseignements informerait la personne ou entité qui effectue, tente d'effectuer ou propose d'effectuer une opération que l'opération et les renseignements connexes seront déclarés en application des articles 7 ou 7.1 de la Loi.

(4) For greater certainty, although items in Schedules 1 and 2 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

(5) For greater certainty, a person or entity is not required to report information set out in any item of Schedule 1 or 2 that is not applicable in the circumstances.

12 A report shall be sent electronically in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so. If the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically, the report shall be sent in paper format in accordance with guidelines that are prepared by the Centre.

12.1 (1) A person or entity that sends a report to the Centre shall keep a copy of the report for a period of at least five years after the day on which the report is sent.

(2) The copy of the report may be kept in a machine-readable or electronic form if a paper copy can be readily produced from it.

(3) For greater certainty, if the copy is the property of a person's employer or of a person or entity with which the person is in a contractual relationship, the person is not required to keep it after the end of their employment or the contractual relationship.

5 The heading before section 13 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Designated Information

6 (1) The portion of section 13 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13 The information that is prescribed as designated information for the purposes of paragraphs 55(7)(f), 55.1(3)(f) and 56.1(5)(f) of the Act is

(2) The portion of paragraph 13(a) of the Regulations before subparagraph (vii) is replaced by the following:

(a) the following information concerning the person or entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation or a person or entity acting on their behalf:

(i) their address, telephone number and email address,

(4) Il est entendu que malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 et 2, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

(5) Il est entendu que la personne ou entité est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 ou 2 qui s'appliquent dans les circonstances.

12 La déclaration doit être transmise par voie électronique, selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire. Dans le cas contraire, elle doit être transmise sur support papier, selon les directives établies par le Centre.

12.1 (1) La personne ou entité qui transmet une déclaration au Centre en tient une copie pendant au moins cinq ans après la date de sa transmission.

(2) La copie peut être tenue sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

(3) Il est entendu que si la copie appartient à l'employeur d'une personne ou à une personne ou entité avec laquelle cette personne est liée par contrat, celle-ci n'est pas tenue de la tenir une fois le lien d'emploi ou contractuel rompu.

5 L'intertitre précédant l'article 13 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Designated Information

6 (1) Le passage de l'article 13 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13 The information that is prescribed as designated information for the purposes of paragraphs 55(7)(f), 55.1(3)(f) and 56.1(5)(f) of the Act is

(2) Le passage de l'alinéa 13a) du même règlement précédant le sous-alinéa (vii) est remplacé par ce qui suit :

a) relativement à toute personne ou entité participant à l'opération, à la tentative d'opération, à l'importation ou à l'exportation ou à toute personne ou entité agissant pour le compte de celle-ci :

(i) ses adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel,

(ii) in the case of a person, their alias, date of birth and citizenship,

(iii) in the case of a person, the number of an identification document issued to them by the federal government or a provincial government or by a foreign government that is not a municipal government, other than a document that contains their social insurance number, the issuing authority and, if available, the jurisdiction and country of issue and expiry date of the identification document,

(iv) in the case of an entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation, the date of its registration or incorporation, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number,

(3) Paragraph 13(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (vii), by striking out “and” at the end of subparagraph (viii) and by repealing subparagraph (ix).

(4) The portion of paragraph 13(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of a financial transaction or attempted financial transaction, the following information:

(5) Subparagraphs 13(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) every account number and transit number that is involved,

(ii) the name of each account holder,

(iii) the number of the transaction or attempted transaction and every other reference number that is connected to the transaction or attempted transaction,

(6) Subparagraphs 13(b)(iv) to (vi) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(iv) the time of the transaction or attempted transaction,

(v) the type of transaction or attempted transaction,

(vi) the names of the parties to the transaction or attempted transaction,

(ii) dans le cas d'une personne, ses nom d'emprunt, date de naissance et citoyenneté,

(iii) dans le cas d'une personne, le numéro d'un document d'identité délivré par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal — sauf un document contenant son numéro d'assurance sociale —, l'autorité qui l'a délivré et, s'ils sont disponibles, la date d'expiration et le territoire et le pays de délivrance du document,

(iv) dans le cas d'une entité participant à l'opération, à la tentative d'opération, à l'importation ou à l'exportation, ses numéro et date de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro,

(3) Le sous-alinéa 13a)(ix) du même règlement est abrogé.

(4) Le passage de l'alinéa 13b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case of a financial transaction or attempted financial transaction, the following information :

(5) Les sous-alinéas 13b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les numéros de transit et de compte en cause,

(ii) le nom de chaque titulaire du compte,

(iii) le numéro de l'opération ou de la tentative d'opération et tout autre numéro de référence lié à celle-ci,

(6) Les sous-alinéas 13b)(iv) à (vi) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) the time of the transaction or attempted transaction,

(v) the type of transaction or attempted transaction,

(vi) the names of the parties to the transaction or attempted transaction,

(7) Subparagraphs 13(b)(viii) and (ix) of the Regulations are replaced by the following:

(viii) the name and address of each person who is authorized to act in respect of the account, and

(ix) the type of report, as listed in paragraph 54(1)(a) of the Act, from which the information disclosed is compiled; and

(8) Paragraph 13(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of an importation or exportation of fiat currency or monetary instruments, the country from which they are being imported or the country to which they are being exported.

7 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subsection 9(1) and section 11)

8 Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**PART A****Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Transaction Is Conducted or Attempted**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1), (k) and (m) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

(7) Les sous-alinéas 13b)(viii) et (ix) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(viii) les nom et adresse de chaque personne habilitée à agir à l'égard du compte,

(ix) le type de déclaration, selon l'alinéa 54(1)a de la Loi, d'où proviennent les renseignements communiqués;

(8) L'alinéa 13c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) relativement à l'importation ou à l'exportation de monnaie fiduciaire ou d'instruments monétaires, le pays à partir duquel ils sont importés ou vers lequel ils sont exportés.

7 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 9(1) et article 11)

8 La partie A de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**PARTIE A****Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où l'opération ou la tentative d'opération est effectuée**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1), k) et m) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l'établissement
- 5* L'adresse de l'établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

9 The heading of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Transaction or Attempted Transaction

10 Items 3 to 9 of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 3 Posting date, if different from date of transaction or attempted transaction
- 4* Type and amount of funds or other assets involved, other than virtual currency
- 5* Type and amount of each fiat currency or virtual currency involved
- 6* Method by which transaction or attempted transaction conducted
- 7* Exchange rates used
- 8* In the case of transaction or attempted transaction involving virtual currency, transaction identifiers, including sending and receiving addresses
- 9* Indication of whether transaction completed
- 10* If transaction not completed, reason why not completed
- 11 Purpose of transaction or attempted transaction
- 12 Source of funds or virtual currency involved
- 13 Name of every person or entity that is source of funds or virtual currency involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 14* Following details of remittance of, or in exchange for, funds or virtual currency received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved
 - (c) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved
 - (d) if remittance is not in funds or virtual currency, type of remittance and its value, if different from amount of funds or virtual currency received
 - (e) name of every person or entity involved and their account number or policy number

9 Le titre de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'opération ou à la tentative d'opération

10 Les articles 3 à 9 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3 La date de l'inscription de l'opération ou de la tentative d'opération, si elle diffère de celle de l'opération ou de la tentative d'opération
- 4* Les type et montant des fonds ou des autres éléments d'actif en cause, sauf la monnaie virtuelle
- 5* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire et monnaie virtuelle en cause
- 6* La manière dont l'opération ou la tentative d'opération est effectuée
- 7* Les taux de change utilisés
- 8* Dans le cas d'une opération ou tentative d'opération impliquant de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception
- 9* Une mention indiquant si l'opération a été complétée
- 10* La raison pour laquelle l'opération n'a pas été complétée, le cas échéant
- 11 L'objet de l'opération ou de la tentative d'opération
- 12 L'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause
- 13 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 14* Les détails ci-après à l'égard de la remise de fonds ou de monnaie virtuelle reçus ou de la remise faite en échange de fonds ou de monnaie virtuelle reçus :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
 - d) si la remise est sous une autre forme, la forme de la remise et, si elle diffère du

or, if no account number or policy number, identifying number

montant reçu en fonds ou en monnaie virtuelle, la valeur de la remise

- e) le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

11 Parts C to F of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

11 Les parties C à F de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PART C

Account and Reference Number Information

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to transaction or attempted transaction
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* Type of fiat currency or virtual currency of account
- 6 Date account opened
- 7 Date account closed
- 8* Status of account

PARTIE C

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés à l'opération ou à la tentative d'opération
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le type de monnaie fiduciaire ou virtuelle du compte
- 6 La date d'ouverture du compte
- 7 La date de fermeture du compte
- 8* L'état du compte

PART D

Information with Respect to Person or Entity That Conducts or Attempts To Conduct Transaction

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Person's or entity's URL
- 6 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 7* Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 8 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue ou tente d'effectuer l'opération

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 Son adresse URL
- 6 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 7* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 8 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la*

	number of document or number associated with information		<i>criminalité et le financement des activités terroristes</i> , et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
9	Jurisdiction and country of issue of document or other information	9	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
10	Type of device used by person or entity that conducts or attempts to conduct transaction online	10	Si l'opération ou la tentative d'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
11	Number that identifies device	11	Le numéro d'identification de l'appareil
12	Internet Protocol address used by device	12	L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
13	Person's or entity's user name	13	Le nom d'utilisateur de la personne ou entité
14	Date and time of person's or entity's online session in which transaction conducted or attempted	14	Les date et heure de la session en ligne de la personne ou entité au cours de laquelle l'opération ou la tentative d'opération est effectuée
15	In the case of a person, (a) their alias (b) their date of birth (c) their country of residence (d) their citizenship (e) their employer's name (f) their employer's business address (g) their employer's business telephone number	15	Dans le cas d'une personne : a) son nom d'emprunt b) sa date de naissance c) son pays de résidence d) sa citoyenneté e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur f) l'adresse professionnelle de son employeur g) le numéro de téléphone professionnelle de son employeur
16	In the case of an entity, (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number (c) information respecting ownership, control and structure of entity (d) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity (e) if entity is a corporation, (i) name of each director (ii) address of each director (iii) telephone number of each director (iv) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of shares of corporation (f) if entity is a trust (i) name of each trustee (ii) address of each trustee	16	Dans le cas d'une entité : a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro c) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité d) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité e) s'il s'agit d'une personne morale : (i) le nom de chaque administrateur (ii) leur adresse (iii) leur numéro de téléphone (iv) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) telephone number of each trustee (iv) name of each settlor of trust (v) address of each settlor of trust (vi) telephone number of each settlor of trust (vii) name of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust (viii) address of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust (ix) telephone number of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust (x) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust (xi) address of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust (xii) telephone number of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust | <ul style="list-style-type: none"> f) s'il s'agit d'une fiducie : <ul style="list-style-type: none"> (i) les nom de chaque fiduciaire (ii) leur adresse (iii) leur numéro de téléphone (iv) le nom de chaque constituant de la fiducie (v) leur adresse (vi) leur numéro de téléphone (vii) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie, à l'exception de la fiducie à participation multiple ou cotée en bourse (viii) leur adresse (ix) leur numéro de téléphone (x) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des unités de la fiducie à participation multiple ou cotée en bourse (xi) leur adresse (xii) leur numéro de téléphone |
|---|--|

PART E

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction Is Conducted or Attempted

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Person's or entity's URL
- 6 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 7 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 8 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money*

PARTIE E

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération ou une tentative d'opération est effectuée

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 Son adresse URL
- 6 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 7 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 8 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du

<i>Laundering) and Terrorist Financing Regulations,</i> and number of document or number associated with information	<i>Règlement sur le recyclage des produits de la cri-</i> <i>iminalité et le financement des activités terro-</i> <i>ristes, et le numéro du document ou le numéro</i> <i>associé au renseignement</i>
9 Jurisdiction and country of issue of document or other information	9 Le territoire et le pays de délivrance du docu- ment ou du renseignement
10 Relationship of person or entity to person or entity conducting or attempting to conduct transaction	10 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui effectue l'opération ou la tentative d'opération
11 In the case of a person, (a) their alias (b) their date of birth (c) their country of residence (d) their citizenship (e) their employer's name (f) their employer's business address (g) their employer's business telephone number	11 Dans le cas d'une personne : a) son nom d'emprunt b) sa date de naissance c) son pays de résidence d) sa citoyenneté e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur f) l'adresse professionnelle de son employeur g) le numéro de téléphone professionnelle de son employeur
12 In the case of an entity, (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number (c) information respecting ownership, control and structure of entity (d) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity (e) if entity is a corporation, (i) name of each director (ii) address of each director (iii) telephone number of each director (iv) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of shares of corporation (f) if entity is a trust (i) name of each trustee (ii) address of each trustee (iii) telephone number of each trustee (iv) name of each settlor of trust (v) address of each settlor of trust (vi) telephone number of each settlor of trust	12 Dans le cas d'une entité : a) le nom de chaque personne ayant le pou- voir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b) son numéro de constitution ou d'enregis- trement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro c) les renseignements à l'égard de la pro- priété, du contrôle et de la structure de l'entité d) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité e) s'il s'agit d'une personne morale : (i) le nom de chaque administrateur (ii) leur adresse (iii) leur numéro de téléphone (iv) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirecte- ment, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale f) s'il s'agit d'une fiducie : (i) le nom de chaque fiduciaire (ii) leur adresse (iii) leur numéro de téléphone (iv) le nom de chaque constituant de la fiducie

- | | |
|--|--|
| (vii) name of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust | (v) leur adresse |
| (viii) address of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust | (vi) leur numéro de téléphone |
| (ix) telephone number of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust | (vii) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie, à l'exception de la fiducie à participation multiple ou cotée en bourse |
| (x) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust | (viii) leur adresse |
| (xi) address of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust | (ix) leur numéro de téléphone |
| (xii) telephone number of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust | (x) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des unités de la fiducie à participation multiple ou cotée en bourse |
| | (xi) leur adresse |
| | (xii) leur numéro de téléphone |

PART F**Information with Respect to Beneficiary**

- 1* Beneficiary's name
- 2 Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4 Beneficiary's telephone number
- 5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 User name of beneficiary that receives payment online
- 10 If beneficiary is a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name

PARTIE F**Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la personne ou entité a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

- 11 If beneficiary is an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

12 Item 1 of Part G of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- 1* Detailed description of grounds to suspect that transaction or attempted transaction is related to commission or attempted commission of money laundering offence or terrorist activity financing offence

13 The heading of Part H to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Action Taken

14 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subsections 10(1) and 11(1) and (3) to (5))

15 Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

PART A

Information With Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Transaction Is Conducted or Proposed To Be Conducted

- 1* Person’s or entity’s name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3 Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person’s name

- 11 Si le bénéficiaire est une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d’agir à l’égard du compte, jusqu’à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution ou d’enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

12 L’article 1 de la partie G de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1* Un énoncé détaillé des motifs de soupçonner que l’opération ou la tentative d’opération est liée à la perpétration ou à la tentative de perpétration d’une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d’une infraction de financement des activités terroristes

13 Le titre de la partie H de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mesure prise

14 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 10(1) et 11(1) et (3) à (5))

15 La partie A de l’annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l’établissement où une opération est effectuée ou projetée

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d’entité, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s’il s’agit d’une personne ou entité visée à l’un ou l’autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d’entreprise, de profession ou d’activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3 Le numéro d’identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l’établissement
- 5* L’adresse de l’établissement
- 6* Le nom d’une personne-ressource

- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

16 The heading of Part B of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Reason for Filing Report

17 Item 1 of Part B of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- 1* Reason for filing report

18 Items 2 to 8 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 2* Indication of how reporting person or entity came to know that property in question owned or controlled by or on behalf of terrorist group or listed person
- 3* Indication of how reporting person or entity identified terrorist group or listed person
- 4* Name of terrorist group or listed person
- 5 Address of terrorist group or listed person
- 6 Telephone number of terrorist group or listed person
- 7* Name of person or entity that owns or controls the property on behalf of terrorist group or listed person
- 8* Person's or entity's address
- 9 Person's or entity's email address
- 10 Person's or entity's telephone number
- 11 Person's or entity's URL

19 The heading of Part C of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Property

20 Items 2 and 3 of Part C of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 2* Means used to identify property and every number of, or associated with, that property

- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

16 Le titre de la partie B de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Reason for Filing Report

17 L'article 1 de la partie B de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1* Reason for filing report

18 Les articles 2 à 8 de la partie B de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 2* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a appris que les biens appartiennent à un groupe terroriste ou à une personne inscrite ou sont à sa disposition, directement ou non
- 3* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a identifié le groupe terroriste ou la personne inscrite
- 4* Le nom du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 5 L'adresse du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 6 Le numéro de téléphone du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 7* Le nom de la personne ou entité qui est propriétaire des biens ou qui en dispose pour le compte du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 8* L'adresse de la personne ou entité
- 9 L'adresse de courriel de la personne ou entité
- 10 Le numéro de téléphone de la personne ou entité
- 11 L'adresse URL de la personne ou entité

19 Le titre de la partie C de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs aux biens

20 Les articles 2 et 3 de la partie C de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 2* Moyen utilisé pour identifier le bien et tout numéro du bien ou tout numéro qui lui est associé

21 Parts D to H of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

PART D

Information with Respect to Transaction or Proposed Transaction

- 1* Date of transaction or proposed transaction or night deposit indicator
- 2* Time of transaction or proposed transaction
- 3 Posting date, if different from date of transaction or proposed transaction
- 4* Type and amount or value of funds or other assets involved, other than virtual currency
- 5* Type and amount of each fiat currency or virtual currency involved
- 6* Method by which transaction conducted or proposed to be conducted
- 7 Exchange rates used
- 8* In the case of a transaction or proposed transaction involving virtual currency, transaction identifiers, including sending and receiving addresses
- 9 Purpose of transaction or proposed transaction
- 10 Source of funds or virtual currency involved
- 11* Name of every person or entity that is source of funds or virtual currency involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 12* Following details of remittance of, or in exchange for, funds, virtual currency or other assets received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved
 - (c) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved
 - (d) if remittance is not in funds or virtual currency, type of remittance and its value, if different from amount of funds, virtual currency or other assets received
 - (e) name of every person or entity involved and their account number or policy number

21 Les parties D à H de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE D

Renseignements relatifs à l'opération ou à l'opération projetée

- 1* La date de l'opération ou de l'opération projetée, ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2* L'heure de l'opération ou de l'opération projetée
- 3 La date de l'inscription de l'opération ou de l'opération projetée, si elle diffère de celle de l'opération ou de l'opération projetée
- 4* Les type et montant ou valeur des fonds ou des autres éléments d'actif en cause, sauf la monnaie virtuelle
- 5* Le type et montant de chaque monnaie fiduciaire et monnaie virtuelle en cause
- 6* La manière dont l'opération est effectuée ou doit être effectuée
- 7 Les taux de change utilisés
- 8* Dans le cas d'une opération ou d'une opération projetée faisant intervenir de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception
- 9 L'objet de l'opération ou de l'opération projetée
- 10 L'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause
- 11* Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 12* Les détails ci-après à l'égard de la remise de fonds, de monnaie virtuelle ou d'autre élément d'actif reçus ou de la remise faite en échange de fonds, de monnaie virtuelle ou d'autre élément d'actif reçus :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
 - d) si la remise est sous une autre forme, la forme de la remise et, si elle diffère du

or, if no account number or policy number, identifying number

montant reçu en fonds, en monnaie virtuelle ou en autre élément d'actif, la valeur de la remise

- e) le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART E

Account and Reference Number Information

- 1* Every account number or other equivalent reference number connected to transaction or proposed transaction
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* Type of fiat currency or virtual currency of account
- 6 Date account opened
- 7 Date account closed
- 8* Status of account

PART F

Information with Respect to Person or Entity That Conducts or Proposes To Conduct Transaction

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Person's or entity's URL
- 6 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 7 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 8 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and number of document or number associated with information

PARTIE E

Renseignements sur le compte et sur le numéro de référence

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés l'opération ou à la tentative d'opération
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le type de monnaie fiduciaire ou virtuelle du compte
- 6 La date d'ouverture du compte
- 7 La date de fermeture du compte
- 8* L'état du compte

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue ou projette d'effectuer une opération

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 Son adresse URL
- 6 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 7 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 8 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement

9	Jurisdiction and country of issue of document or other information	9	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
10	Type of device used by person or entity that conducts transaction online	10	Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
11	Number that identifies device	11	Le numéro d'identification de l'appareil
12	Internet Protocol address used by device	12	L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
13	Person's or entity's user name	13	Le nom d'utilisateur de la personne ou entité
14	Date and time of person's or entity's online session in which transaction is conducted	14	Les date et heure de la session en ligne de la personne ou entité au cours de laquelle l'opération est effectuée
15	In the case of a person, (a) their alias (b) their date of birth (c) their country of residence (d) their citizenship (e) their employer's name (f) their employer's business address (g) their employer's business telephone number	15	Dans le cas d'une personne : a) son nom d'emprunt b) sa date de naissance c) son pays de résidence d) sa citoyenneté e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur f) l'adresse professionnelle de son employeur g) le numéro de téléphone professionnelle de son employeur
16	In the case of an entity, (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number (c) information respecting ownership, control and structure of entity (d) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity (e) if entity is a corporation, (i) name of each director (ii) address of each director (iii) telephone number of each director (iv) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of shares of corporation (f) if entity is a trust (i) name of each trustee (ii) address of each trustee (iii) telephone number of each trustee (iv) name of each settlor of trust	16	Dans le cas d'une entité : a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro c) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité d) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité e) s'il s'agit d'une personne morale : (i) le nom de chaque administrateur (ii) leur adresse (iii) leur numéro de téléphone (iv) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale f) s'il s'agit d'une fiducie : (i) le nom de chaque fiduciaire (ii) leur adresse

- | | |
|--|--|
| (v) address of each settlor of trust | (iii) leur numéro de téléphone |
| (vi) telephone number of each settlor of trust | (iv) le nom de chaque constituant de la fiducie |
| (vii) name of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust | (v) leur adresse |
| (viii) address of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust | (vi) leur numéro de téléphone |
| (ix) telephone number of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust | (vii) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| (x) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust | (viii) leur adresse |
| (xi) address of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust | (ix) leur numéro de téléphone |
| (xii) telephone number of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust | (x) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des unités de la fiducie à participation multiple ou cotée en bourse |
| | (xi) leur adresse |
| | (xii) leur numéro de téléphone |

PART G**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction Is Conducted or Proposed To Be Conducted**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Person's or entity's URL
- 6 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 7 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 8 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and number of document or number associated with information

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération est effectuée ou projetée**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 Son adresse URL
- 6 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 7 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 8 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 9 | Jurisdiction and country of issue of document or other information | 9 | Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement |
| 10 | Relationship of person or entity to person or entity conducting or proposing to conduct transaction | 10 | Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui effectue ou projette d'effectuer l'opération |
| 11 | In the case of a person,
(a) their alias
(b) their date of birth
(c) their country of residence
(d) their citizenship
(e) their employer's name
(f) their employer's business address
(g) their employer's business telephone number | 11 | Dans le cas d'une personne :
a) son nom d'emprunt
b) sa date de naissance
c) son pays de résidence
d) sa citoyenneté
e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
f) l'adresse professionnelle de son employeur
g) le numéro de téléphone professionnelle de son employeur |
| 12 | In the case of an entity,
(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
(b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
(c) information respecting ownership, control and structure of entity
(d) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity
(e) if entity is a corporation,
(i) name of each director
(ii) address of each director
(iii) telephone number of each director
(iv) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of shares of corporation
(f) if entity is a trust,
(i) name of each trustee
(ii) address of each trustee
(iii) telephone number of each trustee
(iv) name of each settlor of trust
(v) address of each settlor of trust
(vi) telephone number of each settlor of trust
(vii) name of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust | 12 | Dans le cas d'une entité :
a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
c) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
d) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
e) s'il s'agit d'une personne morale :
(i) le nom de chaque administrateur
(ii) leur adresse
(iii) leur numéro de téléphone
(iv) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale
f) s'il s'agit d'une fiducie :
(i) le nom de chaque fiduciaire
(ii) leur adresse
(iii) leur numéro de téléphone
(iv) le nom de chaque constituant de la fiducie
(v) leur adresse
(vi) leur numéro de téléphone |

- (viii) address of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust
- (ix) telephone number of each beneficiary of trust, other than widely held or publicly traded trust
- (x) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust
- (xi) address of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust
- (xii) telephone number of each person who directly or indirectly owns or controls 25% of more of units of widely held or publicly traded trust

- (vii) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie, à l'exception de la fiducie à participation multiple ou cotée en bourse
- (viii) leur adresse
- (ix) leur numéro de téléphone
- (x) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des unités de la fiducie à participation multiple ou cotée en bourse
- (xi) leur adresse
- (xii) leur numéro de téléphone

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

22 (1) Subsection 1(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is replaced by the following:

1 (1) In the Act and in these Regulations, **shell bank** means a foreign financial institution that

- (a) does not have a place of business that
 - (i) is located at a fixed address — where it employs one or more persons on a full-time basis and maintains operating records related to its banking activities — in a country in which it is authorized to conduct banking activities, and
 - (ii) is subject to inspection by the regulatory authority that licensed it to conduct banking activities; and
- (b) is not controlled by, or under common control with, a depository institution, credit union or foreign financial institution that maintains a place of business referred to in paragraph (a) in Canada or in a foreign country.

(2) The definitions *CICA Handbook*, *client information record*, *physical presence* and *transaction ticket* in subsection 1(2) of the Regulations are repealed.

² SOR/2002-184

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

22 (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est remplacé par ce qui suit :

1 (1) Dans la Loi et le présent règlement, **banque fictive** s'entend de l'institution financière étrangère qui, à la fois :

- a) ne tient pas d'établissement commercial :
 - (i) d'une part, ayant dans un pays où elle est autorisée à exercer des activités bancaires une adresse fixe à laquelle elle a à son emploi au moins un employé à temps plein et tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires,
 - (ii) d'autre part, faisant l'objet d'inspections par l'organisme de réglementation qui a accordé le permis d'exercer des activités bancaires;
- b) n'est pas sous le contrôle d'une institution de dépôts, d'une caisse de crédit ou d'une institution financière étrangère ayant un tel établissement commercial au Canada ou dans un pays étranger ou sous contrôle commun avec une telle entité.

(2) Les définitions de *dossier-client*, *fiche d'opération*, *Manuel de l'ICCA* et *présence physique*, au paragraphe 1(2) du même règlement, sont abrogées.

² DORS/2002-184

(3) The definitions *accountant*, *British Columbia notary corporation*, *dealer in precious metals and stones*, *deposit slip*, *electronic funds transfer*, *financial entity*, *funds*, *large cash transaction record*, *life insurance broker or agent*, *real estate broker or sales representative*, *receipt of funds record* and *trust company* in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

accountant means a chartered accountant, a certified general accountant, a certified management accountant or, if applicable, a chartered professional accountant. (*comptable*)

British Columbia notary corporation means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (*société de notaires de la Colombie-Britannique*)

dealer in precious metals and precious stones means a person or entity that, in the course of their business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province when the department or the agent or mandatary carries out the activity, referred to in subsection 65(1), of selling precious metals to the public. (*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*)

deposit slip means a record that sets out

- (a) the date of the deposit;
- (b) the name of the person or entity that makes the deposit;
- (c) the amount of the deposit and of any part of it that is made in cash;
- (d) the method by which the deposit is made; and
- (e) the number of the account into which the deposit is made and the name of each account holder. (*relevé de dépôt*)

electronic funds transfer means the transmission — by any electronic, magnetic or optical means — of instructions for the transfer of funds, including a transmission of instructions that is initiated and finally received by the same person or entity. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT-103 messages and their equivalent are included. It does not include a transmission of instructions for the transfer of funds

- (a) that is carried out by means of a credit or debit card or a prepaid payment product if the beneficiary has an agreement with the payment service provider that

(3) Les définitions de *comptable*, *courtier ou agent immobilier*, *entité financière*, *fonds*, *négociant en métaux précieux et pierres précieuses*, *relevé de dépôt*, *relevé de réception de fonds*, *relevé d'opération importante en espèces*, *représentant d'assurance-vie*, *société de fiducie*, *société de notaires de la Colombie-Britannique* et *télévirement*, au paragraphe 1(2) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

comptable Comptable agréé, comptable général licencié, comptable en management accrédité ou, le cas échéant, comptable professionnel agréé. (*accountant*)

courtier ou agent immobilier Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à agir en qualité de mandataire pour des acheteurs ou des vendeurs à l'égard de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels. (*real estate broker or sales representative*)

entité financière S'entend :

- a) de l'entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a), b) et d) à f) de la Loi;
- b) de la coopérative de services financiers;
- c) de la société d'assurance-vie, ou de l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elle offre au public et des comptes qu'elle tient à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés, à l'exclusion :
 - (i) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie et que le prêt est garanti par la valeur d'une police d'assurance,
 - (ii) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurance-vie,
 - (iii) des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit;

d) de la centrale de caisses de crédit, lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres, ou à une personne;

e) du ministère ou de l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il exerce une activité visée à l'article 76. (*financial entity*)

fonds S'entend :

- a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres

permits payment by that means for the provision of goods and services;

(b) that involves the beneficiary withdrawing cash from their account;

(c) that is carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit;

(d) that is carried out by cheque imaging and presentment;

(e) that is both initiated and finally received by persons or entities that are acting to clear or settle payment obligations between themselves; or

(f) that is initiated or finally received by a person or entity referred to in paragraphs 5(a) to (h.1) of the Act for the purpose of internal treasury management, including the management of their financial assets and liabilities, if one of the parties to the transaction is a subsidiary of the other or if they are subsidiaries of the same corporation. (*télévirement*)

financial entity means

(a) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a), (b) and (d) to (f) of the Act;

(b) a financial services cooperative;

(c) a life insurance company, or an entity that is a life insurance broker or agent, in respect of loans or pre-paid payment products that it offers to the public and accounts that it maintains with respect to those loans or prepaid payment products, other than

(i) loans that are made by the insurer to a policy holder if the insured person has a terminal illness that significantly reduces their life expectancy and the loan is secured by the value of an insurance policy;

(ii) loans that are made by the insurer to the policy holder for the sole purpose of funding the life insurance policy; and

(iii) advance payments to which the policy holder is entitled that are made to them by the insurer;

(d) a credit union central when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central; and

(e) a department, or an entity that is an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, when it carries out an activity referred to in section 76. (*entité financière*)

instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci;

b) de la clé privé d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des espèces.

Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle. (*funds*)

négociant en métaux précieux et pierres précieuses Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux, y compris tout ministre ou tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée au paragraphe 65(1) qu'il exerce s'adresse au public. (*dealer in precious metals and precious stones*)

relevé de dépôt Document où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date du dépôt;

b) le nom de la personne ou entité qui l'effectue;

c) le montant du dépôt ainsi que le montant de toute partie du dépôt faite en espèces;

d) la manière dont le dépôt est effectué;

e) le numéro du compte au crédit duquel la somme est portée et le nom de chaque titulaire du compte. (*deposit slip*)

relevé de réception de fonds Document constatant la réception de fonds et où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date de réception;

b) si les fonds sont reçus d'une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

c) si les fonds sont reçus d'une entité ou pour son compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale;

d) le montant des fonds reçus ainsi que le montant de toute partie des fonds reçue en espèces;

e) la manière dont les fonds sont reçus;

f) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;

funds means

(a) cash and other fiat currencies, and securities, negotiable instruments or other financial instruments that indicate a title or right to or interest in them; or

(b) a private key of a cryptographic system that enables a person or entity to have access to a fiat currency other than cash.

For greater certainty, it does not include virtual currency. (*fonds*)

large cash transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction and that contains the following information:

(a) the date of the receipt;

(b) if the amount is received for deposit into an account, the number of the account, the name of each account holder and the time of the deposit or an indication that the deposit is made in a night deposit box outside the recipient's normal business hours;

(c) the name and address of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(d) the type and amount of each fiat currency involved in the receipt;

(e) the method by which the cash is received;

(f) if applicable, the exchange rates used and their source;

(g) the number of every other account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;

(h) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number;

(i) the purpose of the transaction;

(j) the following details of the remittance of, or in exchange for, the cash received:

(i) the method of remittance,

(ii) if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,

(iii) if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of cash received, and

(g) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;

(h) pour tout compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

(i) les nom, adresse et numéro de téléphone de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

(j) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;

(k) l'objet de l'opération. (*receipt of funds record*)

relevé d'opération importante en espèces Document constatant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date de réception;

b) s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait dans une boîte de dépôt de nuit hors des heures d'ouverture, une mention à cet effet ainsi que le numéro du compte et le nom de chaque titulaire du compte;

c) les nom et adresse de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

d) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;

e) la manière dont la somme en espèces a été reçue;

f) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;

g) pour tout autre compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

h) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;

i) l'objet de l'opération;

j) les détails ci-après à l'égard de la remise de la somme reçue ou de la remise faite en échange de la somme :

(i) la manière dont la remise est faite,

(ii) si la remise prend la forme de fonds, les types de fonds en cause et la somme en cause, pour chaque type,

(iv) the name of every person or entity involved in the remittance and their account number or policy number or, if they have no account number or policy number, their identifying number; and

(k) if the amount is received by a dealer in precious metals and precious stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,

(i) the type of precious metals, precious stones or jewellery,

(ii) the value of the precious metals, precious stones or jewellery, if different from the amount of cash received, and

(iii) the wholesale value of the precious metals, precious stones or jewellery. (*relevé d'opération importante en espèces*)

life insurance broker or agent means a person or entity that is authorized under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d'assurance-vie*)

real estate broker or sales representative means a person or entity that is authorized under provincial legislation to act as an agent or mandatary for purchasers or vendors in respect of the purchase or sale of real property or immovables. (*courtier ou agent immobilier*)

receipt of funds record means a record that indicates the receipt of an amount of funds and that contains the following information:

- (a) the date of the receipt;
- (b) if the amount is received from a person, their name, address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;
- (c) if the amount is received from or on behalf of an entity, the entity's name and address and the nature of its principal business;
- (d) the amount of the funds received and of any part of the funds that is received in cash;
- (e) the method by which the amount is received;
- (f) the type and amount of each fiat currency involved in the receipt;
- (g) if applicable, the exchange rates used and their source;
- (h) the number of every account that is affected by the transaction in which the receipt occurs, the type of account and the name of each account holder;

(iii) si la remise prend une autre forme, la forme en cause et, si elle diffère de la somme reçue en espèces, la valeur de la remise,

(iv) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification;

k) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux :

(i) les types de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux en cause,

(ii) leur valeur, si elle diffère de la somme reçue en espèces,

(iii) leur prix de gros. (*large cash transaction record*)

représentant d'assurance-vie Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à exercer des activités visant la conclusion de contrats d'assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

société de fiducie Société visée à l'un ou l'autre des alinéas 5d) à e.1) de la Loi. (*trust company*)

société de notaires de la Colombie-Britannique Entité qui exploite une entreprise offrant des services notariaux au public en Colombie-Britannique conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

télévirement Transmission par voie électronique, magnétique ou optique d'instructions pour le transfert de fonds y compris la transmission d'instructions amorcée et reçue à titre de destinataire par la même personne ou entité. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT-103 et leurs équivalents sont visés par la présente définition. Est exclue de la présente définition la transmission d'instructions pour le transfert de fonds :

- a) qui est effectuée au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un produit de paiement prépayé, si le bénéficiaire a conclu avec le fournisseur de services de paiement un accord permettant le paiement de biens et services à l'aide d'un tel moyen;
- b) qui implique que le bénéficiaire retire des espèces de son propre compte;
- c) qui est effectuée au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit préautorisé;
- d) qui est effectuée par imagerie et présentation de chèques;

(i) the name and address of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(j) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number; and

(k) the purpose of the transaction. (*relevé de réception de fonds*)

trust company means a company that is referred to in any of paragraphs 5(d) to (e.1) of the Act. (*société de fiducie*)

(4) The definition *cabinet d'expertise comptable* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

(5) The definition *cash* in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(6) The definitions *fiche-signature* and *signature* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par une personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (*signature card*)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

(7) The portion of the definition *business relationship* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

business relationship means a relationship that is established with a client by a person or entity to which section 5

e) qui est amorcée et reçue à titre de destinataire par des personnes ou entités qui agissent en vue de compenser ou de régler des obligations de paiement entre elles;

f) qui est amorcée ou reçue à titre de destinataire par une personne ou une entité visée aux alinéas 5a) à h.1) de la Loi en vue de la gestion de la trésorerie interne, y compris la gestion de ses actifs et passifs financiers, si une partie à l'opération est une filiale de l'autre ou si elles sont des filiales de la même société. (*electronic funds transfer*)

(4) La définition de *cabinet d'expertise comptable*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

(5) La définition de *cash*, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(6) Les définitions de *fiche-signature* et *signature*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par une personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (*signature card*)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

(7) Le passage de la définition de *relation d'affaires* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

relation d'affaires Relation qui est établie par une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi avec un client et

of the Act applies and that involves financial transactions or the provision of services related to those transactions and

(8) The portion of the definition *business relationship* in subsection 1(2) of the Regulations after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) if the client does not hold an account, only those transactions and activities in respect of which that person or entity is required to verify the client's identity under these Regulations.

It does not include anything referred to in any of paragraphs 154(1)(a) and (c) and (2)(a) to (p) and subsection 154(3). (*relation d'affaires*)

(9) The portion of the definition *ongoing monitoring* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by following:

ongoing monitoring means monitoring on a periodic basis, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act that is undertaken in accordance with paragraph 156(1)(c), by a person or entity of their business relationship with a client for the purpose of

(10) Paragraph (b) of the definition *ongoing monitoring* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(b) keeping client identification information and the information referred to in sections 138 and 145 up to date;

(11) Paragraph (a) of the definition *public body* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province;

(12) The portion of the definition *real estate developer* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

real estate developer means a person or entity that, in any calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

(13) The portion of the definition *senior officer* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

senior officer, in respect of an entity, means

qui concerne des opérations financières ou la fourniture de services liés à ces opérations ainsi que :

(8) Le passage de la définition de *relation d'affaires* suivant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) si le client ne détient pas de compte, les seules opérations et activités pour lesquelles la personne ou entité est tenue de vérifier son identité en application du présent règlement.

Est exclu de la présente définition visés à l'un ou l'autre des alinéas 154(1)a) et c) et (2)a) à p) et au paragraphe 154(3). (*business relationship*)

(9) Le passage de la définition de *contrôle continu* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

contrôle continu Surveillance périodique exercée par une personne ou entité de sa relation d'affaires avec un client, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi mise en œuvre conformément à l'alinéa 156(1)c), en vue de :

(10) L'alinéa b) de la définition de *contrôle continu*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés aux articles 138 et 145;

(11) L'alinéa a) de la définition de *organisme public*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) d'un ministère ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(12) Le passage de la définition de *promoteur immobilier* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

promoteur immobilier S'entend de la personne ou entité qui, au cours d'une année civile postérieure à 2007, a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou agent immobilier, selon le cas :

(13) Le passage de la définition de *cadre dirigeant* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

cadre dirigeant S'entend, à l'égard d'une entité :

(14) Paragraphs (a) and (b) of the definition *cadre dirigeant* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a)** de l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;
- b)** du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du président, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur, du directeur financier, du comptable en chef, du vérificateur en chef ou de l'actuaire en chef, ou de la personne exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;

(15) Paragraph (d) of the definition *contrôle continu* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- d)** vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (*ongoing monitoring*)

(16) The portion of the definition *organisme public* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

organisme public S'entend :

(17) Paragraphs (b) and (c) of the definition *organisme public* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- b)** d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;
- c)** d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou de tout mandataire de celle-ci. (*public body*)

(18) Paragraph (a) of the definition *relation d'affaires* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a)** si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou entité, toutes les opérations et activités liées à ces comptes;

(14) Les alinéas a) et b) de la définition de *cadre dirigeant*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- a)** de l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;
- b)** du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du président, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur, du directeur financier, du comptable en chef, du vérificateur en chef ou de l'actuaire en chef, ou de la personne exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;

(15) L'alinéa d) de la définition de *contrôle continu*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- d)** vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (*ongoing monitoring*)

(16) Le passage de la définition de *organisme public* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

organisme public S'entend :

(17) Les alinéas b) et c) de la définition de *organisme public*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- b)** d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;
- c)** d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou de tout mandataire de celle-ci. (*public body*)

(18) L'alinéa a) de la définition de *relation d'affaires*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a)** si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou entité, toutes les opérations et activités liées à ces comptes;

(19) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

authorized user means a person who is authorized by a holder of a prepaid payment product account to have electronic access to funds or virtual currency available in the account by means of a prepaid payment product that is connected to it. (*utilisateur autorisé*)

casino means a government, organization, board or operator that is referred to in any of paragraphs 5(k) to (k.3) of the Act. (*casino*)

fiat currency means a currency that is issued by a country and is designated as legal tender in that country. (*monnaie fiduciaire*)

final receipt, in respect of an electronic funds transfer, means the receipt of the instructions by the person or entity that is to make the remittance to a beneficiary. (*destinataire*)

foreign currency means a fiat currency that is issued by a country other than Canada. (*devise*)

foreign currency exchange transaction means an exchange, at the request of another person or entity, of one fiat currency for another. (*opération de change en devise*)

foreign currency exchange transaction ticket means a record respecting a foreign currency exchange transaction — including an entry in a transaction register — that sets out

- (a) the date of the transaction;
- (b) in the case of a transaction of \$3,000 or more, the name and address of the person or entity that requests the exchange, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c) the type and amount of each of the fiat currencies involved in the payment made and received by the person or entity that requests the exchange;
- (d) the method by which the payment is made and received;
- (e) the exchange rates used and their source;
- (f) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder; and
- (g) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number; (*fiche d'opération de change en devise*)

(19) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

amorcer S'entend, à l'égard d'un télévirement, du fait de transmettre pour la première fois les instructions pour le transfert des fonds. (*initiation*)

casino Gouvernement, organisme, conseil ou exploitant visé à l'un ou l'autre des alinéas 5k) à k.3) de la Loi. (*casino*)

compte de produit de paiement prépayé S'entend du compte — à l'exception de celui auquel seul un organisme public ou, s'il le fait à des fins d'aide humanitaire, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, peut verser des fonds ou de la monnaie virtuelle —, lié à un produit de paiement prépayé, qui permet :

a) de verser au compte des fonds ou de la monnaie virtuelle totalisant 1 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures;

b) de maintenir un solde de 1 000 \$ ou plus en fonds ou en monnaie virtuelle. (*prepaid payment product account*)

destinataire S'agissant d'un télévirement, la personne ou entité qui reçoit les instructions et qui effectuera la remise au bénéficiaire. (*final receipt*)

devise Monnaie fiduciaire émise par un pays étranger. (*foreign currency*)

dossier de renseignements Dossier où sont consignés les nom et adresse d'une personne ou entité ainsi que les renseignements suivants :

a) s'il s'agit d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il s'agit d'une entité, la nature de son entreprise principale. (*information record*)

entreprise de services monétaires étrangère Personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) de la Loi. (*foreign money services business*)

fiche d'opération de change en devise Document constatant une opération de change à l'égard d'une devise, y compris son inscription dans un registre des opérations, et où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date de l'opération;

b) dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus, les nom et adresse de la personne ou entité qui demande l'opération de change, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

foreign money services business means a person or entity referred to in paragraph 5(h.1) of the Act. (*entreprise de services monétaires étrangère*)

information record means a record that sets out the name and address of a person or entity and

(a) in the case of a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation; and

(b) in the case of an entity, the nature of its principal business. (*dossier de renseignements*)

initiation, in respect of an electronic funds transfer, means the first transmission of the instructions for the transfer of funds. (*amorcer*)

international electronic funds transfer means an electronic funds transfer other than for the transfer of funds within Canada. (*télévirement international*)

large virtual currency transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction and that contains the following information:

(a) the date of the receipt;

(b) if the amount is received for deposit into an account, the name of each account holder;

(c) the name and address of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(d) the type and amount of each virtual currency involved in the receipt;

(e) the exchange rates used and their source;

(f) the number of every other account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;

(g) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number;

(h) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses; and

(i) if the amount is received by a dealer in precious metals and precious stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,

(ii) the type of precious metals, precious stones or jewellery,

(iii) the value of the precious metals, precious stones or jewellery, if different from the amount of virtual currency received, and

(c) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire en cause dans le paiement fait et reçu par la personne ou entité qui a demandé l'opération de change;

(d) la manière dont le paiement est effectué et reçu;

(e) les taux de change utilisés et leur source;

(f) le numéro de chaque compte touché par l'opération, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

(g) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte. (*foreign currency exchange transaction ticket*)

fiche d'opération de change en monnaie virtuelle Document constatant une opération de change à l'égard d'une monnaie virtuelle, y compris son inscription dans un registre des opérations, et où sont consignés les renseignements suivants :

(a) la date de l'opération;

(b) dans le cas d'une opération de 1 000 \$ ou plus, les nom et adresse de la personne ou entité qui demande l'opération de change, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

(c) les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause dans le paiement fait et reçu par la personne ou entité qui a demandé l'opération de change;

(d) la manière dont le paiement est effectué et reçu;

(e) les taux de change utilisés et leur source;

(f) le numéro de chaque compte touché par l'opération, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

(g) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;

(h) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception. (*virtual currency exchange transaction ticket*)

monnaie fiduciaire Monnaie qui est émise par un pays et qui y a cours légal. (*fiat currency*)

monnaie virtuelle S'entend :

(a) de la représentation numérique de valeur pouvant être utilisée comme mode de paiement ou à titre de placement, qui n'est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement échangée contre des fonds ou contre une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds;

(iii) the wholesale value of the precious metals, precious stones or jewellery. (*relevé d'opération importante en monnaie virtuelle*)

prepaid payment product means a product that is issued by a financial entity and that enables a person or entity to engage in a transaction by giving them electronic access to funds or virtual currency paid to a prepaid payment product account held with the financial entity in advance of the transaction. It excludes a product that

(a) enables a person or entity to access a credit or debit account or one that is issued for use only with particular merchants; or

(b) is issued for single use for the purposes of a retail rebate program. (*produit de paiement prépayé*)

prepaid payment product account means an account — other than an account to which only a public body or, if doing so for the purposes of humanitarian aid, a *registered charity* as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, can add funds or virtual currency — that is connected to a prepaid payment product and that permits

(a) funds or virtual currency that total \$1,000 or more to be added to the account within a 24-hour period; or

(b) a balance of funds or virtual currency of \$1,000 or more to be maintained. (*compte de produit de paiement prépayé*)

virtual currency means

(a) a digital representation of value that can be used for payment or investment purposes, that is not a fiat currency and that can be readily exchanged for funds or for another virtual currency that can be readily exchanged for funds; or

(b) a private key of a cryptographic system that enables a person or entity to have access to a digital representation of value referred to in paragraph (a). (*monnaie virtuelle*)

virtual currency exchange transaction means an exchange, at the request of another person or entity, of virtual currency for funds, funds for virtual currency or one virtual currency for another. (*opération de change en monnaie virtuelle*)

virtual currency exchange transaction ticket means a record respecting a virtual currency exchange transaction — including an entry in a transaction register — that sets out

(a) the date of the transaction;

(b) in the case of a transaction of \$1,000 or more, the name and address of the person or entity that requests

(b) de la clé privée d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une telle représentation numérique de valeur. (*virtual currency*)

opération de change en devise Échange, à la demande d'une autre personne ou entité, d'une monnaie fiduciaire contre une autre. (*foreign currency exchange transaction*)

opération de change en monnaie virtuelle Échange, à la demande d'une autre personne ou entité, d'une monnaie virtuelle contre des fonds, de fonds contre une monnaie virtuelle ou d'une monnaie virtuelle contre une autre. (*virtual currency exchange transaction*)

produit de paiement prépayé Produit émis par une entité financière et permettant à une personne ou entité de prendre part à une opération en lui donnant un accès électronique à des fonds ou à de la monnaie virtuelle versés, avant l'opération, dans un compte de produit de paiement prépayé détenu avec l'entité financière. La présente définition exclut :

a) le produit permettant d'avoir accès à un compte de crédit ou de débit ou ne pouvant être utilisé qu'auprès d'un commerçant spécifique;

b) à usage unique émis dans le cadre d'un programme de rabais d'un détaillant. (*prepaid payment product*)

relevé d'opération importante en monnaie virtuelle Document constatant la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date de réception;

b) si la somme est reçue pour être portée au crédit d'un compte, le nom de chaque titulaire du compte;

c) les nom et adresse de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

d) les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée à la réception;

e) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;

f) pour tout autre compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

g) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;

the exchange, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(c) the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved in the payment made and received by the person or entity that requests the exchange;

(d) the method by which the payment is made and received;

(e) the exchange rates used and their source;

(f) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;

(g) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number; and

(h) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses. (*fiche d'opération de change en monnaie virtuelle*)

23 Sections 1.1 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

2 (1) For the purposes of subsection 9.3(1) of the Act, a prescribed family member of a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization is

(a) their spouse or common-law partner;

(b) their child;

(c) their mother or father;

(d) the mother or father of their spouse or common-law partner; or

(e) a child of their mother or father.

(2) For the purposes of the definitions *head of an international organization* and *politically exposed domestic person* in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed period is five years.

3 For the purposes of paragraph 5(l) of the Act, the prescribed precious metals are those defined as *precious metals* in subsection 1(2).

4 For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly owned by the other, if both are wholly owned by the same entity or if their financial statements are consolidated.

(h) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

(i) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux :

(i) les types de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux en cause,

(ii) leur valeur, si elle diffère de la somme reçue en monnaie virtuelle,

(iii) leur prix de gros. (*large virtual currency transaction record*)

télévirement international Télévirement, sauf celui pour le transfert de fonds à l'intérieur du Canada. (*international electronic funds transfer*)

utilisateur autorisé Personne autorisée par un titulaire d'un compte de produit de paiement prépayé à avoir accès électroniquement à des fonds ou à de la monnaie virtuelle s'y trouvant au moyen d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte. (*authorized user*)

23 Les articles 1.1 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, est un membre de la famille de l'étranger politiquement vulnérable, du national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son enfant;

c) sa mère ou son père;

d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;

e) l'enfant de sa mère ou de son père.

(2) Pour l'application des définitions de *dirigeant d'une organisation internationale* et *national politiquement vulnérable*, au paragraphe 9.3(3) de la Loi, la période est de cinq ans.

3 Pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont les *métaux précieux* au sens du paragraphe 1(2).

4 Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre, celles qui sont entièrement la propriété de la même entité ou celles dont les états financiers sont consolidés.

PART 1**Requirements To Report Transactions and To Keep Records****Application of Parts 5 and 6**

5 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Financial Entities

6 (1) A financial services cooperative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) A credit union central is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central.

7 (1) A financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;

(b) the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2;

(c) the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3; and

(d) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.

(2) A financial entity is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a), if the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

8 (1) A financial entity is not required to report the transaction and information under paragraph 7(1)(a) if the following conditions are met:

(a) the entity from which or on whose behalf the financial entity receives the amount is a corporation that

PARTIE 1**Obligations de déclaration d'opérations et de tenue de documents****Application des parties 5 et 6**

5 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Entités financières

6 (1) La coopérative de services financiers se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) La centrale de caisses de crédit se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne, ou à une entité qui n'est pas l'un de ses membres.

7 (1) L'entité financière est tenue de déclarer au Centre :

a) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;

b) le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

d) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) L'entité financière n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

8 (1) L'entité financière n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'entité de qui, ou pour le compte de qui, elle reçoit la somme est une personne morale qui exploite son

carries on business as an establishment described in sector 22, 44 (excluding codes 4411, 4412 and 44831) or 45 (excluding code 45392), or code 481, 482, 485 (excluding code 4853), 51711, 51751, 61121 or 61131 of the *North American Industry Classification System* as that sector or code read on January 31, 2003;

(b) the amount received is deposited into an account held by the corporation with the financial entity in respect of that business;

(c) the corporation has had

(i) for the entire preceding 24-month period, an account in respect of that business with the financial entity, or

(ii) an account in respect of that business with another financial entity for a continuous period of 24 months ending immediately before the corporation opened an account with the financial entity;

(d) the financial entity has records that indicate that the corporation has deposited an amount of \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least twice a week during the preceding 12 months;

(e) the cash deposits made by the corporation are consistent with the corporation's usual practice in respect of the business;

(f) the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and

(g) the financial entity provides to the Centre the information set out in Schedule 5.

(2) A corporation referred to in paragraph (1)(a) does not include one that carries on a business related to pawn-broking or whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious stones, precious metals, antiques or art.

(3) A financial entity that, in accordance with subsection (1), does not report a transaction and information

(a) shall report to the Centre a change to the corporation's name or address, the nature of the corporation's business or the corporation's incorporation number within 15 days after the day on which the change is made; and

(b) shall, at least once every 12 months,

(i) verify that the conditions referred to in subsection (1) continue to be met,

entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22, 44 (sauf les codes 4411, 4412 et 44831) ou 45 (sauf le code 45392), ou aux codes 481, 482, 485 (sauf le code 4853), 51711, 51751, 61121 ou 61131 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord*, dans leur version au 31 janvier 2003;

b) la somme reçue est déposée dans un compte que la personne morale détient auprès de l'entité financière à l'égard de son entreprise;

c) la personne morale a :

(i) soit eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération,

(ii) soit eu, à l'égard de son entreprise, un compte auprès d'une autre entité financière pendant une période continue de vingt-quatre mois se terminant au moment où la personne morale a ouvert un compte auprès de l'entité financière;

d) l'entité financière a des documents qui montrent que, durant les douze derniers mois, la personne morale a déposé dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine;

e) les dépôts en espèces effectués par la personne morale suivent sa pratique habituelle en ce qui a trait à l'entreprise;

f) l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;

g) l'entité financière fournit au Centre les renseignements prévus à l'annexe 5.

(2) N'est pas visée à l'alinéa (1)a) la personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou dont l'entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de navires, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.

(3) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) est tenue :

a) de déclarer au Centre tout changement à l'égard de la personne morale relativement à ses nom et adresse, à la nature de son entreprise ou à son numéro de constitution dans les quinze jours suivant la date du changement;

b) de prendre, au moins une fois tous les douze mois, les mesures suivantes :

(i) vérifier si les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours remplies,

(ii) ensure that a senior officer of the financial entity confirms that those conditions continue to be met, and

(iii) send a report to the Centre setting out the corporation's name and address and the name of the senior officer who gave the confirmation.

24 (1) Subsections 9(1) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

9 (1) A person or entity that is required under these Regulations to keep a signature card or an account operating agreement shall, when they open the account, take reasonable measures to determine whether the account will be used by or on behalf of a third party.

(2) If the person or entity determines that the account will be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(c) the relationship between the third party and each account holder.

(3) If the person or entity is not able to determine whether the account will be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to a person who is authorized to act in respect of the account, the account will only be used by or on behalf of an account holder; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the account will be used by or on behalf of a third party.

(4) Subsection (1) does not apply if every account holder is a financial entity or a securities dealer that is engaged in the business of dealing in securities in Canada.

(5) Subsection (2) does not apply if a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged

(ii) veiller à ce qu'un cadre dirigeant de l'entité financière confirme que les conditions sont toujours remplies,

(iii) envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de la personne morale ainsi que le nom de ce cadre dirigeant.

24 (1) Les paragraphes 9(1) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9 (1) La personne ou entité qui doit tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte en application du présent règlement prend, lorsqu'elle ouvre le compte, des mesures raisonnables pour établir si le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou entité établit que le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où sont consignés ces renseignements :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

c) le lien existant entre le tiers et chaque titulaire du compte.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si, selon la personne habilitée à agir à l'égard du compte, le compte sera seulement utilisé par le titulaire du compte ou pour le compte du titulaire du compte;

b) une description des motifs raisonnables de soupçonner que le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si chaque titulaire du compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.

(5) Dans les cas ci-après, le paragraphe (2) ne s'applique pas au courtier en valeurs mobilières qui doit tenir une convention de tenue de compte relativement au compte

in the business of dealing in securities only outside Canada and

(a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(b) the account is in a country that is not a member of the Financial Action Task Force but has implemented the Financial Action Task Force's recommendations relating to client identification and, when the account is opened, the securities dealer has obtained written assurance from the account holder that the country has implemented those recommendations; or

(c) the account is in a country that is not a member of the Financial Action Task Force and has not implemented the Financial Action Task Force's recommendations relating to client identification but, when the account is opened, the securities dealer has verified the identity of all third parties in accordance with subsection 105(1), 109(1) or 112(1).

(2) Section 9 of the Regulations is renumbered as section 135 and is repositioned accordingly.

25 Sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

9 A financial entity that maintains a list of clients for the purposes of subsection 9(3) of the Act shall

(a) include the name and address of each client in the list; and

(b) maintain the list in paper form, or in a machine-readable or electronic form if a paper copy can readily be produced from it.

10 A financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

11 A financial entity shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

d'une personne ou entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'étranger :

a) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière;

b) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe, mais qui en applique les recommandations en matière d'identification des clients et, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a obtenu du titulaire du compte un document attestant que ce pays applique ces recommandations;

c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément aux paragraphes 105(1), 109(1) ou 112(1).

(2) L'article 9 du même règlement devient l'article 135 et est déplacé en conséquence.

25 Les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9 La liste maintenue par une entité financière en application du paragraphe 9(3) de la Loi doit, à la fois :

a) contenir les nom et adresse de chaque client;

b) être conservée sur support papier ou sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

10 L'entité financière tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

11 L'entité financière tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

12 A financial entity shall keep the following records in respect of every account that it opens and of every transaction that is conducted with it, other than those referred to in section 13 or 14:

- (a)** every signature card;
- (b)** a record for each account holder and every other person — up to three, in the case of a business account — who is authorized to give instructions in respect of the account, containing their name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account or transaction;
- (d)** a record that sets out the intended use of the account;
- (e)** a record of every application in respect of the account;
- (f)** every account operating agreement that it creates or receives in respect of the account;
- (g)** a deposit slip in respect of every deposit that is made into the account;
- (h)** every debit and credit memo that it creates or receives in respect of the account, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;
- (i)** a copy of every account statement that it sends to an account holder;
- (j)** every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited into, the account, unless
 - (i)** the account on which the cheque is drawn and the account into which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or
 - (ii)** the following conditions are met:
 - (A)** an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,
 - (B)** an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,
 - (C)** it is possible to readily ascertain where the image of the cheque is recorded, and
 - (D)** the microfilm or electronic medium is kept for a period of at least five years after the day on which the image of the cheque is recorded;

12 L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'elle ouvre et de toute opération qui est effectuée avec elle, sauf à l'égard des comptes et opérations visés aux articles 13 ou 14 :

- a)** les fiches-signature;
- b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne — jusqu'à concurrence de trois, dans le cas d'un compte d'affaires — habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom et adresse, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c)** si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte ou à l'opération;
- d)** un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
- e)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
- f)** les conventions de tenue de compte qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte;
- g)** un relevé de dépôt pour tout dépôt porté au crédit du compte;
- h)** les notes de débit et de crédit qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un autre compte se trouvant à la même succursale de l'entité financière que celle où elles ont été créées;
- i)** une copie des relevés de compte qu'elle envoie à un titulaire de compte;
- j)** les chèques compensés tirés sur le compte et une copie des chèques compensés déposés dans le compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i)** le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,
 - (ii)** les conditions ci-après sont réunies :
 - (A)** une image du chèque est enregistrée sur microfilm ou sur support électronique,
 - (B)** une image du chèque peut être facilement reproduite à partir du microfilm ou du support électronique,
 - (C)** l'image du chèque est facilement localisable,

(k) in respect of every credit arrangement that it enters into with a client, a record of the client's financial capacity, the terms of the credit arrangement, the nature of the client's principal business or their occupation and, if the client is a person, the name and address of their business or place of work;

(l) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;

(m) if it receives an amount of \$3,000 or more as consideration for the issuance of traveller's cheques, money orders or similar negotiable instruments from a person or entity other than another financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity, a record

(i) of the date of the receipt,

(ii) of the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iii) of the amount received,

(iv) indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved,

(v) of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,

(vi) of every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number, and

(vii) if the amount received is in virtual currency, of every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;

(n) if it redeems one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of

(i) the date of the redemption,

(ii) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iii) the total amount of the money order or orders,

(iv) the name of the issuer of each money order,

(v) the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,

(D) le microfilm ou le support électronique est tenu pendant au moins cinq ans après la date de l'enregistrement;

k) pour toute entente de crédit conclue avec un client, un document indiquant la capacité financière de ce dernier, les modalités de l'entente, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, si le client est une personne, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;

l) une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise;

m) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité — autre qu'une autre entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière — en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date de réception,

(ii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iii) la somme reçue,

(iv) une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle, les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,

(v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro de compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(vii) si la somme reçue est en monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

n) si elle rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date du rachat,

(ii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iii) la somme totale en cause,

(iv) le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,

- (vi)** every reference number that is connected to the redemption and has a function equivalent to that of an account number, and
- (vii)** if the redemption involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;
- (o)** if it initiates an international electronic funds transfer — or any other electronic funds transfer that is a SWIFT MT-103 message or its equivalent — of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is initiated,
 - (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
 - (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the exchange rates used and their source,
 - (v)** the name, and address of each beneficiary,
 - (vi)** the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
 - (vii)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (viii)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);
- (p)** if it sends an international electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is sent,
 - (ii)** if it exchanges fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,
 - (iii)** the exchange rates used and their source,
 - (iv)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, the type of account and the name of each account holder,
 - (v)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number;
- (v)** pour tout compte touché par le rachat, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence, liés au rachat, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii)** si le rachat fait intervenir de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- (o)** si elle amorce un télévirement international — ou un autre télévirement qui est un message SWIFT MT-103 ou son équivalent — de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii)** les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** les taux de change utilisés et leur source,
 - (v)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (vi)** pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vii)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (viii)** le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);
- (p)** si elle exécute un télévirement international de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle l'exécute,
 - (ii)** si elle convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,
 - (iii)** les taux de change utilisés et leur source,
 - (iv)** pour tout compte touché par le télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (v)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,

- (vi)** the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,
- (vii)** the name and address of each beneficiary, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known;
- (q)** if it is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is finally received,
 - (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
 - (iii)** the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the date of the remittance,
 - (v)** the exchange rates used for the remittance and their source,
 - (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved in the remittance,
 - (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
 - (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
 - (x)** the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,
 - (xi)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii), and
- (r)** if it transfers an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date of the transfer,
 - (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
 - (iii)** the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the date of the remittance,
 - (v)** the exchange rates used for the remittance and their source,
 - (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved in the remittance,
 - (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
 - (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
 - (x)** the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,
 - (xi)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii), and
- (vi)** les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (vii)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus;
- (q)** si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
 - (ii)** les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
 - (iii)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** la date de la remise,
 - (v)** les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
 - (vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds liés à la remise et le montant pour chaque type,
 - (vii)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
 - (viii)** pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ix)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (x)** les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
 - (xi)** le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii);
- (r)** si elle transfère une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité,

- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
- (iii)** the person's or entity's name, address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the name and address of each beneficiary,
- (v)** the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
- (vii)** every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
- (viii)** the exchange rates used and their source,
- (s)** if it receives an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary, a record of
- (i)** the date of the receipt,
 - (ii)** the type and amount of each virtual currency that is received,
 - (iii)** the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the date of the remittance,
 - (v)** the exchange rates used for the remittance and their source,
 - (vi)** if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved in the remittance,
 - (vii)** if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance and its value, if different from the amount of virtual currency received,
 - (viii)** the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix)** every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
 - (x)** every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
 - (xi)** the name and address of the person or entity that requested the transfer, if obtained in the ordinary course of business;
- un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date du transfert,
 - (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
 - (iii)** les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (v)** pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi)** les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (vii)** les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
 - (viii)** les taux de change utilisés et leur source;
- (s)** si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date de réception,
 - (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle reçue,
 - (iii)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** la date de la remise,
 - (v)** les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
 - (vi)** si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée à la remise,
 - (vii)** si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
 - (viii)** pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ix)** les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (x)** les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,

(t) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction.

26 The heading before section 11.1 of the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Directors of a Corporation or Other Entity, Persons Who Own or Control 25% or More of a Corporation or Other Entity and Beneficiaries and Settlers of a Trust

27 (1) Subsection 11.1(1) of the Regulations is amended by replacing “confirm the existence of an entity” and “electronic funds transfer” with “verify an entity’s identity” and “international electronic funds transfer”, respectively.

(2) Subsection 11.1(1) of the English version of the Regulations is amended by replacing “the existence of the entity is confirmed” with “the entity’s identity is verified”.

(3) Subsection 11.1(1) of the French version of the Regulations is amended by replacing “opérations de change” with “opérations de change en devise”.

(4) Paragraph 11.1(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the shares of the corporation;

(5) Subsection 11.1(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case of a widely held or publicly traded trust, the names of all trustees of the trust and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the units of the trust;

(6) Paragraph 11.1(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own

(xi) s’ils sont recueillis dans le cours normal de ses activités, les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé le transfert;

t) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle, une fiche d’opération de change en monnaie virtuelle.

26 L’intertitre précédant l’article 11.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs aux administrateurs d’une personne morale ou autre entité, aux personnes qui en détiennent ou en contrôlent au moins vingt-cinq pour cent et aux bénéficiaires et constituants d’une fiducie

27 (1) Au paragraphe 11.1(1) du même règlement, « existence » et « télévirement » sont respectivement remplacés par « identité » et « télévirement international ».

(2) Au paragraphe 11.1(1) de la version anglaise du même règlement, « the existence of the entity is confirmed » est remplacé par « the entity’s identity is verified ».

(3) Au paragraphe 11.1(1) de la version française du même règlement, « opérations de change » est remplacé par « opérations de change en devise ».

(4) L’alinéa 11.1(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the shares of the corporation;

(5) Le paragraphe 11.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) s’agissant d’une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse, le nom de tous ses fiduciaires de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses unités;

(6) L’alinéa 11.1(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own

or control, directly or indirectly, 25% or more of the entity; and

(7) Subsections 11.1(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) Subsection (1) also applies to

(a) a money services business that is required to verify an entity's identity in accordance with these Regulations when they enter into a service agreement with that entity to exchange virtual currency for funds, funds for virtual currency or one virtual currency for another, to transfer virtual currency or to receive virtual currency for remittance; and

(b) a foreign money services business that is required to verify an entity's identity in accordance with these Regulations when they enter into

(i) an ongoing international electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or

(ii) a service agreement with that entity to issue or redeem money orders, traveller's cheques or similar negotiable instruments, to exchange virtual currency for funds, funds for virtual currency or one virtual currency for another, to transfer virtual currency or to receive virtual currency for remittance.

(2) Every person and entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information when it is first obtained under that subsection and in the course of ongoing monitoring.

(3) The person or entity shall keep a record that sets out the information and the measures taken to confirm the accuracy of the information.

(4) If the person or entity is not able to obtain the information, to keep it up to date in the course of ongoing monitoring or to confirm its accuracy, they shall take

(a) reasonable measures to verify the identity of the entity's chief executive officer or the person who performs that function; and

(b) the special measures referred to in section 157.

(8) The portion of subsection 11.1(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If the entity whose identity is being verified under subsection (1) is a not-for-profit organization, the person

or control, directly or indirectly, 25% or more of the entity; and

(7) Les paragraphes 11.1(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique également à :

a) l'entreprise de services monétaires tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut un accord de relation commerciale avec cette entité pour l'échange de monnaie virtuelle contre des fonds, de fonds contre de la monnaie virtuelle ou d'une monnaie virtuelle contre une autre, pour le transfert de monnaie virtuelle ou pour la réception de monnaie virtuelle à remettre;

b) l'entreprise de services monétaires étrangère tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut :

(i) un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement international, la remise de fonds ou des opérations de change en devise,

(ii) un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, pour l'échange de monnaie virtuelle contre des fonds, de fonds contre de la monnaie virtuelle ou d'une monnaie virtuelle contre une autre, pour le transfert de monnaie virtuelle ou pour la réception de monnaie virtuelle à remettre.

(2) La personne ou entité qui est assujettie au paragraphe (1) prend, lors de leur collecte initiale et dans le cadre du contrôle continu, des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus en application de ce paragraphe.

(3) La personne ou entité tient un document où sont consignés les renseignements et les mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

(4) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements, de les tenir à jour dans le cadre du contrôle continu ou d'en confirmer l'exactitude, elle prend, à la fois :

a) des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ou de la personne exerçant cette fonction;

b) les mesures spéciales visées à l'article 157.

(8) Le passage du paragraphe 11.1(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif,

or entity shall determine and keep a record that sets out whether that entity is

(9) Section 11.1 of the Regulations is renumbered as section 138 and that section 138 and the heading before it are repositioned accordingly.

28 The headings before section 11.2 and sections 11.2 to 33.2 of the Regulations are replaced by the following:

13 A financial entity shall keep the following records in respect of every credit card account that it opens and of every transaction that is connected to that account:

- (a)** a record for each account holder and every other person — up to three, in the case of a business account — who is authorized to give instructions in respect of the account, containing their name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (b)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account or transaction;
- (c)** a record of every application in respect of the account;
- (d)** a copy of every credit card statement that it sends to an account holder;
- (e)** a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction that is connected to the account;
- (f)** if it initiates an international electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity and the funds are transferred from the account, a record of
 - (i)** the date on which the electronic funds transfer is initiated,
 - (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
 - (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the exchange rates used and their source,
 - (v)** the name and address of each beneficiary,
 - (vi)** the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,

la personne ou entité établit si l'entité appartient à l'un ou l'autre des types d'organismes ci-après et tient un document où elle consigne ce renseignement :

(9) L'article 11.1 du même règlement devient l'article 138 et cet article 138 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.

28 Les intertitres précédant l'article 11.2 et les articles 11.2 à 33.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13 L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte de carte de crédit qu'elle ouvre et de toute opération liée à ce compte :

- a)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne — jusqu'à concurrence de trois, dans le cas d'un compte d'affaires — habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- b)** si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte ou à l'opération;
- c)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
- d)** une copie des relevés de carte de crédit qu'elle envoie à un titulaire de compte;
- e)** une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise effectuée sur le compte;
- f)** si elle amorce un télévirement international de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité et que les fonds sont transférés du compte, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i)** la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii)** les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** les taux de change utilisés et leur source,
 - (v)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire,

(vii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and

(viii) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi); and

(g) if it is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more and the remittance to the beneficiary is by payment to the account, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,

(ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,

(iii) the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the date of the remittance,

(v) the exchange rates used for the remittance and their source,

(vi) the type and amount of each type of funds involved in the remittance,

(vii) the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,

(viii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,

(ix) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and

(x) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vii); and

(h) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction that is connected to the account.

14 (1) A financial entity shall keep the following records in respect of every prepaid payment product account that

(vi) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(viii) le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);

g) si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus et que la remise au bénéficiaire est effectuée sous forme de paiement au crédit du compte, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,

(ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,

(iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) la date de la remise,

(v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source,

(vi) les types de fonds liés à la remise et le montant pour chaque type,

(vii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte, et le nom de chaque titulaire du compte,

(viii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(ix) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,

(x) pour tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vii), le numéro du compte;

h) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle liée au compte, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.

14 (1) L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte de produit de paiement prépayé

it opens and of every transaction that is made by means of a prepaid payment product that is connected to that account:

- (a)** a record of the name and address of each holder of a prepaid payment product account and each authorized user, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (b)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the prepaid payment product account or the transaction;
- (c)** a record of every application in respect of the prepaid payment product account;
- (d)** a prepaid payment product slip in respect of every payment that is made to the prepaid payment product account;
- (e)** every debit and credit memo that it creates or receives in respect of the prepaid payment product account;
- (f)** a copy of every account statement that it sends to a holder of the prepaid payment product account;
- (g)** a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction that is connected to the prepaid payment product account;
- (h)** if it initiates an international electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity and the funds are transferred from the prepaid payment product account, a record of
 - (i)** the date on which the electronic funds transfer is initiated,
 - (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
 - (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the exchange rates used and their source,
 - (v)** the name and address of each beneficiary,
 - (vi)** the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,

qu'elle ouvre et de toute opération faite à l'aide d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte :

- a)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte de produit de paiement prépayé et pour chaque utilisateur autorisé, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- b)** si le titulaire du compte de produit de paiement prépayé est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte de produit de paiement prépayé ou à l'opération;
- c)** les demandes faites à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;
- d)** un relevé de produit de paiement prépayé à l'égard de tout paiement fait au crédit du compte du produit de paiement prépayé;
- e)** les notes de débit et de crédit qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;
- f)** une copie des relevés de compte qu'elle envoie à un titulaire du compte de produit de paiement prépayé;
- g)** une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise effectuée sur le compte de produit de paiement prépayé;
- h)** si elle amorce un télévirement international de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, et que les fonds sont transférés du compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i)** la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii)** les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** les taux de change utilisés et leur source,
 - (v)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (vi)** pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vii)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,

- (vii)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
- (viii)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);
- (i)** if it is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more and the remittance to the beneficiary is by payment to the prepaid payment product account, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is finally received,
- (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
- (iii)** the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rates used for the remittance and their source,
- (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
- (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
- (x)** the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,
- (xi)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii);
- (j)** if it transfers from a prepaid payment product account an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date of the transfer,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
- (viii)** le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);
- i)** si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus et que la remise au bénéficiaire est effectuée sous forme de paiement au crédit du compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
- (ii)** les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
- (vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (viii)** pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (x)** les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (xi)** le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii);
- j)** si elle transfère d'un compte de produit de paiement prépayé une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou d'une entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date du transfert,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée au transfert,

- (iii)** the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the name and address of each beneficiary,
- (v)** the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
- (vii)** every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
- (viii)** the exchange rates used and their source;
- (k)** if it receives an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary by payment to the prepaid payment product account, a record of
- (i)** the date of the receipt,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is received,
- (iii)** the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rates used for the remittance and their source,
- (vi)** if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
- (vii)** if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance and its value, if different from the amount of virtual currency received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
- (ix)** every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
- (x)** every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
- (xi)** the name and address of the person or entity that requested the transfer, if obtained in the ordinary course of business; and
- (l)** a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction
- (iii)** les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
- (v)** pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii)** les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
- (viii)** les taux de change utilisés et leur source;
- k)** si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire sous forme de paiement au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date de réception,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (iii)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
- (vi)** si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
- (viii)** pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix)** les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (x)** les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
- (xi)** s'ils sont recueillis dans le cours normal de ses activités, les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé le transfert;

that is connected to the prepaid payment product account.

(2) In this section, **prepaid payment product slip** means a record that sets out

- (a)** the date of a payment to a prepaid payment product account;
- (b)** the name of the person or entity that makes the payment;
- (c)** the type and amount of each type of funds or each of the virtual currencies involved in the payment;
- (d)** the method by which the payment is made;
- (e)** the name of each holder of the prepaid payment product account; and
- (f)** the account number and, if different, the number that identifies the prepaid payment product that is connected to the account.

15 (1) A trust company shall also keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:

- (a)** a copy of the trust deed;
- (b)** a record of the settlor's name and address and
 - (i)** if the settlor is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and
 - (ii)** if the settlor is an entity, the nature of its principal business; and
- (c)** if the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the trust.

(2) In this section, **institutional trust** means a trust that is established by a corporation or other entity for a particular business purpose and includes a pension plan trust, a pension master trust, a supplemental pension plan trust, a mutual fund trust, a pooled fund trust, a registered retirement savings plan trust, a registered retirement income fund trust, a registered education savings plan trust, a group registered retirement savings plan trust, a deferred profit sharing plan trust, an employee profit sharing plan trust, a retirement compensation arrangement trust, an employee savings plan trust, a health and welfare trust, an unemployment benefit plan trust, a foreign insurance company trust, a foreign reinsurance trust,

l) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle liée à un compte de produit de paiement prépayé, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.

(2) Au présent article, **relevé de produit de paiement prépayé** s'entend du document où sont consignés les renseignements suivants :

- a)** la date à laquelle un paiement est porté au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;
- b)** le nom de la personne ou entité qui effectue le paiement;
- c)** les types de fonds et de monnaies virtuelles liés au paiement et le montant pour chaque type;
- d)** la manière dont le paiement est effectué;
- e)** le nom de chaque titulaire du compte de produit de paiement prépayé;
- f)** le numéro du compte et, s'il diffère, le numéro qui identifie le produit de paiement prépayé lié au compte.

15 (1) La société de fiducie tient également les documents ci-après à l'égard de la fiducie dont elle est la fiduciaire :

- a)** une copie de l'acte de fiducie;
- b)** un document où sont consignés les nom et adresse du constituant, ainsi que les renseignements suivants :
 - (i)** si le constituant est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
 - (ii)** si le constituant est une entité, la nature de son entreprise principale;
- c)** dans le cas d'une fiducie institutionnelle dont le constituant est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant à la fiducie.

(2) Au présent article, **fiducie institutionnelle** s'entend de la fiducie constituée par une personne morale ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris le régime de retraite constitué en fiducie, la fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, la fiducie de régime de retraite complémentaire, la fiducie de fonds commun de placement, la fiducie de fonds mis en commun, le régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, la fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, la fiducie de régime enregistré d'épargne-études, le régime enregistré d'épargne-retraite collectif constitué en fiducie, la fiducie de régime de participation différée aux bénéficiaires, la fiducie de régime de participation des

a reinsurance trust, a real estate investment trust, an environmental trust and a trust established in respect of an endowment, a foundation or a registered charity.

16 (1) For the purposes of subsections 9.4(1) and (3) of the Act,

(a) a prescribed entity is

(i) an entity referred to in paragraph 5(e.1) or (f) of the Act,

(ii) a financial services cooperative,

(iii) a life insurance company, or an entity that is a life insurance broker or agent, in respect of loans or prepaid payment products that it offers to the public or accounts that it maintains with respect to those loans or prepaid payment products, other than

(A) loans that are made by the insurer to a policy holder if the insured person has a terminal illness that significantly reduces their life expectancy and the loan is secured by the value of an insurance policy,

(B) loans that are made by the insurer to the policy holder for the sole purpose of funding the life insurance policy, and

(C) advance payments to which the policy holder is entitled that are made to them by the insurer,

(iv) a credit union central when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central, and

(v) a department, or an entity that is an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, when it accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public; and

(b) a prescribed foreign entity is a foreign financial institution.

(2) A financial entity shall, when it enters into a correspondent banking relationship, keep the following records:

(a) a record of the foreign financial institution's name and address, its primary business line and the names of its directors;

employés aux bénéfiques, la fiducie de convention de retraite, la fiducie de régime d'épargne des employés, la fiducie de santé et de bien-être, la fiducie de régime de prestations de chômage, la fiducie d'actif de compagnies d'assurance étrangères, la fiducie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, la fiducie de réassurances, la fiducie de placements immobiliers, la fiducie environnementale ainsi que la fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.

16 (1) Pour l'application des paragraphes 9.4(1) et (3) de la Loi :

a) l'entité visée est :

(i) l'entité visée aux alinéas 5e.1) ou f) de la Loi,

(ii) la coopérative de services financiers,

(iii) la société d'assurance-vie, ou l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elle offre au public et des comptes qu'elle tient à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés, à l'exclusion :

(A) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie et que le prêt est garanti par la valeur d'une police d'assurance,

(B) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurance-vie,

(C) des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit;

(iv) la centrale de caisses de crédit lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres, ou à une personne,

(v) le ministère ou l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il accepte des dépôts dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public;

b) l'entité étrangère visée est l'institution financière étrangère.

(2) L'entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire tient les documents ci-après :

a) un document où sont consignés les nom, adresse et principal secteur d'activité de l'institution financière étrangère ainsi que le nom de ses administrateurs;

(b) a copy of the foreign financial institution's most recent annual report or audited financial statement;

(c) a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate issued by the competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated, of its certificate of incorporation or of a similar document;

(d) a copy of the correspondent banking agreement or arrangement, or product agreements, defining the respective responsibilities of the financial entity and the foreign financial institution;

(e) a record of the anticipated correspondent banking account activity of the foreign financial institution, including the products or services to be used;

(f) a written statement from the foreign financial institution that it does not have, directly or indirectly, a correspondent banking relationship with a shell bank;

(g) a written statement from the foreign financial institution that it is in compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation in every jurisdiction in which it operates; and

(h) a record of the measures taken to ascertain whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and the results of those measures.

(3) The financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has in place anti-money laundering and anti-terrorist financing policies and procedures, including procedures for approval for the opening of new accounts and, if the reasonable measures are unsuccessful or the policies and procedures are not in place, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, take reasonable measures to monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

(4) For greater certainty, section 12 does not apply in respect of an account that is opened for a foreign financial institution in the context of a correspondent banking relationship.

b) une copie du dernier rapport annuel ou des derniers états financiers vérifiés de l'institution financière étrangère;

c) une copie du permis bancaire, de la charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation de l'institution financière étrangère délivrés par l'autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où elle a été constituée, de son certificat de constitution ou de tout autre document semblable;

d) une copie de l'entente ou de l'accord de relation de correspondant bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités respectives de l'entité financière et de l'institution financière étrangère;

e) un document où sont consignées les activités de correspondant bancaire prévues au compte de l'institution financière étrangère, y compris les produits ou services qu'on prévoit d'utiliser;

f) une déclaration écrite selon laquelle l'institution financière étrangère n'a pas, directement ou indirectement, de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives;

g) une déclaration écrite selon laquelle l'institution financière étrangère respecte le droit en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes des territoires où elle mène ses activités;

h) un document où sont consignées les mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes et les résultats de ces mesures.

(3) L'entité financière prend des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère s'est dotée de principes et de mesures en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes, y compris des mesures relatives à l'autorisation d'ouverture de nouveaux comptes. Si, malgré la prise de mesures raisonnables, la vérification s'avère impossible ou si l'institution financière étrangère ne s'est pas dotée de tels principes et de telles mesures, l'entité financière prend des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

(4) Il est entendu que l'article 12 ne s'applique pas au compte ouvert pour une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

17 (1) A life insurance broker or agent is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a life insurance broker or agent when they are acting as a managing general agent.

18 A life insurance company or life insurance broker or agent that receives an amount of \$10,000 or more in cash from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless

(a) the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; or

(b) the transaction

(i) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation,

(ii) involves the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund,

(iii) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy, or

(iv) is part of a reverse mortgage or structured settlement.

19 A life insurance company or life insurance broker or agent that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

20 A life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless

(a) the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; or

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

17 (1) Le représentant d'assurance-vie se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au représentant d'assurance-vie lorsqu'il agit à titre d'agent général de gestion.

18 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui reçoit d'une personne ou entité une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans les cas suivants :

a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) l'opération :

(i) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable,

(ii) comprend la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective,

(iv) est effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.

19 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui reçoit d'une personne ou entité une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

20 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf dans les cas suivants :

a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

(b) the transaction

(i) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation,

(ii) involves the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund,

(iii) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy, or

(iv) is part of a reverse mortgage or structured settlement.

21 A life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

22 (1) A life insurance company or life insurance broker or agent shall, regardless of the means of payment, keep an information record in connection with the sale of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy

(a) for which they are to receive an amount of \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy; or

(b) under which they are to remit an amount of \$10,000 or more to a beneficiary over the duration of the annuity or policy.

(2) The information record

(a) in connection with the sale referred to in paragraph (1)(a) shall be created when the life insurance company or life insurance broker or agent establishes the annuity or policy and shall be kept, subject to subsection (3), in respect of the annuitant or policy holder; and

(b) in connection with the sale referred to in paragraph (1)(b) shall be created before the life insurance company or life insurance broker or agent first remits funds or virtual currency to the beneficiary under the annuity or policy and shall be kept in respect of the beneficiary.

b) l'opération :

(i) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable,

(ii) comprend la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective,

(iv) est effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.

21 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

22 (1) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un dossier de renseignements lié à la vente d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie, quel que soit le mode de paiement :

a) à l'égard de laquelle il recevra une somme de 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police;

b) à l'égard de laquelle il versera à un bénéficiaire une somme de 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police.

(2) Le dossier de renseignements :

a) lié à la vente visée à l'alinéa (1)a) est créé au moment de la constitution de la rente ou de l'établissement de la police et est, sous réserve du paragraphe (3), tenu à l'égard du rentier ou du titulaire de la police;

b) lié à la vente visée à l'alinéa (1)b) est créé avant le premier versement de fonds ou de monnaie virtuelle au bénéficiaire au titre de la rente ou de la police et est tenu à l'égard du bénéficiaire.

(3) In the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the information record shall be kept in respect of the applicant for the policy or annuity.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the life insurance company or life insurance broker or agent, due to facts or circumstances beyond its control, is unable to create the information record within the time period in which they are required, under federal or provincial legislation, to first remit funds or virtual currency to the beneficiary.

23 A life insurance company or life insurance broker or agent that keeps an information record under section 22 in respect of a corporation shall also keep a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the life insurance company or life insurance broker or agent.

24 Sections 18 to 23 do not apply to a life insurance company or life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

Securities Dealers

25 A securities dealer that receives an amount of \$10,000 or more in cash from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

26 A securities dealer that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

27 A securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

28 A securities dealer shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

(3) Dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier de renseignements est tenu à l'égard du proposant.

(4) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas si la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie est dans l'impossibilité, en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté, de créer le dossier de renseignements dans le délai dans lequel il est tenu, par la législation fédérale ou provinciale, d'effectuer le premier versement de fonds ou de monnaie virtuelle au bénéficiaire.

23 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui tient un dossier de renseignements en application de l'article 22 à l'égard d'une personne morale tient également une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie.

24 Les articles 18 à 23 ne s'appliquent pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

25 Le courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'une personne ou entité une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

26 Le courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'une personne ou entité une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

27 Le courtier en valeurs mobilières tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

28 Le courtier en valeurs mobilières tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

29 A securities dealer shall keep the following records in respect of every account that they open:

- (a)** every signature card;
- (b)** a record of the name and address of each account holder and of every other person who is authorized to give instructions in respect of the account, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
- (d)** a record that sets out the intended use of the account;
- (e)** a record of every application in respect of the account;
- (f)** every account operating agreement that they create or receive in respect of the account;
- (g)** every confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement and all correspondence that pertains to the operation of the account; and
- (h)** a copy of every account statement that they send to an account holder.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

30 (1) A money services business shall report the following transactions and information to the Centre:

- (a)** the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
- (b)** the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2;
- (c)** the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3;
- (d)** the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the money services business also finally receives or is to finally receive the electronic funds transfer;

29 Le courtier en valeurs mobilières tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'il ouvre :

- a)** les fiches-signature;
- b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom et adresse, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c)** si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte;
- d)** un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
- e)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
- f)** les conventions de tenue de compte qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte;
- g)** les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de négocier, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue du compte;
- h)** une copie des relevés de compte qu'il envoie à un titulaire de compte.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

30 (1) L'entreprise de services monétaires est tenue de déclarer au Centre :

- a)** la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
- b)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
- c)** la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
- d)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus dont elle est ou sera également la destinataire ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

(e) the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the money services business also initiated the electronic funds transfer; and

(f) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.

(2) A money services business is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

31 A money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

32 A money services business shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

33 (1) A foreign money services business shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a person or entity in Canada of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;

(b) the initiation, at the request of a person or entity in Canada, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the electronic funds transfer is sent or is to be sent from one country to another;

(c) the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the electronic funds transfer was sent from one country to another and the beneficiary is in Canada;

(d) the initiation, at the request of a person or entity in Canada, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with

e) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

f) la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) L'entreprise de services monétaires n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

31 L'entreprise de services monétaires tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

32 L'entreprise de services monétaires tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

33 (1) L'entreprise de services monétaires étrangère est tenue de déclarer au Centre :

a) la réception d'une personne ou entité se trouvant au Canada, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;

b) le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité se trouvant au Canada, un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui est ou qui sera exécuté d'un pays à un autre ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui a été exécuté d'un pays à un autre et dont le bénéficiaire se trouve au Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

d) le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité se trouvant au Canada, un télévirement international de 10 000 \$

the information set out in Schedule 2, if the foreign money services business also finally receives or is to finally receive the electronic funds transfer;

(e) the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the foreign money services business also initiated the electronic funds transfer and the beneficiary is in Canada; and

(f) the receipt from a person or entity in Canada of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.

(2) A foreign money services business is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

34 A foreign money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in Canada in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

35 A foreign money services business shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in Canada in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

36 A money services business shall keep the following records in connection with a service referred to in any of subparagraphs 5(h)(i) to (v) of the Act that they provide, and a foreign money services business shall keep the following records in connection with a service referred to in any of subparagraphs 5(h.1)(i) to (v) of the Act that they provide to persons or entities in Canada:

(a) every internal memorandum that they create or receive that concerns the service;

(b) if they receive an amount of \$3,000 or more from a person or entity — other than a financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity — as consideration for the issuance of traveller's

ou plus dont elle est ou sera également la destinataire ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

e) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé et dont le bénéficiaire se trouve au Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

f) la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité se trouvant au Canada, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) L'entreprise de services monétaires étrangère n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

34 L'entreprise de services monétaires étrangère tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité se trouvant au Canada au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

35 L'entreprise de services monétaires étrangère tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité se trouvant au Canada au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

36 L'entreprise de services monétaires tient les documents ci-après à l'égard des services visés aux sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi qu'elle fournit et l'entreprise de services monétaires étrangère tient les documents ci-après à l'égard des services visés aux sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi qu'elle fournit à des personnes ou entités se trouvant au Canada :

a) les notes de service internes qu'elle reçoit ou crée et qui ont trait à ces services;

b) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité — autre qu'une entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière — en contrepartie de

cheques, money orders or similar negotiable instruments, a record

- (i)** of the date of the receipt,
- (ii)** of the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iii)** of the amount received,
- (iv)** indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved,
- (v)** of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** of every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number, and
- (vii)** if the amount received is in virtual currency, of every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;

(c) if they redeem one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of

- (i)** the date of the redemption,
- (ii)** the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iii)** the total amount of the money order or orders,
- (iv)** the name of the issuer of each money order,
- (v)** the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the redemption and has a function equivalent to that of an account number, and
- (vii)** if the redemption involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;

(d) if they initiate an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of

- (i)** the date on which the electronic funds transfer is initiated,

l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- (i)** la date de réception,
- (ii)** les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iii)** la somme reçue,
- (iv)** une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle et les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,
- (v)** pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii)** si la somme reçue est en monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

(c) si elle rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- (i)** la date du rachat,
- (ii)** les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iii)** la somme totale en cause,
- (iv)** le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,
- (v)** pour tout compte touché par le rachat, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence, liés au rachat, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii)** si le rachat fait intervenir de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

(d) si elle amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- (i)** la date à laquelle elle l'amorce,

- (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
- (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the exchange rates used and their source,
- (v)** the name and address of each beneficiary,
- (vi)** the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
- (vii)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
- (viii)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);
- (e)** if they send an international electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is sent,
- (ii)** if they exchange fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,
- (iii)** the exchange rates used and their source,
- (iv)** the number of every account that is affected by the sending, the type of account and the name of each account holder,
- (v)** every reference number that is connected to the sending and has a function equivalent to that of an account number,
- (vi)** the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and
- (vii)** the name and address of each beneficiary, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known;
- (f)** if they are the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is finally received,
- (ii)** les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** les taux de change utilisés et leur source,
- (v)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
- (vi)** pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vii)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (viii)** le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);
- e)** si elle exécute un télévirement international de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle l'exécute,
- (ii)** si elle convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,
- (iii)** les taux de change utilisés et leur source,
- (iv)** pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (v)** les numéros de référence, liés à l'exécution du télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vi)** les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (vii)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus;
- f)** si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,

- (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
- (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rates used for the remittance and their source,
- (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
- (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
- (x)** the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,
- (xi)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii);
- (g)** if they transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date of the transfer,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
- (iii)** the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** if obtained in the ordinary course of business, the name and address of each beneficiary,
- (v)** the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder, and
- (vi)** every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
- (ii)** les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
- (vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (viii)** pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (x)** les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (xi)** le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii);
- g)** si elle transfère la somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date du transfert,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (iii)** les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** s'ils sont recueillis dans le cours normal de ses activités, les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
- (v)** pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vii) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and

(viii) the exchange rates used and their source;

(h) if they receive an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary, a record of

(i) the date of the receipt,

(ii) the type and amount of each virtual currency that is received,

(iii) the name, address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the date of the remittance,

(v) the exchange rates used for the remittance and their source,

(vi) if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,

(vii) if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance and its value, if different from the amount of virtual currency received,

(viii) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,

(ix) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,

(x) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and

(xi) the name and address of the person or entity that requested the transfer, if obtained in the ordinary course of business;

(i) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction; and

(j) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction.

37 A money services business that enters into an agreement with an entity to provide a service referred to in any of subparagraphs 5(h)(i) to (v) of the Act to that entity — and a foreign money services business that enters into an agreement with an entity in Canada to provide a service

(vi) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(vii) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,

(viii) les taux de change utilisés et leur source;

h) si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date de réception,

(ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle reçue,

(iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) la date de la remise,

(v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source,

(vi) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,

(vii) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,

(viii) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(ix) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(x) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,

(xi) s'ils sont recueillis dans le cours normal de ses activités, les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé le transfert;

i) pour chaque opération de change en devise, une fiche d'opération de change en devise;

j) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.

37 L'entreprise de services monétaires qui conclut un accord avec une entité pour lui fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui conclut un accord avec une entité se trouvant au Canada pour lui

referred to in any of subparagraphs 5(h.1)(i) to (v) of the Act to that entity — shall keep

- (a)** a record of the name, address and date of birth of every person who signs the agreement on behalf of the entity and the nature of the person's principal business or their occupation;
- (b)** an information record in respect of the entity;
- (c)** if the entity is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business or foreign money services business; and
- (d)** a list containing the name, address and date of birth of every employee of the entity who is authorized to order a transaction under the agreement.

British Columbia Notaries Public and British Columbia Notary Corporations

38 (1) A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they

- (a)** receive or pay funds or virtual currency, other than in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b)** purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;
- (c)** transfer funds, virtual currency or securities by any means; or
- (d)** give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) Subsection (1) does not apply to a British Columbia notary public who is acting in the capacity of an employee.

39 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a

fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi tient :

- a)** un document où sont consignés les nom et adresse et date de naissance de toute personne qui signe l'accord au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- b)** un dossier de renseignements à l'égard de l'entité;
- c)** si l'entité est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère;
- d)** la liste des nom et adresse et date de naissance de tout employé de l'entité autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes de l'accord.

Notaires publics de la Colombie- Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

38 (1) Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il exerce l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

- a)** la réception ou le paiement de fonds ou de monnaie virtuelle, sauf ceux qui sont payés ou reçus à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
- b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- c)** le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières ou de monnaie virtuelle par tout moyen;
- d)** la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au notaire public de la Colombie-Britannique qui agit en qualité d'employé.

39 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 38, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue

financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

40 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

41 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

42 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

29 Section 33.3 of the Regulations is renumbered as section 44 and that section 44 and the heading before it are repositioned accordingly.

30 Sections 33.4 and 33.5 of the Regulations are renumbered as sections 45 and 46, respectively, and are repositioned accordingly.

31 Section 34 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

43 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 38:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; and

(b) if the receipt of funds record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation.

d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

40 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 38, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

41 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 38, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

42 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 38, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

29 L'article 33.3 du même règlement devient l'article 44 et cet article 44 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.

30 Les articles 33.4 et 33.5 du même règlement deviennent les articles 45 et 46, respectivement, et sont déplacés en conséquence.

31 L'article 34 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

43 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 38 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) si le relevé de réception de fonds a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique.

32 Section 35 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

33 (1) The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 15 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-2)*, SOR/2007-293, is repealed.

(2) Paragraphs 36(1)(a) and (b) of the Regulations, as enacted by section 40 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, are repealed.

(3) Subsections 36(2) and (3) of the Regulations, as enacted by section 40 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, are repealed.

34 The heading before section 37 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

35 Section 37 of the Regulations, as enacted by section 41 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, is repealed.

36 Sections 38 to 59.32 of the Regulations are replaced by the following:

Accountants and Accounting Firms

47 (1) An accountant or accounting firm is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they

- (a)** receive or pay funds or virtual currency;
- (b)** purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;
- (c)** transfer funds, virtual currency or securities by any means; or
- (d)** give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).

32 L'article 35 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

33 (1) Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 15 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-2)*, DORS/2007-293, est abrogé.

(2) Les alinéas 36(1)a) et b) du même règlement, édictés par l'article 40 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, sont abrogés.

(3) Les paragraphes 36(2) et (3) du même règlement, édictés par l'article 40 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, sont abrogés.

34 L'intertitre précédant l'article 37 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

35 L'article 37 du même règlement, édicté par l'article 41 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, est abrogé.

36 Les articles 38 à 59.32 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Comptables et cabinets d'expertise comptable

47 (1) Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il exerce, pour le compte d'une personne ou entité, l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a)** la réception ou le paiement de fonds ou de monnaie virtuelle;
- b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- c)** le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières ou de monnaie virtuelle par tout moyen;
- d)** la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

(2) For greater certainty, the activities in subsection (1) do not include activities that are carried out in the course of an audit, a review or a compilation engagement within the meaning of the *CPA Canada Handbook* prepared and published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time.

(3) Subsection (1) does not apply to an accountant who is acting in the capacity of an employee or of a person who either is authorized by law to carry on the business of — or to monitor the business or financial affairs of — an insolvent or bankrupt person or entity or is authorized to act under a security agreement.

48 An accountant or accounting firm that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

49 An accountant or accounting firm that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

50 An accountant or accounting firm shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

51 An accountant or accounting firm shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

52 An accountant or accounting firm shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 47:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; and

(b) if the receipt of funds record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records

(2) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'un examen ou d'une compilation au sens du *Manuel de CPA Canada*, rédigé et publié par Comptables professionnels agréés du Canada, avec ses modifications successives.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au comptable qui agit en qualité d'employé ou en qualité de personne autorisée par la loi à exploiter l'entreprise — ou à agir à titre de contrôleur des affaires financières — d'une personne ou entité insolvable ou en faillite, ou en qualité de personne autorisée à agir sous le régime d'un contrat de garantie.

48 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 47, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

49 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 47, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

50 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 47, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

51 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 47, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

52 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 47 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) si le relevé de réception de fonds a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres

that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the accountant or accounting firm.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

53 A real estate broker or sales representative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they act as an agent or mandataire for a purchaser or vendor in respect of the purchase or sale of real property or immovables.

54 A real estate broker or sales representative that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

55 A real estate broker or sales representative that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

56 A real estate broker or sales representative shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

57 A real estate broker or sales representative shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

58 (1) A real estate broker or sales representative shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 53:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le comptable ou le cabinet d'expertise comptable.

Courtiers ou agents immobiliers

53 Le courtier ou agent immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il agit à titre de mandataire pour un acheteur ou un vendeur dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou de biens réels.

54 Le courtier ou agent immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 53, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

55 Le courtier ou agent immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 53, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

56 Le courtier ou agent immobilier tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 53, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

57 Le courtier ou agent immobilier tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 53, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

58 (1) Le courtier ou agent immobilier tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 53 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

(b) an information record in respect of every person or entity for which they act as an agent or mandatary in respect of the purchase or sale of real property or immovables; and

(c) if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate broker or sales representative.

(2) If two or more of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative and one of those real estate brokers or sales representatives receives funds in respect of the transaction from a party that is represented by another real estate broker or sales representative, the real estate broker or sales representative that represents the party from which the funds are received is responsible for keeping the receipt of funds record referred to in paragraph (1)(a) and, if applicable, the copy referred to in paragraph (1)(c).

(3) A real estate broker or sales representative that is responsible under subsection (2) for keeping a receipt of funds record is not required to include in that record any of the following information if, after taking reasonable measures to do so, they are unable to obtain it:

(a) the number and type of an account that is affected by the transaction referred to in subsection (2);

(b) the name of a holder of the account;

(c) a reference number that is connected to the transaction.

(4) A real estate broker or sales representative that is responsible under subsection (2) for keeping a receipt of funds record and that determines that the transaction affects a trust account held by another real estate broker or sales representative shall include that information in the record but is not required to include

(a) the number of the trust account; or

(b) the name of the holder or holders of the trust account.

Real Estate Developers

59 A real estate developer is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they sell a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multi-unit residential building to the public, including, if they are a corporation, when they do so on behalf of a subsidiary or affiliate.

b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité pour qui il agit en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels;

c) si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le courtier ou agent immobilier.

(2) Si, à l'égard d'une opération, plusieurs parties sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers et que l'un d'eux reçoit, d'une partie représentée par un autre courtier ou agent immobilier, des fonds à l'égard de l'opération, il incombe à celui qui représente la partie de qui les fonds sont reçus de tenir le relevé de réception de fonds visé à l'alinéa (1)a) et, s'il y a lieu, la copie visée à l'alinéa (1)c).

(3) Le courtier ou agent immobilier qui doit tenir un relevé de réception de fonds en application du paragraphe (2) peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements ci-après si, malgré la prise de mesures raisonnables, il est dans l'impossibilité de les obtenir :

a) le numéro d'un compte touché par l'opération visée au paragraphe (2) et le type de compte;

b) le nom d'un titulaire du compte;

c) un numéro de référence lié à l'opération.

(4) Le courtier ou agent immobilier qui doit tenir un relevé de réception de fonds en application du paragraphe (2) et qui établit que l'opération touche un compte en fiducie ou en fidéicommiss dont le titulaire est un autre courtier ou agent immobilier inscrit ce renseignement sur le relevé, mais peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements suivants :

a) le numéro du compte en fiducie ou en fidéicommiss;

b) le nom des titulaires du compte en fiducie ou en fidéicommiss.

Promoteurs immobiliers

59 Le promoteur immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il vend au public une maison neuve ou une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf, y compris, s'il est une personne morale, lorsqu'il le fait pour le compte d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe.

60 A real estate developer that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

61 A real estate developer that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

62 A real estate developer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

63 A real estate developer shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64 A real estate developer shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 59:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

(b) an information record in respect of every person or entity to which they sell a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multi-unit residential building; and

(c) if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate developer.

Dealers in Precious Metals and Precious Stones

65 (1) A dealer in precious metals and precious stones, other than a department or an agent of Her Majesty in

60 Le promoteur immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 59, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

61 Le promoteur immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 59, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

62 Le promoteur immobilier tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 59, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

63 Le promoteur immobilier tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 59, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64 Le promoteur immobilier tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 59 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme reçue, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité à qui il vend une maison neuve, une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;

c) si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le promoteur immobilier.

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

65 (1) Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, autre qu'un ministère ou un mandataire de Sa

right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, that buys or sells precious metals, precious stones or jewellery, for an amount of \$10,000 or more is engaged in an activity for the purposes of paragraph 5(i) of the Act. A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they sell precious metals to the public for an amount of \$10,000 or more.

(2) The activities referred to in subsection (1) do not include a purchase or sale that is carried out in the course of or in connection with manufacturing a product that contains precious metals or precious stones, extracting precious metals or precious stones from a mine or polishing or cutting precious stones.

(3) For greater certainty, the activities referred to in subsection (1) include the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and precious stones. Goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left on consignment.

66 A dealer in precious metals and precious stones that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

67 A dealer in precious metals and precious stones that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

68 A dealer in precious metals and precious stones shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

69 A dealer in precious metals and precious stones shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui achète ou vend pour une somme de 10 000 \$ ou plus des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux se livre à l'exercice d'une activité pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi. Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il vend des métaux précieux au public pour une somme de 10 000 \$ ou plus.

(2) Les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas l'achat ou la vente effectué directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication d'un produit contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses.

(3) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) comprennent la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux mis en consignment auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses. Les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan ne sont pas considérés comme des biens mis en consignment.

66 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 65, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

67 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 65, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

68 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 65, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

69 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 65, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

Casinos

70 (1) A casino shall report the following transactions and information to the Centre:

- (a)** the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
- (b)** the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2;
- (c)** the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3; and
- (d)** the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.

(2) A casino is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

71 A casino shall report to the Centre the disbursement, in any of the following transactions, of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 6:

- (a)** the redemption of chips, tokens or plaques;
- (b)** a front cash withdrawal;
- (c)** a safekeeping withdrawal;
- (d)** an advance on any form of credit, including an advance by a marker or a counter cheque;
- (e)** a payment on a bet, including a slot jackpot;
- (f)** a payment to a client of funds received for credit to that client or another client;
- (g)** the cashing of a cheque or the redemption of another negotiable instrument; and
- (h)** a reimbursement to a client of travel or entertainment expenses.

Casinos

70 (1) Le casino est tenu de déclarer au Centre :

- a)** la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
- b)** le fait qu'il a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
- c)** la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
- d)** la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) Le casino n'est pas tenu de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

71 Le casino déclare au Centre le déboursement, effectué au cours de l'une ou l'autre des opérations ci-après, d'une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 6 :

- a)** le rachat de jetons ou de plaques;
- b)** le retrait d'une somme initiale;
- c)** le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;
- d)** l'octroi d'une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e)** le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;
- f)** le paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
- g)** l'encaissement d'un chèque ou le rachat d'un autre titre négociable;
- h)** le remboursement à un client de frais de déplacement ou de représentation.

72 (1) A casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that the casino receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

(2) For greater certainty, the transactions referred to in subsection (1) include the following:

- (a)** the sale of chips, tokens or plaques;
- (b)** a front cash deposit;
- (c)** a safekeeping deposit;
- (d)** the repayment of any form of credit, including repayment by a marker or a counter cheque;
- (e)** a bet of fiat currency; and
- (f)** a sale of the casino's cheques.

73 A casino shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that the casino receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

74 (1) A casino shall keep the following records in respect of every account that the casino opens:

- (a)** every signature card;
- (b)** a record of the name, address and telephone number of each account holder and of every other person who is authorized to give instructions in respect of the account, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the transaction or account;
- (d)** a record that sets out the intended use of the account;
- (e)** a record of every application in respect of the account;
- (f)** every account operating agreement that the casino creates or receives in respect of the account;
- (g)** a deposit slip in respect of every deposit that is made into the account; and

72 (1) Le casino tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

(2) Il est entendu que les opérations visées au paragraphe (1) comprennent les opérations suivantes :

- a)** la vente de jetons ou de plaques;
- b)** le dépôt d'une somme initiale;
- c)** le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;
- d)** le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e)** la prise de paris en monnaie fiduciaire;
- f)** la vente de chèques du casino.

73 Le casino tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

74 (1) Le casino tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'il ouvre :

- a)** les fiches-signature;
- b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c)** si un titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant à l'opération ou au compte;
- d)** un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
- e)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
- f)** les conventions de tenue de compte qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte;
- g)** un relevé de dépôt pour tout dépôt porté au crédit du compte;

(h) every debit and credit memo that the casino creates or receives in respect of the account.

(2) A casino shall keep the following records in respect of every transaction that is conducted with it:

(a) if the casino extends credit of \$3,000 or more to a person or entity, a record of

(i) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth, and

(ii) the terms of the extension of credit, the date on which credit was extended and the amount of credit extended;

(b) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;

(c) if the casino initiates an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,

(ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,

(iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the exchange rates used and their source,

(v) the name and address of each beneficiary,

(vi) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,

(vii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and

(viii) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);

(d) if the casino sends an international electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is sent,

(h) les notes de débit et de crédit qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte.

(2) Le casino tient les documents ci-après à l'égard de toute opération qui est effectuée avec lui :

a) s'il octroie un crédit de 3 000 \$ ou plus à une personne ou entité, un document où sont consignés :

(i) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(ii) les date, montant et modalités de l'octroi;

b) une fiche d'opération de change en devise pour toute opération de change en devise;

c) s'il amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle il l'amorce,

(ii) les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) les taux de change utilisés et leur source,

(v) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,

(vi) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(viii) le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);

d) s'il exécute un télévirement international de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle il l'exécute,

(ii) s'il convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,

- (ii)** if the casino exchanges fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,
 - (iii)** the exchange rates used and their source,
 - (iv)** the number of every account that is affected by the sending, the type of account and the name of each account holder, and
 - (v)** every reference number that is connected to the sending and has a function equivalent to that of an account number,
 - (vi)** the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and
 - (vii)** the name and address of each beneficiary, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,
- (e)** if the casino is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is finally received,
 - (ii)** the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
 - (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the date of the remittance,
 - (v)** the exchange rates used for the remittance and their source,
 - (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
 - (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
 - (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
- (iii)** les taux de change utilisés et leur source,
 - (iv)** pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (v)** les numéros de référence, liés à l'exécution du télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (vi)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
 - (vii)** les nom et adresse de chaque bénéficiaire, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus;
- e)** s'il est le destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle il le reçoit à titre de destinataire,
 - (ii)** les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
 - (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** la date de la remise,
 - (v)** les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
 - (vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (vii)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
 - (viii)** pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ix)** les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (x)** les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le

(x) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and

(xi) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii).

75 For the purposes of sections 70 to 74, if a *registered charity*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, conducts and manages, in a permanent establishment of a casino, for a period of not more than two consecutive days at a time, a lottery scheme that includes games of roulette or card games and, in doing so, acts under the supervision of the government of a province that is referred to in paragraph 5(k) of the Act, or of an organization that is referred to in paragraph 5(k.2) of the Act, that conducts and manages such a lottery scheme in the same establishment, the lottery scheme that is conducted and managed by the registered charity is considered to be conducted and managed by the supervising government or organization.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province

76 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they accept deposit liabilities in the course of providing financial services to the public.

77 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they issue, sell or redeem money orders in the course of providing financial services to the public.

37 Sections 59.4, 59.41 and 59.42 of the Regulations are renumbered as sections 97, 98 and 99, respectively, and the heading before section 97 and sections 97 to 99 are repositioned accordingly.

38 The heading before section 59.5 and sections 59.5 to 66.1 of the Regulations are replaced by the following:

78 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in

télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,

(xi) le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii).

75 Pour l'application des articles 70 à 74, si un *organisme de bienfaisance enregistré*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, met sur pied et exploite une loterie pendant deux jours consécutifs ou moins à la fois, dans l'établissement permanent d'un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes, sous la surveillance du gouvernement d'une province ou d'un organisme visés respectivement aux alinéas 5k) et k.2) de la Loi mettant sur pied et exploitant une telle loterie dans ce même établissement, la loterie mise sur pied et exploitée par l'organisme de bienfaisance enregistré est considérée comme mise sur pied et exploitée par le gouvernement ou l'organisme.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

76 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il accepte des dépôts dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public.

77 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il émet, vend ou rachète des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public.

37 Les articles 59.4, 59.41 et 59.42 du même règlement deviennent les articles 97, 98 et 99, respectivement, et l'intertitre précédent l'article 97 et ces articles 97 à 99 sont déplacés en conséquence.

38 L'intertitre précédant l'article 59.5 et les articles 59.5 à 66.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

78 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 77, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière

Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

79 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

80 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

81 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

82 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 77:

(a) if they receive an amount of \$3,000 or more as consideration for the issuance or sale of one or more money orders from a person or entity other than either a financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity,

(i) a record of the date of the receipt,

(ii) in the case of a person, a record of their name, address, date of birth and the nature of their principal business or their occupation,

(iii) in the case of an entity, an information record,

(iv) a record of the amount received,

(v) a record indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved,

(vi) a record of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,

ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

79 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui reçoit une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77 déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

80 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

81 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

82 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 77 :

a) s'il reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité — autre qu'une entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière — en contrepartie de l'émission ou de la vente de mandats-poste :

(i) un document où est consignée la date de réception,

(ii) dans le cas d'une personne, un document où sont consignés ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(iii) dans le cas d'une entité, un dossier de renseignements,

(iv) un document où est consignée la somme reçue,

(v) un document où est consignée une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle, les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,

- (vii)** a record of every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number, and
- (viii)** if the amount received is in virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;
- (b)** if they redeem one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity,
- (i)** a record of the date of the redemption,
- (ii)** in the case of a person, a record of their name, address, date of birth and the nature of their principal business or their occupation,
- (iii)** in the case of an entity, an information record,
- (iv)** a record of the total amount of the money order or orders,
- (v)** a record of the name of the issuer of each money order,
- (vi)** a record of the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,
- (vii)** a record of every reference number that is connected to the redemption and has a function equivalent to that of an account number; and
- (viii)** if the redemption involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses; and
- (c)** if the information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or the agent or mandatary.
- (vi)** pour tout compte touché par l'opération, un document où sont consignés le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vii)** un document où sont consignés les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- (viii)** si la somme reçue est en monnaie virtuelle, un document où sont consignés les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- b)** s'il rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité :
- (i)** un document où est consignée la date de rachat,
- (ii)** dans le cas d'une personne, un document où sont consignés ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
- (iii)** dans le cas d'une entité, un dossier de renseignements;
- (iv)** un document où est consignée la somme totale en cause,
- (v)** un document où est consigné le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,
- (vi)** pour tout compte touché par le rachat, un document où sont consignés le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vii)** un document où sont consignés les numéros de référence, liés au rachat, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (viii)** si le rachat fait intervenir de la monnaie virtuelle, un document où sont consignés les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- c)** dans le cas d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le ministère ou le mandataire.

PART 2**Requirement To Verify Identity****Application of Parts 5 and 6**

83 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Persons and Entities Required To Keep Large Cash Transaction Record or Large Virtual Currency Transaction Record

84 A person or entity shall verify, in accordance with section 105, 109 or 112, the identity of a person or entity from which they receive an amount

(a) in respect of which they are required to keep a large cash transaction record under these Regulations, unless the amount is received as a deposit made into a business account or a deposit made by means of an automated banking machine; or

(b) in respect of which they are required to keep a large virtual currency transaction record under these Regulations.

Suspicious Transactions

85 (1) A person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to verify, in accordance with section 105, 109 or 112, the identity of a person or entity that conducts or attempts to conduct a transaction with them that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(2) If the person or entity believes that taking the reasonable measures would inform the person or entity that conducts or attempts to conduct a transaction with them that the transaction and related information will be reported under section 7 of the Act, they are not required to comply with subsection (1).

Financial Entities

86 A financial entity shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of

(i) a person for whom it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account,

PARTIE 2**Obligations de vérification de l'identité****Application des parties 5 et 6**

83 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle

84 La personne ou entité vérifie, conformément aux articles 105, 109 ou 112, l'identité de la personne ou entité de qui elle reçoit une somme à l'égard de laquelle elle doit tenir :

a) soit un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou fait par guichet automatique;

b) soit un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle en application du présent règlement.

Opérations douteuses

85 (1) La personne ou entité qui est assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément aux articles 105, 109 ou 112, l'identité de la personne ou entité qui effectue ou tente d'effectuer avec elle une opération devant être déclarée au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

(2) Si la personne ou entité estime que la prise de mesures raisonnables informerait la personne ou entité qui effectue une opération ou une tentative d'opération avec elle que l'opération et les renseignements connexes seront déclarés en application de l'article 7 de la Loi, elle n'a pas à se conformer au paragraphe (1).

Entités financières

86 L'entité financière vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes :

(i) la personne pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) a person, other than an account holder, who is authorized to give instructions in respect of an account, and

(iii) any other person who

(A) requests that it issue or redeem money orders, traveller's cheques or similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more,

(B) requests that it initiate an international electronic funds transfer — or any other electronic funds transfer that is a SWIFT MT-103 message or its equivalent — of \$1,000 or more,

(C) requests that it exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction,

(D) requests that it transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency,

(E) requests that it exchange an amount of \$1,000 or more in a virtual currency exchange transaction, or

(F) is the beneficiary of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, or of a transfer of an amount of \$1,000 or more in virtual currency, to whom it makes the remittance;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account.

39 Subsection 64(1.4) of the Regulations is replaced by the following:

(1.4) If a document is used to ascertain identity under subsection (1), it must be authentic, valid and current. Other information that is used for that purpose must be valid and current.

40 The heading before section 67.1 and sections 67.1 to 76 of the Regulations are replaced by the following:

87 A financial entity shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person for whom it opens a credit card account;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which it opens a credit card account; and

(ii) la personne habilitée à donner des instructions à l'égard d'un compte, à l'exception d'un titulaire du compte,

(iii) toute autre personne qui :

(A) lui demande d'émettre ou de racheter des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus,

(B) lui demande d'amorcer un télévirement international — ou un autre télévirement qui est un message SWIFT MT-103 ou son équivalent — de 1 000 \$ ou plus,

(C) lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus,

(D) lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus,

(E) lui demande d'effectuer une opération de change en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus,

(F) est la bénéficiaire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, ou d'un transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus, à qui l'entité financière fait la remise;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé.

39 Le paragraphe 64(1.4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.4) Tout document utilisé par une personne ou une entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour.

40 L'intertitre précédant l'article 67.1 et les articles 67.1 à 76 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

87 L'entité financière vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit;

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which it opens a credit card account.

88 A financial entity shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of

(i) a person for whom it opens a prepaid payment product account,

(ii) an authorized user, and

(iii) any other person who makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of

(i) a corporation for which it opens a prepaid payment product account, and

(ii) any other corporation that makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of

(i) an entity, other than a corporation, for which it opens a prepaid payment product account, and

(ii) any other entity, other than a corporation, that makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account.

89 A trust company shall also

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that is the settlor of an institutional trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);

(d) in accordance with section 105, verify the identity of a person who is authorized to act as a co-trustee of a trust; and

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit.

88 L'entité financière vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes :

(i) la personne pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) l'utilisateur autorisé,

(iii) toute autre personne qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;

b) conformément à l'article 109, l'identité des personnes morales suivantes :

(i) la personne morale pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) toute autre personne morale qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;

c) conformément à l'article 112, l'identité des entités, autres que des personnes morales, suivantes :

(i) l'entité pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) toute autre entité qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé.

89 La société de fiducie vérifie également :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui est le constituant d'une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui est le constituant d'une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui est le constituant d'une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);

d) conformément à l'article 105, l'identité de la personne habilitée à agir comme cofiduciaire;

(e) if an entity is authorized to act as a co-trustee of a trust,

(i) in accordance with section 105, verify the identity of all persons — up to three — who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as co-trustee, and

(ii) in accordance with section 109 or 112, verify the identity of the entity.

90 A financial entity that enters into a correspondent banking relationship

(a) shall ascertain the name and address of the foreign financial institution by examining a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate issued by the competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated, of its certificate of incorporation or of a similar document; and

(b) shall take reasonable measures to ascertain, based on information that is accessible to the public, whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if such a penalty has been imposed, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

91 If a client of a foreign financial institution has direct access to services provided by the financial entity under a correspondent banking relationship, the financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution

(a) has, in respect of its clients that have direct access to the accounts of the financial entity, met requirements that are consistent with the requirements of section 86; and

(b) has agreed to provide relevant client identification information on request to the financial entity.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

92 A life insurance company or life insurance broker or agent shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person in respect of whom they are required to keep an information record under section 22;

e) dans le cas où une entité est habilitée à agir comme cofiduciaire :

(i) conformément à l'article 105, l'identité des personnes habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois,

(ii) conformément aux articles 109 ou 112, l'identité de cette entité.

90 L'entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire :

a) vérifie les nom et adresse de l'institution financière étrangère en examinant une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où elle a été constituée, de son certificat de constitution ou de tout autre document semblable;

b) prend des mesures raisonnables pour vérifier, selon des renseignements accessibles au public, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes et, si une telle sanction a été imposée, assure un contrôle des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

91 Si un client d'une institution financière étrangère a directement accès aux services fournis par l'entité financière dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire, l'entité financière prend des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère :

a) d'une part, satisfait à des exigences conformes à celles énoncées à l'article 86 à l'égard des clients qui ont directement accès aux comptes de l'entité financière;

b) d'autre part, a accepté de fournir à l'entité financière, sur demande, les renseignements pertinents relatifs à l'identité des clients.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

92 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under section 22; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under section 22.

93 Section 92 does not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

Securities Dealers

94 A securities dealer shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person for whom they open an account and every other person who is authorized to give instructions in respect of the account;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which they open an account; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which they open an account.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

95 (1) A money services business — or a foreign money services business in connection with services that they provide in Canada — shall, in accordance with section 105, verify the identity of a person who

(a) requests that they issue or redeem money orders, traveller's cheques or similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more;

(b) requests that they initiate an electronic funds transfer of \$1,000 or more;

(c) requests that they exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction;

(d) requests that they transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency;

(e) requests that they exchange an amount of \$1,000 or more in a virtual currency exchange transaction; or

(f) is a beneficiary of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, or of a transfer of an amount of \$1,000 or more in virtual currency, to whom they make the remittance.

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22.

93 L'article 92 ne s'applique pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

94 Le courtier en valeurs mobilières vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne pour laquelle il ouvre un compte et de toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle il ouvre un compte;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

95 (1) L'entreprise de services monétaires — ou l'entreprise de services monétaires étrangère, dans le cadre des services qu'elle fournit au Canada — vérifie, conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes :

a) celle qui lui demande d'émettre ou de racheter des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus;

b) celle qui lui demande d'amorcer un télévirement de 1 000 \$ ou plus;

c) celle qui lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus;

d) celle qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus;

e) celle qui lui demande d'effectuer une opération de change en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus;

f) celle qui est la bénéficiaire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, ou d'un transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus, à qui

(2) Paragraphs (1)(a) to (e) do not apply if an employee who is authorized to order transactions under an agreement referred to in section 37 conducts the transaction on behalf of their employer under the agreement.

(3) A money services business or foreign money services business shall, in accordance with section 109, verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under section 37.

(4) A money services business or foreign money services business shall, in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under section 37.

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if the entity is

(a) a public body;

(b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(c) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (a) or a corporation or trust referred to in paragraph (b), whose financial statements are consolidated with the financial statements of the public body, corporation or trust.

British Columbia Notaries Public and British Columbia Notary Corporations

96 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 43;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a

l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère fait la remise.

(2) Les alinéas (1)a) à e) ne s'appliquent pas lorsqu'un employé autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes d'un accord visé à l'article 37 effectue l'opération pour le compte de son employeur en vertu de l'accord.

(3) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère vérifie, conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37.

(4) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère vérifie, conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'entité :

a) qui est un organisme public;

b) qui est une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

c) qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

Notaires publics de la Colombie- Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

96 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 43;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle

transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

41 Section 77 of the Regulations and the heading before it, as enacted by SOR/2002-184, are repealed.

42 The heading before section 78 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

43 (1) Subsection 78(1) of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

(2) Subsection 78(2) of the Regulations, as enacted by section 1 of the *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-413, is repealed.

44 The Regulations are amended by adding the following after section 99:

Accountants and Accounting Firms

100 An accountant or accounting firm shall

- (a)** in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 52;
- (b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and
- (c)** in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

101 (1) A real estate broker or sales representative shall

- (a)** in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under subsection 58(1);
- (b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

41 L'article 77 du même règlement et l'intertitre le précédant, édictés par le DORS/2002-184, sont abrogés.

42 L'intertitre précédant l'article 78 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

43 (1) Le paragraphe 78(1) du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

(2) Le paragraphe 78(2) du même règlement, édicté par l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-413, est abrogé.

44 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Comptables et cabinets d'expertise comptable

100 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable vérifie :

- a)** conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 52;
- b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;
- c)** conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

Courtiers ou agents immobiliers

101 (1) Le courtier ou agent immobilier vérifie :

- a)** conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application du paragraphe 58(1);
- b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

(2) If every party to a transaction is represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative is required only to verify the identity of the party or parties that they represent.

(3) If one or more but not all of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative shall take reasonable measures to verify the identity of the party or parties that are not represented.

(4) If a real estate broker or sales representative is unable to verify the identity of a party under subsection (3), they shall keep a record that sets out the measures taken, the date on which each measure was taken and the reasons why the measures were unsuccessful.

Real Estate Developers

102 A real estate developer shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 64;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

Casinos

103 A casino shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person

(i) for whom the casino opens an account,

(ii) who is authorized to give instructions in respect of the account but who does not hold an account with the casino,

(iii) who receives a disbursement in respect of which the casino is required to make a report under section 71,

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

(2) Si toutes les parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chaque courtier ou agent immobilier est tenu de vérifier uniquement l'identité des parties qu'il représente.

(3) Si seulement certaines des parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des parties qui ne sont pas représentées.

(4) Le courtier ou agent immobilier qui n'est pas en mesure de vérifier, conformément au paragraphe (3), l'identité d'une partie qui n'est pas représentée tient un document où sont consignées les mesures prises, les dates où elles ont été prises et les raisons pour lesquelles elles ont été infructueuses.

Promoteurs immobiliers

102 Le promoteur immobilier vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 64;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

Casinos

103 Le casino vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes :

(i) la personne pour qui il ouvre un compte,

(ii) la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, mais qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de lui,

(iii) la personne qui reçoit un déboursement à l'égard duquel il doit faire une déclaration en application de l'article 71,

(iv) who conducts a transaction in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(2)(a),

(v) who requests that the casino exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction,

(vi) who requests that the casino initiate an electronic funds transfer in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(2)(c), or

(vii) who is the beneficiary of an international electronic funds transfer in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(2)(e);

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which the casino opens an account; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which the casino opens an account.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province That Issue, Sell or Redeem Money Orders

104 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person in respect of whom they are required to keep a record under subparagraph 82(a)(ii) or (b)(ii);

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under subparagraph 82(a)(iii) or (b)(iii); and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under subparagraph 82(a)(iii) or (b)(iii).

PART 3

Measures for Verifying Identity

105 (1) A person or entity that is required to verify a person's identity shall do so

(a) by referring to an identification document that contains the person's name and photograph and that is

(iv) la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir un document en application de l'alinéa 74(2)a),

(v) la personne qui lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus,

(vi) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement à l'égard duquel il doit tenir un document en application de l'alinéa 74(2)c),

(vii) la personne qui est la bénéficiaire d'un télévirement international à l'égard duquel il doit tenir un document en application de l'alinéa 74(2)e);

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle il ouvre un compte;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui émettent, vendent ou rachètent des mandats-poste

104 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir un document en application des sous-alinéas 82a)(ii) ou b)(ii);

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application des sous-alinéas 82a)(iii) ou b)(iii);

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application des sous-alinéas 82a)(iii) ou b)(iii).

PARTIE 3

Mesures de vérification de l'identité

105 (1) L'identité d'une personne est vérifiée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) en se reportant à un document d'identité qui a été délivré par le gouvernement fédéral, un gouvernement

issued by the federal government or a provincial government or by a foreign government that is not a municipal government, and by confirming that the name and photograph are those of the person;

(b) by referring to information concerning the person that the person or entity that is verifying their identity receives, on request, from a federal or provincial government body — or an agent or mandatary of that body — that is authorized in Canada to verify the identity of persons, and by confirming that either the name and address or the name and date of birth included in the information are those of the person;

(c) by referring to information that is in the person's credit file — if that file is located in Canada and has been in existence for at least three years and the information is derived from more than one source — and by confirming that the name, address and date of birth in the credit file are those of the person;

(d) by doing any two of the following:

(i) referring to information from a reliable source that includes the person's name and address, and confirming that the name and address are those of the person,

(ii) referring to information from a reliable source that includes the person's name and date of birth, and confirming that the name and date of birth are those of the person,

(iii) referring to information that includes the person's name and confirms that they hold a deposit account, a prepaid payment product account or a credit card or other loan account with a financial entity, and confirming that information; or

(e) by confirming that one of the following entities previously verified the person's identity in accordance with any of paragraphs (a) to (d) or previously ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time, and that the name, address and date of birth in the entity's record are those of the person:

(i) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is verifying the person's identity,

(ii) an entity that carries out activities outside Canada that are similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is verifying the person's identity,

(iii) a financial entity that is subject to the Act and that is a member of the same financial services cooperative or credit union central as the entity that is verifying the person's identity.

provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal, et qui contient le nom et la photographie de la personne et en confirmant que ce nom et cette photographie sont ceux de la personne;

b) en se reportant à des renseignements sur la personne que la personne ou entité qui effectue la vérification reçoit, sur demande, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial — ou d'un mandataire d'un tel organisme — autorisé au Canada à vérifier l'identité des personnes et en confirmant que les nom et adresse ou les nom et date de naissance compris dans ces renseignements sont ceux de la personne;

c) en se reportant à des renseignements qui figurent au dossier de crédit de la personne — à condition que ce dossier soit situé au Canada, qu'il existe depuis au moins trois ans et que les renseignements proviennent de plus d'une source — et en confirmant que les nom, adresse et date de naissance compris dans le dossier de crédit sont ceux de la personne;

d) en se reportant à deux des types de renseignements ci-après et en confirmant qu'ils sont ceux de la personne :

(i) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et adresse de la personne,

(ii) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et date de naissance de la personne,

(iii) des renseignements qui comportent le nom de la personne et qui confirment le fait qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt, d'un compte de produit de paiement prépayé, d'un compte de carte de crédit ou d'un autre compte de prêt auprès d'une entité financière;

e) en confirmant que l'une des entités ci-après a précédemment vérifié l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) ou conformément au présent règlement, dans sa version à la date de la vérification, et que les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité sont ceux de la personne :

(i) l'entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(ii) l'entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(iii) l'entité financière qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même coopérative de services

(2) The identity of a person who is under 12 years of age shall be verified for the purposes of subsection (1) by verifying the identity of one of their parents or their guardian or tutor.

(3) The identity of a person who is at least 12 years of age but not more than 15 years of age may be verified by referring under subparagraph (1)(d)(i) to information that includes the name and address of one of the person's parents or their guardian or tutor, and by confirming that the address is that of the person.

(4) For the purposes of subparagraphs (1)(d)(i) to (iii), the information that is referred to must not be from, or derived from, the same source and neither the person whose identity is being verified nor the person or entity that is verifying their identity can be a source. If information in a credit file is referred to, the credit file must have been in existence for at least six months.

(5) A document that is used by a person or entity to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current. Other information that is used for that purpose must be valid and current.

(6) In the case of a retail deposit account referred to in subsection 448.1(1) of the *Bank Act*, if a person or entity cannot verify a person's identity in accordance with one of paragraphs (1)(a) to (e) of this section, they are deemed to comply with subsection (1) if the person who requests that the account be opened meets the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations*.

(7) The identity shall be verified

(a) in the cases referred to in section 84, subparagraphs 86(a)(iii) and 88(a)(iii), paragraphs 95(1)(a) to (f), 96(a), 97(1)(a), 100(a), 101(1)(a) and 102(a), subparagraphs 103(a)(iii) to (vii) and paragraph 104(a), at the time of the transaction;

(b) subject to paragraph (j), in the cases referred to in subparagraphs 86(a)(i) and (ii) and paragraph 94(a), before the first transaction, other than an initial deposit, is carried out on the account;

(c) in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;

(d) in the case referred to in paragraph 87(a), before a credit card is issued on the account;

financiers ou centrale de caisses de crédit que l'entité qui effectue la vérification.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'identité d'une personne âgée de moins de douze ans est vérifiée par la vérification de l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur.

(3) L'identité d'une personne âgée d'au moins douze ans et d'au plus quinze ans peut être vérifiée au titre du sous-alinéa (1)d)(i) en se reportant à un renseignement qui comporte les nom et adresse de l'un des parents ou du tuteur de la personne et en confirmant que l'adresse est celle de la personne.

(4) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(i) à (iii), les renseignements utilisés doivent provenir de sources différentes et être produits à partir de sources différentes et ni la personne dont l'identité fait l'objet d'une vérification ni la personne ou entité qui effectue la vérification ne peuvent être une source. Si les renseignements utilisés proviennent d'un dossier de crédit, le dossier de crédit doit exister depuis au moins six mois.

(5) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour.

(6) Dans le cas d'un compte de dépôt de détail visé au paragraphe 448.1(1) de la *Loi sur les banques*, la personne ou entité qui ne peut pas vérifier l'identité d'une personne selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à e) du présent article est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe (1) si la personne qui demande l'ouverture de compte remplit les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*.

(7) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus à l'article 84, aux sous-alinéas 86a)(iii) et 88a)(iii), aux alinéas 95(1)a) à f), 96a), 97(1)a), 100a), 101(1)a) et 102a), aux sous-alinéas 103a)(iii) à (vii) et à l'alinéa 104a), au moment de l'opération;

b) sous réserve de l'alinéa j), dans les cas prévus aux sous-alinéas 86a)(i) et (ii) et à l'alinéa 94a), avant que la première opération ne soit effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;

c) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;

d) dans le cas prévu à l'alinéa 87a), avant l'émission de toute carte de crédit à l'égard du compte;

(e) in the case referred to in subparagraph 88(a)(i), before the prepaid payment product account is activated;

(f) in the case referred to in subparagraph 88(a)(ii), before the first transaction is carried out by the authorized user on the prepaid payment product account;

(g) in the cases referred to in paragraphs 89(a) and (d) and subparagraph 89(e)(i), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;

(h) subject to paragraph (j), in the case referred to in paragraph 92(a), within 30 days after the day on which the information record is created;

(i) in the cases referred to in subparagraphs 103(a)(i) and (ii), before any funds are disbursed; and

(j) in the case of a group plan account, at the time a contribution in respect of a member of the group plan is made to the plan.

106 (1) A person or entity that is required to verify a person's identity in accordance with subsection 105(1) may rely on an agent or mandatary to take the measures to do so.

(2) The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to verify the person's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,

(a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or

(b) acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement that was entered into, with another person or entity that is required to verify a person's identity, for the purposes of verifying identity in accordance with subsection 105(1) or, if the measures were taken before the coming into force of this subsection, that was entered into, with another person or entity that was required to ascertain a person's identity, for the purposes of ascertaining identity in accordance with these Regulations as they read at the time the measures were taken.

(3) In order to rely, under subsection (1) or (2), on measures taken by an agent or mandatary, the person or entity shall

(a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of verifying a person's identity in accordance with subsection 105(1);

(b) as soon as feasible, obtain from the agent or mandatary the information that the agent or mandatary

e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;

f) dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(ii), avant que la première opération ne soit effectuée par l'utilisateur autorisé à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;

g) dans les cas prévus aux alinéas 89a) et d) et au sous-alinéa 89e)(i), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;

h) sous réserve de l'alinéa j), dans le cas prévu à l'alinéa 92a), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

i) dans les cas prévus aux sous-alinéas 103a)(i) et (ii), avant que des fonds soient déboursés;

j) dans le cas d'un compte de régime collectif, au moment où une contribution est faite au régime à l'égard d'un membre du régime collectif.

106 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) peut se fier à un mandataire pour ce faire.

(2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne si celui-ci, au moment où il les a prises :

a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement;

b) agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrits conclus, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément au paragraphe 105(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, conclu, avec une autre personne ou entité qui était tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.

(3) Pour se fonder, au titre des paragraphes (1) ou (2), sur les mesures prises par le mandataire, la personne ou entité doit, à la fois :

a) avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément au paragraphe 105(1);

b) aussitôt que possible, obtenir du mandataire les renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour

referred to in order to verify the person's identity and the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the person; and

(c) be satisfied that the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the person is valid and current and that the agent or mandatary verified the person's identity in the manner described in one of paragraphs 105(1)(a) to (d) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the agent or mandatary ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken.

107 (1) A person or entity that is required to verify a person's identity in accordance with subsection 105(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if

(a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or

(b) the other entity is affiliated with the entity that is required to verify the person's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.

(2) The person or entity that is required to verify a person's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that

(a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and

(b) the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.

(3) In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify a person's identity shall

(a) as soon as feasible, obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the person and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the person's identity in the manner described in one of paragraphs 105(1)(a) to (d) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and

vérifier l'identité de la personne et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de la personne;

(c) être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de la personne sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne par l'un ou l'autre des moyens prévus aux alinéas 105(1)a) à d) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que le mandataire a vérifié l'identité de la personne conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.

107 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;

b) l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.

(2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois :

a) l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;

b) le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

(3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :

a) elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la personne et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne par l'un des moyens prévus aux alinéas 105(1)a) à d) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne conformément au présent

(b) have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, as soon as feasible, with all of the information that the other person or entity referred to in order to verify the person's identity.

108 A person or entity that is required to verify a person's identity under these Regulations shall keep a record that sets out the person's name and the following information:

(a) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(a), the date on which they did so, the type of document referred to, its number, the jurisdiction and country of issue of the document and, if applicable, its expiry date;

(b) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(b), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and a number associated with the information;

(c) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(c), the date on which they did so, the source of the information and the number of the person's credit file;

(d) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(d), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and the account number included in it or, if there is no account number included in it, a number associated with the information;

(e) if the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e), the date on which it did so, the name of the entity that had previously verified that person's identity, the manner in which the person's identity had previously been verified under one of paragraphs 105(1)(a) to (d) and the applicable information referred to in one of paragraphs (a) to (d) of this section that is associated with that manner of verifying identity;

(f) if the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e) and the other entity had previously ascertained the person's identity before the coming into force of this section, the date on which the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e), the name of the other entity, the manner in which the other entity had previously ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the other entity ascertained the person's identity, and the applicable

règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;

b) elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne.

108 La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement tient un document où sont consignés le nom de la personne et les renseignements suivants :

a) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)a), la date de cette vérification, le type de document utilisé, le numéro du document, le territoire et le pays de délivrance du document et, le cas échéant, sa date d'expiration;

b) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)b), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro associé aux renseignements;

c) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)c), la date de cette vérification, les sources des renseignements et le numéro du dossier de crédit de la personne;

d) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)d), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro de compte qu'ils comprennent ou, s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements;

e) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e), la date de cette vérification, le nom de l'entité qui avait précédemment vérifié l'identité, le moyen que cette dernière avait utilisé pour vérifier l'identité conformément à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à d) et les renseignements applicables visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) associés au moyen de vérification d'identité;

f) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e) et que l'autre entité avait précédemment vérifié l'identité de cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, la date à laquelle l'entité a vérifié l'identité conformément à l'alinéa 105(1)e), le nom de l'autre entité, le moyen utilisé par l'autre entité pour vérifier l'identité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où l'autre entité a vérifié l'identité, et les renseignements applicables prévus aux dispositions de tenue de documents relatives à ce moyen, dans leur version à cette date;

information referred to in the record-keeping provision that is related to that manner, as it read at that time;

(g) if, under subsection 105(6), the person or entity is deemed to have complied with subsection 105(1), the reasons why the person's identity could not be verified in the manner set out in one of paragraphs 105(1)(a) to (e) and the date on which the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations* were met;

(h) if, in accordance with subsection 106(1) or (2), the person or entity relied on measures taken by an agent or mandatary, all of the information that they obtain under paragraph 106(3)(b); or

(i) if, in accordance with subsection 107(1), the person or entity relied on measures taken by another person or entity, all of the information that is provided to them under paragraph 107(3)(b).

109 (1) A person or entity that is required to verify a corporation's identity shall do so by referring to its certificate of incorporation, to a record that it is required to file annually under applicable provincial securities legislation or to the most recent version of any other record that confirms its existence as a corporation and contains its name and address and the names of its directors.

(2) A record that is used to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current.

(3) The names of a corporation's directors do not need to be confirmed if the corporation is a securities dealer.

(4) The corporation's identity shall be verified

(a) in the cases referred to in section 84 and subparagraph 88(b)(ii), at the time of the transaction;

(b) in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;

(c) in the cases referred to in paragraphs 86(b) and 103(b), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;

(d) in the case referred to in paragraph 87(b), before a credit card is issued on the account;

(e) in the case referred to in subparagraph 88(b)(i), before the prepaid payment product account is activated;

(f) in the cases referred to in paragraph 89(b) and subparagraph 89(e)(ii), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;

g) si, en application du paragraphe 105(6), la personne ou entité est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe 105(1), la raison pour laquelle l'identité de la personne ne pouvait pas être vérifiée par les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à e) et la date à laquelle les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base* avaient été remplies;

h) si, au titre des paragraphes 106(1) ou (2), la personne ou entité s'est fiée sur les mesures prises par un mandataire, les renseignements visés à l'alinéa 106(3)b) qu'elle a obtenus;

i) si, au titre du paragraphe 107(1), la personne ou entité s'est fondée sur les mesures prises par une autre personne ou entité, les renseignements visés à l'alinéa 107(3)b) qu'elle a obtenus.

109 (1) L'identité d'une personne morale est vérifiée en se reportant au certificat de constitution de la personne morale, à un document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou à la version la plus récente de tout autre document qui en confirme l'existence et contient ses nom et adresse ainsi que le nom de ses administrateurs.

(2) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour.

(3) Les noms des administrateurs de la personne morale qui est un courtier en valeurs mobilières n'ont pas besoin d'être confirmés.

(4) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus à l'article 84 et au sous-alinéa 88b)(ii), au moment de l'opération;

b) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;

c) dans les cas prévus aux alinéas 86b) et 103b), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;

d) dans le cas prévu à l'alinéa 87b), avant l'émission de toute carte de crédit à l'égard du compte;

e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88b)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;

f) dans les cas prévus à l'alinéa 89b) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;

(g) in the cases referred to in paragraph 92(b), subsection 95(3) and paragraph 104(b), within 30 days after the day on which the information record is created;

(h) in the case referred to in paragraph 94(b), within 30 days after the day on which the account is opened; and

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(b), 97(1)(b), 100(b), 101(1)(b) and 102(b), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

(5) If a person or entity that is required to verify a corporation's identity does so by referring to an electronic version of a record that is contained in a database that is accessible to the public, they shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record. In any other case, they shall keep the record or a copy of it.

110 (1) A person or entity that is required to verify a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if

(a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or

(b) the other entity is affiliated with the one that is required to verify the corporation's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.

(2) The person or entity that is required to verify a corporation's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that

(a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and

(b) the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.

(3) In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify a corporation's identity shall

(a) as soon as feasible, obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the corporation and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity

g) dans les cas prévus à l'alinéa 92b), au paragraphe 95(3) et à l'alinéa 104b), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

h) dans le cas prévu à l'alinéa 94b), dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte;

i) dans les cas prévus aux alinéas 96b), 97(1)b), 100b), 101(1)b) et 102b), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

(5) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.

110 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;

b) l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.

(2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois :

a) l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;

b) le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

(3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :

a) elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la personne morale et est convaincue que ces

verified the corporation's identity in the manner described in subsection 109(1) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity confirmed the corporation's existence and ascertained its name and address and the names of its directors in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and

(b) have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, as soon as feasible, with all of the information that the other person or entity referred to in order to verify the corporation's identity.

111 (1) If a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is required to verify a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they are deemed to comply with subsection 109(1) if

- (a)** the corporation whose identity is to be verified
 - (i)** is an entity that is referred to in any of those paragraphs 5(a) to (g),
 - (ii)** is a foreign corporation that carries out activities that are similar to those of an entity that is referred to in any of those paragraphs,
 - (iii)** administers a pension or investment fund that is regulated under the legislation of a foreign state and that either is created by a foreign government or is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state,
 - (iv)** is one whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*,
 - (v)** is a subsidiary of a corporation that is referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) or of an entity that is referred to in any of subparagraphs 114(1)(a)(i) to (iv) and is one whose financial statements are consolidated with the financial statements of that corporation or entity,
 - (vi)** is an institution or agency of, or is owned by, the government of a foreign state, or
 - (vii)** is a *public service body*, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*;

(b) within the applicable time referred to in one of paragraphs 109(5)(a) to (i), they are satisfied that the

renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne morale par le moyen prévu au paragraphe 109(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;

b) elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne morale.

111 (1) Si la personne ou entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est tenue de faire la vérification de l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes, elle est réputée s'être conformée au paragraphe 109(1) si, à la fois :

- a)** la personne morale dont l'identité doit être vérifiée est l'une ou l'autre des personnes morales suivantes :
 - (i)** une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi,
 - (ii)** une personne morale étrangère qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à ces alinéas,
 - (iii)** une personne morale qui gère un fonds de pension ou de placement qui est réglementé sous le régime de la législation d'un État étranger et qui est créé par un gouvernement étranger ou assujéti à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger,
 - (iv)** une personne morale dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (v)** la filiale d'une personne morale visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 114(1)a)(i) à (iv) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la personne morale ou de l'entité,
 - (vi)** une société d'État, ou un organisme du gouvernement, d'un État étranger,
 - (vii)** un *organisme de services publics* au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

corporation exists and that every person who deals with them on behalf of the corporation is authorized by it to do so; and

(c) they keep a record that sets out the grounds for considering that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence and the information obtained about the corporation and the persons referred to in paragraph (b).

(2) If the person or entity subsequently considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence has increased and is no longer low, they shall verify the corporation's identity in accordance with subsection 109(1) as soon as feasible.

112 (1) A person or entity that is required to verify the identity of an entity other than a corporation shall do so by referring to a partnership agreement, to articles of association or to the most recent version of any other record that confirms its existence and contains its name and address.

(2) A record that is used to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current.

(3) The entity's identity shall be verified

(a) in the cases referred to in section 84 and subparagraph 88(c)(ii), at the time of the transaction;

(b) in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;

(c) in the cases referred to in paragraphs 86(c) and 103(c), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;

(d) in the case referred to in paragraph 87(c), before a credit card is issued on the account;

(e) in the case referred to in subparagraph 88(c)(i), before the prepaid payment product account is activated;

(f) in the cases referred to in paragraph 89(c) and subparagraph 89(e)(ii), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;

(g) in the cases referred to in paragraph 92(c), subsection 95(4) and paragraph 104(c), within 30 days after the day on which the information record is created;

b) dans le délai applicable prévu à l'un ou l'autre des alinéas 109(5)a) à i), elle conclut que la personne morale existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de la personne morale le font avec l'autorisation de cette dernière;

c) elle tient un document faisant état des motifs pour lesquels elle estime qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes et des renseignements obtenus sur la personne morale et les personnes visées à l'alinéa b).

(2) Si la personne ou entité conclut ultérieurement, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, que le risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes a augmenté de telle façon qu'il n'est plus faible, elle vérifie aussitôt que possible l'identité de la personne morale conformément au paragraphe 109(1).

112 (1) L'identité d'une entité qui n'est pas une personne morale est vérifiée en se reportant à la convention de société de personnes, à l'acte d'association ou à la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses nom et adresse.

(2) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour.

(3) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus à l'article 84 et au sous-alinéa 88c)(ii), au moment de l'opération;

b) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;

c) dans les cas prévus aux alinéas 86c) et 103c), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;

d) dans le cas prévu à l'alinéa 87c), avant l'émission de toute carte de crédit à l'égard du compte;

e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88c)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;

f) dans les cas prévus à l'alinéa 89c) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;

g) dans les cas prévus à l'alinéa 92c), au paragraphe 95(4) et à l'alinéa 104c), dans les trente jours suivant la date de création du dossier de renseignements;

(h) in the case referred to in paragraph 94(c), within 30 days after the day on which the account is opened; and

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(c), 97(1)(c), 100(c), 101(1)(c) and 102(c), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

(4) If the person or entity that is required to verify an entity's identity does so by referring to an electronic version of a record that is contained in a database that is accessible to the public, they shall keep a record that sets out the entity's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record. In any other case, they shall keep the record or a copy of it.

113 (1) A person or entity that is required to verify an entity's identity in accordance with subsection 112(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if

(a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or

(b) the other entity is affiliated with the one that is required to verify the entity's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.

(2) The person or entity that is required to verify an entity's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that

(a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and

(b) the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.

(3) In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify an entity's identity shall

(a) as soon as feasible, obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the entity and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the entity's identity in the manner described in subsection 112(1) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity confirmed the entity's existence in

(h) dans le cas prévu à l'alinéa 94c), dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte;

(i) dans les cas prévus aux alinéas 96c), 97(1)c), 100c), 101(1)c) et 102c), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

(4) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de l'entité, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.

113 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au paragraphe 112(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;

b) l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.

(2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage de produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois :

a) l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;

b) le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

(3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :

a) elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de l'entité et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de l'entité par le moyen prévu au paragraphe 112(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre

accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and

(b) have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, as soon as feasible, with all of the information that the other person or entity referred to in order to verify the entity's identity.

114 (1) If a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is required to verify an entity's identity in accordance with subsection 112(1) considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they are deemed to comply with subsection 112(1) if

(a) the entity whose identity is to be verified

(i) is an entity that is referred to in any of those paragraphs 5(a) to (g),

(ii) is a foreign entity that carries out activities that are similar to those of an entity that is referred to in any of those paragraphs,

(iii) administers a pension or investment fund that is regulated under the legislation of a foreign state and that either is created by a foreign government or is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state,

(iv) is one whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*,

(v) is a subsidiary of an entity that is referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) or of a corporation that is referred to in any of subparagraphs 111(1)(a)(i) to (iv) and is one whose financial statements are consolidated with the financial statements of that entity or corporation,

(vi) is an institution or agency of the government of a foreign state, or

(vii) is a *public service body*, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*;

(b) within the applicable time referred to in one of paragraphs 112(3)(a) to (i), they are satisfied that the entity exists and that every person who deals with them on behalf of the entity is authorized by it to do so; and

(c) they keep a record that sets out the grounds for considering that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence

personne ou entité a confirmé l'existence de l'entité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;

b) elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de l'entité.

114 (1) Si la personne ou entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est tenue de faire la vérification de l'identité d'une entité conformément au paragraphe 112(1) estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes, elle est réputée s'être conformée au paragraphe 112(1) si, à la fois :

a) l'entité dont l'identité doit être vérifiée est l'une ou l'autre des entités suivantes :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi,

(ii) une entité étrangère qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à ces alinéas,

(iii) une entité qui gère un fonds de pension ou de placement qui est réglementé sous le régime de la législation d'un État étranger et qui est créé par un gouvernement étranger ou assujéti à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger,

(iv) une entité dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) la filiale d'une entité visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) ou d'une personne morale visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 111(1)a)(i) à (iv) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'entité ou de la personne morale,

(vi) un organisme du gouvernement d'un État étranger,

(vii) un *organisme de services publics* au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) dans le délai applicable prévu à l'un ou l'autre des alinéas 112(3)a) à i), elle conclut que l'entité existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de l'entité le font avec l'autorisation de cette dernière;

and the information obtained about the entity and the persons referred to in paragraph (b).

(2) If the person or entity subsequently considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence has increased and is no longer low, they shall verify the entity's identity in accordance with subsection 112(1) as soon as feasible.

PART 4

Requirements with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the Act

Application of Parts 5 and 6

115 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Financial Entities

116 (1) A financial entity shall take reasonable measures to determine whether

(a) either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:

- (i)** a person for whom it opens an account,
- (ii)** a person who is identified as an authorized user; and

(b) any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

- (i)** a person who requests that it initiate an international electronic funds transfer of \$100,000 or more,

c) elle tient un document faisant état des motifs pour lesquels elle estime qu'il y a un faible risque de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes et des renseignements obtenus sur l'entité et les personnes visées l'alinéa b).

(2) Si la personne ou entité conclut ultérieurement, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, que le risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes a augmenté de telle façon qu'il n'est plus faible, elle vérifie aussitôt que possible l'identité de l'entité conformément au paragraphe 112(1).

PARTIE 4

Exigences à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi

Application des parties 5 et 6

115 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Entités financières

116 (1) L'entité financière prend des mesures raisonnables pour établir :

a) si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :

- (i)** la personne pour qui elle ouvre un compte,
- (ii)** la personne identifiée comme étant un utilisateur autorisé;

b) si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre :

- (i)** la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus,

(ii) a beneficiary for whom it finally receives an international electronic funds transfer of \$100,000 or more,

(iii) a person who makes a payment of \$100,000 or more to a prepaid payment product account,

(iv) a person who requests that it transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more,

(v) a beneficiary for whom it receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more.

(2) A financial entity shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:

(a) a holder of an account;

(b) an authorized user.

(3) If a financial entity or any of its employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person referred to in paragraph (2)(a) or (b) is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the financial entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

117 A life insurance company or life insurance broker or agent shall take reasonable measures to determine whether either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

(a) a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy;

(b) a beneficiary to whom they are to remit an amount of \$100,000 or more over the duration of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy.

(ii) le bénéficiaire à l'égard duquel elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus,

(iii) la personne qui fait un paiement de 100 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé,

(iv) la personne qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus,

(v) un bénéficiaire pour qui elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.

(2) L'entité financière prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :

a) le titulaire d'un compte;

b) l'utilisateur autorisé.

(3) Si l'entité financière, son employé ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) et b) est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, l'entité financière prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

117 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre :

a) la personne qui effectue un versement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie;

b) le bénéficiaire pour qui la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie effectuera le versement d'une somme de 100 000 \$ ou plus pendant la période prévue par une rente immédiate ou différée ou une police d'assurance-vie.

118 Section 117 does not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

Securities Dealers

119 (1) A securities dealer shall take reasonable measures to determine whether a person for whom they open an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(2) A securities dealer shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) If a securities dealer or any of their employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the securities dealer shall take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

120 (1) A money services business shall take reasonable measures to determine whether any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

(a) a person who requests that the money services business initiate an international electronic funds transfer of \$100,000 or more;

(b) a beneficiary for whom the money services business finally receives an international electronic funds transfer of \$100,000 or more;

118 L'article 117 ne s'applique pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

119 (1) Le courtier en valeurs mobilières prend des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(2) Le courtier en valeurs mobilières prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) Si le courtier en valeurs mobilières, son employé ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, le courtier en valeurs mobilières prend des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

120 (1) L'entreprise de services monétaires prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre :

a) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

b) le bénéficiaire pour qui elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

c) la personne qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus;

(c) a person who requests that the money services business transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more;

(d) a beneficiary for whom the money services business receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more.

(2) A foreign money services business shall take reasonable measures to determine whether any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

(a) a person who requests that the foreign money services business initiate an international electronic funds transfer of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada;

(b) a beneficiary for whom the foreign money services business finally receives an international electronic funds transfer of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada;

(c) a person who requests that the foreign money services business transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada;

(d) a beneficiary for whom the foreign money services business receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada.

Required Measures

121 (1) A financial entity or securities dealer that determines under paragraph 116(1)(a), subsection 116(2) or (3) or section 119 that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency that have been, will be or are expected to be deposited into the account in question and the source of the person's wealth;

(b) obtain the approval of a member of senior management to keep the account open; and

(c) take the special measures referred to in section 157.

d) un bénéficiaire pour qui elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.

(2) L'entreprise de services monétaires étrangère prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre :

a) la personne qui lui demande, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

b) le bénéficiaire pour qui, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

c) la personne qui lui demande, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus;

d) un bénéficiaire pour qui, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.

Mesures exigées

121 (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui établit, aux termes de l'alinéa 116(1)a), des paragraphes 116(2) ou (3) ou de l'article 119, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui ont été versés, qui sont à verser ou dont le versement au compte est prévu et l'origine de la richesse de la personne;

b) d'obtenir l'autorisation d'un membre de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;

c) de prendre les mesures spéciales visées à l'article 157.

(2) A financial entity or securities dealer shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) to (c) if

(a) they determine under paragraph 116(1)(a), subsection 116(2) or (3) or section 119 that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or they determine under subsection 116(3) or 119(3) that a person is closely associated with a politically exposed domestic person or a head of an international organization; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(3) A financial entity or securities dealer shall take the reasonable measures referred to in paragraph 116(1)(a) and subsections 116(3) and 119(1) and (3) — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) — within 30 days after the day on which the account is opened or the fact is detected, as the case may be.

122 (1) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii), paragraph 117(a) or 120(1)(a) or (2)(a) that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency used for the transaction and the source of the person's wealth; and

(b) ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(2) A financial entity, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(iv) or paragraph 120(1)(c) or (2)(c) that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the source of the virtual currency used for the transaction and the source of the person's wealth; and

(b) ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(2) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) à c) si, à la fois :

a) il établit, aux termes de l'alinéa 116(1)a), des paragraphes 116(2) ou (3) ou de l'article 119, qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale ou un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou établit, aux termes des paragraphes 116(3) ou 119(3), qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale;

b) il estime, compte tenu de l'évaluation des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes.

(3) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend les mesures raisonnables visées à l'alinéa 116(1)a) et aux paragraphes 116(3) et 119(1) et (3) — et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) — dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas.

122 (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(i) ou (iii), des alinéas 117a) ou 120(1)a) ou (2)a), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;

b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

(2) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes du sous-alinéa 116(1)b)(iv) ou des alinéas 120(1)c) ou (2)c), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;

(3) A financial entity, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(ii) or (v) or paragraph 120(1)(b) or (d) or (2)(b) or (d) that a beneficiary is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(4) A life insurance company or life insurance broker or agent that determines under paragraph 117(b) that a beneficiary is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency that they receive from an annuitant of an immediate or deferred annuity or from a holder of a life insurance policy referred to in that paragraph and the source of the beneficiary's wealth; and

(b) ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(5) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) if

(a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii) or paragraph 117(a) or 120(1)(a) or (2)(a) that a person is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(6) A financial entity, money services business or foreign money services business shall also take the measures referred to in paragraphs (2)(a) and (b) if

(a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(iv) or paragraph 120(1)(c) or (2)(c) that a person is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

(3) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b(ii) ou (v) ou des alinéas 120(1)b) ou d) ou (2)b) ou d), que le bénéficiaire est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne veille à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

(4) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui établit, aux termes de l'alinéa 117b), qu'un bénéficiaire est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus du rentier d'une rente immédiate ou différée ou du titulaire d'une police d'assurance-vie visée à cet alinéa et l'origine de la richesse du bénéficiaire;

b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

(5) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) si, à la fois :

a) il établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b(i) ou (iii) ou des alinéas 117a) ou 120(1)a) ou (2)a), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(6) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) si, à la fois :

a) elle établit, aux termes du sous-alinéa 116(1)b(iv) ou des alinéas 120(1)c) ou (2)c), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

(7) A financial entity, money services business or foreign money services business shall also take the measure referred to in subsection (3) if

(a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(ii) or (v) or paragraph 120(1)(b) or (d) or (2)(b) or (d) that a beneficiary is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, there is a high risk of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

(8) A life insurance company or life insurance broker or agent shall also take the measures referred to in paragraphs (4)(a) and (b) if

(a) they determine under paragraph 117(b) that a beneficiary is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(9) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business shall take the reasonable measures referred to in paragraphs 116(1)(b) and 117(a) and subsections 120(1) and (2) — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b), (2)(a) and (b) or subsection (3), as the case may be — within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

(10) A life insurance company or life insurance broker or agent shall take the reasonable measures referred to in paragraph 117(b) before they first remit funds to the beneficiary under the annuity or policy and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (4)(a) and (b) before the transaction is conducted.

b) elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(7) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées au paragraphe (3) si, à la fois :

a) elle établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)(b)(ii) ou (v) ou des alinéas 120(1)(b) ou d) ou (2)(b) ou d), qu'un bénéficiaire est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(8) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend également les mesures visées aux alinéas (4)a) et b) si, à la fois :

a) il établit, aux termes de l'alinéa 117b), qu'un bénéficiaire est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(9) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend les mesures raisonnables visées aux alinéas 116(1)(b) et 117a) et aux paragraphes 120(1) et (2) — et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (1)a) et b), (2)a) et b) ou au paragraphe (3), selon le cas — dans les trente jours suivant la date de l'opération.

(10) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend les mesures raisonnables visées à l'alinéa 117b) avant le premier versement de fonds au bénéficiaire au titre de la rente ou de la police et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (4)a) et b) avant que l'opération soit effectuée.

Requirements To Keep Records

123 (1) If a financial entity or securities dealer obtains approval under subsection 121(1) or (2) to keep an account open, they shall keep a record of

- (a)** the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
- (b)** the date of the determination;
- (c)** the source, if known, of the funds or virtual currency that is or is expected to be deposited into the account or of the funds or virtual currency that is or is expected to be paid to the prepaid payment product account;
- (d)** the source, if known, of the person's wealth;
- (e)** the name of the member of senior management who gave the approval; and
- (f)** the date of that approval.

(2) If a transaction that is conducted with a financial entity, money services business or foreign money services business is reviewed under any of subsections 122(1) to (3) and (5) to (7), the financial entity, money services business or foreign money services business shall keep a record of

- (a)** the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
- (b)** the date of the determination;
- (c)** the source, if known, of the funds or virtual currency used for the transaction;
- (d)** the source, if known, of the person's wealth;
- (e)** the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (f)** the date of that review.

Obligations de tenue de documents

123 (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui obtient une autorisation aux termes des paragraphes 121(1) ou (2) pour maintenir un compte ouvert tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a)** le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
- b)** la date de l'établissement de ce fait;
- c)** si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui sont versés au compte ou dont le versement y est prévu ou, dans le cas d'un compte de produit de paiement prépayé, des fonds ou de la monnaie virtuelle qui sont versés au compte de produit de paiement prépayé ou dont le versement y est prévu;
- d)** si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;
- e)** le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation;
- f)** la date de cette autorisation.

(2) Si une opération effectuée avec une entité financière, une entreprise de services monétaires ou une entreprise de services monétaires étrangère est examinée en application de l'un ou l'autre des paragraphes 122(1) à (3) et (5) à (7), l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a)** le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
- b)** la date de l'établissement de ce fait;
- c)** si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour l'opération;
- d)** si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;
- e)** le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
- f)** la date de cet examen.

(3) If a transaction that is conducted with a life insurance company or life insurance broker or agent is reviewed under any of subsections 122(1), (4), (5) and (8), the life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of

(a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons;

(b) the date of the determination;

(c) the source, if known, of the funds or virtual currency used for a transaction referred to in paragraph 117(a) or of the funds or virtual currency that they receive from an annuitant of an immediate or deferred annuity or a holder of a life insurance policy referred to in paragraph 117(b);

(d) the source, if known, of the person's wealth;

(e) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and

(f) the date of that review.

PART 5

General Provisions

Electronic Funds Transfers

124 (1) For the purposes of section 9.5 of the Act, the prescribed persons or entities are the financial entities, money services businesses, foreign money services businesses and casinos that are required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer.

(2) For the purposes of section 9.5 of the Act, the prescribed electronic funds transfers are international electronic funds transfers, as well as other *electronic funds transfers* within the meaning of subsection 1(2) that are SWIFT MT-103 messages or their equivalent.

(3) For the purposes of paragraph 9.5(a) of the Act, the prescribed information is

(a) the beneficiary's name and address; and

(b) if applicable, the account number or other reference number, if any, of the beneficiary.

(3) Si une opération effectuée avec une société d'assurance-vie ou un représentant d'assurance-vie est examinée en application de l'un ou l'autre des paragraphes 122(1), (4), (5) et (8), la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) la date de l'établissement de ce fait;

c) si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour le versement visé à l'alinéa 117a) ou des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus du rentier d'une rente immédiate ou différée ou du titulaire d'une police d'assurance-vie visée à l'alinéa 117b);

d) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;

e) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;

f) la date de cet examen.

PARTIE 5

Dispositions générales

Télévirements

124 (1) Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de services monétaires, les entreprises de services monétaires étrangères et les casinos qui doivent tenir un document en application du présent règlement à l'égard d'un télévirement.

(2) Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les télévirements sont les télévirements internationaux, ainsi que les autres *télévirements*, au sens du paragraphe 1(2), qui sont des messages SWIFT MT-103 ou leurs équivalents.

(3) Pour l'application de l'alinéa 9.5a) de la Loi, les renseignements visés sont les suivants :

a) les nom et adresse du bénéficiaire;

b) le cas échéant, le numéro de compte ou tout autre numéro de référence du bénéficiaire.

(4) Every person or entity referred in subsection (1) must develop and apply written risk-based policies and procedures for determining, in the case of an electronic funds transfer received by them that, despite reasonable measures taken under paragraph 9.5(b) of the Act, does not have included with it any of the information required under paragraph 9.5(a) of the Act, whether they should suspend or reject the electronic funds transfer and any follow-up measures to be taken.

Foreign Currency or Virtual Currency

125 If a transaction is conducted in a foreign currency or virtual currency, the amount of the transaction shall be converted into Canadian dollars using

- (a)** the exchange rate that is published by the Bank of Canada for that foreign currency or virtual currency and that is in effect at the time of the transaction; or
- (b)** if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency or virtual currency, the exchange rate that the person or entity would use in the ordinary course of business at the time of the transaction.

Transactions That Are Deemed To Be Single

126 If a person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount in cash or to keep a large cash transaction record receives amounts in cash that total \$10,000 or more in two or more transactions that are made within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

- (a)** the transactions are conducted by the same person or entity;
- (b)** the transactions are conducted on behalf of the same person or entity; or
- (c)** the amounts are for the same beneficiary.

127 (1) If a person or entity that is required to report the initiation of an international electronic funds transfer under these Regulations initiates two or more international electronic funds transfers that total \$10,000 or more within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

- (a)** the electronic funds transfers are initiated at the request of the same person or entity;

(4) La personne ou entité visée au paragraphe (1) élabore, par écrit des principes et des mesures axés sur le risque qu'elles appliquent afin de déterminer, lorsqu'elle reçoit un télévirement qui, malgré la prise de mesures raisonnables au titre de l'alinéa 9.5b) de la Loi, n'est pas accompagné des renseignements requis par l'alinéa 9.5a) de la Loi, si elle devrait suspendre ou refuser le télévirement et les mesures de suivi à prendre.

Devises et monnaies virtuelles

125 Le montant de l'opération effectuée en devise ou en monnaie virtuelle est converti en dollars canadiens selon :

- a)** le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle qui est en vigueur au moment de l'opération;
- b)** dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'opération.

Opérations réputées constituer une seule opération

126 Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en espèces totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou tenir un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement sait :

- a)** soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité;
- b)** soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité;
- c)** soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

127 (1) Sont considérés comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les télévirements internationaux totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont amorcés au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer qu'elle a amorcé un télévirement international en application du présent règlement sait :

- a)** soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité;

(b) the requests are made on behalf of the same person or entity; or

(c) the amounts are for the same beneficiary.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply if the requests to initiate the electronic funds transfers are made by or on behalf of

(a) a public body;

(b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(c) an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.

128 (1) If a person or entity that is required to report the final receipt of an electronic funds transfer under these Regulations finally receives two or more electronic funds transfers that total \$10,000 or more within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

(a) the electronic funds transfers are initiated at the request of the same person or entity; or

(b) the amounts are for the same beneficiary.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if the beneficiary is

(a) a public body;

(b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(c) an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.

129 (1) If a person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount in virtual currency or to keep a large virtual currency transaction record receives amounts in virtual

(b) soit que les demandes pour que soit amorcé un télévirement sont faites pour le compte de la même personne ou entité;

(c) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas si les demandes pour que soient amorcés les télévirements sont faites :

a) par un organisme public ou pour son compte;

b) par une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière ou pour le compte d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie;

c) par un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale ou pour son compte.

128 (1) Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, les télévirements totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont reçus par un destinataire au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception en tant que destinataire d'un télévirement en application du présent règlement sait :

a) soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité;

b) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le bénéficiaire est :

a) un organisme public;

b) une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière

c) un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale.

129 (1) Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en monnaie virtuelle totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou

currency that total \$10,000 or more in two or more transactions that are made within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

- (a)** the transactions are conducted by the same person or entity;
- (b)** the transactions are conducted on behalf of the same person or entity; or
- (c)** the amounts are for the same beneficiary.

(2) Paragraph (1)(c) does not apply if the beneficiary is

- (a)** a public body;
- (b)** a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
- (c)** an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.

130 If, within 24 consecutive hours, a casino makes two or more disbursements that total \$10,000 or more in any of the transactions referred to in paragraphs 71(a) to (h), those disbursements are deemed to be a single disbursement of \$10,000 or more if the casino knows that

- (a)** the disbursements are requested by the same person or entity;
- (b)** the disbursements are received by the same person or entity;
- (c)** the disbursements are requested on behalf of the same person or entity; or
- (d)** the disbursements are received on behalf of the same person or entity.

Reports

131 (1) A report that is required to be made to the Centre under these Regulations shall be sent electronically in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so.

(2) The report shall be sent in paper format in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

entité devant déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle ou tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle en application du présent règlement sait :

- a)** soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité;
- b)** soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité;
- c)** soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le bénéficiaire est :

- a)** un organisme public;
- b)** une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
- c)** un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale.

130 Si, au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, le casino effectue des déboursements totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas 71a) à h), ces déboursements sont considérés comme un seul déboursement de 10 000 \$ ou plus si le casino sait :

- a)** soit que les déboursements sont demandés par la même personne ou entité;
- b)** soit que les déboursements sont reçus par la même personne ou entité;
- c)** soit que les déboursements sont demandés pour le compte de la même personne ou entité;
- d)** soit que les déboursements sont reçus pour le compte de la même personne ou entité.

Déclarations

131 (1) La déclaration devant être faite au Centre aux termes du présent règlement est transmise par voie électronique, selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) Dans le cas contraire, elle est transmise sur support papier, selon les directives établies par le Centre.

(3) For greater certainty, although items in Schedules 1 to 6 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

132 (1) A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre within five working days after the day on which the person or entity initiates or finally receives the electronic funds transfer, as the case may be.

(2) A report that is required to be made under these Regulations in respect of a receipt of an amount in virtual currency shall be sent to the Centre within five working days after the day on which the person or entity transfers or receives the amount, as the case may be.

(3) A report that is required to be made under these Regulations in respect of a receipt of an amount in cash or in respect of a disbursement referred to in section 71 shall be sent to the Centre within 15 days after the day on which the person or entity receives the amount or makes the disbursement, as the case may be.

Transactions Conducted by Employees and Authorized Persons and Entities

133 (1) For greater certainty, if a person who is subject to these Regulations is an employee of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is the employer rather than the employee that is responsible for complying with these Regulations.

(2) For greater certainty, if a person or entity that is subject to these Regulations, other than a life insurance broker or agent, is authorized to act on behalf of another person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act in any capacity, including as an agent or mandatary, it is that other person or entity rather than the authorized person or entity that is responsible for complying with these Regulations.

Third-Party Determination

134 (1) A person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash or in virtual currency or to keep a large cash transaction record or a large virtual currency transaction record shall, when they receive the amount in cash or virtual currency, take reasonable measures to determine whether the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party.

(3) Il est entendu que, malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 6, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

132 (1) La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard d'un télévirement est transmise au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date où la personne ou entité l'amorce ou le reçoit à titre de destinataire, selon le cas.

(2) La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle est transmise au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date où la personne ou entité reçoit la somme.

(3) La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard de la réception d'une somme en espèces ou à l'égard d'un déboursement visé à l'article 71 est transmise au Centre dans les quinze jours suivant la date où la personne ou entité reçoit la somme ou effectue le déboursement, selon le cas.

Opérations effectuées par des employés ou des personnes ou entités habilitées à agir

133 (1) Il est entendu que si une personne assujettie au présent règlement est l'employé d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi, c'est à cette dernière, plutôt qu'à l'employé, qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

(2) Il est entendu que si une personne ou entité assujettie au présent règlement, autre qu'un représentant d'assurance-vie, est habilitée à agir pour le compte d'une autre personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi en quelque qualité que ce soit, y compris en qualité de mandataire, c'est à cette dernière, plutôt qu'à la personne ou entité habilitée à agir, qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

Détermination quant aux tiers

134 (1) La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ou tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle prend, au moment de la réception des espèces ou de la monnaie virtuelle, des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers.

(2) If the person or entity determines that the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name and address, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(c) the relationship between the third party and the person from whom the cash or virtual currency is received.

(3) If the person or entity is not able to determine whether the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person from whom the cash or virtual currency is received, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that they are acting on behalf of a third party.

45 The Regulations are amended by adding the following after section 135:

136 (1) A person or entity that is required to keep an information record under these Regulations — other than one in connection with a life insurance policy referred to in paragraph 22(1)(b) — shall, when they create the information record, take reasonable measures to determine whether the person or entity to which it pertains is acting on behalf of a third party.

(2) If the person or entity determines that the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(2) Si la personne ou entité conclut que la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance ainsi que la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

c) le lien existant entre le tiers et la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant, si selon la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus, elle agit seulement pour son propre compte;

b) les motifs raisonnables de soupçonner qu'elle agit pour le compte d'un tiers.

45 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

136 (1) La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit tenir un dossier de renseignements — à l'exception du dossier visé à l'alinéa 22(1)b) lié à une police d'assurance-vie — prend, au moment où elle le crée, des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou entité conclut que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

(c) the relationship between the third party and the person or entity to which the information record pertains.

(3) If the person or entity is not able to determine whether the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person or entity to which the information record pertains, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party.

137 (1) A casino that is required to report a disbursement under section 71 shall, when the casino makes the disbursement, take reasonable measures to determine whether the person or entity that requests that the disbursement be made is acting on behalf of a third party.

(2) If the casino determines that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party, the casino shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(c) the relationship between the third party and the person or entity that makes the request.

(3) If the casino is not able to determine whether the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the casino shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person or entity that makes the request, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party.

46 The Regulations are amended by adding the following after section 138:

139 A trust company that is required to keep a record in respect of an *inter vivos* trust under these Regulations

(c) le lien existant entre le tiers et la personne ou entité visée par le dossier de renseignements.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

(a) une mention indiquant si, selon la personne ou entité visée par le dossier de renseignements, elle agit seulement pour son propre compte;

(b) les motifs raisonnables de soupçonner que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers.

137 (1) Le casino qui, en application de l'article 71, doit déclarer le déboursement d'une somme prend, au moment du déboursement, des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité qui demande le déboursement agit pour le compte d'un tiers.

(2) S'il conclut que le demandeur agit pour le compte d'un tiers, il prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où il les consigne :

(a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

(b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

(c) le lien existant entre le tiers et le demandeur.

(3) Si le casino n'est pas en mesure d'établir si le demandeur agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, il tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

(a) une mention indiquant si, selon le demandeur, il agit seulement pour son propre compte;

(b) les motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur agit pour le compte d'un tiers.

46 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

139 La société de fiducie qui, aux termes du présent règlement, doit tenir un document relativement à une

shall keep a record that sets out the name, address and telephone number of each beneficiary that is known when the trust company becomes a trustee for the *inter vivos* trust and

(a) if the beneficiary is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation; and

(b) if the beneficiary is an entity, the nature of its principal business.

Deemed Receipt of Funds and Virtual Currency

140 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a), section 18 or 25 or paragraph 30(1)(a) or 70(1)(a), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) For the purposes of paragraph 33(1)(a), if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive funds on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 39, 48, 54, 60, 66 or 78, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

141 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(d), section 19 or 26 or paragraph 30(1)(f) or 70(1)(d), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

fiducie entre vifs tient un document où sont consignés les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient fiduciaire de la fiducie entre vifs ainsi que les renseignements suivants :

a) si le bénéficiaire est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale.

Fonds et monnaies virtuelles réputés reçus

140 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)a), des articles 18 et 25 et des alinéas 30(1)a) et 70(1)a), la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) Pour l'application de l'alinéa 33(1)a), l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte d'une autre personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 39, 48, 54, 60, 66 et 78, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

141 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)d), des articles 19 et 26 et des alinéas 30(1)f) et 70(1)d), la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) For the purposes of paragraph 33(1)(f), if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 40, 49, 55, 61, 67 or 79, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

142 (1) For the purposes of section 10, 20, 27 or 31 or subsection 72(1), if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) For the purposes of section 34, if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive funds on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 41, 50, 56, 62, 68 or 80, if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

143 (1) For the purposes of section 11, 21, 28, 32 or 73, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction

(2) Pour l'application de l'alinéa 33(1)f), l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte d'une autre personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 40, 49, 55, 61, 67 et 79, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

142 (1) Pour l'application des articles 10, 20, 27 et 31 et du paragraphe 72(1), la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) Pour l'application de l'article 34, l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte d'une personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 41, 50, 56, 62, 68 et 80, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

143 (1) Pour l'application des articles 11, 21, 28, 32 et 73, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie

in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) For the purposes of section 35, if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 42, 51, 57, 63, 69 or 81, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

Record-keeping

144 A person or entity that sends a report to the Centre shall keep a copy of the report.

145 Every person and entity that enters into a business relationship shall keep a record that sets out the purpose and intended nature of the business relationship.

146 (1) A person or entity that is required to verify the identity of another person or entity shall keep a record of the measures taken when they conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity and of the information obtained from that ongoing monitoring.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a financial entity in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(b) to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) Pour l'application de l'article 35, l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte d'une personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 42, 51, 57, 63, 69 et 81, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

Tenue de documents

144 La personne ou entité qui transmet une déclaration au Centre en tient une copie.

145 La personne ou entité qui établit une relation d'affaires tient un document dans lequel sont consignés l'objet et la nature projetée de la relation d'affaires.

146 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne ou entité tient un document où sont consignés les mesures prises et les renseignements obtenus dans le cadre du contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'entité financière relativement au compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations — qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités du promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

b) à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

147 If a record is required to be kept under these Regulations, the record or a copy of it may be kept in a machine-readable or electronic form if a paper copy can readily be produced from it.

148 (1) A person or entity that is required to keep records under these Regulations shall keep those records for a period of at least five years after

(a) the day on which the account to which they relate is closed, in the case of signature cards, account operating agreements, account applications, credit card applications, records setting out the intended use of the account and records that are required to be kept under paragraph 12(k) or subsection 123(1);

(b) the day on which the last business transaction is conducted, in the case of information records, certificates of incorporation, records that are required to be filed annually under applicable provincial securities legislation and similar records that prove a corporation's existence, partnership agreements, articles of association and similar records that prove the existence of an entity other than a corporation, records that are required to be kept under any of subsections 16(2), 123(2) and (3) and 138(3) and (5) and lists and records, other than information records, that are required to be kept under section 37; and

(c) the day on which they were created, in the case of all other records.

(2) For greater certainty, if a record that is kept under these Regulations is the property of a person's employer or of a person or entity with which the person is in a contractual relationship, the person is not required to keep the record after the end of their employment or the contractual relationship.

149 Every record that is required to be kept under these Regulations shall be kept in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after the day on which a request is made to examine it under section 62 of the Act.

PART 6

Exceptions

Payment Card Processing Activities

150 Sections 7, 10 to 14, 16, 85 to 88 and 116, subsections 123(1) and (2), sections 135, 138 and 145 and

147 Si un document doit être tenu en application du présent règlement, le document, ou une copie du document, peut être tenu sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

148 (1) La personne ou entité qui doit tenir des documents aux termes du présent règlement, les tient pendant au moins cinq ans après :

a) la date de fermeture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de demandes d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit, de documents indiquant l'utilisation prévue du compte et de documents tenus en application de l'alinéa 12k) ou du paragraphe 123(1);

b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de renseignements, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables prouvant l'existence d'une personne morale, de conventions de société de personnes, d'actes d'association ou de documents semblables prouvant l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, de documents tenus en application des paragraphes 16(2), 123(2) ou (3) ou 138(3) ou (5) et de documents, autres que des dossiers de renseignements, ou de listes tenus en application de l'article 37;

c) la date de création des documents, dans les autres cas.

(2) Il est entendu que si les documents tenus aux termes du présent règlement appartiennent à l'employeur d'une personne ou à une personne ou entité avec laquelle elle est liée par contrat, la personne n'est pas tenue de les tenir une fois le lien d'emploi ou contractuel rompu.

149 Le document à tenir aux termes du présent règlement est tenu de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé au titre de l'article 62 de la Loi.

PARTIE 6

Exceptions

Service de traitement de cartes de paiement

150 Les articles 7, 10 à 14, 16, 85 à 88 et 116, les paragraphes 123(1) et (2), les articles 135, 138 et 145 et le

subsection 148(1) do not apply to the activities of a financial entity in respect of the processing for a merchant of payments by credit card or prepaid payment product.

Requirements with Respect to Virtual Currency

151 (1) For greater certainty, paragraphs 7(1)(d), section 11, paragraphs 12(r) to (t), 13(h) and 14(1)(j) to (l), sections 19, 21, 26 and 28, paragraphs 30(1)(f), section 32, paragraph 33(1)(f), section 35, paragraphs 36(g), (h) and (j), sections 40, 42, 49, 51, 55, 57, 61, 63, 67 and 69, paragraph 70(1)(d) and sections 73, 79 and 81 do not apply to

(a) a transfer or receipt of virtual currency as compensation for the validation of a transaction that is recorded in a distributed ledger; or

(b) an exchange, transfer or receipt of a nominal amount of virtual currency for the sole purpose of validating another transaction or a transfer of information.

(2) In this section, *distributed ledger* means a digital ledger that is maintained by multiple persons or entities and that can only be modified by a consensus of those persons or entities.

Requirement To Report Information

152 (1) The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 6 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 4 and 6 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is marked with an asterisk if

(a) the information is with respect to two or more cash transactions referred to in section 126, electronic funds transfers referred to in section 127 or 128, virtual currency transactions referred to in section 129 or disbursements referred to in section 130 that are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more; and

(b) after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(3) For greater certainty, a person or entity is not required to report information set out in any item of Schedules 1 to 6 that is not applicable in the circumstances.

paragraphe 148(1) ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'une entité financière quant au traitement, pour un commerçant, de paiements par cartes de crédit ou par produits de paiement prépayé.

Obligations à l'égard de la monnaie virtuelle

151 (1) Il est entendu que l'alinéa 7(1)d), l'article 11, les alinéas 12r) à t), 13h) et 14(1)j) à l), les articles 19, 21, 26 et 28, l'alinéa 30(1)f), l'article 32, l'alinéa 33(1)f), l'article 35, les alinéas 36g), h) et j), les articles 40, 42, 49, 51, 55, 57, 61, 63, 67 et 69, l'alinéa 70(1)d) et les articles 73, 79 et 81 ne s'appliquent pas :

a) au transfert ou à la réception de monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération inscrite dans un registre distribué;

b) à l'échange, au transfert ou à la réception d'une somme symbolique en monnaie virtuelle visant uniquement à valider une autre opération ou un transfert de renseignements.

(2) Au présent article, *registre distribué* s'entend d'un registre numérique, tenu par plusieurs personnes ou entités, pouvant uniquement être modifié par consensus entre celles-ci.

Obligation de fournir des renseignements

152 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 6 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 4 et 6 marqué d'un astérisque si, à la fois :

a) les renseignements ont trait à plusieurs opérations en espèces visées à l'article 126, téléversements visés aux articles 127 ou 128, opérations en monnaie virtuelle visées à l'article 129 ou déboursements visés à l'article 130 qui sont réputés être une seule opération de 10 000 \$ ou plus;

b) la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir malgré la prise de mesures raisonnables.

(3) Il est entendu que la personne ou entité est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 à 6, qui s'appliquent dans les circonstances.

Requirement To Include Information in a Record

153 A person or entity that is required to keep a record under these Regulations is not required to include information in that record that is readily obtainable from other records that they are required to keep under these Regulations.

Other Requirements

154 (1) Subparagraphs 86(a)(i) and (ii), paragraphs 87(a), 89(a) and (d), 94(a), 103(a) and 116(1)(a) and subsections 116(2) and (3) and 119(1) to (3) do not apply in respect of

- (a)** a business account, if the financial entity, securities dealer or casino has already verified the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;
- (b)** a person who already has an account with the financial entity, securities dealer or casino, as the case may be; or
- (c)** an account that is opened at the request of an entity for the deposit by a life insurance company that is affiliated with the entity of a death benefit under a life insurance policy or annuity if
 - (i)** the account is opened in the name of a beneficiary that is a person,
 - (ii)** only that death benefit may be deposited into the account, and
 - (iii)** the policy or annuity contract under which the claim for the death benefit is made has been in existence for a period of at least two years before the day on which the claim is made; and
- (d)** an account that is opened for the sale of mutual funds if there are reasonable grounds to believe that identity has been verified in accordance with subsection 105(1) by a securities dealer in respect of
 - (i)** the sale of the mutual funds for which the account has been opened, or
 - (ii)** a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale.

(2) Sections 12 to 14, 22, 29, 43, 45 and 52, subsection 58(1), sections 64, 74, 82, 86 to 89, 92, 94, 96, 97 and 100,

Obligation d'inscrire des renseignements dans un document

153 La personne ou entité qui doit tenir un document en application du présent règlement peut passer outre à l'obligation d'y indiquer les renseignements pouvant être facilement obtenus d'autres documents qu'elle doit tenir en application du présent règlement.

Autres obligations

154 (1) Les sous-alinéas 86a)(i) et (ii), les alinéas 87a), 89a) et d), 94a), 103a) et 116(1)a) et les paragraphes 116(2) et (3) et 119(1) à (3) ne s'appliquent pas :

- a)** au compte d'affaires à l'égard duquel l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions relativement au compte;
- b)** à la personne qui est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas;
- c)** au compte ouvert à la demande d'une entité en vue du dépôt par une société d'assurance-vie du même groupe d'une prestation de décès au titre d'une police d'assurance-vie ou d'une rente, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i)** le compte est ouvert au nom d'un bénéficiaire qui est une personne,
 - (ii)** seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte,
 - (iii)** la police ou le contrat de rente au titre duquel la demande de prestation de décès est faite était en vigueur depuis au moins deux ans avant la date de la demande;
- d)** au compte ouvert aux fins de vente de fonds commun de placement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'identité a été vérifiée conformément au paragraphe 105(1) par un courtier en valeurs mobilières à l'égard de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - (i)** la vente de fonds commun de placement pour laquelle le compte a été ouvert,
 - (ii)** toute opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente.

(2) Les articles 12 à 14, 22, 29, 43, 45 et 52, le paragraphe 58(1), les articles 64, 74, 82, 86 à 89, 92, 94, 96, 97 et

subsection 101(1) and sections 102 to 104, 116, 117, 119 and 123 do not apply in respect of

- (a)** the sale of an *exempt policy* as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*;
- (b)** the sale of a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component;
- (c)** the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation;
- (d)** the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund;
- (e)** the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;
- (f)** a transaction that is part of a reverse mortgage or structured settlement;
- (g)** the opening of an account for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization or the privatization of a Crown corporation;
- (h)** the opening of an account in the name of an affiliate of a financial entity, if the affiliate carries out activities that are similar to those of persons and entities referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the Act;
- (i)** the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;
- (j)** the opening of an account established in accordance with the escrow requirements of a Canadian securities regulator or Canadian stock exchange or provincial legislation;
- (k)** the opening of an account if the account holder or settlor is a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation;
- (l)** the opening of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity, a securities dealer, a life insurance company or an investment fund that is regulated under provincial securities legislation;
- (m)** a public body;
- (n)** a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose

100, le paragraphe 101(1) et les articles 102 à 104, 116, 117, 119 et 123 ne s'appliquent pas :

- a)** à la vente d'une *police exonérée* au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- b)** à la vente d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne;
- c)** à la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable;
- d)** à la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- e)** à la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;
- f)** à l'opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;
- g)** à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;
- h)** à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière et exerçant des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas 5a) à g) de la Loi;
- i)** à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un compte de régime de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif;
- j)** à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou de la législation provinciale;
- k)** à l'ouverture d'un compte dont le titulaire ou le constituant est un fonds de pension régi par la législation fédérale ou provinciale;
- l)** à l'ouverture d'un compte au nom d'une entité financière, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société d'assurance-vie ou d'un fonds d'investissement qui est régi par de la législation provinciale sur les valeurs mobilières ou à l'égard duquel il est habilité à donner des instructions;
- m)** à l'organisme public;

shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(o) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (m) or a corporation or trust referred to in paragraph (n) whose financial statements are consolidated with the financial statements of that public body, corporation or trust; or

(p) the opening of an account solely in the course of providing accounting services to a securities dealer.

(3) A financial entity, securities dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to verify the identity of, or to keep a signature card for, a person who is a member of a group plan account or to determine whether they are a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons if

(a) the member's contributions are made by the sponsor of the plan or by means of payroll deductions; and

(b) the identity of the plan sponsor has been verified in accordance with subsection 109(1) or 112(1).

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if a person or entity conducts or attempts to conduct a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

155 (1) If a person or entity verifies a person's identity in accordance with subsection 105(1) and complies with section 108 — or if, before the coming into force of this subsection, they ascertained a person's identity in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time — they are not required to verify the person's identity again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(2) If a person or entity verifies a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) — or if, before the coming into force of this subsection, they confirmed the corporation's existence and ascertained its name and address and the names of its directors in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time — they are not required to verify it again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

n) à la personne morale ou à la fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière

o) à la filiale d'un organisme public visé à l'alinéa m), ou d'une personne morale ou d'une fiducie visé à l'alinéa n) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie;

p) à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières.

(3) L'entité financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne qui est membre d'un régime collectif, de tenir une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre dans les cas suivants :

a) les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales;

b) l'identité du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux paragraphes 109(1) ou 112(1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si une personne ou entité effectue ou tente d'effectuer une opération devant être déclarée au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

155 (1) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) et qui s'est conformée à l'article 108 — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a vérifié l'identité d'une personne conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(2) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(3) If a person or entity verifies the identity of an entity other than a corporation in accordance with subsection 112(1) — or if, before the coming into force of this subsection, they confirmed the entity's existence in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time — they are not required to verify it again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(4) If a person or entity determines that a person is a politically exposed foreign person or a family member, referred to in subsection 2(1), of such a person — or if, before the coming into force of this subsection, they determined that a person is a *politically exposed foreign person*, as defined in subsection 9.3(3) of the Act as it read at the time the determination was made — they are not required to make the determination again.

PART 7

Compliance Programs and Special Measures

156 (1) For the purposes of subsection 9.6(1) of the Act, a person or entity referred to in that subsection shall implement the compliance program referred to in that subsection by

(a) appointing a person who is to be responsible for implementing the program or, in the case of a person, taking responsibility for implementing the program;

(b) developing and applying written compliance policies and procedures that are kept up to date and, in the case of an entity, are approved by a senior officer;

(c) assessing and documenting the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration

- (i)** their clients and business relationships,
- (ii)** their products and delivery channels,
- (iii)** the geographic location of their activities,

(iv) in the case of an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, any risk resulting from the activities of an entity that is affiliated with it and that either is referred to in any of those paragraphs or carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity referred to in any of those paragraphs, and

(v) any other relevant factor;

(d) if the person or entity has employees, agents or mandataries or other persons who are authorized to act on their behalf, developing and maintaining a written,

(3) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une entité autre qu'une personne morale conformément au paragraphe 112(1) — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence de l'entité conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(4) La personne ou entité qui établit qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable ou un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a établi qu'une personne est un *étranger politiquement vulnérable* au sens du paragraphe 9.3(3) de la Loi, dans sa version à la date de l'établissement de ce fait, n'a pas à établir de nouveau s'il en est ainsi.

PARTIE 7

Programmes de conformité et mesures spéciales

156 (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, la personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre le programme de conformité visé à ce paragraphe en prenant les mesures suivantes :

a) charger une personne de sa mise en œuvre ou, si elle est une personne, s'en charger elle-même;

b) élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont tenus à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un cadre dirigeant;

c) évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, en tenant compte des critères suivants :

- (i)** les clients et relations d'affaires de la personne ou entité,
- (ii)** ses produits et moyens de distribution,
- (iii)** l'emplacement géographique de ses activités,

(iv) s'agissant d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi, les risques découlant des activités d'une entité qui est du même groupe, qui est visée par l'un ou l'autre de ces alinéas ou qui mène des activités à l'étranger semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre de ces alinéas,

(v) tout autre critère approprié;

d) si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et

ongoing compliance training program for those employees, agents or mandataries or other persons;

(e) instituting and documenting a plan for the ongoing compliance training program and delivering the training; and

(f) instituting and documenting a plan for a review of the compliance program for the purpose of testing its effectiveness.

(2) If the person or entity intends to carry out a new development or introduce a new technology that may have an impact on their clients, business relationships, products or delivery channels or the geographic location of their activities, they shall, in accordance with paragraph (1)(c), assess and document the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act before doing so.

(3) A review referred to in paragraph (1)(f) shall be carried out and the results documented every two years by an internal or external auditor of the person or entity, or by the person or entity if they do not have an auditor.

(4) An entity shall report the findings of the review, any updates made to the policies and procedures within the reporting period and the status of the implementation of those updates in writing to a senior officer within 30 days after the day on which the review is completed.

157 The prescribed special measures that are required to be taken by a person or entity referred to in subsection 9.6(1) of the Act for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act are the development and application of written policies and procedures for

(a) taking enhanced measures, based on an assessment of the risk, to verify the identity of any person or entity; and

(b) taking any other enhanced measure to mitigate the risks, including

(i) ensuring, at a frequency appropriate to the level of risk, that client identification information and information collected under section 138 is up to date, and

(ii) conducting, at a frequency appropriate to the level of risk, ongoing monitoring of business relationships.

47 Schedules 1 to 3 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 to 4 set out in the schedule to these Regulations.

48 (1) Schedule 4 to the Regulations is renumbered as Schedule 5.

mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité;

e) élaborer et consigner un plan pour le programme de formation continue axée sur la conformité et donner la formation;

f) élaborer et consigner un plan d'évaluation de l'efficacité du programme de conformité.

(2) La personne ou entité qui entend procéder à des nouveaux développements ou mettre en place de nouvelles technologies pouvant avoir un impact sur ses clients, ses relations d'affaires, ses produits ou moyens de distribution ou l'emplacement géographique de ses activités évalue et consigne d'abord, conformément à l'alinéa (1)c), les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi.

(3) L'évaluation visée à l'alinéa (1)f) est effectuée — et les résultats consignés — tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe de la personne ou entité ou, si elle n'en a pas, par elle-même.

(4) L'entité fait rapport, par écrit, des conclusions de l'évaluation, des mises à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mises à jour à un cadre dirigeant dans les trente jours suivant la date de l'évaluation.

157 Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et l'application de principes et de mesures écrits visant :

a) la prise de mesures accrues, compte tenu de l'évaluation des risques, pour vérifier l'identité d'une personne ou entité;

b) la prise d'autres mesures accrues pour atténuer les risques, notamment les suivantes :

(i) mettre à jour, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, les renseignements relatifs à l'identité des clients et ceux collectés aux termes de l'article 138,

(ii) assurer un contrôle continu, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, des relations d'affaires.

47 Les annexes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 à 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

48 (1) L'annexe 4 du même règlement devient l'annexe 5.

(2) Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 5” with the following:

(Paragraph 8(1)(g) and subsections 131(3) and 152(1) and (3))

49 Schedules 5 to 8 to the Regulations, as enacted by SOR/2002-184 are replaced by the Schedule 6 set out in the schedule to these Regulations.

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations

50 (1) Paragraph (b) of the definition *effets* in subsection 1(1) of the French version of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*³ is replaced by the following:

b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et des connaissements.

(2) The definitions *agent de transfert* and *moyen de transport non commercial de passagers* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

agent de transfert Personne ou entité nommée par une personne morale pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'actions, de débentures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (*transfer agent*)

moyen de transport non commercial de passagers S'entend du moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement, y compris l'aéronef d'affaires, l'aéronef privé et l'embarcation de plaisance. (*non-commercial passenger conveyance*)

(3) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

currency means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 5 », à l'annexe 5 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 8(1)g) et paragraphes 131(3) et 152(1) et (3))

49 Les annexes 5 à 8 du même règlement, édictées par le DORS/2002-184, sont remplacés par l'annexe 6 figurant à l'annexe du présent règlement.

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets

50 (1) L'alinéa b) de la définition de *effets*, au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*³, est remplacé par ce qui suit :

b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et des connaissements.

(2) Les définitions de *agent de transfert* et *moyen de transport non commercial de passagers*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

agent de transfert Personne ou entité nommée par une personne morale pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'actions, de débentures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (*transfer agent*)

moyen de transport non commercial de passagers S'entend du moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement, y compris l'aéronef d'affaires, l'aéronef privé et l'embarcation de plaisance. (*non-commercial passenger conveyance*)

(3) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

espèces Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (*currency*)

³ SOR/2002-412

³ DORS/2002-412

51 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2 (1) For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

(2) The amount is in Canadian dollars, or in its equivalent in a foreign currency using

(a) the exchange rate that is published by the Bank of Canada for that foreign currency and that is in effect at the time of the importation or exportation; or

(b) if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency, the exchange rate that the person or entity would use in the ordinary course of business at the time of the importation or exportation.

52 The heading before section 3 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Manner of Reporting

53 (1) The portion of paragraph 3(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) comporter les renseignements prévus aux annexes suivantes :

(2) Subparagraphs 3(b)(i) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in Schedule 1, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(a) of the Act, if that person is not transporting on behalf of an entity or other person,

(ii) in Schedule 2, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(a) of the Act, if that person is transporting on behalf of an entity or other person,

(iii) in Schedule 2, in the case of a report made by the person or entity described in paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of the Act, and

(iv) in Schedule 3, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(d) of the Act;

54 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 For greater certainty, although items in Schedules 1 to 3 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

51 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2 (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi le montant réglementaire est 10 000 \$.

(2) Le montant est exprimé en dollars canadiens ou en son équivalent en devise selon :

a) le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise qui est en vigueur au moment de l'importation ou de l'exportation;

b) dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la devise, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'importation ou de l'exportation.

52 L'intertitre précédant l'article 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Manner of Reporting

53 (1) Le passage de l'alinéa 3b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) comporter les renseignements prévus aux annexes suivantes :

(2) Les sous-alinéas 3b)(i) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à l'annexe 1, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi, si elle transporte les espèces ou les effets pour son propre compte,

(ii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi, si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d'une autre personne ou entité,

(iii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne ou entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi,

(iv) à l'annexe 3, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)d) de la Loi;

54 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Il est entendu que malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 3, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

55 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subparagraph 3(b)(i), section 3.1 and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

56 The heading of Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act

57 Items 1 and 2 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person’s name
- 2 Person’s permanent address

58 Items 5 to 7 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person’s telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information

59 Part B of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

- 3 Person’s transit points (country, city)
- 4 Person’s dates of travel

60 Part C of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART C

Information with Respect to Each Currency That Is Imported or Exported

- 1 Type of currency
- 2 Issuing country or jurisdiction
- 3 Amount of currency
- 4 Purpose of importation or exportation

55 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l’annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(sous-alinéa 3b)(i), article 3.1 et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

56 Le titre de la partie A de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne visée à l’alinéa 12(3)a) de la Loi

57 Les articles 1 et 2 de la partie A de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

58 Les articles 5 à 7 de la partie A de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

59 La partie B de l’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

- 3 Ses points de transit (ville, pays)
- 4 Les dates de ses déplacements

60 La partie C de l’annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE C

Renseignements relatifs à chacune des espèces importées ou exportées

- 1 Le type d’espèces
- 2 Son territoire ou pays d’émission
- 3 La somme importée ou exportée
- 4 Le but de l’importation ou de l’exportation

PART D**Information with Respect to Each Monetary Instrument That Is Imported or Exported**

- 1 Type of monetary instrument
- 2 Value of monetary instrument
- 3 Issuer of monetary instrument
- 4 Date of issuance of monetary instrument
- 5 Serial number or other number that identifies monetary instrument

61 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subparagraphs 3(b)(ii) and (iii), section 3.1 and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

62 The heading of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Renseignements à fournir par la personne visée à l’alinéa 12(3)a) de la Loi (si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d’une entité ou d’une autre personne) ou par la personne ou entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi

63 The heading of Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act Is Transporting or with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act

64 Items 1 and 2 of Part A of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person’s name
- 2 Person’s permanent address

PARTIE D**Renseignements relatifs à chaque effet importé ou exporté**

- 1 Le type d’effet
- 2 Sa valeur
- 3 Son émetteur
- 4 Sa date d’émission
- 5 Son numéro de série ou tout autre numéro d’identification

61 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(sous-alinéas 3b)(ii) et (iii), article 3.1 et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

62 Le titre de l’annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir par la personne visée à l’alinéa 12(3)a) de la Loi (si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d’une entité ou d’une autre personne) ou par la personne ou entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi

63 Le titre de la partie A de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne pour le compte de laquelle la personne visée à l’alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou à la personne visée aux alinéas 12(3)b), c), ou e) de la Loi

64 Les articles 1 et 2 de la partie A de l’annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

65 Items 5 to 7 of Part A of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person's telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information

66 The heading of Part B of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Entity on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act Is Transporting or with Respect to Entity Described in Paragraph 12(3)(b) or (c) of Act

67 Items 1 and 2 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Entity's name
- 2 Entity's permanent address

68 Items 4 and 5 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 4 Jurisdiction and country of registration or incorporation
- 5 Nature of entity's principal business
- 6 Name and title of entity's contact person

69 The heading of Part C of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Importation or Exportation

70 Items 3 to 7 of Part C of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 3 Name and permanent address of person or entity shipped to and from, including information on intermediaries, if applicable
- 4 Courier's name
- 5 Courier's permanent address

65 Les articles 5 à 7 de la partie A de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

66 Le titre de la partie B de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'entité pour le compte de laquelle la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou à l'entité visée aux alinéas 12(3)b) ou c) de la Loi

67 Les articles 1 et 2 de la partie B de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 La dénomination sociale de l'entité
- 2 Son adresse permanente

68 Les articles 4 et 5 de la partie B de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 4 Le territoire et le pays de constitution ou d'enregistrement
- 5 La nature de son entreprise principale
- 6 Les nom et titre d'une personne-ressource

69 Le titre de la partie C de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'importation ou à l'exportation

70 Les articles 3 à 7 de la partie C de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3 Les nom et adresse permanente du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que ceux des intermédiaires, le cas échéant
- 4 Le nom ou la dénomination sociale du messenger
- 5 L'adresse permanente du messenger

6	Courier's telephone number	6	Le numéro de téléphone du messenger
7	Name and title of courier's contact person	7	Les nom et titre de la personne-ressource du messenger
8	For importation, person or entity that is ultimate origin of currency or monetary instrument	8	S'il s'agit d'une importation, la personne ou entité qui constitue la première origine des espèces ou effets
9	For exportation, person or entity that is ultimate destination of currency or monetary instrument	9	S'il s'agit d'une exportation, la personne ou entité qui constitue la destination ultime des espèces ou effets
10	Departure point of currency or monetary instrument (country, city)	10	Point de départ des espèces ou effets (ville, pays)
11	Arrival point of currency or monetary instrument (country, city)	11	Leur point d'arrivée (ville, pays)
12	Transit points of currency or monetary instrument (country, city)	12	Leurs points de transit (ville, pays)
13	Purpose of importation or exportation	13	Le but de l'importation ou de l'exportation

71 The heading of Part D of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act or with Respect to Person Acting on Behalf of Person or Entity Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act

72 Items 1 and 2 of Part D of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person's name
- 2 Person's permanent address

73 Items 5 to 7 of Part D of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person's telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 8 Name and address of person or entity shipped to and from

71 Le titre de la partie D de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi ou à la personne qui agit pour le compte de la personne ou entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi

72 Les articles 1 et 2 de la partie D de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

73 Les articles 5 à 7 de la partie D de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 8 Les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire

74 Part E of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

PART E

Information with Respect to Each Currency That Is Imported or Exported

- 1 Type of currency
- 2 Issuing country or jurisdiction
- 3 Amount of currency

PART F

Information with Respect to Each Monetary Instrument That Is Imported or Exported

- 1 Type of monetary instrument
- 2 Value of monetary instrument
- 3 Issuer of monetary instrument
- 4 Date of issuance of monetary instrument
- 5 Serial number or other number that identifies monetary instrument

75 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Subparagraph 3(b)(iv), section 3.1 and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

76 The heading of Part A of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(d) of Act

77 Items 1 and 2 of Part A of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person’s name
- 2 Person’s permanent address

74 La partie E de l’annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE E

Renseignements relatifs à chacune des espèces importées ou exportées

- 1 Le type d’espèces
- 2 Son territoire ou pays d’émission
- 3 La somme importée ou exportée

PARTIE F

Renseignements relatifs à chaque effet importé ou exporté

- 1 Le type d’effet
- 2 Sa valeur
- 3 Son émetteur
- 4 Sa date d’émission
- 5 Son numéro de série ou tout autre numéro d’identification

75 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l’annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(sous-alinéa 3b)(iv), article 3.1 et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

76 Le titre de la partie A de l’annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne visée à l’alinéa 12(3)d) de la Loi

77 Les articles 1 et 2 de la partie A de l’annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

78 Items 5 to 10 of Part A of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person's telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 8 Name of person's employer
- 9 Employer's business address
- 10 Employer's business telephone number

79 Item 11 of Part A of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- 11 Les nom et titre de la personne-ressource de l'employeur

80 Part B of Schedule 3 of the Regulations is amended by adding the following after item 3:

- 4 Name and permanent address of person or entity shipped to and from, including information on intermediaries, if applicable
- 5 For importation, person or entity that is ultimate origin of currency or monetary instrument
- 6 For exportation, person or entity that is ultimate destination of currency or monetary instrument
- 7 Departure point of currency or monetary instrument (country, city)
- 8 Arrival point of currency or monetary instrument (country, city)
- 9 Transit points of currency or monetary instrument (country, city)
- 10 Purpose of importation or exportation

78 Les articles 5 à 10 de la partie A de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 8 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 9 L'adresse professionnelle de son employeur
- 10 Le numéro de téléphone professionnelle de son employeur

79 L'article 11 de la partie A de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 11 Les nom et titre de la personne-ressource de l'employeur

80 La partie B de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

- 4 Les nom et adresse permanente du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que ceux des intermédiaires, le cas échéant
- 5 S'il s'agit d'une importation, la personne ou entité qui constitue la première origine des espèces ou effets
- 6 S'il s'agit d'une exportation, la personne ou entité qui constitue la destination ultime des espèces ou effets
- 7 Point de départ des espèces ou effets (ville, pays)
- 8 Leur point d'arrivée (ville, pays)
- 9 Leurs points de transit (ville, pays)
- 10 Le but de l'importation ou de l'exportation

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

81 The heading before section 1 of the French version of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*⁴ is replaced by the following:

Définitions et interprétation

82 Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

financial entity has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*. (*entité financière*)

foreign money services business means a person or entity referred to in paragraph 5(h.1) of the Act. (*entreprise de services monétaires étrangère*)

83 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2 For the purposes of subsection 54.1(3) of the Act, **identifying information** means the information set out in Part A of Schedule 1 and in items 1 to 5 of Part C of that Schedule and the dates on which a person's or entity's registration is revoked or expires and on which a registered person or entity ceases an activity.

84 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) A corporation is not eligible for registration with the Centre if its chief executive officer, its president or one of its directors or a person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the shares of the corporation is referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d), (e.1) and (f) of the Act.

(2) An entity that is not a corporation is not eligible for registration with the Centre if its chief executive officer, its president or one of its directors or a person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the entity is referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d), (e.1) and (f) of the Act.

Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

81 L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

82 L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité financière S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*financial entity*)

entreprise de services monétaires étrangère Personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) de la Loi. (*foreign money services business*)

83 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2 Pour l'application du paragraphe 54.1(3) de la Loi, **renseignements identificateurs** s'entend des renseignements figurant à la partie A de l'annexe 1 et aux articles 1 à 5 de la partie C de cette annexe et de la date de révocation ou d'expiration de l'inscription de la personne ou entité ou de cessation d'une activité de l'inscrit.

84 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) La personne morale est inadmissible à l'inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l'un de ses administrateurs, ou la personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de ses actions est une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 11.11(1)a) à d), e.1) et f) de la Loi.

(2) L'entité qui n'est pas une personne morale est inadmissible à l'inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l'un de ses administrateurs, ou la personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité est une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 11.11(1)a) à d), e.1) et f) de la Loi.

⁴ SOR/2007-121

⁴ DORS/2007-121

85 (1) The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

4 An applicant or a registered person or entity must submit the following information to the Centre, in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, electronically if they have the technical capability to do so or by telephone if they do not:

- (a) the information contained in an application for registration referred to in section 11.12 of the Act;
- (b) a notification, referred to in section 11.13 of the Act, of a change to the information contained in an application or of newly obtained information;

(2) Paragraph 4(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- d) les précisions requises par le Centre aux termes des articles 11.14 ou 11.17 de la Loi;

(3) Paragraphs 4(e) and (f) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the information contained in an application for the renewal of registration referred to in section 11.19 of the Act; and
- (f) a notification of the cessation of an activity referred to in section 11.2 of the Act.

86 Sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

5 An application referred to in paragraph 4(a) or (e), a notification referred to in paragraph 4(b) and a clarification referred to in paragraph 4(d) must contain the information set out in Schedule 1.

6 A notification referred to in paragraph 4(f) must contain the information set out in Schedule 2.

6.01 For greater certainty, although items in Schedules 1 and 2 are described in the singular, a person or entity must report all known information that falls within an item.

87 Sections 6.1 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6.1 For the purposes of section 11.19 of the Act, when a person or entity that is referred to in paragraph 5(h) of the Act and that is engaged in the business of providing the service referred to in subparagraph 5(h)(iv) of the Act, or

85 (1) Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

4 Le demandeur ou l'inscrit transmet au Centre, selon les directives établies par celui-ci, les renseignements ci-après par voie électronique, s'il a les moyens techniques de le faire, ou par téléphone s'il ne les a pas :

- a) les renseignements contenus dans la demande d'inscription visée à l'article 11.12 de la Loi;
- b) les nouveaux renseignements ou les renseignements modifiés contenus dans la communication visée à l'article 11.13 de la Loi;

(2) L'alinéa 4d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les précisions requises par le Centre aux termes des articles 11.14 ou 11.17 de la Loi;

(3) Les alinéas 4e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e) les renseignements contenus dans la demande de renouvellement d'inscription visée à l'article 11.19 de la Loi;
- f) l'avis de cessation d'une activité visé à l'article 11.2 de la Loi.

86 Les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5 Les demandes visées aux alinéas 4a) et e), la communication visée à l'alinéa 4b) et les précisions visées à l'alinéa 4d) doivent être accompagnées des renseignements figurant à l'annexe 1.

6 L'avis visé à l'alinéa 4f) doit contenir les renseignements figurant à l'annexe 2.

6.01 Il est entendu que malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 et 2, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

87 Les articles 6.1 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6.1 Pour l'application de l'article 11.19 de la Loi, la personne ou entité visée à l'alinéa 5h) de la Loi qui se livre à la fourniture du service visé au sous-alinéa 5h)(iv) de la Loi ou la personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) de la Loi

a person or entity that is referred to in paragraph 5(h.1) of the Act, renews their registration for the first time, they must do so no later than

(a) in the case of a person, the last day of the month of the person's first birthday that occurs after the second anniversary of their initial registration;

(b) in the case of a corporation, the last day of the month of the first anniversary of its incorporation that occurs after the second anniversary of its initial registration; and

(c) in the case of an entity other than a corporation, the day after the second anniversary of its initial registration.

88 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Sections 2, 5 and 6.01)

89 The heading of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Renseignements devant être inclus dans la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, dans la communication de modification de renseignements dans la demande existante, dans la communication de nouveaux renseignements obtenus et dans les précisions de renseignements dans la demande existante

90 The heading of Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Identifying Information with Respect to Applicant

91 Item 1 of Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

1 Applicant's name and operating name

qui renouvelle son inscription pour la première fois, doit le faire au plus tard :

a) dans le cas d'une personne, le dernier jour du mois de son anniversaire de naissance qui survient après le deuxième anniversaire de son inscription initiale;

b) dans le cas d'une personne morale, le dernier jour du mois de l'anniversaire de sa constitution qui survient après le deuxième anniversaire de son inscription initiale;

c) dans le cas d'une entité autre qu'une personne morale, le lendemain du deuxième anniversaire de son inscription initiale.

88 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 2, 5 et 6.01)

89 Le titre de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements devant être inclus dans la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, dans la communication de modification de renseignements dans la demande existante, dans la communication de nouveaux renseignements obtenus et dans les précisions de renseignements dans la demande existante

90 Le titre de la partie A de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements identificateurs relatifs au demandeur

91 L'article 1 de la partie A de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Nom ou dénomination sociale et nom commercial du demandeur

92 Items 3 and 4 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 3 In the case of an entity, its registration or incorporation number, jurisdiction and country of issue of that number and date on which number was issued

93 Items 6 to 11 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 6 Applicant's telephone number
- 7 Applicant's URL
- 8 Every service referred to in paragraph 5(h) or (h.1) of the Act, or every activity referred to in paragraph 5(l) of the Act, in respect of which applicant is applying to be registered or to have registration renewed
- 9 Existing registration number issued to applicant by the Centre (in the case of an application for renewal of registration, notification of changes to information in existing application or of newly obtained information or clarification of information in existing application)

94 The heading of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Applicant

95 Item 1 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- 1 Type of information submitted (information contained in application for registration or renewal of registration, notification of changes to information in existing application or of newly obtained information or clarification of information in existing application)

96 Item 2 of Part B of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- 2 Date de la présentation de la demande, de la communication, des précisions ou de l'avis

97 Item 3 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**98 Items 5 to 17 of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

- 5 Applicant's email address
- 6 If applicant is a person, their name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence

92 Les articles 3 et 4 de la partie A de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement, le territoire et le pays de délivrance de ce numéro et la date de délivrance

93 Les articles 6 à 11 de la partie A de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 6 Numéro de téléphone du demandeur
- 7 Adresse URL du demandeur
- 8 Tout service visé aux alinéas 5h) ou h.1) de la Loi ou toute activité visée à l'alinéa 5l) de la Loi à l'égard duquel le demandeur s'inscrit ou renouvelle son inscription
- 9 Numéro d'inscription existant attribué par le Centre au demandeur (dans le cas d'une demande de renouvellement de l'inscription, d'une communication de nouveaux renseignements ou de renseignements modifiés ou de précisions relatives aux renseignements contenus dans la demande existante)

94 Le titre de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs au demandeur

95 L'article 1 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1 Type de renseignements présentés (renseignements contenus dans la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, nouveaux renseignements ou renseignements modifiés contenus dans la communication ou précisions relatives aux renseignements contenus dans la demande existante)

96 L'article 2 de la partie B de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 2 Date de la présentation de la demande, de la communication, des précisions ou de l'avis

97 L'article 3 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**98 Les articles 5 à 17 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- 5 Adresse de courriel du demandeur
- 6 Si le demandeur est une personne, ses nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence

- | | |
|---|--|
| <p>7 If applicant is a corporation</p> <ul style="list-style-type: none">(a) name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of its shares(b) name, incorporation number and jurisdiction and country of incorporation of every corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of its shares(c) name, registration number and jurisdiction and country of registration of every entity other than a corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of its shares <p>8 If applicant is an entity other than a corporation</p> <ul style="list-style-type: none">(a) name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity(b) name, incorporation number and jurisdiction and country of incorporation of every corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity(c) name, registration number and jurisdiction and country of registration of every entity other than a corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity <p>8.1 If applicant is a foreign money services business,</p> <ul style="list-style-type: none">(a) telephone number and email address of person who resides in Canada and who is authorized to accept, on applicant's behalf, notices that are served or caused to be served by the Centre under the Act(b) if document that sets out applicant's record of criminal convictions — or, if applicant is an entity, record of criminal convictions of applicant's chief executive officer, president and directors and persons who own or control, directly or indirectly, 20% or more | <p>7 Si le demandeur est une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none">a) nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de la personne morale ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne moraleb) nom, numéro de constitution et territoire et pays de constitution de chaque personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne moralec) nom, numéro et territoire et pays d'enregistrement de chaque entité autre qu'une personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale <p>8 Si le demandeur est une entité autre qu'une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none">a) nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de l'entité ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de l'entitéb) nom, numéro de constitution et territoire et pays de constitution de chaque personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entitéc) nom, numéro de constitution et territoire et pays d'enregistrement de chaque entité autre qu'une personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité <p>8.1 Si le demandeur est une entreprise de services monétaires étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none">a) numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui réside au Canada et qui est autorisée à accepter, au nom du demandeur, des avis signifiés par ou pour le Centre en vertu de la Loib) si un document qui fait état des condamnations criminelles portées à son dossier — ou, si le demandeur est une entité, un document qui fait état des condamnations criminelles portées au dossier de son premier dirigeant, de son président, de chacun |
|---|--|

of entity or shares of entity — or that states that applicant or those persons do not have record is made in language other than English or French,	de ses administrateurs et de toute personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité ou au moins vingt pour cent des actions de l'entité — ou attestant l'absence de dossier est dans une langue autre que le français ou l'anglais :
(i) country, political subdivision or territory and city from which document originated	(i) pays, subdivision politique ou territoriale et ville d'origine du document
(ii) language in which document made	(ii) langue dans laquelle le document a été rédigé
(iii) name of provincial organization in Canada that issued translator's certification and name of translator	(iii) nom de l'organisme provincial au Canada qui a délivré la certification au traducteur et nom de ce traducteur
9 Name, address, account number and branch number or transit number of every financial entity, and every entity outside Canada that provides financial services, with which applicant maintains account for purposes of providing services referred to in paragraph 5(h) or (h.1) of the Act	9 Nom, adresse, numéro de compte et numéro de succursale ou de transit de chaque entité financière et de chaque entité étrangère qui fournit des services financiers avec laquelle le demandeur tient un compte aux fins de la fourniture des services visés aux alinéas 5h) ou h.1) de la Loi
10 Name and address of every money services business and foreign money services business used by applicant to conduct transactions and registration number issued to that money services business or foreign money services business by the Centre	10 Nom et adresse de chaque entreprise de services monétaires et de chaque entreprise de services monétaires étrangère utilisée par le demandeur pour effectuer des opérations, et numéro d'inscription attribué par le Centre à chacune
11 Name, address, telephone number and email address of person referred to in paragraph 71(1)(a) of the <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i> who is responsible for implementation of compliance program	11 Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne visée à l'alinéa 71(1)a) du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> qui est chargée de la mise en œuvre du programme de conformité
12 Language in which records of applicant are kept under the Act	12 Langue dans laquelle le demandeur tient les documents exigés par la Loi
13 Indication as to whether service referred to in item 8 of Part A is provided, or activity referred to in that item is carried out, in a dwelling-house	13 Mention indiquant si un service visé à l'article 8 de la partie A est rendu, ou une activité visée à cet article est exercée, dans une maison d'habitation
14 Number of persons employed by applicant for purposes of services or activities referred to in item 8 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration)	14 Nombre de personnes employées par le demandeur pour toute activité ou tout service visé à l'article 8 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription)
15 Approximate annual value in Canadian dollars of all foreign exchange transactions and all other services or activities referred to in item 8 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration)	15 Valeur annuelle approximative, en dollars canadiens, de toutes les opérations de change et de toutes autres activités ou tous autres services visés à l'article 8 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription)
16 Name, address, telephone number, email address and title of person submitting application on applicant's behalf	16 Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et titre de la personne qui présente la demande pour le compte du demandeur

99 Item 11 of Part B of Schedule 1 is replaced by the following:

- 11 Name, address, telephone number and email address of person referred to in paragraph 156(1)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* who is responsible for implementation of compliance program

100 Item 18 of Part B of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- 18 Indication of whether applicant has previously submitted application for registration

101 Parts C and D of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**PART C****Information with Respect to Applicant's Agents or Mandataries and Branches**

- 1 Name and operating name of every agent or mandatary
- 2 Address and telephone number of every agent or mandatary and branch
- 3 Every service or activity referred to in item 8 of Part A that is provided or carried out by agent or mandatary or branch
- 4 Relationship to applicant (whether agent or mandatary or branch)

102 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Sections 6 and 6.01)

103 Item 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- 1 Name and operating name of registered person or entity

104 Item 2 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- 2 Numéro d'inscription existant de l'inscrit

105 Items 3 to 5 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 3 Date of submission of notification of cessation of activity

99 L'article 11 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 11 Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne visée à l'alinéa 156(1)a) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui est chargée de la mise en œuvre du programme de conformité

100 L'article 18 de la partie B de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 18 Indication of whether applicant has previously submitted application for registration

101 Les parties C et D de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**PARTIE C****Renseignements relatifs aux mandataires ou succursales du demandeur**

- 1 Nom ou dénomination sociale et nom commercial du mandataire
- 2 Adresse et numéro de téléphone du mandataire ou de la succursale
- 3 Toute activité ou tout service visé à l'article 8 de la partie A qui est exercé par le mandataire ou la succursale
- 4 Relation avec le demandeur (indication précisant s'il s'agit d'un mandataire ou d'une succursale)

102 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 6 et 6.01)

103 L'article 1 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1 Nom ou dénomination sociale et nom commercial de l'inscrit

104 L'article 2 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 2 Numéro d'inscription existant de l'inscrit

105 Les articles 3 à 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3 Date de présentation de l'avis de cessation d'une activité

- 4 Proposed effective date of cessation of activity
- 5 Name, address, telephone number, email address and title of person submitting notification of cessation of activity on behalf of registered person or entity

- 4 Date proposée pour la prise d'effet de la cessation d'une activité
- 5 Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et titre de la personne qui présente l'avis de cessation d'une activité pour le compte de l'inscrit

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

106 Section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*⁵ is replaced by the following:

2 The short-form descriptions that are set out in column 2 of Part 1 of the schedule, and column 3 of Parts 2 and 3 of the schedule, form no part of these Regulations and are inserted for convenience of reference only.

107 Section 3 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

108 Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) Each violation is classified as a minor, serious or very serious violation, as set out in column 3 of Part 1 of the schedule and column 4 of Parts 2 and 3 of the schedule.

109 Section 6 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6 Pour l'application de l'article 73.11 de la Loi, le montant de la pénalité est déterminé compte tenu des antécédents de conformité de la personne ou entité avec la Loi — à l'exception de la partie 2 —, le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* et le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

110 Section 10 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

106 L'article 2 du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*⁵ est remplacé par ce qui suit :

2 Les descriptions abrégées figurant à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe et à la colonne 3 des parties 2 et 3 de l'annexe ne font pas partie du présent règlement et n'y sont insérées que pour des raisons de commodité.

107 L'alinéa 3d) du même règlement est abrogé.

108 Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) La nature de chaque violation — mineure, grave ou très grave — est prévue à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe et à la colonne 4 des parties 2 et 3 de l'annexe.

109 L'article 6 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Pour l'application de l'article 73.11 de la Loi, le montant de la pénalité est déterminé compte tenu des antécédents de conformité de la personne ou entité avec la Loi — à l'exception de la partie 2 —, le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* et le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

110 L'article 10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

⁵ SOR/2007-292

⁵ DORS/2007-292

111 Item 1 of Part I of the schedule to the Regulations is renumbered as item 1.6.

112 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following before item 1.6:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Short-form Description	Classification of Violation
1	7	Failure of the specified person or entity to report the transaction as required	very serious
1.1	9(3)	Failure of the specified person or entity to establish and maintain the specified list	serious
1.2	9.2	Opening an account for a client by the specified person or entity in the prescribed circumstances if the identity of the client cannot be verified in accordance with the prescribed measures	serious
1.3	9.31(1)	Opening or maintaining an account by the specified entity for, or having a correspondent banking relationship with, the specified person or entity	serious
1.4	9.4(1)(c)	Failure of the specified entity to obtain the approval of senior management in respect of the correspondent banking services	serious
1.5	9.4(1)(d)	Failure of the specified entity to set out in writing its obligations and those of the foreign entity in respect of the correspondent banking services	serious

111 L'article 1 de la partie 1 de l'annexe du même règlement devient l'article 1.6.

112 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1.6, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
1	7	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas faire la déclaration requise	Très grave
1.1	9(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas dresser et maintenir la liste visée	Grave
1.2	9.2	Fait, pour la personne ou entité visée, d'ouvrir, dans les cas prévus, un compte pour lequel elle ne peut vérifier l'identité du client en conformité avec les mesures réglementaires	Grave
1.3	9.31(1)	Fait, pour l'entité visée, d'ouvrir ou de maintenir un compte pour une personne ou entité visée ou d'avoir une relation de correspondant bancaire avec elle	Grave
1.4	9.4(1)(c)	Fait, pour l'entité visée, de ne pas obtenir l'agrément de la haute direction à l'égard des services de correspondant bancaire	Grave
1.5	9.4(1)(d)	Fait, pour l'entité visée, de ne pas consigner ses obligations et celles de l'entité étrangère à l'égard des services de correspondant bancaire	Grave

113 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 1.6:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Short-form Description	Classification of Violation
1.7	9.5(a)	Failure of the specified person or entity to include the required information with the electronic funds transfer	minor
1.8	9.5(b)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to ensure that any electronic funds transfer that the person or entity receives includes the required information	minor
1.9	9.6(3)	Failure of the specified person or entity to take the specified special measures	serious

114 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Short-form Description	Classification of Violation
5.01	11.12(1)	Failure of an applicant to submit the specified application for registration in the prescribed manner together with the prescribed information	serious
5.02	11.13(1)	Failure of an applicant or a registered person or entity to submit a notification of a change to the information contained in the application or of newly obtained information in the prescribed manner	serious

113 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1.6, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
1.7	9.5a)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas inclure avec le télévirement les renseignements requis	Mineure
1.8	9.5b)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements requis accompagnent le télévirement qu'elle reçoit	Mineure
1.9	9.6(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre les mesures spéciales visées	Grave

114 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
5.01	11.12(1)	Fait, pour le demandeur, de ne pas transmettre, par la voie réglementaire, la demande d'inscription visée accompagnée des renseignements réglementaires	Grave
5.02	11.13(1)	Fait, pour le demandeur ou l'inscrit, de ne pas communiquer, par la voie réglementaire, les renseignements modifiés ou nouveaux	Grave

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Item				Article			
5.03	11.14(1)	Failure of an applicant to submit a requested clarification within the prescribed time and in the prescribed manner, together with the required information	serious	5.03	11.14(1)	Fait, pour le demandeur, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, les précisions requises accompagnées des renseignements réglementaires	Grave
5.04	11.17(1)	Failure of a registered person or entity to submit a requested clarification within the prescribed time and in the prescribed manner, together with the prescribed information	serious	5.04	11.17(1)	Fait, pour l'inscrit, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, les précisions requises accompagnées des renseignements réglementaires	Grave
5.05	11.19	Failure of a registered person or entity to renew their registration in the prescribed manner and within the prescribed time	serious	5.05	11.19	Fait, pour l'inscrit, de ne pas renouveler son inscription, selon les modalités réglementaires, dans le délai prévu	Grave
5.06	11.2	Failure of a registered person or entity to submit a notification of the cessation of an activity for which they are registered, within the prescribed time and in the prescribed manner, together with the prescribed information	serious	5.06	11.2	Fait, pour l'inscrit qui cesse une activité pour laquelle il est inscrit, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, l'avis de cessation accompagnée des renseignements réglementaires	Grave

115 Part 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

115 La partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART 2

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
1	9(1)	7(1)(a)	Failure of a financial entity to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
2	9(1)	7(1)(b)	Failure of a financial entity to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor

Item	Column 1 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
3	9(1)	7(1)(c)	Failure of a financial entity to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
4	9(1)	7(1)(d)	Failure of a financial entity to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
5	9(1)	8(3)(a)	Failure of a financial entity to report a change to the required information within the prescribed period	minor
6	9(1)	8(3)(b)(i)	Failure of a financial entity to verify, in accordance with the prescribed frequency, that the prescribed conditions continue to be met	minor
7	9(1)	8(3)(b)(ii)	Failure of a financial entity to ensure, in accordance with the prescribed frequency, that a senior officer of the financial entity confirms that the conditions continue to be met	minor
8	9(1)	8(3)(b)(iii)	Failure of a financial entity to send a report containing the required information in accordance with the prescribed frequency	minor
9	9(3)	9(a)	Failure of a financial entity to include on the specified list the name and address of each client	minor
10	9(3)	9(b)	Failure of a financial entity to maintain the specified list in the required manner	minor
11	6	10	Failure of a financial entity to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
12	6	11	Failure of a financial entity to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
13	6	12	Failure of a financial entity to keep the required records in respect of every account that it opens or transaction that is conducted with it	minor
14	6	13	Failure of a financial entity to keep the required records in respect of every credit card account that it opens and every transaction connected to that account	minor
15	6	14	Failure of a financial entity to keep the required records in respect of every prepaid payment product account that it opens and every transaction made by means of a prepaid payment product connected to that account	minor
16	6	15(1)	Failure of a trust company to keep the required records in respect of a trust for which it is trustee	minor
17	9.4(1)(a)	16(2)	Failure of the specified financial entity to keep the required records	minor
18	9.4(1)(e)	16(3)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain whether the specified foreign financial institution has in place the prescribed policies and procedures and, if not, to take the required measures	serious
19	9(1)	18	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
20	9(1)	19	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
21	6	20	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
22	6	21	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
23	6	22	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep an information record in connection with the specified sale at the prescribed time	minor
24	6	23	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to keep the required record in respect of a corporation	minor
25	9(1)	25	Failure of the specified securities dealer to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
26	9(1)	26	Failure of the specified securities dealer to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
27	6	27	Failure of a securities dealer to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
28	6	28	Failure of a securities dealer to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
29	6	29	Failure of a securities dealer to keep the required records in respect of every account they open	minor
30	9(1)	30(1)(a)	Failure of a money services business to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
31	9(1)	30(1)(b)	Failure of a money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
32	9(1)	30(1)(c)	Failure of a money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
33	9(1)	30(1)(d)	Failure of a money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer is finally received by the same money services business	minor
34	9(1)	30(1)(e)	Failure of a money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer was initiated by the same money services business	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
35	9(1)	30(1)(f)	Failure of a money services business to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
36	6	31	Failure of a money services business to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
37	6	32	Failure of a money services business to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
38	9(1)	33(1)(a)	Failure of a foreign money services business to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
39	9(1)	33(1)(b)	Failure of a foreign money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
40	9(1)	33(1)(c)	Failure of a foreign money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
41	9(1)	33(1)(d)	Failure of a foreign money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer is finally received by the same foreign money services business	minor
42	9(1)	33(1)(e)	Failure of a foreign money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer was initiated by the same foreign money services business	minor
43	9(1)	33(1)(f)	Failure of a foreign money services business to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
44	6	34	Failure of a foreign money services business to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
45	6	35	Failure of foreign money services business to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
46	6	36	Failure of a money services business or foreign money services business to keep the required records	minor
47	6	37	Failure of the specified money services business or foreign money services business to keep the required records	minor
48	9(1)	39	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
49	9(1)	40	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
50	6	41	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
51	6	42	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
52	6	43	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to keep the required records	minor
53	9(1)	48	Failure of the specified accountant or accounting firm to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
54	9(1)	49	Failure of the specified accountant or accounting firm to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
55	6	50	Failure of an accountant or accounting firm to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
56	6	51	Failure of an accountant or accounting firm to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
57	6	52	Failure of an accountant or accounting firm to keep the required records	minor
58	9(1)	54	Failure of the specified real estate broker or sales representative to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
59	9(1)	55	Failure of the specified real estate broker or sales representative to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
60	6	56	Failure of a real estate broker or sales representative to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
61	6	57	Failure of a real estate broker or sales representative to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
62	6	58(1)	Failure of a real estate broker or sales representative to keep the required records	minor
63	9(1)	60	Failure of the specified real estate developer to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
64	9(1)	61	Failure of the specified real estate developer to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
65	6	62	Failure of a real estate developer to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
66	6	63	Failure of a real estate developer to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
67	6	64	Failure of a real estate developer to keep the required records	minor
68	9(1)	66	Failure of the specified dealer in precious metals and precious stones to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
69	9(1)	67	Failure of the specified dealer in precious metals and precious stones to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
70	6	68	Failure of a dealer in precious metals and precious stones to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
71	6	69	Failure of a dealer of precious metals and precious stones to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
72	9(1)	70(1)(a)	Failure of a casino to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
73	9(1)	70(1)(b)	Failure of a casino to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
74	9(1)	70(1)(c)	Failure of a casino to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
75	9(1)	70(1)(d)	Failure of a casino to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
76	9(1)	71	Failure of a casino to report the disbursement of \$10,000 or more in the specified transactions, together with the required information	minor
77	6	72(1)	Failure of a casino to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
78	6	73	Failure of a casino to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
79	6	74	Failure of a casino to keep the required records	minor
80	9(1)	78	Failure of the specified department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
81	9(1)	79	Failure of the specified department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
82	6	80	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation
83	6	81	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
84	6	82	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep the required records	minor
85	6.1	84	Failure of a person or entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
86	6.1	85(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
87	6	85(2)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
88	6.1	86	Failure of a financial entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
89	6.1	87	Failure of a financial entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
90	6.1	88	Failure of a financial entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
91	6.1	89	Failure of a trust company to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
92	9.4(1)(a)	90(a)	Failure of the specified financial entity to ascertain, in the prescribed manner, the required information	minor
93	9.4(1)(a)	90(b)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain, in the prescribed manner, the required information and to conduct required monitoring	minor
94	9.4(1)(a)	91(a)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has met the prescribed requirements	minor
95	9.4(1)(a)	91(b)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has agreed to provide the relevant client identification information	minor
96	6.1	92	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
97	6.1	94	Failure of a securities dealer to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
98	6.1	95(1), (3) or (4)	Failure of a money services business or foreign money services business to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
99	6.1	96	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
100	6.1	100	Failure of an accountant or accounting firm to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
101	6.1	101(1)	Failure of a real estate broker or sales representative to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
102	6.1	101(3)	Failure of a real estate broker or sales representative to take reasonable measures to verify the identity of an unrepresented party	minor
103	6	101(4)	Failure of a real estate broker or sales representative to keep the required record	minor
104	6.1	102	Failure of a real estate developer to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
105	6.1	103	Failure of a casino to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
106	6.1	104	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
107	6	108	Failure of a person or entity required to verify a person's identity to keep the required record	minor
108	6	109(5)	Failure of a person or entity required to verify a corporation's identity to keep the required record	minor
109	6.1	111(2)	Failure of the specified person or entity to verify the corporation's identity as soon as feasible	minor
110	6	112(4)	Failure of a person or entity required to verify the identity of an entity other than a corporation to keep the required record	minor
111	6.1	114(2)	Failure of the specified person or entity to verify the identity of an entity other than a corporation as soon as feasible	minor
112	9.3(1)	116(1)(a)	Failure of a financial entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
113	9.3(1)	116(1)(b)	Failure of a financial entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation
114	9.3(1)	116(2)	Failure of a financial entity to take reasonable measures on a periodic basis to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
115	9.3(1)	116(3)	Failure of a financial entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor
116	9.3(1)	117	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor
117	9.3(1)	119(1)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures to determine whether a person for whom they open an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
118	9.3(1)	119(2)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures on a periodic basis to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
119	9.3(1)	119(3)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons	minor
120	9.3(1)	120(1)	Failure of a money services business to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor
121	9.3(1)	120(2)	Failure of a foreign money services business to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
122	9.3(2)	121(1)(a)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to take reasonable measures to establish the source of funds or virtual currency that have been, will be or are expected to be deposited into an account and the source of the person's wealth	minor
123	9.3(2)	121(1)(b)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to obtain the required approval	minor
124	9.3(2)	121(1)(c)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to take the special measures	minor
125	9.3(2.1)	121(2)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to take the required measures	minor
126	9.3	121(3)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to take the required measures within the prescribed period	minor
127	9.3(2)	122(1)(a)	Failure of the specified financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to take reasonable measures to establish the source of funds or virtual currency used for the specified transaction and the source of the person's wealth	minor
128	9.3(2)	122(1)(b)	Failure of the specified financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
129	9.3(2)	122(2)(a)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to take reasonable measures to establish the source of the virtual currency used for the specified transaction and the source of the person's wealth	minor
130	9.3(2)	122(2)(b)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
131	9.3(2)	122(3)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
132	9.3(2)	122(4)(a)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency received from the specified person and the source of the beneficiary's wealth	minor
133	9.3(2)	122(4)(b)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to take the required measures to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
134	9.3(2) and (2.1)	122(5)	Failure of the specified financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to take the required measures	minor
135	9.3(2.1)	122(6)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to take the required measures	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
136	9.3(2.1)	122(7)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
137	9.3(2.1)	122(8)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to take the required measures	minor
138	9.3	122(9)	Failure of the financial entity, life insurance company or life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to take the required reasonable measures within the prescribed time	minor
139	9.3	122(10)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to take the required reasonable measures within the prescribed time	minor
140	6	123(1)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to keep the required record	minor
141	6	123(2)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to keep the required record	minor
142	6	123(3)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to keep the required record	minor
143	9(1)	125	Failure to convert foreign currency or virtual currency transactions into Canadian dollars using the prescribed rate	minor
144	9(1)	131(1)	Failure to send a report electronically, if the sender has the technical capabilities to do so, in accordance with guidelines prepared by the Centre	minor
145	9(1)	131(2)	Failure to send a report in paper format, if the sender does not have the technical capabilities to send electronically, in accordance with guidelines prepared by the Centre	minor
146	9(1)	132(1)	Failure to report to the Centre an electronic funds transfer within the prescribed period	minor
147	9(1)	132(2)	Failure to report to the Centre a receipt of virtual currency within the prescribed period	minor
148	9(1)	132(3)	Failure to report to the Centre the receipt of \$10,000 or more in cash the specified or disbursement within the prescribed period	minor
149	6	134(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is acting on behalf of a third party	minor
150	6.1	134(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
151	6	134(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
152	6.1	135(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures when opening an account to determine whether the account is to be used by or on behalf of a third party	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
153	6	135(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
154	6	135(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
155	6.1	136(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to determine whether the specified person or entity is acting on behalf of a third party	minor
156	6	136(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
157	6	136(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
158	6.1	137(1)	Failure of the specified casino to take reasonable measures to determine whether the specified person or entity is acting on behalf of a third party	minor
159	6	137(2)	Failure of the specified casino to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
160	6	137(3)	Failure of the specified casino to keep the required record	minor
161	6.1	138(1) and (1.1)	Failure of the specified person or entity to obtain the required information	minor
162	6.1	138(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to confirm the accuracy of the specified information	minor
163	6	138(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
164	6.1	138(4)(a)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to verify the identity of the specified person	serious
165	9.6(3)	138(4)(b)	Failure of the specified person or entity to take the special measures	serious
166	6	138(5)	Failure of the specified person or entity to determine whether a not-for-profit organization is a prescribed entity and to keep the required record	minor
167	6	139	Failure of the specified trust company to keep the required record concerning an <i>inter vivos</i> trust	minor
168	6	144	Failure to keep a copy of the report sent to the Centre	minor
169	6	145	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
170	6	146(1)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
171	6	148(1)	Failure of the specified person or entity to keep a required record for the prescribed period	minor
172	6	149	Failure to keep a record in the prescribed manner	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
173	9.6(1)	156(1)(a)	Failure of the specified person or entity to appoint a person to be responsible for the implementation of a compliance program, or in the case of a person, taking the responsibility for implementing the program	serious
174	9.6(1)	156(1)(b)	Failure of the specified person or entity to develop and apply the specified compliance policies and procedures	serious
175	9.6(1)	156(1)(c) and (2)	Failure of the specified person or entity to assess and document the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration prescribed factors	serious
176	9.6(1)	156(1)(d) and (e)	Failure of the specified person or entity to develop and maintain the specified program and to deliver training	serious
177	9.6(1)	156(1)(f) and (3)	Failure of the specified person or entity to institute and document the specified plan within the prescribed period	serious
178	9.6(1)	156(4)	Failure of the specified entity to report within the prescribed period	serious

PARTIE 2

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
1	9(1)	7(1)a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
2	9(1)	7(1)b)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
3	9(1)	7(1)c)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
4	9(1)	7(1)d)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
5	9(1)	8(3)a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer, dans le délai prévu, tout changement aux renseignements requis	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
6	9(1)	8(3)b(i)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, selon la fréquence prévue, si les conditions réglementaires sont toujours remplies	Mineure
7	9(1)	8(3)b(ii)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas veiller, selon la fréquence prévue, à ce qu'un de ses cadres dirigeants confirme que les conditions sont toujours remplies	Mineure
8	9(1)	8(3)b(iii)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas envoyer, selon la fréquence prévue, un rapport comportant les renseignements requis	Mineure
9	9(3)	9a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas verser les nom et adresse de chaque client dans la liste requise	Mineure
10	9(3)	9b)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas conserver la liste visée de la façon requise	Mineure
11	6	10	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
12	6	11	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
13	6	12	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte qu'elle ouvre et de toute opération qui est effectuée avec elle	Mineure
14	6	13	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte de carte de crédit qu'elle ouvre et de toute opération liée à ce compte	Mineure
15	6	14	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte de produit de paiement prépayé qu'elle ouvre et de toute opération faite à l'aide d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte	Mineure
16	6	15(1)	Fait, pour la société de fiducie, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de la fiducie dont elle est la fiduciaire	Mineure
17	9.4(1)a)	16(2)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
18	9.4(1)e)	16(3)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère visée s'est dotée des principes et des mesures réglementaires et, à défaut, de ne pas prendre les mesures requises	Grave
19	9(1)	18	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
20	9(1)	19	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
21	6	20	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
22	6	21	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
23	6	22	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir un dossier de renseignements lié à la vente visée au moment prévu	Mineure
24	6	23	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas tenir le document requis à l'égard d'une personne morale	Mineure
25	9(1)	25	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
26	9(1)	26	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
27	6	27	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
28	6	28	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
29	6	29	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte qu'il ouvre	Mineure
30	9(1)	30(1)a)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
31	9(1)	30(1)b)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
32	9(1)	30(1)c)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
33	9(1)	30(1)d)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus, dont elle est également la destinataire et les renseignements requis	Mineure
34	9(1)	30(1)e)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé et les renseignements requis	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
35	9(1)	30(1)f)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
36	6	31	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
37	6	32	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
38	9(1)	33(1)a)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
39	9(1)	33(1)b)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
40	9(1)	33(1)c)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
41	9(1)	33(1)d)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus dont elle est également la destinataire et les renseignements requis	Mineure
42	9(1)	33(1)e)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé et les renseignements requis	Mineure
43	9(1)	33(1)f)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
44	6	34	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
45	6	35	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
46	6	36	Fait, pour l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
47	6	37	Fait, pour l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas tenir les documents requis	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
48	9(1)	39	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
49	9(1)	40	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
50	6	41	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
51	6	42	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
52	6	43	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
53	9(1)	48	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
54	9(1)	49	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
55	6	50	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
56	6	51	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
57	6	52	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
58	9(1)	54	Fait, pour le courtier ou agent immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
59	9(1)	55	Fait, pour le courtier ou agent immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
60	6	56	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
61	6	57	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
62	6	58(1)	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
63	9(1)	60	Fait, pour le promoteur immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
64	9(1)	61	Fait, pour le promoteur immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
65	6	62	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
66	6	63	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
67	6	64	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
68	9(1)	66	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
69	9(1)	67	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
70	6	68	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
71	6	69	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
72	9(1)	70(1)a)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
73	9(1)	70(1)b)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer qu'il a amorcé un télévirement de 10 000\$ ou plus et les renseignements requis	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
74	9(1)	70(1)c)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000\$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
75	9(1)	70(1)d)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000\$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
76	9(1)	71	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer le déboursement visé d'une somme de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
77	6	72(1)	Fait, pour le casino, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
78	6	73	Fait, pour le casino, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
79	6	74	Fait, pour le casino, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
80	9(1)	78	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
81	9(1)	79	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
82	6	80	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
83	6	81	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
84	6	82	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
85	6.1	84	Fait, pour la personne ou entité, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
86	6.1	85(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
87	6	85(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
88	6.1	86	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
89	6.1	87	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
90	6.1	88	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
91	6.1	89	Fait, pour la société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
92	9.4(1)a)	90a)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas vérifier, de la manière prévue, les renseignements requis	Mineure
93	9.4(1)a)	90b)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier, de la manière prévue, les renseignements requis et de ne pas assurer le contrôle requis	Mineure
94	9.4(1)a)	91a)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère satisfait aux exigences réglementaires	Mineure
95	9.4(1)a)	91b)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre de mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère a accepté de fournir les renseignements pertinents relatifs à l'identité des clients	Mineure
96	6.1	92	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
97	6.1	94	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
98	6.1	95(1), (3) ou (4)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
99	6.1	96	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
100	6.1	100	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
101	6.1	101(1)	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
102	6.1	101(3)	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'une partie non représentée	Mineure
103	6	101(4)	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir le document requis	Mineure
104	6.1	102	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
105	6.1	103	Fait, pour le casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
106	6.1	104	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
107	6	108	Fait, pour la personne ou entité qui vérifie l'identité d'une personne, de ne pas tenir le document requis	Mineure
108	6	109(5)	Fait, pour la personne ou entité qui vérifie l'identité d'une personne morale de ne pas tenir le document requis	Mineure
109	6.1	111(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas vérifier aussitôt que possible l'identité de la personne morale	Mineure
110	6	112(4)	Fait, pour la personne ou entité qui vérifie l'identité d'une entité qui n'est pas une personne morale, de ne pas tenir le document requis	Mineure
111	6.1	114(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas vérifier aussitôt que possible l'identité de l'entité qui n'est pas une personne morale	Mineure
112	9.3(1)	116(1)a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure
113	9.3(1)	116(1)b)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
114	9.3(1)	116(2)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
115	9.3(1)	116(3)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
116	9.3(1)	117	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
117	9.3(1)	119(1)	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure
118	9.3(1)	119(2)	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure
119	9.3(1)	119(3)	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
120	9.3(1)	120(1)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
121	9.3(1)	120(2)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
122	9.3(2)	121(1)a)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui ont été versés, qui sont à verser ou dont le versement au compte est prévu et l'origine de la richesse de la personne	Mineure
123	9.3(2)	121(1)b)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas obtenir l'autorisation requise	Mineure
124	9.3(2)	121(1)c)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre les mesures spéciales	Mineure
125	9.3(2.1)	121(2)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre les mesures requises	Mineure
126	9.3	121(3)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre les mesures requises dans le délai prévu	Mineure
127	9.3(2)	122(1)a)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération visée et l'origine de la richesse de la personne	Mineure
128	9.3(2)	122(1)b)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visé, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
129	9.3(2)	122(2)a)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération visée et l'origine de la richesse de la personne	Mineure
130	9.3(2)	122(2)b)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
131	9.3(2)	122(3)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
132	9.3(2)	122(4)a)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus de la personne visée et l'origine de la richesse du bénéficiaire	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
133	9.3(2)	122(4)b)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
134	9.3 (2) et (2.1)	122(5)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visé, de ne pas prendre les mesures requises	Mineure
135	9.3(2.1)	122(6)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas prendre les mesures requises	Mineure
136	9.3(2.1)	122(7)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
137	9.3(2.1)	122(8)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas prendre les mesures requises	Mineure
138	9.3	122(9)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas prendre les mesures raisonnables requises dans le délai prévu	Mineure
139	9.3	122(10)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas prendre les mesures raisonnables requises dans le délai prévu	Mineure
140	6	123(1)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas tenir le document requis	Mineure
141	6	123(2)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
142	6	123(3)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas tenir le document requis	Mineure
143	9(1)	125	Fait de ne pas convertir le montant d'une opération effectuée en devises ou en monnaie virtuelle en dollars canadiens selon le taux prévu	Mineure
144	9(1)	131(1)	Fait de ne pas transmettre la déclaration par voie électronique selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire	Mineure
145	9(1)	131(2)	Fait de ne pas transmettre la déclaration sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique	Mineure
146	9(1)	132(1)	Fait de ne pas déclarer au Centre le télévirement dans le délai prévu	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
147	9(1)	132(2)	Fait de ne pas déclarer au Centre, dans le délai prévu, la réception d'une somme en monnaie virtuelle	Mineure
148	9(1)	132(3)	Fait de ne pas déclarer au Centre, dans le délai prévu, la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ou le déboursement visé	Mineure
149	6.1	134(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
150	6	134(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
151	6	134(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
152	6.1	135(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables, lorsqu'elle ouvre un compte, pour établir s'il sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers	Mineure
153	6	135(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
154	6	135(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
155	6.1	136(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
156	6	136(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
157	6	136(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
158	6.1	137(1)	Fait, pour le casino visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
159	6	137(2)	Fait, pour le casino visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
160	6	137(3)	Fait, pour le casino visé, de ne pas tenir le document requis	Mineure
161	6.1	138(1) et (1.1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas obtenir les renseignements requis	Mineure
162	6.1	138(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements visés	Mineure

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
163	6	138(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
164	6.1	138(4)a)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne visée	Grave
165	9.6(3)	138(4)b)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre les mesures spéciales	Grave
166	6	138(5)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas établir si un organisme sans but lucratif appartient à un type d'organisme réglementaire et de ne pas tenir le document requis	Mineure
167	6	139	Fait, pour la société de fiducie visée, de ne pas tenir le document requis relativement à une fiducie entre vifs	Mineure
168	6	144	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir une copie de la déclaration transmise au Centre	Mineure
169	6	145	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
170	6	146(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
171	6	148(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir un document requis pendant la période prévue	Mineure
172	6	149	Fait de ne pas tenir un document de la manière prévue	Mineure
173	9.6(1)	156(1)a)	Fait, pour l'entité visée, de ne pas charger une personne de la mise en œuvre d'un programme de conformité, ou, pour une personne, de ne pas s'en charger elle-même	Grave
174	9.6(1)	156(1)b)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité visés	Grave
175	9.6(1)	156(1)c) et (2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi en tenant compte des critères réglementaires	Grave
176	9.6(1)	156(1)d) et (1)e)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas élaborer et mettre à jour un programme visé et de ne pas donner la formation	Grave
177	9.6(1)	156(1)f) et (3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas élaborer et consigner le plan visé dans le délai prévu	Grave
178	9.6(1)	156(4)	Fait, pour l'entité visée, de ne pas faire rapport dans le délai prévu	Grave

116 The heading of Part 3 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

117 Items 1 to 8 of Part 3 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

116 Le titre de la partie 3 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

117 Les articles 1 à 8 de la partie 3 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation
1	7	9(1)	Failure to make the specified report containing the required information	serious
2	7	9(2)	Failure to send the report within the prescribed period	serious
3	7.1	10	Failure to make the specified report containing the required information and to send it immediately	very serious
4	7 and 7.1	12	Failure to send the specified report electronically, in accordance with guidelines prepared by the Centre	serious
5	6	12.1(1)	Failure to keep a copy of the report submitted to the Centre for the prescribed period	minor

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
1	7	9(1)	Fait de ne pas faire la déclaration visée accompagnée des renseignements requis	Grave
2	7	9(2)	Fait de ne pas transmettre la déclaration dans le délai prévu	Grave
3	7.1	10	Fait de ne pas faire la déclaration visée avec les renseignements requis et ne pas la transmettre immédiatement	Très grave
4	7 et 7.1	12	Fait de ne pas transmettre la déclaration visée selon les directives établies par le Centre	Grave

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
Article 5	6	12.1(1)	Mineure
Fait de ne pas tenir, pendant la période prévue, une copie de la déclaration transmise au Centre			

118 Part 4 of the schedule to the Regulations is repealed.

Coming into Force

119 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which subsection 408(1) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force.

(2) Section 39 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(3) Section 3, subsections 6(1) to (3) and sections 50 to 98, 100 to 105, 111 and 112 come into force on the day on which subsection 256(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force.

SCHEDULE

(Sections 47 and 49)

SCHEDULE 1

(Paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25, paragraphs 30(1)(a) and 33(1)(a), sections 39, 48, 54, 60 and 66, paragraph 70(1)(a), section 78, subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Receipt of Cash

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Cash Is Received

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if

118 La partie 4 de l'annexe du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

119 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 408(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017).

(2) L'article 39 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(3) L'article 3 et les paragraphes 6(1) à (3) et les articles 50 à 98, 100 à 105, 111 et 112 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 256(2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014).

ANNEXE

(articles 47 et 49)

Annexe 1

(alinéa 7(1)a), articles 18 et 25, alinéas 30(1)a) et 33(1)a), articles 39, 48, 54, 60 et 66, alinéa 70(1)a), article 78, paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative à la réception d'espèces

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où les espèces ont été reçues

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1)

person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph

- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement

- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l'établissement
- 5* L'adresse de l'établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART B

Information with Respect to Transaction

- 1* Date of transaction or night deposit indicator
- 2* Time of transaction
- 3* Posting date, if different from date of transaction
- 4* Type and amount of each fiat currency involved
- 5* Method by which transaction conducted
- 6 Exchange rates used
- 7 Purpose of transaction
- 8 Source of cash involved
- 9 Name of every person or entity that is source of cash involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 10* Following details of remittance of, or in exchange for, cash received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance and its value, if different from amount of cash received
 - (d) name of every person or entity that is involved in remittance and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number

PARTIE B

Renseignements relatifs à l'opération

- 1* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2* L'heure de l'opération
- 3* La date de l'inscription, si elle diffère de celle de l'opération
- 4* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire en cause
- 5* La manière dont l'opération est effectuée
- 6 Les taux de change utilisés
- 7 L'objet de l'opération
- 8 L'origine des espèces en cause
- 9 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des espèces en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 10* Les détails ci-après à l'égard de la remise des espèces reçues ou de la remise faite en échange de ces espèces :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des espèces reçues, la valeur de la remise
 - d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART C**Account and Reference Number Information**

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to receipt of cash or remittance
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* Type of fiat currency of account
- 6 Date account opened

PART D**Information with Respect to Person or Entity That Conducts Transaction That Does Not Involve Deposit into Business Account**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6* Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7* Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b)* their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (e) their employer's name

PARTIE C**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros de compte et les autres numéros de référence équivalents liés à la réception d'espèces ou à la remise
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 6 La date d'ouverture du compte

PARTIE D**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b)* sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

- 10* In the case of an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PART E

Information with Respect to Person or Entity That Conducts Transaction That Involves Deposit into Business Account Other than Night Deposit or Quick Drop

- 1* Person's or entity's name

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity conducting transaction
- 10 In the case of a person,
- (a) their alias
 - (b) their date of birth

- 10* Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PARTIE E

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, si l'opération comprend un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou qu'un dépôt express

- 1* Le nom de la personne ou entité

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération est effectuée

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité effectuant l'opération
- 10 Dans le cas d'une personne :
- a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance

(c) their country of residence

(d) their employer's name

11 In the case of an entity,

(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account

(b)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

c) son pays de résidence

d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

11 Dans le cas d'une entité :

a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

b)* son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART G

Information with Respect to Beneficiary

1* Beneficiary's name

2 Beneficiary's address

3 Beneficiary's email address

4 Beneficiary's telephone number

5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation

6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity

7 Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information

8 Jurisdiction and country of issue of document or other information

9 Relationship of beneficiary to person or entity conducting transaction

10 If beneficiary is a person,

(a) their alias

(b) their date of birth

(c) their country of residence

(d) their employer's name

11 If beneficiary is an entity,

(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account

(b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PARTIE G

Renseignements relatifs au bénéficiaire

1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire

2 Son adresse

3 Son adresse de courriel

4 Son numéro de téléphone

5 La nature de son entreprise principale ou sa profession

6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration

7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement

8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

9 Le lien du bénéficiaire avec la personne ou entité effectuant l'opération

10 Si le bénéficiaire est une personne :

a) son nom d'emprunt

b) sa date de naissance

c) son pays de résidence

d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

11 Si le bénéficiaire est une entité :

a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

SCHEDULE 2

(Paragraphs 7(1)(b), 30(1)(b) and (d), 33(1)(b) and (d) and 70(1)(b), subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Initiation of Electronic Funds Transfers

PART A

Information with Respect to Electronic Funds Transfer

- 1 Number that identifies initiation of electronic funds transfer
- 2* Type of electronic funds transfer (SWIFT or non-SWIFT)
- 3* Date on which electronic funds transfer is initiated
- 4* Time at which electronic funds transfer is initiated
- 5* Amount of funds transferred
- 6* Type and amount of each fiat currency involved in initiation
- 7 Exchange rates used
- 8 In the case of a SWIFT message, additional payment information fields required in message
- 9 Source of funds involved in initiation
- 10 Name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 11 Following details of remittance of, or in exchange for, funds finally received, if obtained in ordinary course of business:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance and its value, if different from amount of funds finally received
 - (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number

ANNEXE 2

(alinéas 7(1)b), 30(1)b) et d), 33(1)b) et d) et 70(1)b), paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative à l'amorce de téléversements

PARTIE A

Renseignements relatifs au téléversement

- 1 Le numéro qui identifie l'amorce du téléversement
- 2* Le type de téléversement (SWIFT ou non)
- 3* La date à laquelle le téléversement est amorcé
- 4* L'heure à laquelle le téléversement est amorcé
- 5* Le montant des fonds transférés
- 6* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à l'amorce du téléversement
- 7 Les taux de change utilisés
- 8 Dans le cas d'un message SWIFT, les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- 9 L'origine des fonds liés à l'amorce du téléversement
- 10 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds liés à l'amorce du téléversement, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 11 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise
 - d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART B**Account and Reference Number Information**

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to electronic funds transfer
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* Type of fiat currency of account
- 6 Date account opened

PART C**Information with Respect to Person Who Requests Initiation of Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8* Nature of person's principal business or their occupation
- 9 Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 10* Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 11* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- 13 Type of device used by person who makes request online
- 14 Number that identifies device
- 15 Internet Protocol address used by device

PARTIE B**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au télévirement
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 6 La date d'ouverture du compte

PARTIE C**Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement**

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 10* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil

- 16 Person's user name
- 17 Date and time of person's online session in which request is made

- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART D**Information with Respect to Entity That Requests Initiation of Electronic Funds Transfer**

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4* Nature of entity's principal business
- 5 Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 6* Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 7* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Type of device used by entity that makes request online
- 10 Number that identifies device
- 11 Internet Protocol address used by device
- 12 Entity's user name
- 13 Date and time of entity's online session in which request made

PART E**Information with Respect to Holder of Account From Which Funds are Withdrawn (if Different from Person or Entity in Part C or D)**

- 1* Account holder's name
- 2* Account holder's address
- 3 Account holder's email address

PARTIE D**Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement**

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4* La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 6* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 10 Le numéro d'identification de l'appareil
- 11 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 12 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 13 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PARTIE E**Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds en cause sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel

4	Account holder's telephone number	4	Son numéro de téléphone
5*	Nature of account holder's principal business or their occupation	5*	La nature de son entreprise principale ou sa profession
6	Identification number assigned to account holder by reporting person or entity	6	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
7*	Type of document or other information used to identify account holder, or to verify their identity, and number of document or number associated with information	7*	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
8*	Jurisdiction and country of issue of document or other information	8*	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
9*	Relationship of account holder to person or entity that requests withdrawal of funds	9*	Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés
10	If account holder is a person, (a) their alias (b)* their date of birth (c) their country of residence (d) their employer's name	10	Si le titulaire est une personne : a) son nom d'emprunt b)* sa date de naissance c) son pays de résidence d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
11*	If account holder is an entity, (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number	11*	Si le titulaire est une entité : a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Initiation of Electronic Funds Transfer Is Requested

- 1* Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration

- | | | | |
|----|--|----|---|
| 7 | Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information | 7 | Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement |
| 8 | Jurisdiction and country of issue of document or other information | 8 | Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement |
| 9* | Relationship of person or entity to person or entity that requests initiation of electronic funds transfer | 9* | Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement |
| 10 | In the case of a person,
(a) their alias
(b) their date of birth
(c) their country of residence
(d) their employer's name | 10 | Dans le cas d'une personne :
a) son nom d'emprunt
b) sa date de naissance
c) son pays de résidence
d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur |
| 11 | In the case of an entity,
(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
(b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number | 11 | Dans le cas d'une entité :
a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro |

PART G**Information with Respect to Person or Entity That Initiates Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5* Number that identifies person's or entity's place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5* Le numéro qui identifie son établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART H**Information with Respect to Every Person or Entity That Sends or Is To Send Electronic Funds Transfer Initiated by Another Person or Entity**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer

PART I**Information with Respect to Person or Entity That Finally Receives or Is To Finally Receive Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 6 Number that identifies person's or entity's place of business

PARTIE H**Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

PARTIE I**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est ou sera la destinataire d'un télévirement**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 6 Le numéro qui identifie son établissement

PART J**Information with Respect to Every Other Person or Entity That Is Involved in Effecting Electronic Funds Transfer That Is a SWIFT Message**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that sends or is to send electronic funds transfer
- 7 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer

PART K**Information with Respect to Beneficiary**

- 1* Beneficiary's name
- 2 Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4 Beneficiary's telephone number
- 5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 User name of beneficiary that receives payment online

PARTIE J**Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui participe au télévirement qui est un message SWIFT**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui exécute ou exécutera le télévirement
- 7 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

PARTIE K**Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur

- 10 If beneficiary is a person,
- (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name
- 11 If beneficiary is an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PART L**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Is To Receive Remittance**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 4 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 5 Relationship of person or entity to beneficiary
- 6 In the case of a person, their date of birth
- 7 In the case of an entity, its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
- a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Si le bénéficiaire est une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PARTIE L**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 4 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 5 Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 6 Dans le cas d'une personne, sa date de naissance
- 7 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

SCHEDULE 3

(Paragraphs 7(1)(c), 30(1)(c) and (e), 33(1)(c) and (e) and 70(1)(c), subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Final Receipt of Electronic Funds Transfers

PART A

Information with Respect to Electronic Funds Transfer

- 1 Number that identifies final receipt of electronic funds transfer
- 2* Type of electronic funds transfer (SWIFT or non-SWIFT)
- 3* Date on which electronic funds transfer finally received
- 4* Time at which electronic funds transfer finally received
- 5* Amount of funds finally received
- 6* Type and amount of each fiat currency involved in final receipt
- 7 Exchange rates used
- 8 In the case of a SWIFT message, additional payment information fields required in message
- 9 Source of funds, if obtained in ordinary course of business
- 10 If obtained in ordinary course of business, name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 11* Following details of remittance of, or in exchange for, funds finally received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance and its value, if different from amount of funds finally received
 - (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number

ANNEXE 3

(alinéas 7(1)c), 30(1)c) et e), 33(1)c) et e) et 70(1)c), paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative à la réception de téléversements par le destinataire

PARTIE A

Renseignements relatifs au téléversement

- 1 Le numéro qui identifie la réception du téléversement à titre de destinataire
- 2* Le type de téléversement (SWIFT ou non)
- 3* La date de réception du téléversement par le destinataire
- 4* L'heure de réception du téléversement par le destinataire
- 5* Le montant des fonds reçus par le destinataire
- 6* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception du téléversement par le destinataire
- 7 Les taux de change utilisés
- 8 Dans le cas d'un message SWIFT, les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- 9 L'origine des fonds en cause, si elle est recueillie dans le cours normal des activités
- 10 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 11* Les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise
 - d) les nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART B**Account and Reference Number Information**

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to electronic funds transfer
- 2 Type of account
- 3 Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4 Name of each account holder
- 5 Type of fiat currency of account
- 6 Date account opened

PART C**Information with Respect to Person Who Requests Initiation of Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3 Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8 Nature of person's principal business or their occupation
- 9 Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 10 Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 11 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- 13 Type of device used by person who makes request online
- 14 Number that identifies device
- 15 Internet Protocol address used by device

PARTIE B**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au télévirement
- 2 Le type de compte
- 3 Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4 Le nom de chaque titulaire du compte
- 5 Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 6 La date d'ouverture du compte

PARTIE C**Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement**

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3 Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 10 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil

- 16 Person's user name
- 17 Date and time of person's online session in which request is made

- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART D**Information with Respect to Entity That Requests Initiation of Electronic Funds Transfer**

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4 Nature of entity's principal business
- 5 Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 6 Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 7 Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Type of device used by entity that makes request online
- 10 Number that identifies device
- 11 Internet Protocol address used by device
- 12 Entity's user name
- 13 Date and time of entity's online session in which request is made

PART E**Information with Respect to Holder of Account From Which Funds Are Withdrawn (if Different from Person or Entity in Part C or D)**

- 1* Account holder's name
- 2* Account holder's address
- 3 Account holder's email address
- 4 Account holder's telephone number

PARTIE D**Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement**

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 6 Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 10 Le numéro d'identification de l'appareil
- 11 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 12 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 13 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PARTIE E**Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone

- | | | | |
|----|--|----|---|
| 5 | Nature of account holder's principal business or their occupation | 5 | La nature de son entreprise principale ou sa profession |
| 6 | Identification number assigned to account holder by reporting person or entity | 6 | Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration |
| 7 | Type of document or other information used to identify account holder, or to verify their identity, and number of document or number associated with information | 7 | Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement |
| 8 | Jurisdiction and country of issue of document or other information | 8 | Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement |
| 9 | Relationship of account holder to person or entity that requests withdrawal of funds | 9 | Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés |
| 10 | If account holder is a person,
(a) their alias
(b) their date of birth
(c) their country of residence
(e) their employer's name | 10 | Si le titulaire est une personne :
a) son nom d'emprunt
b) sa date de naissance
c) son pays de résidence
d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur |
| 11 | If account holder is an entity,
(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
(b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number | 11 | Si le titulaire est une entité :
a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro |

PART F**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Initiation of Electronic Funds Transfer Is Requested**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 4 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that requests initiation of electronic funds transfer

PARTIE F**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 4 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 5 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement

- 6 In the case of a person, their date of birth
- 7 In the case of an entity, its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PART G**Information with Respect to Person or Entity That Initiates Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Number that identifies person's or entity's place of business

PART H**Information with Respect to Every Person or Entity That Sends Electronic Funds Transfer Initiated by Another Person or Entity**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer

- 6 Dans le cas d'une personne, sa date de naissance
- 7 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le numéro qui identifie son établissement

PARTIE H**Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

PART I**Information with Respect to Person or Entity That Finally Receives Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5* Type of person or entity, as described in section 5 of the Act
- 6* Number that identifies place of business where person or entity finally receives electronic funds transfer
- 7* Contact person's name
- 8 Contact person's email address
- 9* Contact person's telephone number

PART J**Information with Respect to Every Other Person or Entity That Is Involved in Effecting Electronic Funds Transfer That Is a SWIFT Message**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that sends electronic funds transfer
- 7 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives electronic funds transfer

PARTIE I**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est la destinataire d'un télévirement**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi
- 6* Le numéro qui identifie l'établissement où elle reçoit le télévirement à titre de destinataire
- 7* Le nom d'une personne-ressource
- 8 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 9* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE J**Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui a participé à un télévirement qui est un message SWIFT**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui exécute le télévirement
- 7 Son lien avec la personne ou entité qui est la destinataire du télévirement

PART K**Information with Respect to Beneficiary**

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4 Beneficiary's telephone number
- 5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7* Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 User name of beneficiary that receives payment online
- 10 If beneficiary is a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (e) their employer's name
- 11 If beneficiary is an entity,
 - (a)* name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PART L**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Is to Receive Remittance**

- 1* Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address

PARTIE K**Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Si le bénéficiaire est une entité :
 - a)* le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b)* son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PARTIE L**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel

4	Person's or entity's telephone number	4	Son numéro de téléphone
5	Person's or entity's principal business or occupation	5	La nature de son entreprise principale ou sa profession
6	Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity	6	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
7	Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information	7	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
8	Jurisdiction and country of issue of document or other information	8	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
9*	Relationship of person or entity to beneficiary	9*	Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
10	In the case of a person, (a) their alias (b) their date of birth (c) their country of residence (d) their employer's name	10	Dans le cas d'une personne : a) son nom d'emprunt b) sa date de naissance c) son pays de résidence d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
11	In the case of an entity, (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number	11	Dans le cas d'une entité : a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

SCHEDULE 4

(Paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26, paragraphs 30(1)(f) and 33(1)(f), sections 40, 49, 55, 61 and 67, paragraph 70(1)(d), section 79, subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Receipt of Virtual Currency

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Virtual Currency Is Received

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i),

ANNEXE 4

(alinéa 7(1)d), articles 19 et 26, alinéas 30(1)f) et 33(1)f), articles 40, 49, 55, 61 et 67, alinéa 70(1)d), article 79, paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative à la réception de monnaie virtuelle

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où la monnaie virtuelle est reçue

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou

(j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph

- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement

- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l'établissement
- 5* L'adresse de l'établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART B

Information with Respect to Transaction

- 1* Date of transaction
- 2* Time of transaction
- 3* Type and amount of each virtual currency involved
- 4* Method by which transaction conducted
- 5* Exchange rates used
- 6* Transaction identifiers, including sending and receiving addresses
- 7 Purpose of transaction
- 8 Source of virtual currency, if obtained in the ordinary course of business
- 9 If obtained in the ordinary course of business, name of every person or entity that is source of virtual currency involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 10* Following details of remittance of, or in exchange for, virtual currency received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved
 - (c) if remittance is not in virtual currency, type of remittance and its value, if different from amount of virtual currency received
 - (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number

PARTIE B

Renseignements relatifs à l'opération

- 1* La date de l'opération
- 2* L'heure de l'opération
- 3* Les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
- 4* La manière dont l'opération est effectuée
- 5* Les taux de change utilisés
- 6* Les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception
- 7 L'objet de l'opération
- 8 L'origine de la monnaie virtuelle en cause, si elle est recueillie dans le cours normal des activités
- 9 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 10* Les détails ci-après à l'égard de la remise de la monnaie virtuelle reçue ou de la remise faite en échange de cette monnaie virtuelle :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
 - c) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise
 - d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART C**Account and Reference Number Information**

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to receipt of virtual currency or remittance
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* User name of each account holder
- 6* Type of fiat currency or virtual currency of account
- 7 Date account opened

PART D**Information with Respect to Person Who Conducts Transaction and Who Is Client of Reporting Entity**

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8* Nature of person's principal business or their occupation
- 9* Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 10* Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 11* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- 13 Type of device used by person who conducts transaction online

PARTIE C**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au transfert ou à la réception de monnaie virtuelle ou à la remise
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le nom d'utilisateur de chaque titulaire du compte
- 6* Le type de monnaie fiduciaire ou de monnaie virtuelle du compte
- 7 La date d'ouverture du compte

PARTIE D**Renseignements relatifs à la personne effectuant l'opération à titre de client du déclarant**

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 10* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé

- | | | | |
|----|---|----|---|
| 14 | Number that identifies device | 14 | Le numéro d'identification de l'appareil |
| 15 | Internet Protocol address used by device | 15 | L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil |
| 16 | Person's user name | 16 | Le nom d'utilisateur de la personne |
| 17 | Date and time of person's online session in which request is made | 17 | Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite |

PART E

Information with Respect to Person Who Conducts Transaction and Is Not Client of Reporting Entity

- 1 Person's name
- 2 Person's alias
- 3 Person's date of birth
- 4 Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8 Nature of person's principal business or their occupation
- 9 Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 10 Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 11 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- 13 Type of device used by person who conducts transaction online
- 14 Number that identifies device
- 15 Internet Protocol address used by device
- 16 Person's user name
- 17 Date and time of person's online session in which request is made

PARTIE E

Renseignements relatifs à la personne autre que le client du déclarant effectuant l'opération

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 10 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART F**Information with Respect to Entity That Conducts Transaction and Is Client of Reporting Entity**

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4* Nature of entity's principal business
- 5* Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 6* Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 7* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Entity's registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
- 10 Type of device used by entity that conducts transaction online
- 11 Number that identifies device
- 12 Internet Protocol address used by device
- 13 Entity's user name
- 14 Date and time of entity's online session in which transaction is conducted

PART G**Information with Respect to Entity That Conducts Transaction and Is Not Client of Reporting Entity**

- 1 Entity's name
- 2 Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4 Nature of entity's principal business

PARTIE F**Renseignements relatifs à l'entité effectuant l'opération à titre de client du déclarant**

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4* La nature de son entreprise principale
- 5* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 6* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
- 10 Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
- 11 Le numéro d'identification de l'appareil
- 12 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 13 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 14 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle l'opération est effectuée

PARTIE G**Renseignements relatifs à l'entité autre que le client du déclarant effectuant l'opération**

- 1 La dénomination sociale de l'entité
- 2 Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 La nature de son entreprise principale

5	Identification number assigned to entity by reporting person or entity	5	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
6	Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account	6	Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
7	Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information	7	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
8	Jurisdiction and country of issue of document or other information	8	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
9	Entity's registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number	9	Son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
10	Type of device used by entity that conducts transaction online	10	Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
11	Number that identifies device	11	Le numéro d'identification de l'appareil
12	Internet Protocol address used by device	12	L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
13	Entity's user name	13	Le nom d'utilisateur de l'entité
14	Date and time of entity's online session in which transaction is conducted	14	Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle l'opération est effectuée

PART H**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction Is Conducted**

1*	Person's or entity's name
2*	Person's or entity's address
3	Person's or entity's email address
4	Person's or entity's telephone number
5	Nature of person's or entity's principal business or their occupation
6	Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
7	Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
8	Jurisdiction and country of issue of document or other information
9*	Relationship of person or entity to person or entity that requests transfer

PARTIE H**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui l'opération est effectuée**

1*	Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
2*	Son adresse
3	Son adresse de courriel
4	Son numéro de téléphone
5	La nature de son entreprise principale ou sa profession
6	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
7	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
8	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
9*	Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité ayant demandé le transfert

- | | |
|--|--|
| <p>10 In the case of a person,</p> <p>(a) their alias</p> <p>(b) their date of birth</p> <p>(c) their country of residence</p> <p>(d) their employer's name</p> <p>11 In the case of an entity,</p> <p>(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account</p> <p>(b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number</p> | <p>10 Dans le cas d'une personne :</p> <p>a) son nom d'emprunt</p> <p>b) sa date de naissance</p> <p>c) son pays de résidence</p> <p>d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur</p> <p>11 Dans le cas d'une entité :</p> <p>a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois</p> <p>b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro</p> |
|--|--|

PART I**Information with Respect to Beneficiary**

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4 Beneficiary's telephone number
- 5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7* Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Beneficiary's user name
- 10 If beneficiary is a person,
- (a) their alias
- (b) their date of birth
- (c) their country of residence
- (d) their employer's name
- 11* If beneficiary is an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account

PARTIE I**Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le nom d'utilisateur du bénéficiaire
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
- a) son nom d'emprunt
- b) sa date de naissance
- c) son pays de résidence
- d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11* Si le bénéficiaire est une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

- (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

- b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

SCHEDULE 6

(Section 71, subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Casino Disbursements

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Disbursement Is Made

- 1* Person's or entity's name
- 2* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 3* Number that identifies place of business
- 4* Address of place of business
- 5* Contact person's name
- 6 Contact person's e-mail address
- 7* Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to Disbursement

- 1* Date of disbursement
- 2* Time of disbursement
- 3* Type and amount of disbursement
- 4* If disbursement is in funds, type and amount of each type of funds involved
- 5* If disbursement is not in funds, type of disbursement and its value
- 6* Method by which disbursement is made
- 7* Name of every person or entity involved in disbursement and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 8* Type of transaction in which disbursement occurs
- 9* Purpose of disbursement

ANNEXE 6

(article 71, paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative aux déboursements de casino

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où le déboursement est effectué

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le numéro d'identification que le Centre lui a attribué
- 3* Le numéro qui identifie l'établissement
- 4* L'adresse de l'établissement
- 5* Le nom d'une personne-ressource
- 6 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 7* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements sur le déboursement

- 1* La date du déboursement
- 2* L'heure du déboursement
- 3* Les type et montant du déboursement
- 4* Si le déboursement est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
- 5* Si le déboursement n'est pas sous forme de fonds, la forme du déboursement et sa valeur
- 6* La manière dont le déboursement est effectué
- 7* Le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 8* Le type d'opération au cours de laquelle le déboursement a lieu
- 9* L'objet du déboursement

PART C**Account and Reference Number Information**

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to transaction in which disbursement occurs
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* If account is casino account, address of casino where account is located
- 5* Name of each account holder
- 6* Type of fiat currency of account
- 7 Date account opened

PART D**Information with Respect to Person Who Requests Disbursement**

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8* Nature of person's principal business or their occupation
- 9 Identification number assigned to person by casino
- 10* Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 11* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- 13 Type of device used by person who requests disbursement online
- 14 Number that identifies device

PARTIE C**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés à l'opération au cours de laquelle le déboursement est effectué
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Dans le cas d'un compte de casino, l'adresse du casino où le compte est situé
- 5* Le nom de chaque titulaire du compte
- 6* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 7 La date d'ouverture du compte

PARTIE D**Renseignements relatifs à la personne qui demande le déboursement**

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que le casino lui a attribué
- 10* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil

- 15 Internet Protocol address used by device
- 16 Person's user name
- 17 Date and time of person's online session in which disbursement is requested

- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART E

Information with Respect to Entity That Requests Disbursement

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4* Nature of entity's principal business
- 5 Identification number assigned to entity by casino
- 6* Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 7* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Type of device used by entity that makes request online
- 10 Number that identifies device
- 11 Internet Protocol address used by device
- 12 Entity's user name
- 13 Date and time of entity's online session in which disbursement is requested

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Disbursement Is Requested

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address

PARTIE E

Renseignements relatifs à l'entité qui demande le déboursement

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4* La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué le casino
- 6* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 10 Le numéro d'identification de l'appareil
- 11 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 12 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 13 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande de déboursement est faite

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le déboursement est demandé

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse

3	Person's or entity's email address	3	Son adresse de courriel
4	Person's or entity's telephone number	4	Son numéro de téléphone
5*	Nature of person's or entity's principal business or their occupation	5*	La nature de son entreprise principale ou sa profession
6	Identification number assigned to person or entity by casino	6	Le numéro d'identification que lui a attribué le casino
7	Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information	7	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
8	Jurisdiction and country of issue of document or other information	8	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
9*	Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement	9*	Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement
10	In the case of a person, (a) their alias (b) their date of birth (c) their country of residence (d) their employer's name	10	Dans le cas d'une personne : a) son nom d'emprunt b) sa date de naissance c) son pays de résidence d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
11	In the case of an entity, (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b*) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number	11	Dans le cas d'une entité : a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b)* son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART G**Information with Respect to Person or Entity That Receives Disbursement (if Different from Person or Entity in Part D, E or F)**

1*	Person's or entity's name
2*	Person's or entity's address
3	Person's or entity's email address
4	Person's or entity's telephone number
5	Nature of person's or entity's principal business or their occupation
6	Identification number assigned to person or entity by casino

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui reçoit le déboursement (si elle n'est pas la personne ou entité visée aux parties D, E ou F)**

1*	Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
2*	Son adresse
3	Son adresse de courriel
4	Son numéro de téléphone
5	La nature de son entreprise principale ou sa profession
6	Le numéro d'identification que lui a attribué le casino

- | | | | |
|----|--|----|---|
| 7 | Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information | 7 | Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement |
| 8 | Jurisdiction and country of issue of document or other information | 8 | L territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement |
| 9* | Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement | 9* | Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement |
| 10 | Relationship of person or entity to person or entity on whose behalf disbursement is requested | 10 | Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité pour le compte de qui le déboursement est demandé |
| 11 | User name of person or entity that receives payment online | 11 | Si la personne ou entité a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur |
| 12 | In the case of a person,
(a) their alias
(b) their date of birth
(c) their country of residence
(d) their employer's name | 12 | Dans le cas d'une personne :
a) son nom d'emprunt
b) sa date de naissance
c) son pays de résidence
d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur |
| 13 | In the case of an entity,
(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
(b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number | 13 | Dans le cas d'une entité :
a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro |

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: In 2015–16, the Financial Action Task Force (FATF) evaluated Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime for compliance with its standards, and identified a number of deficiencies that Canada needs to address. In addition, in 2014 and 2017, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) was amended through the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* to strengthen the AML/ATF Regime. Regulatory changes are needed to operationalize some of the legislative changes, strengthen Canada's AML/ATF Regime, and ensure its measures are aligned with the FATF standards.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En 2015-2016, le Groupe d'action financière (GAFI) a évalué le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) pour vérifier la conformité de ce dernier à ses normes et a cerné un certain nombre de lacunes que le Canada doit corriger. De plus, en 2014 et en 2017, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) a été modifiée au moyen de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017* afin de renforcer le régime de LRPC/FAT. Des changements réglementaires sont nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des modifications législatives, de renforcer le régime LRPC/FAT du Canada et de garantir que ses mesures soient harmonisées avec les normes du GAFI.

Description: The amendments to the regulations¹ strengthen Canada's AML/ATF Regime by updating customer due diligence requirements; regulating businesses dealing in virtual currency; updating the schedules to the regulations; including foreign money service businesses (MSB) in Canada's AML/ATF Regime; updating beneficial ownership reporting requirements in suspicious transaction reports; clarifying a number of existing requirements; and making minor technical amendments.

Cost-benefit statement: The amendments will result in an estimated \$1,867,698 (present value [PV]) in benefits and \$69,868,122 (PV) in costs, for a net cost of \$68,000,424 (PV) over a 10-year period in 2012 dollars. There are substantial qualitative benefits associated with the amendments that cannot be monetized. The amendments strengthen Canada's AML/ATF Regime and improve compliance with the FATF international standards. Meeting these standards improves the integrity of the global AML/ATF framework. Furthermore, the amendments will positively impact Canada's international reputation, and will lead to regulatory efficiencies with other countries' anti-money laundering and anti-terrorist financing regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally.

"One-for-One" Rule and small business lens: The amendments will result in a total annualized administrative cost increase on businesses, estimated at \$464,586. The annualized administrative cost increase per affected business is estimated at approximately \$20. A majority of the amendments, costed at \$463,098, are exempt from the requirement to offset under the "One-for-One" Rule, as they implement non-discretionary obligations. However, the amendments to the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* will result in an estimated \$1,488 total annualized administrative cost increase on businesses (\$24 per business, for approximately 62 affected businesses) that will need to be offset under the "One-for-One" Rule.

The amendments impact small businesses; therefore, the small business lens applies.

Description : Les modifications aux règlements¹ renforcent le régime canadien de LRPC/FAT en mettant à jour les exigences du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, en réglementant les entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle, en mettant à jour les annexes aux règlements, en incluant les entreprises étrangères de services monétaires dans le régime canadien de LRPC/FAT, en mettant à jour les exigences en matière de production de rapports sur la propriété effective dans les rapports d'opérations douteuses, en précisant un certain nombre d'exigences actuelles et en apportant des modifications techniques mineures.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications entraîneront une somme estimée de 1 867 698 \$ (valeur actualisée [VA]) en avantages et de 69 868 122 \$ (VA) en coûts, pour un coût net de 68 000 424 \$ sur une période de 10 ans en dollars de 2012. D'importants avantages qualitatifs associés à ces modifications ne peuvent pas être monétisés. Les modifications renforceront le régime canadien de LRPC/FAT et assureront la conformité aux normes internationales du GAFI. Le respect de ces normes accroît l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT. En outre, les modifications auront une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et favoriseront l'efficacité des dispositions réglementaires par rapport aux régimes de LRPC/FAT d'autres pays, ce qui permettra aux entreprises canadiennes de mieux fonctionner à l'échelle internationale.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications entraîneront une augmentation totale des coûts administratifs annuels sur les entreprises évaluée à 464 586 \$. L'augmentation des coûts administratifs annuels par entreprise affectée est estimée à environ 20 \$. La majorité des modifications, dont les coûts sont établis à 463 098 \$, sont exemptées de l'exigence de compensation en vertu de la règle du « un pour un », puisqu'elles mettent en œuvre des obligations non discrétionnaires. Toutefois, les modifications au *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* entraîneront, selon les estimations, 1 488 \$ en augmentation des coûts administratifs annuels sur les entreprises (24 \$ par entreprise pour environ 62 entreprises touchées) qui devront être compensés conformément à la règle du « un pour un ».

Puisque les modifications touchent les petites entreprises, la lentille des petites entreprises s'applique.

¹ There are five regulations associated with the Act: the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*; the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*; the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*; the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*; and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*.

¹ Cinq règlements sont associés à la Loi : le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*; le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*; le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*; le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*; le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments enhance the quality and scope of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada's (FINTRAC) disclosures of financial intelligence to law enforcement and other disclosure recipients, which will better assist them in their investigations.

Canada's AML/ATF Regime is largely consistent with international standards set by the FATF. Although the standards set by the FATF are not legally binding, as a member, Canada is obligated to implement them and to submit to a peer evaluation of their effective implementation. Canada's last mutual evaluation took place in 2015–16. The FATF's report outlined a number of deficiencies, which some of the amendments will help to address.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications améliorent la qualité et la portée des divulgations du renseignement financier par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes compétents, ce qui les aidera à faire leurs enquêtes.

Le régime canadien de LRPC/FAT est en grande partie conforme aux normes internationales établies par le GAFI. Même si les normes établies par le GAFI ne sont pas juridiquement contraignantes, en tant que membre, le Canada doit les mettre en œuvre et doit se soumettre à une évaluation par les pairs portant sur l'efficacité de leur mise en œuvre. La plus récente évaluation mutuelle du Canada a eu lieu en 2015-2016. Le rapport du GAFI mentionnait un certain nombre de lacunes que certaines modifications permettront de corriger.

Background

Canada's AML/ATF Regime

The core elements of Canada's AML/ATF Regime are set out in the Act. The Act applies to designated financial and non-financial entities (known as "reporting entities"²) that provide access to the financial system and may therefore be susceptible to abuse by criminals seeking to integrate the proceeds of their crimes into the legitimate economy.

The Act sets out obligations that broadly fall into the following four categories: record keeping; customer due diligence requirements, such as the verification of the identity of designated persons and entities (e.g. clients with whom the reporting entities conduct business); reporting of suspicious and other prescribed financial transactions (e.g. large cash transactions); and the establishment and implementation of an internal compliance program. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (the Regulations) set out how reporting entities are to fulfill these obligations.

² Section 5 of the Act lists the persons and entities to whom the Act applies. The Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) lists the reporting entities as including the following: accountants; British Columbia notaries; casinos; dealers in precious metals and stones; financial entities; life insurance companies, brokers and agents; money services businesses; real estate developers, brokers and sales representatives; securities dealers; and agents of the Crown that accept deposit liabilities, sell money orders to the public or engage in the sale of precious metals to the public.

Contexte

Régime canadien de LRPC/FAT

Les principaux éléments du régime canadien de LRPC/FAT sont établis dans la Loi. La Loi s'applique aux entités financières et non financières désignées (connues sous le nom d'« entités déclarantes »²) qui donnent accès au système financier et qui peuvent donc être vulnérables aux abus par des criminels cherchant à intégrer le produit de leurs crimes à l'économie légitime.

La Loi établit les obligations qui relèvent de façon générale des quatre catégories suivantes : la tenue de documents; le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment par la vérification de l'identité des personnes et des entités désignées (par exemple les clients avec qui les entités déclarantes font des affaires); la déclaration des opérations douteuses et des autres opérations financières visées par règlement (par exemple des opérations importantes en espèces); l'établissement et la mise en œuvre d'un régime interne de conformité. De son côté, le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le Règlement) établit les modalités que les entités déclarantes doivent respecter pour se conformer à ces obligations.

² L'article 5 de la Loi énumère les personnes et entités visées par la Loi. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) énumère les entités déclarantes ainsi : les comptables; les notaires de la Colombie-Britannique; les casinos; les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses; les entités financières; les sociétés et représentants d'assurance-vie; les entreprises de services monétaires; les courtiers, agents et promoteurs immobiliers; les courtiers en valeurs mobilières; les courtiers; les mandataires de Sa Majesté qui acceptent des dépôts, vendent au public des mandats-poste ou s'adonnent à la vente de métaux précieux au public.

FATF

Canada is a founding member of the FATF, an inter-governmental body that sets standards and promotes effective implementation of legal, regulatory and operational measures for combating money laundering, terrorist activity financing and other related threats to the integrity of the international financial system. Although the standards set by the FATF are not legally binding, as a member, Canada is obligated to implement them and to submit to a peer evaluation of their effective implementation.

Not meeting this commitment could lead to a number of sanctions, from enhanced scrutiny measures to public listing and, in the extreme, suspension of membership from the FATF. Furthermore, non-compliance could cause serious reputational harm to Canada's financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burden when dealing with foreign counterparts or when doing business overseas.

In 2012, the FATF took steps to enhance its standards. Canada's last mutual evaluation took place in 2015–16. Although Canada's AML/ATF Regime is largely consistent with the FATF's standards, the evaluation report outlined a number of deficiencies that Canada needs to address. One of the deficiencies raised by FATF evaluators was compliance with "customer due diligence" requirements (e.g. no requirement to check the source of wealth, or to identify the beneficiary of a life insurance payout).

Customer due diligence measures require that a reporting entity verify the identity of their client, understand the nature of the business relationship, and conduct ongoing monitoring. Strong due diligence measures allow for more effective ongoing monitoring of clients, and help reporting entities to be satisfied that the transactions and/or activities are in line with what they know about their clients. Reporting entities who know their clients and their activities are better able to assess the money laundering and terrorist activity financing risk level of those clients, and to identify and report any suspicious transactions conducted by those clients.

Other deficiencies identified by the FATF include not having a requirement to assess new technologies before their launch and no coverage of open loop prepaid cards, of foreign MSBs, or of businesses dealing in virtual currencies.

The outcome of this evaluation was that Canada became subject to what is referred to as the "enhanced follow-up

GAFI

Le Canada est un membre fondateur du GAFI, un organe intergouvernemental qui établit des normes et qui fait la promotion de la mise en œuvre efficace des mesures légales, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Même si les normes établies par le GAFI ne sont pas juridiquement contraignantes, en tant que membre, le Canada doit les mettre en œuvre et doit se soumettre à une évaluation par les pairs portant sur l'efficacité de leur mise en œuvre.

Le non-respect de cet engagement pourrait entraîner un certain nombre de sanctions, dont des mesures d'examen accrues et une liste publique, et, à l'extrême, la suspension de l'adhésion au GAFI. En outre, le non-respect pourrait nuire à la réputation du secteur financier du Canada et exposer les institutions financières canadiennes à un fardeau réglementaire accru au moment de traiter avec leurs équivalents à l'étranger ou d'y faire des affaires.

En 2012, le GAFI a pris des mesures pour améliorer ses normes. La plus récente évaluation mutuelle du Canada a eu lieu en 2015-2016. Même si le régime canadien de LRPC/FAT est en grande partie conforme aux normes du GAFI, le rapport d'évaluation mentionnait un certain nombre de lacunes que le Canada doit corriger. L'une des lacunes soulevées par les évaluateurs du GAFI était le respect des exigences liées au « devoir de vigilance à l'égard de la clientèle » (par exemple aucune exigence de vérifier l'origine du patrimoine ou d'identifier le bénéficiaire du paiement d'une assurance-vie).

Les mesures liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle exigent qu'une entité déclarante vérifie l'identité de son client, comprenne la nature de la relation d'affaires et effectue un contrôle continu. Les mesures rigoureuses liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle permettent un contrôle continu plus efficace et aident les entités déclarantes à être convaincues que les opérations et/ou les activités sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients. Les entités déclarantes qui connaissent leurs clients et leurs activités sont mieux en mesure d'évaluer leur niveau de risque lié au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes, et de cibler et de transmettre les déclarations des opérations effectuées qui peuvent être douteuses.

D'autres lacunes cernées par le GAFI comprennent le fait de ne pas avoir d'exigence d'évaluation des nouvelles technologies avant leur lancement et l'absence de couverture des cartes prépayées à utilisation libre, d'entreprises étrangères de services monétaires ou d'entreprises qui font le commerce des monnaies virtuelles.

Cette évaluation a indiqué que le Canada était maintenant assujéti à ce qui est appelé un « processus de suivi accru ».

process.” This FATF process exists for countries with deficiencies in their AML/ATF regimes. Currently, Canada is required to report annually on its progress toward addressing the deficiencies identified in the 2015–16 mutual evaluation. A number of these deficiencies stem from Canada’s AML/ATF Regime not reflecting the ongoing modernization of the financial sector.

Modernization of the financial sector

Financial technology, or “FinTech,” refers to companies using technology to make financial services more effective and efficient. The various business models used to support or deliver new payment method services (e.g. prepaid cards, Internet and mobile payment services) have the advantage of helping people withdraw and convert funds more quickly than through traditional channels, including conducting international transactions in real time. While providing benefits to consumers, the new business models can complicate monitoring as well as make it difficult for authorities to follow the money trail. Also, transactions conducted through the Internet allow a certain degree of anonymity that can potentially be exploited by money launderers or terrorist activity financiers.

The Act and the associated regulations were originally intended for traditionally offered financial services, and “brick and mortar” institutions. With the financial industry increasingly moving to the digital world, it is necessary to update the legal framework to ensure no loopholes emerge (e.g. prepaid cards, virtual currency, foreign MSBs) that could be exploited by criminals without stifling innovation in the financial sector.

Prepaid cards

Open-loop prepaid cards (i.e. cards that run on a payment card network and are not restricted for use only at a particular merchant or a group of merchants, such as a shopping centre gift card) provide access to funds that are paid in advance by the cardholder or a third party. These cards are not necessarily connected to a bank account, and the verification of cardholder identity varies from one financial institution to another. The wide variety of funding options also means that the origins of funds are difficult to trace and it is difficult to ascertain whether or not the money is from a legitimate source (e.g. some cards can be anonymously loaded with cash at a third party reseller location, such as a Canada Post office).

Ce processus du GAFI existe pour les pays qui ont d’importantes lacunes dans leurs régimes de LRPC/FAT. À l’heure actuelle, le Canada doit présenter un rapport annuel sur ses progrès pour corriger les lacunes indiquées dans l’évaluation mutuelle de 2015-2016. Un certain nombre de ces lacunes découlent du fait que le régime canadien de LRPC/FAT ne tient pas compte de la modernisation continue du secteur financier.

Modernisation du secteur financier

La technologie financière, ou « FinTech », renvoie aux sociétés qui utilisent la technologie pour rendre les services financiers plus efficaces. Les divers modèles commerciaux utilisés pour appuyer ou offrir les nouveaux services de méthode de paiement (par exemple les cartes prépayées, les services de paiement par Internet et les services de paiement mobiles) ont l’avantage d’aider les personnes à retirer et à convertir des sommes plus rapidement qu’au moyen des voies traditionnelles, y compris des opérations internationales en temps réel. En plus d’offrir des avantages aux consommateurs, les nouveaux modèles d’entreprise peuvent compliquer le contrôle tout en rendant la tâche difficile aux autorités qui souhaitent faire le suivi de l’argent. De plus, les opérations menées par Internet permettent un certain niveau d’anonymat qui pourrait être exploité par les personnes qui recyclent les produits de la criminalité et qui financent les activités terroristes.

La Loi et les règlements connexes visaient à l’origine les services financiers offerts traditionnellement et les institutions traditionnelles ayant des établissements physiques. Comme l’industrie financière devient de plus en plus numérique, il est nécessaire de mettre à jour le cadre légal pour faire en sorte qu’il n’y ait pas d’échappatoire (par exemple les cartes prépayées, la monnaie virtuelle, les entreprises étrangères de services monétaires) qui pourrait être exploitée par les criminels sans freiner l’innovation dans le secteur financier.

Cartes prépayées

Les cartes prépayées à utilisation libre (c’est-à-dire les cartes qui fonctionnent sur un réseau de cartes de paiement et qui ne sont pas limitées à un marchand ou un groupe de marchands précis, comme les cartes-cadeaux d’un centre d’achat) donnent accès à des fonds qui sont payés à l’avance par le titulaire de la carte ou un tiers. Ces cartes ne sont pas nécessairement liées à un compte bancaire, et la vérification de l’identité de leur titulaire varie d’une institution financière à l’autre. La vaste gamme d’options de financement signifie également que l’origine des fonds est difficile à retracer et qu’il est difficile de vérifier si l’argent provient d’une source légitime (par exemple, de façon anonyme, il est possible d’ajouter un montant d’argent sur certaines cartes chez un revendeur tiers, comme Postes Canada).

Virtual currency

The evolving financial services landscape is further influenced by virtual currencies, especially decentralized digital payment systems, like Bitcoin, that operate outside the traditional financial system. A virtual currency is a medium of exchange that allows for value to be held and exchanged in an electronic, non-physical manner; is not a fiat currency (i.e. the official currency of a country); has the intended purpose of being exchanged for real and virtual goods and services; and allows peer-to-peer transfers.

Virtual currencies can be “centralized,” in that they are issued and controlled by a single company or entity, or “decentralized,” in that there is no central authority that creates or manages them (e.g. Bitcoin). Rather, these tasks are managed collectively by the network of some virtual currency users.

In addition, virtual currencies can be “convertible” or “non-convertible,” depending on whether they can be exchanged for funds. Convertible virtual currencies are vulnerable to abuse for money laundering and terrorist activity financing purposes because they allow greater levels of anonymity, or in some cases complete anonymity, when compared to traditional non-cash payment methods. Virtual currencies can be accessed globally via online or mobile systems. They allow for the rapid transfer of funds within or across borders, oftentimes without any intermediary; are generally characterized by non-face-to-face customer relationships; and can circumvent the physical “brick and mortar” financial system entirely. Due to these characteristics, virtual currencies are increasingly being used to facilitate fraud and cybercrime, and to purchase illicit goods and services on the dark Web.

Foreign MSBs

The Internet and new payment methods provide an opportunity for foreign entities without a place of business in Canada to offer MSB services in Canada. These businesses are at risk of being exploited by money launderers and/or terrorist financiers, but the current AML/ATF framework was not envisioned to capture transactions conducted using non-traditional, Internet-based methods. This represents a gap in Canada’s legal framework and an uneven playing field for Canadian domestic competitors, who are required to abide by the Act.

Issues

First established in 2000–01, Canada’s AML/ATF Regime must regularly adapt and evolve to changes in its

Monnaie virtuelle

Le contexte changeant des services financiers est influencé par la monnaie virtuelle, en particulier les systèmes de paiement numériques décentralisés, comme Bitcoin, qui fonctionnent à l’extérieur du système financier traditionnel. Une monnaie virtuelle est un moyen d’échange qui permet à une valeur d’être détenue et échangée de façon électronique et non physique, n’est pas une monnaie fiduciaire (c’est-à-dire cours légal d’un pays), a pour but d’être échangée pour des produits et services réels et virtuels, et permet les transferts de pair à pair.

Les monnaies virtuelles peuvent être « centralisées », c’est-à-dire qu’elles sont émises et contrôlées par une seule compagnie ou entité, ou « décentralisées », lorsqu’il n’y a pas d’autorité centrale qui les crée ou les gère (par exemple le Bitcoin). Ces tâches sont plutôt gérées collectivement par le réseau de certains utilisateurs de la monnaie virtuelle.

De plus, la monnaie virtuelle peut être « convertible » ou « non convertible », selon qu’elle puisse être échangée ou non contre des fonds. La monnaie virtuelle convertible est exposée aux abus quant au recyclage des produits de la criminalité et au risque de financement des activités terroristes parce qu’elle permet un grand niveau d’anonymat, voire un anonymat total, comparativement aux méthodes de paiement traditionnelles non en espèces. Il est possible d’avoir accès à la monnaie virtuelle à l’échelle mondiale au moyen des systèmes en ligne ou mobiles. Elle permet le transfert rapide de fonds à l’intérieur ou à l’extérieur des frontières, souvent sans intermédiaire; elle est en général qualifiée de relation sans rencontre en personne avec le client; et elle peut contourner complètement le système financier traditionnel. En raison de ses caractéristiques, la monnaie virtuelle est de plus en plus utilisée pour faciliter la fraude et la cybercriminalité et pour acheter des produits et services illégaux dans le Web profond.

Entreprises étrangères de services monétaires

Les paiements par Internet et les nouvelles méthodes de paiement donnent la possibilité aux entités étrangères qui n’ont pas un lieu d’affaires au Canada d’offrir leurs services monétaires au Canada. Ces entreprises risquent d’être exploitées par les personnes qui recyclent les produits de la criminalité ou financent les activités terroristes, mais le cadre actuel de LRPC/FAT n’a pas été prévu pour porter sur les opérations menées au moyen des méthodes non traditionnelles fondées sur Internet. Cela représente une lacune dans le cadre juridique du Canada et des règles du jeu inégales pour les concurrents canadiens qui sont tenus d’observer la Loi.

Enjeux

Créé pour la première fois en 2000-2001, le régime canadien de LRPC/FAT doit être adapté régulièrement et

operating environment (e.g. to account for technological advancements like virtual currency or in response to ongoing modernization of the financial sector).

The Act was amended through the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* to strengthen the AML/ATF Regime and align it with international standards. In 2015–16, the FATF evaluated Canada’s AML/ATF Regime, and identified a number of deficiencies.

Regulatory changes are needed to operationalize some of the legislative changes, close loopholes in Canada’s AML/ATF Regime, and address a number of the deficiencies outlined by the FATF.

Objectives

The amendments will

- strengthen Canada’s ability to combat money laundering and terrorist activity financing activities;
- operationalize changes to the Act and close gaps in Canada’s AML/ATF Regime;
- help improve reporting entities’ compliance with regulatory requirements;
- help improve the monitoring and enforcement efforts of FINTRAC;
- improve Canada’s compliance with international standards; and
- adopt minor technical changes.

Description

The amendments make the following changes:

- The regulatory amendments update the requirements for reporting entities to perform customer due diligence and help bring them in line with FATF recommendations.
- Currently, reporting entities may conduct their own identity verification or rely on information collected by an agent or an affiliate. This provision is expanded to allow a reporting entity to rely on customer identification information that has already been obtained by other reporting entities. To rely on identity verification information from a third party, a reporting entity is required to obtain information on the method of identity verification used and the information referred to as soon as feasible, among other requirements (i.e. be satisfied that the information is valid and current).

il évolue au rythme des changements de son environnement d’exploitation (par exemple afin de tenir compte des progrès technologiques, comme la monnaie virtuelle, ou en réponse à la modernisation continue du secteur financier).

La Loi a été modifiée au moyen de la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2017* afin de renforcer le régime de LRPC/FAT et de l’harmoniser aux normes internationales. En 2015-2016, le GAFI a évalué le régime canadien de LRPC/FAT et a cerné un certain nombre de lacunes.

Des changements réglementaires sont requis afin de mettre en œuvre certaines des modifications législatives, d’éliminer les échappatoires dans le régime canadien de LRPC/FAT et de corriger un certain nombre des lacunes indiquées par le GAFI.

Objectifs

Les modifications :

- renforceront la capacité du Canada à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le risque de financement des activités terroristes;
- mettront en œuvre les modifications législatives et corrigeront les lacunes du régime canadien de LRPC/FAT;
- aideront les entités déclarantes à respecter les exigences réglementaires;
- aideront à améliorer les efforts de surveillance et d’application de la loi du Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE);
- amélioreront la conformité du Canada avec les normes internationales;
- adopteront des changements techniques mineurs.

Description

Les modifications engendrent les changements suivants :

- Les modifications législatives mettent à jour les exigences envers les entités déclarantes quant au devoir de vigilance à l’égard de la clientèle et les aligneront sur les recommandations du GAFI.
- Actuellement, les entités déclarantes peuvent effectuer leur propre vérification de l’identité ou se fier aux informations recueillies par un représentant ou une filiale. Cette disposition est élargie pour permettre à une entité déclarante de s’en remettre à l’information d’identification du client déjà obtenue par d’autres entités déclarantes. Pour pouvoir se fier aux renseignements sur la vérification de l’identité fournis par une tierce partie, l’entité déclarante est tenue d’obtenir de l’information sur la méthode de vérification de l’identité utilisée et les renseignements renvoyés dès que possible, entre autres exigences (il faut être convaincu que les renseignements sont valides et à jour).

A reporting entity can also rely on identity verification information from a foreign affiliate. To do so, the reporting entity is required to assess the level of risk associated with the country where the third party operates (e.g. is it a member of the FATF, does the country have a similar AML/ATF regime in place). These measures increase flexibility for reporting entities when carrying out customer identity verification and decrease duplication of efforts.

- The life insurance sector has been issuing loans (e.g. mortgages, loans against the amount of an insurance policy) for quite some time. Currently, this sector is not subject to the same record keeping, reporting, and customer due diligence requirements with respect to similar products as other financial entities³ (e.g. the requirement to keep client information records or records related to customer due diligence for loan accounts). The amendments require the life insurance sector to follow these requirements, and ensure that the life insurance sector is treated the same as other reporting entities under Canada's AML/ATF Regime that offer similar loan products.
- Anonymity of ownership and control can facilitate money laundering and terrorist activity financing, as well as complicate the seizure of the proceeds of crime during investigations. Beneficial owners are the persons who directly or indirectly own or control 25% or more of a company. However, the legal owners of a company or trust may not be the actual persons who own or control the company or trust (i.e. it might be necessary to search through several layers of information to uncover the ultimate owners).

The collection and verification of beneficial ownership information by reporting entities is an important step in mitigating the risk of money laundering and terrorist activity financing and ultimately in protecting the integrity of Canada's financial system. Currently, when a company wants to open an account, the Regulations require reporting entities to obtain its beneficial ownership information; to take reasonable measures to confirm the accuracy of this information; and to keep the information up to date on an ongoing basis when the risk is high. However, the Regulations do not explicitly state that reporting entities must take steps to confirm the accuracy of new information as it comes in or as it is updated over time. The amendments make this requirement explicit.

³ Under the PCMLTFA, financial entities include all Canadian banks, foreign banks in Canada, and full service and lending foreign bank branches in Canada; financial services cooperatives, savings and credit unions and caisses populaires that are regulated by a provincial Act; trust companies and loan companies; departments, agents and mandataries of the Crown that accept deposit liabilities when providing financial services to the public.

Une entité déclarante peut aussi s'en remettre à l'information de vérification de l'identité obtenue d'une entreprise étrangère affiliée. Pour se faire, l'entité déclarante est tenue d'évaluer le niveau de risque associé à l'endroit où la tierce partie exerce ses activités (par exemple le pays est-il membre du GAFI, ou bien le pays a-t-il en place un régime de LRPC/FAT semblable?). Ces mesures accroissent la souplesse des entités déclarantes lors de l'exercice de vérification de l'identité des clients et diminuent le dédoublement des efforts.

- Le secteur de l'assurance-vie consent des prêts (par exemple des hypothèques ou des prêts sur le montant d'une police d'assurance) depuis un certain temps. Actuellement, ce secteur n'est pas assujéti aux mêmes obligations pour la tenue de documents, la déclaration et le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle que les autres entités financières³ pour des produits semblables (par exemple les exigences de garder des documents de renseignements sur les clients ou liés au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour des comptes de prêts). Les modifications imposent au secteur de l'assurance-vie de suivre ces exigences et veille à ce qu'il soit traité de la même façon que les autres entités déclarantes sous le régime canadien de LRPC/FAT qui offrent des produits de prêts semblables.
- L'anonymat de la propriété et du contrôle peut faciliter le recyclage de produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ainsi que compliquer la saisie des produits de la criminalité au cours d'enquêtes. Les propriétaires bénéficiaires sont les personnes qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, 25 % ou plus d'une entreprise. Toutefois, les propriétaires légaux d'une entreprise ou d'une fiducie pourraient ne pas être les personnes réelles qui possèdent ou contrôlent l'entreprise ou la fiducie (c'est-à-dire qu'il serait peut-être nécessaire d'effectuer des recherches approfondies pour découvrir le véritable propriétaire).

La collecte et la vérification de l'information sur la propriété effective par les entités déclarantes sont une étape importante dans l'atténuation du risque attribuable au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes et protègent l'intégrité du système financier du Canada. Actuellement, lorsqu'une entreprise veut ouvrir un compte, le Règlement exige des entités déclarantes qu'elles obtiennent les renseignements sur la propriété effective, qu'elles

³ En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, les entités financières comprennent les suivantes : les banques canadiennes, les banques étrangères au Canada, les succursales d'une banque étrangère au Canada qui offrent des prêts et des services complets, les coopératives de services financiers, les caisses d'épargne et de crédit, les caisses populaires régies par une loi provinciale, les sociétés de fiducie et de prêts, les ministères et les mandataires de la Couronne qui acceptent les dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

- The amendments exempt financial entities from the requirement to conduct customer identification for certain low-risk customers (e.g. large companies that are listed on the Toronto Stock Exchange). For example, the reporting entity would not have to confirm that the company exists, as long as they are satisfied that the corporation exists (i.e. it is common knowledge) and are confident that every person who deals with them on behalf of the corporation is actually authorized to do so. However, all other requirements apply, including record keeping, ongoing monitoring and reporting.
- In June 2016, the Regulations were amended to require reporting entities to keep a record of any “reasonable measures” they have taken in cases where they were unsuccessful in meeting certain obligations. The Act and the Regulations explicitly state when reasonable measures must be taken to meet an obligation. For example, when a reporting entity asks a client whether they are a politically exposed person⁴ (PEP) or the head of an international organization and they refuse to answer, the reporting entity must record that the client was asked, the date the question was asked and that the client refused to answer. These actions represent the “reasonable measures taken.”

Following the coming into force of these new requirements in June 2017, it was determined (through stakeholder feedback) that this measure is too onerous, and imposes a significant administrative burden on reporting entities. This amendment repeals the requirement to keep a record of the unsuccessful reasonable measures taken.

- The Regulations currently require that documents used to verify customer identity be “original, valid and current” and must not include a scanned or photocopied document. The prohibition on the use of scanned/photocopied documents is repealed, and the requirement for an original document is amended to require instead an “authentic, valid and current” document.
- Life insurance brokers or agents can act as a facilitator between other life insurance brokers or agents and life insurance companies. These entities are referred to as managing general agents (MGAs), where they act as facilitators between brokers and insurers, typically offering services to assist with contracting of insurance agents and commission payments, facilitate the flow of information between insurer and agent, and providing

prennent des mesures raisonnables pour valider l’exactitude des renseignements et qu’elles gardent les renseignements à jour en permanence lorsque le risque est élevé. Toutefois, le Règlement ne stipule pas expressément que les entités déclarantes doivent prendre des mesures pour assurer l’exactitude des nouveaux renseignements, tandis qu’ils arrivent et sont mis à jour au fil du temps. Les modifications rendent cette exigence explicite.

- Les modifications permettent d’exempter les entités financières de la nécessité d’effectuer l’identification de certains clients à faible risque (par exemple les grandes entreprises inscrites à la Bourse de Toronto). À titre d’exemple, l’entité déclarante n’aurait pas à valider que l’entreprise existe, tant et aussi longtemps que l’existence de celle-ci peut être vérifiée facilement (c’est-à-dire que la connaissance de son existence est du savoir commun) et qu’elle est certaine que chaque personne avec qui elle fait affaire et qui agit au nom de l’entreprise est autorisée à le faire. Toutefois, toutes les autres exigences s’appliquent, y compris la tenue de documents, le contrôle continu et la déclaration.
- En juin 2016, le Règlement a été modifié pour exiger des entités déclarantes qu’elles tiennent un dossier sur les « mesures raisonnables » qu’elles ont prises pour les cas pour lesquels elles n’ont pu répondre à certaines obligations. La Loi et le Règlement stipulent expressément les cas où des mesures raisonnables doivent être prises pour répondre à une obligation. À titre d’exemple, lorsqu’une entité déclarante demande à un client s’il est une personne politiquement vulnérable⁴ (PPV) ou un dirigeant d’une organisation internationale et qu’il refuse de répondre, l’entité doit enregistrer le fait qu’elle a posé la question au client, le fait que celui-ci a refusé de répondre et la date de cet événement. Ces actions représentent des « mesures raisonnables prises ».

Après l’entrée en vigueur de ces nouvelles exigences en juin 2017, il a été déterminé (par la rétroaction des intervenants) que cette mesure était trop exigeante et imposait un fardeau administratif trop important sur les entités déclarantes. Cette modification abroge l’exigence de tenir un dossier sur les mesures raisonnables entreprises, mais infructueuses.

- Le règlement actuel exige que les documents utilisés pour valider l’identité du client soient « originaux, valides et à jour » et qu’ils n’incluent pas de copies

⁴ Politically exposed persons (PEPs) are foreign or domestic persons who are, or have been, entrusted with prominent public functions. PEPs include heads of state, senior politicians, senior government, judicial or military officials, senior executives of state-owned corporations and important political party officials. Because of their prominent and influential positions, and their increased possible access to large sums of funds, PEPs may pose a greater risk for money laundering or terrorist activity financing.

⁴ Les personnes politiquement vulnérables (PPV) sont des nationaux ou des étrangers qui exercent ou qui ont exercé d’importantes fonctions publiques. Les PPV incluent des chefs d’État, des politiciens de haut rang, de hauts fonctionnaires, des magistrats ou des militaires de haut rang, des dirigeants d’entreprises publiques ainsi que de hauts responsables de partis politiques. En raison de leur position privilégiée et influente et de leurs possibilités accrues d’accéder à des sommes importantes d’argent, les PPV sont susceptibles d’être plus à risque d’entreprendre des activités de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes.

training to, and compliance oversight of, insurance agents.

Currently, when a life insurance broker or agent is acting on behalf of another life insurance broker, agent or company, it is subject to the requirements of the Act and its regulations as a reporting entity even though they do not insure risks. The amendments clarify that when a life insurance broker or agent is acting in the capacity of a managing general agency agreement or associate general agent, it is not a reporting entity.

The amendments help address and close the gaps that exist in Canada's AML/ATF Regime, including regulating new business models and technologies and addressing new emerging risks.

- MSBs will now include domestic and foreign businesses that are “dealing in virtual currency.” These “dealing in” activities include virtual currency exchange services and value transfer services. As required of all MSBs, persons and entities dealing in virtual currencies would need to fulfill all obligations, including implementing a full compliance program and registering with FINTRAC. In addition, any reporting entity in any sector that receives \$10,000 or more in virtual currency (e.g. receiving deposits, any form of payment) would have record keeping, identification and reporting obligations.

These amendments serve to mitigate the money laundering and terrorist activity financing vulnerabilities of virtual currency in a way that is consistent with the existing legal framework, while not unduly hindering innovation. For this reason, the amendments are targeted at persons or entities engaged in the business of dealing in virtual currencies, and not virtual currencies themselves.

numérisées ou photocopiées. L'interdiction d'utiliser des documents numérisés ou photocopiés est abrogée, et l'exigence d'un document original est modifiée pour plutôt demander un document « authentique, valide et à jour ».

- Des courtiers d'assurance-vie ou des mandataires peuvent agir en tant que facilitateurs entre les courtiers ou mandataires d'assurance-vie et les sociétés d'assurance-vie. Ces entités sont appelées agents généraux gestionnaires (AGG) lorsqu'elles agissent en tant que facilitatrices entre les courtiers et les assureurs en offrant des services qui aident à passer des marchés d'agents d'assurance et de versements de commissions, qui facilitent le flux d'information entre l'assureur et le mandataire, à offrir une formation aux agents d'assurance et à assurer une surveillance de la conformité de ceux-ci.

Actuellement, lorsqu'un courtier ou un mandataire d'assurance-vie agit au nom d'un autre courtier ou mandataire, il est assujéti aux exigences de la Loi et à son règlement à titre d'entité déclarante même s'il n'assure pas les risques. Les modifications clarifient que lorsqu'un courtier ou un mandataire d'assurance-vie agit à titre d'entente d'organisme général de gestion ou d'agent général délégué, il n'est pas une entité déclarante.

Les modifications permettent de répondre aux lacunes du régime canadien de LRPC/FAT et de les combler, y compris la réglementation de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles technologies, et elles fournissent une réponse à des risques nouveaux.

- Les ESM comprennent dorénavant les entreprises nationales et étrangères qui se livrent au « commerce de monnaie virtuelle ». Ces activités comprennent des services d'échange de monnaie virtuelle et de transfert de valeurs. Tout comme les ESM, les personnes ou les entités qui se livrent au commerce de la monnaie virtuelle devraient s'acquitter de toutes les obligations, y compris la mise en œuvre d'un programme complet de conformité et l'inscription auprès du CANAFE. De plus, toute entité déclarante de n'importe quel secteur qui reçoit 10 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle (par exemple des dépôts ou toute forme de paiement) se verrait imposer les obligations de tenue de documents, d'identification et de déclaration.

Ces modifications sont conçues pour atténuer les vulnérabilités de la monnaie virtuelle liées au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes de manière cohérente avec le cadre juridique en place, sans pour autant nuire à l'innovation. Pour cette raison, les modifications ciblent les personnes et les entités qui font des affaires au moyen de la monnaie virtuelle, et non la monnaie virtuelle comme telle.

- Prepaid payment products (e.g. prepaid cards) are treated similarly to bank accounts for the purposes of the regulations. Therefore, financial entities issuing prepaid payment products are subject to customer due diligence requirements (e.g. verifying the identity of their clients, keeping records, and reporting suspicious transactions related to a prepaid payment product account) similar to when a bank account is being opened. The amendments do not apply to issuers of products restricted to use at a particular merchant or group of merchants, such as a shopping centre gift card.
- Domestic MSBs (i.e. a business in Canada that offers the following services to the public: foreign exchange dealing, money transferring and/or cashing or selling money orders, travellers' cheques or anything similar, as well as dealing in virtual currencies) are captured as reporting entities by the Act and its regulations. However, similar foreign businesses that offer these same financial services directly to people located in Canada are not currently subject to obligations under the Act or Regulations. The amendments provide obligations for foreign businesses that direct (e.g. target, advertise, have a Canadian domain name) and provide services to people located in Canada, but do not have a place of business in Canada, such as those offering such services through the Internet.

This change ensures that domestic and foreign MSBs are required to fulfill the same obligations (e.g. register with FINTRAC, exercise customer due diligence, report transactions, and keep records) for the same activities.

Furthermore, the amendments ensure that a foreign MSB's registration is revoked if, after having been issued an administrative monetary penalty (AMP) for non-compliance, it fails to pay the penalty associated with it, thus making it ineligible to do business in Canada. Canadian financial entities are prohibited from opening or maintaining an account for, or having a correspondent banking relationship with, an unregistered foreign MSB.

As part of their compliance program, reporting entities are required to conduct a risk assessment of their vulnerability to money laundering and terrorist activity financing. The criteria (e.g. an entity's business relationships, products, delivery channels or geographic locations) that must be considered in this risk assessment are listed in the Regulations. This list is amended to make it clear that the assessment of products and their delivery channels must be included in an assessment of the risks associated with the use of new technologies prior to their launch.

- Currently, low-risk activities for dealers in precious metals and stones, such as manufacturing jewellery, are exempt from reporting obligations. This exemption is expanded to capture other types of manufacturing

- Les produits d'accès prépayé (par exemple les cartes prépayées) sont traités de façon semblable aux comptes bancaires aux fins de la réglementation. Par conséquent, les entités financières qui émettent des produits d'accès prépayé sont assujetties aux exigences en matière de devoir de vigilance à l'égard des clients (par exemple la vérification de l'identité du client, la tenue de documents et la déclaration d'opérations douteuses liées à un compte de produit d'accès prépayé). Les modifications ne s'appliquent pas aux émetteurs de produits dont l'utilisation est restreinte à certains marchands ou groupes de marchands, tels que les cartes-cadeaux des centres commerciaux.
- Les ESM nationales (c'est-à-dire une entreprise au Canada qui offre les services suivants au public : des opérations de change de devises, le transfert d'argent ou l'émission ou le rachat de mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables et le commerce de la monnaie virtuelle) sont enregistrées en tant qu'entités déclarantes selon la Loi et son règlement. Toutefois, des entreprises étrangères semblables qui offrent ces mêmes services financiers directement aux personnes situées au Canada ne sont actuellement pas assujetties aux obligations en vertu de la Loi ou du Règlement. Les modifications prévoient des obligations pour les entreprises étrangères qui dirigent (par exemple qui ciblent, qui font de la publicité, qui détiennent un nom de domaine canadien) et qui fournissent des services aux personnes situées au Canada, mais qui n'y ont pas un lieu d'affaires, comme ceux qui offrent les services en question par Internet.

Ce changement fait en sorte que les ESM nationales et étrangères ont les mêmes obligations (par exemple s'enregistrer auprès du CANAFE, exercer leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, déclarer les déclarations et assurer la tenue de documents) pour les mêmes activités.

De plus, les modifications veillent à ce que l'inscription d'une ESM étrangère soit révoquée si, après avoir reçu une pénalité administrative pécuniaire (PAP) pour non-conformité, elle omet de payer la pénalité qui y est associée, rendant ainsi cette entreprise inadmissible à faire des affaires au Canada. Il serait interdit aux entités financières canadiennes d'ouvrir ou de maintenir un compte pour une ESM étrangère non inscrite ou d'avoir une relation de correspondant bancaire avec elle.

Dans le cadre de leur programme de conformité, les entités déclarantes doivent effectuer une évaluation du risque de leur vulnérabilité face au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes. Les critères (par exemple les relations d'affaires d'une entité, ses produits, ses moyens de distribution et son emplacement géographique) qui doivent être considérés dans cette évaluation sont énumérés

processes that may also involve the use or consumption of precious metals and stones (e.g. diamonds used to manufacture drill bits), consistent with the original policy intent.

- Accountants are captured by the Act's record keeping and identity verification requirements when they undertake certain activities on behalf of their clients. The types of activities (e.g. receiving or paying funds; purchasing or selling securities, real properties or business assets) that trigger these requirements are listed in the Regulations. The Regulations are amended to clarify that accountants who are authorized to provide bankruptcy services or act as an insolvency practitioner would not be subject to the requirements of the Act.
- The Regulations require that reporting entities treat multiple cash transactions and electronic funds transfers (EFTs) performed by or on behalf of the same client within a 24-hour period as a single transaction when they total \$10,000 or more. However, the existing regulatory provision specifies that only transactions that are less than \$10,000 be included in this aggregation. This has resulted in complex transaction monitoring to exclude cash transactions of \$10,000 or more.

The amendments clarify that multiple transactions performed by an individual or entity within a 24-hour period are considered as a single transaction for reporting purposes when they total \$10,000 or more, and that only one report should be submitted to capture all transactions within a 24-hour period that collectively meet or surpass this threshold. The new formula simplifies the way reporting entities submit reports under the 24-hour rule.

The amendments also ensure that the 24-hour rule applies to beneficiaries of multiple transactions (e.g. where deposits or transfers are received by the same person and the aggregate amount over a 24-hour period is \$10,000 or more). In addition, these amendments clarify that any cash transactions that a reporting entity receives in the aggregate amount of \$10,000 or more, regardless of its corporate structure, must be reported.

- The amendments require certain reporting entities (e.g. financial entities, securities dealers, and money services businesses) to take reasonable measures to determine the sources of a politically exposed person's wealth. The amount of a client's accumulated funds or wealth should appear to be reasonable and consistent with the information provided, and doubts about the origin of such funds or wealth have to be satisfied before a reporting entity proceeds with the relationship or permits transactions to occur.
- Currently, when a reporting entity has reasonable grounds to suspect that a financial transaction is related to the commission or attempted commission of a money laundering or terrorist activity financing

dans le Règlement. Cette liste est modifiée pour clarifier que l'évaluation des produits et de leurs voies de distribution doit être incluse dans l'évaluation des risques associés à l'utilisation de nouvelles technologies avant le lancement de celles-ci.

- Actuellement, les activités de risque faible pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, comme la fabrication de bijoux, sont exemptées des obligations de déclaration. Cette exemption est élargie pour inclure d'autres types de processus de fabrication qui peuvent nécessiter l'utilisation de métaux précieux et de pierres précieuses (par exemple les diamants utilisés pour la fabrication de fleurets), conformément à l'intention initiale de la politique.
- Les comptables sont assujettis aux exigences de tenue de documents et de vérification de l'identité, dans le cadre de la Loi, lorsqu'ils entreprennent des activités au nom de leurs clients. Les types d'activités (par exemple la réception ou le paiement de fonds et l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'actifs commerciaux) qui déclenchent ces obligations sont énumérés dans le Règlement. Le Règlement est modifié pour clarifier que les comptables qui sont autorisés à fournir des services de faillite ou à agir à titre de professionnels de l'insolvabilité ne seraient pas assujettis à cette loi.
- Le Règlement exige que les entités déclarantes traitent les multiples opérations en espèce et téléversements effectuées par la même personne ou au nom du même client en une période de 24 heures comme une seule opération, lorsqu'elles équivalent à 10 000 \$ ou plus. Toutefois, la disposition réglementaire existante précise que seules les opérations de moins de 10 000 \$ sont incluses dans cette agrégation. Cette situation se traduit par une surveillance compliquée des opérations qui exclut celles faites en espèces de 10 000 \$ ou plus.

Les modifications clarifient que les opérations multiples effectuées par une personne ou une entité à l'intérieur d'une période de 24 heures sont considérées comme une seule opération, aux fins de déclaration, lorsqu'elles totalisent 10 000 \$ ou plus. Un seul rapport devrait être soumis incluant toutes les opérations au cours de la période qui, collectivement, atteignent ou dépassent ce seuil. La nouvelle formule simplifie pour les entités déclarantes la façon de soumettre les rapports dans le cadre de la règle des 24 heures.

Les modifications assureraient aussi que la règle des 24 heures s'applique aux bénéficiaires d'opérations multiples en espèces (par exemple les cas où une même personne reçoit des dépôts ou des transferts d'argent dont le montant totalise 10 000 \$ ou plus, au cours d'une période de 24 heures). De plus, ces modifications clarifient que toute opération d'une somme en espèce totalisant 10 000 \$ ou plus reçue par une entité déclarante, peu importe sa structure organisationnelle, doit être déclarée.

offence, it has 30 days to file a suspicious transaction report with FINTRAC. “Reasonable grounds to suspect” are determined by what is reasonable in that particular reporting entity’s circumstances, including normal business practices and systems within their industry.

The Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations are modified to clarify the policy intent for this requirement and align it with international standards. After taking certain measures (such as conducting an assessment of the transaction) to be able to establish that there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission or attempted commission of a money laundering or terrorist activity financing offence, the suspicious transaction report must be submitted to FINTRAC as soon as practicable. In practice, this means that the report would only be filed after a reporting entity has taken appropriate measures to establish that there are reasonable grounds for suspicion. This is already the current standard practice for many reporting entities; however, it must be clarified in the regulatory text for legal certainty and to clarify the expectation that suspicious transaction reports must be submitted promptly.

- Currently, the Regulations only require that the prescribed reporting entities (e.g. financial entities, casinos, money services businesses) that send an EFT (i.e. a wire transfer) document information about the transaction. Reporting entities that are intermediaries in a transaction (i.e. that send EFTs that are initiated by other reporting entities) or that receive an EFT are now required to keep records of, and include information about the transaction. This change ensures that this information remains with the electronic funds transfer throughout the payment chain, and ensures that reporting entities have all of the relevant transaction information to detect and report suspicious transactions. The amendments improve compliance, monitoring and enforcement efforts.
- There are seven schedules to the Regulations that set out the types of information that reporting entities have to provide to FINTRAC. With the widespread prevalence of online financial transactions between consumers and financial intermediaries, and the emergence of new technologies that facilitate online transactions, there is a need to update these schedules to require reporting entities to submit information that reflects current practices (e.g. online identifiers and email addresses).
- MSBs must renew their registration with FINTRAC every two years, on the anniversary of the original registration, and provide supporting documentation to support the renewal. *The Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration*

- Les modifications exigent que certaines entités déclarantes (par exemple les entités financières, les courtiers en valeurs mobilières et les entreprises de services monétaires) prennent des mesures raisonnables pour déterminer la source de la richesse d’une personne politiquement vulnérable. Le montant accumulé de fonds ou de richesse d’un client devrait être raisonnable et cohérent avec les renseignements fournis et tout doute sur l’origine de ces fonds ou de cette richesse doit être dissipé avant qu’une entité déclarante poursuive la relation ou permette l’opération.
- Actuellement, lorsqu’une entité déclarante a des motifs raisonnables de soupçonner qu’une opération financière est une infraction ou une tentative d’infraction liée au recyclage des activités de la criminalité ou au financement des activités terroristes, elle a 30 jours pour présenter une déclaration d’opération douteuse au CANAFE. Les « motifs raisonnables de soupçon » sont déterminés par les circonstances de l’entité déclarante, y compris les usages et systèmes normaux en affaires au sein de l’industrie.

Le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes est modifié pour clarifier l’intention de la politique à l’égard de cette exigence et pour l’harmoniser avec les normes internationales. Après avoir pris certaines mesures (comme une évaluation de l’opération) pour s’assurer qu’il y a des motifs raisonnables de soupçonner une infraction ou la tentative d’une infraction liée au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes, l’opération douteuse doit être déclarée au CANAFE, dès que possible. Ainsi, en pratique, le rapport ne sera déposé que trois jours après qu’une entité déclarante ait pris les mesures appropriées pour établir qu’il y a des motifs raisonnables de soupçon. Il s’agit d’une pratique normale déjà établie pour beaucoup d’entités déclarantes. Toutefois, elle doit être précisée dans le texte réglementaire pour assurer une certitude sur le plan juridique et pour clarifier qu’on s’attend à une transmission rapide des déclarations d’opérations douteuses.

- Actuellement, le Règlement exige seulement que les entités déclarantes visées (par exemple entités financières, casinos, entreprises de services monétaires) qui envoient un télévirement documentent les renseignements sur l’opération. Les entités déclarantes qui sont l’intermédiaire d’une opération (qui envoient les télévirements qui ont été entrepris par d’autres entités déclarantes) ou qui reçoivent un télévirement doivent maintenant tenir des documents sur la transaction et inclure les renseignements à ce sujet. Ce changement fait en sorte que ces renseignements demeurent dans le télévirement tout au long de la chaîne de paiement et que les entités déclarantes ont tous les renseignements pertinents sur les opérations afin de détecter toutes les opérations douteuses et les déclarer. Les modifications

Regulations are amended to provide flexibility for when the registration renewal is to take place during the two-year period and reduce the type of information that needs to be submitted (e.g. fax number).

Finally, the following technical amendments are also adopted:

- repealing and replacing obsolete references in the regulatory text;
- improving the organization of the text, making it easier for regulatees to find and understand the requirements that apply to them;
- updating the schedules to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* to reflect new and updated obligations (e.g. to include businesses dealing in virtual currency); and
- updating the reference to the “Canadian Institute of Chartered Accountants” in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* to “Chartered Professional Accountants of Canada,” in light of the recent process of unification of the accounting profession.

Additional amendments (not part of the draft amendments published in the Canada Gazette, Part I) — Cross-border currency reporting

There are currently requirements to provide information (through declaration forms) on currency and monetary instruments (e.g. cash, cheques) crossing the border when the total amount equals or exceeds \$10,000. Through the Department of Finance Canada’s internal review of the

améliorent les efforts de conformité, de surveillance et d’application de la loi.

- Il y a sept annexes dans le Règlement qui désignent les types de renseignements que les entités déclarantes doivent transmettre au CANAFE. Avec le rôle prépondérant des opérations financières en ligne entre les consommateurs et les intermédiaires financiers et l’apparition de nouvelles technologies qui facilitent ces opérations, il est nécessaire de mettre à jour ces annexes pour exiger des entités déclarantes qu’elles soumettent les renseignements qui reflètent les pratiques courantes (par exemple l’identification en ligne et les adresses de courriel).
- Les ESM doivent renouveler leur inscription auprès du CANAFE tous les deux ans, à l’anniversaire de l’inscription initiale, et fournir des documents pour appuyer ce renouvellement. Le *Règlement sur l’inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* est modifié pour offrir plus de souplesse pour le moment de renouvellement au cours des deux années et pour réduire le type d’information à fournir (par exemple le numéro de télécopieur).

Enfin, les modifications techniques qui suivent seraient adoptées :

- abrogation et remplacement des références désuètes dans le texte réglementaire;
- amélioration de la structure du texte pour aider les personnes réglementées à trouver et à comprendre les exigences qui s’appliquent à elles;
- mise à jour des annexes du *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* pour refléter les nouvelles obligations mises à jour (par exemple celle d’inclure les activités d’affaires réalisées au moyen de monnaie virtuelle);
- mise à jour de la référence l’« Institut canadien des comptables agréés » dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* à « comptables professionnels agréés du Canada » compte tenu de l’unification de la profession comptable.

D’autres modifications (ne faisant pas partie des modifications préliminaires publiées dans la Partie I de la Gazette du Canada) — Déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces

Il y a également des exigences de fournir des renseignements (à l’aide de formulaires de déclaration) sur les espèces et les instruments monétaires (par exemple espèces, chèques) franchissant la frontière lorsque le montant total est égal ou est supérieur à 10 000 \$. Selon

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations (associated with the transportation of currency into and out of Canada), it was found that improvements could be made to the declaration forms to clarify the overall movement of currency. These amendments require that new information be provided by individuals, couriers, and companies (e.g. armoured car companies) involved in the transportation of currencies and monetary instruments across the border. Travellers will be required to fill out three out of four fields⁵ in the existing declaration forms, and courier and armoured car companies involved in the transportation of currencies and monetary instruments will be required to fill out seven out of nine additional fields with information that should already be known during their ordinary course of business. These changes would allow FINTRAC to receive and analyze additional information on the movement of currency across the border that would be validated at the border by the Canada Border Services Agency as delegated under Part II of the Act.

	New Additional Information Requested
Individual travellers	Dates of travel; transit destinations; purpose of import; purpose of export
Couriers and armoured car companies	Full name and address of entity shipped to/from; ultimate origin of funds; transit points; ultimate destination of funds; purpose of import; purpose of export; nature of business; country of registration; full name and permanent address of person or entity shipped to/from including information on intermediaries where applicable

Regulatory and non-regulatory options considered

Maintain status quo

Maintaining the status quo was determined not to be viable, given that without these regulatory changes, deficiencies in Canada's AML/ATF Regime would remain in place. This would compromise the integrity of Canada's financial system and the security and safety of Canadians at home and abroad. Furthermore, not addressing deficiencies in compliance with FATF standards would have significant adverse consequences for Canada.

Non-regulatory options

Canada's AML/ATF Regime is set in legislation and regulations. To close loopholes and address the deficiencies

l'examen interne par le ministère des Finances Canada du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* (associé au transport d'espèces à l'intérieur et à l'extérieur du Canada), des améliorations pourraient être apportées aux formulaires de déclaration afin d'éclairer le mouvement global des espèces. Ces modifications nécessitent que de nouveaux renseignements soient fournis par les particuliers, les messagers et les entreprises (par exemple les entreprises de véhicules blindés) participant au transport transfrontalier d'espèces et d'instruments monétaires. Les voyageurs seront tenus de remplir trois des quatre champs supplémentaires⁵ dans les formulaires de déclaration existants, et les entreprises de messagerie et de véhicules blindés se livrant au transport d'espèces et d'instruments monétaires seront tenues de remplir sept des neuf champs supplémentaires avec l'information qui devrait être connue dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise. Ces changements permettraient au CANAFE de recevoir et d'analyser des renseignements supplémentaires sur le mouvement transfrontalier des espèces que l'Agence des services frontaliers du Canada, en tant que déléguée, validerait à la frontière en vertu de la partie II de la Loi.

	Nouveaux renseignements supplémentaires demandés
Voyageurs individuels	Date de voyage, destination de transit, but de l'importation, but de l'exportation
Entreprises de messagerie et de véhicules blindés	Nom complet et adresse des entités destinataire et expéditrice; origine ultime de fonds, lieux de transit, destination ultime des fonds, but de l'importation, but de l'exportation, nature de l'entreprise, pays d'inscription, nom complet et adresse permanente des personnes ou des entités destinataire et expéditrice, y compris les renseignements sur les intermédiaires, s'il y a lieu.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Maintien du statu quo

Il a été établi que le maintien du statu quo n'était pas viable, puisque sans ces changements réglementaires, les lacunes dans le régime canadien de LRPC/FAT demeuraient. Cette situation compromettrait l'intégrité du système financier et la sécurité des Canadiens à l'échelle nationale et à l'étranger. De plus, si les lacunes ne sont pas corrigées pour les rendre conformes aux normes du GAFI, des conséquences négatives importantes pour le Canada s'ensuivraient.

Options non réglementaires

Le régime canadien de LRPC/FAT est établi dans la Loi et les règlements. Afin d'éliminer les échappatoires et de

⁵ Different fields will apply when currency is imported vs. exported (i.e. "purpose of import" vs. "purpose of export").

⁵ Des champs différents s'appliqueront lorsque les espèces sont importées ou exportées (c'est-à-dire le « but de l'importation » par rapport au « but de l'exportation »).

identified by the FATF, there is no other option available but to amend the regulations.

corriger les lacunes indiquées par le GAFI, il n'y a pas d'autres options que de modifier les règlements.

Benefits and costs

Costs, Benefits and Distribution		10-Year PV Total 2019–2028 (2012 Price Year)	Annualized Average
A. Quantified impacts			
Benefits			
<i>Measure</i>	<i>Stakeholder</i>		
Simplified customer due diligence	Industry	\$277,998	\$39,581
Repeal of requirement to document reasonable measures taken		\$1,413,701	\$201,279
Low-risk customer due diligence for dealers in precious metals and stones and accountants		\$175,999	\$25,058
Total benefits		\$1,867,698	\$265,918
Costs			
<i>Measure</i>	<i>Stakeholder</i>		
24-hour rule	Industry	\$8,285,547	\$1,179,676
Verifying beneficial ownership information accuracy		\$453,728	\$64,601
CDD for life insurance companies with regard to loans		\$1,051,261	\$149,676
Assessing the risk of new developments before launch		\$6,198,170	\$882,480
Source of wealth of politically exposed persons		\$2,183,778	\$310,921
Customer due diligence for prepaid cards		\$2,778,903	\$395,653
Updated reporting schedules		\$39,911,124	\$5,682,446
Requirements for businesses dealing in virtual currency		\$270,112	\$38,458
Cross-border currency reporting		Industry	\$16,784
	Individuals (travellers across the border)	\$126,744	\$18,046
Updates to IT systems and compliance program	Government (FINTRAC)	\$8,591,971	\$1,223,303
Total costs		\$69,868,122	\$9,947,650
Net costs		\$68,000,424	\$9,681,732
B. Qualitative impacts			
Positive impacts			
<p>A strong and effective AML/ATF Regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business. Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors. The willingness of businesses and individuals to invest in Canada could be negatively affected if Canada were viewed as weak on combating money laundering and terrorist activity financing or if Canada were to have a reputation for being a safe haven for raising terrorist funds.</p> <p>A strong reputation with regards to an effective AML/ATF Regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business overseas.</p>			

Avantages et coûts

Coûts, avantages et distribution		VA totale sur 10 ans 2019-2028 (prix de 2012)	Coût moyen calculé sur une année
A. Conséquences quantifiées			
Avantages			
<i>Mesure</i>	<i>Intervenant</i>		
Devoir de vigilance simplifié à l'égard de la clientèle	Industrie	277 998 \$	39 581 \$
Annulation de l'exigence de documenter les mesures raisonnables prises		1 413 701 \$	201 279 \$
Devoir de vigilance à faible risque à l'égard de la clientèle pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses et les comptables		175 999 \$	25 058 \$
Total des avantages		1 867 698 \$	265 918 \$
Coûts			
<i>Mesure</i>	<i>Intervenant</i>		
Règle des 24 heures	Industrie	8 285 547 \$	1 179 676 \$
Vérifier l'exactitude des renseignements sur la propriété effective		453 728 \$	64 601 \$
Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour les sociétés d'assurance-vie par rapport aux prêts		1 051 261 \$	149 676 \$
Évaluer le risque des nouveaux progrès avant le lancement		6 198 170 \$	882 480 \$
Origine de la richesse des personnes politiquement vulnérables		2 183 778 \$	310 921 \$
Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour les cartes prépayées		2 778 903 \$	395 653 \$
Annexes de déclaration à jour		39 911 124 \$	5 682 446 \$
Exigences visant les entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle		270 112 \$	38 458 \$
Déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces		Industrie	16 784 \$
	Particuliers (voyageurs transfrontaliers)	126 744 \$	18 046 \$
Mises à jour des systèmes de TI et du programme de conformité	Gouvernement (CANAFE)	8 591 971 \$	1 223 303 \$
Total des coûts		69 868 122 \$	9 947 650 \$
Coûts nets		68 000 424 \$	9 681 732 \$
B. Conséquences qualitatives			
Conséquences positives			
<p>Un excellent régime efficace de LRPC/FAT est un moyen de dissuasion contre la criminalité. Il améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada. Ainsi, la confiance dans le système financier canadien augmente, ce qui le rend attrayant pour l'investissement et le commerce. Les investisseurs cherchent des possibilités d'investissement dans des endroits qui ont un environnement de criminalité relativement faible et qui sont stables sur les plans politique et économique, entre autres facteurs. La volonté des entreprises et des particuliers à investir au Canada pourrait subir des conséquences négatives si ces derniers considéraient que le Canada ne lutte pas suffisamment contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement terroriste ou si le Canada avait la réputation d'être un refuge pour le financement des activités terroristes.</p> <p>Une excellente réputation en ce qui concerne un régime efficace de LRPC/FAT aide les institutions financières canadiennes à éviter les obstacles réglementaires contraignants et les coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'étranger.</p>			

Costs

As a result of these amendments, reporting entities are expected to carry an estimated \$54 million (PV) in compliance costs and \$7.1 million (PV) in administrative costs for an estimated \$61.1 million (PV) in total costs over a 10-year period (or \$8.7 million annually). There are approximately 30 000 reporting entities, all of which are businesses. Non-reporting entities (i.e. armoured truck companies) impacted by the amendments to the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* will see an increase in administrative costs in the amount of \$16,784 (PV), while individuals travelling across the border will face a \$126,744 (PV) cost.

These costs primarily stem from internal information management and information technology (IM/IT) system changes that would be required to support the implementation of these amendments (e.g. to account for the changes to the 24-hour rule); the associated updates that would be required to reporting entities' internal policies and procedures (e.g. to improve the accuracy of beneficial ownership information); and the provision of additional documents to FINTRAC if asked in a compliance examination (e.g. to fulfill the changes being made to the schedules to the Regulations).

While there have been a number of changes between the draft and final versions of the Regulations, this variance does not affect the costing estimates. This is because much of the relief provided by the changes to the draft amendments alleviates compliance burden stemming from the Act, and was therefore not monetized (e.g. the time no longer required to determine and input "purpose of transfer" for EFTs) nor included in the cost-benefit analysis presented at the prepublication stage. Furthermore, stakeholders have informed Department of Finance Canada officials that the costs associated with updating IM/IT systems and internal procedures are the same despite any reductions in reporting requirements reflected in the final version of the amendments. Reporting entities advised that the costs are generally fixed for large IM/IT updates that serve to map the various elements of the amendments, and that reducing the number of mandatory fields might only marginally reduce the costs. While implementation of the amendments will be phased in, reporting entities will begin assuming costs immediately in preparation for their coming into force one or two years later.

Coûts

En raison de ces modifications, les entités déclarantes devraient engager une somme d'environ 54 millions de dollars (VA) en coûts de conformité et de 7,1 millions de dollars (VA) en coûts d'administration pour des coûts totaux d'environ 61,1 millions de dollars (VA) sur une période de 10 ans (ou 8,7 millions de dollars par année). Il existe environ 30 000 entités déclarantes, qui sont toutes des entreprises. Les entités non déclarantes (par exemple les entreprises de véhicules blindés) touchées par les modifications au *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* verront une augmentation des coûts administratifs de l'ordre de 16 784 \$ (VA), tandis que les personnes qui franchissent la frontière assumeront un coût de 126 744 \$ (VA).

Ces coûts découlent principalement des changements aux systèmes de gestion de l'information et de la technologie de l'information (GI-TI) internes qui seront requis pour appuyer la mise en œuvre de ces modifications (par exemple pour tenir compte des changements à la règle des 24 heures), des mises à jour connexes qui seront requises aux politiques et aux procédures internes des entités déclarantes (par exemple pour améliorer l'exactitude des renseignements sur la propriété effective), et de la fourniture de documents supplémentaires au CANAFE s'il en faisait la demande au cours d'un examen de la conformité (par exemple pour appliquer les changements apportés aux annexes du Règlement).

Bien qu'il y ait eu un certain nombre de changements entre les versions préliminaire et finale du Règlement, cet écart ne touche pas les estimations de coûts. Il en est ainsi parce qu'une bonne partie de l'allégement fourni par les changements aux modifications préliminaires allège le fardeau de conformité découlant de la Loi et n'a donc pas été monétisée (par exemple le moment n'étant plus requis pour déterminer et entrer le « but du transfert » pour les télévirements) ni incluse dans l'analyse coûts-avantages présentée au stade de la publication préalable. En outre, les intervenants ont informé les représentants du ministère des Finances Canada que les coûts associés à la mise à jour des systèmes de GI-TI et les procédures internes sont les mêmes malgré les réductions des exigences en matière de déclaration reflétées dans la version finale des modifications. Les entités déclarantes ont avisé que les coûts sont généralement fixes pour les mises à jour importantes de la GI-TI qui sert à dresser la liste des divers éléments des modifications et que la réduction du nombre de champs obligatoires pourrait seulement réduire marginalement les coûts. Même si la mise en œuvre des modifications sera réalisée graduellement, les entités déclarantes commenceront à assumer les coûts immédiatement en vue de leur entrée en vigueur un an ou deux plus tard.

Resource implications for the Government of Canada

Additional costs will be incurred by FINTRAC to operationalize and enforce these amendments in order to adapt FINTRAC's IT systems and enhance its compliance program. Budget 2019 provided FINTRAC with \$9.7 million (2019 dollars) over 5 years and \$0.5 million (2019 dollars) per year ongoing to implement the regulatory amendments, covering all of the systems-related costs. FINTRAC will be re-allocating \$15.9 million over 4 years beginning in 2019–2020 from existing reference levels in support of this initiative. This translates to \$8,591,971 (PV) of costs over 10 years (2012 dollars, PV).

Benefits

The Department of Finance Canada has estimated that the amendments will introduce \$1.9 million (PV) in total cost savings to business over 10 years. The majority of other benefits, however, cannot be quantified. These include reputational, economic and national security benefits.

The amendments strengthen Canada's AML/ATF Regime and enhance its effectiveness by improving customer due diligence standards; closing loopholes; improving compliance, monitoring and enforcement; and strengthening information sharing. The amendments also enhance the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and disclosure recipients, which should better assist them in their investigations. Strong AML/ATF policies help to deter and detect money laundering and terrorist activity financing offences.

The amendments also improve compliance with the FATF international standards and help Canada meet the necessary requirements to exit the enhanced follow-up process. Meeting these standards improves the integrity of the global AML/ATF framework, positively impacts Canada's international reputation, and can lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. The methodology and assumptions used to calculate the costing estimates are available upon request.

“One-for-One” Rule

Canada's obligations to meet the FATF's international standards are non-discretionary in nature (due to the potential for punitive consequences in the event Canada

Conséquences sur les ressources pour le gouvernement du Canada

Les coûts supplémentaires seront engagés par le CANAFE pour mettre en œuvre et appliquer ces modifications afin d'adapter les systèmes de TI du CANAFE et améliorer son programme de conformité. Le budget fédéral de 2019 a prévu pour le CANAFE 9,7 millions de dollars (dollars de 2019) sur 5 ans et 0,5 million de dollars (dollars de 2019) par année afin de mettre en œuvre les modifications réglementaires, couvrant tous les coûts liés au système. Le CANAFE réattribuera 15,9 millions de dollars sur 4 ans à compter de 2019-2020 à partir des niveaux de référence existants à l'appui de cette initiative, ce qui se traduit par 8 591 971 \$ (VA) des coûts sur 10 ans (dollars de 2012, VA).

Avantages

Le ministère des Finances Canada a estimé que les modifications ajouteraient une somme de 1,9 million de dollars (VA) en économie des coûts totaux (VA) sur 10 ans pour les entreprises. Toutefois, il n'est pas possible de quantifier la majorité des autres avantages. Ils comprennent les avantages économiques, pour la réputation et pour la sécurité nationale.

Les modifications renforceront le régime canadien de LRPC/FAT et amélioreront son efficacité en renforçant les normes portant sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, en éliminant les échappatoires, en améliorant la conformité, la surveillance et l'application de la loi et en renforçant l'échange de renseignements. Les modifications améliorent aussi la qualité et la portée des communications des renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes de renseignements compétents, ce qui les aidera à faire leurs enquêtes. D'excellentes politiques de LRPC/FAT aident à dissuader et à détecter les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Les modifications amélioreront également la conformité aux normes internationales du GAFI et aideront le Canada à respecter les exigences nécessaires pour quitter le processus de suivi accru. Le respect de ces normes accroît l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT, a une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et pourrait donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire reliée au régime de LRPC/FAT des autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. La méthodologie et les hypothèses employées pour calculer les estimations de coûts sont disponibles sur demande.

Règle du « un pour un »

Les obligations du Canada de respecter les normes internationales du GAFI sont non discrétionnaires (en raison de la possibilité des conséquences punitives dans

fails to meet them). Other jurisdictions' perception of Canada has tangible impacts on Canadian businesses. If Canada is not aligned with the FATF standards or is perceived by its international peers as making insufficient progress on its AML/ATF Regime generally, there could be negative reputational consequences for Canada's financial sector, as well as increased costs for Canadian financial institutions.

By its nature, including the need to be aligned with FATF standards and effectively detecting and deterring crimes, Canada's legislative and regulatory framework for combating money laundering and terrorist activity financing imposes an unavoidable burden on reporting entities.

The total net annualized administrative cost increase for affected businesses is estimated at \$464,586. The annualized administrative cost increase per affected business is estimated to be \$20. As Canada is required to make the majority of these amendments, costed at \$463,098, in order to comply with FATF standards, they are considered non-discretionary in nature and are therefore exempt from the requirement to offset under the "One-for-One" Rule. This means that an equal amount of administrative burden would not have to be offset two years after these amendments are made.

However, the amendments to the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, which are not related to Canada complying with its international obligations, will result in an estimated \$1,488 total annualized administrative cost increase on businesses (\$24 per business, for approximately 62 affected businesses) and are therefore considered an IN under the "One-for-One" Rule. Therefore, these amounts will need to be offset within two years under the "One-for-One" Rule. The impacted businesses have not been consulted on the "One-for-One" Rule calculations, beyond the scope of the consultation that occurred during the prepublication comment period.

These costs were estimated by using the Treasury Board Secretariat's Regulatory Cost Calculator and the relevant monetization parameters for "One-for-One" Rule reporting.

Small business lens

The amendments impact small businesses; therefore, the small business lens applies. It is assumed that roughly 24 000 small businesses are impacted by this proposal. The total incremental administrative and compliance costs imposed on small businesses are estimated at

l'éventualité où le Canada ne les respecte pas). La perception du Canada par les autres administrations a des répercussions concrètes sur les entreprises canadiennes. Si le Canada n'harmonise pas son régime de réglementation avec les normes du GAFI ou que ses pairs internationaux estiment qu'il ne réalise pas suffisamment de progrès dans son régime de LRPC/FAT de façon générale, il pourrait y avoir des conséquences négatives pour la réputation du secteur financier du Canada, en plus de coûts accrus pour les institutions financières canadiennes.

De par sa nature, y compris la nécessité qu'il soit harmonisé avec les normes du GAFI et de détecter et de dissuader efficacement les crimes, le cadre législatif et réglementaire du Canada pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes impose inévitablement un fardeau aux entités déclarantes.

L'augmentation totale nette des coûts administratifs annuels pour les entreprises touchées est évaluée à 464 586 \$. L'augmentation des coûts administratifs annuels par entreprise touchée est estimée à 20 \$. Étant donné que le Canada doit adopter la plus grande partie de ces modifications, évaluées à 463 098 \$, afin de se conformer aux normes du GAFI, elles sont considérées comme non discrétionnaires et elles ne comportent pas l'exigence de compensation en vertu de la règle du « un pour un ». Ainsi, un montant équivalent du fardeau administratif ne devrait pas être compensé deux ans après l'adoption de modifications.

Toutefois, les modifications au *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, qui ne sont pas liées au respect par le Canada de ses obligations internationales, entraîneront, selon les estimations, 1 488 \$ en augmentation des coûts administratifs annuels sur les entreprises (24 \$ par entreprise pour environ 62 entreprises touchées) et sont donc considérés comme compensés conformément à la règle du « un pour un ». Par conséquent, ces montants devront être compensés dans les deux ans conformément à la règle du « un pour un ». Les entreprises touchées n'ont pas été consultées sur les calculs de la règle du « un pour un » au-delà de la portée de la consultation qui a eu lieu pendant la période de commentaires avant la publication.

Ces coûts ont été estimés au moyen du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et des paramètres pertinents de monétisation pour la déclaration de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

Puisque les modifications touchent les petites entreprises, la lentille des petites entreprises s'applique. Environ 24 000 petites entreprises devraient être touchées par cette proposition. Le total des coûts administratifs et des coûts supplémentaires liés à la conformité imposés aux petites

\$54,088,046 ([PV], \$7,700,922 annualized average), which is equivalent to \$326 per small business impacted (PV).

These costs stem from internal IM/IT systems changes required to support the implementation of these amendments; the associated updates to reporting entities' internal policies and procedures; and the additional reporting of information and provision of documents to FINTRAC.

Finance Canada is not able to provide a flexibility analysis for small businesses because the amendments are being made to comply with FATF standards, which, while not legally binding, Canada is expected to follow. Finance Canada recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide a phased implementation approach for compliance with the new requirements. While this does not constitute a special consideration for small businesses alone, it should be noted that impacts on business, of which small businesses constitute approximately 80%, have been considered in establishing compliance requirements.

Furthermore, a number of amendments are being introduced to reduce regulatory burden on all businesses. Only a fraction of the burden relief has been quantified, as most of the burden being offset stems from requirements that are in the Act and not directly in the regulations.

- The repeal of the requirement to keep a record of the unsuccessful reasonable measures taken decreases the number of records a reporting entity must produce and retain.
- The flexibility for when an MSB must renew its registration and the reduction in the amount of information that needs to be submitted greatly simplifies the registration process, as MSBs no longer have to follow a formula to determine the registration timeline.
- The expansion of the exemption for low-risk activities for dealers in precious metals and stones to capture additional types of manufacturing processes involving the use or consumption of precious metals and stones decreases the number of records and reports these entities must produce and submit.
- The exemption for accountants who only act as a trustee in bankruptcy services or as an insolvency practitioner from being subject to the requirements of the Act eliminates the need for them to produce records and submit reports, among other requirements.
- The ability for a reporting entity to rely on customer identification that has already been performed by other unaffiliated entities decreases duplication of efforts, and speeds up the customer due diligence process.

entreprises est estimé à 54 088 046 \$ ([VA], coût moyen de 7 700 922 \$ calculé sur une année), équivalant à 326 \$ par petite entreprise touchée.

Ces coûts découlent des changements aux systèmes de GI-TI internes requis pour appuyer la mise en œuvre de ces modifications, des mises à jour connexes aux politiques et aux procédures internes des entités déclarantes, et de la déclaration de renseignements et de la fourniture de documents supplémentaires au CANAFE.

Le ministère des Finances Canada n'est pas en mesure de fournir une analyse de la marge de manœuvre pour les petites entreprises parce que les modifications sont apportées pour respecter les normes du GAFI qui, même si elles ne sont pas exécutoires, devraient être suivies par le Canada. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements; il adoptera donc une approche de mise en œuvre graduelle pour se conformer aux nouvelles exigences. Même si cela ne constitue pas une considération spéciale visant uniquement les petites entreprises, il convient de noter que les conséquences sur les entreprises, dont les petites entreprises constituent environ 80 %, ont été prises en considération dans l'établissement des exigences en matière de conformité.

En outre, un certain nombre de modifications sont adoptées pour réduire le fardeau réglementaire de toutes les entreprises. Seule une fraction de l'allègement du fardeau a été quantifiée, puisque la majeure partie du fardeau qui est compensée découle des exigences prévues dans la Loi et non directement dans les règlements.

- L'abrogation de l'exigence de conserver un dossier des mesures raisonnables infructueuses prises diminue le nombre de dossiers qu'une entité déclarante doit produire et conserver.
- La marge de manœuvre dans l'éventualité où une ESM doit renouveler son inscription et la réduction de la quantité de renseignements devant être présentés simplifie grandement le processus d'inscription, puisque les ESM n'ont plus à suivre une formule pour établir le délai d'inscription.
- L'accroissement de l'exemption aux activités à faible risque pour les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses afin de saisir d'autres types de processus de fabrication portant sur l'utilisation ou la consommation de métaux précieux et de pierres précieuses diminue le nombre de dossiers et de rapports que ces entités doivent produire et envoyer.
- L'exemption visant les comptables qui offrent uniquement des services en matière de faillite ou les professionnels de l'insolvabilité aux exigences de la Loi élimine la nécessité pour eux de produire des dossiers et de présenter des rapports, entre autres exigences.

- The exemption for reporting entities from the requirement to conduct customer due diligence for certain low-risk customers decreases the number of records that must be produced, and speeds up the customer due diligence process.
- The repeal of the prohibition on the use of scanned or photocopied documents addresses the challenge of identifying clients in an online, or non-face-to-face, context. The Regulations currently prohibit the use of scanned or photocopied documents, which, as reporting entities have informed Finance Canada, greatly complicates the on-boarding of customers in an online environment.
- The exemption of MGAs from the requirements of the Act eliminates the need for them to produce records and submit reports, among other requirements.
- La capacité, pour une entité déclarante, de s'en remettre à l'identification des clients qui a déjà été effectuée par d'autres entités non affiliées, diminue le dédoublement des efforts et accélère le processus relatif au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
- L'exemption des entités déclarantes de l'exigence d'assumer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour certains clients à faible risque diminue le nombre de dossiers qui doivent être produits et accélère le processus relatif au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
- L'abrogation de l'interdiction d'utiliser des documents numérisés ou photocopiés aborde le défi d'identification des clients dans un contexte en ligne ou en leur absence. À l'heure actuelle, le Règlement interdit l'utilisation de documents numérisés ou photocopiés, ce qui, comme les entités déclarantes en ont informé le ministère des Finances Canada, complique grandement l'intégration des clients dans un environnement en ligne.
- L'exemption des agents généraux gestionnaires des exigences de la Loi élimine la nécessité pour eux de produire des dossiers et de présenter des rapports, entre autres exigences.

Consultation

In December 2011, Finance Canada released a formal consultation paper on its website. The paper covered a wide range of proposed measures that serve to strengthen Canada's AML/ATF framework, and was open for public comment for a period of 71 days. Over 50 submissions were received from a wide range of reporting sectors and industry associations representing financial entities (banks, credit unions and trust companies), life insurance companies, securities dealers, MSBs, accountants, lawyers, casinos, real estate agents and dealers in precious metals and stones. A large majority of the submissions were supportive of the proposed measures, and some submissions included additional proposals. Finance Canada had follow-up meetings with private sector representatives to discuss their submissions.

Due to the high volume of measures proposed in the consultation paper, implementation of the required changes was divided into two sets of regulatory amendments. The first set of amendments was made to the regulations in 2016, and was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 29, 2016. This proposal represents the second set of amendments to the Regulations.

Consultation

En décembre 2011, le ministère des Finances Canada a rendu public un document de consultation officiel sur son site Web. Le document portait sur une vaste gamme de mesures proposées qui renforceront le cadre canadien de LRPC/FAT, et il a fait l'objet de commentaires du public pendant une période de 71 jours. Plus de 50 présentations ont été reçues de nombreux secteurs de déclarations et d'associations industrielles qui représentaient des entités financières (banques, coopératives de crédit et sociétés de fiducie), des sociétés d'assurance-vie, des courtiers en valeurs mobilières, des entreprises de services monétaires (ESM), des comptables, des avocats, des casinos, des agents immobiliers et des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses. La grande majorité des présentations appuyaient les mesures proposées et certaines présentations comportaient d'autres propositions. Le ministère des Finances Canada avait organisé des réunions de suivi avec des représentants du secteur privé pour discuter de leur présentation.

En raison du grand volume de mesures proposées dans le document de consultation, la mise en œuvre des changements requis a été divisée en deux ensembles de modifications réglementaires. Le premier ensemble de modifications a été apporté aux règlements en 2016 et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2016. La présente proposition représente le deuxième ensemble des modifications au Règlement.

From 2013 to 2015, Finance Canada implemented a targeted consultation strategy on both sets of the proposed amendments, which was supported by the use of discussion papers and informal discussions with key reporting entities (e.g. financial entities) impacted by the proposed amendments. In 2015–16, additional consultations were undertaken with financial institutions regarding virtual currency regulatory policy proposals.

In 2018–2019, proposed amendments to the three schedules of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* were broadly discussed at the Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Financing.⁶ Financial institutions and armoured car companies who are involved in the courier and shipping of currency were also invited to comment on the proposed changes. The feedback received indicated support for these changes, or were neutral.

Publication in the Canada Gazette, Part I

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 9, 2018, followed by a 90-day comment period that ended on September 7, 2018. Finance Canada used the prepublication consultation period as an opportunity to engage stakeholders, address their questions and concerns regarding the amendments, and gather preliminary feedback. This process allowed stakeholders to provide more in-depth submissions at the end of the consultation period.

Finance Canada, in collaboration with FINTRAC and the Office of the Superintendent of Financial Institutions, hosted more than 30 meetings over 90 days with all reporting entity sectors. At the end of the consultation period, Finance Canada received 48 unique submissions from a diverse range of stakeholders, including law enforcement agencies, and reporting entities (i.e. financial entities, life insurance companies, securities dealers, money services businesses, accountants).

The policy intent of the amendments was generally well received by stakeholders, who expressed support for strengthening Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime. Stakeholders also expressed

De 2013 à 2015, le ministère des Finances Canada a entrepris une stratégie de consultation ciblée sur les deux ensembles de modifications proposées qui étaient appuyées par l'utilisation de documents de discussion et de discussions informelles avec les entités déclarantes clés (par exemple les entités financières) touchées par les modifications proposées. En 2015-2016, d'autres consultations ont été entreprises avec les institutions financières en ce qui concerne les propositions de politique réglementaires sur la monnaie virtuelle.

En 2018-2019, les modifications proposées aux trois annexes du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* ont été vastement discutées au Comité consultatif sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes⁶. Les institutions financières et les entreprises de véhicules blindés qui se livrent aux activités de messagerie et d'expédition d'espèces ont également été invitées à formuler des commentaires sur les modifications proposées. La rétroaction reçue a indiqué un soutien à ces changements, ou les répondants étaient neutres.

Publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 juin 2018, ce qui a été suivi par une période de commentaires de 90 jours qui a pris fin le 7 septembre 2018. Le ministère des Finances Canada a profité de la période de consultation suivant la publication préalable pour mobiliser les intervenants, répondre à leurs questions et préoccupations concernant les modifications et recueillir la rétroaction préliminaire. Ce processus a permis aux intervenants d'offrir des présentations plus approfondies à la fin de la période de consultation.

Le ministère des Finances Canada, en collaboration avec le CANAFE et le Bureau du surintendant des institutions financières, a tenu plus de 30 réunions sur 90 jours avec tous les secteurs des entités déclarantes. À la fin de la période de consultation, le ministère des Finances Canada a reçu 48 présentations uniques de la part d'un éventail diversifié d'intervenants, y compris les organismes d'application de la loi et les entités déclarantes (soit les entités financières, les compagnies d'assurance-vie, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de services monétaires et les comptables).

L'intention stratégique des modifications a été en général bien reçue par les intervenants, qui ont donné leur appui au renforcement du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement

⁶ The Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Financing is a high-level discussion forum of public and private sector representatives to address emerging issues and provide general advice for Canada's overall anti-money laundering and anti-terrorist financing policy.

⁶ Le comité consultatif sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes est un forum de discussion de haut niveau de représentants des secteurs public et privé pour aborder les enjeux émergents et offrir des conseils généraux sur la politique globale du Canada sur la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

concerns related to implementation, with respect to privacy rights, administrative burden, the balance between prescriptive and risk-based regulatory requirements, as well as the potential for negative impacts to Canadian consumers and Canada's competitiveness. These are outlined below.

The constructive engagement from industry during the prepublication consultations has enabled Finance Canada and FINTRAC to better understand the practical implications of the amendments. As a result of this engagement and the formal submissions received, Finance Canada, in collaboration with FINTRAC, has made a number of changes to the draft version of the amendments to address concerns raised by stakeholders.

Changes following prepublication

1. Single transaction definition

Comments from financial entities: The feedback received indicated that many of the reporting entities supported the addition of aggregating transactions on the beneficiary of a financial transaction (e.g. EFTs or cash). That said, stakeholders indicated that extended third party scenarios (e.g. where two or more beneficiaries might receive transfers on behalf of another third party) under the 24-hour rule would be too difficult to implement and/or impossible to monitor.

Change: In response to the comments, the extended third party scenarios have been removed as the Department explores alternative risk-based measures to better monitor these types of transactions.

2. Electronic funds transfers

a. Purpose of transaction

Comments from financial entities, MSBs: The draft amendments introduced a requirement for reporting entities to provide a "purpose of transaction" for prescribed EFTs. Reporting entities indicated that a blanket requirement to collect information on the reason the EFT was being sent at the \$1,000 threshold was too burdensome. It was also noted that asking this question could raise privacy concerns from clients, impact timely service quality, and potentially have adverse effects on Canada's competitiveness in the payments sector.

des activités terroristes. Les intervenants ont également exprimé des préoccupations liées à la mise en œuvre en ce qui concerne les droits à la vie privée, le fardeau administratif, l'équilibre entre les exigences réglementaires axées sur les risques et les exigences prescriptives, ainsi que le potentiel de répercussions négatives pour les consommateurs canadiens et la concurrence du Canada, qui sont énoncées ci-dessous.

La mobilisation constructive de l'industrie pendant les consultations suivant la publication préalable a permis au ministère des Finances Canada et au CANAFE de mieux comprendre les incidences pratiques des modifications. À la suite de ce dialogue et des présentations officielles reçues, le ministère des Finances Canada, en collaboration avec le CANAFE, a apporté un certain nombre de modifications à la version préliminaire des modifications afin de répondre aux préoccupations soulevées par les intervenants.

Changements à la suite de la publication préalable

1. Définition de « seule opération »

Commentaires des entités financières : La rétroaction reçue a indiqué que nombre des entités déclarantes avaient soutenu l'ajout du regroupement des opérations sur les bénéficiaires d'une opération financière (par exemple les téléversements ou les espèces). Cela dit, les intervenants ont indiqué que les scénarios élargis de la tierce partie (par exemple lorsque deux bénéficiaires ou plus pourraient recevoir des transferts au nom d'un autre tiers), selon la règle des 24 heures, seraient trop difficiles à mettre en œuvre ou seraient impossibles à surveiller.

Changement : À la suite des commentaires, les scénarios élargis de la tierce partie ont été retirés, car le Ministère explore des mesures de rechange fondées sur les risques afin de mieux surveiller ces types d'opérations.

2. Téléversements

a. Objet de l'opération

Commentaires des entités financières, des ESM : Les modifications préliminaires ont instauré une exigence selon laquelle les entités déclarantes doivent fournir l'« objet de l'opération » pour les téléversements visés par règlement. Les entités déclarantes ont indiqué qu'une obligation générale de recueillir l'information sur la raison pour laquelle le téléversement au-delà du seuil de 1 000 \$ avait été envoyé était trop fastidieuse. Il a également été noté que cette question pourrait soulever des préoccupations liées à la vie privée, influencer sur la qualité du service en temps utile, et qu'elle a potentiellement des effets néfastes sur la concurrence canadienne dans le secteur des paiements.

Change: Following in-depth consultations with industry, the requirement to determine the purpose of all international and threshold EFTs has been removed, as it would be too onerous for reporting entities to comply with.

b. SWIFT MT-103

Comments from banks: The draft amendments removed the reference to “SWIFT MT-103 messages”⁷ from the definition of an EFT to make the Regulations more technologically neutral. The change was flagged as a concern by stakeholders because it was perceived as an expansion of the types of transfers that would be subject to AML/ATF obligations.

Change: The reference to “SWIFT MT-103 messages” has been re-introduced to provide clarity for stakeholders and the term “and their equivalent” was added to provide regulatory flexibility as SWIFT transitions to adopt the ISO 20022 standard⁸ and replace the MT-103 message type.

3. Life insurance companies

a. Loan products

Comments from life insurance companies: Stakeholders noted that some products that are commonly referred to as “policy loans” and “advance death benefits” could inadvertently be interpreted to mean a loan product under the proposed amendments. While the industry uses the term loan, these products are not actually loans, but merely advances on life insurance policies which clients are contractually entitled to.

Change: In response to stakeholder feedback and to clarify the policy intent, the amendments were changed to exclude non-collateralized loans, as well as low-risk collateralized loans (i.e. loans secured by the value of an insurance policy), such as those issued for the sole purpose of funding treatment of a terminal illness or those that are used for the sole purpose of funding the life insurance policy.

⁷ SWIFT is a messaging network that financial institutions use to securely transmit information and instructions through a standardized system of codes. SWIFT MT-103 is a payment message type/format used specifically for cross border/international wire transfers.

⁸ ISO 20022 is an information management methodology for electronic data interchange between financial institutions.

Changement : À la suite des consultations approfondies avec l'industrie, l'obligation de déterminer l'objet de tous les téléversements internationaux au-delà d'un certain seuil a été retirée, car il serait trop coûteux pour les entités déclarantes de s'y conformer.

b. Messages SWIFT MT-103

Commentaires des banques : Les modifications préliminaires ont retiré la mention aux « messages SWIFT MT-103 » dans la définition d'un téléversement afin de rendre le Règlement plus neutre sur le plan technologique⁷. Les intervenants ont signalé que la modification constitue une préoccupation parce qu'il était perçu comme un élargissement des types de transferts qui seraient assujettis aux obligations relatives à la LRPC/FAT.

Changement : La mention aux « messages SWIFT MT-103 » a été réintroduite pour offrir une clarté pour des intervenants et l'expression « et leur équivalent » a été rajoutée pour accorder une souplesse réglementaire pendant la transition de SWIFT à la norme ISO 20022 afin de remplacer le type de message MT-103⁸.

3. Société d'assurance-vie

a. Produits de prêt

Commentaires des sociétés d'assurance-vie : Les intervenants ont fait remarquer que certains produits communément appelés « avance sur la police » et « avance sur les prestations de décès » pourraient être interprétés par inadvertance comme un produit de prêt selon les modifications proposées. Bien que l'industrie utilise le terme « prêt », ces produits ne sont pas en fait des prêts, mais simplement des avances sur les polices d'assurance-vie auxquelles les clients ont droit par contrat.

Changement : Pour faire suite à la rétroaction des intervenants et clarifier l'intention de la police, les modifications ont été modifiées pour exclure les prêts non garantis et les prêts garantis à faible risque (soit des prêts garantis par la valeur d'une police d'assurance), tels que ceux émis à la seule fin du financement d'un traitement d'une maladie en phase terminale ou ceux utilisés uniquement pour financer la police d'assurance-vie.

⁷ SWIFT est un réseau de messages que les institutions financières utilisent pour transmettre de façon sécuritaire l'information et les instructions au moyen d'un système normalisé de codes. SWIFT MT-103 est un type ou format de message de paiement utilisé précisément pour les téléversements transfrontaliers et internationaux.

⁸ La norme ISO 20022 est une méthode de gestion de l'information pour les échanges de données électroniques entre les institutions financières.

b. Third parties

Comments from life insurance companies: Stakeholders expressed concern with the draft amendments that require an insurer to keep an information record in respect of the “person or entity that makes or is to make the payment and every person or entity on whose behalf the payment is made.” Life insurance companies noted that this proposed language could require identity verification and other obligations with respect to a third party with whom they did not have a business relationship (e.g. the payor of a policy who is not the policy holder).

Change: As a result of stakeholder feedback, the amendments were modified to clarify that the information record be created for the applicant or policy holder, who has a business relationship with the life insurance company. Accordingly, reporting entities would be required to keep an information record related to the applicant/policy holder and not the third party payor (unless the payor is also the applicant/policy holder).

c. Beneficiaries

Comments from life insurance companies: Stakeholders were concerned that the proposed requirement to identify the beneficiary prior to issuing the life insurance payout would conflict with other statutes (e.g. at the provincial/territorial level).

Change: The requirement was amended to exclude circumstances beyond the reporting entity’s control, due to which they cannot identify the beneficiary in the prescribed time period, to avoid any potential conflict between the Regulations and the requirements set out in provincial or territorial insurance legislation. For example, provincial insurance legislation requires the payment of a claim within 30 days after the insurer receives proof of the right of the claimant to receive payment. The changes would allow life insurance companies to issue the payment while they continue to identify the beneficiary.

4. Prepaid payment products and accounts

Comments from financial entities, MSBs, prepaid service providers: Stakeholders indicated that certain prepaid cards, such as those that are issued under corporate rebate programs, government, or emergency relief programs, and where the general public cannot load or reload funds onto the prepaid payment account themselves, should not be subject to the AML/ATF requirements because they do not represent a high risk for money laundering. The proposed

b. Tierces parties

Commentaire des sociétés d’assurance-vie : Les intervenants ont exprimé une préoccupation quant aux modifications préliminaires selon lesquelles un assureur doit conserver un dossier d’information à l’égard de la « personne ou entité qui fait ou fera le paiement et de la personne ou entité pour le compte de qui le paiement est fait ». Les sociétés d’assurance-vie ont noté que le libellé proposé pourrait requérir une vérification de l’identité et d’autres obligations concernant un tiers avec qui elles n’ont pas de relations commerciales (par exemple le débiteur d’une politique qui n’est pas un détenteur de police).

Changement : À la suite de la rétroaction des intervenants, les modifications ont été modifiées pour clarifier que le dossier de renseignement est créé pour le demandeur ou le détenteur de police, qui a une relation commerciale avec la société d’assurance-vie. En conséquence, les entités déclarantes seraient tenues de tenir un dossier de renseignements liés au demandeur et au détenteur de police et non au débiteur tiers (à moins que le débiteur soit également le demandeur et le détenteur de police).

c. Bénéficiaires

Commentaires des sociétés d’assurance : Les intervenants étaient préoccupés que l’exigence proposée afin d’identifier le bénéficiaire avant le paiement de l’émission d’assurance-vie entre en conflit avec d’autres lois (par exemple aux niveaux provincial et territorial).

Changement : L’exigence a été modifiée pour exclure les circonstances indépendantes de la volonté de l’entité déclarante, parce qu’elle ne peut pas identifier le bénéficiaire au cours de la période visée par règlement, afin d’éviter tout conflit potentiel entre le Règlement et les exigences énoncées dans la législation provinciale ou territoriale. Par exemple, en vertu des lois provinciales sur l’assurance, le paiement d’une réclamation dans un délai de 30 jours après que l’assureur reçoit la preuve du droit du réclamant de recevoir un paiement. Les changements permettraient aux sociétés d’assurance-vie d’émettre le paiement tout en continuant d’identifier le bénéficiaire.

4. Produits et comptes de paiement prépayés

Commentaires des entités financières, des ESM, des fournisseurs de services prépayés : Les intervenants ont indiqué que certaines cartes prépayées, telles que celles émises dans le cadre de programmes de remise aux entreprises, des programmes du gouvernement ou de secours d’urgence, et lorsque le grand public ne peut pas charger ou recharger leurs cartes dans le compte de paiement prépayé eux-mêmes, s’ils n’étaient pas assujettis aux exigences relatives à la

requirements to complete identity verification for each individual authorized user would significantly increase costs to employers and retailers, and reduce cardholders' ability to reload and reuse their prepaid card in an efficient and convenient way.

Change: The burden has been mitigated by exempting low-risk products as suggested by industry stakeholders. The amendments have been modified to exclude prepaid payment products that are part of a corporate retail rebate program, that can only be funded or reloaded by a public body, or that can only be funded or reloaded by a non-profit agency or registered charity for the purposes of humanitarian aid relief.

5. *Records and reporting schedules*

Comments from financial entities, MSBs, payment service providers, casinos: The feedback received expressed concern with the breadth of information required to be kept or reported. Stakeholders asked that the scope of the information be scaled back to reduce burden and costs. Specifically:

- That certain items proposed in the draft amendments be repealed from both record keeping requirements as well as reporting Schedules, such as new “telephone number” and “every other known detail” requirements; and
- That the “if known” concept be articulated differently, to clarify that the information is only applicable if it was “obtained in the ordinary course of business.” “Obtained in the ordinary course of business” presents a lower threshold for the reporting entities to meet, and therefore is a less burdensome requirement.

Change: The amendments have been modified to remove items from both record keeping and reporting obligations to reduce burden and reverted, in most cases, to pre-existing obligations. For example, the following items have been removed:

- broad items such as “every other known detail;”
- purpose of transaction for EFTs;
- new telephone number and new date of birth requirements;
- a record outlining the reasons a reporting entity was concerned with tipping off clients that a suspicious transaction or attempted suspicious transaction was going to be reported; and

LRPC/FAT parce qu'ils ne représentent pas un risque élevé pour le recyclage des produits de la criminalité. Les exigences proposées pour effectuer la vérification de l'identité pour chaque utilisateur autorisé individuel augmenteraient de façon importante les coûts aux employeurs et aux détaillants, et elles réduiraient la capacité de recharger et de réutiliser leur carte prépayée de façon efficace et pratique.

Changement : Le fardeau a été atténué en exemptant les produits à faible risque comme les intervenants l'ont suggéré. Les modifications ont été apportées afin d'exclure les produits de paiement prépayé qui font partie du programme de remise au détail d'entreprise qui ne peut être financé ou rechargé que par un organisme public ou qui ne peut être financé ou rechargé par un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'aide humanitaire.

5. *Tenue de documents et annexes de déclarations*

Commentaires des entités financières, des ESM, des fournisseurs de services de paiement et des casinos : Dans leur rétroaction, les intervenants ont exprimé des préoccupations quant à l'entendue des renseignements requis à conserver et à déclarer. Ils ont demandé que la portée des renseignements soit abaissée pour réduire le fardeau et les coûts. Plus particulièrement :

- certains éléments proposés dans les modifications préliminaires sont abrogés des exigences de tenue de documents et des annexes de déclaration, telles que celles relatives au nouveau « numéro de téléphone » et à « tout autre détail connu »;
- le concept « s'il est connu » soit exposé différemment afin de préciser que les renseignements ne s'appliquent que s'ils ont été « obtenus dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise ». Cette expression présente un seuil moins élevé pour que les entités déclarantes répondent à l'exigence, qui est moins fastidieuse.

Changement : Les modifications ont été apportées afin de retirer les éléments des obligations relatives à la tenue de documents et à la déclaration afin de réduire le fardeau et de revenir, dans la plupart des cas, aux obligations qui existaient préalablement. Par exemple, les éléments suivants ont été retirés :

- vastes éléments tels que « tout autre détail connu »;
- l'objet de l'opération pour les téléversements;
- les exigences relatives au nouveau numéro de téléphone et à la nouvelle date de naissance;
- un dossier énonçant les raisons pour lesquelles une entité déclarante était préoccupée quant à la communication des clients qui effectuent des opérations douteuses ou qui tentent d'en faire devaient être déclarés;

- signature cards, intended use, and operating agreement for prepaid payment products and credit cards.

6. *Suspicious transaction and terrorist property reports*

Comments from financial entities, MSBs, payment service providers, securities dealers, real estate sector: The feedback received indicated that the requirement for reporting entities to send a suspicious transaction report within three days after the day on which measures were taken to establish that there were reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction was related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence would not be feasible. Stakeholders recommended that the timing be changed to account for different contexts (e.g. “as soon as practicable” or “promptly”) and that language be clarified to state “measures completed” instead of “measures taken.”

Change: To meet the requirements of the FATF and to balance stakeholder concerns, the timing has been changed to “as soon as practicable” and the language has been clarified. In addition, the Terrorist Property Report requirement in the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations was also amended to describe a time period rather than prescribe a set number of days (i.e. “immediately”).

7. *Confirming the existence of an entity*

Comments from financial entities, life insurance companies, real estate sector: The feedback received indicated that obtaining certificates of corporate status and other records issued within the previous year in order to confirm the existence of an entity is overly restrictive. It was recommended that the requirement that a document be less than a year old be repealed and allow for reporting entities to rely on authentic, valid and current documents. Stakeholders also indicated that the requirement to “prove” the existence of a corporation that is being identified is problematic as it is a higher standard to meet, and recommended that the word “confirm” be used instead.

Change: The amendments have been modified to remove the requirement for documents to be less than a year old, and allow for reporting entities to rely on

- les fiches signature, l'utilisation prévue et la convention de fonctionnement des produits de paiement prépayé et des cartes de crédit.

6. *Déclarations des opérations douteuses et des biens appartenant à un groupe terroriste*

Commentaires des entités financières, des ESM, des fournisseurs de services de paiement, des courtiers en valeurs mobilières et du secteur immobilier : Selon la rétroaction reçue, l'exigence selon laquelle les entités déclarantes doivent envoyer une déclaration d'opérations douteuses dans les trois jours suivant le jour où les mesures ont été prises afin d'établir qu'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération était liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes ne serait pas faisable. Les intervenants ont recommandé que le moment soit changé pour tenir compte des différents contextes (par exemple inscrire « dès que possible » ou « rapidement ») et clarifier le libellé pour indiquer « mesures achevées » au lieu de « mesures prises ».

Changement : Pour répondre aux exigences du GAFI et pour équilibrer les préoccupations des intervenants, le moment a été changé par « dès que possible » et le libellé a été précisé. De plus, l'exigence de déclarer les biens appartenant à un groupe terroriste prévue dans le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* a été modifiée pour décrire la période au lieu de prescrire un nombre fixe de jours (c'est-à-dire « immédiatement »).

7. *Confirmation de l'existence d'une entité*

Les commentaires des entités financières, des sociétés d'assurance-vie, du secteur immobilier : Selon la rétroaction reçue, l'obtention des certificats de constitution de personne morale et d'autres documents émis au cours de l'année précédant afin de confirmer l'existence d'une entité est trop restrictive. Il a été recommandé que l'exigence selon laquelle un document doit être moins d'un an soit abrogée et qu'elle permette aux entités déclarantes de s'en remettre aux documents authentiques, valides et à jour. Les intervenants ont également indiqué que l'exigence de « démontrer » l'existence d'une société qui est identifiée est problématique, car il s'agit de la norme la plus élevée à respecter. Ils ont aussi recommandé d'utiliser plutôt le terme « confirmer ».

Changement : Les modifications ont été apportées afin de retirer l'exigence selon laquelle les documents doivent être moins d'un an soit abrogée et de permettre

authentic, valid and current records. In addition, the requirement to “prove” the existence of a corporation that is being identified has been changed to the requirement to “confirm” existence.

8. Virtual currency

a. Definition

Comment from virtual currency businesses and financial entities: The feedback received indicated that the proposed definition for virtual currency was too vague and that it should align more closely to FATF standards. According to the FATF Interpretive Note for Recommendation 15,⁹ “for the purposes of applying the FATF Recommendations, countries should consider virtual assets as ‘property,’ ‘proceeds,’ ‘funds,’ ‘funds or other assets,’ or other ‘corresponding value.’ Countries should apply the relevant measures under the FATF Recommendations to virtual assets and virtual asset service providers.”

Change: Based on stakeholder recommendations, the regulations were amended to clarify the definition as it relates to crypto-specific technology, mirroring language from FATF’s recent work. The amendments were modified to define virtual currency as “(a) a digital representation of value that can be used for payment or investment purposes, that is not a fiat currency and that can be readily exchanged for funds or for another virtual currency that can be readily exchanged for funds; (b) or a private key of a cryptographic system that enables a person or entity to have access to a digital representation of value referred to in paragraph (a).”

9. Scope of activities

Comment from financial entities, money services businesses, payment service providers and virtual currency exchanges: The feedback received indicated that the scope of the activities captured by the draft amendments would be cumbersome. Consequently, stakeholders recommended that “transfer” reporting obligations (the requirement to file a report every time a transfer of virtual currency occurs) be repealed while maintaining some form of record keeping for these transactions.

aux entités déclarantes de s’en remettre aux documents authentiques, valides et à jour. En outre, l’exigence de « démontrer » l’existence d’une société qui est identifiée a été changée par l’exigence visant à « confirmer » l’existence.

8. Monnaie virtuelle

a. Définition

Commentaires des entreprises de monnaie virtuelle et des entités financières : La rétroaction reçue a indiqué que la définition proposée de « monnaie virtuelle » était trop vague et qu’elle devrait cadrer plus étroitement avec les normes du GAFI. Selon la note interprétative de la recommandation 15⁹ du GAFI, [TRADUCTION] « afin d’appliquer les recommandations du GAFI, les pays devraient considérer les actifs virtuels comme des “biens”, des “produits”, des “fonds”, des “fonds ou d’autres actifs” ou une autre “valeur correspondante”. Les pays devraient appliquer les mesures pertinentes conformément aux recommandations du GAFI aux actifs virtuels et aux fournisseurs de services relatifs aux actifs virtuels ».

Changement : Selon les recommandations des intervenants, le Règlement a été modifié pour clarifier la définition, car elle se rapporte à la technologie cryptographique, correspondant au libellé des travaux récents du GAFI. Les modifications ont été apportées afin de définir la monnaie virtuelle comme suit [TRADUCTION] : « a) une représentation de valeur numérique qui peut être utilisée aux fins de paiement ou d’investissement, qui n’est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement échangée contre des fonds ou une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds; b) ou une clé privée d’un système cryptographique qui permet à une personne ou à une entité d’avoir accès à une représentation numérique de valeur visée à l’alinéa a) ».

9. Portée des activités

Commentaires des entités financières, des entreprises de services monétaires, des fournisseurs de services de paiement et des entreprises d’échanges de devises virtuelles : La rétroaction reçue a indiqué que la portée des activités saisies par les modifications préliminaires serait fastidieuse. Par conséquent, les intervenants ont recommandé que les obligations en matière de déclaration des « transferts » (l’exigence de produire un rapport toutes les fois qu’un transfert de monnaie virtuelle a lieu) soient abrogées afin de maintenir une certaine forme de tenue de documents pour ces opérations.

⁹ <http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/regulation-virtual-assets-interpretive-note.html>

⁹ [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/regulation-virtual-assets-interpretive-note.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/regulation-virtual-assets-interpretive-note.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)) [en anglais seulement]

Change: While all reporting entities will need to report the receipt of Can\$ 10,000 of virtual currency, similar to large cash transactions, the amendments were modified to repeal the mandatory reporting obligations for virtual currency transfers that total Can\$10,000 equivalent or more while Finance Canada officials are awaiting the completion of the changes to the FATF guidance. This will allow Finance to assess the best approach to mitigate the risks posed by virtual currency transactions to be aligned with the FATF standards as they relate to EFTs and wire-like transactions (like virtual currency).

Summary: While reporting entities have expressed concern with the implementation costs associated with the proposed amendments (e.g. those associated with updating their procedures, policies and systems and training their staff), overall, they are supportive of the intent and need for these changes.

Rationale

Money laundering and terrorist activity financing are a threat to the integrity of Canada's financial system and the security and safety of Canadians at home and abroad. Money laundering supports and perpetuates criminal activity by legitimizing the proceeds of crime. It can help criminals to harness more economic and social power, creating the right incentives for criminals to engage in more criminal activity.

Terrorist activity financing can pose a serious threat to Canada's national security and to Canada's domestic and international interests. Terrorist activity financing supports and sustains the activities of domestic and international terrorists that can result in terrorist attacks in Canada or abroad, causing destruction and loss of life. Furthermore, the economic consequences to Canada of terrorist activity financing can be significant if the funds raised are used to carry out a terrorist attack in Canada or against Canada's interests abroad.

A robust legislative and regulatory framework helps to prevent and deter money laundering and terrorist activity financing by ensuring that entities that provide access to the financial system know their customers and are vigilant. For example, the records that are kept by reporting entities, as required by the Act and its regulations, are available to police forces (upon procurement of a proper warrant) when investigating money laundering offences or to police forces and law enforcement and national

Changement : Même si toutes les entités déclarantes devront déclarer la réception de 10 000 \$ CA en monnaie virtuelle, tout comme pour les opérations en espèces importantes, les modifications ont été apportées afin d'abroger les obligations en matière de déclaration pour les transferts de monnaie virtuelle qui totalisent l'équivalent de 10 000 \$ CA ou plus pendant que les représentants du ministère des Finances Canada attendent l'achèvement des changements aux normes du GAFI. Cette pratique permet au ministère des Finances Canada d'évaluer la meilleure approche visant à atténuer les risques posés par des opérations de monnaie virtuelle qui sera harmonisée avec les normes du GAFI se rapportant aux téléversements et aux opérations qui s'y apparentent (telles que la monnaie virtuelle).

Sommaire : Même si les entités déclarantes ont exprimé des préoccupations quant aux coûts de mise en œuvre associés aux modifications proposées (par exemple ceux associés à la mise à jour de leurs procédures, politiques et systèmes et à la formation de leur personnel), dans l'ensemble, elles appuient l'intention et la nécessité de ces changements.

Justification

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes posent une menace à l'intégrité du système financier du Canada et à la sécurité des Canadiens, au pays comme à l'étranger. Le recyclage des produits de la criminalité soutient et perpétue les activités criminelles en légitimant les produits de la criminalité. Il peut aider les criminels à exercer un plus grand pouvoir économique et social, créant, pour ces derniers, les incitatifs voulus pour s'adonner à davantage d'activités criminelles.

Le financement des activités terroristes peut poser une menace à la sécurité nationale du Canada et aux intérêts nationaux et internationaux du Canada. Il appuie et soutient les activités de terroristes nationaux et internationaux qui peuvent donner lieu à des attaques terroristes au Canada ou à l'étranger, qui causent la destruction et la perte de vies. En outre, les conséquences économiques, pour le Canada, du financement des activités terroristes peuvent être considérables si les fonds servent à commettre une attaque terroriste au Canada ou contre les intérêts du Canada à l'étranger.

Un excellent cadre législatif et réglementaire contribue à prévenir et à dissuader le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes en veillant à ce que les entités qui donnent accès au système financier connaissent leur clientèle et soient vigilantes. À titre d'exemple, les dossiers que conservent les entités déclarantes, selon ce qu'exigent la Loi et ses règlements, sont à la disposition des corps de police (à la suite de l'acquisition d'un mandat adéquat) lorsque ceux-ci enquêtent

security agencies when investigating terrorist activity financing offences. Such information could assist in the investigation, apprehension, and prosecution of money launderers and terrorist financiers.

The amendments strengthen Canada's AML/ATF Regime by aligning it with international standards, closing loopholes and ensuring it reflects ongoing changes in the operating environment (i.e. in response to FinTech and the ongoing modernization of the financial sector). They also help to address the deficiencies identified by the FATF.

Implementation, enforcement and service standards

Under the Act, FINTRAC is designated as Canada's financial intelligence unit and the regulator responsible for administering and enforcing the Act and regulations.

FINTRAC's responsibilities include the overall supervision of reporting entities to determine compliance with the Act and regulations. Under the Act, reporting entities are required to comply with FINTRAC's information demands and to give all reasonable assistance when FINTRAC carries out its compliance responsibilities.

FINTRAC has developed preliminary guidance for the amendments, and has undertaken preliminary consultations on them. Upon coming into force of the amendments, FINTRAC will update its guidance documents (existing and new) and policy interpretations to set out its expectations for how obligations are to be met as well as undertake outreach activities to ensure that new and current reporting entities are aware of the new requirements. FINTRAC's guidance documents are available on its website. FINTRAC would be responsible for enforcing the obligations and would scope them into their compliance examinations and processes. Should non-compliance be identified, FINTRAC could impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions.

Coming into force

During the prepublication consultation period, stakeholders notified Finance Canada officials that a 12-month delay in the coming into force of the amendments would be insufficient to comply with given the scope of the new requirements and changes required to IT systems.

sur des infractions liées au recyclage des produits de la criminalité ou aux corps de police et aux agences d'application de la loi et de sécurité nationale qui font enquête sur les infractions de financement des activités terroristes. De tels renseignements pourraient aider les organismes d'application de la loi lorsqu'ils enquêtent sur les personnes qui recyclent les produits de la criminalité et financent les activités terroristes, lorsqu'ils les appréhendent et lorsqu'ils les traduisent en justice.

Les modifications renforceront le régime canadien de LRPC/FAT en l'harmonisant aux normes internationales, en éliminant les échappatoires et en veillant à ce qu'il tienne compte des changements continus dans l'environnement d'exploitation (c'est-à-dire en réponse à la technologie financière et à la modernisation continue du secteur financier). Elles contribuent également à aborder les lacunes indiquées par le GAFI.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la Loi, le CANAFE est conçu comme l'unité de renseignement financier et l'organisme de réglementation du Canada qui est responsable de l'application et du contrôle d'application de la Loi et des règlements.

Parmi les responsabilités du CANAFE, on trouve la supervision globale des entités déclarantes, qui vise à déterminer la conformité avec la Loi et les règlements. En vertu de la Loi, les entités déclarantes sont tenues d'accéder aux demandes d'information du CANAFE et d'offrir toute l'aide raisonnable lorsque celui-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière de conformité.

Le CANAFE a élaboré des directives préliminaires pour les modifications, et il a entrepris des consultations préliminaires à ce sujet. Au moment de l'entrée en vigueur des modifications, le CANAFE mettrait à jour ses directives (existantes et nouvelles) et les interprétations stratégiques afin d'établir ses attentes quant à la façon dont les obligations doivent être respectées, en plus d'entreprendre des activités de sensibilisation pour veiller à ce que les entités déclarantes nouvelles et actuelles connaissent les nouvelles obligations. Les directives du CANAFE sont disponibles sur son site Web. Le CANAFE serait responsable d'appliquer les obligations, et il en établirait la portée dans le cadre de ses examens et de ses processus de conformité actuels. En cas de non-conformité, le CANAFE pourrait imposer des pénalités administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'application.

Entrée en vigueur

Pendant la période de consultation suivant la publication préalable, les intervenants ont avisé les représentants du ministère des Finances Canada qu'un délai de la mise en œuvre de 12 mois serait insuffisant pour s'y conformer compte tenu de la portée des nouvelles exigences et des changements requis aux systèmes de TI.

Stakeholders suggested a phased implementation strategy, similar to the 2016 amendments to the Regulations, where measures that were relieving in nature were brought into force first, followed by those which increased obligations for reporting entities at a later date. Reporting entities have identified a number of implementation challenges, notably related to reporting and record keeping information systems that will drive up internal costs due to the changes they must adopt to their IT systems.

To respond to these concerns, the amendments will take effect in three phases to reduce the compliance burden on reporting entities, as follows:

- *Authentic identification measure*: the prohibition on the use of scanned or photocopied documents will be repealed and take effect upon registration of the amendments. This measure is burden-relieving for reporting entities and facilitates customer on-boarding in an online environment as reporting entities would be able to use scans, photocopies, and electronic means of verifying identification;
- *Virtual currency dealers*: the 2014 legislative amendments for virtual currency dealers will be brought into force on June 1, 2020. The 2014 legislative amendments require virtual currency dealers to register as money services businesses and comply with other legislative obligations, such as suspicious transaction reporting and implementing a compliance program. The remaining virtual currency dealers obligations stemming from this regulatory package will come into force on June 1, 2021; and,
- All other regulatory amendments stemming from this regulatory package will come into force on June 1, 2021.

The amendments to the *Cross Border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* will come into force on June 1, 2020.

Contact

Lynn Hemmings
Acting Director General
Financial Systems Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.fc-cf.fin@canada.ca

Les intervenants ont suggéré qu'une stratégie de mise en œuvre, semblable à celle pour les modifications au Règlement de 2016, dans le cadre de laquelle les mesures d'assouplissement sont d'abord entrées en vigueur, puis elles ont été suivies par celles qui ont accru les obligations pour les entités déclarantes. Les entités déclarantes ont cerné un certain nombre de difficultés de mises en œuvre, notamment celles liées aux systèmes de déclaration et de tenue de documents qui feront augmenter les coûts internes en raison des changements qu'ils doivent adopter à leurs systèmes de TI.

Pour répondre à ces préoccupations, les modifications entreront en vigueur en trois phases afin de réduire le fardeau de conformité sur les entités déclarantes, comme suit :

- *Mesure d'identification authentique* : L'interdiction d'utiliser des documents numérisés ou photocopiés sera abrogée et entrera en vigueur au moment de l'enregistrement des modifications. Cette mesure allège le fardeau des entités déclarantes et facilite l'adoption par les clients d'un environnement en ligne, car les entités déclarantes seront en mesure d'utiliser des documents numérisés, des photocopies et des moyens électroniques pour vérifier l'identification;
- *Les entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle* : Les modifications législatives de 2014 pour les entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle entreront en vigueur le 1^{er} juin 2020. En vertu des modifications législatives de 2014, les entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle sont tenues de s'enregistrer à titre d'entreprises de services monétaires et de se conformer à d'autres obligations législatives, telles que la déclaration des opérations douteuses et la mise en œuvre d'un programme de conformité. Les obligations restantes des entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle découlant de cette série de règlements entreront en vigueur le 1^{er} juin 2021;
- Toutes les autres modifications réglementaires découlant de cette série de règlements entreront en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Les modifications au *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* entreront en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Personne-ressource

Lynn Hemmings
Directrice générale intérimaire
Division des systèmes financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.fc-cf.fin@canada.ca

Registration
SOR/2019-241 June 25, 2019

CUSTOMS ACT

P.C. 2019-905 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 8.1(8)^a, 92(2)^b, 93(5)b and 109.1(3)^c and paragraph 164(1)(j) of the *Customs Act*^d, makes the annexed *Exit Information Regulations*.

Exit Information Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Customs Act*. (*Loi*)

commercial carrier means the owner or operator of a commercial conveyance. (*transporteur commercial*)

commercial conveyance means any conveyance that is used for the commercial transportation of persons or goods by air. (*moyen de transport commercial*)

crew member means a person assigned to duty on board a commercial conveyance. (*membre d'équipage*)

time of departure means the time of take-off from the last point of embarkation of persons before the conveyance leaves Canada. (*moment du départ*)

Information Collected by Agency

Purpose

2 The purpose of sections 3 to 5 is to prescribe the source, circumstances and time and manner for the purposes of subsection 92(1) of the Act.

^a S.C. 2001, c. 25, s. 8(2)

^b S.C. 2018, c. 30, s. 2

^c S.C. 2001, c. 25, s. 62

^d R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

Enregistrement
DORS/2019-241 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES DOUANES

C.P. 2019-905 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 8.1(8)^a, 92(2)^b, 93(5)b et 109.1(3)^c et de l'alinéa 164(1)j) de la *Loi sur les douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes*, ci-après.

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

membre d'équipage Personne qui est chargée de fonctions à bord d'un moyen de transport commercial. (*crew member*)

moment du départ Le moment où le moyen de transport décolle du dernier lieu d'embarquement de personnes au Canada. (*time of departure*)

moyen de transport commercial Tout moyen de transport servant au transport commercial de personnes ou de marchandises par voie aérienne. (*commercial conveyance*)

transporteur commercial Le propriétaire ou l'exploitant d'un moyen de transport commercial. (*commercial carrier*)

Renseignements recueillis par l'Agence

Objet

2 Les articles 3 à 5 ont pour objet de prévoir la source, les circonstances, le délai et les modalités pour l'application du paragraphe 92(1) de la Loi.

^a L.C. 2001, ch. 25, par. 8(2)

^b L.C. 2018, ch. 30, art. 2

^c L.C. 2001, ch. 25, art. 62

^d L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Prescribed source

3 The prescribed source from which the Agency may collect information is the United States Customs and Border Protection Agency or its successor.

Prescribed circumstances

4 The prescribed circumstances in which the Agency may collect information are those in which a person is leaving or has left Canada by land.

Prescribed time and manner

5 When collecting the information, the Agency must collect it by electronic means as soon as it is available from the United States Customs and Border Protection Agency or its successor.

Information Given to Agency

Purpose

6 The purpose of sections 7 to 12 is to prescribe the information, conveyances, classes of persons, circumstances and time and manner for the purposes of subsection 93(1) of the Act.

Prescribed information

7 The prescribed information that is to be given to the Agency under paragraph 93(1)(a) of the Act is the flight code that identifies the commercial carrier and the flight number of the conveyance.

Prescribed conveyances

8 The prescribed conveyances in relation to which information must be given to the Agency are all commercial conveyances except those commercial conveyances that are operated by or on behalf of the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or a visiting force or those used for diplomatic missions to Canada.

Prescribed classes of persons

9 The prescribed classes of persons who must give the information to the Agency are commercial carriers and persons who charter a commercial conveyance.

Prescribed circumstances

10 The prescribed circumstances in which information must be given to the Agency are those in which a conveyance departs or is expected to depart from a place inside Canada with a final destination outside of Canada.

Source

3 La source auprès de laquelle l'Agence peut recueillir les renseignements est la United States Customs and Border Protection Agency ou toute entité qui lui succède.

Circonstances

4 Les circonstances dans lesquelles les renseignements peuvent être recueillis par l'Agence sont celles où la personne en cause quitte ou a quitté le Canada par voie terrestre.

Délai et modalités

5 Lorsque des renseignements sont recueillis par l'Agence, la collecte se fait par voie électronique au moment où la United States Customs and Border Protection Agency, ou l'entité qui lui succède, les rend disponibles.

Renseignements fournis à l'Agence

Objet

6 Les articles 7 à 12 ont pour objet de prévoir les renseignements, les moyens de transport, les catégories de personnes, les circonstances, les délais et les modalités pour l'application du paragraphe 93(1) de la Loi.

Renseignements

7 Les renseignements à fournir à l'Agence en application de l'alinéa 93(1)a) de la Loi sont le code de vol identifiant le transporteur commercial et le numéro de vol du moyen de transport.

Moyens de transport

8 Les moyens de transport à l'égard desquels les renseignements doivent être fournis à l'Agence sont les moyens de transports commerciaux, sauf ceux utilisés par le ministère de la Défense nationale, par les Forces armées canadiennes ou par une force étrangère, ou en leur nom, ou ceux qui servent aux missions diplomatiques au Canada.

Catégories de personnes

9 Les catégories de personnes qui sont tenues de fournir les renseignements à l'Agence sont les transporteurs commerciaux et les affréteurs d'un moyen de transport commercial.

Circonstances

10 Les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis à l'Agence sont celles où un moyen de transport quitte un endroit au Canada ou est censé quitter un endroit au Canada pour une destination finale à l'extérieur du Canada.

Prescribed time — 72 hours before departure

11 (1) If the following information becomes known to a person of a prescribed class of persons, as provided for in section 9, during the period beginning 72 hours before the conveyance's scheduled time of departure and ending at check-in, that person must provide the information to the Agency as soon as possible:

- (a) the surname, first name and middle names, the date of birth and the sex of each person expected to be on board the conveyance;
- (b) the unique passenger reference of each person, other than a crew member, expected to be on board the conveyance; and
- (c) the flight code that identifies the commercial carrier and the flight number of the conveyance.

Prescribed time — before departure

(2) The information referred to in subsection 93(1) of the Act must be given to the Agency not later than

- (a) check-in, if the information relates to a person, other than a crew member, expected to be on board the conveyance; or
- (b) one hour before the conveyance's scheduled time of departure, if the information relates to a crew member expected to be on board the conveyance.

Prescribed time — after departure

(3) The following information must be given to the Agency not later than 30 minutes after the time of departure of the conveyance:

- (a) the unique passenger reference of each person, other than a crew member, on board the conveyance;
- (b) the flight code that identifies the commercial carrier and the flight number of the conveyance; and
- (c) the last place inside Canada from which the conveyance departed, regardless of whether persons boarded it at that place, and the date and time of that departure.

Prescribed manner

12 The information referred to in subsection 93(1) of the Act must be given to the Agency by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange set out in the document entitled *CBSA Carrier Messaging Requirements* established by the Agency, as amended from time to time.

Délai — soixante-douze heures avant le départ

11 (1) Si les renseignements ci-après sont portés à la connaissance d'une personne appartenant à une catégorie de personnes prévue à l'article 9 dans les soixante-douze heures précédant le moment du départ prévu du moyen de transport, mais avant l'enregistrement des personnes en cause, celle-ci les fournit dès que possible à l'Agence :

- a) les noms, prénoms, date de naissance et sexe de chaque personne qui devrait être à bord du moyen de transport;
- b) la référence unique de passager de chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui devrait être à bord du moyen de transport;
- c) le code de vol identifiant le transporteur commercial et le numéro de vol du moyen de transport.

Délai — avant le départ

(2) Tous les renseignements visés au paragraphe 93(1) de la Loi sont fournis à l'Agence au plus tard :

- a) s'agissant d'une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui devrait être à bord du moyen de transport, au moment de son enregistrement;
- b) s'agissant d'un membre d'équipage qui devrait être à bord du moyen de transport, une heure avant le moment du départ prévu du moyen de transport.

Délai — après le départ

(3) Les renseignements ci-après sont fournis à l'Agence dans les trente minutes suivant le moment du départ du moyen de transport :

- a) la référence unique de passager de chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, à bord du moyen de transport;
- b) le code de vol identifiant le transporteur commercial et le numéro de vol du moyen de transport;
- c) le lieu du dernier point de départ du moyen de transport au Canada, peu importe si des personnes sont montées à bord ou non, et la date et l'heure du départ.

Modalités

12 Les renseignements visés au paragraphe 93(1) de la Loi sont fournis à l'Agence par voie électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le document intitulé *Exigences de l'ASFC relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs* établi par l'Agence, avec ses modifications successives.

Information — incomplete or inaccurate

13 Any person who becomes aware that they have given incomplete or inaccurate information to the Agency under subsection 93(1) of the Act must, without delay and in the manner referred to in section 12, give the missing or accurate information to the Agency.

Consequential Amendments

14 Part 1 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 42:

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
42.1	93(1)	Failing to provide exit information in the prescribed circumstances, within the prescribed time and in the prescribed manner
42.2	94	Failing to present oneself to an officer and to answer truthfully any questions asked by an officer

15 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 5.1:

PART 5.2

Exit Information Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
1	13	Failing to provide the Agency, without delay and in the prescribed manner, with missing or accurate information

Coming into Force

S.C. 2018, c. 30

16 (1) Subject to subsection (2), these regulations come into force on the day on which section 2 of *An Act to amend the Customs Act*, chapter 30 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Renseignements inexacts ou incomplets

13 La personne qui se rend compte que les renseignements qu'elle a fournis à l'Agence en application du paragraphe 93(1) de la Loi sont inexacts ou incomplets fournit sans délai à l'Agence, selon les modalités prévues à l'article 12, les renseignements exacts ou manquants.

Modifications corrélatives

14 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
42.1	93(1)	Avoir omis de fournir des renseignements sur la sortie de personnes dans les circonstances, le délai et selon les modalités réglementaires
42.2	94	Avoir omis de se présenter devant un agent et de répondre véridiquement aux questions d'un agent

15 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 5.1, de ce qui suit :

PARTIE 5.2

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
1	13	Avoir omis de fournir sans délai à l'Agence, selon les modalités prévues, les renseignements exacts ou manquants

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 30

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, chapitre 30 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2002-336¹ DORS/2002-336

Sections 6 to 15

(2) Sections 6 to 15 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada does not currently have access to reliable exit information on all persons leaving Canada. As a result, the Government cannot easily determine who is inside or outside the country at any given time, which adversely impacts Canada's ability to manage the border and support pressing and substantial public policy objectives related to national security, law enforcement and federal program integrity.

Description: New regulations are required following recent amendments to the *Customs Act* to enable the Canada Border Services Agency (the CBSA or the Agency) to collect reliable exit information on all travellers leaving Canada, by specifying the sources from which information may be collected, the persons who will be required to provide information, the conveyances (i.e. aircraft) for which information is required, as well as the circumstances, time and manner in which the information must be provided to the Agency.

Cost-benefit statement: The costs of the *Exit Information Regulations* (the Regulations) are estimated at a total of \$110.29 million (Can\$) in present value, or \$15.38 million in annualized value over the first 10 years of implementation, from 2019 (the year the Regulations are expected to come into force) to 2029. It is estimated that \$79.60 million of the costs will be assumed by the CBSA over the 10-year period, with approximately \$30.69 million expected to be assumed by the commercial air industry over this same period. The benefits are estimated at a total of \$357.17 million in present value, or \$50.85 million annualized over the 10-year period. The estimated net benefit of the Regulations is \$246.88 million or \$35.47 million annualized over the 10-year period, based on the costs and benefits that can be monetized.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule does not apply, as these Regulations do not impose new administrative burden costs on business. The small business lens applies, as the

Articles 6 à 15

(2) Les articles 6 à 15 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada n'a actuellement pas accès à des données fiables sur les sorties des personnes qui quittent le Canada. Ainsi, il ne peut facilement déterminer qui entre au pays ou qui en sort à un moment précis, ce qui a une incidence négative sur sa capacité à gérer la frontière et à soutenir les objectifs de politique publique pressants et importants liés à la sécurité nationale, à l'exécution de la loi et à l'intégrité des programmes fédéraux.

Description : Un nouveau règlement est nécessaire à la suite de récentes modifications à la *Loi sur les douanes* pour permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC ou l'Agence) de recueillir des données fiables sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada, en précisant les sources à partir desquelles ces données peuvent être puisées, les personnes qui devront les fournir, les moyens de transport (c'est-à-dire des aéronefs) pour lesquels ces renseignements sont exigés, ainsi que les circonstances, le délai et la manière selon lesquels les renseignements doivent être fournis à l'Agence.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts du projet de *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* (le Règlement) sont estimés à une valeur actualisée de 110,29 M\$ (\$ CA) ou à une valeur annualisée de 15,38 M\$ sur les 10 premières années de la mise en œuvre, entre 2019 (l'année de l'entrée en vigueur prévue du Règlement) et 2029. Il est prévu que des coûts de 79,60 M\$ seront engagés par l'ASFC sur 10 ans, tandis qu'un montant approximatif prévu de 30,69 M\$ sera engagé par l'industrie du transport aérien commercial au cours de la même période. Les avantages sont estimés à 357,17 M\$ en valeur actualisée, ou 50,85 M\$ en valeur annualisée sur une période de 10 ans. Les avantages estimés nets du Règlement sont de 246,88 M\$ ou 35,47 M\$ en valeur annualisée sur 10 ans, en fonction des coûts et des avantages qui peuvent être convertis en valeur monétaire.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car ce règlement n'impose pas de nouveaux coûts de fardeau administratif aux entreprises. La lentille des

Regulations increase costs to the three small businesses identified within the regulatory scope. The average total costs (present value) per small business are estimated at \$147,474 (or \$20,997 annualized).

Domestic and international coordination and cooperation: These Regulations fulfill Canada's commitment to take a common approach to that of the United States (U.S.) in managing the movement of outbound travellers across each country's respective borders and to better strengthen the mutual security of both countries. Moreover, with these Regulations, Canada is fulfilling its international obligations to modernize its border operations in a manner consistent with other developed states and according to existing international standards.

Background

At present, the CBSA does not have access to a reliable source of exit information on all travellers leaving Canada, including Canadian citizens.¹ By contrast, the CBSA routinely collects basic biographic information, such as name, date of birth, sex, as well as related travel document information, when processing travellers seeking entry into Canada.

Under Canada's immigration and customs laws, all persons seeking to enter Canada are required to report to an authorized port of entry immediately upon arrival and present themselves to a CBSA officer and answer all questions truthfully. In this manner, entry information is collected on all travellers who lawfully enter the country, regardless of the mode of transportation used to enter Canada.

Additional obligations are placed on transporters who bring passengers into Canada.

International travellers arriving by air

Under the Advance Passenger Information/Passenger Name Record program (API/PNR program),² since 2002, commercial transporters have been required to provide the CBSA with advance information that identifies air travellers and flight crew (API) on the departure of inbound international flights, as well as any traveller flight reservation and itinerary information (PNR) collected by the carrier.

¹ Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* and every person registered as an Indian under the *Indian Act*, in keeping with subsection 19(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

² More information is available on the CBSA [Advance Passenger Information/Passenger Name Record program website](#).

petites entreprises s'applique, car le Règlement augmente les coûts des trois petites entreprises indiquées dans la portée réglementaire. Les coûts totaux moyens (valeur actualisée) par petite entreprise sont estimés à 147 474 \$ (ou 20 997 \$ annualisés).

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ce règlement concrétise l'engagement du Canada d'opter pour une approche commune à celle des États-Unis pour la gestion du mouvement de voyageurs traversant à l'intérieur des frontières respectives de chaque pays et de mieux renforcer la sécurité mutuelle des deux pays. De plus, grâce à ce règlement, le Canada répond à ses obligations internationales de moderniser ses opérations frontalières de manière uniforme à d'autres États développés et selon les normes internationales existantes.

Contexte

Actuellement, l'ASFC n'a pas accès à des sources fiables de données sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada, y compris les citoyens canadiens¹. En revanche, l'ASFC recueille couramment des données biographiques de base, comme le nom, la date de naissance, le sexe ainsi que des renseignements pertinents sur les documents de voyage, lorsqu'elle traite les voyageurs qui sollicitent l'entrée au Canada.

Dans le cadre des lois canadiennes sur l'immigration et les douanes, toutes les personnes qui sollicitent l'entrée au Canada doivent se rendre à un point d'entrée autorisé immédiatement après leur arrivée, se présenter à un agent de l'ASFC et répondre à toutes les questions véridiquement. De cette façon, les données sur les entrées sont recueillies sur tous les voyageurs qui entrent au pays légalement, peu importe le mode de transport utilisé.

Les transporteurs amenant des passagers au Canada ont des obligations supplémentaires.

Voyageurs internationaux arrivant par avion

Dans le cadre du Programme d'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager (programme d'IPV/DP)², depuis 2002, les transporteurs commerciaux doivent fournir à l'ASFC des données préalables qui identifient les passagers et l'équipage de conduite aériens (IPV) au départ des vols internationaux à destination du Canada, ainsi que toute réservation de vol et toute information sur l'itinéraire d'un voyageur (DP) recueillie par le transporteur.

¹ Citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, et toute personne inscrite comme Indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

² On peut avoir accès à plus de renseignements sur le [site Web du Programme d'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager](#) de l'ASFC.

In March 2016, the regulated time frames were amended to require earlier submission of passenger and crew information, as well as information about the flight. These amendments supported a new interactive capability that allows the CBSA to communicate to commercial air carriers the status of its passengers electronically under the Interactive Advance Passenger Information initiative (IAPI initiative).³

International travellers departing Canada by air

The CBSA does not currently collect exit information from commercial air carriers on any travellers. The CBSA relies on air travellers to provide exit information on the customs Declaration Card (the E311 form), or electronically via the Primary Inspection Kiosk (PIK) or through the CanBorder application, all of which require returning travellers to self-declare the date on which they originally left Canada. The validity of this information cannot be determined without an alternative source of exit information to compare it against.

Travellers crossing the Canada–U.S. border in the land mode

The CBSA has been securely exchanging biographic entry records for foreign nationals and permanent residents through an information-sharing arrangement with the United States since June 2013, such that an entry into one country confirms the departure from the other.⁴

Since August 2016, the CBSA has also been sharing with the United States information on U.S. citizens and nationals who have entered Canada.

In summary, the CBSA lacks exit information on Canadian citizens and U.S. citizens departing Canada by land and relies on anecdotal exit information from all travellers in

En mars 2016, les délais réglementés ont été modifiés pour exiger une présentation plus rapide de renseignements sur les passagers, l'équipage et le vol. Ces modifications ont appuyé une nouvelle capacité interactive qui permet à l'ASFC de communiquer aux transporteurs aériens commerciaux l'état de leurs passagers par voie électronique dans le cadre de l'initiative d'Information interactive préalable sur les voyageurs (initiative d'IIPV).³

Voyageurs internationaux quittant le Canada par avion

L'ASFC ne recueille actuellement pas de données des transporteurs aériens commerciaux sur les sorties d'aucun voyageur. L'ASFC se fie aux voyageurs aériens pour obtenir des données sur la sortie par la Carte de déclaration douanière (le formulaire E311), par voie électronique à la Borne d'inspection primaire (BIP) ou à l'aide de l'application FrontièreCan. Toutes ces méthodes exigent des voyageurs qui reviennent qu'ils déclarent volontairement la date initiale de départ du Canada. La validité de ces renseignements ne peut être confirmée sans une source de rechange pour les données sur les sorties à des fins de comparaison.

Passagers traversant la frontière entre le Canada et les États-Unis par mode terrestre

L'ASFC échange de manière sécuritaire les données biographiques des fiches d'entrées des ressortissants étrangers et des résidents permanents grâce à une entente d'échange des renseignements avec les États-Unis depuis juin 2013, de telle manière que l'entrée dans un pays confirme la sortie de l'autre.⁴

Depuis août 2016, l'ASFC échange également avec les États-Unis des données sur les citoyens et les ressortissants américains qui sont entrés au Canada.

En résumé, l'ASFC manque de données sur les sorties des citoyens canadiens et américains qui quittent le Canada par mode terrestre et se fient à des données anecdotiques

³ The Regulatory Impact Analysis Statement for the IAPI regulations appears following SOR/2016-35, *Regulations Amending the Passenger Information (Customs) Regulations* found on the [Canada Gazette website](#). The status of the passenger refers to whether the passenger is a prescribed person and/or the status of the travel documents required by that passenger.

⁴ Under the Entry/Exit Initiative, Canada and the United States are currently sharing approximately 60 000 biographic entry records daily for foreign nationals and permanent residents crossing the land border. This number also includes U.S. citizens and nationals about which Canada is sharing information with the United States. The information transferred between Canada and the U.S. border authorities consists of 10 data elements, namely the name (first, middle, last); the date of birth; the nationality (citizenship); the sex; the (travel) document type; the document number; the document country of issuance; the port of entry location (port code); the date of entry; and the time of entry.

³ Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les règlements d'IIPV apparaît à la suite du DORS/2016-35, *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* qui est accessible sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). L'état d'un passager vise à savoir si une personne est visée par règlement et à connaître l'état des documents de voyage requis.

⁴ Dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties, le Canada et les États-Unis s'échangent environ 60 000 fiches d'entrée quotidiennement pour les ressortissants étrangers et les résidents permanents qui traversent la frontière terrestre. Ce nombre comprend également les citoyens et les ressortissants américains pour lesquels le Canada communique aux autorités frontalières américaines des renseignements qui comprennent 10 éléments de données, notamment : le nom (prénom, second prénom, nom de famille), la date de naissance, la nationalité (citoyenneté), le sexe, le type de document (de voyage), le numéro de document, le pays de délivrance du document, l'emplacement du point d'entrée (code du bureau), la date et l'heure d'entrée.

the air mode. The CBSA does not collect any exit information on travellers departing Canada in the rail and marine modes.

Given that persons leaving Canada by land and air combined represent approximately 97% of all outbound travellers, the CBSA is missing reliable exit information on the significant majority of travellers departing Canada. More specifically, the CBSA does not have exit information on the roughly 61%⁵ of all travellers annually crossing Canada's border who are Canadian citizens.

The absence of exit information has been a long-standing issue with respect to the management of Canada's border, which has been noted by the Office of the Auditor General of Canada (OAG) in reports issued in 2003 and 2008 that highlighted a number of security concerns stemming from the absence of reliable exit information. In 2008, the OAG estimated that the number of inadmissible persons remaining in Canada illegally had grown by approximately 36 000 people over a six-year period.⁶

In recent years, the Government of Canada has seen a number of individuals travelling to foreign destinations to engage in terrorist activities. These individuals often pose a danger to countries in which they operate and may become a direct threat to Canadians upon their return to Canada (through acquiring combat experience and training and potentially establishing terrorist networks and recruitment capabilities).

In June 2015, the Standing Senate Committee on National Security and Defence recommended that the Government move as soon as possible to implement a system to register the entry and exit information of all travellers in light of growing international security concerns.⁷ In April 2019, Public Safety Canada released its "2018 Public Report on the Terrorism Threat to Canada," whereby it was reported that the Government was aware of approximately 190 individuals, with a connection to Canada, suspected of travelling abroad to engage in extremist activity.⁸ In addition, the report indicated that the Government was also aware of an additional 60 foreign fighters who had returned to Canada by the end of 2015.

provenant de tous les voyageurs qui utilisent le mode aérien. L'ASFC ne recueille pas de données sur les sorties des voyageurs qui quittent le Canada par mode de transport ferroviaire ou maritime.

Étant donné que le nombre combiné des personnes quittant le Canada par voie aérienne ou terrestre représente environ 97 % de tous les voyageurs sortants, l'ASFC manque de données fiables sur les sorties pour la plupart des voyageurs qui quittent le Canada. Plus précisément, l'ASFC ne possède pas de données sur les sorties d'approximativement 61 %⁵ de tous les voyageurs traversant la frontière canadienne annuellement qui sont des citoyens canadiens.

L'absence de données sur les sorties est un enjeu de longue date par rapport à la gestion de la frontière canadienne. Il a été signalé par le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) dans des rapports publiés en 2003 et en 2008 qui soulignaient plusieurs préoccupations en matière de sécurité découlant de l'absence de données fiables sur les sorties. En 2008, le BVG a estimé que le nombre de personnes interdites de territoire qui restent illégalement au Canada avait augmenté d'environ 36 000 sur une période de six ans⁶.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a constaté que certaines personnes voyageaient à l'étranger pour s'impliquer dans des activités terroristes. Ces personnes représentent souvent un danger aux pays dans lesquels ils sont actifs et peuvent devenir une menace directe pour les Canadiens à leur retour au pays (par l'acquisition d'expérience et de formation de combat et par l'établissement de réseaux terroristes et de capacités de recrutement).

En juin 2015, le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense a recommandé que le gouvernement mette en œuvre le plus rapidement possible un système d'enregistrement des données sur les entrées et les sorties de tous les voyageurs, à la lumière des préoccupations croissantes en matière de sécurité internationale⁷. En avril 2019, Sécurité publique Canada a publié le « Rapport public de 2018 sur la menace terroriste pour le Canada », selon lequel le gouvernement était au courant qu'environ 190 personnes ayant des liens avec le Canada qui sont soupçonnées de voyager à l'étranger pour prendre part à des activités extrémistes⁸. De plus, selon le rapport, le gouvernement était également au courant que 60 combattants étrangers supplémentaires étaient revenus au Canada avant la fin de 2015.

⁵ CBSA, 2017–2018, Percentage of Canadians who entered the country by land or air.

⁶ Office of the Auditor General of Canada. "Chapter 7 — Detention and Removal of Individuals — Canada Border Services Agency", May 2008, p. 20.

⁷ Standing Senate Committee on National Security and Defence. "Vigilance, Accountability and Security at Canada's Borders". June 2015.

⁸ Public Safety Canada. "2018 Public Report on the Terrorism Threat to Canada". April 2019.

⁵ ASFC, 2017-2018, Pourcentage des Canadiens ayant entré dans le pays par voie terrestre ou aérienne.

⁶ Bureau du vérificateur général du Canada, « Chapitre 7 — Les détentions et les renvois — Agence des services frontaliers du Canada », mai 2008, p. 20.

⁷ Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, « *Vigilance, reddition de comptes et sécurité aux frontières du Canada* », juin 2015.

⁸ Sécurité publique Canada, « *Rapport public de 2018 sur la menace terroriste pour le Canada* », avril 2019.

In response to these issues, the Government recently established a new legislative framework to allow the CBSA to systematically collect exit information on all travellers leaving Canada to ensure that reliable travel history information is available to strengthen the management of Canada's border. On December 13, 2018, legislative amendments to the *Customs Act*, introduced under Bill C-21, *An Act to amend the Customs Act*, received royal assent.

The Entry/Exit Initiative

In February 2011, Canada and the United States issued *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness*, establishing a new perimeter approach to security and economic competitiveness built upon a long-term partnership between both countries. In February 2017, Canada reaffirmed its commitment to support the ongoing implementation of coordinated entry and exit systems with the United States and to build upon processes implemented under previous phases of the Entry/Exit Initiative, outlined below.

What has been implemented

The Entry/Exit Initiative was first introduced through a pilot project to measure the ability to reconcile biographic entry records between Canada and the United States, to test the IT systems and evaluate the validity of the information sharing concept for statistical and analytical purposes. It was launched in 2012 and was limited to the exit information of third-country nationals (non-citizens) and permanent residents of both countries at four land border crossings.⁹

In June 2013, the Entry/Exit Initiative was formally launched and expanded the exchange of information for third-country nationals and permanent residents crossing the shared land border from the initial four ports to all automated ports of entry (POEs).

In August 2016, Canada began the one-way sharing of biographic entry information with the United States on all U.S. citizens and nationals¹⁰ who enter Canada at land ports of entry as an interim measure, until legislative and

En réponse à ces enjeux, le gouvernement a récemment établi un nouveau cadre législatif pour permettre à l'ASFC de systématiquement recueillir des données sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada pour avoir accès à des données fiables sur les antécédents de voyage, afin de renforcer la gestion de la frontière canadienne. Le 13 décembre 2018, des modifications législatives à la *Loi sur les douanes*, introduites dans le cadre du projet de loi C-21, *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, ont reçu la sanction royale.

Initiative sur les entrées et les sorties

En février 2011, le Canada et les États-Unis ont rendu public le plan d'action *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique*, lequel établit une nouvelle approche périmétrique à l'égard de la sécurité et de la compétitivité économique fondée sur un partenariat à long terme des deux pays. En février 2017, le Canada a réaffirmé son engagement pour soutenir la mise en œuvre continue de systèmes coordonnés sur les entrées et les sorties avec les États-Unis et de tirer parti des processus mis en œuvre dans les phases précédentes de l'Initiative sur les entrées et les sorties, décrites ci-dessous.

Ce qui a été mis en œuvre

L'Initiative sur les entrées et les sorties a d'abord été introduite dans le cadre d'un projet pilote pour mesurer la capacité de réconcilier des documents de données biographiques entre le Canada et les États-Unis, pour mettre à l'essai les systèmes de technologie de l'information (TI) et pour vérifier la validité du concept d'échange des données à des fins statistiques et analytiques. Elle a été lancée en 2012 et se limitait aux données sur les sorties de ressortissants de pays tiers (non-citoyens) et de résidents permanents des deux pays à quatre postes frontaliers terrestres⁹.

En juin 2013, l'Initiative sur les entrées et les sorties a été officiellement lancée et elle a étendu l'échange de données sur les ressortissants de pays tiers et sur les résidents permanents qui franchissent la frontière terrestre commune à tous les points d'entrée automatisés entre le Canada et les États-Unis, et non seulement à quatre points d'entrée, comme à l'origine.

En août 2016, le Canada a commencé, à titre de mesure intérimaire, le partage unidirectionnel de données biographiques à l'entrée avec les États-Unis sur tous les citoyens et ressortissants américains¹⁰ entrant au Canada aux

⁹ The ports of entry were (Canada / United States): 1 — Pacific Highway, British Columbia / Blaine, Washington; 2 — Douglas, British Columbia / Peace Bridge, Blaine, Washington; 3 — Queenston Bridge, Ontario / Lewiston Bridge, Buffalo, New York; and 4 — Youngstown, Ontario / Rainbow Bridge, Buffalo, New York.

¹⁰ U.S. national refers to individuals who were born in American Samoa or the Commonwealth of the Northern Mariana Islands who have chosen to be U.S. nationals instead of U.S. citizens.

⁹ Les points d'entrée étaient (Canada/États-Unis) : 1 — Pacific Highway (Colombie-Britannique) / Blaine (Washington); 2 — Douglas (Colombie-Britannique) / pont Peace, Blaine (Washington); 3 — Pont de Queenston (Ontario) / pont de Lewiston, Buffalo (New York); 4 — Youngstown (Ontario) / pont Rainbow, Buffalo (New York).

¹⁰ Les ressortissants américains sont les personnes qui sont nées en Samoa américaine ou dans le Commonwealth des Mariannes du Nord qui ont choisi d'être des ressortissants plutôt que des citoyens américains.

regulatory authorities are in place to allow for the exchange of reciprocal information on departing Canadian citizens.

Under the new provisions of the *Customs Act* and the *Regulations*

- the Entry/Exit Initiative expands the current exchange to include all travellers, including both U.S. and Canadian citizens, in the land mode; and
- the Entry/Exit Initiative introduces in the air mode authorities to collect passenger manifest information from air carriers prior to the departure of all outbound international flights. This information will not be systematically shared with the U.S. border authorities.

Issues

The CBSA is responsible for providing integrated border services that support national security and public safety priorities and facilitate the free flow of persons and goods across Canada's border. Additionally, Canada's immigration, citizenship, travel document and social benefit programs require reliable exit information to help support program decisions and to identify possible cases of non-compliance, fraud or misrepresentation.

However, the CBSA does not currently have access to reliable exit information on all persons leaving Canada. Without this information, the travel history information for travellers crossing Canada's border remains incomplete. Incomplete or unreliable information, in instances where it is both relevant and required to assess compliance with program requirements under Canadian law, effectively undermines the integrity of these programs.

The lack of access to reliable exit information limits the CBSA in fulfilling its mandate, specifically, the ability to

- identify and respond to the outbound movement of known high-risk travellers;
- detect the illegal export of controlled, regulated or prohibited goods by travellers planning to leave Canada;
- identify visitors who remain in Canada illegally beyond their authorized period of stay;
- verify travel dates to assess applicable duties and tax exemptions for returning residents;
- reprioritize immigration investigations for wanted persons who are no longer in Canada; and

postes frontaliers terrestres, jusqu'à ce que des autorisations législatives et réglementaires soient mises en place pour permettre l'échange de renseignements réciproques sur les citoyens canadiens qui quittent le pays.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions de la *Loi sur les douanes* et du *Règlement* :

- l'Initiative sur les entrées et les sorties étend l'échange actuel de données pour y inclure tous les voyageurs, dont les citoyens américains et canadiens, dans le mode terrestre;
- l'Initiative sur les entrées et les sorties introduit dans le mode aérien l'obligation d'inclure la collecte de données sur les passagers à partir du manifeste des transporteurs aériens avant le départ des vols internationaux en partance. Ces données ne seront pas systématiquement communiquées aux autorités frontalières américaines.

Enjeux

L'ASFC est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens à la frontière canadienne. De plus, les programmes canadiens en matière d'immigration, de citoyenneté, de documents de voyage et d'avantages sociaux exigent des données fiables sur les sorties pour appuyer les décisions de programmes et pour détecter les cas possibles d'inobservation, de fraude ou de fausse déclaration.

Toutefois, à l'heure actuelle, l'ASFC n'a pas accès à des données fiables sur les sorties de toutes les personnes qui quittent le Canada. Sans ces données, les antécédents de voyage des voyageurs traversant la frontière canadienne demeureront incomplets. Des données incomplètes ou peu fiables nuisent effectivement à l'intégrité des programmes lorsqu'il est pertinent et nécessaire d'en évaluer la conformité aux exigences des programmes en vertu de la loi canadienne.

Le manque d'accès à des données fiables sur les sorties limite l'ASFC dans l'accomplissement de son mandat, surtout sa capacité à :

- détecter les déplacements en partance de voyageurs à haut risque connus et y réagir;
- détecter l'exportation illégale de marchandises contrôlées, réglementées ou interdites par des voyageurs qui planifient de quitter le Canada;
- cerner les visiteurs qui restent au Canada illégalement au-delà de leur période de séjour autorisée;
- vérifier les dates de voyage pour déterminer les droits exigibles et les exonérations fiscales pour les résidents qui reviennent;

- verify whether residency requirements are being met by permanent residents returning to Canada.

To address this gap, new regulations are required to operationalize the new provisions under the *Customs Act*, which specify the exit information that may be collected by the CBSA.

Objectives

The *Exit Information Regulations* (the Regulations) will prescribe who must provide exit information, the sources and circumstances of its collection and the specific intervals and manner of its provision to the CBSA.

In doing so, the Regulations achieve the following objectives:

- help ensure that the information collected is reliable, complete, and received in a timely manner;
- further mitigate the risk of high-risk travellers and goods crossing Canada's border without detection and help to close known information gaps that adversely impact the integrity of various federal programs; and
- contribute to strengthening collective global security by creating requirements to collect information on outbound travellers similar to those already in place in many other jurisdictions.

Description

Overview

Part V of the *Customs Act* has been amended to include new sections pertaining to information concerning persons leaving Canada. The exact data elements that make up this information have been included within the legislation so that the collection of personal information remains limited by a statutory framework that may not be changed without open and transparent discussion before Parliament.

The *Exit Information Regulations* support the full implementation of the Entry/Exit Initiative, enabling the CBSA to compile complete travel history records on all travellers leaving Canada in the air and land modes. By collecting the information from reliable partners, rather than requiring travellers to report to the CBSA when leaving Canada, the process will be seamless for travellers. This is achieved

- établir de nouvelles priorités pour les enquêtes en matière d'immigration liées à des personnes recherchées qui ne sont plus au Canada;
- vérifier si les exigences en matière de résidence sont respectées par les résidents permanents qui reviennent au Canada.

Pour combler cet écart, de nouveaux règlements sont nécessaires pour mettre en application des nouvelles dispositions en vertu de la *Loi sur les douanes* qui précisent les données sur les sorties que l'ASFC peut recueillir.

Objectifs

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* (le Règlement) prévoira les personnes chargées de fournir des données sur les sorties, les sources et les circonstances de la collecte de ces données, ainsi que les intervalles et la manière précise selon lesquels elles seraient fournies à l'ASFC.

Ce faisant, le Règlement permettrait d'atteindre les objectifs suivants :

- aider à assurer la collecte de données fiables, complètes et reçues de manière ponctuelle;
- atténuer davantage le risque que des voyageurs ou des marchandises à haut risque traversent la frontière canadienne sans être détectés et aider à combler des lacunes connues en matière de données qui nuisent à l'intégrité de plusieurs programmes fédéraux;
- contribuer au renforcement de la sécurité collective mondiale en créant des exigences de cueillette de données sur les voyageurs sortants semblables à celles déjà en place dans plusieurs autres pays.

Description

Aperçu

La partie V de la *Loi sur les douanes* a été modifiée pour y inclure de nouveaux articles sur les renseignements concernant les personnes quittant le Canada. Les éléments de données exacts qui composent ces renseignements ont été intégrés à la Loi afin de restreindre la collecte de renseignements personnels à un cadre législatif qui ne peut être modifié sans une discussion ouverte et transparente devant le Parlement.

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* appuie la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties, permettant à l'ASFC de regrouper des documents d'antécédents de voyage sur tous les voyageurs qui sortent du Canada par mode aérien ou routier. En recueillant les données de partenaires fiables plutôt qu'en exigeant des voyageurs qu'ils fassent

differently depending on how a traveller leaves the country:

- Land mode: At the land border, the CBSA will receive information from the U.S. Customs and Border Protection Agency (CBP) shortly after a traveller enters the United States. The record of entry from the United States will serve as a record of exit from Canada.
- Air mode: The CBSA will receive exit information from commercial air carriers in the form of electronic passenger manifests when persons, including passengers and crew members, leave or are expected to leave Canada by air.

Once these proposed Regulations are in place, the CBSA will assess the feasibility of collecting exit information in the rail and marine modes. As the collection of exit information in the remaining modes of transportation falls outside the scope of this regulatory proposal, regulatory amendments would be required for any future modes.

Exit Information Regulations

The Regulations will apply to exit information in the land and air modes of transportation.

In the land mode, the Regulations will specify the circumstances, sources, time and manner in which the information may be collected by the CBSA¹¹ in relation to any person who is leaving or who has left Canada:

- Source: The Regulations list the U.S. border authorities (currently, the U.S. CBP) as the source from which the CBSA will collect information for persons who leave Canada and enter the United States along the shared land border.
- Circumstances: The circumstances are limited to when a person leaves or has left Canada along the shared land border with the United States.
- Time and manner: The CBSA will collect information electronically as soon as it becomes available from the U.S. CBP, when a person leaves or is expected to leave Canada.

In the air mode, in relation to persons on board (including crew), or expected to be on board, outbound international

des déclarations à l'ASFC lorsqu'ils quittent le Canada, on veillera à ce que le processus soit sans heurts pour les voyageurs. Cette mesure est réalisée différemment, selon le mode de transport du voyageur pour quitter le pays :

- Mode terrestre : L'ASFC recevra des renseignements à la frontière terrestre du Customs and Border Protection Agency (service des douanes et de la protection des frontières) [CBP] des États-Unis peu après l'entrée d'un voyageur aux États-Unis. La fiche d'entrée des États-Unis servira de document de sortie du Canada.
- Mode aérien : L'ASFC recevra des données sur les sorties des transporteurs aériens commerciaux sous forme de manifestes électroniques des passagers lorsque des personnes (passagers et membres d'équipage) quittent ou devraient quitter le Canada par avion.

Dès que le Règlement sera mis en place, l'ASFC évaluera la possibilité de recueillir des données sur les sorties dans les modes ferroviaire et maritime. Vu que la collecte de données sur les sorties dans les autres modes de transport est hors de la portée du projet de règlement, des modifications législatives seraient nécessaires pour tout mode de transport à l'avenir.

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

Le Règlement s'appliquera aux données sur les sorties dans les modes terrestre et aérien.

Pour le mode terrestre, le Règlement précisera les circonstances, la source, le délai et la manière selon lesquels les données peuvent être recueillies par l'ASFC¹¹ pour toute personne qui quitte le Canada ou qui l'a déjà quitté :

- Source : Le Règlement indique les autorités frontalières américaines (actuellement le CBP des États-Unis) comme la source à partir de laquelle l'ASFC recueillera des données sur les personnes quittant le Canada et entrant aux États-Unis par la frontière terrestre commune.
- Circonstances : Les circonstances sont limitées aux cas où une personne quitte le Canada, ou l'a déjà quitté, par la frontière terrestre commune avec les États-Unis.
- Délai et modalité : L'ASFC recueille les données par voie électronique lorsqu'une personne quitte ou devrait quitter le Canada, dès que le CBP des États-Unis rend ces données accessibles.

Pour le mode aérien, à l'égard des personnes (dont les membres de l'équipage) qui sont ou qui devraient être à

¹¹ The information is specified under subsection 92(1) of the *Customs Act*. The information will have strict, program-defined retention limits and will be disposed of in accordance with Government of Canada information management policies.

¹¹ Les données sont mentionnées au paragraphe 92(1) de la *Loi sur les douanes*. Elles seront visées par des limites strictes en ce qui a trait à leur conservation et seront éliminées conformément aux politiques du gouvernement du Canada en matière de gestion de l'information.

flights from Canada, the proposed Regulations prescribe the following:

- **Persons:** The owner or operator of a commercial conveyance (as defined below), and persons who charter a commercial conveyance, will be required to provide the CBSA with information¹² in relation to the conveyance (i.e. aircraft) and persons on board, or expected to be on board, that conveyance.
- **Conveyances:** The prescribed conveyances will include any conveyance that is used for the commercial transportation of persons or goods from Canada, with the exception of those operated by, or on behalf of, the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or a visiting air force, or those used for diplomatic missions to Canada.
- **Information:** This information is limited to flight information used to identify a conveyance (i.e. aircraft), such as the flight code and flight number assigned to the outbound international flight.
- **Circumstances:** The circumstances are described as when a prescribed conveyance (i.e. aircraft) departs or is expected to depart from a place inside Canada with a final destination outside of Canada.
- **Time:** Commercial air carriers will be required to provide the CBSA with this information at prescribed intervals, as described in Table 2B: Baseline Scenario vs. Regulated Scenario (Air Mode) below.
- **Manner:** The information is required in an electronic format in accordance with the technical requirements, specifications and procedures outlined in the CBSA Carrier Messaging Requirements (CMR) established and updated from time to time by the Agency.¹³

Coming into force

The Regulations are divided into two parts, which will come into force as follows:

- Regulatory amendments related to the land mode will come into force upon registration. These amendments prescribe that the Agency may collect electronically, as soon as it is available, information from the U.S.

¹² The information is specified under subsection 93(1) of the *Customs Act*. The information will have strict, program-defined retention limits and will be disposed of in accordance with Government of Canada information management policies.

¹³ This document has been incorporated by reference into other existing regulations, namely subsection 269(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and section 6 of the *Passenger Information (Customs) Regulations*, made under the authority of the *Customs Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act*, respectively.

bord des vols internationaux en partance du Canada, le Règlement prévoit les mesures ci-dessous :

- **Personnes :** Le propriétaire ou l'exploitant du moyen de transport commercial (tel qu'il est défini ci-dessous) et les personnes qui l'affrètent devront fournir à l'ASFC des données¹² sur ce moyen de transport (c'est-à-dire un aéronef) et les passagers qui sont ou qui devraient être à bord.
- **Moyens de transport :** Les moyens de transport visés par règlement comprendront tout moyen de transport utilisé pour le transport commercial de personnes ou de marchandises à partir du Canada, à l'exception de ceux exploités par le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes, une force aérienne étrangère, ou un moyen de transport utilisé pour des missions diplomatiques, ou ceux exploités en leur nom.
- **Renseignement :** Ces données se limitent aux données de vol utilisées pour identifier un moyen de transport (c'est-à-dire un aéronef), comme le code et le numéro du vol attribué au vol international en partance.
- **Circonstances :** Les circonstances sont décrites de la même manière que celles entourant le départ d'un moyen de transport (c'est-à-dire l'aéronef) visé par règlement qui quitte ou qui devrait quitter un endroit situé au Canada et dont la destination finale se situe à l'extérieur du Canada.
- **Délai :** Les transporteurs aériens commerciaux devront fournir à l'ASFC des données à des intervalles fixés, comme il est décrit au tableau 2B : Scénario de référence par opposition au scénario réglementé (mode aérien) ci-dessous.
- **Manière :** Les données sont demandées en format électronique, conformément aux exigences, aux spécifications et aux procédures techniques décrites dans les Exigences de l'ASFC relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs (ERIMT)¹³.

Entrée en vigueur

Le Règlement est divisé en deux parties qui entreront en vigueur de la manière suivante :

- Les modifications législatives liées au mode terrestre entreront en vigueur au moment de l'enregistrement. Ces modifications prévoient que l'Agence peut recueillir des données par voie électronique dès que le Service

¹² Les données sont mentionnées au paragraphe 93(1) de la *Loi sur les douanes*. Elles seront visées par des limites strictes en ce qui a trait à leur conservation et seront éliminées conformément aux politiques du gouvernement du Canada en matière de gestion de l'information.

¹³ Le document a été intégré par renvoi à d'autres règlements existants, notamment au paragraphe 269(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et à l'article 6 du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* établis en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, respectivement.

Customs and Border Protection on persons leaving or having left Canada by land.

- Regulatory amendments related to the air mode will come into force one year later. These amendments prescribe that commercial conveyances leaving Canada must provide the Agency with electronic passenger manifest information. These manifests are to be provided in accordance with the technical requirements, specifications and procedures set out in the document entitled CBSA Carrier Messaging Requirements. These amendments provide a period of one year after registration of the final version of the Regulations for commercial air carriers to register, test, and certify that they meet CBSA-specific IT requirements.

Designated Provisions (Customs) Regulations (consequential amendment)

The *Designated Provisions (Customs) Regulations* (DPCR) designate various provisions of the *Customs Act* and its regulations for enforcement purposes. If a provision designated by the DPCR is violated, the CBSA may issue an administrative monetary penalty (AMP) to the individual or corporation that was found to be in non-compliance. In order to provide the CBSA with the ability to enforce the new legislative provisions related to the collection of exit information, consequential amendments to the schedules to the DPCR are needed.

Specifically, the DPCR is amended to include a reference to subsection 93(1) and section 94 of the *Customs Act*, under Schedule 1.

The reference to subsection 93(1) enables the CBSA to issue AMPs to prescribed persons (i.e. a commercial carrier or charterer) in the air mode who fail to provide exit information within the prescribed circumstances, time or manner. Schedule 1 of the DPCR has also been amended to include a reference to the Regulations to enable the CBSA to issue a penalty for persons who fail to provide missing or accurate information in the air mode. This allows the CBSA to create provisions similar to those in place under the Advance Passenger Information/Passenger Name Record program (API/PNR program) for inbound flights to Canada, where a commercial carrier or charterer fails to provide information within the prescribed time and manner about any person on board, or expected to be on board, a conveyance prior to its arrival in Canada.

The reference to section 94 in the DPCR enables the CBSA to issue AMPs to persons who failed to present oneself to

des douanes et de la protection des frontières des États-Unis les rend accessibles.

- Les modifications législatives liées au mode aérien entreront en vigueur une année plus tard. Ces modifications prévoient que les moyens de transport commerciaux sortant du Canada doivent fournir des informations sur les manifestes électroniques des passagers à l'Agence. Ces manifestes seront fournis conformément aux exigences, aux spécifications et aux procédures techniques décrites dans le document intitulé « Exigences de l'ASFC relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs ». Ces modifications prévoient un délai d'un an après l'enregistrement de la version définitive du Règlement pour permettre aux transporteurs aériens commerciaux de s'inscrire, de passer des vérifications et d'attester qu'ils répondent aux exigences précises de technologie de l'information (TI) de l'ASFC.

Règlement sur les dispositions désignées (douanes) [modification corrélative]

Le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* [RDDD] désigne les diverses dispositions de la *Loi sur les douanes* et ses règlements, aux fins d'application de la loi. Si une disposition désignée par le RDDD est non respectée, l'ASFC peut imposer une sanction pécuniaire administrative (SPA) à la personne ou à l'entreprise qui est déclarée non conforme. Afin de veiller à ce que l'ASFC possède la capacité de faire respecter les nouvelles dispositions législatives liées à la collecte de données sur les sorties, il faut faire des modifications corrélatives aux annexes du RDDD.

En particulier, le RDDD est modifié pour y inclure un renvoi au paragraphe 93(1) et à l'article 94 de la *Loi sur les douanes*, aux termes de l'annexe 1.

L'ajout du paragraphe 93(1) permet à l'ASFC d'imposer des SPA à des personnes visées par règlement (c'est-à-dire un transporteur ou un affrèteur commercial) de mode aérien qui ne fournissent pas de données sur les sorties selon les circonstances, le délai et la manière prescrits. L'annexe 1 du RDDD a également été modifiée pour y inclure un renvoi au Règlement qui permet à l'ASFC d'imposer une sanction visant les personnes qui ne parviennent pas à fournir les données manquantes ou exactes dans le mode aérien. Ceci permet à l'ASFC de créer des dispositions semblables à celles en place dans le cadre du Programme d'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager (programme d'IPV/DP) pour les vols internationaux à destination du Canada lorsqu'un transporteur ou un affrèteur commercial ne fournit pas de données, selon le délai et la manière prescrits, sur les personnes qui sont ou qui devraient être à bord d'un vol avant son arrivée au Canada.

L'ajout de l'article 94 au RDDD permet à l'ASFC d'imposer des SPA aux voyageurs visés par règlement qui ne se sont

an officer and to answer truthfully to questions. This aligns the CBSA's authorities on exit with those governing passengers upon entry.¹⁴

Regulatory and non-regulatory options considered

In addition to the approach described above, the following options were considered.

Maintain status quo

Maintaining the status quo was determined not to be a viable option, given that the new provisions under the *Customs Act* that permit the collection of exit information cannot be operationalized in the absence of supporting regulations.

Any decision by Canada not to impose exit requirements similar to those being adopted in many like-minded countries¹⁵ would result in Canada falling behind its allies in taking action against important issues requiring international cooperation, such as efforts to combat irregular migration or enhanced global security.

Amend existing regulatory framework under the Passenger Information (Customs) Regulations

This option examined amending the existing *Passenger Information (Customs) Regulations* (PICR), which currently govern the provision of advance information to the CBSA for inbound flights to Canada under the API/PNR program,¹⁶ to further prescribe requirements for the provision of information on outbound international flights. This option was not chosen, given that the current PICR framework would not align well with the recently enacted legislative amendments to the *Customs Act*. Specifically, the type of information that must be provided to the CBSA for inbound travellers is outlined in regulations. Whereas, the type of information that must be provided to the CBSA for outbound travellers is set in legislation.

¹⁴ Sections 11 to 13 of the *Customs Act*.

¹⁵ Each of Canada's Migration 5 partners already has implemented, or is in the process of implementing, entry/exit systems to collect exit information on travellers crossing their respective borders (i.e. Australia, New Zealand, United Kingdom and the United States of America). Similarly, the European Union is also working toward the implementation of coordinated entry and exit systems.

¹⁶ Subsection 107.1(1) of the *Customs Act* currently gives the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the authority to require certain persons to provide information as prescribed under the supporting PICR.

pas présentés à un agent et qui ne répondent pas honnêtement aux questions. Ceci permet d'harmoniser les autorisations de sortie de l'ASFC avec celles régissant les passagers à l'entrée¹⁴.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En plus de l'approche décrite ci-dessus, les options suivantes ont été considérées.

Maintien du statu quo

Il a été déterminé que le maintien du statu quo n'était pas une option viable, étant donné que les nouvelles dispositions de la *Loi sur les douanes* qui permettent la collecte de données sur les sorties ne peuvent être mises en œuvre sans règlements d'application.

Toute décision prise par le Canada de ne pas imposer d'exigences en matière de sorties semblables à celles adoptées par plusieurs pays aux vues similaires¹⁵ aboutirait à son retard par rapport à ses alliés dans la prise de mesures quant aux importants enjeux nécessitant une coopération internationale, comme les efforts pour lutter contre la migration irrégulière ou le renforcement de la sécurité à l'échelle mondiale.

Modification du cadre réglementaire existant dans le cadre du Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Dans le cadre de cette option, on a étudié la modification du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* [RRRP] existant, qui régit la communication de l'information préalable à l'ASFC pour les vols à destination du Canada dans le cadre du programme d'IPV/DP¹⁶, afin de réglementer des exigences supplémentaires en ce qui a trait à la communication de renseignements sur les vols internationaux en partance. Cette option n'a pas été retenue, car le cadre actuel du RRRP ne s'harmoniserait pas bien avec les modifications législatives récemment apportées à la *Loi sur les douanes*. En particulier, le type d'information à communiquer à l'ASFC sur les voyageurs arrivant au pays est décrit dans un règlement. Toutefois, le type d'information à communiquer à l'ASFC sur les voyageurs qui sortent du pays est énoncé dans la loi.

¹⁴ Articles 11 à 13 de la *Loi sur les douanes*.

¹⁵ Chacun des partenaires du Migration 5 du Canada a déjà mis en œuvre des systèmes sur les entrées et les sorties pour recueillir des données sur les sorties des voyageurs qui traversent leurs frontières respectives, ou il est dans le processus de le faire (c'est-à-dire l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique). De manière semblable, l'Union européenne travaille également pour mettre en œuvre des systèmes coordonnés sur les entrées et les sorties.

¹⁶ Le paragraphe 107.1(1) de la *Loi sur les douanes* habilite le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à exiger de certaines personnes qu'elles fournissent des renseignements conformément au RRRP d'application.

Voluntary compliance regime

A decision to forgo the Regulations in favour of an alternate reporting regime, such as allowing information to be provided to the CBSA on a voluntary basis, would result in incomplete information, as it can be reasonably expected that only some carriers would be in a position to comply. As a result, existing gaps in the travel history information collected by the CBSA would remain and any information collected would therefore be of little value to the Agency. In effect, this option would create a burden on participating stakeholders that is disproportionate to the benefit achieved.

Benefits and costs

The costs associated with the Regulations are based on CBSA data derived from an analysis of costs incurred for similar programs implemented by the CBSA, such as the API/PNR program and the IAPI initiative, as well as on international comparisons with other countries where similar regulations are already in place.

Based on costs and benefits that can be monetized, the present value (PV) of the cost of the Regulations has been estimated at \$110.29 million, or \$15.38 million in annualized value over the first 10 years of implementation. Present values and annualized values are calculated based on a discount rate of 7% over a 10-year period, from fiscal year 2019–20 (the fiscal year in which the Regulations are expected to come into force) to fiscal year 2028–29 (the tenth year of implementation) inclusive.

It is estimated that the CBSA will incur costs of \$79.60 million over the 10-year period to develop and maintain the necessary IT systems to support the collection of exit information in the land and air modes and provide policy and operational support to the program. An estimated \$30.69 million will be carried by the commercial air industry over 10 years to update IT systems to support the incremental transmission of electronic passenger manifests to the CBSA for outbound international flights, conduct training and ensure that business processes comply with the Regulations.

The benefits derived from the Regulations are estimated at a total of \$357.17 million in present value, or \$50.85 million annualized over the 10-year period.

Both Employment and Social Development Canada (ESDC) and the Canada Revenue Agency (CRA) will use exit information received from the CBSA to identify persons who are outside of Canada who may be ineligible to receive further benefit payments based on established eligibility requirements. An estimated \$206.11 million in benefits will be realized by ESDC over 10 years to prevent fraud and ensure compliance with requirements under

Régime d'observation volontaire

Si on renonce au Règlement au profit d'un autre régime de déclaration, comme la communication volontaire des renseignements à l'ASFC, les données seraient incomplètes, car on peut raisonnablement s'attendre à ce que seuls certains transporteurs soient en mesure de se conformer. Ainsi, les données manquantes sur les antécédents de voyage subsisteraient et toute donnée recueillie ne serait pas très utile à l'Agence. En effet, cette option imposerait un fardeau pour les intervenants participants qui n'est pas proportionnel aux avantages obtenus.

Avantages et coûts

Les coûts associés au Règlement sont fondés sur des données de l'ASFC provenant d'une analyse des coûts engagés pour des programmes semblables déjà mis en œuvre, comme le programme d'IPV/DP et l'initiative d'IIPV, ainsi que sur des comparaisons internationales avec d'autres pays qui ont déjà des règlements semblables en place.

En fonction des coûts et des avantages qui peuvent être convertis en valeur monétaire, la valeur actualisée du coût du projet de règlement est évaluée à 110,29 M\$, tandis que la valeur annualisée est évaluée à 15,38 M\$ sur les 10 premières années de la mise en œuvre. Les valeurs actualisées et les valeurs annualisées sont calculées en fonction d'un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans, entre l'exercice 2019-2020 (l'exercice au cours duquel il est prévu que le Règlement entrera en vigueur) et l'exercice 2028-2029 (le dixième exercice de la mise en œuvre) inclusivement.

On estime que l'ASFC engagera des coûts de 79,60 M\$ sur 10 ans pour développer et tenir à jour les systèmes de TI nécessaires au soutien d'une collecte de données sur les sorties dans les modes terrestre et aérien et pour assurer un appui stratégique et opérationnel au programme. Un montant estimé à 30,69 M\$ sera engagé sur 10 ans par l'industrie du transport aérien commercial qui devra mettre à jour les systèmes de TI pour transmettre les manifestes électroniques de passagers à l'ASFC pour les vols internationaux en partance, offrir de la formation et veiller à ce que les processus opérationnels soient conformes au Règlement.

Les avantages qui découleront du Règlement sont estimés à 357,17 M\$ en valeur actualisée, ou 50,85 M\$ en valeur annualisée sur 10 ans.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) utiliseront les informations de sortie reçues de l'ASFC pour identifier les personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada et qui pourraient ne pas être admissibles pour recevoir d'autres paiements de prestations en fonction des critères d'admissibilité établis. EDSC réalisera des prestations estimées à 206,11 M\$ sur 10 ans afin de prévenir la fraude et de se

Canada's Employment Insurance (EI) and Old Age Security (OAS) programs, respectively. Similarly, it is estimated that \$151.06 million in benefits will be realized by the CRA over the 10-year period to prevent fraud and ensure compliance with family and child tax credits and benefits administered by the CRA. Both ESDC and the CRA will begin using exit information as it becomes available to enforce their respective programs as the regulatory requirements come into force for each mode of travel.

The estimated net benefits stemming from the Regulations are \$246.88 million, or \$35.47 million annualized over the 10-year period, based on the costs and benefits that can be monetized. The realization of these cost savings by ESDC and the CRA will ultimately contribute to a more efficient public administration and better management of public funds, which is a benefit for Canadians.

In addition to the monetized benefits, the Regulations and the collection, use, and lawful disclosure of reliable exit information are expected to result in a number of qualified benefits, including increased national security and public safety, enhanced border management, and improved integrity of Canada's customs, immigration, citizenship, travel document and social benefit programs.

The following table presents the costs and benefits of the Regulations that result from the implementation of the Entry/Exit Initiative.

conformer aux exigences des programmes canadiens d'assurance-emploi et de sécurité de la vieillesse. De même, l'ARC réalisera 151,06 M\$ de bénéfices au cours de la période de 10 ans afin de prévenir la fraude et de garantir le respect des crédits d'impôt et des prestations familiales et pour enfants administrés par l'ARC. EDSC et l'ARC commenceront à utiliser les informations de sortie dès qu'elles seront disponibles pour appliquer leurs programmes respectifs lorsque les exigences réglementaires entreront en vigueur pour chaque mode de placement.

Les avantages nets estimés du projet de règlement sont de 246,88 M\$, ou de 35,47 M\$ en valeur annualisée sur 10 ans, en fonction des coûts et des avantages qui peuvent être convertis en valeur monétaire. Ces économies de coûts pour EDSC et l'ARC contribueront en fin de compte à une administration publique plus efficace et à une meilleure gestion des fonds publics, au profit des Canadiens.

En plus d'offrir des avantages monétaires, le Règlement et la collecte, l'utilisation et la communication légale de données sur les sorties fiables devraient aboutir à certains avantages, dont une amélioration de la sécurité nationale et de la sécurité publique, une gestion renforcée des frontières et une intégrité améliorée des programmes canadiens liés aux douanes, à l'immigration, à la citoyenneté, aux documents de voyages et aux avantages sociaux.

Le tableau suivant présente les coûts et les avantages du Règlement qui découleront de la mise en œuvre de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Table 1: Cost-benefit statement (2018 constant Canadian dollars)

Costs and Benefits	Year 1 Land Mode Only	Year 2 Land and Air Modes	Year 5	Year 10	PV Total	Annualized Average
	2019	2020	2023	2028		
A. MONETIZED IMPACTS						
Costs						
Government costs						
Salary	3,473,000	3,473,000	3,473,000	3,473,000	24,391,000	3,473,000
Operating and maintenance (O&M)	8,364,000	6,461,000	6,461,000	6,461,000	47,160,000	6,714,000
Employee Benefit Plan (EBP)	695,000	695,000	695,000	695,000	4,878,000	695,000
Accommodation	451,000	451,000	451,000	451,000	3,171,000	451,000
Government subtotal	12,983,000	11,080,000	11,080,000	11,080,000	79,600,000	11,333,000
Business costs						
Data transmission	0	4,177,000	4,564,000	5,291,000	28,327,000	4,033,000
Training	0	179,000	0	0	157,000	22,000
IT testing and onboarding	0	2,527,000	0	0	2,208,000	314,000
Business subtotal	0	6,883,000	4,564,000	5,291,000	30,692,000	4,055,000
Total costs	12,983,000	17,963,000	15,644,000	16,371,000	110,292,000	15,388,000

A. MONETIZED IMPACTS – Continued						
Benefits						
Government benefits						
Social benefit program savings (ESDC/CRA)	11,969,000	29,799,000	55,018,000	81,208,000	357,174,000	50,853,000
Total benefits	11,969,000	29,799,000	55,018,000	81,208,000	357,174,000	50,853,000
NET BENEFIT					246,882,000	35,465,000
B. QUALITATIVE IMPACTS						
Benefits						
Canadian public	1. Increased national security and public safety a. Reductions in national security and public safety risks resulting from a reduction in the probability of known high-risk persons and goods departing Canada on board outbound commercial international flights (e.g. known terrorists; human smugglers; child abductors; registered sex offenders; controlled, prohibited or regulated goods).					
	Government	2. Enhanced border management and public security a. The collection of reliable exit information for all travellers leaving Canada will better position the Government to manage the outbound movement of high-risk travellers and goods across Canada's border. Exit information collected prior to departure in the air mode will enhance the Government's ability to respond to the expected departure of high-risk travellers and goods before they actually leave Canada to safeguard the safety and security of Canadians travelling abroad on board outbound international commercial flights.				
3. Improved integrity of Canada's immigration, customs, citizenship, and travel document programs a. The collection of exit information on all travellers will enable the CBSA to better monitor compliance with Canada's customs and immigration laws by verifying travel dates to confirm applicable duties and taxes for returning residents, identify temporary residents who attempt to remain in Canada illegally, focus immigration enforcement investigations on persons still in Canada, and verify whether permanent residents returning to Canada have complied with statutory residency requirements based on residency-based eligibility criteria. ¹⁷						
b. Exit information will be shared with Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) to support evidence-based decision making when processing applications for permanent residency or Canadian citizenship. ¹⁸ This information will also be provided to IRCC decision-makers to support admissibility decisions for overseas applicants seeking to return to Canada and verify whether family-class sponsors are residing in Canada when applying to sponsor relatives to live in Canada. The information will also help IRCC investigators identify cases of possible travel document fraud and the revocation of Canadian-issued travel documents.						
4. Prevent abuse of federally administered social benefit programs to achieve Government savings a. Reliable exit information will help protect the integrity of Canada's federal social benefit programs by helping the Government identify cases where beneficiaries continue to collect benefits that they may no longer be entitled to receive. Exit information will support ongoing investigations led by ESDC and the CRA to achieve incremental program savings by preventing future payments, and recovering payments made in error, to ineligible persons. b. An increase in the public's awareness of the Government's program integrity efforts will help deter future cases of fraud due to the higher probability of detection. In effect, this will also increase the likelihood that benefit payments, which would have otherwise been spent outside the country, are spent in Canada to better support the ongoing prosperity of Canada's economy.						

Note: Figures may not sum to total due to rounding.

¹⁷ Pursuant to section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, permanent residents must reside in Canada for a minimum of 730 days within a five-year period in order to comply with the residency obligation.

¹⁸ Pursuant to paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*, permanent residents must reside in Canada for a minimum of 1 095 days within the five-year period immediately preceding the date of their application in order to be eligible for Canadian citizenship.

Tableau 1 : Énoncé des coûts et avantages (en dollars canadiens constants de 2018)

Coûts et avantages	Année 1 Mode terrestre seulement	Année 2 Modes terrestre et aérien	Année 5	Année 10	Total de la valeur actualisée	Moyenne annualisée
	2019	2020	2023	2028		
A. INCIDENCE À VALEUR MONÉTAIRE						
Coûts						
<i>Coûts gouvernementaux</i>						
Salaires	3 473 000	3 473 000	3 473 000	3 473 000	24 391 000	3 473 000
Fonctionnement et entretien (F et E)	8 364 000	6 461 000	6 461 000	6 461 000	47 160 000	6 714 000
Régime d'avantages sociaux des employés (RASE)	695 000	695 000	695 000	695 000	4 878 000	695 000
Locaux	451 000	451 000	451 000	451 000	3 171 000	451 000
Total partiel gouvernemental	12 983 000	11 080 000	11 080 000	11 080 000	79 600 000	11 333 000
<i>Coûts de revient de l'entreprise</i>						
Transmission de données	0	4 177 000	4 564 000	5 291 000	28 327 000	4 033 000
Formation	0	179 000	0	0	157 000	22 000
Mise à l'essai et intégration des TI	0	2 527 000	0	0	2 208 000	314 000
Total partiel de l'entreprise	0	6 883 000	4 564 000	5 291 000	30 692 000	4 055 000
Coûts totaux	12 983 000	17 963 000	15 644 000	16 371 000	110 292 000	15 388 000
Avantages						
<i>Avantages gouvernementaux</i>						
Économies des programmes d'avantages sociaux (EDSC et ARC)	11 969 000	29 799 000	55 018 000	81 208 000	357 174 000	50 853 000
Total des avantages	11 969 000	29 799 000	55 018 000	81 208 000	357 174 000	50 853 000
AVANTAGE NET					246 882 000	35 465 000
B. INCIDENCES QUALITATIVES						
Avantages						
Public canadien	1. Sécurité nationale et sécurité publique renforcées a. Réduction des risques pour la sécurité nationale et la sécurité publique découlant d'une réduction de la probabilité que des personnes et des marchandises à haut risque se trouvent à bord de vols commerciaux internationaux en partance (par exemple des terroristes connus, des passeurs de clandestins, des ravisseurs d'enfants, des délinquants sexuels enregistrés, des marchandises contrôlées, interdites ou réglementées)					

B. INCIDENCES QUALITATIVES (suite)	
Avantages (suite)	
Gouvernement	<p>2. Gestion des frontières et sécurité publique améliorées</p> <p>a. La collecte de données à la sortie des voyageurs du Canada permettra au gouvernement de gérer les déplacements en partance des voyageurs et des marchandises à haut risque qui traversent la frontière du pays. Les données sur les sorties recueillies avant un départ dans le mode aérien amélioreront la capacité du gouvernement à réagir au départ prévu de voyageurs et de marchandises à haut risque avant que ceux-ci ne quittent le Canada, dans le but de préserver la sûreté et la sécurité des Canadiens qui voyagent à bord de vols commerciaux internationaux en partance.</p>
	<p>3. Amélioration de l'intégrité des programmes canadiens liés à l'immigration, aux douanes, à la citoyenneté et aux documents de voyage</p> <p>a. La collecte de données à la sortie des voyageurs permettra à l'ASFC de mieux surveiller l'observation des lois douanières et des lois en matière d'immigration en vérifiant les dates de voyage pour confirmer les droits et les taxes exigibles auprès des résidents qui reviennent au pays, identifier les résidents temporaires qui essaient de rester au Canada illégalement, mettre l'accent sur les enquêtes en matière d'application de la loi de l'immigration qui visent les personnes toujours au Canada et vérifier si les résidents permanents qui reviennent au Canada ont satisfait aux exigences de la loi selon les critères d'admissibilité fondés sur la résidence¹⁷.</p>
	<p>b. Les données sur les sorties seront communiquées à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour appuyer la prise de décisions fondée sur des données probantes pendant le traitement de demandes de résidence permanente ou de citoyenneté canadienne¹⁸. Ces données seront également fournies aux décideurs d'IRCC pour les aider à déterminer l'admissibilité des demandeurs à l'étranger qui cherchent à revenir au Canada et pour vérifier si les répondants au titre de la catégorie de regroupement familial résident au Canada lorsqu'ils font une demande pour parrainer des membres de la famille en vue de les aider à s'établir au Canada. Les données permettent également aux enquêteurs d'IRCC de cerner les cas de fraude possible de documents de voyage et la révocation de documents de voyages délivrés par le Canada.</p>
	<p>4. Prévention de l'abus de programmes d'avantages sociaux administrés par le gouvernement fédéral pour réaliser des économies</p> <p>a. Des données sur les sorties fiables permettront de protéger l'intégrité des programmes d'avantages sociaux fédéraux du Canada en aidant le gouvernement à détecter les cas où des prestataires continuent de percevoir des prestations auxquels ils ne peuvent plus avoir droit. Les données sur les sorties appuieront les enquêtes en cours menées par EDSC et l'ARC en vue de réaliser des économies supplémentaires en empêchant des paiements futurs et en récupérant des paiements versés par erreur à des personnes qui n'y avaient pas droit.</p>
	<p>b. Une sensibilisation accrue du public par rapport aux efforts du gouvernement pour préserver l'intégrité des programmes permettra de prévenir les cas de fraude à l'avenir, en raison de la probabilité accrue de détection. En effet, ces efforts permettront d'augmenter la probabilité que des paiements de prestations, qui seraient autrement dépensés à l'extérieur du pays, soient dépensés au Canada pour accroître le soutien à la prospérité économique du pays.</p>

Remarque : Les chiffres pourraient ne pas correspondre au total indiqué en raison de l'arrondissement.

¹⁷ En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les résidents permanents doivent résider au Canada au moins 730 jours à l'intérieur d'une période de cinq ans pour se conformer à l'obligation de résidence.

¹⁸ En vertu de l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, les résidents permanents doivent résider au Canada au moins 1 095 jours à l'intérieur d'une période de cinq ans immédiatement avant la date de leur demande afin d'être admissibles à la citoyenneté canadienne.

To calculate the compliance costs, a number of assumptions were made.

General assumptions

- A 3% year-over-year growth in international air passenger traffic,¹⁹ and a corresponding 3% annual growth in the number of outbound data transmissions.²⁰
- A 100% passenger data uptake rate, meaning the same number of transmissions is calculated, regardless of whether partial or full passenger information is being sent.

Assumptions related to transmissions and training

1. Transmission of the required information to the CBSA, in accordance with the prescribed timelines, as follows:
 - It is assumed that commercial air carriers will continue using the method of transmission currently being used for the existing API/PNR program, namely
 - Message Queue (MQ)/direct connection (API and PNR);
 - Secure email (API only); and/or
 - Internet API Gateway (IAG), which supports file upload (API and PNR) and interactive data entry (API).
 - Commercial air carriers may also hire a third party connectivity service provider to transmit the required data to the CBSA using one of the above methods on their behalf. It is assumed that costs would increase according to volume for those carriers employing a service provider, as follows:
 - Partial transmissions at a cost of \$0.0616 per transmission;
 - Full transmissions at a cost of \$0.0731 per transmission; and
 - Close-out transmissions at a cost of \$0.0010 per transmission.
 - Commercial air carriers transmitting via MQ connection will not be subject to incremental per message cost with the CBSA, given there is no cost imposed by the CBSA to transmit data using this method.
 - Commercial air carriers transmitting via IAG Gateway/Secure email would require an average of one hour of

Pour calculer le coût du fardeau administratif, de nombreuses hypothèses ont été faites.

Hypothèses générales

- Une croissance annuelle de 3 % du trafic international de passagers aériens¹⁹, accompagnée d'une croissance annuelle correspondante de 3 % du nombre de communications de données sur les vols en partance²⁰.
- Un taux de communication des données des passagers de 100 %, ce qui signifie que le même nombre de transmissions est calculé pour les jeux de données partiels que pour les jeux de données complets.

Hypothèses relatives aux transmissions et à la formation

1. Les hypothèses concernant la transmission des données exigées à l'ASFC selon les délais réglementés sont les suivantes :
 - On suppose que les transporteurs aériens commerciaux continueront d'utiliser les méthodes de communications actuelles dans le cadre du programme d'IPV/DP existant, soit :
 - une connexion directe (IPV ou DP) de messagerie électronique (MQ);
 - les courriels sécurisés (IPV seulement);
 - la Passerelle internet de l'IPV (PII), qui prend en charge le téléversement de fichiers IPV et DP, ainsi que la saisie interactive de données IPV.
 - Les transporteurs aériens commerciaux peuvent également faire appel à un fournisseur de services de connectivité tiers qui transmettra les données exigées à l'ASFC en leur nom, au moyen d'une des méthodes énoncées précédemment. Le cas échéant, on suppose que les coûts augmenteraient en fonction du volume de la façon suivante :
 - la communication des jeux de données partiels coûterait 0,0616 \$ par transmission;
 - la communication des jeux de données complets coûterait 0,0731 \$ par transmission;
 - la communication des messages de fermeture coûterait 0,0010 \$ par transmission.
 - L'ASFC n'imposera pas de coûts supplémentaires aux transporteurs aériens commerciaux qui utilisent la connexion MQ, puisqu'aucun coût n'est imposé pour la transmission de données au moyen de cette méthode.

¹⁹ The forecasted 3% annual growth rate is based on the recent volume of air passenger traffic in Canada and North America over the past several years as published by Statistics Canada and the International Air Transport Association.

²⁰ The projected number of outbound passenger manifest transmissions beginning with the fiscal year 2018–2019 is based on the volume of inbound transmissions received by the CBSA in 2014 under the API/PNR program, and multiplied by the growth rate.

¹⁹ La croissance annuelle de 3 % prévue se fonde sur le récent volume du trafic de passagers aérien au Canada et en Amérique du Nord au cours des dernières années, tel qu'il a été rapporté par Statistique Canada et l'Association du Transport Aérien International.

²⁰ Le nombre projeté de transmissions des données du manifeste des passagers pour 2018-2019 se fonde sur le volume de transmissions entrantes reçues par l'ASFC en 2014 dans le cadre de son programme d'IPV/DP, auquel le taux de croissance annuel a été ajouté.

administrative support time per flight to complete the template for messages.

2. Familiarization with regulatory obligations (including training)

- It is assumed that all commercial air carriers are already certified and submitting inbound advance passenger and crew information under the CBSA's API/PNR program.
- The time allotted to these stakeholders to become familiar with new requirements specific to exit information is assumed to be calculated as follows:
 - Medium/large businesses (67):
 - Four-hour training for four executives at senior management level to become familiar with new obligations and impacts to business processes; and
 - Four-hour training for 12 administrative support staff to become familiar with regulatory requirements and changes to business processes.
 - Small businesses (3):
 - Four-hour training for one executive at senior management level to become familiar with new obligations and impacts to business processes; and
 - Four-hour training for two administrative support staff to become familiar with regulatory requirements and changes to business processes.

For each activity, four cost parameters were factored in:

1. Price: the wage cost plus overhead or the price associated with the activity;
2. Time: the amount of time required to complete the activity;
3. Frequency: the number of times that the activity must be completed each year; and
4. Population: the number of affected businesses.

The Regulations have been designed so that travellers, including Canadians, departing Canada by land or air are not required to provide any information directly to the CBSA. The information will be collected from reliable third-party partners through existing IT infrastructure. The *Customs Act* limits the collection of exit information

- Les transporteurs aériens commerciaux qui utilisent la Passerelle IPV ou le courriel sécurisé auront besoin en moyenne d'une heure de soutien administratif par vol afin de remplir le modèle des messages.
2. Prise de connaissance des obligations réglementaires (y compris la formation)
 - On suppose que, conformément au programme d'IPV/DP de l'ASFC, tous les transporteurs aériens commerciaux sont déjà homologués et qu'ils transmettent déjà à l'ASFC les données sur les passagers de ces vols, ainsi que sur l'information préalable sur les membres d'équipage des vols à destination du Canada.
 - Le temps alloué aux intervenants pour qu'ils se familiarisent avec les nouvelles exigences en matière de données sur les sorties est calculé comme suit :
 - Moyennes ou grandes entreprises (67) :
 - Quatre heures de formation pour permettre à quatre cadres supérieurs de se familiariser avec les nouvelles obligations et leurs incidences sur les processus opérationnels;
 - Quatre heures de formation pour permettre à 12 membres du personnel de soutien administratif de se familiariser avec les exigences réglementaires et les changements apportés aux processus opérationnels.
 - Petites entreprises (3) :
 - Quatre heures de formation pour permettre à un cadre supérieur de se familiariser avec les nouvelles obligations et leurs incidences sur les processus opérationnels;
 - Quatre heures de formation pour permettre à deux membres du personnel de soutien administratif de se familiariser avec les exigences réglementaires et les changements apportés aux processus opérationnels.

On tient compte de quatre paramètres de coûts pour chaque activité:

1. Le prix : le coût des salaires, plus les frais généraux ou le prix associé à l'activité.
2. Le temps : le temps nécessaire pour effectuer l'activité.
3. La fréquence : le nombre de fois qu'il faut effectuer l'activité chaque année.
4. La population : le nombre d'entreprises concernées.

Le Règlement a été conçu afin que les voyageurs, y compris les Canadiens et les Canadiennes, quittant le Canada par mode aérien ou terrestre, ne soient pas tenus de fournir des renseignements directement à l'ASFC. Les renseignements seront plutôt recueillis de partenaires tiers au moyen de l'infrastructure de TI existante. La *Loi sur les*

to basic biographic data elements that are already routinely collected from all travellers entering Canada. This reduces the impact to affected travellers and ensures that the Entry/Exit Initiative is implemented in a cost-effective and seamless manner.

In regard to the land mode, as all biographic entry data exchanged between the CBSA and the U.S. CBP will continue to be done through the use of the same secure connection used and determined to be effective under previous phases, there will be no additional incremental costs.

In respect of the air mode, although the Regulations result in incremental costs to impacted air industry stakeholders, commercial carriers are able to leverage investments previously made to comply with requirements for the provision of inbound passenger information to the CBSA.

A summary comparison of the baseline scenario and the regulated scenario for the CBSA is presented in Table 2A and Table 2B.

Table 2A: Baseline scenario vs. regulated scenario (land mode)

Baseline	Regulated (Differences in bold)
<p><i>Collection of information</i></p> <p>Currently, the CBSA collects information from the U.S. CBP on foreign nationals (excluding U.S. citizens) and permanent residents leaving Canada and entering the United States in the land mode.</p>	<p><i>Collection of information</i></p> <p>The CBSA collects information from the U.S. CBP on all travellers, including Canadian citizens and registered Indians, leaving Canada and entering the United States in the land mode.</p>

Table 2B: Baseline scenario vs. regulated scenario (air mode)

Baseline scenario: Currently, no outbound passenger manifest information collected by commercial air carriers for persons (including passengers and crew members) on board or expected to be on board flights leaving Canada is transmitted to the CBSA.

Regulated scenario: The *Exit Information Regulations* require all commercial air carriers operating international

douanes limite la collecte des données sur les sorties aux données biographiques de base qui sont déjà recueillies périodiquement auprès de tous les voyageurs entrant au Canada. Cela réduit l'incidence sur les voyageurs touchés et fait en sorte que l'Initiative sur les entrées et les sorties soit mise en œuvre de façon économique et harmonieuse.

En ce qui concerne le mode terrestre, comme toutes les données biographiques à l'entrée continueront d'être échangées entre l'ASFC et le CBP des États-Unis au moyen des mêmes voies sécurisées ayant été éprouvées au cours des étapes précédentes, il n'y aurait aucun coût additionnel.

En matière de mode aérien, même si le Règlement entraîne des coûts additionnels pour les intervenants de l'industrie du transport aérien touchés, les transporteurs commerciaux sont en mesure de tirer parti des investissements faits précédemment en vue de se conformer aux exigences les enjoignant à fournir à l'ASFC les données sur les voyageurs entrants.

Une comparaison sommaire du scénario de référence et du scénario réglementé à l'ASFC est présentée au tableau 2A et au tableau 2B.

Tableau 2A : Scénario de référence par opposition au scénario réglementé (mode terrestre)

Référence	Réglementé (Différences en gras)
<p><i>Collecte de données</i></p> <p>À l'heure actuelle, l'ASFC obtient du CBP des États-Unis des données sur les ressortissants étrangers (à l'exception des citoyens américains) et les résidents permanents qui quittent le Canada pour entrer aux États-Unis par le mode terrestre.</p>	<p><i>Collecte de données</i></p> <p>L'ASFC obtient du CBP des États-Unis des données sur tous les voyageurs, y compris les citoyens canadiens et les Indiens inscrits, qui quittent le Canada pour entrer aux États-Unis par le mode terrestre.</p>

Tableau 2B : Scénario de référence par opposition au scénario réglementé (mode aérien)

Scénario de référence : Actuellement, les transporteurs aériens ne transmettent pas à l'ASFC les données qu'ils recueillent du manifeste des passagers (y compris les passagers et les membres de l'équipage) qui sont ou qui devraient être à bord d'un avion en partance du Canada.

Scénario réglementé : Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie des personnes* enjoint les

flights to provide this information to the CBSA electronically and within the following prescribed time frames, as follows:

transporteurs aériens commerciaux effectuant des vols internationaux à fournir des renseignements à l'ASFC par voie électronique, à l'intérieur des délais prévus, selon les modalités qui suivent :

Partial dataset ~72 hours prior to departure	Full dataset ~24 hours prior to departure	Crew dataset ~1 hour prior to departure	Close-out message ~30 minutes following departure
Where available, beginning at 72 hours prior to the flight's scheduled time of departure, the air carrier transmits basic biographic information (complete name, date of birth and sex) as well as the unique passenger reference (UPR) and flight number to the CBSA for all passengers expected to be on board the outbound international flight.	As soon as the information becomes available during "check-in" (beginning at 24 hours prior to the flight's scheduled time of departure), the air carrier transmits complete passenger manifest information (complete name, date of birth, sex, citizenship/nationality and travel document information) as well as the scheduled date, time and place of departure, UPR and flight number to the CBSA for all passengers expected to be on board the outbound international flight.	A minimum of one hour prior to the flight's scheduled time of departure, the air carrier transmits complete crew manifest information (complete name, date of birth, sex, citizenship/nationality and travel document information) to the CBSA for all crew members expected to be on board the outbound international flight, as well as the flight number and scheduled date, time and place of departure from Canada.	Within 30 minutes following the flight's actual departure from Canada, the air carrier transmits a final "close-out" message to the CBSA containing the unique passenger reference numbers for each passenger on board the conveyance as well as the flight number and actual date, time and place of departure from Canada.
<p>Ad hoc transmission</p> <p><i>See sensitivity analysis, Table 3.</i></p> <p>The air carrier transmits additional messages to the CBSA at any point within these time frames in the event that new information is received or information previously provided to the CBSA is subsequently updated (e.g. flight cancellation or correction to passenger manifest information).</p>			

Note: Outbound passenger manifest information is transmitted to the CBSA by the air carrier via a direct (Message Queue) connection, third-party service provider, CBSA's Interactive API Gateway website or secure email.

Jeu de données partiel ~72 heures avant le départ	Jeu de données complet ~24 heures avant le départ	Jeu de données sur les membres de l'équipage ~1 heure avant le départ	Message de fermeture de vol ~30 minutes après le départ
Dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue, le transporteur aérien doit communiquer à l'ASFC les données biographiques de base (nom complet, date de naissance et sexe), ainsi que le numéro de référence unique du passager (NRUP) et le numéro de vol, pour tous les passagers qui devraient être à bord d'un vol international en partance, lorsque disponibles.	Aussitôt que les données sont disponibles pendant la période d'enregistrement (qui commence 24 heures avant l'heure prévue du décollage), le transporteur aérien communique à l'ASFC toutes les données du manifeste des passagers (nom complet, date de naissance, sexe, citoyenneté, nationalité et l'information sur les documents de voyage), ainsi que l'heure et la date prévue du décollage, le NRUP et le numéro du vol. Ces données doivent être fournies pour tous les passagers qui devraient être à bord d'un vol international en partance.	Au moins une heure avant l'heure de départ prévue, le transporteur aérien doit communiquer à l'ASFC toutes les données du manifeste de l'équipage (nom complet, date de naissance, citoyenneté, nationalité et l'information sur les documents de voyage) pour tous les membres de l'équipage qui devraient être à bord d'un vol international en partance. Il faut également transmettre le numéro du vol, ainsi que la date, l'heure et le lieu du départ du Canada.	Dans les 30 minutes après le décollage réel, le transporteur aérien transmet à l'ASFC un dernier message de fermeture de vol renfermant le numéro de référence unique de chaque passager à bord du moyen de transport, ainsi que le numéro du vol et l'heure, la date et le lieu réels du départ du Canada.
<p>Transmissions spéciales</p> <p><i>Voir l'analyse de sensibilité au tableau 3.</i></p> <p>Le transporteur aérien peut transmettre des messages supplémentaires à l'ASFC à tout moment, lorsque des données transmises précédemment sont mises à jour (par exemple lorsqu'un vol est annulé ou qu'une correction est apportée aux données du manifeste des passagers).</p>			

Remarque : Les données du manifeste des passagers en partance sont communiquées à l'ASFC par le transporteur aérien, au moyen d'un outil de communication directe (messagerie électronique), d'un fournisseur de services tiers, du site Web de la Passerelle Internet IPV de l'ASFC ou d'un courriel sécurisé.

The *Exit Information Regulations* require commercial carriers to send additional ad hoc transmissions to the CBSA in the event that information previously submitted is subsequently updated or determined to be inaccurate. The following table shows the estimated cost of each additional transmission to commercial carriers.

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie des personnes* enjoint les transporteurs commerciaux à envoyer des transmissions spéciales supplémentaires si les données communiquées précédemment sont inexactes ou mises à jour. Le tableau suivant montre l'estimation des coûts assumés par le transporteur commercial pour chaque transmission supplémentaire.

Table 3: Sensitivity analysis: Extra transmissions (updates) required

% of Extra Transmissions per Passengers on Outbound Flights	Costs*/Carrier		Total Cost to Carriers*	
	10-Year PV	10-Year Annualized Average	10-Year PV	10-Year Annualized Average
10%	29,700	4,200	1,364,800	194,300
20%	59,300	8,400	2,729,600	388,600
30%	89,000	12,700	4,094,300	582,900

* Approximate values only, in 2018 dollars

Tableau 3 : Analyse de sensibilité : Transmissions additionnelles (mises à jour) requises

% de transmissions additionnelles par passager à bord d'un vol en partance	Coûts*/Transporteur		Coût total pour les transporteurs*	
	Valeur actualisée (10 ans)	Moyenne annualisée (10 ans)	Valeur actualisée (10 ans)	Moyenne annualisée (10 ans)
10 %	29 700	4 200	1 364 800	194 300
20 %	59 300	8 400	2 729 600	388 600
30 %	89 000	12 700	4 094 300	582 900

* Valeurs approximatives seulement, en dollars de 2018

Increasing the number of extra transmissions by 10% from the assumed value would raise the costs to commercial air carriers by 4.45% and the total cost of the proposal by 1.12%. If the number of extra transmissions increased by 30% from the assumed value, then the cost to commercial carriers would rise by 13.3% and total cost of the proposal by 3.71%.

Augmenter le nombre de transmissions additionnelles de 10 % de plus que la valeur présumée augmenterait les coûts assumés par les transporteurs aériens de 4,45 % et le coût total du projet de règlement augmenterait de 1,12 %. Si le nombre de transmissions additionnelles augmentait à 30 % de plus que la valeur présumée, alors le coût assumé par les transporteurs commerciaux augmenterait de 13,3 % et le coût total du projet de règlement augmenterait de 3,71 %.

The CBSA further offset costs to air industry stakeholders by ensuring that the proposed Regulations closely aligned with exit information requirements already in place in the United States through the Advance Passenger Information System (APIS) Final Rule and that they are consistent with established guidelines based on international standards recognized by the International Air Transport Association (IATA), the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the World Customs Organization (WCO). For these reasons, it is believed that the incremental costs to commercial carriers remain proportionate to the policy objectives for this initiative, and that the Regulations,

L'ASFC compensera davantage les coûts pour les intervenants de l'industrie du transport aérien en faisant en sorte que le Règlement corresponde étroitement aux exigences en matière de données sur les sorties déjà mises en place aux États-Unis au moyen de la décision définitive du système d'information préalable sur les voyageurs (APIS). L'Agence veillera également au respect des directives établies fondées sur les normes internationales reconnues par l'Association du Transport Aérien International (ATAI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Pour les raisons qui précèdent, on croit que les coûts

overall, represent a net benefit to Canadians and the Government of Canada.

“One-for-One” Rule

The *Exit Information Regulations* are new; however, as they do not impose new administrative burden on business, the “One-for-One” Rule made under the *Red Tape Reduction Act* and its Regulations does not apply.

When the Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, the costs associated with submission of data for the exit of passengers from Canada were considered to be administrative burden costs. The *Red Tape Reduction Act* defines administrative burden as anything that is necessary to demonstrate compliance with a regulation. As the submission of this information is essential to the achievement of the regulations’ objectives rather than focused on demonstrating compliance, these costs are no longer considered to meet the definition of administrative burden. The costs (to comply with these regulations) to business previously outlined in this section have now been accounted for in the above costs and benefits section.

Small business lens

The small business lens applies, as the Regulations have nationwide costs that exceed \$1 million annually and impact small businesses. Of the 70 commercial air carriers identified within the scope of this regulatory proposal, 3 meet the criteria established by TBS for small business, namely; any business, whether incorporated or not, with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual revenues.²¹

The average total costs (present value) per small air carrier are estimated at \$147,474 (or \$20,997 annualized). Direct compliance costs associated with the Regulations have been calculated for the small business lens. The compliance activities included in the calculations are the upfront costs relating to the updating, testing and certification of air carrier IT systems, and the familiarization of employees with the regulations so the businesses have the capability to meet their information obligations. Compliance costs also include the ongoing costs required to

additionnels pour les transporteurs commerciaux resteront proportionnels aux objectifs politiques de cette initiative et que le Règlement représente, dans l’ensemble, un avantage net pour le gouvernement du Canada et les Canadiens.

Règle du « un pour un »

Le Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie des personnes est un nouveau règlement, cependant, comme ils n’imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises, la règle du « un pour un » fait sous la *Loi sur la réduction de la paperasse* et son règlement ne s’applique pas.

Lorsque les règlements ont été prépubliés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les coûts de la partie 1 associés à la soumission de données pour le départ des passagers en provenance du Canada étaient considérés comme un fardeau administratif. La *Loi sur la réduction de la paperasse* définit le fardeau administratif comme tout ce qui est nécessaire pour démontrer la conformité à un règlement. La présentation de ces informations étant essentielle à la réalisation des objectifs de la réglementation plutôt qu’à la démonstration de la conformité, ces coûts ne sont plus réputés correspondre à la définition du fardeau administratif. Les coûts (pour conformer à ces réglementations) pour les entreprises décrites précédemment dans cette section ont été comptabilisés dans la section coûts et avantages ci-dessus.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique puisque le Règlement aura des répercussions sur les petites entreprises et que son coût annuel à l’échelle du pays est supérieur à 1 million de dollars. Des 70 transporteurs aériens commerciaux visés par ce projet de règlement, 3 se qualifient de petites entreprises en vertu des critères établis par le SCT, qui s’entend de toute entreprise, constituée en société ou non, employant moins de 100 personnes ou dont les revenus annuels se situent entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars²¹.

Le coût moyen total (valeur actualisée) pour chaque petit transporteur aérien est estimé à 147 474 \$ (ou 20 997 \$ par année). Les observations directes associées au Règlement ont été calculées selon la lentille des petites entreprises. Les activités d’observation prises en compte dans les calculs comprennent les coûts initiaux de la mise à jour, de la mise à l’essai et de l’homologation des systèmes de TI des transporteurs aériens, et la familiarisation des employés avec la réglementation afin que les entreprises puissent satisfaire aux obligations en matière de données.

²¹ See section 4 of the “Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens.”

²¹ Voir la section 4 de « Tenir compte de l’impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l’élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises ».

submit information that is essential to the regulations meeting their intended objectives.

Flexible option

Two flexible options were considered for this regulatory proposal:

1. requiring fewer data transmissions for small businesses; and
2. introducing an extended compliance period for small business whereby any administrative monetary penalties (AMPs) would be assessed at \$0 for 18 months²² after the coming into force of the Regulations governing the air mode. This period has been set at 12 months for medium and large carriers.

It was determined that fewer transmissions could lead to potential issues with data integrity and compliance monitoring, thereby compromising overall program integrity. Consequently, the CBSA has not adopted this approach.

The extended compliance period, while not directly reducing compliance costs for small businesses, is expected to reduce the burden on these carriers by providing additional time to conduct training, testing and certification activities. As this option also maintains data integrity, it is the recommended option.

A summary comparison of the initial option and the flexible option for small business is presented in Table 4.

Table 4: Flexible option analysis

	Initial Option		Flexible Option	
	Annualized Average (\$2012)	Present Value (\$2012)	Annualized (\$2012)	Present Value (\$2012)
Short description	Upon registration of the Regulations and supporting amendments to the DPCR, there will be a period of approximately 12 months after the regulations governing air mode come into force during which AMPs will be assessed at \$0 to assist affected stakeholders and provide sufficient time for commercial carriers to undertake IT testing activities, where required.		Extending the application of \$0 assessed AMPs by an additional 6 months for small businesses as an informed compliance period.	
Number of small businesses impacted	3		3	
Compliance costs	\$64,983	\$456,516	\$64,983	\$456,516
Administrative costs	\$0	\$0	\$0	\$0
Total costs	\$64,985	\$456,428	\$64,985	\$456,428
Average cost per small business	\$21,662	\$152,143	\$21,662	\$152,143

²² This includes the six-month period identified for all commercial carriers.

Les coûts de mise en conformité comprennent également les coûts récurrents de soumission des informations essentielles pour que la réglementation atteigne les objectifs visés.

Option flexible

Les deux options flexibles suivantes ont été examinées dans le cadre du présent projet de règlement :

1. Exiger moins de transmissions de données pour les petites entreprises;
2. Introduire une période d'observation prolongée pour les petites entreprises, durant laquelle les sanctions administratives pécuniaires (SAP) seraient évaluées à 0 \$ pendant les 18 mois²² suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Cette période a été établie à 12 mois pour les moyennes ou grandes entreprises.

Il a été déterminé qu'une diminution des transmissions pourrait poser des problèmes potentiels d'intégrité des données et de contrôle de la conformité, compromettant ainsi l'intégrité globale du programme. Par conséquent, l'ASFC n'a pas adopté cette approche.

La prolongation de la période de conformité, tout en ne réduisant pas directement les coûts de conformité pour les petites entreprises, devrait permettre de réduire le fardeau de ces transporteurs en offrant davantage de temps pour mener des activités de formation, d'essai et de certification. Cette option, qui préserve également l'intégrité des données, est recommandée.

Une comparaison sommaire de l'option initiale et de l'option flexible pour les petites entreprises est présentée au tableau 4.

²² Cette période comprend les six mois alloués à tous les transporteurs commerciaux.

	Initial Option	Flexible Option
Risk considerations	Small businesses affected under this proposal may not have the same level of resources or expertise to conduct testing and certification as large/medium commercial carriers. There is a risk that 12 months would not be sufficient to comply with the regulatory requirements.	<p>Providing small businesses with an extended compliance period may present a risk of elevated non-compliance with the regulatory requirements and create a negative reaction from the airline industry as a whole.</p> <p>Given that all carriers need to be compliant with existing requirements for inbound, it is expected that small commercial carriers have in place systems to enable the transmission of exit information to the Agency, as required for these new regulations. The risk of non-compliance is therefore extremely low. However, given the small proportion of passengers carried by these small carriers, any non-compliance within this period would have very little impact on overall program integrity.</p>

Tableau 4 : Analyse de l'option flexible

	Option initiale		Option flexible	
Brève description	Dès l'enregistrement du Règlement et des modifications connexes au <i>Règlement sur les dispositions désignées (douanes)</i> , il y aura une période d'environ 12 mois après l'entrée en vigueur de la réglementation régissant le mode aérien au cours de laquelle une sanction imposée à titre de SAP sera évaluée à 0 \$ afin d'aider les intervenants concernés et d'allouer aux transporteurs commerciaux suffisamment de temps pour faire des essais des TI, au besoin.		Prévoir une période d'observation avisée en prolongeant de 6 mois l'imposition d'une sanction évaluée à 0 \$ aux petites entreprises.	
Nombre de petites entreprises touchées	3		3	
	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)
Coûts d'observation	64 983 \$	456 516 \$	64 983 \$	456 516 \$
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Coûts totaux	64 985 \$	456 428 \$	64 985 \$	456 428 \$
Coût moyen par petite entreprise	21 662 \$	152 143 \$	21 662 \$	152 143 \$
Considérations liées aux risques	Les petites entreprises visées par le présent projet de règlement pourraient ne pas avoir le même niveau de ressources ou d'expertise que les transporteurs commerciaux de moyenne et de grande taille en vue de réaliser les essais et les activités d'homologation. Par conséquent, une période d'observation avisée de 12 mois risque d'être insuffisante pour mettre en œuvre les exigences réglementaires.		Fournir aux petites entreprises une période de conformité prolongée peut présenter un risque élevé de non-conformité aux exigences réglementaires et créer une réaction négative de l'industrie du transport aérien dans son ensemble. Étant donné que tous les transporteurs doivent se conformer aux exigences existantes en matière d'arrivée, on s'attend à ce que les petits transporteurs commerciaux aient mis en place des systèmes permettant la transmission des informations de sortie à l'Agence, comme l'exige cette nouvelle réglementation. Le risque de non-conformité est donc extrêmement faible. Toutefois, compte tenu de la faible proportion de passagers transportés par ces petits transporteurs, toute non-conformité au cours de cette période aurait très peu d'incidences sur les résultats globaux.	

Flexibility within the initial option

In addition to proposing a flexible option for small businesses, the CBSA provides flexibility for all businesses by encouraging commercial air carriers to transmit prescribed information through various approved methods already in place (e.g. direct connection, secure email and Internet API Gateway) for the transmission of inbound passenger information through the API/PNR program. With the launching of IAPI initiative functionality, the CBSA has encouraged API/PNR program clients that have only one transmission method to set up an alternate method.

In addition, if commercial air carriers or their service providers are allowed to test and certify for IAPI initiative and Entry/Exit Initiative requirements at the same time, businesses could further leverage previous investments made under the API/PNR program. Message format components are based on internationally recognized standards that air carriers already conform to when sending data for inbound passengers under the API/PNR program.

Privacy impacts

The CBSA has completed a privacy impact assessment (PIA) for the full implementation of the Entry/Exit Initiative in consultation with the Office of the Privacy Commissioner (OPC). The executive summary will be available on the CBSA website, and the full privacy impact assessment will be available on request. The PIA highlights the following potential privacy risks and proposed mitigation strategies.

Risk: There may be insufficient oversight to ensure that program owners and other government department partners are accountable for how personal information is used and shared under the Entry/Exit Initiative.

Mitigation: The Entry/Exit Initiative will be subject to ongoing audits and evaluations as part of the Agency's corporate reporting lifecycle. A formal evaluation of the program is currently scheduled to take place once the Initiative is fully implemented.

Information-sharing arrangements specific to the Entry/Exit Initiative will also be put in place between the CBSA and each federal partner, which include privacy protection language consistent with legislative safeguards already in place under the *Customs Act*. The CBSA will

Souplesse de l'option initiale

En plus de proposer une option flexible aux petites entreprises, l'ASFC offre une certaine souplesse à toutes les entreprises en encourageant les transporteurs aériens commerciaux à transmettre les données requises par l'entremise d'une panoplie de méthodes approuvées déjà en place (par exemple la connexion directe, les courriels sécurisés, la Passerelle internet IPV) dans le cadre du programme d'IPV/DP pour les voyageurs entrants. Dans le cadre du lancement des fonctionnalités d'IIPV, l'ASFC a encouragé les clients du programme d'IPV/DP n'ayant accès qu'à une seule méthode de transmission d'en obtenir une deuxième.

Par ailleurs, si les transporteurs aériens commerciaux ou les fournisseurs de services agissant en leur nom pouvaient faire les mises à l'essai et procéder à l'homologation en même temps afin de respecter les exigences de l'IIPV et de l'Initiative sur les entrées et les sorties, les entreprises pourraient tirer davantage profit de leurs investissements faits dans le cadre du programme d'IPV/DP. Les éléments du modèle de message sont basés sur les normes mondialement reconnues auxquelles les transporteurs aériens se conforment déjà lorsqu'ils transmettent les données sur les voyageurs entrants dans le cadre du programme d'IPV/DP.

Incidences sur la protection des renseignements personnels

L'ASFC a effectué une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) pour la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties, en consultation avec le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP). Le sommaire sera publié sur le site Web de l'ASFC, et l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée sera disponible sur demande. L'EFVP révèle les risques potentiels à la vie privée qui suivent, ainsi que les stratégies d'atténuations proposées.

Risque : La supervision pourrait être insuffisante pour faire en sorte que les responsables du programme et les autres ministères partenaires soient redevables du traitement des renseignements personnels dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Atténuation : L'Initiative sur les entrées et les sorties sera constamment assujettie à des vérifications et des évaluations dans le cadre du cycle de vie de la production de rapports organisationnels de l'Agence. Une évaluation officielle du programme sera effectuée une fois que l'Initiative aura été complètement mise en œuvre.

Des ententes sur l'échange de renseignements propres à l'Initiative sur les entrées et les sorties seront également établies entre l'ASFC et chacun de ses partenaires fédéraux, qui comprendront une formulation sur la protection des renseignements personnels cohérente avec les

lead interdepartmental evaluations, approximately every five years, to ensure that all federal partners have complied with statutory requirements, as well as the provisions of applicable information-sharing arrangements. To outline their respective administrative frameworks for privacy protection, including a description of accountability, other government department partners must have completed PIAs, or updated existing PIAs, for all programs that use Entry/Exit Initiative information.

Risk: The scope of the Entry/Exit Initiative could inadvertently be expanded to include additional personal information beyond what is strictly necessary to manage travel history information (biometric information, licence plates, passenger name record data, etc.).

Mitigation: New legislative authorities have been enacted to ensure that the collection of personal information is limited by a statutory framework, namely, the data elements outlined in sections 92 and 93 of the *Customs Act*. The collection of any additional personal information is not currently in scope, nor are there any plans to collect this information in the immediate future.

Risk: Personal information collected under the Entry/Exit Initiative will be retained longer than necessary.

Mitigation: Once fully implemented, personal information collected under the Entry/Exit Initiative will be retained for no more than 15 years, after which it will be purged from the CBSA's data holdings, unless it is otherwise required to be retained under Canadian law or is linked to an active and ongoing CBSA investigation. The CBSA has determined that the 15-year maximum retention period strikes the appropriate balance between respecting the privacy rights of travellers while ensuring that the Agency has the necessary information available to support programs and activities related to its mandate (e.g. assessing duties and taxes, determining admissibility, undertaking immigration enforcement investigations).

Risk: There exists a risk that personal information collected and disclosed under the Entry/Exit Initiative will be used or further disclosed for unauthorized secondary purposes.

Mitigation: In addition to statutory and policy restrictions on the use and disclosure of Entry/Exit information, the CBSA reserves the right to suspend further sharing with any partner in the event of an unlawful use or disclosure of

mesures de protection législatives prévues par la *Loi sur les douanes*. L'ASFC effectuera des évaluations interministérielles, environ tous les cinq ans, pour faire en sorte que tous les partenaires fédéraux soient conformes aux exigences réglementaires et aux dispositions des ententes sur l'échange de renseignements applicables. Les autres ministères partenaires doivent produire ou mettre à jour leurs propres EFVP au CPVP au sujet de l'Initiative sur les entrées et les sorties en vue de présenter leurs cadres administratifs respectifs de protection de la vie privée, qui devra comprendre une description de la responsabilisation.

Risque : La portée de l'Initiative sur les entrées et les sorties pourrait être élargie par inadvertance, de sorte à inclure des renseignements personnels allant au-delà de l'information strictement nécessaire pour gérer les antécédents de voyage (comme les données biométriques, les plaques d'immatriculation, les données des dossiers passagers, etc.).

Atténuation : De nouveaux instruments législatifs ont été adoptés afin que la collecte de renseignements personnels soit limitée par le cadre réglementaire, en l'occurrence les éléments de données désignés aux articles 92 et 93 de la *Loi sur les douanes*. La collecte de renseignements personnels supplémentaires n'est pas actuellement couverte par l'Initiative et n'est pas prévue dans l'avenir immédiat.

Risque : Les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties pourraient être retenus plus longtemps que nécessaire.

Atténuation : Une fois complètement mise en œuvre, la collecte de renseignements personnels dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties seront retenus pendant un maximum de 15 ans, après quoi ils seront éliminés des fonds de données de l'ASFC, à moins qu'il en soit prévu autrement par une loi canadienne ou que les renseignements en question aient un lien avec une enquête de l'ASFC en cours. L'ASFC a déterminé que la période de rétention de 15 ans établit un bon équilibre entre le respect des droits à la vie privée des voyageurs et l'accès fondamental de l'Agence aux renseignements dont elle a besoin pour appuyer les programmes et les activités relativement à son mandat (par exemple imposer les droits et les taxes, déterminer si les voyageurs ont le droit d'entrer sur le territoire, mener des enquêtes en matière d'immigration).

Risque : Il y a un risque que les renseignements personnels recueillis et communiqués dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties soient utilisés ou communiqués à des fins secondaires non autorisées.

Atténuation : En plus des restrictions stratégiques et réglementaires concernant l'utilisation et la communication des données sur les entrées et les sorties, l'ASFC se réserve le droit de suspendre la communication avec tout

information. In this manner, no additional information would be shared until the Agency has been satisfied that all privacy issues have been resolved.

Risk: There exists a risk that administrative decisions or actions, such as the discontinuation of benefits, could be taken against an individual in error, given that several individuals can have similar biographic information (e.g. false positives).

Mitigation: Entry/Exit information alone will never form the sole basis for an administrative action, and all employees or partners using this information must endeavour to verify its accuracy prior to administrative actions or decisions being taken against individuals. A redress process is in place to ensure that all individuals can request access to their personal information and seek corrections where warranted. IT safeguards, such as audit controls, will also monitor and record all internal and external disclosures, and notifications may be issued in the event that previously disclosed information is subsequently corrected.

Risk: There is a risk that the CBSA will “over-collect” personal information for persons that have not left Canada in the event that an outbound international flight is subsequently cancelled *after* personal information has previously been submitted to the CBSA.

Mitigation: Similarly to processes in place under the API/PNR program for inbound flights to Canada, commercial air carriers will use Flight Update Notification (FUN) messages to notify the CBSA in instances where an outbound international flight is subsequently cancelled. The CBSA will also use the final closeout message received from commercial air carriers to confirm all passengers that were on board the aircraft at the time of departure from Canada.

Risk: There is a risk that the incomplete collection of entry information captured for all travellers entering Canada via the land mode could undermine the Agency’s ability to successfully reconcile entry and exit records under the Entry/Exit Initiative.

Mitigation: Effective April 2, 2013, the CBSA implemented a 100% data capture policy nationwide requiring border services officers to scan and capture all traveller identity document information at all ports of entry equipped with Integrated Primary Inspection Line (IPIL) technology in the land and rail modes. This has effectively increased the volume of reliable and accurate information collected

partenaire impliqué dans l’utilisation ou la communication illégale de renseignements. De cette façon, aucun autre renseignement ne serait communiqué avant que l’Agence soit convaincue que toutes les questions relatives à la vie privée soient résolues.

Risque : Il y a un risque que des décisions ou des mesures administratives, comme l’interruption de versements, puissent être exécutées à l’endroit d’une personne par erreur, puisque de nombreuses personnes ont des données biographiques en commun (par exemple les faux positifs).

Atténuation : Les données sur les entrées et les sorties par elles-mêmes ne suffiront jamais à motiver une mesure administrative, et tous les employés et les partenaires utilisant ces données doivent vérifier leur exactitude avant de prendre une mesure ou une décision administrative à l’endroit d’une personne. Un processus de recours est en place pour que quiconque puisse présenter une demande d’accès à ses renseignements personnels et solliciter que des corrections y soient apportées au besoin. Les mesures de protection de TI, comme les contrôles de vérification, serviront également à surveiller et à enregistrer tous les cas de communication interne et externe, et des avis pourraient être délivrés dans l’éventualité où des données communiquées précédemment sont corrigées ultérieurement.

Risque : Il y a un risque que l’ASFC recueille des renseignements personnels en trop pour les personnes n’ayant pas quitté le Canada en raison de l’annulation de leur vol, et dont l’annulation en question s’est produite *après* que les renseignements personnels ont été transmis à l’ASFC.

Atténuation : Semblablement aux processus en place dans le cadre du programme d’IPV/DP pour les vols à destination du Canada, les transporteurs aériens commerciaux utiliseront des avis de mise à jour de l’information sur le vol pour informer l’ASFC qu’un vol international en partance est annulé. L’ASFC s’appuiera également sur le message de fermeture de vol que lui aura transmis le transporteur aérien commercial pour confirmer tous les passagers qui se trouvaient à bord de l’aéronef au moment de son départ du Canada.

Risque : Il y a un risque que les données incomplètes sur les entrées recueillies auprès des voyageurs au moment de leur entrée au Canada par mode terrestre puissent miner la capacité de l’Agence à effectuer le rapprochement entre les fiches d’entrée et de sortie produites dans le cadre de l’Initiative sur les entrées et les sorties.

Atténuation : Depuis le 2 avril 2013, l’ASFC a mis en œuvre une politique pancanadienne sur la saisie intégrale des données, qui enjoint les agents des services frontaliers à vérifier et à saisir les renseignements inscrits sur les pièces d’identité de tous les voyageurs se présentant aux points d’entrée qui sont équipés de la technologie d’une ligne d’inspection primaire intégrée (LIPI) dans les modes

from all travellers as they enter Canada in these modes. Further, the CBSA will continue to invest in new technology (e.g. handheld devices) to increase data capture at small and remote ports of entry across Canada.

Risk: There is a risk that personal information may not be safeguarded to the highest level, given that threat and risk assessments have not yet been undertaken for all IT systems and databases that will be leveraged to support the IT solution for the Entry/Exit Initiative.

Mitigation: The CBSA will continue to monitor the completion of all required IT security assessments to ensure that all relevant safeguards are put into place to protect personal information collected under the Entry/Exit Initiative. The CBSA will endeavour to ensure that the related IT security assessments and supporting IT security measures are in place prior to the full implementation of the Entry/Exit Initiative.

Risk: There remains a risk that there will be insufficient transparency between the CBSA and federal partners to ensure that personal information disclosed under the Entry/Exit Initiative is properly safeguarded.

Mitigation: Prior to any disclosure of information, all affected partners will be required to demonstrate, through the completion of a PIA, that the necessary administrative, physical, technical safeguards and control frameworks are in place to ensure the effective management and protection of all personal information received. Affected security partners, such as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), are subject to regular, ongoing and independent oversight from review bodies, including the Commission for Public Complaints against the RCMP and the Security Intelligence Review Committee, respectively. Further, sections 36 and 37 of the *Privacy Act* provide for the additional scrutiny by the federal Privacy Commissioner of all activities conducted by affected government departments. The CBSA also reserves the right to suspend the sharing of information with any partner in the event of unlawful use or disclosure.

Risk: The *Privacy Act* does not afford the right of access to foreign nationals who are not in Canada.

terrestre et ferroviaire. Cette mesure a effectivement augmenté le volume de données fiables et exactes recueillies auprès des voyageurs entrant au Canada par ces modes. De plus, l'ASFC continuera d'investir dans les nouvelles technologies (par exemple les appareils mobiles) en vue d'augmenter la saisie de données aux points d'entrée éloignés ou de petite taille, dans l'ensemble du Canada.

Risque : Il y a un risque que les renseignements personnels ne profitent pas du plus haut degré de protection, puisque l'évaluation de la menace et des risques n'a encore été complétée pour tous les systèmes de TI et toutes les bases de données qui seront utilisées pour soutenir la solution de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Atténuation : L'ASFC continuera de surveiller l'exécution de toutes les évaluations de la sécurité de la TI nécessaires afin de veiller à ce que les protections pertinentes soient en place en vue de protéger les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties. L'ASFC s'efforcera de veiller à ce que les évaluations de la sécurité de la TI et les mesures de sécurité de la TI associées soient en place avant d'engager la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Risque : Un risque persiste voulant qu'il n'y ait pas assez de transparence entre l'ASFC et ses partenaires fédéraux pour veiller à ce que les renseignements personnels communiqués dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties soient protégés convenablement.

Atténuation : Avant que des renseignements soient communiqués, tous les partenaires concernés auront à prouver, en effectuant une EFVP, que des cadres de contrôle et des protections administratives, physiques et techniques sont en place pour veiller à la gestion et à la protection efficaces de tous les renseignements personnels transmis. Les partenaires de sécurité participants, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), sont assujettis à la supervision régulière, continue et indépendante des organes d'examen, y compris la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, respectivement. De plus, les articles 36 et 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoient également que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada surveillera les activités de tous les organismes gouvernementaux concernés. L'ASFC se réserve également le droit de suspendre la communication avec tout partenaire impliqué dans l'utilisation ou la communication illégales de renseignements.

Risque : La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne donne pas le droit d'accès aux étrangers qui ne sont pas résidents du Canada.

Mitigation: Under the Entry/Exit Initiative, the CBSA will go beyond its legal requirements by informally extending the right of access to individuals not currently covered under the *Privacy Act*,²³ specifically foreign nationals whose personal information is held by the Agency from a previous visit to Canada. Foreign nationals located overseas will be able to request that their personal information be corrected in the event that an error is identified. A correction may be made by the CBSA where there is sufficient reason to believe that an error was made. However, foreign nationals located abroad will not have the right to file a formal complaint with the OPC in the event that they are not satisfied.

Consultation

Public consultations with affected stakeholders regarding the implementation of the Entry/Exit Initiative have been ongoing since the announcement of the Beyond the Border Action Plan between Canada and the United States in 2011. A key commitment of the announcement was to solicit input from a broad cross-section of Canadian stakeholders.²⁴ Consultations were held in 2011 with Canadian citizens and the general public in advance of the announcement and no significant concerns were raised in relation to the Entry/Exit Initiative. Feedback was received on the proposed border Entry/Exit systems from representatives of Canada's airline industry and the Canadian Council of Chief Executives (now known as the Business Council of Canada).

Stakeholders supported the implementation of an integrated automated Entry/Exit system at the border; concern was expressed that new exit processes might result in new costs and procedures, and recommendations were made for the development of joint (Canada–United States) data collection/information sharing for the Entry/Exit Initiative. Individual Canadians and other levels of government did not provide feedback specific to this initiative.

Commercial air carriers have been identified as the primary stakeholder group affected by the regulatory requirements introduced in support of the Entry/Exit Initiative. To establish a forum for ongoing consultation regarding

Atténuation : Dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties, l'ASFC ira au-delà de ses obligations légales, en étendant de façon informelle le droit à l'accès aux personnes qui ne sont pas couvertes par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,²³ particulièrement les étrangers dont les renseignements personnels ont été retenus par l'Agence à la suite d'une visite précédente au Canada. Les étrangers situés outre-mer pourront demander que des corrections soient apportées à leurs renseignements personnels dans l'éventualité où une erreur y est décelée. L'ASFC peut également apporter une correction lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur a été commise. Toutefois, les étrangers situés à l'extérieur du Canada n'auront pas le droit de déposer une plainte formelle auprès du CPVP s'ils ne sont pas satisfaits des mesures prises.

Consultation

Des consultations publiques avec les intervenants concernés au sujet de la mise en œuvre de l'Initiative sur les entrées et les sorties sont en cours depuis l'annonce en 2011 du plan d'action « Par-delà la frontière » entre le Canada et les États-Unis. Un engagement clé ayant été pris dans le cadre de cette annonce était de solliciter l'avis d'un large éventail d'intervenants canadiens²⁴. Des consultations ont eu lieu en 2011 auprès des citoyens canadiens et du grand public en prévision de l'annonce et aucune préoccupation importante n'a été soulevée au sujet de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Des commentaires sur les systèmes des entrées et des sorties aux frontières proposés ont été reçus de la part des représentants de l'industrie canadienne du transport aérien et du Conseil canadien des chefs d'entreprise (maintenant connu sous le nom de Conseil canadien des affaires).

Les intervenants ont appuyé la mise en œuvre d'un système automatisé intégré relatif aux entrées et aux sorties à la frontière. Toutefois, des préoccupations ont été soulevées quant aux nouvelles procédures et aux coûts supplémentaires qui découleraient de ces nouvelles formalités à la sortie. Certains intervenants ont aussi recommandé d'élaborer un système de collecte et d'échange de renseignements conjoint entre le Canada et les États-Unis dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Les particuliers canadiens et les autres ordres de gouvernement n'ont pas commenté cette initiative en particulier.

Les transporteurs aériens commerciaux ont été désignés comme étant le groupe d'intervenants le plus touché par les exigences du Règlement introduites dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties. En vue d'établir un

²³ See subsection 12(1) of the *Privacy Act*.

²⁴ For a list of groups, organizations and other levels of government consulted, please refer to Annex B, *What Canadians told us: A Summary on Consultations on Perimeter Security and Economic Competitiveness*.

²³ Voir le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

²⁴ Pour voir la liste des groupes, des organisations et des autres ordres de gouvernement consultés, voir l'annexe B de *Ce que nous ont dit les Canadiens : un rapport sur les consultations au sujet de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique*.

the implementation of the IAPI and Entry/Exit initiatives respectively, the CBSA established the Air Industry Working Group (AIWG), bringing together air industry representatives with CBSA officials, commercial carriers, aviation groups and third-party service providers. Further, the CBSA established a subcommittee, known as the Airline Industry Technical Working Group (AITWG), to work closely with air industry representatives to discuss and outline the necessary IT business requirements and technical details for both the IAPI and Entry/Exit initiatives.

Regular AIWG and AITWG meetings (three to four times a year) were held with the CBSA from December 2012 to February 2018. Input solicited from these consultations was taken into consideration to inform CBSA business decisions so as to address concerns raised by stakeholders. In general, the airline industry expressed support for both initiatives, but emphasized the importance of aligning as closely as possible regulatory and technical requirements with those already in place. The CBSA has also introduced a number of other measures to help reduce the financial burden on the air industry, such as allowing commercial air carriers or their service providers to test and certify for IAPI and Entry/Exit requirements at the same time, leveraging previous investments made under the API/PNR program and providing a range of technical options on how to transmit information to the CBSA.

Feedback received from air industry stakeholders was incorporated into the CBSA CMR, made available on June 29, 2015. The CMR, which are updated annually,²⁵ detail the technical requirements for commercial air carriers to implement the IAPI and Entry/Exit (air mode) initiatives. The CMR have been endorsed at the AIWG and will be incorporated by reference under this regulatory proposal.

Since June 2013, through the AIWG and the AITWG, the CBSA has also applied a variety of engagement methods to inform and solicit input from commercial air carriers regarding the implementation of the Entry/Exit Initiative and supporting requirements, such as providing technical webinars and presentations to commercial carriers and service providers, holding one-on-one meetings, responding to written correspondence and questions received

forum où tenir des consultations continues au sujet de la mise en œuvre de l'IIPV et de l'Initiative sur les entrées et les sorties, respectivement, l'ASFC a créé le Groupe de travail sur l'industrie du transport aérien (GTITA), qui rassemble des représentants de l'industrie du transport aérien et des fonctionnaires de l'ASFC, des transporteurs commerciaux, des groupes d'aviation et des fournisseurs de services tiers. De plus, l'ASFC a établi un sous-comité appelé le Groupe de travail technique sur l'industrie du transport aérien (GTTITA), dans le but de collaborer étroitement avec les représentants de l'industrie du transport aérien afin de discuter des exigences opérationnelles en matière de TI et des détails techniques relativement à l'IIPV et à l'Initiative sur les entrées et les sorties, et afin de les définir.

Le GTITA et le GTTITA ont tenu des réunions régulières (trois à quatre fois par année) avec l'ASFC, de décembre 2012 à février 2018. La rétroaction sollicitée dans le cadre de ces consultations a été prise en compte pour orienter les décisions opérationnelles de l'ASFC en vue d'aborder les préoccupations des intervenants. En général, l'industrie du transport aérien s'est prononcée en faveur des deux initiatives, mais elle a également souligné l'importance d'harmoniser aussi étroitement que possible les exigences réglementaires et techniques avec les exigences déjà en place. L'ASFC a également présenté un certain nombre d'autres mesures qui viseraient à alléger le fardeau financier sur l'industrie du transport aérien. À titre d'exemple, en permettant aux transporteurs aériens commerciaux ou à leurs fournisseurs de services de faire les mises à l'essai et de procéder à l'homologation en même temps pour respecter les exigences de l'IIPV et de l'Initiative sur les entrées et les sorties, ils pourraient tirer davantage profit de leurs investissements antérieurs faits dans le cadre du programme IPV/DP tout en leur donnant un large éventail d'options pour transmettre des données à l'ASFC.

La rétroaction reçue des intervenants de l'industrie du transport aérien fut intégrée aux Exigences relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs (ERIMT) de l'ASFC, rendues accessibles le 29 juin 2015. Les ERIMT, mises à jour chaque année²⁵, énoncent les exigences techniques auxquelles les transporteurs aériens commerciaux doivent adhérer relativement à l'IIPV et à l'Initiative sur les entrées et les sorties (par mode aérien). Les ERIMT sont approuvées par le GTITA et seront incorporées par renvoi au présent projet de règlement.

Depuis juin 2013, par l'entremise du GTITA et du GTTITA, l'ASFC a également employé un nombre de méthodes de mobilisation pour informer les transporteurs aériens commerciaux et solliciter leurs commentaires en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'Initiative sur les entrées et les sorties et des exigences connexes. Entre autres, l'ASFC a fait des présentations et a organisé des webinaires techniques destinés aux transporteurs commerciaux et à leurs

²⁵ The last update was in July 2017.

²⁵ La dernière mise à jour date de juillet 2017.

from stakeholders via the Air Exit mailbox, creating a dedicated Entry/Exit Initiative web page and issuing periodic public communiqués.

Moving forward, the CBSA will leverage consultative committees, such as the annual Air Consultative Committee (ACC), to provide or discuss any Entry/Exit Initiative updates. For example, the CBSA provided a high-level update to airlines during an ACC meeting held on June 14, 2018. Engagement and implementation activities, following the coming into force of the Regulations, are expected to remain ongoing.

Government consultations

The Regulations do not impose any new obligations on other government departments, such as the IRCC, the RCMP, CSIS, ESDC and the CRA. The *Exit Information Regulations* have been established under CBSA's statutory authorities in accordance with its mandate. Although the Regulations do not directly impact partners from other government departments, the information collected by the CBSA will be shared, where permissible, with federal partners to support public policy priorities across the Government of Canada, such as strengthening security, law enforcement and the integrity of federally administered programs. Information sharing with other government departments is governed by the *Customs Act*, and is managed through formal information-sharing arrangements that include strict limits on use and onward disclosure. To this end, interdepartmental communication, collaboration and alignment with all affected federal partners, such as those mentioned above, remain ongoing.

CBSA officials have also regularly consulted with the OPC concerning the ongoing implementation of the Entry/Exit Initiative. The privacy risks highlighted by the OPC, its recommendation, and the CBSA's proposed mitigation strategies are summarized above.

Consultations with U.S. authorities

Extensive consultations have been conducted with the U.S. Department of Homeland Security and U.S. CBP officials throughout the ongoing joint implementation of the Entry/Exit Initiative along the shared land border.

fournisseurs de services, a tenu des rencontres individuelles, a répondu à la correspondance écrite et aux questions reçues de la part des intervenants par l'entremise de la boîte aux lettres des sorties dans le mode aérien, a créé une page Web dédiée à l'Initiative sur les entrées et les sorties et a publié périodiquement des communiqués publics.

À l'avenir, l'ASFC tirera profit de comités consultatifs, tels que le Comité consultatif sur le transport aérien (CCTA), pour fournir des mises à jour au sujet de l'Initiative sur les entrées et les sorties et en discuter. À titre d'exemple, l'ASFC a prodigué une mise à jour de haut niveau aux compagnies aériennes lors de la réunion du CCTA du 14 juin 2018. Il est prévu que les activités de mobilisation et de mise en œuvre se poursuivront, même après l'entrée en vigueur du Règlement.

Consultations gouvernementales

Le Règlement n'impose pas d'obligations additionnelles aux autres ministères, tels que l'IRCC, la GRC, le SCRS, ESDC et l'ARC, puisque le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* a été établi dans le cadre des autorisations législatives de l'ASFC, conformément à son mandat. Bien que le Règlement n'ait pas d'incidences directes sur les autres ministères partenaires, les données recueillies par l'ASFC seront communiquées aux partenaires fédéraux en vue de soutenir les priorités de politique publique de l'ensemble du gouvernement du Canada, lorsque la loi le permet. Parmi ces priorités, mentionnons le renforcement de la sécurité, l'application de la loi et l'intégrité des programmes administrés par l'État fédéral. L'échange de données avec les autres ministères est régi par la *Loi sur les douanes* et est géré au moyen d'ententes formelles sur l'échange de renseignements qui comporteront des restrictions strictes sur l'utilisation et la communication ultérieure des renseignements. À cette fin, la communication, la collaboration et l'harmonisation interministérielles avec les partenaires fédéraux concernés, comme ceux mentionnés ci-dessus, se poursuivent.

Les fonctionnaires de l'ASFC ont aussi consulté le CPVP régulièrement au sujet de la mise en œuvre progressive de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Les risques relatifs à la protection de la vie privée soulignés par le CPVP, ses recommandations et les stratégies d'atténuation proposées par l'ASFC sont résumés plus haut.

Consultations avec les autorités américaines

Des consultations approfondies ont été effectuées avec le Department of Homeland Security (le département de la sécurité intérieure) des États-Unis et les responsables du CBP des États-Unis tout au long de la mise en œuvre conjointe de l'Initiative sur les entrées et les sorties, le long de la frontière commune terrestre.

The Regulations allow the CBSA to collect information from the U.S. CBP relating to travellers that depart Canada by entering the United States at an authorized border crossing along the shared land border, in a manner consistent with the joint statement of privacy principles²⁶ of the United States and Canada, issued under the shared vision for perimeter security and economic competitiveness. Examples of these principles include

- maintaining all reasonable efforts to ensure the accuracy of information, and the continued right to have access to information and to request corrections of errors;
- proper security safeguards for sharing of information;
- relevance and necessity in the collection of personal information;
- redress before existing national authorities where a person believes that his/her privacy has been infringed; and
- effective oversight in the form of a public supervisory authority/authorities.

The United States has indicated support for Canada's commitment to establishing entry and exit information systems in the land and air modes, as demonstrated by joint public statements of support issued in the years since the announcement of the Beyond the Border Action Plan. Since 2011, the CBSA and U.S. CBP officials have made great strides in implementing a coordinated Entry/Exit system in the land mode. It is expected that this work will continue given the recent Canada–United States joint statement in February 2017 reaffirming the commitment to work together on the Entry/Exit Initiative.²⁷ Consultations between CBP and CBSA officials continue to be held regularly to help ensure that results are closely monitored to improve border management capabilities and support greater security.

Prepublication comments and CBSA responses

The *Exit Information Regulations* were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 16, 2019. A 30-day comment period was provided to allow interested persons and parties to provide feedback on the proposed regulations.

²⁶ *Beyond the Border Action Plan Joint Statement of Privacy Principles*, June 28, 2012.

²⁷ *Joint Statement from President Donald J. Trump and Prime Minister Justin Trudeau*.

Le Règlement permet à l'ASFC de recueillir les données du CBP des États-Unis sur les voyageurs qui quittent le Canada pour entrer aux États-Unis par un poste frontalier autorisé se trouvant le long de la frontière commune terrestre. Ces données seraient recueillies conformément à l'énoncé conjoint des principes de protection des renseignements personnels²⁶ du Canada et des États-Unis, formulé dans le cadre de la vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique. On compte parmi ces principes les suivants :

- le maintien de tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude de l'information, et le droit continu d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant et d'y apporter des corrections;
- la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour l'échange d'information;
- la pertinence et la nécessité de la collecte des renseignements personnels;
- un mécanisme de recours devant les autorités nationales lorsqu'une personne croit que son droit à la vie privée a été violé;
- une surveillance efficace par des organes publics de surveillance.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien à l'engagement du Canada à établir des systèmes de collecte de données sur les entrées et les sorties dans les modes terrestre et aérien, comme le prouvent les énoncés conjoints de soutien publiés au cours des années depuis l'annonce du Plan d'action « Par-delà la frontière ». Depuis 2011, les responsables de l'ASFC et du CBP des États-Unis ont fait de grands progrès dans la mise en œuvre d'un système coordonné de données sur les entrées et les sorties par mode terrestre. Il est attendu que cette collaboration perdurera, compte tenu du récent énoncé conjoint entre le Canada et les États-Unis en février 2017, qui réaffirmait leur engagement à collaborer à l'Initiative sur les entrées et les sorties²⁷. Les consultations entre les responsables du CBP et de l'ASFC continuent d'avoir lieu régulièrement, afin de veiller à ce que les résultats soient surveillés de près, en vue d'améliorer les capacités de gestion frontalières et permettre une sécurité plus accrue.

Commentaires de publication préalable et réponses de l'ASFC

Le Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 mars 2019. Une période de 30 jours a été allouée pour permettre aux personnes et aux parties concernées de formuler des commentaires sur le projet de règlement.

²⁶ *Plan d'action « Par-delà la frontière » Énoncé conjoint des principes de protection des renseignements personnels*, le 28 juin 2012.

²⁷ *Déclaration commune du président Donald J. Trump et du premier ministre Justin Trudeau*.

The CBSA received a total of five written submissions from the general public with questions and comments about the collection, use and disclosure of Entry/Exit information. In its responses, the CBSA clarified the objectives of the initiative and the legal context for collecting and sharing Entry/Exit information. The CBSA also responded to concerns relating to the use and sharing of personal information by indicating that protections have been incorporated into the design of the initiative and the drafting of the enabling legislation, both of which were informed by the PIA.

Air carriers provided feedback through two written submissions and a one-day engagement session (Tenth Annual Airline-CBSA meeting) held on April 11, 2019. Air carriers were generally supportive of the initiative, and raised questions regarding how it would be operationalized in the air mode and the implementation costs. The CBSA clarified that the regulatory requirements were developed with a view to lessening the financial impact on the industry (by leveraging, for example, IAPI capabilities), following recommendations previously provided by the industry. Technical specifications and procedures for implementation will be provided to the industry shortly after the final publication to provide as much time as possible to air carriers to comply with new requirements.

The Mohawk Council of Akwesasne (MCA) has also provided feedback on the initiative on several occasions during the Parliamentary review of the bill and at a dedicated meeting with the CBSA and ESDC (March 2019). At the meeting, the MCA expressed concerns regarding the impact of the initiative on their community and on continued access to certain benefits from specific programs that will use Entry/Exit information. There are no other communities with a situation comparable to Akwesasne's. As the Mohawk territory includes land in Quebec, Ontario and New York State; a resident may move across these three jurisdictions on a daily basis, and because of the current location of Ports of Entry, they may be recorded as having spent an extended period of time in the U.S. when they have actually returned to their home in Canada after transiting through the U.S.

The CBSA reaffirmed that it would share information with other federal government departments and foreign counterparts within the authorities provided by the *Customs Act*, and that the disclosure of Entry/Exit information will be governed through information-sharing arrangements. The CBSA confirmed that sharing Entry/Exit information with the provinces is not within the scope or authorities of the initiative. As well, the CBSA also recognized that the unique geography of Akwesasne would

L'ASFC a reçu cinq observations écrites de la part du grand public comportant des questions et des commentaires sur la collecte, l'utilisation et la communication des données sur les entrées et les sorties. Dans ses réponses, l'ASFC a précisé les objectifs de l'initiative et le contexte juridique pour la collecte et la communication des données sur les entrées et les sorties. L'ASFC a également répondu aux préoccupations portant sur l'utilisation et la communication de renseignements personnels en indiquant que des protections avaient été incorporées dans la conception de l'initiative et la rédaction de la loi habilitante, qui ont toutes deux été éclairées par l'EFVP.

Des transporteurs aériens ont formulé des commentaires dans le cadre de deux observations écrites et d'une séance de mobilisation d'une journée (dixième réunion annuelle des transporteurs aériens et de l'ASFC) qui s'est déroulée le 11 avril 2019. Dans l'ensemble, les transporteurs aériens appuient l'initiative, mais ont posé des questions sur la façon dont celle-ci sera opérationnalisée dans le mode aérien et sur les coûts de mise en œuvre. L'ASFC a précisé que les exigences réglementaires ont été élaborées de façon à atténuer les répercussions financières sur l'industrie (en mettant à profit, par exemple, les capacités de l'IIPV), conformément aux recommandations formulées précédemment par l'industrie. Des spécifications techniques et des procédures pour la mise en œuvre seront transmises à l'industrie peu après la publication finale afin d'accorder le plus de temps possible aux transporteurs aériens pour se conformer aux nouvelles exigences.

Le Conseil des Mohawks d'Akwesasne (CMA) a également formulé des commentaires sur l'initiative à plusieurs occasions lors de l'examen parlementaire du projet de loi et lors d'une réunion prévue à cette fin avec l'ASFC et ESDC (en mars 2019). Lors de cette réunion, le CMA a fait part de préoccupations concernant l'incidence de l'initiative sur leur communauté et sur l'accès continu à certains avantages offerts par des programmes spécifiques qui utiliseront les données sur les entrées et les sorties. Aucune autre communauté ne se trouve dans une situation comparable à celle d'Akwesasne. Étant donné que le territoire Mohawk chevauche le Québec, l'Ontario et l'État de New York; toute personne qui y réside peut circuler entre ceux-ci quotidiennement. Cependant, la disposition actuelle des points d'entrée fait en sorte qu'une personne peut être inscrite comme ayant passé beaucoup de temps aux États-Unis alors qu'elle est en fait retournée à son domicile, au Canada, après avoir transité par les États-Unis.

L'ASFC a réaffirmé qu'elle partagerait l'information avec d'autres ministères fédéraux et homologues étrangers conformément aux pouvoirs que confère la *Loi sur les douanes*, et que la communication des données sur les entrées et les sorties sera régie par des ententes d'échange de renseignements. L'ASFC a confirmé que l'échange de données sur les entrées et les sorties avec les provinces ne fait pas partie de la portée ou des autorisations de l'initiative. De plus, l'ASFC reconnaît que la situation

generate a travel history record that needs to be interpreted differently from travel histories of residents of other parts of Canada. The CBSA committed to adding a section to its interpretative guidance for Entry/Exit information users that specifically addresses Akwesasne residents. Interpretive guidance will outline the parameters of information collection and how a travel history record should be used. The guidance will be provided to all users, including other organizations receiving Entry/Exit information from the CBSA, to ensure consistency of use and fairness for clients of programs using the information.

No changes were made to the Regulations following the prepublication comment period.

Regulatory cooperation

Land mode

In the land mode, Canada and the United States committed to establishing a coordinated entry and exit information system so that the record of a land entry into one country can be used to establish an exit record from the other. This exchange is done via a secure connection in place in both countries: no wireless or external devices are used as part of the transmission process.

Both countries tested their capability to exchange and reconcile biographic entry information of third-country nationals and released the results of this process test in a joint report²⁸ on May 13, 2013. The high reconciliation rate validated the initiative's concept that a traveller's record of entry in one country can serve as a record of exit from the other.

The Regulations build upon the process already in place, using data already exchanged between customs authorities of both countries. In addition to the biographic information that Canada and the United States currently collect on all travellers at ports of entry (namely first name, middle name, last name, date of birth, nationality, sex, document type, document number, and name of the country that issued the travel document), the date and time of entry, as well as the port through which the traveller entered, will be exchanged on all travellers, including Canadian citizens, as part of the Regulations under the Entry/Exit Initiative.

géographique unique d'Akwesasne produira des antécédents de voyage qui devront être interprétés différemment des antécédents de voyages de personnes qui résident ailleurs au Canada. L'ASFC s'est engagée à ajouter, dans le document d'orientation interprétative à l'intention des utilisateurs des renseignements sur les entrées et les sorties, une section portant tout particulièrement sur les résidents d'Akwesasne. Le document d'orientation interprétative mettra en relief les paramètres de la collecte de données et la façon dont les antécédents de voyage devraient être utilisés. L'orientation sera fournie à tous les utilisateurs, y compris les autres organisations auxquelles l'ASFC communique des renseignements sur les entrées et les sorties, afin d'assurer l'uniformité de l'utilisation et l'équité pour les clients des programmes qui utilisent ces données.

Aucune modification n'a été apportée au Règlement après la période de commentaires précédant la publication.

Coopération en matière de réglementation

Mode terrestre

En ce qui concerne le mode terrestre, le Canada et les États-Unis se sont engagés à établir et à coordonner des systèmes de données sur les entrées et les sorties, afin d'établir une correspondance qui permettra d'utiliser une fiche d'entrée dans l'un des deux pays pour faire une fiche de sortie dans l'autre. Cet échange se fait au moyen d'une connexion sécurisée, mise en place dans les deux pays : aucun appareil sans fil ou externe n'est utilisé au cours de la transmission.

Les pays ont tous deux mis à l'essai leur capacité d'échanger et de rapprocher les données biographiques sur les entrées des voyageurs de pays tiers, et les résultats de ces essais de procédure ont été publiés dans un rapport conjoint²⁸ le 13 mai 2013. Le taux de rapprochement élevé a permis de valider le concept de l'initiative : la fiche d'entrée d'un voyageur dans un pays peut servir de fiche de sortie de l'autre.

Le Règlement s'appuie sur les processus déjà en place, au moyen de données ayant déjà été échangées entre les autorités frontalières des deux pays. En plus des données biographiques que le Canada et les États-Unis recueillent actuellement sur tous les voyageurs aux points d'entrée (c'est-à-dire le prénom, le deuxième prénom, le nom de famille, la date de naissance, la nationalité, le sexe, le type de document, le numéro du document et le nom du pays ayant délivré le document de voyage), la date et l'heure de l'entrée ainsi que le point d'entrée du voyageur seront communiqués pour tous les voyageurs, y compris les citoyens canadiens, dans le cadre du Règlement découlant de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

²⁸ Entry/Exit Information System Phase I – Joint Canada-United States Report

²⁸ Système de données sur les entrées et les sorties – Rapport canado-américain sur la phase I

Air mode

The Regulations, which govern outbound international air passenger travel (Air Exit), include the time frames, transmission options and the technical requirements, specifications and procedures prescribing the provision of electronic passenger manifest information, consistent with those set out by international guidelines for air carriers. Currently, over 50 countries, including the United States and Canada (for inbound passenger and flight data), already adhere to these standards in relation to data requirements for API.

API systems are based on the Guidelines on Advance Passenger Information, which are international guidelines for commercial air carriers jointly developed by the WCO, IATA, and ICAO so that all parties adopt and implement harmonized data standards, formats and transmission for the collection of passenger information. The API systems developed by air carriers, or commercial service providers on their behalf, allow for the provision of specific information to border authorities in each country on crew and all passengers prior to travel to or from certain countries. Canada's IAPI (operating inbound) and Air Exit initiatives (for outbound flights) adhere to the same API requirements as those already in place, including the air component of the U.S. Advance Passenger Information System (APIS).

Canada's Air Exit technical components build off the existing IAPI initiative and Advance Passenger Information/Passenger Name Record (API/PNR) program, which requires all commercial air carriers flying into Canada to provide flight and traveller (including passenger and crew member) data to the CBSA. The CBSA developed the API/PNR Client Implementation Guide in 2010 under the standards established by the WCO and ICAO. This document has since been renamed the CMR and has been expanded to include the technical requirements, system specifications and procedures to enable commercial air carriers to review, plan, and implement system changes necessary in order to comply with the IAPI initiative as well as Air Exit, once the Regulations are in effect for the air mode.

The CMR has been incorporated by reference (on an ambulatory basis, i.e. as amended from time to time) into the IAPI regulatory regime, and has similarly been incorporated for the Air Exit initiative. Incorporating the CMR by reference means that information prescribed by the Regulations must be transmitted to the CBSA in

Mode aérien

Le Règlement, qui régit les voyages aériens internationaux sortants (sortie aérienne), comprend les échéances, les options de transmission, ainsi que les exigences techniques, les spécifications et les procédures déterminant les dispositions relatives à la collecte électronique des données du manifeste des passagers, qui sont conformes à celles définies par les directives internationales pour les transporteurs aériens. Déjà, plus de 50 pays, dont le Canada et les États-Unis (pour les données sur le vol et sur les voyageurs entrants), adhèrent à ces normes relatives aux exigences en matière de données de l'IPV.

Les systèmes d'IPV sont basés sur les Directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs, des directives internationales à l'intention des transporteurs aériens commerciaux conjointement élaborées par l'OMD, l'ATAI et l'OACI afin que toutes les parties puissent adopter et mettre en œuvre des normes harmonisées sur la collecte, la communication et le formatage des données sur les voyageurs. Les systèmes d'IPV élaborés par les transporteurs aériens ou par les fournisseurs de services commerciaux qu'ils ont engagés permettent de fournir des données précises aux autorités frontalières de chaque pays sur l'équipage et les passagers d'un vol, avant même que celui-ci ait décollé vers ou en provenance de certains pays. L'IIPV du Canada (pour les vols à destination du Canada) et l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien (pour les vols en partance) sont conformes aux mêmes exigences relatives aux IPV déjà en place, y compris la composante sur les vols du système d'information préalable sur les voyageurs (APIS) des États-Unis.

Les composantes techniques de l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien du Canada seront créées à partir de l'initiative d'IIPV et du programme de l'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager (IPV/DP), qui exigent que tous les transporteurs aériens commerciaux fournissent à l'ASFC les données sur les vols et les voyageurs (y compris les passagers et les membres de l'équipage). L'ASFC a rédigé le Guide de mise en œuvre de la communication de données IPV/DP 2010 à l'intention du client, en se fondant sur les normes établies par l'OMD et l'OACI. Ce document est maintenant connu sous le nom d'ERIMT, et il comporte les exigences techniques, les spécifications du système et les procédures permettant aux transporteurs aériens commerciaux d'examiner, de planifier et d'apporter les modifications aux systèmes nécessaires pour se conformer à l'initiative IIPV ainsi qu'à l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien une fois que le Règlement sera en vigueur dans le mode aérien.

Les ERIMT ont été incorporées par renvoi (sur une base ambulatoire, c'est-à-dire avec ses modifications successives) au régime de réglementation de l'IIPV, et elles sont incorporées de façon semblable à l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien. Le fait d'incorporer les ERIMT par renvoi signifie que les données visées par le Règlement

accordance with the technical requirements, specifications and procedures set out in the CMR. The CMR is updated annually and publicly distributed.

Rationale

New authorities under the *Customs Act* enable the CBSA to collect exit information on all travellers departing Canada in the air and land modes. The collection of exit information, rendered reliable, timely and accurate through the regulatory framework, will improve border management and support enhanced security and law enforcement as well as support efforts to protect the integrity of Canada's customs, immigration, citizenship, travel document and social benefit programs.

By implementing a new regulatory framework that prescribes the source, time, manner and circumstance related to the collection of information, the CBSA will have access to reliable, timely and accurate information that will be effectively safeguarded and managed through information-sharing arrangements. Obtaining reliable information electronically provides a cost-effective means to record the exit of persons without introducing new infrastructure or procedures at the border that could impose a new burden on travellers as they depart Canada. The Regulations also allow Canada to keep pace with other jurisdictions, such as the United States, Australia, the United Kingdom and the European Union, which systematically collect exit information on travellers in the air mode.

These Regulations also enable Canada to meet its commitments under the Beyond the Border Action Plan to implement a comprehensive Entry/Exit system in the land mode.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The *Exit Information Regulations* and amendments to the DPCR are designed to support the full implementation of the Entry/Exit Initiative.

The land mode portion of the *Exit Information Regulations* will come into force upon registration of the Regulations, while the air mode portion, including amendments to the DPCR, will come into force one year later so as to reduce the burden on air carriers in implementing system changes to comply with regulatory obligations.

doivent être communiquées à l'ASFC conformément aux exigences techniques, aux spécifications et aux procédures établies dans les ERIMT. Les ERIMT sont mises à jour tous les ans et sont mises à la disposition du grand public.

Justification

Les nouveaux pouvoirs prévus à la *Loi sur les douanes* permettent à l'ASFC de recueillir les données sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada dans les modes terrestre et aérien. Le cadre réglementaire rend la collecte d'information sur les sorties fiable, rapide et exacte, ce qui améliore la gestion des frontières en plus de renforcer la sécurité et l'exécution de la loi. Le cadre réglementaire soutient également les efforts visant à protéger l'intégrité des programmes du Canada concernant les douanes, l'immigration, la citoyenneté, les documents de voyage et les avantages sociaux.

En mettant en œuvre un nouveau cadre réglementaire établissant la source, le moment, la manière et les circonstances liées à la collecte des données, l'ASFC aura accès à des données fiables, opportunes et exactes qui pourraient être protégées et gérées de manière efficace par l'entremise des ententes sur l'échange de renseignements. L'obtention de données fiables par voie électronique est un moyen économique d'enregistrer les sorties des personnes sans avoir à introduire de nouvelles procédures ou infrastructures à la frontière, qui pourraient imposer un fardeau sur les voyageurs quittant le Canada. Le Règlement permettrait également au Canada de suivre le pas d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui recueillent systématiquement les données sur les sorties des voyageurs dans le mode aérien.

Le Règlement permettrait également au Canada de respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre du Plan d'action « Par-delà la frontière », qui vise à mettre en œuvre un système exhaustif de collecte de données sur les entrées et les sorties dans le mode terrestre.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* et les modifications au RDDD proposé sont conçus pour faciliter la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

La partie du *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* portant sur le mode terrestre entrera en vigueur au moment de l'enregistrement du Règlement, alors que la partie portant sur le mode aérien, y compris les modifications au RDDD, entrera en vigueur un an plus tard, afin d'alléger le fardeau sur les transporteurs aériens qui doivent mettre en œuvre des changements aux systèmes nécessaires pour se conformer aux obligations réglementaires.

The Entry/Exit Initiative in its current form represents the least intrusive manner in which personal information can be collected from travellers departing Canada without establishing new infrastructure or mandatory reporting requirements similar to those already used in other countries, such as Australia, New Zealand, and parts of Europe. The personal information necessary for the Entry/Exit Initiative is not collected directly from the individual, but rather is collected indirectly from independent and reliable third-party partners. This will be communicated to the travelling public in both the land and air modes.

Signs will be posted at all implicated Canadian ports of entry along the shared land border to notify travellers entering Canada that their personal information will be shared with the United States. Travellers departing Canada via an international flight will continue to be notified by air carriers as part of their existing privacy notice statements that personal information will be shared with the CBSA in accordance with Canadian domestic law.

Through the IAPI process, air carriers conveyed the challenges and costs in making multiple incremental changes to their systems. The coming-into-force date for air carriers will allow them sufficient time and flexibility to plan, test and implement IT and business process changes to comply with *Exit Information Regulations*. In 2013, in an effort to reduce costs, the CBSA provided commercial carriers with the option of making system changes to prepare for onboarding for the Entry/Exit Initiative at the same time as IT systems changes were undertaken to support the implementation of the IAPI initiative. Nine commercial carriers operating in Canada have successfully “onboarded” (a term for the process to register, test and certify that they meet the IT requirements related to electronic messaging) and completed IT testing for Entry/Exit Initiative requirements to date. The remaining airlines are expected to begin onboarding activities once the *Exit Information Regulations* are in force. This includes validating their data transmission information and signing an Action Plan²⁹ committing to specific testing dates with the CBSA.

L’Initiative sur les entrées et les sorties, sous sa forme actuelle, représente la façon la moins intrusive de recueillir des renseignements personnels auprès des voyageurs quittant le Canada sans établir de nouvelles infrastructures ou de nouvelles exigences obligatoires en matière de déclaration; elle est semblable à celles sur lesquelles s’appuient des pays comme l’Australie, la Nouvelle-Zélande et certains pays d’Europe. Les renseignements personnels requis dans le cadre de l’Initiative sur les entrées et les sorties ne sont pas recueillis directement auprès des personnes; ils sont plutôt recueillis indirectement par des partenaires tiers fiables et indépendants. Cette notion sera expliquée aux voyageurs dans les modes aérien et terrestre.

Des panneaux seront installés à tous les points d’entrée canadiens concernés, afin d’aviser les voyageurs entrant au Canada que leurs renseignements personnels seront communiqués aux autorités américaines. Les voyageurs quittant le Canada au moyen d’un vol international continueront d’être avisés par les transporteurs aériens par l’entremise des énoncés sur la protection des renseignements personnels existants, qui comporteront dorénavant la mention que leurs renseignements personnels seront transmis à l’ASFC, conformément aux lois canadiennes.

Par l’entremise du processus d’IIPV, les transporteurs aériens ont fait part des difficultés et des coûts relatifs à la mise en œuvre de plusieurs changements progressifs à leurs systèmes. La date d’entrée en vigueur pour les transporteurs aériens leur donnera suffisamment de temps et de marge de manœuvre pour planifier, mettre à l’essai et mettre en œuvre les changements aux processus de TI et aux processus opérationnels qu’ils auront besoin d’effectuer afin de se conformer *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes*. En 2013, en vue de réduire les coûts, l’ASFC a offert aux transporteurs commerciaux l’option d’apporter des changements aux systèmes pour se préparer à l’intégration de l’Initiative sur les entrées et les sorties en même temps que l’exécution des travaux de modification aux systèmes de TI, afin de faciliter la mise en œuvre de l’IIPV. À ce jour, neuf transporteurs commerciaux exerçant leurs activités au Canada ont réussi à « s’intégrer » (terme qui s’entend ici du processus d’enregistrement, de mise à l’essai et d’homologation pour se conformer aux exigences de TI relativement à la messagerie électronique) et à effectuer les mises à l’essai des TI pour respecter les exigences de l’Initiative sur les entrées et les sorties. Les compagnies aériennes restantes devraient entamer leurs activités d’intégration une fois que le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* sera en vigueur. Cela comprend valider les informations de leurs transmissions de données et signer un plan d’action indiquant des dates de test spécifiques avec l’ASFC²⁹.

²⁹ The “Action Plan” is a policy based form administered by the CBSA; it is not prescribed by the *Exit Information Regulations*.

²⁹ Le « plan d’action » est un formulaire basé sur une politique administré par l’ASFC; cela n’est pas prescrit par le *Règlement sur les renseignements sur les sorties*.

Once fully implemented, the systematic collection of exit information will enhance the Agency's ability to manage border security by closing the loop on an individual's travel history. This helps establish a pattern of compliance for legitimate travellers, allowing both the CBSA and the Government of Canada to refocus resource efforts toward unknown or higher risk travellers. Specifically, exit information will provide CBSA officers and IRCC immigration officers with a more comprehensive travel history for all travellers. This new information will be used to assist in identifying individuals with residency requirements who overstay their lawful period of admission to Canada; verifying travel dates to determine applicable duties and taxes for residents returning to Canada; and helping the CBSA better manage immigration enforcement inventories. A training plan, which may include face-to-face training and interpretative guidance documents, will be developed to provide key users with a comprehensive understanding of the legislative changes, as well as guidance on how and when to use "exit information" to make informed decisions.

Where authorized under Canadian law, Entry/Exit information may be disclosed to other government departments to support Government of Canada public policy priorities related to the integrity of Canada's immigration, citizenship, visa and travel document, and benefit programs.

Enforcement

Following the coming into force of the Regulations relating to the air mode and supporting amendments to the DPCR, there will be a period of one year³⁰ during which AMPs will be assessed at \$0.00 to assist implicated stakeholders and provide sufficient time for commercial carriers to undertake IT testing activities, where required. This is consistent with the compliance framework already in place for commercial air carriers operating inbound international flights to Canada.

Performance measurement and evaluation

A detailed Performance Measurement Strategy (PMS) has been prepared by the CBSA, in consultation with other government partners, to assess the performance and measure the efficiency and effectiveness of the Entry/Exit Initiative once fully implemented. This strategy outlines the performance objectives, risks and mitigation measures, data sources and key performance indicators and specifies the methods selected for monitoring progress

³⁰ 12 months for medium/large carriers and 18 months for small carriers.

Une fois la mise en œuvre terminée, la collecte systématique des données sur les sorties augmentera la capacité de l'Agence à gérer la sécurité frontalière, en bouclant la boucle sur les antécédents de voyage des voyageurs. Cela servira à établir un modèle d'observation pour les voyageurs légitimes, modèle qui permettra à l'ASFC et au gouvernement du Canada de concentrer leurs efforts sur les voyageurs qui présentent un risque élevé ou inconnu. Plus particulièrement, les données sur les sorties fourniront aux agents de l'ASFC et aux agents d'immigration un historique plus exact des antécédents de voyage de tous les voyageurs. Ces nouvelles données serviront à identifier les personnes avec des conditions de résidence ayant dépassé leur période de séjour autorisée au Canada, à vérifier les dates de voyage afin de déterminer les droits et les taxes applicables aux résidents revenant au Canada et à aider l'ASFC à mieux gérer les demandes d'exécution en matière d'immigration. Un plan de formation, qui peut inclure des formations en personne et des documents d'orientation interprétative, sera élaboré en vue de fournir aux utilisateurs clés une compréhension approfondie des changements législatifs. Cette formation vise également à les informer de la bonne utilisation des données sur les sorties en vue d'éclairer leurs décisions.

Dans les cas où la loi canadienne le permet, les données sur les entrées et les sorties peuvent être communiquées à d'autres ministères en appui aux priorités des politiques publiques du gouvernement du Canada liées à l'intégrité des programmes canadiens d'immigration, de citoyenneté, des visas et des documents de voyage et les programmes de prestations.

Application

Après l'entrée en vigueur du Règlement relatif au mode aérien et des modifications au RDDD, il y aura une période d'un an³⁰ durant laquelle les SAP seront maintenues à 0 \$ afin d'aider les intervenants concernés et de donner suffisamment de temps aux transporteurs commerciaux pour entreprendre des activités de mise à l'essai des TI, au besoin. Ces mesures sont cohérentes avec le cadre d'observation déjà en place pour les transporteurs aériens commerciaux effectuant des vols internationaux à destination du Canada.

Mesures de rendement et évaluation

L'ASFC a élaboré une stratégie de mesure du rendement (SMR) détaillée, en consultation avec d'autres partenaires gouvernementaux, en vue d'évaluer le rendement et mesurer l'efficacité et l'efficience de l'Initiative sur les entrées et les sorties une fois qu'elle aura été complètement mise en œuvre. La stratégie établit les objectifs de rendement, les risques et les mesures d'atténuation, les sources de données et les indicateurs de rendement clés, en plus de

³⁰ 12 mois pour les transporteurs commerciaux de moyenne et de grande taille et 18 mois pour les petits transporteurs.

against expected outcomes. Examples of key performance indicators included in the PMS are

- the percentage of biographic entry records systematically captured by the CBSA for all persons entering Canada;
- the percentage of U.S. exit records successfully reconciled (i.e. “matched”) against a traveller entry record previously acquired by the CBSA;
- the percentage of post-departure air exit records successfully reconciled against a traveller entry record previously acquired by the CBSA;
- the percentage of temporary residents that are identified as having overstayed their lawful period of entry into Canada; and
- the percentage of permanent residents that are identified as having failed to comply with their statutory residency requirements upon re-entry to Canada.

Once the Entry/Exit Initiative has been fully implemented, the CBSA has committed to undertake an audit of the entire initiative. The audit will determine if controls are working as intended, taking into consideration the implementation of previous internal audits, external audits and evaluation recommendations. The Entry/Exit Initiative will also be subject to a separate comprehensive evaluation as part of the CBSA Five-Year Program Evaluation Plan to assess the relevance, performance and economy of key activities. The scope of evaluation will include questions related to the use, management, governance, and protection of personal information in addition to merely an assessment of the efficiency and effectiveness of the program.

Contact

Andrew Lawrence
Acting Director General
Travellers Programs Directorate
Travellers Branch
Canada Border Services Agency
191 Laurier Avenue West, 15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Email: Andrew.Lawrence@cbsa-asfc.gc.ca

préciser les méthodes sélectionnées pour comparer les progrès avec les résultats escomptés. Les indicateurs de rendement clés inclus dans la SMR comprennent entre autres :

- le pourcentage des fiches d’entrées biographiques saisies systématiquement par l’ASFC pour toutes les personnes entrant au Canada;
- le pourcentage des fiches de sorties des États-Unis rapprochées avec succès (mise en correspondance) à une fiche d’entrée sur les voyageurs obtenue précédemment par l’ASFC;
- le pourcentage des fiches sur les sorties aériennes produites après le départ rapprochées avec succès à une fiche d’entrée sur les voyageurs obtenue précédemment par l’ASFC;
- le pourcentage de résidents temporaires marqués comme ayant dépassé leur période de séjour autorisé au Canada;
- le pourcentage de résidents permanents marqués comme n’ayant pas obtempéré aux conditions de résidence prévues par la loi au moment de leur retour au Canada.

L’ASFC s’est engagée à entreprendre une vérification de l’Initiative sur les entrées et les sorties, une fois la mise en œuvre terminée dans son ensemble. La vérification déterminera si les contrôles mis en place fonctionnent comme prévu, en tenant compte de la mise en œuvre des vérifications internes et externes précédentes, ainsi que des recommandations des évaluations. L’Initiative sur les entrées et les sorties sera également assujettie à une évaluation exhaustive distincte dans le cadre du plan d’évaluation des programmes quinquennal de l’ASFC, en vue d’évaluer la pertinence, le rendement et l’économie des activités clés. La portée de cette évaluation s’étend également de questions concernant l’utilisation, la gestion, la gouvernance et la protection des renseignements personnels, en plus d’une évaluation plus directe de l’efficacité et de l’efficacité du programme.

Personne-ressource

Andrew Lawrence
Directeur général par intérim
Direction des programmes des voyageurs
Direction générale des voyageurs
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Courriel : Andrew.Lawrence@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2019-242 June 25, 2019

OFFICIAL LANGUAGES ACT

P.C. 2019-906 June 22, 2019

Whereas, pursuant to section 84 of the *Official Languages Act*^a, the President of the Treasury Board has sought the views of members of the English and French linguistic minority communities and members of the public generally on the proposed *Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*;

Whereas, pursuant to section 85 of that Act, the President of the Treasury Board has laid a draft of the proposed Regulations before the House of Commons on October 24, 2018, which was at least 30 days before a copy of the proposed Regulations was published in the *Canada Gazette* pursuant to section 86 of that Act;

And whereas, pursuant to section 86 of that Act, a copy of the proposed Regulations, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette* on January 12, 2019, which was at least 30 days before the proposed effective date, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 32 of the *Official Languages Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*.

Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations

Amendments

1 (1) The portion of section 2 of the English version of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*¹ before the first definition is replaced by the following:

2 The following definitions apply in these Regulations.

^a R.S., c. 31 (4th Supp.)

¹ SOR/92-48

Enregistrement
DORS/2019-242 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

C.P. 2019-906 Le 22 juin 2019

Attendu que, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les langues officielles*^a, le président du Conseil du Trésor a consulté les minorités francophones et anglophones ainsi que le grand public au sujet d'un projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*;

Attendu que, conformément à l'article 85 de cette loi, le président du Conseil du Trésor a déposé un avant-projet du règlement à la Chambre des communes le 24 octobre 2018, soit au moins trente jours avant la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86 de cette loi;

Attendu que, conformément à l'article 86 de cette loi, le projet de règlement, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* le 12 janvier 2019, soit au moins trente jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du règlement, et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les langues officielles*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services

Modifications

1 (1) Le passage de l'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*¹ précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

2 The following definitions apply in these Regulations.

^a L.R., ch. 31 (4^e suppl.)

¹ DORS/92-48

(2) The definitions *immigration services* and *Method 1* in section 2 of the Regulations are repealed.

(3) The definitions *CMA* and *CSD* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

CMA means a census metropolitan area, excluding Ottawa-Gatineau, as used by Statistics Canada for the purposes of the most recent decennial census of population. (*région métropolitaine de recensement*)

CSD means a census subdivision, excluding any census subdivision or any part of a census subdivision within the National Capital Region, as used by Statistics Canada for the purposes of the most recent decennial census of population. (*subdivision de recensement*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

regional economic development agency means the Atlantic Canada Opportunities Agency, the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, the Canadian Northern Economic Development Agency, the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario, the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario and the Department of Western Economic Diversification. (*organisme de développement économique régional*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of paragraph 32(2)(a) of the Act and these Regulations, ***English or French linguistic minority population*** means all persons, in a province in which an office or facility of a federal institution is located, for whom the first language, or one of the first languages, learned at home in childhood and still understood, is the minority official language and those who speak the minority official language at home, as determined by Statistics Canada based on the published data from the most recent decennial census of population.

3 Section 3 of the Regulations and the heading “Definition of English or French Linguistic Minority Population” before it are repealed.

4 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 For the purposes of this Part, the number of persons of the English or French linguistic minority population in a province, CMA, CSD or service area is equal to the total

(2) Les définitions de *méthode 1* et *services d’immigration*, à l’article 2 du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de *région métropolitaine de recensement* et *subdivision de recensement*, à l’article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

région métropolitaine de recensement Région métropolitaine de recensement, à l’exclusion de celle d’Ottawa-Gatineau, utilisée par Statistique Canada aux fins du plus récent recensement décennal de la population. (*CMA*)

subdivision de recensement Subdivision de recensement, à l’exclusion d’une telle subdivision ou d’une partie de celle-ci situées dans la région de la capitale nationale, utilisée par Statistique Canada aux fins du plus récent recensement décennal de la population. (*CSD*)

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme de développement économique régional L’Agence de promotion économique du Canada atlantique, l’Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l’Agence canadienne de développement économique du Nord, l’Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l’Ontario, l’Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l’Ontario ou le ministère de la Diversification de l’économie de l’Ouest canadien. (*regional economic development agency*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l’application de l’alinéa 32(2)a) de la Loi et du présent règlement, ***population de la minorité francophone ou anglophone*** s’entend, relativement à la province où est situé un bureau d’une institution fédérale, de l’ensemble des personnes de la province dont la première langue ou l’une des premières langues apprises à la maison dans l’enfance et encore comprises est la langue officielle de la minorité et de celles qui parlent la langue officielle de la minorité à la maison, déterminé par Statistique Canada d’après les données publiées du plus récent recensement décennal de la population.

3 L’article 3 du même règlement et l’intertitre « Population de la minorité francophone ou anglophone » le précédant sont abrogés.

4 L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l’application de la présente partie, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone d’une province, d’une région

number of the persons for whom the first language, or one of the first languages, learned at home in childhood and still understood, is the minority official language and those who speak the minority official language at home, as determined by Statistics Canada based on the published data from the most recent decennial census of population.

5 (1) Subparagraphs 5(1)(b)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CMA, and

(2) Paragraph 5(1)(b) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(3) The portion of paragraph 5(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the office or facility is located in a CMA that has a population of at least 1,000,000 persons, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CMA that provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (viii) and those services are not available in both official languages at a number of offices or facilities equal to one plus a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of the English or French linguistic minority population in the CMA, the choice of which offices or facilities depends on

(4) Subparagraphs 5(1)(c)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CMA, and

métropolitaine de recensement, d'une subdivision de recensement ou d'une aire de service correspond au nombre total des personnes dont la première langue ou l'une des premières langues apprises à la maison dans l'enfance et encore comprises est la langue officielle de la minorité et de celles qui parlent la langue officielle de la minorité à la maison, calculé par Statistique Canada d'après les données publiées du plus récent recensement décennal de la population.

5 (1) Les sous-alinéas 5(1)(b)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CMA, and

(2) L'alinéa 5(1)(b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(3) Le passage de l'alinéa 5(1)(c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte au moins un million de personnes, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette région à offrir l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas f)(i) à (viii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à des bureaux dont le nombre est égal à un plus une proportion de bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente la population de la minorité francophone ou anglophone par rapport à l'ensemble de la population de la région dont le choix tient aux facteurs suivants :

(4) Les sous-alinéas 5(1)(c)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CMA, and

(5) Paragraph 5(1)(c) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(6) Paragraph 5(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population and does not provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (viii), and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population;

(d.1) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population and the service area of the office or facility has at least one minority language primary or secondary public educational facility;

(7) Subparagraphs 5(1)(f)(i) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(i) services of a Service Canada Centre of the Department of Employment and Social Development,

(ii) services of a passport point of service,

(iii) services of a post office,

(iv) services of an office of the Business Development Bank of Canada,

(v) services of an office of the Canada Revenue Agency,

(vi) services of an office of the Department of Canadian Heritage,

(vii) services of an office of the Public Service Commission, or

(viii) services of a regional economic development agency;

(8) The portion of paragraph 5(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French

(5) L'alinéa 5(1)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(6) L'alinéa 5(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas f(i) à (viii) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

d.1) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes et il a une aire de service qui compte au moins un établissement d'enseignement public de la minorité linguistique de niveau primaire ou secondaire;

(7) Les sous-alinéas 5(1)f)(i) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les services offerts par un Centre Service Canada qui relève du ministère de l'Emploi et du Développement social,

(ii) les services offerts par un point de service de passeport,

(iii) les services offerts par un bureau de poste,

(iv) les services offerts par un bureau de la Banque de développement du Canada,

(v) les services offerts par un bureau de l'Agence du revenu du Canada,

(vi) les services offerts par un bureau du ministère du Patrimoine canadien,

(vii) les services offerts par un bureau de la Commission de la fonction publique,

(viii) les services offerts par un organisme de développement économique régional;

(8) Le passage de l'alinéa 5(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité

linguistic minority population, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CMA that provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (viii) and those services are not available in both official languages at a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of that population in the CMA to the total population in the CMA or, if the number representing that proportion of offices or facilities is less than one, at least one of those offices or facilities, the choice of which depends on

(9) Subparagraphs 5(1)(g)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CMA, and

(10) Paragraph 5(1)(g) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(11) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD and the service area of the office or facility has at least one minority language primary or secondary public educational facility;

(12) Subparagraphs 5(1)(i)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CSD,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CSD, and

(13) Paragraph 5(1)(i) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette région à offrir l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas f)(i) à (viii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente cette population par rapport à l'ensemble de la population de la région, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants :

(9) Les sous-alinéas 5(1)(g)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CMA, and

(10) L'alinéa 5(1)(g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(11) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement et il a une aire de service qui compte au moins un établissement d'enseignement public de la minorité linguistique de niveau primaire ou secondaire;

(12) Les sous-alinéas 5(1)(i)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CSD,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CSD, and

(13) L'alinéa 5(1)(i) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(14) Paragraph 5(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to less than 5% of the total population in the CSD, the office or facility does not provide any of the services referred to in subparagraphs (l)(i) to (ix) and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of the English or French linguistic minority population;

(15) Subparagraphs 5(1)(l)(i) to (vii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** services of a Service Canada Centre of the Department of Employment and Social Development,
- (ii)** services of a passport point of service,
- (iii)** services of a post office,
- (iv)** services of an office of the Business Development Bank of Canada,
- (v)** services of an office of the Canada Revenue Agency,
- (vi)** services of an office of the Department of Canadian Heritage,
- (vii)** services of a detachment of the Royal Canadian Mounted Police,
- (viii)** services of an office of the Public Service Commission, or
- (ix)** services of a regional economic development agency;

(16) The portion of paragraph 5(1)(m) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(m) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to less than 5% of the total population in the CSD, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CSD that provide any of the services referred to in subparagraphs (l)(i) to (ix) and those services are not available in both official languages at a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of that population in the CSD to

(14) L'alinéa 5(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 500 personnes et représente moins de cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas l)(i) à (ix) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue officielle de la population de la minorité francophone ou anglophone;

(15) Les sous-alinéas 5(1)l)(i) à (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i)** les services offerts par un Centre Service Canada qui relève du ministère de l'Emploi et du Développement social,
- (ii)** les services offerts par un point de service de passeport,
- (iii)** les services offerts par un bureau de poste,
- (iv)** les services offerts par un bureau de la Banque de développement du Canada,
- (v)** les services offerts par un bureau de l'Agence du revenu du Canada,
- (vi)** les services offerts par un bureau du ministère du Patrimoine canadien,
- (vii)** les services offerts par un détachement de la Gendarmerie royale du Canada,
- (viii)** les services offerts par un bureau de la Commission de la fonction publique,
- (ix)** les services offerts par un organisme de développement économique régional;

(16) Le passage de l'alinéa 5(1)m) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 500 personnes et représente moins de cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans la subdivision à offrir l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas l)(i) à (ix) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la

the total population in the CSD or, if the number representing that proportion of offices or facilities is less than one, at at least one of those offices or facilities, the choice of which depends on

(17) Subparagraphs 5(1)(m)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CSD,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CSD, and

(18) Paragraph 5(1)(m) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(19) Paragraphs 5(1)(n) to (r) of the Regulations are replaced by the following:

(n) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 200 but fewer than 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 5% of the total population in the CSD, the office or facility does not provide any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (ix) and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of the English or French linguistic minority population;

(o) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 200 but fewer than 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 5% of the total population in the CSD, the office or facility is the only office or facility of the institution in the CSD that provides any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (ix);

(p) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 200 persons but fewer than 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 5% of the total population in the CSD, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CSD that provides any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (ix) and those services are not available in both official languages at a proportion of those

proportion que représente cette population par rapport à l'ensemble de la population de la subdivision, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants :

(17) Les sous-alinéas 5(1)m(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CSD,
- (ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CSD, and

(18) L'alinéa 5(1)m) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(19) Les alinéas 5(1)n) à r) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

n) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 200 et moins de 500 personnes et représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (ix) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue officielle de la population de la minorité francophone ou anglophone;

o) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 200 et moins de 500 personnes et représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il offre l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (ix) et il est le seul bureau de l'institution fédérale dans la subdivision à offrir ces services;

p) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 200 et moins de 500 personnes et représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette subdivision à offrir l'un

offices or facilities that is at least equal to the proportion of that population in the CSD to the total population in the CSD or, if the number representing that proportion of offices is less than one, at least one of those offices or facilities, the choice of which depends on

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CSD,

(ii) the mandate of the offices or facilities that provide those services, their clientele and their location within the CSD, and

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(q) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has fewer than 200 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 30% of the total population in the CSD and the office or facility provides any of the services referred to in subparagraphs (l)(i) to (ix);

(r) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the number of persons of the English or French linguistic minority population in the CSD has not been determined by Statistics Canada, or cannot be disclosed by it for reasons of confidentiality, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population;

(s) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD, the number of persons of the English or French linguistic minority population in the service area of the office or facility cannot be determined by Statistics Canada because of the nature of the service area or cannot be disclosed by Statistics Canada for reasons of confidentiality, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population; or

(t) the office or facility is located on an island that is accessible only by boat or by plane and the English or French linguistic minority population is equal to at least 30% of the total population of the island.

ou l'autre des services visés aux sous-alinéas l)(i) à (ix) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente cette population par rapport à l'ensemble de la population de la subdivision, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants :

(i) la répartition de la population de la minorité francophone ou anglophone dans la subdivision,

(ii) le mandat des bureaux offrant ces services, leur clientèle et leur emplacement dans la subdivision,

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(q) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 200 personnes et représente au moins 30 pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision et il offre l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas l)(i) à (ix);

(r) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone de cette subdivision n'a pas été calculé par Statistique Canada ou ne peut être révélé par cette dernière pour des raisons de confidentialité et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

(s) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone de l'aire de service de ce bureau ne peut être calculé par Statistique Canada en raison de la nature de cette aire ou ne peut être révélé par Statistique Canada pour des raisons de confidentialité et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

(t) le bureau est situé sur une île accessible uniquement par voie maritime ou aérienne et dont la population de la minorité francophone ou anglophone représente au moins trente pour cent de l'ensemble de sa population.

(20) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of paragraphs (1)(b), (c), (g), (h), (i), (j), (l), (m), (o), (p) and (q), there is significant demand for communications with and services from an office or facility of a federal institution in both official languages if there is currently a significant demand for communications with and services from the office or facility in both official languages under one of those paragraphs and the English or French linguistic minority population referred to in that paragraph has remained the same or has increased based on data from the most recent decennial census of population.

(21) Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply in respect of

- (a)** services described in paragraph 6(1)(a);
- (b)** an office or facility described in any of paragraphs 6(1)(b) and (e) and subsections 6(2) and 7(2) to (4).

6 (1) Paragraphs 6(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the office or facility is located at a point of entry into Canada, other than an airport or a ferry terminal, in Ontario, Quebec or New Brunswick, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the minority official language;

(2) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the office or facility provides air traffic control services and related advisory services in circumstances in which either official language may be used in accordance with sections 602.133 and 602.134 of the *Canadian Aviation Regulations*;

(3) Paragraph 6(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the office or facility is located at a point of entry into Canada, other than an airport or ferry terminal, in Ontario, Quebec or New Brunswick, and at that point of entry at least 500,000 persons come into Canada during a year; or

(4) Subparagraph 6(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in or over Ontario, Quebec or New Brunswick,

(20) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application des alinéas (1)b), c), g), h), i), j), l), m), o), p) et q), l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, si l'emploi des deux langues officielles fait présentement l'objet d'une demande importante à ce bureau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas et que la population minoritaire francophone ou anglophone visée par cet alinéa, selon les données du plus récent recensement décennal de la population, est demeurée la même ou a augmenté.

(21) Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sont soustraits à l'application des paragraphes (1), (2) et (3) :

- a)** les services visés à l'alinéa 6(1)a);
- b)** les bureaux visés aux alinéas 6(1)b) et e) et aux paragraphes 6(2) et 7(2) à (4).

6 (1) Les alinéas 6(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue officielle de la minorité;

(2) L'alinéa 6(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le bureau offre des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes dans des circonstances où l'une ou l'autre des langues officielles peut être utilisée aux termes des articles 602.133 et 602.134 du *Règlement de l'aviation canadien*;

(3) L'alinéa 6(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, et au moins 500 000 personnes entrent au Canada par ce lieu au cours d'une année;

(4) Le sous-alinéa 6(2)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit dans les limites ou au-dessus de l'Ontario, du Québec ou du Nouveau-Brunswick,

7 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) For the purposes of subsection 23(1) of the Act, there is significant demand for services to the travelling public, other than air traffic control services and related advisory services, from an office or facility of a federal institution in both official languages if the facility is an airport, railway station or ferry terminal or the office is located at an airport, railway station or ferry terminal and at that airport, railway station or ferry terminal over a year at least 5% of the demand from the public for services is in the minority official language.

(2) Subparagraphs 7(4)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) on a route that starts and finishes at airports both of which are located in Ontario, Quebec or New Brunswick, or

(iii) on a route that starts and finishes at airports that are located in two of those provinces;

(3) Subparagraphs 7(4)(d)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) on an interprovincial route that starts in, finishes in or passes through Ontario, Quebec or New Brunswick, or

(ii) on a route that starts and finishes at railway stations both of which are located in Ontario, Quebec or New Brunswick; or

(4) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of subsection 23(1) of the Act, there is significant demand for services to the travelling public, other than air traffic control services and related advisory services, from an office or facility of a federal institution in both official languages if the office or facility is a train station or airport and is located in a provincial or territorial capital or the office or facility is located in an airport that is located in a provincial or territorial capital.

7 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale en ce qui a trait aux services offerts aux voyageurs, à l'exclusion des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes, lorsque le bureau est un aéroport, une gare ferroviaire ou de voyageurs ou un bureau situé dans l'un de ces lieux et qu'au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à cet aéroport ou à cette gare, au cours d'une année, est dans la langue de la minorité.

(2) Les sous-alinéas 7(4)c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des aéroports situés tous les deux en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick,

(iii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des aéroports situés dans deux de ces trois provinces;

(3) Les sous-alinéas 7(4)d)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit sur un trajet interprovincial dont la tête de ligne ou le terminus est situé en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, ou qui traverse l'une de ces provinces,

(ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des gares ferroviaires situées toutes les deux en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick;

(4) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale en ce qui a trait aux services offerts aux voyageurs, à l'exclusion des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes, lorsque le bureau est une gare ferroviaire ou un aéroport situé dans une capitale provinciale ou territoriale ou est situé dans un aéroport situé dans une telle capitale.

8 The portion of section 8 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à la santé ou à la sécurité du public sont les suivants :

9 (1) The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à l'emplacement d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the office or facility is located in a *park* as defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act* or on land set aside as a national historic site under section 42 of that Act and the office or facility does not provide the services referred to in paragraph (b);

(3) Section 9 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) where the office or facility is located in Nunavut, serves the public generally and, of all offices or facilities of the institution in Nunavut, is the office or facility at which during a year there is the greatest number of persons using the French language to request services.

10 (1) The portion of section 10 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the office is a diplomatic mission or consular post or an office of the Department of Citizenship and Immigration that is located in a diplomatic mission or consular post;

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) by the following:

(d) where the office is located in a province at a point of entry into Canada, other than an airport, and which, among those points of entry into Canada for the same province, has the greatest number of persons coming into Canada during a year.

8 Le passage de l'article 8 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à la santé ou à la sécurité du public sont les suivants :

9 (1) Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à l'emplacement d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bureau est situé dans un *parc* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou sur une terre érigée en lieu historique national au titre de l'article 42 de cette loi et il n'offre pas les services visés à l'alinéa b);

(3) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le bureau est situé au Nunavut, il sert généralement le public et il est celui, parmi les bureaux de l'institution fédérale qui y sont situés, auquel s'adressent, au cours d'une année, le plus grand nombre de personnes qui demandent des services en employant le français.

10 (1) Le passage de l'article 10 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bureau est une mission diplomatique ou un poste consulaire ou est un bureau du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration situé dans une telle mission ou un tel poste;

(3) Les alinéas 10d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport, qui est celui, parmi ces lieux d'entrée au Canada situés dans la même province, par où le plus grand nombre de personnes entrent au Canada au cours d'une année.

11 (1) Subparagraphs 11(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) offered by means of toll-free long-distance telephone services, or

(iii) offered by means of local telephone services, if the office or facility provides the same services by means of toll-free long-distance telephone services;

(2) Section 11 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) where those communications and services are offered by the office or facility by means of video conferencing services.

12 The portion of subsection 12(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12 (1) Les services visés au paragraphe 23(2) de la Loi offerts aux voyageurs sont les suivants :

13 Part IV of the Regulations is replaced by the following:**PART IV****Ten-Year Review**

13 The Minister must ensure that a review of these Regulations and their administration and operation is conducted 10 years after this section comes into force and every 10 years after that, and must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is completed.

Coming into Force

14 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 5(21), 7(1) and (4) and 10(2) come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

(3) Subsections 1(2) and (4), sections 2 to 4, subsections 5(3), (6) to (8), (11), (14) to (16) and (19), 6(1) and (3), 9(3) and 10(3) come into force on the day on which the linguistic data from the 2021 census of the population is published by Statistics Canada.

11 (1) Les sous-alinéas 11a)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) services offerts au moyen d’un service d’appel interurbain sans frais,

(iii) services offerts au moyen d’un service d’appel local, si le bureau offre les mêmes services au moyen d’un service d’appel interurbain sans frais;

(2) L’article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) il s’agit des services au public et des communications avec le public offerts par le bureau au moyen d’un service de vidéoconférence.

12 Le passage du paragraphe 12(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Les services visés au paragraphe 23(2) de la Loi offerts aux voyageurs sont les suivants :

13 La partie IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :**PARTIE IV****Examen décennal**

13 Dix ans après l’entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre veille à ce que le présent règlement ainsi que son application fassent l’objet d’un examen et fait déposer un rapport de l’examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l’établissement du rapport.

Entrée en vigueur

14 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 5(21), 7(1) et (4) et 10(2) entrent en vigueur au premier anniversaire de l’enregistrement du présent règlement.

(3) Les paragraphes 1(2) et (4), les articles 2 à 4 et les paragraphes, 5(3), (6) à (8), (11), (14) à (16) et (19), 6(1) et (3), 9(3) et 10(3) entrent en vigueur à la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement de la population de 2021.

(4) Subsection 5(20) and section 11 come into force on the first anniversary of the day on which the linguistic data from the 2021 census of the population is published by Statistics Canada.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues: The *Official Languages (Communication with and Services to the Public) Regulations* (hereinafter the Regulations) were established in 1991 and apply to all institutions that are subject to the *Official Languages Act* (the Act), including departments and Crown corporations. The Regulations specify the circumstances under which a federal institution must communicate with the public and offer services in English, French or in both official languages. In particular, based on language data from the most recent decennial census of the population, they determine the criteria for estimating whether there is “significant demand” for services in the minority official language (i.e. English in Quebec and French outside of Quebec) to justify delivering bilingual services in federal offices. The Regulations had not been thoroughly reviewed since they were adopted. To address a number of issues and concerns that had arisen over the years, on November 17, 2016, the Government of Canada announced that it would conduct a review of the Regulations.

Description: The purpose of the review of the Regulations was to propose amendments that addressed sociodemographic and technological changes that have occurred over the last 25 years, as well as to address recommendations made by Canadians and various stakeholders. In particular, the amendments included (1) a new and more inclusive calculation method for estimating significant demand for service in the minority official language; (2) a new criterion for determining the linguistic designation of federal offices based on “vitality”; (3) the integration of new technologies; (4) improvements in the availability of bilingual services in the transportation sector; (5) a modernization of the list of key services; and (6) a requirement for a comprehensive analysis of the Regulations every 10 years.

Cost-benefit statement: The changes are expected to result in an estimated \$91.4 million in costs (in 2018 dollars) over a 15-year period, based on a phased-in implementation approach. The costing model considered

(4) Le paragraphe 5(20) et l’article 11 entrent en vigueur au premier anniversaire de la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement de la population de 2021.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux : Le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (ci-après le Règlement) a été établi en 1991 et s’applique à toutes les institutions assujetties à la *Loi sur les langues officielles* (la Loi), y compris les ministères et les sociétés d’État. Le Règlement précise les circonstances selon lesquelles une institution fédérale doit communiquer avec le public et lui offrir des services en français, en anglais, ou dans les deux langues officielles. Plus spécifiquement, à la lumière des données linguistiques tirées du plus récent recensement décennal de la population, il définit les critères pour estimer s’il y a une « demande importante » de services dans la langue officielle minoritaire (c’est-à-dire l’anglais au Québec et le français à l’extérieur du Québec) pour justifier la prestation de services bilingues dans des bureaux fédéraux. Le Règlement n’avait fait l’objet d’aucun examen approfondi depuis son adoption. Dans l’objectif d’examiner certains enjeux et préoccupations qui avaient émergé au fil des ans, le gouvernement du Canada avait annoncé, le 17 novembre 2016, qu’il mènerait une révision du Règlement.

Description : La révision du Règlement avait pour objectif de proposer des modifications pour répondre aux changements sociodémographiques et technologiques survenus au cours des 25 dernières années et d’examiner des recommandations formulées par les Canadiens et par de nombreux intervenants et groupes d’intérêt. Les modifications qui ont été faites sont les suivantes : (1) une nouvelle méthode de calcul plus inclusive pour estimer s’il existe une demande importante de services dans la langue officielle minoritaire; (2) un nouveau critère pour la désignation linguistique des bureaux fédéraux, fondé sur la « vitalité » des communautés; (3) la prise en compte des nouvelles technologies; (4) une plus grande disponibilité des services bilingues dans le secteur des transports; (5) la modernisation de la liste des services clés; (6) l’exigence que soit menée une analyse exhaustive du Règlement tous les 10 ans.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût des changements est estimé à 91,4 millions de dollars (de 2018) sur une période de 15 ans, d’après une approche de mise en œuvre échelonnée. Le modèle de calcul des coûts a

that incremental costs are mainly related to language training, salaries and bilingual bonuses. According to the *Annual Report on Official Languages* for fiscal year 2016 to 2017 prepared by the President of the Treasury Board of Canada, of the 181 140 positions in the core public administration, there were 77 889 bilingual positions. Of these 77 889 bilingual positions, 42 194 were designated bilingual in order to provide services to the public. For bilingual positions that were occupied, 96% or 40 500 employees in these positions met the language requirements.¹ Large institutions with more than 500 employees stated that they “nearly always” or “very often” have the resources they need to meet their language obligations relating to communications with and services to the public. In recent years, the number of bilingual employees (45%) has exceeded the number of bilingual positions (43%).² As a result, the 34 federal institutions impacted by the changes should be in a position to absorb an additional cost averaging around \$10.0 million per year in present value, and within their existing resource levels. There are substantial qualitative benefits associated with the changes. A few benefits were quantified, yet not monetized.

“One-for-One” Rule and small business lens: The changes only impact federal institutions and will not result in new administrative burden for businesses, as defined by the *Red Tape Reduction Act*. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply. The changes might be thought to impose a new compliance burden on Canada Post franchisees; however, these outlets are affiliates of Canada Post, which is not a small business. The small business lens does not apply because the changes do not impact small businesses, as defined by the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Policy on Limiting Regulatory Burden on Business.

Background

Not all federal offices must communicate with the public and provide services in both official languages. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter) and the Act, whose quasi-constitutional status has been recognized by Canadian courts, provide that the public has the

supposé que les coûts différentiels sont principalement engagés pour la formation linguistique, les salaires et les primes au bilinguisme. Selon le *Rapport annuel sur les langues officielles* pour l'exercice 2016 à 2017, préparé par le président du Conseil du Trésor du Canada, des 181 140 postes que compte l'administration publique centrale, 77 889 étaient bilingues. De ces 77 889 postes bilingues, 42 194 étaient désignés bilingues afin de fournir des services au public. Parmi les employés qui occupaient ces postes bilingues, 96 %, c'est-à-dire 40 500 personnes, répondaient aux exigences linguistiques de leur poste¹. Les grandes institutions de plus de 500 employés ont déclaré avoir « presque toujours » ou « très souvent » les ressources nécessaires pour remplir leurs obligations linguistiques liées aux communications et à la prestation de services au public. Au cours des dernières années, le nombre d'employés bilingues (45 %) a dépassé le nombre de postes bilingues (43 %)². Ainsi, les 34 institutions fédérales affectées par les changements devraient être en mesure d'absorber des coûts additionnels d'en moyenne 10,0 millions de dollars par année en valeur actualisée, et dans les limites de leurs ressources actuelles. Les changements entraînent des avantages qualitatifs considérables, et certains bénéfiques ont été chiffrés sans toutefois avoir été monétisés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les changements ne se répercutent que sur les institutions fédérales, sans entraîner aucun nouveau fardeau administratif pour les entreprises, au sens entendu dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas. Les changements pourraient être perçus comme imposant un nouveau fardeau de conformité aux franchisés de Postes Canada. Cependant, ces bureaux sont des filiales de Postes Canada, qui n'est pas une petite entreprise. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, vu l'absence d'impact sur les petites entreprises au sens défini dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT).

Contexte

Ce ne sont pas tous les bureaux fédéraux qui doivent communiquer avec le public et lui offrir des services dans les deux langues officielles. La *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et la Loi, dont le statut quasi constitutionnel est reconnu par les tribunaux canadiens,

¹ *Annual Report on Official Languages for Fiscal Year 2016 to 2017*, see tables 2 and 6.

² Follow the link in footnote No. 1 and see Table 1 for fiscal year 2016 to 2017, first column entitled “Bilingual positions” and last column entitled “Bilingual employees pool.”

¹ *Rapport annuel sur les langues officielles pour l'exercice 2016 à 2017*, voir tableaux 2 et 6.

² Suivre le lien de la note en bas de page 1 et voir le tableau 1 pour l'exercice 2016-2017, dans la première colonne intitulée « Postes bilingues » et la dernière colonne intitulée « Bassin d'employés bilingues ».

right to receive services in the official language of its choice when it is reasonable based on the nature of the office or where there is a significant demand for communications and services in that language. The Regulations then specify those circumstances.

Several changes have occurred since the Regulations were adopted in 1991, including an increase in the diversity of Canadian society, changes in the delivery of services by federal institutions and technological advances, such as the Internet. Several stakeholders in Canadian society, such as minority official language communities, Parliamentarians and the Commissioner of Official Languages (the Commissioner), have been proponents for change and have advocated for comprehensive revisions to the 1991 Regulations, particularly so that they reflect changes in Canadian demographics and society. To this end, various Senators have introduced or sponsored bills that proposed amendments to the Act. For example, Bill S-209, *An Act to amend the Official Languages Act (communications with and services to the public)*, proposed, among other things, a new calculation method and more bilingual services to travellers. Moreover, the Commissioner tabled a special report in Parliament in May 2018 on the need for a review of the 1991 version of the Regulations.

In addition, Statistics Canada observed that despite an upward trend in the number of Francophones outside Quebec, their proportion may decrease between 2011 and 2036. The method that was used to estimate whether there was a significant demand for bilingual services in the 1991 Regulations used a combination of the number of persons whose first official language spoken is the minority official language as well as its percentage of the population. Therefore, as a result of a relative decline in the proportion of Francophones, a local federal office located outside of Quebec may no longer be required to serve the public in both official languages, even though the actual number of Francophones there was stable or had increased.

The transportation sector has also seen an annual increase in the number of passengers. Under the 1991, as well as the 2019 Regulations, a large number of travellers implies potential demand. For example, any airport where the number of annual passengers is at least one million is presumed to have a sufficiently high number of travellers that would choose to be served in the minority official language to be automatically designated bilingual. According to data published in *The Daily*, a Statistics Canada publication, the number of passengers boarding and disembarking at Canadian airports has steadily increased since

prévoient le droit des membres du public de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix lorsque cela est raisonnable, selon la vocation du bureau ou lorsqu'il existe une demande importante de communications et de services dans cette langue. Le Règlement vient préciser ces circonstances.

De nombreux changements sont survenus depuis l'adoption du Règlement de 1991, notamment une plus grande diversité de la société canadienne, des changements dans les modes de prestation de services par les institutions fédérales et les progrès de la technologie, y compris l'Internet. De nombreux intervenants de la société canadienne, tels que les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les membres du Parlement et le commissaire aux langues officielles (le commissaire), ont proposé des changements et demandé que soient apportées des révisions de fond au Règlement, notamment pour refléter les changements démographiques et sociaux au Canada. Dans cette optique, divers sénateurs avaient présenté ou parrainé des projets de loi visant à modifier la Loi. Par exemple, le projet de loi S-209, soit la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, proposait, entre autres, une nouvelle méthode de calcul et plus de services bilingues pour les voyageurs. Quant au commissaire, il avait déposé un rapport spécial au Parlement en mai 2018 sur la nécessité d'examiner le Règlement de 1991.

Par ailleurs, Statistique Canada a observé que malgré une tendance à la hausse du nombre de francophones hors Québec, leur proportion pourrait diminuer entre 2011 et 2036. La méthode employée dans le Règlement de 1991 pour estimer s'il y a une demande importante de services bilingues repose à la fois sur le nombre de personnes qui a pour première langue officielle parlée la langue officielle minoritaire et sur le pourcentage qu'il représente. Par conséquent, vu la diminution relative de la proportion de francophones, un bureau fédéral situé à l'extérieur du Québec aurait pu ne plus être assujéti à l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles, même si le nombre absolu de francophones était demeuré stable ou s'il était venu à augmenter.

Le secteur des transports enregistre également une augmentation annuelle du nombre de passagers. En vertu du Règlement de 1991 et actuel, un grand nombre de voyageurs se traduit par une demande potentielle. Par exemple, on présume que tout aéroport accueillant chaque année au moins un million de voyageurs accueille suffisamment de voyageurs qui choisiront de recevoir leurs services dans la langue officielle minoritaire pour être automatiquement désigné bilingue. Selon les données parues dans la publication de Statistique Canada intitulée *Le Quotidien*, le nombre de passagers qui embarquent ou débarquent dans

2009. The report *Rail Trends 2017* by the Railway Association of Canada found an increase in travellers since 2007.

These factors have led to the need to modernize the 1991 Regulations to ensure that they properly reflect the current operating environment.

The 1991 and the 2019 Regulations consist of three sets of rules:

1. There are rules pertaining to the nature of the office. These rules specify the cases where the type of services provided or the location of the office is such that the office should be designated bilingual, irrespective of demand, for example, when an office has a national or international mandate, like embassies and consulates.
2. There are general rules that serve to define whether there is a significant demand for services in both official languages. They include various criteria, as well as numeric and percentages thresholds that are applied to census data on the size of the minority official language population. For example, in order to determine whether they must provide bilingual services, some Service Canada centres must verify whether the number and proportion of the official language minority that they serve meet the thresholds defined in the Regulations. In the case where a Service Canada office is the only one in a given locality, the Regulations provide that this office is bilingual if the official language minority community in that locality is at least 500 people representing 5% or more of the total population of the locality.

The data on official languages spoken used to apply the Regulations is obtained through a calculation method created by TBS in collaboration with Statistics Canada.

The 1991 method allowed for an estimate of the number of official language minority persons (that is, Anglophones in Quebec and Francophones outside of Quebec) in a given region according to the first official language spoken (FOLS) based on variables in the questionnaire of the decennial census of the population. The FOLS considered an individual's knowledge

des aéroports au Canada connaît une augmentation soutenue depuis 2009. Le rapport *Tendances ferroviaires 2017* de l'Association des chemins de fer du Canada démontre quant à lui une hausse des voyageurs depuis 2007.

Ces facteurs ont entraîné la nécessité de moderniser le Règlement de 1991 afin qu'il corresponde adéquatement aux conditions actuelles d'exploitation des structures de service.

Tout comme le Règlement de 1991, le Règlement de 2019 comprend trois séries de règles :

1. Les règles applicables à la vocation du bureau. Ces règles définissent les circonstances selon lesquelles le type de services fournis ou l'emplacement du bureau fait en sorte qu'il doit être désigné bilingue, sans égard à la demande, par exemple, lorsqu'un bureau a un mandat à caractère national ou international, comme les ambassades et consulats.
2. Les règles générales destinées à définir s'il existe une demande importante de services dans les deux langues officielles. Elles énoncent divers critères, ainsi que des seuils numériques et de pourcentages appliqués aux données du recensement sur la taille de la population de langue officielle minoritaire. Par exemple, afin d'établir s'ils doivent fournir des services bilingues, certains centres de Service Canada doivent vérifier si l'effectif et la proportion de la communauté de langue officielle en situation minoritaire qu'ils desservent atteignent les seuils prévus au Règlement. Si un bureau de Service Canada est le seul à desservir une localité, le Règlement prévoit que celui-ci doit être bilingue si la minorité linguistique de cette localité compte au moins 500 personnes représentant 5 % ou plus de l'ensemble de la population locale.

Les données sur les langues officielles parlées utilisées pour l'application du Règlement sont issues d'une méthode de calcul mise en place par le SCT en collaboration avec Statistique Canada.

La méthode utilisée pour le Règlement de 1991 permettait d'estimer le nombre de locuteurs de la langue officielle minoritaire (les anglophones au Québec et les francophones à l'extérieur du Québec) dans une région donnée selon la première langue officielle parlée (PLOP) d'après des variables du questionnaire du recensement décennal de la population. La PLOP tenait

of English and French, their mother tongue, and the language primarily spoken at home (in that order).

Algorithm Used for Determining the First Official Language Spoken (1991 Regulations)			FOLS
Knowledge of Official Languages			
French			French
English			English
English and French	Mother Tongue		
No knowledge of official languages – no FOLS	French		French
	English		English
	English and French	Language primarily spoken at home	
	Neither		
		French	French
		English	English
		English and French	Total evenly divided between English and French FOLS
		Neither	

In some circumstances, where an office does not meet the demographic thresholds, the general rules require offices to measure the volume of demand for service in the minority official language at that office to confirm whether there is significant demand. For example, a Farm Credit Canada office that has not reached a demographic threshold may be required to survey its clients to determine whether at least 5% of the demand for service at that office, over a period of one year, is in the minority official language. If so, it will serve the public in both official languages.

- The 1991 and the 2019 Regulations also include specific rules for offices where demographic data on the minority official language population is not the best indicator for estimating significant demand. Specific rules use criteria such as measurement of demand for service in both official languages and passenger traffic to determine the language obligation of offices. For example, an office that serves a specific and identifiable clientele, such as veterans, will survey its clientele on their preferred official language for service. The office will be designated bilingual if there is at least 5% of the demand in English and French over a period of one year. Airports and federal offices located in airports are designated bilingual if they receive more than one million travellers per year or if the volume of demand for

compte de la connaissance de l'anglais et du français d'une personne, de sa langue maternelle, et de la principale langue parlée à la maison (dans cet ordre).

Algorithme utilisé pour déterminer la première langue officielle parlée (Règlement de 1991)			PLOP
Connaissance des langues officielles			
Français			Français
Anglais			Anglais
Français et anglais	Langue maternelle		
Aucune connaissance des langues officielles – aucune PLOP	Français		Français
	Anglais		Anglais
	Français et anglais	Principale langue parlée à la maison	
	Ni l'une ni l'autre		
		Français	Français
		Anglais	Anglais
		Français et anglais	Total équitablement distribué entre l'anglais et le français comme PLOP
		Ni l'une ni l'autre	

Dans certaines circonstances, lorsqu'un bureau n'atteint pas les seuils démographiques, les règles générales exigent que le volume de la demande de services dans la langue officielle minoritaire à ce bureau soit mesuré pour confirmer s'il existe une demande importante. Par exemple, un bureau de Financement agricole Canada qui n'atteint pas un seuil démographique pourrait devoir sonder sa clientèle afin d'établir si au moins 5 % de la demande de services à ce bureau, pendant une période d'un an, est dans la langue officielle minoritaire. Si c'est le cas, il devra fournir des services au public dans les deux langues officielles.

- Le Règlement de 1991 et celui de 2019 comprennent des règles particulières pour les bureaux où les données démographiques sur la population de langue officielle minoritaire ne constituent pas le meilleur indicateur pour estimer s'il y a une demande importante. Ces règles précises visent des critères tels que la mesure de la demande de services dans les deux langues officielles et l'affluence de passagers pour établir les obligations linguistiques des bureaux. Par exemple, un bureau dont la clientèle est spécifique et identifiable, comme les anciens combattants, devra sonder sa clientèle sur la langue dans laquelle elle souhaite recevoir des services. Le bureau sera désigné bilingue si au moins 5 % de la demande est en anglais et en français au cours d'une période d'une année. Les aéroports, et les bureaux

services in English and French reaches the 5% threshold of total demand over one year.

The term “office” is defined as any place where a federal institution provides services or information to the public (including toll-free numbers, a Royal Canadian Mounted Police [RCMP] detachment or a train route). Offices located in the National Capital Region and central offices are automatically required to serve the public in both official languages.

Issues

On November 17, 2016, the President of the Treasury Board and the Minister of Canadian Heritage announced that the Government of Canada would conduct a review of the Regulations. The main goal of this review was to update the Regulations to reflect Canada’s current socio-demographic and technological context as well as foreseeable trends.

During the review process, the following issues were identified as areas for improvement in the Regulations:

- The method for estimating the FOLS based on decennial census data was used to establish the minority official language population for the purposes of applying the Regulations. It did not include, for example, people who know the minority official language or whose mother tongue is English and French, and who regularly use a minority official language at home even though it may not be the primary language spoken at home. FOLS did not take into account certain minority official language speakers from bilingual families and immigrants who have neither English nor French as their mother tongue nor as the primary language they use at home.
- Several provisions in the 1991 Regulations used the number and percentage of the minority official language population being served in order to determine the obligations of federal offices. Stakeholders emphasized the need to include a qualitative criterion in the Regulations that would not depend on demographic data to determine the language obligations of federal offices. Such a criterion would be based on the vitality of the communities being served (that is, indicators of the concentration of the minority official language population in a given area) rather than on their size and proportion.
- The Government of Canada provides a wide range of services using technology, for example, through services offered by toll-free numbers and through self-serve kiosks like those of VIA Rail Canada. The 1991 Regulations already included some provisions for those

féderaux qui y sont situés, sont désignés bilingues s’ils accueillent plus d’un million de voyageurs par année ou si le volume de la demande de services en anglais et en français atteint le seuil de 5 % de la demande totale de services au cours d’une année.

Le terme « bureau » réfère à tout lieu où une institution fédérale offre des services ou de l’information au public (y compris les numéros sans frais, un détachement de la Gendarmerie royale du Canada [GRC] ou un trajet en train). Les bureaux situés dans la région de la capitale nationale et les administrations centrales doivent automatiquement servir le public dans les deux langues officielles.

Enjeux

Le 17 novembre 2016, le président du Conseil du Trésor et la ministre du Patrimoine canadien ont annoncé que le gouvernement du Canada mènerait une révision du Règlement, principalement destinée à actualiser le Règlement afin qu’il tienne compte du contexte sociodémographique et technologique actuel et des tendances anticipées.

Au cours du processus de révision, les enjeux suivants ont été précisés comme des points à améliorer dans le Règlement :

- La méthode d’estimation de la PLOP fondée sur les données du recensement avait, jusque-là, servi à établir la population de langue officielle minoritaire aux fins de l’application du Règlement. Elle ne tenait pas compte, par exemple, des personnes qui connaissent la langue officielle minoritaire ou dont la langue maternelle est l’anglais et le français, et qui utilisent régulièrement une langue officielle minoritaire à la maison, sans que cette langue soit la langue principale parlée à la maison. La PLOP ne tenait pas compte de certains locuteurs de la langue officielle minoritaire issus de familles bilingues et d’immigrants qui n’ont ni l’anglais ni le français comme langue maternelle, et qui ne parlent pas ces langues à la maison.
- Plusieurs dispositions du Règlement de 1991 reposaient sur le nombre et le pourcentage de la population de langue officielle minoritaire desservie pour établir les obligations des bureaux fédéraux. Les intervenants avaient souligné la nécessité d’intégrer un critère qualitatif au Règlement qui ne reposerait pas sur des données démographiques pour déterminer les obligations linguistiques des bureaux fédéraux. Un tel critère devait être fondé sur la vitalité des communautés qui reçoivent les services (c’est-à-dire les indicateurs de la concentration de la population de langue officielle minoritaire dans une région donnée) et non sur la taille et la proportion de cette population.
- Le gouvernement du Canada offre une vaste gamme de services par le recours à la technologie, comme les services offerts par numéros sans frais et les kiosques

services to be offered in both official languages. However, since the adoption of these Regulations in 1991, certain technological advances have allowed institutions to use video conferencing to provide their services. The 1991 Regulations did not include this particular technology because this method of service did not exist at the time that they were developed.

- In light of the upward trends in the number of travellers, TBS examined the possibility of improving the availability of bilingual services in the transportation industry. Some stakeholders also argued that the increasing number of travellers should be reflected by an equivalent improvement in access to bilingual services.
- TBS examined the needs of the Canadian public and considered the possibility of expanding the list of key services in order to ensure that Canadians have better access to certain services in the language of their choice. Key services are the most frequently used by the general public across the country and can have a significant impact on the vitality of communities since they are subject to more generous rules, which ensure that more of these services are provided in both official languages. The list of key services includes post offices, tax services, employment centres and RCMP detachments outside of major centres. TBS found that certain services, particularly those offered by the Business Development Bank of Canada, regional economic development agencies and all services provided by Service Canada centres, are services that have a significant impact on Canadians, including official language minority communities, across the country.
- Sociodemographic changes, technological advances and changes to federal institutions can cause unforeseen circumstances that have an impact on the application of provisions in the Regulations. A periodic comprehensive analysis of the Regulations would serve to provide a planned and predictable opportunity to correct issues that may arise through the course of implementation of the Regulations and ensure that the provisions remain reflective of sociodemographic and technological changes in Canada. Several stakeholders recommended a more frequent review of the Regulations to ensure their continued relevance.

Objectives

The amendments are part of the Government of Canada's commitment to modernize the Regulations to better reflect the new realities of Canadian society and to significantly improve them without calling into question their foundations and overall structure.

libre-service comme ceux de VIA Rail Canada. Le Règlement de 1991 comprenait déjà certaines dispositions voulant que ces services soient offerts dans les deux langues officielles. Cependant, depuis l'adoption de ce règlement, certaines avancées technologiques ont permis aux institutions d'utiliser la vidéoconférence pour offrir leurs services. Le Règlement de 1991 ne tenait pas compte de ce type de technologies puisque cette méthode de prestation de services n'existait pas au moment où il avait été adopté.

- Devant la tendance à la hausse du nombre de voyageurs, le SCT a examiné la possibilité de rehausser la disponibilité des services bilingues dans le secteur des transports. Certains intervenants avaient fait valoir que le nombre croissant de voyageurs devait se traduire par une meilleure accessibilité des services bilingues.
- Le SCT a examiné les besoins de la population canadienne et s'est penché sur la possibilité d'élargir la liste des services clés afin d'assurer aux Canadiens un meilleur accès à certains services dans la langue de leur choix. Les services clés sont les plus fréquemment utilisés par le grand public dans tout le pays. Ils ont un impact significatif sur la vitalité des communautés puisqu'ils sont assujettis à des règles plus souples, en vertu desquelles un plus grand nombre de ces services sont fournis dans les deux langues officielles. La liste des services clés comprend entre autres les bureaux de poste, les services d'impôt, les centres d'emploi et les détachements de la GRC hors des grands centres. Le SCT a conclu que certains services, surtout ceux proposés par la Banque de développement du Canada et les agences régionales de développement économique, ainsi que tous les services fournis par les centres de Service Canada, sont des services ayant un impact significatif sur les Canadiens, y compris les communautés de langue officielle en situation minoritaire, et ce, partout au pays.
- Les changements sociodémographiques, les avancées technologiques et les changements dans les institutions fédérales peuvent entraîner des conséquences inattendues qui se répercutent sur l'application des dispositions du Règlement. Une analyse périodique et exhaustive du Règlement constituerait une occasion régulière et anticipée de combler les lacunes qui pourraient se révéler pendant la mise en œuvre du Règlement et veiller à ce que les dispositions demeurent un reflet des changements sociodémographiques et technologiques au Canada. Plusieurs intervenants avaient d'ailleurs recommandé un examen plus fréquent du Règlement afin de maintenir sa pertinence au fil des ans.

Objectifs

Les modifications s'inscrivent dans l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de moderniser le Règlement afin qu'il tienne mieux compte des nouvelles réalités de la société canadienne, et de l'améliorer, sans que ne soient remis en question son fondement ni l'ensemble de sa structure.

Description

The amendments are as follows:

1. A new calculation method for estimating significant demand when applying the general rules in the Regulations with a new and more inclusive calculation method (see Table 1).

Following a number of simulations and estimates of various formulas, TBS, in collaboration with Statistics Canada, created a new and more inclusive method that allows for better representation of people who belong to several linguistic categories or who have bilingual or plurilingual characteristics or behaviours.

The new method captures immigrants, immersion students and bilingual families who mainly or regularly speak a minority official language at home. It will result in an expansion of the minority official language population for the purpose of applying the Regulations.

Table 1

Method for estimating the demand in the minority official language (Example for minority official language in Quebec)	Minority Official Language	
Mother tongue		No mention of English Not included
Any mention of English	English	
Language primarily spoken at home		
Any mention of English	English	
Language regularly used at home		
Any mention of English	English	

2. A modernized and expanded list of key services that are subject to the general rules in order to include the Business Development Bank of Canada, the regional economic development agencies³ and all services provided by Service Canada centres. This will allow more Canadians and, by extension, members of official language minority communities, to

³ These agencies cover all of Canada and are (from east to west) the Atlantic Canada Opportunities Agency (ACOA), Canada Economic Development for Quebec Regions (CED), the Canadian Northern Economic Development Agency (CanNor), the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario (FedDev Ontario), the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario (FedNor), and Western Economic Diversification Canada (WD).

Description

Les modifications au Règlement sont les suivantes :

1. Une nouvelle méthode de calcul pour estimer la demande importante lorsque sont appliquées les règles générales du Règlement par une nouvelle méthode de calcul plus inclusive (Tableau 1).

À la suite de diverses simulations et estimations issues de différents algorithmes, le SCT, en collaboration avec Statistique Canada, a élaboré une nouvelle méthode de calcul plus inclusive et plus représentative des personnes appartenant à de multiples catégories linguistiques ou qui ont des caractéristiques ou des comportements bilingues ou plurilingues.

Cette méthode tient compte des immigrants, des étudiants en immersion et des familles bilingues qui parlent, principalement ou régulièrement, la langue officielle minoritaire à la maison. Elle mène à une augmentation de la population de langue officielle minoritaire aux fins de l'application du Règlement.

Tableau 1

Méthode pour estimer la demande dans la langue officielle minoritaire (Exemple pour la langue officielle minoritaire hors Québec)	Langue officielle minoritaire	
Langue maternelle		Aucune mention du français Non inclus
Toutes les mentions du français	Français	
Principale langue parlée à la maison		
Toutes les mentions du français	Français	
Langue d'usage régulière à la maison		
Toutes les mentions du français	Français	

2. Une liste des services clés qui sont assujettis aux règles générales modernisée et élargie afin d'intégrer ceux fournis par la Banque de développement du Canada, les agences de développement économique régional³, et tous les services fournis par les centres de Service Canada. Cela permettra à un plus grand nombre de Canadiens, et par conséquent à un

³ Ces agences couvrent l'ensemble du Canada et sont les suivantes (d'est en ouest) : l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), l'Agence de développement économique du Canada (DEC) pour les régions du Québec, l'Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor), l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario (FedDev Ontario), l'Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario (FedNor), et Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO).

have access to those services in the official language of their choice.

3. All airports and federal offices in airports and train stations that are subject to the *Official Languages Act* are designated as bilingual if located in provincial and territorial capitals, irrespective of the volume of demand or data on numbers of travellers. Since the number of travellers and the volume of demand already approaches or exceeds numeric thresholds, this will harmonize the availability of bilingual services across those capital railway stations and airports.
4. Services by video conference have been added to the list of services provided using technology that are subject to the Regulations.
5. A new provision was added to the general rules to protect the bilingual designation of certain offices for which the language obligations are based on demographic data and depend on the proportion of the official language minority population (e.g. 5% threshold). According to this provision, an office, whether in a large urban centre or in a rural region, will stay bilingual in cases where the official language minority population has stayed the same or has increased even though its proportion of the general population has declined.
6. A qualitative criterion has been added to the general rules, whereby an office will provide services in English and French when there is a minority official language school in its service area (service area includes all places, regions or provinces served by the office). An in-depth study in collaboration with the Department of Canadian Heritage revealed that the presence of a school in an official language community is the best indicator of its vitality and dynamism, and of the possible demand for federal services in the minority official language.
7. A factor has been added to the general rules requiring that “the recommendation obtained following consultations with impacted minority communities” be considered when the location of bilingual offices is chosen. This provision applies when the institution has several offices in the same region and that it must determine which of those offices must provide services in both official languages. This amendment will allow institutions, through the choice of their bilingual offices, to better reflect the sociodemographic realities of the communities that they serve.

plus grand nombre de membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire, d'accéder à ces services dans la langue officielle de leur choix.

3. Tous les aéroports et bureaux fédéraux situés dans des aéroports ainsi que les gares situées dans des capitales provinciales et territoriales qui sont assujettis à la *Loi sur les langues officielles* sont désignés bilingues, sans égard au volume de la demande ou au nombre absolu de voyageurs. Puisque le nombre de voyageurs et le volume de la demande approchent ou dépassent déjà les seuils numériques, cette mesure permettra l'harmonisation de la disponibilité des services bilingues dans tous ces aéroports et toutes ces gares des capitales provinciales et territoriales.
4. Les services offerts par vidéoconférence ont été ajoutés à la liste des services offerts à l'aide de la technologie qui sont assujettis au Règlement.
5. Nouvelle disposition ajoutée aux règles générales pour protéger la désignation bilingue de certains bureaux dont les obligations linguistiques reposent sur des données démographiques et sur la proportion de la population de langue officielle minoritaire (par exemple seuil de 5 %). En vertu de cette disposition, un bureau, qu'il se trouve dans un grand centre urbain ou une petite localité, demeurera bilingue si la population de langue officielle minoritaire reste stable ou augmente en nombre, même si sa proportion relativement à la population générale diminue.
6. Dans les règles générales, un critère qualitatif en vertu duquel un bureau fournira des services en anglais et en français lorsqu'il y a une école de langue officielle minoritaire dans son aire de service (l'aire de service comprend tous les lieux, régions ou provinces desservis par le bureau) a été ajouté. Une étude approfondie menée en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien a révélé que la présence d'une école dans une communauté de langue officielle minoritaire constitue le meilleur indicateur de sa vitalité et de son dynamisme, et de la possibilité d'une demande de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire.
7. Dans les règles générales, un facteur exigeant que « la recommandation obtenue dans le cadre de consultations avec les communautés minoritaires touchées » soit prise en compte dans le choix de l'emplacement des bureaux bilingues a été ajouté. Cette disposition s'applique lorsque l'institution a plusieurs bureaux dans la même région et qu'elle doit établir lesquels parmi ceux-ci doivent fournir leurs services dans les deux langues officielles. Cette modification permettra aux institutions, en les autorisant à choisir leurs bureaux bilingues, de s'adapter aux réalités sociodémographiques des communautés qui utilisent leurs services.

8. The language of service to the public has been standardized:
- The offices of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) in embassies and consulates are automatically designated as bilingual. Embassies and consulates are already designated bilingual based on the nature of the office; however, this rule did not apply to the IRCC offices within these locations. Therefore, IRCC offices that provide services to the public in embassies and consulates no longer have to measure the volume of demand for service in both official languages to determine their language obligations, which may have resulted in a unilingual designation.
 - Some federal offices previously designated as unilingual in the minority language under the rules of the 1991 Regulations are now designated as bilingual; these offices are located in Quebec and New Brunswick. This modification will ensure that all such offices will offer services, at minimum, in the majority language.
 - A new rule has been added to ensure the provision of bilingual services in the post office of Entry Island, Quebec or any other office in the same situation. Entry Island's post office is the only post office located on the island. The island is accessible only by boat or by small aircraft. Under the rules of the 1991 Regulations, Entry Island's post office was designated as unilingual French despite this island in Quebec having an Anglophone population of over 90%.
 - A provision has been added to consider, for key services, the proportion of the linguistic minority in regions with a minority-language population of between 200 and 500 persons representing more than 5% of the local population. This modification will harmonize the provisions of the Regulations and better take into account minority-language community needs in regions where, despite somewhat low absolute numbers, the community represents a high percentage of the overall population.
9. A single set of provisions for all immigration services and customs services provided by the Canada Border Services Agency at ports of entry into Canada has now been drafted. The 1991 Regulations provided for two sets of rules at ports of entry: one for immigration services and one for non-immigration services. These provisions reflected the division of responsibilities that existed at the time the 1991 Regulations were adopted, and is no longer accurate.
8. Langue des services au public a été normalisée :
- Les bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) sont automatiquement désignés bilingues dans les ambassades et consulats. Les ambassades et les consulats sont déjà désignés bilingues selon la vocation du bureau. Toutefois, cette règle ne s'appliquait pas aux bureaux d'IRCC situés à ces emplacements. Par conséquent, les bureaux d'IRCC qui fournissent des services au public dans les ambassades et les consulats devaient mesurer le volume de la demande de services dans les deux langues officielles pour établir leurs obligations linguistiques, ce qui pouvait mener à des désignations unilingues.
 - Certains bureaux fédéraux auparavant désignés unilingues dans la langue de la minorité en vertu du Règlement de 1991 sont maintenant désignés bilingues, notamment au Québec et au Nouveau-Brunswick. Cette modification réglementaire permettra d'assurer que de tels bureaux en viennent à toujours offrir des services dans la langue majoritaire.
 - Une nouvelle règle veillant à assurer des services bilingues dans le bureau de poste de l'Île-d'Entrée, au Québec, ou dans tout autre bureau se trouvant dans la même situation a été ajoutée. Le bureau de poste de l'Île-d'Entrée est le seul bureau de poste situé sur l'île. L'Île n'est accessible que par bateau ou par petit avion. Le bureau de poste de l'Île d'Entrée était unilingue français selon l'application du Règlement de 1991 bien que l'île québécoise ait une population anglophone de plus de 90 %.
 - Une règle a été ajoutée afin de tenir compte de la proportionnalité de la minorité linguistique pour les services clés dans les régions où la minorité compte plus de 200, mais moins de 500 personnes, et représente au moins 5 % de la population totale de cette région. Ceci permettra d'harmoniser les dispositions du Règlement et de mieux tenir compte des besoins dans des régions où la minorité, sans être particulièrement nombreuse, représente tout de même un pourcentage élevé de la population en général.
9. Une série unique de dispositions pour tous les services d'immigration et des douanes fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada dans les lieux d'entrée au Canada a été élaborée. Le Règlement de 1991 prévoyait deux séries de règles applicables aux lieux d'entrée : une pour les services d'immigration et une pour les autres services. Ces dispositions correspondaient à la division des responsabilités qui avait cours à l'adoption du Règlement de 1991, et ne sont plus d'actualité.

10. A section has been added providing for a comprehensive analysis of the Regulations 10 years after the adoption of the amendments and every 10 years afterwards, along with the tabling of a report of the analysis in each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is completed

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations were made by the Governor in Council pursuant to the Act. They are required to implement the quasi-constitutional obligations relating to communications with and services to the public (Part IV of the Act). They define key concepts that are also in the Charter such as significant demand and specify the circumstances under which an office must provide services in English, French or both official languages with consideration for the specificity of official language minority communities, the diversity of federal services and their service delivery networks, both in Canada and abroad.

TBS assessed the possibility of addressing the various issues under review through a policy or directive. However, the changes required related to the circumstances that are used to determine the linguistic designation of federal offices, while the *Directive on the Implementation of the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations* (the Directive) and the *Policy on Official Languages* provide guidance on how to implement the Regulations and language obligations.

Benefits and costs

Qualitative benefits

The impact of the amendments includes, among other things, improving the availability of bilingual services in federal offices across the country, which will contribute to the sustainability and strengthening of official language minority communities.

The amendments also reflect an increased use of English and French in Canadian society because they contribute to the “institutional completeness” of communities, a concept that has been considered by many researchers as a determinant of the vitality of official language minority communities. Better anticipation of potential demand will contribute to the vitality of communities. The new calculation method estimates this potential demand by including more minority official language speakers who are likely to take advantage of federal services in the minority official language. In addition, by increasing the number of federal offices that provide services in both official languages, the Government of Canada will expand the linguistic landscape of the country and promote the presence of minority official language “spaces.”

10. Un article prévoyant une analyse exhaustive du Règlement 10 ans après l’adoption des modifications et tous les 10 ans par la suite a été ajouté, ainsi que le dépôt d’un rapport d’analyse devant chaque chambre du Parlement dans les 30 premiers jours de séance de la chambre suivant l’établissement du rapport.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement a été adopté par le gouverneur en conseil en vertu de la Loi. Il permet la mise en œuvre des obligations quasi constitutionnelles liées aux communications et à la prestation de services au public (partie IV de la Loi). Il définit les concepts clés qui se retrouvent aussi dans la Charte, tels que la demande importante, et précise les circonstances selon lesquelles un bureau doit offrir des services en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, tout en tenant compte de la spécificité des communautés de langue officielle minoritaire, de la diversité des services fédéraux et de leurs réseaux de prestation de services, au Canada et ailleurs.

Le SCT a évalué la possibilité de répondre à divers enjeux à l’étude par l’entremise d’une politique ou d’une directive. Cependant, les changements nécessaires portaient sur les circonstances permettant de définir la désignation linguistique des bureaux fédéraux, tandis que la *Directive sur l’application du Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* (la Directive) et la *Politique sur les langues officielles* énoncent des lignes directrices sur la mise en œuvre du Règlement et des obligations linguistiques.

Avantages et coûts

Avantages qualitatifs

L’impact des modifications comprend, entre autres, des services bilingues plus accessibles dans les bureaux fédéraux dans tout le pays, ce qui contribuera au renforcement et à la pérennité des communautés de langue officielle minoritaire.

Les modifications tiennent compte également des progrès de l’anglais et du français dans la société canadienne, puisqu’ils contribuent à la « complétude institutionnelle » des communautés, un concept considéré par de nombreux chercheurs comme déterminant pour la vitalité des communautés de langue officielle minoritaire. Une meilleure anticipation de la demande potentielle renforcera la vitalité des communautés. La nouvelle méthode de calcul estime cette demande potentielle en incluant davantage de locuteurs de la langue officielle minoritaire susceptibles de se prévaloir de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire. Par ailleurs, par l’augmentation du nombre de bureaux fédéraux qui offrent des services dans les deux langues officielles, le gouvernement du Canada rehaussera le paysage linguistique du pays et encouragera

By providing language training to employees, the Government of Canada will contribute to the overall benefit of bilingualism in Canada as one of its biggest employers. As indicated by an exhaustive literature review related to the economic advantages of bilingualism, employers in the public and private sectors were less likely to let go of bilingual workers than unilingual workers (2.35 times less likely). From the same study and using the 2006 Canadian Census data, employment rates were higher for French-English bilingual workers than for either English-only or French-only workers. Similarly, the average annual income of individuals who spoke both official languages was approximately 15% higher than that of individuals who did not speak both official languages.⁴

An increase in bilingual job opportunities will provide a greater motivation for Canadians to improve their skills in their second official language, and create more opportunities for the public to communicate in both official languages. A review of the literature dedicated to the advantages of bilingualism suggests that there are benefits on many fronts for numerous Canadians, that is, for citizens and employers, as well as for various sectors of the economy and the country as a whole. For example, many studies have found that individuals who speak more than one language have cognitive benefits over and above being able to communicate in more than one language that can enhance their productivity. An increased ability to communicate with a wider population of the world also provides Canada and Canadians with a competitive advantage.

The amendments also specify that an office will become bilingual if there is a minority official language school in its service area. This will help to ensure the presence of bilingual federal services close to schools and makes more bilingual federal services available to youth and families who frequent these areas. This provision will promote awareness from a young age among minority official language students about the possibility of receiving services in the official language of their choice outside of a school setting, having a reinforcing impact on the skills these students acquire.

One of the amendments is to automatically designate as bilingual all train stations and airports in provincial and territorial capitals. Among the stations and airports in these locations that are subject to the Act, only the airport in Charlottetown, in Prince Edward Island, was not bilingual. By automatically designating these train stations and airports as bilingual, services will be available in both

l'existence d'« espaces » d'expression en langue officielle minoritaire.

En offrant une formation linguistique à ses employés, le gouvernement du Canada rehaussera les grands avantages du bilinguisme au Canada, à titre de l'un des principaux employeurs au pays. Tel qu'il est indiqué dans une vaste revue de la littérature retraçant les bienfaits du bilinguisme, les employeurs des secteurs public et privé sont moins susceptibles de congédier leurs travailleurs bilingues que leurs travailleurs unilingues (2,35 fois moins). Dans la même étude, fondée sur les données du recensement canadien de 2006, on relève des taux d'emploi plus élevés pour les travailleurs bilingues en français et en anglais que pour les travailleurs unilingues. De même, le salaire annuel moyen des employés pouvant parler les deux langues officielles était environ 15 % plus élevé que celui des salariés unilingues⁴.

L'augmentation des possibilités d'emploi bilingue motivera davantage les Canadiens à rehausser leurs aptitudes dans leur seconde langue officielle, tout en apportant au grand public plus d'occasions de communiquer dans les deux langues officielles. Une revue de la littérature sur les bienfaits du bilinguisme laisse supposer qu'il y a des avantages à plusieurs égards pour de nombreux Canadiens, c'est-à-dire pour les citoyens et les employeurs, ainsi que pour divers secteurs de l'économie et pour le pays dans son ensemble. Par exemple, un grand nombre d'études ont conclu que les personnes qui parlent plus d'une langue bénéficient d'avantages cognitifs qui vont bien au-delà de la stricte capacité à communiquer dans plus d'une langue, et que ces avantages font augmenter la productivité. Une meilleure capacité de communiquer avec une population plus vaste apporte aussi au Canada, aux Canadiennes et aux Canadiens un avantage concurrentiel.

Les modifications apportées au Règlement prévoient également qu'un bureau soit bilingue là où il y a une école de langue officielle minoritaire dans son aire de service. Cela aidera à assurer la disponibilité de services fédéraux bilingues près des écoles et augmente le nombre de services fédéraux bilingues dont peuvent bénéficier les jeunes et les familles qui fréquentent les environs. Cette disposition sensibilisera, dès leur petite enfance, les élèves et les étudiants de langue officielle minoritaire à la possibilité de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix à l'extérieur du cadre scolaire, ce qui rehaussera l'impact des aptitudes qu'acquerront ces étudiants et ces élèves.

L'une des modifications est de désigner automatiquement bilingue toutes les gares et tous les aéroports dans les capitales provinciales et territoriales. Parmi les gares et aéroports de ces capitales qui sont assujettis à la Loi, l'aéroport de Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, était le seul à ne pas être bilingue. La désignation automatiquement bilingue de ces gares et aéroports permettra aux

⁴ Canadian Heritage, May 2016. *Economic Advantages of Bilingualism: Literature Review*, pages 10 and 11.

⁴ Patrimoine canadien, mai 2016. *Avantages économiques du bilinguisme : Revue de littérature*, page 14.

official languages to travellers in each Canadian province, regardless of the volume of the demand or the traffic in those locations.

The inclusion of services provided by video conference among the services that are automatically designated bilingual is one of the technological considerations that was made during the review of the Regulations. Initiatives have also been undertaken to improve the availability of bilingual services to the public through technology, particularly in the regions. In addition, efforts will continue to be made to take advantage of technologies in a way that better conveys information on the offer of bilingual services and the location of federal offices. This should give designated bilingual service providers the flexibility to deliver bilingual services in a more cost-effective manner.

Quantitative benefits

The amendments will take into account over 785 000 additional individuals who may wish to avail themselves of services in the minority official language and for whom this language may be their second or third language as shown in the table below.

The new calculation method, by being more inclusive of certain groups and speakers, will capture and help to serve potential clients (immigrants, children and youth from bilingual families, Indigenous populations, visible minorities, etc.) in the official language of their choice.

This more inclusive calculation method has been used to estimate the number of individuals who would likely request services in the minority official language in order to estimate the number of federal offices that would be designated bilingual.

According to the Regulations Management System (RMS) — an internal administrative database of TBS — as of March 31, 2017, there were 3 867 bilingual federal offices out of 11 330 total. TBS uses the RMS to store and collect information and data as part of its coordination and monitoring of the application of the Regulations in federal offices. The costing model assumed that the total number of federal offices and points of service would remain unchanged until the year 2026 or 2027. By the end of year 2026 or in early 2027, federal institutions would have completed all four major stages of the phased-in implementation approach. The total number of federal offices is assumed to decrease slightly to 11 309 by 2033 to reflect a downward trend observed in the last 10 years due to office closures and business realignments. Based on the RMS, in 2007, there were 12 091 federal offices or service points compared to 11 330 in 2017.

voyageurs de recevoir des services dans les deux langues officielles dans chaque province du Canada, sans égard au volume de la demande ni à l'affluence de passagers dans ces lieux.

L'ajout des services offerts par vidéoconférence parmi les services automatiquement désignés bilingues relève des observations qui ont été faites sur les technologies dans le cadre de la révision du Règlement. Des initiatives ont aussi été entreprises pour rehausser la disponibilité des services bilingues offerts au public par des moyens technologiques, surtout en région. De plus, des efforts continueront d'être déployés pour tirer profit des technologies de manière à mieux communiquer l'information sur l'offre des services bilingues et l'emplacement des bureaux fédéraux. Ces efforts apporteront aux prestataires de services bilingues la souplesse d'offrir des services bilingues de manière plus économique.

Avantages quantitatifs

Les modifications apportées au Règlement tiennent compte de 785 000 personnes additionnelles susceptibles de se prévaloir de services dans la langue officielle de la minorité, et pour qui cette langue pourrait être une deuxième ou troisième langue, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

La nouvelle méthode de calcul, puisqu'elle est plus inclusive de certains groupes et de certains locuteurs, rejoindra et contribuera à donner accès à des services à de potentiels clients (immigrants, enfants et jeunes issus de familles bilingues, populations autochtones, minorités visibles, etc.) dans la langue officielle de leur choix.

Cette méthode de calcul plus inclusive a été appliquée pour estimer le nombre de personnes susceptibles de vouloir se prévaloir de services dans la langue officielle minoritaire afin de calculer le nombre de bureaux fédéraux qui seraient désignés bilingues.

D'après le Système de gestion du Règlement (SGR) — une base de données administrative interne du SCT — au 31 mars 2017, on comptait 3 867 bureaux bilingues sur un total de 11 330 bureaux fédéraux. Le SCT emploie le SGR pour stocker et collecter des informations et des données dans le cadre de son rôle de coordination et de surveillance de l'application du Règlement dans les bureaux fédéraux. Le modèle de calcul des coûts suppose que le nombre total de bureaux fédéraux et de points de service demeurera le même jusqu'en 2026 ou 2027. À la fin de l'année 2026 ou au début 2027, les institutions fédérales auraient complété toutes les quatre grandes étapes prévues dans l'approche de mise en œuvre échelonnée. Le nombre total de bureaux fédéraux devrait avoir légèrement fléchi pour atteindre 11 309 d'ici à 2033, vu la tendance à la baisse causée depuis une décennie par les fermetures de bureaux et le réalignement d'activités.

In collaboration with Statistics Canada, TBS projected the application of the rules on federal offices as of March 31, 2017, relying on, for the general rules, linguistic and demographic data from the 2011 Census. According to those simulations, some 738 currently unilingual offices could be required to provide their services in both official languages.⁵ Of those 738 offices, 72 are affected by the amendment to the Directive (moratorium). The moratorium came into effect in November 2016, when the review of the Regulations was announced. It was put in place to enable certain offices that were slated to become unilingual to keep their resources in place and continue to offer bilingual services during the review and until the new Regulations came into force. Therefore, 666 federal offices may be impacted by the amendments, representing 5.9% of the total number of federal offices. Given that the moratorium would have remained in effect without the changes, these offices were excluded from the costing model.

Considering that some 738 federal offices and points of service could be newly designated bilingual, which require on average three bilingual employees per office, and considering that the vast majority of those offices (599) are located outside of large urban centres, TBS estimates that the impact on federal employees is likely to benefit regional linguistic minorities.

Overall Portrait of the Minority Official Language Population and Federal Offices	Previous Rules	New Rules	Difference
Significant demand in French outside of Quebec	1 007 565	1 371 590	364 025
Significant demand in English in Quebec	1 058 250	1 479 535	421 285
Number of federal offices	11 330	11 330	0
Number of federal offices designated bilingual	3 867	4 605	738

Costs

The estimates for implementing the new bilingual obligations included costs for second-language training for

⁵ This number is based on a refined simulation methodology that was used following publication in the *Canada Gazette, Part I*.

En 2007, le SGR dénombrait 12 091 bureaux fédéraux ou points de service, tandis que ce nombre était de 11 330 en 2017.

En collaboration avec Statistique Canada, le SCT a effectué des projections quant à l'application des nouvelles règles sur les bureaux fédéraux en date du 31 mars 2017, en se fondant, pour les règles générales, sur des données linguistiques et démographiques tirées du recensement de 2011. D'après ces simulations, environ 738 bureaux actuellement unilingues pourraient devoir offrir leurs services dans les deux langues officielles⁵. De ces 738 bureaux, 72 sont visés par la modification apportée à la Directive (moratoire). Le moratoire est entré en vigueur en novembre 2016, à l'annonce de la révision du Règlement. Il a été mis en place pour permettre à certains bureaux appelés à devenir unilingues de maintenir leurs ressources et de continuer de fournir des services bilingues pendant la révision et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. Par conséquent, 666 bureaux fédéraux pourraient être visés par les modifications, ce qui représente 5,9 % du nombre total de bureaux fédéraux. Comme le moratoire demeurerait en vigueur en dépit des changements, ces bureaux ont été exclus du modèle de calcul des coûts.

Étant donné qu'environ 738 bureaux fédéraux et points de service pourraient être nouvellement désignés bilingues, ce qui exigerait en moyenne trois employés bilingues par bureau, et comme la grande majorité de ces bureaux (599) se trouve à l'extérieur des grands centres urbains, le SCT estime que l'impact sur les employés fédéraux sera vraisemblablement bénéfique pour les minorités linguistiques régionales.

Portrait global de la population de langue officielle minoritaire et des bureaux fédéraux	Anciennes règles	Nouvelles règles	Différence
Demande importante en français hors Québec	1 007 565	1 371 590	364 025
Demande importante en anglais au Québec	1 058 250	1 479 535	421 285
Nombre de bureaux fédéraux	11 330	11 330	0
Nombre de bureaux fédéraux désignés bilingues	3 867	4 605	738

Coûts

Les coûts estimés pour répondre aux obligations comprennent les coûts de formation en langue seconde pour

⁵ Ce nombre est fondé sur une simulation raffinée effectuée après la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

1 575 employees,⁶ the salaries for the replacements of employees in training, the second-language competency evaluations and the costs of translating signage and publications. The costing model used internal sources such as the RMS and external data sources from Statistics Canada including input from several federal institutions. The same methodology and similar costs were used in 2016 by the Office of the Parliamentary Budget Officer to conduct an exercise for Bill S-209 entitled *An Act to amend the Official Languages Act (communications with and services to the public)*.⁷

To support a phased-in implementation approach that will spread over a 15-year period, it is anticipated that the 34 federal institutions impacted by the changes will continue to ensure that bilingual positions are staffed appropriately so that services to the public can be offered in the official language of their choice.

According to the *Annual Report on Official Languages* for fiscal year 2016 to 2017, out of the 181 140 positions in the core public administration, there were 77 889 bilingual positions. Of the 77 889 bilingual positions, 42 194 were designated bilingual to provide services to the public. For bilingual positions that were occupied, 96.0% or 40 500 employees in these positions met the language requirements of their position. Building on this, the costing model assumed that impacted institutions should be in a position to absorb an additional cost averaging around \$10.0 million per year in present value. Additionally, the adoption of the *Public Service Modernization Act* in 2003 made the head of an institution fully responsible for human resources management, including language training needs. Since 2003, and under the *Directive on Official Languages for Communications and Services*, the head of a federal institution must ensure that their institution

- has the capacity to communicate with the Canadian public and public servants in both official languages;
- develops and maintains a corporate culture that is conducive to the use of both official languages; and
- maintains a public service workforce that tends to reflect the two official language communities.

With respect to institutions' official languages capacity, in recent years, data extracted from central HR systems and published in the *Annual Report on Official*

1 575 employés⁶, les salaires des employés qui remplacent leurs collègues partis en formation, l'évaluation des compétences en langue seconde et les coûts de traduction de la signalisation et des documents. Le modèle de calcul des coûts reposait sur des sources internes telles que le SGR et des sources de données qui ne sont pas liées à Statistique Canada, y compris celles fournies par plusieurs institutions fédérales. La même méthodologie et des coûts similaires ont été employés en 2016 par le Bureau du directeur parlementaire du budget pour mener un exercice d'analyse du projet de loi S-209 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*.⁷

À l'appui d'une approche de mise en œuvre échelonnée sur plus de 15 ans, 34 institutions fédérales touchées par les changements continueront de faire en sorte que les postes bilingues soient correctement pourvus afin que les services au public puissent être offerts dans la langue officielle de leur choix.

D'après le *Rapport annuel sur les langues officielles* pour l'exercice 2016 à 2017, sur les 181 140 postes de l'administration publique centrale, 77 889 étaient bilingues. De ces 77 889 postes bilingues, 42 194 avaient été désignés bilingues pour fournir des services au public. Des postes bilingues qui étaient pourvus, 96,0 %, c'est-à-dire 40 500 employés, répondaient aux exigences linguistiques de leur poste. Vu ce constat, le modèle de calcul des coûts supposait que les institutions touchées devraient être en mesure d'absorber des coûts additionnels d'environ 10,0 millions de dollars par année, en valeur actualisée. En outre, l'adoption de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* en 2003 rendait l'administrateur général de chaque institution exclusivement responsable de la gestion de ses ressources humaines, y compris les besoins en formation linguistique. Depuis 2003, et en vertu de la *Directive sur les langues officielles pour les communications et services*, l'administrateur général de chaque institution fédérale doit veiller à ce que son institution :

- ait la capacité de communiquer avec le public canadien et les fonctionnaires dans les deux langues officielles;
- développe et entretienne une culture de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles;
- maintienne un effectif de fonctionnaires le plus représentatif possible des communautés des deux langues officielles.

Pour ce qui est des ressources des institutions en langues officielles, au cours des dernières années, les données tirées des systèmes centraux de ressources humaines et

⁶ This number accounts for an average of three employees for all newly designated as bilingual federal offices (525) and excludes Canada Post franchisees and federal offices subject to the moratorium.

⁷ Cost Estimate for Bill S-209: *An Act to amend the Official Languages Act (communications with and services to the public)*, August 17, 2016.

⁶ Ce nombre représente une moyenne de trois employés par bureau fédéral nouvellement désigné bilingue (525). Il exclut les franchisés de Postes Canada et les bureaux fédéraux visés par le moratoire.

⁷ Estimation des coûts du projet de loi S-209 : *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, le 17 août 2016.

Languages has indicated that the number of bilingual employees (45%) exceeds the number of bilingual positions (43%).⁸

The costing model included the following hypotheses:

- total number of federal offices remains unchanged at 11 330 until year 2026 or 2027;
- total number of federal offices slightly decreases to 11 309 by year 2033 to reflect a downward trend recorded in the last 10 years due to office closures and business realignments;
- an adjustment factor of 0.58% to account for future decline in the number of offices;
- 1 575 employees to receive language training with about 438 full-time equivalent employees temporarily replacing them;⁹
- number of training hours varies between 1 400 and 1 710;
- average hourly rate for language training is \$31;
- second language test fee of \$225 or \$318;
- bilingual bonus of \$800 or \$1,000;
- an annual salary increase of 2% was applied to reflect changes associated with the base salary;
- translation costs for signage and publications are \$2,000 or \$5,000;
- inflation rate of 1.94%, as reported by the Bank of Canada for the period March 2016 to March 2018, was used to obtain the costs in real values;
- costs were estimated for a 15-year period; and
- discount rate of 7%.

Language maintenance training for all impacted institutions was excluded from the costing model. Managers in federal institutions are responsible for identifying the language requirements of duties or positions to reflect operational responsibilities while the head of these institutions are responsible for authorizing payment of the bonus to qualified employees. Upon meeting the language requirements for bilingual positions, it is often thought that language maintenance training should be provided to employees to assist them with language retention. As described above, under the *Directive on Official Languages for Communications and Services*, the head of a

publiées dans le *Rapport annuel sur les langues officielles* indiquaient que le nombre d'employés bilingues (45 %) était supérieur au nombre de postes bilingues (43 %).⁸

Le modèle de calcul des coûts reposait sur les hypothèses suivantes :

- le nombre total de bureaux fédéraux demeure stable à 11 330 jusqu'en 2026 ou 2027;
- le nombre total de bureaux fédéraux fléchit légèrement à 11 309 d'ici à 2033, vu la tendance à la baisse enregistrée au cours des 10 dernières années en raison de fermetures de bureaux et de réalignements opérationnels;
- un facteur d'ajustement de 0,58 % pour représenter le déclin anticipé du nombre de bureaux;
- 1 575 employés recevront de la formation linguistique et seront temporairement remplacés par environ 438 équivalents d'employés à temps plein⁹;
- le nombre d'heures de formation serait soit 1 400 ou 1 710;
- le taux horaire moyen de la formation linguistique est de 31 \$;
- les frais d'évaluation de la langue seconde seraient soit de 225 \$ ou de 318 \$;
- la prime au bilinguisme serait soit de 800 \$ ou de 1 000 \$;
- une augmentation annuelle du salaire de 2 % a été appliquée pour rendre compte des changements liés au salaire de base;
- les coûts de traduction de la signalisation et des documents seraient soit de 2 000 \$ ou de 5 000 \$;
- le taux d'inflation de 1,94 % est celui annoncé par la Banque du Canada pour la période mars 2016 à mars 2018 et permet de calculer les coûts en valeurs réelles;
- les coûts sont estimés sur 15 ans;
- le taux d'actualisation est de 7 %.

La formation pour le maintien de connaissances linguistiques acquises pour toutes les institutions visées a été exclue du modèle de calcul des coûts. Dans les institutions fédérales, les gestionnaires sont les seuls responsables de définir les exigences linguistiques liées aux attributions ou aux postes qui correspondent aux responsabilités opérationnelles, tandis que les administrateurs généraux de ces institutions sont chargés d'autoriser le paiement de leur prime aux employés qualifiés. Lorsque les exigences linguistiques liées aux postes bilingues sont remplies, on croit souvent que la formation pour le maintien des connaissances linguistiques acquises doit être offerte aux

⁸ See footnote 2.

⁹ Each impacted federal office was accorded 1 resource for 8 months to backfill for 3 employees undergoing language training; Canada Post was accorded 2 such resources.

⁸ Voir la note en bas de page 2.

⁹ Ce nombre représente une ressource sur une période de 8 mois pour remplacer 3 employés en formation linguistique pour chaque bureau visé (2 ressources sur une période de 8 mois pour Postes Canada).

federal institution must develop and maintain a corporate culture that is conducive to the use of both official languages while employees must also demonstrate their own efforts in this regard.¹⁰ The costing model treated this issue as specific to an institution rather than established across all impacted institutions, therefore it was excluded from the estimates.

The costing model excluded language training of Canada Post's franchisees as well as language maintenance training. Canada Post has the responsibility to ensure that their franchisees hire bilingual employees or provide training to existing employees in order to comply with the changes. In this context, Canada Post conducts compliance activities to ensure that their franchisees meet franchisees' linguistic obligations.

Cost-benefit statement

		First Year: 2019	Final Year: 2033	Total (Present Value)	Annual Average (Present Value)
A. Quantified impacts (in millions of dollars, 2018\$)					
Costs	Federal government	14.3	0.4	91.4	10.0*
	Training for a second official language	13.4	0.0	81.7	9.0
	Second language test fee	0.05	0.0	0.3	0.04
	Translation costs for signage and publications	0.2	0.0	1.6	0.2
	Bilingualism bonus	0.2	0.4	4.5	0.5
B. Quantified impacts (in non-dollars)					
Official language minority population (likely to ask for services in French) outside of Quebec increases by 364 025 persons.					
Official language minority population (likely to ask for services in English) in Quebec increases by 421 285 persons.					
An estimated 738 currently unilingual offices will be required to provide their services in both official languages.					
C. Qualitative impacts					
The amendments					
<ul style="list-style-type: none"> • Will contribute to the overall benefit of bilingualism in Canada, the federal public service being one of the biggest employers in the country as well as a service provider to the Canadian public. • Will contribute to the development and growth of official language minority communities. • Will contribute to the vitality of communities. The calculation method estimates the population likely to ask for services in the minority official language by including more minority official language speakers who speak that language regularly at home. • Will increase the opportunities for the public to communicate in both official languages. • Will give official language minority communities greater access to bilingual federal services and programs, regardless of the region where they are located. • Will specify that an office should be bilingual if there is a minority official language school in its service area. This will ensure the presence of bilingual federal services close to schools and make more bilingual federal services available to youth and families who frequent these areas. This provision will promote awareness from a young age among minority official language students about the possibility of receiving services in the official language of their choice outside of a school setting. 					

employés pour les aider à maintenir leurs acquis linguistiques. Comme mentionné plus haut, en vertu de la *Directive sur les langues officielles pour les communications et services*, l'administrateur général d'une institution fédérale doit développer et maintenir une culture de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles, tandis que les employés doivent également faire leurs propres efforts à cet égard¹⁰. Le modèle de calcul des coûts considérait cet aspect comme étant spécifique à une institution et non uniforme parmi toutes les institutions visées et, par conséquent, il a été exclu des calculs.

Le modèle de calcul des coûts excluait la formation linguistique des franchisés de Postes Canada ainsi que la formation pour le maintien de connaissances linguistiques acquises. Postes Canada a aussi la responsabilité de veiller à ce que ses franchisés embauchent des employés bilingues ou proposent de la formation aux employés afin de se conformer aux changements. Dans ce contexte, Postes Canada mène des activités de conformité pour veiller à ce que ses franchisés remplissent leurs obligations linguistiques.

¹⁰ Office of the Commissioner of Official Languages. *Challenges: The New Environment for Language Training in the Federal Public Service*.

¹⁰ Commissariat aux langues officielles. *Défis : Un nouvel environnement pour la formation linguistique dans la fonction publique fédérale*.

C. Qualitative impacts – Continued

- Will ensure bilingual services to travellers in train stations and airports in each Canadian provincial capital, regardless of the volume of the demand or the traffic at those locations. This will create a system of equity in terms of access to transportation services in the language of choice of travellers for all provincial capitals.
- May improve the availability of bilingual services to the public in the regions through technology, particularly by including the services provided by video conference among the services that are automatically designated bilingual.

* Numbers might not add up to totals due to rounding.

Énoncé des coûts-avantages

		Première année : 2019	Dernière année : 2033	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle (valeur actualisée)
A. Impacts chiffrés (en millions de dollars de 2018)					
Coûts	Gouvernement fédéral	14,3	0,4	91,4	10,0*
	Formation en langue seconde officielle	13,4	0,0	81,7	9,0
	Frais d'évaluation en langue seconde	0,05	0,0	0,3	0,04
	Coût de traduction — signalisation et publications	0,2	0,0	1,6	0,2
	Prime au bilinguisme	0,2	0,4	4,5	0,5
B. Impacts chiffrés (non en dollars)					
La population de langue officielle minoritaire (susceptible de se prévaloir de services en français) à l'extérieur du Québec augmentera de 364 025 personnes.					
La population de langue officielle minoritaire (susceptible de se prévaloir de services en anglais) au Québec augmentera de 421 285 personnes.					
Les bureaux actuellement unilingues, dont le nombre est estimé à 738, devront offrir leurs services dans les deux langues officielles.					
C. Impacts qualitatifs					
Les modifications au Règlement :					
<ul style="list-style-type: none"> • Appuieront le bilinguisme partout au Canada, la fonction publique fédérale étant l'un des principaux employeurs au pays et un prestataire de services au public canadien. • Appuieront le développement et la croissance des communautés de langue officielle minoritaire. • Rehausseront la vitalité des communautés. La méthode de calcul estime la population susceptible de solliciter des services dans la langue officielle minoritaire en tenant compte d'un plus grand nombre de locuteurs de la langue officielle minoritaire qui parlent régulièrement cette langue à la maison. • Augmenteront les occasions offertes au public de communiquer dans les deux langues officielles. • Donneront aux communautés de langue officielle minoritaire un meilleur accès aux services et aux programmes fédéraux bilingues, peu importe la région où elles sont situées. • Feront en sorte qu'un bureau devra être bilingue s'il existe une école de langue officielle minoritaire dans son aire de service. Cela assurera la présence de services fédéraux bilingues à proximité des écoles et augmentera le nombre de services fédéraux bilingues offerts aux jeunes et aux familles qui fréquentent ces régions. Cette disposition permettra également de sensibiliser, dès leur jeune âge, les élèves et les étudiants de la langue officielle minoritaire à la possibilité de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix à l'extérieur du cadre scolaire. • Assureront des services bilingues aux voyageurs dans les gares et les aéroports de toutes les capitales provinciales du Canada, peu importe le volume de la demande ou de l'affluence dans ces gares et aéroports. Ainsi, il existera un système d'équité d'accès aux services de transport dans la langue de choix des voyageurs dans toutes les capitales provinciales. • Pourraient rehausser la disponibilité des services bilingues au public en région par des moyens technologiques, en considérant les services offerts par vidéoconférence parmi les services automatiquement désignés bilingues. 					

* Tous les chiffres ne s'additionnent pas, car ils ont été arrondis.

“One-for-One” Rule

The changes only impact federal institutions and are not expected to result in new administrative burden for businesses, as defined by the *Red Tape Reduction Act*. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply because the changes do not impact small businesses as defined by the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business. TBS’s Policy on Limiting Regulatory Burden on Business defines “small business” as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.

The changes require Canada Post to provide signage and notices to newly designated bilingual offices. Canada Post will likely need to expand its compliance process to include an estimated 148 franchisees that could be designated bilingual. Compliance and reporting on such compliance is the responsibility of Canada Post at the corporate level; therefore, any burden will continue to be assumed centrally by Canada Post.

Gender-based analysis plus

TBS completed a gender-based analysis plus (GBA+) for these changes. These amendments adopt a regulatory design that is expected to meet the needs of official language minority communities without discrimination associated to the place (province, territory, locality) where they are located in Canada. They should also more adequately meet the potential needs of Canadians who want to commit to learning their second official language, particularly those who speak — or are on their way to speaking — this language regularly at home. This is especially the case for specific demographic groups, such as immigrants, children from exogamous couples (or bilingual families where both official languages are present) and learners of a second official language, who regularly use both official languages at home. All of these people will benefit from the improvements made through the regulatory review, since the advances will provide them with more opportunities to receive federal services in the official language of their choice.

Consultation

Following the announcement that the Regulations would be reviewed in November 2016, TBS held extensive consultations across Canada.

Règle du « un pour un »

Les changements visent uniquement les institutions fédérales et ne devraient imposer aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises, au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement ne touche pas les petites entreprises au sens entendu dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises. La Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises du SCT définit la « petite entreprise » comme toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars en revenus bruts par année.

En vertu des changements, Postes Canada devra fournir des affiches et avis aux bureaux nouvellement désignés bilingues. Postes Canada devra vraisemblablement élargir son processus de conformité pour y inclure un nombre de franchisés, estimé à 148, qui pourraient être désignés bilingues. La conformité, y compris la préparation de rapports, relève de la responsabilité de Postes Canada au niveau de son administration; par conséquent, tout fardeau continuera d’incomber à l’administration centrale de Postes Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le SCT a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) de ces changements. Le cadre réglementaire adopté par le biais de ces modifications devrait répondre aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire, sans discrimination liée à leur emplacement géographique (province, territoire, localité) au Canada. Il devrait répondre également de manière plus adaptée aux besoins éventuels des Canadiennes et des Canadiens qui souhaitent s’engager à apprendre l’autre langue officielle, surtout ceux qui la parlent — ou apprennent à la parler — à la maison. Ceci est notamment le cas pour les apprenants qui appartiennent à des groupes démographiques spécifiques, tels que les immigrants, les enfants de couples exogames (ou de familles bilingues dans lesquelles les deux langues officielles sont parlées) et les apprenants de l’autre langue officielle qui parlent couramment les deux langues officielles à la maison. Toutes ces personnes bénéficieront des améliorations apportées par la révision réglementaire alors qu’elles se verront attribuer plus d’occasions de recevoir des services fédéraux dans la langue officielle de leur choix.

Consultation

À la suite de l’annonce que le Règlement ferait l’objet d’une révision en novembre 2016, le SCT a mené de vastes consultations partout au Canada.

In total, TBS met more than 100 organizations and more than 150 stakeholders regarding the review of the Regulations in all 10 provinces and all 3 territories. Key stakeholders participating in the review process, and that were consulted, include

- representatives of organizations that work for the development of official language minority communities (i.e. member associations of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada [FCFA] for Francophones outside of Quebec and the Quebec Community Groups Network [QCGN] for Anglophones in Quebec);
- organizations that support official languages and promote linguistic duality, such as Canadian Parents for French;
- federal institutions, including departments, governmental and special service organizations and Crown corporations of the Government of Canada, along with certain private entities that are subject to the Act (for example Air Canada);
- representatives of the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL) and its regional offices;
- representatives from provincial and territorial governments that have a specific official languages mandate;
- various stakeholders and experts in the Regulations (members of academia, legal experts, etc.); and
- the general public.

The general public had the opportunity to be consulted through an online survey from April 30 to July 8, 2018. The public consultation ended on July 8, 2018. In total, more than 1,500 individuals responded to the survey and stated their views on the review of the Regulations through this online public consultation.

With the aim of adopting an open, transparent and comprehensive mobilization approach, the President of the Treasury Board also created an expert advisory group (EAG). This group, made up of experts in the field of official languages, was tasked with providing the President with additional advice on the ongoing review. The EAG included former Senator Claudette Tardif, Senator Raymonde Gagné, former Commissioner of Official Languages Graham Fraser, and Mirelle Cyr, co-chair of Dialogue New Brunswick.

TBS had the opportunity to provide the EAG with four information sessions on the progress of the regulatory review: in June and November 2017, as well as February and May 2018. These sessions were open to all parliamentarians from the House of Commons and the Senate who were interested in participating. During two of these information sessions, representatives of the Department of Canadian Heritage and Statistics Canada were invited

Le SCT a rencontré au total plus d'une centaine d'organisations et plus de 150 intervenants et parties intéressées par la révision du Règlement, dans l'ensemble des 10 provinces et des 3 territoires. Les principaux intervenants qui ont participé au processus de révision et qui ont été consultés sont les suivants :

- Les représentants d'organisations œuvrant au développement des communautés de langue officielle minoritaire (c'est-à-dire les organisations membres de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada [FCFA] pour les francophones hors Québec et les organismes membres du Quebec Community Groups Network [QCGN] pour les anglophones au Québec);
- les organismes d'appui aux langues officielles et à la promotion de la dualité linguistique, tels que Canadian Parents for French;
- les institutions fédérales, y compris les organisations ministérielles, gouvernementales et organismes de services spéciaux, les sociétés d'État du gouvernement du Canada, ainsi que certaines entités privées assujetties à la Loi (par exemple Air Canada);
- des représentants du Commissariat aux langues officielles (CLO) et de ses bureaux régionaux;
- des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont un mandat spécifique en matière de langues officielles;
- divers intéressés et experts du Règlement (universitaires, juristes, etc.);
- le grand public.

Le grand public a eu l'occasion d'être consulté par le biais d'un sondage en ligne du 30 avril au 8 juillet 2018. La consultation publique s'est terminée le 8 juillet 2018. En tout, plus de 1 500 personnes ont répondu au sondage et se sont exprimées sur la révision du Règlement par l'entremise du processus de consultation publique en ligne.

Dans l'objectif d'adopter une approche de mobilisation ouverte, transparente et complète, le président du Conseil du Trésor avait aussi créé un groupe conseil d'experts (GCE). Ce groupe, constitué de spécialistes en langues officielles, avait pour mandat de donner au président des conseils ciblés sur la révision en cours. Le GCE comptait comme membres l'ancienne sénatrice Claudette Tardif, la sénatrice Raymonde Gagné, l'ancien commissaire aux langues officielles Graham Fraser et Mirelle Cyr, coprésidente de Dialogue Nouveau-Brunswick.

Le SCT a eu l'occasion de donner au GCE quatre sessions d'information et de mise à jour sur les progrès de la révision du Règlement, en juin et en novembre 2017 et en février et en mai 2018. À ces réunions étaient conviés tous les parlementaires, de la Chambre des communes et du Sénat, qui souhaitaient y participer. Au cours de deux de ces réunions d'information, des représentants du ministère du Patrimoine canadien et de Statistique Canada ont

to present and answer questions from the EAG and parliamentarians on the components of the review that affected them. In the spring of 2018, the EAG submitted its recommendations to the President of the Treasury Board regarding the ongoing review.

What we heard

The participants in the consultations identified the challenges that were, according to them, important to consider in the review of the Regulations. In particular, they indicated the importance of an inclusive estimate of significant demand and that the vitality of communities should be considered in the linguistic designation of federal offices. Broadening the concept of key services and better locating points of service were the other main concerns of participants.

Estimating significant demand

The consultations revealed that the first official language spoken (FOLS) criterion used in the 1991 Regulations was, on the whole, accepted by English-speaking Quebecers. Many Francophones outside of Quebec, however, found this methodology unsatisfactory for establishing how many citizens are likely to demand services in French. A majority found that this method led to an underestimation of the demand for services in French and did not properly consider factors such as the growth in the number of immigrants, the popularity of immersion classes or the increase in the number of households with one Francophone and one Anglophone parent.

Taking the vitality of communities into account

For a majority of stakeholders, applying “quantitative” instead of “qualitative” criteria for the bilingual designations of offices or points of service was considered reductive and should be modified to address the gaps in bilingual service.

The numerous comments that the participants gave during consultations led TBS to work with Canadian Heritage to study the best way of accounting for the vitality criterion in the Regulations. An in-depth analysis revealed that the presence of a school in an official language community is the sign that best demonstrates its dynamism and the possible demand for federal services in a minority official language.

Broadening the concept of key services

The Regulations continue to state that the qualities of certain services justify that more of these services be offered

également été invités à faire une présentation et à répondre aux questions du GCE et des membres du Parlement sur les composantes de la révision qui les touchaient directement. Au printemps 2018, le GCE a présenté ses recommandations au président du Conseil du Trésor sur la révision en cours.

Ce que nous avons entendu

Les participants aux consultations ont soulevé des difficultés qui leur semblaient importantes à considérer dans le cadre de la révision du Règlement. Ils ont entre autres souligné l'importance d'estimer de manière inclusive la demande importante et ont fait valoir que la vitalité des communautés devrait être prise en compte dans la désignation linguistique des bureaux fédéraux. Élargir la notion de services clés et mieux situer les points de service étaient les autres préoccupations principales des participants.

Estimer la demande importante

Les consultations ont révélé que le critère de la première langue officielle parlée (PLOP) utilisé dans le Règlement de 1991 était, dans l'ensemble, accepté par les anglophones québécois. De nombreux francophones hors Québec estimaient toutefois que cette méthode était inadéquate pour calculer le nombre de citoyens susceptibles de solliciter des services en français. D'après une majorité d'entre eux, cette méthode sous-estimait la demande de services en français, sans toutefois considérer adéquatement des facteurs tels que l'augmentation du nombre d'immigrants, la popularité des cours d'immersion ou la hausse du nombre de ménages dont les deux parents parlent chacun une langue officielle différente.

Tenir compte de la vitalité des communautés

Pour une majorité d'intervenants, l'approche consistant à n'appliquer que des critères quantitatifs et non qualitatifs pour désigner les bureaux et points de service bilingues, était réductrice et devait être modifiée pour combler certaines lacunes dans la prestation de services bilingues.

Les nombreux commentaires que les participants ont émis durant les consultations ont amené le SCT à se concerter avec Patrimoine canadien pour étudier la meilleure façon de tenir compte du critère de vitalité dans le Règlement. Une analyse approfondie a révélé que la présence d'une école dans une communauté de langue officielle minoritaire est le meilleur indicateur du dynamisme de cette communauté et de l'existence possible d'une demande de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire.

Élargir la notion de services clés

Le Règlement continue d'énoncer que les qualités de certains services justifient qu'un plus grand nombre de ces

in both official languages to residents of a region.

A majority of those consulted felt that the concept of key services was valid — that certain federal services must be easier to obtain in the minority official language due to their intrinsic qualities — but that the list of services in this category was too short. Some wanted to be able, for example, to use either French or English to apply for a passport at a point of service.

In order to better meet the needs of Canadians, the list of key services was expanded considerably. With the amendment, the list includes all services that are currently provided at the various Service Canada offices, including passport applications. To promote the economic and social development of official language communities, the services offered by the Business Development Bank of Canada and federal regional development organizations, such as the Atlantic Canada Opportunities Agency, the Canada Economic Development for Quebec Regions or the Canadian Northern Economic Development Agency, will also be designated as “key services.”

Better placement of points of service

The 1991 and 2019 versions of the Regulations were drafted in such a way that, where more than one office of an institution offers the same services, some offices may be designated bilingual while others will serve the public in only one official language. The proportion of bilingual points of service in a town or region depends on the relative demographic weight of the Francophone or Anglophone community located there.

Because minority Anglophones and Francophones should be able to access federal services as close to where they live as possible, the requirement to consult official language communities on the location of bilingual offices has been moved from the Directive to the Regulations to ensure that the needs and preferences of these communities are considered.

Tabling of the draft Regulations and their publication in the Canada Gazette, Part I

The draft Regulations were tabled before Parliament on October 24, 2018, for 30 sitting days. It was then published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 12, 2019, with a public comment period of 30 sitting days of both Houses of Parliament.

TBS proactively engaged with stakeholders from the date of tabling of the draft Regulations onward. Most of the comments were received during technical briefings with

services soient offerts dans les deux langues officielles aux résidents d'une région.

Une majorité des personnes consultées ont confirmé la validité du concept de service clé, faisant valoir que certains services fédéraux gagneraient à être plus facilement obtenus dans la langue officielle minoritaire en raison de leurs qualités intrinsèques, la liste des services clés était, selon eux, trop limitée. Certains souhaitaient pouvoir, par exemple, solliciter un passeport en anglais ou en français dans un point de service.

Pour mieux répondre aux besoins des Canadiens, la liste des services clés a été élargie considérablement. La modification enrichit la liste pour y inclure tous les services actuellement offerts aux divers bureaux de Service Canada, y compris les demandes de passeport. Pour encourager le développement économique et social des communautés de langue officielle minoritaire, les services offerts par la Banque de développement du Canada et les agences fédérales de développement régional, comme l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, Développement économique Canada pour les régions du Québec, l'Agence canadienne de développement économique du Nord, sont aussi désignés comme des « services clés ».

Mieux situer les points de services

Le Règlement de 1991 et celui de 2019 ont été conçus de manière à ce que, lorsque plus d'un bureau d'une institution offre les mêmes services, certains bureaux puissent être désignés bilingues, tandis que d'autres ne serviront le public que dans l'une des deux langues officielles. La proportion de points de service bilingues dans une localité ou une région dépend du poids démographique relatif de la communauté anglophone ou francophone qui s'y trouve.

Puisque les minorités anglophones et francophones devraient pouvoir accéder aux services fédéraux le plus près possible de leur domicile, l'exigence de consulter les communautés linguistiques de langue officielle minoritaire sur l'emplacement des bureaux bilingues passera de la Directive au Règlement afin d'assurer la prise en compte des besoins et des préférences de ces communautés.

Dépôt de l'avant-projet de règlement et sa publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

L'avant-projet de règlement a été déposé au Parlement le 24 octobre 2018 pour une période de 30 jours de séance. Il a ensuite été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 janvier 2019 avec une période de consultation publique de 30 jours de séance des deux chambres du Parlement.

Dès la date du dépôt de l'avant-projet de règlement, le SCT a mobilisé les intervenants. La plupart des commentaires ont été reçus dans le cadre de séances d'information

organizations that work for the development of official language minority communities and during discussions with some impacted federal institutions. TBS also received four written submissions, including one from the Commissioner of Official Languages, one from the Regina Airport Authority, one from the Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, and one from the Canadian Bar Association's French Speaking Common Law Members Section.

Stakeholder feedback resulted in some adjustments to the draft Regulations. Most of the changes were minor and technical in nature (e.g. moving a provision to ensure its intended application, including "passport services" separately to ensure consistency in application, etc.). However, the following changes resulted in new provisions being added to the amendments:

- An exemption was removed to ensure that services are automatically available in the language of the majority where appropriate.
- A rule was added to apply the proportionality principle to include minority language communities of 200–500 people that represent over 5% of the local population. This rule was added to improve access to bilingual services in small communities with a large concentration of minority language speakers.
- A rule was added to ensure the provision of bilingual services in the post office of Entry Island, Quebec or any other office in the same situation. Entry Island's post office was designated unilingual French under the 1991 Regulations despite the presence of an anglophone population of 85 people out of a total of 90 people.
- The demographic protection rule was extended to apply to census metropolitan areas to ensure consistency and coherence in the application of the rule. This will ensure that, for example, a demographically protected office will remain bilingual if the census subdivision in which it is located becomes a census metropolitan area.

Conclusion of the consultation

The regulatory amendments largely met the expectations expressed by various stakeholders. They aim to reconcile various points of view while respecting the Charter and the Act, and duly considering the sound management of public funds.

technique avec les représentants d'organisations œuvrant au développement des communautés de langue officielle minoritaire et de discussions avec certaines institutions fédérales touchées. Le SCT a également reçu quatre soumissions écrites, notamment une lettre du Commissaire aux langues officielles, une lettre de l'administration aéroportuaire de Régina, un mémoire de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et une lettre de la Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien.

La rétroaction des intervenants a entraîné des ajustements à l'avant-projet de règlement. La plupart des changements étaient mineurs et de nature technique (par exemple le déplacement d'une disposition pour assurer l'application prévue et inclure les « services de passeports » séparément dans la liste des services clés afin de veiller à l'uniformité de l'application des règles). Cependant, les changements suivants ont donné lieu à l'ajout de nouvelles dispositions dans le Règlement :

- Une exemption a été retirée pour s'assurer que les services soient d'emblée disponibles dans la langue de la majorité là où cela est approprié.
- Une règle a été ajoutée pour appliquer le principe de proportionnalité aux localités où la communauté de langue officielle en situation minoritaire est de 200 à 500 personnes, représentant plus de 5 % de la population locale. Cette règle vise à bonifier l'accès aux services bilingues dans les petites communautés ayant forte concentration de personnes de la minorité linguistique.
- Une règle a été ajoutée pour assurer la prestation de services bilingues dans le bureau de poste de l'Île-d'Entrée, Québec ou tout autre bureau dans la même situation. Le bureau de poste de l'Île-d'Entrée était désigné unilingue français en vertu du Règlement de 1991, malgré la présence d'une population anglophone de 85 personnes sur un total de 90 personnes.
- Étendre la protection démographique aux régions métropolitaines de recensement afin d'assurer une application uniforme et cohérente de la règle. Ceci vise notamment à s'assurer que les bureaux puissent continuer à se prévaloir de cette règle même dans les cas où, par exemple, la subdivision de recensement où ils se situent deviendrait une région métropolitaine de recensement.

Conclusion de la consultation

Les modifications réglementaires, dans leur ensemble, répondent aux attentes de nombreux intervenants. Elles visent à concilier divers points de vue tout en respectant la Charte et la Loi et en considérant dûment la saine gestion des fonds publics.

Rationale

The amendments stem from a comprehensive review of the Regulations that was informed by a broad scope of stakeholder input. They deliver on a commitment from the Government of Canada to better reflect the new realities of Canadian society, to improve the availability of bilingual services in federal offices in Canada and abroad, and to significantly improve the Regulations without calling into question their foundations and overall structure.

Implementation, enforcement and service standards

The coming into force of the amendments and their implementation in federal offices will be done in four major stages.

Upon registration of the new Regulations

As it does not rely on demographic data, the amendments that ensure that Anglophone and Francophone minorities are consulted on the location of bilingual offices will come into force upon registration of the amendments.

Since the obligation to consult already exists in the Directive, this amendment will not change the existing operational practices of federal institutions. However, once the amendments take effect, institutions will be required to consult official language minority communities on the location of bilingual offices under the Regulations instead of the Directive.

The Regulations are only applied when new federal offices need to determine their language obligations, when existing offices require verification of their language obligations following a move or changes to the types of services they provide, or during the verification of the language obligations of federal offices in light of the most recent decennial census. Therefore, most institutions will apply this rule following the next verification of the language obligations of offices based on the language data from the 2021 decennial census.

One year after the registration date of the new Regulations

The amendments for designating as bilingual train stations and airports located in a provincial or territorial capital, or the offices located in these airports, and IRCC offices in embassies and consulates, will enter into force one year after the registration of the Regulations in order to give the identified institutions time to implement their new obligations.

Justification

Les modifications découlent d'une révision exhaustive du Règlement, qui était elle-même fondée sur l'intervention et les commentaires d'un large éventail d'intervenants. Elles répondent à un engagement du gouvernement du Canada à mieux représenter les nouvelles réalités de la société canadienne, à rehausser la disponibilité des services bilingues dans les bureaux fédéraux situés au Canada et ailleurs, et à apporter des améliorations considérables au Règlement sans toutefois remettre en question son fondement ou l'ensemble de sa structure.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'entrée en vigueur des modifications et leur mise en œuvre dans les bureaux fédéraux seront échelonnées sur quatre grandes étapes.

À l'enregistrement du nouveau règlement

Puisqu'elle n'est pas fondée sur des données démographiques, la modification visant à assurer la consultation des minorités francophones et anglophones sur l'emplacement des bureaux bilingues entrera en vigueur au moment de l'enregistrement des modifications.

Puisque l'obligation de consultation est déjà inscrite dans la Directive, cette modification sera sans incidence sur les activités opérationnelles actuelles des institutions. Cependant, lorsque les modifications prendront effet, les institutions seront assujetties à l'obligation de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire sur l'emplacement des bureaux bilingues en vertu du Règlement plutôt qu'en vertu de la Directive.

Le Règlement ne s'applique que lorsque de nouveaux bureaux fédéraux doivent établir leurs obligations linguistiques, lorsque des bureaux existants doivent vérifier leurs obligations linguistiques après un changement d'emplacement ou d'offre de services, ou dans le cadre de la vérification des obligations linguistiques des bureaux fédéraux à la lumière des données du plus récent recensement décennal. Par conséquent, la plupart des institutions appliqueront cette règle après la vérification des obligations linguistiques des bureaux d'après les données linguistiques du recensement décennal de 2021.

Un an après la date d'enregistrement du nouveau règlement

Les modifications visant à désigner bilingue les gares et aéroports situés dans une capitale provinciale ou territoriale, ou les bureaux situés dans ces aéroports, ainsi que les bureaux d'IRCC dans les ambassades et consulats, entreranno en vigueur un an après l'enregistrement du Règlement afin de donner aux institutions désignées le temps de se conformer à leurs nouvelles obligations.

These rules do not rely on language data from the decennial census. The institutions identified in these amendments will not have to review their obligations following the publication of the next census.

Upon publication by Statistics Canada of language data from the 2021 decennial census of population

The amendments related to the new calculation method for estimating potential demand in the minority official language, the new vitality criterion (presence of a minority official language school in the office's service area), and the modernized and expanded list of key services will enter into force with the publication of language data from the next decennial census, which is expected to be in 2022.

That will allow offices that are subject to the general rules, which depend on census data, to implement these amendments to the Regulations when they review the linguistic designation of their offices as part of the 10-year review of federal office obligations.

One year after the date of publication by Statistics Canada of language data from the 2021 decennial census of population

The demographic protection amendment will apply after the other demographic rules. It will protect the bilingual designation of offices, for which the language obligations are based on demographic data, in cases where the minority official language population has stayed the same or has increased while its proportion of the general population has decreased. It will be implemented after the initial review of language obligations for offices that are subject to the general rules.

The amendment for designating as bilingual services to the public offered by means of video conferencing will enter into force one year after the date of publication of the language data. This will give institutions time to adjust their operations to the use of this new technology for serving the public and to implement their new obligations.

The Directive specifies the terms for applying the Regulations and the implementation deadlines and standards.

It gives offices that will have to provide bilingual services, whether automatically or by applying general rules (except for those measuring demand), a maximum of one year from the date when the language obligations are determined to implement the necessary measures to fulfill their new language obligations.

Ces règles ne dépendent pas des données linguistiques du recensement décennal. Les institutions désignées dans ces modifications n'auront pas à réviser leurs obligations après la publication des résultats du prochain recensement.

À la publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement décennal de la population de 2021

Les modifications relatives à la nouvelle méthode de calcul visant à estimer la demande potentielle dans la langue officielle minoritaire, au critère de vitalité (présence d'une école de langue officielle minoritaire dans l'aire de service des bureaux) et à la liste modernisée et élargie des services clés entreront en vigueur avec la publication des données linguistiques du prochain recensement prévu pour 2022.

Cela permettra aux bureaux assujettis aux règles générales, qui dépendent des données du recensement, de mettre en œuvre ces modifications au Règlement lorsqu'ils vérifieront la désignation linguistique de leurs bureaux dans le cadre de l'examen décennal des obligations des bureaux fédéraux.

Un an après la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement décennal de la population de 2021

La modification relative à la protection démographique s'applique à la suite des autres règles démographiques. Elle protège la désignation bilingue des bureaux, dont les obligations linguistiques sont fondées sur des données démographiques, lorsque la population de langue officielle minoritaire est demeurée stable ou a augmenté, même si elle a diminué proportionnellement à l'ensemble de la population. Elle entrera en vigueur après la vérification initiale des obligations linguistiques applicables aux bureaux assujettis aux règles générales.

La modification visant à désigner bilingue les services offerts au public au moyen d'un service de vidéoconférence entrera en vigueur un an après la date de publication des données linguistiques. Cela donnera aux institutions du temps pour ajuster leurs opérations à l'utilisation de cette nouvelle technologie pour servir le public et pour mettre en œuvre leurs nouvelles obligations.

La Directive précise les conditions d'application du Règlement et les délais et modalités de mise en œuvre.

Elle accorde aux bureaux qui devront offrir des services bilingues, soit automatiquement ou par l'application des règles générales (sauf pour mesurer la demande), un délai d'une année après l'établissement des obligations linguistiques pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de remplir leurs nouvelles obligations linguistiques.

Offices that must measure the volume of the public's demand for services will have two years to complete this measurement. They will then have one year from the date when their language obligations are determined to provide bilingual services or to discontinue providing these services.

Performance measurement and evaluation

Under the Act, the President of the Treasury Board is required to submit an annual report to Parliament on the status of the implementation of official languages programs in federal institutions that have obligations regarding communications with and services to the public, language of work and the representation of Francophone and Anglophone Canadians. The report details the number of points of service across the country that ensure delivery of services in English and in French and the degree to which federal institutions are complying with regulatory and policy requirements, and covers more specifically communications with and services to the public. Information on compliance is obtained through the review on official languages that federal institutions must submit to TBS. The President will be able to use these existing tools in order to monitor and report on the implementation of the obligations resulting from the amendments.

Under the Act, the Treasury Board can monitor and audit compliance by federal institutions with official languages policies, instructions and regulations.

In addition, under the Act, any individual or group can file a complaint with the Commissioner of Official Languages regarding a breach of a federal act or regulations on the status or use of both official languages. The Commissioner investigates these complaints and, if the complaint is founded, can then make recommendations to the institution to remedy the situation. The Commissioner will keep the complainant informed of progress with regard to the investigation and of its result. The Act also provides that if the complaint was not resolved to the complainant's satisfaction, the case can then be brought before Federal Court.

Contact

Carsten Quell
Executive Director
Official Languages Centre of Excellence
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-462-1341
Email: Carsten.Quell@tbs-sct.gc.ca

Les bureaux ayant à mesurer le volume de la demande de services faite par le public disposent de deux ans pour effectuer la mesure de la demande. Ils disposent par la suite d'une année suivant la date de l'établissement de leurs obligations linguistiques pour offrir des services bilingues ou cesser de fournir ces services.

Mesures de rendement et évaluation

En vertu de la Loi, le président du Conseil du Trésor doit présenter un rapport annuel au Parlement sur le statut de la mise en œuvre des programmes sur les langues officielles dans les institutions fédérales assujetties à une obligation sur les communications et les services destinés au public, la langue de travail et la représentation des Canadiens francophones et anglophones. Le rapport énonce en détail le nombre de points de service au pays qui assurent la prestation de services en anglais et en français et dans quelle mesure les institutions fédérales doivent se conformer aux exigences réglementaires et politiques visant expressément les communications et les services destinés au public. Les renseignements sur la conformité sont issus de l'examen des langues officielles que doivent présenter les institutions fédérales au SCT. Le président pourra recourir à ces outils en place pour surveiller et préparer des rapports sur la mise en œuvre des obligations découlant des modifications.

En vertu de la Loi, le Conseil du Trésor peut surveiller et vérifier la conformité des institutions fédérales aux politiques, directives et règlements sur les langues officielles.

Par ailleurs, en vertu de la Loi, toute personne et tout groupe peuvent déposer une plainte auprès du commissaire aux langues officielles au sujet d'un manquement à une loi ou à un règlement fédéral sur le statut ou l'utilisation des deux langues officielles. Le commissaire enquête sur ces plaintes et, si la plainte est fondée, peut ultérieurement formuler des recommandations à l'institution afin de rectifier la situation. Le commissaire tient le plaignant informé du progrès de l'enquête et de sa résolution. La Loi prévoit également que, si la plainte n'a pas été réglée à la satisfaction du plaignant, la cause peut être portée devant la Cour fédérale.

Personne-ressource

Carsten Quell
Directeur exécutif
Centre d'excellence en langues officielles
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-462-1341
Courriel : Carsten.Quell@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2019-243 June 25, 2019

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2019-907 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a, 126^b and 157^c of the *Canada Labour Code*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

Amendments

1 Section 1.7 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is repealed.

2 Paragraph 2.18(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the employer has provided a personal fall-protection system in accordance with Part XII.

3 Paragraph 11.9(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person uses respiratory protection equipment that meets the requirements of sections 12.04, 12.05 and 12.13.

4 Part XII of the Regulations is replaced by the following:

PART XII

Protection Equipment and Other Preventive Measures

Interpretation

12.01 The following definitions apply in this Part.

^a S.C. 2013, c. 40, s. 177

^b S.C. 2013, c. 40, s. 178

^c S.C. 2013, c. 40, s. 198

^d R.S., c. L-2

¹ SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

Enregistrement
DORS/2019-243 Le 25 juin 2019

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2019-907 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des articles 125^a, 126^b et 157^c du *Code canadien du travail*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Modifications

1 L'article 1.7 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est abrogé.

2 L'alinéa 2.18(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'employeur lui a fourni un dispositif individuel de protection contre les chutes conformément à la partie XII.

3 L'alinéa 11.9(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque y entre ne porte un équipement de protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences des articles 12.04, 12.05 et 12.13.

4 La partie XII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XII

Équipement de protection et autres mesures de prévention

Définitions et interprétation

12.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 177

^b L.C. 2013, ch. 40, art. 178

^c L.C. 2013, ch. 40, art. 198

^d L.R., ch. L-2

¹ DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

CBRN agent means a chemical, biological, radiological or nuclear agent. (*agent CBRN*)

fall hazard zone means a defined area bordering on an edge that is unguarded against a risk of falling. (*zone de risque de chute*)

fall hazard zone system means a system that consists of a fall hazard zone that is supervised by a fall hazard zone monitor. (*système pour zone de risque de chute*)

fall-arrest system means a collection of protection equipment that attaches a person to an anchorage and is designed and configured to arrest a free fall. (*dispositif antichute*)

fall-protection system means a system that is designed and configured to eliminate or reduce the risk of a person falling, restrain a person who is at risk of falling or arrest a person's fall. The system may be composed of one or more of the following:

- (a) a passive fall-protection system;
- (b) a fall-restraint system;
- (c) a fall-arrest system;
- (d) a fall hazard zone system. (*dispositif de protection contre les chutes*)

fall-restraint system means a collection of protection equipment that attaches a person to an anchorage and is designed and configured to prevent the person from getting close to an unguarded edge. (*dispositif de retenue contre les chutes*)

passive fall-protection system means a system of physical barriers that is designed and installed to prevent a person from falling, including guardrails, fences, barricades or covers. (*dispositif passif de protection contre les chutes*)

personal fall-protection system means a *fall-restraint system* or *fall-arrest system*. (*dispositif individuel de protection contre les chutes*)

12.02 (1) Unless otherwise indicated in this Part, any reference in this Part to a standard is a reference to that standard as amended from time to time.

(2) Any amendment to a CSA Group standard or a UL standard that is incorporated by reference in this Part is effective on the 30th day after the day on which the amendment is published by the CSA Group or by UL, as the case may be, in both official languages.

agent CBRN Agent chimique, biologique, radiologique ou nucléaire. (*CBRN agent*)

dispositif antichute Ensemble des équipements de protection servant à attacher une personne à un ancrage et conçus et configurés pour arrêter les chutes libres. (*fall-arrest system*)

dispositif de protection contre les chutes Dispositif conçu et configuré pour éliminer ou réduire le risque de chute d'une personne, pour retenir une personne exposée à un tel risque ou pour arrêter la chute d'une personne. Il peut s'agir de l'un ou plusieurs des outils suivants :

- a) un dispositif passif de protection contre les chutes;
- b) un dispositif de retenue contre les chutes;
- c) un dispositif antichute;
- d) un système pour zone de risque de chute. (*fall-protection system*)

dispositif de retenue contre les chutes Ensemble des équipements de protection servant à attacher une personne à un ancrage et conçus et configurés pour l'empêcher de s'approcher d'un rebord non protégé. (*fall-restraint system*)

dispositif individuel de protection contre les chutes Dispositif de retenue contre les chutes ou *dispositif antichute*. (*personal fall-protection system*)

dispositif passif de protection contre les chutes Obstacle physique conçu et installé pour empêcher une personne de tomber, notamment un garde-fou, une clôture, une barrière ou un couvercle. (*passive fall-protection system*)

système pour zone de risque de chute Système servant à établir une zone de risque de chute qui est gardée par un surveillant chargé de la protection contre les chutes. (*fall hazard zone system*)

zone de risque de chute Zone déterminée qui longe un rebord non protégé contre les risques de chute. (*fall hazard zone*)

12.02 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, tout renvoi dans la présente partie à une norme constitue un renvoi à cette norme, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Toute modification à une norme du Groupe CSA ou à une norme UL qui est incorporée par renvoi à la présente partie prend effet le trentième jour suivant la date à laquelle le Groupe CSA ou UL, selon le cas, publie cette modification dans les deux langues officielles.

General

12.03 (1) If it is not feasible to eliminate a health or safety hazard in a work place or to reduce it to within safe limits and the use of protection equipment may eliminate or reduce the risk of injury from that hazard, every person who is granted access to the work place and who is exposed to that hazard must use the protection equipment prescribed by this Part.

(2) Despite subsection (1), a person who provides instruction and training in the provision of emergency rescue services or who is instructed and trained in the provision of those services and provides them in an emergency situation may use protection equipment other than the equipment that is prescribed by this Part.

12.04 Any protection equipment that is provided or used in a work place must be designed to protect the person from the hazard in question and must not in itself create a hazard.

12.05 (1) All protection equipment that is provided by an employer must

(a) be properly stored and be maintained, inspected and, if applicable, tested by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions to ensure that it is in good operating condition;

(b) in the case of equipment that is worn by a person,

(i) be safely and properly fitted to each user by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, and

(ii) if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions;

(c) in the case of any component of the equipment that requires installation and dismantling, be installed and dismantled by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions; and

(d) in the case of equipment that is used in a fall-protection system, be used in accordance with the manufacturer's instructions.

(2) In the case of equipment that is used in a fall-protection system, if there are no instructions from the manufacturer with respect to the storage, maintenance, inspection, testing, fitting, installation, use or dismantling referred to in paragraphs (1)(a) to (d), the equipment must be stored, maintained, inspected, tested, fitted, installed, used or dismantled in accordance with the fall-protection plan.

Dispositions générales

12.03 (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui est exposée à un risque pour la santé ou la sécurité doit utiliser l'équipement de protection prévu par la présente partie lorsqu'il est en pratique impossible d'éliminer ce risque ou de le réduire à un niveau acceptable et que l'utilisation de cet équipement peut éliminer ou réduire le risque de blessure.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui donne des consignes et de la formation sur les services de secours d'urgence ou qui en a reçu et qui prodigue de tels services peut utiliser un équipement de protection autre que celui prévu par la présente partie.

12.04 L'équipement de protection fourni ou utilisé dans le lieu de travail doit être conçu pour offrir une protection contre le risque visé et ne doit pas lui-même présenter de risque.

12.05 (1) L'équipement de protection fourni par l'employeur doit :

a) être convenablement entreposé et être entretenu, inspecté et, au besoin, mis à l'essai par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, de façon à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement;

b) dans le cas d'un équipement porté par une personne :

(i) être ajusté de manière sécuritaire et convenable à chaque utilisateur par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant,

(ii) être maintenu dans un état de propreté et de salubrité par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, si cela est nécessaire pour prévenir un risque pour la santé;

c) dans le cas de tout composant nécessitant une installation et un démontage, être installé et démonté par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant;

d) dans le cas d'un équipement utilisé dans un dispositif de protection contre les chutes, être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

(2) Dans le cas d'un équipement utilisé dans un dispositif de protection contre les chutes et en l'absence d'instructions du fabricant, les exigences d'entreposage, d'entretien, d'inspection, de mise à l'essai, d'ajustement, d'installation, d'utilisation, de démontage et de maintien dans un état de propreté et de salubrité prévues aux alinéas (1)a) à d) sont exécutées conformément au plan de protection contre les chutes.

Fall Protection

Fall-protection Plan

12.06 (1) If there is a risk of injury due to falling in any of the circumstances described in paragraphs 12.07(1)(a), (b) or (c) in a work place, the employer must, before any work activities begin,

(a) develop a fall-protection plan in consultation with the work place committee or the health and safety representative; and

(b) ensure that a copy of the fall-protection plan is readily available at the work place for consultation.

(2) The fall-protection plan must specify

(a) the hazards that have been identified for each work area and each activity to be carried out at the work place;

(b) the fall-protection systems that have been chosen to protect against the identified hazards;

(c) if a personal fall-protection system is used, the anchorage to be used during the work;

(d) if a fall-arrest system is used, the clearance distance below each work area;

(e) if there are no manufacturer's instructions with respect to the storage, maintenance, inspection, testing, fitting, installation, use or dismantling of equipment that is used in a fall-protection system and that is provided by an employer, the procedures to be followed for the purposes of paragraphs 12.05(1)(a) to (d); and

(f) the rescue procedures to be followed if a person falls.

(3) The fall-protection plan must include, in annex, a copy of any manufacturer's instructions with respect to the storage, maintenance, inspection, testing, fitting, installation, use or dismantling of equipment that is used in a fall-protection system and that is provided by an employer.

(4) The fall-protection systems referred to in paragraph (2)(b) are to be chosen in consultation with the work place committee or the health and safety

Protection contre les chutes

Plan de protection contre les chutes

12.06 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure causée par une chute dans l'un ou l'autre des cas visés aux alinéas 12.07(1)a), b) ou c), l'employeur doit, avant le début de toute tâche :

a) élaborer un plan de protection contre les chutes en consultation avec le comité local ou le représentant;

b) veiller à ce qu'une copie du plan soit facilement accessible dans le lieu de travail pour consultation.

(2) Le plan de protection contre les chutes précise ce qui suit :

a) les risques observés pour chaque aire de travail et pour chaque activité à accomplir dans le lieu de travail;

b) les dispositifs de protection contre les chutes qui ont été choisis comme protection contre les risques observés;

c) dans le cas où un dispositif individuel de protection contre les chutes est utilisé, l'ancrage à choisir pour effectuer le travail;

d) dans le cas où un dispositif antichute est utilisé, l'espace libre sous chaque aire de travail;

e) en l'absence d'instructions du fabricant concernant l'entreposage, l'entretien, l'inspection, la mise à l'essai, l'ajustement, l'installation, l'utilisation, le démontage et le maintien dans un état de propreté et de salubrité de l'équipement utilisé dans un dispositif de protection contre les chutes fourni par l'employeur, les marches à suivre pour les fins des alinéas 12.05(1)a) à d);

f) les procédures de secours à suivre à l'égard d'une personne qui fait une chute.

(3) Le plan de protection contre les chutes comporte en annexe une copie des instructions du fabricant concernant l'entreposage, l'entretien, l'inspection, la mise à l'essai, l'ajustement, l'installation, l'utilisation, le démontage et le maintien dans un état de propreté et de salubrité de l'équipement utilisé dans un dispositif de protection contre les chutes fourni par l'employeur.

(4) Les dispositifs de protection contre les chutes visés à l'alinéa (2)b) sont choisis, en consultation avec le comité local ou le représentant, en fonction de l'aire de travail et

representative, as appropriate for the work area and activity in question, taking into account the following order of priority:

- (a)** passive fall-protection system;
- (b)** fall-restraint system;
- (c)** fall-arrest system; and
- (d)** fall hazard zone system.

(5) The clearance distance referred to in paragraph (2)(d) must be sufficient to prevent a person from hitting the ground or an object or surface below the work area during a fall.

Fall-protection Systems

12.07 (1) Subject to subsection (2), an employer must provide or put in place a fall-protection system if work is to be performed

- (a)** from a structure or on a vehicle at a height of 3 m or more;
- (b)** from a ladder at a height of 3 m or more if, because of the nature of the work, the person performing it is unable to use at least one hand to hold onto the ladder; or
- (c)** at a height of less than 3 m if the surface onto which the person might fall would present a greater risk of injury than a solid, flat surface.

(2) If an employee is required to work on a vehicle and it is not feasible to provide or put in place a fall-protection system, an employer must

- (a)** in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative,
 - (i)** perform a job safety analysis to eliminate or minimize the need for the employee to climb onto the vehicle or its load, and
 - (ii)** provide every employee who could be required to climb onto the vehicle or its load with instruction and training by a qualified person on the safe method of climbing onto it and working there;
- (b)** make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not feasible to provide or put in place a fall-protection system and include in that report the job safety analysis and a description of the instruction and training referred to in paragraph (a); and

de l'activité visées, compte tenu de l'ordre de priorité suivant :

- a)** dispositif passif de protection contre les chutes;
- b)** dispositif de retenue contre les chutes;
- c)** dispositif antichute;
- d)** système pour zone de risque de chute.

(5) En cas de chute, l'espace libre visé à l'alinéa (2)d) doit suffire à empêcher une personne de s'écraser au sol ou de percuter tout objet ou surface se trouvant sous l'aire de travail.

Dispositifs de protection contre les chutes

12.07 (1) L'employeur doit fournir ou mettre en place un dispositif de protection contre les chutes si le travail est exécuté dans l'une des situations suivantes :

- a)** à partir d'une structure ou sur un véhicule à une hauteur d'au moins trois mètres;
- b)** à partir d'une échelle à une hauteur d'au moins trois mètres si la nature du travail empêche la personne qui l'exécute de s'agripper à l'échelle par au moins une main;
- c)** à une hauteur de moins de trois mètres, dans le cas où la surface sur laquelle la personne pourrait tomber entraînerait un plus grand risque de blessure qu'une surface plane solide.

(2) Toutefois, lorsqu'un employé doit travailler sur un véhicule et qu'il est en pratique impossible de lui fournir ou de mettre en place un dispositif de protection contre les chutes, l'employeur doit :

- a)** en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant :
 - (i)** faire une analyse de la sécurité des tâches en vue d'éliminer les cas où l'employé doit grimper sur le véhicule ou son chargement ou de réduire la fréquence de ces cas,
 - (ii)** fournir à tout employé qui peut être appelé à grimper sur le véhicule ou son chargement des consignes et une formation donnée par une personne qualifiée concernant la façon sécuritaire d'y grimper et d'y travailler;
- b)** présenter au ministre un rapport écrit indiquant les raisons pour lesquelles il est en pratique impossible de fournir ou de mettre en place un dispositif de protection contre les chutes, accompagné de l'analyse de la

(c) provide a copy of the report referred to in paragraph (b) to the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

(3) The job safety analysis, instruction and training referred to in paragraph (2)(a) must be reviewed every two years in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

12.08 (1) A fall hazard zone must be at least 2 m wide and extend the entire length of the unguarded edge.

(2) A fall hazard zone must only be established on a surface that has a slope of five degrees or less.

(3) If a person needs to carry out an activity in a fall hazard zone or cross a fall hazard zone to get to or from a work area,

(a) the employer must ensure the presence of a fall hazard zone monitor whose exclusive duties are to

(i) supervise the fall hazard zone whenever an activity is being carried out there, and

(ii) ensure that the requirements of the fall-protection plan are respected;

(b) the employer must install, along the border between the fall hazard zone and any other work area, a raised demarcation line at a height of not less than 900 mm but not more than 1 100 mm; and

(c) the employer must ensure that a personal fall-protection system is used.

(4) If a fall hazard zone system has been established in a work place, the employer must ensure that every person who is granted access to the work place is informed of the fall hazard zone system's existence and is familiar with the procedures to be followed for accessing, performing work in and leaving the fall hazard zone.

Protection Equipment and Procedures

Fall Protection

12.09 (1) If there is a risk of injury due to falling in a work place and the fall-protection plan requires that a personal fall-protection system be used, the employer

sécurité des tâches et d'une description des consignes et de la formation visées à l'alinéa a);

c) fournir une copie du rapport visé à l'alinéa b) au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant.

(3) L'analyse de la sécurité des tâches, les consignes et la formation visées à l'alinéa 2a) sont examinées tous les deux ans, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, avec le comité local ou le représentant.

12.08 (1) Toute zone de risque de chute commence à au moins deux mètres du rebord non protégé et s'étend tout le long de ce rebord.

(2) Toute zone de risque de chute ne peut être établie que sur une surface inclinée d'au plus cinq degrés.

(3) Dans le cas où une personne doit effectuer une tâche dans une zone de risque de chute ou doit traverser une telle zone pour se rendre à une aire de travail ou pour quitter celle-ci :

a) l'employeur y assure la présence d'un surveillant de zone de risque de chute ayant les seules fonctions suivantes :

(i) assurer la surveillance de cette zone chaque fois qu'une tâche y est effectuée,

(ii) veiller au respect des exigences du plan de protection contre les chutes;

b) l'employeur doit installer, à la limite entre la zone de risque de chute et toute autre aire de travail, une ligne de démarcation surélevée visible d'une hauteur d'au moins neuf cents millimètres et d'au plus mille cent millimètres;

c) l'employeur doit veiller à ce qu'un dispositif individuel de protection contre les chutes soit utilisé.

(4) L'employeur doit veiller à ce que toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail soit informée de l'existence de tout système pour zone de risque de chute et connaisse bien la marche à suivre pour y accéder, y travailler et en sortir.

Procédures et équipements de protection

Protection contre les chutes

12.09 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure causée par une chute et que le plan de protection contre les chutes exige l'utilisation d'un dispositif

must provide such a system to every person — other than a person who is installing or dismantling a fall-protection system — who is granted access to the work place.

(2) A personal fall-protection system must meet the requirements set out in the following CSA Group standards:

(a) Z259.16, *Design of active fall-protection systems*; and

(b) Z259.17, *Selection and use of active fall-protection equipment and systems*.

(3) The components of a personal fall-protection system must meet the requirements set out in the following CSA Group standards:

(a) Z259.1, *Body belts and saddles for work positioning and travel restraint*;

(b) Z259.2.2, *Self-retracting devices*;

(c) Z259.2.3, *Descent devices*;

(d) Z259.2.4, *Fall arresters and vertical rigid rails*;

(e) Z259.2.5, *Fall arresters and vertical lifelines*;

(f) Z259.10, *Full body harnesses*;

(g) Z259.11, *Personal energy absorbers and lanyards*;

(h) Z259.12, *Connecting components for personal fall-arrest systems (PFAS)*;

(i) Z259.13, *Manufactured horizontal lifeline systems*;

(j) Z259.14, *Fall restrict equipment for wood pole climbing*; and

(k) Z259.15, *Anchorage connectors*.

(4) The components of a personal fall-protection system must be compatible and must be used in accordance with the manufacturer's instructions.

(5) If more than one personal fall-protection system is secured to an anchorage, a separate anchorage connector must be used for each personal fall-protection system.

individuel de protection contre les chutes, l'employeur doit fournir un tel dispositif à toute personne, autre qu'une personne qui installe ou démonte un dispositif de protection contre les chutes, à qui est permis l'accès au lieu de travail.

(2) Tout dispositif individuel de protection contre les chutes doit être conforme aux normes du Groupe CSA suivantes :

a) la norme Z259.16 intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*;

b) la norme Z259.17 intitulée *Sélection et utilisation de l'équipement et des systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(3) Les composants d'un dispositif individuel de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes du Groupe CSA suivantes :

a) la norme Z259.1 intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;

b) la norme Z259.2.2 intitulée *Dispositifs autorétractables*;

c) la norme Z259.2.3 intitulée *Dispositifs descendeurs*;

d) la norme Z259.2.4 intitulée *Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux*;

e) la norme Z259.2.5 intitulée *Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales*;

f) la norme Z259.10 intitulée *Harnais de sécurité*;

g) la norme Z259.11 intitulée *Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement*;

h) la norme Z259.12 intitulée *Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute*;

i) la norme Z259.13 intitulée *Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale*;

j) la norme Z259.14 intitulée *Équipement de limitation de chutes utilisé pour grimper sur les poteaux de bois*;

k) la norme Z259.15 intitulée *Connecteurs d'ancrage*.

(4) Les composants d'un dispositif individuel de protection contre les chutes doivent être compatibles et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

(5) Si plus d'un dispositif individuel de protection contre les chutes est relié à un ancrage, un connecteur d'ancrage distinct doit être utilisé pour chacun d'eux.

(6) The employer must ensure that a person who is using a personal fall-protection system wears and uses a full body harness.

(7) The employer must ensure that, before each work shift, every employee inspects their personal fall-protection system in accordance with the fall-protection plan.

(8) The employer must ensure that a person who works on an aerial device, boom-type elevating platform, scissor lift platform, forklift truck platform or any similar personnel lifting equipment in the circumstances described in subsection 12.07(1) uses a fall-restraint system that is connected to

(a) an anchorage that is specified in the instructions of the manufacturer of the lifting equipment; or

(b) if no anchorage is specified by the manufacturer, an anchorage that is certified by a person who is authorized to exercise the profession of engineering in Canada and that meets the requirements set out in CSA Group Standard Z259.16, *Design of active fall-protection systems*.

(9) If the use of a fall-restraint system would prevent the person referred to in subsection (8) from carrying out their work, the employer must ensure that a fall-arrest system is used.

Protective Headwear

12.1 (1) Subject to subsection (2), if there is a risk of head injury in a work place, the employer must ensure that protective headwear that meets the requirements set out in CSA Group Standard Z94.1, *Industrial protective headwear — Performance, selection, care, and use*, or in ANSI Standard Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection*, is worn.

(2) If the employer, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, determines that the protective headwear referred to in subsection (1) does not eliminate or reduce the risk of injury, the employer must ensure that appropriate protective headwear selected by the employer, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, is worn.

Protective Footwear

12.11 (1) Subject to subsection (3), if there is a risk of foot injury or electric shock in a work place, the employer must ensure that protective footwear that meets the

(6) L'employeur doit veiller à ce que toute personne qui utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes porte et utilise un harnais complet.

(7) L'employeur doit veiller à ce que chaque employé inspecte avant chaque quart de travail son dispositif individuel de protection contre les chutes conformément au plan de protection contre les chutes.

(8) L'employeur doit veiller à ce que toute personne qui travaille sur un dispositif aérien, une plate-forme élévatrice de type girafe, une plate-forme élévatrice automotrice à ciseaux, un chariot élévateur à fourche ou tout autre matériel similaire d'élévation de personnes, et ce, dans les situations visées au paragraphe 12.07(1), utilise un dispositif de retenue contre les chutes relié :

a) à un ancrage conforme aux instructions du fabricant de matériel d'élévation;

b) dans le cas où le fabricant ne précise aucun ancrage, à un ancrage qui est certifié par une personne autorisée à exercer la profession d'ingénieur au Canada et conforme à la norme Z259.16 du Groupe CSA intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(9) Lorsque l'utilisation d'un dispositif de retenue contre les chutes empêche la personne visée au paragraphe (8) d'accomplir son travail, l'employeur doit veiller à ce que cette dernière utilise plutôt un dispositif antichute.

Casque de protection

12.1 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure à la tête, l'employeur doit veiller à ce que soit porté un casque de protection conforme à la norme Z94.1 du Groupe CSA intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation* ou à la norme Z89.1 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*.

(2) Toutefois, s'il juge, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, avec le comité local ou le représentant, que le port du casque de protection visé au paragraphe (1) n'élimine ni ne réduit le risque de blessure, l'employeur doit veiller à ce que soit porté un casque de protection approprié choisi par lui en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, avec le comité local ou le représentant.

Chaussures de protection

12.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharge électrique, l'employeur doit veiller à ce que

requirements set out in CSA Group Standard Z195, *Protective footwear* is worn.

(2) If the employer, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, determines that the protective footwear referred to in subsection (1) does not eliminate or reduce the risk of injury, the employer must ensure that appropriate protective footwear selected by them, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, is worn.

(3) If there is a risk of injury due to slipping in a work place, the employer must ensure that slip-resistant footwear is worn.

Eye and Face Protection

12.12 (1) If there is a risk of injury to the eyes or face in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with eye or face protection equipment that is selected by the employer in accordance with Annex A of CSA Group Standard Z94.3, *Eye and face protectors*, and that meets the requirements set out in that standard.

(2) If there is routine exposure to irritating airborne chemical agents, intense heat, liquid splashes, molten metals or similar agents in a work place, contact lenses must not be worn.

Respiratory Protection

12.13 (1) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance, other than a CBRN agent, or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with respiratory protection equipment that

(a) is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time;

(b) meets the requirements set out in CSA Group Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*; and

(c) protects the respiratory tract against the hazardous substance or oxygen deficiency, as the case may be.

(2) If air is provided by means of respiratory protection equipment referred to in subsection (1), the air and the

soient portées des chaussures de protection conformes à la norme Z195 du Groupe CSA intitulée *Chaussures de protection*.

(2) S'il juge, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, que le port des chaussures de protection visées au paragraphe (1) n'élimine ni ne réduit le risque de blessure, l'employeur doit veiller à ce que soit portées des chaussures de protection appropriées choisies par l'employeur en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

(3) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure causée par une glissade, l'employeur doit veiller à ce que soient portées des chaussures antidérapantes.

Protection des yeux et du visage

12.12 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure aux yeux ou au visage, l'employeur doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un équipement de protection des yeux ou du visage qu'il choisit conformément à l'Annexe A de la norme Z94.3 du Groupe CSA intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux* et qui est conforme à cette norme.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a exposition régulière à des agents chimiques irritants aéroportés, à une chaleur intense, à des projections de liquides, à des métaux en fusion ou à d'autres agents similaires, le port de lentilles de contact est interdit.

Protection des voies respiratoires

12.13 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des substances dangereuses aéroportées, autres que des agents CBRN, ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un équipement de protection des voies respiratoires qui, à la fois :

a) figure dans la liste intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives;

b) est conforme à la norme Z94.4 du Groupe CSA intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

c) protège les voies respiratoires contre ces substances dangereuses ou le manque d'oxygène, selon le cas.

(2) Si l'air est fourni au moyen de l'équipement de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1), l'air et

system that supplies the air, including its cylinders, must meet the requirements set out in CSA Group Standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*.

(3) If there is a risk of injury or disease due to exposure to CBRN agents in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with respiratory protection equipment for protection against those CBRN agents that

(a) in the case of a first responder in respect of events that may involve CBRN agents, meets the requirements set out in CSA Group Standard Z1610, *Protection of first responders from chemical, biological, radiological, and nuclear (CBRN) events*; and

(b) in any other case,

(i) is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time, and meets the requirements set out in CSA Group Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, or

(ii) meets the requirements set out in CSA Group Standard Z1610, *Protection of first responders from chemical, biological, radiological, and nuclear (CBRN) events*.

(4) The employer must ensure that respiratory protection equipment referred to in subsection (1) and subparagraph (3)(b)(i) is used and cared for in accordance with CSA Group Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*.

Skin Protection

12.14 (1) If there is a risk of injury or disease to or transmitted through the skin in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with

(a) a shield or screen;

(b) a cream or other product to be applied to the skin; or

(c) appropriate protective clothing.

(2) If sunscreen is provided by the employer, the sunscreen must be broad-spectrum and have a minimum sun protection factor of 30.

le système qui le fournit, y compris ses bouteilles, doivent être conformes à la norme Z180.1 du Groupe CSA intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

(3) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des agents CBRN, l'employeur doit, afin d'offrir une protection contre ces agents CBRN à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail, fournir un équipement de protection des voies respiratoires qui :

a) dans le cas d'un premier répondant à l'égard d'une situation qui peut faire intervenir un agent CBRN, est conforme à la norme Z1610 du Groupe CSA intitulée *Protection des premiers intervenants en cas d'incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*;

b) dans tout autre cas :

(i) soit figure dans la liste intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives, et est conforme à la norme Z94.4 du Groupe CSA intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,

(ii) soit est conforme à la norme Z1610 du Groupe CSA intitulée *Protection des premiers intervenants en cas d'incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*.

(4) L'employeur doit veiller à ce que l'équipement de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) et au sous-alinéa (3)(b)(i) soit utilisé et entretenu conformément à la norme Z94.4 du Groupe CSA intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Protection de la peau

12.14 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau ou de maladie transmise à la peau ou par elle, l'employeur doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail l'un des éléments suivants :

a) un bouclier ou un écran protecteur;

b) une crème ou tout autre produit à appliquer sur la peau;

c) un vêtement de protection adéquat.

(2) Tout écran solaire fourni par l'employeur doit être à large spectre et avoir un facteur de protection solaire d'au moins 30.

Protection Against Drowning

12.15 (1) If there is a risk of drowning in a work place, the employer must

(a) provide every person who is granted access to the work place with

(i) a life jacket that meets the requirements set out in the Canadian General Standards Board Standard 65.7, *Life Jackets*, in its 2007 version, as it existed before its withdrawal in November 2016, published on the Government of Canada website publications.gc.ca,

(ii) a personal flotation device or buoyancy aid that has a level 70 performance within the meaning of UL Standard 12402-5, *Personal flotation devices – Part 5: Buoyancy aids (level 50) – Safety requirements*, when tested in accordance with UL Standard 12402-9, *Personal Flotation Devices – Part 9: Test Methods*, or

(iii) a safety net or a personal fall-protection system;

(b) provide emergency equipment and ensure that it is in good operating condition and readily available;

(c) ensure that a qualified person is available on site to operate the emergency equipment;

(d) if appropriate, provide a power boat and ensure that it is in good operating condition and readily available; and

(e) prepare written emergency procedures that contain

(i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons who are granted access to the work place, and

(ii) the location of any emergency equipment.

(2) If the work place is a wharf, dock, pier, quay or similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level must be installed on the face of the structure every 60 m along its length.

Loose Clothing

12.16 If there is a risk of injury in a work place that is due to loose clothing, long hair, jewellery or similar items, the employer must ensure that, if those items are worn, they

Protection contre la noyade

12.15 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur doit :

a) fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail :

(i) soit un gilet de sauvetage conforme à la norme 65.7 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Gilets de sauvetage* dans sa version en vigueur en 2007 avant son retrait en novembre 2016, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web publications.gc.ca,

(ii) soit un vêtement de flottaison individuel ou une aide à la flottabilité présentant des performances de niveau 70 au sens de la norme UL 12402-5 et intitulée *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 5 : Aides à la flottabilité (niveau 50) – Exigences de sécurité* et testé selon la norme UL 12409-9 et intitulée *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 9 : Méthodes d'essai*,

(iii) soit un filet de sécurité ou un dispositif individuel de protection contre les chutes;

b) fournir de l'équipement d'urgence et veiller à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement et facilement accessible;

c) veiller à ce qu'une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence soit sur place;

d) au besoin, fournir un bateau à moteur et veiller à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement et facilement accessible;

e) établir par écrit une procédure d'urgence qui précise les renseignements suivants :

(i) une description détaillée de la marche à suivre et des responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,

(ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(2) Si le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une structure similaire, une échelle dont au moins deux échelons sont au-dessous de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les soixante mètres.

Vêtements amples

12.16 Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure causée par le port de vêtements amples, de cheveux longs, de bijoux ou d'autres objets semblables, l'employeur doit

are tied, covered or otherwise secured in order to eliminate or reduce the risk of injury.

Protection Against Moving Vehicles

12.17 If there is a risk of injury in a work place that is due to moving vehicles, the employer must provide every person who is granted access to the work place with high-visibility safety apparel that meets the requirements set out in CSA Group Standard Z96, *High-visibility safety apparel*.

Defective Equipment

12.18 If an employee finds a defect in protection equipment that may render it unsafe, they must report the defect to their employer as soon as feasible.

12.19 (1) An employer must remove from service any protection equipment that has a defect that may render it unsafe and must mark or tag that equipment to indicate that it is unsafe for use.

(2) Protection equipment that has a defect that renders it unsafe may only be returned to service if it is restored to good operating condition by a qualified person in accordance with section 12.05.

Instruction and Training

12.2 (1) An employer must ensure that every person who is granted access to a work place and who uses protection equipment is provided with instruction by a qualified person in the use of that equipment.

(2) The employer must ensure that, in addition to the instruction referred to in subsection (1), every employee who uses protection equipment is provided with instruction and training by a qualified person in the operation and maintenance of the equipment and training by a qualified person in its use.

(3) If a fall-protection plan has been developed for a work place under paragraph 12.06(1)(a), the employer must ensure that every employee is provided with training by a qualified person in respect of the fall-protection plan.

(4) If there is a risk of drowning in a work place, the employer must ensure that every person who is granted access to the work place is provided with instruction by a qualified person in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 12.15(1)(e).

veiller à ce que ceux-ci ne soient portés que s'ils sont attachés, couverts ou retenus de façon à éliminer ou réduire le risque de blessure.

Protection contre les véhicules en mouvement

12.17 Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure causée par un véhicule en mouvement, l'employeur doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail des vêtements de sécurité à haute visibilité conformes à la norme Z96 du Groupe CSA intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*.

Équipement défectueux

12.18 L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut qui peut le rendre dangereux doit le signaler à son employeur dès que possible.

12.19 (1) L'employeur doit mettre hors service tout équipement de protection qui a un défaut qui peut rendre cet équipement dangereux et doit le marquer ou l'étiqueter pour indiquer que son utilisation présente un danger.

(2) L'équipement de protection qui a un défaut qui le rend dangereux ne peut être remis en service que s'il a été remis en bon état de fonctionnement par une personne qualifiée conformément à l'article 12.05.

Consignes et formation

12.2 (1) L'employeur doit veiller à ce que chaque personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise de l'équipement de protection reçoive, par une personne qualifiée, des consignes sur l'utilisation de cet équipement.

(2) En plus des consignes visées au paragraphe (1), l'employeur doit veiller à ce que chaque employé qui utilise un tel équipement reçoive, par une personne qualifiée, des consignes et une formation sur la mise en service et l'entretien de cet équipement ainsi qu'une formation sur son utilisation.

(3) Si un plan de protection contre les chutes a été élaboré pour un lieu de travail en application de l'alinéa 12.06(1)a), l'employeur doit veiller à ce que chaque employé reçoive une formation, par une personne qualifiée, relativement à ce plan.

(4) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de noyade, l'employeur doit veiller à ce que toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail reçoive, par une personne qualifiée, des consignes sur la procédure d'urgence écrite visée à l'alinéa 12.15(1)e).

(5) The employer must ensure that the instruction and training referred to in subsections (1) to (4) is summarized in writing and must keep a copy of that summary readily available for consultation by every person who is granted access to the work place.

Records

12.21 (1) An employer must keep a record of all of the protection equipment that is provided by them other than disposable equipment.

(2) The record must contain the following information:

- (a)** a description of the equipment and the date of its acquisition by the employer;
- (b)** the date and result of each inspection and test of the equipment;
- (c)** the date and nature of any maintenance work performed on the equipment since its acquisition by the employer; and
- (d)** the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the equipment.

(3) The record must be kept at the work place where the protection equipment is located and must continue to be kept there for a period of two years beginning on the day on which the equipment is permanently removed from service or, if a standard referred to in this Part requires that records be kept in respect of that equipment for a longer period, for that longer period.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: A review of Part XII (Safety Materials, Equipment, Devices and Clothing) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), conducted between 2008 and 2012, identified a number of issues, including outdated references to health and safety standards (e.g. for protective footwear and fall-protection equipment); the need to modernize the fall-protection system and training requirements; misalignment of federal requirements under Part XII with

(5) L'employeur veille à ce qu'un résumé des consignes et de la formation visées aux paragraphes (1) à (4) soit consigné par écrit et facilement accessible, à des fins de consultation, à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

Registre

12.21 (1) L'employeur doit tenir un registre de tout l'équipement de protection qu'il fournit, sauf l'équipement jetable.

(2) Le registre doit contenir les renseignements suivants :

- a)** la description de l'équipement et la date de son acquisition par l'employeur;
- b)** la date et les résultats de chacune des inspections et des vérifications de l'équipement;
- c)** la date et la nature de tous travaux d'entretien effectués sur l'équipement depuis son acquisition par l'employeur;
- d)** le nom de la personne qui a fait l'inspection, la vérification ou l'entretien de l'équipement.

(3) Le registre est conservé dans le lieu de travail où se trouve l'équipement et y demeure à partir de la date de mise hors service permanente de l'équipement pendant une période de deux ans ou pendant toute période plus longue prévue par une norme applicable à cet équipement et visée par la présente partie.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Un examen de la partie XII (Matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), réalisé au cours de la période de 2008 à 2012, a permis de relever un certain nombre de problèmes, dont des renvois à des normes de santé et de sécurité désuètes (par exemple en ce qui touche les chaussures de protection et l'équipement de protection contre les chutes); la nécessité de moderniser les dispositifs de protection

those under other parts of the COHSR, the *Canada Labour Code* (the Code) and provincial law; and a lack of clarity in the regulatory text. Most employers comply voluntarily with the latest standards; however, the presence of outdated references to standards in the COHSR may prevent enforcement action where obsolete equipment or clothing is in use, and there may be an associated risk to the health and safety of employees within federally regulated work places.

Description: The *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations* (the amendments), which amend Part XII of the COHSR, apply to all federally regulated employers and employees in federally regulated industries, except employees on board ships, aircraft or trains, and employees in the oil and gas sector under federal jurisdiction. Among other changes, the amendments

- update the references for all standards that are incorporated by reference;
- modernize the section on fall-protection systems in order to properly reflect industry standards and practices and to reference newly developed standards;
- revise the requirements for the selection, fit, care of, use and maintenance of respiratory protection equipment;
- revise the section on protection against moving vehicles to better protect employees; and
- align federal requirements under Part XII with those under other parts of the COHSR, the Code and provincial laws, and clarify the regulatory text.

Cost-benefit statement: The total costs associated with the amendments are estimated to be \$21.7 million over 20 years (present value), mainly due to the development of a fall-protection plan and the training of employees on the plan. The benefits are estimated to be \$37.1 million, most of which are expected from reduced injuries and fatalities from falling as a result of the implementation of the fall-protection plan and employees' awareness of the plan. The net benefit is approximately \$15.4 million.

contre les chutes et les exigences en matière de formation; la non-concordance des exigences fédérales en vertu de la partie XII et de celles prévues par les autres parties du RCSST, le *Code canadien du travail* (le Code) et les lois provinciales; ainsi qu'un manque de clarté dans le texte réglementaire. La plupart des employeurs se conforment volontairement aux dernières normes; toutefois, la présence de renvois à des normes désuètes dans le RCSST peut empêcher la prise de mesures d'application dans les cas où l'on utilise de l'équipement ou des vêtements désuets, et il pourrait y avoir un risque connexe pour la santé et la sécurité des employés au sein de milieux de travail relevant de la compétence fédérale.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (les modifications), lequel modifie la partie XII du RCSST, s'applique à tous les employeurs relevant de la compétence fédérale et à tous les employés œuvrant au sein d'industries relevant de la compétence fédérale, à l'exception des employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains et des employés du secteur du pétrole et du gaz qui relèvent de la compétence fédérale. Entre autres choses, les modifications permettent :

- de mettre à jour les références à toutes les normes incorporées par renvoi;
- de moderniser l'article sur les dispositifs de protection contre les chutes afin de bien refléter les normes et les pratiques de l'industrie, ainsi que d'incorporer par renvoi les normes nouvellement élaborées;
- de réviser les exigences relatives au choix, à l'ajustement, à l'entretien et à l'utilisation des appareils de protection respiratoire;
- de réviser l'article sur la protection contre les véhicules en mouvement afin de mieux protéger les employés;
- d'harmoniser les exigences fédérales en vertu de la partie XII avec celles prévues par les autres parties du RCSST, le Code et les lois provinciales, de même que de clarifier le texte réglementaire.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts totaux associés aux modifications sont évalués à 21,7 millions de dollars sur une période de 20 ans (valeur actualisée); ces coûts se rapportent principalement à l'élaboration d'un plan de protection contre les chutes et à la formation des employés en lien avec le plan. Pour leur part, les avantages attendus sont estimés à 37,1 millions de dollars. Essentiellement, ces économies devraient découler de la réduction des cas de blessure et de décès associés à des chutes, étant donné que l'on aura mis en œuvre un plan de protection contre les chutes et que les employés concernés auront pris connaissance de ce plan. Ainsi, les avantages nets se chiffrent à quelque 15,4 millions de dollars.

The amendments will also reduce administrative burden, specifically the elimination of record-keeping requirements in relation to equipment that is disposable. The benefits from this reduction are estimated at approximately \$6 million over 20 years.¹

“One-for-One” Rule and small business lens:² The amendments are not expected to result in any incremental administrative burden, either because a given provision has no associated administrative activity, or because administrative activities are already being performed by regulated parties. The amendments clarify that employers are only to keep records of the protection equipment they provide other than disposable equipment: this will decrease administrative burden by an estimated annualized value of \$305,301 over 10 years (\$2012, 2012 present value, 7% discount rate).

The regulatory changes do impose costs on small businesses; therefore, the small business lens applies. Application of the lens identified costs to small businesses totalling \$2.4 million (\$2019, present value), or an annualized cost of \$75 per small business for the 10-year period after the implementation of the amendments. Small business enterprises were estimated to make up a significant share (81%) of the business enterprises directly affected by the amendments and, therefore, they also make up a considerable share of the total estimated costs of the new regulatory requirements.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments include updated or new references to the most recent standards from the CSA Group, UL and from relevant industrial standard-setting bodies from the United States of America. The CSA Group and UL standards are developed taking into consideration international standards. These updates will lead to harmonization with provinces and territories, and assist with labour mobility between Canadian jurisdictions. In addition, a few elements in Part XII of the COHSR have been identified as important

Les modifications permettront également de réduire le fardeau administratif, plus particulièrement l'élimination des exigences liées à la tenue de registres se rattachant à l'équipement jetable. Les avantages de cette réduction sont évalués à environ 6 millions de dollars sur une période de 20 ans¹.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises²: On ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent un fardeau administratif supplémentaire, soit parce qu'une disposition donnée ne comporte aucune activité administrative connexe, ou parce que les activités administratives sont déjà réalisées par les parties réglementées. Les modifications précisent que les employeurs doivent uniquement tenir des registres de l'équipement de protection qu'ils fournissent, à l'exception de l'équipement jetable, ce qui permettra de réduire le fardeau administratif d'une valeur annualisée estimative de 305 301 \$ sur une période de 10 ans (valeur actualisée de 2012, exprimée en dollars de 2012; taux d'actualisation de 7 %).

Les modifications réglementaires imposent des coûts aux petites entreprises; par conséquent, la lentille des petites entreprises s'applique. L'application de la lentille a permis de relever des coûts pour les petites entreprises totalisant approximativement 2,4 millions de dollars (valeur actualisée de 2019, exprimée en dollars de 2019), ou un coût annualisé d'environ 75 \$ par petite entreprise pour la période de 10 ans suivant la mise en œuvre des modifications. On estime que les petites entreprises représentent une proportion importante (81 %) des entreprises directement touchées par les modifications et, par conséquent, qu'elles représentent également une proportion considérable du coût estimatif total des nouvelles exigences réglementaires.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications comprennent des références mises à jour ou nouvelles aux normes les plus récentes du Groupe CSA et d'UL, de même que d'organismes pertinents d'établissement de normes industrielles des États-Unis. Le Groupe CSA et UL élaborent leurs normes en tenant compte des normes internationales. Les mises à jour en question permettront d'harmoniser les dispositions visées avec ce que prévoient les provinces et territoires, en plus de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre les diverses

¹ Costs and benefits presented in the cost-benefit statement are in present value, using a discount rate of 7% and in constant 2019 dollars.

² For purposes of assessing the costs associated with the “One-for-One” Rule and the small business lens, a 10-year period was forecast using 2012 dollars and calculated at a 2012 dollar present value.

¹ Les coûts et les avantages présentés dans l'énoncé des coûts et avantages représentent la valeur actualisée, calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % et exprimée en dollars constants de 2019.

² Pour les besoins de l'évaluation des coûts associés à la règle du « un pour un » et à la lentille des petites entreprises, on a prévu une période de 10 ans, en dollars de 2012, et l'on a effectué les calculs en fonction de la valeur actualisée de 2012.

objectives under the Canadian Free Trade Agreement (CFTA) 2018–2019 Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT) Work Plan.

administrations du Canada. En outre, quelques éléments de la partie XII du RCSST figurent, à titre d'objectifs importants, dans le plan de travail de 2018-2019 de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) établie en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Background

The *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR) are made pursuant to Part II (Occupational Health and Safety) of the *Canada Labour Code* (the Code), the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with or occurring in the course of employment in federally regulated industries. Part II of the Code applies to interprovincial and international transportation, chartered banks, telecommunications, broadcasting, shipping and related services, the grain industry, feed and seed mills, uranium mining, most Crown corporations, and the federal public administration. Employees in these industries account for approximately 8% of the Canadian work force. Other regulations apply to employees on board ships, aircraft or trains, and employees in the oil and gas sector under federal jurisdiction.

Where it is not feasible to eliminate a health or safety hazard in the work place, Part XII (Safety Materials, Equipment, Devices and Clothing) of the COHSR prescribes safety material, equipment, devices and clothing that must be used by employees and persons granted access to the work place to protect their health and safety. It also describes the types of equipment that must be provided by employers.

Since the COHSR came into force in 1986, Part XII has been amended on six occasions. A majority of the amendments were housekeeping in nature; however, there were two significant amendments that continue to protect the health and safety of federally regulated employees.

1. *Work on a vehicle.* In 2002, Part XII was amended to ensure that employees working on vehicles have the same fall protections as all other employees under federal jurisdiction. Prior to these amendments, there was no obligation on the part of employers to provide protection to employees required to climb onto objects not covered under the term “structure,” such as trucks and mobile equipment.
2. *Respiratory protection.* In 1999, Part XII was amended to incorporate by reference the *Certified Equipment*

Contexte

Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) est établi conformément à la partie II (Santé et sécurité au travail) du *Code canadien du travail* (le Code), qui a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi au sein d'industries relevant de la compétence fédérale. La partie II du Code s'applique au transport interprovincial et international, aux banques à charte, aux télécommunications, à la radiodiffusion, aux services d'expédition et aux services connexes, à l'industrie céréalière, aux moulins et aux usines de semences, à l'extraction de l'uranium, à la plupart des sociétés d'État, ainsi qu'à l'administration publique fédérale. Les employés de ces industries représentent environ 8 % de la population active canadienne. D'autres règlements s'appliquent aux employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, ainsi qu'aux employés du secteur du pétrole et du gaz qui relèvent de la compétence fédérale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité en milieu de travail, la partie XII (Matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité) du RCSST prévoit le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité que doivent utiliser les employés et les personnes autorisées dans le lieu de travail pour protéger leur santé et leur sécurité. Cette partie décrit également les types d'équipement que doivent fournir les employeurs.

Depuis l'entrée en vigueur du RCSST en 1986, la partie XII a été modifiée à six reprises. La majorité des modifications étaient de nature administrative; toutefois, deux modifications importantes ont été apportées et continuent de protéger la santé et la sécurité des employés relevant de la compétence fédérale.

1. *Travail sur un véhicule.* En 2002, la partie XII a été modifiée de façon à veiller à ce que les employés qui travaillent sur un véhicule aient les mêmes dispositifs de protection contre les chutes que tous les autres employés relevant de la compétence fédérale. Avant l'apport de ces modifications, les employeurs n'étaient pas tenus de fournir des dispositifs de protection aux employés appelés à grimper sur des objets n'étant pas visés par le terme « structure », comme des camions et des appareils mobiles.
2. *Protection des voies respiratoires.* En 1999, la partie XII a été modifiée de manière à y incorporer par

List published by the National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).³ Employers were thereafter required to provide respirators to employees of a type approved for its intended use and listed in the NIOSH's *Certified Equipment List*. The purpose of this amendment was to replace procedures that were then sixty years old with contemporary technology for air purifying respirators.

In April 2008, a working group, comprising representatives of employers and employees and the Labour Program of Employment and Social Development Canada (the Labour Program) experts in the area of occupational health and safety (OHS), was created with the intent to conduct an in-depth review of Part XII. Part XII was identified as a priority for review by the working group, given that a majority of the referenced standards were out of date (most of them being over 25 years old); technical requirements were not up to industry standards, nor were they harmonized with other Canadian jurisdictions; and there was a need to clarify the language of certain sections of the COHSR, as it led to cases of misinterpretation.

Between 2009 and 2011, eight working group meetings and five sub-committee meetings took place, the latter of which reviewed issues solely related to fall-protection systems, given the complexity of this matter and the need for expertise. As a result of these meetings, a final report was prepared in 2012, forming the basis for a series of proposed amendments to Part XII, and disseminated to stakeholders via email. The final report was approved by the working group on November 21, 2012.

Issues

The review identified a number of issues, including the references to outdated health and safety standards (e.g. for protective footwear and fall-protection equipment); the need to modernize the fall-protection system and training requirements; misalignment of federal requirements under Part XII with those under other parts of the COHSR, the Code and provincial laws; and a lack of clarity in the regulatory text. Most employers comply voluntarily with the latest standards; however, the presence of references to outdated standards in this Part may prevent enforcement action where obsolete equipment or clothing is in

renvoi la *Certified Equipment List* publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH)³. Par la suite, les employeurs étaient tenus de fournir aux employés un dispositif de protection des voies respiratoires d'un type approuvé aux fins auxquelles il est destiné et qui figure dans la *Certified Equipment List* du NIOSH. Cette modification avait pour but de remplacer les procédures qui, à l'époque, dataient de 60 ans, par une technologie contemporaine, soit des appareils de protection respiratoire à épuration d'air.

En avril 2008, on a mis sur pied un groupe de travail formé de représentants des employeurs et des employés de même que d'experts du domaine de la santé et de la sécurité au travail (SST) du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (le Programme du travail) pour qu'il réalise un examen approfondi de la partie XII. La partie XII a été désignée comme priorité aux fins d'examen par le groupe de travail, étant donné que la majorité des normes faisant l'objet d'un renvoi étaient désuètes (la plupart d'entre elles ayant plus de 25 ans) et que les exigences techniques n'étaient ni conformes aux normes de l'industrie ni harmonisées avec celles d'autres administrations canadiennes; il était également nécessaire de clarifier le libellé de certains articles du RCSST qui donnaient lieu à une interprétation erronée.

Entre 2009 et 2011, huit réunions du groupe de travail et cinq réunions de son sous-comité ont eu lieu, ce dernier ayant examiné les questions liées uniquement aux dispositifs de protection contre les chutes, étant donné leur complexité et l'expertise qu'elles nécessitaient. Dans la foulée de ces réunions, un rapport définitif a été rédigé en 2012. Ce rapport constituait le fondement d'une série de modifications que l'on proposait d'apporter à la partie XII et a été communiqué aux intervenants par courrier électronique. Le rapport définitif a été approuvé par le groupe de travail le 21 novembre 2012.

Enjeux

L'examen a permis de relever un certain nombre de problèmes, dont des renvois à des normes de santé et de sécurité désuètes (par exemple en ce qui touche les chaussures de protection et l'équipement de protection contre les chutes); la nécessité de moderniser les dispositifs de protection contre les chutes et les exigences en matière de formation; la non-concordance des exigences fédérales en vertu de la partie XII et de celles prévues par les autres parties du RCSST, le Code et les lois provinciales; ainsi qu'un manque de clarté dans le texte réglementaire. La plupart des employeurs se conforment volontairement

³ NIOSH is the U.S. federal agency responsible for conducting research and making recommendations for the prevention of work-related injury and illness. NIOSH is part of the Centers for Disease Control and Prevention (CDC) within the U.S. Department of Health and Human Services.

³ Le NIOSH est l'organisme fédéral américain responsable de la réalisation de recherches et de la formulation de recommandations visant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le NIOSH fait partie des Centres pour le contrôle et la prévention des maladies au sein du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis.

use, and there may be an associated risk to health and safety of employees within federally regulated work places.

It is estimated that there are approximately 1 200 lost-time injuries per year due to falls from heights in the federal jurisdiction, and approximately 3 to 4 fatalities per year. The previous Part XII of the COHSR was clearly not effective in protecting the employees from injuries as a result of falls from heights.

Objectives

The main objectives of the amendments to Part XII of the COHSR, set out in the *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations* (the amendments), are to

- mitigate the risk of injury by updating the references to the standards that are incorporated by reference in Part XII in order to demand compliance with the latest standards that reflect current technical requirements and safety practices required in the work place;
- modernize the section on fall-protection systems in order to properly reflect industry standards and practices and to reference newly developed standards;
- eliminate gaps that have caused a reduction in the health and safety protection of employees by bringing the technical requirements up to industry best practices and harmonizing them with other parts of the COHSR, the Code and with other Canadian jurisdictions; and
- reduce the risk of misinterpretation by clarifying the language in certain sections of Part XII.

Description

The amendments apply to all federally regulated employers and employees in federally regulated industries, except employees on board ships, aircraft or trains, and employees in the oil and gas sector under federal jurisdiction. Below will highlight the major amendments to Part XII.

Update references to standards

The amendments update the references to standards that are incorporated by reference in order to ensure that

aux dernières normes; toutefois, la présence de renvois à des normes désuètes dans cette partie peut empêcher la prise de mesures d'application dans les cas où l'on utilise de l'équipement ou des vêtements désuets, et il pourrait y avoir un risque connexe pour la santé et la sécurité des employés au sein de milieux de travail relevant de la compétence fédérale.

On estime qu'il y a environ 1 200 blessures causées par des chutes de hauteur entraînant des journées de travail perdues de même que 3 ou 4 accidents mortels chaque année dans les secteurs de compétence fédérale. Clairement, la partie XII du RCSST dans sa forme antérieure ne permettait pas de protéger efficacement les employés du risque de se blesser en faisant une chute.

Objectifs

Les principaux objectifs des modifications apportées à la partie XII du RCSST, telles qu'elles sont énoncées dans le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (les modifications), sont les suivants :

- atténuer les risques de blessure en mettant à jour les références aux normes incorporées par renvoi dans la partie XII, et ce, de manière à voir à la conformité avec les normes les plus récentes qui correspondent aux exigences techniques et aux pratiques de sécurité actuellement en vigueur dans les milieux de travail;
- moderniser l'article sur les dispositifs de protection contre les chutes afin de bien refléter les normes et les pratiques de l'industrie et d'incorporer par renvoi les normes nouvellement élaborées;
- éliminer les écarts qui ont entraîné une diminution de la protection de la santé et de la sécurité des employés en garantissant la conformité des exigences techniques aux pratiques exemplaires de l'industrie et leur harmonisation avec les autres parties du RCSST, le Code et les dispositions législatives d'autres administrations canadiennes;
- réduire le risque d'interprétation erronée en clarifiant le libellé de certains articles de la partie XII.

Description

Les modifications apportées à la partie XII s'appliquent à tous les employeurs relevant de la compétence fédérale et à tous les employés œuvrant au sein d'industries relevant de la compétence fédérale, à l'exception des employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains et des employés du secteur du pétrole et du gaz qui relèvent de la compétence fédérale. On donne ci-après un aperçu des principaux éléments de ces modifications.

Mettre à jour les renvois aux normes

Les modifications permettent de mettre à jour les références aux normes incorporées par renvoi afin de veiller à

employees are using modern safety technology and are provided with better protection in the work place. The sections in which new standards have been incorporated or references to existing standards have been updated relate to protective headwear, protective footwear, eye and face protection, respiratory protection, fall protection equipment, protection against drowning and protection against moving vehicles.

The amendments include references to the most recent versions of standards published by the CSA Group, the Canadian General Standards Board (CGSB) and the UL (previously known as the Underwriters Laboratories). These standards were prepared and formally approved by technical committees, composed of employee and employer representatives as well as federal and provincial government experts. The technical committees consider other international standards before a standard is submitted to the Standards Council of Canada for approval as a National Standard of Canada. For example:

- CSA Group Standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care and use*, better defines areas of the head to be protected, the performance requirements for dielectric strength, the impact attenuation and penetration resistance, stability, flammability and ignition characteristics of protective headwear;
- CSA Group Standard Z94.3, *Eye and face protectors*, adds provisions for laser radiation protection and for electric arc flash protection; and
- CSA Group Standard Z259.15, *Anchorage connectors*, is part of a series of standards on components of fall-protection systems. It specifies performance, design, testing, marking, classification, and other requirements related to anchorage connectors in fall-restraint systems, fall-arrest systems, work positioning, and suspended component/tie-back line systems.

The updates to the section on protection against drowning will incorporate by reference CGSB Standard 65.7 (in its 2007 version), *Life Jackets*, and UL Standard 12402-5, *Personal flotation devices – Part 5: Buoyancy aids (Level 50) – Safety requirements*, when tested in accordance with the UL Standard 12402-9, *Personal Flotation Devices – Part 9: Test Methods*. Although CGSB Standard 65.7 was withdrawn by the CGSB in 2016, it is the standard referenced by Transport Canada in the *Fishing Vessel Safety Regulations* that was amended in 2017. Referencing these standards also works toward fulfilling the Government of Canada's commitment set out in the National Occupational Health and Safety Reconciliation Agreement to recognize common standards for OHS

ce que les employés utilisent une technologie de sécurité moderne et bénéficient d'une meilleure protection en milieu de travail. Les articles au sein desquels de nouvelles normes ont été incorporées ou des normes existantes ont été mises à jour concernent les casques de protection, les chaussures de protection, la protection des yeux et du visage, la protection des voies respiratoires, les dispositifs de protection contre les chutes, l'équipement de sauvetage et la protection contre les véhicules en mouvement.

Les modifications comprennent des renvois aux versions les plus récentes des normes publiées par le Groupe CSA, l'Office des normes générales du Canada (ONGC) et UL (auparavant Underwriters Laboratories). Ces normes ont été préparées et officiellement approuvées par des comités techniques, composés de représentants des employés et de l'employeur ainsi que de spécialistes des gouvernements fédéral et provinciaux. Les comités techniques examinent d'autres normes internationales avant qu'une norme soit présentée au Conseil canadien des normes en vue d'être approuvée à titre de Norme nationale du Canada. Par exemple :

- Norme Z94.1 du Groupe CSA, *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation* : Cette norme définit les régions de la tête qui doivent être protégées, les caractéristiques de tenue en service en matière de rigidité diélectrique, d'amortissement des chocs, de résistance à la pénétration d'objets, de stabilité, ainsi que de résistance à l'inflammabilité et à l'inflammation des casques de sécurité;
- Norme Z94.3 du Groupe CSA, *Protecteurs oculaires et faciaux* : Cette norme ajoute des dispositions visant la protection contre les rayonnements laser et la protection contre les éclairs d'arcs électriques;
- Norme Z259.15 du Groupe CSA, *Connecteurs d'ancrage* : Cette norme fait partie d'une série de normes portant sur les dispositifs de protection contre les chutes. Elle énonce les exigences en matière de performance, de conception, de mise à l'essai, de marquage, de classification et autres exigences relatives aux connecteurs d'ancrage utilisés dans les dispositifs de retenue, antichutes, de positionnement et d'éléments suspendus/tirants d'ancrage.

Les mises à jour de l'article sur l'équipement de sauvetage incorporeront par renvoi la norme 65.7 de l'ONGC (dans sa version en vigueur en 2007), *Gilets de sauvetage*, et la norme 12402-5 d'UL, *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 5 : Aides à la flottabilité (niveau 50) – Exigences de sécurité*, testé selon la norme 12402-9 d'UL, *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 9 : Méthodes d'essai*. Bien que la norme 65.7 de l'ONGC ait été retirée par l'ONGC en 2016, il s'agit de la norme à laquelle les transports Canada fait référence dans le *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*, qui a été modifié en 2017. Le renvoi à ces normes permet également de respecter l'engagement du gouvernement du Canada

requirements across Canada. CGSB Standard 65.7 is also the only standard on life jackets currently available in Canada that is still considered to be safe and is still being used by manufacturers.

A provision was added to address a situation in which an amendment to a CSA Group standard, or a UL standard that is incorporated by reference in Part XII of the COHSR could be published and only available in one of the official languages. Following this new provision, any amendment to a CSA Group standard or a UL standard that is incorporated by reference in Part XII is effective on the 30th day after the day on which the amendment has been published by the CSA Group or the UL, as the case may be, in both official languages.

Storage, inspection, installation, maintenance and use of protection equipment

The amendments prescribe that all equipment be properly stored, used, maintained, inspected and, if applicable, tested, fitted, installed and dismantled by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any, to ensure that it is in good working condition. In case the manufacturer's instructions do not exist for fall-protection equipment, a written instruction jointly developed by the employer and the work place committee or the health and safety representative must be included in the fall-protection plan for the qualified person to follow.

Fall protection

The amendments update provisions relating to fall protection as well as the references to the standards incorporated by reference, harmonize the amendments with other Canadian jurisdictions, both provincial and territorial, and clarify language and terminology in order to better ensure proper protection for employees where there is a risk of falling from heights in the work place.

Fall-protection plan. The amendments require that the employer develop a fall-protection plan in consultation with the work place committee or the health and safety representative. The employer is also required to provide every person who works at heights with training on the fall-protection plan, and make the plan readily available at the work place for consultation.

Minimum height at which a fall-protection system is required. Previously, Part XII of the COHSR required that

énoncé dans l'Entente nationale d'harmonisation en matière de conciliation des normes de santé et de sécurité au travail visant à reconnaître des normes communes pour les exigences en matière de SST partout au Canada. La norme 65.7 de l'ONGC est également la seule norme sur les gilets de sauvetage actuellement disponible au Canada, et elle est toujours considérée comme étant sécuritaire et est toujours utilisée par les fabricants.

Une disposition a été ajoutée pour tenir compte d'une situation où une modification apportée à une norme du Groupe CSA ou à une norme d'UL incorporée par renvoi dans la partie XII du RCSST pourrait être publiée et disponible uniquement dans l'une des deux langues officielles. À la suite de l'adoption de cette nouvelle disposition, toute modification apportée à une norme du Groupe CSA ou d'UL qui est incorporée par renvoi dans la partie XII entre en vigueur le 30^e jour après le jour où la modification a été publiée par le Groupe CSA ou UL, selon le cas, dans les deux langues officielles.

Entreposage, inspection, installation, entretien et utilisation de l'équipement de protection

Les modifications prévoient que tout l'équipement doit être entreposé, utilisé, entretenu, inspecté et, le cas échéant, mis à l'essai, ajusté, installé et démonté comme il se doit par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, s'il y a lieu, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Si les instructions du fabricant n'existent pas pour l'équipement de protection contre les chutes, des instructions écrites, élaborées conjointement par l'employeur et le comité local ou le représentant en matière de santé et de sécurité, doivent être incluses dans le plan de protection contre les chutes pour que la personne qualifiée s'y conforme.

Protection contre les chutes

Les modifications permettent la mise à jour des dispositions relatives à la protection contre les chutes, ainsi que des mentions des normes incorporées par renvoi, d'assurer l'harmonisation avec celles des autres administrations provinciales et territoriales, ainsi que de clarifier le libellé et la terminologie afin de mieux garantir la protection appropriée des employés contre le risque de chute de hauteur en milieu de travail.

Plan de protection contre les chutes. Aux termes des modifications, l'employeur doit élaborer un plan de protection contre les chutes en consultation avec le comité local ou le représentant en matière de santé et de sécurité. L'employeur est également tenu de donner à chaque personne qui travaille en hauteur de la formation relativement au plan de protection contre les chutes et de rendre ce dernier facilement accessible en milieu de travail aux fins de consultation.

Hauteur minimale à laquelle un système de protection contre les chutes est requis. Auparavant, en vertu de la

employers provide each affected employee with a fall-protection system when employees are working at a height of 2.4 metres or higher from an unguarded structure, on a vehicle or a ladder. The amendments change this to 3 metres or higher to harmonize with other jurisdictions in the country. This amendment will not reduce the protection for employees since the general duty clause set out in section 124 of the Code requires that every employer must ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected. This means that employers have the responsibility to assess all hazards in the work place and provide the appropriate protective measures even if employees are to be working at a height of less than 3 metres if the fall would present a greater risk of injury than falling on a solid, flat surface.

Provision of fall-protection systems. The previous provision in Part XII of the COSHR, which required that every employer provide a fall-protection system to every person granted access to the work place, has been simplified. The word “unguarded” is removed as persons working on guarded structures (e.g. devices for window cleaning and scissor lifts) also need fall protection. Furthermore, the distinction between temporary and permanent structures has been removed as they require the same fall protection.

Fall-protection hierarchy. A particularly important amendment is the addition of a section dealing with a fall-protection hierarchy that requires employers to ensure that the appropriate fall-protection system is selected by following the prescribed order of priority. For falls from an elevation of 3 metres or more, the hierarchy of fall protection requires particular measures to be taken to prevent workers from falling or to protect from injury as a result of such a fall. The hierarchy of fall protection is (in order of priority)

- (1) passive fall-protection system (adequate guardrails, handrails or barriers);
- (2) fall-restraint system (workers attached to a fixed-length line that prevents them from getting close to an unguarded edge);
- (3) fall-arrest system (a system that protects workers after a fall by preventing them from touching the surface below, and includes a lanyard or lifeline, a full body harness, and an anchor); and
- (4) fall hazard zone system (including a fall hazard zone, which is an area bordering on an edge that is unguarded against a risk of falling).

partie XII du RCSST, les employeurs devaient fournir à chaque employé touché un dispositif de protection contre les chutes lorsqu’il travaille sur une structure non protégée, sur un véhicule ou sur une échelle à une hauteur de plus de 2,4 mètres. Les modifications remplacent cette hauteur par une hauteur d’au moins 3 mètres, afin de garantir l’harmonisation avec les dispositions d’autres administrations canadiennes. Cette modification ne réduira pas la protection des employés, car la disposition relative à l’obligation générale prévue à l’article 124 du Code exige que chaque employeur veille à la protection de la santé et de la sécurité au travail de toute personne travaillant pour lui. Cela signifie que les employeurs ont la responsabilité d’évaluer tous les risques en milieu de travail et de prendre les mesures de protection qui s’imposent, même si les employés doivent travailler à une hauteur de moins de 3 mètres si la chute présente un plus grand risque de blessure que la chute sur une surface plane solide.

Fourniture de dispositifs de protection contre les chutes. La disposition antérieure de la partie XII du RCSST, en vertu de laquelle chaque employeur devait fournir un dispositif de protection contre les chutes à toute personne ayant accès au milieu de travail, a été simplifiée. Le terme « non protégée » a été supprimé, car les personnes qui travaillent sur des structures non protégées (par exemple dispositifs de nettoyage des fenêtres et plates-formes élévatrices à ciseaux) ont également besoin de dispositifs de protection contre les chutes. En outre, la distinction entre les structures temporaires et permanentes a été éliminée, car elles exigent les mêmes dispositifs de protection contre les chutes.

Hiérarchie de protection contre les chutes. L’une des modifications tout particulièrement importantes vise l’ajout d’un article traitant d’une hiérarchie de protection contre les chutes qui oblige les employeurs à s’assurer que le dispositif de protection contre les chutes est choisi en tenant compte de l’ordre de priorité prescrit. Pour ce qui est des chutes d’une hauteur de 3 mètres ou plus, la hiérarchie de protection contre les chutes exige la prise de mesures particulières visant à empêcher les travailleurs de tomber ou à les protéger contre les blessures causées par une chute de cette hauteur. Voici la hiérarchie de protection contre les chutes (dans l’ordre de priorité) :

- (1) des dispositifs passifs de protection contre les chutes (des garde-fous, des rampes ou des barrières adéquats);
- (2) des dispositifs de retenue contre les chutes (travailleur attaché à un câble de sécurité de longueur fixe l’empêchant de s’approcher d’un rebord non protégé);
- (3) des dispositifs antichutes (dispositif qui protège les travailleurs après une chute en les empêchant de toucher la surface en contrebas et comprend un cordon de retenue ou un câble de sauvetage, un harnais complet et un dispositif d’ancrage);

This fall-protection hierarchy is the preferred order of control to eliminate or reduce fall hazards recommended by the Part XII working group. The selection of a method for fall protection by employers depends on what is appropriate for the work area and activity in question and must follow the presented order of priority.

Clearance distance and full body harness. The amendments add the requirement that fall-arrest systems must be designed to prevent a person from hitting the ground or an object or level below the work area during a fall, and the employer must ensure that an employee who is using a personal fall-protection system wears and uses a full body harness.

Personnel lifting equipment. The amendments prescribe that a fall-restraint system connected to an anchorage must be used when working on an aerial device, boom-type elevating platform, forklift truck platform, scissor lift platform or any similar personnel lifting equipment.

Fall hazard zone system

The amendments define the term “fall hazard zone system,” which consists of a fall hazard zone that extends at least two metres back from the unguarded edge, and requires the employer to ensure the presence of a fall hazard zone monitor if an activity needs to be carried out in a fall hazard zone.

Respiratory protection

The amendments will update the requirement to use respirators listed in the NIOSH’s *Certified Equipment List* and to meet the requirements set out in CSA Group Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators* related to respiratory protection and protection of the respiratory tract against hazardous substances or oxygen deficiency. Previously, Part XII of the COHSR did not address the selection of respirators for protection against radiological contaminants or contaminants meant to be used in weapons for mass destruction/terrorism. The incorporation by reference of the CSA Group Standard Z1610, *Protection of first responders from chemical, biological, radiological, and nuclear (CBRN) events*, in the amendments will protect first responders who are or may be exposed to chemical, biological, radiological and nuclear (CBRN) agents. The amendments will require the

- (4) un système de zone de risque de chute (système qui comprend une zone de risque de chute, qui est une zone déterminée qui longe un rebord non protégé contre les risques de chute).

Cette hiérarchie de protection contre les chutes représente l’ordre de contrôle privilégié pour éliminer ou réduire les risques de chute recommandé par le groupe de travail sur la partie XII. Le choix d’une méthode de protection contre les chutes par les employeurs dépend de ce qui convient à l’aire de travail et à l’activité en question et doit respecter l’ordre de priorité présenté.

Distance de sécurité et harnais de sécurité complet. Les modifications viennent ajouter l’exigence selon laquelle les dispositifs antichutes doivent être conçus de manière à empêcher une personne de heurter le sol ou un objet ou un niveau au-dessous de la zone de travail pendant une chute, et l’employeur doit veiller à ce qu’un employé qui utilise un dispositif personnel de protection contre les chutes porte et utilise un harnais complet.

Appareils de levage de personnel. Les modifications prévoient qu’un dispositif antichute rattaché à un dispositif d’ancrage doit être utilisé lorsqu’il s’agit de travailler sur un dispositif aérien, une plate-forme élévatrice de type girafe, un chariot élévateur à fourche, une plateforme élévatrice à ciseaux ou tout autre matériel similaire d’élévation de personnes.

Système pour zone de risque de chute

Les modifications définissent le terme « système pour zone de risque de chute », qui comprend une zone de risque de chute qui doit s’étendre à au moins deux mètres du rebord non protégé et qui oblige l’employeur de garantir la présence d’une personne qui assure la surveillance de la zone de risque de chute si une activité doit être réalisée dans une zone de risque de chute.

Protection des voies respiratoires

Les modifications permettront de mettre à jour l’exigence relative à l’utilisation de l’équipement de protection des voies respiratoires énuméré dans la *Certified Equipment List* du NIOSH et de répondre aux exigences énoncées dans la norme Z94.4 du Groupe CSA, *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, relatives à la protection respiratoire et à la protection des voies respiratoires contre les substances dangereuses ou le manque d’oxygène. Auparavant, la partie XII du RCSST ne traitait pas du choix d’appareils de protection respiratoire pour la protection contre les contaminants radiologiques ou les contaminants destinés à être utilisés dans les armes de destruction massive ou de terrorisme. L’incorporation par renvoi de la norme Z1610 du Groupe CSA, *Protection des premiers intervenants en cas d’incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*,

employer to provide respiratory protective equipment in accordance with the CSA Group Standard Z1610.

For non-first responders such as employees of Canadian Broadcasting Corporation, Atomic Energy Canada Limited, or Defence Research and Development Canada researchers who may become exposed to or work with those agents on a daily basis, the employer will be able to provide persons with the best protection available. The selection of respirators is in accordance with either CSA Group Standards: CSA Group Standard Z94.4 that addresses only NIOSH approved respirators or CSA Group Standard Z1610 related to respiratory protection for first responders from CBRN events.

Protection against moving vehicles

The previous wording in the COHSR has been amended to remove the notion that an employee must be “regularly exposed” to contact with a moving vehicle to be provided protection equipment, as it is ambiguous and subjective. The new wording will protect all employees when there is a hazard from moving vehicles in the work place regardless of the frequency of the exposure.

To avoid restricting the application of preventive measures to the provision of barricades as it was previously prescribed in the COHSR, the specific reference to barricades has been removed since several other preventive measures could be put in place by the employer under the Code to control the working area and to ensure the health and safety of employees.

A reference to the CSA Group Standard Z96, *High-visibility safety apparel* has also been added to ensure that if high-visibility safety apparel is provided by the employer, it must meet the requirements of the standard and offers appropriate protection for employees.

Other amendments

The general provisions have been amended to more closely align them with section 122.2 of the Code, i.e. elimination of hazards first, then the reduction of hazards and finally, the use of protective equipment.

aux modifications permettra de protéger les premiers répondants qui sont ou pourraient être exposés à des agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN). Aux termes des modifications, l'employeur devra fournir de l'équipement de protection des voies respiratoires conformément à la norme Z1610 du Groupe CSA.

Pour ce qui est de ceux qui ne sont pas des premiers répondants, comme les employés de la Société Radio-Canada, d'Énergie atomique du Canada limitée ou les chercheurs de Recherche et développement pour la défense Canada qui pourraient être exposés à ces agents ou qui travaillent avec ces agents au quotidien, l'employeur sera en mesure de leur fournir la meilleure protection disponible. Le choix de l'équipement de protection des voies respiratoires est conforme à l'une ou l'autre des normes du Groupe CSA : la norme Z94.4 du Groupe CSA qui traite uniquement de l'équipement de protection des voies respiratoires approuvés par le NIOSH ou la norme Z1610 du Groupe CSA relative à la protection respiratoire des premiers répondants contre les incidents CBRN.

Protection contre les véhicules en mouvement

L'ancien libellé du RCSST a été modifié pour supprimer la notion selon laquelle un employé doit être « habituellement exposé » au risque de heurt avec des véhicules en mouvement pour se voir fournir des dispositifs de protection, car elle est ambiguë et subjective. Le nouveau libellé protégera tous les employés lorsqu'il y a un risque associé aux véhicules en mouvement en milieu de travail, et ce, quelle que soit la fréquence de l'exposition.

Pour éviter de restreindre l'application de mesures de prévention à la fourniture de barrières, tel qu'il était auparavant indiqué dans le RCSST, la mention précise des barrières a été supprimée puisque plusieurs autres mesures de prévention pourraient être mises en place par l'employeur en vertu du Code afin de contrôler l'aire de travail et de garantir la santé et la sécurité des employés.

Un renvoi à la norme Z96 du Groupe CSA, *Vêtements de sécurité à haute visibilité*, a également été ajouté afin de veiller à ce que les vêtements de sécurité à haute visibilité fournis par l'employeur, le cas échéant, répondent aux exigences de la norme et offrent une protection adéquate aux employés.

Autres modifications

Les dispositions générales ont été modifiées de manière à ce qu'elles s'harmonisent plus étroitement avec l'article 122.2 du Code, c'est-à-dire l'élimination des risques d'abord, ensuite la réduction des risques et enfin, l'utilisation d'équipement de protection.

The addition of a reference to the *American National Standard for Industrial Head Protection* Standard Z89.1 from the American National Standards Institute (ANSI) helps harmonize the amendments with other jurisdictions, namely the provinces and territories as well as the United States of America, all of which prescribe CSA Group or ANSI approved industrial hard hats.

The other amendments to Part XII are housekeeping in nature and involve modernizing the language to provide greater clarity.

Regulatory and non-regulatory options considered

The options considered were maintaining the status quo or amending the existing provisions.

A regulatory framework is already in place that regulates personal protective equipment, clothing, devices or materials; however, the previous Part XII of the COSHR did not take into account industry's best practices and updated standards. Although employers have voluntarily implemented the latest standards, amending the existing provisions would be the best option to ensure enforcement and protection of the health and safety of employees. None of these factors could be addressed via the status quo, and a regulatory option was therefore selected.

Benefits and costs

Derivation of costs

The Labour Program conducted a cost-benefit analysis of the regulatory proposal and found that the section prescribing employers to develop and implement a fall-protection plan and provide employees with instructions and training on any fall from height hazards in their work place carried a significant resource impact. Other major changes prescribed in the amendments are deemed to carry no significant impact. These are summarized below.

Changes to respiratory protection requirements

The amendments update the references to the CSA Group standards Z94.4, *Selection, use, and care of respirators* and Z180.1, *Compressed breathing air and systems*, such that it is the most recent version that is incorporated by reference. The amendments also reference a new CSA Group Standard Z1610, *Protection of the first responders from chemical, biological, radiological and nuclear (CBRN) events*. It is expected that these changes will not result in significant costs or benefits because the vast

L'ajout d'un renvoi à la norme Z89.1 de l'American National Standards Institute (ANSI), *American National Standard for Industrial Head Protection*, contribue à l'harmonisation des modifications avec les dispositions législatives d'autres administrations, à savoir les provinces et les territoires ainsi que les États-Unis, qui prescrivent toutes des casques de protection industriels approuvés par le Groupe CSA et l'ANSI.

Les autres modifications de la partie XII sont de nature administrative et visent à moderniser le libellé en vue d'assurer une plus grande clarté.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Au nombre des options envisagées figuraient le maintien du statu quo ou la modification des dispositions actuelles.

Il y a déjà un cadre de réglementation en place qui régit l'équipement, les vêtements, les dispositifs ou le matériel de protection individuelle; toutefois, l'ancienne partie XII du RCSST ne tenait pas compte des pratiques exemplaires et des normes mises à jour de l'industrie. Même si les employeurs ont volontairement mis en œuvre les dernières normes, la modification des dispositions actuelles représenterait la meilleure option pour garantir l'application de celles-ci et la protection de la santé et de la sécurité des employés. On ne pouvait donner suite à aucun de ces facteurs au moyen du statu quo, et une option réglementaire a donc été choisie.

Avantages et coûts

Dérivation des coûts

Le Programme du travail a effectué une analyse coûts-avantages du projet de règlement et a conclu que l'article aux termes duquel les employeurs doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les chutes et fournir aux employés des instructions et une formation sur les risques de chute de hauteur en milieu de travail avait une incidence considérable sur les ressources. On estime que les autres changements importants prévus par les modifications n'ont aucune incidence considérable. En voici un résumé ci-après.

Modifications apportées aux exigences en matière de protection des voies respiratoires

Les modifications mettent à jour les renvois aux normes du Groupe CSA Z94.4, *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, et Z180.1, *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, de sorte qu'il s'agisse de la version la plus récente incorporée par renvoi. Les modifications font également mention de la nouvelle norme Z1610 du Groupe CSA, *Protection des premiers intervenants en cas d'incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*. On

majority of employers already meet the requirements prescribed in the amendments, as suppliers tend to conform to the latest applicable standards.

Changes to protection against drowning requirements

The amendments update the standards referenced for the use of life jackets to CGSB Standard 65.7, *Life Jackets* (in its 2007 version), and for personal flotation devices to the following standards: UL Standard 12402-5 for *Personal flotation devices – Part 5: Buoyancy aids (Level 50) – Safety requirements*, when tested in accordance with UL Standard 12402-9, *Personal Flotation Devices – Part 9: Test Methods*. In spite of these updates, it is expected that there will be no significant costs or benefits as a result, because the vast majority of employers are already meeting the requirements prescribed in these standards, as suppliers tend to conform to the latest applicable standards in their product lines.

Changes to fall-protection system requirements

The important change here concerns a modification of the minimum height (from 2.4 to 3 metres) mandating the use of a fall-protection system, in cases where there is a risk of injury due to falling from heights from a structure or vehicle. It is estimated that the impact of this change will be negligible given the number of fall-related injuries from heights between 2.4 and 3 metres represents only a fraction of total fall-related injuries in the federal jurisdiction. Moreover, other prevention measures mandated by the COHSR would already mitigate any theoretical increase in risk.

Addition of a fall-protection hierarchy

The fall-protection hierarchy requires employers to ensure that the appropriate fall-protection system is selected, taking into account the prescribed order of priority. This will have minimal impact, as the design and installation of fall protection equipment is almost always done by a qualified individual, in accordance with any applicable manufacturer's instructions and this should take into account the appropriateness of the equipment or system for a given level of fall risk.

s'attend à ce que ces changements n'entraînent pas de coûts ou d'avantages importants, car la grande majorité des employeurs satisfont déjà aux exigences prescrites dans les modifications, puisque les fournisseurs ont tendance à se conformer aux dernières normes applicables.

Modifications apportées aux exigences relatives à l'équipement de sauvetage

Les modifications viennent remplacer les normes dont il est fait mention pour l'utilisation de gilets de sauvetage par la norme 65.7 de l'ONGC, *Gilets de sauvetage* (dans sa version en vigueur en 2007), et pour l'utilisation de vêtements de flottaison individuels par les normes suivantes : la norme 12402-5 d'UL, *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 5 : Aides à la flottabilité (niveau 50) – Exigences de sécurité*, testé selon la norme 12402-9 d'UL, *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 9 : Méthodes d'essai*. En dépit de ces mises à jour, on s'attend à ce qu'il n'y ait pas de coûts ou d'avantages importants, car la grande majorité des employeurs satisfont déjà aux exigences prescrites dans ces normes, puisque les fournisseurs ont tendance à se conformer aux dernières normes applicables en ce qui touche leurs gammes de produits.

Modifications apportées aux exigences relatives aux dispositifs de protection contre les chutes

La modification importante à cet égard concerne la modification de la hauteur minimale (3 mètres plutôt que 2,4 mètres) à laquelle l'utilisation d'un dispositif de protection contre les chutes est obligatoire, dans les cas où il y a un risque d'accident causé par une chute de hauteur à partir d'une structure ou d'un véhicule. On estime que l'incidence de cette modification sera négligeable étant donné que le nombre d'accidents liés aux chutes de hauteurs de 2,4 à 3 mètres ne représente qu'une fraction du nombre total d'accidents liés aux chutes au sein de la compétence fédérale. En outre, d'autres mesures de prévention prévues par le RCSST permettraient déjà d'atténuer toute augmentation théorique du risque.

Ajout d'une hiérarchie de protection contre les chutes

La hiérarchie de protection contre les chutes oblige les employeurs à s'assurer que le dispositif de protection contre les chutes approprié est choisi en tenant compte de l'ordre de priorité prescrit. Cette modification aura une incidence minimale puisque la conception et l'installation de dispositifs de protection contre les chutes sont presque toujours effectuées par une personne qualifiée, conformément aux instructions du fabricant applicables, et le caractère approprié de l'équipement ou du dispositif doit être pris en compte pour un niveau donné de risque de chute.

Additional requirements related to fall-arrest systems

The amendments add the requirement that fall-arrest systems be designed to prevent a person from hitting the ground, an object or level below the work area during a fall, and that the employer must ensure that an employee who is using a fall-arrest system wears and uses a full body harness. It is expected that the impact of these changes will be minimal. Despite the fact that the amendments make explicit reference to it, the previous regulatory language of “fall-arrest system” already implies a full body harness.

Additional requirements governing a fall hazard zone system

There is no specific wording applicable to a fall hazard zone system in the previous version of Part XII of the COHSR. The amendments address the issue of a fall hazard zone system and regulate its use. It is anticipated that the addition of these sections will have minimal impact, as a fall hazard zone system is already used, even though they were not explicitly addressed in the previous regulations, these sections clarify the requirements around its use.

Additional requirements for storage

The previous Part XII of the COHSR did not contain any requirements regarding the storage, use and fitting of protection equipment. The amendments prescribe that all equipment be properly stored, used, maintained, inspected and, if applicable, tested, fitted, installed and dismantled by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any, to ensure that it is in good working condition. It is anticipated that this will only have a negligible impact as storage, inspection, use, fitting, installation, dismantling and maintenance would already be recommended by the manufacturer and employers have an interest in ensuring that the appropriate manufacturer's instructions are followed.

Additional requirements for personnel lifting equipment

The amendments prescribe that a fall-restraint system connected to an anchorage be used when working on an aerial device, boom-type elevating platform, forklift truck platform, scissor lift platform or any similar personnel lifting equipment. It is anticipated the addition of these requirements will lead to reductions in the number of injuries and fatalities. As a result, their impacts are quantified in this study under the support of the fall protection plan.

Exigences supplémentaires relatives aux dispositifs antichutes

Les modifications viennent ajouter l'exigence selon laquelle les dispositifs antichutes doivent être conçus de manière à empêcher une personne de heurter le sol ou un objet ou un niveau au-dessous de la zone de travail pendant une chute, et que l'employeur doit veiller à ce qu'un employé qui utilise un dispositif antichute porte et utilise un harnais complet. On s'attend à ce que l'incidence de ces modifications soit minimale. En dépit du fait que les modifications en fassent mention de façon explicite, l'ancien libellé de la réglementation touchant le dispositif antichute suppose déjà un harnais complet.

Exigences supplémentaires régissant un système de zone de risque de chute

Il n'y a aucun libellé précis applicable à un système de zone de risque de chute dans la version précédente de la partie XII du RCSST. Les modifications portent sur la question d'un système de zone de risque de chute et en réglementent l'utilisation. On s'attend à ce que l'ajout de ces articles ait une incidence minimale, car un système de zone de risque de chute est déjà utilisé, même s'il n'en était pas fait mention de façon explicite dans la réglementation précédente. Ces articles clarifient les exigences concernant son utilisation.

Exigences supplémentaires en matière d'entreposage

La version précédente de la partie XII du RCSST ne renfermait aucune exigence concernant l'entreposage, l'utilisation et l'ajustement de l'équipement de protection. Les modifications prévoient que tout l'équipement doit être entreposé, utilisé, entretenu, inspecté et, le cas échéant, mis à l'essai, ajusté, installé et démonté comme il se doit par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, s'il y a lieu, afin d'en garantir le bon fonctionnement. On s'attend à ce que cette modification n'ait qu'une incidence négligeable puisque l'entreposage, l'inspection, l'utilisation, l'ajustement, l'installation, le démontage et l'entretien seraient déjà recommandés par le fabricant et les employeurs souhaitent veiller au respect des instructions appropriées du fabricant.

Exigences supplémentaires relatives aux appareils de levage de personnel

Aux termes des modifications, un dispositif de retenue contre les chutes rattaché à un ancrage doit être utilisé lorsqu'il s'agit de travailler sur un dispositif aérien, une plate-forme élévatrice de type girafe, un chariot élévateur à fourche, une plate-forme élévatrice à ciseaux ou tout autre matériel similaire d'élévation de personnes. On s'attend à ce que l'ajout de ces exigences donne lieu à la réduction du nombre d'accidents et d'accidents mortels. Par conséquent, leurs répercussions sont quantifiées dans la présente étude à l'appui du plan de protection contre les chutes.

Fall-protection plan

It is anticipated that the development of the fall-protection plan and the requisite training to employees who work from heights will cost affected employers approximately \$21.7 million (present value in \$2019) over the 20-year cost-benefit period (2020–2039), with a significant portion accruing in the first year after implementation, approximately \$8.3 million. In years 2 to 20 of the cost-benefit analysis period, total costs are expected to average \$1.5 million annually. The reason for the large drop in the subsequent years is that in the first year after the amendments come into force, all employees regularly subjected to fall hazards will have to be trained, but in the years thereafter, only new employees will have to be trained; with follow up training for those who have received the initial core training only consisting of a one-hour review every three years. Total costs for the fall-protection plan consist of the following three components:

1. Development of a fall-protection plan

It is expected that the required time to develop the fall-protection plan will vary in accordance with work site size: for work sites with 1–5 employees, the average amount of time to develop a plan is estimated at 3 hours; work sites with 6–10 employees, 4 hours; 11–50 employees, 6 hours and over 50 employees, 8 hours.

The number of work sites for each affected industry was obtained and broken down by work site size; this made it possible to estimate the total number of hours, by industry, required for the development of the fall protection plan. The total number of hours was then multiplied by the average wage rate for the selected industry. Finally, industry-wide costs were added together to obtain a total cost for the federal jurisdiction. Total costs were estimated at approximately \$1 million for the 20-year cost-benefit analysis period; the bulk of these costs will accrue in the first year after implementation of the amendments.

2. Training of employees on the fall-protection plan

It is estimated that in 2020, approximately 59 000 employees in the federal jurisdiction will be exposed to fall hazards from heights as part of their regular work duties and will require core training on the fall-protection plan developed for their work place. Each year, accounting for employment growth and replacements for retiring

Plan de protection contre les chutes

On s'attend à ce que l'élaboration du plan de protection contre les chutes et la prestation de la formation requise aux employés qui travaillent en hauteur coûte environ 21,7 millions de dollars (valeur actualisée en dollars de 2019) aux employeurs touchés au cours de la période de 20 ans prévue pour les coûts et les avantages (2020 à 2039); une proportion importante des coûts surviendra la première année suivant la mise en œuvre, soit environ 8,3 millions de dollars. Au cours des années 2 à 20 de la période des coûts et des avantages, on s'attend à ce que les coûts totaux s'élèvent en moyenne à 1,5 million de dollars par année. La raison de la baisse importante lors des années ultérieures, c'est qu'au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur des modifications, tous les employés qui s'exposent régulièrement à un risque de chute devront être formés, mais par la suite, seuls les nouveaux employés devront suivre une formation; une formation de suivi sera donnée à ceux qui ont reçu la formation de base initiale ne consistant qu'en une révision d'une heure tous les 3 ans. Les coûts totaux liés au plan de protection comprennent les trois éléments suivants :

1. Élaboration d'un plan de protection contre les chutes

On s'attend à ce que le délai nécessaire à l'élaboration du plan de protection contre les chutes varie en fonction de la taille du lieu de travail : pour les lieux de travail comptant de 1 à 5 employés, le délai moyen nécessaire à l'élaboration d'un plan est évalué à 3 heures; les lieux de travail comptant de 6 à 10 employés, à 4 heures; de 11 à 50 employés, à 6 heures; plus de 50 employés, à 8 heures.

Le nombre de lieux de travail au sein de chaque industrie touchée a été obtenu et ventilé selon la taille du lieu de travail, ce qui a permis d'estimer le nombre total d'heures, par industrie, nécessaires à l'élaboration du plan de protection contre les chutes. Le nombre total d'heures a ensuite été multiplié par le taux de salaire moyen pour l'industrie choisie. Enfin, les coûts liés à l'ensemble des industries ont été additionnés afin d'obtenir un coût total pour la compétence fédérale. Les coûts totaux ont été évalués à environ 1 million de dollars pour la période de 20 ans visée par l'analyse coûts-avantages; la majeure partie de ces coûts surviendra au cours de la première année suivant la mise en œuvre des modifications.

2. Formation des employés sur le plan de protection contre les chutes

On estime qu'en 2020, environ 59 000 employés relevant de la compétence fédérale s'exposeront à un risque de chute de hauteur dans le cadre de leurs fonctions courantes et devront suivre une formation de base sur le plan de protection contre les chutes élaboré pour leur milieu de travail. Chaque année, en tenant compte de la croissance

employees, it is estimated that an additional 1 850 employees will also require core training. Core training is estimated at just less than 3 hours.

Every 3 years, it is expected that employees who have already received the core training would require approximately one hour of self-review (refresher training) on their work place fall-protection plan and training.

Training costs (not including plan development or modification costs) are estimated at approximately \$7.3 million in the first year after implementation of the amendments (there would be no refresher training until the 4th year after implementation); total costs average approximately \$710,000 thereafter. Core training costs are estimated at approximately \$178 per trained employee per year and slightly above than \$30 for each employee receiving refresher training.

Core training costs were derived from the following components. The opportunity cost of the training, which represents approximately 3 hours salary for each employee taking the training (including overhead). In addition, the actual training instruction costs, which is estimated in the range of \$97 per trainee.

3. Modifications to the fall-protection plan

It is expected that modifications to the fall-protection plan will be needed at least once a year. It is estimated that the opportunity cost for modifying the plan will be equal to two hours in average hourly labour costs (weighted for the affected industries). Total costs to affected employers across the federal jurisdiction will be in the range of \$680,000 annually.

Derivation of benefits

Fall-protection plan

It is well established that safety training leads to reductions in work-related injuries. In a seminal 2009 study, using a large dataset of merged training and injury data from the United States Bureau of Labor Statistics and utilizing a cross-sectional model (highly applicable to the Canadian context), Waehrer and Miller sought to quantify the degree to which safety training reduces particular types of injuries. They found that training specific to fall protection decreases the probability of injury by approximately 5.7%.⁴

⁴ Waehrer, G.M. and Miller, T.R., "Does Safety Training Reduce Work Injury in the United States," *The Ergonomics Open Journal*, 2009, 2: 26-39.

de l'emploi et du remplacement des employés qui prendront leur retraite, on estime que 1 850 employés supplémentaires devront également suivre une formation de base. La formation de base est évaluée à un peu moins de 3 heures.

Tous les trois ans, on s'attend à ce que les employés qui ont déjà reçu la formation de base doivent réaliser un auto-examen (formation d'appoint) du plan de protection contre les chutes de leur milieu de travail et suivre une formation d'environ une heure.

Les coûts de la formation (à l'exclusion des coûts liés à l'élaboration ou à la modification du plan) sont évalués à environ 7,3 millions de dollars au cours de la première année suivant la mise en œuvre des modifications (il n'y aurait aucune formation d'appoint jusqu'à la quatrième année suivant la mise en œuvre); les coûts totaux s'élèvent en moyenne à 710 000 \$ par la suite. Les coûts relatifs à la formation de base sont évalués à environ 178 \$ par employé formé par année et à un peu plus de 30 \$ pour chaque employé recevant une formation d'appoint.

Les coûts liés à la formation de base découlent des éléments qui suivent : le coût d'option de la formation, ce qui représente environ 3 heures de salaire pour chaque employé qui suit la formation (y compris les coûts indirects), ainsi que les coûts réels de la formation, qui sont évalués à environ 97 \$ par personne formée.

3. Modifications apportées au plan de protection contre les chutes

On prévoit qu'il faudra apporter des modifications au plan de protection contre les chutes au moins une fois par année. De même, on estime que le coût d'option lié à la modification du plan sera égal à 2 heures du coût horaire moyen de la main-d'œuvre (pondéré pour les industries touchées). Les coûts totaux pour les employeurs touchés qui relèvent de la compétence fédérale seront de l'ordre de 680 000 \$ par année.

Dérivation des avantages

Plan de protection contre les chutes

Il est bien établi que la formation sur la sécurité favorise la réduction des accidents du travail. Dans le cadre d'une étude phare de 2009 utilisant un vaste ensemble de données fusionnées sur la formation et les accidents du *Bureau of Labor Statistics* des États-Unis ainsi qu'un modèle transversal (hautement applicable au contexte canadien), Waehrer et Miller cherchaient à quantifier la mesure dans laquelle la formation sur la sécurité contribue à réduire des types particuliers d'accidents. Ils ont conclu que la formation propre à la protection contre les chutes réduit la probabilité d'accident d'environ 5,7 %⁴.

⁴ G.M. Waehrer et T.R. Miller, « Does Safety Training Reduce Work Injury in the United States », *The Ergonomics Open Journal*, vol. 2 (2009), p. 26-39.

It is estimated that there are approximately 1 200 lost-time injuries due to falls from heights in the federal jurisdiction per year and approximately 3 to 4 fatalities per year. The estimated number of fall injuries and fatalities was held constant for the 20-year cost-benefit analysis period. The reason for this stems from the fact that the number of fall-related injuries has remained steady over the last five years, independent of population growth. It is estimated, based on the findings of the Waehrer and Miller study (2009), that the prescribed training on the fall-protection plan will result in a 5.7% annual reduction in fall-related injuries and fatalities in the federal jurisdiction; reductions of approximately 68 lost-time injuries and 0.20 fatalities (or 1 fatality every 5 years) per year. This will result in annual savings of approximately \$2.9 million per year.

Reduction in administrative costs

The amendments eliminate administrative record-keeping requirements by employers with respect to disposable equipment, such as hand gloves and hearing protection. As a result of this reduced administrative burden, it is estimated each affected employer will, on average, spend one hour less per year at each of their work sites. It is estimated that approximately 5 652 employers will be affected, with an average of 2 work sites per employer (1.27 for small businesses and 5.1 for medium and large sized businesses). Savings per work site, per year, are estimated at approximately \$55.82, and assuming 90% compliance, this will result in total savings of approximately \$6 million (present value in \$2019) over 20 years across the federal jurisdiction. Annual average total savings are estimated at approximately \$567,000 and annual average savings per affected employer/business in reduced administrative costs are estimated at approximately \$100.

Other changes prescribed in the amendments are deemed to carry no significant impact. Please refer to the cost-benefit analysis report for further information (available on request through the contact listed below).

Cost-benefit statement

The net present value (NPV) of these regulations over 20 years, with discount rate taken at 7%, indicates total **benefits exceeding total costs by \$15,398,912 (\$2019)**,

On estime qu'environ 1 200 blessures causées par des chutes et entraînant la perte de jours de travail de même que 3 ou 4 accidents mortels dus à des chutes de hauteur surviennent chaque année dans les secteurs de compétence fédérale. Le nombre estimatif d'accidents et d'accidents mortels causés par une chute a été maintenu constant pour la période de 20 ans visée par l'analyse coûts-avantages, en raison du fait que le nombre d'accidents liés à une chute est demeuré stable au cours des 5 dernières années, et ce, indépendamment de la croissance démographique. On estime, selon les conclusions de l'étude Waehrer et Miller (2009), que la formation prescrite sur le plan de protection contre les chutes entraînera une réduction annuelle de 5,7 % du nombre d'accidents et d'accidents mortels liés à une chute au sein de la compétence fédérale, ce qui correspond à une réduction d'environ 68 accidents entraînant la perte de jours de travail et 0,20 accident mortel (soit 1 accident mortel tous les 5 ans). Ces réductions se traduiront par des économies annuelles d'environ 2,9 millions de dollars.

Réduction des coûts d'administration

Les modifications éliminent l'exigence en matière de tenue de registres administratifs par les employeurs en ce qui concerne le matériel jetable, comme les gants et les protecteurs auditifs. À la suite de cette réduction du fardeau administratif, on estime que chaque employeur touché passera, en moyenne, une heure de moins par année à chacun de ses lieux de travail. On estime qu'environ 5 652 employeurs seront touchés, le nombre moyen de lieux de travail par employeur s'élevant à 2 (1,27 pour les petites entreprises et 5,1 pour les moyennes et grandes entreprises). Les économies par lieu de travail, par année, sont évaluées à environ 55,82 \$, et en supposant au taux de conformité de 90 %, cela se traduira par des économies totales d'environ 6 millions de dollars (valeur actualisée, en dollars de 2019) sur une période de 20 ans pour l'ensemble de la compétence fédérale. Les économies totales moyennes annuelles sont évaluées à environ 567 000 \$ et les économies moyennes annuelles par entreprise ou employeur touché sur le plan de la réduction des coûts administratifs sont évaluées à environ 100 \$.

On estime que les autres changements prévus par les modifications n'ont aucune incidence considérable. Veuillez consulter le rapport d'analyse coûts-avantages pour obtenir de plus amples renseignements (accessible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée ci-après).

Énoncé des coûts et avantages

La valeur actualisée nette de ce règlement sur une période de 20 ans, le taux d'actualisation étant de 7 %, indique des **avantages totaux qui dépassent les coûts totaux**

on total discounted 20-year benefits of **\$37,148,529** and total discounted costs of **\$21,749,617**. The benefits to cost ratio for the proposed regulatory amendments is 1.7:1.

de 15 398 912 \$ (en dollars de 2019), soit des avantages actualisés totaux sur 20 ans de **37 148 529 \$** et des coûts totaux actualisés de **21 749 617 \$**. Le rapport avantages-coûts pour le projet de modification réglementaire est de 1,7:1.

Table 1: Cost-benefit statement

		Base Year	Other Relevant Years	Final Year	Total (Present Value)	Annualized Average
A. Quantified impacts (present value [2019] in \$1,000,000 CAD, 2019 price level, 7% discount rate, 2020–2039)						
Benefits	Medium/large employers	2020		2039	\$26.6M	\$2.5M
	Small employers	2020		2039	\$10.6M	\$1.0M
	All employers	2020		2039	\$37.1M	\$3.5M
Costs	Medium/large employers	2020		2039	\$15.3M	\$1.4M
	Small employers	2020		2039	\$6.5M	\$0.6M
	All employers	2020		2039	\$21.7M	\$2.1M
Net benefits					\$15.4M	\$1.5M
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)						
Positive impacts	By stakeholder				N/A	
Negative impacts	By stakeholder				N/A	

Tableau 1 : Énoncé des coûts et avantages

		Année de base	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Moyenne annualisée
A. Répercussions quantifiées (valeur actualisée [2019] en millions de dollars canadiens, niveau de prix de 2019, taux d'actualisation de 7 %, 2020-2039)						
Avantages	Moyens et grands employeurs	2020		2039	26,6 M\$	2,5 M\$
	Petits employeurs	2020		2039	10,6 M\$	1,0 M\$
	Tous les employeurs	2020		2039	37,1 M\$	3,5 M\$
Coûts	Moyens et grands employeurs	2020		2039	15,3 M\$	1,4 M\$
	Petits employeurs	2020		2039	6,5 M\$	0,6 M\$
	Tous les employeurs	2020		2039	21,7 M\$	2,1 M\$
Avantages nets					15,4 M\$	1,5 M\$

		Année de base	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Moyenne annualisée
B. Incidence quantifiée en termes non pécuniaires (p. ex. évaluation des risques)						
Répercussions positives	Par intervenant				S.O.	
Répercussions négatives	Par intervenant				S.O.	

Distributional analysis

Gender analysis

Of the almost 50 000 occupational injuries in Canada for all jurisdictions caused by falls in 2014 and which resulted in time away from work, approximately 57% afflicted males and 43% females. When broken down by type of fall, the differences are more pronounced. Injuries resulting from falls or jumps to lower levels are more likely to involve males, 75% versus 25% for females. For falls on the same level, the difference is small, with females accounting for 52% to 48% for males. In terms of the 66 occupational fatalities from falls in Canada in 2014, 62 involved males versus 4 for females.⁵

Age analysis

In 2014, workers over the age of 45 had a slightly higher incidence rate for occupational injuries and fatalities from falls than did workers younger than the age of 45.

Industry analysis

The cost distribution across sectors is as follows: Road Transport, 46%; Air Transport, 19%; Communications, 11%; Rail Transport, 6%; Water Transport, 4% and the remaining 14% spread out across other sectors. These estimates are approximations.

“One-for-One” Rule

The amendments eliminate administrative record-keeping requirements by employers with respect to certain personal protective equipment. The “One-for-One” Rule therefore applies to the amendments, which is considered an “OUT” under the Rule.

⁵ Data sourced from the *National Work Injury, Disease and Fatality Statistics Program*, Association of Workers' Compensation Boards of Canada, 2016.

Analyse de la répartition

Analyse comparative entre les sexes

En 2014, il y a eu près de 50 000 accidents du travail au Canada pour toutes les compétences causés par une chute et qui se sont traduits par une obligation de s'absenter du travail; environ 57 % des hommes et 43 % des femmes en ont été victimes. Lorsqu'on effectue la ventilation par type de chute, les différences sont plus marquées. Les hommes (75 %) sont plus susceptibles que les femmes (25 %) d'être victimes d'un accident découlant d'une chute ou d'un saut à un niveau inférieur. Pour ce qui est des chutes se produisant sur un même niveau, la différence est petite : 52 % des cas chez les femmes par rapport à 48 % des cas chez les hommes. En ce qui touche les 66 accidents mortels causés par une chute au Canada en 2014, 62 hommes en ont été victimes par rapport à 4 femmes⁵.

Analyse des âges

En 2014, les travailleurs âgés de plus de 45 ans avaient un taux d'incidence des accidents du travail et des accidents mortels causés par une chute légèrement supérieur à celui des travailleurs âgés de moins de 45 ans.

Analyse de l'industrie

La répartition des coûts entre les secteurs est la suivante : transport routier, 46 %; transport aérien, 19 %; communications, 11 %; transport ferroviaire, 6 %; transport maritime, 4 %; autres secteurs, 14 %. Ces estimations sont approximatives.

Règle du « un pour un »

Les modifications éliminent l'exigence en matière de tenue de registres administratifs par les employeurs en ce qui concerne certains types d'équipement de protection individuelle. Par conséquent, la règle du « un pour un » s'applique aux modifications, qui seraient considérées comme une « SUPPRESSION » en vertu de cette règle.

⁵ Données tirées du *Programme national de statistiques sur les accidents/maladies au travail*, Association des commissions des accidents du travail du Canada, 2016.

The previous version of Part XII of the COHSR prescribed that employers maintain records of all personal protective equipment they provide, including disposable equipment such as hand gloves and hearing protection, which do not require regular inspection or testing. The amendments clarify that these requirements are only applicable to non-disposable personal protective equipment that requires regular inspection or testing.

As a result of this reduced administrative burden, it is estimated each affected employer will, on average, spend one and a half hours less per year at each of their work sites. It is estimated approximately 5 652 employers will be affected, with an average of 2 work sites per employer (1.27 for small businesses and 5.1 for medium and large sized businesses). Savings per work site, per year, are estimated at approximately \$50.31 (including overhead, \$2012) leading to total savings of approximately \$3.7 million (present value, \$2012) over 10 years (2019–2028) across the federal jurisdiction. Annualized average total savings are estimated at approximately \$305,301 and annualized average savings per affected employer/business in reduced administrative costs are estimated at approximately \$54.

Stakeholders were consulted and expressed their support for modifying the wording slightly to clarify that employers are only to keep records of the protection equipment other than disposable equipment.

Small business lens

Small businesses were estimated to comprise 81% of the total business enterprises directly affected by the amendments, and therefore, also make up a considerable share of the total estimated costs of the new regulatory requirements. Therefore, the small business lens (SBL) applies to the amendments. The breakdown of small businesses by industry is as follows:

Table 2: Percentage of small businesses by affected industry sectors (federal jurisdiction)

Industry Sector	Percentage (%) of Small Businesses (Est.)
Tanker trucking	89
Aircraft maintenance, repair and re-fueling	81
Long shoring	83

La version précédente de la partie XII du RCSST prévoyait que les employeurs doivent tenir des registres de l'ensemble de l'équipement de protection individuelle qu'ils fournissent, y compris l'équipement jetable comme les gants et les protecteurs auditifs, qui ne doivent pas faire régulièrement l'objet d'inspections ou de vérifications. Les modifications précisent que ces exigences ne s'appliquent qu'à l'équipement de protection individuelle non jetable devant faire régulièrement l'objet d'inspections ou de vérifications.

À la suite de cette réduction du fardeau administratif, on estime que chaque employeur touché passera, en moyenne, une heure et demie de moins par année à chacun de ses lieux de travail. On estime qu'environ 5 652 employeurs seront touchés, le nombre moyen de lieux de travail par employeur s'élevant à 2 (1,27 pour les petites entreprises et 5,1 pour les moyennes et grandes entreprises). Les économies par lieu de travail, par année, sont évaluées à environ 50,31 \$ (y compris les coûts indirects, en dollars de 2012), ce qui se traduit par des économies totales d'environ 3,7 millions de dollars (valeur actualisée, en dollars de 2012) sur une période de 10 ans (2019-2028) pour l'ensemble de la compétence fédérale. Les économies totales moyennes annualisées sont évaluées à environ 305 301 \$ et les économies moyennes annualisées par entreprise ou employeur touché sur le plan de la réduction des coûts administratifs sont évaluées à environ 54 \$.

Les intervenants ont été consultés et ont exprimé leur soutien pour ce qui est de modifier légèrement le libellé afin de clarifier que les employeurs ne doivent tenir des registres que de l'équipement de protection autre que l'équipement jetable.

Lentilles des petites entreprises

On estime que les petites entreprises représentent 81 % de l'ensemble des entreprises directement touchées par les modifications, et par conséquent, représentent également une proportion considérable du coût estimatif total des nouvelles exigences réglementaires. Par conséquent, la lentille des petites entreprises s'applique. Voici la répartition des petites entreprises par industrie :

Tableau 2 : Pourcentage des petites entreprises par secteur d'activité touché (compétence fédérale)

Secteur d'activité	Pourcentage (%) de petites entreprises (estimation)
Transport routier – Camion-citerne	89
Entretien, réparation et ravitaillement en carburant d'aéronefs	81
Débardage	83

Industry Sector	Percentage (%) of Small Businesses (Est.)
Marine transportation (off-board)	83
Telecommunications	73
Rail transportation (off-board)	64

Source: *Federal Jurisdiction Injuries Database*, Labour Applications 2000 Database, Labour Program, ESDC

Under an initial option, small businesses were treated equally as larger business without having any exemption of regulatory requirements. It is estimated that approximately 4 579 small businesses will be affected by the new fall protection requirements, encompassing some 5 821 work sites with approximately 14 200 affected employees; at an average cost of \$103 per year, per small business. Total costs to small businesses are estimated at approximately \$1,026 for the period 2020–2029 (present value with \$2019). First year costs are significantly higher given that small business will both have to develop their fall protection plans from scratch and provide core training to all employees in this period. In later years, only new employees will be expected to have core fall protection training (2.9% of affected employees), already trained employees are only expected to have refresher training after three years and the fall protection systems will already have been developed and may only require modifications, if applicable.

The only non-labour costs are the actual costs to teach the course by a professional third-party training provider, estimated at \$97 for each employee taking the training and this figure is based on a sample of prices given by training providers offering fall protection training.

To further reduce costs to small business, the flexible option was developed. Under this option, employers of small businesses are no longer required to maintain records for personal protection equipment that does not require regular testing or inspection. This will reduce the associated costs of the amendments by approximately 50% or some \$500 per small business over 10 years.

This exemption for certain types of personal protection equipment was subsequently applied to all affected businesses and is reflected in the “One-for-One” Rule section

Secteur d'activité	Pourcentage (%) de petites entreprises (estimation)
Transport maritime (au sol)	83
Télécommunications	73
Transport ferroviaire (au sol)	64

Source : *Base de données sur les accidents du travail dans les industries de compétence fédérale*, base de données Applications du Travail 2000, Programme du travail, Emploi et Développement social Canada.

Aux termes d'une option initiale, les petites entreprises étaient traitées sur un pied d'égalité avec les grandes entreprises, sans aucune exemption des exigences réglementaires. On estime qu'environ 4 579 petites entreprises seront touchées par les nouvelles exigences en matière de protection contre les chutes, ce qui englobe quelque 5 821 lieux de travail comptant environ 14 200 employés touchés, à un coût moyen de 103 \$ par année, par petite entreprise. Les coûts totaux pour les petites entreprises sont évalués à environ 1 026 \$ pour la période de 2020 à 2029 (valeur actualisée en dollars de 2019). Les coûts de la première année sont considérablement plus élevés étant donné que les petites entreprises devront élaborer leur plan de protection contre les chutes en partant de zéro et donner une formation de base à tous les employés pendant cette période. Au cours des années ultérieures, on s'attend à ce que seuls les nouveaux employés suivent la formation de base sur la protection contre les chutes (2,9 % des employés touchés), on s'attend à ce que les employés déjà formés aient uniquement besoin de suivre une formation d'appoint après 3 ans et les dispositifs de protection contre les chutes auront déjà été mis au point et il ne faudrait qu'y apporter des modifications, le cas échéant.

Les seuls coûts non liés à la main-d'œuvre sont les coûts réels associés à la prestation du cours par un fournisseur de formation tiers professionnel, qui sont évalués à 97 \$ pour chaque employé suivant la formation; ce montant est fondé sur un échantillon de prix donné par les fournisseurs de formation offrant de la formation sur la protection contre les chutes.

Afin de réduire davantage les coûts pour les petites entreprises, l'option flexible a été mise au point. Aux termes de cette option, les employeurs de petites entreprises ne sont plus tenus de conserver des registres de l'équipement de protection individuelle qui ne doit pas régulièrement faire l'objet de vérifications ou d'inspections, ce qui réduira les coûts connexes des modifications d'environ 50 %, soit approximativement 500 \$ par petite entreprise sur une période de 10 ans.

Cette exemption relative à certains types d'équipement de protection individuelle a par la suite été appliquée à toutes les entreprises touchées et est reflétée dans la section de la

of this statement to show the reduction in administrative burden associated with these amendments.

Table 3: Summary of small business lens

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted	4 579	
Number of years	10	
Base year for costing	2020	
Compliance Costs	Annualized Value	Present Value
TOTAL	\$668,733	\$4,696,898
Administrative Costs	Annualized Value	Present Value
TOTAL	-\$324,941.76	-\$2,282,255
TOTAL COST (all impacted small businesses)	\$343,791	\$2,414,643
Cost per impacted small business	\$75.08	\$527.33

Consultation

Part XII working group

Between 2008 and 2012, the Labour Program engaged employers, employees and provincial governments through a working group to conduct an in-depth review of Part XII of the COHSR. Through this engagement, stakeholders expressed their support for the proposed amendments, with two non-consensus items identified.

1. The first non-consensus item is related to eye protection. Employee representatives proposed that employers provide employees with sunglasses that meet the appropriate standard, where eye protection against ultraviolet radiation (UVR) associated with sunlight is required. The employers believed that this was already covered by the currently referenced CSA Group Standard Z94.3-M1982, *Industrial Eye and Face Protectors*, and did not see a need to create a specific section regarding sunglasses.

The Labour Program's position is that the incorporated CSA Group Standard Z94.3, *Eye and face protectors*, in

règle du « un pour un » du présent résumé afin de montrer la réduction du fardeau administratif associée à ces modifications.

Tableau 3 : Résumé de la lentille des petites entreprises

Résumé de la lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises touchées	4 579	
Nombre d'années	10	
Année de base pour l'établissement des coûts	2020	
Coûts de conformité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
TOTAL	668 733 \$	4 696 898 \$
Coûts d'administration	Valeur annualisée	Valeur actualisée
TOTAL	-324 941,76 \$	-2 282 255 \$
COÛT TOTAL (toutes les petites entreprises touchées)	343 791 \$	2 414 643 \$
Coût par petite entreprise touchée	75,08 \$	527,33 \$

Consultation

Groupe de travail sur la partie XII

Au cours de la période de 2008 à 2012, le Programme du travail a engagé des employeurs, des employés et des gouvernements provinciaux par l'intermédiaire d'un groupe de travail afin de mener un examen approfondi de la partie XII du RCSST. Dans le cadre de ce processus d'engagement, les intervenants ont témoigné leur soutien à l'égard du projet de modification, et deux éléments n'ont pas fait l'unanimité.

1. Le premier élément n'ayant pas fait l'unanimité concerne la protection des yeux. Les représentants des employés ont proposé que les employeurs fournissent aux employés des lunettes de soleil conformes à la norme appropriée, dans le cas où il serait nécessaire d'assurer la protection des yeux contre les rayons ultraviolets associés à la lumière solaire. Les employeurs estimaient que cette exigence était déjà visée par la norme Z94.3-M1982 du Groupe CSA, *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie*, actuellement incorporée par renvoi et n'ont pas jugé nécessaire de créer un article précis portant sur les lunettes de soleil.

La position du Programme du travail est que la norme Z94.3 du Groupe CSA, *Protecteurs oculaires et faciaux*,

the amendments already addresses the issue of sun protection for outdoor workers. Therefore, it is unnecessary to itemize sunglasses specifically as there are many types of eye and face protectors that are covered by the referenced standard.

2. The second non-consensus item is relating to personal protection equipment. The interpretation of the current COHSR requires employers to provide all personal protective equipment free of charge, except for safety headwear and footwear. The employee group proposed that safety headwear and footwear also be provided free of charge. The employer group did not agree that employers should provide all personal protective equipment at no cost to the employee as the choice of protective headwear and footwear is highly subjective and varies for each employee.

Taking into consideration that Part XII, and most jurisdictions in Canada, do not require the employer to pay for safety headwear and footwear, and that health and safety has never been raised as a concern in this regard since Part XII has always required employees to use safety headwear and footwear when faced with a hazard of injury to the head or foot, the Labour Program's position is that status quo be maintained, such that the employer is not be required to provide safety headwear and footwear free of charge to the employees.

Since then, stakeholders have reiterated a few times their support for the amendments, as well as their desire to see them enforced as soon as possible to the Labour Program through ongoing Occupational Health and Safety Advisory Committee meetings.

Public consultations after the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I

On March 18, 2017, the proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day public consultation period. During this period, the Labour Program received 134 comments from 21 stakeholders. While most comments were minor in nature (e.g. seeking clarification), some were more significant. These comments were examined in-depth and considered when finalizing the amendments.

Before the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the Labour Program reached out

incorporée par renvoi dans les modifications règle déjà la question de la protection solaire pour les travailleurs en plein air. Par conséquent, il est inutile de mentionner expressément les lunettes de soleil, car de nombreux types de protecteurs oculaires et faciaux sont visés par la norme incorporée par renvoi.

2. Le deuxième élément n'ayant pas fait l'unanimité concerne l'équipement de protection personnelle. Selon l'interprétation du RCSST actuel, les employeurs doivent fournir tout l'équipement de protection individuelle gratuitement, à l'exception des casques de protection et des chaussures de protection. Le groupe des employés a proposé que les casques de protection et les chaussures de protection soient également fournis gratuitement. Le groupe des employeurs n'était pas d'accord que les employeurs fournissent tout l'équipement de protection individuelle gratuitement aux employés, car le choix de casques de protection et de chaussures de protection est très subjectif et varie d'un employé à l'autre.

En tenant compte du fait que la partie XII et la majorité des provinces et des territoires au Canada n'obligent pas l'employeur à payer les casques de protection et les chaussures de protection, et que la santé et la sécurité n'ont jamais constitué une préoccupation à cet égard étant donné qu'en vertu de la partie XII, les employés ont toujours été tenus de porter un casque de protection et des chaussures de protection lorsqu'ils s'exposent à un risque de blessure à la tête ou aux pieds, la position du Programme du travail est de maintenir le statu quo, de sorte que l'employeur ne soit pas tenu de fournir gratuitement des casques de protection et des chaussures de protection aux employés.

Depuis, les intervenants ont réitéré à quelques reprises leur soutien à l'égard des modifications, de même que leur désir de les voir être adoptées dès que possible par le Programme du travail dans le cadre de réunions périodiques du Comité consultatif de santé et de sécurité au travail.

Consultations publiques suivant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 mars 2017 et elles ont été suivies d'une période de consultation publique de 30 jours. Au cours de cette période, le Programme du travail a reçu 134 commentaires de la part de 21 intervenants différents. La plupart des commentaires étaient de nature mineure (par exemple demandes de précisions), tandis que d'autres étaient plus importants. Ces commentaires ont été examinés en profondeur et pris en compte lors de la finalisation des modifications.

Avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Programme du travail

to stakeholder representatives to inform them of the upcoming regulatory proposal, including the Saskatchewan First Nations Safety Association, which serves 74 First Nations communities in Saskatchewan to develop and integrate strategies and awareness campaigns on occupational health and safety and risk management in First Nations communities and organizations. Stakeholders were also informed of the 30-day comment period to provide comments on the proposed amendments.

Below is a summary of major comments and responses.

Comment No. 1: The minimum height at which a fall-protection system is required if work is to be performed from a structure, on a vehicle, or from a ladder.

In the proposed amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, the minimum height at which a fall-protection system is required was set at 3 metres, an increase of 0.6 metres from the previously prescribed 2.4 metres. Some stakeholders were concerned that such an increase would reduce the protection of workers, and therefore increase injury incidents at work places.

Response No. 1: The 3-meter minimum height was proposed in the *Canada Gazette*, Part I, to harmonize with requirements in all other jurisdictions in Canada, which require 3 metres as the minimum height for the use of a fall-protection system for working at heights. The ongoing efforts to harmonize OHS regimes across Canada facilitate consistent training throughout the country and consistent use of equipment.

In addition, research shows that increasing the minimum height from 2.4 metres to 3 metres would only slightly increase the risk of head injuries by approximately 1.5%, but would also decrease chest injuries by approximately 8.9%. Since reported injuries to the head or chest from falls were very few every year, the impact of this increase is not statistically significant.

Therefore, the proposed minimum height of 3 metres for a fall-protection system remains unchanged in the final amendments.

Comment No. 2: The control zone

Some stakeholders opposed the use of a control zone, as it is only considered a warning method that provides a

a communiqué avec les représentants des intervenants pour les informer des propositions réglementaires à venir, notamment la Saskatchewan First Nations Safety Association, qui fournit des services à 74 collectivités de Premières Nations de la Saskatchewan afin de les aider à élaborer et à intégrer des stratégies et des campagnes de sensibilisation sur la santé et la sécurité au travail et la gestion des risques pour des organisations et des collectivités des Premières Nations. Les intervenants ont également été informés de la période de 30 jours dont ils disposent pour formuler des commentaires sur les modifications proposées.

Voici un résumé des principaux commentaires reçus et des réponses qui ont été données.

Commentaire n° 1 : Hauteur minimale à laquelle un dispositif de protection contre les chutes est requis si le travail doit être effectué à partir d'une structure, d'un véhicule ou d'une échelle.

Dans les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la hauteur minimale à laquelle un dispositif de protection contre les chutes doit être installé a été fixée à 3 mètres, ce qui représente une augmentation de 0,6 mètre par rapport aux 2,4 mètres prescrits actuellement. Certains intervenants craignaient qu'une telle augmentation ne réduise la protection des travailleurs et, par conséquent, n'entraîne une augmentation du nombre d'accidents de travail.

Réponse n° 1 : La hauteur minimale de 3 mètres a été proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin qu'elle corresponde aux normes en vigueur dans les autres administrations canadiennes, lesquelles exigent une hauteur minimale de 3 mètres pour l'utilisation d'un dispositif de protection contre les chutes pour le travail en hauteur. Les efforts continus visant à harmoniser les régimes de SST de l'ensemble du Canada contribuent à l'uniformisation de la formation et à l'utilisation uniforme de l'équipement partout au pays.

De plus, il ressort de certaines recherches que le fait de faire passer la hauteur minimale de 2,4 mètres à 3 mètres n'augmenterait que d'environ 1,5 % le risque de blessures à la tête, mais que cela réduirait également le risque de blessures à la poitrine d'environ 8,9 %. Compte tenu du très faible nombre de blessures à la tête ou à la poitrine causées par des chutes signalées chaque année, les répercussions de cette augmentation ne sont pas significatives sur le plan statistique.

Par conséquent, la hauteur minimale proposée de 3 mètres pour l'installation d'un système de protection contre les chutes demeure inchangée dans les modifications finales.

Commentaire n° 2 : Zone de contrôle

Certains intervenants se sont opposés à l'utilisation d'une zone de contrôle, car ils estiment qu'il ne s'agit que d'une

visual and physical reminder of the presence of the fall hazard, and therefore is not a real fall-protection system that will restrain a person from falls or arrest a fall. It was also pointed out that a minimum of a 2-metre width of the control zone is required by other jurisdictions in Canada. In addition, some stakeholders were concerned that the addition of a control zone would be applied to other federal OHS regulations, which could lead to an increased exposure of workers to fall hazards at some work places under certain conditions.

Response No. 2: The control zone is considered a key work procedure in minimizing the hazard of injury to an employee from a fall from heights, and is required to be the last resort in the fall protection hierarchy when developing a fall-protection system. However, the term “control” could be misinterpreted, as, in the occupational health and safety and industrial hygiene fields, it means a hazard that is well controlled with the use of a control measure, such as an engineering control. Therefore, “control zone” is not the best terminology when it comes to controlling the hazard of falls from heights. To clarify the intent, “control zone” is replaced by “fall hazard zone system” in the final amendments, which requires that this system include both a physical area (a fall hazard zone) and a fall hazard zone monitor who has certain duties. Furthermore, the definition of a “fall hazard zone” is modified to better reflect the intent of the fall hazard zone system.

The final amendments also changed the minimum width of a fall hazard zone from 3 metres to 2 metres in order to harmonize with requirements from other jurisdictions in Canada.

However, the fall hazard zone system is only applicable to Part XII of the COHSR, but not to other federal OHS regulations, such as the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*.

Comment No. 3: The minimum total load capacity of an anchorage connector for a fall-restraint system

In the proposed amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, the required minimum total load capacity of an anchorage connector for a fall-restraint system was set at 8 kilonewtons (kN). However, stakeholders raised the concern that this requirement is not consistent with the recommendation from the Part XII Working Group, in which the minimum total load capacities of 3.5 kN for a temporary fall-restraint anchorage connector and 17.8 kN for a permanent fall-restraint anchorage connector were

méthode d'avertissement qui fournit un rappel visuel et physique d'un risque de chute et qu'il ne constitue donc pas un véritable système de protection contre les chutes qui empêcherait une personne de tomber ou arrêterait une chute. Il a également été mentionné que d'autres administrations canadiennes prévoient une zone de contrôle d'une largeur minimale de 2 mètres. De plus, certains intervenants craignaient que l'ajout d'une zone de contrôle ne s'applique à d'autres règlements fédéraux en matière de SST, ce qui pourrait entraîner une exposition accrue des travailleurs aux risques de chutes dans certains lieux de travail et dans certaines conditions.

Réponse n° 2 : La zone de contrôle est considérée comme une procédure de travail clé pour réduire au minimum le risque de blessures causées par une chute et il doit s'agir du dernier recours de la hiérarchie des dispositifs de protection lors de l'élaboration d'un système de protection contre les chutes. Toutefois, le terme « contrôle » pourrait être mal interprété, puisque, dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de l'hygiène industrielle, il signifie qu'un danger est bien maîtrisé grâce à l'utilisation d'une mesure de contrôle, comme un dispositif technique. Par conséquent, « zone de contrôle » n'est pas le meilleur terme lorsqu'il s'agit de maîtriser le risque de chutes de hauteur. Par souci de clarté, il faut remplacer « zone de contrôle » par « système de zone de risque de chute » dans les modifications finales et préciser que le système doit prévoir une zone physique (une zone de risque de chute) ainsi qu'un surveillant de la zone de risque de chute ayant certaines responsabilités. De plus, la définition de « zone de risque de chute » est modifiée pour mieux refléter l'objectif du système de zone de risque de chute.

Les modifications finales feront aussi passer de 3 à 2 mètres la largeur minimale de la zone de contrôle par souci d'harmonisation avec les exigences d'autres administrations canadiennes.

Toutefois, le système de zone de risque de chute ne s'applique qu'à la partie XII du RCSST et non pas aux autres règlements fédéraux en matière de SST comme le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*.

Commentaire n° 3 : Capacité de charge totale minimale pour les connecteurs d'ancrage de dispositifs de retenue contre les chutes

Dans les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la capacité de charge totale minimale d'un connecteur d'ancrage d'un dispositif de retenue contre les chutes est établie à 8 kilonewtons (kN). Cependant, certains intervenants ont souligné que cette exigence n'est pas conforme aux recommandations du groupe de travail sur la partie XII, lequel fixe la capacité de charge totale minimale à 3,5 kN pour un connecteur d'ancrage d'un dispositif de retenue contre les chutes

recommended. They also pointed out that the CSA Group Standard Z259.17, *Selection and use of active fall protection equipment and systems*, which has been adopted by other jurisdictions in Canada, is similar to the Part XII Working Group's recommendation: both differentiate the minimum total load capacity of an anchorage connector based on its permanence but the CSA Group Standard Z259.17 provides more flexibility.

Response No. 3: When developing the proposed amendments, the Labour Program held the view that 8 kN would be sufficient as the minimum total load capacity of an anchorage connector for a fall-restraint system, regardless of its permanence. However, with further consultations with industrial experts, it has become evident that the industry standard for a required minimum total load capacity of a temporary anchorage connector is significantly lower than that of the industry standard for a required minimum total load capacity of a permanent anchorage connector. Accordingly, the previously proposed 8 kN would be too strong to be suitable as a temporary anchorage connector, but too weak to be suitable as a permanent anchorage connector.

Therefore, in the final amendments, this requirement has been changed to reference to the CSA Group Standard Z259.17, which also aligns with the Part XII Working Group's recommendation. As previously mentioned, CSA Group standards are developed and formally approved by technical committees, which are composed of employee and employer representatives, as well as federal and provincial government experts.

Comment No. 4: Accommodation to religious workers regarding wearing certain protection equipment

Representatives of the Sikhs community raised a concern that wearing certain head protection equipment could interfere with turban wearing Sikh's religious beliefs and more should be done to accommodate their religious beliefs at the work place.

Response No. 4: Part II of the Code requires employers to ensure that employees use necessary personal protective equipment to protect their health and safety while at work. It is therefore the employers' responsibility to assess all the hazards at work places, with the participation of the health and safety committee and, where there is a hazard, employers must protect employees and persons granted access to the work place from the hazard by following the hierarchy of control measures: eliminating the hazard, substituting the hazard for a less hazardous one, implementing engineering control measures, administratively

temporaire et à 17,8 kN pour un connecteur d'ancrage d'un dispositif de retenue contre les chutes permanent. Ils ont également signalé que la norme Z259.17 du Groupe CSA, *Sélection et utilisation de l'équipement et des systèmes actifs de protection contre les chutes*, qui a été adoptée par d'autres administrations canadiennes, est similaire à la recommandation du groupe de travail sur la partie XII. En effet, dans les deux cas, la capacité de charge totale minimale pour un connecteur d'ancrage varie en fonction de la permanence du dispositif de retenue contre les chutes, mais la norme Z259.17 du Groupe CSA offre davantage de flexibilité.

Réponse n° 3 : Lors de la préparation des modifications proposées, le Programme du travail estimait qu'une capacité de charge totale minimale de 8 kN pour un connecteur d'ancrage d'un dispositif de retenue contre les chutes était suffisante, et ce, qu'il soit permanent ou non. Toutefois, après d'autres consultations avec des spécialistes de l'industrie, il est devenu évident que la norme de l'industrie pour une capacité de charge totale minimale d'un connecteur d'ancrage temporaire est nettement inférieure à celle d'un connecteur d'ancrage permanent. Par conséquent, la capacité de charge totale de 8 kN qui avait été proposée est trop élevée pour les connecteurs d'ancrage temporaires, mais trop faible pour les connecteurs d'ancrage permanents.

Dans les modifications finales, cette exigence a donc été changée pour refléter la norme Z259.17 du Groupe CSA, laquelle correspond à la recommandation du groupe de travail sur la partie XII. Comme il est mentionné précédemment, les normes du Groupe CSA ont été élaborées et approuvées officiellement par des comités techniques, composés de représentants des employés et des employeurs, ainsi que de spécialistes des gouvernements fédéral et provinciaux.

Commentaire n° 4 : Mesures d'adaptation pour les travailleurs appartenant à un ordre religieux en ce qui concerne le port de certains équipements de protection.

Des représentants de la communauté sikhe craignent que le port d'un casque de protection les empêche de porter le turban sikh pour des raisons religieuses et ils soutiennent qu'il faudrait en faire davantage pour accommoder leurs croyances religieuses au travail.

Réponse n° 4 : La partie II du Code exige des employeurs qu'ils protègent la santé et la sécurité de leurs employés en s'assurant qu'ils utilisent l'équipement de protection individuelle requis au travail. Il incombe donc à l'employeur d'évaluer tous les dangers sur les lieux de travail, avec la participation du comité de santé et de sécurité au travail, et, lorsqu'il y a un danger, l'employeur doit protéger les employés et les personnes autorisées à accéder au lieu de travail en suivant la hiérarchie des mesures de contrôle : éliminer le danger, substituer le danger à un danger moins grand, appliquer des mesures d'ingénierie, prendre des

controlling the hazard, and providing employees with personal protection equipment as the last resort. There are no exemptions to this occupational health and safety requirement.

In addition, federally regulated employers have a duty under the *Canadian Human Rights Act* (CHRA) not to discriminate against employees on the basis of religion or other prohibited grounds, and must generally accommodate the needs of individuals or groups affected by occupational requirements up to the point of undue hardship (considering health, safety and cost). This accommodation could take the form of, for example, employers making reasonable adjustments to the work place, to procedures, or to activities based on employees' specific needs.

The final amendments do not include a provision prescribing that employers provide accommodation to religious groups, something that it is already comprehensively addressed under the CHRA.

Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I

Since the regulatory proposal was not finalized within 18 months of its publication in the *Canada Gazette*, Part I on March 18, 2017, a Notice of Intent was published in *Canada Gazette*, Part I on October 2, 2018, to inform the public of the Government's intent to bring forward the final amendments in the spring of 2019.

Domestic and international coordination and cooperation

The amendments include updated or new references to standards from the CSA Group and from relevant industrial standard-setting bodies from United States of America. CSA Group standards were developed and formally approved by technical committees, composed of employee, employer representatives as well as federal and provincial government experts. The technical committees consider other international standards, before a standard is submitted to the Standards Council of Canada for approval as a National Standard of Canada.

The amendments provide new references to UL standards that were developed by using a single consensus body and publishing a single document for use in both Canada and the United States of America. The binational Standards Technical Panel serving as the consensus body for these efforts is comprised of key stakeholders from Canada and the United States of America, including the United States of America Coast Guard and Transport Canada, along

mesures administratives et fournir aux employés de l'équipement de protection individuelle en dernier recours. Aucune exemption n'est prévue pour cette exigence en matière de santé et de sécurité au travail.

En outre, les employeurs sous réglementation fédérale ont l'obligation, en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), de ne pas faire preuve de discrimination à l'égard d'un employé en raison de sa religion ou d'autres motifs de discrimination interdits, et ils doivent généralement prendre des mesures pour satisfaire les exigences professionnelles d'une personne ou d'une catégorie de personnes si ces mesures ne constituent pas une contrainte excessive en matière de coûts, de santé et de sécurité. Une mesure d'adaptation pourrait prendre la forme, par exemple, d'ajustements raisonnables apportés par un employeur au lieu de travail, aux procédures ou aux activités pour répondre aux besoins particuliers des employés.

Les modifications finales ne comprennent pas de disposition obligeant les employeurs à offrir des mesures d'adaptation aux groupes religieux, ce qui est déjà traité en détail dans la LCDP.

Déclaration d'intention publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Comme les modifications proposées n'avaient pas été apportées dans le délai de 18 mois suivant leur publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 mars 2017, une déclaration d'intention a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 octobre 2018 pour informer le public de l'intention du gouvernement d'apporter les modifications finales au printemps 2019.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale

Les modifications comprennent des normes mises à jour ou nouvelles du Groupe CSA ainsi que des organismes pertinents d'établissement de normes industrielles des États-Unis. Les normes du Groupe CSA ont été élaborées et approuvées officiellement par des comités techniques, composés de représentants des employés et des employeurs, ainsi que de spécialistes des gouvernements fédéral et provinciaux. Les comités techniques examinent d'autres normes internationales avant qu'une norme soit présentée au Conseil canadien des normes en vue d'être approuvée à titre de Norme nationale du Canada.

Les modifications comprennent de nouveaux renvois aux normes d'UL qui ont été élaborées par un organe consensuel unique et la publication d'un document qui sera utilisé au Canada et aux États-Unis. Le groupe technique de normalisation binational qui est l'organe consensuel responsable de ces efforts est composé d'intervenants clés du Canada et des États-Unis, y compris la Garde côtière des États-Unis et Transports Canada, ainsi que de divers

with international participants. These amendments harmonize the standards used with other jurisdictions, namely the provinces and territories, as well as the United States of America that prescribe personal flotation devices.

The addition of the reference to the ANSI Standard Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection* helps to harmonize the amendments with other jurisdictions, namely the provinces and territories, as well as the United States of America that prescribes CSA Group and ANSI approved industrial hard hats.

The amendments change the minimum height at which a fall-protection system is required to 3 metres or higher for fall-protection systems to harmonize with other jurisdictions in the country as they use 3 metres. Previously, Part XII of the COHSR required that fall-protection systems must be provided when employees are working at a height of 2.4 metres or higher from an unguarded structure, on a vehicle or a ladder. The amendments also change the required width of a fall hazard zone from 3 metres to 2 metres to align with other Canadian jurisdictions.

Regulatory Reconciliation and Cooperation Table ("RCT")

The Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT) is a federal-provincial-territorial body established by the Canadian Free Trade Agreement (CFTA) to oversee the regulatory reconciliation process and promote regulatory cooperation across Canada. Once a barrier to trade has been identified, a government (federal, provincial or territorial) can submit the matter to the RCT for reconciliation, and then participating CFTA governments and their relevant regulators begin negotiations toward a reconciliation agreement.

In July 2018, four elements in Part XII of the COHSR, namely personal flotation devices (i.e. protection against drowning), and head, foot, eye and face protection, were added to the 2018–2019 RCT Work Plan.⁶ In addition, protection factors for respirators and fall protection have been identified for a future RCT Work Plan.

The reconciliation agreement expresses a desire to recognize common standards for OHS requirements across

participants internationaux. Ces modifications harmonisent les normes d'autres administrations, notamment les provinces et les territoires, ainsi que des États-Unis, qui prescrivent l'utilisation de vêtements de flottaison individuels.

L'incorporation par renvoi de la norme Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection*, de l'ANSI contribue à l'harmonisation des modifications avec les dispositions législatives d'autres administrations, à savoir les provinces et les territoires ainsi que les États-Unis, qui prescrivent des casques de protection industriels approuvés par le Groupe CSA et l'ANSI.

Les modifications changent la hauteur minimale prescrite pour les systèmes de protection contre les chutes, laquelle sera établie à 3 mètres, afin de garantir l'harmonisation avec les dispositions d'autres administrations canadiennes, qui prévoient une hauteur de 3 mètres. Auparavant, la partie XII du RCSST exigeait que des dispositifs de protection contre les chutes soient fournis aux employés qui travaillent à une hauteur de 2,4 mètres sur une structure non protégée, un véhicule ou une échelle. Les modifications feront aussi passer de 3 à 2 mètres la largeur minimale des zones de risque de chute par souci d'uniformisation avec les normes d'autres administrations canadiennes.

Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR)

La TCCR est un organisme fédéral-provincial-territorial établi en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) dont le mandat consiste à superviser le processus de conciliation réglementaire et à promouvoir la coopération en matière de réglementation dans l'ensemble du Canada. Une fois qu'un obstacle au commerce a été cerné, un gouvernement (fédéral, provincial ou territorial) peut soumettre la question à la TCCR à des fins de conciliation, puis les gouvernements participants de l'ALEC et les organismes de réglementation compétents entameront des négociations en vue de conclure un accord de conciliation.

En juillet 2018, trois éléments de la partie XII du RCSST, notamment la protection contre les chutes, les vêtements de flottaison individuels (c'est-à-dire équipement de sauvetage) et la protection de la tête, des yeux et des pieds, ont été ajoutés au Plan de travail de 2018-2019 de la TCCR⁶. De plus, des facteurs de protection assignés aux appareils respiratoires et aux systèmes de protection contre les chutes ont été déterminés pour un futur plan de travail de la TCCR.

L'accord de conciliation témoigne de la volonté de reconnaissance de normes communes pour les exigences en

⁶ <https://www.cfta-alec.ca/regulatory-reconciliation-cooperation/>

⁶ <https://www.cfta-alec.ca/conciliation-et-cooperation-en-matiere-de-reglementation/?lang=fr>

Canada. In this agreement, the federal, provincial and territorial Ministers agree to, where appropriate, recognize for use common OHS standards pertaining to personal protective equipment and first aid kit contents when they are required to be used by each party respectively in their jurisdiction. This equipment will be recognized across jurisdictions in order to remove barriers to operating between jurisdictions for workers and employers who operate between jurisdictions. A timeline for the implementation of these standards has been set in the agreement for November 30, 2019.

In the amendments, the following changes are made to implement the RCT agreement.

Protection against drowning

The amendments update the standards referenced for the use of life jackets to CGSB Standard 65.7, *Life Jackets* (in its 2007 version), and for personal flotation devices to the following standards: UL Standard 12402-5, *Personal flotation devices – Part 5: Buoyancy aids (Level 50)* and UL Standard 12402-9, *Personal Flotation Devices – Part 9: Test Methods*. UL has created a global network of scientific and advisory experts to develop various standards. UL is accredited by the Standards Council of Canada as a nationally recognized Standards Development Organization to develop National Standards of Canada. This change is in line with the RCT Work Plan in that where a personal flotation device or a life jacket is required by legislation or regulations the personal flotation device or life jacket labelled as approved by either Transport Canada or an agency approved by Transport Canada will be an accepted standard in all jurisdictions.

Eye and face protection

The amendments update the standard referenced for eye and face protection to use CSA Group Standard Z94.3, *Eye and face protectors*. This change is in line with the RCT Work Plan, which sets CSA Group Standard Z94.3 as the accepted standard for eye and face protection in all jurisdictions when it is required by legislation or regulation.

Protective headwear

The amendments update the standards referenced for head protection to use CSA Group Standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*, or ANSI Standard Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection*. This change is

matière de SST dans l'ensemble du Canada. Dans cet accord, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux conviennent, s'il y a lieu, d'établir des normes communes de SST relatives à l'équipement de protection individuelle et au contenu des trousse de premiers soins lorsqu'elles doivent être utilisées par chaque partie dans sa sphère de compétence. Cet équipement sera reconnu dans toutes les administrations afin d'éliminer les obstacles à l'utilisation entre les administrations pour les travailleurs et les employeurs qui exercent leurs activités dans plusieurs administrations. La date de mise en œuvre de ces normes a été fixée au 30 novembre 2019 dans l'accord.

Les modifications comprennent les changements suivants pour mettre en œuvre l'accord de la TCCR.

Équipement de sauvetage

Les modifications viennent remplacer les normes dont il est fait mention pour l'utilisation de gilets de sauvetage par la norme 65.7 de l'ONGC, *Gilets de sauvetage* (dans sa version en vigueur en 2007), et pour l'utilisation de vêtements de flottaison individuels par les normes suivantes : la norme 12402-5 d'UL, *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 5 : Aides à la flottabilité (niveau 50) – Exigences de sécurité*, testé selon la norme 12402-9 d'UL, *Équipements individuels de flottabilité/Vêtements de flottaison individuels – Partie 9 : Méthodes d'essai*. UL a mis sur pied un réseau international de consultants et de spécialistes scientifiques chargés de l'élaboration de diverses normes. UL est accrédité par le Conseil canadien des normes en tant qu'organisme d'élaboration de normes pour l'élaboration des normes nationales du Canada. Ce changement est conforme au Plan de travail de la TCCR dans la mesure où lorsque le port d'un vêtement de flottaison individuel ou d'un gilet de sauvetage est exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement, celui-ci sera identifié comme étant approuvé par Transports Canada ou un organisme autorisé par Transports Canada, ce qui constituera la norme acceptée dans toutes les administrations.

Protection des yeux et du visage

Les modifications mettent à jour le renvoi à la norme de protection des yeux et du visage, soit la norme Z94.3 du Groupe CSA, *Protecteurs oculaires et faciaux*. Ce changement est conforme au Plan de travail de la TCCR, lequel établit la norme Z94.3 comme la norme de protection des yeux et du visage acceptée dans toutes les administrations lorsqu'une loi ou un règlement l'exige.

Casque de protection

Les modifications mettent à jour le renvoi à la norme sur les casques de protection, soit la norme Z94.1 du Groupe CSA, *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, ou la norme Z89.1 de l'ANSI, *American National Standard for*

in line with the RCT Work Plan, which sets CSA Group Standard Z94.1 as the accepted standard for protective headwear in all jurisdictions when it is required by legislation or regulation and provides harmonization with the United States of America by incorporating ANSI Standard Z89.1 as well.

Protective footwear

The amendments update the standard referenced for foot protection to use CSA Group Standard Z195, *Protective footwear*. This change is in line with the RCT Work Plan, which sets CSA Group Standard Z195 as the accepted standard for protective footwear in all jurisdictions when it is required by legislation or regulation.

Rationale

Part XII of the COHSR prescribes the use of safety materials, equipment, devices and clothing for employees and persons granted access to the work place. The use of these items is prescribed in cases where it is not reasonably practicable to eliminate or control a health or safety hazard. The amendments update references to Canadian and international standards, allowing them to reflect current technologies and safety practices required in the work place. In addition, implementing these changes will provide superior protection for employees using safety materials, equipment, devices and clothing. The amendments bring the technical requirements up to industry standards and make them more consistent with those of other Canadian jurisdictions.

The amendments provide the greatest overall benefit to stakeholders. Although most employers have voluntarily implemented the latest standards and references, the amendments facilitate implementation and provide certainty. The modernization of fall-protection systems was found to result in a significant resource impact. It is estimated that the amendments will reduce the rates of fall-related injuries and fatalities by 5.7% and result in an NPV of \$14.6 million. Additionally, the amendments will reduce administrative burden for stakeholders by \$5.9 million.

The amendments were developed following a thorough review by a working group comprised of representatives of employees and employers. On the basis of this review, it was decided to update and modernize the regulations to ensure that employees are using the most recent and appropriate safety material, equipment, devices, and

Industrial Head Protection. Ce changement est conforme au Plan de travail de la TCCR, lequel établit la norme Z94.1 du Groupe CSA comme la norme sur les casques de protection acceptée dans toutes les administrations lorsqu'une loi ou un règlement l'exige et assure une harmonisation avec les exigences en vigueur aux États-Unis par l'intégration de la norme Z89.1 de l'ANSI.

Chaussures de protection

Les modifications mettent à jour le renvoi à la norme sur les chaussures de protection, soit la norme Z195 du Groupe CSA, *Chaussures de protection*. Ce changement est conforme au Plan de travail de la TCCR, lequel établit la norme Z195 du Groupe CSA comme la norme sur les chaussures de protection acceptée dans toutes les administrations lorsqu'une loi ou un règlement l'exige.

Justification

La partie XII du RCSST prescrit l'utilisation de matériel, d'équipement, de dispositifs et de vêtements de sécurité par les employés et les autres personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail. L'utilisation de ces articles est prescrite dans les cas où il n'est pas raisonnablement commode d'éliminer ou de contrôler un risque pour la santé ou la sécurité. Les modifications permettent de mettre à jour les références faites aux normes canadiennes et internationales afin qu'elles reflètent les technologies et les pratiques de sécurité actuellement requises en milieu de travail. En outre, la mise en œuvre du projet de modification permettrait de garantir une protection accrue aux employés qui utilisent du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de sécurité. Les modifications permettent de rehausser les exigences techniques au niveau des normes de l'industrie et de les uniformiser à celles des autres provinces et territoires du Canada.

Les modifications procurent les avantages généraux les plus importants aux parties prenantes. Même si la plupart des employeurs se conforment volontairement aux dernières normes et aux derniers renvois, les modifications permettraient de faciliter la mise en œuvre et de fournir une certitude. Il a été constaté que la modernisation des dispositifs de protection contre les chutes avait une incidence considérable sur les ressources. Nous estimons que le projet de modification permettrait de réduire les taux d'accidents et d'accidents mortels liés à une chute de 5,7 % et se traduirait par une valeur actualisée nette de 14,6 millions de dollars. Les modifications permettraient de réduire le fardeau administratif des intervenants qui réaliseront des économies de 5,9 millions de dollars.

Les modifications ont été élaborées à la suite d'un examen approfondi réalisé par un groupe de travail composé de représentants des employés et des employeurs. Selon cet examen, on a décidé de mettre à jour et de moderniser la partie XII afin de veiller à ce que les employés utilisent le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de

clothing. This approach to OHS-related issues harmonizes the technical requirements with other parts of the COHSR, the Code and with other Canadian jurisdictions.

Implementation, enforcement and service standards

The working group, when reviewing Part XII, recommended the development of guidelines to accompany the amendments. The guidelines will serve as a complement to the amendments to explain the rationale behind the changes and ensure that employers and employees find ways of complying with the amendments (e.g. to explain the hierarchy of preventive measures when choosing a fall-protection system). Existing guidelines for fall protection in specialized environments will be modified to reflect the changes and will be ready for the coming into force of the amendments. Any additional guidelines will be developed once the Labour Program has insight into any areas troubling work place parties and will be released after the coming into force, to allow time for analysis.

Overall, the Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. While OHS policy committees and work place committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems, the employer remains ultimately responsible for work place health and safety. Delegated officials assist the industry in establishing and implementing policy committees and work place committees, and related programs.

The statutory powers of delegated officials allow them to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the amendments. For example, delegated officials may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

If non-compliance with the amendments are observed and are not resolved internally via policy committees, work place health and safety committees or health and safety representatives, enforcement actions toward the employer for non-compliance would be used by a delegated official. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of prosecution. Initially, an attempt to correct

sécurité les plus récents et les plus appropriés. L'adoption de cette approche à l'égard des questions de SST permet d'harmoniser les exigences techniques avec d'autres parties du RCSST, le Code et les dispositions législatives d'autres administrations canadiennes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le groupe de travail, lors de l'examen de la partie XII, a recommandé l'élaboration de lignes directrices visant à accompagner les modifications. Ces lignes directrices viendraient compléter les modifications en vue d'expliquer la raison d'être des modifications et de veiller à ce que les employeurs et les employés trouvent des façons de se conformer aux modifications (par exemple pour expliquer la hiérarchie des mesures de prévention lorsqu'il s'agit de choisir un dispositif de protection contre les chutes). Les directives existantes relatives à la protection contre les chutes dans des environnements spécialisés seront modifiées pour refléter ces changements et elles seront prêtes pour l'entrée en vigueur des modifications. Des lignes directrices supplémentaires seront élaborées une fois que le Programme du travail aura pris connaissance de tous les aspects problématiques pour les parties du milieu de travail et elles seront publiées après l'entrée en vigueur des modifications, pour qu'il soit possible d'effectuer une analyse.

Dans l'ensemble, la politique de conformité du Programme du travail énonce les activités de nature proactive et réactive utilisées par les représentants délégués pour garantir la conformité. Bien que les comités d'orientation en matière de SST et les comités locaux soient les principaux mécanismes au moyen desquels les employeurs et les employés travaillent ensemble pour régler les problèmes liés à la SST, l'employeur demeure, au bout du compte, responsable de la SST. Les représentants délégués aident l'industrie à établir des comités d'orientation et des comités locaux, ainsi que des programmes connexes, de même qu'à mettre en œuvre les activités s'y rattachant.

Les pouvoirs que la loi confère aux représentants délégués leur permettent d'avoir accès aux lieux de travail et d'effectuer diverses activités visant à garantir le respect du Code et des modifications. À titre d'exemple, les représentants délégués peuvent réaliser des inspections et des vérifications de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances relatives au signalement d'une infraction, d'un accident du travail, d'un refus de travailler ou d'une situation comportant des risques.

Si des violations aux modifications sont observées et qu'elles ne sont pas réglées à l'interne par l'entremise du comité d'orientation, du comité de santé et de sécurité local ou du représentant en matière de santé et de sécurité au travail, un représentant délégué peut prendre des mesures d'application à l'endroit de l'employeur pour non-conformité. Les mesures d'application peuvent aller de la délivrance d'un avis écrit à la prise de mesures plus

non-compliance with the amendments, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the delegated officials to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code and as such is enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1 million, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1 million.

Contact

Erich Kahrer
Senior Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II
Gatineau, Québec
K1A 0J2
Telephone: 873-396-1093
Email: Erich.Kahrer@labour-travail.gc.ca

importantes comme l'engagement de poursuites. Au départ, on tente de corriger la situation de non-conformité avec les modifications, lorsque celle-ci ne représente pas une situation dangereuse, au moyen de la délivrance d'une promesse de conformité volontaire (PCV). Une PCV est un engagement écrit aux termes duquel une infraction sera corrigée dans un délai précis. Si l'on ne prend pas les mesures correctives précisées dans la PCV, les représentants délégués pourraient donner des instructions. Des instructions sont données en présence d'une grave infraction ou d'une situation dangereuse, de même que lorsqu'une PCV ne peut être obtenue ou n'a pas été respectée. Le non-respect des instructions représente une violation du Code et peut ainsi faire l'objet de poursuites. Les infractions peuvent se traduire par une peine d'emprisonnement. Une infraction est passible d'une amende maximale de 1 million de dollars, en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou d'une amende de 1 million de dollars, ou les deux, en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personne-ressource

Erich Kahrer
Analyste principal des politiques
Unité de politique sur la santé et la sécurité au travail
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 873-396-1093
Courriel : Erich.Kahrer@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2019-244 June 25, 2019

CANADA TRANSPORTATION ACT

P.C. 2019-908 June 22, 2019

Whereas, pursuant to subsection 36(2) of the *Canada Transportation Act*^a, the Canadian Transportation Agency has given the Minister of Transport notice of the annexed *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*;

Therefore, the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsections 170(1) and (2) and 177(1)^b of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*.

Gatineau, May 24, 2019

J. Mark MacKeigan
 Member, Canadian Transportation Agency

Lenore Duff
 Member, Canadian Transportation Agency

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*, made by the Canadian Transportation Agency.

TABLE OF PROVISIONS

Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations

Interpretation

- | | |
|----------|--|
| 1 | Definitions |
| 2 | Interpretation — no effect on existing legal obligations |

Enregistrement
DORS/2019-244 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

C.P. 2019-908 Le 22 juin 2019

Attendu que, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada a fait parvenir au ministre des Transports un avis relativement au *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 170(1) et (2) et 177(1)^b de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, ci-après.

Gatineau, le 24 mai 2019

Membre de l'Office des transports du Canada
 J. Mark MacKeigan

Membre de l'Office des transports du Canada
 Lenore Duff

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées

Définitions et interprétation

- | | |
|----------|--|
| 1 | Définitions |
| 2 | Interprétation — aucune atteinte aux obligations juridiques existantes |

^a S.C. 1996, c. 10

^b 2007, c. 19, s. 49(1) and (2)

^a L.C. 1996, ch. 10

^b 2007, ch. 19, par. 49(1) et (2)

PART 1
Requirements Applicable to
Transportation Service Providers
Application

3 Carriers, terminal operators, CATSA and CBSA

Communication of Information to
Persons with Disabilities

4 General information — alternative formats

5 Information to be published

6 Communication

7 Telephone system

8 Website

9 Website — requirements

10 Public announcements inside terminals

11 Automated self-service kiosks

12 Temporary application

13 Assistance with use of self-service kiosks

14 Accessible self-service kiosks

Personnel Training for the Assistance of
Persons with Disabilities

15 Application

16 Interaction with public, etc.

17 Physical assistance

18 Handling mobility aids

19 Using or assisting with special equipment

20 Initial training — timeline

21 Refresher training

22 Duty to inform personnel

23 Preparation of training programs

PART 2
Service Requirements Applicable to
Carriers

Interpretation

24 Definitions

PARTIE 1
Exigences applicables aux
fournisseurs de services de transport
Application

3 Transporteurs, exploitants de gare, ACSTA et ASFC

Communication de renseignements aux
personnes handicapées

4 Renseignements généraux — format de communication de substitution

5 Renseignements publiés

6 Communication

7 Système téléphonique

8 Site Web

9 Site Web — exigences

10 Annonces publiques à l'intérieur de la gare

11 Guichets libre-service automatisés

12 Application temporaire

13 Aide pour l'utilisation d'un guichet libre-service

14 Guichet libre-service automatisé accessible

Formation du personnel en matière
d'aide aux personnes handicapées

15 Application

16 Interaction avec le public

17 Aide physique

18 Manipulation des aides à la mobilité

19 Utilisation de l'équipement spécialisé ou aide

20 Formation initiale — délai

21 Formation de recyclage

22 Obligation d'informer le personnel

23 Préparation des programmes de formation

PARTIE 2
Exigences applicables aux
transporteurs – services

Interprétation

24 Définitions

Application

- 25** Air, rail, marine and bus carriers
- 26** Non-application of this Part
- 27** Non-application — certain aircraft
- 28** Non-application — certain ferries
- 29** Non-application — certain buses
- 30** No contravention of this Part

No Charge for Required Services

- 31** Prohibition

Advance Notice

- 32** At least 48 hours

Medical Certificates and Other Information and Documents

- 33** Required information

Services**Assistance for Persons with Disabilities**

- 34** Conditions for priority boarding
- 35** Services to be provided on request
- 36** Bus transportation — services
- 37** Persons not independently mobile
- 38** Request for assistance
- 39** Personal electronic device

Transportation of Mobility Aids and Other Assistive Devices

- 40** Priority baggage
- 41** Services
- 42** On-board storage — trains or ferries
- 43** On-board storage — aircraft or buses
- 44** Refused transportation — aircraft
- 45** Refused transportation — trains
- 46** Refused transportation — ferries
- 47** Refused transportation — buses
- 48** Explanation of refusal and alternatives
- 49** Small assistive devices

Application

- 25** Transporteurs aériens, ferroviaires, maritimes et par autobus
- 26** Non-application de la présente partie
- 27** Non-application — certains aéronefs
- 28** Non-application — certains traversiers
- 29** Non-application — certains autobus
- 30** Aucune contravention à la présente partie

Aucuns frais – service fourni

- 31** Interdiction

Préavis

- 32** Au moins quarante-huit heures

Certificat médical et autre renseignement ou document

- 33** Renseignements exigés

Services**Aide aux personnes handicapées**

- 34** Conditions — embarquement prioritaire
- 35** Services fournis sur demande
- 36** Transport par autobus — services
- 37** Personne ne pouvant se déplacer de façon autonome
- 38** Demande d'aide
- 39** Appareils électroniques personnels

Transport des aides à la mobilité et autres dispositifs d'assistance

- 40** Bagage prioritaire
- 41** Services
- 42** Rangement à bord — train ou traversier
- 43** Rangement à bord — aéronef ou autobus
- 44** Refus de transport — aéronef
- 45** Refus de transport — train
- 46** Refus de transport — traversier
- 47** Refus de transport — autobus
- 48** Explication du refus et autres options
- 49** Dispositifs d'assistance de petites dimensions

	Transportation of Support Persons		Transport de la personne de soutien
50	Duty to transport	50	Obligation de transporter
	Transportation of Service Dogs		Transport du chien d'assistance
51	Duty to transport	51	Obligation de transporter
	Additional Passenger Seat		Siège passager supplémentaire
52	Duty to provide additional seating space	52	Obligation de fournir de l'espace supplémentaire
	Allergy Buffer Zone		Zone tampon — allergies
53	Duty to establish buffer zone	53	Obligation d'établir une zone tampon
	Communication of Information		Communication de renseignements
54	Reservations — identification of needs	54	Réservation — identification des besoins
55	Accessible seats or cabins	55	Siège ou cabine adapté aux besoins
56	Mobility aids — maximum weight and dimensions	56	Poids et dimensions maximaux des aides à la mobilité
57	On-board announcements	57	Annonces à bord
	Procedures Applicable to Requests for Services		Procédure applicable aux demandes de services
58	Written confirmation of services	58	Confirmation écrite des services
59	Retention of electronic copies	59	Conservation de la copie électronique
	Refusal of Transportation		Refus de transport
60	Prohibition	60	Interdiction
	Damaged, Destroyed or Lost Mobility Aids		Aide à la mobilité endommagée, détruite ou perdue
61	Duty of carrier	61	Obligation du transporteur
62	Air transportation — special declaration of interest	62	Transport aérien — déclaration spéciale d'intérêt
	PART 3		PARTIE 3
	Technical Requirements Applicable to Carriers		Exigences techniques applicables aux transporteurs
	DIVISION 1		SECTION 1
	Air Carriers		Transporteur aérien
	Application		Application
63	Definitions	63	Définitions
64	Non-application — certain aircraft	64	Non-application — certains aéronefs
65	Non-application of sections 77 and 78 — certain aircraft	65	Non-application des articles 77 et 78 — certains aéronefs
66	Pre-existing aircraft	66	Aéronef préexistant
67	Unavailability of compliant amenity or equipment	67	Non-disponibilité de commodités ou d'équipement conforme

Technical Requirements

- 68** Duty of carrier
- 69** Lift
- 70** Ramp
- 71** Stairs
- 72** On-board wheelchair
- 73** Mandatory on-board wheelchair
- 74** Passenger seats
- 75** Tactile row markers
- 76** Passenger safety features cards
- 77** Standard washroom
- 78** Wheelchair-accessible washroom
- 79** Mandatory wheelchair-accessible washroom
- 80** On-board entertainment system
- 81** Pre-existing aircraft
- 82** Floors
- 83** Tactile attention indicator surfaces
- 84** Signage
- 85** Maintenance

**DIVISION 2
Rail Carriers****Application**

- 86** Rail carriers
- 87** Pre-existing trains
- 88** Non-application — temporary leases

Technical Requirements

- 89** Duty of carrier
- 90** Step box
- 91** Mandatory step box
- 92** Lift
- 93** Ramp
- 94** No level boarding
- 95** Other stops
- 96** Stairs
- 97** On-board wheelchair
- 98** Mandatory on-board wheelchairs
- 99** Accessible path of travel
- 100** Mandatory accessible path of travel

Exigences techniques

- 68** Obligation du transporteur
- 69** Plateforme élévatrice
- 70** Rampe
- 71** Escaliers
- 72** Fauteuil roulant de bord
- 73** Fauteuil roulant de bord obligatoire
- 74** Sièges passagers
- 75** Indicateurs tactiles de rangées
- 76** Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers
- 77** Salle de toilette standard
- 78** Salle de toilette accessible en fauteuil roulant
- 79** Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire
- 80** Système de divertissement à bord
- 81** Aéronef préexistant
- 82** Planchers
- 83** Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement
- 84** Signalisation
- 85** Entretien

**SECTION 2
Transporteur ferroviaire****Application**

- 86** Transporteur ferroviaire
- 87** Train préexistant
- 88** Non-application — location à court terme

Exigences techniques

- 89** Obligation du transporteur
- 90** Marchepied
- 91** Marchepied obligatoire
- 92** Plateforme élévatrice
- 93** Rampe
- 94** Absence d'embarquement à niveau
- 95** Autre arrêt
- 96** Escaliers
- 97** Fauteuil roulant de bord
- 98** Fauteuils roulants de bord obligatoires
- 99** Passages accessibles
- 100** Passages accessibles obligatoires

101	Train — diaphragm	101	Train — soufflets
102	Passenger seats	102	Sièges passagers
103	Tactile row markers	103	Indicateurs tactiles de rangées
104	Mobility aid space	104	Espace réservé aux aides à la mobilité
105	Transfer seat	105	Siège de transfert
106	Mandatory mobility aid space and transfer seat	106	Espace réservé aux aides à la mobilité et siège de transfert obligatoire
107	Storage of mobility aids	107	Rangement des aides à la mobilité
108	Passenger safety features cards	108	Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers
109	Window emergency exits	109	Fenêtres servant d'issues de secours
110	Standard washroom	110	Salle de toilette standard
111	Wheelchair-accessible washroom	111	Salle de toilette accessible en fauteuil roulant
112	Mandatory wheelchair-accessible washroom	112	Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire
113	Menu display board	113	Tableau d'affichage du menu
114	Counter	114	Comptoir
115	Location of food service rail car	115	Emplacement de la voiture-restaurant
116	On-board entertainment system	116	Système de divertissement à bord
117	Pre-existing train	117	Train préexistant
118	Standard cabin	118	Cabine standard
119	Wheelchair-accessible cabin	119	Cabine accessible en fauteuil roulant
120	Mandatory wheelchair-accessible cabin	120	Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire
121	Standard shower facilities	121	Installations standards pour la douche
122	Wheelchair-accessible shower facility	122	Installations pour la douche accessible en fauteuil roulant
123	Mandatory wheelchair-accessible shower facility	123	Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire
124	Interior door and doorway	124	Porte intérieure et entrée de porte
125	Exterior door	125	Porte extérieure
126	Handrails	126	Mains courantes
127	Floors	127	Planchers
128	Tactile attention indicator surfaces	128	Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement
129	Operating controls	129	Commandes
130	Signage	130	Signalisation
131	Elevator	131	Ascenseur
132	Alarm system	132	Système d'alarme
133	Maintenance	133	Entretien

DIVISION 3
Marine Carriers

Application

- 134** Marine carriers
- 135** Pre-existing ferries
- 136** Non-application — temporary leases

Technical Requirements

- 137** Duty of carrier
- 138** Step box
- 139** Mandatory step box
- 140** Ramp or gangway
- 141** No level boarding
- 142** Stairs
- 143** On-board wheelchair
- 144** Mandatory on-board wheelchair
- 145** Accessible paths of travel
- 146** Mandatory accessible path of travel
- 147** Passenger seats
- 148** Tactile row markers
- 149** Mobility aid space
- 150** Transfer seat
- 151** Mandatory mobility aid space and transfer seat
- 152** Storage of mobility aids
- 153** Passenger safety features cards
- 154** Window emergency exits
- 155** Standard washroom
- 156** Wheelchair-accessible washroom
- 157** Mandatory wheelchair-accessible washroom
- 158** Menu display board
- 159** Counter
- 160** Table
- 161** Food service counter
- 162** Service counter
- 163** On-board entertainment system
- 164** Pre-existing ferry
- 165** Standard cabin
- 166** Wheelchair-accessible cabin
- 167** Mandatory wheelchair-accessible cabin

SECTION 3
Transporteur maritime

Application

- 134** Transporteur maritime
- 135** Traversier préexistant
- 136** Non-application — location à court terme

Exigences techniques

- 137** Obligation du transporteur
- 138** Marchepied
- 139** Marchepied obligatoire
- 140** Rampe ou passerelle
- 141** Absence d'embarquement à niveau
- 142** Escaliers
- 143** Fauteuil roulant de bord
- 144** Fauteuil roulant de bord obligatoire
- 145** Passages accessibles
- 146** Passages accessibles obligatoires
- 147** Sièges passagers
- 148** Indicateurs tactiles de rangées
- 149** Espace réservé aux aides à la mobilité
- 150** Siège de transfert
- 151** Espace réservé aux aides à la mobilité et sièges de transfert obligatoire
- 152** Rangement des aides à la mobilité
- 153** Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers
- 154** Fenêtres servant d'issues de secours
- 155** Salle de toilette standard
- 156** Salle de toilette accessible en fauteuil roulant
- 157** Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire
- 158** Tableau d'affichage du menu
- 159** Comptoir
- 160** Tables
- 161** Comptoir alimentaire
- 162** Comptoirs de service
- 163** Système de divertissement à bord
- 164** Traversier préexistant
- 165** Cabine standard
- 166** Cabine accessible en fauteuil roulant
- 167** Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire

168	Standard shower facility	168	Installations pour la douche standard
169	Wheelchair-accessible shower facility	169	Installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant
170	Mandatory wheelchair-accessible shower facility	170	Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire
171	Interior door and doorway	171	Porte intérieure et entrée de porte
172	Exterior door	172	Porte extérieure
173	Handrails	173	Mains courantes
174	Floors	174	Planchers
175	Tactile attention indicator surfaces	175	Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement
176	Operating controls	176	Commandes
177	Signage	177	Signalisation
178	Designated relief areas	178	Lieu d'aisance désigné
179	Elevator	179	Ascenseur
180	Non-operational elevator	180	Ascenseur non fonctionnel
181	Alarm system	181	Système d'alarme
182	Maintenance	182	Entretien

DIVISION 4 **Bus Carriers**

Application

183	Bus carriers
184	Non-application — certain buses
185	Pre-existing buses
186	Non-application — temporary leases

Technical Requirements

187	Duty of carrier
188	Lift
189	Ramp or bridge plate
190	No level boarding
191	Other stops
192	Stairs
193	Passenger seats
194	Tactile row markers
195	Priority seats for persons with disabilities
196	Mobility aid space
197	Mandatory mobility aid space
198	Storage of mobility aid
199	Passenger safety features cards
200	Window emergency exits

SECTION 4 **Transporteur par autobus**

Application

183	Transporteur par autobus
184	Non-application — certains autobus
185	Autobus préexistant
186	Non-application — location à court terme

Exigences techniques

187	Obligation du transporteur
188	Plateforme élévatrice
189	Rampe ou pont de liaison
190	Absence d'embarquement à niveau
191	Autre arrêt
192	Escaliers
193	Sièges passagers
194	Indicateurs tactiles de rangées
195	Sièges réservés en priorité aux personnes handicapées
196	Espace réservé aux aides à la mobilité
197	Espace réservé aux aides à la mobilité obligatoire
198	Rangement des aides à la mobilité
199	Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers
200	Fenêtres servant d'issues de secours

- 201** Standard washroom
- 202** Wheelchair-accessible washroom
- 203** Mandatory wheelchair-accessible washroom
- 204** On-board entertainment system
- 205** Pre-existing bus
- 206** Grab bars, handholds and stanchions
- 207** Floors
- 208** Tactile attention indicator surfaces
- 209** Operating controls
- 210** Signage
- 211** Maintenance

PART 4**Requirements Applicable to Terminal Operators****DIVISION 1****Service Requirements**

- 212** Application
- 213** Non-application — certain terminals
- 214** Prohibition — no charge for required services
- 215** Communication of information
- 216** Assistance for persons with disabilities
- 217** Service provider for ground transportation

DIVISION 2**Technical Requirements**

- 218** Application
- 219** Non-application — certain areas or facilities
- 220** Pre-existing terminals
- 221** Duty of terminal operator
- 222** Terminal — requirements
- 223** Lift, ramp or stairs — requirements
- 224** No level boarding — airports
- 225** Wheelchairs
- 226** Seats
- 227** Designated relief area
- 228** Light-rail trains and shuttle buses
- 229** Obstruction due to repairs or maintenance
- 230** Non-accessible path of travel
- 231** Maintenance

- 201** Salle de toilette standard
- 202** Salle de toilette accessible en fauteuil roulant
- 203** Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire
- 204** Système de divertissement à bord
- 205** Autobus préexistant
- 206** Barres d'appui, poignées et montants
- 207** Planchers
- 208** Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement
- 209** Commandes
- 210** Signalisation
- 211** Entretien

PARTIE 4**Exigences applicables aux exploitants de gares****SECTION 1****Exigences— services**

- 212** Application
- 213** Non-application — certaines gares
- 214** Interdiction — aucuns frais pour les services fournis
- 215** Communication des renseignements
- 216** Aide aux personnes handicapées
- 217** Fournisseur de services de transport terrestre

SECTION 2**Exigences techniques**

- 218** Application
- 219** Non-application — certaines aires ou installations
- 220** Gare préexistante
- 221** Obligation de l'exploitant de gare
- 222** Gare — exigences
- 223** Plateforme élévatrice, rampe ou escalier — exigences
- 224** Pas d'embarquement à niveau — aéroport
- 225** Fauteuils roulants
- 226** Sièges
- 227** Lieu d'aisance désigné
- 228** Système léger sur rail et navette
- 229** Objet obstruant — réparation ou entretien
- 230** Passage non accessible
- 231** Entretien

PART 5**Requirements Applicable to CATSA
and CBSA****Security Screening**

- 232** Services to assist persons with disabilities
233 Assistive device, support person or service dog

Border Clearance

- 234** Services to assist persons with disabilities

Signage

- 235** Requirements

PART 6**Administrative Monetary Penalties**

- 236** Designation
237 Maximum amount of penalty

PART 7**Amendments to these Regulations,
Consequential Amendments and
Coming into Force**

- 238** Amendments to these Regulations

Consequential Amendments

- 241** *Air Transportation Regulations*
242 *Personnel Training for the Assistance of Persons with
Disabilities Regulations*

Coming into Force

- 243** One year after registration

SCHEDULE 1**SCHEDULE 2****PARTIE 5****Exigences applicables à l'ACSTA et à
l'ASFC****Contrôle de sécurité**

- 232** Services d'aide aux personnes handicapées
233 Dispositif d'assistance, personne de soutien ou chien
d'assistance

Contrôle frontalier

- 234** Services d'aide aux personnes handicapées

Signalisation

- 235** Exigences

PARTIE 6**Sanctions administratives pécuniaires**

- 236** Désignation
237 Montant maximal de la sanction

PARTIE 7**Modifications du présent règlement,
modifications corrélatives et entrée
en vigueur**

- 238** Modifications du présent règlement

Modifications corrélatives

- 241** *Règlement sur les transports aériens*
242 *Règlement sur la formation du personnel en matière
d'aide aux personnes ayant une déficience*

Entrée en vigueur

- 243** Premier anniversaire de l'enregistrement

ANNEXE 1**ANNEXE 2**

Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Transportation Act*. (*Loi*)

assistive device means any medical device, mobility aid, communication aid or other aid that is specially designed to assist a person with a disability with a need related to their disability. (*dispositif d'assistance*)

barrier means anything — including anything physical, architectural, technological or attitudinal, anything that is based on information or communications or anything that is the result of a policy or a practice — that hinders the full and equal participation in society of persons with an impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment or a functional limitation. (*obstacle*)

CATSA means the Canadian Air Transport Security Authority established under subsection 5(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*ACSTA*)

CBSA means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1) of the *Canada Border Services Agency Act*. (*ASFC*)

CSA B651-18 means the National Standard of Canada CAN/CSA B651-18, entitled *Accessible design for the built environment*, published in November 2018 by the Canadian Standards Association, as amended from time to time. (*norme CAN/CSA B651-18*)

curbside zone means an area that is located outside of a terminal where passengers are picked up or dropped off and that is owned, operated, leased or otherwise controlled by the terminal operator. (*aire d'arrêt minute*)

disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — whether permanent, temporary or episodic in nature, or evident or not, that, in interaction with a barrier, hinders a person's full and equal participation in society. (*handicap*)

ferry means a vessel that is used for the transportation of passengers and that operates on a fixed schedule between two or more points. (*traversier*)

mobility aid means any manual or electric wheelchair, scooter, boarding chair, walker, cane, crutch, prosthesis

Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ACSTA L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est créée par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*CATSA*)

aide à la mobilité Toute aide spécialement conçue pour répondre aux besoins liés à la mobilité d'une personne handicapée, notamment fauteuil roulant manuel ou électrique, scooter, chaise d'embarquement, marchette, canne, béquille ou prothèse. (*mobility aid*)

aire d'arrêt minute Aire — louée ou exploitée par l'exploitant de gare, dont il est le propriétaire ou qui est sous son contrôle — située à l'extérieur de la gare et où il est possible de prendre ou de déposer des passagers. (*curbside zone*)

ASFC L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*. (*CBSA*)

chien d'assistance Chien qui a reçu, de la part d'un organisme ou d'une personne spécialisé en formation de chiens d'assistance, une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap d'une personne handicapée. (*service dog*)

dispositif d'assistance Appareil médical, aide à la mobilité, aide à la communication ou autre aide spécialement conçue pour répondre aux besoins liés au handicap d'une personne handicapée. (*assistive device*)

exploitant de gare S'agissant d'une gare, la personne qui en est le propriétaire, l'exploitant ou le locataire. (*terminal operator*)

gare Aéroport, gare ferroviaire, gare de traversiers, gare routière ou port qui permet l'amarrage des navires de croisière ainsi que toute installation connexe située à l'intérieur ou à l'extérieur. La présente définition inclut notamment les commodités et l'équipement qui sont utilisés dans la gare ou les installations connexes, par exemple les salles de toilette, les aires d'attente ou de repos, les quais d'embarquement, les aires d'arrêt minute et les stationnements. (*terminal*)

handicap Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage

or other aid that is specially designed to assist a person with a disability with a need related to mobility. (*aide à la mobilité*)

personnel, in respect of a carrier, a terminal operator, CATSA or the CBSA, means

(a) any employees of that carrier or terminal operator or of CATSA or the CBSA, as the case may be;

(b) any persons, except a travel agency, that have entered into an agreement or arrangement with that carrier or terminal operator or with CATSA or the CBSA, as the case may be, to provide services on their behalf; and

(c) any employees of the persons referred to in paragraph (b). (*personnel*)

service dog means a dog that has been individually trained by an organization or person specializing in service dog training to perform a task to assist a person with a disability with a need related to their disability. (*chien d'assistance*)

support person means a person referred to in subsection 50(1) whose assistance is needed by a person with a disability. (*personne de soutien*)

terminal means an airport, a railway station, a ferry terminal or a bus station, or a port that permits the mooring of cruise ships, and any related facilities, whether inside or outside of the terminal, including any amenities or equipment used in a terminal or in its related facilities, such as washrooms, waiting or rest areas, boarding platforms, curbside zones and parking. (*gare*)

terminal operator means a person that owns, operates or leases a terminal. (*exploitant de gare*)

transportation-related service or facility means any service or facility, including any amenity or equipment used in a facility, that is related to the transportation of passengers within the transportation network. (*service ou installation liés au transport*)

Web Content Accessibility Guidelines means the World Wide Web Consortium Recommendation, dated December 2008, entitled *Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0*, published by the World Wide Web Consortium (W3C), as amended from time to time. (*Règles pour l'accessibilité des contenus Web*)

ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société. (*disability*)

Loi La Loi sur les transports au Canada. (*Act*)

norme CAN/CSA B651-F18 La norme nationale du Canada CAN/CSA B651-18 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Conception accessible pour l'environnement bâti*, publiée en mars 2019, avec ses modifications successives. (*CSA B651-18*)

obstacle Tout élément — notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l'information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d'une politique ou d'une pratique — qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences notamment physiques, intellectuelles, cognitives, mentales ou sensorielles, des troubles d'apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles. (*barrier*)

personne de soutien Personne visée au paragraphe 50(1) dont l'assistance est nécessaire pour la personne handicapée. (*support person*)

personnel À l'égard d'un transporteur, d'un exploitant de gare, de l'ACSTA ou de l'ASFC, désigne :

a) les employés du transporteur, de l'exploitant de gare, de l'ACSTA ou de l'ASFC, selon le cas;

b) les personnes, autres qu'une agence de voyage, qui ont conclu un accord ou une entente avec le transporteur, l'exploitant de gare, l'ACSTA ou l'ASFC, selon le cas, visant à fournir des services en leur nom;

c) les employés des personnes visées à l'alinéa b). (*personnel*)

Règles pour l'accessibilité des contenus Web Recommandation du Consortium World Wide Web (W3C) en date de décembre 2008 et intitulée *Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0*, avec leurs modifications successives. (*Web Content Accessibility Guidelines*)

service ou installation liés au transport Service ou installation, ainsi que les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont liés au transport de passagers dans le réseau de transport. (*transportation-related service or facility*)

traversier Bâtiment qui sert au transport de passagers et qui est exploité selon un horaire régulier entre deux ou quelques points. (*ferry*)

Interpretation of document incorporated by reference

(2) In these Regulations, if a document that is available in both official languages is incorporated by reference as amended from time to time, any amendment to that document is incorporated only when the amendment is available in both official languages.

Interpretation of “personne handicapée”

(3) In the French version of these Regulations, a reference to “personne handicapée” must be read as a reference to “personne ayant une déficience”.

Interpretation — no effect on existing legal obligations

2 For greater certainty, nothing in these Regulations is to be construed as

- (a)** limiting the duty to accommodate under the *Canadian Human Rights Act* or any other Act of Parliament; or
- (b)** requiring any person to do anything that jeopardizes security, public health or public safety.

PART 1**Requirements Applicable to Transportation Service Providers****Application****Carriers, terminal operators, CATSA and CBSA**

3 (1) This Part applies to the following entities (each of which is referred to in this Part as a “transportation service provider”):

- (a)** every carrier to which Part 3 applies;
- (b)** every terminal operator to which Division 1 of Part 4 applies;
- (c)** CATSA; and
- (d)** the CBSA.

Application of paragraph 5(a)

(2) Paragraph 5(a) applies to every carrier to which Part 2 applies and every terminal operator to which Division 2 of Part 4 applies, in addition to the entities mentioned in paragraphs (1)(a) to (d).

Interprétation d’un document incorporé par renvoi

(2) Pour l’application du présent règlement, si un document disponible dans les deux langues officielles est incorporé par renvoi avec ses modifications successives, toute modification apportée à ce document est incorporée uniquement lorsque la modification est disponible dans les deux langues officielles.

Interprétation de « personne handicapée »

(3) Pour l’application de la version française du présent règlement, la mention de « personne handicapée » vaut la mention de « personne ayant une déficience ».

Interprétation — aucune atteinte aux obligations juridiques existantes

2 Il est entendu que le présent règlement n’a pas pour effet :

- a)** de restreindre quelque obligation d’adaptation sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou d’autres lois fédérales;
- b)** d’obliger quiconque à faire quelque chose qui mettrait en danger la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.

PARTIE 1**Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport****Application****Transporteurs, exploitants de gare, ACSTA et ASFC**

3 (1) La présente partie s’applique aux entités suivantes (chacune étant appelée « fournisseur de services de transport » dans la présente partie):

- a)** tout transporteur visé par la partie 3;
- b)** tout exploitant de gare visé par la section 1 de la partie 4;
- c)** l’ACSTA;
- d)** l’ASFC.

Application de l’alinéa 5a)

(2) En plus des entités mentionnées aux alinéas (1)a) à d), l’alinéa 5a) s’applique à tout transporteur visé par la partie 2 et à tout exploitant de gare visé par la section 2 de la partie 4.

Communication of Information to Persons with Disabilities

General information — alternative formats

4 (1) If a transportation service provider makes available to the public information about any transportation-related service or facility, the transportation service provider must ensure that

- (a) if the information is made available in an electronic format, the format is compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities;
- (b) if the information is made available only in a paper format, it is made available, on request, in large print, in Braille or in an electronic format;
- (c) if the information is made available in an audio format, it is made available, on request, in a visual format; and
- (d) if the information is made available in a visual format, it is made available, on request, in an audio format.

Timing

(2) If a person with a disability makes a request referred to in any of paragraphs (1)(b) to (d), the transportation service provider must provide the information in the requested format as soon as feasible.

Information to be published

5 A transportation service provider must publish, including on its website, the following information:

- (a) a notice that it is subject to these Regulations and the provisions of these Regulations that apply to it;
- (b) the services that it offers to persons with disabilities and any conditions that apply to those services; and
- (c) the complaint resolution services that it offers and how a passenger may access those services.

Communication

6 A transportation service provider must ensure that members of personnel who interact with passengers in the course of carrying out their functions take in account the following when communicating with a person with a disability:

- (a) the nature of the person's disability, particularly if the person is blind or deaf or has any other visual or hearing impairment or if the person has a communication impairment;

Communication de renseignements aux personnes handicapées

Renseignements généraux — format de communication de substitution

4 (1) Le fournisseur de services de transport qui met à la disposition du public des renseignements au sujet de ses services ou installations liés au transport veille à ce que ces renseignements :

- a) s'ils sont sur support électronique, soient fournis sur support compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées;
- b) s'ils sont uniquement sur support papier, soient fournis, sur demande, en gros caractères, en braille ou sur support électronique;
- c) s'ils sont sur support audio, soient fournis, sur demande, sur support visuel;
- d) s'ils sont sur support visuel, soient fournis, sur demande, sur support audio.

Délai

(2) Le fournisseur de services de transport qui reçoit une demande visée à l'un des alinéas (1)b) à d) de la part d'une personne handicapée, fournit les renseignements sur le support demandé dès que possible.

Renseignements publiés

5 Le fournisseur de services de transport publie, notamment sur son site Web, les renseignements suivants :

- a) un avis énonçant que le présent règlement s'applique à lui et énumérant les dispositions qui s'appliquent à lui;
- b) les services offerts aux personnes handicapées et toute condition à laquelle ces services sont assujettis;
- c) les services de résolution des plaintes qui existent et la manière d'y recourir.

Communication

6 Le fournisseur de services de transport veille à ce que les membres de son personnel qui interagissent avec les passagers dans le cadre de ses fonctions communiquent avec toute personne handicapée en tenant compte de ce qui suit :

- a) la nature du handicap de la personne, tout particulièrement si la personne est aveugle, sourde ou a toute autre déficience visuelle ou auditive ou a un trouble de la communication;

(b) whether the person uses an assistive device to assist them to hear, see or communicate; and

(c) whether there are methods of communication that may be used by the person or that may facilitate communication with the person, such as an augmentative or alternative communication system, sign language or clear, concise and plain language.

Telephone system

7 If a transportation service provider makes a telephone number available to the public that may be used to make travel reservations or obtain information about the provider's transportation-related services or facilities, it must

(a) offer to persons who are deaf or have any other hearing impairment, or who have a communication impairment, the option of doing those things by means of an email or a third party's telephone relay or video relay service; and

(b) publish, in every instance that it publishes a telephone number that may be used to do those things, along with that telephone number, a description of how a person may access the services referred to in paragraph (a), including the transportation service provider's email address and the third party's telephone number for telephone relay or video relay service.

Website

8 If a transportation service provider makes a website available to the public that may be used to access a client account, travel itinerary, travel schedule or trip status, to obtain contact information for the transportation service provider, to make or modify a reservation or to check in, it must

(a) offer to persons with disabilities the option of doing those things by means of a communication system that does not require the use of a website, such as by means of a telephone, an email or a third party's telephone relay or video relay service; and

(b) publish, in every instance that it publishes the address of the website that may be used to do those things, along with that website address, a description of how a person may access the services referred to in paragraph (a), including the transportation service provider's telephone number and email address and the third party's telephone number for telephone relay or video relay service.

Website — requirements

9 A transportation service provider must ensure that every website that it owns, operates or controls and that is made available to the public — including any mobile site that contains other platforms, such as applications — meets

b) l'utilisation par la personne d'un dispositif d'assistance pour l'aider à entendre, à voir ou à communiquer;

c) les méthodes de communication qui peuvent être utilisées par ces personnes, ou qui peuvent faciliter la communication avec celles-ci, par exemple un système de communication de substitution ou un système de suppléance à la communication, la langue des signes ou un langage simple, clair et concis.

Système téléphonique

7 Le fournisseur de services de transport qui met à la disposition du public un numéro de téléphone à composer pour effectuer des réservations ou obtenir des renseignements sur les services ou installations liés au transport doit :

a) d'une part, fournir à toute personne qui est sourde ou a toute autre déficience auditive ou qui a un trouble de la communication, la possibilité d'effectuer ces actions par courriel ou services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie;

b) d'autre part, chaque fois qu'il publie le numéro de téléphone à composer pour effectuer ces actions, publier également la manière d'accéder aux services visés à l'alinéa a), notamment son adresse de courriel et le numéro de téléphone pour les services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie.

Site Web

8 Le fournisseur de services de transport qui met à la disposition du public un site Web permettant d'accéder au compte-client, de consulter l'itinéraire de voyage, l'horaire de voyage ou l'état du voyage, d'obtenir les coordonnées du fournisseur de services de transport, d'effectuer une réservation ou de la modifier ou de s'enregistrer doit :

a) d'une part, fournir à toute personne handicapée la possibilité d'effectuer ces actions au moyen de systèmes de communication qui n'exigent pas l'utilisation d'un site Web, tels que le téléphone, les courriels ou les services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie;

b) d'autre part, chaque fois qu'il publie l'adresse du site Web à consulter pour effectuer ces actions, publier également la manière d'accéder aux services visés à l'alinéa a), notamment ses numéro de téléphone et adresse de courriel et le numéro de téléphone pour les services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie.

Site Web — exigences

9 Le fournisseur de services de transport veille à ce que tous les sites Web, y compris les sites mobiles qui contiennent d'autres plateformes, par exemple des applications, dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qui

the requirements for a Level AA conformance that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines.

Public announcements inside terminals

10 (1) A carrier must ensure that any public announcement relating to a departure or a gate or track assignment that is made for passengers waiting at a boarding area inside a terminal is made in an audio format and in a visual format.

Public announcement — safety or security

(2) If a transportation service provider makes any public announcement relating to safety or security inside a terminal, they must make that announcement in an audio and visual format.

Automated self-service kiosks

11 (1) If a transportation service provider owns, operates or controls the hardware components of an automated self-service kiosk that is available for public use in a terminal, or owns, operates or controls the software components of such a kiosk, the transportation service provider must ensure that the hardware components or the software components, as the case may be, meet the requirements set out in clauses 1.4 and 3 to 7 and Annexes B and C, excluding the notes accompanying those clauses, of the National Standard of Canada CAN/CSA-B651.2-07 (R2017), entitled *Accessible design for self-service interactive devices*, published in January 2007 by the Canadian Standards Association, as amended from time to time.

Requirements

(2) If a transportation service provider owns, operates or controls the hardware components of an automated self-service kiosk referred to in subsection (1), the transportation service provider must ensure that the kiosk is visually and tactilely discernible by an International Symbol of Access that is affixed to the front of it.

Temporary application

12 For a period of two years beginning on the day on which this section comes into force, if a transportation service provider owns, operates or controls the hardware components of an automated self-service kiosk that is available for public use in a terminal and meets the requirements of section 11, that kiosk must be marked with signage that specifies that persons with disabilities have priority access.

Assistance with use of self-service kiosks

13 A transportation service provider must, on the request of a person with a disability, assist the person, without delay, to use any automated self-service kiosk referred to in section 11.

sont sous son contrôle et qu'il met à la disposition du public soient conformes au niveau AA prévu par les Règles pour l'accessibilité des contenus Web.

Annonces publiques à l'intérieur de la gare

10 (1) Le transporteur veille à ce qu'une annonce publique faite à l'intérieur de la gare, à l'intention des passagers en attente à l'aire d'embarquement relative aux départs ou à l'affectation des portes ou des voies soit sur support audio et visuel.

Annonces publiques – sécurité ou sûreté

(2) Le fournisseur de services de transport qui fait une annonce publique concernant la sécurité ou la sûreté à l'intérieur de la gare doit faire l'annonce sur support audio et visuel.

Guichets libre-service automatisés

11 (1) Le fournisseur de services de transport veille à ce que les composants matériels des guichets libre-service automatisés, ou leurs composants logiciels, dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qui sont sous son contrôle et qu'il met à la disposition du public dans la gare soient conformes aux exigences prévues aux articles 1.4 et 3 à 7 et aux annexes B et C — sans égard aux notes accompagnant ces articles — de la norme nationale du Canada CAN/CSA-B651.2-07 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Conception accessible des dispositifs interactifs libre-service*, publiée en janvier 2007, avec ses modifications successives.

Exigences

(2) Le fournisseur de services de transport veille à ce que les composants matériels des guichets libre-service automatisés visés au paragraphe (1) soient identifiables visuellement et au toucher grâce au symbole d'accès universel apposé sur sa surface avant.

Application temporaire

12 Pendant deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, les composants matériels des guichets libre-service automatisés dont le fournisseur de services de transport est le propriétaire, qu'il exploite ou qui sont sous son contrôle et qu'il met à la disposition du public dans la gare qui respectent les exigences de l'article 11 portent une enseigne précisant que leur utilisation est réservée en priorité aux personnes handicapées.

Aide pour l'utilisation d'un guichet libre-service

13 Le fournisseur de services de transport aide, sans délai, la personne handicapée qui en fait la demande, à utiliser le guichet libre-service automatisé visé à l'article 11.

Accessible self-service kiosks

14 (1) A transportation service provider must ensure that any automated self-service kiosk referred to in section 11 is in good working order and is properly maintained.

Repairs

(2) If the automated self-service kiosk is not in good working order, the transportation service provider must ensure that it is repaired as soon as possible and, until it is repaired, the transportation service provider must provide the following services to a person with a disability:

- (a)** directing the person to the nearest working automated self-service kiosk that offers the same service as that provided by the kiosk that is not in good working order and, on the request of the person, assisting the person in using that kiosk; or
- (b)** permitting the person to advance to the front of the line at a counter where they will be provided the same service as that provided by the automated self-service kiosk that is not in good working order.

Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities

Application

15 A transportation service provider must ensure that members of personnel receive the training that is required under sections 16 to 19.

Interaction with public, etc.

16 (1) If a member of personnel may be required to interact with the public or to participate in making decisions or in developing policies or procedures in relation to the requirements of these Regulations, they must receive training that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions, including training with respect to the requirements of these Regulations and the policies and procedures of the transportation service provider with respect to persons with disabilities.

Contents of training

(2) The training referred to in subsection (1) must provide an adequate level of knowledge in respect of

- (a)** the following principles:
 - (i)** the principle that all persons must be treated with dignity regardless of their disabilities,
 - (ii)** the principle that all persons must have the same opportunity to make for themselves the lives that they are able and wish to have regardless of their disabilities or of how their disabilities interact with their personal and social characteristics,

Guichet libre-service automatisé accessible

14 (1) Le fournisseur de services de transport veille à ce que le guichet libre-service automatisé visé à l'article 11 soit en bon état de fonctionnement et bien entretenu.

Réparation

(2) Dans le cas où le guichet est défectueux, le fournisseur de services de transport veille à ce que le guichet soit réparé dès que possible et, jusqu'à ce qu'il soit réparé, le fournisseur de services de transport, selon le cas :

- a)** dirige la personne handicapée vers le guichet libre-service automatisé fonctionnel le plus près qui offre le même service que celui fourni par le guichet défectueux et, à la demande de la personne, l'aide à utiliser le guichet;
- b)** lui permet d'avancer à l'avant de la file au comptoir où elle peut recevoir le même service que celui fourni par le guichet défectueux.

Formation du personnel en matière d'aide aux personnes handicapées

Application

15 Le fournisseur de services de transport veille à ce que les membres du personnel reçoivent la formation exigée aux articles 16 à 19.

Interaction avec le public

16 (1) Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à interagir avec le public ou à participer à la prise de décision ou à l'élaboration de politiques ou procédures résultant des exigences du présent règlement, doit recevoir la formation qui lui apporte un niveau adéquat de connaissances et compétences pour l'exécution de ses fonctions et porte notamment sur les exigences du présent règlement et les politiques et procédures du fournisseur de services de transport à l'égard des personnes handicapées.

Contenu de la formation

(2) La formation visée au paragraphe (1) doit apporter un niveau adéquat de connaissances à l'égard de ce qui suit :

- a)** les principes suivants :
 - (i)** le droit de toute personne à être traitée avec dignité, quels que soient ses handicaps,
 - (ii)** le droit de toute personne à l'égalité des chances d'épanouissement, quels que soient ses handicaps ou l'interaction de ses handicaps avec ses autres caractéristiques personnelles et sociales,

(iii) the principle that all persons must have barrier-free access to full and equal participation in society, regardless of their disabilities, and

(iv) the principle that all persons must have meaningful options and be free to make their own choices, with support if they desire, regardless of their disabilities;

(b) the different types of barriers that may hinder equal access to transportation services for persons with disabilities;

(c) the various types of assistance that may be needed by persons with disabilities and the duties of the transportation service provider in relation to those needs, including

(i) the type of assistance that they must provide to persons with disabilities, and

(ii) the assistive devices that are commonly used by persons with disabilities and the methods of communication that may be used by, or may facilitate communication with, persons with disabilities, such as an augmentative or alternative communication system, sign language or clear, concise and plain language;

(d) communication with persons with disabilities in accordance with section 6 and how to interact with them in a manner that respects their autonomy and dignity;

(e) the role of a support person; and

(f) the role and needs of a service dog.

Physical assistance

17 If a member of personnel may be required to provide physical assistance to a person with a disability in the course of carrying out their functions, they must receive training that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions, including training on how to

(a) seek information from the person with respect to their preferred method of assistance and any other measures they may require to ensure their safety and their comfort;

(b) manoeuvre mobility aids through doors and on irregular and multi-level surfaces, steps, curbs and elevators;

(c) transfer the person between their own mobility aid and a mobility aid provided by the transportation service provider and between a mobility aid and the

(iii) le droit de toute personne à un accès exempt d'obstacles et à une participation pleine et égale dans la société, quels que soient ses handicaps,

(iv) le droit de toute personne d'avoir concrètement la possibilité de prendre des décisions pour elle-même, avec ou sans aide, quels que soient ses handicaps;

b) les différents types d'obstacles qui peuvent empêcher les personnes handicapées d'avoir un accès égal aux services de transport;

c) les différents types d'assistance qui peuvent être nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées et les obligations du fournisseur de services de transport à leur égard, notamment :

(i) le genre d'aide devant être fourni aux personnes handicapées,

(ii) les dispositifs d'assistance qui sont généralement utilisés par les personnes handicapées et les méthodes de communication qui peuvent être utilisées par ces personnes, ou qui peuvent faciliter la communication avec celles-ci, par exemple un système de communication de substitution ou un système de suppléance à la communication, la langue des signes ou un langage simple, clair et précis;

d) la communication avec les personnes handicapées en conformité avec l'article 6 et l'interaction avec ces personnes de façon à respecter leur autonomie et leur dignité;

e) le rôle de la personne de soutien;

f) le rôle et les besoins du chien d'assistance.

Aide physique

17 Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à fournir une aide physique à une personne handicapée reçoit la formation qui lui apporte un niveau adéquat de connaissances et de compétences pour l'exécution de ses fonctions. Cette formation porte notamment sur ce qui suit :

a) la façon d'obtenir de la personne handicapée des renseignements sur la forme d'aide qu'elle préfère et sur toute autre mesure requise pour assurer sa sécurité et son confort;

b) la manipulation des aides à la mobilité dans les cadres de portes, sur les surfaces inégales ou à plusieurs niveaux, dans les marches d'escalier, sur les bords de trottoir et dans les ascenseurs;

c) le transfert de la personne handicapée entre son aide à la mobilité et celle fournie par le fournisseur de

person's passenger seat, including performing appropriate lifting techniques to perform various types of transfers of the person with maximum consideration for their dignity, safety and comfort;

(d) guide and orient a person whose impairment affects their mobility; and

(e) assist a person who has limitations in balance, agility or coordination that affect their mobility.

Handling mobility aids

18 If a member of personnel may be required to handle mobility aids in the course of carrying out their functions, they must receive training that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions, including training with respect to

(a) the different types of mobility aids; and

(b) the requirements and appropriate methods for transporting and storing mobility aids, including the disassembling, packaging, unpackaging and reassembling of mobility aids.

Using or assisting with special equipment

19 (1) If a member of personnel may be required to use, or to assist a person with a disability in using, any special equipment in the course of carrying out their functions, they must receive training that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions.

Definition of *special equipment*

(2) In this section, ***special equipment*** includes

(a) a telecommunication device for persons who are deaf or who have any other hearing impairment;

(b) a lift, a ramp and any other level-change device;

(c) an on-board electrical power supply;

(d) a device for the connection of on-board auxiliary respirator systems;

(e) an on-board entertainment system that is accessible to persons with disabilities; and

(f) an automated self-service kiosk that is accessible to persons with disabilities.

services de transport et entre une aide à la mobilité et le siège passager de la personne, y compris les techniques de soulèvement appropriées afin d'effectuer divers types de transfert en tenant compte au maximum de la dignité, de la sécurité et du confort de la personne;

d) la façon de guider et d'orienter une personne ayant un handicap qui la gêne dans ses déplacements;

e) l'aide à une personne handicapée dont le manque d'équilibre, de souplesse ou de coordination la gêne dans ses déplacements.

Manipulation des aides à la mobilité

18 Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à manipuler des aides à la mobilité reçoit la formation qui lui apporte un niveau adéquat de connaissances et de compétences pour l'exécution ses fonctions. Cette formation porte notamment sur ce qui suit :

a) les divers types d'aides à la mobilité;

b) les exigences et les méthodes appropriées pour le transport et le rangement des aides à la mobilité, y compris le démontage, l'emballage, le déballage et l'assemblage de ces aides.

Utilisation de l'équipement spécialisé ou aide

19 (1) Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à utiliser de l'équipement spécialisé, ou à aider la personne handicapée à l'utiliser, reçoit la formation qui lui apporte un niveau adéquat de connaissances et compétences pour l'exécution de ses fonctions.

Définition de *équipement spécialisé*

(2) Dans le présent article, ***équipement spécialisé*** s'entend notamment de ce qui suit :

a) les appareils de télécommunication pour les personnes sourdes ou ayant toute autre déficience auditive;

b) les plateformes élévatrices, les rampes et les autres dispositifs permettant de changer de palier;

c) les dispositifs d'alimentation électrique à bord;

d) les dispositifs de raccordement des systèmes auxiliaires de respiration à bord;

e) les systèmes de divertissement à bord qui sont accessibles aux personnes handicapées;

f) les guichets libre-service automatisés qui sont accessibles aux personnes handicapées.

Initial training — timeline

20 (1) A transportation service provider must ensure that a member of personnel has completed training suitable to the requirements of their functions within 60 days after the day on which that member assumes those functions.

Supervision of untrained personnel

(2) Until a member of personnel has completed the training that is suitable to the requirements of their functions, the transportation service provider must ensure that they carry out their functions under the direct supervision of a person who has completed that training.

Refresher training

21 A transportation service provider must ensure that members of personnel who have received training that is required by this Part also receive, at least once every three years, refresher training that is suitable to the requirements of their functions.

Duty to inform personnel

22 If a transportation service provider introduces any new policy, procedure or technology with respect to persons with disabilities or offers any new transportation-related service or facility to assist persons with disabilities, the transportation service provider must, as soon as feasible, inform members of personnel of that new information, unless it is not relevant to the requirements of their functions.

Preparation of training programs

23 (1) A transportation service provider must implement and maintain each training program for members of personnel in accordance with the following requirements:

- (a)** the training program must include the information set out in Schedule 1;
- (b)** the training program must be available for inspection by the Agency; and
- (c)** any new information that is referred to in section 22 must be incorporated in the training program as soon as feasible.

Consultation

(2) A transportation service provider must consult persons with disabilities in the development of each training program and the principal teaching methods.

Information about training program

(3) A transportation service provider must, as soon as feasible, make available any information about a training program that is set out in Schedule 1, except any personal

Formation initiale — délai

20 (1) Le fournisseur de services de transport veille à ce que le membre du personnel ait reçu la formation adaptée à ses fonctions dans les soixante jours suivant son entrée en fonction.

Supervision du personnel non formé

(2) Le fournisseur de services de transport veille à ce que le membre du personnel qui n'a pas reçu la formation exécute ses fonctions sous la supervision directe d'une personne ayant suivi cette formation.

Formation de recyclage

21 Le fournisseur de services de transport veille à ce que les membres du personnel qui ont reçu de la formation sous le régime de la présente partie, reçoivent aussi une formation de recyclage adaptée à leurs fonctions au moins tous les trois ans.

Obligation d'informer le personnel

22 Le fournisseur de services de transport informe, dès que possible les membres du personnel, si cela est pertinent dans le cadre de leurs fonctions, de toute nouvelle politique, procédure ou technologie relative aux personnes handicapées qu'il met en place ou de tout nouveau service ou installation liée au transport qu'il peut offrir aux personnes handicapées.

Préparation des programmes de formation

23 (1) Le fournisseur de services de transport met en œuvre et tient à jour les programmes de formation des membres du personnel, en conformité avec les exigences suivantes :

- a)** les programmes de formation comprennent les renseignements visés à l'annexe 1;
- b)** les programmes de formation sont accessibles pour consultation par l'Office;
- c)** les nouveautés visées à l'article 22 sont incorporées aux programmes dès que possible.

Consultation

(2) Le fournisseur de services de transport doit consulter les personnes handicapées au sujet de l'élaboration des programmes de formation et des principales méthodes didactiques utilisées.

Communication de renseignements — programme de formation

(3) Le fournisseur de services de transport met à la disposition de toute personne qui en fait la demande, dès que possible, tout renseignement concernant un programme

information or confidential business information, to any person who requests that information.

PART 2

Service Requirements Applicable to Carriers

Interpretation

Definitions

24 The following definitions apply in this Part.

licensee has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*licencié*)

severe allergy means an allergy to an allergen that may cause a person to experience significant physical distress if they are directly exposed to the allergen. (*allergie grave*)

Application

Air, rail, marine and bus carriers

25 (1) Unless otherwise specified, this Part applies to

(a) every large air carrier that provides a service for the transportation of passengers

(i) between points within Canada,

(ii) from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country, or

(iii) from a point of origin in a foreign country to a point of destination in Canada;

(b) every rail carrier that provides a service for the transportation of passengers

(i) between three or more provinces,

(ii) between three or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country, or

(iii) from a point of origin in a foreign country to a point of destination in three or more provinces;

(c) every marine carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces or between Canada and a foreign country if

(i) the service is provided by means of a ferry of 1,000 gross tonnage or more, and

de formation visé à l'annexe 1, sauf les renseignements personnels et les renseignements commerciaux confidentiels.

PARTIE 2

Exigences applicables aux transporteurs – services

Interprétation

Définitions

24 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

allergie grave S'entend d'une allergie à un allergène pouvant entraîner une détresse physique importante chez une personne si elle est directement exposée à l'allergène. (*severe allergy*)

licencié S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*licensee*)

Application

Transporteurs aériens, ferroviaires, maritimes et par autobus

25 (1) Sauf indication contraire, la présente partie s'applique à :

a) tout gros transporteur aérien qui offre un service de transport de passagers :

(i) soit offert à l'intérieur du Canada,

(ii) soit à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger,

(iii) soit à partir d'un point d'origine situé dans un pays étranger jusqu'à un point de destination situé au Canada;

b) tout transporteur ferroviaire qui offre un service de transport de passagers :

(i) soit entre trois provinces ou plus,

(ii) soit entre trois provinces ou plus, à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger,

(iii) soit à partir d'un point d'origine situé dans un pays étranger jusqu'à un point de destination situé dans au moins trois provinces;

(ii) the carrier offers on-board services to passengers; and

(d) every bus carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country.

Definition of large air carrier

(2) In this section, **large air carrier** means an air carrier that transported a worldwide total of 1,000,000 passengers or more during each of the two preceding calendar years.

Non-application of this Part

26 (1) If an air carrier transports a passenger between Canada and a foreign country and that trip comprises a series of flights, this Part does not apply in respect of any flight in that series except a flight in that series that departs from, or arrives in, a point in Canada.

Charter flights

(2) This Part does not apply to an air carrier in respect of a charter flight except

(a) a charter flight within Canada if one or more seats on that flight are purchased for resale to the public; or

(b) a charter flight to or from Canada if one or more passengers began their itinerary in Canada and one or more seats on that flight are purchased for resale to the public.

Licensee obligations

(3) A licensee must include the obligation to comply with these Regulations in its contracts with a charterer with respect to flights referred to in subsection (2).

Non-application — certain aircraft

27 The following provisions do not apply to an air carrier in respect of a transportation service provided by means of an aircraft that has a certificated maximum carrying capacity of not more than 29 passengers:

(a) paragraph 35(k); and

(b) if the aisle width between passenger seats is not sufficient to accommodate the use of an on-board wheelchair, paragraph 35(m).

c) tout transporteur maritime qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus ou entre le Canada et un pays étranger si, à la fois :

(i) le service est offert par un traversier de mille tonnes métriques ou plus,

(ii) le transporteur offre aux passagers des services à bord;

d) tout transporteur par autobus qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus, à partir d'un point d'origine situé au Canada et jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger.

Définition de gros transporteur aérien

(2) Dans le présent article, **gros transporteur aérien** s'entend du transporteur qui a transporté un million de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

Non-application de la présente partie

26 (1) Si le transporteur aérien transporte un passager entre le Canada et un pays étranger et si le voyage comporte une série de vols, la présente partie ne s'applique pas au transporteur aérien à l'égard de tout vol de cette série, à l'exception d'un vol de cette série qui part d'un point au Canada ou qui arrive à un point au Canada.

Vols affrétés

(2) La présente partie ne s'applique pas au transporteur aérien à l'égard de vols affrétés, à l'exception :

a) du vol affrété à l'intérieur du Canada lorsqu'au moins un des sièges de l'aéronef a été acheté pour être revendu au public;

b) du vol affrété en provenance ou à destination du Canada, si au moins un passager a débuté son itinéraire au Canada et qu'au moins un des sièges de l'aéronef a été acheté pour être revendu au public.

Obligations du licencié

(3) Le licencié inclut dans ses contrats avec un affréteur, à l'égard des vols visés au paragraphe (2), l'obligation de se conformer au présent règlement.

Non-application — certains aéronefs

27 Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas au transporteur aérien à l'égard des services de transport offerts par aéronef, si l'aéronef a une capacité maximale certifiée d'au plus vingt-neuf passagers :

a) l'alinéa 35k);

b) l'alinéa 35m), si la largeur des couloirs entre les sièges passagers n'est pas suffisante pour recevoir un fauteuil roulant de bord.

Non-application — certain ferries

28 (1) Section 53 does not apply to a marine carrier in respect of a transportation service provided by means of a ferry if the carrier does not offer assigned passenger seats to passengers.

Clarification — adjacent passenger seats

(2) Despite subsections 50(2) and 51(4) and section 52, if a marine carrier does not offer assigned passenger seats to passengers on a ferry and a person with a disability needs a passenger seat that has an adjacent passenger seat available for their use because of the nature of their disability or for use by their support person or service dog, it is the responsibility of the person with a disability to find such a passenger seat on the ferry.

Non-application — certain buses

29 This Part does not apply to a bus carrier in respect of a transportation service provided by means of a bus that has not more than 39 passenger seats.

No contravention of this Part

30 No person contravenes this Part by reason only that they fail to provide a service that is requested by a person with a disability if the service was to have been provided after the departure of the means of transportation and before its arrival at a terminal and there were no members of personnel on board who provide services to passengers other than the member of personnel who was operating the means of transportation.

No Charge for Required Services

Prohibition

31 (1) Subject to subsection (2), it is prohibited for a carrier to impose a fare or any other charge for any service that the carrier is required by this Part to provide to any person.

Non-application of subsection (1)

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to a carrier in respect of any service that the carrier is required to provide under section 50, 51 or 52 if that service is provided by the carrier for the purpose of a transportation service between Canada and a foreign country.

Advance Notice

At least 48 hours

32 (1) If a person with a disability makes a request for a service set out in this Part at least 48 hours before the scheduled time of departure, the carrier must provide the service.

Non-application — certains traversiers

28 (1) L'article 53 ne s'applique pas au transporteur maritime à l'égard d'un service offert par un traversier si le transporteur n'offre pas le service d'attribution de sièges aux passagers.

Précision — siège passager adjacent

(2) Si le transporteur maritime n'offre pas le service d'attribution de sièges aux passagers, malgré les paragraphes 50(2) et 51(4) et l'article 52, la personne handicapée, qui a besoin d'un siège passager adjacent à son siège en raison de la nature de son handicap ou pour la personne de soutien ou le chien d'assistance, a la responsabilité de se trouver elle-même les sièges qui lui conviennent.

Non-application — certains autobus

29 La présente partie ne s'applique pas au transporteur par autobus à l'égard des services de transport offerts par un autobus doté d'au plus trente-neuf sièges passagers.

Aucune contravention à la présente partie

30 Nul ne contrevient à la présente partie du seul fait qu'il n'a pas fourni le service demandé par une personne handicapée si le service devait être fourni après le départ du moyen de transport et avant son arrivée à une gare et qu'il n'y avait pas de membre du personnel à bord pour fournir des services aux passagers, mis à part le membre du personnel qui conduisait le moyen de transport.

Aucuns frais — service fourni

Interdiction

31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au transporteur d'exiger un prix ou tout autre frais pour tout service qu'il fournit aux termes de la présente partie.

Non-application du paragraphe (1)

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne vise pas le transporteur à l'égard de tout service qu'il est tenu de fournir sous le régime des articles 50, 51 ou 52, si le service est fourni dans le cadre d'un service de transport de passagers entre le Canada et un pays étranger.

Préavis

Au moins quarante-huit heures

32 (1) Le transporteur fournit tout service prévu à la présente partie à la personne handicapée qui en fait la demande au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ prévue.

Exceptions

(2) However, if a person with a disability makes a request for a service referred to in any of paragraphs 35(a), (b), (g), (i) to (l) and (n) to (r) or section 37 or 38 less than 48 hours before the scheduled time of departure, the carrier must provide the service.

Exception — certain conditions

(3) Subsection (1) does not apply if

- (a)** a person with a disability makes a request for a service set out in this Part, other than a service referred to in subsection (2), less than 96 hours before the scheduled time of departure;
- (b)** at the time that the request is made, the carrier informs the person that information or documents are required to permit the carrier to assess their request and the person must provide them within 48 hours; and
- (c)** either
 - (i)** the person does not provide the information or documents required by the carrier within the period of 48 hours or the information and documents provided are not reasonably sufficient to permit the carrier to assess the request, or
 - (ii)** the carrier is not able to complete its assessment of the request within the period of 48 hours because it includes at least one day that is not a business day.

No advance notice

(4) Despite subsections (1) and (3), the carrier must make a reasonable effort to provide a service requested by a person with a disability even if the person does not comply with a requirement set out in those subsections.

Medical Certificates and Other Information and Documents

Required information

33 (1) If a person with a disability requests a service set out in this Part, except a service referred to in any of paragraphs 35(a), (b), (g), (i) to (l) and (n) to (r) or section 37 or 38, a carrier may require that the person provide any information or documents, including a medical certificate, that are reasonably necessary to permit the carrier to assess the person's request.

Reasonable effort

(2) A carrier must make a reasonable effort to provide a service requested by a person with a disability even if the person does not provide any information or documents

Exceptions

(2) Toutefois, le transporteur fournit les services prévus aux alinéas 35a), b), g), i) à l) et n) à r) ou aux articles 37 ou 38 à la personne qui en fait la demande, même moins de quarante-huit heures avant l'heure de départ prévue.

Exception — certaines conditions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** la personne handicapée demande un service visé à la présente partie, à l'exception des services visés au paragraphe (2), moins de quatre-vingt-seize heures avant l'heure prévue pour le départ;
- b)** au moment de la demande de service, le transporteur avise la personne des renseignements et des documents qui sont raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'évaluer la demande et que la personne doit les fournir dans un délai de quarante-huit heures;
- c)** selon le cas :
 - (i)** la personne ne les fournit pas dans un délai de quarante-huit heures ou la personne les fournit mais ils sont insuffisants pour permettre au transporteur d'évaluer la demande,
 - (ii)** le transporteur ne peut pas compléter l'évaluation de la demande dans un délai de quarante-huit heures parce que cette période comprend au moins un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

Absence de préavis

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le transporteur fait des efforts raisonnables pour fournir le service demandé par la personne handicapée même si elle ne respecte pas les exigences prévues à ces paragraphes.

Certificat médical et autre renseignement ou document

Renseignements exigés

33 (1) Le transporteur peut exiger que la personne handicapée qui demande un service prévu à la présente partie, à l'exception de ceux prévus aux alinéas 35a), b), g), i) à l) et n) à r) ou aux articles 37 ou 38, lui fournisse tout renseignement ou document nécessaire, notamment un certificat médical, pour lui permettre d'évaluer cette demande.

Efforts raisonnables

(2) Le transporteur fait des efforts raisonnables pour fournir le service demandé par la personne handicapée même si elle ne fournit pas les renseignements ou les

that are requested by the carrier, including any information or documents that are referred to in subsection (1) or paragraph 41(2)(a) or 51(2)(a) or (b).

Services

Assistance for Persons with Disabilities

Conditions for priority boarding

34 (1) A carrier must permit a person with a disability, on request, to board in advance of other passengers if

- (a)** the person has requested assistance with boarding, locating their passenger seat or cabin, transferring between a mobility aid and their passenger seat or storing carry-on baggage;
- (b)** in the case where the person is blind or has any other visual impairment, the person has requested a description of the layout of the aircraft, train, ferry or bus, as the case may be, or of the location and operation of operating controls at the person's passenger seat; or
- (c)** in the case where the person is disabled due to a severe allergy, the person has requested to clean their passenger seat to remove any potential allergens.

Requirement to board

(2) If a person with a disability requests the assistance referred to in paragraph (1)(a) or (b), a carrier may require the person, in order for members of personnel to provide that assistance, to board before the other passengers or, if the person arrives at the boarding area after the end of priority boarding, to board after the other passengers.

Services to be provided on request

35 A carrier must, on the request of a person with a disability, provide the following services to the person without delay and in a manner that respects their dignity:

- (a)** assisting the person with checking in at the check-in counter;
- (b)** permitting the person, if they are unable to use an automated self-service kiosk or other automated check-in or ticketing process, to advance to the front of the line at a check-in counter or ticket counter;
- (c)** assisting the person in proceeding through any security screening process at the terminal, including by
 - (i)** providing members of personnel to assist the person to proceed through the security screening process, or

documents qu'il a demandés, notamment les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1) ou aux alinéas 41(2)a) ou 51(2)a) ou b).

Services

Aide aux personnes handicapées

Conditions — embarquement prioritaire

34 (1) Le transporteur permet à la personne handicapée qui en fait la demande de monter à bord avant les autres passagers dans les cas suivants :

- a)** elle a demandé de l'aide pour monter à bord, pour trouver son siège passager ou sa cabine, pour passer d'une aide à la mobilité à son siège passager ou pour ranger ses bagages de cabine;
- b)** elle est aveugle ou elle a toute autre déficience visuelle et a demandé une description de la configuration de l'aéronef, du train, du traversier ou de l'auto-bus, selon le cas, de l'emplacement et du fonctionnement des commandes qu'elle peut utiliser à son siège passager;
- c)** elle a un handicap en raison d'une allergie grave et a demandé de nettoyer elle-même son siège passager pour éliminer tout allergène potentiel.

Embarquement exigé

(2) Lorsque la personne handicapée demande de l'aide visée aux alinéas (1)a) ou b), le transporteur peut, pour que les membres du personnel puissent lui fournir cette aide, exiger qu'elle monte à bord avant les autres passagers ou, si elle arrive à l'aire d'embarquement après la fin de l'embarquement prioritaire, après les autres passagers.

Services fournis sur demande

35 Le transporteur, à la demande de la personne handicapée, fournit, sans délai, les services ci-après et d'une manière qui respecte sa dignité :

- a)** aider la personne handicapée durant l'enregistrement au comptoir d'enregistrement;
- b)** lui permettre d'avancer à l'avant de la file au comptoir d'enregistrement ou à la billetterie si elle est incapable d'utiliser le guichet libre-service automatisé ou un service automatisé d'enregistrement ou de billetterie;
- c)** faciliter son passage au contrôle de sécurité à la gare, notamment :
 - (i)** en mettant à sa disposition des membres du personnel chargés de lui offrir de l'aide,

- (ii)** collaborating with the relevant security authority or security personnel at the terminal to permit a person who is not travelling with the person with a disability to have access to the security screening checkpoint so that they may assist the person with a disability to proceed through the security screening process;
- (d)** assisting the person in proceeding to the boarding area after check-in;
- (e)** before boarding, transferring the person between the person's own mobility aid and a mobility aid provided by the carrier;
- (f)** assisting the person in boarding and disembarking and, in the case of a person travelling on a ferry, assisting the person in moving from a vehicle deck to a passenger deck or from a passenger deck to a vehicle deck;
- (g)** assisting the person in storing and retrieving their carry-on baggage;
- (h)** before departure and on arrival at the destination, transferring the person between a mobility aid and the person's passenger seat;
- (i)** assisting the person in moving in and out of a mobility aid space;
- (j)** in the case of a person who is blind or has any other visual impairment, describing to the person, before departure or, if impossible because of time constraints, after departure, the layout of the aircraft, train, ferry or bus, as the case may be, including the location of washrooms and exits, and the location and operation of any operating controls at the person's passenger seat;
- (k)** assisting the person in accessing any entertainment content that is offered on board, such as by providing them with a personal electronic device and assisting them in using that device;
- (l)** before departure, providing the person with an individualized safety briefing and demonstration;
- (m)** in the case of an aircraft, train or ferry, providing the person with an on-board wheelchair;
- (n)** in the case of an aircraft, train or ferry, assisting the person in moving between their passenger seat and a washroom, including by assisting them in transferring between their passenger seat and an on-board wheelchair;
- (o)** in the case of an aircraft, permitting a person to use the washroom that has the most amount of space, regardless of where the washroom is located, if the
- (ii)** en collaborant avec l'autorité en matière de sécurité ou le personnel de sécurité à la gare pour permettre à une personne qui ne voyage pas avec la personne handicapée de se rendre au point de contrôle afin de lui offrir de l'aide;
- d)** l'aider à se rendre à l'aire d'embarquement après l'enregistrement;
- e)** avant l'embarquement, la faire passer de son aide à la mobilité à celle fournie par le transporteur;
- f)** aider durant l'embarquement et le débarquement, si elle voyage en traversier, l'aider à se rendre du pont d'accès pour véhicules au pont des passagers et vice-versa;
- g)** l'aider à ranger et à récupérer ses bagages de cabine;
- h)** la faire passer d'une aide à la mobilité à son siège passager avant le départ et de son siège passager à l'aide à la mobilité à l'arrivée à destination;
- i)** l'aider à se rendre à l'espace réservé à l'aide à la mobilité et à le quitter;
- j)** avant le départ ou, si les contraintes de temps ne le permettent pas après le départ, lui décrire si elle est aveugle ou a toute autre déficience visuelle, la configuration de l'aéronef, du train, du traversier ou de l'autobus, selon le cas, notamment l'emplacement des salles de toilette et des sorties ainsi que l'emplacement et le fonctionnement des commandes qu'elle peut utiliser à son siège passager;
- k)** l'aider à accéder au contenu de divertissement offert à bord, par exemple en lui fournissant un appareil électronique personnel et en l'aidant à utiliser cet appareil;
- l)** lui faire une démonstration de sécurité et un exposé de sécurité individualisés avant le départ;
- m)** dans le cas d'un aéronef, d'un train ou d'un traversier, lui fournir un fauteuil roulant de bord;
- n)** dans le cas d'un aéronef, d'un train ou d'un traversier, l'aider à se déplacer entre son siège passager et la salle de toilette, y compris en l'aidant à passer de son siège au fauteuil roulant de bord et vice-versa;
- o)** dans le cas d'un aéronef, lui permettre d'utiliser la salle de toilette qui offre le plus d'espace, quel que soit l'emplacement de la salle de toilette, si la personne a besoin d'un fauteuil roulant de bord, de l'aide d'une personne de soutien ou d'un chien d'assistance pour utiliser la salle de toilette;
- p)** si un repas est offert à bord, lui décrire, si elle est aveugle ou a toute autre déficience visuelle, les aliments

person needs an on-board wheelchair or the assistance of a support person or service dog to use a washroom;

(p) in the case of a person who is blind or has any other visual impairment, describing to the person, if a meal is offered on board, all the food and beverages that are offered for consumption or providing a menu in large print or in Braille;

(q) if a meal is served on board to the person, assisting the person with the meal by opening packages, identifying food items and their location and cutting large food portions;

(r) if the person is not able to access a food-service car on a train, permitting the person and any support person to order a meal, and be served the meal, at their passenger seats or in their cabin;

(s) assisting the person in proceeding through border clearance;

(t) assisting the person in retrieving their checked baggage;

(u) assisting the person, after disembarkation, in proceeding to the general public area;

(v) assisting the person, after disembarkation, in proceeding to a location where the person may receive assistance to proceed to the curbside zone from a member of the terminal operator's personnel; and

(w) assisting the person, if they are transferring to another segment of their trip within the same terminal, in proceeding to a location where the person may receive assistance from a member of the receiving carrier's personnel.

Bus transportation — services

36 (1) A bus carrier must ensure that members of personnel on board the bus, on the request of a person with a disability who is using a mobility aid, provide the following services:

(a) if the bus is not equipped with a washroom that accommodates a person using a mobility aid and any support person, stopping the bus, at least every two and a half hours, at a rest stop with such a washroom or at a rest stop chosen by the person under paragraph 54(2)(b);

(b) allowing the person an adequate amount of time to use washrooms at rest stops, taking into account the additional time that is required for the person to board and disembark from the bus; and

(c) permitting the person to board or disembark at a stop of their choice if the member of personnel who is operating the bus considers it safe to do so and, if not,

et les boissons qui sont disponibles ou lui fournir un menu en gros caractères ou en braille;

q) si un repas lui est servi à bord, ouvrir les emballages, nommer les aliments et indiquer leur emplacement et couper les gros morceaux;

r) dans le cas d'un train, si la personne ne peut se rendre à la voiture-restaurant, permettre, ainsi qu'à la personne de soutien de commander le repas de son siège passager ou de sa cabine et d'y être servie;

s) l'aider à franchir les étapes du processus de contrôle frontalier;

t) l'aider à récupérer ses bagages enregistrés;

u) l'aider après le débarquement à se rendre à l'aire ouverte au public;

v) l'aider après le débarquement à se rendre à un endroit où elle peut obtenir l'aide d'un membre du personnel de l'exploitant de gare pour se rendre à l'aire d'arrêt minute;

w) si elle effectue une correspondance à partir de la même gare, l'aider à se rendre à un endroit où elle peut obtenir l'aide d'un membre du personnel du transporteur d'accueil.

Transport par autobus — services

36 (1) Le transporteur par autobus veille à ce que les membres du personnel à bord, à la demande de la personne utilisant une aide à la mobilité, lui fournissent les services suivants :

a) dans le cas où l'autobus est dépourvu d'une salle de toilette accessible à une personne utilisant une aide à la mobilité et accompagnée d'une personne de soutien, s'arrêter au moins toutes les deux heures et demie à une halte dotée d'une telle salle de toilette ou une halte choisie par la personne en vertu de l'alinéa 54(2)b);

b) donner assez de temps à la personne utilisant une aide à la mobilité, à chaque halte, pour utiliser la salle de toilette, en tenant compte du temps supplémentaire nécessaire dont elle a besoin pour monter à bord de l'autobus et en descendre;

c) permettre à la personne utilisant une aide à la mobilité de monter à bord de l'autobus ou d'en descendre à

informing the person of the location of the closest safe stop.

Additional services

(2) A bus carrier must ensure that members of personnel on board the bus, on the request of a person with a disability, provide the following services:

- (a)** assisting the person with boarding and disembarking at any stops and with their baggage; and
- (b)** assisting the person to proceed to the curbside zone.

Persons not independently mobile

37 If a person with a disability who is in a wheelchair, a boarding chair or any other device in which the person is not independently mobile is waiting at a terminal for departure after check-in or in order to transfer to another segment of their trip, the carrier must ensure that members of personnel

- (a)** provide the person with a place to wait that is close to members of personnel who are available to provide assistance to the person; and
- (b)** periodically inquire about the person's needs and attend to those needs if the services requested by the person are services that are required by this Part.

Request for assistance

38 Unless a person with a disability is able to request assistance from members of personnel by means of a call button, the carrier must ensure that members of personnel periodically inquire about the person's needs and attend to those needs if the services requested by the person are services that are required by this Part.

Personal electronic device

39 A carrier that is subject to the requirements set out in section 81, 117, 164 or 205 must, on the request of a person with a disability, provide to the person, for their use while on board, a personal electronic device that is referred to in that section.

Transportation of Mobility Aids and Other Assistive Devices

Priority baggage

40 (1) Subject to sections 44 to 47, a carrier must, on the request of a person with a disability who needs a mobility aid during travel, accept the mobility aid for transport as priority baggage.

l'arrêt de son choix, si le membre du personnel qui conduit l'autobus juge cela sécuritaire, ou, si ce n'est pas le cas, lui indiquer l'emplacement de l'arrêt sécuritaire le plus proche.

Services supplémentaires

(2) Le transporteur par autobus veille à ce que les membres du personnel à bord, à la demande de la personne handicapée, lui fournissent les services suivants :

- a)** fournir à la personne handicapée, aux arrêts, de l'aide pour l'embarquement, le débarquement et les bagages;
- b)** aider la personne handicapée à se rendre à l'aire d'arrêt minute.

Personne ne pouvant se déplacer de façon autonome

37 Dans le cas de la personne handicapée qui utilise un fauteuil roulant, une chaise d'embarquement ou toute autre dispositif et, de ce fait, ne peut se déplacer de façon autonome et qui, à la gare, attend sa correspondance ou son départ après l'enregistrement, le transporteur veille à ce que les membres du personnel :

- a)** lui trouvent un endroit où elle peut attendre près des membres du personnel disponibles pour l'aider;
- b)** s'enquêtent périodiquement de ses besoins et, s'il s'agit de services que le transporteur est tenu de fournir aux termes de la présente partie, y répondent.

Demande d'aide

38 Le transporteur veille à ce que les membres du personnel s'enquêtent périodiquement des besoins de la personne handicapée et, s'il s'agit de services qu'il est tenu de fournir aux termes de la présente partie, y répondent, à moins que la personne handicapée soit capable de demander l'aide des membres du personnel au moyen d'un bouton d'appel.

Appareils électroniques personnels

39 Le transporteur assujéti aux articles 81, 117, 164 ou 205 fournit à la personne handicapée, qui en fait la demande, un appareil électronique visé à cet article, pour leur utilisation à bord.

Transport des aides à la mobilité et autres dispositifs d'assistance

Bagage prioritaire

40 (1) Sous réserve des articles 44 à 47, le transporteur accepte, à la demande de la personne handicapée qui a besoin de son aide à la mobilité pendant le voyage, de transporter cet aide à la mobilité comme bagage prioritaire.

Option to retain

(2) The carrier must permit the person to retain their mobility aid until it becomes necessary to store it.

Services

41 (1) A carrier must provide the following services to a person with a disability who uses a mobility aid:

- (a)** if it is necessary in order to make room for the storage of that mobility aid, removing any cargo and other baggage from storage;
- (b)** if the mobility aid needs to be disassembled and packaged in order to store it, disassembling and packaging the mobility aid and, on arrival at the person's destination, unpackaging and reassembling it; and
- (c)** promptly returning the mobility aid to the person on arrival at the destination.

Disassembly and reassembly

(2) A carrier may require a person who requests the service referred to in paragraph (1)(b) to do any of the following:

- (a)** provide the carrier with written instructions for the disassembly and reassembly of the mobility aid; and
- (b)** check in or arrive at the boarding area before the scheduled time for check-in or boarding.

On-board storage — trains or ferries

42 A rail or marine carrier must permit a person with a disability who uses a mobility aid to store their mobility aid on board the train or ferry.

On-board storage — aircraft or buses

43 An air or bus carrier must make a reasonable effort to permit a person with a disability who uses a walker or manual folding wheelchair to store it on board the aircraft or bus.

Refused transportation — aircraft

44 An air carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

- (a)** the size of the door to the aircraft's baggage compartment or the size of the aircraft's baggage compartment is not large enough to accommodate the mobility aid;
- (b)** it would jeopardize aircraft airworthiness; or
- (c)** the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the lift or ramp.

Possibilité de garder l'aide

(2) Le transporteur permet à la personne handicapée de garder son aide à la mobilité avec elle jusqu'à ce que le rangement de l'aide soit nécessaire.

Services

41 (1) Le transporteur fournit les services ci-après à la personne handicapée qui utilise une aide à la mobilité :

- a)** si nécessaire, retirer les marchandises et les autres bagages qui sont déjà rangés pour permettre le rangement de l'aide;
- b)** s'il est nécessaire de démonter et d'emballer l'aide afin de la ranger, la démonter et l'emballer et la déballer et la remonter dès l'arrivée à destination;
- c)** remettre l'aide à la personne dès son arrivée à destination.

Démontage et remontage

(2) Le transporteur peut exiger que la personne qui lui demande le service visé à l'alinéa (1)b) :

- a)** lui fournisse des instructions écrites pour le démontage et le remontage de l'aide à la mobilité;
- b)** s'enregistre ou arrive à l'aire d'embarquement avant l'heure prévue pour l'enregistrement ou l'embarquement.

Rangement à bord — train ou traversier

42 Le transporteur ferroviaire ou maritime permet à la personne handicapée qui utilise une aide à la mobilité de la ranger à bord du train ou du traversier.

Rangement à bord — aéronef ou autobus

43 Le transporteur aérien ou par autobus fait des efforts raisonnables pour permettre que la personne handicapée qui utilise une marchette ou un fauteuil roulant manuel pliant de la ranger à bord de l'aéronef ou de l'autobus.

Refus de transport — aéronef

44 Le transporteur aérien peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

- a)** la taille de la porte de la soute à bagages ou la taille de la soute à bagages de l'aéronef n'est pas assez large pour permettre le transport de l'aide à la mobilité;
- b)** la navigabilité de l'aéronef serait mise en danger;
- c)** le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe.

Refused transportation — trains

45 A rail carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

- (a) the doorways and turning radii of every passenger rail car and the doors of every baggage car are not large enough to accommodate the mobility aid;
- (b) the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the lift or ramp; or
- (c) the person must remain in the mobility aid in order to board the train and the combined weight of the person and the mobility aid exceeds the capacity of the lift or ramp.

Refused transportation — ferries

46 A marine carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

- (a) the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the gangway or ramp; or
- (b) the person must remain in the mobility aid in order to board the ferry and the combined weight of the person and the mobility aid exceeds the capacity of the gangway or ramp.

Refused transportation — buses

47 A bus carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

- (a) the size of the door to the bus's baggage compartment or the size of the bus's baggage compartment is not large enough to accommodate the mobility aid;
- (b) the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the baggage compartment or of the lift, ramp or bridge plate; or
- (c) the person must remain in the mobility aid in order to board the bus and the combined weight of the person and the mobility aid exceeds the capacity of the lift, ramp or bridge plate.

Explanation of refusal and alternatives

48 If a carrier refuses to transport the mobility aid of a person with a disability, the carrier must

- (a) at the time of the refusal, inform the person of the carrier's reasons for refusal and, not later than 10 days after the day of the refusal, provide the person with a written notice setting out the reasons for the refusal; and
- (b) advise the person of the availability of alternative trips that are provided by the carrier to the same

Refus de transport — train

45 Le transporteur ferroviaire peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

- a) le train n'a pas de voiture dotée de portes et d'un rayon de braquage assez larges pour permettre le transport de l'aide à la mobilité ni de voiture à bagages doté d'une porte assez large pour permettre le transport de l'aide à la mobilité;
- b) le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe;
- c) la personne doit demeurer dans l'aide à la mobilité afin de monter à bord du train et son poids combiné à celui de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe.

Refus de transport — traversier

46 Le transporteur maritime peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

- a) le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la rampe ou de la passerelle;
- b) la personne doit demeurer dans l'aide à la mobilité afin de monter à bord du traversier et son poids combiné à celui de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la rampe ou de la passerelle.

Refus de transport — autobus

47 Le transporteur par autobus peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

- a) la taille de la porte de la soute à bagages ou la taille de la soute à bagages de l'autobus n'est pas assez large pour permettre le transport de l'aide à la mobilité;
- b) le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la soute à bagages ou de la plateforme élévatrice, de la rampe ou du pont de liaison;
- c) la personne doit demeurer dans l'aide à la mobilité afin de monter à bord de l'autobus et son poids combiné à celui de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice, de la rampe ou du pont de liaison.

Explication du refus et autres options

48 Le transporteur qui refuse de transporter l'aide à la mobilité d'une personne handicapée doit :

- a) d'une part, fournir à la personne, au moment du refus, les motifs de cette décision et lui faire parvenir dans les dix jours suivant la date du refus un avis écrit énonçant ces motifs;
- b) d'autre part, l'aviser des autres options de transport — avec lesquelles le transport de l'aide à la

destination and on which the mobility aid will not be refused for transport, and offer to book any such alternative trip for the person at the lesser of the fare for the original trip and the fare for the alternative trip.

Small assistive devices

49 A carrier must permit a person with a disability to bring on board and to retain any small assistive device that the person needs during travel, including a cane, crutches, a communication device, an orthotic positioning device or a portable oxygen concentrator.

Transportation of Support Persons

Duty to transport

50 (1) A carrier must, on the request of a person with a disability, accept a support person for transport if, because of the nature of their disability, the person, after departure and before arrival, needs

- (a) assistance with eating meals, taking medication, using the washroom;
- (b) assistance with transferring to and from a passenger seat;
- (c) assistance with orientation or communication; or
- (d) physical assistance in the event of an emergency, including in the case of an evacuation or decompression.

Adjacent passenger seat

(2) The carrier must provide a passenger seat for the support person that is adjacent to the passenger seat of the person with a disability.

Transportation of Service Dogs

Duty to transport

51 (1) A carrier must, on the request of a person with a disability who needs to travel with a service dog, accept the service dog for transport and permit the animal to accompany the person on board, subject to subsection (2).

Requirements

(2) A carrier may require a person with a disability who requests to travel with a service dog to control the dog with a leash, tether or harness during travel and to provide

- (a) at the time that the person with a disability makes the reservation with the carrier, a declaration attesting that the service dog has been individually trained by an

mobilité ne sera pas refusé — avec le même transporteur vers la même destination et lui offrir de faire la réservation de l'une d'elles et ce, au prix originel ou, s'il est moins élevé, au prix de l'option retenue.

Dispositifs d'assistance de petites dimensions

49 Le transporteur permet à la personne handicapée qui a besoin d'un dispositif d'assistance de petites dimensions pendant le voyage, notamment une canne, des béquilles, un appareil de communication, un appareil de positionnement orthopédique ou un concentrateur d'oxygène portatif, de l'apporter à bord et de le garder avec elle.

Transport de la personne de soutien

Obligation de transporter

50 (1) Le transporteur accepte, à la demande de la personne handicapée qui a besoin d'aide d'une personne de soutien, de transporter une personne de soutien, si, en raison de la nature de son handicap, elle a besoin, après le départ et avant l'arrivée, d'aide :

- a) pour manger, prendre des médicaments, utiliser la salle de toilette;
- b) pour s'installer dans son siège passager ou le quitter;
- c) pour s'orienter ou communiquer;
- d) physique en cas d'urgence, notamment en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression.

Siège passager adjacent

(2) Le transporteur fournit à la personne de soutien un siège passager adjacent à celui de la personne handicapée.

Transport du chien d'assistance

Obligation de transporter

51 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transporteur accepte, à la demande de la personne handicapée qui a besoin de voyager avec un chien d'assistance, de transporter le chien d'assistance et permet que l'animal accompagne la personne à bord.

Exigences

(2) Le transporteur peut exiger de la personne qui demande de voyager avec un chien d'assistance de munir celui-ci d'une laisse, d'un câble d'attache ou d'un harnais pendant le voyage et qu'elle fournisse ce qui suit :

- a) au moment de la réservation auprès du transporteur, une déclaration qui atteste que le chien d'assistance a reçu, de la part d'un organisme ou d'une

organization or person specializing in service dog training to perform a task to assist the person with a disability with a need related to their disability; and

(b) before departure, an identification card or other document that is issued by an organization or person specializing in service dog training that identifies the person with a disability and attests that the service dog has been individually trained by the organization or person to perform a task to assist the person with a disability with a need related to their disability.

Electronic copy

(3) The condition in paragraph (2)(b) is met if the person has provided the card or other document referred to in that paragraph to the carrier for the purpose of a previous request for a service and the carrier has retained an electronic copy of it.

Additional space for service dog

(4) If, because of the size of the service dog, the passenger seat of the person with a disability does not provide sufficient floor space for the service dog to lie down at the person's feet in a manner that ensures the safety and well-being of the dog and the person, the carrier must provide to the person any passenger seat adjacent to their passenger seat that is needed to provide sufficient floor space for the service dog.

Additional Passenger Seat

Duty to provide additional seating space

52 On the request of a person with a disability who needs more than one passenger seat because of the nature of their disability, the carrier must provide to the person any passenger seat adjacent to their passenger seat that is needed by the person.

Allergy Buffer Zone

Duty to establish buffer zone

53 (1) On the request of a person who has a disability due to a severe allergy, a carrier must ensure that a buffer zone is established around the passenger seat of the person to assist them in avoiding the risk of exposure to the allergen by taking the following measures:

(a) providing the person with a passenger seat that is in a bank of seats other than the bank of seats in which the source of the allergen is located and other than the bank of seats facing that bank of seats; and

(b) notifying the passengers who are sitting in the same bank of seats as the person that a passenger with a severe allergy is present and informing them of the allergen.

personne spécialisé en formation de chiens d'assistance, une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap de la personne handicapée;

b) avant le départ, une carte d'identité ou un autre document, délivrés par l'organisme ou la personne spécialisé en formation de chiens d'assistance, dans lequel la personne handicapée est nommée et qui atteste que le chien d'assistance a reçu de l'organisme ou la personne une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap de la personne handicapée.

Copie électronique

(3) La condition prévue à l'alinéa (2)b) est remplie si la personne a déjà fourni la carte ou l'autre document au transporteur dans le cadre d'une demande de service précédente et si le transporteur en a conservé une copie électronique.

Espace supplémentaire pour le chien d'assistance

(4) Le transporteur fournit à la personne handicapée un siège passager adjacent à son siège pour que le chien d'assistance puisse s'étendre aux pieds de la personne de manière à assurer la sécurité et le bien-être de la personne et du chien si le siège passager de la personne n'offre pas assez d'espace au plancher en raison de la taille du chien.

Siège passager supplémentaire

Obligation de fournir de l'espace supplémentaire

52 Le transporteur fournit à la personne handicapée, à sa demande, un siège passager adjacent à son siège lorsqu'elle a besoin de plus d'un siège passager en raison de la nature de son handicap.

Zone tampon — allergies

Obligation d'établir une zone tampon

53 (1) À la demande de la personne qui a un handicap en raison d'une allergie grave, le transporteur veille à ce qu'une zone tampon soit établie autour de son siège passager afin d'éviter le risque d'exposition à l'allergène en prenant les mesures suivantes :

a) attribuer à la personne un siège passager qui se trouve dans une rangée de sièges différente de la source de l'allergène et dans une rangée de sièges qui n'est pas en face de la source de l'allergène;

b) aviser les passagers assis dans la même rangée de sièges que la personne de la présence d'une personne ayant une allergie grave et leur mentionner l'allergène.

Definition of bank of seats

(2) In this section, **bank of seats** means passenger seats that are immediately adjacent to each other and does not include passenger seats that are across the aisle.

Communication of Information**Reservations — identification of needs**

54 (1) If a person with a disability identifies the nature of their disability when making a reservation with a carrier, the carrier must engage in a dialogue with the person for the purpose of identifying their needs in relation to their disability and the services offered by the carrier in relation to those needs.

Reservations — bus

(2) If a person with a disability identifies the nature of their disability when making a reservation with a bus carrier, the bus carrier must

(a) provide information about any stops and transfer points; and

(b) advise the person in advance if the route does not have a regularly scheduled stop at a rest stop that has a washroom that accommodates a person using a mobility aid and any support person and offer the person their choice of alternative rest stops on the route.

Accessible seats or cabins

55 If a person with a disability identifies the nature of their disability when making a reservation with a carrier, the carrier must

(a) before assigning a passenger seat or cabin to a person with a disability, inform the person of the passenger seats and cabins that are available in the class of service that the person has requested and that have equipment and facilities that best meet the accessibility needs of that person, such as a wheelchair-accessible washroom or a passenger seat that has additional leg room, a larger seat pitch or movable armrests; and

(b) in assigning a passenger seat or cabin to a person with a disability, take into account the person's opinion with respect to which seats or cabins would best meet the accessibility needs of that person.

Mobility aids — maximum weight and dimensions

56 A carrier must publish, including on its website, information about the maximum weight and dimensions of mobility aids that each make and model of its aircraft, trains, ferries or buses, as the case may be, is capable of transporting.

Définition de rangée de sièges

(2) Dans le présent article, **rangée de sièges** s'entend des sièges passagers qui sont côte à côte. La présente définition exclut les sièges passagers qui se trouvent de l'autre côté du couloir.

Communication de renseignements**Réservation — identification des besoins**

54 (1) Si, lors de sa réservation auprès du transporteur, la personne handicapée a indiqué la nature de son handicap, le transporteur établit un dialogue avec elle afin de déterminer les besoins liés à son handicap et les services qu'il offre qui sont pertinents.

Réservation — autobus

(2) Si, lors de sa réservation auprès du transporteur par autobus, la personne handicapée a indiqué la nature de son handicap, le transporteur :

a) fournit des renseignements sur les arrêts et les points de correspondance;

b) informe à l'avance la personne si l'itinéraire ne prévoit pas d'arrêt régulier à une halte dotée d'une salle de toilette accessible à une personne utilisant une aide à la mobilité et accompagnée d'une personne de soutien et offre à la personne d'arrêter à la halte de son choix sur l'itinéraire.

Siège ou cabine adapté aux besoins

55 Si, lors de sa réservation auprès d'un transporteur, la personne a indiqué la nature de son handicap, le transporteur :

a) avant d'attribuer un siège passager ou une cabine à la personne handicapée, l'informe des sièges passagers ou cabines qui sont disponibles dans la classe de service qu'elle a demandée et de l'équipement ou l'installation qui répond le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité, par exemple une salle de toilette accessible en fauteuil roulant ou un siège passager qui offre plus d'espace pour les jambes, un plus grand pas et des accoudoirs amovibles;

b) lors de l'attribution d'un siège passager ou d'une cabine à la personne handicapée, tient compte de l'opinion de celle-ci sur le siège passager ou la cabine qui répond le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité.

Poids et dimensions maximaux des aides à la mobilité

56 Tout transporteur publie, notamment sur son site Web, le poids et les dimensions maximaux des aides à la mobilité que chaque marque et modèle d'aéronef, de train, de traversier ou d'autobus est en mesure de transporter.

On-board announcements

57 A carrier must, on the request of a person with a disability, ensure that any public announcement that is made on board is made in an audio format or a visual format.

Procedures Applicable to Requests for Services**Written confirmation of services**

58 If a carrier is required by this Part to provide a service to a person with a disability, the carrier must, without delay, indicate in the record of a person's travel reservation the services that the carrier will provide to the person and include a written confirmation of the services in the itinerary that is issued to the person and, if a service is confirmed only after the itinerary is issued, the carrier must, without delay, provide a written confirmation of the service.

Retention of electronic copies

59 If, on the request of a carrier, a person with a disability provides the carrier with information, including personal health information, in relation to a request for a service referred to in this Part, the carrier must offer to retain an electronic copy of that information for a period of at least three years for the purpose of permitting the carrier to use that information if the person makes another request for a service.

Refusal of Transportation**Prohibition**

60 (1) It is prohibited for a carrier to refuse to transport a person with a disability unless the transportation of the person would impose an undue hardship on the carrier.

Explanation of refusal

(2) If a carrier refuses to transport a person with a disability, the carrier must, at the time of the refusal, inform the person of the carrier's reasons for the refusal and, not later than 10 days after the day of the refusal, provide the person with a written notice setting out the reasons for the refusal, including the following:

- (a)** the evidence of undue hardship, such as an engineering report, a medical report or an expert opinion that demonstrates that the risk is significant enough that it would be unreasonable to waive or modify a requirement;
- (b)** any relevant rule, policy or procedure or regulation; and
- (c)** the duration of the refusal and the conditions, if any, under which the carrier would accept the person for transport.

Annonces à bord

57 À la demande de la personne handicapée, le transporteur veille à ce que les annonces publiques faites à bord soient sur support audio ou visuel.

Procédure applicable aux demandes de services**Confirmation écrite des services**

58 Le transporteur qui est tenu de fournir un service à la personne handicapée aux termes de la présente partie indique sans délai dans le dossier de réservation de la personne les services qu'il lui fournira et inclut une confirmation écrite de ces services dans l'itinéraire délivré à la personne et, si le service est confirmé seulement après la délivrance de l'itinéraire, fournit une confirmation écrite du service sans délai.

Conservation de la copie électronique

59 Lorsque, à la demande du transporteur, la personne handicapée lui fournit des renseignements, notamment des renseignements personnels sur sa santé, dans le cadre d'une demande de service visé par la présente partie, le transporteur offre de conserver une copie électronique de ces renseignements pour une période minimale de trois ans afin de pouvoir les utiliser à nouveau si la personne fait une autre demande de service.

Refus de transport**Interdiction**

60 (1) Il est interdit à tout transporteur de refuser de transporter la personne handicapée, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait une contrainte excessive pour le transporteur.

Explication du refus

(2) Le transporteur qui refuse de transporter une personne handicapée lui fournit, au moment du refus, les motifs de cette décision et lui fait parvenir dans les dix jours suivant la date du refus un avis écrit énonçant ces motifs et comprenant notamment ce qui suit :

- a)** les éléments démontrant une contrainte excessive, par exemple des rapports techniques, des rapports médicaux ou des avis d'experts qui établissent que le risque est suffisamment important pour qu'il soit déraisonnable de passer outre aux exigences ou de les modifier;
- b)** tout règlement, règle, politique ou procédure pertinent;
- c)** la période pendant laquelle s'applique le refus et les conditions, le cas échéant, auxquelles le transporteur accepterait de transporter la personne.

Damaged, Destroyed or Lost Mobility Aids

Duty of carrier

61 If the mobility aid of a person with a disability is not retained by the person during transport and it is damaged, destroyed or lost during transport or is not made available to the person at the time of their arrival at their destination, the carrier must, without delay and at the carrier's own expense,

(a) provide them with a temporary replacement mobility aid that meets their needs in relation to their mobility and that they are permitted to use until their mobility aid is returned to them or is repaired or replaced or until they are reimbursed by the carrier for the loss of the mobility aid;

(b) reimburse the person for any expenses they have incurred because the mobility aid was damaged, destroyed or lost or because it was not made available to them at the time of their arrival at their destination;

(c) in the case of a damaged mobility aid, arrange for the repair of the mobility aid and promptly return it to the person or, in the case of a damaged mobility aid that cannot be adequately repaired,

(i) replace the damaged mobility aid with the same model of mobility aid or, if the same model is not available, a model that has equivalent features and qualities as the damaged mobility aid and that meets the person's needs in relation to their mobility, or

(ii) reimburse the person for the full replacement cost of the mobility aid; and

(d) in the case of a destroyed mobility aid or a mobility aid that is not made available to the person at the time of their arrival at their destination and that is not returned to them within, in the case of an air carrier, 96 hours after that arrival or, in the case of a train, marine or bus carrier, 72 hours after that arrival,

(i) replace the destroyed or lost mobility aid with the same model of mobility aid or, if the same model is not available, a model that has equivalent features and qualities as the destroyed or lost mobility aid and that meets the person's needs in relation to their mobility, or

(ii) reimburse the person for the full replacement cost of the mobility aid.

Air transportation — special declaration of interest

62 (1) If a person with a disability who uses a mobility aid makes a reservation with an air carrier for transportation on an international service, the air carrier must advise the person of the option to make a special declaration of

Aide à la mobilité endommagée, détruite ou perdue

Obligation du transporteur

61 Si la personne handicapée ne garde pas son aide à la mobilité avec elle pendant le transport et que l'aide est endommagée, détruite ou perdue pendant le transport ou que le transporteur ne peut la mettre à la disposition de la personne à son arrivée à sa destination, le transporteur doit, sans délai et à ses frais, à la fois :

a) fournir temporairement à la personne une aide à la mobilité de remplacement qui répond à ses besoins liés à la mobilité et lui permettre de l'utiliser jusqu'à ce que son aide à la mobilité lui soit retournée, soit réparée ou remplacée, lui soit rendue ou lui soit remboursée;

b) rembourser à la personne toute dépense qu'elle a engagée parce que son aide à la mobilité a été endommagée, détruite ou perdue ou n'était pas mise à sa disposition à son arrivée;

c) si l'aide à la mobilité est endommagée, organiser sa réparation et la rendre promptement à la personne ou, si l'aide à la mobilité ne peut pas être réparée adéquatement :

(i) soit la remplacer par le même modèle d'aide à la mobilité ou, à défaut, par un modèle ayant des caractéristiques et des qualités équivalentes et répondant aux besoins de la personne liés à sa mobilité,

(ii) soit verser à la personne une somme égale à la valeur de remplacement totale de l'aide à la mobilité;

d) si l'aide à la mobilité est détruite ou si elle n'est pas mise à la disposition de la personne à son arrivée et ne lui est pas rendue dans les quatre-vingt-seize heures après l'heure d'arrivée prévue, dans le cas du transporteur aérien, ou dans les soixante-douze heures après l'heure d'arrivée prévue, dans le cas du transporteur ferroviaire, maritime ou par autobus :

(i) soit la remplacer par le même modèle d'aide à la mobilité ou, à défaut, par un modèle ayant des caractéristiques et des qualités équivalentes et répondant aux besoins de la personne liés à sa mobilité,

(ii) soit verser à la personne une somme égale à la valeur de remplacement totale de l'aide à la mobilité.

Transport aérien — déclaration spéciale d'intérêt

62 (1) Dans le cas où la personne handicapée qui utilise une aide à la mobilité effectue une réservation auprès d'un transporteur aérien relativement à un service international, ce transporteur l'informe de la possibilité de faire la

interest, under Article 22(2) of the Montreal Convention or under Article 22(2) of the Warsaw Convention, that sets out the monetary value of the mobility aid and a description of its identifying features.

Period for making special declaration

(2) The air carrier must permit a person with a disability to make the special declaration of interest at any time before the mobility aid is removed by the carrier for storage in the aircraft's baggage compartment.

Notice on website

(3) An air carrier that operates an international service must publish, including by publishing on its website, a notice for persons with disabilities who use mobility aids that informs them of the option to make a special declaration of interest under Article 22(2) of the Montreal Convention or under Article 22(2) of the Warsaw Convention.

Definition

(4) The following definitions apply in this section.

Montreal Convention means the Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air, signed on May 28, 1999, at Montréal, Quebec, Canada. (*Convention de Montréal*)

Warsaw Convention means the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, signed on October 12, 1929 at Warsaw, Poland. (*Convention de Varsovie*)

PART 3

Technical Requirements Applicable to Carriers

DIVISION 1

Air Carriers

Application

Definitions

63 (1) The following definitions apply in this section.

Canadian has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*Canadien*)

domestic service has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*service intérieur*)

international service has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*service international*)

déclaration spéciale d'intérêt — visée au paragraphe 22(2) de la Convention de Montréal ou au paragraphe 22(2) de la Convention de Varsovie — qui établit la valeur pécuniaire de l'aide à la mobilité et énonce ses particularités.

Moment de faire la déclaration spéciale d'intérêt

(2) Le transporteur aérien permet à la personne handicapée de faire la déclaration spéciale d'intérêt à tout moment avant qu'il ne procède au rangement de l'aide à la mobilité dans la soute à bagages de l'aéronef.

Avis sur le site Web

(3) Le transporteur aérien qui exploite un service international publié, notamment sur son site Web, un avis à l'intention des personnes handicapées utilisant une aide à la mobilité qui les informe de la possibilité de faire la déclaration spéciale d'intérêt visée au paragraphe 22(2) de la Convention de Montréal ou au paragraphe 22(2) de la Convention de Varsovie.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Convention de Montréal s'entend de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal (Québec), Canada. (*Montreal Convention*)

Convention de Varsovie s'entend de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 12 octobre 1929 à Varsovie (Pologne). (*Warsaw Convention*)

PARTIE 3

Exigences techniques applicables aux transporteurs

SECTION 1

Transporteur aérien

Application

Définitions

63 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Canadien s'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*Canadien*)

gros transporteur aérien s'entend du transporteur aérien qui a transporté un million de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes. (*large air carrier*)

large air carrier means an air carrier that transported a worldwide total of 1,000,000 passengers or more during each of the two preceding calendar years. (*gros transporteur aérien*)

Canadian large air carriers

(2) Unless otherwise specified, this Division applies to every large air carrier that is a Canadian and that provides a domestic service or international service for the transportation of passengers.

Non-application — certain aircraft

64 This Division does not apply to an air carrier in respect of any aircraft that

- (a)** has a certificated maximum carrying capacity of not more than 29 passengers;
- (b)** was manufactured before May 13, 2009; or
- (c)** is leased by the carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace an aircraft that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

Non-application of sections 77 and 78 — certain aircraft

65 Sections 77 and 78 do not apply to an air carrier in respect of any aircraft that has only one aisle.

Pre-existing aircraft

66 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 72, 73, 76 and 81, do not apply to a pre-existing aircraft.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 69 to 71 apply to a pre-existing aircraft with respect to any lift, ramp or stairs that are portable and not integrated with the pre-existing aircraft.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing aircraft, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a)** the dimensions of the aircraft or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b)** the structural integrity or safe operation of the aircraft or of the amenity or equipment would be materially affected; or

service intérieur s'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*domestic service*)

service international s'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*international service*)

Gros transporteur aérien ayant la qualité de Canadien

(2) Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout gros transporteur aérien qui a la qualité de Canadien et qui offre un service intérieur ou un service international de transport de passagers.

Non-application — certains aéronefs

64 La présente section ne s'applique pas au transporteur aérien à l'égard de l'aéronef qui, selon le cas :

- a)** a une capacité maximale certifiée d'au plus vingt-neuf passagers;
- b)** a été fabriqué avant le 13 mai 2009;
- c)** est loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un aéronef qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Non-application des articles 77 et 78 — certains aéronefs

65 Les articles 77 et 78 ne s'appliquent pas au transporteur aérien à l'égard de l'aéronef doté d'un seul couloir.

Aéronef préexistant

66 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 72, 73, 76 et 81, ne s'applique pas à l'aéronef préexistant.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 69 à 71 s'appliquent à tout plateforme élévatrice, rampe et escalier qui est mobile et non intégré à l'aéronef préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans l'aéronef préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a)** les dimensions de l'aéronef ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b)** l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire de l'aéronef ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;

(c) the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered.

Definition of *pre-existing aircraft*

(4) In this section, a ***pre-existing aircraft*** means an aircraft that was

(a) purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or

(b) purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that aircraft before that day.

Unavailability of compliant amenity or equipment

67 A carrier does not contravene a requirement of this Division that applies to an amenity or equipment used in an aircraft if the amenity or equipment does not comply with that requirement because

(a) a compliant amenity or equipment is not reasonably available for purchase from any manufacturer or supplier; or

(b) a compliant amenity or equipment could not be certified for installation on the aircraft.

Technical Requirements

Duty of carrier

68 A carrier must ensure that any aircraft that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Lift

69 A lift that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from an aircraft must

(a) have handrails that are located on both sides of the lift and a slip-resistant surface; and

(b) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

Ramp

70 A ramp that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from an aircraft must

(a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;

(c) la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée.

Définition de *aéronef préexistant*

(4) Dans le présent article, ***aéronef préexistant*** s'entend de l'aéronef qui, selon le cas :

(a) a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

(b) a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si le transporteur a lancé l'appel d'offres le concernant avant cette date.

Non-disponibilité de commodités ou d'équipement conforme

67 Le transporteur ne contrevient pas à une exigence de la présente section qui s'applique aux commodités ou à l'équipement utilisés dans un aéronef si la non-conformité des commodités ou de l'équipement est due au fait que :

(a) soit il n'est pas possible d'acquérir, d'un fabricant ou d'un fournisseur, des commodités ou de l'équipement conformes;

(b) soit il n'est pas possible d'homologuer, aux fins d'installation sur l'aéronef, les commodités ou l'équipement.

Exigences techniques

Obligation du transporteur

68 Le transporteur veille à ce que tout aéronef, dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Plateforme élévatrice

69 La plateforme élévatrice utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un aéronef, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

(a) elle est équipée d'une main courante de chaque côté et d'une surface antidérapante;

(b) elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Rampe

70 La rampe utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un aéronef, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

(a) elle est dotée d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;

- (b)** have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c)** have a slip-resistant surface; and
- (d)** be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

Stairs

71 (1) Any stairs that are used to board or disembark from an aircraft, and any interior stairs on an aircraft, must

- (a)** meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;
- (b)** have handrails that
 - (i)** are located on both sides of the stairs,
 - (ii)** are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and
 - (iii)** meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18; and
- (c)** have tactile attention indicator surfaces that
 - (i)** meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,
 - (ii)** are located at the top of the stairs, and
 - (iii)** commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length.

Delayed application — portable stairs

(2) For a period of two years beginning on the day on which this section comes into force, subsection (1) does not apply in respect of stairs that are portable and not integrated with the aircraft.

On-board wheelchair

72 An on-board wheelchair that is available on an aircraft must have

- (a)** footrests, movable armrests, an occupant restraint device and wheel locks;
- (b)** a backrest of a height that permits the person using the wheelchair to be safely and easily transferred to and from a passenger seat; and

- b)** elle est dotée de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c)** elle est équipée d'une surface antidérapante;
- d)** elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Escaliers

71 (1) L'escalier utilisé pour monter à bord d'un aéronef et en descendre et tout escalier intérieur d'un aéronef respectent les exigences suivantes :

- a)** ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b)** ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :
 - (i)** sont situées de chaque côté,
 - (ii)** sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,
 - (iii)** sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c)** ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :
 - (i)** sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,
 - (ii)** sont situées au haut de l'escalier,
 - (iii)** sont apposées à une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier, et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur.

Application différée — escalier mobile

(2) Pendant deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'escalier mobile et non intégré à l'aéronef.

Fauteuil roulant de bord

72 Le fauteuil roulant de bord disponible dans un aéronef est équipé, à la fois :

- a)** d'un repose-pied, d'accoudoirs amovibles, d'un dispositif de retenue et d'un dispositif de blocage des roues;
- b)** d'un dossier d'une hauteur permettant à l'utilisateur de passer facilement et en toute sécurité, du fauteuil à un siège passager et vice-versa;

(c) a seat of a width that permits the wheelchair to be safely and easily manoeuvred on board the aircraft.

Mandatory on-board wheelchair

73 At least one on-board wheelchair must be available on an aircraft that has a wheelchair-accessible washroom.

Passenger seats

74 Passenger seats on an aircraft must be equipped with

(a) movable armrests on at least 50% of the seats, which seats are evenly distributed throughout the aircraft; and

(b) a call button that is

(i) tactilely discernible and colour-contrasted with its background, and

(ii) operable using minimal force.

Tactile row markers

75 Aircraft must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of passenger seats and above the armrests or adjacent to the mechanisms for opening overhead bins.

Passenger safety features cards

76 An aircraft must have available on board

(a) at least five passenger safety features cards that are in large print and at least five passenger safety features cards that are in Braille; or

(b) at least one electronic device that provides passenger safety information in an audio and visual format and permits a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

Standard washroom

77 A washroom on an aircraft, other than a wheelchair-accessible washroom, must have

(a) doors that are equipped with handles, pulls, latches, locks and other devices that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist;

(c) d'un siège d'une largeur telle que le fauteuil roulant se manœuvre facilement et en toute sécurité à bord de l'aéronef.

Fauteuil roulant de bord obligatoire

73 L'aéronef équipé d'une salle de toilette accessible en fauteuil roulant compte au moins un fauteuil roulant de bord.

Sièges passagers

74 Les sièges passagers de l'aéronef respectent les exigences suivantes :

(a) au moins cinquante pourcent d'entre eux, répartis également dans l'aéronef, sont équipés d'accoudoirs amovibles;

(b) ils sont équipés d'un bouton d'appel qui, à la fois :

(i) est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,

(ii) peut être actionné avec l'application d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

75 L'aéronef est équipé d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

76 L'aéronef compte à son bord, selon le cas :

(a) au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en gros caractères et au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en braille;

(b) au moins un appareil électronique qui fournit les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permet à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Salle de toilette standard

77 La salle de toilette d'un aéronef qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant est équipée à la fois :

(a) de portes munies de poignées, de loquets, de verrous et d'autres dispositifs pouvant être actionnés d'une seule main à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;

(b) toilets that

(i) are equipped with an automated flush control or a flush control that is operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and

(ii) have a back support if the toilet has no seat lid;

(c) faucets that are equipped with

(i) handles or other controls that are tactilely discernible unless the water temperature is fixed to eliminate the risk of scalding,

(ii) in the case of non-automated faucets, handles or other controls that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and

(iii) in the case of automated faucets, a water activation motion sensor that turns the water on automatically when a hand is below the faucet;

(d) grab bars that

(i) are located on a wall beside the toilet,

(ii) are rounded, slip-resistant and free of any sharp or abrasive elements,

(iii) have an exterior diameter and a clearance from the wall surface to which they are attached that permit them to be easily grasped, and

(iv) are capable of supporting a minimum weight of 113.4 kg;

(e) toilet paper dispensers that are located so as to not interfere with the use of the grab bars;

(f) soap dispensers that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist; and

(g) at least one call button or other device for signalling an emergency that

(i) is colour-contrasted with its background and identified by tactile and Braille signage, and

(ii) is operable using minimal force.

b) de toilettes qui sont dotées de ce qui suit :

(i) une chasse d'eau automatisée ou pouvant être actionnée d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet,

(ii) un dossier, si le siège n'a pas de couvercle;

c) de robinets qui sont dotés de ce qui suit :

(i) des poignées ou autres commandes identifiables au toucher par la personne handicapée, sauf si la température de l'eau est fixée pour éliminer le risque de brûlure,

(ii) des poignées ou autres commandes pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet, s'il s'agit de robinets non automatisés,

(iii) des détecteurs de mouvement qui laissent l'eau s'écouler lorsque la personne handicapée met la main sous le robinet, s'il s'agit de robinets automatisés;

d) de barres d'appui qui respectent les exigences suivantes :

(i) elles sont situées sur le mur se trouvant à côté de la toilette,

(ii) elles sont arrondies, antidérapantes et exemptes de tout élément pointu ou abrasif,

(iii) elles ont un diamètre extérieur et un dégagement par rapport à la surface du mur auquel elles sont fixées qui peuvent s'agripper facilement,

(iv) elles peuvent supporter un poids minimal de 113,4 kg;

e) de distributeurs de papier hygiénique situés de façon à ne pas entraver l'utilisation des barres d'appui;

f) de distributeurs de savon pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;

g) d'au moins un bouton d'appel ou autre dispositif permettant de signaler une urgence qui respecte les exigences suivantes :

(i) il est de couleur contrastante par rapport à son fond et indiqué par une signalisation tactile et en braille,

(ii) il peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Wheelchair-accessible washroom

78 A wheelchair-accessible washroom on an aircraft must meet the requirements set out in section 77 and must

- (a) have a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide enough to allow the entry of a person using an on-board wheelchair;
- (b) have sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from an on-board wheelchair and the toilet;
- (c) have sufficient privacy, including with the use of retractable curtains or walls, to allow a support person or service dog to remain in the washroom with a person using the on-board wheelchair; and
- (d) be equipped with faucets that are positioned to be easily usable by a person using an on-board wheelchair.

Mandatory wheelchair-accessible washroom

79 Every washroom on an aircraft must be a wheelchair-accessible washroom, unless the washroom does not have

- (a) a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide enough to allow the entry of a person using an on-board wheelchair; and
- (b) sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from an on-board wheelchair and the toilet.

On-board entertainment system

80 An on-board entertainment system on an aircraft must be equipped to permit a person with a disability to

- (a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and
- (b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description, change the language of choice, control the volume and select channels
 - (i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in Web Content Accessibility Guidelines, or
 - (ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

78 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un aéronef respecte les exigences prévues à l'article 77 et les exigences suivantes :

- a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette permettent le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant de bord;
- b) la salle de toilette offre suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant de bord à la toilette et vice-versa;
- c) elle procure suffisamment d'intimité, notamment grâce à l'utilisation de rideaux ou de murs rétractables, pour permettre à la personne de soutien ou au chien d'assistance de rester avec la personne;
- d) elle est équipée de robinets positionnés de façon à permettre à la personne utilisant le fauteuil roulant de bord de s'en servir facilement.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

79 Toutes les salles de toilette d'un aéronef doivent être accessibles en fauteuil roulant, à moins que, à la fois :

- a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette ne permettent pas le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant de bord;
- b) la salle de toilette n'offre pas suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant de bord à la toilette et vice-versa.

Système de divertissement à bord

80 Le système de divertissement à bord d'un aéronef permet, à la personne handicapée, à la fois :

- a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;
- b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :
 - (i) d'une interface qui est conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,
 - (ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface, si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Pre-existing aircraft

81 (1) If a pre-existing aircraft referred to in subsection 66(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the aircraft must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

Personal electronic devices

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the aircraft must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content.

Floors

82 The floors of an aircraft must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Tactile attention indicator surfaces

83 Tactile attention indicator surfaces on an aircraft must

(a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and

(b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

Signage

84 (1) Signage on an aircraft must

(a) indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and the direction to follow in order to access them;

(b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;

(c) be colour-contrasted with its background; and

(d) except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Aéronef préexistant

81 (1) L'aéronef préexistant visé au paragraphe 66(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou l'aéronef offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Planchers

82 Les planchers de l'aéronef sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

83 Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un aéronef respectent les exigences suivantes :

a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;

b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation

84 (1) La signalisation à bord de l'aéronef respecte les exigences suivantes :

a) elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;

b) elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;

c) elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;

d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Electronic signage**(2) Electronic signage must**

(a) have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and

(b) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Maintenance

85 (1) An aircraft and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to the requirements of this Division must be in good working order and must be properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

DIVISION 2**Rail Carriers****Application****Rail carriers**

86 Unless otherwise specified, this Division applies to every rail carrier that provides a service for the transportation of passengers

(a) between three or more provinces; or

(b) between three or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country.

Pre-existing trains

87 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 97, 98, 108 and 117, do not apply to a pre-existing train.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 90 to 93 and 96 apply to a pre-existing train with respect to any step box, lift or ramp that is portable and not integrated with the pre-existing train.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or

Signalisation électronique

(2) La signalisation électronique, respecte les exigences suivantes :

a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;

b) la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Entretien

85 (1) L'aéronef et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

SECTION 2**Transporteur ferroviaire****Application****Transporteur ferroviaire**

86 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout transporteur ferroviaire qui offre un service de transport de passagers, selon le cas :

a) soit entre trois provinces ou plus;

b) soit entre trois provinces ou plus et à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger.

Train préexistant

87 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 97, 98, 108 et 117, ne s'applique pas au train préexistant.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 90 à 93 et 96 s'appliquent à tout marchepied, plateforme élévatrice et rampe qui est mobile et non intégré au train préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou

a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing train, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a) the dimensions of the train or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b) the structural integrity or safe operation of the train or of the amenity or equipment would be materially affected; or
- (c) the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered.

Definition of *pre-existing train*

(4) In this section, a *pre-existing train* means a train that was

- (a) purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or
- (b) purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that train before that day.

Non-application — temporary leases

88 This Division does not apply in respect of a train that is leased by a carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace a train that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

Technical Requirements

Duty of carrier

89 A carrier must ensure that any train that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements of this Division.

Step box

90 A step box that is used to assist a person with a disability to board or disembark from a train must

- (a) be of sound construction;
- (b) have a tread surface that is firm and slip-resistant;
- (c) have a glare-free surface; and
- (d) have a top outer edge that is marked by a contrasting colour strip that runs the full width of the box.

électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans le train préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) les dimensions du train ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b) l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire du train ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c) la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée.

Définition de *train préexistant*

(4) Dans le présent article, *train préexistant* s'entend du train qui, selon le cas :

- a) a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si le transporteur a lancé l'avis d'appel d'offres le concernant avant cette date.

Non-application — location à court terme

88 La présente section ne s'applique pas à l'égard du train loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un train qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Exigences techniques

Obligation du transporteur

89 Le transporteur veille à ce tout train, dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Marchepied

90 Le marchepied utilisé pour aider la personne handicapée à monter à bord d'un train ou à en descendre respecte les exigences suivantes :

- a) il est solidement construit;
- b) il est doté d'une surface de marche ferme et antidérapante;
- c) il est doté d'une surface antireflet;
- d) il est doté d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord extérieur supérieur.

Mandatory step box

91 A rail car must be equipped with a step box if the riser height of the first or last step of any stairs that are used by passengers to board or disembark is greater than the riser height of the other steps.

Lift

92 A lift that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a train must

- (a) have handrails that are located on both sides of the lift and a slip-resistant surface; and
- (b) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

Ramp

93 A ramp that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a train must

- (a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;
- (b) have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c) have a slip-resistant surface; and
- (d) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

No level boarding

94 If a rail terminal does not permit level boarding of a train and there is no lift or ramp available at the rail terminal, the train must be equipped with a lift or ramp.

Other stops

95 If a train makes a stop at any place that is not at a terminal and where passengers are permitted to board and disembark, the train must be equipped with a lift or ramp.

Stairs

96 Any stairs that are used to board or disembark from a train, and any interior stairs on a train, must

- (a) meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;
- (b) have handrails that
 - (i) are located on both sides of the stairs,

Marchepied obligatoire

91 La voiture du train est équipée d'un marchepied si la hauteur de la contremarche de la première ou de la dernière marche de l'escalier utilisé par les passagers pour monter à bord du train ou en descendre est plus élevée que la hauteur des autres contremarches.

Plateforme élévatrice

92 La plateforme élévatrice utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un train, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est équipée d'une main courante de chaque côté et d'une surface antidérapante;
- b) elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Rampe

93 La rampe utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un train, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est dotée d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;
- b) elle est dotée de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c) elle est équipée d'une surface antidérapante;
- d) elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Absence d'embarquement à niveau

94 Si la gare ferroviaire ne permet pas l'embarquement à niveau dans le train et n'est pas dotée d'une plateforme élévatrice ou d'une rampe, le train est équipé d'une plateforme élévatrice ou d'une rampe.

Autre arrêt

95 Le train qui s'arrête à un endroit qui n'est pas une gare et où des passagers peuvent monter à bord ou descendre, est équipé d'une plateforme élévatrice ou d'une rampe.

Escaliers

96 L'escalier utilisé pour monter à bord d'un train et en descendre et tout escalier intérieur d'un train respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :
 - (i) sont situées de chaque côté,

(ii) are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and

(iii) meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18; and

(c) have tactile attention indicator surfaces that

(i) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,

(ii) are located at the top of the stairs, and

(iii) commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length.

On-board wheelchair

97 An on-board wheelchair that is available on a train must have

(a) footrests, movable armrests, an occupant restraint device and wheel locks;

(b) a backrest of a height that permits the person using the wheelchair to be safely and easily transferred to and from a passenger seat; and

(c) a seat of a width that permits the wheelchair to be safely and easily manoeuvred on board the train.

Mandatory on-board wheelchairs

98 A train must have available on-board wheelchairs in a number that is equal to at least half of the sum of the number of mobility aid spaces on the train and the number of wheelchair-accessible cabins on the train.

Accessible path of travel

99 (1) A path of travel on a train is accessible to persons with disabilities if it meets the requirements set out in subsections (2) and (3) and in clauses 4.4.2, 5.1.1(a) to (d) and 5.1.2 of CSA B651-18.

Hall, path or turning space

(2) If access to the path of travel from an exterior door requires passage through a hall or path or requires a 90-degree or similar turn, then that hall, path or turning space must have a minimum clear width of 1,115 mm and a minimum clear diameter of 1,500 mm.

(ii) sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,

(iii) sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B 651-F18;

c) ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :

(i) sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,

(ii) sont situées au haut de l'escalier,

(iii) sont apposées à une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier, et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur.

Fauteuil roulant de bord

97 Le fauteuil roulant de bord disponible dans un train est équipé, à la fois :

a) d'un repose-pied, d'accoudoirs amovibles, d'un dispositif de retenue et d'un dispositif de blocage des roues;

b) d'un dossier d'une hauteur permettant à l'utilisateur de passer facilement et en toute sécurité, du fauteuil à un siège passager et vice-versa;

c) d'un siège d'une largeur telle que le fauteuil roulant se manœuvre facilement et en toute sécurité à bord du train.

Fauteuils roulants de bord obligatoires

98 Le train compte un nombre de fauteuils roulants de bord égal au moins à la moitié de la somme du nombre d'espaces réservés aux aides à la mobilité à bord et du nombre de cabines accessibles en fauteuil roulant.

Passages accessibles

99 (1) Le passage est accessible aux personnes handicapées dans un train s'il respecte les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) et à l'article, 4.4.2, aux alinéas 5.1.1a) à d) et à l'article 5.1.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Vestibule, passage ou espace de virage

(2) Dans le cas où il est nécessaire de franchir un vestibule ou un passage ou d'effectuer un virage de quatre-vingt-dix degrés ou un virage semblable pour se rendre au passage accessible aux personnes handicapées à partir d'une porte extérieure, le vestibule ou le passage ou l'espace de virage est d'une largeur réelle minimale de 1 115 mm et d'un diamètre réel minimal de 1 500 mm.

Aisle width

(3) The aisle width between passenger seats must be sufficient to accommodate an on-board wheelchair.

Mandatory accessible path of travel

100 (1) A train must have a path of travel that is accessible to persons with disabilities and that provides access to, from and between all of the following points on the train:

- (a)** any exterior door that is used by passengers to board or disembark;
- (b)** any mobility aid space or transfer seat; and
- (c)** any wheelchair-accessible washroom.

Wheelchair-accessible area

(2) Any area of a train that is intended for use by a person using a wheelchair, including a wheelchair-accessible cabin or a wheelchair-accessible food service area, must have a path of travel that is accessible to persons with disabilities from that area to any adjacent rail car, if that adjacent rail car contains a mobility aid space, transfer seat or wheelchair-accessible washroom.

Shower facility and cabin

(3) A train must have a path of travel that is accessible to persons with disabilities between a wheelchair-accessible shower facility and a wheelchair-accessible cabin.

Train — diaphragm

101 (1) A diaphragm on a train must

- (a)** meet the requirements set out in clauses 5.1.1(a) to (d) of CSA B651-18; and
- (b)** have vertical handholds that are located on both sides of the diaphragm.

Definition of *diaphragm*

(2) In this section, *diaphragm* means the passageway between rail cars.

Passenger seats

102 Passenger seats on a train must be equipped with

- (a)** movable armrests on at least 10% of the seats, which seats are evenly distributed throughout each rail car, except a food service rail car;
- (b)** handholds on the back of all aisle passenger seats; and

Largeur du couloir

(3) La largeur du couloir entre les sièges passagers est suffisante pour permettre le passage d'un fauteuil roulant de bord.

Passages accessibles obligatoires

100 (1) Le train compte des passages accessibles aux personnes handicapées qui permettent à celles-ci de se rendre aux points ci-après, et d'en revenir et de circuler entre eux :

- a)** toute porte extérieure utilisée par les passagers pour monter à bord du train ou en descendre;
- b)** les espaces réservés aux aides à la mobilité ou les sièges de transfert;
- c)** les salles de toilette accessibles en fauteuil roulant.

Lieu accessible en fauteuil roulant

(2) Tout lieu destiné à accueillir une personne qui utilise un fauteuil roulant dans un train, notamment une cabine ou une aire de restauration accessibles en fauteuil roulant, est doté d'un passage accessible aux personnes handicapées vers toute voiture adjacente comprenant un espace réservé aux aides à la mobilité, un siège de transfert ou une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Installations pour la douche et la cabine

(3) Le train compte, un passage accessible aux personnes handicapées entre les cabines accessibles en fauteuil roulant et les installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant.

Train — soufflets

101 (1) Les soufflets d'un train respectent les exigences suivantes :

- a)** ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 5.1.1a) à d) de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b)** ils sont équipés d'une poignée verticale de chaque côté.

Définition de *soufflet*

(2) Dans le présent article, *soufflet* s'entend du couloir de circulation qui relie les voitures d'un train.

Sièges passagers

102 Les sièges passagers du train respectent les exigences suivantes :

- a)** au moins dix pourcent d'entre eux, répartis également dans chaque voiture, sont équipés d'accoudoirs amovibles sauf dans les voitures-restaurants;
- b)** ceux qui sont du côté du couloir sont équipés de poignées à l'arrière;

- (c)** if there are call buttons, call buttons that are
 - (i)** tactilely discernible and colour-contrasted with their background, and
 - (ii)** operable using minimal force.

Tactile row markers

103 Trains must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of passenger seats and above the armrests or adjacent to the mechanisms for opening overhead bins.

Mobility aid space

104 A mobility aid space on a train must

- (a)** have a clear floor area of at least 815 mm by 1,650 mm;
- (b)** be equipped with a call button that is in a location within the reach of the person who is seated in the mobility aid space, that is tactilely discernible and colour-contrasted with its background and that is operable using minimal force; and
- (c)** be equipped with a table or counter for food service which, if located in a food service rail car that contains tables, meets the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Transfer seat

105 A transfer seat on a train must be equipped with a table or counter for food service.

Mandatory mobility aid space and transfer seat

106 (1) A train must, in each class of service, have at least two adjacent mobility aid spaces and two adjacent transfer seats, as well as a number of additional mobility aid spaces and a number of additional transfer seats equal to one mobility aid space and one transfer seat for every 75 passenger seats.

Maximum of two mobility aid spaces

(2) There must be no more than two mobility aid spaces in each rail car.

Food service rail car

(3) A food service rail car that offers passenger seats must have at least two mobility aid spaces. In the case of a bi-level food service rail car, there must be at least two mobility aid spaces that are located on the lower level of the rail car.

c) s'ils sont équipés d'un bouton d'appel, celui-ci, à la fois :

- (i)** est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,
- (ii)** peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

103 Le train est équipé d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Espace réservé aux aides à la mobilité

104 L'espace réservé aux aides à la mobilité dans un train respecte les exigences suivantes :

- a)** il a une aire de plancher libre minimale de 815 mm sur 1 650 mm;
- b)** il est équipé d'un bouton d'appel qui se trouve à la portée d'une personne assise dans l'espace réservé aux aides à la mobilité, qui est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond, et qui peut être actionné à l'aide d'une force minimale;
- c)** il est équipé d'une table ou d'un comptoir pour le service des repas qui, si l'espace se trouve dans une voiture-restaurant qui comporte des tables, est conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Siège de transfert

105 Le siège de transfert d'un train est équipé d'une table ou d'un comptoir pour le service des repas.

Espace réservé aux aides à la mobilité et siège de transfert obligatoire

106 (1) Chaque classe de service d'un train compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité adjacents et deux sièges de transfert adjacents ainsi qu'un espace réservé aux aides à la mobilité et un siège de transfert sur soixante-quinze sièges.

Maximum – deux aides à la mobilité

(2) Chaque voiture du train compte au plus deux espaces réservés aux aides à la mobilité.

Voiture-restaurant

(3) La voiture-restaurant qui compte des sièges passagers compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité. Si la voiture-restaurant compte deux niveaux, elle compte, au niveau inférieur, au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité.

Storage of mobility aids

107 (1) At least one rail car of a train must have a space for the storage of at least one mobility aid.

Protection from damage

(2) A mobility aid must be stored on a train in a manner that protects it from damage, including by using an anchoring system or by placing it in an area that is not intended for use by passengers.

Passenger safety features cards

108 A train must have available on board

(a) at least five passenger safety features cards that are in large print and at least five passenger safety features cards that are in Braille; or

(b) at least five electronic devices that provide passenger safety information in an audio and visual format and permit a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

Window emergency exits

109 If a rail car is equipped with a window emergency exit, the window emergency exit must be identified by a contrasting colour strip around the perimeter and by tactile and Braille signage.

Standard washroom

110 A washroom on a train, other than a wheelchair-accessible washroom, must

(a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a) and except that

(i) the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.4.1 must be read as excluding clause 4.2.2,

(ii) the reference to “clause 5.2” in clause 6.3.2 must be read as excluding clause 5.2.2, and

(iii) the reference to “clause 6.2.3” in clause 6.3.1.1(b) must be read as excluding clauses 6.2.3.1(c) and (d); and

(b) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that

(i) are located such that at least one button or device is not more than 450 mm above the floor and at least one other button or device is 800 mm to 1,100 mm above the floor,

Rangement des aides à la mobilité

107 (1) Le train compte un espace de rangement pour au moins une aide à la mobilité dans au moins une voiture.

Protection contre les dommages

(2) L'aide à la mobilité est rangée dans le train de manière à ce qu'elle soit protégée contre les dommages, notamment grâce au recours à un système d'ancrage ou à un lieu de rangement qui n'est pas destiné à être utilisé par les passagers.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

108 Le train compte à son bord, selon le cas :

a) au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en gros caractères et au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en braille;

b) au moins cinq appareils électroniques qui fournissent les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permettent à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Fenêtres servant d'issues de secours

109 Lorsqu'une voiture du train est équipée d'une fenêtre servant d'issue de secours, la fenêtre est indiquée au moyen d'une bande de couleur contrastante le long de son périmètre et par une signalisation tactile et en braille.

Salle de toilette standard

110 La salle de toilette d'un train qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant, respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a) et sous réserve de ce qui suit :

(i) la mention de « l'article 4.2 » à l'article 6.2.4.1 exclut l'article 4.2.2,

(ii) la mention de « l'article 5.2 » à l'article 6.3.2 exclut l'article 5.2.2,

(iii) la mention de « l'article 6.2.3 » à l'alinéa 6.3.1.1b) exclut les alinéas 6.2.3.1c) et d);

b) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui, à la fois :

(i) sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm à 1 100 mm dans au moins un autre cas,

- (ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and
- (iii) are operable using minimal force.

Wheelchair-accessible washroom

111 A wheelchair-accessible washroom on a train must

- (a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a);
- (b) provide a clear area of at least 1,500 mm by 1,500 mm; and
- (c) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements set out in paragraph 110(b).

Mandatory wheelchair-accessible washroom

112 (1) Each rail car on a train that has a mobility aid space, except a food service rail car, must have at least one wheelchair-accessible washroom.

Food service rail car

(2) If a food service rail car has one or more washrooms, at least one of them must be a wheelchair-accessible washroom.

Menu display board

113 A menu display board in a food service rail car on a train must

- (a) be positioned at a height that allows it to be easily seen by a person using a wheelchair;
- (b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) be colour-contrasted with its background; and
- (d) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Counter

114 A counter in a food service rail car on a train must meet the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

- (ii) sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d'une signalisation tactile et en braille,

- (iii) peuvent être actionnés à l'aide d'une force minimale.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

111 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un train respecte les exigences suivantes :

- a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a);
- b) elle a une superficie libre d'au moins 1500 mm sur 1500 mm;
- c) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l'alinéa 110b).

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

112 (1) Chaque voiture du train qui compte un espace réservé aux aides à la mobilité, à l'exception de la voiture-restaurant, compte au moins une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Voiture-restaurant

(2) La voiture-restaurant qui compte au moins une salle de toilette compte au moins une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Tableau d'affichage du menu

113 Le tableau d'affichage du menu situé dans la voiture-restaurant d'un train respecte les exigences suivantes :

- a) il est placé à une hauteur permettant à la personne utilisant un fauteuil roulant de le voir facilement;
- b) il est placé hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est doté d'une surface antireflet;
- c) il est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d) il est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Comptoir

114 Le comptoir situé dans la voiture-restaurant d'un train est conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Location of food service rail car

115 A food service rail car on a train must be adjacent to a rail car that has a mobility aid space or a rail car that has a wheelchair-accessible cabin.

On-board entertainment system

116 An on-board entertainment system on a train must be equipped to permit a person with a disability to

(a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and

(b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description, change the language of choice, control the volume and select channels

(i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines, or

(ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

Pre-existing train

117 (1) If a pre-existing train referred to in subsection 87(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the train must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

Personal electronic device

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the train must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content.

Standard cabin

118 (1) A cabin on a train, other than a wheelchair-accessible cabin, must be equipped with

(a) operating controls that meet the requirements set out in clause 4.2 of CSA B651-18, except clause 4.2.2;

(b) doors that meet the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18, except clauses 5.2.1, 5.2.2 and 5.2.9.2 and except that the reference to “clause 4.2” in clause 5.2.7.1(a) must be read as excluding clause 4.2.2; and

Emplacement de la voiture-restaurant

115 La voiture-restaurant d'un train est adjacente à une voiture qui compte un espace réservé aux aides à la mobilité ou qui comprend une cabine accessible en fauteuil roulant.

Système de divertissement à bord

116 Le système de divertissement à bord d'un train, permet à la personne handicapée, à la fois :

a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;

b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :

(i) d'une interface conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,

(ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface, si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Train préexistant

117 (1) Le train préexistant visé au paragraphe 87(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou le train offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Cabine standard

118 (1) La cabine d'un train qui n'est pas une cabine accessible en fauteuil roulant est équipée, à la fois :

a) de commandes conformes aux exigences prévues à l'article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'article 4.2.2;

b) de portes conformes aux exigences prévues à l'article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.9.2, sous réserve du fait que la mention de « l'article 4.2 » à l'alinéa 5.2.7.1a) exclut l'article 4.2.2;

(c) at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that

(i) are located such that at least one is not more than 450 mm above the floor, and at least one other is 800 mm to 1,100 mm above the floor,

(ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and

(iii) are operable using minimal force.

Protruding objects

(2) If there are objects that protrude more than 100 mm from the wall in a standard cabin, the objects must be cane-detectable at or below 680 mm from the floor or their undersides must be at a height of at least 2,030 mm from the floor.

Wheelchair-accessible cabin

119 A wheelchair-accessible cabin on a train must

(a) have a clear floor area that meets the requirements set out in clause 4.1(b) of CSA B651-18;

(b) be equipped with operating controls that meet the requirements set out in clause 4.2 of CSA B651-18;

(c) meet the requirements set out in clause 4.4.2 of CSA B651-18;

(d) be equipped with an entry door that is identified by the International Symbol of Access and meets the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18;

(e) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements of paragraph 118(1)(c); and

(f) be adjacent to a wheelchair-accessible washroom or have a path of travel adjacent to the cabin that is accessible to persons with disabilities and that provides access to a wheelchair-accessible washroom.

Mandatory wheelchair-accessible cabin

120 A train that has cabins must have at least two wheelchair-accessible cabins that are adjacent to each other.

Standard shower facilities

121 A shower facility on a train, other than a wheelchair-accessible shower facility, must meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18, except clauses 6.5.5.1,

c) d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences suivantes :

(i) ils sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm et 1 100 mm dans au moins un autre cas,

(ii) ils sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d'une signalisation tactile et en braille,

(iii) ils peuvent être actionnés à l'aide d'une force minimale.

Objets en saillie

(2) Les objets en saillie dépassant de plus de 100 mm le mur de la cabine standard sont repérables à l'aide d'une canne tout au plus à 680 mm du plancher ou sont placés de façon à ce que leur face inférieure soit située à au moins 2030 mm du plancher.

Cabine accessible en fauteuil roulant

119 La cabine accessible en fauteuil roulant d'un train respecte les exigences suivantes :

a) elle a une aire de plancher libre d'au moins conforme aux exigences de l'alinéa 4.1b) de la norme B651-F18 de la CSA;

b) elle est équipée de commandes conformes aux exigences prévues à l'article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;

c) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 4.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;

d) elle est équipée d'une porte d'entrée indiquée par le Symbole d'accès universel et est conforme aux exigences prévues à l'article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;

e) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l'alinéa 118(1)c);

f) elle est adjacente à une salle de toilette accessible en fauteuil roulant ou offre un accès à une telle salle de toilette par un passage adjacente qui est accessible aux personnes handicapées.

Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire

120 Le train qui compte des cabines compte au moins deux cabines accessibles en fauteuil roulant adjacentes.

Installations standards pour la douche

121 Les installations pour la douche d'un train qui ne sont pas des installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant sont conformes aux exigences prévues à

6.5.5.2 and 6.5.5.3(c)(i) and except that the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.3.3(a) must be read as excluding clause 4.2.2.

Wheelchair-accessible shower facility

122 A wheelchair-accessible shower facility on a train must

- (a) meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18 except clauses 6.5.5.1 and 6.5.5.2;
- (b) have an interior clear area of at least 900 mm by 1,500 mm;
- (c) have a clear floor area in front of the shower entrance of at least 900 mm by 1,500 mm, with the 1,500 mm dimension parallel to the shower entrance; and
- (d) be located near to a wheelchair-accessible cabin.

Mandatory wheelchair-accessible shower facility

123 A train that has a standard shower facility must also have at least one wheelchair-accessible shower facility.

Interior door and doorway

124 (1) An interior door and doorway on a train must meet the requirements set out in clauses 5.2.1 and 5.2.6 to 5.2.8 of CSA B651-18.

Requirements

(2) An interior door must

- (a) in the case of an automatic or semi-automatic door, incorporate devices that prevent the door from closing while a person is in the doorway and, in the case of an automatic door that connects rail cars, open and close the door automatically on detecting the movement of a person toward or away from the door;
- (b) be marked with visual indicators if 75% of the door’s surface is composed of a transparent material;
- (c) in the case of a door to an enclosed space in an area that has no other exit doors, have a safety mechanism that is not a deadbolt and is capable of being manipulated from the outside; and
- (d) in the case of a door that is intended for use by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 4.2.2 and 5.2.2 of CSA B651-18.

l’article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l’exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2 et du sous-alinéa 6.5.5.3c)(i), sous réserve du fait que la mention de « l’article 4.2 » à l’alinéa 6.2.3.3a) exclut l’article 4.2.2.

Installations pour la douche accessible en fauteuil roulant

122 Les installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant d’un train respectent les exigences suivantes :

- a) elles sont conformes aux exigences prévues à l’article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l’exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2;
- b) elles ont une superficie libre intérieure d’au moins 900 mm sur 1500 mm;
- c) elles ont une aire de plancher libre devant l’entrée de la cabine de douche d’au moins 900 mm sur 1500 mm, cette dernière dimension étant parallèle à l’entrée de la cabine;
- d) elles sont situées à proximité d’une cabine accessible en fauteuil roulant.

Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire

123 Le train qui compte une installation pour la douche standard compte au moins une installation pour la douche accessible en fauteuil roulant.

Porte intérieure et entrée de porte

124 (1) La porte intérieure et l’entrée de porte d’un train respectent les exigences prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.6 à 5.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Exigences

(2) La porte intérieure respecte les exigences suivantes :

- a) dans le cas d’une porte automatique ou semi-automatique, elle comporte des dispositifs qui l’empêchent de se fermer lorsqu’une personne se trouve dans l’entrée de porte et, dans le cas de la porte automatique reliant les voitures du train, elle s’ouvre et se ferme automatiquement par détection de mouvement;
- b) elle est équipée d’indicateurs visuels si soixante-quinze pourcent de sa surface est composée de matériaux transparents;
- c) dans le cas d’une porte qui mène à un espace clos dans un lieu qui n’a pas d’autre porte de sortie, elle est équipée d’un mécanisme de sécurité qui n’est pas un pêne dormant et qui peut être manipulé de l’extérieur;
- d) dans le cas d’une porte qui doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est

conforme aux exigences prévues aux articles 4.2.2 et 5.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Exterior door

125 An exterior door on a train must

- (a) meet the requirements set out in clause 5.2.1 of CSA B651-18;
- (b) have a handrail
 - (i) on each side of the door, fitted internally as close as is feasible to the outer wall of the rail car, or
 - (ii) on only one side of
 - (A) a doorway that is fitted with a device for boarding or disembarking, such as a lift, or
 - (B) a trap door to which stairs are attached; and
- (c) if the door is intended to be used by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 5.2.2(a) and (b) of CSA B651-18.

Handrails

126 Handrails on a train must meet the requirements set out in clauses 5.3.1 and 5.3.2 of CSA B651-18.

Floors

127 The floors of a train must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Tactile attention indicator surfaces

128 Tactile attention indicator surfaces on a train must

- (a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

Operating controls

129 Operating controls on a train must

- (a) meet the requirements set out in clauses 4.2.1, 4.2.3 to 4.2.6 and 4.2.8 of CSA B651-18; and

Porte extérieure

125 La porte extérieure d'un train respecte les exigences suivantes :

- a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.2.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) elle est équipée d'une main courante :
 - (i) située de chaque côté et fixée le plus près possible du mur extérieur de la voiture du train,
 - (ii) située d'un seul côté dans le cas :
 - (A) d'une entrée de porte équipée d'un dispositif pour l'embarquement ou le débarquement, par exemple une plateforme élévatrice,
 - (B) d'une trappe d'accès à laquelle un escalier est fixé;
- c) si la porte doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est conforme aux exigences prévues aux alinéas 5.2.2a) et b) de la norme CAN/CSA B651-F18.

Mains courantes

126 Les mains courantes d'un train sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.3.1 et 5.3.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Planchers

127 Les planchers d'un train sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

128 Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un train respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;
- b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Commandes

129 Les commandes qui se trouvent dans un train sont conformes, à la fois :

- a) aux exigences prévues aux articles 4.2.1, 4.2.3 à 4.2.6 et 4.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18;

(b) if they are intended to be used by a person using a wheelchair, meet the requirements set out in clause 4.2.2 of CSA B651-18.

Signage

130 (1) Signage on a train, other than a menu display board referred to in section 113, must

(a) indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and the direction to follow in order to access them;

(b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;

(c) be colour-contrasted with its background; and

(d) except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Electronic signage

(2) Electronic signage must

(a) have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and

(b) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Elevator

131 If a train is equipped with an elevator, the elevator must meet the requirements set out in clause 5.6.1 of CSA B651-18.

Alarm system

132 If a train is equipped with an alarm system, including in a cabin, the alarm system must consist of both a visual alarm and an audible alarm. A visual alarm must meet the requirements set out in clause 5.7.1 of CSA B651-18.

Maintenance

133 (1) A train and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to any requirements of this Division must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order,

b) si elles doivent être utilisées par une personne utilisant un fauteuil roulant, aux exigences prévues à l'article 4.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation

130 (1) La signalisation à bord du train, à l'exception du tableau d'affichage du menu visé à l'article 113, respecte les exigences suivantes :

a) elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;

b) elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;

c) elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;

d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation électronique

(2) La signalisation électronique respecte les exigences suivantes :

a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;

b) la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Ascenseur

131 Si le train est équipé d'un ascenseur, celui-ci est conforme aux exigences prévues à l'article 5.6.1 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Système d'alarme

132 Si le train est équipé d'un système d'alarme, notamment dans les cabines, ce système comprend une alarme visuelle et une alarme sonore. L'alarme visuelle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.7.1 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Entretien

133 (1) Le train et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés

they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

DIVISION 3

Marine Carriers

Application

Marine carriers

134 Unless otherwise specified, this Division applies to every marine carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces or from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country if

- (a) the service is provided by means of a ferry of 1,000 gross tonnage or more; and
- (b) the carrier offers on-board services to passengers.

Pre-existing ferries

135 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 143, 144, 153, 164 and 178, do not apply to a pre-existing ferry.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 138, 140 and 142 apply to a pre-existing ferry with respect to any step box, ramp, gangway or stairs that are portable and not integrated with the pre-existing ferry.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing ferry, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a) the dimensions of the ferry or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b) the structural integrity or safe operation of the ferry or of the amenity or equipment would be materially affected; or
- (c) the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered.

dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

SECTION 3

Transporteur maritime

Application

Transporteur maritime

134 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout transporteur maritime qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus ou à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger si, à la fois :

- a) le service est offert par un traversier de mille tonnes métriques ou plus;
- b) le transporteur offre aux passagers des services à bord.

Traversier préexistant

135 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 143, 144, 153, 164 et 178, ne s'applique pas au traversier préexistant.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 138, 140 et 142 s'appliquent, à tout marchepied, rampe, passerelle et escalier qui est mobile et non intégré au traversier préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans le traversier préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) les dimensions du traversier ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b) l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire du traversier ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c) la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée.

Definition of *pre-existing ferry*

(4) In this section, a ***pre-existing ferry*** means a ferry that was

- (a) purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or
- (b) purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that ferry before that day.

Non-application — temporary leases

136 This Division does not apply in respect of a ferry that is leased by a carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace a ferry that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

Technical Requirements**Duty of carrier**

137 A carrier must ensure that any ferry that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Step box

138 A step box that is used to assist a person with a disability to board or disembark from a ferry must

- (a) be of sound construction;
- (b) have a tread surface that is firm and slip-resistant;
- (c) have a glare-free surface; and
- (d) have a top outer edge that is marked by a contrasting colour strip that runs the full width of the box.

Mandatory step box

139 A ferry must be equipped with a step box if the riser height of the first or last step of any stairs that are used by passengers to board or disembark is greater than the riser height of the other steps.

Ramp or gangway

140 A ramp or gangway that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a ferry must

- (a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;

Définition de *traversier préexistant*

(4) Dans le présent article, ***traversier préexistant*** s'entend du traversier qui, selon le cas :

- a) a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si le transporteur a lancé l'avis d'appel d'offres le concernant avant cette date.

Non-application — location à court terme

136 La présente section ne s'applique pas à l'égard du traversier loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un traversier qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Exigences techniques**Obligation du transporteur**

137 Le transporteur veille à ce que tout traversier dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Marchepied

138 Le marchepied utilisé pour aider la personne handicapée à monter à bord d'un traversier ou à en descendre respecte les exigences suivantes :

- a) il est solidement construit;
- b) il est doté une surface de marche ferme et antidérapante;
- c) il est doté d'une surface antireflet;
- d) il est doté d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord extérieur supérieur.

Marchepied obligatoire

139 Le traversier est équipé d'un marchepied si la hauteur de la contremarche de la première ou de la dernière marche de l'escalier utilisé par les passagers pour monter à bord traversier ou en descendre est plus élevée que la hauteur des autres contremarches.

Rampe ou passerelle

140 La rampe ou la passerelle utilisées pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un traversier, ou descendre, respectent les exigences suivantes :

- a) elles sont dotées d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;

- (b)** have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c)** have a slip-resistant surface; and
- (d)** be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

No level boarding

141 If a ferry terminal does not permit level boarding of a ferry, the ferry must have a vehicle deck that is used for the boarding and disembarking of passengers or be equipped with a ramp or gangway.

Stairs

142 (1) Any stairs that are used to board or disembark from a ferry, and any interior stairs on a ferry, must

- (a)** meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;
- (b)** have handrails that
 - (i)** are located on both sides of the stairs,
 - (ii)** are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and
 - (iii)** meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18; and
- (c)** have tactile attention indicator surfaces that
 - (i)** meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,
 - (ii)** are located at the top of the stairs, and
 - (iii)** commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length.

Delayed application — portable stairs

(2) For a period of two years beginning on the day on which this section comes into force, subsection (1) does not apply in respect of stairs that are portable and not integrated with the ferry.

On-board wheelchair

143 An on-board wheelchair that is available on a ferry must have footrests and wheel locks.

- b)** elles sont dotées de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c)** elles sont équipées d'une surface antidérapante;
- d)** elles peuvent supporter un poids minimal de 363 kg.

Absence d'embarquement à niveau

141 Si la gare de traversiers ne permet pas l'embarquement à niveau dans le traversier, ce dernier est équipé d'une rampe ou d'une passerelle ou d'un pont pour véhicules que les passagers peuvent utiliser pour monter à bord ou descendre.

Escaliers

142 (1) L'escalier utilisé pour monter à bord d'un traversier et en descendre et tout escalier intérieur d'un traversier respectent les exigences suivantes :

- a)** ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b)** ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :
 - (i)** sont situées de chaque côté,
 - (ii)** sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,
 - (iii)** sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c)** ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :
 - (i)** sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,
 - (ii)** sont situées au haut de l'escalier,
 - (iii)** sont apposées à une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur.

Application différée — escalier mobile

(2) Pendant deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'escalier mobile non intégré au traversier.

Fauteuil roulant de bord

143 Le fauteuil roulant de bord disponible dans un traversier est équipé d'un repose-pied et d'un dispositif de blocage des roues.

Mandatory on-board wheelchair

144 At least one on-board wheelchair must be available on each deck of a ferry, except a deck that is not accessible to a person using a wheelchair.

Accessible paths of travel

145 (1) A path of travel on a ferry is accessible to persons with disabilities if it meets the requirements set out in subsections (2) and (3) and in clauses 4.4.2, 5.1.1 and 5.1.2 of CSA B651-18.

Hall, path or turning space

(2) If access to the path of travel from an exterior door requires passage through a hall or path or requires a 90-degree or similar turn, then that hall, path or turning space must have a minimum clear width of 1,115 mm and a minimum clear diameter of 1,500 mm.

Aisle width

(3) The aisle width between passenger seats must be sufficient to accommodate an on-board wheelchair.

Mandatory accessible path of travel

146 Every path of travel that is on a ferry and that is intended for use by passengers must be a path of travel that is accessible to persons with disabilities.

Passenger seats

147 Passenger seats on a ferry must be equipped with

- (a)** movable armrests on at least 10% of the seats, which seats are evenly distributed throughout each passenger seating area, except a food service area or lounge area; and
- (b)** if there are call buttons, call buttons that are
 - (i)** tactilely discernible and colour-contrasted with their background, and
 - (ii)** operable using minimal force.

Tactile row markers

148 If a marine carrier offers assigned passenger seats to passengers, the assigned passenger seats must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of the seats and above the armrests.

Fauteuil roulant de bord obligatoire

144 Chaque pont de passagers du traversier, à l'exception des ponts qui ne sont pas accessibles aux personnes utilisant un fauteuil roulant, compte au moins un fauteuil roulant de bord.

Passages accessibles

145 (1) Le passage est accessible aux personnes handicapées dans un traversier s'il respecte les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) et aux articles 4.4.2, 5.1.1 et 5.1.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Vestibule, passage ou espace de virage

(2) Dans le cas où il est nécessaire de franchir un vestibule ou un passage ou d'effectuer un virage de quatre-vingt-dix degrés ou un virage semblable pour se rendre au passage accessible aux personnes handicapées à partir d'une porte extérieure, le vestibule ou le passage ou l'espace de virage est d'une largeur réelle minimale de 1 115 mm et d'un diamètre réel minimal de 1 500 mm.

Largeur du couloir

(3) La largeur du couloir entre les sièges passagers est suffisante pour permettre le passage d'un fauteuil roulant de bord.

Passages accessibles obligatoires

146 Tout passage qui est dans un traversier et qui doit être utilisé par les passagers est un passage accessible aux personnes handicapées.

Sièges passagers

147 Les sièges passagers du traversier respectent les exigences suivantes :

- a)** au moins dix pourcent d'entre eux, répartis également dans chaque lieu où se trouvent des sièges passagers, sont équipés d'accoudoirs amovibles, sauf dans les aires de restauration et les aires de détente;
- b)** s'ils sont équipés d'un bouton d'appel, celui-ci, à la fois :
 - (i)** est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,
 - (ii)** peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

148 Si le transporteur maritime offre le service d'attribution de sièges aux passagers, ces sièges passagers sont équipés d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Mobility aid space

149 A mobility aid space on a ferry must

- (a) have a clear floor area of at least 815 mm by 1,650 mm;
- (b) be positioned such that a person using a mobility aid has adequate manoeuvring space to enter it; and
- (c) have a table or counter that meets the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Transfer seat

150 A transfer seat on a ferry must be equipped with a table or counter for food service.

Mandatory mobility aid space and transfer seat

151 (1) A ferry must, in each passenger seating area, have at least two adjacent mobility aid spaces and two adjacent transfer seats.

Food service and lounge areas

(2) A food service area or a lounge area that offers passenger seats must have at least two adjacent mobility aid spaces.

Storage of mobility aids

152 (1) Each deck of a ferry must have a space for the storage of at least one mobility aid.

Protection from damage

(2) A mobility aid must be stored on a ferry in a manner that protects it from damage, including by using an anchoring system or by placing it in an area that is not intended for use by passengers.

Passenger safety features cards

153 Each passenger deck of a ferry must have available on board

- (a) at least five passenger safety features cards that are in large print and at least five passenger safety features cards that are in Braille; or
- (b) at least one electronic device that provides passenger safety information in an audio and visual format and permits a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

Espace réservé aux aides à la mobilité

149 L'espace réservé aux aides à la mobilité dans un traversier respecte les exigences suivantes :

- a) il a une aire de plancher libre minimale de 815 mm sur 1 650 mm;
- b) il est situé de manière à ce que la personne utilisant une aide à la mobilité ait assez d'espace de manoeuvre pour pouvoir y entrer;
- c) il est équipé d'une table ou d'un comptoir conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Siège de transfert

150 Le siège de transfert d'un traversier est équipé d'une table ou d'un comptoir pour le service des repas.

Espace réservé aux aides à la mobilité et sièges de transfert obligatoire

151 (1) Chaque lieu d'un traversier qui compte des sièges passagers compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité adjacents et deux sièges de transfert adjacents.

Aire de restauration et de détente

(2) L'aire de restauration ou de détente qui compte des sièges passagers compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité adjacents.

Rangement des aides à la mobilité

152 (1) Chaque pont du traversier compte de l'espace de rangement pour au moins une aide à la mobilité.

Protection contre les dommages

(2) L'aide à la mobilité est rangée dans le traversier de manière à ce qu'elle soit protégée contre les dommages, notamment grâce au recours à un système d'ancrage ou à un lieu de rangement qui n'est pas destiné à être utilisé par les passagers.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

153 Chaque pont du traversier compte, selon le cas :

- a) au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers, en gros caractères et au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en braille;
- b) au moins un appareil électronique qui fournit les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permet à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Window emergency exits

154 If a ferry is equipped with a window emergency exit, the window emergency exit must be identified by a contrasting colour strip around the perimeter and by tactile and Braille signage.

Standard washroom

155 A washroom on a ferry, other than a wheelchair-accessible washroom, must

(a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a) and except that

(i) the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.4.1 must be read as excluding clause 4.2.2,

(ii) the reference to “clause 5.2” in clause 6.3.2 must be read as excluding clause 5.2.2, and

(iii) the reference to “clause 6.2.3” in clause 6.3.1.1(b) must be read as excluding clauses 6.2.3.1(c) and 6.2.3.1(d); and

(b) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that

(i) are located such that at least one button or device is not more than 450 mm above the floor and at least one other button or device is 800 mm to 1,100 mm above the floor,

(ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and

(iii) are operable using minimal force.

Wheelchair-accessible washroom

156 A wheelchair-accessible washroom on a ferry must

(a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a);

(b) provide a clear area of at least 1,500 mm by 1,500 mm; and

(c) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements set out in paragraph 155(b).

Mandatory wheelchair-accessible washroom

157 If a deck, a food service area or a lounge area of a ferry has one or more washrooms, at least one of them must be a wheelchair-accessible washroom.

Fenêtres servant d'issues de secours

154 Lorsque le traversier est équipé d'une fenêtre servant d'issue de secours, la fenêtre est indiquée au moyen d'une bande de couleur contrastante le long de son périmètre et par une signalisation tactile et en braille.

Salle de toilette standard

155 La salle de toilette d'un traversier qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant, respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a) et sous réserve de ce qui suit :

(i) la mention de « l'article 4.2 » à l'article 6.2.4.1 exclut l'article 4.2.2,

(ii) la mention de « l'article 5.2 » à l'article 6.3.2 exclut l'article 5.2.2,

(iii) la mention de « l'article 6.2.3 » à l'alinéa 6.3.1.1b) exclut les alinéas 6.2.3.1c) et d);

b) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui, à la fois :

(i) sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm à 1 100 mm dans au moins un autre cas,

(ii) sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d'une signalisation tactile et en braille,

(iii) peuvent être actionnés à l'aide d'une force minimale.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

156 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un traversier respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a);

b) elle a une superficie libre d'au moins 1500 mm sur 1500 mm;

c) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l'alinéa 155b).

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

157 Le pont du traversier, dans l'aire de restauration ou dans l'aire de détente d'un traversier qui compte au moins une salle de toilette compte au moins une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Menu display board

158 A menu display board in a food service area on a ferry must

- (a) be positioned at a height that allows it to be easily seen by a person using a wheelchair;
- (b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) be colour-contrasted with its background; and
- (d) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Counter

159 A counter in a food service area or a lounge area on a ferry must meet the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Table

160 At least 5% of the total number of tables in a food service area or lounge area on a ferry must be identified by the International Symbol of Access and meet the requirements set out in clauses 6.7.1.1 to 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Food service counter

161 (1) In a food service area or a lounge area on a ferry, a handrail must be provided along the side of a food-service counter and the floor area adjacent to the counter must meet the requirements set out in clauses 4.4.2, 5.1.1 and 5.1.2 of CSA B651-18.

Lineup guide

(2) Lineup guides in a food service area or a lounge area on a ferry must meet the requirements set out in clause 5.1.3 of CSA B651-18.

Service counter

162 A counter that is used for serving passengers on a ferry, except a food-service counter referred to in subsection 161(1), must

- (a) have at least one section that meets the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18;
- (b) be free of any object that could impede verbal or visual communications between a passenger and a member of personnel; and
- (c) have a glare-free surface and be colour-contrasted with its background.

Tableau d'affichage du menu

158 Le tableau d'affichage du menu situé dans l'aire de restauration d'un traversier respecte les exigences suivantes :

- a) il est placé à une hauteur permettant à la personne utilisant un fauteuil roulant de le voir facilement;
- b) il est placé hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est doté d'une surface antireflet;
- c) il est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d) il est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Comptoir

159 Le comptoir situé dans l'aire de restauration ou de détente d'un traversier est conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Tables

160 Au moins cinq pourcent des tables d'une aire de restauration ou d'une aire de détente d'un traversier sont indiquées par le Symbole d'accès universel et sont conformes aux exigences prévues aux articles 6.7.1.1 à 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Comptoir alimentaire

161 (1) Dans l'aire de restauration ou l'aire de détente d'un traversier, une main courante est installée le long du comptoir alimentaire et l'aire de plancher adjacente à ce comptoir est conforme aux exigences prévues aux articles 4.4.2, 5.1.1 et 5.1.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Repères d'alignement

(2) Dans l'aire de restauration ou l'aire de détente d'un traversier, les repères de file d'attente sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Comptoirs de service

162 Les comptoirs où sont offerts des services aux passagers dans un traversier, autres que les comptoirs visés au paragraphe 161(1), respectent les exigences suivantes :

- a) ils comptent au moins une section conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont exempts de tout objet qui pourrait empêcher la communication verbale ou visuelle entre le passager et le membre du personnel;
- c) ils sont dotés d'une surface antireflet et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond.

On-board entertainment system

163 An on-board entertainment system on a ferry must be equipped to permit a person with a disability to

(a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and

(b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description, change the language of choice, control the volume and select channels

(i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines, or

(ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

Pre-existing ferry

164 (1) If a pre-existing ferry referred to in subsection 135(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the ferry must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

Personal electronic device

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the ferry must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content.

Standard cabin

165 (1) A cabin on a ferry, other than a wheelchair-accessible cabin, must be equipped with

(a) operating controls that meet the requirements set out in clause 4.2 of CSA B651-18, except clause 4.2.2;

(b) doors that meet the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18, except clauses 5.2.1, 5.2.2 and 5.2.9.2 and except that the reference to “clause 4.2” in clause 5.2.7.1(a) must be read as excluding clause 4.2.2; and

(c) at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that

(i) are located such that at least one button or device is not more than 450 mm above the floor and at least one other button or device is 800 mm to 1,100 mm above the floor,

Système de divertissement à bord

163 Le système de divertissement à bord d'un traversier, permet à la personne handicapée, à la fois :

a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;

b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :

(i) d'une interface conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,

(ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface, si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Traversier préexistant

164 (1) Le traversier préexistant visé au paragraphe 135(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou le traversier offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Cabine standard

165 (1) La cabine d'un traversier qui n'est pas une cabine accessible en fauteuil roulant est équipée, à la fois :

a) de commandes qui sont conformes aux exigences prévues à l'article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'article 4.2.2;

b) de portes conformes aux exigences prévues à l'article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.9.2, sous réserve du fait que la mention de « l'article 4.2 » à l'alinéa 5.2.7.1a) exclut l'article 4.2.2;

c) d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences suivantes :

(i) ils sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm et 1 100 mm dans au moins un autre cas,

- (ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and
- (iii) are operable using minimal force.

Protruding object

(2) If there are objects that protrude more than 100 mm from the wall in a standard cabin, the objects must be cane-detectable at or below 680 mm from the floor or their undersides must be at a height of at least 2,030 mm from the floor.

Wheelchair-accessible cabin

166 A wheelchair-accessible cabin on a ferry must

- (a) have a clear floor area that meets the requirements set out in clause 4.1(b) of CSA B651-18;
- (b) be equipped with operating controls that meet the standards set out in clause 4.2 of CSA B651-18;
- (c) meet the requirements set out in clause 4.4.2 of CSA B651-18;
- (d) be equipped with an entry door that is identified by the International Symbol of Access and meets the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18;
- (e) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements of paragraph 165(1)(c); and
- (f) be adjacent to a wheelchair-accessible washroom or be near a wheelchair-accessible washroom on the same deck.

Mandatory wheelchair-accessible cabin

167 At least five percent of the total number of cabins on the ferry must be wheelchair-accessible and at least two of the wheelchair-accessible cabins must be adjacent to each other.

Standard shower facility

168 A shower facility on a ferry, other than a wheelchair-accessible shower facility, must meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18, except clauses 6.5.5.1, 6.5.5.2 and 6.5.5.3(c)(i) and except that the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.3.3(a) must be read as excluding clause 4.2.2.

(ii) ils sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d’une signalisation tactile et en braille,

(iii) ils peuvent être actionnés à l’aide d’une force minimale.

Objets en saillie

(2) Les objets en saillie dépassant de plus de 100 mm le mur de la cabine standard sont repérables à l’aide d’une canne tout au plus à 680 mm du plancher ou sont placés de façon à ce que leur face inférieure soit située à au moins 2030 mm du plancher.

Cabine accessible en fauteuil roulant

166 La cabine accessible en fauteuil roulant d’un traversier respecte les exigences suivantes :

- a) elle a une aire de plancher conforme aux exigences de l’alinéa 4.1b) de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) elle est équipée de commandes qui sont conformes aux exigences prévues à l’article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c) elle est conforme aux exigences prévues à l’article 4.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- d) elle est équipée d’une porte d’entrée indiquée par le Symbole d’accès universel et est conforme aux exigences prévues à l’article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- e) elle est équipée d’au moins deux boutons d’appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l’alinéa 165(1)c);
- f) elle est adjacente à une salle de toilette accessible en fauteuil roulant ou elle est située à proximité d’une telle salle de toilette sur le même pont.

Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire

167 Le traversier qui compte des cabines compte au moins cinq pourcent de cabines accessibles en fauteuil roulant, dont au moins deux sont adjacentes.

Installations pour la douche standard

168 Les installations pour la douche d’un traversier qui ne sont pas des installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant sont conformes aux exigences prévues à l’article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l’exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2 et du sous-alinéa 6.5.5.3c)(i) sous réserve du fait que la mention de « l’article 4.2 » à l’alinéa 6.2.3.3a) exclut l’article 4.2.2.

Wheelchair-accessible shower facility

169 A wheelchair-accessible shower facility on a ferry must

- (a) meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18 except clauses 6.5.5.1 and 6.5.5.2;
- (b) have an interior clear area of at least 900 mm by 1,500 mm;
- (c) have a clear floor area in front of the shower entrance of at least 900 mm by 1,500 mm, with the 1,500 mm dimension parallel to the shower entrance; and
- (d) be located on the same deck as a wheelchair-accessible cabin.

Mandatory wheelchair-accessible shower facility

170 A ferry that has a standard shower facility must also have at least one wheelchair-accessible shower facility.

Interior door and doorway

171 (1) An interior door and doorway on a ferry must meet the requirements set out in clauses 5.2.1 and 5.2.6 to 5.2.8 of CSA B651-18.

Requirements

(2) An interior door must

- (a) in the case of an automatic or semi-automatic door, incorporate devices that prevent the door from closing while a person is in the doorway and that open and close the door automatically on detecting the movement of a person toward or away from the door;
- (b) be marked with visual indicators if 75% of the door's surface is composed of a transparent material;
- (c) in the case of a door to an enclosed space in an area that has no other exit doors, have a safety mechanism that is not a deadbolt and is capable of being manipulated from the outside; and
- (d) in the case of a door that is intended for use by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 4.2.2 and 5.2.2 of CSA B651-18.

Installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant

169 Les installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant d'un traversier respectent les exigences suivantes :

- a) elles sont conformes aux exigences prévues à l'article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2;
- b) elles ont une superficie libre intérieure d'au moins 900 mm sur 1500 mm;
- c) elles ont une aire de plancher libre devant l'entrée de la cabine de douche d'au moins 900 mm sur 1500 mm, cette dernière dimension étant parallèle à l'entrée de la cabine;
- d) elle est située sur le même pont qu'une cabine accessible en fauteuil roulant.

Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire

170 Le traversier qui compte une installation pour la douche standard compte au moins une installation pour la douche accessible en fauteuil roulant.

Porte intérieure et entrée de porte

171 (1) La porte intérieure et l'entrée de porte d'un traversier respectent les exigences prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.6 à 5.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Exigences

(2) La porte intérieure respecte les exigences suivantes :

- a) dans le cas d'une porte automatique ou semi-automatique, elle comporte des dispositifs qui l'empêchent de se fermer lorsqu'une personne se trouve dans l'entrée de porte et elle s'ouvre et se ferme automatiquement par détection de mouvement;
- b) elle est équipée d'indicateurs visuels si soixante-quinze pourcent de sa surface est composée de matériaux transparents;
- c) dans le cas d'une porte qui mène à un espace clos dans un lieu qui n'a pas d'autre porte de sortie, elle est équipée d'un mécanisme de sécurité qui n'est pas un pêne dormant et qui peut être manipulé de l'extérieur;
- d) dans le cas d'une porte qui doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.2.2 et 5.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Exterior door

172 An exterior door on a ferry must

- (a) meet the requirements set out in clause 5.2.1 of CSA B651-18;
- (b) have a handrail
 - (i) on each side of the door, fitted internally as close as is feasible to the outer wall of the ferry, or
 - (ii) on only one side of
 - (A) a doorway that is fitted with a device for boarding or disembarking, such as a lift, or
 - (B) a trap door to which stairs are attached; and
- (c) if the door is intended to be used by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 5.2.2(a) and (b) of CSA B651-18.

Handrails

173 Handrails on a ferry must meet the requirements set out in clauses 5.3.1 and 5.3.2 of CSA B651-18.

Floors

174 The floors of a ferry must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Tactile attention indicator surfaces

175 Tactile attention indicator surfaces on a ferry must

- (a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

Operating controls

176 Operating controls on a ferry must

- (a) meet the requirements set out in clauses 4.2.1, 4.2.3 to 4.2.6 and 4.2.8 of CSA B651-18; and

Porte extérieure

172 La porte extérieure d'un traversier respecte les exigences suivantes :

- a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.2.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) elle est équipée d'une main courante :
 - (i) située de chaque côté et fixée le plus près possible du mur extérieur du traversier,
 - (ii) située d'un seul côté dans le cas :
 - (A) d'une entrée de porte équipée d'un dispositif pour l'embarquement ou le débarquement, par exemple une plateforme élévatrice,
 - (B) d'une trappe d'accès à laquelle un escalier est fixé;
- c) si la porte doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est conforme aux exigences prévues aux alinéas 5.2.2a) et b) de la norme CAN/CSA B651-F18.

Mains courantes

173 Les mains courantes d'un traversier sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.3.1 et 5.3.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Planchers

174 Les planchers du traversier sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

175 Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un traversier respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;
- b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Commandes

176 Les commandes qui se trouvent dans un traversier sont conformes, à la fois :

- a) aux exigences prévues aux articles 4.2.1, 4.2.3 à 4.2.6 et 4.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18;

(b) if they are intended to be used by a person using a wheelchair, meet the requirements set out in clause 4.2.2 of CSA B651-18.

Signage

177 (1) Signage on a ferry, other than a menu display board referred to in section 158, must

- (a)** indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and of the direction to follow in order to access them;
- (b)** be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c)** be colour-contrasted with its background; and
- (d)** except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Electronic signage

(2) Electronic signage must

- (a)** have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and
- (b)** meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Designated relief areas

178 (1) A ferry on which passengers are travelling for four consecutive hours or more must have a designated area for service dogs to relieve themselves that a person with a disability may reach by means of a path of travel that is accessible to persons with disabilities and that is

- (a)** identified by tactile and Braille signage; and
- (b)** cleaned and maintained on a regular basis.

Signage

(2) The ferry must have signage that indicates the direction to follow in order to access a designated relief area.

Elevator

179 A ferry that has more than one deck must have at least one elevator that

- (a)** provides service from a vehicle deck to all passenger decks, except to a deck that does not have a housing to protect the elevator from the weather; and

b) si elles doivent être utilisées par une personne utilisant un fauteuil roulant, aux exigences prévues à l'article 4.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation

177 (1) La signalisation à bord du traversier, à l'exception du tableau d'affichage du menu visé à l'article 158, respecte les exigences suivantes :

- a)** elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;
- b)** elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;
- c)** elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d)** sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation électronique

(2) La signalisation électronique respecte les exigences suivantes :

- a)** les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;
- b)** la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Lieu d'aisance désigné

178 (1) Le traversier à bord duquel les passagers voyagent quatre heures consécutives ou plus comporte un lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance auquel les passagers peuvent se rendre en passant par un passage qui est accessible aux personnes handicapées et qui est, à la fois :

- a)** indiqué par une signalisation tactile et en braille;
- b)** nettoyé et entretenu de manière régulière.

Signalisation

(2) Le traversier comporte de la signalisation qui indique comment se rendre au lieu d'aisance désigné.

Ascenseur

179 Le traversier doté de plus d'un pont compte au moins un ascenseur qui respecte les exigences suivantes :

- a)** il assure la liaison entre le pont des véhicules et tous les ponts des passagers, sauf les ponts où aucune structure ne protège l'ascenseur des intempéries;

(b) meets the requirements set out in clause 5.6.1 of CSA B651-18.

Non-operational elevator

180 Each elevator on a ferry must have signage that warns passengers that the elevator may not be operational when the ferry's roll exceeds the safe operating criteria established by the manufacturer of the elevator.

Alarm system

181 If a ferry is equipped with an alarm system, including in a cabin, the alarm system must provide both a visual alarm and an audible alarm. A visual alarm must meet the requirements set out in clause 5.7.1 of CSA B651-18.

Maintenance

182 (1) A ferry and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to any requirements of this Division must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

DIVISION 4

Bus Carriers

Application

Bus carriers

183 Unless otherwise specified, this Division applies to every bus carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country.

Non-application — certain buses

184 This Division does not apply to a bus carrier in respect of any bus that has a maximum carrying capacity of not more than 39 passengers.

Pre-existing buses

185 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 199 and 205, do not apply to a pre-existing bus.

b) il est conforme aux exigences prévues à l'article 5.6.1 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Ascenseur non fonctionnel

180 Chaque ascenseur d'un traversier comporte de la signalisation qui avise les passagers que l'ascenseur ne fonctionne pas lorsque le roulis du traversier excède le niveau sécuritaire fixé par le fabricant de l'ascenseur.

Système d'alarme

181 Si le traversier est équipé d'un système d'alarme, notamment dans les cabines, ce système comprend une alarme visuelle et une alarme sonore. L'alarme visuelle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.7.1 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Entretien

182 (1) Le traversier et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

SECTION 4

Transporteur par autobus

Application

Transporteur par autobus

183 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout transporteur par autobus qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus, à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger.

Non-application — certains autobus

184 La présente section ne s'applique pas au transporteur par autobus à l'égard de l'autobus qui a une capacité maximale de trente-neuf passagers.

Autobus préexistant

185 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 199 et 205, ne s'applique pas à l'autobus préexistant.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 188 and 189 apply to a pre-existing bus with respect to any lift, ramp or bridge plate that is portable and not integrated with the pre-existing bus.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing bus, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a) the dimensions of the bus or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b) the structural integrity or safe operation of the bus or of the amenity or equipment would be materially affected; or
- (c) the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered.

Definition of *pre-existing bus*

(4) In this section, a *pre-existing bus* means a bus that was

- (a) purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or
- (b) purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that bus before that day.

Non-application — temporary leases

186 This Division does not apply in respect of a bus that is leased by a carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace a bus that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

Technical Requirements**Duty of carrier**

187 A carrier must ensure that any bus that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 188 et 189 s'appliquent, à l'égard de l'autobus préexistant, à tout pont de liaison et à toute plate-forme élévatrice et rampe qui est mobile et non intégré à l'autobus préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans l'autobus préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) les dimensions de l'autobus ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b) l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire de l'autobus ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c) la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée.

Définition de *autobus préexistant*

(4) Dans le présent article, *autobus préexistant* s'entend de l'autobus qui, selon le cas :

- a) a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si le transporteur a lancé l'avis d'appel d'offres le concernant.

Non-application — location à court terme

186 La présente section ne s'applique pas à l'égard de l'autobus loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un autobus qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Exigences techniques**Obligation du transporteur**

187 Tout autobus dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Lift

188 A lift that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a bus must

- (a) have handrails that are located on both sides of the lift and a slip-resistant surface; and
- (b) be capable of supporting a minimum weight of 272 kg.

Ramp or bridge plate

189 A ramp or bridge plate that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a bus must

- (a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;
- (b) have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c) have a slip-resistant surface; and
- (d) be capable of supporting a minimum weight of 272 kg.

No level boarding

190 If a bus terminal does not permit level boarding of a bus and there is no lift, ramp or bridge plate available at the bus terminal, the bus must be equipped with a lift, ramp or bridge plate.

Other stops

191 If a bus makes a stop at any place that is not at a terminal and where passengers are permitted to board and disembark, the bus must be equipped with a lift, ramp or bridge plate.

Stairs

192 Any stairs that are used to board or disembark from a bus, and any interior stairs on a bus, must

- (a) meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;
- (b) have handrails that
 - (i) are located on both sides of the stairs,
 - (ii) are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and
 - (iii) meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18;

Plateforme élévatrice

188 La plateforme élévatrice utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter bord d'un autobus, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est équipée d'une main courante de chaque côté et d'une surface antidérapante;
- b) elle peut supporter un poids minimal de 272 kg.

Rampe ou pont de liaison

189 La rampe ou le pont de liaison utilisé pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un autobus, ou l'aider à en descendre, respectent les exigences suivantes :

- a) il est doté d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;
- b) il est doté de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c) il est équipé d'une surface antidérapante;
- d) il peut supporter un poids minimal de 272 kg.

Absence d'embarquement à niveau

190 Si la gare routière ne permet pas l'embarquement à niveau dans l'autobus et n'est pas dotée d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un pont de liaison, l'autobus est équipé d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un pont de liaison.

Autre arrêt

191 L'autobus qui s'arrête à un endroit qui n'est pas une gare et où des passagers peuvent monter à bord ou descendre, est équipé d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un pont de liaison.

Escaliers

192 L'escalier utilisé pour monter à bord d'un autobus et en descendre et tout escalier intérieur d'un autobus respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :
 - (i) sont situées de chaque côté,
 - (ii) sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,
 - (iii) sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;

- (c)** have tactile attention indicator surfaces that
 - (i)** meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,
 - (ii)** are located at the top of the stairs, and
 - (iii)** commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length; and
- (d)** be equipped with lighting that accentuates the steps and handrails.

Passenger seats

193 Passenger seats on a bus must be equipped with

- (a)** movable armrests on all aisle and middle passenger seats;
- (b)** handholds on the back of all aisle passenger seats; and
- (c)** if there are call buttons, call buttons that are
 - (i)** tactilely discernible and colour-contrasted with their background, and
 - (ii)** operable using minimal force.

Tactile row markers

194 A bus must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of passenger seats and above the armrests or adjacent to the mechanisms for opening overhead bins.

Priority seats for persons with disabilities

195 The first row of passenger seats on each side of a bus must be designated as priority seats for persons with disabilities and there must be signage that indicates that a person, other than a person with a disability, must vacate a priority seat if the seat is needed by a person with a disability.

Mobility aid space

196 A mobility aid space on a bus must have a clear floor area of at least 1,220 mm by 760 mm.

- c)** ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :

- (i)** sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) de la norme CAN/CSA B651-F18 et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,

- (ii)** sont situées au haut de l'escalier,

- (iii)** sont apposées une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur;

- d)** ils sont équipés d'un éclairage qui accentue la visibilité des marches et des mains courantes.

Sièges passagers

193 Les sièges passagers de l'autobus respectent les exigences suivantes :

- a)** dans le cas des sièges passagers du côté du couloir et du milieu, ils sont équipés d'accoudoirs amovibles;

- b)** ceux qui sont du côté du couloir, sont équipés de poignées à l'arrière;

- c)** s'ils sont équipés d'un bouton d'appel, celui-ci, à la fois :

- (i)** est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,

- (ii)** peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

194 L'autobus est équipé d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Sièges réservés en priorité aux personnes handicapées

195 Les sièges passagers de la première rangée, de chaque côté de l'autobus, sont réservés en priorité aux personnes handicapées; de la signalisation indique que toute personne qui n'est pas une personne handicapée et qui occupe un de ces sièges doit céder celui-ci à la personne handicapée qui en a besoin.

Espace réservé aux aides à la mobilité

196 L'espace réservé aux aides à la mobilité d'un autobus a une aire de plancher libre minimale de 1 220 mm sur 760 mm.

Mandatory mobility aid space

197 A bus must have at least two mobility aid spaces.

Storage of mobility aid

198 A bus must have a baggage compartment that allows for the storage of at least two mobility aids, each of which weighing no more than 227 kg and having a width of no more than 1,092 mm, a height of not more than 736 mm (with the seat and steering column collapsed) and a length of not more than 2,260.6 mm.

Passenger safety features cards

199 A bus that has any passenger safety features cards available on board must have

- (a) at least two passenger safety features cards that are in large print and at least two passenger safety features cards that are in Braille; or
- (b) at least one electronic device that provides passenger safety information in an audio and visual format and permits a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

Window emergency exits

200 If a bus is equipped with a window emergency exit, the window emergency exit must be identified by a contrasting colour strip around the perimeter and by tactile and Braille signage.

Standard washroom

201 A washroom on a bus, other than a wheelchair-accessible washroom, must have

- (a) doors that are equipped with handles, pulls, latches, locks and other devices that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist ;
- (b) toilets that
 - (i) are equipped with an automated flush control or a flush control that is operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and
 - (ii) have a back support if the toilet has no seat lid;

Espace réservé aux aides à la mobilité obligatoire

197 L'autobus compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité.

Rangement des aides à la mobilité

198 L'autobus est doté d'un compartiment à bagages permettant le rangement d'au moins deux aides à la mobilité dont chacune a une largeur maximale de 1092 mm, une hauteur maximale de 736 mm (avec siège et colonne de direction rabattus) et une longueur maximale de 2260,6 mm et pèse jusqu'à 227 kg.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

199 L'autobus qui compte à son bord des cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers à bord, compte, selon le cas :

- a) au moins deux cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en gros caractères et au moins deux cartes de mesures de sécurité à l'intention des passagers imprimées en braille;
- b) au moins un appareil électronique qui fournit les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permet à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Fenêtres servant d'issues de secours

200 Lorsque l'autobus est équipé d'une fenêtre servant d'issue de secours, la fenêtre est indiquée au moyen d'une bande de couleur contrastante le long de son périmètre et par une signalisation tactile et en braille.

Salle de toilette standard

201 La salle de toilette d'un autobus qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant est équipée, à la fois :

- a) de portes munies de poignées, de loquets, de verrous et d'autres dispositifs pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une autre façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;
- b) d'une toilette dotée de ce qui suit :
 - (i) une chasse d'eau automatisée ou pouvant être actionnée d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet,
 - (ii) un dossier, si le siège n'a pas de couvercle;

(c) faucets that are equipped with

(i) handles or other controls that are tactilely discernible, unless the water temperature is fixed to eliminate the risk of scalding,

(ii) in the case of non-automated faucets, handles or other controls that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and

(iii) in the case of automated faucets, a water activation motion sensor that turns the water on automatically when a hand is below the faucet;

(d) grab bars that

(i) are located on a wall beside the toilet,

(ii) are rounded, slip-resistant and free of any sharp or abrasive elements,

(iii) have an exterior diameter and a clearance from the wall surface to which they are attached that permit them to be easily grasped, and

(iv) are capable of supporting a minimum weight of 113.4 kg;

(e) toilet paper dispensers that are located so as to not interfere with the use of the grab bars;

(f) soap dispensers that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist; and

(g) at least one call button or other device for signalling an emergency that

(i) is colour-contrasted with its background and identified by tactile and Braille signage, and

(ii) is operable using minimal force.

Wheelchair-accessible washroom

202 A wheelchair-accessible washroom on a bus must meet the requirements set out in section 201 and must

(a) have a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide enough to allow the entry of a person using a wheelchair;

(c) de robinets qui sont dotés de ce qui suit :

(i) des poignées ou autres commandes identifiables au toucher par la personne handicapée, sauf si la température de l'eau est fixée pour éliminer le risque de brûlure,

(ii) des poignées ou autres commandes pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet, s'il s'agit de robinets non automatisés,

(iii) des détecteurs de mouvement qui laissent l'eau s'écouler lorsque la personne handicapée met la main sous le robinet, s'il s'agit de robinets automatisés;

(d) de barres d'appui qui respectent les exigences suivantes :

(i) elles sont situées sur l'un des murs à côté de la toilette,

(ii) elles sont arrondies, antidérapantes et exemptes de tout élément pointu ou abrasif,

(iii) elles ont un diamètre extérieur et un dégagement par rapport à la surface du mur auquel elles sont fixées qui permettent une prise facile,

(iv) elles peuvent supporter un poids minimal de 113,4 kg;

(e) de distributeurs de papier hygiénique situés de façon à ne pas entraver l'utilisation des barres d'appui;

(f) de distributeurs de savon pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;

(g) d'au moins un bouton d'appel ou autre dispositif permettant de signaler une urgence qui respecte les exigences suivantes :

(i) il est de couleur contrastante par rapport à son fond et indiqué par une signalisation tactile et en braille,

(ii) il peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

202 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un autobus respecte les exigences prévues à l'article 201 et les exigences suivantes :

(a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette permettent le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant;

(b) have sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from a wheelchair and the toilet;

(c) have sufficient privacy, including with the use of retractable curtains or walls, to allow a support person or service dog to remain in the washroom with a person using a wheelchair; and

(d) be equipped with faucets that are positioned to be easily usable by a person using a wheelchair.

Mandatory wheelchair-accessible washroom

203 Every washroom on a bus must be a wheelchair-accessible washroom, unless the washroom does not have

(a) a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide enough to allow the entry of a person using a wheelchair; and

(b) sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from a wheelchair and the toilet.

On-board entertainment system

204 An on-board entertainment system on a bus must be equipped to permit a person with a disability to

(a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and

(b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description functions, change the language of choice, control the volume and select channels

(i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines, or

(ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

Pre-existing bus

205 (1) If a pre-existing bus referred to in subsection 185(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the bus must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

b) la salle de toilette offre suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant à la toilette et vice-versa;

c) elle procure suffisamment d'intimité, notamment grâce à l'utilisation de rideaux ou de murs rétractables, pour permettre à la personne de soutien ou au chien d'assistance de rester avec la personne utilisant le fauteuil roulant;

d) elle est équipée de robinets positionnés de façon à permettre à la personne utilisant le fauteuil roulant de s'en servir facilement.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

203 Toutes les salles de toilette d'un autobus doivent être accessibles en fauteuil roulant, à moins que, à la fois :

a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette ne permettent pas le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant;

b) la salle de toilette n'offre pas suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant à la toilette et vice-versa.

Système de divertissement à bord

204 Le système de divertissement à bord d'un autobus, ce système doit permet à la personne handicapée, à la fois :

a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;

b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :

(i) d'une interface conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,

(ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Autobus préexistant

205 (1) L'autobus préexistant visé au paragraphe 185(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Personal electronic devices

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the bus must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content.

Grab bars, handholds and stanchions

206 Grab bars, handholds and stanchions on a bus must

- (a)** be sturdy, rounded and free of any sharp or abrasive element;
- (b)** have an exterior diameter and a clearance from the surface to which they are attached that permit them to be easily grasped;
- (c)** be colour-contrasted with their background;
- (d)** have a slip-resistant surface;
- (e)** be located
 - (i)** where passengers are required to pay fares or show proof of payment,
 - (ii)** close to mobility aid spaces,
 - (iii)** in priority seating areas, and
 - (iv)** on each side of a door;
- (f)** be evenly distributed throughout the bus to assist persons with disabilities to safely board and disembark and to sit and stand;
- (g)** be located so as to not interfere with the turning and manoeuvring space that may be required by a person using a mobility aid to access a mobility aid space; and
- (h)** if they are located at a door, be within the reach of a person standing at ground level and installed in a manner that ensures that they are inside the bus when the doors are closed.

Floors

207 The floors of a bus must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou l'autobus offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Barres d'appui, poignées et montants

206 Les barres d'appui, les poignées et les montants d'un autobus respectent les exigences suivantes :

- a)** ils sont solides, arrondis et exempts de tout élément pointu ou abrasif;
- b)** ils ont un diamètre extérieur et un dégagement par rapport à la surface du mur auquel elles sont fixées qui permettent une prise facile;
- c)** ils sont de couleur contrastante par rapport à leur fond;
- d)** ils sont équipés d'une surface antidérapante;
- e)** ils sont situés dans les endroits suivants :
 - (i)** là où les passagers paient leur passage ou montrent leur preuve de paiement,
 - (ii)** près des espaces réservés aux aides à la mobilité,
 - (iii)** dans les zones comptant des sièges réservés en priorité aux personnes handicapées,
 - (iv)** de chaque côté d'une porte;
- f)** ils sont répartis également dans l'autobus pour permettre un embarquement et un débarquement sécuritaires des personnes handicapées et pour aider les personnes handicapées à s'asseoir et à se tenir debout;
- g)** ils sont situés de façon à ne pas gêner les espaces de virage et de manoeuvre nécessaires pour que la personne utilisant une aide à la mobilité puisse se rendre aux espaces réservés aux aides à la mobilité;
- h)** s'ils sont situés à la porte, ils se trouvent à la portée d'une personne se tenant debout sur le sol et sont installés de façon à ce qu'ils se trouvent à l'intérieur de l'autobus lorsque la porte est fermée.

Planchers

207 Les planchers de l'autobus sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Tactile attention indicator surfaces**208** Tactile attention indicator surfaces on a bus must

- (a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

Operating controls**209** Operating controls on a bus must

- (a) meet the requirements set out in clauses 4.2.1, 4.2.3 to 4.2.6 and 4.2.8 of CSA B651-18; and
- (b) if they are intended to be used by a person using a wheelchair, meet the requirements set out in clause 4.2.2 of CSA B651-18.

Signage**210 (1)** Signage on a bus must

- (a) indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and of the direction to follow in order to access them;
- (b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) be colour-contrasted with its background; and
- (d) except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Electronic signage**(2)** Electronic signage must

- (a) have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement**208** Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un autobus respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;
- b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Commandes**209** Les commandes qui se trouvent dans un autobus sont conformes, à la fois :

- a) aux exigences prévues aux articles 4.2.1, 4.2.3 à 4.2.6 et 4.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) si elles doivent être utilisées par une personne utilisant un fauteuil roulant, aux exigences prévues à l'article 4.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation**210 (1)** La signalisation à bord de l'autobus respecte les exigences suivantes :

- a) elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;
- b) elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;
- c) elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation électronique**(2)** La signalisation électronique respecte les exigences suivantes :

- a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;
- b) la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Maintenance

211 (1) A bus and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to any requirements of this Division must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

PART 4**Requirements Applicable to Terminal Operators****DIVISION 1****Service Requirements****Application**

212 Unless otherwise specified, this Division applies to every terminal operator who is the owner, operator or lessee of

- (a)** an airport that is located in the national capital or a provincial capital or where at least 200,000 passengers emplaned and deplaned during each of the two preceding calendar years;
- (b)** a rail terminal that serves a rail carrier referred to in paragraph 25(1)(b);
- (c)** a ferry terminal that serves a marine carrier referred to in paragraph 25(1)(c); or
- (d)** a bus terminal that serves a bus carrier referred to in paragraph 25(1)(d).

Non-application — certain terminals

213 This Division does not apply in respect of a terminal where the number of members of personnel who work at the terminal is, on average, fewer than 10, calculated on the basis of the daily average during each of the two preceding calendar years.

Prohibition — no charge for required services

214 It is prohibited for a terminal operator to impose a charge or fee for any service that the terminal operator is required by this Part to provide to any person.

Entretien

211 (1) L'autobus et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

PARTIE 4**Exigences applicables aux exploitants de gares****SECTION 1****Exigences— services****Application**

212 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à l'exploitant de gare qui est le propriétaire, l'exploitant ou le locataire à l'égard :

- a)** de l'aéroport situé dans la capitale nationale ou dans une capitale provinciale où il y a eu l'embarquement et le débarquement au moins deux cent mille passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes;
- b)** de la gare ferroviaire desservie par un transporteur ferroviaire visé à l'alinéa 25(1)b);
- c)** de la gare de traversiers desservie par un transporteur maritime visé à l'alinéa 25(1)c);
- d)** de la gare routière desservie par un transporteur par autobus visé à l'alinéa 25(1)d).

Non-application — certaines gares

213 La présente section ne s'applique pas à l'égard de la gare où travaillent, en moyenne, moins de dix membres du personnel, cette moyenne étant établie selon la moyenne quotidienne au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

Interdiction — aucuns frais pour les services fournis

214 Il est interdit à l'exploitant de gare d'exiger des droits ou des frais pour tout service qu'il fournit à une personne aux termes de la présente partie.

Communication of information

215 A terminal operator must publish, including on its website, information about the services or facilities available at the terminal for persons with disabilities, including information about

- (a) the curbside zone, including where the curbside zone is located and how to request assistance to or from the curbside zone;
- (b) ground transportation from the terminal that is accessible to persons with disabilities, including whether a vehicle that is capable of carrying a non-folding or non-collapsible mobility aid is available;
- (c) the location of designated areas for service dogs to relieve themselves;
- (d) transportation between facilities within a terminal that is accessible to persons with disabilities; and
- (e) wheelchair and electric cart services.

Assistance for persons with disabilities

216 (1) A terminal operator must, on the request of a person with a disability, provide the following services to the person without delay:

- (a) assisting the person with their baggage or assisting with a wheelchair, including by providing a wheelchair if needed by the person;
- (b) assisting the person to proceed between the general public area and the curbside zone; and
- (c) assisting the person to proceed between the curbside zone and the check-in area or, if there is no check-in area, between the curbside zone and a representative of a carrier.

Exception

(2) However, a terminal operator is not required to provide a person with any assistance referred to in subsection (1) if a carrier is already providing that person with that assistance.

Service provider for ground transportation

217 (1) If a terminal operator enters into an agreement or arrangement with any service provider for the provision of ground transportation from the terminal, including by taxi, limousine, bus or rental vehicle, the terminal operator must ensure that the service provider provides transportation that is accessible to persons who are travelling with a mobility aid or any other assistive device or with a service dog, including transportation with vehicles that are capable of carrying non-folding or non-collapsible mobility aids.

Communication des renseignements

215 L'exploitant de gare publie, notamment sur son site Web, des renseignements sur les services et les installations disponibles à la gare pour les personnes handicapées, notamment sur :

- a) les aires d'arrêt minute, notamment leur emplacement et la façon de demander de l'aide pour s'y rendre ou les quitter;
- b) le transport terrestre qui est accessible aux personnes handicapées à partir de la gare, y compris si un véhicule capable de transporter une aide à la mobilité qui n'est pas pliable ou rabattable peut être fourni;
- c) l'emplacement des lieux d'aisance désignés pour les chiens d'assistance;
- d) le transport qui est accessible aux personnes handicapées pour les déplacements entre les installations de la gare;
- e) le service de voiturettes électriques et de fauteuils roulants.

Aide aux personnes handicapées

216 (1) L'exploitant de gare fournit, sans délai, les services ci-après à la personne handicapée qui en fait la demande :

- a) aider la personne handicapée pour ses bagages ou un fauteuil roulant, y compris lui fournir un fauteuil roulant au besoin;
- b) l'aider à se déplacer de l'aire ouverte au public à l'aire d'arrêt minute;
- c) l'aider à se déplacer de l'aire d'arrêt minute à la zone d'enregistrement ou, s'il n'y a pas de zone d'enregistrement, de l'aire d'arrêt minute à un représentant du transporteur.

Exception

(2) Toutefois, l'exploitant de gare n'est pas tenu de fournir l'aide visée au paragraphe (1) si le transporteur la fournit déjà.

Fournisseur de services de transport terrestre

217 (1) Lorsque l'exploitant de gare conclut avec un fournisseur de service un accord ou une entente pour la fourniture de transport terrestre à partir de la gare, notamment par taxi, limousine, autobus ou véhicule de location, il veille à ce que le fournisseur fournisse du transport accessible à une personne qui utilise une aide à la mobilité ou un autre dispositif d'assistance ou a recours à un chien d'assistance, notamment au moyen de véhicules capables de transporter des aides à la mobilité qui ne sont pas pliables ou rabattables.

Rental vehicles

(2) If a terminal operator enters into an agreement or arrangement with any service provider for the provision of rental vehicles from the terminal, the terminal operator must ensure that the service provider provides rental vehicles that are equipped with hand-control systems.

DIVISION 2**Technical Requirements****Application**

218 Unless otherwise specified, this Division applies to every terminal operator referred to in section 212 and to every terminal operator who is the owner, operator or lessee of a port that permits the mooring of cruise ships.

Non-application – certain areas or facilities

219 This Division does not apply in respect of any area or any facility of a terminal that

- (a)** is not intended for use by the public;
- (b)** is not under the control of the terminal operator; or
- (c)** is a commercial establishment.

Pre-existing terminals

220 (1) Subject to subsection (2), sections 222, 226, 228 and 230 do not apply to a pre-existing terminal.

Modifications

(2) If a terminal operator makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing terminal, the terminal operator must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of sections 222, 226, 228 and 230, except in the following circumstances:

- (a)** the dimensions of the terminal or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b)** the structural integrity or safe operation of the terminal or of the amenity or equipment would be materially affected;
- (c)** the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered; or
- (d)** the *Heritage Railway Stations Protection Act* or any other Act of Parliament related to heritage protection would be contravened.

Véhicule de location

(2) Lorsque l'exploitant de gare conclut avec un fournisseur de service un accord ou une entente pour la location des véhicules à partir de la gare, il veille à ce que le fournisseur fournisse des véhicules de location à commandes manuelles.

SECTION 2**Exigences techniques****Application**

218 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout exploitant de gare visé par l'article 212 et à tout exploitant de gare qui est le propriétaire, l'exploitant ou le locataire d'un port qui permet l'amarrage de navires de croisière.

Non-application – certaines aires ou installations

219 La présente section ne s'applique pas à l'égard de toute aire ou installation de la gare qui :

- a)** soit n'est pas destinée à être utilisée par le public;
- b)** soit n'est pas sous le contrôle de l'exploitant de gare;
- c)** soit est un établissement commercial.

Gare préexistante

220 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 222, 226, 228 et 230 ne s'appliquent pas aux gares préexistantes.

Modification

(2) Lorsque l'exploitant d'une gare préexistante apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui y sont utilisés, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences prévues aux articles 222, 226, 228 et 230, sauf dans les circonstances suivantes :

- a)** la gare ou les commodités ou l'équipement sont inaltérables;
- b)** l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire de la gare ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c)** la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée;
- d)** il y aurait contravention de la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales* ou toute autre loi fédérale relative à la protection du patrimoine.

Definition of *pre-existing terminal*

(3) In this section, a ***pre-existing terminal*** means a terminal

(a) in respect of which the terminal operator became the owner, operator or lessee before the day on which this section comes into force; or

(b) in respect of which the terminal operator became the owner, operator or lessee on or after the day on which this section comes into force if the terminal operator submitted the call for tenders for the purchase, lease or construction of that terminal before the day on which this section comes into force.

Duty of terminal operator

221 A terminal operator must ensure that any terminal that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities or equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Terminal — requirements

222 A terminal must meet the requirements set out in CSA B651-18, excluding clauses 5.6.2, 6.5.6, 6.6.2.2, 6.6.2.7.1, 6.7.3, 7 and 8.5 and all Annexes, commentary and figures.

Lift, ramp or stairs — requirements

223 A lift, ramp or stairs that are used at a terminal for the boarding or disembarkation of persons with disabilities must meet the requirements for a lift, ramp or stairs, as the case may be, that are set out in section 69, section 70 or subsection 71(1).

No level boarding — airports

224 In the case of an airport, if the terminal does not permit level boarding of an aircraft, the terminal must be equipped with a lift, a ramp or portable stairs.

Wheelchairs

225 (1) A terminal must have wheelchairs available for use by passengers in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who are likely to use them at any one time.

Requirements

(2) A wheelchair that is available for use by passengers at a terminal must have

(a) footrests and wheel locks; and

(b) in the case of a wheelchair used for boarding,

(i) movable armrests and an occupant restraint device, and

Définition de *gare préexistante*

(3) Dans le présent article, ***gare préexistante*** s'entend de la gare, selon le cas :

a) dont l'exploitant de gare est devenu le propriétaire, l'exploitant ou le locataire avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) dont l'exploitant de gare est devenu le propriétaire, l'exploitant ou le locataire à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si l'exploitant de gare a lancé l'avis d'appel d'offres concernant l'achat, la location ou la construction de la gare avant cette date.

Obligation de l'exploitant de gare

221 L'exploitant de gare veille à ce que toute gare dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et des installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respecte les exigences prévues à la présente section.

Gare — exigences

222 Toute gare est conforme aux exigences de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de celles énoncées aux articles 5.6.2, 6.5.6, 6.6.2.2, 6.6.2.7.1, 6.7.3, 7 et 8.5, aux annexes et dans les commentaires et les figures de la norme CAN/CSA B651-F18.

Plateforme élévatrice, rampe ou escalier — exigences

223 La plateforme élévatrice, la rampe ou l'escalier utilisé à la gare pour l'embarquement ou le débarquement d'une personne handicapée respecte les exigences prévues à l'article 69, à l'article 70 ou au paragraphe 71(1), selon le cas.

Pas d'embarquement à niveau — aéroport

224 L'aéroport qui ne permet pas l'embarquement à niveau dans l'aéronef, est équipé d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un escalier mobile.

Fauteuils roulants

225 (1) La gare met à la disposition des passagers des fauteuils roulants en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées susceptibles de les utiliser en même temps.

Exigences

(2) Le fauteuil roulant qui est mis à la disposition des passagers à la gare est équipé :

a) d'un repose-pied et d'un dispositif de blocage des roues;

b) dans le cas d'un fauteuil roulant utilisé pour l'embarquement :

(i) d'accoudoirs amovibles et d'un dispositif de retenue,

(ii) a backrest of a height that permits the person using the wheelchair to be safely and easily transferred to and from a seat.

Seats

226 A terminal must have

(a) seats that are located along paths of travel at regular intervals of approximately 30 m; and

(b) in every boarding area, designated priority seats for persons with disabilities that

(i) are located so as to be close to members of personnel who are stationed at the boarding gate,

(ii) are located so as to permit them to view screens or other boards that display information relating to departures or gate or track assignments, and

(iii) are marked with signage that specifies that persons with disabilities have priority access.

Designated relief area

227 (1) A designated area for service dogs to relieve themselves must

(a) be identified by tactile and Braille signage; and

(b) be cleaned and maintained on a regular basis.

Signage

(2) The terminal must have signage that indicates the direction to follow in order to access a designated relief area for service dogs.

Designated relief area outside terminal

(3) A terminal must have a designated area for service dogs to relieve themselves that is located outside of the terminal and that a person with a disability may reach from the terminal by means of a path of travel that is accessible to persons with disabilities.

Direct access from restricted area

(4) A terminal must have a designated area for service dogs to relieve themselves that a person with a disability may reach, from the area of the terminal into which access is strictly controlled, by means of a path of travel that is accessible to persons with disabilities and that does not require the person to exit and re-enter that area.

Light-rail trains and shuttle buses

228 Sections 90 to 93, 96, 102, 109, 127 to 130, 190, 195, 197 and 206 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any light-rail train and any shuttle bus that operates between any facilities of a terminal.

(ii) d'un dossier d'une hauteur permettant à l'utilisateur de passer facilement et en toute sécurité du fauteuil à un siège et vice-versa.

Sièges

226 Toute gare est équipée de ce qui suit :

a) des sièges disposés à intervalles réguliers d'environ trente mètres tout au long des passages;

b) dans toutes les aires d'embarquement, des sièges qui sont réservés en priorité aux personnes handicapées et qui :

(i) sont situés près des membres du personnel qui se trouvent à la porte d'embarquement,

(ii) permettent à la personne assise de voir les écrans, ou autres tableaux, qui affichent des renseignements relatifs aux départs ou à l'affectation des portes ou des voies,

(iii) comportent une enseigne indiquant l'accès prioritaire aux personnes handicapées.

Lieu d'aisance désigné

227 (1) Le lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance est, à la fois :

a) indiqué par une signalisation tactile et en braille;

b) nettoyé et entretenu de manière régulière.

Signalisation

(2) La gare comporte de la signalisation qui indique comment se rendre au lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance.

Lieu d'aisance désigné à l'extérieur de la gare

(3) La gare est équipée d'un lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance qui est situé à l'extérieur de la gare et auquel la personne handicapée peut se rendre à partir de la gare au moyen d'un passage qui est accessible aux personnes handicapées.

Accès direct de la zone d'accès restreint

(4) La gare est équipée d'un lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance qui est situé à l'intérieur de la gare et auquel la personne handicapée peut se rendre à partir d'une zone dont l'accès est réglementé au moyen d'un passage qui est accessible aux personnes handicapées sans avoir à sortir d'une telle zone et d'y rentrer.

Système léger sur rail et navette

228 Les articles 90 à 93, 96, 102, 109, 127 à 130, 190, 195, 197 et 206 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un système léger sur rail et d'une navette qui assure la liaison entre les installations de la gare.

Obstruction due to repairs or maintenance

229 If there is any object that is obstructing a path of travel inside or outside of a terminal because of repairs or maintenance, it must be detectable by a person using a cane.

Non-accessible path of travel

230 If a path of travel inside or outside of a terminal is not accessible to a person with a disability, including because there are stairs or escalators, there must be an alternative path of travel that is accessible to persons with disabilities and that allows them to access the desired service or reach the desired destination.

Maintenance

231 (1) A terminal or any related facility that is subject to any requirement under this Division — including a shuttle bus or a light-rail train that operates between any facilities of a terminal — must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities that are referred to in subsection (1), including any amenities or equipment used in those facilities, are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

PART 5**Requirements Applicable to CATSA and CBSA****Security Screening****Services to assist persons with disabilities**

232 During the security screening process, CATSA must, on the request of a person with a disability, provide the following services without delay:

- (a)** expediting the security screening process by directing the person, and any support person travelling with them, to the front of a line or to any other line that is intended to expedite the security screening process;
- (b)** permitting a representative of an air carrier or an individual with a security pass issued by an air carrier or the airport to accompany the person through the security screening checkpoint;

Objet obstruant – réparation ou entretien

229 Dans le cas où il y a un objet qui obstrue un passage à l'intérieur ou à l'extérieur d'une gare en raison de travaux de réparation ou d'entretien, cet objet doit être repérable à l'aide d'une canne pour les personnes qui en utilisent.

Passage non accessible

230 Dans le cas où un passage à l'intérieur ou à l'extérieur de la gare n'est pas accessible à la personne handicapée, notamment à cause de la présence d'un escalier ou d'un escalier mécanique, il doit y avoir un autre passage, accessible aux personnes handicapées, qui permet à la personne d'obtenir le service recherché ou d'atteindre la destination voulue.

Entretien

231 (1) La gare et les installations connexes qui sont assujetties aux exigences de la présente section, notamment la navette ou le système léger sur rail qui assurent la liaison entre les installations de la gare, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenues.

Réparation

(2) Dans le cas où les installations visées au paragraphe (1), y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, sont défectueuses, elles sont réparées dès que possible et, jusqu'à ce qu'elles soient réparées, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

PARTIE 5**Exigences applicables à l'ACSTA et à l'ASFC****Contrôle de sécurité****Services d'aide aux personnes handicapées**

232 Dans le cadre du contrôle de sécurité, l'ACSTA fournit, sans délai, les services ci-après à la personne handicapée qui en fait la demande :

- a)** afin d'accélérer le contrôle de sécurité, la diriger, de même que la personne de soutien qui voyage avec elle, à l'avant de la file d'attente ou vers une autre file d'attente conçue pour accélérer le contrôle;
- b)** permettre au représentant d'un transporteur aérien ou à une personne détentriche d'un laissez-passer de sécurité délivré par un transporteur aérien ou l'aéroport d'accompagner la personne pour passer le point de contrôle de sécurité;

(c) assisting the person with proceeding through the steps of the security screening process, including by providing verbal or visual cues or additional instructions; and

(d) assisting the person with the placement of carry-on baggage and personal items on a screening belt and with their retrieval.

Assistive device, support person or service dog

233 (1) CATSA must, when screening a person with a disability who uses an assistive device or who is travelling with a support person or a service dog, make a reasonable effort to carry out the screening simultaneously with the screening of the person's assistive device, support person or service dog, as the case may be.

Separate screening of assistive device

(2) If CATSA removes an assistive device from a person with a disability for a separate screening, CATSA must immediately return the assistive device to the person after it has been screened.

Separate screening of mobility aid

(3) If CATSA removes an assistive device that is a mobility aid from a person with a disability for a separate screening, CATSA must offer a chair to the person while the mobility aid is being screened.

Border Clearance

Services to assist persons with disabilities

234 During the border clearance process, the CBSA must, on the request of a person with a disability, provide the following services without delay:

(a) expediting the border clearance process by directing the person, and any support person travelling with them, to the front of the line or to any other line that is intended to expedite the border clearance process;

(b) assisting the person with proceeding through the steps of the border clearance process, including by providing verbal or visual cues or additional instructions;

(c) assisting the person to complete a declaration card or by collecting a verbal declaration; and

(d) assisting the person with the placement of personal items on a counter for inspection and with their retrieval, if the person must undergo more extensive clearance.

c) l'aider à franchir les étapes du contrôle de sécurité, notamment en donnant des signaux verbaux ou visuels ou en fournissant des instructions supplémentaires;

d) l'aider à déposer son bagage de cabine et ses autres articles personnels sur la courroie de l'appareil de radioscopie pour les bagages et à les récupérer.

Dispositif d'assistance, personne de soutien ou chien d'assistance

233 (1) Dans le cas de la personne handicapée qui utilise un dispositif d'assistance ou qui voyage avec une personne de soutien ou un chien d'assistance, l'ACSTA déploie des efforts raisonnables pour procéder simultanément au contrôle de la personne handicapée et de son dispositif, sa personne de soutien ou son chien d'assistance, selon le cas.

Contrôle distinct du dispositif d'assistance

(2) Si l'ACSTA enlève le dispositif d'assistance de la personne handicapée pour procéder à un contrôle de sécurité distinct, l'ACSTA remet le dispositif immédiatement à la personne après le contrôle.

Contrôle distinct de l'aide à la mobilité

(3) Si le dispositif d'assistance enlevé à la personne handicapée par l'ACSTA pour un contrôle de sécurité distinct est une aide à la mobilité, l'ACSTA met une chaise à la disposition de la personne pendant le contrôle de l'aide.

Contrôle frontalier

Services d'aide aux personnes handicapées

234 Dans le cadre du contrôle frontalier, l'ASFC fournit, sans délai, les services ci-après à la personne handicapée qui en fait la demande :

a) afin d'accélérer le contrôle frontalier, la diriger, de même que la personne de soutien qui voyage avec elle, à l'avant de la file d'attente ou vers une autre file d'attente conçue pour accélérer le contrôle;

b) l'aider à franchir les étapes du contrôle frontalier, notamment en donnant des signaux verbaux ou visuels ou en fournissant des instructions supplémentaires;

c) l'aider à remplir sa carte de déclaration ou prendre sa déclaration verbale;

d) si elle doit subir un contrôle plus approfondi, l'aider à déposer ses articles personnels sur le comptoir pour qu'ils soient inspectés et à les récupérer.

Signage

Requirements

235 (1) In any areas of a terminal that are used for the purposes of security screening or border clearance of passengers, CATSA and the CBSA must, with respect to any signage that is under their respective control, ensure that the signage

- (a) is located at strategic points throughout those areas, such as close to washrooms and exits;
- (b) is positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) is colour-contrasted with its background; and
- (d) except in the case of electronic signage, meets the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Electronic signage

(2) CATSA and the CBSA must ensure that electronic signage

- (a) has letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and
- (b) meets the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

PART 6

Administrative Monetary Penalties

Designation

236 The provisions of these Regulations set out in column 1 of Schedule 2 are designated for the purposes of subsection 177(1) of the Act as provisions the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 of the Act.

Maximum amount of penalty

237 The maximum amount payable in respect of each contravention of a provision set out in column 1 of Schedule 2 is the amount

- (a) in the case of a corporation, set out in column 2; and
- (b) in the case of an individual, set out in column 3.

Signalisation

Exigences

235 (1) Dans les lieux d'une gare où ont lieu les contrôles de sécurité et frontalier des passagers, l'ACSTA ou l'ASFC, selon le cas, veille à ce que la signalisation qui relève d'elle, à la fois :

- a) soit placée stratégiquement dans ces lieux, par exemple près des salles de toilette et des sorties;
- b) soit placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et soit dotée d'une surface antireflet;
- c) soit de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, soit conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation électronique

(2) Dans le cas de signalisation électronique, l'ACSTA et l'ASFC veillent aussi à ce que, à la fois :

- a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et soient de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;
- b) la signalisation soit conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

PARTIE 6

Sanctions administratives pécuniaires

Désignation

236 Pour l'application du paragraphe 177(1) de la Loi, les dispositions du présent règlement mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme des textes dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 de la Loi.

Montant maximal de la sanction

237 Le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention à un texte désigné visé à la colonne 1 de l'annexe 2 est :

- a) dans le cas d'une personne morale, le montant indiqué à la colonne 2;
- b) dans le cas d'une personne physique, le montant indiqué à la colonne 3.

PART 7**Amendments to these Regulations, Consequential Amendments and Coming into Force**

Amendments to these Regulations

238 (1) The definitions *barrier* and *disability* in subsection 1(1) of these Regulations are repealed.

(2) Subsection 1(3) of these Regulations is repealed.

239 Part 6 of these Regulations is repealed.

240 Schedule 2 to these Regulations is repealed.

Consequential Amendments

Air Transportation Regulations

241 Subsection 146(1) of the *Air Transportation Regulations*¹ is replaced by the following:

146 (1) This Part applies to an air carrier in respect of any domestic service operated by the air carrier with an aircraft that has 30 or more passenger seats, other than any air carrier that is subject to Part 2 of the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*.

Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations

242 The *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations*² are amended by adding the following after section 3:

3.1 Despite section 3, these Regulations do not apply to any carrier or terminal operator that is subject to Part 1 of the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*.

¹ SOR/88-58

² SOR/94-42

PARTIE 7**Modifications du présent règlement, modifications corrélatives et entrée en vigueur**

Modifications du présent règlement

238 (1) Les définitions de *handicap* et *obstacle*, au paragraphe 1(1) du présent règlement, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 1(3) du présent règlement est abrogé.

239 La partie 6 du présent règlement est abrogée.

240 L'annexe 2 du présent règlement est abrogée.

Modifications corrélatives

Règlement sur les transports aériens

241 Le paragraphe 146(1) du *Règlement sur les transports aériens*¹ est remplacé par ce qui suit :

146 (1) La présente partie s'applique au transporteur aérien pour ce qui concerne tout service intérieur qu'il exploite au moyen d'un aéronef d'au moins 30 sièges passagers, sauf s'il est assujéti à la partie 2 du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*.

Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience

242 Le *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*² est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Malgré l'article 3, le présent règlement ne s'applique pas au transporteur ni à l'exploitant de terminal qui est assujéti à la partie 1 du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*.

¹ DORS/88-58

² DORS/94-42

Coming into Force

One year after registration

243 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

Two years after registration

(2) Sections 72, 73, 97, 98, 143, 144, and 225 and subsection 227(4) come into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Three years after registration

(3) Sections 11, 69, 70, 92 to 95, 140, 141, 188, 189, 190, 191, 223 and 224 come into force on the third anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Accessible Canada Act

(4) If Bill C-81, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Accessible Canada Act*, receives royal assent, then sections 238 to 240 of these Regulations come into force on the day on which section 169 of that Act comes into force.

SCHEDULE 1

(Section 23)

Training Program Information

(Name, address and description of transportation service provider)

Date:

- 1** Name and title of person responsible for managing the training program for the transportation service provider.
- 2** List of the occupational categories of members of personnel who must complete the training program under the Regulations (*specify*):
 - (a)** occupational categories of members of personnel who interact with the public;
 - (b)** occupational categories of members of personnel who participate in making decisions or developing policies or procedures in relation to the requirements of these Regulations;
 - (c)** occupational categories of members of personnel who provide physical assistance;

Entrée en vigueur

Premier anniversaire de l'enregistrement

243 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de son enregistrement.

Deuxième anniversaire de l'enregistrement

(2) Les articles 72, 73, 97, 98, 143, 144 et 225 et le paragraphe 227(4) entrent en vigueur au deuxième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Troisième anniversaire de l'enregistrement

(3) Les articles 11, 69, 70, 92 à 95, 140, 141, 188, 189, 190, 191, 223 et 224 entrent en vigueur au troisième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Loi canadienne sur l'accessibilité

(4) En cas de sanction du projet de loi c-81, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi canadienne sur l'accessibilité*, les articles 238 à 240 du présent règlement entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 169 de cette loi.

ANNEXE 1

(article 23)

Programme de formation- renseignements

(Nom, adresse et description du fournisseur de services de transport)

Date :

- 1** Le nom et le titre de la personne chargée de gérer le programme de formation pour le fournisseur de services de transport.
- 2** La liste des catégories professionnelles des membres du personnel qui doivent, aux termes du présent règlement, recevoir le programme de formation (*préciser parmi les suivantes*) :
 - a)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui interagissent avec le public;
 - b)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui participent à la prise de décision ou à l'élaboration de politiques ou de procédures relatives aux exigences du présent règlement;
 - c)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui fournissent une aide physique;

- (d)** occupational categories of members of personnel who handle mobility aids; and
- (e)** occupational categories of members of personnel who use, or assist a person with a disability in using, special equipment.
- 3** Description of the subject matter covered in the training program.
- 4** Description of the principal teaching methods and the types of educational and support materials used in the training program.
- 5** Number of hours of training provided to members of personnel in the initial training program.
- 6** Average period between a member of personnel's assumption of their functions and the initial training program.
- 7** Frequency and nature of refresher training programs and the number of hours of refresher training provided to members of personnel.
- 8** Qualifications and title of any person who provides the initial training and refresher training programs.
- 9** Means used to consult persons with disabilities in the development of the training program and the principal teaching methods.
- 10** Means used to ensure that members of personnel receive training that is suitable to the requirements of their functions and that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions.
- 11** Means used to ensure that members of personnel complete the initial training and refresher training programs within the timelines that are specified by these Regulations.
- 12** Means used to record and monitor the completion of the initial training and refresher training programs by each member of personnel, including the dates on which the initial training and refresher training programs were completed.
- 13** If the transportation service provider enters into any agreement or arrangement with a person for the provision of transportation-related services or facilities, a list of the transportation-related services or facilities that are provided under each agreement or arrangement.
- d)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui manipulent des aides à la mobilité;
- e)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui utilisent de l'équipement spécialisé ou aident les personnes handicapées à l'utiliser.
- 3** La matière sur laquelle porte le programme de formation.
- 4** Les principales méthodes didactiques et les types de matériel pédagogique et de soutien utilisés dans le programme de formation.
- 5** Le nombre d'heures de formation données aux membres du personnel dans le cadre de la formation initiale.
- 6** Le temps moyen écoulé à partir de l'entrée en fonction jusqu'à la formation initiale.
- 7** La fréquence et la nature des formations de recyclage et le nombre d'heures de formation de recyclage données.
- 8** La qualification et le titre de toute personne qui donne la formation initiale et la formation de recyclage.
- 9** La méthode utilisée pour consulter les personnes handicapées au sujet de l'élaboration du programme de formation et des méthodes didactiques utilisées.
- 10** La méthode utilisée pour faire en sorte que les membres du personnel reçoivent de la formation adaptée à leurs fonctions et qui leur apporte un niveau adéquat de connaissances et de compétences pour l'exécution de leurs fonctions.
- 11** La méthode utilisée pour faire en sorte que les membres du personnel reçoivent la formation initiale et la formation de recyclage dans le délai prévu par présent règlement.
- 12** La méthode utilisée pour consigner et contrôler la formation initiale et la formation de recyclage reçue par chaque membre du personnel, y compris les dates auxquelles les formations ont été reçues.
- 13** Dans le cas où le fournisseur de services de transport conclut un accord ou une entente avec toute personne pour la fourniture de services ou d'installations liés au transport, la liste des services ou installations liés au transport fournis aux termes de chaque accord ou entente.

(Signature, name and title of authorized representative of transportation service provider)

(Signature, nom et titre du représentant autorisé du fournisseur de services de transport)

SCHEDULE 2

(Sections 236 and 237)

Designated Provisions

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)
1	Subsection 4(1)	25,000	5,000
2	Subsection 4(2)	25,000	5,000
3	Section 5	25,000	5,000
4	Section 6	25,000	5,000
5	Section 7	25,000	5,000
6	Section 8	25,000	5,000
7	Section 9	25,000	5,000
8	Subsection 10(1)	25,000	5,000
9	Subsection 10(2)	25,000	5,000
10	Subsection 11(1)	25,000	5,000
11	Subsection 11(2)	25,000	5,000
12	Section 12	25,000	5,000
13	Section 13	25,000	5,000
14	Subsection 14(1)	25,000	5,000
15	Subsection 14(2)	25,000	5,000
16	Section 15	25,000	5,000
17	Subsection 16(1)	25,000	5,000
18	Subsection 16(2)	25,000	5,000
19	Section 17	25,000	5,000
20	Section 18	25,000	5,000
21	Subsection 19(1)	25,000	5,000
22	Subsection 20(1)	25,000	5,000
23	Subsection 20(2)	25,000	5,000
24	Section 21	25,000	5,000
25	Section 22	25,000	5,000
26	Subsection 23(1)	25,000	5,000
27	Subsection 23(2)	25,000	5,000
28	Subsection 23(3)	25,000	5,000
29	Subsection 26(3)	25,000	5,000
30	Subsection 31(1)	25,000	5,000
31	Subsection 32(1)	25,000	5,000
32	Subsection 32(2)	25,000	5,000
33	Subsection 32(4)	25,000	5,000
34	Subsection 33(2)	25,000	5,000

ANNEXE 2

(articles 236 et 237)

Textes désignés

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
1	Paragraphe 4(1)	25 000	5 000
2	Paragraphe 4(2)	25 000	5 000
3	Article 5	25 000	5 000
4	Article 6	25 000	5 000
5	Article 7	25 000	5 000
6	Article 8	25 000	5 000
7	Article 9	25 000	5 000
8	Paragraphe 10(1)	25 000	5 000
9	Paragraphe 10(2)	25 000	5 000
10	Paragraphe 11(1)	25 000	5 000
11	Paragraphe 11(2)	25 000	5 000
12	Article 12	25 000	5 000
13	Article 13	25 000	5 000
14	Paragraphe 14(1)	25 000	5 000
15	Paragraphe 14(2)	25 000	5 000
16	Article 15	25 000	5 000
17	Paragraphe 16(1)	25 000	5 000
18	Paragraphe 16(2)	25 000	5 000
19	Article 17	25 000	5 000
20	Article 18	25 000	5 000
21	Paragraphe 19(1)	25 000	5 000
22	Paragraphe 20(1)	25 000	5 000
23	Paragraphe 20(2)	25 000	5 000
24	Article 21	25 000	5 000
25	Article 22	25 000	5 000
26	Paragraphe 23(1)	25 000	5 000
27	Paragraphe 23(2)	25 000	5 000
28	Paragraphe 23(3)	25 000	5 000
29	Paragraphe 26(3)	25 000	5 000
30	Paragraphe 31(1)	25 000	5 000
31	Paragraphe 32(1)	25 000	5 000
32	Paragraphe 32(2)	25 000	5 000
33	Paragraphe 32(4)	25 000	5 000
34	Paragraphe 33(2)	25 000	5 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
35	Subsection 34(1)	25,000	5,000	35	Paragraphe 34(1)	25 000	5 000
36	Section 35	25,000	5,000	36	Article 35	25 000	5 000
37	Subsection 36(1)	25,000	5,000	37	Paragraphe 36(1)	25 000	5 000
38	Subsection 36(2)	25,000	5,000	38	Paragraphe 36(2)	25 000	5 000
39	Section 37	25,000	5,000	39	Article 37	25 000	5 000
40	Section 38	25,000	5,000	40	Article 38	25 000	5 000
41	Section 39	25,000	5,000	41	Article 39	25 000	5 000
42	Subsection 40(1)	25,000	5,000	42	Paragraphe 40(1)	25 000	5 000
43	Subsection 40(2)	25,000	5,000	43	Paragraphe 40(2)	25 000	5 000
44	Subsection 41(1)	25,000	5,000	44	Paragraphe 41(1)	25 000	5 000
45	Section 42	25,000	5,000	45	Article 42	25 000	5 000
46	Section 43	25,000	5,000	46	Article 43	25 000	5 000
47	Section 48	25,000	5,000	47	Article 48	25 000	5 000
48	Section 49	25,000	5,000	48	Article 49	25 000	5 000
49	Subsection 50(1)	25,000	5,000	49	Paragraphe 50(1)	25 000	5 000
50	Subsection 50(2)	25,000	5,000	50	Paragraphe 50(2)	25 000	5 000
51	Subsection 51(1)	25,000	5,000	51	Paragraphe 51(1)	25 000	5 000
52	Subsection 51(4)	25,000	5,000	52	Paragraphe 51(4)	25 000	5 000
53	Section 52	25,000	5,000	53	Article 52	25 000	5 000
54	Subsection 53(1)	25,000	5,000	54	Paragraphe 53(1)	25 000	5 000
55	Subsection 54(1)	25,000	5,000	55	Paragraphe 54(1)	25 000	5 000
56	Subsection 54(2)	25,000	5,000	56	Paragraphe 54(2)	25 000	5 000
57	Section 55	25,000	5,000	57	Article 55	25 000	5 000
58	Section 56	25,000	5,000	58	Article 56	25 000	5 000
59	Section 57	25,000	5,000	59	Article 57	25 000	5 000
60	Section 58	25,000	5,000	60	Article 58	25 000	5 000
61	Section 59	25,000	5,000	61	Article 59	25 000	5 000
62	Subsection 60(1)	25,000	5,000	62	Paragraphe 60(1)	25 000	5 000
63	Subsection 60(2)	25,000	5,000	63	Paragraphe 60(2)	25 000	5 000
64	Section 61	25,000	5,000	64	Article 61	25 000	5 000
65	Subsection 62(1)	25,000	5,000	65	Paragraphe 62(1)	25 000	5 000
66	Subsection 62(2)	25,000	5,000	66	Paragraphe 62(2)	25 000	5 000
67	Subsection 62(3)	25,000	5,000	67	Paragraphe 62(3)	25 000	5 000
68	Subsection 66(3)	25,000	5,000	68	Paragraphe 66(3)	25 000	5 000
69	Section 68	25,000	5,000	69	Article 68	25 000	5 000
70	Section 69	25,000	5,000	70	Article 69	25 000	5 000
71	Section 70	25,000	5,000	71	Article 70	25 000	5 000
72	Subsection 71(1)	25,000	5,000	72	Paragraphe 71(1)	25 000	5 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
73	Section 72	25,000	5,000	73	Article 72	25 000	5 000
74	Section 73	25,000	5,000	74	Article 73	25 000	5 000
75	Section 74	25,000	5,000	75	Article 74	25 000	5 000
76	Section 75	25,000	5,000	76	Article 75	25 000	5 000
77	Section 76	25,000	5,000	77	Article 76	25 000	5 000
78	Section 77	25,000	5,000	78	Article 77	25 000	5 000
79	Section 78	25,000	5,000	79	Article 78	25 000	5 000
80	Section 79	25,000	5,000	80	Article 79	25 000	5 000
81	Section 80	25,000	5,000	81	Article 80	25 000	5 000
82	Subsection 81(1)	25,000	5,000	82	Paragraphe 81(1)	25 000	5 000
83	Subsection 81(2)	25,000	5,000	83	Paragraphe 81(2)	25 000	5 000
84	Section 82	25,000	5,000	84	Article 82	25 000	5 000
85	Section 83	25,000	5,000	85	Article 83	25 000	5 000
86	Subsection 84(1)	25,000	5,000	86	Paragraphe 84(1)	25 000	5 000
87	Subsection 84(2)	25,000	5,000	87	Paragraphe 84(2)	25 000	5 000
88	Subsection 85(1)	25,000	5,000	88	Paragraphe 85(1)	25 000	5 000
89	Subsection 85(2)	25,000	5,000	89	Paragraphe 85(2)	25 000	5 000
90	Subsection 87(3)	25,000	5,000	90	Paragraphe 87(3)	25 000	5 000
91	Section 89	25,000	5,000	91	Article 89	25 000	5 000
92	Section 90	25,000	5,000	92	Article 90	25 000	5 000
93	Section 91	25,000	5,000	93	Article 91	25 000	5 000
94	Section 92	25,000	5,000	94	Article 92	25 000	5 000
95	Section 93	25,000	5,000	95	Article 93	25 000	5 000
96	Section 94	25,000	5,000	96	Article 94	25 000	5 000
97	Section 95	25,000	5,000	97	Article 95	25 000	5 000
98	Section 96	25,000	5,000	98	Article 96	25 000	5 000
99	Section 97	25,000	5,000	99	Article 97	25 000	5 000
100	Section 98	25,000	5,000	100	Article 98	25 000	5 000
101	Subsection 99(2)	25,000	5,000	101	Paragraphe 99(2)	25 000	5 000
102	Subsection 99(3)	25,000	5,000	102	Paragraphe 99(3)	25 000	5 000
103	Subsection 100(1)	25,000	5,000	103	Paragraphe 100(1)	25 000	5 000
104	Subsection 100(2)	25,000	5,000	104	Paragraphe 100(2)	25 000	5 000
105	Subsection 100(3)	25,000	5,000	105	Paragraphe 100(3)	25 000	5 000
106	Subsection 101(1)	25,000	5,000	106	Paragraphe 101(1)	25 000	5 000
107	Section 102	25,000	5,000	107	Article 102	25 000	5 000
108	Section 103	25,000	5,000	108	Article 103	25 000	5 000
109	Section 104	25,000	5,000	109	Article 104	25 000	5 000
110	Section 105	25,000	5,000	110	Article 105	25 000	5 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
111	Subsection 106(1)	25,000	5,000	111	Paragraphe 106(1)	25 000	5 000
112	Subsection 106(2)	25,000	5,000	112	Paragraphe 106(2)	25 000	5 000
113	Subsection 106(3)	25,000	5,000	113	Paragraphe 106(3)	25 000	5 000
114	Subsection 107(1)	25,000	5,000	114	Paragraphe 107(1)	25 000	5 000
115	Subsection 107(2)	25,000	5,000	115	Paragraphe 107(2)	25 000	5 000
116	Section 108	25,000	5,000	116	Article 108	25 000	5 000
117	Section 109	25,000	5,000	117	Article 109	25 000	5 000
118	Section 110	25,000	5,000	118	Article 110	25 000	5 000
119	Section 111	25,000	5,000	119	Article 111	25 000	5 000
120	Subsection 112(1)	25,000	5,000	120	Paragraphe 112(1)	25 000	5 000
121	Subsection 112(2)	25,000	5,000	121	Paragraphe 112(2)	25 000	5 000
122	Section 113	25,000	5,000	122	Article 113	25 000	5 000
123	Section 114	25,000	5,000	123	Article 114	25 000	5 000
124	Section 115	25,000	5,000	124	Article 115	25 000	5 000
125	Section 116	25,000	5,000	125	Article 116	25 000	5 000
126	Subsection 117(1)	25,000	5,000	126	Paragraphe 117(1)	25 000	5 000
127	Subsection 117(2)	25,000	5,000	127	Paragraphe 117(2)	25 000	5 000
128	Subsection 118(1)	25,000	5,000	128	Paragraphe 118(1)	25 000	5 000
129	Subsection 118(2)	25,000	5,000	129	Paragraphe 118(2)	25 000	5 000
130	Section 119	25,000	5,000	130	Article 119	25 000	5 000
131	Section 120	25,000	5,000	131	Article 120	25 000	5 000
132	Section 121	25,000	5,000	132	Article 121	25 000	5 000
133	Section 122	25,000	5,000	133	Article 122	25 000	5 000
134	Section 123	25,000	5,000	134	Article 123	25 000	5 000
135	Subsection 124(1)	25,000	5,000	135	Paragraphe 124(1)	25 000	5 000
136	Subsection 124(2)	25,000	5,000	136	Paragraphe 124(2)	25 000	5 000
137	Section 125	25,000	5,000	137	Article 125	25 000	5 000
138	Section 126	25,000	5,000	138	Article 126	25 000	5 000
139	Section 127	25,000	5,000	139	Article 127	25 000	5 000
140	Section 128	25,000	5,000	140	Article 128	25 000	5 000
141	Section 129	25,000	5,000	141	Article 129	25 000	5 000
142	Subsection 130(1)	25,000	5,000	142	Paragraphe 130(1)	25 000	5 000
143	Subsection 130(2)	25,000	5,000	143	Paragraphe 130(2)	25 000	5 000
144	Section 131	25,000	5,000	144	Article 131	25 000	5 000
145	Section 132	25,000	5,000	145	Article 132	25 000	5 000
146	Subsection 133(1)	25,000	5,000	146	Paragraphe 133(1)	25 000	5 000
147	Subsection 133(2)	25,000	5,000	147	Paragraphe 133(2)	25 000	5 000
148	Subsection 135(3)	25,000	5,000	148	Paragraphe 135(3)	25 000	5 000

Column 1				Column 2				Column 3			
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)				
149	Section 137	25,000	5,000	149	Article 137	25 000	5 000				
150	Section 138	25,000	5,000	150	Article 138	25 000	5 000				
151	Section 139	25,000	5,000	151	Article 139	25 000	5 000				
152	Section 140	25,000	5,000	152	Article 140	25 000	5 000				
153	Section 141	25,000	5,000	153	Article 141	25 000	5 000				
154	Subsection 142(1)	25,000	5,000	154	Paragraphe 142(1)	25 000	5 000				
155	Section 143	25,000	5,000	155	Article 143	25 000	5 000				
156	Section 144	25,000	5,000	156	Article 144	25 000	5 000				
157	Subsection 145(2)	25,000	5,000	157	Paragraphe 145(2)	25 000	5 000				
158	Subsection 145(3)	25,000	5,000	158	Paragraphe 145(3)	25 000	5 000				
159	Section 146	25,000	5,000	159	Article 146	25 000	5 000				
160	Section 147	25,000	5,000	160	Article 147	25 000	5 000				
161	Section 148	25,000	5,000	161	Article 148	25 000	5 000				
162	Section 149	25,000	5,000	162	Article 149	25 000	5 000				
163	Section 150	25,000	5,000	163	Article 150	25 000	5 000				
164	Subsection 151(1)	25,000	5,000	164	Paragraphe 151(1)	25 000	5 000				
165	Subsection 151(2)	25,000	5,000	165	Paragraphe 151(2)	25 000	5 000				
166	Subsection 152(1)	25,000	5,000	166	Paragraphe 152(1)	25 000	5 000				
167	Subsection 152(2)	25,000	5,000	167	Paragraphe 152(2)	25 000	5 000				
168	Section 153	25,000	5,000	168	Article 153	25 000	5 000				
169	Section 154	25,000	5,000	169	Article 154	25 000	5 000				
170	Section 155	25,000	5,000	170	Article 155	25 000	5 000				
171	Section 156	25,000	5,000	171	Article 156	25 000	5 000				
172	Section 157	25,000	5,000	172	Article 157	25 000	5 000				
173	Section 158	25,000	5,000	173	Article 158	25 000	5 000				
174	Section 159	25,000	5,000	174	Article 159	25 000	5 000				
175	Section 160	25,000	5,000	175	Article 160	25 000	5 000				
176	Subsection 161(1)	25,000	5,000	176	Paragraphe 161(1)	25 000	5 000				
177	Subsection 161(2)	25,000	5,000	177	Paragraphe 161(2)	25 000	5 000				
178	Section 162	25,000	5,000	178	Article 162	25 000	5 000				
179	Section 163	25,000	5,000	179	Article 163	25 000	5 000				
180	Subsection 164(1)	25,000	5,000	180	Paragraphe 164(1)	25 000	5 000				
181	Subsection 164(2)	25,000	5,000	181	Paragraphe 164(2)	25 000	5 000				
182	Subsection 165(1)	25,000	5,000	182	Paragraphe 165(1)	25 000	5 000				
183	Subsection 165(2)	25,000	5,000	183	Paragraphe 165(2)	25 000	5 000				
184	Section 166	25,000	5,000	184	Article 166	25 000	5 000				
185	Section 167	25,000	5,000	185	Article 167	25 000	5 000				
186	Section 168	25,000	5,000	186	Article 168	25 000	5 000				

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
187	Section 169	25,000	5,000	187	Article 169	25 000	5 000
188	Section 170	25,000	5,000	188	Article 170	25 000	5 000
189	Subsection 171(1)	25,000	5,000	189	Paragraphe 171(1)	25 000	5 000
190	Subsection 171(2)	25,000	5,000	190	Paragraphe 171(2)	25 000	5 000
191	Section 172	25,000	5,000	191	Article 172	25 000	5 000
192	Section 173	25,000	5,000	192	Article 173	25 000	5 000
193	Section 174	25,000	5,000	193	Article 174	25 000	5 000
194	Section 175	25,000	5,000	194	Article 175	25 000	5 000
195	Section 176	25,000	5,000	195	Article 176	25 000	5 000
196	Subsection 177(1)	25,000	5,000	196	Paragraphe 177(1)	25 000	5 000
197	Subsection 177(2)	25,000	5,000	197	Paragraphe 177(2)	25 000	5 000
198	Subsection 178(1)	25,000	5,000	198	Paragraphe 178(1)	25 000	5 000
199	Subsection 178(2)	25,000	5,000	199	Paragraphe 178(2)	25 000	5 000
200	Section 179	25,000	5,000	200	Article 179	25 000	5 000
201	Section 180	25,000	5,000	201	Article 180	25 000	5 000
202	Section 181	25,000	5,000	202	Article 181	25 000	5 000
203	Subsection 182(1)	25,000	5,000	203	Paragraphe 182(1)	25 000	5 000
204	Subsection 182(2)	25,000	5,000	204	Paragraphe 182(2)	25 000	5 000
205	Subsection 185(3)	25,000	5,000	205	Paragraphe 185(3)	25 000	5 000
206	Section 187	25,000	5,000	206	Article 187	25 000	5 000
207	Section 188	25,000	5,000	207	Article 188	25 000	5 000
208	Section 189	25,000	5,000	208	Article 189	25 000	5 000
209	Section 190	25,000	5,000	209	Article 190	25 000	5 000
210	Section 191	25,000	5,000	210	Article 191	25 000	5 000
211	Section 192	25,000	5,000	211	Article 192	25 000	5 000
212	Section 193	25,000	5,000	212	Article 193	25 000	5 000
213	Section 194	25,000	5,000	213	Article 194	25 000	5 000
214	Section 195	25,000	5,000	214	Article 195	25 000	5 000
215	Section 196	25,000	5,000	215	Article 196	25 000	5 000
216	Section 197	25,000	5,000	216	Article 197	25 000	5 000
217	Section 198	25,000	5,000	217	Article 198	25 000	5 000
218	Section 199	25,000	5,000	218	Article 199	25 000	5 000
219	Section 200	25,000	5,000	219	Article 200	25 000	5 000
220	Section 201	25,000	5,000	220	Article 201	25 000	5 000
221	Section 202	25,000	5,000	221	Article 202	25 000	5 000
222	Section 203	25,000	5,000	222	Article 203	25 000	5 000
223	Section 204	25,000	5,000	223	Article 204	25 000	5 000
224	Subsection 205(1)	25,000	5,000	224	Paragraphe 205(1)	25 000	5 000

Column 1				Column 2				Column 3			
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)				
225	Subsection 205(2)	25,000	5,000	225	Paragraphe 205(2)	25 000	5 000				
226	Section 206	25,000	5,000	226	Article 206	25 000	5 000				
227	Section 207	25,000	5,000	227	Article 207	25 000	5 000				
228	Section 208	25,000	5,000	228	Article 208	25 000	5 000				
229	Section 209	25,000	5,000	229	Article 209	25 000	5 000				
230	Subsection 210(1)	25,000	5,000	230	Paragraphe 210(1)	25 000	5 000				
231	Subsection 210(2)	25,000	5,000	231	Paragraphe 210(2)	25 000	5 000				
232	Subsection 211(1)	25,000	5,000	232	Paragraphe 211(1)	25 000	5 000				
233	Subsection 211(2)	25,000	5,000	233	Paragraphe 211(2)	25 000	5 000				
234	Section 214	25,000	5,000	234	Article 214	25 000	5 000				
235	Section 215	25,000	5,000	235	Article 215	25 000	5 000				
236	Subsection 216(1)	25,000	5,000	236	Paragraphe 216(1)	25 000	5 000				
237	Subsection 217(1)	25,000	5,000	237	Paragraphe 217(1)	25 000	5 000				
238	Subsection 217(2)	25,000	5,000	238	Paragraphe 217(2)	25 000	5 000				
239	Subsection 220(2)	25,000	5,000	239	Paragraphe 220(2)	25 000	5 000				
240	Section 221	25,000	5,000	240	Article 221	25 000	5 000				
241	Section 222	25,000	5,000	241	Article 222	25 000	5 000				
242	Section 223	25,000	5,000	242	Article 223	25 000	5 000				
243	Section 224	25,000	5,000	243	Article 224	25 000	5 000				
244	Subsection 225(1)	25,000	5,000	244	Paragraphe 225(1)	25 000	5 000				
245	Subsection 225(2)	25,000	5,000	245	Paragraphe 225(2)	25 000	5 000				
246	Section 226	25,000	5,000	246	Article 226	25 000	5 000				
247	Subsection 227(1)	25,000	5,000	247	Paragraphe 227(1)	25 000	5 000				
248	Subsection 227(2)	25,000	5,000	248	Paragraphe 227(2)	25 000	5 000				
249	Subsection 227(3)	25,000	5,000	249	Paragraphe 227(3)	25 000	5 000				
250	Subsection 227(4)	25,000	5,000	250	Paragraphe 227(4)	25 000	5 000				
251	Section 228	25,000	5,000	251	Article 228	25 000	5 000				
252	Section 229	25,000	5,000	252	Article 229	25 000	5 000				
253	Section 230	25,000	5,000	253	Article 230	25 000	5 000				
254	Subsection 231(1)	25,000	5,000	254	Paragraphe 231(1)	25 000	5 000				
255	Subsection 231(2)	25,000	5,000	255	Paragraphe 231(2)	25 000	5 000				
256	Section 232	25,000	5,000	256	Article 232	25 000	5 000				
257	Subsection 233(1)	25,000	5,000	257	Paragraphe 233(1)	25 000	5 000				
258	Subsection 233(2)	25,000	5,000	258	Paragraphe 233(2)	25 000	5 000				
259	Subsection 233(3)	25,000	5,000	259	Paragraphe 233(3)	25 000	5 000				
260	Section 234	25,000	5,000	260	Article 234	25 000	5 000				
261	Subsection 235(1)	25,000	5,000	261	Paragraphe 235(1)	25 000	5 000				
262	Subsection 235(2)	25,000	5,000	262	Paragraphe 235(2)	25 000	5 000				

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Persons with disabilities face barriers that affect their ability to fully participate in activities of everyday living, including travel. The accessibility of travel in Canada varies across the transportation system, creating uncertainty for persons with disabilities and an uneven regulatory playing field for industry. Canada lags behind other countries that have comprehensive and enforceable regulations in this area. In addition, there are emerging areas where “ground rules” are needed to ensure the full accessibility of persons with disabilities when they are travelling, including those with severe allergies and those needing additional seating on board for reasons such as a personal support person or service dog – the “one person, one fare” (1p1f) concept.

Description: The Canadian Transportation Agency (CTA) has created a single comprehensive set of accessible transportation regulations, the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* (ATPDR or the Regulations), pursuant to subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act* (the Act).

The Regulations apply to large carriers that provide transportation services in the air, rail, marine and intercity bus modes, as well as the terminals that serve them; they also apply to the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) and the Canada Border Services Agency (CBSA). The Regulations require these entities (collectively referred to herein as “transportation service providers”) to take steps to meet certain standards to make travel more accessible and consistent for persons with disabilities.

Specifically, the Regulations codify relevant provisions of the CTA’s six voluntary codes of practice; build on relevant provisions of Part VII of the existing *Air Transportation Regulations* (ATR) and the *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations* (PTR); include new requirements concerning accessible services, transportation equipment and technology, and communications in respect of operations by carriers and terminals in all modes of transportation, as well as operations by the CATSA and the CBSA; and ensure requirements are enforceable through administrative monetary penalties (AMPS).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les personnes handicapées sont confrontées à des obstacles qui les empêchent de participer pleinement aux activités du quotidien, y compris dans leurs déplacements. L’accessibilité des modes de transport du réseau canadien est variable et entraîne de l’incertitude chez les personnes handicapées ainsi que des règles inégales pour l’industrie. Le Canada accuse du retard sur d’autres pays qui ont adopté des règlements complets et exécutoires à cet égard. De plus, dans certains nouveaux domaines, il faut établir des « règles de base » pour assurer l’accessibilité complète aux personnes handicapées durant leurs déplacements, notamment les personnes ayant de graves allergies et celles qui ont besoin d’un siège supplémentaire à bord parce qu’elles sont accompagnées d’une personne de confiance ou d’un chien d’assistance, d’où la politique « une personne, un tarif » (1p1t).

Description : L’Office des transports du Canada (OTC) a créé un seul règlement complet sur l’accessibilité des transports, soit le *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées* (RTAPH ou le Règlement), en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi).

Le Règlement s’applique aux gros transporteurs qui fournissent des services de transport par avion, train, traversier et autocar, ainsi qu’aux gares qui les desservent; il vise également l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) et l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le Règlement exige que ces entités (collectivement nommées « fournisseurs de services de transport » dans le présent document) prennent des mesures pour répondre à certaines normes afin de rendre les déplacements plus accessibles et uniformes pour les personnes handicapées.

Le Règlement permet plus particulièrement de codifier les dispositions pertinentes des six codes de pratiques volontaires de l’OTC; d’intégrer les dispositions pertinentes de la partie VII de l’actuel *Règlement sur les transports aériens* (RTA) et du *Règlement sur la formation du personnel en matière d’aide aux personnes ayant une déficience* (RFP); d’intégrer de nouvelles exigences concernant les services, la technologie et l’équipement de transport, et les communications accessibles relativement aux activités menées par les transporteurs et les gares dans tous les modes de transport ainsi qu’à celles menées par l’ACSTA et l’ASFC; de voir à ce que les exigences soient exécutoires et passibles de sanctions administratives pécuniaires (SAP).

Rationale: Subsection 170(1) of the Act allows the CTA to make regulations for the purpose of eliminating undue obstacles in the transportation system under the legislative authority of Parliament to the mobility of persons with disabilities. However, current accessibility provisions for the national transportation system are generally voluntary (i.e. not legally binding), and have not kept pace with developments since the early 2000s. For example, accessible technology and equipment have changed; modern accessibility expectations for security and border screening, including accessible communications, have evolved; and issues such as severe food allergies have emerged. Codifying voluntary provisions into binding and enforceable regulations — and further refining these provisions to reflect key developments and modern expectations for accessible transportation — supports the CTA’s mandate to ensure the human right of persons with disabilities to an accessible transportation system. More broadly, the Regulations are complementary to measures set out in Bill C-81, the *Accessible Canada Act*, and thereby help to achieve the Government’s commitment of a “truly inclusive and accessible Canada,” and advance the objective of positioning Canada as a world leader in accessible transportation. The Regulations also help fulfill the Government of Canada’s priority, as stated by the Prime Minister on December 3, 2018 (the International Day of Persons with Disabilities), “to promote the rights of Canadians with disabilities and build a fairer, more accessible country for all.” Finally, by establishing, for the first time, a binding and enforceable set of accessibility requirements across all modes of transportation, the Regulations help meet Canada’s commitments as a State Party to the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD).

Justification : Le paragraphe 170(1) de la Loi permet à l’OTC de prendre des règlements afin d’éliminer tout obstacle abusif dans le réseau de transport assujéti à la compétence législative du Parlement aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. Toutefois, les dispositions courantes en matière d’accessibilité pour le réseau de transport national sont habituellement volontaires (c’est-à-dire non juridiquement contraignantes), et n’ont pas suivi le rythme des avancées depuis le début des années 2000. Par exemple, l’équipement et la technologie accessibles ont changé, les attentes en matière d’accessibilité aux points de contrôle de sûreté et dans les services frontaliers ont évolué, notamment en matière de communications accessibles, et de nouveaux enjeux sont apparus, comme de graves allergies alimentaires. Pour soutenir le mandat de l’OTC visant à protéger le droit fondamental des personnes handicapées à un réseau de transport accessible, il faut codifier les dispositions volontaires pour en faire des règles contraignantes et exécutoires, mais aussi les améliorer afin qu’elles reflètent les principales avancées et les attentes modernes en matière de transports accessibles. De façon plus générale, le Règlement s’inscrit en complément des mesures énoncées dans le projet de loi C-81, la *Loi canadienne sur l’accessibilité*, pour ainsi aider à atteindre l’objectif du gouvernement « de faire du Canada un pays véritablement inclusif et accessible », mais aussi de positionner le Canada à titre de chef de file mondial en transports accessibles. Le Règlement aide en outre à donner suite à la priorité du gouvernement du Canada, comme l’a déclaré le premier ministre le 3 décembre 2018 à l’occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, soit « promouvoir les droits des Canadiens ayant un handicap et bâtir un pays plus juste et accessible pour tous ». Enfin, comme il renferme pour la première fois des exigences contraignantes et exécutoires visant tous les modes de transport, le Règlement permet au Canada d’honorer ses engagements à titre de signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l’Organisation des Nations Unies (CRDPH).

Background

Persons with disabilities in Canada face barriers that affect their ability to fully participate in activities of everyday living, such as travel. Members of the disability community widely report that they face attitudinal barriers, as well as barriers to participation when their needs are not reflected in service delivery and design. In 2012, it was estimated that one in seven Canadians aged 15 years and older reported a disability that limited their daily activities. Today, the population of persons with disabilities

Contexte

Les personnes handicapées sont confrontées à des obstacles qui les empêchent de participer pleinement aux activités du quotidien, y compris dans leurs déplacements. Une majorité de membres de la communauté des personnes handicapées affirment faire face à des obstacles comportementaux, mais aussi à des obstacles à la participation lorsque leurs besoins ne sont pas pris en compte dans la prestation et la conception des services. En 2012, on estimait que parmi les Canadiens de 15 ans et plus, un

continues to grow, along with the number of passengers travelling through the national transportation system.

Canada is committed to the human right of persons with disabilities to equal participation in society, including accessible transportation. The Act gives the CTA the responsibility to eliminate undue obstacles and to provide persons with disabilities access to Canada's national transportation system. The CTA has fulfilled its mandate in part by adjudicating accessibility complaints, developing and promoting resource tools for both industry and persons with disabilities, and monitoring for compliance. As well, the CTA is responsible for developing and administering accessibility standards that apply to the transportation system for all modes of transportation under federal jurisdiction.

A key way in which the CTA has fulfilled its mandate is by adjudicating accessibility complaints filed by persons with disabilities under Part V of the Act. The CTA, an independent, quasi-judicial tribunal and regulator, resolves complaints on a case-by-case basis, consistent with the approach used for remedying discrimination under human rights law. Transportation service providers have the responsibility to ensure that persons with disabilities have equal access to national transportation services; accommodate persons with disabilities, up to the point of undue hardship; provide accommodation in a manner that respects the dignity of persons with disabilities; and provide accommodations that consider a person's unique disability-related needs. In that context, CTA decisions in recent years have affirmed, for example, the right of persons with severe allergies to have a "buffer zone" on board aircraft; the 1p1f principle for domestic travel; and the right of persons with disabilities to sufficient space to accommodate their service dog. These decisions, however, only apply to the particular transportation service provider involved in the case, rather than more broadly across all industry or modes.

The CTA is also responsible for developing and administering accessibility standards that apply to the transportation system for all modes of transportation under federal jurisdiction, notably by regulations approved by the Governor in Council. Through regulations, a uniform set of requirements across industry and modes of transportation can be established, providing more certainty, transparency and fairness for all stakeholders.

sur sept avait signalé avoir un handicap limitant ses activités quotidiennes. Aujourd'hui, la population de personnes handicapées continue de croître et, avec elle, le nombre de passagers empruntant le réseau de transport national.

Le Canada s'est engagé à ce que les personnes handicapées aient pleinement le droit de participer à la société au même titre que leurs concitoyens, y compris le droit à l'accessibilité des transports. En vertu de la Loi, l'OTC a la responsabilité d'éliminer les obstacles abusifs pour donner aux personnes handicapées un accès au réseau de transport national. L'OTC a rempli son mandat de plusieurs façons : il s'est prononcé dans des plaintes en matière d'accessibilité, a conçu des outils d'information qu'il a promus tant auprès de l'industrie que des personnes handicapées, et a surveillé la conformité. L'OTC est en outre chargé de concevoir et d'administrer des normes d'accessibilité pour tous les modes de transport du réseau de transport fédéral.

Une des principales façons pour l'OTC de remplir son mandat est de se prononcer dans des plaintes en matière d'accessibilité déposées par des personnes handicapées en vertu de la partie V de la Loi. En tant que tribunal quasi judiciaire indépendant et organisme de réglementation, l'OTC règle au cas par cas les plaintes à l'aide d'une démarche qui concorde avec celle qui sert à déterminer les cas de discrimination et à y remédier en vertu de la législation sur les droits de la personne. Les fournisseurs de services de transport doivent veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'un accès égal aux services de transport nationaux; prendre des mesures d'accommodement pour les personnes handicapées, sans se voir imposer une contrainte excessive; fournir l'accommodement d'une manière qui respecte la dignité des personnes handicapées et qui répond aux besoins uniques de la personne liés à son handicap. Dans ce contexte, l'OTC a par exemple confirmé dans de récentes décisions le droit des personnes ayant des allergies graves à ce qu'une zone tampon soit aménagée à bord des aéronefs; le principe 1p1t visant les déplacements à l'intérieur du Canada; le droit des personnes handicapées à disposer de suffisamment d'espace pour leur chien d'assistance. Ces décisions ne s'appliquent toutefois qu'au fournisseur de services de transport partie à un cas, et non de façon générale à toute l'industrie et à tous les modes de transport.

L'OTC a également la responsabilité de concevoir et d'administrer des normes d'accessibilité applicables au réseau de transport, pour tous les modes de transport de compétence fédérale, notamment au moyen d'une réglementation approuvée par le gouverneur en conseil. Au moyen de règlements, il est possible d'établir des exigences uniformes visant toute l'industrie et tous les modes de transport, afin d'obtenir davantage de certitude, de transparence et d'équité pour l'ensemble des intervenants.

To date, the CTA has implemented two sets of regulations pertaining to accessible travel: Part VII of the ATR and the PTR.

- Pursuant to Part VII of the ATR, the CTA regulates the terms and conditions of the domestic carriage of persons with disabilities in aircraft of 30 or more passenger seats. The ATR set out requirements such as: services to be provided upon request, for example assistance at check-in and with boarding, deplaning, and baggage; requirements regarding the carriage and handling of mobility aids; and requirements regarding the carriage of service animals. However, Part VII of the ATR dates to the early 1990s, and has become outdated in certain respects; for example, it does not cover the need for accessible self-serve kiosks at check-in. As well, it only applies to the domestic operations of Canadian carriers. It does not address technical specifications to ensure accessibility on board aircraft, which are only covered in a voluntary code of practice (see further below).
- The PTR set out requirements for rail, marine and air carriers (with the exception of small air carriers and commuter rail services), as well as rail, marine and air terminal operators (with the exception of small air terminals), to ensure that their employees and contractors who provide different types of transportation-related services to persons with disabilities are properly trained to do so. The PTR require employees and contractors to receive training for topics such as the policies and procedures regarding persons with disabilities, including relevant regulatory requirements; the needs of persons with disabilities, including methods of communication; providing transfer assistance to persons with disabilities; and handling of mobility aids, and proper methods of carrying and stowing mobility aids. Certain gaps have been noted in the PTR, for example, they do not apply to intercity bus carriers, terminals, or the CBSA. They do not reflect the need for training concerning new technologies, such as automated self-service kiosks and on-board entertainment, and do not prescribe a minimum frequency for refresher training.

The CTA has also implemented six voluntary codes of practice: [Aircraft Accessibility for Persons with Disabilities](#); [Passenger Rail Car Accessibility and Terms and Conditions of Carriage by Rail of Persons with Disabilities](#); [Ferry Accessibility for Persons with Disabilities](#); [Removing Communication Barriers for Travellers with Disabilities](#); [Passenger Terminal Accessibility](#); and [Accessibility of Non-National Airports System Air Terminals](#).

À ce jour, l'OTC a instauré deux règlements dans lesquels est abordée la question de l'accessibilité des déplacements, soit la partie VII du RTA et le RFP.

- En vertu de la partie VII du RTA, l'OTC réglemente les conditions de transport intérieur des personnes handicapées à bord des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus. Le RTA énonce certaines exigences, comme les services à fournir sur demande, par exemple l'assistance pour l'enregistrement, l'embarquement, le débarquement et les bagages; des exigences à l'égard du transport et de la manutention des aides à la mobilité ainsi que des exigences à l'égard du transport d'animaux d'assistance. Toutefois, comme la partie VII du RTA date du début des années 1990, certaines dispositions sont désuètes. Par exemple, il n'y a rien sur les guichets libre-service accessibles à l'enregistrement, et les dispositions du RTA ne visent que les activités intérieures des transporteurs canadiens. Aucune spécification technique permettant de garantir l'accessibilité à bord des aéronefs n'y figure; il en est uniquement question dans les codes de pratiques volontaires (voir plus bas).
- Le RFP établit des exigences pour les transporteurs ferroviaires, maritimes et aériens (à l'exception des petits transporteurs aériens et des services de trains de banlieue), ainsi que pour les exploitants de gares ferroviaires, de gares maritimes et d'aérogares (à l'exception des petites aérogares), afin que leurs employés et entrepreneurs qui fournissent différents types de services de transport aux personnes handicapées soient adéquatement formés pour le faire. Le RFP exige que les employés et les entrepreneurs reçoivent une formation sur des sujets comme les politiques et les procédures concernant les personnes handicapées, dont les exigences réglementaires pertinentes; les besoins des personnes handicapées, notamment les méthodes de communication; l'aide au transfert des personnes handicapées ainsi que la manutention des aides à la mobilité et les moyens convenables pour transporter et ranger ces aides. Le RFP renferme certaines lacunes : par exemple, il ne s'applique pas aux autocaristes, aux gares, ni à l'ASFC. Il ne tient pas compte de la nécessité d'une formation sur les nouvelles technologies, comme les guichets libre-service automatisés et les divertissements à bord, et ne prescrit pas une fréquence minimale pour les cours de recyclage.

L'OTC a également mis en œuvre six codes de pratiques volontaires : [Accessibilité des aéronefs pour les personnes ayant une déficience](#); [Accessibilité des voitures de chemin de fer et conditions de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience](#); [Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience](#); [Élimination des entraves à la communication avec les voyageurs ayant une déficience](#); [Accessibilité des gares de voyageurs](#); [Accessibilité des aérogares qui ne font pas partie du Réseau national des aéroports](#).

The CTA relies heavily on the codes of practice — which were developed in collaboration with industry and the disability community from the late 1990s to the early 2000s — as the principal means of addressing accessibility issues on a systemic basis. These codes set out minimum accessibility standards that transportation service providers (carriers and terminal operators) are expected to meet and encouraged to exceed. However, in contrast to CTA regulations, the codes are not legally binding on these carriers and terminal operators, and the CTA cannot enforce them. There is therefore no certainty that the minimum standards are met, and concerns have been raised in recent years that accessibility levels across the national transportation system vary from mode to mode, terminal to terminal, carrier to carrier, and between domestic and international carriers. As well, there is no binding set of requirements in place with respect to accessible security and border screening for travellers.

These concerns were highlighted during consultations held with members of the disability community, industry, and the general public as part of the CTA's [Regulatory Modernization Initiative](#) (RMI). The CTA launched the RMI on May 26, 2016, to review and modernize the full suite of regulations it administers. Many of these instruments date back 25 years or more, and need to be updated to reflect changes in user expectations, business models, and best practices in the regulatory field. The RMI encompasses the following four phases: accessible transportation, air transportation, air passenger protection, and rail transportation. Codifying and updating the six voluntary codes of practice is the main focus of the accessible transportation phase of the RMI.

Extensive consultations and analysis during the RMI have demonstrated the need to obtain compliance with standards, achieve greater consistency in the level of accessibility provided to persons with disabilities, and level the playing field among transportation service providers in the national transportation system. The way forward is for the CTA to consolidate its various accessibility instruments to create a single, comprehensive, enforceable set of accessibility regulations, which have been named the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* (ATPDR).

The ATPDR applies to large carriers under the CTA's jurisdiction in the air, rail, marine and intercity bus mode; terminals located in Canada that serve these carriers; and ports located in Canada serving cruise ships. The Regulations also apply to the CBSA and CATSA, as entities whose operations are integral to the national transportation system. With this approach, the Regulations cover a significant proportion of passenger traffic in Canada.

L'OTC s'appuie largement sur les codes de pratiques — qu'il a élaborés en collaboration avec l'industrie et la communauté des personnes handicapées de la fin des années 1990 au début des années 2000 — comme étant son principal moyen de traiter des questions d'accessibilité sur une base systémique. Ces codes établissent les normes minimales d'accessibilité que les fournisseurs de services de transport (transporteurs et exploitants de gares) sont tenus de respecter et incités à dépasser. Toutefois, contrairement aux règlements de l'OTC, les codes ne sont pas juridiquement contraignants pour ces transporteurs et ces exploitants de gares, et l'OTC n'a pas le pouvoir de les faire respecter. On ne sait donc pas avec certitude si les normes minimales sont respectées, et des préoccupations ont été soulevées au cours des dernières années quant au fait que les niveaux d'accessibilité du réseau de transport national varient selon le mode de transport, la gare et le transporteur, mais aussi entre transporteurs nationaux et internationaux. Il n'existe pas non plus d'exigences contraignantes en ce qui concerne l'accessibilité aux contrôles de sûreté et aux contrôles frontaliers pour les voyageurs.

Ces préoccupations ont été signalées lors des consultations menées auprès de membres de la communauté des personnes handicapées, de l'industrie et du grand public dans le cadre de l'[Initiative de modernisation de la réglementation](#) (IMR) de l'OTC. Le 26 mai 2016, l'OTC a lancé l'IMR afin de revoir et de moderniser l'ensemble complet de règlements qu'il applique. Bon nombre de ces instruments datent de 25 ans ou plus et doivent être actualisés pour refléter l'évolution des attentes des utilisateurs, des modèles opérationnels et des pratiques exemplaires dans le domaine de la réglementation. L'IMR comprend les quatre phases suivantes : transports accessibles, transports aériens, protection des passagers aériens et transport ferroviaire. La codification et la mise à jour des six codes de pratiques volontaires sont au cœur de la phase de l'IMR consacrée aux transports accessibles.

De vastes consultations et analyses au cours de l'IMR ont révélé qu'il faut inciter les fournisseurs de services de transport à se conformer aux normes et à uniformiser le niveau d'accessibilité pour les personnes handicapées, mais aussi établir pour ces fournisseurs des règles du jeu équitables partout dans le réseau national de transport. Pour la suite, l'OTC doit consolider ses divers instruments en matière d'accessibilité afin de créer un règlement unique, complet et exécutoire sur l'accessibilité, qui portera le nom de *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées* (RTAPH).

Le RTAPH s'applique aux gros transporteurs par avion, train, navire et autocar relevant de la compétence de l'OTC; aux gares et aéroports situées au Canada qui les desservent ainsi qu'aux ports situés au Canada qui desservent les paquebots de croisière. Le Règlement s'applique également à l'ASFC et à l'ACSTA, entités dont les activités font partie intégrante du réseau de transport national. Grâce à cette approche, le Règlement vise une proportion importante du trafic passager au Canada.

The ATPDR represents the first major step towards achieving binding accessibility standards for federally regulated transportation service providers across all modes of transportation. Building on the extensive consultations held by the CTA from 2016 to 2018, further consultations on a second-stage regulatory package will be initiated later in 2020. This second-stage package aims to scope in small carriers, including those in northern, regional and remote areas of Canada that may have unique operating circumstances or infrastructure limitations to take into consideration. The second-stage package also addresses certain other accessibility-related issues, such as whether to impose the 1p1f rule on international flights, what requirements to establish in respect of emotional support animals, and plans and reporting obligations (in line with Bill C-81, should it receive royal assent).

The ATPDR complements measures proposed in Bill C-81, the *Accessible Canada Act*, helping to fulfill the Government's commitment of a truly inclusive and accessible Canada. The ATPDR also supports Canada's recognition, through the *Canadian Human Rights Act*, that all individuals should have an opportunity equal with other individuals, without discrimination on the basis of disability. In addition, the Regulations complement the rights of persons with disabilities under the *Canadian Human Rights Act*, by taking a proactive and systemic approach for identifying, removing and preventing barriers to accessibility. Finally, the Regulations support Canada's commitments as a State Party to the CRPD, in areas including but not limited to accessibility, equality and non-discrimination, and to personal mobility.

Issues

The CTA's RMI revealed that its existing accessibility instruments represent a patchwork of regulations and voluntary standards, some of which are outdated, and inadequate in their scope. This has resulted in inconsistent accessibility-related services and reduced access to transportation services for persons with disabilities. Key gaps and concerns include the following:

- **Uniformity:** CTA adjudication orders made to respond to individual complaints result in some transportation service providers (those that are involved in the complaint at hand) having to remove undue obstacles while their counterparts do not. In addition, the existing regime, consisting of both voluntary codes and regulations, does not apply uniformly to all stakeholders in the national transportation system (notably foreign carriers, the CBSA, and, with respect to service provision, CATSA [CATSA is subject to the PTR]).

Le RTAPH représente la première grande étape vers l'établissement de normes d'accessibilité obligatoires pour les fournisseurs de services de transport visés par la réglementation fédérale, tous modes de transport confondus. Fort de ses consultations approfondies menées de 2016 à 2018, l'OTC entamera plus tard en 2020 une deuxième ronde de consultations au sujet d'un dossier sur la réglementation traitant des mesures propres à la deuxième étape. Le dossier de cette seconde étape vise à inclure les petits transporteurs, notamment ceux qui exploitent leurs services dans le Nord, en région et dans des régions éloignées du Canada, et dont les conditions d'exploitation et les contraintes uniques en matière d'infrastructures pourraient être à considérer. Il est également question dans ce dossier d'autres enjeux liés à l'accessibilité, comme la question de savoir s'il faut imposer la politique 1p1f pour les vols internationaux, les exigences à établir concernant les animaux de soutien émotionnel et l'obligation de soumettre des plans et des rapports (conformément au projet de loi C-81, s'il reçoit la sanction royale).

Le RTAPH s'inscrit en complément des mesures proposées dans le projet de loi C-81, *Loi canadienne sur l'accessibilité*, pour aider le gouvernement à honorer son engagement de faire du Canada un pays véritablement inclusif et accessible. Le RTAPH vient aussi réaffirmer la reconnaissance, par le Canada, au moyen de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, que tous les individus ont droit à l'égalité des chances, indépendamment des considérations fondées sur la déficience. En outre, le Règlement complète les droits des personnes handicapées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, car on adopte une approche proactive et systémique pour cerner, éliminer et prévenir les entraves à l'accessibilité. Enfin, le Règlement appuie les engagements du Canada à titre de signataire à la CRDPH, dans des domaines tels que l'accessibilité, l'égalité et la non-discrimination, et la mobilité des personnes.

Enjeux

L'IMR de l'OTC a révélé que ses actuels instruments d'accessibilité forment un ensemble disparate de règlements et de normes volontaires, dont certains sont désuets et de portée insuffisante. Pour les personnes handicapées, la situation se traduit par des services liés à l'accessibilité qui manquent d'uniformité et par un accès réduit aux services de transport. Les principales lacunes et préoccupations sont présentées ci-dessous :

- **Uniformité :** Les ordonnances prononcées par l'OTC pour répondre à des plaintes individuelles obligent certains fournisseurs de services de transport (ceux qui sont concernés par la plainte en question) à éliminer les obstacles abusifs, tandis que leurs homologues n'ont pas à le faire. De plus, le régime actuel, composé de codes volontaires et de règlements, ne s'applique pas uniformément à tous les intervenants du réseau de transport national (notamment les transporteurs

- **Enforceability:** Carriers and terminal operators are expected to meet voluntary codes of practice, which cover the accessibility of extra-provincial rail, ferry and bus modes; communications, including transportation-related technology; equipment; and terminals. However, these are not enforceable. Some transportation service providers meet the voluntary standards, but the CTA has no power to enforce voluntary codes of practice to require compliance.
- **Best practices and emerging issues:** The existing regulations and a number of the voluntary standards, dating from the 1990s, do not reflect current business models, user expectations, and best practices in the regulatory field. They have not kept up with the globalization of travel or the rising number of travellers, including persons with disabilities. They do not reflect changes in technology and the equipment now used by transportation service providers, such as online check-in, self-service kiosks, and on-board entertainment systems. The existing regulations also do not reflect the widespread reliance on electronic means to communicate and to enhance independence, or the new types of mobility aids and assistive devices. Finally, the existing regime does not reflect best practices and expectations around emerging issues, such as severe allergies and the 1p1f concept that has been established in jurisprudence.

Objectives

The overarching objective of the regulatory package is to promote the inclusion and participation of persons with disabilities in society by creating comprehensive and enforceable accessible transportation requirements that are applicable to all modes of transportation, and enabling persons with disabilities to travel with a predictable and consistent level of accessibility across a barrier-free modern national transportation system.

In general, the Regulations support a predictable, fair and uniform accessible transportation system by reinforcing the rights of persons with disabilities and the obligations of transportation service providers, and making sure requirements can be enforced.

Description

The Regulations, entitled the ATPDR, create a new, single, comprehensive and enforceable set of regulations. The ATPDR ensures that all Canadians, including persons

étrangers, l'ASFC et, en ce qui concerne la prestation des services, l'ACSTA [qui est assujettie au RFP]).

- **Applicabilité :** On s'attend à ce que les transporteurs et les exploitants de gares et d'aéroports respectent les codes de pratiques volontaires, qui portent sur l'accessibilité des modes de transport extraprovinciaux par train, traversier et autocar; les communications, dont la technologie liée au transport; l'équipement et les gares et aéroports. Toutefois, ils ne sont pas exécutoires. Certains fournisseurs de services de transport respectent les normes volontaires, mais l'OTC n'a pas le pouvoir de les obliger à se conformer à des codes de pratiques volontaires.
- **Pratiques exemplaires et nouveaux enjeux :** Les règlements actuels et un certain nombre de normes volontaires datant des années 1990 ne reflètent pas les actuels modèles opérationnels, les attentes des utilisateurs et les pratiques exemplaires dans le domaine de la réglementation. Ils n'ont pas suivi le rythme de la mondialisation des voyages ni le nombre croissant de voyageurs, y compris les personnes handicapées. Ils ne tiennent pas compte des changements technologiques ni de l'équipement qu'utilisent désormais les fournisseurs de services de transport, comme l'enregistrement en ligne, les guichets libre-service et les systèmes de divertissement à bord. Les règlements courants ne reflètent pas non plus le recours généralisé à des moyens électroniques pour communiquer et accroître l'autonomie ni les nouveaux types d'aides à la mobilité et d'appareils et d'accessoires fonctionnels. Enfin, le régime actuel ne reflète pas les pratiques exemplaires ni les attentes concernant de nouveaux enjeux, comme les allergies graves et la politique 1p1t qui a été établie dans la jurisprudence.

Objectifs

L'objectif principal du dossier sur la réglementation consiste à promouvoir l'inclusion et la participation des personnes handicapées dans la société par l'établissement d'exigences complètes et exécutoires en matière de transport accessible qui visent tous les modes de transport, permettant ainsi aux personnes handicapées de se déplacer dans un réseau de transport national moderne et libre d'obstacles, réseau dont le niveau d'accessibilité sera prévisible et uniforme.

En général, le Règlement soutient un réseau prévisible, équitable et uniforme en matière de transports accessibles où l'on renforce les droits des personnes handicapées et les obligations des fournisseurs de services de transport, et l'on s'assure que les exigences soient respectées.

Description

Le Règlement, intitulé RTAPH, crée un règlement nouveau, unique, complet et exécutoire et il permet qu'on veuille à ce que tous les Canadiens, y compris les personnes

with disabilities, have equal access to the national transportation system. Transportation service providers subject to the Regulations are required to take steps and meet the standards to make travel more accessible and consistent for persons with disabilities. The ATPDR covers the following eight broad areas:

- (1) *Application, definitions and interpretation*: setting out which transportation service providers are covered¹, incorporating definitions reflecting human rights principles, and affirming that the *Canadian Human Rights Act*, and safety-related requirements in law, are not affected by the Regulations;
- (2) *Service requirements in the accessibility of transportation*: incorporating and enhancing existing service requirements and standards for carriers set out in current regulations and codes of practice, such as the requirement for carriers in all modes to assist with check-in, boarding and disembarking;
- (3) *Technical requirements for facilities and equipment*: setting out the technical specifications regarding the accessibility of transportation equipment;
- (4) *Terminals*: setting out, in respect of all modes, the accessibility services to be provided by terminal operators and the technical specifications regarding the accessibility of terminal buildings and equipment used at terminals;
- (5) *Security screening and border clearance*: clarifying accessible transportation requirements for CATSA and the CBSA, as entities whose operations are integral to the national transportation system;
- (6) *Training*: incorporating clear training requirements for carriers, terminal operators, the CBSA and CATSA;
- (7) *Communication*: ensuring the communication of information provided by transportation service providers is fully accessible, including the use of websites and automated self-service kiosks for processes such as check-in and border clearance; and
- (8) Administrative monetary penalties (AMPS) for non-compliance.

A more detailed description of each of these areas is provided below.

¹ The Regulations will require transportation service providers to publish whether — and the extent to which — they are subject to the Regulations.

handicapées, aient un accès égal au réseau de transport national. Les fournisseurs de services de transport assujettis au Règlement sont tenus de prendre des mesures et de respecter les normes pour rendre les déplacements plus accessibles et plus uniformes pour les personnes handicapées. Le RTAPH porte sur les huit grands sujets suivants :

- (1) *Application, définitions et interprétation* : déterminer quels fournisseurs de services de transport sont visés¹, incorporer des définitions alignées sur les principes des droits de la personne et confirmer que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de même que les obligations de sécurité dans les lois ne sont pas touchées par le Règlement;
- (2) *Obligations de services en matière d'accessibilité des transports* : intégrer ensemble et améliorer les exigences et les normes de service visant les transporteurs qui sont énoncées dans les règlements et les codes de pratiques actuels, comme l'obligation pour les transporteurs de tous les modes de transport de fournir de l'aide à l'enregistrement, à l'embarquement et au débarquement;
- (3) *Exigences techniques pour les installations et l'équipement* : établir les spécifications techniques relatives à l'accessibilité de l'équipement de transport;
- (4) *Gares et aéroports* : fixer, pour tous les modes, les services d'accessibilité que doivent fournir les exploitants de gares et définir les spécifications techniques concernant l'accessibilité des différents bâtiments dans les gares et les aéroports, mais aussi de l'équipement qu'on y utilise;
- (5) *Contrôle de sûreté et contrôle frontalier* : clarifier les exigences en matière de transports accessibles pour l'ACSTA et l'ASFC en tant qu'entités dont les activités font partie intégrante du réseau de transport national;
- (6) *Formation* : intégrer des exigences claires en matière de formation pour les transporteurs, les exploitants de gares et d'aéroports, l'ASFC et l'ACSTA;
- (7) *Communication* : faire en sorte que la communication de l'information par les fournisseurs de services de transport soit entièrement accessible, y compris pour l'utilisation des sites Web et des guichets libre-service automatisés lors de processus comme l'enregistrement et le contrôle frontalier;
- (8) Sanctions administratives pécuniaires (SAP) en cas de non-conformité.

Chacun de ces domaines est décrit plus en détail dans les sections ci-dessous.

¹ En vertu du règlement, les fournisseurs de services de transport seront tenus de faire paraître un message précisant s'ils sont assujettis au règlement, et dans quelle mesure ils le sont.

1. Application, definitions and interpretation

Application

The application of the ATPDR varies depending on the mode and nature of the accessibility provision, e.g. accessibility services, such as wheelchair or check-in assistance, or technical requirements for equipment and facilities, such as accessible washrooms. The ATPDR covers most passenger travel in Canada across all modes by scoping in major carriers and the terminals that serve them. The CATSA and the CBSA are also subject to regulatory requirements, given their operations are integral to travel within the national transportation system. More specific information regarding the application of the Regulations follows below.

Carriers

Across the modes, service provisions apply to both domestic and international carriers, with the exception of the 1p1f concept, which only applies to domestic travel. Further consultations at the international level are required before any decision is taken to extend this regulatory requirement to international travel. In addition, technical provisions apply to Canadian operators only and generally align with requirements in the United States and the European Union (EU), which already regulate fleet specifications.

In regard to the **air mode**, service provisions apply to both domestic and international large air carriers. Large air carriers are those that have transported a worldwide total of one million passengers or more during each of the two preceding calendar years, or are large air carriers under a commercial agreement and operate a flight or carry passengers on behalf of that carrier. Large air carriers fly more than 9 out of 10 Canadian passengers. Large air carriers include Air Canada and West Jet as well as most United States and other foreign air carriers operating into Canada such as United Air, British Airways and Air France. Technical provisions (including aircraft specifications) apply to aircraft with 30 or more passenger seats operated by large air carriers that are Canadian.

In the case of a charter flight, this includes a charter flight within Canada if one or more seats on that flight are purchased for resale to the public, or if a charter flight to or from Canada has one or more passengers who began their itinerary in Canada and one or more seats on that flight are purchased for resale to the public. Licensed air carriers will need to include in their service contracts with charterers the obligation to comply with these regulations.

1. Application, définitions et interprétation

Application

L'application du RTAPH varie selon le mode et en fonction de la nature de la disposition sur l'accessibilité, par exemple les services d'accessibilité, comme l'aide avec un fauteuil roulant ou à l'enregistrement, ou les exigences techniques visant l'équipement et les installations, comme les toilettes accessibles. Le RTAPH, dont le champ d'application englobe les principaux transporteurs ainsi que les gares et aéroports qui les desservent, encadre la plupart des déplacements des passagers au Canada dans tous les modes de transport. L'ACSTA et l'ASFC sont également assujetties aux exigences du Règlement, étant donné que leurs activités font partie intégrante des déplacements dans le réseau de transport national. Des renseignements plus précis sur l'application du Règlement suivent ci-dessous.

Transporteurs

Dans tous les modes, les dispositions relatives aux services s'appliquent aux transporteurs nationaux et internationaux, sauf la politique 1p1f, qui s'applique uniquement aux voyages intérieurs. D'autres consultations à l'échelle internationale sont nécessaires avant de décider d'étendre cette exigence aux voyages internationaux. Pour leur part, les dispositions techniques ne s'appliquent qu'aux exploitants canadiens et sont généralement harmonisées avec celles des États-Unis et de l'Union européenne, qui réglementent déjà les spécifications des parcs et des flottes.

En ce qui concerne le **transport aérien**, les dispositions relatives aux services s'appliquent aux gros transporteurs aériens intérieurs et internationaux. Ces derniers sont ceux qui ont transporté à travers le monde au moins un million de passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes, ou qui sont de gros transporteurs aériens en vertu d'une entente commerciale et exploitent un aéronef ou transportent des passagers pour le compte de ce transporteur. Les gros transporteurs aériens ont desservi plus de 9 passagers canadiens sur 10. Ils incluent Air Canada et WestJet de même que la plupart des transporteurs des États-Unis et d'ailleurs dans le monde qui mènent des activités au Canada, par exemple United Air, British Airways et Air France. Les dispositions techniques (y compris les spécifications des aéronefs) s'appliquent aux aéronefs de 30 sièges passagers ou plus exploités par les gros transporteurs aériens canadiens.

Dans le cas des vols affrétés, la notion englobe un vol affrété à l'intérieur du Canada, si un ou plus d'un siège à bord de ce vol est acheté dans le but de le revendre au public, ou si un vol affrété à destination ou en provenance du Canada a à son bord au moins un passager qui a commencé son itinéraire au Canada, et qu'au moins un siège à bord a été acheté dans le but de le revendre au public. Les transporteurs aériens licenciés devront inclure dans leurs contrats avec les affrétiers l'obligation de respecter le présent règlement.

In respect of the **rail mode**, both service and technical provisions apply to VIA Rail, accounting for 97% of intercity passenger rail traffic in Canada. Service provisions also apply to Amtrak's operations into Canada.

Regarding the **marine mode**, service provisions apply to ferry operators that provide the transportation of passengers between two or more provinces, or from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country, using ferries of at least 1 000 gross tonnes on which on-board services are offered to passengers. Technical provisions apply to those ferry operators meeting the above capacity and service criteria and that transport passengers across provincial borders, or that originate from Canada and travel into another country.

With respect to the **intercity bus mode**, both service and technical provisions apply to Greyhound and Mega Bus's operations in Canada.

Terminals

Certain service and technical provisions also apply to terminals that serve the above air, rail, marine and intercity bus carriers, that have, on average, at least 10 employees (including contracted personnel). Air terminals are subject to the Regulations if they have enplaned/deplaned more than 200 000 passengers in each of the two preceding calendar years, or are located in a national or provincial capital. These criteria are designed to scope in the majority of terminal operators while ensuring that the operators are of sufficient size to feasibly implement the requirements. Finally, technical provisions apply to ports serving cruise ships in Canada (i.e. that permit mooring of cruise ships).

The CBSA and the CATSA

The CBSA and the CATSA are required to follow service and technical requirements to ensure accessible border and airport security screening, respectively.

Training and communications

Training and communication obligations apply to all domestic carriers and terminals subject to the Regulations, as well as to the CBSA and the CATSA.

En matière de **transport ferroviaire**, les dispositions relatives aux services et les dispositions techniques s'appliquent à VIA Rail, qui est responsable de 97 % du trafic ferroviaire interurbain de voyageurs au Canada. Les dispositions en matière de services s'appliquent également aux activités d'Amtrak au Canada.

En ce qui concerne le **transport maritime**, les dispositions relatives aux services s'appliquent aux exploitants de traversiers qui transportent des passagers entre deux provinces ou plus ou encore à partir d'un point d'origine situé au Canada vers un point de destination situé dans un pays étranger au moyen de traversiers d'au moins 1 000 tonnes de jauge brute à bord desquels des services sont fournis aux passagers. Les dispositions techniques s'appliquent aux exploitants de traversiers qui satisfont à ces critères de capacité et de service, et qui transportent des passagers au-delà des frontières provinciales, ou à ceux en provenance du Canada qui se rendent dans un autre pays.

En ce qui concerne le **service d'autocar**, les dispositions relatives aux services et les dispositions techniques s'appliquent aux activités de Greyhound et de Mega Bus au Canada.

Gares et aéro-gares

Certaines dispositions relatives aux services et certaines dispositions techniques s'appliquent également aux gares qui desservent les transporteurs susmentionnés qui exploitent des services de transport par train, traversier ou autocar, ainsi qu'aux aéro-gares desservant les transporteurs aériens, et qui comptent, en moyenne, au moins 10 employés (y compris le personnel contractuel). Les aéro-gares sont assujetties au Règlement si elles ont compté plus de 200 000 passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes, ou si elles sont situées dans une capitale nationale ou provinciale. Ces critères sont conçus pour s'appliquer à la majorité des exploitants de gares et d'aéro-gares, à condition que les exploitants soient de taille assez importante pour être en mesure de mettre en œuvre les exigences. Enfin, les dispositions techniques s'appliquent aux ports qui desservent les paquebots de croisière au Canada (c'est-à-dire qui permettent le mouillage de ces paquebots).

L'ASFC et l'ACSTA

L'ASFC et l'ACSTA sont tenues de respecter les exigences techniques et de service pour assurer l'accessibilité du contrôle de sûreté à la frontière et dans les aéroports, respectivement.

Formation et communications

Les obligations en matière de formation et de communication s'appliquent à toutes les gares et aéro-gares et à tous les transporteurs intérieurs assujettis à la réglementation, ainsi qu'à l'ASFC et à l'ACSTA.

2. Service requirements for the accessibility of transportation

Carriers will have to follow requirements for accessible services, including assistance with check-in for departures and assistance with baggage retrieval for arrivals. In addition to incorporating voluntary requirements in the codes of practice, the ATPDR includes new provisions, notably the ones below.

One person, one fare

Provisions that are common to carriers in all modes include a “one person, one fare” (1p1f) requirement for domestic travel. This means that in situations where a person with a disability requires seating space that exceeds that which is offered by one passenger seat (in respect of a support person or a service dog, or because of the nature of a person’s disability), carriers are required to provide one or more additional adjacent passenger seats, at no extra cost. This requirement is based on a 2008 CTA decision and order that applied to certain air carriers, which reflected long-standing principles of equal access to transportation services for persons with disabilities and the CTA’s legislative mandate to remove “undue obstacles” to their mobility.

Service dogs

The Regulations set out a new definition of “service dogs” that reflects that such dogs provide support for a wide range of disabilities. In line with existing provisions in the ATR, transportation service providers are required to accept service dogs for carriage.

A carrier may refuse to carry a service dog if the dog is not well-behaved, is aggressive or disruptive, or if its handler has difficulty controlling it. The intent is to safeguard the right of persons with disabilities to travel with legitimate service dogs, while preventing fraud and mitigating health and safety risks posed by untrained dogs to other passengers, carrier personnel, and trained service dogs.

Complementary to these provisions, terminals are subject to new technical requirements on relieving areas for service dogs (see below).

As previously noted, the ATPDR does not include requirements in respect of emotional support animals, as consultations on this topic, including some with other jurisdictions, indicate this is an emerging area requiring further consultation and analysis. The intent is to consult further

2. Exigences en matière de services pour l’accessibilité des transports

Les transporteurs devront respecter les exigences en matière de services accessibles, comme l’aide à l’enregistrement au départ, et à la récupération des bagages à l’arrivée. En plus d’incorporer certaines exigences des codes de pratiques volontaires, le RTAPH inclut de nouvelles dispositions, notamment celles qui suivent.

Une personne, un tarif

Parmi les dispositions qui sont communes aux transporteurs de tous les modes de transport, pour les voyages intérieurs, on compte la politique « une personne, un tarif » (1p1t). Cette notion signifie que, si une personne handicapée a besoin d’une place assise offrant plus d’espace qu’un siège passager standard (par exemple parce qu’elle doit se déplacer avec un accompagnateur ou un chien d’assistance, ou en raison de la nature du handicap), les transporteurs sont tenus de fournir un ou plusieurs sièges passagers adjacents supplémentaires, sans frais. Cette exigence est fondée sur une décision et une ordonnance de 2008 de l’OTC qui s’appliquaient à certains transporteurs aériens et qui cadraient avec les principes de longue date d’égalité d’accès aux services de transport pour les personnes handicapées et le mandat législatif de l’OTC d’éliminer les « obstacles abusifs » à leurs possibilités de déplacement.

Chiens d’assistance

Le Règlement établit une nouvelle définition de ce qu’est un chien d’assistance, à savoir que ce type de chien offre un soutien pour un large éventail de handicaps. Conformément aux dispositions actuelles du RTA, les fournisseurs de services de transport sont tenus d’accepter de transporter les chiens d’assistance.

Un transporteur peut refuser de transporter un chien d’assistance s’il est dissipé, agressif ou perturbateur ou si son maître a de la difficulté à le contrôler. L’intention est de protéger le droit des personnes handicapées de se déplacer avec un chien d’assistance en règle, mais aussi de prévenir la fraude et d’atténuer les risques pour la santé et la sécurité que pourraient poser des chiens non dressés à des chiens d’assistance dressés et à d’autres passagers.

En complément de ces dispositions, les gares et les aéro-gares sont assujetties à de nouvelles exigences techniques concernant les aires de soulagement pour les chiens d’assistance (voir ci-dessous).

Rappelons que le RTAPH n’inclut pas d’exigences concernant les animaux de soutien émotionnel, car les consultations à ce sujet, notamment auprès d’autres administrations, révèlent qu’il s’agit d’un nouveau domaine nécessitant des consultations et des analyses plus poussées.

on emotional support animals as part of the second stage regulatory package to follow the ATPDR.

Allergies

The Regulations require carriers to establish a “buffer zone” upon the request of a person who has a disability as a result of any severe allergy (e.g. to food or animal dander). The intent of this requirement is to assist the person in avoiding or limiting the risk of exposure to the allergen.

The proposal reflects CTA jurisprudence in recent years by requiring the carrier to take measures to minimize the risk to the passenger of a severe allergic reaction. Consistent with human rights principles, the proposal does not discriminate between different types of severe allergies (e.g. to peanuts, tree nuts, sesame or animal dander allergies). The Regulations also recognize that allergens can never be completely eliminated from an environment. Eliminating or banning potential allergens is not operationally feasible, given the wide range of potential allergens and the risk that other passengers may still bring allergens on board.

3. Technical requirements for facilities and equipment

CAN/CSA-B651-18 — Accessible Design for the Built Environment

The ATPDR articulates technical specifications regarding the accessibility of transportation equipment. In line with the existing codes of practice, the regulatory technical provisions require carriers in all modes of transportation to follow applicable provisions in the Canadian Standards Association (CSA) specifications for accessible design contained in [CAN/CSA-B651-18 — Accessible Design for the Built Environment](#) (B651), in addition to new technical provisions not captured in B651, such as space for mobility aids. These standards are incorporated by reference in a non-static form to include any future changes to the B651 standard without a need to remake the Regulations. As the specifications set out in B651 addressing elements such as requirements for accessible washrooms and kiosks, elevators, lifts and ramps are updated, the applicable provisions in the Regulations will reflect the most up-to-date B651 specifications. In the case of this type of incorporation by reference, the Regulations incorporating the document would refer to a document “as amended from time to time.”

L'intention est de poursuivre les consultations sur les animaux de soutien émotionnel dans le cadre du dossier sur la réglementation qui suivra le RTAPH à la deuxième étape.

Allergies

Le Règlement exige que les transporteurs établissent une « zone tampon » à la demande d'une personne handicapée en raison d'une allergie grave (par exemple à des aliments ou aux squames animales). Cette exigence vise à aider la personne à éviter ou à limiter le risque d'exposition à l'allergène.

L'exigence cadre avec la jurisprudence de l'OTC des dernières années, car il est exigé que le transporteur prenne des mesures pour réduire au minimum le risque, pour le passager, d'avoir une réaction allergique grave. Conformément aux principes des droits de la personne, on ne fait pas de distinction, dans la proposition, entre les différents types d'allergies graves (par exemple aux arachides, aux noix ou aux graines de sésame, ou encore aux squames animales). Dans le Règlement, on reconnaît également que les allergènes ne peuvent jamais être complètement éliminés d'un environnement. D'un point de vue opérationnel, il est impossible d'éliminer ou d'interdire tout allergène potentiel, étant donné le large éventail d'allergènes potentiels et le risque que d'autres passagers amènent tout de même des allergènes à bord.

3. Exigences techniques visant les installations et l'équipement

CAN/CSA-B651-18 — Conception accessible pour l'environnement bâti

Le RTAPH renferme des spécifications techniques concernant l'accessibilité de l'équipement de transport. Conformément aux codes de pratiques en vigueur, les dispositions techniques réglementaires exigent que les transporteurs de tous les modes de transport respectent les dispositions applicables des spécifications de l'Association canadienne de normalisation (CSA) sur la conception accessible contenues dans la norme [CAN/CSA-B651-18 — Conception accessible pour l'environnement bâti](#) (B651), en plus des nouvelles dispositions techniques qui ne sont pas abordées dans la B651, notamment l'espace pour les aides à la mobilité. Ces normes sont incorporées par renvoi de façon non statique afin d'inclure toute modification future à la norme B651 sans qu'il soit nécessaire de refaire le Règlement. En raison de la mise à jour des spécifications énoncées dans la norme B651 concernant des éléments tels que les exigences relatives à l'accessibilité des toilettes et des guichets, aux ascenseurs, aux appareils élévateurs et aux rampes, les dispositions applicables du Règlement reprendront les spécifications B651 les plus à jour. Dans le cas de ce type d'incorporation par renvoi, le Règlement incorporant le document ferait référence à un document « avec ses modifications successives ».

With respect to new purchases and leases, carriers will be required to meet the most up-to-date requirements set out in B651, thus providing consistency for persons with disabilities when travelling within the national transportation system, along with the reassurance that the Regulations will reflect current technical standards as a result of the non-static incorporation.

Carriers will be required to meet specifications in B651 for accessible washrooms including, but not limited to, features like door handles, sinks and faucets, soap dispensers, toilets and grab bars, and space for manoeuvring mobility aids.

With some exceptions (e.g. the requirement for lifts and ramps and accessible kiosks), the technical provisions are forward facing: they will apply to modifications made to existing equipment or facilities and to future procurements. There is no requirement to retrofit existing equipment and facilities, or to alter already-signed procurement agreements. In addition, technical requirements for features that cannot be obtained from a manufacturer or certified for installation, are to be excluded, given that these would be impossible to meet.

Additional technical requirements for air carriers

Aircraft are required to have washrooms that are accessible to persons using on-board wheelchairs where space configurations make this possible.

However, air carriers are not required to remove seats in order to make space for accessible washrooms, to store one folding wheelchair or walker, or to provide sufficient space for service dogs. The Regulations do not exempt short-term leases to address delays in aircraft deliveries, given the expectation that air carriers plan deliveries in light of their existing fleet and maintain aircraft in operation until newly ordered aircraft are delivered.

With respect to aircraft, the technical requirements apply in respect of a bid to buy or lease (except a short-term lease addressing emergency situations) an aircraft that has 30 or more seats and that was manufactured after May 13, 2009, and for which a contract to purchase or lease is entered **on or after** one year following the coming into force of the Regulations or later.

The ATPDR also requires air carriers to ensure that on-board entertainment, if it is available, is accessible to persons with disabilities, in order to ensure their full inclusion

En ce qui concerne les nouveaux achats et les nouvelles locations, les transporteurs devront satisfaire aux exigences les plus récentes de la norme B651. Ainsi, les personnes handicapées bénéficieront d'un niveau d'accessibilité uniforme lors de leurs déplacements dans le réseau de transport national, et seront rassurées de savoir que le Règlement reflétera toujours les normes techniques les plus récentes grâce à une incorporation non statique.

Les transporteurs seront tenus de respecter les spécifications de la norme B651 pour les toilettes accessibles, notamment concernant des caractéristiques comme les poignées de porte, les lavabos et les robinets, les distributeurs de savon, les toilettes, les barres d'appui et l'espace pour manoeuvrer les aides à la mobilité.

À quelques exceptions près (par exemple les exigences sur les appareils élévateurs, les rampes et les guichets accessibles), les dispositions techniques sont prospectives, c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront aux modifications apportées à l'équipement et aux installations déjà en place, mais aussi aux achats futurs. Il n'est pas nécessaire de moderniser l'équipement et les installations actuelles ni de modifier les ententes d'approvisionnement déjà signées. En outre, les exigences techniques visant les différentes caractéristiques qu'il est impossible d'obtenir auprès d'un fabricant ou qui n'ont pas été homologuées pour l'installation seront exclues, puisqu'elles seraient impossibles à respecter.

Exigences techniques supplémentaires visant les transporteurs aériens

Les aéronefs doivent être munis de toilettes accessibles en fauteuil roulant de bord si leur configuration spatiale le permet.

Toutefois, les transporteurs aériens ne sont pas tenus d'enlever des sièges pour aménager des toilettes accessibles, entreposer un fauteuil roulant pliant ou un déambulateur pliant, ou agrandir l'espace pour les chiens d'assistance. Dans le Règlement, les contrats de location à court terme ne sont pas exemptés en cas de retards de livraison des aéronefs, puisque les transporteurs aériens prévoient leurs livraisons en fonction de leur flotte existante et qu'ils gardent leurs aéronefs en service jusqu'à la livraison des nouveaux aéronefs commandés.

En ce qui concerne les aéronefs, les exigences techniques s'appliquent à une offre d'achat ou de location (sauf dans le cas d'un bail à court terme en situation d'urgence) d'un aéronef de 30 sièges ou plus, qui a été construit après le 13 mai 2009, et pour lequel un contrat d'achat ou de location est conclu **au moins un an après** l'entrée en vigueur du Règlement.

Il est également exigé dans le RTAPH que les transporteurs aériens veillent à ce que les divertissements de bord, lorsqu'ils sont offerts, soient accessibles aux personnes

and participation in society. An on-board entertainment system, also known as an in-flight entertainment system in the context of air travel, will have to support closed-captioning and audio description; if it does not, the carrier will have to make comparable content available to persons with disabilities, for example through a personal electronic device provided by the carrier, that supports closed-captioning and audio description.

In addition, air carriers are required to make updates to boarding stairs to meet the requirements of the Regulations, and also to have moveable armrests and tactile row markers.

Additional technical requirements for rail, ferry and bus carriers

Fleet acquired through the procurement underway at VIA Rail (corridor fleet renewal) is expected to be accessible, well in line with the technical requirements laid out in the Regulations.

Furthermore, from a multimodal perspective, the Regulations specify that any new rail cars, vessels or buses purchased or leased **on or after** one year after the implementation of the Regulations will have to meet prescribed technical specifications. For purchases or leases dating from prior to the one-year mark following the implementation of the Regulations, modifications to fleet in all three sectors made above and beyond cosmetic ones and modifications for maintenance purposes and to mechanical, plumbing and electrical systems will trigger compliance with the new requirements.

VIA Rail will have to provide a minimum of two adjacent mobility aid spaces, and two adjacent transfer seats in each class of service, as well as space to safely store one mobility aid, and train-based boarding ramps or lifts for use at stations where there is no level boarding and no station-based ramp or lift.

VIA Rail is required to ensure that access to accessible on-board dining areas is provided to passengers. It will also be required to ensure the availability of at least two wheelchair-accessible compartments that are adjacent on trains that offer cabin service.

Bus carriers are expected to use step boxes if the first or last step of boarding or disembarking stairs has a riser height that is greater than the height of the other steps.

handicapées afin de leur assurer une inclusion et une participation pleines et entières à la société. Un système de divertissement de bord, qu'on appelle aussi « système de distraction en vol » dans le domaine du transport aérien, devra permettre le sous-titrage codé et la description sonore; sinon, le transporteur devra mettre à la disposition des personnes handicapées un contenu comparable, par exemple au moyen d'un appareil électronique personnel fourni par le transporteur qui permet le sous-titrage codé et la description sonore.

De plus, les transporteurs aériens sont tenus de moderniser les escaliers d'embarquement pour satisfaire aux exigences du Règlement, et d'installer des accoudoirs mobiles et des indicateurs tactiles de rangées.

Exigences techniques supplémentaires pour les transporteurs exploitants des services par train, par traversier et par autocar

Les voitures que VIA Rail a acquises dans le cadre du programme de renouvellement de sa flotte devraient être accessibles et satisfaire largement aux exigences techniques décrites dans le Règlement.

En outre, d'un point de vue multimodal, il est précisé dans le Règlement que les nouvelles voitures de chemin de fer, ainsi que les nouveaux navires ou autocars achetés ou loués **au moins un an après** l'entrée en vigueur du Règlement, devront être conformes aux spécifications techniques prescrites. En ce qui concerne les achats ou les locations effectués avant qu'une année complète ne se soit écoulée depuis l'entrée en vigueur du Règlement, les modifications aux flottes des trois secteurs qui seront apportées aux systèmes mécaniques et électriques et à la plomberie, ou pour des besoins d'entretien, soit à des fins autres qu'esthétiques, déclencheront l'obligation de conformité avec les nouvelles exigences.

VIA Rail devra offrir dans chaque classe de service au moins deux espaces adjacents pour installer deux aides à la mobilité côte à côte, et deux sièges de transfert adjacents, ainsi que de l'espace pour entreposer en toute sécurité à bord des trains, une aide à la mobilité, des rampes ou des appareils élévateurs pour l'embarquement, au cas où il n'y en aurait pas aux différentes stations.

VIA Rail devra veiller à ce que les passagers aient accès à des salles à manger accessibles à bord. Si elle offre le service de cabine, elle devra également veiller à ce qu'il y ait au moins deux compartiments adjacents accessibles en fauteuil roulant.

On s'attendra à ce que les autocaristes utilisent des tabourets si la hauteur de la contremarche de la première ou de la dernière marche des escaliers d'embarquement ou de débarquement est supérieure à celle des autres marches.

In a new provision specific to ferries, relieving areas for service dogs will need to be provided for crossings of more than four hours.

As is the case with air carriers, where rail, ferry, and bus on-board entertainment systems exist, they will also have to be accessible.

4. Terminals

In line with the current code of practice, terminals are required to ensure ground transportation is accessible. They are also subject to new requirements regarding curbside assistance. In particular, terminals are required to provide curbside assistance for passengers with disabilities, unless this is already provided by the carrier. This curbside assistance provides seamless service with regard to wheelchairs, guiding and baggage. It will initiate at a designated drop-off point and end at check-in, where personnel would provide assistance. Upon arrival at the person's destination, curbside assistance will be provided from the general public area to a designated pick-up point.

With regard to technical specifications, the Regulations require terminals to meet the standards set out in B651. In addition, terminals also have to provide relieving areas for service dogs, and where a terminal has a secure area, relieving areas must be located both outside the terminal, and directly accessible from the secure side of the terminal without having to leave and re-enter it. Many terminals (all modes of transportation) already have relieving areas (set out in the *Passenger Terminal Accessibility: Code of Practice*); however, the requirement for one to be available on the secure side of a terminal is new.

With some exceptions (e.g. the requirement for designated relieving areas for dogs), the technical provisions will apply to modifications made to existing facilities and to future procurements. There is no requirement to retrofit facilities, or to alter already-signed procurement agreements.

5. Requirements for the Canadian Air Transport Security Authority and the Canada Border Services Agency

The Regulations require CATSA to implement certain accessibility measures for people going through airport security. These include providing assistance to persons with disabilities, when requested, and screening a person with a disability and their disability aid at the same time, or promptly returning the disability aid if it requires

Dans une nouvelle disposition visant particulièrement les traversiers, des aires de soulagement pour les chiens d'assistance devront être aménagées pour les traversées de plus de quatre heures.

Tout comme pour le transport aérien, lorsqu'il existe des systèmes de divertissement à bord des trains, des traversiers et des autocars, ils devront également être accessibles.

4. Gares et aéroports

Conformément au code de pratiques en vigueur, les gares doivent être aménagées de manière à rendre accessibles les transports terrestres. Elles sont également assujetties à de nouvelles exigences concernant l'assistance au débarcadère. Les exploitants de gare doivent plus particulièrement fournir aux passagers handicapés une assistance au débarcadère, si le transporteur n'offre pas déjà ce service. Il s'agit d'un service d'assistance au débarcadère continu, comprenant l'assistance avec le fauteuil roulant, l'orientation et la manutention des bagages. Le service commencera à un point de débarquement désigné et continuera jusqu'à l'enregistrement, où le personnel fournira de l'aide, à l'arrivée à destination de la personne, ainsi qu'une assistance au débarcadère fournie depuis un lieu public donné jusqu'à un point de prise en charge désigné.

En ce qui concerne les spécifications techniques, le Règlement exige que les gares soient conformes à la norme B651. De plus, il faut y aménager des aires de soulagement pour les chiens d'assistance et, si la gare a une zone sécurisée, il doit y avoir des aires de soulagement à l'extérieur de la gare qui sont directement accessibles depuis la zone sécurisée de la gare, sans qu'on ait à en sortir et à y entrer de nouveau. Dans tous les modes de transport, de nombreuses gares ont déjà des aires de soulagement (conformément au *Code de pratiques : accessibilité des gares de voyageurs*), mais l'obligation d'en aménager une dans la zone sécurisée est nouvelle.

À quelques exceptions près (par exemple l'obligation de désigner des aires de soulagement pour les chiens), les dispositions techniques s'appliqueront aux modifications apportées aux installations déjà en place et aux approvisionnements futurs. Il n'est pas nécessaire de moderniser les installations ni de modifier les ententes d'approvisionnement déjà signées.

5. Exigences visant l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et l'Agence des services frontaliers du Canada

Le Règlement exige que l'ACSTA mette en œuvre certaines mesures d'accessibilité pour les personnes qui passent aux contrôles de sûreté de l'aéroport. Celles-ci comprennent ce qui suit : fournir de l'aide aux personnes handicapées qui en font la demande, et contrôler en même temps la personne et son aide à la mobilité, ou encore lui

separate screening; and ensuring the accessibility of CATSA-controlled signage. Where a person has difficulty waiting in a queue, CATSA will also be required to expedite the security screening process by directing the person, and any support person travelling with them, to the front of a queue or to any alternate queue.

The Regulations require the CBSA to implement certain accessibility measures for people entering Canada by means of the national transportation system. These include providing assistance to persons with disabilities when requested; providing assistance in completing a declaration card or accepting a verbal declaration; and ensuring the accessibility of CBSA-controlled signage. Where a person has difficulty waiting in a queue, the CBSA, like CATSA, is also required to direct the person, and any support person travelling with them, to the front of a queue or to an alternate queue designed to expedite the process.

6. Training

The Regulations replace the current PTR, which require federally regulated air, rail and ferry carriers and terminal operators to ensure that all employees and contractors who provide different types of transportation-related services to persons with disabilities are properly trained to do so. While many training requirements set out in the PTR are retained in the Regulations, various changes will enhance the provisions and bring them up to date. Examples are highlighted below:

- The Regulations keep the previous PTR requirement for all employees and contractors to complete their required training within 60 days of starting their duties, but add that refresher training must be provided at least once every three years. Until personnel and contracted people are trained, they must be supervised by someone who has been trained. The Regulations also introduce a requirement for service providers, CATSA, and the CBSA to consult with persons with disabilities when developing and implementing their training programs, which is in line with the principles in Bill C-81.
- The Regulations retain the requirement set out in the PTR for transportation service providers to submit a training program description upon request, for inspection purposes; however, the ATPDR requires transportation service providers to also make available the information set out in the description of the training program to any person who requests it, with the exception of any personal information or confidential business information.
- The Regulations mention who is most likely to require additional services, so that training for staff who interact with the public can include how to interact with people who are deaf, deaf-blind, hard of hearing, or

redonner rapidement son aide à la mobilité si elle nécessite un contrôle distinct; assurer l'accessibilité de la signalisation dont l'ACSTA est responsable. Si une personne a de la difficulté à attendre dans une file d'attente, l'ACSTA sera également tenue d'accélérer le processus de contrôle de sûreté en faisant passer la personne, et toute personne de confiance voyageant avec elle, au début de la file, ou dans une autre file.

Le Règlement exige que l'ASFC mette en œuvre certaines mesures d'accessibilité pour les personnes qui entrent au Canada par le réseau de transport national. Celles-ci comprennent ce qui suit : fournir de l'aide aux personnes handicapées qui en font la demande; les aider à remplir une carte de déclaration ou accepter une déclaration verbale; assurer l'accessibilité de la signalisation dont l'ASFC est responsable. Si une personne a de la difficulté à attendre dans une file d'attente, l'ASFC, comme l'ACSTA, est tenue de faire passer la personne et toute personne de confiance voyageant avec elle, au début de la file ou dans une autre file conçue pour accélérer le processus.

6. Formation

Le Règlement remplace l'actuel RFP, en vertu duquel les transporteurs aériens, ferroviaires et maritimes de compétence fédérale ainsi que les exploitants de gare et d'aérogare qui les desservent doivent veiller à ce que tous leurs employés et entrepreneurs qui fournissent différents types de services de transport aux personnes handicapées soient adéquatement formés à cette fin. De nombreuses exigences du RFP sont conservées dans le Règlement, mais divers changements permettront de renforcer les dispositions et de les mettre à jour. Quelques exemples sont présentés ci-dessous :

- Dans le Règlement, on conserve l'ancienne exigence du RFP selon laquelle tous les employés et les entrepreneurs doivent suivre la formation requise dans les 60 jours suivant leur entrée en fonction, mais on ajoute qu'une formation de recyclage doit être offerte au moins une fois tous les trois ans. Jusqu'à ce que le personnel et les entrepreneurs soient formés, ils doivent être supervisés par quelqu'un qui a reçu la formation. Le Règlement oblige également les fournisseurs de services, l'ACSTA et l'ASFC à consulter des personnes handicapées lorsqu'ils conçoivent ou mettent en œuvre leurs programmes de formation, conformément aux principes du projet de loi C-81.
- Dans le Règlement, on maintient l'obligation prévue dans le RFP selon laquelle les fournisseurs de services de transport sont tenus de présenter sur demande une description de leur programme de formation à des fins d'inspection. Il est toutefois exigé, en vertu du RTAPH, que ces fournisseurs mettent à la disposition de toute personne qui en fera la demande les renseignements qui se trouvent dans la description du programme de formation, à l'exception des renseignements personnels ou opérationnels de nature confidentielle.

who have visual, intellectual, mental health or episodic disabilities.²

- For employees and contractors whose job is assisting with equipment or aids, the Regulations include new categories of equipment — namely, on-board entertainment systems and automated self-service kiosks — that were not covered by previous training regulations because these technologies did not exist when the previous regulations were written. Provisions regarding on-board entertainment systems in the Regulations are intended to ensure the inclusion of persons with disabilities and to promote their full participation in society.

7. Communication

The Regulations require all Canadian transportation service providers to ensure the following are accessible to all persons with disabilities, including persons who are deaf, deafened and hard of hearing, and persons who are blind or have reduced vision:

- announcements and other communications to inform the public;
- automated self-service kiosks;
- telecommunications systems for reservations and information; and
- websites, mobile websites, and applications.

Transportation service providers are also required to ensure that all communication, including written and electronic modes of communication, is adapted and available on request for persons with disabilities.

These provisions build on the *Air Passenger Protection Regulations* (APPR), which requires air carriers to ensure that communication on terms and conditions of carriage, as well as status updates on flight disruptions, be accessible. The ATPDR addresses accessible communications more generally through all points of the travel experience, and cover all modes of travel.

Under the ATPDR, carriers are required to take further measures to clarify the size and weight of mobility aids

- Dans le Règlement, on indique qui est le plus susceptible d'avoir besoin de services supplémentaires, de sorte que la formation du personnel qui interagit avec le public puisse inclure la façon d'interagir avec les personnes sourdes, sourdes et aveugles, malentendantes ou ayant une déficience visuelle ou intellectuelle, un trouble de santé mentale ou un handicap épisodique².
- Pour les employés et les entrepreneurs dont le travail consiste à fournir de l'équipement ou des aides, le Règlement comprend de nouvelles catégories d'équipement, notamment pour les systèmes de divertissement de bord et les guichets libre-service automatisés, qui n'étaient pas visés par la réglementation antérieure sur la formation parce que ces technologies n'existaient pas lorsqu'elle a été rédigée. Les dispositions du Règlement sur les systèmes de divertissement de bord visent à assurer l'inclusion des personnes handicapées et leur pleine participation à la société.

7. Communication

Le Règlement exige que tous les fournisseurs canadiens de services de transport veillent à ce que toutes les personnes handicapées, y compris les personnes sourdes, sourdes post-linguistiques ou malentendantes, et les personnes aveugles ou malvoyantes, aient accès aux éléments suivants :

- annonces et autres communications d'information au public;
- guichets libre-service automatisés;
- systèmes de télécommunications pour faire des réservations et obtenir des renseignements;
- sites Web, sites Web mobiles et applications.

Les fournisseurs de services de transport doivent aussi faire en sorte que toutes les communications écrites et électroniques soient adaptées aux personnes handicapées et qu'elles leur soient accessibles sur demande.

Ces dispositions s'appuient sur le *Règlement sur la protection des passagers aériens* (RPPA), qui exige que les transporteurs aériens s'assurent de transmettre en format accessible les communications sur les conditions de transport et les mises à jour sur les perturbations de vol. Le RTAPH traite des communications accessibles de façon plus générale à toutes les étapes de l'expérience de voyage et vise tous les modes de transport.

Sous le RTAPH, les transporteurs doivent prendre des mesures supplémentaires pour préciser la taille et le poids

² Episodic disabilities are long-term conditions that are characterized by periods of good health interrupted by periods of illness or disability. These periods may vary in severity, length and predictability from one person to another. Some examples include arthritis, diabetes, multiple sclerosis, HIV/AIDS, and chronic pain.

² Les handicaps épisodiques sont des affections de longue durée qui se caractérisent par une alternance entre des périodes de bonne santé et des périodes de maladie ou d'incapacité. La gravité, la durée et la prévisibilité de ces épisodes varient d'une personne à l'autre. Quelques exemples incluent : l'arthrite, le diabète, la sclérose en plaques, le VIH/sida et la douleur chronique.

that different aircraft, rail cars, vessels or buses in a carrier's fleet can transport in cargo holds and baggage compartments as priority checked baggage.

Service requirements for terminals include a requirement to prominently post information about the terminal's accessibility, including any accessible inter-terminal or ground transportation.

The Regulations also require air carriers as well as rail, ferry and bus carriers to retain any information or documents pertaining to a person's disability upon request, for a period of at least three years, so that passengers with disabilities do not have to repeatedly provide the same information when they travel.

8. Administrative monetary penalties

Under the Act, the CTA is responsible for ensuring compliance with the requirements. The Regulations, under Part 6, establish that non-compliance with the provisions is subject to an administrative monetary penalty (AMP) of up to \$5,000 for an individual, and \$25,000 in the case of a corporation, per violation. The ATPDR includes a provision to repeal Part 6, when the Act is amended by Bill C-81, the *Accessible Canada Act*, if it receives royal assent. At that point, the contravention of any provisions in the Regulations will be subject to an administrative monetary penalty of up to \$250,000.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

The CTA's non-regulatory tools for promoting the accessibility of transportation include six codes of practice and various resource tools, which set out minimum accessibility standards that carriers and terminal operators are expected to meet and encouraged to exceed. This voluntary regime and its tools underwent a rigorous review.

The review found that these non-regulatory tools are outdated and inadequate in scope. They have resulted in a patchwork of accessibility standards that lag behind those of other like countries, particularly the United States and EU member states. Furthermore, securing compliance with voluntary codes can be difficult, which creates uncertainty for persons with disabilities and an uneven playing field for the industry. The status quo option was therefore rejected.

des aides à la mobilité qui peuvent être transportées en tant que bagages enregistrés prioritaires dans les soutes et les compartiments à bagages des différents aéronefs, navires ou autocars ou des diverses voitures de chemin de fer d'un même parc.

Les exigences en matière de services pour les gares et les aéroports comprennent l'obligation d'afficher bien en vue les renseignements sur l'accessibilité de la gare, notamment l'accessibilité de tout transport terrestre ou du transport entre les gares.

Le Règlement exige également que les transporteurs aériens, de même que les transporteurs exploitant des services par train, par traversier et par autocar, conservent sur demande, pendant une période d'au moins trois ans, tout renseignement ou document faisant état des handicaps d'une personne, afin que les passagers handicapés n'aient pas à présenter continuellement les mêmes renseignements lorsqu'ils voyagent.

8. Sanctions administratives pécuniaires

En vertu de la Loi, l'OTC doit faire respecter les exigences. Dans le Règlement, à la partie 6, il est établi que le non-respect d'une disposition est passible d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) maximale de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale par infraction. Le RTAPH renferme une disposition pour abroger la partie 6, lorsque la Loi sera modifiée par le projet de loi C-81, la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, si elle reçoit la sanction royale. À ce moment-là, le non-respect de toute disposition du Règlement sera passible d'une sanction administrative pécuniaire maximale de 250 000 \$.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Les outils non réglementaires qu'utilise l'OTC pour promouvoir l'accessibilité des transports comprennent six codes de pratiques et divers outils d'information qui établissent des normes minimales d'accessibilité que les transporteurs et les exploitants de gares sont censés respecter, voire surpasser. Ce régime volontaire et ses outils ont fait l'objet d'un examen rigoureux.

L'examen a révélé que ces outils non réglementaires sont désuets et de portée insuffisante. Elles ont donné lieu à un ensemble disparate de normes d'accessibilité qui accusent un retard par rapport à celles d'autres pays semblables, en particulier les États-Unis et les États membres de l'UE. Il peut en outre être difficile de faire respecter les codes volontaires, ce qui crée de l'incertitude pour les personnes handicapées et des règles du jeu inégales pour l'industrie. L'option du statu quo a donc été rejetée.

Non-regulatory modernization

This option is about the modernization of the CTA's non-regulatory tools related to accessibility, which include the CTA's monitoring and active promotion of its codes of practice and other tools. This approach would not have allowed the CTA to ensure standards can be met and address non-compliance with accessibility through enforcement measures. This has long been a source of concern to the community of persons with disabilities, as well as to industry stakeholders that take measures to comply with the codes. In addition, the former regime could not address systemic issues across the national transportation system as, by its very nature, it was targeted to specific cases. The CTA's current power resides in the Act, in its two limited and outdated existing regulations, and its voluntary codes. Through quasi-judicial adjudication, the CTA addresses targeted issues brought to its attention by individual complaints related to carriers, terminal operators and other entities that are part of the national transportation system. However, these decisions apply only to the entities that are involved in the particular case at hand.

In addition, without comprehensive and enforceable accessible transportation regulations, Canada is impeded from meeting broader commitments, such as the proposed *Accessible Canada Act's* calls for enforceable regulations for the national transportation sector, and international commitments under the CRPD. For instance, under Article 9 of the CRPD, States Parties are expected to take measures to identify and remove barriers to accessibility, including in the transportation sector. Moreover, under Article 20, States Parties are expected to facilitate the personal mobility of persons with disabilities in the manner and at the time of their choice, and at an affordable cost.

Regulatory approach

The regulatory option was selected to create a comprehensive and enforceable set of accessible transportation regulations, applicable to all modes of transportation. This will enable persons with disabilities to travel with a predictable and consistent level of accessibility across a barrier-free federal transportation system, while promoting their inclusion and participation in society. In addition, the Regulations close gaps in current standards, and address emerging accessibility issues, new technologies, and changes in business models.

Modernisation par des moyens non réglementaires

Cette option concerne la modernisation des outils non réglementaires de l'OTC en matière d'accessibilité, notamment la surveillance et la promotion active de ses codes de pratiques ainsi que d'autres outils. Cette approche n'aurait pas permis à l'OTC de s'assurer que les normes peuvent être respectées ni de sanctionner la non-conformité par des mesures d'application de la loi. La communauté des personnes handicapées et les intervenants de l'industrie qui s'efforcent de se conformer aux codes décrivent cette situation depuis longtemps. En outre, l'ancien régime ne pouvait pas régler les problèmes systémiques dans l'ensemble du réseau de transport national, car, de par sa nature même, il était conçu pour s'appliquer à des cas précis. Le pouvoir actuel de l'OTC est édicté dans la Loi, dans ses deux règlements en vigueur qui sont désuets et de portée limitée, et dans ses codes volontaires. En sa qualité de tribunal quasi judiciaire, l'OTC rend des décisions sur des questions ciblées qui sont portées à son attention dans des plaintes individuelles contre des transporteurs, des exploitants de gare et d'autres entités faisant partie du réseau de transport national. Toutefois, ces décisions ne s'appliquent qu'aux entités auxquelles des faits sont reprochés dans les cas particuliers dont l'OTC est saisi.

De plus, en l'absence d'un règlement complet et exécutoire sur les transports accessibles, le Canada n'est pas en mesure de respecter des engagements plus généraux, comme les demandes pour que, dans le projet de *Loi canadienne sur l'accessibilité*, il y ait un règlement applicable pour le secteur des transports nationaux, ni ses engagements internationaux pris en vertu de la CRDPH. Par exemple, en vertu de l'article 9 de la CRDPH, on s'attend à ce que les États parties prennent des mesures pour repérer et supprimer les obstacles à l'accessibilité, y compris dans le domaine des transports. De plus, en vertu de l'article 20, les États parties sont censés faciliter la mobilité personnelle des personnes handicapées de la manière et au moment qui leur conviennent, et à un coût abordable.

Approche réglementaire

L'option de réglementation a été choisie, car on veut créer un règlement complet et exécutoire sur les transports accessibles qui visera tous les modes de transport. Cette solution permettra aux personnes handicapées de bénéficier d'un niveau prévisible et uniforme d'accessibilité lors de leurs déplacements dans un réseau de transport fédéral exempt d'obstacle, et favorisera ainsi leur inclusion et leur participation à la société. De plus, le Règlement comble les lacunes des normes actuelles, aborde les nouveaux problèmes d'accessibilité, et tient compte des nouvelles technologies et des changements dans les modèles opérationnels.

Benefits and costs

The ATPDR results in a cost to transportation service providers and the CTA of \$46.16M, and present value benefits to Canadian passengers of \$574.73M as well as a net present benefit of \$528.57M, expressed in 2012 Can\$, over a 10-year period following the coming into force of the Regulations. On an annualized basis, the costs to transportation service providers will be \$7.03M.

Affected stakeholders

The Regulations are expected to impact several stakeholders: air, rail, bus and ferry passengers, particularly those with disabilities; air carriers, rail carriers, bus carriers and ferry operators involved in passenger service; ports at which cruise ships can dock; airports and rail, ferry and bus terminals; the CBSA; the CATSA; and the CTA.

The main beneficiaries of the ATPDR will be Canadians with disabilities and Canadians using the transportation system. Canadians with disabilities will benefit from the certainty that the Regulations will provide during travel, as they will know that passenger carriers and terminal operators are required by regulation to make specific efforts to accommodate a person's disability. All Canadians accessing the transportation system will benefit from the enhanced safety and ease of use that accessible features provide. It should be noted that only benefits to Canadians and Canadian companies are considered in this analysis.

Passenger carriers, which include air, rail, bus and ferry passenger carriers, and terminal operators, which include airports, cruise ship ports, bus, ferry and train terminals, are expected to bear the costs of the ATPDR. The cost per passenger carrier will largely depend on the extent to which a passenger carrier currently addresses accessibility issues in its own operations.

The ATPDR is also expected to result in incremental costs to the CBSA, the CATSA and the CTA.

Baseline scenario

Currently, the standards for accessibility for passenger carriers and terminal operators are set out in codes of practice, the *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations*, the *Air Transportation Regulations* and CTA decisions.

Avantages et coûts

Sur une période de 10 ans après l'entrée en vigueur du Règlement, le RTAPH entraînera pour les fournisseurs de services de transport et l'OTC des coûts de 46,16 M\$; et pour les passagers canadiens, des avantages d'une valeur actualisée de 574,73 M\$ et un avantage actualisé net de 528,57 M\$, exprimés en \$ CA de 2012. Sur une base annualisée, les coûts pour les fournisseurs de services de transport s'éleveront à 7,03 M\$.

Intervenants touchés

Le Règlement devrait avoir une incidence sur plusieurs intervenants : les passagers des modes de transport aérien, ferroviaire, par autocar et par traversier, particulièrement les passagers handicapés; les transporteurs aériens et ferroviaires, les autocaristes et les exploitants de traversier qui fournissent des services de transport de passagers; les ports où des paquebots de croisière peuvent accoster; les aéroports ainsi que les gares pour les trains, les traversiers et les autocars; de même que l'ASFC, l'ACSTA et l'OTC.

Les principaux bénéficiaires du RTAPH seront les Canadiens handicapés et les Canadiens empruntant le réseau de transport. Les Canadiens handicapés profiteront de la certitude que leur procurera le Règlement durant leurs déplacements, parce qu'ils sauront que la réglementation oblige les transporteurs et les exploitants de gare et d'aérogare, qui offrent des services de transport de passagers, à prendre des mesures précises pour accommoder les personnes handicapées. Tous les Canadiens qui ont accès au réseau de transport profiteront de la sécurité et de la convivialité accrues que procurent les caractéristiques de transport accessible. Il convient de souligner que seuls les avantages pour les Canadiens et les entreprises canadiennes sont pris en compte dans la présente analyse.

Il est prévu que les exploitants de services de transport de passagers, notamment par avion, train, autocar et traversier, ainsi que les exploitants de gare et d'aérogare, lesquels englobent les aéroports, les ports pour paquebots de croisière, ainsi que les gares routières, maritimes et ferroviaires, assumeront les coûts du RTAPH. Les coûts par transporteur fournissant des services de transport de passagers dépendront largement de l'étendue des mesures d'accessibilité que ces transporteurs ont déjà intégrées dans leurs propres activités.

Le RTAPH devrait également donner lieu à des coûts supplémentaires pour l'ASFC, l'ACSTA et l'OTC.

Scénario de référence

À l'heure actuelle, les normes d'accessibilité visant les transporteurs et les exploitants de gare et d'aérogare qui fournissent des services de transport de passagers sont établies dans des codes de pratiques, dans le *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*, dans le *Règlement sur les transports aériens* et dans des décisions de l'OTC.

Unless specifically stated otherwise, passenger carriers and terminal operators are expected to follow the codes of practice in the baseline scenario. As well, it is assumed that in the absence of regulations, the current codes will remain the standard over the 10-year analysis period of this study.

Methodology, data sources and assumptions

Study period

This analysis examines costs and benefits over a 10-year period (2020–2029). A discount rate of 7% is used to establish the net present value (in 2019) of the regulatory proposal. Results are expressed in 2012 constant dollars.

Number of passengers by transportation mode

There is no single comprehensive source of passenger statistics by transportation mode in Canada. Therefore, various sources were used to determine the number of annual passengers and the number of annual passengers with disabilities. As there are varying degrees of uncertainty surrounding the factors used to establish passenger data, a sensitivity analysis was used to determine upper- and lower-bound passenger figures.

Total passengers for the air industry are sourced from Statistics Canada.³ Total passengers for the domestic and international sectors were multiplied by the domestic and international market shares of Canadian carriers that are scoped into the ATPDR to generate the total number of air passengers travelling with Canadian carriers. Air passenger data, originally from 2017, is adjusted for growth and expressed in 2020 terms.

Total passengers for the rail industry are sourced from corporate reports published online. Passenger data for VIA Rail is sourced from annual reports posted on its corporate website.⁴ Total passengers for Amtrak are sourced from the Rail Passengers Association.⁵ Passenger totals for Amtrak are specific to its Canadian operations. Total rail passenger data, originally from 2017, is adjusted for growth and expressed in 2020 terms.

Total passengers for the bus industry are sourced from industry submissions and CTA staff estimates. A portion

À moins d'indications contraires, on s'attend dans le scénario de référence à ce que ces transporteurs et exploitants respectent les codes de pratiques. On présume également qu'en l'absence de règlement, les codes en vigueur resteront la norme au cours des 10 années de la période d'analyse de la présente étude.

Méthodologie, sources de données et hypothèses

Période à l'étude

Cette analyse porte essentiellement sur les coûts et les avantages sur une période de 10 ans (2020-2029), avec un taux d'actualisation de 7 % permettant de déterminer la valeur actualisée nette (en 2019) du projet de règlement. Les résultats sont exprimés en dollars constants de 2012.

Nombre de passagers par mode de transport

Il n'existe pas de source unique et complète de statistiques sur le nombre de passagers par mode de transport au Canada. C'est pourquoi on a utilisé diverses sources pour déterminer le nombre de passagers par année, ainsi que le nombre de passagers handicapés par année. En raison du degré variable d'incertitude entourant les facteurs utilisés pour établir les données sur les passagers, on a effectué une analyse de sensibilité pour déterminer les limites inférieures et supérieures quant au nombre de passagers.

Les données sur le nombre total de passagers dans l'industrie aérienne sont tirées de Statistique Canada³. Le nombre total de passagers pour les secteurs intérieur et international a été multiplié par les parts que détiennent les transporteurs canadiens sur les marchés intérieurs et internationaux. Ces parts sont prises en compte dans le RTAPH afin d'obtenir le nombre total de passagers aériens qui prennent des vols de transporteurs canadiens. Les données sur le nombre total de passagers du domaine aérien, originellement de 2017, sont rajustées en fonction de la croissance et sont exprimées en valeur de 2020.

Les données sur le nombre total de passagers dans l'industrie ferroviaire sont tirées des différents rapports que des sociétés publient en ligne. Les données sur les voyageurs de VIA Rail sont tirées des rapports annuels affichés sur son site Web⁴. Le nombre total de voyageurs d'Amtrak provient de la Rail Passengers Association⁵ et ne vise que les données de ses activités au Canada. Les données sur le nombre total de passagers du domaine ferroviaire, originellement de 2017, ont été rajustées en fonction de la croissance et sont exprimées en valeur de 2020.

Les données sur le nombre total de passagers dans l'industrie du transport par autocar proviennent des

³ Statistics Canada, Table: 23-10-0253-01 Air passenger traffic at Canadian airports, annual (formerly CANSIM 401-0044).

⁴ Annual Reports

⁵ Amtrak fact sheet: Acela service

³ Statistique Canada, *Tableau 23-10-0253-01 : Trafic aérien de passagers aux aéroports canadiens, annuel* (anciennement CANSIM 401-0044).

⁴ Rapports annuels

⁵ Amtrak fact sheet: Acela service (version anglaise seulement)

of total bus passengers was estimated by tracking daily departures for a time period of a week at key origin–destination pairs. The number of departures per day for each origin–destination pair was multiplied by 50, the assumed average number of passengers per bus. The number of estimated daily passengers was then used, in part, to determine an estimate for the total number of bus passengers annually in Canada. These figures were adjusted for growth and expressed in 2020 terms.

Total passengers for the ferry industry are sourced from figures published on corporate websites^{6,7,8} and staff estimates. The total number of passengers for those companies that do not publish ridership figures were generated using the number of passengers per vessel ton of companies that do. Estimates were generated based on vessels that compared in size and geographic location within Canada. Total ferry passenger figures were adjusted for growth and are expressed in 2020 terms.

Table 1: Total number of passengers by transportation mode (2020)

Mode	Total Passengers
Air	84 211 578
Rail	5 085 186
Ferry	1 177 603
Bus	4 178 950
Total	94 653 318

Sources:

Statistics Canada, Table: 23-10-0253-01 Air passenger traffic at Canadian airports, annual (formerly CANSIM 401-0044)

[Via Rail annual reports](#)

[Amtrak fact sheet: Acela service](#)

[Marine Atlantic Annual Report, 2017-2018](#)

[Owen Sound Transportation Company Annual Report 2016/17](#)

[CMTA Ferry](#)

Proportion of travellers with disabilities

The total number of passengers with disabilities by mode of transportation is estimated by applying the proportion of persons with disabilities to the number of total passengers. The proportion of passengers with disabilities used

présentations reçues de l'industrie et des estimations effectuées par le personnel de l'OTC. Une portion du nombre total de passagers dans ce mode de transport a été estimée à partir d'un suivi des départs quotidiens pendant une période d'une semaine entre des principales paires de villes d'origine et de destination. Le nombre de départs quotidiens pour chaque paire de villes d'origine et de destination a été multiplié par 50, soit le nombre moyen présumé de passagers par autocar. Le nombre de passagers quotidiens estimés a ensuite servi en partie à estimer le nombre total de passagers d'autocars par année au Canada. Ces données ont été rajustées en fonction de la croissance et sont exprimées en valeur de 2020.

Les données sur le nombre total de passagers dans l'industrie des traversiers sont tirées des chiffres publiés sur les sites Web des sociétés^{6,7,8}, mais aussi d'estimations établies par le personnel. Le nombre total de passagers pour les entreprises qui ne publient pas de données sur leur achalandage a été déterminé en fonction du nombre de passagers par unité de jauge de navire des entreprises qui publient de telles données. Les estimations sont fondées sur les navires dont la taille et l'emplacement géographique au Canada sont comparables. Les chiffres sur le nombre total de passagers de traversier ont été rajustés en fonction de la croissance et sont exprimés en valeur de 2020.

Tableau 1 : Nombre total de passagers par mode de transport (2020)

Mode	Nombre total de passagers
Avion	84 211 578
Train	5 085 186
Traversier	1 177 603
Autocar	4 178 950
Total	94 653 318

Sources :

Statistique Canada, *Tableau : 23-10-0253-01 Trafic aérien de passagers aux aéroports canadiens, annuel* (anciennement CANSIM 401-0044)

[Rapports annuels de VIA Rail](#)

[Amtrak fact sheet: Acela service](#) (version anglaise seulement)

[Rapport annuel de Marine atlantique, 2017-2018](#)

[Société de transport d'Owen Sound : Rapport annuel 2016/17](#)

[CTMA Traversier](#)

Proportion de voyageurs handicapés

On estime le nombre total de passagers handicapés par mode de transport en appliquant la proportion de personnes handicapées au nombre total de passagers. La proportion de passagers handicapés utilisée dans la présente

⁶ Annual Report, 2017-2018

⁷ Owen Sound Transportation Company Annual Report 2016/17

⁸ CMTA Ferry

⁶ Rapport annuel, 2017-2018

⁷ Société de transport d'Owen Sound : Rapport annuel 2016/17

⁸ CTMA Traversier

in this study is derived from the *Canadian Survey on Disability, 2017* from Statistics Canada. It states that 22% of Canadians over the age of 15 reported having some type of disability.⁹ However, there is reason to believe that the proportion of Canadians living with a disability is not the same as the proportion of Canadian travellers that will benefit from the Regulations. Some persons with disabilities will not benefit from the Regulations because they do not travel, because their disability does not affect their ability to travel, or because the Regulations do not address an obstacle to mobility affecting a person's ability to travel.

Based on responses to the CTA cost-benefit analysis (CBA) survey and CTA staff estimates, roughly 1% of passengers formally request services for a disability from a transportation service provider. It is likely that the proportion of people formally requesting services for their disabilities pulls down the estimated number of persons with disabilities that will benefit from the Regulations, as persons with disabilities might not formally request services from a transportation service provider.

A Statistics Canada publication from 2012¹⁰ reported that 20% of respondents to the *Canadian Survey on Disability, 2012* reported using public or specialized transit regularly. As well, 26% of persons with disabilities reported experiencing difficulty using public or specialized transit. However, this is likely to pull down the estimated proportion of the travelling public with disabilities that would benefit from the Regulations, as many people who do not use public transit to commute regularly still use public transportation to travel long distances.

In order to account for the likelihood that the proportion of the Canadian population living with a disability would drive up the proportion of passengers with disabilities that would benefit from the Regulations and the likelihood that the proportion of persons with disabilities formally requesting services from a transportation service provider would pull down the estimated proportion of passengers with disabilities that would benefit from the Regulations, the simple average between the two was used for each mode of transportation.

It is estimated that roughly 11% of passengers on all modes of transportation are passengers with disabilities that will benefit from the Regulations.

The total number of passengers with disabilities for each mode is determined by multiplying the total passengers for each mode by the percentage of passengers with

étude est tirée de l'*Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017* de Statistique Canada, laquelle révèle que 22 % des Canadiens de plus de 15 ans ont signalé avoir au moins une incapacité⁹. Il y a toutefois lieu de croire que la proportion de Canadiens ayant un handicap n'est pas la même que la proportion de voyageurs canadiens qui seront avantagés par le Règlement. Certaines personnes handicapées n'en tireront aucun avantage parce qu'elles ne voyagent pas, ou parce que leur handicap n'affecte pas leur capacité à voyager, ou encore parce que rien dans le Règlement ne vise l'obstacle qui nuit à la capacité de voyager d'une personne.

Selon les réponses au sondage pour l'analyse coûts-avantages de l'OTC et les estimations de son personnel, environ 1 % des passagers déposent, auprès d'un fournisseur de services de transport, une demande officielle de services en raison d'un handicap. Il est probable que cette proportion fasse baisser l'estimation du nombre de personnes handicapées qui tireront des avantages du Règlement, car certaines personnes handicapées pourraient ne pas déposer de demande officielle de services auprès d'un fournisseur de services de transport.

Dans une publication de 2012 de Statistique Canada¹⁰, il était indiqué que 20 % des répondants à l'*Enquête canadienne sur l'incapacité, 2012* ont déclaré utiliser de façon régulière le transport en commun ou faire appel à un service de transport adapté. En outre, 26 % des personnes handicapées ont affirmé avoir des difficultés à utiliser le transport en commun ou les services de transport adapté. Toutefois, ces chiffres feront probablement baisser la proportion de voyageurs handicapés qui tireraient des avantages du Règlement, car bon nombre de gens qui n'utilisent pas le transport en commun régulièrement utilisent tout de même une forme de transport en commun pour se déplacer sur de grandes distances.

Afin de tenir compte de la probabilité que soit estimée à la baisse la proportion de passagers handicapés qui tireront des avantages du Règlement en raison, d'une part, de la proportion de la population canadienne vivant avec un handicap et, d'autre part, de la proportion de personnes handicapées qui déposent une demande officielle de services auprès d'un fournisseur de services de transport, on a utilisé la moyenne simple entre les deux dans chaque mode de transport.

On présume que près de 11 % des passagers, tous modes de transport confondus, sont des passagers handicapés qui seront avantagés par le Règlement.

Pour connaître le nombre total de passagers handicapés dans chaque mode de transport, on multiplie le nombre total de passagers dans chaque mode par le pourcentage

⁹ [New Data on Disability in Canada, 2017](#)

¹⁰ [A profile of persons with disabilities among Canadians aged 15 years or older, 2012](#)

⁹ [Nouvelles données sur les incapacités au Canada, 2017](#)

¹⁰ [Un profil de l'incapacité chez les Canadiens âgés de 15 ans ou plus, 2012](#)

disabilities for each mode. The total number of passengers with disabilities, expressed in 2020 terms, are as follows:

Table 2: Total number of passengers with disabilities by mode of transportation (2020)

Mode	Total Passengers with Disabilities
Air	9 392 058
Rail	567 147
Ferry	131 337
Bus	460 729
Total	10 551 271

Passenger growth rates

The growth rate for the air industry comes from Transport Canada's 2017 Air Travel Outlook. It is expected that the number of air passengers in Canada will grow at an average annual rate of 3.10% over the next decade.

The growth rate of 3.08% for the rail industry is the compound annual growth rate (CAGR) for VIA Rail total passenger figures,¹¹ measured over the time period from 2013 to 2017.

The growth rate of 1.16% for the bus industry is the CAGR of motor coaches in Canada, measured over the time period from 2005 to 2016. Figures for the number of motor coaches in Canada were sourced from Statistics Canada.¹²

The growth rate of 1.66% for the ferry industry is the CAGR for total ferry passengers for the members of the Canadian Ferry Operators Association (CFOA) in Canada, measured over the time period from 2010 to 2014. Figures for the number of ferry passengers in Canada were sourced from the CFOA.¹³

Carrier market shares

For passenger carriers and terminal operators where samples were used to estimate industry costs, total costs were estimated by dividing sample costs by the market share of the sample. Market shares for air carriers are determined on the basis of available seat miles from 2017. Data used to determine these market shares were purchased from

de passagers handicapés dans chaque mode. Le nombre total de passagers handicapés, exprimé en valeur de 2020, est présenté ci-dessous :

Tableau 2 : Nombre total de passagers handicapés par mode de transport (2020)

Mode	Nombre total de passagers handicapés
Avion	9 392 058
Train	567 147
Traversier	131 337
Autocar	460 729
Total	10 551 271

Taux de croissance du nombre de passagers

Le taux de croissance dans l'industrie aérienne provient des perspectives de 2017 de Transports Canada sur le transport pour les passagers aériens. On s'attend à ce que le nombre de passagers aérien au Canada augmente à un taux annuel moyen de 3,10 % au cours de la prochaine décennie.

Le taux de croissance de 3,08 % dans l'industrie ferroviaire est le taux de croissance annuel composé (TCAC) pour les données sur le nombre total de voyageurs de VIA Rail¹¹ mesurés de 2013 à 2017.

Le taux de croissance de 1,16 % dans l'industrie de l'autocar est le TCAC dans ce secteur pour le Canada, mesuré de 2005 à 2016. Les données sur le nombre d'autocars au Canada proviennent de Statistique Canada¹².

Le taux de croissance de 1,66 % dans l'industrie des traversiers est le TCAC quant au nombre total de passagers transportés par traversier, calculé de 2010 à 2014, parmi les membres canadiens de l'Association canadienne des opérateurs de traversiers (ACOT). Les données sur le nombre de passagers dans ce domaine au Canada sont tirées de l'ACOT¹³.

Parts de marché des transporteurs

Pour les transporteurs et les exploitants de gare et d'aéroport qui fournissent des services de transport de passagers auprès desquels des échantillons ont été utilisés pour estimer les coûts pour l'industrie, on a estimé le total de ces coûts en divisant les coûts de cet échantillon par la part de marché de l'échantillon. Les parts de marché sont

¹¹ Annual Reports

¹² Canadian passenger bus and urban transit industries, equipment operated, by industry and type of vehicle

¹³ Keeping Canada Moving: A Survey of the Ferry Sector in Canada, 2015

¹¹ Rapports annuels

¹² Industries canadiennes du transport de passagers par autobus et du transport urbain, le matériel en service, selon l'industrie et le type de véhicule

¹³ Keeping Canada Moving: A Survey of the Ferry Sector in Canada, 2015 (version anglaise seulement)

FlightGlobal. Market shares for airports are determined on the basis of enplaned and deplaned passengers.

Valuation of passengers' travel time

In this analysis, the value of time refers to the dollar amount associated with the opportunity cost of the time spent travelling by air. The value of time depends on the passenger's travel purposes, which are broadly categorized as either for "non-business" or "business" purposes. Non-business purposes account for leisure and other personal motives for travelling. Typically, business travellers' value of time is based on their hourly wage (the median wage is used in this study), whereas non-business travellers' value of time is based on their revealed and stated preferences.¹⁴ However, for a matter of simplicity, the methodology prescribed by the "Revised Departmental Guidance on Valuation of Travel Time in Economic Analysis" of the United States Department of Transportation is used to determine the value of time of a Canadian passenger. Based on this methodology, the value of one hour of air travel of a Canadian passenger is estimated at \$18.49 in 2017 Can\$ (\$17.25 in 2012 Can\$).

Proportion of passengers considered to be Canadian

Based on Statistics Canada data,¹⁵ the percentage of Canadian residents travelling on international flights is 64.91%. There are currently no data on passenger nationality for domestic flights; therefore, the percentage of passengers considered to be Canadian residents on domestic flights is assumed to be 82.5%. This is the mid-point between the percentage of Canadians travelling on international flights and 100%.

The same proportions are assumed to apply for all modes of transportation.

Benefits

The benefits to an accessible transportation system include reduced anxiety, reduced stigmatic harm, wider access to desired destinations, increased employment opportunity, and greater independence for persons with disabilities. As well, all Canadians are expected to benefit

déterminées en fonction du nombre de sièges-milles disponibles de 2017. Les données utilisées pour ce faire ont été achetées sur FlightGlobal. Les parts de marché des aéroports sont déterminées en fonction du nombre d'embarquements et de débarquements de passagers.

Valeur du temps de déplacement des passagers

Dans cette analyse, la valeur du temps représente le montant en dollars du coût de renonciation du temps passé dans des déplacements en avion. La valeur du temps a été séparée en deux grandes catégories établies en fonction de l'objectif du voyage du passager, soit pour le plaisir ou pour affaires. La première catégorie concerne les voyages d'agrément ou pour d'autres motifs personnels. Habituellement, la valeur du temps de ceux qui voyagent pour affaires est basée sur leur salaire horaire (le salaire médian est utilisé pour l'étude), tandis que la valeur du temps des passagers qui ne voyagent pas pour affaires est basée sur les préférences qu'ils ont indiquées¹⁴. Toutefois, par souci de simplicité, on a utilisé la méthode prescrite dans le guide révisé du Department of Transportation (département des transports) des États-Unis, qui s'intitule *Revised Departmental Guidance on Valuation of Travel Time in Economic Analysis*, pour attribuer une valeur au temps d'un passager canadien. Selon cette méthodologie, une heure en transport aérien, pour un passager canadien, est estimée à 18,49 \$ en \$ CA de 2017 (17,25 \$ en \$ CA de 2012).

Proportion de passagers considérés comme étant canadiens

Selon des données de Statistique Canada¹⁵, 64,91 % de résidents canadiens prennent des vols internationaux. On n'a pas de données sur la nationalité des passagers qui prennent des vols intérieurs; c'est à ce titre qu'on estime à 82,5 % le pourcentage de passagers considérés comme étant des résidents canadiens qui prennent des vols intérieurs. Il s'agit de la valeur médiane entre 100 % et le pourcentage de Canadiens qui prennent des vols internationaux.

On présume que les mêmes proportions s'appliquent à tous les modes de transport.

Avantages

Voici certains avantages d'un réseau de transport accessible aux personnes handicapées : diminution de l'anxiété et des préjudices causés par la stigmatisation; accès élargi aux destinations souhaitées; occasions d'emploi plus nombreuses; autonomie renforcée. En outre, tous les

¹⁴ The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, "Passenger Value of Time, Benefit-Cost Analysis and Airport Capital Investment Decisions, Volume 1: Guidebook for Valuing User Time Savings in Airport Capital Investment Decision Analysis", 2015, p. 1.

¹⁵ Statistics Canada. [Table 24-10-0041-01: International travellers entering or returning to Canada, by type of transport.](#)

¹⁴ The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, *Passenger Value of Time, Benefit-Cost Analysis and Airport Capital Investment Decisions, Volume 1: Guidebook for Valuing User Time Savings in Airport Capital Investment Decision Analysis*, 2015, p. 1 (version anglaise seulement).

¹⁵ Statistique Canada, [Tableau 24-10-0041-01 : Voyageurs internationaux entrant ou revenant au Canada selon le moyen de transport.](#)

from time savings and the increased safety inherent in the accessible features of the national transportation system.

Reduced anxiety

Persons with disabilities often experience anxiety when accessing the national transportation system as there is no certainty that their disability will be accommodated under the current regulatory environment. Passengers with a disability will likely experience less anxiety under the ATPDR scenario than they would under the baseline scenario, due to the knowledge of clear rules and procedures that will be provided by the Regulations.

Similar to the methodology employed by the United States Department of Transportation's cost and benefit analysis on the "Final Rule on Enhancing Airline Passenger Protections," the estimates of decreased anxiety to passengers are based on a "premium" applied to the value of a passengers' time.¹⁶ The United States Department of Transportation found that the monetary value of a reduction in anxiety for airline passengers could be estimated by applying a premium of 0.01 to the value of time. However, this premium, which is designed to monetize reduced anxiety to the typical airline passenger, was increased to capture the higher levels of anxiety experienced by persons with disabilities.

Persons with disabilities are at a higher risk¹⁷ of anxiety and discomfort compared to the general population.¹⁸ According to a survey by the Mental Health Foundation,¹⁹ "Living with Anxiety" in the United Kingdom in 2014, individuals with physical disability experience higher levels of anxiety, up to three times compared to individuals with no disability. Similarly, the National Health Survey "Mental Health and co-existing physical health conditions," Australian Bureau of Statistics,²⁰ 2014–2015, found that people with at least two mental or behavioural conditions reported anxiety up to five times more than those with no disability. The mid-point between these two estimates is considered to capture the difference between how anxious a person with disability feels compared to individuals without any form of disability when travelling.

¹⁶ United States Department of Transportation, "Final Regulatory Impact Analysis of Rulemaking on Enhanced Airline Passenger Protections", 2009, pp. 21-22.

¹⁷ The Kings Fund, "Bringing together physical and mental health — A new frontier for integrated care".

¹⁸ The Shaw Mind Foundation, "Mental health of those suffering with physical or learning disabilities".

¹⁹ Mental Health Foundation, "Living with Anxiety", 2014.

²⁰ "National Health Survey: Mental Health and co-existing physical health conditions, Australia, 2014-15."

Canadiens profiteraient des économies de temps et de la sécurité accrue inhérente aux caractéristiques d'accessibilité du réseau de transport national.

Diminution de l'anxiété

Les personnes handicapées sont souvent anxieuses lorsqu'elles doivent emprunter le réseau de transport national, car dans le contexte de réglementation en vigueur, elles ne savent pas avec certitude si des accommodements seront pris pour pallier leur handicap. Les passagers handicapés seront probablement moins anxieux selon le scénario du RTAPH que selon le scénario de référence, du fait qu'ils sauront que le Règlement établira des règles et des procédures claires.

De la même façon qu'avec la méthode employée par le département des transports des États-Unis dans une analyse des coûts-avantages qui figure dans sa règle intitulée *Final Rule on Enhancing Airline Passenger Protections*, les estimations de la réduction de l'anxiété pour les passagers sont basées sur une « prime » appliquée à la valeur du temps des passagers¹⁶. Le département des transports des États-Unis a conclu que la valeur monétaire d'une réduction de l'anxiété chez les passagers des compagnies aériennes pourrait être estimée en appliquant une prime de 0,01 à la valeur du temps. Toutefois, cette prime, qui sert à traduire en valeur monétaire la réduction de l'anxiété d'un passager type, a été majorée pour tenir compte des niveaux d'anxiété plus élevés qu'éprouvent les personnes handicapées.

Chez les personnes handicapées, le risque d'anxiété et d'inconfort est plus élevé¹⁷ par rapport à la population en général¹⁸. Selon l'étude *Living with Anxiety* de la Mental Health Foundation¹⁹ menée au Royaume-Uni en 2014, les personnes ayant un handicap physique ont des niveaux d'anxiété jusqu'à trois fois plus élevés que les personnes sans handicap. De même, selon une étude nationale sur la santé intitulée *Mental Health and co-existing physical health conditions*, menée par l'Australian Bureau of Statistics pour les années 2014-2015²⁰, les personnes qui ont au moins deux troubles de santé mentale ou comportementale rapportent un état d'anxiété environ cinq fois plus souvent que celles qui n'ont pas de handicap. On considère donc que le point médian de ces deux estimations représente la différence entre le niveau d'anxiété que

¹⁶ United States Department of Transportation, *Final Regulatory Impact Analysis of Rulemaking on Enhanced Airline Passenger Protections*, 2009, p. 21-22 (version anglaise seulement)

¹⁷ The Kings Fund, *Bringing together physical and mental health — A new frontier for integrated care* (version anglaise seulement)

¹⁸ The Shaw Mind Foundation, *Mental health of those suffering with physical or learning disabilities* (version anglaise seulement)

¹⁹ Mental Health Foundation, *Living with Anxiety*, 2014 (version anglaise seulement)

²⁰ *National Health Survey: Mental Health and co-existing physical health conditions, Australia, 2014-15* (version anglaise seulement)

To monetize decreased anxiety due to the knowledge of clear rules and procedures in place for travel by each mode, a 0.04 premium is applied to the value of time of the passenger. Persons with disabilities are assumed to experience anxiety for a 12-hour period for every trip in the absence of the ATPDR. This accounts for the time taken to plan the trip, the time leading up to the trip and the duration of travel. Due to the uncertainty surrounding this estimate, various plausible values were assessed in the sensitivity analysis.

To estimate the benefit of reduced anxiety for travellers with disabilities, the number of Canadian passengers for each mode is multiplied by 12 hours. The result is multiplied by the hourly value of a passenger's time and the premium for decreased anxiety to get a monetary value for the benefit. This benefit works out to a total of approximately \$8 per passenger per trip for persons with disabilities.

Decreased anxiety resulting from the knowledge of the ATPDR will result in a total present value benefit of \$533 million, with an annualized benefit of \$81 million.

Reduced stigmatic harm

Interaction with barriers to access in the national transportation system can result in frustration, loss of dignity, or embarrassment for persons with disabilities. The availability of accessible measures from curbside, through check-in, and all the way through the completion of the travel process, reduces the need for assistance and minimizes feelings of frustration for persons with disabilities. It has been estimated that the premium for avoiding stigmatic harm is approximately 25% of the base value of time.²¹ Although not monetized for the purposes of this cost-benefit analysis, in creating a universal travel process that is accessible for persons with disabilities, passengers benefit from the avoidance of embarrassment, loss of dignity, or frustration that may come from having to ask for assistance or struggle with portions of their travel itinerary.

²¹ Lewis, 1985. "Special Purpose Passenger Transport: The Economics of Serving the Travel Needs of Handicapped Persons", p. 15.

ressent une personne handicapée et celui d'une personne qui n'a aucune forme de handicap pendant ses déplacements.

Pour exprimer en argent ce que représente le fait que les gens voient leur anxiété diminuer parce qu'ils sont conscients que des règles et des procédures claires encadrent leurs déplacements dans chaque mode de transport, une prime de 0,04 est appliquée à la valeur du temps du passager. On présume que si le RTAPH n'existait pas, les personnes handicapées vivraient une période d'anxiété de 12 heures à chaque déplacement. Cette période tient compte du temps consacré à planifier le déplacement, du temps qui s'écoule avant d'entreprendre le déplacement, ainsi que du temps que dure le déplacement. Comme cette estimation est plutôt incertaine, on a évalué diverses valeurs plausibles dans l'analyse de sensibilité.

Pour estimer l'avantage de la diminution de l'anxiété chez les voyageurs handicapés, on a multiplié par 12 heures le nombre de passagers canadiens dans chaque mode de transport. Pour traduire cet avantage en valeur monétaire, on a multiplié ce résultat par la valeur horaire du temps d'un passager et la prime pour la baisse d'anxiété. Cet avantage entraîne un total d'environ 8 \$ par passager par voyage pour les personnes handicapées.

Comme les gens sauront que le RTAPH existe, la diminution de l'anxiété en découlant entraînera un avantage actualisé total évalué à 533 M\$, soit un avantage actualisé de 81 M\$.

Diminution des préjudices causés par la stigmatisation

Quand une personne handicapée se bute à des obstacles pour pouvoir accéder au réseau de transport national, elle peut ressentir de la frustration, une perte de dignité ou de l'embarras. Si des mesures d'accessibilité étaient en place pour les personnes handicapées à partir du débarcadère, pendant l'enregistrement et jusqu'à la fin du processus de déplacement, leur besoin d'assistance diminuerait et leur sentiment de frustration serait réduit au minimum. Il a été estimé que la prime pour éviter les préjudices que cause la stigmatisation est d'environ 25 % de la valeur de base du temps²¹. Même si, pour les besoins de la présente analyse coûts-avantages, on ne donne pas une valeur monétaire à la création d'un processus de déplacement universel qui soit accessible aux personnes handicapées, les passagers auront l'avantage d'éviter l'embarras, la perte de dignité ou la frustration de devoir demander de l'aide ou d'avoir de la difficulté avec des parties de leur itinéraire.

²¹ Lewis, 1985. *Special Purpose Passenger Transport: The Economics of Serving the Travel Needs of Handicapped Persons*, p. 15 (version anglaise seulement)

Wider access to desired destinations

The adoption of universal accessibility measures across all modes of transportation within Canada creates a predictable, standard travel environment that encourages maximum participation by all. As a result of this, persons with disabilities have increased confidence in their ability to travel barrier free throughout the country and abroad. Increased ability to travel and fully utilize the transportation system within Canada can result in increases in health and wellness, education, employment, and income for persons with disabilities,²² which will result in a better quality of life. Canadian transportation service providers will also benefit from the revenues associated with engaging a new, previously uncaptured, segment of the population.

The benefit of increased access to desired destinations is not quantified in this CBA due to a lack of data.

Increased employment opportunity

An accessible transportation system will increase the range of jobs available to persons with disabilities. With increased access to more jobs, persons with disabilities generate more work experience and inevitably qualify for more positions. This increase in qualifications and experience would conceivably result in an increase in employment income. Similarly, it stands to reason that an accessible transportation system increases job satisfaction for persons with disabilities. If there are more jobs available, persons with disabilities can be more selective in their decision-making and choose jobs that align more with their interests and their career goals. This selectivity in occupation choice presumably will result in an increase in job satisfaction.

Greater independence for persons with disabilities

Greater access to desired destinations and employment opportunities provides persons with disabilities an increased level of autonomy when it comes to the day-to-day decisions of their lives. This increase in self-sufficiency and a decrease in reliance on others saves time and money for themselves, for transportation service providers who assist them, and is an overall benefit for all within society.

Accès élargi aux destinations souhaitées

L'adoption de mesures d'accessibilité universelles dans tous les modes de transport au Canada permettra la création d'un cadre prévisible et standard pour les déplacements, ce qui encouragera la participation maximale de tous. En conséquence, les personnes handicapées auront davantage confiance en leur capacité de voyager partout au pays et à l'étranger sans faire face à un obstacle. Grâce à cette capacité accrue de se déplacer et d'utiliser pleinement le réseau de transport au Canada, les personnes handicapées pourraient voir une amélioration à leur santé, à leur bien-être, à leur niveau d'études, à leur emploi et à leurs revenus²², ce qui entraînera une meilleure qualité de vie pour celles-ci. Les fournisseurs de services de transport canadiens profiteront aussi de revenus tirés de la participation d'une nouvelle tranche de la population qu'ils ne comptaient pas avant comme marché.

Par manque de données, il est impossible de quantifier dans la présente analyse l'avantage que représente un accès accru aux destinations souhaitées.

Occasions d'emploi plus nombreuses

Grâce à un réseau de transport accessible, les personnes handicapées profiteront d'une gamme élargie d'emplois. Avec un accès accru à plus d'emplois, les personnes handicapées génèrent plus d'expérience de travail et se qualifient inévitablement à plus de postes. Si elles acquièrent plus de qualifications et d'expérience, elles verront vraisemblablement leurs revenus d'emploi augmenter. Il va donc de soi qu'un réseau de transport accessible augmentera leur satisfaction au travail. S'il y a plus d'occasions d'emplois, les personnes handicapées pourront être plus sélectives dans leurs décisions et choisir des emplois qui cadreront mieux avec leurs intérêts et leurs objectifs professionnels. On présume donc que cette nouvelle capacité de sélection en matière d'emplois entraînera chez elles une satisfaction professionnelle accrue.

Autonomie des personnes handicapées renforcée

Si les personnes handicapées ont un accès élargi aux destinations souhaitées et des occasions d'emploi plus nombreuses, leur niveau d'autonomie s'accroît lorsque vient le temps de prendre les décisions de leur vie quotidienne. Elles deviennent de plus en plus autosuffisantes et, comme elles s'appuient moins sur les autres, elles s'épargnent du temps et de l'argent, et elles en épargnent aussi aux fournisseurs de services de transport qui leur apportent de l'aide, et ainsi toute la société y gagne.

²² "Towards a Framework for Identifying and Measuring the Benefits of Accessibility", p. 14.

²² *Towards a Framework for Identifying and Measuring the Benefits of Accessibility*, p. 14 (version anglaise seulement)

Time savings

The ATPDR also benefits all passengers using the national transportation system. Children, senior citizens (especially those above 75 years of age), young parents, passengers with heavy luggage, people with temporary mobility issues (e.g. broken leg) and people with limited fluency in local language will also benefit from accessible features in the system.

Accessible features are easier to use and on average tend to reduce the time and effort required of all passengers to access them. These benefits will be realized by Canadian travellers in the form of time savings. Time savings could be a result of enhancements in information provisions (e.g. appropriate signage to aid wayfinding, user-friendly website), reduced barriers to mobility, and better booking options both online and in the form of accessible kiosks. If it is assumed that a minimum of 15 seconds is saved per passenger after the coming into force of the Regulations, Canadian travellers would save a total of 325 370 hours 46 minutes and 51 seconds per year. Applying the value of a traveller's time results in a benefit to time savings of \$41.5 million.

Increased safety

Improvements in accessibility of transportation results in increased safety to all passengers. Safety benefits come in the form of, reduction in physical barriers and gaps due to level differences. While all individuals benefit from such improvements, individuals using mobility aids and those with temporary mobility issues benefit in the form of easy accessibility and reduced probability of injury. This benefit extends to transportation service provider personnel, who benefit from a safer and more accessible work environment.

Costs: Services for the accessibility of transportation

One person, one fare

Air, rail, bus and ferry carriers that are subject to this provision will be prohibited from charging a fare for an additional seat that it provides to a person with a disability who requires the additional seating to accommodate their disability.

Many carriers covered by the Regulations already provide some form of accommodation for persons requiring an extra seat to accommodate a disability and for these carriers, there would be no incremental cost related to this provision. For example, Air Canada and WestJet are already

Économies de temps

Le RTAPH profite également à tous les passagers qui utilisent le réseau de transport national, celui-ci intégrant des caractéristiques d'accessibilité : les enfants, les personnes âgées (surtout celles de plus de 75 ans), les jeunes parents, les passagers traînant de lourdes valises, les personnes qui ont des problèmes temporaires de mobilité (par exemple une jambe cassée) ainsi que les personnes qui parlent peu la langue locale.

Les caractéristiques d'accessibilité sont plus conviviales et tendent à réduire le temps et les efforts requis de l'ensemble des passagers pour y avoir accès. Ces avantages pour les voyageurs canadiens se traduiront par des économies de temps. Ces économies pourraient entraîner diverses améliorations : dispositions améliorées sur les renseignements (par exemple une signalisation convenable pour trouver son chemin, des sites Web conviviaux), moins d'obstacles aux possibilités de déplacement, et de meilleures options de réservation en ligne et à des guichets accessibles. Si on présume que chaque passager gagnera au moins 15 secondes après l'entrée en vigueur du Règlement, les voyageurs canadiens épargneront en tout 325 370 heures 46 minutes et 51 secondes par année. Si on l'applique à la valeur du temps des voyageurs, l'avantage de l'économie de temps représente 41,5 M\$.

Sécurité accrue

Grâce aux améliorations à l'accessibilité des transports, tous les passagers profitent d'une sécurité accrue. Les avantages en matière de sécurité proviennent de la réduction du nombre d'obstacles physiques et de lacunes attribuables aux planchers à différents niveaux. Tout le monde profitera de telles améliorations, mais les personnes qui utilisent des aides à la mobilité, ou encore celles qui ont des problèmes temporaires de mobilité seront avantagées par la facilité d'accès et les risques réduits de blessures. Ces avantages s'étendront également au personnel des fournisseurs de services de transport, qui profitera d'un milieu de travail plus sécuritaire et plus accessible qu'auparavant.

Coûts : Services pour l'accessibilité des transports

Une personne, un tarif

Il sera interdit aux transporteurs fournissant des services par avion, train, autocar ou traversier visés par cette disposition d'imposer des frais pour un siège supplémentaire fourni à une personne handicapée qui en a besoin en raison de son handicap.

De nombreux transporteurs visés par le Règlement fournissent déjà une certaine forme d'accommodement aux personnes qui ont besoin d'un siège supplémentaire en raison d'un handicap, et cette disposition ne fera donc pas augmenter leur facture. Par exemple, selon sa décision

required to practise 1p1f by CTA decision No. 6-AT-A-2008. Other domestic air carriers have adopted the provisions on a limited voluntary basis. Bus and rail carriers already practise 1p1f as do the majority of ferry carriers.

There are two types of costs related to 1p1f: the opportunity cost of losing the possible revenues of the additional seat provided to a person with a disability, determined as the average revenue per seat, times the proportion of passengers requiring an extra seat and the proportion of flights that are effectively sold out; and the administrative cost associated with processing the request of an additional seat. It is assumed that on average it takes half an hour per request and that the wage of such an employee would be \$28.95 per hour²³ (2017 Can\$).

The present value of incremental costs to industry related to 1p1f is \$114,493 to air carriers and \$1,674 to ferry carriers.

Curbside assistance

Under the ATPDR, in cases where the carrier does not provide the service, a terminal operator with 10 employees or more (including contracted personnel) will have to provide curbside assistance consisting of wheelchair assistance, guiding assistance and assistance with baggage between the curb and the check-in area or, if there is no check-in area, to a representative of the carrier and to the general public area and the curb. It is assumed that the increase in costs to terminal operators of providing curbside assistance will result in a proportional decrease in costs to passenger carriers as they will no longer provide the service.

It is assumed that terminal operators would need additional human resources to assure the provision of this accommodation service. Only airports are assumed to need to hire additional employees to offer curbside assistance. This is because the distance between the curb and the check-in area is generally longer and more complex to navigate than in other types of terminals. As a result, only airports will need to hire additional employees to ensure compliance with the curbside assistance provision of the ATPDR.

n° 6-AT-A-2008, l'OTC oblige déjà Air Canada et WestJet à appliquer la politique 1p1t. D'autres transporteurs aériens intérieurs ont adopté volontairement une partie des dispositions de cette politique. Certains autocaristes et des transporteurs ferroviaires l'appliquent déjà, tout comme la majorité des transporteurs par traversier.

Deux types de coûts sont associés à la politique 1p1t : les coûts de renonciation pour la perte de revenu possible causée par l'obligation de fournir un siège supplémentaire à une personne handicapée, calculés comme étant le revenu moyen par siège, multipliés par la proportion de passagers qui ont besoin d'un siège supplémentaire et la proportion de vols qui sont effectivement vendus au complet; les frais administratifs du traitement de la demande de siège supplémentaire. On présume qu'un employé prendra en moyenne 30 minutes pour traiter une requête, et que le salaire de cet employé serait de 28,95 \$ l'heure²³ (en dollars canadiens de 2017).

La valeur actualisée des coûts supplémentaires que représente la politique 1p1t pour l'industrie est de 114 493 \$ pour les transporteurs aériens et de 1 674 \$ pour les transporteurs par traversier.

Assistance au débarcadère

En vertu du RTAPH, dans les cas où le transporteur ne fournit pas le service, l'exploitant d'une gare ou d'une aérogare qui compte 10 employés ou plus (y compris le personnel contractuel) sera tenu de fournir l'assistance au débarcadère, soit l'assistance avec un fauteuil roulant, l'orientation et la manutention des bagages, entre le débarcadère et le comptoir d'enregistrement ou, s'il n'y a pas de comptoir d'enregistrement, jusqu'à un représentant du transporteur, puis vers l'aire publique et le débarcadère. Pour les exploitants de gare et d'aérogare, on estime que l'augmentation des coûts que représente l'assistance au débarcadère entraînera une baisse proportionnelle des coûts pour les transporteurs fournissant des services de transport de passagers, car ils ne fourniraient plus le service.

Les exploitants de gare et d'aérogare auront probablement besoin de personnel supplémentaire pour fournir le service d'accommodement. On présume que seuls les aéroports auront besoin d'embaucher des employés pour offrir l'assistance au débarcadère, car, dans leur cas, la distance entre le débarcadère et le comptoir d'enregistrement est habituellement plus grande et plus complexe que dans les autres types de gares. En conséquence, seuls les exploitants d'aéroports devront embaucher des employés pour se conformer à la disposition sur l'assistance au débarcadère dans le RTAPH.

²³ Hourly wage of middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services in 2017 Can\$ from Statistics Canada. Table: 14-10-0001-01 Average full-time hourly wage paid and payroll employment by type of work, economic region and occupation.

²³ Salaire horaire des postes de cadres intermédiaires dans le commerce de détail, de gros et des services à la clientèle, en dollars canadiens de 2017. Statistique Canada, *Tableau : 14-10-0001-01 Moyenne du salaire horaire versé aux employés à temps plein et emploi salarié selon le genre de travail, la région économique et la profession.*

The number of passengers who need curbside assistance throughout the air terminals considered under the ATPDR per year is multiplied by one hour — the assumed time required for an employee to assist a person — and by the assumed wage of this employee (\$15.30 in 2017 Can\$).²⁴ The number of requests for curbside assistance is partly based on the ratio of requests to the number of passengers with a disability (0.0118%), which was developed based on information from the CBA survey to industry. The number of passengers per airport²⁵ is sourced from Statistics Canada, and the percentage of passengers with a disability is 11.15%.

The present value of incremental costs to airports (and the incremental reduction in costs to air carriers) related to curbside assistance is \$209,539.

Revision of internal policies on accessible services

Transportation service providers will carry costs associated with updating company policies and procedure manuals to ensure compliance with the service aspects of the Regulations. Carriers will need to revise their policies related to 1p1f, the clearance for travel assessment process, enquiring into the needs of a person with disability, carriage of disability aids, pre-boarding, and reservations, the carriage of persons with allergy-related disabilities, and the retention of medical documents and other information.²⁶

It is assumed that each regulatory provision on services would involve on average 160 hours of work of business development officers or consultants for developing the revised internal policy on accessible services. It is assumed that this category of employee costs \$40.30 (2017 Can\$) per hour.²⁷

For the provision on the retention of medical documents and other information, it is assumed that an additional 320 hours of work of information technology (IT) specialists would be needed at a rate of \$34.78 an hour (2017 Can\$).²⁸ IT specialists would develop a database for

Le nombre de passagers par année qui, en vertu du RTAPH, auront besoin d'assistance au débarcadère à toutes les étapes à l'intérieur d'une aérogare est multiplié par une heure, soit le temps estimé qu'il faudrait à un employé pour aider une personne, et par le salaire présumé de cet employé (15,30 \$ CA de 2017)²⁴. La quantité de demandes d'assistance au débarcadère est en partie fondée sur le ratio entre cette quantité et le nombre de passagers handicapés (0,0118 %) calculé en fonction des données tirées du sondage sur l'ACA effectué auprès de l'industrie. Le nombre de passagers par aéroport²⁵ provient de Statistique Canada; le pourcentage de passagers handicapés est de 11,15 %.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires de l'assistance au débarcadère pour les aéroports (et de la réduction supplémentaire connexe des coûts pour les transporteurs aériens) est de 209 539 \$.

Révision des politiques internes sur les services accessibles

Les fournisseurs de services de transport supporteront les coûts de la mise à jour de leurs manuels de politiques et de procédures pour se conformer aux aspects du service abordés dans le Règlement. Les transporteurs devront réviser leurs politiques 1p1t et le processus d'évaluation lié à l'autorisation de voyager par lequel ils s'informent des besoins d'une personne handicapée et des mesures à prendre pour le transport des aides à la mobilité, le pré-embarquement, et les réservations, le transport des personnes handicapées ayant une allergie, et la conservation des documents médicaux et d'autres renseignements²⁶.

On présume que chaque disposition réglementaire sur les services exigerait en moyenne 160 heures de travail pour permettre à un agent ou à un expert-conseil en développement commercial de réviser la politique interne sur les services accessibles, au coût de 40,30 \$ l'heure (en dollars canadiens de 2017)²⁷.

En ce qui concerne la conservation des documents médicaux et d'autres renseignements, on présume qu'environ 320 heures de travail seront nécessaires à des spécialistes en technologie de l'information (TI) pour ce faire, à un salaire horaire de 34,78 \$ (en \$ CA de 2017)²⁸. Des

²⁴ Average full time hourly wage of support occupations in accommodation, travel and amusement services from Statistics Canada. Table: 14-10-0001-01 Average full-time hourly wage paid and payroll employment by type of work, economic region and occupation.

²⁵ Statistics Canada, Table: 23-10-0253-01 Air passenger traffic at Canadian airports, annual (number).

²⁶ Under the proposed Regulations, an air carrier must retain the medical documents and information that it receives from a person with disabilities for at least three years.

²⁷ Statistics Canada. Table: 14-10-0001-01 Average full-time hourly wage paid and payroll employment by type of work, economic region and occupation.

²⁸ *Idem*.

²⁴ Moyenne du salaire horaire versé aux employés à temps plein dans des postes de soutien en services d'hébergement, de voyage et de loisirs. Statistique Canada, *Tableau : 14-10-0001-01 Moyenne du salaire horaire versé aux employés à temps plein et emploi salarié selon le genre de travail, la région économique et la profession*.

²⁵ Statistique Canada, *Tableau : 23-10-0253-01 Trafic aérien de passagers aux aéroports canadiens, annuel (nombre)*.

²⁶ Selon le règlement, un transporteur aérien doit conserver pendant au moins trois ans les documents et renseignements médicaux qu'il reçoit d'une personne handicapée.

²⁷ Statistique Canada, *Tableau : 14-10-0001-01 Moyenne du salaire horaire versé aux employés à temps plein et emploi salarié selon le genre de travail, la région économique et la profession*.

²⁸ *Ibid*.

storing medical records for a period of at least three years, as required by the Regulations. All these costs are assumed to be one-time implementation costs occurring in 2020.

The incremental cost of reviewing and implementing the service provisions of the ATPDR is expected to result in present value costs of \$324,859 (2012 Can\$).

Technical standards for facilities and equipment

The ATPDR sets minimum accessibility standards that apply to any new buildings or facilities purchased or leased by Canadian transportation service providers after the one year following the coming into force of the Regulations. In addition, any major modifications made to existing equipment or facilities are required to comply with the Regulations.

In order to arrive at an estimated cost to passenger carriers and terminal operators, the following several assumptions were made:

- (1) In most cases, the cost of implementing accessible features in new buildings or equipment is negligible compared to the cost of a non-accessible feature. Therefore, carriers will choose to implement accessible options that comply with the Regulations, in both the baseline and ATPDR scenarios.
- (2) Maintenance costs are assumed to be 10% of the implementation cost of buildings or equipment. This is applicable to any provision that requires maintenance.
- (3) The cost of shipping is assumed to be 10% of the product price. This is applicable to any provision that requires shipping of components.
- (4) Installation costs are assumed to be 10% of the product price. This is applicable to any provision that requires installation.
- (5) The number of each type of equipment was sourced from the websites of carriers affected by the Regulations.
- (6) The number of terminal and port facilities were sourced from Statistics Canada, terminal operator submissions and websites of terminals.

spécialistes en TI concevraient une base de données pour y stocker les dossiers médicaux pendant au moins trois ans, comme l'exige le Règlement. On présume qu'il ne sera nécessaire d'engager tous ces coûts qu'une seule fois, c'est-à-dire au moment de la mise en œuvre en 2020.

On s'attend à ce que les coûts supplémentaires engagés pour réviser et mettre en œuvre les dispositions en matière de services du RTAPH s'élèvent, en valeur actuelle, à 324 859 \$ (en dollars canadiens de 2012).

Normes techniques pour les installations et l'équipement

Le RTAPH établit des normes d'accessibilité minimales qui s'appliquent aux nouvelles installations ou aux nouveaux édifices achetés ou loués par un fournisseur de services de transport canadien après la première année de l'entrée en vigueur du Règlement. De plus, toute modification importante à de l'équipement ou à des installations déjà en place doit être apportée conformément à ce que prévoit le Règlement.

Afin d'estimer les coûts pour les transporteurs et les exploitants de gare et d'aérogare, on a établi plusieurs hypothèses :

- (1) Dans la plupart des cas, les coûts de mise en œuvre de caractéristiques d'accessibilité dans les nouveaux édifices ou de l'équipement sont négligeables comparativement à ce qu'il en coûte pour des caractéristiques non accessibles. C'est pourquoi les transporteurs opteront pour des solutions accessibles conformes au Règlement, dans le scénario de base et dans celui du RTAPH.
- (2) Les coûts d'entretien devraient représenter 10 % des coûts de mise en œuvre des édifices ou de l'équipement. Cet élément ne s'applique qu'aux dispositions qui prévoient des travaux d'entretien.
- (3) Les coûts d'expédition devraient représenter 10 % du prix du produit. Cet élément ne s'applique qu'aux dispositions qui prévoient l'expédition de composants.
- (4) Les coûts d'installation devraient représenter 10 % du prix du produit. Cet élément ne s'applique qu'aux dispositions qui prévoient des travaux d'installation.
- (5) La quantité de chaque type d'équipement a été obtenue à partir des sites Web des transporteurs touchés par le Règlement.
- (6) La quantité d'installations de gares, d'aérogares ou de ports provient de Statistique Canada, de documents fournis par des exploitants de gare ainsi que des sites Web des gares et des aérogares.

Boarding aids

The ATPDR sets out standards and requirements for boarding. Compliance to the provision is required no later than three years after the Regulations come into force. The type of boarding aid required varies by mode of transportation.

It is assumed that ferry passenger carriers and ferry terminals and ports already meet the requirements of the Regulations. Bus carriers are expected to carry costs to purchase step boxes in situations where the first or last step of boarding or disembarking stairs have a riser height that is greater than the height of the other steps. This cost is estimated by multiplying the number of buses by the cost of a step box.

Rail and bus terminal operators are expected to be required to purchase boarding lifts meeting the specification set out in the Regulations. The total cost was determined by multiplying the cost of a boarding lift by the number of boarding lifts required.

Air carriers are required to make updates to boarding stairs to meet the requirements of the Regulations. The cost of upgrading existing boarding stairs was estimated based on information submitted by air carriers.

The present value cost to bus carriers of complying with the boarding aid provision is \$26,108. The cost to rail terminals is \$144,704. The cost to bus terminal operators is \$72,352.

Seat accessibility

The Regulations set accessibility requirements for tactile row markers, moveable armrests and call buttons. For the most part carriers are already in compliance with the seat accessibility provisions, with the exception of the provisions surrounding tactile row markers. Air carriers are expected to carry a cost in order to comply. The cost per row marker was determined based on carrier submissions. To arrive at a total cost, the number of seat rows requiring tactile markers was multiplied by the cost per row marker and the installation cost. Seat accessibility provisions are expected to result in a present value cost to air carriers of \$139,351.

Terminal wheelchairs

The Regulations require terminal operators to ensure a sufficient number of wheelchairs at its facilities to address

Aides à l'embarquement

Le RTAPH établit des normes et des exigences pour l'embarquement. Cette disposition doit être appliquée au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Les types d'aide à l'embarquement exigés varient en fonction du mode de transport.

On présume que les transporteurs de passagers par traversier et les exploitants de ports et de gares maritimes pour traversier satisfont déjà aux exigences du Règlement. On s'attend à ce que les autocaristes assument les coûts pour acheter des tabourets dans les situations où la hauteur de la contremarche de la première ou de la dernière marche des escaliers d'embarquement ou de débarquement est supérieure à celle des autres marches. On estime ces coûts en multipliant le nombre d'autocars par le coût d'un tabouret.

Les exploitants de gares ferroviaires et routières sont tenus d'acheter des appareils élévateurs respectant les spécifications établies dans le Règlement. Pour connaître le total des coûts, on multiplie le coût d'un appareil élévateur par la quantité requise d'appareils.

Les transporteurs aériens sont tenus de moderniser leurs escaliers d'embarquement pour satisfaire aux exigences du Règlement. On a estimé ces coûts de modernisation à partir des renseignements soumis par les transporteurs aériens.

La valeur actualisée des coûts pour que les autocaristes se conforment à la disposition sur les aides à l'embarquement est de 26 108 \$; pour les gares ferroviaires, elle est de 144 704 \$; pour les exploitants de gares routières, de 72 352 \$.

Accessibilité des sièges

Le Règlement prévoit des exigences d'accessibilité pour les indicateurs tactiles de rangées, les accoudoirs mobiles et les boutons d'appels. La plupart des transporteurs se conforment déjà à ces dispositions, sauf à celles sur les indicateurs tactiles de rangées. On s'attend à ce que les transporteurs aériens supportent des coûts pour s'y conformer. Les coûts par indicateur ont été déterminés en fonction des documents présentés par les transporteurs. Pour en arriver à un coût total, on a multiplié le nombre de rangées de sièges où il faudra installer des indicateurs tactiles par le coût d'un seul indicateur de rangées et les frais d'installation. À leur valeur actualisée, les dispositions sur l'accessibilité des sièges devraient coûter aux transporteurs aériens 139 351 \$.

Fauteuils roulants dans les gares et les aéroports

Le Règlement exige, dans les deux années suivant son entrée en vigueur, que les exploitants de gares et d'aéroports

the needs of passengers, within two years of the coming into force of the ATPDR.

It is assumed that to ensure a sufficient number of wheelchairs at facilities, a large airport would require an additional 133 wheelchairs per terminal, a medium-sized terminal would require 8 more wheelchairs, and small terminals would require 4 more wheelchairs.

It is assumed that each bus terminal would require 2 additional wheelchairs, that each ferry terminal would require 4 additional wheelchairs and that each rail terminal would require 5 additional wheelchairs. It is assumed that port operators already meet the number of wheelchairs required.

A wheelchair that meets the specifications of the Regulations was sourced online, and the cost was marked up with the shipping rate for a final unit cost of \$303 (2018 Can\$). The price of the wheelchair multiplied by the number of terminals results in the total cost per terminal operator. Terminal operators will also carry an annual maintenance cost.

The requirement for terminals to ensure a sufficient number of wheelchairs will result in a present value cost to air terminals of \$179,331, a present value cost to rail terminals of \$30,156, a present value cost to bus terminals of \$6,031 and a present value cost to ferry terminals of \$30,156.

Entertainment systems

For existing equipment whose entertainment systems are non-accessible, the ATPDR requires carriers to provide a personal electronic device preloaded with the same or comparable content that is accessible with closed captioning and audio descriptions. It is assumed that carriers that do not currently offer accessible on-board entertainment will make efforts to ensure a portable device with preloaded content will be made available. It is assumed that 84% of air carriers, 38% of bus carriers and 33% of rail carriers offer on-board entertainment.

It is assumed that 1.69% passengers would request an accessible device. Therefore, carriers would need to procure, on average, one tablet per vehicle in the fleet. As technology improves annually, it is assumed that carriers will choose to replace the electronic devices every five years. The annual cost of content loading is 10% of the purchase price of the electronic device.

The price of an electronic unit is \$782 (2018 Can\$). The cost, which was sourced online, includes a 128 GB commonly used tablet product, a 128 GB external memory

s'assurent qu'il y a suffisamment de fauteuils roulants à leurs installations pour répondre aux besoins des passagers.

On présume que, pour ce faire, 133 fauteuils roulants de plus seront nécessaires à l'aérogare d'un grand aéroport, 8 à l'aérogare d'un aéroport moyen, et 4 dans une petite aérogare.

Les autres chiffres sont estimés comme suit : gares routières, 2 fauteuils roulants supplémentaires; gares de traversier, 4 fauteuils roulants supplémentaires; gares ferroviaires, 5 fauteuils roulants supplémentaires. On présume que les exploitants de ports disposent déjà du nombre de fauteuils roulants requis.

Un fauteuil roulant qui satisfait aux spécifications du Règlement, selon un site Internet, coûte en tout, avec les frais d'expédition, 303 \$ CA de 2018. Le prix d'un fauteuil roulant multiplié par le nombre de gares et d'aérogares donne le coût total pour les exploitants, qui devront également déboursier des frais d'entretien annuels.

En raison de l'obligation pour les exploitants de gare et d'aérogare de disposer de suffisamment de fauteuils roulants, les coûts pour les aérogares représentent une valeur actualisée de 179 331 \$; pour les gares ferroviaires, de 30 156 \$; pour les gares routières, de 6 031 \$; pour les gares de traversier, de 30 156 \$.

Systèmes de divertissement

Le RTAPH exige que, pour l'équipement existant dont les systèmes de divertissement ne sont pas accessibles, les transporteurs fournissent un appareil électronique personnel préchargé avec du contenu identique ou comparable accessible avec sous-titrage codé et description audio. On suppose que les transporteurs qui n'offrent pas actuellement de divertissement à bord accessible déploieront des efforts pour s'assurer de la disponibilité d'un appareil portatif comportant du contenu préchargé. On présume que 84 % des transporteurs aériens, 38 % des autocaristes et 33 % des transporteurs ferroviaires offrent du divertissement à bord.

On présume que 1,69 % des passagers demanderont un appareil accessible. En conséquence, les transporteurs devront fournir en moyenne une tablette pour chaque véhicule du parc. Comme la technologie s'améliore chaque année, on présume que les transporteurs décideront de remplacer les appareils électroniques tous les cinq ans. Le coût annuel du téléchargement de contenu représente 10 % du prix d'achat de l'appareil électronique.

Un appareil électronique coûte 782 \$ CA de 2018. Ce montant tiré de sites Internet vaut pour une tablette informatique couramment utilisée de 128 Go, une carte mémoire

storage device, shipping costs and IT implementation costs. The cost to carriers is determined by multiplying the number of applicable vehicles offering entertainment in the fleet by the number of devices needed and the price of the device. The present value cost will be \$2,605,897 for air carriers, \$259,889 for rail carriers and \$303,194 for bus carriers.

Mobility aid spaces

The Regulations require designated mobility aid spaces in rail, ferry and bus passenger carriers. Rail and ferry carriers are assumed to meet the requirements set out in the Regulations or have already made public commitments to retrofit their equipment. Bus carriers with low-floor buses are assumed to meet the requirements regarding mobility aid spaces; however, it is assumed that one mobility aid space per bus would need to be installed on buses that do not have low floors.

A second accessibility space will be installed by bus carriers at a rate of 10% annually of the bus carriers' accessible fleet. An additional mobility aid space will be implemented by bus carriers through the installation of two removable seats, at a cost of \$2,000 (2018 Can\$) per bus.

Bus carriers will carry two costs as a result of the Regulations: an initial installation cost and an opportunity cost of lost revenue. The installation cost is calculated by multiplying the number of accessible buses in a carrier's fleet by the cost of the additional space. The cost is carried annually for 10 years, as a second mobility space is assumed to be installed on 10% of the accessible fleet each year.

The opportunity cost of lost revenue is determined by taking into account the average price of a ticket, the proportion of persons requiring a mobility aid space and the proportion of sold-out bus trips. In accordance with the Regulations, mobility aid spaces will result in present value costs of \$41,168 to bus carriers.

Announcements

The ATPDR requires carriers to make announcements for stops and destinations, both audibly and visually. Currently, these announcements are made audibly only in the case of bus carriers. It is assumed that low-floor buses with shared video screens would display announcements on their shared screens. Bus carriers that use buses that

externe de 128 Go, les frais d'expédition et les frais d'activation par le service de TI. Pour obtenir le coût pour les transporteurs, on multiplie le nombre de véhicules applicables dans le parc de véhicules qui offrent du divertissement par le nombre d'appareils nécessaires et le prix d'un appareil. Les coûts seront d'une valeur actualisée de 2 605 897 \$ pour les transporteurs aériens, de 259 889 \$ pour les transporteurs ferroviaires et de 303 194 \$ pour les autocaristes.

Espaces réservés aux aides à la mobilité

Selon le Règlement, les exploitants de trains, de traversiers et d'autocars qui offrent des services de transport de passagers doivent désigner des espaces pour les aides à la mobilité. On présume que les exploitants de trains et de traversiers satisfont déjà aux exigences énoncées dans le Règlement, ou qu'ils se sont déjà engagés publiquement à moderniser leur équipement en conséquence. On présume que les autocaristes qui ont des autocars avec plancher surbaissé satisfont déjà à ces exigences, mais que ceux dont les autocars n'ont pas de plancher surbaissé devront aménager dans chaque autocar un espace pour une aide à la mobilité.

Les autocaristes seront tenus d'aménager un second espace accessible à un rythme de 10 % par année du parc d'autocars accessibles. Pour aménager un autre espace réservé à une aide à la mobilité, ils devront installer deux sièges amovibles, à un coût de 2 000 \$ CA de 2018 par autocar.

Les autocaristes assumeront deux ensembles de coûts en conséquence du Règlement : des frais initiaux d'installation et des coûts de renonciation pour la perte de revenu. Pour connaître les coûts d'installation, on multiplie le nombre d'autocars accessibles du parc d'un autocariste par le coût d'un espace supplémentaire. De tels frais seront engagés une fois par année pendant 10 ans, car un second espace réservé à une aide à la mobilité devra être installé dans 10 % du parc par année.

Le coût de renonciation pour la perte de revenu est calculé en fonction du prix moyen d'un billet, de la proportion de personnes qui ont besoin d'un espace pour une aide à la mobilité et de la proportion des trajets à bord d'autocars dont les places sont entièrement vendues. Selon le Règlement, les coûts pour les espaces réservés aux aides à la mobilité seront d'une valeur actualisée de 41 168 \$ pour les autocaristes.

Annonces

Selon le RTAPH, les transporteurs doivent annoncer oralement et visuellement les arrêts et les destinations. À l'heure actuelle, seuls les autocaristes font ces annonces de vive voix. On présume que dans les autocars à plancher surbaissé équipés d'écrans vidéo partagés, les annonces y seront diffusées. Les autocaristes seront tenus d'acheter et

do not have low floors would be required to purchase and install one display board per bus. The cost carried for implementing display boards across the bus carriers' fleet is calculated by multiplying the number of buses that do not have low floors in the bus carriers' fleet by the price of the display board (\$440 in 2018 Can\$) and its installation cost. This one-time cost of \$162,100 is expected to be carried by bus carriers one year after the coming into force of the Regulations.

Service dog relief area

One year following the coming into force of the ATPDR, terminal operators and ferry operators will be required to provide an exterior relief area for service dogs in non-secure areas of terminals and on ferries operating crossings of four hours or more. Two years following the coming into force of the ATPDR, terminal operators will be required to provide relief areas for service dogs directly accessible from secure areas of terminals.

It is assumed that bus, rail, ferry and port terminals do not have designated dog relief areas. For air terminals, a sample was analyzed to determine the percentage of terminals providing a service dog relief area in secure and non-secure areas of the airport. It is assumed that terminal operators would implement animal relief areas outdoors for non-secure areas and indoors for secure areas.

Since most terminals have areas outside with grass, terminal operators could choose to designate a portion of the areas as a service dog relief area. The cost for designating a relief area is assumed to be \$750 (2018 Can\$). This cost includes design, signage, and maintenance supplies.

The remaining terminals will need to build service dog relief areas. The total cost of building an outdoor relief area is \$5,383 (2018 Can\$) per terminal. The cost is derived from terminal operators in other countries that implemented an outdoor service dog relief area.

The cost of creating a service dog relief area in a ferry is \$8,600 (2018 Can\$). This includes the cost of procuring, shipping and installing the necessary components for the relief area.

Based on industry feedback, the cost of implementing an animal relief area inside a terminal is \$250,000 (2018 Can\$) per unit. This cost includes modifications to the building infrastructure.

d'installer un afficheur pour chaque autocar de leur parc dont le plancher n'est pas surbaissé. Pour connaître le coût d'installation de tels afficheurs dans le parc d'un autocariste, on multiplie sa quantité d'autocars à plancher non surbaissé par le prix d'un afficheur, soit 440 \$ CA de 2018 en sus des frais d'installation. On s'attend à ce que les autocaristes déboursent 162 100 \$ une seule fois, un an après l'entrée en vigueur du Règlement.

Aire de soulagement pour les chiens d'assistance

Un an après l'entrée en vigueur du RTAPH, les exploitants de gares, d'aérogares et de traversiers devront aménager des aires de soulagement extérieures pour les chiens d'assistance, soit une dans la zone non sécurisée des gares et des aérogares, et une à bord des traversiers dont les trajets durent quatre heures ou plus. Deux ans après l'entrée en vigueur du RTAPH, les exploitants de gare et d'aérogare devront aménager une aire de soulagement pour les chiens d'assistance qui soit directement accessible à partir des zones sécurisées.

On présume qu'aucune aire de soulagement pour les chiens d'assistance n'est désignée dans les gares pour autocars, trains et traversiers, non plus que dans les terminaux portuaires. On a analysé un échantillon d'aérogares pour connaître le pourcentage d'aérogares munies d'aires de soulagement pour les chiens d'assistance dans les zones sécurisées et non sécurisées des aéroports. On présume que les exploitants d'aérogares aménageront des aires de soulagement pour les chiens d'assistance à l'extérieur dans le cas des zones non sécurisées, et à l'intérieur dans le cas des zones sécurisées.

À l'extérieur de la plupart des gares et des aérogares, il y a des espaces gazonnés que les exploitants pourraient destiner, en partie, à l'aménagement d'une aire de soulagement pour les chiens d'assistance. On estime qu'il en coûterait 750 \$ CA de 2018 pour ce faire, y compris pour la conception, la signalisation et les fournitures d'entretien.

Dans chaque autre gare et aérogare, il faudra faire construire une aire de soulagement extérieure pour les chiens d'assistance, à un coût de 5 383 \$ CA de 2018 pour chacune des gares et aérogares. Le coût a été obtenu auprès d'exploitants de gares et d'aérogares de pays étrangers ayant aménagé une aire de soulagement extérieure pour les chiens d'assistance.

Le coût pour aménager une aire de soulagement à bord d'un traversier s'élève à 8 600 \$ CA de 2018. Ce montant inclut le coût d'achat, d'expédition et d'installation des éléments nécessaires à l'aménagement.

D'après l'industrie, l'aménagement d'une aire de soulagement pour les animaux à l'intérieur d'une gare ou d'une aérogare coûte 250 000 \$ CA de 2018 par unité. Ces coûts comprennent les modifications qu'il faut apporter à l'infrastructure de l'édifice.

To determine the cost to terminal operators, the cost of designating or building a service dog relief area is multiplied by the number of terminals required to designate or create a service dog relief area. These costs would be carried in the first year following the coming into force of the various service dog relief area provisions. To determine the cost to ferry operators, the cost of installing a service dog relief area is multiplied by the number of ferries required to install a service dog relief area. Ongoing annual maintenance costs are assumed to be 10% of the installation cost for both terminal operators and ferry operators.

The present value costs of designating, building and/or installing and maintaining service dog relief areas is \$14,214,874 to air terminal operators, \$17,393 to rail terminal operators, \$8,696 to bus terminal operators, \$13,439 to ferry terminal operators, \$11,647 to port terminal operators and \$32,731 to ferry operators.

Terminal standards

One year following the coming into force of the Regulations, a terminal operator will be required to ensure its buildings meet the standards set out in CAN/CSA-B651-18. It is assumed that rail, bus, ferry and port terminals comply with the Regulations. Based on feedback from air terminal operators, minor modifications to signage would be required to ensure compliance.

A unit cost for upgrades was determined by dividing the cost estimated by sample airports by the total passenger traffic in the sample airports. This results in a per-passenger unit cost for upgrades. The unit cost was multiplied by the total number of passengers to arrive at a total cost to industry. The cost is expected to be carried in the first year following the coming into force of the Regulations. In order to meet the standards set out in CAN/CSA-B651-18, airports would carry a present value cost of \$87,640.

Accessible cabin

The ATPDR requires a rail carrier to ensure that at least two wheelchair-accessible compartments are adjacent to each other, and that meet specific technical standards on trains that offer cabin services. Currently, rail carriers offer one wheelchair-accessible compartment per train. As the upgrade will only be required if the car were to undergo a major renovation, it is assumed that five years following the coming into force of the Regulations, rail carriers would begin to upgrade wheelchair-accessible

Pour déterminer le coût pour les exploitants de gares et d'aéroports, on a multiplié le coût pour concevoir ou construire une aire de soulagement pour les chiens d'assistance par le nombre de gares et d'aéroports où il faudra désigner ou créer une telle aire. Ces coûts seraient engagés au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur des diverses dispositions en matière d'aire de soulagement pour les chiens d'assistance. Afin de déterminer le coût pour les exploitants de traversiers, on a multiplié le coût d'installation de l'aire par le nombre de traversiers nécessitant l'installation d'une aire. Les coûts d'entretien annuels permanents devraient représenter 10 % du coût d'aménagement de l'aire pour les exploitants de gares, d'aéroports et de traversiers.

La valeur actualisée des coûts pour concevoir, construire ou installer, et entretenir les aires de soulagement pour les chiens d'assistance est de 14 214 874 \$ pour les exploitants d'aéroports, de 17 393 \$ pour les exploitants de gares ferroviaires, de 8 696 \$ pour les exploitants de gares routières, de 13 439 \$ pour les exploitants de gares maritimes, de 11 647 \$ pour les exploitants de terminaux portuaires et de 32 731 \$ pour les exploitants de traversiers.

Normes visant les gares et les aéroports

Un an après l'entrée en vigueur du Règlement, un exploitant de gare ou d'aéroport devra s'assurer que ses édifices sont conformes à la norme CAN/CSA-B651-18. On présume que les gares de trains, d'autocars et de traversiers, ainsi que les terminaux portuaires, se conforment déjà au Règlement. Selon des exploitants d'aéroports, il faudra apporter des modifications mineures pour que la signalisation soit conforme.

Afin de connaître le coût unitaire de modernisation, on a divisé le coût estimé pour les aéroports de l'échantillon par le nombre total de passagers dans ces aéroports. Il s'agit du coût unitaire de modernisation par passager pour la modernisation. Pour connaître le total des coûts pour l'industrie, on a multiplié le coût unitaire par le nombre total de passagers. Ces coûts seraient engagés au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Pour se conformer à la norme CAN/CSA-B651-18, les exploitants d'aéroports supporteront des coûts d'une valeur actualisée de 87 640 \$.

Cabines accessibles

Selon le RTAPH, un transporteur ferroviaire offrant des services de cabine doit munir une voiture de chemin de fer d'au moins deux compartiments adjacents qui sont accessibles en fauteuil roulant et conformes à des normes techniques précises. À l'heure actuelle, les transporteurs ferroviaires offrent un compartiment accessible en fauteuil roulant par train. Comme la modernisation sera exigée seulement si la voiture doit être rénovée en profondeur, on présume que cinq ans après l'entrée en vigueur du

compartments to implement a second adjacent cabin. Carriers would choose to upgrade one cabin per year.

The total cost of redesigning one rail car is \$3.176 million (2018 Can\$). This cost is derived from the historical cost of upgrading other rail cars to meet accessible standards. No additional maintenance fee is paid by rail carriers annually. The addition of one extra wheelchair-accessible cabin will not impose extra maintenance fees from the baseline scenario.

The present value cost of upgrading cabins to ensure two adjacent accessible cabins is \$7,951,991.

Security screening and border clearance

The ATPDR requires the CBSA and CATSA to meet certain standards related to services, signage and communication, aimed at improving the accessibility of the security and border clearing processes.

CATSA and the CBSA will only be required to make minor changes to services, and these changes are not expected to result in increased costs to either entity. However, an upfront investment would likely be required to ensure compliance with service and electronic signage requirements. It is assumed that updating internal procedures and ensuring electronic signage meets the standards set out in the Regulations will require 160 hours of work for an IT technician and 160 hours of work from a business development officer for each entity. Hourly wages, based on industry averages from Statistics Canada,²⁹ are \$34.78 (2017 Can\$) and \$40.30 (2017 Can\$), respectively.

The present value cost to ensuring compliance with the service, signage and communication requirements is \$15,049 for both CATSA and the CBSA.

Communication

The ATPDR sets the requirements regarding communication of general information, automated self-service kiosks, telecommunications systems, public announcements, websites and applications.

Règlement, les transporteurs ferroviaires commenceront à moderniser leurs compartiments accessibles en fauteuil roulant pour aménager une seconde cabine adjacente, à raison d'une cabine par année.

Le total des coûts pour refaire la conception d'une voiture de chemin de fer est de 3 176 000 \$ CA de 2018. Ce montant est tiré des coûts historiques de modernisation d'autres voitures de chemin de fer afin qu'elles soient conformes aux normes d'accessibilité. Les transporteurs ferroviaires n'auraient aucuns frais d'entretien supplémentaires annuels à engager. L'ajout d'une cabine accessible en fauteuil roulant ne nécessitera pas de frais d'entretien supplémentaires par rapport au scénario de référence.

Les coûts pour moderniser les cabines afin que deux cabines adjacentes soient accessibles seront d'une valeur actualisée de 7 951 991 \$.

Contrôle de sûreté et contrôle frontalier

En vertu du RTAPH, l'ASFC et l'ACSTA devront satisfaire à certaines normes en matière de services, de signalisation et de communication, en vue d'améliorer l'accessibilité des processus de contrôle de sûreté et de contrôle frontalier.

L'ACSTA et l'ASFC seront seulement tenues d'apporter aux services des changements mineurs qui ne devraient pas faire augmenter leurs coûts. Toutefois, elles devront probablement investir des sommes pour satisfaire aux exigences de service et de signalisation électronique. On estime que, pour chaque entité, la mise à jour des procédures internes et la modernisation vers une signalisation électronique conforme aux normes établies dans le Règlement nécessiteront 160 heures de travail pour un technicien en TI et 160 heures de travail pour un agent en développement commercial. Les salaires horaires, selon les moyennes de l'industrie calculées par Statistique Canada²⁹, sont respectivement de 34,78 \$ et de 40,30 \$ (en dollars canadiens de 2017).

Afin que leurs services, la signalisation et leurs communications soient conformes aux exigences, l'ACSTA et l'ASFC devront chacune déboursier des coûts d'une valeur actualisée de 15 049 \$.

Communication

Dans le RTAPH, des exigences sont établies concernant la communication de renseignements généraux, les guichets libre-service automatisés, les systèmes de télécommunications, les annonces publiques, les sites Web et les applications.

²⁹ *Idem.*

²⁹ *Ibid.*

Public information

Ferry carriers, ferry terminals, the CBSA and CATSA do not currently comply with the Regulations regarding general public information. It is assumed that these stakeholders would be required to generate a corporate policy to ensure that the information received electronically is compatible with adaptive technology. In addition, IT services are assumed to be required to perform updates to systems.

It is assumed that these updates would take approximately 640 hours of work for an IT technician and 320 hours of work from a business development officer. Hourly wages, based on industry averages from Statistics Canada, are \$34.78 and \$40.30, respectively.³⁰

Automated self-serve kiosks

Currently, air terminal operators and rail carriers do not comply with the Regulations, and as such, would carry costs to meet the standards set out in the ATPDR. The Regulations on kiosks will have delayed coming-into-force dates by three years.

It is estimated that this will require a total of three hours of work from IT per kiosk at \$32.46 (2012 \$Can) per hour, as well as the cost to upgrade the hardware (software is assumed to be up to date and will not need costing). To upgrade or replace the hardware to ensure the kiosks are accessible, it is assumed to cost \$20,000 (2018 \$Can) per machine based on industry response.

Air terminals are assumed to have more than one kiosk in locations where kiosks are employed.

There are an estimated six rail stations with more than one kiosk, for a total of 13 kiosks requiring upgrades. Three years following the coming into force of the Regulations, all these kiosks will be required to be accessible. To estimate the costs to upgrade stations with more than one kiosk, the same approach is used to estimate the cost for stations with one kiosk. However, there is an additional 10% added to the total number of kiosks to account for upgrades to other types of kiosks, such as information or parking kiosks.

To estimate the number of kiosks in air terminals, the number of kiosks in an airport is divided by the number of passengers. This ratio is multiplied by the total number of passengers from air terminals with kiosks to estimate the total number of kiosks in air terminals. Based on industry response, it is estimated that 40% of kiosks are already

³⁰ *Idem.*

Renseignements publics

À l'heure actuelle, les exploitants de traversiers et de gares maritimes ainsi que l'ASFC et l'ACSTA ne se conforment pas aux dispositions du Règlement relatives aux renseignements publics généraux. On présume que ces intervenants seraient tenus de produire une politique opérationnelle afin que les renseignements reçus électroniquement soient compatibles avec la technologie adaptative. De plus, on s'attend à ce que les services de TI apportent des mises à niveau aux divers systèmes.

On estime que pour ces mises à niveau, il faudra environ 640 heures de travail pour un technicien en TI et 320 heures de travail pour un agent en développement commercial. Les salaires horaires, selon les moyennes de l'industrie calculées par Statistique Canada, sont respectivement de 34,78 \$ et de 40,30 \$³⁰.

Guichets libre-service automatisés

À l'heure actuelle, les exploitants d'aéroports et les transporteurs ferroviaires ne se conforment pas au Règlement et devront donc engager des coûts pour satisfaire aux normes qui y sont établies. Les dates d'entrée en vigueur des dispositions visant les guichets seront retardées de trois ans.

On estime qu'il faudra en tout à un technicien en TI trois heures de travail par guichet, à 32,46 \$ l'heure (en dollars canadiens de 2012), en sus des coûts pour mettre le matériel à jour (on présume que les logiciels sont à jour et ne coûteront rien de plus). Pour mettre à jour ou remplacer le matériel afin de rendre les guichets accessibles, on estime les coûts à 20 000 \$ CA de 2018 par machine, selon les réponses de l'industrie.

On présume que les aéroports où de tels guichets sont utilisés en ont plus d'un.

Environ six gares ferroviaires ont plus d'un guichet, pour un total de 13 guichets à moderniser. Trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement, tous ces guichets devront être accessibles. Pour estimer les coûts de modernisation des gares qui ont plus d'un guichet, on utilise la même approche pour estimer ce qu'il en coûtera aux gares qui n'ont qu'un seul guichet. Il faut toutefois ajouter 10 % au nombre total de guichets pour tenir compte des mises à niveau à apporter aux autres types de guichets, notamment ceux pour les informations ou le stationnement.

Afin d'estimer le nombre de guichets dans une aéroport, on divise le nombre de guichets dans un aéroport par le nombre de passagers et on multiplie le ratio obtenu par le nombre total de passagers d'une aéroport avec guichets. Selon les réponses de l'industrie, on estime que 40 % des guichets sont déjà accessibles. Donc, si on veut connaître

³⁰ *Ibid.*

accessible. Therefore, the total number of kiosks is multiplied by 60% to arrive at the total number of kiosks that would not comply with the Regulations. It is estimated there are 345 airport kiosks nationally that need upgrades to become accessible. Kiosks that do not currently comply with the Regulations require three hours of work from IT per kiosk in addition to the \$20,000 cost to purchase an accessible kiosk.

As well, it is estimated that each airport and rail carrier would require 320 hours of work from a business development officer to oversee the upgrades of kiosks.

Telecommunications

All stakeholders are expected to bear some costs to ensure that communication materials are available in accessible formats. Ensuring compliance with this provision is expected to require 160 hours from a business development officer and an additional 160 hours from an IT professional. As well, bus operators are expected to assume costs to ensure comparable communication services are offered and to provide information on how to access alternative forms of communication. These provisions are expected to require an additional 160 hours from a business development officer and 160 hours from an IT professional.

Public announcements

The ATPDR requires public announcements to be made available in audio and visual media. All transportation service providers currently meet this requirement, with the exception of the CBSA, the CATSA, bus carriers and bus terminal operators. It is assumed that ensuring compliance with this provision would require approximately 160 hours of work from a business development officer.

Websites and applications

The ATPDR requires websites and applications to comply with the World Wide Web Consortium (W3C)'s accessible content standards. All stakeholders meet these requirements with the exception of bus carriers and terminal operators. This work is expected to require input from both the stakeholder's corporate policy and IT resources. It is assumed that this work will take approximately 160 hours of work for an IT technician and 160 hours of work from a business development officer.

In addition, transportation service providers will be required to provide information in formats that are not web-based, upon request. All transportation service providers, with the exception of bus carriers and terminal operators, will be expected to carry a cost to ensure

le nombre total de guichets qui ne sont pas conformes au Règlement, il faut multiplier le nombre total de guichets par 60 %. On estime que 345 guichets d'aéroport à l'échelle nationale devront être mis à jour pour être accessibles. En ce qui concerne les guichets non conformes au Règlement, un technicien en TI devra consacrer trois heures de travail à chaque guichet, sans compter les 20 000 \$ que coûte l'achat d'un guichet accessible.

De plus, on estime que chaque aéroport et transporteur ferroviaire devront retenir les services d'un agent en développement commercial pendant 320 heures pour superviser la mise à niveau des guichets.

Télécommunications

On s'attend à ce que tous les intervenants engagent certains coûts afin que leurs documents de communications soient disponibles dans des formats accessibles. Pour se conformer à cette disposition, ils auront besoin des services d'un agent en développement commercial et d'un professionnel en TI pendant 160 heures chacun. On s'attend en outre à ce que les autocaristes engagent des coûts pour offrir des services de communication comparables et transmettre des renseignements sur la façon d'accéder aux communications au moyen de médias substitués. Pour se conformer à ces dispositions, on estime qu'ils auront besoin des services d'un agent en développement commercial et d'un professionnel en TI pendant 160 heures chacun.

Annonces publiques

Le RTAPH exige que des annonces publiques soient diffusées en formats audio et vidéo. Tous les fournisseurs de services de transport satisfont déjà à cette exigence, sauf l'ASFC, l'ACSTA, les autocaristes et les exploitants de gare routière. Pour se conformer à ces dispositions, on présume qu'ils auront besoin des services d'un agent en développement commercial pendant environ 160 heures.

Sites Web et applications

Le RTAPH exige que les sites Web et les applications soient conformes aux normes du World Wide Web Consortium (W3C) sur l'accessibilité des contenus Web. Tous les intervenants répondent déjà à ces exigences, sauf les autocaristes et les exploitants de gare routière. Pour ce travail, il faudra probablement consulter les politiques opérationnelles des intervenants et faire appel à des ressources en TI. On estime qu'ils auront besoin des services d'un technicien en TI et d'un agent en développement commercial pendant environ 160 heures chacun.

En outre, les fournisseurs de services de transport seront tenus de fournir sur demande les renseignements autrement que par le Web. On s'attend à ce que tous les fournisseurs de services de transport, sauf les autocaristes et les exploitants de gare routière, engagent des coûts pour s'y

compliance. It is assumed that it will take approximately 160 hours for a business development officer to develop a template to produce information upon request.

Communication costs

The present value cost for ensuring compliance with communications related provisions is \$0.5M for air carriers, \$6.5M for air terminals, \$0.1M for terminal operators, \$0.3M for port terminals, \$0.3M for bus carriers, \$0.3M for bus terminals, \$0.4M for rail carriers, \$0.01M for the CATSA and \$0.02M for the CBSA.

Training

The Regulations in regard to training were adapted from the existing *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations*. However, the Regulations update the language and requirements, including specifying time limits for refresher training. Therefore, it is assumed that all transportation service providers will bear the same cost per person to train their staff under the Regulations.

The costs associated with the training aspect of the Regulations are composed of three parts. These parts include reporting, development and consultation, and delivery of training to employees.

The program description reporting requirement is an administrative cost and is discussed in the section on administrative costs to industry.

Transportation service providers will also be required to consult with persons with disabilities on their training programs. This requirement is assumed to require 160 hours from a business development officer to provide support to the consultant. It is assumed that it will take persons with disabilities 160 hours to review a transportation service provider's training plan. Persons with disabilities are assumed to be paid consultants' wages, obtained from Statistics Canada.³¹

The Regulations require revisions to transportation service providers' personnel training programs. It is assumed that the review and revision of existing programs will require 120 hours from a business development officer.

Finally, the full cost of training is estimated by using Statistics Canada industry employee numbers and the

conformer. On estime qu'il faudra environ 160 heures de travail à un agent en développement commercial pour concevoir un gabarit avec lequel il sera possible de produire les renseignements sur demande.

Coûts en ce qui a trait aux communications

Voici les coûts, en valeur actuelle, que devront déboursier les divers intervenants pour se conformer aux dispositions en matière de communications : transporteurs aériens, 0,5 M\$; aéroports, 6,5 M\$; exploitants de gares, 0,1 M\$; terminaux portuaires, 0,3 M\$; autocaristes, 0,3 M\$; gares routières, 0,3 M\$; transporteurs ferroviaires, 0,4 M\$; ACSTA, 0,01 M\$ et ASFC, 0,02 M\$.

Formation

Le Règlement en matière de formation a été inspiré du *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*. Mais dans le Règlement, la formulation et les exigences sont mises à jour et précisent notamment les exigences en matière de délai pour la formation de recyclage. En conséquence, on présume qu'en vertu du Règlement, l'ensemble des fournisseurs de services de transport engageront les mêmes coûts par personne pour former leur personnel.

Trois volets de coûts sont associés au Règlement en matière de formation : établissement de rapports, conception et consultation ainsi que prestation de la formation aux employés.

L'exigence sur l'établissement de rapports dans la description de programme fait partie des coûts administratifs, qui sont expliqués plus en détail à la rubrique sur les coûts administratifs pour l'industrie.

Les fournisseurs de services de transport seront également tenus de consulter des personnes handicapées avant de concevoir leurs programmes de formation. On estime que cette exigence nécessitera 160 heures de travail à un agent en développement commercial qui viendra prêter main-forte à l'expert-conseil. On estime qu'il faudra 160 heures à des personnes handicapées pour examiner le plan de formation des fournisseurs de services de transport, et que ces personnes seront payées au taux salarial d'un expert-conseil, selon Statistique Canada³¹.

Selon le Règlement, les programmes de formation du personnel des fournisseurs de services de transport devront être révisés. On estime que l'examen et la révision des programmes existants nécessiteront 120 heures de travail à un agent en développement des affaires.

Enfin, nous avons estimé le coût total de la formation et le salaire moyen dans l'industrie à partir des chiffres de

³¹ *Idem.*

³¹ *Ibid.*

average industry wage as provided by Statistics Canada.³² Information for CBSA employees and wages are pulled from their departmental reports and collective agreements posted on the Treasury Board Secretariat's website. The CATSA is assumed to have a similar number of employees and a similar wage rate. In the year following the year in which the Regulations come into force, it is assumed employees will be required to complete three hours of training. This represents an additional hour over the baseline scenario. The additional hour will be required to familiarize employees with their responsibilities under the ATPDR. The number of employees is scaled back by 10% to accommodate for those who do not require training, as they do not directly provide service to the public or participate in making decisions related to the Regulations. The number of employees requiring training is then multiplied by the average industry wage to obtain the total annual training cost.

The present value cost for ensuring compliance with the Regulations is \$1.4 million for air carriers, \$1.6 million for air terminal operators, \$0.2 million for ferry carriers, \$0.1 million for bus carriers, \$0.1 million for rail carriers, \$0.1 million for the CBSA and \$0.1 million for the CATSA.

Administrative costs to industry

Administrative costs to industry encompass costs related to the planning, collecting, processing and reporting of relevant information, and completing forms and retaining data required by the federal government to comply with a regulation. In the context of the ATPDR, there are two costs that are considered as such.

First, if, at the request of a carrier, a person with a disability provides the carrier with information, including health information, in relation to a request for a service, the carrier must offer to retain an electronic record of their medical documents and other information for a minimum of three years. This obligation implies that each carrier, across modes of transport, must invest resources and time to create a function within their electronic system to keep track of the information in question.

Second, the Regulations require all transportation service providers to make their accessibility training program descriptions available for inspection to the CTA.

Statistique Canada visant les employés de l'industrie³². Les renseignements sur les employés de l'ASFC et leur salaire sont tirés des rapports organisationnels et de leurs conventions collectives publiées sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor. On présume qu'à l'ACSTA, le nombre d'employés et les salaires sont semblables. Au cours de l'année après l'entrée en vigueur du Règlement, on estime que chaque employé devra suivre une formation de trois heures. C'est une heure de plus que dans le scénario de référence. L'heure additionnelle servira à faire connaître aux employés leurs responsabilités en vertu du RTAPH. Le nombre d'employés a été revu à la baisse dans une proportion de 10 % pour tenir compte des personnes qui n'ont pas besoin de formation, puisqu'elles ne fournissent pas directement de services au public et ne participent pas au processus décisionnel entourant le Règlement. Pour obtenir le total des coûts annuels pour la formation, il faut multiplier le nombre d'employés qui devront être formés par le salaire moyen au sein de l'industrie.

Voici les coûts, en valeur actuelle, que devront déboursier les divers intervenants pour se conformer au Règlement : transporteurs aériens, 1,4 M\$; exploitants d'aérogare, 1,6 M\$; exploitants de traversier, 0,2 M\$; autocaristes, 0,1 M\$; transporteurs ferroviaires, 0,1 M\$; AFSC, 0,1 M\$; ACSTA, 0,1 M\$.

Coûts administratifs pour l'industrie

Parmi les coûts administratifs pour l'industrie, on compte ceux visant les activités que les intervenants doivent effectuer afin de se conformer à la réglementation : planification; collecte et traitement de l'information et établissement de rapports connexes; formulaires à remplir et conservation des données exigées par le gouvernement fédéral. Dans le contexte du RTAPH, deux ensembles de coûts sont considérés comme étant de nature administrative.

Dans un premier temps, si une personne handicapée doit fournir dans sa demande de service des renseignements, par exemple sur sa santé, à la demande d'un transporteur, celui-ci doit offrir de conserver un dossier électronique des documents médicaux et autres renseignements de la personne pendant au moins trois ans. Cette obligation signifie que chaque transporteur, dans tous les modes de transport, doit investir des ressources en personnel et en temps afin de créer une fonction à même ses systèmes électroniques pour assurer le suivi des renseignements en question.

Ensuite, le Règlement exige que tous les fournisseurs de services de transport mettent à la disposition de l'OTC, sur demande, une description de leur programme de formation sur l'accessibilité.

³² Statistics Canada. Table 14-10-0331-01 Historical releases of employment and average weekly earnings (including overtime) for all employees by industry, monthly, seasonally adjusted.

³² Statistique Canada. Tableau 14-10-0331-01 Diffusions historiques de l'emploi et la rémunération hebdomadaire moyenne (y compris temps supplémentaire) pour l'ensemble des salariés selon l'industrie, données mensuelles désaisonnalisées.

Costs

It is assumed that affected stakeholders would not carry any of the costs related to both of these provisions in the baseline scenario. In the case of the retention of medical records, it is assumed that each carrier would implement their modification to their IT system in 2020. Costs related to this implementation include 320 hours for IT specialists at \$34.78/h (2017 \$Can)³³ to create the function, and 160 hours for decision makers to manage the implementation at \$40.30/h (2017 \$Can).³⁴

The cost of maintaining a training program on file is assumed to require 160 hours of middle managers' time at \$40.30/h (2017 \$Can).³⁵ It should be noted that this cost is specific to maintaining a description of a training program on file, and does not include the cost of creating or implementing the program.

The present value of administrative costs to industry is \$581,412.

Canadian Transportation Agency

The CTA is responsible for protecting the human right of persons with disabilities to an accessible transportation system. It advances this mandate by making rules, resolving disputes and providing information on the rights and responsibilities of transportation providers and users. As well, the CTA is responsible for the monitoring and enforcement of the carriers' obligations and adherence to CTA orders and decisions.

The CTA is expecting an increase in the number of accessibility related complaints it receives for the first three years following the coming into force of the ATPDR. After the first three years of the Regulations being in force, the annual number of complaints is expected to decrease to 2017–2018 levels.

The CTA is also responsible for the monitoring and enforcement of the regulations it administers. The CTA expects an increase in these efforts for the three years immediately following the coming into force of the Regulations. These efforts are expected to return to current levels three years after the coming into force of the Regulations. The CTA performs stakeholder outreach and disseminates guidelines for training, communication and building standards. The CTA will licence the Canadian

Coûts

On présume que dans le scénario de référence, les intervenants touchés n'engageront pas de coûts relativement à ces deux dispositions. Dans le cas de la conservation des dossiers médicaux, on présume que chaque transporteur modifiera son système de TI en 2020. Les coûts de cette mise en œuvre comprennent 320 heures pour que des spécialistes en TI créent la fonction, à un taux horaire de 34,78 \$ CA de 2017³³, et 160 heures pour que des décideurs en gèrent la mise en œuvre, à un taux horaire de 40,30 \$ CA de 2017³⁴.

La conservation d'un programme de formation au dossier devrait nécessiter que des cadres intermédiaires y consacrent 160 heures de travail, à un taux horaire de 40,30 \$ CA de 2017³⁵. Il convient de noter que le coût qui en résulte concerne précisément la conservation au dossier de la description d'un programme de formation, et qu'il ne comprend pas les coûts nécessaires pour créer le programme ni le mettre en œuvre.

Les coûts administratifs pour l'industrie, en valeur actuelle, devraient représenter 581 412 \$.

Office des transports du Canada

L'OTC doit protéger le droit des personnes handicapées à un réseau de transport accessible. Il s'acquitte de ce mandat de plusieurs façons : établissement de règles, règlement de différends et communications de renseignements sur les droits et les responsabilités des fournisseurs et des utilisateurs de services de transport. L'OTC est également chargé de surveiller les transporteurs afin qu'ils respectent leurs obligations, mais aussi les ordonnances et les décisions de l'OTC.

L'OTC s'attend à une augmentation du nombre de plaintes en matière d'accessibilité qu'il recevra au cours des trois premières années après l'entrée en vigueur du RTAPH, mais aussi à ce que le nombre de plaintes annuelles revienne au niveau de 2017-2018, après ces trois premières années.

L'OTC est également chargé de surveiller le respect des règlements pour lesquels il est responsable. Il s'attend à une hausse de la charge de travail au cours des trois années qui suivront immédiatement l'entrée en vigueur du Règlement. Cette charge de travail devrait revenir aux niveaux actuels trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement. L'OTC procède à des activités de sensibilisation auprès des intervenants et publie des lignes directrices sur la formation, les communications et les normes

³³ Statistics Canada. Table 14-10-0001-01 Average full-time hourly wage paid and payroll employment by type of work, economic region and occupation.

³⁴ *Idem.*

³⁵ *Idem.*

³³ Statistique Canada. Tableau 14-10-0001-01 Moyenne du salaire horaire versé aux employés à temps plein et emploi salarié selon le genre de travail, la région économique et la profession.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

Standards Association's (CSA) *Accessible Design for the Built Environment* (CAN/CSA-B651-18) for the first five years following the coming into force of the Regulations.

The present value cost to the CTA of the ATPDR is \$7.01 million.

Summary

The ATPDR will result in a cost to transportation service providers and the CTA of \$46.16M, present value benefits to Canadian passengers of \$574.73M and a net present benefit of \$528.57M, expressed in 2012 Canadian dollars, over a 10-year period following the coming into force of the Regulations. On an annualized basis, the costs to transportation service providers will be \$7.03M. The Regulations will improve the accessibility of transportation service providers' services, facilities, equipment, and communication.

In some cases, the costs will be negligible as transportation service providers will be able to meet the requirements of the Regulations by simply altering current operating practices, rather than through staffing additional employees. In addition, potentially costly accessibility upgrades to pre-existing equipment or facilities will only be required when the equipment or facility receives a major upgrade.

The benefits of the ATPDR to Canadians far outweigh the cost to transportation service providers of such upgrades, even without monetizing several of the benefits. Persons with disabilities are expected to benefit from decreased anxiety during travel from knowing that transportation service providers will be required by regulation to provide certain accommodations. Those accommodations will be clear to both transportation service providers and to persons with disabilities.

While the Regulations could be recommended on the basis of human rights alone, it can also be recommended on the basis of the net present value that it will generate for Canada.

Consolidated cost-benefit statement

Table 3: Consolidated cost-benefit summary

Base Year	Price Year	Period of Analysis	Discount Rate
2018	2012 Can\$	2020–2029	7%

visant les édifices. L'OTC homologuera la norme CAN/CSA-B651-18 — *Conception accessible pour l'environnement bâti* de l'Association canadienne de normalisation, pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

Les coûts du RTAPH, en valeur actuelle, représentent 7,01 M\$ pour l'OTC.

Résumé

Le RTAPH entraînera pour les fournisseurs de services de transport et l'OTC des coûts de 46,16 M\$, pour les passagers canadiens des avantages d'une valeur actualisée de 574,73 M\$ et un avantage actualisé net de 528,57 M\$, exprimés en dollars canadiens de 2012, sur une période de 10 ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Sur une base annualisée, les coûts pour les fournisseurs de services de transport seront de 7,03 M\$. Le Règlement permettra d'améliorer l'accessibilité des services, des installations, de l'équipement et des communications des fournisseurs de services de transport.

Dans certains cas, les coûts seront négligeables, car les fournisseurs de services de transport pourront donner suite aux exigences du Règlement en modifiant leurs pratiques opérationnelles courantes, plutôt qu'en embauchant d'autres employés. De plus, des travaux potentiellement coûteux pour améliorer l'accessibilité à de l'équipement ou encore à des installations préexistantes seront exigés uniquement si l'équipement ou l'installation en question doit faire l'objet d'une rénovation majeure.

Les avantages du RTAPH pour les Canadiens dépassent largement ce qu'il en coûtera aux fournisseurs de services de transport pour de tels travaux de modernisation, sans même qu'on connaisse la valeur en argent de ces avantages. On s'attend à ce que l'avantage pour les personnes handicapées se traduise par une baisse d'anxiété durant leurs déplacements, car ils sauront qu'en vertu d'un règlement, les fournisseurs de services de transport seront tenus de fournir certains accommodements qui seront clairs pour les deux parties.

Le Règlement pourrait être recommandé seulement dans le cadre des droits de la personne, mais il peut également l'être en raison de la valeur actualisée nette qu'il générera pour l'ensemble du Canada.

Énoncé des coûts-avantages consolidés

Tableau 3 : Résumé des coûts-avantages consolidés

Année de référence	Année de prix	Période d'analyse	Taux d'actualisation
2018	\$ CA de 2012	2020-2029	7 %

Table 4: A. Monetized impacts \$

Cost-Benefit Statement	Annualized Lower Bound	Annualized Upper Bound	Central Analysis – Annualized Value (2020–2029)	Central Analysis – Total Present Value (2019–2029)
Benefits: Canadians	1.48M	597.12M	87.56M	574.73M
Costs: Air passenger carriers	0.38M	1.18M	0.71M	4.64M
Costs: Airport operators	1.59M	5.77M	3.47M	22.75M
Costs: Rail passenger carriers	0.66M	2.00M	1.33M	8.71M
Costs: Rail terminal operators	0.08M	0.27M	0.03M	0.19M
Costs: Bus passenger carriers	0.06M	0.21M	0.13M	0.83M
Costs: Bus terminal operators	0.04M	0.14M	0.06M	0.38M
Costs: Ferry service providers	0.04M	0.11M	0.07M	0.48M
Costs: Ferry terminal operators	0.03M	0.08M	0.01M	0.04M
Costs: Port operators	0.02M	0.06M	0.04M	0.27M
Costs: Canadian Air Transport Security Authority	0.01M	0.03M	0.02M	0.13M
Costs: Canada Border Services Agency	0.01M	0.03M	0.02M	0.14M
Costs: Administration	0.04M	0.13M	0.09M	0.58M
Costs: Government	0.35M	1.78M	1.07M	7.01M
Total costs			7.03M	46.16M
Net benefits			80.52M	528.57M

Tableau 4 : A. Répercussions monétaires \$

Énoncé des coûts-avantages	Limite inférieure (annualisée)	Limite supérieure (annualisée)	Analyse centrale – Valeur annualisée (2020-2029)	Analyse centrale – Valeur actuelle totale (2019-2029)
Avantages : Canadiens	1,48 M	597,12 M	87,56 M	574,73 M
Coûts : Transporteurs aériens de passagers	0,38 M	1,18 M	0,71 M	4,64 M
Coûts : Exploitants d'aéroport	1,59 M	5,77 M	3,47 M	22,75 M
Coûts : Transporteurs ferroviaires de passagers	0,66 M	2,00 M	1,33 M	8,71 M
Coûts : Exploitants de gare ferroviaire	0,08 M	0,27 M	0,03 M	0,19 M
Coûts : Autocaristes	0,06 M	0,21 M	0,13 M	0,83 M
Coûts : Exploitants de gare routière	0,04 M	0,14 M	0,06 M	0,38 M
Coûts : Fournisseurs de services de traversier	0,04 M	0,11 M	0,07 M	0,48 M
Coûts : Exploitants de gare maritime	0,03 M	0,08 M	0,01 M	0,04 M
Coûts : Exploitants de ports	0,02 M	0,06 M	0,04 M	0,27 M
Coûts : Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	0,01 M	0,03 M	0,02 M	0,13 M
Coûts : Agence des services frontaliers du Canada	0,01 M	0,03 M	0,02 M	0,14 M
Coûts : Administration	0,04 M	0,13 M	0,09 M	0,58 M
Coûts : Gouvernement	0,35 M	1,78 M	1,07 M	7,01 M
Total des coûts			7,03 M	46,16 M
Avantages nets			80,52 M	528,57 M

B. Qualitative impacts

- Reduced stigmatic harm
- Wider access to desired destinations
- Increased employment opportunity
- Greater independence for persons with disabilities
- Increased safety

It is not possible to simply subtract boundary costs from benefits to determine the lower and upper bound net benefits. Due to the dependence of forecasts on the same input variables, it is impossible for extreme results to occur simultaneously (i.e. there is no scenario where the upper bound benefit and lower bound costs would occur at the same time).

Sensitivity analysis

Uncertainty has been taken into account in this cost-benefit analysis by assigning probability distributions to several variables. For the purpose of this analysis, uncertain variables were assigned discrete distributions, with the most likely outcome assigned a 0.6 probability and the two extreme values assigned a 0.2 probability. The results of the cost-benefit analysis were calculated using the median of probabilistic inputs. The low and high net present values (NPVs) were determined by changing one variable at a time to determine the lowest and highest possible combination of outcomes.

It is important to note that in both the high and low NPV scenarios, all probabilistic variables are constant across all models. For instance, the same growth rate was used to determine compensation costs and compensation benefits. This is done to ensure that any given outcome obtained through the simulations is a logically possible outcome.

Finally, it should be noted that the extreme outcomes determined through this sensitivity analysis would be extremely unlikely to occur as they would require several already unlikely outcomes to occur simultaneously. The probability of all extreme values occurring simultaneously is $1.24E^{-63}$.

The table below summarizes the results of the sensitivity analysis.

B. Répercussions qualitatives

- Diminution des préjudices causés par la stigmatisation
- Accès élargi aux destinations souhaitées
- Occasions d'emploi plus nombreuses
- Autonomie des personnes handicapées renforcée
- Sécurité accrue

Il n'est pas possible de simplement soustraire les limites de coûts des avantages pour calculer les limites inférieure et supérieure des avantages nets. Comme les prévisions dépendent des mêmes variables d'entrée, il est impossible d'obtenir simultanément des résultats extrêmes (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de scénario dans lequel les limites de coûts inférieures et supérieures seraient obtenues en même temps).

Analyse de sensibilité

L'incertitude a été prise en compte dans cette analyse coûts-avantages au moyen de la répartition de la probabilité entre plusieurs variables. Pour les besoins de la présente analyse, une répartition discrète a été attribuée aux variables incertaines, et un facteur de probabilité de 0,6 a été attribué au résultat le plus probable, tandis qu'un facteur de 0,2 a été attribué aux deux valeurs extrêmes. Les résultats de l'analyse coûts-avantages ont été calculés au moyen de la médiane des données probabilistes. Les valeurs actualisées nettes (VAN) inférieure et supérieure de la marge ont été déterminées en changeant une variable à la fois pour déterminer la combinaison de résultats la plus faible et la plus élevée possible.

Il est important de noter que dans les scénarios de VAN supérieure et inférieure, toutes les variables de probabilité sont constantes dans tous les modèles. Par exemple, le même taux de croissance a été utilisé pour déterminer les coûts et les avantages des indemnités. On procède de cette façon pour que tout résultat donné obtenu par des simulations soit logiquement possible.

Enfin, il faut noter que les résultats extrêmes déterminés à partir de la présente analyse de sensibilité seraient tout à fait improbables, car il faudrait que plusieurs résultats déjà improbables soient obtenus simultanément. La probabilité que toutes les valeurs extrêmes se concrétisent en même temps est de $1,24 E^{-63}$.

Le tableau ci-dessous résume les résultats de l'analyse de sensibilité.

Table 5: Low, central analysis, and high annualized costs and benefits based on sensitivity analysis

	Low (\$M)	Central Analysis (\$M)	High (\$M)
Benefits to Canadian public	1.48	87.56	597.12
Costs to transportation service providers	2.97	5.96	10.02
Costs to Government	0.35	1.07	1.78
Total cost to all stakeholders (including Government)	3.33	7.03	11.80

Note: Values in this table are presented as the present value using a 7% discount rate.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered an “IN” under the Rule.

The annualized average of incremental administrative costs potentially imposed on a total of 137 businesses (all sizes, federally registered) will be \$62,289 (in 2012 Can\$) and the annualized average administrative cost per business will be \$430 (in 2012 Can\$).

The estimated costs of the administrative burden were based on information gathered from the questionnaire to stakeholders, assumptions, and the CTA subject matter experts. Incremental administrative costs will arise from labour costs related to the time spent by employees on activities pertaining to record keeping, such as the creation and retention of electronic medical documents of persons with disabilities, and the submission of the training program description upon request of the CTA for inspection purposes.

As indicated in the CBA, certain requirements set out in the PTR and the ATR will be retained in the ATPDR, and various changes will only simplify and modernize the provisions. As these requirements are related solely to compliance costs of the stakeholders, administrative burden changes in the PTR and the ATR do not apply.

Tableau 5 : Coûts et avantages annualisés des limites inférieure, centrale et supérieure, basés sur l'analyse de sensibilité

	Inférieure (en M\$)	Analyse centrale (en M\$)	Supérieure (en M\$)
Avantages : Public canadien	1,48	87,56	597,12
Coûts pour les fournisseurs de services de transport	2,97	5,96	10,02
Coûts pour le gouvernement	0,35	1,07	1,78
Total des coûts : Tous les intervenants (y compris le gouvernement)	3,33	7,03	11,80

Remarque : Les valeurs dans ce tableau sont présentées comme étant la valeur actuelle à laquelle a été appliqué un taux d'actualisation de 7 %.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisque des entreprises verront leur fardeau administratif augmenter, et la proposition est considérée comme étant un « AJOUT ».

La moyenne annualisée pour les coûts administratifs supplémentaires potentiellement imposés à 137 entreprises en tout (de toutes les tailles, de compétence fédérale) sera de 62 289 \$ CA de 2012, et le coût administratif moyen annualisé sera de 430 \$ CA de 2012 par entreprise.

Les coûts estimés du fardeau administratif ont été basés sur des renseignements tirés des questionnaires remplis par les intervenants, d'hypothèses et d'opinions d'experts en la matière à l'OTC. Les coûts administratifs supplémentaires proviendront du temps de plus que passeront certains employés à des activités liées aux documents, par exemple afin de créer et de conserver les dossiers renfermant les documents médicaux en format électronique des personnes handicapées, et de soumettre une description du programme de formation, sur demande de l'OTC à des fins d'examen.

Selon l'analyse coûts-avantages, certaines exigences du RFP et du RTA seront conservées dans le RTAPH, et diverses modifications ne serviront qu'à simplifier et à moderniser les dispositions. Comme ces exigences concernent uniquement les coûts de conformité pour respecter la réglementation, les modifications au RFP et au RTA ne se traduiront pas par un fardeau administratif supplémentaire.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the ATPDR. Among the nine groups of stakeholders, four groups of small businesses who will be impacted by the Regulations have been identified. The following table illustrates a list of groups of small businesses who will be impacted by the ATPDR.

Table 6: Small businesses impacted by the ATPDR

Groups of Stakeholders	Small Businesses Impacted by the ATPDR
Air carriers	No
Airport operators	Yes
Rail passenger carriers	No
Rail terminal operators	No
Bus passenger carriers	No
Bus terminal operators	No
Ferry service providers	Yes
Ferry terminal operators	Yes
Cruise ship ports	Yes

In determining the size of each business, establishments were classified as small businesses based on the definition of small business found under the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business, that is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenue. Other establishments that do not fall under the above category were considered medium/large businesses. In cases where the number of employees or annual gross revenues of business were not available, assumptions were made to estimate business size. Annex 1 summarizes the methodology and sources along with assumptions used in determining business size. In total, the ATPDR will impose requirements on 13 small businesses.³⁶

Additional costs to small businesses largely arise from direct compliance costs related to new technical, service and general requirements.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car de petites entreprises seront touchées par le RTAPH. Parmi les neuf groupes d'intervenants, on a relevé quatre groupes de petites entreprises qui seront touchées par le Règlement. Le tableau suivant présente une liste de groupes de ces petites entreprises.

Tableau 6 : Petites entreprises touchées par le RTAPH

Groupes d'intervenants	Petites entreprises touchées par le RTAPH
Transporteurs aériens	non
Exploitants d'aéroport	oui
Transporteurs ferroviaires de passagers	non
Exploitants de gare ferroviaire	non
Autocaristes	non
Exploitants de gare routière	non
Fournisseurs de services de traversier	oui
Exploitants de gare maritime	oui
Ports pour paquebots de croisière	oui

Pour déterminer la taille de chaque entreprise, les établissements ont été classés comme étant de petites entreprises, selon la définition qu'en donne la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises : toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de 5 M\$ en revenus bruts par année. Les autres établissements qui n'entrent pas dans la catégorie ci-dessus ont été considérés comme étant de moyenne ou de grande taille. Pour les entreprises dont ni le nombre d'employés ni le revenu annuel brut n'était connu, des hypothèses ont été établies pour en estimer la taille. L'annexe 1 renferme un résumé de la méthodologie et des sources de données ainsi que des hypothèses utilisées pour déterminer la taille des entreprises. Au total, le RTAPH imposera des exigences à 13 petites entreprises³⁶.

Les coûts supplémentaires pour les petites entreprises proviennent en grande partie des coûts de conformité directement liés aux nouvelles exigences techniques ou générales, ou encore aux exigences en matière de services.

³⁶ They are composed of 10 airport operators, 2 cruise ship ports and 1 ferry service provider. It is assumed that 3 ferry terminals are owned by the same ferry service provider.

³⁶ On compte 10 exploitants d'aéroport, 2 ports pour paquebots de croisière et 1 fournisseur de services de traversier. On présume que 3 gares maritimes appartiennent à un seul et même fournisseur de services de traversiers.

Table 7: Direct compliance costs

Technical Requirements	Service Requirements	General Requirements
Providing wheelchairs	Providing curbside assistance	Ensuring accessible communication
Providing service dog relief area	Revising internal policies on service accessibility	Meeting accessibility training standards
Meeting minimum accessible design standards	Complying with 1p1f requirement	

In addition to compliance costs, small businesses will assume administrative costs to meet the new requirements. Additional administrative costs would arise from the extra effort related to record keeping, such as the creation and retention of electronic medical documents of persons with disabilities, and the submission of the training program description upon request of the CTA for inspection purposes.

The cost calculations were estimated based on information gathered from the questionnaire to stakeholders, assumptions, and subject matter experts at the Canadian Transportation Agency. The projected growth rate of each transportation mode aligns with the cost-benefit analysis and is summarized as follows:

Table 8: Project growth rate by transportation mode

Mode	Growth Rate*
Air	3.10%
Rail	3.08%
Ferry	1.66%
Bus	1.16%

Refer to the cost-benefit analysis for sources.

The recommended option for the ATPDR will ultimately affect a total of 13 small businesses; as noted previously, a second regulatory package will be developed later, which will scope in small carriers and terminal operators that may have unique operating circumstances or infrastructure limitations to take into consideration. To alleviate the burden for small businesses, exemptions from the ATPDR would apply to the smallest of the small business for each category of transportation service providers. As a result, the estimated annualized increase in total industry costs (compliance and administrative) would be \$571,980 (in 2012 dollars) for all affected small businesses, and the

Tableau 7 : Coûts de conformité directs

Exigences techniques	Exigences en matière de services	Exigences générales
Fournir des fauteuils roulants	Fournir l'assistance au débarcadère	Rendre les communications accessibles
Aménager une aire de soulagement pour les chiens d'assistance	Réviser les politiques internes sur l'accessibilité des services	Satisfaire aux normes sur la formation en matière d'accessibilité
Satisfaire aux normes minimales en matière de conception accessible	Se conformer à l'exigence de la politique 1p1t	

Outre les coûts de conformité, les petites entreprises engageront des coûts administratifs pour satisfaire aux exigences. Ces coûts supplémentaires découleront de la charge de travail accrue occasionnée par des activités liées aux documents, par exemple afin de créer et de conserver les dossiers renfermant les documents médicaux en format électronique des personnes handicapées, et de soumettre une description du programme de formation, sur demande de l'OTC à des fins d'examen.

Les coûts obtenus ont été estimés à partir des renseignements tirés des questionnaires remplis par les intervenants, d'hypothèses et d'opinions d'experts en la matière à l'Office des transports du Canada. Le taux de croissance projeté de chaque mode de transport cadre avec l'analyse coûts-avantages et se résume comme suit :

Tableau 8 : Taux de croissance projeté par mode de transport

Mode	Taux de croissance*
Avion	3,10 %
Train	3,08 %
Traversier	1,66 %
Autocar	1,16 %

Voir l'analyse coûts-avantages pour connaître les sources.

À terme, l'option recommandée pour le RTAPH touchera 13 petites entreprises en tout. Il convient de souligner que, dans le deuxième dossier sur la réglementation qui sera élaboré ultérieurement, on inclura les petits transporteurs et exploitants de gare et d'aérogare dont les conditions d'exploitation et les contraintes uniques en matière d'infrastructure pourraient être à considérer. Pour réduire le fardeau des petites entreprises, il serait possible que le RTAPH renferme des exemptions pour les plus petites d'entre elles dans chaque catégorie de fournisseurs de services de transport. En conséquence, l'augmentation annualisée du total des coûts (de conformité et

average cost per small business would be \$43,998 (in 2012 dollars). The estimated present value of total industry costs over the 10-year period is valued at \$4,017,349 (in 2012 dollars).

Regulatory flexibility analysis statement

Table 9: Small business lens summary³⁷

Number of small businesses impacted	13
Number of years	10 years
Base year for costing	2019

Table 10: Small business lens costs

	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)
Compliance costs		
Technical requirements	405,656	2,849,158
Services requirements	4,908	34,471
General requirements	148,413	1,042,391
TOTAL	558,977	3,926,020
Administrative costs		
Retention of the electronic medical documents of persons with disabilities	2,504	17,587
Training program	10,499	73,742
TOTAL	13,003	91,329
TOTAL COST (all impacted small businesses)	571,980	4,017,349
Cost per impacted small business	43,998	309,027

Consultation

The CTA's consultative process for the Regulations on accessibility took place in three phases. The first phase was initiated in May 2016 and closed on September 15,

³⁷ This analysis examines costs and benefits over a 10-year period (2020–2029). A discount rate of 7% is used to establish the net present value of the regulatory proposal. Results are expressed in 2012 constant dollars.

d'administration) pour l'industrie est estimée à 571 980 \$ (en dollars de 2012) pour l'ensemble des petites entreprises touchées, avec un coût moyen de 43 998 \$ (en dollars de 2012) pour chacune. La valeur actualisée du total des coûts pour l'industrie sur une période de 10 ans est estimée à 4 017 349 \$ (en dollars de 2012).

Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

Tableau 9 : Résumé – Lentille des petites entreprises³⁷

Nombre de petites entreprises touchées	13
Nombre d'années	10 ans
Année de référence pour l'établissement des coûts	2019

Tableau 10 : Coûts – Lentille des petites entreprises

	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)
Coûts de conformité		
Exigences techniques	405 656	2 849 158
Exigences en matière de services	4 908	34 471
Exigences générales	148 413	1 042 391
TOTAL	558 977	3 926 020
Coûts administratifs		
Conservation des documents médicaux en format électronique des personnes handicapées	2 504	17 587
Programme de formation	10 499	73 742
TOTAL	13 003	91 329
COÛTS TOTAUX (toutes les petites entreprises touchées)	571 980	4 017 349
Coût par petite entreprise touchée	43 998	309 027

Consultation

Le processus de consultation de l'OTC entourant le Règlement sur l'accessibilité s'est déroulé en trois étapes. La première étape a débuté en mai 2016 et s'est terminée le

³⁷ Cette analyse porte sur les coûts et les avantages sur une période de 10 ans (2020–2029). Un taux d'actualisation de 7 % est appliqué pour obtenir la valeur actualisée nette du règlement. Les résultats sont exprimés en dollars constants de 2012.

2017. The second phase started September 14, 2018, and closed on November 30, 2018. The third phase began when the Regulations were prepublished in *Canada Gazette*, Part I on March 9, 2018, with a comment period of 30 days, which closed on April 8, 2019.

In order to develop regulations that are robust, fair and balanced, the CTA considered feedback from the public and stakeholders. The process included inviting and publishing feedback on a discussion paper focused on key issues related to accessible transportation in the national transportation system; three rounds of in-person consultations with the CTA's Accessibility Advisory Committee (AAC), which comprises representatives from the community of persons with disabilities, the transportation industry (representing all modes — air, rail, ferry and bus) and other interested parties; and approximately 55 face-to-face consultation sessions, including multiple meetings with disability associations and meetings with the CATSA, the CBSA, the Canadian Airports Council, the Association of Canadian Port Authorities, and carriers from the air, marine, rail and bus modes. In addition to the extensive feedback obtained through the in-person events, the CTA received over 235 written submissions from stakeholders and private citizens.

As summarized in the [What We Heard](#) report published in June 2017 and as reflected in the next sections below, the consultations confirmed that there is wide support from industry, disability rights organizations and the general public for the development of a single, comprehensive set of accessible transportation regulations that apply across the national transportation system.

During the second phase of in-person consultations in the fall of 2018, a discussion paper summarizing the details of the proposed elements for the regulations was provided to stakeholders. In addition, a third all-day AAC meeting and various additional meetings and teleconferences with individual stakeholders were held. This led to additional stakeholder meetings and written submissions.

Highlights of the stakeholder feedback received are shown below, organized by four key themes: services for the accessibility of transportation; accessible facilities and equipment; training; and communication. Concerns about the cost implications of various proposals are also noted below where applicable.

15 septembre 2017. La deuxième étape a commencé le 14 septembre 2018 et a pris fin le 30 novembre 2018. La troisième a commencé lorsque le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 mars 2018, qui a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours, laquelle a pris fin le 8 avril 2019.

Pour élaborer un règlement qui soit robuste, équitable et équilibré, l'OTC a tenu compte des commentaires du public et des intervenants. Il a notamment procédé comme suit : invitation et publication de commentaires concernant un document de travail sur les principaux enjeux liés à l'accessibilité des transports dans le réseau de transport national; trois vagues de consultations en personne avec le Comité consultatif sur l'accessibilité (CCA) de l'OTC formé de représentants de la communauté des personnes handicapées, de l'industrie des transports (de tous les modes — aérien, ferroviaire, par traversier et par autocar) et d'autres parties intéressées; et environ 55 séances de consultation en personne, dont un grand nombre avec des représentants d'associations de personnes handicapées, de l'ACSTA, de l'ASFC, du Conseil des aéroports du Canada, de l'Association des administrations portuaires canadiennes, et de transporteurs aériens, maritimes, ferroviaires et par autocar. En plus de tous les commentaires obtenus grâce aux événements en personne, l'OTC a reçu plus de 235 présentations écrites d'intervenants et de particuliers.

Comme le résume le rapport [Ce que nous avons entendu](#) publié en juin 2017 et comme en font état les prochaines sections, on note de la part de l'industrie, d'organismes de défense des droits des personnes handicapées et de la population en général un appui marqué pour l'élaboration d'un seul règlement complet sur les transports accessibles qui s'appliquerait à tout le réseau de transport national.

Au cours de la deuxième étape des consultations en personne qui ont eu lieu à l'automne 2018, les intervenants ont obtenu un document de travail résumant les détails des éléments proposés pour le règlement. Une troisième réunion d'une journée du CCA et diverses autres rencontres et téléconférences avec des intervenants individuels ont été organisées, lesquelles ont donné lieu à d'autres présentations écrites et à d'autres rencontres avec des intervenants.

Les points saillants de la rétroaction reçue des intervenants sont organisés ci-dessous autour de quatre grands thèmes : les services pour l'accessibilité des transports, l'accessibilité des installations et des équipements, la formation et les communications. Les préoccupations sur les conséquences financières des diverses propositions sont également notées ci-dessous, le cas échéant.

Services for the accessibility of transportation

International air services

The CTA's consultations included questions as to whether some regulations currently applicable only to domestic flights involving aircraft of a certain size (i.e. under the ATR) should be extended.

Members of the disability community generally felt that robust, accessible service requirements should apply across both domestic and international travel (including the 1p1f policy, which protects those who need an attendant or service dog, for example, at no additional charge to the passenger). These stakeholders expressed frustration with uneven accessibility services and reported numerous challenges in achieving the right to accessible travel.

Industry stakeholders felt that any regulation of Canadian carriers' operations abroad should be consistent with regulations in the relevant foreign jurisdictions and voiced concern regarding overlapping or conflicting regulations across jurisdictions. Canadian air carriers also had concerns regarding unfair competition with international counterparts that might not face the same accessible service standards, and advocated for a level playing field. Finally, air stakeholders (Canadian and foreign) raised concerns regarding the extension of the 1p1f policy to international travel, for example, given international air treaty implications. Air carriers also suggested that the 1p1f requirement established in CTA jurisprudence represented potentially significant revenue loss and was therefore not appropriate to impose on industry, but rather should be covered by public funds.

Under the Regulations, most service provisions will apply to both domestic and international carriers and travel, and will also generally reflect current requirements or practices in both the United States and the European Union (EU). This addresses the need for consistency, both for members of the disability community and industry, and for regulatory alignment.

The 1p1f requirement only applies to domestic travel, however, due to the need for further analysis and consultations at the international level (for example, with respect to the implications for international treaties). The 1p1f domestic requirement is included in this package given

Services pour l'accessibilité des transports

Services aériens internationaux

Les consultations de l'OTC ont notamment porté sur la question de savoir s'il conviendrait d'élargir la portée de certains règlements qui ne s'appliquent en ce moment qu'aux vols intérieurs exploités au moyen d'aéronefs d'une certaine taille (c'est-à-dire en vertu du RTA).

Des membres de la communauté des personnes handicapées étaient généralement d'avis que des exigences rigoureuses en matière de services accessibles devraient s'appliquer aux déplacements intérieurs et internationaux (dont la politique 1p1t, qui protège ceux qui ont besoin d'un accompagnateur ou d'un chien d'assistance, par exemple, sans frais supplémentaires pour le passager). Ces intervenants ont exprimé leur frustration devant l'inégalité des services d'accessibilité et ont fait état de nombreux obstacles au droit à l'accessibilité des déplacements.

Selon des intervenants de l'industrie, la réglementation des activités des transporteurs canadiens dans d'autres pays devrait être harmonisée avec les règlements en vigueur dans ces autres pays, car ils se disaient préoccupés du double emploi et des contradictions des règlements d'un pays à l'autre. Les transporteurs aériens canadiens suggéraient des règles du jeu équitables, car ils s'inquiètent de la concurrence déloyale avec des homologues internationaux qui pourraient ne pas être tenus aux mêmes normes en matière de services accessibles. Enfin, des intervenants du secteur du transport aérien (canadiens et étrangers) étaient inquiets de l'élargissement de la politique 1p1t aux voyages internationaux, par exemple en raison de ce que la mesure pourrait avoir comme conséquence sur certains traités aériens internationaux. Les transporteurs aériens ont également laissé entendre que l'exigence de la politique 1p1t établie dans la jurisprudence de l'OTC représentait une perte de revenu potentiellement importante et qu'on ne devait donc pas l'imposer à l'industrie, mais plutôt la compenser en puisant dans les fonds publics.

En vertu du Règlement, la plupart des dispositions pertinentes en matière de services s'appliqueront aux transporteurs et aux voyages intérieurs et internationaux, et tiendront compte des exigences ou des pratiques générales courantes aux États-Unis et dans l'Union européenne (UE). Cela répond au besoin d'uniformité, tant pour les membres de la communauté des personnes handicapées que pour l'industrie, mais aussi au besoin d'harmonisation de la réglementation.

La politique 1p1t ne s'applique toutefois qu'aux voyages intérieurs, car il faudra approfondir les analyses et mener d'autres consultations à l'échelle internationale (par exemple, en ce qui a trait aux répercussions sur les traités internationaux). L'exigence de la politique intérieure 1p1t

that it is a well-established human right in Canada since 2008.

Together with the 1p1f requirement for domestic travel, the allergy buffer zone requirement in the Regulations for both international and domestic travel position Canada as a global leader in accessible services among its international counterparts. The 1p1f and allergy buffer zone requirements are world-leading.

Service dogs

Some stakeholders in the disability community raised concerns about unwanted or intrusive questioning regarding their service dog from carriers throughout their travel, from check-in to de-boarding.

Some members of the disability community favoured requiring transportation service providers to retain records about passengers' service dog information, so that passengers are not required to provide it each time they travel. These stakeholders also felt that airports should have areas directly accessible from the secure side of the terminal where service dogs can be relieved.

At the same time, industry suggested that fraud (for example, a passenger presenting an untrained pet as a service dog) is on the rise, and that this poses a risk of harm to carrier staff, other passengers, and trained service dogs. Industry noted that, for these reasons, it is important to be able to validate a passenger's request to bring a service animal on board.

The Regulations balance stakeholder input. They recognize the legitimacy of service dogs for a wide range of disabilities and protect persons with disabilities from unwanted or intrusive questioning. At the same time, carriers will be able to seek further information from the passenger.

As well, the Regulations — upon request — require transportation service providers to retain information about a person's service dog for at least three years, and also require applicable terminal operators to provide a secure-side relieving area.

Allergies

Certain members of the disability community, as well as the general public (e.g. parents of children with peanut

est incluse dans le projet de règlement étant donné qu'il s'agit d'un droit de la personne bien établi au Canada depuis 2008.

Avec l'exigence de la politique 1p1t pour les voyages intérieurs, l'obligation d'établir une zone tampon en cas d'allergies qu'on propose d'intégrer dans le Règlement, pour les voyages internationaux et intérieurs, fait du Canada un chef de file mondial en matière de services accessibles parmi ses homologues internationaux. Les exigences de la politique 1p1t et celles entourant les zones tampons comptent parmi les plus rigoureuses au monde.

Chiens d'assistance

Certains intervenants de la communauté des personnes handicapées se sont dits préoccupés par les questions inconvenantes ou indiscrettes que les transporteurs posent à propos de leur chien tout au long de leurs déplacements, depuis l'enregistrement jusqu'au débarquement.

Selon certains membres de la communauté des personnes ayant une déficience, il faudrait exiger que les fournisseurs de services de transport conservent un dossier avec les renseignements sur les chiens d'assistance des passagers, pour que ces personnes ne soient pas tenues de les répéter chaque fois qu'ils voyagent. Ces intervenants estiment en outre que les aéroports devraient aménager des aires de soulagement pour leur chien qui seraient directement accessibles à partir de la zone sécurisée de l'aérogare.

En même temps, l'industrie décrie une augmentation de la fraude (par exemple, un passager qui présente un animal de compagnie non dressé comme chien d'assistance), ce qui pose un danger pour le personnel du transporteur, les autres passagers et les chiens d'assistance dressés. L'industrie fait donc remarquer qu'il est important de valider la requête d'un passager qui demande l'autorisation d'amener un animal d'assistance à bord.

Le Règlement établit un équilibre entre les commentaires des divers intervenants. La légitimité des chiens d'assistance est reconnue pour un large éventail de handicaps, et les personnes handicapées sont prémunies contre les questions inconvenantes ou indiscrettes. Du coup, les transporteurs pourront demander des renseignements complémentaires au passager.

De plus, le Règlement exige que — sur demande — les fournisseurs de services de transport conservent pendant au moins trois ans les renseignements sur le chien d'assistance d'une personne. Il y est également exigé que les exploitants d'aérogare concernés aménagent une aire de soulagement dans la zone sécurisée.

Allergies

Selon certains membres de la communauté des personnes handicapées et du grand public (par exemple des parents

allergies), felt that carriers should be banned from distributing nuts and/or should provide wide buffer zones for persons with a disability as a result of a severe allergy. Industry across all transportation modes generally suggested that buffer zones are difficult to implement and are not evidence-based. They tended to be opposed to establishing buffer zones. Industry also noted that an outright prohibition on allergens — or an expectation that industry could eliminate the risk completely of a passenger's allergic reaction — would be impossible, given the range of potential allergens and the reality that other passengers may nonetheless bring allergens on board.

The Regulations do not prohibit different types of allergens on board, but require carriers in all transportation modes to take measures to assist a person with a severe allergy to mitigate the risk of a reaction by providing a buffer zone (i.e. in a different bank of seats). Consistent with human rights principles, the Regulations protect the rights of those with a severe allergy, without discrimination as to the type of allergen.

Accessible facilities and equipment

The CTA's consultations on equipment and related technical standards, including the current codes of practice in this area, resulted in feedback specific to all different modes of travel: air, rail, marine (ferries), and road (buses).

Members of the disability community tended to advocate for high universal standards of accessibility. They also voiced concerns about inaccessible equipment and difficulties in navigating independently (e.g. lack of tactile signage in aircraft) in Canada.

In general, carriers across the transportation modes raised concerns about the costs of upgrading their equipment, and emphasized the importance of alignment with requirements in the United States, which generally dictate what manufacturers in the global marketplace will deliver for technical specifications. Industry also raised concerns with the prospect of having to remove seats for disability accommodations, given the potential revenue loss.

The Regulations have taken into consideration industry's concerns while ensuring that equipment and facilities will be accessible to persons with disabilities. Technical requirements will not require retrofits (although requirements will need to be met if major changes are being made) or pre-approvals, and there will be no requirement for carriers to remove seats (e.g. to expand washrooms).

d'enfants allergiques aux arachides), il faudrait interdire aux transporteurs de distribuer des noix ou les obliger à aménager de grandes zones tampons pour les personnes handicapées en raison d'une allergie grave. Dans tous les modes de transport de l'industrie, les intervenants ont fait valoir que les zones tampons étaient difficiles à établir et que leur aménagement n'était pas fondé sur des données probantes, et tendaient à s'y opposer. L'industrie a également fait remarquer qu'il serait impossible d'interdire carrément les allergènes — ou de s'attendre à ce que l'industrie puisse éliminer complètement le risque de réaction allergique d'un passager — étant donné l'éventail des allergènes potentiels et le fait que d'autres passagers peuvent néanmoins apporter des allergènes à bord.

Le Règlement n'interdit pas différents types d'allergènes à bord, mais exige que les transporteurs de tous les modes de transport prennent des mesures pour aider une personne ayant une allergie grave à atténuer le risque de réaction en établissant une zone tampon (c'est-à-dire dans une banque de sièges différente). Conformément aux principes des droits de la personne, le Règlement protège les droits des personnes ayant une allergie grave, sans discrimination quant au type d'allergène.

Accessibilité des installations et des équipements

Les consultations de l'OTC sur l'équipement et les normes techniques connexes, y compris les codes de pratiques actuels dans ce domaine, ont donné lieu à de la rétroaction propre à chaque mode de transport : aérien, ferroviaire, maritime (traversiers) et routier (autocars).

Les membres de la communauté des personnes handicapées tendaient à proposer des normes universelles élevées en matière d'accessibilité. Ils ont également exprimé des préoccupations au sujet de l'inaccessibilité de l'équipement et des difficultés à se déplacer de façon autonome (par exemple aucune signalisation tactile dans les aéro-nefs) au Canada.

En général, les transporteurs de tous les modes de transport se préoccupaient des coûts de modernisation de leur équipement et ont souligné l'importance de l'harmonisation avec les exigences en vigueur aux États-Unis, qui dictent généralement ce que les fabricants sur le marché mondial fourniront en matière de spécifications techniques. L'industrie craignait d'être obligée de retirer des sièges pour prendre les mesures destinées à accommoder des personnes handicapées, car cela entraînerait la perte potentielle de revenus.

Dans le Règlement, on a tenu compte des préoccupations de l'industrie, mais on s'est assuré que l'équipement et les installations seront accessibles aux personnes handicapées. Les exigences techniques ne requerront pas d'approbations préalables ni de rénovations, et les transporteurs n'auront pas à retirer des sièges (pour agrandir les toilettes, par exemple). Toutefois, les nouveaux équipements

However, new purchases or leases will have to include the accessibility features outlined in the Regulations.

The technical requirements will generally align with those of the United States and the EU, to ensure consistency for persons with disabilities. At the same time, this will ensure that requirements are operationally feasible for carriers and reflect the global marketplace for procurement.

Accessible on-board entertainment

Under the Regulations, accessible on-board entertainment is an element of technical requirements for carriers. Concerns about the accessibility of on-board entertainment systems were voiced by members of the disability community, with some feeling that mitigation efforts should include allowing passengers with disabilities to be able to use Wi-Fi and other means of accessing in-flight entertainment services free-of-charge. There were also concerns about the accessibility of on-board announcements and safety videos. It was stated that new aircraft are phasing out physical call buttons and personal lighting controls and shifting to screen-based digital functions that may be inaccessible to some.

Meanwhile, industry feedback was mixed. Most consulted did not support requiring the retrofitting of existing aircraft with accessible on-board entertainment or alternatives, some supported requirements relevant to future purchases and others rejected any regulation in this area altogether. Some members of industry suggested that regulation in this area would discourage them from offering on-board entertainment, thereby harming their competitive advantage in providing diverse service offerings. Canadian industry also raised concerns with the cost implications of the on-board entertainment proposal, noting that a similar requirement does not exist in the EU, and suggested they would be placed at a competitive disadvantage by this requirement.

The Regulations include provisions on the accessibility of on-board entertainment, in order to promote the inclusion and full participation of persons with disabilities in society, but allow for flexibility in terms of how the entertainment is accessed. There are also provisions regarding the accessibility of call buttons and operating controls to address concerns in this area.

achetés ou loués devront comprendre les caractéristiques d'accessibilité décrites dans le Règlement.

Les exigences techniques cadreront en général avec celles des États-Unis et de l'Union européenne, ce qui permettra aux personnes handicapées de bénéficier de niveaux d'accessibilité uniformes lors de leurs déplacements à l'étranger. En même temps, les exigences seront réalisables sur le plan opérationnel pour les transporteurs et cadreront avec celles en vigueur dans le marché mondial des approvisionnements.

Divertissements accessibles de bord

En vertu du Règlement, les divertissements accessibles à bord font partie des exigences techniques visant les transporteurs. Les membres de la communauté des personnes handicapées ont exprimé des préoccupations au sujet de l'accessibilité des systèmes de divertissement de bord, certains estimant que l'une des mesures d'atténuation devrait consister à autoriser les passagers handicapés à utiliser gratuitement le Wi-Fi ou un autre moyen d'accéder gratuitement aux services de divertissement en vol. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant l'accessibilité des annonces et des vidéos sur la sécurité à bord. Certains affirment que dans les nouveaux aéronefs, les commandes d'éclairage individuelles et les boutons d'appel physiques seront graduellement remplacés par des fonctions numériques sur écran qui risquent d'être inaccessibles pour certains.

Les opinions au sein de l'industrie étaient quant à elles partagées. La majorité refusait l'idée d'être tenue de faire installer, dans des aéronefs existants, des systèmes de divertissement de bord accessibles ou d'autres systèmes. Certains trouvaient l'exigence pertinente pour les achats futurs, tandis que d'autres ont rejeté d'emblée toute réglementation à cet égard. Selon certains intervenants de l'industrie, une réglementation à cet égard refroidirait leur volonté d'offrir des divertissements de bord, ce qui nuirait à l'avantage concurrentiel que leur amène l'offre de services diversifiés. L'industrie canadienne s'est également dite inquiète des répercussions financières de la proposition relative aux divertissements de bord, faisant remarquer que l'UE n'impose rien de tel et qu'une telle obligation placerait l'industrie canadienne en situation de désavantage concurrentiel.

Le Règlement renferme des dispositions sur l'accessibilité des divertissements de bord visant à promouvoir l'inclusion et la pleine participation des personnes handicapées dans la société, mais il permet une certaine souplesse quant à la façon d'y avoir accès. En réponse aux inquiétudes concernant l'accessibilité des boutons d'appel et des commandes, certaines dispositions à cet égard seront également prévues.

Other issues

Curbside assistance

Many members of the disability community felt that curbside assistance should be required at terminals for both arrivals and departures, and that carriers and terminals should have to provide travellers with pre-travel information about “meet and assist” and other assistance options.

Some terminal operators suggested that curbside assistance is not their responsibility but rather the carrier’s responsibility, and that smaller terminals could lack the funds to support curbside assistance programs.

The Regulations require terminal operators to provide curbside assistance upon the passenger’s arrival at the terminal (curb to check-in) and upon departure (general arrivals/baggage area to curb), unless the carrier is providing this assistance. Terminal operators with fewer than 10 employees or contracted personnel will not be required to comply with this provision.

Training

Following consultations, the CTA determined that changes are needed to strengthen the current regulation on personnel training for the assistance of persons with disabilities, given the importance it has for the communities representing people with disabilities. A key change is to address the frequency of refresher training, which those consulted (both industry and members of the disability community) felt should occur anywhere from annually to every three years. The Regulations set a minimum requirement for refresher training of at least once every three years, which will not impede carriers who choose to provide it more frequently.

Results of the consultations suggested that transportation service providers should be required to consult with persons with disabilities when developing and implementing their training programs, and the Regulations reflect this suggestion. This was a point repeatedly highlighted by members of the disability community.

Communication

When consulted on communication issues and on the CTA’s current code of practice in this area, persons with disabilities reported that barriers to independent travel exist in signage, online booking systems, websites/kiosks and elsewhere. Specific suggestions included that

Autres enjeux

Assistance au débarcadère

De l’avis de nombreux membres de la communauté des personnes handicapées, l’assistance au débarcadère devrait être exigée tant à l’arrivée à une gare qu’au moment d’en partir, et il faudrait obliger les transporteurs et les exploitants de gare à fournir aux voyageurs avant leurs déplacements des renseignements sur les options d’accueil et d’autres formes d’assistance.

Certains exploitants de gare estiment que c’est le transporteur qui est responsable de l’assistance au débarcadère et non eux, et que les petites gares pourraient ne pas avoir les moyens financiers pour instaurer des programmes d’assistance au débarcadère.

Selon le Règlement, les exploitants de gare sont tenus de fournir l’assistance au débarcadère à l’arrivée du voyageur à la gare (depuis le débarcadère jusqu’à l’enregistrement), puis lorsque le voyageur quitte (soit depuis l’aire générale des arrivées et de récupération des bagages jusqu’au débarcadère), sauf si le transporteur offre déjà cette aide. Les exploitants de gare comptant moins de 10 employés ou employés contractuels ne seront pas tenus de se conformer à cette disposition.

Formation

À la suite de consultations, l’OTC a déterminé que des changements étaient nécessaires pour renforcer la réglementation actuelle sur la formation du personnel en matière d’aide aux personnes handicapées, compte tenu de l’importance qu’elle revêt pour les communautés qui les représentent. Un des principaux changements est de modifier la fréquence des cours de recyclage qui, de l’avis des personnes consultées (tant de l’industrie que des membres de la communauté des personnes handicapées), devraient être offerts tous les ans ou tous les trois ans. Le Règlement établit l’exigence minimale en matière de cours de recyclage à une fois tous les trois ans, ce qui n’empêchera pas les transporteurs de l’offrir plus souvent.

Selon les réponses aux consultations, il faudrait obliger les fournisseurs de services de transport à consulter des personnes handicapées lorsqu’ils élaborent et mettent en œuvre leurs programmes de formation; le Règlement renferme donc une disposition à cet égard. Des membres de la communauté des personnes handicapées répètent cet argument depuis longtemps.

Communication

Lorsque les personnes handicapées ont été consultées sur les problèmes de communication et le code de pratiques de l’OTC à cet égard, elles ont indiqué que des obstacles nuisaient à leur autonomie, notamment dans la signalisation, les guichets et les sites Web de réservation en ligne,

websites should have to comply with the standards set out by the [World Wide Web Consortium](#) (W3C).

Some stakeholders (both members of the disability community and industry) noted challenges in regulating this issue, due to the constant evolution of the relevant technologies.

The Regulations address that point: in areas related to self-service kiosks, among others, technical provisions will follow the accessible design specifications set by the Canadian Standards Association and the W3C, and will evolve in line with those specifications.

To address industry concerns about the cost of implementing self-serve kiosks, these requirements will be gradually phased in over a three-year period.

Prepublication in Part I of the *Canada Gazette* (CGI) – March 2019

On March 9, 2019, the Regulations were published in CGI. This initiated the third phase of consultations, comprised of a 30-day comment period to allow interested persons and stakeholders to submit comments. During this comment period, the CTA received a total of 64 written submissions from the community of persons with disabilities, industry and the general public, and held several in-person and teleconference consultation meetings.

One message that prefaced many of the consultation responses that the CTA received – from industry representatives as well as disability advocacy groups – is that many stakeholders indicated that they felt they had been heard in the preceding rounds of consultations. They were appreciative of the adjustments which were reflected in the Regulations published in CGI following consultations on the detailed regulatory summary document.

The feedback received from each stakeholder group, and the response, is outlined below.

Members of the disability community

Disclosure of the applicability of the Regulations to a transportation service provider

Given that the application provisions of the Regulations require many, but not all, transportation service providers to comply with the Regulations, some members of the community of persons with disabilities expressed concern that there would be uncertainty regarding whether or not they could easily determine that a given transportation

et ailleurs. Elles suggéraient par exemple que les sites Web devraient être conçus conformément aux normes du [World Wide Web Consortium](#) (W3C).

Certains intervenants (de la communauté des personnes handicapées et de l'industrie) ont souligné les difficultés à réglementer cet enjeu, puisque les technologies applicables ne cessent d'évoluer.

Ce point figure dans le Règlement : pour les éléments qui entourent les guichets libre-service, entre autres, les dispositions techniques devront être conformes aux spécifications en matière de conception accessible de l'Association canadienne de normalisation et du W3C, et évoluer en même temps que ces spécifications.

Pour répondre aux préoccupations de l'industrie sur la question des coûts de mise en place des guichets libre-service, les exigences qui les concernent seront instaurées graduellement sur une période de trois ans.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI) – Mars 2019

Le 9 mars 2019, le projet de règlement a été publié dans la GCI, ce qui a lancé la troisième phase des consultations, dont une période de commentaires de 30 jours afin de permettre aux personnes et aux intervenants intéressés de soumettre des commentaires. Durant cette période de commentaires, l'OTC a reçu en tout 64 présentations par écrit de la communauté des personnes handicapées, de l'industrie et du grand public, et a tenu plusieurs réunions de consultation en personne et par téléconférence.

L'un des messages ressortis de nombreuses réponses aux consultations que l'OTC a reçues de représentants de l'industrie et de divers groupes de défenses des droits des personnes handicapées est que beaucoup d'intervenants estimaient avoir été entendus au cours des cycles précédents des consultations. Ils étaient reconnaissants qu'on ait apporté des modifications au Règlement publié dans la CGI à la suite des consultations portant sur le résumé détaillé de la réglementation.

Voici les faits saillants de la rétroaction et des réponses reçues de chaque groupe d'intervenants.

Membres de la communauté des personnes handicapées

Communication de l'applicabilité du Règlement à un fournisseur de services de transport

Comme les dispositions sur l'application du Règlement exigent que de nombreux fournisseurs de services de transport, mais pas tous, se conforment au Règlement, certains membres de la communauté des personnes handicapées ont exprimé la préoccupation qu'il y aurait de l'incertitude pour ce qui est de savoir s'il serait facile de

service provider was subject to the Regulations. A provision has been added to the Regulations to require each transportation service provider to clearly set out whether or not they are subject to the Regulations in order to ensure that passengers know their rights.

Dignity in the provision of services

One issue raised by this stakeholder group is that they felt that at times services are not always provided in an appropriate manner. They asked for a specification that services should be provided “in a manner that preserves their dignity.” The Regulations now include the wording proposed by members of the community of persons with disabilities to ensure that services are provided in a manner that preserves their dignity.

Advance notice

Under the Regulations, a carrier’s obligation to provide certain services generally involves 48 hours’ advance notice by the passenger, although reasonable efforts to provide the service must still be made even if advance notice is not given.

The draft regulations also allowed for the possibility that a carrier might need 96 hours’ notice. While this was intended to address situations where additional medical or other documentation is required to properly accommodate the passenger, the community of persons with disabilities raised concerns that it could be used in situations regarding assistance of a routine nature, such as the use of a wheelchair.

The Regulations have been amended to specify that carriers may require information or documents, including medical certificates, up to 96 hours in advance of departure, if 48 hours is insufficient for them to make an assessment of a request for services set under Part 2.

Carriers must always make reasonable efforts to provide a service, regardless of whether notice is given.

Service dogs

(a) Training

Some service dog users expressed concerns regarding the notion that service dogs must be trained by those who specialize in service dog training, arguing that there are many service dogs, which have been properly trained by the service dog user or another individual. Further, Canada does not have a national certification or accreditation system across jurisdictions. In order to protect the rights of persons using legitimate service dogs from being eroded by

déterminer si un fournisseur de services de transport était visé par le Règlement. Une disposition a été ajoutée au Règlement pour exiger que chaque fournisseur de services de transport indique clairement si oui ou non il est assujéti au Règlement, afin qu’on s’assure que les passagers connaissent leurs droits.

Dignité dans la prestation des services

L’une des questions soulevées par ce groupe d’intervenants est qu’ils trouvent que les services ne leur sont pas toujours fournis de façon appropriée. Ils ont demandé qu’on précise que les services devraient être fournis d’une manière leur permettant de préserver leur dignité. Le Règlement renferme maintenant le libellé proposé par des membres de la communauté des personnes handicapées pour que les services soient fournis d’une façon qui leur permet de préserver leur dignité.

Préavis

En vertu du Règlement, le transporteur a l’obligation de fournir certains services si le passager lui envoie un avis 48 heures d’avance, mais il prendra des mesures raisonnables pour fournir le service même s’il n’a pas reçu d’avis au préalable.

Le règlement provisoire admettait également la possibilité qu’un transporteur puisse avoir besoin d’un avis de 96 heures. Cette disposition devait servir à régler les cas où des documents médicaux complémentaires ou d’autres documents sont exigés en vue de fournir le bon accommodement au passager, mais la communauté des personnes handicapées s’inquiétait qu’elle puisse être utilisée pour des situations où une assistance de nature routinière est demandée, tel l’usage d’un fauteuil roulant.

Le Règlement a été modifié et précise maintenant que les transporteurs pourraient exiger des renseignements ou des documents, notamment des certificats médicaux jusqu’à 96 heures avant le départ prévu, si le délai de 48 heures ne suffit pas pour leur permettre d’évaluer leur demande de services, selon la partie 2.

Les transporteurs doivent toujours faire tout leur possible pour fournir le service, qu’ils aient reçu un préavis ou non.

Chiens d’assistance

a) Entraînement des chiens

Certaines personnes qui ont un chien d’assistance s’inquiétaient de la notion selon laquelle les chiens d’assistance doivent être entraînés par des spécialistes de l’entraînement des chiens d’assistance, faisant valoir que de nombreux chiens d’assistance ont été entraînés convenablement par l’utilisateur du chien d’assistance ou une autre personne. De plus, le Canada ne dispose pas de système national de certification ou d’accréditation dans

those purporting to be using trained dogs, and because of safety concerns, no changes were made to address this issue at this point.

(b) Attestation and documentation

Some members of the community of persons with disabilities indicated that the provisions regarding the attestation and documentation of service dogs were not sufficiently clear.

This section of the Regulations has been clarified to specify the timing requiring attestation and documentation. Specifically, carriers are permitted to require that passengers travelling with a service dog make a declaration that their animal has been trained to perform a specific task at the time of booking a reservation, and where this is not already reflected in a passenger's record, to provide documentation prior to their travel.

(c) Terminal relief areas

Both terminal operators and service dog users indicated that they were pleased to see the inclusion of a requirement regarding service dog relief areas accessible from the secure side of transportation terminals, but expressed concern that terminals are required to provide indoor secure-side relief areas.

Language regarding the provision of relief areas in terminals has been adjusted to specify that there must be relief areas that are directly accessible from both the pre- and post-security screening areas, but no longer specify that the relief area on the post-security screening side needs be located indoors.

Inclusion of the deaf-blind in communications obligations

Members of the disability community indicated that it was important to include specific reference to persons who are deaf-blind in the Regulations. Considering that the Regulations are comprehensive and require that services must be provided in a manner that preserves the dignity of all persons with disabilities (including the deaf-blind), and ensure barrier-free access to all persons with disabilities (including the deaf-blind), no further amendment is required.

l'ensemble des administrations. Afin d'éviter que les droits des utilisateurs de réels chiens d'assistance soient affaiblis par ceux qui prétendent utiliser des chiens dressés, et en raison de préoccupations liées à la sécurité, aucun changement n'a été apporté à cet égard pour l'instant.

b) Attestation et documentation

Certains membres de la communauté des personnes handicapées ont indiqué que les dispositions sur l'attestation et la documentation des chiens d'assistance n'étaient pas assez claires.

Cette partie du Règlement a été clarifiée pour préciser quand une attestation ou des documents sont exigés. Plus particulièrement, les transporteurs sont autorisés à exiger qu'au moment de faire leur réservation, les passagers qui se déplacent avec un chien d'assistance présentent une déclaration attestant que leur animal a été entraîné pour exécuter une tâche précise. Si ce renseignement ne figure pas déjà dans le dossier du passager, les transporteurs seraient autorisés à exiger que ce dernier présente sa documentation avant ses déplacements.

c) Aires de soulagement dans les gares et aéroports

Les exploitants de gares et d'aéroports, de même que les utilisateurs de chiens d'assistance ont indiqué qu'ils étaient contents de constater l'inclusion dans le Règlement d'une exigence selon laquelle les aires de soulagement pour les chiens d'assistance doivent être accessibles à partir de la zone sécurisée des gares et des aéroports. Ils ont toutefois exprimé une préoccupation par rapport à l'exigence pour les gares et aéroports de prévoir des aires de soulagement à l'intérieur des zones sécurisées.

La formulation des exigences sur les aires de soulagement dans les gares et les aéroports a été modifiée pour préciser qu'il doit y avoir des aires de soulagement directement accessibles à partir des zones qui se trouvent avant et après les postes de contrôle de sûreté, mais il n'est plus précisé que les aires de soulagement passées le contrôle doivent être aménagées à l'intérieur.

Inclusion des personnes sourdes et aveugles dans les obligations de communication

Des membres de la communauté des personnes handicapées ont indiqué qu'il est important d'intégrer une référence précise aux personnes sourdes et aveugles dans le Règlement. Comme le Règlement est complet et qu'il prévoit que les services doivent être fournis d'une manière qui préserve la dignité de toutes les personnes handicapées (y compris les personnes sourdes et aveugles), aucune autre modification n'a été apportée.

Training

(a) Human rights principles

Members of the community of persons with disabilities requested more explicit reference to human rights principles in the Regulations. In response to this feedback, training must cover key principles of dignity, equal opportunities, barrier-free access, and autonomy. The principles reflect those in the proposed *Accessible Canada Act*.

(b) Knowledge requirements

The training requirements were also strengthened by including knowledge requirements with respect to the types of barriers that may hinder equal access, and secondly, how to interact with persons with different types of disabilities.

Periodic inquiry

In light of concerns raised by the community of persons with disabilities, an exception to the periodic inquiry provisions for smaller aircraft with fewer than 30 seats (operated by a large carrier) was removed. This will ensure that personnel periodically enquire about a person's needs unless the person is able to request assistance by means of a call button.

Transportation service providers

The air industry, in particular, raised concerns with the cumulative impact of this regulatory package with other regulations that are currently advancing. However, the ATPDR does not come into effect for one year after registration, with more complex provisions taking effect in three years. This is intended to provide lead time to come into compliance. In addition, many of the requirements have long since been established in other countries, and extensive consultations have been held on this package since 2016. The air industry's input has been taken into account in developing these Regulations.

The air industry also expressed concern about certain provisions that set Canada apart from other jurisdictions, notably the 1p1f requirement and the allergy zone requirement. The 1p1f requirement was retained in this package as it has been an established right in Canada for over a decade. The allergy zone requirement reflects carriers' input that rigid buffer zones are not operationally feasible, and simply requires carriers to take measures to minimize

Formation

a) Principes des droits de la personne

Des membres de la communauté des personnes handicapées ont réclamé une référence plus explicite aux droits de la personne dans le Règlement. En réponse à cette rétroaction, il a été établi que la formation devra aborder les principes essentiels de dignité, d'égalité des chances, d'accès sans obstacle et d'autonomie. Ces principes reflètent ceux établis dans la *Loi canadienne sur l'accessibilité* proposée.

b) Exigences en matière de connaissances

Pour renforcer les exigences de formation, on a intégré l'obligation de connaître d'une part les types d'obstacles qui pourraient nuire à l'égalité d'accès et, d'autre part, la façon d'interagir avec les personnes ayant divers types de handicaps.

Visite périodique des passagers

Devant les questionnements soulevés par la communauté des personnes handicapées, on a retiré une exception aux dispositions sur les visites périodiques visant les petits aéronefs de moins de 30 sièges (exploités par un gros transporteur). De ce fait, le personnel devra s'enquérir périodiquement des besoins d'une personne, sauf si la personne peut demander de l'assistance au moyen d'un bouton d'appel.

Fournisseurs de services de transport

L'industrie du transport aérien, en particulier, a soulevé des préoccupations sur les répercussions du présent projet de règlement cumulées à celles d'autres règlements déjà en chantier. Toutefois, le RTAPH entrera en vigueur seulement une année après son enregistrement, et ses dispositions les plus complexes prendront effet seulement dans trois ans, afin de laisser aux intervenants concernés le temps nécessaire pour se conformer. En outre, de nombreuses exigences sont instaurées depuis longtemps dans d'autres pays, et de vastes consultations ont déjà eu lieu sur ce projet de règlement depuis 2016. Les commentaires de l'industrie du transport aérien ont été pris en compte lors de l'élaboration de ce règlement.

L'industrie du transport aérien a également exprimé quelques inquiétudes à propos de certaines dispositions qui distinguent le Canada des autres administrations, notamment la politique 1p1t et les exigences de zone tampon en cas d'allergie. La politique 1p1t a été conservée dans le présent projet, car il s'agit d'un droit bien établi au Canada depuis plus de dix ans. L'exigence de zone tampon en cas d'allergie tient compte des commentaires des

risk to a severely allergic passenger, e.g. by reseating them in a different bank of seats.

Finally, some Canadian carriers asked what would happen if some required technical features might not be certified for installation or even available in the global marketplace. A new provision has been added to the Regulations, to make it clear that carriers are not required to install technical equipment that simply cannot be procured in the global marketplace or that is not certified for installation.

Application section

During the consultations, air industry stakeholders requested clarification on the intended scope of the Regulations in the air sector where multiple carriers are involved, whether in a commercial arrangement (a code share or capacity purchase agreement), or in an interline. Concerns were also registered about the possibility that Canadian carriers could be held accountable for the activities of foreign code share partners. Finally, it was suggested that applying the service requirements to foreign carriers is extraterritorial.

Some amendments have been made to better clarify the policy intent in this area. First, large carriers, as defined in the Regulations, operating under a commercial agreement with another large carrier, are subject to the Regulations. A commercial agreement includes a code share or a capacity agreement. It does not include an interline, as that is not a commercial agreement. Small carriers, as mentioned previously, are not subject to the Regulations.

A large foreign carrier operating to or from Canada is required to follow Part 2 of the Regulations, which is fully within the scope of the authority in the Act. As well, a large foreign carrier operating under a code share with a domestic carrier is required to follow Part 2 of the Regulations. Foreign carriers are not subject to other provisions that apply only to domestic carriers, such as training and technical requirements.

In line with established jurisprudence, the Regulations make it clear that a marketing carrier is accountable to the

transporteurs selon lesquels il est impossible sur le plan opérationnel de délimiter des zones tampons rigides, et elle précise seulement que les transporteurs doivent prendre des mesures pour réduire au minimum les risques pour les passagers ayant de graves allergies, par exemple en leur attribuant des sièges dans une banque de sièges différente.

Enfin, certains transporteurs canadiens se demandaient ce qui se produirait si certaines caractéristiques techniques exigées n'étaient pas homologuées pour l'installation ni même vendues sur le marché mondial. Une nouvelle disposition a été ajoutée au Règlement, afin qu'il soit clair que les transporteurs n'auront pas à installer de l'équipement technique qu'il est simplement impossible de se procurer sur le marché mondial ou qui n'est pas homologué pour l'installation.

Application du Règlement

Durant les consultations, des intervenants de l'industrie du transport aérien ont demandé que soit clarifiée la portée voulue du Règlement dans le secteur aérien dans les cas où de nombreux transporteurs sont concernés, soit en vertu d'ententes commerciales (en partage de codes ou par entente d'achat de capacité), soit en vertu d'ententes intercompagnies. Des préoccupations ont également été consignées à propos de la possibilité que des transporteurs canadiens soient tenus responsables des activités de partenaires étrangers en partage de codes. En fin de compte, certains ont laissé entendre que l'application des exigences de service aux transporteurs étrangers est de nature extraterritoriale.

Des modifications ont été apportées pour clarifier davantage l'intention de la politique à cet égard. D'abord, un gros transporteur, au sens du Règlement, qui mène ses activités dans le cadre d'une entente commerciale avec un autre gros transporteur, est assujéti au Règlement. Les ententes commerciales comprennent le partage de codes et l'achat de capacité. Elles n'englobent pas les ententes intercompagnies, car elles ne sont pas de nature commerciale. Comme il a été expliqué précédemment, les petits transporteurs ne sont pas visés par le Règlement.

Un gros transporteur étranger exploitant des vols à destination ou en provenance du Canada devra respecter les dispositions de la partie 2 du Règlement, qui entre entièrement dans la portée des pouvoirs que confère la Loi. De même, les transporteurs étrangers exploitant un vol selon une entente de partage de codes avec un transporteur intérieur sont tenus de respecter les dispositions de la partie 2 du Règlement. Les transporteurs étrangers ne sont pas assujéttis aux autres dispositions qui s'appliquent seulement aux transporteurs intérieurs, par exemple les exigences techniques et celles en matière de formation.

Conformément à la jurisprudence établie, il est clairement indiqué dans la réglementation qu'un transporteur

passenger when it has a commercial arrangement with an operating carrier to deliver service to the passenger, if the operating carrier fails to meet the Part 2 service requirements set out in these Regulations.

Finally, an amendment has been made to better clarify the application of the Regulations with regard to large carriers for charter flights. For example, charter flights of large carriers are scoped-in when seats are purchased for resale to the public, to ensure that these passengers are covered.

Communications-related provisions

Transportation service providers raised concerns about the operational feasibility of certain requirements, namely the requirement to provide every announcement in a terminal in an accessible format; the requirement to provide teletypewriting (TTY) services; and the requirement to provide written information in various accessible formats. As well, members of the disability community have suggested that certain formats or technologies are increasingly less relevant today. As a result, requirements have been adjusted to ensure that the requirements are operationally feasible, but still meet the objective of accessible transportation for persons with disabilities:

- Under the Regulations, public announcements inside a terminal in Canada must be made accessible in both audio and visual formats. This requirement is now more clearly focused on announcements for passengers at the gate or track relating to boarding, a change in departure, gate or track assignments, and announcements relating to safety or security. These announcements are essential to all travellers.
- While the Regulations would have required transportation service providers to make TTY available, input received is that the demand for this service is quite low, as passengers are using modern technology and methods such as telephone relay services, or video relay services. There is no longer such a requirement in the United States. The requirement that service providers have a TTY has been removed. Transportation service providers must still provide the option, and publish the telephone numbers for, telephone or video relay services.
- The Regulations require that, when transportation service providers make available to the public information about a transportation-related service, it must be accessible. An amendment will clarify that if the information is available only in paper format, it must be made available, on request, in large print, Braille or electronic format. There is little demand for large print and Braille. Electronic formats are generally preferred as the font can be enlarged and it must be

commercial est responsable du passager s'il a une entente commerciale avec le transporteur exploitant qui est chargé de fournir le service au passager, si le transporteur exploitant enfreint les exigences en matière de service figurant à la partie 2 du Règlement.

Enfin, une modification a été apportée pour mieux clarifier l'application du Règlement en ce qui concerne les gros transporteurs à l'égard des vols affrétés. Par exemple, les vols affrétés des gros transporteurs entrent dans la portée du Règlement si des sièges sont achetés dans le but de les revendre au public; on s'assure ainsi que les passagers qui achètent ces types de sièges sont protégés par le Règlement.

Dispositions sur les communications

Des fournisseurs de services de transport ont soulevé des questions concernant la faisabilité de certaines exigences d'un point de vue opérationnel, notamment les suivantes : veiller à ce que toutes les annonces dans une gare ou une aéroport soient faites sur un format accessible; fournir des services de télécopieur (ATS); présenter les renseignements écrits sur divers supports accessibles. En outre, des membres de la communauté des personnes handicapées ont laissé entendre que certains supports et autres technologies sont de moins en moins utilisés de nos jours. Le tir a donc été rectifié pour faire en sorte que les exigences sont possibles du point de vue opérationnel, mais qu'elles répondent tout de même à l'objectif des transports accessibles aux personnes handicapées :

- En vertu du Règlement, les annonces publiques à l'intérieur des gares et des aéroports canadiennes devront être accessibles à la fois en format audio et en format visuel. Ainsi, l'exigence est plus clairement axée sur les annonces faites aux passagers aux portes ou aux quais en ce qui concerne l'embarquement, une modification de l'heure de départ ou encore un changement de porte ou de quai d'embarquement, et sur les annonces relatives aux questions de sécurité et de sûreté. Ces annonces sont essentielles à tous les voyageurs.
- Le Règlement aurait exigé que les fournisseurs de services de transport aient des services d'ATS, mais selon les commentaires reçus, la demande pour ce service est assez faible, car les passagers utilisent des technologies ou des méthodes modernes, comme des services de relais téléphoniques ou de relais vidéo. Cette exigence visant les services d'ATS n'existe plus aux États-Unis. L'exigence pour les fournisseurs de services de transport d'avoir un ATS a été retirée du Règlement. Les fournisseurs de services de transport doivent tout de même continuer d'offrir l'option, et publier les numéros de téléphone pour les services de relais téléphoniques ou de relais vidéo.
- Le Règlement exige que, si les fournisseurs de services de transport publient des renseignements sur les services de transport, ils devront être en format accessible.

screen-readable. Information provided electronically does not need to be transcribed into Braille or large print.

- Similarly, the option for carriers to convey safety briefing information through the use of an electronic device rather than in Braille or large print was added.

Advance notice

One concern raised by a number of transportation service providers was with respect to the feasibility of a range of services that — in contrast to the *Air Transportation Regulations* — were exempted from the 48 hours' advance notice requirements. Carriers argued that providing such services without advance notice would be operationally difficult, either because of staffing considerations or with respect to the operational feasibility of fulfilling requests for service at the time of departure. For instance, carriers indicated concerns with respect to the on-board entertainment system, when it is not accessible and the carriers must provide tablets containing accessible content. Without advance notice, carriers suggested, they will not know how many tablets are required per trip. On the other hand, members of the disability community argued that many services do not require advance notice.

The CTA made adjustments to the range of services that are exempted from the 48-hour advance notice requirement. Comparable changes were also mirrored in provisions that permit carriers to require documentation for these services. As such, passengers who ask 48 hours in advance must be provided with an on-board wheelchair, obtain an on-board entertainment tablet with accessible content, or a number of other services. Importantly, this change will provide certainty to persons with disabilities who request services 48 hours in advance that they will obtain those services during their travel.

As noted further above, a clarification was also made to the provision allowing for 96 hours' notice so that it specifically relates to the need for additional medical documentation or other information to make an assessment.

Une modification viendra clarifier que, si les renseignements sont disponibles uniquement en format papier, ils devront être fournis, sur demande, en gros caractères, en braille ou sur support électronique. La demande est faible pour les gros caractères et le braille. Les supports électroniques sont généralement préférables, car la police peut être agrandie et l'option de lecture d'écran y est requise. Il n'est pas nécessaire de transcrire en braille ou en gros caractères les renseignements qui sont en format électronique.

- De même, on a ajouté l'option pour les transporteurs de transmettre les consignes de sécurité au moyen d'un appareil électronique plutôt qu'en braille ou en gros caractères.

Préavis

L'une des préoccupations soulevées par plusieurs fournisseurs de services de transport concernait la faisabilité entourant une gamme de services qui — contrairement au *Règlement sur les transports aériens* — ont été exemptés de l'obligation de fournir un préavis de 48 heures. Les transporteurs font valoir que la prestation de tels services sans préavis est difficile d'un point de vue opérationnel, soit pour des questions de personnel ou de faisabilité opérationnelle de devoir répondre à des demandes de service lorsqu'il est l'heure de partir. Par exemple, les transporteurs s'inquiétaient à propos des systèmes de divertissement de bord, s'ils ne sont pas accessibles et qu'ils doivent fournir des tablettes comprenant du contenu accessible. Sans préavis, selon les transporteurs, ils ne sauront pas combien de tablettes par trajet seront nécessaires. En revanche, des membres de la communauté des personnes handicapées ont fait valoir que, pour de nombreux services, il n'est pas nécessaire de donner un préavis.

L'OTC a modifié la gamme de services qui sont exemptés de l'obligation de fournir un préavis de 48 heures. Des changements comparables ont également été apportés dans les dispositions qui autorisent les transporteurs à exiger certains documents avant de fournir ces services. En conséquence, pour les passagers qui déposent une demande 48 heures d'avance, le transporteur est tenu de fournir à bord un fauteuil roulant de bord, une tablette de divertissement avec du contenu accessible, ou plusieurs autres services. Il est important de noter que ce changement apportera aux personnes handicapées qui demandent des services 48 heures d'avance la certitude qu'elles obtiendront les services demandés durant leurs déplacements.

Comme on l'a indiqué précédemment, on a également clarifié la disposition admettant un préavis de 96 heures de manière à ce qu'elle concerne précisément le besoin d'obtenir des documents médicaux complémentaires ou d'autres renseignements pour permettre au transporteur de procéder à une évaluation.

The Regulations include a stipulation that even if no request is made 48 or 96 hours in advance, the transportation service providers must nonetheless make a reasonable effort to provide the service.

Wheelchairs

(a) Terminal Wheelchair Compliance

One issue with respect to the accessibility of facilities and equipment was raised by terminal operators, who indicated a concern with respect to the degree of specificity in the Regulations regarding terminal wheelchairs.

The CTA added a distinction between types of wheelchairs provided by terminal operators, such that wheelchairs that are to be used for boarding passengers will be required to fulfill the more stringent technical requirements, but that fleets of existing wheelchairs could fulfill the purpose of providing more general wheelchair accessibility throughout transportation terminals.

(b) Terminal Wheelchair Clarification

Clarification was added to the Regulations in order to differentiate between requirements when a person is boarding using a boarding chair or their own mobility aid.

(c) On-board wheelchair requirements for ferries

In consideration of industry feedback, specifications for on-board wheelchairs were removed. This reflects that wheelchairs provided for use on board ferries do not need to have the features to facilitate transfers to a seat that are required for those used on board aircraft and trains, as a person can remain in their personal wheelchair on board a ferry and access areas throughout a ferry.

Allergies

Service providers sought greater clarity for the provisions for allergies, in two respects, to ensure the requirement was well understood by all.

(a) Definition of “severe allergy”

A definition of what constitutes a severe allergy was included to specify that it is an allergy which can cause a person to experience significant physical distress if directly exposed to the relevant allergen.

Dans le Règlement, il est prévu que, même si aucune demande n'est déposée 48 ou 96 heures d'avance, les fournisseurs de services de transport doivent tout de même faire tout leur possible pour fournir le service.

Fauteuils roulants

a) Conformité à la disposition sur les fauteuils roulants des gares et des aéroports

Des exploitants de gares et d'aéroports ont soulevé une question sur l'accessibilité des installations et de l'équipement, se disant préoccupés par le degré de précision indiquée dans le Règlement en ce qui concerne les fauteuils roulants des gares et des aéroports.

L'OTC a ajouté une distinction entre les types de fauteuils roulants que doivent fournir les exploitants de gares et d'aéroports : les fauteuils roulants devant être utilisés pour l'embarquement des passagers seront visés par des exigences techniques plus strictes, mais les fauteuils roulants déjà en place pourraient répondre au besoin consistant à fournir une accessibilité plus générale à des fauteuils roulants dans toutes les gares et aéroports.

b) Clarification concernant les fauteuils roulants des gares et des aéroports

Une clarification a été ajoutée dans le Règlement afin de marquer la différence entre les exigences visant les personnes qui embarquent au moyen d'un fauteuil d'embarquement ou au moyen de leur propre aide à la mobilité.

c) Exigences visant les fauteuils roulants à bord des traversiers

Afin de tenir compte des commentaires de l'industrie, on a retiré les spécifications visant les fauteuils roulants de bord. En effet, les fauteuils roulants fournis pour utilisation à bord des traversiers n'ont pas à avoir les caractéristiques pour faciliter le transfert vers un siège comme ceux qui sont utilisés à bord des avions et des trains, puisque la personne pourra rester dans son propre fauteuil roulant pour circuler partout à bord des traversiers.

Allergies

Les fournisseurs de service ont demandé que deux aspects des dispositions sur les allergies soient clarifiés davantage, afin que tout le monde comprenne bien les exigences.

a) Définition d'une « allergie grave »

On a ajouté une définition de ce qu'est une allergie grave afin de préciser qu'il s'agit d'une allergie qui peut provoquer chez la personne une importante détresse physique si elle est directement exposée à l'allergène en cause.

(b) Definition of “bank of seats”

To clarify the requirement regarding the establishment of a buffer zone, a definition was also added to indicate that a bank of seats includes seats that are immediately adjacent but excludes seats across an aisle. The provision was also revised to indicate that passengers must be provided with a bank of seats that is free of the relevant allergen and that is other than in the bank of seats facing the one containing the allergen.

Other issues raised during consultations***Subsection 172(2) of the Canada Transportation Act – Impact on Regulations***

Some members of the community of persons with disabilities raised concerns about the impact of subsection 172(2) of the *Canada Transportation Act* on the Regulations. Subsection 172(2) provides, “Where the Agency is satisfied that regulations made under subsection 170(1) that are applicable in relation to a matter have been complied with or have not been contravened, the Agency shall determine that there is no undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.”

While they recognize that there are important provisions in the Regulations, they were concerned that implementing the Regulations, with subsection 172(2) still in effect, will constrain the abilities of persons with disabilities to pursue human rights complaints. In particular, if the CTA implements the Regulations, then to the extent that service providers comply with their provisions, the CTA would not be able to find that there is an undue obstacle and provide a remedy.

On the other hand, if the Regulations are not put in place, persons with disabilities would fail to secure or be afforded the entitlements set out in the Regulations. The Regulations transform a voluntary compliance regime to enforceable regulations that include a broad set of requirements for transportation service providers, thereby establishing a broad set of entitlements on which persons with disabilities can rely and that are enforceable through administrative monetary penalties.

In May 2019, the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology passed an amendment to Bill C-81 that would amend subsection 172(2) of the *Canada Transportation Act*. This would provide clear direction to the CTA that, if it is of the opinion that there is an undue barrier for a particular individual, despite the compliance with a regulation, the CTA may still require appropriate corrective measures.

b) Définition de « banque de sièges »

Pour clarifier l'obligation d'établir une zone tampon, on a également ajouté une définition pour indiquer qu'une banque de sièges comprend des sièges qui sont immédiatement un à côté de l'autre, mais exclut les sièges de l'autre côté d'une allée. La disposition a également été révisée pour indiquer qu'on doit offrir aux passagers une banque de sièges qui est dégagée de l'allergène en cause et qui se trouve ailleurs que dans la banque de sièges qui fait face à celle où se trouve l'allergène.

Autres questions soulevées durant les consultations***Paragraphe 172(2) de la Loi sur les transports au Canada – Impact de la réglementation***

Des membres de la communauté des personnes handicapées ont soulevé des préoccupations concernant l'impact sur le Règlement du paragraphe 172(2) de la *Loi sur les transports au Canada*. Voici ce que prévoit le paragraphe 172(2) en ce qui concerne les enquêtes visant à déterminer s'il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes handicapées : « L'Office rend une décision négative à l'issue de son enquête s'il est convaincu de la conformité du service du transporteur aux dispositions réglementaires applicables en l'occurrence. »

Ces membres conviennent qu'il y a des dispositions importantes dans le Règlement, mais ils se demandent si la mise en œuvre du Règlement, alors que le paragraphe 172(2) est toujours en vigueur, limitera la possibilité des personnes handicapées de déposer une plainte en matière de droits de la personne. Plus précisément, si l'OTC met le Règlement en œuvre, puis dans la mesure où les fournisseurs de services se conforment à ces dispositions, l'OTC ne pourra pas conclure à la présence d'un obstacle abusif et prévoir une réparation.

En revanche, si le Règlement n'est pas instauré, les personnes handicapées ne pourront pas se prévaloir des droits qui y sont énoncés. Le Règlement transforme un régime de conformité volontaire en un règlement exécutoire qui impose un vaste ensemble d'exigences aux fournisseurs de services de transport, et accorde par le fait même un vaste ensemble de droits auxquels les personnes handicapées peuvent se fier et dont le non-respect pourrait être puni de sanctions administratives pécuniaires.

En mai 2019, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a adopté un amendement au projet de loi C-81 pour modifier le paragraphe 172(2) de la *Loi sur les transports au Canada*. De cette façon, l'OTC aura une instruction claire quant à son pouvoir d'exiger tout de même les mesures correctives qu'il estime indiquées s'il conclut à la présence d'un obstacle abusif aux possibilités de déplacement d'une personne en particulier, même si le fournisseur de service se conforme à la réglementation.

Issues to be addressed in second stage regulation

A number of key accessibility-related issues were raised and will be considered for the second-stage regulatory package. The issues to be considered include small carriers and the terminals that serve them, the extension of 1p1f requirements to international transportation, on-board transportation of emotional support animals, and planning and reporting obligations if Bill C-81 receives royal assent. Some of the regulatory measures to be considered for this second package are complex and require further analysis and consultation.

- The community of persons with disabilities was generally disappointed that small carriers were not scoped-in to this package. However, industry organizations indicate that they cannot afford large-scale investment that may be necessitated by application of the full suite of the regulations. Key considerations here include preserving service on certain routes, as smaller carriers may provide service to destinations that larger carriers do not, as well as the possible constraints for the fleets of smaller carriers to meet technical requirements, such as the requirement to have on-board wheelchairs.
- The extension of 1p1f requirements to international transportation. Most members of the community of persons with disabilities strongly support the extension of 1p1f, arguing that it is a human right such that the current limitation of 1p1f is discriminatory. Carriers have noted concerns with extra-territorial jurisdiction and argue that extending this service would violate international agreements.
- With respect to emotional support animals, carriers often cite concerns with fraud as well as safety considerations with provisions that would require them to carry emotional support animals. Their position receives support from some members of the disability community, who argue that emotional support animals do not receive the same level of training and certification as service dogs. Others in the disability community advocate in support of the importance that they be allowed to travel with their emotional support animal.
- Finally, with respect to planning and reporting obligations, members of the disability community often emphasize the importance of making relevant information publicly available, particularly with respect to complaints and compliance failures. Carriers have noted concerns around administrative burden and relevance of data that could be collected.

Questions à régler au cours de la deuxième étape de la réglementation

Plusieurs questions importantes qui ont été soulevées en matière d'accessibilité seront étudiées au cours de la deuxième étape du processus. En voici quelques-unes : les petits transporteurs et les gares et aéroports qui les desservent; l'élargissement des exigences de la politique 1p1t aux transports internationaux; le transport à bord des animaux de soutien émotionnel; et les obligations de planification et d'établissement de rapport si le projet de loi C-81 reçoit la sanction royale. Certaines mesures du Règlement qui seront étudiées au cours de la deuxième étape sont complexes et nécessitent une analyse approfondie et d'autres consultations.

- La communauté des personnes handicapées en général était déçue que les petits transporteurs ne soient pas visés par la réglementation. Des organisations de l'industrie ont toutefois indiqué qu'elles ne pouvaient pas se permettre d'investir les sommes importantes que pourrait nécessiter l'application de toutes les exigences du Règlement. Les considérations clés ici comprennent la préservation des services sur certaines routes, car de petits transporteurs pourraient fournir des services vers des destinations où les gros transporteurs ne vont pas, et comprennent également les contraintes possibles visant les parcs et les flottes des petits transporteurs qui devront satisfaire à des exigences techniques, par exemple l'obligation d'avoir des fauteuils roulants à bord.
- Élargissement des exigences de la politique 1p1t aux transports internationaux : la plupart des membres de la communauté des personnes handicapées soutiennent fortement cette idée, faisant valoir qu'il s'agit d'un droit de la personne et que la limitation actuelle de la politique 1p1t s'avère discriminatoire. Les transporteurs ont des inquiétudes en ce qui concerne les compétences extraterritoriales, faisant valoir que l'élargissement de ce service risque d'aller à l'encontre de certains accords internationaux.
- En ce qui a trait aux animaux de soutien émotionnel, les transporteurs parlent souvent de leurs inquiétudes en matière de fraude, mais aussi des questions de sécurité entourant les dispositions qui les obligerait à transporter des animaux de soutien émotionnel. Certains membres de la communauté des personnes handicapées étaient d'accord avec ce point de vue, faisant valoir que les animaux de soutien émotionnel ne sont pas entraînés de la même manière et n'ont pas les mêmes attestations que les chiens d'assistance. D'autres membres de la communauté des personnes handicapées soulignent pour leur part l'importance de pouvoir être autorisés à se déplacer avec leur animal de soutien émotionnel.
- Enfin, en ce qui concerne les obligations de planification et d'établissement de rapport, les membres de la communauté des personnes handicapées insistent

souvent sur l'importance de rendre publics les renseignements pertinents, surtout en ce qui concerne les plaintes et les cas de non-conformité. Les transporteurs sont préoccupés par le fardeau administratif et la pertinence des données qui pourraient être recueillies.

Regulatory cooperation and alignment

Canada's heavy reliance on voluntary codes of practice currently leaves it lagging behind other key jurisdictions that have comprehensive and enforceable accessible transportation regulations, notably the United States and the EU.

The Regulations align Canada's regulations and practices with those of the United States and the EU (for example regarding curbside assistance, accessible buses and rail requirements, and service animal relief areas on the secure side of terminals). This alignment will allow for a predictable, more consistent level of accessibility, not only within Canada's national transportation system, but for travel between Canada and the United States and between Canada and EU member states. It will also alleviate the burden on carriers with respect to tracking and abiding by different requirements across jurisdictions.

Regulatory alignment of the Regulations with U.S. and EU regulations

The tables below illustrate how the regulatory requirements compare with those in the United States and the EU.

Table 11: Regulatory alignment – Regulations and U.S. and EU regulations for air provisions

Air Provisions in the Regulations	Canada	U.S.	EU
1p1f	Yes	No	No
Advance notice	Yes	Yes	Yes
Clearance for travel	Yes	Yes	Yes
Assistance at airports	Yes	Yes	Yes
Medical records	Yes	Yes	No
Service dogs	Yes	Yes	Yes
Communication in accessible formats	Yes	Yes	Yes
Allergies	Yes	No	No

³⁸ The United States have been considering adding a new requirement to that effect.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Comme le Canada dépend en grande partie de codes de pratiques volontaires, il accuse un certain retard par rapport à d'autres administrations importantes, comme les États-Unis et l'UE, qui ont fait adopter des règlements exhaustifs et exécutoires sur les transports accessibles.

Le Règlement permet au Canada d'harmoniser sa réglementation et ses pratiques avec celles des États-Unis et de l'UE (par exemple en ce qui a trait à l'assistance au débarcadère, aux exigences relatives à l'accessibilité des autocars et des voitures de chemin de fer, et aux aires de soulagement pour les animaux d'assistance dans la zone sécurisée des aéroports). Grâce à cette démarche, le niveau d'accessibilité sera plus prévisible et plus uniforme, non seulement dans le réseau de transport national du Canada, mais aussi dans les déplacements entre le Canada et les États-Unis et entre le Canada et les États membres de l'UE. Il sera également moins difficile pour les transporteurs de faire le suivi et de respecter diverses exigences dans l'ensemble des administrations.

Harmonisation réglementaire – comparaison de la réglementation avec celle des États-Unis et de l'UE

Les tableaux ci-dessous illustrent en quoi les exigences du Règlement se comparent à celles qui sont en vigueur aux États-Unis et dans l'UE.

Tableau 11 : Harmonisation réglementaire – comparaison du Règlement avec ceux des États-Unis et de l'UE pour le transport aérien

Transport aérien : Dispositions figurant dans les divers règlements	Canada	É.-U.	UE
1p1t	oui	non	non
Préavis	oui	oui	oui
Autorisation de voyager	oui	oui	oui
Aide dans les aéroports	oui	oui	oui
Dossiers médicaux	oui	oui	non
Chiens d'assistance	oui	oui	oui
Communication en formats accessibles	oui	oui	oui
Allergies	oui	non	non

³⁸ Les États-Unis étudient la possibilité d'ajouter une nouvelle exigence à cette fin.

Air Provisions in the Regulations	Canada	U.S.	EU
On-board entertainment	Yes	No ³⁸	No
Training	Yes	Yes	Yes

Table 12: Regulatory alignment – Regulations and U.S. and EU regulations for rail provisions

Rail Provisions in the Regulations	Canada	U.S.	EU
1p1f	Yes	No	No
Training requirements	Yes	Yes	Yes
Allergies	Yes	No	No
Lifts or ramps	Yes	Yes	Yes
Washrooms	Yes	Yes	Yes

Table 13: Regulatory Alignment – Regulations and U.S. and EU regulations for ferry provisions

Ferry Provisions in the Regulations	Canada	U.S.	EU
1p1f	Yes	No	No
Accessible reservations	Yes	Yes	Yes
Accessible cabins	Yes	Yes	Yes
Allergies	Yes	No	No
Washrooms	Yes	Yes	Yes

Table 14: Regulatory Alignment – Regulations and U.S. and EU regulations for bus provisions

Bus Provisions in the Regulations	Canada	U.S.	EU
1p1f	Yes	No	No
Allergies	Yes	No	No
Lifts or ramps	Yes	Yes	Yes
Floor surface specifications	Yes	Yes	Yes

The Regulations will better support Canada's implementation of the CRPD, to which Canada is a party. The United Nations, to whom Canada periodically reports on its progress and new initiatives, monitors Canada's implementation of the CRPD. The Regulations represent concrete steps to ensure that persons with disabilities have equal

Transport aérien : Dispositions figurant dans les divers règlements	Canada	É.-U.	UE
Divertissement de bord	oui	non ³⁸	non
Formation	oui	oui	oui

Tableau 12 : Harmonisation réglementaire – comparaison de la réglementation avec celle des États-Unis et de l'UE pour le transport ferroviaire

Transport ferroviaire : Dispositions figurant dans les divers règlements	Canada	É.-U.	UE
1p1t	oui	non	non
Exigences de formation	oui	oui	oui
Allergies	oui	non	non
Appareils élévateurs ou rampes	oui	oui	oui
Toilettes	oui	oui	oui

Tableau 13 : Harmonisation réglementaire – comparaison du Règlement avec ceux des États-Unis et de l'UE pour les traversiers

Traversiers : Dispositions figurant dans les divers règlements	Canada	É.-U.	UE
1p1t	oui	non	non
Réservations accessibles	oui	oui	oui
Cabines accessibles	oui	oui	oui
Allergies	oui	non	non
Toilettes	oui	oui	oui

Tableau 14 : Harmonisation réglementaire – comparaison du Règlement avec ceux des États-Unis et de l'UE pour les autocars

Autocars : Dispositions figurant dans les divers règlements	Canada	É.-U.	UE
1p1t	oui	non	non
Allergies	oui	non	non
Appareils élévateurs ou rampes	oui	oui	oui
Spécifications pour les surfaces de plancher	oui	oui	oui

Le Règlement permettra de mieux encadrer le Canada dans sa mise en œuvre de la CRDPH dont il est signataire. L'Organisation des Nations Unies, à qui le Canada rend périodiquement des comptes sur ses progrès et ses nouvelles initiatives, surveille la mise en œuvre de la CRDPH par le Canada. Le Règlement représente des mesures

access to Canada's national transportation system, contributing to Canada's implementation of the CRPD and its broader leadership on human rights, and could serve as an example for other jurisdictions.

At the domestic level, the CTA ensures that the Regulations will complement and support Canada's proposed *Accessible Canada Act*. It should be noted that nothing in the Regulations on accessible transportation will diminish the rights of persons with disabilities under the *Canadian Human Rights Act*.

Gender-based analysis plus

The Regulations inherently support the gender-based analysis plus (GBA+) objectives, given that these aim to ensure that regulatory and other government initiatives do not have unintentional negative effects on particular gender-based or other groups, including persons with physical, mental, intellectual, learning, communication or sensory impairments. The purpose of the Regulations is to benefit all Canadians with disabilities who travel within the national transportation system, regardless of the nature of their disability, gender, age, or any other biological or socio-cultural characteristic.

Further, the Regulations may be of particular benefit to specific subpopulations of persons with disabilities, namely women, Indigenous people and seniors. This conclusion is based on a 2012 Statistics Canada survey on the nearly four million Canadians aged 15 years and older who reported having a disability. The data found that this represented more women (14.9%) than men (12.5%), with women reporting a higher prevalence of almost all types of disabilities. The Indigenous women surveyed were more than 1.5 times as likely as their non-Indigenous counterparts to report a disability, while Indigenous men were approximately 1.2 times as likely as non-Indigenous men to do so. For both men and women, the prevalence of disability rose with age, from just 4% of people aged 15 to 24, up to 43% of persons aged 75 or older.

An additional and important GBA+ consideration is that, in overall terms, persons with disabilities face greater economic disadvantages than other Canadians. Statistics Canada data show that they are significantly less likely to be employed or participate in the labour market, and if employed, their median income is \$10,000 less than the median for those without disabilities. Further, the more severe a person's disability, the lower the median income, which is also lower for women with disabilities than for men with disabilities.

concrètes pour garantir que les personnes handicapées auront un accès égal au réseau de transport national du Canada. Il contribuera ainsi à la mise en œuvre de la CRDPH et à l'élargissement de son leadership en matière de droits de la personne, et il servira d'exemple pour les autres administrations.

Au niveau national, l'OTC veille à ce que le Règlement complète et appuie le projet de *Loi canadienne sur l'accessibilité*. Il convient de souligner que rien dans le Règlement sur les transports accessibles ne portera atteinte aux droits des personnes handicapées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Analyse comparative entre les sexes plus

De par sa nature même, le Règlement appuie les objectifs de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), puisqu'il vise à ce que les initiatives réglementaires et autres du gouvernement ne viennent pas involontairement nuire à un groupe particulier de personnes, par exemple en raison de leur sexe, non plus aux personnes ayant des handicaps physiques, intellectuels ou sensoriels, des troubles de santé mentale ou encore des difficultés d'apprentissage ou de communications. Le Règlement a pour but d'avantager tous les Canadiens handicapés qui empruntent le réseau de transport national, sans égard à la nature de leur handicap, à leur sexe, à leur âge ou à toute autre caractéristique biologique ou socioculturelle.

De plus, le Règlement pourrait être particulièrement avantageux pour certaines personnes handicapées dans les sous-groupes de femmes, d'Autochtones et de personnes âgées. Cette conclusion est fondée sur une enquête de Statistique Canada menée en 2012 auprès d'environ quatre millions de Canadiens de 15 ans et plus qui ont déclaré avoir un handicap. Selon les données, ce groupe représentait plus de femmes (14,9 %) que d'hommes (12,5 %), les femmes affichant un taux de prévalence supérieur pour presque tous les types de handicaps. Les femmes autochtones interrogées étaient plus de 1,5 fois plus susceptibles que leurs homologues non autochtones de déclarer un handicap, la prévalence étant de 1,2 chez les hommes autochtones par rapport aux hommes non autochtones. Tant chez les hommes que chez les femmes, la prévalence du handicap tend à augmenter avec l'âge, soit 4 % chez les personnes de 15 à 24 ans, mais 43 % chez celles de 75 ans ou plus.

Une autre considération importante de l'ACS+ est que, dans l'ensemble, les personnes handicapées font face à de plus grands désavantages économiques que les autres Canadiens. Les données de Statistique Canada montrent qu'ils sont beaucoup moins susceptibles d'occuper un emploi ou d'être sur le marché du travail et, s'ils ont un emploi, leur revenu médian est inférieur de 10 000 \$ à celui des personnes non handicapées. En outre, plus le handicap d'une personne est grave, plus le revenu médian baisse; celui-ci baisse encore dans le cas d'une femme

Some individual provisions in the Regulations should particularly benefit those persons with disabilities who have limited financial means. A key example is the 1p1f provision requiring that persons needing additional seating receive it at no extra cost, with the exception of applicable taxes — an approach that ensures persons with disabilities do not face financial burdens, while travelling within Canada in the national transportation system, that are not experienced by persons without disabilities. In addition, the provisions requiring improved space for wheelchairs and other mobility devices on trains and ferries and training for all carrier and terminal personnel who handle such devices across all modes of travel should help protect these often costly, critically important aids from damage and loss.

Accessible transportation is essential for persons with disabilities who need to travel as a condition of their employment. Removing undue obstacles from the system can have positive impacts on employment and therefore the financial well-being of gender subgroups.

Rationale

The current CTA regulations, voluntary codes of practice, and some of the guidance material relevant to accessible travel are outdated and contain significant gaps. While some gaps have been partially addressed through the CTA's adjudication of individual accessibility complaints, this approach has resulted in an uneven playing field for industry, as only the transportation service providers named in complaints are required to take corrective measures to remove undue obstacles while those not named in complaints are not required to do this. As a result, extensive consultations have confirmed wide support from disability rights organizations, the general public and industry for the development of a single, comprehensive set of accessible transportation regulations that apply across the national transportation system.

The Regulations consolidate existing standards and build on them to ensure they address current accessibility issues and related needs while reflecting the modern operating realities of transportation service providers in the various modes. In addition, the Regulations reflect user expectations and align Canada's standards with those of other jurisdictions. This will facilitate travel for persons with disabilities by providing for a more predictable and consistent level of accessibility. In addition, it will alleviate the burden on transportation service providers generated by tracking and abiding by different requirements across jurisdictions.

handicapée comparativement au revenu médian d'un homme handicapé.

Certaines dispositions du Règlement devraient particulièrement avantager les personnes handicapées dont les moyens financiers sont limités. C'est le cas notamment de la politique 1p1t qui exige que les personnes ayant besoin d'un siège supplémentaire le reçoivent sans frais supplémentaires, à l'exception des taxes applicables, grâce à laquelle les personnes handicapées n'auront pas à déboursier davantage au cours de leurs déplacements dans le réseau de transport national, tout comme les personnes sans handicap. En outre, les dispositions exigeant plus d'espace pour les fauteuils roulants et les autres aides à la mobilité à bord des trains et des traversiers, et la formation de tout le personnel des transporteurs et des gares et aéroports qui s'occupent de la manutention de ces appareils dans tous les modes de transport, devraient contribuer à protéger ces aides souvent coûteuses et d'une importance vitale contre les dommages et la perte.

L'accessibilité des transports est essentielle pour les personnes handicapées dont l'emploi exige qu'elles voyagent. Si les obstacles abusifs sont éliminés du réseau, cela aura une incidence positive sur l'emploi, donc sur le bien-être financier des personnes qui font partie des sous-groupes de genre.

Justification

Les règlements et codes de pratiques volontaires actuels de l'OTC, mais aussi certains documents d'orientation sur les transports accessibles, sont désuets et renferment de grandes lacunes. Certaines lacunes sont en quelque sorte corrigées lorsque l'OTC est saisi de plaintes individuelles en matière d'accessibilité, mais cette approche a donné lieu à des règles du jeu inégales pour l'industrie, car seuls les fournisseurs de services de transport nommés dans les plaintes sont tenus de prendre des mesures correctives pour éliminer les obstacles abusifs, alors que ceux qui n'y sont pas nommés n'ont pas à le faire. Par conséquent, de vastes consultations ont confirmé que les organisations de défense des droits des personnes handicapées, le grand public et l'industrie appuient largement l'élaboration d'un règlement unique et complet sur les transports accessibles qui s'appliquera à l'ensemble du réseau de transport national.

Grâce au Règlement, on consolide les normes en place et on les compléterait, pour faire en sorte qu'il tienne compte des problèmes d'accessibilité courants et des besoins connexes, mais sans perdre de vue les réalités opérationnelles modernes des fournisseurs de services de tous les modes de transport. De plus, dans le Règlement, on tient compte des attentes des utilisateurs et on harmonise les normes du Canada avec celles d'autres administrations. On facilitera ainsi les déplacements des personnes handicapées, car le niveau d'accessibilité du réseau sera plus prévisible et plus uniforme. On allégera également le fardeau des fournisseurs de services de transport qui doivent

While the Regulations incorporate and build on the existing instruments, new requirements address systemic issues that have emerged since the development of the existing standards, including those related to technological advancements, communication, training, and the accessibility of transportation equipment and terminals.

The Regulations support the CTA's mandate to ensure the human right of persons with disabilities to an accessible transportation system. More broadly, the Regulations would be complementary to measures set out in Bill C-81, the *Accessible Canada Act*, and would thereby help achieve the Government's commitment of a "truly inclusive and accessible Canada," and advance the objective of positioning Canada as a world leader in accessible transportation. The Regulations also help fulfill the Government of Canada's priority, as stated by the Prime Minister on December 3, 2018 (the International Day of Persons with Disabilities), "to promote the rights of Canadians with disabilities and build a fairer, more accessible country for all."

A more detailed description of the rationale for each area of the Regulations is provided below.

Service requirements for the accessibility of transportation

Accessible service provisions (e.g. curbside, check-in, and baggage assistance; 1p1f; provisions concerning service dogs; and allergy buffer zone requirements) will improve the independence and mobility within the transportation system of persons with disabilities, while reducing frustration and the potential for loss of dignity. These provisions are also intended to be operationally feasible for carriers, and they generally align with provisions in other jurisdictions, including the United States and the EU.

Technical requirements for facilities and equipment

The technical requirements will, similarly, increase the independence and dignity of persons with disabilities, and provide consistency for persons with disabilities when travelling within the national transportation system. These results will be achieved through technical elements such as accessible washrooms, kiosks, elevators, and lifts and ramps, in accordance with the most up-to-date B651 specifications, and requirements such as moveable armrests and tactile row markers.

s'adapter et obéir aux exigences qui diffèrent d'une administration à l'autre.

Le Règlement incorpore les instruments existants et les complète, mais de nouvelles exigences permettent de régler les problèmes systémiques qui sont apparus depuis l'élaboration des normes en vigueur, notamment celles entourant les avancées technologiques, les communications, la formation et l'accessibilité de l'équipement de transport, des gares et des aéroports.

Le Règlement appuie le mandat de l'OTC consistant à garantir le droit fondamental des personnes handicapées à un réseau de transport accessible. De façon plus générale, le Règlement s'inscrit en complément des mesures énoncées dans le projet de loi C-81, la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, pour ainsi aider à atteindre l'objectif du gouvernement « de faire du Canada un pays véritablement inclusif et accessible », mais aussi de positionner le Canada à titre de chef de file mondial en transports accessibles. Le Règlement aide en outre à donner suite à la priorité du gouvernement du Canada, comme l'a déclaré le premier ministre le 3 décembre 2018 à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, soit « promouvoir les droits des Canadiens ayant un handicap et bâtir un pays plus juste et accessible pour tous ».

Une justification détaillée de chaque élément du Règlement est présentée ci-dessous.

Exigences en matière de services pour l'accessibilité des transports

Grâce aux dispositions sur les services accessibles (par exemple assistance au débarcadère, à l'enregistrement et avec les bagages; 1p1t; chiens d'assistance; zone tampon pour les cas d'allergies), les personnes handicapées profiteront d'une autonomie et d'une mobilité accrue dans le réseau de transport, car il y aura moins de frustration et de possibilité de perdre sa dignité. Ces dispositions devraient être réalisables sur le plan opérationnel pour les transporteurs, et elles cadrent en général avec les dispositions semblables dans d'autres administrations, dont les États-Unis et l'UE.

Exigences techniques pour les installations et l'équipement

De même, les exigences techniques accroîtront l'autonomie et la dignité des personnes handicapées, et rendront le réseau de transport national plus uniforme pour elles dans leurs déplacements. Pour atteindre ces résultats, il faudra prévoir d'une part des éléments techniques, comme des toilettes, des guichets, des ascenseurs, des appareils élévateurs et des rampes accessibles, conformément aux spécifications B651 les plus récentes, et d'autre part, certaines exigences comme des accoudoirs amovibles et des indicateurs tactiles de rangées.

The fundamental right of persons with disabilities to accessible transportation services is further addressed in the Regulations through the requirement for rail carriers to provide two adjacent mobility aid spaces to facilitate the travel together of two persons using mobility aids, which reflects a recent CTA order. In addition, persons with disabilities will experience improved comfort, safety and independence through requirements such as transfer seats; accessible on-board dining areas; wheelchair-accessible compartments; space to safely store mobility aids; train-based boarding ramps or lifts; as well as accessible on-board entertainment systems where these exist.

Finally, the technical provisions are intended to be operationally feasible for carriers and generally align with provisions in other jurisdictions, including the United States and the EU.

Terminals

The availability of transportation-related services from curbside, through check-in, and all the way through the completion of the travel process, will facilitate mobility or remove impediments to travel and minimize feelings of frustration for persons with disabilities.

As well, the Regulations are expected to result in improved mobility for all passengers, through features such as improvement in platform designs and reduction in physical barriers.

Requirements for the CATSA and the CBSA

The measures regarding the CATSA and the CBSA set out in the ATPDR will have a positive impact on the anxiety of a traveller, which can be triggered by the emotional, mental and physical stresses on the body caused by situations such as difficulties in communicating and understanding instructions; being separated from a mobility aid or service dog; and long wait times in a line. Requirements regarding accessible communication and signage, as well as screening a person and their disability aid or service dog at the same time, or promptly returning the aid if it requires separate screening, and being directed to an alternate queue designed to expedite the screening process when it is needed, will assist in alleviating the above-noted impacts on travellers.

Training

The ATPDR ensures that all employees and contractors, who provide different types of transportation-related services to persons with disabilities, are properly trained.

Dans la foulée d'une récente ordonnance de l'OTC, le Règlement renforce également le droit fondamental des personnes handicapées à des services de transport accessibles, car les transporteurs ferroviaires devront fournir deux espaces adjacents pour des aides à la mobilité afin de faciliter les déplacements de deux personnes qui voyagent ensemble avec leurs aides à la mobilité. De plus, les personnes handicapées bénéficieront d'un confort, d'une sécurité et d'une autonomie accrues grâce à des exigences telles que des sièges de transfert, des coins salles à manger accessibles à bord, des compartiments accessibles en fauteuils roulants, de l'espace pour ranger en toute sécurité les aides à la mobilité, des rampes ou des appareils élévateurs transportés à bord des trains, ainsi que des systèmes accessibles de divertissement à bord là où ces derniers sont disponibles.

Enfin, ces dispositions techniques devraient être réalisables sur le plan opérationnel pour les transporteurs, et elles cadrent en général avec les dispositions semblables d'autres administrations, dont les États-Unis et l'UE.

Gares et aéroports

La disponibilité de services de transport à partir du débarcadère en passant par l'enregistrement, et jusqu'à la fin du processus de voyage, favorisera la mobilité ou supprimera les obstacles aux possibilités de déplacement des personnes handicapées et minimisera leur sentiment de frustration.

On s'attend en outre à ce que le Règlement améliore les possibilités de déplacement de tous les passagers grâce à des éléments comme l'amélioration de la conception des quais et la réduction d'obstacles physiques.

Exigences visant l'ACSTA et l'ASFC

Les mesures concernant l'ACSTA et l'ASFC énoncées dans le RTAPH devraient contribuer à réduire l'anxiété du voyageur, qui peut être déclenchée par des stress émotionnels, mentaux et physiques causés par diverses situations : difficultés à communiquer et à comprendre les instructions; être séparé de son aide à la mobilité ou encore de son chien d'assistance; attendre longtemps dans une file. Pour aider à atténuer les effets indésirables susmentionnés, des exigences sur les aspects suivants seront utiles : signalisation et communications accessibles; contrôle simultané d'une personne avec son aide à la mobilité ou son chien d'assistance, ou retour rapide de l'aide à la mobilité s'il faut procéder à un contrôle séparé; diriger la personne vers une file réservée pour accélérer le processus de contrôle, s'il y a lieu.

Formation

Grâce au RTAPH, on assurera la formation adéquate de tous les employés et entrepreneurs qui fournissent différents types de services de transport aux personnes

The requirement in the ATPDR that transportation service providers consult with persons with disabilities when developing or implementing training programs will provide employees and contractors with the necessary tools to communicate and interact effectively and respectfully with persons who are deaf, deaf-blind, hard of hearing, or who have visual, intellectual, mental health or episodic disabilities.

The requirements on training also reflect input received from the community of persons with disabilities during consultations, emphasizing the importance of partnering with persons with disabilities to develop and deliver meaningful training. Well-developed training programs benefit employees and contractors, as well as persons with disabilities, as better-trained employees and contractors will aim to offer more respectful, valuable, and safe interactions, in addition to preserving independence and dignity of persons with disabilities.

Communications

Provisions related to communications will increase independence for persons with disabilities, and alleviate stress and anxiety, since travellers will be better placed to inform themselves on all aspects of their travel within the national transportation system. In addition, accessible communication features are easier to use and, on average, tend to reduce the time and effort required of all passengers to access them, thereby enhancing passengers' mobility within the transportation system.

Administrative monetary penalties

In contrast to the existing voluntary codes of practice and guidance material, the requirements in the Regulations will be designated under the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*. This will enable designated enforcement officers to impose administrative monetary penalties for non-compliance. The intent is to ensure that the requirements are complied with by transportation service providers, establishing a more consistent travel experience for persons with disabilities and a more level playing field for industry.

Transportation is key to inclusion in all aspects of life, which, in turn, is essential for a person's well-being. The Regulations will improve the well-being and mobility of persons with disabilities through inclusion, by ensuring that the fundamental human right of persons with disabilities to equal participation in society is supported by a national transportation system that is fully accessible.

handicapées. L'exigence dans le RTAPH de voir à ce que les fournisseurs de services de transport consultent des personnes handicapées lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre des programmes de formation fournira aux employés et aux entrepreneurs les outils nécessaires pour communiquer et interagir efficacement et respectueusement avec les personnes sourdes, sourdes et aveugles, malentendantes ou malvoyantes, ayant une déficience intellectuelle, un trouble de santé mentale ou encore un handicap épisodique.

Les exigences en matière de formation tiennent également compte des commentaires reçus de la communauté des personnes handicapées au cours des consultations, soulignant donc l'importance d'établir des partenariats avec les personnes handicapées pour concevoir et offrir une formation utile. Des programmes de formation bien conçus profitent aux employés et aux entrepreneurs, ainsi qu'aux personnes handicapées, car si les employés et les entrepreneurs sont mieux formés, ils s'efforceront d'interagir de manière plus respectueuse, utile et sécuritaire avec les personnes handicapées, et de préserver ainsi leur indépendance et leur dignité.

Communications

Avec des dispositions sur les communications, on augmentera l'autonomie des personnes handicapées et on atténuera le stress et l'anxiété, puisque les voyageurs seront ainsi davantage en mesure de s'informer eux-mêmes sur tous les aspects de leurs déplacements dans le réseau de transport national. De plus, les fonctions de communications accessibles sont plus faciles à utiliser et tendent à réduire le temps moyen et l'effort requis de tous les passagers pour y accéder, améliorant ainsi les possibilités de déplacement des passagers dans le réseau de transport.

Sanctions administratives pécuniaires

Contrairement aux actuels codes de pratiques volontaires et documents d'orientation, les exigences du Règlement seront désignées en vertu du *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*. Cela permettra aux agents verbalisateurs désignés d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de non-conformité. L'objectif est de faire en sorte que les fournisseurs de services de transport respectent les exigences et permettent ainsi une expérience de voyage plus uniforme pour les personnes handicapées et des règles du jeu plus équitables pour l'industrie.

Le transport est la clé de l'inclusion dans tous les aspects de la vie, et cette inclusion est essentielle au bien-être de tous. Le Règlement améliorera le bien-être et les possibilités de déplacement des personnes handicapées puisqu'on les inclut et parce qu'en établissant un réseau de transport national entièrement accessible, on respecte le droit fondamental des personnes handicapées à une participation égale à la société.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Compliance with the majority of the provisions set out in the Regulations will be required within one year of the Regulations being registered, with certain exceptions noted below.

Within two years of the registration of the Regulations, the following requirements must be met:

- Availability of wheelchairs meeting criteria at terminals;
- Availability of on-board wheelchairs meeting criteria, where applicable; and
- Service animal relief area on secure side of terminals.

Within three years of the registration of the Regulations, the following requirements must be met:

- Criteria for boarding lifts, ramps and stairs; and
- Self-service kiosks are accessible.

The CTA will undertake a number of activities in order to promote compliance with the Regulations, including

- Compliance promotion and outreach with industry stakeholders, as well as the development and publication of guidance material;
- Outreach with disability rights associations and events targeted to persons with disabilities, as well as the development of resource materials for persons with disabilities to better inform them of their rights and responsibilities under the ATPDR; and
- The development of tools for CTA enforcement officers, including education sessions, monitoring checklists and reference materials on the monitoring process.

Enforcement

Transportation service providers will be required to start complying with most new provisions within one year of the ATPDR coming into force. While first and non-serious violations will usually result in a warning, serious or repeated violations could result in monetary penalties. The penalty amount will depend on the type, severity and frequency of the contravention. Part 6 of the ATPDR designates the provisions which could receive an AMP and provides that the maximum amount payable for a violation is \$25,000 in the case of a corporation and \$5,000 in the case of an individual. The ATPDR will include a provision which specifies that Part 6 of those Regulations will

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La majorité des dispositions énoncées dans le Règlement seront obligatoires un an après que ce dernier aura été enregistré, à l'exception, entre autres, des éléments ci-dessous.

Dans les deux années de l'enregistrement du Règlement, les exigences suivantes devront être respectées :

- les critères visant la disponibilité des fauteuils roulants dans les gares et les aéroports;
- les critères visant la disponibilité des fauteuils roulants de bord, le cas échéant;
- l'aire de soulagement pour les chiens d'assistance dans la zone sécurisée des aéroports.

Dans les trois années de l'enregistrement du Règlement, les exigences suivantes devront être respectées :

- les critères visant les appareils élévateurs, les rampes et les escaliers pour l'embarquement;
- les guichets libre-service accessibles.

L'OTC entreprendra plusieurs activités pour promouvoir le respect du Règlement, notamment :

- la promotion de la conformité et la sensibilisation auprès des intervenants de l'industrie; la rédaction et la publication de documents d'information;
- la sensibilisation auprès d'associations de défense des droits des personnes handicapées, et l'organisation d'événements consacrés aux personnes handicapées; la rédaction de documents à l'intention des personnes handicapées pour mieux les informer de leurs droits et de leurs responsabilités en vertu du RTAPH;
- l'élaboration d'outils pour les agents de mise en application de la loi de l'OTC, comme des séances de formation, des listes de contrôle et des documents de référence sur le processus de surveillance.

Application

Les fournisseurs de services de transport devront commencer à se conformer à la plupart des nouvelles dispositions un an après l'entrée en vigueur du RTAPH. Même si pour une première violation mineure, seul un avertissement sera servi, des sanctions pécuniaires (SAP) pourraient être appliquées pour les violations graves et répétées. Le montant d'une sanction dépendra du type, de la gravité et de la fréquence de la contravention. La partie 6 du RPPA désigne les dispositions qui pourraient faire l'objet d'une SAP et prévoit que le montant payable maximal pour une violation est de 25 000 \$ pour une personne morale, et de 5 000 \$ pour une personne physique. Le

be repealed when the Act is amended by Bill C-81, the *Accessible Canada Act*, when and if it receives royal assent. Therefore, once Bill C-81 receives royal assent and Part 6 of the Regulations is repealed, the contravention of any provision in the Regulations will be subject to an administrative monetary penalty of up to \$250,000.

Performance measurement and evaluation

The expected outcomes of the Regulations in the immediate, medium, and longer terms are as follows:

- Immediately: stakeholders will be aware of their obligations under the ATPDR as a result of intensive outreach and promotion by the CTA;
- Medium term: regulated parties will comply with all relevant regulatory requirements as of the dates mandated for different provisions, which range from one to three years following the registration of the ATPDR; and
- Longer term: undue obstacles faced by persons with disabilities travelling in the national transportation system will have been mitigated or removed, creating an accessible transportation system.

The outcomes will be measured and evaluated by the use of multiple streams of data such as monitoring and enforcement activities, data from any accessibility-related complaints that the CTA receives, or from inquiries and research.

The above combination of data will also be used to assist the CTA's Compliance Directorate to identify any issues or problem areas and evaluate them as possible indicators of non-compliance. The Directorate works according to a risk-based, data-driven, systematic methodology to target finite compliance resources based on the likelihood and expected impact of possible violations.

Contact

Sonia Gangopadhyay
Acting Director
Centre of Expertise for Accessible Transportation
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-953-8961
Email: sonia.gangopadhyay@otc-cta.gc.ca

RPPA comprendra une disposition précisant que la partie 6 de ces règlements sera abrogée au moment de la modification de la Loi par le projet de loi C-81, la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, lorsque cette dernière recevra la sanction royale, le cas échéant. En conséquence, dès que le projet de loi C-81 recevra la sanction royale et que la partie 6 du Règlement sera abrogée, la violation de toute disposition du Règlement sera passible d'une SAP pouvant atteindre 250 000 \$.

Mesure de rendement et évaluation

Les résultats escomptés du Règlement dans l'immédiat, ainsi qu'à moyen et à long terme figurent ci-dessous :

- immédiat : les intervenants seront au courant de leurs obligations en vertu du RTAPH grâce à des activités intensives de sensibilisation et de promotion par l'OTC;
- moyen terme : les parties visées par le Règlement devront se conformer à toutes les exigences de celui-ci à compter des dates d'entrée en vigueur prévues par les différentes dispositions, soit un à trois ans après l'enregistrement du RTAPH;
- long terme : les obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes handicapées dans le réseau de transport national auront été atténués ou retirés, afin de rendre le réseau accessible.

L'OTC s'occupera de mesurer et d'évaluer les résultats au moyen de quantités de données provenant par exemple de ses activités de surveillance et d'application de la loi, de plaintes en matière d'accessibilité qu'il aura reçues, ou encore de la recherche et des demandes de renseignements.

Cette combinaison de données aidera également la Direction de la conformité de l'OTC à recenser les enjeux et les questions problématiques, puis à les évaluer pour en faire de possibles indicateurs de non-conformité. La Direction emploie une méthode systématique axée sur les risques et sur les données qui lui permet de cibler ses ressources limitées en matière de conformité en fonction de la probabilité des cas de violations et de leurs répercussions possibles.

Personne-ressource

Sonia Gangopadhyay
Directrice intérimaire
Centre d'expertise sur les transports accessibles
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-953-8961
Courriel : sonia.gangopadhyay@otc-cta.gc.ca

Annex 1 – Determination of business size**Annexe 1 – Détermination de la taille d'une entreprise****Table 15: Determination of business size**

Groups of Stakeholders	Methodology	Data Sources and/or Assumptions
Air carriers	Number of full-time employees of each carrier	Employee list source: Annual Civil Aviation Survey, 2016
Air terminals	Number of full-time employees of each carrier or operating business size or industry average	Industry response Source for employee: Canada's Airport Occupations Calculated based on industry average – number of passengers per employee Annual Report – number of employees The size of the operating business (employee or revenue). Where the number of employees or operating business size was not available, the industry average based on the number of passengers per employee was used to infer the business size.
Rail carrier	Number of full-time employees of each carrier or operating business size	VIA Rail, Annual Report 2017
Rail terminals	Operating business size	<i>Assumptions: VIA Rail owns the rail terminals</i>
Ferry carriers	Number of full-time employees of each carrier	Calculated based on industry average – number of passengers per employee Annual Report – number of employees Based on the size of the operating business (employee or revenue)
Ferry terminals	N/A	<i>Assumptions: ferry carriers own the ferry terminals</i>
Cruise ports	Number of employees of each port calculated based on population of the port area per employee and industry average	Number of employees of each carrier Based on population per employee or industry average <i>Assumptions: population from locations of cruise ports area reflects the employee numbers</i>
Intercity buses	Number of full-time employees of each carrier or calculated based on industry average	Individual website Industry average
Bus terminals	N/A	N/A

Tableau 15 : Détermination de la taille d'une entreprise

Groupes d'intervenants	Méthodologie	Sources de données et/ou hypothèses
Transporteurs aériens	Nombre d'employés à temps plein de chaque transporteur	Source de la liste d'employés : Enquête annuelle sur l'aviation civile de 2016
Aérogares	Nombre d'employés à temps plein de chaque transporteur ou taille de l'entreprise exploitée ou encore la moyenne dans l'industrie	Réponses fournies par l'industrie Source pour les employés : Canada's Airport Occupations (postes occupés dans les aéroports canadiens) Calculé en fonction du nombre moyen de passagers par employé, au sein de l'industrie Rapport annuel – nombre d'employés La taille de l'entreprise exploitée (employés ou revenu). Si le nombre d'employés ou la taille de l'entreprise exploitée sont inconnus, la moyenne dans l'industrie basée sur le nombre de passagers par employé a été utilisée pour connaître la taille de l'entreprise.
Transporteur ferroviaire	Nombre d'employés à temps plein de chaque transporteur ou taille de l'entreprise exploitée	VIA Rail, Rapport annuel 2017

Groupes d'intervenants	Méthodologie	Sources de données et/ou hypothèses
Gares ferroviaires	Taille de l'entreprise exploitée	<i>Hypothèse : VIA Rail est propriétaire des gares ferroviaires</i>
Transporteurs par traversier	Nombre d'employés à temps plein de chaque transporteur	Calculé selon la moyenne dans l'industrie basée sur le nombre de passagers par employé Rapport annuel — nombre d'employés Basé sur la taille de l'entreprise exploitée (employés ou revenu)
Gares pour traversiers	s.o.	<i>Hypothèse : Les transporteurs par traversier sont propriétaires des gares maritimes pour traversiers</i>
Ports pour croisiéristes	Nombre d'employés de chaque port ou selon la population du secteur portuaire par employé et moyenne au sein de l'industrie	Nombre d'employés de chaque transporteur Basé sur la population par employé ou la moyenne au sein de l'industrie <i>Hypothèse : la population dans le secteur entourant les ports pour croisiéristes reflète le nombre d'employés</i>
Autocars	Nombre d'employés à temps plein de chaque transporteur ou calculé selon la moyenne de l'industrie	Site Web de chaque entreprise Moyenne de l'industrie
Gares routières	s.o.	s.o.

Registration
SOR/2019-245 June 25, 2019

FISHERIES ACT

P.C. 2019-909 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
47	A portion of Bird Brook and its tributaries, New Brunswick	A portion of Bird Brook and its tributaries, located approximately 60 km northwest of the town of Fredericton, New Brunswick. More precisely, the 8.4 km portion of the brook and tributaries extending from the point located at 46°23'36.89" north latitude and 67°04'56.42" west longitude and the point located at 46°22'59.28" north latitude and 67°04'07.28" west longitude to the point located eastwards and downstream at 46°23'09.94" north latitude and 67°02'45.29" west longitude and covering an area of 1.72 ha.
48	A portion of an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, New Brunswick	A portion of an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, located approximately 60 km northwest of the town of Fredericton, New Brunswick. More precisely, the 155 m portion of the tributary extending from the point located at 46°24'01.62" north latitude and 67°03'39.14" west longitude to the point located eastwards and downstream at 46°23'58.12" north latitude and 67°03'34.44" west longitude and covering an area of 0.02 ha.

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
47	Une partie du ruisseau Bird et ses tributaires, Nouveau-Brunswick	La partie du ruisseau Bird, et ses tributaires, située à environ 60 km au nord-ouest de la ville de Fredericton au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la partie qui s'étend sur 8,4 km du point situé par 46°23'36.89" de latitude N. et 67°04'56.42" de longitude O. et du point situé par 46°22'59.28" de latitude N. et 67°04'07.28" de longitude O. vers un point situé à l'est et en aval par 46°23'09.94" de latitude N. et 67°02'45.29" de longitude O. et qui couvre une superficie de 1,72 ha.
48	Une partie du tributaire sans nom du ruisseau West Branch Napadogan, Nouveau-Brunswick	La partie du tributaire sans nom du ruisseau West Branch Napadogan, située à environ 60 km au nord-ouest de la ville de Fredericton au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la partie qui s'étend sur 155 m du point situé par 46°24'01.62" de latitude N. et 67°03'39.14" de longitude O. vers un point situé à l'est et en aval par 46°23'58.12" de latitude N. et 67°03'34.44" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,02 ha.

Enregistrement
DORS/2019-245 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2019-909 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222; SOR/2018-99, s.1

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Sisson Partnership¹ (the Proponent) is proposing to develop an open pit tungsten and molybdenum mine and associated infrastructure located approximately 60 kilometres (km) northwest of Fredericton, New Brunswick. The Proponent expects to operate the mine for an estimated 27 years.

The Proponent intends to use water bodies frequented by fish to dispose of mine waste (tailings and waste rock) that will be generated by the mining operations. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* (the Act) prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish, unless authorized by regulation. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER), made pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the Act, include provisions to allow the use of waters frequented by fish for the disposal of mine waste. The amendments to the MDMER will list two water bodies in Schedule 2 of the MDMER, designating them as tailings impoundment areas (TIAs), which will allow the Proponent to dispose of mine waste.

Background

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

The *Metal Mining Effluent Regulations*, which came into force on December 6, 2002, were amended on June 1, 2018, and became the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER or the Regulations). The amendment strengthened effluent quality standards and added diamond mines to the scope of the Regulations. Schedule 4 of the MDMER prescribes the maximum authorized limits for deleterious substances in metal and diamond mine effluent (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The MDMER also specifies the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent

¹ The Sisson Partnership is responsible for the development of the Sisson Project. The mine is jointly owned by Northcliff Resources Ltd. and Todd Minerals Ltd.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le partenariat Sisson¹ (le promoteur) propose d'aménager une mine de tungstène et de molybdène à ciel ouvert et l'infrastructure connexe à environ 60 kilomètres (km) au nord-ouest de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Le promoteur prévoit exploiter la mine pendant environ 27 ans.

Le promoteur a l'intention d'entreposer des déchets miniers (résidus miniers et stériles) qui seront générés par les opérations de la mine dans des plans d'eau où vivent des poissons. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlement. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD), pris en application des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la Loi, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination de déchets miniers. Les modifications apportées au REMMMD énuméreront deux plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD, les désignant comme des dépôts de résidus miniers (DRM), ce qui permettra au promoteur d'entreposer des déchets miniers.

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, a été modifié le 1^{er} juin 2018 et est devenu le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (le REMMMD ou le Règlement). La modification a renforcé les normes de qualité des effluents et ajouté les mines de diamants à la portée du Règlement. L'annexe 4 du REMMMD prescrit des limites maximales autorisées pour les substances nocives dans les effluents des mines de métaux et de diamants (par exemple arsenic, cuivre, cyanure, plomb, nickel, zinc, radium-226 et total des solides en suspension). Le REMMMD précise aussi le niveau

¹ Le partenariat Sisson est responsable du développement du projet Sisson. La mine appartient conjointement à Northcliff Resources Ltd. et à Todd Minerals Ltd.

not be acutely lethal to fish.² The MDMER further require that mine owners or operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries for metal mines with respect to selected standards prescribed by the MDMER.

The MDMER also include provisions to authorize the use of waters frequented by fish for mine waste disposal. This can only be authorized through an amendment to the MDMER, in which case the water body would be listed in Schedule 2 of the Regulations, designating it as a Tailing Impoundment Area (TIA). As of June 2019, 46 water bodies have been listed in Schedule 2 of the Regulations.

The Proponent must demonstrate that the disposal of mine waste in water bodies frequented by fish is the most appropriate option from an environmental, technical, economic and socio-economic perspective.

When a fish-frequented water body is listed in Schedule 2 of the MDMER, section 27.1 of the Regulations requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan (FHCP) to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste disposal. The owner or operator of a mine is also required to present an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place to address all elements of the FHCP.

The Sisson Project

The Sisson Project (the Project) consists of an open pit tungsten and molybdenum mine and ore processing facility located approximately 60 km northwest of Fredericton, New Brunswick. The Project includes an open pit mine, an ore processing plant, and mine waste storage areas. The Project also includes various related activities, such as the construction of a new transmission line. The mine would operate for an estimated 27 years at a mining rate of 30 000 dry metric tonnes per day of tungsten- and molybdenum-containing ore.

The Proponent is projecting an investment of \$579 million related to the construction of the Project, foresees annual operating expenditures of \$100 million, and estimates

d'acidité ou d'alcalinité des effluents miniers autorisé (plage de pH) et exige que les effluents ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons³. Le REMMMD exige de plus que les propriétaires ou les exploitants de mines échantillonnent et surveillent les effluents afin que les limites autorisées soient respectées et qu'ils déterminent toute incidence sur le poisson, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prévues par le REMMMD.

Certaines dispositions du REMMMD autorisent l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination des déchets miniers. Cette utilisation ne peut être autorisée que par le biais d'une modification du REMMMD, par laquelle le plan d'eau serait ajouté à l'annexe 2 du Règlement et désigné en tant que dépôts de résidus miniers (DRM). En date de juin 2019, 46 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2 du Règlement.

Le promoteur doit démontrer que le choix d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers est le plus approprié sur le plan environnemental, technique, économique et socio-économique.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est ajouté à l'annexe 2 du REMMMD, un plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) doit être élaboré et mis en œuvre, aux termes de l'article 27.1 du Règlement, pour compenser la perte de l'habitat en question causée par son utilisation pour entreposer des déchets miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du PCHP.

Le projet Sisson

Le projet Sisson (le projet) consiste en une mine de tungstène et de molybdène à ciel ouvert et une installation de traitement du minerai située à environ 60 km au nord-ouest de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Le projet comprend une mine à ciel ouvert, une usine de traitement du minerai et des aires d'entreposage des déchets miniers. Il comprend également diverses activités connexes, comme la construction d'une nouvelle ligne de transport d'électricité. On estime que la mine serait exploitée pendant 27 ans à un taux d'extraction de 30 000 tonnes métriques sèches par jour de minerai contenant du tungstène et du molybdène.

Le promoteur prévoit un investissement de 579 millions de dollars pour la construction du projet, des dépenses de fonctionnement annuelles de 100 millions de dollars et

² "Acutely lethal" in respect of an effluent means that the effluent at 100% concentration kills more than 50% of rainbow trout or more than 50% of threespine stickleback subjected to it over a 96-hour period, when tested in accordance with the prescribed acute lethality test. (*Fisheries Act* [1985]: *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

³ « Létalité aiguë » désigne, s'agissant d'un effluent à l'état non dilué, la capacité de provoquer, selon le cas, la mort de plus de la moitié de la truite arc-en-ciel ou plus de la moitié de l'épinoche à trois épines touchées sur une période de plus de 96 heures dans le cadre d'un essai conforme à l'essai de détermination de la létalité aiguë prescrit. (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, DORS/2002-222, article 1).

that the Project will provide 500 jobs during construction and 300 jobs during the life of the mine.

Management of mine waste for the Sisson Project

The Proponent estimates that approximately 282 million tonnes (Mt) of tailings and 287 Mt of waste rock will be generated over the life of the mine. The proposed tailings storage facility has been designed to manage all tailings (282 Mt) and the majority of the waste rock (209 Mt of the 287 Mt) over a 27-year period. The mine plan has been developed such that backfilling of the open pit will commence after year 20 of operations. The open pit will be backfilled with approximately 78 Mt of waste rock. The footprint of the tailings storage facility will cover 785 hectares (ha) and will have a dimension of approximately 3 km in length by 2.5 km in width, and a maximum height of 80 metres (m).

The proposed tailings storage facility would result in the loss of portions of Bird Brook and a tributary to West Branch Napadogan Brook, which are frequented by fish. The species that are found therein consist of brook trout, slimy sculpin, American eel, and Atlantic salmon. The total area of the water bodies that will be listed in Schedule 2 of the MDMER is approximately 1.74 ha. To offset this loss of fish habitat, the Proponent is required to develop and implement a FHCP.

Environmental assessment of the Sisson Project

The Project was subject to a provincial environmental impact assessment (EIA). In December 2015, the Province of New Brunswick issued an EIA approval for the Project, subject to 40 conditions.³ In January 2017, the provincial government and all of New Brunswick's six Maliseet First Nations reached an accommodation agreement concerning the development of the Sisson Mine. In March 2017, an impact benefit agreement (IBA) was reached between the Proponent and the Woodstock First Nation, one of the six Maliseet First Nations.

A comprehensive study of the Project was conducted under the former *Canadian Environmental Assessment Act*. On May 18, 2017, the Minister of the Environment issued an environmental assessment decision statement⁴ indicating that

- the Project is likely to cause significant adverse environmental effects on the current use of lands and resources for traditional purposes by Maliseet First Nations;

estime que le projet créera 500 emplois pendant la construction et 300 emplois pendant la durée de vie de la mine.

Gestion des déchets miniers dans le cadre du projet Sisson

Le promoteur estime qu'environ 282 millions de tonnes (Mt) de résidus miniers et 287 Mt de stériles seront produites pendant la durée de vie de la mine. L'installation proposée d'entreposage des résidus miniers a été conçue pour assurer la gestion de tous les résidus (282 Mt) et de la majorité des stériles (209 Mt des 287 Mt) sur une période de 27 ans. Le plan d'exploitation minière a été conçu de sorte que le remblayage de la fosse à ciel ouvert débutera après la vingtième année d'exploitation. Environ 78 Mt de stériles seront utilisées pour remblayer la fosse à ciel ouvert. L'installation d'entreposage des résidus miniers couvrira une superficie de 785 hectares (ha) et mesurera environ 3 km de long sur 2,5 km de large, et aura une hauteur maximale de 80 mètres (m).

L'installation d'entreposage des résidus proposée entraînerait la perte de certaines parties du ruisseau Bird et d'un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan, lesquels plans d'eau sont fréquentés par des poissons, notamment l'omble de fontaine, le chabot visqueux, l'anguille d'Amérique et le saumon de l'Atlantique. La superficie totale des plans d'eau qui seront inscrits à l'annexe 2 du REMMMD est d'environ 1,74 ha. Pour compenser cette perte d'habitat du poisson, le promoteur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Évaluation environnementale du projet Sisson

Le projet a fait l'objet d'une étude provinciale d'impact sur l'environnement (EIE). En décembre 2015, la province du Nouveau-Brunswick a délivré une approbation dans le cadre de l'EIE au promoteur du projet, sous réserve de 40 conditions³. En janvier 2017, le gouvernement provincial et les six Premières Nations malécites du Nouveau-Brunswick ont conclu une entente d'accommodement quant au développement de la mine Sisson. En mars 2017, une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) a été conclue entre le promoteur et la Première Nation de Woodstock, l'une des six Premières Nations malécites.

Une étude approfondie du projet a été menée en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le 18 mai 2017, la ministre de l'Environnement a publié une déclaration de décision d'évaluation environnementale⁴ indiquant que :

- le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations malécites;

³ Conditions of Environmental Impact Assessment Approval – Sisson Mine Project

⁴ Sisson Project (Tungsten and Molybdenum Mine), New Brunswick

³ Les conditions relatives à l'approbation de l'étude d'impact sur l'environnement – Projet Sisson Mine

⁴ Projet Sisson (Mine de tungstène et de Molybdène), Nouveau-Brunswick.

- the Project, combined with other projects and activities, is likely to result in significant cumulative adverse environmental effects on the current use of lands and resources for traditional purposes by Maliseet First Nations;
- the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on other components of the environment, taking into account the mitigation measures described in the Comprehensive Study Report; and
- the mitigation measures and follow-up program described in the Comprehensive Study Report are appropriate for the Project.

On June 20, 2017, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Natural Resources, with the approval of the Governor in Council, in considering the Comprehensive Study Report for the Project along with the mitigation measures included therein, decided that the significant adverse and cumulative adverse environmental effects likely to be caused by the Project on the current use of lands and resources for traditional purposes by the Maliseet First Nations can be justified in the circumstances.⁵ The decision also indicated that the implementation of mitigation measures is required. The Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, and the Minister of Natural Resources will be responsible for ensuring the development and implementation of the follow-up program.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the amendments) is to enable the storage of tailings and waste rock in two water bodies frequented by fish for the Sisson Project.

Description

The amendments

The amendments will list portions of Bird Brook and a tributary (Tributary A) to West Napadogan Brook in Schedule 2 of the MDMER (see Figure 1), designating them as TIAs. This would result in the loss of approximately 1.74 ha of fish habitat. Under section 27.1 of the MDMER, the Proponent is required to develop and implement a FHCP to offset the loss of habitat that will occur as a result of the TIA. In addition, the Proponent is required to submit an irrevocable letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the FHCP.

- le projet, jumelé à d'autres projets et activités, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations malécites;
- le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les autres composantes de l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'étude approfondie;
- les mesures d'atténuation et le programme de suivi décrits dans le rapport d'étude approfondie sont appropriés pour le projet.

Le 20 juin 2017, le ministre des Pêches et Océans et le ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouverneur en conseil et en tenant compte du rapport d'étude approfondie du projet et des mesures d'atténuation qu'il comporte, ont décidé que les effets environnementaux négatifs importants et cumulatifs susceptibles d'être causés par le projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Premières nations malécites peuvent être justifiés dans les circonstances⁵. La décision précise également que des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre. Le ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Ressources naturelles veilleront à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de suivi.

Objectifs

L'objectif de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (les modifications) est de permettre, pour le projet Sisson, l'entreposage de résidus miniers et de stériles dans deux plans d'eau où vivent des poissons.

Description

Les modifications

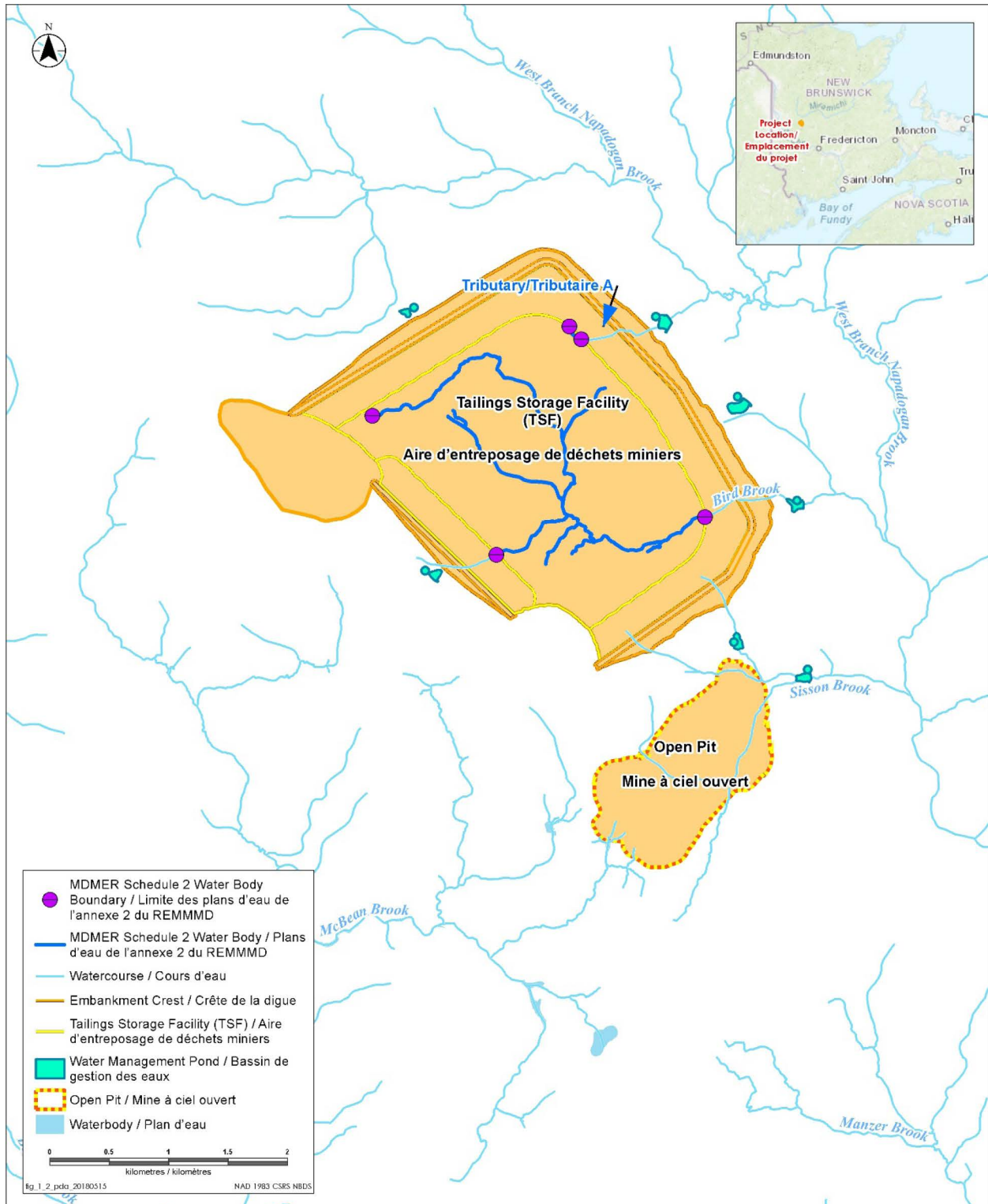
Les modifications inscriront des parties du ruisseau Bird et un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan (Affluent A) à l'annexe 2 du REMMMD (voir la figure 1) pour qu'ils soient désignés comme des dépôts de résidus miniers (DRM). Cette mesure entraînerait la perte d'environ 1,74 ha d'habitat du poisson. En vertu de l'article 27.1 du REMMMD, le promoteur du projet est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) afin de compenser la perte d'habitat occasionnée par le DRM. De plus, le promoteur est tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité de fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan de compensation de l'habitat du poisson.

⁵ Order in Council, P.C. Number: 2017-0845, Date: 2017-06-20

⁵ Décret, numéro C.P. : 2017-0845, date : 2017-06-20

Figure 1: Location of water bodies listed in Schedule 2 of the MDMER

Figure 1 : Emplacement des plans d'eau inscrits à l'annexe 2 du REMMMD



Fish Habitat Compensation Plan

The Proponent has proposed a fish habitat compensation/offsetting plan (FHCP) that will compensate for works or undertakings causing serious harm to fish and for the destruction of fish habitat resulting from mine waste disposal. In total, 5.44 ha of fish habitat will be impacted by the Project (TIA and mining operations area). The area of fish habitat that is listed in Schedule 2 and subject to MDMER compensation requirements is 1.74 ha. The remaining 3.7 ha of fish habitat will be authorized and offset under Section 35 of the *Fisheries Act*.

Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the FHCP conforms to its *Fisheries Productivity Investment Policy*. As shown in Figure 2, the Proponent proposes to develop and restore fish habitat in the Nashwaak watershed by

- removing a partial fish barrier to fish passage, Lower Lake Dam;
- removing a culvert at the mouth of Nashwaak Lake that acts as a barrier to fish passage from the river to the lake; and
- reintroducing alewives (*Alosa pseudoharengus*), in the Nashwaak watershed, a fish species that was historically present in Nashwaak Lake before the construction of the dams.

The removal of the two fish barriers will provide permanent fish passage into all of the Nashwaak watershed and increase fish habitat and fish productivity in the area compared to existing conditions. According to the FHCP, the largest benefit anticipated is due to the additional habitat that will be available for alewives spawning and rearing of early life stages of juveniles. Brook trout should likely use the habitat within Nashwaak Lake for spawning and rearing, or as thermal refuge during summer months. The Proponent will be required to implement a follow-up plan to assess the effectiveness of the FHCP and to ensure that the objectives have been achieved.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in the administrative costs imposed on business.

Plan compensatoire de l’habitat du poisson

Le promoteur a proposé un plan compensatoire de l’habitat du poisson (PCHP) qui compensera les dommages graves aux poissons causés par des travaux ou des ouvrages ainsi que la destruction de l’habitat du poisson occasionnée par le rejet de résidus miniers. Au total, 5,44 ha d’habitat du poisson seront touchés par le projet (DRM et zone d’exploitation minière). La zone d’habitat du poisson qui est inscrite à l’annexe 2 et visée par les exigences de compensation du REMMMD représente 1,74 ha. Les 3,7 hectares d’habitat du poisson restants seront autorisés et compensés en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les pêches*.

À la suite de son évaluation, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que le PCHP était conforme à sa *Politique d’investissement dans la productivité des pêches*. Comme le montre la figure 2, le promoteur propose d’améliorer et de restaurer l’habitat du poisson dans le bassin de la Nashwaak en prenant les mesures suivantes :

- éliminer un obstacle partiel au passage du poisson, soit le barrage du Lower Lake;
- retirer un ponceau à l’embouchure du lac Nashwaak, qui représente un obstacle au passage du poisson entre la rivière et le lac;
- réintroduire le gaspareau (*Alosa pseudoharengus*), une espèce de poisson qui était présente dans le lac Nashwaak avant la construction des barrages, dans le bassin de la Nashwaak.

L’élimination des deux obstacles permettra le passage permanent du poisson dans l’ensemble du bassin de la Nashwaak, ce qui augmentera l’habitat et la productivité du poisson dans la zone par rapport aux conditions actuelles. Selon le PCHP, le principal avantage prévu est associé à l’habitat additionnel dont disposera le gaspareau pour le frai et la croissance des juvéniles dans les premiers stades du cycle vital. L’omble de fontaine utilisera probablement l’habitat dans le lac Nashwaak pour le frai et la croissance des alevins ou comme refuge thermique durant l’été. Le promoteur sera tenu de mettre en œuvre un plan de suivi pour évaluer l’efficacité du PCHP et veiller à l’atteinte des objectifs de celui-ci.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, car aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs imposés à l’entreprise.

Small business lens⁶

The amendments do not trigger the small business lens as the owner and operator of the Project, Sisson Partnership, is not considered a small business.

Consultation

The Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans consulted with Indigenous peoples on the proposed amendments to Schedule 2 of the MDMER related to the Project. Consultations were also undertaken with the general public, environmental organizations and interested parties, and are summarized below.

Lentille des petites entreprises⁶

Les modifications ne déclenchent pas l'application de la lentille des petites entreprises, puisque le propriétaire et exploitant du projet Sisson, le Partenariat Sisson, n'est pas considéré comme une petite entreprise.

Consultation

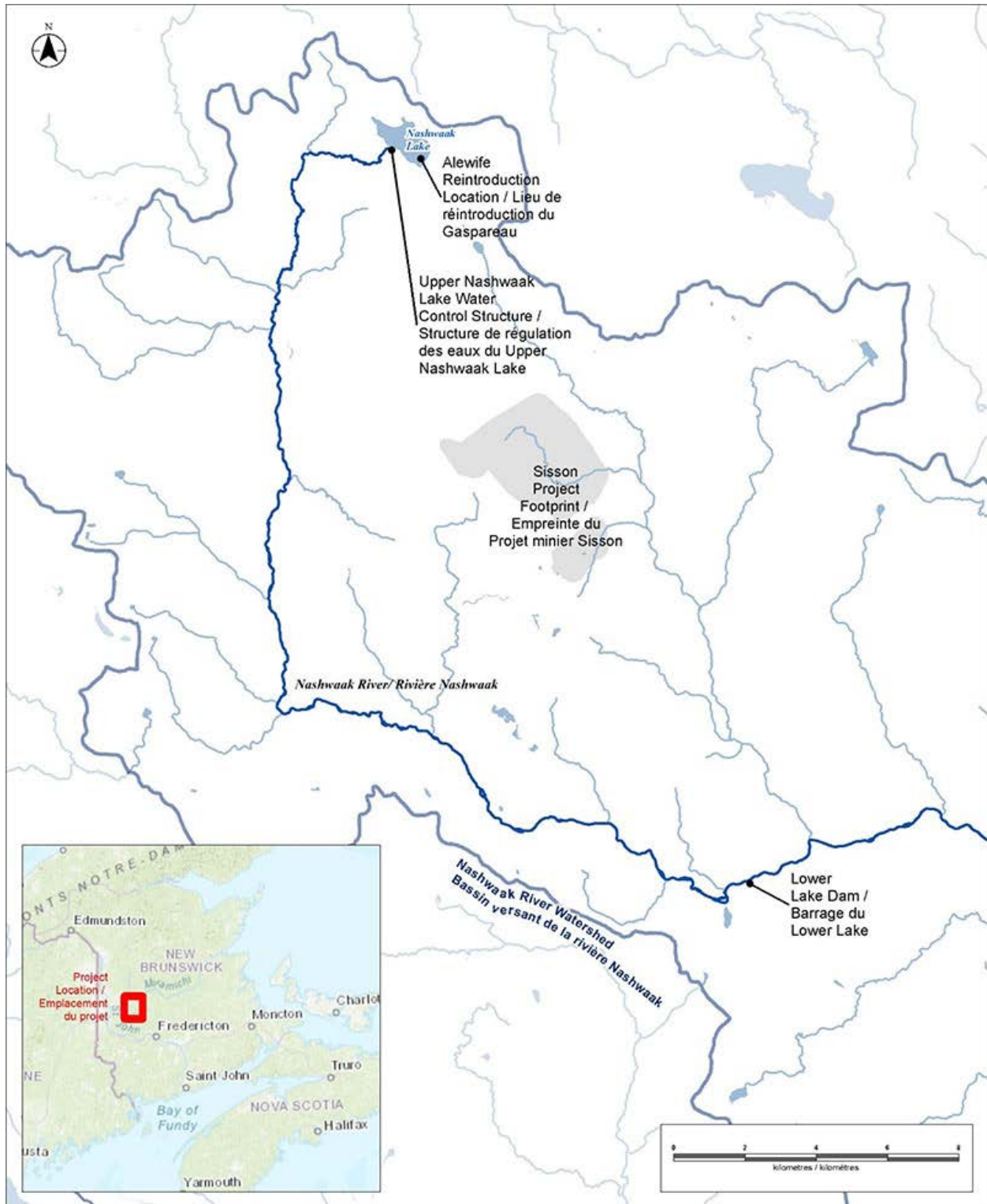
Le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans ont tenu des consultations auprès des peuples autochtones concernant les modifications proposées à l'annexe 2 du REMMMD pour le projet. Des consultations ont également été menées auprès du public en général, d'organismes environnementaux et d'autres parties intéressées, et sont résumées ci-après.

⁶ The Treasury Board of Canada Secretariat's Guide for the small business lens defines small businesses as "any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues." Government of Canada. 2016. [Frequently Asked Questions — Regulatory Reforms](#): How is "small business" defined? (accessed November 27, 2017).

⁶ Le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit une « petite entreprise » comme « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». Gouvernement du Canada. 2016. [Foire aux questions - Les mesures de réforme de la réglementation au Canada](#) : Quelle est la définition d'une « petite entreprise »? (consulté le 27 novembre 2017).

Figure 2: Location of the proposed Fish Habitat Compensation Plan

Figure 2 : Emplacement visé par le plan de compensatoire de l'habitat du poisson



Consultations prior to the prepublication of the proposed amendments in the Canada Gazette, Part I

The Project is located within the traditional territory of the Maliseet First Nations, who assert title to the Project area, and is at the boundary of the Mi'gmaq traditional territory, in close proximity to the headwaters of the Miramichi watershed, an area where the Mi'gmaq First Nations assert title. The Maliseet First Nations in New Brunswick include Kingsclear, Madawaska Maliseet, Oromocto, St. Mary's, Tobique and Woodstock. The Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB) advises the Maliseet First Nations, except the Woodstock First Nation, on issues that may affect land and natural resources, archaeology and commercial interests relating to natural resources (e.g. forestry and commercial fisheries). The nine Mi'gmaq First Nations of New Brunswick are represented by Mi'gmawē'l Tplu'taqnn Incorporated (MTI).

Beginning in September 2017, First Nations leaders from the Maliseet and Mi'gmaq First Nations were engaged in planning pre-consultation meetings on the proposed amendments.

Departmental officials met with community members of five of the six Maliseet and two Mi'gmaq First Nations communities between March and October 2018 to discuss the proposed amendments. A public consultation was also held in Cross Creek, New Brunswick, on March 15, 2018. Another public session took place by teleconference on April 3, 2018, and representatives from three local environmental non-governmental organizations (ENGOs) and Maliseet and Mi'gmaq First Nations participated.

The sessions provided participants with an opportunity to learn about the assessment of alternatives for mine waste disposal and the proposed FHCP. Participants were invited to submit comments and concerns on the two documents during each session and in writing following the sessions.

Early in 2018, the MTI and the WNNB submitted questions and expressed concerns about the assessment of alternatives report, the FHCP and the Project as whole. Three ENGOs (Conservation Council of New Brunswick, Atlantic Salmon Federation, and Nashwaak Watershed Association) also submitted comments, largely expressing concern about the Project. In total, over 2 000 written submissions were received on the proposed amendments. The consultation ended on November 9, 2018. The majority of the written comments submitted were part of organized email campaigns both for and against the Project.

Consultation avant la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet est situé sur le territoire traditionnel des Premières Nations malécites, qui y revendiquent des droits de propriété dans la zone du projet, et se trouve à la limite du territoire traditionnel micmac, à proximité de la limite supérieure du bassin versant de la Miramichi, une région où les Premières Nations micmaques revendiquent des droits de propriété. Les Premières Nations malécites du Nouveau-Brunswick sont constituées des communautés de Kingsclear, d'Oromocto, de St. Mary's, de Tobique, de Woodstock et des Malécites de Madawaska. La Wolastoqey Nations of Nouveau-Brunswick (WNNB) conseille les Premières Nations malécites, à l'exception de la Première Nation de Woodstock, sur les questions qui peuvent toucher les terres et les ressources naturelles, l'archéologie et les intérêts commerciaux liés aux ressources naturelles (par exemple la foresterie et la pêche commerciale). Les neuf Premières Nations micmaques du Nouveau-Brunswick sont représentées par l'organisation Mi'gmawē'l Tplu'taqnn Incorporated (MTI).

Depuis septembre 2017, les dirigeants des Premières Nations malécite et micmaque ont pris part à la planification de réunions de consultation préalable sur les modifications proposées.

Entre mars et octobre 2018, des représentants du Ministère ont rencontré les membres de cinq des six collectivités des Premières Nations malécites et de deux collectivités des Premières Nations micmaques pour discuter des modifications proposées. Une consultation publique a également eu lieu à Cross Creek (Nouveau-Brunswick), le 15 mars 2018. Une autre séance publique a eu lieu par téléconférence le 3 avril 2018, et des représentants de trois organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) locales ainsi que des Premières Nations malécites et micmaques y ont participé.

Les séances ont permis aux participants d'en apprendre davantage sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers et sur le PCHP proposé. Les participants ont été invités à présenter leurs commentaires et leurs préoccupations sur les deux documents pendant chaque séance et par écrit après les séances.

Au début de 2018, la MTI et la WNNB ont soumis des questions et exprimé des préoccupations au sujet du rapport d'évaluation des solutions de rechange, du PCHP et du projet dans son ensemble. Trois ONGE (le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick, la Fédération du saumon atlantique et la Nashwaak Watershed Association) ont également présenté des commentaires, exprimant en grande partie leurs préoccupations au sujet du projet. Au total, plus de 2 000 commentaires écrits ont été reçus au sujet des modifications proposées. La consultation a pris fin le 9 novembre 2018. La majorité des

The submissions included 1 956 form letters (965 against and 991 in support of the proposal) and 48 individual submissions (43 against and 5 in support of the proposal).

The comments received during this pre-consultation period were summarized in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) and published on February 16, 2019, in the *Canada Gazette*, Part I. A detailed table of comments and responses was published and is available on [Canada.ca](#).

Consultation following the publication of the proposed amendments in the Canada Gazette, Part I

Maliseet and Mi'gmaq First Nations of New Brunswick, environmental non-government organizations (ENGOS), the provincial government, the Proponent and other interested parties were informed by email of the publication of the proposed amendments and of the opportunity to provide comments. More than 1 100 emails were sent to interested parties and First Nations.

On April 29, 2019, MTI submitted written comments and recommendations on the revised FHCP. MTI recognizes the significant improvements made to the plan following pre-consultations. MTI also identified technical issues regarding the revised plan, which are summarized below. The Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans will continue to work and consult First Nations to address those issues in a timely manner and prior to the Minister's approval of the plan, and prior to the disposal of mine waste into the aforementioned water bodies.

Approximately 800 comments expressing concern about the project were received during the 30-day public comment period, most of which are part of a public campaign organized by the Conservation Council of New Brunswick (CCNB) against the project. Members of the public and three other ENGOS (Atlantic Salmon Federation, the Nashwaak Watershed Association and the New Brunswick Salmon Council) submitted approximately 100 other comments. Comments received during this public comment period are consistent with the concerns raised during the consultations that took place prior to and were summarized in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) published in the *Canada Gazette*, Part I.

New comments received following the republication in the *Canada Gazette*, Part I, as well as responses to these comments are described in more detail in the document entitled "[Response to comments on the Schedule 2](#)

commentaires écrits présentés faisaient partie de campagnes par courriel organisées en faveur et contre le projet. Les présentations étaient constituées de 1 956 lettres types (à raison de 965 contre la proposition et 991 en faveur de celle-ci) et 48 présentations individuelles (à raison de 43 contre la proposition et 5 en faveur de celle-ci).

Les commentaires reçus au cours de cette période de consultation préalable ont été résumés dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 février 2019. Un tableau détaillé des commentaires et des réponses a été publié et est disponible sur [Canada.ca](#).

Consultation postérieure à la publication de la modification proposée dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les Premières Nations malécites et micmaques du Nouveau-Brunswick, les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), le gouvernement provincial, le promoteur et d'autres parties intéressées ont été informés par courriel de la publication des modifications proposées et de la possibilité de formuler des commentaires. Plus de 1 100 courriels ont été envoyés aux parties intéressées et aux Premières Nations.

Le 29 avril 2019, la MTI a présenté des commentaires écrits et des recommandations sur le PCHP révisé. La MTI reconnaît les importantes améliorations apportées au plan à la suite de consultations préalables. La MTI a également relevé des questions techniques non résolues en ce qui a trait au plan révisé. Le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans continueront de travailler et de consulter les Premières Nations pour traiter ces questions en temps opportun, avant l'approbation du plan par le ministre et avant l'élimination des déchets miniers dans les plans d'eau susmentionnés.

Environ 800 commentaires faisant état de préoccupations au sujet du projet ont été reçus au cours de la période de consultation publique de 30 jours. La plupart font partie d'une campagne publique organisée contre le projet par le Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB). Des membres du public et trois autres ONGE (la Fédération du saumon atlantique, la Nashwaak Watershed Association et le Conseil du Saumon du Nouveau-Brunswick) ont présenté une centaine d'autres commentaires. Les commentaires reçus au cours de cette période de consultation publique sont conformes aux préoccupations soulevées au cours des consultations préalables qui ont eu lieu et qui ont été résumées dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les nouveaux commentaires reçus après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que les réponses à ces commentaires sont décrits plus en détail dans le document intitulé « [Réponses aux](#)

amendments for the Sisson Project.” Below is a summary of the comments related to the Amendments as well as the responses provided by the Department of the Environment.

Assessment of alternatives (AA) report

According to First Nations and members of the public, the Proponent did not provide adequate economic rationale to support the assessment of alternatives, including the exploration of temporary waste rock storage. During the environmental assessment, Sisson Partnership provided additional information on the economic and technical feasibility of the four tailings storage facility sites initially considered, and mitigation measures were identified. Section 1.3.2 of the *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal* (the Guidelines) state that the project proponent must demonstrate through the environmental assessment and the assessment of alternatives that the proposed use of the water body as a TIA is the most appropriate option for mine waste disposal from environmental, technical and socio-economic perspectives.

During the federal environmental assessment, the proponent initially considered four sites (i.e. Bird Brook, Barker Lake, Trouser Lake, and Chainy Lakes) as potential locations for the tailings storage facility. Following a preliminary assessment of these sites, Bird Brook was identified as the preferred option due to environmental, technical, and economic reasons, and was the only site retained for further evaluation. Bird Brook was subsequently refined into two separate alternatives (referred to as Site 1b and Site 1c). In the AA report, a multi-criteria analysis that considered technical, socio-economic, economic, and environmental factors was undertaken to compare the two sites. Site 1b was selected by the proponent as the preferred site for the tailings storage facility due to lower capital and operating costs, a shorter distance to the processing plant, and lower greenhouse gas emissions.

In response to First Nations suggestion to explore the temporary storage of waste rock as an option, the Proponent explained that the costs of such a scenario would be prohibitive due to the expense linked to the 10 years required to backfill the open pit, and the reclamation bonding required by the government of New Brunswick. In addition, the overall footprint of this option would be larger, which would in turn increase the area of fish habitat to be offset.

commentaires sur les modifications à l'annexe 2 pour le projet Sisson ». Voici un résumé des commentaires relatifs aux modifications ainsi que des réponses fournies par le ministère de l'Environnement.

Rapport sur l'évaluation des solutions de rechange

Selon les Premières Nations et les membres du public, le promoteur n'a pas fourni de justification économique adéquate pour appuyer l'évaluation de solutions de rechange, y compris l'exploration du stockage temporaire des stériles. Au cours de l'évaluation environnementale, le Partenariat Sisson a fourni des renseignements supplémentaires sur la faisabilité économique et technique des quatre sites initialement envisagés pour l'installation de stockage de résidus miniers et des mesures d'atténuation ont été déterminées. La section 1.3.2 du *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* (le Guide) indique que le promoteur du projet doit démontrer, dans le cadre de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des solutions de rechange, que l'utilisation proposée du plan d'eau comme DRM est l'option la plus appropriée pour l'élimination des déchets miniers du point de vue environnemental, technique et socio-économique.

Au cours de l'évaluation environnementale fédérale, le promoteur a d'abord considéré quatre sites (c'est-à-dire le ruisseau Bird, le lac Barker, le lac Trouser et le lac Chainy) comme emplacement potentiel de l'installation de stockage des résidus miniers. À la suite d'une évaluation préliminaire de ces sites, il a été déterminé que le ruisseau Bird était l'option privilégiée pour des raisons environnementales, techniques et économiques et a été le seul site retenu aux fins d'évaluation plus approfondie. L'option relative au ruisseau Bird a par la suite été peaufinée et divisée en deux solutions de rechange différentes (désignées site 1b et site 1c). Dans le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange, une analyse fondée sur plusieurs critères, qui a examiné les éléments techniques, socio-économiques, économiques et environnementaux, a été effectuée afin de comparer les deux sites. Le site 1b a été sélectionné par le promoteur en tant que site privilégié pour l'installation de stockage des résidus miniers en raison des plus faibles coûts d'immobilisation et d'exploitation, de la plus courte distance avec l'installation de traitement et des plus faibles émissions de gaz à effet de serre.

En réponse à la suggestion des Premières Nations d'explorer l'option du stockage temporaire des stériles, le promoteur a expliqué que les coûts d'un tel scénario seraient prohibitifs en raison des dépenses liées aux 10 ans requis pour remblayer la fosse à ciel ouvert et de la caution relative à la remise en état des sites requise par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. De plus, l'empreinte globale de cette option serait plus grande, ce qui augmenterait la superficie de la zone de compensation de l'habitat du poisson.

The Department of the Environment confirmed that the AA submitted by Sisson Partnership was prepared in accordance with the Department's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*. The Proponent provided detailed responses to various questions on the AA during consultation meetings and in writing when required. Comments on the amendments submitted by First Nations in writing (WNNB and MTI) were addressed in detail by Sisson Partnership. These comments as well the responses to comments can be found on the MDMER [consultation page](#).

Fish Habitat Compensation Plan (FHCP)

WNNB and ENGOs indicated that the federal government and Sisson Partnership did not consider fish species other than alewife in the FHCP and that the assertion that Alewife will benefit the productivity of all species in the Nashwaak River is not supported by scientific evidence. The suitability of the proposed offsetting plan and how it aligns with the four principles of DFO's Fisheries Productivity Investment Policy is discussed in Section 5.2.1 of the [revised FHCP](#), which states that "the reintroduction of alewife into Upper Nashwaak Lake is expected to facilitate an annual influx of marine-derived nutrients into the Nashwaak River watershed ecosystem. Such an influx is expected to positively affect nutrient cycling with reverberations throughout the freshwater food web (Best et al. 2018⁷; Samways et al. 2018⁸; Samways et al. 2015⁹; Walters et al. 2009¹⁰; Kircheis et al. 2002¹¹). Further, early life stages of alewife provide a substantial food source for other fish species in the ecosystem, such as brook trout (Bolster 2008¹²). Increased freshwater production of alewife also translates into more forage fish in the coastal marine environment. Therefore, the removal of the Upper Nashwaak Lake water control structure and Lower Nashwaak Lake Dam are anticipated to eventually

Le ministère de l'Environnement a confirmé que l'évaluation des solutions de rechange présentée par le Partenariat Sisson a été préparée conformément au *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du Ministère. Le promoteur a fourni des réponses détaillées à diverses questions sur l'évaluation des solutions de rechange pendant les réunions de consultation et par écrit, au besoin. Les commentaires sur les modifications présentées par écrit par les Premières Nations (WNNB et MTI) ont été traités en détail par le Partenariat Sisson. Ces commentaires ainsi que les réponses aux commentaires se trouvent sur la [page de consultation](#) sur le REMMMD.

Plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP)

La WNNB et les ONGE ont indiqué que le gouvernement fédéral et le Partenariat Sisson n'ont pas tenu compte des espèces de poissons autres que le gaspareau dans le PCHP et que l'affirmation selon laquelle la présence du gaspareau sera bénéfique à la productivité de toutes les espèces de la rivière Nashwaak n'est pas étayée par des preuves scientifiques. La pertinence du plan de compensation proposé et la façon dont il s'harmonise avec les quatre principes de la Politique d'investissement en matière de productivité des pêches du ministère des Pêches et des Océans sont abordés à la section 5.2.1 du [PCHP révisé](#) (en anglais seulement), qui stipule que la réintroduction de gaspareau dans le lac Upper Nashwaak devrait faciliter l'afflux annuel de nutriments d'origine marine dans l'écosystème du bassin versant de la rivière Nashwaak. On s'attend à ce qu'un tel afflux ait un effet positif sur le cycle des nutriments ainsi que des répercussions sur tout le réseau trophique d'eau douce (Best et coll., 2018⁷; Samways et coll., 2018⁸; Samways et coll., 2015⁹; Walters et coll., 2009¹⁰; Kircheis et coll., 2002¹¹). En outre, les premiers stades de la vie du gaspareau constituent une source importante de nourriture pour d'autres espèces de poissons dans l'écosystème, comme l'omble de fontaine (Bolster, 2008¹²). Une

⁷ Best, B.L., Gibson, A.J., O'Malley, A.J., and J. Zydlewski. 2018. Using a recruitment model to balance alewife nutrient import and export. *Marine and Coastal Fisheries*. 10(2): 236-254.

⁸ Samways, K.M., Soto, D.X., and R.A. Cunjak. 2018. Aquatic food-web dynamics following incorporation of nutrients derived from Atlantic anadromous fishes. *Journal of Fish Biology*. 92(2): 399-419.

⁹ Samways, K.M., Quinones-Rivera, Z.J., Leavitt, P.R., and R.A. Cunjak. 2015. Spatiotemporal responses of algal, fungal, and bacterial biofilm communities in Atlantic rivers receiving marine-derived nutrient inputs. *Freshwater Science*. 34(3): 881-896.

¹⁰ Walters, A.W., R.T. Barnes, and D.M. Post. 2009. Anadromous alewives (*Alosa pseudoharengus*) contribute marine-derived nutrients to coastal stream food webs. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*. 66:439-448.

¹¹ Kircheis, F.W., Trial, J.G., Boucher, D.P., Mower, B., Squires, T., Gray, N., O'Donnell, M., and J. Stahlnecker. 2002. Analysis of Impacts Related to the Introduction of Anadromous Alewives into a Small Freshwater Lake in Central Maine, USA. Maine Department of Inland Fisheries and Wildlife.

¹² Bolster W.J. 2008. Putting the ocean in Atlantic history: Maritime communities and marine ecology in the northwest Atlantic, 1500–1800. *The American Historical Review* 113: 19–47.

⁷ Best, B.L., Gibson, A.J., O'Malley, A.J., et J. Zydlewski. 2018. Using a recruitment model to balance alewife nutrient import and export. *Marine and Coastal Fisheries*. 10(2): 236-254.

⁸ Samways, K.M., Soto, D.X., et R.A. Cunjak. 2018. Aquatic food-web dynamics following incorporation of nutrients derived from Atlantic anadromous fishes. *Journal of Fish Biology*. 92(2): 399-419.

⁹ Samways, K.M., Quinones-Rivera, Z.J., Leavitt, P.R., et R.A. Cunjak. 2015. Spatiotemporal responses of algal, fungal, and bacterial biofilm communities in Atlantic rivers receiving marine-derived nutrient inputs. *Freshwater Science*. 34(3): 881-896.

¹⁰ Walters, A.W., R.T. Barnes, et D.M. Post. 2009. Anadromous alewives (*Alosa pseudoharengus*) contribute marine-derived nutrients to coastal stream food webs. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*. 66:439-448.

¹¹ Kircheis, F.W., Trial, J.G., Boucher, D.P., Mower, B., Squires, T., Gray, N., O'Donnell, M., et J. Stahlnecker. 2002. Analysis of Impacts Related to the Introduction of Anadromous Alewives into a Small Freshwater Lake in Central Maine, USA. Maine Department of Inland Fisheries and Wildlife.

¹² Bolster W.J. 2008. Putting the ocean in Atlantic history: Maritime communities and marine ecology in the northwest Atlantic, 1500–1800. *The American Historical Review* 113: 19–47.

enhance fisheries productivity in a large portion of the Nashwaak River watershed ecosystem.

MTI commented and provided recommendations on the following: the methodology used for baseline studies which in their view could underestimate the quality of fish habitat lost; the timing of the construction of temporary barriers to fish and removal of the Lower Nashwaak Lake Dam and potential impacts on fish biology; the assessment of fisheries productivity undertaken by the Proponent; the inclusion of additional monitoring to ensure effectiveness; and, participation of the MTI community in all aspects of the FHCP.

The Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans are working with the Proponent to address First Nations' concerns with respect to the FHCP. Consultation and engagement activities will continue to inform further improvements to the revised plan. The Minister of the Environment, on the expert advice from the Department of Fisheries and Oceans, will approve the plan once all the conditions under the MDMER have been met. The disposal of mine waste into the water bodies mentioned above cannot occur until the FHCP has been approved, and all the conditions under section 27.1 of the MDMER have been met.

Other comments

Many concerns raised by interested parties during the consultations were already considered in earlier decisions made by the Province of New Brunswick or by the Agency. Some of the concerns relate to the implementation of the [conditions of the provincial Environmental Impact Assessment](#) approval. The province of New Brunswick is responsible for subjects of interest such as: dam design and safety, financial security plan, closure plan, dust management, First Nations engagement plan, etc. These conditions will have to be fulfilled in due course and many of them must be fulfilled prior to the construction and operation of the mine.

The Canadian Environmental Assessment Agency identified a list of mitigation measures that are necessary to mitigate the adverse effects of the Project. The mitigation measures included subjects of interest to stakeholders such as: atmospheric environment, water resources, terrestrial wildlife and habitat, vegetated environment,

augmentation de la population de gaspareaux en eau douce se traduira également par une augmentation du nombre de poissons-fourrages dans le milieu marin côtier. Par conséquent, l'élimination de la structure de contrôle des eaux du lac Upper Nashwaak et du barrage du lac Lower Nashwaak devrait éventuellement améliorer la productivité des pêches dans une grande partie de l'écosystème du bassin versant de la rivière Nashwaak.

MTI a formulé des commentaires et fourni des recommandations sur les points suivants : la méthodologie utilisée pour les études de référence qui, à leur avis, pourrait sous-estimer la qualité des habitats du poisson perdu; le moment de la construction de barrières temporaires pour le poisson et l'enlèvement du barrage du lac Nashwaak; l'évaluation de la productivité des pêches entreprise par le promoteur; l'inclusion d'un suivi supplémentaire pour assurer l'efficacité; et la participation de la collectivité de MTI à tous les aspects du PCHP.

Le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans travaillent avec le promoteur pour répondre aux préoccupations des Premières Nations concernant le PCHP. Les activités de consultation et de mobilisation continueront d'éclairer les autres améliorations du plan révisé. Le ministre de l'Environnement, sur les conseils d'experts du ministère des Pêches et des Océans, approuvera le plan une fois que toutes les conditions du REMMMD auront été respectées. L'élimination des résidus miniers dans les plans d'eau susmentionnés ne peut avoir lieu tant que le PCHP n'a pas été approuvé et que toutes les conditions prévues à l'article 27.1 du REMMMD n'ont pas été respectées.

Autres commentaires

De nombreuses préoccupations soulevées par les parties intéressées au cours des consultations ont déjà été prises en compte dans des décisions antérieures prises par la province du Nouveau-Brunswick ou par l'Agence. Certaines préoccupations ont trait à la mise en œuvre des [conditions de l'étude d'impact environnemental](#) aux fins d'approbation. La province du Nouveau-Brunswick est responsable de sujets d'intérêt comme la conception et la sécurité des barrages, le plan de sécurité financière, le plan de fermeture, la gestion de la poussière, le plan de mobilisation des Premières Nations, etc. Ces conditions devront être remplies en temps et lieu, et bon nombre d'entre elles doivent être remplies avant la construction et l'exploitation de la mine.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a dressé une liste des mesures d'atténuation nécessaires pour atténuer les effets négatifs du projet. Les mesures d'atténuation concernent des sujets d'intérêt pour les intervenants comme l'environnement atmosphérique, les ressources en eau, la faune et l'habitat terrestres,

wetland, human health, land and resource, current use of land and resources for traditional purposes by aboriginal persons, malfunctions, etc. The list of mitigation measures are included in the Appendix C of the [Sisson Project: Comprehensive Study Report](#).

Many individuals, First Nations and ENGOs indicated that by allowing the use of waterbodies for the disposal of mine waste, the Department of the Environment is not delivering on its mandate to protect the environment. A [recent audit \(2019\)](#) by the Commissioner of the Environment and Sustainable Development found that both Departments took steps to ensure that metal mining companies minimized or offset the harm to fish and their habitat when using bodies of water as tailings impoundment areas. These steps include ensuring that the location for the storage of mine waste is the best option from an environmental, technical, economic and socio-economic perspective; and requiring mining companies to develop plans to compensate for the loss of fish habitat before recommending that mine waste be disposed of.

Rationale

Regulatory and non-regulatory options for mine waste disposal

Non-regulatory options include the disposal of mine waste in a manner that would not directly impact water bodies frequented by fish or land-based options. Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of water bodies frequented by fish.

The Proponent carried out an assessment of alternatives to determine the best option for mine waste disposal, taking into account the environmental, technical, economic and socio-economic impacts. This analysis was based on the [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#). The report, titled [Assessment of Tailings Management Alternatives](#), prepared for the Sisson Project in September 2015, was made available to interested parties in advance of the consultation sessions.

The proposed disposal area in central New Brunswick has a very high density of streams. According to the Proponent, because of the high density of streams in the area, and the volume of tailings and waste rock to be stored, all disposal sites considered would require the destruction of waters frequented by fish. As a result, in its assessment, the Proponent did not formally explore non-regulatory options for the disposal of mine waste that would not impact fish-bearing water bodies.

l'environnement végétalisé, les milieux humides, la santé humaine, les terres et les ressources, l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, les défaillances, etc. La liste des mesures d'atténuation figure à l'annexe C du [Projet Sisson : Rapport d'étude approfondie](#).

De nombreuses personnes, des Premières Nations et des ONGE ont indiqué qu'en autorisant l'utilisation de plans d'eau pour l'élimination des résidus miniers, le ministère de l'Environnement ne remplit pas son mandat de protection de l'environnement. Une [vérification récente \(2019\)](#) par le commissaire à l'environnement et au développement durable a révélé que les deux ministères ont pris des mesures pour s'assurer que les sociétés d'extraction de métaux minimisent ou compensent les dommages causés aux poissons et à leur habitat lorsqu'elles utilisent des plans d'eau comme dépôts de résidus miniers. Ces mesures consistent notamment à s'assurer que l'emplacement du stockage des résidus miniers est la meilleure option du point de vue environnemental, technique, économique et socio-économique; et exiger que les sociétés minières élaborent des plans pour compenser la perte d'habitat du poisson avant de recommander l'élimination des déchets miniers.

Justification

Options réglementaires et non réglementaires en ce qui concerne le rejet de résidus miniers

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des déchets miniers d'une manière qui n'entraîne pas de répercussions directes sur les plans d'eau où vivent des poissons ou les piscicultures terrestres. Les options réglementaires sont celles qui entraîneraient la destruction des plans d'eau où vivent les poissons.

Le promoteur a mené une évaluation des solutions de rechange pour déterminer les meilleures façons d'éliminer les résidus miniers, en tenant compte des effets environnementaux, techniques, économiques et socio-économiques. L'analyse reposait sur le [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#). Le rapport intitulé [Assessment of Tailings Management Alternatives](#) (en anglais seulement), préparé pour le projet Sisson en septembre 2015, a été mis à la disposition des parties intéressées avant les séances de consultation.

L'aire de décharge proposée dans le centre du Nouveau-Brunswick a une très forte densité de cours d'eau. Selon le promoteur, en raison de la forte densité des cours d'eau dans la région et du volume de résidus miniers et de stériles à stocker, tous les sites envisagés nécessiteraient la destruction des eaux où vivent des poissons. Par conséquent, dans son évaluation, le promoteur n'a pas examiné officiellement les options non réglementaires pour l'élimination des déchets miniers qui n'auraient pas d'incidence sur les plans d'eau poissonneux.

Table 1 lists the five options considered for pre-screening and their relative locations in the Project area.

Table 1: Options proposed for pre-screening

Option	Approximate Location	Distance of the Proposed Ore Processing Plant Site (km)
1b	Bird Brook	1.5 km north of ore processing plant
1c	West Branch Napadogan Brook	5.3 km northwest of ore processing plant
2	Barker Lake	5.8 km southwest of ore processing plant
3	Trouser Lake	4.1 km south of ore processing plant
4	Chainy Lakes	6.1 km south of ore processing plant

The following basic criteria have been considered in order to determine where and how to store mine waste:

- The distance from the plant site, topography of the area, and ways to minimize footprint;
- The site and methods should ensure that the tailings are stored in a way that is, and will be, physically and chemically stable;
- Acid rock drainage / potential metal leaching (ARD/ML) materials can be managed to minimize the potential for oxidation and subsequent release of low pH leachate;
- The design and construction methods are technically and economically feasible, and appropriate for the site conditions; and
- Adverse environmental effects are minimized and not significant.

Sites 2, 3 and 4 were identified as “fatally flawed” and screened out because covering lakes would likely have a significant environmental effect, and their aquatic habitat is protected by regulation in New Brunswick. Lakes were also assumed of importance for recreational or Aboriginal fisheries. Three tailings storage methods were considered, namely conventional slurry tailings, thickened (paste) tailings, and filtered dry stack tailings. Conventional

Le tableau 1 énumère les cinq options envisagées pour la présélection et leurs emplacements relatifs dans la zone de projet.

Tableau 1 : Options proposées en vue d'une présélection

Site	Emplacement approximatif	Distance du site proposé de l'installation de traitement du minerai (km)
1b	Ruisseau Bird	1,5 km au nord de l'installation de traitement du minerai
1c	Bras ouest du ruisseau Napadogan	5,3 km au nord-ouest de l'installation de traitement du minerai
2	Lac Barker	5,8 km au sud-ouest de l'installation de traitement du minerai
3	Lac Trouser	4,1 km au sud de l'installation de traitement du minerai
4	Lac Chainy	6,1 km au sud de l'installation de traitement du minerai

Les critères de base suivants ont été examinés pour que l'on sache où et comment entreposer les résidus miniers :

- distance à partir du site de l'installation, réduction au minimum de l'empreinte et topographie de la zone;
- le site et les méthodes doivent permettre d'entreposer les résidus miniers pour qu'ils soient immédiatement et dans le futur physiquement et chimiquement stables;
- le potentiel de lixiviation des métaux et de drainage rocheux acide (ARD/ML) peut être réduit pour diminuer au minimum le risque d'oxydation et les rejets subséquents de lixiviats de faible pH;
- la conception et les méthodes de construction sont techniquement et économiquement réalistes et adaptées aux conditions du site;
- les effets nocifs sur l'environnement sont réduits au minimum et sont non significatifs.

Comme il a été déterminé que les sites 2, 3 et 4 comportent des « faiblesses irrémédiables », ils ont été rejetés, car les lacs présents auraient probablement été associés à des effets environnementaux considérables et l'habitat aquatique est protégé par une réglementation du Nouveau-Brunswick. On a aussi présumé que les lacs avaient une importance pour la pêche récréative ou autochtone. Trois méthodes d'entreposage de résidus miniers ont été

slurry tailing technology was identified as the best one to prevent acid rock drainage.

Options 1b and 1c underwent a detailed characterization as part of the multiple accounts analysis as described in the [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#). Following this analysis, Bird Brook (option 1b) and the use of conventional slurry disposal were identified as the preferred option for the disposal of tailings based on environmental, technical, economic and socio-economic perspectives.

The preferred option will overprint two water bodies frequented by fish, Bird Brook and a tributary to West Branch Napadogan Brook, and would therefore require that these waters be listed in Schedule 2 of the MDMER.

Analytical framework

The amendments will add Bird Brook and a tributary to West Branch Napadogan Brook to Schedule 2 of the MDMER so that they can be used for the disposal of mine waste for the Sisson Mine Project.

The analysis below examines the impacts of the amendments on the environment, Government, and Canadian businesses.

Environmental impacts

The use of Bird Brook and an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook as a TIA will destroy approximately 1.74 ha of fish habitat. The fish habitat loss will be offset by the implementation of the FHCP.

Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the FHCP proposed by the Proponent to offset the loss of fish habitat that will result from the TIA is appropriate and meets the guiding principles of the Department of Fisheries and Oceans' [Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting](#).

Costs to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the FHCP, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans. These incremental costs will be low, given that monitoring activities and associated costs will only occur during the implementation of the FHCP and will not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

envisagées : sous forme de résidus visqueux ordinaires, de résidus épaissis (en pâte) ou de résidus empilés filtrés à sec. L'entreposage sous forme de résidus visqueux ordinaires a été jugé comme la meilleure technologie pour prévenir le drainage rocheux acide.

Les sites 1b et 1c ont subi une caractérisation détaillée dans le cadre d'une analyse de comptes multiples comme il est décrit dans le [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#). À la suite de cette analyse, le ruisseau Bird (site 1b) et l'entreposage sous forme de résidus visqueux ordinaires ont été considérés comme la meilleure option d'entreposage des résidus, compte tenu des perspectives environnementales, techniques, économiques et socio-économiques.

Comme le meilleur site comprend deux plans d'eau où vivent des poissons, soit le ruisseau Bird et un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan, il est donc nécessaire que ces eaux soient inscrites à l'annexe 2 du REMMMD.

Cadre de l'analyse

Les modifications proposées permettraient d'inscrire le ruisseau Bird et un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan à l'annexe 2 du REMMMD pour qu'ils puissent être utilisés pour le rejet de résidus miniers dans le cadre du projet minier Sisson.

L'analyse ci-dessous examine les effets des modifications proposées sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

Effets sur l'environnement

L'utilisation du ruisseau Bird et d'un affluent sans nom du bras ouest du ruisseau Napadogan comme DRM détruirait environ 1,74 hectare d'habitat du poisson. Cette perte d'habitat sera compensée par la mise en œuvre du PCHP.

À la suite de son évaluation, Pêches et Océans Canada a déterminé que le PCHP proposé par le promoteur pour compenser la perte d'habitat du poisson qui sera causée par le DRM est approprié et satisfait aux principes directeurs de la [Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet](#) du Ministère.

Coûts pour le gouvernement

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada comprennent des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du PCHP, lesquelles pourraient être associées à des dépenses supplémentaires. Plus précisément, il pourrait y avoir d'autres visites du site, et des dépenses liées à la surveillance et aux examens effectués par Pêches et Océans Canada. Toutefois, ces dépenses supplémentaires seraient faibles, car les activités de surveillance et les dépenses connexes ne seraient nécessaires que lors

Incremental compliance promotion costs may also be incurred, but will be low, given that compliance promotion activities occurred throughout the federal environmental assessment process. Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the proposed FHCP will be low.

Costs to business

The implementation of the FHCP is estimated at \$954,000 for the Sisson Partnership.¹³ Only a portion of this amount, \$305,000, is associated with the amendments and will offset the destruction of fish habitat in the portion of Bird Brook and the tributary of West Branch Napadogan Brook. The remaining cost of the compensation plan, \$649,000, will offset the serious harm to fish resulting from work conducted in relation to paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*.

The table below describes the estimated costs associated with the implementation of the FHCP. This amount encompasses the removal of a culvert at Nashwaak Lake, the construction of a fish passage, the removal of the dam at Lower Dam Lake, the implementation of a fish reintroduction program for alewife and a follow-up program to survey the effectiveness of the FHCP. The estimated cost of implementing the FHCP may be impacted if the FHCP is amended following further engagement with First Nations.

Table 2: Cost of each step of the offsetting plan

Description	Undiscounted Amount in 2018 Canadian Dollars	Amount Discounted at a Discount Rate of 3%	Proposed Schedule
Alewife reintroduction program	\$107,000	\$96,536	2020–2023
Removal of a culvert at Nashwaak Lake and construction of a fish passage	\$185,000	\$179,612	2019
Lower Dam Lake removal	\$602,000	\$567,443	2020

¹³ Note that the total cost of the compensation plan also includes measures that will be implemented to offset the serious harm to fish as per paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*.

de la mise en œuvre du PCHP (et non pendant la durée de vie des DRM).

Des dépenses supplémentaires de promotion de la conformité peuvent aussi être engagées, mais elles seraient faibles, car des activités de promotion de la conformité ont été menées tout au long de l'évaluation environnementale du gouvernement fédéral. Par conséquent, les dépenses totales supplémentaires pour le gouvernement associées au PCHP proposé seraient faibles.

Coûts pour les entreprises

La mise en œuvre du PCHP a été estimée à 954 000 \$ par Sisson Partnership¹³. Seule une partie de ce montant, 305 000 \$, est allouée aux modifications proposées et compensera la destruction de l'habitat du poisson dans le ruisseau Bird et l'affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan. Les dépenses résiduelles du plan de compensation, soit 649 000 \$, compenseront les effets nocifs graves sur les poissons découlant des travaux réalisés relativement à l'article 35 de la *Loi sur les pêches*.

Le tableau suivant décrit les coûts estimés associés à la mise en œuvre du PCHP. Ces sommes seront allouées à l'élimination du ponceau installé au lac Nashwaak, à la construction d'une passe migratoire, à l'enlèvement d'un barrage dans le lac Lower Dam, à la mise en œuvre d'un programme de réintroduction du gaspareau et d'un programme de suivi permettant d'étudier l'efficacité du PCHP. Le coût estimé de mise en œuvre du PCHP pourrait être révisé à la suite d'engagement ultérieur avec les Premières Nations.

Tableau 2 : Dépenses associées à chacune des étapes du plan de compensation

Description	Somme non actualisée en dollars canadiens de 2018	Somme actualisée à un taux de 3 %	Échéancier proposé
Programme de réintroduction du gaspareau	107 000 \$	96 536 \$	2020-2023
Élimination du ponceau installé au lac Nashwaak et construction d'une passe migratoire	185 000 \$	179 612 \$	2019
Enlèvement d'un barrage dans le lac Lower Dam	602 000 \$	567 443 \$	2020

¹³ Il est à noter que le coût total du plan de compensation concerne aussi les mesures qui seront mises en œuvre pour compenser les dommages sérieux à tout poisson conformément à l'article 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*.

Description	Undiscounted Amount in 2018 Canadian Dollars	Amount Discounted at a Discount Rate of 3%	Proposed Schedule
Monitoring program to survey the effectiveness of the compensation plan	\$60,000	\$52,556	2021–2024
Total	\$954,000	\$896,147	

Strategic environmental assessment

A [strategic environmental assessment](#) was conducted and concluded that authorizing the deposit of mine waste in TIAs would result in adverse environmental effects, i.e. a loss of fish habitat. However, the adverse environmental effects would be offset by the implementation of a FHCP, and it is expected there would be no net loss of fish habitat. Proponents must also submit an irrevocable letter of credit alongside the FHCP to cover the plan's implementation costs, including all necessary remedial measures, if the plan's purpose is not being achieved.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will enable Sisson Partnership to use Bird Brook and an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, which are fish-frequented water bodies, for the disposal of mine waste.

Given that the MDMER are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel will, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the [Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of Fisheries Act](#) (hereinafter, the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* will include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel will determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy

- nature of the alleged violation;
- effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- consistency in enforcement.

Description	Somme non actualisée en dollars canadiens de 2018	Somme actualisée à un taux de 3 %	Échéancier proposé
Programme de suivi permettant d'étudier l'efficacité du plan de compensation	60 000 \$	52 556 \$	2021-2024
Total	954 000 \$	896 147 \$	

Évaluation environnementale stratégique

Une [évaluation environnementale stratégique](#) a été menée et il a été conclu que le fait d'autoriser le rejet de résidus miniers dans un dépôt de résidus miniers aurait des effets nocifs sur l'environnement, soit la perte d'habitat du poisson. Toutefois, les effets nocifs environnementaux seraient compensés par la mise en œuvre d'un PCHP, et, ainsi, on ne prévoit aucune perte nette d'habitat du poisson. Outre le PCHP, les promoteurs doivent aussi présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant les dépenses liées à la mise en œuvre du plan, notamment celles de toutes les mesures correctives nécessaires si l'objectif du plan n'est pas atteint.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées permettraient au Partenariat Sisson d'utiliser le ruisseau Bird et un affluent sans nom du bras ouest du ruisseau Napadogan, des plans d'eau où vivent des poissons, pour le rejet de résidus miniers.

Comme le REMMMD a été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les employés chargés de l'application de la loi, lorsqu'ils vérifient la conformité au REMMMD, doivent suivre la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et la pollution](#) (ci-après, la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* comprendrait notamment d'autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons, l'étude des plans de compensation de la perte d'habitat du poisson et les rapports connexes liés aux modifications proposées.

S'il existe des preuves d'une infraction présumée aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches et à la prévention de la pollution ou d'un règlement connexe, les agents chargés de l'application de la loi choisiraient une mesure d'application de la loi appropriée, en fonction des critères suivants, comme il est énoncé dans la Politique :

- nature de l'infraction présumée;
- efficacité à obtenir le résultat escompté auprès du contrevenant présumé;
- cohérence dans l'application.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions.

Contact

Nancy Seymour
Manager
Mining Section
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7381
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- avertissements;
- directives;
- arrêtés pris par le ministre;
- injonctions;
- poursuites judiciaires.

Personne-ressource

Nancy Seymour
Gestionnaire
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des substances
chimiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7381
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Registration
SOR/2019-246 June 25, 2019

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2019-910 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to sections 125^a, 125.1^b, 125.2^c, 126^d and 157^e of the *Canada Labour Code*^f, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code (Miscellaneous Program)

Canada Occupational Health and Safety Regulations

1 The definitions *endroit présentant un risque d'incendie* and *verrouillé* in section 1.2 of the French version of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

endroit présentant un risque d'incendie Endroit qui contient des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses ou qui peut vraisemblablement en contenir. (*fire hazard area*)

verrouillé Relativement à une machine, un appareil ou un dispositif, bloqué de manière à ce qu'il ne puisse être actionné sans le consentement de la personne qui l'a bloqué. (*locked out*)

2 Section 1.5 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Records

1.5 If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to keep and maintain a record, the employer shall keep and maintain the record and make it readily

Enregistrement
DORS/2019-246 Le 25 juin 2019

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2019-910 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des articles 125^a, 125.1^b, 125.2^c, 126^d et 157^e du *Code canadien du travail*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail*, ci-après.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

1 Les définitions de *endroit présentant un risque d'incendie* et *verrouillé*, à l'article 1.2 de la version française du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

endroit présentant un risque d'incendie Endroit qui contient des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses ou qui peut vraisemblablement en contenir. (*fire hazard area*)

verrouillé Relativement à une machine, un appareil ou un dispositif, bloqué de manière à ce qu'il ne puisse être actionné sans le consentement de la personne qui l'a bloqué. (*locked out*)

2 L'article 1.5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Dossiers

1.5 L'employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des dossiers les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au

^a S.C. 2013, c. 40, ss. 177(2) and (3)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 140

^c S.C. 2014, c. 20, s. 141

^d S.C. 2013, c. 40, s. 178

^e S.C. 2013, c. 40, s. 199

^f R.S., c. L-2

¹ SOR/86-304

^a L.C. 2013, ch. 40, par. 177(2) et (3)

^b L.C. 2014, ch. 20, art. 140

^c L.C. 2014, ch. 20, art. 141

^d L.C. 2013, ch. 40, art. 178

^e L.C. 2013, ch. 40, art. 199

^f L.R., ch. L-2

¹ DORS/86-304

available for examination by the Minister and by the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative for the work place to which it applies.

3 (1) The definition *special need* in subsection 1.8(1) of the Regulations is replaced by the following:

special need means a need that stems from a condition that impairs an employee's ability to receive any information, instruction or training that is required by these Regulations to be provided. (*besoins spéciaux*)

(2) The definition *média substitut* in subsection 1.8(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

média substitut Braille, gros caractères, bande sonore, disquette, langage gestuel, communication verbale ou autre moyen de communication qui permet à l'employé ayant des besoins spéciaux de recevoir l'information, les consignes ou la formation qui doivent être offertes aux termes du présent règlement. (*alternate media*)

(3) Subsection 1.8(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'employeur ou toute autre personne qui, aux termes du présent règlement, est tenu de donner ou d'offrir à un employé de l'information, des consignes ou une formation ou de les mettre à sa disposition doit, si l'employé a des besoins spéciaux, le faire au moyen d'un média substitut.

4 Subsections 2.2(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Every building, the construction of which begins before the day of the coming into force of this subsection, shall, if feasible, meet the requirements of the National Building Code.

(3) The renovation of any building or part of a building shall, if feasible, meet the requirements of the National Building Code.

(4) If it is not feasible for an employer to comply with the requirements of subsection (3), the employer shall, before the proposed renovations start, notify the work place committee or the health and safety representative.

5 Subsection 2.6(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Lorsqu'un employé travaille au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte et qui n'est pas couvert d'une grille, d'un écran ou d'une autre pièce de protection, la paroi intérieure de cet espace

ministre et au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant du lieu de travail en cause.

3 (1) La définition de *besoins spéciaux*, au paragraphe 1.8(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

besoins spéciaux Besoins d'un employé dont l'état nuit à sa capacité de recevoir l'information, les consignes ou la formation qui doivent être offertes aux termes du présent règlement. (*special need*)

(2) La définition de *média substitut*, au paragraphe 1.8(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

média substitut Braille, gros caractères, bande sonore, disquette, langage gestuel, communication verbale ou autre moyen de communication qui permet à l'employé ayant des besoins spéciaux de recevoir l'information, les consignes ou la formation qui doivent être offertes aux termes du présent règlement. (*alternate media*)

(3) Le paragraphe 1.8(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'employeur ou toute autre personne qui, aux termes du présent règlement, est tenu de donner ou d'offrir à un employé de l'information, des consignes ou une formation ou de les mettre à sa disposition doit, si l'employé a des besoins spéciaux, le faire au moyen d'un média substitut.

4 Les paragraphes 2.2(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout bâtiment dont la construction a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe doit, dans la mesure du possible, être conforme aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(3) La rénovation de tout ou partie d'un bâtiment doit, dans la mesure du possible, être effectuée conformément aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(4) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (3), l'employeur doit, avant le début de la rénovation, en aviser le comité local ou le représentant.

5 Le paragraphe 2.6(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un employé travaille au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte et qui n'est pas couvert d'une grille, d'un écran ou d'une autre pièce de protection, la paroi intérieure de cet espace

doit être munie d'une échelle fixe, sauf si le travail qui y est effectué en rend l'installation impraticable.

6 Paragraph 2.8(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) if feasible, install a highly visible barricade that will protect employees using the stairway from the hazard.

7 Subsection 2.9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A fixed ladder that is installed before the day of the coming into force of this section shall, if feasible, meet the requirements referred to in subsection (1).

8 Subsection 2.10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A fixed ladder that is installed in a grain-handling facility before the day of the coming into force of this section shall, if feasible, meet the requirements referred to in subsection 2.9(1).

9 The portion of section 2.13 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.13 If there is a risk that tools or other objects could fall onto a person from a platform or other raised area, or through a floor opening or floor hole,

10 Paragraph 2.18(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) il a reçu des consignes et une formation sur la manière d'y monter en toute sécurité;

11 The portion of section 2.22 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.22 If feasible, the relevant portion of an HVAC system shall be modified to meet the design requirements referred to in section 2.21 if

12 Subsection 2.23(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In the case of HVAC systems to which subsection (1) does not apply, the employer shall, if feasible, keep and make readily available all records required by subsections (1) and (2).

13 Section 2.25 of the Regulations is replaced by the following:

2.25 An employer shall ensure that the qualified person or persons referred to in subsection 2.24(4) are instructed

doit être munie d'une échelle fixe, sauf si le travail qui y est effectué en rend l'installation impraticable.

6 L'alinéa 2.8b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) if feasible, install a highly visible barricade that will protect employees using the stairway from the hazard.

7 Le paragraphe 2.9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute échelle fixe dont l'installation précède la date d'entrée en vigueur du présent article doit, dans la mesure du possible, être conforme aux exigences visées au paragraphe (1).

8 Le paragraphe 2.10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute échelle fixe installée dans une installation de manutention des grains avant la date d'entrée en vigueur du présent article doit, dans la mesure du possible, être conforme aux exigences visées au paragraphe 2.9(1).

9 Le passage de l'article 2.13 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.13 Lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent sur une personne d'une plate-forme ou de tout autre plan surélevé, ou à travers une ouverture ou un trou dans le plancher :

10 L'alinéa 2.18(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a reçu des consignes et une formation sur la manière d'y monter en toute sécurité;

11 Le passage de l'article 2.22 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.22 La partie en cause du système CVCA doit, dans la mesure du possible, être modifiée pour être conforme aux exigences de conception visées à l'article 2.21, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

12 Le paragraphe 2.23(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas des systèmes CVCA non visés par le paragraphe (1), l'employeur doit, dans la mesure du possible, tenir et rendre facilement accessibles les registres visés aux paragraphes (1) et (2).

13 L'article 2.25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.25 L'employeur doit veiller à ce que les personnes qualifiées visées au paragraphe 2.24(4) aient reçu des

and trained in the procedures to be followed in the operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of the HVAC system and the calibration of probes or sensors on which the system relies.

14 Subsection 2.27(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) If feasible, the employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, remove or control any health or safety hazard that is identified in the course of the investigation.

15 Section 3.2 of the Regulations is replaced by the following:

3.2 No employee shall use a temporary structure if it is feasible to use a permanent structure.

16 Paragraph 3.5(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) avant d'avoir reçu des consignes et une formation sur son mode d'utilisation en toute sécurité.

17 Section 3.7 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3.7 Si une personne ou un véhicule peut heurter une structure temporaire, une personne doit être postée à la base de la structure ou celle-ci doit être entourée d'une barrière très visible par mesure de prévention.

18 Subsection 3.9(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3.9 (1) Sous réserve du paragraphe 3.10(3), les escaliers, les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées et à permettre le passage des personnes et du matériel en toute sécurité.

19 Subsections 3.10(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les bases et les appuis de l'échafaudage doivent pouvoir supporter sans tassement dangereux toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges susceptibles d'y être appliquées.

20 Subsection 3.11(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Metal or wire-bound portable ladders shall not be used if there is a risk that they could come into contact with any live electrical circuit or equipment.

consignes et une formation sur les procédures à suivre pour le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien du système CVCA et sur l'étalonnage de ses sondes ou capteurs.

14 Le paragraphe 2.27(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Dans la mesure du possible, l'employeur doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, éliminer tout risque pour la santé et la sécurité relevé lors de l'enquête, ou prendre des mesures pour le circonscrire.

15 L'article 3.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.2 Dans la mesure où il est possible d'utiliser une structure permanente, nul employé ne peut utiliser une structure temporaire.

16 L'alinéa 3.5b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) avant d'avoir reçu des consignes et une formation sur son mode d'utilisation en toute sécurité.

17 L'article 3.7 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.7 Si une personne ou un véhicule peut heurter une structure temporaire, une personne doit être postée à la base de la structure ou celle-ci doit être entourée d'une barrière très visible par mesure de prévention.

18 Le paragraphe 3.9(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.9 (1) Sous réserve du paragraphe 3.10(3), les escaliers, les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées et à permettre le passage des personnes et du matériel en toute sécurité.

19 Les paragraphes 3.10(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les bases et les appuis de l'échafaudage doivent pouvoir supporter sans tassement dangereux toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges susceptibles d'y être appliquées.

20 Le paragraphe 3.11(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Metal or wire-bound portable ladders shall not be used if there is a risk that they could come into contact with any live electrical circuit or equipment.

21 Subsection 3.13(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

3.13 (1) If there is a risk that tools, equipment or materials could fall onto or from a temporary structure, the employer shall provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

22 Paragraph 4.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) meet the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2) if feasible; and

23 Section 5.3 of the Regulations is replaced by the following:

5.3 Every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place shall, if feasible, meet the standards relating to design, construction, testing, stamping, nameplates, fabrication inspection and installation set out in clauses 4.15 to 4.18 and 5.1 to 9.1 of Part I of the Boiler Code.

24 Section 5.17 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5.17 The employer shall keep a record of every boiler, pressure vessel and pressure piping system to which this Part applies and that is under the employer's control.

25 Subsection 5.18(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) L'employeur doit conserver et rendre facilement accessibles tous les rapports faits au cours des deux dernières périodes d'inspection et, sur demande du comité local ou du représentant, lui en fournir copie.

26 (1) The portion of subsection 7.3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.3 (1) Si un employé dans le lieu de travail peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pendant une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur doit sans délai :

(2) Paragraph 7.3(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

21 Le paragraphe 3.13(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.13 (1) If there is a risk that tools, equipment or materials could fall onto or from a temporary structure, the employer shall provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

22 L'alinéa 4.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux normes pertinentes de l'ACNOR visées au paragraphe (2);

23 L'article 5.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.3 Les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux normes prévues aux articles 4.15 à 4.18 et 5.1 à 9.1 de la partie I du Code des chaudières qui visent la conception, la construction, la mise à l'essai, l'estampage, les plaques signalétiques, l'inspection de fabrication et l'installation.

24 L'article 5.17 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.17 The employer shall keep a record of every boiler, pressure vessel and pressure piping system to which this Part applies and that is under the employer's control.

25 Le paragraphe 5.18(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur doit conserver et rendre facilement accessibles tous les rapports faits au cours des deux dernières périodes d'inspection et, sur demande du comité local ou du représentant, lui en fournir copie.

26 (1) Le passage du paragraphe 7.3(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.3 (1) Si un employé dans le lieu de travail peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pendant une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur doit sans délai :

(2) L'alinéa 7.3(4)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

(3) The portion of subsection 7.3(7) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur doit sans délai :

27 Section 7.5 of the Regulations is replaced by the following:

7.5 If feasible, every employer shall, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 7.4.

28 (1) The portion of section 7.6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.6 If it is not feasible for an employer, without providing hearing protectors to maintain an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 7.4, the employer shall, without delay,

(2) Paragraph 7.6(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not feasible to do so; and

29 (1) The portion of subsection 7.7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.7 (1) If an employer is required to make a report in accordance with section 7.6, the employer shall, as soon as feasible, provide every employee who is exposed to the sound level referred to in section 7.4 with a hearing protector that

(2) Paragraph 7.7(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) prevents the exposure to the sound level referred to in section 7.4.

(3) Subsection 7.7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every employer shall ensure that every person, other than an employee, to whom the employer grants access to a work place if the person is likely to be exposed to a sound level that exceeds the limits referred to in section 7.4 uses a hearing protector that meets the standard referred to in paragraph (1)(a).

(3) Le passage du paragraphe 7.3(7) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur doit sans délai :

27 L'article 7.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.5 Dans la mesure du possible, l'employeur doit réduire toute exposition de l'employé au bruit à un niveau égal ou inférieur au niveau maximal visé à l'article 7.4, à l'aide de dispositifs techniques ou de moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

28 (1) Le passage de l'article 7.6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.6 S'il lui est en pratique impossible, sans fournir de protecteurs auditifs, de respecter le niveau d'exposition maximal visé à l'article 7.4, l'employeur doit sans délai :

(2) L'alinéa 7.6(a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not feasible to do so; and

29 (1) Le passage du paragraphe 7.7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.7 (1) L'employeur tenu de présenter un rapport conformément à l'article 7.6, doit dès que possible fournir à tout employé susceptible d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 7.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

(2) L'alinéa 7.7(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) empêche d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 7.4.

(3) Le paragraphe 7.7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur doit veiller à ce que les personnes, autres que les employés, à qui il permet l'accès au lieu de travail et qui peuvent vraisemblablement être exposées à un niveau acoustique supérieur au niveau maximal visé à l'article 7.4 portent un protecteur auditif conforme à la norme visée à l'alinéa (1)a).

30 The definition *isolé* in section 8.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

isolé Séparé ou coupé de toute source d'énergie électrique, hydraulique ou pneumatique ou de toute autre source d'énergie qui peut rendre l'outillage électrique dangereux. (*isolated*)

31 Subsection 8.3(1) of the Regulations is replaced by the following:

8.3 (1) The design, construction and installation of all electrical equipment, if feasible, shall meet the standards set out in the Canadian Electrical Code, Part I.

32 Paragraph 8.4(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'employé visé au paragraphe (1) doit avoir reçu des consignes et une formation sur l'utilisation de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant.

33 (1) Subsection 8.5(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to isolate the electrical equipment and an employee is required to work on live equipment, the employer shall instruct the employee in procedures that are safe for live conductors.

(2) The portion of subsection 8.5(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Lorsqu'un outillage électrique n'est pas sous tension mais peut le devenir, aucun employé ne peut travailler sur l'outillage, sauf si l'une des conditions ci-après est respectée :

(3) Subsection 8.5(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou qui peut le devenir, ou à proximité d'un tel outillage, celui-ci doit être protégé.

(4) Subsection 8.5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subject to subsection (6), if it is not feasible for the electrical equipment referred to in subsection (4) to be guarded, the employer shall take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from the ground.

30 La définition de *isolé*, à l'article 8.1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

isolé Séparé ou coupé de toute source d'énergie électrique, hydraulique ou pneumatique ou de toute autre source d'énergie qui peut rendre l'outillage électrique dangereux. (*isolated*)

31 Le paragraphe 8.3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.3 (1) La conception, la construction et l'installation de l'outillage électrique doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux normes énoncées dans la première partie du Code canadien de l'électricité.

32 L'alinéa 8.4(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'employé visé au paragraphe (1) doit avoir reçu des consignes et une formation sur l'utilisation de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant.

33 (1) Le paragraphe 8.5(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If it is not feasible to isolate the electrical equipment and an employee is required to work on live equipment, the employer shall instruct the employee in procedures that are safe for live conductors.

(2) Le passage du paragraphe 8.5(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un outillage électrique n'est pas sous tension mais peut le devenir, aucun employé ne peut travailler sur l'outillage, sauf si l'une des conditions ci-après est respectée :

(3) Le paragraphe 8.5(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou qui peut le devenir, ou à proximité d'un tel outillage, celui-ci doit être protégé.

(4) Le paragraphe 8.5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (6), s'il lui est en pratique impossible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (4), l'employeur doit prendre des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(5) Subsection 8.5(7) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(7) No employee shall work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (6) if there is a risk that an unintentional movement by the employee could bring any part of the body of the employee or any thing with which the employee is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

34 Subsection 8.8(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A safety watcher shall be

- (a)** informed of their duties as a safety watcher and of the hazard involved in the work;
- (b)** trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;
- (c)** authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and
- (d)** free of any other duties that might interfere with their duties as a safety watcher.

35 (1) Subsection 8.10(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8.10 (1) Avant qu'un employé monte sur un poteau ou une construction élevée utilisés pour supporter un outillage électrique, l'employeur doit lui donner des consignes et une formation sur l'inspection et la vérification préalables des poteaux ou des constructions élevées.

(2) Subsection 8.10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No employee shall work on any pole or elevated structure referred to in subsection (1) unless they have been instructed and trained in the rescue of employees who may be injured in the course of the work.

36 Section 8.12 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8.12 (1) Avant qu'un employé procède à l'isolation d'un outillage électrique, ou qu'il la modifie ou y mette fin, l'employeur doit fournir des consignes écrites sur les procédures à suivre pour l'exécution en toute sécurité de ce travail.

(2) Les consignes doivent être signées par l'employeur et doivent préciser :

- a)** la date et l'heure de la formulation des consignes;

(5) Le paragraphe 8.5(7) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) No employee shall work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (6) if there is a risk that an unintentional movement by the employee could bring any part of the body of the employee or any thing with which the employee is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

34 Le paragraphe 8.8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le surveillant de sécurité doit :

- a)** être informé de l'étendue de ses fonctions et des risques que comporte le travail;
- b)** avoir reçu des consignes et une formation sur les procédures à suivre en cas d'urgence;
- c)** être autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu'il considère comme dangereuse;
- d)** être libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

35 (1) Le paragraphe 8.10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.10 (1) Avant qu'un employé monte sur un poteau ou une construction élevée utilisés pour supporter un outillage électrique, l'employeur doit lui donner des consignes et une formation sur l'inspection et la vérification préalables des poteaux ou des constructions élevées.

(2) Le paragraphe 8.10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit à un employé de travailler sur un poteau ou une construction élevée visés au paragraphe (1) à moins d'avoir reçu des consignes et une formation sur la façon de secourir les personnes blessées au cours d'un travail de ce genre.

36 L'article 8.12 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.12 (1) Avant qu'un employé procède à l'isolation d'un outillage électrique, ou qu'il la modifie ou y mette fin, l'employeur doit fournir des consignes écrites sur les procédures à suivre pour l'exécution en toute sécurité de ce travail.

(2) Les consignes doivent être signées par l'employeur et doivent préciser :

- a)** la date et l'heure de la formulation des consignes;

- b)** la date et l'heure du début et de la fin de la période au cours de laquelle les consignes doivent être suivies;
- c)** le nom de l'employé qui a reçu les consignes;
- d)** si elles concernent le fonctionnement d'un dispositif de commande qui a un effet sur l'isolation de l'outillage électrique :
 - (i)** quel dispositif est visé par les consignes,
 - (ii)** s'il y a lieu, l'ordre des procédures à suivre.

(3) Un exemplaire des consignes doit être montré à l'employé et celles-ci doivent lui être expliquées.

(4) Les consignes doivent, au cours de la période visée à l'alinéa (2)b), être conservées et rendues facilement accessibles pour consultation par les employés et, par la suite, elles doivent être conservées par l'employeur pendant un an à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

37 Subsection 8.13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If, because of the nature of the work in which the electrical equipment is being used, it is not feasible to comply with subsection (1), no work on or live test of electrical equipment shall be performed unless a guarantee of isolation referred to in section 8.14 is given to the person in charge.

38 Paragraph 8.14(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** if owing to an emergency it is not feasible for the person in charge to receive a written guarantee of isolation, a non-written guarantee of isolation.

39 Subsection 8.17(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Chaque personne qui exécute une épreuve sous tension doit avertir toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, peuvent vraisemblablement être exposées à un risque.

40 (1) The portion of subsection 8.20(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8.20 (1) Work must not be performed on any electrical equipment in an area if the following devices are found unless the device is connected to a common grounding network:

(2) The portion of subsection 8.20(1) of the English version of the Regulations after paragraph (e) is repealed.

- b)** la date et l'heure du début et de la fin de la période au cours de laquelle les consignes doivent être suivies;
- c)** le nom de l'employé qui a reçu les consignes;
- d)** si elles concernent le fonctionnement d'un dispositif de commande qui a un effet sur l'isolation de l'outillage électrique :
 - (i)** quel dispositif est visé par les consignes,
 - (ii)** s'il y a lieu, l'ordre des procédures à suivre.

(3) Un exemplaire des consignes doit être montré à l'employé et celles-ci doivent lui être expliquées.

(4) Les consignes doivent, au cours de la période visée à l'alinéa (2)b), être conservées et rendues facilement accessibles pour consultation par les employés et, par la suite, elles doivent être conservées par l'employeur pendant un an à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

37 Le paragraphe 8.13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) S'il est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1) à cause de la nature du travail auquel sert l'outillage électrique, il est interdit de travailler ou d'exécuter une épreuve sous tension sur l'outillage électrique, à moins que l'attestation d'isolation visée à l'article 8.14 ne soit donnée au responsable.

38 L'alinéa 8.14(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** soit, s'il lui est en pratique impossible d'obtenir une attestation écrite en raison d'une urgence, une attestation d'isolation donnée autrement.

39 Le paragraphe 8.17(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque personne qui exécute une épreuve sous tension doit avertir toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, peuvent vraisemblablement être exposées à un risque.

40 (1) Le passage du paragraphe 8.20(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.20 (1) Il est interdit de travailler sur un outillage électrique dans un secteur où se trouve l'un des dispositifs ci-après, à moins que le dispositif ne soit connecté à un réseau commun de mise à la terre :

(2) Le passage du paragraphe 8.20(1) de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa e) est abrogé.

(3) Subsection 8.20(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If, after the connections are made, a safety ground is required to ensure the safety of an employee working on the electrical equipment, the safety ground shall be connected to the common grounding network.

41 (1) Paragraph (b) of the definition *point de mise à la terre* in subsection 8.22(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) soit une ou plusieurs des tiges métalliques d'un diamètre d'au moins 16 mm, enfouies dans un sol ferme à une profondeur d'au moins 1 m et à une distance minimale de 4,5 m de la base du poteau, de la structure de l'appareil ou de tout autre objet auquel l'outillage électrique est fixé ou de l'endroit où les personnes au sol doivent travailler et dans la direction opposée à l'aire de travail principale. (*point of safety grounding*)

(2) Paragraph 8.22(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the safety ground shall, if feasible, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;

42 Subsection 9.5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to comply with paragraph (1)(b), the employer shall provide a waste disposal system that meets the standards set out in ANSI standard ANSI Z4.3-1979, *Minimum Requirements for Nonsewered Waste-Disposal Systems*, dated November 8, 1978.

43 Paragraph 9.6(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) lorsqu'une pression peut s'accumuler à l'intérieur du contenant, être conçu de façon à la réduire grâce à une aération contrôlée.

44 Section 9.9 of the Regulations is replaced by the following:

9.9 In each personal service room and food preparation area, the temperature, measured one metre above the floor in the centre of the room or area, shall, if feasible, be maintained at a level of not less than 18°C and not more than 29°C.

45 (1) Subsection 9.12(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

9.12 (1) If feasible, a toilet room shall be provided for employees and, subject to section 9.13, if persons of both

(3) Le paragraphe 8.20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, après que les connections ont été établies, une mise à la terre de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité d'un employé durant son travail sur un outillage électrique, cette mise à la terre est raccordée au réseau commun de mise à la terre.

41 (1) L'alinéa b) de la définition *point de mise à la terre*, au paragraphe 8.22(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) soit une ou plusieurs des tiges métalliques d'un diamètre d'au moins 16 mm, enfouies dans un sol ferme à une profondeur d'au moins 1 m et à une distance minimale de 4,5 m de la base du poteau, de la structure de l'appareil ou de tout autre objet auquel l'outillage électrique est fixé ou de l'endroit où les personnes au sol doivent travailler et dans la direction opposée à l'aire de travail principale. (*point of safety grounding*)

(2) L'alinéa 8.22(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the safety ground shall, if feasible, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;

42 Le paragraphe 9.5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il lui est en pratique impossible de se conformer aux exigences de l'alinéa (1)b), l'employeur doit fournir un système d'élimination des eaux usées conforme à la norme ANSI Z4.3-1979 de l'ANSI, intitulée *Minimum Requirements for Nonsewered Waste-Disposal Systems*, publiée le 8 novembre 1978.

43 L'alinéa 9.6(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) lorsqu'une pression peut s'accumuler à l'intérieur du contenant, être conçu de façon à la réduire grâce à une aération contrôlée.

44 L'article 9.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.9 Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce, doit, dans la mesure du possible, être d'au moins 18 °C et d'au plus 29 °C.

45 (1) Le paragraphe 9.12(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.12 (1) If feasible, a toilet room shall be provided for employees and, subject to section 9.13, if persons of both

sexes are employed at the same work place, a separate toilet room shall be provided for employees of each sex.

(2) Subsection 9.12(6) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(6) If feasible, toilet rooms and wash basins separate from those used by other employees shall be provided for food handlers.

46 Subsection 9.19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an outdoor privy is provided by an employer, the employer shall provide wash basins required by subsection (1) as close as possible to the outdoor privy.

47 The portion of section 9.20 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9.20 Sous réserve de l'article 9.21, lorsqu'un lieu d'aissances est fourni et que le milieu de travail est tel qu'il est susceptible de nuire à la santé des employés en raison de la possibilité de contact direct de la peau avec une substance dangereuse, l'employeur doit aménager une salle pour se laver où est installé le nombre ci-après de lavabos, alimentés en eau froide et en eau chaude conformément à l'article 9.18 :

48 Subsection 9.23(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9.23 (1) Une salle de douches fermée par une porte munie d'un dispositif de verrouillage par l'intérieur et équipée d'au moins une pomme de douche par groupe de dix employés ou moins doit être fournie aux employés qui exécutent habituellement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée, ou qui peuvent être contaminés par une substance dangereuse.

49 Subsection 9.34(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9.34 (1) Chaque préposé à la manutention des aliments doit avoir reçu des consignes et une formation sur les méthodes de manipulation des aliments pour en prévenir la contamination.

50 Paragraph 9.38(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) dans tout autre endroit où les aliments peuvent vraisemblablement être contaminés.

sexes are employed at the same work place, a separate toilet room shall be provided for employees of each sex.

(2) Le paragraphe 9.12(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) If feasible, toilet rooms and wash basins separate from those used by other employees shall be provided for food handlers.

46 Le paragraphe 9.19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur qui fournit des latrines extérieures doit installer les lavabos visés au paragraphe (1) le plus près possible des latrines.

47 Le passage de l'article 9.20 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9.20 Sous réserve de l'article 9.21, lorsqu'un lieu d'aissances est fourni et que le milieu de travail est tel qu'il est susceptible de nuire à la santé des employés en raison de la possibilité de contact direct de la peau avec une substance dangereuse, l'employeur doit aménager une salle pour se laver où est installé le nombre ci-après de lavabos, alimentés en eau froide et en eau chaude conformément à l'article 9.18 :

48 Le paragraphe 9.23(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.23 (1) Une salle de douches fermée par une porte munie d'un dispositif de verrouillage par l'intérieur et équipée d'au moins une pomme de douche par groupe de dix employés ou moins doit être fournie aux employés qui exécutent habituellement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée, ou qui peuvent être contaminés par une substance dangereuse.

49 Le paragraphe 9.34(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.34 (1) Chaque préposé à la manutention des aliments doit avoir reçu des consignes et une formation sur les méthodes de manipulation des aliments pour en prévenir la contamination.

50 L'alinéa 9.38c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans tout autre endroit où les aliments peuvent vraisemblablement être contaminés.

51 The portion of section 9.45 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9.45 If feasible, the clothing storage facilities referred to in section 9.43 and the change room referred to in section 9.44 shall be located

52 Paragraph (a) of the definition *activité à risque modéré* in section 10.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu pour avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante peuvent vraisemblablement se trouver à la surface du plafond suspendu;

53 Section 10.3 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

10.3 Every employer shall keep a record of all hazardous substances that are used, produced, handled or stored for use in the work place and may either keep such a record in the work place or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

54 (1) The portion of subsection 10.4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.4 (1) If the health or safety of an employee is likely to be endangered by exposure to a hazardous substance in a work place, the employer shall, without delay,

(2) Paragraph 10.4(2)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

55 Paragraph 10.5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the employer shall establish and keep up-to-date written procedure for the controlling of the concentration or level of the hazardous substance in the work place and make it readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

56 Subsection 10.7(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.7 (1) If a report referred to in section 10.5 recommends a medical examination for the employees likely to

51 Le passage de l'article 9.45 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9.45 If feasible, the clothing storage facilities referred to in section 9.43 and the change room referred to in section 9.44 shall be located

52 L'alinéa a) de la définition de *activité à risque modéré*, à l'article 10.1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu pour avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante peuvent vraisemblablement se trouver à la surface du plafond suspendu;

53 L'article 10.3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.3 Every employer shall keep a record of all hazardous substances that are used, produced, handled or stored for use in the work place and may either keep such a record in the work place or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

54 (1) Le passage du paragraphe 10.4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.4 (1) Si la santé ou la sécurité d'un employé peut vraisemblablement être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

(2) L'alinéa 10.4(2)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

55 L'alinéa 10.5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'employeur doit établir et tenir à jour une marche à suivre écrite en vue du contrôle de la concentration ou du niveau de la substance dangereuse présente dans le lieu de travail et la rendre facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

56 Le paragraphe 10.7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.7 (1) Lorsque le rapport visé à l'article 10.5 recommande l'examen médical des employés qui peuvent

be exposed to a hazardous substance, the employer shall consult a physician to ascertain the necessity for that medical examination.

57 Section 10.9 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

10.9 If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as possible.

58 Section 10.11 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

10.11 The quantity of a hazardous substance for use or processing in a work place shall, if feasible, be limited to the quantity required in one work day.

59 The portion of paragraph 10.14(2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the education and training of each employee who handles or is exposed to or who is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, with respect to

60 (1) Paragraph 10.15(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) rendre ce registre facilement accessible pour consultation par l'employé, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant;

(2) Subparagraph 10.15(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) to handle or be exposed to the hazardous substance, or is no longer likely to handle or be exposed to the hazardous substance, or

61 Section 10.16 of the Regulations is replaced by the following:

10.16 No person shall use a hazardous substance in a work place if a non-hazardous substance or one that is less hazardous can be used instead.

62 Subsection 10.17(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If feasible, every ventilation system installed before January 1, 1997 to control the concentration of an airborne hazardous substance shall be maintained so as to meet the requirements set out in subsection (1).

vraisemblablement être exposés à une substance dangereuse, l'employeur doit consulter un médecin pour vérifier la nécessité d'un tel examen.

57 L'article 10.9 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.9 If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as possible.

58 L'article 10.11 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.11 The quantity of a hazardous substance for use or processing in a work place shall, if feasible, be limited to the quantity required in one work day.

59 Le passage de l'alinéa 10.14(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse — ou qui sont appelés à le faire — ou y sont exposés — ou qui sont appelés à y être — :

60 (1) L'alinéa 10.15a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) rendre ce registre facilement accessible pour consultation par l'employé, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant;

(2) Le sous-alinéa 10.15b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de manipuler la substance dangereuse — ou d'être appelé à le faire — ou d'y être exposé — ou d'être appelé à y être —,

61 L'article 10.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.16 Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse ou une substance moins dangereuse peut être utilisée.

62 Le paragraphe 10.17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans la mesure du possible, les systèmes d'aération installés avant le 1^{er} janvier 1997 pour contrôler la concentration de substances dangereuses dans l'air doivent être entretenus de façon à satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

63 (1) Subsections 10.18(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

10.18 (1) Avant qu'un système d'aération visé au paragraphe 10.17(1) soit utilisé pour la première fois dans le lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les consignes relatives à son inspection, sa mise à l'essai et son entretien.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent préciser le genre et la fréquence de l'inspection, de la mise à l'essai et de l'entretien du système d'aération.

(2) Paragraph 10.18(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) effectue l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien du système d'aération en conformité avec les consignes visées au paragraphe (1);

(3) Paragraph 10.18(5)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) des consignes visées au paragraphe (1);

64 (1) Subsection 10.19(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer shall ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, as amended from time to time.

(2) The portion of subsection 10.19(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in subsection (1), air samples shall be taken and the concentration of the chemical agent shall be determined

65 (1) Subsection 10.21(1) of the English version of the Regulations is renumbered as section 10.21.

(2) Paragraph 10.21(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation peut vraisemblablement causer un incendie, une explosion ou des blessures ou présenter un risque pour la santé;

63 (1) Les paragraphes 10.18(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10.18 (1) Avant qu'un système d'aération visé au paragraphe 10.17(1) soit utilisé pour la première fois dans le lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les consignes relatives à son inspection, sa mise à l'essai et son entretien.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent préciser le genre et la fréquence de l'inspection, de la mise à l'essai et de l'entretien du système d'aération.

(2) L'alinéa 10.18(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) effectue l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien du système d'aération en conformité avec les consignes visées au paragraphe (1);

(3) L'alinéa 10.18(5)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des consignes visées au paragraphe (1);

64 (1) Le paragraphe 10.19(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiantes aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiantes aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, avec ses modifications successives.

(2) Le passage du paragraphe 10.19(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée au paragraphe (1), des échantillons d'air doivent être prélevés et la concentration de l'agent chimique doit être calculée conformément :

65 (1) Le paragraphe 10.21(1) de la version anglaise du même règlement devient l'article 10.21.

(2) L'alinéa 10.21a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation peut vraisemblablement causer un incendie, une explosion ou des blessures ou présenter un risque pour la santé;

(3) Paragraph 10.21(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that use would result in a concentration of an airborne chemical agent that exceeds the values referred to in paragraph 10.19(1)(a) or subsection 10.19(1.1) or the limit referred to in subsection 10.20(1) or (2).

66 Section 10.23 of the Regulations is replaced by the following:

10.23 If feasible, the employer shall provide automated warning and detection systems if the seriousness of any exposure to a hazardous substance so requires.

67 Subsection 10.26.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) At the completion of an investigation carried out under section 10.4, the employer shall ensure that a record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in that material is kept and made readily available for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

68 Section 10.26.7 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

10.26.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

69 Paragraph 10.28(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) en conserver un exemplaire dans le lieu de travail et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

70 (1) Subsection 10.32(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product in a work place is three years old or more, the employer shall, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(3) L'alinéa 10.21b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'un agent chimique dans l'air qui dépasse la valeur visée à l'alinéa 10.19(1)a) ou au paragraphe 10.19(1.1) ou la limite visée aux paragraphes 10.20(1) ou (2).

66 L'article 10.23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.23 Dans la mesure du possible, l'employeur doit fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

67 Le paragraphe 10.26.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 10.4, l'employeur veille à ce qu'un registre indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit conservé et rendu facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

68 L'article 10.26.7 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.26.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

69 L'alinéa 10.28b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en conserver un exemplaire dans le lieu de travail et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

70 (1) Le paragraphe 10.32(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product in a work place is three years old or more, the employer shall, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(2) Subsection 10.32(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If it is not feasible for an employer to obtain a current supplier safety data sheet, the employer shall update the hazard information on the most recent supplier safety data sheet that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that supplier safety data sheet and on the basis of any significant new data that becomes available to the employer.

71 Subsection 10.33(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

72 Subsection 10.34(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.34 (1) Every employer shall, in any work place in which an employee is likely to handle or be exposed to a hazardous product, keep readily available a copy of the work place safety data sheet or the supplier safety data sheet, as the case may be, in English and in French, for examination by employees and by any policy committee, work place committee or health and safety representative.

73 Paragraph 10.35(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case where the employer has undertaken in writing to apply a label to the inner container of the hazardous product, have applied to it a supplier label as soon as feasible after the hazardous product is received from the supplier; and

74 Subsection 10.41(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

75 Section 10.44 of the Regulations is replaced by the following:

10.44 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province.

(2) Le paragraphe 10.32(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il lui est en pratique impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes auxquelles il a accès.

71 Le paragraphe 10.33(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

72 Le paragraphe 10.34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.34 (1) L'employeur doit, dans tout lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit dangereux ou d'y être exposé, conserver un exemplaire de la fiche de données de sécurité du lieu de travail ou de la fiche de données de sécurité du fournisseur, selon le cas, en français et en anglais, et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés et tout comité d'orientation, comité local ou représentant.

73 L'alinéa 10.35(1)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case where the employer has undertaken in writing to apply a label to the inner container of the hazardous product, have applied to it a supplier label as soon as feasible after the hazardous product is received from the supplier; and

74 Le paragraphe 10.41(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

75 L'article 10.44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.44 Pour l'application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier.

76 (1) The portion of subsection 11.2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.2 (1) If a person could be required to enter a confined space in order to perform work for an employer and an assessment under this subsection has not been carried out in respect of the confined space or in respect of the class of confined spaces to which it belongs, the employer shall appoint a qualified person

(2) Paragraphs 11.2(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) pour faire l'évaluation des risques physiques et chimiques auxquels la personne est susceptible d'être exposée dans l'espace clos ou dans la catégorie d'espaces clos à laquelle il appartient;

b) pour spécifier quels sont les essais à effectuer en vue de déterminer si la personne peut vraisemblablement être exposée à un risque décelé conformément à l'alinéa a).

(3) Subsection 11.2(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Si personne n'est entré dans un espace clos pendant les trois années précédant le moment où le rapport mentionné au paragraphe (4) aurait dû être révisé et qu'il n'est pas prévu que quelqu'un y entrera, il n'est pas nécessaire que le rapport soit examiné jusqu'à ce qu'une personne soit susceptible d'entrer dans l'espace clos pour effectuer un travail pour le compte d'un employeur.

77 The portion of paragraph 11.3(a) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, establish procedures, with the date on which they are established specified, that are to be followed by a person entering, exiting or occupying a confined space assessed under subsection 11.2(1) or a confined space that belongs to a class of confined spaces assessed under that subsection and establish, if feasible, an entry permit system that provides for

78 The portion of subparagraph 11.4(1)(a)(i) of the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) la concentration de tout agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'espace clos

76 (1) Le passage du paragraphe 11.2(1) du même règlement précédant le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit :

11.2 (1) Si une personne est susceptible, en vue d'y effectuer un travail pour le compte d'un employeur, d'entrer dans un espace clos qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des risques visée au présent paragraphe, effectuée pour l'espace clos ou pour la catégorie d'espaces clos à laquelle il appartient, l'employeur nomme une personne qualifiée :

(2) Les alinéas 11.2(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pour faire l'évaluation des risques physiques et chimiques auxquels la personne est susceptible d'être exposée dans l'espace clos ou dans la catégorie d'espaces clos à laquelle il appartient;

b) pour spécifier quels sont les essais à effectuer en vue de déterminer si la personne peut vraisemblablement être exposée à un risque décelé conformément à l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 11.2(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si personne n'est entré dans un espace clos pendant les trois années précédant le moment où le rapport mentionné au paragraphe (4) aurait dû être révisé et qu'il n'est pas prévu que quelqu'un y entrera, il n'est pas nécessaire que le rapport soit examiné jusqu'à ce qu'une personne soit susceptible d'entrer dans l'espace clos pour effectuer un travail pour le compte d'un employeur.

77 Le passage de l'alinéa 11.3a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, establish procedures, with the date on which they are established specified, that are to be followed by a person entering, exiting or occupying a confined space assessed under subsection 11.2(1) or a confined space that belongs to a class of confined spaces assessed under that subsection and establish, if feasible, an entry permit system that provides for

78 Le passage du sous-alinéa 11.4(1)a)(i) de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la concentration de tout agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'espace clos

auquel la personne peut vraisemblablement être exposée :

79 (1) The portion of subsection 11.5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.5 (1) If conditions in a confined space or the nature of the work to be performed in a confined space is such that the specifications set out in paragraph 11.4(1)(a) cannot be complied with during all times that a person is in the confined space, the employer shall

(2) Paragraph 11.5(3)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) is, if feasible, equipped with a mechanical lifting device.

80 The portion of subsection 11.6(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.6 (1) Lorsqu'une personne s'apprête à entrer dans un espace clos et que les circonstances sont telles que les exigences prévues à l'alinéa 11.4(1)a) ne peuvent être respectées, la personne qualifiée visée à l'alinéa 11.5(1)c), dans un rapport à l'employeur signé et daté :

81 The portion of subsection 11.9(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If an airborne hazardous substance may be produced by hot work in a confined space, no person shall enter or occupy the confined space unless

82 (1) The portion of subsection 11.11(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.11 (1) L'employeur donne à tout employé qui est susceptible d'entrer dans un espace clos des consignes et une formation sur les points suivants :

(2) The portion of subsection 11.11(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) L'employeur veille à ce que personne n'entre dans un espace clos à moins qu'elle n'ait reçu des consignes sur les points suivants :

83 Paragraph 13.4(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-1977 de l'ACNOR, intitulée *Ground Fault Circuit*

auquel la personne peut vraisemblablement être exposée :

79 (1) Le passage du paragraphe 11.5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.5 (1) Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer sont telles que les exigences visées à l'alinéa 11.4(1)a) ne peuvent être respectées pendant qu'une personne s'y trouve, l'employeur :

(2) L'alinéa 11.5(3)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) is, if feasible, equipped with a mechanical lifting device.

80 Le passage du paragraphe 11.6(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.6 (1) Lorsqu'une personne s'apprête à entrer dans un espace clos et que les circonstances sont telles que les exigences prévues à l'alinéa 11.4(1)a) ne peuvent être respectées, la personne qualifiée visée à l'alinéa 11.5(1)c), dans un rapport à l'employeur signé et daté :

81 Le passage du paragraphe 11.9(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un travail à chaud peut produire une substance dangereuse dans l'air d'un espace clos, il est interdit d'entrer ou de séjourner dans l'espace clos, à moins que, selon le cas :

82 (1) Le passage du paragraphe 11.11(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.11 (1) L'employeur donne à tout employé qui est susceptible d'entrer dans un espace clos des consignes et une formation sur les points suivants :

(2) Le passage du paragraphe 11.11(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur veille à ce que personne n'entre dans un espace clos à moins qu'elle n'ait reçu des consignes sur les points suivants :

83 L'alinéa 13.4(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-1977 de l'ACNOR, intitulée *Ground Fault Circuit*

Interrupters, publiée en mars 1977, s'ils sont utilisés dans un endroit où ils ne peuvent être munis d'une prise de terre fiable.

84 Section 13.9 of the Regulations is replaced by the following:

13.9 If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, they shall report the defect to their employer as soon as feasible.

85 Sections 13.10 and 13.11 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

13.10 L'employeur doit mettre hors service les outils et les machines à l'usage des employés, qui ont un défaut pouvant les rendre dangereux à utiliser, après les avoir marqués ou étiquetés pour indiquer qu'il y a danger à les utiliser.

Consignes et formation

13.11 Chaque employé doit recevoir des consignes et une formation de la part d'une personne qualifiée nommée par l'employeur sur l'inspection, l'entretien et l'utilisation adéquate, en toute sécurité, de tous les outils et de toutes les machines dont il doit se servir.

86 Subsection 13.12(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le manuel visé au paragraphe (1) doit être conservé par l'employeur et rendu facilement accessible pour consultation par l'employé qui doit utiliser l'outil ou la machine visés dans ce manuel.

87 (1) Paragraph 13.13(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec une partie de la machine susceptible de causer une blessure, ou près d'elle.

(2) Subsection 13.13(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If feasible, a machine guard referred to in subsection (1) shall not be removable.

88 (1) Subsection 13.16(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

13.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque les travaux de réparation et d'entretien d'une machine nécessitent l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été

Interrupters, publiée en mars 1977, s'ils sont utilisés dans un endroit où ils ne peuvent être munis d'une prise de terre fiable.

84 L'article 13.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.9 L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de les rendre dangereux à utiliser doit, dès que possible, le signaler à son employeur.

85 Les articles 13.10 et 13.11 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13.10 L'employeur doit mettre hors service les outils et les machines à l'usage des employés, qui ont un défaut pouvant les rendre dangereux à utiliser, après les avoir marqués ou étiquetés pour indiquer qu'il y a danger à les utiliser.

Consignes et formation

13.11 Chaque employé doit recevoir des consignes et une formation de la part d'une personne qualifiée nommée par l'employeur sur l'inspection, l'entretien et l'utilisation adéquate, en toute sécurité, de tous les outils et de toutes les machines dont il doit se servir.

86 Le paragraphe 13.12(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le manuel visé au paragraphe (1) doit être conservé par l'employeur et rendu facilement accessible pour consultation par l'employé qui doit utiliser l'outil ou la machine visés dans ce manuel.

87 (1) L'alinéa 13.13(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec une partie de la machine susceptible de causer une blessure, ou près d'elle.

(2) Le paragraphe 13.13(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If feasible, a machine guard referred to in subsection (1) shall not be removable.

88 (1) Le paragraphe 13.16(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque les travaux de réparation et d'entretien d'une machine nécessitent l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été

verrouillée conformément à une procédure écrite établie par l'employeur.

(2) The portion of subsection 13.16(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to lock out a machine referred to in subsection (1) in order to perform repair or maintenance work on the machine, the work may be performed if

(3) Paragraph 13.16(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la personne chargée d'effectuer ces travaux doit suivre les consignes écrites fournies de l'employeur, lesquelles doivent faire en sorte que cette personne n'est pas exposée à des risques sensiblement plus grands que si la machine avait été verrouillée;

89 Section 13.17 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

13.17 Un exemplaire de toutes les consignes visées à l'article 13.16, doit être conservé par l'employeur et rendu facilement accessible pour consultation par les personnes qui réparent et entretiennent les machines.

90 The definition *operator* in section 14.1 of the Regulations is replaced by the following:

operator means a person who controls the operation of motorized or manual, materials handling equipment and who has received or is receiving instructions and training in respect of the procedures referred to in subsection 14.23(1) or (3) as the case may be; (*opérateur*)

91 Subsection 14.3(1) of the Regulations is replaced by the following:

14.3 (1) Motorized and manual materials handling equipment shall, if feasible, be so designed and constructed that if there is a failure of any part of the materials handling equipment, that failure will not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

92 (1) Subsections 14.4(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

14.4 (1) If motorized materials handling equipment is used under such circumstances that there is a risk that the on board operator of the equipment could be struck by a falling object or shifting load, the employer shall equip the motorized materials handling equipment with a protective structure of such a design, construction and strength that it will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the compartment or position occupied by the operator.

verrouillée conformément à une procédure écrite établie par l'employeur.

(2) Le passage du paragraphe 13.16(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il est en pratique impossible de verrouiller la machine visée au paragraphe (1), les travaux peuvent être effectués aux conditions suivantes :

(3) L'alinéa 13.16(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne chargée d'effectuer ces travaux doit suivre les consignes écrites fournies de l'employeur, lesquelles doivent faire en sorte que cette personne n'est pas exposée à des risques sensiblement plus grands que si la machine avait été verrouillée;

89 L'article 13.17 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.17 Un exemplaire de toutes les consignes visées à l'article 13.16, doit être conservé par l'employeur et rendu facilement accessible pour consultation par les personnes qui réparent et entretiennent les machines.

90 La définition de *opérateur*, à l'article 14.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

opérateur Personne qui contrôle le fonctionnement d'un appareil de manutention motorisé ou manuel et qui a reçu ou reçoit des consignes et une formation sur la marche à suivre visée aux paragraphes 14.23(1) ou (3), selon le cas. (*operator*)

91 Le paragraphe 14.3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.3 (1) L'appareil de manutention motorisé ou manuel doit, dans la mesure du possible, être conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risque ni perte de contrôle.

92 (1) Les paragraphes 14.4(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14.4 (1) Lorsque l'appareil de manutention motorisé est utilisé dans des circonstances telles qu'il y a un risque que l'opérateur soit frappé par un objet qui tombe ou par une charge en mouvement, l'employeur doit munir l'appareil d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans la cabine ou le poste de l'opérateur.

(2) Subsection (1) does not apply to a motorized hand-rider truck unless there is a risk of its operator being struck by a falling object or shifting load.

(2) Subsection 14.4(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) If there is a risk that materials, goods or things could shift and endanger employees in a motor vehicle acquired after July 1, 1995 and having a gross vehicle weight of less than 4 500 kg, the employer shall install a bulkhead or other means to protect the employees.

93 Subsection 14.6(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

14.6 (1) Sous réserve du paragraphe 14.51(2), l'appareil de manutention motorisé qui est utilisé dans des conditions où il peut capoter doit être muni d'un dispositif protecteur qui empêche que l'opérateur soit pris sous l'appareil ou écrasé et qui est conforme à la norme B352-M1980 de l'ACNOR, intitulée *Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers*, dont la version française a été publiée en avril 1991 et la version anglaise, en septembre 1980, compte tenu de ses modifications successives.

94 Section 14.7 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

14.7 L'appareil de manutention motorisé est utilisé dans des conditions telles que l'usage d'une ceinture de sécurité de type sous-abdominal ou baudrier est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers, doit être muni de ces ceintures.

95 Subsection 14.9(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

14.9 (1) L'appareil de manutention motorisé utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

96 Section 14.11 of the Regulations is replaced by the following:

14.11 Subject to subsection 14.51(1), the design and arrangement of displays and controls and the design and layout of the operator's compartment or position on all motorized materials handling equipment shall not hinder or prevent its operator from operating the equipment and shall, if feasible, maximize its operator's ability to collect, comprehend and process information necessary for the safe use of the equipment.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux chariots à conducteur porté ou accompagnant, à moins qu'il y ait un risque que l'opérateur soit frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement.

(2) Le paragraphe 14.4(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) If there is a risk that materials, goods or things could shift and endanger employees in a motor vehicle acquired after July 1, 1995 and having a gross vehicle weight of less than 4 500 kg, the employer shall install a bulkhead or other means to protect the employees.

93 Le paragraphe 14.6(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.6 (1) Sous réserve du paragraphe 14.51(2), l'appareil de manutention motorisé qui est utilisé dans des conditions où il peut capoter doit être muni d'un dispositif protecteur qui empêche que l'opérateur soit pris sous l'appareil ou écrasé et qui est conforme à la norme B352-M1980 de l'ACNOR, intitulée *Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers*, dont la version française a été publiée en avril 1991 et la version anglaise, en septembre 1980, compte tenu de ses modifications successives.

94 L'article 14.7 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.7 L'appareil de manutention motorisé est utilisé dans des conditions telles que l'usage d'une ceinture de sécurité de type sous-abdominal ou baudrier est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers, doit être muni de ces ceintures.

95 Le paragraphe 14.9(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.9 (1) L'appareil de manutention motorisé utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

96 L'article 14.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.11 Sous réserve du paragraphe 14.51(1), la conception et la disposition des indicateurs et des commandes de l'appareil de manutention motorisé ainsi que la conception et la disposition de la cabine ou du poste de l'opérateur ne doivent pas nuire à celui-ci dans ses manœuvres ni l'empêcher de conduire l'appareil. Elles doivent, dans la mesure du possible, maximiser la capacité de l'opérateur à recueillir, à comprendre et à traiter l'information nécessaire pour utiliser l'appareil en toute sécurité.

97 Paragraph 14.13(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) l'aire de travail de l'opérateur;

98 (1) Subsections 14.20(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

14.20 (1) Avant qu'un appareil de manutention motorisé ou manuel soit utilisé pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les consignes concernant l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'appareil.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent préciser le genre et la fréquence des inspections, des mises à l'essai et des travaux d'entretien.

(2) Paragraph 14.20(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

(3) Paragraph 14.20(5)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) des consignes visées au paragraphe (1), aussi longtemps que l'appareil est en service;

99 Section 14.22 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

14.22 (1) L'employeur dont les employés entretiennent ou réparent des appareils de manutention motorisés munis de roues à jante multi pièce doit établir par écrit, à leur intention, des consignes sur l'entretien et la réparation de ces roues.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent porter notamment sur la formation, l'inspection, l'installation, la protection, la compatibilité des pièces utilisées et les réparations en ce qui a trait au montage et au démontage des roues à jante multi pièce.

(3) L'employeur doit conserver un exemplaire de ces consignes dans le lieu de travail où sont gardés les appareils de manutention motorisés munis de roues à jante multi pièce, aussi longtemps que ces appareils sont en service.

100 The heading before section 14.23 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Consignes et formation

97 L'alinéa 14.13(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) l'aire de travail de l'opérateur;

98 (1) Les paragraphes 14.20(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14.20 (1) Avant qu'un appareil de manutention motorisé ou manuel soit utilisé pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les consignes concernant l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'appareil.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent préciser le genre et la fréquence des inspections, des mises à l'essai et des travaux d'entretien.

(2) L'alinéa 14.20(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

(3) L'alinéa 14.20(5)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) des consignes visées au paragraphe (1), aussi longtemps que l'appareil est en service;

99 L'article 14.22 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.22 (1) L'employeur dont les employés entretiennent ou réparent des appareils de manutention motorisés munis de roues à jante multi pièce doit établir par écrit, à leur intention, des consignes sur l'entretien et la réparation de ces roues.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent porter notamment sur la formation, l'inspection, l'installation, la protection, la compatibilité des pièces utilisées et les réparations en ce qui a trait au montage et au démontage des roues à jante multi pièce.

(3) L'employeur doit conserver un exemplaire de ces consignes dans le lieu de travail où sont gardés les appareils de manutention motorisés munis de roues à jante multi pièce, aussi longtemps que ces appareils sont en service.

100 L'intertitre précédant l'article 14.23 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Consignes et formation

101 (1) The portion of subsection 14.23(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14.23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit veiller à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention motorisé ait reçu des consignes et une formation portant sur la marche à suivre pour :

(2) Subsection 14.23(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, des consignes et une formation sur l'utilisation des appareils de manutention motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) Subsection 14.23(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) L'employeur doit tenir un registre écrit des consignes et de la formation visées au paragraphe (1) qu'a reçues l'opérateur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

102 (1) Subsection 14.27(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Aucun appareil de radiotransmission ne peut être utilisé dans le lieu de travail pour transmettre des signaux si cette utilisation peut déclencher un explosif.

(2) Subsection 14.27(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If an employee finds any defect in radio transmitting signalling equipment that may render it unsafe for use, they shall report the defect to their employer as soon as feasible.

103 Subsection 14.29(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) L'employeur doit tenir un registre des réparations ou modifications visées au paragraphe (1) ainsi que des restrictions d'utilisation imposées conformément au paragraphe (3).

104 Subsection 14.34(1) of the Regulations is replaced by the following:

14.34 (1) If motorized or manual materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load, its operator shall ensure that the load is carried as close as possible to the ground or floor and shall not in any case transport the load at or beyond the point at which the loaded equipment becomes unstable.

101 (1) Le passage du paragraphe 14.23(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14.23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit veiller à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention motorisé ait reçu des consignes et une formation portant sur la marche à suivre pour :

(2) Le paragraphe 14.23(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, des consignes et une formation sur l'utilisation des appareils de manutention motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) Le paragraphe 14.23(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur doit tenir un registre écrit des consignes et de la formation visées au paragraphe (1) qu'a reçues l'opérateur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

102 (1) Le paragraphe 14.27(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Aucun appareil de radiotransmission ne peut être utilisé dans le lieu de travail pour transmettre des signaux si cette utilisation peut déclencher un explosif.

(2) Le paragraphe 14.27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employé qui constate dans le dispositif de signalisation par radio un défaut pouvant en rendre l'utilisation dangereuse doit en faire rapport dès que possible à l'employeur.

103 Le paragraphe 14.29(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur doit tenir un registre des réparations ou modifications visées au paragraphe (1) ainsi que des restrictions d'utilisation imposées conformément au paragraphe (3).

104 Le paragraphe 14.34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.34 (1) Lorsque l'appareil de manutention motorisé ou manuel se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, l'opérateur doit s'assurer que la charge est transportée le plus près possible du sol ou du plancher, et celle-ci ne doit en aucun cas être transportée à une hauteur égale ou supérieure à celle où l'appareil chargé devient instable.

105 The portion of section 14.40 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14.40 If rear-dumping motorized materials handling equipment is used to discharge a load at the edge of a sudden drop in grade level that may cause the equipment to tip and in order to prevent the motorized materials handling equipment from tipping,

106 Subsection 14.46(1) of the Regulations is replaced by the following:

14.46 (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of them may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer shall issue instructions that the materials, goods or things shall, if feasible, not be handled manually.

107 The portion of section 14.48 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14.48 L'employeur doit donner à tout employé qui doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg des consignes et une formation sur :

108 The portion of section 14.49 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14.49 Les consignes que donne l'employeur, conformément à l'article 14.48, à l'employé chargé de soulever ou de transporter manuellement des charges de plus de 45 kg, doivent être :

109 (1) The portion of subsection 14.51(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An employer shall ensure that, if feasible, equipment referred to in

(2) Subsection 14.51(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) If it is not feasible for materials handling equipment in use at the time an amendment referred to in subsection (1) or (2) comes into force to comply with the amendment, the employer whose employees use the equipment shall notify the work place committee or the health and safety representative of the non-compliance.

110 Section 15.3 of the Regulations is replaced by the following:

15.3 If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection

105 Le passage de l'article 14.40 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14.40 Lorsque le déchargement de l'appareil de manutention motorisé à benne arrière basculante s'effectue au bord d'une brusque dénivellation qui peut faire culbuter l'appareil, l'un des moyens ci-après doit être utilisé pour empêcher le culbutage :

106 Le paragraphe 14.46(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.46 (1) Si le poids, les dimensions, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets peuvent rendre leur manutention manuelle dangereuse pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur doit donner des consignes portant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit, dans la mesure du possible, être évitée.

107 Le passage de l'article 14.48 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14.48 L'employeur doit donner à tout employé qui doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg des consignes et une formation sur :

108 Le passage de l'article 14.49 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14.49 Les consignes que donne l'employeur, conformément à l'article 14.48, à l'employé chargé de soulever ou de transporter manuellement des charges de plus de 45 kg, doivent être :

109 (1) Le passage du paragraphe 14.51(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que les appareils visés :

(2) Le paragraphe 14.51(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) If it is not feasible for materials handling equipment in use at the time an amendment referred to in subsection (1) or (2) comes into force to comply with the amendment, the employer whose employees use the equipment shall notify the work place committee or the health and safety representative of the non-compliance.

110 L'article 15.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.3 L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son

with the employee's work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee shall, without delay, report the accident or other occurrence to the employer.

111 Subsection 15.4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) As soon as feasible after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer shall provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

112 The heading before section 15.5 of the Regulations is replaced by the following:

Telephone or Fax Reports

113 The portion of section 15.5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15.5 The employer shall report to the Minister, by telephone or fax, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 15.4 that had one of the following results, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

114 Subsection 15.7(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

15.7 (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which the employer is aware that is sustained by an employee in the course of employment.

115 Paragraph 15.8(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à de l'air toxique ou à de l'air à faible teneur en oxygène;

116 The definitions *ambulance response time* and *health unit* in section 16.1 of the Regulations are replaced by the following:

ambulance response time means the time required for an ambulance with qualified persons and emergency medical equipment to reach the work place from the nearest point of dispatch under normal travel conditions. (*délai d'intervention ambulancière*)

health unit means a facility that is under the charge of a physician or a person who is registered or licensed as a

travail qui est la cause ou peut vraisemblablement être la cause d'une blessure à lui-même ou à une autre personne doit sans délai en faire rapport à l'employeur.

111 Le paragraphe 15.4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dès que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l'employeur doit en remettre un exemplaire au comité local ou au représentant.

112 L'intertitre précédant l'article 15.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports par téléphone ou télécopieur

113 Le passage de l'article 15.5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15.5 L'employeur fait rapport au ministre, par téléphone ou par télécopieur, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 15.4 dès que possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

114 Le paragraphe 15.7(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.7 (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which the employer is aware that is sustained by an employee in the course of employment.

115 L'alinéa 15.8(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à de l'air toxique ou à de l'air à faible teneur en oxygène;

116 Les définitions de *délai d'intervention ambulancière* et *service de santé*, à l'article 16.1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

délai d'intervention ambulancière Délai nécessaire pour qu'une ambulance transportant des personnes qualifiées et de l'équipement médical d'urgence arrive au lieu de travail à partir du point de départ le plus près dans des conditions de déplacement normales. (*ambulance response time*)

nurse under the laws of any province and that, if it is under the control of the employer, meets the minimum requirements of a first aid room contained in this Part. (*service de santé*)

117 (1) Subsection 16.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

16.2 (1) Every employer must establish and keep up-to-date written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for an injury, an occupational disease or an illness.

(2) Subsection 16.2(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Il conserve un exemplaire de ces consignes et rend celui-ci en tout temps accessible pour consultation par les employés.

118 Paragraph 16.3(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the work place is in a wilderness area, a standard first aid certificate and a wilderness first aid course that is specially designed to meet the first aid needs of persons who work, live or travel in such an area.

119 Subsections 16.8(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer shall provide portable equipment that may be used in place of the facilities referred to in that subsection.

(3) If, due to adverse or extreme weather conditions, it is not feasible for the employer to comply with either subsection (1) or (2), the employer shall provide for all employees likely to be exposed to hazardous substances in the work place personal protection equipment for all parts of their bodies that may be exposed.

120 (1) Paragraph 16.10(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) located as close as possible to the work place and within easy access to a toilet room;

service de santé Installation qui est dirigée par un médecin ou une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier et qui, si elle se trouve sous le contrôle de l'employeur, répond aux exigences minimales prévues pour la salle de premiers soins dans la présente partie. (*health unit*)

117 (1) Le paragraphe 16.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.2 (1) L'employeur doit établir par écrit et tenir à jour les consignes qui prévoient l'administration diligente des premiers soins à un employé en cas de blessure, de maladie professionnelle ou de malaise.

(2) Le paragraphe 16.2(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il conserve un exemplaire de ces consignes et rend celui-ci en tout temps accessible pour consultation par les employés.

118 L'alinéa 16.3(4)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le lieu de travail est en milieu sauvage, être titulaire du certificat de secourisme général et avoir suivi un cours de secourisme en milieu sauvage spécialement conçu pour les personnes qui y travaillent, vivent ou voyagent.

119 Les paragraphes 16.8(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur doit fournir de l'équipement portatif qui peut remplacer les installations visées à ce paragraphe.

(3) Si, en raison de conditions météorologiques difficiles ou exceptionnelles, il lui est en pratique impossible de se conformer aux paragraphes (1) ou (2), l'employeur doit fournir à tous les employés qui peuvent vraisemblablement être exposés à des substances dangereuses dans le lieu de travail l'équipement de protection individuelle pour toutes les parties du corps exposées.

120 (1) L'alinéa 16.10(1)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) located as close as possible to the work place and within easy access to a toilet room;

(2) Subparagraph 16.10(2)(b)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if feasible, when the outdoor temperature in the shade exceeds 24°C, shall not exceed the outdoor temperature.

121 The heading before section 16.12 of the Regulations is replaced by the following:

First Aid Courses

122 Subsection 16.12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Basic, standard and advanced first aid attendant courses, including wilderness first aid courses, shall be given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that they are competent to deliver first aid courses.

123 Subsection 16.13(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) The employer shall keep a record of the expiry dates of the first aid certificates of the first aid attendants and make it available to them.

124 Paragraph 1(f) of Schedule V to Part XVI of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) mesures visant à éviter la contamination;

125 Paragraph 2(f) of Schedule V to Part XVI of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) mesures visant à éviter la contamination;

126 Paragraph 17.5(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) to be implemented if any person commits or threatens to commit an act that may be hazardous to the health and safety of the employer or any of his or her employees;

127 The heading before section 17.6 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Consignes et formation

(2) Le sous-alinéa 16.10(2)b(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) if feasible, when the outdoor temperature in the shade exceeds 24°C, shall not exceed the outdoor temperature.

121 L'intertitre précédant l'article 16.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Cours de secourisme

122 Le paragraphe 16.12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les cours de secourisme élémentaire, de secourisme général et de secourisme avancé, y compris de secourisme en milieu sauvage, sont donnés par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner des cours de secourisme.

123 Le paragraphe 16.13(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) L'employeur doit tenir un registre des dates d'expiration des certificats de secourisme et le mettre à la disposition des secouristes.

124 L'alinéa 1f) de l'annexe V de la partie XVI de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) mesures visant à éviter la contamination;

125 L'alinéa 2f) de l'annexe V de la partie XVI de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) mesures visant à éviter la contamination;

126 L'alinéa 17.5(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à prendre si quiconque commet ou menace de commettre un acte qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employeur ou de l'un de ses employés;

127 L'intertitre précédant l'article 17.6 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Consignes et formation

128 The portion of subsection 17.6(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17.6 (1) Chaque employé doit recevoir des consignes et une formation sur :

129 (1) The portion of subsection 17.8(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17.8 (1) Les gardiens en cas d'urgence, adjoints et moniteurs nommés conformément à l'article 17.7 doivent recevoir des consignes et une formation sur :

(2) Subsection 17.8(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Un registre sur les consignes et la formation fournies conformément au paragraphe (1) doit être conservé par l'employeur au lieu de travail visé pendant deux ans à compter de la date à laquelle les consignes et la formation sont fournies.

130 (1) The portion of subsection 17.11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to avoid performing work involving the use of any equipment, machinery or tool that may provide a source of ignition in an area that has an atmosphere that contains or is likely to contain explosive concentrations of combustible dust or in an area where combustible dust has accumulated in a sufficient quantity to be a fire hazard, the following shall apply:

(2) Paragraph 17.11(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) if feasible, the area where the work is to be performed shall be enclosed to prevent the escape of sparks or pieces of hot metal produced by the work;

(3) Paragraph 17.11(2)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) toutes les ouvertures dans le plancher et les murs au travers desquelles des étincelles ou des parcelles de métal brûlant produites au cours du travail peuvent passer doivent être hermétiquement fermées ou recouvertes;

(4) Paragraph 17.11(2)(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(e) any combustible materials within the areas referred to in paragraph (a) shall be removed or, if it is not feasible, shall be covered with a non-combustible protective covering;

128 Le passage du paragraphe 17.6(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17.6 (1) Chaque employé doit recevoir des consignes et une formation sur :

129 (1) Le passage du paragraphe 17.8(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17.8 (1) Les gardiens en cas d'urgence, adjoints et moniteurs nommés conformément à l'article 17.7 doivent recevoir des consignes et une formation sur :

(2) Le paragraphe 17.8(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un registre sur les consignes et la formation fournies conformément au paragraphe (1) doit être conservé par l'employeur au lieu de travail visé pendant deux ans à compter de la date à laquelle les consignes et la formation sont fournies.

130 (1) Le passage du paragraphe 17.11(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il est en pratique impossible d'éviter l'exécution d'un travail qui comporte l'utilisation d'équipement — machines, appareils et outils — pouvant fournir une source d'inflammation dans un endroit où l'air contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives de poussières combustibles ou dans un endroit où se sont accumulées des poussières combustibles en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie :

(2) L'alinéa 17.11(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) if feasible, the area where the work is to be performed shall be enclosed to prevent the escape of sparks or pieces of hot metal produced by the work;

(3) L'alinéa 17.11(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) toutes les ouvertures dans le plancher et les murs au travers desquelles des étincelles ou des parcelles de métal brûlant produites au cours du travail peuvent passer doivent être hermétiquement fermées ou recouvertes;

(4) L'alinéa 17.11(2)e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) any combustible materials within the areas referred to in paragraph (a) shall be removed or, if it is not feasible, shall be covered with a non-combustible protective covering;

(5) Paragraph 17.11(2)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) le travail doit être exécuté sous la surveillance d'une personne qualifiée qui doit demeurer dans l'aire de travail durant l'exécution du travail et durant trente minutes après son achèvement;

(6) The portion of paragraph 17.11(2)(h) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

h) au moins un extincteur portatif utilisable en cas d'incendie doit être facilement accessible dans l'aire de travail et aussi :

131 The heading before section 18.5 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Consignes et formation****132 The portion of subsection 18.5(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

18.5 (1) L'employeur veille à ce que l'employé qui doit plonger a reçu des consignes et une formation sur :

133 The portion of subsection 18.9(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18.9 (1) L'employeur veille à ce que l'équipe de plongée établisse un plan de plongée pour chaque plongée. Ce plan énonce les conditions et les risques en surface et sous l'eau qui peuvent être associés à l'activité de plongée, y compris ceux liés aux environnements contaminés et aux différences de pression sous l'eau, et précise :

134 Section 18.21 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

18.21 Immédiatement avant chaque plongée, le chef de plongée passe en revue la nature des risques que comporte le site de plongée et veille à ce que tous les plongeurs soient bien au courant des risques qui peuvent être associés à l'activité de plongée.

135 Subsection 18.37(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'employeur fait enquête sur l'incident signalé conformément au paragraphe (1) et tient un registre de ses conclusions.

136 Subsection 18.38(1) of the Regulations is replaced by the following:

18.38 (1) Every employer shall ensure that a dive record is kept for every diver.

(5) L'alinéa 17.11(2)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) le travail doit être exécuté sous la surveillance d'une personne qualifiée qui doit demeurer dans l'aire de travail durant l'exécution du travail et durant trente minutes après son achèvement;

(6) Le passage de l'alinéa 17.11(2)h) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) au moins un extincteur portatif utilisable en cas d'incendie doit être facilement accessible dans l'aire de travail et aussi :

131 L'intertitre précédant l'article 18.5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Consignes et formation****132 Le passage du paragraphe 18.5(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

18.5 (1) L'employeur veille à ce que l'employé qui doit plonger a reçu des consignes et une formation sur :

133 Le passage du paragraphe 18.9(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18.9 (1) L'employeur veille à ce que l'équipe de plongée établisse un plan de plongée pour chaque plongée. Ce plan énonce les conditions et les risques en surface et sous l'eau qui peuvent être associés à l'activité de plongée, y compris ceux liés aux environnements contaminés et aux différences de pression sous l'eau, et précise :

134 L'article 18.21 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18.21 Immédiatement avant chaque plongée, le chef de plongée passe en revue la nature des risques que comporte le site de plongée et veille à ce que tous les plongeurs soient bien au courant des risques qui peuvent être associés à l'activité de plongée.

135 Le paragraphe 18.37(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur fait enquête sur l'incident signalé conformément au paragraphe (1) et tient un registre de ses conclusions.

136 Le paragraphe 18.38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18.38 (1) L'employeur veille à ce qu'un registre de plongée soit tenu pour chaque plongeur.

137 The portion of subsection 18.39(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18.39 (1) L'employeur tient un registre daté de plongée pour chaque plongeur qui indique :

138 Section 18.40 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

18.40 L'employeur tient un registre des consignes et de la formation reçues par le plongeur ainsi que des preuves de sa compétence subis par celui-ci, conformément à l'article 18.5, aussi longtemps qu'il est à son service à titre de plongeur.

139 Sections 18.41 and 18.42 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

18.41 Every employer shall keep a record of each air quality test performed in accordance with section 18.24 for a period of five years after the day on which the test was made.

18.42 Every employer shall keep a record of each equipment inspection, test, maintenance and calibration performed in accordance with paragraph 18.26(1)(b) for a period of five years after the day on which the inspection, test, maintenance or calibration was performed.

140 Section 18.43 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

18.43 Toute approche sous l'eau des ouvrages de régulation et de prise d'eau où des différences de pression sous l'eau peuvent survenir est effectuée conformément aux articles 18.44 à 18.46.

141 (1) Paragraph 18.46(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) qu'il ne soit pas permis au plongeur de s'approcher d'une prise d'eau ou d'une structure sous-marines, si des différences de pression sous l'eau peuvent survenir, avant que le courant d'eau soit interrompu ou réglé;

(2) Subsection 18.46(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsque le courant d'eau visé au paragraphe (1) ne peut pas être interrompu, l'employeur évalue la sécurité du plongeur qui s'approche de la prise d'eau en déterminant le profil du courant par des indicateurs fiables, des mesures directes ou des calculs.

137 Le passage du paragraphe 18.39(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18.39 (1) L'employeur tient un registre daté de plongée pour chaque plongeur qui indique :

138 L'article 18.40 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18.40 L'employeur tient un registre des consignes et de la formation reçues par le plongeur ainsi que des preuves de sa compétence subis par celui-ci, conformément à l'article 18.5, aussi longtemps qu'il est à son service à titre de plongeur.

139 Les articles 18.41 et 18.42 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18.41 Every employer shall keep a record of each air quality test performed in accordance with section 18.24 for a period of five years after the day on which the test was made.

18.42 Every employer shall keep a record of each equipment inspection, test, maintenance and calibration performed in accordance with paragraph 18.26(1)(b) for a period of five years after the day on which the inspection, test, maintenance or calibration was performed.

140 L'article 18.43 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18.43 Toute approche sous l'eau des ouvrages de régulation et de prise d'eau où des différences de pression sous l'eau peuvent survenir est effectuée conformément aux articles 18.44 à 18.46.

141 (1) L'alinéa 18.46(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) qu'il ne soit pas permis au plongeur de s'approcher d'une prise d'eau ou d'une structure sous-marines, si des différences de pression sous l'eau peuvent survenir, avant que le courant d'eau soit interrompu ou réglé;

(2) Le paragraphe 18.46(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le courant d'eau visé au paragraphe (1) ne peut pas être interrompu, l'employeur évalue la sécurité du plongeur qui s'approche de la prise d'eau en déterminant le profil du courant par des indicateurs fiables, des mesures directes ou des calculs.

142 The portion of section 18.48 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18.48 If there is a risk that a diver could be entrapped, the employer shall ensure that

143 Subsection 18.52(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

18.52 (1) L'employeur veille à ce qu'une seconde source d'alimentation, pouvant fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement de tout l'équipement de plongée essentiel, soit disponible en cas de défaillance de la source d'alimentation primaire.

144 Paragraph 19.1(1)(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(e) employee training; and

145 Subsection 19.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In implementing the prevention program, the employer shall ensure that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, if feasible, as required by subsection 19.5(1) and that any person assigned to identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary instructions and training.

146 Subsection 19.5(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) L'employeur veille à ce que toute personne désignée pour mettre en œuvre les mesures de prévention des risques liés à l'ergonomie ait reçu les consignes et la formation nécessaires.

147 The heading before section 19.6 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Employee Training

148 (1) The portion of subsection 19.6(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19.6 (1) The employer shall provide each employee with health and safety training, including training relating to ergonomics, which shall include the following:

(2) **The portion of subsection 19.6(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) The employer shall provide training to an employee

142 Le passage de l'article 18.48 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18.48 If there is a risk that a diver could be entrapped, the employer shall ensure that

143 Le paragraphe 18.52(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18.52 (1) L'employeur veille à ce qu'une seconde source d'alimentation, pouvant fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement de tout l'équipement de plongée essentiel, soit disponible en cas de défaillance de la source d'alimentation primaire.

144 L'alinéa 19.1(1)e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) employee training; and

145 Le paragraphe 19.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l'employeur veille à ce que les risques liés à l'ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu'ils soient éliminés ou réduits, dans la mesure du possible, conformément au paragraphe 19.5(1) et que toute personne désignée pour recenser et évaluer les risques liés à l'ergonomie ait reçu les consignes et la formation nécessaires.

146 Le paragraphe 19.5(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'employeur veille à ce que toute personne désignée pour mettre en œuvre les mesures de prévention des risques liés à l'ergonomie ait reçu les consignes et la formation nécessaires.

147 L'intertitre précédant l'article 19.6 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Employee Training

148 (1) Le passage du paragraphe 19.6(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19.6 (1) The employer shall provide health and safety training, including training relating to ergonomics, to each employee, which shall include the following:

(2) **Le passage du paragraphe 19.6(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) The employer shall provide training to an employee

(3) The portion of subsection 19.6(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The employer shall review the employee training program, and, if necessary, revise it

(4) Subsection 19.6(4) of the English version of the Regulation is replaced by the following:

(4) Each time training is provided to an employee, the employee shall acknowledge in writing that they received it and the employer shall acknowledge in writing that they provided it.

(5) Subsection 19.6(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The employer shall keep a paper or electronic record of the training provided to each employee for a period of two years after the employee ceases to be exposed to a hazard.

149 Subsection 19.8(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'employeur conserve les rapports d'évaluation du programme et les rend facilement accessibles pendant les six ans qui suivent la date du rapport.

150 The portion of section 20.3 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20.3 The employer shall develop and post at a place that is accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the obligations of the employer, which include the following:

151 (1) Subsection 20.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

20.6 (1) Once an assessment of the potential for work place violence has been carried out under section 20.5, the employer shall develop and implement systematic controls to eliminate or minimize, work place violence or a risk of work place violence, if feasible.

(2) Subsection 20.6(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The controls shall be developed and implemented as soon as feasible, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

(3) Le passage du paragraphe 19.6(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) The employer shall review the employee training program, and, if necessary, revise it

(4) Le paragraphe 19.6(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Each time training is provided to an employee, the employee shall acknowledge in writing that they received it and the employer shall acknowledge in writing that they provided it.

(5) Le paragraphe 19.6(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'employeur tient, sur support papier ou électronique, un registre de la formation reçue par chaque employé et le conserve pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle l'employé cesse d'être exposé à un risque.

149 Le paragraphe 19.8(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur conserve les rapports d'évaluation du programme et les rend facilement accessibles pendant les six ans qui suivent la date du rapport.

150 Le passage de l'article 20.3 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20.3 The employer shall develop and post at a place that is accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the obligations of the employer, which include the following:

151 (1) Le paragraphe 20.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20.6 (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 20.5, l'employeur conçoit et met en place des mécanismes de contrôle systématiques afin de réduire et de réprimer, dans la mesure du possible, la violence dans le lieu de travail ou la possibilité de violence dans le lieu de travail.

(2) Le paragraphe 20.6(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The controls shall be developed and implemented as soon as feasible, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

152 Subsection 20.7(1) of the Regulations is replaced by the following:

20.7 (1) The employer shall review the effectiveness of the work place violence prevention measures taken in accordance with sections 20.3 to 20.6 at least once every three years and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures.

153 (1) Subsection 20.9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an employer becomes aware of work place violence or alleged work place violence, the employer shall try to resolve the matter with the employee as soon as feasible.

(2) Subsection 20.9(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication et qui ne révèle pas l'identité de personnes sans leur consentement.

(3) Paragraph 20.9(5)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale de communication et qu'ils ne révèlent pas l'identité de personnes sans leur consentement;

154 Subsection 20.10(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) The employer shall keep signed records, in paper or electronic form, of the information, instructions and training provided to each employee for a period of two years after the day on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

155 The definition *personne qualifiée* in section 1.1 of the French version of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations*² is replaced by the following:

personne qualifiée Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

152 Le paragraphe 20.7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20.7 (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prévues aux articles 20.3 à 20.6 au moins tous les trois ans ou dès que survient un changement qui peut en compromettre l'efficacité.

153 (1) Le paragraphe 20.9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès qu'il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d'une telle violence, l'employeur tente avec l'employé de régler la situation à l'amiable dès que possible.

(2) Le paragraphe 20.9(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication et qui ne révèle pas l'identité de personnes sans leur consentement.

(3) L'alinéa 20.9(5)b de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale de communication et qu'ils ne révèlent pas l'identité de personnes sans leur consentement;

154 Le paragraphe 20.10(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) The employer shall keep signed records, in paper or electronic form, of the information, instructions and training provided to each employee for a period of two years after the day on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)

155 La définition de *personne qualifiée*, à l'article 1.1 de la version française du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*², est remplacée par ce qui suit :

personne qualifiée Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

² SOR/87-184

² DORS/87-184

156 Section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

1.4 An employer shall keep health and safety records and records of exposure to hazardous substances in such a manner that the records are readily available for examination by the Minister and by the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative for the work place to which they apply.

157 The portion of section 2.4 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.4 Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé doivent être inspectés et mis à l'essai aux moments ci-après par une personne qualifiée qui détermine si leur état de fonctionnement est sécuritaire et si l'appareil peut recevoir les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées :

158 (1) Subsection 3.1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

3.1 (1) The levels of lighting prescribed in this Part shall, if feasible, be provided by a lighting system installed by the employer.

(2) Subsection 3.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer shall provide portable lanterns that give the prescribed levels of lighting.

159 Paragraph 3.5(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if feasible, operate automatically in the event of a failure of the lighting system; and

160 (1) The portion of subsection 4.3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.3 (1) Dans le cas où un employé peut être exposé dans le milieu de travail à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pendant une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

(2) Paragraph 4.3(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

156 L'article 1.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.4 L'employeur tient les dossiers de santé et de sécurité et les dossiers sur l'exposition des employés à des substances dangereuses de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant du lieu de travail en cause.

157 Le passage de l'article 2.4 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.4 Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé doivent être inspectés et mis à l'essai aux moments ci-après par une personne qualifiée qui détermine si leur état de fonctionnement est sécuritaire et si l'appareil peut recevoir les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées :

158 (1) Le paragraphe 3.1(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.1 (1) The levels of lighting prescribed in this Part shall, if feasible, be provided by a lighting system installed by the employer.

(2) Le paragraphe 3.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur fournit des lanternes portatives dispensant les niveaux d'éclairage prescrits.

159 L'alinéa 3.5(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, dans la mesure du possible, fonctionner automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage;

160 (1) Le passage du paragraphe 4.3(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.3 (1) Dans le cas où un employé peut être exposé dans le milieu de travail à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pendant une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

(2) L'alinéa 4.3(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

(3) The portion of subsection 4.3(6) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport qu'un employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

161 Section 4.5 of the Regulations is replaced by the following:

4.5 If feasible, every employer shall, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 4.4.

162 Section 4.6 of the Regulations is replaced by the following:

4.6 If it is not feasible for an employer, without providing hearing protectors to maintain an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 4.4, the employer shall, without delay,

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not feasible to do so; and

(b) provide a copy of the report to the work place committee or the representative.

163 (1) The portion of subsection 4.7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.7 (1) If an employer is required to make a report in accordance with section 4.6, the employer shall, as soon as feasible, provide every employee who is exposed to the sound level referred to in section 4.4 with a hearing protector that

(2) Paragraph 4.7(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) prevents the exposure to the sound level referred to in section 4.4.

(3) Subsection 4.7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If an employer grants a person who is not an employee access to a work place where the person is likely to be exposed to a sound level that exceeds the limits referred to in section 4.4, the employer shall ensure that the person uses a hearing protector that meets the standard referred to in paragraph (1)(a).

(3) Le passage du paragraphe 4.3(6) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport qu'un employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

161 L'article 4.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.5 Dans la mesure du possible, l'employeur doit réduire toute exposition de l'employé au bruit à un niveau égal ou inférieur au niveau maximal visé à l'article 4.4, à l'aide de dispositifs techniques ou de moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

162 L'article 4.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.6 S'il lui est en pratique impossible, sans fournir de protecteurs auditifs, de respecter le niveau d'exposition maximal visé à l'article 4.4, l'employeur doit sans délai :

a) en informer le ministre par un rapport écrit motivé;

b) fournir un exemplaire du rapport au comité local ou au représentant.

163 (1) Le passage du paragraphe 4.7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.7 (1) Si l'employeur est tenu de présenter le rapport visé à l'article 4.6, il doit dès que possible fournir à tout employé qui est susceptible d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 4.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

(2) L'alinéa 4.7(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) empêche d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 4.4.

(3) Le paragraphe 4.7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur doit veiller à ce que les personnes, autres que les employés, à qui il permet l'accès au lieu de travail et qui peuvent vraisemblablement être exposées à un niveau acoustique supérieur au niveau maximal visé à l'article 4.4 portent un protecteur auditif conforme à la norme visée à l'alinéa (1)a).

164 (1) Paragraphs 5.2(2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) aucun employé ne doit travailler sur l'outillage électrique qui est sous tension ou peut le devenir, à moins que l'employeur ne lui ait d'abord donné des consignes sur les procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur les conducteurs sous tension;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsqu'un employé travaille sur l'outillage électrique qui est sous tension ou peut le devenir ou qu'il travaille à proximité de celui-ci, l'outillage électrique doit être protégé;

(2) Paragraph 5.2(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if it is not feasible for electrical equipment referred to in paragraph (b) to be guarded, the employer shall take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from the ground.

165 Section 6.3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6.3 Les travaux de ménage pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres doivent être effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

166 Section 6.9 of the Regulations is replaced by the following:

6.9 In each on board accommodation, toilet room and food preparation area, the temperature, measured one metre above the floor in the centre of the room or area, shall, if feasible, be maintained at a level of not less than 18°C and not more than 29°C.

167 (1) Subsection 6.11(1) of the Regulations is replaced by the following:

6.11 (1) If feasible, every employer shall provide a toilet room on rolling stock, other than rolling stock designed for transporting freight and maintenance of way equipment.

(2) The portion of subsection 6.11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to provide a toilet room in accordance with subsection (1), the employer shall provide a toilet room that is readily accessible to employees and is

168 Section 6.16 of the Regulations is replaced by the following:

6.16 Every employer shall, if feasible, provide at each washbasin in a toilet room hot and cold running water.

164 (1) Les alinéas 5.2(2)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) aucun employé ne doit travailler sur l'outillage électrique qui est sous tension ou peut le devenir, à moins que l'employeur ne lui ait d'abord donné des consignes sur les procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur les conducteurs sous tension;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsqu'un employé travaille sur l'outillage électrique qui est sous tension ou peut le devenir ou qu'il travaille à proximité de celui-ci, l'outillage électrique doit être protégé;

(2) L'alinéa 5.2(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'il est en pratique impossible de protéger l'outillage électrique visé à l'alinéa b), l'employeur doit prendre des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et une prise de terre.

165 L'article 6.3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.3 Les travaux de ménage pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres doivent être effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

166 L'article 6.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.9 Dans les logements à bord, les cabinets de toilette et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce ou de l'aire, doit, dans la mesure du possible, être d'au moins 18 °C et d'au plus 29 °C.

167 (1) Le paragraphe 6.11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.11 (1) L'employeur doit, dans la mesure du possible, fournir un cabinet de toilette à bord du matériel roulant, sauf le matériel roulant conçu pour le transport de marchandises et les véhicules d'entretien.

(2) Le passage du paragraphe 6.11(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur doit fournir aux employés un cabinet de toilette qui est :

168 L'article 6.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.16 L'employeur doit, dans la mesure du possible, fournir de l'eau courante chaude et froide à chaque lavabo installé dans un cabinet de toilette.

169 Paragraph 6.29(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) dans tout autre endroit où les aliments sont susceptibles d'être contaminés.

170 The portion of subsection 6.31(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6.31 (1) Subject to subsection (2), if feasible, the exhaust system for on board accommodation, a toilet room or a food preparation area

171 Section 7.2.1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

7.2.1 An employer shall keep a record of all hazardous substances that are used, produced, handled or stored for use in the work place and may either keep a record in each work place or keep in one work place a centralized record in respect of several work places.

172 (1) The portion of subsection 7.3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.3 (1) If the health or safety of an employee is likely to be endangered by exposure to a hazardous substance in a work place, the employer shall, without delay,

(2) Paragraphs 7.3(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;

b) aviser le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de cette personne.

(3) Paragraph 7.3(2)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following :

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

173 Paragraph 7.4(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the employer shall establish and keep up-to-date a written procedure controlling the concentration or level of the hazardous substance in the work place and make it readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

169 L'alinéa 6.29c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans tout autre endroit où les aliments sont susceptibles d'être contaminés.

170 Le passage du paragraphe 6.31(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6.31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le système d'évacuation d'air d'un logement à bord, d'un cabinet de toilette ou d'une aire de préparation des aliments doit, dans la mesure du possible :

171 L'article 7.2.1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2.1 An employer shall keep a record of all hazardous substances that are used, produced, handled or stored for use in the work place and may either keep a record in each work place or keep in one work place a centralized record in respect of several work places.

172 (1) Le passage du paragraphe 7.3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.3 (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé peut vraisemblablement être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

(2) Les alinéas 7.3(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;

b) aviser le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de cette personne.

(3) L'alinéa 7.3(2)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

173 L'alinéa 7.4b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) l'employeur doit établir et tenir à jour une marche à suivre écrite pour le contrôle de la concentration ou du niveau de la substance dangereuse présente dans le lieu de travail et la rendre facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

174 Section 7.6 of the Regulations is replaced by the following:

7.6 No person shall use a hazardous substance in a work place if a non-hazardous substance or one that is less hazardous can be used instead.

175 Section 7.9 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

7.9 Subject to section 7.11, if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as possible.

176 Section 7.10 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

7.10 The quantity of a hazardous substance for use or processing in a work place shall, if feasible, be limited to the quantity required in one work day.

177 The portion of paragraph 7.16(2)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou qui sont susceptibles de la manipuler ou à y être exposés :

178 Subparagraph 7.18(1)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) soit la date à laquelle l'employé cesse de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé ou n'est plus susceptible de la manipuler ou à y être exposé,

179 (1) Subsection 7.20(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer shall ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, as amended from time to time.

(2) The portion of subsection 7.20(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraph (1)(a),

174 L'article 7.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.6 Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse ou une substance moins dangereuse peut être utilisée.

175 L'article 7.9 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.9 Subject to section 7.11, if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as possible.

176 L'article 7.10 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.10 The quantity of a hazardous substance for use or processing in a work place shall, if feasible, be limited to the quantity required in one work day.

177 Le passage de l'alinéa 7.16(2)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou y sont exposés ou qui sont susceptibles de la manipuler ou d'y être exposés :

178 Le sous-alinéa 7.18(1)b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit la date à laquelle l'employé cesse de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé ou n'est plus susceptible de la manipuler ou à y être exposé,

179 (1) Le paragraphe 7.20(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près que possible de zéro mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, avec ses modifications successives.

(2) Le passage du paragraphe 7.20(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée à l'alinéa (1)a) ou la

or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero or that there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the health and safety of the employee, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance shall be determined

180 Paragraph 7.21.1(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation peut vraisemblablement causer un incendie, une explosion ou des blessures ou présenter un risque pour la santé;

181 Subsection 7.23.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) At the completion of an investigation carried out under section 7.3, the employer shall ensure that a record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in that material is kept and made readily available for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

182 Section 7.23.7 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

7.23.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

183 Paragraph 7.25(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) en conserver un exemplaire dans le lieu de travail et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

184 (1) Subsection 7.29(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product in a work place is three years old or more, the employer shall, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro ou si la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé, des échantillons d'air doivent être prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée conformément :

180 L'alinéa 7.21.1a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation peut vraisemblablement causer un incendie, une explosion ou des blessures ou présenter un risque pour la santé;

181 Le paragraphe 7.23.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 7.3, l'employeur veille à ce qu'un registre indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit conservé et rendu facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

182 L'article 7.23.7 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.23.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

183 L'alinéa 7.25b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) en conserver un exemplaire dans le lieu de travail et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

184 (1) Le paragraphe 7.29(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product in a work place is three years old or more, the employer shall, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(2) Subsection 7.29(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If it is not feasible for an employer to obtain a current supplier safety data sheet, the employer shall update the hazard information on the most recent supplier safety data sheet that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that supplier safety data sheet and on the basis of any significant new data that becomes available to the employer.

185 Subsection 7.30(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

186 Subsection 7.31(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.31 (1) Every employer shall, in any work place in which an employee is likely to handle or be exposed to a hazardous product, keep readily available a copy of the work place safety data sheet or the supplier safety data sheet, as the case may be, in English and in French, for examination by employees and by any policy committee, work place committee or health and safety representative.

187 Subsection 7.36(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

188 Section 7.39 of the Regulations is replaced by the following:

7.39 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province.

189 Section 8.2 of the Regulations is replaced by the following:

8.2 Every person granted access to the work place who is exposed to a health or safety hazard in a work place shall use the protection equipment prescribed by this Part, if

- (a)** it is not feasible to eliminate that hazard or to control it within safe limits, and

(2) Le paragraphe 7.29(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il lui est en pratique impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes auxquelles il a accès.

185 Le paragraphe 7.30(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

186 Le paragraphe 7.31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.31 (1) L'employeur doit, dans tout lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit dangereux ou d'y être exposé, conserver un exemplaire de la fiche de données de sécurité du lieu de travail ou de la fiche de données de sécurité du fournisseur, selon le cas, en français et en anglais, et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés et tout comité d'orientation, comité local ou représentant.

187 Le paragraphe 7.36(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

188 L'article 7.39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.39 Pour l'application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier.

189 L'article 8.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.2 Toute personne à qui est permis l'accès à un lieu de travail et qui est exposée au risque que présente ce lieu pour la santé ou la sécurité doit utiliser l'équipement de protection prévu par la présente partie, si :

- a)** d'une part, il est en pratique impossible d'éliminer ce risque ou de le réduire à un niveau sécuritaire;

(b) the use of protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard.

190 Section 8.11 of the Regulations is replaced by the following:

8.11 Loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that may be hazardous to the health or safety of an employee in a work place shall not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

191 Section 8.13 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Consignes et formation

8.13 (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise l'équipement de protection doit recevoir de l'employeur des consignes sur l'utilisation de cet équipement.

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection doit recevoir des consignes et une formation sur l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien de cet équipement.

(3) Les consignes visées au paragraphe (2) doivent être :

- a) établies par écrit;
- b) conservées par l'employeur et mises à la disposition des employés à des fins de consultation par quiconque à qui est permis l'accès au lieu de travail.

192 Section 8.14 of the Regulations is replaced by the following:

8.14 If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, they shall report the defect to their employer as soon as feasible.

193 Section 8.15 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8.15 L'employeur doit mettre hors service tout équipement de protection utilisé par les employés qui présente un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

194 Section 9.1.1 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Consignes et formation

9.1.1 L'employeur donne à chaque employé des consignes et une formation sur la façon appropriée et sécuritaire

b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

190 L'article 8.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.11 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres objets semblables qui peuvent présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé dans le lieu de travail est interdit, à moins que ceux-ci ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

191 L'article 8.13 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Consignes et formation

8.13 (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise l'équipement de protection doit recevoir de l'employeur des consignes sur l'utilisation de cet équipement.

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection doit recevoir des consignes et une formation sur l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien de cet équipement.

(3) Les consignes visées au paragraphe (2) doivent être :

- a) établies par écrit;
- b) conservées par l'employeur et mises à la disposition des employés à des fins de consultation par quiconque à qui est permis l'accès au lieu de travail.

192 L'article 8.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.14 L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

193 L'article 8.15 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.15 L'employeur doit mettre hors service tout équipement de protection utilisé par les employés qui présente un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

194 L'article 9.1.1 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Consignes et formation

9.1.1 L'employeur donne à chaque employé des consignes et une formation sur la façon appropriée et sécuritaire

d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser tous les outils à main — et de manutentionner les matériaux — qu'il doit manipuler.

195 Section 9.2 of the Regulations is replaced by the following:

9.2 If an employee finds any defect in a hand tool that may render it unsafe for use, they shall report the defect to their employer as soon as feasible.

196 Section 9.3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9.3 L'employeur doit mettre hors service tout outil à main utilisé par les employés qui présente un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

197 The portion of section 9.5 of the Regulations is replaced by the following:

9.5 If an employee is required to manually lift or carry loads in excess of 10 kg, the employee shall be instructed and trained by the employer

198 Section 9.6 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9.6 Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 45 kg, les consignes qui lui sont données conformément à l'article 9.5 doivent :

- a) être établies par écrit;
- b) être facilement accessibles aux employés à qui elles sont destinées;
- c) être conservées par l'employeur pendant deux ans après qu'elles cessent de s'appliquer.

199 Section 10.1 of the Regulations is replaced by the following:

10.1 Rolling stock shall, if feasible, be so designed and constructed that a failure of any part of the rolling stock will not result in loss of control of the rolling stock or create a hazardous condition.

200 Subsection 10.3(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.3 (1) Rolling stock shall be fitted with a roof or other structure that protects the operator from exposure to any weather condition that may be hazardous to the operator's health or safety.

201 Section 10.10 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

10.10 (1) Avant qu'une catégorie de matériel roulant soit mise en service pour la première fois dans un lieu de

d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser tous les outils à main — et de manutentionner les matériaux — qu'il doit manipuler.

195 L'article 9.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.2 L'employé qui découvre dans un outil à main un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

196 L'article 9.3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.3 L'employeur doit mettre hors service tout outil à main utilisé par les employés qui présente un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

197 Le passage de l'article 9.5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9.5 Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur doit lui donner des consignes et une formation sur ce qui suit :

198 L'article 9.6 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.6 Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 45 kg, les consignes qui lui sont données conformément à l'article 9.5 doivent :

- a) être établies par écrit;
- b) être facilement accessibles aux employés à qui elles sont destinées;
- c) être conservées par l'employeur pendant deux ans après qu'elles cessent de s'appliquer.

199 L'article 10.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.1 Le matériel roulant doit, dans la mesure du possible, être conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risques ni perte de contrôle.

200 Le paragraphe 10.3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.3 (1) Le matériel roulant doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des intempéries qui peuvent présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

201 L'article 10.10 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.10 (1) Avant qu'une catégorie de matériel roulant soit mise en service pour la première fois dans un lieu de

travail, l'employeur doit établir par écrit les consignes pour l'inspection, l'essai et l'entretien de cette catégorie de matériel roulant.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent indiquer le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

202 (1) Paragraph 10.11(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une part, se conformer aux consignes visées au paragraphe 10.10(1);

(2) Subsection 10.11(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) L'employeur doit conserver un exemplaire des consignes visées au paragraphe 10.10(1), tant que le matériel roulant demeure en usage.

203 The portion of section 10.12 of the French version of the Regulations and the heading before it is are replaced by the following:

Consignes et formation des conducteurs

10.12 (1) L'employeur donne à chaque conducteur de matériel roulant automoteur des consignes et une formation sur la façon appropriée et sécuritaire de l'utiliser.

(1.1) Si l'employeur exige du conducteur qu'il fasse l'inspection du matériel roulant ou qu'il l'approvisionne en carburant, il lui donne des consignes et une formation sur la façon appropriée et sécuritaire de l'inspecter ou de l'approvisionner en carburant, selon le cas.

(2) L'employeur doit conserver un registre des consignes et de la formation reçues par le conducteur de matériel roulant conformément au paragraphe (1) aussi longtemps que ce dernier demeure à son service.

204 Sections 10.16 of the Regulations is replaced by the following:

10.16 Seating provided for employees on rolling stock, shall be securely installed and, if feasible, upholstered with a material that breathes.

205 Section 10.17 of the Regulations is replaced by the following:

10.17 The floor and the cab and other occupied parts of rolling stock shall, if feasible, be kept free of any grease, oil, ice, materials, tools or equipment that may cause an employee to slip or trip.

travail, l'employeur doit établir par écrit les consignes pour l'inspection, l'essai et l'entretien de cette catégorie de matériel roulant.

(2) Les consignes visées au paragraphe (1) doivent indiquer le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

202 (1) L'alinéa 10.11(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, se conformer aux consignes visées au paragraphe 10.10(1);

(2) Le paragraphe 10.11(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur doit conserver un exemplaire des consignes visées au paragraphe 10.10(1), tant que le matériel roulant demeure en usage.

203 L'article 10.12 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Consignes et formation des conducteurs

10.12 (1) L'employeur donne à chaque conducteur de matériel roulant automoteur des consignes et une formation sur la façon appropriée et sécuritaire de l'utiliser.

(1.1) Si l'employeur exige du conducteur qu'il fasse l'inspection du matériel roulant ou qu'il l'approvisionne en carburant, il lui donne des consignes et une formation sur la façon appropriée et sécuritaire de l'inspecter ou de l'approvisionner en carburant, selon le cas.

(2) L'employeur doit conserver un registre des consignes et de la formation reçues par le conducteur de matériel roulant conformément au paragraphe (1) aussi longtemps que ce dernier demeure à son service.

204 L'article 10.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.16 Les sièges destinés aux employés à bord du matériel roulant doivent être bien fixés et, dans la mesure du possible, être recouverts d'un tissu perméable à l'air.

205 L'article 10.17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.17 Le plancher, la cabine et les autres parties occupées du matériel roulant doivent, dans la mesure du possible, être libres de tout dépôt de graisse, d'huile ou de glace et de tout matériau, outil ou appareil sur lesquels un employé pourrait glisser ou trébucher.

206 Section 10.18 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

10.18 L'employeur veille à ce que l'employé qui approvisionne en carburant le matériel roulant dans un lieu de travail le fasse conformément aux consignes et à la formation visées au paragraphe 10.12(1.1), dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

207 Paragraph 10.20(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the lighting is not reduced;

208 (1) Paragraph 10.21(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec une partie de la machine susceptible de causer une blessure, ou près d'elle.

(2) Subsection 10.21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If feasible, a machine guard referred to in subsection (1) shall not be removable.

209 Paragraph 11.3(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) as soon as feasible after receipt of the report, the employer shall provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

210 The portion of section 11.4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.4 The employer shall report the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection 11.3(1) by telephone to the Minister as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, if the occurrence results in

211 Subsections 12.5(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer shall provide portable equipment that may be used instead of shower and eye-wash facilities.

(3) If, due to adverse or extreme weather conditions, it is not feasible to comply with subsection (1) or (2), the

206 L'article 10.18 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.18 L'employeur veille à ce que l'employé qui approvisionne en carburant le matériel roulant dans un lieu de travail le fasse conformément aux consignes et à la formation visées au paragraphe 10.12(1.1), dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

207 L'alinéa 10.20(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the lighting is not reduced;

208 (1) L'alinéa 10.21(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec une partie de la machine susceptible de causer une blessure, ou près d'elle.

(2) Le paragraphe 10.21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le dispositif protecteur visé au paragraphe (1) doit, dans la mesure du possible, être fixé à demeure à la machine.

209 L'alinéa 11.3(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dès que possible après avoir reçu le rapport, l'employeur en remet un exemplaire au comité local ou au représentant.

210 Le passage de l'article 11.4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.4 L'employeur fait rapport au ministre, par téléphone, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visée au paragraphe 11.3(1) dès que possible dans les vingt-quatre heures après avoir eu connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

211 Les paragraphes 12.5(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur fournit l'équipement portatif nécessaire, lequel peut remplacer les bains oculaires et les douches.

(3) Si, en raison de conditions météorologiques difficiles ou exceptionnelles, il lui est en pratique impossible de se

employer shall provide personal protection equipment to all employees who are likely to be exposed to the hazardous substance.

212 Section 13.4 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

13.4 Les consignes relatives à l'utilisation d'un extincteur portatif visé à l'article 13.2 doivent être affichées à un endroit bien en vue tout près de l'extincteur.

213 Paragraph 13.7(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if any person commits or threatens to commit an act that may be hazardous to the health or safety of the employer or any employees;

214 The heading before section 13.9 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Consignes et formation

215 The portion of section 13.9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13.9 Chaque employé doit recevoir des consignes et une formation sur ce qui suit :

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

216 (1) The definition *matériel de ventilation* in section 1 of the French version of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*³ is repealed.

(2) The definition *isolation* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

isolation Le fait de séparer ou de débrancher toute source d'énergie pouvant rendre de l'équipement dangereux. (*isolation*)

(3) Paragraph (a) of the definition *inland waters of Canada* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) from Cap-des-Rosiers to the western most point of Anticosti Island; and

conformer aux paragraphes (1) ou (2), l'employeur fournit aux employés qui peuvent vraisemblablement être exposés à la substance dangereuse de l'équipement de protection individuelle.

212 L'article 13.4 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.4 Les consignes relatives à l'utilisation d'un extincteur portatif visé à l'article 13.2 doivent être affichées à un endroit bien en vue tout près de l'extincteur.

213 L'alinéa 13.7(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque quiconque commet ou menace de commettre un acte qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employeur ou de l'un de ses employés;

214 L'intertitre précédant l'article 13.9 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Consignes et formation

215 Le passage de l'article 13.9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13.9 Chaque employé doit recevoir des consignes et une formation sur ce qui suit :

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

216 (1) La définition de *matériel de ventilation*, à l'article 1 de la version française du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*³, est abrogée.

(2) La définition de *isolation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

isolation Le fait de séparer ou de débrancher toute source d'énergie pouvant rendre de l'équipement dangereux. (*isolation*)

(3) L'alinéa a) de la définition de *inland waters of Canada*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(a) from Cap-des-Rosiers to the western most point of Anticosti Island; and

³ SOR/2010-120

³ DORS/2010-120

(4) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

équipement d'aération Ventilateur, système d'aspiration à tirage induit d'air ou tout autre appareil d'aération utilisé pour alimenter un espace clos en air frais respirable à la pression atmosphérique ou pour en déplacer l'air ambiant. (*ventilation equipment*)

217 The heading before section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Records

218 Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to the employer must keep and maintain the record and make it readily available for examination by the Minister, the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative for the vessel to which it applies.

219 (1) Paragraph 7(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) arrange that work in a work area is carried out in a manner that does not endanger the health or safety of any person who is engaged or working in that area or in connection with the work; and

(2) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every employer or owner must ensure that a qualified person

(a) is in charge in every work area; and

(b) inspects every work area or structure and every item of machinery or equipment to ascertain that safe working conditions are maintained.

220 Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9 This Part applies to permanent and temporary structures, including means of access, gangways, scaffolds, stages, ladders, guardrails, toe boards and safety nets.

(4) L'article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

équipement d'aération Ventilateur, système d'aspiration à tirage induit d'air ou tout autre appareil d'aération utilisé pour alimenter un espace clos en air frais respirable à la pression atmosphérique ou pour en déplacer l'air ambiant. (*ventilation equipment*)

217 L'intertitre précédant l'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dossiers

218 Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) L'employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des dossiers les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant du bâtiment en cause.

219 (1) L'alinéa 7(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) prendre des mesures pour que, dans l'aire de travail, le travail se fasse sans que la santé ou la sécurité de toute personne qui y est affectée ou qui effectue toute tâche connexe ne soit mises en danger;

(2) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout employeur ou propriétaire veille à ce qu'une personne qualifiée respecte les exigences suivantes :

a) elle assume la responsabilité de chaque aire de travail;

b) elle fait des inspections de toute aire de travail, structure, machine ou de tout équipement pour assurer le maintien de bonnes conditions de sécurité au travail.

220 L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 La présente partie s'applique aux structures permanentes et temporaires, y compris les moyens d'accès, les passerelles d'embarquement, les échafaudages, les plates-formes suspendues, les échelles, les rambardes, les butoirs de pied et les filets de sécurité.

221 (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11 (1) An employee must not use a temporary structure on a vessel if it is feasible to use a permanent structure.

(2) Paragraph 11(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) il a reçu des consignes et une formation pour l'utiliser convenablement et en toute sécurité;

222 (1) Paragraphs 12(4)(b) and (c) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) be aligned with the means of access to the vessel;

(c) have treads that are at least 600 mm in width and 200 mm in depth, with a non-slip surface; and

(2) Paragraph 12(5)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) be suitably rigged and maintained in position to compensate for the movement of the vessel;

(3) Paragraph 12(5)(e) of the Regulations is replaced by the following:

e) if feasible, be adjusted in such a way that, whatever the state of the tide or the draught of the ship, the accommodation ladder's angle or the gangway's angle to the horizontal plane is not more than 40°;

(4) Subsection 12(6) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(6) L'alinéa (5)g) ne s'applique pas aux échelles de coupée ou passerelles d'embarquement construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) The portion of subsection 12(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Every means of access must be thoroughly examined by a qualified person at least once every year by a detailed visual examination supplemented, if necessary, by non-destructive testing, dismantling of components, measurement of corrosion, deformation and wear, evaluation of structural and moving parts under working conditions and any other means, in order to arrive at a reliable conclusion as to the safety of the means of access and to ensure that the following conditions are met:

221 (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 (1) Dans la mesure où il est possible d'utiliser une structure permanente à bord d'un bâtiment, nul employé ne peut utiliser une structure temporaire.

(2) L'alinéa 11(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a reçu des consignes et une formation pour l'utiliser convenablement et en toute sécurité;

222 (1) Les alinéas 12(4)b) et c) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) be aligned with the means of access to the vessel;

(c) have treads that are at least 600 mm in width and 200 mm in depth, with a non-slip surface; and

(2) L'alinéa 12(5)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) be suitably rigged and maintained in position to compensate for the movement of the vessel;

(3) L'alinéa 12(5)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans la mesure du possible, être réglées de telle manière que, quel que soit l'état de la marée ou le tirant d'eau du navire, l'angle de l'échelle de coupée ou l'angle de la passerelle d'embarquement au plan horizontal ne dépasse pas 40°;

(4) Le paragraphe 12(6) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) L'alinéa (5)g) ne s'applique pas aux échelles de coupée ou passerelles d'embarquement construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Le passage du paragraphe 12(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Chaque moyen d'accès est soumis au moins une fois par année à un examen visuel détaillé qui est complété, au besoin, par une mise à l'essai non destructive, un démontage des composants, une mesure de la corrosion, de la déformation et de l'usure, une évaluation des pièces structurales et mobiles dans des conditions de fonctionnement et par d'autres moyens, en vue de parvenir à une conclusion fiable quant à la sécurité du moyen d'accès. À cette fin, l'examen est effectué par une personne qualifiée qui s'assure que les conditions ci-après sont remplies :

(6) Paragraph 12(9)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la construction de l'échelle ou de la passerelle d'embarquement et de leurs abords rend l'installation d'un filet de sécurité inutile;

(7) Paragraph 12(10)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) if feasible, protect the entire length of the means of access; and

223 (1) Subsection 15(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a ladder provides access from one level to another, the ladder must extend, if feasible, at least three rungs above the higher level or, if it is not feasible, handholds must be provided.

(2) Subsection 15(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Les échelles portatives métalliques ou suspendues au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées lorsqu'elles peuvent entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

224 (1) The portion of subsection 16(4) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If there is risk that tools or other objects could fall from a scaffold, a stage or any other raised structure onto a person, the employer must install

(2) The portion of subsection 16(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If the installation of a toe board is not feasible on a scaffold, a stage or any other raised structure, all tools or other objects that could fall on a person must be

225 Subsection 18(1) of the Regulations is replaced by the following:

18 (1) If feasible, the working surface used by an employee must be kept free of grease, oil or any other slippery substance and of any material or object that may create a hazard to an employee.

(6) L'alinéa 12(9)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la construction de l'échelle ou de la passerelle d'embarquement et de leurs abords rend l'installation d'un filet de sécurité inutile;

(7) L'alinéa 12(10)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) if feasible, protect the entire length of the means of access; and

223 (1) Le paragraphe 15(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) If a ladder provides access from one level to another, the ladder must extend, if feasible, at least three rungs above the higher level or, if it is not feasible, handholds must be provided.

(2) Le paragraphe 15(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les échelles portatives métalliques ou suspendues au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées lorsqu'elles peuvent entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

224 (1) Le passage du paragraphe 16(4) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) If there is a risk that tools or other objects could fall from a scaffold, a stage or any other raised structure onto a person, the employer must install

(2) Le passage du paragraphe 16(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'il est en pratique impossible d'installer un butoir de pied sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée, tous les outils ou autres objets qui pourraient tomber sur une personne sont :

225 Le paragraphe 18(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 (1) Dans la mesure du possible, la surface de travail utilisée par les employés est libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés.

226 Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20 L'employeur veille à ce que dans tous les locaux destinés au logement de l'équipage, la hauteur de l'espace libre soit suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

227 Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22 External bulkheads and any part of a bulkhead that separates sleeping quarters from cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary facilities must be constructed of steel or other materials approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and be watertight and airtight.

228 (1) Subsection 25(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

25 (1) If feasible, electric light with two independent sources of electricity must be provided in the crew accommodation.

(2) Subsection 25(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is not feasible to provide two independent sources of electricity for lighting, additional lighting must be provided by installed lamps or lighting apparatus for emergency use.

229 (1) Subsection 26(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sleeping quarters must not open directly into cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary facilities.

(2) Subsection 26(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Dans le cas d'un bâtiment à passagers et d'un bâtiment spécial, lorsque des mesures sont prises concernant l'éclairage et l'aération, les cabines peuvent être installées au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas au-dessous des coursives de service.

230 (1) The portion of subsection 27(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27 (1) If feasible, the sleeping quarters must

226 L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20 L'employeur veille à ce que dans tous les locaux destinés au logement de l'équipage, la hauteur de l'espace libre soit suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

227 L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22 Les parties des cloisons séparant les cabines des compartiments affectés à la cargaison, des locaux abritant des machines, des cuisines, des magasins, des séchoirs ou des cabinets de toilette communs ainsi que les cloisons extérieures sont construites en acier ou en tout autre matériau approuvé en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et sont étanches à l'eau et aux gaz.

228 (1) Le paragraphe 25(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25 (1) If feasible, electric light with two independent sources of electricity must be provided in the crew accommodation.

(2) Le paragraphe 25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il est en pratique impossible de fournir deux sources d'alimentation électrique indépendantes, un éclairage supplémentaire de secours est installé au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage.

229 (1) Le paragraphe 26(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les cabines ne doivent pas s'ouvrir directement sur les compartiments affectés à la cargaison, les locaux abritant des machines, les cuisines, les magasins, les séchoirs ou les cabinets de toilette communs.

(2) Le paragraphe 26(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas d'un bâtiment à passagers et d'un bâtiment spécial, lorsque des mesures sont prises concernant l'éclairage et l'aération, les cabines peuvent être installées au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas au-dessous des coursives de service.

230 (1) Le passage du paragraphe 27(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27 (1) If feasible, the sleeping quarters must

(2) Paragraph 27(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) elles sont équipées d'un cabinet de toilette, compte tenu des dimensions du bâtiment, de l'activité à laquelle il est affecté et de son agencement.

231 (1) The portion of subsection 28(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

28 (1) If feasible, the minimum floor area per person for sleeping quarters of employees with officer duties must be

(2) Subsection 28(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If feasible, the master, the chief mate, the chief engineer and the second engineer are to be provided with, in addition to their sleeping quarters, an adjoining sitting room, day room or equivalent additional space.

232 Subsection 29(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

29 (1) If feasible, individual sleeping quarters must be provided for each employee.

233 (1) The portion of subsection 30(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30 (1) If it is not feasible to provide individual sleeping quarters to employees,

(2) Paragraphs 30(1)(c) and (d) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(c) if feasible, watchkeepers who are on different watches must not share their sleeping quarters; and

(d) if feasible, employees working during the day must not share their sleeping quarters with watchkeepers.

(3) The portion of subsection 30(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If feasible, on passenger vessels and special purpose vessels, the floor area of sleeping quarters for employees not performing officer duties must not be less than

(4) Subsection 30(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If feasible, in vessels of less than 3000 gross tonnage, other than passenger vessels and special purpose vessels, no more than two persons are to share their sleeping

(2) L'alinéa 27(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elles sont équipées d'un cabinet de toilette, compte tenu des dimensions du bâtiment, de l'activité à laquelle il est affecté et de son agencement.

231 (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28 (1) If feasible, the minimum floor area per person for sleeping quarters of employees with officer duties must be

(2) Le paragraphe 28(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If feasible, the master, the chief mate, the chief engineer and the second engineer are to be provided with, in addition to their sleeping quarters, an adjoining sitting room, day room or equivalent additional space.

232 Le paragraphe 29(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29 (1) If feasible, individual sleeping quarters must be provided for each employee.

233 (1) Le passage du paragraphe 30(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30 (1) S'il est en pratique impossible de fournir des cabines individuelles aux employés, les principes ci-après s'appliquent :

(2) Les alinéas 30(1)c) et d) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(c) if feasible, watchkeepers who are on different watches must not share their sleeping quarters; and

(d) if feasible, employees working during the day must not share their sleeping quarters with watchkeepers.

(3) Le passage du paragraphe 30(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) If feasible, on passenger vessels and special purpose vessels, the floor area of sleeping quarters for employees not performing officer duties must not be less than

(4) Le paragraphe 30(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If feasible, in vessels of less than 3000 gross tonnage, other than passenger vessels and special purpose vessels, no more than two persons are to share their sleeping

quarters and the floor area of that room must not be less than 7 m².

234 Subsection 34(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

34 (1) Le cadre de la couchette et, le cas échéant, la planche de roulis sont faits d'un matériau dur, lisse, imperméable à l'humidité et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

235 Paragraph 38(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une table ou d'un bureau fixe, rabattable ou à coulisse;

236 Section 40 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

40 The furniture must be constructed of a smooth, hard material that is not likely to warp or corrode.

237 (1) The portion of subsection 41(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

41 (1) If an employee is required to eat on board a vessel there must be, if feasible, a galley or dining area that is equipped with, at a minimum, the following items:

(2) Paragraph 41(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

f) pots, pans, strainers, dishes and utensils, in sufficient number to accommodate the greatest number of employees that could use them at any one time.

(3) Paragraph 41(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

238 Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42 Mess rooms must be located as close as possible to the galley and as far as possible from the sleeping quarters and any place if a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

239 Subsection 44(1) of the Regulations is replaced by the following:

44 (1) In all vessels, mess rooms must be equipped with tables and seats sufficient to accommodate the number of employees that could use them at any one time.

quarters and the floor area of that room must not be less than 7 m².

234 Le paragraphe 34(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34 (1) Le cadre de la couchette et, le cas échéant, la planche de roulis sont faits d'un matériau dur, lisse, imperméable à l'humidité et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

235 L'alinéa 38a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une table ou d'un bureau fixe, rabattable ou à coulisse;

236 L'article 40 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40 The furniture must be constructed of a smooth, hard material that is not likely to warp or corrode.

237 (1) Le passage du paragraphe 41(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41 (1) Lorsqu'un employé doit manger à bord d'un bâtiment, celui-ci est muni, dans la mesure du possible, d'une cuisine ou d'une salle à manger pourvue, à tout le moins, de l'équipement suivant :

(2) L'alinéa 41(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) des chaudrons, des casseroles, des passoirs, de la vaisselle et des ustensiles en quantité suffisante pour le nombre d'employés qui pourraient les utiliser en même temps.

(3) L'alinéa 41(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

238 L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42 Les réfectoires sont situés le plus près possible de la cuisine et le plus loin possible des cabines et de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

239 Le paragraphe 44(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44 (1) À bord de tous les bâtiments, les réfectoires sont pourvus de tables et de sièges en quantité suffisante pour le nombre d'employés qui pourraient les utiliser en même temps.

240 Paragraph 45(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) adequate lockers for mess utensils and suitable facilities for washing utensils, if pantries are not directly accessible from mess rooms.

241 Section 46 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

46 All employees on vessels normally engaged on voyages of more than four hours' duration must have access to sanitary facilities.

242 Subsection 47(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

47 (1) If feasible, separate sanitary facilities must be provided for men and women.

243 (1) Paragraph 48(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) taps that provide fresh water are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold;

(2) Paragraph 48(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les lavabos sont en porcelaine vitrifiée, en fonte émaillée vitrifiée ou en tout autre matériau dont la surface est lisse et imperméable et qui n'est pas susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder;

244 Paragraph 49(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if feasible, within easy access of the navigating bridge and the machinery space or the engine room control centre.

245 Paragraph 50(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) if feasible, it must be directly accessible from a passageway; and

246 Subsection 55(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) If feasible, sanitary facilities containing a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower must be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation, either as part of the accommodation or in close proximity to it.

240 L'alinéa 45d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) adequate lockers for mess utensils and suitable facilities for washing utensils, if pantries are not directly accessible from mess rooms.

241 L'article 46 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

46 All employees on vessels normally engaged on voyages of more than four hours' duration must have access to sanitary facilities.

242 Le paragraphe 47(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47 (1) If feasible, separate sanitary facilities must be provided for men and women.

243 (1) L'alinéa 48b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) taps that provide fresh water are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold;

(2) L'alinéa 48c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les lavabos sont en porcelaine vitrifiée, en fonte émaillée vitrifiée ou en tout autre matériau dont la surface est lisse et imperméable et qui n'est pas susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder;

244 L'alinéa 49c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) dans la mesure du possible, dans un lieu facilement accessible de la passerelle de navigation et des locaux abritant des machines ou du poste central de commande de cette salle.

245 L'alinéa 50c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) if feasible, it must be directly accessible from a passageway; and

246 Le paragraphe 55(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) If feasible, sanitary facilities containing a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower must be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation, either as part of the accommodation or in close proximity to it.

247 The heading before section 56 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Aération et chauffage

248 (1) Subsection 56(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

56 (1) Le système d'aération des cabines et des réfectoires est réglable de façon à maintenir en tout temps une qualité et une circulation d'air adéquates.

(2) Subsection 56(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) All sanitary facilities must have ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

(3) The portion of paragraph 56(3)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) by mechanical means or natural ventilation through a window or similar opening, if the room is normally used by fewer than 10 employees and

(4) Subparagraph 56(3)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) la superficie de l'ouverture pour l'aération est d'au moins 0,2 m² et sans obstacle pour chacun des employés utilisant habituellement le local en même temps.

249 Section 57 of the Regulations is replaced by the following:

57 In sleeping quarters and galleys, the temperature, measured one metre above the deck in the centre of the room or galley, if feasible, must be maintained at a level of not less than 18°C and not more than 29°C.

250 Subsection 59(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Lorsque les conditions météorologiques et climatiques l'exigent, la force motrice nécessaire au fonctionnement du système de climatisation, de chauffage et des autres systèmes d'aération est disponible pendant toute la période où les employés séjournent ou travaillent à bord.

251 Section 63 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

63 Les travaux de nettoyage et de balayage pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués

247 L'intertitre précédant l'article 56 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aération et chauffage

248 (1) Le paragraphe 56(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56 (1) Le système d'aération des cabines et des réfectoires est réglable de façon à maintenir en tout temps une qualité et une circulation d'air adéquates.

(2) Le paragraphe 56(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) All sanitary facilities must have ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

(3) Le passage de l'alinéa 56(3)(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) mécaniquement ou naturellement au moyen d'une fenêtre ou d'une autre ouverture similaire lorsque le local est habituellement utilisé par moins de dix employés et si, à la fois :

(4) Le sous-alinéa 56(3)(b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la superficie de l'ouverture pour l'aération est d'au moins 0,2 m² et sans obstacle pour chacun des employés utilisant habituellement le local en même temps.

249 L'article 57 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

57 Dans les cabines et les cuisines, la température, mesurée à 1 m au-dessus du pont au centre de la pièce, est, dans la mesure du possible, d'au moins 18 °C et d'au plus 29 °C.

250 Le paragraphe 59(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque les conditions météorologiques et climatiques l'exigent, la force motrice nécessaire au fonctionnement du système de climatisation, de chauffage et des autres systèmes d'aération est disponible pendant toute la période où les employés séjournent ou travaillent à bord.

251 L'article 63 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

63 Les travaux de nettoyage et de balayage pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués

de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

252 Paragraph 65(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) lorsqu'une pression peut s'accumuler à l'intérieur du contenant, conçu de façon que la pression soit réduite au moyen d'une aération contrôlée.

253 (1) Subsection 66(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

66 (1) If feasible, each enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry must be constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entry of vermin.

(2) Subsection 66(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsque de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur de tels lieux, l'employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour l'éliminer et l'empêcher de revenir.

254 Subsection 68(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

68 (1) Toute mesure raisonnable est prise pour que tout local réservé aux soins personnels soit exempt de moisissures et de mycose.

255 Subsection 74(1) of the Regulations is replaced by the following:

74 (1) Every employer must develop a potable water quality management program that sets out the testing procedures and frequency and the measures to be taken to prevent contamination.

256 Sections 80 and 81 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

80 Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit les consignes et la formation voulues sur les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

81 Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie transmissible de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

257 (1) Paragraph 85(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) tout endroit où une substance dangereuse peut contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

252 L'alinéa 65d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) lorsqu'une pression peut s'accumuler à l'intérieur du contenant, conçu de façon que la pression soit réduite au moyen d'une aération contrôlée.

253 (1) Le paragraphe 66(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

66 (1) If feasible, each enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry must be constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entry of vermin.

(2) Le paragraphe 66(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur de tels lieux, l'employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour l'éliminer et l'empêcher de revenir.

254 Le paragraphe 68(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68 (1) Toute mesure raisonnable est prise pour que tout local réservé aux soins personnels soit exempt de moisissures et de mycose.

255 Le paragraphe 74(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74 (1) L'employeur élabore un programme de gestion de la qualité de l'eau potable, lequel prévoit les procédures et la fréquence des tests, de même que les mesures à prendre pour empêcher toute contamination.

256 Les articles 80 et 81 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

80 Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit les consignes et la formation voulues sur les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

81 Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie transmissible de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

257 (1) L'alinéa 85a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout endroit où une substance dangereuse peut contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

(2) Paragraph 85(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) any other place where food may be contaminated.

258 Section 90 of the Regulations is replaced by the following:

90 In this Part, *work place violence* constitutes any action, conduct, threat or gesture of a person towards an employee in their work place that can likely be expected to cause harm, injury or illness to that employee.

259 The heading before section 94 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Consignes et formation****260 The portion of section 94 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

94 Chaque employé reçoit des consignes et une formation sur :

261 (1) The portion of section 97 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

97 The employer must develop and post at a place that is accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the obligations of the employer, which include the following:

(2) Paragraph 97(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) to dedicate sufficient resources and time to address factors that contribute to work place violence including bullying, teasing, and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;

262 Subsection 99(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer, when consulting with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, must not disclose information if the disclosure could likely be expected to threaten the safety of individuals.

263 (1) Subsection 100(1) of the Regulations is replaced by the following:

100 (1) Once an assessment of the potential for work place violence has been carried out under section 99, the employer must develop and implement systematic

(2) L'alinéa 85c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) tout autre endroit où les aliments peuvent être contaminés.

258 L'article 90 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

90 Dans la présente partie, *violence dans le lieu de travail* s'entend de tout agissement, comportement, menace ou geste d'une personne à l'égard d'un employé dans son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, une blessure ou une maladie.

259 L'intertitre précédant l'article 94 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Consignes et formation****260 Le passage de l'article 94 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

94 Chaque employé reçoit des consignes et une formation sur :

261 (1) Le passage de l'article 97 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

97 The employer must develop and post at a place that is accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the obligations of the employer, which include the following:

(2) L'alinéa 97b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) to dedicate sufficient resources and time to address factors that contribute to work place violence including bullying, teasing, and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;

262 Le paragraphe 99(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à l'employeur, dans ses consultations avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, de communiquer des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la sécurité des personnes.

263 (1) Le paragraphe 100(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

100 (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 99, l'employeur élabore et met en œuvre des

controls to eliminate or minimize, work place violence or the risk of work place violence, if feasible.

(2) Subsection 100(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The controls must be developed and implemented as soon as feasible, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

264 (1) Subsection 101(1) of the Regulations is replaced by the following:

101 (1) The employer must review the effectiveness of the work place violence prevention measures taken in accordance with sections 97 to 100 at least once every three years and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures.

(2) Paragraph 101(2)(g) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(g) any other relevant information.

265 Subsection 102(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un endroit bien en vue auquel les employés ont accès.

266 (1) Subsections 103(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) Dès qu'il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d'une telle violence, l'employeur tente avec l'employé de régler la situation à l'amiable dès que possible.

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication et qui ne révèle pas l'identité de personnes sans leur consentement.

(2) Paragraph 103(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) provide the work place committee or the health and safety representative with the report of the competent person, providing information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent; and

mécanismes de contrôle systématiques afin de réduire et de réprimer, dans la mesure du possible, la violence dans le lieu de travail ou la possibilité de violence dans le lieu de travail.

(2) Le paragraphe 100(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The controls must be developed and implemented as soon as feasible, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

264 (1) Le paragraphe 101(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

101 (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prises conformément aux articles 97 à 100 au moins tous les trois ans et les met à jour dès que survient un changement qui en compromet l'efficacité.

(2) L'alinéa 101(2)(g) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(g) any other relevant information.

265 Le paragraphe 102(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un endroit bien en vue auquel les employés ont accès.

266 (1) Les paragraphes 103(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dès qu'il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d'une telle violence, l'employeur tente avec l'employé de régler la situation à l'amiable dès que possible.

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication et qui ne révèle pas l'identité de personnes sans leur consentement.

(2) L'alinéa 103(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale de communication et qu'ils ne révèlent pas l'identité de personnes sans leur consentement;

(3) Paragraph 103(6)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) it is reasonable to consider that the victim's engagement in the violent situation is a normal condition of employment; and

267 The heading before section 104 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Renseignements, consignes et formation

268 (1) Subsection 104(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

104 (1) L'employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements et lui donne des consignes et une formation, adaptées au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) The portion of subsection 104(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Il lui fournit les renseignements et lui donne des consignes et une formation :

(3) Paragraph 104(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur la violence dans le lieu de travail deviennent disponibles.

(4) The portion of subsection 104(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Les renseignements, les consignes et la formation portent notamment sur les points suivants :

(5) Paragraph 104(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the work place violence prevention measures taken in accordance with sections 97 to 100; and

(6) The portion of subsection 104(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) L'employeur examine et met à jour, si nécessaire, les renseignements fournis et les consignes et la formation

(3) L'alinéa 103(6)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) it is reasonable to consider that the victim's engagement in the violent situation is a normal condition of employment; and

267 L'intertitre précédant l'article 104 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements, consignes et formation

268 (1) Le paragraphe 104(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

104 (1) L'employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements et lui donne des consignes et une formation, adaptées au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) Le passage du paragraphe 104(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il lui fournit les renseignements et lui donne des consignes et une formation :

(3) L'alinéa 104(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur la violence dans le lieu de travail deviennent disponibles.

(4) Le passage du paragraphe 104(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les renseignements, les consignes et la formation portent notamment sur les points suivants :

(5) L'alinéa 104(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) les mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prises conformément aux articles 97 à 100;

(6) Le passage du paragraphe 104(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur examine et met à jour, si nécessaire, les renseignements fournis et les consignes et la formation

données au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(7) Paragraph 104(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent disponibles.

(8) Subsection 104(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The employer must keep signed records, in paper or electronic form, of the information, instruction and training that each employee is provided with for a period of two years after the day on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

269 Section 108 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

108 Les employés ayant des responsabilités en matière de soins médicaux ou de premiers soins reçoivent des consignes de l'employeur sur l'utilisation du guide médical de bord et sur les dispositions touchant les soins médicaux de l'édition la plus récente du *Code international de signaux*, pour qu'ils comprennent le type de renseignements nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu'ils reçoivent de celui-ci.

270 Paragraphs 109(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) il établit par écrit des consignes qui prévoient l'administration diligente des premiers soins à un employé en cas de blessure, de blessure invalidante ou de malaise;

b) il rend un exemplaire des consignes facilement accessible aux employés pour consultation;

271 Section 110 of the Regulations is replaced by the following:

110 If an employee sustains an injury or becomes aware that they have a disabling injury or illness, the employee must, if feasible, report immediately for first aid to a person who holds a first aid certificate.

272 Subsection 115(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The medicine chest and its contents, as well as the medical equipment and the *International Medical Guide for Ships* must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months by a

données au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(7) L'alinéa 104(4)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent disponibles.

(8) Le paragraphe 104(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre signé des renseignements fournis et des consignes et de la formation données à l'employé pour une période de deux ans suivant la date à laquelle ce dernier a cessé d'effectuer une tâche à laquelle est associée une possibilité de violence dans le lieu de travail.

269 L'article 108 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

108 Les employés ayant des responsabilités en matière de soins médicaux ou de premiers soins reçoivent des consignes de l'employeur sur l'utilisation du guide médical de bord et sur les dispositions touchant les soins médicaux de l'édition la plus récente du *Code international de signaux*, pour qu'ils comprennent le type de renseignements nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu'ils reçoivent de celui-ci.

270 Les alinéas 109a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) il établit par écrit des consignes qui prévoient l'administration diligente des premiers soins à un employé en cas de blessure, de blessure invalidante ou de malaise;

b) il rend un exemplaire des consignes facilement accessible aux employés pour consultation;

271 L'article 110 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

110 Dans la mesure du possible, l'employé victime d'une blessure ou qui prend connaissance qu'il souffre d'une blessure invalidante ou d'une maladie consulte immédiatement une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme pour se faire traiter.

272 Le paragraphe 115(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The medicine chest and its contents, as well as the medical equipment and the *International Medical Guide for Ships* must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months by a

qualified person to ensure that supplies and medicines are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies and medicines have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before the next scheduled inspection date.

273 Section 116 of the Regulations is replaced by the following:

116 If a hazard of skin or eye injury from a hazardous substance exists in a work place, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes must be provided for immediate use by employees or, if it is not feasible to do so, portable equipment must be provided.

274 Paragraph 118(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a description of the first aid to be rendered for any injury, disabling injury or illness; and

275 Paragraph 120(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(e) employee training; and

276 Subsection 121(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In implementing the prevention program, the employer must ensure, if feasible, that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, as required by subsection 124(1), and that any person assigned to identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary instructions and training.

277 The heading before section 125 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Employee Training

278 (1) The portion of subsection 125(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

125 (1) The employer must provide each employee with health and safety training, including training relating to ergonomics, which must include the following:

(2) The portion of subsection 125(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The employer must provide an employee with training

qualified person to ensure that supplies and medicines are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies and medicines have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before the next scheduled inspection date.

273 L'article 116 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

116 S'il y a risque de blessure aux yeux ou à la peau dû à la présence d'une substance dangereuse dans un lieu de travail, des douches pour nettoyer la peau et des bains oculaires pour rincer les yeux sont fournis aux employés pour usage immédiat ou, s'il est en pratique impossible de ce faire, de l'équipement portatif leur est fourni.

274 L'alinéa 118(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a description of the first aid to be rendered for any injury, disabling injury or illness; and

275 L'alinéa 120e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) employee training; and

276 Le paragraphe 121(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que les risques liés à l'ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu'ils soient éliminés ou réduits, conformément au paragraphe 124(1), et que toute personne désignée pour recenser et évaluer les risques liés à l'ergonomie ait reçu les consignes et la formation nécessaires.

277 L'intertitre précédant l'article 125 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Employee Training

278 (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

125 (1) The employer must provide each employee with health and safety training, including training relating to ergonomics, which must include the following:

(2) Le passage du paragraphe 125(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) The employer must provide an employee with training

(3) The portion of subsection 125(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The employer must review the employee training program and, if necessary, revise it

(4) Subsections 125(4) and (5) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(4) Each time an employee is provided with training, the employee must acknowledge in writing that they received it and the employer must acknowledge in writing that they provided it.

(5) The employer must keep, in paper or electronic form, records of the training that each employee is provided with for a period of two years after the day on which the employee ceases to be exposed to a hazard.

279 The portion of subsection 126(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

126 (1) L'employeur évalue l'efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l'ergonomie — et, au besoin, le modifie :

280 Section 130 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

130 La présente partie s'applique aux appareils de transbordement de personnes utilisés pour transporter des personnes à bord de tout bâtiment ainsi qu'aux dispositifs de sécurité qui y sont fixés.

281 Paragraph 131(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) if feasible, meet the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2); and

282 (1) The portion of subsection 133(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If a person is transferred by means of a persons transfer apparatus from one place to another on the vessel or from the vessel to another place off a vessel or vice versa,

(2) Subparagraph 133(3)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) elle a reçu des consignes sur les procédures de sécurité à suivre,

(3) Le passage du paragraphe 125(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur revoit le programme de formation et, au besoin, le modifie :

(4) Les paragraphes 125(4) et (5) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Each time an employee is provided with training, the employee must acknowledge in writing that they received it and the employer must acknowledge in writing that they provided it.

(5) The employer must keep, in paper or electronic form, records of the training that each employee is provided with for a period of two years after the day on which the employee ceases to be exposed to a hazard.

279 Le passage du paragraphe 126(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

126 (1) L'employeur évalue l'efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l'ergonomie — et, au besoin, le modifie :

280 L'article 130 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

130 La présente partie s'applique aux appareils de transbordement de personnes utilisés pour transporter des personnes à bord de tout bâtiment ainsi qu'aux dispositifs de sécurité qui y sont fixés.

281 L'alinéa 131(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) if feasible, meet the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2); and

282 (1) Le passage du paragraphe 133(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) If a person is transferred by means of a persons transfer apparatus from one place to another on the vessel or from the vessel to another place off a vessel or vice versa,

(2) Le sous-alinéa 133(3)b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) elle a reçu des consignes sur les procédures de sécurité à suivre,

(3) Subparagraph 133(3)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) must use a life jacket or a personal flotation device unless, if for medical or emergency reasons, it is not feasible to wear one.

283 Paragraph 138(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if it is not feasible to eliminate a health or safety hazard in a work place or to control it within safe limits; and

284 (1) The portion of paragraph 144(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) à toute aire de travail non protégée qui est :

(2) Subsection 144(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) L'employeur fournit des consignes et une formation sur les procédures à suivre à l'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes dans le lieu de travail.

285 Section 145 of the Regulations is replaced by the following:

145 Loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that may be hazardous to the health or safety of an employee in a work place must not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

286 Section 149 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**Consignes et formation**

149 (1) L'employeur donne des consignes sur l'utilisation de l'équipement de protection à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui doit l'utiliser.

(2) Il donne à tout employé qui doit utiliser de l'équipement de protection, des consignes et une formation sur la façon de l'utiliser, de le faire fonctionner et de l'entretenir.

(3) Les consignes sont conformes aux exigences suivantes :

a) elles sont établies par écrit;

(3) Le sous-alinéa 133(3)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) elle porte un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel de flottaison, sauf s'il est en pratique impossible d'en porter un pour des raisons médicales ou en cas d'urgence.

283 L'alinéa 138(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, il est en pratique impossible d'éliminer le risque que le lieu de travail présente pour la santé ou la sécurité ou de le réduire à un niveau sécuritaire;

284 (1) Le passage de l'alinéa 144(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) à toute aire de travail non protégée qui est :

(2) Le paragraphe 144(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'employeur fournit des consignes et une formation sur les procédures à suivre à l'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes dans le lieu de travail.

285 L'article 145 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

145 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres objets semblables qui peuvent présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé dans le lieu de travail est interdit, à moins que ceux-ci ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

286 L'article 149 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**Consignes et formation**

149 (1) L'employeur donne des consignes sur l'utilisation de l'équipement de protection à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui doit l'utiliser.

(2) Il donne à tout employé qui doit utiliser de l'équipement de protection, des consignes et une formation sur la façon de l'utiliser, de le faire fonctionner et de l'entretenir.

(3) Les consignes sont conformes aux exigences suivantes :

a) elles sont établies par écrit;

b) les documents où elles sont énoncées sont tenus par l'employeur, qui les rend facilement accessibles, pour consultation, à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail.

287 Subsection 150(1) of the Regulations is replaced by the following:

150 (1) If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, they must report the defect to their employer as soon as feasible.

288 The portion of subsection 153(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

153 (1) For the purposes of this Part, the average level of lighting in an area must be determined by taking four or more measurements at different places in the area at the levels set out below and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements:

289 (1) Subsection 160(1) of the Regulations is replaced by the following:

160 (1) Accommodation, recreational and catering facilities must be located as far as possible from the engines, steering gear rooms, deck winches, ventilation, heating and air conditioning equipment and other noisy machinery and apparatus.

(2) Subsection 160(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Engine rooms and other machinery spaces must be provided, if feasible, with soundproof centralized control rooms for engine-room personnel.

(3) Subsection 160(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Working spaces, such as the machine shop, must be insulated, if feasible, from the general engine-room noise and measures must be taken to reduce noise in the operation of machinery.

290 The portion of subsection 161(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), if it is not feasible for an employer to maintain the sound level in the work place at less than 85 dB, an employee must not be exposed in any 24-hour period

b) les documents où elles sont énoncées sont tenus par l'employeur, qui les rend facilement accessibles, pour consultation, à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail.

287 Le paragraphe 150(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

150 (1) L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

288 Le passage du paragraphe 153(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

153 (1) For the purposes of this Part, the average level of lighting in an area must be determined by taking four or more measurements at different places in the area at the levels set out below and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements :

289 (1) Le paragraphe 160(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

160 (1) Les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table sont situées aussi loin que possible des machines, du compartiment de l'appareil à gouverner, des treuils du pont, des installations d'aération, de chauffage et de climatisation, ainsi que de tout autre machine et appareil bruyants.

(2) Le paragraphe 160(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Engine rooms and other machinery spaces must be provided, if feasible, with soundproof centralized control rooms for engine-room personnel.

(3) Le paragraphe 160(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les postes de travail tels que les ateliers d'usinage sont isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures sont prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines.

290 Le passage du paragraphe 161(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), s'il est en pratique impossible pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

291 (1) The portion of subsection 162(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

162 (1) If it is not feasible for an employer to maintain an employee's exposure to a sound level at or below the levels referred to in section 161, the employer must

(2) Paragraph 162(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

(3) The portion of subsection 162(6) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur doit sans délai :

292 (1) Paragraph 171(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) de déterminer les tests à faire pour établir la probabilité que les employés soient exposés au risque.

(2) The portion of subsection 171(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the context of the assessment, the marine chemist or other qualified person must, at a minimum, verify that the following requirements are met:

(3) Paragraph 171(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la concentration de tout agent chimique à laquelle la personne se trouvant dans l'espace clos peut vraisemblablement être exposée n'excède pas la valeur ou le niveau prévu au paragraphe 255(1) ou le pourcentage prévu au paragraphe 255(5);

(4) The portion of subsection 171(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The marine chemist or other qualified person must, in a written report signed by that person, set out the following information:

(5) Paragraph 171(3)(f) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(f) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or

291 (1) Le passage du paragraphe 162(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

162 (1) S'il lui est en pratique impossible de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés à l'article 161, l'employeur respecte les exigences suivantes :

(2) L'alinéa 162(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

(3) Le passage du paragraphe 162(6) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur doit sans délai :

292 (1) L'alinéa 171(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de déterminer les tests à faire pour établir la probabilité que les employés soient exposés au risque.

(2) Le passage du paragraphe 171(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cadre de l'évaluation, le chimiste de la marine ou l'autre personne qualifiée vérifie à tout le moins si les exigences ci-après sont respectées :

(3) L'alinéa 171(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la concentration de tout agent chimique à laquelle la personne se trouvant dans l'espace clos peut vraisemblablement être exposée n'excède pas la valeur ou le niveau prévu au paragraphe 255(1) ou le pourcentage prévu au paragraphe 255(5);

(4) Le passage du paragraphe 171(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le chimiste de la marine ou l'autre personne qualifiée signe un rapport écrit qui comporte les renseignements suivants :

(5) L'alinéa 171(3)f) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or

performing work in a confined space, which of those procedures are applicable;

293 (1) The portion of subsection 173(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

173 (1) In addition to the requirements set out in section 168, before an employer issues a work permit under section 166 in respect of work that requires entry into a confined space, the employer must

(2) The portion of subsection 173(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that any of paragraphs 171(2)(a) to (c) or (1)(b) to (e) cannot be complied with, the employer must at a minimum ensure that

(3) Paragraph 173(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) toute personne qui se voit accorder l'accès à un espace clos porte un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos et qui est contrôlé par la personne qualifiée;

(4) Subparagraph 173(3)(d)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) trained in the emergency procedures referred to in paragraph 171(3)(i),

(5) Subparagraph 173(3)(d)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) provided with the protection equipment referred to in paragraph 171(3)(h) and any emergency equipment required by the procedures established by the employer under paragraph 171(3)(i).

294 The heading before section 174 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Équipement d'aération

performing work in a confined space, which of those procedures are applicable;

293 (1) Le passage du paragraphe 173(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

173 (1) Avant de délivrer le permis de travail prévu à l'article 166 relativement à un travail nécessitant l'entrée dans un espace clos, l'employeur respecte les exigences ci-après, en plus des exigences prévues à l'article 168 :

(2) Le passage du paragraphe 173(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer sont telles que les alinéas 171(2)a) à c) ou (1)b) à e) ne peuvent être respectés, l'employeur veille, au minimum, à ce que les procédures ci-après soient respectées :

(3) L'alinéa 173(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute personne qui se voit accorder l'accès à un espace clos porte un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos et qui est contrôlé par la personne qualifiée;

(4) Le sous-alinéa 173(3)d)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) trained in the emergency procedures referred to in paragraph 171(3)(i),

(5) Le sous-alinéa 173(3)d)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) provided with the protection equipment referred to in paragraph 171(3)(h) and any emergency equipment required by the procedures established by the employer under paragraph 171(3)(i).

294 L'intertitre précédant l'article 174 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Équipement d'aération

295 (1) The portion of subsection 174(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

174 (1) Si une substance dangereuse peut être produite dans un espace clos en raison du travail à effectuer :

(2) The portion of subsection 174(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage referred to in subsection 171(2) by the use of ventilation equipment, a person may only be granted access to the confined space if

(3) Paragraph 174(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, se déclenche automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par toute personne se trouvant à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement et est en communication avec toute personne qui se trouve dans l'espace clos;

(4) The portion of paragraph 174(2)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne dispose de suffisamment de temps pour évacuer l'espace clos avant que ne se produise l'un des événements suivants :

(5) Subparagraphs 174(2)(b)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(i) their exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space is more than the value, level or percentage prescribed in paragraph 171(2)(a) or (b), and

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 171(2)(c).

(6) Subsection 174(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (2)a(ii) actionne un dispositif d'alarme.

295 (1) Le passage du paragraphe 174(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

174 (1) Si une substance dangereuse peut être produite dans un espace clos en raison du travail à effectuer :

(2) Le passage du paragraphe 174(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la valeur, le niveau ou le pourcentage — visé au paragraphe 171(2) — de la substance dangereuse ou de l'oxygène dans l'air de l'espace clos est maintenu au moyen d'un équipement d'aération, l'accès à l'espace clos ne peut être accordé, sauf dans les cas suivants :

(3) L'alinéa 174(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, se déclenche automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par toute personne se trouvant à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement et est en communication avec toute personne qui se trouve dans l'espace clos;

(4) Le passage de l'alinéa 174(2)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne dispose de suffisamment de temps pour évacuer l'espace clos avant que ne se produise l'un des événements suivants :

(5) Les sous-alinéas 174(2)b)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) their exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space is more than the value, level or percentage prescribed in paragraph 171(2)(a) or (b), and

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 171(2)(c).

(6) Le paragraphe 174(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (2)a(ii) actionne un dispositif d'alarme.

296 (1) The portion of subsection 176(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If there is a risk that the person in charge or the employee under the direct supervision of the person in charge could receive a hazardous electrical shock during the performance of their testing or work,

(2) Paragraph 176(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following :

b) l'employé a reçu des consignes et une formation sur l'utilisation des outils et de l'équipement de protection munis d'un isolant.

(3) Subsection 176(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If it is not feasible for the electrical equipment to be guarded, the employer must take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from the ground.

297 Paragraph 177(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) formé et a reçu des consignes sur les procédures à suivre en cas d'urgence;

298 Subsection 182(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

182 (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are guarded.

299 (1) Paragraph 185(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if owing to an emergency it is not feasible for the person in charge to receive a written guarantee of isolation, a non-written guarantee of isolation.

(2) Subsection 185(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a non-written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(b) is given, a written record of the guarantee must, as soon as feasible, be made by the guarantor and signed by the person in charge.

300 Subsection 186(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La personne qui exécute une épreuve sous tension avertit toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, peuvent vraisemblablement être exposées à un risque.

296 (1) Le passage du paragraphe 176(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) If there is a risk that the person in charge or the employee under the direct supervision of the person in charge could receive a hazardous electrical shock during the performance of their testing or work,

(2) L'alinéa 176(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'employé a reçu des consignes et une formation sur l'utilisation des outils et de l'équipement de protection munis d'un isolant.

(3) Le paragraphe 176(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'il est en pratique impossible de protéger l'outillage électrique, l'employeur prend des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

297 L'alinéa 177(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) formé et a reçu des consignes sur les procédures à suivre en cas d'urgence;

298 Le paragraphe 182(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

182 (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are guarded.

299 (1) L'alinéa 185(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il lui est en pratique impossible, en raison d'une urgence, d'en obtenir une par écrit, une attestation d'isolation donnée verbalement.

(2) Le paragraphe 185(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) If a non-written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(b) is given, a written record of the guarantee must, as soon as feasible be made by the guarantor and signed by the person in charge.

300 Le paragraphe 186(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui exécute une épreuve sous tension avertit toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, peuvent vraisemblablement être exposées à un risque.

301 The portion of subsection 187(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

187 (1) When the work on, or a live test of, isolated electrical equipment is completed, every person in charge must,

302 (1) The portion of subsection 188(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Work must not be performed on any electrical equipment in an area if the following devices are found unless the device is connected to a common grounding network:

(2) Paragraph 188(6)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the safety ground must, if feasible, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;

303 The heading before section 194 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Équipement d'aération

304 Sections 194 of the Regulations are replaced by the following:

194 If a hazardous substance may be produced in a work area as a result of hot work

(a) the work area must be well ventilated; or

(b) any person in the work area must wear a respiratory protective device.

305 (1) The portion of subsection 195(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

195 (1) The concentration of any chemical agent to which a person is likely to be exposed in a work area must not be more than

(2) Subsection 195(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following

(2) The concentration in a work area of airborne hazardous substances, other than chemical agents, must not be hazardous to the health or safety of the person in the area.

301 Le passage du paragraphe 187(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

187 (1) When the work on, or a live test of, isolated electrical equipment is completed, every person in charge must,

302 (1) Le passage du paragraphe 188(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit de travailler sur un outillage électrique dans un secteur où se trouve l'un des dispositifs ci-après, à moins que le dispositif ne soit connecté à un réseau commun de mise à la terre :

(2) L'alinéa 188(6)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the safety ground must, if feasible, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;

303 L'intertitre précédant l'article 194 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Équipement d'aération

304 L'article 194 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

194 Si une substance dangereuse peut être produite dans une aire de travail en raison d'un travail à chaud :

a) soit l'aire de travail est bien aérée;

b) soit toute personne se trouvant dans l'aire de travail porte un dispositif de protection des voies respiratoires.

305 (1) Le passage du paragraphe 195(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

195 (1) La concentration de tout agent chimique auquel la personne se trouvant dans une aire de travail peut vraisemblablement être exposée ne peut dépasser :

(2) Le paragraphe 195(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The concentration in a work area of airborne hazardous substances, other than chemical agents, must not be hazardous to the health or safety of the person in the area.

306 (1) The portion of section 197(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

197 (1) If ventilation equipment is used to maintain the concentration of an airborne hazardous substance below or at the value or percentage referred to in section 195 or the percentage of oxygen in the air of a confined space within the limits referred to in section 196, the employer is prohibited from granting any person access to the work area, unless

(2) Paragraph 197(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, se déclenchera automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par quiconque se trouve à l'intérieur de l'aire de travail,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement;

(3) The portion of paragraph 197(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne se trouvant dans l'aire de travail dispose de suffisamment de temps pour évacuer celle-ci avant que ne se produise l'un des événements suivants :

(4) Subparagraph 197(1)(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) that person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the work area is more than the value or percentage prescribed in section 195, or

(5) Subsection 197(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (1)a(ii) actionne un dispositif d'alarme.

307 Section 199 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

199 An employer must ensure that every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place, if feasible, meets the requirements set out in the *Marine Machinery Regulations*.

306 (1) Le passage du paragraphe 197(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

197 (1) Si un équipement d'aération est utilisé pour maintenir la concentration de substances dangereuses présentes dans l'air d'un espace clos à une valeur ou un pourcentage égal ou inférieur à la concentration prévue à l'article 195 ou pour maintenir le pourcentage d'oxygène dans l'air d'un espace clos dans les limites prévues à l'article 196, l'employeur ne permet l'accès de l'espace clos qu'aux conditions suivantes :

(2) L'alinéa 197(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, se déclenchera automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par quiconque se trouve à l'intérieur de l'aire de travail,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement;

(3) Le passage de l'alinéa 197(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne se trouvant dans l'aire de travail dispose de suffisamment de temps pour évacuer celle-ci avant que ne se produise l'un des événements suivants :

(4) Le sous-alinéa 197(1)b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) that person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the work area is more than the value or percentage prescribed in section 195, or

(5) Le paragraphe 197(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (1)a(ii) actionne un dispositif d'alarme.

307 L'article 199 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

199 An employer must ensure that every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place, if feasible, meets the requirements set out in the *Marine Machinery Regulations*.

308 (1) The definition *explosive-actuated fastening tool* in section 201 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

explosive-actuated fastening tool means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on or causing it to penetrate another object or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)

(2) The definition *endroit présentant un risque d'incendie* in section 201 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

endroit présentant un risque d'incendie Endroit qui contient des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses ou qui peut vraisemblablement en contenir. (*fire hazard area*)

309 (1) Paragraph 203(3)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) utilisés dans un endroit où ils ne peuvent pas être munis d'une prise de terre fiable, dans le cas où ils sont reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 144-FM91 (C2006) de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

(2) Paragraph 203(5)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) d'autre part, si la chute de l'outil peut blesser l'employé, fixé à l'outil lui-même.

310 (1) Subsection 204(1) of the Regulations is replaced by the following:

204 (1) If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, they must report the defect to their employer as soon as feasible.

(2) Subsection 204(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'employeur doit mettre hors service les outils et les machines utilisés par les employés qui présentent un défaut pouvant rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

311 The heading before section 205 of the French version of the Regulations is replaced by the following :

Consignes et formation

308 (1) La définition de *explosive-actuated fastening tool*, à l'article 201 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

explosive-actuated fastening tool means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on or causing it to penetrate another object or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)

(2) La définition de *endroit présentant un risque d'incendie*, à l'article 201 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

endroit présentant un risque d'incendie Endroit qui contient des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses ou qui peut vraisemblablement en contenir. (*fire hazard area*)

309 (1) L'alinéa 203(3)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) utilisés dans un endroit où ils ne peuvent pas être munis d'une prise de terre fiable, dans le cas où ils sont reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 144-FM91 (C2006) de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

(2) L'alinéa 203(5)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, si la chute de l'outil peut blesser l'employé, fixé à l'outil lui-même.

310 (1) Le paragraphe 204(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

204 (1) L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

(2) Le paragraphe 204(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur doit mettre hors service les outils et les machines utilisés par les employés qui présentent un défaut pouvant rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

311 L'intertitre précédant l'article 205 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Consignes et formation

312 Subsection 205(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

205 (1) Chaque employé reçoit de la personne qualifiée des consignes et une formation sur la façon de vérifier, d'entretenir et d'utiliser de façon sûre, les outils et les machines dont il doit se servir.

313 (1) Paragraph 206(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec une partie de la machine qui est susceptible de causer une blessure, ou près d'elle.

(2) Subsection 206(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If feasible, the machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

314 Subsection 207(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If it is not feasible to render the machine inoperative, the repair or maintenance work may be performed if the employer has established procedures and methods in accordance with sections 123 and 124.

315 The definition *operator* in section 209 of the Regulations is replaced by the following:

operator means a person who controls the operation of motorized or manual materials handling equipment and who has received or is receiving instructions and training in respect of the procedures referred to in subsections 228(1) or (3), as the case may be. (*opérateur*)

316 Subsection 211(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

211 (1) Materials handling equipment must, if feasible, be designed and constructed so that, if there is a failure of any part of the equipment, it will not result in loss of control of the equipment or create a hazardous condition.

317 Subsection 212(1) of the Regulations is replaced by the following:

212 (1) If materials handling equipment is used in circumstances where there is a risk that the operator of the equipment could be struck by a falling object or shifting load, the employer must equip it with a protective structure of a design, construction and strength that will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

312 Le paragraphe 205(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

205 (1) Chaque employé reçoit de la personne qualifiée des consignes et une formation sur la façon de vérifier, d'entretenir et d'utiliser de façon sûre, les outils et les machines dont il doit se servir.

313 (1) L'alinéa 206(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec une partie de la machine qui est susceptible de causer une blessure, ou près d'elle.

(2) Le paragraphe 206(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If feasible, the machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

314 Le paragraphe 207(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) S'il est en pratique impossible de mettre la machine hors service, la réparation ou l'entretien ne peuvent être effectués que lorsque l'employeur a établi des procédures et des méthodes de travail conformes aux articles 123 et 124.

315 La définition de *opérateur*, à l'article 209 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

opérateur Personne qui contrôle le fonctionnement d'un appareil de manutention des matériaux motorisé ou manuel et qui a reçu ou reçoit des consignes et une formation sur la marche à suivre visée aux paragraphes 228(1) ou (3), selon le cas. (*operator*)

316 Le paragraphe 211(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

211 (1) Materials handling equipment must, if feasible, be designed and constructed so that, if there is a failure of any part of the equipment, it will not result in loss of control of the equipment or create a hazardous condition.

317 Le paragraphe 212(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

212 (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles qu'il y a un risque que l'opérateur soit frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur le munit d'une structure de protection dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace occupé par l'opérateur.

318 (1) Subsection 213(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

213 (1) Tout appareil de manutention des matériaux utilisé dans des conditions où il peut capoter est muni d'une structure de protection contre le renversement conforme à la norme B352.0-F09 de la CSA, intitulée *Structures de protection contre le retournement (ROPS), structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS), structures de protection de l'opérateur (OPS) et structures de protection contre le basculement (TOPS) pour engins mobiles - Exigences canadiennes générales.*

(2) Subsection 213(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Guards must be installed on the deck of every vessel and on every other elevated work area on which materials handling equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

319 Subsection 215(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

215 (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

320 Section 222 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

222 Si un appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des conditions telles que l'usage d'une ceinture de sécurité de type sous-abdominal ou baudrier est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers, il doit être muni de ces ceintures.

321 Section 225 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

225 Si un appareil de manutention des matériaux actionné ou commandé au moyen d'une commande automatique ou d'une télécommande peut heurter les employés, il doit en être empêché au moyen de barrières ou d'un mécanisme d'arrêt d'urgence.

322 The heading before section 228 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Consignes et formation fournies
aux opérateurs

318 (1) Le paragraphe 213(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

213 (1) Tout appareil de manutention des matériaux utilisé dans des conditions où il peut capoter est muni d'une structure de protection contre le renversement conforme à la norme B352.0-F09 de la CSA, intitulée *Structures de protection contre le retournement (ROPS), structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS), structures de protection de l'opérateur (OPS) et structures de protection contre le basculement (TOPS) pour engins mobiles - Exigences canadiennes générales.*

(2) Le paragraphe 213(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de chaque bâtiment et sur toute autre aire de travail élevée sur lesquels est utilisé un appareil de manutention des matériaux afin d'empêcher celui-ci de tomber du bâtiment ou de l'aire de travail.

319 Le paragraphe 215(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

215 (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

320 L'article 222 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

222 Si un appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des conditions telles que l'usage d'une ceinture de sécurité de type sous-abdominal ou baudrier est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers, il doit être muni de ces ceintures.

321 L'article 225 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

225 Si un appareil de manutention des matériaux actionné ou commandé au moyen d'une commande automatique ou d'une télécommande peut heurter les employés, il doit en être empêché au moyen de barrières ou d'un mécanisme d'arrêt d'urgence.

322 L'intertitre précédant l'article 228 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Consignes et formation fournies
aux opérateurs

323 (1) The portion of subsection 228(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

228 (1) The employer must train and instruct every operator in the procedures to be followed for

(2) Subsection 228(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, des consignes et une formation sur l'utilisation des appareils de manutention des matériaux motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) The portion of subsection 228(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) L'employeur veille à ce que chaque opérateur d'un appareil de manutention des matériaux manuel reçoive d'une personne qualifiée une formation sur le lieu de travail concernant la marche à suivre pour :

(4) Subsection 228(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) L'employeur tient un registre écrit ou électronique des consignes et de la formation reçues par l'opérateur d'un appareil de manutention des matériaux conformément au paragraphe (1), aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

324 (1) Subsection 229(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une passerelle d'embarquement dont la pente est supérieure à la pente maximale prévue par le fabricant de l'appareil.

(2) Paragraph 229(5)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une part, donne à chacun des signaleurs et des opérateurs d'appareil de manutention des matériaux à son service des consignes sur la façon d'utiliser le code;

(3) Subsection 229(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) If it is not feasible for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other audible signalling device must be provided by the employer for the signaller's use.

323 (1) Le passage du paragraphe 228(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

228 (1) L'employeur donne à chaque opérateur des consignes et une formation sur la marche à suivre pour :

(2) Le paragraphe 228(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, des consignes et une formation sur l'utilisation des appareils de manutention des matériaux motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) Le passage du paragraphe 228(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur veille à ce que chaque opérateur d'un appareil de manutention des matériaux manuel reçoive d'une personne qualifiée une formation sur le lieu de travail concernant la marche à suivre pour :

(4) Le paragraphe 228(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur tient un registre écrit ou électronique des consignes et de la formation reçues par l'opérateur d'un appareil de manutention des matériaux conformément au paragraphe (1), aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

324 (1) Le paragraphe 229(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une passerelle d'embarquement dont la pente est supérieure à la pente maximale prévue par le fabricant de l'appareil.

(2) L'alinéa 229(5)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, donne à chacun des signaleurs et des opérateurs d'appareil de manutention des matériaux à son service des consignes sur la façon d'utiliser le code;

(3) Le paragraphe 229(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) S'il est en pratique impossible pour un signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur lui fournit un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

325 Subsection 231(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Les pièces fixes de l'appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que celui-ci est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon que l'utilisation de l'appareil ne nuise pas à la sécurité de l'employé qui effectue les travaux.

326 Subsection 232(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

232 (1) If materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load on a vessel, the operator must ensure that the load is carried as close as possible to the deck and that the load must not be carried at a point above the centre of gravity of the loaded materials handling equipment.

327 (1) Subsections 235(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

235 (1) Au présent article, *aire de manutention des matériaux* s'entend de toute aire — y compris celle couverte de flèches pivotantes ou d'autres pièces du même genre — à l'intérieur de laquelle l'appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes.

(2) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de toute aire de manutention des matériaux ou un signaleur contrôle ces approches pendant que les travaux sont en cours.

(2) Subsection 235(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If any person other than a person referred to in subsection (3) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer must ensure that the operations in that area are immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

328 Subsection 236(7) of the Regulations is repealed.**329 The portion of section 237 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

237 Il est interdit à tout employé de conduire un appareil de manutention des matériaux motorisé sur une passerelle d'embarquement, de même qu'à l'employeur de

325 Le paragraphe 231(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les pièces fixes de l'appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que celui-ci est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon que l'utilisation de l'appareil ne nuise pas à la sécurité de l'employé qui effectue les travaux.

326 Le paragraphe 232(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

232 (1) If materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load on a vessel, the operator must ensure that the load is carried as close as possible to the deck and that the load must not be carried at a point above the centre of gravity of the loaded materials handling equipment.

327 (1) Les paragraphes 235(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

235 (1) Au présent article, *aire de manutention des matériaux* s'entend de toute aire — y compris celle couverte de flèches pivotantes ou d'autres pièces du même genre — à l'intérieur de laquelle l'appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes.

(2) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de toute aire de manutention des matériaux ou un signaleur contrôle ces approches pendant que les travaux sont en cours.

(2) Le paragraphe 235(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si une personne non visée au paragraphe (3) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux au cours des travaux, l'employeur veille à ce que les travaux cessent immédiatement et qu'ils ne reprennent que lorsque la personne a quitté l'aire.

328 Le paragraphe 236(7) du même règlement est abrogé.**329 Le passage de l'article 237 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

237 Il est interdit à tout employé de conduire un appareil de manutention des matériaux motorisé sur une passerelle d'embarquement, de même qu'à l'employeur de

permettre à tout employé de le faire, lorsque l'angle de déclivité est supérieur au plus petit des angles suivants :

330 Subsection 239(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

239 (1) Si un appareil de manutention des matériaux est approvisionné en carburant à bord d'un bâtiment, cette opération se fait conformément aux consignes données par l'employeur en application de l'alinéa 228(1)c) dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

331 (1) Subsection 242(1) of the Regulations is replaced by the following:

242 (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of them may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer must issue instructions that the materials, goods or things are, if feasible, not to be handled manually.

(2) The portion of subsection 242(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne des consignes et une formation :

332 (1) The portion of subsection 245(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

245 (1) If the health or safety of an employee is likely to be endangered by exposure to a hazardous substance in a work place, the employer shall, without delay,

(2) Paragraphs 245(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) d'une part, nommer un chimiste de la marine ou une autre personne qualifiée pour faire enquête;

b) d'autre part, aviser le comité local ou le représentant qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qu'il a nommée pour faire enquête.

(3) Paragraph 245(2)(h) and (i) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

h) la valeur, le niveau ou le pourcentage de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

permettre à tout employé de le faire, lorsque l'angle de déclivité est supérieur au plus petit des angles suivants :

330 Le paragraphe 239(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

239 (1) Si un appareil de manutention des matériaux est approvisionné en carburant à bord d'un bâtiment, cette opération se fait conformément aux consignes données par l'employeur en application de l'alinéa 228(1)c) dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

331 (1) Le paragraphe 242(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

242 (1) Si le poids, les dimensions, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets peuvent rendre leur manutention manuelle dangereuse pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur doit donner des consignes portant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée dans la mesure du possible.

(2) Le passage du paragraphe 242(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne des consignes et une formation :

332 (1) Le passage du paragraphe 245(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

245 (1) Si la santé ou la sécurité d'un employé peut vraisemblablement être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

(2) Les alinéas 245(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, nommer un chimiste de la marine ou une autre personne qualifiée pour faire enquête;

b) d'autre part, aviser le comité local ou le représentant qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qu'il a nommée pour faire enquête.

(3) Les alinéas 245(2)h) et i) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) la valeur, le niveau ou le pourcentage de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

i) la probabilité que la valeur, le niveau ou le pourcentage visé à l'alinéa h) excède ceux prévus aux articles 195 ou 255.

(5) Subsection 245(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The employer must keep the report for a period of 30 years after the day on which the marine chemist or other qualified person signed the report.

333 Section 246 and 247 of the Regulations are replaced by the following:

246 No person is to use a hazardous substance in a work place if a non-hazardous substance or one that is less hazardous can be used instead.

247 If the health of employees in a work place is likely to be endangered by direct skin contact with a hazardous substance, the employer must provide a wash area with wash basins supplied with hot and cold water.

334 Section 249 of the Regulations is replaced by the following:

249 If feasible, automated warning and detection systems must be provided by the employer if the seriousness of any possible exposure to a hazardous substance warrants the use of those systems.

335 (1) Subsection 250(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (5), if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as possible.

(2) Subsection 250(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place must, if feasible, be limited to the minimum quantity required.

336 (1) The portion of paragraph 253(2)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou y sont exposés ou qui peuvent être appelés à la manipuler ou à y être exposés :

i) la probabilité que la valeur, le niveau ou le pourcentage visé à l'alinéa h) excède ceux prévus aux articles 195 ou 255.

(4) Le paragraphe 245(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur conserve le rapport concerné pour une période de trente ans suivant la date de sa signature.

333 Les articles 246 et 247 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

246 Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse ou une substance moins dangereuse peut être utilisée.

247 Si la santé des employés dans un lieu de travail peut vraisemblablement être compromise en raison du risque de contact direct d'une substance dangereuse avec la peau, l'employeur met à leur disposition un endroit doté de lavabos alimentés en eau chaude et en eau froide.

334 L'article 249 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

249 Dans la mesure du possible, l'employeur doit fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

335 (1) Le paragraphe 250(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to subsection (5), if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as possible.

(2) Le paragraphe 250(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place must, if feasible, be limited to the minimum quantity required.

336 (1) Le passage de l'alinéa 253(2)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou y sont exposés ou qui peuvent être appelés à la manipuler ou à y être exposés :

(2) Paragraph 253(5)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) soit la date à laquelle l'employé cesse de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé ou n'est plus susceptible de la manipuler ou à y être exposé;

337 Subsection 254(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If an employer consults a physician, the employer must keep a copy of the physician's conclusion with the report.

338 (1) Subsection 255(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, as amended from time to time.

(2) The portion of subsection 255(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or (b), if the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero or if there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the health and safety of the employee, air samples must be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance must be determined in accordance with

339 (1) Paragraph 256(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation peut vraisemblablement causer un incendie, une explosion ou des blessures ou présenter un risque pour la santé;

(2) Paragraph 256(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that use would result in a concentration of an airborne chemical agent that is in excess of the values referred to in paragraph 255(1)(a) or subsection 255(1.1) or the limits referred to in subsections 255(5) or (6).

(2) L'alinéa 253(5)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit la date à laquelle l'employé cesse de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé ou n'est plus susceptible de la manipuler ou à y être exposé;

337 Le paragraphe 254(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la conclusion du médecin avec le rapport.

338 (1) Le paragraphe 255(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé l'employé soit aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, avec ses modifications successives.

(2) Le passage du paragraphe 255(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b), si la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro ou si la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé, des échantillons d'air doivent être prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

339 (1) L'alinéa 256(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation peut vraisemblablement causer un incendie, une explosion ou des blessures ou présenter un risque pour la santé;

(2) L'alinéa 256(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'un agent chimique dans l'air qui dépasse la valeur visée à l'alinéa 255(1)a) ou au paragraphe 255(1.1) ou la limite visée aux paragraphes 255(5) ou (6).

340 Subsection 257.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) At the completion of an investigation carried out under section 245, the employer must ensure that a record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in that material is kept and made readily available for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

341 Section 257.7 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

257.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee must clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

342 (1) Subsection 262(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product on board a vessel is three years old or more, the employer must, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(2) Subsection 262(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If it is not feasible for an employer to obtain a current supplier safety data sheet, the employer must update the hazard information on the most recent supplier safety data sheet that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that supplier safety data sheet and on the basis of any significant new data that the employer is aware.

343 Subsection 263(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) An employer must review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

344 Subsection 264(1) of the Regulations is replaced by the following:

264 (1) Every employer must, in any work place in which an employee is likely to handle or be exposed to a hazardous product, keep readily available a copy of the work place safety data sheet or the supplier safety data sheet, as the case may be, in English and in French for examination by employees.

340 Le paragraphe 257.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 245, l'employeur veille à ce qu'un registre indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit conservé et rendu facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

341 L'article 257.7 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

257.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee must clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

342 (1) Le paragraphe 262(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product on board a vessel is three years old or more, the employer must, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(2) Le paragraphe 262(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il est en pratique impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes dont il a connaissance.

343 Le paragraphe 263(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) An employer must review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

344 Le paragraphe 264(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

264 (1) L'employeur doit, dans le lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit dangereux ou d'y être exposé, conserver un exemplaire de la fiche de données de sécurité du lieu de travail ou de la fiche de données de sécurité du fournisseur, selon le cas, en français et en anglais, et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés.

345 (1) The portion of subsection 268(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a laboratory sample of a hazardous product is the subject of a labelling exemption under subsection 5(6) of the *Hazardous Products Regulations*, a label that is provided by the supplier and is affixed to, printed on or attached to the container of the sample received at the work place and that discloses the following information in place of the information required under paragraph 3(1)(c) or (d) of those Regulations is considered to comply with the requirements set out in section 265 with respect to a supplier label:

(2) Subsection 268(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The employer is exempt from the requirements of section 265 if a laboratory sample of a hazardous product is received at the work place from a supplier who is exempted by the *Hazardous Products Regulations* from the requirement to provide a label for that product.

346 Subsection 270(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employer must review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

347 Subsection 272(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer must provide education and training to employees regarding the safe storage and handling of hazardous waste that is found in the work place.

348 Section 273 of the Regulations is replaced by the following:

273 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province.

349 Section 275 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

275 L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui est la cause ou peut vraisemblablement être la cause d'une blessure à lui-même ou à une autre personne doit sans délai en faire rapport à l'employeur.

345 (1) Le passage du paragraphe 268(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est visé par l'exemption d'étiquetage prévue au paragraphe 5(6) du *Règlement sur les produits dangereux*, l'étiquette qui est fournie par le fournisseur et apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon reçu au lieu de travail et sur laquelle figurent les renseignements ci-après au lieu des renseignements exigés aux alinéas 3(1)c) et d) de ce règlement est jugée conforme aux exigences de l'article 265 visant l'étiquette du fournisseur :

(2) Le paragraphe 268(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'employeur est soustrait à l'application de l'article 265 si l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est reçu au lieu de travail de la part d'un fournisseur visé par l'exemption d'étiquetage à l'égard de ce produit prévue par le *Règlement sur les produits dangereux*.

346 Le paragraphe 270(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer must review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

347 Le paragraphe 272(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur donne aux employés de la formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.

348 L'article 273 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

273 Pour l'application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier.

349 L'article 275 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

275 L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui est la cause ou peut vraisemblablement être la cause d'une blessure à lui-même ou à une autre personne doit sans délai en faire rapport à l'employeur.

350 (1) The portion of section 277 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

277 L'employeur signale au ministre les date, heure et lieu où s'est produit un accident, une maladie professionnelle ou toute autre situation comportant des risques ainsi que sa nature, dès que possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

(2) Paragraph 277(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à de l'air toxique ou à de l'air à faible teneur en oxygène;

351 Subsection 278(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

278 (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that is sustained by an employee in the course of employment.

352 (1) The portion of subsection 279(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

279 (1) If the investigation referred to in section 276 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or an employee's loss of consciousness as a result of electric shock or a toxic or oxygen-deficient atmosphere, the employer must prepare a report in writing that includes the following information:

(2) Paragraph 279(1)(k) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

k) une mention de la formation en prévention des accidents offerte à chaque employé blessé relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite;

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

353 Section 1.3 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*⁴ and the heading before it are replaced by the following:

Records

1.3 If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to keep a record the employer shall keep and

⁴ SOR/2011-87

350 (1) Le passage de l'article 277 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

277 L'employeur signale au ministre les date, heure et lieu où s'est produit un accident, une maladie professionnelle ou toute autre situation comportant des risques ainsi que sa nature, dès que possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

(2) L'alinéa 277d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à de l'air toxique ou à de l'air à faible teneur en oxygène;

351 Le paragraphe 278(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

278 (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that is sustained by an employee in the course of employment.

352 (1) Le passage du paragraphe 279(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

279 (1) Si l'enquête prévue à l'article 276 révèle que la situation comportant des risques a entraîné le décès ou la disparition d'un employé, a causé une blessure invalidante à un employé ou l'évanouissement d'un employé par suite d'une décharge électrique ou d'une exposition à de l'air toxique ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur établit un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 279(1)k) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) une mention de la formation en prévention des accidents offerte à chaque employé blessé relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite;

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

353 L'article 1.3 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*⁴ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Dossiers

1.3 L'employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des dossiers les conserve de façon

⁴ DORS/2011-87

maintain the record and make it readily available for examination by the Minister, the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative for the work place to which it applies.

354 The definitions *A-weighted sound pressure level* and *sound level meter* in section 2.1 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

A-weighted sound pressure level means a sound pressure level as determined by a measurement system that includes an A-weighting filter that its manufacturer represents as meeting the requirements set out in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters*. (*niveau de pression acoustique pondérée A*)

sound level meter means a device for measuring sound pressure level that its manufacturer represents as meeting the performance requirements for a Type 2 instrument as specified in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters*. (*sonomètre*)

355 (1) The portion of subsection 2.3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.3 (1) Si un employé peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pendant une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur, sans délai :

(2) Paragraph 2.3(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

(3) The portion of subsection 2.3(6) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,s}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur, sans délai :

356 Section 2.5 of the Regulations is replaced by the following:

2.5 If feasible, every employer shall, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 2.4.

qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant du lieu de travail en cause.

354 Les définitions de *A-weighted sound pressure level* et *sound level meter*, à l'article 2.1 de la version anglaise du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

A-weighted sound pressure level means a sound pressure level as determined by a measurement system that includes an A-weighting filter that its manufacturer represents as meeting the requirements set out in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters*. (*niveau de pression acoustique pondérée A*)

sound level meter means a device for measuring sound pressure level that its manufacturer represents as meeting the performance requirements for a Type 2 instrument as specified in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters*. (*sonomètre*)

355 (1) Le passage du paragraphe 2.3(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.3 (1) Si un employé peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pendant une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur, sans délai :

(2) L'alinéa 2.3(3)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;

(3) Le passage du paragraphe 2.3(6) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,s}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur, sans délai :

356 L'article 2.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.5 Dans la mesure du possible, l'employeur doit réduire toute exposition de l'employé au bruit à un niveau égal ou inférieur au niveau maximal visé à l'article 2.4, à l'aide de dispositifs techniques ou de moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

357 The portion of section 2.6 of the English version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

2.6 If it is not feasible for an employer, without providing hearing protectors to maintain an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 2.4, the employer shall, without delay,

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not feasible to do so; and

358 (1) The portion of subsection 2.7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.7 (1) If an employer is required to make a report in accordance with section 2.6, the employer shall, as soon as feasible, provide every employee who is exposed to the sound level referred to in section 2.4 with a hearing protector that

(2) Paragraph 2.7(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) prevents the exposure to the sound level referred to in section 2.4.

359 Section 2.8 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

2.8 Si un employé peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondéré A qui est susceptible de dépasser les niveaux maximaux visés à l'alinéa 2.4a), l'employeur veille à ce que les employés soient avisés, par écrit et par affichage dans l'aéronef, que le niveau acoustique ambiant dans l'aéronef peut présenter un risque.

360 Section 3.2 of the Regulations is repealed.

361 (1) The portion of section 3.5 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

3.5 Lorsqu'un outillage électrique d'un aéronef n'est pas sous tension mais peut le devenir, aucun employé ne peut travailler sur l'outillage, sauf si l'une des conditions ci-après est respectée :

a) l'employeur lui a d'abord donné des consignes sur les procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur les conducteurs sous tension;

(2) Paragraph 3.5(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) l'outillage est séparé ou coupé de toute source d'énergie électrique, hydraulique ou pneumatique ou de toute autre source d'énergie pouvant le rendre dangereux.

357 Le passage de l'article 2.6 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

2.6 If it is not feasible for an employer, without providing hearing protectors, to maintain an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits established by section 2.4, the employer shall, without delay,

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not feasible to do so; and

358 (1) Le passage du paragraphe 2.7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.7 (1) Si l'employeur est tenu de présenter le rapport visé à l'article 2.6, il doit dès que possible fournir à tout employé qui est susceptible d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 2.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

(2) L'alinéa 2.7(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) empêche d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 2.4.

359 L'article 2.8 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.8 Si un employé peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondéré A qui est susceptible de dépasser les niveaux maximaux visés à l'alinéa 2.4a), l'employeur veille à ce que les employés soient avisés, par écrit et par affichage dans l'aéronef, que le niveau acoustique ambiant dans l'aéronef peut présenter un risque.

360 L'article 3.2 du même règlement est abrogé.

361 (1) Le passage de l'article 3.5 de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

3.5 Lorsqu'un outillage électrique d'un aéronef n'est pas sous tension mais peut le devenir, aucun employé ne peut travailler sur l'outillage, sauf si l'une des conditions ci-après est respectée :

a) l'employeur lui a d'abord donné des consignes sur les procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur les conducteurs sous tension;

(2) L'alinéa 3.5c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'outillage est séparé ou coupé de toute source d'énergie électrique, hydraulique ou pneumatique ou de toute autre source d'énergie pouvant le rendre dangereux.

362 Section 3.6 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3.6 Lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou peut le devenir, ou à proximité d'un tel outillage, l'employeur veille à ce que celui-ci soit protégé.

363 Section 3.8 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3.8 L'employé qui constate dans un outillage électrique un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit, dès que possible, marquer ou étiqueter l'outillage pour indiquer qu'il est dangereux de l'utiliser et en informer le responsable de l'aéronef.

364 Section 4.2 of the Regulations is replaced by the following:

4.2 (1) If feasible, the employer shall provide a room that contains a toilet and a washbasin.

(2) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer shall, if feasible, provide a room that contains a toilet.

(3) If it is not feasible to comply with subsection (1) or (2), the employer shall, if feasible, provide a room that contains a washbasin.

(4) If feasible, the employer shall provide a washroom for the sole use of the employees.

365 Subsection 4.3(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Les travaux pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à empêcher la contamination de l'air par la poussière ou toute autre substance nocive pour la santé.

366 Subsection 4.4(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Each container shall be emptied as soon as feasible after it becomes full and at least once in every 24-hour period in which it is used.

367 Section 4.8 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4.8 If vermin have entered any enclosed part of a work place, the employer shall, as soon as feasible, take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent their re-entry.

362 L'article 3.6 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.6 Lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou peut le devenir, ou à proximité d'un tel outillage, l'employeur veille à ce que celui-ci soit protégé.

363 L'article 3.8 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.8 L'employé qui constate dans un outillage électrique un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit, dès que possible, marquer ou étiqueter l'outillage pour indiquer qu'il est dangereux de l'utiliser et en informer le responsable de l'aéronef.

364 L'article 4.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.2 (1) Dans la mesure du possible, l'employeur prévoit une pièce contenant une toilette et un lavabo.

(2) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur, dans la mesure du possible, prévoit une pièce contenant une toilette.

(3) S'il lui est en pratique impossible de se conformer aux paragraphes (1) et (2), l'employeur, dans la mesure du possible, prévoit une pièce contenant un lavabo.

(4) Dans la mesure du possible, l'employeur prévoit une salle d'eau à l'usage exclusif des employés.

365 Le paragraphe 4.3(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les travaux pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à empêcher la contamination de l'air par la poussière ou toute autre substance nocive pour la santé.

366 Le paragraphe 4.4(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Each container shall be emptied as soon as feasible after it becomes full and at least once in every 24-hour period in which it is used.

367 L'article 4.8 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.8 If vermin have entered any enclosed part of a work place, the employer shall, as soon as feasible, take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent their re-entry.

368 Subsection 4.9(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer shall ensure that sufficient antiseptic agent is provided to employees.

369 Section 4.14 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

4.14 (1) Les employés qui manipulent des aliments dans le cadre de leur emploi doivent avoir reçu les consignes et la formation nécessaires sur les méthodes de manipulation des aliments à suivre pour en prévenir la contamination.

(2) Il est interdit à tout employé de manipuler des aliments s'il est atteint d'une maladie qu'il pourrait transmettre en les manipulant.

370 (1) Paragraph 4.17(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans un endroit où il existe une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

(2) Paragraph 4.17(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in any other place where food may be contaminated.

371 (1) Paragraph 4.18(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) étiquetée, marquée ou autrement identifiée de manière que les employés puissent l'utiliser en toute sécurité.

(2) Subsection 4.18(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employee who handles or is exposed to dry ice shall be instructed and trained in precautions to be taken for its safe use and procedures to follow in the event of injury.

372 Section 4.21 of the Regulations is replaced by the following:

4.21 All reusable equipment that may expose an employee to a health hazard shall be maintained in a clean and sanitary condition.

368 Le paragraphe 4.9(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur veille à ce que les employés aient un agent désinfectant en quantité suffisante.

369 L'article 4.14 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.14 (1) Les employés qui manipulent des aliments dans le cadre de leur emploi doivent avoir reçu les consignes et la formation nécessaires sur les méthodes de manipulation des aliments à suivre pour en prévenir la contamination.

(2) Il est interdit à tout employé de manipuler des aliments s'il est atteint d'une maladie qu'il pourrait transmettre en les manipulant.

370 (1) L'alinéa 4.17a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans un endroit où il existe une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

(2) L'alinéa 4.17c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans tout autre endroit où les aliments peuvent être contaminés.

371 (1) L'alinéa 4.18(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) étiquetée, marquée ou autrement identifiée de manière que les employés puissent l'utiliser en toute sécurité.

(2) Le paragraphe 4.18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les employés qui manipulent de la glace carbonique ou qui y sont exposés reçoivent la formation et les consignes sur les précautions à prendre pour la manipuler en toute sécurité et les mesures à prendre en cas de blessure.

372 L'article 4.21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.21 Tout équipement réutilisable pouvant constituer un risque pour la santé des employés est maintenu dans un état propre et salubre.

373 Section 5.3 of the Regulations is replaced by the following:

5.3 Every employer shall keep a record of all hazardous substances that are used, handled or stored for use on board an aircraft and may either keep such a record in the work place or keep a centralized record in respect of several work places.

374 (1) The portion of subsection 5.4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5.4 (1) If the health or safety of an employee is likely to be endangered by exposure to a hazardous substance in a work place, the employer shall, without delay,

(2) Paragraph 5.4(2)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

375 Subsections 5.7(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

5.7 (1) Si le rapport recommande l'examen médical des employés qui peuvent vraisemblablement être exposés à une substance dangereuse, l'employeur consulte un médecin pour vérifier la nécessité d'un tel examen.

(2) Le médecin jugera qu'un examen médical est nécessaire seulement si, eu égard aux facteurs énumérés au paragraphe 5.4(2), la probabilité et les conséquences d'être exposé à la substance dangereuse justifient l'atteinte à l'intégrité physique éventuellement associée à l'examen et le caractère dérangeant de celui-ci.

376 Section 5.9 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5.9 If a hazardous substance is stored, handled or used on board an aircraft, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as possible.

377 Section 5.11 of the Regulations is replaced by the following:

5.11 The quantity of a hazardous substance for use or processing on board an aircraft shall, if feasible, be limited to the minimum quantity required.

373 L'article 5.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.3 L'employeur tient un registre des substances dangereuses utilisées, manipulées ou entreposées en vue d'être utilisées à bord de l'aéronef dans chacun des lieux de travail concernés ou il tient un registre central portant sur plusieurs lieux de travail.

374 (1) Le passage du paragraphe 5.4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5.4 (1) Si la santé ou la sécurité d'un employé peut vraisemblablement être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

(2) L'alinéa 5.4(2)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

375 Les paragraphes 5.7(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5.7 (1) Si le rapport recommande l'examen médical des employés qui peuvent vraisemblablement être exposés à une substance dangereuse, l'employeur consulte un médecin pour vérifier la nécessité d'un tel examen.

(2) Le médecin jugera qu'un examen médical est nécessaire seulement si, eu égard aux facteurs énumérés au paragraphe 5.4(2), la probabilité et les conséquences d'être exposé à la substance dangereuse justifient l'atteinte à l'intégrité physique éventuellement associée à l'examen et le caractère dérangeant de celui-ci.

376 L'article 5.9 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.9 If a hazardous substance is stored, handled or used on board an aircraft, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as possible.

377 L'article 5.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.11 La quantité de substance dangereuse emportée à bord d'un aéronef pour utilisation ou transformation est, dans la mesure du possible, limitée au strict nécessaire.

378 The portion of paragraph 5.13(2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the education and training of each employee who handles or is exposed to or who is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, with respect to

379 (1) Paragraph 5.14(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) rend ce registre facilement accessible pour consultation par l'employé, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant;

(2) Paragraph 5.14(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) keep it for a period of two years from the day on which the employee ceases to handle or be exposed to the hazardous substance, or is no longer likely to handle or be exposed to the hazardous substance.

380 Section 5.15 of the Regulations is replaced by the following:

5.15 No person shall use a hazardous substance in a work place if a non-hazardous substance or one that is less hazardous can be used instead.

381 (1) Subsection 5.16(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer shall ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, as amended from time to time.

(2) The portion of subsection 5.16(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in subsection (1) or if the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent or the airborne asbestos fibres shall be determined

378 Le passage de l'alinéa 5.13(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou y sont exposés ou qui peuvent être appelés à la manipuler ou à y être exposés :

379 (1) L'alinéa 5.14a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) rend ce registre facilement accessible pour consultation par l'employé, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant;

(2) L'alinéa 5.14b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le conserve pendant deux ans à compter de la date à laquelle l'employé cesse de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé ou n'est plus appelé à la manipuler ou à y être exposé.

380 L'article 5.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.15 Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse ou une substance moins dangereuse peut être utilisée.

381 (1) Le paragraphe 5.16(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'exécède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, avec ses modifications successives.

(2) Le passage du paragraphe 5.16(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée au paragraphe (1) ou si la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, des échantillons d'air doivent être prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante doit être calculée conformément :

382 Section 5.18 of the Regulations is replaced by the following:

5.18 If feasible, automated warning and detection systems shall be provided by the employer if the seriousness of any possible exposure to a hazardous substance warrants the use of those systems.

383 Subsection 5.19.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) At the completion of an investigation carried out under section 5.4, the employer shall ensure that a record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in that material is kept and made readily available for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

384 Paragraph 5.19.2(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

385 Section 5.19.7 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5.19.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

386 (1) Subsection 5.24(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product on board an aircraft is three years old or more, the employer shall, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(2) Subsection 5.24(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If it is not feasible for an employer to obtain a current supplier safety data sheet, the employer shall update the hazard information on the most recent supplier safety data sheet that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that supplier safety data sheet and on the basis of any significant new data that becomes available to the employer.

382 L'article 5.18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.18 Dans la mesure du possible, l'employeur doit fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

383 Le paragraphe 5.19.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 5.4, l'employeur veille à ce qu'un registre indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent, soit conservé et rendu facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

384 L'alinéa 5.19.2(c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

385 L'article 5.19.7 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.19.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

386 (1) Le paragraphe 5.24(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product on board an aircraft is three years old or more, the employer shall, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(2) Le paragraphe 5.24(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) S'il lui est en pratique impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes auxquelles il a accès.

387 (1) Subsection 5.25(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

(2) Subsection 5.25(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Lorsqu'un renseignement devant figurer sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail n'est pas disponible ou ne s'applique pas au produit dangereux, l'employeur doit, sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail, le remplacer par la mention « non disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et par la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

388 Subsection 5.26(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.26 (1) Every employer shall, on board an aircraft in which an employee is likely to handle or be exposed to a hazardous product, keep readily available a copy of the work place safety data sheet or the supplier safety data sheet, as the case may be, in English and in French, for examination by employees and by any policy committee, work place committee or health and safety representative.

389 Paragraph 5.27(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case where the employer has agreed in writing to apply a label to the inner container of the hazardous product, have applied to it a supplier label as soon as feasible after the hazardous product is received from the supplier; and

390 Subsection 5.28(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

391 Subsection 5.28.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer shall provide education and training to employees regarding the safe storage and handling of hazardous waste that is found in the work place.

387 (1) Le paragraphe 5.25(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

(2) Le paragraphe 5.25(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un renseignement devant figurer sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail n'est pas disponible ou ne s'applique pas au produit dangereux, l'employeur doit, sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail, le remplacer par la mention « non disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et par la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

388 Le paragraphe 5.26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.26 (1) L'employeur doit, à bord de tout aéronef où un employé est susceptible de manipuler un produit dangereux ou d'y être exposé, conserver un exemplaire de la fiche de données de sécurité du lieu de travail ou de la fiche de données de sécurité du fournisseur, selon le cas, en français et en anglais, et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés et tout comité d'orientation, comité local ou représentant.

389 L'alinéa 5.27(1)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case where the employer has agreed in writing to apply a label to the inner container of the hazardous product, have applied to it a supplier label as soon as feasible after the hazardous product is received from the supplier; and

390 Le paragraphe 5.28(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

391 Le paragraphe 5.28.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur donne aux employés de la formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.

392 Section 5.30 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5.30 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province.

393 Section 6.1 of the Regulations is replaced by the following:

6.1 (1) If feasible, every employer shall eliminate any health or safety hazard in the work place or control it within safe limits.

(2) If it is not feasible to eliminate or control a health or safety hazard, the employer shall provide every person granted access to the work place who may be exposed to the hazard with protection equipment prescribed by this Part.

394 Section 6.7 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6.7 Lorsqu'il y a un risque d'exposition à des substances dangereuses dans l'air ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un appareil de protection respiratoire dont le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien se font conformément aux instructions du fabricant et qui procure aux employés exposés à de l'air à faible teneur en oxygène une autonomie d'au moins quinze minutes.

395 Subsection 6.10(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Ces dispositifs de retenue sont fixés à la structure principale de l'aéronef de manière à empêcher la personne de tomber de l'appareil.

396 Section 6.11 of the Regulations is replaced by the following:

6.11 Loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that may be hazardous to the health or safety of an employee in a work place shall not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured so as to prevent the hazard.

397 Section 6.12 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

6.12 If it is not feasible to maintain temperatures within the limits referred to in Part 7, the employees shall dress in appropriate clothing.

398 The heading before section 6.15 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Consignes et formation

392 L'article 5.30 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.30 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province.

393 L'article 6.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.1 (1) Dans la mesure du possible, l'employeur élimine ou réduit à un niveau sécuritaire les risques pour la santé et la sécurité dans le lieu de travail.

(2) S'il lui est en pratique impossible d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité, l'employeur fournit à chaque personne pouvant être exposée aux risques l'équipement de protection prévu à la présente partie.

394 L'article 6.7 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.7 Lorsqu'il y a un risque d'exposition à des substances dangereuses dans l'air ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un appareil de protection respiratoire dont le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien se font conformément aux instructions du fabricant et qui procure aux employés exposés à de l'air à faible teneur en oxygène une autonomie d'au moins quinze minutes.

395 Le paragraphe 6.10(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Ces dispositifs de retenue sont fixés à la structure principale de l'aéronef de manière à empêcher la personne de tomber de l'appareil.

396 L'article 6.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.11 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres objets semblables qui peuvent présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé dans le lieu de travail est interdit, à moins que ceux-ci ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

397 L'article 6.12 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.12 If it is not feasible to maintain temperatures within the limits referred to in Part 7, the employees shall dress in appropriate clothing.

398 L'intertitre précédant l'article 6.15 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Consignes et formation

399 Subsections 6.15(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

6.15 (1) Toute personne qui utilise de l'équipement de protection reçoit des consignes sur son utilisation.

(2) Tout employé qui utilise de l'équipement de protection reçoit des consignes et une formation sur l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien de celui-ci.

400 Section 6.16 of the Regulations is replaced by the following:

6.16 If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, the employee shall, as soon as feasible, mark or tag the equipment as unsafe for use and report the defect to the person in charge of the aircraft.

401 Section 7.1 of the Regulations is replaced by the following:

7.1 If feasible, the temperature on board an aircraft shall, if feasible, be maintained at a level of not less than 18°C and not more than 29°C.

402 Subsection 8.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

8.2 (1) If feasible, materials handling equipment used on board an aircraft shall be designed and constructed so that failure of any of its parts will not result in loss of control of the equipment or create a hazardous condition.

403 (1) Subsections 8.3(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

8.3 (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit utilisé pour la première fois à bord d'un aéronef, l'employeur établit par écrit des consignes sur l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'appareil.

(2) Les consignes précisent le genre et la fréquence des inspections, des mises à l'essai et des travaux d'entretien.

(2) The portion of subsection 8.3(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The inspection, testing and maintenance shall be performed by a qualified person who shall

(3) Subsection 8.3(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

a) comply with the instructions referred to in subsection (1);

399 Les paragraphes 6.15(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6.15 (1) Toute personne qui utilise de l'équipement de protection reçoit des consignes sur son utilisation.

(2) Tout employé qui utilise de l'équipement de protection reçoit des consignes et une formation sur l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien de celui-ci.

400 L'article 6.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.16 Si un employé découvre dans l'équipement de protection un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse, il doit, dès que possible, le marquer ou l'étiqueter pour indiquer qu'il est dangereux de l'utiliser et en informer le responsable de l'aéronef.

401 L'article 7.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.1 Dans la mesure du possible, la température ambiante à bord d'un aéronef est d'au moins 18 °C et d'au plus 29 °C.

402 Le paragraphe 8.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.2 (1) Dans la mesure du possible, l'appareil de manutention des matériaux utilisé à bord d'un aéronef est conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risque ni perte de contrôle.

403 (1) Les paragraphes 8.3(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8.3 (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit utilisé pour la première fois à bord d'un aéronef, l'employeur établit par écrit des consignes sur l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'appareil.

(2) Les consignes précisent le genre et la fréquence des inspections, des mises à l'essai et des travaux d'entretien.

(2) Le passage du paragraphe 8.3(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) The inspection, testing and maintenance shall be performed by a qualified person who shall

(3) L'alinéa 8.3(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

(4) Subsection 8.3(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) make and sign a report regarding each inspection, test or maintenance work performed by them.

(5) Paragraph 8.3(5)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) des consignes visées au paragraphe (1) aussi longtemps que l'appareil est en service;

404 The heading before section 8.5 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Consignes et formation

405 (1) The portion of subsection 8.5(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8.5 (1) L'employeur veille à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention des matériaux à bord d'un aéronef ait reçu des consignes et une formation sur la procédure à suivre pour :

(2) Subsection 8.5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every employer shall keep a record of the instructions and training for a period of three years from the day on which the instructions and training are provided.

406 Subsection 8.9(1) of the Regulations is replaced by the following:

8.9 (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of them may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer shall issue instructions that the materials, goods or things shall, if feasible, not be handled manually.

407 (1) The portion of subsection 8.10(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8.10 (1) Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne des consignes et une formation :

(2) Subsection 8.10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer shall make the written instructions and training materials readily available for examination by employees.

(4) L'alinéa 8.3(3)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) make and sign a report regarding each inspection, test or maintenance work performed by them.

(5) L'alinéa 8.3(5)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des consignes visées au paragraphe (1) aussi longtemps que l'appareil est en service;

404 L'intertitre précédant l'article 8.5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Consignes et formation

405 (1) Le passage du paragraphe 8.5(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.5 (1) L'employeur veille à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention des matériaux à bord d'un aéronef ait reçu des consignes et une formation sur la procédure à suivre pour :

(2) Le paragraphe 8.5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur conserve pendant une période de trois ans un registre des consignes et de la formation reçues, à compter de la date à laquelle elles sont données.

406 Le paragraphe 8.9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.9 (1) Si le poids, les dimensions, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets peuvent rendre leur manutention manuelle dangereuse pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur doit donner des consignes indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit, dans la mesure du possible, être évitée.

407 (1) Le passage du paragraphe 8.10(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.10 (1) Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne des consignes et une formation :

(2) Le paragraphe 8.10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur rend les consignes écrites et le matériel de formation facilement accessibles aux employés pour consultation.

408 Section 8.12 of the Regulations is replaced by the following:

8.12 If an employee finds any defect in materials handling equipment that may render it unsafe for use, the employee shall, as soon as feasible, mark or tag the equipment as unsafe for use and report the defect to the person in charge of the aircraft.

409 The definitions *first aid attendant* and *health unit* in section 9.1 of the Regulations are replaced by the following:

first aid attendant means an employee who has, in the last three years, successfully completed the basic first aid course, the standard first aid course or the first aid course for flight attendants. (*secouriste*)

health unit means a facility that is under the charge of a physician or a person who is registered or licensed as a nurse under the laws of a province and that, if it is under the control of the employer, meets the minimum requirements of a first aid room described in Part XVI of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*. (*service de santé*)

410 Section 9.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9.2 (1) L'employeur doit établir par écrit et tenir à jour des consignes qui prévoient l'administration diligente des premiers soins à un employé qui présente une incapacité.

(2) Il rend les consignes facilement accessibles aux employés pour consultation.

411 (1) Subsections 9.5(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

9.5 (1) Si le temps nécessaire pour se rendre à un service de santé ou à une installation de traitement médical est de deux heures ou moins, le secouriste doit avoir achevé avec succès un cours de secourisme élémentaire, dont le contenu est indiqué à l'article 1 de l'annexe 1 de la présente partie, ou un cours de secourisme pour les agents de bord, dont le contenu est indiqué à l'article 3 de la même annexe.

(2) Si le temps nécessaire pour se rendre à un service de santé ou à une installation de traitement médical est de plus de deux heures, le secouriste doit avoir achevé avec succès un cours de secourisme général, dont le contenu est indiqué à l'article 2 de l'annexe 1 de la présente partie, ou un cours de secourisme pour les agents de bord, dont le contenu est indiqué à l'article 3 de la même annexe.

408 L'article 8.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.12 L'employé qui découvre dans un appareil de manutention des matériaux une défectuosité pouvant le rendre dangereux, doit, dès que possible, marquer ou étiqueter l'appareil pour indiquer qu'il est dangereux de l'utiliser et en informer le responsable de l'aéronef.

409 Les définitions de *secouriste* et *service de santé*, à l'article 9.1 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

secouriste Employé ayant achevé avec succès, au cours des trois dernières années, le cours de secourisme élémentaire, le cours de secourisme général ou le cours de secourisme pour les agents de bord. (*first aid attendant*)

service de santé Installation qui est dirigée par un médecin ou une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou infirmier et qui, si elle se trouve sous la responsabilité de l'employeur, répond aux exigences minimales prévues pour la salle de premiers soins à la partie XVI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. (*health unit*)

410 L'article 9.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.2 (1) L'employeur doit établir par écrit et tenir à jour des consignes qui prévoient l'administration diligente des premiers soins à un employé qui présente une incapacité.

(2) Il rend les consignes facilement accessibles aux employés pour consultation.

411 (1) Les paragraphes 9.5(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9.5 (1) Si le temps nécessaire pour se rendre à un service de santé ou à une installation de traitement médical est de deux heures ou moins, le secouriste doit avoir achevé avec succès un cours de secourisme élémentaire, dont le contenu est indiqué à l'article 1 de l'annexe 1 de la présente partie, ou un cours de secourisme pour les agents de bord, dont le contenu est indiqué à l'article 3 de la même annexe.

(2) Si le temps nécessaire pour se rendre à un service de santé ou à une installation de traitement médical est de plus de deux heures, le secouriste doit avoir achevé avec succès un cours de secourisme général, dont le contenu est indiqué à l'article 2 de l'annexe 1 de la présente partie, ou un cours de secourisme pour les agents de bord, dont le contenu est indiqué à l'article 3 de la même annexe.

(2) Subsections 9.5(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The employer shall determine, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, the elective lesson elements, if any, of the flight attendant first aid courses required on any particular flight, taking into account the likelihood of their use.

(4) First aid courses for flight attendants shall be given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that they are competent to deliver first aid courses.

412 Subsection 9.9(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An incapacitated employee shall be relieved of all duties and transported to a health unit or medical treatment facility as soon as feasible.

413 (1) Subsection 9.11(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) A copy of each first aid record shall be given to the employer as soon as feasible after the recording of the information.

(2) Subsection 9.11(7) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(7) The employer shall keep a record of the expiry dates of the first aid certificates and first aid certifications for first aid attendants and make it readily available to them.

414 Paragraph 1(f) to Schedule 1 to Part 9 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) mesures pour éviter la contamination;

415 Paragraph 2(f) to Schedule 1 to Part 9 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) mesures pour éviter la contamination;

416 Section 10.2 of the Regulations is replaced by the following:

10.2 If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with their work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee shall, without delay, report the accident or other occurrence to the employer.

(2) Les paragraphes 9.5(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'employeur fixe, en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, les éléments optionnels du cours de secourisme pour les agents de bord qu'il est nécessaire de connaître dans le cas de certains vols, compte tenu de la probabilité qu'ils soient utilisés.

(4) Les cours de secourisme pour les agents de bord sont donnés par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner des cours de secourisme.

412 Le paragraphe 9.9(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An incapacitated employee shall be relieved of all duties and transported to a health unit or medical treatment facility as soon as feasible.

413 (1) Le paragraphe 9.11(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) A copy of each first aid record shall be given to the employer as soon as feasible after the recording of the information.

(2) Le paragraphe 9.11(7) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) The employer shall keep a record of the expiry dates of the first aid certificates and first aid certifications for first aid attendants and make it readily available to them.

414 L'alinéa 1f) de l'annexe 1 de la partie 9 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) mesures pour éviter la contamination;

415 L'alinéa 2f) de l'annexe 1 de la partie 9 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) mesures pour éviter la contamination;

416 L'article 10.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.2 L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail, qui est la cause ou peut vraisemblablement être la cause d'une blessure à lui-même ou à une autre personne, doit sans délai en faire rapport à l'employeur.

Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations

417 Section 4 of the *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations*⁵ is replaced by the following:

4 The members of a committee selected by the employer must be employees who exercise managerial functions.

418 The portion of subsection 5(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Chairpersons have the following responsibilities:

419 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 A quorum of a committee consists of the majority of members, at least half of which are employee members and at least one of which is an employer member.

420 (1) Subsection 8(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

8 (1) As soon as feasible after each committee meeting, the minutes must be provided to both chairpersons for their approval and the approval document, if any, must be attached to the minutes.

(2) Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) As soon as feasible after receiving the minutes and the approval document, the chairperson selected by the employer members of the committee must provide a copy of those documents to the employer and each member of the committee.

(3) The portion of subsection 8(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) As soon as feasible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must provide a copy of them

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et sécurité

417 L'article 4 du *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*⁵ est remplacé par ce qui suit :

4 Les membres du comité désignés par l'employeur doivent être des employés exerçant des fonctions de direction.

418 Le passage du paragraphe 5(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les présidents du comité doivent :

419 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres, au moins la moitié de ceux-ci ayant été désignés par les employés ou en leur nom et au moins un ayant été désigné par l'employeur.

420 (1) Le paragraphe 8(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 (1) As soon as feasible after each committee meeting, the minutes must be provided to both chairpersons for their approval and the approval document, if any, must be attached to the minutes.

(2) Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le président qui est choisi par les membres désignés par l'employeur fournit, dès que possible après la réception du procès-verbal et du document d'approbation, une copie de ceux-ci à l'employeur et aux membres du comité.

(3) Le passage du paragraphe 8(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) As soon as feasible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must provide a copy of them

⁵ SOR/2015-164

⁵ DORS/2015-164

(4) Subsection 8(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) As soon as feasible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must make a copy of the minutes readily available to the employees for a period of one month.

421 (1) Subsection 9(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9 (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le président choisi par les membres du comité local qui ont été désignés par l'employeur présente au ministre un rapport concernant les activités exercées par le comité local durant la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) Subsection 9(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) As soon as feasible after the report has been submitted, the employer must post a copy of it in the conspicuous place or places in which the employer posts the information referred to in paragraph 125(1)(z.17) or subsection 135(5) of the Act and keep the copy posted for a period of two months.

422 Paragraph 14(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the rules of each of the committees; and

423 The Schedule to the French version of the Regulations is amended by replacing the expression “Enquêtes, investigations et inspections” with “Enquêtes, études et inspections”.

424 The Schedule to the Regulations is amended by replacing the paragraph beginning with the words “Refusals to Work” with the following:

Refusals to Work: Each month, the number of refusals to work that a member of the committee received under subsection 128(9) and that were resolved or unresolved after the committee's investigation under subsection 128(10).

425 The Schedule to the Regulations is amended by replacing the paragraph beginning with the words “Programs, Measures and Procedures” with the following:

Programs, Measures and Procedures : Each month, the number of employees' health and safety education programs established under paragraphs 135(7)(c) and (d) and of employees' health and safety protection or improvement programs, measures and procedures developed under paragraphs 135(7)(f) and (i), which the committee is monitoring regularly under paragraph 135(7)(g).

(4) Le paragraphe 8(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) As soon as feasible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must make a copy of the minutes readily available to the employees for a period of one month.

421 (1) Le paragraphe 9(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le président choisi par les membres du comité local qui ont été désignés par l'employeur présente au ministre un rapport concernant les activités exercées par le comité local durant la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) Le paragraphe 9(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) As soon as feasible after the report has been submitted, the employer must post a copy of it in the conspicuous place or places in which the employer posts the information referred to in paragraph 125(1)(z.17) or subsection 135(5) of the Act and keep the copy posted for a period of two months.

422 L'alinéa 14(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les règles de chacun des comités;

423 L'annexe de la version française du même règlement est modifiée par remplacement de la mention « Enquêtes, investigations et inspections » par « Enquêtes, études et inspections ».

424 Le paragraphe débutant par « Refus de travailler », à l'annexe du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Refus de travailler : Chaque mois, nombre de refus de travailler que reçoit un membre du comité conformément au paragraphe 128(9) de la Loi et qui ont été ou non résolus à la suite de l'enquête menée par le comité en vertu du paragraphe 128(10) de la Loi.

425 Le paragraphe débutant par « Programmes, mesures et procédures », à l'annexe du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Programmes, mesures et procédures : Chaque mois, nombre de programmes de formation des employés en santé et en sécurité mis sur pied en vertu des alinéas 135(7)c) et d) de la Loi et de programmes, de mesures et de procédures en vue de la protection des employés ou de l'amélioration de leurs conditions de santé et de sécurité élaborés en vertu des alinéas 135(7)f) et i) de la Loi, pour lesquels le comité assure un suivi en vertu de l'alinéa 135(7)g) de la Loi.

Coming into Force

426 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of concerns noticing various technical errors and inconsistencies in various occupational health and safety regulations that the Labour Program of Employment and Social Development Canada (the Labour Program) needed to address.

Background

The Labour Program seeks to promote and sustain stable industrial relations and safe, fair, healthy, equitable and productive workplaces within the federal jurisdiction (e.g. interprovincial transportation, postal services and courier companies, telecommunications, banking, grain handling, nuclear facilities, federal Crown corporations, and certain activities undertaken on First Nations land). This mandate is partially achieved through the development and implementation of occupational health and safety regulations that aimed to reduce work-related accidents and illnesses in federal jurisdiction workplaces made under Part II of the *Canada Labour Code* (the Code).

Over the years, the SJCSR reviewed occupational health and safety regulations under the purview of the Labour Program (listed below) and noted the need for miscellaneous amendments to address issues they identified:

- *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), which establish health and safety standards to address hazards, and prevent accidents and injuries in federally regulated workplaces;
- *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OTOHSR), which establish health and safety standards to protect employees on board trains while the train is in operation, and address hazards that are unique to the working environment on board a train in addition to general occupational health and safety hazards;
- *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR), which establish health and safety standards

Entrée en vigueur

426 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a relevé des préoccupations, à savoir diverses erreurs techniques et incohérences dans différents règlements de santé et sécurité au travail sur lesquelles le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (le Programme du travail) devait se pencher.

Contexte

Le Programme du travail s'emploie à promouvoir et à cultiver des relations industrielles stables ainsi que des milieux de travail sécuritaires, justes, sains, équitables et productifs dans les secteurs de compétence fédérale (par exemple le transport interprovincial, les services postaux et de messagerie, les télécommunications, le secteur bancaire, la manutention du grain, les installations nucléaires, les sociétés d'État fédérales et certaines activités entreprises sur les terres des Premières Nations). L'exécution de ce mandat repose en partie sur l'élaboration et la mise en œuvre de règlements de santé et de sécurité au travail qui relèvent de la partie II du *Code canadien du travail* (le Code) et qui visent à réduire le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles dans les milieux de travail relevant de la compétence fédérale.

Au fil des ans, le CMPER a examiné les règlements de santé et de sécurité au travail sous la responsabilité du Programme du travail (énumérés ci-dessous) et a souligné qu'il fallait apporter diverses modifications pour régler les problèmes cernés.

- Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), lequel établit des normes de santé et de sécurité en vue de contrer les dangers et de prévenir les accidents et les blessures dans les milieux de travail sous réglementation fédérale.
- Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT], lequel établit des normes de santé et de sécurité qui visent à protéger les employés travaillant à bord d'un train alors que celui-ci est en service et les risques propres à cet environnement de travail, en plus des risques généraux pour la santé et la sécurité au travail.

for the federally regulated aviation industry in order to protect the health and safety of employees on board aircraft while in operation and in respect of persons granted access to those aircraft by the employer;

- *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR), which establish health and safety standards for the federally regulated marine sector in order to protect the health and safety of employees on board vessels and in the loading or unloading of vessels; and
- *Policy Committees, Workplace Committees and Health and Safety Representatives Regulations*, aim to reduce accidents, illnesses and fatalities in federally regulated work places by improving the capacity of policy committees, work place committees and health and safety representatives to identify and address hazards in the work place.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code (Miscellaneous Program)* hereinafter referred to as “the amendments” are as follows:

- To correct references to section numbering, typographical or grammatical errors;
- To correct discrepancies between the English and the French versions;
- To add clarity or ensure enforceability of regulatory provisions;
- To improve consistency or harmonize terms with other provisions within or among the regulations; and
- To repeal obsolete or unnecessary regulatory provisions.

Description

The Labour Program is proposing a series of miscellaneous amendments to address various concerns raised by SJCSR. These amendments of administrative and editorial nature do not negatively impact stakeholders or change the policy intention of the regulations. Each of the amendments falls into one of five categories mentioned above.

Examples of the proposed amendments are included below to illustrate the five categories of amendments that will achieve the objectives of this proposal.

- *Le Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA], lequel établit pour l'industrie de l'aviation assujettie à la réglementation fédérale des normes de santé et de sécurité qui visent à protéger les employés travaillant à bord d'un aéronef alors que celui-ci est en service et qui concernent les personnes à qui l'employeur en permet l'accès.
- *Le Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM), lequel établit pour le secteur maritime assujetti à la réglementation fédérale des normes de santé et de sécurité qui visent à protéger la santé et la sécurité des employés travaillant à bord de navires et de ceux qui sont responsables du chargement ou du déchargement des navires.
- *Le Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*, lequel vise à réduire le nombre d'accidents, de maladies et de décès dans les lieux de travail sous réglementation fédérale en améliorant la capacité des comités d'orientation, des comités locaux et des représentants en matière de santé et de sécurité à cerner les risques en milieu de travail et à prendre des mesures pour y remédier.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail*, ci-après appelé « les modifications », sont les suivants :

- corriger les numéros des articles faisant l'objet de renvois, là où il y a lieu, ainsi que les erreurs typographiques ou grammaticales;
- corriger les incohérences entre les versions française et anglaise;
- apporter des précisions ou voir à ce que les dispositions réglementaires soient bel et bien applicables;
- améliorer l'uniformité ou harmoniser les termes au sein d'un même règlement ou encore d'un règlement à un autre;
- abroger les dispositions réglementaires qui sont désuètes ou qui ne sont plus nécessaires.

Description

Le Programme du travail propose une série de modifications pour donner suite aux diverses préoccupations soulevées par le CMPER. Ces modifications, de nature administrative et éditoriale, n'ont pas d'incidence néfaste sur les intervenants ni ne changent l'intention stratégique des dispositions réglementaires visées. Chacune des modifications s'inscrit dans l'une des cinq catégories mentionnées ci-dessus.

Des exemples des modifications proposées figurent ci-dessous pour illustrer les cinq catégories de modifications qui permettront d'atteindre les objectifs de la présente proposition.

To correct references to section numbering, typographical or grammatical errors:

- Subsection 174(2) [English of MOHSR]: The proper provision to be referenced has been corrected to subsection 171(2) from subsection 172(2).
- Preamble [English and French of MOHSR]: The proper provision to be referenced has been corrected to sections 125, 125.1, 125.2, 126 and 157 from the Code from section 157.
- Subsection 149(2) [French of MOHSR]: A comma is introduced to ensure proper grammar is used.

To correct discrepancies between the English and the French version:

- Schedule 1, paragraphs 1(f) and 2(f) [French of AOHSR] and Schedule V, paragraphs 1(f) and 2(f) [French of COHSR]: The words “mesures pour éviter l’infection” are replaced by “mesures pour éviter la contamination” to better align with “Anti-contamination procedures.”
- Paragraphs 12(5)(e) and 12(9)(a), subsections 12(6) and 229(3), and section 237 [French of MOHSR]: The word “passerelles” is replaced by “passerelles d'embarquement.”

To add clarity or ensure enforceability of regulatory provisions:

- Sections 4.5, 4.6 and 4.7 [English of OTOHSR]: The words “set out in section 4.4” are replaced by “referred to in section 4.4” because section 4.4 does not set out a limit, rather it refers to a limit referenced elsewhere in the regulations.
- Subsection 8.3(3) [English of AOHSR]: The text is modified by clarifying that the qualified person must abide by the requirements outlined in paragraphs 8.3(3)(a) and (b). The current text describes the inspection, testing and maintenance duties of the qualified person, but does not prescribe that such duties must be met by the qualified person.

To improve consistency or harmonize terms with other provisions within or among the regulations:

- Various provisions through the regulations [COHSR, OTOHSR, AOHSR and MOHSR]: “If feasible” replaced “reasonably practicable,” “practicable” and “possible” to be used as the French equivalent of “dans la mesure du possible.”
- Various provisions through the regulations [French of AOHSR and MOHSR]: The word “ventilation” has been changed to “aeration” to ensure consistent use of the word as equivalent to the English word “ventilation.”

Corriger les numéros des articles faisant l’objet de renvois, là où il y a lieu, ainsi que les erreurs typographiques ou grammaticales :

- Paragraphe 174(2) [version anglaise du RSSTMM] : une correction a été apportée de manière à ce que la bonne disposition soit mentionnée, soit le paragraphe 171(2) plutôt que le paragraphe 172(2).
- Préambule [versions française et anglaise du RSSTMM] : une correction a été apportée de manière à ce que les bonnes dispositions soient mentionnées, soit les articles 125, 125.1, 125.2, 126 et 157 du Code plutôt que l’article 157.
- Paragraphe 149(2) [version française du RSSTMM] : une virgule a été ajoutée de façon à ce que la phrase soit grammaticalement correcte.

Corriger les incohérences entre les versions française et anglaise :

- Annexe 1, alinéas 1f) et 2f) [version française du RSSTA] et Annexe V, alinéas 1f) et 2f) [version française du RCSST] : les mots « mesures pour éviter l’infection » ont été remplacés par « mesures pour éviter la contamination » afin que le tout corresponde davantage à « Anti-contamination procedures ».
- Alinéas 12(5)(e) et 12(9)(a), paragraphes 12(6) et 229(3), et l’article 237 [version française du RSSTMM] : le mot « passerelles » a été remplacé par « passerelles d'embarquement ».

Apporter des précisions ou voir à ce que les dispositions réglementaires soient bel et bien applicables :

- Articles 4.5, 4.6 et 4.7 [version anglaise du RSSTT] : les mots « set out in section 4.4 » ont été remplacés par « referred to in section 4.4 », puisque l’article 4.4 n’établit pas de limite, mais renvoie plutôt à une limite mentionnée ailleurs dans le Règlement.
- Paragraphe 8.3(3) [version anglaise du RSSTA] : le texte a été modifié pour préciser que la personne qualifiée doit respecter les exigences décrites aux alinéas 8.3(3)a) et b). Le texte actuel décrit les inspections, les mises à l’essai et les travaux d’entretien qui relèvent de la personne qualifiée, mais il n’exige pas que ces tâches soient effectuées par cette personne.

Améliorer l’uniformité ou harmoniser les termes au sein d’un même règlement ou encore d’un règlement à un autre :

- Diverses dispositions des règlements visés [RCSST, RSSTT, RSSTA et RSSTMM] : « If feasible » a été utilisé pour remplacer « reasonably practicable », « practicable » et « possible » à titre d’équivalent de l’expression française « dans la mesure du possible ».
- Diverses dispositions de certains des règlements visés [version française du RSSTA et du RSSTMM] : le mot « ventilation » a été remplacé par « aération » afin de

- Whenever an issue was identified in one regulation, but also applied to other regulations, corrections in these other regulations have been made. For example, issues related to discrepancies of the French equivalent of the English words “education,” “training” and “instructions” have been amended in COHSR, OTOHSR, AOHSR and MOHSR.

To repeal obsolete or unnecessary regulatory provisions:

- Section 3.2 [English and French of AOHSR]: This provision requires certain equipment be operated and maintained in accordance with standards established under the *Aeronautics Act*. Legal obligations under another Act should be met regardless of whether it is specified in a provision made under the Code.
- Section 4 [English and French of the *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations*]: The opening phrase “Subject to section 135.1 of the Act” is repealed because indicating that section 4 is subject to section 135.1 of the Act has no effect on the operation of the provision, and that clearly, the regulations are subordinate to the legislation.
- Subsection 99(2) [English and French of MOHSR]: This provision prohibits an employer from disclosing information “whose disclosure is prohibited by law.” Such requirement is repealed given that this provision is unnecessary if the disclosure is already prohibited.
- Subsection 236(7) [English and French of MOHSR]: This provision provides that if the use of visual signals by a signaller will not be an effective means of communication, the employer must provide the signaller and the operator with a telephone, radio or other audible signalling device. However, subsection 229(7) already provides that “if it is not practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device must be provided by the employer for the signaller’s use.” Therefore, this subsection is duplicative and repealed.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

s’assurer que ce mot est utilisé de façon constante en tant qu’équivalent du mot anglais « ventilation ».

- Chaque fois qu’un enjeu était relevé dans l’un des règlements et qu’il s’appliquait aussi à d’autres règlements, les corrections qui s’imposaient à ces derniers ont été effectuées. Par exemple, les enjeux causés par l’incohérence dans les mots français utilisés pour rendre les mots anglais « education », « training » et « instructions » ont été corrigés dans le RCSST, le RSSTT, le RSSTA et le RSSTMM.

Abroger les dispositions réglementaires qui sont désuètes ou qui ne sont plus nécessaires :

- Article 3.2 [versions anglaise et française du RSSTA] : cette disposition exige que l’utilisation et l’entretien d’un certain type d’outillage soient conformes aux normes établies sous le régime de la *Loi sur l’aéronautique*. Les obligations légales imposées par une autre loi doivent être respectées qu’il soit précisé ou non de le faire dans une disposition prise en vertu du Code.
- Article 4 [versions anglaise et française du *Règlement sur les comités d’orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*] : le passage initial, soit « [s]ous réserve de l’article 135.1 de la Loi » a été supprimé, puisque cette mention, selon laquelle l’article 4 est assujéti à l’article 135.1 de la Loi, n’a aucun effet sur l’exécution de la disposition, et qu’il est clair que le Règlement est subordonné à la Loi.
- Paragraphe 99(2) [versions anglaise et française du RSSTMM] : cette disposition interdit à un employeur de communiquer des renseignements « qui font l’objet d’une interdiction légale de communication ». Cette exigence a été supprimée; la disposition n’est pas nécessaire si la communication est déjà visée par une interdiction.
- Paragraphe 236(7) [versions anglaise et française du RSSTMM] : cette disposition indique que si l’utilisation de signaux visuels par le signaleur ne constitue pas un moyen de communication efficace, l’employeur doit fournir au signaleur et à l’opérateur un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore. Toutefois, le paragraphe 229(7) prévoit que « [l]orsqu’il est impossible pour un signaleur d’utiliser des signaux visuels, l’employeur lui fournit un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore ». Ce paragraphe est donc redondant et c’est pourquoi il a été supprimé.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car il n’y a aucun changement en ce qui touche le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

As the amendments are considered to be administrative in nature, do not change the policy intent of the regulations and do not have any practical impact on federally regulated employers and employees, it was determined that formal consultations were not necessary.

Rationale

The amendments will increase the accuracy, consistency and enforceability of COHSR, MOHSR, AOHSR, OTOHSR, and *Policy Committees, Workplace Committees and Health and Safety Regulations*, reducing the likelihood of misinterpretation of these regulations. They are in response to SJCSR concerns, comments and recommendations, and stakeholders are not expected to be negatively impacted.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are administrative in nature, and do not make any substantive changes to any of the provisions identified. No incremental implementation or enforcement activities are anticipated.

Contact

Julie Ballantyne
Acting Manager
Occupational Health and Safety Policy Unit
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165, De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Place du Portage, Phase II
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-6263
Email: julie.ballantyne@labour-travail.gc.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'elles n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Puisque les modifications sont considérées de nature administrative, ne changent pas l'intention des règlements et n'ont pas d'incidence pratique sur les employeurs ni les employés assujettis à la réglementation fédérale, il a été déterminé qu'aucune consultation officielle n'était requise.

Justification

Les modifications accroîtront la précision, la cohérence et le caractère exécutoire du RCSST, du RSSTMM, du RSSTA, du RSSTT et du *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*, atténuant ainsi les risques d'interprétation erronée de ces règlements. Ces modifications sont apportées en réponse aux préoccupations, aux commentaires et aux recommandations du CMPEP et l'on ne s'attend pas à ce qu'elles aient une incidence néfaste sur les intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées sont de nature administrative et n'entraînent aucun changement important des dispositions relevées. Aucune activité supplémentaire de mise en œuvre ou d'application n'est prévue.

Personne-ressource

Julie Ballantyne
Gestionnaire intérimaire
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Place du Portage, Phase II
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-6263
Courriel : julie.ballantyne@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2019-247 June 25, 2019

INCOME TAX ACT

P.C. 2019-911 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2017 Livestock Deferral)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (2017 Livestock Deferral)

Amendment

1 Subsection 7305.01(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in respect of the 2017 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Quebec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Cacouna, Causapscal, Dégelis, Esprit-Saint, Kamouraska, La Malbaie, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, Les Bergeronnes, L’Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges, Pohénégamook, Rimouski, Rivière-du-Loup, Routhierville, Ruisseau-Ferguson, Sacré-Cœur, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d’Arc, Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphane, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Pascal, Saint-Simon, Saint-Ulric, Sayabec, Témiscouata-sur-le-Lac and Val-Brillant,

Enregistrement
DORS/2019-247 Le 25 juin 2019

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2019-911 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (report au titre d’animaux d’élevage, 2017)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (report au titre d’animaux d’élevage, 2017)

Modification

1 Le paragraphe 7305.01(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa c) de ce qui suit :

d) pour l’année civile 2017, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) au Québec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Cacouna, Causapscal, Dégelis, Esprit-Saint, Kamouraska, La Malbaie, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, Les Bergeronnes, L’Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges, Pohénégamook, Rimouski, Rivière-du-Loup, Routhierville, Ruisseau-Ferguson, Sacré-Cœur, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d’Arc, Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphane, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Pascal, Saint-Simon, Saint-Ulric, Sayabec, Témiscouata-sur-le-Lac et Val-Brillant,

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(ii) in British Columbia, Alberni-Calyoquot A, B, D and F, Cariboo A to L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap A and C to F, Comox Valley A, Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), East Kootenay A to C and E to G, Fraser Valley B and D to G, Fraser-Fort George C to E, Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, North Okanagan B and D to F, Okanagan-Similkameen A to H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B and C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley-North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley-South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson) and Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks),

(iii) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antelope Park No. 322, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Bayne No. 371, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big Stick No. 141, Birch Hills No. 460, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buckland No. 491, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Connaught No. 457, Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100, Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eyebrow No. 193, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fish Creek No. 402, Flett's Springs No. 429, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frontier No. 19, Garden River No. 490, Garry No. 245, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Golden West No. 95, Grant No. 372, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazelwood No. 94, Hillsborough No. 132, Hoodoo No. 401, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Insinger No. 275, Invergordon No. 430, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Key West No. 70, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Kinistino No. 459, Lac Pelletier No. 107, Lacadena

(ii) en Colombie-Britannique, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Cariboo A à L, Central Kootenay A à E, G, H, J, K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap A et C à F, Comox Valley A, Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), East Kootenay A à C, E à G, Fraser Valley B, D à G, Fraser-Fort George C à E, Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, North Okanagan B, D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B et C, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley – North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley – South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks),

(iii) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antelope Park n° 322, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Bayne n° 371, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big Stick n° 141, Birch Hills n° 460, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake n° 129, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buckland n° 491, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Connaught n° 457, Corman Park n° 344, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield n° 194, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eyebrow n° 193, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Fish Creek n° 402, Flett's Springs n° 429, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frontier n° 19, Garden River n° 490, Garry n° 245, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Golden West n° 95, Grant n° 372, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazelwood n° 94, Hillsborough n° 132, Hoodoo n° 401, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Insinger n° 275, Invergordon n° 430, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Key West n° 70, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Kinistino n° 459, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Lakeview n° 337, Last Mountain Valley n° 250,

No. 228, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Lakeview No. 337, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Lumsden No. 189, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Marquis No. 191, Marriott No. 317, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Jaw No. 161, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Nipawin No. 487, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Paddockwood No. 520, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Pleasantdale No. 398, Poplar Valley No. 12, Prairie Rose No. 309, Prairiedale No. 321, Prince Albert No. 461, Redburn No. 130, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rudy No. 284, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Scott No. 98, Shamrock No. 134, Sherwood No. 159, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, Spalding No. 368, St. Andrews No. 287, St. Louis No. 431, St. Peter No. 369, Stanley No. 215, Star City No. 428, Stonehenge No. 73, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Torch River No. 488, Touchwood No. 248, Tullymet No. 216, Usborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Waverley No. 44, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willow Creek No. 458, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wreford No. 280, and

(iv) in Alberta, the City of Calgary, the Counties of Cardston, Clearwater, Cypress, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Starland, Vulcan and Wheatlands, Forty Mile County No. 8, Paintearth County No. 18, Stettler County No. 6, Warner County No. 5, the Municipal Districts of Bighorn No. 8, Foothills No. 31, Pincher Creek No. 9, Ranchland No. 66, Taber and Willow Creek No. 26 and Special Areas No. 2, 3 and 4.

Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leroy n° 339, Lipton n° 217, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Marquis n° 191, Marriot n° 317, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Jaw n° 161, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Nipawin n° 487, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Paddockwood n° 520, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Pleasantdale n° 398, Poplar Valley n° 12, Prairie Rose n° 309, Prairiedale n° 321, Prince Albert n° 461, Redburn n° 130, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rudy n° 284, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Scott n° 98, Shamrock n° 134, Sherwood n° 159, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, Spalding n° 368, St. Andrews n° 287, St. Louis n° 431, St. Peter n° 369, Stanley n° 215, Star City n° 428, Stonehenge n° 73, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Torch River n° 488, Touchwood n° 248, Tullymet n° 216, Usborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Viscount n° 341, Waverley n° 44, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willow Creek n° 458, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wolseley n° 155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wreford n° 280,

(iv) en Alberta, les comtés de Cardston, Clearwater, Cypress, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Starland, Vulcan et Wheatland, Forty Mile County No. 8, Paintearth County n° 18, Stettler County n° 6, Warner County n° 5, les districts municipaux de Bighorn n° 8, Foothills n° 31, Pincher Creek n° 9, Ranchland n° 66, Taber et Willow Creek n° 26, la ville de Calgary et les zones spéciales n° 2, 3 et 4.

Application

2 Section 1 applies to the 2017 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

In circumstances where drought or excess moisture conditions significantly affect forage yields, farmers may be forced to sell breeding livestock (breeding animals and breeding bees) because of the prohibitive costs of maintaining the livestock. The income earned from the sale would be an inclusion in income and subsequently taxed. If new livestock is purchased in the same year, the cost of the purchase would be deducted from income as an expense. However, the sale and re-purchase of livestock does not usually happen in the same year because drought or excess moisture conditions can persist for a longer period of time.

Therefore, the *Income Tax Act* (the “Act”) permits farmers who dispose of breeding livestock because of drought or excess moisture conditions existing in a prescribed region in a year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of years where drought or excess moisture conditions persist, as the case may be. In this way, the proceeds of the sale will be available to fund the acquisition of replacement livestock.

The tax deferral is targeted at breeding livestock because its sale is akin to disposing of long-term productive assets. Livestock that qualifies for the deferral includes, for example

- cattle, goats, horses and sheep that are over 12 months of age and are kept for breeding; and
- bees that are kept for breeding.

The Act defines breeding animals and breeding bees, and provides the formula to calculate the deferral amounts.

Issues

Each year, Agriculture and Agri-Food Canada recommends to the Minister of Finance that certain regions qualify as prescribed regions on the basis that they have experienced drought or excess moisture conditions. Qualifying regions for a year are then prescribed under the

Application

2 L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Lorsque des conditions de sécheresse ou d'humidité excessive ont des répercussions importantes sur le rendement des cultures fourragères, les agriculteurs peuvent être forcés de vendre une partie de leurs animaux d'élevage destinés à la reproduction en raison des coûts élevés liés à leur entretien. Le revenu tiré de la vente constituerait une inclusion au revenu et serait ensuite imposé. Si de nouveaux animaux d'élevage sont achetés au cours de la même année, le coût de l'achat serait déduit du revenu sous forme de dépense. Cependant, la vente et le rachat d'animaux d'élevage ne surviennent pas habituellement la même année parce que les conditions de sécheresse ou d'humidité excessive peuvent persister.

Ainsi, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) permet aux agriculteurs qui disposent d'animaux d'élevage à cause de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive subies dans une région visée par règlement pour une année d'exclure une partie du produit de cette vente de leur revenu imposable jusqu'à l'année suivante ou à l'année suivant la fin d'une série d'années consécutives de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive. Les agriculteurs disposeront ainsi de la totalité du produit de la vente pour faire l'achat d'animaux d'élevage de remplacement.

Le report d'impôt vise les animaux d'élevage destinés à la reproduction puisque leur vente équivaut à une disposition d'actifs productifs à long terme. Les animaux donnant droit à ce report comprennent, entre autres :

- les bovins, les chèvres, les chevaux et les moutons de plus de 12 mois destinés à la reproduction;
- les abeilles reproductrices.

La Loi définit les animaux d'élevage et les abeilles reproductrices, et présente la formule requise pour calculer les sommes reportées.

Enjeux

Chaque année, Agriculture et Agroalimentaire Canada recommande au ministre des Finances que des régions soient désignées par règlement à cause de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive. Les régions admissibles sont alors désignées en vertu du *Règlement de*

Income Tax Regulations (the “Regulations”) to access the tax relief and must be updated regularly.

Objectives

The objective of this amendment is to implement Agriculture and Agri-Food Canada’s advice as to which regions should be prescribed regions on the basis that they have experienced drought or excess moisture conditions.

Description

On February 6, 2018, the Government of Canada announced a final list of designated regions for which tax deferrals have been authorized for 2017.

The Regulations Amending the Income Tax Regulations (2017 Livestock Deferrals) prescribe the drought and excess moisture regions that are eligible for the tax relief in respect of 2017, as previously announced.

Consultation

The list of prescribed regions was developed through consultations held by Agriculture and Agri-Food Canada with various parties, including provincial agriculture and municipal affairs departments, municipalities, farm associations, and crop insurers.

Following the public announcements made by Agriculture and Agri-Food Canada on the prescribed regions for 2017, no comments or concerns have been raised by the public or stakeholders in response to these announcements. Additional information on these announcements is available through Agriculture and Agri-Food Canada’s website at www.agr.gc.ca.

“One-for-One” Rule

These amendments to the Regulations would not change existing administrative requirements, nor are they expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

These amendments to the Regulations are not expected to impose new administrative or compliance costs on business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

The amendments are consequential to announcements by the Minister of Agriculture and Agri-Food, concerning his

l’impôt sur le revenu (le Règlement) afin d’avoir droit à l’allègement fiscal et leur liste doit être mise à jour régulièrement.

Objectifs

L’objectif de cette modification vise à mettre en œuvre le conseil d’Agriculture et Agroalimentaire Canada quant aux régions qui devraient être visées par règlement à cause de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive.

Description

Le 6 février 2018, le gouvernement du Canada a annoncé une liste définitive de régions désignées où des reports d’impôts avaient été autorisés pour 2017.

Le Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (report au titre d’animaux d’élevage, 2017) désigne les régions qui constituent des régions frappées de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive qui sont admissibles à un report d’impôt relativement à l’année 2017, annoncé préalablement.

Consultation

La liste des régions désignées a été établie dans le cadre de consultations entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et diverses parties, dont les ministères provinciaux de l’agriculture et des affaires municipales, les municipalités, les associations agricoles et les assureurs de récoltes.

À la suite d’annonces publiques par Agriculture et Agroalimentaire Canada au sujet des régions désignées pour 2017, aucun commentaire et aucune préoccupation n’a été communiqué par le public ou les intervenants en réponse à ces annonces. On peut obtenir plus de renseignements sur ces annonces en consultant le site Web d’Agriculture et Agroalimentaire Canada à l’adresse www.agr.gc.ca.

Règle du « un pour un »

Les modifications au Règlement ne changeraient pas les exigences administratives et ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications au Règlement ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts d’administration ou d’observation pour les entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Justification

La plupart des modifications font suite à des annonces du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire au sujet

advice to the Minister of Finance that certain regions of Canada be prescribed as drought or excess moisture regions for 2017.

The exact amounts of income deferred by farmers living in drought or excess moisture regions is difficult to quantify as the amount deferred is not reported in a separate field in the farmers' income tax return which can be tracked for costing purposes. However, using Statistics Canada data on farming income, it is possible to estimate that the net benefits provided to farmers through the measure, or inversely the cost for the federal government, are unlikely to reach or exceed \$1 million in total annually. These benefits represent the time value of a one-year deferral of the tax liability associated with the unreported taxable income. While these benefits may vary from year-to-year depending on the severity of the drought or excess moisture conditions and the number of affected regions, they are unlikely to reach or exceed \$1 million annually.

This measure has a positive impact on the economy because it provides stability to the livestock farming industry when it is affected by adverse, unpredictable weather conditions.

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted to determine whether this amendment would have an environmental impact. The results of the preliminary scan demonstrated that there would be no environmental impact associated with this amendment.

Implementation, enforcement and service standards

Farmers claim the drought and excess moisture regions deferral in reporting their income in their income tax return. As such, farmers claiming the deferral will be subject to the compliance mechanisms available to the Minister of National Revenue. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Daniella Marando
Tax Legislation Division
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-9249

des régions du Canada dont il a recommandé la désignation par règlement au ministre des Finances pour 2017 à cause de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive.

Le montant exact de revenu reporté par les agriculteurs des régions visées est difficile à quantifier puisqu'il ne figure pas séparément dans la déclaration de revenu (ce qui permettrait d'en établir le coût). Cependant, en se basant sur les données de Statistique Canada concernant le revenu agricole, on estime qu'il est peu probable que les avantages nets offerts aux agriculteurs par cette mesure, ou inversement le coût de celle-ci pour le gouvernement fédéral, atteignent ou dépassent globalement un million de dollars annuellement. Ces avantages correspondent à la valeur du rendement pour un an de l'impôt à payer associé au report du revenu imposable non déclaré. Bien que ces avantages varient d'année en année selon la gravité des conditions de sécheresse ou d'humidité excessive et le nombre de régions touchées, on estime qu'il est peu probable qu'ils atteignent ou dépassent un million de dollars annuellement.

Cette mesure a des répercussions positives sur l'économie puisqu'elle procure la stabilité au secteur agricole lorsque sévissent des conditions climatiques défavorables et imprévisibles.

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets, de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité que ces modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Les résultats de cette analyse indiquent que ces modifications n'entraîneraient pas d'effets sur l'environnement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le revenu reporté par les agriculteurs des régions frappées de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive doit être indiqué dans leur déclaration de revenu. La personne qui demande le report est ainsi assujettie aux mécanismes dont le ministre du Revenu national dispose pour assurer l'observation. Ceux-ci lui permettent d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations d'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Daniella Marando
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-9249

Registration
SOR/2019-248 June 25, 2019

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2019-912 June 22, 2019

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^a, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Amendment

1 Item 192 of Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ is replaced by the following:

192 Aleksey Vladimirovich SHATOKHIN

Application Prior to Publication

Statutory Instruments Act

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2019-248 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2019-912 Le 22 juin 2019

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^a, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

Modification

1 L'article 192 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹ est remplacé par ce qui suit :

192 Aleksey Vladimirovich SHATOKHIN

Antériorité de la prise d'effet

Loi sur les textes réglementaires

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-60

^a L.C. 2017, ch. 21, art. 17

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On March 15, 2019, Canada, in coordination with the United States and the European Union (EU), imposed new sanctions in response to Russia's aggressive actions in the Black Sea and Kerch Strait and Russia's illegal annexation of Crimea. As part of these regulatory amendments, one individual's first name in the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (SOR/2019-72) was misspelled. He was correctly listed by the EU on March 15, 2019.

Background

Acting in coordination with the United States and the EU, the Governor in Council has found that the illegal annexation of Crimea by the Russian Federation constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) and the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Ukraine Regulations) were approved on March 17, 2014. The Russia Regulations and Ukraine Regulations impose an asset freeze and dealings prohibition on designated individuals and entities. Any person in Canada and Canadians outside Canada are therefore prohibited from dealing in the property, entering transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons. Amendments to the Russia Regulations were made on March 19, March 21, April 28, May 4, May 12, June 21, July 24, August 6, September 16, December 19, 2014; February 17 and June 29, 2015; March 18, 2016; and on March 15, 2019. Amendments to the Ukraine Regulations were made on March 19, April 12, May 12, June 21, July 11, July 24, August 6, December 19, 2014; February 17 and June 29, 2015; March 18 and December 14, 2016; and on March 15, 2019. The most recent additions bring the total number of individuals and entities listed in Canada's Russia and Ukraine *Special Economic Measures Act* sanctions to more than 430.

Objective

- (1) To correct the misspelled name of the intended sanctions target, an individual who was involved in

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 15 mars 2019, de concert avec les États-Unis et l'Union européenne (UE), le Canada a imposé de nouvelles sanctions en réponse aux actions agressives de la Russie en mer Noire et dans le détroit de Kerch, et à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Russie. Lors de cette modification réglementaire, le prénom d'une des personnes visées par le *Règlement modifiant le règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (DORS/2019-72) a été mal orthographié. L'individu a été désigné correctement par l'UE le 15 mars 2019.

Contexte

Agissant de concert avec les États-Unis et l'UE, le gouverneur en conseil a jugé que l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale. À ces causes, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (Règlement visant la Russie) et le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (Règlement visant l'Ukraine) ont été approuvés le 17 mars 2014. Ces règlements imposent un gel des avoirs et une interdiction de transactions financières à l'encontre des personnes physiques et morales désignées. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien détenu par une personne dont le nom est inscrit sur la liste, de conclure une transaction relativement à une telle opération, de fournir des services financiers ou connexes à l'égard d'une telle opération, de mettre des marchandises à la disposition d'une personne dont le nom figure sur la liste ou de fournir des services financiers ou connexes à toute personne dont le nom figure sur la liste, ou pour son bénéficiaire. Des modifications ont été apportées au Règlement visant la Russie les 19 mars, 21 mars, 28 avril, 4 mai, 12 mai, 21 juin, 24 juillet, 6 août, 16 septembre, et 19 décembre 2014; les 17 février et 29 juin 2015; le 18 mars 2016; et le 15 mars 2019. Des modifications ont été apportées au Règlement visant l'Ukraine les 19 mars, 12 avril, 12 mai, 21 juin, 11 juillet, 24 juillet, 6 août et 19 décembre 2014; les 17 février et 29 juin 2015; les 18 mars et 14 décembre 2016; et le 15 mars 2019. Le plus récent ajout à la liste dressée par le Canada a porté à plus de 430 le nombre total de personnes et d'entités de Russie ou d'Ukraine qui sont visées par des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Objectif

- (1) Corriger le nom mal orthographié de la cible des sanctions, un individu ayant été impliqué dans des

Russia's actions against Ukrainian vessels and personnel during the November 25, 2018, incident.

- (2) Align with actions taken by international partners to underscore continued trans-Atlantic unity in responding to Russia's actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Amending Ukraine Regulations) add one individual to Schedule 1 and remove the incorrect individual from Schedule 1.

Regulatory development

Consultation

Public consultation would not be appropriate, as publicizing the name of the listed individual targeted by sanctions may have resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

An assessment was conducted and no modern treaty implications were identified.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The recommended listing is an individual who was involved in Russia's actions against the Ukrainian vessels and personnel during the November 25, 2018, incident. The regulatory amendment seeking to correct the incorrect name will bring Canada in line with like-minded partners in listing the correct target.

It is unlikely that any Canadian businesses have major dealings with the newly listed individual. There may be negligible costs to business in lost business opportunities with the listed individual, as well as costs associated with any applications they might make for permits to conduct dealings with the listed individual. As such, there may be a small administrative cost increase, for both small and other businesses.

actions russes contre des navires et du personnel ukrainiens pendant l'incident du 25 novembre 2018.

- (2) S'aligner sur les mesures prises par les partenaires internationaux pour souligner l'unité transatlantique continue dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* ajoute le nom d'une personne à la liste des personnes désignées à l'annexe 1 et radie de cette liste un nom mal orthographié.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il n'aurait pas été approprié de faire une consultation publique, car le fait de rendre publique la liste des personnes visées par des sanctions aurait permis la fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation a permis de conclure que les obligations découlant des traités modernes n'ont aucune répercussion sur le Règlement.

Choix de l'instrument

Au Canada, un règlement sur les mesures économiques spéciales est la seule façon de promulguer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La personne figurant sur la liste recommandée a participé aux actions de la Russie contre les navires et le personnel ukrainiens lors de l'incident du 25 novembre 2018. La modification réglementaire visant à corriger le nom erroné permettra au Canada de se conformer à des partenaires aux vues similaires en inscrivant la bonne personne.

Il est peu probable que des entreprises canadiennes aient eu des rapports importants avec la personne nouvellement désignée. Les mesures pourraient entraîner des coûts négligeables pour les entreprises, notamment sous la forme d'une perte d'occasions d'affaires auprès de la personne désignée, ainsi que des coûts associés à toute demande de permis visant à faire des affaires avec la personne désignée. Ainsi, les petites et grandes entreprises pourraient voir leurs coûts administratifs augmenter légèrement.

Canadian banks and financial institutions will have to meet their existing regulatory compliance burden. Financial institutions will add the new name to their existing monitoring systems to ensure that they are in compliance with sanctions, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

The amendments are unlikely to increase costs to small businesses as it is unlikely that small Canadian businesses have dealings with the newly listed individual.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there are no incremental increases in administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. While sanctions regulatory mechanisms of Canada, the United States and the EU are inherently different, this proposed amendment will help align the sanction listings on Ukraine.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Rationale

As part of the March 15, 2019, regulatory amendments, one individual’s first name in the Ukraine Regulations was misspelled. The recommended listing is an individual who was involved in Russia’s actions against the Ukrainian vessels and personnel during the November 25, 2018, incident. He was listed by the EU on March 15, 2019, but inadvertently listed in Canada’s Ukraine Regulations with the incorrect first name. The proposed regulatory amendment seeks to correct that error by deleting and replacing it with the correct name.

Les banques et les institutions financières canadiennes devront assumer leurs responsabilités quant au fardeau réglementaire existant. Les institutions financières ajouteront le nouveau nom à leurs systèmes de surveillance afin d’assurer leur conformité aux sanctions, ce qui pourrait entraîner des coûts de conformité mineurs.

Lentille des petites entreprises

Il est peu probable que le règlement entraîne une augmentation des coûts pour les petites entreprises, car ces dernières ne font probablement pas d’affaires avec la personne nouvellement désignée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, parce qu’il n’y a pas d’augmentation supplémentaire du fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n’est liée à aucun plan de travail ou engagement envers un forum de coopération réglementaire officiel. Bien que les mécanismes réglementaires relatifs aux sanctions soient fondamentalement différents au Canada, aux États-Unis et dans l’UE, la modification proposée contribuera à harmoniser les listes de sanctions visant l’Ukraine.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire réalisée conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a permis de déterminer qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été cernée pour cette proposition.

Justification

Dans le cadre des modifications réglementaires du 15 mars 2019, le prénom d’une personne figurant dans le Règlement visant l’Ukraine a été mal orthographié. La personne figurant sur la liste recommandée a participé aux actions de la Russie contre les navires et le personnel ukrainiens lors de l’incident du 25 novembre 2018. Son nom a été inscrit par l’UE le 15 mars 2019, mais son prénom a été mal orthographié par inadvertance dans le Règlement du Canada visant l’Ukraine. La modification réglementaire proposée vise à corriger cette erreur en la supprimant et en la remplaçant par le nom exact.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The name of the listed individual will be available online for financial institutions to review and will also be added to the consolidated list of individuals listed under autonomous sanctions regulations in Canada, which will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Alison Grant
Director
Eastern Europe and Eurasia Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Alison.Grant@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le nom de la personne désignée sera publié en ligne aux fins de vérification par les institutions financières en plus d'être ajouté à la liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, ce qui facilitera la conformité au Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne qui contrevient sciemment aux règlements ou omet de s'y conformer commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, ou sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Alison Grant
Directrice
Division de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Alison.Grant@international.gc.ca

Registration
SOR/2019-249 June 25, 2019

INTERNATIONAL FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2019-914 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister for International Development and with the concurrence of the Minister of Finance, pursuant to section 8 of the *International Financial Assistance Act*^a, makes the annexed *International Financial Assistance Regulations*.

International Financial Assistance Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *International Financial Assistance Act*. (*Loi*)

OECD DAC List means the Organisation for Economic Co-operation and Development's Development Assistance Committee List of Official Development Assistance Recipients, as amended from time to time. (*liste établie par le CAD de l'OCDE*)

Sovereign Loans

Conditions to make a loan

2 The competent minister must not make a loan under paragraph 3(1)(a) of the Act unless

(a) the competent minister is of the opinion that the recipient or guarantor of the loan is creditworthy, taking into consideration World Bank and International Monetary Fund debt sustainability assessments; and

(b) the recipient or guarantor of the loan is the government of

(i) a country or territory that is included in the OECD DAC List, and

(ii) a borrowing member of the International Bank for Reconstruction and Development of the World Bank Group.

Enregistrement
DORS/2019-249 Le 25 juin 2019

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE INTERNATIONALE

C.P. 2019-914 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et de la ministre du Développement international et avec l'agrément du ministre des Finances et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'aide financière internationale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'aide financière internationale*, ci-après.

Règlement sur l'aide financière internationale

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

liste établie par le CAD de l'OCDE La liste des bénéficiaires d'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, avec ses modifications successives. (*OECD DAC List*)

Loi La *Loi sur l'aide financière internationale*. (*Act*)

Prêts souverains

Consentement de prêts — conditions

2 Le ministre compétent ne peut consentir un prêt en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi que si, à la fois :

a) il est d'avis, compte tenu des évaluations de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur la viabilité de la dette, que le bénéficiaire ou le garant du prêt est solvable;

b) le bénéficiaire ou le garant du prêt est le gouvernement, à la fois :

(i) d'un pays ou d'un territoire qui figure sur la liste établie par le CAD de l'OCDE,

(ii) d'un membre emprunteur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement du Groupe de la Banque mondiale.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 659

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 659

Foreign state limit

3 The sum of all outstanding loans made by the competent minister under paragraph 3(1)(a) of the Act to the government of a single foreign state and all outstanding loans made by the competent minister under that paragraph that are guaranteed under subsection 3(2) of the Act by the government of that foreign state must not exceed \$120 million or the value of 20% of all outstanding loans made by the competent minister under paragraph 3(1)(a) of the Act, whichever is greater.

Maximum loan term

4 The maximum term of a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is 10 years.

Interest rate

5 The interest rate applicable to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is a fixed rate that equals the Government of Canada's cost of borrowing as determined by reference to the zero-coupon yield curve for Government of Canada bonds published by the Bank of Canada.

Initiation fee

6 The initiation fee for a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is the lesser of 0.15% of the amount of the loan and \$100,000.

Commitment fee

7 In the case of a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act that is to be disbursed in a single disbursement, the per annum commitment fee is 0.25% of the amount of the loan for the period beginning on the day that is 60 days after the effective date of the loan and ending on the day on which the recipient draws the loan, payable on a semi-annual basis.

Terms and conditions of repayment

8 (1) Subject to subsection (2), principal and interest payments related to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act are payable by the recipient on at least an annual basis.

Grace period

(2) The competent minister may grant the recipient a grace period during which the recipient is not required to make principal or interest payments, or both, on a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act if there is an imbalance between the recipient's cash inflows and outflows.

Exception

9 Sections 2, 4 and 8 of these Regulations do not apply to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act as part of debt restructuring.

Limite pour un pays étranger

3 La somme de tous les prêts en cours consentis par le ministre compétent en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi au gouvernement d'un seul pays étranger et de tous les prêts en cours consentis par le ministre compétent en vertu de cet alinéa qui sont garantis au titre du paragraphe 3(2) de la Loi par le gouvernement de ce pays étranger ne peut excéder 120 millions de dollars ou la valeur équivalente à 20 % de tous les prêts en cours consentis par le ministre compétent en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi, selon la plus élevée de ces valeurs.

Durée maximale des prêts

4 La durée maximale d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi est de dix ans.

Taux d'intérêt

5 Le taux d'intérêt d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi est un taux fixe qui est égal au coût d'emprunt du gouvernement du Canada établi par référence à la courbe de rendement coupon zéro pour les obligations du gouvernement canadien publiée par la Banque du Canada.

Frais de montage

6 Les frais de montage d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi correspondent au moins élevé de 0,15 % du montant du prêt et 100 000 \$.

Frais d'engagement

7 Dans le cas d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi à décaisser en un seul versement, les frais d'engagement annuels correspondent à 0,25 % du montant du prêt pour la période commençant le sixantième jour après la date de la prise d'effet du prêt et se terminant le jour où le bénéficiaire encaisse le prêt. Ces frais sont à payer sur une base semestrielle.

Modalités de remboursement des prêts

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les paiements du capital et des intérêts relatifs à un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi sont faits par le bénéficiaire au moins annuellement.

Délai de grâce

(2) Le ministre compétent peut octroyer au bénéficiaire un délai de grâce durant lequel le bénéficiaire n'a pas à faire les paiements du capital ou des intérêts, ou des deux, d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi s'il existe un déséquilibre entre les entrées et les sorties de fonds du bénéficiaire.

Exception

9 Les articles 2, 4 et 8 du présent règlement ne s'appliquent pas à un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi dans le cadre d'une restructuration de la dette.

Currency

10 A loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act may only be made in the currency of Canada, the United States, the European Monetary Union, the United Kingdom, Japan or another currency identified by the International Monetary Fund as an official foreign exchange reserve currency.

Approval – Minister of Finance

11 The competent minister must not carry out any of the following transactions without the approval of the Minister of Finance:

- (a) making a loan under paragraph 3(1)(a) of the Act;
- (b) amending a financial term of a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act.

Consultation – Minister of Finance

12 The competent minister must consult with the Minister of Finance before a debt or obligation relating to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is written off or forgiven.

Innovative Financing

Persons or entities

13 Under paragraph 4(a) of the Act, the competent minister must not guarantee an obligation undertaken by a person or entity unless

- (a) the guarantee supports international assistance in a country or territory included in the OECD DAC List; and
- (b) the competent minister obtains from the recipient of the guarantee an undertaking to make reasonable efforts to recover losses related to the obligation.

Maximum guarantee exposure

14 (1) The maximum amount of outstanding guarantees provided under paragraph 4(a) of the Act must not exceed \$500 million.

Recipient limit

(2) The maximum amount of outstanding guarantees provided under paragraph 4(a) of the Act to a particular recipient must not exceed \$100 million.

Partial guarantee

15 If the competent minister provides a partial guarantee under paragraph 4(a) of the Act, the competent minister must not guarantee more than 50% of the obligation undertaken by a person or entity.

Devises

10 Les prêts consentis en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi ne peuvent être consentis qu'en monnaie du Canada, des États-Unis, de l'Union monétaire européenne, du Royaume-Uni ou du Japon ou en toute autre devise reconnue par le Fonds monétaire international comme étant une devise des réserves de change.

Approbation du ministre des Finances

11 Le ministre compétent ne peut effectuer les opérations ci-après sans l'approbation du ministre des Finances :

- a) consentir un prêt en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi;
- b) modifier les modalités financières d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi.

Consultation du ministre des Finances

12 Le ministre compétent doit consulter le ministre des Finances avant qu'une créance découlant d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi soit radiée ou qu'il y soit renoncé.

Financement novateur

Personnes ou entités

13 Le ministre compétent ne peut garantir en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi un engagement d'une personne ou d'une entité que si, à la fois :

- a) la garantie appuie l'aide internationale dans un pays ou un territoire qui figure sur la liste établie par le CAD de l'OCDE;
- b) il obtient du bénéficiaire de la garantie que celui s'engage à déployer des efforts raisonnables pour recouvrer toutes pertes liées à l'engagement.

Montant maximal des garanties

14 (1) Le montant maximal des garanties en cours fournies en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi ne peut excéder 500 millions de dollars.

Limite pour un bénéficiaire

(2) Le montant maximal des garanties en cours fournies en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi à un bénéficiaire en particulier ne peut excéder 100 millions de dollars.

Garantie partielle

15 Si le ministre compétent fournit une garantie partielle en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi, il ne peut garantir plus de 50 % de l'engagement d'une personne ou d'une entité.

Initiation fee

16 Subject to section 18 of these Regulations, the initiation fee for a guarantee provided under paragraph 4(a) of the Act is the lesser of 0.15% of the amount of the guarantee and \$100,000.

Fees

17 Subject to section 18 of these Regulations, the fee to obtain a guarantee provided under paragraph 4(a) of the Act is an amount equal to the net present value of the expected financial loss to the Government of Canada of the guarantee.

Fees — guarantees with co-guarantor

18 If the competent minister provides a guarantee under paragraph 4(a) of the Act with a co-guarantor, the initiation fee and the fee to obtain the guarantee are the amounts charged for similar fees by the co-guarantor on a prorated basis.

Circumstances of dealing with shares

19 (1) The competent minister must not under paragraph 4(f) of the Act acquire, hold, assign, exchange, sell or otherwise dispose of shares except in respect of an investment that supports international assistance in a country or territory included in the OECD DAC List.

Manner of dealing with shares

(2) The competent minister must not seek to acquire or hold a controlling or majority interest in a corporation when making the investment referred to in subsection (1).

Approval — Minister of Finance

20 The competent minister must not carry out any of the following transactions without the approval of the Minister of Finance:

- (a)** providing a guarantee under paragraph 4(a) of the Act;
- (b)** executing a transaction under any of paragraphs 4(b) to (f) of the Act, except if the transaction is executed under paragraph 4(f) of the Act through a transfer payment;
- (c)** amending a financial term of a transaction that was executed under any of paragraphs 4(a) to (f) of the Act, except if the transaction is executed under paragraph 4(f) of the Act through a transfer payment.

Frais de montage

16 Sous réserve de l'article 18 du présent règlement, les frais de montage d'une garantie fournie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi correspondent au moins élevé de 0,15 % du montant de la garantie et 100 000 \$.

Frais

17 Sous réserve de l'article 18 du présent règlement, le montant des frais d'obtention d'une garantie fournie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi est égal à la valeur actuelle nette de la perte financière anticipée du gouvernement du Canada relativement à la garantie.

Frais — garanties avec un co-garant

18 Si le ministre compétent fournit une garantie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi avec un co-garant, les frais de montage et les frais d'obtention de la garantie correspondent au montant des frais similaires imposés par le co-garant, calculés au prorata.

Circonstances — opérations relatives aux actions

19 (1) Le ministre compétent ne peut acquérir, détenir, céder, échanger ou vendre des actions — ou autrement en disposer — en vertu de l'alinéa 4f) de la Loi que dans le cadre d'un investissement qui soutient l'aide internationale dans un pays ou un territoire qui figure sur la liste établie par le CAD de l'OCDE.

Manière eu égard aux actions

(2) Le ministre compétent ne peut pas chercher à acquérir ou à détenir une participation majoritaire dans une personne morale ni à en détenir le contrôle lorsqu'il fait l'investissement visé au paragraphe (1).

Approbation du ministre des Finances

20 Le ministre compétent ne peut effectuer les opérations ci-après sans l'approbation du ministre des Finances :

- a)** fournir une garantie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi;
- b)** effectuer une opération en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 4b) à f) de la Loi, sauf si l'opération est effectuée en vertu de l'alinéa 4f) de la Loi au moyen d'un paiement de transfert;
- c)** modifier les modalités financières d'une opération effectuée en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 4a) à f) de la Loi, sauf si l'opération est effectuée en vertu de l'alinéa 4f) de la Loi au moyen d'un paiement de transfert.

Program for Climate Change

Condition

21 The competent minister must not, under section 5 of the Act, seek to acquire or hold a controlling or majority interest in a corporation.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27, s. 659

22 These Regulations come into force on the day on which section 659 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

According to the United Nations, there is an annual US\$2.5 trillion financing gap to deliver on the Sustainable Development Goals (SDGs) in developing countries. In 2015, Canada and the global community agreed to meet an ambitious set of SDGs, to eradicate poverty and build peace around the world by 2030. To tackle this immense challenge, the International Monetary Fund (IMF) has highlighted the need for concerted efforts that includes individual countries, international organizations, official donors, philanthropists, the private sector and civil society. This requires donors, including Canada, to be more innovative in their approaches and partnerships to catalyze the additional financing.

In 2017, the Feminist International Assistance Policy was launched, and it recognized that Canada's official development assistance must be used more innovatively and strategically to mobilize additional resources to support sustainable development.

On December 13, 2018, *Budget Implementation Act No. 2*, inclusive of the *International Financial Assistance Act* (the Act), received royal assent. The Act provides the necessary authorities to support the delivery of the new Sovereign Loans Program and the International Assistance Innovation Program in order to take more innovative approaches to international assistance as part of the Feminist International Assistance Policy.

Programme relatif aux changements climatiques

Conditions

21 Le ministre compétent ne peut pas, au titre de l'article 5 de la Loi, chercher à acquérir ou à détenir une participation majoritaire dans une personne morale ni à en détenir le contrôle.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27, art. 659

22 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 659 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Selon les Nations Unies, pour atteindre les objectifs de développement durable dans les pays en développement, il faudrait combler un déficit de financement annuel de 2,5 billions de dollars américains. En 2015, le Canada et la communauté internationale ont convenu d'atteindre un ensemble d'objectifs de développement durable ambitieux visant à éradiquer la pauvreté et à consolider la paix d'ici 2030 partout dans le monde. Pour faire face à cet immense défi, le Fonds monétaire international (FMI) a souligné la nécessité de déployer des efforts qui incluent chaque pays, les organisations internationales, les donateurs officiels, les philanthropes, le secteur privé et la société civile. Pour catalyser ces fonds supplémentaires, les donateurs, dont le Canada, doivent faire preuve de plus d'innovation dans le cadre de leurs approches et partenariats.

En 2017, la Politique d'aide internationale féministe a été mise en œuvre. Celle-ci reconnaît que l'aide publique au développement doit être utilisée de façon plus novatrice et plus stratégique dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires à l'appui du développement durable.

Le 13 décembre 2018, la *Loi n° 2 d'exécution du budget*, qui édicte la *Loi sur l'aide financière internationale* (la Loi), a reçu la sanction royale. La Loi confère les pouvoirs nécessaires afin d'appuyer la prestation du nouveau Programme de prêts souverains et du Programme d'innovation en aide internationale et ainsi d'adopter des approches plus novatrices en matière d'aide internationale dans le cadre de la Politique d'aide internationale féministe du Canada.

The Act authorizes the Minister for International Development and the Minister of Foreign Affairs (the ministers) to provide interest-bearing loans to developing countries at the national level. The ministers could also make loans to organizations at the sub-national levels and to other entities, but only when the loans are being guaranteed in Canada's favour by the developing country at the national level.

The Act also authorizes the ministers to guarantee repayment of any financial debt or obligation to encourage an entity, typically financial institutions, to enter into financial transactions that they otherwise would not enter into to achieve particular SDGs. In addition, the Act authorizes the ministers to charge fees, to acquire/dispose of shares of a corporation and to take a security or security interest¹ against defaults on obligations owed to or guaranteed by Canada.

The Act also supports the delivery of Global Affairs Canada's climate change programming by providing the necessary flexibility to preserve the value of the Government's related assets when using repayable contributions. This means that it allows loans made by recipients with such contributions to be converted into equity when the conversion could result in minimizing potential losses or maximizing the amount recoverable as per the terms of the agreement/arrangement.

The potential recipients of the loans and guarantees include all levels of governments of developing countries, multilateral organizations, international financial institutions and the private sector including local financial institutions in developing countries.

To operationalize the Act, regulations are needed to establish the parameters for innovative financing within the context of the above-mentioned programs that will address development challenges in developing countries, and support international assistance.

Objective

- Support the deployment of the International Assistance Innovation Program and the Sovereign Loans Program, as well as the Government's climate repayable contribution programming;
- Establish the parameters for innovative financing within the context of the above-mentioned programs that will address development challenges in developing countries, and support international assistance; and
- Safeguard the Consolidated Revenue Fund.

¹ Means an interest in or charge on property by way of mortgage, lien, pledge or otherwise taken by a creditor or guarantor to secure the payment or performance of an obligation (as defined in the *Bank Act* and the *Export Development Act*).

En vertu de la Loi, la ministre du Développement international et la ministre des Affaires étrangères (les ministres) peuvent consentir des prêts portant intérêt aux pays en développement au niveau national. Les ministres peuvent également consentir des prêts aux niveaux infranationaux et à d'autres entités, mais seulement lorsque les prêts sont garantis en faveur du Canada par le pays en développement au niveau national.

En outre, la Loi permet aux ministres de garantir le remboursement de toute dette ou obligation financière pour encourager une entité, généralement des institutions financières, à effectuer des opérations financières qui ne seraient autrement pas conclues pour atteindre un objectif de développement durable donné. De plus, aux termes de la Loi, les ministres peuvent exiger des frais, acquérir ou aliéner des actions d'une société et prendre une sûreté¹ contre les manquements aux obligations dues ou garanties par le Canada.

La Loi soutient aussi le programme de changements climatiques d'Affaires mondiales Canada en accordant la flexibilité nécessaire à la préservation de la valeur des actifs du gouvernement lors de l'utilisation de contributions remboursables. Ainsi, ceci permet aux prêts consentis par les bénéficiaires avec de telles contributions d'être convertis en capitaux propres lorsque la conversion pourrait permettre de minimiser les pertes potentielles ou maximiser le recouvrement de la somme conformément aux modalités de l'entente ou de l'accord.

Parmi les bénéficiaires potentiels des prêts et des garanties figurent tous les ordres de gouvernement des pays en développement, les organisations multilatérales, les institutions financières internationales et le secteur privé, y compris les institutions financières des pays en développement.

Pour opérationnaliser la Loi, il faut élaborer un règlement qui établira les paramètres d'un financement novateur dans le cadre des programmes susmentionnés, qui contribueront à relever les défis liés au développement des pays en développement et à soutenir l'aide internationale.

Objectif

- Appuyer le déploiement du Programme d'innovation en aide internationale et du Programme de prêts souverains, ainsi que des programmes de contributions remboursables liées au climat du gouvernement.
- Établir les paramètres d'un financement novateur dans le cadre des programmes susmentionnés, qui contribueront à relever les défis liés au développement des pays en développement et à soutenir l'aide internationale.
- Protéger le Trésor public.

¹ Droit ou charge — notamment hypothèque, privilège ou nantissement — grevant des biens pour garantir au créancier ou à la caution soit le paiement de dettes soit l'exécution d'obligations (définition tirée de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur le développement des exportations*).

Description

The *International Financial Assistance Regulations* (the Regulations) have been made as follows:

Sovereign Loans Program

For the purpose of supporting the delivery of the Sovereign Loans Program (SLP), the Regulations prescribe the eligibility criteria for international assistance, as well as the key parameters for the loans. The eligibility criteria include that recipients of loans be a national government of a developing country that is included in the Development Assistance Committee List of Official Development Assistance Recipients or any other person or entity provided that the loan is guaranteed in favour of Canada by the government of such a developing country benefiting from the loan. Therefore, the developing country is either the loan recipient or the loan guarantor.

In addition, the developing country must be a borrowing member of the International Bank for Reconstruction and Development, a member institution of the World Bank Group, and be credit worthy, taking into consideration the World Bank and IMF debt sustainability assessments.

The loans are to be provided in hard currencies, namely the currency of Canada, the United States, European Monetary Union, United Kingdom, Japan or another currency identified by the IMF as an official foreign exchange reserve currency. The sum of all outstanding loans made to or guaranteed by a single country may not exceed \$120 million or 20% of all outstanding loans made under this program, whichever is greater.

The ministers will determine the repayment schedules of each loan on a case-by-case basis with a maximum loan term of 10 years, and may include a grace period. Loan payments by the recipient will be at least on an annual basis.

The rate of interest will be determined based on the loan term, and will be a fixed rate that equals the Government of Canada's applicable borrowing cost of comparable bond terms as published by the Bank of Canada. In addition to the interest on the loan, the ministers will also charge the borrower a one-time initiation fee that will equal the lesser of 0.15% of the amount of the loan and \$100,000. For single disbursement loans, the ministers will also charge an annual commitment fee of 0.25% of the amount of the loan starting 60 days after the loan is signed until the recipient draws the loan. This is an amount that the borrower pays to compensate for the lender's commitment to lend funds in the future at a specific interest rate.

Description

Le *Règlement sur l'aide financière internationale* (le Règlement) a été conçu comme suit :

Programme de prêts souverains

Pour appuyer l'exécution du Programme de prêts souverains (PPS), le Règlement précise les critères d'admissibilité à l'aide internationale ainsi que les paramètres clés pour les prêts. Les critères d'admissibilité stipulent que tout bénéficiaire d'un prêt doit être un gouvernement national d'un pays en développement qui figure sur la liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement du Comité d'aide au développement, ou toute autre personne ou entité, pourvu que le prêt soit garanti en faveur du Canada par le gouvernement du pays en développement qui tire un bénéfice du prêt. Par conséquent, le pays en développement est soit le bénéficiaire du prêt ou le garant du prêt.

De plus, le pays en développement doit être un membre emprunteur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une institution membre du Groupe de la Banque mondiale et être solvable selon les évaluations de la viabilité de la dette effectuées par la Banque mondiale et le FMI.

Les prêts doivent être consentis en devises fortes, notamment celles du Canada, des États-Unis, de l'Union monétaire européenne, du Royaume-Uni, du Japon ou toute autre devise désignée par le FMI comme monnaie de réserve internationale officielle. La somme de tous les prêts en cours consentis à un État étranger ou garantis par celui-ci ne peut dépasser 120 millions de dollars ou 20 % de tous les prêts en cours dans le cadre de ce programme, selon le montant le plus élevé.

Les ministres établiront le calendrier de remboursement de chaque prêt au cas par cas, lequel pourra s'échelonner sur une période maximale de 10 ans et comprendre un délai de grâce. Les bénéficiaires d'un prêt doivent effectuer au moins un remboursement par année.

Le taux d'intérêt sera établi en fonction de la durée du prêt. Il s'agira d'un taux fixe qui correspondra au coût d'emprunt applicable du gouvernement du Canada pour des durées d'obligation comparables, telles que publiées par la Banque du Canada. En plus des intérêts sur le prêt, les ministres factureront également à l'emprunteur, en une seule fois, des frais de montage qui égaleront le moins élevé de 0,15 % du montant du prêt et 100 000 \$. Pour les prêts à décaisser en un seul versement, les ministres factureront également des frais d'engagement annuels correspondant à 0,25 % du montant du prêt à partir du 60^e jour après la date de prise d'effet du prêt, jusqu'à ce que le bénéficiaire encaisse le prêt. C'est un montant que l'emprunteur paie pour compenser l'engagement du prêteur à prêter des fonds dans le futur à un taux d'intérêt spécifique.

In the event the borrowing country is unable to repay the loan as per the loan terms and conditions, including after assuming the obligation of the loan it has guaranteed, the ministers could restructure the loan, which would no longer be subject to the eligibility criteria, the maximum loan term and the minimum repayment frequency of once a year.

International Assistance Innovation Program and climate financing

For the purpose of supporting the delivery of the International Assistance Innovation Program (IAIP) through guarantees, the Regulations prescribe the eligibility criteria (e.g. any private or public person or entity that supports financially private sector investments in developing countries that are part of the Development Assistance Committee List of Official Development Assistance Recipients), and state that the ministers are to obtain from the recipient of the guarantee an agreement to make reasonable efforts to recover losses related to the obligation guaranteed.

The Regulations also state that the ministers can only provide a guarantee that is not more than 50% of an obligation undertaken by a person or entity (e.g. losses resulting from a loan portfolio). The Regulations also cap outstanding guarantees at any one time under the IAIP to \$500 million for the portfolio and \$100 million for a particular recipient.

Each guarantee will be subject to a one-time initiation fee that corresponds to the lesser of 0.15% of the amount of the guarantee and \$100,000. In addition, the fee to obtain a guarantee is an amount equal to the net present value of the expected loss to the Government of Canada resulting from the guarantee.

In context where a guarantee is provided with a co-guarantor, which could be another donor government or the private sector, the initiation fee and the fee to obtain the guarantee are the amounts charged for similar fees by the co-guarantor on a prorated basis. This means that if Canada and a co-guarantor each guarantee 25% of an obligation, they will charge the same fee amounts, but if Canada guarantees 25% and a co-guarantor 50%, then Canada's fees will be half of the co-guarantor's fees.

For the purpose of supporting the delivery of the IAIP through equity investments (e.g. providing long-term capital to developing countries' enterprises in support of job creation to advance women's economic empowerment to the extent possible) for the benefit of developing countries that are part of the Development Assistance Committee List of Official Development Assistance Recipients, the

Dans l'éventualité où le pays emprunteur n'est pas en mesure de rembourser le prêt conformément aux modalités, y compris après avoir assumé l'obligation de prêt qu'il a garanti, les ministres peuvent restructurer le prêt qui ne sera plus assujéti aux critères d'admissibilité, à la limite relative à la durée des prêts et à la fréquence minimale de remboursement d'une fois par an.

Programme d'innovation en aide internationale et financement international de la lutte contre les changements climatiques

Pour appuyer la prestation du Programme d'innovation en aide internationale (PIAI) au moyen de garanties, le Règlement établit des critères d'admissibilité (par exemple toute personne ou entité privée ou publique qui soutient financièrement les investissements du secteur privé dans des pays en développement qui figurent sur la liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement du Comité d'aide au développement) et stipule que les ministres doivent demander au bénéficiaire de la garantie un accord pour déployer des efforts raisonnables afin de recouvrer les pertes découlant de l'obligation garantie.

En outre, le Règlement stipule que lorsque les ministres fournissent une garantie partielle, elle ne doit pas être plus de 50 % d'une obligation contractée par une personne ou entité (par exemple les pertes découlant d'un portefeuille de prêts). Le Règlement limite également les garanties en cours, à tout moment en vertu du PIAI, à 500 millions de dollars pour le portefeuille et 100 millions de dollars pour un bénéficiaire particulier.

Des frais de montage seront facturés, en une seule fois, pour chaque garantie. Ceux-ci s'élèveront au moins élevé de 0,15 % du montant de la garantie et 100 000 \$. De plus, les frais exigés pour l'obtention d'une garantie correspondent à la valeur actuelle de la perte financière anticipée pour le gouvernement du Canada en lien avec la garantie.

Dans les cas où une garantie est offerte conjointement avec un deuxième garant qui peut être un autre gouvernement donateur ou le secteur privé, les frais de montage et d'obtention de la garantie correspondent aux montants facturés au prorata par le deuxième garant pour des frais similaires. De cette façon, si le Canada et un deuxième garant garantissent chacun 25 % d'une obligation, ils factureront les mêmes frais, mais si le Canada garantit 25 %, et le deuxième garant, 50 %, les frais de ce dernier seront deux fois plus élevés que ceux du Canada.

Pour appuyer la prestation du PIAI au moyen d'investissements en actions (par exemple en fournissant des capitaux à long terme aux entreprises de pays en développement à l'appui de la création d'emplois qui permettront dans la mesure du possible d'accroître l'autonomisation économique des femmes) dans les pays en développement qui figurent sur la liste des pays bénéficiaires de l'aide

Regulations allow the ministers to acquire or dispose of shares of a corporation while stating that the intent is not to seek to acquire or hold a controlling or majority interest in a corporation. It is rather to provide patient capital to enable private sector entities to invest in growth, employment and ultimately poverty alleviation, as well as support subsequent fund raising.

Funding provided under climate finance repayable contributions

The acquisition and disposition of shares are also applicable to funding provided under climate finance repayable contributions to allow Global Affairs Canada to safeguard the value of the Government of Canada's assets by allowing debt-to-equity conversions under certain circumstances. This means that the ministers can authorize recipients of climate change repayable contributions to convert loans they made with such contributions into shares when the conversion could result in minimizing potential losses or maximizing the amount recoverable as per the terms of the agreement/arrangement.

Role of the Minister of Finance

The Regulations prescribe that the Minister of Finance must approve transactions including loans, guarantees, amendments of a financial term, debt restructuring and share and security transactions. In addition, the Minister of Finance must also be consulted prior to initiating debt write-offs and/or debt forgiveness.

Regulatory development

Consultations

To assist in developing the legislation and regulations, Global Affairs Canada consulted with other donors that have extensive experience in managing a guarantee program such as Swedish International Development Cooperation Agency and United States Agency for International Development as well as with Agriculture Canada that delivers guarantee programs under the *Canadian Agricultural Loans Act* and the *Agricultural Marketing Programs Act*.

The overall IAIP design features also take into account, either through these Regulations or policy direction:

- OECD Development Assistance Committee (DAC) Blended Finance Principles (BF principles) which promote development impact, mobilization of commercial finance, assistance to be tailored to local context, effective partnering and monitoring for transparency and results.

publique au développement du Comité d'aide au développement, le Règlement permet aux ministres d'acquérir ou d'aliéner des actions d'une société et précise que l'intention n'est pas d'acquérir ou de détenir des intérêts majoritaires dans la société. L'intention est plutôt de fournir du capital patient pour que les entités du secteur privé puissent investir dans la croissance, l'emploi et finalement dans la réduction de la pauvreté, ainsi que de favoriser la collecte de fonds ultérieure.

Financement octroyé sous forme de contributions remboursables liées au climat

L'acquisition et l'aliénation d'actions s'appliquent également au financement octroyé sous forme de contributions remboursables liées au climat qui permettent à Affaires mondiales Canada de préserver la valeur des actifs du gouvernement du Canada grâce à la possibilité de convertir la dette en capitaux propres dans certains cas. Ainsi, les bénéficiaires de contributions remboursables liées aux changements climatiques peuvent donc convertir en actions les prêts consentis avec ces contributions lorsque la conversion peut permettre de minimiser les pertes éventuelles ou de maximiser le recouvrement du montant conformément aux modalités de l'accord ou l'entente.

Rôle du ministre des Finances

Le Règlement stipule que le ministre des Finances doit approuver les opérations, notamment les prêts, les garanties, les modifications aux conditions financières, les restructurations de dettes et les opérations sur actions et titres. De plus, le ministre des Finances doit être consulté avant de procéder à des radiations de dettes ou à des renonciations de dettes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Pour contribuer à l'élaboration de la Loi et du Règlement, Affaires mondiales Canada a consulté d'autres donateurs qui ont une vaste expérience de la gestion d'un programme de garantie comme l'Agence suédoise de coopération au développement international et l'Agence américaine pour le développement international, ainsi qu'Agriculture Canada, qui offre des programmes de garantie en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles* et la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.

Les caractéristiques générales du PIAI sont fondées sur les éléments suivants, soit par le biais du Règlement ou de l'orientation stratégique :

- Les principes de financement mixte (FM) du Comité d'aide au développement de l'OCDE qui favorisent l'impact sur le développement, la mobilisation d'un financement commercial, une aide adaptée au contexte local, des partenariats efficaces et le suivi pour assurer la transparence et obtenir des résultats.

- Recommendations from authoritative reports on the state and priorities for blended finance in support of sustainable development in developing countries (e.g. OECD DAC, Convergence). For instance, the OECD report entitled [Making Blended Finance Work for the Sustainable Development Goals](#) finds that blended finance has the potential to bridge the SDGs funding gap, but to do so, the way donor governments are blending needs to improve
 - to attract commercial finance rather than combine different sources of public development finance;
 - to blend across a range of contexts, sectors and SDGs as opposed to targeting only a few sectors;
 - to adopt a common framework and understanding of blending supporting cohesive action (e.g. BF principles); and
 - to provide consistent estimates of blended finance market and assessment of effectiveness.
- Consultations held with private sector stakeholders in the context of Canada's Feminist International Assistance Policy, which emphasized the need for Global Affairs Canada to deliver international assistance in a new way by adopting an expanded set of innovative programming tools and mechanisms to support innovation and achieve desired outcomes and by positioning Canada as a pioneer in testing and scaling new approaches to international assistance. Consultations also promoted the creation of new programming tools relevant to specific partner-country contexts, such as concessional loans, equity and cost-recovery mechanisms particularly for middle-income countries. These recommendations are reflected in the types of instruments allowed under the Regulations as well as in the eligibility criteria.
- Les recommandations de rapports faisant autorité sur l'état et les priorités du financement mixte à l'appui du développement durable dans les pays en développement (par exemple le CAD de l'OCDE et Convergence). Par exemple, le rapport de l'OCDE intitulé [Making Blended Finance Work for the Sustainable Development Goals](#) [en anglais] révèle que le financement mixte offre la possibilité de combler le déficit de financement des Objectifs de développement durable (ODD), mais que, pour y parvenir, les gouvernements donateurs doivent mieux intégrer leurs efforts pour :
 - attirer un financement commercial plutôt que de combiner différentes sources de financement public au développement;
 - assurer une meilleure intégration à une gamme de contextes, de secteurs et d'ODD plutôt que de cibler quelques secteurs seulement;
 - adopter un cadre commun et une compréhension commune des mesures de soutien mixtes (par exemple les principes de FM);
 - fournir des estimations cohérentes sur le marché du financement mixte et une évaluation de l'efficacité.
- Les consultations menées auprès d'intervenants du secteur privé dans le contexte de la Politique d'aide internationale féministe, dans le cadre desquelles ces derniers ont souligné la nécessité pour Affaires mondiales Canada d'offrir l'aide internationale d'une nouvelle façon en adoptant un ensemble élargi d'outils et de mécanismes novateurs de programme pour soutenir l'innovation et atteindre les résultats souhaités, et en faisant du Canada un pionnier dans l'essai et le développement de nouvelles approches à l'aide internationale. En outre, les intervenants ont fait valoir la nécessité de créer de nouveaux outils de programme adaptés aux contextes particuliers des pays partenaires, notamment des prêts concessionnels et des mécanismes de participation et de recouvrement des coûts surtout pour les pays à revenu intermédiaire. Les types d'instruments autorisés en vertu du Règlement et les critères d'admissibilité sont fondés sur ces recommandations.

In this context, prepublication did not take place, as the Regulations are not regulating Canadian businesses, but establishing financial parameters for Global Affairs Canada to provide international assistance in order to safeguard the Consolidated Revenue Fund. These parameters include for instance the requirement not to guarantee more than 50% when providing partial guarantees; to set a ceiling for outstanding guarantees; to ensure that fees charged will cover expected losses; to diversify risk by limiting the proportion of Global Affairs' loan or guarantee portfolio going to a single country or obligor respectively; to safeguard the Government of Canada's assets through security or security interest including shares; and to take

Dans ce contexte, le Règlement n'a pas été publié au préalable dans la mesure où il ne réglemente pas les entreprises canadiennes, mais établit plutôt des paramètres financiers à l'intention d'Affaires mondiales Canada pour l'octroi de l'aide internationale et la protection du Trésor public. Ces paramètres comprennent, par exemple, l'interdiction de garantir plus de 50 % en cas de garanties partielles, l'obligation de fixer un plafond pour les garanties en cours, l'obligation de s'assurer que les frais facturés couvriront les pertes prévues, l'obligation de diversifier les risques en limitant la part du portefeuille de prêts ou de garanties d'Affaires mondiales consacrée à un seul pays ou débiteur obligataire, l'obligation de protéger les actifs

measures that limit credit and market risks by providing medium-term loans in hard currencies to credit worthy borrowers, reflecting their capacity to repay the loan as opposed to contributing to their debt distress.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Modern treaty implications have been considered and none have been identified. The Regulations serve to operationalize the IAIP and SLP — two new programs that are targeting non-Canadians as ultimate recipients, as is the case with the climate finance repayable contribution programming that the Regulations also support.

Instrument choice

The Act provides for the Governor in Council to make regulations on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and Minister for International Development and with the Minister of Finance concurrence, for the purposes of supporting the SLP; the IAIP; and a federal international assistance program that promotes the mitigation of or adaptation to climate change through repayable contributions.

Therefore, the Regulations are essential for the implementation of the new programs. Without the Regulations in place, the programs cannot be operationalized as intended, given that the legislated instruments (loans, guarantees and equity) cannot be deployed without Regulations setting the parameters for their use; Global Affairs Canada will not be able to deploy its Sovereign Loans Program; and the toolkit under the International Assistance Innovation Program will be restricted to transfer payments.

Similar loan guarantee programs, such as those managed by Agriculture and Agri-Food Canada, are also governed by a legislative and regulatory framework.

Given a main purpose of the Regulations is to make explicit key Government of Canada “risk appetite” parameters that define how Global Affairs Canada can use the funds allocated through Budget 2018, the principles of outcome- or performance-based regulation could not be applied in this context.

du gouvernement du Canada au moyen de sûretés, y compris d’actions, et l’obligation de prendre des mesures qui limitent les risques de crédit et de marché en accordant des prêts à moyen terme en devises fortes aux emprunteurs solvables en fonction de leur capacité à rembourser le prêt au lieu de contribuer à leur endettement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucun impact n’a été relevé dans le cadre de l’évaluation des répercussions des traités modernes. Le Règlement sert à opérationnaliser le PIAI et le PPS — deux nouveaux programmes destinés à des bénéficiaires ultimes non canadiens, à l’instar des programmes de contributions remboursables liées au climat qui sont également soutenus par le Règlement.

Choix de l’instrument

En vertu de la Loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Développement international, et avec l’agrément du ministre des Finances, prendre des règlements pour appuyer le PPS, le PIAI et un programme fédéral d’aide internationale qui appuie des projets d’adaptation aux changements climatiques ou d’atténuation des changements climatiques sous forme de contributions remboursables.

Par conséquent, le Règlement est essentiel à la mise en œuvre des nouveaux programmes. En l’absence du Règlement, les programmes ne pourraient pas être mis en œuvre comme prévu pour les raisons suivantes : les instruments législatifs (prêts, garanties et prises de participation) ne peuvent être déployés si leurs paramètres d’utilisation ne sont pas établis dans un règlement; Affaires mondiales Canada ne sera pas en mesure de déployer son Programme de prêts souverains; les paiements de transfert constitueront le seul outil du Programme d’innovation en aide internationale.

Les programmes de garantie de prêts semblables, comme ceux qui sont gérés par Agriculture et Agroalimentaire Canada, sont également régis par un cadre législatif et réglementaire.

Étant donné que l’un des principaux objectifs du Règlement est de formuler explicitement les principaux paramètres de risque du gouvernement du Canada selon lesquels Affaires mondiales Canada peut utiliser les fonds alloués dans le budget de 2018, les principes liés à la réglementation axée sur les résultats ou le rendement ne s’appliquent pas.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The main benefit of the Regulations is to enable the full implementation of the *International Financial Assistance Act*.

The above measures combined with the Minister of Finance oversight through consultation or approval of certain transactions help safeguard the Consolidated Revenue Fund. It does so by creating a framework for prudent risk-taking that protects the Government's funds while delivering on Canada's international assistance and foreign policy priorities, including addressing development challenges in developing countries through innovative financing.

By outlining the financial risk parameters to support prudent risk-taking and appropriate pricing, the Regulations also deliver greater efficiency and integrity to the programming of investments under the SLP and IAIP while supporting developing countries. It does this by supporting expedited decision-making, resulting from standardized assessment processes with nonnegotiable pricing and pre-established parameters, including risk-sharing. As for the authority to approve debt to equity conversions in context of non-performing loans, this provides the ministers the necessary authority to minimize potential losses or realize the maximum amount recoverable.

In addition, the Regulations help mitigate reputation risk to the Government of Canada by ensuring funding decisions take into account key factors mitigate risk, such as developing countries' ability to take on debt as well as requiring the Government of Canada to share risks as opposed to fully absorbing them.

Where appropriate, flexibility has also been incorporated into the Regulations to allow for the harmonization of practices with those of other donors and investors, increasing the opportunity for collaboration. This includes, for example, alignment of fee structures when providing co-guarantees.

As a result of sound financial management, good governance and openness to collaboration, Global Affairs Canada, and the Government of Canada by extension, can over time be seen as a preferred investment partner in the international development space, cementing Canada's reputation on the international stage.

By design, the Regulations are internally focused. As such, the burden on external stakeholders is expected to be

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le Règlement a principalement pour avantage de permettre la pleine mise en œuvre de la *Loi sur l'aide financière internationale*.

Les mesures susmentionnées, combinées à la surveillance exercée par le ministre des Finances au moyen de consultations ou de l'approbation de certaines opérations, contribuent à la protection du Trésor public. En effet, elles permettent de créer un cadre qui assure une prise de risques prudente et protège ainsi les fonds gouvernementaux tout en respectant les priorités du Canada en matière d'aide internationale et de politique étrangère, notamment en adoptant des mécanismes de financement novateurs pour s'attaquer aux défis que pose le développement dans les pays en développement.

En définissant les paramètres de risque financier qui favoriseront une prise de risques prudente et une tarification appropriée, le Règlement accroît également l'efficacité et l'intégrité des programmes d'investissement du PPS et du PIAI, tout en soutenant les pays en développement. Pour ce faire, il appuie la prise de décisions accélérée et fondée sur des processus d'évaluation normalisés assortis de prix non négociables et de paramètres préétablis, y compris le partage des risques. Par ailleurs, le pouvoir d'approuver la capitalisation des dettes dans le contexte des prêts non productifs permet aux ministres de minimiser les pertes potentielles ou de recouvrer la somme maximale.

De plus, le Règlement contribue à l'atténuation du risque d'atteinte à la réputation du gouvernement du Canada en assurant la prise en compte des principaux facteurs d'atténuation des risques dans le cadre des décisions de financement, notamment la capacité d'endettement des pays en développement et l'obligation pour le gouvernement du Canada de partager les risques au lieu de les assumer en totalité.

Le Règlement prévoit aussi la marge de manœuvre nécessaire à l'harmonisation des pratiques avec celles d'autres donateurs et investisseurs au besoin, dans le but d'accroître les possibilités de collaboration. Cela comprend, par exemple, l'harmonisation des barèmes tarifaires en cas de garanties conjointes.

Grâce à une saine gestion financière, à une bonne gouvernance et à l'ouverture à la collaboration, Affaires mondiales Canada, et le gouvernement du Canada par extension, sera considéré au fil du temps comme un partenaire d'investissement de choix dans le domaine du développement international, ce qui renforcera la réputation du Canada sur la scène internationale.

De par sa conception, le Règlement est axé sur le fonctionnement interne. À ce titre, le fardeau imposé aux

minimal, if any. The Regulations are complemented by detailed internal operational, due diligence and administrative guidelines, policies and procedures. For example, due diligence will have to be conducted irrespective of a formal establishment of a risk threshold under the Regulations. As a result, the incremental costs directly related to the Regulations are projected to be minimal and are designed to be absorbed by the Government of Canada.

The Regulations establish broad risk-limiting parameters to support program delivery consistent with the approved funding profiles of each program. In the absence of the Regulations, Global Affairs Canada would nevertheless deliver the programs consistent with the funding profiles, as it currently does with the climate finance envelope that requires the use of unconditionally repayable contributions (that are recorded as assets in the Public Accounts of Canada). However, the Regulations do circumscribe Global Affairs Canada's degrees of freedom by prescribing specific limits related to the use of the legislative authorities. Accordingly, the costs are essentially program delivery costs, inclusive of the existing due diligence costs exercised in support of the tailored Chief Financial Officer Branch's role and responsibilities to support such programming.

The same logic applies in terms of attributing a financial value to the benefits. Given, the due diligence processes serve to protect the integrity of the Government of Canada's fiscal framework, these benefits (e.g. limitation of losses) would occur under both the baseline and regulatory scenarios.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there is no impact on small businesses in Canada. The sovereign loans are intended for foreign states and guarantees and equity are meant to provide risk-absorbing capital to enable private sector entities in developing countries to invest in growth, employment and ultimately poverty alleviation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because there is no administrative burden on Canadian businesses given the Regulations guide the Government of Canada's financing to foreign states or entities in developing countries.

Intervenants externes devrait être minime, s'il y a lieu. Le Règlement est complété par des lignes directrices, des politiques et des procédures opérationnelles, administratives et de précaution raisonnables internes détaillées. Par exemple, la diligence raisonnable devra être exercée indépendamment d'un seuil de risque formellement établi dans le cadre du Règlement. Ainsi, les coûts différentiels directement liés au Règlement devraient être minimes et être assumés par le gouvernement du Canada.

Le Règlement définit des paramètres généraux de limitation des risques en vue de faciliter la prestation des programmes conformément aux profils de financement approuvés pour chaque programme. En l'absence du Règlement, Affaires mondiales Canada pourrait tout de même exécuter les programmes conformément aux profils de financement. D'ailleurs, il le fait actuellement avec l'enveloppe du financement lié au climat, qui exige l'utilisation de contributions remboursables sans condition (qui sont comptabilisées comme actifs dans les Comptes publics du Canada). Cependant, le Règlement restreint le degré de liberté dont dispose Affaires mondiales Canada en imposant des limites précises quant à l'utilisation des pouvoirs législatifs. Par conséquent, les coûts sont essentiellement des dépenses liées à la prestation des programmes, y compris les coûts de l'exercice de la diligence raisonnable actuelle à l'appui des rôles et responsabilités spécifiques du secteur du dirigeant principal des finances pour appuyer une telle programmation.

La même logique s'applique pour l'attribution d'une valeur financière aux avantages. Compte tenu du fait que les processus de diligence raisonnable ont pour but de protéger l'intégrité du cadre financier du gouvernement du Canada, ces avantages (par exemple la limitation des pertes) se concrétiseront dans le cadre du scénario de référence et du scénario réglementaire.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement. En effet, le Règlement n'a aucun impact sur les petites entreprises du Canada. Les prêts souverains sont destinés à des États étrangers et les garanties et les investissements en actions visent à fournir les capitaux nécessaires à l'amortissement des risques afin de permettre aux entités du secteur privé des pays en développement d'investir dans la croissance, l'emploi et finalement dans la réduction de la pauvreté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, dans la mesure où aucun fardeau administratif n'est imposé aux entreprises canadiennes. En effet, en vertu du Règlement, le financement du gouvernement du Canada doit être orienté vers des États étrangers ou des entités de pays en développement.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal does not have any linkage to international agreements or obligations. It is also not part of an existing formal regulatory cooperation initiative.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No direct gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Regulations, which establish the parameters defining how Global Affairs Canada can use the funds allocated through Budget 2018 for providing international assistance while supporting prudent financial risk taking. However, the Regulations support financing arrangements and partnerships that mobilize additional resources in support of the Feminist International Assistance Policy, and the Sustainable Development Goals more broadly. A targeted gender-responsive approach to investments is proposed for the IAIP, where possible, to support private and public sector investments that could help increase access to capital for women entrepreneurs and businesses that have women in leadership positions; promote gender equality in the workplace and supply chain; increase the number of products and services that benefit women and girls; and optimize impact on gender equality and empowerment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations came into force upon registration. Global Affairs Canada will publish on its website relevant information on the availability of the two new programs and on how to support an application for funding using these new mechanisms consistent with the Department's investment strategy. It may also identify potential initiatives that could be co-financed with other donors or intermediaries that have extensive experience with guarantees and/or equity as the Department builds its capacity.

To mitigate potential risks, including related to gender dimensions, investment proposals will be thoroughly evaluated based on published assessment criteria that

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet n'a aucun lien avec des ententes ou obligations internationales. De plus, il ne s'inscrit pas dans une initiative officielle de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence directe n'a été relevée lors de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) effectuée pour le Règlement, qui établit les paramètres selon lesquels Affaires mondiales Canada peut utiliser les fonds alloués dans le budget de 2018 aux fins de l'octroi de l'aide internationale, tout en appuyant la prise de risques prudente. Toutefois, le Règlement encourage les ententes et partenariats de financement qui visent à mobiliser des ressources supplémentaires à l'appui de la Politique d'aide internationale féministe et des objectifs de développement durable de manière plus générale. Lorsque possible, on propose que le PIAI adopte une approche d'investissement ciblée et sensible aux genres afin d'encourager les secteurs privé et public à faire des investissements qui contribueront à améliorer l'accès au capital pour les entrepreneures et les entreprises qui emploient des femmes dans des postes de direction; à promouvoir l'égalité des sexes en milieu de travail et dans la chaîne d'approvisionnement; à accroître le nombre de produits et de services destinés aux femmes et aux filles; à optimiser leur impact sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement est entré en vigueur une fois enregistré. Affaires mondiales Canada publiera sur son site Web des renseignements pertinents sur la disponibilité des deux nouveaux programmes et sur la façon d'obtenir un financement à l'aide de ces nouveaux mécanismes, conformément à la stratégie d'investissement du Ministère. En outre, il déterminera possiblement les initiatives qui pourraient être financées conjointement avec d'autres donateurs ou intermédiaires ayant une vaste expérience en matière de garanties ou d'investissements en actions pendant qu'il renforce ses capacités.

Pour atténuer les risques potentiels, y compris ceux qui sont liés aux genres, les projets d'investissement seront évalués de façon exhaustive en fonction des critères

complement the Regulations eligibility criteria. Global Affairs Canada officials will closely monitor and track the performance of all recipients for compliance with the terms and conditions, and will require periodic status updates and reporting as defined in the terms of the agreements/arrangements.

In addition, the programs will be subject to a five-year review prior to determining whether they are to become ongoing programs.

Contact

Chantal Larocque
Deputy Director
Grants and Contributions Management Bureau
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-6737

d'évaluation publiés qui complètent les critères d'admissibilité du Règlement. Les agents d'Affaires mondiales Canada suivront étroitement le rendement de tous les bénéficiaires afin d'assurer leur conformité aux modalités, et exigeront des mises à jour et des rapports périodiques, tel que le précisent les modalités des ententes ou accords.

De plus, les programmes feront l'objet d'un examen quinquennal avant de déterminer s'ils deviendront des programmes permanents.

Personne-ressource

Chantal Larocque
Directrice adjointe
Direction générale de la gestion des subventions et des contributions
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-6737

Registration
SOR/2019-250 June 25, 2019

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2019-915 June 22, 2019

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2140 (2014) on February 26, 2014 and Resolution 2216 (2015) on April 14, 2015;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen*.

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen

Amendments

1 The title of the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen*¹ is replaced by the following:

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Yemen

2 (1) The definitions *Canadian*, *designated person*, *entity*, *Security Council Resolution 2140* and *Yemen* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

Canadian means a *citizen* within the meaning of subsection 2(1) of the *Citizenship Act*, or an entity established, incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province. (*Canadien*)

designated person means a person that is designated by the Committee of the Security Council under paragraph 11 of Security Council Resolution 2140, paragraph 14 of Security Council Resolution 2216 or the Annex to Security Council Resolution 2216. (*personne désignée*)

Enregistrement
DORS/2019-250 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2019-915 Le 22 juin 2019

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2140 (2014) le 26 février 2014 et la résolution 2216 (2015) le 14 avril 2015;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Yémen

2 (1) Les définitions de, *Canadien*, *résolution 2140 du Conseil de sécurité*, *entité*, *personne désignée* et *Yémen* à l'article 1 du même règlement, sont remplacées, respectivement, par ce qui suit :

Canadien Tout *citoyen* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute entité constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadien*)

entité S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'organisation ou d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'un État étranger. (*entité*)

^a R.S., c. U-2

¹ SOR/2014-213

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2014-213

entity includes a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or foreign state. (*entité*)

Security Council Resolution 2140 means Resolution 2140 (2014) of February 26, 2014, adopted by the Security Council. (*résolution 2140 du Conseil de sécurité*)

Yemen means the Republic of Yemen and includes

- (a) its political subdivisions;
- (b) its government and departments and the government and departments of its political subdivisions; and
- (c) its agencies or those of its political subdivisions. (*Yémen*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

armed mercenary means any person who

- (a) is specially recruited to use arms and related material in Yemen;
- (b) uses arms and related material in Yemen and is motivated essentially by the desire for private gain;
- (c) is not a member of the armed forces of Yemen; and
- (d) has not been sent to Yemen by a state on official duty as a member of that state's armed forces. (*mercenaire armé*)

arms and related material includes any type of weapon, ammunition, military vehicle, military equipment or paramilitary equipment and their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

Focal Point for De-listing means the Focal Point for De-listing established under Resolution 1730 (2006) of December 19, 2006, adopted by the Security Council. (*point focal pour les demandes de radiation*)

military activities means any activities conducted by state armed forces, non-state armed forces or armed mercenaries and any activities that support the operational capabilities of an armed group in Yemen. (*activités militaires*)

official means an individual who

- (a) is or was employed in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province;

personne désignée Toute personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne en application du paragraphe 11 de la résolution 2140 du Conseil de sécurité ou du paragraphe 14 de la résolution 2216 du Conseil de sécurité ou de l'annexe de cette dernière résolution. (*designated person*)

résolution 2140 du Conseil de sécurité La résolution 2140 (2014) du 26 février 2014, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2140*)

Yémen S'entend de la République du Yémen, notamment de :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*Yemen*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activités militaires Les activités menées par des forces armées étatiques, des forces armées non étatiques ou des mercenaires armés de même que les activités qui soutiennent la capacité opérationnelle de groupes armés au Yémen. (*military activities*)

aide technique Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

armes et matériel connexe Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire et leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

Conseil de sécurité Le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council*)

fonctionnaire Personne physique qui, selon le cas :

- a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;
- c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte. (*official*)

Groupe d'experts Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 2140 du Conseil de sécurité. (*Panel of Experts*)

(b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province; or

(c) is or was engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or of a province. (*fonctionnaire*)

Panel of Experts means the Panel of Experts that is established under Security Council Resolution 2140. (*Groupe d'experts*)

Security Council means the Security Council of the United Nations. (*Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2216 means Resolution 2216 (2015) of April 14, 2015, adopted by the Security Council. (*résolution 2216 du Conseil de sécurité*)

technical assistance means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting or technical advice services or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

3 Sections 3 to 13 of the Regulations are replaced by the following:

Prohibited activities

3 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

(a) deal in any property in Canada that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any property or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person; or

(e) make available any property or provide any financial or related services for the benefit of any person or any entity referred to in paragraph (d).

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit the payment of interest or other earnings, if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the person became a designated person. However, that payment then becomes subject to subsection (1).

mercenaire armé Toute personne qui, à la fois :

a) est spécialement recrutée pour utiliser des armes et matériel connexe au Yémen;

b) utilise des armes et matériel connexe au Yémen essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel;

c) n'est pas membre des Forces armées yéménites;

d) n'a pas été envoyée au Yémen en mission officielle par un État en tant que membre de ses forces armées. (*armed mercenary*)

point focal pour les demandes de radiation Le point focal pour les demandes de radiation créé en application de la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Focal Point for De-listing*)

résolution 2216 du Conseil de sécurité La résolution 2216 (2015) du 14 avril 2015 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2216*)

3 Les articles 3 à 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Activités interdites

3 (1) Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement;

e) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant qu'une personne ne devienne une personne désignée. Le cas échéant, ces versements sont assujettis au paragraphe (1).

Arms and related material — exporting

4 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly export, sell, supply or transfer arms and related material, wherever situated, to a designated person or to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person.

Arms and related material — technical assistance

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide to a designated person or to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person technical assistance that is related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

Arms and related material — property and financial services

(3) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly make available any property or provide any financial or related services to a designated person or to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person, if the property or services are related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

Military activities — technical assistance

5 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide technical assistance that is related to military activities in Yemen to a designated person or to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person.

Military activities — property and financial services

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly make available any property or provide any financial or related services that are related to military activities in Yemen to a designated person or to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person.

Armed mercenaries

(3) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide armed mercenaries to a designated person or to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person.

Use of vessels or aircraft

6 It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any operator of an aircraft registered in Canada or any Canadian owner or master of a vessel or Canadian operator of an aircraft to knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried, arms and related material, wherever situated, that are destined for a designated person or for a person acting on behalf of or at the direction of a designated person.

Armes et matériel connexe — exportation

4 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou transférer des armes et matériel connexe, où qu'ils soient, à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou selon ses instructions.

Armes et matériel connexe — aide technique

(2) Il leur est interdit de sciemment fournir à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions de l'aide technique liée à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe.

Armes et matériel connexe — biens et services financiers

(3) Il leur est interdit de sciemment rendre disponibles des biens ou de fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions, si ces biens ou services sont liés à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe.

Activités militaires — aide technique

5 (1) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment fournir à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions de l'aide technique liée à des activités militaires au Yémen.

Activités militaires — biens et services financiers

(2) Il leur est interdit de sciemment rendre disponibles des biens ou de fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions, si ces biens ou services sont liés à des activités militaires au Yémen.

Mercenaires armés

(3) Il leur est interdit de sciemment fournir des services de mercenaires armés à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions.

Bâtiment canadien et aéronef

6 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, ainsi qu'au propriétaire ou capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et matériel connexe, où qu'ils soient, qui sont destinés à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions.

Assisting in a prohibited activity

7 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 6.

Obligations

Duty to determine

8 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

- (a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada, and banks regulated by that Act;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;
- (f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client; and
- (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Participation à une activité interdite

7 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment faire quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 6 ou qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligations

Obligation de vérification

8 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

- a) les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre de leurs activités au Canada, et les banques régies par cette loi;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;
- d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

9 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 8 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *United Nations Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Exemption

10 (1) A person that wishes to engage in any activity that is prohibited under these Regulations may, before doing so, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the activity from the application of the Regulations.

Certificate

(2) The Minister may issue the certificate if the Security Council did not intend that such an activity be prohibited or if the Security Council or the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

Exemption for property

11 (1) A person whose property is affected by the application of section 3 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.

Certificate

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 2140 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or that it is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision,

Obligation de communication à la GRC ou au SCRS

9 (1) Toute personne au Canada, tout Canadien à l'étranger et toute entité visée à l'article 8 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Exemption

10 (1) La personne qui veut exercer une activité interdite au titre du présent règlement peut, avant de le faire, demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application du présent règlement l'activité qu'elle entend exercer.

Attestation

(2) Le ministre peut délivrer l'attestation si le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention d'interdire l'activité ou si celle-ci a été préalablement approuvée par lui ou par le Comité du Conseil de sécurité.

Exemption relative à un bien

11 (1) La personne dont un bien est visé par l'application de l'article 3 peut demander, par écrit, au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article le bien si celui-ci est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 2140 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire,

the Minister must issue a certificate within the following time periods:

- (a)** within 15 working days after receiving the application, in the case of property necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council did not oppose the application;
- (b)** within 30 working days after receiving the application, in the case of property necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approved the application; and
- (c)** within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that
 - (i)** was created or issued before the person became a designated person;
 - (ii)** is not for the benefit of a designated person; and
 - (iii)** has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

Certificate — parties to contract

12 (1) A person who is a party to a contract or a gratuitous transfer may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of section 3 to permit them to receive payments or transfers from a designated person or to permit a designated person to make payments or to carry out the transfer.

Certificate — time period

(2) The Minister must issue a certificate within 90 days after receiving the application and at least 10 working days after advising the Committee of the Security Council of his or her intention to issue the certificate, if it is established that

- (a)** the contract was entered into or carried out prior to any party becoming a designated person; and
- (b)** the payments or transfer are not to be received, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by an entity that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person.

Mistaken identity

13 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

- a)** s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'y oppose pas;
- b)** s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité l'approuve;
- c)** s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si ceux-ci :
 - (i)** ont été créés ou rendus, selon le cas, avant que la personne ne devienne une personne désignée,
 - (ii)** ne sont pas au profit d'une personne désignée,
 - (iii)** ont été portés à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.

Attestation — parties à un contrat

12 (1) La personne qui est partie à un contrat ou à un transfert à titre gratuit peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant un bien à l'application de l'article 3 pour lui permettre de recevoir des paiements ou un transfert d'une personne désignée, ou pour permettre à la personne désignée d'en effectuer.

Attestation — délai

(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande et au moins dix jours ouvrables après avoir avisé le Comité du Conseil de sécurité de son intention de le faire s'il est établi que :

- a)** le contrat a été conclu ou le transfert effectué avant qu'une partie ne devienne une personne désignée;
- b)** le paiement ou le transfert ne seront pas reçus, même indirectement, par une personne désignée, pour son compte ou suivant ses instructions ou par une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement.

Erreur sur la personne

13 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander, par écrit, au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Determination by Minister

(2) Within 45 days after receiving the application, the Minister must,

- (a)** if it is established that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or
- (b)** if it is not so established, provide notice to the applicant of his or her determination.

Disclosure of Information

Disclosure by official

14 (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council, the Committee of the Security Council, the Panel of Experts or the Focal Point for De-listing, disclose personal information to the Minister.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under a resolution of the Security Council, disclose personal information to the Security Council, the Committee of the Security Council, the Panel of Experts or the Focal Point for De-listing.

Legal Proceedings

Prohibition — legal proceedings

15 No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of Yemen, of any person in Yemen, of a designated person or of any person claiming through or acting on behalf of or for the benefit of any such person in connection with any contract or other dealing if its performance was prevented in any way by these Regulations.

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a)** s'il est établi que la personne n'est pas la personne désignée, délivre l'attestation;
- b)** dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Partage de l'information

Communication par un fonctionnaire

14 (1) Le fonctionnaire peut, en vue de répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité, le Comité du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts ou le point focal pour les demandes de radiation, communiquer des renseignements personnels au ministre.

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, en vue de l'exécution ou du contrôle d'application du présent règlement ou de l'exécution d'une obligation prévue par une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité, au Comité du Conseil de sécurité, au Groupe d'experts ou au point focal chargé des demandes de radiation.

Procédures judiciaires

Interdiction d'intenter des procédures judiciaires

15 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement du Yémen, de toute personne au Yémen, de toute personne désignée ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une personne agissant pour son compte, en ce qui concerne tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée par le présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On April 14, 2015, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, the United Nations Security Council (the Security Council) adopted Resolution 2216 (2015), imposing an arms embargo against the Houthi rebel leadership in Yemen. As a member state of the United Nations and pursuant to article 25 of the Charter of the United Nations, Canada is legally obligated to implement binding decisions of the Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

Background

On October 21, 2011, in response to the political crisis and conflict in Yemen, the Security Council adopted Resolution 2014 (2011), which urged all opposition groups to commit to playing a full and constructive part in the agreement and implementation of a political settlement on the basis of a Gulf Cooperation Council initiative.

On June 12, 2012, the Security Council adopted Resolution 2051 (2012), which expressed concern at the deterioration of cooperation among some political actors and actions that could adversely affect or delay the political transition process, and demanded the cessation of all actions aimed at undermining the Government of National Unity and the political transition.

On February 26, 2014, due to the continued deterioration of the political crisis, the Security Council adopted Resolution 2140 (2014), which imposed measures for a period of one year against individuals or entities designated by the Security Council Committee [established pursuant to Resolution 2140 (2014) and hereafter cited as “the Committee”] for engaging in or providing support for acts that threaten the peace, security or stability of Yemen, including human rights violations. Resolution 2140 (2014) also: mandated a panel of experts to assist the Committee by gathering, examining, analyzing and providing to the Committee information relating to the implementation of the imposed measures; required member states to take the necessary measures to prevent these individuals or entities from entering or transiting through their territory; and required member states to freeze, without delay, all assets of individuals or entities designated by the Committee. Canada implemented Resolution 2140 (2014) via regulations in September 2014 (SOR/2014-213).

On April 14, 2015, the Security Council adopted Resolution 2216 (2015) due to the military escalation by the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 14 avril 2015, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil de sécurité) a adopté la résolution 2216 (2015), imposant un embargo sur les armes contre les dirigeants rebelles houthis au Yémen. À titre de membre des Nations Unies et aux termes de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Contexte

Le 21 octobre 2011, en réaction au conflit et à la crise politique au Yémen, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2014 (2011), qui exhortait tous les groupes d'opposition à s'engager à contribuer pleinement et de façon constructive à l'assentiment et à l'application d'un règlement politique fondé sur une initiative du Conseil de coopération du Golfe.

Le 12 juin 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2051 (2012), se déclarant préoccupé par la détérioration de la coopération entre certains acteurs politiques et agissements qui pourraient perturber ou retarder le processus de transition politique, et exigeait la cessation de tous les actes visant à porter atteinte au Gouvernement d'unité nationale et à perturber la transition politique.

Le 26 février 2014, compte tenu de la détérioration continue de la crise politique, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2140 (2014), qui imposait des mesures pour une période d'un an contre les personnes ou les entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité [créé par la résolution 2140 (2014) et ci-après appelé « le Comité »] comme participant aux actes qui menacent la paix ou la stabilité au Yémen, y compris les violations des droits de la personne, ou comme soutenant de tels actes. La résolution 2140 (2014) a également mandaté un groupe d'experts pour aider le Comité en réunissant, en examinant, en analysant et en lui fournissant des renseignements relatifs à la mise en œuvre des mesures imposées; stipulé que les États membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de ces personnes ou entités et stipulé que les États membres gèlent immédiatement tous les actifs des personnes ou entités désignées par le Comité. Le Canada a mis en œuvre la résolution 2140 (2014) par voie de règlement en septembre 2014 (DORS/2014-213).

Le 14 avril 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2216 (2015) compte tenu de l'escalade militaire de la

Houthis in many parts of Yemen and the significant and rapidly deteriorating humanitarian situation. Resolution 2216 (2015) added two individuals to the list of designated individuals or entities. It also imposed an arms embargo against all designated individuals or entities for an indeterminate period of time.

There are also a number of non-substantive errors, omissions and inconsistencies across the *United Nations Act* regulations, including several identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). In particular, the SJCSR identified several provisions in the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen*, where possible, ought to resemble provisions in the regulations that apply sanctions to other countries.

Objective

- Further respond to the ongoing political crisis and conflict in Yemen;
- Fulfill Canada's international legal obligation to implement the binding decisions of the Security Council set out in Resolution 2216 (2015); and
- Address miscellaneous amendments raised by the SJCSR.

Description

The *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen* (the "Regulations") implement the decisions of Security Council Resolution 2216 (2015) in Canadian domestic legislation. In accordance with Security Council Resolution 2216 (2015), paragraph 14 the Regulations impose a targeted arms embargo against individuals and entities designated by the Committee, and those acting on their behalf or at their direction in Yemen. Specifically, the Regulations prohibit any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada from knowingly exporting, selling, supplying, or shipping arms and related material to designated individuals or entities. The arms embargo remains in place until the Regulations are repealed.

The Regulations also prohibit individuals in Canada and Canadians outside Canada from providing technical or financial assistance related to military activities and the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material to designated individuals or entities. The Regulations also prohibit Canadian vessels and aircraft from transporting arms and related materials destined for designated individuals or entities or individuals acting for their behalf or under their direction.

part des Houthis dans plusieurs parties du Yémen et de la détérioration importante et rapide de la situation humanitaire. La résolution 2216 (2015) a ajouté deux personnes à la liste des personnes et des entités désignées. Elle a également imposé un embargo sur les armes contre toutes les personnes ou entités désignées pour une période indéterminée.

Les règlements de la *Loi sur les Nations Unies* (LNU) comportent un certain nombre d'erreurs, d'omissions et d'incohérences non substantielles, dont plusieurs ont été relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP). En particulier, le CMPEP est d'avis que certaines dispositions dans le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen* devraient ressembler aux dispositions des règlements sur les sanctions qui s'appliquent à d'autres pays.

Objectif

- Mieux réagir au conflit et à la crise politique en cours au Yémen;
- Remplir l'obligation du Canada en vertu du droit international de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité énoncées dans la résolution 2216 (2015);
- Traiter diverses modifications soulevées par le CMPEP.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen* (le « Règlement ») permet d'appliquer dans le respect de la législation nationale canadienne la décision énoncée dans la résolution 2216 du Conseil de sécurité (2015). Conformément au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) du Conseil de la sécurité, le Règlement impose un embargo sur les armes ciblé contre les personnes et les entités désignées par le Comité et contre celles qui agissent en leur nom ou pour leur compte au Yémen. En particulier, le Règlement interdit à toute personne ou entité du Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada d'exporter, de vendre, de fournir ou d'expédier sciemment des armes et du matériel qui s'y rattache aux personnes ou entités désignées. L'embargo sur les armes demeure en vigueur jusqu'à ce que le Règlement soit abrogé.

Le Règlement interdit également les personnes au Canada et les Canadiens à l'extérieur du Canada de fournir de l'aide technique ou financière liée aux activités militaires et à l'approvisionnement, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel qui s'y rattache aux personnes ou entités désignées. Le Règlement interdit également aux navires et aux avions canadiens de transporter des armes et du matériel connexe pour les personnes ou entités désignées ou pour des personnes ou des entités qui agissent en leur nom ou pour leur compte.

Security Council Resolution 2216 (2015) is available at [http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2216\(2015\)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2216(2015)).

The regulatory amendments also update language throughout the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen* to give effect to certain recommendations made by the SJCSR, to clarify intent and to ensure consistency across Canada's sanctions regulations. Amendments were made to

- harmonize terms used in UNA regulations with those used in the enabling statute or across the UNA regulations (e.g. harmonize the wording of the “Legal Proceedings” provisions with the equivalent provisions used in other *United Nations Act* regulations);
- add clarity to regulatory provisions as suggested by the SJCSR (e.g. replace the reference to “permettre l'utilisation” with “rendre disponible” [“make available” in English]); and
- correct typographical or grammatical errors.

Regulatory development

Consultation

Security Council resolutions are solely negotiated by the 15 Council members and do not involve public consultations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment has been conducted and no modern treaty implications have been identified.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The Regulations make Canada compliant with its obligations under the Charter of the United Nations by implementing Security Council Resolution 2216 (2015). Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost. Furthermore, unlike other sanctions regulations, the resolution does not provide for exemptions, meaning that no permits will be issued. There are no costs associated with the non-substantive updates to the language in the Regulations,

La résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité est disponible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/fr/S/RES/2216\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2216(2015)).

Les modifications réglementaires visent également à mettre à jour le libellé du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen* afin de donner suite à certaines recommandations formulées par le CMPEP, afin de préciser l'intention et afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires régissant les sanctions du Canada. Des modifications ont été apportées à :

- harmoniser les termes utilisés dans les règlements de la LNU avec ceux utilisés dans la loi habilitante ou dans les règlements de la LNI (par exemple harmoniser le libellé des dispositions « Procédures judiciaires » avec les dispositions équivalentes utilisées dans d'autres règlements de la LNU);
- clarifier les dispositions réglementaires suggérées par le CMPEP (par exemple remplacer la référence à « permettre l'utilisation » par « rendre disponible » [« make available » en anglais]);
- corriger les erreurs typographiques ou grammaticales.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les résolutions du Conseil de sécurité sont seulement négociées par les 15 membres du Conseil et n'impliquent aucune consultation publique.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation a été effectuée et aucune incidence découlant des traités modernes n'a été décelée.

Choix de l'instrument

Les règlements sont la seule méthode d'application des sanctions au Canada. On ne peut tenir compte d'aucun autre instrument.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le Règlement rend le Canada responsable de respecter ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies par la mise en œuvre de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, qui stipule que les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance actuels, ce qui pourrait entraîner un faible coût de mise en conformité. Par ailleurs, contrairement aux autres règlements relatifs aux sanctions, la résolution n'offre pas d'exemptions, ce qui signifie qu'aucun permis ne sera délivré. La mise à jour

which address certain recommendations made by the SJCSR. As such, no costs to business, small or large, are anticipated.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs to small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as they do not impose incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations align with Security Council Resolution 2216 (2015) and are made to fulfill Canada’s obligation to implement all measures taken by the United Nations Security Council under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

Strategic environmental assessment

The proposal is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified in relation to the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The new prohibitions are available online for financial institutions to review at <https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/2140/resolutions>.

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Anyone who contravenes the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act* (namely, on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years).

non substantielle du libellé du Règlement n’entraîne aucun coût, qui prend en compte certaines recommandations formulées par le CMPEP. Ainsi, aucun coût pour les entreprises, petites ou grandes, n’est prévu.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût pour elles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, car il n’impose pas de fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement s’harmonise à la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité et est créé pour remplir l’obligation du Canada de mettre en œuvre toutes les mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Évaluation environnementale stratégique

La proposition n’est pas susceptible d’avoir une incidence environnementale importante. Conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l’évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun facteur relatif à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été défini relativement aux répercussions du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Les nouvelles interdictions sont disponibles en ligne aux fins d’examen par les institutions financières à l’adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2140/resolutions>.

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Toute personne qui contrevient aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l’article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* (à savoir sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 100 000 \$ ou d’un emprisonnement d’au plus un an, ou des deux, ou, par mise en accusation, d’un emprisonnement d’au plus 10 ans).

Contact

Jeffrey McLaren
Telephone: 343-203-3293
Email: jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Personne-ressource

Jeffrey McLaren
Téléphone : 343-203-3293
Courriel : jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Registration
SOR/2019-251 June 25, 2019

PATENT ACT

P.C. 2019-917 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 12^a and subsection 20(18) of the *Patent Act*^b and section 12^c of that Act as it read immediately before October 1, 1989, makes the annexed *Patent Rules*.

Enregistrement
DORS/2019-251 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2019-917 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 12^a et du paragraphe 20(18) de la *Loi sur les brevets*^b et de l'article 12^c de cette loi dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles sur les brevets*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Patent Rules

Interpretation

- 1** Definitions
- 2** Clarification

PART 1
Rules of General Application

Extension of Time

- 3** Time fixed by Rules
- 4** Time fixed by subsection 18(2) of Act
- 5** Prescribed days

Communications

- 6** Written communications to Commissioner
- 7** Postal address
- 8** One patent or application for patent per communication
- 9** Minimum content of written communications — applications
- 10** Manner of submitting documents, information or fees
- 11** Communication sent before general refusal
- 12** Acknowledgment by Commissioner

TABLE ANALYTIQUE

Règles sur les brevets

Interprétation

- 1** Définitions
- 2** Précisions

PARTIE 1
Règles d'application générale

Prorogation de délais

- 3** Délai fixé par les présentes règles
- 4** Délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi
- 5** Jours réglementaires

Communications

- 6** Communications écrites à envoyer au commissaire
- 7** Adresse postale
- 8** Une seule demande ou un seul brevet par communication
- 9** Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande
- 10** Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes
- 11** Communication envoyée avant un refus général
- 12** Accusé de réception

^a S.C. 2018, c. 27, s. 259(3)

^b R.S., c. P-4

^c R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 3

^a L.C. 2018, ch. 27, par. 259(3)

^b L.R., ch. P-4

^c L.R., ch. 33 (3^e suppl.), art. 3

**Presentation of Documents to
Commissioner or Patent Office**

- 13** Manner of submission
- 14** Layout
- 15** Documents not in English or French

Confidentiality

- 16** Information respecting application for patent
- 17** Prescribed date — withdrawal of request for priority
- 18** Prescribed date — withdrawn application

Register of Patent Agents

- 19** Eligibility for qualifying examination
- 20** Establishment of Examining Board
- 21** Frequency of qualifying examination
- 22** Entry on register
- 23** Maintaining name on register
- 24** Reinstatement
- 25** Amendment of register

Appointment of Common Representative

- 26** Power of joint applicants to appoint common representative

Appointment of Patent Agents

- 27** Power to appoint patent agent
- 28** Power to appoint associate patent agent
- 29** Address
- 30** Patent agent by default — transfer
- 31** Notice requiring appointment of patent agent
- 32** Successor patent agent

Representation

- 33** Effect of act by common representative
- 34** Effect of act by patent agent
- 35** Effect of act by associate patent agent
- 36** Prosecuting or maintaining in effect application for patent
- 37** Procedure relating to patent
- 38** Clarification
- 39** Interview with officer or employee

**Présentation de documents au
commissaire ou au Bureau des brevets**

- 13** Modalités
- 14** Mise en page
- 15** Documents dans une langue non officielle

Confidentialité

- 16** Renseignements relatifs à une demande de brevet
- 17** Date : demande de priorité retirée
- 18** Date : demande de brevet retirée

Registre des agents de brevets

- 19** Admissibilité à l'examen de compétence
- 20** Constitution de la Commission d'examen
- 21** Fréquence des examens de compétence
- 22** Inscription dans le registre
- 23** Maintien de l'inscription
- 24** Réinscription
- 25** Modification du registre

Nomination d'un représentant commun

- 26** Pouvoir des codemandeurs de nommer un représentant commun

Nomination des agents de brevets

- 27** Pouvoir de nommer un agent de brevets
- 28** Pouvoir de nommer un coagent
- 29** Adresse
- 30** Agent de brevets par défaut : transfert
- 31** Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets
- 32** Successeur

Représentation

- 33** Effet des actes du représentant commun
- 34** Effet des actes d'un agent de brevets
- 35** Effet des actes d'un coagent
- 36** Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet
- 37** Procédure relative à un brevet
- 38** Précision
- 39** Entrevues avec le personnel

40 Notice of disregarded communication**40** Avis : communication rejetée**41** Notice of disregarded communication**41** Avis : communication rejetée

Government-owned Patents

Brevets appartenant au gouvernement

42 Notice to applicant**42** Avis au demandeur**43** Inspection of defence-related application for patent**43** Consultation des demandes relatives à la défense

Presentation of Application for a Patent

Présentation des demandes de brevet

General

Général

44 Application fee**44** Taxe pour le dépôt**45** Late fee**45** Surtaxe**46** Text in English or French**46** Textes en français ou en anglais**47** Page margins — description, claims and abstract**47** Marges minimales : description, revendications et abrégé**48** Line spacing**48** Interligne**49** New page**49** Nouvelle page**50** Page numbering**50** Numérotation des pages**51** No drawings**51** Aucun dessin**52** Identification of trademarks**52** Indication de la marque de commerce

Petition

Pétition

53 Title and content**53** Titre et contenu

Inventors and Entitlement

Inventeurs et droit du demandeur

54 Information on inventors**54** Renseignements sur les inventeurs

Abstract

Abrégé

55 Inclusion of abstract**55** Inclusion de l'abrégé

Description

Description

56 Contents, manner and order**56** Contenu, manière et ordre**57** No incorporation by reference**57** Interdiction d'incorporer par renvoi

Sequence Listings

Listages des séquences

58 PCT sequence listing standard**58** Norme PCT de listages des séquences

Drawings

Dessins

59 Requirements**59** Exigences

Claims

Revendications

60 Form**60** Forme**61** Numbering of claims**61** Numérotation

62	No references to description or drawings	62	Aucun renvoi à la description ou aux dessins
63	Dependent claim	63	Revendication dépendante
	Non-compliant Application for a Patent		Demandes de brevets non conformes
64	Prescribed date — requirements not met	64	Date : conditions non remplies
65	Notice	65	Avis
66	Prescribed date — application fee not paid	66	Date : non-paiement de la taxe
	Reference to Previously Filed Application for a Patent		Renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement
67	Prescribed period	67	Délai
	Maintenance Fees — Application for a Patent		Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet
68	Prescribed fee	68	Taxe
69	Dates	69	Dates
70	Late fee	70	Surtaxe
	Filing Date		Date de dépôt
71	Prescribed documents and information	71	Documents et renseignements
	Addition to Specification or Addition of Drawing		Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin
72	Notice of missing parts of application	72	Avis : éléments manquants dans la demande
	Request for Priority		Demandes de priorité
73	Requirements	73	Modalités
74	Requirements	74	Exigences
75	Withdrawal of request for priority	75	Retrait d'une demande de priorité
76	Notice to submit translation	76	Avis : exigence de fournir une traduction
	Restoration of Right of Priority		Restauration du droit de la priorité
77	Prescribed time	77	Délai
78	Divisional application — within 12 months	78	Demande divisionnaire : délai de douze mois
	Request for Examination		Requêtes d'examen
79	Contents of request	79	Contenu
80	Examination fee	80	Taxe pour l'examen d'une demande
81	Prescribed time — subsection 35(2) of Act	81	Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
82	Late fee	82	Surtaxe
83	Prescribed time — subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of Act	83	Délai : paragraphe 35(5) et alinéa 73(1)e) de la Loi

Examination

- 84** Advancing examination
85 Notice — invention in foreign application
86 Notice — application found allowable by examiner
87 Basic fee of final fee

Divisional Applications

- 88** Definition of *one invention*
89 Requirements
90 Time for filing if original application refused
91 Clarification
92 Actions considered taken — divisional application

Deposit of Biological Material

- 93** Conditions
94 Inclusion of date of deposit of biological material
95 Request to furnish sample to independent expert
96 Nomination of independent expert
97 Form for submitting request
98 Person authorized to submit request

Amendment to Specification and Drawings

- 99** No amendment before submission of translation
100 No amendment after notice of allowance
101 No amendment after rejection
102 Amendment to specification or drawings
103 Prescribed Documents and information — divisional application

Corrections

- 104** Error in name of applicant
105 Error in name of inventor
106 Error in name of applicant or inventor
107 Obvious error made by Commissioner
108 Obvious error made by re-examination board
109 Correction on request of patentee
110 Non-application of subsection 3(1)
111 Certificate

Examen

- 84** Examen avancé
85 Avis concernant une invention visée par une demande étrangère
86 Avis : demande jugée acceptable par l'examineur
87 Taxe de base de la taxe finale

Demandes divisionnaires

- 88** Définition de *une seule invention*
89 Exigences
90 Délai pour dépôt : demande originale rejetée
91 Précision
92 Mesures considérées comme prises à l'égard de la demande divisionnaire

Dépôt de matières biologiques

- 93** Conditions
94 Insertion de la date du dépôt de l'échantillon
95 Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant
96 Désignation d'un expert indépendant
97 Formule de requête
98 Personne autorisée à déposer la requête

Modification du mémoire descriptif et des dessins

- 99** Aucune modification avant la fourniture d'une traduction
100 Aucune modification après l'avis d'acceptation
101 Aucune modification après le refus
102 Modification des dessins ou du mémoire descriptif
103 Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

Correction

- 104** Erreur dans la mention du nom du demandeur
105 Erreur dans la mention du nom de l'inventeur
106 Erreur dans la mention du nom du demandeur ou de l'inventeur
107 Erreurs évidentes commises par le commissaire
108 Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen
109 Correction faite à la demande du breveté
110 Non-application du paragraphe 3(1)
111 Certificat

Maintaining Rights Accorded by a Patent

- 112** Prescribed fee
- 113** Prescribed Dates
- 114** Clarification
- 115** Late fee
- 116** Time — paragraph 46(5)(a) of Act
- 117** Additional prescribed fee

Reissue

- 118** Form
- 119** Prescribed fee

Disclaimer of Any Part of a Patent

- 120** Form
- 121** Prescribed fee

Re-examination

- 122** Prescribed fee
- 123** Numbering of claims

Registration of Documents and Recording of Transfers

- 124** Related documents
- 125** Name change
- 126** Request to record transfer
- 127** Condition for recording transfer of application

Third party Rights

- 128** Period

Abuse of Rights Under Patents

- 129** Application fee
- 130** Time to deliver counter statement

Abandonment and Reinstatement

- 131** Time to reply
- 132** Application deemed abandoned
- 133** Prescribed time — request for reinstatement
- 134** Prescribed fee
- 135** Non-application of certain portions of subsection 73(3) of Act

Maintien en état des droits conférés par un brevet

- 112** Taxe
- 113** Dates
- 114** Précision
- 115** Surtaxe
- 116** Délai : alinéa 46(5)a) de la Loi
- 117** Taxe additionnelle

Redélivrance

- 118** Formule
- 119** Taxe

Renonciations à des éléments du brevet

- 120** Formule
- 121** Taxe

Réexamen

- 122** Taxe
- 123** Numérotation des revendications

Enregistrement de documents et inscription de transferts

- 124** Documents connexes
- 125** Changement de nom
- 126** Demande d'inscription d'un transfert
- 127** Condition pour l'inscription du transfert d'une demande

Droits des tiers

- 128** Période

Abus des droits de brevets

- 129** Taxe pour la requête
- 130** Délai : remise d'un contre-mémoire

Abandon et rétablissement

- 131** Délai pour répondre
- 132** Demande réputée abandonnée
- 133** Délai : requête en rétablissement
- 134** Taxe
- 135** Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi

Fees for Services

- 136** Fee for certified copies
137 Fee for non-certified copies
138 Fee for requesting information

Refund and Waiver of Fees

- 139** Refund of fees
140 Waiver of fee — request to correct errors

PART 2**Patent Cooperation Treaty****Definitions**

- 141** Definitions

Application of Treaty

- 142** International applications

International Phase

- 143** Receiving Office
144 Application in English or French
145 International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority
146 Fees payable in Canadian currency
147 Transmittal fee
148 Search fee
149 Additional fee
150 Preliminary examination fee
151 Additional fee

National Phase

- 152** Designated Office
153 Elected Office
154 Requirements
155 Application of Canadian legislation
156 Clarification
157 Application considered open to public inspection
158 Non-application of subsection 27(2) of Act
159 Non-application of certain provisions of Act
160 Non-application of section 78 of Act

Taxes pour des services

- 136** Taxe pour copies certifiées
137 Taxe pour copies non certifiées
138 Taxe pour demande d'information

Remboursement de taxes et renonciation à leur versement

- 139** Remboursement de taxes
140 Renonciation au paiement de la taxe : demande de correction d'une erreur

PARTIE 2**Traité de coopération en matière des brevets****Définitions**

- 141** Définitions

Application du Traité

- 142** Demandes internationales

Phase internationale

- 143** Office récepteur
144 Demande en français ou en anglais
145 Administration : recherche internationale et examen préliminaire international
146 Taxes à payer en monnaie canadienne
147 Taxe de transmission
148 Taxe de recherche
149 Taxes additionnelles
150 Taxe d'examen préliminaire
151 Taxes additionnelles

Phase nationale

- 152** Office désigné
153 Office élu
154 Exigences
155 Application de la législation canadienne
156 Précisions
157 Demande considérée comme accessible au public
158 Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi
159 Non-application de certaines dispositions de la Loi
160 Non-application de l'article 78 de la Loi

- 161** Filing date
- 162** Filing date deemed to be within 12 months
- 163** Application considered not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act
- 164** Patent not invalid

PART 3
Transitional Provisions

DIVISION 1
Interpretation

- 165** Definitions
- 166** Reissued patents
- 167** Application of subsection 3(1)

DIVISION 2
Rules in Respect of Category 1
Applications

- 168** Non-application of certain provisions of these Rules
- 169** Application of certain provisions of former Rules
- 170** Reference to “the Act”
- 171** Final fee
- 172** Rejection for defects
- 173** No amendment after rejection
- 174** Reference
- 175** Reference to subsection 28.4(2) of Act and paragraph 93(1)(b) of these Rules
- 176** Additional fee for restoration of application

DIVISION 3
Rules in Respect of Category 2
Applications

- 177** Non-application of certain provisions of these Rules
- 178** Application of certain provisions of former Rules
- 179** Extension of time
- 180** Requirements for request for priority
- 181** Notice requiring application to be made accessible
- 182** Prescribed time — subsection 35(2) of Act
- 183** Exception to subsection 84(1)

- 161** Date de dépôt
- 162** Délai d’au plus douze mois réputé écoulé
- 163** Demande considérée comme non visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi
- 164** Brevet non invalide

PARTIE 3
Dispositions transitoires

SECTION 1
Définitions et interprétation

- 165** Définitions
- 166** Brevets redélivrés
- 167** Application du paragraphe 3(1)

SECTION 2
Règles applicables aux demandes de
catégorie 1

- 168** Non-application de certaines dispositions des présentes règles
- 169** Application de certaines dispositions des anciennes règles
- 170** Mentions de « Loi »
- 171** Taxe finale
- 172** Refus pour irrégularités
- 173** Aucune modification après le refus
- 174** Mention
- 175** Mention du paragraphe 28.4(2) de la Loi ou de l’alinéa 93(1)(b) des présentes règles
- 176** Taxe additionnelle pour le rétablissement d’une demande

SECTION 3
Règles applicables aux demandes de
catégorie 2

- 177** Non-application de certaines dispositions des présentes règles
- 178** Application de certaines dispositions des anciennes règles
- 179** Prorogation de délais
- 180** Modalités relatives aux demandes de priorité
- 181** Avis exigeant de rendre la demande accessible
- 182** Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
- 183** Exception au paragraphe 84(1)

- 184** Rejection for defects
185 No amendment after rejection
186 Documents and information — divisional application
187 Application deemed abandoned

DIVISION 4
Rules in Respect of Category 3
Applications

- 188** Non-application of certain provisions of these Rules
189 Application of section 26.1 of former Rules
190 Extension of time
191 Prescribed date — withdrawal of request for priority
192 Prescribed date — withdrawn application
193 Exception to subsection 50(1)
194 Exception to section 58
195 Requirements for request for priority
196 Notice requiring application to be made accessible
197 Prescribed time — subsection 35(2) of Act
198 Exception to subsection 84(1)
199 Rejection for defects
200 No amendment after rejection
201 Request to furnish sample to independent expert
202 Documents and information — divisional application
203 Application deemed abandoned
204 Refund of final fee

DIVISION 5
Rules Applicable to Certain Patents

- 205** Non-application of subsections 97(2) and (3)
206 Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 1 application
207 Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 3 application
208 Maintenance fee — patent
209 Patent not invalid

- 184** Refus pour irrégularités
185 Aucune modification après le refus
186 Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire
187 Demande réputée abandonnée

SECTION 4
Règles applicables aux demandes de
catégorie 3

- 188** Non-application de certaines dispositions des présentes règles
189 Application de l'article 26.1 des anciennes règles
190 Prorogation de délais
191 Date : demande de priorité retirée
192 Date : demande de brevet retirée
193 Exception au paragraphe 50(1)
194 Exception à l'article 58
195 Modalités relatives aux demandes de priorité
196 Avis exigeant de rendre la demande accessible
197 Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
198 Exception au paragraphe 84(1)
199 Refus pour irrégularités
200 Aucune modification après le refus
201 Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant
202 Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire
203 Demande réputée abandonnée
204 Remboursement de la taxe finale

SECTION 5
Règles applicables à certains brevets

- 205** Non-application des paragraphes 97(2) et (3)
206 Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1
207 Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3
208 Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet
209 Brevet non invalide

DIVISION 6**Other Rules**

- 210** Exception — national phase entry date
- 211** Extension of period — section 208
- 212** Extension of period established by Commissioner
- 213** Extension of time fixed by former Rules
- 214** Communication sent before refusal
- 215** Documents not in English or French
- 216** Patent agent deemed to be appointed
- 217** Associate patent agent deemed to be appointed
- 218** Representation — application preceding coming-into-force date
- 219** Representation — patent granted before coming-into-force date
- 220** Representation — patent reissued before coming-into-force date
- 221** Representation — patent granted on or after coming-into-force date
- 222** Representation — patent reissued on or after coming-into-force date
- 223** Non-application of section 37
- 224** Small entity declaration for patent or application
- 225** Exception to section 54 — filing date before June 2, 2007
- 226** Exception to section 54 — filing date before October 1, 2010
- 227** Exception to section 54 — filing date before coming-into-force date
- 228** Clarification
- 229** Final fee paid before coming-into-force date
- 230** Notice of allowance considered not sent
- 231** Non-application of section 89
- 232** Periods referred to in section 128
- 233** Publication in *Canadian Patent Office Record*
- 234** Non-application of subparagraph 154(3)(a)(i)
- 235** Exception to section 162

PART 4**Repeal and Coming into Force****Repeal****236****SECTION 6****Autres règles**

- 210** Exception : date d'entrée en phase nationale
- 211** Prorogation du délai : article 208
- 212** Prorogation du délai déterminé par le commissaire
- 213** Prorogations de délais fixés par les anciennes règles
- 214** Communication envoyée avant un refus
- 215** Documents dans une langue non officielle
- 216** Agent de brevets réputé nommé
- 217** Coagent réputé nommé
- 218** Représentation : demande antérieure à la date d'entrée en vigueur
- 219** Représentation : brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur
- 220** Représentation : brevet redélivré avant la date d'entrée en vigueur
- 221** Représentation : brevet accordé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date
- 222** Représentation : brevet redélivré à la date d'entrée en vigueur ou après cette date
- 223** Non-application de l'article 37
- 224** Déclaration du statut de petite entité : demande ou brevet
- 225** Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 2 juin 2007
- 226** Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 1^{er} octobre 2010
- 227** Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure à la date d'entrée en vigueur
- 228** Précision
- 229** Taxe finale payée avant la date d'entrée en vigueur
- 230** Avis d'acceptation considéré non envoyé
- 231** Non-application de l'article 89
- 232** Périodes prévues à l'article 128
- 233** Publication dans la *Gazette du Bureau des brevets*
- 234** Non-application du sous-alinéa 154(3)a)(i)
- 235** Exception à l'article 162

PARTIE 4**Abrogation et entrée en vigueur****Abrogation****236**

Coming into Force

237 S.C. 2015, c. 36**SCHEDULE 1****FORM 1**

Application for Reissue

FORM 2

Disclaimer

SCHEDULE 2**SCHEDULE 3****Patent Rules****Interpretation****Definitions****1 (1)** The following definitions apply in these Rules.**Act** means the *Patent Act*. (*Loi*)**Administrative Instructions** means the Administrative Instructions under the Patent Cooperation Treaty, including any modifications made from time to time. (*Instructions administratives*)**associate patent agent** means a patent agent appointed by another patent agent under section 28. (*coagent*)**Budapest Treaty** means the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, done at Budapest on April 28, 1977, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de Budapest*)**common representative** means an applicant or patentee appointed under section 26, 218, 219 or 220. (*représentant commun*)**description** means, except in Form 1 of Schedule 1, the part of a specification other than the claims. (*description*)**international application** means an application for a patent filed under the Patent Cooperation Treaty. (*demande internationale*)**international depositary authority** has the same meaning as in Article 2(viii) of the Budapest Treaty. (*autorité de dépôt internationale*)

Entrée en vigueur

237 L.C. 2015, ch. 36**ANNEXE 1****FORMULE 1**

Demande de redélivrance

FORMULE 2

Acte de renonciation

ANNEXE 2**ANNEXE 3****Règles sur les brevets****Interprétation****Définitions****1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.**agent de brevets** Sauf au sous-alinéa 19a)(iii) et aux alinéas 22b) et 23(1)b), toute personne ou entreprise dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets. (*patent agent*)**autorité de dépôt internationale** S'entend au sens de l'article 2.viii) du Traité de Budapest. (*international depositary authority*)**coagent** Agent de brevets nommé par un autre agent de brevets en vertu de l'article 28. (*associate patent agent*)**date d'entrée en phase nationale** La date déterminée conformément au paragraphe 155(2) ou à l'article 210, selon le cas. (*national phase entry date*)**date de soumission** La date déterminée conformément aux paragraphes 103(2), 186(2) ou 202(2), selon le cas. (*presentation date*)**demande internationale** Demande de brevet déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets. (*international application*)**demande PCT à la phase nationale** Demande internationale à l'égard de laquelle le demandeur s'est conformé, selon le cas :**a)** aux exigences du paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2);

national phase entry date means the date determined under subsection 155(2) or section 210, as applicable. (*date d'entrée en phase nationale*)

patent agent means, except in subparagraph 19(a)(iii) and paragraphs 22(b) and 23(1)(b), any person or firm whose name is entered on the register of patent agents. (*agent de brevets*)

Patent Cooperation Treaty means the Patent Cooperation Treaty, done at Washington on June 19, 1970, including any amendments, modifications and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de coopération en matière de brevets*)

PCT national phase application means an international application in respect of which the applicant

(a) has complied with the requirements of subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2); or

(b) has, before the coming into force of these Rules, complied with the requirements of subsection 58(1) of the *Patent Rules*, as they read immediately before the coming into force of these Rules, and, if applicable, subsection 58(2) of those Rules. (*demande PCT à la phase nationale*)

PCT sequence listing standard means the *Standard for the Presentation of Nucleotide and Amino Acid Sequence Listings in International Patent Applications under the PCT* set out in the Administrative Instructions. (*norme PCT de listages des séquences*)

presentation date means the date determined under subsection 103(2), 186(2) or 202(2), as applicable. (*date de soumission*)

Regulations under the Budapest Treaty means the Regulations under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du Traité de Budapest*)

Regulations under the PCT means the Regulations under the Patent Cooperation Treaty, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du PCT*)

sequence listing has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*listage des séquences*)

(b) avant l'entrée en vigueur des présentes règles, aux exigences du paragraphe 58(1) des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) de ces règles. (*PCT national phase application*)

description Sauf dans la formule 1 de l'annexe 1, le mémoire descriptif, à l'exclusion des revendications. (*description*)

Instructions administratives Les Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celles-ci. (*Administrative Instructions*)

listage des séquences S'entend au sens de la norme PCT de listages des séquences. (*sequence listing*)

Loi La *Loi sur les brevets*. (*Act*)

norme PCT de listages des séquences La *Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT* qui est prévue dans les Instructions administratives. (*PCT sequence listing standard*)

Règlement d'exécution du PCT Le Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celui-ci. (*Regulations under the PCT*)

Règlement d'exécution du Traité de Budapest Le Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celui-ci. (*Regulations under the Budapest Treaty*)

représentant commun Demandeur ou breveté nommé en vertu des articles 26, 218, 219 ou 220. (*common representative*)

Traité de Budapest Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977, ainsi que les modifications et révisions éventuellement apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Budapest Treaty*)

Traité de coopération en matière de brevets Le Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, ainsi que les modifications et révisions éventuellement apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Patent Cooperation Treaty*)

Definition of *drawing*

(2) For the purposes of the Act and these Rules, ***drawing*** includes a photograph.

Reference to period

(3) A reference to a period of time in these Rules is, if the period is extended under section 3 or subsection 160(2) of these Rules or subsection 78(1) of the Act, to be read as a reference to the period as extended.

Clarification

2 For greater certainty, for the purposes of these Rules,

(a) an application for the reissue of a patent is not considered to be an application for a patent; and

(b) a patent granted on the basis of a divisional application that results from the division of an original application is not a patent granted on the basis of the original application.

PART 1**Rules of General Application****Extension of Time****Time fixed by Rules**

3 (1) Subject to these Rules, the Commissioner is authorized to extend any period of time fixed by these Rules for doing anything — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the end of that period, the extension is applied for and, except in the case of the period of time fixed by subsection 86(9), the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Clarification

(2) For greater certainty, for the purpose of subsection (1), a period of time fixed by the Act that is dependent on a date that is prescribed by these Rules is not considered to be a period of time fixed by these Rules.

Other authorized extensions

(3) The Commissioner is also authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 44(1), 68(1) or (2), 80(1), 86(1), (6), (10) or (12) or 112(1), paragraph 112(5)(a) or (c) or 154(1)(c), subsection 154(2) or subparagraph 154(3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

(a) the amount of the small entity fee was paid before the end of that period;

Définition de *dessin*

(2) Pour l'application de la Loi et des présentes règles, est assimilée au ***dessin*** la photographie.

Renvoi à un délai

(3) Dans les présentes règles, tout renvoi à un délai vaut mention, si celui-ci est prorogé en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 160(2) des présentes règles ou du paragraphe 78(1) de la Loi, du délai prorogé.

Précisions

2 Il est entendu que, pour l'application des présentes règles :

a) la demande de redélivrance n'est pas considérée comme étant une demande de brevet;

b) le brevet accordé au titre d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale n'est pas un brevet accordé au titre de cette demande originale.

PARTIE 1**Règles d'application générale****Prorogation de délais****Délai fixé par les présentes règles**

3 (1) Sous réserve des présentes règles, le commissaire est autorisé à proroger tout délai fixé par celles-ci pour l'accomplissement d'un acte, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et, sauf dans le cas du délai fixé au paragraphe 86(9), la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (1), le délai fixé par la Loi qui est tributaire d'une date prévue par les présentes règles n'est pas un délai fixé par les présentes règles.

Autres prorogations autorisées

(3) Le commissaire est également autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée aux paragraphes 44(1), 68(1) ou (2), 80(1), 86(1), (6), (10) ou (12) ou 112(1), aux alinéas 112(5)a) ou c) ou 154(1)c), au paragraphe 154(2) ou aux sous-alinéas 154(3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii), que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

a) la taxe applicable aux petites entités est payée avant l'expiration du délai;

(b) it is later determined that the standard fee should have been paid;

(c) the applicant or patentee files a statement that, to the best of their knowledge, the small entity fee was paid in good faith and the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant or patentee became aware that the standard fee should have been paid;

(d) the applicant or patentee pays the difference between the amount of the small entity fee that was paid and the standard fee that was applicable on the day on which the small entity fee was paid; and

(e) the applicant or patentee pays the fee set out in item 1 of Schedule 2.

Time fixed by subsection 18(2) of Act

4 The Commissioner is authorized to extend the period of time fixed by subsection 18(2) of the Act — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the end of that period, the extension is applied for and the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Prescribed days

5 The following days are prescribed for the purposes of subsection 78(1) of the Act:

- (a)** Saturday;
- (b)** Sunday;
- (c)** January 1, or if January 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday before May 25;
- (g)** June 24, or if June 24 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1, or if July 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11, or if November 11 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (m)** December 25 and 26 or
 - (i)** if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and

b) il est établi par la suite que la taxe générale aurait plutôt dû être payée;

c) le demandeur ou le breveté dépose une déclaration portant que la taxe applicable aux petites entités a été, à sa connaissance, payée de bonne foi et que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté que la taxe générale aurait dû être payée;

d) il paie la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités qui a été payée et le montant de la taxe générale applicable à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée;

e) il paie la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2.

Délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi

4 Le commissaire est autorisé à proroger le délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prolongation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Jours réglementaires

5 Pour l'application du paragraphe 78(1) de la Loi, les jours réglementaires sont les suivants :

- a)** le samedi;
- b)** le dimanche;
- c)** le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d'août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d'octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m)** les 25 et 26 décembre ou :
 - (i)** si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,

(ii) if December 25 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday and Tuesday; and

(n) any day on which the Patent Office is closed to the public for all or part of the day during ordinary business hours.

Communications

Written communications to Commissioner

6 Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office must be addressed to the “Commissioner of Patents”.

Postal address

7 (1) A person who is doing business before the Patent Office must provide the Commissioner with their postal address and a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to that person at that address is, unless the communication is withdrawn, considered to have been sent to that person on the date that it bears.

Email address

(2) If a person who is doing business before the Patent Office provides the Commissioner with their email address and authorizes the sending of communications to that address, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office as an email attachment to that person at that address is, unless the communication is withdrawn, considered to have been sent to that person on the date borne by the communication.

One patent or application for patent per communication

8 (1) A written communication intended for the Commissioner or the Patent Office must not relate to more than one patent or one application for a patent.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a written communication relating to

- (a)** a change in a name or an address;
- (b)** a transfer;
- (c)** a request to register a document;
- (d)** a fee to maintain in effect an application for a patent or the rights accorded by a patent;
- (e)** an appointment, or revocation of an appointment, of a patent agent; or
- (f)** a correction of an error, if the error and correction are the same in each patent or application for a patent.

(ii) si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;

n) tout jour où le Bureau des brevets est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture du Bureau au public.

Communications

Communications écrites à envoyer au commissaire

6 Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets est envoyée à l'attention du « commissaire aux brevets ».

Adresse postale

7 (1) Toute personne faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse postale au commissaire et toute communication écrite que celui-ci ou le Bureau des brevets envoie à cette personne à cette adresse est considérée comme ayant été envoyée à la date qu'elle porte, à moins d'avoir été retirée.

Adresse électronique

(2) Si une personne faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse électronique au commissaire et autorise l'envoi de communications à cette adresse, toute communication écrite jointe à un courriel envoyé par le commissaire ou par le Bureau des brevets à cette personne à cette adresse est considérée comme ayant été envoyée à cette personne à la date que porte la communication, à moins d'avoir été retirée.

Une seule demande ou un seul brevet par communication

8 (1) Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets ne peut concerner plus d'une demande de brevet ou plus d'un brevet.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications concernant :

- a)** un changement de nom ou d'adresse;
- b)** un transfert;
- c)** la demande d'enregistrement d'un document;
- d)** la taxe pour le maintien en état d'une demande de brevet ou des droits conférés par un brevet;
- e)** la nomination d'un agent de brevets ou la révocation d'une telle nomination;
- f)** la correction d'une erreur, si la correction et l'erreur sont les mêmes pour toutes les demandes de brevet ou pour tous les brevets visés.

Minimum content of written communications — applications

9 (1) A written communication in respect of an application for a patent that is intended for the Commissioner or the Patent Office must include the name of the applicant and the application number or, if the application number is not known, information that allows the application to be identified.

Minimum content of written communications — patents

(2) A written communication in respect of a patent that is intended for the Commissioner or the Patent Office must include the name of the patentee and the patent number.

Manner of submitting documents, information or fees

10 (1) Unless they are submitted by electronic means under subsection 8.1(1) of the Act, any documents, information or fees must be submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to the Patent Office or to an establishment that is designated by the Commissioner as being accepted for that purpose.

Date of receipt — physical delivery to Patent Office

(2) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to the Patent Office are deemed to have been received by the Commissioner

(a) if they are delivered when the Office is open to the public, on the day on which they are delivered; and

(b) if they are delivered when the Office is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public.

Date of receipt — physical delivery to designated establishment

(3) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Commissioner

(a) if they are delivered when the establishment is open to the public,

(i) in the case where the Patent Office is open to the public for all or part of the day on which they are delivered, on that day, and

(ii) in any other case, on the first day on which the Patent Office is next open to the public; and

(b) if they are delivered when the establishment is closed to the public, on the first day on which the Patent Office is next open to the public that falls on or after the day on which the establishment is next open to the public.

Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande

9 (1) Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet contient le nom du demandeur et le numéro de la demande ou, si le numéro n'est pas connu, des renseignements permettant d'identifier la demande.

Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'un brevet

(2) Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets au sujet d'un brevet contient le nom du breveté et le numéro du brevet.

Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes

10 (1) À moins d'avoir été transmis par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi, les documents, renseignements ou taxes sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à ce Bureau ou à l'un des établissements désignés à cette fin par le commissaire.

Date de réception : remise physique au Bureau des brevets

(2) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à ce Bureau sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) s'ils sont remis alors que le Bureau est ouvert au public, le jour de leur remise;

b) s'ils sont remis alors que le Bureau est fermé au public, le jour de la réouverture du Bureau au public.

Date de réception : remise physique à un établissement désigné

(3) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à un établissement désigné sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) s'ils sont remis alors que l'établissement est ouvert au public :

(i) dans le cas où ils le sont un jour où le Bureau des brevets est ouvert au public pendant tout ou partie du jour, ce jour,

(ii) dans tout autre cas, le jour de la réouverture du Bureau des brevets au public;

b) s'ils sont remis alors que l'établissement est fermé au public, le premier jour où le Bureau des brevets est ouvert au public à compter du jour de réouverture de l'établissement au public.

Date of receipt — submission by electronic means

(4) Documents, information or fees that are submitted by electronic means under subsection 8.1(1) of the Act are deemed to have been received by the Commissioner on the day on which, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the Patent Office receives them.

Communication sent before general refusal

11 (1) If the Commissioner refuses to recognize a person as a patent agent or an attorney under section 16 of the Act generally, any communication in respect of a patent or an application for a patent that is sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

- (a)** it is sent within four months before the date of the refusal and no reply was made before that date; or
- (b)** it is sent on the date of the refusal.

Communication sent before specific refusal

(2) If the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize a person as a patent agent or an attorney in respect of a patent or an application for a patent, any communication in respect of that patent or that application for a patent that is sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

- (a)** it is sent within four months before the date of the refusal and no reply was made before that date; or
- (b)** it is sent on the date of the refusal.

Communication sent before removal

(3) If the Commissioner removes the name of a person from the register of patent agents under subsection 23(2), any communication respecting a patent or an application for a patent that is sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

- (a)** it is sent within four months before the date of the removal and no reply was made before that date; or
- (b)** it is sent on the date of the removal.

Date de réception : fourniture par un moyen électronique

(4) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus par le commissaire le jour où le Bureau des brevets les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé ce Bureau.

Communication envoyée avant un refus général

11 (1) Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets dans tous les cas en général, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n'ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

- a)** elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date du refus et aucune réponse n'a été donnée à son égard avant cette date;
- b)** elle est envoyée à la date du refus.

Communication envoyée avant un refus spécifique

(2) Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, toute communication concernant cette demande de brevet ou ce brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n'ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

- a)** elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date du refus et aucune réponse n'a été donnée à son égard avant cette date;
- b)** elle est envoyée à la date du refus.

Communication envoyée avant une suppression

(3) Si, en vertu du paragraphe 23(2), le commissaire supprime le nom d'une personne du registre des agents de brevets, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n'ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

- a)** elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date de la suppression et aucune réponse n'a été donnée à son égard avant cette date;
- b)** elle est envoyée à la date de la suppression.

Acknowledgment by Commissioner

12 A written communications submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and a written communication submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but information must not be given as to the action taken unless the application for the patent is open to public inspection at the Patent Office.

Presentation of Documents to Commissioner or Patent Office

Manner of submission

13 (1) Subject to subsection (2), documents submitted in paper form in connection with a patent and an application for a patent must

- (a)** be submitted on sheets of white paper that are free of creases and folds and that are 21.6 cm x 27.9 cm (8.5" x 11") or 21 cm x 29.7 cm (A4 format);
- (b)** be submitted in a manner that permits direct reproduction by the Patent Office; and
- (c)** be free of interlineations, cancellations or corrections.

Exception

(2) Certified copies of documents and documents concerning transfers referred to in section 49 of the Act may be submitted on sheets of paper that are not larger than 21.6 cm x 35.6 cm (8.5" x 14").

Layout

14 (1) Subject to subsection (2), the contents of each page of a document must be in an upright position.

Exception

(2) If it aids in presentation, figures, tables and chemical or mathematical formulas may appear sideways with the top of the figures, tables or formulas at the left side of the page.

Documents not in English or French

15 (1) The Commissioner must not have regard to any part of a document submitted to the Commissioner or to the Patent Office in a language other than English or French, except for

- (a)** a document submitted or made available under paragraph 67(2)(b) or 72(3)(a) or subsection 74(1);

Accusé de réception

12 Il est accusé réception des communications écrites transmises au commissaire relativement à un dépôt fait au titre de l'article 34.1 de la Loi et des communications écrites transmises à celui-ci avant la délivrance d'un brevet dans l'intention, déclarée ou apparente, de s'opposer à la délivrance de celui-ci; toutefois, nul renseignement ne peut être donné sur les mesures qui ont été prises sauf si la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets.

Présentation de documents au commissaire ou au Bureau des brevets

Modalités

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents sur support papier relatifs aux demandes de brevet et aux brevets sont fournis :

- a)** sur des feuilles de papier blanc, ni froissées ni pliées, de 21,6 cm sur 27,9 cm (8,5 po x 11 po) ou de 21 cm sur 29,7 cm (format A4);
- b)** de manière à ce qu'ils puissent être reproduits directement par le Bureau des brevets;
- c)** sans notes interlinéaires, ratures ni corrections.

Exception

(2) Les copies certifiées de documents et les documents concernant les transferts visés à l'article 49 de la Loi peuvent être présentés sur des feuilles de papier d'un format maximum de 21,6 cm sur 35,6 cm (8,5 po x 14 po).

Mise en page

14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenu de chaque page d'un document figure dans le sens vertical de celle-ci.

Exception

(2) Pour faciliter la présentation, les figures, les tableaux et les formules chimiques ou mathématiques peuvent être disposés dans le sens de la longueur de la page de façon que leur partie supérieure soit sur le côté gauche de la page.

Documents dans une langue non officielle

15 (1) Le commissaire ne tient compte d'aucune partie de document qui lui est fourni ou est fourni au Bureau des brevets dans une langue autre que le français ou l'anglais, sauf :

- a)** les documents fournis ou rendus accessibles en vertu des alinéas 67(2)b) ou 72(3)a) ou du paragraphe 74(1);

(b) the specification and the drawings included in an application for a patent on its filing date if, on or before the filing date, the document referred to in paragraph 71(d) is partly or entirely in a language other than English or French;

(c) a document submitted under paragraph 85(1)(b);

(d) a copy of an international application submitted under paragraph 154(1)(a); or

(e) text matter contained in a sequence listing.

Translation — previously filed application for a patent

(2) If, under paragraph 67(2)(b), a copy of a previously filed application for a patent is submitted to the Commissioner or made available in a digital library in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of that application.

Translation — document

(3) If the applicant, for the purpose of obtaining a filing date, submits to the Commissioner a document that is partly or entirely in a language other than English or French and that on its face appears to be a description, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation to replace any part of the specification and the drawings that, on its filing date, is included in the application and is not in English or French.

Notice requiring translation

(4) If an applicant does not submit a translation required by subsection (2) or (3), the Commissioner must by notice require the applicant to submit the translation to the Commissioner not later than two months after the date of the notice.

Translation replaces specification and drawings

(5) The specification and the drawings contained in a translation of a previously filed application for a patent submitted under subsection (2), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is sent, replace the specification and the drawings included in the previously filed application that are deemed by subsection 27.01(2) of the Act to have been contained in the application.

Restriction

(6) The specification and the drawings contained in an application for a patent as a result of a replacement under subsection (3), (4) or (5) must not contain any matter not reasonably to be inferred from the specification or the drawings contained in the application on its filing date.

b) si, à la date de dépôt d'une demande de brevet ou avant cette date, le document visé à l'alinéa 71d) est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande à sa date de dépôt;

c) les documents fournis en vertu de l'alinéa 85(1)b);

d) la copie d'une demande internationale fournie en vertu de l'alinéa 154(1)a);

e) les éléments de texte figurant dans un listing des séquences.

Traduction : demande de brevet déposée antérieurement

(2) Si, au titre de l'alinéa 67(2)b), la copie d'une demande de brevet déposée antérieurement est fournie au commissaire ou rendue accessible dans une bibliothèque numérique dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur est tenu de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais de cette demande.

Traduction : document

(3) Si, pour obtenir une date de dépôt, le demandeur fournit au commissaire un document qui, à première vue, semble être une description et qui est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, il est tenu de lui fournir une traduction en français ou en anglais pour remplacer toute partie des dessins et du mémoire descriptif qui, à la date de dépôt, est comprise dans la demande et n'est pas en français ou en anglais.

Avis exigeant une traduction

(4) Si le demandeur n'a pas fourni la traduction exigée aux paragraphes (2) ou (3), le commissaire exige, par avis, qu'il la lui fournisse au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Traduction en remplacement des dessins et du mémoire descriptif

(5) Les dessins et le mémoire descriptif figurant dans la traduction, fournie au titre du paragraphe (2) ou après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4), d'une demande de brevet déposée antérieurement remplacent ceux, compris dans cette demande, qui sont réputés faire partie de la demande de brevet au titre du paragraphe 27.01(2) de la Loi.

Limite

(6) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans une demande de brevet par suite d'un remplacement fait au titre des paragraphes (3), (4) ou (5) ne peuvent contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande à sa date de dépôt.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (4).

Confidentiality

Information respecting application for patent

16 Unless otherwise required by law, the Commissioner and the Patent Office must not provide any information in respect of an application for a patent that is not open to public inspection at the Patent Office to any person other than

- (a)** the applicant or, if there are joint applicants, any of the applicants;
- (b)** a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada; or
- (c)** a person authorized by
 - (i)** the applicant, if there is a single applicant,
 - (ii)** the common representative, if there are joint applicants, or
 - (iii)** a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada.

Prescribed date — withdrawal of request for priority

17 For the purposes of subsection 10(4) of the Act, if a request for priority is withdrawn with respect to a previously regularly filed application for a patent, the prescribed date is the earlier of

- (a)** the day on which a period of 16 months after the filing date of the previously regularly filed application expires, and
- (b)** if the request for priority is based on more than one previously regularly filed application, the day on which a period of 16 months after the earliest of the filing dates of those applications expires.

Prescribed date — withdrawn application

18 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the prescribed date is the earlier of

- (a)** the day that is two months before the expiry date of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act, and
- (b)** if applicable, the day on which the applicant submits their approval under subsection 10(2) of the Act for the application for a patent to be open to public

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (4).

Confidentialité

Renseignements relatifs à une demande de brevet

16 Sauf s'ils y sont tenus par la loi, le commissaire et le Bureau des brevets ne peuvent fournir à quiconque des renseignements relatifs à une demande de brevet qui ne peut être consultée au Bureau des brevets; ils peuvent toutefois en fournir aux personnes suivantes :

- a)** le demandeur ou, s'il y en a plus d'un, tout codemandeur;
- b)** un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;
- c)** une personne autorisée par l'une des personnes suivantes :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur, le demandeur,
 - (ii)** s'il y a plus d'un demandeur, leur représentant commun,
 - (iii)** un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande.

Date : demande de priorité retirée

17 Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, lorsqu'une demande de priorité est retirée à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la date est celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a)** la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet;
- b)** si la demande de priorité est fondée sur plus d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de la première de ces demandes déposées antérieurement.

Date : demande de brevet retirée

18 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, la date est celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a)** la date qui tombe deux mois avant la date à laquelle expire la période prévue au paragraphe 10(2) de la Loi pendant laquelle la demande de brevet ne peut être consultée;
- b)** le cas échéant, la date à laquelle le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2)

inspection before the expiry of the confidentiality period.

Register of Patent Agents

Eligibility for qualifying examination

19 A person is eligible to sit for a paper of the qualifying examination for patent agents if the person meets the following requirements:

(a) on the day of that paper, the person resides in Canada and

(i) has been employed for at least 24 months on the examining staff of the Patent Office,

(ii) has worked in Canada in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, or

(iii) has worked in the area of patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, at least 12 of which were worked in Canada and the rest of which were worked in another country where the person was authorized to act as a patent agent under the law of that country; and

(b) not later than two months after the day on which the notice referred to in subsection 21(2) is published, the person

(i) notifies the Commissioner in writing of their intention to sit for that paper,

(ii) pays the fee set out in item 2 of Schedule 2 for that paper, and

(iii) furnishes the Commissioner with a statement indicating that they will meet the requirements set out in paragraph (a), along with supporting justifications.

Establishment of Examining Board

20 (1) An Examining Board is established for the purposes of preparing, administering and marking a qualifying examination for patent agents.

Membership

(2) The Commissioner must appoint the members of the Board. The chairperson and at least three other members must be employees of the Patent Office and at least five other members must be patent agents nominated by the Intellectual Property Institute of Canada.

de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe.

Registre des agents de brevets

Admissibilité à l'examen de compétence

19 Est admissible à une épreuve de l'examen de compétence d'agent de brevets la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le jour de l'épreuve elle réside au Canada et, selon le cas :

(i) elle a été, pendant au moins vingt-quatre mois, membre du personnel examinateur du Bureau des brevets,

(ii) elle a travaillé au Canada pendant au moins vingt-quatre mois dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet,

(iii) elle a travaillé dans le domaine du droit des brevets et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze mois au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;

b) au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis visé au paragraphe 21(2) :

(i) elle avise le commissaire par écrit de son intention de se présenter à cette épreuve,

(ii) elle verse la taxe prévue à l'article 2 de l'annexe 2 pour cette épreuve,

(iii) elle remet au commissaire une déclaration portant qu'elle satisfera aux conditions prévues à l'alinéa a), motifs à l'appui.

Constitution de la Commission d'examen

20 (1) Est constituée la Commission d'examen chargée d'élaborer, de tenir et d'évaluer l'examen de compétence d'agent de brevets.

Composition

(2) Le commissaire nomme les membres de la Commission d'examen, laquelle est composée d'un président et d'au moins trois autres membres faisant partie du personnel du Bureau des brevets et d'au moins cinq autres membres qui sont des agents de brevets proposés par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

Frequency of qualifying examination

21 (1) The Examining Board must administer a qualifying examination for patent agents at least once a year.

Notice of dates of qualifying examination

(2) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the dates of the next qualifying examination and indicates that a person must meet the requirements set out in section 19 in order to be eligible to sit for one or more papers of the examination.

Designation of place of qualifying examination

(3) The Commissioner must designate the place or places where the qualifying examination is to be held and must, at least 14 days before the first day of the examination, notify every person who meets the requirements set out in paragraph 19(b) of the designated place or places.

Entry on register

22 The Commissioner must, on written request and payment of the fee set out in item 3 of Schedule 2, enter on the register of patent agents kept under section 15 of the Act the name of

- (a)** every resident of Canada who has passed the qualifying examination for patent agents;
- (b)** every resident of a country other than Canada who is authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c)** every firm with at least one member who has their name entered on the register.

Maintaining name on register

23 (1) During the period beginning on January 1 and ending on March 31 of each year

- (a)** a resident of Canada whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain their name on the register, pay the fee set out in item 4 of Schedule 2;
- (b)** a resident of a country other than Canada whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain their name on the register, file a statement signed by them setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c)** a firm whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain its name on the register, file a statement, signed by one of its members whose name is on the register, that indicates all of the members of the firm whose names are on the register.

Fréquence des examens de compétence

21 (1) La Commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de brevets au moins une fois par année.

Avis de la tenue d'un examen de compétence

(2) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada un avis indiquant les dates du prochain examen de compétence et précisant que seules les personnes qui satisfont aux conditions prévues à l'article 19 sont admissibles à se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Désignation du lieu de l'examen de compétence

(3) Le commissaire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins quatorze jours avant le premier jour de la tenue de celui-ci, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 19b).

Inscription dans le registre

22 Sur demande écrite et paiement de la taxe prévue à l'article 3 de l'annexe 2, le commissaire inscrit dans le registre des agents de brevets, tenu en application de l'article 15 de la Loi, le nom des personnes ou entreprises suivantes :

- a)** tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence des agents de brevets;
- b)** tout résident d'un pays étranger qui est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c)** toute entreprise dont le nom d'au moins un membre est inscrit dans le registre des agents de brevets.

Maintien de l'inscription

23 (1) Au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de chaque année :

- a)** tout résident du Canada dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets est tenu de payer, pour maintenir son inscription, la taxe prévue à l'article 4 de l'annexe 2;
- b)** tout résident d'un pays étranger dont le nom est inscrit dans ce registre est tenu de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par lui qui précise son pays de résidence et indique qu'il est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c)** toute entreprise dont le nom est inscrit dans ce registre est tenue de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par un de ses membres dont le nom est inscrit dans ce registre qui indique le nom de tous les membres de l'entreprise qui y sont inscrits.

Removal from register

(2) The Commissioner must remove from the register of patent agents the name of any patent agent who

- (a)** fails to comply with subsection (1); or
- (b)** is not a person referred to in paragraph 22(a) or (b) or a firm referred to in paragraph 22(c).

Notice of removal

(3) If the Commissioner removes the name of a patent agent from the register of patent agents under subsection (2), the Commissioner must notify them of the decision and publish the decision on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Reinstatement

24 If the name of a patent agent has been removed from the register of patent agents under subsection 23(2), it may be reinstated on the register if the patent agent

- (a)** applies in writing to the Commissioner for reinstatement not later than one year after the day on which their name was removed from the register; and
- (b)** is, as the case may be,
 - (i)** a person referred to in paragraph 22(a) and pays the fees set out in items 4 and 5 of Schedule 2,
 - (ii)** a person referred to in paragraph 22(b) and files the statement referred to in paragraph 23(1)(b), or
 - (iii)** a firm referred to in paragraph 22(c) and files the statement referred to in paragraph 23(1)(c).

Amendment of register

25 If the Commissioner refuses to recognize a person as a patent agent under section 16 of the Act, the Commissioner must amend the register accordingly and notify that person of the decision and must publish the decision on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Appointment of Common Representative

Power of joint applicants to appoint common representative

26 (1) If, in respect of an application for a patent, there are joint applicants, one applicant may be appointed by the other applicants as their common representative.

Suppression dans le registre

(2) Le commissaire supprime du registre des agents de brevets le nom de tout agent de brevets qui, selon le cas :

- a)** omet de se conformer au paragraphe (1);
- b)** n'est pas une personne visée aux alinéas 22a) ou b) ou une entreprise visée à l'alinéa 22c).

Avis de la suppression

(3) Si le commissaire supprime, en vertu du paragraphe (2), le nom d'un agent de brevets du registre des agents de brevets, il en avise celui-ci et publie sa décision sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Réinscription

24 Une fois supprimé en application du paragraphe 23(2), le nom d'un agent de brevets peut être inscrit de nouveau dans le registre des agents de brevets si l'agent remplit les conditions suivantes :

- a)** il présente une demande écrite à cet effet au commissaire au plus tard un an après la date de suppression de son nom;
- b)** selon le cas :
 - (i)** il est une personne visée à l'alinéa 22a) et paie les taxes prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe 2,
 - (ii)** il est une personne visée à l'alinéa 22b) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 23(1)b),
 - (iii)** il est une entreprise visée à l'alinéa 22c) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 23(1)c).

Modification du registre

25 Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme agent de brevets, il modifie le registre en conséquence, en avise la personne visée et publie sa décision sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Nomination d'un représentant commun

Pouvoir des codemandeurs de nommer un représentant commun

26 (1) Lorsqu'il y a plus d'un demandeur pour une demande de brevet, l'un des codemandeurs peut être nommé représentant commun par les autres codemandeurs.

Power of joint patentees to appoint common representative

(2) If, in respect of a patent, there are joint patentees, one patentee may be appointed by the other patentees as their common representative.

Manner of appointment

(3) The appointment of a common representative must be made by one of the following methods:

(a) in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is signed by the other applicants or patentees and submitted to the Commissioner;

(b) in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition; and

(c) in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect that is submitted to the Commissioner on or before the national phase entry date of that application.

Common representative by default — application for patent

(4) Subject to subsections (6), (9) and (11), in respect of an application for a patent — other than a divisional application — in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (3), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

(a) in respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application,

(i) in the case where the application included a petition on the filing date, the first person named as an applicant in that petition,

(ii) in the case where, on the filing date, the application did not include a petition but did include a single other document naming the joint applicants, the joint applicant whose name appears first in that document, and

(iii) in any other case, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order on the filing date; and

(b) in respect of a PCT national phase application,

(i) if joint applicants are named in the corresponding request under Article 4 of the Patent Cooperation Treaty, if more than one applicant complied with the requirements of subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2), and if the first person named as an applicant in that request is one of those

Pouvoir des cobrevetés de nommer un représentant commun

(2) Lorsqu'il y a plus d'un breveté pour un brevet, l'un des cobrevetés peut être nommé représentant commun par les autres cobrevetés.

Modalités de nomination

(3) La nomination du représentant commun est faite selon l'une des modalités suivantes :

a) s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par les autres codemandeurs ou cobrevetés et soumis au commissaire;

b) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition;

c) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Représentant commun par défaut : demande de brevet

(4) Sous réserve des paragraphes (6), (9) et (11), s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire, pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun :

a) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale :

(i) dans le cas où, à la date de dépôt, la demande comprend une pétition, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition,

(ii) dans le cas où, à la date de dépôt, la demande ne comprend pas de pétition mais comprend un seul autre document désignant les codemandeurs, celui d'entre eux dont le nom figure en premier dans le document,

(iii) dans tout autre cas, le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique à la date de dépôt;

b) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale :

(i) dans le cas où plus d'un déposant est désigné dans la requête correspondante prévue à l'article 4 du Traité de coopération en matière de brevets, que plus d'un demandeur s'est conformé aux exigences du paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2), et que la première personne désignée

applicants, the first person named as an applicant in that request, and

(ii) in any other case, the joint applicant who complied with the requirements of subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2), and whose name appears first when listed in alphabetical order.

Common representative by default — divisional application

(5) Subject to subsections (6), (9) and (11), in respect of a divisional application, in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

(a) if, at the end of the day on the presentation date of the divisional application, the person who was the common representative in respect of the original application was an applicant of the divisional application, that person; and

(b) in any other case, the first person named as an applicant in the petition contained in the divisional application on its presentation date.

Common representative by default — correction or decision

(6) Subject to subsections (9) and (11), in respect of an application for a patent in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (3), if a correction has been made to the name of a joint applicant under section 104 or subsection 154(6) and the correction has changed the identity of that joint applicant, or if a decision is made by the Commissioner under subsection 31(2), (3) or (4) of the Act, other than a decision refusing an application under one of those subsections, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order after that correction or decision — or if there is more than one correction or decision, or both a correction and a decision, after the most recent of those corrections or decisions — is deemed to be appointed as the common representative.

Common representative by default — patent

(7) Subject to subsections (9) and (11), in respect of a patent — other than a reissued patent — in relation to which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the person who, immediately before the patent was granted, was the common representative in respect of the application on the basis of which the patent was granted, is deemed to be appointed as the common representative in respect of the patent.

comme déposant dans la requête est l'un de ces demandeurs, la première personne désignée comme déposant dans cette requête,

(ii) dans tout autre cas, le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique à s'être conformé aux exigences du paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2).

Représentant commun par défaut : demande divisionnaire

(5) Sous réserve des paragraphes (6), (9) et (11), s'agissant d'une demande divisionnaire pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a) :

a) si la personne qui était le représentant commun à l'égard de la demande originale à la date de soumission de la demande divisionnaire à la fin de la journée était également un demandeur de la demande divisionnaire à ce moment-là, cette personne est réputée nommée à ce titre à l'égard de la demande divisionnaire;

b) dans tout autre cas, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition de la demande divisionnaire à sa date de soumission est réputée nommée à titre de représentant commun de la demande divisionnaire.

Représentant commun par défaut : correction ou décision

(6) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), si, à l'égard d'une demande de brevet pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3), une correction quant à la mention du nom d'un codemandeur a été apportée au titre de l'article 104 ou du paragraphe 154(6) et que la correction a entraîné un changement quant à la personne du codemandeur ou si, à l'égard d'une telle demande, le commissaire a rendu une décision sous le régime des paragraphes 31(2), (3) ou (4) de la Loi, autre qu'une décision refusant une demande faite au titre de ces paragraphes, est réputé nommé à titre de représentant commun le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique après la correction ou la décision ou, s'il y a plus d'une correction ou décision ou s'il y a une correction et une décision, après la plus récente de ces corrections ou décisions.

Représentant commun par défaut : brevet

(7) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), s'agissant d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne qui, au moment où le brevet a été accordé, était, à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, le représentant commun est réputée être nommée à ce titre à l'égard du brevet.

Common representative by default — reissued patent

(8) Subject to subsections (9) and (11), in respect of a reissued patent, in relation to which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the person who was the common representative in respect of the original patent immediately before the patent was reissued is deemed to be appointed as the common representative in respect of the reissued patent.

Common representative by default — transfer of rights of single applicant or patentee

(9) Subject to subsection (11), in the case where, under section 49 of the Act, the Commissioner, on or after the applicable date referred to in subsection (10), recorded the transfer of all or part of the rights of an applicant in an application for a patent or all or part of the rights of a patentee in a patent, as set out in the records of the Patent Office immediately before the transfer is recorded, that applicant was the only applicant of the application immediately before the transfer was recorded, or that patentee was the only patentee of the patent immediately before the transfer was recorded, no other person has been a single applicant of that application or a single patentee of that patent since that transfer was recorded and no common representative has been appointed under subsection (3) in respect of that application or that patent, the following person is deemed to be appointed as the common representative in respect of that patent or application:

- (a)** if, immediately after the transfer is recorded, the person who transferred those rights is still an applicant of the application or a patentee of the patent, that person; and
- (b)** if, immediately after the transfer is recorded, the person who transferred those rights is no longer an applicant of the application or a patentee of the patent, the transferee whose name appears first in the request to record the transfer.

Applicable date

(10) For the purposes of subsection (9), the applicable date is

- (a)** in respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application or a divisional application, the filing date of the application;
- (b)** in respect of a PCT national phase application, the national phase entry date;
- (c)** in respect of a divisional application, the presentation date of the application;
- (d)** despite paragraphs (a) to (c), in respect of an application in relation to which one or more corrections or decisions referred to in subsection (6) have been made,

Représentant commun par défaut : brevet redélivré

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), s'agissant d'un brevet redélivré pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne qui était, à l'égard du brevet original, le représentant commun au moment de la redélivrance est réputée nommée à ce titre à l'égard du brevet redélivré.

Représentant commun par défaut : transfert des droits d'un demandeur ou breveté unique

(9) Sous réserve du paragraphe (11), si, au titre de l'article 49 de la Loi, le commissaire a inscrit, à la date applicable prévue au paragraphe (10) ou après cette date, le transfert d'une partie ou de la totalité des droits d'un demandeur dans une demande de brevet ou d'un breveté dans un brevet, lesquels droits figurent dans les archives du Bureau des brevets au moment de l'inscription, que ce demandeur était le seul demandeur de la demande au moment de l'inscription du transfert ou que ce breveté était le seul titulaire du brevet au moment de l'inscription du transfert, qu'aucune autre personne n'a, depuis l'inscription du transfert, été le seul demandeur de la demande ou le seul titulaire du brevet et qu'il n'y a aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3) à l'égard de la demande de brevet ou du brevet, la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun à l'égard de la demande de brevet ou du brevet :

- a)** si, par suite de l'inscription, la personne qui a transféré ces droits est toujours un demandeur de la demande ou un titulaire du brevet, cette personne;
- b)** dans le cas contraire, le cessionnaire dont le nom figure en premier dans la demande d'inscription du transfert.

Date

(10) Pour l'application du paragraphe (9), la date est :

- a)** s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire, la date de dépôt de la demande;
- b)** s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, la date d'entrée en phase nationale;
- c)** s'agissant d'une demande divisionnaire, la date de soumission de la demande;
- d)** malgré les alinéas (a) à (c), s'agissant d'une demande de brevet visée par une ou plusieurs corrections ou décisions prévues au paragraphe (6), la date de la correction ou de la décision ou, si la demande est visée par

the date of that correction or decision or, if there is more than one correction or decision, or both a correction and a decision, the date of the most recent of those corrections or decisions;

(e) in respect of a patent, other than a reissued patent, the date on which the patent was granted; and

(f) in respect of a reissued patent, the date on which the patent was reissued.

Common representative by default — transfer of rights of common representative

(11) If, under section 49 of the Act, the Commissioner records the transfer of all of the rights of a common representative in a patent or an application for a patent, as set out in the records of the Patent Office immediately before the transfer is recorded, and, immediately after the transfer is recorded, there is still more than one applicant for the patent or more than one patentee for the patent but no other common representative is appointed under paragraph (3)(a), the following person is deemed to be appointed as the common representative in respect of that patent or application:

(a) if the rights of the common representative are transferred to a single person, that person; and

(b) if the rights of the common representative are transferred to more than one person, the transferee whose name appears first in the request to record the transfer.

Revocation of appointment

(12) An appointment of a common representative, including a deemed appointment, is revoked by the subsequent appointment of another common representative under paragraph (3)(a) or subsection (11).

Appointment of Patent Agents

Power to appoint patent agent

27 (1) An applicant for a patent, a patentee or other person may appoint a patent agent to represent them in any business before the Patent Office.

Mandatory appointment of patent agent

(2) An applicant for a patent must appoint a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of their application for a patent if

(a) the application is filed by a person other than the inventor;

(b) there is more than one inventor and the application is not filed jointly by all of the inventors; or

plus d'une correction ou décision ou par une correction et une décision, la date de la plus récente de ces corrections ou décisions;

e) s'agissant d'un brevet autre qu'un brevet redéveloppé, la date à laquelle il a été accordé;

f) s'agissant d'un brevet redéveloppé, la date à laquelle il a été redéveloppé.

Représentant commun par défaut : transfert des droits d'un représentant commun

(11) Si, au titre de l'article 49 de la Loi, le commissaire inscrit le transfert de la totalité des droits d'un représentant commun figurant dans les archives du Bureau des brevets, au moment de l'inscription, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet et, par suite de l'inscription, il y a toujours plus d'un demandeur pour la demande ou plus d'un breveté pour le brevet mais aucun autre représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun à l'égard de la demande de brevet ou du brevet :

a) si ces droits sont transférés à une seule personne, cette personne;

b) s'ils sont transférés à plus d'une personne, le cessionnaire dont le nom figure en premier dans la demande d'inscription du transfert.

Révocation de la nomination

(12) La nomination, réputée ou non, d'un représentant commun est révoquée par la nomination subséquente d'un autre représentant commun en vertu de l'alinéa (3)a) ou du paragraphe (11).

Nomination des agents de brevets

Pouvoir de nommer un agent de brevets

27 (1) Toute personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — peut nommer un agent de brevets pour la représenter dans toute affaire devant le Bureau des brevets.

Obligation de nommer un agent de brevets

(2) Le demandeur de brevet est tenu de nommer un agent de brevets pour le représenter devant le Bureau des brevets à l'égard de sa demande dans les cas suivants :

a) la demande est déposée par une personne autre que l'inventeur;

b) il y a plus d'un inventeur et la demande n'est pas déposée conjointement par l'ensemble des inventeurs;

(c) a transfer, in whole or in part, of the application has been recorded by the Commissioner under section 49 of the Act.

Manner of appointment by applicant or patentee

(3) The appointment of a patent agent by an applicant for a patent or a patentee must be made by one of the following methods:

(a) in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is submitted to the Commissioner and signed by

(i) the applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee, or

(ii) the common representative, if there are joint applicants or patentees;

(b) in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition;

(c) in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner on or before the national phase entry date of that application; and

(d) in respect of a divisional application, in the petition included in the application on its presentation date.

Manner of appointment by another person

(4) The appointment of a patent agent, other than an associate patent agent, by a person other than an applicant for a patent or a patentee must be made in a notice to that effect that is signed by that person and submitted to the Commissioner.

Consent to appointment

(5) If a person, other than a patent agent, submits to the Commissioner a document appointing a patent agent, other than an associate patent agent, the appointment is not effective until evidence of the consent to that appointment by the patent agent who is being appointed is submitted to the Commissioner.

Patent agent by default — patent

(6) If a person appoints a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of an application for a patent, the person is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also appointed the patent agent to represent them before the Patent Office in respect of any patent granted on the basis of that application.

c) le transfert de la totalité ou d'une partie de la demande a été inscrit par le commissaire en vertu de l'article 49 de la Loi.

Modalités de nomination par le demandeur ou le breveté

(3) La nomination d'un agent de brevets par le demandeur de brevet ou le breveté est faite selon l'une des modalités suivantes :

a) s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne ci-après et soumis au commissaire :

(i) s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté lui-même,

(ii) s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun;

b) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition;

c) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de cette demande;

d) s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition comprise dans la demande à la date de soumission de celle-ci.

Modalités de nomination par une autre personne

(4) La nomination d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, par une personne autre qu'un demandeur de brevet ou un breveté est faite au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne et soumis au commissaire.

Consentement à la nomination

(5) Si la nomination d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, est faite au moyen d'un document soumis par une personne autre qu'un agent de brevets, elle ne prend pas effet tant qu'une preuve du consentement de l'agent de brevet à la nomination n'est pas soumise au commissaire.

Agent de brevets par défaut : brevet

(6) La personne qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un agent de brevets pour la représenter devant le Bureau des brevets est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputée l'avoir aussi nommé pour la représenter devant ce Bureau à l'égard de tout brevet accordé au titre de la demande.

Revocation — appointment by applicant or patentee

(7) The appointment, including a deemed appointment, of a patent agent in respect of any business before the Patent Office by an applicant for a patent or a patentee is revoked if

- (a)** a notice to that effect is submitted to the Commissioner and signed by the patent agent or by
 - (i)** the applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee, or
 - (ii)** the common representative, if there are joint applicants or patentees;
- (b)** the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or
- (c)** the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the patent agent from the register of patent agents.

Revocation — appointment by another person

(8) The appointment, including a deemed appointment, of a patent agent, other than an associate patent agent, in respect of any business before the Patent Office by a person other than an applicant for a patent or a patentee is revoked if

- (a)** a notice to that effect, signed by the patent agent or that person, is submitted to the Commissioner;
- (b)** the Commissioner refuses under section 16 of the Act to recognize the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or
- (c)** the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the patent agent from the register of patent agents.

Power to appoint associate patent agent

28 (1) A patent agent appointed by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them in any business before the Patent Office may appoint a patent agent who resides in Canada as an associate patent agent in respect of that business.

Mandatory appointment of associate patent agent

(2) A patent agent who does not reside in Canada and is appointed as the patent agent by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them in any business before the Patent Office, must appoint a patent agent who resides in Canada as an associate patent agent in respect of that business.

Révocation : nomination par le demandeur ou le breveté

(7) La nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets faite par le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets est révoquée si :

- a)** un avis à cet effet signé par l'agent de brevets ou l'une des personnes ci-après est soumis au commissaire :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté,
 - (ii)** s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun;
- b)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom de l'agent du registre des agents de brevets.

Révocation : nomination par une autre personne

(8) La nomination, réputée ou non, à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets, d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, faite par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté est révoquée si :

- a)** un avis à cet effet signé par l'agent ou par cette personne est soumis au commissaire;
- b)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom de l'agent du registre des agents de brevets.

Pouvoir de nommer un coagent

28 (1) L'agent de brevets nommé par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets peut nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Obligation de nommer un coagent

(2) L'agent de brevets qui ne réside pas au Canada et qui est nommé à titre d'agent de brevets par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets est tenu de nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Manner of appointment

(3) The appointment of an associate patent agent must be made by one of the following methods:

- (a)** in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is signed by the patent agent appointing the associate patent agent and submitted to the Commissioner;
- (b)** in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition if the petition is submitted by a patent agent;
- (c)** in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner by a patent agent on or before the national phase entry date of that application; and
- (d)** in respect of a divisional application, in the petition included in the application on its presentation date if the petition is submitted by a patent agent.

Associate patent agent by default — patents

(4) If a patent agent appoints an associate patent agent in respect of an application for a patent, the patent agent is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also appointed the associate agent in respect of any patent granted on the basis of the application.

Revocation of appointment of associate patent agent

(5) The appointment, including a deemed appointment, of an associate patent agent in respect of any business before the Patent Office is revoked if

- (a)** a notice to that effect, signed by the associate patent agent or the patent agent who appointed the associate patent agent, is submitted to the Commissioner;
- (b)** the appointment of the patent agent who appointed the associate patent agent is revoked in respect of that business;
- (c)** the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize the associate patent agent as a patent agent, either generally or in respect of that business; or
- (d)** the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the associate patent agent from the register of patent agents.

Address

29 The patent agent's postal address must be included in the document appointing the patent agent.

Modalités de nomination

(3) La nomination d'un coagent est faite selon l'une des modalités suivantes :

- a)** s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par l'agent de brevets nommant le coagent et soumis au commissaire;
- b)** s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition si celle-ci est soumise par un agent de brevets;
- c)** s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire par un agent de brevets au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de cette demande;
- d)** s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition comprise dans la demande à la date de soumission de celle-ci si elle est soumise par un agent de brevets.

Coagent par défaut : brevet

(4) L'agent de brevets qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un coagent est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputé l'avoir aussi nommé à l'égard de tout brevet accordé au titre de cette demande.

Révocation de la nomination d'un coagent

(5) La nomination, réputée ou non, d'un coagent à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets est révoquée dans les cas suivants :

- a)** un avis à cet effet signé par le coagent ou par l'agent de brevets qui l'a nommé est soumis au commissaire;
- b)** la nomination de l'agent de brevets qui l'a nommé est révoquée à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître le coagent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;
- d)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom du coagent du registre des agents de brevets.

Adresse

29 Le document de nomination de l'agent de brevets comporte son adresse postale.

Patent agent by default – transfer

30 If the Commissioner records the transfer of a patent or an application for a patent under section 49 of the Act for which a patent agent, other than an associate patent agent, is appointed to represent the applicant or patentee before the Patent Office in respect of that patent or application, the transferee is deemed, unless otherwise indicated in the request to record the transfer, to have appointed the patent agent to represent them in respect of the patent or the application, as applicable.

Notice requiring appointment of patent agent

31 (1) If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent but no patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the applicant require that, not later than three months after the date of the notice, the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a non-resident patent agent who, in turn, not later than the same three months, must appoint an associate patent agent.

Notice requiring appointment of Canadian resident

(2) If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent and the applicant appoints a patent agent who does not reside in Canada but, contrary to subsection 28(2), no associate patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the non-resident patent agent require that, not later than three months after the date of the notice, either

- (a)** the non-resident patent agent appoint an associate patent agent, or
- (b)** the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a different non-resident patent agent who, in turn, must appoint an associate patent agent not later than the same three months.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply during the three-month period referred to in subsection (1).

Successor patent agent

32 If a patent agent withdraws from practice, a patent agent who is the successor to that patent agent and has demonstrated that fact to the Commissioner, is deemed to be the patent agent appointed under section 27 or 28, as applicable, in respect of any patent or application for a patent in respect of which the patent agent who has withdrawn from practice was appointed.

Agent de brevets par défaut : transfert

30 Si, en application de l'article 49 de la Loi, le commissaire inscrit le transfert d'une demande de brevet pour laquelle un agent de brevets, autre qu'un coagent, est nommé pour représenter le demandeur devant le Bureau des brevets à l'égard de la demande, ou le transfert d'un brevet pour lequel un agent de brevets, autre qu'un coagent, est nommé pour représenter le breveté devant le Bureau des brevets à l'égard du brevet, le cessionnaire est, à moins d'indication contraire dans la demande d'inscription du transfert, réputé avoir nommé l'agent de brevets pour le représenter à l'égard de la demande de brevet ou du brevet, selon le cas.

Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets

31 (1) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, mais qu'aucun agent de brevets n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé au demandeur que, au plus tard trois mois après la date de l'avis, celui-ci nomme soit un agent de brevets résidant au Canada, soit un agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, dans le même délai, nomme un coagent.

Avis exigeant la nomination d'un résident du Canada

(2) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets et qu'il en nomme un qui ne réside pas au Canada, mais que, en contravention du paragraphe 28(2), aucun coagent n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé à l'agent de brevets non résident que, au plus tard trois mois après la date de l'avis, l'une ou l'autre des mesures ci-après soit prise :

- a)** l'agent de brevets non résident nomme un coagent;
- b)** le demandeur de brevet nomme soit un agent de brevets résidant au Canada, soit un autre agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, dans le même délai, nomme un coagent.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas durant le délai visé au paragraphe (1).

Successeur

32 L'agent de brevets qui démontre au commissaire être le successeur d'un agent de brevets qui a cessé d'exercer ses fonctions est réputé, à l'égard de toute demande de brevet ou de tout brevet pour laquelle ou pour lequel cet agent avait été nommé, être l'agent de brevets nommé en vertu des articles 27 ou 28, selon le cas.

Representation

Effect of act by common representative

33 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a common representative, has the effect of an act done by or in relation to all of the applicants or patentees.

Effect of act by patent agent

34 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a patent agent, other than an associate patent agent, who resides in Canada and is appointed in respect of that application or patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent.

Effect of act by associate patent agent

35 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to an associate patent agent appointed in respect of that application or patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent who appointed the associate patent agent.

Prosecuting or maintaining in effect application for patent

36 (1) Subject to subsections (2) to (5), in any business before the Patent Office for the purpose of prosecuting or maintaining in effect an application for a patent,

(a) if, in respect of the application, a patent agent residing in Canada is appointed or if there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent, the applicant must be represented by a patent agent who resides in Canada and is appointed in respect of that application; and

(b) in any other case,

(i) if there is a single applicant, they must represent themselves, and

(ii) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative.

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act or paying the additional fee for late payment referred to in subsection 154(4) of these Rules, or complying with

Représentation

Effet des actes du représentant commun

33 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un représentant commun ou le concernant a le même effet que l'acte fait par l'ensemble des codemandeurs ou cobrevetés ou que l'acte concernant l'ensemble de ceux-ci.

Effet des actes d'un agent de brevets

34 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un agent de brevets résidant au Canada, autre qu'un coagent, qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — ayant nommé l'agent de brevets ou que l'acte concernant cette personne.

Effet des actes d'un coagent

35 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un coagent qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — ayant nommé l'agent de brevets qui a nommé le coagent ou que l'acte concernant cette personne.

Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet

36 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la poursuite ou le maintien en état d'une demande de brevet :

a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada est nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, au titre du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, le demandeur de brevet doit être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;

b) dans tout autre cas :

(i) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom,

(ii) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun.

Exceptions

(2) Pour le dépôt d'une demande de brevet, pour le paiement de la taxe visée au paragraphe 27(2) ou à l'article 27.1 de la Loi ou de la surtaxe pour paiement en souffrance visée au paragraphe 154(4) des présentes règles ou pour se

the requirements of subsection 154(1), (2) or (3) of these Rules,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants, they must be represented by one of the applicants or by a person authorized by one of the applicants.

Exceptions

(3) For the purpose of submitting a request to record a transfer under subsection 49(2) of the Act,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants,

(i) in the case where the transfer is a transfer of the right or interest of a single joint applicant, the joint applicants must be represented by that joint applicant or by the common representative, or by a person authorized by that joint applicant or by the common representative, and

(ii) in any other case, the joint applicants must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Exceptions

(4) For the purposes of submitting a request to record a name change under section 125,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Exceptions

(5) For the purposes of section 27.01 or 28.01 of the Act, for the purpose of paying a fee in respect of an application for a patent — other than a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act or a fee referred to in subsection 154(1), (2), (3) or (4) of these Rules — or for the purpose of taking any of the actions required by subparagraphs 73(3)(a)(i) to (iv) of the Act to reinstate an application for a patent deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act,

(a) if there is a single applicant, they may represent themselves; and

conformer aux exigences ou remplir les conditions des paragraphes 154(1), (2) ou (3) des présentes règles :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par l'un d'eux ou par une personne autorisée par l'un d'eux.

Exceptions

(3) Pour le dépôt de la demande d'inscription d'un transfert visée au paragraphe 49(2) de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un :

(i) dans le cas où le transfert vise les droits ou intérêts d'un seul codemandeur, les codemandeurs doivent être représentés par ce codemandeur, leur représentant commun ou par une personne autorisée par ce codemandeur ou représentant commun,

(ii) dans tout autre cas, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Exceptions

(4) Pour le dépôt de la demande d'inscription d'un changement de nom visée à l'article 125 :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Exceptions

(5) Dans le cadre de toute affaire visée aux articles 27.01 ou 28.01 de la Loi, pour le paiement d'une taxe à l'égard d'une demande de brevet, autre que les taxes visées au paragraphe 27(2) ou à l'article 27.1 de la Loi ou aux paragraphes 154(1), (2), (3) ou (4) des présentes règles, ou pour la prise de l'une des mesures exigées par les sous-alinéas 73(3)a)(i) à (iv) de la Loi pour rétablir une demande de brevet réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci peut agir en son propre nom;

(b) if there are joint applicants, they may be represented by the common representative.

Procedure relating to patent

37 (1) Subject to subsection (2), in any business before the Patent Office for the purpose of a procedure relating to a patent,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by any person authorized by them; and

(b) if there are joint patentees,

(i) for the purpose of paying a fee under section 46 of the Act, the patentees must be represented by one of the patentees or by a person authorized by one of the patentees,

(ii) for the purpose of submitting a request to record a transfer under subsection 49(3) of the Act,

(A) in the case where the transfer is a transfer of the right or interest of a single joint patentee, the joint patentees must be represented by that joint patentee or by the common representative, or by a person authorized by that joint patentee or by the common representative, and

(B) in any other case, the joint patentees must be represented by the common representative or a person authorized by the common representative, and

(iii) for any other purpose, the patentees must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Reissue, disclaimer or participation in re-examination

(2) In any business before the Patent Office for the purpose of reissuing a patent under section 47 of the Act, making a disclaimer under section 48 of the Act, filing a reply under subsection 48.2(5) of the Act or participating in a re-examination proceeding under section 48.3 of the Act,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by a patent agent who resides in Canada and has been appointed in respect of that business; and

(b) if there are joint patentees, the patentees must be represented by the common representative or by a patent agent who resides in Canada and has been appointed in respect of that business.

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs peuvent être représentés par leur représentant commun.

Procédure relative à un brevet

37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant une procédure relative à un brevet :

a) s'il y a un seul breveté, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne qu'il autorise;

b) s'il y en a plus d'un :

(i) pour le paiement d'une taxe exigée par l'article 46 de la Loi, ils doivent être représentés par l'un d'eux ou par une personne autorisée par l'un d'eux,

(ii) pour le dépôt de la demande d'inscription d'un transfert visée au paragraphe 49(3) de la Loi :

(A) dans le cas où le transfert vise les droits ou intérêts d'un seul cobreveté, les cobrevetés doivent être représentés par ce cobreveté, leur représentant commun ou par une personne autorisée par ce cobreveté ou représentant commun,

(B) dans tout autre cas, les cobrevetés doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci,

(iii) à toute autre fin, ils doivent l'être par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Redélivrance, renonciation ou participation à un réexamen

(2) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la redélivrance d'un brevet en vertu de l'article 47 de la Loi, une renonciation au titre de l'article 48 de la Loi, l'expédition d'une réponse en vertu du paragraphe 48.2(5) de la Loi ou la participation à une procédure de réexamen visée à l'article 48.3 de la Loi :

a) s'il n'y a qu'un seul breveté, le breveté doit agir en son propre nom ou être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire;

b) s'il y en a plus d'un, les cobrevetés doivent être représentés par leur représentant commun ou par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire.

Clarification

38 For greater certainty, sections 33 to 37 do not apply to the act of signing

- (a) a small entity declaration;
- (b) a notice of appointment of a common representative or a patent agent; or
- (c) a notice of revocation of an appointment of a patent agent.

Interview with officer or employee

39 Only the following persons may have an interview with an officer or employee of the Patent Office regarding an application for a patent:

- (a) if, in respect of that application, a patent agent residing in Canada is appointed or there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent,
 - (i) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada,
 - (ii) with the permission of the associate patent agent appointed in respect of that application, a patent agent appointed in respect of that application who does not reside in Canada, and
 - (iii) with the permission of the patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada,
 - (A) the applicant, if there is a single applicant, or
 - (B) the common representative, if there are joint applicants; and
- (b) in any other case,
 - (i) the applicant, if there is a single applicant, and
 - (ii) the common representative, if there are joint applicants.

Notice of disregarded communication

40 (1) If, in respect of a patent or an application for a patent, a joint applicant or joint patentee who is not the common representative sends a written communication to the Commissioner in respect of any business for which the common representative is entitled to represent the applicants or the patentees, the Commissioner must by notice inform that joint applicant or joint patentee that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, that joint applicant or joint patentee is appointed under paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Précision

38 Il est entendu que les articles 33 à 37 ne s'appliquent pas à l'acte de signer les documents suivants :

- a) la déclaration du statut de petite entité;
- b) l'avis de nomination d'un représentant commun ou d'un agent de brevets;
- c) l'avis de révocation de la nomination d'un agent de brevets.

Entrevues avec le personnel

39 Seules les personnes ci-après peuvent avoir des entrevues avec les membres du personnel du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet :

- a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada a été nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, en vertu du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets :
 - (i) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande,
 - (ii) avec la permission du coagent nommé à l'égard de la demande, l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui ne réside pas au Canada,
 - (iii) avec la permission de l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui réside au Canada :
 - (A) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,
 - (B) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun;
- b) dans tout autre cas :
 - (i) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,
 - (ii) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun.

Avis : communication rejetée

40 (1) Si, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, un codemandeur ou un cobreveté qui n'est pas le représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés communique par écrit avec le commissaire au nom de ceux-ci au sujet de toute affaire pour laquelle le représentant commun peut représenter les codemandeurs ou les cobrevetés, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, ce codemandeur ou ce cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of any business under subsection 36(2), (3) or (4) or to a communication in respect of any business for the purpose of a procedure relating to a patent, other than a communication in respect of business referred to in subsection 37(2).

Communication deemed received

(3) If, not later than three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the joint applicant or joint patentee who sent a written communication to the Commissioner is appointed under paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the common representative on the date on which it was originally received from the joint applicant or joint patentee.

Notice of disregarded communication

41 (1) If a patent agent who resides in Canada but who is not appointed to represent an applicant or patentee in respect of a patent or an application for a patent communicates in writing with the Commissioner on behalf of that applicant or patentee in respect of that application or patent, the Commissioner must by notice inform the patent agent that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that application or patent and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of any business under subsection 36(2), (3) or (4) or to a communication in respect of any business for the purpose of a procedure relating to a patent, other than a communication in respect of any business referred to in subsection 37(2).

Communication deemed received

(3) If, not later than three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that patent or application for a patent and requests that the Commissioner have regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the applicant or patentee on the date on which the communication was originally received from the patent agent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 36(2), (3) ou (4) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 37(2).

Communication réputée reçue

(3) Si, au plus tard trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), le codemandeur ou le cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et qu'il demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci est réputée avoir été reçue de la part du représentant commun à la date à laquelle elle a été reçue de la part de ce codemandeur ou de ce cobreveté.

Avis : communication rejetée

41 (1) Si un agent de brevets résidant au Canada qui n'a pas été nommé pour représenter un demandeur ou un breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet communiqué par écrit avec le commissaire au nom de ce demandeur ou de ce breveté à l'égard de cette demande ou de ce brevet, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, cet agent de brevets est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet pour représenter ce demandeur ou ce breveté et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 36(2), (3) ou (4) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 37(2).

Communication réputée reçue

(3) Si, au plus tard trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), l'agent de brevets est nommé pour représenter le demandeur ou le breveté à l'égard de la demande ou du brevet et demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci est réputée avoir été reçue de la part du demandeur ou du breveté à la date à laquelle elle a été reçue de la part de l'agent de brevets.

Government-owned Patents

Notice to applicant

42 If the Governor in Council orders, under subsection 20(17) of the Act, that an invention described in an application for a patent must be treated for the purposes of section 20 of the Act as if it had been assigned or agreed to be assigned to the Minister of National Defence, the Commissioner must, as soon as the Commissioner is informed of the order, notify the applicant.

Inspection of defence-related application for patent

43 The Commissioner must permit a public servant who is authorized in writing by the Minister of National Defence, or an officer of the Canadian Forces who is authorized in writing by the Minister of National Defence, to inspect a pending application for a patent that relates to an instrument or munition of war to do so and to obtain a copy of the application.

Presentation of Application for a Patent

General

Application fee

44 (1) For the purposes of subsection 27(2) of the Act, the prescribed application fee is

(a) the small entity fee set out in item 6 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection (2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection (3),

(i) on or before the filing date of the application or, in the case of a divisional application, on or before the presentation date of the divisional application, or

(ii) if a notice is required to be given under subsection 27(7) of the Act, before the notice is given or, if the notice has been given, not later than three months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Small entity status condition

(2) The small entity status condition is that

(a) in respect of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant of the application on the

Brevets appartenant au gouvernement

Avis au demandeur

42 Si le gouverneur en conseil ordonne, en vertu du paragraphe 20(17) de la Loi, qu'une invention décrite dans une demande de brevet soit traitée, pour l'application de l'article 20 de la Loi, comme si elle avait été cédée au ministre de la Défense nationale ou comme s'il avait été convenu de la lui céder, le commissaire, dès qu'il est informé de l'ordonnance, en avise le demandeur.

Consultation des demandes relatives à la défense

43 Le commissaire permet à l'officier des Forces canadiennes ou au fonctionnaire autorisés par écrit par le ministre de la Défense nationale de consulter toute demande de brevet en instance qui a trait à un instrument de guerre ou à une munition de guerre et d'en obtenir copie.

Présentation des demandes de brevet

Général

Taxe pour le dépôt

44 (1) Pour l'application du paragraphe 27(2) de la Loi, la taxe à payer pour le dépôt d'une demande de brevet est :

(a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe (3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 6 de l'annexe 2 :

(i) au plus tard à la date de dépôt de la demande ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard à sa date de soumission,

(ii) si un avis doit être donné en vertu du paragraphe 27(7) de la Loi, avant que l'avis soit donné ou, dans le cas où celui-ci a été donné, au plus tard trois mois après la date de l'avis;

(b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Condition relative au statut de petite entité

(2) La condition relative au statut de petite entité est :

(a) à l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, que le demandeur à la date de dépôt de la

filing date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has more than 50 employees;

(b) in respect of an international application, the applicant of the application on the national phase entry date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(c) in respect of a divisional application, the applicable requirements of this subsection are met in respect of the original application.

Small entity declaration

(3) A small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner in the petition or in a document other than the abstract, the specification or the drawings, that identifies the application for a patent to which the declaration relates;

(b) contain a statement to the effect that the applicant believes that the small entity status condition set out in subsection (2) is met in respect of that application for a patent;

(c) be signed by a patent agent appointed in respect of that application or

(i) the applicant, if there is a single applicant, or

(ii) any one of the applicants, if there are joint applicants; and

(d) indicate the name of the applicant and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1).

Late fee

45 For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 7 of Schedule 2.

demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation non conditionnelle;

b) à l'égard d'une demande internationale, que le demandeur à la date d'entrée en phase nationale de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) à l'égard d'une demande divisionnaire, que les exigences applicables à l'égard de la demande originale qui sont prévues au présent paragraphe soient remplies.

Déclaration du statut de petite entité

(3) La déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire soit dans la pétition, soit dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif qui indique à quelle demande de brevet la déclaration se rapporte;

b) contient un énoncé selon lequel le demandeur croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (2) est remplie à l'égard de la demande de brevet;

c) est signée par l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet ou :

(i) s'il y a un seul demandeur, ce demandeur,

(ii) s'il y en a plus d'un, l'un d'eux;

d) indique le nom du demandeur et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signataire de la déclaration.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Surtaxe

45 Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 7 de l'annexe 2.

Text in English or French

46 The text matter in the abstract, the description, the drawings and the claims, other than any text matter contained in a sequence listing, must be entirely in English or entirely in French.

Page margins — description, claims and abstract

47 (1) The minimum margins of pages that contain the description, the claims or the abstract must be as follows:

top margin, 2 cm
left margin, 2.5 cm
right margin, 2 cm
bottom margin, 2 cm

Page margins — drawings

(2) The minimum margins of pages containing the drawings must be as follows:

top margin, 2.5 cm
left margin, 2.5 cm
right margin, 1.5 cm
bottom margin, 1 cm

Blank margins

(3) Subject to subsections (4) and (5), the margins of the pages referred to in subsections (1) and (2) must be completely blank.

File reference

(4) The top margin of the pages referred to in subsections (1) and (2) may contain in either corner an indication of the applicant's file reference.

Line numbering

(5) The lines of each page of the description and of the claims may be numbered in the left margin.

Line spacing

48 (1) All text matter in the description and the claims must be at least 1 1/2 line spaced, except for sequence listings, tables and chemical and mathematical formulas.

Font size

(2) All text matter in the description and the claims must be in characters the capital letters of which are not less than 0.21 cm in height.

New page

49 The petition, the abstract, the description, the drawings and the claims must each begin on a new page.

Textes en français ou en anglais

46 Les textes de l'abrégé, de la description, des dessins et des revendications, à l'exclusion de tout élément de texte figurant dans un listage des séquences, sont soit entièrement en français, soit entièrement en anglais.

Marges minimales : description, revendications et abrégé

47 (1) Les marges minimales des pages contenant la description, les revendications ou l'abrégé sont les suivantes :

marge du haut : 2 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 2 cm
marge du bas : 2 cm

Marges minimales : dessins

(2) Les marges minimales des pages contenant les dessins sont les suivantes :

marge du haut : 2,5 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 1,5 cm
marge du bas : 1 cm

Marges vierges

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les marges des pages visées aux paragraphes (1) et (2) sont totalement vierges.

Indication de la référence du dossier

(4) La marge du haut des pages visées aux paragraphes (1) et (2) peut contenir dans le coin gauche ou dans le coin droit l'indication de la référence du dossier du demandeur.

Numérotation des lignes

(5) Les lignes de chaque page de la description et des revendications peuvent être numérotées dans la marge de gauche.

Interligne

48 (1) À l'exception des listages des séquences, des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques, le texte de la description et des revendications est présenté à au moins un interligne et demi.

Taille des caractères

(2) Le texte de la description et des revendications est en caractères dont les majuscules sont d'une hauteur d'au moins 0,21 cm.

Nouvelle page

49 La pétition, l'abrégé, la description, les dessins et les revendications commencent tous sur une nouvelle page.

Page numbering

50 (1) The pages of the specification must be numbered consecutively.

Position of page numbers

(2) The page numbers must be centered at the top or bottom of each page, but must not be placed in the margin.

No drawings

51 (1) The petition, the abstract, the description and the claims must not contain drawings.

Formulas

(2) The abstract, the description and the claims may contain chemical or mathematical formulas.

Identification of trademarks

52 A trademark mentioned in an abstract, a specification or a drawing must be identified as such.

Petition**Title and content**

53 A petition must bear the title “Petition” or “Request” and must contain

- (a)** a request for the grant of a patent;
- (b)** the title of the invention; and
- (c)** the name and postal address of the applicant.

Inventors and Entitlement**Information on inventors**

54 (1) The application must indicate the name and postal address of each inventor of the subject-matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed.

Statement

(2) The application must contain a statement to the effect that either

- (a)** the applicant is or, if there are joint applicants, the applicants are entitled to apply for a patent, or
- (b)** the applicant is the sole inventor of the subject-matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed or, if there are joint applicants, the applicants are all inventors and the sole inventors of that subject-matter.

Manner of presentation

(3) The statement and information required by this section must be included in the petition or submitted in a

Numérotation des pages

50 (1) Les pages du mémoire descriptif sont numérotées consécutivement.

Emplacement de la numérotation

(2) Les numéros de page sont centrés, en haut ou en bas de chaque page, mais hors de la marge.

Aucun dessin

51 (1) La pétition, l’abrégé, la description et les revendications ne contiennent aucun dessin.

Formules

(2) L’abrégé, la description et les revendications peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

Indication de la marque de commerce

52 Toute marque de commerce mentionnée dans l’abrégé, dans les dessins ou dans le mémoire descriptif est indiquée comme telle.

Pétition**Titre et contenu**

53 La pétition est intitulée « Pétition » ou « Requête » et contient :

- a)** une requête pour l’octroi d’un brevet;
- b)** le titre de l’invention;
- c)** le nom et l’adresse postale du demandeur.

Inventeurs et droit du demandeur**Renseignements sur les inventeurs**

54 (1) La demande de brevet indique le nom et l’adresse postale de chaque inventeur de l’objet de l’invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Déclaration

(2) La demande de brevet contient une déclaration portant que, selon le cas :

- a)** le ou les demandeurs ont le droit de demander un brevet;
- b)** le ou les demandeurs sont les seuls inventeurs de l’objet de l’invention dont la propriété ou le privilège exclusif est revendiqué et que, dans le cas où il y a plus d’un demandeur, chacun d’eux est l’un des inventeurs de l’objet.

Modalités de présentation

(3) Les déclarations et renseignements exigés au présent article sont inclus dans la pétition ou sont présentés dans

document other than the abstract, the specification or the drawings.

Abstract

Inclusion of abstract

55 (1) An application for a patent must contain an abstract that has a concise summary of the disclosure that appears in the description, claims and drawings and, if applicable, must include the chemical formula that, among all the formulas included in the application, best characterizes the invention.

Technical field

(2) The abstract must specify the technical field to which the invention relates.

Drafting

(3) The abstract must be drafted in a manner that allows an understanding of the technical problem, the gist of the solution of that problem by means of the invention and the principal use or uses of the invention.

Scanning tool

(4) The abstract must be drafted in a manner that can efficiently serve as a scanning tool for the purposes of searching in the particular art.

Word limit

(5) The abstract must not contain more than 150 words.

Reference to drawings

(6) In the abstract, a feature may be followed by a reference character placed between parentheses, if that feature is illustrated in the drawings of the application for a patent.

Amendment or replacement of abstract

(7) If the Commissioner considers that an abstract does not comply with subsections (1) to (6), the Commissioner is authorized to amend or replace the abstract.

Abstract not relevant

(8) An abstract must not be taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

Description

Contents, manner and order

56 (1) The description must include the following information, set out in the following manner and order:

- (a)** the title of the invention must be stated in a short and precise manner and must not include a trademark, coined word or personal name;

un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif.

Abrégé

Inclusion de l'abrégé

55 (1) La demande de brevet contient un abrégé qui comprend un résumé concis de ce qui est divulgué dans la description, les revendications et les dessins et qui comprend, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande, caractérise le mieux l'invention.

Domaine technique

(2) L'abrégé précise le domaine technique auquel se rapporte l'invention.

Rédaction

(3) L'abrégé est rédigé en des termes qui permettent une compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de celle-ci.

Instrument de sélection

(4) L'abrégé est rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection pour la recherche dans le domaine technique particulier.

Nombre de mots maximum

(5) L'abrégé compte au plus cent cinquante mots.

Signe de référence

(6) Dans l'abrégé, toute caractéristique peut, si elle est illustrée par un dessin contenu dans la demande de brevet, être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

Modification ou remplacement de l'abrégé

(7) Le commissaire est autorisé à modifier ou à remplacer tout abrégé qui, à son avis, n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (6).

Abrégé non pertinent

(8) L'abrégé ne peut être pris en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

Description

Contenu, manière et ordre

56 (1) La description contient les éléments ci-après présentés de la manière et dans l'ordre suivants :

- a)** le titre de l'invention, lequel doit être bref et précis et ne contenir aucune marque de commerce, mot inventé ou nom de personne;

(b) the technical field to which the invention relates must be specified;

(c) the background art that, as far as is known to the applicant, is important for the understanding, searching and examination of the invention must be described;

(d) a description of the invention must be set out in terms that permit the technical problem and its solution to be understood, even if that problem is not expressly stated;

(e) the figures in the drawings, if any, must be concisely described;

(f) at least one mode contemplated by the inventor for carrying out the invention must be set out using examples, if appropriate, and with reference to the drawings, if any; and

(g) a sequence listing, if required by subsection 58(1), must be included.

Exception

(2) The description may be presented in a different manner or order if, because of the nature of the invention, a different manner or order would result in a better understanding or more economical presentation of the invention.

No incorporation by reference

57 (1) The description must not incorporate any document by reference.

No reference to certain documents

(2) The description must not refer to a document that does not form part of the application for a patent unless the document is available to the public.

Identification of documents

(3) Every document referred to in the description must be fully identified.

Sequence Listings

PCT sequence listing standard

58 (1) If a specification discloses a nucleotide sequence or amino acid sequence other than a sequence identified as forming a part of the prior art, the description must contain, in respect of that sequence, a sequence listing in electronic form and both the electronic form and the content of the sequence listing must comply with the PCT sequence listing standard.

b) le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

c) une description de la technique antérieure qui, à la connaissance du demandeur, est importante pour la compréhension de l'invention, la recherche à l'égard de celle-ci et son examen;

d) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution;

e) une brève description des figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

f) une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention, avec des exemples à l'appui si cela est indiqué, et des renvois aux dessins, s'il y en a;

g) le listage des séquences, s'il est exigé par le paragraphe 58(1).

Exception

(2) Il n'y a pas lieu de suivre la manière et l'ordre si, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent permettrait une meilleure compréhension ou une présentation plus économique de l'invention.

Interdiction d'incorporer par renvoi

57 (1) La description ne peut incorporer un document par renvoi.

Interdiction de mentionner certains documents

(2) La description ne peut faire mention d'un document qui ne fait pas partie de la demande de brevet, à moins qu'il ne soit accessible au public.

Références des documents

(3) La description contient les références complètes de tout document dont elle fait mention.

Listages des séquences

Norme PCT de listages des séquences

58 (1) Lorsque le mémoire descriptif divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés qui n'est pas désignée comme faisant partie d'une invention ou d'une découverte antérieure, la description comprend, à l'égard de cette séquence, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme PCT de listages des séquences et dont le contenu est conforme à cette norme.

One copy per application

(2) An application for a patent must not contain more than one copy of a particular sequence listing regardless of its form of presentation.

Statement — application originally filed without sequence listing

(3) If an application for a patent originally filed without a sequence listing is amended to include one, the applicant must file a statement that the listing does not go beyond the disclosure in the application as filed.

Statement — application not in compliance

(4) If a sequence listing filed in paper form that does not comply with the PCT sequence listing standard or in an electronic form that does not comply with the PCT sequence listing standard is replaced by a sequence listing in an electronic form that does comply with that standard, the applicant must file a statement that the replacement listing does not go beyond the disclosure in the application for a patent as originally filed.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

amino acid sequence has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*séquence d'acides aminés*)

nucleotide sequence has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*séquence de nucléotides*)

Drawings**Requirements**

59 (1) Subject to subsection (2), the drawings must be in black, sufficiently dense and dark, well-defined lines to permit legible reproduction and must not be photographs.

Exception

(2) If an invention does not admit of illustration by means of drawings complying with subsection (1) but does admit of illustration by means of photographs, the drawings that must be furnished for the purposes of subsection 27(5.1) or (5.2) of the Act may be photographs.

No colourings

(3) Except in the case of photographs, the drawings must be without colourings.

Une seule copie par demande

(2) La demande de brevet ne peut contenir plus d'une copie d'un listage des séquences donné, indépendamment du format dans lequel celui-ci est présenté.

Déclaration : demande initialement déposée sans listage des séquences

(3) Dans le cas où la demande de brevet est initialement déposée sans listage des séquences et qu'elle est subséquentement modifiée pour en inclure un, le demandeur dépose une déclaration portant que la portée du listage n'est pas plus étendue que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Déclaration : demande non conforme

(4) Dans le cas où le listage des séquences est déposé dans un format — sur support papier ou format électronique — qui ne respecte pas les exigences de la norme PCT de listages des séquences et qu'il est déposé à nouveau dans un format électronique conforme à cette norme, le demandeur dépose une déclaration portant que la portée du listage de remplacement n'est pas plus étendue que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

séquence d'acides aminés S'entend au sens de la norme PCT de listages des séquences. (*amino acid sequence*)

séquence de nucléotides S'entend au sens de la norme PCT de listages des séquences. (*nucleotide sequence*)

Dessins**Exigences**

59 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins sont exécutés en lignes noires bien délimitées, suffisamment denses et foncées pour permettre une reproduction lisible et ne sont pas des photographies.

Exception

(2) Dans les cas où, pour l'intelligence de l'invention, il ne peut être fait usage de dessins conformes au paragraphe (1) mais qu'il peut être fait usage de photographies, les dessins à fournir au titre des paragraphes 27(5.1) ou (5.2) de la Loi peuvent être des photographies.

Sans couleurs

(3) Les dessins — autres que les photographies — sont sans couleurs.

Cross-sections

(4) Except in the case of photographs, cross-sections in the drawings must be indicated by hatching that does not impede the reading of the reference characters and lead lines.

Numbers, letters and lead lines

(5) All numbers, letters and lead lines in the drawings must be simple and clear.

Proportionality

(6) Elements of the same figure must be in proportion to each other unless a difference in proportion is necessary for the clarity of the figure.

Font size

(7) Numbers and letters in the drawings must be at least 0.32 cm in height.

Multiple figures

(8) A single page of the drawings may contain several figures.

Figure spread out on multiple pages

(9) If a figure is spread out over two or more pages, each part of the figure must be so arranged that the entire figure can be assembled without concealing any part of the figure.

Numbering of figures

(10) If there is more than one figure, the figures must be numbered consecutively.

Reference characters

(11) A reference character not mentioned in the description must not appear in a drawing and vice versa.

Consistent use of reference characters

(12) A reference character used for a particular feature must be the same throughout the abstract, the specification and the drawings.

No unnecessary text

(13) The drawings must not contain text matter except to the extent necessary to understand the drawings.

Claims**Form**

60 The claims must be clear and concise and must be fully supported by the description independently of any document referred to in the description.

Coupes

(4) Les coupes dans les dessins — autres que les photographies — sont indiquées par des hachures qui n'empêchent pas de lire les signes de référence et les lignes directrices.

Chiffres, lettres et lignes directrices

(5) Tous les chiffres, lettres et lignes directrices figurant dans les dessins sont simples et clairs.

Proportionnalité

(6) Chaque élément d'une figure est en proportion avec chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est nécessaire pour la clarté de la figure.

Taille de la police

(7) Les chiffres et les lettres dans les dessins sont d'une hauteur d'au moins 0,32 cm.

Nombre de figures

(8) Une même page de dessins peut contenir plusieurs figures.

Figure divisée sur plus d'une page

(9) Si une figure se trouve divisée sur plusieurs pages, chaque partie de la figure est présentée de sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans qu'aucune des parties ne soit cachée.

Numérotation des figures

(10) S'il y a plus d'une figure, les figures sont numérotées consécutivement.

Signes de référence

(11) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne peuvent figurer dans les dessins, et vice versa.

Un signe de référence par élément

(12) Le signe de référence utilisé pour un élément doit être le même dans l'abrégé, les dessins et le mémoire descriptif.

Interdiction d'utiliser du texte non nécessaire

(13) Les dessins ne peuvent contenir de texte, sauf dans la mesure nécessaire à leur compréhension.

Revendications**Forme**

60 Les revendications sont claires et concises et se fondent entièrement sur la description, indépendamment des documents mentionnés dans celle-ci.

Numbering of claims

61 If there is more than one claim, the claims must be numbered consecutively in Arabic numerals beginning with the number “1”.

No references to description or drawings

62 (1) Subject to subsections (2) to (4), the claims must not, except when necessary, rely, in respect of the features of the invention, on references to the description or the drawings and, in particular, they must not rely on such references as “as described in Part ... of the description” or “as illustrated in figure ... of the drawings”.

Reference characters

(2) If the application for a patent contains drawings, the features mentioned in the claims may be followed by the reference characters, placed between parentheses, that appear in the drawings and relate to those features.

Sequence identifier

(3) If the description contains a sequence listing, the claims may refer to sequences represented in the sequence listing by the *sequence identifier*, as defined in the PCT sequence listing standard, and preceded by “SEQ ID NO:”.

Deposit of biological material

(4) If the description refers to a deposit of biological material, the claims may refer to that deposit.

Dependent claim

63 (1) Subject to subsection (2), a claim that includes all the features of one or more other claims (referred to in this section as a “dependent claim”) must refer by number to the other claim or claims and must state the additional features claimed.

Reference to preceding claim

(2) A dependent claim may only refer to a preceding claim or claims.

Reference to claims in the alternative only

(3) A dependent claim that refers to more than one claim must refer to those claims in the alternative only.

Limitations

(4) A dependent claim is considered to include all the limitations contained in the claim to which it refers or, if the dependent claim refers to more than one claim, any

Numérotation

61 S’il y a plus d’une revendication, elles sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à partir du chiffre 1.

Aucun renvoi à la description ou aux dessins

62 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), sauf lorsque cela est nécessaire, les revendications ne se fondent pas, pour ce qui concerne les caractéristiques de l’invention, sur des renvois à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne se fondent pas sur des renvois tels que « comme décrit dans la partie [...] de la description » ou « comme illustré dans la figure [...] des dessins ».

Signes de référence

(2) Lorsque la demande de brevet comprend des dessins, les caractéristiques mentionnées dans les revendications peuvent être suivies de signes de référence relatifs aux caractéristiques, placés entre parenthèses, qui figurent dans ces dessins.

Identificateur de séquence

(3) Lorsque la description contient un listage des séquences, les revendications peuvent renvoyer à une séquence de celui-ci par son *identificateur de séquence*, au sens de la norme PCT de listages des séquences, précédé de la mention « SEQ ID NO : ».

Échantillon de matières biologiques

(4) Lorsque la description mentionne le dépôt d’un échantillon de matières biologiques, les revendications peuvent renvoyer à ce dépôt.

Revendication dépendante

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la revendication qui inclut toutes les caractéristiques d’une ou de plusieurs autres revendications (appelée « revendication dépendante » au présent article) renvoie au numéro de ces autres revendications et précise les caractéristiques additionnelles revendiquées.

Renvoi aux revendications antérieures

(2) La revendication dépendante peut uniquement renvoyer à une ou plusieurs revendications antérieures.

Renvois aux revendications dans les variantes seulement

(3) Toute revendication dépendante qui renvoie à plus d’une revendication ne peut renvoyer à ces revendications que dans le cadre d’une variante.

Restrictions

(4) La revendication dépendante est considérée comme contenant toutes les restrictions comprises dans la revendication à laquelle elle renvoie ou, si elle renvoie à plus

particular alternative of the dependent claim is considered to include all the limitations contained in the particular claim in respect of which it is considered.

Non-compliant Application for a Patent

Prescribed date — requirements not met

64 For the purposes of subsection 27(6) of the Act, the prescribed date is the last day of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection.

Notice

65 If, after the filing date, an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner may by notice require the applicant to modify the application in order to meet those requirements not later than three months after the date of the notice.

Prescribed date — application fee not paid

66 (1) For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed date is the last day of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection.

Application considered withdrawn

(2) If an applicant fails to comply with a notice given under subsection 27(7) of the Act, the application for a patent is considered to be withdrawn.

Reference to Previously Filed Application for a Patent

Prescribed period

67 (1) For the purpose of section 27.01 of the Act, the prescribed period begins on the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act and ends at the earlier of

(a) the end of a period of two months after that date or, if a notice is sent under subsection 28(2) of the Act, the earlier of

(i) the end of a period of two months after the date of the notice, and

(ii) the end of a period of six months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act, and

(b) the filing date.

d'une revendication, toute variante de la revendication dépendante est considérée comme contenant les restrictions figurant dans la revendication avec laquelle elle est prise en considération.

Demandes de brevets non conformes

Date : conditions non remplies

64 Pour l'application du paragraphe 27(6) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe.

Avis

65 Si, après la date de dépôt, la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, le commissaire peut, par avis, exiger du demandeur qu'il la modifie afin de la rendre conforme au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Date : non-paiement de la taxe

66 (1) Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe.

Demande considérée retirée

(2) Si le demandeur omet de se conformer à l'avis donné en vertu du paragraphe 27(7) de la Loi, la demande de brevet est considérée comme retirée.

Renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement

Délai

67 (1) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, le délai commence à la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle expire la période de deux mois suivant cette date ou, si un avis a été envoyé en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi, celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de deux mois suivant la date de l'avis,

(ii) la date à laquelle expire la période de six mois suivant la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi;

b) la date de dépôt.

Prescribed requirements

(2) The prescribed requirements for the purposes of section 27.01 of the Act are the following:

(a) the statement referred to in subsection 27.01(1) of the Act must indicate the name of the country or office of filing of the previously filed application for a patent and

(i) if the number of the previously filed application for a patent is known to the applicant or to a patent agent appointed in respect of the application, the statement must indicate the number of the previously filed application, and

(ii) if the number of the previously filed application for a patent is not known to the applicant or to a patent agent appointed in respect of the application, the statement must indicate

(A) the provisional number for the previously filed application given by that office,

(B) the date on which the previously filed application was sent to that office, and the statement must be accompanied by a copy of the request portion of the application, or

(C) the reference number given to the previously filed application by the applicant and indicated in it, the name and postal address of the applicant, the title of the invention and the date on which the previously filed application was sent to that office; and

(b) if the previously filed application for a patent was not filed in Canada, the applicant must, not later than two months after the date of the submission of that statement, either

(i) submit to the Commissioner a copy of the previously filed application for a patent, or

(ii) make a copy of the previously filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1) or (2).

Exigences

(2) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) la déclaration visée au paragraphe 27.01(1) de la Loi indique le nom du pays ou du bureau où a été déposée la demande de brevet déposée antérieurement et, selon le cas :

(i) si le demandeur ou un agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet connaît le numéro de la demande déposée antérieurement, elle indique ce numéro,

(ii) dans le cas contraire, la demande déposée antérieurement est désignée de l'une des façons suivantes :

(A) la déclaration indique le numéro provisoire attribué à la demande déposée antérieurement par le bureau où elle l'a été,

(B) elle indique la date à laquelle la demande déposée antérieurement a été envoyée à ce bureau et elle est accompagnée d'une copie de la requête figurant dans la demande,

(C) elle indique le numéro de référence attribué à la demande déposée antérieurement par le demandeur dans cette demande, les nom et adresse postale du demandeur, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande déposée antérieurement a été envoyée à ce bureau;

b) si la demande de brevet déposée antérieurement n'a pas été déposée au Canada, au plus tard deux mois après la date de présentation de cette déclaration, le demandeur, selon le cas :

(i) fournit au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement,

(ii) rend une telle copie accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Maintenance Fees — Application for a Patent

Prescribed fee

68 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain an application for a patent in effect is, for an anniversary date set out item 8 of Schedule 2, other than such an anniversary date that, in the case of a PCT national phase application, falls before the national phase entry date of that application,

(a) the small entity fee set out in that item for that anniversary date, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of a period of six months after that anniversary date and the end of a period of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for that anniversary date.

Exception

(2) For the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain a divisional application in effect is, for the period beginning on its filing date and ending on its presentation date, the total of

(a) the small entity fees set out in item 8 of Schedule 2 for the anniversary dates falling in that period, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(i) on or before the presentation date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of a period of six months after the presentation date and the end of a period of two months after the date of the notice, and

(b) in any other case, the standard fees set out in that item for the anniversary dates falling in that period.

Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet

Taxe

68 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande de brevet en état est pour une date anniversaire prévue à l'article 8 de l'annexe 2 autre que celles qui, dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale, tombent avant sa date d'entrée en phase nationale :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article pour cette date anniversaire :

(i) au plus tard à cette date anniversaire,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour cette date anniversaire.

Exception

(2) Pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande divisionnaire en état correspond, pour la période commençant à la date de son dépôt et se terminant à sa date de soumission :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande divisionnaire conformément au paragraphe 44(3), à la somme des taxes applicables aux petites entités prévues à l'article 8 de l'annexe 2 pour les dates anniversaire comprises dans cette période :

(i) au plus tard à la date de soumission,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent la date de soumission ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, à la somme des taxes générales prévues à cet article pour les dates anniversaire comprises dans cette période.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1) or (2).

Dates

69 For the purposes of subsection 27.1(1) and paragraph 73(1)(c) of the Act, the prescribed dates are

- (a)** for a fee referred to in subsection 68(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and
- (b)** for the fee referred to in subsection 68(2) of these Rules, the presentation date of the divisional application.

Late fee

70 For the purposes of subsection 27.1(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 9 of Schedule 2.

Filing Date**Prescribed documents and information**

71 The documents and information prescribed for the purposes of subsection 28(1) of the Act are

- (a)** an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is being sought;
- (b)** information allowing the identity of the applicant to be established;
- (c)** information allowing the Commissioner to contact the applicant; and
- (d)** a document, in any language, that on its face appears to be a description.

Addition to Specification or Addition of Drawing**Notice of missing parts of application**

72 (1) If, within two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act, the Commissioner finds that a part of the description appears to be missing from the application for a patent, or that the application refers to a drawing that appears to be missing from the application, the Commissioner must by notice inform the applicant accordingly.

Prescribed period for addition

(2) For the purposes of subsection 28.01(1) of the Act, the additions referred to in that subsection may be made not later than two months after the earliest date on which the

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Dates

69 Pour l'application du paragraphe 27.1(1) et de l'alinéa 73(1)c) de la Loi, les dates sont les suivantes :

- a)** s'agissant d'une taxe visée au paragraphe 68(1) des présentes règles, la date anniversaire pour laquelle elle est payée;
- b)** s'agissant de la taxe visée au paragraphe 68(2) des présentes règles, la date de soumission de la demande divisionnaire.

Surtaxe

70 Pour l'application du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 9 de l'annexe 2.

Date de dépôt**Documents et renseignements**

71 Pour l'application du paragraphe 28(1) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

- a)** une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;
- b)** des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;
- c)** des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;
- d)** un document, en quelque langue que ce soit, qui, à première vue, semble être une description.

Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin**Avis : éléments manquants dans la demande**

72 (1) Si, dans les deux mois suivant la première date où il reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi, le commissaire constate qu'une partie de la description devant figurer dans la demande de brevet ou un dessin mentionné dans celle-ci ne semble pas s'y trouver, il en informe, par avis, le demandeur.

Délai pour l'ajout

(2) Pour l'application du paragraphe 28.01(1) de la Loi, des éléments ou un dessin peuvent être ajoutés au plus tard deux mois après la première date où le commissaire

Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act or, if the Commissioner notifies the applicant under subsection (1), before the earlier of

- (a) the end of a period of two months after the date of the notice, and
- (b) the end of a period of six months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act.

Prescribed Requirements

(3) For the purposes of paragraph 28.01(2)(d) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant, within the period prescribed by subsection (2),

- (a) if the previously regularly filed application for a patent was not filed in Canada, must either
 - (i) submit to the Commissioner a copy of that application, or
 - (ii) make a copy of that application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available;
- (b) if that previously regularly filed application for a patent is partly or entirely in a language other than English or French, must submit to the Commissioner a translation in English or French of any part of the application that is in a language other than English or French; and
- (c) must submit to the Commissioner an indication as to where, in that previously regularly filed application for a patent or in the translation referred to in paragraph (b), the addition is included.

Prescribed period for withdrawal

(4) For the purposes of subsection 28.01(2) of the Act, the addition may be withdrawn not later than two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act or, if the Commissioner notifies the applicant under subsection (1), not later than two months after the date of the notice.

Non-application of subsection 3(1)

(5) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in this section.

Exceptions

(6) Subsection 28.01(1) of the Act does not apply to a divisional application filed under subsection 36(2) or (2.1) of the Act or to an application for a patent in respect of which a statement is submitted under section 27.01 of the Act.

reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il avise le demandeur en application du paragraphe (1), au plus tard avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en premier :

- a) la période de deux mois suivant la date de l'avis;
- b) la période de six mois suivant la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi.

Exigences

(3) Pour l'application de l'alinéa 28.01(2)d) de la Loi, les exigences sont que, dans le délai prévu au paragraphe (2) :

- a) si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière n'a pas été déposée au Canada, le demandeur prenne l'une des mesures suivantes :
 - (i) fournir au commissaire une copie de cette demande,
 - (ii) rendre une copie de cette demande accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informer que la copie est ainsi accessible;
- b) si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur fournisse au commissaire une traduction en français ou en anglais de la partie qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais;
- c) le demandeur fournisse au commissaire une indication de l'endroit où, dans la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière ou dans la traduction visée à l'alinéa b), se trouve l'ajout.

Délai pour le retrait

(4) Pour l'application du paragraphe 28.01(2) de la Loi, les éléments ou le dessin peuvent être retirés au plus tard deux mois après la première date où le commissaire reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il avise le demandeur en application du paragraphe (1), au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Non-application du paragraphe 3(1)

(5) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au présent article.

Exceptions

(6) Le paragraphe 28.01(1) de la Loi ne s'applique ni aux demandes divisionnaires déposées en vertu des paragraphes 36(2) ou (2.1) de la Loi ni aux demandes de brevet à l'égard desquelles une déclaration est fournie en vertu de l'article 27.01 de la Loi.

Prohibited addition

(7) An applicant must not, under subsection 28.01(1) of the Act, add to the claims included in their application for a patent.

Request for Priority

Requirements

73 (1) For the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, the request for priority must be made in the petition of the pending application for a patent, or in a document other than the abstract, the specification or the drawings included in that application, before the earlier of

- (a)** the later of
 - (i)** the end of a period of 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request is based, and
 - (ii)** the end of a period of four months after the filing date of the pending application, and
- (b)** if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act, for the application for a patent to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.

Time to submit information

(2) The information required under subsection 28.4(2) of the Act must be submitted to the Commissioner within the time prescribed by subsection (1).

Requirement

(3) A request for priority in respect of a pending application for a patent may be based on a previously regularly filed application only if the filing date of the pending application is, or under subsection 28.4(6) of the Act is deemed to be, within 12 months after the filing date of the previously regularly filed application.

Correction — error in filing date

(4) An error in a filing date submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted before the earlier of

- (a)** the end of the time prescribed by subsection (1), as determined using the corrected filing date, and

Ajout non autorisé

(7) Le demandeur ne peut, en vertu du paragraphe 28.01(1) de la Loi, ajouter des éléments aux revendications comprises dans la demande de brevet.

Demandes de priorité

Modalités

73 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, la demande de priorité est, avant le premier des moments ci-après à survenir, présentée dans la pétition de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée ou dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif de cette demande de brevet :

- a)** la fin de la dernière des périodes ci-après à expirer :
 - (i)** la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée,
 - (ii)** la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée;
- b)** si le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe et qu'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, la date à laquelle il donne son autorisation.

Délai de fourniture des renseignements

(2) Les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi sont fournis au commissaire dans le délai prévu au paragraphe (1).

Exigence

(3) La demande de priorité est fondée sur une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière seulement si, à la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, il s'est écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière ou il est réputé, en vertu du paragraphe 28.4(6) de la Loi, s'être écoulé au plus douze mois depuis cette date.

Correction de la date de dépôt

(4) Toute erreur dans la date de dépôt fournie en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en premier :

- a)** le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt corrigée;

(b) the end of the time prescribed by subsection (1), as determined using the uncorrected filing date.

Correction — name or number

(5) An error in the name of a country or office of filing or in the number of an application for a patent submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again.

Withdrawal of request for priority

(6) If a request for priority in respect of a previously regularly filed application for a patent is withdrawn before the end of a period of 16 months after the filing date of that application, the time prescribed by subsection (1) must be determined as if the request for priority had never been made on the basis of that application.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Requirements

74 (1) If an applicant for a patent has requested priority in respect of a pending application for a patent on the basis of one or more previously regularly filed applications for a patent — other than an application for a patent previously regularly filed in Canada — the applicant must, not later than the day referred to in subsection (2), with respect to each previously regularly filed application,

(a) submit to the Commissioner a copy of the previously regularly filed application certified by the patent office with which it was filed and a certificate from that office showing the filing date; or

(b) make a copy of the previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available.

Date

(2) For the purposes of subsection (1), the day is the latest of

(a) the last day of a period of 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request for priority is based,

(b) the last day of a period of four months after the filing date of the pending application for a patent, and

b) le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt erronée.

Correction du nom ou du numéro

(5) Toute erreur dans le nom d'un pays ou d'un bureau ou dans le numéro d'une demande de brevet fourni en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Retrait de la demande de priorité

(6) Lorsqu'une demande de priorité est, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, retirée avant l'expiration de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet, le délai prévu au paragraphe (1) est établi comme si la demande de priorité n'avait jamais été fondée sur cette demande de brevet.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Exigences

74 (1) Le demandeur de brevet qui, à l'égard d'une demande de brevet, a présenté une demande de priorité fondée sur une ou plusieurs demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière, autres que celles déposées au Canada, est tenu, à l'égard de chacune d'elles, au plus tard à la date prévue au paragraphe (2) :

a) soit de fournir au commissaire une copie de celle-ci certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;

b) soit de rendre une copie de celle-ci accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et de l'informer que la copie est ainsi accessible.

Date

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date est la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle expire la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée;

b) la date à laquelle expire la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée;

(c) if the pending application for a patent is a PCT national phase application, the national phase entry date of that application.

Withdrawal of request for priority

(3) If a request for priority is withdrawn with respect to a previously regularly filed application for a patent before the end of a period of 16 months after the filing date of that application, the time prescribed by subsection (1) must be determined as if the request for priority had never been made on the basis of that application.

Notice

(4) If the applicant does not comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) within the time prescribed by subsection (1), the Commissioner must by notice require the applicant to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) not later than two months after the date of the notice.

Applicant considered to comply

(5) If the applicant complies with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) after the time prescribed by subsection (1) but before a notice is sent under subsection (4) or, if a notice is sent, not later than two months after the date of the notice, the applicant is considered to have complied with subsection (1).

Request for priority considered withdrawn

(6) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than two months after the date of the notice referred to in subsection (4), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless

(a) before the end of the time prescribed by subsection (1), a request is made to the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) not later than two months after the date of the notice referred to in subsection (4), the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

c) si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale, la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Retrait de la demande de priorité

(3) Lorsqu'une demande de priorité est retirée, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, avant l'expiration de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet, le délai prévu au paragraphe (1) est établi comme si la demande de priorité n'avait jamais été fondée sur cette demande de brevet.

Avis

(4) Le commissaire exige, par avis, du demandeur qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) dans le délai prévu au paragraphe (1) qu'il satisfasse aux exigences prévues à l'un de ces alinéas au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(5) Si le demandeur satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) après le délai prévu au paragraphe (1) mais avant l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4) ou, dans le cas où l'avis a été envoyé, au plus tard deux mois après la date de l'avis, il est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1).

Demande de priorité considérée comme retirée

(6) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard deux mois après la date de l'avis visé au paragraphe (4), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, considérée comme retirée à l'égard de la demande déposée antérieurement de façon régulière, sauf si les conditions ci-après sont remplies :

a) avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), une demande est faite au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière afin que celui-ci fournisse la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) au plus tard deux mois après la date de l'avis visé au paragraphe (4), le demandeur de brevet présente au commissaire une requête pour obtenir la restauration du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Applicant considered to comply

(7) If the conditions set out in paragraphs (6)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent, the applicant is considered to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(8) If the conditions set out in paragraphs (6)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than three months after the day on which they were provided.

Request for priority considered withdrawn

(9) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (8) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Divisional application

(10) The applicant of a divisional application is considered to have complied with subsection (1) in respect of a previously regularly filed application for a patent if, on or before the presentation date of the divisional application, the applicant of the original application is considered to have complied with subsection (1) in respect of that previously regularly filed application.

Request for priority

(11) A request for priority in respect of a divisional application is considered to have been withdrawn in respect of a previously regularly filed application for a patent if, in respect of the original application, a request for priority is, on or before the presentation date of the divisional application, considered to have been withdrawn under subsection (6) or (9) in respect of that previously regularly filed application.

Exception

(12) Subsections (1) to (11) do not apply in respect of a previously regularly filed application on the basis of which an applicant requests priority, if the pending application for a patent is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application and if the requirements of Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) of the Regulations under the PCT are complied with in respect of that previously regularly filed application.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(7) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (6)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(8) Si les conditions visées aux alinéas (6)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a), le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard trois mois après la date à laquelle ce bureau des brevets les a fournis.

Demande de priorité considérée comme retirée

(9) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (8) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, considérée comme retirée à l'égard de cette demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière.

Demande divisionnaire

(10) Si, au plus tard à la date de soumission de la demande divisionnaire, le demandeur de la demande originale est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur de la demande divisionnaire est également considéré comme s'y étant conformé.

Demande de priorité

(11) La demande de priorité présentée à l'égard d'une demande divisionnaire est considérée comme retirée à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière si, au plus tard à la date de soumission de la demande divisionnaire, une demande de priorité présentée à l'égard de la demande originale est, en vertu des paragraphes (6) ou (9), considérée comme retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Exception

(12) Les paragraphes (1) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée la demande de priorité si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale et si les exigences de la règle 17.1a), b) ou b-bis) du Règlement d'exécution du PCT sont respectées à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Withdrawal of request for priority

75 (1) For the purposes of subsection 28.4(3) of the Act, a request for priority may be withdrawn by filing a request to that effect with the Commissioner.

Effective date

(2) The effective date of the withdrawal of a request for priority is the date on which the request is received by the Commissioner.

Notice to submit translation

76 (1) If a previously regularly filed application for a patent in respect of which a request for priority in respect of a pending application for a patent is based is partly or entirely in a language other than English or French and if, for the purposes of examining the pending application, an examiner takes into account the previously regularly filed application, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to submit to the Commissioner an English or French translation of the whole or a specified part of the previously regularly filed application not later than four months after the date of the notice.

Translation not accurate

(2) If the examiner has reasonable grounds to believe that a translation submitted under subsection (1) is not accurate, the examiner may by notice require the applicant of the pending application for a patent to submit to the Commissioner not later than four months after the date of the notice either

(a) a statement by the translator that, to the best of the translator's knowledge, the translation is accurate; or

(b) a new English or French translation, as applicable, together with a statement by the translator that, to the best of the translator's knowledge, the new translation is accurate.

Request for priority considered withdrawn

(3) If the applicant of the pending application for a patent does not comply with a notice under subsection (1) or (2) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in subsection (1) or (2), as applicable, in respect of that previously regularly filed application.

Retrait d'une demande de priorité

75 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(3) de la Loi, le retrait de toute demande de priorité se fait par le dépôt d'une requête à cet effet auprès du commissaire.

Date du retrait

(2) La date du retrait est celle à laquelle le commissaire reçoit la requête.

Avis : exigence de fournir une traduction

76 (1) Si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée une demande de priorité est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais et que, pour l'examen de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, un examinateur tient compte de la demande déposée antérieurement de façon régulière, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée fournisse au commissaire une traduction en français ou en anglais de la totalité ou d'une partie donnée de cette demande déposée antérieurement de façon régulière au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Traduction jugée non fidèle

(2) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la traduction fournie n'est pas fidèle, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée fournisse au commissaire, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, la traduction est fidèle;

b) une nouvelle traduction en français ou en anglais, selon le cas, accompagnée d'une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, celle-ci est fidèle.

Demande de priorité considérée comme retirée

(3) Si le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée omet de se conformer à l'avis de l'examineur donné en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est considérée comme retirée à l'égard de celle-ci à l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Restoration of Right of Priority

Prescribed time

77 (1) For the purposes of paragraph 28.4(6)(b) of the Act,

(a) in respect of a pending application, or a co-pending application, that is not a PCT national phase application, the applicant must meet the conditions set out in subparagraphs 28.4(6)(b)(i) to (iii) of the Act not later than two months after the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be; and

(b) in respect of a pending application, or a co-pending application, that is a PCT national phase application,

(i) the applicant must meet the conditions referred to in subparagraphs 28.4(6)(b)(i) and (ii) of the Act not later than one month after the national phase entry date of that application, and

(ii) the applicant must meet the condition referred to in subparagraph 28.4(6)(b)(iii) of the Act before the earlier of

(A) the end of the time prescribed by subsection 73(1), and

(B) the end of one month after the national phase entry date of that application.

Prescribed Requirements

(2) For the purposes of subparagraph 28.4(6)(b)(iii) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant

(a) must make a request for priority in the petition or in a document other than the abstract, the specification or the drawings; and

(b) must submit to the Commissioner the filing date and the name of the country or office of filing of the previously regularly filed application for a patent.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Divisional application — within 12 months

78 Paragraph 28.4(6)(b) of the Act does not apply in respect of a divisional application, in relation to a previously regularly filed application, if the filing date of the original application is deemed under subsection 28.4(6) of the Act to be within 12 months after the filing date of that previously regularly filed application for a patent.

Restauration du droit de la priorité

Délai

77 (1) Pour l'application de l'alinéa 28.4(6)b) de la Loi :

a) dans le cas où la demande à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être n'est pas une demande PCT à la phase nationale, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux sous-alinéas 28.4(6)b)(i) à (iii) de la Loi au plus tard deux mois après la date de dépôt de la demande;

b) dans le cas où elle est une demande PCT à la phase nationale :

(i) le demandeur doit remplir les conditions prévues aux sous-alinéas 28.4(6)b)(i) et (ii) de la Loi au plus tard un mois après la date d'entrée en phase nationale de la demande,

(ii) le demandeur doit remplir la condition prévue au sous-alinéa 28.4(6)b)(iii) de la Loi avant le premier des moments ci-après à survenir :

(A) l'expiration du délai prévu au paragraphe 73(1),

(B) l'expiration d'une période d'un mois après la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Exigences

(2) Pour l'application du sous-alinéa 28.4(6)b)(iii) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) le demandeur présente la demande de priorité dans la pétition ou dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif;

b) il fournit au commissaire le nom du pays ou du bureau où la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière l'a été et sa date de dépôt.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Demande divisionnaire : délai de douze mois

78 L'alinéa 28.4(6)b) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une demande divisionnaire relativement à une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière si, à la date de dépôt de la demande originale, il est réputé, en vertu du paragraphe 28.4(6) de la Loi, s'être écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière.

Request for Examination

Contents of request

79 A request for examination of an application for a patent, referred to in subsection 35(1) of the Act, must contain

- (a)** the name and postal address of the person making the request;
- (b)** the name of the applicant, if the person making the request is not the applicant; and
- (c)** the application number or other information sufficient to identify the application.

Examination fee

80 (1) For the purposes of subsection 35(1) of the Act, the prescribed fee for an application for a patent to be examined is

- (a)** the applicable small entity fee set out in item 10 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)
 - (i)** within the applicable time prescribed by section 81, or
 - (ii)** if a notice is required to be sent under paragraph 35(3)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice has been sent, before the end of two months after the date of the notice; and
- (b)** in any other case, the applicable standard fee set out in that item.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

81 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before

- (a)** in respect of an application for a patent other than a divisional application, the end of a period of four years after the filing date of the application; and
- (b)** in respect of a divisional application, the later of
 - (i)** the end of the time that is applicable under this subsection in respect of the original application, and
 - (ii)** the end of a period of three months after the presentation date of the divisional application.

Requêtes d'examen

Contenu

79 La requête d'examen, visée au paragraphe 35(1) de la Loi, d'une demande de brevet contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse postale de l'auteur de la requête;
- b)** le nom du demandeur, si celui-ci n'est pas l'auteur de la requête;
- c)** le numéro de la demande ou tout autre renseignement permettant d'identifier la demande.

Taxe pour l'examen d'une demande

80 (1) Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet est :

- a)** si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 10 de l'annexe 2 qui s'applique :
 - (i)** le délai applicable prévu à l'article 81,
 - (ii)** si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 35(3)b) de la Loi, avant l'envoi de l'avis ou, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;
- b)** dans tout autre cas, la taxe générale applicable prévue à l'article 10 de l'annexe 2.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

81 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, la requête d'examen est faite et la taxe est payée dans le délai suivant :

- a)** dans le cas d'une demande de brevet autre qu'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin du délai de quatre ans qui suit la date de dépôt de celle-ci;
- b)** dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en dernier :
 - (i)** le délai qui, au titre du présent paragraphe, s'applique à l'égard de la demande originale,
 - (ii)** le délai de trois mois qui suit la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Late fee

82 For the purposes of subsection 35(3) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 11 of Schedule 2.

Prescribed time — subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of Act

83 (1) For the purposes of subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of the Act, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before the end of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection or that paragraph.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Examination

Advancing examination

84 (1) In respect of an application for a patent that is open to public inspection at the Patent Office, the Commissioner must advance out of its routine order the examination of the application on the request of

(a) any person, if they pay the fee set out in item 12 of Schedule 2 and file with the Commissioner a statement indicating that failure to advance the examination of the application is likely to prejudice that person's rights; or

(b) the applicant, if the applicant files with the Commissioner a statement indicating that the application relates to technology the commercialization of which would help to resolve or mitigate environmental impacts or to conserve the natural environment or natural resources.

Exception

(2) In respect of a request made under subsection (1) by an applicant, the Commissioner must not advance the examination of the application for a patent out of its routine order or, if the examination is advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application; or

(b) the application is or was deemed to be abandoned.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Surtaxe

82 Pour l'application du paragraphe 35(3) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 11 de l'annexe 2.

Délai : paragraphe 35(5) et alinéa 73(1)e) de la Loi

83 (1) Pour l'application du paragraphe 35(5) et de l'alinéa 73(1)e) de la Loi, la requête d'examen est faite et la taxe est payée au plus tard avant la fin de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe ou à cet alinéa, selon le cas.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Examen

Examen avancé

84 (1) Sur requête de l'une des personnes ci-après, le commissaire avance l'examen de la demande de brevet qui peut être consultée au Bureau des brevets :

a) la personne qui paie la taxe prévue à l'article 12 de l'annexe 2 et qui dépose auprès du commissaire une déclaration portant que le fait de ne pas avancer l'examen est susceptible de porter préjudice à ses droits;

b) le demandeur qui dépose auprès du commissaire une déclaration portant que la demande de brevet se rapporte à une technologie dont la commercialisation aiderait à remédier à des problèmes environnementaux ou à en atténuer les conséquences, ou à préserver l'environnement ou les ressources naturelles.

Exception

(2) Si la requête émane du demandeur, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) la demande a été ou est réputée abandonnée.

Notice — invention in foreign application

85 (1) If, in the course of examining an application for a patent, an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent disclosing the same invention has been filed, in or for any country other than Canada, by an inventor of that invention or a person claiming through them, the examiner may by notice requisition the applicant

(a) to submit the following information or, if any of the information is not known to the applicant, to so indicate:

(i) any prior art cited in respect of the foreign application for a patent,

(ii) the application number of the foreign application for a patent, the filing date and, if the patent has been granted, the patent number, and

(iii) particulars of any opposition, re-examination, impeachment or similar proceedings in respect of the foreign application or any patent granted on the basis of that application;

(b) to submit a copy of any document related to the information referred to in paragraph (a) or, if the document is not available to the applicant, to so indicate; and

(c) to submit an English or French translation of any document, or part of a document, related to the information referred to in paragraph (a), that is not in either English or French or, if such a translation is not available to the applicant, to so indicate.

Notice — invention previously published or patented

(2) If, in the course of examining an application for a patent, an examiner has reasonable grounds to believe that an invention disclosed in an application for a patent was, before the filing date of the application, published or the subject of a patent, the examiner may by notice requisition the applicant to identify the first publication of or patent for that invention or, if that information is not known to the applicant, to so indicate.

Notice — application found allowable by examiner

86 (1) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Avis concernant une invention visée par une demande étrangère

85 (1) Si, dans le cadre de l'examen d'une demande de brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire qu'une autre demande de brevet divulguant la même invention a été déposée dans un pays autre que le Canada ou pour un tel autre pays par un inventeur de l'invention ou une personne réclamant par l'intermédiaire de celui-ci, il peut, par avis, demander au demandeur qu'il prenne les mesures suivantes :

a) fournir les renseignements ci-après ou, si certains de ces renseignements lui sont inconnus, l'indiquer :

(i) toute invention ou découverte antérieure citée à l'égard de cette demande étrangère,

(ii) les numéro et date de dépôt de cette demande étrangère et, si un brevet a été accordé au titre de cette demande, le numéro du brevet,

(iii) les détails relatifs aux oppositions, réexamens, invalidations ou procédures analogues qui concernent cette demande étrangère ou tout brevet accordé au titre de cette demande;

b) fournir une copie de tout document connexe aux renseignements visés à l'alinéa a) ou, si ce document ne lui est pas accessible, l'indiquer;

c) fournir une traduction en français ou en anglais de tout ou partie d'un document connexe aux renseignements visés à l'alinéa a) qui n'est ni en français ni en anglais ou, si la traduction ne lui est pas accessible, l'indiquer.

Avis concernant une invention ayant été publiée ou brevetée

(2) Si, dans le cadre de l'examen d'une demande de brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire qu'une invention, divulguée dans la demande de brevet, faisait l'objet d'une publication avant la date de dépôt de la demande ou était brevetée avant cette date, il peut, par avis, demander que le demandeur désigne la première publication ou le brevet se rapportant à cette invention ou, si ces renseignements lui sont inconnus, qu'il l'indique.

Avis : demande jugée acceptable par l'examineur

86 (1) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Notice of defects

(2) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the examiner must by notice inform the applicant of the application's defects and requisition the applicant to amend the application in order to comply with the Act and these Rules, or to submit arguments as to why the application does comply, not later than four months after the date of the notice.

Rejection for defect

(3) If an applicant replies in good faith to the requisition made under subsection (2), on or before the date set out in subsection (4), but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Date

(4) For the purpose of subsection (3), the date is the last day of the period referred to in subsection (2) or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection (2), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Final action

(5) If an examiner rejects an application for a patent, the examiner must send a notice bearing the notation "Final Action" or "Décision finale", indicating the outstanding defects and requisitioning the applicant to amend the application in order to comply with the Act and these Rules, or to submit arguments as to why the application does comply, not later than four months after the date of the notice.

Notice — application found allowable after final action

(6) If an applicant, on or before the date set out in subsection (8), replies in good faith to a requisition made under subsection (5) and the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Avis concernant des irrégularités

(2) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il est tenu, par avis, d'informer le demandeur des irrégularités de sa demande et de lui demander que, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, il modifie la demande pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Refus pour irrégularités

(3) Si le demandeur répond de bonne foi à une demande faite en vertu du paragraphe (2) au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), l'examineur peut refuser la demande de brevet, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Date

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date est celle du dernier jour du délai prévu au paragraphe (2) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (2), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Décision finale

(5) En cas de refus, l'examineur envoie au demandeur un avis portant la mention « Décision finale » ou « Final Action », signalant les irrégularités non corrigées et demandant que, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, il modifie la demande de brevet pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(6) Si le demandeur répond de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date prévue au paragraphe (8) et que l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Rejection not withdrawn after final action

(7) If an applicant replies in good faith to a requisition made under subsection (5) on or before the date set out in subsection (8) but, after that date, the examiner still has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules,

- (a) the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;
- (b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (8) are considered never to have been made; and
- (c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), the date is four months after the date of the notice referred to in subsection (5) or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection (5), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Additional defects

(9) If, during the review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of defects other than those indicated in the final action notice, the Commissioner must by notice inform the applicant of those defects and invite the applicant to submit arguments, not later than one month after the date of the notice, as to why the application does comply.

Notice — rejection withdrawn

(10) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Notice requiring certain amendments

(11) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules and certain amendments are necessary in order to make the application allowable, the Commissioner must

Refus non annulé après la décision finale

(7) Si le demandeur répond de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date visée au paragraphe (8) et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

- a) le commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;
- b) toute modification apportée à la demande de brevet pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (8) est considérée comme n'ayant jamais été apportée;
- c) le commissaire révisé la demande de brevet.

Date

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), la date est celle qui tombe quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (5) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a de la Loi en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (5), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Irrégularités additionnelles

(9) Si, lors de la révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités autres que celles indiquées dans l'avis de décision finale, par avis, il informe le demandeur de ces irrégularités et lui demande de lui communiquer, au plus tard un mois suivant la date de l'avis, les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : refus annulé

(10) Si, au terme de sa révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles, par avis, il informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Avis requérant des modifications

(11) Si, au terme de sa révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles et que des modifications sont nécessaires pour que la demande soit jugée acceptable, il informe, par

by notice inform the applicant that those amendments must be made not later than three months after the date of the notice.

Notice — application found allowable after amendments

(12) If the applicant complies with the notice sent under subsection (11), the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Right to hearing

(13) Before refusing an application for a patent under section 40 of the Act, the Commissioner must give the applicant an opportunity to be heard.

Withdrawal of notice of allowance

(14) If, after a notice of allowance is sent but before a patent is issued, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner must

- (a)** by notice, inform the applicant of that fact and that the notice of allowance is withdrawn; and
- (b)** if the final fee has been paid, refund it.

Exception

(15) Subsection (14) does not apply in respect of an application for a patent at any time at which it is deemed to be abandoned.

Consequence of notice sent under subsection (14)

(16) If a notice is sent to the applicant under subsection (14),

- (a)** the notice of allowance that was sent is considered never to have been sent; and
- (b)** the application for a patent is subject to further examination.

Notice of allowance considered not sent

(17) A notice of allowance that is sent under subsection (1), (6) or (10) is considered never to have been sent and the application for a patent is subject to further examination if, not later than four months after the day on which the Commissioner sends the notice to the applicant but before the day on which the final fee is paid, the applicant pays the fee set out in item 14 of Schedule 2 and requests that the notice of allowance be withdrawn and that the application be subject to further examination.

avis, le demandeur que ces modifications doivent être apportées au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(12) Si le demandeur se conforme à cet avis, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Droit à l'audition

(13) Avant de rejeter la demande de brevet en vertu de l'article 40 de la Loi, le commissaire donne au demandeur la possibilité de se faire entendre.

Retrait de l'avis d'acceptation

(14) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation, mais avant la délivrance du brevet, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il prend les mesures suivantes :

- a)** il informe, par avis, le demandeur de la situation et du retrait de l'avis d'acceptation;
- b)** si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Exception

(15) Le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet pendant toute période durant laquelle elle est réputée abandonnée.

Conséquences de l'avis visé au paragraphe (14)

(16) Si un avis est envoyé au demandeur en vertu du paragraphe (14) :

- a)** l'avis d'acceptation envoyé est considéré comme n'ayant jamais été envoyé;
- b)** l'examen de la demande de brevet se poursuit.

Avis d'acceptation considéré non envoyé

(17) L'avis d'acceptation envoyé en application des paragraphes (1), (6) ou (10) est considéré comme n'ayant jamais été envoyé et l'examen de la demande de brevet se poursuit si, au plus tard quatre mois après la date à laquelle le Commissaire a envoyé l'avis, mais avant la date à laquelle la taxe finale est payée, le demandeur paie la taxe prévue à l'article 14 de l'annexe 2 et demande l'annulation de l'avis et la poursuite de l'examen.

Non-application of subsection 3(1)

(18) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1), (6), (10), (12) or (17).

Basic fee of final fee

87 (1) For the purposes of calculating, in respect of an application for a patent, the final fee set out in item 13 of Schedule 2, the prescribed basic fee is

(a) the small entity fee set out in that item, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) before the end of the applicable time for the payment of that fee; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

Divisional Applications

Definition of *one invention*

88 For the purposes of section 36 of the Act, ***one invention*** includes a group of inventions linked in such a manner that they form a single general inventive concept.

Requirements

89 (1) An application for a patent is a divisional application only if

(a) the application on its presentation date contains a petition that includes a statement to the effect that the application is a divisional application that results from the division of an original application filed in Canada;

(b) the original application number is submitted to the Commissioner not later than three months after the presentation date;

(c) the applicant, or if there are joint applicants, at least one of the joint applicants, was an applicant of the original application at any time during the period beginning on the filing date of the original application and ending on the presentation date;

(d) the application on its presentation date contains one or more claims; and

(e) if the applicant of the original application is required, under subsection 15(2) or (3), to provide a translation in respect of that application, that applicant

Non-application du paragraphe 3(1)

(18) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (6), (10), (12) ou (17).

Taxe de base de la taxe finale

87 (1) Pour le calcul, à l'égard d'une demande de brevet, de la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2, la taxe de base est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, avant l'expiration du délai applicable pour le paiement de cette taxe, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article 13;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article 13.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Demandes divisionnaires

Définition de *une seule invention*

88 Pour l'application de l'article 36 de la Loi, ***une seule invention*** vise notamment une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Exigences

89 (1) La demande de brevet est une demande divisionnaire seulement si les exigences ci-après sont respectées :

a) la demande de brevet comprend, à sa date de soumission, une pétition qui contient une déclaration portant que la demande est une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale déposée au Canada;

b) le numéro de la demande originale est fourni au commissaire au plus tard trois mois après la date de soumission;

c) le demandeur ou, s'il y en a plus d'un, au moins un des codemandeurs était un demandeur de la demande originale à un moment donné au cours de la période commençant à la date de dépôt de la demande originale et se terminant à cette date de soumission;

d) la demande de brevet contient, à sa date de soumission, au moins une revendication;

e) si, en vertu des paragraphes 15(2) ou (3), le demandeur de la demande originale est, à l'égard de celle-ci,

has provided the translation to the Commissioner not later than the presentation date.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in paragraph (1)(b).

Time for filing if original application refused

90 Unless a shorter time is applicable under subsection 36(2), (2.1) or (3) of the Act, if an application for a patent is refused by the Commissioner under section 40 of the Act, the time for filing a divisional application resulting from the division of that application is any time before

(a) if an appeal is not taken under section 41 of the Act, the end of a period of six months after the notice as provided for in section 40 of the Act is mailed;

(b) if an appeal is taken under section 41 of the Act and no appeal is taken to the Federal Court of Appeal from the final judgment of the Federal Court on that appeal, the later of

(i) the end of the period referred to in paragraph (a), and

(ii) the end of a period of two months after the day on which final judgment is rendered in the appeal by the Federal Court or, if the appeal is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued;

(c) if an appeal is taken under section 41 of the Act and the final judgment of the Federal Court in that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal and no appeal is taken to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal in that appeal, the later of

(i) the end of a period of two months after the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if the appeal to the Federal Court of Appeal is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued, and

(ii) if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the end of a period of two months after the day on which the application is dismissed or granted; and

(d) if an appeal is taken under section 41 of the Act and the final judgment of the Federal Court in that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal and an appeal is taken to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal in that appeal,

tenu de fournir une traduction, celle-ci a été fournie au commissaire par ce demandeur au plus tard à cette date de soumission.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Délai pour dépôt : demande originale rejetée

90 À moins qu'un délai plus court soit applicable au titre des paragraphes 36(2), (2.1) ou (3) de la Loi, le dépôt d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande de brevet peut, si celle-ci est rejetée par le commissaire en vertu de l'article 40 de la Loi, être fait au plus tard :

a) si un appel n'est pas interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, avant la fin de la période de six mois qui suit la mise à la poste de l'avis de rejet donné conformément à l'article 40 de la Loi;

b) si un appel est interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi et qu'il n'est pas interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier :

(i) la période visée à l'alinéa a),

(ii) la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce, soit, si l'appel est abandonné, la date d'abandon;

c) si un appel a été interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, qu'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce et qu'il n'est pas interjeté appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier :

(i) la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, soit, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(ii) si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée au titre de la *Loi sur la Cour suprême*, la période de deux mois qui suit la date à laquelle elle est rejetée ou accueillie;

d) si un appel a été interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, qu'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce et qu'il est interjeté appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de la

the end of a period of two months after the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if the appeal to the Supreme Court is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued.

Clarification

91 For greater certainty, the specification and the drawings contained in a divisional application on its presentation date must not contain matter that is not in the specification and the drawings contained in the original application on its filing date, or if the original application is itself a divisional application, on its presentation date, unless

- (a) the matter may be or could have been added, under section 38.2 of the Act without taking into account subsection 38.2(4) of the Act, to the specification and the drawings contained in the original application; or
- (b) it is admitted in the specification that the matter is prior art with respect to the application.

Actions considered taken — divisional application

92 If, on or before the presentation date of a divisional application, any of the following measures has been taken with respect to the original application, the same measure is considered to have been taken, with respect to the divisional application, on the date the action was taken in respect of the original application:

- (a) a small entity declaration has been filed;
- (b) a request for priority has been made and has not been withdrawn;
- (c) information required under subsection 28.4(2) of the Act has been submitted to the Commissioner in respect of a request for priority;
- (d) a copy or an English or French translation of a previously regularly filed application for a patent, or a certificate showing its filing date, has been submitted to the Commissioner;
- (e) a copy of a previously regularly filed application for a patent has been made available to the Commissioner in a digital library;
- (f) information required by paragraph 93(1)(b) in respect of a deposit of biological material has been submitted to the Commissioner; or
- (g) a request has been submitted under subsection 95(1).

période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour suprême du Canada rendu en l'es-pèce, soit, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon.

Précision

91 Il est entendu que, sauf dans les cas suivants, les des-sins et le mémoire descriptif compris dans une demande divisionnaire à sa date de soumission ne peuvent contenir un élément qui n'était pas dans les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande originale à sa date de dépôt ou, si la demande originale est elle-même une de-mande divisionnaire, à sa date de soumission :

- a) l'élément pourrait ou aurait pu être ajouté, en appli-cation de l'article 38.2 de la Loi — compte non tenu du paragraphe 38.2(4) de la Loi —, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale;
- b) le mémoire descriptif compris dans la demande divisionnaire mentionne que l'élément est une inven-tion ou découverte antérieure.

Mesures considérées comme prises à l'égard de la demande divisionnaire

92 Les mesures ci-après prises à l'égard de la demande originale dont résulte la demande divisionnaire au plus tard à la date de soumission de celle-ci sont considérées, à l'égard de la seconde, comme ayant été prises à la date à laquelle elles l'ont été à l'égard de la première :

- a) une déclaration du statut de petite entité a été déposée;
- b) une demande de priorité a été présentée et n'a pas été retirée;
- c) les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi ont été fournis au commissaire à l'égard d'une demande de priorité;
- d) une copie ou une traduction en français ou en anglais d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière ou un certificat indiquant la date de dépôt de cette demande a été fourni au commissaire;
- e) la copie d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière a été rendue accessible au commissaire dans une bibliothèque numérique;
- f) les renseignements visés à l'alinéa 93(1)b) à l'égard du dépôt d'un échantillon de matières biologiques ont été communiqués au commissaire;
- g) une demande a été présentée en vertu du paragraphe 95(1).

Deposit of Biological Material

Conditions

93 (1) For the purpose of subsection 38.1(1) of the Act, the following conditions apply to a deposit of biological material:

(a) the deposit of biological material must be made by the applicant or their predecessor in title with an international depositary authority on or before the filing date of the application for a patent;

(b) the applicant must, before the day on which the application for a patent becomes open to public inspection at the Patent Office, inform the Commissioner of the name of the international depositary authority and the accession number given by the authority to the deposit;

(c) the information required by paragraph (b) must be included in the description;

(d) in the case where a sample of the biological material is transferred to a substitute authority under Rule 5 of the Regulations under the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than three months after the day on which the authority issues a receipt;

(e) in the case where the depositor is notified under Article 4 of the Budapest Treaty of the inability of the international depositary authority to furnish samples, a new deposit must be made in accordance with that Article; and

(f) in the case where a new deposit of the biological material is made with another international depositary authority under Article 4(1)(b)(i) or (ii) of the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than after the day on which the authority issues a receipt.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in paragraph (1)(b).

Inclusion of date of deposit of biological material

94 If a specification refers to a deposit of biological material and the deposit is taken into consideration by an examiner in determining whether the specification complies with subsection 27(3) of the Act and the date of that deposit is not already included in the description, the examiner may by notice requisition the applicant to amend the description to include the date of that deposit.

Dépôt de matières biologiques

Conditions

93 (1) Pour l'application du paragraphe 38.1(1) de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent au dépôt d'un échantillon de matières biologiques :

a) il est fait par le demandeur ou son prédécesseur en droit auprès d'une autorité de dépôt internationale au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet;

b) avant la date à partir de laquelle la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets, le demandeur communique au commissaire le nom de l'autorité de dépôt internationale et le numéro d'ordre attribué par elle au dépôt de l'échantillon;

c) les renseignements visés à l'alinéa b) sont inclus dans la description;

d) dans le cas où, en application de la règle 5 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, un échantillon des matières biologiques est transféré à une autorité de remplacement, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard trois mois après la date à laquelle elle délivre le récépissé;

e) dans le cas où, en application de l'article 4 du Traité de Budapest, le déposant reçoit notification de l'impossibilité pour l'autorité de dépôt internationale de remettre des échantillons, un nouveau dépôt est fait conformément à cet article;

f) dans le cas où le nouveau dépôt d'un échantillon de matières biologiques est fait auprès d'une autre autorité de dépôt internationale conformément aux articles 4.1)b)i) ou ii) du Traité de Budapest, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard trois mois après la date à laquelle elle délivre le récépissé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Insertion de la date du dépôt de l'échantillon

94 Lorsque le mémoire descriptif mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques et que l'examineur en tient compte pour la détermination de la conformité du mémoire au paragraphe 27(3) de la Loi, il peut, par avis, demander que le demandeur ajoute à la description la date de ce dépôt à moins que celle-ci ne soit déjà incluse dans la description.

Request to furnish sample to independent expert

95 (1) If the specification contained in an application for a patent refers to a deposit of biological material, the applicant may, before the day on which the application becomes open to public inspection at the Patent Office, submit to the Commissioner a request that, until a patent has been issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, the Commissioner only authorize in respect of that application the furnishing of a sample of the deposited biological material to an independent expert nominated under section 96.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time for submitting the request referred to in subsection (1).

Nomination of independent expert

96 (1) If an applicant submits a request under section 95, the Commissioner must, on the request of any person and with the agreement of the applicant, nominate an independent expert.

No agreement on nomination

(2) If the Commissioner and the applicant cannot agree on the nomination of an independent expert, the request under section 95 is considered not to have been submitted.

Form for submitting request

97 (1) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a form for submitting a request for the furnishing of a sample of deposited biological material, the contents of which must be the same as the contents of the form referred to in Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty.

Certification

(2) Subject to section 98, if a specification contained in a Canadian patent, or in an application for a patent filed in Canada that is open to public inspection at the Patent Office, refers to a deposit of biological material by the applicant and if a person submits a request to the Commissioner on the form referred to in subsection (1), the Commissioner must make the certification referred to in Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty in respect of that person if

(a) a patent has been issued on the basis of the application or the application has been refused, withdrawn or deemed to be abandoned and is no longer subject to reinstatement; or

Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant

95 (1) Si le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques, le demandeur peut, avant la date à partir de laquelle la demande peut être consultée au Bureau des brevets, demander au commissaire de n'autoriser, à l'égard de la demande, la remise d'un échantillon des matières biologiques déposées qu'à un expert indépendant désigné conformément à l'article 96, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai pour présenter la demande prévu au paragraphe (1).

Désignation d'un expert indépendant

96 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 95, le commissaire, avec l'accord du demandeur et sur demande de toute personne, désigne un expert indépendant.

Défaut d'entente sur la désignation

(2) Si le commissaire et le demandeur ne peuvent s'entendre sur la désignation de l'expert indépendant, la demande visée à l'article 95 est considérée comme n'ayant pas été faite.

Formule de requête

97 (1) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une formule de requête visant la remise d'un échantillon de matières biologiques déposées; le contenu de cette formule est identique à celui de la formule visée à la règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest.

Certification

(2) Sous réserve de l'article 98, lorsque le mémoire descriptif compris dans un brevet canadien ou une demande de brevet déposée au Canada et pouvant être consultée au Bureau des brevets mentionne le dépôt par le demandeur d'un échantillon de matières biologiques et qu'une personne présente au commissaire une requête sur la formule visée au paragraphe (1), le commissaire fait à l'égard de cette personne la certification visée à la règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) le brevet a été délivré au titre de la demande de brevet ou celle-ci a été rejetée, a été réputée abandonnée et ne peut plus être rétablie, ou a été retirée;

(b) the Commissioner has received an undertaking by that person

(i) not to make any sample of biological material furnished by the international depositary authority or any material derived from such a sample available to any other person before either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, and

(ii) to use the sample of biological material furnished by the international depositary authority and any material derived from such a sample solely for the purpose of experiments that relate to the subject-matter of the application until either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement.

Copy of request and certification to be sent

(3) Except in the case where subsection 98(2) applies, if the Commissioner makes a certification under subsection (2), the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the person who submitted the request.

Person authorized to submit request

98 (1) If an applicant submits a request under section 95, until a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, a request under section 97 may only be submitted by an independent expert nominated under section 96.

Copy of request and certification to be sent

(2) If the Commissioner makes a certification under subsection 97(2) in respect of an independent expert nominated by the Commissioner, the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the applicant and to the person who requested the nomination of the expert.

Amendment to Specification and Drawings

No amendment before submission of translation

99 If an applicant is required to submit a translation under subsection 15(2) or (3), the specification and the drawings contained in the application for a patent must not be amended by the applicant before they submit the translation to the Commissioner.

b) le commissaire a reçu l'engagement donné par cette personne selon lequel :

(i) elle ne mettra aucun échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale ni aucune matière dérivée d'un tel échantillon à la disposition d'une autre personne avant qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée,

(ii) elle n'utilisera l'échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale et toute matière dérivée d'un tel échantillon que dans le cadre d'expériences qui se rapportent à l'objet de la demande, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Envoi d'une copie de la requête et de la certification

(3) Sauf dans les cas où le paragraphe 98(2) s'applique, le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe (2), envoie au requérant une copie de la requête, accompagnée de la certification.

Personne autorisée à déposer la requête

98 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 95, seul l'expert indépendant désigné par le commissaire conformément à l'article 96 peut déposer la requête visée à l'article 97, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Envoi de la copie de la requête et de la certification

(2) Le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe 97(2) à l'égard de l'expert indépendant qu'il a désigné, envoie une copie de la requête, accompagnée de la certification, au demandeur et à la personne qui a demandé la désignation de l'expert.

Modification du mémoire descriptif et des dessins

Aucune modification avant la fourniture d'une traduction

99 Si, en vertu des paragraphes 15(2) ou (3), le demandeur est tenu de fournir une traduction, les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur avant qu'il ne fournisse cette traduction au commissaire.

No amendment after notice of allowance

100 (1) Subject to subsection (2), the specification and the drawings contained in an application for a patent must not be amended by the applicant after a notice of allowance is sent.

Exception — obvious error

(2) The specification and the drawings may be amended by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again if, from the specification and the drawings contained in the application for a patent on the day on which the notice of allowance was sent, it is obvious that something other than what appears in the specification and the drawings was intended and that nothing other than the proposed amendment could have been intended.

No amendment after rejection

101 If an application for a patent is rejected by an examiner under subsection 86(3), the specification and the drawings contained in the application must not be amended by the applicant after the date prescribed by subsection 86(8), unless

- (a)** a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b)** the amendments are those required in a notice sent under subsection 86(11); or
- (c)** the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Amendment to specification or drawings

102 An amendment by the applicant to the specification or the drawings contained in an application for a patent must be made by submitting a new page to replace each page altered by the amendment and a statement explaining the purpose of the amendment and identifying the differences between the new page and the replaced page.

Prescribed Documents and information — divisional application

103 (1) For the purpose of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information are

- (a)** an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is being sought;
- (b)** information allowing the identity of the applicant to be established;
- (c)** information allowing the Commissioner to contact the applicant; and

Aucune modification après l'avis d'acceptation

100 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après l'envoi d'un avis d'acceptation.

Exception : erreurs évidentes

(2) Si, à la lumière des dessins et du mémoire descriptif compris dans la demande de brevet à la date à laquelle l'avis d'acceptation a été envoyé, il est évident que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la modification des dessins ou du mémoire descriptif proposée, la modification peut être faite par le demandeur au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Aucune modification après le refus

101 Si la demande de brevet est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 86(3), les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après la date prévue au paragraphe 86(8), sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11);
- c)** la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Modification des dessins ou du mémoire descriptif

102 Toute modification apportée par le demandeur aux dessins ou au mémoire descriptif compris dans une demande de brevet se fait en soumettant de nouvelles pages en remplacement des pages visées et un énoncé qui explique l'objet de la modification et qui indique les différences entre les nouvelles pages et celles remplacées.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

103 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)(b) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

- a)** une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;
- b)** des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;
- c)** des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;

(d) a document that, on its face, appears to be a description.

Presentation date

(2) The presentation date of an application for a patent is the date on which the Commissioner receives the documents and information referred to in subsection (1) or, if they are received on different dates, the latest of those dates.

Corrections

Error in name of applicant

104 An error in the name of an applicant in an application for a patent, other than a PCT national phase application, that arises from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, must be corrected by the Commissioner on the request of the person who submitted the application on their own behalf or on behalf of the applicant, if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake without any fraudulent or deceptive intention and the request is made not later than the earlier of

(a) the day on which the application becomes open to public inspection at the Patent Office, and

(b) if the Commissioner records a transfer of the application under section 49 of the Act, the day on which the Commissioner received the request to record that transfer.

Error in name of inventor

105 An error in the name of an inventor in an application for a patent must be corrected by the Commissioner on the request of the applicant if the correction changes the identity of the inventor and the request is made before the day on which a notice of allowance is sent.

Error in name of applicant or inventor

106 An error in the name of an applicant or an inventor in an application for a patent must be corrected by the Commissioner on the request of the applicant if the request is made on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again, and the correction does not result in a change in their identity.

Obvious error made by Commissioner

107 (1) The Commissioner may, on his or her own initiative within 12 months after the day on which a patent is issued under the Act, or on the request of the patentee made within that period, correct an error made by the Commissioner in the patent or in the specification or the

d) un document qui, à première vue, semble être une description.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de brevet est la date à laquelle le commissaire reçoit les documents et renseignements visés au paragraphe (1) ou, s'il les reçoit à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Correction

Erreur dans la mention du nom du demandeur

104 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom du demandeur dans une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, si la personne qui a présenté la demande de brevet en son nom ou au nom du demandeur en fait la demande au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre, l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, et la demande de correction comporte un énoncé en ce sens :

a) la date à partir de laquelle la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets;

b) si le commissaire inscrit un transfert de la demande de brevet en vertu de l'article 49 de la Loi, la date à laquelle il a reçu la demande d'inscription du transfert.

Erreur dans la mention du nom de l'inventeur

105 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom de l'inventeur figurant dans une demande de brevet si la correction entraîne un changement quant à la personne de l'inventeur et le demandeur en fait la demande avant la date à laquelle un avis d'acceptation est envoyé.

Erreur dans la mention du nom du demandeur ou de l'inventeur

106 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom d'un demandeur ou d'un inventeur dans une demande de brevet si la correction n'entraîne pas un changement quant à la personne du demandeur ou de l'inventeur et le demandeur en fait la demande au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Erreurs évidentes commises par le commissaire

107 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative dans les douze mois suivant la date à laquelle un brevet a été délivré sous le régime de la Loi ou sur demande du breveté faite dans ces douze mois, corriger une erreur commise par lui dans le brevet ou dans les dessins ou dans le

drawings referenced in the patent if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious that something other than what appears in the patent, the specification or the drawings was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Date of correction

(2) A correction made under subsection (1) is considered to have been made on the day on which the patent was issued.

Obvious error made by re-examination board

108 (1) The Commissioner may, on his or her own initiative within six months after the day on which a certificate is issued under section 48.4 of the Act, or on the request of the patentee made within that period, correct an error made by the re-examination board in the certificate if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious that something other than what appears in the certificate was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Date of correction

(2) A correction made under subsection (1) is considered to have been made on the day on which the certificate was issued.

Correction on request of patentee

109 (1) On the request of the patentee, made in accordance with subsection (2), not later than 12 months after the day on which a patent is issued under the Act and on payment of the fee set out in item 24 of Schedule 2, the Commissioner must correct

(a) an error in the name of the patentee or an inventor included in the patent, if the correction does not change their identity; or

(b) an error in the specification or the drawings referenced in the patent, if from the specification or the drawings referenced in the patent at the time the patent was issued it would have been obvious to a person skilled in the art or science to which the patent pertains that something other than what appears in the specification or the drawings was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Contents of request

(2) A request under subsection (1) must contain

(a) an indication that a correction of an error is being requested;

mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à l'égard du brevet à cette date, il est évident que le brevet, le mémoire descriptif ou les dessins contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est considérée comme l'ayant été à la date de délivrance du brevet.

Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen

108 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative dans les six mois suivant la date à laquelle un constat est délivré en vertu de l'article 48.4 de la Loi ou sur demande du breveté faite dans ces six mois, corriger une erreur commise dans le constat par le conseil de réexamen si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à cette date, il est évident que le constat contient autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est considérée comme l'ayant été à la date de délivrance du constat.

Correction faite à la demande du breveté

109 (1) Sur demande du breveté faite, conformément au paragraphe (2), au plus tard douze mois après la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi et sur paiement de la taxe prévue à l'article 24 de l'annexe 2, le commissaire corrige les erreurs suivantes :

a) l'erreur dans le nom du breveté ou d'un inventeur figurant dans le brevet, à condition que la correction n'entraîne pas un changement quant à la personne du breveté ou de l'inventeur;

b) l'erreur dans les dessins ou le mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des dessins ou du mémoire descriptif, à la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi, il aurait été évident, pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève le brevet, que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Contenu de la demande

(2) La demande de correction contient :

a) une indication selon laquelle la correction d'une erreur est demandée;

- (b)** the number of the patent concerned;
- (c)** the correction to be made; and
- (d)** new pages to replace the pages altered by the correction, if the error is in the specification or the drawings and the error was not made by the Commissioner.

Notice

(3) If a request is made under subsection (1) during the 12-month period referred to in that subsection but the request does not comply with subsection (2) or the fee referred to in subsection (1) is not paid, the Commissioner must by notice require the patentee to submit the elements referred to in subsection (2) or pay the fee referred to in subsection (1), as applicable, not later than three months after the date of the notice.

Correction after notice

(4) The Commissioner must make the correction if the applicant complies with the notice not later than three months after the date of the notice and if the error is one referred to in subsection (1).

Date of correction

(5) A correction made under subsection (1) or (4) is considered to have been made on the day on which the patent was issued.

Non-application of subsection 3(1)

110 Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection 107(1), 108(1) or 109(1), (3) or (4).

Certificate

111 (1) If the Commissioner corrects an error under section 107, 108 or 109, the Commissioner must, under the seal of the Patent Office, issue a certificate setting out the correction.

Obvious error made by Commissioner

(2) The Commissioner may correct an error made in the certificate if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on the day on which the certificate was issued, it is obvious that something other than what appears in the certificate was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Maintaining Rights Accorded by a Patent

Prescribed fee

112 (1) Subject to subsection (5), for the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by a patent issued under the Act in effect

- b)** le numéro du brevet concerné;
- c)** la correction à apporter;
- d)** si l'erreur n'a pas été commise par le commissaire et se trouve dans les dessins ou le mémoire descriptif, de nouvelles pages en remplacement des pages visées par la correction.

Avis

(3) Si la demande de correction est faite dans le délai de douze mois visée au paragraphe (1) mais qu'elle n'est pas conforme au paragraphe (2) ou que la taxe visée au paragraphe (1) n'est pas payée, le commissaire exige, par avis, que le breveté, selon le cas, fournisse les éléments visés au paragraphe (2) ou paie la taxe visée au paragraphe (1) au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Correction subséquente à un avis

(4) Le commissaire fait la correction si, d'une part, le demandeur se conforme à l'avis au plus tard trois mois après la date de celui-ci et, d'autre part, l'erreur à corriger en est une visée au paragraphe (1).

Date de la correction

(5) La correction apportée en application des paragraphes (1) ou (4) est considérée comme l'ayant été à la date de délivrance du brevet.

Non-application du paragraphe 3(1)

110 Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes 107(1), 108(1) ou 109(1), (3) ou (4).

Certificat

111 (1) Si le commissaire corrige une erreur en application des articles 107, 108 ou 109, il délivre un certificat portant le sceau du Bureau des brevets et énonçant la correction.

Erreurs évidentes commises par le commissaire

(2) Le commissaire peut corriger une erreur commise dans le certificat si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à la date à laquelle le certificat a été délivré, il est évident que ce dernier contient autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Maintien en état des droits conférés par un brevet

Taxe

112 (1) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet délivré

is, for an anniversary date set out in item 25 of Schedule 2 that falls on or after the day on which the patent was issued,

(a) the applicable small entity fee set out in that item for that anniversary date, if the small entity status condition set out in subsection (2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection (3) in respect of the patent, or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted,

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 46(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of six months after that anniversary date and the end of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for that anniversary date.

Small entity status condition

(2) The small entity status condition is that

(a) in respect of a patent granted on the basis of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant of the application on the filing date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has more than 50 employees;

(b) in respect of a patent granted on the basis of a PCT national phase application, the applicant of the application on the national phase entry date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(c) in respect of a patent granted on the basis of a divisional application, the applicable requirements set out in subsection 44(2) are met in respect of the original application.

sous le régime de la Loi est pour une date anniversaire prévue à l'article 25 de l'annexe 2 qui tombe à la date de délivrance du brevet ou qui est postérieure à cette date :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée conformément au paragraphe (3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article pour cette date anniversaire :

(i) au plus tard à cette date anniversaire,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour cette date anniversaire.

Condition relative au statut de petite entité

(2) La condition relative au statut de petite entité est :

a) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, que le demandeur à la date de dépôt de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation qui n'est pas conditionnelle;

b) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande PCT à la phase nationale, que le demandeur à la date d'entrée en phase nationale de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande divisionnaire, que les exigences applicables à l'égard de la demande originale qui sont prévues au paragraphe 44(2) soient remplies.

Small entity declaration**(3)** A small entity declaration must

- (a)** be filed with the Commissioner in a document other than the abstract, the specification or the drawings of the application on the basis of which the patent was granted, that identifies the patent to which the declaration relates;
- (b)** contain a statement that the patentee believes that the small entity status condition set out in subsection (2) is met in respect of the patent;
- (c)** be signed by a patent agent appointed in respect of that patent or by
 - (i)** the patentee, if there is a single patentee, or
 - (ii)** any one of the patentees, if there are joint patentees; and
- (d)** indicate the name of the patentee and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1).

Exception

(5) If a patent is granted on the basis of an application for a patent, in respect of which a fee was payable under subsection 27.1(1) of the Act within the 12-month period preceding the day on which the patent was issued but that was not yet paid before that day, the prescribed fee, for the purposes of subsection 46(1) of the Act, to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the day of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued, the total of

- (a)** the unpaid fee,
- (b)** the late fee set out in item 26 of Schedule 2, and
- (c)** the fee prescribed by paragraph (1)(a) or (b) of this section for that anniversary, as applicable.

Prescribed Dates

113 For the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed dates are

- (a)** for a fee referred to in subsection 112(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and
- (b)** for a fee referred to in subsection 112(5) of these Rules, the date of the first of the anniversaries of the

Déclaration du statut de petite entité**(3)** La déclaration du statut de petite entité :

- a)** est déposée auprès du commissaire dans un document, autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, qui indique à quel brevet la déclaration se rapporte;
- b)** contient un énoncé selon lequel le breveté croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (2) est remplie à l'égard du brevet;
- c)** est signée par l'agent de brevets nommé à l'égard du brevet ou :
 - (i)** s'il y a un seul breveté, ce breveté,
 - (ii)** s'il y a plus d'un breveté, l'un d'eux;
- d)** indique le nom du breveté et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signant la déclaration.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception

(5) Dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet pour laquelle la taxe à payer, en vertu du paragraphe 27.1(1) de la Loi, au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet n'a pas été payée avant cette date, pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier des anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombent à la date de délivrance du brevet ou après, la somme des montants suivants :

- a)** le montant de cette taxe impayée;
- b)** le montant de la surtaxe prévue à l'article 26 de l'annexe 2;
- c)** le montant de la taxe prévue aux alinéas (1)a) ou b) du présent article, selon le cas, pour cet anniversaire.

Dates

113 Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

- a)** s'agissant d'une taxe visée au paragraphe 112(1) des présentes règles, la date anniversaire pour laquelle elle est payée;
- b)** s'agissant de la taxe visée au paragraphe 112(5) des présentes règles, la date du premier des anniversaires

filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued.

Clarification

114 For greater certainty, for the purposes of sections 112 and 113, a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application and is considered to be issued on the day on which it is reissued.

Late fee

115 For the purposes of subsection 46(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 26 of Schedule 2.

Time — paragraph 46(5)(a) of Act

116 (1) For the purposes of paragraph 46(5)(a) of the Act, the prescribed time is 12 months after the end of the six-month period referred to in subsection 46(4) of the Act.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Additional prescribed fee

117 For the purpose of subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act, the additional prescribed fee is the fee set out in item 27 of Schedule 2.

Reissue

Form

118 An application for the reissue of a patent under section 47 of the Act must be filed in Form 1 of Schedule 1.

Prescribed fee

119 For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 28 of Schedule 2.

Disclaimer of Any Part of a Patent

Form

120 A disclaimer under section 48 of the Act must be filed in Form 2 of Schedule 1.

Prescribed fee

121 For the purpose of subsection 48(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 29 of Schedule 2.

de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombent à la date de délivrance du brevet ou après.

Précision

114 Il est entendu que, pour l'application des articles 112 et 113, les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales et comme délivrés à la date de leur redélivrance.

Surtaxe

115 Pour l'application du paragraphe 46(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 26 de l'annexe 2.

Délai : alinéa 46(5)a) de la Loi

116 (1) Pour l'application de l'alinéa 46(5)a) de la Loi, le délai est de douze mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 46(4) de la Loi.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe additionnelle

117 Pour l'application du sous-alinéa 46(5)a)(iii) de la Loi, la taxe additionnelle est celle prévue à l'article 27 de l'annexe 2.

Redélivrance

Formule

118 La demande de redélivrance d'un brevet présentée en vertu de l'article 47 de la Loi est déposée selon la formule 1 prévue à l'annexe 1.

Taxe

119 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 28 de l'annexe 2.

Renoncations à des éléments du brevet

Formule

120 L'acte de renonciation visé à l'article 48 de la Loi est déposé selon la formule 2 prévue à l'annexe 1.

Taxe

121 Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 29 de l'annexe 2.

Re-examination

Prescribed fee

122 (1) For the purposes of subsection 48.1(1) of the Act, the prescribed fee for a request for re-examination of one or more claims of a patent is

- (a) the small entity fee set out in item 30 of Schedule 2 if
 - (i) the person requesting re-examination is the patentee, the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or filed in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted, or
 - (ii) the person requesting re-examination is not the patentee, the small entity status condition set out in subsection (3) is met and a small entity declaration is filed in respect of the request for re-examination in accordance with subsection (4); and
- (b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Clarification

(2) For greater certainty, for the purposes of subparagraph (1)(a)(i), a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application.

Exception — small entity status condition

(3) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, the small entity status condition is that the person requesting the re-examination is, on the date of the request, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees.

Exception — small entity declaration

(4) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, a small entity declaration must

- (a) be filed with the Commissioner;
- (b) identify the request for re-examination to which it relates;
- (c) contain a statement that the person requesting re-examination believes that the small entity status condition set out in subsection (3) is met in respect of that request;

Réexamen

Taxe

122 (1) Pour l'application du paragraphe 48.1(1) de la Loi, la taxe à payer pour la demande de réexamen d'une ou de plusieurs revendications d'un brevet est :

- a) dans les cas ci-après, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 30 de l'annexe 2 :
 - (i) le demandeur est le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé,
 - (ii) le demandeur n'est pas le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (3) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande de réexamen conformément au paragraphe (4);
- b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales.

Exception : condition relative au statut de petite entité

(3) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la condition relative au statut de petite entité est que le demandeur du réexamen soit, à la date de la demande de réexamen, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes.

Exception : déclaration du statut de petite entité

(4) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la déclaration du statut de petite entité :

- a) est déposée auprès du commissaire;
- b) indique à quelle demande de réexamen la déclaration se rapporte;
- c) contient un énoncé selon lequel le demandeur du réexamen croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (3) est remplie à l'égard de la demande;

(d) be signed by the person requesting re-examination or by a patent agent appointed in respect of that request; and

(e) indicate the name of the person requesting re-examination and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Numbering of claims

123 An amended claim or a new claim proposed by a patentee under subsection 48.3(2) of the Act must be numbered consecutively in Arabic numerals, beginning with the number immediately following the number of the last claim in the patent.

Registration of Documents and Recording of Transfers

Related documents

124 The Commissioner must, on the receipt of a request and the fee set out in item 33 of Schedule 2, register in the Patent Office a document relating to a patent or an application for a patent.

Name change

125 If an applicant for a patent or a patentee changes their name, the Commissioner must, on the receipt of a request from that applicant or patentee and the fee set out in item 34 of Schedule 2, record that name change.

Request to record transfer

126 A request to record a transfer under section 49 of the Act must contain the name and postal address of the transferee and be accompanied by the fee set out in item 35 of Schedule 2.

Condition for recording transfer of application

127 The Commissioner must not record the transfer of an application for a patent under subsection 49(2) of the Act if the request to record the transfer is submitted after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee is paid again.

Third party Rights

Period

128 For the purposes of subsections 55.11(2), (3), (7) and (9) of the Act, the prescribed periods are

(a) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(i) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act was due under that

d) est signée par le demandeur du réexamen ou par l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande;

e) indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signataire de la déclaration.

Numérotation des revendications

123 Les revendications modifiées ou nouvelles proposées par un breveté au titre du paragraphe 48.3(2) de la Loi sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en commençant par le chiffre qui suit immédiatement celui de la dernière revendication du brevet.

Enregistrement de documents et inscription de transferts

Documents connexes

124 Sur réception de la demande d'enregistrement d'un document relatif à une demande de brevet ou à un brevet et de la taxe prévue à l'article 33 de l'annexe 2, le commissaire enregistre le document au Bureau des brevets.

Changement de nom

125 Si un demandeur de brevet ou un breveté change de nom, le commissaire, sur réception de la demande du demandeur de brevet ou du breveté et de la taxe prévue à l'article 34 de l'annexe 2, inscrit le changement de nom.

Demande d'inscription d'un transfert

126 Toute demande d'inscription d'un transfert au titre de l'article 49 de la Loi indique le nom et l'adresse postale du cessionnaire et est accompagnée du paiement de la taxe prévue à l'article 35 de l'annexe 2.

Condition pour l'inscription du transfert d'une demande

127 Le commissaire n'inscrit pas le transfert d'une demande de brevet au titre du paragraphe 49(2) de la Loi si la demande d'inscription du transfert est présentée après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Droits des tiers

Période

128 Pour l'application des paragraphes 55.11(2), (3), (7) et (9) de la Loi, les périodes sont les suivantes :

a) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)a)(i) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte

subsection but was not paid, without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, sent a notice to the applicant because of that omission, and if the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in that notice were not paid within the time referred to in that paragraph, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the earlier of

(A) the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 27.1(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and

(B) the day on which the patent was granted;

(b) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(ii) of the Act, the period beginning six months after the end of the prescribed time referred to in subsection 35(2) of the Act and ending

(i) if the application was deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the request referred to in subsection 35(3) of the Act was made and the prescribed fee and late fee referred to in that subsection were paid — or, if the request was made on a different day than the day on which those fees were paid, or those fees were paid on different days, the latest of those days — without taking into account subsection 35(4) of the Act, and

(B) the day on which the patent was granted;

non tenu du paragraphe 27.1(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au demandeur un avis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que la demande a été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) de la Loi parce que les taxes et surtaxes mentionnées dans l'avis n'ont pas été payées dans le délai prévu à cet alinéa, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) si la demande n'a pas été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi ont été payées ou, si elles l'ont été à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 27.1(3) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

b) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)a)(ii) de la Loi, celle commençant six mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 35(2) de la Loi et se terminant :

(i) si la demande a été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)d) de la Loi, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) si elle ne l'a pas été, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle la requête visée au paragraphe 35(3) de la Loi a été faite et où les taxes et surtaxes visées à ce paragraphe ont été payées ou, si la requête a été faite à une autre date que celle où les taxes ont été payées ou si elles l'ont été à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans tous les cas, du paragraphe 35(4) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

(c) in the case of a patent that was granted on the basis of a divisional application referred to in paragraph 55.11(1)(b) of the Act, any period that applies under this section in respect of a patent granted on the basis of the original application, or that would apply to that patent if it were granted, but excluding any part of that period that is after the presentation date of the divisional application; and

(d) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(c) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 46(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 46(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 46(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46(4) of the Act, on the day on which subsection 46(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term limited for the duration of the patent is not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46(3) of the Act.

Abuse of Rights Under Patents

Application fee

129 (1) A person who makes an application under section 65 or 127 of the Act must pay the fee set out in item 31 of Schedule 2.

Fee for advertisement

(2) If the applicant requests advertisement of the application on the website of the Canadian Intellectual Property Office, they must pay the fee set out in item 32 of Schedule 2.

Time to deliver counter statement

130 (1) For the purposes of subsection 69(1) of the Act, including that subsection as modified by section 128 of the Act, the prescribed time is four months after the latest of the following dates:

(a) in respect of a person that is served with copies of the application and the statutory declarations referred

(c) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande divisionnaire visée à l'alinéa 55.11(1)b) de la Loi, toute période qui, en vertu du présent article, s'applique à un brevet accordé au titre de la demande originale ou s'appliquerait à un tel brevet s'il était accordé, exclusion faite de toute partie de période qui est postérieure à la date de soumission de la demande divisionnaire;

(d) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)c) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 46(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 46(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au titulaire du brevet un avis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que le brevet est, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, réputé périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46(4) de la Loi, à la date à laquelle ce paragraphe 46(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, le brevet n'est pas réputé périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46(3) de la Loi.

Abus des droits de brevets

Taxe pour la requête

129 (1) La personne qui présente une requête en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi paie la taxe prévue à l'article 31 de l'annexe 2.

Taxe pour l'annonce

(2) Si elle demande que la requête soit annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, elle paie la taxe prévue à l'article 32 de l'annexe 2.

Délai : remise d'un contre-mémoire

130 (1) Pour l'application du paragraphe 69(1) de la Loi, y compris dans sa version adaptée par l'article 128 de la Loi, le délai est de quatre mois après celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

(a) dans le cas d'une personne ayant reçu signification des copies de la requête et des déclarations visées au

to in subsection 68(1) of the Act, the day on which that person is served or, if the copies of the application and the statutory declarations are served on that person on different days, the later of those days,

(b) the day on which the application is advertised in the *Canada Gazette*, and

(c) the day on which the application is advertised on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Abandonment and Reinstatement

Time to reply

131 (1) For the purposes of paragraph 73(1)(a) of the Act, the prescribed time is four months after the date of the notice of the requisition made by the examiner.

Exception to subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not authorize the Commissioner to extend the time prescribed by subsection (1) beyond six months after the date of the notice.

Application deemed abandoned

132 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, an application for a patent is deemed to be abandoned if

(a) the applicant does not comply with a notice of the Commissioner referred to in subsection 15(4) within the time referred to in that subsection;

(b) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;

(c) the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;

(d) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or

(e) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12).

Prescribed time — request for reinstatement

133 (1) For the purposes of paragraph 73(3)(a) of the Act, in respect of a failure to take an action, the prescribed

paragraphe 68(1) de la Loi, la date à laquelle cette personne a reçu signification des copies ou, si elles lui sont signifiées à différentes dates, la dernière d'entre elles;

b) celle à laquelle la requête est annoncée dans la *Gazette du Canada*;

c) celle à laquelle elle est annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Abandon et rétablissement

Délai pour répondre

131 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, le délai est de quatre mois après la date de l'avis par lequel l'examineur a fait la demande.

Exception au paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) n'autorise pas le commissaire à proroger le délai prévu au paragraphe (1) au-delà de six mois suivant la date de l'avis.

Demande réputée abandonnée

132 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de brevet est réputée abandonnée si, selon le cas :

a) le demandeur omet de se conformer à tout avis du commissaire visé au paragraphe 15(4) dans le délai prévu à ce paragraphe;

b) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;

c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;

d) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;

e) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12).

Délai : requête en rétablissement

133 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(3)a) de la Loi, à l'égard d'une omission donnée, le délai est de douze mois

time is 12 months after the day on which the application for a patent is deemed, as a result of that failure, to be abandoned.

Request for reinstatement — multiple failures

(2) A request for reinstatement may be made in respect of more than one failure to take an action, if the request is made before the end of the applicable prescribed time that is the first to end.

Failure to pay certain fees

(3) If an application for a patent is deemed to be abandoned for failure to pay a fee referred to in subsection 68(1) or (2), 80(1) or 87(1), the action that should have been taken in order to avoid that abandonment and that the applicant must take before the end of the time prescribed by subsection (1) in order to reinstate the application is

- (a)** the payment of the applicable standard fee; or
- (b)** if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met, the filing of a small entity declaration in respect of the application in accordance with subsection 44(3) and the payment of the applicable small entity fee.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply to the time prescribed by subsection (1).

Prescribed fee

134 For the purposes of subparagraph 73(3)(a)(iv) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 15 of Schedule 2.

Non-application of certain portions of subsection 73(3) of Act

135 (1) Subparagraph 73(3)(a)(ii) and paragraph 73(3)(b) of the Act do not apply

- (a)** in respect of a failure under paragraph 73(1)(a), (b) or (e) or subsection 73(2) of the Act; or
- (b)** in respect of a failure under paragraph 73(1)(d) of the Act if, within six months after the applicable time prescribed by subsection 35(2) of the Act and in respect of that failure, the applicant makes a request for reinstatement to the Commissioner, takes the action that should have been taken in order to avoid the abandonment and pays the fee prescribed by section 134 of these Rules.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time prescribed by paragraph (1)(b).

après la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée au titre de cette omission.

Requête en rétablissement portant sur plus d'une omission

(2) La requête en rétablissement peut porter sur plus d'une omission si elle est présentée avant la fin de celui des délais applicables qui expire en premier.

Non-paiement de certaines taxes

(3) Dans le cas où la demande est réputée abandonnée pour non-paiement de la taxe visée aux paragraphes 68(1) ou (2), 80(1) ou 87(1), les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon que le demandeur doit prendre pour rétablir la demande sont :

- a)** soit payer la taxe générale applicable avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1);
- b)** soit, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie, déposer, à l'égard de la demande, la déclaration du statut de petite entité conformément au paragraphe 44(3) avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) et payer, dans ce délai, la taxe applicable aux petites entités qui s'applique.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe

134 Pour l'application du sous-alinéa 73(3)a)(iv) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 15 de l'annexe 2.

Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi

135 (1) Le sous-alinéa 73(3)a)(ii) et l'alinéa 73(3)b) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des omissions suivantes :

- a)** les omissions visées aux alinéas 73(1)a), b) ou e) ou au paragraphe 73(2) de la Loi;
- b)** celles visées à l'alinéa 73(1)d) de la Loi, si dans les six mois suivant l'expiration du délai applicable fixé en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, le demandeur, à l'égard d'une telle omission, présente une requête en rétablissement, prend les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon et paie la taxe visée à l'article 134 des présentes règles.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Fees for Services

Fee for certified copies

136 (1) A person who requests from the Commissioner a certified copy of a document that is in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 36 or 37 of Schedule 2, as applicable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a certified copy transmitted under rule 318 of the *Federal Courts Rules*, including that rule as modified by rule 350 of those Rules.

Fee for non-certified copies

137 A person who requests from the Commissioner a non-certified copy of a document that is in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 38 or 39 of Schedule 2, as applicable.

Fee for requesting information

138 A person who requests that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent must pay the fee set out in item 40 of Schedule 2.

Refund and Waiver of Fees

Refund of fees

139 (1) Subject to subsection (2), the Commissioner must refund

(a) a fee paid by a person in respect of a paper of a qualifying examination, if the Commissioner notifies the person that they passed an equivalent paper of a previous qualifying examination and the person notifies the Commissioner in writing not later than the thirtieth day after receipt of the notification from the Commissioner that they no longer intend to sit for the paper;

(b) any fee, other than the fee referred to in subsection 27(2) of the Act, paid in respect of an application, other than a PCT national phase application, that was filed through inadvertence, accident or mistake and that was withdrawn not later than the fourteenth day after the earliest date on which the Commissioner received any document or information in respect of that application under subsection 28(1) of the Act or, in the case of a divisional application, not later than the fourteenth day after the earliest date on which the Commissioner received any document or information referred to in subsection 103(1) in respect of that application;

(c) any fee, other than the fee set out in any of items 16 to 21 of Schedule 2, paid in respect of an international

Taxes pour des services

Taxe pour copies certifiées

136 (1) La personne qui demande au commissaire la copie certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 36 ou 37 de l'annexe 2, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des copies certifiées transmises en application de la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, y compris dans sa version adaptée par la règle 350 de ces règles.

Taxe pour copies non certifiées

137 La personne qui demande au commissaire la copie non certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 38 ou 39 de l'annexe 2, selon le cas.

Taxe pour demande d'information

138 La personne qui demande au Bureau des brevets de l'information portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet paie la taxe prévue à l'article 40 de l'annexe 2.

Remboursement de taxes et renonciation à leur versement

Remboursement de taxes

139 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire rembourse les sommes suivantes :

a) la taxe qu'une personne a payée à l'égard d'une épreuve si, au plus tard le trentième jour après la réception d'un avis du commissaire l'informant qu'elle a déjà réussi une épreuve équivalente dans le cadre d'un examen de compétence antérieur, elle avise le commissaire par écrit qu'elle n'a plus l'intention de se présenter à cette épreuve;

b) toute taxe, autre que celle visée au paragraphe 27(2) de la Loi, payée à l'égard d'une demande, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, qui a été déposée par erreur, accident ou inadvertance et qui a été retirée au plus tard le quatorzième jour après la première date où le commissaire a reçu, relativement à cette demande, des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il s'agit d'une demande divisionnaire, au plus tard le quatorzième jour après la première date où il a reçu, relativement à cette demande, des documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1);

c) toute taxe, autre qu'une taxe prévue à l'un des articles 16 à 21 de l'annexe 2, payée à l'égard d'une

application, if one or more of the requirements for entry into the national phase were met in respect of the application through inadvertence, accident or mistake and, if the international application has become a PCT national phase application, that PCT national phase application was withdrawn not later than the fourteenth day after its national phase entry date;

(d) a fee paid in respect of a request for the registration of a document relating to a patent or an application for a patent, if the fee is received but the document is not submitted;

(e) a fee paid for advertising on the website of the Canadian Intellectual Property Office an application presented to the Commissioner under section 65 of the Act, if the application was not advertised on that website;

(f) a fee paid in respect of a request for a copy of a document if the request is withdrawn before the copy is made;

(g) a fee paid in respect of a request for a copy of a document, if the Patent Office does not have that document;

(h) any overpayment of a fee; and

(i) any fee paid, if payment of the fee is waived by the Commissioner.

Request

(2) The Commissioner must not give a refund under any of paragraphs (1)(a) to (h) unless a request for the refund is received not later than three years after the day on which the fee was paid.

Waiver of fee — request to correct errors

140 (1) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 24 of Schedule 2 that is payable for a request for a correction if the request is in regard to an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

Waiver of fee — reissue of patent

(2) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 28 of Schedule 2 for filing an application to reissue a patent if the application for reissue is as a result of an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

demande internationale si une ou plusieurs exigences pour l'entrée dans la phase nationale ont été remplies par erreur, accident ou inadvertance à l'égard de cette demande et si, dans le cas où la demande internationale est devenue une demande PCT à la phase nationale, cette demande PCT à la phase nationale a été retirée au plus tard le quatorzième jour après sa date d'entrée en phase nationale;

d) la taxe payée pour la demande d'enregistrement de tout document relatif à une demande de brevet ou à un brevet si le document n'est pas déposé;

e) la taxe payée pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée au commissaire en vertu de l'article 65 de la Loi si la requête n'a pas été annoncée sur ce site;

f) la taxe payée pour la demande d'une copie de document si la demande est retirée avant que la copie soit faite;

g) la taxe payée pour la demande d'une copie de document si le Bureau des brevets ne détient pas ce document;

h) une somme versée en trop à titre de droit;

i) toute taxe payée à laquelle le commissaire renonce.

Demande

(2) Le commissaire ne peut effectuer le remboursement des sommes visées à l'un des alinéas (1)a) à h) que s'il reçoit une demande à cet effet au plus tard trois ans après la date à laquelle la taxe a été payée.

Renonciation au paiement de la taxe : demande de correction d'une erreur

140 (1) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe visée à l'article 24 de l'annexe 2 qui est exigible pour une demande de correction, si cette demande vise à corriger une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Renonciation au paiement de la taxe : redélivrance d'un brevet

(2) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe prévue à l'article 28 de l'annexe 2 qui est exigible pour le dépôt d'une demande de délivrance d'un nouveau brevet, si cette demande découle d'une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

PART 2**Patent Cooperation Treaty****Definitions****Definitions**

141 The following definitions apply in this Part.

international filing date means the date accorded to an international application under Article 11 of the Patent Cooperation Treaty. (*date du dépôt international*)

priority date has the same meaning as in Article 2(xi) of the Patent Cooperation Treaty. (*date de priorité*)

Application of Treaty**International applications**

142 (1) Subject to subsection (2) and subsections 154(11) and (12), the provisions of the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions apply in respect of

- (a) an international application filed with the Commissioner; and
- (b) an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty.

Exceptions

(2) Article 24(2) of the Patent Cooperation Treaty and Rule 49.6 of the Regulations under the PCT do not apply in respect of an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty.

International Phase**Receiving Office**

143 If an international application is filed with the Commissioner and the applicant or, if there is more than one applicant, at least one of the applicants, is a national or resident of Canada, the Commissioner must act as a receiving Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Application in English or French

144 An international application, other than any text matter contained in a sequence listing, that is filed with

PARTIE 2**Traité de coopération en matière des brevets****Définitions****Définitions**

141 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date de priorité S'entend au sens de l'article 2.xi) du Traité de coopération en matière de brevets. (*priority date*)

date du dépôt international S'entend de la date accordée à la demande internationale en vertu de l'article 11 du Traité de coopération en matière de brevets. (*international filing date*)

Application du Traité**Demandes internationales**

142 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 154(11) et (12), les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, du Règlement d'exécution du PCT et des Instructions administratives s'appliquent aux demandes suivantes :

- a) toute demande internationale déposée auprès du commissaire;
- b) toute demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément à ce traité.

Exceptions

(2) L'article 24(2) du Traité de coopération en matière de brevets et la règle 49.6 du Règlement d'exécution du PCT ne s'appliquent pas aux demandes internationales dans lesquelles le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Phase internationale**Office récepteur**

143 Si une demande internationale est déposée auprès du commissaire et que le demandeur ou, s'il y en a plusieurs, au moins l'un d'entre eux est domicilié au Canada ou en est un national, le commissaire agit à titre d'office récepteur conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Demande en français ou en anglais

144 Toute demande internationale déposée auprès du commissaire, à l'exclusion de tout élément de texte

the Commissioner must be entirely in English or entirely in French.

International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority

145 The Commissioner must act as an International Searching Authority and an International Preliminary Examining Authority in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Fees payable in Canadian currency

146 (1) Fees payable under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be paid in Canadian currency.

Patent Cooperation Treaty Fund

(2) Money received under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be deposited in the account entitled the Patent Cooperation Treaty Fund within the account entitled the Canadian Intellectual Property Office Revolving Fund and must be paid out of that account in accordance with those Rules.

Transmittal fee

147 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the transmittal fee set out in item 16 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT.

Search fee

148 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the search fee set out in item 17 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

149 The amount of the additional fee for searching under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty is the fee set out in item 18 of Schedule 2.

Preliminary examination fee

150 An applicant of an international application filed with the Commissioner who requests an international preliminary examination must pay the preliminary examination fee set out in item 19 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

151 The amount of the additional fee for an international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the

figurant dans un listage des séquences, est rédigée soit entièrement en français, soit entièrement en anglais.

Administration : recherche internationale et examen préliminaire international

145 Le commissaire agit à titre d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Taxes à payer en monnaie canadienne

146 (1) Les taxes versées en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont payées en monnaie canadienne.

Fonds du Traité de coopération en matière de brevets

(2) Les sommes reçues en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont déposées dans le compte intitulé Fonds du Traité de coopération en matière de brevets, faisant partie du compte intitulé Fonds renouvelable de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et sont prélevées sur ce compte aux fins prévues par ces règles.

Taxe de transmission

147 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de transmission prévue à l'article 16 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxe de recherche

148 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de recherche prévue à l'article 17 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

149 Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, qui sont visées à l'article 17.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 18 de l'annexe 2.

Taxe d'examen préliminaire

150 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire qui en demande l'examen préliminaire international paie la taxe d'examen préliminaire prévue à l'article 19 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

151 Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, qui sont visées à l'article 34.3)a)

Patent Cooperation Treaty is the fee set out in item 20 of Schedule 2.

National Phase

Designated Office

152 If an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty is filed, the Commissioner must act as the designated Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Elected Office

153 If an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty is filed and the applicant has elected Canada under Article 31 of the treaty, the Commissioner must act as an elected Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Requirements

154 (1) An applicant who designates Canada in an international application must, not later than 30 months after the priority date,

(a) if the International Bureau of the World Intellectual Property Organization has not published the international application, submit to the Commissioner a copy of the international application;

(b) if the international application, other than any text matter contained in a sequence listing, is partly or entirely in a language other than English or French, submit to the Commissioner a translation in English or French of any part of the international application, other than any text matter contained in a sequence listing, that is in a language other than English or French; and

(c) pay the basic national fee, which is

(i) the small entity fee set out in item 21 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 30 months after the priority date, a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3), and

(ii) in any other case, the standard fee set out in that item.

du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 20 de l'annexe 2.

Phase nationale

Office désigné

152 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets est déposée, le commissaire agit à titre d'office désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Office élu

153 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets est déposée et que le demandeur a élu le Canada en vertu de l'article 31 de ce traité, le commissaire agit à titre d'office élu conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Exigences

154 (1) Le demandeur qui, dans sa demande internationale, désigne le Canada est, au plus tard trente mois après la date de priorité, tenu :

(a) si le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'a pas publié la demande internationale, de fournir au commissaire une copie de cette demande;

(b) si tout ou partie de la demande internationale, à l'exclusion de tout élément de texte figurant dans un listage des séquences, est dans une langue autre que le français ou l'anglais, de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais de la partie, exclusion faite de tout élément de texte figurant dans un listage des séquences, qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais;

(c) de payer la taxe nationale de base, laquelle est :

(i) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, au plus tard trente mois après la date de priorité, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 21 de l'annexe 2,

(ii) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Fee

(2) An applicant who complies with the requirements of subsection (1) after the second anniversary of the international filing date must, not later than 30 months after the priority date, pay

(a) the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 30 months after the priority date, a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3); and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for the second anniversary of the filing date of an application for a patent.

Reinstatement of rights

(3) An applicant who fails to comply with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2) not later than 30 months after the priority date, is considered to have complied with those requirements within that time if

(a) not later than 12 months after that time, the applicant

(i) submits to the Commissioner a request that the rights of the applicant be reinstated with respect to that international application and a statement that the failure was unintentional,

(ii) complies with the requirements of paragraphs (1)(a) and (b),

(iii) pays the basic national fee, which is

(A) the small entity fee set out in item 21 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3), and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item, and

(iv) pays the fee for reinstatement of rights set out in item 22 of Schedule 2; and

Taxe

(2) Le demandeur qui se conforme aux exigences du paragraphe (1) après la date du deuxième anniversaire de la date du dépôt international paie au plus tard trente mois après la date de priorité :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, au plus tard trente mois après la date de priorité, déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet.

Rétablissement des droits

(3) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) au plus tard trente mois après la date de priorité, il est considéré comme s'étant conformé à ces exigences dans ce délai si les conditions suivantes sont remplies :

a) au plus tard douze mois après ce délai :

(i) le demandeur dépose auprès du commissaire une requête pour que ses droits soient rétablis à l'égard de la demande internationale et une déclaration portant que le défaut n'était pas intentionnel,

(ii) il se conforme aux exigences prévues aux alinéas (1)a) et b),

(iii) il verse la taxe nationale de base, laquelle est :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 21 de l'annexe 2,

(B) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article,

(iv) il verse la taxe pour le rétablissement des droits prévue à l'article 22 de l'annexe 2;

(b) if the applicant complies with the requirements of paragraph (a) after the second anniversary of the international filing date, the applicant,

(i) on or before the third anniversary of the international filing date but not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), pays

(A) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, on or before that third anniversary, a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3), the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, or

(ii) after the third anniversary of the international filing date but not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), pays

(A) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3), the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second and third anniversary of the filing date of an application for a patent, and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item for the second and third anniversary of the filing date of an application for a patent.

Extension in case of attempted payment

(4) If the applicant of an international application fails to comply with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), not later than 30 months after the priority date and if, before the end of a period of 12 months after that time, the Commissioner receives a communication clearly indicating the applicant's intention to pay some or all of the fees required by subsection (3), but all of the fees required by subsection (3) are not paid before the end of that 12-month period, those fees are considered to have been paid on the day on which that communication is received if the unpaid fees, together with the additional fee for late payment set out in item 23 of Schedule 2, are paid after the end of that 12-month

b) si le demandeur se conforme aux exigences prévues à l'alinéa a) après la date du deuxième anniversaire de la date du dépôt international, selon le cas :

(i) à la date du troisième anniversaire de la date du dépôt international ou avant cette date anniversaire, mais au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), il verse :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, à la date de cet anniversaire ou avant cette date, déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(B) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(ii) après la date du troisième anniversaire de la date du dépôt international, mais au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), il verse :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour les dates des deuxième et troisième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(B) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour les dates des deuxième et troisième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet.

Prorogation en cas de tentative de paiement

(4) Dans le cas où le demandeur d'une demande internationale omet de se conformer aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) au plus tard trente mois après la date de priorité et que le commissaire a reçu, avant l'expiration de la période de douze mois suivant ce délai, une communication qui indique clairement l'intention du demandeur de payer, en partie ou en totalité, les taxes visées au paragraphe (3) mais que la totalité de ces taxes n'est pas payée à l'expiration de cette période de douze mois, ces taxes sont considérées comme ayant été payées à la date de réception de la communication si le montant impayé de ces taxes ainsi que la surtaxe pour paiement en souffrance prévue à l'article 23 de

period but not later than two months after the day on which the communication is received.

Fee considered paid

(5) If the Commissioner has, under subsection 3(3), extended the time period for the payment of a fee prescribed by paragraph (1)(c), subsection (2) or subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of subsection (1), (2) or (3), as applicable, that fee is considered to have been paid on the day on which the small entity fee was paid.

Correction of error in name of applicant

(6) An error in the records of the patent office in the name of the applicant, who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), that arises from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, must be corrected by the Commissioner on the request of the person who paid the basic national fee prescribed by paragraph (1)(c) or subparagraph (3)(a)(iii), if the request contains a statement that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention and the request is made not later than the earlier of

(a) the later of

(i) the day on which a period of three months after the national phase entry date of that application expires, and

(ii) if the Commissioner sends a notice under subsection (7) before the end of a period of three months after the national phase entry date of that application, the day on which a period of three months after the date of the notice expires, and

(b) if the Commissioner records a transfer of the application for a patent under section 49 of the Act, on or before the day on which the Commissioner received the request to record that transfer.

Notice

(7) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), is neither the applicant of the international application nor their legal representative, the Commissioner must by notice require that person to establish that they are either the applicant of the international application or their legal representative.

l'annexe 2 sont payés après l'expiration de cette période de douze mois mais au plus tard deux mois après la date de réception de la communication.

Taxe considérée payée

(5) Si, au titre du paragraphe 3(3), le commissaire a prorogé le délai de paiement de la taxe visée à l'alinéa (1)c), au paragraphe (2) ou aux sous-alinéas (3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii) et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, elle est, pour l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), selon le cas, considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée.

Correction d'une erreur dans la mention du nom d'un demandeur

(6) Le commissaire corrige une erreur dans la mention, figurant dans les archives du Bureau des brevets, du nom du demandeur qui s'est conformé aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) si la correction est demandée au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre par la personne qui a payé la taxe nationale de base prévue à l'alinéa (1)c) ou au sous-alinéa (3)a)(iii), l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de fraude ou de tromper, et la demande de correction comporte un énoncé en ce sens :

a) celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de trois mois qui suit la date d'entrée en phase nationale de la demande;

(ii) si le commissaire envoie un avis en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration de cette période, la date à laquelle expire la période de trois mois qui suit la date de l'avis;

b) si le commissaire inscrit un transfert de la demande de brevet en vertu de l'article 49 de la Loi, au plus tard à la date à laquelle il a reçu la demande d'inscription du transfert.

Avis

(7) Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) n'est pas le demandeur de la demande internationale ni son représentant légal, il exige, par avis, que cette personne établisse qu'elle est soit le demandeur de la demande internationale, soit son représentant légal.

Person considered never to have complied

(8) If the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), fails to comply with the notice not later than three months after the date of the notice, that person is considered never to have complied with those requirements.

Non-application of subsection 3(1)

(9) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (2), (3), (4) or (6).

Exception to subsection 3(1)

(10) Subsection 3(1) does not authorize the Commissioner to extend the time referred to in subsection (8) for complying with the notice beyond the later of the end of a period of six months after the date of the notice and the end of a period of 30 months after the priority date.

Non-application of Article 48(2) of Patent Cooperation Treaty

(11) Article 48(2) of the Patent Cooperation Treaty does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (2), (3) or (4) of this section or in respect of any time limit applicable to a PCT national phase application.

Non-application of certain Rules under the PCT

(12) Rules 49*ter*.1(f) and 49*ter*.2 of the Regulations under the PCT do not apply to a PCT national phase application.

New PCT national phase application

(13) Once an international application becomes a PCT national phase application, it may not become a new PCT national phase application unless the earlier PCT national phase application is withdrawn.

Application of Canadian legislation

155 (1) If an international application becomes a PCT national phase application, the application is considered, beginning on its national phase entry date, to be an application for a patent filed in Canada and, subject to sections 157 to 163, the Act and these Rules apply beginning on that date in respect of that application.

National phase entry date

(2) Subject to section 210, the national phase entry date of an application for a patent is

- (a)** if the applicant has not complied with the applicable requirements of subsection 154(3), the day on which the applicant complied with the requirements of

Personne considérée comme ne s'étant pas conformée

(8) Lorsque la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) omet de se conformer à l'avis du commissaire au plus tard trois mois après la date de l'avis, elle est considérée comme ne s'étant jamais conformée à ces exigences.

Non-application du paragraphe 3(1)

(9) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (6).

Exception au paragraphe 3(1)

(10) Le paragraphe 3(1) n'autorise pas le commissaire à proroger le délai prévu au paragraphe (8) pour se conformer à l'avis au-delà de la période de six mois suivant la date de l'avis ou de la période de trente mois suivant la date de priorité, selon celle de ces périodes qui se termine la dernière.

Non-application de l'article 48(2) du Traité de coopération en matière de brevets

(11) L'article 48(2) du Traité de coopération en matière de brevets ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) du présent article ni aux délais applicables à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale.

Non-application de certaines règles du Règlement d'exécution du PCT

(12) Les règles 49*ter*.1.f) et 49*ter*.2 du Règlement d'exécution du PCT ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Nouvelle demande PCT à la phase nationale

(13) Dès qu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle ne peut devenir une nouvelle demande PCT à la phase nationale que si la première demande PCT à la phase nationale est retirée.

Application de la législation canadienne

155 (1) Si une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle est, à partir de sa date d'entrée en phase nationale, considérée comme étant une demande de brevet déposée au Canada et, sous réserve des articles 157 à 163, elle est assujettie à la Loi et aux présentes règles à partir de cette date.

Date d'entrée en phase nationale

(2) Sous réserve de l'article 210, la date d'entrée en phase nationale d'une demande de brevet est :

- a)** dans le cas où le demandeur n'a pas rempli les conditions applicables prévues au paragraphe 154(3), la date à laquelle il s'est conformé aux exigences du

subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2) or, if the applicant complied with those requirements on different days, the latest of those days; and

(b) if the applicant has complied with the applicable requirements of subsection 154(3), the day on which the applicant complied with those requirements or, if the applicant complied with those requirements on different days, the latest of those days.

Small entity declaration

(3) For the purpose of subsection (2), an applicant is not considered to have paid the fee referred to in subparagraph 154(1)(c)(i), paragraph 154(2)(a) or clause 154(3)(a)(iii)(A) or 154(3)(b)(i)(A) or (ii)(A) until the small entity declaration has been filed.

Translation replaces original

(4) If a translation of the international application has been submitted under paragraph 154(1)(b), the translation replaces the text of the PCT national phase application.

Restriction

(5) The specification and the drawings contained in a PCT national phase application as a result of the replacement referred to in subsection (4) must not contain any matter not reasonably to be inferred from both

(a) the specification or the drawings contained in the application on its filing date; and

(b) the specification or the drawings contained in the application immediately before the replacement.

Clarification

156 (1) For greater certainty, in respect of an international application that has become a PCT national phase application, for the purposes of the Act and these Rules,

(a) documents or information included in the international application as filed are deemed to have been received by the Commissioner on the international filing date; and

(b) documents or information, other than the documents or information referred to in paragraph (a), furnished in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the application became a PCT national phase application are deemed to have been received by the Commissioner on the day on which they were so furnished.

Exception — sequence listings

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of sequence listings that do not form part of the international application.

paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2) ou, s'il ne s'est pas conformé à toutes ces exigences à la même date, la dernière des dates à laquelle il s'est conformé à l'une de ces exigences;

b) dans le cas où il a rempli les conditions applicables prévues au paragraphe 154(3), la date à laquelle il les a remplies ou, s'il les a remplies à différentes dates, la dernière d'entre elles.

Déclaration du statut de petite entité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le demandeur n'est pas considéré comme ayant versé la taxe visée au sous-alinéa 154(1)c)(i), à l'alinéa 154(2)a) ou aux divisions 154(3)a)(iii)(A) ou 154(3)b)(i)(A) ou (ii)(A) tant que la déclaration du statut de petite entité n'est pas déposée.

Traduction en remplacement du document original

(4) La traduction de la demande internationale, lorsqu'elle est fournie au titre de l'alinéa 154(1)b), remplace le texte de la demande PCT à la phase nationale.

Limite

(5) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont, par suite du remplacement, compris dans la demande PCT à la phase nationale ne peuvent contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer à la fois :

a) des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande à sa date de dépôt;

b) des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande au moment du remplacement.

Précisions

156 (1) Il est entendu que, dans le cas d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale, pour l'application de la Loi et des présentes règles :

a) les documents ou renseignements inclus dans la demande internationale telle qu'elle est déposée sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date du dépôt international;

b) les documents ou renseignements, autres que ceux visés à l'alinéa a), fournis en conformité avec les exigences du Traité de coopération en matière de brevets avant que la demande ne devienne une demande PCT à la phase nationale sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date à laquelle ils ont été ainsi fournis.

Exception : listages des séquences

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux listages des séquences qui ne font pas partie de la demande internationale.

Application considered open to public inspection

157 If an international application is published in English or French by the International Bureau of the World Intellectual Property Organization under Article 21 of the Patent Cooperation Treaty on or before its national phase entry date, the application is considered to be open to public inspection under section 10 of the Act beginning on the date of that publication.

Non-application of subsection 27(2) of Act

158 The requirements of subsection 27(2) of the Act regarding the petition and the application fee do not apply in respect of a PCT national phase application.

Non-application of certain provisions of Act

159 Subsection 27(7), sections 27.01, 28 and 28.01, subsection 78.1(2) and section 78.2 of the Act do not apply in respect of a PCT national phase application.

Non-application of section 78 of Act

160 (1) Section 78 of the Act does not apply in respect of a period of time fixed under the Act for furnishing to the Commissioner, in relation to an international application that has become a PCT national phase application, a document or information in accordance with the Patent Cooperation Treaty before that international application became a PCT national phase application.

Extension in accordance with Regulations under the PCT

(2) If the period referred to in subsection (1) ended in respect of the application referred to in that subsection on a day referred to in an item of Rule 80.5 of the Regulations under the PCT, that period is extended to the next day that is not such a day.

Filing date

161 The filing date of a PCT national phase application is the international filing date.

Filing date deemed to be within 12 months

162 For the purposes of paragraph 28.1(1)(b) of the Act and subparagraphs 28.2(1)(d)(iii) and 28.4(5)(a)(i) and (ii) of the Act, even if the conditions referred to in paragraph 28.4(6)(b) of the Act are not met, the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be, shall be deemed to be within 12 months after the filing date of the previously regularly filed application if

- (a)** the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be, is more than 12 months after the filing date of the previously regularly filed application, but within two months after the end of those 12 months;

Demande considérée comme accessible au public

157 Si la demande internationale est, au plus tard à sa date d'entrée en phase nationale, publiée en français ou en anglais par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets, la demande est, dès la date de sa publication, considérée comme être accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi.

Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi

158 Les exigences prévues au paragraphe 27(2) de la Loi quant à la pétition et aux taxes ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Non-application de certaines dispositions de la Loi

159 Le paragraphe 27(7), les articles 27.01, 28 et 28.01, le paragraphe 78.1(2) et l'article 78.2 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des demandes PCT à la phase nationale.

Non-application de l'article 78 de la Loi

160 (1) L'article 78 de la Loi ne s'applique pas au délai fixé sous le régime de la Loi pour fournir au commissaire, à l'égard d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale, un document ou un renseignement conformément au Traité de coopération en matière de brevets avant que la demande internationale ne devienne une demande PCT à la phase nationale.

Prorogation en vertu du Règlement d'exécution du PCT

(2) Si ce délai a, à l'égard de cette demande, expiré un jour visé par l'un des points de la règle 80.5 du Règlement d'exécution du PCT, il est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est pas un tel jour.

Date de dépôt

161 La date de dépôt de la demande PCT à la phase nationale est la date du dépôt international.

Délai d'au plus douze mois réputé écoulé

162 Pour l'application de l'alinéa 28.1(1)(b) de la Loi, du sous-alinéa 28.2(1)(d)(iii) de la Loi et, dans la mesure où il s'applique aux articles 28.1 et 28.2 de la Loi, de l'alinéa 28.4(5)(a) de la Loi, même si les conditions visées à l'alinéa 28.4(6)(b) de la Loi ne sont pas remplies, il est réputé, à la date de dépôt de la demande à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être, s'être écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière, si :

- a)** à cette première date de dépôt, il s'est écoulé plus de douze mois depuis cette deuxième date de dépôt mais au plus deux mois depuis l'expiration de ce délai de douze mois;

(b) the pending application or the co-pending application, as the case may be, is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application; and

(c) the right of priority, in respect of the previously regularly filed application, was restored under Rule 26bis.3 of the Regulations under the PCT and that restoration is, under Rule 49ter.1 of those Regulations, effective in Canada.

Application considered not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act

163 An international application is considered not to be an application for a patent referred to in paragraph 28.2(1)(c) of the Act or not to be a co-pending application referred to in paragraph 28.2(1)(d) of the Act, unless it has become a PCT national phase application.

Patent not invalid

164 A patent that was granted on the basis of an international application must not be declared invalid by reason only that a fee referred to in section 154 was not paid.

PART 3

Transitional Provisions

DIVISION 1

Interpretation

Definitions

165 (1) The following definitions apply in this Part.

application preceding the coming-into-force date means an application for a patent for which the filing date is before the coming-into-force date. (*demande antérieure à la date d'entrée en vigueur*)

category 1 application means an application for a patent for which the filing date is before October 1, 1989. (*demande de catégorie 1*)

category 2 application means an application for a patent for which the filing date is on or after October 1, 1989 but before October 1, 1996. (*demande de catégorie 2*)

category 3 application means an application for a patent for which the filing date is on or after October 1, 1996 but before the coming-into-force date. (*demande de catégorie 3*)

b) la demande à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale;

c) le droit de priorité à l'égard de la demande déposée antérieurement de façon régulière a été restauré en vertu de la règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT et, en application de la règle 49ter.1 de ce règlement, cette restitution du droit de priorité produit ses effets au Canada.

Demande considérée comme non visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi

163 La demande internationale est considérée comme n'étant pas une demande de brevet visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi, sauf si elle est devenue une demande PCT à la phase nationale.

Brevet non invalide

164 Le brevet qui a été accordé au titre d'une demande internationale ne peut être déclaré invalide du seul fait qu'une taxe visée à l'article 154 n'a pas été payée.

PARTIE 3

Dispositions transitoires

SECTION 1

Définitions et interprétation

Définitions

165 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

anciennes règles Les *Règles sur les brevets* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*former Rules*)

date d'entrée en vigueur Date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*. (*coming-into-force date*)

demande antérieure à la date d'entrée en vigueur Demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*application preceding the coming-into-force date*)

demande de catégorie 1 Demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} octobre 1989. (*category 1 application*)

coming-into-force date means the day on which section 121 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* comes into force. (*date d'entrée en vigueur*)

former Rules means the *Patent Rules* as they read immediately before the coming-into-force date. (*anciennes règles*)

Interpretation

(2) If the filing date of an application for a patent, other than a PCT national phase application, as determined in accordance with section 78.2 of the Act, precedes the coming-into-force date, the filing date of that application is, for the purposes of these Rules, the filing date determined in accordance with that section.

Reissued patents

166 For greater certainty, for the purposes of this Part, a reissued patent is considered to be issued on the basis of the original application.

Application of subsection 3(1)

167 For greater certainty, subsection 3(1) applies in respect of any time limit fixed by the former Rules that continues to apply under these Rules.

DIVISION 2

Rules in Respect of Category 1 Applications

Non-application of certain provisions of these Rules

168 (1) Sections 14, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 65, 74 and 93 to 96, subsections 97(2) and (3) and sections 98 and 104 do not apply in respect of a category 1 application.

Non-application of subsection 86(14)

(2) Subsection 86(14) does not apply in respect of a category 1 application at any time at which it is forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989.

Application of section 100

(3) Section 100 applies in respect of a category 1 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules

169 (1) Subject to subsection (3), sections 170, 171, 174, 175, 177, 181 and 183 to 186 of the former Rules continue to apply in respect of a category 1 application.

demande de catégorie 2 Demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1989 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 1996. (*category 2 application*)

demande de catégorie 3 Demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1996 ou est postérieure à cette date mais antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*category 3 application*)

Interprétation

(2) Si la date de dépôt d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, déterminée conformément à l'article 78.2 de la Loi, est antérieure à la date d'entrée en vigueur, la date de dépôt de cette demande est, pour l'application des présentes règles, celle déterminée conformément à cet article.

Brevets redélivrés

166 Il est entendu que, pour l'application de la présente partie, les brevets redélivrés sont considérés comme délivrés au titre des demandes originales.

Application du paragraphe 3(1)

167 Il est entendu que le paragraphe 3(1) s'applique à tout délai fixé par les anciennes règles qui continue de s'appliquer en vertu des présentes règles.

SECTION 2

Règles applicables aux demandes de catégorie 1

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

168 (1) Les articles 14, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 65, 74 et 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3) et les articles 98 et 104 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 1.

Non-application du paragraphe 86(14)

(2) Le paragraphe 86(14) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de catégorie 1 pendant toute période durant laquelle elle est frappée de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989.

Application de l'article 100

(3) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 1 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Application de certaines dispositions des anciennes règles

169 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 170, 171, 174, 175, 177, 181 et 183 à 186 des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 1.

Application of section 32 of former Rules

(2) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 1 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date, other than such an application that is forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, and is subsequently restored.

Photographs

(3) Paragraphs 177(1)(a), (b), (e) and (h) of the former Rules do not apply in respect of photographs provided in respect of a category 1 application.

Application of section 179 of former Rules

(4) Section 179 of the former Rules continues to apply in respect of a category 1 application, except that the reference to “the filing date and number of each application in a country other than Canada on which the applicant bases the claim” in that section is to be read as a reference to “the filing date and the name of the country of filing of each application that was filed in a country other than Canada on which the claim is based”.

Reference to “the Act”

170 A reference in section 42 and subsection 86(13) to “the Act”, in relation to a category 1 application, is to be read as a reference to “the Act as it read immediately before October 1, 1989”.

Final fee

171 With respect to a category 1 application,

(a) the reference to “the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice” in subsections 86(1), (6), (10) and (12) is to be read as a reference to “the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules within six months after the date of the notice”; and

(b) the reference to “the final fee set out in item 13 of Schedule 2”, “the small entity fee set out in that item” and “the standard fee set out in that item” in subsection 87(1) is to be read as a reference to “the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules”, “the small entity fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules” and “the standard fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules”, respectively.

Rejection for defects

172 (1) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition

Application de l'article 32 des anciennes règles

(2) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 1 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en vigueur, à l'exception de celles rétablies après avoir été frappées de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989.

Photographies

(3) Les alinéas 177(1)a), b), e) et h) des anciennes règles ne s'appliquent pas aux photographies fournies à l'égard des demandes de catégorie 1.

Application de l'article 179 des anciennes règles

(4) L'article 179 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 1, sauf que la mention « de la date du dépôt et du numéro de chaque demande en pays étranger sur laquelle il se fonde » à cet article vaut mention de « de la date de dépôt de la demande déposée dans un pays autre que le Canada sur laquelle la réclamation se fonde et le nom du pays où cette demande a été déposée ».

Mentions de « Loi »

170 Les mentions « Loi » à l'article 42 et au paragraphe 86(13) valent mention, à l'égard des demandes de catégorie 1, de « Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989 ».

Taxe finale

171 À l'égard des demandes de catégorie 1 :

a) la mention « la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis » aux paragraphes 86(1), (6), (10) et (12) vaut mention de « la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles dans les six mois suivant la date de l'avis »;

b) les mentions « la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 », « la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article 13 » et « la taxe générale prévue à cet article 13 » au paragraphe 87(1) valent respectivement mention de « la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles », de « la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles » et de « la taxe générale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles ».

Refus pour irrégularités

172 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examineur peut refuser la demande, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison

and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, if the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if the Commissioner has not sent a notice of allowance under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules not later than four months after the date of that notice.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after that date, still has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are considered never to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, and

(b) if the application is deemed to be abandoned under subsection 30(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, for the failure of the applicant to prosecute the application following the requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 30(2) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, are met in respect of that abandonment.

d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et si le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est considérée comme n'ayant jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas;

b) si la demande est réputée abandonnée par application du paragraphe 30(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, en raison du manquement du demandeur de poursuivre sa demande à la suite de la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au

paragraphe 30(2) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Notice — application found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 1 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules not later than four months after the date of the notice sent under this subsection.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules unless the rejection has been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (2) or (5).

No amendment after rejection

173 If a category 1 application is rejected by an examiner under subsection 172(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and the drawings contained in the application must not be amended after the date prescribed by subsection 172(4) of these Rules, unless

- (a)** a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b)** the amendments made are those required in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c)** the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Reference

174 The reference to “may be or could have been added, under section 38.2 of the Act without taking into account subsection 38.2(4) of the Act, to the specification and the drawings contained in the original application” in paragraph 91(a) is to be read, in relation to a category 1 application, as a reference to “results from an amendment to the specification or drawings that is not prohibited by section 181 of the former Rules”.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

Aucune modification après le refus

173 Si la demande de catégorie 1 est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 172(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent être modifiés après la date prévue au paragraphe 172(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c)** la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Mention

174 La mention « pourrait ou aurait pu être ajouté, en application de l'article 38.2 de la Loi — compte non tenu du paragraphe 38.2(4) de la Loi —, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale » à l'alinéa 91a) vaut mention, à l'égard des demandes de catégorie 1, de « résulte d'une modification du mémoire descriptif ou des dessins qui n'est pas interdite par l'article 181 des anciennes règles ».

Reference to subsection 28.4(2) of Act and paragraph 93(1)(b) of these Rules

175 The reference to “subsection 28.4(2) of the Act” in paragraph 92(c) and the reference to “paragraph 93(1)(b)” in paragraph 92(f), in relation to a category 1 application, are to be read as a reference to “section 179 of the former Rules” and “subsection 184(3) of the former Rules”, respectively.

Additional fee for restoration of application

176 The additional fee to be paid for the restoration of a category 1 application that was forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, is \$200.

DIVISION 3**Rules in Respect of Category 2 Applications****Non-application of certain provisions of these Rules**

177 (1) Sections 17, 18, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 73 and 74, subsections 81(1) and 84(2), sections 93 to 96, subsections 97(2) and (3), section 98, subsection 103(2) and sections 104 and 132 do not apply in respect of a category 2 application.

Application of section 100

(2) Section 100 applies in respect of a category 2 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

Non-application of subsection 103(1)

(3) Subsection 103(1) does not apply in respect of a category 2 application that has a presentation date before the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules

178 (1) Subject to subsection (4), sections 66 and 134, subsections 135(1) and (3) to (5) and sections 138, 139, 141, 145, 146, 159 to 162 and 164 to 166 of the former Rules continue to apply in respect of a category 2 application.

Application of section 26.1 of former Rules

(2) Section 26.1 of the former Rules continues to apply in respect of the time prescribed by section 152 of the former Rules in respect of a category 2 application.

Application of section 32 of former Rules

(3) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 2 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date,

Mention du paragraphe 28.4(2) de la Loi ou de l’alinéa 93(1)(b) des présentes règles

175 Les mentions « au paragraphe 28.4(2) de la Loi » à l’alinéa 92c) et « à l’alinéa 93(1)(b) » à l’alinéa 92f) valent respectivement mention, à l’égard des demandes de catégorie 1, de « à l’article 179 des anciennes règles » et de « au paragraphe 184(3) des anciennes règles ».

Taxe additionnelle pour le rétablissement d’une demande

176 La taxe additionnelle à payer pour le rétablissement d’une demande de catégorie 1 qui est frappée de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, est de 200 \$.

SECTION 3**Règles applicables aux demandes de catégorie 2****Non-application de certaines dispositions des présentes règles**

177 (1) Les articles 17, 18, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 73 et 74, les paragraphes 81(1) et 84(2), les articles 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3), l’article 98, le paragraphe 103(2) et les articles 104 et 132 ne s’appliquent pas aux demandes de catégorie 2.

Application de l’article 100

(2) L’article 100 s’applique à une demande de catégorie 2 seulement si un avis d’acceptation est envoyé à la date d’entrée en vigueur ou après cette date.

Non-application du paragraphe 103(1)

(3) Le paragraphe 103(1) ne s’applique pas aux demandes de catégorie 2 dont la date de soumission est antérieure à la date d’entrée en vigueur.

Application de certaines dispositions des anciennes règles

178 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 66 et 134, les paragraphes 135(1) et (3) à (5) et les articles 138, 139, 141, 145, 146, 159 à 162 et 164 à 166 des anciennes règles continuent de s’appliquer aux demandes de catégorie 2.

Application de l’article 26.1 des anciennes règles

(2) L’article 26.1 des anciennes règles continue de s’appliquer au délai prévu par l’article 152 des anciennes règles à l’égard des demandes de catégorie 2.

Application de l’article 32 des anciennes règles

(3) L’article 32 des anciennes règles continue de s’appliquer aux demandes de catégorie 2 pour lesquelles un avis d’acceptation a été envoyé avant la date d’entrée en

other than such an application that is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and is subsequently reinstated.

Photographs

(4) Paragraphs 141(1)(a), (b), (e) and (h) of the former Rules do not apply in respect of photographs provided in respect of a category 2 application.

Application of section 152 of former Rules

(5) If, under section 78.51 or 78.52 of the Act, section 73 of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, applies in respect of an abandonment of a category 2 application, section 152 of the former Rules continues to apply in respect of that abandonment.

Application of subsections 163(2) and (3) of former Rules

(6) Subsections 163(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a category 2 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 163(2) is to be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Extension of time

179 The Commissioner is authorized to extend, in respect of a category 2 application, the time referred to in the former Rules for payment of the fee referred to in subsection 3(3), (5) or (7) of the former Rules or the time referred to in subsection 184(2) or (5) of these Rules for the payment of the final fee — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Requirements for request for priority

180 (1) Subject to subsection (4), for the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, a request for priority in respect of a category 2 application must be made in the petition of that application, or in a separate document, before the end of a period of six months after the filing date of the application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

Time to submit information

(3) Subject to subsection (4), the information required under subsection 28.4(2) of the Act in respect of an application for a patent, on the basis of which a request for priority has been made in relation to a category 2 application, must be submitted to the Commissioner within the time referred to in subsection (1).

vigueur, à l'exception de celles rétablies après avoir été réputées abandonnées par application de l'alinéa 73(1)(f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Photographies

(4) Les alinéas 141(1)a), b), e) et h) des anciennes règles ne s'appliquent pas aux photographies fournies à l'égard des demandes de catégorie 2.

Application de l'article 152 des anciennes règles

(5) Dans le cas où, aux termes des articles 78.51 ou 78.52 de la Loi, l'article 73 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, s'applique à l'abandon d'une demande de catégorie 2, l'article 152 des anciennes règles continue de s'appliquer à l'égard de cet abandon.

Application des paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles

(6) Les paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 2, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 163(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Prorogation de délais

179 Le commissaire est autorisé à proroger, à l'égard d'une demande de catégorie 2, le délai prévu par les anciennes règles pour le paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5) ou (7) des anciennes règles ou le délai, prévu aux paragraphes 184(2) ou (5) des présentes règles, pour le paiement de la taxe finale, que ces délais soient expirés ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Modalités relatives aux demandes de priorité

180 (1) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 2, la demande de priorité est, avant l'expiration de la période de six mois qui suit la date du dépôt de cette demande de catégorie 2, présentée dans la pétition de la demande de catégorie 2 ou dans un document distinct.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Délai de fourniture des renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi à l'égard d'une demande de brevet sur laquelle est fondée une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 2 sont fournis au commissaire dans le délai prévu au paragraphe (1).

Exception

(4) In the case of a request for priority made in respect of a category 2 application that is a PCT national phase application, the applicant, instead of complying with the requirements of subsections (1) and (3), may comply with the requirements of Rule 4.10 of the Regulations under the PCT, as they read immediately before July 1, 1998.

Notice requiring application to be made accessible

181 (1) If, for the purpose of examining a pending category 2 application in respect of which a request for priority was made before the coming-into-force date, the examiner takes into account a previously regularly filed application for a patent — other than such an application that was filed in Canada — on which the request for priority is based, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to do one of the following, not later than four months after the date of the notice:

(a) to submit to the Commissioner a copy of that previously regularly filed application, certified by the patent office where it was filed, as well as a certificate from that office indicating the filing date; or

(b) to make a copy of that previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Request for priority considered withdrawn

(2) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless

(a) a request is made to the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Applicant considered to comply

(3) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed

Exception

(4) Dans le cas d'une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 2 qui est une demande PCT à la phase nationale, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues aux paragraphes (1) et (3), remplir les exigences de la règle 4.10 du Règlement d'exécution du PCT, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 1998.

Avis exigeant de rendre la demande accessible

181 (1) Lorsque, pour l'examen d'une demande de catégorie 2 à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée avant la date d'entrée en vigueur, l'examineur tient compte d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, autre que celle déposée au Canada, sur laquelle la demande de priorité est fondée, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de catégorie 2, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, selon le cas :

a) fournisse au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière, laquelle copie est certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;

b) rende une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Demande de priorité considérée comme retirée

(2) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, considérée comme retirée à l'égard de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, sauf si les conditions ci-après sont remplies avant l'expiration de ce délai :

a) une demande est faite au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière afin que celui-ci fournisse la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) le demandeur de brevet présente au commissaire une requête pour obtenir la restauration du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(3) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet

application for a patent, the applicant is considered to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(4) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than three months after the day on which they were provided.

Request for priority considered withdrawn

(5) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (4) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

182 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, in respect of a category 2 application that is a divisional application, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is not later than three months after the presentation date of the divisional application or, if the presentation date precedes the coming-into-force date, not later than six months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Exception to subsection 84(1)

183 If a request is made by an applicant under subsection 84(1) in relation to a category 2 application, the Commissioner must not, despite that subsection, advance the examination of that application out of its routine order or, if the examination has been advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(b) after April 30, 2011, the Commissioner has, under subsection 26(1) of the former Rules, extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(c) after April 30, 2011, the application is or was deemed to be abandoned under

(i) subsection 73(1) of the Act, or

déposée antérieurement de façon régulière est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(4) Si les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a), le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard trois mois après la date à laquelle ce bureau des brevets les a fournis.

Demande de priorité considérée comme retirée

(5) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (4) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, considérée comme retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

182 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 2 qui est une demande divisionnaire, la requête d'examen est faite et la taxe est payée au plus tard trois mois après la date de soumission de la demande divisionnaire ou, si la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, au plus tard six mois après la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception au paragraphe 84(1)

183 Si la requête visée au paragraphe 84(1) concerne une demande de catégorie 2 et émane du demandeur, malgré ce paragraphe, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) après le 30 avril 2011, il a prorogé, en application du paragraphe 26(1) des anciennes règles, le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

c) après le 30 avril 2011, la demande a été ou est réputée abandonnée par application de l'un des paragraphes ci-après :

(i) le paragraphe 73(1) de la Loi,

(ii) subsection 73(1) of the Act as it read immediately before the coming-into-force date; or

(d) on or after the coming-into-force date, the application is or was deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act.

Rejection for defects

184 (1) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, if the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if the Commissioner has not sent a notice of allowance under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice sent under this subsection.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after that date, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are considered never to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

(ii) le paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

(d) à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la demande a été ou est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi.

Refus pour irrégularités

184 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examineur peut refuser la demande de catégorie 2, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et si le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

(a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;

(b) toute modification apportée à la demande pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est considérée comme n'ayant jamais été apportée;

(c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the earlier of

(i) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former rules, as applicable, and

(ii) the last day of the period determined by the Commissioner, if any, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and

(b) if the category 2 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, for failure to reply in good faith to the requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, are met in respect of that abandonment.

Notice — application found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 2 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice sent under this subsection.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules unless the rejection has been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (2) or (5).

No amendment after rejection

185 If a category 2 application is rejected by an examiner under subsection 184(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and the drawings contained in the application must not be amended after

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas,

(ii) la date à laquelle expire le délai déterminé, le cas échéant, par le commissaire en application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

b) si la demande de catégorie 2 est réputée abandonnée par application de cet alinéa 73(1)a) en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou à l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

Aucune modification après le refus

185 Si la demande de catégorie 2 est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 184(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent

the date prescribed by subsection 184(4) of these Rules, unless

- (a)** a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b)** the amendments are those that are specified in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c)** the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Documents and information — divisional application

186 (1) For the purpose of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information in respect of a category 2 application that has a presentation date before the coming-into-force date are

- (a)** in the case of such an application that has a presentation date before October 1, 1996, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(ii)(A) to (D) of the Act;
- (b)** in the case of such an application that has a presentation date on or after October 1, 1996 but before June 2, 2007, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (D) of the Act; and
- (c)** in the case of such an application that has a presentation date on or after June 2, 2007 but before the coming-into-force date, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (D) of the Act.

Presentation date

(2) The presentation date of a category 2 application is

- (a)** if all of the elements referred to in clauses 78.2(a)(ii)(A) to (E) of the Act were received by the Commissioner before October 1, 1996, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;
- (b)** if paragraph (a) does not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on or after October 1, 1996, and all of those elements were received by the Commissioner before June 2, 2007, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;
- (c)** if paragraphs (a) and (b) do not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on

être modifiés après la date prévue au paragraphe 184(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c)** la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

186 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont, à l'égard d'une demande de catégorie 2 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, les suivants :

- a)** dans le cas d'une demande dont la date de soumission est antérieure au 1^{er} octobre 1996, ceux visés aux divisions 78.2a)(ii)(A) à (D) de la Loi;
- b)** dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 1^{er} octobre 1996 ou après cette date mais avant le 2 juin 2007, ceux visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (D) de la Loi;
- c)** dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 2 juin 2007 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur, ceux visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (D) de la Loi.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de catégorie 2 est :

- a)** si le commissaire a reçu tous les éléments visés aux divisions 78.2a)(ii)(A) à (E) de la Loi avant le 1^{er} octobre 1996, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;
- b)** si l'alinéa a) ne s'applique pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (E) de la Loi le 1^{er} octobre 1996 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant le 2 juin 2007, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;
- c)** si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (E) de la Loi le 2 juin 2007 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant la date

or after June 2, 2007 and all of those elements were received by the Commissioner before the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days; and

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply and if all of the documents and information referred to in subsection 103(1) of these Rules were received by the Commissioner and least one of those elements was received by the Commissioner on or after the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days.

Application deemed abandoned

187 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, a category 2 application is deemed to be abandoned if

(a) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;

(b) the applicant fails to reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;

(c) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or

(d) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 184(2) or (5).

DIVISION 4

Rules in Respect of Category 3 Applications

Non-application of certain provisions of these Rules

188 (1) Subsections 73(1) and (4), 81(1), 84(2) and 103(2) and section 132 do not apply in respect of a category 3 application.

Non-application of section 74

(2) Section 74 does not apply in respect of a request for priority made in relation to a category 3 application before the coming-into-force date.

Application of section 100

(3) Section 100 applies in respect of a category 3 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

d'entrée en vigueur, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu tous les documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1) des présentes règles et s'il a reçu au moins un de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Demande réputée abandonnée

187 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de catégorie 2 est réputée abandonnée si, selon le cas :

a) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;

b) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;

c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;

d) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 184(2) ou (5).

SECTION 4

Règles applicables aux demandes de catégorie 3

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

188 (1) Les paragraphes 73(1) et (4), 81(1), 84(2) et 103(2) et l'article 132 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 3.

Non-application de l'article 74

(2) L'article 74 ne s'applique pas à l'égard des demandes de priorité présentées à l'égard d'une demande de catégorie 3 avant la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 100

(3) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 3 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Non-application of subsection 103(1)

(4) Subsection 103(1) does not apply in respect of a category 3 application that has a presentation date before the coming-into-force date.

Non-application of section 104

(5) Section 104 does not apply in relation to a category 3 application in respect of which an assignment was registered under subsection 49(2) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date.

Application of section 26.1 of former Rules

189 (1) Section 26.1 of the former Rules continues to apply in respect of the time prescribed by section 98 of the former Rules in respect of a category 3 application.

Application of section 32 of former Rules

(2) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 3 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date other than such an application that is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and is subsequently reinstated.

Application of section 66 of the former Rules

(3) Section 66 of the former Rules continues to apply in relation to a category 3 application in respect of which the applicant, before the coming-into-force date, complied with the requirements of subsection 58(1) of the former Rules and, if applicable, with the requirements of subsection 58(2) of those Rules.

Application of section 98 of former Rules

(4) If, under section 78.51 or 78.52 of the Act, section 73 of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, applies in respect of the abandonment of a category 3 application, section 98 of the former Rules continues to apply in respect of that abandonment.

Extension of time

190 The Commissioner is authorized to extend, in respect of a category 3 application, the time referred to in the former Rules for payment of the fee referred to in subsection 3(3), (5) or (7) of the former Rules or the time referred to in subsection 199(2) or (5) of these Rules for the payment of the final fee — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Prescribed date — withdrawal of request for priority

191 For the purposes of subsection 10(4) of the Act, if a request for priority that was made in respect of a category 3 application has been withdrawn with respect to a

Non-application du paragraphe 103(1)

(4) Le paragraphe 103(1) ne s'applique pas aux demandes de catégorie 3 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Non-application de l'article 104

(5) L'article 104 ne s'applique pas à l'égard d'une demande de catégorie 3 si une cession a été enregistrée à son égard en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 26.1 des anciennes règles

189 (1) L'article 26.1 des anciennes règles continue de s'appliquer au délai prévu par l'article 98 des anciennes règles à l'égard des demandes de catégorie 3.

Application de l'article 32 des anciennes règles

(2) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 3 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en vigueur, à l'exception de celles rétablies après avoir été réputées abandonnées par application de l'alinéa 73(1)(f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 66 des anciennes règles

(3) L'article 66 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 3 pour lesquelles le demandeur s'est conformé, avant la date d'entrée en vigueur, aux exigences du paragraphe 58(1) des anciennes règles et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) de ces règles.

Application de l'article 98 des anciennes règles

(4) Dans le cas où, aux termes des articles 78.51 ou 78.52 de la Loi, l'article 73 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, s'applique à l'abandon d'une demande de catégorie 3, l'article 98 des anciennes règles continue de s'appliquer à l'égard de cet abandon.

Prorogation de délais

190 Le commissaire est autorisé à proroger, à l'égard d'une demande de catégorie 3, le délai prévu par les anciennes règles pour le paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5) ou (7) des anciennes règles ou le délai, prévu aux paragraphes 199(2) ou (5) des présentes règles, pour le paiement de la taxe finale, que ces délais soient expirés ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Date : demande de priorité retirée

191 Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, lorsqu'une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 3 a été retirée avant la date d'entrée

previously regularly filed application for a patent before the coming-into-force date, the prescribed date is, despite section 17, the later of

(a) the earlier of

(i) the day on which a period of 16 months after the filing date of the previously regularly filed application expires, and

(ii) if the request for priority is based on more than one previously regularly filed application, the day on which a period of 16 months after the earliest of the filing dates of those applications expires, and

(b) if the Commissioner is able to stop the technical preparations to open the category 3 application to public inspection before the expiry of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act, the day on which the Commissioner stops those preparations.

Prescribed date – withdrawn application

192 If a category 3 application is withdrawn before the coming-into-force date, for the purposes of subsection 10(5) of the Act, the prescribed date is, despite section 18 of these Rules, the day that is two months before the expiry date of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act or, if the Commissioner is able to stop the technical preparations to open the application to public inspection at a subsequent date preceding the expiry of that period, that subsequent date.

Exception to subsection 50(1)

193 In respect of a category 3 application, the applicant may comply with the requirements of subsection 73(1) of the former Rules instead of the requirements of subsection 50(1) of these Rules.

Exception to section 58

194 In respect of a category 3 application for which the filing date was before June 2, 2007, the applicant may comply with the requirements of sections 111 to 131 of the *Patent Rules*, as they read immediately before June 2, 2007, instead of the requirements of section 58 of these Rules.

Requirements for request for priority

195 (1) For the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, a request for priority in respect of a category 3 application must be made in the petition of that application or in a separate document, before the later of the end of

(a) a period 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request is based, and

en vigueur à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la date est, malgré l'article 17, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date du dépôt de cette demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière,

(ii) si la demande de priorité est fondée sur plus d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de la première de ces demandes déposées antérieurement;

b) lorsque le commissaire est en mesure, avant l'expiration de la période visée au paragraphe 10(2) de la Loi, d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande de catégorie 3, la date à laquelle il les arrête.

Date : demande de brevet retirée

192 Si la demande de catégorie 3 est retirée avant la date d'entrée en vigueur, pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, la date est, malgré l'article 18 des présentes règles, celle qui tombe deux mois avant la date à laquelle expire la période, prévue au paragraphe 10(2) de la Loi, pendant laquelle la demande ne peut être consultée ou, lorsque le commissaire est en mesure, à une date ultérieure qui précède l'expiration de cette période, d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande, cette date ultérieure.

Exception au paragraphe 50(1)

193 À l'égard d'une demande de catégorie 3, le demandeur peut remplir les exigences prévues au paragraphe 73(1) des anciennes règles au lieu de celles prévues au paragraphe 50(1) des présentes règles.

Exception à l'article 58

194 À l'égard d'une demande de catégorie 3 dont la date de dépôt est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut remplir les exigences prévues aux articles 111 à 131 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 2 juin 2007, au lieu de celles prévues à l'article 58 des présentes règles.

Modalités relatives aux demandes de priorité

195 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 3, la demande de priorité est, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier, présentée dans la pétition de la demande de catégorie 3 ou dans un document distinct :

a) la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées

(b) a period four months after the filing date of the category 3 application.

Time prescribed by subsection 73(1)

(2) With respect to a request for priority made in relation to a category 3 application, the reference to “the time prescribed by subsection (1)” in subsections 73(2) and (6) is to be read as a reference to “the time prescribed by subsection 195(1)”.

Correction — error in filing date

(3) An error in a filing date submitted under subsection 28.4(2) of the Act in relation to a request for priority in respect of a category 3 application may be corrected on request submitted before the earliest of

- (a) the end of the period referred to in subsection (1), as determined using the corrected filing date,
- (b) the end of the period referred to in subsection (1), as determined using the uncorrected filing date, and
- (c) if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act, for the category 3 application to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop the technical preparations to open the application to public inspection.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in subsection (1).

Notice requiring application to be made accessible

196 (1) If, for the purpose of examining a pending category 3 application in respect of which a request for priority was made before the coming-into-force date, the examiner takes into account a previously regularly filed application for a patent — other than such an application that was filed in Canada — on which the request for priority is based, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to do one of the following not later than four months after the date of the notice:

- (a) to submit to the Commissioner a copy of that previously regularly filed application, certified by the patent office where it was filed, as well as a certificate from that office indicating the filing date; or
- (b) to make a copy of that previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being

antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée;

(b) la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de catégorie 3.

Délai prévu au paragraphe 73(1)

(2) Pour les demandes de priorité présentées à l'égard d'une demande de catégorie 3, la mention « le délai prévu au paragraphe (1) » aux paragraphes 73(2) et (6) vaut mention de « le délai prévu au paragraphe 195(1) ».

Correction de la date de dépôt

(3) Toute erreur dans la date de dépôt fournie en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi relativement à une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 3 peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant le premier des moments ci-après à survenir :

- (a) l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt corrigée;
- (b) l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt erronée;
- (c) si le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de catégorie 3 puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe et qu'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, la date à laquelle il donne son autorisation.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Avis exigeant de rendre la demande accessible

196 (1) Lorsque, pour l'examen d'une demande de catégorie 3 à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée avant la date d'entrée en vigueur, l'examineur tient compte d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, autre que celle déposée au Canada, sur laquelle la demande de priorité est fondée, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de catégorie 3, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, selon le cas :

- (a) fournisse au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière, laquelle copie est certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;
- (b) rende une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière accessible au commissaire

accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Request for priority considered withdrawn

(2) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless, before the end of that time,

(a) a request is made to the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Applicant considered to comply

(3) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met by the applicant in respect of a previously regularly filed application for a patent, the applicant is considered to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(4) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than three months after the day on which they were provided.

Request for priority considered withdrawn

(5) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (4) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Exception

(6) Subsections (1) to (5) do not apply in respect of a previously regularly filed application on the basis of which an applicant requests priority if the pending category 3 application is a PCT national phase application or a divisional

dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Demande de priorité considérée comme retirée

(2) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, considérée comme retirée à l'égard de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, sauf si les conditions ci-après sont remplies avant l'expiration de ce délai :

a) une demande est faite au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière afin que celui-ci fournisse la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) le demandeur de brevet présente au commissaire une requête pour obtenir la restauration du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(3) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(4) Si les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a), le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard trois mois après la date à laquelle ce bureau des brevets les a fournis.

Demande de priorité considérée comme retirée

(5) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (4) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, considérée comme retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Exception

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée la demande de priorité si la demande de catégorie 3 à l'égard de laquelle la demande

application resulting from the division of a PCT national phase application and if the requirements of Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) of the Regulations under the PCT are complied with in respect of that previously regularly filed application.

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

197 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, in respect of a category 3 application, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before

(a) in the case of such an application that is not a divisional application, the end of a period of five years after the filing date of the application; and

(b) in the case of such an application that is a divisional application, the later of

(i) the end of the time that is applicable under this subsection in respect of the original application, and

(ii) the end of a period of three months after the presentation date of the divisional application or, if the presentation date precedes the coming-into-force date, the end of a period of six months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the times prescribed by subsection (1).

Exception to subsection 84(1)

198 If a request is made by an applicant under subsection 84(1) in relation to a category 3 application, the Commissioner must not, despite that subsection, advance the examination of that application out of its routine order or, if the examination has been advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(b) after April 30, 2011, the Commissioner has, under subsection 26(1) of the former Rules, extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(c) after April 30, 2011, the application is or was deemed to be abandoned under

(i) subsection 73(1) of the Act, or

(ii) subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date; or

de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale et si les exigences de la règle 17.1a), b) ou b-bis) du Règlement d'exécution du PCT sont respectées à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

197 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 3, la requête d'examen est faite et la taxe est payée dans le délai suivant :

a) dans le cas d'une demande autre qu'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin du délai de cinq ans qui suit la date de dépôt de la demande;

b) dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en dernier :

(i) le délai qui, selon le présent paragraphe, s'applique à l'égard de la demande originale,

(ii) le délai de trois mois suivant la date de soumission de la demande divisionnaire ou, si la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, le délai de six mois suivant la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception au paragraphe 84(1)

198 Si la requête visée au paragraphe 84(1) concerne une demande de catégorie 3 et émane du demandeur, malgré ce paragraphe, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) après le 30 avril 2011, il a prorogé, en application du paragraphe 26(1) des anciennes règles, le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

c) après le 30 avril 2011, la demande a été ou est réputée abandonnée par application de l'un des paragraphes ci-après :

(i) le paragraphe 73(1) de la Loi,

(ii) le paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

(d) on or after the coming-into-force date, the application is or was deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act.

Rejection for defects

199 (1) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules on or before the date set out in subsection (4) of this section but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, and the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if the Commissioner has not sent a notice of allowance under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of notice sent under this subsection.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules on or before the date set out in subsection (4) of this section but the examiner, after that date, still has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are considered never to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

d) à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la demande a été ou est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi.

Refus pour irrégularités

199 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examineur peut refuser la demande de catégorie 3, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et si le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date visée au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée à la demande pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est considérée comme n'ayant jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the earlier of

(i) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, and

(ii) the last day of the period determined by the Commissioner, if any, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and

(b) if the category 3 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, are met in respect of that abandonment.

Notice — application found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 3 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of specific amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of notice sent under this subsection.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules unless the rejection has been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (2) or (5).

No amendment after rejection

200 If a category 3 application is rejected by an examiner under subsection 199(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and the drawings contained in the application must not be amended after

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas,

(ii) la date à laquelle expire le délai déterminé, le cas échéant, par le commissaire en application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

b) si la demande de catégorie 3 est réputée abandonnée par application de cet alinéa 73(1)a) en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou à l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

Aucune modification après le refus

200 Si la demande de catégorie 3 est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 199(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent

the date prescribed by subsection 199(4) of these Rules, unless

- (a) a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b) the amendments are those required in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c) the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Request to furnish sample to independent expert

201 (1) A notice referred to in subsection 104(4) of the former Rules that was filed in respect of a category 3 application is considered to be a request referred to in section 95 of these Rules.

Independent expert considered to be nominated

(2) An independent expert who was nominated under subsection 109(1) of the former Rules is considered to be nominated under section 96 of these Rules.

Documents and information — divisional application

202 (1) For the purposes of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information in respect of a category 3 application that has a presentation date before the coming-into-force date are

- (a) in the case of such an application that has a presentation date before June 2, 2007, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (D) of the Act; and
- (b) in the case of such an application that has a presentation date on or after June 2, 2007 but before the coming-into-force date, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (D) of the Act.

Presentation date

(2) The presentation date of a category 3 application is

- (a) if all of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (E) of the Act were received by the Commissioner before June 2, 2007, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;
- (b) if paragraph (a) does not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on or after June 2, 2007 and all of those elements were received by the Commissioner before the coming-into-force date, the day on which they were received, or if they were received on different days, the latest of those days; and

être modifiés après la date prévue au paragraphe 199(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a) un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b) les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c) la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant

201 (1) L'avis visé au paragraphe 104(4) des anciennes règles qui a été déposé à l'égard d'une demande de catégorie 3 est considéré comme étant une demande visée à l'article 95 des présentes règles.

Expert indépendant considéré comme désigné

(2) L'expert indépendant désigné conformément au paragraphe 109(1) des anciennes règles est considéré comme désigné conformément à l'article 96 des présentes règles.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

202 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont, à l'égard d'une demande de catégorie 3 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, les suivants :

- a) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est antérieure au 2 juin 2007, ceux visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (D) de la Loi;
- b) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 2 juin 2007 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur, ceux visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (D) de la Loi.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de catégorie 3 est :

- a) si le commissaire a reçu tous les éléments visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (E) de la Loi avant le 2 juin 2007, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (E) de la Loi le 2 juin 2007 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant la date d'entrée en vigueur, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply and if all of the documents and information referred to in subsection 103(1) of these Rules were received by the Commissioner and at least one of those elements was received by the Commissioner on or after the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days.

Application deemed abandoned

203 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, a category 3 application is deemed to be abandoned if

- (a)** a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;
- (b)** the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;
- (c)** the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or
- (d)** the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 199(2) or (5).

Refund of final fee

204 If a category 3 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and is subsequently reinstated,

- (a)** the Commissioner must refund the final fee paid in respect of that application if a request for a refund of the fee is received not later than one month after the date of the reinstatement of the application; and
- (b)** if the final fee paid in respect of that application has not been refunded, despite subsections 86(1), (6), (10) and (12), the Commissioner must not require payment of that fee in any notice of allowance sent after the reinstatement of the application.

DIVISION 5

Rules Applicable to Certain Patents

Non-application of subsections 97(2) and (3)

205 (1) Subsections 97(2) and (3) do not apply in respect of a patent granted on the basis of a category 1 or category 2 application.

(c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu tous les documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1) des présentes règles et s'il a reçu au moins un de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Demande réputée abandonnée

203 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de catégorie 3 est réputée abandonnée si, selon le cas :

- a)** un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;
- b)** le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;
- c)** le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;
- d)** il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 199(2) ou (5).

Remboursement de la taxe finale

204 Si une demande de catégorie 3 est rétablie après avoir été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)(f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur :

- a)** le commissaire rembourse la taxe finale payée à l'égard de la demande s'il reçoit une demande de remboursement à cet effet au plus tard un mois après la date à laquelle la demande a été rétablie;
- b)** si la taxe finale payée à l'égard de la demande n'a pas été remboursée, le commissaire ne peut, malgré les paragraphes 86(1), (6), (10) et (12), en demander le paiement dans tout avis d'acceptation envoyé après le rétablissement de la demande.

SECTION 5

Règles applicables à certains brevets

Non-application des paragraphes 97(2) et (3)

205 (1) Les paragraphes 97(2) et (3) ne s'appliquent pas aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1 ou au titre d'une demande de catégorie 2.

Application of subsections 187(2) and (3) of former Rules

(2) Subsections 187(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a patent issued on the basis of a category 1 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 187(2) is to be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Application of subsections 163(2) and (3) of former Rules

(3) Subsections 163(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a patent issued on the basis of a category 2 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 163(2) shall be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 1 application

206 Subsections 3(9) and 182(1) to (3) of the former Rules and item 32 of Schedule II to those Rules continue to apply in respect of the applicable fee payable to maintain the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 1 application, if the time — not including the period of grace — referred to in that item for the payment of that fee ends before the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 3 application

207 (1) Subsection 3(8) and sections 100 and 101 of the former Rules and item 31 of Schedule II to those Rules continue to apply in respect of the applicable fee payable to maintain the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 3 application, if the time — not including the period of grace — referred to in that item for the payment of that fee ends before the coming-into-force date.

Extension of time

(2) The Commissioner is authorized to extend the time for payment of the fee referred to in subsection 3(8) of the former Rules in respect of a patent issued on the basis of a category 3 application — whether the time, including a period of grace, has expired or not — the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Maintenance fee — patent

208 In respect of a patent granted on the basis of a category 1 application, the reference to “set out in item 25 of Schedule 2” in subsection 112(1) is to be read as a reference to “set out in item 1 of Schedule 3”.

Application des paragraphes 187(2) et (3) des anciennes règles

(2) Les paragraphes 187(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 187(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Application des paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles

(3) Les paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 2, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 163(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1

206 Les paragraphes 3(9) et 182(1) à (3) des anciennes règles et l'article 32 de l'annexe II de ces règles continuent de s'appliquer à la taxe applicable pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1, si le délai, compte non tenu du délai de grâce, qui est prévu à cet article 32 pour payer cette taxe a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3

207 (1) Le paragraphe 3(8) et les articles 100 et 101 des anciennes règles et l'article 31 de l'annexe II de ces règles continuent de s'appliquer à la taxe applicable pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3, si le délai, compte non tenu du délai de grâce, qui est prévu à cet article 31 pour payer cette taxe a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

Prorogation de délais

(2) Le commissaire est, à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3, autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 3(8) des anciennes règles, que le délai, compte tenu du délai de grâce, soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet

208 À l'égard des brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1, la mention « prévue à l'article 25 de l'annexe 2 » au paragraphe 112(1) vaut mention de « prévue à l'article 1 de l'annexe 3 ».

Patent not invalid

209 (1) A patent that was granted on the basis of an international application must not be declared invalid by reason only that a fee referred to in section 58 of the former Rules was not paid.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a patent that was granted before the coming-into-force date or a reissued patent if the original patent was granted before that date.

DIVISION 6**Other Rules****Exception — national phase entry date**

210 (1) For the purposes of these Rules, if the applicant of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 141, precedes the coming-into-force date has, before the coming-into-force date, complied with the requirements of subsection 58(1) and, if applicable, subsection 58(2) of the former Rules, the national phase entry date in respect of that application is the date on which the applicant complied with those requirements, or, if the applicant complied with those requirements on different dates, the latest of those dates.

Fee considered paid

(2) If the Commissioner has, under section 179 or 190 of these Rules or subsection 26(3) of the former Rules, extended the time for the payment of a fee referred to in subsection 3(5) or (7) of the former Rules, and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of subsection (1), that fee is considered to have been paid on the day on which the amount of the small entity fee was paid.

Exception — national phase entry date

(3) In these Rules, if the applicant of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 141, precedes the coming-into-force date has, on or after the coming-into-force date, complied with the requirements of subparagraphs 154(3)(a)(ii) to (iv) and paragraph 154(3)(b), the national phase entry date in respect of that application is the date on which the applicant complied with those requirements, or, if the applicant complied with those requirements on different dates, the latest of those dates.

Small entity declaration

(4) For the purpose of subsection (3), an applicant is not considered to have paid the fee referred to in clause 154(3)(a)(iii)(A) or 154(3)(b)(i)(A) or (ii)(A) until the small entity declaration has been filed.

Brevet non invalide

209 (1) Le brevet qui a été accordé au titre d'une demande internationale ne peut être déclaré invalide du seul fait qu'une taxe visée à l'article 58 des anciennes règles n'a pas été payée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur ni au brevet redéveloppé si le brevet original a été accordé avant cette date.

SECTION 6**Autres règles****Exception : date d'entrée en phase nationale**

210 (1) Si le demandeur d'une demande internationale dont la *date du dépôt international*, au sens de l'article 141, est antérieure à la date d'entrée en vigueur s'est conformé, avant la date d'entrée en vigueur, aux exigences du paragraphe 58(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) des anciennes règles, la date d'entrée en phase nationale de cette demande est, pour l'application des présentes règles, la date à laquelle il s'est conformé à ces exigences ou, s'il ne s'est pas conformé à toutes ces exigences à la même date, la dernière des dates à laquelle il s'est conformé à l'une de ces exigences.

Taxe considérée payée

(2) Si, au titre des articles 179 ou 190 des présentes règles ou du paragraphe 26(3) des anciennes règles, le commissaire a prorogé le délai pour le paiement d'une taxe visée aux paragraphes 3(5) ou (7) des anciennes règles et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, elle est, pour l'application du paragraphe (1), considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée.

Exception : date d'entrée en phase nationale

(3) Si le demandeur d'une demande internationale dont la *date du dépôt international*, au sens de l'article 141, est antérieure à la date d'entrée en vigueur a rempli, à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, les conditions prévues aux sous-alinéas 154(3)a)(ii) à (iv) et à l'alinéa 154(3)b), la date d'entrée en phase nationale de cette demande est, pour l'application des présentes règles, la date à laquelle il les a remplies ou, s'il les a remplies à différentes dates, la dernière d'entre elles.

Déclaration du statut de petite entité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le demandeur n'est pas considéré comme ayant versé la taxe visée aux divisions 154(3)a)(iii)(A) ou 154(3)b)(i)(A) ou (ii)(A) tant que la déclaration du statut de petite entité n'est pas déposée.

Extension of period — section 208

211 The Commissioner is authorized to extend the time for the payment of a fee referred to in subsection 112(1), as modified by section 208 — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) are met.

Extension of period established by Commissioner

212 If, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, the Commissioner established a shorter period for replying in good faith to any requisition made by an examiner in connection with an examination, the Commissioner is authorized to extend that period for up to six months after the requisition was made — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the expiration of that period, the extension is applied for and the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Extension of time fixed by former Rules

213 If, before the coming-into-force date, a requisition referred to in section 23, 25, 37 or 94 of the former Rules was sent by notice by the Commissioner, the Commissioner is authorized to extend the time period to reply in good faith under that section to the requisition — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the expiration of that period, the extension is applied for and the fee referred to in item 1 of Schedule 2 to these Rules is paid.

Communication sent before refusal

214 (1) In respect of a communication in relation to an application preceding the coming-into-force date, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to “four months” in subsections 11(1) and (2) is to be read as a reference to “six months” if the refusal to recognize the person to whom that communication is sent as a patent agent or an attorney occurred on the coming-into-force date or within six months following that date.

Communication sent before removal

(2) In respect of a communication in relation to an application preceding the coming-into-force date, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to “four months” in subsection 11(3) is to be read as a reference to “six months” if the name of the person to whom that communication is sent is removed from the register of patent agents on the coming-into-force date or within “six months” following that date.

Documents not in English or French

215 Despite section 15, the Commissioner must have regard to any document or part of a document that is

Prorogation du délai : article 208

211 Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 112(1) dans sa version adaptée par l'article 208, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions prévues au paragraphe 3(3) sont remplies.

Prorogation du délai déterminé par le commissaire

212 Dans le cas où, en vertu de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, le commissaire a déterminé un délai plus court pour répondre de bonne foi, dans le cadre d'un examen, à une demande de l'examineur, il est autorisé à proroger ce délai jusqu'à six mois après la demande de l'examineur, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Prorogations de délais fixés par les anciennes règles

213 Dans le cas où, avant la date d'entrée en vigueur, le commissaire a donné un avis visé aux articles 23, 25, 37 ou 94 des anciennes règles, il est autorisé à proroger le délai applicable au titre de l'un de ces articles pour répondre de bonne foi à toute exigence contenue dans l'avis, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 des présentes règles a été payée.

Communication envoyée avant un refus

214 (1) À l'égard d'une communication concernant une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » aux paragraphes 11(1) et (2) vaut mention de « six mois » si le refus de reconnaître comme procureur ou agent de brevets la personne à qui elle est envoyée est prononcé à la date d'entrée en vigueur ou dans les six mois suivant cette date.

Communication envoyée avant une suppression

(2) À l'égard d'une communication concernant une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » au paragraphe 11(3) vaut mention de « six mois » si le nom de la personne à qui elle est envoyée est supprimé du registre des agents de brevets à la date d'entrée en vigueur ou dans les six mois suivant cette date.

Documents dans une langue non officielle

215 Malgré l'article 15, le commissaire tient compte de tout ou partie d'un document dans une langue autre que le

submitted or made available in a language other than English or French under subsection 181(1) or 196(1) of these Rules, or provided under subsection 29(1) or paragraph 58(1)(a) of the former Rules or filed under section 89, 143 or 180 of the former Rules, in a language other than English or French.

Patent agent deemed to be appointed

216 If, before the coming-into-force date, a patent agent was appointed in the petition or in a notice to that effect signed by the applicant and submitted to the Commissioner, the appointment of the patent agent is deemed to have been made in accordance with section 27.

Associate patent agent deemed to be appointed

217 If, before the coming-into-force date, an associate patent agent was appointed in the petition or in a notice that was signed by the patent agent who appointed the associate patent agent and submitted to the Commissioner, the appointment of the associate patent agent is deemed to have been made in accordance with section 28.

Representation — application preceding coming-into-force date

218 In respect of an application preceding the coming-into-force date — other than a divisional application that has a presentation date on or after the coming-into-force date — for which there are joint applicants and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) or (c), in respect of which no correction or decision referred to in subsection 26(6) was made — other than a decision made before the coming-into-force date — and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

(a) if, immediately before these Rules come into force, no patent agent residing in Canada is appointed

(i) subsections 26(4) to (6) do not apply, and

(ii) subject to subsection 26(11), the joint applicant who, immediately before these Rules come into force was the authorized correspondent under the former Rules, is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) if, immediately before these Rules come into force, a patent agent residing in Canada is appointed,

(i) if the appointment of that patent agent has been revoked, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order at the time of the revocation is, subject to subsection 26(11), deemed to be appointed as the common representative, and

français ou l'anglais qui est fourni ou rendu accessible au titre des paragraphes 181(1) ou 196(1) des présentes règles, fourni au titre du paragraphe 29(1) des anciennes règles, remis au titre de l'alinéa 58(1)a) des anciennes règles ou déposé au titre des articles 89, 143 ou 180 des anciennes règles.

Agent de brevets réputé nommé

216 Si, avant la date d'entrée en vigueur, un agent de brevets a été nommé dans la pétition ou dans un avis à cet effet signé par le demandeur et soumis au commissaire, la nomination de l'agent de brevets est réputée avoir été faite conformément à l'article 27.

Coagent réputé nommé

217 Si, avant la date d'entrée en vigueur, un coagent a été nommé dans la pétition ou dans un avis signé par l'agent de brevets qui a nommé le coagent et soumis au commissaire, la nomination du coagent est réputée avoir été faite conformément à l'article 28.

Représentation : demande antérieure à la date d'entrée en vigueur

218 À l'égard d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur, autre qu'une demande divisionnaire dont la date de soumission est la date d'entrée en vigueur ou une date postérieure à celle-ci, pour laquelle il y a plus d'un demandeur, aucun représentant commun nommé conformément aux alinéas 26(3)a) ou c) et aucune correction visée au paragraphe 26(6) n'a été apportée ou décision visée à ce paragraphe n'a été rendue, exclusion faite des décisions rendues avant la date d'entrée en vigueur, et relativement à laquelle le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

(a) si, à l'entrée en vigueur des présentes règles, il n'y a aucun agent de brevets résidant au Canada nommé :

(i) les paragraphes 26(4) à (6) ne s'appliquent pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(11), le codemandeur qui est, à l'entrée en vigueur des présentes règles, le correspondant autorisé selon les anciennes règles est réputé nommé à titre de représentant commun;

(b) si, à l'entrée en vigueur des présentes règles, il y a un agent de brevets résidant au Canada nommé :

(i) dans le cas où la nomination de l'agent est révoquée, le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique au moment où la nomination est révoquée est, sous réserve du paragraphe 26(11), réputé nommé à titre de représentant commun,

(ii) in any other case,

(A) subsections 26(4) to (6) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(B) any appointment of a patent agent by the applicants on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the applicants and submitted to the Commissioner, and

(C) an appointment of a patent agent may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the applicants or by that patent agent.

Representation — patent granted before coming-into-force date

219 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted before the coming-into-force date for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

(a) if, immediately before the patent was granted, no patent agent residing in Canada was appointed in respect of the application on which the patent was based and if the joint applicant who, immediately before the patent was granted, was the authorized correspondent under the former Rules, is a patentee immediately before these Rules come into force,

(i) subsection 26(7) does not apply, and

(ii) subject to subsection 26(11), that applicant is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) in any other case,

(i) subsection 26(7) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(ii) any appointment of a patent agent by the patentees on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner, and

(iii) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

(ii) dans tout autre cas :

(A) les paragraphes 26(4) à (6) et l'alinéa 27(7)a ne s'appliquent pas,

(B) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les demandeurs est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des codemandeurs et soumis au commissaire,

(C) la nomination d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des codemandeurs, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur

219 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, accordé avant la date d'entrée en vigueur pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et relativement auquel le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

a) si, au moment de l'octroi du brevet, il n'y avait aucun agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé et que le codemandeur qui était, à ce moment, le correspondant autorisé selon les anciennes règles est, à l'entrée en vigueur des présentes règles, l'un des titulaires du brevet :

(i) le paragraphe 26(7) ne s'applique pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(11), ce codemandeur est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) dans tout autre cas :

(i) le paragraphe 26(7) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(ii) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des cobrevetés et soumis au commissaire,

(iii) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des cobrevetés, est soumis au commissaire.

Representation — patent reissued before coming-into-force date

220 In respect of a patent that is reissued before the coming-into-force date for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

(a) if, immediately before the original patent was granted, no patent agent residing in Canada was appointed in respect of the application on which the original patent was based and if the joint applicant who, immediately before the original patent was granted, was the authorized correspondent under the former Rules, is a patentee of the reissued patent immediately before these Rules come into force,

(i) subsection 26(8) does not apply, and

(ii) subject to subsection 26(11), that applicant is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) in any other case,

(i) subsection 26(8) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(ii) any appointment of a patent agent by the patentees on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner, and

(iii) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Representation — patent granted on or after coming-into-force date

221 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted on or after the coming-into-force date, on the basis of an application preceding the coming-into-force date, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was granted, no common representative was appointed in respect of that application,

(a) subsection 26(7) and paragraph 27(7)(a) do not apply;

(b) any appointment of a patent agent on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made by the patentees only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner; and

Représentation : brevet redélevé avant la date d'entrée en vigueur

220 À l'égard d'un brevet redélevé avant la date d'entrée en vigueur pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément l'alinéa 26(3)a) et relativement auquel le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

a) si, au moment de l'octroi du brevet original, il n'y avait aucun agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet original a été accordé et que le codemandeur qui était, à ce moment, le correspondant autorisé selon les anciennes règles est, à l'entrée en vigueur des présentes règles, l'un des titulaires du brevet redélevé :

(i) le paragraphe 26(8) ne s'applique pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(11), ce codemandeur est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) dans tout autre cas :

(i) le paragraphe 26(8) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(ii) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des cobrevetés et soumis au commissaire,

(iii) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des cobrevetés, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet accordé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date

221 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélevé, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et qui a été accordé, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, au titre d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur pour laquelle au moment de l'octroi du brevet il n'y a aucun représentant commun nommé :

a) le paragraphe 26(7) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas;

b) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des brevetés et soumis au commissaire;

(c) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Representation — patent reissued on or after coming-into-force date

222 In respect of a patent that is reissued — on the basis of an application preceding the coming-into-force date — on or after the coming-into-force date, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was reissued, no common representative was appointed in respect of the original patent,

(a) subsection 26(8) and paragraph 27(7)(a) do not apply;

(b) any appointment of a patent agent on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made by the patentees only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner; and

(c) an appointment of a patent agent may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Non-application of section 37

223 Section 37 does not apply in respect of business before the Patent Office for the purpose of a procedure commenced before the coming-into-force date.

Small entity declaration for patent or application

224 (1) A small entity declaration filed before the coming-into-force date in respect of a patent or an application for a patent in accordance with section 3.01 of the former Rules is considered to be filed in accordance with subsection 44(3) or 112(3) of these Rules, as applicable.

Small entity declaration — patent

(2) A small entity declaration filed in respect of a patent in accordance with section 3.02 of the former Rules before the coming-into-force date is considered to be filed in accordance with subsection 122(4) of these Rules.

Exception to section 54 — filing date before June 2, 2007

225 (1) In respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application, that has a filing

(c) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des brevetés, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet redélivré à la date d'entrée en vigueur ou après cette date

222 S'il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) à l'égard d'un brevet redélivré à la date d'entrée en vigueur ou après cette date au titre d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur et que, au moment de la redélivrance, il n'y a aucun représentant commun nommé à l'égard du brevet original :

a) le paragraphe 26(8) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas à l'égard du brevet redélivré;

b) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés à l'égard du brevet redélivré est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des brevetés et soumis au commissaire;

c) la nomination d'un agent de brevets à l'égard du brevet redélivré est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des brevetés, est soumis au commissaire.

Non-application de l'article 37

223 L'article 37 ne s'applique pas aux affaires devant le Bureau des brevets qui concernent une procédure commencée avant la date d'entrée en vigueur.

Déclaration du statut de petite entité : demande ou brevet

224 (1) La déclaration du statut de petite entité déposée à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet conformément à l'article 3.01 des anciennes règles avant la date d'entrée en vigueur est considérée comme ayant été déposée, selon le cas, conformément aux paragraphes 44(3) ou 112(3) des présentes règles.

Déclaration du statut de petite entité : brevet

(2) La déclaration de petite entité déposée à l'égard d'un brevet conformément à l'article 3.02 des anciennes règles avant la date d'entrée en vigueur est considérée comme ayant été déposée conformément au paragraphe 122(4) des présentes règles.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 2 juin 2007

225 (1) À l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, dont la date de dépôt

date before June 2, 2007, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with

- (a) the requirements of section 37 of the former Rules;
- (b) the requirements of section 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before October 1, 2010; or
- (c) the requirements of sections 37 and 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before June 2, 2007.

Exception — compliance with other requirements

(2) In respect of a PCT national phase application for which the filing date is before June 2, 2007, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with the requirements of paragraph (1)(a), (b) or (c) or file a declaration as to the applicant's entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17 of the Regulations under the PCT.

Exception to section 54 — filing date before October 1, 2010

226 (1) In respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application, for which the filing date is June 2, 2007 or later but before October 1, 2010, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with

- (a) the requirements of section 37 of the former Rules; or
- (b) the requirements of section 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before October 1, 2010.

Exception — compliance with other requirements

(2) In respect of a PCT national phase application for which the filing date is June 2, 2007 or later but before October 1, 2010, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) or file a declaration as to the applicant's entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17 of the Regulations under the PCT.

Exception to section 54 — filing date before coming-into-force date

227 In respect of an application for a patent for which the filing date is October 1, 2010 or later but before the coming-into-force date, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with the requirements of section 37 of the former Rules.

est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas suivants :

- a) celles prévues aux articles 37 des anciennes règles;
- b) celle prévue à l'article 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 2010;
- c) celles prévues aux articles 37 et 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 2 juin 2007.

Exception : autres exigences remplies

(2) À l'égard d'une demande PCT à la phase nationale dont la date de dépôt est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas (1)a, b) ou c) ou déposer une déclaration relative à son droit, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 1^{er} octobre 2010

226 (1) À l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, dont la date de dépôt est le 2 juin 2007 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 2010, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas suivants :

- a) celles prévues à l'article 37 des anciennes règles;
- b) celle prévue à l'article 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 2010.

Exception : autres exigences remplies

(2) À l'égard d'une demande PCT à la phase nationale dont la date de dépôt est le 2 juin 2007 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 2010, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) ou déposer une déclaration relative à son droit, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure à la date d'entrée en vigueur

227 À l'égard d'une demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 2010 ou est postérieure à cette date mais antérieure à la date d'entrée en vigueur, le demandeur peut remplir les exigences prévues à l'article 37 des anciennes règles au lieu de celles prévues à l'article 54 des présentes règles.

Clarification

228 For greater certainty, the dates prescribed by sections 69 and 113 do not include any dates that precede the coming-into-force date.

Final fee paid before coming-into-force date

229 If, before the coming-into-force date, the applicant of an application preceding the coming-into-force date paid, in respect of that application, the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules and that fee was not refunded before that date,

(a) the reference to “on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again” in subsections 73(5) and 100(2) and section 106 is to be read, in respect of that application, as a reference to “on or before the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid”; and

(b) the reference to “after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee is paid again” in section 127 is to be read as “after the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid”.

Notice of allowance considered not sent

230 For greater certainty, a notice of allowance is considered not to have been sent if it was deemed not to have been sent before the coming-into-force date.

Non-application of section 89

231 Section 89 does not apply in respect of an application for a patent for which the presentation date preceded the coming-into-force date.

Periods referred to in section 128

232 For greater certainty, the periods prescribed by paragraph 128(a), (b) or (d) do not include any period that begins less than six months after the coming-into-force date.

Publication in *Canadian Patent Office Record*

233 For the purposes of paragraph 130(1)(c), an application that was advertised in the *Canadian Patent Office Record* before the coming-into-force date is considered to have been advertised on the website of the Canadian Intellectual Property Office on the day on which it was advertised in the *Canadian Patent Office Record*.

Précision

228 Il est entendu que les articles 69 et 113 ne visent aucune date qui précède la date d'entrée en vigueur.

Taxe finale payée avant la date d'entrée en vigueur

229 Si, avant la date d'entrée en vigueur, le demandeur d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur a payé, à l'égard de celle-ci, la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles et que cette taxe n'a pas été remboursée avant cette date :

a) la mention « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée » aux paragraphes 73(5) et 100(2) et à l'article 106 vaut mention, à l'égard de cette demande, de « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 est payée »;

b) la mention « après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle elle est de nouveau payée » à l'article 127 vaut mention, à l'égard de cette demande, de « après la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 est payée ».

Avis d'acceptation considéré non envoyé

230 Il est entendu qu'un avis d'acceptation est considéré comme n'ayant pas été envoyé si, avant la date d'entrée en vigueur, il a été réputé ne pas l'avoir été.

Non-application de l'article 89

231 L'article 89 ne s'applique pas aux demandes de brevet dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Périodes prévues à l'article 128

232 Il est entendu que les périodes prévues aux alinéas 128a), b) ou d) n'incluent aucune période qui commence moins de six mois après la date d'entrée en vigueur.

Publication dans la *Gazette du Bureau des brevets*

233 Pour l'application de l'alinéa 130(1)(c), une requête annoncée dans la *Gazette du Bureau des brevets* avant la date d'entrée en vigueur est considérée comme ayant été annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à la date à laquelle elle a été annoncée dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

Non-application of subparagraph 154(3)(a)(i)

234 Subparagraph 154(3)(a)(i) does not apply in respect of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 141, precedes the coming-into-force date.

Exception to section 162

235 If the right of priority in respect of a previously regularly filed application, on which the request for priority in relation to a pending application is based, was restored under Rule 26bis.3 of the Regulations under the PCT before the coming-into-force date, section 162 does not apply in respect of that previously regularly filed application.

PART 4**Repeal and Coming into Force****Repeal**

236 The *Patent Rules*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 36

237 These Rules come into force on the day on which section 53 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force.

Non-application du sous-alinéa 154(3)a(i)

234 Le sous-alinéa 154(3)a(i) ne s'applique pas aux demandes internationales dont la *date du dépôt international*, au sens de l'article 141, est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Exception à l'article 162

235 Si le droit de priorité à l'égard d'une demande déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée la demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de brevet a été restauré en vertu de la règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT avant la date d'entrée en vigueur, l'article 162 ne s'applique pas à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

PARTIE 4**Abrogation et entrée en vigueur****Abrogation**

236 Les *Règles sur les brevets*¹ sont abrogées.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36

237 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2015*.

¹ SOR/96-423

¹ DORS/96-423

SCHEDULE 1

(Sections 1, 118 and 120)

Prescribed Forms**FORM 1**(Section 47 of the *Patent Act*)**Application for Reissue**

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, requests that a new patent be issued, in accordance with the accompanying amended description and specification, and agrees to surrender the original patent effective on the issue of a new patent.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 The reasons why the patent is deemed defective or inoperative are as follows: _____.

4 The error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, in the following manner: _____.

5 The knowledge of the new facts giving rise to the application were obtained by the patentee on or about _____ in the following manner: _____.

FORM 2(Section 48 of the *Patent Act*)**Disclaimer**

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, _____, has, by mistake, accident or inadvertence, and without any wilful intent to defraud or mislead the public,

(a) made the specification too broad, claiming more than that of which the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor; or

(b) in the specification, claimed that the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor of any material or substantial part of the invention patented of which the patentee was not the inventor and to which the patentee had no lawful right.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 (1) The patentee disclaims the entirety of claim _____.

(2) The patentee disclaims the entirety of claim _____ with the exception of the subject-matter of the invention defined by the following claim: _____.

ANNEXE 1

(articles 1, 118 et 120)

Formules**FORMULE 1**(article 47 de la *Loi sur les brevets*)**Demande de redélivrance**

1 Le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, demande qu'un nouveau brevet lui soit délivré conformément à la description et spécification rectifiée ci-jointe et il s'engage à abandonner le brevet original dès la délivrance du nouveau brevet.

2 Nom et adresse postale du breveté : _____.

3 Le brevet est jugé défectueux ou inopérant pour les raisons suivantes : _____.

4 L'erreur a été commise par inadvertence, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, de la manière suivante : _____.

5 Le breveté a pris connaissance des faits nouveaux à l'origine de la présente demande vers le _____ de la manière suivante : _____.

FORMULE 2(article 48 de la *Loi sur les brevets*)**Acte de renonciation**

1 Par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, selon le cas :

a) a donné trop d'étendue au mémoire descriptif en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou son mandataire, est l'inventeur;

b) s'est représenté dans le mémoire descriptif, ou a représenté son mandataire, comme étant l'inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il n'en était pas l'inventeur et qu'il n'y avait aucun droit.

2 Nom et adresse postale du breveté : _____.

3 (1) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante : _____.

(2) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante _____, à l'exception de l'objet de l'invention que définit la revendication suivante : _____.

SCHEDULE 2

(Sections 3, 4, 19, 22 to 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 140, 147 to 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 and 229)

Tariff of Fees**PART 1****Fee in Respect of Extension of Time**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
1	Fee for applying for an extension of time, in respect of each period of time referred to in the application for an extension	200.00

PART 2**Fees in Respect of Patent Agents**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
2	Fee for notifying the Commissioner of the intention to sit for one or more papers of the qualifying examination, per paper.....	200.00
3	Fee for applying for entry on the register of patent agents.....	350.00
4	Fee for maintaining the name of a patent agent on the register of patent agents.....	350.00
5	Fee for applying for reinstatement on the register of patent agents.....	200.00

PART 3**Fees in Respect of Applications for a Patent**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
6	Application fee	
	(a) small entity fee.....	200.00
	(b) standard fee.....	400.00

ANNEXE 2

(articles 3, 4, 19, 22 à 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 140, 147 à 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 et 229)

Tarif des taxes**PARTIE 1****Taxe relative à la prorogation des délais**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
1	Taxe pour la demande de prorogation de délai, pour chaque délai visé par la demande.....	200,00

PARTIE 2**Taxes relatives aux agents de brevets**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
2	Taxe pour l'envoi d'un avis au commissaire par une personne qui a l'intention de se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen de compétence, par épreuve	200,00
3	Taxe pour la demande d'inscription dans le registre des agents de brevets	350,00
4	Taxe pour le maintien de l'inscription du nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets	350,00
5	Taxe pour la demande de réinscription dans le registre des agents de brevets	200,00

PARTIE 3**Taxes relatives aux demandes de brevet**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
6	Taxe pour le dépôt d'une demande de brevet :	
	a) taxe applicable aux petites entités.....	200,00
	b) taxe générale	400,00

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Amount (\$)	Article	Description	Montant (\$)
7	Late fee under subsection 27(7) of the Act	150.00	7	Surtaxe visée au paragraphe 27(7) de la Loi	150,00
8	Fee for maintaining an application for a patent in effect (a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the filing date of the application, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	50.00 100.00	8	Taxe pour le maintien en état d'une demande de brevet : a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	50,00 100,00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the filing date of the application, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	100.00 200.00		b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	100,00 200,00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the filing date of the application, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	125.00 250.00		c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	125,00 250,00
	(d) for the dates of each of the 15th, 16th, 17th, 18th and 19th anniversaries of the filing date of the application, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	225.00 450.00		d) pour les dates du 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	225,00 450,00
9	Late fee under subsection 27.1(2) of the Act	150.00	9	Surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi	150,00
10	Fee for examination of an application for a patent (a) if the application for a patent has been the subject of an international search by the Commissioner in the Commissioner's capacity as an International Search Authority, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	100.00 200.00	10	Taxe pour l'examen d'une demande de brevet : a) si la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire à titre d'administration chargée de la recherche internationale : (i) taxe applicable aux petites entités	100,00 200,00
	(b) in any other case, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	400.00 800.00		b) dans tout autre cas : (i) taxe applicable aux petites entités	400,00 800,00
11	Late fee under subsection 35(3) of the Act	150.00	11	Surtaxe visée au paragraphe 35(3) de la Loi	150,00
12	Fee to advance an application for a patent out of its routine order	500.00	12	Taxe pour l'avancement de l'examen d'une demande de brevet	500,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
13	Final fee	
	(a) the basic fee	
	(i) small entity fee.....	150.00
	(ii) standard fee	300.00
	(b) for each page of specification and drawings, other than pages of a sequence listing submitted in electronic form, in excess of 100 pages	6.00
14	Fee for a notice of allowance to be withdrawn and for an application for a patent to be subject to further examination	400.00
15	Fee for reinstatement of an application deemed to be abandoned, in respect of each failure to take an action referred to in the request for reinstatement	200.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
13	Taxe finale :	
	a) taxe de base :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	150,00
	(ii) taxe générale	300,00
	b) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif après la centième page, autre que les pages de listage des séquences soumises sous forme électronique.....	6,00
14	Taxe pour l'annulation de l'avis d'acceptation et la poursuite de l'examen	400,00
15	Taxe pour le rétablissement d'une demande de brevet réputée abandonnée, pour chacune des omissions visées par la requête en rétablissement	200,00

PART 4

Fees in Respect of International Applications

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
16	Transmittal fee for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT	300.00
17	Search fee for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT	1,600.00
18	Additional fee for conducting a search under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention.....	1,600.00
19	Preliminary examination fee for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT	800.00
20	Additional fee for an international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention	800.00
21	Basic national fee	
	(a) small entity fee.....	200.00
	(b) standard fee.....	400.00

PARTIE 4

Taxes relatives aux demandes internationales

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
16	Taxe de transmission pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT	300,00
17	Taxe de recherche pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT	1 600,00
18	Taxes additionnelles pour la recherche, visées à l'article 17.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale.....	1 600,00
19	Taxe d'examen préliminaire pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT	800,00
20	Taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, visées à l'article 34.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale.....	800,00
21	Taxe nationale de base :	
	a) taxe applicable aux petites entités.....	200,00
	b) taxe générale	400,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
22	Fee for reinstatement of rights.....	200.00
23	Additional fee for late payment under subsection 154(4) of these Rules.....	150.00

PART 5**Fees in Respect of Patents**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
24	Fee for requesting the correction of an error under subsection 109(1) of these Rules, for each patent referred to in the request for correction.....	200.00
25	Fee for maintaining the rights accorded by a patent in effect (a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	50.00 100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the filing date of that application, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	100.00 200.00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the filing date of that application, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	125.00 250.00
	(d) for the dates of each of the 15th, 16th, 17th, 18th and 19th anniversaries of the filing date of that application, (i) small entity fee..... (ii) standard fee	225.00 450.00
26	Late fee under subsection 46(2) of the Act	150.00
27	Additional fee under subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act	200.00
28	Fee for filing an application to reissue a patent.....	1,600.00
29	Fee for a disclaimer	100.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
22	Taxe pour le rétablissement des droits	200,00
23	Surtaxe pour paiement en souffrance visée au paragraphe 154(4) des présentes règles	150,00

PARTIE 5**Taxes relatives aux brevets**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
24	Taxe pour la demande de correction d'une erreur au titre du paragraphe 109(1) des présentes règles, pour chaque brevet visé par la demande.....	200,00
25	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet : a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	50,00 100,00
	(ii) taxe générale	100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	100,00 200,00
	(ii) taxe générale	200,00
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	125,00 250,00
	(ii) taxe générale	250,00
	d) pour les dates du 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	225,00 450,00
	(ii) taxe générale	450,00
26	Surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi	150,00
27	Taxe additionnelle visée au sous-alinéa 46(5)a)(iii) de la Loi	200,00
28	Taxe pour le dépôt d'une demande de délivrance d'un nouveau brevet.....	1 600,00
29	Taxe pour un acte de renonciation	100,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
30	Fee for re-examination of one or more claims of a patent	
	(a) small entity fee.....	1,000.00
	(b) standard fee.....	2,000.00
31	Fee for presenting an application under section 65 or 127 of the Act	
	(a) for the first patent or certificate of supplementary protection to which the application relates.....	2,500.00
	(b) for each additional patent or certificate to which the application relates.....	250.00
32	Fee to advertise an application under section 65 or 127 of the Act on the website of the Canadian Intellectual Property Office.....	200.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
30	Taxe pour la demande de réexamen d'une ou plusieurs revendications d'un brevet :	
	a) taxe applicable aux petites entités..	1 000,00
	b) taxe générale.....	2 000,00
31	Taxe pour la présentation d'une requête en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi :	
	a) pour le premier brevet ou certificat de protection supplémentaire visé par la requête.....	2 500,00
	b) pour chaque brevet ou certificat supplémentaire visé par la requête.....	250,00
32	Taxe pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi.....	200,00

PART 6

Fees in Respect of Registration of Documents or Recording of Transfers

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
33	Fee for requesting the registration of a document relating to a patent or an application for a patent, for each patent or application for a patent to which the document relates.....	100.00
34	Fee for requesting the recording of a change of name, for each patent or application for a patent to which the change of name relates.....	100.00
35	Fee for requesting that a transfer be recorded under section 49 of the Act, for each patent or application for a patent to which the transfer relates.....	100.00

PARTIE 6

Taxes relatives à l'enregistrement de documents ou à l'inscription de transferts

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
33	Taxe pour la demande d'enregistrement d'un document relatif à une demande de brevet ou à un brevet, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le document.....	100,00
34	Taxe pour la demande d'inscription d'un changement de nom, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le changement de nom.....	100,00
35	Taxe pour la demande d'inscription d'un transfert en vertu de l'article 49 de la Loi, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le transfert.....	100,00

PART 7

Fees in Respect of Information or Copies

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
36	Fee for requesting a certified copy in paper form	
	(a) for each certification	35.00
	(b) for each page.....	1.00
37	Fee for requesting a certified copy in electronic form	
	(a) for each certification	35.00
	(b) for each patent or application for a patent to which the request relates	10.00
38	Fee for requesting a non-certified copy in paper form, for each page	
	(a) if the person requesting makes the copy using Patent Office equipment	0.50
	(b) if the Patent Office makes the copy	1.00
39	Fee for requesting a non-certified copy in electronic form	
	(a) for each request	10.00
	(b) for each patent or application for a patent to which the request relates	10.00
	(c) if the copy is requested on more than one physical medium, for each additional physical medium requested	10.00
40	Fee for requesting that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent, for each patent or application for a patent.....	15.00

PARTIE 7

Taxes relatives à l'obtention de renseignements ou de copies

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
36	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sur support papier :	
	a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque page	1,00
37	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10,00
38	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sur support papier, pour chaque page :	
	a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau des brevets.....	0,50
	b) si le Bureau des brevets fait la copie	1,00
39	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande.....	10,00
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande.....	10,00
	c) si la copie est demandée sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel.....	10,00
40	Taxe pour la demande d'information, auprès du Bureau des brevets, portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet, pour chaque demande de brevet ou brevet	15,00

SCHEDULE 3

(Section 208)

Transitional Provisions

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
1	Fee for maintaining in effect the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 1 application	
	(a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee.....	50.00
	(ii) standard fee	100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee.....	100.00
	(ii) standard fee	200.00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee.....	125.00
	(ii) standard fee	250.00
	(d) for the dates of each of the 15th and 16th anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee.....	225.00
	(ii) standard fee	450.00

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Rules.)***Issues**

The Government of Canada is moving to modernize Canada's intellectual property (IP) regime and join several international IP treaties, including, in regards to patents, the Patent Law Treaty (PLT). Furthermore, Canada's existing patent regime under the *Patent Act* (the Act) and the *Patent Rules* (the Rules) is not aligned with those of its major trading partners that are already members of the PLT, including the United States, Australia, France and the United Kingdom.

ANNEXE 3

(article 208)

Dispositions transitoires

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
1	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1 :	
	a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) taxe générale	100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) taxe générale	200,00
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	125,00
	(ii) taxe générale	250,00
	d) pour les dates du 15 ^e et 16 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	225,00
	(ii) taxe générale	450,00

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)***Enjeux**

Le gouvernement du Canada cherche à moderniser le régime de propriété intellectuelle (PI) du Canada et à adhérer à plusieurs traités internationaux relatifs à la PI, notamment en matière de brevets, dont le Traité sur le droit des brevets (PLT). Le régime des brevets existant au Canada en vertu de la *Loi sur les brevets* (la Loi) et des *Règles sur les brevets* (les Règles) ne reflète en outre pas celui de ses principaux partenaires commerciaux déjà membres du PLT, y compris les États-Unis, l'Australie, la France et le Royaume-Uni.

In addition, aspects of the Rules need to be updated, clarified and codified in order to modernize Canada's patent regime. In particular, changes are required to codify procedures that are currently contained in practice notices, better align certain rules with comparable provisions in the *Trademarks Regulations* and the *Industrial Design Regulations* and streamline aspects of the patent application prosecution process (i.e. the steps and interactions between the Canadian Intellectual Property Office [CIPO or the Office] and the applicant in respect of the application between the filing date and the grant or refusal of the patent that is the subject of the application).

If Canada does not make the regulatory changes, it would not be able to join the PLT and Canadians would forego the benefits of a modernized, internationally aligned patent regime.

Background

The PLT is an agreement administered by the World Intellectual Property Organization (WIPO) that aims to simplify administrative practices of national IP offices and harmonize them with respect to the patent application process. It sets standards and rules regarding what national patent offices may or may not require from applicants and requires that certain safeguard mechanisms be put in place to protect applicants. It does not address elements of substantive patent law (for example, what is patentable). There are currently 40 countries that are party to the PLT. Canada signed the PLT in 2001 but has yet to ratify it.

Joining the PLT will complement Canada's membership in the Patent Cooperation Treaty (PCT), which is a separate international treaty administered by WIPO that governs an international filing system allowing applicants to apply for a patent in as many as 152 member countries through a single application. Canada has been a member of the PCT since 1990. While the PCT system makes it easier and more cost effective to seek patent protection in multiple jurisdictions, implementing the PLT will increase predictability and certainty for applicants and patentees dealing with the Canadian patent system.

Changes to the *Patent Act* to facilitate Canada's accession to the PLT received royal assent on December 16, 2014. Additional amendments to the *Patent Act*, the *Trademarks Act* and the *Industrial Design Act* to further modernize the administration of IP rights received royal assent on June 23, 2015, as part of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*. Finally, the Government recently launched a Canadian IP strategy with the goal of ensuring innovators have easier access to an IP regime that can help them grow. A section of this strategy includes updating

De plus, certains aspects des Règles doivent être mis à jour, clarifiés et codifiés afin de moderniser le régime des brevets du Canada. Des modifications sont en particulier nécessaires pour codifier des procédures figurant actuellement dans des énoncés de pratique, pour mieux harmoniser certaines règles avec des dispositions comparables du *Règlement sur les marques de commerce* et du *Règlement sur les dessins industriels*, et pour simplifier des aspects du processus de poursuite des demandes de brevet (faisant référence aux étapes et aux interactions ayant lieu entre l'Office de la propriété intellectuelle du Canada [OPIC ou le Bureau] et le demandeur à l'égard de la demande entre la date de dépôt et celle de l'octroi ou du refus du brevet demandé).

S'il ne procède pas aux modifications réglementaires, le Canada ne pourrait pas adhérer au PLT et les Canadiens seraient privés des avantages d'un régime des brevets moderne et harmonisé à l'échelle internationale.

Contexte

Le PLT est une entente qu'administre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) afin de simplifier et d'harmoniser les pratiques administratives des bureaux de PI nationaux relatives au processus de demande de brevet. Il définit des normes et des règles concernant ce que les bureaux nationaux des brevets peuvent et ne peuvent pas exiger des demandeurs et impose la mise en œuvre de certains mécanismes de protection des demandeurs. Il ne porte pas sur des éléments de droit matériel des brevets (par exemple, ce qui peut être breveté). Quarante pays ont actuellement adopté le PLT. Le Canada a signé le PLT en 2001, mais ne l'a pas encore ratifié.

Adopter le PLT complétera l'adhésion du Canada au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un traité international distinct administré par l'OMPI qui régit un système de dépôt international permettant aux demandeurs de déposer une demande de brevet dans non moins de 152 pays membres par le biais d'une seule demande. Le Canada est membre du PCT depuis 1990. Alors que le système du PCT facilite l'obtention de la protection d'un brevet et en réduit les coûts dans de nombreux pays, la mise en œuvre du PLT accroîtra la prévisibilité et la sécurité des demandeurs et des brevetés utilisant le régime des brevets canadien.

Les modifications à la *Loi sur les brevets* visant à faciliter l'accession du Canada au PLT ont obtenu la sanction royale le 16 décembre 2014. D'autres modifications à la *Loi sur les brevets*, à la *Loi sur les marques de commerce* et à la *Loi sur les dessins industriels* visant à moderniser encore davantage l'administration des droits relatifs à la PI ont obtenu la sanction royale le 23 juin 2015 dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*. Enfin, le gouvernement a récemment lancé une stratégie de PI canadienne, dans le but de fournir aux

Canada's IP legislation to reduce barriers for businesses, clarify acceptable practices and prevent the misuse of IP rights. Making the changes required in order to join the PLT, clarifying and codifying CIPO's office practices, reducing the administrative and financial burden that patent applicants and rights holders will encounter, and introducing late fees as an incentive to take timely actions are all elements of this regulatory proposal and are consistent with the goals of the IP strategy announced on April 26, 2018.

Amendments to the Act will come into force when the new Rules are implemented to give effect to the new provisions in the legislation.

The Commissioner of Patents (the Commissioner) is the government official designated under the Act who is responsible for administering the patent regime. In practice, CIPO officials, reporting to the Commissioner, are responsible for the administration of the patent regime. In 2002, CIPO published on its website a paper analyzing the legal and technical implications of Canada's ratification of the PLT. This paper was subsequently updated in 2012 and 2013. Implementing the provisions contained in the new Rules is the final step towards modernizing Canada's patent framework.

CIPO funds its operations on a cost-recovery basis from the revenues it generates from fees paid by clients for IP services. Therefore, fees must be sufficient to recover the costs of the associated activities in order to adequately fund and support CIPO's operations. One of the guiding principles that the organization follows in establishing new fees is financial neutrality. CIPO has used activity-based costing extensively for the past 10 years to evaluate the relationship between costs, activities, products and services in order to strategically manage its business. Using this costing method, the fee structure for the *Patent Rules* associated with this proposal was tabled in Parliament in early 2017 as part of the process mandated by the *User Fees Act*, and a recommendation in favour of the changes was provided to Parliament.

Objectives

The primary objective of the new Rules is to implement amendments that were made to the Act in order to allow Canada's ratification of the PLT. This will reduce regulatory burden and red tape and increase certainty for applicants by harmonizing Canada's patent regime with international norms. The new Rules will ensure that Canada's

innovateurs un accès plus aisé au régime de la PI pouvant les aider à se développer. Une partie de cette stratégie comprend la mise à jour de la loi relative à la PI au Canada en vue de réduire les obstacles que les entreprises rencontrent, de clarifier les pratiques acceptables et d'éviter l'abus de droit en matière de PI. Apporter les modifications nécessaires à l'adoption du PLT, clarifier et codifier les pratiques administratives de l'OPIC, réduire la charge administrative et financière à laquelle feront face les demandeurs de brevet et titulaires de droits et introduire des surtaxes comme incitatif à prendre des mesures rapidement sont tous des éléments de ce projet de règlement et correspondent aux objectifs de la stratégie en matière de PI annoncée le 26 avril 2018.

Les modifications apportées à la Loi entreront en vigueur lors de la mise en œuvre des nouvelles règles, afin de donner effet aux nouvelles dispositions législatives.

Le Commissaire aux brevets (le Commissaire) est le représentant du gouvernement désigné dans la Loi comme responsable de l'administration du régime des brevets. En pratique, les fonctionnaires de l'OPIC, relevant du Commissaire, sont responsables de l'administration du régime des brevets. En 2002, l'OPIC a publié sur son site Web une analyse de l'incidence juridique et technique de la ratification du PLT au Canada. Ce document a été mis à jour en 2012 et 2013. La mise en œuvre des dispositions réglementaires figurant dans les nouvelles règles représente l'étape finale de la modernisation du régime des brevets du Canada.

L'OPIC finance ses activités sur une base de recouvrement des coûts en utilisant les revenus qu'il génère des taxes que paient les clients pour des services relatifs à la PI. Ces taxes doivent par conséquent couvrir les coûts des activités associées, afin de financer et de soutenir adéquatement les activités de l'OPIC. L'un des principes directeurs que l'organisme suit pour établir de nouvelles taxes est la neutralité financière. L'OPIC a particulièrement eu recours à la comptabilité par activités au cours des 10 dernières années dans le but d'évaluer la relation entre les coûts, les activités, les produits et les services, afin de gérer ses activités de façon stratégique. À l'aide de cette méthode de comptabilité, le barème tarifaire des *Règles sur les brevets* associé à cette proposition a été déposé au Parlement au début de 2017 dans le cadre du processus prescrit par la *Loi sur les frais d'utilisation*, et une recommandation en faveur des modifications a été formulée au Parlement.

Objectifs

Le principal objectif des nouvelles règles est de mettre en œuvre les modifications apportées à la Loi afin de permettre au Canada de ratifier le PLT. Cela réduira le fardeau de la réglementation et les formalités administratives et accroîtra la sécurité des demandeurs en harmonisant le régime des brevets du Canada avec les

patent regime is responsive to the needs of inventors, businesses and the public.

A second objective is to modernize Canada's patent regime by updating, clarifying, codifying and improving aspects of the regulatory framework.

The new Rules contribute to the Government's IP strategy, which seeks to ensure that Canada's IP regime is modern and robust and that Canadian entrepreneurs better understand and protect their IP.

Description

The new Rules will repeal and replace the existing *Patent Rules* to enable Canada to ratify the PLT, as well as modernize the administration of patent rights to align with modern business practices and increase clarity and legal certainty for users of the patent system. The changes to the Rules can be summarized according to a number of key themes, as set out below. In addition, minor changes to language are reflected throughout the new Rules in order to modernize the regulatory text, and the provisions were restructured in order to make them more comprehensible and to better align their structure with that of the Act.

(1) Filing requirements

Filing a patent application consists of preparing a formal application and asking the Commissioner to grant a patent. In order to comply with the PLT, the requirements that must be met in order to receive an official filing date in Canada will be simplified, resulting in a reduced administrative burden on applicants. The filing date is the date where a patent application has met the minimum filing requirements. The filing date is important under Canada's "first to file" system, where the first person to file a patent for an invention is the one entitled to the protection of the invention.

Under the new Rules, to obtain a filing date the applicant will only need to provide an indication that a Canadian patent is sought, a means of identifying and contacting the applicant and a document in any language that appears to describe the invention. The application fee will no longer be required to establish a filing date, but if it is not paid at the filing date it must instead be paid within three months after the date of a notice from the Commissioner. However, a new late fee of \$150 will apply if the application fee is not paid on the filing date.

normes internationales. Les nouvelles règles feront en sorte que le régime des brevets du Canada réponde bien aux besoins des inventeurs, des entreprises et du public.

Un deuxième objectif est de moderniser le régime des brevets du Canada en mettant à jour, en précisant, en codifiant et en améliorant certains aspects du cadre réglementaire.

Les nouvelles règles contribuent à la stratégie de PI du gouvernement, qui cherche à ce que le régime de PI du Canada soit moderne, robuste et que les entrepreneurs canadiens puissent mieux comprendre et protéger leur PI.

Description

Les nouvelles règles abrogeront et remplaceront les *Règles sur les brevets* actuelles pour permettre au Canada de ratifier le PLT, tout en modernisant l'administration des droits des brevets, afin de refléter les pratiques commerciales modernes et d'améliorer la clarté et la sécurité juridique des utilisateurs du régime des brevets. Les modifications apportées aux Règles peuvent être résumées en fonction d'un certain nombre de thèmes clés, tel que décrit ci-dessous. De plus, des modifications mineures en matière de formulation ont été apportées dans l'ensemble des nouvelles règles afin de moderniser le texte réglementaire, et les dispositions ont été restructurées pour qu'elles soient plus compréhensibles et reflètent mieux la structure de la Loi.

(1) Exigences relatives au dépôt

Déposer une demande de brevet signifie préparer une demande officielle et demander au Commissaire d'accorder un brevet. Afin de se conformer au PLT, les exigences à respecter pour recevoir une date de dépôt officielle au Canada seront simplifiées, ce qui entraînera la réduction du fardeau administratif pour les demandeurs. La date de dépôt est la date à laquelle une demande de brevet a satisfait aux exigences minimales. La date de dépôt est importante du fait du système canadien d'octroi au « premier déposant », selon lequel la protection de l'invention est attribuée à la première personne déposant une demande de brevet.

Selon les nouvelles règles, pour obtenir une date de dépôt, le demandeur aura uniquement besoin de fournir l'indication qu'un brevet canadien est demandé, un moyen d'identifier le demandeur et de communiquer avec lui et un document dans en quelque langue que ce soit qui semble décrire l'invention. La taxe pour le dépôt d'une demande de brevet ne sera plus nécessaire pour établir une date de dépôt, mais si elle n'est pas payée à la date de dépôt, elle doit l'être dans les trois mois suivant la date d'un avis du Commissaire. Cependant, une nouvelle surtaxe de 150 \$ s'appliquera si la taxe de dépôt n'est pas payée à la date de dépôt.

Although the document describing the invention could be in any language to establish a filing date, if it is not entirely in English or French, the applicant will be required to submit a translation within a short time after the filing date, which will replace the original document. If the applicant does not submit the translation within two months following the date of a notice from the Commissioner, the application will be deemed to be abandoned.

Changes to the Act, as required by the PLT, will allow an applicant to submit a reference to an earlier patent application (filed in Canada or another country) for the purpose of obtaining a filing date (known as “filing by reference”). The new Rules will set out the time limits and requirements that must be met for filing by reference, including a requirement for the applicant to submit a copy of the earlier application to the Commissioner or provide access to the document via an accepted digital library.

The PLT also requires additional safeguards for applicants in the case where part of the description or a drawing referred to in the application is missing. Changes to the Act will provide the applicant with an opportunity to add the missing part(s) to their application, either on their own initiative or on notification by the Office and within a prescribed period. The new Rules will specify the applicable time limits for providing the missing parts. This mechanism could not be used to add or amend claims, which are the part of the application that define the scope and limits of the invention that the patent would protect.

(2) Priority

A request for priority is essentially a request to claim, for certain purposes, the filing date of an earlier patent application in another country or in Canada as the filing date of a subsequently filed pending application in Canada. To benefit from a priority claim under the current rules, the subsequently filed pending application in Canada must be filed within the one-year priority period, i.e. the one-year period after the filing date of the earlier application. The new Rules include the following key changes concerning requests for priority:

- The time limit to submit a request for priority will be before the later of 16 months after the earliest filing date of the earlier patent applications on which the request is based or 4 months after the filing date of the pending application. However, if the applicant approves early public inspection of the pending application (i.e. before the end of the 18-month confidentiality period, when applications would normally be laid open to public inspection), they will not be permitted to make a request for priority after the date on which they approved early public inspection unless that approval

Bien que le document décrivant l'invention puisse être dans n'importe quelle langue que ce soit en vue de l'établissement d'une date de dépôt, s'il n'est pas entièrement en anglais ou en français, le demandeur devra soumettre une traduction dans un bref délai après la date de dépôt pour remplacer le document initial. Si le demandeur ne soumet pas de traduction dans les deux mois suivant la date de l'avis du Commissaire, la demande sera réputée abandonnée.

Les modifications apportées à la Loi, comme l'exige le PLT, permettront à un demandeur de soumettre un renvoi à une demande de brevet antérieure (déposée au Canada ou dans un autre pays) afin d'obtenir une date de dépôt (ce que l'on appelle un « dépôt par renvoi »). Les nouvelles règles définiront le délai imposé ainsi que les exigences à respecter pour un dépôt par renvoi, y compris une copie de la demande antérieure que le demandeur devra soumettre au Commissaire ou rendre accessible au Commissaire au moyen d'une bibliothèque numérique acceptée.

Le PLT exige également d'autres mesures de protection des demandeurs au cas où manquerait un élément de la description ou d'un dessin auquel il est fait référence dans la demande. Les modifications apportées à la Loi fourniront au demandeur l'occasion d'ajouter les éléments manquants à sa demande, soit de sa propre initiative, soit sur avis du Bureau en respectant le délai prescrit. Les nouvelles règles préciseront les délais applicables pour l'ajout des éléments manquants. Ce mécanisme ne pourrait pas être utilisé pour ajouter ou modifier des revendications, qui constituent la partie de la demande définissant la portée et les limites de l'invention que le brevet protégerait.

(2) Priorité

Une demande de priorité est essentiellement une demande de revendication, pour certaines fins, de la date de dépôt d'une demande de brevet déposée antérieurement, dans un autre pays ou au Canada, comme la date de dépôt d'une demande de brevet en instance déposée ultérieurement au Canada. Pour bénéficier d'une demande de priorité selon les Règles actuelles, la demande en instance déposée ultérieurement au Canada doit être déposée au cours de la période de priorité d'un an, c'est-à-dire la période d'un an suivant la date de dépôt de la demande antérieure. Les nouvelles règles comprennent les principales modifications suivantes relativement aux demandes de priorité :

- Le délai de soumission d'une demande de priorité sera de 16 mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement sur lesquelles la demande de priorité est fondée ou de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande en instance, selon la fin de la dernière des périodes à expirer. Toutefois, si le demandeur approuve la consultation anticipée de la demande de brevet (avant la fin de la période de confidentialité de 18 mois, lorsque les demandes

is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.

- For non-PCT applications, it will be mandatory for the applicant to submit a copy of the earlier application (“priority document”) within a prescribed period or make it available to the Commissioner via an acceptable digital library, except if the request for priority is based on an earlier application filed in Canada. If the priority document is not provided within the prescribed period, the applicant will be notified and given two months from the date of the notice to comply. The new Rules also allow additional time for applicants who request the priority document from a foreign patent office but do not receive it within the prescribed time limit to provide it to the Commissioner. This will provide an additional safeguard for these applicants.
- For PCT applications, if the priority document was already submitted in the international phase, the applicant will not be required to resubmit it during the national phase. If it was not submitted in the international phase, the same Rules will apply as for non-PCT applications in order to give the applicant the opportunity to provide it during the national phase.
- A translation of a foreign language priority document will only be required upon request of the examiner when it is necessary for examination purposes. The examiner could also request additional information if they believe the translation is not accurate.
- When an applicant fails to comply with the requirements concerning requests for priority (e.g. by failing to make the request within the prescribed time, by failing to make the priority document available to the Office, or by failing to provide a translation of the priority document upon request), the claim for priority will be disregarded rather than the application being deemed to be abandoned. In contrast with the abandonment of an application, when a claim for priority is disregarded the effect is not reversible and the applicant cannot correct the failure to act that resulted in the priority claim being disregarded. This consequence is the only one permitted by the PLT in respect of not meeting requirements in respect of priority claims.
- In the case where an applicant did not file their Canadian application before the one-year priority period expired, the PLT requires that the applicant be provided with an opportunity to restore the priority right in certain limited circumstances. Changes to the Act provide for restoration of the right of priority when an application is filed more than 12 months after the filing date of the priority application but within 2 months after the end of those 12 months if the failure to meet the deadline was unintentional. For a PCT national phase application, the request for priority may be made during the international phase. The PCT requires that after national phase entry, applicants be provided an

seraient normalement accessibles pour consultation), il ne sera pas autorisé à faire une demande de priorité après la date de son autorisation de la consultation anticipée, sauf si cette autorisation est retirée à temps pour permettre au Commissaire d’arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande de brevet.

- Pour les demandes qui ne sont pas déposées en vertu du PCT, le demandeur sera tenu de soumettre une copie de la demande antérieure (« document de priorité ») dans le délai prescrit ou de la mettre à la disposition du Commissaire au moyen d’une bibliothèque numérique acceptable, sauf dans le cas d’une demande de priorité fondée sur une demande canadienne antérieure. Si le document de priorité n’est pas fourni dans le délai prescrit, le demandeur en sera avisé et bénéficiera d’un délai de deux mois suivant la date de l’avis pour se conformer aux exigences. Les nouvelles règles accordent également un délai supplémentaire aux demandeurs qui demandent le document de priorité auprès d’un bureau des brevets étranger, sans toutefois le recevoir dans le délai prescrit pour le transmettre au Commissaire. Cette mesure fournira une mesure de sécurité supplémentaire à ces demandeurs.
- Pour les demandes déposées en vertu du PCT, si le document de priorité a déjà été soumis au cours de la phase internationale, le demandeur n’aura pas à le soumettre à nouveau au cours de la phase nationale. Si ce document n’a pas été soumis au cours de la phase internationale, les mêmes règles que celles visant les demandes qui ne sont pas déposées en vertu du PCT s’appliqueront, afin de donner au demandeur l’occasion de le fournir au cours de la phase nationale.
- La traduction d’un document de priorité en langue étrangère sera uniquement requise sur demande de l’examinateur, si elle est nécessaire aux fins d’examen. L’examinateur pourrait également demander des renseignements supplémentaires en cas de doute quant à l’exactitude de cette traduction.
- Si une demande ne respecte pas les exigences relatives aux demandes de priorité (par exemple la demande n’a pas été présentée dans le délai prescrit, le document de priorité n’a pas été mis à la disposition du Bureau ou une traduction du document de priorité n’a pas été fournie sur demande), la demande de priorité sera ignorée plutôt que la demande soit réputée abandonnée. Contrairement à l’abandon d’une demande, lorsqu’une demande de priorité est ignorée, l’effet n’est pas réversible et le demandeur ne peut pas corriger le défaut d’agir ayant pour résultat la non-prise en compte de la demande de priorité. Cette conséquence est la seule autorisée par le PLT pour tout manquement aux exigences de demandes de priorité.
- Dans le cas où un demandeur n’a pas déposé sa demande canadienne avant que la période de priorité d’une année ait expiré, le PLT exige que le demandeur

opportunity to restore the right of priority if the PCT application was not filed before the one-year priority period expired. The new Rules will provide for a short time period to submit the request for restoration of priority after filing the application or after the national phase entry date, i.e. the date where the international application becomes a PCT national phase application. There will not be a fee for requesting restoration of priority and no extensions of time to make the request for restoration will be permitted.

(3) Presentation of documents and applications

Existing requirements concerning the form and manner of presenting applications and other documents, such as page sizes, margins and font sizes, will remain largely the same.

The new Rules will make it explicit that the Commissioner will only have regard to documents that are in a language other than English or French in specific instances, such as copies of foreign applications used as the basis for priority claims or filing by reference and copies of PCT international applications that were filed in other languages. The new Rules will clarify that any translation submitted must not introduce new matter.

(4) Compliant patent applications

A patent application consists of many elements, only some of which are required in order to secure a filing date. In the new Rules, the remaining elements of the application must be submitted within three months after the date of the notice from the Commissioner requesting the missing information. Failure to respond in good faith within three months after the date of the notice will result in the application being deemed abandoned.

The list of elements required in order for an application to comply with the Act and Rules remain largely unchanged: a petition requesting the grant of a patent; an abstract summarizing the application; a specification consisting of

ait l'occasion de restaurer le droit de priorité dans certains cas limités. Les modifications apportées à la Loi prévoient la restauration du droit de priorité si, à la date de dépôt de la demande, il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date de dépôt du document de priorité, mais au plus 2 mois depuis l'expiration de ce délai de 12 mois et seulement dans les cas où l'omission de déposer la demande dans le délai prévu n'était pas intentionnelle. Pour une demande PCT en phase nationale, la demande de priorité peut être effectuée au cours de la phase internationale. Le PCT exige qu'après l'entrée à la phase nationale, les demandeurs bénéficient de la possibilité de restaurer le droit de priorité, si la demande PCT n'a pas été déposée avant l'expiration de la période de priorité d'une année. Les nouvelles règles offrent une brève période pour soumettre la demande de restauration de la priorité après le dépôt de la demande ou après la date d'entrée à la phase nationale, c'est-à-dire la date à laquelle les demandes internationales deviennent des demandes PCT à la phase nationale. Aucune taxe ne sera appliquée à une requête de restauration du droit de priorité et aucune prorogation de délai ne sera autorisée pour faire la requête de restauration.

(3) Présentation des documents et demandes

Les exigences existantes relatives à la forme des demandes et des autres documents ainsi qu'à la manière de les présenter, comme la taille de la page, les marges et la taille de la police, demeureront largement inchangées.

Les nouvelles règles stipuleront de manière explicite que le Commissaire tiendra uniquement compte de documents dans une langue autre que l'anglais ou le français dans des cas particuliers, comme dans le cas de copies de demandes étrangères utilisées comme base de demandes de priorité ou de dépôt par renvoi et de copies de demandes PCT à la phase internationale déposées dans une autre langue. Les nouvelles règles clarifieront que toute traduction soumise ne doit pas introduire de nouveaux éléments.

(4) Demandes de brevet conformes

Une demande de brevet comporte plusieurs éléments, dont seuls certains sont nécessaires pour garantir une date de dépôt. Selon les nouvelles règles, les autres éléments de la demande doivent cependant être soumis dans les trois mois suivant la date de l'avis du Commissaire demandant les renseignements manquants. L'omission de répondre de bonne foi dans les trois mois suivant la date de l'avis fera en sorte que la demande sera réputée abandonnée.

La liste des éléments requis pour qu'une demande soit conforme à la Loi et aux Règles demeure relativement inchangée : une pétition demandant l'octroi d'un brevet, un abrégé résumant la demande, un mémoire descriptif

a description of the invention (including a sequence listing in electronic form that complies with the PCT Sequence Listing Standard that gives a detailed disclosure of any nucleotide and/or amino acid sequences disclosed in the application, if applicable) and at least one claim. Under the new Rules it is required to provide a statement to the effect that either the applicant is the inventor or that the applicant is entitled to apply for the patent. When a statement is not on file, one will be required to be submitted within 3 months after a notice from the Commissioner, whereas currently, applicants have the later of 3 months after a notice from the Commissioner and 12 months after the filing date. There would no longer be an additional \$200 fee for late completion of the application, as was the case with the current Rules.

The prescribed form and contents of the elements of an application remain largely the same as current requirements, with some exceptions:

- **Petition:** To comply with PLT requirements, the new Rules will set out minimum requirements for the content of the petition (a request for the granting of a patent). The existing form for the petition for the grant of a patent (Form 3 of Schedule I of the current Rules) will be eliminated.
- **Abstract:** The Commissioner is authorized to amend or replace the abstract if it does not comply with the Rules. This provision aims to improve searching of applications in the patent database for the general public.
- **Sequence listing:** The existing practice that an application can only contain one copy of a sequence listing (which discloses the nucleotide or amino acid sequence) is now explicit.
- **Drawings:** Drawings could include a photograph in the limited case where the invention doesn't lend itself to illustrations. If the applicant does not reply in good faith to a request to provide additional drawings within the prescribed time limit, the application will be deemed to be abandoned.

(5) Representation, agent register and exams

The new Rules prescribe circumstances when an applicant, patentee, or other person (e.g. a person requesting re-examination of a patent) must be represented by a patent agent or common representative in business before the Office, while allowing more flexibility with respect to who can represent the applicant and patentee and communicate with the Office for certain actions. The current requirement that non-inventor applicants appoint an

consistant en une description de l'invention (y compris, le cas échéant, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la Norme PCT de listages des séquences divulguant de manière détaillée toute séquence de nucléotides ou d'acides aminés divulguée dans la demande) et au moins une revendication. Selon les nouvelles règles, la demande doit présenter une déclaration portant que le demandeur est l'inventeur ou qu'il a le droit de demander le brevet. En l'absence de cette déclaration au dossier, le demandeur devra en soumettre une dans les 3 mois suivant l'avis du Commissaire; actuellement, les demandeurs disposent de 3 mois suivant l'avis du Commissaire ou de 12 mois suivant la date de dépôt, selon la fin de la dernière des périodes à expirer. Les taxes supplémentaires actuelles de 200 \$ pour une demande complétée tardivement ne s'appliqueraient plus, comme c'est le cas selon les Règles actuelles.

La forme et le contenu prescrits des éléments d'une demande demeurent largement les mêmes que les exigences actuelles, à quelques exceptions près :

- **Pétition :** pour se conformer aux exigences du PLT, les nouvelles règles définiront des exigences minimales relatives au contenu de la pétition (demande d'octroi de brevet). La formule existante « Pétition pour l'octroi d'un brevet » (formule 3 de l'annexe I des Règles actuelles) sera supprimée.
- **Abrégé :** le Commissaire est autorisé à modifier ou à remplacer l'abrégé, si celui-ci n'est pas conforme aux Règles. Cette disposition vise à faciliter la recherche des demandes dans la base de données des brevets pour le grand public.
- **Listage des séquences :** La pratique existante selon laquelle une demande ne peut contenir qu'une copie d'un listage des séquences (qui divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés) est maintenant explicite.
- **Dessins :** les dessins pourraient inclure une photographie, dans le cas restreint où l'invention ne se prête pas aux illustrations. Si le demandeur ne répond pas de bonne foi à une demande de dessins supplémentaires dans le délai prescrit, la demande sera réputée abandonnée.

(5) Représentation, inscription d'agent et examens

Les nouvelles règles prescrivent les circonstances dans lesquelles un demandeur, un titulaire de brevet ou une autre personne (par exemple une personne demandant le réexamen d'un brevet) doit être représenté devant le Bureau par un agent de brevets ou un représentant commun, tout en offrant davantage de souplesse quant à la personne pouvant représenter le demandeur et le titulaire de brevet et communiquer avec le Bureau dans le cadre de

agent to represent them before the Patent Office will be maintained. Key changes include:

- The new Rules set out the procedures for appointing and revoking an appointment of a patent agent, via submission of a signed notice to the Commissioner, with the exception of appointment in the petition on the filing date or request to enter the PCT national phase where signatures are not required. Appointment of agent by default is outlined for certain scenarios to ensure continuity of representation, such as when an applicant or patentee transfers their rights to another person without that other person appointing a new patent agent. Similarly, revocation occurs automatically in certain cases, such as when an agent is removed from the register of agents. Where an appointment of an agent is submitted by a person other than a patent agent, a new requirement is that evidence of the consent to that appointment is required to be submitted before the appointment is given effect. Otherwise, similar rules concerning the manner of appointment or revocation apply with respect to appointment by the agent of an associate agent. As is currently the case, a non-resident agent is required to appoint an associate agent that resides in Canada. Where the requirement to appoint an agent or an associate agent that resides in Canada has not been met, the applicant will be notified that they need to comply three months from the date of the notice, failing which the application would be deemed to be abandoned.
- If the applicant appoints an agent who does not reside in Canada but no associate patent agent is appointed by that agent, the non-resident patent agent will be notified that they must, within three months from the date of the notice, appoint an associate agent, or within the same three months the applicant must appoint a patent agent who resides in Canada or a different non-resident patent agent who appoints an associate patent agent.
- The new Rules introduce the concept of a “common representative” when there is more than one applicant or patentee, where one of the joint applicants or patentees represents all applicants or patentees for various actions with the Office. This concept is intended to address various situations, including where joint applicants cannot all sign the same document in a time-sensitive procedure, such as the appointment of a patent agent. The new Rules will set out the manner of appointing or revoking an appointment of a common representative and define the determination of the common representative by default if none has been appointed, or if the previously appointed common representative transfers all of their rights in the application or patent to a new owner.
- In keeping with the requirements of the PLT, the new Rules provide greater flexibility to applicants during the application stage to undertake certain actions themselves and in some cases to authorize another person to act on their behalf. For example, even when an

certaines mesures. L'exigence actuelle que les demandeurs non-inventeurs nomment un agent pour les représenter devant le Bureau des brevets sera maintenue. Les principales modifications comprennent notamment les suivantes :

- Les nouvelles règles définissent les procédures de nomination et de révocation de nomination d'un agent de brevets, par soumission d'un avis signé au Commissaire, à l'exception de la nomination dans la pétition à la date de dépôt ou dans la demande d'entrée à la phase nationale du PCT, pour laquelle les signatures ne sont pas nécessaires. La nomination d'un agent par défaut est prévue pour certains scénarios, afin d'assurer la continuité de la représentation, comme lors du transfert des droits d'un demandeur ou d'un titulaire de brevet à une autre personne sans que cette dernière nomme un nouvel agent de brevets. De la même manière, il y a révocation automatique dans certains cas, comme lors du retrait d'un agent du registre des agents. En cas de soumission d'une nomination d'agent par une autre personne qu'un agent de brevets, une nouvelle exigence impose la soumission d'une preuve du consentement à cette nomination pour que cette dernière puisse entrer en vigueur. Autrement, des règles similaires de nomination ou de révocation s'appliquent à la nomination par l'agent d'un coagent. Comme c'est le cas actuellement, un agent non résident doit nommer un coagent qui réside au Canada. En cas de non-respect des exigences de nomination d'un agent ou d'un coagent résidant au Canada, le demandeur sera avisé qu'il doit s'y conformer sous trois mois, à compter de la date de l'avis; sans quoi la demande sera réputée abandonnée.
- Si le demandeur nomme un agent ne résidant pas au Canada qui ne nomme aucun coagent de brevets, l'agent de brevet non résident sera avisé qu'il doit nommer un coagent dans les trois mois à compter de la date de l'avis, ou, dans le même délai de trois mois, le demandeur doit nommer un agent de brevets résidant au Canada ou un autre agent de brevets non résident qui nomme un coagent de brevets.
- Les nouvelles règles introduisent le concept de « représentant commun » dans le cas où il y a plusieurs demandeurs ou titulaires de brevet, selon lequel un des codemandeurs ou cotitulaires de brevet représente tous les demandeurs ou titulaires de brevet pour diverses mesures auprès du Bureau. Ce concept vise à aborder diverses situations, notamment lorsque des codemandeurs ne peuvent pas tous signer le même document dans le cadre d'une procédure assujettie à des contraintes de temps, comme la nomination d'un agent de brevets. Les nouvelles règles définiront la manière de nommer ou de révoquer la nomination d'un représentant commun et détermineront la manière dont un représentant commun sera désigné par défaut si aucun représentant n'a été nommé ou en cas de transfert par le représentant commun auparavant nommé de tous

agent has been appointed, any of the applicants or anyone authorized by any of the applicants is permitted to pay an annual maintenance fee to keep the application in good standing. Under the new regime, whether a patent agent is appointed or not, certain other actions (e.g. paying other types of fees, or reinstating an application that was abandoned due to unpaid maintenance fees) can be taken by the applicant or common representative. With respect to patents that have been granted, for certain complex procedures before the Office (e.g. reissuing a patent to address omissions or mistakes, making a disclaimer to narrow the scope of some or all of the claims, or participating in a re-examination proceeding), action can only be taken by an appointed agent or the patentee themselves (the sole patentee or common representative, as applicable). Any of the patentees or anyone they authorize will still be able to pay a maintenance fee. For most other matters with respect to the patent, action can be taken by the sole patentee or common representative, or anyone they authorize.

- As an added safeguard, if an agent communicates with the Office regarding an application or a patent in respect of which they have not been appointed, they will be notified that the Commissioner will not have regard to that communication unless the appointment of the agent is submitted within three months of the date of the notice and there is a request to have regard to the communication. Otherwise the communication would be disregarded. Similar provisions would apply to communications from a joint applicant or joint patentee who is not the appointed common representative.

The current Rules regarding qualifying examinations for patent agents and management of the register of agents remain largely unchanged.

(6) Communicating with the Office

Correspondence related provisions aim to modernize and simplify communications with the Office. The new Rules include the following key changes:

- Electronic communications are considered to be received on the date that the Office receives the communication, including on days when the Office is

ses droits relatifs à la demande ou au brevet à un nouveau propriétaire.

- Conformément aux exigences du PLT, les nouvelles règles fournissent une plus grande souplesse aux demandeurs à l'étape de la demande pour prendre certaines mesures eux-mêmes et, dans certains cas, pour autoriser une autre personne à agir en leur nom. Par exemple, même lorsqu'un agent a été nommé, tous les demandeurs ou toute personne autorisée par l'un des demandeurs sont autorisés à payer des taxes annuelles pour le maintien en état de la demande de brevet. Dans le cadre du nouveau régime, qu'un agent de brevets soit nommé ou non, le demandeur ou le représentant commun peut prendre certaines autres mesures (par exemple payer d'autres types de taxes ou rétablir une demande abandonnée du fait de taxes de maintien en état non payées). Dans le cas de brevets délivrés et de certaines procédures complexes effectuées auprès du Bureau (par exemple redélivrance d'un brevet pour corriger des omissions ou des erreurs, émission d'un acte de renonciation pour limiter la portée d'une partie ou de l'intégralité des revendications ou participation à des formalités de réexamen), les mesures ne peuvent être prises que par un agent nommé ou le titulaire du brevet lui-même (le seul titulaire du brevet ou le seul représentant commun, selon le cas). Tout titulaire du brevet ou toute personne autorisée sera toujours habilitée à payer une taxe de maintien en état. Pour la plupart des autres questions relatives au brevet, le seul titulaire du brevet ou le seul représentant commun, ou toute personne autorisée par ce dernier peut prendre des mesures.
- À titre de mesures de sécurité supplémentaires, si un agent communique avec le Bureau concernant une demande ou un brevet pour laquelle ou pour lequel il n'a pas été nommé, il sera avisé que le Commissaire ignorera cette communication, sauf si la nomination d'un agent est soumise dans les trois mois suivant la date de l'avis et s'il est demandé que la communication soit prise en compte. Autrement, la communication serait ignorée. Des dispositions similaires s'appliqueraient aux communications d'un codemandeur ou d'un cotitulaire de brevet n'étant pas le représentant commun nommé.

Les Règles actuelles relatives à l'examen de compétence des agents de brevets et à la gestion du registre des agents demeurent largement inchangées.

(6) Communication avec le Bureau

Les dispositions relatives à la correspondance visent à moderniser et à simplifier les communications avec le Bureau. Les nouvelles règles comprennent les principales modifications suivantes :

- Les communications électroniques sont considérées avoir été reçues à la date à laquelle le Bureau les a

closed, such as weekends and holidays. This will benefit applicants, as they will be able to secure a filing date even if the Office is closed.

- Notices sent by the Commissioner or the Office by email will be considered to have been sent on the date indicated in the notice. Written communications will only be sent to an individual by email with their authorization.
- New exceptions have been added to the rule that written communications to the Commissioner must relate to only one application or patent. These exceptions allow certain actions to be taken on multiple files with one piece of correspondence, including the appointment or revocation of a patent agent and correction of the same error in multiple applications or patents. This rule codifies existing office practice.
- Notices and updates from CIPO will be published on CIPO's website.

(7) Confidentiality and laying open to public inspection

An application shall not be open to public inspection if it is withdrawn on or before a prescribed date. The prescribed date in the new Rules has changed and includes a new limitation that once an applicant approves early public inspection they could no longer prevent it by withdrawing the application. In the current Rules the prescribed date is 2 months before the date of expiry of the 18-month confidentiality period, or, if the Commissioner is able to stop technical preparations to open the application to public inspection, at a subsequent date. In the new Rules the prescribed date is 2 months before the end of the 18-month confidentiality period or the day on which the applicant submits their approval for early public inspection, whichever is earlier.

Withdrawing a request for priority could affect the date an application is laid open to public inspection if withdrawn on or before a prescribed date. The prescribed date in the new Rules has changed. In the current Rules, the prescribed date is 16 months after the filing date of that priority application, or, if the Commissioner is able to stop technical preparations to open the application to public inspection. In the new Rules the prescribed date is 16 months after the filing date of the priority application, except if the request for priority is based on more than one priority application in which case the prescribed date is 16 months after the earliest filing date of those priority applications.

reçues, y compris les jours où le Bureau est fermé, comme les fins de semaine et les jours fériés. Ce changement sera avantageux pour les demandeurs, puisqu'ils pourront ainsi obtenir une date de dépôt même en cas de fermeture du Bureau.

- Les avis envoyés par courriel par le Commissaire ou le Bureau seront jugés avoir été envoyés à la date figurant sur l'avis. Les communications écrites seront uniquement envoyées par courriel, sur autorisation.
- De nouvelles exceptions ont été ajoutées à la règle stipulant que les communications transmises au Commissaire doivent concerner une seule demande ou un seul brevet. Ces exceptions permettent que certaines mesures soient prises à l'égard de plusieurs dossiers au moyen d'une seule pièce de correspondance, notamment la nomination ou la révocation d'un agent de brevets et la correction de la même erreur dans plusieurs demandes ou brevets. Cette règle codifie la pratique administrative existante.
- Les avis et mises à jour de l'OPIC seront diffusés sur le site Web de l'OPIC.

(7) Confidentialité et consultation des demandes

Une demande ne doit pas devenir accessible pour consultation, si elle est retirée à la date prescrite ou avant. La date prescrite dans les nouvelles règles a changé et comprend une nouvelle limite selon laquelle une fois que le demandeur approuve la consultation anticipée d'une demande, il ne peut plus l'empêcher en retirant cette demande, à une date ultérieure. Selon les Règles actuelles, la date prescrite est 2 mois avant la date d'expiration de la période de confidentialité de 18 mois ou si le Commissaire peut arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande. Selon les nouvelles règles, la date prescrite est 2 mois avant la fin de la période de confidentialité de 18 mois ou le jour où le demandeur approuve la consultation anticipée de la demande, si cette date est antérieure.

Retirer une demande de priorité peut influencer sur la date à laquelle la demande devient accessible pour consultation, si elle est retirée à la date prescrite ou avant. La date prescrite dans les nouvelles règles a changé. Dans les Règles actuelles, la date prescrite est 16 mois après la date de dépôt de cette demande de priorité ou si le Commissaire peut arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande. Dans les nouvelles règles, la date prescrite est 16 mois après la date de dépôt de la demande de priorité, sauf si cette dernière se fonde sur plus d'une demande de priorité, auquel cas la date prescrite est 16 mois après la date de dépôt la plus ancienne de ces demandes de priorité.

(8) Examination process and amendments to applications

Changes to the examination process and to the process for amending applications will bring greater certainty to the marketplace by streamlining patent prosecution and reducing pendency. Various time limits within the examination process have been reduced in order to shorten the average duration before a decision is made on the patentability of an invention, thus reducing the period of uncertainty for third parties. Key changes include

- In Canada, as in most other jurisdictions, examination of a patent application begins only upon the request of the applicant. The time limit for the applicant to request examination has been reduced from five years to four years after the filing date of the application. The time limit to request examination of divisional applications has also been reduced. For divisional applications (see paragraph 14 of this section) the time limit to request examination will be the later of the time limit to request examination of the original application (i.e. four years from filing date) and three months after the presentation date of the divisional application, whereas in the current Rules applicants always have at least a six months. This will ensure that applicants always have at least a three months deferred examination period on divisional applications.
- Changes to the Act, as required by the PLT, introduced a safeguard whereby the Office must notify applicants of a missed deadline to request examination and provide two months to comply before the application is deemed to be abandoned. The new Rules establish a new late fee of \$150 that will apply during the two-month late fee period, in addition to the existing fee for requesting examination.
- In the extremely rare event that the Commissioner sends the applicant a notice that they are required to request examination immediately, for example in cases that involve the national interest, the new Rules specify that they have three months to comply with the notice; failing to do so will result in the application being deemed to be abandoned.
- The time limit to respond to an examiner's report outlining any defects in the application has been reduced from the current six months to four months for all applications, including those undergoing accelerated examination. A uniform time limit to respond to examiners' reports reduces the burden on applicants to keep track of due dates.
- Similarly, the time limits for an applicant to respond to a notice of allowance (a notice indicating the application has been found allowable and requisitioning payment of applicable fees) or a final action (a rejection of the application by a patent examiner) have been reduced from six months to four months.

(8) Processus d'examen et modification de demande

Les modifications apportées aux processus d'examen et de modification de demande apporteront une plus grande sécurité sur le marché en simplifiant le processus de traitement des demandes de brevet et en réduisant la durée d'instance. Diverses échéances du processus d'examen ont été réduites afin de raccourcir le délai moyen de prise de décision quant à la brevetabilité d'une invention, réduisant ainsi la période d'incertitude pour les tiers. Les principales modifications comprennent notamment les suivantes :

- Au Canada, comme dans la plupart des autres pays, l'examen d'une demande de brevet ne commence qu'à la demande du demandeur. Le délai dont dispose le demandeur pour présenter une requête d'examen est passé de cinq à quatre ans suivant la date de dépôt de la demande. Le délai pour demander un examen de demandes divisionnaires a également été réduit. Dans le cas de demandes divisionnaires (voir article 14 de cette section), le délai pour demander un examen sera le délai d'une requête d'examen de la demande initiale (c'est-à-dire quatre ans suivant la date de dépôt) ou trois mois après la date de soumission de la demande divisionnaire, si ce délai est supérieur, alors que dans les Règles actuelles, les demandeurs disposent toujours d'au moins six mois. Cela permettra aux demandeurs de toujours disposer d'une période d'examen reporté d'au moins trois mois pour les demandes divisionnaires.
- Les modifications apportées à la Loi, comme l'exige le PLT, ont introduit une mesure de sécurité selon laquelle le Bureau doit aviser les demandeurs en cas de délai manqué pour la requête d'examen et doit accorder deux mois au demandeur pour corriger ce manquement avant que la demande soit réputée abandonnée. Les nouvelles règles établissent une nouvelle surtaxe de 150 \$ qui s'appliquera pendant le délai de paiement de la surtaxe, en plus des taxes pour l'examen de la demande.
- Dans l'éventualité extrêmement rare où le Commissaire enverrait au demandeur un avis lui imposant d'envoyer immédiatement une requête d'examen (par exemple dans les cas faisant intervenir l'intérêt national), les nouvelles règles précisent un délai de trois mois pour qu'il se conforme à l'avis, sans quoi la demande sera réputée abandonnée.
- Le délai de réponse à un rapport d'examen signalant toute irrégularité dans la demande a été réduit pour passer de six mois à l'heure actuelle à quatre mois pour toutes les demandes, y compris celles faisant l'objet d'un examen accéléré. Un délai uniforme de réponse aux rapports d'examen réduit le fardeau administratif que représente le suivi des demandes pour les demandeurs.

- If an application is filed in a language other than English or French, the application must not be amended by the applicant before they provide a translation of the application.
- The new Rules streamline the process for amending an application after allowance. Applicants have an opportunity before payment of the final fee to request that a notice of allowance be withdrawn, after which the application would be returned to examination and amendments can be introduced. Currently, only amendments that do not require a further search by the examiner are accepted after allowance, whereas more complex amendments can only be introduced by withholding the final fee so that the application becomes abandoned, and subsequently it is reinstated and brought back into examination. Having a streamlined process for amending an application after allowance provides greater flexibility for applicants to make a broader range of amendments in a timely fashion and preserve rights that would be lost through abandonment. A fee, equivalent to the existing \$400 fee for amendments after allowance, applies to all such requests, whereas currently more complex amendments submitted via the abandonment and reinstatement process are only subject to the \$200 reinstatement fee, with no additional fee for the amendment.
- De la même façon, les délais pour qu'un demandeur réponde à un avis d'acceptation (avis indiquant qu'il a été jugé que la demande pouvait être acceptée et demandant le paiement des frais applicables) ou une décision finale (refus de la demande par un examinateur de brevet) ont été réduits, passant de six mois à quatre mois.
- Si une demande est déposée dans une autre langue que l'anglais ou le français, la demande ne doit pas être modifiée par le demandeur avant qu'il fournisse une traduction de la demande.
- Les nouvelles règles simplifient le processus de modification d'une demande après son acceptation. Les demandeurs ont l'occasion, avant le paiement de la taxe finale, de demander qu'un avis d'acceptation soit annulé, après quoi la demande sera à nouveau examinée et des modifications pourront y être apportées. Actuellement, seules les modifications ne nécessitant pas de recherche supplémentaire par l'examinateur sont acceptées après l'acceptation, alors que des modifications plus complexes peuvent uniquement être apportées moyennant la retenue de la taxe finale, pour que la demande soit réputée abandonnée, puis rétablie, afin de procéder à nouveau à l'examen. Disposer d'un processus simplifié de modification des demandes après leur acceptation fournit une plus grande souplesse en permettant aux demandeurs d'apporter un plus grand éventail de modifications rapidement et de conserver des droits qui seraient perdus lors d'un abandon. Une taxe, équivalant à la taxe existante de 400 \$ en cas de modifications apportées après l'acceptation, s'applique à toutes ces demandes, alors que, actuellement, les modifications plus complexes présentes dans le cadre du processus d'abandon et de rétablissement sont uniquement soumises à des taxes de rétablissement de 200 \$, sans taxe supplémentaire pour les modifications.

(9) Corrections

From time to time, a patent application or a patent contains errors due to an oversight by the applicant or patentee or by the Office. Provisions in the Act allowing for the correction of "clerical errors" were repealed. During the application stage, the new Rules allow for the correction of errors in the identity (i.e. the wrong person was named) or name (i.e. a typo) of the inventor or applicant within prescribed time limits. Errors in the identity of the applicant must be corrected if a request for the correction is submitted before the day the application is open to public inspection or the day the Commissioner receives a request to record the transfer of ownership of an application, if the Commissioner records the transfer. Errors in the identity of the inventor must be corrected if a request for the correction is submitted before the day on which a notice of allowance is sent. Errors in the name of an applicant or an inventor, if the correction does not result in a change in

(9) Corrections

De temps à autre, une demande de brevet ou un brevet contient des erreurs attribuables à une omission involontaire du demandeur ou du titulaire du brevet ou du Bureau. Les dispositions de la Loi permettant la correction d'« erreurs d'écriture » ont été abrogées. À l'étape de la demande, les nouvelles règles permettent les corrections quant à l'identité (par exemple la mention de la mauvaise personne) ou au nom (par exemple une coquille) de l'inventeur ou du demandeur dans des délais prescrits. Une erreur quant à la personne du demandeur doit être corrigée si la demande de correction est soumise avant que la demande devienne accessible pour consultation ou avant la date à laquelle le Commissaire reçoit une demande d'inscription d'un transfert de propriété de la demande de brevet, si le Commissaire inscrit le transfert. Une erreur quant à la personne de l'inventeur doit être corrigée si la demande de correction est soumise avant la date à laquelle

their identity, must be corrected if a request for the correction is submitted before the day on which the final fee is paid.

An obvious error in the specification or drawings of an application can be corrected after the notice of allowance is sent, up until the final fee for issuance of the patent is paid. This provision is not intended to allow for substantive changes to be made.

For 12 months after a patent is issued, it will be possible to correct certain types of errors in the patent:

- An obvious error that was made by the Commissioner in the patent, or in the specification and drawings referred to in the patent, will be corrected either on initiative by the Commissioner or upon request if received within 12 months after the patent is issued. No fee will apply in this case. A similar provision will allow for the correction of obvious errors made by the re-examination board in a re-examination certificate.
- The patentee can also request the correction of errors in the name of the patentee or inventor (i.e. typos that do not change their identity) or obvious errors in the specification or drawings, within 12 months of the patent being issued. This time limit serves to encourage patentees to communicate errors quickly to the Office in order to provide certainty in the records of the Office for the public. The new Rules specify the contents of the request, the fee for making the request for the correction of errors, and set out a notification regime to provide the patentee with additional time to comply if anything is missing from the request, after which time the request will be disregarded.

New provisions allow for the correction of errors in a priority request, including errors in the filing date of the previous application, the name of the country or IP office where it was filed and the application number. Prescribed time limits for correction requests vary depending on the particular correction being requested in order to balance flexibility for the applicant with timely publication of the pending application. There is no fee to request a correction to a claim for priority.

(10) Abandonment and reinstatement

Abandonment of an application can occur when an applicant fails to take certain actions that are required for the continued prosecution of the application, either

un avis d'acceptation est envoyé. Une erreur dans la mention du nom d'un demandeur ou d'un inventeur doit être corrigée, si la correction n'entraîne pas de changement quant à la personne du demandeur ou de l'inventeur, si la demande de correction est soumise avant la date à laquelle la taxe finale est payée.

Une erreur évidente dans le mémoire descriptif ou les dessins d'une demande peut être corrigée après l'envoi de l'avis d'acceptation, jusqu'au paiement de la taxe finale de délivrance du brevet. Cette disposition ne vise pas à permettre de modifications importantes.

Pendant une période de 12 mois suivant la délivrance d'un brevet, il sera possible de corriger certains types d'erreurs y figurant :

- Une erreur évidente faite par le Commissaire dans le brevet, ou dans le mémoire descriptif et les dessins auxquels il est fait référence dans le brevet, sera corrigée de l'initiative du Commissaire ou sur demande, si elle est reçue dans les 12 mois suivant la délivrance du brevet. Aucune taxe ne s'appliquera dans ce cas. Une disposition similaire permettra la correction d'erreurs évidentes faites par la commission de réexamen dans un certificat de réexamen.
- Le titulaire du brevet peut également demander la correction d'erreurs dans le nom du titulaire du brevet ou de l'inventeur (par exemple des coquilles ne modifiant pas leur identité) ou d'erreurs évidentes dans le mémoire descriptif ou les dessins, dans les 12 mois suivant la délivrance du brevet. Ce délai vise à encourager les titulaires de brevet à communiquer rapidement les erreurs au Bureau, afin de permettre au public de se fier aux dossiers du Bureau. Les nouvelles règles précisent le contenu de la demande, la taxe à payer pour la demande de correction des erreurs et établissent un régime d'avis fournissant aux titulaires de brevet un délai supplémentaire pour se conformer aux exigences, en cas de pièce manquante dans la demande; après ce délai, la demande sera ignorée.

De nouvelles dispositions permettent la correction d'erreurs dans une demande de priorité, incluant des erreurs quant au nom du pays ou de l'office de la PI où la demande antérieure a été déposée, sa date de dépôt et son numéro. Les délais prescrits pour les demandes de correction varient en fonction de la correction particulière demandée, afin de trouver un équilibre entre une certaine souplesse pour le demandeur et la publication en temps opportun de la demande en instance. Aucune taxe ne s'applique à une demande de correction à une demande de priorité.

(10) Abandon et rétablissement

L'abandon d'une demande peut avoir lieu lorsqu'un demandeur ne prend pas certaines mesures requises pour continuer la poursuite de la demande, soit par mégarde,

inadvertently or because they have chosen to no longer pursue patent protection for the invention. Once an application is abandoned, it can be reinstated within a certain period of time, after which it is irrevocably abandoned and the application may not be reinstated. Changes to the Act provide additional safety nets for applicants to avoid inadvertent loss of rights, as required by the PLT, in the form of notifications to applicants of certain missed deadlines (e.g. to pay a maintenance fee or request examination) and additional periods of time to comply before the application becomes abandoned.

The new Rules introduce changes to the abandonment and reinstatement regime and codify existing office practice related to certain prescribed time periods, certain circumstances and other procedural matters:

- Abandonment occurs if the applicant does not respond to an examiner's report within four months after the report, rather than the current six months. Extensions of time to respond would be limited to an additional two months.
- New provisions prescribe the time limits after which applications are deemed to be abandoned in relation to new circumstances in the Act, such as a failure to provide certain required translations upon request (e.g. when an application is filed in a language other than English or French) and failure to reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings.
- The time limit to request reinstatement of an abandoned application is 12 months from the date of abandonment, as is currently the case. For certain causes of abandonment, notably failure to pay the maintenance fee on time and failure to request examination on time, the new notice regime provides a safety net where a notice and additional time to comply must be provided before abandonment can occur. For example, in the current regime, in the case of abandonment for failure to pay a maintenance fee on time, abandonment occurs if the maintenance fee is not paid on or before the maintenance fee anniversary due date. In the new regime, abandonment will normally occur 6 months following the missed maintenance fee anniversary due date, as the Commissioner will promptly provide notice of a missed payment after the due date has passed and no payment has been received. However, since the Act guarantees applicants a minimum of 2 months to respond to the notice before abandonment can occur, the abandonment could happen at a later date (past 6 months following the missed due date) if the notice to the applicant of the missed payment was not issued in a timely fashion.

soit qu'il ne recherche plus de protection par brevet pour l'invention. Une fois une demande abandonnée, une requête en rétablissement peut être faite dans un certain délai, après lequel la demande est irrévocablement abandonnée et ne peut être rétablie. Les modifications apportées à la Loi fournissent des mesures de sécurité supplémentaires permettant aux demandeurs d'éviter la perte par mégarde de leurs droits, comme l'exige le PLT, sous la forme d'avis envoyés aux demandeurs en cas d'échéances manquées (par exemple le paiement de la taxe de maintien en état ou de requête d'examen) et de délais supplémentaires afin de se conformer aux exigences avant que la demande soit réputée abandonnée.

Les nouvelles règles introduisent des modifications au régime d'abandon et de rétablissement et codifient les pratiques administratives existantes relativement à certains délais prescrits, à certaines circonstances et à d'autres éléments de procédure :

- Il y a abandon en cas de non-réponse du demandeur au rapport d'examen dans les quatre mois suivant le rapport, plutôt que les six mois actuels. Une prolongation du délai de réponse serait limitée à deux mois supplémentaires.
- De nouvelles dispositions prescrivent le délai au-delà duquel une demande est réputée abandonnée dans de nouvelles circonstances stipulées dans la Loi, comme le défaut de fournir sur demande certaines traductions (par exemple lorsqu'une demande est déposée dans une langue autre que l'anglais ou le français) et de répondre de bonne foi à toute demande du Commissaire exigeant de nouveaux dessins.
- À l'égard d'une demande abandonnée, le délai pour présenter une requête en rétablissement est de 12 mois suivant la date d'abandon, comme c'est le cas actuellement. Pour certaines causes d'abandon, notamment le défaut de paiement d'une taxe de maintien en état ou l'absence d'une requête d'examen dans le délai prescrit, le nouveau régime d'avis fournit des mesures de sécurité supplémentaires selon lesquelles un avis et un délai supplémentaire doivent être fournis pour se conformer aux exigences avant que la demande soit réputée abandonnée. Par exemple, dans le régime actuel, dans le cas d'un abandon pour non-paiement de la taxe de maintien en état, la demande est réputée abandonnée le jour où le demandeur omet de payer, dans le délai réglementaire, la taxe de maintien en état. Dans le nouveau régime, la date à laquelle une demande est réputée abandonnée sera normalement 6 mois suivant la date d'échéance manquée, car le Commissaire fournira promptement l'avis d'un paiement manqué après la date d'échéance et lorsqu'aucun paiement n'a été reçu. Cependant, l'abandon pourrait avoir lieu ultérieurement (après 6 mois suivant la date d'échéance manquée) si l'avis de non-paiement envoyé au demandeur n'a pas été envoyé rapidement, puisque la Loi garantit aux demandeurs un minimum de 2 mois pour répondre à l'avis avant l'abandon.

(11) Third-party rights and due care

New safety nets for applicants that are required for compliance with the PLT will increase time limits to remedy certain deficiencies, such as a missed maintenance fee payment, causing applications to become abandoned later than they would be in the current system. This will lengthen periods of market uncertainty during which the status of the application or patent and the intentions of its owner are unclear. To mitigate the impact of longer periods of uncertainty on third parties who may be interested in using the invention, new balancing provisions have been introduced to encourage timely action by applicants and patentees.

One such balancing provision is to afford rights to third parties in specific circumstances to protect them from an infringement action when they take actions in good faith to use or prepare to use an invention during prescribed periods when the patent rights are uncertain, such as during periods when an application is deemed to be abandoned but could still be reinstated. While the framework for third-party rights is established in the Act, the new Rules set out how they will be applied in the cases of failure to pay a maintenance fee for a patent application or a patent that has been granted, or to request examination:

- With respect to applications, third-party rights begin to accrue six months after the missed due date to request examination or to pay a maintenance fee (even if the Commissioner is late in notifying the applicant of the deficiency and the applicant still has time to correct it before the application is deemed to be abandoned). In most cases, third-party rights accrue until the application is reinstated.
- For a patent that has been granted, third-party rights begin to apply six months after the missed due date to pay a maintenance fee, and generally accrue until the deemed expiration of the patent is reversed.

The second balancing provision requires, in the following circumstances, that in order to reinstate an abandoned application or reverse the expiry of a patent that was deemed to have expired, the applicant or patentee must demonstrate that the failure occurred in spite of due care having been taken (for example an exceptional circumstance prevented the applicant or patentee from taking a required action):

- To reinstate an application that was abandoned for failure to pay a maintenance fee;

(11) Droits des tiers et diligence requise

De nouvelles mesures pour la sécurité des demandeurs, nécessaires pour se conformer au PLT, accroîtront les délais permettant de corriger certains manquements, comme le non-paiement de la taxe de maintien en état, entraînant l'abandon de la demande à une date postérieure à celle du régime actuel. Ces mesures prolongeront les périodes d'incertitude du marché au cours desquelles l'état d'une demande ou d'un brevet ainsi que les intentions de son propriétaire ne sont pas clairs. Pour atténuer l'incidence de périodes d'incertitude plus longues sur des tiers souhaitant éventuellement utiliser l'invention, de nouvelles dispositions visant l'établissement d'un équilibre ont été introduites pour encourager la prise de mesures rapide par les demandeurs et les titulaires de brevets.

L'une de ces dispositions visant l'établissement d'un équilibre consiste à accorder des droits aux tiers dans des circonstances particulières les protégeant de toute action pour violation, lorsqu'elles prennent des mesures de bonne foi pour utiliser une invention ou en préparer l'utilisation pendant des délais prescrits, lorsque les droits de brevet sont incertains, comme pendant des périodes au cours desquelles une demande est réputée abandonnée, mais peut encore être rétablie. Alors que le cadre des droits des tiers est établi dans la Loi, les nouvelles règles définissent leur application dans le cas du non-paiement d'une taxe de maintien en état d'une demande de brevet ou d'un brevet accordé, ou d'une requête d'examen :

- Concernant les demandes, les droits des tiers commencent à s'accumuler six mois suivant la date d'échéance manquée de requête d'examen ou de paiement d'une taxe de maintien en état (même si le Commissaire tarde à aviser le demandeur du manquement et si le demandeur dispose encore de temps pour le corriger avant que la demande soit réputée abandonnée). Dans la plupart des cas, les droits des tiers s'accumulent jusqu'à ce que la demande soit rétablie.
- Pour un brevet délivré, les droits des tiers commencent à s'accumuler six mois suivant la date d'échéance manquée du paiement de la taxe de maintien en état et s'appliquent généralement jusqu'à l'annulation de la péremption réputée du brevet.

La deuxième disposition visant l'établissement d'un équilibre exige, dans les circonstances suivantes, afin de rétablir une demande abandonnée ou d'annuler la péremption d'un brevet réputé périmé, que le demandeur ou le titulaire du brevet démontre que le manquement a eu lieu malgré a diligence requise (par exemple une circonstance exceptionnelle empêchant le demandeur ou le titulaire du brevet de prendre une mesure requise) :

- Pour rétablir une demande abandonnée pour défaut de paiement d'une taxe de maintien en état;

- To reinstate, within six months after the missed due date, an application that was abandoned for failure to request examination; and
- To reverse the deemed expiry of a patent that was deemed to be expired for failure to pay a maintenance fee.

(12) Transfers, change of name

Changes in the Act simplify the processes for updating the Office's records to reflect changes of name or ownership of an application or a patent, for example by streamlining evidence requirements and shifting from registering the actual documents concerning the change of name or ownership to simply recording the fact of the change. The new Rules set out the specific requirements for recording transfers and name changes.

To align with terminology changes in the Act, changes in ownership are referred to as "transfers" rather than "assignments" as at present. When a request to record a transfer is made by the applicant or patentee, the request only requires the name and postal address of the transferee and payment of the existing \$100 fee. When the request is submitted by the transferee, the Act requires evidence of the transfer as well.

The requirements for an applicant or patentee to request the recording of a name change are also simplified. Evidence of the name change or supporting documentation is no longer required.

(13) Fees

Most fee amounts remain unchanged from the current regime that allows applicants who qualify as a "small entity" to pay many fees at a lower rate.

The new Rules set the new late fees introduced in the Act that are applied in three cases: payment of the application fee after the filing date; late payment of an annual maintenance fee for an application or a patent that has been granted; and requests for examination that are made after the deadline. The amount of the late fee is \$150 in each of the three cases.

The existing late payment regime in the event of a clear but unsuccessful attempt to pay (ATP) a fee has been eliminated. This regime, which is seldom used, has been replaced by the new system of notifications and fixed late fees rather than a variable penalty. In the case of a PCT international application that seeks, but fails, to enter national phase within 42 months after the priority date,

- Pour rétablir, dans les six mois suivant la date d'échéance manquée, une demande abandonnée pour défaut de requête d'examen;
- Pour annuler la péremption réputée d'un brevet réputé périmé pour non-paiement d'une taxe de maintien en état.

(12) Transferts, changement de nom

Les modifications apportées à la Loi simplifient les processus de mise à jour des dossiers du Bureau, afin de refléter des changements de nom ou de propriété d'une demande ou d'un brevet, par exemple en simplifiant les exigences en matière de preuve et en passant de l'inscription des documents proprement dits concernant le changement au dossier à la simple inscription des faits relatifs au changement. Les nouvelles règles établissent les exigences spécifiques relatives à l'inscription des transferts et des changements de nom.

Pour tenir compte des modifications terminologiques apportées à la Loi, les changements de propriétés sont désignés des « transferts » plutôt que des « cessions » comme c'est le cas actuellement. En cas de demande d'inscription d'un transfert par un demandeur ou un titulaire de brevet, la demande ne nécessite que le nom et l'adresse postale du destinataire du transfert et le paiement de la taxe existante de 100 \$. Lorsque la demande est soumise par la personne destinataire du transfert, la Loi exige en outre la preuve du transfert.

Les exigences pour qu'un demandeur ou un titulaire de brevet puisse demander l'inscription d'un changement de nom sont également simplifiées. La preuve du changement de nom ou les documents justificatifs ne sont plus requis.

(13) Taxes

La plupart des montants des taxes demeurent inchangés par rapport au régime actuel, qui permet aux demandeurs admissibles à titre de « petite entité » de payer plusieurs des taxes à un moindre tarif.

Les nouvelles règles prévoient les nouvelles surtaxes visées par la Loi qui s'appliquent dans trois cas : le paiement de la taxe pour le dépôt de la demande après la date de dépôt, le paiement tardif d'une taxe de maintien en état annuelle pour une demande ou un brevet octroyé et les requêtes d'examen présentées après l'échéance. Le montant des surtaxes est de 150 \$ dans chacun de ces trois cas.

Le régime existant de paiement tardif dans le cas d'une tentative claire, mais vaine, de payer des taxes a été éliminé. Ce régime, rarement utilisé, a été remplacé par le nouveau régime d'avis et de surtaxes fixes plutôt qu'une pénalité variable. Dans le cas d'une demande PCT à la phase internationale et dont le demandeur cherche en vain à entrer dans la phase nationale dans les 42 mois

due to the applicant's unsuccessful payment of the relevant fees, a period of up to 2 months is given to successfully enter the national phase by paying those fees in addition to a late fee. This will give the applicant of a PCT application a safety net that somewhat relieves any risk introduced by the removal of the ATP regime.

New provisions enable the Commissioner to waive fees in certain instances if the circumstances justify it. Fees for requests to correct an error or reissue a patent can be waived if the request is as a result of an error made by the Commissioner.

The Rules concerning annual maintenance fees for applications remain largely unchanged, except for the new notification and late fee regime set out in the Act. With respect to PCT applications, for national entry after the second or third anniversary of the international filing date, any maintenance fees that would apply up to the national phase entry date will be required for entry into the national phase.

To streamline the patent granting process, in the new regime the grant of a patent will not be delayed solely because of an unpaid maintenance fee at the application stage before the patent is granted. The unpaid maintenance fees due for the application will be collected for the patent after it is granted at the time when the first maintenance fee is due with respect to the patent.

With respect to maintenance fees for patents that have been granted, amendments to the Act introduce a change to when the patent is deemed to have expired following a missed maintenance fee payment. Under the new notice and late fee regime in the Act, the patentee will be notified of the missed due date and given additional time to comply. If the maintenance fee and late fee are not paid within this grace period, the patent will be retroactively deemed to have expired as of the missed due date, but it could still be revived for up to 18 months after that due date. The new Rules specify the cost of the fees and the due date for payment.

The existing fee per page for sequence listings has been eliminated; and, with this change a printout of the sequence listing will no longer be provided with the patent.

Fee refund provisions have been updated to allow fees that were paid for applications filed through inadvertence, accident, or mistake and, in most cases, withdrawn within 14 days of filing, to be fully refunded with the exception of the application fee. Fees that are paid in respect of an

suitant la date de priorité du fait d'un échec de paiement des taxes pertinentes de sa part, une période pouvant aller jusqu'à 2 mois est accordée pour entrer dans la phase nationale en payant cette taxe en plus d'une surtaxe. Cette mesure fournit une mesure de sécurité aux demandeurs d'une demande PCT, atténuant tout risque introduit par l'abandon du régime de tentative de paiement.

De nouvelles dispositions permettent au Commissaire de renoncer à des taxes dans certains cas, si les circonstances le justifient. Il peut renoncer aux taxes pour la demande de correction d'erreur ou de redélivrance d'un brevet, si la demande fait suite à une erreur du Commissaire.

Les Règles régissant la taxe annuelle de maintien en état de demandes demeurent largement inchangées, à l'exception du nouveau régime d'avis et de surtaxes établi dans la Loi. En ce qui concerne les demandes PCT, pour toute entrée à la phase nationale après le deuxième ou troisième anniversaire de la date de dépôt international, toute taxe de maintien en état s'appliquant jusqu'à la date d'entrée à la phase nationale sera exigée pour l'entrée à la phase nationale.

Selon le nouveau régime, pour réduire les délais du processus d'octroi d'un brevet, l'octroi d'un brevet ne sera pas retardé seulement du fait d'une taxe de maintien en état impayée à l'étape de la demande avant que le brevet soit délivré. La taxe impayée de maintien en état payable pour la demande sera recouvrée pour le brevet après l'octroi, au moment où la première taxe de maintien en état sera payable pour le brevet.

En ce qui concerne la taxe de maintien en état pour les brevets délivrés, des modifications apportées à la Loi introduisent un changement quant au moment où le brevet est réputé périmé suivant le non-paiement d'une taxe de maintien en état. Selon le nouveau régime d'avis et de surtaxes de la Loi, le titulaire du brevet sera avisé de la date d'échéance manquée et disposera d'un délai supplémentaire pour se conformer aux exigences. Si la taxe de maintien en état ou la surtaxe ne sont pas payées dans ce délai de grâce, le brevet sera rétroactivement considéré comme périmé à la date d'échéance manquée, mais il pourrait toujours être ravivé pendant 18 mois suivant cette date d'échéance. Les nouvelles règles précisent le montant des taxes ainsi que la date d'échéance du paiement.

Les taxes existantes par page de listage des séquences ont été éliminées. De plus, avec ce changement, une copie papier du listage des séquences ne sera plus fournie avec le brevet.

Les dispositions relatives au remboursement des taxes ont été mises à jour pour permettre le remboursement intégral de taxes payées pour des demandes déposées par inadvertance, par accident ou par erreur et dans la plupart des cas, retirées dans les 14 jours suivant le dépôt, à

international application (other than the fee set out in any of items 16 to 21 of Schedule 2), for which at least one requirement for national phase entry has been fulfilled through inadvertence, accident, or mistake and is withdrawn before the end of 14 days after the national phase entry date, will also be refunded.

(14) Divisional applications

A premise of Canada's patent regime is that a patent shall be granted for one invention only. When a patent application describes more than one invention, the applicant can file a "divisional application" to split off the additional inventions in the original application into their own applications. The Rules related to divisional applications are mostly unchanged; however, the following amendments were made to improve clarity and codify existing office practices:

- The Rules prescribe requirements and conditions for filing a divisional application, including that the petition must state that it is a divisional application, and provide that a divisional application cannot be filed until the applicant has submitted any translations required for the original application. The Rules also prescribe time limits for filing a divisional application if the original application is refused by the Commissioner, depending on whether or not an appeal is made.
- For most purposes a divisional application is considered to have the same filing date as the original application. However, for the application of certain provisions of the Rules, the presentation date (i.e. the date the divisional application was actually filed) will be used in place of the filing date.
- In general, actions that were taken on the original application on or before the presentation date will also be considered to have been taken in respect of the divisional application, such as making a priority claim, providing copies of priority documents or translations, or submitting a small entity declaration. Any such actions that are taken after the presentation date will need to be taken separately on the original and the divisional application because, for all intents and purposes, they are separate applications.
- At the presentation date of the divisional application, the sum of all maintenance fees that would have been payable up to that point on the original application will be due in respect of the divisional application.
- A divisional application cannot include material that was not included or could not be inferred from the original application.

l'exception des taxes pour le dépôt d'une demande. Les taxes, autres que celles prévues aux articles 16 à 21 de l'annexe 2, payées relativement à une demande internationale, pour laquelle au moins une exigence pour l'entrée à la phase nationale a été respectée et qui a été déposée par inadvertance, par accident ou par erreur et qui, par la suite, a été retirée dans les 14 jours suivant la date d'entrée à la phase nationale, seront également remboursées.

(14) Demandes divisionnaires

Un principe du régime des brevets du Canada est que le brevet ne doit être octroyé que pour une seule invention. Lorsqu'une demande de brevet décrit plusieurs inventions, le demandeur peut déposer une « demande divisionnaire » afin de séparer en demandes distinctes les inventions supplémentaires de la demande originale. Les règles relatives aux demandes divisionnaires demeurent largement inchangées; cependant, les modifications suivantes ont été apportées pour améliorer la clarté et la codification des pratiques administratives existantes :

- Les Règles prescrivent les exigences du dépôt de demandes divisionnaires, notamment le fait que la pétition doit stipuler qu'il s'agit d'une demande divisionnaire et qu'une demande ne peut être une demande divisionnaire tant que le demandeur n'a pas soumis les traductions requises pour la demande originale. Les Règles prescrivent en outre les délais du dépôt des demandes divisionnaires, si la demande originale est rejetée par le Commissaire, selon qu'un appel soit interjeté ou non.
- Dans la plupart des cas, une demande divisionnaire est considérée avoir la même date de dépôt que la demande originale. Cependant, pour l'application de certaines dispositions des Règles, la date de soumission (c'est-à-dire la date à laquelle la demande divisionnaire a effectivement été déposée) sera utilisée plutôt que la date de dépôt.
- En général, les mesures prises à l'égard de la demande originale à la date de soumission ou avant cette date seront également considérées comme ayant été prises pour toute demande divisionnaire, comme faire une demande de priorité, fournir des copies de documents de priorité ou des traductions, ou encore soumettre une déclaration du statut de petite entité. De telles mesures prises après la date de soumission devront être prises séparément pour les demandes originales et divisionnaires, puisqu'en fait, il s'agit de demandes distinctes.
- À la date de soumission de la demande divisionnaire, la somme de toutes les taxes de maintien en état payables jusqu'à cette date pour la demande originale sera payable pour la demande divisionnaire.
- Une demande divisionnaire ne peut pas inclure d'éléments ne figurant pas ou ne pouvant pas s'inférer de la demande originale.

The time limit for requesting the examination of a divisional application is the four-year time limit for requesting an examination of the original application or three months after the presentation date, whichever is later.

The period during which third-party rights apply to the original application before a divisional application is filed will also apply to the divisional application, in order to ensure that applicants cannot circumvent third-party rights by dividing an application.

(15) Patent Cooperation Treaty provisions

The provisions of the new Rules concerning the application of the PCT in Canada would remain largely the same as the current Rules, with some important amendments related to time limits. Key changes include the following:

- The new Rules make explicit that if a translation of an international application that is in a foreign language is submitted at national entry, it replaces the text of the PCT national phase application and amendments are not permitted to add matter not reasonably to be inferred from the translation.
- Currently, applicants may enter the national phase in Canada within 30 months after the international filing date (or priority date, if applicable), followed by an additional 12-month period in which late entry is allowed with payment of a late fee. To align Canada's regime with international standards, the new Rules concerning late entry require the applicant to provide a statement that the late entry was unintentional.
- In most cases, errors in the identity of an applicant of a PCT national phase application can be corrected upon request up to three months after national entry.
- The notice and late fee regime for payment of the filing fees, as well as the provisions concerning reference filings and the addition of missing parts, do not apply to PCT national phase applications.
- Once a patent has been granted on the basis of a PCT application, it cannot be invalidated for failure to have paid a fee required, in respect of that PCT application, for entry into the national phase. This change is required for compliance with the PLT, and parallels similar language added to the Act with respect to maintenance fees for non-PCT applications.

Le délai de requête d'examen d'une demande divisionnaire est le délai de quatre ans pour la requête d'examen de la demande originale ou de trois mois suivant la date de soumission, selon celui de ces délais qui expire en dernier.

La période pendant laquelle les droits des tiers s'appliquent à la demande originale avant la date de soumission de la demande divisionnaire s'appliquera également à la demande divisionnaire, afin de veiller à ce que les demandeurs ne puissent pas contourner les droits des tiers en divisant une demande.

(15) Dispositions du Traité de coopération en matière de brevets

Les dispositions des nouvelles règles concernant une demande PCT au Canada demeureront largement identiques aux Règles actuelles, à l'exception de quelques modifications importantes relatives aux délais. Les principales modifications comprennent les suivantes :

- Les nouvelles règles stipulent explicitement que, si la traduction d'une demande internationale en langue étrangère est soumise à l'entrée en phase nationale, elle remplace le texte de la demande PCT à la phase nationale et qu'aucune modification n'est autorisée pour ajouter des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer de la traduction.
- Actuellement, les demandeurs peuvent entamer la phase nationale au Canada dans les 30 mois suivant la date de dépôt international (ou la date de priorité, le cas échéant), suivis d'une période de 12 mois supplémentaires au cours de laquelle une entrée tardive est autorisée moyennant le paiement d'une surtaxe. Pour harmoniser le régime canadien avec les normes internationales, les nouvelles règles concernant l'entrée tardive exigent du demandeur qu'il fournisse une déclaration stipulant que l'entrée tardive n'était pas intentionnelle.
- Dans la plupart des cas, les erreurs relatives à l'identité du demandeur dans une demande PCT à la phase nationale peuvent, si la demande en est faite, être corrigées au cours des trois mois suivant l'entrée en phase nationale.
- Le régime d'avis et de surtaxes lié au paiement de la taxe pour le dépôt d'une demande ainsi que les dispositions relatives aux dépôts par renvoi et à l'ajout des parties manquantes à la demande ne s'appliquent pas aux demandes PCT en phase nationale.
- Une fois un brevet délivré sur la base d'une demande PCT, il ne peut pas être invalidé pour non-paiement d'une taxe requise, à l'égard de cette demande PCT, pour l'entrée en phase nationale. Cette modification est nécessaire pour assurer la conformité au PLT et reflète le libellé similaire ajouté à la Loi relativement à la taxe de maintien en état pour les demandes non déposées en vertu du PCT.

(16) Transitional provisions

These provisions specify how applications filed and patents granted before the new Rules come into force are to be treated. In general, the goal is to apply the new Rules to existing applications and patents to the maximum extent possible, while minimizing confusion, undue hardship, and administrative burden for both applicants and the Office.

The transitional provisions address three categories of applications (and patents granted on the basis of those applications), covering previous versions of the Rules with respect to which there remain active applications or patents that have been granted: applications with a filing date before October 1, 1989 (referred to in the new Rules as “category 1 applications”); applications with a filing date between October 1, 1989, and October 1, 1996 (referred to in those Rules as “category 2 applications”); and applications with a filing date between October 1, 1996, and the coming-into-force date of the new Rules (referred to in those Rules as “category 3 applications”).

For instance, the transitional provisions allow a PCT national phase application that was filed before the coming into force of the new Rules to benefit from the old regime’s time limit of five years from the filing date to request examination, rather than the new reduced time limit, in most cases, of four years from the filing date.

“One-for-One” Rule

These Rules are considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

The Rules are expected to result in an annualized average administrative cost decrease of \$369,180, measured in 2012 constant year (CY) dollars. Data indicates that 98% of patent applicants and rights holders use the services of a patent agent, which is estimated to cost \$150 per hour (all figures are discounted to 2012 dollars). The time required for each action is forecast using information provided by IP practitioners. Data on the number of transactions and clients who take each action is tracked by CIPO and was used for these calculations. The data assumes a normal rate of distribution among affected parties. For example, 10% of applicants will be affected per year such that at the end of the 10-year assessment period, all current applications will have been subject to the changes once.

The following elements of the Rules reduce the burden on users of the patent system:

- Removing the requirement to use a prescribed application form titled “Petition for grant of a patent.” This is

(16) Dispositions transitoires

Ces dispositions précisent la façon dont seront traités les demandes déposées et les brevets délivrés avant l’entrée en vigueur des nouvelles règles. En général, l’objectif est d’appliquer de nouvelles règles autant que possible aux demandes et brevets existants, tout en limitant la confusion, des difficultés excessives et le fardeau administratif pour les demandeurs ainsi que le Bureau.

Les dispositions transitoires portent sur trois catégories de demandes (et de brevets délivrés au titre de ces demandes) pour les versions précédentes des Règles pour lesquelles il y a des demandes de brevets actives ou des brevets qui ont été délivrés : les demandes dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} octobre 1989 (désignées dans les nouvelles règles par la « catégorie 1 »), les demandes dont la date de dépôt se situe le 1^{er} octobre 1989 et le 1^{er} octobre 1996 (« catégorie 2 ») et les demandes dont la date de dépôt se situe entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d’entrée en vigueur des nouvelles règles (« catégorie 3 »).

Les dispositions transitoires permettent par exemple qu’une demande PCT en phase nationale déposée avant l’entrée en vigueur des nouvelles règles bénéficie du délai de requête d’examen de l’ancien régime (cinq ans à compter de la date de dépôt), plutôt que du nouveau délai réduit, dans la plupart des cas, de quatre ans suivant la date de dépôt.

Règle du « un pour un »

Ces Règles sont considérées comme une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un ».

Il est attendu que les Règles se traduiront par une réduction moyenne annualisée des coûts administratifs de 369 180 \$, mesurés en dollars constants de 2012. Les données indiquent que 98 % des demandeurs de brevet et titulaires de droits utilisent les services d’un agent de brevets, dont le coût est estimé à 150 \$ l’heure (tous les chiffres sont actualisés en dollars de 2012). Les prévisions de la durée de chaque mesure découlent des renseignements fournis par les praticiens en PI. Ont été utilisées pour ces calculs les données relatives au nombre d’opérations et de clients prenant chaque mesure dont l’OPIC effectue le suivi. Les données présument un taux normal de distribution parmi les parties concernées. Par exemple, 10 % des demandeurs seront touchés chaque année de sorte que, à la fin de la période d’évaluation de 10 ans, toutes les demandes actuelles auront été soumises une fois aux modifications.

Les éléments suivants des Règles réduisent le fardeau pour les utilisateurs du régime des brevets :

- Suppression de l’exigence d’utiliser la formule de demande prescrite intitulée « Pétition pour l’octroi

estimated to save applicants 0.5 hours of a patent agent's time over the lifetime of an application.

- The Rules allow for patent applicants and registered owners to take certain actions themselves (or by anyone), such as the payment of fees, even if they have appointed a patent agent. As a result, the 98% of applicants and patentees with an agent on their file would have the ability to use the services of lower cost maintenance fee payment companies or their own internal clerical staff to arrange certain payments. It is anticipated that by taking this option, they will save 0.5 hours of an agent's time (the rate at which many agents bill for verifying information and sending out correspondence), which is estimated to be replaced by the cost of 0.5 hours of the time of clerical staff.

CIPO forecasts that these changes will reduce the burden on applicants by a total of \$7,480,971 over the 10-year period mandated in the analysis.

The following elements of the Rules are expected to increase costs to businesses:

- Applicants that claim priority based on the filing date of a previous application that was not filed in Canada will now need to provide a copy of that earlier application, unless, in respect of PCT applications entering the national phase in Canada, one has already been provided in the international phase. Claiming priority can be a relatively complex process; therefore, it is assumed that all priority claimants use the services of a patent agent. For applicants who make a priority request on an application other than a PCT national phase application, the increase in burden is estimated to be 0.3 hours of a patent agent's time, which is a commonly used rate to provide duplicates that are verified and free of errors.
- New provisions require users of the Canadian patent system to show that they took due care in complying with Office requirements if they request to reinstate an application that became abandoned for failure to pay a maintenance fee or failure to request examination in time as well as reverse the deemed expiry of a patent for failure to pay a maintenance fee. In discussions with patent agents, they plan to avoid this scenario at all costs in order to reduce uncertainty in how due care will be applied and to avoid the potential for partial or full loss of rights for failure to take a required action in time. As a result, it is assumed that the only stakeholders regularly affected by this change would be a portion of the 2% of stakeholders who do not use a patent agent. Of this group, the only ones affected are those who miss the associated deadlines and fail to take the required

d'un brevet ». On estime que cette suppression permet aux demandeurs de gagner une demi-heure du temps d'un agent de brevets tout au long de la durée du cycle de vie d'une demande.

- Les Règles permettent aux demandeurs et titulaires de brevets de prendre certaines mesures eux-mêmes (ou qu'elles soient prises par toute autre personne), comme le paiement des taxes, même s'ils ont nommé un agent de brevets. Ainsi, les 98 % des demandeurs et des titulaires de brevets pour lesquels un agent figure au dossier pourraient utiliser les services de sociétés de paiement de taxes de maintien en état à coût réduit ou leur propre personnel de bureau interne pour traiter certains paiements. Il est prévu que, en choisissant cette option, ils gagneront une demi-heure du temps d'un agent (au taux auquel bon nombre des agents facturent la vérification de l'information et envoient la correspondance) qui serait remplacée, selon les estimations, par le coût d'une demi-heure du temps du personnel de bureau.

L'OPIC prévoit que ces modifications réduiront le fardeau pour les demandeurs de 7 480 971 \$ au total sur la période de 10 ans précisée dans l'analyse.

On s'attend à ce que les éléments suivants des Règles fassent augmenter les coûts pour les entreprises :

- Les demandeurs qui revendiquent une priorité en fonction de la date de dépôt d'une demande antérieure autre qu'une demande déposée au Canada devront désormais fournir une copie de cette demande antérieure, sauf si, dans le cas des demandes PCT entrant en phase nationale au Canada, une telle copie a déjà été fournie au cours de la phase internationale. Demander une priorité peut représenter un processus relativement complexe; on suppose, par conséquent, que tous les demandeurs de priorité utilisent les services d'un agent de brevets. Pour les demandeurs présentant une demande de priorité pour une demande autre qu'une demande PCT en phase nationale, on estime l'augmentation du fardeau à 20 minutes du temps d'un agent de brevets (taux généralement utilisé pour fournir des duplicata vérifiés et sans erreurs).
- Les nouvelles dispositions exigent que les utilisateurs du régime des brevets canadien démontrent une diligence requise pour se conformer aux exigences du Bureau dans le cas d'une requête en rétablissement d'une demande abandonnée pour défaut de paiement d'une taxe de maintien en état ou l'absence de requête d'examen dans le délai prescrit ainsi que l'annulation de la péremption réputée d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe de maintien en état. Selon des discussions avec des agents de brevets, les utilisateurs prévoient éviter ce scénario à tout prix, afin de réduire l'incertitude relative à l'application de la diligence requise, ainsi que l'éventualité de la perte partielle ou intégrale des droits pour ne pas avoir pris de mesure à

action within an additional safety net period of time. It is estimated that this, at most, will constitute one tenth of this population (2% of the total number of active applications and patents, and 2% of the total number of applications pending a request for examination), and will introduce four hours of work required at a cost of the Canadian average wage.

CIPO forecasts that these changes would increase the burden on a subset of applicants by a total of \$989,233 over the 10-year period mandated in the analysis.

It is anticipated that patent agents in Canada would need an average of 16 hours to become familiar with the new Rules. This estimate is based on the two consultation sessions that CIPO held to solicit agent feedback on amendments to the Act and on the regulatory changes. It is further broken down by assuming that a quarter of registered patent agents will need to become familiar with all elements of the new Rules, which would require 40 hours of training (one full week). The remaining three quarters would only need eight hours (one day) to learn about the changes that are relevant to them. It is anticipated that this learning phase will cost patent agents approximately \$2.3 million (2012 CY) in equivalent time as a one-time upfront cost.

The new Rules are expected to reduce administrative costs, as these costs will be distributed across all stakeholders. Over the life cycle of an average patent application, other than a PCT national application (using a patent agent, from the filing date of the application to the grant of a patent or refusal of the application), clients would save \$95, while those that are claiming priority would instead only save \$63. The increase for those that must show due care, when averaged out over the number of applicants, is negligible at \$4 total over the two major categories due care would be applied to. Patent agents would see an upfront cost of \$2,000. The total savings of the amendments are estimated to be \$4.1M. The annualized savings for the purposes of the “One-for-One” Rule are \$369,180 (using a present value base year of 2012 and a 7% discount rate, as specified in the *Red Tape Reduction Regulations*).

temps. Par conséquent, on suppose que les seuls intervenants concernés par cette modification seraient une partie des 2 % des intervenants n’ayant pas recours à un agent de brevets. Au sein de ce groupe, les seuls touchés sont ceux qui manquent les échéances connexes et qui ne prennent pas la mesure nécessaire dans un délai de protection supplémentaire. Il est estimé que cela représente au plus un dixième de cette population (2 % du nombre total des demandes et des brevets actifs et 2 % du nombre total des demandes en attente de requête d’examen) et introduira quatre heures de travail nécessaire au tarif de la rémunération canadienne moyenne.

L’OPIC prévoit que ces modifications accroîtraient le fardeau pour un sous-groupe de demandeurs de 989 233 \$ au total sur la période de 10 ans précisée dans l’analyse.

Il est prévu qu’il faudrait en moyenne 16 heures aux agents de brevets au Canada pour se familiariser avec les nouvelles règles. Cette estimation se fonde sur les deux séances de consultation que l’OPIC a tenues pour obtenir la rétroaction des agents quant aux modifications à la Loi et aux Règles. Cette estimation peut encore être décomposée en supposant qu’un quart des agents de brevets inscrits devront se familiariser avec tous les éléments des nouvelles règles, ce qui nécessiterait quarante heures de formation (une semaine complète). Les trois quarts restants nécessiteraient seulement huit heures (une journée) pour se familiariser avec les modifications les concernant. Il est attendu que cette phase d’apprentissage coûtera aux agents de brevets environ 2,3 millions de dollars (en dollars constants de 2012) de temps équivalent à titre de coût initial ponctuel.

Les nouvelles règles devraient réduire les coûts administratifs, car ceux-ci seront répartis entre tous les intervenants. Au cours de la durée du cycle de vie d’une demande de brevet moyenne, autre qu’une demande PCT en phase nationale (faire appel à un agent de brevets, de la date de dépôt de la demande à l’octroi d’un brevet ou au refus de la demande), les clients économiseraient 95 \$, alors que les personnes revendiquant la priorité économiseraient quant à elles seulement 63 \$. L’augmentation pour les personnes devant démontrer une diligence requise, une fois la moyenne calculée en fonction du nombre de demandeurs, est négligeable, ne s’élevant qu’à 4 \$ au total pour les deux principales catégories auxquelles s’appliquerait la diligence requise. Le coût initial pour les agents de brevets serait de 2 000 \$. Les économies totales des modifications s’élèvent à 4,1 millions de dollars. Les économies calculées sur une base annuelle selon la règle du « un pour un » se chiffrent à 369 180 \$ (en se servant de la valeur actualisée de l’année de base de 2012 et d’un taux d’actualisation de 7 %, tel qu’il a été indiqué dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*).

Small business lens

The small business lens does not apply, as the new Rules do not impose any significant costs on small businesses.

Consultation

Consultations with stakeholders were undertaken by CIPO prior to signing the PLT in 2001 and again following its signature in 2002. Key stakeholders expressed satisfaction with the content of the PLT and with Canada's signature. In 2008, CIPO conducted an online consultation on proposed regulatory amendments inspired by the PLT. In 2013, CIPO shared a series of technical papers with representatives of the IP community to seek their views on implementation issues concerning the PLT prior to drafting amendments. In 2017, CIPO published a public consultation version of the draft proposed Rules on its website, along with a plain language guide to the changes. The feedback received was generally positive with respect to Canada joining the PLT and modernizing its patent framework. The responses that were received were reviewed and analyzed and resulted in some changes to the new Rules.

Patent agents and professional associations (e.g. the Intellectual Property Institute of Canada) generally expressed support for the new Rules, but also expressed concern regarding the impact of certain provisions, such as the proposal to remove the requirement to use a patent agent when taking certain actions (e.g. to pay a fee). The new *Patent Rules* could decrease revenues for patent agents but would equally decrease prosecution costs for applicants. CIPO conducted separate consultations with stakeholders concerning the fee changes, in accordance with the former *User Fees Act*. Stakeholders were supportive of the fee changes, with some minor comments about a proposed time period to correct errors that CIPO took into consideration in developing the new Rules.

On December 1, 2018, the new *Patent Rules* were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period of 30 days. CIPO received a total of five submissions from two IP associations, a law firm and two private citizens. After carefully considering all comments received, CIPO made additional changes to the new Rules. In respect of final fee payments paid before the coming-into-force date, a new provision in the new Rules will ensure that for a limited time after the coming into force date, refunds will be possible. A modification was made to a provision addressing the time limits to file divisional applications, such that the provision now provides a time

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les nouvelles règles n'imposent pas de coûts importants aux petites entreprises.

Consultation

L'OPIC a mené des consultations auprès des intervenants avant la signature du PLT en 2001, puis à nouveau à la suite de sa signature en 2002. Les intervenants clés ont exprimé leur satisfaction quant au contenu du PLT et à la signature du Canada. En 2008, l'OPIC a mené des consultations en ligne sur les modifications réglementaires proposées inspirées du PLT. En 2013, l'OPIC a fait part d'une série de documents techniques à des représentants de la communauté de la PI, afin d'obtenir leurs points de vue quant aux enjeux de la mise en œuvre du PLT avant l'ébauche des modifications. En 2017, l'OPIC a publié une version publique des consultations des règles provisoires proposées sur son site Web, ainsi qu'un guide en langage clair relatif aux modifications. Les commentaires reçus ont été généralement positifs à l'égard de l'adhésion du Canada au PLT et de la modernisation de son régime des brevets. Les réponses reçues ont été examinées et analysées et ont donné lieu à certaines modifications aux nouvelles règles.

Les agents de brevets et les associations professionnelles (par exemple l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada) ont généralement exprimé leur soutien à l'égard des nouvelles règles, mais ont aussi exprimé des inquiétudes quant à l'incidence de certaines dispositions, comme la proposition de supprimer l'exigence de recourir à un agent de brevets lors de la prise de certaines mesures (par exemple le paiement d'une taxe). Les nouvelles *Règles sur les brevets* pourraient en effet réduire les revenus des agents de brevets, mais diminueraient également les coûts de traitement des demandes pour les demandeurs. L'OPIC a mené des consultations distinctes auprès des intervenants quant aux modifications tarifaires, conformément à l'ancienne *Loi sur les frais d'utilisation*. Les intervenants ont exprimé leur soutien à l'égard des modifications tarifaires, tout en formulant certains commentaires sur le délai proposé de correction des erreurs, dont l'OPIC a tenu compte dans l'élaboration des nouvelles règles.

Le 1^{er} décembre 2018, les nouvelles *Règles sur les brevets* ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. L'OPIC a reçu au total cinq mémoires de deux associations de PI, d'un cabinet d'avocats et de deux particuliers. Après avoir examiné attentivement tous les commentaires reçus, l'OPIC a apporté des modifications supplémentaires aux nouvelles règles. En ce qui concerne les paiements de taxe finale déposés avant la date d'entrée en vigueur, une nouvelle disposition des nouvelles règles veillera à ce que des remboursements soient possibles pendant un court délai suivant la date d'entrée en vigueur.

limit in the event an applicant seeks leave to appeal to the Supreme Court. Responsive to stakeholder concerns, the amount of time after the granting of a patent within which particular errors may be corrected was doubled to a 12-month time limit. With respect to joint applications, if there has been a correction to the name of one of the applicants and no common representative is appointed, responsive to stakeholder feedback a default common representative will only be appointed in the case where the correction results in a change in the identity of the applicant. Finally, stakeholders expressed concerns with third party rights being available in certain time periods. Responsive to those concerns, certain prescribed periods were removed from the Rules with the effect that third party rights will not be available in those periods.

In addition, other technical changes were made since *Canada Gazette*, Part I, to further clarify the regulations and ensure alignment with original policy intent previously communicated to stakeholders, such as alignment with international norms.

No changes are being proposed in response to other comments received during the *Canada Gazette*, Part I, public comment period. Making changes responsive to those comments was in most cases simply not in line with policy objectives or international norms. These comments are listed below.

Representation

Stakeholders expressed concerns around the increased flexibility during the application stage with respect to who can represent the applicant for fee payments. However, removing this flexibility would not have complied with the Patent Law Treaty. Another submission advocated for the removal of the mandatory requirement to appoint a patent agent in certain circumstances, however, the expressed approach would be a significant departure from the current Canadian system and would not be in line with current policy objectives to ensure applicants are properly represented.

Final fees and time limits

Stakeholders requested that the new Rules not remove the current option to request a refund of the final fee because they expressed it was useful, especially when a final fee is paid in error. The sole intention of allowing a refund of the final fee in the current Rules was to preserve a process loop that prevented an application from proceeding to

Une disposition a été modifiée quant aux délais pour déposer des demandes divisionnaires de sorte que la disposition prévoit maintenant un délai advenant qu'un demandeur présente une requête en autorisation d'appel devant la Cour suprême. Pour répondre aux préoccupations des intervenants, la durée du délai après la délivrance d'un brevet au cours duquel certaines erreurs particulières peuvent être corrigées a été doublée. Le délai est maintenant de 12 mois. En matière de demandes collectives, en cas de correction du nom de l'un des demandeurs sans nomination d'un représentant commun, en réponse aux commentaires d'un intervenant, un représentant commun par défaut sera uniquement nommé si la modification entraîne un changement d'identité du demandeur. Enfin, les intervenants ont exprimé leurs inquiétudes quant aux droits des tiers étant disponibles à certaines périodes. En réponse à ces préoccupations, certaines périodes prescrites ont été supprimées des Règles; par conséquent, les droits de tiers ne seront pas disponibles à ces périodes.

De plus, d'autres modifications techniques ont été apportées depuis la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour clarifier encore le règlement et veiller à ce qu'il reflète l'intention initiale de la politique communiquée auparavant aux intervenants, comme le reflet des normes internationales.

Aucune modification n'est proposée en réponse aux autres commentaires reçus pendant la période de consultation publique dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications répondant à ces commentaires ne concordaient simplement pas dans la plupart des cas avec les objectifs stratégiques ou les normes internationales. Ces commentaires sont énumérés ci-dessous.

Représentation

Les intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la souplesse accrue à l'étape de la demande en ce qui concerne la personne qui peut représenter le demandeur pour le paiement des taxes. Cependant, le retrait de cette souplesse n'aurait pas été conforme au Traité sur le droit des brevets. Un autre mémoire préconisait le retrait de l'exigence obligatoire de nommer un agent de brevets dans certaines circonstances, mais l'approche exprimée s'éloignerait considérablement du régime canadien actuel et ne concorderait pas avec les objectifs stratégiques actuels d'assurer que les demandeurs soient bien représentés.

Taxes finales et délais

Les intervenants ont demandé que les nouvelles règles n'éliminent pas la possibilité actuelle de demander un remboursement de la taxe finale, car ils ont signalé que cela était utile, en particulier en cas de paiement par erreur de la taxe finale. La seule intention de permettre le remboursement de la taxe finale selon les Règles actuelles

grant without the applicant desiring for it to proceed to that stage. A new provision in the new Rules will accomplish this effect in a more efficient manner without requiring the payment of the final fee, and thus removing the need to refund it. The intention is that applicants should exercise diligence when providing payment of a final fee and once paid a patent should issue. A concern was also raised regarding the requirement that a request to record a transfer of an application be made before the final fee is paid. For logistical administrative reasons the Commissioner is unable to grant a patent in the name of an applicant if a request to record the transfer to that applicant is only received after the final fee is paid.

A comment was received that the timeframe in the current Rules for applicants to respond to the notices from the Commissioner during a review by the Patent Appeal Board should be maintained, instead of being reduced to one month. The change merely codifies the existing practice where the Commissioner sets the deadline to respond at one month. Extensions of time with no fee are available on request for this deadline, and therefore a longer deadline was not seen as justified. A concern was raised in respect of the time limit to reinstate an application when the deadline to reinstate the application falls before the date the application will be open to public inspection. In this limited scenario a lengthening of the reinstatement period was sought in order to ensure that a patent agent, if engaged by the applicant, could view the contents of the application after it is laid open to public inspection in order to advise the applicant without the needing to either be formally retained or to obtain written authority. It was put forward that a lengthening of the reinstatement period in this case could prevent inventions unintentionally entering the public domain when the application is laid open. Lengthening the timeframe would introduce unnecessary complexity and would vary the established concept of a fixed 12-month reinstatement period for all types of abandonment. Furthermore, the mechanisms available to applicants to provide patent agents with access to their application prior to being laid open to public inspection are sufficient in order to ensure the described situation does not occur.

A suggestion was received that the Rules should provide longer timeframes to allow for corrections in the identity of the applicant. The Rules require these corrections be made before the earlier of the day an application is laid open to public inspection and the day on which the Commissioner receives a request to record a transfer. No changes were made in this respect since allowing for corrections past the specified dates would compromise the reliability of the information available to the public when the application was laid open to public inspection and could prejudice them.

était de conserver une boucle de processus empêchant qu'une demande n'atteigne l'étape d'octroi sans que le demandeur ne le souhaite. Une nouvelle disposition des Règles produira cet effet de manière plus efficace, sans exiger le paiement de la taxe finale, éliminant ainsi le besoin de la rembourser. L'intention est que les demandeurs fassent preuve de diligence dans le paiement d'une taxe finale et qu'une fois cette dernière payée, un brevet soit délivré. Une préoccupation a également été soulevée en ce qui concerne l'exigence qu'une demande d'inscription de transfert d'une demande soit faite avant le paiement de la taxe finale. Pour des raisons administratives et logistiques, le Commissaire n'est pas en mesure de délivrer un brevet au nom d'un demandeur si une demande d'inscription du transfert à ce demandeur n'est reçue qu'après le paiement de la taxe finale.

Un commentaire a été reçu indiquant que le délai prévu dans les Règles actuelles pour que les demandeurs répondent aux avis du Commissaire pendant une révision de la Commission d'appel des brevets doit être maintenu, plutôt que d'être réduit pour passer à un mois. La modification ne fait que codifier les pratiques existantes selon lesquelles le Commissaire fixe le délai de réponse à un mois. Il est possible de prolonger ce délai sans avoir à payer une taxe sur demande et, par conséquent, un délai plus long n'apparaissait pas justifié. Une préoccupation a été soulevée en ce qui concerne le délai pour rétablir une demande lorsque ce délai tombe avant la date à laquelle la demande deviendra accessible pour consultation. Selon ce scénario limité, le prolongement de la période de rétablissement visait à veiller à ce qu'un agent de brevets, s'il était engagé par le demandeur, puisse afficher le contenu de la demande après qu'elle soit devenue accessible pour consultation, afin de conseiller le demandeur sans devoir conserver ou obtenir officiellement une autorisation écrite. On a suggéré qu'un prolongement de la période de rétablissement pourrait dans ce cas empêcher que les inventions entrent par inadvertance dans le domaine public lorsque la demande est devenue accessible pour consultation. Le prolongement du délai introduirait une complexité inutile et ferait varier le concept établi d'une période de rétablissement fixe de 12 mois pour tous les types d'abandons. En outre, les mécanismes que peuvent utiliser les demandeurs afin de donner aux agents de brevets accès à leur demande, avant qu'elle devienne accessible pour consultation, sont suffisants pour veiller à ce que la situation décrite ne se produise pas.

Il a été suggéré que les Règles fournissent des délais plus longs permettant les corrections d'identité de demandeur. Les Règles exigent que ces corrections soient effectuées avant la date à laquelle la demande devient accessible pour consultation ou la date à laquelle le Commissaire reçoit une demande d'inscription de transfert, si cette date est antérieure. Aucune modification n'a été apportée à ce sujet, puisque permettre des corrections après les dates précisées compromettrait la fiabilité de l'information disponible au public une fois la demande accessible pour consultation et pourrait lui porter préjudice.

Other

Stakeholders recommended retaining the right to advanced examination after extensions of time are sought in some circumstances; however, CIPO has not made changes from the current Rules in this respect and found it was important to preserve this incentive to not use the extension of time provision when advanced examination is desired in order to better ensure efficient prosecution from all parties. Finally, in respect of a category 3 application (applications with a filing date between October 1, 1996, and the coming-into-force date of the new Rules), commenters requested the removal of a requirement to provide a copy of a priority document (the earlier application), when making a request for priority after the coming into force date. No change is made in this respect and the new Rules will require that certified priority documents be provided when a request for priority is made on or after the coming into force date. The likelihood of this scenario occurring in respect of category 3 applications is minimal since the vast majority of priority requests are typically made when an application is filed. The simplification proposed by stakeholders would result in increased complexity and administrative burden on the office to maintain two procedures for up to 16 months past coming into force for only a limited number of applicants.

Rationale

The new Rules will allow Canada to ratify the PLT. The PLT seeks to harmonize and streamline administrative practices in the patent offices of member countries and make them more user-friendly. As Canada has not yet implemented the PLT, Canadians wishing to apply for patents outside Canada and foreign businesses seeking patent protection in Canada face variations between countries in filing requirements and administrative procedures. These variations increase costs for applicants and heighten the potential for costly errors and inadvertent loss of rights. Canada will simplify this process for applicants by complying with the requirements of the PLT, which will align Canada's patent regime with international norms and allow applicants to benefit from streamlined filing requirements, reduced administrative burden, and additional "safety nets" when key deadlines are missed.

The new Rules will reduce administrative costs to businesses, both large and small. The reduction of red tape, standardization of time limits, and simplification of the administrative requirements for patent applications will lead to a simpler method of filing, reduced risk of errors and loss of rights, as well as lower costs for applicants. For example, allowing applicants to perform certain simple

Autre

Les intervenants ont recommandé de conserver le droit au devancement d'examen après la demande de prolongation de délai dans certaines circonstances; cependant, l'OPIC n'a pas modifié les Règles actuelles à cet égard et a jugé important de conserver cet incitatif à ne pas utiliser la disposition relative à la prolongation de délai lorsqu'un devancement d'examen est souhaité afin de faciliter le traitement de toutes les parties. Enfin, relativement à une demande de catégorie 3 (ayant une date de dépôt située entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles), des commentateurs ont demandé le retrait de l'exigence de fournir une copie de document de priorité (la demande antérieure), lors d'une demande de priorité après la date d'entrée en vigueur. Aucune modification n'a été apportée à ce sujet et les nouvelles règles exigeront que des documents de priorité certifiés soient fournis lorsqu'une demande de priorité est effectuée à la date d'entrée en vigueur ou après. Il est peu probable que ce scénario se produise relativement à des demandes de catégorie 3, car la grande majorité des demandes de priorité sont généralement présentées lors du dépôt d'une demande. La simplification proposée par les intervenants engendrerait une plus grande complexité et un fardeau administratif accru pour le Bureau qui devrait appliquer deux procédures pendant une période pouvant atteindre 16 mois après l'entrée en vigueur, pour seulement un nombre limité de demandeurs.

Justification

Les nouvelles règles permettront au Canada de ratifier le PLT. Ce dernier cherche à harmoniser et à simplifier les pratiques administratives des bureaux des brevets des pays membres et à les rendre plus conviviales. Puisque le Canada n'a pas encore mis en œuvre le PLT, les Canadiens souhaitant demander un brevet hors du Canada et les entreprises étrangères recherchant une protection de brevet au Canada sont confrontés à des variations selon les pays quant aux exigences de dépôt et aux procédures administratives. Ces variations accroissent les coûts pour les demandeurs ainsi que le potentiel d'erreurs coûteuses et de perte de droits par inadvertance. Le Canada simplifiera ce processus pour les demandeurs en se conformant aux exigences du PLT, ce qui harmonisera le régime des brevets du Canada avec les normes internationales et permettra aux demandeurs de bénéficier d'exigences de dépôt simplifiées, d'une réduction du fardeau administratif et d'autres « mesures de sécurité » en cas de non-respect d'échéances majeures.

Les nouvelles règles réduiront les coûts administratifs des entreprises, grandes et petites. La réduction des formalités administratives, l'uniformisation des délais et la simplification des exigences administratives relatives aux demandes de brevet entraîneront la simplification de la procédure de dépôt, la réduction des risques d'erreurs et de perte de droits ainsi que la diminution des coûts pour

administrative tasks themselves, as opposed to being required to have an agent to handle these tasks (e.g. paying a maintenance fee), will create savings for applicants with respect to agent fees. By making the patent application process less complex, the new Rules will help to address barriers that small and medium-sized enterprises are facing in securing their IP rights.

Making it easier and more cost effective to apply for patent protection will hopefully encourage businesses to consider patenting their innovations. Businesses that hold patents unlock a powerful source of revenue in their ability to license inventions, protect their market share, and leverage their IP in financing activities.

Fee changes

Finally, the new Rules also introduce various late fees when patent applicants and rights holders do not take action within the appropriate time. They will instead need to take the required action, and pay the associated fee, within a mandated timeframe or else risk losing a patent granted to them or having their application deemed to be abandoned. For simplicity and consistency, CIPO opted to establish the same fee amount of \$150 for all late fees.

The overall changes to the Canadian patent regime will be such that the impact of the fee structure on the costs incurred by applicants and patent holders will vary based on their behaviour. For applicants who omit to pay a maintenance fee or request examination before the prescribed time limit but address that omission within the new late fee periods, the cost incurred will be reduced from \$200 to \$150, since the application will no longer be abandoned during this period and they will pay the new late fee rather than the reinstatement fee. For those who address the omission after the new late fee period, once the application has become abandoned, the new fee structure will increase the costs incurred from \$200 (the current reinstatement fee) to \$350 (current reinstatement fee plus late fee), thereby creating an incentive for early correction.

These late fees, which are considered necessary in order to preserve the safety net benefits afforded by the PLT, will be set in a way to ensure that the amount CIPO will receive from the combination of reinstatement fees and new late fees is as close as possible to the amount it currently receives from reinstatement fees in order to maintain revenue neutrality. The expected outcome, after factoring in

les demandeurs. Permettre aux demandeurs d'effectuer eux-mêmes certaines tâches administratives simples, par exemple, plutôt que de devoir avoir recours à un agent pour effectuer ces tâches (par exemple pour le paiement de la taxe de maintien en état) générera des économies pour les demandeurs relativement aux honoraires d'agents. En rendant le processus de demande de brevet moins complexe, les nouvelles règles contribueront à réduire les obstacles auxquels font face les petites et moyennes entreprises en matière de protection de leurs droits relatifs à la PI.

Il est à espérer que le fait de rendre le processus de demande de protection de brevet plus simple et plus rentable encouragera les entreprises à envisager de faire breveter leurs innovations. Les entreprises détenant des brevets représentent une source de revenus puissante de par leur capacité à octroyer des licences à l'égard de leurs inventions, à protéger leur part de marché et à utiliser leur PI dans le cadre d'activités de financement.

Modifications tarifaires

Enfin, les nouvelles règles introduisent également diverses surtaxes, lorsque les demandeurs de brevet et les titulaires de droits ne prennent pas une mesure dans le délai prescrit. Ils devront alors prendre la mesure requise et payer les taxes connexes dans un délai précisé, autrement, ils courront le risque de perdre le brevet accordé ou que la demande soit réputée abandonnée. Par souci de simplicité et de cohérence, l'OPIC a choisi d'établir un montant unique de 150 \$ pour toutes les surtaxes.

Les modifications générales apportées au régime des brevets canadien seront telles que l'incidence du barème tarifaire sur les frais engagés par les demandeurs et les titulaires de brevet variera en fonction du comportement du demandeur ou du titulaire de brevet. Pour les demandeurs omettant de payer une taxe de maintien en état ou de présenter une requête d'examen dans le délai prescrit, mais corrigeant cette omission avant la fin des nouveaux délais de paiement de surtaxes, les coûts engagés passeront de 200 \$ à 150 \$, puisque la demande ne sera plus abandonnée au cours de cette période et qu'ils paieront la nouvelle surtaxe plutôt que la taxe de rétablissement. Pour les personnes corrigeant cette omission après le nouveau délai de paiement de la surtaxe, une fois la demande abandonnée, le nouveau barème tarifaire accroîtra les coûts engagés, qui passeront de 200 \$ (taxe de rétablissement actuelle) à 350 \$ (taxe de rétablissement actuelle plus surtaxe), incitant ainsi à une correction rapide.

Ces surtaxes, jugées nécessaires pour préserver les avantages de la protection en vertu du PLT, seront déterminées afin de veiller à ce que le montant que l'OPIC recevra de la combinaison des taxes de rétablissement et des nouvelles surtaxes soit aussi proche que possible du montant des taxes de rétablissement qu'il reçoit actuellement afin de maintenir la neutralité fiscale. Le résultat escompté, après

anticipated changes in client behaviour in order to avoid having to pay the new late fees, would lead to an outcome in the range of a \$9,420 annual cost to clients at one end (if 10% of applicants and rights holders modify their behaviour) to a \$142,800 saving to clients at the other end (if 25% of applicants and rights holders modify their behaviour).

Gender-based analysis plus

Innovation, Science and Economic Development (ISED) Canada conducted a gender-based analysis plus preliminary scan of the potential diverse gender issues relating to the new Rules and concluded that it will improve the situation for all and will not impact diverse groups of women or men differently. In fact, the proposal may benefit female-led businesses who want to seek patent protection, as the costs and administrative burden associated with protecting their patents will be lowered.

The goals of the new Rules are to reduce red tape and increase certainty for users of the patent system by aligning Canada's patent regime with international norms. Available data shows that the number of female inventors on patent applications lags behind their male counterparts; however, the number of women in the fields of science, technology, engineering, and mathematics has increased over the past 20 years. Implementing this proposal, and simplifying the process for an inventor to seek patent protection, will hopefully reduce some of the barriers encountered and encourage women innovators to file for patents.

CIPO has been developing IP awareness and education programs and products, such as videos, case studies, and a pilot Canada-wide IP seminar series, in order to better equip innovators and businesses with the IP knowledge they need to grow and succeed. As CIPO continues to enhance its outreach efforts through new programs and partnerships with other players in the innovation ecosystem, strategies are being considered to better understand the needs of groups such as women and Indigenous entrepreneurs in order to offer tailored products to support their participation in the IP system.

la prise en compte des modifications attendues du comportement des clients ne souhaitant pas payer les nouvelles surtaxes, serait, à une extrémité, des coûts annuels de l'ordre de 9 420 \$ pour les clients (si 10 % des demandeurs et titulaires de droits modifient leur comportement) et, à l'autre extrémité, des économies de l'ordre de 142 800 \$ pour les clients (si 25 % des demandeurs et titulaires de droits modifient leur comportement).

Analyse comparative entre les sexes plus

Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE) Canada a mené une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire sur les éventuelles questions liées au sexe et au genre associées aux nouvelles règles et a conclu que ces dernières amélioreront la situation de tous et n'auront pas d'incidence différente sur les divers groupes de femmes ou d'hommes. En fait, le projet pourrait être bénéfique pour les entreprises dirigées par des femmes cherchant une protection de brevet, puisque les coûts et le fardeau administratif liés à la protection de leurs brevets seront réduits.

L'objectif des nouvelles règles est de réduire les formalités administratives et d'accroître la sécurité pour les utilisateurs du régime des brevets en harmonisant le régime des brevets du Canada avec les normes internationales. Les données disponibles indiquent que le nombre d'inventrices qui présentent des demandes de brevets est inférieur à celui de leurs homologues masculins; la part des femmes dans les domaines des sciences, de la technologie, du génie et des mathématiques a cependant augmenté au cours des 20 dernières années. Mettre cette proposition en œuvre et simplifier le processus permettant à un inventeur d'obtenir la protection d'un brevet réduira, nous l'espérons, certains des obstacles rencontrés et encouragera les inventrices à déposer des demandes de brevets.

L'OPIC a élaboré différents programmes de sensibilisation et d'éducation sur la PI ainsi que des produits, tels que des vidéos, des études de cas et une série-pilote pan-canadienne de séminaires sur la PI, afin de mettre davantage à la disposition des innovateurs et des entreprises les connaissances nécessaires en matière de PI leur permettant de croître et de réussir. Tandis que l'OPIC poursuit ses efforts de sensibilisation au moyen de nouveaux programmes et de partenariats avec d'autres acteurs de l'écosystème de l'innovation, des stratégies sont à l'étude pour mieux cerner les besoins de groupes, comme les entrepreneurs et les entrepreneurs autochtones, afin d'offrir des produits sur mesure soutenant leur participation au système de la PI.

Contact

Public enquiries may be addressed to

Virginie Éthier
Director General
Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
50 Victoria Street, Room C-114
Place du Portage, Phase I
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Email: ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca

Personne-ressource

Le public peut adresser toute demande à :

Virginie Éthier
Directrice générale
Direction des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
50, rue Victoria, salle C-114
Place du Portage, Phase I
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Courriel : ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca

Registration
SOR/2019-252 June 25, 2019

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2019-919 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 35(1)(d), (e)^a and (f)^a, subsection 182(1)^b and paragraphs 244(f)^c and (h)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^e, makes the annexed *Environmental Response Regulations*.

Environmental Response Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

area of environmental sensitivities means an area containing threatened, vulnerable or endangered species or locations of cultural or high socio-economic significance. (*milieux sensibles*)

PART 1

Vessels

Classes of Vessels

Classes

2 (1) The following classes of vessels are prescribed for the purposes of subsection 167(1) of the Act:

- (a) oil tankers of 150 gross tonnage or more;
- (b) vessels, other than oil tankers, of 400 gross tonnage or more that carry oil as cargo or as fuel; and

Enregistrement
DORS/2019-252 Le 25 juin 2019

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2019-919 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 35(1)d), e)^a et f)^a, du paragraphe 182(1)^b et des alinéas 244f)^c et h)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'intervention environnementale*, ci-après.

Règlement sur l'intervention environnementale

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

milieux sensibles Lieux où vivent des espèces menacées, vulnérables ou en voie d'extinction et lieux d'intérêt culturel ou de haute importance socio-économique. (*area of environmental sensitivities*)

PARTIE 1

Bâtiments

Catégories de bâtiments

Catégories

2 (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, les catégories de bâtiments sont les suivantes :

- a) les pétroliers d'une jauge brute de 150 ou plus;
- b) les bâtiments, autres que les pétroliers, d'une jauge brute de 400 ou plus qui transportent des hydrocarbures comme cargaison ou combustible;

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2014, c. 29, s. 69

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2018, c. 27, s. 709

^e S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2014, ch. 29, art. 69

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^e L.C. 2001, ch. 26

(c) vessels that carry oil as cargo or as fuel and that are engaged in towing or pushing at least one other vessel that carries oil as cargo or as fuel, if the combined gross tonnage of the vessels is 150 gross tonnage or more.

Exclusions

(2) The classes of vessels that are prescribed by subsection (1) do not include

(a) foreign vessels that are only transiting in the territorial sea of Canada or the exclusive economic zone of Canada and are not engaged in the loading or unloading of oil during transit;

(b) pleasure craft; or

(c) government vessels, naval auxiliary vessels or vessels owned or operated by a foreign state and used only on government non-commercial service.

Definition of oil tanker

(3) In this section, **oil tanker** means a vessel constructed or adapted primarily to carry oil in bulk in its cargo spaces and includes the following vessels that are carrying a cargo or part cargo of oil in bulk:

(a) a combination carrier, which is a vessel designed to carry oil or solid cargoes in bulk;

(b) an NLS tanker, which is a vessel constructed or adapted to carry a cargo of noxious liquid substances in bulk and includes an oil tanker that is certified to carry a cargo or part cargo of noxious liquid substances in bulk; and

(c) a gas carrier, which is a cargo vessel constructed or adapted for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in Chapter 19 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk*, published by the International Maritime Organization.

Exception — Arrangement with a Response Organization

Exception

3 Paragraph 167(1)(a) and subparagraphs 167(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of vessels that are in waters north of latitude 60° N.

(c) les bâtiments qui transportent des hydrocarbures comme cargaison ou combustible et qui remorquent ou poussent au moins un autre bâtiment transportant des hydrocarbures comme cargaison ou combustible, si la jauge brute combinée des bâtiments est de 150 ou plus.

Exclusions

(2) Sont exclus des catégories de bâtiments prévues au paragraphe (1) les bâtiments suivants :

(a) les bâtiments étrangers qui ne font que transiter par les eaux de la mer territoriale du Canada ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectuent pas d'activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures pendant le transit;

(b) les embarcations de plaisance;

(c) les bâtiments d'État, les bâtiments de guerre auxiliaires ou les bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Définition de pétrolier

(3) Au présent article, **pétrolier** s'entend d'un bâtiment construit ou adapté principalement pour transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison. Sont visés par la présente définition les bâtiments ci-après qui transportent une cargaison complète ou partielle d'hydrocarbures en vrac :

(a) les transporteurs mixtes qui sont des bâtiments conçus pour transporter des hydrocarbures ou des cargaisons solides en vrac;

(b) les bâtiments-citernes SLN qui sont des bâtiments construits ou adaptés pour transporter une cargaison de substances liquides nocives en vrac et les pétroliers qui sont certifiés pour transporter une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac;

(c) les transporteurs de gaz qui sont des bâtiments de charge construits ou adaptés pour le transport en vrac de gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'Organisation maritime internationale.

Exception — entente avec un organisme d'intervention

Exception

3 L'alinéa 167(1)a) et les sous-alinéas 167(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans les eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude nord.

Maximum Quantity of Oil

Maximum quantity

4 For the purposes of paragraph 167(1)(a) of the Act, the prescribed maximum quantity of oil is 10,000 tonnes.

PART 2

Oil Handling Facilities

Classes of Facilities

Classes

5 For the purposes of sections 167.1 to 167.4 and subsections 168(1) and 168.01(1) of the Act, classes of oil handling facilities at which operations are carried out in relation to the loading or unloading of oil to or from a vessel referred to in section 2 are established according to their oil transfer rate as set out in the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Class of Oil Handling Facility	Oil Transfer Rate (m ³ /h)
1	1	150 or less
2	2	More than 150 but not more than 750
3	3	More than 750 but not more than 2,000
4	4	More than 2,000

Exception — Arrangement with a Response Organization

Exception

6 Paragraph 168(1)(a) and subparagraphs 168(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of oil handling facilities that are located north of latitude 60° N.

Maximum Quantity of Oil

Maximum quantity

7 For the purposes of paragraph 168(1)(a) of the Act, the prescribed maximum quantity of oil is 10,000 tonnes.

Limite maximale d'hydrocarbures

Limite maximale

4 Pour l'application de l'alinéa 167(1)a) de la Loi, la limite maximale d'hydrocarbures est de 10 000 tonnes métriques.

PARTIE 2

Installations de manutention d'hydrocarbures

Catégories d'installations

Catégories

5 Pour l'application des articles 167.1 à 167.4 et des paragraphes 168(1) et 168.01(1) de la Loi, les catégories d'installations de manutention d'hydrocarbures où ont lieu des activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment visé à l'article 2 ou à partir de celui-ci sont celles indiquées dans le tableau ci-après selon leur taux de transbordement d'hydrocarbures :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie d'installations de manutention d'hydrocarbures	Taux de transbordement d'hydrocarbures (m ³ /h)
1	1	150 ou moins
2	2	Plus de 150 et au plus 750
3	3	Plus de 750 et au plus 2 000
4	4	Plus de 2 000

Exception — entente avec un organisme d'intervention

Exception

6 L'alinéa 168(1)a) et les sous-alinéas 168(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des installations de manutention d'hydrocarbures qui sont situées au nord du 60° parallèle de latitude nord.

Limite maximale d'hydrocarbures

Limite maximale

7 Pour l'application de l'alinéa 168(1)a) de la Loi, la limite maximale d'hydrocarbures est de 10 000 tonnes métriques.

Notification of Proposed Operations

Timing — section 167.1 of the Act

8 For the purposes of section 167.1 of the Act, the prescribed time to notify the Minister of the proposed operations relating to the loading or unloading of oil to or from vessels is at least 180 days before the commencement of those operations.

Submission of Plans

Time limit — section 167.4 of the Act

9 For the purposes of section 167.4 of the Act, the time within which to submit the prevention and emergency plans referred to in that section to the Minister is one year after the day on which these Regulations come into force.

Oil Pollution Prevention Plan

Content

10 The oil pollution prevention plan must contain the following:

- (a)** the position of the person who is responsible for supervising in person the loading or unloading of oil to or from a vessel;
- (b)** the types and quantity of equipment for use in the loading or unloading of oil to or from a vessel and the measures to be taken in order to meet the manufacturer's specifications in respect of the maintenance and certification of that equipment;
- (c)** the procedures to be followed by the oil handling facility's personnel before and during the loading or unloading of oil to or from a vessel;
- (d)** the procedures to be followed in order to meet the requirements of subsection 38(2) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* and in order to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner when the supervisor on board a vessel gives notice of the stopping of the loading or unloading of oil to or from the vessel to the person referred to in paragraph (a);
- (e)** the measures to be taken in order to meet the requirements of section 33 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* and, in the event of failure of the means of communication referred to in that section, in order to ensure that effective two-way communication between the person referred to in paragraph (a) and the supervisor on board the vessel is continuously maintained before and during the loading or unloading of oil to or from the vessel;

Notification des activités proposées

Délai — article 167.1 de la Loi

8 Pour l'application de l'article 167.1 de la Loi, le délai pour aviser le ministre des activités proposées liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci est d'au moins cent quatre-vingts jours avant le commencement de ces activités.

Présentation des plans

Délai — article 167.4 de la Loi

9 Pour l'application de l'article 167.4 de la Loi, le délai pour présenter au ministre les plans de prévention et d'urgence visés à cet article est d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Contenu

10 Le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures contient les renseignements et les éléments suivants :

- a)** le poste de la personne responsable de surveiller en personne le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;
- b)** le genre et la quantité d'équipement utilisé pour le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci, ainsi que les mesures à prendre pour satisfaire aux recommandations du fabricant en ce qui concerne l'entretien et la certification de l'équipement;
- c)** la procédure à suivre par le personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures avant et pendant le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;
- d)** la procédure à suivre pour que les exigences du paragraphe 38(2) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées et pour la réduction du débit ou de la pression efficacement et en toute sécurité lorsque le surveillant à bord d'un bâtiment informe la personne visée à l'alinéa a) de l'arrêt du chargement d'hydrocarbures sur le bâtiment ou du déchargement à partir de celui-ci;
- e)** les mesures à prendre pour que les exigences de l'article 33 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées et, en cas de défaillance du moyen de communication mentionné à cet article, pour qu'une communication

(f) a description of the lighting to be provided in order to meet the requirements of section 34 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(g) documentation that demonstrates that the transfer conduit at the oil handling facility meets the requirements of subsection 35(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(h) the measures to be taken in order to meet the requirements of subsection 35(3) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(i) the procedures to be followed by the person referred to in paragraph (a) in order to meet the requirements of subsection 35(4) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(j) the procedures to be followed by the operator of the oil handling facility in order to prevent a discharge of oil;

(k) a description of the training provided, or to be provided, to the oil handling facility's personnel who are engaged in the loading or unloading of oil respecting the procedures to be followed in order to prevent an oil pollution incident, including the frequency of the training; and

(l) the procedures to be followed for the review and updating of the plan in order to meet the requirements of section 12.

efficace et bidirectionnelle entre la personne visée à l'alinéa a) et le surveillant à bord du bâtiment soit continuellement maintenue avant et pendant le chargement d'hydrocarbures sur le bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;

f) une description de l'éclairage prévu pour que les exigences de l'article 34 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

g) tout document démontrant que le tuyau de transbordement à l'installation de manutention d'hydrocarbures est conforme aux exigences du paragraphe 35(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*;

h) les mesures à prendre pour que les exigences du paragraphe 35(3) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

i) la procédure à suivre par la personne visée à l'alinéa a) pour que les exigences du paragraphe 35(4) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

j) la procédure à suivre par l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures pour prévenir un rejet d'hydrocarbures;

k) une description de la formation qui a été ou sera offerte au personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures prenant part au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur la procédure à suivre pour prévenir un événement de pollution par les hydrocarbures, y compris la fréquence de la formation;

l) la procédure à suivre pour la révision et la mise à jour du plan pour que les exigences de l'article 12 soient respectées.

Oil Pollution Emergency Plan

Content

11 (1) The operator of an oil handling facility must demonstrate in its oil pollution emergency plan that the operator has the ability to meet the requirements relating to the procedures, equipment and resources referred to in section 13 by providing the following information:

(a) the procedures to be followed in order to respond to an oil pollution incident;

(b) in respect of each type of oil product that is loaded or unloaded to or from a vessel, an oil pollution scenario that

Plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures

Contenu

11 (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures démontre dans son plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qu'il est en mesure de satisfaire aux exigences concernant la procédure, l'équipement et les ressources visés à l'article 13 en fournissant les renseignements suivants :

a) la procédure d'intervention à suivre pour répondre à un événement de pollution par les hydrocarbures;

b) pour chaque type de produits d'hydrocarbures chargés sur un bâtiment ou déchargés à partir de celui-ci,

(i) in the case of a facility of a class set out in the table to section 5 located at or south of latitude 60° N, describes the procedures to be followed to respond to a discharge of a quantity of that oil product of at least

- (A)** 1 m³, in the case of a class 1 facility,
- (B)** 5 m³, in the case of a class 2 facility,
- (C)** 15 m³, in the case of a class 3 facility, and
- (D)** 50 m³, in the case of a class 4 facility,

(ii) in the case of a facility located north of latitude 60° N, describes the procedures to be followed to respond to a discharge of the total quantity of the oil product that could be loaded or unloaded to or from a vessel, up to a maximum of 10,000 tonnes,

(iii) identifies the assumptions on which that scenario is based,

(iv) identifies the factors that were taken into account when developing those assumptions, including:

- (A)** the nature of the oil product,
- (B)** the types of vessels to or from which the oil product is loaded or unloaded,
- (C)** the tides and currents that exist at the facility,
- (D)** the meteorological conditions that exist at the facility,
- (E)** the surrounding areas of environmental sensitivities that would likely be affected by a discharge,
- (F)** the measures to be taken to minimize the effects of a discharge, and
- (G)** the time necessary to carry out a response to an oil pollution incident in accordance with these Regulations;

(c) the activities to be carried out in the event of an oil pollution incident, the order in which and the time within which those activities are to be carried out, and the name and the position of the persons responsible for carrying them out, taking into account the following priorities:

- (i)** the safety of the facility's personnel,
- (ii)** the safety of the facility,

un scénario de pollution par les hydrocarbures qui comporte :

(i) s'agissant d'une installation dont la catégorie figure au tableau de l'article 5 et qui est située au 60° parallèle de latitude nord ou au sud de ce dernier, une description des procédures d'intervention à suivre pour répondre à un rejet d'une quantité du produit d'hydrocarbures d'au moins :

- (A)** 1 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 1,
- (B)** 5 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 2,
- (C)** 15 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 3,
- (D)** 50 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 4;

(ii) s'agissant d'une installation située au nord du 60° parallèle de latitude nord, une description des procédures d'intervention à suivre pour répondre à un rejet d'hydrocarbures de la quantité totale du produit d'hydrocarbures qui pourrait être chargée sur un bâtiment ou déchargée à partir de celui-ci, jusqu'à un maximum de 10 000 tonnes métriques,

(iii) les hypothèses sur lesquelles il est fondé,

(iv) les facteurs pris en compte pour formuler ces hypothèses, notamment :

- (A)** la nature du produit d'hydrocarbures,
- (B)** le type de bâtiments sur lesquels ou à partir desquels le produit d'hydrocarbure est chargé ou déchargé,
- (C)** les marées et les courants ayant cours à l'installation,
- (D)** les conditions météorologiques ayant cours à l'installation,
- (E)** les milieux sensibles environnants qui sont susceptibles d'être touchés par un rejet,
- (F)** les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets d'un rejet,
- (G)** le temps nécessaire pour effectuer une intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures conformément au présent règlement;

c) les activités qui devront être entreprises en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures et,

- (iii)** the safety of the communities living adjacent to the facility,
 - (iv)** the prevention of fire and explosion,
 - (v)** the minimization of the effects of a discharge,
 - (vi)** the reporting of the oil pollution incident,
 - (vii)** the environmental impact of a discharge, and
 - (viii)** the measures to be taken for clean-up following the oil pollution incident, including with respect to areas of environmental sensitivities and surrounding ecosystems;
- (d)** the types and quantity of equipment and resources referred to in subsection 13(2) that are available for immediate use at the location of the discharge;
- (e)** the name of each person or organization and the location from which the equipment and resources will be obtained in the event of an oil pollution incident, and the manner in which the equipment and resources will be deployed at the location of the incident;
- (f)** the name and the position of the persons who are authorized and responsible for ensuring that the response to an oil pollution incident is immediate, effective and sustained;
- (g)** the name or the position of each person who has received oil pollution incident response training or any other training in relation to an oil pollution incident;
- (h)** a description of the training provided, or to be provided, to the oil handling facility's personnel or other individuals in preparation for the responsibilities that they may be requested to undertake in response to an oil pollution incident;
- (i)** an oil pollution incident exercise program established to evaluate the effectiveness of all aspects of the procedures, equipment and resources that are identified in the plan, including exercises to be coordinated with vessels engaged in the loading or unloading of oil, vessels used to respond to oil pollution incidents, response organizations, the Department of Transport and the Canadian Coast Guard;
- (j)** the measures to be taken by the operator, in accordance with applicable federal and provincial regulations relating to health and safety, to protect the health and safety of personnel and of other individuals who are involved in responding to an oil pollution incident at the operator's request;
- (k)** the procedures to be followed for the review and updating of the plan in order to meet the requirements of section 12;

compte tenu des priorités ci-après, l'ordre dans lequel elles seront entreprises et le temps prévu pour chacune d'entre elles, ainsi que le nom et le poste des personnes chargées de les entreprendre :

- (i)** la sécurité du personnel de l'installation,
 - (ii)** la sécurité de l'installation,
 - (iii)** la sécurité des collectivités voisines,
 - (iv)** la prévention des incendies et des explosions,
 - (v)** la réduction au minimum des effets du rejet,
 - (vi)** la notification de l'événement de pollution par les hydrocarbures,
 - (vii)** les effets du rejet sur l'environnement,
 - (viii)** les mesures à prendre pour effectuer le nettoyage à la suite de l'événement de pollution par les hydrocarbures, notamment en ce qui concerne les milieux sensibles et les écosystèmes environnants;
- d)** le genre et la quantité d'équipement et de ressources visés au paragraphe 13(2) qui sont disponibles au lieu du rejet pour usage immédiat;
- e)** le nom de chaque personne ou organisme qui fournira l'équipement et les ressources en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, l'endroit où ceux-ci se trouvent, et la façon dont ils seront déployés au lieu de l'événement;
- f)** le nom et le poste des personnes qui ont l'autorisation et la responsabilité de veiller à ce que l'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures soit immédiate, efficace et soutenue;
- g)** le nom ou le poste de chaque personne ayant reçu une formation en intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures ou toute autre formation liée à de tels événements;
- h)** une description de la formation qui a été ou sera offerte au personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures ou à d'autres personnes, en vue de les préparer au rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;
- i)** un programme d'exercices simulant des événements de pollution par les hydrocarbures pour vérifier l'efficacité de tous les aspects des procédures, de l'équipement et des ressources prévus dans le plan et des exercices devant être coordonnés avec les bâtiments visés par des activités liées au chargement ou au déchargement, les bâtiments utilisés pour intervenir en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, les organismes

(l) the procedures to be followed by the operator in order to meet the requirements of section 39 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*; and

(m) the procedures to be followed by the operator to investigate any oil pollution incident in order to determine the causes and contributing factors and the actions that are needed to reduce the risk of reoccurrence.

Other plans

(2) The operator must ensure that the oil pollution emergency plan takes into account any contingency plan for its geographical area that may affect the facility's plan, including contingency plans that are issued by the Canadian Coast Guard or provincial or municipal governments.

Notification — exercise

(3) The operator must submit a written description of any exercise referred to in paragraph (1)(i) to the Minister at least 30 days before the day on which it conducts the exercise.

Plan Reviews and Updates

Annual review

12 (1) The operator of an oil handling facility must review the oil pollution prevention plan and the oil pollution emergency plan annually and, if necessary, update the plans to ensure that they meet the requirements of section 10 or 11, as the case may be.

Review — events

(2) The operator of an oil handling facility must review the oil pollution prevention plan and the oil pollution emergency plan when any of the following events occur

d'intervention, le ministère des Transports et la Garde côtière canadienne;

j) les mesures à prendre par l'exploitant, conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables liés à la santé et à la sécurité, pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel et des autres personnes qui participent, à sa demande, à une intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;

k) la procédure à suivre pour la révision et la mise à jour du plan pour que les exigences de l'article 12 soient respectées;

l) la procédure à suivre par l'exploitant pour que les exigences de l'article 39 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

m) la procédure à suivre par l'exploitant pour la conduite des enquêtes sur tout événement de pollution par les hydrocarbures pour en déterminer les causes et les facteurs contributifs et décider des mesures à prendre pour réduire le risque qu'un tel événement ne se reproduise.

Autres plans

(2) L'exploitant veille à ce que le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures tienne compte de tout autre plan d'intervention d'urgence applicable à la zone géographique qui pourrait avoir une incidence sur le plan, y compris tout plan d'intervention d'urgence préparé par la Garde côtière canadienne ou un gouvernement provincial ou une administration municipale.

Notification — exercice

(3) L'exploitant transmet une description écrite de tout exercice visé à l'alinéa (1)i) au ministre au moins trente jours avant la tenue de l'exercice.

Révision et mise à jour des plans

Révision annuelle

12 (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures révisé chaque année le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures et, au besoin, les met à jour pour les rendre conformes aux exigences des articles 10 ou 11, selon le cas.

Révision — événements

(2) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures révisé le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence contre la

and, if necessary, update those plans within 90 days after the day on which the event occurred:

- (a)** any change in the law or in environmental factors that could affect the loading or unloading of oil to or from a vessel;
- (b)** any change in personnel involved in the loading or unloading of oil to or from a vessel;
- (c)** the identification of a gap in either of the plans after an oil pollution incident or exercise; and
- (d)** any change in the business practices, policies or operational procedures of the facility that could affect the loading or unloading of oil to or from a vessel.

Submission of updates to Minister

(3) If the operator of an oil handling facility updates the oil pollution prevention plan or the oil pollution emergency plan, the operator must submit the up-to-date plan to the Minister no later than one year after the update.

Record

(4) The operator of an oil handling facility must keep a record of the date and the results of each review of the oil pollution prevention plan and the oil pollution emergency plan conducted under subsections (1) and (2), including any updates, and must maintain the record for three years after the day on which it is created.

Procedures, Equipment and Resources

Procedures

13 (1) The procedures referred to in paragraph 168(1)(e) of the Act must include the following:

- (a)** the immediate shut down of loading or unloading operations and their restart in a manner that would not interfere with the immediate, effective and sustained response to the discharge;
- (b)** the reporting of the discharge in accordance with section 133 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

pollution par les hydrocarbures lorsque l'un ou l'autre des événements ci-après survient et, si nécessaire, les met à jour au plus tard quatre-vingt-dix jours après la survenance de l'événement :

- a)** toute modification législative ou modification d'un facteur environnemental qui pourrait avoir une incidence sur le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;
- b)** tout changement du personnel affecté au chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou au déchargement à partir de celui-ci;
- c)** la découverte d'une lacune dans l'un ou l'autre des plans à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures ou d'un exercice de simulation d'un tel événement;
- d)** tout changement dans les pratiques commerciales, les politiques ou les méthodes d'exploitation de l'installation qui pourrait avoir une incidence sur le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci.

Présentation des mises à jour au ministre

(3) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures qui met à jour le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures ou le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures le présente au ministre au plus tard un an après la mise à jour.

Registre

(4) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures tient un registre dans lequel il consigne les dates de révision du plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et du plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures sont révisés conformément aux paragraphes (1) et (2), les résultats de chacune de ces révisions et, le cas échéant, toute mise à jour. Il conserve les renseignements contenus dans le registre pendant trois ans après la date de leur inscription.

Procédure, équipement et ressources

Procédure

13 (1) La procédure visée à l'alinéa 168(1)e) de la Loi prévoit notamment :

- a)** l'interruption immédiate des activités liées au chargement ou au déchargement ainsi que leur reprise d'une manière qui ne gêne pas le déroulement de l'intervention immédiate, efficace et soutenue en cas de rejet;
- b)** le compte rendu du rejet conformément à l'article 133 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*;

- (c)** the coordination of the oil handling facility's response operation with the activities of the Canadian Coast Guard and federal, provincial and other bodies responsible for, or involved in, the protection of the marine environment;
- (d)** the taking into account by the operator of the oil handling facility of the priorities set out in paragraph 11(1)(c) during the entire response to the discharge;
- (e)** the making available of at least one of the persons referred to in paragraph 11(1)(f) to the Department of Transport and the Canadian Coast Guard during the entire response to the discharge;
- (f)** the measures necessary to ensure that the operator of the oil handling facility is prepared to respond in the event of a discharge of oil of at least the applicable quantity set out in clauses 11(1)(b)(i)(A) to (D);
- (g)** the deployment of the equipment and resources referred to in subsection (2) at the location of the discharge within the time frames set out in that subsection; and
- (h)** the undertaking of an investigation of the discharge in order to determine the causes and contributing factors, and the actions that are needed to reduce the risk of reoccurrence.

Equipment and resources

(2) The equipment and resources that the operator of the oil handling facility must have available for immediate use in accordance with paragraph 168(1)(e) of the Act are those

- (a)** that are required to contain, control, recover and clean up a discharge of oil of at least the applicable quantity set out in clauses 11(1)(b)(i)(A) to (D); and
- (b)** that can be deployed, if it is possible to do so in a safe, effective and practicable manner, at the location of the discharge,
 - (i)** for the purposes of containing and controlling the oil, within one hour after the discovery of the discharge, and
 - (ii)** for the purposes of recovering the oil and cleaning up, within six hours after the discovery of the discharge.

- (c)** la coordination des opérations d'intervention de l'installation de manutention d'hydrocarbures avec les activités de la Garde côtière canadienne et des organismes fédéraux, provinciaux ou autres qui jouent un rôle dans la protection du milieu marin ou qui en sont responsables;
- (d)** la prise en compte par l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures de la liste des priorités établie à l'alinéa 11(1)(c) pendant toute la durée de l'intervention en cas de rejet;
- (e)** la mise à la disposition du ministère des Transports et de la Garde côtière canadienne d'au moins une des personnes visées à l'alinéa 11(1)(f) pendant toute la durée de l'intervention en cas de rejet;
- (f)** les mesures nécessaires pour que l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures soit prêt à intervenir en cas de rejet d'hydrocarbures d'au moins la quantité applicable prévue aux divisions 11(1)(b)(i)(A) à (D);
- (g)** le déploiement de l'équipement et des ressources visés au paragraphe (2) au lieu du rejet dans les délais prévus à ce paragraphe;
- (h)** la tenue d'une enquête sur le rejet pour en déterminer les causes et les facteurs contributifs et décider des mesures à prendre pour réduire le risque qu'un tel événement ne se reproduise.

Équipement et ressources

(2) L'équipement et les ressources que l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures doit avoir à sa disposition, conformément à l'alinéa 168(1)e de la Loi, pour usage immédiat sont ceux qui, à la fois :

- (a)** permettent de retenir, de contrôler, de récupérer et de nettoyer un rejet d'hydrocarbures d'au moins la quantité applicable prévue aux divisions 11(1)(b)(i)(A) à (D);
- (b)** peuvent être déployés, s'il est possible de le faire de façon sécuritaire, efficace et pratique, au lieu du rejet dans les délais ci-après :
 - (i)** pour retenir et contrôler les hydrocarbures, dans l'heure suivant la découverte du rejet,
 - (ii)** pour récupérer et nettoyer les hydrocarbures, dans les six heures suivant la découverte du rejet.

PART 3**Consequential and Related Amendments, Repeal and Coming into Force****Consequential Amendments to the Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations**

14 The long title of the *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations*¹ is replaced by the following:

Response Organizations Regulations

15 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

16 The definitions *Oil Handling Facilities Standards* and *on scene* in section 2 of the Regulations are repealed.

17 The heading “PART I” before section 3 of the Regulations is repealed.

18 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10 A declaration submitted by a person or body for the purpose of subsection 660.4(1) of the Act shall be in the form set out in the schedule.

19 Part II of the Regulations is repealed.

20 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Section 10)

21 The heading “PART I” of the schedule to the Regulations is repealed.

22 The schedule to the Regulations is amended by replacing “*Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations*” with “*Response Organizations Regulations*”.

23 Part II of the schedule to the Regulations is repealed.

¹ SOR/95-405

PARTIE 3**Modifications corrélatives et connexes, abrogation et entrée en vigueur****Modifications corrélatives au Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures**

14 Le titre intégral du *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les organismes d'intervention

15 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

16 Les définitions de *Normes sur les installations de manutention d'hydrocarbures* et *sur place*, à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

17 L'intertitre « PARTIE I » précédant l'article 3 du même règlement est abrogé.

18 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 La déclaration que présente la personne ou l'organisme conformément au paragraphe 660.4(1) de la Loi est rédigée selon l'annexe.

19 La partie II du même règlement est abrogée.

20 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 10)

21 L'intertitre « PARTIE I » figurant à l'annexe du même règlement est abrogé.

22 L'annexe du même règlement est modifiée par remplacement de « *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures* » par « *Règlement sur les organismes d'intervention* ».

23 La partie II de l'annexe du même règlement est abrogée.

¹ DORS/95-405

Related Amendments to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

24 Part 1 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*² is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the Act	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
68.021	Section 167.1	1,250 to 25,000	
68.022	Subsection 167.2(1)	1,250 to 25,000	
68.023	Subsection 167.2(2)	1,250 to 25,000	
68.024	Subsection 167.2(3)	1,250 to 25,000	
68.025	Section 167.3	1,250 to 25,000	
68.026	Section 167.4	1,250 to 25,000	
68.051	Paragraph 168(1)(c.1)	1,250 to 25,000	
68.061	Paragraph 168(1)(d.1)	1,250 to 25,000	
68.091	Subsection 168.01(1)	1,250 to 25,000	
68.092	Subsection 168.01(2)	1,250 to 25,000	
68.093	Subsection 168.01(3)	1,250 to 25,000	
68.094	Subsection 168.01(4)	1,250 to 25,000	

25 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part 13:

PART 14

Violations of the Environmental Response Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Environmental Response Regulations</i>	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
1	Subsection 11(3)	600 to 10,000	
2	Subsection 12(1)	1,250 to 25,000	
3	Subsection 12(2)	1,250 to 25,000	
4	Subsection 12(3)	1,250 to 25,000	
5	Subsection 12(4)	600 to 10,000	

Modifications connexes au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

24 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*² est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
68.021	Article 167.1	1 250 à 25 000	
68.022	Paragraphe 167.2(1)	1 250 à 25 000	
68.023	Paragraphe 167.2(2)	1 250 à 25 000	
68.024	Paragraphe 167.2(3)	1 250 à 25 000	
68.025	Article 167.3	1 250 à 25 000	
68.026	Article 167.4	1 250 à 25 000	
68.051	Alinéa 168(1)c.1)	1 250 à 25 000	
68.061	Alinéa 168(1)d.1)	1 250 à 25 000	
68.091	Paragraphe 168.01(1)	1 250 à 25 000	
68.092	Paragraphe 168.01(2)	1 250 à 25 000	
68.093	Paragraphe 168.01(3)	1 250 à 25 000	
68.094	Paragraphe 168.01(4)	1 250 à 25 000	

25 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 13, de ce qui suit :

PARTIE 14

Violations du Règlement sur l'intervention environnementale

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur l'intervention environnementale</i>	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 11(3)	600 à 10 000	
2	Paragraphe 12(1)	1 250 à 25 000	
3	Paragraphe 12(2)	1 250 à 25 000	
4	Paragraphe 12(3)	1 250 à 25 000	
5	Paragraphe 12(4)	600 à 10 000	

² SOR/2008-97; SOR/2012-246, s. 1

² DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

Repeal

26 The *Environmental Response Arrangements Regulations*³ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2014, c. 29

27 These Regulations come into force on the day on which section 69 of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The growth of the production of oil and petroleum products in Canada has increased over the past decades. This has resulted in a rise in the number and size of vessels transporting petroleum products, as well as an increase in the number of oil handling facilities (OHFs).¹ Transport Canada estimates that there are approximately 20 000 oil tanker movements off the coasts of Canada each year (e.g. vessels transporting oil to OHFs). Of these, approximately 17 000 (85%) oil tanker movements are on the Atlantic coast.²

Government intervention through regulations and monitoring of oil transfer procedures between vessels and marine facilities is intended to mitigate risks through prevention, preparedness and emergency response, which ultimately could reduce the likelihood and impact of a discharge at OHFs and its associated environmental effects. The *Canada Shipping Act, 2001* (CSA, 2001) requires that an OHF maintain an oil pollution emergency plan (OPEP)³ as well as an oil pollution prevention plan (OPPP)⁴ to ensure that OHFs are prepared to respond to a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel. While the OPEP requirements are laid out in Part II of the *Response Organizations and Oil Handling Facilities*

Abrogation

26 Le *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 29

27 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 69 de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La croissance de la production d'hydrocarbures et de produits pétroliers au Canada a augmenté au cours des dernières décennies. Cela a donné lieu à une augmentation du nombre et de la taille des bâtiments qui transportent des produits pétroliers, ainsi qu'à une augmentation du nombre d'installations de manutention des hydrocarbures (IMH)¹. Transports Canada estime qu'il y a environ 20 000 déplacements de pétroliers au large des côtes du Canada chaque année (par exemple bâtiments transportant des hydrocarbures vers les IMH). De ce nombre, environ 17 000 (soit 85 %) se font sur la côte atlantique².

L'intervention du gouvernement au moyen des règlements et de la surveillance des procédures de transbordement des hydrocarbures entre les bâtiments et les installations marines a pour objectif d'atténuer les risques grâce à des mesures de prévention, de préparation et d'intervention d'urgence, ce qui pourrait, en définitive, réduire la probabilité et l'incidence d'un rejet dans les IMH et ses effets environnementaux connexes. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) exige qu'une IMH tienne un plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures (PUPH)³, ainsi qu'un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures (PPPH)⁴, pour veiller à ce que les IMH soient préparées à intervenir

³ SOR/2008-275

¹ An oil handling facility is a facility, including an oil terminal, that is used or that will be used in the loading or unloading of petroleum in any form, including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products, to or from vessels.

² *Moving Oil by Tankers in Canadian Waters: The Facts*, Robert Lyman, 2016, p. 3.

³ Paragraph 168(1)(d) of the CSA, 2001

⁴ Paragraph 168(1)(c) of the CSA, 2001

³ DORS/2008-275

¹ Une installation de manutention des hydrocarbures est une installation, y compris un terminal pétrolier, qui est utilisée ou sera utilisée pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures sous quelque forme que ce soit, notamment le pétrole brut, le mazout, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés, dans ou depuis les bâtiments.

² *Moving Oil by Tankers in Canadian Waters: The Facts*, Robert Lyman, 2016, p. 3.

³ Alinéa 168(1)d) de la LMMC 2001

⁴ Alinéa 168(1)c) de la LMMC 2001

Regulations (subsection 12(2)), there are currently no federally prescribed requirements for OPPPs, leading to an overall lack of preparedness should an oil spill from an OHF engaged in the loading or unloading of a vessel occur.

Background

In accordance with its mandate, Transport Canada fosters a safe and efficient marine transportation system by promoting environmental responsibility concerning oil spills in waters under Canadian jurisdiction.

In 2013, a report concerning the transportation of hydrocarbons⁵ was issued by the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources. Transport Canada undertook a review of domestic and international regulatory regimes to compare the transport of hydrocarbons by transmission pipelines, marine tanker vessels, and railcars.⁶ Following this report, recommendations were made to enhance the safety elements of bulk transport of hydrocarbon products in Canada. This report aligned with the Government of Canada's commitment to Canadians to pursue responsible economic development while safeguarding the environment through initiatives such as the Oceans Protection Plan. The Plan, which was announced on November 7, 2016, allows an increased response capacity on all three coasts in order for the Government of Canada to be in a better position to work closely with Indigenous and local communities in assessing risks and responding quickly to marine emergencies and pollution incidents.

Between 2013 and 2018, the Transport Canada Situation Centre and the Canadian Coast Guard (CCG) reported over 100 separate oil spills into waters within Canadian jurisdiction coming from OHFs and vessels combined. The largest oil spill occurring during that time frame from an OHF was a spill size of 635 L of petroleum product. Although most spills are relatively small in nature, under 20 L, the continued development of oil production and the increase in vessel traffic will pose continued risks associated with pollution releases. Transport Canada amended the CSA, 2001 in 2014 to strengthen pollution prevention and planning for over 300 Canadian OHFs. Most of the amendments to the CSA, 2001 that were made

à la suite du rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement d'un bâtiment. Bien que les exigences du PUPH soient énoncées à la partie II du *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de maintenance d'hydrocarbures* [paragraphe 12(2)], il n'existe actuellement aucune exigence prescrite par le gouvernement fédéral concernant les PPPH, ce qui entraîne un manque de préparation général au cas où surviendrait un déversement d'hydrocarbures dans une IMH effectuant le chargement ou le déchargement d'un bâtiment.

Contexte

Conformément à ce que prévoit son mandat, Transports Canada encourage un réseau de transport maritime sûr et efficace en faisant la promotion de la responsabilité environnementale en cas de déversements d'hydrocarbures dans les eaux de compétence canadienne.

En 2013, un rapport concernant le transport des hydrocarbures⁵ a été publié par le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Transports Canada a entrepris un examen des régimes de réglementation nationaux et internationaux afin de comparer le transport des hydrocarbures par pipelines, navires-citernes et wagons⁶. À la suite de ce rapport, des recommandations ont été formulées pour améliorer les éléments de sécurité du transport en vrac d'hydrocarbures au Canada. Ce rapport était harmonisé avec l'engagement pris par le gouvernement du Canada envers les Canadiens de poursuivre un développement économique responsable tout en protégeant l'environnement, au moyen d'initiatives comme le Plan de protection des océans. Le plan, qui a été annoncé le 7 novembre 2016, permet une capacité d'intervention accrue sur les trois côtes afin que le gouvernement du Canada soit mieux placé pour collaborer étroitement avec les collectivités autochtones et locales sur le plan de l'évaluation des risques et de l'intervention rapide en cas d'urgences maritimes et d'incidents de pollution.

Entre 2013 et 2018, le Centre d'intervention de Transports Canada et la Garde côtière canadienne (GCC) ont signalé plus de 100 déversements d'hydrocarbures distincts dans les eaux de compétence canadienne causés par les IMH et les bâtiments. Le plus important déversement d'hydrocarbures survenu pendant cette période dans une IMH a rejeté 635 litres de produits pétroliers. Bien que la plupart des déversements soient relativement mineurs, soit moins de 20 litres déversés, le développement permanent de la production pétrolière et l'augmentation du trafic maritime poseront toujours des risques de rejets de polluants. Transports Canada a modifié la LMMC 2001 en 2014 afin de renforcer la prévention de la pollution et la planification

⁵ Hydrocarbons means petroleum in any form, including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products.

⁶ <https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/411/ENEV/DPK/22Aug13/home-e.htm>

⁵ Les hydrocarbures désignent le pétrole sous quelque forme que ce soit, y compris le pétrole brut, le mazout, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

⁶ <https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/411/ENEV/DPK/22Aug13/home-f.htm>

in 2014 have not been brought into force because regulations had to be made.

International

Various international agreements require Transport Canada to fulfill its roles in the prevention and preparedness of marine oil pollution incidents. Canada is a Party to the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation (OPRC)⁷ and is required to establish measures for dealing with pollution incidents, nationally and in cooperation with other countries. The International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified (MARPOL), to which Canada is also a Party, seeks to eliminate intentional pollution of the marine environment resulting from ship operations and to minimize accidental discharges of pollutants. The United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) includes measures to prevent, reduce and control pollution of the marine environment. Transport Canada administers and enforces these conventions through the CSA, 2001 and its associated regulations.

Domestic

Transport Canada, in consultation with the private sector, undertook the development of Canada's National Oil Spill Preparedness and Response Regime⁸ (the Regime) in 1995. This partnership between government and industry has become one of Canada's most important tools for preparedness and response to marine pollution incidents. The requirements for the Regime are set out in the *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations*, published in 1995, and the *Environmental Response Arrangements Regulations*, published in 2008. This Regime provides the framework for preparing and responding to ship-source oil spills in the marine environment under Canadian jurisdiction, including those spills that occur during the loading or unloading of hydrocarbons to or from a vessel at an OHF in Canadian waters.

The oil and petroleum product industry has the liability and responsibility to respond to oil spills in the event of a

dans plus de 300 IMH canadiennes. La plupart des modifications apportées à la LMMC 2001 en 2014 ne sont pas entrées en vigueur parce que des règlements devaient être pris.

À l'échelle internationale

Divers accords internationaux exigent que Transports Canada s'acquitte de ses rôles à l'égard de la prévention et de la préparation en cas d'incidents de pollution causés par les hydrocarbures dans le milieu marin. Le Canada est partie à la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)⁷ et doit établir des mesures pour gérer les incidents de pollution à l'échelle nationale et en collaboration avec d'autres pays. La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle est modifiée (MARPOL), que le Canada a également signée, cherche à éliminer la pollution intentionnelle du milieu marin résultant des opérations navales et à réduire au minimum les rejets accidentels de polluants. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) prévoit des mesures pour prévenir, réduire et contrôler la pollution en milieu marin. Transports Canada administre et applique ces conventions au moyen de la LMMC 2001 et de ses règlements connexes.

À l'échelle nationale

En consultation avec le secteur privé, Transports Canada a entrepris l'élaboration, en 1995, du Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures⁸ (le régime) en 1995. Ce partenariat entre le gouvernement et l'industrie est devenu l'un des plus importants outils du Canada en matière de préparation et d'intervention en cas d'incidents de pollution marine. Les exigences du régime sont énoncées dans le *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures*, publié en 1995, et le *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale*, publié en 2008. Ce régime met en place le cadre de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures causé par les bâtiments dans le milieu marin de compétence canadienne, y compris les déversements qui surviennent pendant le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures dans ou depuis un bâtiment dans une IMH située dans les eaux canadiennes.

L'industrie des hydrocarbures et des produits pétroliers a la responsabilité d'intervenir en cas de déversement

⁷ Parties to the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation (OPRC) are required to establish measures for dealing with pollution incidents, either nationally or in cooperation with other countries.

⁸ Transport Canada is the lead federal regulatory agency responsible for the Regime that is built on a partnership between government and industry. Transport Canada makes guidelines and regulations for preparedness and response to marine oil spills.

⁷ Les parties à la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) sont tenues d'établir des mesures pour faire face aux incidents de pollution, soit à l'échelle nationale, soit en collaboration avec d'autres pays.

⁸ Transports Canada est l'organisme fédéral de réglementation responsable du régime, qui repose sur un partenariat entre le gouvernement et l'industrie. Transports Canada établit des lignes directrices et des règlements sur la préparation et l'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures dans le milieu marin.

marine incident in Canadian waters, while several federal departments provide the legislative and regulatory framework for the Regime to oversee the industry's preparedness and actions during a spill, should one occur. The CCG manages and monitors the polluter's response, which may utilize its own resources, a response organization, and/or some other service provider to conduct a response. In the event that the polluter is unable or unwilling to respond or is unknown, the CCG will monitor, oversee and manage the response.

OHF's that are located south of latitude 60° N and prescribed vessels⁹ that transfer oil between vessels and prescribed classes of OHF's¹⁰ in these locations are required to have an arrangement with a government-certified response organization. Oil handling facilities located north of latitude 60° N are not required to have an arrangement with a response organization, but must meet all of the regulatory requirements in terms of readiness and preparedness should an oil spill occur, according to their level of oil transfer rate.

On July 1, 2007, the CSA, 2001 replaced the *Canada Shipping Act*, which significantly modernized the legislative framework and included a clear role to "protect the marine environment from damage due to navigation and shipping activities." The CSA, 2001 also added new enforcement tools such as administrative monetary penalties (AMPs) to promote compliance with regulatory requirements.

With the view to modernize the *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations* and the *Environmental Response Arrangements Regulations*, Transport Canada initiated a working group to review these regulations and relevant supporting standards.

The bill formerly known as Bill C-3, *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act*,¹¹ which received royal assent in

d'hydrocarbures causé par un incident maritime dans les eaux canadiennes, tandis que plusieurs ministères fédéraux mettent en place le cadre législatif et réglementaire permettant au régime de surveiller l'état de préparation de l'industrie et les mesures prises pendant un déversement, si un tel événement se produit. La GCC gère et surveille l'intervention du pollueur, qui peut utiliser ses propres ressources, un organisme d'intervention ou un autre fournisseur de services pour effectuer une intervention. Si le pollueur n'est pas en mesure d'intervenir, n'est pas disposé à le faire ou est inconnu, la GCC surveillera, supervisera et gèrera l'intervention.

Les IMH situées au sud du 60° degré de latitude nord et les bâtiments réglementaires⁹ qui effectuent des transbordements d'hydrocarbures entre les bâtiments et les catégories réglementaires d'IMH¹⁰ dans ces endroits doivent avoir conclu une entente avec un organisme d'intervention homologué par le gouvernement. Les installations de manutention d'hydrocarbures situées au nord du 60° degré de latitude nord ne sont pas tenues d'avoir conclu une entente avec un organisme d'intervention, mais doivent satisfaire à toutes les exigences réglementaires en matière de préparation en cas de déversement d'hydrocarbures, selon leur débit de transbordement d'hydrocarbures.

Le 1^{er} juillet 2007, la LMMC 2001 a remplacé la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ce qui a considérablement modernisé le cadre législatif et intégré un rôle précis, soit celui de « protéger le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime ». La LMMC 2001 a également ajouté de nouveaux outils d'application de la loi, comme les sanctions administratives pécuniaires (SAP), afin de promouvoir la conformité aux exigences réglementaires.

Dans le but de moderniser le *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures* et le *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale*, Transports Canada a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner ces règlements et les normes connexes.

Le projet de loi anciennement appelé projet de loi C-3, la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens*¹¹, qui a

⁹ The following classes of vessels are prescribed for the purposes of subsection 167(1) of the Act: (a) oil tankers of 150 gross tonnage or more; (b) vessels of 400 gross tonnage or more that carry oil as cargo or as fuel; and (c) groups of vessels that are towed or pushed, are of 150 gross tonnage or more in aggregate and carry oil as cargo.

¹⁰ The following classes of OHF's are prescribed for the purposes of subsection 168(1) of the Act: OHF's that received more than 100 tonnes of oil during the preceding 365 days.

¹¹ *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* received royal assent on December 9, 2014 — Part 5 amends the *Canada Shipping Act, 2001* to introduce new requirements for operators of oil handling facilities.

⁹ Les catégories de bâtiments suivantes sont visées pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi : a) les pétroliers d'une jauge brute de 150 ou plus; b) les bâtiments d'une jauge brute de 400 ou plus qui transportent des hydrocarbures comme combustible ou comme cargaison; c) les groupes de bâtiments qui sont remorqués ou poussés, qui ont une jauge brute de 150 ou plus au total et qui transportent des hydrocarbures comme cargaison.

¹⁰ Les catégories d'IMH suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 168(1) de la Loi : Les IMH qui ont reçu plus de 100 tonnes d'hydrocarbures au cours des 365 jours précédents.

¹¹ La *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* a reçu la sanction royale le 9 décembre 2014 — la partie 5 modifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour mettre en place de nouvelles exigences pour les exploitants des installations de manutention d'hydrocarbures.

December 2014, introduced further changes to the CSA, 2001 to increase federal oversight of OHFs. Some of the amendments “not in force”¹² concerning provisions to the Act respecting the loading or unloading of oil to or from a vessel from an OHF include notifying the Minister and declaring their operations through a notification process in addition to developing the appropriate oil prevention and emergency plans.

There are currently regulatory requirements with respect to OPEPs for OHFs of a prescribed class but no regulatory requirements with respect to the prevention of oil spills/discharges during the loading or unloading of a vessel. This means that when oil is loaded on or unloaded from vessels there are no federal prevention plan requirements for the OHFs to follow. Oil spill incidents have decreased drastically over the years, mostly due to the strengthening of the International Maritime Organization, the CSA, 2001 and regulations. The National Aerial Surveillance Program (NASP) data shows a decrease of 79% of oil volume spilled in waters within Canadian jurisdiction in 2017 compared to 1992, the year the NASP was created.

At the provincial level, there are some existing requirements for OHFs to have OPPPs; however, these plans pertain to the OHF operations only and do not take into account preventative and safety measures specifically required during the transfer of oil between an OHF and a vessel.

The modernization of the Regime is being implemented through two regulatory phases. In the first phase, the *Environmental Response Regulations* will prescribe requirements for OHFs, and bring into force some of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* provisions related to OHFs. As a result, during that first phase, Part II of the existing *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations* and the *Environmental Response Arrangements Regulations* are repealed. The second regulatory phase would address specific requirements related to response organizations and their role in response measures related to vessels of prescribed classes and OHFs of prescribed classes during an oil spill incident. Part I of the existing *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations* would then be repealed and the remaining provisions would migrate to the new Regulations.

reçu la sanction royale en décembre 2014, a apporté d'autres modifications à la LMMC 2001 afin d'accroître la surveillance fédérale des IMH. Certaines des modifications « non en vigueur »¹² concernant les dispositions de la loi relatives au chargement ou au déchargement des hydrocarbures dans ou depuis d'un bâtiment dans une IMH comprennent l'envoi d'un avis au ministre et la déclaration des opérations, au moyen d'un processus de notification, qui s'ajoutent à l'élaboration de plans adéquats de prévention et d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures.

Actuellement, il existe des exigences réglementaires concernant les PUPH pour les IMH d'une catégorie prescrite, mais aucune exigence réglementaire concernant la prévention des déversements/rejets d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement d'un bâtiment. Cela signifie que lorsque des hydrocarbures sont chargés dans des bâtiments ou déchargés depuis ceux-ci, les IMM n'ont aucune exigence fédérale à respecter quant au plan de prévention. Le nombre des incidents de déversement d'hydrocarbures a diminué considérablement au fil des ans, principalement en raison du renforcement des exigences de l'Organisation maritime internationale, de la LMMC 2001 et de la réglementation. Les données du Programme national de surveillance aérienne (PNSA) indiquent une diminution de 79 % du volume d'hydrocarbures déversés dans les eaux de compétence canadienne en 2017, par rapport à 1992, année de création du PNSA.

À l'échelle provinciale, certaines exigences requièrent que les IMH possèdent des PPPH. Toutefois, ces plans ne concernent que les activités de l'IMH et ne tiennent pas compte des mesures préventives et de sécurité expressément requises lors du transbordement d'hydrocarbures entre une IMH et un bâtiment.

La modernisation du régime se fait au moyen de deux phases réglementaires. Dans la première phase, le *Règlement sur l'intervention environnementale* énoncera des exigences pour les IMH et mettra en vigueur certaines des dispositions de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* relatives aux IMH. Par conséquent, durant cette première phase, la partie II du *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures* en vigueur et le *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale* sont abrogés. La deuxième phase d'élaboration de la réglementation tiendrait compte des exigences particulières relatives aux organismes d'intervention et à leur rôle dans les mesures d'intervention applicables aux bâtiments et aux IMH des catégories réglementaires durant un déversement d'hydrocarbures. La partie I de l'actuel *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures* serait alors abrogée et les autres dispositions seraient déplacées vers le nouveau Règlement.

¹² Amendments “not in force” are provisions of acts and regulations not in force.

¹² Les modifications « non en vigueur » sont des dispositions de lois et de règlements non en vigueur.

Objective

The principal objective of the Regulations is to improve the effectiveness of Canada's Oil Spill Preparedness and Response Regime for prescribed vessels and OHFs while transferring oil to and from vessels. Enhanced prevention and planning activities by the OHFs, in conjunction with increased compliance and enforcement by Transport Canada, provides a state of readiness.

The Regime's improvements will better prepare OHFs of prescribed classes during an oil spill incident with new OPPP requirements, which will mitigate the risks of polluting shorelines and sensitive areas, fundamental for Indigenous and local coastal communities.

Description

Some OHFs already have OPPPs; however, provincial requirements for OPPPs do not specifically take into account preventative and safety measures required during the transfer of oil between an OHF and a vessel.

The Regulations introduce measures for the development of an OPPP under the CSA, 2001, an annual review and update of the plans at OHFs, as well as record keeping of dates and the results of each review. New oil handling facilities need to declare their operations to Transport Canada 180 days prior to starting up business.

Specifically, the Regulations set out the prescribed requirements for the OPPP, including the transfer of existing requirements for the OPEP contained in the *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations*. The prescribed requirements for the OPPP include elements needed to help prevent an incident from happening, such as

- The training of oil handling facility personnel;
- Appropriate lighting of the facility; and
- Communications between the master of the vessel and the OHF operator, before and during the transfer operation.

With respect to enforcement, consequential amendments to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* are also included in the Regulations to increase the tools available to the Minister to ensure compliance and better support enforcement actions, where they are needed. The administrative monetary penalties range from \$600 to \$25,000 for specific provisions of the *Environmental Response Regulations* based on Part 8 of the CSA, 2001.

Objectif

Le principal objectif du Règlement est d'améliorer l'efficacité du Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures pour les bâtiments et les IMH visés par la réglementation pendant le transbordement d'hydrocarbures dans et depuis les bâtiments. Le niveau de préparation est établi grâce à de meilleures activités de prévention et de planification par les IMH, conjuguées à une conformité et à une application accrues par Transports Canada.

Les améliorations apportées au régime permettront de mieux préparer les IMH des catégories réglementaires à un déversement d'hydrocarbures en établissant de nouvelles exigences à l'égard des PPPH, ce qui atténuera les risques de polluer les berges et les zones sensibles, qui sont vitales pour les collectivités côtières autochtones et locales.

Description

Certaines IMH disposent déjà d'un PPPH. Toutefois, les exigences provinciales relatives aux PPPH ne tiennent pas expressément compte des mesures de prévention et de sécurité requises pendant le transfert d'hydrocarbures entre une IMH et un bâtiment.

Le Règlement établit des mesures pour élaborer un PPPH en vertu de la LMMC 2001, un examen et une mise à jour annuels des plans des IMH, ainsi que la tenue de dossiers sur les dates et les résultats de chaque examen. Les nouvelles installations de manutention d'hydrocarbures devront déclarer leurs activités à Transports Canada 180 jours précédant le début de leurs activités.

Plus précisément, le Règlement énonce les exigences prescrites pour les PPPH et inclut le transfert des exigences en place pour les PUPH contenues dans le *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures*. Les exigences applicables aux PPPH comprennent les éléments nécessaires à la prévention d'un incident, notamment :

- la formation du personnel des installations de manutention d'hydrocarbures;
- l'éclairage adéquat de l'installation;
- les communications entre le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'IMH, avant et pendant l'opération de transbordement.

En ce qui concerne l'application de la loi, des modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* sont également incluses dans le Règlement afin de multiplier les outils dont dispose le ministre pour assurer la conformité et mieux appuyer les mesures d'application de la loi, au besoin. Les sanctions administratives pécuniaires varient de 600 à 25 000 \$, selon des dispositions précises du *Règlement sur l'intervention environnementale*, qui est fondé sur la partie 8 de la LMMC 2001.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies because the affected oil handling facilities would incur incremental administrative costs after the implementation of the Regulations. It is considered to be an “IN” under the Rule.

The incremental administrative costs are associated with the requirements of (1) keeping a record of the date and the results of each review of the OPPP and the OPEP, and (2) the requirement for a new OHF to provide notification to the Minister of Transport 180 days in advance of commencing operations related to the loading or unloading of oil to or from vessels.

Table 1. Administrative requirements and estimated costs

Administrative requirements	Assumptions	Administrative burden costs
1. Keeping a record of the date and results of OPPP and OPEP reviews	<ol style="list-style-type: none"> 1. There would be two new OHFs starting operations each year. 2. It would take approximately 15 minutes to keep a record of the date and results of each review of OPPP and OPEP. 3. A supervisor or manager would be responsible for keeping the record. 4. The supervisor’s wage rate is \$37.61/hour (overhead included).¹³ 	<p>The increase in administrative cost would be approximately \$3,731 (constant 2012 dollars) in annualized value.</p> <p>Given total affected 352 OHFs (existing and new projected in 10 years), the estimated annualized administrative costs per business would be \$11 (constant 2012 dollars).</p>

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique, parce que les installations de manutention d’hydrocarbures concernées génèreraient des frais administratifs supplémentaires après la mise en œuvre du Règlement. Cela est considéré comme un « AJOUT » en vertu de la règle.

Les frais administratifs supplémentaires sont associés aux exigences relatives à (1) la tenue d’un dossier indiquant la date et les résultats de chaque examen du PPPH et du PUPH et à (2) l’exigence, pour une nouvelle IMH, d’informer le ministre des Transports 180 jours avant le début des activités liées de chargement ou au déchargement d’hydrocarbures dans ou depuis les bâtiments.

Tableau 1. Exigences administratives et coûts estimatifs

Exigences administratives	Hypothèses	Coûts constituant un fardeau administratif
1. Tenue d’un dossier indiquant la date et les résultats des examens du PPPH et du PUPH	<ol style="list-style-type: none"> 1. Deux nouvelles IMH entreprendraient leurs activités chaque année. 2. Il faudrait environ 15 minutes pour consigner la date et les résultats de chaque examen du PPPH et du PUPH. 3. Un superviseur ou un gestionnaire serait responsable de tenir le dossier. 4. Le taux de rémunération du superviseur est de 37,61 \$ l’heure (coûts indirects inclus)¹³. 	<p>L’augmentation du coût administratif serait d’environ 3 731 \$ (en dollars constants de 2012) en valeur annualisée.</p> <p>Compte tenu des 352 IMH concernées au total (actuelles et nouvelles prévues dans 10 ans), les coûts administratifs annualisés estimatifs par entreprise s’élèveraient à 11 \$ (en dollars constants de 2012).</p>

¹³ Source: Average hourly earnings (including overtime) for employees paid by the hour, by industry (all industries). Statistics Canada. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/101/cst01/labr74a-eng.htm> (accessed on February 20, 2018).

¹³ Source: Rémunération horaire moyenne (y compris les heures supplémentaires) des salariés rémunérés à l’heure, selon l’industrie (toutes les industries). Statistique Canada. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb1/fr/tv.action?pid=1410020601&request_locale=fr (consulté le 20 février 2018).

Administrative requirements	Assumptions	Administrative burden costs
2. Notification prior to commencing operations	<ol style="list-style-type: none"> 1. It would take approximately 15 minutes to notify a Transport Canada regional office and advise a marine safety inspector (MSI) by email or telephone about the intention to begin operations for a new OHF. 2. A supervisor or manager would be responsible for the notification. 3. The supervisor's wage rate is \$37.61/hour (overhead included).¹⁴ 	

Exigences administratives	Hypothèses	Coûts constituant un fardeau administratif
2. Avis avant le début des activités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il faudrait environ 15 minutes pour aviser un bureau régional de Transports Canada et un inspecteur de la sécurité maritime (ISM) par courriel ou par téléphone de l'intention d'entreprendre des activités dans une nouvelle IMH. 2. Un superviseur ou un gestionnaire serait chargé d'envoyer l'avis. 3. Le taux de rémunération du superviseur est de 37,61 \$ l'heure (coûts indirects inclus)¹⁴. 	

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations because its estimated nationwide cost impacts are under \$1 million annually. The incremental industry costs (compliance and administrative) on affected small businesses would be \$234,383 in annualized value. These costs would not be disproportionately high for the small businesses expected to be impacted.

Consultation

Transport Canada consulted extensively on the Regulations at various national and regional forums between 2010 and 2017. The Regulations were first discussed with stakeholders at the national Canadian Marine Advisory Council (CMAC)¹⁵ meeting in 2010, and a discussion paper was presented at that time. Subsequently, several meetings were held with response organizations and industry. At that time, Transport Canada received 55 comments which were considered as part of the 2014 changes to the CSA, 2001. In 2016, a comprehensive discussion paper and the draft of TP 14909E – Environmental Response Standards (ERR Standards) related to the Regulations were circulated by email to stakeholders through the CMAC Secretariat. An update of the regulatory changes was also provided to stakeholders at the national spring CMAC meeting in 2016. The documents were also distributed

¹⁴ Source: Average hourly earnings (including overtime) for employees paid by the hour, by industry (all industries). Statistics Canada. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l01/cst01/labr74a-eng.htm> (accessed on February 20, 2018).

¹⁵ CMAC, managed by Transport Canada, represents parties with an interest in shipping, navigation and marine pollution concerns.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, car son effet de coût estimatif à l'échelle nationale est inférieur à un million de dollars par année. Les coûts supplémentaires pour l'industrie (coûts de conformité et d'administration) que les petites entreprises concernées devraient assumer seraient de 234 383 \$ en valeur annualisée. Ces coûts ne seraient pas démesurément élevés pour les petites entreprises qui devraient être touchées.

Consultation

Transports Canada a mené de vastes consultations sur le Règlement dans le cadre de diverses tribunes nationales et régionales entre 2010 et 2017. Le Règlement a d'abord fait l'objet de discussions avec les intervenants du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC)¹⁵ lors d'une réunion tenue en 2010 et un document de travail a alors été présenté. Par la suite, plusieurs réunions ont eu lieu avec des organismes d'intervention et des entreprises de l'industrie. À ce moment, Transports Canada a reçu 55 commentaires qui ont été pris en considération dans le cadre des modifications de 2014 apportées à la LMMC 2001. En 2016, un document de travail exhaustif et l'ébauche du TP 14909F – Normes d'intervention environnementale (Normes d'intervention environnementale) se rapportant au Règlement ont été diffusés par courriel aux intervenants par l'entremise du Secrétariat du CCMC. En outre, une mise à

¹⁴ Source: Rémunération horaire moyenne (y compris les heures supplémentaires) des salariés rémunérés à l'heure, selon l'industrie (toutes les industries). Statistique Canada. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410020601&request_locale=fr (consulté le 20 février 2018).

¹⁵ Le CCMC, géré par Transports Canada, représente les parties ayant un intérêt à l'égard des préoccupations liées au du transport maritime, à la navigation et à la pollution marine.

directly to key marine stakeholders such as OHFs,¹⁶ response organizations,¹⁷ and regional advisory councils.¹⁸

Generally, respondents were supportive of the Regulations and believe the changes and updates will serve to strengthen prevention and response capacity. During the fall of 2016, a total of 38 comments were received, reviewed and assessed by Transport Canada. Replies to those specific stakeholder comments and questions were prepared and responses were sent in March 2017. Further changes were made to the Regulations following a review conducted by Transport Canada.

Some stakeholders noted that prevention plans may already exist that contain a large portion of the regulatory requirements, therefore potentially creating unnecessary duplication. To minimize duplication of effort, the Regulations permit an existing OPPP, prepared on a voluntary basis or in accordance with the requirement of another Act of Parliament or the legislative requirements of another government, to be used as long as it meets all the requirements of the Regulations. If the existing plan does not meet all the requirements specified by the Regulations, the plan must be amended to be in compliance with the Regulations. It is anticipated that this flexibility could reduce the costs associated with OHFs.

The definition of “changes in personnel” was also questioned as was the trigger to consider submitting a revised plan to the Minister. Transport Canada indicated that any change of personnel referenced in the plans would require an update. In regard to the Notice to the Minister within 180 days, it was clarified that this requirement pertains only to new OHFs. In terms of duplication of plans, Transport Canada will require two separate plans: one prevention and one emergency; however, if the facility wants to combine both plans, this would be acceptable as long as all of the requirements are met within each plan.

¹⁶ OHFs are oil handling facilities as defined in section 2 of the CSA, 2001 with an oil spill response capability, an OPPP and an OPEP to comply with the Act. These facilities stand alone or are associated with a port, marine facility or marina.

¹⁷ Response Organizations are Canadian response organizations that are contracted to respond to a spill on the polluter's behalf both for oil handling facilities and prescribed vessels.

¹⁸ Regional advisory councils are advisory bodies that are regional committees that meet and discuss to address parties that are impacted by oil spills. There are six regional advisory councils that serve the geographical areas of the Arctic, Maritimes, Newfoundland and Labrador, Ontario, Quebec and the Pacific regions.

jour des changements à la réglementation a aussi été remise aux intervenants à la réunion nationale du CCMC du printemps, en 2016. Les documents ont également été distribués directement aux principaux intervenants du secteur maritime, comme les IMH¹⁶, les organismes d'intervention¹⁷ et les conseils consultatifs régionaux¹⁸.

En général, les répondants appuyaient le Règlement et croient que les changements et les mises à jour serviront à renforcer la capacité de prévention et d'intervention. À l'automne 2016, Transports Canada a reçu, examiné et évalué 38 commentaires, en tout. Des réponses aux questions et aux commentaires particuliers des intervenants ont été préparées et envoyées en mars 2017. À la suite d'un examen effectué par Transports Canada, d'autres modifications ont été apportées au Règlement.

Certains intervenants ont fait remarquer qu'il existe peut-être déjà des plans de prévention qui renferment une grande partie des exigences réglementaires proposées, ce qui pourrait créer des chevauchements inutiles. Afin de réduire au minimum le chevauchement des efforts, le Règlement autorise l'utilisation d'un PPPH déjà appliqué, préparé de façon volontaire ou conformément à l'exigence d'une autre loi fédérale ou aux exigences législatives d'un autre gouvernement, dans la mesure où il satisfait à toutes les exigences du Règlement. Si les plans déjà appliqués ne satisfont pas à toutes les exigences précisées dans le Règlement, ils doivent être modifiés pour s'y conformer. On prévoit que cette souplesse pourrait réduire les coûts associés aux IMH.

La définition de « changements de personnel » a également été remise en question, car il s'agissait de l'élément déclencheur à prendre en considération pour la présentation d'un plan révisé au ministre. Transports Canada a indiqué que tout changement de personnel mentionné dans les plans nécessiterait une mise à jour. En ce qui concerne l'avis au ministre remis dans un délai de 180 jours, on précise que cette exigence ne concerne que les nouvelles IMH. Pour ce qui est du chevauchement des plans, Transports Canada exigera deux plans distincts, soit un plan de prévention et un plan d'urgence. Toutefois,

¹⁶ Les IMH sont des installations de manutention d'hydrocarbures, selon la définition qu'en donne l'article 2 de la LMMC 2001, qui offrent une capacité d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et disposent d'un PPPH et d'un PUPH pour se conformer à la loi. Ces installations sont autonomes ou associées à un port, une installation maritime ou un port de plaisance.

¹⁷ Les organismes d'intervention sont des organismes d'intervention canadiens qui ont conclu une entente afin d'intervenir en cas de déversement au nom du pollueur, qu'il s'agisse d'installations de manutention d'hydrocarbures ou de bâtiments réglementaires.

¹⁸ Les conseils consultatifs régionaux sont des organismes consultatifs qui constituent des comités régionaux qui se réunissent et discutent afin de résoudre les problèmes de parties touchées par les déversements d'hydrocarbures. Six conseils consultatifs régionaux sont présents dans les régions géographiques de l'Arctique, des Maritimes, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario, du Québec et du Pacifique.

Further comments during the consultation process included the following:

1. Comment: What anticipated discharges are required to be reported to the Minister? Explain the notion of anticipated.

Response: The risk is related to the type of occurrences that may lead to an accidental release of petroleum product. For example, collision with a berth or mechanical failure, transfer from a pipe not connected properly or punctured, valve malfunction, human error, environmental conditions (weather, water currents, etc.), and vessel-related situations (grounding, collision, capsizing, sinking, etc.).

2. Comment: The information required as part of the Oil Pollution Prevention Plan is largely contained in the Marine Emergency Response Plan (MERP). Some jurisdictions have accepted the MERP as an oil pollution prevention plan so long as it contained the required information. With the proposed Regulations, will a separate OPPP be required?

Response: To minimize duplication of effort and unnecessary redundancy, if an existing oil pollution prevention plan has been prepared in accordance with the requirements of another act or legislative requirements of another government, it would be accepted as long as the OPPP requirements are included in the prevailing plan. If the existing plan does not meet all the requirements identified, then the plan needs to be amended to be in compliance with the proposed Regulations.

3. Comment: Can the prevention plan be included in the response plan? Do you require one document or two separate documents?

Response: Two separate plans are required. However, if a facility would like to combine the two plans, it may, as long as they remain distinct.

4. Comment: Equipment used in the loading and unloading of oil can be interpreted to be very broad in scope. Further clarification of equipment and what that encompasses is sought. In the past, equipment has been limited to the transfer conduit (i.e. loading arms/hoses). There is a concern that if the equipment were to include equipment on the vessel, we could have difficulty complying with the requirement as we do not have control over the equipment owned and controlled by the marine facility.

si l'installation souhaite combiner les deux plans, cela serait acceptable, pourvu que toutes les exigences soient respectées dans chaque plan.

Voici d'autres commentaires formulés pendant le processus de consultation :

1. Commentaire : Quels rejets prévus doivent être signalés au ministre? Expliquez la notion du mot « prévus ».

Réponse : Le risque est lié au type d'événement pouvant donner lieu à un rejet accidentel de produits pétroliers. Par exemple, l'abordage avec un poste d'amarrage ou une défaillance mécanique, le transbordement dans un tuyau mal raccordé ou perforé, une valve défectueuse, une erreur humaine, des conditions environnementales (conditions météorologiques, courants d'eau, etc.) et des situations liées au bâtiment (échouement, abordage, chavirement, naufrage, etc.).

2. Commentaire : L'information requise pour le Plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures est contenue en grande partie dans le Plan d'intervention d'urgence maritime (PIUM). Certaines administrations ont accepté le PIUM à titre de plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures dans la mesure où il contenait l'information requise. En vertu du nouveau Règlement, un PPPH distinct sera-t-il nécessaire?

Réponse : Pour réduire au minimum le chevauchement des efforts et la redondance inutile, si un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures déjà appliqué a été préparé conformément aux exigences d'une autre loi ou aux exigences législatives d'un autre gouvernement, il serait accepté, pourvu que les exigences du PPPH soient incluses dans le plan en vigueur. Si le plan déjà appliqué ne satisfait pas à toutes les exigences établies, il doit être modifié pour devenir conforme au règlement proposé.

3. Commentaire : Le plan de prévention peut-il être inclus dans le plan d'intervention? Faut-il disposer d'un document ou de deux documents distincts?

Réponse : Deux plans distincts sont requis. Toutefois, si une installation souhaite combiner les deux plans, elle peut le faire, pourvu qu'ils demeurent distincts.

4. Commentaire : On peut interpréter que l'équipement utilisé pour le chargement et le déchargement des hydrocarbures a un champ d'application très large. On demande des précisions supplémentaires sur l'équipement et ce qu'il comprend. Dans le passé, l'équipement a été limité au tuyau de transbordement (c'est-à-dire bras de chargement/tuyaux). On craint que si l'équipement devait inclure l'équipement présent sur le navire, nous puissions avoir du mal à nous conformer à cette exigence, car nous n'avons pas de contrôle sur l'équipement appartenant à l'installation maritime et sous son contrôle.

Response: The CSA, 2001 requires prescribed procedures, equipment and resources to be made available for immediate use in the event of a discharge. The requirement must be described in the OPPP, which should reflect the prescribed procedures, equipment and resources. It is the responsibility of the OHF to ensure that the equipment, owned and operated by the OHF and used in the loading and unloading of oil, is maintained as per manufacturer's specifications. The vessel in turn is required to ensure that the equipment used during the transfer operations is maintained as per manufacturer's specifications. The OHF ensures that communication and coordination exist with the vessel in the event of an oil spill.

5. Comment: Will Transport Canada be auditing the contingency plans against other agency requirements?

Response: Transport Canada will not be auditing the emergency plan against other agency requirements. The intent of this requirement is to ensure the oil pollution emergency plan takes into account other related emergency or contingency plans from other jurisdictions, e.g. the Canadian Coast Guard, that may affect how the oil handling facility responds to a spill.

6. Comment: Clarification was requested concerning the Notice to the Minister 180 days before the loading or unloading operations. Does this apply only to oil handling facilities?

Response: Yes, this requirement is for new oil handling facilities only or, in other words, a person who proposes to operate an oil handling facility.

7. Comment: Concerning the training of personnel, a clarification was sought if the training needed to be from a specific organization.

Response: The Regulations will not state the specific name or organization that provides training. The proposed Regulations will state the need to provide training in certain fields, but it will be left to the oil handling facility to decide what course or location is best suited for its personnel. Guidance on the type of training that should be considered for the operator and personnel will be found in TP 14909E – Environmental Response Standards related to the Regulations.

8. Comment: It was asked if “changes in personnel” is one of the triggers to submit a revised plan to the Minister.

Réponse : La LMMC 2001 exige que les procédures, l'équipement et les ressources réglementaires soient accessibles en vue d'un usage immédiat en cas de rejet. L'exigence doit être décrite dans le PPPH, qui doit refléter les procédures, l'équipement et les ressources prescrits. Il incombe à l'IMH de s'assurer que l'équipement lui appartenant et utilisé dans le chargement et le déchargement des hydrocarbures est entretenu conformément aux spécifications du fabricant. Le bâtiment doit à son tour s'assurer que l'équipement utilisé dans le cadre des opérations de transbordement est entretenu conformément aux spécifications du fabricant. L'IMH veille à ce qu'une communication et une coordination soient assurées avec le bâtiment en cas de déversement d'hydrocarbures.

5. Commentaire : Transports Canada vérifiera-t-il les plans d'urgence par rapport aux exigences d'autres organismes?

Réponse : Transports Canada ne vérifiera pas le plan d'urgence par rapport aux exigences d'autres organismes. L'objectif de cette exigence est de s'assurer que le plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures tient compte des autres plans d'urgence d'autres administrations, comme la Garde côtière canadienne, qui peuvent avoir une incidence sur la façon dont l'installation de manutention d'hydrocarbures intervient à la suite d'un déversement.

6. Commentaire : Des précisions ont été demandées au sujet de l'avis au ministre remis 180 jours avant les activités de chargement ou de déchargement. Cela s'applique-t-il uniquement aux installations de manutention d'hydrocarbures?

Réponse : Oui, cette exigence s'applique uniquement aux nouvelles installations de manutention d'hydrocarbures ou, en d'autres termes, à une personne qui propose d'exploiter une installation de manutention d'hydrocarbures.

7. Commentaire : En ce qui concerne la formation du personnel, on aimerait savoir si la formation doit provenir d'une organisation particulière.

Réponse : Le Règlement n'indique pas le nom ou l'organisme précis qui offre la formation. Le règlement proposé précisera la nécessité d'offrir une formation dans certains domaines, mais il reviendra à l'installation de manutention d'hydrocarbures de décider quel cours ou quel emplacement convient le mieux à son personnel. Le TP 14909F – Normes d'intervention environnementale (Normes d'intervention environnementale) fournira des directives sur le type de formation qui devrait être envisagé pour l'opérateur et le personnel.

8. Commentaire : On demande si les « changements de personnel » seront l'un des éléments déclencheurs de la

Does this mean any change in personnel, or changes to key personnel?

Response: If there is a change of personnel and those names are referenced in the plan(s), the plan(s) must be updated to reflect those changes. To clarify, personnel are people that are assigned duties to undertake in response to an oil pollution incident at the oil handling facilities. For example, this could be employees and short-term hires.

Publication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were published in *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2018, for a 45-day period. A total of seven stakeholders across the regions provided comments addressing both the Regulations and TP 14909E – Environmental Response Standards (ERR Standards). The following comments were provided by those stakeholders:

ERR Standards

It was noted that vessels on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas in an area described in paragraph 3(a) or (b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* cannot fall under the purview of the Regulations, given subsection 166(2) of the CSA, 2001. Transport Canada has stated the non-application of the CSA, 2001 related to those areas in the ERR Standards.

A suggestion was made to add a reference to Schedule 2 of the ERR Standards for insertion into subsection 168.01(1) of the CSA, 2001. The Department considered this suggestion, however, Transport Canada will not be amending the CSA, 2001 at this time. This comment has been noted for future consideration when the CSA, 2001 is next amended.

In addition, within Schedule 2 of the ERR Standards, titled “Notification of Proposed Operations or Notification of a Change to Operations,” a stakeholder felt that the schedule was not clear on the types or magnitudes of change required that might trigger a notification; Transport Canada confirms that Schedule 2 would only be triggered based on specific criteria set out in Schedule 2 of the ERR Standards. For example, if an OHF wants to make a change to their transfer rate, they will need to complete Schedule 2 prior to commencing the change.

présentation d’un plan révisé au ministre. Est-ce que cela signifie un changement quelconque de personnel ou un changement de personnel clé?

Réponse : S’il y a un changement de personnel et que les noms sont mentionnés dans le ou les plans, le ou les plans doivent être mis à jour pour tenir compte de ces changements. Par souci de précision, le personnel représente l’ensemble des personnes chargées d’accomplir certaines tâches à la suite d’un incident de pollution par les hydrocarbures survenu dans des installations de manutention d’hydrocarbures. Par exemple, il pourrait s’agir d’employés et de personnel embauché à court terme.

Publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l’objet d’une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2018 pendant une période de 45 jours. Au total, sept intervenants de différentes régions ont fourni des commentaires sur l’ébauche du TP 14909F – Normes d’intervention environnementale (Normes d’intervention environnementale) ainsi que sur le Règlement sur l’intervention environnementale. Les commentaires suivants ont été fournis par ces intervenants :

Normes d’intervention environnementale

Il a été noté que les bâtiments situés sur un emplacement de forage et utilisés dans le cadre d’activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement de pétrole ou du gaz conduits dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ne sont pas visés par le Règlement, étant donné le libellé de l’alinéa 166(2) de la LMMC 2001. Transports Canada a indiqué la non-application de la LMMC 2001 relativement à ces aspects dans les Normes d’intervention environnementale.

Il a été suggéré d’ajouter un renvoi à l’annexe 2 des Normes d’intervention environnementale aux fins d’insertion au paragraphe 168.01(1) de la LMMC 2001. Le Ministère a envisagé cette suggestion, mais Transports Canada ne modifiera pas la LMMC 2001 pour le moment. Ce commentaire a été noté aux fins d’examen ultérieur la prochaine fois que la LMMC 2001 sera modifiée.

De plus, à l’annexe 2 des Normes d’intervention environnementale, intitulée « Notification des activités proposées ou avis de changement aux opérations », l’intervenant était d’avis que l’annexe n’énonçait pas clairement le type ou l’ampleur des changements requis susceptibles de déclencher une notification; Transports Canada confirme que l’annexe 2 serait seulement déclenchée par les critères précis énoncés à l’annexe 2 des Normes d’intervention environnementale. Par exemple, si une IMH veut apporter un changement à son taux de transfert, elle devra compléter l’annexe 2 avant de commencer le changement.

It was mentioned that the OPPP and OPEP are two separate plans. If the elements of both plans can be combined into one plan, it is acceptable as long as each component required by the Regulations can be clearly identified. Many members already have plans that will wholly or substantially meet the requirements of OPPPs as outlined in the ERR Standards, so this approach will help avoid duplication and associated administrative burden. While Transport Canada requires two separate plans, if a facility would like to combine the two plans, as long as they remain distinct and clearly show the requirements within the plans, this will be acceptable.

In terms of the OHF plans (the OPPP and the OPEP) and their familiarization, stakeholders were concerned with the real benefit of this measure in terms of prevention and safety. This comment also applies to activation procedures with regard to the internal/external notification systems, as these responsibilities are assigned to specific roles. Transport Canada will amend section 2.7.6.1 with the following proposed text to read: each OHF staff member involved in oil transfer and/or response operations is familiar with the contents of the OPPP and the OPEP and is proficient in the functions that may be assigned to them.

In terms of exercises, it was suggested that a real or perceived event that requires an OHF response and the deployment of resources or equipment as outlined in the plan, be the subject of duly recognized and documented exercises, and thereby contribute to the training and sharing of best practices for the benefit of all stakeholders involved. Transport Canada considers it to be feasible but the stakeholders should discuss this with their regional office.

On the subject of documentation for plans, Transport Canada does not oversee Safety Data Sheets (i.e. a summary document that provides information relating to the hazards of a product or substance, and advice about safety precautions for their use) which may be included in an OPEP/OPPP. The Department considers that a reference to the Safety Data Sheets is sufficient. These procedures can become considerable in size. Transport Canada recognizes that some may see this as being an administrative burden for the OHF. In addition, loading and unloading procedures that the OPPP contains can have a brief description of those procedures and should have a reference to more detailed procedures that can be accessed if required. Training was also a concern because of personnel turnaround which can require numerous updates to the plans. Transport Canada suggests that each trained person be listed either through their title or position.

Il a été mentionné que le PPPH et le PUPH sont deux plans distincts. Si les éléments des deux plans peuvent être combinés en un seul plan, il est acceptable de le faire dans la mesure où chaque élément requis par la réglementation peut être clairement désigné. Nombreux sont les membres qui ont déjà des plans qui répondront entièrement ou en grande partie aux exigences des PPPH énoncées dans les Normes d'intervention environnementale; cette approche permettra donc d'éviter les chevauchements et le fardeau administratif connexe. Bien que Transports Canada exige deux plans distincts, si une installation souhaite combiner les deux plans, elle peut le faire dans la mesure où ceux-ci restent distincts et démontrent clairement les exigences énoncées.

En ce qui a trait aux plans des IMH (le PPPH et le PUPH) et à la familiarisation avec ceux-ci, les intervenants ont remis en question le véritable avantage de cette mesure pour la prévention et la sécurité. Ce commentaire s'applique également aux procédures d'activation du système de notification interne/externe, car ces responsabilités sont assignées à des personnes assumant des rôles précis. Transports Canada modifiera l'article 2.7.6.1 comme suit : Chaque membre du personnel de l'IMH participant aux opérations de transfert d'hydrocarbures ou d'intervention connaît bien le contenu du PPPH et du PUPH et maîtrise les fonctions qui peuvent lui être assignées.

Pour ce qui est des exercices, il a été suggéré qu'un événement réel ou perçu qui nécessite une intervention de l'IMH et le déploiement de ressources ou de l'équipement décrit dans le plan fasse l'objet d'exercices dûment reconnus et documentés pour contribuer à la formation et à l'échange de pratiques exemplaires, dans l'intérêt de tous les intervenants concernés. Transports Canada estime que cette recommandation est réalisable, mais les intervenants doivent en discuter avec leur bureau régional.

En ce qui concerne la documentation dans les plans, Transports Canada ne surveille pas les fiches signalétiques (c'est-à-dire un document sommaire qui fournit des renseignements sur les dangers associés à un produit ou à une substance et des conseils sur les précautions à prendre pour une utilisation sécuritaire) qui peuvent être incluses dans un PUPH/PPPH. Le Ministère estime qu'un renvoi aux fiches signalétiques suffit. Ces procédures peuvent prendre une ampleur considérable. Transports Canada reconnaît le fardeau administratif imposé à l'IMH. De plus, les procédures de chargement et de déchargement que contient le PPPH peuvent contenir une brève description de ces procédures et devraient faire référence à des procédures plus détaillées qui peuvent être consultées au besoin. Des préoccupations relatives à la formation ont également été soulevées en raison du roulement du personnel qui peut exiger de nombreuses mises à jour des plans. Transports Canada suggère que chaque personne formée soit mentionnée par titre ou poste.

Triggers for updating plans created comments related to the Notification of Proposed Changes to activities and potential triggers to update those plans. The Regulations state in subsection 12(1) that plans must be updated annually and based on the requirements in sections 10 and 11. If there is a change, a notification must be submitted by the OHF to Transport Canada. A further comment was raised on the lack of mention of needed approval by the Minister of Transport for the plans with Transport Canada officers. There is no need for formal ministerial approval for these two plans; however, before implementing the changes, the plans must demonstrate to the Marine Safety Inspector that all requirements are met.

On the subject of exercises and exercise programs, a comment was made that further clarification was needed for the terms “any exercise” versus “exercise program.” Transport Canada is changing the text in section 2.7.5 of the ERR Standards to refer to “a copy of the oil pollution exercise” referenced in paragraph 11(1)(i) of the Regulations.

Stakeholders commented that exercise requirements under OPEP within the ERR Standards require that each OHF meet the four types of exercises at the prescribed frequency. It is recommended that for larger “Deployment” and “Table Top – Management” exercises, OHF operators should have the option of holding combined exercises with other OHFs, and/or for other regulatory purposes (example: *Environmental Emergency Regulations* made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* for both efficiency and shared learning opportunities). This is also important to consider in the context of mutual aid agreements, and reliance on certified Response Organizations. An OHF operator cannot use a real incident as one of the above required exercises. However, the department understands that Response Organizations are able to do this. The Regulations related to training do not incorporate by reference the training section of the ERR Standards or the frequency of the exercises or combined exercises. Therefore, the criteria and types of training listed in the ERR Standards are examples only but are not legal requirements. Transport Canada recommends contacting the Transport Canada regional office to discuss training options.

Further recommendations by the stakeholder were that an OHF operator cannot use a real incident as one of the above required exercises. However, Response Organizations are able to do this, and mention that Transport Canada consider the same for OPEPs at an OHF. At this time,

Les éléments déclencheurs pour la mise à jour des plans ont donné lieu à des commentaires au sujet de la notification des changements proposés aux activités et des déclencheurs possibles de la mise à jour de ces plans. Le Règlement stipule, au paragraphe 12(1), que les plans doivent être mis à jour tous les ans et être fondés sur les exigences des articles 10 et 11. S’il y a un changement, l’IMH doit présenter un avis à Transports Canada. Un autre commentaire se rapportait au fait que le Règlement ne mentionne pas si le ministre des Transports doit approuver les plans en collaboration avec des agents de Transports Canada. Une approbation ministérielle officielle de ces deux plans n’est pas requise; toutefois, avant de mettre en œuvre les changements, les plans doivent démontrer à l’inspecteur de la sécurité maritime que les exigences sont respectées.

Au sujet des exercices et des programmes d’exercices, un commentaire a été formulé selon lequel d’autres précisions étaient requises pour les termes « tout exercice » versus « programme d’exercices ». Transports Canada modifie le texte de l’article 2.7.5 des Normes d’intervention environnementale pour faire référence à « une copie de l’exercice de pollution par les hydrocarbures » visé à l’alinéa 11(1)i) du Règlement.

Les intervenants ont indiqué que les exigences relatives aux exercices en vertu du PUPH énoncées dans les Normes d’intervention environnementale requièrent que chaque IMH exécute les quatre types d’exercice, à la fréquence prescrite. Il est recommandé que, pour les grands exercices de « déploiement » et les exercices « sur table – gestion », les exploitants de l’IMH aient la possibilité de mener des exercices combinés avec d’autres IMH ou à d’autres fins réglementaires [par exemple le *Règlement sur les urgences environnementales*, pris sous la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, pour l’efficacité et les possibilités d’apprentissage partagées]. Il est également important de tenir compte de cette situation dans le contexte des ententes d’aide mutuelle et de la dépendance aux OI homologués. Cependant, le Ministère est conscient que les OI sont en mesure de le faire. Le Règlement, quant à la formation, n’intègre pas par renvoi l’article des Normes d’intervention environnementale qui porte sur la formation ni la fréquence des exercices ou des exercices combinés. Par conséquent, les critères et les types de formation énumérés dans les Normes d’intervention environnementale ne sont que des exemples, mais ne constituent pas des exigences légales. Transports Canada recommande de communiquer avec le bureau régional de Transports Canada pour discuter des options de formation.

L’intervenant a également fait remarquer qu’un exploitant d’IMH ne peut pas utiliser un incident réel comme étant un des exercices requis susmentionnés. Toutefois, les organismes d’intervention sont en mesure de le faire, et nous recommandons que Transports Canada envisage

Transport Canada again recommends contacting the Transport Canada regional office to discuss exercise options.

The Regulations

Stakeholders commented on the “Review – Event” section of the Regulations with a recommendation not to designate as a violation that may be proceeded with by issuing notices of violation subsection 12(2) due to a potential misinterpretation. Transport Canada is requiring an update to the plan based on criteria that have been taken into account in subsection 12(2). These criteria include change in the law, environmental factors, personnel, gaps found within the plans or change in business practices. When one of these events occur, a plan update is required, taking into account conditions that would affect the loading and unloading of oil between the OHF and vessel. Subsection 12(2) will therefore be designated as violation.

From a safety concern, clarification was sought on activities related to Part II of the proposed Regulations to be carried out in the event of an oil pollution incident, where the name or the position of the persons responsible for carrying them out are taken into account in the plans. Transport Canada requires the name and position of the persons responsible for carrying out the activities in the event of an oil pollution incident. The OHFs have to ensure that personnel dealing with an oil pollution incident are mentioned in their plans. The stakeholder also recommended that the condition in paragraph 13(2)(b) of the current *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations* be included in the Regulations as it relates to the safety of personnel. The Department will include the provision related to “unless deployment within one hour would be unsafe, ineffective or impracticable.”

Stakeholders asked for more clarity and precision of the term “equipment” in order to simplify management of the Regulations and to prevent unnecessary red tape for OHF operators. Transport Canada was told that OHF operators would have to provide a variety of unnecessary documents and information unrelated to transshipment and this would offer no real additional benefit in terms of prevention and safety. Transport Canada confirmed that the concept of equipment may change, and as technology changes, it would not be appropriate to specifically quantify the type of equipment or list the equipment. The OHF is responsible to ensure that the equipment owned and operated by the OHF, and used in the loading and unloading of oil, is maintained as per manufacturer specifications. In addition, the vessel is required to ensure that the equipment belonging to the vessel operator/owner used during the transfer operations is maintained as per

la même chose pour les PUPH d’une IMH. Pour le moment, Transports Canada recommande de communiquer avec le bureau régional de Transports Canada pour discuter des options de tenue d’exercices.

Le Règlement

Les intervenants ont également formulé des commentaires sur la section « Examen – Événement » du Règlement en recommandant de supprimer le paragraphe 12(2) des sanctions administratives pécuniaires, en raison d’une mauvaise interprétation possible. Transports Canada exige une mise à jour du plan selon les critères du paragraphe 12(2). Ces critères incluent des changements dans la loi, dans les facteurs environnementaux et dans le personnel, ainsi que des lacunes dans le plan ou des changements dans les pratiques opérationnelles. En cas d’événement, une mise à jour du plan est requise pour tenir compte des conditions qui pourraient avoir une incidence sur le chargement et le déchargement des hydrocarbures entre l’IMH et le bâtiment. Les sanctions administratives pécuniaires demeureront applicables au paragraphe 12(2).

Du point de vue de la sécurité, des précisions ont été demandées au sujet des activités liées à la partie II du règlement proposé qu’il faut mener en cas d’incident de pollution par les hydrocarbures, où le nom ou le poste des personnes responsables de l’exécution est pris en compte dans les plans. Transports Canada exige le nom et le poste des personnes responsables de l’exécution des activités en cas d’incident de pollution par les hydrocarbures. Les IMH doivent veiller à ce que les membres du personnel gérant un incident de pollution par les hydrocarbures soient mentionnés dans leurs plans. L’intervenant a également recommandé que la condition prévue à l’alinéa 13(2)(b) du *Règlement sur les organismes d’intervention et les installations de manutention d’hydrocarbures* actuel soit incluse dans le Règlement, car elle concerne la sécurité du personnel. Le Ministère inclura cette disposition concernant la condition « à moins que le déploiement dans l’heure soit dangereux, inefficace ou impraticable ».

Les intervenants ont demandé à avoir une définition plus claire et précise du terme « équipement » afin de simplifier la gestion du Règlement et d’éviter des lourdeurs administratives inutiles aux exploitants d’IMH. Ces derniers auraient à produire divers documents et renseignements inutiles qui ne sont pas liés au transbordement et cela n’offrirait aucun avantage réel sur le plan de la prévention et de la sécurité. Transports Canada a confirmé que le terme « équipement » peut changer et qu’à mesure que la technologie change, il ne conviendrait pas de quantifier avec précision le type ou les listes d’équipement. L’IMH est responsable de s’assurer que l’équipement qui lui appartient et qu’elle utilise pour le chargement et le déchargement des hydrocarbures est entretenu conformément aux spécifications du fabricant. De plus, le bâtiment doit s’assurer que l’équipement qui appartient à l’exploitant ou au propriétaire et qui est utilisé dans le cadre des

manufacturer specifications. The OHF must also ensure that in the event of a spill coordination and communication exist between the OHF and the vessel involved. Another question related to hydrocarbons recommended that United Nations (UN) numbers that are unique to each product be referenced. Transport Canada has no authority over UN numbers and cannot consider this recommendation at this time.

Stakeholders also raised concerns on time and timeframes in which to carry out activities that are included in several sections of the Regulations, stating that there was a lack of clarity. For example, paragraph 11(1)(c) states that the anticipated time for each of the listed activities must be indicated. In practice, however, it is impossible to specify the exact time required for each of these activities since emergency plans and procedures must be versatile and adaptable to accommodate a wide range of possible incidents. Stakeholder activities involve several types of products and different types of ships that manoeuvre in unique ways. Therefore, it is not possible to include a description of specific timelines for each and every case. Transport Canada recognizes the challenges of an OHF and its operations and does not require a fixed timeline to perform these activities, as many factors can influence these activities. A draft timeline would be acceptable.

A comment was received related to activities to be carried out in the event of an oil pollution incident, and the order in which and the time within which those activities are to be carried out, requiring the name or the position of the persons responsible for carrying them out. Transport Canada does require the name and position of the persons responsible for carrying out the activities in the event of an oil pollution incident. Even if there are recurrent staff changes, the OHFs have to ensure that personnel and not just their responsibilities are mentioned in their plans. The Regulations have removed subsection 13(2) of the current *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations* that accounts for the safety of the personnel deploying the resources, and the environmental conditions that would render the deployment ineffective or impractical. Transport Canada will reinstate “unless deployment within one hour would be unsafe, ineffective or impracticable.”

Another issue was subparagraph 13(2)(b)(ii) of the Regulations conveying that oil must be recovered and cleaned up within six hours of the discovery of the spill. It was raised that the wording in this provision is open to interpretation and suggests that everything must be recovered and cleaned up within six hours of the discovery of the spill instead of “starting to begin recovery within six hours.” Transport Canada understands that there can be mitigating circumstances affecting the timeframe of an oil

opérations de transbordement est entretenu conformément aux spécifications du fabricant. L'IMH doit également s'assurer qu'en cas de déversement, une coordination et une communication sont en place entre l'IMH et le bâtiment concerné. Une autre question liée aux hydrocarbures a recommandé que les numéros UN propres à chaque produit soient mentionnés. Transports Canada n'a pas compétence sur les numéros UN et ne peut pas examiner cette recommandation pour le moment.

Les intervenants ont également soulevé des préoccupations concernant le temps et les délais d'exécution des activités indiquées dans plusieurs des articles du Règlement en indiquant un manque de clarté. Par exemple, l'alinéa 11(1)c) stipule que le temps prévu pour chacune des activités énumérées doit être indiqué. Cependant, dans la pratique, il est impossible de préciser le temps exact requis pour chacune de ces activités, puisque les plans et procédures d'urgence doivent être polyvalents et adaptables afin de pouvoir s'appliquer à un vaste éventail d'incidents possibles. Les activités des intervenants se rapportent à plusieurs types de produits et à différents types de bâtiments qui fonctionnent de façon unique. Par conséquent, il n'est pas possible d'inclure une description des délais précis pour chaque cas. Transports Canada reconnaît les défis d'une IMH et de ses opérations, et n'exige pas un échéancier fixe pour l'exécution de ces activités, car de nombreux facteurs peuvent influencer sur ces dernières. Un échéancier provisoire serait acceptable.

Un commentaire a été reçu sur les activités qu'il faut mener en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures, l'ordre dans lequel elles seront entreprises et le temps prévu pour chacune d'entre elles, ainsi que le nom et le poste des personnes chargées de les entreprendre. Transports Canada exige bel et bien le nom et le poste des personnes responsables de l'exécution de ces activités. Même s'il y a des changements de personnel, les IMH doivent veiller à ce que les membres du personnel, non pas seulement leurs responsabilités, soient mentionnés dans leurs plans. Le Règlement a retiré le paragraphe 13(2) du *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures*, qui porte sur la sécurité du personnel qui déploie les ressources et les conditions environnementales qui rendraient le déploiement inefficace ou impraticable. Transports Canada va ainsi réintroduire dans les Normes d'intervention environnementale « à moins que le déploiement dans l'heure soit dangereux, inefficace ou impraticable ».

Un autre enjeu se rapportait au texte réglementaire, qui véhicule que les hydrocarbures doivent être récupérés et nettoyés dans les six heures suivant la découverte du déversement. Il a été soulevé que le libellé de cette section est ouvert à l'interprétation et suggère que tout doit être récupéré et nettoyé dans les six heures suivant la découverte du déversement, alors qu'il s'agit plutôt de commencer la récupération dans un délai de six heures. Transports Canada comprend qu'il peut y avoir des circonstances

spill recovery and cleanup. A six-hour window ensures that the OHF is prepared and ready to begin recovery and clean up as soon as is reasonable. The Marine Safety Inspector will be available to work with the OHFs to recognize the rationale, should a cleanup take a lengthier period of time. There was a concern with subsection 12(2) of the Regulations which stipulates that the OPPP and the OPEP shall, if necessary, be updated no later than 90 days after an event occurs. Transport Canada does not want to increase administrative burden to industry, as a result of the review of the plans under paragraphs (a) to (d) of subsection 12(2) of the Regulations; however, these stated regulatory triggers must be documented and discussed with the Marine Safety Inspector who will require an update of the plan within the 90-day period. It is important for Transport Canada to have the most updated information related to the plans as soon as is feasible in case of a potential oil pollution spill.

Transport Canada has noted the amount of time that it takes to receive a response from Transport Canada to a plan, and regional offices have been notified of this issue. Transport Canada requires an annual update of both plans and a revision or update of a plan if an event described in subsection 12(2) or (3) occurs. The Regulations refer to several types of procedures in sections 10 and 11. The “procedures” are to be incorporated into the plans and are not a separate document.

In an OPEP, the stakeholder understands that training records for the plan require a listing of each individual person trained versus their position name or title. This requirement can be updated through position, so that individual names in training records do not cause undue administrative burden by triggering an OPEP update every time there is a change in personnel. However, as per paragraph 12(2)(b) of the Regulations, if there is a change of personnel involved in the transfer of oil a plan update is required.

Transport Canada sent all participating stakeholders official responses in the spring of 2019.

Rationale

Matters relating to pollution prevention and preparedness activities for prescribed classes of OHFs interfacing with vessels during the loading or unloading of oil are key elements in Transport Canada’s effort to reduce pollution and to diminish the overall risk to human health and the environment. The impact of these changes will further mitigate the incidence of oil spills between oil handling

atténuantes influant sur le délai de récupération et de nettoyage à la suite d’un déversement d’hydrocarbures. Un créneau de six heures permet de s’assurer que l’IMH s’est préparée et est prête à commencer la récupération et le nettoyage dès que possible. L’inspecteur de la sécurité maritime sera disponible pour collaborer avec les IMH afin de reconnaître la justification, au cas où un nettoyage nécessiterait plus de temps. Il y avait une préoccupation concernant le paragraphe 12(2) du Règlement, qui stipule que le PPPH et le PUPH doivent, s’il y a lieu, être mis à jour au plus tard 90 jours après un événement. Transports Canada ne souhaite pas alourdir le fardeau administratif de l’industrie, compte tenu de l’examen des plans liés aux alinéas (2)a) à d); toutefois, ces déclencheurs réglementaires énoncés doivent être documentés et abordés avec l’inspecteur de la sécurité maritime, qui exigera une mise à jour du plan dans le délai de 90 jours. Il est important que Transports Canada dispose de l’information la plus à jour sur les plans dès que possible, en cas de déversement causant une pollution par les hydrocarbures.

Transports Canada a fait observer le temps qu’il faut pour recevoir une réponse à la suite de la présentation d’un plan, et les bureaux régionaux ont été informés de la question. Transports Canada exige une mise à jour annuelle des deux plans et une révision ou une mise à jour d’un plan si un événement décrit aux paragraphes 12(2) et (3) survient. Le Règlement fait référence à plusieurs types de procédures énoncées aux articles 10 et 11. Les « procédures » doivent être intégrées aux plans et il ne s’agit pas d’un document distinct.

Dans un PUPH, l’intervenant comprend que les dossiers de formation du plan nécessitent la préparation d’une liste indiquant chaque personne formée, et non le nom ou le titre du poste. Cette exigence peut être mise à jour en fonction du poste afin que les noms des personnes figurant dans les dossiers de formation ne causent pas un fardeau administratif excessif, en déclenchant une mise à jour du PUPH chaque fois qu’il y a un changement de personnel. Toutefois, à l’alinéa 12(2)b), on prévoit qu’en cas de changement de personnel chargé du transfert d’hydrocarbures, une mise à jour du plan est requise.

Transports Canada a envoyé des réponses officielles aux intervenants participants au printemps 2019.

Justification

Les questions relatives aux activités de prévention de la pollution et de préparation pour les catégories prescrites d’IMH interagissant avec des bâtiments pendant le chargement et le déchargement des hydrocarbures représentent des éléments clés des efforts de Transports Canada visant à réduire la pollution et le risque global pour la santé humaine et l’environnement. L’incidence de ces

facilities and vessels, which will benefit Canadians, coastal communities, and the marine environment.

It is important to also note that OHFs may have provincial prevention plans, but these plans do not cover the necessary requirements during the transfer of oil between the OHF and the vessel, which are regulated specifically in the Regulations. In addition to a gap in preparedness, the lack of federally prescribed regulations for OPPPs outlining plan requirements have led to a lack of clarity for the industry. Furthermore, existing CSA, 2001 regulations pertaining to OHFs do not require new OHFs to notify Transport Canada before they commence operations, impacting oversight capabilities, pre-inspections and sharing of valuable information on preparedness and response to oil spills. Updating the current regulatory regime for OHFs will enable Transport Canada to provide strong start up oversight to new oil handling facilities as well as the existing OHFs with a review of their oil pollution emergency and prevention plans. New provisions for these requirements were developed through the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act*. Some of the CSA, 2001 provisions in that Act are not currently in force, and require supporting regulations.

A federally regulated OPPP will provide oversight that may help to reduce operational costs by decreasing the facility's chances of creating environmental contamination that may result in environmental liabilities and large-scale cleanup requirements with associated costs. This will increase efficiency through innovative pollution prevention techniques identified and implemented under the pollution prevention program.

Also, the legislative authorities of the Minister of Transport are being broadened to direct the OHF to review and update or revise their plans if necessary on an annual basis.

Benefits

Improvements to Canada's Oil Spill Preparedness and Response Regime

Evidence has indicated that an OPPP is one of the most effective and valuable tools to be employed in oil spill

changements atténuera encore davantage la fréquence des déversements d'hydrocarbures entre les installations de manutention d'hydrocarbures et les bâtiments, ce qui sera avantageux pour les Canadiens, les collectivités côtières et le milieu marin.

Il est également important de noter que les IMH peuvent avoir des plans de prévention provinciaux, mais ces plans ne portent pas sur les exigences devant être respectées pendant le transbordement d'hydrocarbures entre l'IMH et le bâtiment, qui sont expressément réglementées dans le Règlement. Outre le manque de préparation, l'absence d'un règlement fédéral applicable aux PPPH décrivant les exigences du plan a créé un manque de clarté pour l'industrie. De plus, les règlements actuels pris en vertu de la LMMC 2001 applicables aux IMH n'exigent pas que les nouvelles IMH informent Transports Canada avant d'entreprendre leurs activités, ce qui a une incidence sur les capacités de surveillance, les inspections préalables et le partage de renseignements précieux sur la préparation et l'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures. La mise à jour du régime de réglementation actuel pour les IMH permettra à Transports Canada d'assurer une surveillance rigoureuse de la période de démarrage des nouvelles installations de manutention d'hydrocarbures ainsi que des IMH existantes en examinant leurs plans d'urgence et de prévention de la pollution par les hydrocarbures. De nouvelles dispositions relatives à ces exigences ont été élaborées dans le cadre de la *Loi sur la protection des mers et ciel canadiens*. Certaines des dispositions de la LMMC 2001 stipulées dans cette loi ne sont pas actuellement en vigueur et nécessitent des règlements à l'appui.

Un PPPH régi par un règlement fédéral assurera une surveillance qui pourrait permettre de réduire les coûts opérationnels en réduisant les risques de contamination environnementale pouvant créer des responsabilités environnementales et des exigences de nettoyage à grande échelle, avec les coûts qui en découlent. Les techniques novatrices de prévention de la pollution identifiées et mises en œuvre dans le cadre du programme de prévention de la pollution amélioreront l'efficacité.

De plus, le ministre des Transports dispose de plus larges pouvoirs législatifs afin d'ordonner à l'IMH d'examiner et de mettre à jour ou de réviser annuellement ses plans, si nécessaire.

Avantages

Améliorations du Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures

Les preuves indiquent que le PPPH est l'un des outils les plus efficaces et les plus précieux à utiliser pour la

preparedness, prevention and response.¹⁹ After the implementation of the regulatory requirement of OPPPs, Canada's Oil Spill Preparedness and Response Regime under the Regulations is expected to improve in terms of better preparation by OHFs and stronger oversight from Transport Canada. OPPPs and OPEPs would be the only plans that cover both the prevention and emergency measures during the transfer of oil between an OHF and a vessel. The OPPP requirement would provide greater clarity and help to reinforce the responsibility of OHFs to prevent discharges as a result of loading or unloading oil in bulk to and from prescribed vessels. OHFs would be better prepared, and compliance rates are expected to increase, which would in turn mitigate risk of oil spills.²⁰

Reduced pollutants to the marine environment

The Regulations set out prescribed requirements for the OPPP, including the procedures for equipment and personnel resources that are engaged in the loading and unloading of a vessel, to be prepared to take on the responsibilities and have the capabilities of preventing, mitigating and responding to a discharge of oil. The operator of an OHF is required to keep a record of the date and the results of each review of OPPP and OPEP for three years.

The OPPP includes effective oil spill prevention practices, which are viewed as critical to ensure the protection of the marine environment and reduce environmental damages from oil pollution incidents. Consequently, it will be beneficial to the Canadian public because there would be fewer risks of marine pollution incidents in Canadian waters.

Costs

With the implementation of the Regulations, affected OHFs will incur incremental costs associated with the development, review and update of the OPPP, with keeping a record of the date and results of each review of the OPPP and the OPEP, with the 180-day notification to the Minister of Transport prior to commencing operations, as well as with the training of personnel in the OHFs who are engaged in the loading or unloading of oil in oil pollution incident response or with any other training in relation to an oil pollution incident.

préparation, la prévention et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures¹⁹. Après la mise en œuvre de l'exigence réglementaire relative au PPPH, le Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures établi en vertu du Règlement devrait s'améliorer, en ce qui concerne la meilleure préparation des IMH et la surveillance plus étroite de Transports Canada. Les PPPH et les PUPH seraient les seuls plans portant à la fois sur les mesures de prévention et d'urgence pendant le transfert d'hydrocarbures entre une IMH et un bâtiment. Les exigences du PPPH offrirait une plus grande clarté et permettraient de renforcer la responsabilité des IMH en matière de prévention des rejets causés par le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en vrac dans et depuis les bâtiments réglementés. Les IMH seraient mieux préparées et on s'attend à voir les taux de conformité augmenter, ce qui atténuerait ainsi le risque de déversement d'hydrocarbures²⁰.

Réduction des polluants dans le milieu marin

Le Règlement énonce les exigences prescrites pour le PPPH, y compris les procédures relatives à l'équipement et aux ressources humaines affectés au chargement et au déchargement d'un navire, afin d'être prêt à assumer les responsabilités et à avoir les capacités de prévenir et d'atténuer un rejet d'hydrocarbures et d'y réagir. L'exploitant d'une IMH est tenu de tenir un dossier indiquant la date et les résultats de chaque examen du PPPH et du PUPH pendant trois ans.

Le PPPH prévoit des pratiques efficaces de prévention des déversements d'hydrocarbures, jugées essentielles pour assurer la protection du milieu marin et réduire les dommages environnementaux causés par les incidents de pollution par les hydrocarbures. Il serait donc avantageux pour le public canadien, car il y aurait moins de risques d'incidents de pollution marine dans les eaux canadiennes.

Coûts

Avec la mise en œuvre du Règlement, les IMH concernées devront assumer des coûts supplémentaires liés à l'élaboration, l'examen et la mise à jour du PPPH, à la tenue d'un dossier indiquant la date et les résultats de chaque examen du PPPH et du PUPH, à l'envoi de l'avis de 180 jours au ministre des Transports avant le début des activités, ainsi qu'à la formation du personnel des IMH qui participe au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures pendant les interventions en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures ou qu'à toute autre formation associée à la pollution causée par les hydrocarbures.

¹⁹ Source: Oil spill preparedness and response: an introduction. <http://www.ipieca.org/resources/good-practice/oil-spill-preparedness-and-response-an-introduction/> (accessed on December 17, 2018).

²⁰ Source: Transport Canada environment response program subject matter expert input.

¹⁹ Source: Introduction à la préparation et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. <http://www.ipieca.org/resources/good-practice/oil-spill-preparedness-and-response-an-introduction/> (consulté le 17 décembre 2018) [en anglais seulement].

²⁰ Source: Contribution de l'expert en la matière du programme d'intervention environnementale de Transports Canada.

The incremental industry costs (compliance and administrative) of the Regulations were estimated to be \$4.03 million (constant 2017 dollars) in present value over a 10-year period using a 7% discount rate, which is equivalent to \$0.57 million (constant 2017 dollars) in annualized value.

Data from Transport Canada for the Prairie and Northern Region (PNR) indicates that approximately 78% of OHFs in the Northwest Territories and Nunavut are territorial government-owned. The incremental cost impacts on those affected OHFs will therefore be on the territorial governments. It was estimated that the total incremental costs on provincial and territorial governments were approximately \$0.16 million in present value over 10 years (constant 2017 dollars) using a 7% discount rate, which is equivalent to approximately \$0.02 million (constant 2017 dollars) in annualized value.

Conclusion

The benefits of the regulatory changes enhances Transport Canada's safety oversight of OHFs, helps deter and mitigate oil spills, and provides further strengthening in the preparedness and prevention of an oil spill between OHFs and vessels, should one occur. Further, it is beneficial to the Canadian public because the risk of oil spill pollution incidents in Canadian waters are reduced.

In summary, the incremental costs on all affected stakeholders (industry and territorial governments) were estimated to be approximately \$4.19 million (constant 2017 dollars) in present value over 10 years using a 7% discount rate, which is equivalent to \$0.59 million in annualized value (constant 2017 dollars). The average incremental cost per OHF would be approximately \$11,451 in present value over 10 years using a 7% discount rate (\$1,630 per OHF in annualized value) [constant 2017 dollars].

Implementation, enforcement and service standards

With implementation of the regulatory amendments, the following stakeholders would be potentially affected:

- Oil handling facilities (OHFs) [existing and new]; and
- Provincial and territorial governments in the PNR (Northwest Territories and Nunavut).

There will be incremental costs to the Transport Canada Environmental Response Program. The inspectors will be reviewing two plans instead of one. However, the program

Les coûts différentiels de l'industrie (conformité et administration) établis par le Règlement ont été estimés à 4,03 millions de dollars (en dollars constants de 2017) en valeur actualisée sur une période de 10 ans en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, ce qui équivaut à 0,57 million de dollars (en dollars constants de 2017) en valeur annualisée.

Les données de Transports Canada pour la région des Prairies et du Nord (RPN) indiquent qu'environ 78 % des IMH situées dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut appartiennent au gouvernement territorial. Ce sont donc les gouvernements territoriaux qui devront composer avec les effets des coûts différentiels assumés par les IMH concernées. On a estimé que les coûts différentiels totaux pour les gouvernements provinciaux et territoriaux s'élevaient à environ 0,16 million de dollars en valeur actualisée sur 10 ans (en dollars constants de 2017) en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, ce qui équivaut à environ 0,02 million de dollars (en dollars constants de 2017) en valeur annualisée.

Conclusion

Les avantages des modifications réglementaires améliorent la surveillance de la sécurité des IMH par Transports Canada, permettent de prévenir et d'atténuer les déversements d'hydrocarbures, et renforcent davantage la préparation et la prévention rattachées à un déversement d'hydrocarbures entre les IMH et les bâtiments, si un tel déversement devait se produire. En outre, ces modifications sont avantageuses pour le public canadien, car elles réduisent le risque de déversement d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes.

En résumé, les coûts différentiels engagés par tous les intervenants concernés (industrie et gouvernements territoriaux) ont été estimés à environ 4,19 millions de dollars (en dollars constants de 2017) en valeur actualisée sur 10 ans en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, ce qui équivaut à 0,59 million de dollars en valeur annualisée (en dollars constants de 2017). Le coût différentiel moyen par IMH serait d'environ 11 451 dollars en valeur actualisée sur 10 ans, selon un taux d'actualisation de 7 % (soit 1 630 dollars par IMH en valeur annualisée) [en dollars constants de 2017].

Mise en œuvre, application et normes de service

Avec la mise en œuvre des modifications réglementaires, les intervenants suivants pourraient être touchés :

- Installations de manutention d'hydrocarbures (IMH) (déjà exploitées et nouvelles)
- Gouvernements provinciaux et territoriaux de la RPN (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)

Le Programme d'intervention environnementale de Transports Canada devra engager des coûts différentiels. Les inspecteurs examineront deux plans plutôt qu'un.

underwent modernization in 2016 and all the regions staffed new positions to tackle the new requirements, without overwhelming existing resources.

Oil handling facilities will be notified of the new requirements by Transport Canada. This would be done by issuing a publication notice by email through Transport Canada's Canadian Marine Advisory Council (CMAC) Secretariat, ship safety bulletins and regional awareness initiatives. Non-compliance would be addressed initially through an education and awareness process prior to proceeding to AMPs, should more serious enforcement actions need to be taken.

The compliance oversight approach for the Regulations will be similar to that taken for the current regulations, which includes maintaining a reporting system, a presence on Transport Canada's website, and responding to inquiries from stakeholders. Regarding the new reporting requirements, it will be necessary for stakeholders to submit updates to their current plans within the year from the date of the last submitted plan, following the coming into force of the Regulations.

The AMPs method of enforcement has been implemented as an alternative to prosecution for offences because of its expeditiousness, which can provide cost savings to Transport Canada. As a matter of general policy, vessels and corporations will be subject to higher penalties than individuals. When there is a violation, the penalty amount would be determined within the range that would be specified within the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* using departmental policies and guidelines. If the penalty associated with the violation is not paid or appealed to the Transportation Appeal Tribunal of Canada (the Tribunal) within 30 days of the issuance of the notice of violation, it becomes a debt due to Her Majesty. The Tribunal has full jurisdiction regarding complaints and appeals with respect to administrative monetary penalties under the CSA, 2001, and ensures procedural fairness.

Transport Canada conducts systematic compliance oversight for each region and has the responsibility of providing environmental response specialists who make available their expertise to the industry on regulatory requirements. The Marine Safety and Security Management System provides the framework for Transport Canada marine safety inspectors to conduct inspections and monitor oil handling facilities. Departmental reporting is generated through this framework, where level 1 and 2 OHFs are inspected every three years, whereas level 3 and 4 OHFs are inspected on an annual basis.

Toutefois, le programme a fait l'objet d'une modernisation en 2016 et toutes les régions ont créé de nouveaux postes pour satisfaire aux nouvelles exigences, sans surcharger les ressources existantes.

Transports Canada avisera les installations de maintenance d'hydrocarbures des nouvelles exigences. Cette communication se fera sous la forme d'un avis de publication par courriel transmis par le secrétariat du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) de Transports Canada et les bulletins de la sécurité des navires, et dans le cadre d'initiatives de sensibilisation régionales. La non-conformité serait d'abord traitée au moyen d'un processus d'information et de sensibilisation avant l'imposition de sanctions administratives pécuniaires, s'il s'avérait nécessaire de prendre des mesures d'application plus rigoureuses.

L'approche de surveillance de la conformité liée au Règlement sera semblable à celle adoptée pour le règlement actuel, qui comprend le maintien d'un système de rapports, une présence dans le site Web de Transports Canada et la réponse aux demandes de renseignements des intervenants. En ce qui concerne les nouvelles exigences en matière de rapports, les intervenants devront soumettre des mises à jour de leurs plans actuels dans l'année suivant la date de présentation du dernier plan, à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement.

La méthode d'application de la loi que constituent les sanctions administratives pécuniaires a été mise en œuvre pour remplacer les poursuites pour infractions en raison de son caractère expéditif, qui peut permettre à Transports Canada de réaliser des économies. Comme politique générale, les bâtiments et les sociétés se verront imposer des sanctions plus élevées que les particuliers. En cas d'infraction, le montant de la sanction serait déterminé selon la fourchette qui serait précisée dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*, au moyen des politiques et des lignes directrices ministérielles. Si la sanction associée à l'infraction n'est pas payée ou portée en appel devant le Tribunal d'appel des transports du Canada (le tribunal) dans les 30 jours suivant la délivrance du procès-verbal, elle devient une créance envers Sa Majesté. En ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires, le tribunal a pleine compétence en matière de plaintes et d'appels, en vertu de la LMMC 2001, et il veille à l'équité procédurale.

Transports Canada effectue une surveillance systématique de la conformité dans chaque région et a la responsabilité d'affecter des spécialistes en intervention environnementale qui mettent à la disposition de l'industrie leur expertise sur les exigences réglementaires. Le Système de gestion de Sécurité et sûreté maritimes établi, pour les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada, le cadre nécessaire aux inspections et à la surveillance des installations de maintenance d'hydrocarbures. Les rapports ministériels sont produits dans ce cadre, qui prévoit que les IMH de niveaux 1 et 2 sont inspectées tous les trois

Environmental response inspectors will inspect the facility to compare the actual site with the OPPP and OPEP submitted to Transport Canada.

Contact

Naim Nazha
Executive Director
Navigation Safety and Environmental Programs
Telephone: 613-991-3131
Email: Naim.nazha@tc.gc.ca

ans, tandis que celles de niveaux 3 et 4 sont inspectées chaque année. Les inspecteurs de l'intervention environnementale inspecteront l'installation afin de comparer l'emplacement réel avec le PPPH et le PUPH présentés à Transports Canada.

Personne-ressource

Naim Nazha
Directeur exécutif
Sécurité de la navigation et programmes
environnementaux
Téléphone : 613-991-3131
Courriel : Naim.nazha@tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-253 June 25, 2019

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2019-920 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 11(1)^a of the *Motor Vehicle Safety Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)

Amendments

Motor Vehicle Safety Regulations

1 Subsection 10(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

10 (1) A company shall maintain — for each vehicle to which it applies the national safety mark or that it imports into Canada — the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act and retain those records, in paper form or in readily readable electronic form, for a period of at least five years after the day on which the vehicle is manufactured or imported.

2 Section 15 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice of Defect

15 (1) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a vehicle from a company is a prescribed person.

Enregistrement
DORS/2019-253 Le 25 juin 2019

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2019-920 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 11(1)^a de la *Loi sur la sécurité automobile*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)

Modifications

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1 Le paragraphe 10(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

10 (1) L'entreprise tient, pour chaque véhicule sur lequel elle appose la marque nationale de sécurité ou qu'elle importe au Canada, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi. Elle conserve ces dossiers, soit sur support papier, soit sur support électronique facilement lisible, pour une période d'au moins cinq ans après la date de fabrication ou d'importation du véhicule.

2 L'article 15 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis de défaut

15 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un véhicule de l'entreprise.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^b S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^b L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

(2) A notice of defect that is required to be given under subsection 10(1) of the Act shall be in writing, in either paper or electronic form, and

(a) in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and

(b) in the case of a notice given to the vehicle's current owner or a prescribed person

(i) be in the person's official language of choice, if it is known, or

(ii) be in both official languages.

(3) A company shall give the notice of defect to the vehicle's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of defect to the Minister.

(4) The notice of defect that is given to the Minister shall contain the following information:

(a) the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;

(b) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(c) for each vehicle that may contain the defect, its prescribed class, make, model and model year and any other information that is necessary to permit its identification;

(d) the period during which the vehicles were manufactured;

(e) the estimated number of vehicles that could potentially contain the defect;

(f) the estimated percentage of the vehicles referred to in paragraph (e) that contain the defect;

(g) a description of the nature of the defect, including the causes and contributing factors, if known, and a description of the location of the defect;

(h) the vehicle systems or components that may be affected by the defect;

(i) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;

(j) all relevant information, including a summary of warranty claims, field reports and service reports, with their dates of receipt, that the company used to determine the existence of the defect;

(2) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

a) s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;

b) s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du véhicule ou à une personne visée, selon le cas :

(i) dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) dans les deux langues officielles.

(3) L'entreprise donne l'avis de défaut au propriétaire actuel du véhicule et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis du défaut au ministre.

(4) L'avis de défaut donné au ministre contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;

b) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

c) pour chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut, la catégorie réglementaire, la marque, le modèle, l'année de modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

d) la période pendant laquelle les véhicules ont été fabriqués;

e) le nombre estimatif de véhicules qui pourraient présenter le défaut;

f) le pourcentage estimatif des véhicules visés à l'alinéa e) qui ont le défaut;

g) une description de la nature du défaut, y compris ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus, et de l'endroit où il se trouve;

h) les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par le défaut;

i) une chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à l'existence du défaut;

j) tous les renseignements pertinents — avec la date de leur réception — que l'entreprise a utilisés pour conclure à l'existence du défaut, notamment un résumé des réclamations au titre de la garantie, des rapports sur le terrain et des rapports de service;

- (k)** a description of the safety risk to persons arising from the defect;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;
- (m)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and
- (n)** the estimated date on which the notice of defect will be sent to the vehicle's current owner and the estimated date on which the notice of defect will be sent to a prescribed person.
- (5)** The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(i), (j), (l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.
- (6)** A notice of defect that is given to the vehicle's current owner shall contain the following information:
- (a)** the company's name;
 - (b)** the make, model, model year and the vehicle identification number;
 - (c)** the following statements:
 - (i)** "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*," and
 - (ii)** "This is to inform you that your vehicle may contain a defect that could affect the safety of a person.";
 - (d)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
 - (e)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
 - (f)** a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;
 - (g)** the vehicle systems or components that may be affected by the defect;
 - (h)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;
 - (i)** the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the defect;
 - (j)** a description of the safety risk to persons arising from the defect;
- (k)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;
- (l)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;
- (m)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- (n)** la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de défaut au propriétaire actuel du véhicule et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de défaut à la personne visée.
- (5)** L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)i), j), l) et m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.
- (6)** L'avis de défaut donné au propriétaire actuel du véhicule contient les renseignements suivants :
- a)** le nom de l'entreprise;
 - b)** la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule;
 - c)** les énoncés suivants :
 - (i)** « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,
 - (ii)** « La présente a pour but de vous informer que votre véhicule est susceptible d'avoir un défaut qui pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;
 - d)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
 - e)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
 - f)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;
 - g)** les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par le défaut;
 - h)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;
 - i)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause du défaut;
 - j)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;

- (k)** a statement that the defect could cause a crash, if applicable;
- (l)** if the defect is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the defect;
- (m)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented, including
- (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
 - (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the vehicle's current owner, and
 - (iv)** information identifying the persons who can implement the corrective measures;
- (n)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and
- (o)** a statement indicating that if the vehicle's current owner has leased the vehicle, the owner shall send to the lessee a copy of the notice and any subsequent notice within 10 working days after the day on which the notice is received.
- (7)** The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(m) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information
- (a)** as soon as it is available; or
 - (b)** at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.
- (8)** The words "SAFETY", "RECALL", "RAPPEL" and "SÉCURITÉ" are required to be clearly visible
- (a)** on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient's address, if the notice of defect is given to the current owner in paper form; or
 - (b)** in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of defect is given to the current owner in electronic form.
- (9)** A notice of defect that is given to a prescribed person shall contain the following information:
- (a)** the company's name;
- (k)** la mention que le défaut pourrait causer une collision, le cas échéant;
- (l)** si le défaut n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer;
- (m)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
- (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,
 - (iii)** la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du véhicule,
 - (iv)** des renseignements permettant d'identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives;
- (n)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- (o)** la mention que, s'il a loué le véhicule, le propriétaire actuel doit envoyer au locataire une copie de l'avis et de tout avis subséquent, dans les dix jours ouvrables suivant la date de leur réception.
- (7)** L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit :
- (a)** soit dès qu'ils sont disponibles;
 - (b)** soit en même temps qu'elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.
- (8)** Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :
- (a)** sur l'enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l'adresse du destinataire, si l'avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support papier;
 - (b)** dans l'objet de la communication, en lettres majuscules, si l'avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support électronique.
- (9)** L'avis de défaut donné à une personne visée contient les renseignements suivants :
- (a)** le nom de l'entreprise;

(b) for each vehicle that may contain the defect, its make, model, model year and vehicle identification number and any other information that is necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(e) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;

(f) a description of the safety risk to persons arising from the defect;

(g) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented; and

(h) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the vehicle identification number required under paragraph 9(b) if that vehicle identification number is published on the company's website with the number, title or other identification that is assigned by the company to the associated notice of defect.

(11) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(g) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.

Notice of Non-compliance

15.01 (1) For the purposes of subsection 10.1(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a vehicle from a company is a prescribed person.

(2) A notice of non-compliance that is required to be given under subsection 10.1(1) of the Act shall be in writing, in either paper or electronic form, and

(a) in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and

(b) in the case of a notice given to the vehicle's current owner or a prescribed person,

(i) be in the person's official language of choice, if it is known, or

(ii) be in both official languages.

b) pour chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

d) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;

e) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;

f) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;

g) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

h) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée le numéro d'identification exigé par l'alinéa (9)b) si ce numéro est affiché sur le site Web de l'entreprise avec le numéro, le titre ou l'autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis de défaut qui y est associé.

(11) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)g) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis de non-conformité

15.01 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un véhicule de l'entreprise.

(2) L'avis de non-conformité prévu au paragraphe 10.1(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

a) s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;

b) s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du véhicule ou à une personne visée, selon le cas :

(i) dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) dans les deux langues officielles.

(3) Unless the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(j)(i), a company shall give the notice of non-compliance to the vehicle's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of non-compliance to the Minister.

(3.1) If the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(j)(i) and the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company shall give the notice of non-compliance to the vehicle's current owner and to the prescribed person as soon as feasible after the day on which the company receives the Minister's determination, but not later than 60 days after that day.

(4) A notice of non-compliance that is given to the Minister shall contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (c)** for each vehicle that may be non-compliant, its prescribed class, make, model and model year and any other information that is necessary to permit its identification;
- (d)** the period during which the vehicles were manufactured;
- (e)** the estimated number of vehicles that could potentially be non-compliant;
- (f)** the estimated percentage of the vehicles referred to in paragraph (e) that are non-compliant;
- (g)** a description of the non-compliance, including the applicable regulatory requirement, and the causes and contributing factors, if known;
- (h)** the vehicle systems or components that may be affected by the non-compliance;
- (i)** a chronology of the principal events that led to the determination of the non-compliance, including the test results, observations, inspections and any other relevant information;
- (j)** as the case may be,
 - (i)** a statement that the non-compliance is inconsequential to safety, including detailed information in support of the statement, or
 - (ii)** a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance;

(3) Sauf si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)j)(i), l'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du véhicule et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné l'avis de non-conformité au ministre.

(3.1) Si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)j)(i) et que le ministre avise l'entreprise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, l'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du véhicule et à la personne visée le plus tôt possible après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre, mais au plus tard soixante jours après cette date.

(4) L'avis de non-conformité donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- c)** pour chaque véhicule susceptible d'être non conforme, la catégorie réglementaire, la marque, le modèle, l'année de modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- d)** la période pendant laquelle les véhicules ont été fabriqués;
- e)** le nombre estimatif de véhicules qui pourraient être non conformes;
- f)** le pourcentage estimatif des véhicules visés à l'alinéa e) qui sont non conformes;
- g)** une description de la non-conformité, y compris l'exigence réglementaire en question, ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus;
- h)** les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- i)** la chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à la non-conformité, y compris les résultats d'essais, les observations, les inspections et tout autre renseignement pertinent;
- j)** selon le cas :
 - (i)** une déclaration selon laquelle la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, ainsi que des renseignements détaillés à l'appui de cette déclaration,
 - (ii)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité;

(k) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;

(l) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(m) the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to the vehicle's current owner and the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to a prescribed person.

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(i), (k) and (l) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.

(5.1) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraph (4)(m) if the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(j)(i), but if the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company shall provide that information within five working days after the day on which the company receives the Minister's determination.

(6) A notice of non-compliance that is given to the vehicle's current owner shall contain the following information:

(a) the company's name;

(b) the make, model, model year and the vehicle identification number;

(c) the following statements:

(i) "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*," and

(ii) "This is to inform you that your vehicle may be non-compliant with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* and that the non-compliance could affect the safety of a person.";

(d) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(e) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

(f) a description of the non-compliance, including the causes;

(g) the vehicle systems or components that may be affected by the non-compliance;

k) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

l) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

m) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du véhicule et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de non-conformité à la personne visée.

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)i), k) et l) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

(5.1) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus à l'alinéa (4)m) si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)j)(i) mais, si le ministre l'avise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, elle les lui fournit au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre.

(6) L'avis de non-conformité donné au propriétaire actuel du véhicule contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise;

b) la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule;

c) les énoncés suivants :

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »;

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre véhicule est susceptible d'être non conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et que la non-conformité pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;

d) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

e) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

f) une description de la non-conformité, y compris ses causes;

g) les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par la non-conformité;

- (h)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;
- (i)** the warning signs, if any, of the malfunction that could arise as a result of the non-compliance;
- (j)** a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;
- (k)** a statement that the non-compliance could cause a crash, if applicable;
- (l)** if the non-compliance is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the non-compliance;
- (m)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented, including,
- (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
 - (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the vehicle's current owner, and
 - (iv)** information identifying the persons who can implement the corrective measures;
- (n)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and
- (o)** a statement indicating that if the vehicle's current owner has leased the vehicle, the owner shall send to the lessee a copy of the notice and any subsequent notice within 10 working days after the day on which the notice is received.
- (7)** The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(m) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information
- (a)** as soon as it is available; or
 - (b)** at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.
- (8)** The words "SAFETY", "RECALL", "RAPPEL" and "SÉCURITÉ" are required to be clearly visible
- (a)** on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than
- (h)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;
- (i)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause de la non-conformité;
- (j)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- (k)** la mention que la non-conformité pourrait causer une collision, le cas échéant;
- (l)** si la non-conformité n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'elle peut causer;
- (m)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
- (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,
 - (iii)** la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du véhicule,
 - (iv)** des renseignements permettant d'identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives;
- (n)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- (o)** la mention que, s'il a loué le véhicule, le propriétaire actuel doit envoyer au locataire une copie de l'avis et de tout avis subséquent, dans les dix jours ouvrables suivant la date de leur réception.
- (7)** L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)m s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit :
- (a)** soit dès qu'ils sont disponibles;
 - (b)** soit en même temps qu'elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.
- (8)** Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :
- (a)** sur l'enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est

the one used for the recipient's address, if the notice of non-compliance is given to the current owner in paper form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of non-compliance is given to the current owner in electronic form.

(9) A notice of non-compliance that is given to a prescribed person shall contain the following information:

(a) the company's name;

(b) for each vehicle that may be non-compliant, its make, model, model year and vehicle identification number and any other information that is necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) a description of the non-compliance, including the causes;

(e) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;

(f) a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;

(g) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented; and

(h) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the vehicle identification number required under paragraph 9(b) if that vehicle identification number is published on the company's website with the number, title or other identification that is assigned by the company to the associated notice of non-compliance.

(11) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph 9(g) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.

Reports

15.02 (1) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or

plus grande que celle utilisée pour l'adresse du destinataire, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support papier;

b) dans l'objet de la communication, en lettres majuscules, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support électronique.

(9) L'avis de non-conformité donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise;

b) pour chaque véhicule susceptible d'être non conforme, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

d) une description de la non-conformité, y compris ses causes;

e) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;

f) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;

g) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

h) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée le numéro d'identification exigé par l'alinéa (9)b) si ce numéro est affiché sur le site Web de l'entreprise avec le numéro, le titre ou l'autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis de non-conformité qui y est associé.

(11) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)g) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Rapports

15.02 (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer l'avis de défaut

non-compliance to current owners, the company shall provide to the Minister a report containing

- (a)** a copy of the notice;
- (b)** a sample of the envelope used to mail the notice;
- (c)** the date on which the company began sending notices;
- (d)** the day on which the company finished, or expects to finish, sending the notices;
- (e)** the number of vehicles that are subject to the notice; and
- (f)** the vehicle identification number for each vehicle that may contain the defect or may be non-compliant, unless that information is provided to the Minister under paragraph (3)(a) or is published in accordance with subsection 15(10) or 15.01(10).

(2) Despite paragraph (1)(b), a company is not required to provide a sample of the envelope if it uses an envelope that has previously been provided as a sample to the Minister and the report includes the date on which the sample was provided.

(3) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or non-compliance to prescribed persons, the company shall provide to the Minister a report containing

- (a)** a copy of the notice; and
- (b)** if no notices are sent to current owners, the number of vehicles that are subject to the notice.

(4) For a period of five years beginning on the 60th day after the day on which a company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act, the company shall provide the Minister, within five working days after the day on which they are sent to their recipients, a copy of any of the following communications, with the date on which they were sent to their recipients:

- (a)** communications sent to more than one current owner relating to the defect or non-compliance; and
- (b)** communications sent to more than one prescribed person relating to
 - (i)** the information set out in subsection 15(9) or 15.01(9), and
 - (ii)** the defect or non-compliance.

ou l'avis de non-conformité aux propriétaires actuels, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** un exemplaire de l'enveloppe utilisée pour l'envoi de l'avis;
- c)** la date à laquelle l'entreprise a commencé à envoyer l'avis;
- d)** la date à laquelle l'entreprise a terminé, ou prévoit terminer, l'envoi de l'avis;
- e)** le nombre de véhicules visés par l'avis;
- f)** le numéro d'identification de chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut ou d'être non conforme à moins que ces renseignements soient transmis au ministre en application de l'alinéa (3)a) ou soient affichés conformément aux paragraphes 15(10) ou 15.01(10).

(2) Malgré l'alinéa (1)b), l'entreprise n'est pas tenue de transmettre au ministre un exemplaire de l'enveloppe si elle utilise une enveloppe dont un exemplaire a déjà été transmis au ministre et si le rapport précise la date de cette transmission.

(3) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer l'avis de défaut ou l'avis de non-conformité aux personnes visées, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** le nombre de véhicules visés par l'avis, si aucun avis n'est envoyé à des propriétaires actuels.

(4) Pendant cinq ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle l'entreprise donne un avis au ministre au titre des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi, l'entreprise transmet au ministre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur envoi aux destinataires, une copie des communications ci-après en précisant la date d'envoi aux destinataires :

- a)** les communications envoyées à plus d'un propriétaire actuel à l'égard du défaut ou de la non-conformité;
- b)** les communications envoyées à plus d'une personne visée à l'égard :
 - (i)** d'une part, des renseignements exigés par les paragraphes 15(9) ou 15.01(9),
 - (ii)** d'autre part, du défaut ou de la non-conformité.

15.03 (1) For the purposes of section 10.2 of the Act, a company that gives a notice of defect or non-compliance to a current owner or a prescribed person shall provide the Minister with quarterly reports that contain the following information:

- (a) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (b) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (c) the number of vehicles that are subject to the notice, including the day on which the number was updated by the company; and
- (d) the number of vehicles for which corrective measures have been taken, including vehicles that required only an inspection, and the day on which that number was determined by the company.

(2) The company shall provide the Minister with quarterly reports, in accordance with the following schedule, for a period of two years beginning on the 60th day after the day on which the company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act:

- (a) for the first calendar quarter, from January 1 through March 31, on or before April 30;
- (b) for the second calendar quarter, from April 1 through June 30, on or before July 30;
- (c) for the third calendar quarter, from July 1 through September 30, on or before October 30; and
- (d) for the fourth calendar quarter, from October 1 through December 31, on or before January 30 of the following year.

3 Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) As of September 1, 2020, the owner's manual shall contain instructions on how the owner can contact the Department of Transport in order to report a safety concern relating to a vehicle.

15.03 (1) Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, l'entreprise qui donne un avis de défaut ou un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou à une personne visée transmet au ministre des rapports trimestriels qui contiennent les renseignements suivants :

- a) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- b) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification que l'entreprise a attribué à l'avis;
- c) le nombre de véhicules visés par l'avis et la date à laquelle elle a mis ce nombre à jour;
- d) le nombre de véhicules qui ont fait l'objet de mesures correctives, y compris ceux qui n'ont nécessité qu'une inspection, et la date à laquelle elle a calculé ce nombre.

(2) L'entreprise transmet les rapports trimestriels au ministre selon le calendrier ci-après pendant deux ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle elle lui donne un avis au titre des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi :

- a) pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril;
- b) pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 30 juillet;
- c) pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 30 octobre;
- d) pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

3 L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) À compter du 1^{er} septembre 2020, le manuel de l'utilisateur doit contenir des instructions sur la façon dont le propriétaire d'un véhicule peut communiquer avec le ministère des Transports pour signaler une préoccupation concernant la sécurité du véhicule.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

4 (1) Subsection 106(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*² is replaced by the following:

Records

106 (1) A company must maintain — for each restraint system or booster seat to which it applies the national safety mark or that it imports into Canada — the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act and retain those records, in paper form or in readily readable electronic form, for a period of at least five years after the day on which the restraint system or booster seat is manufactured or imported.

(2) Subsection 106(3) of the Regulations is replaced by the following:

Request from inspector

(3) On request in writing from an inspector, a company must send to that inspector a copy, in either official language, of the records referred to in subsection (1) within

- (a) 30 working days after day on which the request is mailed; or
- (b) if the records must be translated, 45 working days after the day on which the request is mailed.

5 Section 110 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice of Defect

Prescribed person

110 (1) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a restraint system or booster seat from a company is a prescribed person.

Form and language

(2) A notice of defect that is required to be given under subsection 10(1) of the Act must be in writing, in either paper or electronic form, and

- (a) in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

4 (1) Le paragraphe 106(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*² est remplacé par ce qui suit :

Dossiers

106 (1) L'entreprise tient, pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint sur lequel elle appose la marque nationale de sécurité ou qu'elle importe au Canada, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi. Elle conserve ces dossiers, soit sur support papier, soit sur support électronique facilement lisible, pour une période d'au moins cinq ans après la date de fabrication ou d'importation de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint.

(2) Le paragraphe 106(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'un inspecteur

(3) Sur demande écrite d'un inspecteur, l'entreprise envoie à celui-ci une copie des dossiers visés au paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des langues officielles, selon le cas :

- a) dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande;
- b) si les dossiers doivent être traduits, dans les quarante-cinq jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande.

5 L'article 110 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis de défaut

Personne visée

110 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un ensemble de retenue ou un siège d'appoint de l'entreprise.

Forme et langue

(2) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

- a) s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;

² SOR/2010-90

² DORS/2010-90

(b) in the case of a notice given to the current owner of the restraint system or booster seat or a prescribed person,

(i) be in the person's official language of choice, if it is known, or

(ii) be in both official languages.

Period

(3) A company must give the notice of defect to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of defect to the Minister.

Notice to Minister — content

(4) The notice of defect that is given to the Minister must contain the following information:

(a) the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;

(b) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) for each restraint system or booster seat that may contain the defect, its model name and number, the prescribed class of equipment and any other information that is necessary to permit its identification;

(e) the period during which the restraint systems or booster seats were manufactured;

(f) the estimated number of restraint systems or booster seats that could potentially contain the defect;

(g) the estimated percentage of the restraint systems or booster seats referred to in paragraph (f) that contain the defect;

(h) a description of the nature of the defect, including the causes and contributing factors, if known, and a description of the location of the defect;

(i) the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the defect;

(j) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;

(k) all relevant information, including a summary of warranty claims, field reports and service reports, with their dates of receipt, that the company used to determine the existence of the defect;

(l) a description of the safety risk to persons arising from the defect;

b) s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint ou à une personne visée, selon le cas :

(i) dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) dans les deux langues officielles.

Délai

(3) L'entreprise donne l'avis de défaut au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis du défaut au ministre.

Avis au ministre — contenu

(4) L'avis de défaut donné au ministre contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;

b) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

d) pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint susceptible d'avoir le défaut, le nom et le numéro du modèle, la catégorie d'équipement réglementaire et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

e) la période pendant laquelle les ensembles de retenue ou les sièges d'appoint ont été fabriqués;

f) le nombre estimatif d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui pourraient avoir le défaut;

g) le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés à l'alinéa f) qui ont le défaut;

h) une description de la nature du défaut, y compris ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus, et de l'endroit où il se trouve;

i) les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par le défaut;

j) une chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à l'existence du défaut;

k) tous les renseignements pertinents — avec la date de leur réception — que l'entreprise a utilisés pour conclure à l'existence du défaut, notamment un résumé des réclamations au titre de la garantie, des rapports sur le terrain et des rapports de service;

(m) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;

(n) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(o) the estimated date on which the notice of defect will be sent to the current owner of the restraint system or booster seat and the estimated date on which the notice of defect will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(j), (k), (m) and (n) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice to owner — content

(6) A notice of defect that is given to the current owner of the restraint system or booster seat must contain the following information:

(a) the company's name;

(b) the model name and number of the restraint system or booster seat;

(c) the following statements:

(i) “This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*.”, and

(ii) “This is to inform you that your restraint system or booster seat may contain a defect that could affect the safety of a person.”;

(d) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(e) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

(f) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(g) the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the defect;

(h) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;

(i) the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the defect;

l) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;

m) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

n) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

o) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de défaut au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de défaut à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)j), k), m) et n) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de défaut donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise;

b) le nom et le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

c) les énoncés suivants :

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre ensemble de retenue ou siège d'appoint est susceptible d'avoir un défaut qui pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;

d) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

e) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

f) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;

g) les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par le défaut;

h) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

- (j)** a description of the safety risk to persons arising from the defect;
- (k)** the type of injury that may result from the defect;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented, including
 - (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
 - (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the current owner of the restraint system or booster seat, and
 - (iv)** information identifying the persons who can implement the corrective measures; and
- (m)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

- (7)** The company is not required to provide the current owner with the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information
- (a)** as soon as it is available; or
 - (b)** at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.

Required wording

- (8)** The words “SAFETY”, “RECALL”, “RAPPEL” and “SÉCURITÉ” are required to be clearly visible
- (a)** on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient’s address, if the notice of defect is given to the current owner in paper form; or
 - (b)** in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of defect is given to the current owner in electronic form.

- i)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause du défaut;
- j)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;
- k)** le type de blessure que le défaut peut causer;
- l)** une description des mesures correctives à prendre à l’égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
 - (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,
 - (iii)** la mention que l’entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l’estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint,
 - (iv)** des renseignements permettant d’identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives;
- m)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

- (7)** L’entreprise n’est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l’alinéa (6)l) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit :
- a)** soit dès qu’ils sont disponibles;
 - b)** soit en même temps qu’elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.

Mots obligatoires

- (8)** Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :
- a)** sur l’enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l’adresse du destinataire, si l’avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support papier;
 - b)** dans l’objet de la communication, en lettres majuscules, si l’avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support électronique.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of defect that is given to a prescribed person must contain the following information:

- (a)** the company's name;
- (b)** for each restraint system or booster seat that may contain the defect, its model name and number and any other information that is necessary to permit its identification;
- (c)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;
- (f)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;
- (g)** a description of the safety risk to persons arising from the defect;
- (h)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented; and
- (i)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide the prescribed person with the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice of Non-compliance

Prescribed person

110.01 (1) For the purposes of subsection 10.1(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a restraint system or booster seat from a company is a prescribed person.

Form and Language

(2) A notice of non-compliance that is required to be given under subsection 10.1(1) of the Act must be in writing, in either paper or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and

Avis à la personne visée — contenu

(9) L'avis de défaut donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise;
- b)** pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint susceptible d'avoir le défaut, le nom et le numéro du modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;
- f)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- g)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;
- h)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;
- i)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis de non-conformité

Personne visée

110.01 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un ensemble de retenue ou un siège d'appoint de l'entreprise.

Forme et langue

(2) L'avis de non-conformité prévu au paragraphe 10.1(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;

(b) in the case of a notice given to the current owner of the restraint system or booster seat or a prescribed person,

(i) be in the person's official language of choice, if it is known, or

(ii) be in both official languages.

Period

(3) Unless the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i), a company must give the notice of non-compliance to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of non-compliance to the Minister.

Period — statement denied

(3.1) If the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i) and the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company must give the notice of non-compliance to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible after the day on which the company receives the Minister's determination, but not later than 60 days after that day.

Notice to Minister — content

(4) A notice of non-compliance that is given to the Minister must contain the following information:

(a) the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;

(b) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) for each restraint system or booster seat that may be non-compliant, the model name and number, the prescribed class of equipment and any other information that is necessary to permit its identification;

(e) the period during which the restraint systems or booster seats were manufactured;

(f) the estimated number of restraint systems or booster seats that could potentially be non-compliant;

(g) the estimated percentage of the restraint systems or booster seats referred to in paragraph (f) that are non-compliant;

b) s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint ou à une personne visée, selon le cas :

(i) dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) dans les deux langues officielles.

Délai

(3) Sauf si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k(i), l'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis de la non-conformité au ministre.

Délai – Déclaration rejetée

(3.1) Si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k(i) et que le ministre avise l'entreprise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, l'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre, mais au plus tard soixante jours après cette date.

Avis au ministre — contenu

(4) L'avis de non-conformité donné au ministre contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;

b) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

d) pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint susceptible d'être non conforme, le nom et le numéro du modèle, la catégorie d'équipement réglementaire et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

e) la période pendant laquelle les ensembles de retenue ou les sièges d'appoint ont été fabriqués;

f) le nombre estimatif d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui pourraient être non conformes;

g) le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés à l'alinéa f) qui sont non conformes;

(h) a description of the non-compliance, including the applicable regulatory requirement, the causes and contributing factors, if known;

(i) the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the non-compliance;

(j) a chronology of the principal events that led to the determination of the non-compliance, including the test results, observations, inspections and any other relevant information;

(k) as the case may be,

(i) a statement that the non-compliance is inconsequential to safety, including detailed information to support the statement, or

(ii) a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to the current owner of the restraint system or booster seat and the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(j), (l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Information referred to in paragraph (4)(n)

(5.1) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraph (4)(n) if the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i), but if the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company must provide that information within five working days after the day on which the company receives the Minister's determination.

h) une description de la non-conformité, y compris l'exigence réglementaire en question, ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus;

i) les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par la non-conformité;

j) la chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à la non-conformité, y compris les résultats d'essais, les observations, les inspections et tout autre renseignement pertinent;

k) selon le cas :

(i) une déclaration selon laquelle la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, ainsi que des renseignements détaillés à l'appui de cette déclaration,

(ii) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité;

l) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

n) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de non-conformité à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)j), l) et m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Renseignements prévus à l'alinéa (4)n

(5.1) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus à l'alinéa (4)n si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k)(i) mais, si le ministre l'avise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, elle les lui fournit au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre.

Notice to owner — content

(6) A notice of non-compliance that is given to the current owner of the restraint system or booster seat must contain the following information:

- (a)** the company's name;
- (b)** the model name and number of the restraint system or booster seat;
- (c)** the following statements:
 - (i)** "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act.*", and
 - (ii)** "This is to inform you that your restraint system or booster seat may be non-compliant with the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* and that the non-compliance could affect the safety of a person.";
- (d)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (e)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (f)** a description of the non-compliance, including the causes;
- (g)** the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the non-compliance;
- (h)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;
- (i)** the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the non-compliance;
- (j)** a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;
- (k)** the type of injury that may result from the non-compliance;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented, including
 - (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
 - (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de non-conformité donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise;
- b)** le nom et le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- c)** les énoncés suivants :
 - (i)** « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile.* »,
 - (ii)** « La présente a pour but de vous informer que votre ensemble de retenue ou siège d'appoint est susceptible d'être non conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* et que la non-conformité pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;
- d)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- e)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- f)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- g)** les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- h)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- i)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause de la non-conformité;
- j)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- k)** le type de blessure que la non-conformité peut causer;
- l)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
 - (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

cost of the corrective measures to the current owner of the restraint system or booster seat, and

(iv) information identifying the persons who can implement the corrective measures; and

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information

(a) as soon as it is available; or

(b) at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.

Required wording

(8) The words “SAFETY”, “RECALL”, “RAPPEL” and “SÉCURITÉ” are required to be clearly visible

(a) on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient’s address, if the notice of non-compliance is given to the current owner in paper form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of non-compliance is given to the current owner in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of non-compliance that is given to a prescribed person must contain the following information:

(a) the company’s name;

(b) for each restraint system or booster seat that may be non-compliant, the model name and number and any other information that is necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

(e) a description of the non-compliance, including the causes;

(iii) la mention que l’entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l’estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint,

(iv) des renseignements permettant d’identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L’entreprise n’est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l’alinéa (6)l) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit :

a) soit dès qu’ils sont disponibles;

b) soit en même temps qu’elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :

a) sur l’enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l’adresse du destinataire, si l’avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support papier;

b) dans l’objet de la communication, en lettres majuscules, si l’avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L’avis de non-conformité donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

a) le nom de l’entreprise;

b) pour chaque ensemble de retenue ou siège d’appoint susceptible d’être non conforme, le nom et le numéro du modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l’identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

e) une description de la non-conformité, y compris ses causes;

(f) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;

(g) a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;

(h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented; and

(i) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Reports

Initial report — notice to current owners

110.02 (1) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or non-compliance to current owners, the company must provide the Minister with a report containing

(a) a copy of the notice;

(b) a sample of the envelope used to mail the notice;

(c) the date on which the company began sending notices;

(d) the date on which the company finished, or expects to finish, sending notices; and

(e) the number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(b), a company is not required to provide a sample of the envelope if it uses an envelope that has previously been provided as a sample to the Minister and the report includes the date on which the sample was provided.

Initial report — notice to prescribed persons

(3) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or

f) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

g) une description du risque à la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;

h) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

i) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Rapports

Rapport initial – Avis aux propriétaires actuels

110.02 (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer l'avis de défaut ou l'avis de non-conformité aux propriétaires actuels, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

a) une copie de l'avis;

b) un exemplaire de l'enveloppe utilisée pour l'envoi de l'avis;

c) la date à laquelle l'entreprise a commencé à envoyer l'avis;

d) la date à laquelle l'entreprise a terminé, ou prévoit terminer, l'envoi de l'avis;

e) le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint visés par l'avis.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)b), l'entreprise n'est pas tenue de transmettre au ministre un exemplaire de l'enveloppe si elle utilise une enveloppe dont un exemplaire a déjà été transmis au ministre et si le rapport précise la date de cette transmission.

Rapport initial – Avis aux personnes visées

(3) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer un avis de défaut ou un

non-compliance to prescribed persons, the company must provide to the Minister a report containing

- (a)** a copy of the notice; and
- (b)** if no notices are sent to current owners, the number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice.

Follow-up reports

(4) For a period of five years beginning on the 60th day after the day on which a company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act, the company must provide the Minister, within five working days after the day on which they are sent to their recipients, a copy of any of the following communications, with the date on which they were sent to their recipients:

- (a)** communications sent to more than one current owner relating to the defect or non-compliance; and
- (b)** communications sent to more than one prescribed person relating to
 - (i)** the information set out in subsection 110(9) or 110.01(9), and
 - (ii)** the defect or non-compliance.

Quarterly reports

110.03 (1) For the purposes of section 10.2 of the Act, a company that gives a notice of defect or non-compliance to a current owner or a prescribed person must provide the Minister with quarterly reports that contain the following information:

- (a)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (b)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (c)** the number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice, including the day on which the number was updated by the company;
- (d)** the number of restraint systems or booster seats for which corrective measures have been taken, including those that required only an inspection, and the day on which that number was determined by the company; and
- (e)** a statement setting out the manner in which the company disposed of the defective parts, restraint systems or booster seats.

avis de non-conformité aux personnes visées, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint visés par l'avis, si aucun avis n'est donné aux propriétaires actuels.

Rapports de suivi

(4) Pendant cinq ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle l'entreprise donne un avis au ministre aux titres des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi, l'entreprise transmet au ministre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur envoi aux destinataires, une copie des communications ci-après en précisant la date d'envoi aux destinataires :

- a)** les communications envoyées à plus d'un propriétaire actuel à l'égard du défaut ou de la non-conformité;
- b)** les communications envoyées à plus d'une personne visée à l'égard :
 - (i)** d'une part, des renseignements exigés par les paragraphes 110(9) ou 110.01(9),
 - (ii)** d'autre part, du défaut ou de la non-conformité.

Rapports trimestriels

110.03 (1) Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, l'entreprise qui donne un avis de défaut ou un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou à une personne visée transmet au ministre des rapports trimestriels qui contiennent les renseignements suivants :

- a)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- b)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification que l'entreprise a attribué à l'avis;
- c)** le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui sont visés par l'avis et la date à laquelle elle a mis ce nombre à jour;
- d)** le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui ont fait l'objet de mesures correctives, y compris ceux qui n'ont nécessité qu'une inspection et la date à laquelle elle a calculé ce nombre;
- e)** une déclaration énonçant la façon dont l'entreprise s'est départie des pièces, des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint défectueux.

Calendar

(2) The company must provide the Minister with quarterly reports, in accordance with the following schedule, for a period of two years beginning on the 60th day after the day on which the company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act:

(a) for the first calendar quarter, from January 1 through March 31, on or before April 30;

(b) for the second calendar quarter, from April 1 through June 30, on or before July 30;

(c) for the third calendar quarter, from July 1 through September 30, on or before October 30; and

(d) for the fourth calendar quarter, from October 1 through December 31, on or before January 30 of the following year.

Motor Vehicle Tire Safety Regulations

6 (1) Subsection 9(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*³ is replaced by the following:

Records

9 (1) A company must maintain — for each tire to which it applies the national safety mark or that it imports into Canada — the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act and retain those records, in paper form or in readily readable electronic form, for a period of at least five years after the day on which the tire is manufactured or imported.

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Request from inspector

(2.1) On request in writing from an inspector, a company must send to that inspector a copy, in either official language, of the records referred to in subsection (1) within

(a) 30 working days after the day on which the request is mailed; or

(b) if the records must be translated, 45 working days after the day on which the request is mailed.

Calendrier

(2) L'entreprise transmet les rapports trimestriels au ministre selon le calendrier ci-après pendant deux ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle elle lui donne un avis au titre des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi :

a) pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril;

b) pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 30 juillet;

c) pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 30 octobre;

d) pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

6 (1) Le paragraphe 9(1) du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*³ est remplacé par ce qui suit :

Dossiers

9 (1) L'entreprise tient, pour chaque pneu sur lequel elle appose la marque nationale de sécurité ou qu'elle importe au Canada, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi. Elle conserve ces dossiers, soit sur support papier, soit sur support électronique facilement lisible, pour une période d'au moins cinq ans après la date de fabrication ou d'importation du pneu.

(2) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Demande d'un inspecteur

(2.1) Sur demande écrite d'un inspecteur, l'entreprise envoie à celui-ci une copie des dossiers visés au paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des langues officielles :

a) dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande;

b) si les dossiers doivent être traduits, dans les quarante-cinq jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande.

³ SOR/2013-198

³ DORS/2013-198

7 Section 13 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice of Defect

Prescribed person

13 (1) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a tire from a company is a prescribed person.

Form and language

(2) A notice of defect that is required to be given under subsection 10(1) of the Act must be in writing, in either paper or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and
- (b)** in the case of a notice given to the tire's current owner or a prescribed person,
 - (i)** be in the person's official language of choice, if it is known, or
 - (ii)** be in both official languages.

Period

(3) A company must give the notice of defect to the tire's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of defect to the Minister.

Notice to Minister — content

(4) The notice of defect that is given to the Minister must contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the name of the manufacturer of the tire;
- (c)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d)** for each tire that may contain the defect, its brand name, size designation and type and any other information that is necessary to permit its identification;
- (e)** the period during which the tires were manufactured;
- (f)** the estimated number of tires that could potentially contain the defect;
- (g)** the estimated percentage of the tires referred to in paragraph (f) that contain the defect;

7 L'article 13 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis de défaut

Personne visée

13 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un pneu de l'entreprise.

Forme et langue

(2) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;
- b)** s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du pneu ou à une personne visée, selon le cas :
 - (i)** dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,
 - (ii)** dans les deux langues officielles.

Délai

(3) L'entreprise donne l'avis de défaut au propriétaire actuel du pneu et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis du défaut au ministre.

Avis au ministre — contenu

(4) L'avis de défaut donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le nom du fabricant du pneu;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** pour chaque pneu susceptible d'avoir le défaut, la marque, la désignation des dimensions, le type et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- e)** la période pendant laquelle les pneus ont été fabriqués;
- f)** le nombre estimatif de pneus qui pourraient avoir le défaut;
- g)** le pourcentage estimatif des pneus visés à l'alinéa f) qui ont le défaut;

(h) a description of the nature of the defect, including the causes and contributing factors, if known, and a description of the location of the defect;

(i) the systems or components that may be affected by the defect;

(j) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;

(k) all relevant information, including a summary of warranty claims, field reports and service reports, with their dates of receipt, that the company used to determine the existence of the defect;

(l) a description of the safety risk to persons arising from the defect;

(m) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;

(n) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(o) the estimated date on which the notice of defect will be sent to the tire's current owner and the estimated date on which the notice of defect will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(j), (k), (m) and (n) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice to owner — content

(6) A notice of defect that is given to the tire's current owner must contain the following information:

(a) the company's name;

(b) the brand name, the size designation, the type and the tire identification number;

(c) the following statements:

(i) "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*," and

(ii) "This is to inform you that your tire may contain a defect that could affect the safety of a person.";

(d) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(e) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

(h) une description de la nature du défaut, y compris ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus, et de l'endroit où il se trouve;

(i) les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par le défaut;

(j) une chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à l'existence du défaut;

(k) tous les renseignements pertinents — avec la date de leur réception — que l'entreprise a utilisés pour conclure à l'existence du défaut, notamment un résumé des réclamations au titre de la garantie, des rapports sur le terrain et des rapports de service;

(l) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;

(m) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

(n) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

(o) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de défaut au propriétaire actuel du pneu et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de défaut à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)j), k), m) et n) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de défaut donné au propriétaire actuel du pneu contient les renseignements suivants :

(a) le nom de l'entreprise;

(b) la marque, la désignation des dimensions, le type et le numéro d'identification du pneu;

(c) les énoncés suivants :

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »;

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre pneu est susceptible d'avoir un défaut qui pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;

(d) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

(e) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

(f) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(g) the systems or components that may be affected by the defect;

(h) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire;

(i) the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the defect;

(j) a description of the safety risk to persons arising from the defect;

(k) a statement that the defect could cause a crash, if applicable;

(l) if the defect is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the defect;

(m) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented, including

(i) a general description of the work involved,

(ii) the estimated time required in order to take the corrective measures,

(iii) a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the tire's current owner,

(iv) information identifying the persons who can implement the corrective measures, and

(v) the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and

(n) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information

(a) as soon as it is available; or

(b) at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.

f) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;

g) les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par le défaut;

h) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;

i) les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause du défaut;

j) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;

k) la mention que le défaut pourrait causer une collision, le cas échéant;

l) si le défaut n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer;

m) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre, y compris :

(i) une description générale des travaux nécessaires,

(ii) une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

(iii) la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du pneu,

(iv) des renseignements permettant d'identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives,

(v) la mention que le numéro d'identification ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;

n) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)m s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit :

a) soit dès qu'ils sont disponibles;

b) soit en même temps qu'elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.

Required wording

(8) The words “SAFETY”, “RECALL”, “RAPPEL” and “SÉCURITÉ” are required to be clearly visible

(a) on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient’s address, if the notice of defect is given to the current owner in paper form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case if the notice of defect is given to the current owner of the tire in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of defect that is given to a prescribed person must contain the following information:

(a) the company’s name;

(b) for each tire that may contain the defect, its brand name, size designation, type and tire identification number and any other information that is necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

(e) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(f) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire;

(g) a description of the safety risk to persons arising from the defect;

(h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;

(i) the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and

(j) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :

a) sur l’enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l’adresse du destinataire, si l’avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support papier;

b) dans l’objet de la communication, en lettres majuscules, si l’avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L’avis de défaut donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

a) le nom de l’entreprise;

b) pour chaque pneu susceptible d’avoir le défaut, la marque, la désignation des dimensions, le type, le numéro d’identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l’identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

e) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l’endroit où il se trouve;

f) les conditions d’utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;

g) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;

h) une description des mesures correctives à prendre à l’égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

i) la mention que le numéro d’identification ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;

j) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L’entreprise n’est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l’alinéa (9)h) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu’elle les obtient.

Notice of Non-compliance

Prescribed person

13.01 (1) For the purposes of subsection 10.1(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a tire from a company is a prescribed person.

Form and language

(2) A notice of non-compliance that is required to be given under subsection 10.1(1) of the Act must be in writing, in either paper or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and
- (b)** in the case of a notice given to the tire's current owner or a prescribed person,
 - (i)** be in the person's official language of choice, if it is known, or
 - (ii)** be in both official languages.

Period

(3) Unless the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i), a company must give the notice of non-compliance to the tire's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of non-compliance to the Minister.

Period — statement denied

(3.1) If the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i) and the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company must give the notice of non-compliance to the tire's current owner and to the prescribed person as soon as feasible after the day on which the company receives the Minister's determination, but not later than 60 days after that day.

Notice to Minister — content

(4) A notice of non-compliance that is given to the Minister must contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the name of the manufacturer of the tire;
- (c)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d)** for each tire that may be non-compliant, the brand name, the size designation, the type and any other information that is necessary to permit its identification;

Avis de non-conformité

Personne visée

13.01 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un pneu de l'entreprise.

Forme et langue

(2) L'avis de non-conformité prévu au paragraphe 10.1(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;
- b)** s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du pneu ou à une personne visée, selon le cas :
 - (i)** dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,
 - (ii)** dans les deux langues officielles.

Délai

(3) Sauf si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k(i), l'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du pneu et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis de la non-conformité au ministre.

Délai — Déclaration rejetée

(3.1) Si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k(i) et que le ministre avise l'entreprise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, l'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du pneu et à la personne visée le plus tôt possible après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre, mais au plus tard soixante jours après cette date.

Avis au ministre — contenu

(4) L'avis de non-conformité donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le nom du fabricant du pneu;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** pour chaque pneu susceptible d'être non conforme, la marque, la désignation des dimensions, le type et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

(e) the period during which the tires were manufactured;

(f) the estimated number of tires that could potentially be non-compliant;

(g) the estimated percentage of the tires referred to in paragraph (f) that are non-compliant;

(h) a description of the non-compliance, including the applicable regulatory requirement, the causes and contributing factors, if known;

(i) the systems or components that may be affected by the non-compliance;

(j) a chronology of the principal events that led to the determination of the non-compliance, including the test results, observations, inspections and any other relevant information;

(k) as the case may be,

(i) a statement that the non-compliance is inconsequential to safety, including detailed information in support of the statement, or

(ii) a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to the tire's current owner and the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(j), (l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Information referred to in paragraph (4)(n)

(5.1) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraph (4)(n) if the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i), but if the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company

e) la période pendant laquelle les pneus ont été fabriqués;

f) le nombre estimatif de pneus qui pourraient être non conformes;

g) le pourcentage estimatif des pneus visés à l'alinéa f) qui sont non conformes;

h) une description de la non-conformité, y compris l'exigence réglementaire en question, ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus;

i) les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par la non-conformité;

j) la chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à la non-conformité, y compris les résultats d'essais, les observations, les inspections et tout autre renseignement pertinent;

k) selon le cas :

(i) une déclaration selon laquelle la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, ainsi que des renseignements détaillés à l'appui de cette déclaration,

(ii) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité;

l) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

n) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du pneu et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de non-conformité à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)j), l) et (m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Renseignements prévus à l'alinéa (4)n

(5.1) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus à l'alinéa (4)n) si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k)(i) mais, si le ministre l'avise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, elle les lui fournit au plus tard cinq jours

must provide that information within five working days after the day on which the company receives the Minister's determination.

Notice to owner — content

(6) A notice of non-compliance that is given to the tire's current owner must contain the following information:

- (a)** the company's name;
- (b)** the brand name, the size designation, the type and tire identification number;
- (c)** the following statements:
 - (i)** "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*," and
 - (ii)** "This is to inform you that your tire may be non-compliant with the requirements of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* and that the non-compliance could affect the safety of a person.";
- (d)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (e)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (f)** a description of the non-compliance, including the causes;
- (g)** the systems or components that may be affected by the non-compliance;
- (h)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire;
- (i)** the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the non-compliance;
- (j)** a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;
- (k)** a statement that the non-compliance could cause a crash, if applicable;
- (l)** if the non-compliance is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the non-compliance;
- (m)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented, including
 - (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,

ouvrables après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de non-conformité donné au propriétaire actuel du pneu contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise;
- b)** la marque, la désignation des dimensions, le type et le numéro d'identification du pneu;
- c)** les énoncés suivants :
 - (i)** « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,
 - (ii)** « La présente a pour but de vous informer que votre pneu est susceptible d'être non conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et que la non-conformité pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;
- d)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- e)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- f)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- g)** les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- h)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;
- i)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause de la non-conformité;
- j)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- k)** la mention que la non-conformité pourrait causer une collision, le cas échéant;
- l)** si la non-conformité n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'elle peut causer;
- m)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
 - (i)** une description générale des travaux nécessaires,

(iii) a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the tire's current owner,

(iv) information identifying the persons who can implement the corrective measures, and

(v) the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and

(n) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information

(a) as soon as it is available; or

(b) at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.

Required wording

(8) The words "SAFETY", "RECALL", "RAPPEL" and "SÉCURITÉ" are required to be clearly visible

(a) on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient's address, if the notice of non-compliance is given to the current owner in paper form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of non-compliance is given to the current owner in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of non-compliance that is given to a prescribed person must contain the following information:

(a) the company's name;

(b) for each tire that may be non-compliant, the brand name, the size designation, the type, the identification number and any other information necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

(ii) une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

(iii) la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du pneu,

(iv) des renseignements permettant d'identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives,

(v) la mention que le numéro d'identification ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;

n) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)m s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit :

a) soit dès qu'ils sont disponibles;

b) soit en même temps qu'elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :

a) sur l'enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l'adresse du destinataire, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support papier;

b) dans l'objet de la communication, en lettres majuscules, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L'avis de non-conformité donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise;

b) pour chaque pneu susceptible d'être non conforme, la marque, la désignation des dimensions, le type, le numéro d'identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

- (e)** a description of the non-compliance, including the causes;
- (f)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire;
- (g)** a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;
- (h)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;
- (i)** the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and
- (j)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Reports

Initial report — notice to current owners

13.02 (1) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or non-compliance to current owners, the company must provide the Minister with a report containing

- (a)** a copy of the notice;
- (b)** a sample of the envelope used to mail the notice;
- (c)** the date on which the company began sending notices;
- (d)** the date on which the company finished, or expects to finish, sending notices;
- (e)** the number of tires that are subject to the notice; and
- (f)** the tire identification number for each tire that may contain the defect or may be non-compliant, unless that information is provided to the Minister under paragraph (3)(a).

Exception

(2) Despite paragraph (1)(b), a company is not required to provide a sample of the envelope if it uses an envelope that has previously been provided as a sample to the

- e)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- f)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;
- g)** une description du risque à la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- h)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;
- i)** la mention que le numéro d'identification du pneu ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;
- j)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Rapports

Rapport initial — avis aux propriétaires actuels

13.02 (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer l'avis de défaut ou l'avis de non-conformité aux propriétaires actuels, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** un exemplaire de l'enveloppe utilisée pour l'envoi de l'avis;
- c)** la date à laquelle l'entreprise a commencé à envoyer l'avis;
- d)** la date à laquelle l'entreprise a terminé, ou prévoit terminer, l'envoi de l'avis;
- e)** le nombre de pneus visés par l'avis;
- f)** le numéro d'identification de chaque pneu susceptible d'avoir le défaut ou d'être non conforme à moins que ce renseignement soit fourni au ministre en application de l'alinéa (3)a).

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)b), l'entreprise n'est pas tenue de transmettre au ministre un exemplaire de l'enveloppe si elle utilise une enveloppe dont un exemplaire a déjà été

Minister and the report includes the date on which the sample was provided.

Initial report — notice to prescribed persons

(3) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or non-compliance to prescribed persons, the company must provide to the Minister a report containing

- (a)** a copy of the notice; and
- (b)** if no notices are sent to current owners, the number of tires that are subject to the notice.

Follow-up reports

(4) For a period of five years beginning on the 60th day after the day on which a company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1 of the Act, the company must provide the Minister, within five working days after the day on which they are sent to their recipients, a copy of any of the following communications, with the date on which they were sent to their recipients:

- (a)** communications sent to more than one current owner relating to the defect or non-compliance; and
- (b)** communications sent to more than one prescribed person relating to
 - (i)** the information set out in subsection 13(9) or 13.01(9), and
 - (ii)** the defect or non-compliance.

Quarterly reports

13.03 (1) For the purposes of section 10.2 of the Act, a company that gives a notice of defect or non-compliance to a current owner or a prescribed person must provide the Minister with quarterly reports that contain the following information:

- (a)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (b)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (c)** the number of tires that are subject to the notice, including the day on which the number was updated by the company;
- (d)** the number of tires for which corrective measures have been taken, including those that required only an inspection, and the day on which that number was determined by the company; and
- (e)** a statement setting out the manner in which the company disposed of the defective tires.

transmis au ministre et si le rapport précise la date de cette transmission.

Rapport initial — avis aux personnes visées

(3) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer l'avis de défaut ou l'avis de non-conformité aux personnes visées, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** le nombre de pneus visés par l'avis, si aucun avis n'est envoyé à des propriétaires actuels.

Rapports de suivi

(4) Pendant cinq ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle l'entreprise donne un avis au ministre titre des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi, l'entreprise transmet au ministre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur envoi aux destinataires, une copie des communications ci-après en précisant la date d'envoi aux destinataires :

- a)** les communications envoyées à plus d'un propriétaire actuel à l'égard du défaut ou de la non-conformité;
- b)** les communications envoyées à plus d'une personne visée à l'égard :
 - (i)** d'une part, des renseignements exigés par les paragraphes 13(9) ou 13.01(9),
 - (ii)** d'autre part, du défaut ou de la non-conformité.

Rapports trimestriels

13.03 (1) Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, l'entreprise qui donne un avis de défaut ou un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou une personne visée transmet au ministre des rapports trimestriels qui contiennent les renseignements suivants :

- a)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- b)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification que l'entreprise a attribué à l'avis;
- c)** le nombre de pneus qui sont visés par l'avis et la date à laquelle elle a mis ce nombre à jour;
- d)** le nombre de pneus qui ont fait l'objet de mesures correctives, y compris ceux qui n'ont nécessité qu'une inspection et la date à laquelle elle a calculé ce nombre;
- e)** une déclaration énonçant la façon dont l'entreprise s'est départie des pneus défectueux.

Calendar

(2) The company must provide the Minister with quarterly reports, in accordance with the following schedule, for a period of two years beginning on the 60th day after the day on which the company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act:

(a) for the first calendar quarter, from January 1 through March 31, on or before April 30;

(b) for the second calendar quarter, from April 1 through June 30, on or before July 30;

(c) for the third calendar quarter, from July 1 through September 30, on or before October 30; and

(d) for the fourth calendar quarter, from October 1 through December 31, on or before January 30 of the following year.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Motor Vehicle Safety Act* (the Act) was amended in 2014 to enhance the alignment of Canadian motor vehicle notice of defect and non-compliance requirements with similar requirements in the United States, and to improve safety. The amendments to the Act addressed key gaps in the motor vehicle safety notification regime, including providing the Minister with the authority to require that a company issue a notice of defect, and introduced new notice of non-compliance requirements. Elements of this enhanced safety notification regime are implemented with this amendment to the regulations made under the Act, realizing the intended alignment and safety benefits.

Background

The Department of Transport (the Department) manages many of the safety risks associated with motor vehicles and equipment¹ via the administration and enforcement

¹ Equipment refers to tires or equipment used in the restraint of children and disabled persons.

Calendrier

(2) L'entreprise transmet les rapports trimestriels au ministre selon le calendrier ci-après pendant deux ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle elle lui donne un avis au titre des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi :

a) pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril;

b) pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 30 juillet;

c) pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 30 octobre;

d) pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la sécurité automobile* (la Loi) a été modifiée en 2014 afin d'aligner les exigences canadiennes relatives aux avis de défaut et de non-conformité visant les véhicules automobiles sur les exigences semblables établies par les États-Unis et de renforcer la sécurité. Les modifications apportées à la Loi ont permis de corriger les principales lacunes du régime d'avis de sécurité relatif aux véhicules automobiles, notamment en donnant au ministre le pouvoir d'exiger qu'une entreprise délivre un avis de défaut, et d'établir de nouvelles exigences relatives aux avis de non-conformité. Les éléments de ce régime amélioré d'avis de sécurité sont mis en œuvre avec cette modification aux règlements pris en vertu de la Loi, réalisant l'alignement et les avantages prévus sur le plan de la sécurité.

Contexte

Le ministère des Transports (le Ministère) gère bon nombre de risques en matière de sécurité associée aux véhicules automobiles et à l'équipement¹ connexe au

¹ L'équipement désigne les pneus ou tout ensemble de retenue destiné aux enfants ou aux personnes handicapées.

of the Act and three regulations: the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR), the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* (MVTSR) and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations* (RSSR) [collectively referred to as “the Regulations”].

The Act requires that a company that manufactures, sells or imports any vehicle or equipment of a prescribed class (referred to as a “company” throughout the Regulatory Impact Analysis Statement), on becoming aware of a defect in the design, construction or functioning of the vehicle or equipment that affects or is likely to affect the safety of any person, notify the Minister of Transport, owners and retailers in accordance with the notification requirements set out in the Regulations.

The Department also manages a program to receive feedback from the public regarding motor vehicle and equipment safety concerns. Through this program, the Department has identified limitations with the previous safety notification regime.

The Act was amended by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which received royal assent on June 19, 2014, to enable (a) enhanced notice of defect requirements; and (b) new requirements addressing notices of non-compliance. The amendments further enabled the Governor in Council to make regulations to improve the quality of safety information contained in notices of defect and non-compliance, and to revise the reporting regime to enhance oversight of notices of defect and non-compliance by the Department. The amendments to the Act were brought into force on June 3, 2015, concurrently with the publication of non-substantive amendments to the Regulations that promoted continued alignment with the Act.

Notice of defect

A notice of defect refers to a notice, issued by a company to the Minister, owners and retailers, describing a safety issue with a vehicle or equipment that affects or is likely to affect the safety of any person, independent of the safety standards prescribed by the Regulations. For example, while the Regulations do not directly address vehicle suspension component requirements, a safety notice may nevertheless be required if it is found that the materials used in the fabrication of a component are inadequate and thus could result in a failure with the potential to cause a loss of control or collision. Between 2002 and 2018, the number of notices of defect increased from 248 to 750; in 2015, the Department was notified of 624 defect campaigns involving 125 separate companies.

moyen de l’administration et de l’application de la Loi et de trois règlements, soit le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (RSPVA) et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)* [RSER], appelés collectivement « les règlements ».

En vertu de la Loi, une entreprise qui fabrique, vend ou importe tout véhicule ou équipement d’une catégorie réglementaire (appelée « entreprise » dans le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation) doit, dès qu’elle constate un défaut sur le plan de la conception, de la construction ou du fonctionnement du véhicule ou de l’équipement qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine, en aviser le ministre des Transports, les propriétaires et les détaillants selon les exigences en matière d’avis établis dans les règlements.

Le Ministère gère également un programme qui vise à recueillir la rétroaction du public à l’égard des préoccupations en matière de sécurité relative aux véhicules automobiles et à l’équipement. Dans le cadre de ce programme, le Ministère a cerné des limites en ce qui a trait à l’ancien régime d’avis de sécurité.

La Loi a été modifiée par la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2014*, qui a obtenu la sanction royale le 19 juin 2014, afin d’établir : a) des exigences renforcées relatives aux avis de défaut; b) de nouvelles exigences visant les avis de non-conformité. En outre, les modifications ont permis au gouverneur en conseil d’établir des règlements visant à améliorer la qualité des renseignements en matière de sécurité communiqués par les avis de défaut et de non-conformité ainsi que d’examiner le régime de communication de manière à renforcer la surveillance des avis de défaut et de non-conformité par le Ministère. Les modifications à la Loi sont entrées en vigueur le 3 juin 2015, au même moment que la publication de modifications de forme aux règlements visant à favoriser un alignement continu sur la Loi.

Avis de défaut

Un avis de défaut désigne un avis, délivré par une entreprise à l’intention du ministre, des propriétaires et des détaillants, qui décrit un problème de sécurité visant un véhicule ou de l’équipement ayant une incidence ou pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la sécurité de toute personne, sans égard aux normes de sécurité prescrites dans les règlements. Par exemple, bien que les règlements n’abordent pas directement la question des exigences relatives aux composantes de suspension des véhicules, un avis de sécurité pourrait tout de même être exigé si l’on détermine que les matériaux ayant servi à la fabrication d’une composante sont inadéquats et, par conséquent, pourraient entraîner une défaillance menant possiblement à une perte de contrôle ou à une collision.

Notice of non-compliance

A notice of non-compliance refers to a notice, issued by a company, describing a situation whereby a vehicle or equipment does not meet one or more requirements within the Regulations. Previous to the Amendments, the Regulations did not prescribe notification requirements in the event of non-compliance with the Regulations. Nevertheless, companies have historically treated such occurrences as a notice of defect, and provided non-compliance information under the guise of a notice of defect. As of April 2018, the Department has recorded 1 834 notices issued by companies since 1975 to address non-compliance issues.

Notification and reporting

A notice to the Minister is required at the time a company becomes aware of a defect or non-compliance with a vehicle or equipment. The information required is generally broad in scope, with a view to expediting the notification. Among other details, the notice must identify the company, include available details to help the identification of the affected vehicles or equipment, an estimate of the number of affected products, and a general description of the issue. Companies must also notify owners and retailers within 60 days of providing the notice to the Minister, unless it is a non-compliance deemed inconsequential to safety. Owner and retailer information is similarly broad, but includes additional detail related to the issue.

Companies must submit a follow-up report to the Minister, updating specific information regarding the scope of the issue and planned corrective measures, within 65 days of providing the notice to the Minister. For two years following the original notice to the Minister, companies continue to be required to submit quarterly reports to update the Minister on the progress of the corrective measures put in place by the companies. With the Amendments, copies of related communications between companies and owners and retailers must also be provided to the Minister for up to five years, as discussed further below.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)* [the Amendments] is to improve the alignment of motor vehicle defect

De 2002 à 2018, le nombre d'avis de défaut a augmenté, passant de 248 à 750; en 2015, le Ministère a été avisé de 624 campagnes de rappel mettant en cause 125 entreprises distinctes.

Avis de non-conformité

Un avis de non-conformité désigne un avis, délivré par une entreprise, qui décrit une situation dans le cadre de laquelle un véhicule ou de l'équipement ne respecte pas une ou plusieurs exigences établies par les règlements. Avant les modifications, les règlements ne prescrivaient pas les exigences en matière d'avis en cas de non-conformité aux règlements. Quoi qu'il en soit, dans le passé, les entreprises traitaient ces situations en tant que défaut et communiquaient les renseignements sur la situation de non-conformité sous la forme d'un avis de défaut. En avril 2018, le Ministère avait relevé 1 834 avis délivrés par les entreprises depuis 1975 en vue de corriger des problèmes de non-conformité.

Avis et rapports

Une entreprise doit délivrer un avis au ministre dès qu'elle constate un défaut ou une non-conformité visant un véhicule ou de l'équipement. Les renseignements exigés sont généraux afin d'accélérer le processus d'avis. Notamment, l'avis doit identifier l'entreprise en cause, comprendre les renseignements disponibles permettant de déterminer les véhicules ou l'équipement visé, le nombre estimé de produits en cause, et inclure une description générale du problème. Les entreprises doivent aviser les propriétaires et les détaillants dans les 60 jours suivants l'envoi de l'avis au ministre, à moins qu'il ne soit jugé que la non-conformité n'a pas de conséquence sur la sécurité. Les renseignements des propriétaires et des détaillants sont également généraux, mais incluent des détails supplémentaires concernant le problème.

Les entreprises sont tenues de présenter un rapport de suivi au ministre, en mettant à jour des renseignements particuliers à l'égard de la portée du problème et des mesures correctives prévues, dans les 65 jours suivant l'envoi de l'avis au ministre. Durant les deux années suivant l'avis initial au ministre, les entreprises continuent d'être tenues de présenter chaque trimestre des rapports à l'intention du ministre pour faire le point sur l'état d'avancement des mesures correctives qu'elles ont prises. Des copies des communications connexes entre les entreprises et les détaillants doivent également accompagner les modifications fournies au ministre pour une durée allant jusqu'à cinq ans, comme abordé ci-dessous.

Objectifs

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)* [les modifications] vise à accroître l'alignement des exigences relatives aux avis de

and non-compliance requirements with U.S. requirements; improve motor vehicle safety by making enhanced vehicle safety information available to the Minister, and to vehicle or equipment owners and retailers; and improve departmental oversight of safety defects and instances of non-compliance with the Regulations.

Description

The Amendments require that vehicle and equipment companies required to give a notice of defect or notice of non-compliance (a) provide greater clarity and relevant details in their notices; (b) revise their notification process to address non-compliance separately from a defect; and (c) augment reporting requirements associated with these notifications.

Notice of defect

In addition to the currently required information (e.g. the make, model and model year of the affected vehicle), the Amendments require that additional specific information be included in notices provided to the Minister, owners and retailers (see Table 1).

Understanding the importance of communicating the information as soon as possible, provisions are included to allow the delivery of certain information at a later time, as noted in Table 1. This additional time allows companies to conduct a more thorough investigation and assessment of the safety issue, as well as address corrective measures. The Amendments also clarify that notices may be provided in written or electronic form.

Notice of non-compliance

The Amendments establish new requirements that mirror those for giving a notice of defect, with slight differences to address the characteristics of a non-compliance. Non-compliance with the Regulations may or may not have any safety implications. A company may be exempt from having to go beyond notifying the Minister if, following a request by the company, the Minister determines that the implications are inconsequential to safety. Otherwise, the full spectrum of requirements for notification needs to be followed.

défaut et de non-conformité visant les véhicules automobiles sur celles des États-Unis, à renforcer la sécurité automobile en mettant les renseignements améliorés sur la sécurité des véhicules à la disposition du ministre et des propriétaires et des détaillants de véhicules ou d'équipement, ainsi qu'à renforcer la surveillance ministérielle des défauts de sécurité et des situations de non-conformité aux règlements.

Description

Les modifications exigent que les entreprises de véhicules et d'équipement qui sont tenues de donner des avis de défaut ou de non-conformité : a) communiquent des détails plus clairs et pertinents dans leurs avis; b) révisent leur processus d'avis afin de traiter les situations de non-conformités et les défauts de façon distincte; c) renforcent les exigences de communication associées à ces avis.

Avis de défaut

En plus des renseignements déjà requis par les règlements en vigueur (par exemple la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule en cause), les modifications exigent des renseignements particuliers additionnels dans les avis communiqués au ministre, aux propriétaires et aux détaillants (voir le tableau 1).

Compte tenu de l'importance de communiquer les renseignements le plus rapidement possible, les modifications proposées comprennent des dispositions visant à permettre la communication de certains renseignements à une date ultérieure, comme l'indique le tableau 1. Cette période additionnelle permet aux entreprises de mener une enquête plus approfondie et d'effectuer une évaluation plus complète du problème de sécurité, et de traiter des mesures correctives. Les modifications précisent également que les avis peuvent être fournis sous forme écrite ou électronique.

Avis de non-conformité

Les modifications établissent de nouvelles exigences qui refléteraient celles associées aux avis de défaut, à quelques différences près, afin de tenir compte des caractéristiques propres à une situation de non-conformité. Une situation de non-conformité aux règlements peut avoir ou non des incidences sur la sécurité. Une entreprise pourrait ne pas être tenue d'aviser d'autres personnes que le ministre si, à la suite d'un examen demandé par l'entreprise, ce dernier estime que ces incidences sont sans conséquence pour la sécurité. Autrement, toutes les exigences relatives aux avis doivent être respectées.

Administrative requirements

Reporting. The Amendments strengthen the previous reporting and oversight provisions in the Regulations by

- (1) increasing and standardizing across the Regulations, the time limit for providing a follow-up report to the Minister, to 65 days after providing a notice to the Minister;
- (2) requiring that companies submit, to the Minister, copies of related subsequent communications to owners and retailers for a period of five years; and
- (3) aligning the submission dates for the currently required quarterly reports with the schedule mandated by the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), and in owner notifications, supplementing the current required information with the motor vehicle safety recall number issued by Transport Canada.

Table 1: Summary of new and supplemental information required in notices

Note: This summary generally applies across the Regulations for defects and non-compliance. Please refer to the text of the Amendments for specific requirements.

Notice Recipient	Summary of Information Required
Minister	* Company contact information for correspondence (new for the MVSR).
	* Estimate of the number of vehicles or equipment that actually contain a defect or non-compliance.
	* Systems or components that may be affected.
	* Chronology of events, summary of warranty claims, field or service reports, and any other relevant information. ¹
	** Estimated date when the notice will be sent to owners and retailers.

Exigences administratives

Établissement de rapports. Les modifications renforcent les dispositions précédentes en matière d'établissement de rapports et de surveillance prévues dans les règlements, comme suit :

- (1) en prolongeant, et en normalisant dans l'ensemble des règlements, l'échéance prescrite en vue de présenter au ministre un rapport de suivi, qui passerait à 65 jours après l'envoi d'un avis au ministre;
- (2) en exigeant des entreprises qu'elles présentent au ministre des copies des communications subséquentes connexes avec les propriétaires et les détaillants pour une période de cinq ans;
- (3) en alignant les dates de présentation des rapports trimestriels actuellement exigés sur le calendrier imposé par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis et en ajoutant aux renseignements actuels exigés dans les avis de propriétaires le numéro de rappel de sécurité automobile attribué par Transports Canada.

Tableau 1 : Sommaire des renseignements nouveaux et supplémentaires requis dans les avis

Nota : Ce sommaire s'applique généralement aux règlements, pour les avis de défaut et les avis de non-conformité. Veuillez vous reporter au texte des modifications pour obtenir des précisions sur les exigences.

Destinataire de l'avis	Sommaire des renseignements requis
Ministre	* Coordonnées de l'entreprise, aux fins de correspondance (nouveau dans le RSVA).
	* Nombre estimatif de véhicules ou de pièces d'équipement présentant un défaut ou une non-conformité.
	* Dispositifs et pièces qui peuvent être affectés.
	* Chronologie des événements, sommaire des réclamations au titre de la garantie, des rapports sur le terrain ou des rapports d'entretien et tout autre renseignement pertinent ¹ .
	** Date estimative d'envoi de l'avis aux propriétaires et aux détaillants.

Notice Recipient	Summary of Information Required
Owner	** Correspondence to owner requires specific opening statement, and specific text on the envelope or subject line of electronic communication.
	** Provide the motor vehicle safety recall number issued by the Department (also required in the notification to retailers).
	* Systems or components that may be affected.
	* Operating conditions or other factors that may cause a malfunction.
	* Warning signs, if any, of any related malfunction that could arise.
	* State whether the defect or non-compliance could cause a vehicle crash, if applicable, or the type of injury that may result.
	* Describe the work involved and time estimate to take corrective measures. ²
	* Statement that the company will cover the costs or provide an estimate of the cost of the corrective measures. ²
Minister, owner and retailer	** Identification number assigned by the company (new for the MVSR).
	* Description of the nature of the defect or non-compliance, including the causes and contributing factors, and its location.
	* Description of the safety risk to persons, arising from the defect or non-compliance.
	* Precautions to take to minimize safety risks. ¹
	* Corrective measures and implementation program. ^{1,2}

* Supplemental information expanding on previous requirements.

** Requirement for new information.

¹ Minister's notice: Missing information may be provided as soon as it becomes available.

² Owner's notice: Missing information may be provided when collectively available, or in combination with subsection 10.4(2) of the Act.

Requests for records. The Amendments standardize the MVSR provisions across the Regulations. The ability for an inspector to request and obtain certification documentation from companies is an important aspect of the

Destinataire de l'avis	Sommaire des renseignements requis
Propriétaire	** La correspondance avec le propriétaire exige une déclaration préliminaire particulière ainsi qu'un texte particulier sur l'enveloppe ou dans le champ « Objet » d'une communication électronique.
	** Numéro de rappel de sécurité automobile attribué par le Ministère (aussi requis dans l'avis envoyé aux détaillants).
	* Dispositifs et pièces qui peuvent être affectés.
	* Conditions d'utilisation ou autres facteurs pouvant causer le défaut de fonctionnement.
	* Signes précurseurs, s'il y a lieu, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir.
	* Mention que le défaut ou la non-conformité est de nature à causer une collision, le cas échéant, ou, si pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer.
	* Description générale des travaux nécessaires et estimation du temps requis pour prendre des mesures correctives ² .
	* Déclaration attestant que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts ² .
Ministre, propriétaire et détaillant	* Personne qui peut effectuer les mesures correctives ² .
	** Numéro d'identification assigné par l'entreprise (nouveau dans le RSVA).
	* Description de la nature du défaut ou de la non-conformité, y compris les causes et les facteurs contributifs, et son emplacement.
	* Description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut ou de la non-conformité.
	* Précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum les risques liés à la sécurité ¹ .
* Mesures correctives et programme de mise en œuvre ^{1,2} .	

* Renseignement supplémentaire qui précise une exigence antérieure.

** Nouveau renseignement exigé.

¹ Avis du ministre : Renseignement manquant qui peut être fourni dès qu'il est disponible.

² Avis du propriétaire : Renseignement manquant qui peut être fourni dès qu'il est collectivement disponible, ou conjointement au paragraphe 10.4(2) de la Loi.

Demandes de dossiers. Les modifications normalisent les dispositions du RSVA dans tous les règlements. La capacité d'un inspecteur de demander et d'obtenir les documents de certification des entreprises constitue un aspect

Minister's oversight responsibilities. The MVSR includes such a provision, whereby on request from an inspector, companies have 30 working days after the mailing of the request, or 45 days where the records must be translated, to provide records demonstrating that the vehicles conform to all required safety standards. This provision was previously absent from the MVTSR, and the 45-day time allowance for translation was absent from the RSSR.

Vehicle owner's manual. The Amendments require that companies provide, in the vehicle owner's manual, instructions on how to contact Transport Canada to report a safety concern related to the vehicle.

“One-for-One” Rule

The Amendments include a number of modifications to the previous notification and reporting requirements, including: (1) notifying the Minister of non-compliance with the Regulations; (2) submitting, to the Minister, copies of subsequent communications to owners and retailers for a period of five years; and (3) aligning quarterly report submission dates with the NHTSA. Notwithstanding these modifications, the Department does not anticipate that the Amendments will result in any incremental administrative burden (see Table 2), and the “One-for-One” Rule therefore does not apply.

Table 2: Administrative costs

Requirement	Assumptions and Anticipated Administrative Burden Costs
Notifying the Minister of non-compliance with the Regulations.	Impacted companies are already issuing notices of non-compliance under the guise of notices of defect; therefore, the Department anticipates that the Amendments will not result in any incremental administrative burden.
Submitting, to the Minister, copies of any subsequent communications to owners and retailers for a period of five years.	Given that the requirement involves adding one recipient (the Minister) to a list of recipients including owners and retailers, and that electronic submissions is possible, no incremental administrative burden is anticipated.
Aligning quarterly report submission dates with the NHTSA.	The Amendments modify the timing of quarterly report submission and require including the motor vehicle safety recall number issued by Transport Canada. Otherwise, it does not modify the content of the reports or add to the cost associated with submissions.

important des responsabilités du ministre en matière de surveillance. Le RSVA comprend une disposition à cet égard, selon laquelle les entreprises, à la demande d'un inspecteur, doivent fournir dans les 30 jours ouvrables suivants la mise à la poste de la demande, ou 45 jours si une traduction des dossiers est nécessaire, les dossiers qui démontrent que les véhicules respectent toutes les normes de sécurité prescrites. Dans le passé, cette disposition était absente du RSPVA, et le délai de 45 jours accordé pour la traduction n'existe pas dans le RSER.

Manuel du propriétaire du véhicule. Les modifications exigent que les entreprises expliquent, dans le manuel de l'utilisateur du véhicule, comment communiquer avec Transports Canada pour lui signaler une préoccupation concernant la sécurité du véhicule.

Règle du « un pour un »

Les modifications comprennent de nombreux changements aux exigences précédentes relatives aux avis et aux rapports, notamment : (1) signaler au ministre les cas de non-conformité aux règlements; (2) remettre au ministre une copie des communications échangées avec les propriétaires et les détaillants au cours des cinq années subséquentes; (3) aligner les dates de présentation des rapports trimestriels avec le calendrier de la NHTSA. Selon le Ministère, les modifications ne devraient pas alourdir le fardeau administratif (voir le tableau 2). La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Tableau 2 : Coûts administratifs

Exigence	Suppositions et coûts liés au fardeau administratif prévu
Signaler au ministre les cas de non-conformité aux règlements.	Les entreprises visées délivrent déjà des avis de non-conformité sous la forme d'avis de défaut. Par conséquent, le Ministère prévoit que les modifications n'entraîneront aucune augmentation des coûts liés au fardeau administratif.
Remettre au ministre une copie de toutes les communications échangées avec les propriétaires et les détaillants au cours des cinq années subséquentes.	Étant donné que l'exigence prévoit l'ajout d'un destinataire (le ministre) à la liste, qui comprend déjà les propriétaires et les détaillants, et que les documents pourraient être envoyés par voie électronique, aucun fardeau administratif n'est prévu.
Aligner les dates de présentation des rapports trimestriels avec celles de la NHTSA.	Les modifications modifient le moment de présentation des rapports trimestriels et exigeraient l'ajout du numéro de rappel de sécurité automobile délivré par Transports Canada. Autrement, elles ne changent pas le contenu des rapports et n'augmenteraient pas les coûts associés à ces présentations.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Amendments, as nationwide cost impacts are estimated to be less than \$1 million annually, and no costs would be incurred by small business.

Consultation

The proposal for the Amendments was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2018, and was followed by a 75-day comment period. Written submissions were received from three stakeholders in response to the proposed Amendments. The stakeholders included the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA),² the Global Automakers of Canada (GAC)³ and the Truck and Engine Manufacturers Association (EMA),⁴ each association representing vehicle companies to which the Amendments would apply. The written submissions provided by the stakeholders addressed three key issues: (1) concerns that the Amendments would significantly increase the administrative burden of companies; (2) the need to add flexibility to the Amendments to lessen potential administrative burden; and (3) the need to make clear and transparent the processes and timelines required for the administration of non-compliances believed to be inconsequential to safety.

As noted in the Part I publication, the Department estimated that any additional administrative burden would be minimal given that the Amendments would align with the requirements of the United States, and that companies often voluntarily provide the required information in their current notices. In their written submissions, stakeholders raised concerns that the Department has significantly underestimated the potential increase in burden, in particular as it relates to the extent of detailed information required to be provided in the notice to the Minister, the potential for multiple owner notification letters, and the requirement to provide the Minister with copies of "any" subsequent communications sent to owners and retailers for a period of five years.

² The Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA) representing FCA Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; and General Motors of Canada Company.

³ The Global Automakers of Canada (GAC) representing BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.; Jaguar Land Rover Canada ULC.; Kia Canada Inc.; Maserati Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; Volkswagen Group Canada Inc.; and Volvo Cars of Canada Corp.

⁴ The Truck and Engine Manufacturers Association (EMA) representing worldwide manufacturers of heavy-duty engines and commercial motor vehicles (greater than 10 000 pounds gross vehicle weight rating).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car l'incidence de ces dernières sur les coûts nationaux devrait être inférieure à 1 000 000 \$ par année, et aucun coût ne serait engagé par les petites entreprises.

Consultation

Les modifications réglementaires proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2018, puis une période de commentaires de 75 jours a suivi. Des observations écrites en réponse aux modifications proposées ont été reçues de la part de trois intervenants : l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV)², les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC)³ et la Truck and Engine Manufacturers Association (EMA)⁴. Chaque association représente des entreprises de véhicules auxquelles s'appliqueraient les modifications. Les observations écrites présentées par les intervenants abordent trois questions clés : (1) des préoccupations quant au fait que les modifications augmenteraient sensiblement le fardeau administratif des entreprises; (2) la nécessité d'assouplir les modifications afin de réduire le fardeau administratif; (3) la nécessité de clarifier et de rendre plus transparents les processus et les délais exigés pour l'administration des problèmes de non-conformité qui sont perçus comme n'ayant pas de conséquence sur la sécurité.

Comme cela a été noté dans la publication à la Partie I, le Ministère estimait que tout fardeau administratif supplémentaire serait minime, puisque les modifications s'aligneraient aux exigences des États-Unis et que les entreprises fournissent souvent volontairement les renseignements nécessaires dans leurs avis actuels. Dans leurs observations écrites, les intervenants soulèvent des préoccupations quant au fait que le Ministère a considérablement sous-estimé l'augmentation potentielle du fardeau, particulièrement à l'égard de la portée des renseignements détaillés qui doivent être fournis dans l'avis au ministre, la possibilité de lettres d'avis multiples de propriétaires, et l'exigence de fournir au ministre des copies des communications subséquentes avec les propriétaires et les détaillants pour une période de cinq ans.

² L'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV) représente FCA Canada Inc.; la compagnie Ford du Canada Limitée; et la compagnie General Motors du Canada.

³ Les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC) représentent BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.; Jaguar Land Rover Canada ULC.; Kia Canada Inc.; Maserati Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; Volkswagen Group Canada Inc.; et Volvo Cars of Canada Itée.

⁴ La Truck and Engine Manufacturers Association (EMA) représente les constructeurs mondiaux de moteurs de grosse cylindrée et de véhicules motorisés commerciaux (plus de 10 000 livres — poids nominal brut du véhicule).

The Department undertook additional consultations to address these and other concerns regarding the proposed Amendments. To address stakeholder concerns regarding increased burden, the Amendments were revised to ensure they do not extend beyond the scope of the Department's original intent, while maintaining the goal to improve oversight and align with the requirements in the United States. Noteworthy changes were made to the Amendments with respect to the information required to be provided to the Minister. These changes include: (1) limiting notice information specifically to the information which formed the basis of a company's determination of a defect; (2) providing that any missing information can be supplied as soon as it becomes available; and (3) requiring that only communications containing specific and pertinent information be sent to the Minister in the subsequent five-year period so as not to inundate the Minister with unnecessary information (e.g. administrative details such as correcting a part number). Regarding the notices to owners, the Amendments were revised to provide that missing information regarding corrective measures may be provided when collectively available (i.e. in one follow-up notification), or in combination with subsection 10.4(2) of the Act.

Other revisions made to the Regulations, to further minimize the burden and to provide additional flexibility, include: (1) permitting the use of blank envelopes with a transparent window through which the message relative to a safety recall can be seen on an insert in the envelope; (2) not requiring that notifications sent to dealers include the Transport Canada recall number; and (3) not requiring that notifications sent to dealers include the vehicle information number if that number is made available on the company's public website.

Further clarifications include that the required description of the safety risk in the notices is within the scope of the Act, which is specifically as it pertains to persons, thereby excluding such things as safety risks to livestock which could be in transit. The Department also made revisions to reflect plain language in the opening message of a notice of defect provided to owners, and a correction by adding that the company name be included in the notice to owners.

The Department will continue to require that in the notice to Minister, companies identify precautionary actions that may be taken to minimize the safety risk until corrective measures are implemented. The same information is provided to the NHTSA through copies of the notifications to owners and retailers, no later than 55 days after the initial notice to the NHTSA. The Minister believes it

Le Ministère a entrepris des consultations supplémentaires afin d'aborder ces préoccupations et d'autres concernant les modifications proposées. Afin de répondre aux préoccupations des intervenants concernant l'augmentation du fardeau, les modifications ont été révisées afin de veiller à ce qu'elles n'étendent pas la portée de l'intention initiale du ministère, tout en maintenant l'objectif d'améliorer la surveillance et l'alignement avec les exigences des États-Unis. Des changements importants ont été apportés aux modifications à l'égard des renseignements qui doivent être fournis au ministre. Ces changements comprennent : (1) limiter les renseignements de l'avis, particulièrement les renseignements qui permettent aux entreprises de déterminer s'il y a un défaut; (2) prévoir que tout renseignement manquant puisse être fourni dès qu'il est disponible; (3) exiger que seules les communications contenant des renseignements particuliers et pertinents soient envoyées au ministre au cours de la période de cinq ans subséquente, afin de ne pas inonder le ministre de renseignements inutiles (par exemple des détails administratifs comme la correction du numéro d'une pièce). En ce qui concerne les propriétaires, les modifications ont été révisées afin de prévoir que les renseignements manquants concernant des mesures correctives puissent être fournis lorsqu'ils sont collectivement disponibles (c'est-à-dire dans un avis de suivi), ou conjointement à des renseignements exigés aux termes du paragraphe 10.4(2) de la Loi.

D'autres révisions apportées aux règlements afin de minimiser davantage le fardeau et de fournir une souplesse supplémentaire comprennent les suivantes : (1) autoriser l'utilisation d'enveloppes vierges avec une fenêtre transparente par laquelle le message relatif à un rappel de sécurité peut être vu sur une insertion dans l'enveloppe; (2) ne pas exiger que les avis envoyés aux concessionnaires incluent un numéro de rappel de Transports Canada; (3) ne pas exiger que les avis envoyés aux concessionnaires incluent le numéro d'information du véhicule si ce numéro est disponible sur le site public de l'entreprise.

Des précisions supplémentaires comprennent le fait que la description du risque de sécurité exigée dans les avis relève de la Loi, ce qui est particulier puisqu'elle concerne les personnes, excluant ainsi des éléments comme les risques pour la sécurité du bétail qui pourraient être transportés. Le Ministère a également apporté des révisions afin de refléter le langage simple du mot d'ouverture d'un avis de défaut fourni aux propriétaires, et une correction afin d'exiger que le nom de l'entreprise soit inclus dans l'avis aux propriétaires.

Le Ministère continuera d'exiger que les entreprises indiquent, dans l'avis au ministre, les mesures de précaution qui peuvent être prises pour minimiser le risque de sécurité jusqu'à ce que des mesures correctives soient mises en place. Les mêmes renseignements sont fournis à la NHTSA, au moyen de copies des avis envoyés aux propriétaires et aux détaillants, au plus tard 55 jours après

is important that such safety-related information be made available at the earliest possible time, thereby providing improved oversight and creating an opportunity for open communications between companies and the Minister when necessary.

To clarify the processes and timelines in the administration of non-compliances believed to be inconsequential to safety, the Amendments were revised to clarify that until such time as the Minister's determination is shared with the company, notification requirements to owners and retailers are suspended, as is the requirement to provide details regarding estimated dates of when owners and retailers would be notified. No further notification is required if the Minister determines that the implications are inconsequential to safety. If, however, the Minister determines that the implications are not inconsequential to safety, then the full spectrum of requirements for notification must be followed and the company must notify owners and retailers within 60 days of the Minister's determination in writing to the company.

While the U.S. *Code of Federal Regulations* includes additional processes for the handling of inconsequential submissions, the legal framework under which the Amendments are being developed do not permit the same capabilities. Nevertheless, the Department will continue to seek alignment with the U.S. process for handling inconsequential submissions, and will address such additional details through separate policy measures.

Finally, it was also expressed that the Department provide companies an opportunity to upload required documentation directly to a Transport Canada website, similar to a process provided by the NHTSA for the uploading of customer letters. The Amendments allow for the submission of notices in electronic form, but do not specify the means of transmission. While submission of documentation by electronic means to a Transport Canada website is not currently available, the Department will consider this means of delivery in future development of the Transport Canada website. Providing such a means of delivery will not require an amendment to the Regulations.

Regulatory cooperation

The Amendments improve alignment with U.S. notification and reporting requirements. Some Canada-unique elements are included to address bilingual language requirements, or due to differences with the legal framework under which the respective laws and regulations are developed. Other Canada-unique requirements are intended to strengthen Canada's notice of defect and non-compliance regime by making additional safety-related defect and non-compliance information available to the Minister, and to vehicle or equipment owners and retailers.

l'avis initial à la NHTSA. Le ministre estime qu'il est important que de tels renseignements relatifs à la sécurité soient disponibles dès que possible, ce qui permet une meilleure surveillance et crée l'occasion de communiquer ouvertement entre les entreprises et le ministre, au besoin.

Afin de clarifier les processus et les délais à l'égard de l'administration des problèmes de non-conformité perçus comme n'ayant aucune conséquence sur la sécurité, les modifications ont été révisées afin de préciser qu'avant la communication de la décision du ministre à l'entreprise, les exigences relatives aux avis aux propriétaires et aux détaillants sont suspendues afin de fournir des détails quant aux dates estimatives de l'envoi de l'avis aux propriétaires et aux détaillants. Aucun autre avis n'est nécessaire si le ministre détermine que les effets n'ont aucune conséquence sur la sécurité. Si, toutefois, le ministre détermine que les effets ont une conséquence sur la sécurité, toutes les exigences relatives aux avis doivent être respectées et l'entreprise doit aviser les propriétaires et les détaillants dans les 60 jours suivant la transmission par écrit de la décision du ministre à l'entreprise.

Bien que le *Code of Federal Regulations* des États-Unis inclue des processus supplémentaires en matière de traitement des soumissions sans conséquence, le cadre juridique aux termes duquel les modifications sont élaborées ne permet pas les mêmes capacités. Néanmoins, le Ministère continuera de tenter de s'aligner avec le processus américain en matière de traitement des soumissions sans conséquence, et abordera ces détails supplémentaires dans des mesures stratégiques distinctes.

Enfin, il était également prévu que le Ministère offre aux entreprises la possibilité de téléverser les documents exigés directement sur le site de Transports Canada, de manière similaire à un processus offert par la NHTSA pour le téléversement de lettres de clients. Bien que la présentation de documents numériques par voie électronique à un site de Transports Canada ne soit actuellement pas offerte, le Ministère envisagera cette voie de présentation dans le développement à venir du site de Transports Canada. La prestation d'une voie de présentation n'exigera pas une modification des règlements.

Coopération en matière de réglementation

Les modifications améliorent l'alignement avec les exigences en matière d'avis et de rapports des États-Unis. Certains éléments particuliers au Canada sont inclus pour répondre aux exigences de bilinguisme ou parce qu'ils diffèrent du cadre juridique dans lequel les lois et les règlements respectifs ont été élaborés. D'autres exigences propres au Canada visent à renforcer le programme d'avis de défaut et de non-conformité du pays, en mettant à la disposition du ministre, et des propriétaires et des détaillants de véhicules ou d'équipement, des renseignements additionnels sur les défauts et les cas de non-conformité qui compromettent la sécurité.

Notice of defect and notice of non-compliance. Notices of defect and non-compliance are already required under U.S. rules, prescribing information that companies must provide to the NHTSA, and the owners and retailers of affected vehicles or equipment. The Amendments require that companies provide, in notifications to the Minister, owners and retailers, a description of the vehicle system or components that may be affected, the location of the defect, precautions to take to minimize the safety risk until corrective measures have been implemented, and operating conditions or other factors that may contribute to a malfunction of the vehicle system or components, which is information that is not explicitly required for each respective recipient through the U.S. rules. The Department is requiring this slightly broader approach in an effort to promote safety and transparency, in direct response to safety concerns raised by Canadians. The associated cost is expected to be low, given that companies are expected to have this information readily available, and many are already providing this information in their notices.

Reporting. The requirement that companies submit, to the Minister, copies of any subsequent communications to owners and retailers for a period of five years differs from the comparable U.S. requirement, which has no duration limit. The Department anticipates that the five-year limit is sufficient to enable oversight of responses to a given defect or non-compliance.

Rationale

The Amendments enhance oversight capabilities and improve the quality of information made available to Canadians in the event of a motor vehicle defect or instance of non-compliance with the Regulations, thereby improving consumer protection, and contributing to accident prevention. Taking into consideration the qualitative and monetized benefits and costs described below, the Amendments are expected to result in an overall benefit for Canadians.

Notice of defect. The Amendments enhance the content of notices of defect to better inform owners and retailers of preventive measures that can be taken to mitigate any safety risks, and anticipated corrective measures. The U.S. NHTSA already requires that companies provide much of this information in their safety notices, and departmental oversight activities indicate that this information is currently recorded and available from individual companies and often already provided to Canadians.

Avis de défaut et avis de non-conformité. Aux États-Unis, les règles actuelles exigent la publication d'avis de défaut et de non-conformité. Ces règles établissent les renseignements que les entreprises doivent fournir à la NHTSA et aux propriétaires et détaillants des véhicules ou de l'équipement visés. Les modifications exigent que les entreprises indiquent, sous forme d'avis au ministre, aux propriétaires et aux détaillants, les composantes ou les systèmes visés, l'emplacement du défaut, les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques liés à la sécurité jusqu'à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre, ainsi que les conditions de conduite ou autres facteurs pouvant contribuer à un défaut de fonctionnement de ces systèmes ou composantes, ces renseignements n'étant pas explicitement prescrits pour chaque destinataire par les règles américaines. Le Ministère exige cette approche légèrement plus élargie dans son effort visant à favoriser la sécurité et la transparence et pour répondre directement aux préoccupations qu'ont soulevées les Canadiens en matière de sécurité. Les coûts connexes devraient être faibles étant donné que les entreprises devraient déjà disposer de cette information; d'ailleurs, plusieurs d'entre elles diffusent déjà cette information dans leurs avis.

Établissement de rapports. Les exigences, selon lesquelles les entreprises doivent présenter au ministre des copies de toute communication subséquente avec les détaillants pour une période de cinq ans, sont différentes des exigences américaines comparables, qui n'ont aucune limite de temps. Le Ministère s'attend à ce que la limite de cinq ans soit suffisante pour assurer la supervision des interventions en cas de défaut ou de non-conformité.

Justification

Les modifications permettent d'accroître les capacités de supervision et d'améliorer la qualité de l'information diffusée aux Canadiens en cas de défaut ou de non-conformité à la réglementation, ce qui améliorerait ainsi la protection du consommateur et contribuerait à la prévention des accidents. Si l'on tient compte des coûts et des avantages qualitatifs et financiers décrits ci-dessous, les modifications devraient présenter des avantages globaux pour les Canadiens.

Avis de défaut. Les modifications permettent d'améliorer le contenu des avis de défaut afin de mieux informer les propriétaires et les détaillants des mesures préventives qu'ils peuvent prendre pour atténuer les risques pour la sécurité, ainsi que des mesures correctives prévues. Aux États-Unis, la NHTSA oblige déjà les entreprises à diffuser une grande partie de cette information dans leurs avis de sécurité. De plus, les activités de supervision ministérielles permettent de constater que toutes ces informations sont consignées, sont disponibles auprès des entreprises et, dans bien des cas, sont déjà transmises aux Canadiens.

The Department recognizes that some of the required information may take additional time to finalize for notification purposes, in particular any information regarding appropriate corrective measures. Some companies may also incur a small one-time cost to adjust their administrative processes to ensure that the proper information is provided, after which any additional costs would be negligible. Overall, the Department estimates that industry would incur incremental costs of \$160,501 over 10 years.⁵

Notice of non-compliance. Adding provisions for non-compliance in the Regulations address safety defects and non-compliance conditions distinctly and separately. An increase in the number of notices is not expected with this addition, given that notices of non-compliance are already generally issued, and that notification is required in the United States. The Amendments provide clarity and ensure consistency regarding notifications of non-compliance.

Reporting. The modification to the time limits for submission of a follow-up report is housekeeping in nature, and provide additional flexibility to industry with no anticipated impact on safety.

Quarterly reports to the Minister end after two years, which limits the Department's ability to track any extended activities undertaken by companies to correct a defect or non-compliance. Requiring copies of companies' related communications to owners and retailers for five years enhances oversight and keeps the Department informed of extended remediation efforts. A similar requirement, without a time limit, is included in the comparable U.S. regulations.

Based on an average of 659 notices from 2014 to 2018, the Department anticipates that the review of supplementary information will require less than one month of additional work for one departmental official over the full year, such that the Amendments will result in incremental costs to Government of \$65,827 over 10 years. However, these costs are expected to be more than offset by reductions in the workload related to calls and correspondence from the public regarding a lack of detail in the notices, with savings of \$103,884 over 10 years.

Requests for records. The Minister's oversight capabilities will be significantly hampered if an inspector is unable to obtain certification documentation from companies. While previously present in the MVSR, this requirement is added to the MVSTR and RSSR. The Regulations

Le Ministère reconnaît que les entreprises pourraient nécessiter plus de temps à finaliser certaines informations requises dans les avis, surtout dans le cas des mesures correctives. Certaines d'entre elles pourraient également subir un faible coût unique pour ajuster leurs processus administratifs afin de veiller à ce que la bonne information soit diffusée; les coûts subséquents seraient négligeables. Dans l'ensemble, le Ministère estime que l'industrie pourrait subir des coûts supplémentaires de 160 501 \$ sur une période de 10 ans⁵.

Avis de non-conformité. Le fait d'ajouter des dispositions concernant la non-conformité à la réglementation permettrait d'aborder, de manière distincte, les conditions en matière de défaut de sécurité et de non-conformité. On ne s'attend pas à une augmentation du nombre d'avis suivant cet ajout compte tenu du fait que les avis de non-conformité sont déjà généralement diffusés et qu'aux États-Unis, un préavis est requis. Les modifications permettent cependant de clarifier les avis de non-conformité et d'en assurer l'uniformité.

Établissement de rapports. La modification visant les limites de temps pour la soumission d'un rapport de suivi est d'ordre administratif et offre une plus grande marge de manœuvre à l'industrie sans aucune incidence prévue sur la sécurité.

Les rapports trimestriels au ministre cessent après deux ans, ce qui empêche le Ministère d'assurer un suivi des activités prolongées exercées par les entreprises pour corriger un défaut ou une non-conformité. Le fait d'obliger les compagnies à présenter des copies de leurs communications avec les propriétaires et les détaillants pendant cinq ans permet d'accroître la supervision et de tenir le Ministère informé des efforts de correction prolongés. Une exigence similaire, sans limites de temps, est comprise dans la réglementation comparable des États-Unis.

En se fondant sur une moyenne de 659 avis de 2014 à 2018, le Ministère s'attend à ce que l'examen de l'information additionnelle nécessite moins d'un mois de travail supplémentaire pour un fonctionnaire ministériel, dispersé dans l'année. En somme, les modifications entraîneront des coûts additionnels de 65 827 \$ sur 10 ans pour le gouvernement. Toutefois, on s'attend à ce que ces coûts soient amplement compensés par les réductions des charges de travail liées aux appels et aux correspondances du public concernant le manque de détail dans les avis, avec des économies de 103 884 \$ sur 10 ans.

Demandes de documents. Les capacités de supervision du ministre seront considérablement minées si un inspecteur est incapable d'obtenir des documents de certification des entreprises. Cette exigence, qui figurait précédemment dans le RSVA, est ajoutée au RSPVA et au RSER. Les

⁵ All values are discounted over 10 years using a discount rate of 7%.

⁵ Toutes les valeurs sont actualisées sur une période de 10 ans à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

currently require that companies keep such documentation on hand, and the requirements therefore result in negligible incremental costs.

Vehicle owner's manual. The information and experience voiced by the public has provided the Department with insight regarding the vehicles and equipment in use. The Amendments will facilitate stakeholder feedback by requiring that the owner's manual, currently required to be supplied with vehicles, also include information on how to contact the Department in order to report a safety concern relating to a vehicle.

Implementation, enforcement and service standards

Companies are responsible for ensuring compliance with the requirements of the Act and the Regulations. The Department will monitor notices of defect and non-compliance to ensure that they contain, at a minimum, the information required by the Regulations, and that companies take action in accordance with timelines specified by the Regulations. In addition, the Department will gather information related to the presence of safety issues through public complaints and other reports, and through vehicle or component inspection, testing and other proven investigative techniques. Under the authority of the Act, designated inspectors may also search places believed on reasonable grounds to contain records related to the vehicle or equipment, with a view to ascertain any defect or non-compliance with a product, and request documentation believed to contain information relevant to the enforcement of the Act. Any person or company that contravenes a provision of the Act or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

The Amendments come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

règlements exigent actuellement que les entreprises conservent ces documents; les dispositions n'entraîneront donc pas de coûts supplémentaires considérables.

Manuel du propriétaire du véhicule. L'information et les expériences que le public a communiquées ont donné au Ministère un aperçu des véhicules et de l'équipement en usage. Les modifications permettront de faciliter le processus de rétroaction par les intervenants en exigeant que les manuels du propriétaire, qui doivent actuellement être fournis avec les véhicules, comprennent également les coordonnées du Ministère pour pouvoir lui signaler toute préoccupation en matière de sécurité concernant un véhicule.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il revient aux entreprises d'assurer la conformité aux exigences de la Loi et des règlements. Le Ministère surveillera les avis de défaut et de non-conformité pour veiller à ce qu'ils contiennent au moins l'information requise dans les règlements et que les entreprises prennent des mesures conformément aux échéanciers précisés dans les règlements. De plus, le Ministère recueillera de l'information concernant les problèmes de sécurité signalés dans des plaintes publiques et d'autres rapports ainsi que dans des inspections de véhicules ou de pièces, des mises à l'essai et toute autre technique d'enquête éprouvée. En application de la Loi, les inspecteurs désignés peuvent aussi mener une fouille des endroits où il pourrait raisonnablement avoir des documents sur le véhicule ou l'équipement, et ce, dans le but de vérifier tout défaut ou non-conformité d'un produit; ils peuvent aussi demander des documents qui pourraient comprendre de l'information pertinente aux fins de l'application de la Loi. Quiconque contrevient à une disposition de la Loi ou à ses règlements est coupable d'infraction et passible de la sanction applicable énoncée dans la Loi.

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal à l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité des véhicules
automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Registration
SOR/2019-254 June 25, 2019

CANADA TRANSPORTATION ACT

P.C. 2019-921 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Transportation Act (Rail Transport)*, made by the Canadian Transportation Agency.

Whereas, pursuant to subsection 36(2) of the *Canada Transportation Act*^a, the Canadian Transportation Agency has given the Minister of Transport notice of the annexed Regulations;

Therefore, the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsections 92(3)^b, 128(1)^c and 177(1)^d of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Transportation Act (Rail Transport)*.

Gatineau, May 22, 2019

J. Mark MacKeigan
Member, Canadian Transportation Agency

Lenore Duff
Member, Canadian Transportation Agency

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Transportation Act (Rail Transport)

Railway Interswitching Regulations

1 The long title of the *Railway Interswitching Regulations*¹ is replaced by the following:

Railway Interswitching Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

^a S.C. 1996, c. 10

^b S.C. 2015 c. 31, s. 6(2)

^c S.C. 2018, c. 10, s. 28(1) and (2)

^d S.C. 2007, c. 19, s. 49(1)

¹ SOR/88-41

Enregistrement
DORS/2019-254 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

C.P. 2019-921 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

Attendu que, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada a fait parvenir au ministre des Transports un avis relativement au règlement ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 92(3)^b, 128(1)^c et 177(1)^d de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)*, ci-après.

Gatineau, le 22 mai 2019

Membre de l'Office des transports du Canada
J. Mark MacKeigan

Membre de l'Office des transports du Canada
Lenore Duff

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)

Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire

1 Le titre intégral du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

^a L.C. 1996, ch. 10

^b L.C. 2015, ch. 31, par. 6(2)

^c L.C. 2018, ch. 10, par. 28(1) et (2)

^d L.C. 2007, ch. 19, par. 49(1)

¹ DORS/88-41

3 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) The distances referred to in subsection (2), other than the distances referred to in subparagraph (2)(d)(i) and paragraph (2)(e), are measured along the track of the terminal carrier.

(2) The portion of paragraph 7(2)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) interswitching distance zone 4A, being a zone that includes sidings located

(3) Paragraph 7(2)(d) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) wholly or partly within 40 km or less of an interchange, and

(4) Subsection 7(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(e) interswitching distance zone 4B, being a zone that includes sidings that are

(i) wholly or partly within a radius of 30 km of an interchange, and

(ii) wholly outside interswitching distance zones 1, 2, 3 and 4A.

4 The heading before section 8 and sections 8 to 10 of the Regulations are repealed.

5 The schedule to the Regulations is repealed.

Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations

6 (1) The portion of section 2 of the *Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

2 Sections 3 to 5 of these Regulations apply only to persons proposing to

(2) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) operate a railway that relates to a passenger rail service.

² SOR/96-337

3 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Les distances visées au paragraphe (2), à l'exception de celles visées au sous-alinéa (2)d(i) et à l'alinéa (2)e), se mesurent le long de la voie du transporteur de tête de ligne.

(2) Le passage de l'alinéa 7(2)d du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) la zone tarifaire d'interconnexion 4A, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :

(3) L'alinéa 7(2)d du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) en totalité ou en partie jusqu'à 40 km d'un lieu de correspondance;

(4) Le paragraphe 7(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) la zone tarifaire d'interconnexion 4B, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :

(i) en totalité ou en partie dans un rayon de 30 km d'un lieu de correspondance,

(ii) en totalité à l'extérieur des zones tarifaires d'interconnexion 1, 2, 3 et 4A.

4 L'intertitre précédant l'article 8 et les articles 8 à 10 du même règlement sont abrogés.

5 L'annexe du même règlement est abrogée.

Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer

6 (1) Le passage de l'article 2 du *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2 Les articles 3 à 5 s'appliquent uniquement aux personnes qui se proposent :

(2) L'alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'assurer l'exploitation d'un chemin de fer visant un service ferroviaire de passagers.

² DORS/96-337

7 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Information

5 (1) An applicant for a certificate of fitness for the proposed operation of a railway that relates to a passenger rail service or the proposed construction of a railway must provide the Agency with the information set out in Schedule 1.

(2) A holder of a certificate of fitness for the operation of a railway that relates to a passenger rail service or the construction of a railway must provide the Agency with the information set out in Schedule 1, accompanied by a description of any changes to the information that was most recently provided under this section,

(a) before the expiry of any insurance coverage and as soon as feasible after the holder has arranged for new insurance coverage to replace it; and

(b) in any case, at least once a year.

6 (1) An applicant for a certificate of fitness for the proposed operation of a railway that does not relate to a passenger rail service must provide the Agency with the information set out in Schedule 2.

(2) A holder of a certificate of fitness for the operation of a railway that does not relate to a passenger rail service must provide the Agency with the information set out in Schedule 2, accompanied by a description of any changes to the information that was most recently provided under this section,

(a) before the expiry of any insurance coverage and as soon as feasible after the holder has arranged for new insurance coverage to replace it; and

(b) in any case, at least once a year.

(3) Despite subsections (1) and (2), the information set out in item 13 of Schedule 2 is not required to be provided by

(a) an applicant for a certificate of fitness, if there will be the minimum liability insurance coverage set out in Item 4 of Schedule IV to the Act for the proposed operation; or

(b) a holder of a certificate of fitness, if the minimum liability insurance coverage set out in Item 4 of Schedule IV to the Act is maintained in respect of the operation.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Renseignements

5 (1) Le demandeur d'un certificat d'aptitude pour un projet d'exploitation de chemin de fer visant un service ferroviaire de passagers ou pour un projet de construction de chemin de fer fournit à l'Office les renseignements énumérés à l'annexe 1.

(2) Le titulaire d'un certificat d'aptitude pour l'exploitation d'un chemin de fer visant un service ferroviaire de passagers ou pour la construction d'un chemin de fer fournit à l'Office les renseignements énumérés à l'annexe 1, en plus de lui signaler tout changement par rapport aux derniers renseignements fournis au titre du présent article :

a) avant l'expiration de toute assurance responsabilité et dès que possible après en avoir obtenu une nouvelle;

b) dans tous les cas, au moins une fois par année.

6 (1) Le demandeur d'un certificat d'aptitude pour un projet d'exploitation de chemin de fer ne visant pas un service ferroviaire de passagers fournit à l'Office les renseignements énumérés à l'annexe 2.

(2) Le titulaire d'un certificat d'aptitude pour l'exploitation d'un chemin de fer ne visant pas un service ferroviaire de passagers fournit à l'Office les renseignements énumérés à l'annexe 2, en plus de lui signaler tout changement par rapport aux derniers renseignements fournis au titre du présent article :

a) avant l'expiration de toute assurance responsabilité et dès que possible après en avoir obtenu une nouvelle;

b) dans tous les cas, au moins une fois par année.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) les renseignements visés à l'article 13 de l'annexe 2 n'ont pas à être fournis par le :

a) demandeur dont le projet d'exploitation bénéficiera du niveau minimal d'assurance responsabilité visé à l'article 4 de l'annexe IV de la Loi;

b) titulaire dont l'exploitation bénéficie du niveau minimal d'assurance responsabilité visé à l'article 4 de l'annexe IV de la Loi.

8 The Regulations are amended by adding, after section 6, the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations

9 Item 13.01 of the schedule to the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*³ is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)
13.01	Section 90	25, 000	5, 000
13.011	Any requirement imposed under subsection 95.3(1)	25, 000	5, 000
13.012	Section 98	25, 000	5, 000
13.013	Any requirement imposed under subsection 116(4)	25, 000	5, 000
13.014	Subsection 117(1)	25, 000	5, 000
13.015	Subsection 117(2)	25, 000	5, 000
13.016	Subsection 117(3)	25, 000	5, 000
13.017	Subsection 117(5)	25, 000	5, 000
13.018	Section 118	25, 000	5, 000
13.019	Subsection 119(1)	25, 000	5, 000
13.02	Paragraph 119(2)(c)	25, 000	5, 000
13.021	Subsection 120.1(5)	25, 000	5, 000
13.022	Subsection 120.1(6)	25, 000	5, 000
13.023	Subsection 122(2)	25, 000	5, 000
13.024	Subsection 125(1)	25, 000	5, 000
13.025	Any requirement imposed under subsection 127(2)	25, 000	5, 000
13.026	Subsection 127(3)	25, 000	5, 000
13.027	Section 128.1	25, 000	5, 000
13.028	Subsection 136.4(1)	25, 000	5, 000
13.029	Subsection 136.9(1)	25, 000	5, 000
13.03	Subsection 141(1)	25, 000	5, 000
13.031	Subsection 141(2)	25, 000	5, 000
13.032	Subsection 141(2.1)	25, 000	5, 000

³ SORS/99-244

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, des annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)

9 L'article 13.01 de l'annexe du *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*³ est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
13.01	Article 90	25 000	5 000
13.011	Toute obligation imposée en vertu du paragraphe 95.3(1)	25 000	5 000
13.012	Article 98	25 000	5 000
13.013	Toute obligation imposée en vertu du paragraphe 116(4)	25 000	5 000
13.014	Paragraphe 117(1)	25 000	5 000
13.015	Paragraphe 117(2)	25 000	5 000
13.016	Paragraphe 117(3)	25 000	5 000
13.017	Paragraphe 117(5)	25 000	5 000
13.018	Article 118	25 000	5 000
13.019	Paragraphe 119(1)	25 000	5 000
13.02	Alinéa 119(2)c)	25 000	5 000
13.021	Paragraphe 120.1(5)	25 000	5 000
13.022	Paragraphe 120.1(6)	25 000	5 000
13.023	Paragraphe 122(2)	25 000	5 000
13.024	Paragraphe 125(1)	25 000	5 000
13.025	Toute obligation imposée en vertu du paragraphe 127(2)	25 000	5 000
13.026	Paragraphe 127(3)	25 000	5 000
13.027	Article 128.1	25 000	5 000
13.028	Paragraphe 136.4(1)	25 000	5 000
13.029	Paragraphe 136.9(1)	25 000	5 000
13.03	Paragraphe 141(1)	25 000	5 000
13.031	Paragraphe 141(2)	25 000	5 000
13.032	Paragraphe 141(2.1)	25 000	5 000

³ DORS/99-244

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)
13.033	Subsection 142(1)	25,000	5,000
13.034	Subsection 142(2)	25,000	5,000
13.035	Subsection 143(1)	25,000	5,000
13.036	Subsection 143(2)	25,000	5,000
13.037	Subsection 143(3)	25,000	5,000
13.038	Subsection 144(1)	25,000	5,000
13.039	Subsection 145(1)	25,000	5,000
13.04	Subsection 145(1.1)	25,000	5,000
13.041	Subsection 146.01(1)	25,000	5,000
13.042	Subsection 146.2(1)	25,000	5,000
13.043	Subsection 146.2(2)	25,000	5,000
13.044	Subsection 146.2(3)	25,000	5,000
13.045	Subsection 146.2(4)	25,000	5,000
13.046	Subsection 146.2(6)	25,000	5,000
13.047	Subsection 149(1)	25,000	5,000
13.048	Subsection 149(2)	25,000	5,000
13.049	Subsection 151.1(1)	25,000	5,000
13.05	Subsection 151.1(2)	25,000	5,000
13.051	Subsection 152.4(1)	25,000	5,000
13.052	Subsection 156(5)	25,000	5,000
13.053	Subsection 157(5)	25,000	5,000

10 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 13.1:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)
13.2	Subsection 173(1)	25,000	5,000
13.3	Subsection 173(2)	25,000	5,000

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
13.033	Paragraphe 142(1)	25 000	5 000
13.034	Paragraphe 142(2)	25 000	5 000
13.035	Paragraphe 143(1)	25 000	5 000
13.036	Paragraphe 143(2)	25 000	5 000
13.037	Paragraphe 143(3)	25 000	5 000
13.038	Paragraphe 144(1)	25 000	5 000
13.039	Paragraphe 145(1)	25 000	5 000
13.04	Paragraphe 145(1.1)	25 000	5 000
13.041	Paragraphe 146.01(1)	25 000	5 000
13.042	Paragraphe 146.2(1)	25 000	5 000
13.043	Paragraphe 146.2(2)	25 000	5 000
13.044	Paragraphe 146.2(3)	25 000	5 000
13.045	Paragraphe 146.2(4)	25 000	5 000
13.046	Paragraphe 146.2(6)	25 000	5 000
13.047	Paragraphe 149(1)	25 000	5 000
13.048	Paragraphe 149(2)	25 000	5 000
13.049	Paragraphe 151.1(1)	25 000	5 000
13.05	Paragraphe 151.1(2)	25 000	5 000
13.051	Paragraphe 152.4(1)	25 000	5 000
13.052	Paragraphe 156(5)	25 000	5 000
13.053	Paragraphe 157(5)	25 000	5 000

10 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13.1, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
13.2	Paragraphe 173(1)	25 000	5 000
13.3	Paragraphe 173(2)	25 000	5 000

11 The portion of item 14 of the schedule to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)
14	25,000	5,000

12 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)
<i>Railway Interswitching Regulations</i>			
14.1	Section 4	25,000	5,000
14.2	Section 5	25,000	5,000
14.3	Section 6	25,000	5,000

13 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 124:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision, Requirement or Condition	Maximum Amount Payable — Corporation (\$) / Maximum Amount Payable — Individual (\$)	
<i>Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations</i>			
125	Subsection 5(2)	25,000	5,000
126	Subsection 6(2)	25,000	5,000

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

11 Le passage de l'article 14 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
14	25 000	5 000

12 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
<i>Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire</i>			
14.1	Article 4	25 000	5 000
14.2	Article 5	25 000	5 000
14.3	Article 6	25 000	5 000

13 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 124, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
<i>Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer</i>			
125	Paragraphe 5(2)	25 000	5 000
126	Paragraphe 6(2)	25 000	5 000

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 8)

SCHEDULE 1

(Section 5)

Information for a Certificate of Fitness for the Operation of Passenger Rail Service or the Construction of a Railway

- 1 The policy number of each insurance policy.
- 2 The amount of aggregate and per-occurrence coverage provided by each insurance policy for each of the risks set out in paragraph 3(a) of the Regulations.
- 3 The policy form type.
- 4 The period of coverage for each insurance policy.
- 5 The name of each insurer and the financial strength rating given to the insurer by a financial rating agency.
- 6 The amount of self-insured retention.
- 7 The amount of deductible for each insurance policy.
- 8 Written confirmation from the applicant's insurance broker of the information provided in respect of items 1 to 7 of this schedule or, if the applicant does not have an insurance broker, written confirmation from each insurer of the information concerning their policy that is provided in respect of items 1 to 7.
- 9 The applicant's declaration that the following information has been disclosed to each insurer:
 - (a) the nature and extent of the construction or operation of the railway and any associated third party liability risks; and
 - (b) any incident, accident or occurrence that the applicant is required to disclose under the policy and that could give rise to a claim.
- 10 The applicant's declaration that the amount of per-occurrence coverage reported in item 2 is available despite any pending or accepted claims.

ANNEXE

(article 8)

ANNEXE 1

(article 5)

Renseignements à fournir — certificat d'aptitude pour l'exploitation d'un chemin de fer visant un service ferroviaire de passagers ou pour la construction d'un chemin de fer

- 1 Le numéro de chaque police d'assurance.
- 2 Le montant d'assurance par événement et par période de chaque police, pour chaque risque visé à l'alinéa 3a) du présent règlement.
- 3 Le type de police.
- 4 La période de couverture de chaque police.
- 5 La dénomination sociale de chaque assureur et sa note de solidité financière, établie par une agence de notation financière.
- 6 Le montant de l'affectation pour l'autoassurance.
- 7 Le montant de la franchise de chaque police.
- 8 Une confirmation écrite des renseignements visés aux articles 1 à 7 de la présente annexe de la part du courtier d'assurance du demandeur, ou, à défaut de courtier, une confirmation écrite de ces renseignements de la part de chacun des assureurs en ce qui concerne leurs polices respectives.
- 9 Une déclaration portant que le demandeur a informé chacun de ses assureurs :
 - a) de la nature et de l'étendue de la construction ou de l'exploitation et des risques de responsabilité civile associés;
 - b) en conformité avec les exigences de chaque police, de tout incident, accident ou événement pouvant donner lieu à une réclamation.
- 10 Une déclaration portant que le montant d'assurance par événement visé à l'article 2 de la présente annexe est disponible, malgré toute réclamation en cours ou acceptée.

- 11 The applicant's declaration that they have the financial capability to pay the amounts reported for items 6 and 7.
- 12 Any other information relevant to the insurance coverage and the assessment of the liabilities of the operation or construction.

SCHEDULE 2

(Section 6)

Information for a Certificate of Fitness for the Operation of a Railway That Does Not Relate to a Passenger Rail Service

- 1 The policy number of each insurance policy.
- 2 The amount of aggregate and per-occurrence coverage provided by each insurance policy for each of the risks set out in subsection 92(1.1) of the Act.
- 3 The policy form type.
- 4 The period of coverage for each insurance policy.
- 5 The name of each insurer and the financial strength rating given to the insurer by a financial rating agency.
- 6 The amount of self-insured retention.
- 7 The amount of deductible for each insurance policy.
- 8 Written confirmation from the applicant's insurance broker of the information provided in respect of items 1 to 7 of this schedule or, if the applicant does not have an insurance broker, written confirmation from each insurer of the information that concerns their policy that is provided in respect of items 1 to 7.
- 9 The applicant's declaration that the following information has been disclosed to each insurer:
 - (a) the nature and extent of the operation of the railway and any associated third party liability risks; and
 - (b) any incident, accident or occurrence that could give rise to a claim under the policy and that the applicant is required to disclose.
- 10 The applicant's declaration that the amount of per-occurrence coverage reported in item 2 is available despite any pending or accepted claims.

- 11 Une déclaration portant que le demandeur a la capacité financière de payer les montants visés aux articles 6 et 7 de la présente annexe.
- 12 Tout autre renseignement pertinent concernant l'assurance ou l'évaluation des risques en matière de responsabilité civile associés à l'exploitation ou à la construction du chemin de fer.

ANNEXE 2

(article 6)

Renseignements à fournir — certificat d'aptitude pour l'exploitation d'un chemin de fer ne visant pas un service ferroviaire de passagers

- 1 Le numéro de chaque police d'assurance.
- 2 Le montant d'assurance par événement et par période d'assurance de chaque police, pour chaque risque visé au paragraphe 92(1.1) de la Loi.
- 3 Le type de police.
- 4 La période de couverture de chaque police.
- 5 La dénomination sociale de chaque assureur et sa note de solidité financière, établie par une agence de notation financière.
- 6 Le montant de l'affectation pour l'autoassurance.
- 7 Le montant de la franchise de chaque police.
- 8 Une confirmation écrite des renseignements visés aux articles 1 à 7 de la présente annexe de la part du courtier d'assurance du demandeur, ou, à défaut de courtier, une confirmation écrite de ces renseignements de la part de chacun des assureurs en ce qui concerne leurs polices respectives.
- 9 Une déclaration portant que le demandeur a informé chacun de ses assureurs :
 - a) de la nature et de l'étendue de l'exploitation et des risques de responsabilité civile associés;
 - b) de tout incident, accident ou événement pouvant donner lieu à une réclamation que le demandeur est tenu de signaler au titre de sa police.
- 10 Une déclaration portant que le montant d'assurance par événement visé à l'article 2 de la présente annexe est disponible, malgré toute réclamation en cours ou acceptée.

- | | |
|---|--|
| <p>11 The applicant's declaration that they have the financial capability to pay the amounts reported for items 6 and 7.</p> <p>12 The applicant's audited financial statements for the three most recent complete fiscal years or, if there are no audited financial statements for each of those years, the audited financial statements for any of those years and any other relevant financial information.</p> <p>13 The traffic volumes and forecasted traffic volumes, by tonne, of TIH (Toxic Inhalation Hazard) material, crude oil and other dangerous goods as defined in section 2 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> that are or will be carried</p> <p style="margin-left: 20px;">a) by the applicant on its railway, or the railway of another person, during</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) the two previous complete calendar years,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) the current calendar year, to date, and the remainder of the year, and</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) the next calendar year; and</p> <p style="margin-left: 20px;">b) by a person other than the applicant on the applicant's railway during</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) the two previous complete calendar years,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) the current calendar year, to date, and the remainder of the year, and</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) the next calendar year.</p> <p>14 The methodology used to forecast traffic volume for each type of commodity referred to in item 13.</p> <p>15 Any supporting documentation requested by the Agency in respect of the information referred to in item 13, including waybills and other shipping documents.</p> <p>16 Any other information relevant to the insurance coverage and the assessment of the liabilities of the operation.</p> | <p>11 Une déclaration portant que le demandeur a la capacité financière de payer les montants visés aux articles 6 et 7 de la présente annexe.</p> <p>12 Les états financiers audités du demandeur pour les trois derniers exercices complets ou, à défaut, tout état financier audité pour l'un ou l'autre de ces exercices et tout autre renseignement financier pertinent.</p> <p>13 Le volume ou volume projeté de matière toxique par inhalation, pétrole brut et autres marchandises dangereuses au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>, en tonnes métriques, qui a été ou sera transporté :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) par le demandeur sur ses voies ou celles d'une autre personne pendant :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) les deux années civiles complètes précédentes,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) l'année civile en cours et le reste de l'année,</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) la prochaine année civile;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) sur les voies du demandeur par une personne autre que lui pendant :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) les deux années civiles complètes précédentes,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) l'année civile en cours et le reste de l'année,</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) la prochaine année civile.</p> <p>14 La méthodologie utilisée pour calculer les volumes projetés de chaque type de marchandise visée à l'article 13 de la présente annexe.</p> <p>15 Les documents demandés par l'Office à l'appui des renseignements visés à l'article 13 de la présente annexe, notamment les feuilles de route et autres documents d'expédition.</p> <p>16 Tout autre renseignement pertinent concernant l'assurance ou l'évaluation des risques en matière de responsabilité civile associés à l'exploitation du chemin de fer.</p> |
|---|--|

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In May 2016, the Canadian Transportation Agency (Agency) launched its Regulatory Modernization Initiative (RMI) in order to review and modernize the full suite

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En mai 2016, l'Office des transports du Canada (Office) a lancé son Initiative de modernisation de la réglementation (IMR) dans le but d'examiner et de moderniser

of regulations it administers. This Regulatory Impact Analysis Statement addresses minor, but essential, administrative changes to some of the rail-related regulations administered by the Agency that were identified as a part of its RMI process. In particular, amendments now align rail-related regulations with a series of changes to the *Canada Transportation Act* (Act), introduced by the *Transportation Modernization Act* (TMA) [assented to in May 2018] and the *Safe and Accountable Rail Act* (SARA) [assented to in June 2015]. Further, the amendments ensure that administrative monetary penalties (AMPs) can be levied for railway companies' non-compliance with the Act's rail-related provisions and Agency orders. The amendments update the *Railway Interswitching Regulations* to align with the introduction of long-haul interswitching (LHI) and with changes in how regulated (30 km) interswitching rates are calculated under the amended Act; prescribe filing and information requirements for freight railways concerning their minimum third party liability insurance requirements, also in line with the amended Act; and designate various rail-related provisions and Agency orders as subject to AMPs of up to \$25,000 for non-compliance, including LHI orders. Overall, the regulatory amendments ensure that recent legislative amendments are smoothly implemented and can be properly enforced.

Background

Canada's National Transportation Policy, as declared in the Act, states that "a competitive, economic and efficient national transportation system [...] is essential to serve the needs of its users, advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada." It also indicates that these objectives are most likely to be achieved when competition and market forces are the prime agents in providing viable and effective transportation services. However, it also acknowledges that regulation and public intervention may be required to meet public objectives or in cases where parties are not served by effective competition.

In line with the National Transportation Policy, Parliament has determined that regulation or intervention by the Agency is required in certain respects. Within the specific powers assigned to it by legislation, the Agency is responsible for the economic regulation of railway companies under federal jurisdiction, administering and

l'ensemble des règlements qu'il administre. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation porte sur des modifications administratives mineures, mais essentielles, à apporter à certains des règlements relatifs au transport ferroviaire que fait appliquer l'Office. Ces modifications ont été cernées dans le cadre du processus d'IMR. Plus particulièrement, les modifications ont maintenant pour effet d'harmoniser les règlements relatifs au transport ferroviaire avec une série de modifications apportées à la *Loi sur les transports au Canada* (Loi) par la *Loi sur la modernisation des transports* (LMT) [qui a reçu la sanction royale en mai 2018] et la *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire* (LSIF) [qui a reçu la sanction royale en juin 2015]. De plus, les modifications permettent l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP) en cas de non-respect, par les compagnies de chemin de fer, des dispositions de la Loi relatives au transport ferroviaire et des ordonnances de l'Office. Les modifications permettent de mettre à jour le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* afin de l'harmoniser avec l'introduction de l'interconnexion de longue distance (ILD) et les modifications apportées au mode de calcul des prix de l'interconnexion réglementés (30 km), conformément à la Loi modifiée; de prescrire les obligations de dépôt et d'information des compagnies de chemin de fer transportant des marchandises en ce qui a trait aux exigences minimales en matière d'assurance responsabilité civile, conformément là aussi à la Loi modifiée; de désigner diverses dispositions relatives au transport ferroviaire et aux ordonnances de l'Office comme pouvant donner lieu à des SAP allant jusqu'à 25 000 \$ en cas de non-conformité, y compris les arrêtés d'ILD. Dans l'ensemble, les modifications réglementaires proposées assureraient une mise en œuvre harmonieuse des modifications législatives récentes et leur application adéquate.

Contexte

La Politique nationale des transports du Canada, telle qu'elle est énoncée dans la Loi, précise qu'« un système de transport national compétitif et rentable [...] est essentiel à la satisfaction des besoins de ses usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada ». Elle indique également que ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si la concurrence et les forces du marché sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces. Toutefois, elle reconnaît que la réglementation et des mesures publiques peuvent être nécessaires lorsque les parties ne se livrent pas une concurrence efficace ou lorsqu'il s'agit d'atteindre des objectifs publics.

Conformément à la Politique nationale des transports, le Parlement a déterminé que la réglementation ou l'intervention de l'Office est requise à certains égards. Dans le contexte spécifique des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, l'Office est responsable de la réglementation économique des compagnies de chemin de fer de compétence

enforcing a range of requirements and remedies. In particular, the Agency is responsible for the following:

- Providing certificates of fitness to operate a railway, issuing authorizations to build railway lines, and overseeing the rail line discontinuance process. This includes
 - Approving the construction of railway lines (ranging from main lines, to branch lines, sidings and spurs);
 - Administering and enforcing insurance requirements for freight and passenger rail operations, and for rail line construction; and
 - Calculating the net salvage value of railway lines to facilitate their orderly transfer.
- Resolving disputes between railway companies and shippers, residents, municipalities, provinces and other railway companies. This includes
 - Providing mediation and facilitation services to shippers and railway companies to support commercial bargaining and resolve disputes informally;
 - Adjudicating and administering various shipper remedies on railway service and rates — which are intended to ensure balanced commercial relationships between shippers and railway companies when negotiations fail — including level of service complaints, final offer arbitration for rate disputes, arbitration on level of services, and complaints about unreasonable or illegal rail tariff charges or terms;
 - Adjudicating LHI applications, which provide certain shippers with access to the services of a competing railway company at a rate set by the Agency;
 - Providing mediation, facilitation and adjudication services to help manage the community impacts of railway operations, notably noise and vibration and grade crossings disputes; and
 - Providing recourse for public passenger service providers seeking access to freight railway facilities or infrastructure.
- Conducting financial and costing exercises, and in turn,
 - Determining the maximum revenue entitlement for the movement of Western grain;
 - Setting regulated (30 km) interswitching rates;¹ and
 - Determining and awarding costs incurred by a public entity in responding to a railway fire.

fédérale; ainsi, il administre une gamme d'exigences et de recours et les fait respecter. Plus particulièrement, l'Office est responsable :

- de délivrer des certificats d'aptitude pour l'exploitation d'un chemin de fer et des autorisations pour la construction de lignes de chemin de fer et de superviser le processus de cessation d'exploitation des lignes de chemin de fer. Cela comprend :
 - approuver la construction de lignes de chemin de fer (lignes principales, embranchements tributaires, voies d'évitement et épis);
 - administrer et faire respecter les exigences en matière d'assurance pour le transport ferroviaire de passagers et de marchandises et pour la construction de lignes de chemin de fer;
 - calculer la valeur nette de récupération des lignes de chemin de fer pour en faciliter le transfert de façon ordonnée.
- de régler les différends entre les compagnies de chemin de fer, d'une part, et les expéditeurs, les résidents, les municipalités, les provinces et d'autres compagnies de chemin de fer, d'autre part. Cela comprend :
 - fournir des services de médiation et de facilitation aux expéditeurs et aux compagnies de chemin de fer pour appuyer la négociation commerciale et régler les différends de façon informelle;
 - statuer sur les divers recours des expéditeurs à l'égard du service ferroviaire et des prix et administrer ces recours — qui visent à assurer l'équilibre des relations commerciales entre les expéditeurs et les compagnies de chemin de fer lorsque les négociations échouent — y compris les plaintes relatives au niveau de services, l'arbitrage de l'offre finale pour les différends sur les prix, l'arbitrage sur le niveau de services et les plaintes concernant les conditions ou les frais déraisonnables ou illégaux relatifs aux tarifs ferroviaires;
 - statuer sur les demandes touchant l'ILD, qui donnent à certains expéditeurs un accès aux services d'une compagnie de chemin de fer concurrente à un prix établi par l'Office;
 - fournir des services de médiation, de facilitation et de règlement des différends pour aider à gérer les répercussions de l'exploitation ferroviaire sur les collectivités, notamment les différends concernant le bruit et les vibrations, et les franchissements;

¹ Regulated in Canada since 1904, interswitching is a practice that gives some shippers access to the services of railway companies that do not directly serve their facilities or sidings, by requiring that a railway company that does provide such direct service transfer cars with a shipper's traffic at an interchange to a different railway company with which the shipper has made transportation arrangements. Regulated interswitching occurs within prescribed zones and is done at a rate set by the Agency.

- Providing information. This includes
 - Providing guidance on remedies; and
 - Providing an informal rail helpline for shippers and members of the public.
- offrir des recours aux sociétés de transport publiques qui souhaitent avoir accès à des installations ou à des infrastructures de transport ferroviaire de marchandises.
- d'effectuer des exercices financiers et des exercices d'établissement des coûts, et par la suite :
 - déterminer le revenu admissible maximal pour le transport du grain de l'Ouest;
 - établir les prix de l'interconnexion réglementés (30 km)¹;
 - déterminer les coûts engagés par une entité publique pour intervenir à l'égard d'un incendie ferroviaire et accorder l'indemnisation appropriée.
- de fournir des renseignements. Cela comprend :
 - offrir des conseils sur l'exercice des recours;
 - fournir une ligne d'assistance informelle sur le transport ferroviaire aux expéditeurs et au public.

To support these mandates, the Agency administers the following rail-related regulations: *Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations*; *Railway Traffic Liability Regulations*; *Railway Traffic and Passenger Tariffs Regulations*; *Regulations on Operational Terms for Rail Level of Service Arbitration*; *Railway Costing Regulations*; and the *Railway Interswitching Regulations*. Finally, the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations* (DPR) facilitate the enforcement of statutory requirements and orders through AMPs (which are levied by designated enforcement officers of the Agency).

Significant amendments have been made to the Act in recent years, requiring corresponding adjustments to the rail-related regulations administered by the Office to ensure they are relevant and to ensure provisions can be enforced. Notably, under the TMA, a new remedy, LHI, was introduced to provide shippers across regions and sectors of Canada with access to a competing railway company under certain conditions, to ensure they have options. At the same time, an existing remedy, competitive line rates (CLR) was repealed. In addition, the Agency was empowered to set regulated (30 km) interswitching rates by decision rather than by regulation, to ensure that these rates are established and communicated in a timely

Pour appuyer ces mandats, l'Office applique les règlements suivants liés au transport ferroviaire : le *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer*, le *Règlement sur la responsabilité à l'égard du transport ferroviaire des marchandises*, le *Règlement sur les tarifs de transport ferroviaire des marchandises et des passagers*, le *Règlement sur les conditions d'exploitation visées par l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de services*, le *Règlement sur le calcul des frais ferroviaires* et le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*. Enfin, le *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada) [RTD]* facilite l'application des exigences législatives et des ordonnances au moyen de SAP (imposées par les agents verbalisateurs désignés de l'Office).

Au cours des dernières années, d'importantes modifications ont été apportées à la Loi, ce qui a nécessité des modifications correspondantes aux règlements relatifs au transport ferroviaire que fait appliquer l'Office, pour veiller à ce qu'ils soient pertinents et que les dispositions soient appliquées. Notamment, en vertu de la LMT, un nouveau recours, l'ILD, a été introduit pour permettre aux expéditeurs de l'ensemble des régions et des secteurs du Canada d'avoir accès à une compagnie de chemin de fer concurrente à certaines conditions, afin de veiller à ce qu'ils aient des options. En même temps, un des recours actuels, soit le recours relatif au prix de ligne concurrentiel (PLC), a été abrogé. De plus, l'Office a été habilité à

¹ L'interconnexion du trafic ferroviaire, réglementée au Canada depuis 1904, est une pratique qui donne à certains expéditeurs l'accès à des services de compagnies de chemin de fer qui ne desservent pas directement leurs installations ou leurs voies d'évitement. On exige donc qu'une compagnie de chemin de fer qui fournit le service direct transfère des wagons avec le trafic de l'expéditeur à un lieu de correspondance à une compagnie de chemin de fer différente avec qui l'expéditeur a conclu des ententes. L'interconnexion réglementée a lieu dans des zones prescrites, à un prix fixé par l'Office.

and transparent manner. Amendments were also made to the Act with the intent of providing more accessible and timely remedies for shippers on rates and service; for example, the timeline for level of service decisions was reduced from 120 to 90 days.

Significant amendments were also made to the Act under the SARA to require federally regulated freight railways to carry minimum third party liability insurance coverage, ranging from \$250 million to \$1 billion, based on the type and volume of dangerous goods carried annually. These amendments, developed following the Lac-Mégantic derailment of 2013, provide the Agency with the mandate to validate that railways are carrying the correct level of insurance. The Agency must suspend or cancel a railway's certificate of fitness to operate if it is not carrying the appropriate amount of insurance.

While significant changes have been made to the Act, the rail-related regulations administered by the Agency have not kept pace. For example, the *Railway Interswitching Regulations* refer to the old CLR remedy and contain outdated references to the regulated interswitching rates that have since been surpassed by an Agency determination issued in November 2018. Similarly, the *Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations* make no mention of the forms and information that the Agency requests of railways to validate their third-party liability insurance coverage, nor are these filing requirements currently enforceable by AMPs.

Furthermore, under the Act, rail-related provisions or orders must be formally designated by regulation before AMPs can be levied for non-compliance. To date, few existing rail-related requirements have been designated as subject to AMPs. Similarly, the new LHI remedy, and amended remedies intended to be more timely and accessible under the TMA, are not enforceable by AMPs. This is in contrast to existing requirements for the air sector (and upcoming requirements under the proposed *Air Passenger Protection Regulations*, which are subject to AMPs for industry non-compliance). The lack of ability to issue AMPs against railways for non-compliance undermines the effectiveness of rail-related requirements and orders, including remedies for shippers on freight railways' rates and service.

fixer les prix d'interconnexion réglementés (30 km) par décision plutôt que par règlement, pour que ces prix soient établis et communiqués en temps opportun et de manière transparente. Des modifications ont également été apportées à la Loi dans le but d'offrir aux expéditeurs des recours plus accessibles et plus rapides en ce qui concerne les prix et les services; par exemple, le délai pour les décisions sur le niveau de service a été réduit de 120 à 90 jours.

Des modifications importantes ont également été apportées à la Loi en vertu de la LSIF afin d'obliger les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale transportant des marchandises à souscrire une couverture d'assurance responsabilité civile minimale allant de 250 millions de dollars à un milliard de dollars, selon le type et le volume de marchandises dangereuses transportées chaque année. Ces modifications, qui ont été apportées à la suite du déraillement à Lac-Mégantic en 2013, donnent à l'Office le mandat de confirmer que les compagnies de chemin de fer ont une couverture d'assurance suffisante. L'Office doit suspendre ou annuler le certificat d'aptitude d'une compagnie de chemin de fer si celle-ci ne détient pas la couverture d'assurance appropriée.

Bien que des modifications importantes aient été apportées à la Loi, les règlements relatifs au transport ferroviaire que fait appliquer l'Office n'ont pas évolué au même rythme. Par exemple, le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* fait référence à l'ancien recours relatif au PLC et contient des renvois désuets aux prix d'interconnexion réglementés qui ne sont plus en vigueur depuis la détermination faite par l'Office en novembre 2018. De même, le *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer* ne fait aucune mention des formulaires et des renseignements que l'Office exige des compagnies de chemin de fer pour confirmer leur couverture d'assurance responsabilité civile, ni du fait que le non-respect de ces exigences de dépôt donne actuellement lieu à l'imposition de SAP.

De plus, conformément à la Loi, les dispositions ou les ordonnances relatives au transport ferroviaire doivent être formellement désignées par règlement avant que des SAP puissent être imposées en cas de non-conformité. À ce jour, peu d'exigences liées au transport ferroviaire ont été désignées comme pouvant donner lieu à des SAP. De même, le nouveau recours pour l'ILD ainsi que les recours qui ont été modifiés pour être exercés plus rapidement et plus facilement en vertu de la LMT ne peuvent être assortis de SAP. Il en va autrement pour les exigences actuelles dans le secteur du transport aérien (et les exigences à venir dans le projet de *Règlement sur la protection des passagers aériens*, pour lesquelles des SAP sont susceptibles d'être imposées à l'industrie en cas de non-conformité). L'incapacité d'imposer des SAP aux compagnies de chemin de fer en cas de non-conformité compromet l'efficacité des exigences et des ordonnances relatives au transport ferroviaire, y compris les recours pour les expéditeurs à l'égard des prix et des services pour le transport ferroviaire des marchandises.

Objectives

In order for the Agency to continue to effectively fulfill the National Transportation Policy objectives, as set out in the Act, the regulatory amendments are necessary to ensure that industry's regulatory obligations are clear, predictable and relevant to a range of existing and emerging business practices, that the demands associated with compliance are only as high as necessary to achieve the regulations' purposes, and that the efficient and effective identification and correction of instances of non-compliance are facilitated. These amendments, while administrative in nature, clarify regulatory requirements and provide the Agency with agile enforcement tools while continuing to provide a sufficient level of regulation to ensure that government policy objectives are met.

Description and rationale

Administrative amendments to certain rail-related regulations align them with legislative changes and ensure provisions can be enforced. They serve to bring the regulations up-to-date by addressing specific issues such as the removal of the now outdated rate schedule from the inter-switching regulations, and the clarification of information requirements for railway insurance filings. The amendments also provide the Agency with agile tools to use in cases of non-compliance, specifically via the use of AMPs, through the designation of certain rail-related provisions listed below. The amendments were developed pursuant to the rail provision authorities found in the Act; in the context of the current operating environment in the rail industry; and by taking into consideration the views of, and the impacts on, stakeholders.

Railway Interswitching Regulations

Interswitching is an operation performed by railway companies whereby one railway company picks up cars from a customer (shipper) and transfers these cars to another railway company that continues moving the cars onward towards destination. The interswitching arrangement is made in cases where a shipper has immediate access to a single railway company, but is within a defined distance (zone) within a 30 km radius, to one or more competing railway companies. Regulated interswitching provides shippers with options between railways, at a regulated rate.

Objectifs

Afin que l'Office puisse continuer d'atteindre efficacement les objectifs de la Politique nationale des transports tels qu'ils sont énoncés dans la Loi, les modifications proposées aux règlements sont nécessaires pour faire en sorte que les obligations réglementaires imposées à l'industrie soient claires, prévisibles et applicables à une gamme de pratiques opérationnelles existantes ou nouvelles, que les exigences de conformité soient seulement aussi élevées que nécessaire pour réaliser les objectifs de la réglementation, et que la détection et la correction efficaces des cas de non-conformité soient favorisées. Même si ces modifications sont plutôt de nature administrative, elles viendront clarifier les exigences de la réglementation et donneront à l'Office des outils souples d'application de la loi, tout en maintenant un niveau de réglementation suffisant pour assurer l'atteinte des objectifs politiques du gouvernement.

Description et justification

Des modifications administratives à certains règlements relatifs au transport ferroviaire permettent de les harmoniser aux modifications législatives et assurer l'application de ces dispositions. Elles ont pour effet d'actualiser les règlements en réglant des problèmes précis, comme la suppression du barème des prix maintenant périmé qui se trouve dans le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, et la clarification des exigences en matière de renseignements pour les dépôts des preuves d'assurance effectués par les compagnies de chemin de fer. Les modifications donneront également à l'Office des outils souples pour sanctionner les cas de non-conformité, notamment par l'imposition de SAP et la désignation de certaines dispositions relatives au transport ferroviaire énumérées ci-dessous. Ces modifications ont été rédigées en fonction de plusieurs éléments : les pouvoirs que confèrent les dispositions de la Loi relatives au transport ferroviaire; le contexte opérationnel actuel dans le secteur ferroviaire; les opinions des intervenants et les répercussions des modifications sur ces derniers.

Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire

L'interconnexion désigne les activités qu'effectue une compagnie de chemin de fer qui prend en charge les wagons d'un client (expéditeur) et les transfère à une autre compagnie de chemin de fer qui les amène à leur destination. Des modalités d'interconnexion se concluent lorsqu'un expéditeur a un accès immédiat à un seul transporteur, mais qu'il se trouve à l'intérieur d'une distance précise (zone), dans un rayon de 30 km, d'une ou de plusieurs autres compagnies de chemin de fer concurrentes. L'interconnexion réglementée offre aux expéditeurs des options entre différentes compagnies ferroviaires, à un prix réglementé.

The TMA has amended the Act such that the Agency must now determine interswitching rates annually by decision rather than through a regulatory process. Specifically, the Agency must set the interswitching rates for distance zones within a 30 km radius by December 1 of every year, and publish them in the *Canada Gazette*, along with the methodology by which they were derived, by December 31. This new process will ensure that rates are more timely and transparent.

Given these changes, amendments to the *Railway Interswitching Regulations* are now required, including to remove the outdated interswitching rate schedule. This schedule dates to 2013 and sets out the rates for various distance zones, within a 30 km radius, that railway companies were obligated to follow (e.g. move traffic at that rate upon shippers' request). The old rate schedule has been surpassed by Agency [Determination No. R-2018-254](#), which establishes the rates for 2019 based on more current data, and must now be removed to prevent confusion.

However, the distance zones, for which regulated inter-switching rates are set, will continue to be determined according to the *Railway Interswitching Regulations*, in line with the amended Act. Determination No. R-2018-254 confirmed the new rates for zones 1, 2, 3 and 4, and additional kilometrage, within the 30 km radius.

Administrative monetary penalties

The DPR prescribe provisions of the Act and regulations that, if violated, may result in the imposition of AMPs by Agency-designated enforcement officers.

AMPs are considered a simpler, less costly, and timelier means of ensuring compliance with statutory requirements than the alternatives. They also provide a nimble enforcement tool to effect compliance with Agency orders.

The Act provides maximum amounts for AMPs that can be assessed for provisions prescribed in the DPR (\$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations). An AMP imposed in a notice of violation may be reviewed by the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

At present, there is only one rail-related provision that is designated in the DPR: any requirement imposed under section 169.37, i.e. in an arbitrator's decision in level of services arbitration. The amendments designate additional rail provisions in order to provide an effective mechanism to enforce statutory requirements and orders in the area of rail, including compliance with the new or enhanced

La LMT a modifié la Loi de telle sorte que l'Office doit désormais déterminer les prix d'interconnexion une fois par année par décision, plutôt que par un processus réglementaire. Plus précisément, l'Office doit fixer les prix d'interconnexion pour les zones tarifaires dans un rayon de 30 km au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et les publier dans la *Gazette du Canada*, ainsi que la méthode de calcul de ces prix, au plus tard le 31 décembre. Cette nouvelle façon de faire permettra d'établir plus rapidement des prix plus transparents.

Compte tenu de ces changements, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, notamment pour supprimer le barème des prix d'interconnexion périmé. Ce barème, qui remonte à 2013, établit les prix pour diverses zones tarifaires dans un rayon de 30 km que les compagnies de chemin de fer étaient tenues de respecter (par exemple déplacer le trafic à ce prix à la demande des expéditeurs). L'ancien barème de prix n'est plus en vigueur depuis la [Détermination n° R-2018-254](#) de l'Office, qui établit les prix pour 2019 à partir de données plus récentes, et il doit maintenant être supprimé pour éviter toute confusion.

Toutefois, les zones tarifaires, pour lesquelles des prix d'interconnexion réglementés sont fixés, continueront d'être déterminées en vertu du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, conformément à la Loi modifiée. Par conséquent, la Détermination n° R-2018-254 a confirmé les nouveaux prix pour les zones 1, 2, 3 et 4, et le kilométrage additionnel, dans un rayon de 30 km.

Sanctions administratives pécuniaires

Le RTD précise les dispositions de la Loi et des règlements dont la violation peut entraîner l'imposition de SAP par des agents verbalisateurs désignés de l'Office.

Les SAP sont considérées comme un moyen plus simple, moins coûteux et plus rapide que les autres solutions d'assurer le respect des exigences législatives. Elles constituent également un outil souple d'application de la loi pour voir au respect des ordonnances de l'Office.

La Loi prescrit les montants maximaux à considérer aux fins d'imposition de SAP en cas de violation d'un texte prescrit dans le RTD, soit 5 000 \$ pour les personnes physiques et 25 000 \$ pour les personnes morales. Il est possible de demander au Tribunal d'appel des transports du Canada la révision d'une SAP imposée dans un procès-verbal.

À l'heure actuelle, un seul texte relatif au transport ferroviaire est désigné dans le RTD : toute obligation imposée en vertu de l'article 169.37, c'est-à-dire dans la décision d'un arbitre portant sur le niveau de services. Les modifications permettent de désigner des dispositions supplémentaires sur le transport ferroviaire afin de fournir un mécanisme efficace pour faire respecter les exigences

remedies introduced under the TMA (e.g. LHI and level of service decisions issued under the new 90-day timeline) and existing requirements (e.g. regulated interswitching).

The amendment would also increase the AMP for non-compliance with the obligation to provide reasonable assistance to an enforcement officer (subsection 178(5)), from \$10,000 to \$25,000 for corporations. This provision applies not just for rail, but for enforcement activities in general under the Act (e.g. in regard to the air mode).

In summary, the Agency has designated the provisions of the Act and other regulations listed in the table below, in line with its authorities. Specifically, the Agency has designated all of the following provisions up to a maximum of \$25,000 for corporations and \$5,000 for individuals.

<i>Canada Transportation Act</i>	<i>Railway Interswitching Regulations</i>	<i>Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations</i>
section 90	section 4	subsection 5(2)
subsection 95.3(1)	section 5	subsection 6(2)
section 98	section 6	
subsection 116(4)		
subsection 117(1)		
subsection 117(2)		
subsection 117(3)		
subsection 117(5)		
section 118		
subsection 119(1)		
paragraph 119(2)(c)		
subsection 120.1(5)		
subsection 120.1(6)		
subsection 122(2)		
subsection 125(1)		
subsection 127(2)		
subsection 127(3)		
section 128.1		
subsection 136.4(1)		
subsection 136.9(1)		
subsection 141(1)		
subsection 141(2)		
subsection 141(2.1)		
subsection 142(1)		
subsection 142(2)		

législatives et les ordonnances dans le secteur ferroviaire, y compris la conformité aux recours, nouveaux ou améliorés, introduits en vertu de la LMT (par exemple les décisions sur l'ILD et le niveau de services à rendre à l'intérieur du nouveau délai de 90 jours) et les exigences actuelles (par exemple l'interconnexion réglementée).

Cette modification ferait également passer de 10 000 \$ à 25 000 \$ la SAP imposée aux personnes morales en cas de non-respect de l'obligation de prêter toute l'assistance possible à un agent verbalisateur [paragraphe 178(5)]. Cette disposition s'applique non seulement au transport ferroviaire, mais à l'ensemble des activités d'application de la loi prévues dans la Loi (par exemple en ce qui concerne le transport aérien).

En résumé, l'Office, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, a désigné les dispositions de la Loi et d'autres règlements qui sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Plus précisément, l'Office propose de désigner toutes les dispositions suivantes, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ pour les personnes morales et de 5 000 \$ pour les personnes physiques.

<i>Loi sur les transports au Canada</i>	<i>Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire</i>	<i>Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer</i>
article 90	article 4	paragraphe 5(2)
paragraphe 95.3(1)	article 5	paragraphe 6(2)
article 98	article 6	
paragraphe 116(4)		
paragraphe 117(1)		
paragraphe 117(2)		
paragraphe 117(3)		
paragraphe 117(5)		
article 118		
paragraphe 119(1)		
alinéa 119(2)c)		
paragraphe 120.1(5)		
paragraphe 120.1(6)		
paragraphe 122(2)		
paragraphe 125(1)		
paragraphe 127(2)		
paragraphe 127(3)		
article 128.1		
paragraphe 136.4(1)		
paragraphe 136.9(1)		
paragraphe 141(1)		
paragraphe 141(2)		
paragraphe 141(2.1)		
paragraphe 142(1)		
paragraphe 142(2)		

<i>Canada Transportation Act</i>	<i>Railway Interswitching Regulations</i>	<i>Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations</i>
subsection 143(1)		
subsection 143(2)		
subsection 143(3)		
subsection 144(1)		
subsection 145(1)		
subsection 145(1.1)		
subsection 146.01(1)		
subsection 146.2(1)		
subsection 146.2(2)		
subsection 146.2(3)		
subsection 146.2(4)		
subsection 146.2(6)		
subsection 149(1)		
subsection 149(2)		
subsection 151.1(1)		
subsection 151.1(2)		
subsection 152.4(1)		
subsection 156(5)		
subsection 157(5)		
subsection 173(1)		
subsection 173(2)		

Third-party liability insurance coverage — freight rail operations

The Agency is responsible for ensuring that freight rail operators hold insurance that covers risks identified in the Act as well as minimum amounts of liability insurance coverage as set out in Schedule IV of the Act. The minimum amount of insurance that freight rail operators must maintain is based on the type and volumes of dangerous goods carried per year, including crude oil and toxic inhalation hazards (TIH). The Agency cannot issue a certificate of fitness, and must suspend or cancel an existing certificate of fitness, if it determines that an operator does not hold the mandatory minimum level of insurance. As freight rail volumes change year to year, it is imperative that the Agency has the appropriate up-to-date information to adequately discharge its responsibilities under the Act.

These amendments to the *Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations* are necessary to ensure freight rail operators' compliance with the minimum

<i>Loi sur les transports au Canada</i>	<i>Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire</i>	<i>Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer</i>
paragraphe 143(1)		
paragraphe 143(2)		
paragraphe 143(3)		
paragraphe 144(1)		
paragraphe 145(1)		
paragraphe 145(1.1)		
paragraphe 146.01(1)		
paragraphe 146.2(1)		
paragraphe 146.2(2)		
paragraphe 146.2(3)		
paragraphe 146.2(4)		
paragraphe 146.2(6)		
paragraphe 149(1)		
paragraphe 149(2)		
paragraphe 151.1(1)		
paragraphe 151.1(2)		
paragraphe 152.4(1)		
paragraphe 156(5)		
paragraphe 157(5)		
paragraphe 173(1)		
paragraphe 173(2)		

Assurance responsabilité civile — activités de transport ferroviaire de marchandises

L'Office doit s'assurer que les exploitants de services de transport ferroviaire de marchandises détiennent une assurance qui couvre les risques indiqués dans la Loi ainsi que les montants minimaux d'assurance responsabilité indiqués à l'annexe IV de la Loi. Le montant minimal d'assurance que ces exploitants doivent maintenir est basé sur le type et les volumes de marchandises dangereuses transportées par année civile, y compris le pétrole brut et les matières toxiques par inhalation. Si l'Office détermine qu'un exploitant ne détient pas l'assurance minimale obligatoire, il n'est pas autorisé à lui délivrer un certificat d'aptitude et doit suspendre ou révoquer tout certificat d'aptitude en vigueur. Comme les volumes de marchandises transportées par chemin de fer varient d'une année à l'autre, l'Office doit absolument détenir les renseignements appropriés les plus récents pour s'acquitter comme il se doit des responsabilités que lui confère la Loi.

Ces modifications au *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer* sont nécessaires pour assurer la conformité des exploitants de services de transport ferroviaire de marchandises aux exigences

insurance requirements, which were introduced under the SARA following the Lac-Mégantic tragedy of 2013.

As per Schedule IV of the Act, freight railway companies are to hold insurance policies between \$25 million per occurrence to a maximum of \$1 billion per occurrence depending upon the volume of dangerous goods it carries. For instance, the operation of a railway that includes the carriage, per calendar year, of at least 4 000 tonnes but less than 50 000 tonnes of TIH materials, or of at least 100 000 tonnes but less than 1.5 million tonnes of crude oil, must carry at least \$250 million per occurrence.

The Agency has amended the *Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations* to be consistent with these amendments, notably to prescribe information that railway companies must provide so that the Agency may determine whether the railway company holds the required minimum liability insurance coverage for the proposed operation of a freight rail service. The information must be provided upon application for or variance of a certificate of fitness. The Regulations also require that each railway company provide such information annually to the Agency so that it is in a position to validate the company's insurance coverage, prior to the annual renewal of its insurance policy.

Filing requirements are subject to AMPs of up to \$25,000 under this regulatory proposal. It should also be noted that a railway company's failure to maintain proper insurance is already subject to an AMP of up to \$100,000 per violation, under subsection 177(2.1) of the Act.

Consultation

May to August 2018

As part of the consultative process respecting rail transportation, the Agency prepared a [discussion paper](#) that focused on key issues related to its suite of rail-related regulations. The discussion paper was posted on the Agency website with a link (ferroviaire-rail@otc-cta.gc.ca) for sending in comments and submissions.

The purpose of the consultations was to engage with key rail industry stakeholders, including passenger and freight railway companies, railway and shipper associations, industry groups and associations, and rail industry experts

minimales en matière d'assurance, lesquelles ont été introduites en vertu de la LSIF à la suite de la tragédie survenue à Lac-Mégantic en 2013.

Conformément à l'annexe IV de la Loi, les compagnies de transport ferroviaire de marchandises doivent souscrire des polices d'assurance prévoyant une couverture allant de 25 millions de dollars par événement jusqu'à un maximum d'un milliard de dollars par événement, selon le volume de marchandises dangereuses qu'elles transportent. Par exemple, pour l'exploitation d'un chemin de fer comprenant le transport, par année civile, d'au moins 4 000 tonnes, mais de moins de 50 000 tonnes de matières toxiques par inhalation, ou d'au moins 100 000 tonnes, mais de moins de 1,5 million de tonnes de pétrole brut, il faut détenir une assurance d'au moins 250 millions de dollars par événement.

L'Office a modifié le *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer* afin qu'il cadre avec ces modifications et qu'il prescrive les renseignements que les compagnies de chemin de fer doivent fournir pour permettre à l'Office de déterminer si la compagnie de chemin de fer souscrit le niveau minimal requis d'assurance responsabilité en vue de l'exploitation proposée d'un service de transport ferroviaire de marchandises. Ces renseignements seront fournis au moment de la présentation d'une demande de certificat d'aptitude ou d'une demande de modification d'un certificat d'aptitude. Le Règlement oblige également toutes les compagnies de chemin de fer à fournir ces renseignements chaque année à l'Office pour qu'il soit en mesure de confirmer la couverture d'assurance de la compagnie avant le renouvellement annuel de sa police d'assurance.

Les exigences de déclaration sont assujetties à des SAP pouvant atteindre 25 000 \$ en vertu de ce projet de règlement. Il convient également de noter que le défaut d'une compagnie de chemin de fer de souscrire une assurance suffisante fait déjà l'objet d'une SAP pouvant atteindre 100 000 \$ par infraction, en vertu du paragraphe 177(2.1) de la Loi.

Consultation

Mai à août 2018

Dans le cadre du processus de consultation sur le transport ferroviaire, l'Office a préparé un [document de travail](#) qui portait sur les principales questions liées à sa série de règlements sur le transport ferroviaire. Le document de travail a été publié sur le site Web de l'Office accompagné d'un lien (ferroviaire-rail@otc-cta.gc.ca) pour permettre l'envoi de commentaires et de présentations.

L'objectif des consultations était d'ouvrir le dialogue avec des intervenants clés de l'industrie ferroviaire, dont des compagnies de chemin de fer transportant des passagers et des marchandises, des associations de compagnies de

in order to inform the amendments to the rail-related regulations administered by the Agency and to its associated guidance material. In particular, comments were solicited in the following key areas: amendments to the *Railway Interswitching Regulations*; AMPs; insurance filing requirements for freight rail operations; insurance requirements for passenger rail operations and construction of a railway; and guidance material related to shipper remedies and fire provisions. Input was also solicited on whether the rail-related regulations administered by the Agency should be consolidated into a single set of regulations for ease of reference.

The consultation process included 20 formal bilateral meetings with representatives from Canadian and U.S. passenger and freight railway companies, shipper associations across a range of commodity groups, and industry experts. These were undertaken between August and September 2018. In addition, the Agency received 26 written submissions from stakeholders.

The comments received were generally positive on the administrative amendments described above related to interswitching.

While shipper associations supported AMPs to address non-compliance, some raised concerns that the use of AMPs could somehow preclude them from obtaining compensation from a railway company for a service breach. For example, they questioned whether, if an AMP were levied against a railway company for non-compliance with an Agency level of service order, this would subsequently preclude the affected shipper from obtaining compensation from the railway company in question for the service breach. It was clarified to these stakeholders that the purpose of an AMP is to secure compliance, that the money goes to the Crown, and that this is distinct from compensation owed to an affected party.

Railway companies questioned the need for AMPs and also suggested it was unnecessary to formalize insurance filing requirements in regulation.

Overall, shipper associations tended to emphasize the importance of clear and accessible guidance material on the use of shipper remedies on rates and service, including LHI, rather than regulatory amendments. Freight railway companies particularly noted the importance of having

chemin de fer et d'expéditeurs, des groupes et associations de l'industrie, et des experts de l'industrie ferroviaire, afin d'aider l'Office à proposer des modifications éclairées aux règlements sur le transport ferroviaire qu'il fait appliquer et à ses documents d'orientation connexes. Notamment, des commentaires ont été recueillis sur les sujets clés suivants : les modifications au *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*; les SAP; les exigences visant le dépôt des preuves d'assurance pour les activités de transport ferroviaire de marchandises; les exigences en matière d'assurance pour le transport ferroviaire de passagers et la construction d'un chemin de fer; les documents d'orientation concernant les recours des expéditeurs et les dispositions relatives aux incendies. Des commentaires ont aussi été recueillis sur la question de savoir si les règlements liés au transport ferroviaire que fait appliquer l'Office devraient être regroupés en un seul règlement pour en faciliter la consultation.

Le processus de consultation a donné lieu à 20 réunions bilatérales officielles avec des représentants des compagnies de chemin de fer de passagers et de marchandises du Canada et des États-Unis, des associations d'expéditeurs de divers groupes spécialisés et des experts de l'industrie. Les consultations se sont déroulées entre août et septembre 2018. De plus, l'Office a reçu 26 présentations écrites de divers intervenants.

Les commentaires reçus étaient généralement positifs à l'égard des modifications administratives décrites ci-dessus relativement à l'interconnexion.

Les associations d'expéditeurs se sont montrées favorables aux SAP dans les cas de non-conformité, mais certaines ont dit craindre que le recours aux SAP les empêche d'une façon ou d'une autre d'obtenir une indemnisation d'une compagnie de chemin de fer en cas de manquement à ses obligations en matière de service. Par exemple, elles se sont demandé si l'imposition d'une SAP à une compagnie de chemin de fer pour non-respect d'une ordonnance de l'Office sur le niveau de services ne risque pas ensuite d'empêcher l'expéditeur concerné d'obtenir une indemnité de la compagnie de chemin de fer en question pour manquement à ses obligations en matière de service. Il a été précisé à ces intervenants que l'objet d'une SAP est d'assurer la conformité, que l'argent recueilli est versé à l'État et que les SAP et l'indemnisation des parties touchées sont deux choses distinctes.

Les compagnies de chemin de fer ont remis en question la nécessité des SAP et ont également laissé entendre qu'il n'était pas nécessaire d'officialiser dans la réglementation les exigences visant le dépôt des preuves d'assurance.

Dans l'ensemble, les associations d'expéditeurs ont insisté sur l'importance d'avoir des documents d'orientation clairs et accessibles sur l'utilisation des recours des expéditeurs à l'égard des prix et des services, y compris l'ILD, plutôt que des modifications réglementaires. Les

compensatory and transparent interswitching rates, which are now set annually by decision from the Agency. The Agency is in the process of updating its guidance material, starting with LHI, and will shortly be launching consultations on interswitching rate-setting methodology to inform the next Agency decision on interswitching rates in subsequent years.

Both shipper associations and freight railway companies raised concerns with the prospect of changes to the *Railway Costing Regulations*, which they argued underpin remedies such as regulated interswitching. Given the complexity of those Regulations and the need for further analysis and discussions, no changes are proposed to those Regulations in this regulatory amendment package. Further engagement on the *Railway Costing Regulations* will take place as part of the above-mentioned consultations on interswitching rate-setting methodology in 2019.

There was little support for the suggested consolidation of the regulations (into a single set of regulations) from either stakeholder group, with a number of stakeholders actively opposed to the concept, raising concerns it would result in a dense and unusable regulatory instrument. Others noted that consolidation was unnecessary to improve accessibility, as provisions of the regulations can be readily searched online. Therefore, consolidation was not pursued in this regulatory initiative.

Little input was received on the topic of minimum insurance requirements for passenger railway operations and construction of a railway. In general, passenger railway companies advocated for the current approach, by which the Agency establishes insurance requirements on a case-by-case basis having regard to specified factors. As the methodology for setting appropriate insurance levels is a complex issue requiring further analysis and consultation, no changes are proposed at this time.

Prepublication in Part I of the *Canada Gazette* (CGI) — March 2019

On March 30, 2019, proposed regulations were published in CGI with a 30-day comment period to allow interested persons and stakeholders to submit comments. The

compagnies de chemin de fer qui transportent des marchandises ont aussi souligné l'importance d'avoir des prix d'interconnexion compensatoires et transparents, lesquels sont maintenant fixés chaque année dans une décision de l'Office. L'Office est en train de mettre à jour ses documents d'orientation, en commençant par celui qui porte sur l'ILD, et lancera sous peu des consultations sur la méthode d'établissement des prix d'interconnexion afin d'éclairer la prochaine décision de l'Office sur les prix d'interconnexion pour les années subséquentes.

Tant les associations d'expéditeurs que les compagnies de chemin de fer qui transportent des marchandises ont soulevé des préoccupations quant à la perspective de modifications du *Règlement sur le calcul des frais ferroviaires*, faisant valoir qu'il sous-tend des recours comme l'interconnexion réglementée. Compte tenu de la complexité de ce règlement et de la nécessité de mener des analyses et des discussions plus poussées, aucun changement n'est proposé à ce règlement dans l'ensemble actuel de modifications réglementaires. D'autres échanges sur le *Règlement sur le calcul des frais ferroviaires* auront lieu dans le cadre des consultations mentionnées ci-dessus sur la méthode d'établissement des prix d'interconnexion en 2019.

La proposition visant à regrouper les règlements (en un seul règlement) a recueilli peu d'appui de la part des différents groupes d'intervenants, et un certain nombre d'intervenants se sont opposés activement au concept, craignant qu'il conduise à un texte réglementaire dense et inutilisable. D'autres ont souligné que le regroupement n'était pas nécessaire pour améliorer l'accessibilité étant donné qu'il est facile de chercher les dispositions des règlements en ligne. Par conséquent, on n'a pas cherché à regrouper les règlements dans le cadre de cette initiative de réglementation.

Peu de commentaires ont été formulés au sujet des exigences minimales en matière d'assurance pour les activités de transport ferroviaire de passagers et la construction d'un chemin de fer. En général, les compagnies de chemin de fer qui assurent le transport de passagers ont préconisé l'approche actuelle selon laquelle l'Office établit les exigences en matière d'assurance au cas par cas en tenant compte de facteurs précis. Comme la méthode d'établissement des niveaux d'assurance appropriés est une question complexe qui nécessite une consultation et des analyses plus poussées, aucun changement n'est proposé pour le moment.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI) — mars 2019

Le 30 mars 2019, le projet de règlement a été publié dans la GCI pour une période de consultation de 30 jours visant à permettre aux personnes intéressées et aux intervenants

Agency received five written submissions during the comment period.

Generally, stakeholders expressed support for the amendments to the rail-related regulations, noting that the majority of the amendments are administrative in nature to better align the regulations with current legislation. Some stakeholders noted concern with regards to a few technical matters within the CGI proposal. Key comments from stakeholders include:

1. Interswitching

Some stakeholders indicated that the repeal of section 9 and the addition of zone 4B of the *Railway Interswitching Regulations* would introduce an element of uncertainty when interpreting the regulations. The CGI proposal contained amendments to section 7 that prescribed two new interswitching zones, 4A and 4B. Zone 4A, which is established in the amended paragraph 7(2)(d), is consistent with the previous zone 4. It includes sidings located wholly or partly within 40 km or less of an interchange, that are wholly or partly within a 30 km radius of an interchange and fully outside zones 1, 2 and 3. Zone 4B, established through paragraph 7(2)(e), is a zone that includes sidings within a radius of 30 km of an interchange but that are fully outside of zones 1, 2, 3 and 4A. Prior to its repeal, section 9 addressed the additional kilometre interswitching rates for the distances established in zone 4B. One stakeholder felt that the proposal made it unclear whether new zones or rate categories, beyond the 30 km limit, were being added to the regulations. Another stakeholder noted that the words wholly or partly, which were present in section 9, were missing from the description of the proposed zone 4B.

The Agency notes that the creation of zone 4B does not extend interswitching beyond the 30 km radius. It is simply establishing a zone for interswitching traffic that would have been covered under the repealed section 9 of the *Railway Interswitching Regulations*. To provide further clarity and to ensure consistency with the repealed section 9, the words “wholly or partly” have been added to subparagraph 7(2)(e)(i) before the word “within.”

2. Designated provisions

Stakeholder feedback on the amendments to the *Canadian Transportation Agency Designated Provision Regulations* was mixed. Non-industry stakeholders generally supported the amendments made to the list of provisions subject to AMPs as well as the increases to the maximum AMP amount for non-compliance by corporations. An industry stakeholder indicated that, instead of

de soumettre leurs commentaires. L'Office a reçu cinq présentations écrites durant la période de consultation.

Dans l'ensemble, les intervenants se sont dits favorables aux modifications apportées aux règlements relatifs au transport ferroviaire, en soulignant que la majorité des modifications sont de nature administrative et visent à harmoniser les règlements avec la législation actuelle. Certains intervenants ont exprimé leur préoccupation à l'égard de quelques aspects techniques du projet de règlement publié dans la GCI. Voici les principaux commentaires des intervenants :

1. Interconnexion

Certains intervenants ont indiqué que l'abrogation de l'article 9 du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* et l'ajout de la zone 4B à ce règlement introduiraient un élément d'incertitude pour l'interprétation du règlement. Le projet de règlement publié dans la GCI comprend des modifications à l'article 7 établissant deux nouvelles zones tarifaires d'interconnexion, soit les zones 4A et 4B. La zone 4A, établie dans l'alinéa 7(2)d) modifié, correspond à l'ancienne zone 4. Elle comprend des voies d'évitement situées à la fois en totalité ou en partie jusqu'à 40 km d'un lieu de correspondance, en totalité ou en partie dans un rayon de 30 km d'un lieu de correspondance, et en totalité à l'extérieur des zones 1, 2 et 3. La zone 4B, établie en vertu de l'alinéa 7(2)e), est une zone qui comprend des voies d'évitement situées dans un rayon de 30 km d'un lieu de correspondance, mais en totalité à l'extérieur des zones 1, 2, 3 et 4A. Avant d'être abrogé, l'article 9 traitait des prix d'interconnexion par kilomètre supplémentaire pour les distances établies dans la zone 4B. Un des intervenants était d'avis qu'avec le projet de règlement, il était difficile de savoir si les nouvelles zones ou catégories de prix, au-delà de la limite de 30 km, étaient ajoutées au règlement. Un autre intervenant a fait observer que les mots « en totalité ou en partie », présents dans l'article 9, étaient absents de la description de la zone 4B proposée.

L'Office indique que la création de la zone 4B n'a pas pour effet d'étendre la zone d'interconnexion au-delà du rayon de 30 km. Elle établit simplement une zone pour l'interconnexion du trafic qui aurait été visée par l'article 9, abrogé, du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*. Pour apporter plus de clarté et assurer la cohérence avec l'article 9 abrogé, les mots « en totalité ou en partie » ont été ajoutés au sous-alinéa 7(2)e)(i) avant le mot « dans ».

2. Textes désignés

Les réactions des intervenants aux modifications apportées au *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)* ont été partagées. Les intervenants extérieurs à l'industrie se sont dits généralement favorables aux modifications apportées à la liste des dispositions visées par les SAP, ainsi qu'à l'augmentation des montants maximaux des SAP imposées aux sociétés en

assigning the same maximum AMP amount to all provisions, the maximum amounts should vary based on the severity of the non-compliance. Industry stakeholders stated that to treat all violations equally is inconsistent with the intent of the Act, as well as other federal AMP regulations. Industry stakeholders also indicated that the Agency has not described how it will apply AMPs in a fair and consistent manner.

The Agency has determined that the maximum AMP amounts for each designated provision should align with the Agency's authorities under the Act (\$25,000 for corporations and \$5,000 for individuals). It is important to note that these are maximum amounts and that the Agency's approach to administering AMPs takes into account the severity of the initial violation, as well as the number of subsequent violations. The Agency has posted guidance on its website regarding this enforcement approach. The increases to the maximum AMP amount as well as the additional rail provisions to the DPR provides an effective mechanism to enforce statutory requirements and orders in the area of rail.

3. Insurance

Stakeholders expressed some concerns regarding the amendments to the *Railway Third Party Liability Insurance Regulations*. A stakeholder questioned the authority of the Agency to include item 16 of Schedule 2 of the regulations, which specifies that the Agency may request "any other information relevant to the insurance coverage and the assessment of the liabilities of the operation." The stakeholder contends that this section grants the Agency open-ended power to determine, at a future date, what information it may require and to make that requirement binding by way of the regulation. This information would be used by the Agency to assess compliance with insurance requirements. The Agency has determined that paragraph 92(3)(a) of the Act gives it the authority to include item 16 of Schedule 2 in these regulations.

Stakeholders also expressed concern regarding item 13 of Schedule 2 in the *Railway Third Party Liability Insurance Regulations* that prescribes volume information railways must provide to the Agency for the purpose of determining if a railway company holds the appropriate amount of insurance. Stakeholders indicate that if a railway holds the maximum amount of insurance, it should not be necessary for it to file volume information, and that

cas de non-conformité. Un intervenant de l'industrie a indiqué qu'au lieu de prévoir le même montant maximal d'une SAP pour toutes les dispositions, les montants maximaux devraient varier en fonction de la gravité des cas de non-conformité. Les intervenants de l'industrie ont affirmé que le fait de traiter tous les cas de violation de la même façon était incompatible avec l'esprit de la Loi ainsi qu'avec d'autres règlements du gouvernement fédéral sur les SAP. Les intervenants de l'industrie ont aussi indiqué que l'Office n'avait pas décrit comment il appliquerait les SAP de manière juste et uniforme.

L'Office a déterminé que les montants maximaux d'une SAP pour chaque disposition désignée devraient cadrer avec les pouvoirs que lui confère la Loi (25 000 \$ pour les personnes morales et de 5 000 \$ pour les personnes physiques). Il est important de noter qu'il s'agit de montants maximaux, et que lorsque l'Office impose des SAP, elle tient compte à la fois de la gravité de la première violation et du nombre de violations subséquentes. L'Office a publié sur son site Web des orientations concernant son approche d'application des règlements. L'augmentation des montants maximaux des SAP ainsi que l'ajout au *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)* de dispositions relatives au transport ferroviaire offrent un mécanisme efficace pour appliquer les exigences réglementaires et les ordonnances dans le domaine du transport ferroviaire.

3. Assurance

Les intervenants ont exprimé certaines préoccupations concernant les modifications apportées au *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer*. L'un d'eux a remis en question le pouvoir de l'Office d'inclure l'article 16 de l'annexe 2 du règlement, qui précise que l'Office peut demander « tout autre renseignement pertinent concernant l'assurance ou l'évaluation des risques en matière de responsabilité civile associés à l'exploitation du chemin de fer ». Cet intervenant soutient que l'article en question accorde à l'Office le pouvoir illimité de déterminer, à une date ultérieure, de quels renseignements il aura besoin, et de rendre cette exigence contraignante au moyen de cette disposition. L'Office utilisera ces informations pour évaluer la conformité aux exigences en matière d'assurance. L'Office a déterminé que l'alinéa 92(3)a) de la Loi autorise l'Office à inclure l'article 16 de l'annexe 2 dans ce règlement.

Les intervenants ont aussi exprimé des préoccupations à l'égard de l'article 13 de l'annexe 2 du *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer*, qui prévoit les renseignements que les compagnies de chemin de fer doivent fournir à l'Office concernant les volumes pour lui permettre de déterminer si une compagnie de chemin de fer détient le montant d'assurance approprié. Les intervenants indiquent que si une

adding this new requirement would increase regulatory burden.

The Agency requires the volume information to confirm the required level of insurance. When a railway holds the maximum level of required insurance, the Agency would, as such, not require the volume information. In the final regulations, the Agency has clarified that railways that hold the maximum level of required insurance will be exempted from the requirement to file traffic volume information with the Agency.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the amendments are clarification amendments and amendments due to legislative requirements that do not apply to small business, as defined, and therefore add no costs to small business in the freight rail industry.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the rail-related regulations administered by the Agency and a program of effective enforcement are important elements to the success of the regulatory regime. The Agency can enforce the rail-related regulations using its authority under the Act.

The DPR set out certain provisions of the Act and regulations that must not be contravened. A contravention of one of these designated provisions is considered a violation of the Act and can be subject to a monetary penalty. A designated enforcement officer of the Agency may impose fines of up to \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation where either has been found guilty of an offence as a result of contravening these Regulations.

The regulatory amendments result in new designated provisions, although there are no increases in the maximum amounts, under the Act, that can be levied.

compagnie de chemin de fer détient le montant maximal d'assurance, elle ne devrait pas avoir à déposer des renseignements sur les volumes, et ils affirment que l'ajout de cette nouvelle exigence alourdira le fardeau réglementaire.

L'Office exige des renseignements sur les volumes pour confirmer le niveau d'assurance requis. L'Office n'aura donc pas besoin de ces renseignements lorsqu'une compagnie de chemin de fer détient la couverture maximale d'assurance requise. Dans la version définitive du règlement, l'Office a précisé que les compagnies de chemin de fer qui détiennent la couverture maximale d'assurance requise seront exemptées de l'exigence de présenter à l'Office des renseignements sur les volumes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les modifications proposées visent à apporter des clarifications et à répondre à des exigences législatives qui ne s'appliquent pas aux petites entreprises telles qu'elles sont définies et elles n'entraînent donc aucun coût additionnel pour les petites entreprises de l'industrie du transport ferroviaire de marchandises.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité aux règlements relatifs au transport ferroviaire que fait appliquer l'Office et un programme d'application de la loi efficace sont des éléments essentiels à la réussite du régime de réglementation. L'Office peut faire respecter les règlements relatifs au transport ferroviaire en exerçant les pouvoirs que lui confère la Loi.

Le RTD précise les textes de la Loi et des règlements à ne pas transgresser. La transgression d'un de ces textes est considérée comme étant une violation de la Loi et est passible d'une sanction pécuniaire. Un agent verbalisateur désigné de l'Office peut imposer des amendes maximales de 5 000 \$ et de 25 000 \$ respectivement à des personnes physiques et à des personnes morales qui sont reconnues coupables d'avoir enfreint ce règlement.

De nouveaux textes seront désignés par suite des modifications réglementaires proposées, bien qu'il n'y ait pas d'augmentation des montants maximaux pouvant être imposés en vertu de la Loi.

Contact

Tom O'Hearn
Acting Senior Director
Analysis and Outreach Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street, 15th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-953-9933
Email: tom.ohearn@otc-cta.gc.ca

Personne-ressource

Tom O'Hearn
Directeur principal par intérim
Direction générale de l'analyse et de la liaison
Office des transports du Canada
15, rue Eddy, 15^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-953-9933
Courriel : tom.ohearn@otc-cta.gc.ca

Registration
SOR/2019-255 June 25, 2019

CANADA NATIONAL PARKS ACT

P.C. 2019-922 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(2) of the *Canada National Parks Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 5 to the Canada National Parks Act (Sunshine Village Ski Area)*.

Order Amending Schedule 5 to the Canada National Parks Act (Sunshine Village Ski Area)

Amendment

1 Schedule 5 to the *Canada National Parks Act*¹ is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Sunshine Village Ski Area

In Banff National Park of Canada, the following described area:

The whole of parcel JT and avalanche areas 1 and 2 and the fibre optic right-of-way as shown on Plans 107995, 107996 and 108040 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which have been deposited in the Alberta Land Titles Office in Calgary under numbers 1910580, 1910581 and 1910678, said parcel, areas and right-of-way containing 1062 hectares, more or less.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-255 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

C.P. 2019-922 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 5 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (Station de ski de Sunshine Village)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 5 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (Station de ski de Sunshine Village)

Modification

1 L'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*¹ est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Station de ski de Sunshine Village

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin JT ainsi que des zones avalanches 1 et 2 et de l'emprise de la fibre optique indiqués sur les plans numéros 107995, 107996 et 108040 déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont des copies ont été déposées au Bureau des titres de biens-fonds de l'Alberta, à Calgary, sous les numéros 1910580, 1910581 et 1910678, ces lopin, zones et emprise renfermant environ 1 062 hectares.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2000, c. 32

¹ S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ L.C. 2000, ch. 32

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In 1981, prior to the creation of the *Canada National Parks Act* and associated provisions regarding ski areas in national parks, the Parks Canada Agency signed a lease with the current ski area operator at Sunshine Village. The current lease expires in May 2020. In order for the Parks Canada Agency to enter into a new lease and licences of occupation for the ski area, the name and description of the ski area in the vicinity of Sunshine Village needs to be added to Schedule 5 of the *Canada National Parks Act* pursuant to subsection 36(2).

Background

The ski area at Sunshine Village is one of three internationally recognized downhill ski areas in Banff National Park of Canada. It is the second-largest ski area in Canada's national parks covering approximately 900 hectares of diverse mountain terrain. The area includes important habitat for a wide variety of wildlife including some species at risk, e.g. Westslope cutthroat trout. The ski area offers winter and summer recreational opportunities in an alpine and subalpine setting, attracting visitors from around the world.

Subsection 36(1) of the *Canada National Parks Act* states that leases and licences of occupation may only be granted for the purposes of commercial ski facilities that are listed in Schedule 5 of the *Act* which currently include: Lake Louise Ski Area, Mount Norquay Ski Area, Marmot Basin Ski Area, and Mount Agassiz Ski Area. Sunshine Village Ski Area has yet to be added to Schedule 5 of the *Act* largely due to ongoing discussions surrounding ski area boundaries. In 2000, during the drafting of the *Canada National Parks Act*, a provision (subsection 36(2)) was added "to allow for the name and description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village" to be added by Order in Council to Schedule 5 once the boundary discussions were finalized.

In keeping with obligations under the *Canada National Parks Act*, national park ski area operations, development and use are managed within a well-defined system of policies and plans, including the *Banff National Park Management Plan*, *Parks Canada Ski Area Management*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En 1981, avant l'adoption de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et des dispositions connexes concernant les stations de ski qui se trouvent dans les parcs nationaux, l'Agence Parcs Canada a signé un bail avec l'exploitant actuel de la station de ski à Sunshine Village. Ce bail arrive à échéance en mai 2020. Avant que l'Agence puisse conclure un nouveau bail et délivrer les permis d'occupation pour la station de ski, le nom de celle-ci et la description du terrain doivent être ajoutés à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* conformément au paragraphe 36(2).

Contexte

La station de ski à Sunshine Village est l'une de trois stations de ski alpin de renommée mondiale qui exercent leurs activités dans le parc national du Canada Banff. Occupant une superficie d'environ 900 ha de terrain montagneux varié, elle se classe deuxième parmi les plus grandes stations de ski en exploitation dans les parcs nationaux du Canada. Le secteur abrite un habitat important pour une grande variété d'animaux sauvages, y compris certains animaux d'espèces en péril, comme la truite fardée du versant de l'ouest. La station de ski offre des possibilités de loisirs hivernaux et estivaux dans un milieu alpin et subalpin exceptionnel, attirant ainsi des visiteurs de partout dans le monde.

Selon le paragraphe 36(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, les baux et les permis d'occupation ne peuvent être octroyés qu'à des fins d'exploitation des installations commerciales de ski situées aux stations mentionnées dans l'annexe 5 de la *Loi*, qui comprennent actuellement la station de ski Lake Louise, la station de ski Mount Norquay, la station de ski Marmot Basin et la station de ski Agassiz. La station de ski Sunshine Village n'y est toujours pas inscrite, principalement en raison des discussions qui étaient en cours concernant les limites de la station. En 2000, à la rédaction de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le paragraphe 36(2) a été ajouté afin de permettre au gouverneur en conseil d'« ériger [par décret] en station de ski [...] une zone située près de Sunshine Village, en y ajoutant une description de cette zone » à l'annexe 5, une fois terminées les discussions sur les limites de la station.

Conformément aux obligations découlant de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, l'exploitation, l'aménagement et l'utilisation des stations de ski situées dans le parc national font l'objet d'un ensemble bien défini de politiques et de plans, dont le *Plan directeur du parc national*

Guidelines, site-specific *Ski Area Site Guidelines* and a *Ski Area Long-Range Plan*. These tools support the complex interplay of ensuring ecological and cultural resources are protected while providing for exceptional visitor experiences and supporting economically viable operations at ski areas.

The *Site Guidelines for the Sunshine Village Ski Area (Site Guidelines)* are based on an analysis of the ski area's current situation and Parks Canada's ski area objectives for resource protection and restoration, visitor experience, and sustainable business planning for the operator. They are also the process by which the ski area boundaries are established. The development of the *Site Guidelines* included public consultations and engagement with Indigenous groups. The *Site Guidelines* were approved by the Chief Executive Officer for Parks Canada in December 2018.

Objective

The *Order Amending Schedule 5 of the Canada National Parks Act* (the Order) amends Schedule 5 of the *Canada National Parks Act* to add the name and description of the commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park of Canada, as was intended when the Act was created in 2000.

Description

The Order amends Schedule 5 of the *Canada National Parks Act* to add the name "Sunshine Village Ski Area" and the description of land measuring approximately 1 062 hectares which represents lands identified in the *Site Guidelines*.

Regulatory development

Consultation

The boundaries for the ski area were established through development of the *Site Guidelines*. Draft *Site Guidelines*, as well as the draft *Executive Summary of the Strategic Environmental Assessment*, were made available for review and comment by the general public, stakeholders and Indigenous groups during the summer of 2018. The draft *Site Guidelines* included explicit reference and maps to the boundaries of the ski area.

Engagement activities on the draft *Site Guidelines* included: public notices, open house, web site availability, and bilateral meetings. This resulted in over

Banff, les *Lignes directrices pour la gestion des stations de ski de Parcs Canada*, les *Lignes directrices particulières à chaque station de ski* et un *Plan à long terme des stations de ski*. Ces outils facilitent la mise en jeu de l'interaction complexe permettant d'assurer la protection des ressources écologiques et culturelles tout en offrant aux visiteurs la possibilité de vivre des expériences exceptionnelles et en appuyant l'exploitation d'installations de ski économiquement viables.

Les *Lignes directrices particulières pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Sunshine Village (Lignes directrices particulières)* sont fondées sur une analyse de la situation actuelle de la station de ski et sur les objectifs de Parcs Canada en ce qui a trait à la protection et à la remise en état des ressources, à l'expérience du visiteur et à la planification durable des activités de l'exploitant. Elles décrivent aussi le processus par lequel les limites d'une station de ski sont établies. À l'élaboration des *Lignes directrices particulières*, des consultations auprès du public et des groupes autochtones ont eu lieu. Le directeur général de l'Agence Parcs Canada a approuvé les *Lignes directrices particulières* en décembre 2018.

Objectif

Le *Décret modifiant l'annexe 5 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada* (le Décret) a pour but d'ajouter à l'annexe 5 le nom de la station de ski commerciale située près de Sunshine Village, dans le parc national du Canada Banff, ainsi qu'une description du terrain, comme il avait été prévu à la rédaction de la Loi en 2000.

Description

Le Décret modifie l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* en y ajoutant le nom « station de ski Sunshine Village » et la description du terrain d'une superficie d'environ 1062 ha qui correspond aux terres décrites dans les *Lignes directrices particulières*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les limites de la station de ski ont été établies à l'élaboration des *Lignes directrices particulières*. Des versions préliminaires des *Lignes directrices* et du *Résumé de l'évaluation environnementale stratégique* ont été mises à la disposition du public, des intervenants et des groupes autochtones à l'été de 2018, afin que les gens puissent examiner les documents et faire part de leurs opinions. La version préliminaire des *Lignes directrices particulières* mentionnait explicitement les limites de la station de ski et contenait des cartes de celle-ci.

Les activités de mobilisation liées à la version préliminaire des *Lignes directrices particulières* comprenaient la diffusion d'avis publics, la tenue d'une séance portes

4 000 comments and submissions from across the country and outside Canada. Comments were received primarily from skiers who use the area, but comments were also received from the ski area operator, local and regional tourism and ski organizations, environmental organizations, and Indigenous groups. Relatively few comments specific to the ski area boundary were submitted. However, some boundary adjustments were made in response to the feedback received.

Based on the range of public engagement activities that have occurred to date with respect to the draft *Site Guidelines*, which include explicit reference and maps to the proposed boundaries of the ski area, and in light of the fact that significant public consultations were previously held on all sections of the *Canada National Parks Act* (including subsection 36(2)) prior to its coming into force in 2000, a request for exemption from prepublication was requested and approved.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Banff National Park of Canada lies within Treaty 6, 7 and 8 lands, as well as the homeland of the Métis people of Alberta. The ski area itself is within Treaty 7 lands. The ski area in the vicinity of Sunshine Village has been in operation in Banff National Park of Canada since the 1920s. There are no identified modern treaty implications associated with adding the name and description of the ski area to Schedule 5 of the *Canada National Parks Act*. Engagement on the draft *Site Guidelines* for Sunshine Village Ski Area included outreach to Indigenous groups who did not express concern in this regard.

Instrument choice

No other regulatory or non-regulatory options were considered. Pursuant to subsection 36(2) of the *Canada National Parks Act*, “[T]he Governor in Council may, by order, add to Schedule 5 the name and description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park of Canada, but that Schedule is not otherwise subject to amendment by the Governor in Council.”

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no incremental costs for this amendment. The current lease for Sunshine Village Ski Area expires in

ouvertes, la publication de l’information sur un site Web, et des réunions bilatérales. Ces activités ont permis de recueillir plus de 4 000 commentaires et mémoires provenant de partout au pays et d’ailleurs. La plupart des commentaires reçus avaient été formulés par des skieurs qui utilisent la station, mais les autres avaient été présentés par l’exploitant de la station de ski, des organisations locales et régionales de tourisme et de ski, et des groupes autochtones. Relativement peu de commentaires ont porté sur les limites de la station de ski comme telles, mais certaines modifications ont été apportées aux limites en réaction aux commentaires reçus.

Étant donné l’ensemble des activités de mobilisation du public réalisées à ce jour, dans le cadre desquelles des cartes de la station de ski ont été présentées et les limites proposées ont été mentionnées explicitement, et compte tenu du fait que tous les articles de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* [y compris le paragraphe 36(2)] ont fait l’objet de vastes consultations publiques avant l’entrée en vigueur de la Loi en 2000, une demande d’exemption de publication préalable a été présentée et acceptée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le parc national du Canada Banff se trouve sur les terres visées par les traités 6, 7 et 8, ainsi que sur le territoire ancestral des Métis de l’Alberta. La station de ski comme telle est située sur les terres visées par le Traité 7. Elle se trouve à proximité de Sunshine Village, et son exploitation en tant que station située dans le parc national du Canada Banff remonte aux années 1920. Aucune répercussion des traités modernes n’a été cernée relativement à l’ajout du nom de la station de ski et de la description du terrain à l’annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Les activités de mobilisation liées à la version préliminaire des *Lignes directrices particulières* de la station de ski de Sunshine Village comprenaient la communication avec les groupes autochtones, qui n’ont exprimé aucune préoccupation à cet égard.

Choix de l’instrument

Aucune autre option réglementaire ou non réglementaire n’a été envisagée. Conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, « [L]e gouverneur en conseil peut, par décret, ériger en station de ski dans le parc national Banff du Canada une zone située près de Sunshine Village, en y ajoutant une description de cette zone à l’annexe 5; il ne peut toutefois plus modifier cette annexe par la suite. »

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La modification prévue n’entraînera aucun coût supplémentaire. Le bail actuel de la station de ski de Sunshine

May 2020. Adding the name and description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park of Canada to Schedule 5 of the *Canada National Parks Act*, as was intended when the Act was created in 2000, means that the Parks Canada Agency can enter into a new lease and licences of occupation with a ski operator pursuant to subsection 36(2).

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The ski area boundaries are all within the lands legislated for Banff National Park of Canada. The land survey and land description to be included in Schedule 5 for the boundaries of the ski area were undertaken by Natural Resources Canada and registered with the Surveyor General of Canada.

Strategic environmental assessment

As per *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, Parks Canada has completed a *Strategic Environmental Assessment* that examined the environmental effects of all of the future operations and potential growth and development at the ski area, including the boundaries for the lease and the licences of occupation. Mitigation and monitoring requirements were prescribed for the operator. Subject to these mitigations, it was determined that there would be no significant adverse environmental effects from implementing any aspect of the site guidelines.

The amendment will add the name and description of Sunshine Village Ski Area to Schedule 5 of the *Canada National Parks Act*. Defining the boundary in Schedule 5 will have a positive environmental effect in the long run as it restricts ski area development and use to a well-defined area.

Village arrive à échéance en mai 2020. Le fait d'ajouter à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* le nom de la station de ski commerciale située près de Sunshine Village, dans le parc national du Canada Banff, comme il avait été prévu à la rédaction de la Loi en 2000, permettra à l'Agence Parcs Canada de conclure un nouveau bail avec un exploitant de station de ski, et de délivrer les permis d'occupation nécessaires, conformément au paragraphe 36(2).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque la modification n'entraînera aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification proposée étant donné que celle-ci ne change en rien les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les limites de la station de ski se trouvent à l'intérieur du territoire constituant le parc national du Canada Banff aux termes de la Loi. La description du terrain correspondant aux limites de la station de ski à inscrire à l'annexe 5 a été établie en fonction des résultats d'un arpentage réalisé par Ressources naturelles Canada, et elle a été enregistrée auprès de l'Arpenteur en chef des terres du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, Parcs Canada a effectué une évaluation environnementale stratégique portant sur les effets environnementaux des opérations futures ainsi que de l'expansion et l'aménagement éventuels de la station de ski, y compris la modification des limites géographiques du terrain loué et des permis d'occupation. Les exigences en matière d'atténuation et de surveillance ont été établies à l'intention de l'exploitant. Compte tenu de ces mesures, il a été déterminé que la mise en œuvre de l'un ou l'autre des aspects des lignes directrices n'aura aucune répercussion négative importante sur l'environnement.

La modification consiste à ajouter le nom de la station de ski Sunshine Village et la description du terrain à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Le fait de définir les limites de la station de ski à l'annexe 5 aura un effet environnemental positif à long terme étant donné que la mesure circonscrit l'aménagement et l'utilisation de la station de ski à un territoire bien délimité.

Gender-based analysis plus

There are no assessed gender-based analysis plus (GBA+) implications of adding the name and description of a ski area to Schedule 5 of the *Canada National Parks Act*. No groups would be affected disproportionately by the amendment nor have concerns been expressed by stakeholders regarding possible consequences on different groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

A ski area in the vicinity of Sunshine Village has been in operation in Banff National Park of Canada since the 1920s. The Parks Canada Agency is already managing the lands and the ski area has been subject to all regulations related to operating a business within a national park since that time.

Once the Order is made, and the amendments to Schedule 5 of the *Canada National Parks Act* come into force immediately, the Parks Canada Agency will enter into a new 42-year lease and licences of occupation with an identified ski operator for the ski area. It is anticipated that the signing of a new lease, and associated licences of occupation, will occur as soon as possible after the legislative amendment in order to ensure continuity of ski operations.

Contacts

Sheila Luey
Acting Field Unit Superintendent
Banff Field Unit
Parks Canada Agency
Sheila.Luey@canada.ca

Paula Garrow
Manager
Legislative Affairs
Parks Canada Agency
Paula.Garrow@canada.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ne laisse entrevoir aucune incidence sur l'égalité entre les sexes qui découlerait de l'ajout du nom de la station de ski et de la description du terrain à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Aucun groupe ne serait touché de façon disproportionnée par la modification, et les intervenants n'ont exprimé aucune préoccupation concernant les conséquences éventuelles sur certains groupes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Une station de ski qui se trouve près de Sunshine Village est exploitée en tant que station située dans le parc national du Canada Banff depuis les années 1920. Depuis cette date, l'Agence Parcs Canada s'occupe de la gestion des terres, et la station de ski est assujettie à l'ensemble de la réglementation relative à l'exploitation d'un commerce dans un parc national.

Dès la promulgation du Décret, la modification à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* prendra immédiatement effet; l'Agence Parcs Canada conclura alors un nouveau bail de 42 ans avec un exploitant de station de ski connu et délivrera les permis d'occupation nécessaires. On s'attend à ce que le nouveau bail soit signé et que les permis d'occupation soient délivrés dans les plus brefs délais après la modification de la Loi, ce qui permettrait d'assurer l'exploitation de la station de ski sans interruption.

Personnes-ressources

Sheila Luey
Directrice d'unité de gestion par intérim
Unité de gestion de Banff
Agence Parcs Canada
Sheila.Luey@canada.ca

Paula Garrow
Gestionnaire
Affaires législatives
Agence Parcs Canada
Paula.Garrow@canada.ca

Registration
SOR/2019-256 June 25, 2019

BANK OF CANADA ACT

P.C. 2019-923 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 25(3)^a of the *Bank of Canada Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Bank of Canada Notes Regulations*.

Regulations Amending the Bank of Canada Notes Regulations

Amendment

1 Section 3 of the *Bank of Canada Notes Regulations*¹ is replaced by the following:

3 The notes referred to in section 2 shall bear facsimiles of the signatures of the Governor in office at the time the notes are printed and of the Deputy Governor appointed under subsection 6(1) of the *Bank of Canada Act* in office at the time the notes are printed, or in the event that the Deputy Governor is absent or unable to act or the Deputy Governor's office is vacant, the signature of an additional Deputy Governor appointed under subsection 7(1) of that Act.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Section 3 of the *Bank of Canada Notes Regulations* requires that Canadian bank notes bear facsimiles¹ of the signatures of both the Governor of the Bank of Canada

Enregistrement
DORS/2019-256 Le 25 juin 2019

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

C.P. 2019-923 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 25(3)^a de la *Loi sur la Banque du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les billets de la Banque du Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les billets de la Banque du Canada

Modification

1 L'article 3 du *Règlement sur les billets de la Banque du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

3 Les billets visés à l'article 2 portent, sous forme de facsimilé, la signature du gouverneur en fonction au moment de l'impression des billets et celle du sous-gouverneur nommé au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Banque du Canada* en fonction au moment de l'impression des billets ou, si ce dernier est absent ou incapable d'agir ou si le poste est vacant, celle d'un sous-gouverneur supplémentaire nommé au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

L'article 3 du *Règlement sur les billets de la Banque du Canada* exige que les billets de banque canadiens portent, sous forme de facsimilé¹, la signature du gouverneur et

^a S.C. 2001, c. 9, s. 198(2)

^b R.S., c. B-2

¹ SOR/89-298

¹ An exact copy of the signature.

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 198(2)

^b L.R., ch. B-2

¹ DORS/89-298

¹ Une copie exacte de la signature.

and the Deputy Governor of the Bank of Canada² who are in office at the time the notes are printed. If the Governor is absent or unable to act, a facsimile signature of the Deputy Governor may appear in the place of the Governor's signature and act as its replacement.³ However, if the Deputy Governor is absent or otherwise unable to act, neither the *Bank of Canada Act* nor the *Bank of Canada Notes Regulations* permit an alternative signature to appear on bank notes as a replacement for the Deputy Governor's signature.

Since bank notes must bear facsimiles of the signatures of the Governor and the Deputy Governor, delaying a scheduled print run until a new Deputy Governor is appointed or the current Deputy Governor is able to act could result in an insufficient supply of bank notes.

Background

The *Bank of Canada Notes Regulations* (the Regulations) require that facsimiles of the signatures of the Governor and the Deputy Governor of the Bank of Canada who are in office at the time a bank note is printed appear on each note. However, the Regulations do not provide a contingency plan for a vacancy or incapacity of the Deputy Governor. If a scheduled printing for bank notes coincides with a period when that office is vacant, the printing would need to be rescheduled. In this case, the Bank of Canada would be exposed to the contingent risk of having to incur substantial costs to reschedule one or more print runs for bank notes.

While it has never occurred, the Bank of Canada previously identified this issue as a potential impediment to bank note production in 2013 in conjunction with the appointment of the current Governor. Theoretically, the issue may arise again as the Bank of Canada prepares for the appointment of a new Governor in 2020 and a potential change in the individual holding the office of Deputy Governor or a vacancy in the office. Any such vacancy could mean that bank notes are prevented from being printed on time.

Objective

The objective of this amendment is to allow an additional deputy governor's signature to appear in the place of the Deputy Governor's if that office is vacant. This would eliminate the risk that arises when the position of the Deputy Governor is vacant or if the individual appointed to this position is unable to act, forcing the Bank of

celle du sous-gouverneur de la Banque du Canada² en fonction du moment de l'impression des billets. Si le gouverneur est absent ou a un empêchement, une signature autographiée du sous-gouverneur peut apparaître au lieu de celle de la signature du gouverneur, et la remplacer³. Toutefois, si le sous-gouverneur est absent ou s'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, ni la *Loi sur la Banque du Canada* ni le *Règlement sur les billets de la Banque du Canada* n'autorisent qu'une autre signature apparaisse sur les billets de banque pour remplacer la signature du sous-gouverneur.

Puisque les billets de banque doivent porter la signature autographiée du gouverneur et du sous-gouverneur, le fait de reporter un cycle d'impression prévu jusqu'à la nomination d'un nouveau sous-gouverneur ou jusqu'à ce que le sous-gouverneur puisse assumer ses fonctions peut entraîner un approvisionnement en billets de banque insuffisant.

Contexte

Le *Règlement sur les billets de la Banque du Canada* (le Règlement) exige que la signature du gouverneur et celle du sous-gouverneur de la Banque du Canada, en fonction du moment de l'impression des billets, apparaissent sur chaque billet. Toutefois, le Règlement ne prévoit aucun plan d'urgence en cas d'absence ou d'empêchement du sous-gouverneur. Si l'impression prévue de billets de banque coïncide avec une période où le poste est vacant, l'impression devra être reportée. Dans ce cas, la Banque du Canada serait exposée au risque contingent de devoir engager des dépenses considérables pour reporter un ou plusieurs cycles d'impression de billets de banque.

Cette situation ne s'est jamais produite, mais en 2013, la Banque du Canada avait soulevé ce problème comme obstacle possible à la production de billet de banque en même temps que la nomination du gouverneur actuel. En théorie, cette question peut être soulevée encore une fois puisque la Banque du Canada se prépare à nommer un nouveau gouverneur en 2020 et à un possible changement quant à la personne qui occupe le poste de sous-gouverneur, ou à un poste vacant. Une telle vacance pourrait signifier qu'il sera impossible d'imprimer des billets de banque dans les délais prescrits.

Objectif

L'objectif de cette modification consiste à éliminer le risque qui se présente lorsque le poste de sous-gouverneur est vacant ou que la personne nommée à ce poste a un empêchement. Dans de tels cas, la Banque du Canada serait obligée de reporter tout cycle d'impression de billets de banque canadiens prévu jusqu'à la nomination d'un

² The Deputy Governor is appointed under subsection 6(1) of the *Bank of Canada Act*, and is commonly known as the Senior Deputy Governor.

³ Subsection 8(2), *Bank of Canada Act*.

² Le sous-gouverneur est nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Banque du Canada* et il est souvent appelé le premier sous-gouverneur.

³ Paragraphe 8(2), *Loi sur la Banque du Canada*.

Canada to delay any scheduled print runs of Canadian bank notes until a new Deputy Governor is appointed or the current Deputy Governor is able to act. Such a delay could result in an insufficient supply of bank notes, as well as the Bank of Canada incurring additional costs in the hundreds of thousands of dollars.

Description

Section 3 of the *Bank of Canada Notes Regulations* is amended to provide that, if the office of the Deputy Governor of the Bank of Canada is vacant, the second required facsimile signature that must appear on every newly printed Canadian bank note may be the facsimile signature of one of the additional deputy governors appointed by the Bank of Canada's Board of Directors under subsection 7(1) of the *Bank of Canada Act*. The Act does not specify how many deputies are to be appointed; there are currently four.

Regulatory development

Consultation

The Bank of Canada, which requested this amendment, and the Canadian Bank Note Company (the company that prints Canadian bank notes) are the only stakeholders affected by this amendment. The amendment is not expected to have any business or financial impact on either the Bank of Canada or the Canadian Bank Note Company.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified with respect to the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

Authorizing an alternate to the Deputy Governor's facsimile signature on Canadian bank notes can only be achieved through a regulatory amendment because the requirements for Canadian bank notes are prescribed in the Regulations. Therefore, there is no other delegated instrument or authority that could be relied on (e.g. policy or directive) to achieve this objective.

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no costs associated with this amendment for the Government of Canada, businesses, or Canadians.

nouveau sous-gouverneur ou jusqu'à ce que le sous-gouverneur soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions. Un tel report pourrait entraîner un approvisionnement en billets de banque insuffisant, et des dépenses supplémentaires de centaines de milliers de dollars engagées par la Banque du Canada.

Description

L'article 3 du *Règlement sur les billets de la Banque du Canada* est modifié pour prévoir que, si le poste de sous-gouverneur de la Banque du Canada est vacant, la deuxième signature autographiée requise qui doit apparaître sur chaque billet de banque canadien nouvellement imprimé peut être la signature autographiée de l'un des autres sous-gouverneurs nommés par le conseil d'administration de la Banque du Canada en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Banque du Canada*. La Loi ne précise pas le nombre de sous-gouverneurs qu'il faut nommer. Actuellement, il y en a quatre.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Banque du Canada, qui a demandé cette modification, ainsi que la Compagnie canadienne des billets de banque (la compagnie qui imprime les billets de banque canadiens) sont les seuls intervenants touchés par cette modification. Cette modification ne devrait avoir aucune conséquence opérationnelle ou financière sur la Banque du Canada ou la Compagnie canadienne des billets de banque.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune conséquence n'a été déterminée quant aux obligations du gouvernement en ce qui concerne les droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou en ce qui concerne ses obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

L'autorisation d'apposer une autre signature autographiée que celle du sous-gouverneur sur les billets de banque canadiens n'est possible que par modification réglementaire puisque les exigences concernant les billets de banque sont prévues dans le Règlement. Par conséquent, il n'existe aucun autre instrument ou pouvoir délégué (par exemple politique ou directive) sur lequel s'appuyer pour atteindre cet objectif.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Aucune dépense pour le gouvernement du Canada, les entreprises, ou les Canadiens n'est associée à cette modification.

This amendment makes a minor technical change to the Regulations to address a contingent risk that could occur when the office of the Deputy Governor of the Bank of Canada is vacant or the Deputy Governor is not able to act in his or her position. The amendment eliminates this risk, and only impacts internal Bank of Canada operations.

The amendment lowers the risk of the Bank of Canada incurring hundreds of thousands of dollars in costs from having to reschedule one or more scheduled print runs of bank notes. A stable supply of bank notes is necessary to ensure that Canadian businesses and the broader economy are able to operate. Similarly, the supply of bank notes available to the public is vital to the maintenance of the money supply in Canada. Without enough bank notes in circulation, economic activity in general could slow, and the ability of Canadians to conduct cash transactions could be substantially negatively impacted.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as they would not impose costs on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–U.S. Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada-European Union [EU] Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that this amendment would not result in positive or negative environmental impacts. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Cette modification apporte un changement technique mineur au Règlement afin de gérer le risque contingent qui pourrait survenir lorsque le poste de sous-gouverneur de la Banque du Canada est vacant ou que le sous-ministre n'est pas en mesure de s'acquitter des fonctions de son poste. La modification élimine ce risque, et n'a de conséquences que sur les opérations internes de la Banque du Canada.

La modification réduit le risque que la Banque du Canada engage des dépenses de centaines de milliers de dollars en raison du report d'un ou de plusieurs cycles d'impression de billets de banque. Un approvisionnement stable en billets de banque est nécessaire pour veiller à ce que les entreprises et l'économie générale du Canada puissent fonctionner. Dans le même ordre d'idées, l'approvisionnement en billets de banque accessibles au public est essentiel au maintien de la masse monétaire au Canada. Si le nombre de billets de banque en circulation est insuffisant, l'activité économique en général pourrait ralentir, et la capacité des Canadiens à réaliser des transactions en argent comptant pourrait subir des conséquences négatives de façon considérable.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification, puisqu'elle n'impose aucun coût aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification n'est reliée à aucun plan de travail ou engagement en vertu d'un forum officiel de coopération sur la réglementation (par exemple le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, l'Accord de libre-échange canadien, la Table de conciliation et de coopération en matière réglementaire, le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne [UE]).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que cette modification n'aurait pas de répercussions positives ou négatives sur l'environnement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards***Implementation***

This amendment comes into effect upon registration. The Bank of Canada would implement the change by coordinating with the Canadian Bank Note Company (the company that prints Canadian bank notes) to print a facsimile of the signature of an additional deputy governor, should the need arise.

Contact

Nicolas Moreau
Director General
Funds Management Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-5613
Email: nicolas.moreau@canada.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

On a déterminé que cette proposition n'a aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service***Mise en œuvre***

Cette modification entrera en vigueur au moment de l'enregistrement. La Banque du Canada mettrait en œuvre le changement en assurant la coordination avec la Compagnie canadienne des billets de banque (la compagnie qui imprime les billets de banque canadiens) pour imprimer une signature sous forme de facsimilé d'un autre sous-gouverneur en cas de besoin.

Personne-ressource

Nicolas Moreau
Directeur général
Division de la gestion des fonds
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-5613
Courriel : nicolas.moreau@canada.ca

Registration
SOR/2019-257 June 25, 2019

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

P.C. 2019-925 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 24^a of the *Payment Clearing and Settlement Act*^b, makes the annexed *Payment Clearing and Settlement Regulations*.

Payment Clearing and Settlement Regulations

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Payment Clearing and Settlement Act*. (*Loi*)

affiliate means an affiliated person or entity within the meaning of subsection (2). (*groupe*)

Affiliated persons or entities

(2) For the purpose of these Regulations,

(a) one person or entity is affiliated with another person or entity if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same person or entity or each of them is controlled by the same person or entity; and

(b) if two persons or entities are affiliated with the same person or entity at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

Control

(3) For the purpose of these Regulations,

(a) a person or entity controls a corporation if shares of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, by the person or entity and the votes attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a person or entity controls a trust, fund or partnership (other than a limited partnership) or an

Enregistrement
DORS/2019-257 Le 25 juin 2019

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

C.P. 2019-925 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 24^a de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la compensation et le règlement des paiements*, ci-après.

Règlement sur la compensation et le règlement des paiements

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

groupe L'ensemble des personnes ou entités visées au paragraphe (2). (*affiliate*)

Loi La *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. (*Act*)

Groupement

(2) Pour l'application du présent règlement :

a) appartiennent au même groupe deux personnes ou entités dont l'une est filiale de l'autre, qui sont filiales de la même personne ou entité ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou entité;

b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes ou entités dont chacune appartient au groupe d'une même personne ou entité.

Contrôle

(3) Pour l'application du présent règlement, a le contrôle d'une personne ou d'une entité :

a) dans le cas d'une personne morale, la personne ou l'entité qui détient, même indirectement, des actions de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) dans le cas d'une fiducie, d'un fonds, d'une société de personnes, à l'exception d'une société en commandite, d'une organisation ou association non dotée de la

^a S.C. 2018, c. 12, s. 243

^b S.C. 1996, c. 6, Sch.

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 243

^b L.C. 1996, ch. 6, ann.

unincorporated association or organization, if more than 50% of the ownership interests, however designated, into which the trust, fund, partnership, association or organization is divided are held, directly or indirectly, by the person or entity and the person or entity is able to direct the business and affairs of the trust, fund, partnership, association or organization; and

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership.

Subsidiary

(4) A person or entity is a subsidiary of another person or entity if

(a) it is controlled by

(i) that other person or entity,

(ii) that other person or entity and one or more persons or entities, each of which is controlled by that other person or entity, or

(iii) two or more persons or entities, each of which is controlled by that other person or entity; or

(b) it is a subsidiary of a subsidiary of that other person or entity.

Limited clearing member

(5) For the purposes of subsection 11.11(4) of the Act, a **limited clearing member** means a participant in a clearing and settlement system designated under subsection 4(1) of the Act who, under the rules of the system,

(a) is not required to contribute to a default fund;

(b) is not required to absorb any losses arising from the default of another participant in the system other than a reduction in the amount of variation margin gain that is returnable to the participant if the gain results from a transaction that was entered into by the participant and the defaulting participant and subsequently submitted for clearing to the clearing house of the system; and

(c) is subject to additional initial margin.

Ownership interest

(6) In these Regulations, a reference to an ownership interest in a clearing house does not include shares of the clearing house.

personnalité morale, la personne ou l'entité qui en détient, même indirectement, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité.

Filiales

(4) Une personne ou une entité est la filiale d'une autre personne ou entité si, selon le cas :

a) elle est contrôlée :

(i) soit par l'autre personne ou entité,

(ii) soit par l'autre personne ou entité et une ou plusieurs personnes ou entités elles-mêmes contrôlées par cette autre personne ou entité,

(iii) soit par des personnes ou entités elles-mêmes contrôlées par l'autre personne ou entité;

b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre personne ou entité.

Membre compensateur à responsabilité limitée

(5) Pour l'application du paragraphe 11.11(4) de la Loi, **membre compensateur à responsabilité limitée** s'entend de l'établissement participant à un système de compensation et de règlement désigné aux termes du paragraphe 4(1) de cette loi qui, aux termes des règles du système, à la fois :

a) n'est pas tenu de contribuer à un fonds de défaillance;

b) n'est pas tenu d'absorber les pertes découlant du défaut d'un autre établissement participant au système, sauf pour les réductions des montants de gains relatifs aux marges de variation qui lui sont remboursables, si les gains résultent des opérations qu'il a conclues avec l'établissement participant en défaut, lesquelles opérations ayant été, par la suite, soumises pour compensation auprès de la chambre de compensation du système;

c) est assujéti à une marge initiale supplémentaire.

Titres de participation

(6) Dans le présent règlement, la mention de titres de participation dans une chambre de compensation ne vise pas les actions de la chambre.

Conflict of interest

2 For the purposes of subsection 11.04(6) of the Act, no member of the committee shall beneficially own, directly or indirectly, shares of a clearing house of a clearing and settlement system designated under subsection 4(1) of the Act or of an entity that controls such a clearing house.

Contents of resolution plan

3 A resolution plan for a clearing and settlement system referred to in section 11.05 of the Act must include

- (a)** a risk profile of the system that describes
 - (i)** the design of the system,
 - (ii)** the corporate governance or organizational structure of its clearing house,
 - (iii)** by way of a diagram or otherwise, the inter-organizational relationships between the clearing house of the system and each of its affiliates, including with respect to each affiliate
 - (A)** its name and the law by or under which it was incorporated, continued or formed, and
 - (B)** the percentage of votes attaching to all voting shares of the affiliate that are held, directly or indirectly, by another affiliate,
 - (iv)** the critical clearing and settlement functions performed by the system or its clearing house,
 - (v)** the critical services referred to in paragraph 11.07(1)(f) of the Act that are provided to its clearing house by a service provider,
 - (vi)** the critical operational resources of the system and its clearing house, including staff and information technology, and
 - (vii)** any contractual or operational arrangements between the system or its clearing house with other clearing houses or systems;
- (b)** a resolution strategy that sets out the principal measures that could be taken in the event of a declaration of non-viability;
- (c)** an assessment of the resources that may be necessary to implement the resolution strategy including the financial resources and loss allocation tools provided for in the rules, by-laws or related arrangements of the system or its clearing house;
- (d)** an operational plan that sets out
 - (i)** the manner in which the resolution strategy could be implemented, and

Conflits d'intérêts

2 Pour l'application du paragraphe 11.04(6) de la Loi, aucun membre du comité ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaire, dans la chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement désigné aux termes du paragraphe 4(1) de cette loi, ni dans une entité qui a le contrôle de cette chambre.

Contenu du plan de résolution

3 Le plan de résolution visé à l'article 11.05 de la Loi comprend, à l'égard du système de compensation et de règlement auquel il se rapporte, les éléments suivants :

- a)** le profil de risque du système qui indique, à la fois :
 - (i)** la conception du système,
 - (ii)** la structure organisationnelle ou la gouvernance d'entreprise de sa chambre de compensation,
 - (iii)** au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés entre la chambre et les membres de son groupe, y compris, à l'égard de chaque membre du groupe :
 - (A)** le nom de celui-ci et la loi sous le régime de laquelle il est constitué, formé ou prorogé,
 - (B)** le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions comportant le droit de vote du membre qu'un autre membre du groupe détient, même indirectement,
 - (iv)** les fonctions essentielles de compensation et de règlement exercées par le système ou par sa chambre,
 - (v)** les services essentiels visés à l'alinéa 11.07(1)f) de la Loi que la chambre du système reçoit d'un fournisseur,
 - (vi)** les ressources opérationnelles principales du système et de sa chambre, notamment le personnel et les technologies de l'information,
 - (vii)** les arrangements contractuels ou opérationnels entre le système ou sa chambre de compensation et d'autres systèmes ou chambres de compensation;
- b)** la stratégie de résolution qui prévoit les mesures principales qui pourraient être prises dans l'éventualité d'une déclaration de non-viabilité;
- c)** l'évaluation des ressources qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de résolution, notamment les ressources financières et les outils qui servent à la répartition des pertes et qui sont prévus dans les règles, les règlements ou les arrangements connexes du système ou de sa chambre de compensation;

(ii) any potential barriers to a resolution; and

(e) a statement that the plan has been approved by the Governor of the Bank.

Review and modifications

4 The Governor of the Bank must review and make any necessary modifications to the resolution plan

(a) at least once during each 12-month period following the development or modification of the plan; and

(b) without delay after any change referred to in any of paragraphs 9(2)(a) to (c) of the Act is made.

Persons from whom costs may be recovered

5 (1) For the purposes of section 11.18 of the Act, the Bank may recover the costs of a resolution from

(a) a clearing house that has been declared non-viable under section 11.06 of the Act;

(b) the clearing house of a clearing and settlement system that has been declared non-viable under section 11.06 of the Act; and

(c) any person or entity who was a participant in a clearing and settlement system on the day on which a declaration of non-viability was made in respect of the system or its clearing house or on any subsequent day.

Costs

(2) The costs of a resolution of a clearing and settlement system or clearing house are the costs incurred, and the amounts paid, by the Bank in order to

(a) address the financial losses, or shortfalls in liquidity or capital adequacy, of the clearing house;

(b) maintain the pre-funded financial resources at the level provided for in the by-laws, rules or arrangements that govern the clearing and settlement system or clearing house;

(c) operate the clearing and settlement system or clearing house;

(d) meet a participant's financial obligations to the clearing house;

d) le plan opérationnel qui indique :

(i) les modalités de mise en œuvre de la stratégie de résolution,

(ii) les éventuels obstacles à la résolution;

e) une déclaration énonçant que le plan de résolution a été approuvé par le gouverneur de la banque.

Examen et modification des plans

4 Le gouverneur de la banque examine chaque plan de résolution et, s'il y a lieu, le modifie, à la fois :

a) au moins une fois au cours de la période de douze mois suivant l'élaboration ou la modification du plan;

b) sans délai à la suite de tout changement visé aux alinéas 9(2)a) à c) de la Loi.

Recouvrement des coûts de résolution

5 (1) Pour l'application de l'article 11.18 de la Loi, la banque peut recouvrer les coûts de résolution auprès des personnes et entités suivantes :

a) la chambre de compensation à l'égard de laquelle une déclaration de non-viabilité a été faite au titre de l'article 11.06 de cette loi;

b) la chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement à l'égard duquel une déclaration de non-viabilité a été faite au titre de l'article 11.06 de cette loi;

c) toute personne ou entité qui, à la date où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'un système de compensation et de règlement ou à l'égard de sa chambre, était un établissement participant à ce système ou qui le devient après cette date.

Coûts de résolution

(2) Constituent des coûts de résolution d'un système de compensation et de règlement ou d'une chambre de compensation les sommes versées et les coûts engagés par la banque pour :

a) le règlement des pertes financières ou des insuffisances de liquidités ou de capitaux de la chambre de compensation;

b) le maintien des ressources financières constituées au préalable au niveau prévu par les règlements administratifs, les règles ou les arrangements régissant le système de compensation et de règlement ou la chambre;

c) l'exploitation du système de compensation et de règlement ou de la chambre;

- (e) administer the compensation process referred to in sections 6 to 18; and
- (f) generally execute the resolution.

Limited clearing member

(3) The costs of a resolution that the Bank may recover from a limited clearing member are limited to the costs incurred, and the amounts paid, by the Bank in order to

- (a) operate the clearing and settlement system or clearing house;
- (b) administer the compensation process referred to in sections 6 to 18; and
- (c) meet the member's financial obligations to the clearing house.

Amounts not included

(4) The amounts paid under sections 13 and 18 are not included in subsections (2) or (3).

Recovery of certain costs — participant

(5) If the Bank incurs a cost or pays an amount in order to meet a participant's financial obligations to a clearing house, it must attempt to recover that cost or amount from the participant before attempting to recover it from a clearing house or other participant.

Recovery of certain costs — clearing house

(6) If the Bank incurs a cost or pays an amount referred to in any of paragraphs (2)(a) to (c) and (f) in order to meet the obligations of a clearing house, it must attempt to recover that cost or amount from the clearing house before attempting to recover it from a participant.

Prescribed persons and entities

6 (1) The following persons or entities are prescribed for the purposes of subsection 11.26(1) of the Act:

- (a) any person or entity that was a creditor of a clearing house immediately before a declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its clearing and settlement system;
- (b) any participant that is subject to an order made under subsection 11.11(1) of the Act and was a participant in a clearing and settlement system immediately

d) l'exécution des obligations financières d'un établissement participant envers la chambre;

e) la gestion du processus d'indemnisation visé aux articles 6 à 18;

f) de manière générale, la mise en œuvre de la résolution.

Membres compensateurs à responsabilité limitée

(3) Seuls les sommes versées et les coûts engagés aux fins ci-après constituent des coûts de résolution que la banque peut recouvrer auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée :

- a) l'exploitation du système de compensation et de règlement ou de la chambre de compensation;
- b) la gestion du processus d'indemnisation visé aux articles 6 à 18;
- c) l'exécution des obligations financières du membre envers la chambre de compensation.

Sommes exclues

(4) Les sommes versées aux termes des articles 13 et 18 ne sont pas visées par les paragraphes (2) et (3).

Recouvrement de certains coûts — établissement participant

(5) Si la banque verse des sommes ou engage des coûts aux fins d'exécution des obligations financières d'un établissement participant envers la chambre de compensation, elle doit d'abord tenter de les recouvrer auprès de cet établissement avant de tenter de le faire auprès de la chambre de compensation ou des autres établissements participants.

Recouvrement de certains coûts — chambre de compensation

(6) Si la banque verse des sommes ou engage des coûts aux fins visées à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à c) et f) en vue d'exécuter les obligations de la chambre de compensation, elle doit d'abord tenter de les recouvrer auprès de cette chambre avant de tenter de le faire auprès des établissements participants.

Personnes et entités visées

6 (1) Pour l'application du paragraphe 11.26(1) de la Loi, est une personne ou entité visée :

- a) la personne ou l'entité qui, au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'une chambre de compensation ou de son système de compensation et de règlement, était créancier de la chambre;
- b) la personne ou l'entité visée par un arrêté pris aux termes du paragraphe 11.11(1) de la Loi qui, au moment

before a declaration of non-viability was made in respect of the system or its clearing house;

(c) any shareholder of a clearing house that is subject to an order made under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and that was a shareholder of the clearing house immediately before a declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its clearing and settlement system;

(d) any holder of an ownership interest in a clearing house that is subject to an order made under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and that was a holder of an ownership interest in the clearing house immediately before a declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its clearing and settlement system.

Exclusion — creditors

(2) Despite paragraph (1)(a), the following persons or entities are not prescribed:

(a) a person or entity that continues to receive, during the period beginning at the time the declaration of non-viability is made and ending on the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act, payment in respect of the debt in accordance with the terms of the debt; or

(b) a person or entity to which the clearing house is indebted as a result of the clearing house

(i) acting as a central counter-party, or

(ii) providing clearing or settlement services for a clearing or settlement system.

Successors, assignees and transferees

(3) A prescribed person or entity referred to in subsection (1) includes the successor of the person or entity but does not include an assignee or transferee.

Compensation — creditors

7 The amount of compensation to which a prescribed person or entity referred to in paragraph 6(1)(a) is entitled is the total of any amounts owing that were not paid by or on behalf of the clearing house to the person or entity in accordance with the terms of their contract during the period beginning at the time the declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its clearing and settlement system and ending on the day the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act.

Compensation — participants

8 (1) The amount of compensation to which a participant referred to in paragraph 6(1)(b) is entitled is the amount

où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'un système de compensation et de règlement ou à l'égard de la chambre de celui-ci, était un établissement participant du système;

c) la personne ou l'entité qui, au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'une chambre de compensation visée par un arrêté pris aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou à l'égard du système de cette chambre, détenait des actions de celle-ci;

d) la personne ou l'entité qui, au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'une chambre de compensation visée par un arrêté pris aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou à l'égard du système de cette chambre, détenait des titres de participation dans celle-ci.

Exclusion — créancier

(2) Malgré l'alinéa (1)a), n'est pas une personne ou entité visée la personne ou l'entité, selon le cas :

a) qui, pendant la période commençant au moment où la déclaration de non-viabilité est faite et se terminant à la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi, continue à recevoir des versements à l'égard de sa créance selon les modalités de celle-ci;

b) à l'égard de laquelle la chambre de compensation n'est débitrice qu'en raison du fait, selon le cas :

(i) qu'elle agit à titre d'intermédiaire,

(ii) qu'elle offre les services d'un système de compensation et de règlement.

L'ayant droit, le successeur ou le cessionnaire

(3) Est également une personne ou entité visée l'ayant droit ou le successeur de la personne ou de l'entité visée au paragraphe (1), mais non le cessionnaire.

Indemnité — créancier

7 L'indemnité à laquelle une personne ou entité visée à l'alinéa 6(1)a) a droit est égale au total des sommes qui, aux termes de modalités contractuelles, lui sont dues par la chambre de compensation et qui le demeurent pendant la période commençant au moment où la déclaration de non-viabilité est faite à l'égard de la chambre ou de son système et se terminant à la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi.

Indemnité — établissement participant

8 (1) L'indemnité à laquelle l'établissement participant visé à l'alinéa 6(1)b) a droit est égale à la valeur estimée

equal to the estimated value of the net losses incurred by the participant as a result of the making of an order under subsection 11.11(1) of the Act.

Assumption

(2) The value of the net losses referred to in subsection (1) must be estimated

(a) as if the measures to address financial loss, or shortfalls in liquidity or capital adequacy, that were specified in the by-laws or rules of the clearing house, or in an arrangement that relates to its clearing and settlement system, were exhausted; and

(b) without taking into consideration any assistance, financial or other, that is or may be provided to the participant, directly or indirectly, by the Bank or by Her Majesty in right of Canada or a province after the declaration of non-viability was made.

Resolution and liquidation values

9 (1) For the purposes of determining the amount of compensation to which a prescribed person or entity referred to in paragraph 6(1)(c) or (d) is entitled, the Bank must estimate the applicable resolution and liquidation values referred to in this section.

Resolution value in respect of a share

(2) The resolution value in respect of a share is the total of the estimated value of

(a) the share on the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act,

(b) any dividend paid after the declaration of non-viability was made with respect to the share, and

(c) any other cash, securities or other rights or interests that are received or are to be received with respect to the share as a direct or indirect result of the making of an order under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and any actions taken in furtherance of the order.

Resolution value in respect of an ownership interest

(3) The resolution value in respect of an ownership interest in a clearing house is the total of the estimated value of

(a) the ownership interest on the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act,

(b) any amount received after the declaration of non-viability was made with respect to the ownership interest, and

des pertes nettes qu'il a subies en raison de la prise d'un arrêté aux termes du paragraphe 11.11(1) de la Loi.

Hypothèse

(2) La valeur des pertes nettes mentionnées au paragraphe (1) est estimée :

a) d'une part, comme si les mesures, prévues aux termes des règlements administratifs ou des règles de la chambre de compensation, ou de toute entente relative à son système de compensation et de règlement, pour régler les pertes financières ou les insuffisances de liquidités ou de capitaux avaient été épuisées;

b) d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à l'établissement participant, directement ou indirectement, par la banque ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province après que la déclaration de non-viabilité a été faite.

Valeur de résolution et valeur liquidative

9 (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle la personne ou l'entité visée aux alinéas 6(1)c) ou d) a droit, la banque procède à l'estimation des valeurs de résolution et des valeurs liquidatives prévues au présent article.

Valeur de résolution à l'égard des actions

(2) La valeur de résolution à l'égard des actions est la somme des valeurs estimatives des éléments suivants :

a) les actions à la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi;

b) les dividendes reçus à l'égard des actions après que la déclaration de non-viabilité a été faite;

c) toute autre valeur mobilière ou en espèces, ou tout autre droit ou intérêt, reçus ou à recevoir, à l'égard des actions en conséquence directe ou indirecte de la prise d'un arrêté aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou de mesures visant la réalisation de l'objet de l'arrêté.

Valeur de résolution à l'égard des titres de participation

(3) La valeur de résolution à l'égard des titres de participation dans une chambre de compensation est la somme des valeurs estimatives des éléments suivants :

a) les titres de participation à la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi;

b) toute somme reçue à l'égard des titres de participation après que la déclaration de non-viabilité a été faite;

(c) any cash, securities or other rights or interests that are received or are to be received with respect to the ownership interest as a direct or indirect result of the making of an order under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and any actions taken in furtherance of the order.

Liquidation value in respect of a share or ownership interest

(4) The liquidation value in respect of a share or ownership interest in a clearing house is the estimated value that the shareholder or holder of the ownership interest would have received in respect of the share or ownership interest if

(a) the clearing house had become bankrupt and been liquidated at the time a declaration of non-viability was made; and

(b) the measures to address financial losses, or shortfalls in liquidity or capital adequacy, that were specified in its by-laws or rules, or in an arrangement that relates to the clearing and settlement system, were exhausted.

Assumptions

(5) The liquidation value referred to in subsection (4) must be estimated

(a) as if no declaration of non-viability was made; and

(b) without taking into consideration any assistance, financial or other, that is or may be provided to the clearing house, directly or indirectly, by the Bank or by Her Majesty in right of Canada or a province after the declaration of non-viability was made.

Compensation — shareholders

10 (1) The amount of compensation to which a shareholder referred to in paragraph 6(1)(c) is entitled is determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the estimated liquidation value in respect of their shares; and

B is the estimated resolution value in respect of their shares.

(c) toute autre valeur mobilière ou en espèces, ou tout autre droit ou intérêt, reçus ou à recevoir, à l'égard des titres de participation en conséquence directe ou indirecte de la prise d'un arrêté aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou de mesures visant la réalisation de l'objet de l'arrêté.

Valeur liquidative à l'égard des actions et des titres de participation

(4) La valeur liquidative des actions et des titres de participation détenus dans la chambre de compensation est la valeur estimée de ce que les détenteurs d'actions ou de titres de participation auraient reçu à leur égard si, à la fois :

a) la chambre de compensation avait fait faillite et avait été liquidée au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite;

b) les mesures, prévues aux termes des règlements administratifs ou des règles de la chambre de compensation, ou de toute entente relative au système de compensation et de règlement, pour régler les pertes financières ou les insuffisances de liquidités ou de capitaux avaient été épuisées.

Hypothèses

(5) La valeur liquidative visée au paragraphe (4) est estimée :

a) d'une part, comme si aucune déclaration de non-viabilité n'a été faite;

b) d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à la chambre, directement ou indirectement, par la banque ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province après que la déclaration de non-viabilité a été faite.

Indemnité — détenteurs d'actions

10 (1) L'indemnité à laquelle le détenteur d'actions visé à l'alinéa 6(1)c) a droit est calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur liquidative estimée à l'égard de ses actions;

B la valeur de résolution estimée à l'égard de ses actions.

Compensation — holders of ownership interests

(2) The amount of compensation to which a holder of an ownership interest referred to in paragraph 6(1)(d) is entitled is determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the estimated liquidation value in respect of the ownership interest; and
- B** is the estimated resolution value in respect of the ownership interest.

Negative value

(3) For greater certainty, if the amount of compensation determined under this section is a negative value, the amount of compensation is zero.

Notice — offer of compensation

11 (1) Within a reasonable period of time after the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act, the Bank must give each person or entity that was prescribed in respect of the clearing and settlement system or clearing house a notice containing an offer of compensation in an amount equal to, or of a value estimated by the Bank to be equal to, the compensation to which that person or entity is entitled.

Contents of notice

(2) The notice must

- (a)** state that an order has been made under paragraph 11.09(1)(b) or subsection 11.11(1) of the Act;
- (b)** describe the order's effects;
- (c)** state that the prescribed person or entity has 45 days beginning on the day on which a summary of the notice is published in the *Canada Gazette* to notify the Bank of their decision to accept or object to the offer, or to object to the absence of an offer;
- (d)** state that if the offer or the absence of an offer is objected to by the prescribed person or entity, the compensation to be paid will be determined by an assessor; and
- (e)** state that if the prescribed person or entity does not notify the Bank of their objection within the period set out in paragraph (c), the person or entity will receive the compensation offered or no compensation, as the case may be, and will not be permitted to contest its amount or value or the fact that no compensation is offered.

Indemnité — détenteur de titres de participation

(2) L'indemnité à laquelle le détenteur de titres de participation visé à l'alinéa 6(1)d) a droit est calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la valeur liquidative estimée à l'égard de ses titres de participation;
- B** la valeur de résolution estimée à l'égard de ses titres de participation.

Valeur négative

(3) Il est entendu que si le résultat de tout calcul effectué aux termes du présent article est une valeur négative, le montant de l'indemnité est zéro.

Avis — offre d'indemnité

11 (1) Dans un délai raisonnable suivant la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi, la banque donne à chaque personne ou entité visée, à l'égard du système de compensation et de règlement ou de la chambre de compensation, un avis qui contient une offre d'indemnité d'un montant égal, ou d'une valeur que la banque estime égale, à l'indemnité à laquelle la personne ou l'entité a droit.

Teneur de l'avis

(2) L'avis doit, à la fois :

- a)** énoncer qu'un arrêté a été pris aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) ou du paragraphe 11.11(1) de la Loi;
- b)** décrire les effets de l'arrêté;
- c)** énoncer que la personne ou l'entité visée dispose de quarante-cinq jours, à compter de la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada*, pour aviser la banque de son acceptation de l'offre, de son refus de l'offre ou de son opposition à l'absence d'offre;
- d)** énoncer que l'indemnité à verser aux personnes ou entités visées qui refusent l'offre ou s'opposent à l'absence d'offre sera fixée par un évaluateur;
- e)** énoncer que, dans le cas où elle omet d'aviser la banque de son refus dans le délai prévu à l'alinéa c), la personne ou l'entité visée recevra l'indemnité offerte ou n'en recevra aucune, selon le cas, et ne pourra contester ni le montant, ni la valeur de l'indemnité, ni l'absence d'offre.

Publication

12 A summary of the notice given under subsection 11(1) must be published in the *Canada Gazette* and on the website of the clearing house.

Payment of compensation

13 The Bank must pay a prescribed person or entity referred to in section 6 any compensation offered under subsection 11(1) if

- (a) the person or entity notifies the Bank of its acceptance of the offer within the period set out in paragraph 11(2)(c); or
- (b) the person or entity does not notify the Bank of its acceptance of, or objection to, the offer within that period.

Appointment of assessor

14 An assessor must be appointed under section 11.28 of the Act if the person or entity notifies the Bank that it objects to the offer, or the absence of an offer, within the period set out in paragraph 11(2)(c).

Notice of appointment

15 Within 45 days after the day on which an assessor is appointed, the Bank must provide, to each person and entity whose compensation is to be determined by the assessor, a notice of the appointment that states that the person or entity is bound by the assessor's determination of the amount of compensation to be paid which may be lower or higher than that contained in the offer.

Assessor's determination

16 The assessor must determine the amount of compensation to be paid in accordance with sections 7 to 10.

Assessor's notice

17 (1) The assessor must provide, to every prescribed person or entity whose compensation is determined by the assessor, a notice

- (a) setting out the assessor's determination of the amount of compensation to which the person or entity is entitled;
- (b) stating that the person or entity is bound by the assessor's determination as to the amount of compensation to be paid; and
- (c) stating that the Bank must pay the compensation within 90 days after the date of the notice.

Publication

12 Un résumé de l'avis donné en application du paragraphe 11(1) est publié dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de la chambre de compensation.

Versement de l'indemnité

13 La banque verse l'indemnité offerte aux termes du paragraphe 11(1) à la personne ou l'entité visée à l'article 6 si, selon le cas :

- a) la personne ou l'entité avise la banque de son acceptation de l'offre avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 11(2)c);
- b) elle omet d'aviser la banque de son acceptation ou de son refus de l'offre avant l'expiration de ce délai.

Nomination d'un évaluateur

14 Dans le cas où une personne ou une entité avise la banque de son refus de l'offre ou de son opposition à l'absence d'offre dans le délai prévu à l'alinéa 11(2)c), un évaluateur est nommé au titre de l'article 11.28 de la Loi.

Avis de nomination

15 Dans les quarante-cinq jours suivant la nomination d'un évaluateur, la banque fournit à chaque personne ou entité visée, dont l'indemnité doit être déterminée par l'évaluateur, un avis de la nomination de celui-ci indiquant que la décision de l'évaluateur lie la personne ou l'entité quant au montant de l'indemnité à verser, que celui-ci soit inférieur ou supérieur à celui figurant dans l'offre.

Décision de l'évaluateur

16 L'évaluateur décide, conformément aux articles 7 à 10, du montant de l'indemnité à verser à une personne ou une entité visée.

Avis de l'évaluateur

17 (1) L'évaluateur fournit à chaque personne ou entité visée dont il détermine l'indemnité un avis :

- a) indiquant le montant qu'il juge correspondre à l'indemnité à laquelle la personne ou l'entité visée a droit;
- b) énonçant que la personne ou l'entité visée est liée par la décision fixant le montant de l'indemnité à verser;
- c) énonçant que la banque est tenue de verser l'indemnité dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis.

Copy to Bank

(2) The assessor must provide a copy of each notice to the Bank.

Payment of compensation

18 The Bank must pay a prescribed person or entity the compensation that it is entitled to receive within

(a) if a notice referred to in subsection 17(1) is provided to the person or entity, 90 days after the date of that notice; or

(b) in any other case, 135 days after the day on which a summary of the notice given under subsection 11(1) is published in the *Canada Gazette*.

Oversight information

19 For the purposes of section 2 of the Act, **oversight information** means any information contained in the following documents:

(a) directives issued by the Governor of the Bank under subsection 6(1) or (2) of the Act to a clearing house or a participant and any correspondence to or from the directors or officers of the clearing house or the participant that is related to the directive;

(b) reports prepared by or at the request of the Bank, including any written recommendations prepared by the Bank, as a result of an audit, inspection or other oversight review of a clearing and settlement system;

(c) any correspondence to or from the directors or officers of a clearing house that is related to a report or recommendation referred to in paragraph (b);

(d) resolution plans referred to in subsection 11.05(1) of the Act;

(e) documents that are prepared by or at the request of the Bank for the purpose of advising the Governor of the Bank on whether to make a declaration of non-viability under section 11.06 of the Act.

Disclosure to affiliates

20 A clearing house may disclose oversight information in respect of its clearing and settlement system to its affiliates, its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters and legal advisors and those of its affiliates, if the clearing house ensures that the information remains confidential.

Copie à la banque

(2) L'évaluateur fournit à la banque une copie de chaque avis.

Versement de l'indemnité

18 La banque verse à la personne ou à l'entité visée l'indemnité à laquelle elle a droit :

a) dans le cas où l'avis visé au paragraphe 17(1) est fourni à la personne ou à l'entité, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, dans les cent trente-cinq jours suivant la date à laquelle le résumé de l'avis donné en application du paragraphe 11(1) est publié dans la *Gazette du Canada*.

Renseignements relatifs à la surveillance

19 Pour l'application de l'article 2 de la Loi, **renseignements relatifs à la surveillance** s'entend des renseignements contenus dans les documents suivants :

a) les directives données à la chambre de compensation ou à l'établissement participant par le gouverneur de la banque en application des paragraphes 6(1) ou (2) de la Loi et toute correspondance entretenue avec leurs administrateurs ou dirigeants à l'égard des directives;

b) les rapports établis par la banque ou à sa demande, y compris toute recommandation écrite qu'elle fait, à la suite des vérifications, inspections ou surveillances dont le système a fait l'objet;

c) toute correspondance entretenue avec les administrateurs ou dirigeants de la chambre de compensation à l'égard des rapports ou des recommandations mentionnés à l'alinéa b);

d) les plans de résolution visés au paragraphe 11.05(1) de la Loi;

e) les documents établis par la banque ou à sa demande en vue de fournir des conseils au gouverneur de la banque lorsqu'il décide s'il fait une déclaration de non-viabilité au titre de l'article 11.06 de la Loi.

Communication — membres du groupe

20 La chambre de compensation peut communiquer, à l'égard de son système de compensation et de règlement, les renseignements relatifs à la surveillance aux membres de son groupe, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

Disclosure to government or regulatory body

21 A clearing house may disclose oversight information in respect of its clearing and settlement system to any government authority or regulatory body that

- (a) regulates the system; and
- (b) has entered into an agreement or arrangement with the Bank under section 13.3 of the Act in respect of the system and oversight information.

Coming into force

22 These Regulations come into force on the first day on which both sections 237 and 242 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Financial market infrastructures (FMIs) contribute to financial stability by supporting the continuous functioning of payment systems and financial markets, which is especially important in times of severe financial system stress. FMIs also reduce uncertainty in times of financial system stress by having robust and transparent default management mechanisms in place.

However, in the unlikely event that a systemically important FMI should fail, a disruption in its critical economic functions could lead to significant adverse effects on the functioning of the financial system and economic activity in Canada (e.g. basic financial transactions could become difficult or impossible). These FMIs are typically large, lack substitutes in the markets they serve, and have strong links to banks and other financial institutions, including other FMIs.

Background

An FMI is a system that facilitates the clearing, settling or recording of payments, securities, derivatives or other financial transactions among participating entities. FMIs

Communication — autorités administratives et organismes de réglementation

21 La chambre de compensation peut communiquer, à l'égard de son système de compensation et de règlement, les renseignements relatifs à la surveillance aux autorités administratives et organismes de réglementation qui, à la fois :

- a) sont chargés de la réglementation du système;
- b) sont partis à une entente ou un accord conclu avec la banque en vertu de l'article 13.3 de la Loi, à l'égard du système et des renseignements.

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour où les articles 237 et 242 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois du Canada (2018), sont tous deux en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les infrastructures de marchés financiers (IMF) contribuent à la stabilité financière, car elles soutiennent le fonctionnement continu des systèmes de paiement et des marchés financiers, ce qui est particulièrement important pendant les périodes de fortes tensions financières. Les IMF permettent également de réduire l'incertitude en période de tensions dans le système financier grâce à des mécanismes de gestion des défaillances transparents et solides.

Toutefois, dans l'improbable éventualité où une IMF d'importance systémique venait à être en situation de défaillance, la perturbation de ses fonctions économiques essentielles pourrait avoir des conséquences négatives marquées pour le fonctionnement du système financier et pour l'activité économique du Canada. (Par exemple, les transactions financières de base pourraient devenir difficiles ou impossibles.) Il s'agit habituellement d'IMF d'envergure pour lesquelles il n'y a pas de solutions de rechange sur les marchés où elles sont présentes. Elles sont du reste étroitement liées aux banques et aux autres institutions financières, y compris à d'autres IMF.

Contexte

Une IMF est un système qui facilite la compensation, le règlement ou la consignation des paiements, des titres, des produits dérivés ou d'autres transactions financières

are also called a “clearing and settlement system,” or a “clearing house” if referring to the corporation or other form of entity that operates the clearing and settlement system. FMIs are the backbone of the financial system, providing these essential payment clearing and settlement services to their participants, that are primarily large financial institutions. FMIs provide the infrastructure through which consumers and firms safely and efficiently purchase goods and services, make financial investments, manage risks and transfer funds. Certain FMIs are critical to the stability of the Canadian financial system. If such an FMI were to fail, it could impair the functioning of financial markets, the ability of other financial institutions to carry out their business activities and the ability of Canadians to make or receive timely payments.

The Governor of the Bank of Canada (the Bank) has designated the most critical FMIs as systemically important.¹ Prominent payment systems, while not systemically important, are also critical for economic activity in Canada. They are designated by the Governor for oversight by the Bank if their disruption or failure has the potential to pose risks to Canadian economic activity.²

As part of the Bank’s oversight, designated FMIs are required to meet the Bank’s standards for addressing financial, operational and business risk. These standards fully encompass the Principles for Financial Market Infrastructures,³ established by the Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions. The FMIs must operate with controls to allow them to effectively manage risks under a variety of scenarios designed to incorporate extreme but plausible stress events, including the default of their largest participants.

entre entités participantes. Les IMF sont aussi appelées « système de compensation et de règlement », ou « chambre de compensation » si l’on fait référence à la société ou toute autre forme d’entité qui exploitent le système de compensation et de règlement. Les IMF forment l’ossature du système financier, car elles fournissent ces services essentiels de compensation et de règlement des paiements à leurs participants, qui sont principalement les grandes institutions financières. Les IMF procurent les infrastructures permettant aux consommateurs et aux entreprises d’acheter des biens et des services, de procéder à des placements, de gérer les risques et de virer des fonds de manière sûre et efficace. Certaines IMF revêtent une importance cruciale pour la stabilité du système financier canadien. Si l’une de ces IMF se trouvait dans l’incapacité de fournir ses services, cela compromettrait le fonctionnement des marchés financiers, mettrait en péril le bon déroulement des opérations des autres institutions financières et pourrait empêcher les Canadiens d’effectuer ou de recevoir des paiements en temps opportun.

Le gouverneur de la Banque du Canada (la Banque) a désigné les IMF les plus névralgiques à titre d’IMF d’importance systémique¹. Les systèmes de paiement importants, tout en n’étant pas d’importance systémique, sont également essentiels à l’activité économique au Canada. Le gouverneur les assujettit à la surveillance de la Banque si une perturbation de leurs opérations ou une défaillance de leur fonctionnement constitue un risque pour l’activité économique canadienne².

Conformément aux obligations qui sont les leurs dans le cadre du régime de surveillance de la Banque, les IMF désignées doivent satisfaire aux normes fixées par la Banque relativement à la gestion de leurs risques financiers, de leurs risques opérationnels et de leur risque d’activité. Ces normes englobent la totalité des normes internationales, les Principes pour les infrastructures de marchés financiers³, établies par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l’Organisation internationale des commissions de valeurs. Les IMF concernées doivent appliquer des mesures de contrôle afin de pouvoir gérer efficacement les risques envisagés dans divers scénarios correspondant à des situations de tensions extrêmes, mais plausibles, comme la défaillance de leurs plus importants participants.

¹ The FMIs designated as systemically important are the Large Value Transfer System; the CDSX; the Canadian Derivatives Clearing Service (CDCS); CLS Bank; and SwapClear.

² In May 2016, the Automated Clearing Settlement System (ACSS), operated by Payments Canada, was designated by the Bank of Canada as having the potential to pose payments system risk.

³ These Principles are a set of harmonized international standards related to risk management, efficiency and transparency that apply to all systemically important FMIs.

¹ Les IMF désignées comme étant d’importance systémique sont les suivantes : le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV); le CDSX; le Service canadien de compensation de produits dérivés (CDCS); la CLS Bank; le service SwapClear.

² En mai 2016, le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR), exploité par l’Association canadienne des paiements (ACP), a été désigné par la Banque du Canada comme étant susceptible de présenter un risque pour le système de paiement.

³ Les Principes sont des normes internationales s’appliquant aux IMF au chapitre de la gestion des risques, de l’efficacité et de la transparence.

Designated FMI's are also required to develop a recovery plan that includes tools that would allow the FMI to access additional financial resources, if necessary. For example, a central counter party (CCP) must have robust risk-management controls that cover expected losses and liquidity shortfalls with a very high degree of confidence. Pre-funded resources should be in place to cover the losses arising from the default of the single largest participant. If these resources are exhausted, the CCP will implement its recovery plan and call on its participants to contribute additional resources, as defined in this plan, and may also contribute additional resources itself.

The likelihood of an FMI failing is remote, and historically, there have been very few failures of an FMI — since 1974 there have been only three such events worldwide. Nevertheless, it is possible that a designated FMI may find itself in a situation when neither its risk-management actions nor recovery plan is adequate to allow it to continue operating without disrupting the financial system. Scenarios that could potentially trigger an FMI failure include multiple participant defaults within a short period, a material loss of confidence in the FMI, a severe operational failure that cannot be resolved through business continuity arrangements, or a failure of the FMI's parent company.

Existing bankruptcy procedures are not designed to protect the stability of the financial system when a systemically important institution fails. They may not prevent a loss of crucial services to the financial system, which could result in the transmission of financial stress to market participants and amplify the adverse effect of the FMI's failure.

International guidance

In 2008, the G20 initiated a comprehensive program of regulatory reforms to address the underlying causes of the financial crisis. Canada's financial system performed well during the 2008 global financial crisis and since that time, Canada has been an active participant in the G20's financial sector reform agenda. This includes the G20 commitment to establish effective resolution regimes for systemically important institutions such as banks, insurance companies and FMI's.

The first suite of major reforms was agreed upon as outlined in the Financial Stability Board (FSB) document titled *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* (the Key Attributes). On October 15, 2014, the FSB adopted additional guidance, including an annex with sector-specific guidance on how the Key Attributes should be applied for FMI's. The latest

Les IMF désignées sont également tenues de préparer un plan de redressement intégrant des outils qui leur permettront d'accéder à des ressources financières supplémentaires, au besoin. Par exemple, une contrepartie centrale doit disposer de mécanismes de contrôle effectifs afin de couvrir, avec un degré de confiance très élevé, les pertes et les insuffisances de fonds attendues. Des ressources pré-financées devraient être mises en place pour couvrir les pertes découlant de la défaillance du plus important participant. Une fois ces ressources épuisées, la contrepartie centrale doit mettre en œuvre son plan de redressement et demander à ses participants de fournir d'autres ressources comme le prévoit le plan, sans oublier qu'elle pourrait devoir elle-même fournir de telles ressources.

La probabilité d'une défaillance d'une IMF est infime. À ce jour, très peu de défaillances d'IMF se sont produites : depuis 1974, on recense seulement trois cas dans le monde. Il demeure tout de même possible qu'une IMF désignée finisse par se trouver dans une situation où ni les mesures de gestion des risques qu'elle aura mises en place ni son plan de redressement ne lui permettront de continuer à exercer ses activités sans causer de perturbations au sein du système financier. Parmi les événements qui pourraient entraîner la défaillance d'une IMF, mentionnons la défaillance de plusieurs de ses participants dans un court laps de temps, une sévère perte de confiance dans l'IMF, une défaillance opérationnelle grave qui ne peut pas être surmontée par l'application de mécanismes de continuité des activités, ou la faillite de la société mère de l'IMF.

Les procédures de faillite existantes ne sont pas conçues pour préserver la stabilité du système financier lorsqu'une institution d'importance systémique se trouve en situation de défaillance. Les tensions financières pourraient être transmises aux participants des marchés, et les répercussions de la défaillance de l'IMF se verraient amplifiées.

Lignes directrices internationales

En 2008, le G20 a entamé un programme exhaustif de réformes réglementaires destinées à aborder les causes sous-jacentes de la crise financière. Le système financier du Canada a affiché une bonne performance pendant la crise financière mondiale de 2008. Depuis ce temps, le Canada participe activement au programme de réformes du secteur financier instauré par le G20. Il s'agit entre autres de l'engagement pris par le G20 d'établir des régimes de résolution efficaces pour les institutions d'importance systémique comme les banques, les sociétés d'assurance et les IMF.

La première série de grandes réformes a fait l'objet d'un accord tel qu'il est décrit dans le document du Conseil de stabilité financière (CSF) intitulé *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* (les principaux attributs). Le 15 octobre 2014, le CSF a adopté des lignes directrices additionnelles, dont une annexe comportant des lignes directrices propres aux secteurs

supplementary Guidance on CCP Resolution and Resolution Planning was issued on July 5, 2017, by the FSB.

The FMI resolution framework put forward through amendments to the *Payment Clearing and Settlement Act* (PCSA) takes into account international guidance as appropriate in the Canadian context. Regulations are required to finalize the implementation of the framework for FMI resolution.

Canadian FMI resolution legislative framework

In Budgets 2017 and 2018, the Government of Canada committed to introducing legislative amendments to implement an FMI resolution framework.

The *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* amends the PCSA to implement an FMI resolution framework so that the appropriate tool kit is in place to intervene in the unlikely event that a systemically important FMI fails. The *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* received royal assent on June 21, 2018. These amendments to the PCSA (PCSA amendments) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. It is intended that these amendments would be brought into force concurrently with the *Payment Clearing and Settlement Regulations* (the Regulations).

Objectives

The main policy objectives of the FMI resolution regime are to maintain the critical services of an FMI, to promote financial stability and to minimize the potential exposure of public funds to loss. Although the regime shares common elements with Canada's resolution regime for systemically important Canadian banks, it is tailored with specific features to reflect the unique role, structure and business model of FMIs.

The Regulations provide further details of the FMI resolution regime implemented in the PCSA in the areas of limited clearing members, conflict of interest, resolution plans, cost recovery, compensation, and oversight information.

Full implementation of the FMI resolution regime requires implementation of the Regulations.

Description

The Regulations would be new regulations under the PCSA, which currently does not have regulations. Throughout the Regulations, FMIs are referred to as a "clearing and settlement system" (which refers to a system

prévoyant la façon dont les principaux attributs devraient être appliqués aux IMF. Les dernières lignes directrices supplémentaires sur la résolution et la planification de la résolution pour les contreparties centrales ont été publiées le 5 juillet 2017 par le CSF.

Le cadre de résolution pour les IMF qui est présenté à l'aide de modifications à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (LCRP) tient compte des lignes directrices internationales pertinentes au contexte canadien. Un règlement est requis afin de conclure la mise en œuvre du cadre de résolution pour les IMF.

Cadre législatif canadien de résolution pour les IMF

Dans les budgets de 2017 et de 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter des modifications législatives destinées à mettre en œuvre un cadre de résolution pour les IMF.

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* modifie la LCRP de manière à mettre en œuvre un cadre de résolution pour les IMF de sorte que la trousse d'outils appropriée soit en place pour intervenir dans l'improbable éventualité où une IMF d'importance systémique venait à être en situation de défaillance. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. Ces modifications à la LCRP entrent en vigueur à une date qui doit être fixée par décret de la gouverneure en conseil. Il est prévu que ces modifications entrent en vigueur en même temps que le *Règlement sur la compensation et le règlement des paiements* (le règlement).

Objectifs

Le régime de résolution pour les IMF a pour principaux objectifs stratégiques de maintenir les services essentiels assurés par l'IMF, de promouvoir la stabilité financière et de limiter le risque de pertes financières pour les fonds publics. Bien qu'il y ait des points communs entre le régime canadien de résolution des banques canadiennes d'importance systémique et le régime de résolution des IMF, ce régime est spécifiquement conçu pour refléter le rôle, la structure et le modèle d'affaires uniques des IMF.

Le règlement comporte d'autres détails concernant le régime de résolution pour les IMF mis en œuvre dans la LCRP dans les domaines suivants : les membres compensateurs, les conflits d'intérêts, les plans de résolution, le recouvrement des coûts, l'indemnité, les renseignements relatifs à la surveillance.

La mise en œuvre complète du régime de résolution pour les IMF nécessite la mise en œuvre du règlement.

Description

Le règlement serait un nouveau règlement en vertu de la LCRP, laquelle ne comporte actuellement aucun règlement. Dans tout le règlement, les IMF sont appelées « système de compensation et de règlement » (qui désigne un

or arrangement for the clearing and settlement of payment obligations or payment messages) or a “clearing house,” which is the entity that operates a system (a provider of clearing and settlement services) to align the terminology with that used in the PCSA.

The Regulations begin by defining a number of terms.

Limited clearing member

“Limited clearing members” (LCMs) is among the terms defined in the Regulations. LCMs are participants in certain FMIs that are subject to modified risk controls for default management and recovery. These alternate risk controls are designed so that LCMs do not participate in arrangements that mutualize any losses that arise from the default of another participant. LCMs have a fiduciary obligation to prudently manage the financial assets under their management, including avoiding this type of exposure to loss. The PCSA amendments to subsection 11.11(4) allow for the FMI resolution regime to respect this legal arrangement. The Regulations specify that LCMs are participants in a designated clearing and settlement system that have opted into this alternate risk control arrangement. An LCM is not required to contribute to a default fund and to absorb losses arising from the default of another participant (other than a certain type of reduction in an LCM’s variation margin gains). Furthermore, an LCM is subject to additional margin compared to other non-LCM participants.

Conflict of interest provisions

The PCSA amendments establish an FMI resolution committee under section 11.04. The legislation provides that those on the committee should be subject to conflict of interest rules that are to be prescribed in regulations. The Regulations therefore require that members of the committee not beneficially own, directly or indirectly, any shares of a clearing house or parent companies of a clearing house if the clearing house is the clearing house of a designated system.

Resolution plans

The PCSA amendments (section 11.05) require the Bank to develop and maintain resolution plans in accordance with the Regulations. The Regulations specify the key elements the Bank must include in a resolution plan, such as

- **Risk profile of the system** — The risk profile should describe the FMI in detail, including its design; its

système ou un arrangement pour la compensation et le règlement d’obligations de paiement ou de messages de paiement) ou « chambre de compensation », qui est l’entité qui exploite un système (le fournisseur de services de compensation et de règlement). L’objectif est d’harmoniser la terminologie avec celle employée dans la LCRP.

Le règlement définit tout d’abord un certain nombre d’expressions.

Membre compensateur à responsabilité limitée

L’expression « membre compensateur à responsabilité limitée » (MCRL) fait partie des expressions définies dans le règlement. Les MCRL sont des participants à certaines IMF qui sont assujettis à des contrôles de risque modifiés pour la gestion des défaillances et le redressement. Ces contrôles des risques de rechange sont conçus de sorte que les MCRL ne participent pas à des arrangements qui mutualisent toute perte découlant de la défaillance d’un autre participant. Les MCRL ont l’obligation fiduciaire de gérer prudemment les actifs financiers qu’ils gèrent, y compris en évitant ce type d’exposition aux pertes. Les modifications à la LCRP prévue au paragraphe 11.11(4) permettent au régime de résolution pour les IMF de respecter cet arrangement juridique. Le règlement précise que les MCRL sont des participants à un système de compensation et de règlement désigné qui ont opté pour cet autre arrangement de contrôle des risques. Un MCRL n’est pas tenu de verser des contributions à un fonds de défaillance et d’absorber des pertes découlant de la défaillance d’un autre participant (sauf un certain type de réduction des gains relatifs aux marges de variation d’un MCRL). De plus, un MCRL est assujetti à une marge supplémentaire comparativement aux autres participants qui ne sont pas des MCRL.

Dispositions sur les conflits d’intérêts

Les modifications à la LCRP établissent un comité de résolution pour les IMF en vertu de l’article 11.04. La mesure législative prévoit que les membres du comité soient assujettis à des règles sur les conflits d’intérêts visées par règlement. Le règlement exige donc que les membres du comité ne soient pas propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, d’actions d’une chambre de compensation ou de sociétés mères d’une chambre de compensation si celui-ci est la chambre de compensation d’un système désigné.

Plans de résolution

Les modifications à la LCRP (article 11.05) exigent que la Banque élabore et tienne à jour des plans de résolution conformément au règlement. Le règlement précise les éléments clés que la Banque doit inclure dans un plan de résolution, comme les suivants :

- **Profil de risque du système** — Le profil de risque devrait décrire l’IMF en détail, y compris sa conception;

corporate governance and organizational structure; its intercorporate relationships; the critical functions performed by the FMI; third-party services provided to the FMI that are critical; its critical operational resources, including staff and infrastructure; and any interoperability arrangements and links with other FMIs.

- **Resolution strategy** — The strategy should contemplate various scenarios, such as the default of a participant or other non-default scenarios that could result in the making of a declaration of non-viability. The strategy should also set out the principal measures that could be taken to resolve an FMI.
- **Assessment of the adequacy of the resources** — The assessment should list all the resources that may be available to implement the resolution strategy.
- **Operational plan** — The plan should set out what actions need to be taken to implement the resolution strategy and identify any potential barriers to the plan's implementation.

The Governor of the Bank will be responsible for approving resolution plans, and a statement of the Governor's approval must also be included in an approved plan. The Governor must review and make any necessary modification to the plans on an annual basis and after a significant change to the FMI occurs.

Cost recovery

The PCSA amendments give the Bank the ability to recover the costs associated with operationalizing the resolution of an FMI. The objective is to have robust cost recovery mechanisms in place so that even if public money is required in the short term, it will always be repaid over the long term, which would minimize the potential exposure of public funds to loss.

The Regulations would provide the Bank with flexibility for cost recovery, while still clarifying in the Regulations which costs they can recover and who may be subject to cost recovery.

The Regulations specify that the Bank may recover costs from clearing houses and participants, specifically

- a clearing house that has been declared non-viable under section 11.06;
- a clearing house of a clearing and settlement system that has been declared non-viable under section 11.06; and

sa gouvernance de société et sa structure organisationnelle; ses relations intersociétés; les fonctions essentielles exécutées par l'IMF; les services de tiers offerts à l'IMF qui sont essentiels; les ressources opérationnelles essentielles de l'IMF, dont son personnel et son infrastructure; les arrangements d'interopérabilité et les liens avec d'autres IMF.

- **Stratégie de résolution** — La stratégie devrait envisager divers scénarios, comme la défaillance d'un participant ou d'autres scénarios non associés à la défaillance qui pourraient entraîner une déclaration de non-viabilité. La stratégie devrait également établir les principales mesures qui pourraient être prises pour assurer la résolution de l'IMF.
- **Évaluation du caractère adéquat des ressources** — Au cours de l'évaluation, on devrait énumérer toutes les ressources qui peuvent être disponibles afin de mettre en œuvre la stratégie de résolution.
- **Plan opérationnel** — Le plan devrait établir les mesures à prendre pour mettre en œuvre la stratégie de résolution et cerner tout obstacle éventuel à la mise en œuvre du plan.

Le gouverneur de la Banque sera responsable d'approuver les plans de résolution, et une déclaration de l'approbation du gouverneur doit également figurer dans un plan approuvé. Le gouverneur doit examiner les plans et y apporter toute modification nécessaire à chaque année et après un changement considérable à l'IMF.

Recouvrement des coûts

Les modifications à la LCRP confèrent à la Banque la capacité de recouvrer les coûts associés au fait d'opérationnaliser la résolution d'une IMF. L'objectif est de disposer de mécanismes de recouvrement des coûts solides, de sorte que si des fonds publics sont requis à court terme, ceux-ci soient toujours remboursés à long terme, ce qui réduirait au minimum l'exposition éventuelle de fonds publics à des pertes.

Le règlement accorderait à la Banque une certaine marge de manœuvre quant au recouvrement des coûts, tout en précisant dans le libellé les coûts pouvant être recouverts et les personnes pouvant être assujetties à un recouvrement des coûts.

Le Règlement précise que la Banque peut recouvrer les coûts auprès des chambres de compensation et des participants, soit, plus précisément :

- une chambre de compensation qui a été déclarée non viable en vertu de l'article 11.06;
- une chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement qui a été déclarée non viable en vertu de l'article 11.06;

- any party who was a participant in a clearing and settlement system when it was declared non-viable or when its clearing house was declared non-viable or a participant that subsequently joins the system.

The Regulations further specify that the Bank may generally recover the costs of executing an FMI resolution. In particular, this includes the costs incurred, and the amounts paid, by the Bank in order to

- address financial losses and liquidity shortfalls of the clearing house;
- maintain the pre-funded financial resources at the level provided for in the by-laws, rules or arrangements that govern the FMI;
- operate the FMI;
- meet a participant's financial obligations to the FMI; and
- administer the compensation process.

A special rule for LCMs limits the costs the Bank can recover from LCMs to the costs of operating the FMI; of administering the compensation process; and if the Bank covered the LCM's obligations to the FMI. The Regulations also exclude the amounts of compensation paid under the compensation scheme from being costs of an FMI resolution. Finally, the Bank must first attempt to recover a cost from a participant or clearing house that originally owed that amount.

Compensation

The PCSA amendments include provisions setting out a process for providing creditors, participants, shareholders and owners of FMIs with compensation from the Bank following a resolution process for the FMI. Consistent with international guidance, creditors, participants, shareholders and owners should not be made worse off in resolution than if the FMI had been liquidated under the applicable insolvency laws (owners other than shareholders, such as partners, have been included in case in the future an FMI is owned in this manner).

The Regulations prescribe the persons or entities who could be eligible to access compensation: creditors, participants, shareholders, or owners of the FMI. There are exceptions to this list:

- creditors of a clearing house would not be entitled to compensation if the amounts owing under the

- toute partie qui était un participant à un système de compensation et de règlement au moment où celui-ci a été déclaré non viable ou que sa chambre de compensation a été déclarée non viable, ou encore un participant qui se joint au système ultérieurement.

Le règlement précise par ailleurs que la Banque peut généralement recouvrer les coûts d'exécution d'une résolution pour une IMF. Notamment, cela comprend les coûts engagés, et les montants payés, par la Banque afin :

- de s'attaquer aux pertes et aux insuffisances de fonds de la chambre de compensation;
- de maintenir les ressources financières préfinancées au niveau prévu dans les règlements administratifs, les règles ou les arrangements qui gouvernent l'IMF;
- d'exploiter l'IMF;
- de respecter les obligations financières d'un participant à l'égard de l'IMF;
- d'administrer le processus d'indemnité.

Une règle particulière s'appliquant aux MCRL fait en sorte de restreindre les coûts que la Banque peut recouvrer auprès des MCRL qui se limitent aux coûts de fonctionnement de l'IMF et aux coûts d'administration du processus d'indemnité. Entre aussi en ligne de compte la question de savoir si la Banque a assumé les obligations du MCRL envers l'IMF. Le règlement prévoit également que les montants d'indemnité payés dans le contexte du régime d'indemnité ne peuvent pas devenir des coûts d'une résolution pour une IMF. En dernier lieu, la Banque doit tenter d'abord de recouvrer le coût auprès d'un participant ou d'une chambre de compensation qui devait ce montant à l'origine.

Indemnité

Les modifications à la LCRP comprennent des dispositions établissant un processus pour verser aux créanciers, aux participants, aux actionnaires et aux propriétaires des IMF une indemnité de la Banque à la suite d'un processus de résolution pour l'IMF. Conformément aux lignes directrices internationales, les créanciers, les participants, les actionnaires et les propriétaires ne devraient pas se retrouver dans une pire situation, en cas de résolution, que si l'IMF avait été liquidée en vertu des lois sur l'insolvabilité applicables (les propriétaires autres que les actionnaires, tels que les partenaires, ont été inclus au cas où, dans l'avenir, une IMF serait détenue de la sorte).

Le règlement prévoit les personnes ou les entités qui pourraient avoir le droit d'accéder à une indemnité : les créanciers, les participants, les actionnaires ou les propriétaires de l'IMF. Il y a des exceptions à cette liste :

- les créanciers d'une chambre de compensation n'auraient pas droit à une indemnité si les montants dus

liability's terms are subsequently paid off in full (i.e. if they were made whole); and

- creditors are also not entitled to compensation if the debt is owed by the clearing house as a result of it acting as a central counter-party or providing clearing and settlement services (i.e. with regard to a creditor's transactions in the clearing and settlement system).

The right to compensation would be a personal right of those eligible for compensation — it would not be transferable. This is intended to reduce the potential role of speculators in the compensation process, support administrative simplicity of the process, and ensure greater alignment between those entitled to compensation and the creditors, participants, shareholders and owners actually affected by the Bank's resolution actions.

The determination of the amount of the compensation that the Bank is required to make in accordance with the Regulations is based on the type of person or entity claiming compensation. The Regulations set out certain assumptions that the Bank must take into account when determining the offer of compensation. For example, in estimating the losses of a participant or the liquidation value of a share, partnership or ownership interest, the Bank would be required to assume that in the counterfactual scenario of the FMI being liquidated, the FMI would not have received any financial assistance or support from the Bank, the Government of Canada or a province in the process.

The compensation to which a creditor is entitled is the total of any amounts that are still owing under the terms and conditions of their contract.

The compensation to which a participant is entitled is the estimated value of the net losses of the participant that result from an order under subsection 11.11(1) of the PCSA allowing the Governor to use certain additional powers outlined in that subsection that go beyond the FMI rules and other arrangements for loss allocation agreed to by participants. In estimating the value of the losses, the Bank must assume the full execution of the FMI rules and other arrangements for loss allocation and that no financial assistance is forthcoming from a federal or provincial government.

For shareholders or owners of the clearing house, the amount of compensation to which they are entitled would be determined by comparing the estimated value of the person's share or ownership interest in liquidation with its estimated value in resolution. In estimating the liquidation value, the Bank must assume that no declaration of

aux termes du passif étaient par la suite remboursés en intégralité (c'est-à-dire si la position antérieure était rétablie);

- les créanciers n'ont en outre pas droit à une indemnité si la dette est due par une chambre de compensation parce que celle-ci fait office de contrepartie centrale ou qu'elle fournit des services de compensation et de règlement (c'est-à-dire en ce qui concerne les transactions d'un créancier dans le système de compensation et de règlement).

Le droit à une indemnité serait un droit personnel pour les personnes admissibles à une indemnité — il ne serait pas transférable. L'objectif est de réduire le rôle éventuel des spéculateurs au cours du processus d'indemnité, de favoriser la simplicité administrative du processus et de veiller à une plus grande harmonisation entre les personnes admissibles à une indemnité et les créanciers, les participants, les actionnaires et les propriétaires réellement touchés par les mesures de résolution de la Banque.

La détermination du montant de l'indemnité que la Banque est tenue de verser conformément au Règlement est fondée sur le type de personne ou d'entité demandant l'indemnité. Le règlement établit certaines hypothèses que la Banque doit prendre en considération au moment de déterminer l'offre d'indemnisation. Par exemple, au moment d'estimer les pertes d'un participant ou la valeur de liquidation d'une action, d'une société de personnes ou d'une participation, la Banque devrait partir du principe que dans le scénario contre-factuel de la liquidation de l'IMF, celle-ci n'aurait pas reçu d'aide financière ou de soutien de la Banque, du gouvernement du Canada ou d'une province pendant le processus.

L'indemnité à laquelle un créancier a droit représente le total de tous les montants qui sont toujours dus aux termes de son contrat.

L'indemnité à laquelle un participant a droit est la valeur estimée des pertes nettes que le participant pourrait subir en raison d'une directive en vertu du paragraphe 11.11(1) de la LCRP, permettant au gouverneur d'exercer d'autres pouvoirs décrits dans ce paragraphe qui vont au-delà des règles de l'IMF et d'autres arrangements pour la répartition des pertes convenus par les participants. Au moment d'estimer la valeur des pertes, la Banque doit partir du principe que les règles sur les IMF sont entièrement exécutées, ainsi que tout autre arrangement concernant l'attribution des pertes, et qu'aucune aide financière n'est attendue d'un gouvernement fédéral ou provincial.

Dans le cas des actionnaires ou des propriétaires de la chambre de compensation, le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit serait déterminé en comparant la valeur estimée de l'action ou de la participation de la personne au moment de la liquidation avec sa valeur estimée au moment de la résolution. Lorsqu'elle estime la valeur

non-viability was made; that the FMI rules and other arrangements for loss allocation have been fully executed; and that no financial assistance is forthcoming from a federal or provincial government.

The Bank would provide a notice to prescribed persons or entities with an offer of compensation within a reasonable period of time following the completion of the resolution process. No fixed time limit is proposed, given the significant expected differences in time required by the Bank to prepare offers in different circumstances (e.g. depending on the size and complexity of the FMI, the resolution strategy or tool applied to the FMI, and the number of prescribed persons or entities involved). Prescribed persons or entities would have 45 days to notify the Bank of their acceptance of, or objection to, the offer once received. Failure to notify the Bank would be deemed as an acceptance of the offer.

An assessor⁴ will be appointed if any prescribed person or entity rejects the Bank's offer of compensation. The assessor is required to determine the amount of compensation owed in accordance with the Regulations, just as the Bank is when making its determination of compensation. Pursuant to the PCSA, the assessor's own determination of compensation owed would be final and binding.

The Bank would be required to pay prescribed persons or entities their entitled compensation within 90 days of the expiry of the Bank's offer of compensation (if the offer was accepted) or the final determination of the assessor, as the case may be.

Oversight information

The PCSA amendments require that a clearing house not disclose certain types of information defined as oversight information. The PCSA amendments provide that "oversight information" must be defined in regulations.

The Regulations define oversight information as

- any directive made in respect of the FMI under section 6 of the PCSA;⁵
- any report prepared by or at the request of the Bank or any recommendation made by the Bank as a result of an audit, inspection or other oversight review of an

⁴ Section 11.28 of the PCSA requires that the assessor be a Superior Court judge.

⁵ Generally, under section 6 of the PCSA, the Governor of the Bank may issue a directive to an FMI requiring the FMI to take measures to control risk.

de liquidation, la Banque doit partir du principe qu'aucune déclaration de non-viabilité n'a été faite; que les règles sur les IMF et les autres arrangements pour l'attribution des pertes ont été pleinement exécutés; et qu'aucune aide financière n'est attendue d'un gouvernement fédéral ou provincial.

La Banque aviserait les personnes et les entités visées par règlement de l'offre d'indemnité dans un délai raisonnable suivant l'achèvement du processus de résolution. Aucun délai fixe n'est proposé vu les différences considérables prévues quant au temps dont la Banque a besoin pour préparer les offres dans des circonstances différentes (par exemple selon la taille et la complexité de l'IMF, la stratégie de résolution ou l'outil appliqué à l'IMF, ainsi que le nombre de personnes ou d'entités visées par règlement). Les personnes et les entités visées par le Règlement disposeraient de 45 jours pour aviser la Banque de leur acceptation de l'offre ou de leur opposition à celle-ci, une fois l'offre reçue. L'omission d'aviser la Banque serait réputée constituer une acceptation de l'offre.

Un évaluateur⁴ sera nommé si une personne ou une entité visée par le Règlement rejette l'offre d'indemnité faite par la Banque. L'évaluateur est tenu de déterminer le montant de l'indemnité qui est dû conformément au Règlement, tout comme l'est la Banque au moment de déterminer l'indemnité. Conformément à la LCRP, la propre détermination, par l'évaluateur, de l'indemnité due serait finale et contraignante.

La Banque serait tenue de payer aux personnes et aux entités visées par le Règlement l'indemnité à laquelle elles auraient droit dans les 90 jours suivant l'expiration de l'offre d'indemnité de la Banque (si l'offre était acceptée) ou de la détermination finale de l'évaluation, selon le cas.

Renseignements relatifs à la surveillance

Les modifications à la LCRP exigent que les chambres de compensation ne divulguent pas certains types de renseignements définis comme des renseignements relatifs à la surveillance. Les modifications à la LCRP prévoient que les « renseignements relatifs à la surveillance » doivent être définis par règlement.

Le règlement définit ainsi les renseignements relatifs à la surveillance :

- toute directive établie à l'égard de l'IMF en vertu de l'article 6 de la LCRP⁵;
- tout rapport préparé par la Banque ou à la demande de la Banque, ou toute recommandation faite par la

⁴ L'article 11.28 de la LCRP exige que l'évaluateur soit un juge d'une cour supérieure.

⁵ En règle générale, en vertu de l'article 6 de la LCRP, le gouverneur de la Banque peut, au moyen de directives, ordonner à une IMF de prendre des mesures afin de contrôler le risque.

FMI, including any related correspondence to or from the directors or officers of the FMI;

- any resolution plan for an FMI; and
- any document prepared for the purpose of advising the Governor of the Bank on whether to make a declaration of non-viability.

There are two exceptions to the disclosure prohibition. The first exception authorizes an FMI to disclose oversight information to certain “insiders” such as employees, auditors and legal advisors on the condition that they continue to treat the information as confidential.

The second exception authorizes FMIs to disclose oversight information to certain government authorities or regulatory bodies.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as the Regulations do not impose any new administrative burden that businesses, such as financial institutions, would not otherwise already face as part of their usual business practices.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as designated FMIs are large organizations (they are not small businesses).

Consultation

The Department of Finance Canada and the Bank consulted stakeholders in November 2016 about legislative amendments to the PCSA to implement an FMI resolution regime and enhance the oversight powers of the Bank (i.e. the resolution authority). Key issues identified by stakeholders were funding models, transparency of the resolution authority’s power and tools, and stakeholder participation in the resolution planning process. Input from the consultations in fall 2016 was taken into account when designing the legal framework for the Canadian FMI resolution regime.

The Department of Finance Canada and the Bank also held targeted consultations with stakeholders throughout the FMI industry in September 2018 on the policy scope of the Regulations for the FMI resolution regime. Key issues identified by stakeholders were the need for transparency

Banque à la suite d’une vérification, d’une inspection ou d’un autre examen de surveillance d’une IMF, y compris toute correspondance connexe qui est destinée aux administrateurs ou aux dirigeants de l’IMF ou qui provient d’eux;

- tout plan de résolution pour une IMF;
- tout document préparé dans le but de conseiller le gouverneur de la Banque quant à savoir s’il faut faire une déclaration de non-viabilité.

Il y a deux exceptions à l’interdiction de divulgation. La première exception autorise une IMF à divulguer des renseignements relatifs à la surveillance à certains « initiés », comme des employés, des vérificateurs et des conseillers juridiques, à condition que ces personnes continuent de traiter les renseignements comme étant confidentiels.

La seconde exception autorise les IMF à divulguer des renseignements relatifs à la surveillance à certaines autorités gouvernementales ou à certains organismes de réglementation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisque le Règlement n’impose pas de nouveau fardeau administratif auquel les entreprises, comme les institutions financières, ne seraient pas déjà exposées dans le cadre de leurs pratiques opérationnelles habituelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisque les IMF désignées sont de grandes organisations (elles ne sont pas de petites entreprises).

Consultation

En novembre 2016, le ministère des Finances Canada et la Banque ont consulté les intervenants à propos de modifications législatives de la LCRP en vue de mettre en œuvre un régime de résolution pour les IMF et de renforcer les pouvoirs de surveillance de la Banque (c’est-à-dire le pouvoir de résolution proposé). Les principales questions relevées par les intervenants étaient les modèles de financement, la transparence du pouvoir et des outils de l’autorité de résolution, ainsi que la participation des intervenants au processus de planification de la résolution. Les commentaires tirés des consultations de l’automne 2016 ont été pris en compte au moment de concevoir le cadre juridique s’appliquant au régime canadien de résolution pour les IMF.

Le ministère des Finances Canada et la Banque ont également mené des consultations ciblées auprès d’intervenants de toute l’industrie des IMF en septembre 2018 à propos de la portée stratégique du règlement visant le régime de résolution pour les IMF. Les principales

surrounding cost recovery and the compensation process (e.g. suggestions were made to improve the compensation calculation to make it clearer and more in line with industry terminology); the need for stakeholder engagement in developing resolution plans; the process of defining critical services provided to an FMI; the definition of LCM; and responsibility for losses in a resolution triggered for reasons not related to a participant default. Stakeholders were generally supportive of the FMI resolution regime and the Regulations, and their comments were incorporated where possible into the design of the regulatory proposal.

Canada Gazette, Part I

On March 9, 2019, draft regulations were published in the *Canada Gazette, Part I*, for a 30-day public comment period. Two submissions were received from industry associations and FMIs. Stakeholders continued to express support for the implementation of an FMI resolution regime and its conformity with international guidance. Both submissions emphasized the importance of ensuring the FMI resolution regime continues to be consistent with international guidance as it evolves. Canada has been an active participant in the G20's financial sector reform agenda and the Department of Finance is committed to implementing and maintaining an FMI resolution regime that takes into account international guidance as appropriate in the Canadian context. Both submissions also advocated for additional transparency around resolution plans, loss allocation, and the assessor methodology, either through future amendments to the Regulations or through Bank guidance documents. The Department of Finance and the Bank are of the view that this level of detail is more appropriate for guidance. Following implementation of the Regulations, the Bank is expected to issue guidance to provide further detail and clarity to stakeholders.

One submission also noted that firms should have the ability to sell or transfer their right to compensation under the regime. However, the Department of Finance continues to be of the view that the right to compensation should be a personal right of those eligible for compensation — it should not be transferable. This is intended to reduce the potential role of speculators in the compensation process, support administrative simplicity of the process, and ensure greater alignment between those entitled to compensation and the creditors, shareholders and participants actually affected by the Bank's resolution actions.

questions relevées par les intervenants étaient la nécessité d'une transparence pendant le processus de recouvrement des coûts et d'indemnité (par exemple des suggestions ont été faites pour améliorer le calcul de la rémunération afin de le rendre plus clair et plus conforme à la terminologie de l'industrie); la nécessité de faire participer les intervenants à l'élaboration des plans de résolution; le processus de définition des services essentiels fournis à une IMF; la définition d'un MCRL; la responsabilité à l'égard des pertes au cours d'une résolution déclenchée pour des raisons non liées à la défaillance d'un participant. Les intervenants étaient généralement favorables au régime de résolution pour les IMF et au règlement, et leurs commentaires ont été intégrés, dans la mesure du possible, à la conception du règlement.

Partie I de la Gazette du Canada

Le 9 mars 2019, le projet de réglementation a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant une période de commentaires publics de 30 jours. Deux mémoires ont été reçus de la part d'associations de l'industrie et d'IMF. Les intervenants ont continué d'exprimer leur soutien envers la mise en œuvre d'un régime de résolution pour les IMF et sa conformité aux lignes directrices internationales. Les deux mémoires ont souligné l'importance de veiller à ce que le régime de résolution pour les IMF continue d'être conforme aux lignes directrices à mesure qu'il évolue. Le Canada participe activement au programme de réformes du secteur financier instauré par le G20 et le ministère des Finances Canada s'est engagé à mettre en œuvre un régime de résolution pour les IMF qui tient compte des lignes directrices internationales pertinentes au contexte canadien, et à le maintenir. Les deux mémoires ont également prôné une transparence supplémentaire au sujet des plans de résolution, de l'attribution des pertes, et de la méthode utilisée par les évaluateurs, soit au moyen de modifications futures au règlement ou par le biais de directives bancaires. Le ministère des Finances Canada et la Banque sont d'avis que ce niveau de détail est plus approprié pour les lignes directrices. À la suite de la mise en œuvre du règlement, il est attendu que la Banque publie des lignes directrices afin de fournir plus de détails et de précisions aux intervenants.

Un mémoire a également noté que les entreprises doivent avoir la capacité de vendre ou de transférer leur droit d'indemnité dans le cadre du régime. Toutefois, le ministère des Finances Canada continue d'être d'avis que le droit à une indemnité devrait être un droit personnel pour les personnes admissibles à une indemnité — il ne devrait pas être transférable. L'objectif est de réduire le rôle éventuel des spéculateurs au cours du processus d'indemnité, de favoriser la simplicité administrative du processus et de veiller à une plus grande harmonisation entre les personnes admissibles à une indemnité et les créanciers, les actionnaires et les participants réellement touchés par les mesures de résolution de la Banque.

Rationale

The Government announced in Budgets 2017 and 2018 that it would introduce legislative amendments to implement an FMI resolution framework, and a legislative framework for the regime was put in place via the PCSA amendments. Adoption of the Regulations is necessary for the full implementation of the regime.

Implementation of the FMI resolution regime would also be consistent with international standards and best practices. Specifically, an FMI resolution regime is an important component of the Key Attributes, which was endorsed by G20 leaders in November 2011 as part of the G20's broader financial sector reform agenda.

The Regulations support the objectives of the FMI resolution regime, which are to maintain the critical services of an FMI, to promote financial stability, and to minimize the potential exposure of public funds to loss through credible cost recovery and compensation mechanisms.

Enhanced financial stability

The FMI resolution regime benefits the economy in the unlikely event of the failure of a designated FMI by maintaining financial stability and allowing the FMI to continue to provide critical services. This would minimize disruptions for participants and the public in the event of a crisis.

As the resolution authority, the Bank will have the necessary power and authority to plan for and address an FMI that has been placed into resolution in advance. The FMI resolution regime also ensures that the appropriate tool kit is in place to intervene in the unlikely event that a systemically important FMI fails.

Reduction in government exposure

The introduction of the FMI resolution regime provides a significant benefit to the Government (and, by extension, to public funds) because in the event that an FMI were to become non-viable without a specialized resolution regime, there would be two alternatives: it would either be wound down through existing corporate bankruptcy procedures or rescued through a public bailout.

Existing bankruptcy procedures are not designed to protect the stability of the financial system when a systemically important institution fails. They would likely not prevent a loss of crucial services to the financial system,

Justification

Le gouvernement a annoncé dans les budgets de 2017 et de 2018 qu'il présenterait des modifications législatives destinées à mettre en œuvre un cadre de résolution pour les IMF. Un cadre législatif pour le régime a été mis en place à l'aide de modifications à la LCRP. L'adoption du règlement est nécessaire afin de mettre complètement en œuvre le régime.

La mise en œuvre du régime de résolution pour les IMF serait par ailleurs conforme aux normes et aux pratiques exemplaires internationales. Plus précisément, un régime de résolution pour les IMF constitue une composante importante des principaux attributs. Ceux-ci ont été adoptés par les dirigeants du G20 en novembre 2011 dans le programme général de réformes du secteur financier, instauré par le G20.

Le règlement soutient les objectifs du régime de résolution pour les IMF, qui sont de maintenir les services essentiels assurés par l'IMF, de promouvoir la stabilité financière et de limiter le risque de pertes financières pour les fonds publics, et ce, à l'aide de mécanismes de recouvrement des coûts et d'indemnité crédibles.

Stabilité financière accrue

Le régime de résolution pour les IMF serait bénéfique pour l'économie dans l'improbable éventualité de la défaillance d'une IMF désignée. En effet, il permettrait de maintenir la stabilité financière et l'IMF pourrait continuer de fournir les services essentiels. Ainsi, les perturbations pour les participants et le public seraient réduites au minimum en cas de crise.

En tant qu'autorité de résolution, la Banque aura le pouvoir et l'autorisation nécessaires pour planifier la résolution des IMF et aborder celles qui sont mises en état de défaillance. En outre, le régime de résolution pour les IMF fait en sorte que la trousse d'outils appropriée soit en place pour intervenir dans l'improbable éventualité où une IMF d'importance systémique venait à être en situation de défaillance.

Réduction de l'exposition pour le gouvernement

L'introduction du régime de résolution pour les IMF procure un avantage important au gouvernement (et, par extension, aux fonds publics). En effet, si une IMF était en passe de ne plus être viable alors qu'aucun régime de résolution spécifique n'était en place, il y aurait deux options : la dissolution de l'IMF dans le cadre des procédures de faillite existantes ou son renflouement par l'État.

Les procédures de faillite existantes ne sont pas conçues pour préserver la stabilité du système financier lorsqu'une institution d'importance systémique se trouve en situation de défaillance, il est peu probable qu'elles arrivent à

which would result in the transmission of financial stress to market participants and amplify the adverse effect of the FMI's failure on the financial system and the economy.

Consequently, there may be an expectation that government intervention in the form of a public guarantee or bailout using public dollars would be forthcoming to prevent severe financial system disruptions. The absence of a resolution regime could therefore reduce the incentives for FMIs and their participants to appropriately manage their risks, which could potentially create significant cost to taxpayers.

Also, given that shareholders, participants, and creditors would be responsible for the FMI's risks and not the Government, risks would be borne by those who have agreed to take them, and not the public at large.

Costs

The Regulations are expected to result in costs for the Bank of Canada stemming from the exercise of its resolution function (e.g. drawing up resolution plans, preparation/practice in case of an FMI resolution). The Bank of Canada will absorb any costs within its existing resources; no incremental funding is expected to be required.

There are no anticipated compliance costs or administrative costs for businesses. A resolution of an FMI is a low-probability event that will be administered by the Bank as resolution authority.

Implementation, enforcement and service standards

The Bank of Canada intends to issue guidance soon after the Regulations take effect to provide further details and assist stakeholders with implementation of the Regulations.

Contact

Yuki Bourdeau
Senior Advisor
Financial Stability
Capital Markets Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: [financialmarketinfrastructures-
infrastructuresdesmarchesfinanciers@canada.ca](mailto:financialmarketinfrastructures-infrastructuresdesmarchesfinanciers@canada.ca)

empêcher la perte de services essentiels. Résultat, les tensions financières pourraient être transmises aux participants des marchés, et les répercussions de la défaillance de l'IMF sur le système financier et sur l'économie se verraient amplifiées.

Par conséquent, il est possible qu'une intervention du gouvernement soit attendue, sous la forme d'une garantie publique ou d'un sauvetage financé par les fonds publics, en vue de prévenir de graves perturbations dans le système financier. En l'absence d'un régime de résolution, les IMF et leurs participants auraient donc moins de motivations à gérer leurs risques de façon adéquate, ce qui pourrait entraîner des coûts importants pour les contribuables.

De plus, étant donné que les actionnaires, les participants et les créanciers seraient responsables des risques des IMF, et non le gouvernement, les risques seraient assumés par ceux qui l'auraient accepté, et non par le public en général.

Coûts

Le règlement devrait entraîner des coûts pour la Banque du Canada découlant de l'exercice de sa fonction d'autorité de résolution (par exemple l'élaboration de plans de résolution, la préparation/la pratique en cas de résolution du IMF). La Banque du Canada absorbera tous les coûts dans les limites de ses ressources existantes. Aucun financement supplémentaire ne devrait être requis.

Il n'y a pas de coût de conformité ou de coût administratif de prévu pour les entreprises. La résolution d'une IMF est un événement peu probable qui sera administré par la Banque à titre d'autorité de résolution.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Banque du Canada a l'intention de publier des directives peu après l'entrée en vigueur du règlement afin de fournir plus de détails et d'aider les intervenants à l'appliquer.

Personne-ressource

Yuki Bourdeau
Conseillère principale
Stabilité financière
Division des marchés des capitaux
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : [financialmarketinfrastructures-
infrastructuresdesmarchesfinanciers@canada.ca](mailto:financialmarketinfrastructures-infrastructuresdesmarchesfinanciers@canada.ca)

Registration
SOR/2019-258 June 25, 2019

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

P.C. 2019-928 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001*.

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001

Amendments

1 The *Canada Business Corporations Regulations, 2001*¹¹ are amended by adding the following after Part 8.1

PART 8.2

Disclosure Relating to Diversity

72.2 (1) The following definitions apply in this Part.

designated groups has the same meaning as in section 3 of the *Employment Equity Act*. (*groupes désignés*)

major subsidiary means, in respect of a distributing corporation, a subsidiary that

(a) has assets, as included in the distributing corporation's most recent annual audited or interim balance sheet or most recent statement of financial position, that are 30 percent or more of the consolidated assets of the distributing corporation reported on that balance sheet or statement of financial position, as the case may be; or

(b) has revenue, as included in the distributing corporation's most recent annual audited or interim income statement or most recent statement of comprehensive income, that is 30 percent or more of the consolidated revenue of the distributing company reported on that statement. (*filiale importante*)

Enregistrement
DORS/2019-258 Le 25 juin 2019

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

C.P. 2019-928 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

Modifications

1 Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*¹ est modifié par adjonction, après la partie 8.1, de ce qui suit :

PARTIE 8.2

Présentation de renseignements relatifs à la diversité

72.2 (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

filiale importante À l'égard d'une société ayant fait appel au public, une filiale, selon le cas :

(a) dont la valeur de l'actif, indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou le dernier état de la situation financière, représente au moins 30% de l'actif consolidé de la société indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;

(b) dont les produits, indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou le dernier état du résultat global de la société, représentent au moins 30% des produits consolidés de la société indiqués dans cet état; (*major subsidiary*)

groupes désignés S'entend de la définition de ce terme à l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. (*designated groups*)

^a S.C. 2018, c. 8, s.38

^b S.C. 1985, c. C-44; S.C. 1994, c. 24, s. 1

¹ SOR/2001-512

^a L.C. 2018, ch. 8, art. 38

^b L.C. 1985, ch. C-44; L.C. 1994, ch. 24, art. 1

¹ DORS/2001-512

(2) For the purposes of subsection 172.1(1) of the Act, a distributing corporation is a prescribed corporation.

(3) For the purpose of subsection 172.1(1) of the Act, **members of senior management** means, in respect of a distributing corporation, the following individuals:

- (a)** the chair and vice-chair of the board of directors;
- (b)** the president of the corporation;
- (c)** the chief executive officer and chief financial officer;
- (d)** the vice-president in charge of a principal business unit, division or function, including sales, finance or production; and
- (e)** an individual who performs a policy-making function in respect of the corporation.

(4) For the purpose of subsection 172.1(1) of the Act, the following information is prescribed:

- (a)** indication of whether or not the distributing corporation has adopted term limits for the directors on its board or other mechanisms of board renewal and, as the case may be, a description of those term limits or mechanisms or the reasons why it has not adopted them;
- (b)** indication of whether or not the distributing corporation has adopted a written policy relating to the identification and nomination of members of designated groups for directors and, if it has not adopted a written policy, the reasons why it has not adopted the policy;
- (c)** if the distributing corporation has adopted the written policy referred to in paragraph (b),
 - (i)** a short summary of the policy's objectives and key provisions,
 - (ii)** a description of the measures taken to ensure that the policy is effectively implemented,
 - (iii)** a description of the annual and cumulative progress by the distributing corporation in achieving the objectives of the policy, and
 - (iv)** whether or not the board of directors or its nominating committee measures the effectiveness of the policy and, if so, a description of how it is measured;

(2) Pour l'application du paragraphe 172.1(1) de la Loi, une société ayant fait appel au public est une société visée par règlement.

(3) Pour l'application du paragraphe 172.1(1) de la Loi, **membres de la haute direction**, à l'égard d'une société ayant fait appel au public, s'entend des personnes physiques ci-après :

- a)** le président du conseil d'administration et le vice-président du conseil d'administration;
- b)** le président de la société;
- c)** le chef de la direction et le chef des finances;
- d)** un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e)** une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la société.

(4) Pour l'application du paragraphe 172.1(1) de la Loi, les renseignements réglementaires sont les suivants :

- a)** l'indication que la société ayant fait appel au public a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou a prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, selon le cas, une description de cette durée ou de ces mécanismes ou une indication des motifs pour lesquels elle ne l'a pas fait;
- b)** l'indication que la société ayant fait appel au public a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidats qui sont membres de groupes désignés aux postes d'administrateurs et, si elle ne l'a pas fait, la description des motifs pour lesquels elle ne l'a pas fait;
- c)** dans le cas où la société ayant fait appel au public a adopté la politique prévue à l'alinéa b), les renseignements suivants :
 - (i)** un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique,
 - (ii)** les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace,
 - (iii)** une description des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre,
 - (iv)** une indication que le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et, s'il le fait, la description de la manière dont l'efficacité est mesurée;

(d) whether or not the board of directors or its nominating committee considers the level of the representation of designated groups on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board and, as the case may be, how that level is considered or the reasons why it is not considered;

(e) whether or not the distributing corporation considers the level of representation of designated groups when appointing members of senior management and, as the case may be, how that level is considered or the reasons why it is not considered;

(f) whether or not the distributing corporation has, for each group referred to in the definition *designated groups*, adopted a target number or percentage, or a range of target numbers or percentages, for members of the group to hold positions on the board of directors by a specific date and

(i) for each group for which a target has been adopted, the target and the annual and cumulative progress of the corporation in achieving that target, and

(ii) for each group for which a target has not been adopted, the reasons why the corporation has not adopted that target;

(g) whether or not the distributing corporation has, for each group referred to in the definition *designated groups*, adopted a target number or percentage, or a range of target numbers or percentages, for members of the group to be members of senior management by a specific date and,

(i) for each group for which a target has been adopted, the target and the annual and cumulative progress of the corporation in achieving that target, and

(ii) for each group for which a target has not been adopted, the reasons why the corporation has not adopted that target;

(h) for each group referred to in the definition *designated groups*, the number and proportion, expressed as a percentage, of members of each group who hold positions on the board of directors; and

(i) for each group referred to in the definition *designated groups*, the number and proportion, expressed as a percentage, of members of each group who are members of senior management of the distributing corporation, including all of its major subsidiaries.

d) une indication que le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des groupes désignés au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et de quelle manière ou, si le conseil ou le comité n'en tient pas compte, une précision sur ses motifs;

e) une indication que la société ayant fait appel au public tient compte ou non de la représentation des groupes désignés à la haute direction dans les nominations aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle manière ou si la société n'en tient pas compte, une précision sur ses motifs;

f) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, une indication que la société ayant fait appel au public a adopté ou non une cible sous forme de nombre ou de pourcentage, ou d'une fourchette de nombres ou de pourcentages, à l'égard des membres de ces groupes devant occuper des postes d'administrateurs au conseil d'administration avant une date précise, et selon le cas :

(i) la cible pour chacun des groupes et les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption,

(ii) pour chacun des groupes pour lesquels aucune cible n'a été adoptée, une indication des motifs pour lesquels la société n'a pas adopté de cible;

g) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, une indication que la société ayant fait appel au public a adopté ou non une cible sous forme de nombre ou de pourcentage, ou d'une fourchette de nombres ou de pourcentages à l'égard des membres de ces groupes devant occuper des postes de membres de la haute direction avant une date précise, et selon le cas :

(i) pour chacun des groupes pour lesquels une cible a été adoptée, la cible et les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption,

(ii) pour chacun des groupes pour lesquels aucune cible n'a été adoptée, une indication des motifs pour lesquels la société n'a pas adopté de cible;

h) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, le nombre et la proportion (en pourcentage) de membres de chacun des groupes qui occupent des postes d'administrateurs au conseil d'administration de la société ayant fait appel au public;

i) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, le nombre et la proportion (en

pourcentage) de membres de chacun des groupes qui occupent des postes de membres de la haute direction de la société ayant fait appel au public, y compris de toute filiale importante de la société.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Diversity on boards of directors and among senior management continues to be an issue within Canada as well as in other countries. Women make up 48% of the workforce, but hold an estimated 14% of all Canadian board seats and approximately 22% of the board seats in Financial Post 500 companies. In addition to women, other populations are also under-represented in corporate leadership roles, including Aboriginal peoples, people with disabilities, and members of visible minorities.

Increasing board diversity in corporate leadership roles continues to be a key focus, but gaps persist in senior management as well. While the focus has primarily been on gender, the issue of diversity is much broader. At minimum, it includes women, Aboriginal peoples, people with disabilities, and members of visible minorities. Under-representation of different segments of our population is not only a question of fairness, but it may also have an impact on board quality and corporate performance. Viewpoints from a variety of perspectives can lead to innovative thinking and better performance.

Background

On May 1, 2018, Bill C-25, *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the*

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence*, chapitre 8 des Lois du Canada (2018) ou, si elle est postérieure à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La diversité au sein des conseils d'administration et de la haute direction continue de poser problème, tant au Canada que dans d'autres pays. Les femmes représentent 48 % de la main-d'œuvre, mais elles occupent environ 14 % de tous les sièges au sein de conseils d'administration canadiens et environ 22 % des sièges au sein des conseils d'administration des 500 plus grandes sociétés compilées par le Financial Post. En plus des femmes, d'autres populations sont également sous-représentées dans les rôles de direction des sociétés, notamment les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles.

L'accroissement de la diversité au sein des conseils d'administration des sociétés continue d'être un objectif important, mais des lacunes persistent également au sein de la haute direction. Bien que l'accent ait été mis principalement sur le genre, la question de la diversité est beaucoup plus vaste. Les groupes visés par la diversité incluent, sans toutefois s'y limiter, les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles. La sous-représentation des différents segments de notre population n'est pas seulement une question d'équité, mais elle peut aussi avoir une incidence sur la qualité du conseil d'administration et le rendement de la société. Les points de vue de diverses perspectives peuvent mener à une réflexion novatrice et à une meilleure performance.

Contexte

Le 1^{er} mai 2018, le projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les*

Competition Act, received royal assent. The federal corporate statutes play a key role in ensuring that investors have confidence in the way corporations are governed. This confidence contributes to economic growth that benefits all Canadians. The Bill introduced amendments to increase shareholder democracy and participation, support the push for increased diversity on corporate boards and in senior management, improve corporate transparency and business certainty, and streamline the sending of meeting materials to shareholders.

Some of the statutory amendments affect distributing corporations under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) and the *Canada Business Corporations Regulation, 2001* (CBCR), which are essentially publicly traded corporations subject to provincial securities law. These amendments include

- requirements for the disclosure of information about the diversity amongst directors and members of senior management;
- changes to the process for the election of directors, which includes individual voting rather than for a “slate” of candidates, and voting for and against; and
- changes to permit the use of notice and access for providing documents to shareholders, including financial statements, required for shareholder meetings.

This package of regulatory amendments relates to the diversity disclosure requirements as established by Bill C-25, which are being brought forward ahead of the other regulatory amendments associated with Bill C-25. The Bill stipulated that the prescribed information respecting diversity would be established by regulations.

In his appearance before Parliamentary committees, the Minister of Innovation, Science and Economic Development (ISED) referenced the four designated groups under the *Employment Equity Act* while recognizing that corporations can be more inclusive. The proposed regulations that were available to Parliamentary committees, and were publicly available on ISED’s website shortly after Bill C-25 was tabled, described those four designated groups.

The aim is to bring forward these regulations ahead of the other regulatory amendments associated with Bill C-25 and have the provisions in force before the 2020 proxy season, the period during which many corporations hold

organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence, a reçu la sanction royale. Les lois fédérales sur les sociétés jouent un rôle clé pour s’assurer que les investisseurs ont confiance dans la façon dont les sociétés sont gouvernées. Cette confiance contribue à une croissance économique qui profite à tous les Canadiens. Le projet de loi propose des modifications visant à accroître la démocratie et la participation des actionnaires, à appuyer les efforts visant à accroître la diversité au sein des conseils d’administration et de la haute direction, à améliorer la transparence et la certitude des sociétés et à simplifier l’envoi des documents relatifs aux assemblées aux actionnaires.

Certaines des modifications législatives touchent les sociétés ayant fait appel au public en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* [RSARF], qui sont essentiellement des sociétés publiques assujetties aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Voici la liste de ces modifications :

- les exigences relatives à la divulgation de renseignements relatifs à la diversité parmi les administrateurs et les membres de la haute direction;
- les changements apportés au processus d’élection des administrateurs, qui comprend le vote individuel plutôt qu’une « liste » de candidats, et le vote pour et contre;
- des modifications visant à permettre l’utilisation de l’avis de convocation et de l’accès aux documents requis pour les assemblées d’actionnaires, y compris les états financiers, afin de fournir des documents aux actionnaires.

Cet ensemble de modifications réglementaires a trait aux exigences en matière de renseignements relatifs à la diversité établies par le projet de loi C-25, qui sont présentées avant les autres modifications réglementaires associées au projet de loi C-25. Le projet de loi prévoyait que les renseignements réglementaires concernant la diversité seraient établis par voie de règlement.

Lors de sa comparution devant les comités parlementaires, le ministre de l’Innovation, des Sciences et du Développement économique (ISDE) a fait référence aux quatre groupes désignés en vertu de la *Loi sur l’équité en matière d’emploi* tout en reconnaissant que les sociétés peuvent être plus inclusives. Les règlements proposés qui ont été mis à la disposition des comités parlementaires, et qui ont été rendus publics sur le site Web d’ISDE peu après le dépôt du projet de loi C-25, décrivent ces quatre groupes désignés.

L’objectif est de faire avancer ce règlement avant les autres modifications réglementaires associées au projet de loi C-25 et de mettre les dispositions en vigueur avant la saison des procurations de 2020, la période au cours de

their annual shareholders meetings. The other regulatory amendments required to bring the remaining provisions of Bill C-25 will be implemented soon thereafter.

Objective

The objective of these proposed regulatory amendments is to bring into force the diversity disclosure provisions of Bill C-25.

Description

Bill C-25 requires certain corporations under the CBCA to provide shareholders with information on the corporation's policies related to diversity on the board of directors and among senior management. The regulatory amendments would specify that

- the new obligations to disclose this information would apply to all distributing corporations, including venture issuers; and
- the information to be described is
 - whether the corporation has adopted term limits or other mechanisms of board renewal and either a description of the those mechanisms or, if no policy, the reasons for not adopting the policy;
 - whether the corporation has a written policy relating to the identification and nomination of directors from the designated groups and either the reasons for not adopting such a policy or if there is a policy, the following information:
 - i. a short summary of the policy's objectives and key provisions,
 - ii. a description of the measures taken to ensure effective implementation,
 - iii. a description of the annual and cumulative progress in achieving the objectives of the policy, and
 - iv. whether or not the effectiveness of the policy is measured and, if so, a description of how it is measured;
 - whether the level of representation of the designated groups is considered when nominating individuals for directors and either a description of how that level is considered or, if not considered, the reasons why not;
 - whether the level of representation of the designated groups is considered when appointing members of senior management and either a description of how that level is considered or, if not considered, the reasons why not;

laquelle de nombreuses sociétés tiennent leurs assemblées annuelles des actionnaires. Les autres modifications réglementaires requises pour intégrer les dispositions restantes du projet de loi C-25 seront mises en œuvre peu de temps après.

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires proposées est de mettre en vigueur les dispositions du projet de loi C-25 relatives à la divulgation de la diversité.

Description

Le projet de loi C-25 oblige certaines sociétés, conformément à la LCSA, à présenter aux actionnaires des renseignements sur leurs politiques en matière de diversité au sein du conseil d'administration et de la haute direction. Les modifications réglementaires préciseraient que :

- la nouvelle obligation de présenter ces renseignements s'appliquerait à toutes les sociétés ayant fait appel au public, y compris les émetteurs émergents;
- les renseignements demandés viseraient à savoir :
 - si la société a adopté des limites de mandat ou d'autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration et une description de ces mécanismes ou, en l'absence de politique, les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté la politique;
 - si la société a une politique écrite concernant l'identification et la nomination des administrateurs issus des groupes désignés et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté une telle politique ou s'il y a une politique, les renseignements suivants :
 - i. un résumé des objectifs et des principales dispositions de la politique;
 - ii. une description des mesures prises pour assurer une mise en œuvre efficace;
 - iii. une description des progrès annuels et cumulatifs réalisés dans la réalisation des objectifs de la politique;
 - iv. si l'efficacité de la politique est mesurée ou non et, le cas échéant, une description de la façon dont elle est mesurée;
 - si le niveau de représentation des groupes désignés est pris en compte dans la mise en candidature des candidats aux postes d'administrateurs et, le cas échéant, comment ce niveau est pris en compte ou, s'il ne l'est pas, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;
 - si le niveau de représentation des groupes désignés est pris en compte lors de la nomination des

- whether there are targets for representation on the board and among senior management for each group referred to in the definition of designated groups and, if so, progress in achieving the targets and either, for each group with a target, the annual and cumulative progress in achieving that target or, if there is no target, the reasons for not adopting a target; and
- the number and proportion (in percentage terms) of directors from each group referred to in the definition of designated groups on the board and in senior management.

The regulations provide the following definitions:

- designated groups means the same as its definition in the *Employment Equity Act*, namely women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities;
- majority subsidiary means a subsidiary whose assets and revenue are consolidated into the parents financial statements and account for 30% or more of the consolidated assets or revenues; and
- “members of senior management” means
 - the chair and vice-chair of the board of directors;
 - the president of the corporation;
 - the chief executive officer and chief financial officer;
 - the vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; and
 - an individual performing a policy-making function in respect of the corporation.

These regulatory amendments are to come into force on January 1, 2020.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. While businesses will incur new costs to comply with the regulatory amendments, these costs are not considered administrative burden for the purposes of the “One-for-One” Rule as they are not incurred to demonstrate compliance to the Government. A copy of the information provided to shareholders with respect to diversity among the board of directors and senior management must be sent to the Director appointed under the CBCA for public access

membres de la haute direction et, soit une description de la façon dont ce niveau est pris en compte, soit, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles il ne l’est pas;

- s’il existe des cibles de représentation aux conseils d’administration et au sein de la haute direction pour chaque groupe visé par la définition des groupes désignés et, dans l’affirmative, les progrès réalisés dans la réalisation de ces cibles et, soit, pour chaque groupe ayant une cible, les progrès annuels et cumulatifs dans l’atteinte de cette cible ou, en l’absence de cible, les raisons pour lesquelles aucune cible n’a été fixée;
- le nombre et la proportion (en pourcentage) d’administrateurs de chaque groupe figurant dans la définition des groupes désignés au sein du conseil d’administration et de la haute direction.

Le règlement prévoit les définitions suivantes :

- les groupes désignés sont, comme au sens de la *Loi sur l’équité en matière d’emploi*, les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- une filiale majoritaire désigne une filiale dont les actifs et les revenus sont consolidés dans les états financiers de la société mère et représentent 30 % ou plus des actifs ou revenus consolidés;
- les membres de la haute direction comprennent :
 - le président ou le vice-président du conseil d’administration;
 - le président de la société;
 - le chef de la direction et le chef des finances;
 - le vice-président responsable d’une unité, division ou fonction principale d’activité, y compris les ventes, les finances ou la production;
 - toute personne exerçant une fonction décisionnelle à l’égard de la société.

Ces modifications réglementaires doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas parce qu’il n’y a pas de changements graduels dans les coûts administratifs des sociétés. Même si les sociétés devront engager de nouveaux coûts pour se conformer aux modifications réglementaires, ces coûts ne sont pas considérés comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un » puisqu’ils ne sont pas engagés pour démontrer la conformité au gouvernement. Une copie des renseignements fournis aux actionnaires au sujet de la diversité au sein du conseil d’administration et au sein des membres

purposes. This is a legislative requirement and is not included in the CBCR.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal because there are no costs to small business.

These regulatory amendments apply to distributing corporations, which are publicly traded corporations subject to provincial securities law. Distributing corporations are not small corporations.

Consultation

Bill C-25 received first reading in the House of Commons on September 28, 2016, and received royal assent on May 1, 2018. The proposed regulations related to the Bill were available on the ISED's website from December 13, 2016, and stakeholders were invited to comment on the proposals.

Two comments were received that relate to the diversity disclosure provisions. The Canadian Securities Administrators provided comments with respect to the specifics of how diversity disclosure would be reported to shareholders in relation to the specified groups, such as reporting separately or cumulatively.

The Canadian Coalition for Good Governance indicated that any changes affecting the annual meetings of shareholders, such as the requirement for diversity disclosure, should be timed to minimize disruption to the proxy season, the period during which many corporations hold their annual shareholders meetings. The effective date of the regulations takes this comment into consideration and gives sufficient time for corporations to comply with the new requirements.

On May 7, 2019, a Notice of Intent was released on the ISED website and sent to stakeholders for a 10-day consultation period. Two submissions were received, the first from a corporate lawyer and the second from a large accounting firm.

Both submissions were supportive of the adoption of diversity disclosure. The first submission stated that the adoption of diversity disclosure was a sound strategy to put pressure on leading Canadian corporations to think about how to increase diversity on boards and in senior management. The second indicated that boards stand to

de la haute direction doit être envoyée au directeur nommé en vertu de la LCSA aux fins d'accès public. Il s'agit d'une exigence législative qui n'est pas incluse dans le RSARF.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de frais relativement aux petites entreprises.

Ces modifications réglementaires s'appliquent aux sociétés ayant fait appel au public, qui sont des sociétés cotées en bourse assujetties aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les sociétés ayant fait appel au public ne sont pas de petites sociétés.

Consultation

Le projet de loi C-25 a été adopté en première lecture à la Chambre des communes le 28 septembre 2016 et a reçu la sanction royale le 1^{er} mai 2018. Le projet de réglementation relatif au projet de loi a été affiché sur le site Web d'ISDE à partir du 13 décembre 2016 et les parties intéressées ont été invitées à faire part de leurs commentaires sur ces propositions.

Deux commentaires ont été reçus au sujet des dispositions relatives à la divulgation de la diversité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont formulé des commentaires sur la façon précise dont les renseignements relatifs à la diversité seraient communiqués aux actionnaires en ce qui a trait aux groupes désignés, par exemple en présentant les renseignements séparément ou cumulativement.

La Coalition canadienne pour une bonne gouvernance a indiqué que tout changement ayant une incidence sur les assemblées annuelles des actionnaires, comme l'exigence de divulgation de la diversité, devrait être effectué de manière à réduire au minimum la perturbation de la période de sollicitation de procurations, la période pendant laquelle de nombreuses sociétés tiennent leurs assemblées annuelles des actionnaires. La date d'entrée en vigueur de la réglementation tient compte de ce commentaire et donne suffisamment de temps aux sociétés pour se conformer aux nouvelles exigences.

Le 7 mai 2019, un avis d'intention a été publié sur le site Web d'ISDE et envoyé aux intervenants pour une période de consultation de 10 jours. Deux soumissions ont été reçues, la première d'un avocat corporatif et la seconde d'un grand cabinet comptable.

Les deux soumissions appuient l'adoption de la divulgation en matière de diversité. La première soumission indique que l'adoption de la divulgation de la diversité est une stratégie judicieuse pour faire pression sur les grandes sociétés canadiennes afin qu'elles réfléchissent à la manière d'accroître la diversité au sein des conseils

benefit from a diversity of perspectives that goes beyond gender.

Venture issuers

Both submissions, however, did not support the application of the requirements to venture issuers at this time. The corporate lawyer suggested a focus on larger corporations would increase the chances of greater representation. With greater resources to attract qualified candidates, the diversity statistics would improve for these corporations over time, which would encourage other corporations to emulate them. Including venture issuers would have the opposite effect since they are not as well resourced; the low rates of inclusiveness would provide little incentive for other corporations to change their practices. The large accounting firm thought the disclosure requirements should be strengthened for only non-venture distributing corporations.

Disclosure regimes and the impact of diversity disclosure on venture issuers were considered during the development of the legislative provisions and the related regulations. Using a comply or explain regime similar to the regime put in place by the Canadian Securities Administrators for diversity disclosure to encourage discussion within a corporation imposes a relatively minimal burden on non-ventures distributing corporations and venture issuers. Corporations that do not comply would have to explain why they do not have policies in place. Such discussions encourage good corporate governance on the part of all corporations.

Definitions

The large accounting firm proposed that the regulations refer to executive officer positions rather than senior management positions to ensure consistency with the security regulators' rules already in place. When developing the regulations, consistency with the Canadian Securities Administrators' rules was taken into account, thereby, the definition of "members of senior management" included in the proposed regulations is aligned with the definition of "executive officer" found in the Canadian Securities Administrators' rules.

Self-identification

The corporate lawyer noted that corporations would have to rely on self-identification by members of designated groups other than gender since it may not be easy for the

d'administration et au sein des membres de la haute direction. La deuxième a indiqué que les conseils d'administration bénéficieraient d'une diversité de perspectives allant au-delà du genre.

Émetteurs émergents

Cependant, les deux soumissions n'appuient pas l'application des exigences aux émetteurs émergents pour le moment. L'avocat corporatif a suggéré qu'une concentration sur les grandes entreprises augmenterait les chances d'une plus grande représentation. Avec des ressources plus importantes pour attirer des candidats qualifiés, les statistiques de diversité s'amélioreraient avec le temps pour ces sociétés, ce qui encouragerait d'autres sociétés à les imiter. L'inclusion des émetteurs émergents aurait l'effet inverse puisqu'ils ne disposent pas de suffisamment de ressources; les faibles taux d'inclusion inciteraient peu les autres sociétés à modifier leurs pratiques. Le grand cabinet d'experts-comptables a estimé que les obligations de divulgation devraient être renforcées uniquement pour les sociétés ayant fait appel au public qui ne sont pas des émetteurs émergents.

Les régimes de divulgation et l'impact de la divulgation en matière de diversité sur les émetteurs émergents ont été pris en compte lors de l'élaboration des dispositions législatives et des réglementations associées. L'utilisation du principe « se conformer ou s'expliquer » similaire à celui mis en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière de divulgation de la diversité afin d'encourager les discussions au sein d'une société impose un fardeau relativement minime aux sociétés ayant fait appel au public et aux émetteurs émergents. Les sociétés qui ne se conforment pas devraient expliquer pourquoi elles n'ont pas de politique en place. De telles discussions encouragent la bonne gouvernance d'entreprise de la part de toutes les sociétés.

Définitions

Le grand cabinet comptable a proposé que les règlements fassent référence aux postes de « executive officer » au lieu des postes de « members of senior management » afin de garantir la cohérence avec les règles déjà en vigueur des autorités de réglementation provinciales. Lors de l'élaboration du règlement, la cohérence avec les règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a été prise en compte. Ainsi, la définition de « members of senior management » incluse dans le projet de règlement est alignée sur la définition de « executive officer » se trouvant dans les règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auto-identification

L'avocat corporatif a aussi noté que les sociétés devront se fier à l'auto-identification par les membres des groupes désignés autre que le genre, étant donné qu'il ne pourrait

corporation to make that determination. The proposed regulations do not require the corporation to identify the individuals who are members of these designated groups which may help encourage them to self-identify.

Exemption from prepublication

In order to have the regulations in place well in advance of the 2020 proxy season, an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, was sought. The proposed regulations were set out in a consultation document that has been available shortly after Bill C-25 was tabled.

Benefits and costs

The costs and benefits of the proposed regulations are based largely on a cost-benefit analysis commissioned by Corporations Canada in 2018.¹ All benefits and costs were evaluated over a 20-year period (2020 through 2039) and on an incremental basis as compared to the base case scenario that would likely exist in the absence of the proposed regulatory amendments.

Benefits

Disclosure requirements for distributing corporations are intended to improve transparency and information available to investors as to a corporation's conduct of business. This would help investors make better and more informed decisions. Increasing participation of qualified women, or minorities on corporate boards and in senior management are an ethical and social justice issue; giving equal opportunities to all members of society.

Costs

A total of 607 distributing corporations under the CBCA will be affected by the new diversity disclosure requirement. However, 372 of those distributing corporations are already disclosing gender information with the provincial securities authorities. The required information to be disclosed for the three other groups (Aboriginal peoples, persons with disabilities, and members of visible minorities) will be similar. Those corporations have the administrative systems in place to comply with the disclosure requirements. There are 225 corporations that currently do not disclose any gender diversity information with the provincial securities authority. They are venture issuers and are exempted under the current provincial rules. It is expected that these venture issuers would have to set up a system in order to prepare the disclosure information.

¹ The cost-benefit analysis is available on request.

ne pas être facile pour la société de faire cette détermination. Les règlements proposés n'exigent pas que la société identifie les individus membres de ces groupes désignés, ce qui peut aider à encourager les membres de ces groupes désignés à s'auto-identifier.

Dispense de publication préalable

Afin que le règlement soit en place bien avant la période de sollicitation de procurations de 2020, une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été demandée. Les modifications réglementaires proposées ont été présentées dans un document de consultation qui a été publié peu après le dépôt du projet de loi C-25.

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages du règlement proposé reposent en grande partie sur une analyse coûts-avantages commandée par Corporations Canada en 2018¹. Tous les avantages et les coûts ont été évalués sur une période de 20 ans (2020 à 2039) et sur une base progressive par rapport au scénario de référence qui existerait probablement en l'absence des modifications réglementaires proposées.

Avantages

Les obligations de divulgation pour les sociétés ayant fait appel au public visent à améliorer la transparence et les renseignements à la disposition des investisseurs sur la conduite des affaires d'une société. Cela aiderait les investisseurs à prendre des décisions plus justes et éclairées. L'accroissement de la participation de femmes ou de membres de minorités qualifiés aux conseils d'administration et à la haute direction des sociétés est une question d'éthique et de justice sociale; donner des chances égales à tous les membres de la société.

Coûts

Un total de 607 sociétés ayant fait appel au public en vertu de la LCSA seront touchées par la nouvelle exigence de divulgation de la diversité. Toutefois, 372 de ces sociétés ayant fait appel au public divulguent déjà des renseignements sur le genre aux autorités provinciales en valeurs mobilières. Les renseignements devant être divulgués pour les trois autres groupes (Autochtones, personnes handicapées et membres des minorités visibles) seront semblables. Ces sociétés ont mis en place les systèmes administratifs nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de divulgation. À l'heure actuelle, 225 sociétés ne divulguent aucun renseignement sur la diversité des genres aux autorités provinciales en valeurs mobilières. Ces sociétés sont des émetteurs émergents et sont exemptées en vertu des règles provinciales en vigueur.

¹ L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

The cost of diversity disclosure can be measured in terms of work effort (hours of work) required to prepare the disclosure. This may involve the collection of information from across the corporation and development of a format of its presentation. Initially, this effort may be larger and require effort of several employees. However, over time this effort should decline substantially as it would involve primarily an update of existing reporting templates. The present value costs for all distributing corporations under the CBCA are estimated to be \$1.5M from 2020 to 2039 (discounted at 7%) or \$140,000 on an annualized basis.

The government costs related to diversity disclosure were assessed at \$6,500 a year. The government costs include the awareness campaign aimed to the distributing corporations, especially to the ventures corporations, the implementation of a means to receive the diversity information from all distributing corporations, storing of the disclosure information and providing access to any member of the public who ask for it.

Cost-benefit statement

The cost-benefit statement below shows the benefits, costs, and net benefits for the first year of the amended regulations (the base year), average annual over the analysis period, total over the analysis period (undiscounted), and present value over the analysis period. A discount rate of 7% was used to discount all annual benefits and costs.

The statement demonstrates that the total discounted costs amount to \$1.5 million.

On s'attend à ce que ces émetteurs émergents doivent mettre en place un système pour préparer les renseignements à divulguer.

Le coût de la divulgation de la diversité peut être mesuré en termes d'effort de travail (heures de travail) requis pour préparer la divulgation. Cela peut nécessiter la collecte de renseignements à l'échelle de la société et l'élaboration d'un format de présentation des renseignements. Au départ, cet effort peut être plus important et nécessiter l'intervention de plusieurs employés. Toutefois, avec le temps, cet effort devrait diminuer considérablement, car il nécessiterait principalement une mise à jour des modèles de rapport existants. La valeur actualisée des coûts pour toutes les sociétés ayant fait appel au public en vertu de la LCSA est estimée à 1,5 M\$ de 2020 à 2039 (actualisée à 7 %) ou 140 000 \$ sur une base annualisée.

Les coûts gouvernementaux liés à la divulgation de la diversité ont été évalués à 6 500 \$ par année. Les coûts gouvernementaux comprennent la campagne de sensibilisation destinée aux sociétés ayant fait appel au public, en particulier aux sociétés de capital de risque, la mise en œuvre d'un moyen de recevoir les renseignements sur la diversité de toutes les sociétés ayant fait appel au public, le stockage des renseignements issus de la divulgation et l'accès à tout membre du public qui en fait la demande.

Énoncé des coûts et avantages

L'énoncé des coûts et avantages ci-dessous indique les avantages, les coûts et les avantages nets pour la première année des modifications réglementaires (année de référence), la moyenne annuelle sur la période analysée, le total sur la période analysée (non actualisé) et la valeur actualisée sur la période analysée. Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé pour actualiser tous les avantages et les coûts annuels.

L'énoncé démontre que le total des coûts actualisés s'élève à 1,5 million de dollars.

Cost Categories	Sector/ Stakeholders	Base Year (2020)	Average Annual (2020–2039)	Total (2020–2039, Undiscounted)	Present Value (2020–2039, Discounted at 7%)
<i>COSTS</i>					
Collection and preparation of information for diversity disclosure	All CBCA distributing corporations	\$0.5	\$0.14	\$2.9	\$1.5
Government set-up costs related to diversity disclosure	Government	\$0.01	\$0.01	\$0.01	\$0.01
Total costs		\$0.5	\$0.15	\$2.9	\$1.5

Cost Categories	Sector/ Stakeholders	Base Year (2020)	Average Annual (2020–2039)	Total (2020–2039, Undiscounted)	Present Value (2020–2039, Discounted at 7%)
QUALITATIVE IMPACTS – BENEFITS					
<ul style="list-style-type: none"> Requirements for distributing corporations are intended to improve the transparency and information available to investors as to a corporation's conduct of business. It can be expected that some shareholders will value such information as a matter of principle and transparency. This may then help investors to make better and more informed decisions. (investors, shareholders) Corporations with no or few members from the specified groups in the board of directors or within the senior management team may face pressure to increase their diversity. More diversity improves the board quality and corporate performance. While the research on board gender diversity is limited and inconclusive, some studies suggest that diversity disclosure may increase diversity which may in turn improve corporate financial performance. Increase in participation of the specified groups on corporate boards and in senior management can be seen as ethical and social justice issue, giving equal opportunities to all members of society. Social justice, equal opportunity/equity are in general considered as worthwhile and valuable social goals. (Canadian society) 					

Catégories de coûts	Secteur/ intervenants	Année de référence (2020)	Moyenne annuelle (2020-2039)	Total (2020-2039, non actualisé)	Valeur actualisée (2020-2039, taux de 7 %)
COÛTS					
Collecte et préparation des renseignements pour la divulgation de la diversité	Toutes les sociétés ayant fait appel au public en vertu de la LCSA	0,5 \$	0,14 \$	2,9 \$	1,5 \$
Coûts d'établissement du gouvernement liés à la divulgation de la diversité	Gouvernement	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$
Total des coûts		0,5 \$	0,15 \$	2,9 \$	1,5 \$
RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES – AVANTAGES					
<ul style="list-style-type: none"> Les exigences concernant les sociétés ayant fait appel au public visent à améliorer la transparence et les renseignements dont disposent les investisseurs quant à la conduite des affaires d'une société. On peut s'attendre à ce que certains actionnaires accordent de l'importance à ces renseignements pour des raisons de principe et de transparence. Cela pourrait alors aider les investisseurs à prendre des décisions plus justes et éclairées. (investisseurs, actionnaires) Les sociétés qui n'ont pas ou peu de membres des groupes désignés au sein du conseil d'administration ou de l'équipe de la haute direction peuvent subir des pressions pour accroître la diversité. Une plus grande diversité améliore la qualité du conseil et le rendement de la société. Bien que la recherche sur la diversité des genres au sein des conseils d'administration soit limitée et peu concluante, certaines études suggèrent que la divulgation de la diversité peut accroître la diversité, ce qui peut ensuite améliorer les résultats financiers des sociétés. L'augmentation de la participation de certains groupes aux conseils d'administration et à la haute direction des sociétés peut être considérée comme une question d'éthique et de justice sociale, donnant des chances égales à tous les membres de la société. La justice sociale, l'égalité des chances et l'équité sont en règle générale considérées comme des objectifs sociaux valables et louables. (société canadienne) 					

Rationale

The objectives of the CBCA include promoting investor confidence and a competitive marketplace, which in turn can support long-term investment and contribute to economic growth. The Bill C-25 statutory amendments build on Canada's Inclusive Innovation Agenda, including efforts to promote innovation and inclusive growth, and help all Canadians to contribute to, and share in, the prosperity of the country. Modern and well-crafted economic framework laws are the foundation upon which Canadian companies can innovate and grow to scale in the modern economy. The amendments in Bill C-25 address these issues through targeted measures.

Justification

Les objectifs de la LCSA comprennent la promotion de la confiance des investisseurs et d'un marché concurrentiel qui, à son tour, peut soutenir les investissements à long terme et contribuer à la croissance économique. Les modifications réglementaires prévues par le projet de loi C-25 s'appuient sur le programme d'innovation inclusif du Canada, y compris les efforts visant à promouvoir l'innovation et la croissance inclusive, et à aider tous les Canadiens à contribuer à la prospérité du pays et à en bénéficier. Des lois-cadres économiques modernes et bien conçues constituent le fondement sur lequel les sociétés canadiennes peuvent innover et prendre de l'expansion dans l'économie moderne. Les modifications proposées dans le projet de loi C-25 abordent ces questions au moyen de mesures ciblées.

With respect to the amendments related to disclosure of diversity, it is the Government's intention to foster a conversation between corporate management and shareholders on this important issue. The Bill's approach to tackle the current lack of diversity on corporate boards and senior management is to place responsibility on Canada's corporations to advance this issue by utilizing the "comply or explain" approach with respect to formulating a policy on diversity. By providing shareholders with the facts, corporations may increasingly recognize the benefits of greater board and management diversity. A similar approach is already in place under provincial securities rules that require distributing corporations to report on their diversity policies and practices with respect to women on the board and in senior management.

The new provisions are necessary in order to give effect to the requirements for diversity disclosure under Bill C-25. The disclosure requirements will apply only to distributing corporations under the CBCA. This extends the current provincial requirements to venture corporations who are exempted under the provincial rules to disclose representation of women on boards and in senior management positions. The regulatory amendments will require the disclosure of the same information as the provincial rules, but will extend the diversity groups beyond women to all the designated groups defined by the *Employment Equity Act*, namely women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities. Corporations will be free to include other groups at their discretion.

To give sufficient time for corporations to comply with the requirements, the provisions are intended to come into force prior to the 2020 proxy season, the period during which many corporations hold their annual shareholders meetings. The corporation provides the notice of meeting and proxy circular to shareholders 21 to 60 days before the date of the meeting. As a result, the intent is for these regulatory amendments to apply to annual meetings held on or after January 1, 2020. This should minimize the disruption to meetings in 2020 while providing the diversity information to shareholders before they vote on directors.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and it is expected that this proposal will positively affect the

En ce qui concerne les modifications relatives à la divulgation de la diversité, le gouvernement a l'intention de favoriser un dialogue entre la direction et les actionnaires sur cette importante question. Ce projet de loi propose une approche visant à s'attaquer au manque actuel de diversité au sein des conseils d'administration et de la haute direction. On rendra donc les sociétés canadiennes responsables de faire progresser ce dossier en formulant une politique sur la diversité en vertu du principe « se conformer ou s'expliquer ». En fournissant aux actionnaires les faits, les sociétés peuvent de plus en plus reconnaître les avantages d'une plus grande diversité au sein du conseil d'administration et de la direction. Une approche semblable est déjà en place en vertu des règles provinciales sur les valeurs mobilières qui obligent les sociétés ayant fait appel au public à rendre compte de leurs politiques et pratiques en matière de diversité en ce qui concerne les femmes au sein du conseil d'administration et de la haute direction.

Les nouvelles dispositions sont nécessaires pour donner effet aux exigences relatives à la divulgation de la diversité en vertu du projet de loi C-25. Les obligations en matière de divulgation ne s'appliqueront qu'aux sociétés ayant fait appel au public en vertu de la LCSA. Cela élargit la portée des exigences provinciales actuelles pour comprendre les sociétés de capital de risque qui sont exemptées, en vertu des règles provinciales, de divulguer la représentation des femmes au sein des conseils d'administration et de la haute direction. Les modifications réglementaires exigeront la divulgation des mêmes renseignements que les règles provinciales, mais étendront les groupes visés par la diversité au-delà des femmes pour comprendre tous les groupes désignés définis par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles. Les sociétés pourront inclure d'autres groupes à leur discrétion.

Afin de donner suffisamment de temps aux sociétés pour se conformer aux exigences, les dispositions devraient entrer en vigueur avant la période de sollicitation de procurations de 2020, période pendant laquelle de nombreuses sociétés tiennent leur assemblée annuelle des actionnaires. La société fournit l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations aux actionnaires de 21 à 60 jours avant la date de l'assemblée. Par conséquent, l'intention est que ces modifications réglementaires s'appliquent aux assemblées annuelles tenues à compter du 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Cela devrait réduire au minimum la perturbation des assemblées en 2020 tout en fournissant des renseignements sur la diversité aux actionnaires avant qu'ils ne votent sur la nomination des administrateurs.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée et on s'attend à ce que cette proposition ait une

situation for women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities. The objective of the proposed diversity disclosure requirements is to improve transparency and information available to investors on corporate diversity. By providing shareholders with the information, the intent is that corporations may recognize the benefits of greater board and management diversity and take steps to increase such diversity.

Contact

Isabelle Breault
Acting Manager
Policy Section
Corporations Canada
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca

incidence positive sur la situation des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des membres des minorités visibles. L'objectif des exigences proposées en matière de divulgation de la diversité est d'améliorer la transparence et les renseignements mis à la disposition des investisseurs sur la diversité des sociétés. En fournissant les renseignements aux actionnaires, l'intention est que les sociétés puissent reconnaître les avantages d'une plus grande diversité au sein du conseil d'administration et au sein des membres de la haute direction et prendre des mesures pour accroître cette diversité.

Personne-ressource

Isabelle Breault
Gestionnaire intérimaire
Section des politiques
Corporations Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca

Registration
SOR/2019-259 June 25, 2019

CUSTOMS ACT

P.C. 2019-929 June 22, 2019

Whereas the annexed Regulations give effect to a public announcement made on December 11, 2014, known as Customs Notice 14-031;

And whereas that Notice provides that the regulatory amendments giving effect to that announcement come into force on December 11, 2014;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 30^a, paragraphs 164(1)(i)^b and (j), and 167.1(b)^c of the *Customs Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Duty Free Shop Regulations*.

Regulations Amending the Duty Free Shop Regulations

Amendments

1 Paragraphs 3(6)(c) and (d) of the *Duty Free Shop Regulations*¹ are repealed.

2 Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No licence shall be valid for more than 10 years.

3 Paragraphs 13(1)(a) and (b) of the Regulations are repealed.

4 Subsection 14(a) of the Regulations is repealed.

5 Paragraph 16(1)(b) of the Regulations is repealed.

6 Section 17 of the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2019-259 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES DOUANES

C.P. 2019-929 Le 22 juin 2019

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, des mesures annoncées publiquement le 11 décembre 2014, connues sous le nom d'Avis des douanes 14-031;

Attendu que cet avis prévoit que les modifications réglementaires mettant en œuvre ces mesures entrent en vigueur le 11 décembre 2014,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 30^a et des alinéas 164(1)(i)^b et (j) et 167.1 b)^c de la *Loi sur les douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les boutiques hors taxes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les boutiques hors taxes

Modifications

1 Les alinéas 3(6)c) et d) du *Règlement sur les boutiques hors taxes*¹ sont abrogés.

2 Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La durée de validité maximale de l'agrément est de dix ans.

3 Les alinéas 13(1)a) et b) du même règlement sont abrogés.

4 L'alinéa 14a) du même règlement est abrogé.

5 L'alinéa 16(1)b) du même règlement est abrogé.

6 L'article 17 du même règlement est abrogé.

^a S.C. 1995, c. 41, s. 7

^b S.C. 1992, c. 28, ss. 30(1)

^c S.C. 1992, c. 28, ss. 31(1)

^d R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

¹ SOR/86-1072

^a L.C. 1995, ch. 41, art. 7

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^d L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-1072

Consequential Amendment to the Designated Provisions (Customs) Regulations

7 Item 1 of Part 5 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*² is repealed.

8 Item 7 of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

9 Items 9 and 10 of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

Coming into Force

10 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 1 to 5 and sections 7 and 8 are deemed to have come into force on December 11, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Between 2007 and 2010, the Canada Border Services Agency (CBSA) reviewed the *Duty Free Shop Regulations* (the Regulations) to identify ways to lessen the Agency's oversight of the duty free shop (DFS) industry and reduce administrative burden. The CBSA announced five changes in 2014 through a Customs Notice,¹ which became effective immediately.² Consequential amendments to the Regulations were required to give full legal effect to the changes announced in the Customs Notice.

Background

Under the Duty Free Shop Program (DFS Program), the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, through CBSA delegates, licenses DFS operators that sell goods to travellers leaving Canada, primarily to ensure that duty-free goods are properly accounted for and exported as required by law. The CBSA currently oversees 55 licensed DFS operators at 33 land border locations and

Modifications connexes au Règlement sur les dispositions désignées (douanes)

7 L'article 1 de la partie 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*² est abrogé.

8 L'article 7 de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

9 Les articles 9 et 10 de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1 à 5, 7 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 11 décembre 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

De 2007 à 2010, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a examiné le *Règlement sur les boutiques hors taxes* (le Règlement) afin de trouver des façons d'alléger la surveillance qu'elle exerce de l'industrie des boutiques hors taxes (BHT) ainsi que le fardeau administratif. L'ASFC a annoncé cinq changements en 2014 au moyen d'un Avis des douanes¹, lesquels sont entrés en vigueur immédiatement². Des modifications corrélatives au Règlement ont été apportées pour que les changements annoncés dans l'Avis des douanes aient leur plein effet juridique.

Contexte

Dans le cadre du Programme des boutiques hors taxes (Programme des BHT), le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, par l'intermédiaire des représentants de l'ASFC, octroie les agréments aux exploitants de BHT qui vendent des marchandises aux voyageurs quittant le Canada, surtout pour s'assurer que ces marchandises font l'objet d'une déclaration en détail approuvée et

² SOR/2002-336

¹ Customs Notice 14-031, Proposed Amendments to the *Duty Free Shop Regulations*

² Through section 167.1 of the *Customs Act*

² DORS/2002-336

¹ Avis des douanes 14-031, Modifications proposées au *Règlement sur les boutiques hors taxes*

² En application de l'article 167.1 de la *Loi sur les douanes*

22 international airport locations. The DFS Program was originally created to generate jobs, support local economies and promote Canadian products.

The DFS Program is governed by a legislative and regulatory framework³ and supporting policy-based guidelines.⁴ The Regulations, first introduced in 1986 and last modified in 2005, prescribe the licensing and operational requirements of the DFS Program. Supporting documents, such as the CBSA's various D-Memoranda, provide the DFS industry with further details on how to interpret and comply with the regulatory requirements.

An internal CBSA review of the DFS Program in 2007 revealed that the Regulations, being over 25 years old, would benefit from an update. Although the original regulatory objectives were achieved,⁵ the industry had evolved considerably since 1986; it was considered more mature and highly compliant with its governing regime. Therefore, it was determined that there was no longer a public policy benefit in regulating so many aspects of this sector.

The program review also determined that the oversight of this retail sector currently required by the Regulations did not align with the CBSA's safety and security mandate. As a result of the program review, several regulatory changes were recommended to streamline the inventory control and reporting processes, such as eliminating the acknowledgement and reporting of domestic and imported duty paid goods, and the reporting of monthly sales to the CBSA. The program review also suggested aligning the licence renewal process for both land border and airport DFS locations.

In 2010, legislative amendments were proposed to deregulate the industry as much as possible to increase its autonomy, with the CBSA continuing to oversee the DFS Program to ensure that duty-free goods continue to be properly accounted for and exported. The CBSA conducted extensive consultations with all implicated internal and external stakeholders; however, deregulation was

sont exportées de la façon prévue par la loi. L'ASFC assure actuellement la surveillance de 55 exploitants de BHT titulaires d'un agrément à 33 postes frontaliers et à 22 aéroports internationaux. Le Programme des BHT a initialement été créé pour faire valoir l'emploi, l'économie locale et les produits canadiens.

Le Programme des BHT est régi par un cadre législatif et réglementaire³ et des lignes directrices connexes fondées sur la politique⁴. Le Règlement, adopté en 1986 et modifié la dernière fois en 2005, établit les exigences liées à l'octroi des agréments et opérationnelles du Programme des BHT. Des documents à l'appui, tels que divers mémorandums D de l'ASFC, offrent à l'industrie des BHT des renseignements supplémentaires sur la façon d'interpréter et de respecter les exigences réglementaires.

Un examen interne du Programme des BHT de l'ASFC en 2007 a révélé que le Règlement, qui date de plus de 25 ans, bénéficierait d'une mise à jour. Bien que les objectifs initiaux du Règlement aient été atteints⁵, l'industrie a beaucoup évolué depuis 1986; elle est jugée plus mature et très respectueuse de son régime de gouvernance. C'est pourquoi il a été déterminé qu'il n'était plus avantageux sur le plan de la politique publique de réglementer autant d'aspects de ce secteur.

L'examen du programme a également révélé que la surveillance de ce secteur du commerce de détail, actuellement prévue par le Règlement, ne cadrerait pas avec le mandat de sécurité de l'ASFC. Par suite de l'examen du programme, plusieurs changements réglementaires ont été recommandés en vue de la rationalisation des processus de contrôle des stocks et de production de rapports, notamment l'élimination de l'avis et du rapport sur les marchandises nationales et les marchandises importées dont les droits ont été acquittés, et du rapport mensuel sur les ventes à l'intention de l'ASFC. Il a par ailleurs été suggéré d'harmoniser le processus de renouvellement des agréments du Programme des BHT aux postes frontaliers et aux aéroports.

En 2010, des modifications législatives ont été proposées : il s'agissait de déréglementer le plus possible l'industrie pour accroître son autonomie, tout en maintenant la surveillance du Programme des BHT par l'ASFC afin que les marchandises en franchise de droits continuent de faire l'objet d'une déclaration en détail appropriée et d'être exportées. L'ASFC a mené des consultations importantes

³ *Customs Act* (paragraph 24(1)(c)), the Regulations, and Customs Notice 14-031

⁴ Memoranda D4-3-2, Duty Free Shop – Licensing, D4-3-4, Duty Free Shop – Operational Responsibilities, D4-3-5, Duty Free Shop – Inventory and Sales Requirements and D4-3-7, Duty Free Shop – Contraventions and Penalties

⁵ The objectives of the *Duty Free Shop Regulations* are listed in section 30 of the *Customs Act*. The main objectives of the Regulations include prescribing the qualifications, terms and conditions, circumstances, and operational standards for the operation of a duty free shop.

³ *Loi sur les douanes* [alinéa 24(1)c)], Règlement et Avis des douanes 14-031

⁴ Mémorandums D4-3-2, Boutiques hors taxes – Agrément, D4-3-4, Boutiques hors taxes – Responsabilités opérationnelles, D4-3-5, Boutiques hors taxes – Exigences concernant les ventes et le contrôle des stocks et D4-3-7, Boutiques hors taxes – Infractions et pénalités

⁵ Les objectifs du *Règlement sur les boutiques hors taxes* sont énoncés à l'article 30 de la *Loi sur les douanes*. Il s'agit notamment de prévoir les conditions, les modalités, les circonstances et les normes opérationnelles pour l'exploitation d'une BHT.

not favourably received, mostly due to concerns with business competitiveness.

In large part due to the global economic downturn following the 2008 financial crisis, DFS sales saw a significant decrease. Consequently, DFS licensees were concerned that the proposed legislative changes would be detrimental to their industry and might result in the closure of some businesses. For example, removing the DFS licensing requirements would have allowed for multiple DFS shops operating at one location (generally, only one licence is issued per site, unless an adequate range of goods or services is not available in the existing shop).

The Frontier Duty Free Association (FDFA) also expressed concern that eliminating the requirements for land border operators would make it easier for foreign investors and larger businesses to enter the sector, and jeopardize the business investments made by the existing small to medium-sized Canadian DFSs.⁶ Taken as a whole, these proposed changes were considered detrimental to the sector.

In light of significant stakeholder opposition, and because there was no significant net benefit to be gained by Canada by deregulating certain aspects of the industry, the status quo was largely maintained, with a few exceptions. In 2012, select regulatory changes were introduced to reduce the administrative burden for the industry and the CBSA. The DFS industry expressed support for the modified approach, as it allows operators to continue operating under a legal and regulatory framework that takes their ability to make longer-term investment decisions (in response to market challenges) into consideration.

Five changes to the Regulations were announced in Customs Notice 14-031, entitled “Proposed Amendments to the *Duty Free Shop Regulations*,” published on December 11, 2014. These changes have been enforced since their publication in the Customs Notice, and are now formally adopted in the Regulations.⁷

auprès de tous les intervenants internes et externes concernés; cependant, la déréglementation n’a pas été accueillie favorablement, surtout en raison de préoccupations liées à la compétitivité.

En grande partie en raison du ralentissement de l’économie mondiale à la suite de la crise financière de 2008, les ventes des BHT ont connu une baisse importante. Par conséquent, les titulaires d’un agrément de BHT craignaient que les changements législatifs proposés nuisent à leur industrie et entraînent la fermeture de certaines boutiques. Par exemple, l’élimination des exigences liées à l’octroi des agréments de BHT aurait permis l’exploitation de plusieurs BHT au même endroit (en règle générale, seul un agrément est octroyé par endroit, sauf si une gamme adéquate de produits et de services n’est pas offerte dans la boutique existante).

L’Association frontière hors taxes (AFHT) était aussi préoccupée du fait que l’élimination des exigences pour les exploitants à la frontière terrestre pourrait permettre plus facilement à des investisseurs étrangers et à de grandes entreprises d’intégrer le secteur, ce qui mettrait en péril les investissements faits par les petites et moyennes BHT canadiennes existantes⁶. Dans l’ensemble, les changements proposés étaient considérés comme préjudiciables au secteur.

Vu l’opposition importante des intervenants à la déréglementation de certains aspects de l’industrie, et en l’absence d’avantage net considérable pour le Canada, le statu quo a été maintenu, sauf pour quelques exceptions. En 2012, des changements sélectionnés ont été apportés au Règlement en vue de la réduction du fardeau administratif pour l’industrie et l’ASFC. L’industrie des BHT a dit appuyer l’approche modifiée, qui permet aux exploitants de poursuivre leurs activités dans un cadre légal et réglementaire qui tient compte de leur capacité de prendre des décisions d’investissement à plus long terme (en fonction des difficultés du marché).

Cinq changements réglementaires ont été annoncés dans l’Avis des douanes 14-031, intitulé « Modifications proposées au *Règlement sur les boutiques hors taxes* », qui a été publié le 11 décembre 2014. Ces changements, qui sont appliqués depuis la publication de l’Avis des douanes, sont maintenant officiellement adoptés dans le Règlement⁷.

⁶ To operate a land border DFS, a natural person must be a Canadian national, and a corporation must be incorporated in Canada and have all of its shares beneficially owned by Canadian nationals, as per subsections 3(3) and (4) of the Regulations.

⁷ Paragraph 167.1(b) of the *Customs Act* allows for changes to the Regulations to have retroactive effect where they were previously part of a public announcement, for example, a Customs Notice. Once the changes announced in a Customs Notice are formally incorporated into regulations, they are given retroactive effect to the date upon which the Customs Notice was issued.

⁶ Pour exploiter une BHT à la frontière terrestre, une personne physique doit être un ressortissant canadien et une société doit être constituée au Canada et toutes ses actions doivent être la propriété effective de ressortissants canadiens, conformément aux paragraphes 3(3) et (4) du Règlement.

⁷ L’alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes* prévoit une entrée en vigueur rétroactive de changements au Règlement qui ont fait l’objet d’une annonce publique antérieure, par exemple au moyen d’un Avis des douanes. Lorsque des changements annoncés dans un Avis des douanes sont officiellement intégrés au Règlement, ils ont un effet rétroactif à compter de la date de diffusion de l’Avis des douanes.

The changes implemented through the Customs Notice have saved DFS operators a total of \$1.78 million (in 2018 Canadian dollars). Additionally, these changes are expected to result in continuing savings of \$474,900 annually for the DFS industry. The Government of Canada has realized savings of \$155,900 since the publication of the Customs Notice and estimates ongoing savings of \$41,600 annually.

An additional amendment, regarding the repeal of the summary of monthly sales and the annual report requirements, has been made. This amendment was not published in the 2014 Customs Notice.

The Regulations required DFS operators to submit a *Duty Free Shop Summary of Monthly Sales* (Form B117) each month. The CBSA received and recorded the sales figures for each DFS, and then, although there was no regulatory requirement to do so, the Agency consolidated and disseminated aggregate-level data to select DFS operators, various associations and external stakeholders. These sale figures were originally used to calculate DFS licence fees for land border locations. These fees are no longer issued,⁸ as the requirement to submit Form B117 was identified by the CBSA for elimination to reduce the administration burden on both the DFS operators and the CBSA.

Similarly, the Regulations also required DFS operators to submit a *Duty Free Annual Report* (Form B127). The CBSA used this annual report to ensure that land border DFS operators met their responsibilities related to Canadian product content and small and medium-size business sourcing, as required by CBSA policy.⁹ In 2008, as a result of the DFS Program review and the Business Simplification Initiative,¹⁰ in which the CBSA sought ways to improve the efficiency of its commercial processes and programs, the CBSA advised Finance Canada that the requirement for land border DFSs to have 20% Canadian content in its products would be removed. By 2009, this was no longer a policy requirement. Since this requirement was eliminated, there is no longer an operational need to receive Form B127 from DFS operators. There is no longer any reference to Form B127 in CBSA policy documents, and the form itself was removed from the CBSA website in 2008.

Les changements mis en œuvre au moyen de l'Avis des douanes ont permis aux exploitants de BHT d'économiser au total 1,78 million de dollars (en dollars canadiens de 2018). De plus, ils devraient continuer de permettre des économies annuelles de 474 900 \$ pour l'industrie des BHT. Le gouvernement du Canada a réalisé des économies de 155 900 \$ depuis la publication de l'Avis des douanes et prévoit des économies permanentes annuelles de 41 600 \$.

Une autre modification, qui concerne l'abrogation des exigences liées au sommaire mensuel des ventes et au rapport annuel, a été adoptée. Elle n'a pas été publiée dans l'Avis des douanes de 2014.

En vertu du Règlement, les exploitants de BHT étaient tenus de soumettre chaque mois le formulaire B117, *Boutique hors taxes – Sommaire mensuel des ventes*. L'ASFC recevait et enregistrait les chiffres des ventes de chaque BHT, puis, même s'il n'existait pas d'exigence réglementaire en ce sens, elle regroupait et diffusait les données regroupées à des exploitants de BHT sélectionnés, à diverses associations et à des intervenants externes. Ces chiffres servaient initialement à calculer les droits d'agrément pour les BHT aux postes frontaliers. Ces droits ne sont plus imposés⁸ depuis que l'ASFC a déterminé que l'élimination de l'exigence de soumettre un formulaire B117 permettrait de réduire le fardeau administratif pour les exploitants de BHT et l'Agence.

De même, en vertu du Règlement, les exploitants de BHT étaient tenus de soumettre le *Rapport Annuel de la Boutique Hors Taxes* (formulaire B127). L'ASFC utilisait ce rapport annuel pour s'assurer que les exploitants de BHT à la frontière terrestre s'acquittaient de leurs responsabilités à l'égard du contenu canadien et de l'approvisionnement auprès de petites et moyennes entreprises, conformément à la politique de l'Agence⁹. En 2008, par suite de l'examen du Programme des BHT et de l'Initiative de simplification des activités¹⁰, au moyen de laquelle l'ASFC visait à trouver des façons d'améliorer l'efficacité des processus et des programmes du secteur commercial, l'ASFC a informé Finances Canada que l'exigence pour les BHT à la frontière terrestre d'offrir des produits à 20 % de contenu canadien serait éliminée. En 2009, il ne s'agissait donc plus d'une exigence de la politique. Depuis l'élimination de cette exigence, il n'est plus nécessaire sur le plan opérationnel de recevoir le formulaire B127 des exploitants de BHT. Les documents de politique de l'ASFC ne contiennent plus de mention du formulaire B127, lequel a été supprimé du site Web de l'Agence en 2008.

⁸ On June 2, 2002, the Privy Council Office announced that licence fees related to DFS operations would be eliminated so as to encourage continued investment and growth in the DFS industry.

⁹ There was a requirement in CBSA policy for land border (not air) DFSs to carry inventory consisting of 20% Canadian content.

¹⁰ [Business Simplification Initiative](#)

⁸ Le 2 juin 2002, le Bureau du Conseil privé a annoncé l'élimination des droits d'agrément liés aux opérations de BHT afin de stimuler les investissements et la croissance continue dans l'industrie des BHT.

⁹ La politique de l'ASFC exigeait que les BHT aux postes frontaliers (et non ceux aux aéroports) offrent des produits à 20 % de contenu canadien.

¹⁰ [Initiative de simplification des activités](#)

Administrative Monetary Penalty System

The CBSA uses the Administrative Monetary Penalty System (AMPS)¹¹ to issue monetary penalties to commercial clients for violating CBSA's trade and border legislation. The purpose of AMPS is to provide the CBSA with a means to deter non-compliance by its clients and create a level playing field for all businesses. Non-compliance with CBSA requirements may result in being assessed a monetary penalty under AMPS.

Examples of non-compliance that most often result in AMPS penalties include the following:

- Failure to pay duties;
- Failure to provide required information to the CBSA;
- Unauthorized removal of goods from a warehouse;
- Direct delivery of goods prior to release from CBSA control;
- Failure to report goods to the CBSA; and
- Failure to self-correct an incorrect declaration.

The possible penalties are listed in the schedules of the *Designated Provisions (Customs) Regulations*. Part 5 of the *Designated Provisions (Customs) Regulations* lists all the penalties to be issued under the *Duty Free Shop Regulations*. As a result of the changes to the DFS Regulations, consequential amendments have been made to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*.

Objectives

The objective of these amendments was to formally include the modifications announced in the Customs Notice 14-031 in the Regulations and to repeal the summary of monthly sales and the annual report requirements.

The repeal of the reporting requirements regarding monthly sale and annual report streamlines the CBSA's DFS Program by reducing costs and the administrative burden on both the DFS industry and the CBSA.

Description

In accordance with paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*, together with Customs Notice 14-031, the CBSA has been administering the DFS Program in accordance with the first five amendments described below. These amendments apply retroactively to the date of the Customs Notice: December 11, 2014. The repeal of section 17 was not part of the Customs Notice, and took effect on the date of the coming into force of the amendments.

Régime de sanctions administratives pécuniaires

L'ASFC utilise le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)¹¹ pour imposer des sanctions pécuniaires aux clients du secteur commercial qui enfreignent la législation frontalière et en matière de commerce de l'Agence. Le RSAP offre à l'ASFC un moyen de dissuader l'inobservation par ses clients et il crée des règles du jeu équitables pour toutes les entreprises. L'inobservation des exigences de l'ASFC peut entraîner l'imposition d'une sanction pécuniaire selon le RSAP.

Voici des exemples d'inobservation donnant lieu le plus souvent à des sanctions du RSAP :

- Défaut de payer des droits;
- Défaut de fournir l'information requise à l'ASFC;
- Retrait non autorisé de marchandises d'un entrepôt;
- Livraison directe de marchandises avant l'obtention de la mainlevée de l'ASFC;
- Défaut de déclarer des marchandises à l'ASFC;
- Défaut d'autocorriger une déclaration erronée.

Les sanctions possibles sont énumérées dans les annexes du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*. Dans la partie 5 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* sont énumérées toutes les sanctions à imposer en vertu du *Règlement sur les boutiques hors taxes*. Par suite des changements au *Règlement sur les boutiques hors taxes*, des modifications corrélatives ont été apportées au *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*.

Objectifs

Les modifications intègrent officiellement au Règlement les modifications annoncées dans l'Avis des douanes 14-031 et à abrogent les exigences liées au sommaire mensuel des ventes et au rapport annuel.

L'abrogation des exigences de production des rapports mensuels sur les ventes et du rapport annuel permet de rationaliser le Programme des BHT de l'ASFC en réduisant les coûts et le fardeau administratif pour l'industrie des BHT et l'Agence.

Description

Conformément à l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes* ainsi qu'à l'Avis des douanes 14-031, l'ASFC administre le programme des BHT conformément aux cinq premières modifications décrites ci-dessous. Ces modifications s'appliquent rétroactivement à compter de la date de l'Avis des douanes, soit le 11 décembre 2014. L'abrogation de l'article 17 ne faisait pas partie de l'Avis des douanes et a pris effet à la date d'entrée en vigueur des modifications.

¹¹ Administrative Monetary Penalty System

¹¹ Régime de sanctions administratives pécuniaires

1. Repeal the requirement for applicants to have sufficient financial resources (paragraphs 3(6)(c) and (d) of the Regulations)

The requirement that an individual or business applicant demonstrate that it has sufficient financial resources to pay for a lease (on an ongoing basis) or purchase the location where the duty free shop would operate, and that it will be able to collect any applicable duties and taxes, has been repealed. Given that the DFS industry is now well-established, these two requirements were no longer considered necessary.

Furthermore, imported goods within a DFS were held in-bond, duty- and tax-free. A DFS licensee was liable for the duties and taxes unless the licensee could prove that the goods had been sold for export, were still in the DFS, had been destroyed, or had been lawfully removed. DFS licensees must post financial security (i.e. bond) against their inventory in order to operate. In the event of an inventory shortage (breakage, theft, etc.), the DFS operator must pay the duties and taxes on the goods. The bond protects the Crown's interests should the DFS operator fail to meet these obligations.

Eliminating the requirement for applicants to have sufficient financial resources creates a minor reduction in the administrative burden currently experienced by existing DFS businesses (that currently have to apply to renew their licence every five years) and for future entrants to the DFS industry. These businesses are no longer required to compile and provide this information to the CBSA (e.g. a statement of net worth and supporting financial documents/statements). In addition, this modification results in minor cost savings for the CBSA, as it no longer needs to allocate resources to evaluate the applicant's financial resources.

This information had been collected as part of the application process for a new DFS in order to demonstrate the applicant's ability to sustain a successful business and to ensure the collection of any applicable duties and taxes. Meeting this requirement came at a cost to both the CBSA and the proposed licensee. Furthermore, the risk that a licensee may fail to pay applicable duties and taxes as a result of inventory shortages is already being mitigated through the financial security posted by the DFS licensee against its inventory.

2. Extend the validity period of a DFS licence (subsection 6(2) of the Regulations)

Under the Regulations, the validity period of a DFS licence was previously specified as 5 years. The validity period has been lengthened to 10 years. In practice, this has reduced the work associated with the licence renewal process for

1. Abroger l'exigence pour les demandeurs de disposer de ressources financières suffisantes [alinéas 3(6)c) et d) du Règlement]

L'exigence pour une personne ou une entreprise qui présente une demande de démontrer qu'elle dispose de ressources financières suffisantes afin de payer un loyer (sur une base continue) ou d'acheter le lieu où la BHT serait exploitée, et qu'elle sera en mesure de percevoir tous droits et toutes taxes applicables, a été abrogée. Puisque l'industrie des BHT est maintenant bien établie, ces deux exigences ne sont plus jugées nécessaires.

Par ailleurs, les marchandises importées dans une BHT étaient retenues en douane, en franchise de droits et de taxes. Un titulaire d'agrément de BHT était responsable des droits et taxes, sauf s'il pouvait prouver que les marchandises : ont été vendues pour exportation, se trouvaient toujours dans la BHT, ont été détruites ou ont été retirées de façon légale. Les titulaires d'un agrément de BHT devaient déposer une garantie financière (c'est-à-dire une caution) pour leurs stocks aux fins d'exploitation. S'il manque des stocks (perte, vol, etc.), l'exploitant du BHT doit payer les droits et taxes sur les marchandises. La caution sert à protéger les intérêts de l'État au cas où l'exploitant du BHT omettrait de s'acquitter de ces obligations.

L'élimination de l'exigence pour les demandeurs de disposer de ressources financières suffisantes permet de réduire quelque peu le fardeau administratif pour les BHT existantes (qui doivent actuellement demander le renouvellement de leur agrément tous les cinq ans) et les nouveaux arrivants dans l'industrie. Ces entreprises ne sont plus tenues de compiler et de fournir cette information à l'ASFC (par exemple l'état de la valeur nette et les documents/états financiers à l'appui). En outre, ce changement permet de réduire quelque peu les coûts pour l'ASFC, qui n'a plus à affecter de ressources à l'évaluation des ressources financières du demandeur.

Cette information, qui était recueillie dans le cadre du processus de demande du nouvel exploitant de BHT, devait démontrer la capacité de celui-ci d'exploiter une entreprise avec succès et de percevoir tous droits et taxes applicables. Le respect de cette exigence comportait un coût pour l'ASFC et le titulaire éventuel d'un agrément. Par ailleurs, le risque que le titulaire d'un agrément de BHT omette de payer les droits et taxes applicables sur des stocks manquants est déjà atténué par la garantie financière que le titulaire doit déposer pour ses stocks.

2. Prolonger la période de validité d'un agrément de BHT [paragraphe 6(2) du Règlement]

Le Règlement prévoyait précédemment une période de validité de 5 ans pour l'agrément de BHT. La période de validité a été portée à 10 ans. Dans les faits, ce changement a permis une réduction des travaux associés au processus

the CBSA and the applicant, and has allowed for business planning over a longer period.

By extending the validity period of a DFS licence from 5 years to 10 years, the workload associated with the licence renewal process for the CBSA and the applicants has been reduced by half. Licensees only have to complete the renewal form and gather the supporting information once in 10 years (instead of 5 years). The CBSA only reviews this information package¹² submitted by the licensee, as well as the CBSA compliance records, and issues a DFS licence once every 10 years (instead of 5 years).

When a licence is renewed, the DFS licensee is asked to provide a completed renewal application form, information on all the owners, a copy of the lease, a copy of the bond, and a copy of the provincial liquor authorization. The CBSA reviews all documents and information to ensure they continue to meet CBSA program requirements. The CBSA reviews and considers any compliance issues over the previous licence term as part of the licence renewal process.

The 10-year validity period was selected by considering the terms used by the land and air sectors of the industry. The land border sector recommended 20-year licences and the airport DFS sector recommended that the term of the licence align with the lease term. There is a small risk with not having DFS operators renew their licences every 5 years, as the licensee may fail to meet the regulatory requirements during the period of the licence, and this non-compliance would go undetected by the CBSA.¹³

This change has reduced the regulatory burden and creates efficiencies by reducing the frequency of licence renewal. Furthermore, the longer validity period provides the industry with greater certainty, in that a longer-term licence allows businesses to adjust business planning accordingly, such as making investment or human

de renouvellement des agréments pour l'ASFC et les demandeurs, ainsi qu'une planification des activités sur une plus longue période.

En portant la période de validité d'un agrément de BHT de 5 à 10 ans, on a réduit de moitié la charge de travail associée au processus de renouvellement des agréments, à la fois pour l'ASFC et les demandeurs. Il suffit pour les titulaires d'un agrément de remplir le formulaire de renouvellement et de recueillir l'information à l'appui une fois tous les 10 ans (plutôt qu'aux 5 ans). Il suffit pour l'ASFC d'examiner cette trousse d'information¹² soumise par le titulaire d'un agrément, ainsi que ses propres dossiers d'observation, et de délivrer un agrément de BHT une fois tous les 10 ans (plutôt qu'aux 5 ans).

Lors du renouvellement d'un agrément de BHT, le titulaire est tenu de présenter un formulaire rempli de renouvellement, l'information sur tous les propriétaires, une copie du bail, une copie de la caution et une copie de l'autorisation provinciale pour l'alcool. L'ASFC examine tous les documents et les renseignements pour s'assurer que le titulaire continue de respecter les exigences du programme. Enfin, elle tient compte de tout problème d'observation au cours de la période de validité précédente dans le cadre du processus de renouvellement d'un agrément.

La période de validité de 10 ans a été sélectionnée en fonction des modalités utilisées par les secteurs terrestre et aérien de l'industrie. Les exploitants de BHT aux postes frontaliers ont recommandé des agréments de 20 ans, tandis que ceux aux aéroports ont recommandé une période de validité correspondant à la durée du bail. L'élimination de l'exigence pour les exploitants de BHT de faire renouveler leur agrément tous les 5 ans présente un faible risque. En effet, le titulaire pourrait omettre de respecter les exigences réglementaires durant la période de validité, et ce manquement ne serait pas détecté par l'ASFC¹³.

Ce changement permet d'alléger le fardeau réglementaire et de réaliser des gains d'efficacité en réduisant la fréquence du renouvellement des agréments. En outre, une période de validité prolongée offre à l'industrie une plus grande certitude et lui permet de rajuster la planification des activités en conséquence, notamment la prise de

¹² The licensee must provide an information package at the time of renewal, which includes Form BSF664 — *Duty Free Shop Application/Amendment*, the name, title, telephone number, residential address, date of birth, and citizenship of the company's board of directors and owners, a copy of the bond for the duty free shop, a copy of the provincial authorization for the sale of intoxicating liquors (if available), and a copy of the lease issued by the appropriate authority. The compliance records are separate from the information package.

¹³ Licences have been cancelled due to the death of the owner or upon request by the owner. There have been instances of non-compliance, but these have been dealt with administratively rather than through the cancellation or suspension of licences to minimize impacts to the employees and travellers.

¹² Le titulaire de l'agrément doit fournir une trousse d'information au moment du renouvellement, y compris le formulaire BSF664, *Boutiques hors taxes — demande/modification*, le nom, le titre, le numéro de téléphone, l'adresse résidentielle, la date de naissance et la citoyenneté des membres du conseil d'administration et des propriétaires, une copie de la caution pour la BHT, une copie de l'autorisation provinciale pour la vente de boissons enivrantes (le cas échéant) et une copie du bail établi par l'autorité compétente. La trousse d'information est distincte des dossiers d'observation.

¹³ Des agréments ont été annulés en raison du décès du propriétaire ou à la demande du propriétaire. Il y a eu des cas d'observation, mais ils ont été gérés par la prise de procédures administratives plutôt que par l'annulation ou la suspension des agréments afin de réduire au minimum les répercussions sur les employés et les voyageurs.

resources decisions over a longer term. Risk assessments and compliance and verification monitoring activities by the CBSA continues on a regular basis, and the CBSA maintains the authority to suspend or cancel a licence, as required.

3. Repeal the requirement to provide or make available public washroom facilities and public telephones that are accessible to disabled persons (paragraphs 13(1)(a) and (b) of the Regulations)

The Regulations previously required that every DFS licensee provide or make available public washroom facilities and public telephones easily accessible to disabled persons (e.g. it could be an access to an airport washroom, a washroom in a plaza located at the land border, or a washroom within the DFS).

These requirements can also be found in existing federal, provincial and municipal building codes;¹⁴ they were therefore duplicative and have been repealed. In practice, this change has reduced the CBSA's workload by eliminating its responsibility for monitoring compliance. Likewise, the operator's obligation to report the location of public washrooms and telephones has also been eliminated (when applying for a DFS licence, applicants must prove that they meet all the DFS requirements and were to provide building plans indicating the location of the bathrooms and telephones).

Although the CBSA approves the plans and verifies the actual site prior to the DFS opening, and regularly conducts audit checks, there is no longer a need to confirm the existence and location of washrooms and telephones.

4. Repeal the requirement to store and mark goods received in a DFS in the manner specified (subsection 14(a) of the Regulations)

Imported goods that are received into a DFS are usually duty- and tax-free (as opposed to imported duty paid goods, and domestic goods on which duties are not owed). The Regulations required that licensees ensure the goods they received were stored, marked (e.g. so that they can be readily identified and checked against the licensee's records of inventory or relevant customs accounting documents), and were readily distinguishable from imported goods.

¹⁴ The National Research Council of Canada is responsible for the National Building Code of Canada. The provincial and municipal codes, including the Ontario Building Code and the Toronto Municipal Code, are based on the National Building Code of Canada. For example, Toronto Municipal Code Chapter 629, Property Standards, requires retail establishments to ensure that washroom facilities for their customers are made accessible and that proper signage is provided for customers. The bylaw can be viewed on the [City of Toronto website](#).

décisions en matière d'investissements ou de ressources humaines à plus long terme. L'ASFC continue de mener des évaluations des risques et des activités de surveillance et de vérification de l'observation sur une base régulière et elle conserve le pouvoir de suspendre ou d'annuler un agrément, au besoin.

3. Abroger l'exigence de fournir ou de rendre accessibles des toilettes et des téléphones publics pour les personnes handicapées [alinéas 13(1)a) et b) du Règlement]

Le Règlement exigeait que chaque titulaire d'un agrément de BHT fournisse ou rende accessibles des toilettes et des téléphones publics pour les personnes handicapées (par exemple l'accès à des toilettes à l'aéroport, aux installations situées à la frontière terrestre ou dans la BHT même).

Ces exigences sont déjà prévues par les codes du bâtiment fédéral, provinciaux et municipaux en vigueur¹⁴; elles étaient donc redondantes et ont été abrogées. Dans les faits, ce changement réduit la charge de travail de l'ASFC en éliminant la responsabilité de celle-ci à l'égard de la surveillance de l'observation. De même, l'obligation de l'exploitant de rendre compte de l'emplacement de toilettes et de téléphones publics a aussi été éliminée (au moment de demander un agrément de BHT, les demandeurs doivent prouver qu'ils satisfont à toutes les exigences et ils devaient présenter les plans d'immeuble indiquant l'emplacement des toilettes et des téléphones).

Bien que l'ASFC approuve les plans et effectue une vérification des lieux avant l'ouverture de la BHT, et qu'elle mène des vérifications régulières, il n'est plus nécessaire de confirmer l'existence et l'emplacement de toilettes et de téléphones.

4. Abroger l'exigence d'entreposer et de marquer de manière réglementaire les marchandises reçues dans une BHT [alinéa 14a) du Règlement]

Les marchandises importées qui sont reçues dans une BHT sont normalement en franchise de droits et de taxes (par opposition aux marchandises importées dont les droits ont été acquittés et aux marchandises nationales sur lesquelles aucun droit n'est exigible). Le Règlement exigeait que les titulaires d'un agrément s'assurent que les marchandises reçues étaient entreposées, étaient marquées (par exemple afin de pouvoir être facilement reconnaissables et vérifiées dans les registres des stocks ou les

¹⁴ Le Conseil national de recherches du Canada est responsable du Code national du bâtiment du Canada. Les codes provinciaux et municipaux, y compris le Code du bâtiment de l'Ontario et le code municipal de Toronto, se fondent sur le Code national du bâtiment du Canada. Par exemple, le code municipal de Toronto, chapitre 629, normes immobilières, exige que les établissements de vente au détail rendent accessibles des toilettes et fournissent une signalisation appropriée pour leurs clients. Le règlement administratif peut être consulté sur le [site Web de la Ville de Toronto](#).

Technology has made this requirement obsolete, as the goods received by DFSs can now be electronically logged into new point-of-sale and inventory systems that ensure DFS operators can accurately verify inventory counts in each of the above areas without physically segregating the goods. Therefore, these requirements has been repealed. This change has reduced the regulatory burden on the industry to physically separate the goods, and allowed DFSs to store domestic goods and imported goods together, both in their DFS warehouse and in the DFS itself. The DFS licensees are now able to move and store these goods together and gain work and space efficiencies without increasing the risk of revenue loss on the part of the Crown.

5. Repeal the requirement to immediately notify the CBSA of the receipt of goods (paragraph 16(1)(b) of the Regulations)

The Regulations required a DFS licensee to provide the CBSA with an arrival notification for each receipt of new goods. This notification had to be done “immediately” upon arrival of the goods.

The requirement to notify the CBSA “immediately” of the arrival of the goods has been repealed. However, the time frame to account for the goods remains five business days from the arrival of the goods at the DFS, as per CBSA policy. The arrival notification requirement itself, although no longer required immediately, can still be fulfilled through the submission of Form B116, *Canada Border Services Agency Duty Free Shop Accounting Document*. Only when the CBSA has approved Form B116 can the goods be removed from the warehouse and placed for sale in the DFS.

The fact that the arrival notification requirement is no longer immediate and can be done at the same time as the accounting of the goods allows for DFS operators to combine multiple shipments on one arrival notification. This creates efficiencies for both the DFS operator and the CBSA. The amendment also provides the DFS licensee with the option of notifying the CBSA of the arrival of the goods directly through the submission of the required accounting document (i.e. the B116 form), potentially eliminating a separate arrival notification. The CBSA retains the same level of oversight and control over the goods in the warehouse, as the same information is still provided.

documents pertinents de déclaration en détail du titulaire), et se distinguaient des marchandises importées.

La technologie a rendu cette exigence désuète, puisque les marchandises reçues par les BHT peuvent maintenant être enregistrées dans de nouveaux systèmes automatisés de points de vente et de gestion des stocks qui permettent aux exploitants de BHT d'effectuer le dénombrement exact des stocks pour chaque catégorie de marchandises ci-dessus sans devoir séparer celles-ci. C'est pourquoi ces exigences ont été abrogées. Ce changement réduit le fardeau réglementaire pour l'industrie, notamment l'exigence de séparer les marchandises, et les BHT peuvent entreposer ensemble des marchandises nationales et des marchandises importées, dans leur entrepôt et leur commerce. Les titulaires d'un agrément de BHT peuvent donc déplacer et entreposer ensemble ces marchandises et réaliser des gains d'efficacité opérationnels ainsi qu'en matière d'utilisation de l'espace sans augmenter le risque de perte de revenus pour la Couronne.

5. Abroger l'exigence d'aviser immédiatement l'ASFC de la réception de marchandises [alinéa 16(1)b) du Règlement]

Le Règlement exigeait que le titulaire d'un agrément de BHT fournisse à l'ASFC un avis d'arrivée chaque fois qu'il recevait de nouvelles marchandises. Cet avis devait être donné « immédiatement » à l'arrivée des marchandises.

Selon la modification, l'exigence d'aviser l'ASFC « immédiatement » de l'arrivée de marchandises a été abrogée. Cependant, le délai pour la déclaration en détail des marchandises demeure cinq jours ouvrables à compter de l'arrivée des marchandises à la BHT, conformément à la politique de l'ASFC. Bien que l'exigence de l'avis d'arrivée ne soit plus requise immédiatement, elle peut toujours être donnée au moyen du formulaire B116, *Agence des services frontaliers du Canada – Document de déclaration en détail de boutique hors taxes*. Les marchandises ne peuvent pas être retirées de l'entrepôt et mises en vente dans la BHT avant que l'ASFC n'ait approuvé le formulaire B116.

Puisque l'avis d'arrivée n'est plus requis immédiatement et qu'il peut être donné en même temps que la déclaration en détail des marchandises, les exploitants de BHT peuvent combiner plusieurs expéditions dans un seul avis d'arrivée. Cette façon de faire permet des gains d'efficacité pour l'exploitant de BHT et l'ASFC. La modification offre aussi au titulaire d'un agrément de BHT la possibilité d'aviser l'ASFC de l'arrivée de marchandises au moyen du document requis de déclaration en détail (c'est-à-dire le formulaire B116), ce qui élimine la nécessité d'un avis d'arrivée distinct. L'ASFC assure le même niveau de surveillance et de contrôle des marchandises entreposées, puisque la même information continue de lui être fournie.

6. Repeal the requirement to submit a summary of monthly sales and an annual report (section 17 of the Regulations)

Under section 17 of the Regulations, DFS operators were required to provide data on their monthly and annual sales to the CBSA. The amendment has repealed this section and eliminated these two requirements. There was no operational value in collecting or analyzing this data for the CBSA.

Eliminating the requirement to submit a summary of monthly sales and an annual report has also reduced any potential risk of breaching the *Privacy Act* through the potential unauthorized collection of personal information.

7. Amendments to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*

In Part 5 (*Duty Free Shop Regulations*) of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*, items No. 1, 7, 9 and 10 (as follows) have been repealed.

Item	Designated Provision	Short-form Description
1	14(a)	Failing to ensure that goods received in a duty free shop are stored and marked in prescribed manner
7	16(1)(b)	Failing to immediately notify chief officer of customs of the receipt of goods
9	17(a)	Failing to provide to chief officer of customs a summary of monthly sales and remittance of fees in prescribed form within the specified period
10	17(b)	Failing to provide to chief officer of customs an annual report in prescribed form within the specified period

“One-for-One” Rule

The amendments will result in a reduction of administrative burden for DFS operators. Through consultations with the industry in 2015, it was determined that the 24 small businesses have senior management spend a half an hour a month to complete the monthly sales report (Form B117). The 30 medium/large businesses have an accountant spend one hour to complete the Form B117 each month. Repealing paragraph 17(a) will save DFS operators a total present value (TPV) of \$186,000 over 10 years (\$26,000 annualized) in administrative costs.

6. Abroger l'exigence de présenter un sommaire mensuel des ventes et un rapport annuel (article 17 du Règlement)

En vertu de l'article 17 du Règlement, les exploitants de BHT étaient tenus de fournir à l'ASFC des données sur leurs ventes mensuelles et annuelles. Cet article, et ces deux exigences, ont été éliminés. La collecte de ces données ou leur analyse n'a aucune valeur opérationnelle pour l'ASFC.

L'élimination de l'exigence de présenter un sommaire mensuel des ventes et un rapport annuel permet en outre de réduire le risque potentiel de violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par la collecte non autorisée potentielle de renseignements personnels.

7. Modifications au *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*

Dans la partie 5 (*Règlement sur les boutiques hors taxes*) de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*, les articles n^{os} 1, 7, 9 et 10 (comme suit) ont été abrogés.

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1	14a)	Avoir omis de veiller à ce que des marchandises reçues à une boutique hors taxes soient entreposées et marquées de la manière réglementaire
7	16(1)b)	Avoir omis d'informer immédiatement l'agent en chef des douanes de la réception de marchandises
9	17a)	Avoir omis de transmettre à l'agent en chef des douanes le sommaire mensuel des ventes et du versement des frais sur le formulaire réglementaire dans le délai précisé
10	17b)	Avoir omis de transmettre à l'agent en chef des douanes le rapport annuel sur le formulaire réglementaire dans le délai précisé

Règle du « un pour un »

Les modifications entraîneront une réduction du fardeau administratif pour les exploitants de BHT. Par suite de consultations menées auprès de l'industrie en 2015, il a été déterminé que la haute direction des 24 petites entreprises passait une demi-heure par mois à produire le rapport mensuel sur les ventes (formulaire B117). Pour les 30 moyennes/grandes entreprises, un comptable passait une heure par mois à remplir le formulaire B117. Abroger l'alinéa 17a) permettra aux exploitants de BHT d'économiser 186 000 \$ de frais administratifs en valeur actuelle totale (VAT) sur 10 ans (26 000 \$ en valeur actualisée).

To complete the annual reporting (Form B127), all stakeholders have indicated they use an accountant with the 24 small businesses requiring 4 hours annually and the medium/large business requiring 7 hours annually. The repeal of paragraph 17(b) will result in a reduction of TPV administrative burden imposed on DFS operators over 10 years by \$102,000 (\$14,000 annualized).

In total, the amendments (only those not implemented through the Customs Notice) will reduce the present value of the administrative burden imposed on DFS operators over 10 years by \$288,000 (\$40,000 annualized) in 2018 constant Canadian dollars.

For the purposes of the “One-for-One” Rule, values need to be discounted using a discount rate of 7% back to a base year of 2012 and be measured using 2012 constant dollars. Using these measures, the decrease in annualized administrative costs will be \$27,261 for the industry and \$505 per business.

Accordingly, the “One-for-One” Rule applies to this proposal, as it results in an “OUT” in the amount of \$27,261.

Small business lens

The amendments (i.e. only those not implemented through the Customs Notice) will result in a decrease of compliance and administrative burden on businesses, including small businesses. Therefore, the small business lens does not apply. However, this regulatory initiative is relieving in nature, and will reduce the costs over 10 years to small businesses operating duty free shops by a TPV of \$94,300 (using a 7% discount rate and 2012 constant Canadian dollars). On average, this will reduce the cost per small business by a TPV of \$3,900 over the 10-year period (\$559 per small business, annualized).

Consultation

The following external stakeholders were consulted on the amendments: the Association of Canadian Airport Duty Free Operators (ACADFO), the Frontier Duty Free Association, all individual DFS licensees, the Canadian Airports Council and the Bridge and Tunnel Operators Association (BTOA).

In 2012, widespread external communications were issued to inform affected stakeholders of the revised implementation approach. A letter was sent to all DFS operators, informing them that, as a result of consultations, the CBSA would put forward a recommendation for five minor regulatory changes to the DFS Program instead of the proposed deregulation of the industry, to be implemented through a Customs Notice. This was favourably received by the DFS industry.

Pour produire le rapport annuel (formulaire B127), tous les intervenants ont indiqué avoir recours à un comptable, 4 heures étant requises par année dans le cas des 24 petites entreprises et 7 heures dans le cas des 30 moyennes/grandes entreprises. Abroger l’alinéa 17b) entraînera une réduction du fardeau administratif pour les exploitants de BHT qui se chiffrera à 102 000 \$ en VAT sur 10 ans (14 000 \$ en valeur annualisée).

En tout, les modifications (uniquement celles non mises en œuvre au moyen de l’Avis des douanes) permettront de réduire le fardeau administratif pour les exploitants de BHT de 288 000 \$ en VAT sur 10 ans (40 000 \$ en valeur annualisée), en dollars canadiens constants de 2018.

Aux fins de production de rapports selon la règle du « un pour un », les valeurs doivent être actualisées au taux de 7 % par rapport à l’année de référence 2012 et être mesurées en dollars constants de 2012. Ainsi, la réduction des frais administratifs, en valeur annualisée, sera de 27 261 \$ pour l’ensemble de l’industrie et de 505 \$ par entreprise.

La règle du « un pour un » s’applique donc à la présente initiative, car elle créera une « SORTIE » d’un montant de 27 261 \$.

Lentille des petites entreprises

Les modifications (c’est-à-dire uniquement celles non mises en œuvre au moyen de l’Avis des douanes) entraîneront une réduction du fardeau administratif et de l’observation pour les entreprises, notamment les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas. Cependant, la présente initiative d’allègement permettra de réduire les coûts de 94 300 \$ en VAT sur 10 ans (d’après un taux d’actualisation de 7 % et des dollars canadiens constants de 2012) pour les petites entreprises exploitant des BHT. En moyenne, la réduction du coût par petite entreprise sera de 3 900 \$ en VAT sur 10 ans (559 \$ par petite entreprise, en valeur annualisée).

Consultation

Les intervenants externes suivants ont été consultés au sujet des modifications : l’Association of Canadian Airport Duty Free Operators (ACADFO), l’Association frontrière hors taxes (AFHT), tous les titulaires d’un agrément de BHT, le Conseil des aéroports du Canada et l’Association d’exploitants de ponts et de tunnels.

En 2012, des communications externes ont été largement diffusées pour informer les intervenants concernés de la mise en œuvre révisée. Une lettre a été envoyée à tous les exploitants de BHT pour les informer que, par suite de consultations, l’ASFC recommanderait cinq petits changements réglementaires au Programme des BHT plutôt que la déréglementation de l’industrie, changements qui seraient mis en œuvre au moyen d’un Avis des douanes. Cette annonce a été accueillie favorablement par l’industrie des BHT.

In November 2016, more than two years after enacting these regulatory changes through the Customs Notice, the CBSA contacted the FDFA and the ACADFO, as well as all DFS licensees not represented by an association, to seek their comments and feedback. As no feedback was received, the CBSA finalized and closed the consultation process for this regulatory change.

Consultations on the repeal of the requirement to submit a summary of monthly sales have been undertaken for more than 15 years. When it was first proposed in 2002, the FDFA opposed this modification and recommended that the CBSA continue collecting and disseminating the statistics, as the information served as a valuable means of tracking industry performance and compliance.

As a result, the requirement remained unchanged in the Regulations, although these statistics were no longer being collected for their original purpose. Following further internal consultation, the CBSA advised the FDFA through a written letter, in March 2016, that the collection of the sales data would be discontinued. The FDFA provided a response letter in May 2016, outlining their concerns. The CBSA thoroughly assessed the potential operational use of the DFS monthly sales statistics and concluded that the program compliance benefit is better obtained through regular audits and the CBSA's authority to review books and records under subsection 40(1) of the *Customs Act*.

Under this subsection, every person who imports goods for any commercial use shall keep records in respect of those goods, make them available to an officer upon request, and answer truthfully to any questions in respect of the records. Although the benefits of this data cited by the FDFA to their industry sector, trade suppliers, provincial liquor boards and other government departments may exist, the onus is on these stakeholders to collect the data required for the administration of their program.

The CBSA confirmed that the monthly sales reports were not required for the administration of the DFS Program and advised the FDFA in writing on June 8, 2017, that the requirement to provide these sales statistics would be removed. However, the industry would continue to be provided with the amalgamated reports until the Regulations were amended. Between 2014 and 2017, this issue was also discussed with the FDFA at various meetings and conferences.

There was no consultation done regarding the removal of the requirement to provide the annual report. The yearly statistics were obtained from the revised monthly report (Form B117, revised in 2006) and operators were advised they no longer had to submit this form as of April 2007. The reference to the Form B127 was removed from policy, and the form itself was removed from the CBSA website

En novembre 2016, plus de deux ans après l'application de ces changements réglementaires au moyen d'un Avis des douanes, l'ASFC a communiqué avec l'AFHT et l'ACADFO, et tous les titulaires d'un agrément de BHT non représentés par une association, pour solliciter leurs observations et rétroactions. N'ayant reçu aucune rétroaction, l'ASFC a finalisé et clos le processus de consultation pour ce changement réglementaire.

Des consultations sur l'abrogation de l'exigence de soumettre un sommaire mensuel des ventes ont eu lieu pendant plus de 15 ans. Lorsque la modification a été proposée la première fois en 2002, l'AFHT s'y est opposée, et elle a recommandé que l'ASFC continue de recueillir et de diffuser les statistiques comme moyen utile de suivre le rendement et l'observation de l'industrie.

Par conséquent, l'exigence est demeurée inchangée dans le Règlement, même si ces statistiques n'étaient plus recueillies aux mêmes fins que celles prévues initialement. Comme suite à d'autres consultations, l'ASFC a informé l'AFHT par lettre écrite, en mars 2016, que la collecte des données sur les ventes cesserait. L'AFHT a exprimé ses préoccupations dans une réponse par lettre en mai 2016. L'ASFC a évalué à fond l'utilisation opérationnelle potentielle des statistiques sur les ventes mensuelles des BHT, et elle a conclu que l'avantage lié à l'observation du programme est réalisé plus efficacement au moyen de vérifications régulières et du pouvoir d'examen des livres et des registres que lui confère le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les douanes*.

En vertu de ce paragraphe, quiconque importe des marchandises pour tout usage commercial doit tenir des registres sur ces marchandises, les présenter à un agent qui en fait la demande et répondre véridiquement à toute question à leur sujet. Malgré les avantages possibles cités par l'AFHT pour l'industrie, les fournisseurs, les régies provinciales des alcools et les autres ministères, il incombe à ces intervenants de recueillir les données requises pour administrer leur programme.

L'ASFC a confirmé que les rapports mensuels sur les ventes n'étaient pas nécessaires pour l'administration du Programme des BHT, et elle a informé l'AFHT par écrit, le 8 juin 2017, que l'exigence de fournir ces statistiques sur les ventes serait éliminée. Cependant, l'industrie continuerait de recevoir des rapports fusionnés jusqu'à ce que le Règlement soit modifié. De 2014 à 2017, la question a aussi été discutée avec l'AFHT à diverses réunions et conférences.

Aucune consultation n'a été menée au sujet de l'élimination de l'exigence de fournir le rapport annuel. Les statistiques annuelles ont été tirées du rapport mensuel révisé (formulaire B117, révisé en 2006), et les exploitants ont été informés qu'ils n'avaient plus à soumettre le rapport annuel à compter d'avril 2007. La mention du formulaire B127 a été supprimée de la politique et le formulaire

in 2008, as part of the Business Simplification Initiative. The CBSA has not been providing any report nor disseminating any data regarding this form since then. No DFS operators, nor the FDFA, have contested the repeal.

Canada Gazette, Part I

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2019, for a period of 30 days. No comments were received and no modifications have been made to the amendments following the prepublication comment period.

Rationale

The amendments are relieving in nature and result in the removal of previous regulatory requirements in order to achieve cost savings for the DFS industry while preserving those elements that ensure program compliance. The amendments also help to ensure that the regulatory framework that the CBSA administers for oversight of the DFS industry reflects the current operational environment and program needs.

The amendments will have benefits in the form of reductions in the administrative burden imposed on DFS operators over 10 years by a TPV of \$287,000 (\$41,000 annualized) resulting in an estimated annualized savings of \$916 per medium/large operator and \$559 per small operator. The amendments do not introduce any new requirements on the DFS industry; therefore, no new costs will be imposed as a result of these amendments.

Contact

Melody Kasak
Manager
Commercial and Trade Branch
Canada Border Services Agency
Telephone: 613-941-3495
Email: Melody.Kasak@cbsa-asfc.gc.ca

a été retiré du site Web de l'ASFC en 2008 dans le cadre de l'Initiative de simplification des activités. Depuis, l'ASFC n'a fourni aucun rapport et n'a diffusé aucune donnée sur ce rapport. Aucun exploitant de BHT ni l'AFHT ne s'y sont opposés.

Partie I de la Gazette du Canada

Ces modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 mars 2019 pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu et aucune modification n'a été apportée aux amendements suite à la période de prépublication.

Justification

Les modifications d'allègement entraînent l'élimination d'exigences réglementaires en vigueur précédemment et permettent des économies de coûts pour l'industrie des BHT tout en préservant les éléments qui assurent la conformité au programme. Elles aident également à veiller à ce que le cadre réglementaire de surveillance de l'industrie des BHT, administré par l'ASFC, tienne compte du contexte opérationnel actuel et réponde aux besoins du programme.

Les modifications offriront des avantages sous forme de réduction du fardeau administratif pour les exploitants de BHT de 287 000 \$ en VAT sur 10 ans (41 000 \$ en valeur annualisée), ce qui donne des économies annualisées estimatives de 916 \$ par moyenne/grande entreprise et de 559 \$ par petite entreprise. Les modifications ne créent pas de nouvelles exigences pour l'industrie des BHT; par conséquent, aucun coût additionnel ne sera imposé.

Personne-ressource

Melody Kasak
Gestionnaire
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
Téléphone : 613-941-3495
Courriel : Melody.Kasak@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2019-260 June 25, 2019

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

P.C. 2019-930 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 45.79(3)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*^b, makes the annexed *Regulations Prescribing Physical Injuries*.

Regulations Prescribing Physical Injuries

Physical injuries

1 For the purposes of the definition *serious injury* in subsection 45.79(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the following physical injuries — that are not transient or trifling in nature and for which medical attention was received from a person who is entitled to practice medicine or practice as a nurse under the laws of a province — are prescribed:

- (a) any physical injury that results in
 - (i) a substantial loss or impairment of mobility of the body,
 - (ii) a loss of function, in whole or in part, of any limb, organ or other body member,
 - (iii) a loss of vision or hearing in whole or in part, or
 - (iv) a substantial disfigurement;
- (b) the fracture of a limb, a rib, a vertebra or the skull; or
- (c) any burns, cuts or lacerations to a major portion of the body.

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2019-260 Le 25 juin 2019

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

C.P. 2019-930 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 45.79(3)^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement prévoyant les lésions corporelles*, ci-après.

Règlement prévoyant les lésions corporelles

Lésions corporelles

1 Pour l'application de la définition de *blessure grave* au paragraphe 45.79(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sont des lésions corporelles celles des lésions ci-après qui ne sont pas de nature passagère ou superficielle et pour lesquelles des soins médicaux ont été prodigués par une personne qui, en vertu des lois d'une province, est autorisée à exercer la médecine ou à exercer la profession d'infirmière :

- a) toute lésion corporelle qui entraîne l'un des effets suivants :
 - (i) perte de mobilité importante — ou trouble de mobilité important — affectant le corps,
 - (ii) perte fonctionnelle totale ou partielle d'un membre, d'un organe ou d'une autre partie du corps,
 - (iii) perte totale ou partielle de la vue ou de l'ouïe,
 - (iv) défigurement important;
- b) toute fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne;
- c) toutes brûlures, coupures ou lacérations qui s'étendent sur une grande partie du corps.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2013, c. 18, s. 35

^b R.S., c. R-10

^a L.C. 2013, ch. 18, art. 35

^b L.R., ch. R-10

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Over the course of the past decade, there has been a public dialogue on whether it is possible for police to provide fair and effective investigations of complaints of other police. In 2014, to promote the transparency of investigations of serious incidents (death, serious injury, or public interest) involving Royal Canadian Mounted Police (RCMP) members, the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the RCMP Act) was amended to clarify the circumstances under which the RCMP must seek independent investigations of allegations of RCMP misconduct that results in “serious injury.” The RCMP Act requires that the term “serious injury” be defined in regulations. New regulations, entitled the *Regulations Prescribing Physical Injuries*, would be introduced to define what constitutes a serious injury and the circumstances that require an external investigation.

Background

Commission for Public Complaints Against the RCMP

Civilian review is a key tool used to help build and maintain public confidence in a police force. The Commission for Public Complaints Against the RCMP (the Commission) [now referred to as the Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP (CRCC)] is a federal government agency, distinct and independent from the RCMP. The Commission, now the CRCC, serves to ensure that RCMP members are held to the highest standard of accountability in the conduct of their duties by administering an impartial and independent complaints process.

In 2007, in response to a variety of public incidents where police judgment and/or actions were called into question, the Commission launched a public interest investigation, entitled *Police Investigating Police*, into public concerns about the impartiality of RCMP members conducting criminal investigations into other RCMP members in cases involving serious injury or death between 2002 and 2007.

The Final Report, issued in 2009, concluded that despite compliance in a number of areas, the criminal investigations process lacked the transparency, integrity, accountability and rigour needed to instill public confidence. The report included a number of recommendations regarding

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Au cours des 10 dernières années, on a été témoin d'un dialogue public quant à savoir s'il est possible pour la police de mener des enquêtes justes et efficaces sur les plaintes portées contre d'autres services de police. En 2014, dans le but d'accroître la transparence des enquêtes sur les incidents graves (morts, blessures graves ou intérêt public) mettant en cause des membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Loi sur la GRC) a été modifiée afin qu'elle précise les circonstances dans lesquelles la GRC doit avoir recours à des enquêtes indépendantes sur des allégations d'inconduite de la GRC donnant lieu à des « blessures graves ». Selon la Loi sur la GRC, le terme « blessure grave » doit être prévu par règlement. Le nouveau règlement, intitulé *Règlement prévoyant les lésions corporelles*, serait présenté afin de définir ce qui constitue une blessure grave ainsi que les circonstances dans lesquelles une enquête externe s'impose.

Contexte

Commission des plaintes du public contre la GRC

La commission civile d'examen est un outil important qui sert à inspirer et à entretenir la confiance du public envers une force de police. La Commission des plaintes du public contre la GRC (la Commission) [maintenant appelée la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP)] est un organisme fédéral distinct et indépendant de la GRC. La Commission, maintenant la CCETP, s'assure que les membres de la GRC sont tenus à des normes de responsabilisation plus strictes dans l'exercice de leurs fonctions. Elle y parvient en administrant un processus de traitement des plaintes qui est à la fois impartial et indépendant.

En 2007, répondant à divers incidents publics au cours desquels on a remis en question le jugement ou l'intervention de la police, la Commission a lancé une enquête d'intérêt public, intitulée *La police enquêtant sur la police*, abordant les préoccupations du public à l'égard de l'impartialité des membres de la GRC qui mènent des enquêtes criminelles sur d'autres membres de la GRC dans des cas entraînant des blessures graves ou la mort entre 2002 et 2007.

Dans son rapport final, publié en 2009, la Commission a conclu que, malgré sa conformité dans un bon nombre de domaines, le processus des enquêtes criminelles n'inspire pas la confiance du public à l'égard de la transparence, de l'intégrité, de la responsabilisation et de la rigueur. Elle y

procedural changes designed to reinforce best practices in such situations and the potential creation of dedicated investigation units.

More specifically, the Commission called for immediate action on the part of the RCMP to ensure that serious incidents involving members no longer be investigated by the RCMP itself, but rather by external agencies.

In response, the RCMP introduced its External Investigations or Review Policy in 2010, which required, among other things, that the RCMP request an independent external investigation whenever there is a serious injury or death of an individual involving an RCMP employee, or when it appears that an employee of the RCMP may have contravened a provision of the *Criminal Code* or other statute and the matter is of a serious or sensitive nature.

Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act

On June 19, 2013, the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* received royal assent, and it came into force on November 28, 2014. This Act amended the RCMP Act by codifying the RCMP's External Investigations or Review Policy in statute; establishing a framework for handling serious incident investigations involving RCMP members; and establishing a new complaints commission, the CRCC.

More specifically, the RCMP Act, as amended, gives the CRCC broad access to information in the control or possession of the RCMP, it sets out the CRCC's investigative powers, it permits the CRCC to conduct joint complaint investigations with other police complaints bodies, and it authorizes the CRCC to undertake policy reviews of the RCMP. It also establishes a mechanism to improve the transparency and accountability of investigations of serious incidents (death or serious injury) involving members, including referring the investigations to provincial investigative bodies when possible and appointing independent civilian observers to assess the impartiality of the investigations when they are carried out by the RCMP or another police service.

As a part of its mandate, the CRCC receives complaints from the public concerning the conduct of RCMP members. In its [2017–2018 Annual Report](#), the CRCC reported receiving 2 644 complaints from the public (2 328 were lodged with the CRCC and 316 with the RCMP).

a formulé plusieurs recommandations sur des changements de procédures conçus pour renforcer les pratiques exemplaires dans ces situations, et sur la création éventuelle d'unités d'enquêtes spécialisées.

Plus particulièrement, la Commission lançait un appel à l'action immédiate par la GRC, indiquant que cette dernière ne devait plus mener d'enquêtes sur des incidents graves mettant en cause l'un de ses membres, et lui recommandant de renvoyer plutôt ces enquêtes à des organismes externes.

En réponse, en 2010, la GRC a instauré sa Politique relative aux enquêtes et aux examens externes, politique qui exige, entre autres, que la GRC demande la tenue d'une enquête externe indépendante chaque fois qu'un employé de la GRC est mêlé à un incident au cours duquel une personne a été gravement blessée ou tuée, ou lorsqu'il semble qu'un employé de la GRC pourrait avoir commis une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi et qu'il s'agit d'une affaire grave ou délicate.

Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada

Le 19 juin 2013, la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale et elle est entrée en vigueur le 28 novembre 2014. Cette loi a modifié la Loi sur la GRC en y codifiant la Politique relative aux enquêtes et aux examens externes de la GRC, en établissant un cadre pour le traitement des enquêtes sur les incidents graves mettant en cause des membres de la GRC et en établissant une nouvelle commission relative aux plaintes, soit la CCETP.

Plus particulièrement, la Loi sur la GRC, telle qu'elle a été modifiée, confère à la CCETP un accès élargi aux informations détenues par la GRC, établit les pouvoirs d'enquête de la CCETP et l'autorise à mener des enquêtes sur des plaintes en collaboration avec d'autres organes de traitement des plaintes et à examiner les politiques de la GRC. Le texte prévoit également un mécanisme pour accroître la transparence des enquêtes sur les incidents graves (morts ou blessures graves) mettant en cause des membres et pour renforcer la responsabilisation dans ce contexte. Il est question entre autres de confier ces enquêtes à des organismes d'enquête provinciaux, lorsque cela est possible, et de nommer des observateurs civils indépendants pour juger de l'impartialité des enquêtes menées par la GRC ou un autre service de police.

Dans le cadre de son mandat, la CCETP reçoit les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC. Dans son [Rapport annuel 2017-2018](#), la CCETP a déclaré que le public lui avait présenté 2 644 plaintes (2 328 ont été déposées auprès de la CCETP et 316 auprès de la GRC).

Serious incident and serious injury

The RCMP Act defines a “serious incident” as an incident in which the actions of an RCMP officer may have resulted in serious injury to, or the death of, any person, or may have constituted a federal or provincial offence that either the federal Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a provincial contract policing Minister, or the RCMP Commissioner decides would be in the public interest to be investigated by an investigative body or by a police force other than the RCMP.

Following a serious incident involving an RCMP member, the RCMP Act requires the RCMP to refer the investigation to an independent, civilian-led provincial investigative body (e.g. the Independent Investigations Office of British Columbia, the Alberta Serious Incident Response Team, the Serious Incident Response Team of Nova Scotia, the Independent Investigation Unit of Manitoba, the Special Investigations Unit of Ontario, the Bureau des enquêtes indépendantes de Québec).

If that investigative body is unable to investigate, or in jurisdictions that do not have such a body (e.g. Saskatchewan, Nunavut), the RCMP is required to refer the case to another police service to investigate. Only as a matter of last resort will the RCMP investigate the incident. In such cases, the RCMP is required to keep a written record of efforts made to request an external investigation and inform the CRCC.

To operationalize the definition of “serious incident,” “serious injury” must be defined in regulations pursuant to the RCMP Act. The following are real case examples that would qualify as a serious injury:

- While in RCMP custody, a female sustained a fracture to her right arm and was transported to the hospital and received medical treatment. The incident was investigated by the Alberta Serious Incident Response Team (ASIRT).
- A pedestrian required emergency medical care after suffering serious injuries to his legs, head and spine after being struck by a fleeing vehicle. The pedestrian was in a coma for more than a week and suffered bleeding on the brain, an injured lung, a broken leg and spinal fractures which required surgery, after being struck by a person fleeing Kelowna RCMP officers who were conducting a road check. The fleeing vehicle failed to stop and a pursuit ensued and ended when the fleeing vehicle struck the pedestrian. The incident was investigated by the British Columbia Independent Investigations Office (IIO).

Incident grave et blessure grave

La Loi sur la GRC définit un « incident grave » comme tout incident qui met en cause un agent de la GRC et au cours duquel les actes de cette personne peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d'une personne; ou peuvent avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale à l'égard de laquelle il serait dans l'intérêt public qu'un organisme d'enquête ou qu'une force de police autre que la GRC se charge de l'enquête, selon la décision prise par soit le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, soit le commissaire de la GRC, soit le ministre provincial de qui relèvent les services de police contractuels.

Lorsqu'un incident grave mettant en cause un membre de la GRC survient, la Loi sur la GRC prévoit que la GRC remette l'enquête à un organisme d'enquête civil provincial (par exemple le bureau des enquêtes indépendantes de la Colombie-Britannique, l'équipe d'intervention de l'Alberta dans les cas d'incident grave, l'équipe d'intervention en cas d'incident grave de la Nouvelle-Écosse, l'unité d'enquête indépendante du Manitoba, l'unité des enquêtes spéciales de l'Ontario et le Bureau des enquêtes indépendantes du Québec).

Si cet organisme d'enquête n'est pas en mesure de mener une enquête, ou dans le cas des administrations qui n'ont pas un tel organisme (par exemple la Saskatchewan, le Nunavut), la GRC est tenue de renvoyer l'affaire à un autre service de police pour enquêter. Ce n'est qu'en dernier recours que la GRC se chargera de mener une enquête sur l'incident. Dans ces situations, la GRC doit conserver des preuves écrites de ces efforts pour demander la tenue d'une enquête externe et elle doit en aviser la CCETP.

Pour mettre en application la définition d'« incident grave », il faut définir « blessure grave » dans un règlement pris en vertu de la Loi sur la GRC. Voici des exemples de cas réels qui seraient qualifiés de blessure grave :

- Une femme détenue par la GRC a subi une fracture au bras droit et a dû être transportée à l'hôpital où elle a reçu des soins médicaux. L'équipe d'intervention de l'Alberta en cas d'incident grave (ASIRT) a mené l'enquête sur l'incident.
- Un piéton a eu besoin de soins d'urgence, ayant subi des blessures graves aux jambes, à la tête et à la colonne vertébrale après avoir été heurté par la voiture du fuyard. La personne qui l'a heurté fuyait des agents de la GRC de Kelowna affectés à un contrôle routier. Le piéton a été dans le coma pendant plus d'une semaine et a souffert d'une hémorragie cérébrale, d'un poumon endommagé, d'une fracture à la jambe et de fractures à la colonne vertébrale qui ont exigé une intervention chirurgicale. Le fuyard a refusé de s'arrêter et une poursuite s'est ensuivie, se terminant au moment où le véhicule du fuyard a heurté le piéton. Le bureau des enquêtes indépendantes (IIO) de la Colombie-Britannique a mené l'enquête.

- An RCMP officer took an intoxicated male who was in police custody to the floor to control him during a confrontation. When taken to the hospital later in the day it was determined that he had suffered cracked or broken ribs. The incident was investigated by Nova Scotia's Serious Incident Response Team (SIRT).

Objective

The objective of these Regulations is to strengthen RCMP governance by prescribing a definition of “serious injury” in regulations. This will serve to clarify when the RCMP must invoke its obligations to initiate an external serious incident investigation as set out in the RCMP Act. This would increase certainty and transparency concerning how serious injury incidents must be handled.

Description

Under subsection 45.79(1) of the RCMP Act, “serious injury” is defined as “a prescribed physical or psychological injury.” The *Regulations Prescribing Physical Injuries* (the Regulations) would prescribe the following physical injuries — that are not transient or trifling in nature and for which medical attention was received from a person who is entitled to practise medicine or practise as a nurse under the laws of a province — as serious injuries:

- (a) any physical injury that results in
 - (i) a substantial loss or impairment of mobility of the body,
 - (ii) a loss of function, in whole or in part, of any limb, organ or other body member,
 - (iii) a loss of vision or hearing in whole or in part, or
 - (iv) a substantial disfigurement;
- (b) the fracture of a limb, a rib, a vertebra or the skull; or
- (c) any burns, cuts or lacerations to a major portion of the body.

Psychological injury is not being defined at this time. Additional research and consultation is needed, starting with a standardized framework or guidelines for collecting data on police interactions with people who have a mental health disorder. While some police services independently publish figures on this subject, much of it is not comparable across the various jurisdictions due to differences in definitions, as well as differences in the methods used to collect the information. In addition, there are a number of

- Lors d’une confrontation, un agent de la GRC a amené au sol un homme intoxiqué qui se trouvait en garde à vue afin de le contrôler. Après avoir été amené à l’hôpital plus tard le même jour, on a constaté qu’il avait des côtes fêlées ou fracturées. L’équipe d’intervention en cas d’incident grave (SIRT) de la Nouvelle-Écosse a mené l’enquête.

Objectif

L’objectif de ce règlement est de renforcer la gouvernance de la GRC en prescrivant une définition de « blessure grave » dans le Règlement. Elle permettra de préciser le moment où la GRC doit invoquer ses obligations de demander une enquête externe sur un incident grave conformément à la Loi sur la GRC. Elle viendrait accroître la certitude et la transparence liées au traitement des incidents de blessure grave.

Description

Selon le paragraphe 45.79(1) de la Loi sur la GRC, « blessure grave » s’entend de « [t]oute lésion psychologique ou corporelle prévue par règlement ». Le *Règlement prévoyant les lésions corporelles* (le Règlement) viendrait prévoir les lésions corporelles suivantes — c’est-à-dire celles qui ne sont pas de nature passagère ou sans importance et pour lesquelles une personne reçoit des soins médicaux d’une personne autorisée à pratiquer la médecine ou à prodiguer des soins infirmiers en vertu des lois d’une province — comme étant des blessures graves :

- a) toute lésion corporelle qui entraîne l’un des effets suivants :
 - (i) perte de mobilité importante — ou trouble de mobilité important — affectant le corps,
 - (ii) perte fonctionnelle totale ou partielle d’un membre, d’un organe ou d’une autre partie du corps,
 - (iii) perte totale ou partielle de la vue ou de l’ouïe,
 - (iv) défigurement important;
- b) toute fracture d’un membre, d’une côte, d’une vertèbre ou du crâne;
- c) toutes brûlures, coupures ou lacerations qui s’étendent sur une grande partie du corps.

Les lésions psychologiques ne sont pas encore définies. D’autres recherches et consultations s’imposent, en commençant par un cadre normalisé ou des lignes directrices pour la collecte de données sur les interactions policières avec les personnes ayant un trouble de santé mentale. Certains services de police publient des statistiques à ce sujet de façon indépendante, mais étant donné les différences dans les définitions et les méthodologies adoptées pour la collecte d’information, la comparaison entre les

individual and organizational factors attributable to psychological injuries such as depression, post-traumatic stress disorder (PTSD), and anxiety disorders. Identifying a single-point stress response for a psychological injury is different in every situation, and should be done by a medical professional on a case-by-case basis, which is where the challenge lies in defining psychological injury.

Regulatory development

Consultation

Since 2012, ongoing consultations with the RCMP were undertaken on the draft version of the Regulations; their input and suggestions were incorporated in the definition.

The “serious injury” definition was first presented in 2014 to stakeholders during an Assistant Deputy Minister-level Federal/Provincial/Territorial (ADM-FPT) Crime Prevention and Policing Committee, which included stakeholders from contract policing jurisdictions, officials responsible for policing and criminal justice, the CRCC, directors of special investigations units across Canada (i.e. in British Columbia, Alberta, Nova Scotia, Ontario and Manitoba), victims’ rights organizations (e.g. federal ombudsman for victims of crime, Canadian Resource Centre for Victims of Crime, Mothers Against Drunk Driving), national police associations (i.e. Canadian Association of Chiefs of Police, Canadian Association of Police Governance, Canadian Police Association), and provincial (e.g. in British Columbia, Alberta, Ontario and Manitoba) and national (e.g. Canadian Civil Liberties Association) civil liberties groups across Canada.

During consultations, one organization sought further clarity on how a federal definition applicable to the RCMP would work in provincial jurisdictions that already have their own definition established either in policy or provincial statute.

It was suggested that consideration should be given to using an existing definition of serious injury that may be found in other statutes (e.g. *Criminal Code*, insurance legislation, and health care coding systems). Three territories, 8 provinces, more than 150 municipalities, more than 600 Indigenous communities and 3 international airports contract police services from the RCMP. Therefore, it is recommended that a definition of serious injury be prescribed in federal regulations for consistency in application across all jurisdictions.

diverses administrations n’est pas possible pour une bonne partie de ces données. En outre, il existe plusieurs facteurs individuels et organisationnels attribuables aux lésions psychologiques, comme la dépression, le trouble de stress post-traumatique (TSPT) et les troubles d’anxiété. La détermination d’un seul point de réaction de stress pour une lésion psychologique est différente selon la situation, et elle doit être effectuée par un professionnel de la santé au cas par cas; c’est ce qui présente un défi pour la définition de lésion psychologique.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2012, des consultations continues avec la GRC ont été entreprises sur la version préliminaire du Règlement; leurs commentaires et suggestions ont été intégrés à la définition.

La définition pour « blessure grave » a été présentée aux intervenants la première fois en 2014, dans le cadre d’une réunion du Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) des sous-ministres adjoints (SMA) sur la prévention du crime et la police, lequel compte des intervenants des administrations qui offrent des services de police contractuels, des fonctionnaires responsables des services de police et de la justice criminelle, la CCETP, les directeurs des unités d’enquête spéciales partout au Canada (c’est-à-dire en Colombie-Britannique, en Alberta, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba), des organisations de défense des droits des victimes (par exemple l’Ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels, le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, Les mères contre l’alcool au volant), des associations de police nationales (c’est-à-dire l’Association canadienne des chefs de police, l’Association canadienne de gouvernance de police, l’Association canadienne des policiers), et les groupes de liberté civile provinciaux (par exemple en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Manitoba) et nationaux (par exemple l’Association canadienne des libertés civiles) partout au Canada.

Dans le cadre des consultations, une organisation a demandé d’autres précisions sur l’application d’une définition fédérale pour la GRC dans les administrations provinciales qui ont déjà établi leur propre définition soit dans une politique, soit dans une loi provinciale.

Il a été suggéré que l’on devrait envisager d’utiliser une définition existante de blessure grave qui se trouve dans d’autres lois (par exemple le *Code criminel*, les lois sur les assurances et les systèmes de codage des soins de santé). Trois territoires, 8 provinces, plus de 150 municipalités, plus de 600 collectivités autochtones et 3 aéroports internationaux ont conclu des accords de services de police contractuels avec la GRC. Par conséquent, il est recommandé qu’une définition de blessure grave soit prévue par règlement fédéral afin d’en assurer l’application uniforme dans toutes les administrations.

Although outside the scope of the Regulations, one of the special investigations units clarified that it would want to be notified of all the serious injury incidents captured by the federal definition, but that it would only pursue investigations if an injury becomes life threatening, requires significant medical intervention, or would substantially impair a person's use of a limb, organ or the body as a whole.

Due to the fact that it is often difficult to determine the lasting effects of an injury from the onset of an incident, the preference is to have the RCMP notify the provincial equivalent and have that body determine whether it would like to assert jurisdiction over an investigation. Similar to deciding on whether to call for an ambulance during a medical emergency, when in doubt, call first. There should be no delay in contacting a special investigations unit because time is of the essence in collecting evidence in these types of investigations. Evidence not collected in a timely fashion from key witnesses could result in lost evidence.

In 2018, the draft version of the Regulations were discussed by the ADM-PFT Contract Management Committee, which includes all provinces and territories except Quebec and Ontario, which do not contract the RCMP for their policing services. The draft version of the definition was discussed and no issues were flagged.

Canada Gazette, Part I

These Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 13, 2019, for a 30-day comment period. No comments were received, and no changes have been made to the Regulations following this consultation period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Indigenous communities were not specifically consulted on the Regulations. However, the Regulations would enhance independent police oversight in making certain that the serious incident investigations process is impartial and credible, which could positively impact Indigenous communities that are policed by the RCMP and/or those that are within jurisdictions that do not currently have a Serious Incident Investigation Unit or a provincial definition (Nunavut). The Regulations do not impact the Government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, or international human rights obligations.

Une des unités d'enquête spéciale a apporté une précision sortant de la portée du Règlement selon laquelle elle voudrait être informée de tous les incidents de blessure grave visés par la définition fédérale, mais qu'elle ne poursuivrait des enquêtes que dans le cas où une blessure met la vie en danger, exige une intervention médicale importante ou vient considérablement nuire à l'utilisation d'un membre, d'un organe ou du corps entier.

Étant donné qu'il est parfois difficile de déterminer les effets de longue durée d'une blessure dès le début d'un incident, la préférence est que la GRC avise son équivalent provincial et lui laisse le choix de décider s'il souhaite se déclarer compétent à mener une enquête. Comme dans le cas d'une décision d'appeler ou non l'ambulance pendant une urgence médicale, en cas de doute, commencer par téléphoner. Étant donné qu'il est essentiel d'agir rapidement pour recueillir les éléments de preuves pour ce type d'enquête, il ne faut pas tarder à communiquer avec une unité des enquêtes spéciales. Si les éléments de preuve ne sont pas recueillis auprès des principaux témoins en temps opportun, ils risquent d'être perdus.

En 2018, l'ébauche du Règlement a fait l'objet de discussions au sein du Comité de gestion des contrats des SMA-PFT, qui comprend toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec et l'Ontario, qui ne sous-traitent pas les services de police à la GRC. La version préliminaire de la définition a été discutée et aucune question n'a été signalée.

Partie I de la Gazette du Canada

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 avril 2019, pour une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu et aucun changement n'a été apporté au Règlement à la suite de cette période de consultation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les collectivités autochtones n'ont pas été consultées spécifiquement au sujet du Règlement. Cependant, le Règlement viendrait renforcer l'indépendance de la surveillance de la police en veillant à ce que le processus d'enquête sur les incidents graves demeure impartial et crédible, ce qui pourrait avoir une incidence favorable sur les collectivités autochtones qui ont recours aux services de police de la GRC ou celles qui se trouvent dans des administrations qui n'ont pas actuellement d'unité d'enquête sur les incidents graves ou de définition provinciale (le Nunavut). Le Règlement n'a pas d'incidence sur les obligations du gouvernement relativement aux droits garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sur les traités modernes ou sur les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Instrument choice

A Memorandum of Understanding (MOU) between the CRCC and the RCMP was considered as an alternative to regulations, but was ultimately not chosen as the recommended approach because it is a policy document; therefore, not binding.

The RCMP Act requires a serious injury definition to trigger the serious incident investigation process, and that it be prescribed in regulations.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The RCMP has been referring serious incident (death and serious injury) cases externally for investigation pursuant to the RCMP's External Investigations or Review Policy, since it was established in 2010. A serious injury would be defined in regulations to clarify when the RCMP is obligated to initiate an external serious incident investigation as set out in the RCMP Act.

Key stakeholders (provincial special civilian-led investigation units and the police) are already funded to conduct such investigations as part of their mandate, within their jurisdiction. Defining serious injury in regulations would not result in any new costs for the Government of Canada, including the RCMP and the CRCC.

The RCMP Act compliments provincial legislation by recognizing the important role of civilian investigative bodies that have already been established (e.g. British Columbia, Alberta, Nova Scotia, Manitoba, Ontario, Quebec) or will become established. Yukon has a relationship with Alberta where it refers investigations to the Alberta Serious Incident Response Team.

Small business lens

The Regulations do not impact businesses, including small businesses; therefore, the small business lens does not apply.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations have no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

These Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation

Choix de l'instrument

Comme solution de rechange à la réglementation, on a envisagé l'établissement d'un protocole d'entente entre la CCETP et la GRC, mais puisqu'il s'agit d'un document de politique qui n'est donc pas contraignant, il n'a pas été retenu comme approche recommandée.

La Loi sur la GRC exige une définition de blessure grave pour déclencher le processus d'enquête sur les incidents graves, et cette définition doit être prévue par règlement.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Depuis la mise en place de sa Politique relative aux enquêtes et aux examens externes en 2010 et conformément à celle-ci, la GRC renvoie les cas d'incident grave (mort et blessure grave) pour enquête externe. Une blessure grave serait prévue par règlement afin de préciser le moment où la GRC est tenue de faire des démarches pour la tenue d'une enquête externe sur un incident grave, en conformité avec la Loi sur la GRC.

Les principaux intervenants (les unités d'enquête spéciale dirigées par des civils des provinces et les services de police) ont déjà les fonds nécessaires pour tenir ces enquêtes dans le cadre de leur mandat et dans leur champ de compétence. Le fait de définir la blessure grave par règlement n'entraînerait aucun nouveau coût pour le gouvernement du Canada, y compris pour la GRC et la CCETP.

La Loi sur la GRC complète la législation provinciale en reconnaissant le rôle important des organismes d'enquête civils qui sont déjà en place (par exemple en Colombie-Britannique, en Alberta, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Ontario, au Québec) ou qui le seront. Le Yukon, dans le cadre de sa relation avec l'Alberta, renvoie les enquêtes à l'équipe d'intervention de l'Alberta dans les cas d'incident grave.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun coût pour les entreprises, y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil

Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table). However, the federal, provincial and territorial governments have collaborated through the ADM-FPT on Crime Prevention and Policing Committee and the ADM-FPT on Contract Management Committee to develop the definition.

In addition, the definition outlined above is aligned with, and based on all the main elements of, existing provincial definitions (e.g. in British Columbia, Alberta, Nova Scotia, Ontario) in statute and/or policy. However, if a provincial definition of a “serious injury” (or serious harm) in a particular jurisdiction already exists, the RCMP has already agreed to abide by that definition if the provincial definition is more inclusive.

The definition would only apply to the RCMP and does not require other municipal or provincial police services to use this federal definition since they may already have their own definition, which may be similar to the federal definition.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and concluded that the Regulations would not have any positive or negative environmental impacts; therefore, a full strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The Regulations defining “serious injury” apply to all Canadians. However, police-reported crime in Canada, as measured by the Crime Severity Index (CSI), increased for the third consecutive year in 2017, with men and younger adults much more likely to be involved in crime and incarcerated.

The Office of the Correctional Investigator reports that the incarceration rate for Indigenous adults in Canada is estimated to be 10 times higher than the incarceration rate of non-Indigenous adults. These men and women are disproportionately involved in use of force interventions and incidents of prison self-injury. Between 1999 and 2016, the last year for which there was complete coroner data, the rate of police-related deaths in Nunavut was more than 9 times higher than Ontario’s rate.

Crime is not the only forum for interaction with police. Statistics Canada reported that while the majority of

de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l’Accord de libre-échange canadien). Cependant, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont collaboré par l’intermédiaire du Comité FPT des SMA sur la prévention du crime et les services de police et du Comité FPT des SMA sur la gestion des contrats afin d’élaborer la définition.

De plus, la définition ci-dessus s’appuie sur tous les principaux éléments des définitions provinciales actuelles dans les lois et les politiques (par exemple celles de la Colombie-Britannique, de l’Alberta, de la Nouvelle-Écosse, de l’Ontario) et elle s’harmonise avec eux. Cependant, si une administration donnée a déjà une définition provinciale de « blessure grave » (ou de préjudice grave) qui s’avère plus inclusive, la GRC s’est engagée à la respecter.

La définition fédérale s’appliquerait uniquement à la GRC et n’oblige aucunement d’autres services de police municipaux ou provinciaux à l’utiliser, ces derniers ayant probablement leur propre définition qui, quoique possiblement semblable à la définition fédérale, n’en est pas la reproduction exacte.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et a conclu que le Règlement n’aurait pas d’incidence favorable ou défavorable sur l’environnement; par conséquent, il n’est pas nécessaire d’effectuer une évaluation environnementale stratégique complète.

Analyse comparative entre les sexes plus

La définition de « blessure grave » du Règlement s’applique à tous les Canadiens. Cependant, la criminalité signalée à la police au Canada, mesurée en fonction de l’indice de gravité des crimes, a augmenté pour la troisième année consécutive en 2017, les hommes et les jeunes adultes étant les plus susceptibles à commettre des crimes et à être incarcérés.

Le Bureau de l’enquêteur correctionnel signale que le taux d’incarcération pour les adultes autochtones au Canada est estimé être 10 fois supérieur au taux d’incarcération des adultes non autochtones. Ces hommes et ces femmes sont disproportionnellement impliqués dans des interventions de recours à la force et des incidents d’automutilation en prison. Entre 1999 et 2016, la dernière année de données complètes du coroner, le taux de décès liés à la police au Nunavut était plus de 9 fois supérieur au taux de l’Ontario.

Le crime n’est pas le seul forum d’interaction avec les policiers. Statistique Canada signale que bien que la majorité

people with mental health disorders do not commit criminal acts, contact with the police is relatively more common among this population. Approximately one in five of all police interactions includes women suffering from mental health or substance abuse disorders. Reasons for contact are not necessarily criminal in nature and can be complex, resulting from social and systemic factors, such as homelessness and poverty, weak social ties, or a lack of community-based health services, leaving police as the first responders in crisis situations or after regular health facility hours. These situations are the most unpredictable and dangerous to which officers must respond, and can be equally, if not more, dangerous for the person with the disorder.

A comprehensive definition of serious injury would apply to all, regardless of gender; however, it would most benefit men and Indigenous individuals, as they most frequently experience encounters with the police, generally.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The RCMP will amend its internal operational policies and procedures in support of the serious injury definition to assist its staff in complying with the requirements in the RCMP Act following a serious incident involving an RCMP member.

Departmental officials from the Department of Public Safety and Emergency Preparedness will continue to monitor the implementation of the serious injury definition through the RCMP's annual performance measurement tools.

Contact

Jennifer MacKenzie
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West, 12th Floor, Office 12A-15
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-949-9076
Email: jennifer.mackenzie4@canada.ca

des personnes ayant des troubles de santé mentale ne commettent pas d'actes criminels, le contact avec les policiers est relativement plus courant au sein de cette population. Environ une interaction policière sur cinq vise des femmes atteintes de troubles de santé mentale ou de troubles de toxicomanie. Le motif du contact n'est pas nécessairement de nature criminelle et peut être complexe, découlant de facteurs sociaux et systémiques comme le sans-abrisme et la pauvreté, de faibles liens sociaux ou un manque de services de santé communautaires, ce qui fait que les policiers sont les premiers intervenants en situation de crise ou après les heures normales d'ouverture des centres de santé. Pour les agents, ces situations sont parmi les plus imprévisibles et les plus dangereuses qu'ils affrontent, et elles sont toutes aussi, sinon plus, dangereuses pour la personne atteinte du trouble.

Une définition exhaustive de blessure grave s'appliquerait à tous, peu importe le sexe; cependant, elle serait la plus avantageuse pour les hommes et les Autochtones, puisque ce sont eux qui font face aux policiers le plus souvent, de façon générale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La GRC modifiera ses politiques et ses procédures opérationnelles internes pour appuyer la définition de blessure grave afin d'aider son personnel à respecter les exigences de la Loi sur la GRC après un incident grave mettant en cause un membre de la GRC.

Les fonctionnaires ministériels du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile continueront de surveiller la mise en œuvre de la définition de blessure grave au moyen des outils de mesure du rendement annuel de la GRC.

Personne-ressource

Jennifer MacKenzie
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest, 12^e étage, bureau 12A-15
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-949-9076
Courriel : jennifer.mackenzie4@canada.ca

Registration
SOR/2019-261 June 25, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-951 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order*.

Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Special Import Measures Act*. (*Loi*)

large diameter line pipe means the *subject goods* as defined in paragraph 4 of the *Statement of Reasons* of the Canadian International Trade Tribunal issued on November 4, 2016 in Inquiry Number NQ-2016-001. (*tubes de canalisation à gros diamètre*)

Remissions

Anti-dumping duties

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to a company set out in column 1 of the schedule of the amount of anti-dumping duties, set out in column 2, that are paid or payable under the Act, by or on behalf of the company, in respect of large diameter line pipe, if the importation was recorded under the transaction number set out in column 3.

Conditions

(2) Remission is granted on the following conditions:

(a) an application for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force; and

(b) on request by the Canada Border Services Agency, the applicant files the evidence or information that is required by the Agency to determine eligibility for remission.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2019-261 Le 25 juin 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-951 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre*, ci-après.

Décret de remise des droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. (*Act*)

tubes de canalisation à gros diamètre S'entend au sens de l'expression *marchandise en question* définie au paragraphe 4 de l'*Exposé des motifs* du Tribunal canadien du commerce extérieur rendu le 4 novembre 2016 dans le cadre de l'enquête numéro NQ-2016-001. (*large diameter line pipe*)

Remises

Droits antidumping

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée à la compagnie visée à la colonne 1 de l'annexe pour le montant des droits antidumping figurant à la colonne 2 payés ou à payer aux termes de la loi, par cette compagnie ou en son nom, à l'égard de tubes de canalisation à gros diamètre, si l'importation porte le numéro de transaction figurant à la colonne 3.

Conditions

(2) Toute remise est accordée aux conditions suivantes :

(a) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

(b) le demandeur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada, sur demande, les justifications ou les renseignements qu'elle requiert afin d'établir son admissibilité à la remise.

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Anti-dumping duties

3 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to Trans Mountain Pipeline L.P. of the amount of anti-dumping duties that are paid or payable under the Act, by or on behalf of the company, in respect of large diameter line pipe, up to the amount of anti-dumping duties that are paid or payable under the Act in respect of the importation of 2,963,565 kg of large diameter line pipe.

Conditions

(2) Remission is granted on the following conditions:

- (a)** an application for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day of importation;
- (b)** on request by the Canada Border Services Agency, the applicant files the evidence or information that is required by the Agency to determine eligibility for remission;
- (c)** the amount claimed in the application is not subject to remission under section 2;
- (d)** the large diameter line pipe is supplied by JFE Steel Corporation; and
- (e)** the large diameter line pipe is for use in the Trans Mountain Expansion Project.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 2)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Company	Amount (\$)	Transaction Number (B3-3 Form)
1	Cantak Corporation	365,145.42	17848827194872
		1,546,459.58	17848827614654
		1,651,907.62	17848828821247
		804,001.53	17848828869529
2	Sumitomo Canada Limited	2,210,632.37	13060803906758
3	Trans Mountain Pipeline L.P.	1,126,815.55	17848828521131
		1,113,269.60	17848828590475
		84,760.71	17848828821258

Droits antidumping

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée à Trans Mountain Pipeline L.P. pour le montant des droits antidumping payés ou à payer aux termes de la loi, par cette compagnie ou en son nom, à l'égard de tubes de canalisation à gros diamètre jusqu'à concurrence du montant des droits antidumping payé ou à payer aux termes de la loi à l'égard de l'importation de 2 963 565 kg de tubes de canalisation à gros diamètre.

Conditions

(2) Toute remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** une demande est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant le jour de l'importation;
- b)** le demandeur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada, sur demande, les justifications ou les renseignements qu'elle requiert afin d'établir son admissibilité à la remise;
- c)** le montant réclamé dans la demande n'est pas visé par la remise prévue à l'article 2;
- d)** le tube de canalisation à gros diamètre est fourni par JFE Steel Corporation;
- e)** le tube de canalisation à gros diamètre est importé pour son utilisation dans le projet d'agrandissement du réseau Trans Mountain.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Compagnie	Montant (\$)	Numéro de transaction (formulaire B3-3)
1	Cantak Corporation	365 145,42	17848827194872
		1 546 459,58	17848827614654
		1 651 907,62	17848828821247
		804 001,53	17848828869529
2	Sumitomo Canada Limited	2 210 632,37	13060803906758
3	Trans Mountain Pipeline L.P.	1 126 815,55	17848828521131
		1 113 269,60	17848828590475
		84 760,71	17848828821258

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Anti-dumping duties on imports of large diameter line pipe from Japan have been in place since October 2016. Anti-dumping duties can be imposed under the provisions of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in order to protect the Canadian industry from unfair trading practices. Subsequent to this, Cantak Corporation (Cantak), NOVA Gas Transmission Ltd. (NOVA), and Kinder Morgan Canada Inc. (now Trans Mountain Corporation [Trans Mountain]) imported large diameter line pipe from Japan and paid anti-dumping duties. These companies requested remission of the duties paid with respect to certain projects because, at the time, they were unable to source this product from domestic suppliers. To refund the amounts paid, a remission order is needed, as provided for under section 115 of the *Customs Tariff*.

Background

Anti-dumping duties address instances where unfair trade is injuring Canadian producers. Dumping occurs when a manufacturer exports a product to another country at a price either below the price charged in its home market or below its cost of production. Anti-dumping duties increase the prices of imported goods to a level that reflects non-dumped prices. In Canada, anti-dumping duties may be imposed pursuant to SIMA following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Canadian International Trade Tribunal (CITT), which are conducted in an independent, impartial and transparent manner. Duties imposed under SIMA are generally referred to as SIMA duties.

In February 2016, the sole domestic producer of large diameter line pipe, Evraz NA Canada (Evraz), filed a complaint with the CBSA alleging that large diameter line pipe from Japan is dumped and is causing injury to the Canadian industry. In September 2016, the CBSA found that large diameter line pipe from Japan was dumped and the amount by which it was dumped, also called the margin of dumping, ranged from 22.1 per cent to 95.0 per cent, depending on the exporter. In October 2016, the CITT found that these imports of large diameter line pipe from Japan caused injury to the Canadian domestic industry. After the CITT's decision, the CBSA began assessing

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Des droits antidumping sur les importations de tubes de canalisation à gros diamètre en provenance du Japon sont en place depuis octobre 2016. Les droits antidumping peuvent être imposés en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) afin de protéger l'industrie canadienne de pratiques commerciales déloyales. À la suite de l'imposition de ces droits, Cantak Corporation (Cantak), NOVA Gas Transmission Ltd. (NOVA) et Kinder Morgan Canada Inc. (maintenant Trans Mountain Corporation [Trans Mountain]) ont importé des tubes de canalisation à gros diamètre du Japon et ont payé des droits antidumping. Ces entreprises ont demandé la remise des droits payés concernant certains projets, car ils n'étaient pas en mesure de trouver des fournisseurs nationaux pour ce produit. Pour le remboursement des montants payés, un décret de remise est nécessaire, conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*.

Contexte

Les droits antidumping se rapportent à des cas où un commerce déloyal cause un dommage aux producteurs canadiens. Le dumping survient lorsqu'un fabricant exporte un produit vers un autre pays à un prix qui est inférieur au prix facturé dans son marché national ou à son coût de production. Les droits antidumping augmentent le prix des marchandises importées à un niveau qui tient compte des prix qui ne sont pas sous-évalués. Au Canada, les droits antidumping peuvent être imposés conformément à la LMSI suivant des enquêtes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), qui sont menées de manière indépendante, impartiale et transparente. Les droits imposés en vertu de la LMSI sont généralement appelés droits LMSI.

En février 2016, l'unique productrice canadienne de tubes de canalisation à gros diamètre, Evraz NA Canada (Evraz), a déposé une plainte auprès de l'ASFC pour alléguer que les tubes de canalisation à gros diamètre en provenance du Japon font l'objet de dumping et que cela cause des dommages à l'industrie canadienne. En septembre 2016, l'ASFC a jugé que ces tubes faisaient l'objet de dumping et que le montant par laquelle ils étaient sous-évalués, également appelé marge de dumping, variait entre 22,1 pour cent et 95,0 pour cent, selon l'exportateur. En octobre 2016, le TCCE a jugé que ces importations de tubes de canalisation à gros diamètre du Japon causaient des dommages à

duties equal to the margin of dumping on all large diameter line pipe from Japan entering Canada. These duties are set to expire in October 2021.

The remission of duties is being provided to these companies for importations related to certain projects, to reflect that at the time these products were purchased, the only producer of large diameter line pipe in Canada, Evraz, was temporarily unable to supply the products that were needed. SIMA duties are intended to prevent injury to Canadian industry, but as Canadian industry was unable to supply these projects at that time, the remission of duties would not undermine the protection afforded by SIMA.

While the remission authority under section 115 of the *Customs Tariff* is broad, it is not used to override the legislated intent of SIMA, which is to remedy the injury caused by dumped goods to domestic producers of competing goods. Remission of SIMA duties is typically only used in extraordinary circumstances, such as pursuant to a public interest inquiry by the CITT (where it has been determined that application of the duties in their full amount would not be in the public interest) or if there was short supply domestically at the time of importation.

Given the circumstances surrounding the requests for remission of duties made by Cantak, NOVA, and Trans Mountain, remitting the anti-dumping duties would not undermine their protective effect.

Objective

The *Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order* (the Order) provides a remedy in response to the short supply of large diameter line pipe in the Canadian market for certain specific projects.

Granting remission on these requests would be consistent with Department of Finance policy that situations of domestic short supply constitute appropriate grounds for remission of SIMA duties.

Description

This Order would remit SIMA duties paid with respect to imports of large diameter line pipe from Japan. These duties would be remitted to the party who is the importer of record, which may be different than the requesting

l'industrie nationale canadienne. Après la décision du TCCE, l'ASFC a commencé d'appliquer les droits équivalents à la marge de dumping sur tous les tubes de canalisation à gros diamètre qui entrent au Canada à partir du Japon. Ces droits arriveront à échéance en octobre 2021.

La remise de droits est versée à ces sociétés pour des importations liées à des projets précis, en vue de rendre compte du fait que l'unique productrice de tubes de canalisation à gros diamètre au Canada, Evraz) n'était temporairement pas en mesure de fournir les produits quand ils étaient nécessaires. Les droits LMSI visent à prévenir des dommages à l'industrie canadienne, mais puisque l'industrie canadienne n'a pas été en mesure de fournir les produits aux fins de ces projets, la remise des droits n'a pas miné la protection accordée par la LMSI.

Même si le pouvoir de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est vaste, il n'est pas utilisé pour déroger à l'intention du législateur dans la LMSI, dont l'objectif est de réparer les dommages causés aux producteurs nationaux de biens concurrentiels par des produits sous-évalués. La remise de droits LMSI est généralement utilisée dans des circonstances extraordinaires, dans le cadre d'une enquête d'intérêt public menée par le TCCE (où il a été déterminé que l'application du plein montant des droits ne serait pas dans l'intérêt du public), par exemple, ou lorsqu'une pénurie avait lieu à l'échelle nationale au moment de l'importation.

En raison des circonstances entourant les demandes de remise des droits faites par Cantak, NOVA et Trans Mountain, la remise ne nuirait pas à l'effet protecteur des droits antidumping.

Objectif

Le *Décret de remise de droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre* (le Décret) fournit une solution en réponse à la pénurie de tubes de canalisation à gros diamètre dans le marché canadien pour des projets précis.

Le fait d'accorder la remise serait conforme à la politique du ministère des Finances Canada selon laquelle les situations de pénurie sur le marché intérieur constituent des motifs appropriés pour une remise des droits LMSI.

Description

Le présent décret remettrait les droits LMSI liés aux importations de tubes de canalisation à gros diamètre du Japon. Ces droits seraient remis à la partie qui représente l'importatrice officielle, qui n'est pas nécessairement la

party. Specifically, the amounts of SIMA duties to be remitted to each company are as follows:

Company	Amount to remit
Cantak	\$ 4,367,514.15
Sumitomo Canada Limited	\$ 2,210,632.37
Trans Mountain	\$ 2,324,845.86
Total	\$ 8,902,992.38

Trans Mountain is expected to make one more importation for its project that this remission covers, which would result in an additional payment of approximately \$1 million in anti-dumping duties.

Finance Canada officials have reviewed the import documentation provided by the requestors and are satisfied that the transactions are linked to a situation of short supply. Remission would be granted on the condition that the importer provides the CBSA with documentation that demonstrates that the importer is entitled to such a remission under the Order.

Regulatory development

Consultation

Evraz, the sole domestic producer of large diameter line pipe in Canada, has been consulted and supports the remission of the anti-dumping duties covered by the Order. As all companies impacted by this remission order have been consulted directly, it was not republished.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order does not impact Indigenous peoples rights and interests.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit the anti-dumping duties on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Costs and benefits

As this Order concerns specific projects for specific companies, it would result in \$8.9 million in refunds (for anti-dumping duties that have already been paid) and the remittance (or non-collection) of an additional \$1 million, for a total of \$9.9 million.

demanderesse. Plus particulièrement, les montants des droits LMSI à remettre à chaque société sont les suivants :

Société	Montant à remettre
Cantak	4 367 514,15 \$
Sumitomo Canada Limited	2 210 632,37 \$
Trans Mountain	2 324 845,86 \$
Total	8 902 992,38 \$

Il est prévu que Trans Mountain effectue une autre importation aux fins de son projet visé par la présente remise qui aboutirait à des droits antidumping additionnels de l'ordre de 1 million de dollars.

Des représentants du ministère des Finances Canada ont examiné les documents d'importation fournis par les demanderesse et sont satisfaits du fait que les opérations découlent d'une situation de pénurie. La remise serait accordée à la condition que les importatrices fournissent à l'ASFC des documents qui permettent d'établir que l'importatrice a droit à une telle remise en vertu du Décret.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Evraz, l'unique productrice canadienne de tubes de canalisation à gros diamètre au Canada, a été consultée et elle appuie la remise des droits antidumping couverts par le présent décret. Vu que toutes les parties intéressées par ce décret de remise furent directement consultées, le présent décret n'a pas fait l'objet d'une publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret n'a aucune incidence sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* donne le pouvoir au gouverneur en conseil de remettre les droits antidumping sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Vu que le présent décret concerne des projets particuliers pour des sociétés précises, il aboutirait au remboursement de 8,9 millions de dollars (pour des droits antidumping déjà payés) et à la remise (ou au non-recouvrement) d'un montant supplémentaire de 1 million de dollars, pour un total de 9,9 millions de dollars.

The CBSA will administer and enforce the Order. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Refund requests will be processed by the CBSA's Trade and Anti-Dumping Programs Directorate.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs being imposed on small business.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to this Order as it would result in incremental administrative burden for businesses in having to apply for remission of anti-dumping duties. However, the Order is exempt from the "One-for-One" Rule as it relates to tax and tax administration.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the anti-dumping duties are expected to be limited. In regard to waiving anti-dumping duties on a prospective basis (i.e. for imports after the date of entry into force of the Order), remission claims would be made for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements.

In regard to requesting a refund (i.e. for imports on which the anti-dumping duties have already been paid), importers would submit forms requesting refunds for the anti-dumping duties paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission.

Regulatory cooperation and alignment

The Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Order would not have positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

L'ASFC appliquera le Décret. Ce faisant, le cadre administratif existant sera mis à profit afin de veiller à ce que les coûts puissent être gérés à même les ressources existantes. Les demandes de remboursement seront traitées par la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'ASFC.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'impose aucun coût aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au présent décret, car elle entraînerait un fardeau administratif supplémentaire pour les sociétés lorsqu'elles font une demande de remise des droits antidumping. Le Décret est néanmoins exempté de la règle du « un pour un » puisqu'il est en relation avec l'impôt et l'administration de l'impôt.

Les coûts administratifs pour les entreprises canadiennes découlant de la réclamation des droits antidumping devraient être limités. En ce qui concerne la renonciation aux droits antidumping de manière prospective (c'est-à-dire pour les importations effectuées après la date d'entrée en vigueur du Décret), les demandes de remise seraient présentées à l'égard de chaque importation applicable dans le cadre du processus lié au respect des exigences existantes en matière de documents sur les douanes.

Pour ce qui est des demandes de remboursement (c'est-à-dire les importations pour lesquelles les droits antidumping ont déjà été payés), les importatrices présenteraient les formulaires de demande de remboursement des droits antidumping payés sur les importations, assortis des documents à l'appui permettant d'établir que les marchandises importées sont admissibles à la remise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement en vertu d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que le Décret n'aurait pas de répercussions positives ou négatives sur l'environnement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any requests for remission made under the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. Any refunds issued under the Order will be administered by the CBSA. Depending on the volume and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Ted Chester
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du présent décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC évaluera toute demande de remise présentée conformément au Décret et assurera la conformité à ses modalités et ses conditions dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. Tout remboursement versé conformément au Décret sera administré par l'ASFC. Selon la quantité et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforcera de respecter la norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Ted Chester
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2019-262 June 25, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-952 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-2*.

Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-2

Amendments

1 Paragraph 1(2)(b) of the *United States Surtax Remission Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the case of a good referred to in Schedule 2, it is imported into Canada during the period beginning on July 1, 2018 and ending on May 20, 2019;

2 Items 14 to 17 of Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
14	Flat-rolled product or flat bar, of iron or non-alloy steel, not in coils, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.25 inch, of a width of more than 8 inches to 12 inches inclusive
15	Flat-rolled product or flat bar, of iron or non-alloy steel, not in coils, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.375 inch, of a width of more than 10 inches to 12 inches inclusive
16	Flat-rolled product or flat bar, of iron or non-alloy steel, not in coils, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.5 inch, of a width of more than 10 inches to 12 inches inclusive
17	Flat-rolled product or flat bar, of iron or non-alloy steel, not in coils, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.625 inch, of a width of more than 10 inches to 12 inches inclusive

Enregistrement
DORS/2019-262 Le 25 juin 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-952 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-2)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-2)

Modifications

1 L'alinéa 1(2)(b) du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une marchandise visée à l'annexe 2, elle est importée au Canada pendant la période débutant le 1^{er} juillet 2018 et se terminant le 20 mai 2019;

2 Les articles 14 à 17 de l'annexe 1 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
14	Produit laminé plat ou barre plate, en fer ou en acier non allié, non enroulé, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,25 pouce, d'une largeur de plus 8 pouces à 12 pouces inclusivement
15	Produit laminé plat ou barre plate, en fer ou en acier non allié, non enroulé, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,375 pouce, d'une largeur de plus 10 pouces à 12 pouces inclusivement
16	Produit laminé plat ou barre plate, en fer ou en acier non allié, non enroulé, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,5 pouce, d'une largeur de plus 10 pouces à 12 pouces inclusivement
17	Produit laminé plat ou barre plate, en fer ou en acier non allié, non enroulé, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,625 pouce, d'une largeur de plus 10 pouces à 12 pouces inclusivement

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2018-205

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2018-205

3 Items 25 and 26 of Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
25	Bar and rod, annealed, of grade 4140, of a diameter of less than 4 inches or of more than 7 inches to 12 inches inclusive
26	Bar and rod, of grade 8620, of a diameter of more than 7 inches to 12 inches inclusive

4 Item 28 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
28	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, of grade AISI 1018 (ASTM A108), of a diameter of more than 7 inches to 12 inches inclusive

5 Item 31 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
31	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, chrome plated, of a minimum yield strength of up to 120,000 psi inclusive

6 Items 34 and 35 of Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
34	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular or other cross-section, of grade A286, 13-8, 15-5, 15-5 PH, 17-4, 17-4 PH, 201, 303, 303Se, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 347, 409, 410, 420, 430, 450, AMS Custom 465 or 2304
35	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 13-8, 15-5, 15-5 PH, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430, 450 or 465

7 Items 40 and 41 of Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
40	Wire of stainless steel, nickel coated, of type 302 (ASTM A313 specification), of a diameter of up to 5.25 mm
41	Wire of stainless steel, nickel coated, of type 17-7PH (ASTM A313 specification), of a diameter of up to 5.25 mm

3 Les articles 25 et 26 de l'annexe 1 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
25	Barre, recuite, de grade 4140, d'un diamètre inférieur à 4 pouces ou de plus de 7 pouces à 12 pouces inclusivement
26	Barre, de grade 8620, d'un diamètre de plus de 7 pouces à 12 pouces inclusivement

4 L'article 28 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
28	Barre, en fer ou en acier non allié, de grade AISI 1018 (ASTM A108), d'un diamètre de plus de 7 pouces à 12 pouces inclusivement

5 L'article 31 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
31	Barre, en fer ou en acier non allié, plaqué chrome, d'une limite d'élasticité minimale allant jusqu'à 120 000 lb/po ² inclusivement

6 Les articles 34 et 35 de l'annexe 1 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
34	Barre, en aciers inoxydables, simplement laminée ou filée à chaud, de section circulaire ou autre, de grade A286, 13-8, 15-5, 15-5 PH, 17-4, 17-4 PH, 201, 303, 303Se, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 347, 409, 410, 420, 430, 450, AMS Custom 465 ou 2304
35	Barre, en aciers inoxydables, simplement obtenue ou parachevée à froid, de grade 13-8, 15-5, 15-5 PH, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430, 450 ou 465

7 Les articles 40 et 41 de l'annexe 1 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
40	Fil en aciers inoxydables, revêtu de nickel, de type 302 (spécification ASTM A313), d'un diamètre allant jusqu'à 5,25 mm
41	Fil en aciers inoxydables, revêtu de nickel, de type 17-7PH (spécification ASTM A313), d'un diamètre allant jusqu'à 5,25 mm

8 Items 47 to 49 of Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
47	Bar and rod, of proprietary grade Finkl Steel FX-Xtra, of a diameter of up to 16 inches
48	Bar and rod, of proprietary grade Finkl Steel MLQ (mold lens quality) P20
49	Bar and rod, of proprietary grade Finkl Steel MD or MDI (mold quality steel) P20

9 Item 52 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
52	Bar and rod, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 5140H

10 Item 83 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
83	Aluminum cans of a size from 89 ml to 1000 ml

11 Item 104 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
104	Flat-rolled product, in coils, not further worked than cold-rolled, of grade 1074, of a thickness from 0.032 inch to 0.165 inch inclusive, of a width from 24.98 inches to 48 inches inclusive

12 Item 115 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
115	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade 1074, of a width from 1.575 inches to 9.5 inches inclusive

8 Les articles 47 à 49 de l'annexe 1 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
47	Barre, de grade breveté Finkl Steel FX-XTRA, d'un diamètre allant jusqu'à 16 pouces
48	Barre, de grade breveté Finkl Steel de qualité moulée (MLQ) P20
49	Barre, de grade breveté Finkl Steel MD ou MDI (acier de qualité moulée) P20

9 L'article 52 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
52	Barre, simplement obtenue ou parachevée à froid, de grade 5140H

10 L'article 83 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
83	Bidons d'aluminium d'un volume de 89 ml à 1000 ml

11 L'article 104 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
104	Produit laminé plat, enroulé, simplement laminé à froid, de grade 1074, d'une épaisseur de 0,032 pouce à 0,165 pouce inclusivement, d'une largeur de 24,98 pouces à 48 pouces inclusivement

12 L'article 115 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
115	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade 1074, d'une largeur allant de 1,575 pouce à 9,5 pouces inclusivement

13 Items 120 and 121 of Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
120	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, of grade 4140, of a diameter from 7 inches to 12 inches inclusive, of a minimum yield strength of up to 70,000 psi
121	Bar and rod, of grade 60, of specification ASTM A615 or AASHTO M31, epoxy coated, of a diameter from 0.5 inch to 2 inches inclusive

14 Item 138 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
138	Flat-rolled product, rough machined and rotary ground, of grade O-1, A2, D2, S7, H13 or M2, of a thickness from 0.25 inch to 12 inches, of a width greater than 600 mm

15 Item 144 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
144	High speed steel round bars, turned, peeled or centerless ground, surface finish, of grade M2, M4, M7, T15, M42, Rex 20, Rex 45 or Rex 76, of a diameter of 0.125 inch to 24 inches inclusive

16 Item 146 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
146	Alloy or tool steel round bars, rough turned, peeled or centerless ground, surface finish, of grade O-1, O6, A2, D2, S7, LescoWear, 1V, 3V, 4V, 9V, 10V or 15V, of a diameter of 0.125 inch to 24 inches inclusive

17 Item 150 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
150	Tube, seamless, of stainless steel, of grade 304, 316, 317 or 347

13 Les articles 120 et 121 de l'annexe 1 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
120	Barre, simplement laminée à chaud, de grade 4140, d'un diamètre de 7 pouces à 12 pouces inclusivement, d'une limite d'élasticité minimale jusqu'à 70 000 lb/po ²
121	Barre, de grade 60, de spécification ASTM A615 ou AASHTO M31, revêtue à l'époxy, d'un diamètre de 0,5 pouce à 2 pouces inclusivement

14 L'article 138 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
138	Produit laminé plat, usinage grossier et meulage rotatif, de grade O-1, A2, D2, S7, H13 ou M2, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 12 pouces, d'une largeur supérieure à 600 mm

15 L'article 144 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
144	Barres rondes en acier rapide, tournées, à meule détachée ou sans centre, finition de surface, de grade M2, M4, M7, T15, M42, Rex 20, Rex 45 ou Rex 76, d'un diamètre de 0,125 pouce à 24 pouces inclusivement

16 L'article 146 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
146	Barres rondes en alliage ou en acier à outil, enroulage grossier, à meule détachée ou sans centre, finition de surface, de grade O-1, O6, A2, D2, S7, LescoWear, 1V, 3V, 4V, 9V, 10V ou 15V, d'un diamètre de 0,125 pouce à 24 pouces inclusivement

17 L'article 150 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
150	Tube, sans soudure, en acier inoxydable, de grade 304, 316, 317 ou 347

18 Items 155 and 156 of Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
155	Hydraulic tube, of grade J525 1008 or 1010, specification of ASTM SA/214, of an outside diameter from 0.125 inch to 1.5 inches inclusive, of a minimum yield strength of 25,000 psi
156	Tube, welded, of stainless steel, of a circular cross-section, of an outside diameter of up to 4.5 inches inclusive

19 Item 158 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
158	Tube, welded, of stainless steel, of square or rectangular cross-section, of specification ASTM A240

20 Item 160 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
160	Geodesic dome for storage tanks, of aluminum, of a diameter from 20 feet to 125 feet

21 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 168:

Column 1	
Item	Description of Goods
169	Flat-rolled product, rough machined and rotary ground, of grade 4140 or 4142, of a thickness from 0.25 inch to less than 5 inches, of a width greater than 600 mm
170	Alloy or tool steel round bars, rough turned, peeled or centerless ground, surface finish, of grade 4140 HT, P20, L6, or H13, of a diameter of 0.125 inch to 12 inches inclusive
171	Hot-rolled annealed plate, of grade 4140, of a thickness from 0.25 inch to 12 inches, of a width of more than 24 inches
172	Alloy steel plate, not in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of 0.25 inch or more, of a width of 23.62 inches or more, of grade 4140 or 4142
173	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, not further worked than hot-rolled, with patterns in relief, of specification ASTM A786, of a thickness of 0.075 inch, of a width of 60 inches

18 Les articles 155 et 156 de l'annexe 1 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
155	Tube hydraulique, de grade J525 1008 ou 1010, de spécification de ASTM SA/214, d'un diamètre extérieur de 0,125 pouce à 1,5 pouce inclusivement, d'une limite d'élasticité minimale de 25 000 lb/po ²
156	Tube, soudé, en acier inoxydable, de section transversale circulaire, d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 4,5 pouces inclusivement

19 L'article 158 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
158	Tube, soudé, en acier inoxydable, de section transversale carrée ou rectangulaire, de spécification ASTM A240

20 L'article 160 de l'annexe 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
160	Dôme géodésique pour réservoirs de stockage, en aluminium, d'un diamètre de 20 pieds à 125 pieds

21 L'annexe 1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 168, de ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
169	Produit laminé plat, usinage grossier et meulage rotatif, de grade 4140 ou 4142, d'une épaisseur de 0,25 pouce jusqu'à moins de 5 pouces, d'une largeur supérieure à 600 mm
170	Barres rondes en alliage ou en acier à outil, enroulage grossier, à meule détachée ou sans centre, finition de surface, de grade 4140 HT, P20, L6 ou H13, d'un diamètre de 0,125 pouce à 12 pouces inclusivement
171	Plaque recuite laminée à chaud, de grade 4140, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 12 pouces, d'une largeur de plus de 24 pouces
172	Plaque en alliage d'acier, pas enroulée, simplement laminée à chaud, d'une épaisseur de 0,25 pouce ou plus, d'une largeur de 23,62 pouces ou plus, de grade 4140 ou 4142
173	Produit laminé plat de fer ou d'acier non allié, enroulé, simplement laminé à chaud, présentant des motifs en relief, de la spécification ASTM A786, d'une épaisseur de 0,075 pouce, d'une largeur de 60 pouces

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
174	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, in coils, of specification UMG 1035 spheroidized and annealed, of a width of 600 mm or more, of a thickness from 0.0984 inch to 0.126 inch inclusive	174	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, décapé et huilé, enroulé, de la spécification UMG 1035 à structure sphéroïdale et recuit, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,0984 pouce à 0,126 pouce inclusivement
175	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, in coils, of specification UMG 1050 spheroidized and annealed, of a width of 600 mm or more, of a thickness from 0.0984 inch to 0.122 inch inclusive	175	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, décapé et huilé, enroulé, de la spécification UMG 1050 à structure sphéroïdale et recuit, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,0984 pouce à 0,122 pouce inclusivement
176	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, hot-rolled, pickled and oiled, in coils, of grade 60 class 2B, of specification ASTM A1011, of a thickness from 0.063 inch to less than 0.066 inch, of a width of up to 46.975 inches	176	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, laminé à chaud, décapé et huilé, enroulé, de grade 60 classe 2B, de la spécification ASTM A1011, d'une épaisseur de 0,063 pouce à moins de 0,066 pouce, d'une largeur allant jusqu'à 46,975 pouces
177	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, hot-rolled, pickled and oiled, in coils, of specification SAE J2340 340XF, of a thickness from 0.056 inch to less than 0.058 inch, of a width of up to 55.51 inches	177	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, laminé à chaud, décapé et huilé, enroulé, de la spécification SAE J2340 340XF, d'une épaisseur de 0,056 pouce à moins de 0,058 pouce, d'une largeur allant jusqu'à 55,51 pouces
178	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, hot-rolled, pickled and oiled, in coils, of specification SAE J2340 380XF, of a thickness from 0.055 inch to 0.063 inch inclusive, of a width of up to 57.3 inches	178	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, laminé à chaud, décapé et huilé, enroulé, de la spécification SAE J2340 380XF, d'une épaisseur de 0,055 pouce à 0,063 pouce inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 57,3 pouces
179	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, hot-rolled, pickled and oiled, in coils, of specification SAE J1392 050XF, of a width of 600 mm or more, of a thickness of 0.0551 inch to 0.063 inch inclusive	179	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, laminé à chaud, décapé et huilé, enroulé, de la spécification SAE J1392 050XF, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,0551 pouce à 0,063 pouce inclusivement
180	High carbon flat-rolled product, hot-rolled, pickled and oiled, of grade 1050, of a width of less than 600 mm, of a thickness from 0.056 inch to 0.26 inch inclusive	180	Produit à haute teneur en carbone laminé plat et à chaud, décapé et huilé, de grade 1050, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur de 0,056 pouce à 0,26 pouce inclusivement
181	Flat-rolled product, of grade 1055/1065, hot-rolled, aluminum killed, one pass (cold-rolled) annealed, of a thickness of 0.22 inch to 0.307 inch (+/- 0.012 inch) inclusive, of a width of 5 inches to 6 inches (+/- 0.02 inch) inclusive	181	Produit laminé plat, de grade 1055/1065, laminé à chaud, coupé à l'aluminium, un passage (laminé à froid) recuit, d'une épaisseur de 0,22 pouce à 0,307 pouce (+/- 0,012 pouce) inclusivement, d'une largeur de 5 pouces à 6 pouces (+/- 0,02 pouce) inclusivement
182	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, hot-rolled, in coils, of specification UMG 1050 spheroidized and annealed, of a width from 12.85 inches to 23.6 inches, of a thickness from 0.0984 inch to 0.122 inch inclusive	182	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, laminé à chaud, enroulé, de la spécification UMG 1050 à structure sphéroïdale et recuit, d'une largeur de 12,85 pouces à 23,6 pouces, d'une épaisseur de 0,0984 pouce à 0,122 pouce inclusivement
183	Flat-rolled product of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, not in coils, of grade CMS-18 or grade CMS-19	183	Produit laminé plat d'autres aciers alliés, simplement laminé à chaud, non enroulé, de grade CMS-18 ou de grade CMS-19
184	Flat-rolled product, of grade 4142, of a width from 926 mm to 971 mm inclusive	184	Produit laminé plat, de grade 4142, d'une largeur de 926 mm à 971 mm inclusivement
185	Flat-rolled product of high speed steel, of a width of less than 600 mm, of proprietary grade Micro-Melt Maxamet, of a thickness from 0.25 inch to 0.458 inch inclusive	185	Produit laminé plat en acier rapide, d'une largeur inférieure à 600 mm, de grade breveté Micro-Melt Maxamet, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 0,458 pouce inclusivement
186	Flat-rolled product, of grade 4130, hot-rolled, annealed, of a thickness from 0.157 inch to 0.276 inch (+/- 0.007 inch) inclusive, of a width of 2.972 inches to 7.886 inches (+/- 0.02 inch) inclusive	186	Produit laminé plat, de grade 4130, laminé à chaud, recuit, d'une épaisseur de 0,157 pouce à 0,276 pouce (+/- 0,007 pouce) inclusivement, d'une largeur de 2,972 pouces à 7,886 pouces (+/- 0,02 pouce) inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
187	Flat-rolled product, of grade 8620, hot-rolled, annealed, of a thickness of 0.348 inch (+/- 0.01 inch), of a width of 5.788 inches (+/- 0.02 inch)	187	Produit laminé plat, de grade 8620, laminé à chaud, recuit, d'une épaisseur de 0,348 pouce (+/- 0,01 pouce), d'une largeur de 5,788 pouces (+/- 0,02 pouce)
188	Flat-rolled product of other alloy steel, of a width of less than 600 mm, not further worked than hot-rolled, of proprietary grade NiMark 300 Hi temperature alloy, of a thickness from 0.25 inch to 0.458 inch inclusive	188	Produit laminé plat d'autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminé à chaud, de qualité brevetée alliage à température élevée NiMark 300, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 0,458 pouce inclusivement
189	Flat-rolled product of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, not in coils, of proprietary grade Carpenter CTS XHP, of a thickness from 0.108 inch to 0.32 inch inclusive, of a width of 4 inches to 20 inches inclusive	189	Produit laminé plat d'autres aciers alliés, simplement laminé à chaud, non enroulé, de qualité brevetée Carpenter CTS XHP, d'une épaisseur de 0,108 pouce à 0,32 pouce inclusivement, d'une largeur de 4 pouces à 20 pouces inclusivement
190	Flat-rolled product, dual phased steel, in coils, of specification GMW3399M-ST-S-CR590T/340Y-DP-UNCOATED-U, of a width from 1,361 mm to 1,500 mm inclusive, of a thickness of 1.1 mm or 1.2 mm	190	Produit laminé plat, acier biphasé, enroulé, de la spécification GMW3399M-ST-S-CR590T/340Y-DP-UNCOATED-U, d'une largeur de 1 361 mm à 1 500 mm inclusivement, d'une épaisseur de 1,1 mm ou 1,2 mm
191	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S-CR420LA, of a thickness of 1.2 mm (+/- 0.06 mm), of a width of 645.414 mm	191	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de la spécification GMW3032M-ST-S-CR420LA, d'une épaisseur de 1,2 mm (+/- 0,06 mm), d'une largeur de 645,414 mm
192	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of specification SAE J2340 420XF, of a thickness from 0.052 inch to 0.058 inch inclusive, of a width of up to 50.625 inches	192	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de la spécification SAE J2340 420XF, d'une épaisseur de 0,052 pouce à 0,058 pouce inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 50,625 pouces
193	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of specification HSLA SAE J2340 420XF, of a thickness from 0.057 inch to 0.061 inch inclusive, of a width of up to 53.525 inches	193	Produits laminés plats en fer ou en acier non allié, enroulés, laminés à froid, de la spécification HSLA SAE J2340 420XF, d'une épaisseur de 0,057 pouce à 0,061 pouce inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 53,525 pouces
194	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 060 class 2, of specification ASTM A1011, of a thickness from 0.055 inch to 0.063 inch inclusive, of a width of up to 50.775 inches	194	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 060 classe 2, de la spécification ASTM A1011, d'une épaisseur de 0,055 pouce à 0,063 pouce inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 50,775 pouces
195	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 060 class 2, of specification ASTM A1011, of a thickness from 0.0295 inch to 0.035 inch inclusive, of a width of up to 56.475 inches	195	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 060 classe 2, de la spécification ASTM A1011, d'une épaisseur de 0,0295 pouce à 0,035 pouce inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 56,475 pouces
196	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of specification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-UNCOATED-U, of a width of 622.30 mm, of a thickness of 1.2 mm (+/- 0.06 mm)	196	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de la spécification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-UNCOATED-U, d'une largeur de 622,30 mm, d'une épaisseur de 1,2 mm (+/- 0,06 mm)
197	Flat rolled product of iron or non-alloy steel, of grade C1022, C1045, C1055, C1060, C1067, C1070, C1074 or C1095, annealed, of specification ASTM A682 or A684, of a thickness of more than 0.0098 inch, of a width of less than 23.625 inches, not clad, plated or coated, not further worked than cold-rolled (cold-reduced)	197	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, de grade C1022, C1045, C1055, C1060, C1067, C1070, C1074 ou C1095, recuit, de la spécification ASTM A682 ou A684, d'une épaisseur supérieure à 0,0098 pouce, d'une largeur inférieure à 23,625 pouces, non revêtu ou plaqué, simplement laminé à froid (réduit à froid)
198	High carbon flat-rolled product, of grade 1095, of a width of less than 600 mm, of a thickness from 0.0098 inch to 0.255 inch inclusive, not further worked than cold-rolled	198	Produit laminé à haute teneur en carbone, de grade 1095, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur de 0,0098 pouce à 0,255 pouce inclusivement, simplement laminé à froid
199	Flat-rolled product, of grade 1020, cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.1595 inch (+/- 0.0015 inch), of a width from 7.663 inches to 8.926 inches (+/- 0.02 inch) inclusive	199	Produit laminé plat, de grade 1020, laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,1595 pouce (+/- 0,0015 pouce), d'une largeur de 7,663 pouces à 8,926 pouces (+/- 0,02 pouce) inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
200	Flat-rolled product, of grade 1050, cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.157 inch (+/- 0.003 inch), of a width of 4.925 inches (+/- 0.02 inch)	200	Produit laminé plat, de grade 1050, laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,157 pouce (+/- 0,003 pouce), d'une largeur de 4,925 pouces (+/- 0,02 pouce)
201	Flat-rolled product, of grade 1018 AK (aluminum killed), cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.048 inch to 0.2155 inch (+/- 0.002 inch) inclusive, of a width from 2 inches to 9.32 inches (+/- 0.02 inch) inclusive	201	Produit laminé plat, de grade 1018 AK (coupé à l'aluminium), laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,048 pouce à 0,2155 pouce (+/- 0,002 pouce) inclusivement, d'une largeur de 2 pouces à 9,32 pouces (+/- 0,02 pouce) inclusivement
202	Flat-rolled product, of grade 1018 SK (silicon killed), cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.079 inch to 0.174 inch (+/- 0.002 inch) inclusive, of a width of 1.53 inches to 5.8 inches (+/- 0.01 inch) inclusive	202	Produit laminé plat, de grade 1018 SK (coupé au silicone), laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,079 pouce à 0,174 pouce (+/- 0,002 pouce) inclusivement, d'une largeur de 1,53 pouce à 5,8 pouces (+/- 0,01 pouce) inclusivement
203	Flat-rolled product, of grade 1020 AK (aluminum killed), cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.222 inch (+/- 0.002 inch), of a width of 3.4 inches (+/- 0.01 inch)	203	Produit laminé plat, de grade 1020 AK (coupé à l'aluminium), laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,222 pouce (+/- 0,002 pouce), d'une largeur de 3,4 pouces (+/- 0,01 pouce)
204	Flat-rolled product, of grade 10B21, cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.104 inch to 0.196 inch (+/- 0.006 inch) inclusive, of a width of 1.938 inches to 5.976 inches (+/- 0.02 inch) inclusive	204	Produit laminé plat, de grade 10B21, laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,104 pouce à 0,196 pouce (+/- 0,006 pouce) inclusivement, d'une largeur de 1,938 pouce à 5,976 pouces (+/- 0,02 pouce) inclusivement
205	Flat-rolled product of other alloy steel, cold-rolled, of specification high strength-SAE J2340, of grade 380XF CR, of a width of 600 mm or more, of a thickness from 0.045 inch to 0.049 inch inclusive	205	Produit laminé plat d'autres aciers alliés, laminé à froid, de la spécification haute résistance SAE J2340, de grade 380XF CR, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,045 pouce à 0,049 pouce inclusivement
206	Flat-rolled product, in coils, of specification 4142 HR, of a width from 36.481 inches to 38.211 inches inclusive, of a thickness from 0.1795 inch to 0.2415 inch inclusive	206	Produit laminé plat, enroulé, de la spécification 4142 HR, d'une largeur de 36,481 pouces à 38,211 pouces inclusivement, d'une épaisseur de 0,1795 pouce à 0,2415 pouce inclusivement
207	Flat-rolled product of other alloy steel, of a width of less than 600 mm, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of proprietary grade Hiperco 50 Alloy, of a thickness from 0.001 inch to 0.385 inch inclusive	207	Produit laminé plat d'autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminé à froid (réduit à froid), de qualité brevetée Hiperco 50 Alloy, d'une épaisseur de 0,001 pouce à 0,385 pouce inclusivement
208	Flat-rolled product, of grade 4130, cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.069 inch to 0.236 inch (+/- 0.006 inch) inclusive, of a width of 1.4 inches to 11.108 inches (+/- 0.02 inch) inclusive	208	Produit laminé plat, de grade 4130, laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,069 pouce à 0,236 pouce (+/- 0,006 pouce) inclusivement, d'une largeur de 1,4 pouce à 11,108 pouces (+/- 0,02 pouce) inclusivement
209	Flat-rolled product, of grade 4140, cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.118 inch to 0.236 inch (+/- 0.002 inch), of a width of 3.22 inches to 5.551 inches (+/- 0.02 inch)	209	Produit laminé plat, de grade 4140, laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,118 pouce à 0,236 pouce (+/- 0,002 pouce), d'une largeur de 3,22 pouces à 5,551 pouces (+/- 0,02 pouce)
210	Flat-rolled product, of grade 8620 or 8620 H, cold-rolled, annealed, of a thickness of 0.093 inch to 0.348 inch (+/- 0.002 inch) inclusive, of a width of 2.808 inches to 7.360 inches (+/- 0.02 inch) inclusive	210	Produit laminé plat, de grade 8620 ou 8620 H, laminé à froid, recuit, d'une épaisseur de 0,093 pouce à 0,348 pouce (+/- 0,002 pouce) inclusivement, d'une largeur de 2,808 pouces à 7,360 pouces (+/- 0,02 pouce) inclusivement
211	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of specification TSG3100G SPC980DU-T, of a thickness from 0.037 inch to 0.041 inch inclusive, of a width of up to 52.285 inches	211	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de la spécification TSG3100G SPC980DU-T, d'une épaisseur de 0,037 pouce à 0,041 pouce inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 52,285 pouces
212	Flat-rolled product, of grade 8620, hot-rolled and one pass (cold-rolled), annealed, of a thickness of 0.315 inch (+/- 0.004 inch), of a width of 5.35 inches (+/- 0.02 inch)	212	Produit laminé plat, de grade 8620, laminé à chaud et un passage (laminé à froid), recuit, d'une épaisseur de 0,315 pouce (+/- 0,004 pouce), d'une largeur de 5,35 pouces (+/- 0,02 pouce)

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
213	Flat-rolled product, of zinc-aluminum-magnesium alloy, of registered trademark ZAM, in coils, of specification ASTM-A1046/A1046M, MSM-CC-DZC 90 or MSM-CE-DZC 120, of a thickness of 0.02 inch to 0.2 inch inclusive, of a width of 32 inches or more	213	Produit laminé plat, en alliage de zinc-aluminium-magnésium, de marque déposée ZAM, enroulé, de la spécification ASTM-A1046/A1046M, MSM-CC-DZC 90 ou MSM-CE-DZC 120, d'une épaisseur de 0,02 pouce à 0,2 pouce inclusivement, d'une largeur de 32 pouces ou plus
214	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, galvanized, of specification ASTM A653 SS, of grade 080 G90, of a thickness from 0.044 inch to 0.061 inch inclusive, of a width from 50.655 inches to 55.655 inches inclusive	214	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, galvanisé, de la spécification ASTM A653 SS, de grade 080 G90, d'une épaisseur de 0,044 pouce à 0,061 pouce inclusivement, d'une largeur de 50,655 pouces à 55,655 pouces inclusivement
215	Flat-rolled product, with polymer coating, of a thickness not exceeding 2.8 mm, of a width not exceeding 863 mm, meeting standard ASTM A929 or CSA G401	215	Produit laminé plat, avec revêtement de polymère, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm, d'une largeur ne dépassant pas 863 mm, conforme à la norme ASTM A929 ou CSA G401
216	Bar and rod, of ductile cast iron of grade 80-55-06	216	Barre, en fonte ductile de grade 80-55-06
217	Bar and rod, of gray iron or ductile iron continuous cast, of grade 100-760-02, G-2 (class 40 gray iron) or 201-NI-RESIS	217	Barre, de fonte grise ou ductile continue, de grade 100-760-02, G-2 (classe 40 fonte grise) ou 201-NI-RESIS
218	Bar and rod, in coils, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AISI 1010, 1015, 1018, 1020 or 1022, of a diameter from 1.25 inches to 1.47 inches inclusive	218	Barre, enroulée, simplement formée ou parachevée à froid, de grade AISI 1010, 1015, 1018, 1020 ou 1022, d'un diamètre de 1,25 pouce à 1,47 pouce inclusivement
219	Bar and rod, in coils, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AISI 1045, 10B21 or 8620, of a diameter of more than 1 inch to 1.47 inches inclusive	219	Barre, enroulée, simplement formée ou parachevée à froid, de grade AISI 1045, 10B21 ou 8620, d'un diamètre de plus de 1 pouce à 1,47 pouce inclusivement
220	Bar and rod, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 1045 or 1050, of a minimum yield strength of 100,000 psi, of specification ASTM A-311, of a diameter from more than 3 inches to 12 inches inclusive	220	Barre, simplement formée ou parachevée à froid, de grade 1045 ou 1050, d'une résistance minimale à la traction de 100 000 lb/po2, de la spécification ASTM A-311, d'un diamètre de plus de 3 pouces à 12 pouces inclusivement
221	Bar and rod, hot-rolled, in irregularly wound coils, of silico-manganese steel, of grade 300M, of diameter of more than 0.765 inch to 12 inches inclusive	221	Barre, laminée à chaud, enroulée de façon irrégulière, en acier mangano-silicieux, de grade 300M, de diamètre supérieur à 0,765 pouce à 12 pouces inclusivement
222	Bar and rod, of silico-manganese steel, of grade 300M-HS, of a diameter from more than 4.062 inches to 12 inches inclusive	222	Barre, en acier mangano-silicieux, de grade 300M-HS, d'un diamètre de plus de 4,062 pouces à 12 pouces inclusivement
223	Bar and rod, of grade 4330, 4330M or 4330NiMo5VCa4, of minimum yield strength of up to 165,000 psi inclusive, of a diameter from more than 4.062 inches to 12 inches inclusive	223	Barre, de grade 4330, 4330M ou 4330NiMo5VCa4, d'une résistance minimale à la traction allant jusqu'à 165 000 lb/po2 inclusivement, d'un diamètre de plus de 4,062 pouces à 12 pouces inclusivement
224	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4330V MOD, of an outside diameter of 4.75 inches	224	Barre, simplement laminée ou filée à chaud ou extrudée, de grade 4330V MOD, d'un diamètre extérieur de 4,75 pouces
225	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4145H MOD, of an outside diameter of 5 inches, 8 inches or 8.75 inches	225	Barre, simplement laminée ou filée à chaud ou extrudée, de grade 4145H MOD, d'un diamètre extérieur de 5 pouces, 8 pouces ou 8,75 pouces
226	Round bar of alloy steel, of AISI grade E8720Ca4 or E9313-15MCA4, calcium treated, electric furnace forged, vacuum degassed, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of specifications ASTM A255, ASTM E45 or European Standard EN 10204	226	Barre ronde en acier allié, de grade AISI E8720Ca4 ou E9313-15MCA4, traitée au calcium, forgée en four électrique, dégazée sous vide, simplement laminée ou filée à chaud ou extrudée, de la spécification ASTM A255, ASTM E45 ou norme européenne EN 10204
227	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade M-50 or 4330V, of a diameter from 0.5 inch to 12 inches inclusive	227	Barre, simplement laminée ou étirée à chaud ou extrudée, de grade M-50 ou 4330V, d'un diamètre de 0,5 pouce à 12 pouces inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
228	Bar, of grade SAE 4340, of specification AMS 6414, of a diameter of up to 12 inches inclusive, vacuum remelted, of a kind used in aerospace application	228	Barre, de grade SAE 4340, de la spécification AMS 6414, d'un diamètre allant jusqu'à 12 pouces inclusivement, refondue sous vide, d'un type utilisé dans des applications aérospatiales
229	Bar, of grade SAE 52100, vacuum remelted, of specification AMS 6440 or AMS 6444, of a kind used in aerospace application	229	Barre, de grade SAE 52100, refondue sous vide, de la spécification AMS 6440 ou AMS 6444, d'un type utilisé dans des applications aérospatiales
230	Bar, of grade AISI 440C, of specification AMS 5618, electrode vacuum remelted, of a kind used in aerospace application	230	Barre, de qualité AISI 440C, de la spécification AMS 5618, refondue sous vide avec électrodes, d'un type utilisé dans des applications aérospatiales
231	Bar, of grade M50, of specification AMS 6491, vacuum melted and remelted, of a kind used in aerospace application	231	Barre, de grade M50, de la spécification AMS 6491, fondue et refondue sous vide, d'un type utilisé dans des applications aérospatiales
232	Bar, of grade M50NiL, of specification AMS 6278, vacuum melted and remelted, of a kind used in aerospace application	232	Barre, de grade M50NiL, de la spécification AMS 6278, fondue et refondue sous vide, d'un type utilisé dans des applications aérospatiales
233	Bar and rod, of other alloy or non-alloy steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of proprietary grade Premomax or Biodur Carpenter CCM alloy, of a diameter from 1 inch to 12 inches inclusive	233	Barre, d'autres alliages ou aciers non alliés, simplement formée ou parachevée à froid, d'un alliage de grade breveté Premomax ou Biodur Carpenter CCM, d'un diamètre de 1 pouce à 12 pouces inclusivement
234	Bar, turned, ground and/or polished, not further worked than cold-formed, cold-drawn or cold-finished, of grade 4140 or 8620, of a diameter from 1.25 inches to 1.5 inches inclusive, of a length of more than 24 feet to 40.2 feet inclusive	234	Barre, tournée, meulée et/ou polie, simplement formée ou parachevée à froid, de grade 4140 ou 8620, d'un diamètre de 1,25 pouce à 1,5 pouce inclusivement, d'une longueur de plus de 24 pieds à 40,2 pieds inclusivement
235	Tubes, pipes and hollow profiles, seamless, of stainless steel, of circular cross-section, of grades 15-15LC Mod hollow bar or 15-15HS max hollow bar, of an inside diameter from 2 inches to 10 inches inclusive	235	Tubes, tuyaux et profils creux, sans soudure, en acier inoxydable, de section circulaire, de grade 15-15LC Mod barre creuse ou 15-15HS Max barre creuse, d'un diamètre intérieur de 2 pouces à 10 pouces inclusivement
236	Pipe and tube, seamless, of grade 4130, 4130M, 4140, 4140Ca4 or 4145, of an outside diameter of up to 3 inches inclusive, of a wall thickness of up to 0.5 inch inclusive	236	Tuyaux et tubes, sans soudure, de grade 4130, 4130M, 4140, 4140Ca4 ou 4145, d'un diamètre extérieur d'un maximum de 3 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi d'un maximum de 0,5 pouce inclusivement
237	Electric fusion welded carbon pipe, of specification ASTM A672, of grade C70, of outside diameter of 28 inches, of an inside diameter of 26.5 inches, of a wall thickness of 0.75 inch	237	Tuyau de carbone soudé par fusion électrique, de la spécification ASTM A672, de grade C70, d'un diamètre extérieur de 28 pouces, d'un diamètre intérieur de 26,5 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,75 pouce
238	Line pipe of a kind used for oil or gas pipeline, drawn over mandrel (DOM), of grade 1026, of an outside diameter of 3 inches, of an inside diameter of 1.75 inches or 2.375 inches	238	Tube de canalisation d'un type utilisé pour les pipelines de pétrole ou de gaz, étiré sur le mandrin (DOM), de grade 1026, d'un diamètre extérieur de 3 pouces, d'un diamètre intérieur de 1,75 pouce ou 2,375 pouces
239	Line pipe of a kind used for oil or gas pipeline, of grade 1026, of an outside diameter of 3.63 inches, of an inside diameter of 3 inches	239	Tube de canalisation d'un type utilisé pour les pipelines de pétrole ou de gaz, de grade 1026, d'un diamètre extérieur de 3,63 pouces, d'un diamètre intérieur de 3 pouces
240	Tube, welded, of grade AISI 1026, of an outside diameter of 1.9 inches, of a wall thickness of 0.4 inch	240	Tube, soudé, de grade AISI 1026, d'un diamètre extérieur de 1,9 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,4 pouce
241	Tube, welded, of grade AISI 1526, of an outside diameter from 1.05 inches to 1.9 inches inclusive, of a wall thickness from 0.225 inch to 0.34 inch	241	Tube, soudé, de grade AISI 1526, d'un diamètre extérieur de 1,05 pouce à 1,9 pouce inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 0,225 pouce à 0,34 pouce
242	Tube, welded, of grade AISI 4140, of an outside diameter of 1.778 or 1.784 inches, of an inside diameter of 1.322 inches or 1.328 inches	242	Tube, soudé, de grade AISI 4140, d'un diamètre extérieur de 1,778 pouce ou 1,784 pouce, d'un diamètre intérieur de 1,322 pouce ou 1,328 pouce
243	Tube, percussion welded (PEW), of specification SAE J526 1005-1010, of an outside diameter of 0.312 inch, of a wall thickness of 0.03 inch	243	Tube soudé par percussion (PEW), de la spécification SAE J526 1005-1010, d'un diamètre extérieur de 0,312 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,03 pouce

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
244	Tube, percussion welded (PEW), of specification SAE J526 1005-1010, of an outside diameter of 0.25 inch, of a wall thickness of 0.035 inch	244	Tube soudé par percussion (PEW), de la spécification SAE J526 1005-1010, d'un diamètre extérieur de 0,25 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,035 pouce
245	Pipe and tube, of stainless steel, of an outside diameter of 2 inches, of a wall thickness of 1.5 mm, of specification ASTM A554	245	Tuyau et tube, en acier inoxydable, d'un diamètre extérieur de 2 pouces, d'une épaisseur de paroi de 1,5 mm, de la spécification ASTM A554
246	Tubes and pipes, welded, of circular cross-section, of grade 15B27MC, 15B27M, 15B27, 15B30M or 15B34, of a wall thickness from 3 mm to 6 mm inclusive, of a diameter from 20 mm to 40 mm inclusive	246	Tubes et tuyaux, soudés, de section circulaire, de grade 15B27MC, 15B27M, 15B27, 15B30M ou 15B34, d'une épaisseur de paroi de 3 mm à 6 mm inclusivement, d'un diamètre de 20 mm à 40 mm inclusivement
247	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 1.97 inches by 1.57 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	247	Tuyau et tube, couture droite, soudés par résistance électrique (ERW), de section rectangulaire, de dimensions de 1,97 pouce sur 1,57 pouce, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
248	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 2.36 inches by 1.57 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	248	Tuyau et tube, couture droite, soudés par résistance électrique (ERW), de section rectangulaire, de dimensions de 2,36 pouces sur 1,57 pouce, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
249	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 4.72 inches by 1.57 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	249	Tuyau et tube, couture droite, soudés par résistance électrique (ERW), de section rectangulaire, de dimensions de 4,72 pouces sur 1,57 pouce, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
250	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 4.72 inches by 2.36 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	250	Tuyau et tube, couture droite, soudés par résistance électrique (ERW), de section rectangulaire, de dimensions de 4,72 pouces sur 2,36 pouces, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
251	Carbon steel welding wire, of trademark NS-115 CopperFree, of a diameter of 0.035 inch to 0.062 inch inclusive, of specification CSA W48-14 B-G49A 3 C1 S6	251	Fil à souder en acier au carbone, de marque de commerce NS-115 CopperFree, d'un diamètre de 0,035 pouce à 0,062 pouce inclusivement, de spécification CSA W48-14 B-G49A 3 C1 S6
252	Wire, of mild steel, not clad, of a diameter of 1 mm, of specification AWS A5.18/A5.18M or CSA W48.14	252	Fil, en acier doux, non plaqué, d'un diamètre de 1 mm, de spécification AWS A5.18/A5.18M ou CSA W48.14
253	Oil tempered Class 2 spring wire, of a diameter of more than 0.531 inch	253	Fil pour ressorts de la classe 2, trempé à l'huile, d'un diamètre supérieur à 0,531 pouce
254	Rub rail of alloy steel, hot-rolled, of grade A529-50, of a height of 2.5 inches, of a width of 0.375 inch, of a length of 24 feet	254	Rail de frottement en acier allié, laminé à chaud, de grade A529-50, d'une hauteur de 2,5 pouces, d'une largeur de 0,375 pouce, d'une longueur de 24 pieds
255	Hot-rolled structural steel coil, of grade 36 Type 1, of specification ASTM A1011, of a nominal thickness of 0.059 inch, of a width of 59.5 inches	255	Acier de construction laminé à chaud, enroulé, de grade 36 Type 1, de spécification ASTM A1011, d'une épaisseur nominale de 0,059 pouce, d'une largeur de 59,5 pouces
256	High Carbon steel flat bar, cold-rolled, annealed, of grade 4340, of a thickness of 0.282 inches, of a width of 1 inch	256	Barre plate en acier à haute teneur en carbone, laminée à froid, recuite, de grade 4340, d'une épaisseur de 0,282 pouce, d'une largeur de 1 pouce
257	Hot-rolled round bar, of alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 5160 or 5160H, of a diameter of 0.562 inch to 0.748 inch inclusive	257	Barre ronde laminée à chaud, en acier allié, simplement laminée à chaud, étirée à chaud ou extrudée, de grade 5160 ou 5160H, d'un diamètre de 0,562 pouce à 0,748 pouce inclusivement
258	Hot-rolled flat bar, of alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 5160 or 5160H, of a thickness from 0.187 inch to 0.236 inch, of a width from 0.499 inch to 1.250 inches inclusive	258	Barre plate laminée à chaud, en acier allié, simplement laminées à chaud, étirées à chaud ou extrudées, de grade 5160 ou 5160H, d'une épaisseur de 0,187 pouce à 0,236 pouce, d'une largeur de 0,499 pouce à 1,250 pouce inclusivement
259	Bar of other alloy steel, of specification AMS 5743J or AM-355, water quenched heat treat process, of a diameter of 5.125 inches, with a maximum cobalt content of 0.4% by weight	259	Barre en autre acier allié, de spécification AMS 5743J ou AM-355, traitée thermiquement par trempe à l'eau, d'un diamètre de 5,125 pouces, avec une teneur maximale en cobalt de 0,4 % en poids

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
260	Bar, hot-rolled, of grade 5160H, of a diameter of 0.5625 inch, 0.59375 inch, 0.625 inch, 0.65625 inch, 0.6875 inch or 0.71875 inch	260	Barre laminée à chaud, de grade 5160H, d'un diamètre de 0,5625 pouce, 0,59375 pouce, 0,625 pouce, 0,65625 pouce, 0,6875 pouce ou 0,71875 pouce
261	Bar, hot-rolled, turned and polished, of grade 5160H, of a diameter of 0.875 inch	261	Barres laminée à chaud, tournée et polie, de grade 5160H, d'un diamètre de 0,875 pouce
262	Bar, hot-rolled, turned and polished, of grade 51B60H, of a diameter of 1.25 inch	262	Barres laminée à chaud, tournée et polie, de grade 51B60H, d'un diamètre de 1,25 pouce
263	Wire of iron or non-alloy steel, of specification ASTM A475, electro galvanized, class A coating, of a thickness from 0.05 inch to 0.25 inch inclusive	263	Fil de fer ou d'acier non allié, de la spécification ASTM A475, électro galvanisé, revêtement de classe A, d'une épaisseur de 0,05 pouce à 0,25 pouce inclusivement
264	Wire of iron or non-alloy steel, of specification ASTM A475, electro galvanized, class B coating, of a thickness from 0.05 inch to 0.25 inch inclusive	264	Fil de fer ou d'acier non allié, de la spécification ASTM A475, électro galvanisé, revêtement de classe B, d'une épaisseur de 0,05 pouce à 0,25 pouce inclusivement
265	Wire of iron or non-alloy steel, of specification ASTM A475, electro galvanized, class C coating, of a thickness from 0.05 inch to 0.25 inch inclusive	265	Fil de fer ou d'acier non allié, de la spécification ASTM A475, électro galvanisé, revêtement de classe C, d'une épaisseur de 0,05 pouce à 0,25 pouce inclusivement
266	Wire of iron or non-alloy steel, of specification ASTM B341, plated with aluminum, of a thickness from 0.09 inch to 0.2 inch inclusive	266	Fil de fer ou d'acier non allié, de la spécification ASTM B341, plaqué avec de l'aluminium, d'une épaisseur de 0,09 pouce à 0,2 pouce inclusivement
267	Wire of stainless steel, nickel coated, of type 304, 304L, 316 or 631, of specification ASTM A313 or ASTM A580, of a diameter of up to 5.75 mm	267	Fil d'acier inoxydable, revêtu de nickel, de type 304, 304L, 316 ou 631, de la spécification ASTM A313 ou ASTM A580, d'un diamètre allant jusqu'à 5,75 mm
268	Rebar, in irregularly wound coils, of stainless steel, of grade 2304 or 2205, of specification ASTM A-955, of a thickness from 0.375 inch to 1.75 inches inclusive, of a yield strength of 65,000 psi	268	Barre d'armature, enroulée irrégulièrement, en acier inoxydable, de grade 2304 ou 2205, de la spécification ASTM A-955, d'une épaisseur de 0,375 pouce à 1,75 pouce inclusivement, d'une résistance minimale à la traction de 65 000 lb/po2
269	Bar and rod, of stainless steel, hot-rolled, in irregularly wound coils, of grade 25NI-20CR-6MO or 22CR-13NI-5MIN, of specification type 304, type 304L or type 303, of a diameter from 0.12 inch to 0.75 inch inclusive	269	Barre, en acier inoxydable, laminée à chaud, enroulée irrégulièrement, de grade 25NI-20CR-6MO ou 22CR-13NI-5MIN, de la spécification de type 304, type 304L ou type 303, d'un diamètre de 0,12 pouce à 0,75 pouce inclusivement
270	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular cross-section, of grade SCF 19 alloy, of a diameter from 3.5 inches to 10.5 inches inclusive	270	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud ou extrudée, de section circulaire, d'alliage de grade SCF 19, d'un diamètre de 3,5 pouces à 10,5 pouces inclusivement
271	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular or other cross-section, of specification ASME SA-564 type 630	271	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud ou extrudée, de section circulaire ou autre, de la spécification ASME SA-564 type 630
272	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular or other cross-section, of specification ASME SA-638 type 660	272	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de section circulaire ou autre, de la spécification ASME SA-638 type 660
273	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular or other cross-section, of specification ASME SA-705 type XM-13 or ASME SA-705 type 630	273	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de section circulaire ou autre, de la spécification ASME SA-705 type XM-13 ou ASME SA-705 type 630
274	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular or other cross-section, of specification ASME SA-479 type 304L	274	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de section circulaire ou autre, de la spécification ASME SA-479 type 304L
275	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular or other cross-section, of specification ASME SA-540, of grade B21, B22, B23 or B24	275	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de section circulaire ou autre, de la spécification ASME SA-540, de grade B21, B22, B23 ou B24

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
276	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular or other cross-section, of specification ASTM A434, of grade BD	276	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de section circulaire ou autre, de la spécification ASTM A434, de grade BD
277	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade project 70+ of specification type 304/304L Stainless or project 70+ of specification custom 630 (17CR-4NI), of a diameter from 3.25 inches to 10 inches inclusive	277	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, du grade de projet 70+ de la spécification type 304/304L inoxydable ou projet 70+ de la spécification Custom 630 (17CR-4NI), d'un diamètre de 3,25 pouces à 10 pouces inclusivement
278	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade project 70+ 15CR-5NI stainless, of specification type 34700, type 416 or type 416 RS, of a diameter from 1 inch to 10.75 inches inclusive	278	Barre, en acier inoxydable, simplement formée ou parachevée à froid, du grade de projet 70+ 15CR-5NI inoxydable, de la spécification de type 34700, type 416 ou type 416 RS, d'un diamètre de 1 pouce à 10,75 pouces inclusivement
279	Bar and rod, of stainless steel, turned, ground and/or polished, not further worked than cold-formed, cold-drawn or cold-finished, of grade 431 or XM19, of a diameter from 1.25 inches to 1.5 inches inclusive	279	Barre, en acier inoxydable, tournée, meulée et/ou polie, simplement formée, étirée ou parachevée à froid, de grade 431 ou XM19, d'un diamètre de 1,25 pouce à 1,5 pouce inclusivement
280	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 416, of specification ASTM A582, of a thickness from 0.375 inch to 5 inches inclusive	280	Barre, en acier inoxydable, simplement formée ou finie à froid, de grade 416, de la spécification ASTM A582, d'une épaisseur de 0,375 pouce à 5 pouces inclusivement
281	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular cross-section, of grade 2205 or 2304	281	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de section circulaire, de grade 2205 ou 2304
282	Tubes, pipes and hollow profiles, of stainless steel, of circular cross-section, of specification ASTM A-500 Grade C	282	Tubes, tuyaux et profiles creux en acier inoxydable, de section circulaire, de la spécification ASTM A-500 grade C
283	Pipe and tube, welded, of stainless steel, of grade 18 Cr Cb, of an outside diameter of 2 inches, of a wall thickness of 1.5 mm, of specification ASTM A554	283	Tubes et tuyaux, soudés, en acier inoxydable, de grade 18 Cr Cb, d'un diamètre extérieur de 2 pouces, d'une épaisseur de paroi de 1,5 mm, de la spécification ASTM A554
284	Pipe and tube, welded, of stainless steel, of grade 439, of an outside diameter of up to 1 inch inclusive, of a wall thickness of up to 1.5 mm inclusive, of specification ASTM A554	284	Tubes et tuyaux, soudés, en acier inoxydable, de grade 439, d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 1 pouce inclusivement, d'une épaisseur de paroi allant jusqu'à 1,5 mm inclusivement, de la spécification ASTM A554
285	Aluminum I-Beam, of alloy AA6061	285	Poutre en I en aluminium, en alliage AA6061
286	Aluminum bars, rods and profiles, of any alloy of the 7000 series	286	Barres, tiges et profilés en aluminium, de tout alliage de la série 7000
287	Aluminum bars, rods, profiles or castings, of aluminum bronze alloy, of specification ASME SB-271, of type C95400	287	Barres, tiges, profilés ou moulages en aluminium, en alliage de bronze d'aluminium, de la spécification ASME SB-271, de type C95400
288	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy AA1350, AA2024, AA 2124, AA2198, AA2219, AA2324, AA2524, AA5052, AA6013 or AA6061	288	Plaques, feuilles et bandes en aluminium, en alliage AA1350, AA2024, AA 2124, AA2198, AA2219, AA2324, AA2524, AA5052, AA6013 ou AA6061
289	Aluminum plates, sheets and strip, of any alloy of the 5000 series (including alloy 5052), of temper H32, H32P or H242, of a thickness exceeding 0.2 mm but less than 7 mm	289	Plaques, feuilles et bandes en aluminium de tout alliage de la série 5000 (y compris l'alliage 5052), d'état H32, H32P ou H242, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, mais inférieure à 7 mm
290	Aluminum plates, sheets and strip, of any alloy of the 7000 series (including alloy 7040, 7050, 7055, 7075, 7085, 7140, 7150, 7175, 7474 or 7475)	290	Plaques, feuilles et bandes en aluminium de tout alliage de la série 7000 (y compris les alliages 7040, 7050, 7055, 7075, 7085, 7140, 7150, 7175, 7474 ou 7475)
291	Aluminum plates, sheets and strip, pre-painted, of grade 3003 or 5052, of temper H14, H32, or H34	291	Plaques, feuilles et bandes en aluminium, prépeintes, de grade 3003 ou 5052, d'état H14, H32 ou H34
292	Aluminum plates, sheets and strip, in coils, of alloy 5042, of temper H2E72 or H25, coated	292	Plaques, feuilles et bandes en aluminium, enroulées, en alliage 5042, d'état H2E72 ou H25, revêtues

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
293	Aluminum plates, sheets and strip, in coils, of alloy 5352, of temper H2E77, coated	293	Plaques, feuilles et bandes en aluminium, enroulées, en alliage 5352, d'état H2E77, revêtues
294	Aluminum plates, sheets and strip, in coils, of alloy 5042 or 5182, of temper H48, coated	294	Plaques, feuilles et bandes en aluminium, enroulées, en alliage 5042 ou 5182, d'état H48, revêtues
295	Aluminum reservoirs, tanks, vats and similar containers, of alloy AA5052, of a diameter of 12 inches	295	Réservoirs, citernes, cuves et récipients similaires en aluminium, en alliage AA5052, d'un diamètre de 12 pouces
296	Aluminum collapsible tubular container, of alloy 1070, whether or not lined or heat-insulated, of a diameter of up to 2 inches inclusive, of a length of up to 8 inches inclusive	296	Étui tubulaire souple en aluminium, d'alliage 1070, avec ou sans revêtement intérieur ou calorifuge, d'un diamètre maximal de 2 pouces inclusivement, d'une longueur maximale de 8 pouces inclusivement
297	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade Custom 465, of specification AMS 5936, of a diameter of up to 8 inches	297	Barre, en acier inoxydable, simplement formée à froid ou parachevée à froid, de grade Custom 465, de spécification AMS 5936, d'un diamètre maximal de 8 pouces
298	Flat-rolled product, of grade SA 516-70, HIC resistant, vacuum degassed, of a thickness of more than 0.375 inch	298	Produit laminé plat, de grade SA 516-70, résistant à la fissuration induite par l'hydrogène, dégazé sous vide, d'une épaisseur de plus de 0,375 pouce
299	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, clad plated or coated with vitreous enamel, of a thickness of more than 0.375 inch	299	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, plaqué ou revêtu d'émail vitreux, d'une épaisseur de plus de 0,375 pouce
300	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, electrogalvanized, zinc-nickel coated, HY 100, vacuum degassed, HIC resistant, of a thickness of more than 0.375 inch	300	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, électrozingué, revêtu de zinc-nickel, de classe HY 100, dégazé sous vide, résistant à la fissuration induite par l'hydrogène, d'une épaisseur de plus de 0,375 pouce
301	Flat-rolled product, of grade SA 516-70, clad, plated or coated with SA 240-317L stainless steel, of a thickness of more than 0.375 inch	301	Produit laminé plat, de classe SA 516-70, plaqué ou revêtu d'acier inoxydable de classe SA 240-317L, d'une épaisseur de plus de 0,375 pouce
302	Flat-rolled product, Chromoly steel, of grade SA 387-11 Class 2, of a thickness of more than 0.375 inch	302	Produit laminé plat, en acier chromoly, de grade SA 387-11 Class 2, d'une épaisseur de plus de 0,375 pouce
303	Semi-finished product of other alloy steel, in ingots and other primary forms, of grades Aermet 100, 4340, CBS50NIL, 52100 or INVAR 36 Alloy, of a diameter from 1 inch to less than 8 inches	303	Produit semi-fini en autres aciers alliés, en lingots et autres formes primaires, de classe Aermet 100, 4340, CBS50NIL, 52100 ou allié INVAR 36, d'un diamètre de 1 pouce à moins de 8 pouces
304	Ingots, of other alloy steel, of specification Electro-Slag Remelting (ESR), of FINKL STEEL proprietary grade MLQ XTRA, DCQ, SDQ, SXQ, 420M, DRX or XFS, of a diameter from 40 inches to 49 inches inclusive	304	Lingots, en autres aciers alliés, de spécification d'affinage par refusion sous laitier (ESR), de classe propriétaire FINKL STEEL MLQ XTRA, DCQ, SDQ, SXQ, 420M, DRX ou XFS, d'un diamètre de 40 pouces à 49 pouces inclusivement
305	Ingots, of other alloy steel, of specification Vacuum Arc Remelting (VAR), of FINKL STEEL proprietary grade MLQ XTRA, DCQ, SDQ, SXQ, 420M, DRX or XFS, of a diameter from 40 inches to 49 inches	305	Lingots, en autres aciers alliés, de spécification de refonte sous vide (VAR), de classe propriétaire FINKL STEEL MLQ XTRA, DCQ, SDQ, SXQ, 420M, DRX ou XFS, d'un diamètre de 40 pouces à 49 pouces
306	Semi-finished product of stainless steel, in ingots or other primary forms, of grade 15-15HS MAX, 15-15HS or 15-5, of specification Carpenter Stainless type 15CR-5NI, Carpenter 13-8 Stainless type 410 or Custom 630 (17CR-4NI) Stainless, of a diameter from 3.5 inches to less than 8 inches	306	Produit semi-fini en acier inoxydable, en lingots ou autres formes primaires, de grade 15-15HS MAX, 15-15HS ou 15-5, de spécification Carpenter Stainless de type 15CR-5NI, Carpenter 13-8 Stainless de type 410 ou Custom 630 (17CR-4NI) Stainless, d'un diamètre de 3,5 pouces à moins de 8 pouces
307	Semi-finished product of stainless steel, of rectangular (other than square) cross-section, of grade A286, Carpenter custom 465 Stainless or Custom 450 Stainless, of specification type 17-4 or type 17-5, of a width from 7.5 inches to less than 8 inches	307	Produit semi-fini en acier inoxydable, de section rectangulaire (autre que carrée), de classe A286, Carpenter custom 465 Stainless ou Custom 450 Stainless, de spécification de type 17-4 ou de type 17-5, d'une largeur de 7,5 pouces à moins de 8 pouces

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
308	Semi-finished product of stainless steel, in ingots or other primary forms, of grade 440C, Pyromet 355 High temperature alloy, 15-15LC MOD or Carpenter Disk Quality VAR 15-5, of a diameter from 1 inch to less than 8 inches	308	Produit semi-fini en acier inoxydable, en lingots ou autres formes primaires, de classe 440C, alliage Pyromet 355 de température élevée, 15-15LC MOD ou Carpenter Disk Quality VAR 15-5, d'un diamètre de 1 pouce à moins de 8 pouces
309	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not in coils, of grade ASTM A1011 HSLAS-F Grade 80, of a thickness from 0.059 inch to less than 0.071 inch, of a width of up to 20 inches, of a length of up to 120 inches	309	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, non enroulé, de classe ASTM A1011 HSLAS-F Grade 80, d'une épaisseur de 0,059 pouce à moins de 0,071 pouce, d'une largeur maximale de 20 pouces, d'une longueur maximale de 120 pouces
310	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, of grade 1045 SAE J403, of a thickness of 3.89 mm	310	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, décapé et huilé, de classe 1045 SAE J403, d'une épaisseur de 3,89 mm
311	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, annealed, of grade SAE J403 1050, of a thickness from 0.0758 inch to 0.111 inch inclusive, of a width from 6.97 inches to 10.2 inches inclusive	311	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, décapé et huilé, recuit, de classe SAE J403 1050, d'une épaisseur de 0,0758 pouce à 0,111 pouce inclusivement, d'une largeur de 6,97 pouces à 10,2 pouces inclusivement
312	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, annealed, of grade SAE J403 1075, of a thickness from 0.1573 inch to 0.181 inch inclusive, of a width of 5.325 inches	312	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, décapé et huilé, recuit, de classe SAE J403 1075, d'une épaisseur de 0,1573 pouce à 0,181 pouce inclusivement, d'une largeur de 5,325 pouces
313	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 1074 SAE J403, of a thickness of 0.69 mm to 3.3 mm inclusive, of a width from 170 mm to 248 mm inclusive	313	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de classe 1074 SAE J403, d'une épaisseur de 0,69 mm à 3,3 mm inclusivement, d'une largeur de 170 mm à 248 mm inclusivement
314	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded, of circular cross-section, of grade 1008 or 1010 steel, Galfan coated or copper plated, of specification ASTM A513, SAE J356 or SAE J526, of an outside diameter from 0.157 inch to 1.375 inches inclusive, of a wall thickness from 0.02 inch to 0.083 inch inclusive	314	Tuyau et tube, de couture droite, soudé par résistance électrique, de section circulaire, en acier de classe 1008 ou 1010, revêtu de Galfan ou plaqué de cuivre, de spécification ASTM A513, SAE J356 ou SAE J526, d'un diamètre extérieur de 0,157 pouce à 1,375 pouce inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 0,02 pouce à 0,083 pouce inclusivement
315	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, galvanized, of specification ASTM A653 SS Grade 80 Class 2, of a thickness from 0.057 inch to 0.07 inch	315	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, galvanisé, de spécification ASTM A653 SS Grade 80 Class 2, d'une épaisseur de 0,057 pouce à 0,07 pouce
316	Semi-finished bar, of ductile cast iron, of grade 60-40-18, annealed, of specification ASTM A-395	316	Demi-produit en barre, de fonte ductile de grade 60-40-18, recuit, de spécification ASTM A-395
317	Flat-rolled product, hot-rolled, in coils, of grade HSLA 60, of a thickness from 0.05 inch to 0.063 inch inclusive	317	Produit laminé plat, laminé à chaud, enroulé, de grade HSLA 60, d'une épaisseur de 0,05 pouce à 0,063 pouce inclusivement
318	Flat-rolled product, hot-rolled, in coils, of grade HSLA 70, of a thickness from 0.05 inch to 0.063 inch inclusive	318	Produit laminé plat, laminé à chaud, enroulé, de grade HSLA 70, d'une épaisseur de 0,05 pouce à 0,063 pouce inclusivement
319	Flat-rolled product, hot-rolled, in coils, of grade HSLA 80, of a thickness from 0.05 inch to 0.063 inch inclusive	319	Produit laminé plat, laminé à chaud, enroulé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur de 0,05 pouce à 0,063 pouce inclusivement
320	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of grade HSLA 60, of a thickness from 0.02 inch to 0.105 inch inclusive	320	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de grade HSLA 60, d'une épaisseur de 0,02 pouce à 0,105 pouce inclusivement
321	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of grade HSLA 70, of a thickness from 0.02 inch to 0.105 inch inclusive	321	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de grade HSLA 70, d'une épaisseur de 0,02 pouce à 0,105 pouce inclusivement
322	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of grade HSLA 80, of a thickness from 0.02 inch to 0.105 inch inclusive	322	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur de 0,02 pouce à 0,105 pouce inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
323	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, full hard, not annealed, of grade 1010, of a thickness of 0.0395 inch, of a width of 65.25 inches	323	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, dur, non recuit, de grade 1010, d'une épaisseur de 0,0395 pouce, d'une largeur de 65,25 pouces
324	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, full hard, not annealed, of grade 1010, of a thickness of 0.0396 inch, of a width of 68.875 inches	324	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, dur, non recuit, de grade 1010, d'une épaisseur de 0,0396 pouce, d'une largeur de 68,875 pouces
325	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of grade 4130, of a thickness of 0.075 inch, of a width of 3 inches	325	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de grade 4130, d'une épaisseur de 0,075 pouce, d'une largeur de 3 pouces
326	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of grade 1075, of a thickness of 0.134 inch, of a width of 1.437 inches	326	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de grade 1075, d'une épaisseur de 0,134 pouce, d'une largeur 1,437 pouce
327	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of grade 1050, of a thickness of 0.125 inch, of a width of 2.5 inches	327	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de grade 1050, d'une épaisseur de 0,125 pouce, d'une largeur de 2,5 pouces
328	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, of grade 1074, of a thickness of 0.074 inch, of a width of 3.5 inches	328	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, de grade 1074, d'une épaisseur de 0,074 pouce, d'une largeur de 3,5 pouces
329	Round stainless steel wire, of grade 302, 304 or 316, of a diameter of more than 6.5 mm	329	Fil rond en acier inoxydable, de grade 302, 304 ou 316, d'un diamètre de plus de 6,5 mm
330	Square or rectangular stainless steel wire, of grade 301, 302, 304 or 631, of more than 0.787 square mm in maximum solid cross-sectional area	330	Fil carré ou rectangulaire en acier inoxydable, de grade 301, 302, 304 ou 631, d'une aire transversale de plus de 0,787 mm carré
331	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy 1100, of any alloy of the 5000 series or of any alloy of the 6000 series	331	Plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'alliage 1100, de tout alliage de la série 5000 ou de tout alliage de la série 6000
332	Round bar, of other alloy steel, of grade AISI 9310 or 9310-H, fine grain, vacuum degassed, cold drawn, annealed, turned, polished, of specification AMS 6260S	332	Barre ronde, en autre acier allié, de grade AISI 9310 ou 9310-H, à grains fins, dégazée sous vide, étirée à froid, recuite, tournée, polie, de spécification AMS 6260S
333	Round bar, of other alloy steel, of grade AISI 9310 or 9310-H, fine grain, vacuum degassed, cold drawn, annealed, turned, polished, of specification ASTM A108 – Level 3 or ASTM A304-11, of a diameter of more than 3.5 inches	333	Barre ronde, en autre acier allié, de grade AISI 9310 ou 9310-H, à grains fins, dégazée sous vide, étirés à froid, recuite, tournée, polie, de spécification ASTM A108 - Niveau 3 ou ASTM A304-11, d'un diamètre supérieur à 3,5 pouces
334	Vacuum Insulated Tubing (VIT), seamless, with a thermal conductivity value of less than 0.002 BTU/hr-ft-F, of an outside diameter greater than 177.8 mm, of an inside diameter from 139.7 mm to 168.3 mm inclusive	334	Tube isolé sous vide (TIV), sans soudure, ayant une valeur de conductivité thermique inférieure à 0,002 BTU/hr-ft-F, d'un diamètre extérieur supérieur à 177,8 mm, d'un diamètre intérieur de 139,7 mm à 168,3 mm inclusivement
335	Vacuum Insulated Tubing (VIT), Electric Resistance Welded, with a thermal conductivity value of less than 0.002 BTU/hr-ft-F, of an outside diameter greater than 177.8 mm, of an inside diameter from 139.7 mm to 168.3 mm inclusive	335	Tube isolé sous vide (TIV), soudé par résistance électrique, ayant une valeur de conductivité thermique inférieure à 0,002 BTU/hr-ft-F, d'un diamètre extérieur supérieur à 177,8 mm, d'un diamètre intérieur de 139,7 mm à 168,3 mm inclusivement
336	Pipe and tube, of iron or non-alloy steel, seamless, of grade 1026, of specification ASTM A 519, of an outside diameter of 10 inches, of a wall thickness of 0.5 inch	336	Tube et tuyau, en fer ou en acier non allié, sans soudure, de grade 1026, de spécification ASTM A 519, d'un diamètre extérieur de 10 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce
337	Tube, of other alloy steel, cold-drawn, seamless, of grade 4130, of specification AMS 6360, of a diameter of 0.75 inch or 1 inch, of a wall thickness of 0.035 inch or 0.156 inch	337	Tube, en autre acier allié, étiré à froid, sans soudure, de grade 4130, de spécification AMS 6360, d'un diamètre de 0,75 pouce ou 1 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,035 pouce ou 0,156 pouce
338	Pipe, of carbon steel Grade B Type E, with a polymer lining of PTFE (Polytetrafluoroethylene), PVDF (Polyvinylidene), PP (Polypropylene) or PFA (Perfluoroalkoxy), of a diameter of 1 inch to 12 inches inclusive	338	Tuyau, en acier au carbone Grade B Type E, avec un revêtement polymère de PTFE (Polytétrafluoroéthylène), PVDF (Polyvinylidène), PP (Polypropylène) ou PFA (Perfluoroalkoxy), d'un diamètre de 1 pouce à 12 pouces inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
339	Round bar of stainless steel, of grade 317L, alloy 20 or alloy 2205	339	Barre ronde en acier inoxydable, de grade 317L, alliage 20 ou alliage 2205
340	Carbon wire, in coils, plastic or nylon coated, cold-formed, conforming to standard ASTM F963-07	340	Fil de carbone, enroulé, revêtu de matière plastique ou de nylon, formé à froid, conforme à la norme ASTM F963-07
341	Plain end seamless casing, of a kind used to drill and operate gas storage caverns, of an outside diameter of 13.375 inches, of a torque of 79.67 lbs-ft or 91.25 lbs-ft, of specification P110 HC PSL-1	341	Tuyau de couvelage sans soudure à bout lisse, de type utilisé pour le forage et l'exploitation des cavités de stockage de gaz, d'un diamètre extérieur de 13,375 pouces, d'un couple de 79,67 lb-pi ou 91,25 lb-pi, de spécification P110 HC PSL-1
342	Flat-rolled product, of specification GMW3032M-ST-S CR180B2 U, of a nominal thickness of 1.5 mm	342	Produit laminé plat, de spécification GMW3032M-ST-S CR180B2 U, d'une épaisseur nominale de 1,5 mm
343	Flat rolled product, of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade J2340 490XF, of a minimum thickness of 0.046 inch, of a width from 48 inches to 51 inches inclusive	343	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, décapé et huilé, de grade J2340 490XF, d'une épaisseur minimale de 0,046 pouce, d'une largeur de 48 pouces à 51 pouces inclusivement
344	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade J2340 490XF, of a minimum thickness of 0.055 inch, of a width of 55.51 inches.	344	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, de grade J2340 490XF, d'une épaisseur minimale de 0,055 pouce et d'une largeur de 55,51 pouces.
345	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade J2340 550XF, of a thickness from 0.055 inch to 0.065 inch, of a width from 40 inches to 52 inches	345	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, de grade J2340 550XF, d'une épaisseur de 0,055 pouce à 0,065 pouce, d'une largeur de 40 pouces à 52 pouces
346	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade J2340 550XF, of a minimum thickness of 0.068 inch, of a width of 54.675 inches	346	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, de grade J2340 550XF, d'une épaisseur minimale de 0,068 pouce, d'une largeur de 54,675 pouces
347	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade J2340 420XF, of a minimum thickness of 0.059 inch, of a width of 54.375 inches	347	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, de grade J2340 420XF, d'une épaisseur minimale de 0,059 pouce, d'une largeur de 54,375 pouces
348	Flat-rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade A506 4130 FP 95% spheroidized and annealed, of a thickness from 0.154 inch to 0.157 inch, of a width from 36 inches to 39 inches inclusive	348	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade A506 4130 FP sphéroïdisé et recuit à 95 %, d'une épaisseur de 0,154 pouce à 0,157 pouce, d'une largeur de 36 pouces à 39 pouces inclusivement
349	Flat-rolled product, cold-rolled, annealed, of grade 1074 or 1075, of a thickness of 0.02 inch	349	Produit laminé plat, laminé à froid, recuit, de grade 1074 ou 1075, d'une épaisseur de 0,02 pouce
350	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of grade 060 HSLA, of a thickness of 3 mm, of a width of up to 160 mm	350	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de grade 060 HSLA, d'une épaisseur de 3 mm, d'une largeur maximale de 160 mm
351	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW 3032M-ST-S-CR180B2, of a thickness of 0.0394 inch or 0.75 mm	351	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW 3032M-ST-S-CR180B2, d'une épaisseur de 0,0394 pouce ou 0,75 mm
352	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW 3032M-ST-S-CR420LA, of a thickness of 0.0378 inch or 0.8 mm (+/- 0.05 mm)	352	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW 3032M-ST-S-CR420LA, d'une épaisseur de 0,0378 pouce ou 0,8 mm (+/- 0,05 mm)
353	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW3032-ST-S-CR550 MPA, of a thickness of 0.0472 inch	353	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW3032-ST-S-CR550 MPA, d'une épaisseur de 0,0472 pouce
354	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW 3399W-ST-S-CR590T/340Y, of a thickness of 0.0241 inch or 0.95 mm	354	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW 3399W-ST-S-CR590T/340Y, d'une épaisseur de 0,0241 pouce ou 0,95 mm
355	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW 3399W-ST-S-CR690T/550Y, of a thickness of 0.045 inch	355	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW 3399W-ST-S-CR690T/550Y, d'une épaisseur de 0,045 pouce

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
356	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification MS.50002 LAC420Y480T, of a thickness of 1.7 mm (+/- 0.07 mm)	356	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification MS.50002 LAC420Y480T, d'une épaisseur de 1,7 mm (+/- 0,07 mm)
357	Flat-rolled product, cold-rolled, spheroidized and annealed, of grade 4130, of a minimum thickness from 0.059 inch to 0.197 inch	357	Produit laminé plat, laminé à froid, sphéroïdisé et recuit, de grade 4130, d'une épaisseur minimale de 0,059 pouce à 0,197 pouce
358	Flat-rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade J2340 420XF, of a minimum thickness of 0.0394 inch, of a width of 53.328 inches	358	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade J2340 420XF, d'une épaisseur minimale de 0,0394 pouce, d'une largeur de 53,328 pouces
359	Flat-rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade GMW3032 CR420, of a minimum thickness of 0.0433 inch, of a width of 49.575 inches	359	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade GMW3032 CR420, d'une épaisseur minimale de 0,0433 pouce, d'une largeur de 49,575 pouces
360	Flat-rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade GMW3339M-ST-S 980T/700Y, of a thickness from 0.055 inch to 0.075 inch, of a width from 31 inches to 46 inches inclusive	360	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade GMW3339M-ST-S 980T/700Y, d'une épaisseur de 0,055 à 0,075 pouce, d'une largeur de 31 pouces à 46 pouces inclusivement
361	Flat-rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade J2340 420XF, of a thickness of 0.0591 inch, of a width of 43.839 inches	361	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade J2340 420XF, d'une épaisseur de 0,0591 pouce, d'une largeur de 43,839 pouces
362	Flat-rolled product of non-alloy steel, cold-rolled, of grade A506 4130 FP 95% spheroidized and annealed, of a minimum thickness of 0.114 inch, of a width from 36 inches to 39 inches inclusive	362	Produit laminé plat en acier non allié, laminé à froid, de grade A506 4130 FP sphéroïdisé et recuit à 95 %, d'une épaisseur minimale de 0,114 pouce, d'une largeur de 36 pouces à 39 pouces inclusivement
363	Flat rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade J2340 490XF, of a minimum thickness of 0.035 inch, of a width of 48.4 inches	363	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade J2340 490XF, d'une épaisseur minimale de 0,035 pouce, d'une largeur de 48,4 pouces
364	Flat rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade GMW3032 CR340, of a minimum thickness of 0.0213 inch, of a width of 51.375 inches	364	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade GMW3032 CR340, d'une épaisseur minimale de 0,0213 pouce, d'une largeur de 51,375 pouces
365	Flat rolled product of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade GMW3032 CR340, of a minimum thickness of 0.0236 inch, of a width of 51.375 inches	365	Produit laminé plat en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade GMW3032 CR340, d'une épaisseur minimale de 0,0236 pouce, d'une largeur de 51,375 pouces
366	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, in coils, containing by weight 0.19% of carbon, of specification M190 Martinsite steel, of a thickness from 0.4 mm to 0.6 mm	366	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à froid, enroulé, contenant en poids 0,19 % de carbone, de spécification acier Martinsite M190, d'une épaisseur de 0,4 mm à 0,6 mm
367	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), in coils, of specification S50-260x431000 SAE J403-1050 or S50-260x355000 SAE J403-1050, of a thickness from 2.5 mm to 2.7 mm inclusive	367	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminé à froid, enroulé, de spécification S50-260x431000 SAE J403-1050 ou S50-260x355000 SAE J403-1050, d'une épaisseur de 2,5 mm à 2,7 mm inclusivement
368	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, cold-rolled, annealed, of grade 40 modified, of a thickness of 1.5 mm	368	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, laminé à froid, recuit, de grade 40 modifié, d'une épaisseur de 1,5 mm
369	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, of grade SAE J403 1055, of a thickness from 1.1 mm to 2.2 mm, of a width from 86 mm to 146 mm inclusive	369	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, de grade SAE J403 1055, d'une épaisseur de 1,1 mm à 2,2 mm, d'une largeur de 86 mm à 146 mm inclusivement
370	Flat-rolled product, of other alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade GMW3339M-ST-S 980T/550Y, of a minimum thickness of 0.049 inch, of a width from 33 inches to 59 inches inclusive	370	Produit laminé plat, en autre acier allié, simplement laminé à froid, de grade GMW3339M-ST-S 980T/550Y, d'une épaisseur minimale de 0,049 pouce, d'une largeur de 33 pouces à 59 pouces inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
371	Flat-rolled product, cold-rolled, of grade 4130, of a thickness of 0.04 inch or 0.08 inch, of a width of 36 inches	371	Produit laminé plat, laminé à froid, de grade 4130, d'une épaisseur de 0,04 pouce ou 0,08 pouce, d'une largeur de 36 pouces
372	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of grade 4130, spheroidized, of a thickness of 2.5 mm, 2.9 mm or 3.5 mm, of a width from 47 mm to 153 mm inclusive	372	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de grade 4130, sphéroidisé, d'une épaisseur de 2,5 mm, 2,9 mm ou 3,5 mm, d'une largeur de 47 mm à 153 mm inclusivement
373	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of grade SAE J404 4130, of a thickness from 2.5 mm to 4 mm inclusive, of a width from 47 mm to 270 mm inclusive	373	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de grade SAE J404 4130, d'une épaisseur de 2,5 mm à 4 mm inclusivement, d'une largeur de 47 mm à 270 mm inclusivement
374	Flat-rolled product, cold-rolled, annealed, in coils, of grade 4140 or 4142, containing by weight 0.15% or less of chromium, containing by weight 0.05% or less of molybdenum, containing by weight 0.6% to 1.65% of manganese, of a thickness of 1.7 mm (+/- 0.08 mm), of a width from 101.5 mm to 480 mm (+/- 0.5 mm)	374	Produit laminé plat, laminé à froid, recuit, enroulé, de grade 4140 ou 4142, contenant en poids 0,15 % ou moins de chrome, contenant en poids 0,05 % ou moins de molybdène, contenant en poids 0,6 % à 1,65 % de manganèse, d'une épaisseur de 1,7 mm (+/- 0,08 mm), d'une largeur de 101,5 mm à 480 mm (+/- 0,5 mm)
375	Flat-rolled product, of non-alloy steel, hot-rolled, plated or coated with zinc, of grade J1392 Gr70YF or J2340 490YF, of a thickness from 0.068 inch to 0.122 inch inclusive	375	Produit laminé plat, en acier non allié, laminé à chaud, plaqué de zinc ou zingué, de grade J1392 Gr70YF ou J2340 490YF, d'une épaisseur de 0,068 pouce à 0,122 pouce inclusivement
376	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, nickel, brass or copper electroplated, of grade ASTM 1008, of a thickness of 0.008 inch to 0.03 inch	376	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, galvanisé au nickel, laiton ou cuivre, de grade ASTM 1008, d'une épaisseur de 0,008 pouce à 0,03 pouce
377	Aluminum collapsible tubular container, annealed, with exterior and interior coating, produced by an impact extrusion process	377	Étui tubulaire souple en aluminium, recuit, avec revêtement extérieur et intérieur, fabriqué par un procédé d'extrusion par impact
378	Aluminum aerosol container, annealed, with exterior and interior coating, produced by an impact extrusion process	378	Bombe pour pulvérisation, recuit, avec revêtement extérieur et intérieur, fabriqué par un procédé d'extrusion par impact
379	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW3032M CR180B2, of a nominal thickness of 0.0472 inch	379	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW3032M CR180B2, d'une épaisseur nominale de 0,0472 pouce
380	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW3032M CR210B2, of a minimum thickness of 0.081 inch	380	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW3032M CR210B2, d'une épaisseur minimale de 0,081 pouce
381	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW3032M CR270B2, of a minimum thickness of 0.057 inch	381	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW3032M CR270B2, d'une épaisseur minimale de 0,057 pouce
382	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW3399M CR780T/420Y, of a nominal thickness of 0.0787 inch	382	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW3399M CR780T/420Y, d'une épaisseur nominale de 0,0787 pouce
383	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification J404 4130, of a nominal thickness of 0.118 inch or 0.194 inch	383	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification J404 4130, d'une épaisseur nominale de 0,118 pouce ou 0,194 pouce
384	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification J404 4130, of a minimum thickness of 0.059 inch, 0.138 inch or 0.1575 inch	384	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification J404 4130, d'une épaisseur minimale de 0,059 pouce, 0,138 pouce ou 0,1575 pouce
385	Flat-rolled product, cold-rolled, galvanized, of specification GMW3032M CR180B2, of a minimum thickness of 0.0307 inch	385	Produit laminé plat, laminé à froid, zingué, de spécification GMW3032M CR180B2, d'une épaisseur minimale 0,0307 pouce
386	Flat-rolled product, cold-rolled, galvanized, of specification GMW3032M CR340LA, of a minimum thickness of 0.03 inch	386	Produit laminé plat, laminé à froid, zingué, de spécification GMW3032M CR340LA, d'une épaisseur minimale 0,03 pouce
387	Flat-rolled product, galvanized, of specification J2340 420XF, of a minimum thickness of 0.083 inch	387	Produit laminé plat, zingué, de spécification J2340 420 XF, d'une épaisseur minimale 0,083 pouce

Column 1	
Item	Description of Goods
388	Flat-rolled product, cold-rolled, galvanized, of specification GMW3032M CR420LA, of a minimum thickness of 0.039 inch
389	Flat-rolled product, hot-rolled, of specification J2340 420 XF, of a minimum thickness of 0.051 inch
390	Flat-rolled product, hot-rolled, of specification J403 1037 modified, of a minimum thickness of 0.055 inch, 0.059 inch or 0.066 inch
391	Flat-rolled product, hot-rolled, pickled and oiled, of specification A606 Type 4 Corten, of a minimum thickness of 0.058 inch
392	Flat-rolled product, hot-rolled, pickled and oiled, of specification J2340 490XF, of a minimum thickness of 0.073 inch or 0.075 inch
393	Flat-rolled product, hot-rolled, pickled and oiled, of specification GMW3032M HR550LA, of a minimum thickness of 0.078 inch
394	Flat-rolled product, hot-rolled, pickled and oiled, of specification J2340 550 XF, of a minimum thickness of 0.065 inch, 0.07 inch or 0.075 inch or of a nominal thickness of 0.061 inch

22 Item 8 of Schedule 2 to the Order is repealed.

23 Items 28 to 31 of Schedule 2 to the Order are repealed.

24 Item 34 of Schedule 2 to the Order is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
34	Hot-rolled abrasion resistant plate, of grade 200, of a thickness from 0.3125 inch to 0.313 inch inclusive, of a width of 120 inches, of a length of 240 inches or 288 inches

25 Items 44 and 45 of Schedule 2 to the Order are replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Goods
44	Round bar, of grade C1045, of a diameter from 0.375 inch to 10 inches inclusive, turned, ground and polished (TG&P), of a minimum tensile strength of up to 100,000 psi
45	Round bar, of grade C1045, turned and polished (TP), of a diameter of 0.375 inch to 10 inches inclusive

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
388	Produit laminé plat, laminé à froid, zingué, de spécification GMW3032M CR420LA, d'une épaisseur minimale 0,039 pouce
389	Produit laminé plat, laminé à chaud, de spécification J2340 420 XF, d'une épaisseur minimale de 0,051 pouce
390	Produit laminé plat, laminé à chaud, de spécification J403 1037 modifié, d'une épaisseur minimale de 0,055 pouce, 0,059 pouce ou 0,066 pouce
391	Produit laminé plat, laminé à chaud, décapé et huilé, de spécification A606 Type 4 Corten, d'une épaisseur minimale de 0,058 pouce
392	Produit laminé plat, laminé à chaud, décapé et huilé, de spécification J2340 490XF, d'une épaisseur minimale de 0,073 pouce ou 0,075 pouce
393	Produit laminé plat, laminé à chaud, décapé et huilé, de spécification GMW3032M HR550LA, d'une épaisseur minimale de 0,078 pouce
394	Produit laminé plat, laminé à chaud, décapé et huilé, de spécification J2340 550XF, d'une épaisseur minimale de 0,065 pouce, 0,07 pouce ou 0,075 pouce ou d'une épaisseur nominale de 0,061 pouce

22 L'article 8 de l'annexe 2 du même décret est abrogé.

23 Les articles 28 à 31 de l'annexe 2 du même décret sont abrogés.

24 L'article 34 de l'annexe 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
34	Tôle résistante à l'abrasion laminée à chaud, de grade 200, d'une épaisseur de 0,3125 pouce à 0.313 pouce inclusivement, d'une largeur de 120 pouces, d'une longueur de 240 pouces ou 288 pouces

25 Les articles 44 et 45 de l'annexe 2 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
44	Barre ronde, de grade C1045, d'un diamètre de 0,375 pouce à 10 pouces inclusivement, tournée, meulée et polie, d'une résistance à la traction jusqu'à 100 000 lb/po ²
45	Barre ronde, de grade C1045, tournée et polie, d'un diamètre de 0,375 pouce à 10 pouces inclusivement

26 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 46:

Column 1	
Item	Description of Goods
47	Bar and rod, of grade 4330, 4330M or 4330NiMo5VCa4, of minimum yield strength of up to 165,000 psi inclusive, of a diameter from 1 inch to 4.062 inches inclusive
48	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4330V MOD, of an outside diameter of 2.5 inches or 3.25 inches
49	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4145H MOD, of an outside diameter of 2.875 inches
50	Angle, of iron or non-alloy steel, L section, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade A588-B, of a height of less than 3.15 inches, of leg dimensions of 3 inches by 2.5 inches, of a thickness of 0.375 inch, of a length of 20 feet
51	Aluminum bars, rods and profiles, of aluminum alloy AA2024 or AA2196
52	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not in coils, of grade ASTM A1011 HSLAS-F Grade 80, of a thickness from 0.071 inch to 0.079 inch inclusive, of a width of up to 20 inches, of a length of up to 120 inches
53	Cold drawn round bar of alloy steel, of grade AISI 4140, of specification ASTM A193, ASTM A320 or MS-101, of a diameter from 0.446 inch to 2.914 inches inclusive
54	Bar of plain carbon steel, hot-rolled, in irregularly wound coils or not, of specification G30.18 400R, of an outside diameter from 10 mm to 35 mm inclusive, of a yield strength of 400 MPa, of a tensile strength of 540 MPa
55	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE 1035 modified, of a thickness from 0.098 inch to 0.118 inch, of a width from 40 inches to 51.5 inches inclusive
56	Flat-rolled product, hot-rolled, of specification JSH270E, of a thickness of 0.0985 inch
57	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S CR210B2, of a thickness of 0.0614 inch
58	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification GMW2M CR5, of a minimum thickness of 0.055 inch or 0.06 inch
59	Flat-rolled product, cold-rolled, of specification J403 10B21, of a minimum thickness of 0.079 inch or 0.115 inch or of a nominal thickness of 0.12 inch
60	Flat-rolled product, cold-rolled, galvanized, of specification GMW3032M CR420LA, of a minimum thickness of 0.035 inch

26 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
47	Barre, de grade 4330, 4330M ou 4330NiMo5VCa4, d'une résistance minimale à la traction allant jusqu'à 165 000 lb/po ² inclusivement, d'un diamètre de 1 pouce à 4,062 pouces inclusivement
48	Barre, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de grade 4330V MOD, d'un diamètre extérieur de 2,5 pouces ou 3,25 pouces
49	Barre, simplement laminée ou étirée à chaud, ou extrudée, de grade 4145H MOD, d'un diamètre extérieur de 2,875 pouces
50	Profilé, en fer ou en acier non allié, section L, simplement laminé ou étiré à chaud, ou extrudé, de grade A588-B, d'une hauteur inférieure à 3,15 pouces, de dimensions de jambe de 3 pouces sur 2,5 pouces, d'une épaisseur de 0,375 pouce, d'une longueur de 20 pieds
51	Barres, tiges et profilés en aluminium, en alliage d'aluminium AA2024 ou AA2196
52	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, non enroulé, de classe ASTM A1011 HSLAS-F Grade 80, d'une épaisseur de 0,071 pouce à 0,079 pouce inclusivement, d'une largeur maximale de 20 pouces, d'une longueur maximale de 120 pouces
53	Barre ronde étirée à froid en autres aciers alliés, de grade AISI 4140, de spécification ASTM A193, ASTM A320 ou MS-101, d'un diamètre de 0,446 pouce à 2,914 pouces inclusivement
54	Barre en acier ordinaire au carbone, laminée à chaud, enroulée ou non en rouleaux irréguliers, de spécification G30.18 400R, d'un diamètre extérieur de 10 mm à 35 mm inclusivement, d'une limite élastique de 400 MPa, d'une résistance à la traction de 540 MPa
55	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, grade SAE 1035 modifié, d'une épaisseur de 0,098 pouce à 0,118 pouce, d'une largeur de 40 pouces à 51,5 pouces inclusivement
56	Produit laminé plat, laminé à chaud, de spécification JSH270E, d'une épaisseur de 0,0985 pouce
57	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S CR210B2, d'une épaisseur de 0,0614 pouce
58	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW2M CR5, d'une épaisseur minimale de 0,055 pouce ou 0,06 pouce
59	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification J403 10B21, d'une épaisseur minimale de 0,079 pouce ou 0,115 pouce ou d'une épaisseur nominale de 0,12 pouce
60	Produit laminé plat, laminé à froid, zingué, de spécification GMW3032M CR420 LA, d'une épaisseur minimale de 0,035 pouce

Column 1	
Item	Description of Goods
61	Flat-rolled product, galvanized, of specification J2340 490XF, of a minimum thickness of 0.0448 inch or 0.074 inch or of a nominal thickness of 0.079 inch, 0.09 inch or 0.094 inch
62	Flat-rolled product, galvanized, of specification A653 HSLAS Grade 70, of a minimum thickness of 0.045 inch

27 The portion of item 14 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 2 Description of Goods	Column 3 Period
14	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade 1018 AK, 1018 SK, 1020 AK, 1050, 420 XF, 550 XF, 4130 or 8620	From July 1, 2018 to November 14, 2018 inclusive

28 The portion of items 109 to 115 of Schedule 3 to the Order in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Business Number
109	121306914 or 718999485
110	121306914 or 718999485
111	121306914 or 718999485
112	121306914 or 718999485
113	121306914 or 718999485
114	121306914 or 718999485
115	121306914 or 718999485

29 The portion of item 159 of Schedule 3 to the Order in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Description of Goods
159	894141241RM0003 or 894141241RM0004	Bar and rod, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 4130 or 4340

Colonne 1	
Article	Description des marchandises
61	Produit laminé plat, zingué, de spécification J2340 490 XF, d'une épaisseur minimale de 0,0448 pouce ou 0,074 pouce ou d'une épaisseur nominale de 0,079 pouce, 0,09 pouce ou 0,094 pouce
62	Produit laminé plat, recuit après galvanisation, de spécification A653 HSLAS Grade 70, d'une épaisseur minimale de 0,045 pouce

27 Le passage de l'article 14 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période
14	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, simplement laminé à froid, de grade 1018 AK, 1018 SK, 1020 AK, 1050, 420 XF, 550 XF, 4130 ou 8620	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 14 novembre 2018 inclusivement

28 Le passage des articles 109 à 115 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise
109	121306914 ou 718999485
110	121306914 ou 718999485
111	121306914 ou 718999485
112	121306914 ou 718999485
113	121306914 ou 718999485
114	121306914 ou 718999485
115	121306914 ou 718999485

29 Le passage de l'article 159 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises
159	894141241RM0003 ou 894141241RM0004	Barre, simplement obtenue ou parachevée à froid, de grade 4130 ou 4340

30 The portion of item 162 of Schedule 3 to the Order in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Business Number
162	894141241RM0001 or 894141241RM0004

31 The portion of item 168 of Schedule 3 to the Order in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Business Number
168	894141241RM0001 or 894141241RM0004

32 The portion of item 172 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
172	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade A286, 17-4 PH, 15-5 PH, 347, 304L, 303Se, 347 or 303

33 The portion of items 174 to 176 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
174	Flat-rolled product, hot-rolled or cold-rolled, of grade 4130 or 4340
175	Flat-rolled product, of other alloy steel, of a width of 600 mm or more, not further worked than hot-rolled, of grade 4340
176	Bar and rod, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot drawn or extruded, of grade 4330, 4330M or 4340

34 The portion of items 178 and 179 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
178	Aluminum castings, angles, shims, forge or sheet to be cut into shims, of grade 356, 7075 or 7175
179	Aluminum plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm, of grade 7050 or 7075

30 Le passage de l'article 162 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Numéro d'entreprise
162	894141241RM0001 ou 894141241RM0004

31 Le passage de l'article 168 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Numéro d'entreprise
168	894141241RM0001 ou 894141241RM0004

32 Le passage de l'article 172 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
172	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée à chaud ou filée à chaud, de grade A286, 17-4 PH, 15-5 PH, 347, 304L, 303Se, 347 ou 303

33 Le passage des articles 174 à 176 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
174	Produit laminé plat, laminé à chaud ou laminé à froid, de grade 4130 ou 4340
175	Produit laminé plat, en autre acier allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminé à chaud, de grade 4340
176	Barre, en autre acier allié, simplement laminée ou filée à chaud, de grade 4330, 4330M ou 4340

34 Le passage des articles 178 et 179 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
178	Pièce moulée, angle, cale, pièce forgée ou feuille à être coupée en cales, en aluminium, de grade 356, 7075 ou 7175
179	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, de grade 7050 ou 7075

35 The portion of items 183 and 184 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
183	Aluminum bar (rectangular, round or square) or extrusions, of grade 7075 or 7150
184	Aluminum plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm, of grade 2024, 2124, 2219, 2324, 6061, 7050, 7075, 7140, 7175 or 7475

36 The portion of items 233 and 234 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
233	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S or SAE J2340
234	Flat-rolled product, galvanized, of specification GMW3032M-ST-S or SAE J2340

37 The portion of item 283 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
283	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification SAEJ1392 050XF or SAEJ1392 550XF, of a thickness from 0.0551 inch to 0.063 inch inclusive

38 The portion of item 292 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 4
Item	Description of Goods	Conditions
292	Flat-rolled product, hot-rolled, of specification WSS-M1A346 Grade A5, of a thickness from 0.1397 inch to 0.1437 inch inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

39 The portion of item 296 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
296	From July 1, 2018 to May 20, 2019

35 Le passage des articles 183 et 184 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
183	Barre d'aluminium (rectangulaire, ronde ou carrée) ou extrusion d'aluminium, de grade 7075 ou 7150
184	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, de grade 2024, 2124, 2219, 2324, 6061, 7050, 7075, 7140, 7175 ou 7475

36 Le passage des articles 233 et 234 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
233	Produit laminé plat, laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S ou SAE J2340
234	Produit laminé plat, zingué, de spécification GMW3032M-ST-S ou SAE J2340

37 Le passage de l'article 283 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
283	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification SAEJ1392 050XF ou SAEJ1392 550XF, d'une épaisseur 0,0551 pouce à 0,063 pouce inclusivement

38 Le passage de l'article 292 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonnes 2 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 4
Article	Description des marchandises	Conditions
292	Produit laminé plat, laminé à chaud, de spécification WSS-M1A346 Grade A5, d'une épaisseur de 0,1397 pouce à 0,1437 pouce inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

39 Le passage de l'article 296 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
296	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019

40 The portion of item 310 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
310	Bar and rod, in coils, of grade 1537M, 4119M or 4318M, of a diameter from 19.05 mm to 30.16 mm inclusive

40 Le passage de l'article 310 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
310	Barre, enroulée, de grade 1537M, 4119M ou 4318M, d'un diamètre de 19,05 mm à 30,16 mm inclusivement

41 Schedule 3 to the Order is amended by adding the following after item 314:

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Description of Goods	Column 3 Period	Column 4 Conditions
315	890975758	Round bar, of grade C1045, of a diameter from 1.5 inches to 3.5 inches inclusive, turned, ground and polished (TG&P)	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
316	890975758	Round bar, of grade C1045, turned and polished (TP), of a diameter of 0.75 inch	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
317	132644584	Aluminum profiles, produced by an impact extrusion process, of alloy 6061-T6, of an outside diameter of up to 55 mm, of a wall thickness from 3.5 mm to 5.5 mm inclusive	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
318	780854485	Special Bar Quality (SBQ) bars, of grade AISI C-1536, A-4623-M, C-1541-VM, OP15, A-4320-M, A-4138-M, A-4330-M or A-4142-M, of chemical analysis in accordance with ASTM A751, of tensile strength in accordance with ASTM A370, of hardness in accordance ASTM E18, of a diameter from 0.625 inch to 1.5 inches inclusive, and of a length from 25 feet to 30.2 feet inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
319	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade AISI 1526 or 1527, of a thickness of 0.25 inch, of a width of 1 inch or 1.25 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
320	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade AISI 1526 or 1527, of a thickness of 0.375 inch, of a width of 1.25 inches, 1.5 inches, 1.75 inches, 2.25 inches or 2.375 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
321	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade AISI 1526 or 1527, of a thickness of 0.5 inch, of a width of 2 inches or 2.5 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
322	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade AISI 1526 or 1527, of a thickness of 0.625 inch, of a width of 2 inches or 2.5 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
323	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade mild steel A36, of a thickness of 0.1875 inch, of a width of 2.5 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
324	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade mild steel A36, of a thickness of 0.5 inch, of a width of 2 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
325	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade mild steel A36, of a thickness of 0.75 inch, of a width of 3 inches or 4 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
326	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade mild steel A36, of a thickness of 1 inch, of a width of 3 inches, 4 inches or 6 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
327	103430336 or 856874649	Flat bar, hot-rolled, of grade mild steel A36, of a thickness of 2 inches, of a width of 3 inches	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
328	103430336 or 856874649	Round bar, hot-rolled, of grade AISI 1526 or 1527, of a diameter of 0.75 inch, 0.875 inch or 1 inch	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts or goods imported for sale to company with business number 103430336
329	131695603	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification GMW3032M-ST-S HR340LA, GMW3032M-ST-S HR550LA, SAE J2340 340XF or SAE J2340 550XF	From July 1, 2018 to December 31, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
330	131695603	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S CR340LA or GMW3032M-ST-S CR420LA	From July 1, 2018 to December 31, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
331	753425081	Bar, round, of stainless steel, of grade A286, of specification AMS 5732	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
332	753425081	Bar, round or hexagonal, of stainless steel, of grade 321, of specification AMS 5645 or QQ-S-763	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
333	753425081	Bar, round, of stainless steel, of grade 304, of specification AMS 5639	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
334	753425081	Bar, round, of stainless steel, of grade 303 or 303Se, of specification ASTM A582, AMS 5641 or AMS 5738	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
335	753425081	Bar, round, of stainless steel, of grade 302, of specification MIL-S-7720	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
336	753425081	Bar, round, of other alloy steel, of grade 4340, of specification AMS 6414 or AMS 6415	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
337	753425081	Bar, round, of other alloy steel, of grade 4130, of specification AMS 6348	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
338	753425081	Bar, round, of other alloy steel, of grade 4140, of specification AMS 6382, AMS 6349 or AMS-S-5626	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
339	753425081	Tube, of other alloy steel, of grade 4130, of specification AMS 6360	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
340	753425081	Flat-rolled product, of other alloy steel, of grade 4130, of specification AMS 6345	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
341	102251972	Tube, seamless or electric resistance welded, of grade L80, of an outside diameter of 2.875 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	
342	710327693	Flat-rolled product of grade 350 AT, of specification CSA G40.21	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For imports recorded under the transaction number 12997231584049 (B3-3 Form)
343	866460074	Flat-rolled product, cold-rolled, spheroidized and annealed, of grade 1035, 1045 or 1050, of a width from 33 mm to 246 mm inclusive, of a thickness from 2.9 mm to 7.1 mm inclusive	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
344	122016587	Flat-rolled product, cold-rolled, annealed, of grade 1074 or 1075, of a thickness of 0.02 inch	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
345	122016587	Bar of stainless steel, round or rectangular, of grade 15-5PH, of specification AMS 5659	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
346	122016587	Flat-rolled product, hot-rolled, of grade 4130, of a thickness of 0.09 inch, of a width of 36 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
347	122016587	Flat-rolled product, cold-rolled, of grade 4130, of a thickness of 0.04 inch or 0.08 inch, of a width of 36 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
348	122016587	Bar, hot-rolled, of grade 4340, of specification AMS 6415, of a diameter of 3.5 inches, 5.25 inches or 5.5 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
349	122016587	Aluminum bar, round, annealed, of specification AMS 4000 or 4102, of a diameter of 0.4375 inch	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
350	889457701	Bar and rod, of grade 8620, of a diameter from 4.25 inches to 7 inches inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
351	107388720	Coded fish tag of stainless steel, of dimensions of 1.1 mm by 0.25 mm	For goods imported on or after July 1, 2018	
352	119354884	Sections of iron or non-alloy steel, hot-rolled, of grade 1012, of specification ASTM A-576, of a width of 5.5 inches or more, of a length of 18 feet or more	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
353	102251972	Tube, of non-alloy or alloy steel, seamless, of specification A.P.I. L80, C90, T95 or P110, of an outside diameter greater from 60.32 mm to 114.3 mm inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	
354	102251972	High strength sour service casing, of specification A.P.I. Grade C90, T95, C110 or equivalent proprietary specification, of an outside diameter from 114.3 mm to 244.5 mm inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	
355	102251972	Tube, of non-alloy or alloy steel, of specification A.P.I. L80 or P110, of an outside diameter from 60.32 mm to 114.3 mm inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
356	102963790	Rectangular welded tube, of specification SAE 1008/1010 ASTM A513, of a wall thickness of 0.042 inch, of dimensions of 0.75 inch by 1 inch by 9.2 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
357	106234289	Hollow core aluminum extrusion, of alloy 6005A or 6061	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
358	106234289	Flat-rolled product, welded, consisting of an aluminum sheet of alloy 5083 and a steel sheet of grade Q345	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
359	106234289	Aluminum bar, of alloy 6061, of a width of 12.1 inches, of a height of 3.725 inches, of a length of 74.25 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
360	140515958	Aluminum profile, not hollow, of alloy 6063-T5, of a diameter of up to 0.332 inch inclusive, consisting of three or five blades	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
361	100770320	Aluminum bars, rods and profiles, of aluminum alloy of the 6000 series, of a nominal wall thickness from 0.03 inch to 0.1 inch	From July 1, 2018 to May 20, 2019	
362	890975758	Flat-rolled products, bars, rods, angles, shapes, sections, tubes, pipes or hollow profiles, of non-alloy or alloy steel	From March 19, 2019 to May 20, 2019	For use in the manufacturing of agricultural equipment and transferred from UND 58703 location
363	856874649	Bar, of grade 400W, of metric bar size 10M, 15M, 20M, 25M or 30M	From July 1, 2018 to May 20, 2019	Goods imported for sale to company with business number 103605371 and ordered under purchase order number 663057 or 18-11017
364	856874649	Bar, of grade 50, of a diameter of 0.625 inch or 0.875 inch	From July 1, 2018 to May 20, 2019	Goods imported for sale to company with business number 103605371 and ordered under purchase order number 18-11017 or 18-12005
365	811893296	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of grade Prime Deep Drawing Quality (DDQ) or Prime Extra Deep Drawing Quality (EDDQ), of a thickness from 0.0449 inch to 0.048 inch inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of parts
366	101087963	Parts for fireplace, classified under tariff item 7304.51.00, 7306.90.00, 7321.90.10, 7321.90.23, 7321.90.90 or 7616.99.90	From July 1, 2018 to May 20, 2019	Parts sold by Hearth & Home Technologies
367	104613658	Grouser bar, merchant bar quality (MBQ), hot-rolled, of grade 1070, of Rockwell hardness of 25 to 30	From July 1, 2018 to May 20, 2019	
368	104708409	Hot-rolled black carbon steel plate, of specification ASTM A572-50 modified, of a thickness from 0.3125 inch to 0.5625 inch, of a width of 96 inches, of a length of 312 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
369	104708409	Hot-rolled black carbon steel plate, of specification ASTM A36 modified, ABS Grade A, of a thickness from 0.25 inch to 0.5 inch, of a width of 96 inches, of a length of 312 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
370	101131027	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, of structural steel Grade 33, in-line tension levelled (max shape of less than 15 I-units), galvanized to specification HDG G90, of a width of 48 inches, of a minimum thickness from 0.018 inch to 0.0235 inch inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of parts
371	104708409	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, in coils, of specification SAE J403, of grade 1010, of a thickness of 0.018 inch or 0.02 inch, of a width of 42 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
372	104546718	Flat-rolled product, cold-rolled, galvanized, of grade HSLA 420LA, of a nominal thickness of 0.098 inch, of a width of more than 50 inches	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
373	104546718	Flat-rolled product, galvanized, of specification GMW3032M-ST-S-500LA, of a thickness of 0.045 inch or more	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
374	794117093	Flat-rolled product, hot-rolled, of trademarked grade HSLA TuffDOM 620, alloyed with vanadium, of a minimum thickness of 0.342 inch, 0.362 inch, 0.394 inch or 0.416 inch	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
375	794117093	Flat-rolled product, hot-rolled, of grade HSLA 70XF, alloyed with vanadium, of a minimum thickness of 0.13 inch	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
376	780318317	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of specification HFT 440 or HFT 590, of a thickness of 1.2 mm or 1.73 mm	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
377	780318317	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of specification DI-FORM 140T, DEV DI-FORM T590, DEV DI-FORM T1180 or DEV DI-FORM T980Y600, of a thickness from 0.8 mm to 2 mm inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
378	780318317	Flat-rolled product, in coils, cold-rolled, of specification TSG3100G SPC590DU, of a thickness from 1.2 mm to 1.8 mm inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
379	780318317	Flat-rolled product, hot-rolled or cold-rolled, galvanized of specification TSG3109G SCGA590DU, TSG 3109G SCGA780DU, TSG 3109G SCGA980DUB or TSG SCGA1190DUB, of a thickness from 1 mm to 2.3 mm inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
380	780318317	Flat-rolled product, hot-rolled or cold-rolled, galvanized, of grade Extra Deep Drawing Steel (EDDS), of a thickness from 0.6 mm to 0.8 mm inclusive	From July 1, 2018 to May 20, 2019	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
315	890975758	Barre ronde, de grade C1045, d'un diamètre de 1,5 pouce à 3,5 pouces inclusivement, tournée, meulée et polie	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
316	890975758	Barre ronde, de grade C1045, tournée et polie, d'un diamètre de 0,75 pouce	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
317	132644584	Profilés en aluminium, fabriqués par un procédé d'extrusion par impact, d'alliage 6061-T6, d'un diamètre extérieur jusqu'à 55 mm, d'une épaisseur de paroi de 3,5 mm à 5,5 mm inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
318	780854485	Barres de qualité spéciale, de grade AISI C-1536, A-4623-M, C-1541-VM, OP15, A-4320-M, A-4138-M, A-4330-M ou A-4142-M, d'analyse chimique en conformité avec ASTM A751, d'une résistance à la traction conformément à ASTM A370, de dureté conformément à ASTM E18, d'un diamètre allant de 0,625 pouce à 1,5 pouce inclusivement, d'une longueur de 25 pieds à 30,2 pieds inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
319	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade AISI 1526 ou 1527, d'une épaisseur de 0,25 pouce, d'une largeur de 1 pouce ou 1,25 pouce	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
320	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade AISI 1526 ou 1527, d'une épaisseur de 0,375 pouce, d'une largeur de 1,25 pouce, 1,5 pouce, 1,75 pouce, 2,25 pouces ou 2,375 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
321	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade AISI 1526 ou 1527, d'une épaisseur de 0,5 pouce, d'une largeur de 2 pouces ou 2,5 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
322	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade AISI 1526 ou 1527, d'une épaisseur de 0,625 pouce, d'une largeur de 2 pouces ou 2,5 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
323	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade d'acier doux A36, d'une épaisseur de 0,1875 pouce, d'une largeur de 2,5 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
324	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade d'acier doux A36, d'une épaisseur de 0,5 pouce, d'une largeur de 2 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
325	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade d'acier doux A36, d'une épaisseur de 0,75 pouce, d'une largeur de 3 pouces ou 4 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
326	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade d'acier doux A36, d'une épaisseur de 1 pouce, d'une largeur de 3 pouces, 4 pouces ou 6 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
327	103430336 ou 856874649	Barre plate, laminée à chaud, de grade d'acier doux A36, d'une épaisseur de 2 pouces, d'une largeur de 3 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
328	103430336 ou 856874649	Barre ronde, laminée à chaud, de grade AISI 1526 ou 1527, d'un diamètre de 0,75 pouce, 0,875 pouce ou 1 pouce	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces ou marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103430336
329	131695603	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification GMW3032M-ST-S HR340LA, GMW3032M-ST-S HR550LA, SAE J2340 340XF ou SAE J2340 550XF	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
330	131695603	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S CR340LA ou GMW3032M-ST-S CR420LA	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
331	753425081	Barre, ronde, en acier inoxydable, de grade A286, de spécification AMS 5732	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
332	753425081	Barre, ronde ou hexagonale, en acier inoxydable, de grade 321, de spécification AMS 5645 ou QQ-S-763	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
333	753425081	Barr, ronde, en acier inoxydable, de grade 304, de spécification AMS 5639	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
334	753425081	Barre, ronde, en acier inoxydable, de grade 303 ou 303Se, de spécification ASTM A582, AMS 5641 ou AMS 5738	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
335	753425081	Barre, ronde, en acier inoxydable, de grade 302, de spécification MIL-S-7720	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
336	753425081	Barre, ronde, en autre acier allié, de grade 4340, de spécification AMS 6414 ou AMS 6415	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
337	753425081	Barre, ronde, en autre acier allié, de grade 4130, de spécification AMS 6348	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
338	753425081	Barre, ronde, en autre acier allié, de grade 4140, de spécification AMS 6382, AMS 6349 ou AMS-S-5626	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
339	753425081	Tube, en autre acier allié, de grade 4130, de spécification AMS 6360	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
340	753425081	Produit laminé plat, en autre acier allié, de grade 4130, de spécification AMS 6345	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
341	102251972	Tube, sans soudure ou soudage par résistance électrique, de grade L80, d'un diamètre extérieur de 2,875 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	
342	710327693	Produit laminé plat de grade 350 AT, de spécification CSA G40.21	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous le numéro de transaction 12997231584049 (formulaire B3-3)
343	866460074	Produit laminé plat, laminé à froid, sphéroïdisé et recuit, de grade 1035, 1045 ou 1050, d'une largeur de 33 mm à 246 mm inclusivement, d'une épaisseur de 2,9 mm à 7,1 mm inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
344	122016587	Produit laminé plat, laminé à froid, recuit, de grade 1074 ou 1075, d'une épaisseur de 0,02 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
345	122016587	Barre en acier inoxydable, ronde ou rectangulaire, de grade 15-5PH, de spécification AMS 5659	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
346	122016587	Produit laminé plat, laminé à chaud, de grade 4130, d'une épaisseur de 0,09 pouce, d'une largeur de 36 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
347	122016587	Produit laminé plat, laminé à froid, de grade 4130, d'une épaisseur de 0,04 pouce ou 0,08 pouce, d'une largeur de 36 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
348	122016587	Barre, laminé à chaud, de grade 4340, de spécification AMS 6415, d'un diamètre de 3,5 pouces, 5,25 pouces ou 5,5 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
349	122016587	Barre en aluminium, ronde, recuite, de spécification AMS 4000 ou 4102, d'un diamètre de 0,4375 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
350	889457701	Barre, de grade 8620, d'un diamètre de 4,25 pouces à 7 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
351	107388720	Étiquette codée pour poissons en acier inoxydable, de dimensions de 1,1 mm par 0,25 mm	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	
352	119354884	Profilés en fer ou en acier non-aillé, laminé à chaud, de grade 1012, de spécification ASTM A-576, d'une largeur de 5,5 pouces ou plus, d'une longueur de 18 pieds ou plus	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
353	102251972	Tube, en acier non-allié ou en acier allié, sans soudure, de spécification A.P.I. L80, C90, T95 ou P110, d'un diamètre extérieur de plus de 60,32 mm à 114,3 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
354	102251972	Tuyau de cuvelage, service acide à haute résistance, de spécification A.P.I. Grade C90, T95, C110 ou spécification brevetée équivalente, d'un diamètre extérieur de plus de 114,3 mm à 244,5 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	
355	102251972	Tube, en acier non-allié ou en acier allié, soudage par résistance électrique, de spécification A.P.I. L80 ou P110, d'un diamètre extérieur de plus de 60,32 mm à 114,3 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	
356	102963790	Tube rectangulaire soudé, de spécification SAE 1008/1010 ASTM A513, d'une épaisseur de paroi de 0,042 pouce, de dimensions de 0,75 pouce par 1 pouce par 9,2 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
357	106234289	Profilé creux en aluminium, d'alliage 6005A ou 6061	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
358	106234289	Produit laminé plat, soudé, composé d'une tôle en aluminium d'alliage 5083 et d'une feuille d'acier de grade Q345	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
359	106234289	Barre en aluminium d'alliage 6061, d'une largeur de 12,1 pouces, d'une hauteur de 3,725 pouces, d'une longueur de 74,25 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
360	140515958	Profilé en aluminium, non creux, d'alliage 6063-T5, d'un diamètre jusqu'à 0,332 pouce inclusivement, composé de trois ou cinq lames	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
361	100770320	Barres et profilés en aluminium, d'alliage d'aluminium de la série 6000, d'une épaisseur de paroi nominale de 0,03 pouce à 0,1 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	
362	890975758	Produits laminés plats, barres, profilés, tubes, tuyaux ou profilés creux, en acier non allié ou allié	Du 19 mars 2019 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication d'équipement agricole et transférés à partir de l'emplacement UND 58703
363	856874649	Barre, de grade 400W, d'une taille de barre métrique 10M, 15M, 20M, 25M ou 30M	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103605371 et commandées sous le numéro de bon de commande 663057 ou 18-11017
364	856874649	Barre, de grade 50, d'un diamètre de 0,625 pouce ou 0,875 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 103605371 et commandées sous le numéro de bon de commande 18-11017 ou 18-12005
365	811893296	Produit laminé plat, enroulé, recuit après galvanisation, de grade de qualité première d'emboutissage profond (DDQ) ou de qualité première d'emboutissage extra profond (EDDQ), d'une épaisseur de 0,0449 pouce à 0,048 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces
366	101087963	Parties pour foyer, classées sous le numéro tarifaire 7304.51.00, 7306.90.00, 7321.90.10, 7321.90.23, 7321.90.90 ou 7616.99.90	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Parties vendues par Hearth & Home Technologies

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
367	104613658	Barre de râpage, barre de qualité marchande (BQM), laminée à chaud, de grade 1070, d'une dureté Rockwell de 25 à 30	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	
368	104708409	Tôle d'acier au carbone noir, laminée à chaud, de spécification ASTM A572-50 modifiée, d'une épaisseur de 0,3125 pouce à 0,5625 pouce, d'une largeur de 96 pouces, d'une longueur de 312 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
369	104708409	Tôle d'acier au carbone noir, laminée à chaud, de spécification ASTM A36 modifiée, ABS Grade A, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 0,5 pouce, d'une largeur de 96 pouces, d'une longueur de 312 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
370	101131027	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, en acier de construction Classe 33, tension en ligne nivelée (forme maximale inférieure à 15 unités I), galvanisé selon la spécification HDG G90, d'une largeur de 48 pouces, d'une épaisseur minimale de 0,018 pouce à 0,0235 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces
371	104708409	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, enroulé, de spécification SAE J403, de grade 1010, d'une épaisseur de 0,018 pouce ou 0,02 pouce, d'une largeur de 42 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
372	104546718	Produit laminé plat, laminé à froid, zingué, de grade HSLA 420LA, d'une épaisseur nominale de 0,098 pouce, d'une largeur de plus de 50 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
373	104546718	Produit laminé plat, zingué, de spécification GMW3032M-ST-S-500LA, d'une épaisseur de 0,045 pouce ou plus	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
374	794117093	Produit laminé plat, laminé à chaud, de grade de marque de commerce HSLA TuffDOM 620, allié au vanadium, d'une épaisseur minimale de 0,342 pouce, 0,362 pouce, 0,394 pouce ou 0,416 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
375	794117093	Produit laminé plat, laminé à chaud, de grade HSLA 70XF, allié au vanadium, d'une épaisseur minimale de 0,13 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
376	780318317	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de spécification HFT 440 ou HFT 590, d'une épaisseur de 1,2 mm ou 1,73 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
377	780318317	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de spécification DI-FORM 140T, DEV DI-FORM T590, DEV DI-FORM T1180 ou DEV DI-FORM T980Y600, d'une épaisseur de 0,8 mm à 2 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
378	780318317	Produit laminé plat, enroulé, laminé à froid, de spécification TSG3100G SPC590DU, d'une épaisseur de 1,2 mm à 1,8 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
379	780318317	Produit laminé plat, laminé à chaud ou à froid, recuit après galvanisation, de spécification TSG3109G SCGA590DU, TSG 3109G SCGA780DU, TSG 3109G SCGA980DUB ou TSG SCGA1190DUB, d'une épaisseur de 1 mm à 2,3 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
380	780318317	Produit laminé plat, laminé à chaud ou à froid, recuit après galvanisation, de grade d'acier d'emboutissage extra profond (EDDS), d'une épaisseur de 0,6 mm à 0,8 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

42 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 6:

	Column 1	Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
7	9404.21.00	Of cellular rubber or plastics, whether or not covered, for use in Canadian manufactures
8	3923.21.90	Other, for use in Canadian manufactures
9	3923.29.90	Other, for use in Canadian manufactures
10	1602.50.99	Other, for use in Canadian manufactures
11	4412.99.90	Other, for use in Canadian manufactures

Coming into Force

43 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In response to the tariffs on Canadian steel and aluminum imposed by the United States (U.S.), the Government of Canada stood up for our country's steel and aluminum workers, industries, and communities by imposing

42 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
7	9404.21.00	En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non, devant servir à la fabrication de produits canadiens
8	3923.21.90	Autres, devant servir à la fabrication de produits canadiens
9	3923.29.90	Autres, devant servir à la fabrication de produits canadiens
10	1602.50.99	Autres, devant servir à la fabrication de produits canadiens
11	4412.99.90	Autres, devant servir à la fabrication de produits canadiens

Entrée en vigueur

43 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

À la suite des tarifs appliqués par les États-Unis (É.-U.) sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium, le gouvernement du Canada a défendu les travailleurs et les industries de l'acier et de l'aluminium, ainsi que leurs

countermeasures (surtaxes) against imports of steel, aluminum, and other products from the U.S., to encourage the full removal of U.S. tariffs.

Canada stood firm and did not back down until the tariff removal was agreed on May 17, 2019. As part of that understanding, the U.S. and Canada removed their tariffs and countermeasures, as announced on May 20, 2019.

Given the long-standing integration of Canada–U.S. supply chains, the Government recognized that Canadian countermeasures against U.S. imports can create challenges for Canadian manufacturers that rely on inputs imported from the U.S. On July 11, 2018, the Government established a remission framework to address those challenges. With the repeal of Canada’s countermeasures, remission of surtaxes is of interest to importers as it allows for refunds of surtaxes paid prior to May 20, 2019, on imports of eligible goods.

Pursuant to requests for remission of surtaxes by importers, and following consultations with Canadian steel and aluminum producers, the *United States Surtax Remission Order* (the “Order”) entered into force on October 11, 2018, to provide relief from surtaxes on imports of steel and aluminum in circumstances of short supply (e.g. for products that are not manufactured, or are not available in sufficient quantities, in Canada). Steel goods subject to the Order included certain steel plates, hot-rolled and cold-rolled sheets, bars, rods, pipes, tubes and stainless steel products. Aluminum goods included sheets and cans. The Order also provided remission of surtaxes for boats in certain situations of pre-existing contractual obligations, and goods imported temporarily for repair, alteration or storage.

Following the assessment of additional requests for remission of surtaxes, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (SOR/2018-205)* entered into force on December 17, 2018. That Order expanded the scope of steel, aluminum and other goods eligible for remission of surtaxes, including under situations where contractual requirements existing before the surtaxes were applied obliged Canadian businesses to keep sourcing steel and aluminum from the U.S.

Likewise, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-1* entered into force on April 15, 2019, to further expand the scope of remission of surtaxes granted based on pre-existing contractual requirements.

communautés, en imposant des contre-mesures (surtaxes) sur les importations d’acier, d’aluminium et d’autres produits en provenance des É.-U. afin d’encourager l’élimination complète des tarifs américains.

Le Canada est resté inébranlable et n’a pas reculé jusqu’à ce qu’il obtienne la levée des tarifs le 17 mai 2019. Dans le cadre de cette entente, les É.-U. et le Canada ont éliminé les tarifs et les contre-mesures, comme annoncés le 20 mai 2019.

Compte tenu de l’intégration de longue date entre les chaînes d’approvisionnement canadiennes et américaines, le gouvernement a reconnu que les contre-mesures canadiennes contre les importations américaines peuvent créer des difficultés pour les fabricants canadiens qui dépendent des intrants importés des É.-U. Le 11 juillet 2018, le gouvernement a établi un cadre de remise des surtaxes pour aborder ces difficultés. Compte tenu de la levée des contre-mesures canadiennes, la remise des surtaxes est d’intérêt pour les importateurs puisqu’elle permet le remboursement des surtaxes payées avant le 20 mai 2019 sur les importations de marchandises admissibles.

À la suite de l’évaluation des demandes de remise de surtaxes soumises par les importateurs, et à des consultations auprès des producteurs canadiens d’acier et d’aluminium, le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis* (le « Décret ») est entré en vigueur le 11 octobre 2018 afin d’accorder un allègement des surtaxes sur les importations d’acier et d’aluminium dans des circonstances de pénurie (par exemple pour les produits qui ne sont pas fabriqués ou qui ne sont pas disponibles en quantités suffisantes au Canada). Les produits en acier assujettis au Décret comprennent certaines tôles, les tôles minces laminées à chaud et à froid, les barres, les tiges, les tuyaux, les tubes, et les produits en acier inoxydable. Les articles en aluminium comprennent les tôles minces et les canettes. Le Décret accorde aussi une remise de surtaxe pour les bateaux pour certaines situations où il existe des obligations contractuelles préexistantes ainsi que pour les biens importés temporairement pour réparation, altération ou entreposage.

À la suite de l’évaluation de demandes supplémentaires de remise de surtaxes, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (DORS/2018-205)* est entré en vigueur le 17 décembre 2018. Ce décret a élargi l’éventail des produits d’acier, d’aluminium et autres marchandises admissibles à la remise de surtaxes, y compris dans les cas où des obligations contractuelles en vigueur avant que les surtaxes ne soient appliquées obligent les entreprises canadiennes à continuer à procurer leurs intrants d’acier et d’aluminium des États-Unis.

Pareillement, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-1)* est entré en vigueur le 15 avril 2019 pour élargir davantage l’éventail de la remise de surtaxes qui est octroyée pour tenir compte des obligations contractuelles préexistantes.

Pursuant to the assessment of remaining remission requests submitted prior to the repeal of Canada's countermeasures, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-2* (the "amending Order") further expands the scope of steel, aluminum and other products imported from the U.S. eligible for remission of surtaxes, mainly on the basis of short supply. These requests have been assessed along the same established criteria of the past remission orders.

Background

On July 1, 2018, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* came into force to apply Canadian surtaxes of 25% on steel products, and 10% on aluminum products, imported from the U.S. Similarly, the *United States Surtax Order (Other Goods)* also entered into force to apply surtaxes of 10% on various goods imported from the U.S. Under both Orders, the surtaxes affected \$16.6 billion of imports on an annual basis from the U.S.

Canadian manufacturers operating in a wide array of economic sectors including auto and auto parts, construction, defence, aerospace, processed metals, machinery manufacturing and energy infrastructure rely on inputs from the U.S., in particular steel and aluminum inputs.

Remission represents an exception to the rules by providing relief from applicable surtaxes to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of surtaxes.

The Government considered requests for remission of surtaxes in the following instances:

1. To address situations of short supply in the domestic market, either on a national or regional basis.
2. Where there are contractual requirements, existing prior to May 31, 2018, for Canadian businesses to use U.S. steel or aluminum in their products or projects.
3. To address, on a case-by-case basis, other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy.

Objective

The objectives of the amending Order are to

- provide retroactive relief from surtaxes on additional steel, aluminum and other goods, determined to be in short supply in Canada at the time of importation;

À la suite de l'analyse des demandes restantes de remise soumises avant la levée des contre-mesures canadiennes, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-2)* [le « Décret modifiant le Décret de remise »] élargit davantage la portée des produits d'acier et d'aluminium et autres marchandises importés des É.-U. qui sont admissibles à la remise des surtaxes, principalement pour des raisons de pénurie. Ces demandes ont été analysées selon les mêmes critères établis pour les décrets de remise précédents.

Contexte

Le 1^{er} juillet 2018, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* est entré en vigueur pour appliquer des surtaxes canadiennes de 25 % sur les produits d'acier et de 10 % sur les produits d'aluminium importés des É.-U. Pareillement, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* est également entré en vigueur pour appliquer des surtaxes de 10 % sur divers produits importés des É.-U. En vertu des deux décrets, les surtaxes affectaient 16,6 milliards de dollars d'importations provenant des É.-U. sur une base annuelle.

Les fabricants canadiens qui opèrent dans un large éventail de secteurs économiques, notamment l'automobile et les pièces automobiles, la construction, la défense, l'aérospatiale, les métaux transformés, la fabrication de machines et les infrastructures énergétiques dépendent des intrants en provenance des É.-U., en particulier des intrants d'acier et d'aluminium.

La remise représente une exception aux règles en prévoyant un allègement des surtaxes qui seraient applicables, et ce afin de traiter des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, d'une perspective de politique publique, l'emportent sur la justification principale de l'application des surtaxes.

Le gouvernement a examiné les demandes de remise des surtaxes dans les circonstances suivantes :

1. Pour répondre à des situations de pénurie sur le marché intérieur, à l'échelle nationale ou régionale.
2. Où il y a des exigences contractuelles, antérieures au 31 mai 2018, en vertu desquelles les entreprises canadiennes doivent utiliser de l'acier ou de l'aluminium américain dans leurs produits ou projets.
3. Pour répondre, au cas par cas, à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

Objectif

L'objectif du Décret modifiant le Décret de remise est :

- d'accorder un allègement rétroactif des surtaxes pour des produits d'acier et d'aluminium et autres marchandises supplémentaires déterminés comme étant en pénurie au Canada;

- provide retroactive relief from surtaxes for additional specific companies that cannot avoid the surtaxes due to existing contractual obligations or particular exceptional circumstances to source steel and aluminum from the U.S.; and
- make technical amendments to ensure that the scope of remission of surtaxes for steel and aluminum products already covered under the Order applies as intended.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the amending Order remits surtaxes paid on imports of certain steel, aluminum and other goods from the U.S.

The amending Order

- retroactively remits surtaxes to any importer for 211 additional steel products, 15 additional aluminum products, and five other goods, imported on or after July 1, 2018, and determined to be in ongoing short supply at the time of importation;
- retroactively remits surtaxes to any importer for 15 additional steel products and one additional aluminum product, as well as all products listed in Schedule 2 of the Order, imported from July 1, 2018, to May 20, 2019, and determined to be in temporary short supply at the time of importation;
- provides retroactive remission of surtaxes for 14 additional specifically identified companies faced with contractual obligations that existed prior to May 31, 2018, or exceptionally challenging circumstances (e.g. conditions of competition that could unduly affect reliability of supply, and size of the company), requiring them to source steel and aluminum products in the U.S.; and
- amends 32 product descriptions in Schedule 1 and Schedule 2 of the Order to ensure that the scope of remission of surtaxes for steel and aluminum products already covered under the Order applies as intended (e.g. to expand or to narrow the descriptions of goods eligible for remission).

Regulatory development

Consultation

Consistent with the approach taken for the previous Remission Orders, Canadian steel and aluminum producers were consulted in May 2019 on supply conditions in Canada for additional steel and aluminum goods claimed

- d'accorder un allègement rétroactif des surtaxes à d'autres compagnies spécifiques qui ne peuvent pas éviter les surtaxes en raison d'obligations contractuelles préexistantes ou de circonstances exceptionnelles particulières quant à leur approvisionnement en acier et en aluminium en provenance des É.-U.;
- d'apporter des modifications techniques pour s'assurer que la portée de la remise des surtaxes pour les produits d'acier et d'aluminium déjà couverts par le Décret s'applique comme prévu.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le Décret modifiant le Décret de remise remet les surtaxes payées sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium et autres marchandises importés des É.-U.

Le Décret modifiant le Décret de remise :

- remet rétroactivement des surtaxes à tout importateur pour 211 produits d'acier supplémentaires, 15 produits d'aluminium supplémentaires, et cinq autres marchandises, importés le 1^{er} juillet 2018 ou après cette date et déterminés comme étant en situation de pénurie continue au moment de l'importation;
- remet rétroactivement des surtaxes à tout importateur pour 15 produits d'acier supplémentaires et un produit d'aluminium supplémentaire, ainsi que tous les produits énumérés à l'annexe 2 du Décret, importés du 1^{er} juillet 2018 au 20 mai 2019 et déterminés comme étant en situation de pénurie temporaire au moment de l'importation;
- accorde une remise rétroactive des surtaxes pour 14 compagnies additionnelles spécifiquement identifiées qui rencontrent des obligations contractuelles antérieures au 31 mai 2018 ou des circonstances exceptionnellement difficiles en matière d'approvisionnement (par exemple des conditions de concurrence qui pourraient affecter indûment la fiabilité de l'approvisionnement, et la taille de la compagnie) qui leur obligent à se procurer leurs intrants d'acier et d'aluminium des É.-U.;
- modifie 32 descriptions des marchandises à l'annexe 1 et l'annexe 2 du Décret pour s'assurer que la portée de la remise des surtaxes pour les produits d'acier et d'aluminium déjà couverts par le Décret s'applique comme prévu (c'est-à-dire d'élargir ou de restreindre les descriptions de produits admissibles à la remise).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Conformément à l'approche adoptée pour les décrets de remise précédents, les producteurs canadiens d'acier et d'aluminium ont été consultés en mai 2019 par rapport aux conditions d'approvisionnement au Canada pour les

to be in short supply by remission requestors. Their views informed the short supply determinations made by the federal interdepartmental committee, which advised the Minister of Finance on recommendations to grant remission of surtaxes for additional steel and aluminum goods in the context of the amending Order.

This amending Order was not prepublished. The necessary consultations with the steel and aluminum producers were carried out, as appropriate, to determine its scope of application.

The Government has established a committee on the remissions process, in order to provide a forum for users of steel and aluminum products to share their views concerning the remission process and their efforts to secure Canadian sources of supply. The committee has met periodically since its establishment in October 2018 up until the repeal of Canada's surtaxes announced on May 20, 2019.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amending Order does not impact Indigenous peoples rights and interests.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor General in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Costs and benefits

In accordance with the criteria that have been set out, remission of surtaxes is provided in respect of goods where the negative effects of the surtaxes outweigh the benefits of their application. This includes goods where remission of the surtaxes provides relief to downstream manufacturers without undermining the broader purpose the surtaxes previously served.

Small business lens

There are no significant costs imposed on small business resulting from the amending Order. Small businesses claiming a refund of surtaxes paid would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The

produits d'acier et d'aluminium supplémentaires allégués comme étant en pénurie par les demandeurs de remise. Leurs réponses ont informé les déterminations de pénurie effectuées par le comité interministériel fédéral, qui a fourni au ministre des Finances des recommandations pour l'octroi des remises de surtaxes pour des produits d'acier et d'aluminium supplémentaires dans le cadre du Décret modifiant le Décret de remise.

Le Décret modifiant le Décret de remise n'a pas été publié préalablement. Les consultations nécessaires avec les producteurs d'acier et d'aluminium ont été réalisées, lorsqu'appropriées, pour déterminer l'étendue de son application.

Le gouvernement a établi un comité sur le processus de remise afin de fournir un forum pour les utilisateurs de produits d'acier et d'aluminium de partager leurs points de vue concernant le processus de remise et leurs efforts de dénicher des sources d'approvisionnement canadiennes. Le comité s'est rencontré périodiquement depuis son lancement en octobre 2018 jusqu'à la levée des surtaxes canadiennes annoncée le 20 mai 2019.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret modifiant le Décret de remise n'affecte pas les droits et intérêts des communautés autochtones.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le Gouverneur général en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Conformément aux critères qui ont été établis, une remise est accordée aux produits où les effets négatifs des surtaxes l'emportent sur les avantages de leur application. Cela inclut les produits pour lesquels la remise des surtaxes accorde un allègement aux fabricants en aval sans compromettre l'objectif plus large précédemment visé par les surtaxes.

Lentille des petites entreprises

Il n'y a pas de coûts significatifs résultant du Décret modifiant le Décret de remise imposés aux petites entreprises. Les petites entreprises réclamant un remboursement des surtaxes payées soumettraient les formulaires demandant un remboursement pour les surtaxes payées sur les importations, accompagnés par des documents justificatifs

administrative burden would be limited as businesses would only make a few refund claims covering past transactions.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the amending Order, as there is an administrative burden associated with applying for remission of surtaxes that have been paid. However, the amending Order is exempted from the “One-for-One” Rule as it is related to tax and tax administration.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. Importers would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited as businesses would only make a few refund claims covering past transactions.

Regulatory cooperation and alignment

The amending Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amending Order would not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amending Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will assess any claims for remission made pursuant to the amending Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislations and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within

établissant que les produits importés se qualifient pour la remise. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure où les entreprises ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant les transactions passées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au Décret modifiant le Décret de remise, car il y a un fardeau administratif à réclamer la remise des surtaxes déjà payées. Cependant, le Décret modifiant le Décret de remise est exclu de la règle du « un pour un » étant donné qu’il est relié à la fiscalité et à l’administration fiscale.

Les coûts administratifs pour les entreprises canadiennes réclamant une remise des surtaxes devraient être limités. Les importateurs pourraient soumettre les formulaires demandant un remboursement des surtaxes payées sur les importations, accompagnés de documents justificatifs afin de démontrer que les produits importés sont admissibles à la remise. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure où les entreprises ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant les transactions passées.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret modifiant le Décret de remise n’est pas lié à un plan de travail ou un engagement sous un forum formel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

En accord avec *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a conclu que le Décret modifiant le Décret de remise n’engendrait pas d’effets positifs ou négatifs sur l’environnement; par conséquent, l’évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relatif à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été cerné pour le Décret modifiant le Décret de remise.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évaluera toutes les demandes de remise faites en vertu du Décret modifiant le Décret de remise et veillera au respect de ses modalités et conditions dans le cours normal de son administration des lois et règlements relatifs aux douanes et aux tarifs. Ce faisant, le cadre administratif existant sera mis à profit pour que les coûts puissent être gérés

existing resources. Any refund issued pursuant to the amending Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Paul Huynh
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3804

dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement effectué en vertu du Décret modifiant le Décret de remise sera administré par l'ASFC. Selon le volume et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Paul Huynh
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3804

Registration
SOR/2019-263 June 25, 2019

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2019-953 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^a, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations

Amendment

1 Item 57 of the Schedule to the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*¹ is repealed.

Application Prior to Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canadian sanctions imposed on Venezuela, which target the Maduro regime, seek to encourage behavioural change towards the restoration of democracy in Venezuela, and are not intended to be permanent. Manuel Ricardo

Enregistrement
DORS/2019-263 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2019-953 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1,1)^a, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela

Modification

1 L'article 57 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*¹ est abrogé.

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa date de publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les sanctions imposées par le Canada contre le Venezuela, qui ciblent le régime Maduro, visent à susciter un changement de comportement en faveur du rétablissement de la démocratie dans ce pays. Elles ne sont pas destinées à être

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2017-204

^a L.C. 2017, ch. 21, art. 17

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2017-204

Cristopher Figuera was sanctioned on April 15, 2019, as a government official, because he led the Maduro regime's intelligence service. He has since participated in the failed military uprising of April 30, 2019, which aimed to restore democracy in Venezuela.

Background

The dismantling of Venezuela's democracy accelerated in 2017 and 2018 under the administration of President Nicolas Maduro as he sought to consolidate power by gaining control of Venezuela's institutions. The Maduro regime co-opted the judiciary and the National Electoral Council, and in the summer of 2017, established the National Constituent Assembly (ANC), which has stripped the democratically elected, opposition-led National Assembly of its legislative powers.

On January 10, 2019, Mr. Maduro swore himself in for a second term based on the illegitimate and anti-democratic elections of May 2018. The legitimacy of his claim to the presidency from this date forward was rejected not only by Canada and the international community, but by Venezuela's democratically elected National Assembly.

On January 15, 2019, a united democratic opposition passed an agreement at the National Assembly declaring the usurpation of power by Maduro. On January 23, 2019, Juan Guaidó assumed the interim presidency of Venezuela, based on article 233 of the Venezuelan Constitution which, in the case of vacancy of the office of the presidency, designates the leader of the National Assembly as interim President and requires a call for new presidential elections. More than 50 countries, including Canada, most of its Lima Group partners, Australia, Ecuador, Japan, and most European Union member states, as well as the United States, have recognized Guaidó as the Interim President of Venezuela. Since assuming the interim presidency, Guaidó has been leading demonstrations calling Maduro to end the usurpation of the presidency, and calling the military to respect the Constitution.

In response to the opposition unification behind Guaidó, as well as growing domestic and international pressure, the Maduro regime has increased the repression of anti-regime demonstrators and the persecution of political opponents. The regime has targeted members of the National Assembly with the aim of dismantling it, the only legitimate democratic institution remaining in Venezuela. As of May 21, 2019, 30 Deputies of the National Assembly have been either detained, forced into exile or to take refuge in an Embassy, or seen their parliamentary immunity revoked.

permanentes. Manuel Ricardo Cristopher Figuera a fait l'objet de sanctions le 15 avril 2019, à titre de responsable du gouvernement, car il a dirigé le service de renseignement du régime Maduro. Depuis, il a participé à l'insurrection militaire échouée du 30 avril 2019 qui visait à rétablir la démocratie au Venezuela.

Contexte

Le démantèlement de la démocratie au Venezuela s'est accéléré en 2017 et en 2018 sous l'administration du président Nicolas Maduro alors qu'il essayait de consolider ses pouvoirs en prenant le contrôle des institutions vénézuéliennes. Le régime Maduro a coopté le pouvoir judiciaire et le Conseil électoral national. En outre, à l'été 2017, il a créé l'Assemblée nationale constituante (ANC), qui a dépouillé de ses pouvoirs législatifs l'Assemblée nationale dirigée par l'opposition et élue démocratiquement.

Le 10 janvier 2019, M. Maduro a procédé à son auto-assermentation pour un deuxième mandat à la suite des élections illégitimes et antidémocratiques de mai 2018. Le caractère légitime de sa revendication à titre de président à partir de cette date a été rejeté non seulement par le Canada et la communauté internationale, mais aussi par l'Assemblée nationale démocratiquement élue du Venezuela.

Le 15 janvier 2019, une opposition démocratique unie a adopté à l'Assemblée nationale une entente déclarant que Maduro avait usurpé ses pouvoirs. Le 23 janvier 2019, Juan Guaidó a assumé la présidence par intérim du Venezuela au titre de l'article 233 de la constitution vénézuélienne. Cet article prévoit la nomination par intérim du président de l'Assemblée nationale au poste de président de l'État lorsque cette fonction est vacante, ainsi que le déclenchement d'une nouvelle élection présidentielle. Plus de 50 pays, dont le Canada, la plupart de ses partenaires du Groupe de Lima, l'Australie, l'Équateur, le Japon et la majorité des États membres de l'Union européenne, de même que les États-Unis, ont reconnu M. Guaidó à titre de président par intérim du Venezuela. Depuis qu'il a assumé la présidence par intérim, M. Guaidó a dirigé des manifestations réclamant la fin de l'usurpation de la présidence par M. Maduro et le respect de la constitution par l'armée.

En réaction à l'unification de l'opposition derrière M. Guaidó, ainsi qu'aux pressions nationales et internationales croissantes, le régime Maduro a accentué la répression contre les manifestants qui s'opposent au régime et la persécution des opposants politiques. Le régime a ciblé des membres de l'Assemblée nationale dans le but de démanteler cette seule institution démocratique légitime encore sur pied au Venezuela. En date du 21 mai 2019, 30 députés de l'Assemblée nationale avaient été soit emprisonnés soit forcés de s'exiler, de se réfugier dans une ambassade ou de voir leur immunité parlementaire révoquée.

On April 6, 2019, Guaidó began a new round of protests called “*Operación Libertad*”. Subsequently, on April 30, 2019, Guaidó, supported by military officials, called for a military uprising. While high-ranking military officials allegedly took part in the planning of the failed attempt, only the Head of the Bolivarian National Intelligence Service (SEBIN), Manuel Ricardo Christopher Figuera, openly supported the uprising. On May 1, 2019, Christopher Figuera published a letter calling to end corruption, rebuild the country and “find new ways of doing politics,” though notably, he did not explicitly recognize Guaidó as Interim President. Since April 30, 2019, he has also released videos calling on the military, and in particular Padrino Lopez, the Minister of Defense, to rebuild the country and end corruption.

Canadian sanctions

As part of Canada’s foreign policy response to address the situation in Venezuela, Canada has imposed targeted sanctions on individuals linked to the Maduro regime on four occasions. On September 22, 2017, in accordance with the recommendation of the Canada–United States Association Concerning the Situation in Venezuela, Canada adopted the first round of sanctions under the *Special Economic Measures Act (SEMA) Regulations*.

On November 22, 2017, Canada imposed a second round of sanctions on 19 high-ranking Venezuelan officials pursuant to the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (JVCFOA)*. Three of the 19 individuals had already been sanctioned under the first SEMA round, including Nicolas Maduro.

On May 30, 2018, following the illegitimate presidential elections of May 20, 2018, Canada announced a third round of sanctions against an additional 14 Venezuelans under SEMA.

On April 15, 2019, Canada announced a fourth round of sanctions on 43 Venezuelans under SEMA, bringing the total number of those sanctioned to 113.

Cristopher Figuera was included in the fourth round of sanctions as Head of SEBIN. Under his direction, SEBIN agents have arbitrarily detained anti-regime demonstrators, persecuted political opponents, and committed torture and extrajudicial killings. The inclusion of Cristopher Figuera in the Schedule of listed persons in the Venezuela Regulations occurred before his participation in the failed

Le 6 avril 2019, M. Guaidó a lancé une nouvelle ronde de protestations appelée *Operación Libertad*. Par la suite, soit le 30 avril 2019, M. Guaidó, appuyé par les responsables militaires, a appelé à une insurrection militaire. Même si de hauts gradés ont supposément participé à la planification de la tentative avortée, seul le chef du service de renseignement national bolivarien (SEBIN), Manuel Ricardo Christopher Figuera, a ouvertement appuyé l’insurrection. Le 1^{er} mai 2019, Christopher Figuera a publié une lettre réclamant la fin de la corruption, la reconstruction du pays et « de nouvelles façons de faire de la politique » sans, toutefois, reconnaître explicitement M. Guaidó comme président par intérim. Depuis le 30 avril 2019, il a également diffusé des vidéos dans lesquelles il demande aux militaires, et en particulier à Padrino Lopez, le ministre de la Défense, de reconstruire le pays et de mettre fin à la corruption.

Sanctions canadiennes

Dans le cadre de son intervention en matière de politique étrangère visant à régler la situation au Venezuela, le Canada a imposé des sanctions ciblées envers des personnes liées au régime Maduro, à quatre reprises. Le 22 septembre 2017, conformément à la recommandation formulée par l’Association Canada–États-Unis concernant la situation au Venezuela, le Canada a adopté une première ronde de sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES)* et de son règlement d’application.

Le 22 novembre 2017, le Canada a imposé une deuxième ronde de sanctions envers 19 hauts responsables vénézuéliens en vertu de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (LJVDEC)*. Parmi ces 19 personnes, trois avaient déjà fait l’objet de sanctions dans le cadre de la première ronde au titre de la LMES, dont Nicolas Maduro.

Le 30 mai 2018, après l’élection présidentielle illégitime du 20 mai 2018, le Canada a annoncé une troisième ronde de sanctions contre 14 autres Vénézuéliens en vertu de la LMES.

Le 15 avril 2019, le Canada a annoncé une quatrième ronde de sanctions contre 43 Vénézuéliens en vertu de la LMES, portant ainsi à 113 le nombre de personnes visées par des sanctions.

Cristopher Figuera était inclus dans la quatrième ronde de sanctions, à titre de chef du SEBIN. Sous sa direction, les agents du SEBIN ont arbitrairement emprisonné des manifestants qui s’opposaient au régime, persécuté des opposants politiques, pratiqué la torture et procédé à des exécutions extrajudiciaires. Cristopher Figuera avait été inscrit à l’annexe portant sur les personnes visées par des

uprising of April 30, 2019, which led to the United States decision to remove their own sanctions imposed on him.

Like-minded states' sanctions

The United States has imposed targeted sanctions on 91 persons from Venezuela since 2015.

On February 15, 2019, the United States imposed sanctions on Cristopher Figuera pursuant to Executive Order 13692 for leading the repression of peaceful demonstrators as Head of SEBIN. However, on May 7, 2019, the United States announced the removal of sanctions imposed on Cristopher Figuera because he “broke ranks with the Maduro regime and rallied to the support of the Venezuelan constitution and the National Assembly.”

In addition to the United States, other Lima Group members have imposed migratory or financial punitive measures. Specifically, on January 17, 2019, Argentina included Cristopher Figuera in their list of enhanced financial scrutiny.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* (the “Amending Regulations”) is to remove Manuel Ricardo Cristopher Figuera from the Schedule of listed persons in order to

- demonstrate that Canada’s sanctions are not intended to be permanent;
- send a clear message to members of the Maduro regime that Canada is willing to review the list of Venezuelan officials sanctioned as long as they support the return to democracy in Venezuela; and
- show solidarity with the actions of the United States.

Description

The Amending Regulations remove Manuel Ricardo Cristopher Figuera from the Schedule of listed persons in the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Public consultation would not have been appropriate given the urgency of the ongoing situation in Venezuela and the potential adverse effects that could occur from delaying the removal of this individual.

sanctions du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* avant qu’il ne participe à l’insurrection échouée du 30 avril 2019, participation pour laquelle les États-Unis ont pris la décision de retirer les sanctions qu’ils avaient imposées à son endroit.

Sanctions imposées par les États aux vues similaires

Les États-Unis ont pris des sanctions ciblées contre 91 personnes du Venezuela depuis 2015.

Le 15 février 2019, les États-Unis ont pris des sanctions contre Cristopher Figuera en vertu de l’ordonnance d’exécution 13692 pour avoir dirigé la répression des manifestations pacifiques à titre de chef du SEBIN. Cependant, le 7 mai 2019, les États-Unis ont annoncé le retrait des sanctions imposées à l’endroit de Cristopher Figuera au motif qu’il s’était distancé du régime Maduro pour se rallier au soutien à la constitution vénézuélienne et à l’Assemblée nationale.

Outre les États-Unis, d’autres membres du Groupe de Lima ont pris des mesures punitives d’ordre migratoire ou financier. Plus particulièrement, le 17 janvier 2019, l’Argentine a ajouté Cristopher Figuera à sa liste des personnes faisant l’objet d’un examen financier approfondi.

Objectif

L’objectif du *Règlement modifiant le règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* est de retirer Manuel Ricardo Cristopher Figuera de l’annexe portant sur les personnes visées par des sanctions, dans le but suivant :

- Démontrer que les sanctions prises par le Canada ne sont pas destinées à être permanentes;
- Envoyer aux membres du régime Maduro un message clair indiquant que le Canada est disposé à examiner la liste des Vénézuéliens visés par des sanctions s’ils appuient le retour à la démocratie au Venezuela;
- Faire preuve de solidarité envers les mesures prises par les États-Unis.

Description

Le *Règlement modifiant le règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* retire Manuel Ricardo Cristopher Figuera de l’annexe portant sur les personnes visées par les sanctions du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il n’aurait pas été approprié d’organiser des consultations publiques, étant donné l’urgence de la situation actuelle au Venezuela et les effets néfastes que pourrait entraîner un retard dans le retrait du nom de cette personne.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Amending Regulations will not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

A regulatory amendment is the sole method to remove Manuel Ricardo Cristopher Figuera from the Schedule of listed persons.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The amendment to remove Manuel Ricardo Cristopher Figuera from the Schedule of listed persons in the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* demonstrates to members of the Maduro regime that Canada will consider delisting other sanctioned Venezuelans as long as they support the return to democracy in Venezuela. The proposed amendment is consistent with actions taken by the United States further to discussions held within the context of the Canada-United States Association Concerning the Situation in Venezuela.

While sanction imposition may entail certain costs to business in lost business opportunities, delisting will not create any additional costs, and will reduce the existing regulatory compliance burden of Canadian banks and financial institutions.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no associated impacts on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule is not triggered. Administrative burden under the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* is imposed on businesses when they seek a permit to do business with a sanctioned individual. As no permits were requested to do business with Christopher Figuera during the period when dealings with him were prohibited, there is no administrative burden impact

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative n'a relevé aucune incidence sur les obligations au titre des traités modernes, le *Règlement modifiant le règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* ne s'appliquant pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

La modification du règlement est la seule méthode permettant de retirer Manuel Ricardo Cristopher Figuera de l'annexe portant sur les personnes visées par des sanctions.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La modification visant à retirer Manuel Ricardo Cristopher Figuera de l'annexe portant sur les personnes visées par des sanctions du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* démontre aux membres du régime Maduro que le Canada envisagera d'en retirer d'autres Vénézuéliens visés par des sanctions s'ils appuient le retour à la démocratie au Venezuela. La modification proposée cadre avec les mesures prises par les États-Unis après les discussions tenues dans le contexte de l'Association Canada-États-Unis concernant la situation au Venezuela.

Bien que l'imposition de sanctions puisse entraîner certains coûts pour les entreprises en cas de perte d'affaires, le retrait d'un nom de la liste n'entraînera pas de coûts supplémentaires; au contraire, cela réduira le fardeau actuel de conformité réglementaire des banques et des institutions financières canadiennes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune répercussion connexe sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » n'est pas déclenchée. Le fardeau administratif découlant du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* est imposé aux entreprises lorsqu'elles demandent un permis pour faire affaire avec une personne sanctionnée. Comme aucun permis n'a été demandé pour faire affaire avec Christopher Figuera lorsqu'il était interdit de faire affaire avec

associated with removing him from the Schedule of listed persons in the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*.

Regulatory cooperation and alignment

While the Amending Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they are being taken to align with actions taken by the United States.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Targeted sanctions focus impact on figures believed responsible for key roles in human rights violations, rather than on target countries as a whole. This also results in minimizing collateral effects to those dependent on those figures. Canada has included exemptions in sanctions regulations and issued permits to allow the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. Sanctions targeting persons are likely to have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions on a country and limited impact on the citizens of Venezuela. The removal of targeted sanctions from persons is likely to have a similar impact.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As the Amending Regulation removes the name of Manuel Ricardo Cristopher Figuera from the Schedule of listed persons, financial institutions in Canada are no longer required to determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned, held or controlled by this individual. The consolidated Canadian autonomous sanctions list on the website of Global Affairs Canada has been updated to reflect the delisting. The RCMP and Canada Border Services Agency, the agencies which primarily enforce Canada's autonomous sanctions, have been notified of the removal of this individual from the Schedule of listed persons.

lui, il n'y a aucune répercussion sur le fardeau administratif associé au retrait de son nom de la liste établie aux fins du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*.

Coopération et harmonisation en matière de la réglementation

Bien qu'il ne soit pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, le règlement modificatif aligne les sanctions canadiennes avec les mesures prises par les États-Unis.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire, réalisée conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les sanctions ciblées concentrent l'impact sur les personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle important dans les violations des droits de l'homme, plutôt que sur l'ensemble du pays visé. Il en résulte également une minimisation des effets collatéraux pour ceux qui dépendent de ces personnes. Le Canada a inclus des exemptions dans son règlement sur les sanctions; il a délivré des permis autorisant l'acheminement d'aide humanitaire afin d'atténuer, dans une certaine mesure, les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables. Les sanctions visant des personnes sont susceptibles d'avoir moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales imposées à un pays entier et peu de répercussions sur les citoyens du Venezuela. La suppression des sanctions ciblées à l'encontre d'une personne est susceptible d'avoir un effet similaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Étant donné que le règlement modificatif supprime le nom de Manuel Ricardo Cristopher Figuera de la liste des personnes sanctionnées, les institutions financières au Canada ne sont plus tenues de déterminer en tout temps si elles contrôlent ou si elles ont en leur possession des biens lui appartenant ou étant détenus ou contrôlés par lui. La liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, qu'Affaires mondiales Canada publie sur son site Web, a été mise à jour afin de tenir compte de la radiation de Cristopher Figuera de la liste. La GRC et l'Agence des services frontaliers du Canada — principales agences d'application des sanctions autonomes canadiennes — ont été informées du retrait de cet individu de la liste des personnes sanctionnées.

Contact

Patricia Atkinson
Head
Venezuela Task Force
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3357
Fax: 613-996-3406
Email: patricia.atkinson@international.gc.ca

Personne-ressource

Patricia Atkinson
Chef
Groupe de travail sur le Venezuela
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3357
Télécopieur : 613-996-3406
Courriel : patricia.atkinson@international.gc.ca

Registration
SOR/2019-264 June 25, 2019

EXCISE ACT, 2001

P.C. 2019-954 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 304^a and 304.1^b of the *Excise Act, 2001*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Excise Duties on Cannabis Regulations*.

Regulations Amending the Excise Duties on Cannabis Regulations

Amendments

1 Subparagraph 2(b)(i) of the *Excise Duties on Cannabis Regulations*¹ is replaced by the following:

(i) that contains a known quantity or concentration of a chemical component of cannabis, such as cannabidiol, cannabidiolic acid, THCA or THC,

2 (1) Subparagraph 3(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 1, and

(2) Paragraphs 3(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of Quebec, the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 2;

(c) in the case of Nova Scotia, the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 3;

(3) Subparagraph 3(1)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 4, and

Enregistrement
DORS/2019-264 Le 25 juin 2019

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

C.P. 2019-954 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 304^a et 304.1^b de la *Loi de 2001 sur l'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis

Modifications

1 Le sous-alinéa 2b)(i) du *Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis*¹ est remplacé par ce qui suit :

(i) contient une quantité ou une concentration connue d'un élément chimique du cannabis, tels le cannabidiol, l'acide cannabidiolique, l'ATHC ou le THC,

2 (1) Le sous-alinéa 3(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 1,

(2) Les alinéas 3(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas du Québec, le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 2;

c) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 3;

(3) Le sous-alinéa 3(1)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 4,

^a S.C. 2018, c. 12, s. 91

^b S.C. 2018, c. 12, s. 92

^c S.C. 2002, c. 22

¹ SOR/2019-78

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 91

^b L.C. 2018, ch. 12, art. 92

^c L.C. 2002, ch. 22

¹ DORS/2019-78

(4) Paragraph 3(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) in the case of British Columbia, the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 5;

(5) Subparagraph 3(1)(f)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 6, and

(6) Subparagraph 3(1)(g)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 7, and

(7) Subparagraph 3(1)(h)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 8, and

(8) Subparagraph 3(1)(i)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 9, and

(9) Paragraphs 3(1)(j) and (k) of the Regulations are replaced by the following:

(j) in the case of Yukon, the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 10;

(k) in the case of the Northwest Territories, the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 11; and

(10) Subparagraph 3(1)(l)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the percentage set out in paragraph 2(a) of Schedule 12, and

3 Sections 1 to 4 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of

(i) \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(ii) \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(4) L'alinéa 3(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas de la Colombie-Britannique, le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 5;

(5) Le sous-alinéa 3(1)f)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 6,

(6) Le sous-alinéa 3(1)g)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 7,

(7) Le sous-alinéa 3(1)h)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 8,

(8) Le sous-alinéa 3(1)i)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 9,

(9) Les alinéas 3(1)j) et k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

j) dans le cas du Yukon, le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 10;

k) dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 11;

(10) Le sous-alinéa 3(1)l)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le pourcentage prévu à l'alinéa 2a) de l'annexe 12,

3 Les articles 1 à 4 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :

(i) 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(ii) 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iii) \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and

(iv) \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and

(b) in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

4 Sections 1 to 4 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of

(i) \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(ii) \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(iii) \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and

(iii) 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iv) 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;

b) dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

4 Les articles 1 à 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :

(i) 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(ii) 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iii) 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iv) \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and

(b) in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

5 Sections 1 to 4 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of

(i) \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(ii) \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(iii) \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and

(iv) \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and

(iv) 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;

b) dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

5 Les articles 1 à 4 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :

(i) 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(ii) 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iii) 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iv) 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;

(b) in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

6 Sections 1 to 4 of Schedule 4 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of

(i) \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(ii) \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(iii) \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and

(iv) \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and

(b) in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

b) dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

6 Les articles 1 à 4 de l'annexe 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :

(i) 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(ii) 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iii) 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iv) 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;

b) dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

7 Sections 1 to 4 of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of
 - (i)** \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (ii)** \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (iii)** \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and
 - (iv)** \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and
- (b)** in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

7 Les articles 1 à 4 de l'annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :
 - (i)** 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (ii)** 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iii)** 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iv)** 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;
- b)** dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

8 Sections 1 to 4 of Schedule 6 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of

(i) \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(ii) \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(iii) \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and

(iv) \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and

(b) in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

8 Les articles 1 à 4 de l'annexe 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :

(i) 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(ii) 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iii) 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iv) 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;

b) dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

9 Sections 1 to 4 of Schedule 7 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of

(i) \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(ii) \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,

(iii) \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and

(iv) \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and

(b) in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

9 Les articles 1 à 4 de l'annexe 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :

(i) 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(ii) 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iii) 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,

(iv) 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;

b) dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

10 Sections 1 to 4 of Schedule 8 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of
 - (i)** \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (ii)** \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (iii)** \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and
 - (iv)** \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and
- (b)** in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

10 Les articles 1 à 4 d l'annexe 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :
 - (i)** 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (ii)** 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iii)** 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iv)** 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;
- b)** dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

- (a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b) in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

- (a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b) in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

- (a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b) in any other case, 0%.

11 Sections 1 to 4 of Schedule 9 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

- (a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of
 - (i) \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (ii) \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (iii) \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and
 - (iv) \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and
- (b) in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

- a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b) dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

- a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b) dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

- a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b) dans les autres cas, 0 %.

11 Les articles 1 à 4 de l'annexe 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

- a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :
 - (i) 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (ii) 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iii) 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iv) 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;
- b) dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

12 Sections 1 to 4 of Schedule 10 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of
 - (i)** \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (ii)** \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (iii)** \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and
 - (iv)** \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and
- (b)** in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

12 Les articles 1 à 4 de l'annexe 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :
 - (i)** 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (ii)** 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iii)** 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iv)** 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;
- b)** dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

13 Sections 1 to 4 of Schedule 11 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of
 - (i)** \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (ii)** \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (iii)** \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and
 - (iv)** \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and
- (b)** in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

13 Les articles 1 à 4 de l'annexe 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :
 - (i)** 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (ii)** 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iii)** 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iv)** 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;
- b)** dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and
- (b)** in any other case, 0%.

14 Sections 1 to 4 of Schedule 12 to the Regulations are replaced by the following:

1 Any cannabis product produced in Canada or imported: the amount equal to

- (a)** in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the total of
 - (i)** \$0.75 per gram of flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (ii)** \$0.225 per gram of non-flowering material included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product,
 - (iii)** \$0.75 per viable seed included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product, and
 - (iv)** \$0.75 per vegetative cannabis plant included in the cannabis product or used in the production of the cannabis product; and
- (b)** in any other case, \$0.0075 per milligram of the total THC of the cannabis product.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;
- b)** dans les autres cas, 0 %.

14 Les articles 1 à 4 de l'annexe 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Tout produit du cannabis produit au Canada ou importé :

- a)** dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, le total des montants suivants :
 - (i)** 0,75 \$ le gramme de matière florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (ii)** 0,225 \$ le gramme de matière non florifère incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iii)** 0,75 \$ la graine viable incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis,
 - (iv)** 0,75 \$ la plante de cannabis à l'état végétatif incluse dans le produit du cannabis ou utilisée dans la production du produit du cannabis;
- b)** dans les autres cas, 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

2 Any cannabis product produced in Canada: the amount obtained by multiplying the dutiable amount for the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

3 Any imported cannabis product: the amount obtained by multiplying the value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

4 Any cannabis product taken for use or unaccounted for: the amount obtained by multiplying the fair market value of the cannabis product by

(a) in the case of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, 7.5%; and

(b) in any other case, 0%.

Transitional Provision

15 In applying subsection 5(2) of the *Excise Duties on Cannabis Regulations* for the purpose of determining the amount of duty imposed under subsection 158.2(1) of the *Excise Act, 2001* after April 30, 2019 on any cannabis product that is packaged before May 1, 2019, Schedules 1 to 12 to those Regulations are to be read as they did on April 30, 2019.

Repeal

16 These Regulations are deemed never to have come into force and are repealed if

(a) Bill C-97, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, does not receive royal assent before the end of that session; or

(b) Bill C-97 receives royal assent before the end of that session but, on the day of royal assent, section 86 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* does not read as section 86 of Bill C-97 read on April 8, 2019.

2 Tout produit du cannabis produit au Canada, le montant obtenu en multipliant la somme passible de droits pour le produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

3 Tout produit du cannabis importé, le montant obtenu en multipliant la valeur du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

4 Tout produit du cannabis utilisé pour soi ou égaré, le montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du produit du cannabis par :

a) dans le cas du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant d'une plante de cannabis, 7,5 %;

b) dans les autres cas, 0 %.

Disposition transitoire

15 Pour l'application du paragraphe 5(2) du *Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis* aux fins de la détermination du droit imposé après le 30 avril 2019 en vertu du paragraphe 158.2(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur tout produit du cannabis emballé avant le 1^{er} mai 2019, les annexes 1 à 12 de ce règlement s'appliquent dans leur version au 30 avril 2019.

Abrogation

16 Le présent règlement est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé si, selon le cas :

a) le projet de loi C-97, déposé au cours de la 1^{ère} session de la 42^e législature et intitulé *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, ne reçoit pas la sanction royale avant la fin de cette session;

b) ce projet de loi reçoit la sanction royale avant la fin de cette session mais, le jour de la sanction, le libellé de l'article 86 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* diffère de celui de l'article 86 du projet de loi C-97 dans sa version au 8 avril 2019.

Coming into Force

17 If Bill C-97, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament on April 8, 2019 and entitled the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, receives royal assent and if, on the day of royal assent, section 86 of that Act reads as section 86 of Bill C-97 did on April 8, 2019, then these Regulations are deemed to have come into force on May 1, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Cannabis Act*, three new classes of cannabis products will become available for legal retail sale later this year, namely edible cannabis, cannabis extracts and cannabis topicals. On March 19, 2019, the Minister of Finance announced as part of Budget 2019 new tetrahydrocannabinol-based excise duty rates that will apply in respect of these three classes of cannabis products, including cannabis oils. Under the terms of the Coordinated Cannabis Taxation Agreements (CCTAs) that Canada has entered into with most provincial and territorial governments, regulations are required to make corresponding changes to the rates of excise duties that apply in respect of those provinces and territories.

Background

An additional duty on cannabis products is imposed in coordinated provinces and territories (i.e. provinces and territories that have entered into a CCTA with Canada) under federal legislation and administration. The CCTAs are federal-provincial and federal-territorial agreements that detail the parameters, including the rates of the additional cannabis duties, agreed upon between the coordinated parties to govern the imposition of the cannabis duties in the coordinated provinces and territories. Under the CCTAs, generally, the amount of additional duty in respect of a province or territory is equal to three times the amount of the federal duty, plus the amount of a sales tax adjustment if one has been requested by the province or territory. Coordinated provinces and territories that do not impose a general sales tax, or that have a general sales tax rate that is lower than the highest prevailing provincial general sales tax rate in Canada, can request under the CCTAs, subject to certain conditions, that Canada apply a sales tax adjustment in determining the amount of the additional cannabis duty in order to account for all or part

Entrée en vigueur

17 Si le projet de loi C-97, déposé le 8 avril 2019 au cours de la 1^{ère} session de la 42^e législature et intitulé *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, reçoit la sanction royale et si, le jour de la sanction, le libellé de l'article 86 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* ne diffère pas de celui de l'article 86 du projet de loi C-97 dans sa version au 8 avril 2019, le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, la vente au détail de trois nouvelles catégories de produits du cannabis deviendra légale plus tard cette année, à savoir le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique. Le 19 mars 2019, le ministre des Finances a annoncé, dans le cadre du budget de 2019, de nouveaux taux des droits d'accise fondés sur le tétrahydrocannabinol (THC) qui s'appliqueront relativement à ces trois catégories de produits du cannabis, y compris les huiles de cannabis. En vertu des accords de coordination de la taxation du cannabis (ACTC) qui ont été conclus par le Canada avec la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux, le règlement est requis pour apporter les modifications correspondantes aux taux des droits d'accise qui s'appliquent relativement à ces provinces et territoires.

Contexte

Les produits du cannabis sont assujettis à un droit additionnel dans les provinces et territoires coordonnés (c'est-à-dire les provinces et les territoires qui ont conclu un ACTC avec le Canada) en vertu de la législation fédérale, et son application relève de l'administration fédérale. Les ACTC sont des accords entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires qui décrivent en détail les paramètres, notamment les taux des droits additionnels sur le cannabis, convenus par les parties coordonnées pour régir l'imposition du droit d'accise sur le cannabis dans les provinces et territoires coordonnés. En vertu des ACTC, le taux du droit additionnel sur le cannabis relativement à une province ou à un territoire correspond généralement à trois fois le taux du droit fédéral sur le cannabis, plus le montant d'un rajustement de la taxe de vente, si la province ou le territoire en a fait la demande. Les provinces et territoires coordonnés qui n'imposent pas de taxe de vente générale, ou dont le taux de cette taxe de vente générale est inférieur au taux de taxe de vente générale provinciale le plus élevé au Canada, peuvent

of this difference in sales tax rates. The *Excise Act, 2001* (the Act) provides that the rates for this additional duty are to be set out in regulation.

Objective

Amendments are being made to the *Excise Duties on Cannabis Regulations* (the Regulations) to change the rates of additional excise duty in respect of the coordinated province and territories that apply in respect of cannabis products that are edible cannabis, cannabis extracts and cannabis topicals.

Description

For each coordinated province or territory, the additional cannabis excise duty rates for that province or territory are set out in a separate Schedule to the Regulations. Pursuant to existing sections 1 to 4 of each of those Schedules to the Regulations, the amount of additional duty in respect of a province or territory on a cannabis product, before any sales tax adjustment that may apply, is equal to the greater of

- the total of the amounts imposed on the flowering material, non-flowering material, viable seeds and vegetative cannabis plant included in or used in the production of the cannabis product; and
- a measure of the value of the cannabis product multiplied by a percentage of 7.5%.

Sections 1 to 4 of each of those Schedules to the Regulations are amended in order to ensure that the amount of additional duty in respect of a province or territory on a cannabis product, before any sales tax adjustment that may apply, continues to be three times the amount of federal duty in respect of the cannabis product. For cannabis products that are dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, the determination of that amount of additional duty, as described above, remains unchanged. For all other cannabis products, such as oils, edibles, extracts and topicals, that amount of additional duty is now equal to the amount obtained by multiplying the number of milligrams of total tetrahydrocannabinol (THC), as defined in section 2 of the Act, of the cannabis product by the specified rate per milligram of total THC. The rate is \$0.0075 per milligram of total THC in the cannabis product.

demander en vertu des ACTC, sous réserve de certaines conditions, que le Canada applique un rajustement au droit d'accise additionnel sur le cannabis afin de tenir compte de la totalité ou une partie de cette différence. La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) prévoit que les taux pour ce droit additionnel doivent être établis par voie de règlement.

Objectif

Des modifications sont apportées au *Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis* (le Règlement) en vue de modifier les taux du droit d'accise additionnel relativement aux provinces et territoires coordonnés qui s'appliquent aux produits du cannabis suivants : le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique.

Description

Les taux additionnels du droit d'accise sur le cannabis figurent dans une annexe distincte du Règlement, pour chaque province ou territoire. Conformément aux articles 1 à 4 existants de chacune de ces annexes du Règlement, le montant de droit additionnel relativement à une province ou un territoire s'appliquant à un produit du cannabis, avant tout rajustement de la taxe de vente pouvant s'appliquer, correspond au plus élevé des montants suivants :

- d'une part, le total des montants imposés sur les matières florifères, les matières non florifères, les graines viables et les plantes de cannabis à l'état végétatif inclus ou utilisé dans la production du produit du cannabis;
- d'autre part, la multiplication de la valeur du produit du cannabis par un pourcentage de 7,5 %.

Les articles 1 à 4 de chacune des annexes du Règlement sont modifiés de façon à s'assurer que le montant du droit additionnel relativement à une province ou un territoire s'appliquant à un produit du cannabis, avant tout rajustement de la taxe de vente pouvant s'appliquer, demeure trois fois le montant du droit fédéral relativement au produit du cannabis en question. Pour le cannabis séché, le cannabis frais, les plantes de cannabis ou les graines provenant de telles plantes, la détermination de ce montant de droit additionnel décrite ci-dessus demeure inchangée. Pour tout autre produit du cannabis, comme l'huile de cannabis, les produits comestibles contenant du cannabis, les extraits et le cannabis pour usage topique, ce montant de droit additionnel correspond dorénavant au montant obtenu par la multiplication du nombre de milligrammes de THC total, au sens de l'article 2 de la Loi, du produit du cannabis, par le taux spécifié par milligramme de THC total. Le taux est de 0,0075 \$ par milligramme de THC total du produit du cannabis.

As well, consequential amendments are made to other provisions of the Regulations due to the renumbering of the provisions of those Schedules to the Regulations and due to the addition of the definition “THCA” to section 2 of the Act. “THCA” is defined in section 2 of the Act to mean delta-9-tetrahydrocannabinolic acid.

These amendments are deemed to have come into force on May 1, 2019, and apply as of that day. However, for the purpose of determining the amount of duty imposed on or after that day under subsection 158.2(1) of the *Excise Act, 2001* on any cannabis product produced in Canada that is packaged before that day, Schedules 1 to 12 to the Regulations are to be read as they did on April 30, 2019. Therefore, for cannabis products produced in Canada that are packaged before May 1, 2019, and are delivered to a purchaser on or after that day, the rates of excise duty that apply on April 30, 2019, will apply in respect of those cannabis products in determining an amount of additional duty in respect of a coordinated province or territory.

Regulatory development

Consultation

The proposed changes to the Regulations were released on March 19, 2019, as part of Budget 2019. The coordinated provinces and territories were consulted on the proposed changes; no significant concerns were raised and no comments were received from stakeholders since the release of the draft changes. While no formal consultations were undertaken on these amendments, Finance Canada officials did receive feedback informally from cannabis industry stakeholders who requested and indicated support for a THC-based tax for cannabis oils.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

For this proposal, no impacts have been identified in respect of the Government’s obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Under the CCTAs, additional cannabis duty rates in respect of the coordinated provinces and territories have been agreed to and Canada agreed to propose regulatory changes to implement them. Therefore, there is no alternative to regulations to implement this proposal.

En outre, des modifications corrélatives sont apportées à d’autres dispositions du Règlement en raison de la renumérotation des dispositions de ces annexes du Règlement et en raison de l’ajout de la définition de « ATHC » à l’article 2 de la Loi. Au sens de l’article 2 de la Loi, « ATHC » signifie acide delta-9-tétrahydrocannabinolique.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} mai 2019 et s’appliquent à compter de cette date. Toutefois, aux fins de détermination du montant des droits imposés à cette date ou après en vertu du paragraphe 158.2(1) de la *Loi de 2001 sur l’accise* sur tout produit du cannabis produit au Canada emballé avant cette date, les annexes 1 à 12 du Règlement s’appliquent dans leur version au 30 avril 2019. Par conséquent, pour les produits du cannabis produits au Canada qui sont emballés avant le 1^{er} mai 2019 et livrés à un acheteur à cette date ou après, les taux du droit d’accise qui s’appliquent le 30 avril 2019 s’appliqueront en ce qui touche ces produits du cannabis dans la détermination d’un montant de droit additionnel relativement à une province ou un territoire coordonné.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications proposées au Règlement ont été publiées le 19 mars 2019 dans le cadre du budget de 2019. Les provinces et territoires coordonnés ont été consultés à ce sujet; aucune préoccupation importante n’a été soulevée et aucun commentaire n’a été formulé à ce sujet depuis la publication du projet de modification. Bien qu’aucune consultation officielle n’ait été mise en branle concernant ces modifications, les fonctionnaires de Finances Canada ont reçu de la rétroaction de façon informelle d’intervenants de l’industrie du cannabis, qui se sont montrés en faveur d’une taxe fondée sur la teneur en THC et ont fait la demande de sa création, pour l’huile de cannabis.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Pour cette proposition, aucune incidence n’a été identifiée relativement aux obligations du gouvernement concernant les droits des Autochtones protégés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l’instrument

En vertu des ACTC, les taux du droit additionnel sur le cannabis relativement aux provinces et aux territoires coordonnés ont été convenus et le Canada a accepté de proposer des changements réglementaires pour les mettre en œuvre. Par conséquent, il n’existe aucune solution de rechange au règlement pour la mise en œuvre de cette proposition.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The amendments to the Regulations are needed as a result of the introduction of new THC-based federal excise duty rates that will apply in respect of three classes of cannabis products through the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*. Under the CCTAs, Canada is obliged to prescribe the corresponding additional cannabis duty rates through regulatory amendments. While the Act and the amendments to the Regulations will result in the collection of excise duties on three new classes of cannabis products, they do not impose new regulatory compliance costs on businesses or Canadians because taxes and charges constitute transfers from one group to another and thus are not considered in the calculation of incremental impacts.

The amendments to the Regulations will be administered and enforced as part of the existing cannabis excise duty regime under the Act. Administration and enforcement activities are not expected to require additional resources in addition to the resources allocated for the existing regime, so there are no incremental costs for the Government of Canada associated with the amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply, because these amendments do not result in incremental compliance or administrative costs for small businesses.

“One-for-One” Rule

Overall, the coordinated cannabis taxation framework minimizes the administrative burden imposed on businesses by avoiding ongoing substantial duplicative provincial and territorial requirements.

The “One-for-One” Rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les modifications au Règlement sont nécessaires par suite de l’instauration d’un nouveau taux du droit d’accise fédéral fondé sur la teneur en THC qui s’appliquera relativement à trois catégories de produits du cannabis par l’intermédiaire de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2019*. En vertu des ACTC, le Canada est tenu de fixer le taux du droit additionnel sur le cannabis correspondant par des modifications réglementaires. Bien que la Loi et les modifications au Règlement se traduiront par la perception de droits d’accise sur trois nouvelles catégories de produits du cannabis, elles n’imposent aucun nouveau coût de mise en conformité à la réglementation sur les entreprises ou les Canadiens, car les taxes et les charges constituent des transferts d’un groupe à l’autre, ce qui fait qu’elles ne sont pas prises en considération dans le calcul de l’impact différentiel.

Les modifications au Règlement seront administrées et mises en application dans le cadre du régime du droit d’accise sur le cannabis existant en vertu de la Loi. Les activités d’administration et de mise en application ne devraient pas exiger de ressources supplémentaires, outre celles déjà allouées pour le régime existant, ce qui fait que ces modifications n’entraîneront aucun coût différentiel connexe pour le gouvernement du Canada.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car ces modifications n’entraînent aucun coût différentiel de conformité ni aucuns frais administratifs pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Sur l’ensemble, le cadre coordonné de taxation du cannabis tient au minimum le fardeau administratif imposé aux entreprises en évitant un dédoublement permanent considérable des exigences provinciales et territoriales.

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a aucun changement progressif dans le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications au Règlement ne sont liées ni à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans*

Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amendments to the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments to the Regulations will be implemented, administered and enforced by the Canada Revenue Agency and, at the border, by the Canada Border Services Agency as part of the cannabis excise duty regime.

Contacts

Gervais Coulombe
Sales Tax Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3773

Ron Hagmann
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 9th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-670-7360

et de programmes, un examen préliminaire a révélé qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été rapportée pour ces modifications au Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications au Règlement seront mises en œuvre, administrées et mises en application par l'Agence du revenu du Canada et, à la frontière, par l'Agence des services frontaliers du Canada dans le cadre du régime du droit d'accise sur le cannabis.

Personnes-ressources

Gervais Coulombe
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3773

Ron Hagmann
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 9^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-670-7360

Registration
SOR/2019-265 June 25, 2019

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2019-955 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 166 and 168 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Fuel Charge Regulations*.

Regulations Amending the Fuel Charge Regulations

Amendments

1 (1) Section 1 of the *Fuel Charge Regulations*¹ is replaced by the following:

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

fuel charge system has the same meaning as in subsection 168(1) of the Act. (*régime de redevance sur les combustibles*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible greenhouse means a greenhouse all or substantially all of which is used for the growing of vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants. (*serre admissible*)

eligible greenhouse activity means the use of a qualifying greenhouse fuel to heat an eligible greenhouse or to supplement carbon dioxide in an eligible greenhouse in order to grow or produce plants. (*activité de serre admissible*)

export means export from Canada. (*exportation*)

Enregistrement
DORS/2019-265 Le 25 juin 2019

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2019-955 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 166 et 168 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles

Modifications

1 (1) L'article 1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. (*Act*)

régime de redevance sur les combustibles S'entend au sens du paragraphe 168(1) de la Loi. (*fuel charge system*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité de serre admissible Utilisation d'un combustible de serre admissible afin de chauffer une serre admissible ou de produire du dioxyde de carbone supplémentaire dans une serre admissible dans le but de cultiver ou de produire des plantes. (*eligible greenhouse activity*)

centrale électrique éloignée Centrale électrique qui :

- a) produit de l'électricité pour distribution générale à la population d'une collectivité éloignée;
- b) n'est pas reliée à un réseau électrique principal;

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ S.C. 2018, c. 12, s. 187(1)

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ L.C. 2018, ch. 12, par. 187(1)

greenhouse operator means a person that carries on a business of growing vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants in eligible greenhouses with a reasonable expectation of profit. (*exploitant de serre*)

main electrical network means a network for the distribution of electricity that is subject to the standards of the North American Electric Reliability Corporation. (*réseau électrique principal*)

qualifying greenhouse fuel means a type of fuel that is marketable natural gas or propane. (*combustible de serre admissible*)

qualifying power plant fuel means a type of fuel that is light fuel oil or marketable natural gas. (*combustible de centrale électrique admissible*)

remote community means a geographic area that is not serviced by a main electrical network and that is not serviced by a distribution system. (*collectivité éloignée*)

remote power plant means a power plant that

- (a) generates electricity for general distribution to the public in a remote community;
- (b) is not connected to a main electrical network; and
- (c) is not connected to a distribution system. (*centrale électrique éloignée*)

remote power plant operator means a person that operates a remote power plant. (*exploitant de centrale électrique éloignée*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

PART 1.1

Adjustment Day

Adjustment day

3.1 For the purposes of the definition *adjustment day* in section 3 of the Act, the following days are prescribed:

- (a) July 1, 2019;
- (b) April 1, 2020;
- (c) April 1, 2021; and
- (d) April 1, 2022.

(c) n'est pas reliée à un réseau de distribution. (*remote power plant*)

collectivité éloignée Région géographique qui n'est desservie ni par un réseau électrique principal ni par un réseau de distribution. (*remote community*)

combustible de centrale électrique admissible Type de combustible qui est du mazout léger ou du gaz naturel commercialisable. (*qualifying power plant fuel*)

combustible de serre admissible Type de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du propane. (*qualifying greenhouse fuel*)

exploitant de centrale électrique éloignée Personne qui exploite une centrale électrique éloignée. (*remote power plant operator*)

exploitant de serre Personne qui exploite une entreprise de culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes dans des serres admissibles dans une attente raisonnable de profit. (*greenhouse operator*)

exportation Le fait d'exporter du Canada. (*export*)

réseau électrique principal Réseau destiné à la distribution d'électricité qui est assujéti aux normes de la « North American Electric Reliability Corporation ». (*main electrical network*)

serre admissible Serre dont la totalité ou la presque totalité est utilisée pour la culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes. (*eligible greenhouse*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

Date d'ajustement

Date d'ajustement

3.1 Pour l'application de la définition de *date d'ajustement*, à l'article 3 de la Loi, sont visées les dates suivantes :

- a) le 1^{er} juillet 2019;
- b) le 1^{er} avril 2020;
- c) le 1^{er} avril 2021;
- d) le 1^{er} avril 2022.

July 1, 2019 — Yukon and Nunavut

3.2 Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is July 1, 2019, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

- (a) if the listed province is Yukon or Nunavut, zero, and

3 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

PART 3**Rebates****Rebate — fuel exported by non-resident**

5 (1) For the purposes of section 48 of the Act, if at a particular time a quantity of fuel is exported by a person that is not resident in Canada and not registered for the purposes of Part 1 of the Act and if the quantity of fuel was delivered at an earlier time to the person in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel, the Minister must pay a rebate to the registered distributor in respect of the quantity of fuel, the listed province and the reporting period of the registered distributor that includes the particular time if

- (a) a charge under section 17 of the Act was payable by the registered distributor at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the registered distributor that includes the earlier time;
- (b) during the period that begins at the earlier time and ends at the particular time, the quantity of fuel is not further processed, transformed or altered in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation; and
- (c) the person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the quantity of fuel by the person.

Amount of rebate

(2) For the purposes of section 48 of the Act, the amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in paragraph (1)(a).

1^{er} juillet 2019 – Yukon et Nunavut

3.2 Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} juillet 2019, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

- a) si la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut, zéro,

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

PARTIE 3**Remboursements****Remboursement – combustible exporté par un non-résident**

5 (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, si, à un moment donné, une personne qui n'est pas un résident du Canada et qui n'est pas inscrite aux fins de la partie 1 de la Loi exporte une quantité de combustible, et si, à un moment antérieur, un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible a livré la quantité de combustible à la personne dans une province assujettie, le ministre paye au distributeur inscrit un remboursement relativement à la quantité de combustible, à la province assujettie et à la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment donné si les conditions ci-après sont satisfaites :

- a) une redevance en vertu de l'article 17 de la Loi était payable par le distributeur inscrit au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment antérieur;
- b) au cours de la période qui commence au moment antérieur et prend fin au moment donné, la quantité de combustible n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
- c) la personne fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre estime acceptable de l'exportation par la personne de la quantité de combustible et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Montant du remboursement

(2) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le montant du remboursement prévu au paragraphe (1) correspond au montant de la redevance prévue à l'alinéa (1)a).

Non-application

(3) The rebate under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is exported in a supply tank of a vehicle.

Non-application

(4) The rebate under subsection (1) is not payable if the type of fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane and the quantity of the fuel that is exported otherwise than in a supply tank of a vehicle does not exceed 1000 L.

PART 4**Fishers****Prescribed listed provinces — fishers**

6 For the purposes of subparagraph 17(2)(a)(iii.1) of the Act, the following listed provinces are prescribed:

- (a)** Ontario;
- (b)** New Brunswick;
- (c)** Manitoba; and
- (d)** Saskatchewan.

PART 5**Greenhouse Operators****Charge — diversion by greenhouse operator**

7 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is qualifying greenhouse fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a greenhouse operator and an exemption certificate referred to in subsection 9(1) applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under subsection (6) to the extent that, at a later time, the fuel is

- (a)** used by the particular person in the listed province otherwise than in eligible greenhouse activities; or
- (b)** delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

Non-application

(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le combustible est exporté dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule.

Non-application

(4) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable si le type de combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane, et que la quantité de combustible exportée autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule n'excède pas 1000 L.

PARTIE 4**Pêcheurs****Provinces assujetties visées – pêcheurs**

6 Pour l'application du sous-alinéa 17(2)a)(iii.1) de la Loi, sont visées les provinces assujetties suivantes :

- a)** l'Ontario;
- b)** le Nouveau-Brunswick;
- c)** le Manitoba;
- d)** la Saskatchewan.

PARTIE 5**Exploitants de serre****Redevance – détournement par un exploitant de serre**

7 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de serre admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de serre et qu'un certificat d'exemption prévu au paragraphe 9(1) s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu du paragraphe (6) dans la mesure où le combustible est, à un moment postérieur, selon le cas :

- a)** utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'activités de serre admissibles;
- b)** livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (1) is not payable if the particular person is not, at the later time referred to in that subsection, a greenhouse operator or if a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Charge — ceasing to be a greenhouse operator

(4) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is qualifying greenhouse fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a greenhouse operator, if an exemption certificate referred to in subsection 9(1) applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act and if the particular person ceases, at a later time, to be a greenhouse operator, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under subsection (6) to the extent that, at the later time, the fuel is held in the listed province by the particular person. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(5) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (4) is not payable if

(a) at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;

(b) at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the particular person; or

(c) a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Amount of charge

(6) For the purposes of section 26 of the Act, the amount of the charge payable under subsection (1) or (4) in respect of the fuel and the listed province is equal to the amount determined by the formula:

$$A \times B \times 0.8$$

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un exploitant de serre ou qu'une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance – exploitant de serre cessant de l'être

(4) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de serre admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de serre, qu'un certificat d'exemption prévu au paragraphe 9(1) s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un exploitant de serre, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu du paragraphe (6) dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans la province assujettie par la personne donnée. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

a) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;

b) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, à ce moment, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée, ou est en transit vers une telle installation;

c) une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Montant de la redevance

(6) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, le montant de la redevance payable en vertu du paragraphe (1) ou (4) relativement au combustible et à la province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times 0,8$$

where

- A** is the quantity of the fuel in respect of which the charge becomes payable; and
- B** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

Exemption certificate — greenhouse operator

8 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a greenhouse operator is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the fuel is for use exclusively in eligible greenhouse activities.

Application — delivery to greenhouse operator

9 (1) For the purposes of subsection 40(3) of the Act, the amount of a charge in respect of fuel and a listed province payable under subsection 17(1) of the Act is to be determined in accordance with this section if

- (a)** the fuel is a qualifying greenhouse fuel;
- (b)** the other person referred to in subsection 17(1) of the Act is a greenhouse operator at the particular time referred to in that subsection;
- (c)** an exemption certificate applies in respect of the delivery referred to in subsection 17(1) of the Act in accordance with section 36 of the Act; and
- (d)** the exemption certificate includes a declaration by the other person that the other person is a greenhouse operator and that the fuel is for use exclusively in eligible greenhouse activities.

Amount of charge

(2) If subsection (1) applies, the amount of the charge payable in respect of the fuel and the listed province is equal to the amount determined by the formula:

$$A \times B \times 0.2$$

where

- A** is the quantity of the fuel in respect of which the charge becomes payable; and
- B** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

Amount of charge — adjustment day

10 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying greenhouse fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a

où :

- A** représente la quantité de combustible relativement auquel la redevance devient payable;
- B** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance devient payable.

Certificat d'exemption — exploitant de serre

8 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)b)(viii) de la Loi, est une personne visée un exploitant de serre et est une circonstance prévue le fait que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de serre admissibles.

Application — livraison à l'exploitant de serre

9 (1) Pour l'application du paragraphe 40(3) de la Loi, le montant d'une redevance relativement à du combustible et à une province assujettie payable en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi est déterminé conformément au présent article si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le combustible est un combustible de serre admissible;
- b)** l'autre personne mentionnée au paragraphe 17(1) de la Loi est un exploitant de serre au moment donné mentionné à ce paragraphe;
- c)** un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison visée au paragraphe 17(1) de la Loi conformément à l'article 36 de la Loi;
- d)** le certificat d'exemption inclut une déclaration par l'autre personne que celle-ci est un exploitant de serre et que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de serre admissibles.

Montant de la redevance

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, le montant de la redevance payable relativement au combustible et à la province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times 0,2$$

où :

- A** représente la quantité de combustible relativement auquel la redevance devient payable;
- B** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance devient payable.

Montant de la redevance — date d'ajustement

10 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de serre admissible et qui est détenu au début d'une date

person that is a greenhouse operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$[A - (0.8 \times B)] \times (C - D)$$

where

- A** is the quantity of the fuel;
- B** is the quantity of the fuel that was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in respect of which an exemption certificate referred to in subsection 9(1) of the *Fuel Charge Regulations* applies in respect of the delivery in accordance with section 36;
- C** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and
- D** is
- (a) zero, if
 - (i) the adjustment day is commencement day, or
 - (ii) the adjustment day is July 1, 2019 and the listed province is Yukon or Nunavut, and
 - (b) the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day, in any other case.

Registration — delivery to greenhouse operator

11 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying greenhouse fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a greenhouse operator.

PART 6

Remote Power Plant Operators

Charge not payable — remote power plant operator

12 For the purposes of subparagraph 17(2)(a)(iv) of the Act, a charge is not payable in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel if the fuel is delivered by a registered distributor in respect of that type of fuel to a remote power plant operator and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de serre, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$[A - (0,8 \times B)] \times (C - D)$$

où :

- A** représente la quantité de combustible;
- B** la quantité de combustible qui a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption visé au paragraphe 9(1) du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;
- C** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique à la date d'ajustement;
- D** :
- a) zéro, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la date d'ajustement est la date de référence,
 - (ii) la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2019 et la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut;
 - b) le taux relativement à ce type de combustible pour la province assujettie qui s'applique la veille de la date d'ajustement dans les autres cas.

Inscription — livraison à l'exploitant de serre

11 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible de serre admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type à un exploitant de serre dans une province assujettie.

PARTIE 6

Exploitants de centrales électriques éloignées

Redevance non payable — exploitant de centrale électrique éloignée

12 Pour l'application du sous-alinéa 17(2)a)(iv) de la Loi, une redevance n'est pas payable relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible si un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible livre le combustible à un exploitant de centrale électrique éloignée et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Charge — diversion by remote power plant operator

13 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is a qualifying power plant fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a remote power plant operator and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at a later time, the fuel is

(a) used by the particular person in the listed province otherwise than in the operation of a remote power plant or otherwise than at the location of a remote power plant; or

(b) delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (1) is not payable if the particular person is not, at the later time referred to in that subsection, a remote power plant operator or if a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Charge — ceasing to be a remote power plant operator

(4) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is a qualifying power plant fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a remote power plant operator, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act and if the particular person ceases, at a later time, to be a remote power plant operator, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at the later time, the fuel is held in the listed province by the particular person. The charge becomes payable at the later time.

Redevance — détournement par un exploitant de centrale électrique éloignée

13 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de centrale électrique éloignée et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où le combustible est, à un moment postérieur, selon le cas :

a) utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une centrale électrique éloignée ou ailleurs qu'à la centrale électrique éloignée;

b) livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un exploitant de centrale électrique éloignée ou qu'une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance — exploitant de centrale électrique éloignée cessant de l'être

(4) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un exploitant de centrale électrique éloignée, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans la province assujettie par la personne donnée. La redevance devient payable au moment postérieur.

Charge not payable

(5) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (4) is not payable if

- (a)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;
- (b)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the particular person; or
- (c)** a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Charge not payable — remote power plant operator

14 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under subsection 18(1) of the Act in respect of fuel used by a person if the person is a remote power plant operator, the fuel is a qualifying power plant fuel and the fuel is used at the location of a remote power plant in the operation of the remote power plant.

Exemption certificate — remote power plant operator

15 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a remote power plant operator is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the fuel is for use exclusively at the location of a remote power plant in the operation of the remote power plant.

Amount of charge — adjustment day

16 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a person that is a remote power plant operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$(A - B) \times (C - D)$$

where

- A** is the quantity of the fuel;
- B** is the quantity of the fuel that was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in respect of which an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36;

Redevance non payable

(5) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

- a)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;
- b)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée, ou est en transit vers une telle installation;
- c)** une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance non payable — exploitant de centrale électrique éloignée

14 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi relativement au combustible utilisé par une personne si la personne est un exploitant de centrale électrique éloignée, si le combustible est un combustible de centrale électrique admissible et si le combustible est utilisé à l'endroit où se trouve la centrale électrique éloignée pour l'exploitation de cette centrale.

Certificat d'exemption — exploitant de centrale électrique éloignée

15 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)(b)(viii) de la Loi, est une personne visée un exploitant de centrale électrique éloignée et est une circonstance prévue le fait que le combustible est utilisé exclusivement à l'endroit où se trouve la centrale électrique éloignée pour l'exploitation de cette centrale.

Montant de la redevance — date d'ajustement

16 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible et qui est détenu au début d'une date d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$(A - B) \times (C - D)$$

où :

- A** représente la quantité de combustible;
- B** la quantité de combustible qui a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;

- C** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and
- D** is
- (a)** zero, if
 - (i)** the adjustment day is commencement day, or
 - (ii)** the adjustment day is July 1, 2019 and the listed province is Yukon or Nunavut, and
 - (b)** the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day, in any other case.

Registration — delivery to remote power plant operator

17 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying power plant fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a remote power plant operator.

PART 7

Farmers

Travel between farms and cardlock facilities

18 For the purposes of paragraph (c) of the definition *eligible farming activity* in section 3 of the Act, a prescribed activity is the operation of eligible farming machinery for the purposes of travelling between a farm and a cardlock facility to obtain qualifying farming fuel.

Exemption certificate — delivery at cardlock facilities

19 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a farmer is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the location at which the fuel is delivered is a cardlock facility, that the fuel is for use exclusively in the operation of eligible farming machinery or of an auxiliary component of eligible farming machinery and that all or substantially all of the fuel is for use in the course of eligible farming activities.

- C** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie applicable à la date d'ajustement;
- D** :
- a)** zéro, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i)** la date d'ajustement est la date de référence,
 - (ii)** la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2019 et la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut;
 - b)** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique la veille de la date d'ajustement dans les autres cas.

Inscription – livraison à un exploitant de centrale électrique éloignée

17 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type à un exploitant de centrale électrique éloignée dans une province assujettie.

PARTIE 7

Agriculteurs

Déplacement entre exploitations agricoles et installations de distribution par carte-accès

18 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *activité agricole admissible* à l'article 3 de la Loi, sont des activités visées l'opération d'une machinerie agricole admissible dans le but de se déplacer entre une exploitation agricole et une installation de distribution par carte-accès pour obtenir du combustible agricole admissible.

Certificat d'exemption – livraison aux installations de distribution par carte-accès

19 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)(b)(viii) de la Loi, est une personne visée un agriculteur et est une circonstance prévue le fait que le lieu où le combustible est livré est une installation de distribution par carte-accès, que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans l'opération d'une machinerie agricole admissible ou d'une composante auxiliaire d'une machinerie agricole admissible et que la totalité ou la presque totalité du combustible est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités agricoles admissibles.

Registration — delivery to farmer at cardlock

20 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying farming fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a farmer at a cardlock facility.

PART 8**Annual Net Fuel Adjustment — Rail Carriers****Definition of *specified year***

21 For the purposes of sections 33, 35, 40, 47 and 52 of the Act, as adapted by section 22, ***specified year*** means a period of 12 months beginning on April 1st.

Adaptation — timing of adjustment

22 For the purposes of the fuel charge system,

- (a) section 33 of the Act is adapted so that a reference to “calendar year” in that section is to be read as “specified year”;
- (b) section 35 of the Act is adapted so that
 - (i) a reference to “calendar year” in that section is to be read as “specified year”, and
 - (ii) the reference to “June 30” in that section is to be read as “September 30”;
- (c) paragraph (a) of the description of B in subsection 40(1) of the Act is adapted so that
 - (i) a reference to “calendar year” in that paragraph is to be read as “specified year”, and
 - (ii) the reference to “December 31” in that paragraph is to be read as “March 31”;
- (d) section 47 of the Act is adapted so that
 - (i) the reference to “calendar year” in subsection (1) is to be read as “specified year”, and
 - (ii) the reference to “December 31 of the calendar year” in the description of B in subsection (2) is to be read as “March 31 of the specified year”; and

Inscription — livraison à un agriculteur à une installation de distribution par carte-accès

20 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible agricole admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type dans une province assujettie à un agriculteur sur les lieux d'une installation de distribution par carte-accès.

PARTIE 8**Ajustement net annuel du combustible — transporteur ferroviaire****Définition de *année déterminée***

21 Pour l'application des articles 33, 35, 40, 47 et 52 de la Loi, adaptés par l'article 22, ***année déterminée*** s'entend de la période de douze mois débutant le 1^{er} avril.

Adaptation — moment de l'ajustement

22 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'article 33 de la Loi est adapté de sorte que toute mention de « année civile » à cet article vaut mention de « année déterminée »;
- b) l'article 35 de la Loi est adapté de sorte que :
 - (i) toute mention de « année civile » à cet article vaut mention de « année déterminée »,
 - (ii) la mention de « 30 juin » à cet article vaut mention de « 30 septembre »;
- c) l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 40(1) de la Loi est adapté de sorte que :
 - (i) toute mention de « année civile » à cet alinéa vaut mention de « année déterminée »,
 - (ii) la mention de « 31 décembre » à cet alinéa vaut mention de « 31 mars »;
- d) l'article 47 de la Loi est adapté de sorte que :
 - (i) la mention de « année civile » au paragraphe (1) vaut mention de « année déterminée »,
 - (ii) la mention de « 31 décembre de l'année civile » à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) vaut mention de « 31 mars de l'année déterminée »;

(e) paragraph 52(c) of the Act is adapted so that

(i) the reference to “calendar year” in the portion of that paragraph before subparagraph (i) is to be read as “specified year”, and

(ii) a reference to “June 30 of the year following the particular calendar year” in subparagraphs (i) and (ii) is to be read as “September 30 of the specified year following the particular specified year”.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

PART 9

Covered Facilities

Person responsible for a facility

23 For the purposes of this Part, a person responsible for a facility is a person referred to in paragraph 24(c) in respect of the facility.

Prescribed covered facility

24 For the purposes of paragraph (b) of the definition *covered facility* in section 3 of the Act, one or more sites including structures and equipment situated at those sites (referred to in this Part as a “facility”) is a prescribed facility if

- (a) the facility is located in Saskatchewan;
- (b) all parts of the facility function as a single integrated site;
- (c) all parts of the facility have at least one owner or operator in common;
- (d) the facility is subject to a provincial output-based performance standards system relating to a provincial pricing mechanism for greenhouse gas emissions; and
- (e) a statement referred to in subsection 25(2) has been issued confirming that the condition described in paragraph (d) in respect of the facility is met and no subsequent statement referred to in subsection 25(6) has been issued indicating that this condition is no longer met.

Application – facility in Saskatchewan

25 (1) A person responsible for a facility may apply to the Minister of the Environment for a determination of whether the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility. The person must provide to that Minister the information in respect of the facility necessary for that Minister to determine if that condition is met in respect of

e) l’alinéa 52c) de la Loi est adapté de sorte que :

(i) la mention de « année civile » dans le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (i) vaut mention de « année déterminée »,

(ii) toute mention de « 30 juin de l’année suivant l’année civile donnée » aux sous-alinéas (i) et (ii) vaut mention de « 30 septembre de l’année déterminée suivant l’année déterminée donnée ».

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

PARTIE 9

Installations assujetties

Personne responsable d’une installation

23 Pour l’application de la présente partie, une personne responsable d’une installation est une personne visée à l’alinéa 24c) relativement à l’installation.

Installation assujettie visée

24 Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de *installation assujettie*, à l’article 3 de la Loi, est une installation visée un ou plusieurs sites incluant les bâtiments et l’équipement s’y trouvant (appelée « installation » à la présente partie), si les conditions ci-après sont satisfaites :

- a) l’installation se trouve en Saskatchewan;
- b) toutes les parties de l’installation fonctionnent comme un seul site intégré;
- c) toutes les parties de l’installation ont au moins un propriétaire ou un exploitant en commun;
- d) l’installation est assujettie à un système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions qui est lié à un système provincial de tarification des émissions de gaz à effet de serre;
- e) une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée confirmant que la condition visée à l’alinéa d) relativement à l’installation est satisfaite et aucune déclaration subséquente prévue au paragraphe 25(6) n’a été délivrée indiquant que cette condition n’est plus satisfaite.

Application – installation en Saskatchewan

25 (1) Une personne responsable d’une installation peut demander au ministre de l’Environnement de déterminer si la condition énoncée à l’alinéa 24d) est satisfaite relativement à l’installation. La personne fournit à ce ministre les renseignements relatifs à l’installation qui sont nécessaires pour permettre à ce ministre de déterminer si cette

the facility and any other information in respect of the facility that that Minister considers relevant for the purposes of this Part.

Statement in writing

(2) On receipt of the application referred to in subsection (1), the Minister of the Environment must, with all due dispatch, examine the application and issue a statement in writing to the person confirming whether or not the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility for the purposes of the fuel charge system.

Ceasing to be a person responsible

(3) If a statement referred to in subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility has been issued to a person, the person must without delay notify the Minister of the Environment in writing when the person ceases to be a person responsible for the facility.

Change in respect of a facility

(4) If a statement has been issued to a person under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility, if no subsequent statement referred to in subsection (6) has been issued indicating that this condition is no longer met and if there is a change in respect of the facility that could materially affect either the boundary of any site of the facility or a new determination under subsection (2) in respect of the facility if such a determination were made, then the person must without delay provide in writing to the Minister of the Environment updated information in respect of that change and any other information in respect of the facility that that Minister considers relevant for the purposes of this Part.

Information request

(5) A person to which a statement was issued under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility and to which no subsequent statement referred to in subsection (6) has been issued indicating that this condition is no longer met must without delay provide to the Minister of the Environment in writing any information in respect of the facility that is relevant for the purposes of this Part, upon request by that Minister.

Conditions no longer met

(6) If a statement has been issued to a person under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility and the facility ceases to meet that condition, the Minister of the Environment must, with all due dispatch, issue to the person a statement in writing indicating that that condition is no longer met.

condition est satisfaite relativement à l'installation et tout autre renseignement relativement à l'installation que ce ministre estime pertinent pour l'application de la présente partie.

Déclaration par écrit

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le ministre de l'Environnement examine, avec diligence, la demande et délivre une déclaration écrite à la personne lui indiquant si la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite ou non relativement à l'installation pour l'application du régime de redevance sur les combustibles.

Personne cessant d'être responsable

(3) Si la déclaration prévue au paragraphe (2) confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation a été délivrée à une personne, cette personne avise, sans délai, le ministre de l'Environnement par écrit dès qu'elle cesse d'être une personne responsable de l'installation.

Changement relativement à une installation

(4) Si une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) à une personne confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation, si aucune déclaration subséquente visée au paragraphe (6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite et si un changement relativement à l'installation pourrait avoir une incidence importante soit sur la limite d'un site de l'installation soit sur une nouvelle détermination en vertu du paragraphe (2) relativement à l'installation si une telle détermination était faite, la personne, sans délai, fournit par écrit au ministre de l'Environnement des renseignements à jour relativement à ce changement et tout autre renseignement relativement à l'installation que le ministre estime pertinent pour l'application de la présente partie.

Demande de renseignements

(5) Une personne à qui une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation et à qui aucune déclaration subséquente prévue au paragraphe (6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite doit, sur demande du ministre de l'Environnement, fournir à ce dernier par écrit, sans délai, tout renseignement relativement à l'installation qui est pertinent pour l'application de la présente partie.

Conditions n'étant plus satisfaites

(6) Si une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) à une personne confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation et si cette installation cesse de satisfaire cette condition, le ministre de l'Environnement doit, avec diligence, délivrer une déclaration par écrit à cette personne indiquant que la condition n'est plus satisfaite.

Covered facility of a person

26 For the purposes of paragraph 5(b) of the Act, a person meets prescribed conditions in respect of a covered facility if the facility is a prescribed facility under section 24 and a statement referred to in subsection 25(2) has been issued to the person in respect of the facility.

Emitter – registration permitted

27 For the purposes of paragraph 57(1)(b) of the Act, a facility is a prescribed facility and a person is a prescribed person in respect of the facility if the facility is a prescribed facility under section 24 and a statement referred to in subsection 25(2) has been issued to the person in respect of the facility.

5 Section 6 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) Yukon; and

(f) Nunavut.

Coming into Force

6 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations are deemed to have come into force on January 1, 2019.

(2) Subsection 1(2) and sections 2 and 3 are deemed to have come into force on April 1, 2019.

(3) Section 5 comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA) provides the legal framework and enabling authorities for the federal pollution pricing backstop system (the federal backstop system) for the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas (GHG) emissions (i.e. pollution pricing) is applied broadly in Canada. The federal backstop system has two components: a charge on fossil fuels and an output-based pricing system (OBPS) for large industry. The *Fuel Charge Regulations* were implemented to provide additional rules for the proper functioning of the fuel charge system. In order to continue to ensure the proper functioning of the fuel charge system and to respond to issues brought to the attention of the Department of Finance by Canadians, businesses, governments

Installation assujettie d'une personne

26 Pour l'application de l'alinéa 5b) de la Loi, une personne satisfait aux conditions prévues relativement à une installation assujettie si l'installation est une installation visée en vertu de l'article 24 et qu'une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée à la personne relativement à l'installation.

Émetteur – inscription autorisée

27 Pour l'application de l'alinéa 57(1)b) de la Loi, sont visées une installation et une personne relativement à l'installation si l'installation est une installation visée en vertu de l'article 24 et qu'une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée à la personne relativement à l'installation.

5 L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) Yukon;

f) Nunavut.

Entrée en vigueur

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(2) Le paragraphe 1(2) et les articles 2 et 3 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019.

(3) L'article 5 entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour l'établissement d'un filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral) dans le but de veiller à ce que la tarification des émissions de gaz à effet de serre (GES) [c'est-à-dire la tarification de la pollution] soit appliquée de façon étendue au Canada. Le filet de sécurité fédéral comporte deux composantes : une redevance sur les combustibles fossiles et un système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour les grandes industries. Le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* a été mis en œuvre en vue de fournir des règles supplémentaires pour le bon fonctionnement du régime de

or other stakeholders or by the Canada Revenue Agency (CRA), certain modifications to the fuel charge system need to be made by way of regulatory amendments.

Background

Part 1 of the GGPPA, administered by the CRA, establishes a charge on fossil fuels — known as the fuel charge — that will generally be paid by fuel producers or distributors and generally applies to fossil fuels produced, delivered or used in a backstop jurisdiction, brought into a backstop jurisdiction from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a backstop jurisdiction. Part 1 of the GGPPA provides the legal framework and enabling authorities for the fuel charge in backstop jurisdictions (i.e. the “listed provinces” included in Part 1 of Schedule 1 the GGPPA) with the aim of ensuring that the pricing of GHG emissions is applied broadly in Canada. The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 to the GGPPA and those rates vary by fuel type, based on global warming potential factors and emissions factors associated with the combustion of each fuel type. The rates increase annually up to 2022. The GGPPA also provides that certain modifications to the fuel charge system may be made by way of regulation.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Fuel Charge Regulations* (the amending Regulations) is to implement the following measures:

- provide fuel charge relief on natural gas and light fuel oil for remote power plant operators that generate electricity for remote communities;
- provide partial fuel charge relief on natural gas and propane used in eligible greenhouse activities;
- provide a rebate of the fuel charge to registered distributors for fuel that is delivered to, and subsequently exported from Canada by, non-registered, non-resident persons, subject to certain conditions;
- facilitate the integration with the federal fuel charge of facilities that are covered by the provincial output-based performance standards system in Saskatchewan;

redevance sur les combustibles. Pour s’assurer que ce bon fonctionnement est maintenu et pour répondre aux questions portées à l’attention du ministère des Finances par les Canadiens, les entreprises, les gouvernements ou d’autres intervenants ou bien par l’Agence du revenu du Canada (ARC), certaines modifications au régime de redevance sur les combustibles doivent être apportées par des modifications au règlement.

Contexte

La partie 1 de la Loi, administrée par l’ARC, établit une redevance sur les combustibles fossiles — connue sous le nom de redevance sur les combustibles — qui sera généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles et s’appliquera de façon générale aux combustibles fossiles produits, livrés ou utilisés dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral, transférés dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral d’un autre lieu au Canada, ou importés au Canada dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral. La partie 1 de la Loi fournit un cadre juridique et des pouvoirs habilitants relatifs à la redevance sur les combustibles dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral (c’est-à-dire les « provinces assujetties » figurant à la partie 1 de l’annexe 1 de la Loi) afin de veiller à ce que la tarification des émissions de GES soit appliquée de façon étendue au Canada. La redevance sur les combustibles s’applique aux taux prévus à l’annexe 2 de la Loi qui varient selon le type de combustible et sont fondés sur les facteurs contribuant au potentiel de réchauffement de la planète et sur les facteurs d’émission associés à la combustion de chaque type de combustible. Les taux augmentent annuellement jusqu’en 2022. La Loi prévoit également que certaines modifications au régime de redevance sur les combustibles peuvent être effectuées par voie réglementaire.

Objectif

L’objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles* (le règlement modifié) est de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- fournir un allègement de la redevance sur les combustibles relativement au gaz naturel et au mazout léger pour les exploitants de centrales électriques éloignées qui produisent de l’électricité pour les collectivités éloignées;
- fournir un allègement partiel de la redevance sur les combustibles relativement au gaz naturel et au propane utilisés pour les activités de serre admissibles;
- accorder un remboursement de la redevance sur les combustibles aux distributeurs inscrits pour les combustibles qui sont livrés au Canada à des personnes non résidentes non inscrites et ensuite exportés du Canada par ces dernières, sous réserve de certaines conditions;

- expand relief of the fuel charge for farmers, such that a registered distributor can deliver, without the fuel charge applying, gasoline and light fuel oil (e.g. diesel) to a farmer at a cardlock facility, subject to certain conditions; and
- incorporate technical amendments to ensure the proper functioning of the fuel charge system.

Description

The amending Regulations include the following amendments:

Fuel charge relief for electricity generation for remote communities

The amending Regulations provide relief of the fuel charge to light fuel oil (e.g. diesel) and marketable natural gas that is used in the operation of power plants that generate electricity for remote communities. The relief is provided through the use of exemption certificates, similar to other exemption certificates under the GGPPA, such that the fuel charge would not apply to light fuel oil or marketable natural gas that is delivered by a registered distributor in respect of those types of fuel to a person that operates a remote power plant if that fuel is for use exclusively at the location of a remote power plant and in the operation of the remote power plant.

A remote power plant is defined to mean a power plant that generates electricity for general distribution to the public of a remote community, that is not connected to a main electrical network and that is not connected to a natural gas distribution system. A remote community is defined to mean a geographic area that is not serviced by a main electrical network and that is not serviced by a natural gas distribution system.

Diversion rules are also included, in line with existing provisions of the GGPPA, to ensure that the fuel charge applies if light fuel oil or marketable natural gas is used in a manner contrary to the intended relief.

- faciliter l'intégration de la redevance fédérale sur les combustibles des installations qui sont assujetties au système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions en Saskatchewan;
- élargir l'allègement de la redevance sur les combustibles pour les agriculteurs, de telle sorte que les distributeurs inscrits puissent livrer, sans que la redevance sur les combustibles s'applique, de l'essence et du mazout léger (par exemple du carburant diesel) à un agriculteur à une installation de distribution par carte-accès, sous réserve de certaines conditions;
- intégrer des modifications techniques afin d'assurer le bon fonctionnement du régime de redevances sur les combustibles.

Description

Le règlement modifié inclut les modifications suivantes :

Allègement de la redevance sur les combustibles pour la production d'électricité pour les collectivités éloignées

Le règlement modifié prévoit un allègement de la redevance sur les combustibles relativement au mazout léger (par exemple le carburant diesel) et au gaz naturel commercialisable qui est utilisé pour l'exploitation de centrales électriques qui produisent de l'électricité pour les collectivités éloignées. L'allègement est accordé au moyen de certificats d'exemption, semblables à d'autres certificats d'exemption en vertu de la Loi, de sorte que la redevance sur les combustibles ne s'applique pas au mazout léger ou au gaz naturel commercialisable qui est livré par un distributeur inscrit à l'égard de ces types de combustible à une personne qui exploite une centrale électrique éloignée si ce combustible est destiné à être utilisé exclusivement à l'emplacement d'une centrale électrique éloignée dans le cadre de l'exploitation de la centrale électrique.

Une centrale électrique éloignée se définit comme une centrale électrique qui produit de l'électricité pour distribution générale à la population d'une collectivité éloignée, qui n'est pas reliée à un réseau électrique principal et qui n'est pas reliée à un réseau de distribution de gaz naturel. Une collectivité éloignée se définit comme une région géographique qui n'est desservie ni par un réseau électrique principal ni par un réseau de distribution de gaz naturel.

Des règles en cas de détournement, similaires aux dispositions existantes de la Loi, sont également incluses pour faire en sorte que la redevance sur les combustibles s'applique si le mazout léger ou le gaz naturel commercialisable est utilisé d'une manière contraire à l'allègement prévu.

This relief applies as of April 2019 in Ontario, New Brunswick, Manitoba and Saskatchewan and as of July 2019 in Yukon and Nunavut.

Partial fuel charge relief for eligible greenhouse operators

The amending Regulations provide partial relief of the fuel charge to marketable natural gas and propane that is used by greenhouse operators in eligible greenhouse activities. The relief is provided through the use of exemption certificates to fuel that is delivered by a registered distributor in respect of those types of fuel to a greenhouse operator, if the greenhouse operator declares that the fuel is for use exclusively in eligible greenhouse activities. If the conditions for relief are met, the fuel charge payable by the registered distributor in respect of fuel that is delivered is reduced by 80%.

Eligible greenhouse activity is defined to mean the use of marketable natural gas or propane to heat an eligible greenhouse or to supplement carbon dioxide in an eligible greenhouse in order to grow or produce plants. An eligible greenhouse is defined to mean a greenhouse all or substantially all of which is used for the growing of vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants. A greenhouse operator is defined to mean a person that carries on a business of growing vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants in eligible greenhouses with a reasonable expectation of profit.

Diversion rules are also included, in line with existing provisions of the GGPPA, to ensure that the fuel charge applies, in full, if marketable natural gas or propane is used in a manner contrary to the intended relief.

This relief applies as of April 2019 in Ontario, New Brunswick, Manitoba and Saskatchewan and as of July 2019 in Yukon and Nunavut.

Fuel that is exported from Canada by non-registered, non-resident persons

Under the GGPPA, a registered distributor generally pays the fuel charge upon delivery to another person that is not a registered distributor. To facilitate fuel charge relief on commercial exports of fuel from Canada by non-registered, non-resident persons, the amending Regulations include a rebate of the fuel charge if certain

Cet allègement s'applique à compter d'avril 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan et à compter de juillet 2019 au Yukon et au Nunavut.

Allègement partiel de la redevance sur les combustibles pour les exploitants de serre admissibles

Le règlement modifié prévoit un allègement partiel de la redevance sur les combustibles relativement au gaz naturel commercialisable et au propane qui est utilisé par les exploitants de serre dans le cadre d'activités de serre admissibles. L'allègement est accordé au moyen de certificats d'exemption relativement au combustible livré par un distributeur inscrit à l'égard de ces types de combustible à un exploitant de serre, si ce dernier déclare que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de serre admissibles. Si les conditions de l'allègement sont remplies, la redevance sur les combustibles payables par le distributeur inscrit relativement au combustible qui est livré est réduite de 80 %.

Une activité de serre admissible se définit comme l'utilisation de gaz naturel commercialisable ou de propane afin de chauffer une serre admissible ou de produire du dioxyde de carbone supplémentaire dans une serre admissible dans le but de cultiver ou de produire des plantes. Une serre admissible se définit comme une serre dont la totalité ou la presque totalité est utilisée pour la culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes. Un exploitant de serre se définit comme une personne qui exploite une entreprise de culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes dans des serres admissibles dans une attente raisonnable de profit.

Des règles en cas de détournement, similaires aux dispositions existantes de la Loi, sont également incluses pour faire en sorte que la redevance sur les combustibles s'applique, intégralement, si le gaz naturel commercialisable ou le propane est utilisé d'une manière contraire à l'allègement prévu.

Cet allègement s'applique à compter d'avril 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan et à compter de juillet 2019 au Yukon et au Nunavut.

Combustible qui est exporté du Canada par des personnes non résidentes non inscrites

En vertu de la Loi, un distributeur inscrit paie généralement la redevance sur les combustibles à la livraison à une autre personne qui n'est pas un distributeur inscrit. Afin de faciliter l'allègement de la redevance sur les combustibles pour les exportations commerciales de combustible du Canada par des personnes non résidentes non

conditions are satisfied. Specifically, a rebate in respect of exported fuel would be provided to a registered distributor that delivered fuel in a listed province to a non-registered person that is not resident in Canada if

- the charge was payable by the registered distributor at the time the fuel was delivered;
- the fuel was not further processed, transformed or altered in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation; and
- the non-registered, non-resident person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister of National Revenue of the exportation of the fuel by the non-registered, non-resident person.

The rebate does not apply to fuel that is exported in the supply tank of a vehicle. The rebate also does not apply to fuel that is exported otherwise than in the supply tank of a vehicle if the fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil (e.g. diesel) or propane, and the quantity of the fuel does not exceed 1 000 L.

This rebate applies as of April 2019 in Ontario, New Brunswick, Manitoba and Saskatchewan and as of July 2019 in Yukon and Nunavut.

Ensuring proper integration of the Saskatchewan provincial carbon pricing system with the federal fuel charge

The federal backstop system is implemented, in part, in Saskatchewan under the GGPPA with the following features:

- The federal OBPS applies to electricity generation and natural gas transmission lines, as of January 1, 2019;
- The Government of Saskatchewan administers a separate output-based performance standards system that is applicable to certain businesses in other industries; and
- The fuel charge system applied to fossil fuels as set out under Part 1 of the GGPPA applies as of April 1, 2019.

Under the GGPPA, a person that is responsible for a covered facility under the federal OBPS and that has been issued a certificate in respect of the covered facility by the Minister of the Environment may apply to the CRA to be

inscrites, le règlement modifié inclut un remboursement de la redevance sur les combustibles si certaines conditions sont remplies. Plus précisément, un remboursement à l'égard du combustible exporté sera accordé à un distributeur inscrit qui a livré du combustible dans une province assujettie à une personne non inscrite qui n'est pas résidente du Canada si les conditions suivantes sont réunies :

- la redevance était payable par le distributeur inscrit au moment de la livraison du combustible;
- le combustible n'a pas été davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
- la personne non résidente non inscrite fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre du Revenu national estime acceptable de l'exportation du combustible par la personne non résidente non inscrite et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Le remboursement ne s'applique pas au combustible exporté dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule. Le remboursement ne s'applique pas non plus au combustible qui est exporté autrement que dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule si le combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger (par exemple du diesel) ou du propane et que la quantité de combustible ne dépasse pas 1 000 L.

Ce remboursement s'applique à compter d'avril 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan et à compter de juillet 2019 au Yukon et au Nunavut.

Assurer l'intégration appropriée du système provincial de la tarification du carbone de la Saskatchewan à la redevance fédérale sur les combustibles

Le filet de sécurité fédéral est mis en œuvre, en partie, en Saskatchewan dans le cadre de la Loi avec les caractéristiques suivantes :

- Le STFR fédéral s'applique à la production d'électricité et aux lignes de transport de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2019;
- Le gouvernement de la Saskatchewan administre un système distinct de normes de rendement fondées sur les émissions qui s'applique à certaines entreprises opérant dans d'autres secteurs;
- Le régime de redevance sur les combustibles s'applique aux combustibles fossiles, conformément à la partie 1 de la Loi à compter du 1^{er} avril 2019.

En vertu de la Loi, une personne qui est responsable d'une installation assujettie au STFR fédéral et qui a reçu un certificat à l'égard de l'installation assujettie par la ministre de l'Environnement peut demander à l'ARC d'être inscrite

registered as an emitter. A registered distributor can deliver fuel to a registered emitter without paying the fuel charge if the fuel is for use at a covered facility of the emitter, subject to certain conditions. Under these amending Regulations, a person that is responsible for a facility covered by Saskatchewan's output-based performance standards system will be eligible to register with the CRA as an emitter for the purpose of Part 1 of the GGPPA, and the fuel charge would generally not apply to fuel delivered to these provincially covered facilities.

The amending Regulations integrate these provincially covered facilities in Saskatchewan with the federal fuel charge. Specifically, for purposes of the federal fuel charge, the following rules apply:

- facilities that are subject to, and have registered under, the provincial output-based performance standards system in Saskatchewan are covered facilities prescribed by regulations under Part 1 of the GGPPA, subject to certain conditions (including the receipt of a statement in writing from the Minister of the Environment confirming that the facility is subject to a provincial output-based performance standards system);
- a person that is responsible for a prescribed covered facility in Saskatchewan may apply to the Minister of the Environment for a statement in writing to confirm that the facility is subject to a provincial output-based performance standards system by making an application accompanied with the relevant information; and
- the statement in writing from the Minister of the Environment can be used for purposes of registering as an emitter with the CRA for purposes of Part 1 of the GGPPA.

Other rules are included in the amending Regulations, in line with existing provisions in the GGPPA, to ensure that the relief applies in the manner intended. These include an obligation to notify the Minister of the Environment of certain changes that would have an impact on the application of the fuel charge (e.g. ceasing to be a person responsible for a prescribed covered facility).

These provisions are deemed to apply as of January 1, 2019.

Expanding relief of the fuel charge for farmers

The GGPPA provides farmers with relief from the fuel charge for fuels used in certain tractors, trucks and other farm machinery. The relief is provided through the use of

comme émetteur. Un distributeur inscrit peut livrer du combustible à un émetteur inscrit sans payer la redevance sur les combustibles si le combustible est destiné à être utilisé à une installation assujettie de l'émetteur, sous réserve de certaines conditions. En vertu du règlement modifié, une personne responsable d'une installation assujettie au système de normes de rendement fondées sur les émissions de la Saskatchewan sera admissible à s'inscrire auprès de l'ARC à titre d'émetteur aux fins de la partie 1 de la Loi, et, dans ce cas, la redevance sur les combustibles ne s'appliquera pas, généralement, au combustible livré à ces installations assujetties au niveau provincial.

Le règlement modifié intègre ces installations assujetties au niveau provincial en Saskatchewan à la redevance sur les combustibles fédérale. Plus particulièrement, aux fins de la redevance fédérale sur les combustibles, les règles suivantes s'appliquent :

- les installations qui sont assujetties au système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions en Saskatchewan et qui y ont été inscrites sont des installations assujetties visées par règlement pris en vertu de la partie 1 de la Loi, sous réserve de certaines conditions (incluant l'obtention d'une déclaration écrite du ministre de l'Environnement confirmant que l'installation est assujettie à un système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions);
- une personne responsable d'une installation assujettie visée par règlement en Saskatchewan peut demander à la ministre de l'Environnement une déclaration écrite confirmant que l'installation est assujettie à un système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions en présentant une demande accompagnée des renseignements pertinents;
- la déclaration écrite du ministre de l'Environnement peut servir à l'inscription à titre d'émetteur auprès de l'ARC aux fins de la partie 1 de la Loi.

D'autres règles sont incluses dans le règlement modifié, conformément aux dispositions existantes de la Loi, pour faire en sorte que l'allègement s'applique de la manière prévue. Ces règles incluent l'obligation d'aviser le ministre de l'Environnement de certains changements qui auraient une incidence sur l'application de la redevance sur les combustibles (par exemple cesser d'être une personne responsable d'une installation assujettie visée par règlement).

Ces dispositions sont réputées s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019.

Élargissement de l'allègement de la redevance sur les combustibles pour les agriculteurs

La Loi prévoit pour les agriculteurs un allègement de la redevance sur les combustibles s'appliquant aux combustibles utilisés dans certains tracteurs, camions et autres

exemption certificates, when certain conditions are met. Specifically, the GGPPA provides that a registered distributor can deliver, without the fuel charge applying, gasoline or light fuel oil (e.g. diesel) to a farmer at a farm, if the farmer certifies that the fuel is for use exclusively in the operation of eligible farming machinery and all or substantially all of the fuel is for use in the course of eligible farming activities.

The amending Regulations expand this relief such that a registered distributor can generally deliver, without the fuel charge applying, gasoline or light fuel oil (e.g. diesel) to a farmer at a cardlock facility, if the farmer certifies that the fuel is for use exclusively in the operation of eligible farming machinery and all or substantially all of the fuel is for use in the course of eligible farming activities.

This relief applies as of April 2019 in Ontario, New Brunswick, Manitoba and Saskatchewan and as of July 2019 in Yukon and Nunavut.

Technical amendments

The amending Regulations contain the following technical measures to ensure the proper functioning of the fuel charge system:

- adding new dates to the definition of adjustment day to ensure that the correct amount of fuel charge applies to fuel held on the dates when the fuel charge is implemented and on dates when rates of charge are increased,
- ensuring the exemption for fishers applies properly in all listed provinces; and
- providing refinements to the annual net fuel adjustment rules for rail carriers to ensure that the amount of fuel charge is accurately calculated.

Regulatory development

Consultation

On October 23, 2018, the federal government announced details regarding where and when the federal backstop system would be applied, in whole or in part. At the time, the Government also released for public comment proposed partial relief of the fuel charge for natural gas and propane delivered to greenhouse operators and relief of

machineries agricoles. L'allègement est offert au moyen de certificats d'exemption lorsque certaines conditions sont remplies. En particulier, la Loi prévoit qu'un distributeur inscrit peut livrer, sans que la redevance sur les combustibles s'applique, de l'essence ou du mazout léger (par exemple du carburant diesel) à un agriculteur à une exploitation agricole, si l'agriculteur certifie que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement pour l'exploitation d'une machinerie agricole admissible et que la totalité ou la presque totalité du combustible est destinée à être utilisée dans le cadre d'activités agricoles admissibles.

Le règlement modifié élargit cet allègement de telle sorte qu'un distributeur inscrit puisse généralement livrer, sans que la redevance sur les combustibles s'applique, de l'essence ou du mazout léger (par exemple du carburant diesel) à un agriculteur à une installation de distribution par carte-accès, si l'agriculteur certifie que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement pour l'exploitation d'une machinerie agricole admissible et que la totalité ou la presque totalité du combustible est destinée à être utilisée dans le cadre d'activités agricoles admissibles.

Le présent allègement s'applique à compter d'avril 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan et à compter de juillet 2019 au Yukon et au Nunavut.

Modifications techniques

Le règlement modifié contient les mesures techniques suivantes en vue d'assurer le bon fonctionnement du régime de redevance sur les combustibles :

- l'ajout des nouvelles dates à la définition de date d'ajustement afin de s'assurer que le bon montant de redevance sur les combustibles s'applique au combustible détenu les jours où le régime de redevance est mis en œuvre et où les taux des redevances augmentent;
- l'application correcte de l'exemption pour les pêcheurs dans toutes les provinces assujetties;
- l'amélioration des règles visant l'ajustement net annuel du combustible pour les transporteurs ferroviaires en vue de s'assurer de la précision du calcul du montant de la redevance sur les combustibles.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 23 octobre 2018, le gouvernement fédéral a annoncé certains détails concernant l'endroit et le moment où le filet de sécurité fédéral s'appliquerait, en tout ou en partie. Lors de l'annonce, le gouvernement a également proposé, aux fins de consultation publique, un allègement partiel de la redevance sur les combustibles pour le gaz naturel et

the fuel charge for light fuel oil (e.g. diesel) delivered to power plant operators that generate electricity for remote communities.

In response to feedback from stakeholders, the Government proposed further refinements to the federal carbon pollution pricing system in Budget 2019 and released draft amendments for consultations on March 19, 2019. The draft amendments were available for public comment until April 19, 2019.

During the consultation period, the Government received almost 50 submissions from Canadians, businesses and other stakeholders. Most submissions received were not directly related to the draft regulations. A number of the submissions received were either general or administrative in nature. Of the submissions related to the draft regulations, some of the submissions noted that they were strongly supportive of the measures. The remaining submissions generally sought additional relief from the fuel charge to cover additional fuel types or additional circumstances.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

For the measures contained in the amending Regulations, no impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Under the GGPPA, the Governor in Council has the authority to determine rules relevant to the application of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA. In order to provide certainty to stakeholders, the measures contained in the amending Regulations must be made into law and regulatory amendments are an appropriate mechanism by which to implement such rules.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Overall, the amending Regulations are relieving in nature and would not impose new compliance costs on individuals or businesses. To access relief from the fuel charge under the amending Regulations, certain conditions (as outlined above in the description section) must be fulfilled. While there may be minimal administrative costs associated with fulfilling these conditions, the decision to

le propane livrés aux exploitants de serres et un allègement de la redevance sur les combustibles pour le mazout léger (par exemple le carburant diesel) livré aux exploitants de centrales électriques qui produisent de l'électricité pour les collectivités éloignées.

En réponse aux commentaires des intervenants, le gouvernement a proposé d'apporter d'autres améliorations au système fédéral de la tarification de la pollution par le carbone dans le budget de 2019 et a rendu publiques des propositions de modifications aux fins de consultations le 19 mars 2019. Les propositions ont été mises à la disposition du public pour commentaires jusqu'au 19 avril 2019.

Pendant la période de consultation, les Canadiennes et Canadiens, les entreprises et d'autres intervenants ont présenté au gouvernement près de 50 soumissions. La plupart des soumissions reçues n'étaient pas directement liées à l'avant-projet de règlement, et plusieurs étaient de nature soit générale, soit administrative. On peut remarquer que certaines soumissions liées à l'avant-projet de règlement appuyaient vigoureusement les mesures. De façon générale, les autres soumissions visaient l'obtention d'un allègement supplémentaire de la redevance sur les combustibles afin de couvrir des types de combustibles supplémentaires ou d'autres circonstances.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Pour les mesures figurant dans le règlement modifié, aucune incidence n'a été identifiée relativement aux obligations du gouvernement concernant les droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir de déterminer des règles pertinentes pour l'application de la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Afin d'offrir de la certitude aux intervenants, les mesures figurant dans le règlement modifié doivent être consacrées juridiquement, et des modifications réglementaires sont un mécanisme approprié pour la mise en œuvre de telles règles.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Dans l'ensemble, le règlement modifié constitue un allègement et n'imposerait de nouveaux coûts d'observation ni aux particuliers ni aux entreprises. Certaines conditions (comme indiqué plus haut dans la section de la description) doivent être remplies pour avoir droit à un allègement de la redevance sur les combustibles en vertu du règlement modifié. Bien qu'il puisse y avoir des coûts

access relief from the fuel charge under the amending Regulations is a voluntary one.

Small business lens

The fuel charge requirements under Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations* generally apply to fuel producers and fuel distributors upstream in the distribution chain, which are generally medium or large-sized businesses. To the extent that small businesses may be impacted by the amending Regulations, they would not be subject to new compliance costs, and only minimal administrative costs if they chose to access relief under the amending Regulations. It is possible that some small businesses may benefit from the expanded relief from the fuel charge as provided for under the amending Regulations.

“One-for-One” Rule

As described above in the description section, the amending Regulations generally provide relief from payment of the fuel charge in certain circumstances. While there may be minimal administrative costs associated with fulfilling these conditions, the decision to access relief from the fuel surcharge under the amending Regulations is a voluntary one (i.e. the amending Regulations do not require businesses to access relief and therefore the administrative costs do not represent mandatory costs stemming from the amending Regulations). Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The amending Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amending Regulations make modifications to the existing rules contained in the fuel charge system under Part 1 of the GGPPA, and are generally technical in nature to ensure that the fuel charge applies as intended. A strategic environmental assessment was undertaken to assess the impacts in listed provinces as summarized below.

administratifs minimaux associés à la satisfaction de ces conditions, la décision de se prévaloir de l’allègement de la redevance sur les combustibles en vertu du règlement modifié est volontaire.

Lentille des petites entreprises

Les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi et du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* s’appliquent généralement aux producteurs et distributeurs de combustibles en amont de la chaîne de distribution, qui sont, de façon générale, des entreprises de taille moyenne ou grande. Dans la mesure où les petites entreprises peuvent être touchées par le règlement modifié, elles ne seraient pas assujetties à de nouveaux coûts d’observation, mais seulement aux coûts administratifs minimaux, si elles choisissent de se prévaloir de l’allègement en vertu du règlement modifié. Il est possible que certaines petites entreprises puissent bénéficier de l’élargissement de l’allègement de la redevance sur les combustibles tel que le prévoit le règlement modifié.

Règle du « un pour un »

Comme il a été décrit ci-dessus à la section de la description, le règlement modifié permet habituellement de se soustraire à l’obligation de payer la redevance sur les combustibles dans certaines circonstances. Bien qu’il puisse y avoir des coûts administratifs minimaux associés à la satisfaction de ces conditions, la décision de se prévaloir de l’allègement de la redevance sur les combustibles en vertu du règlement modifié est volontaire (c’est-à-dire que le règlement modifié n’exige pas des entreprises qu’elles se prévalent de l’allègement sur les combustibles et, par conséquent, les coûts administratifs ne représentent pas des coûts obligatoires découlant du règlement modifié). Ainsi, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement modifié n’est pas lié à un plan de travail ni à un engagement en vertu d’un forum de coopération réglementaire officiel.

Évaluation environnementale stratégique

Le règlement modifié apporte des modifications aux règles existantes figurant dans le régime de redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi, et est généralement de nature technique dans le but de s’assurer que la redevance sur les combustibles s’applique comme prévu. Une évaluation environnementale stratégique a été mise en branle en vue d’évaluer les incidences dans les provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

Given the targeted and generally technical nature of the amending Regulations, it is not expected that they will have a measurable impact on Canada's ability to reach its 2030 emission reduction targets.

In combination with other measures outlined in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the federal carbon pollution pricing system (including the fuel charge) will provide incentives to reduce energy use through conservation and efficiency measures, while also serving to drive fuel switching and technology advances, and thus will ultimately lead to reductions in greenhouse gas emissions and air pollution. These outcomes will directly and indirectly contribute to all the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goals, but specifically the FSDS goals of effective action on climate change, clean growth, and clean energy.

Gender-based analysis plus

The amending Regulations make modifications to the existing rules contained in the fuel charge system under Part 1 of the GGPPA and are generally technical in nature to ensure that the fuel charge applies as intended. A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken to assess the impacts on diverse groups in listed provinces, as summarized below.

Providing fuel charge relief for farmers to deliveries of gasoline and light fuel oil (e.g. diesel) at a cardlock facility will ensure that the relief provided to farming fuels applies in eligible farming activities as intended and will benefit farmers, farm workers and consumers of farm products produced in jurisdictions where the fuel charge will apply. It is not expected to have any significant impacts in Nunavut as there is no significant farming industry. In the farming industry in jurisdictions where the fuel charge will apply, 68%–76% of self-employed individuals are men (except in Yukon where the split between men and women is about 50:50) and 65%–78% of employees are men, while 68%–73% of unpaid family workers are women.

Providing relief of the fuel charge to light fuel oil (e.g. diesel) and marketable natural gas that is exclusively for use in operating a remote power plant that generates electricity for remote communities will directly benefit the

Étant donné la nature ciblée et généralement technique du règlement modifié, il ne devrait pas avoir une incidence mesurable sur la capacité du Canada à atteindre ses cibles de réduction des émissions de 2030.

En combinaison avec d'autres mesures exposées dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, le système fédéral de la tarification de la pollution par le carbone, y compris la redevance sur les combustibles, fournira des incitatifs à la réduction de l'utilisation d'énergie par l'intermédiaire de mesures de conservation et d'efficacité énergétique, tout en encourageant également l'utilisation de combustibles de remplacement et les avancées technologiques, ce qui pourra donc aboutir à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air. Ces résultats contribueront directement et indirectement à l'atteinte de tous les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable 2016-2019 (SFDD), mais plus particulièrement des objectifs de mesures efficaces sur les changements climatiques, la croissance propre et l'énergie propre.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le règlement modifié proposé apporte des modifications aux règles existantes figurant dans le régime de redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi, et qui sont généralement de nature technique dans le but de faire en sorte que la redevance sur les combustibles s'applique comme prévu. Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été mise en branle afin d'évaluer les incidences sur différents groupes des provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

Le fait de donner un allègement de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs lors de la livraison d'essence et de mazout léger (par exemple le carburant diesel) à une installation de distribution par carte-accès permettra de s'assurer que l'allègement fourni aux combustibles agricoles s'applique aux activités agricoles admissibles, comme prévu, et profitera aux agriculteurs, aux travailleurs agricoles et aux consommateurs de produits agricoles produits dans des provinces ou territoires où la redevance sur les combustibles s'appliquera. L'allègement ne devrait pas avoir d'incidence importante au Nunavut, car le secteur agricole n'y est pas très développé. Dans le secteur agricole des provinces et territoires dans lesquels la redevance sur les combustibles s'appliquera, de 68 à 76 % des travailleurs autonomes sont des hommes (sauf au Yukon, où la répartition entre les hommes et les femmes est d'environ 50:50), et de 65 à 78 % des employés sont des hommes, tandis que de 68 à 73 % des travailleurs familiaux non payés sont des femmes.

L'allègement de la redevance sur les combustibles relativement au mazout léger (par exemple le carburant diesel) et au gaz naturel commercialisable destiné à être utilisé exclusivement à l'emplacement d'une centrale électrique

operators of such power plants in jurisdictions where the federal fuel charge applies.

Providing partial relief of the fuel charge (i.e. 80%) for natural gas and propane that is exclusively for use in the operation of a commercial greenhouse will benefit operators of commercial greenhouses, likely a male-dominated group, in jurisdictions where the federal fuel charge applies. By addressing competitiveness concerns for this highly trade-exposed industry, this measure will indirectly benefit those employed in commercial greenhouses in jurisdictions where the federal fuel charge applies and those buying plants, including vegetables, fruits, bedding plants, cut flowers, ornamental plants, tree seedlings and medicinal plants from these greenhouses.

With respect to the other technical amendments, they are not expected to have any specific gender impacts and these would be covered by the previous GBA+ on the broader carbon pollution pricing system.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amending Regulations will be administered and enforced by the CRA as part of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA.

Contacts

Gervais Coulombe
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3773

Ron Hagmann
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 9th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-670-7360

éloignée qui produit de l'électricité pour des collectivités éloignées profitera directement aux exploitants de telles centrales électriques dans des provinces et territoires où s'applique la redevance fédérale sur les combustibles.

L'allègement partiel de la redevance sur les combustibles (c'est-à-dire 80 %) relativement au gaz naturel et au propane destiné à être utilisé exclusivement pour l'exploitation d'une serre commerciale profitera aux exploitants de serres commerciales, vraisemblablement un groupe composé majoritairement d'hommes, dans les provinces et territoires où s'applique la redevance fédérale sur les combustibles. En s'attaquant aux préoccupations en matière de compétitivité de ce secteur fortement tributaire du commerce, cette mesure profitera indirectement aux personnes travaillant dans les serres commerciales de provinces et territoires où s'applique la redevance fédérale sur les combustibles et aux consommateurs achetant des plantes, y compris des légumes, des fruits, des plantes à repiquer, des fleurs coupées, des plantes ornementales, des semis d'arbres et des plantes médicinales de ces serres.

En ce qui a trait aux autres modifications techniques, elles ne devraient pas avoir d'incidence particulière sur les sexes, et ces modifications seraient couvertes par l'ACS+ antérieure sur le système fédéral élargi de la tarification de la pollution par le carbone.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modifié sera administré et appliqué par l'ARC dans le cadre du régime relatif à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi.

Personnes-ressources

Gervais Coulombe
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3773

Ron Hagmann
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 9^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-670-7360

Registration
SOR/2019-266 June 28, 2019

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2019-974 June 27, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Output-Based Pricing System Regulations* pursuant to

(a) sections 192, 193, 198 and 256 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a; and

(b) section 5^b of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Output-Based Pricing System Regulations

Interpretation

Definition of *facility*

1 (1) For the purposes of the Act and these Regulations, *facility* means

(a) all of the following elements that are operated in an integrated way to carry out an industrial activity:

(i) a site, or multiple sites, at which an industrial activity is carried out and the buildings, equipment, and other structures and stationary items located on those sites, and

(ii) any other sites used in conjunction with the industrial activity, including a quarry, tailings pond, wastewater lagoon or pond and landfill; or

(b) the portion of a natural gas transmission pipeline system within a province, used to transmit processed natural gas, of which the pipelines and associated installations or equipment — including compressor stations, storage installations and compressors — are operated in an integrated way, but excludes pipelines, installations or equipment that are used in the local distribution of natural gas and that are downstream of a metering station.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

^b S.C. 2018, c. 12, s. 196

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

Enregistrement
DORS/2019-266 Le 28 juin 2019

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION
CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2019-974 Le 27 juin 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement*, ci-après :

a) en vertu des articles 192, 193, 198 et 256 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a;

b) en vertu de l'article 5^b de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement

Définitions et interprétation

Définition de *installation*

1 (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, *installation* s'entend, selon le cas :

a) de l'ensemble constitué des éléments ci-après qui sont exploités de façon coordonnée et complémentaire afin de réaliser des activités industrielles :

(i) le site unique ou deux ou plusieurs sites où sont exercées les activités industrielles ainsi que les bâtiments, équipements, structures ou éléments stationnaires qui s'y trouvent,

(ii) tout autre site utilisé dans le cadre des activités industrielles, notamment une carrière, un bassin de résidus, une lagune, un bassin d'eaux usées ou un site d'enfouissement;

b) de la partie du réseau de gazoducs située dans une province et utilisée pour transporter du gaz naturel traité, constituée de gazoducs et d'infrastructures ou équipements connexes — notamment stations de compression, infrastructures de stockage et compresseurs — qui sont exploités de façon coordonnée et complémentaire, à l'exclusion, toutefois, des gazoducs et

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

^b L.C. 2018, ch. 12, art. 196

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

More than one person responsible — paragraph 1(a)

(2) If more than one person is responsible for the elements referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) as an owner or otherwise, including having the charge, management or control of, or as the true decision maker with respect to their operations, those elements are only included in the definition of facility if there is at least one person who is responsible for, owns, has the charge management or control of, or is the true decision maker in common.

More than one person responsible — paragraph 1(b)

(3) If more than one person is responsible for the pipelines and associated installations or equipment referred to in paragraph (1)(b) as an owner or otherwise, including having the charge, management or control of, or as the true decision maker with respect to the pipelines and associated installations or equipment, those pipelines and associated installations or equipment are only included in the definition of facility if there is at least one person who is responsible for, owns, has the charge management or control of, or is the true decision maker in common.

Single facility

(4) If two or more facilities referred to in paragraph (b) of the definition *facility* in subsection (1) within the same province have the same person responsible, or, if they have more than one person responsible, they have at least one person responsible in common, and are operated in an integrated way, they are deemed to be a single facility.

Interpretation

(5) With respect to a facility

(a) any part of a public road or of a railway track that is bordered on both sides by the facility and used to carry out the facility's industrial activities is deemed to be part of the facility;

(b) for greater certainty, any part of a railway track that is used exclusively to carry out the facility's industrial activities is part of the facility;

(c) for greater certainty, buildings that are used for legal, administrative or management purposes and that are not located where an industrial activity is carried out are not included for the purposes of the definition of *facility*; and

(d) if two or more facilities referred to in paragraph (b) of the definition *facility* in subsection (1), within the same province, have the same person responsible or a

infrastructures ou équipements situés en aval d'une station de comptage qui servent au transport du gaz naturel pour la distribution locale.

Plus d'une personne responsable — alinéa (1)a)

(2) Si plus d'une personne est responsable à titre de propriétaire ou autrement des éléments visés aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii), notamment en ce qui a trait à leur exploitation, ceux-ci ne sont compris dans la définition d'installation que s'ils ont en commun une même personne qui en est ainsi responsable ou qui est le véritable décideur en ce qui a trait à leur exploitation.

Plus d'une personne responsable — alinéa (1)b)

(3) Si plus d'une personne est responsable à titre de propriétaire ou autrement des gazoducs et des infrastructures ou équipements connexes visés à l'alinéa (1)b), notamment en ce qui a trait à leur exploitation, ceux-ci ne sont compris dans la définition d'installation que s'ils ont en commun une même personne qui en est ainsi responsable ou qui est le véritable décideur en ce qui a trait à leur exploitation.

Une seule installation

(4) Si deux ou plusieurs installations visées à l'alinéa b) de la définition de *installation* au paragraphe (1) situées dans une même province relèvent de la même personne responsable ou, si elles relèvent de plus d'une personne responsable, ont au moins une personne responsable en commun et sont exploitées de façon coordonnée et complémentaire, elles sont réputées constituer une seule installation.

Interprétation

(5) À l'égard d'une installation :

a) toute partie d'une route publique ou d'une voie ferrée qui est bordée des deux côtés par l'installation et qui est utilisée afin de réaliser les activités industrielles de cette dernière est réputée faire partie de l'installation;

b) il est entendu que toute partie d'une voie ferrée qui est utilisée exclusivement afin de réaliser les activités industrielles de l'installation fait partie de celle-ci;

c) il est entendu que l'établissement où sont concentrées les activités juridiques, administratives et de gestion n'est pas visé par la définition de *installation* s'il n'est pas situé à l'endroit où les activités industrielles sont exercées;

d) si deux ou plusieurs installations visées à l'alinéa b) de la définition de *installation* au paragraphe (1), étant

person responsible in common and are not operated in an integrated way, they each constitute a separate facility.

Definitions

2 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

authorized official means

(a) in respect of a person responsible for a covered facility who is an individual, that individual or another individual who is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of a person responsible for a covered facility that is a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of a person responsible for a covered facility that is another entity, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

biomass means plants or plant materials, animal waste or any product made of either of these, including wood and wood products, bio-charcoal, agricultural residues, biologically derived organic matter in municipal and industrial wastes, landfill gas, bio-alcohols, pulping liquor, sludge digestion gas and fuel from animal or plant origin. (*biomasse*)

boiler unit has the same meaning as subsection 2(1) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. (*groupe chaudière*)

total capacity means, in respect of a unit or equipment that generates electricity, either

(a) the maximum continuous rating (the maximum net power that can be continuously sustained by a unit or equipment that generates electricity without the use of duct burners, at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa), expressed in MW of electricity, as most recently reported to a provincial authority of competent jurisdiction or to the electric system operator in the province where the unit or equipment is located, or

(b) if no report has been made, the most electricity that was generated by the unit or equipment during two continuous hours in a calendar year, expressed in MW of electricity. (*capacité totale*)

situées dans une même province, relèvent de la même personne responsable ou, si elles relèvent de plus d'une personne responsable, ont au moins une personne responsable en commun et ne sont pas exploitées de façon coordonnée et complémentaire, chacune d'entre elles constitue une installation distincte.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité industrielle visée À l'égard d'une installation assujettie, toute activité industrielle visée à l'alinéa 5(2)a), aux sous-alinéas 5(2)b)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5(2)c), selon le cas. (*specified industrial activity*)

agent autorisé

a) Dans le cas où la personne responsable de l'installation assujettie est une personne physique, celle-ci ou la personne physique autorisée à agir en son nom;

b) dans le cas où elle est une personne morale, celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;

c) dans le cas où elle est une autre entité, la personne physique autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

biomasse Vise les plantes ou matières végétales, déchets d'origine animale ou leurs produits dérivés, notamment le bois et les produits de bois, le charbon de bois, les résidus d'origine agricole, la matière organique d'origine biologique dans les déchets urbains et industriels, les gaz d'enfouissement, les bioalcools, la liqueur de cuisson, les gaz de digestion des boues ainsi que les combustibles d'origine animale ou végétale. (*biomass*)

capacité totale À l'égard d'un groupe ou de tout équipement qui produit de l'électricité :

a) soit la puissance maximale continue (la puissance nette maximale qui peut être maintenue en continu par le groupe ou l'équipement, sans l'utilisation de brûleurs de conduits, une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa) la plus récente déclarée à l'autorité provinciale responsable ou à l'exploitant de réseau électrique dans la province où se trouve le groupe ou l'équipement, exprimée en MW d'électricité;

b) soit, en l'absence d'une telle déclaration, la quantité maximale d'électricité, qui est produite de façon continue par le groupe ou l'équipement pendant deux heures au cours d'une année civile, exprimée en MW d'électricité. (*total capacity*)

chaux dolomitique Chaux dérivée de calcaire contenant 5 % ou plus de carbonate de magnésium. (*dolomitic lime*)

combustion engine means an engine, other than an engine that is self-propelled or designed to be propelled while performing its function, that

(a) operates according to the Brayton thermodynamic cycle and combusts fossil fuels to produce a net amount of motive power; or

(b) combusts fossil fuels and uses reciprocating motion to convert thermal energy into mechanical work. (*moteur à combustion*)

combustion engine unit has the same meaning as subsection 2(1) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. (*groupe moteur à combustion*)

Directive 017 means the directive entitled *Directive 017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, published by the Alberta Energy Regulator on December 13, 2018. (*directive 017*)

Directive PNG017 means the directive entitled *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, published by the Government of Saskatchewan on August 1, 2017. (*directive PNG017*)

dolomitic lime means lime derived from limestone that contains equal to or more than 5% magnesium carbonate. (*chaux dolomitique*)

electricity generation facility means a covered facility, other than one referred to in paragraph 5(2)(c), that generates electricity as its primary industrial activity, that is used to generate electricity from fossil fuels and that is composed of one unit or a group of units. (*installation de production d'électricité*)

flaring emissions means controlled emissions of gases from industrial activities as a result of the combustion of a gas or liquid stream produced at a facility, the purpose of which is not to produce useful heat. It does not include emissions from the flaring of landfill gas. (*émissions de torchage*)

gaseous fuel means a fossil fuel that is gaseous at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325kPa. (*combustible gazeux*)

GHG means greenhouse gas. (*version anglaise seulement*)

GHGRP means the document entitled *Greenhouse Gas Reporting Program, Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements*, published by the Department of the Environment in 2017. (*méthode d'ECCE*)

global warming potential or **GWP** means the global warming potential set out in column 2 of Schedule 3 to the Act for the greenhouse gas set out in column 1 of that

chaux forte en calcium Chaux dérivée de calcaire contenant moins de 5 % de carbonate de magnésium. (*high-calcium lime*)

chaux spécialisée Chaux produite par le passage, à plusieurs reprises, de chaux dolomitique dans un four ou par l'ajout à cette chaux de matériaux supplémentaires en vue d'en modifier les propriétés. (*speciality lime*)

ciment blanc Mélange composé principalement de clinker contenant 0,5 % d'oxyde ferrique par poids ou moins, de calcaire et de gypse. (*white cement*)

ciment gris Mélange composé principalement de clinker contenant plus de 0,5 % d'oxyde ferrique par poids, de calcaire et de gypse. (*grey cement*)

combustible gazeux Combustible fossile qui est à l'état gazeux à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa. (*gaseous fuel*)

combustible liquide Combustible fossile qui est à l'état liquide à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa. (*liquid fuel*)

combustible solide Combustible fossile qui est à l'état solide à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa. (*solid fuel*)

directive 017 La directive intitulée *Directive 017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, publiée le 13 décembre 2018 par le Alberta Energy Regulator. (*Directive 017*)

directive PNG017 La directive intitulée *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, publiée le 1er août 2017 par le gouvernement de la Saskatchewan. (*Directive PNG017*)

émissions associées à l'utilisation de produits industriels Émissions provenant de l'utilisation d'un produit dans un procédé industriel qui n'occasionne aucune réaction chimique ou physique du produit lui-même, notamment les émissions provenant de l'utilisation d'hexafluorure de soufre (SF₆), de HFC ou de PFC comme gaz de couverture et de l'utilisation de HFC ou de PFC pour le gonflement de la mousse. (*industrial product use emissions*)

émissions de combustion stationnaire de combustible Émissions provenant de la combustion, au moyen de dispositifs stationnaires, de combustibles solides, de combustibles liquides, de combustibles gazeux ou de pneus ou bardeaux bitumés, entiers ou partiels, pour produire de la chaleur utile. (*stationary fuel combustion emissions*)

émissions des déchets Émissions provenant de l'élimination des déchets à l'installation, notamment de l'enfouissement des déchets solides, du traitement biologique

Schedule. (*PRP* ou *potentiel de réchauffement planétaire*)

grey cement means a mix composed primarily of clinker that contains more than 0.5% by weight of ferric oxide, gypsum and limestone. (*ciment gris*)

HFC means the hydrofluorocarbons set out in items 6 to 24 of Schedule 3 to the Act. (*HFC*)

high-calcium lime means lime derived from limestone that contains less than 5% magnesium carbonate. (*chaux forte en calcium*)

industrial process emissions means emissions from an industrial process that involves a chemical or physical reaction other than combustion and the purpose of which is not to produce useful heat. (*émissions liées aux procédés industriels*)

industrial product use emissions means emissions from the use of a product in an industrial process that does not involve a chemical or physical reaction and does not react in the process, including emissions from the use of sulphur hexafluoride (SF₆), HFCs and PFCs as cover gases and the use of HFCs and PFCs in a foam-blowing process. (*émissions associées à l'utilisation de produits industriels*)

IPCC Guidelines means the guidelines entitled *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*, published by the Institute for Global Environmental Strategies in 2006. (*lignes directrices du GIEC*)

ISO Standard 14065 means the standard ISO 14065 entitled *Greenhouse gases — Requirements for greenhouse gas validation and verification bodies for use in accreditation or other forms of recognition*, published by the International Organization for Standardization in 2013. (*norme ISO 14065*)

leakage emissions means uncontrolled emissions. It does not include industrial process emissions and industrial product use emissions. (*émissions dues aux fuites*)

liquid fuel means a fossil fuel that is liquid at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325kPa. (*combustible liquide*)

natural gas means a mixture of hydrocarbons — such as methane, ethane or propane — that is in a gaseous state at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa and that is composed of at least 70% methane by volume or that has a higher heating value that is not less than 35 MJ/standard m³ and not more than 41 MJ/standard m³. It excludes landfill gas, digester gas, refinery gas, blast furnace gas, coke oven gas or gas derived through industrial processes from petroleum coke or coal, including synthetic gas. (*gaz naturel*)

ou de l'incinération des déchets et du torchage des gaz d'enfouissement. Sont exclues de la présente définition les émissions provenant de la combustion de pneus ou bardeaux bitumés, entiers ou partiels, pour produire de la chaleur utile ainsi que les émissions liées au transport sur le site. (*waste emissions*)

émissions des eaux usées Émissions provenant des eaux usées industrielles et du traitement des eaux usées industrielles à l'installation. (*wastewater emissions*)

émissions de torchage Émissions contrôlées de gaz au cours d'activités industrielles, provenant de la combustion d'un flux gazeux ou liquide produit à l'installation à des fins autres que la production de chaleur utile. Sont exclues de la présente définition les émissions provenant du torchage des gaz d'enfouissement. (*flaring emissions*)

émissions d'évacuation Émissions contrôlées dues à la conception de l'installation, aux méthodes utilisées pour la fabrication ou le traitement d'une substance ou d'un produit ou à l'utilisation d'une pression supérieure à la capacité de l'équipement de l'installation. (*venting emissions*)

émissions dues aux fuites Émissions incontrôlées. Sont exclues de la présente définition les émissions associées à l'utilisation de produits industriels et les émissions liées aux procédés industriels. (*leakage emissions*)

émissions liées au transport sur le site Émissions provenant de véhicules, immatriculés ou non, et d'autres engins qui sont utilisés à l'installation pour le transport de substances, de matières, d'équipements ou de produits utilisés dans un procédé de production ou le transport de personnes et qui sont alimentés par du combustible dont la livraison est visée par un certificat d'exemption au titre du sous-alinéa 36(1)b)(v) de la Loi. (*on-site transportation emissions*)

émissions liées aux procédés industriels Émissions provenant d'un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques autres que la combustion et dont le but n'est pas la production de chaleur utile. (*industrial process emissions*)

énergie thermique Énergie thermique utile sous forme de vapeur ou d'eau chaude, qui est destinée à être utilisée à des fins industrielles. (*thermal energy*)

gaz naturel Mélange d'hydrocarbures — tels que le méthane, l'éthane ou le propane — qui est composé d'au moins 70 % de méthane par volume ou a un pouvoir calorifique supérieur d'au moins 35 MJ/m³ normalisés et d'au plus 41 MJ/m³ normalisés, et qui est à l'état gazeux à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa. Sont exclus de la présente définition les gaz d'enfouissement, les gaz de digesteur, les gaz de raffineries, les gaz de haut fourneau, les gaz de cokerie, les gaz dérivés du coke

on-site transportation emissions means emissions from registered or unregistered vehicles and other machinery that are used at the facility for the transport of substances, materials, equipment or products used in a production process or for the transport of people, and that are fuelled using fuels delivered in a delivery to which an exemption certificate referred to in subparagraph 36(1)(b)(v) of the Act applies. (*émissions liées au transport sur le site*)

PFC means the perfluorocarbons set out in items 25 to 33 of Schedule 3 to the Act. (*PFC*)

solid fuel means a fossil fuel that is solid at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325kPa. (*combustible solide*)

speciality lime means lime produced by passing dolomitic lime through a kiln more than once or by adding material to dolomitic lime to change its properties. (*chaux spécialisée*)

specified emission type means an emission type listed in subsection 5(1). (*type d'émissions visé*)

specified industrial activity means, with respect to a covered facility, an industrial activity specified in paragraph 5(2)(a), subparagraphs 5(2)(b)(i) or (ii), or paragraph 5(c), as the case may be. (*activité industrielle visée*)

stationary fuel combustion emissions means emissions from stationary devices that combust solid fuels, liquid fuels, gaseous fuels, or tires or asphalt shingles, whether in whole or in part, for the purpose of producing useful heat. (*émissions de combustion stationnaire de combustible*)

thermal energy means useful thermal energy in the form of steam or hot water that is intended to be used for an industrial purpose. (*énergie thermique*)

thermal energy to electricity ratio means, in respect of a unit or equipment that generates electricity, the ratio of the total quantity of thermal energy produced to the total quantity of gross electricity generated by the unit or equipment, not including the quantities from the use of duct burners, in a calendar year and expressed in the same units of measurement. (*rapport énergie thermique-électricité*)

unit means an assembly comprised of a boiler or combustion engine and any other equipment that is physically connected to either, including duct burners and other combustion devices, heat recovery systems, steam turbines, generators and emission control devices, and that generates electricity and, if applicable, produces thermal energy from the combustion of fossil fuels. (*groupe*)

de pétrole ou du charbon au moyen de procédés industriels — y compris les gaz de synthèse. (*natural gas*)

groupe Ensemble qui est constitué de chaudières ou de moteurs à combustion ainsi que de tout autre équipement raccordé à ceux-ci — notamment les brûleurs de conduit ou autres dispositifs de combustion, systèmes de récupération de la chaleur, turbines à vapeur, générateurs et dispositifs de contrôle des émissions — et qui produit de l'électricité et, le cas échéant, de l'énergie thermique à partir de la combustion de combustibles fossiles. (*unit*)

groupe chaudière S'entend au sens du paragraphe 2(1) du Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel. (*boiler unit*)

groupe moteur à combustion S'entend au sens du paragraphe 2(1) du Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel. (*combustion engine unit*)

HFC Les hydrofluorocarbures qui figurent aux articles 6 à 24 de l'annexe 3 de la Loi. (*HFC*)

installation de production d'électricité Installation assujettie, autre qu'une installation visée à l'alinéa 5(2)c), dont l'activité industrielle principale est la production d'électricité, qui est utilisée pour produire de l'électricité à partir de combustibles fossiles et qui est constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes. (*electricity generation facility*)

lignes directrices du GIEC Les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, publiées en 2006 par l'Institut des stratégies environnementales mondiales. (*IPCC Guidelines*)

Loi La Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre. (*Act*)

méthode d'ECRC Le document intitulé *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada, Programme de déclaration des gaz à effet de serre*, publié en 2017 par le ministère de l'Environnement. (*GHGRP*)

méthode de la WCI Le document intitulé *Final Essential Requirements of Mandatory Reporting*, publiée le 17 décembre 2010 par la Western Climate Initiative. (*WCI Method*)

moteur à combustion Tout moteur, à l'exception du moteur autopropulsé et du moteur conçu pour être propulsé tout en accomplissant sa fonction :

a) soit qui fonctionne selon le cycle thermodynamique de Brayton et qui brûle des combustibles fossiles en vue de la production d'une quantité nette de force motrice;

venting emissions means controlled emissions that occur due to the design of a facility, to procedures used in the manufacture or processing of a substance or product or to pressure exceeding the capacity of the equipment at the facility. (*émissions d'évacuation*)

waste emissions means emissions that result from waste disposal at a facility, including the landfilling of solid waste, the biological treatment or incineration of waste and the flaring of landfill gas. Waste emissions do not include emissions from the combustion of tires or asphalt shingles, whether in whole or in part, to produce useful heat or on-site transportation emissions. (*émissions des déchets*)

wastewater emissions means emissions resulting from industrial wastewater and industrial wastewater treatment at a facility. (*émissions des eaux usées*)

WCI Method means the document entitled *Final Essential Requirements of Mandatory Reporting*, published on December 17, 2010 by the Western Climate Initiative. (*méthode de la WCI*)

white cement means a mix composed primarily of clinker that contains 0.5% or less by weight of ferric oxide, gypsum and limestone. (*ciment blanc*)

Incorporation by reference

(2) Unless otherwise indicated, a reference to any document incorporated by reference into these Regulations, except the ISO Standard 14065 and the GHGRP, is incorporated as amended from time to time.

Purpose

Purpose

3 These Regulations implement an output-based pricing system for industrial GHG emissions with respect to covered facilities where industrial activities are engaged in.

Overview

System components

4 These Regulations set out

(a) the manner in which a person responsible for a covered facility must, under Part 2 of the Act, provide a report that sets out the information with respect to the

b) soit qui brûle des combustibles fossiles et qui utilise un mouvement alternatif en vue de la conversion d'énergie thermique en travail mécanique. (*combustion engine*)

norme ISO 14065 La norme ISO 14065 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre — Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance*, publiée en 2013. (*ISO Standard 14065*)

PFC Les hydrocarbures perfluorés qui figurent aux articles 25 à 33 de l'annexe 3 de la Loi. (*PFC*)

PRP ou **potentiel de réchauffement planétaire** Le potentiel de réchauffement planétaire indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 de la Loi pour le gaz à effet de serre qui figure à la colonne 1 de cette annexe. (*global warming potential* or *GWP*)

rapport énergie thermique-électricité À l'égard d'un groupe ou de tout équipement qui produit de l'électricité, le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique et la quantité totale d'électricité brute produites par le groupe ou l'équipement pour une année civile, sauf celles produites au moyen de brûleurs de conduits, et exprimées dans les mêmes unités. (*thermal energy to electricity ratio*)

type d'émissions visé Tout type d'émissions énuméré au paragraphe 5(1). (*specified emission type*)

Incorporation par renvoi

(2) Sauf indication contraire, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives, sauf dans le cas de la méthode d'ECCC et de la norme ISO 14065.

Objet

Objet

3 Le présent règlement met en œuvre le système de tarification pour les émissions industrielles de gaz à effet de serre qui est fondé sur le rendement des installations assujetties où sont exercées des activités industrielles.

Survol

Composantes du système

4 Le présent règlement prévoit :

a) les modalités selon lesquelles la personne responsable d'une installation assujettie est tenue, en application de la partie 2 de la Loi, de fournir un rapport

GHG emissions limit and cause the report to be verified;

(b) the methods to quantify the GHGs from a covered facility and the production from each specified industrial activity engaged in at the covered facility;

(c) the manner of determining the covered facility's GHG emissions limit based on the facility's production from each specified industrial activity and the applicable output-based standard; and

(d) the manner in which compensation is provided for excess emissions and surplus credits are issued.

comportant les renseignements relatifs à la limite d'émissions de gaz à effet de serre et de le faire vérifier;

b) les règles de quantification des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie et de la production pour chaque activité industrielle visée qui y est exercée;

c) la façon de déterminer la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie, à partir de sa production pour chaque activité industrielle visée et de la norme de rendement applicable;

d) les modalités relatives au versement de la compensation pour les émissions excédentaires et à l'émission des crédits excédentaires.

Application

Quantification of GHGs

5 (1) Subject to section 22, GHGs must be quantified for the following emission types:

- (a)** stationary fuel combustion emissions;
- (b)** industrial process emissions;
- (c)** industrial product use emissions;
- (d)** venting emissions;
- (e)** flaring emissions;
- (f)** leakage emissions;
- (g)** on-site transportation emissions;
- (h)** waste emissions; and
- (i)** wastewater emissions.

Specified industrial activities

(2) Output-based standards are established under these Regulations for the following industrial activities:

(a) with respect to a covered facility referred to in paragraph (a) of the definition *covered facility* in section 169 of the Act, the industrial activities set out in column 1 of Schedule 1 that are engaged in at the facility;

Champ d'application

Quantification des gaz à effet de serre

5 (1) Sous réserve de l'article 22, les gaz à effet de serre sont quantifiés pour les types d'émissions suivants :

- a)** les émissions de combustion stationnaire de combustible;
- b)** les émissions liées aux procédés industriels;
- c)** les émissions associées à l'utilisation de produits industriels;
- d)** les émissions d'évacuation;
- e)** les émissions de torchage;
- f)** les émissions dues aux fuites;
- g)** les émissions liées au transport sur le site;
- h)** les émissions des déchets;
- i)** les émissions des eaux usées.

Activités industrielles visées

(2) Des normes de rendement sont établies aux termes du présent règlement pour les activités industrielles suivantes :

a) s'agissant d'une installation assujettie visée à l'alinéa a) de la définition de *installation assujettie* à l'article 169 de la Loi, les activités industrielles prévues à l'annexe 1 qui y sont exercées;

(b) with respect to a covered facility referred to in paragraph (b) of the definition *covered facility* in section 169 of the Act, that in a request submitted under subsection 172(1) of the Act specified as its primary activity

(i) an industrial activity set out in column 1 of Schedule 1, the industrial activities set out in column 1 of Schedule 1 that are engaged in at the facility, or

(ii) an industrial activity other than one set out in column 1 of Schedule 1, the industrial activities – including those set out in column 1 of Schedule 1 – that are engaged in at the facility and that are specified in the notice provided by the Minister that accompanies the covered facility certificate; and

(c) with respect to a covered facility referred to in paragraph (b) of the definition *covered facility* in section 169 of the Act whose primary activity is something other than an industrial activity, that in a request submitted under subsection 172(1) of the Act specifies an industrial activity, the industrial activities specified in column 1 of Schedule 1 that are engaged in at the facility.

End of designation

Cancellation of designation

6 (1) In accordance with subsection 172(3) of the Act, the Minister may cancel the designation of a covered facility, that was designated on the condition that it would emit at least 10kt of CO₂e in any of the three calendar years following the date of first production, if the covered facility has not met that condition as of December 31 of the third calendar year following that date.

Notice

(2) The Minister must provide notice of their intention to cancel the covered facility's designation to the person responsible for the covered facility at least 30 days before cancelling the designation.

Ceasing to be a covered facility

7 (1) A facility ceases to be a covered facility under the following circumstances:

(a) it has ceased production from all specified industrial activities for five consecutive compliance periods; or

(b) the person responsible for the covered facility makes a request to that effect because it is expected that the specified industrial activities engaged in at the covered facility will cease for at least 12 consecutive months.

b) s'agissant d'une installation assujettie visée à l'alinéa b) de la définition de *installation assujettie* à l'article 169 de la Loi, les activités industrielles suivantes :

(i) si, selon la demande présentée à son égard au titre du paragraphe 172(1) de la Loi, l'activité principale qui y est exercée est une activité industrielle prévue à l'annexe 1, les activités industrielles prévues à l'annexe 1 qui y sont exercées,

(ii) si, selon cette demande, l'activité principale qui y est exercée est une activité industrielle autre que celles prévues à l'annexe 1, les activités industrielles – y compris toute activité industrielle prévue à l'annexe 1 – qui y sont exercées et qui sont précisées dans l'avis que lui fait parvenir le ministre avec son certificat d'installation assujettie;

c) s'agissant d'une installation assujettie visée à l'alinéa b) de la définition de *installation assujettie* à l'article 169 de la Loi où est exercée à titre principal une activité autre qu'une activité industrielle et où, selon la demande présentée à son égard au titre du paragraphe 172(1) de la Loi, est exercée une activité industrielle, les activités industrielles prévues à l'annexe 1 qui y sont exercées.

Fin de la désignation

Annulation de la désignation

6 (1) En application du paragraphe 172(3) de la Loi, le ministre peut annuler la désignation de toute installation assujettie qui a été désignée à la condition d'émettre, au cours d'au moins une des trois années civiles suivant la date où elle a commencé sa production, une quantité de gaz à effet de serre égale à au moins 10 kt de CO₂e si, au 31 décembre de la troisième année civile suivant cette date, cette condition n'est pas remplie.

Avis

(2) Le ministre avise la personne responsable de l'installation assujettie de son intention d'annuler la désignation au moins trente jours avant l'annulation.

Cesser d'être une installation assujettie

7 (1) Une installation cesse d'être une installation assujettie dans les circonstances suivantes :

a) elle a cessé toute production dans le cadre des activités industrielles visées, durant cinq périodes de conformité consécutives;

b) la personne responsable de l'installation assujettie en fait la demande car il est prévu que les activités industrielles visées qui y sont exercées cesseront durant au moins douze mois consécutifs.

Date of cessation

(2) A covered facility ceases to be a covered facility on the following date:

- (a)** for the purposes of paragraph (1)(a), on December 31 of the fifth consecutive calendar year for which no production is reported in an annual report; and
- (b)** for the purposes of paragraph (1)(b), on the later of
 - (i)** the 30th day following the date the Minister receives the request from the person responsible for the covered facility, or
 - (ii)** the date the covered facility ceases production.

Cessation of operations during compliance period

(3) In a circumstance in which a facility ceases to be a covered facility before the end of a compliance period, the person who was responsible for that facility must comply with the obligations set out in Division 1 of Part 2 of the Act, including those set out in these Regulations, in respect of the portion of that compliance period during which it was a covered facility.

Covered Facility

Criteria — definition section 169 of Act

8 For the purposes of paragraph (a) of the definition *covered facility* in section 169 of the Act, the following criteria must be met by a facility that is located in a province or area that is set out in Part 2 of Schedule 1 to the Act:

- (a)** a report was made, in accordance with a *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs)* published under section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in respect of that facility indicating that that facility emitted a quantity of GHGs equal to 50kt or more of CO₂e, as one or more facilities as defined in such a notice, for the 2014 calendar year or any subsequent calendar year; and
- (b)** the primary activity engaged in at the facility is
 - (i)** any of the industrial activities set out in column 1 of Schedule 1, in a province or area, other than Saskatchewan, set out in Part 2 of Schedule 1 to the Act, or
 - (ii)** an industrial activity set out in item 5 or 38, column 1, of Schedule 1, in Saskatchewan.

Date de la cessation

(2) La date à laquelle l'installation assujettie cesse d'être une installation assujettie est la suivante :

- a)** pour l'application de l'alinéa (1)a), le 31 décembre de la cinquième année civile consécutive à l'égard de laquelle le rapport annuel ne fait état d'aucune production;
- b)** pour l'application de l'alinéa (1)b), la date qui correspond à la plus tardive des éventualités suivantes :
 - (i)** le trentième jour suivant la date où le ministre reçoit la demande de la personne responsable;
 - (ii)** le jour où l'installation assujettie cesse sa production.

Cessation pendant une période de conformité

(3) Si une installation cesse d'être une installation assujettie avant la fin d'une période de conformité, la personne qui en était responsable doit respecter les obligations prévues par la section 1 de la partie 2 de Loi, y compris celles prévues par le présent règlement, à l'égard de la partie de la période de conformité durant laquelle l'installation était une installation assujettie.

Installation assujettie

Critères — définition article 169 de la Loi

8 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *installation assujettie* à l'article 169 de la Loi, les critères à remplir par l'installation située dans une province ou une zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sont les suivants :

- a)** avoir fait l'objet d'un rapport établi en conformité avec un *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* — indiquant qu'elle a émis une quantité de gaz à effet de serre de 50 kt de CO₂e ou plus, à titre d'une ou plusieurs installations, au sens de cet avis, pour l'année civile 2014 ou une année civile subséquente;
- b)** être une installation où est exercée, à titre principal :
 - (i)** soit l'une des activités industrielles prévues à l'annexe 1, si elle est située dans une province ou une zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi, autre que la Saskatchewan,
 - (ii)** soit l'une des activités industrielles prévues aux articles 5 ou 38 de l'annexe 1, si elle est située en Saskatchewan.

Compliance Period

Compliance period

9 (1) Subject to subsection (2), a period that begins on January 1 and ends on December 31 for each calendar year, starting in 2019, is specified for the definition *compliance period* in section 169 of the Act.

Partial compliance period

(2) If a facility becomes a covered facility under the Act after January 1 of a given calendar year, its specified period, for the purposes of the definition *compliance period* in section 169 of the Act, for that year begins on

- (a)** the effective date of registration that is indicated in the Minister of National Revenue's notice under subsection 64(2) of the Act; or
- (b)** in the case of a covered facility in Prince Edward Island, the date of registration that is specified in the covered facility certificate issued under subsection 171(2) of the Act.

Person Responsible

Person responsible

10 For the purposes of these Regulations, the person responsible for a facility or a covered facility is the person who owns or is otherwise responsible for the facility or covered facility, including the person who has the charge, management or control of the facility or covered facility, or who is the true decision maker with respect to the operations of the facility or covered facility.

Annual Report

Content of annual report

11 (1) Subject to subsection (2) and section 16, the report that must be submitted by the person responsible for a covered facility for a compliance period under section 173 of the Act is prepared annually for each covered facility for which they are responsible and includes the information listed in Schedule 2 and the following information:

- (a)** in respect of a covered facility, other than one referred to in paragraph (b) or (c),
 - (i)** the total quantity of GHGs from the covered facility during the compliance period, expressed in CO₂e tonnes, as determined in accordance with section 17, and

Période de conformité

Période de conformité

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année civile à compter de 2019 est précisée pour l'application de la définition de *période de conformité* à l'article 169 de la Loi.

Période de conformité partielle

(2) Si une installation devient une installation assujettie sous le régime de la Loi après le 1^{er} janvier d'une année civile, la période précisée à son égard, pour l'application de la définition de *période de conformité* à l'article 169 de la Loi, débute, pour cette année civile, selon le cas :

- a)** à la date de prise d'effet de l'inscription précisée dans l'avis donné par le ministre du Revenu national en application du paragraphe 64(2) de la Loi;
- b)** à la date d'enregistrement précisée dans le certificat délivré en application du paragraphe 171(2) de la Loi, si l'installation assujettie est située à l'Île-du-Prince-Édouard.

Personne responsable

Personne responsable

10 Pour l'application du présent règlement, la personne responsable d'une installation ou d'une installation assujettie est celle qui en est responsable à titre de propriétaire ou autrement, notamment qui en a la direction, la gestion ou la maîtrise, ou qui est le véritable décideur en ce qui a trait à son exploitation.

Rapport annuel

Contenu

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 16, le rapport que la personne responsable d'une installation assujettie est tenue de fournir pour une période de conformité, en application de l'article 173 de la Loi, est établi annuellement pour chaque installation assujettie dont elle est responsable et comporte les renseignements qui figurent à l'annexe 2 ainsi que les renseignements suivants :

- a)** s'agissant d'une installation assujettie, autre que celle visée aux alinéas b) ou c) :
 - (i)** la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, déterminée conformément à l'article 17 pour la période de conformité et exprimée en tonnes de CO₂e,

- (ii)** the covered facility's production during the compliance period, from each specified industrial activity, quantified in accordance with section 31;
- (b)** in respect of an electricity generation facility,
- (i)** the total quantity of GHGs from each unit within the covered facility during the compliance period, expressed in CO₂e tonnes, as determined in accordance with section 20,
- (ii)** the sum of the total quantities of GHGs determined under subparagraph (i) for all units within the facility, expressed in CO₂e tonnes,
- (iii)** the production during the compliance period by each unit within the covered facility from each of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at the unit, separately for each industrial activity, quantified in accordance with section 32, and
- (iv)** the sum of the production from all of the units within the covered facility during the compliance period, from all of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1;
- (c)** in respect of a covered facility, where the specified industrial activities are both the production of coal by mining coal deposits and, if composed of a unit or a group of units that are registered under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, the generation of electricity,
- (i)** the total quantity of GHGs from the covered facility during the compliance period, which is the sum of the total quantity of GHGs from the mining of coal deposits, determined in accordance with section 17, and the total quantities of GHGs from the generation of electricity, determined in accordance with section 20, expressed in CO₂e tonnes,
- (ii)** with respect to the production of coal by mining coal deposits, the production during the compliance period from each specified industrial activity, in accordance with section 31, and
- (iii)** with respect to the generation of electricity,
- (A)** the production during the compliance period by each unit within the covered facility from each of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at the unit, separately for each industrial activity, in accordance with section 32, and
- (B)** the sum of the production from all of the units within the covered facility during the compliance period, from all of the industrial activities
- (ii)** la production de l'installation assujettie pour chacune des activités industrielles visées, quantifiée conformément à l'article 31 pour la période de conformité;
- b)** s'agissant d'une installation de production d'électricité :
- (i)** la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à chacun des groupes dont elle est constituée, déterminée conformément à l'article 20 pour la période de conformité et exprimée en tonnes de CO₂e,
- (ii)** la somme, pour l'ensemble des groupes dont elle est constituée, de toute quantité totale des gaz à effet de serre visée au sous-alinéa (i), exprimée en tonnes de CO₂e,
- (iii)** la production de chacun des groupes dont elle est constituée pour chacune des activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1 du groupe, quantifiée conformément à l'article 32 pour la période de conformité et exprimée séparément pour chacune des activités,
- (iv)** la somme, pour l'ensemble des groupes dont elle est constituée, de la production de tous ces groupes, pour la période de conformité, pour toutes les activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1;
- c)** s'agissant d'une installation assujettie où sont exercées d'une part l'activité industrielle de production de charbon à partir de l'exploitation de gisement de charbon et d'autre part, si elle est constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes enregistrés en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, celle de production d'électricité :
- (i)** la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, soit la somme de la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à l'exploitation de gisement de charbon, déterminée conformément à l'article 17, et des quantités totales des gaz à effet de serre attribuables à la production d'électricité, déterminées conformément à l'article 20, pour la période de conformité, et exprimée en tonnes de CO₂e,
- (ii)** en ce qui a trait à la production de charbon à partir de l'exploitation de gisement de charbon, la production pour chaque activité industrielle visée, quantifiée conformément à l'article 31 pour la période de conformité,
- (iii)** en ce qui a trait à la production d'électricité :
- (A)** la production de chacun des groupes dont elle est constituée, pour chacune des activités

set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1;

(d) the quantity of GHGs emitted from the covered facility during the compliance period as determined in accordance with section 35, and, if captured and stored CO₂ is being subtracted under that section, the total quantity of CO₂ captured and stored in a storage project that meets the criteria in subsection 35(2);

(e) the GHG emissions limit applicable to the covered facility for the compliance period, calculated

(i) in respect of a facility referred to in paragraph (a), in accordance with section 36, 36.1 or 36.2,

(ii) in respect of a facility referred to in paragraph (b), in accordance with section 41, 41.1 or 41.2, and

(iii) in respect of a facility referred to in paragraph (c), in accordance with section 42; and

(f) the positive result (corresponding to the quantity of GHGs emitted in excess of the emissions limit) or negative result (corresponding to the difference between the quantity of GHGs emitted and the emissions limit and indicating emissions below the emissions limit) obtained under section 44 for the compliance period, expressed in CO₂e tonnes.

Increased electricity generation capacity

(1.1) For the purposes of subparagraph (1)(a)(ii), if section 36.2 applies with respect to a covered facility, the annual report must include the gross quantity of electricity generated that is attributed the capacity added to the equipment and gross quantity of electricity generated that is attributed to the capacity of the equipment before the additional capacity was added, separately, quantified in accordance with section 31 and subsection 36.2(3).

Increased electricity generation capacity

(1.2) For the purposes of subparagraphs 1(b)(iii) and (iv) and (c)(iii), if section 41.2 applies with respect to an electricity generation facility, the annual report must include,

(a) for each unit whose electricity generation capacity from gaseous fuels was increased by 50 MW or more and that has a thermal energy to electricity ratio of less

industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1 du groupe, quantifiée conformément à l'article 32 pour la période de conformité et exprimée séparément pour chacune des activités,

(B) la somme, pour l'ensemble des groupes dont elle est constituée, de la production de tous ces groupes, pour la période de conformité pour toutes les activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1;

d) la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie, déterminée conformément à l'article 35, pour la période de conformité et, si une quantité de CO₂ captée et stockée en a été soustraite au titre de cet article, la quantité totale de CO₂ qui a été captée et stockée dans le cadre d'un projet de stockage qui respecte les critères prévus au paragraphe 35(2);

e) la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie pour la période de conformité :

(i) s'agissant d'une installation visée à l'alinéa a), calculée conformément aux articles 36, 36.1 ou 36.2,

(ii) s'agissant d'une installation visée à l'alinéa b), calculée conformément aux articles 41, 41.1 ou 41.2,

(iii) s'agissant d'une installation visée à l'alinéa c), calculée conformément à l'article 42;

f) le résultat positif (correspondant à la quantité de gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émissions) ou négatif (correspondant à la différence entre la quantité de gaz à effet de serre émise et la limite d'émissions et indiquant des émissions en-deçà de la limite d'émissions) obtenu au moyen du calcul prévu à l'article 44 pour la période de conformité, exprimé en tonnes de CO₂e.

Ajout de capacité de production d'électricité

(1.1) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii), si l'article 36.2 s'applique à une installation assujettie, elle doit également inclure dans son rapport, la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée de l'équipement et la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité de l'équipement avant l'ajout de capacité, quantifiées pour la période de conformité conformément à l'article 31 et au paragraphe 36.2(3) et exprimées séparément.

Ajout de capacité de production d'électricité

(1.2) Pour l'application des sous-alinéas (1)b)(iii) et (iv) et c)(iii), si l'article 41.2 s'applique à une installation de production d'électricité, elle doit également inclure dans son rapport :

a) pour chacun des groupes dont la capacité de production d'électricité, à partir de combustibles gazeux, a

than 0.9, the gross amount of electricity generated during the compliance period by each unit that is attributed to the capacity added to the unit and the gross amount of electricity generated that is attributed to the capacity of the unit before the additional capacity was added, in accordance with section 32 and subsection 41.2(3), separately; and

(b) the sum, from all of the units referred to in paragraph (a), of the gross amount of electricity generated that is attributed to the capacity added to the units and of the gross amount of electricity generated that is attributed to the capacity of the units before the additional capacity was added, separately.

Exception — new covered facilities

(2) Paragraphs (1)(e) and (f) do not apply with respect to a report that must be submitted by the person responsible for a covered facility for which sections 36 to 42 do not apply under section 43.

Additional content — thermal energy

12 (1) If the person responsible for a covered facility sells thermal energy that is produced at the covered facility to other covered facilities or buys thermal energy from any other covered facility, they must include in their annual report

(a) the quantity of thermal energy, expressed in gigajoules, as well as the thermal energy's temperature and pressure,

(i) sold to another covered facility during the compliance period, as determined by the quantity of thermal energy on sales receipts or by another objective method, or

(ii) bought from another covered facility during the compliance period, as determined by the quantity of thermal energy on sales receipts or by another objective method; and

(b) the ratio of heat from the combustion of fossil fuel to produce that thermal energy, calculated in accordance with section 34.

Additional content — gypsum products

(2) The person responsible for a covered facility where the specified industrial activity set out in item 10, column 1, of Schedule 1 is engaged in, must include in their annual report, the quantity, in tonnes, of each gypsum product that contains at least 70 weight percent of calcium sulphate dihydrate produced during the compliance period.

augmenté de 50 MW ou plus et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée du groupe et la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité du groupe avant l'ajout de capacité, quantifiées pour la période de conformité conformément à l'article 32 et au paragraphe 41.2(3) et exprimées séparément;

b) la somme, pour l'ensemble des groupes visés à l'alinéa a), de la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée des groupes et de la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité des groupes avant l'ajout de capacité et exprimées séparément.

Exception — installations assujetties récentes

(2) La personne responsable d'une installation assujettie qui est soustraite à l'application des articles 36 à 42 par effet de l'article 43 n'est pas tenue d'inclure les renseignements visés aux alinéas (1)e) et f) dans son rapport.

Contenu additionnel — énergie thermique

12 (1) La personne responsable d'une installation assujettie est tenue d'inclure dans son rapport annuel les renseignements ci-après si elle vend de l'énergie thermique produite à l'installation assujettie à d'autres installations assujetties ou si elle en achète d'autres installations assujetties :

a) d'une part, la quantité d'énergie thermique, ainsi que sa température et sa pression, exprimée en gigajoules, qui :

(i) a été vendue à d'autres installations assujetties durant la période de conformité, déterminée selon la quantité d'énergie thermique indiquée sur les factures de vente ou selon une autre méthode objective,

(ii) a été achetée d'une autre installation assujettie durant la période de conformité, déterminée selon la quantité d'énergie thermique indiquée sur les factures d'achat ou selon une autre méthode objective;

b) d'autre part, le coefficient de la chaleur provenant de la combustion des combustibles fossiles brûlés pour produire l'énergie thermique, déterminé conformément à l'article 34.

Contenu additionnel — produits de gypse

(2) La personne responsable d'une installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée prévue à l'article 10 de l'annexe 1 est tenue d'inclure dans son rapport annuel la quantité de chaque produit de gypse qui a été produit durant la période de conformité et dont le pourcentage en poids de sulfate de calcium dihydrate est d'au moins 70 %, exprimée en tonnes.

Additional content – hydrogen gas

(3) If a covered facility where a specified industrial activity set out in items 2, 3, 15 or 29, column 1, of Schedule 1 is engaged in produces hydrogen gas, the person responsible for the covered facility must include in their annual report the quantity of hydrogen gas produced during the compliance period, in tonnes, and the quantity of hydrogen gas sold during the compliance period, in tonnes.

Submission of annual report

13 The person responsible for a covered facility must submit their annual report to the Minister, on or before June 1 of the calendar year following the end of the compliance period for which the annual report is prepared, along with a verification report prepared in accordance with section 52.

Account opening

14 The account that the person responsible for the covered facility opens in accordance with subsection 186(1) of the Act is an Output-Based Pricing System account (OBPS account).

Request for Confidentiality

Content of request

15 A request for confidentiality submitted for the purposes of section 254 of the Act must provide the following information:

- (a)** the information to which the request pertains, clearly identified;
- (b)** the reason for the request from among those specified in paragraphs 254(a) to (c) of the Act; and
- (c)** the supporting justification that the information referred to in paragraph (a) has been treated as confidential by the person making the request and is not, and has never been, available to the public.

Quantification

Variation of General Rules

Production of petrochemical products as a by-product

16 (1) The production of a petrochemical product set out in item 17, column 1, of Schedule 1 as a by-product, at a covered facility where an industrial activity, other than one set out in that item is engaged in, is not an industrial activity covered by item 17, column 1, of Schedule 1.

Additional production of natural gas liquids

(2) If natural gas liquids are produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 3 or 17,

Contenu additionnel – hydrogène gazeux

(3) Si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue aux articles 2, 3, 15 ou 29 de l'annexe 1 produit de l'hydrogène gazeux, la personne qui en est responsable est tenue d'inclure dans son rapport annuel la quantité d'hydrogène gazeux qui a été produit durant la période de conformité et celle de l'hydrogène gazeux vendu durant cette période, exprimées en tonnes.

Transmission du rapport annuel

13 La personne responsable de l'installation assujettie transmet son rapport annuel au ministre, au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile suivant la fin de la période de conformité à l'égard de laquelle le rapport est établi, ainsi qu'un rapport de vérification préparé conformément à l'article 52.

Ouverture du compte

14 Le compte qu'ouvre la personne responsable d'une installation assujettie dans le système de suivi en application du paragraphe 186(1) de la Loi est un compte de Système de tarification fondé sur le rendement (compte STFR).

Demande de confidentialité

Contenu de la demande

15 Les renseignements à fournir pour présenter une demande de confidentialité en vertu de l'article 254 de la Loi sont les suivants :

- a)** les renseignements faisant l'objet de la demande, clairement identifiés;
- b)** le motif de la demande, parmi ceux prévus aux alinéas 254a) à c) de la Loi;
- c)** une justification portant que les renseignements visés à l'alinéa a) ont été traités de façon confidentielle par la personne qui présente la demande et ne sont pas et n'ont jamais été accessibles au public.

Quantification

Variation des règles générales

Production de produits pétrochimiques comme sous-produits

16 (1) La production de produits pétrochimiques visés à l'article 17 de l'annexe 1 comme sous-produit par une installation assujettie où est exercée une activité industrielle autre que celle visée à cet article n'est pas visée par une activité industrielle prévue à l'article 17 de l'annexe 1.

Production additionnelle de liquides de gaz naturel

(2) Si une installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée prévue aux articles 3 ou 17 de l'annexe 1

column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of natural gas liquids in accordance with the methods applicable to the industrial activity set out in item 3 or 17, as the case may be, column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activity set out in item 4, column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

Additional production of hydrogen gas

(3) If hydrogen gas is produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 2, 3, 15 or 29, column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of hydrogen gas in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in item 2, 3, 15 or 29, as the case may be, column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activities set out in items 6 and 17, column 1, of Schedule 1 are deemed not to be engaged in at the covered facility.

Additional production of metal tubes

(4) If metal tubes are produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 19 or 20, column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of metal tubes in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in item 19 or 20, as the case may be, column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activity set out in item 22, column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

Additional production of lime

(5) If lime is produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 20, column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of lime in accordance with the

produit des liquides de gaz naturel, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production de ces liquides en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue aux articles 3 ou 17 de l'annexe 1, selon le cas;

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'article 4 de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Production additionnelle d'hydrogène gazeux

(3) Si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue aux articles 2, 3, 15 ou 29 de l'annexe 1 produit de l'hydrogène gazeux, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production de l'hydrogène gazeux en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue aux articles 2, 3, 15 ou 29 de l'annexe 1, selon le cas;

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, les activités industrielles prévues aux articles 6 ou 17 de l'annexe 1 sont réputées ne pas être exercées à l'installation assujettie.

Production additionnelle de tubes métalliques

(4) Si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue aux articles 19 ou 20 de l'annexe 1 produit des tubes métalliques, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production des tubes métalliques en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue aux articles 19 ou 20 de l'annexe 1, selon le cas;

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'article 22 de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Production additionnelle de chaux

(5) Si une installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée prévue à l'article 20 de l'annexe 1 produit de la chaux, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production

method applicable to the industrial activity set out in item 20, column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 36 and 36.2, the industrial activity set out in item 8, column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

Additional production of electricity

(6) If electricity is produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 20, column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the generation of electricity in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in item 20, column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of section 36, the industrial activity set out in item 38, column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

Pyrometallurgical smelting of zinc and lead

(7) If zinc and lead are pyrometallurgically smelted at a covered facility where a specified industrial activity set out in paragraph 23(b), column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the pyrometallurgical smelting of zinc and lead in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in paragraph 23(b), column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activity set out in paragraph 23(c), column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

Additional production of precious metals

(8) If gold, silver, platinum or palladium is produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in paragraph 26(d), column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of those metals in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in paragraph 26(d), column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activity set out in paragraph 26(c) or (f), column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

de la chaux en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue à l'article 20 de l'annexe 1;

b) pour l'application des articles 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'article 8 de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Production additionnelle d'électricité

(6) Si une installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée prévue à l'article 20 de l'annexe 1 produit de l'électricité, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production de l'électricité en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue à l'article 20 de l'annexe 1;

b) pour l'application de l'article 36, l'activité industrielle prévue à l'article 38 de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Fusion pyrometallurgique de zinc et de plomb

(7) Si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue à l'alinéa 23b) de l'annexe 1 fait de la fusion pyrometallurgique de zinc et de plomb, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la fusion pyrometallurgique du zinc et du plomb en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue à l'alinéa 23b) de l'annexe 1;

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'alinéa 23c) de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Production additionnelle de métaux précieux

(8) Si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue à l'alinéa 26d) de l'annexe 1 produit de l'or, de l'argent, du platine ou du palladium, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production de l'or, de l'argent, du platine ou du palladium en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue à l'alinéa 26d) de l'annexe 1;

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, les activités industrielles prévues aux alinéas 26c) ou f) de l'annexe 1 sont réputées ne pas être exercées à l'installation assujettie.

Additional production of petrochemicals

(9) If a petrochemical product referred to in item 17, column 1, of Schedule 1 is produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 3 or 4, column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of that petrochemical in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in item 3 or 4, as the case may be, column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activity set out in item 17, column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

Additional production of precious metals

(10) If silver, platinum or palladium is produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in paragraph 26(f), column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of those metals in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in paragraph 26(f), column 1, of Schedule 1; and

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activity set out in paragraph 26(c), column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

Quantification of GHGs

Total GHGs

17 (1) Subject to subsection (5) and section 18, the total quantity of GHGs from a covered facility other than an electricity generation facility, during a compliance period, expressed in CO₂e tonnes, is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times GWP_j)_i$$

where

E_j is the quantity of each GHG type “j” from the covered facility during a compliance period, for each specified emission type, determined in accordance with subsections (2) to (4) or section 19;

GWP_j is the global warming potential of the GHG type “j”;

Production additionnelle de produits pétrochimiques

(9) Si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue aux articles 3 ou 4 de l'annexe 1 produit des produits pétrochimiques visés à l'article 17 de l'annexe 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production des produits pétrochimiques en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue aux articles 3 ou 4 de l'annexe 1, selon le cas;

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'article 17 de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Production additionnelle de métaux précieux

(10) Si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue à l'alinéa 26f) de l'annexe 1 produit de l'argent, du platine ou du palladium, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production de l'argent, du platine ou du palladium en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue à l'alinéa 26f) de l'annexe 1;

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 26c) de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Quantification des gaz à effet de serre

Quantité totale

17 (1) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 18, la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, autre qu'une installation de production d'électricité, pour une période de conformité, est déterminée conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times PRP_j)_i$$

où :

E_j représente la quantité du gaz à effet de serre de type « j » provenant de l'installation assujettie déterminée pour la période de conformité, pour chaque type d'émissions visé, conformément aux paragraphes (2) à (4) ou à l'article 19;

- i** is the i^{th} specified emission type, where “ i ” goes from 1 to n and where n is the number of the facility’s specified emission types; and
- j** is the j^{th} GHG type, where “ j ” goes from 1 to m and where m is the number of greenhouse gases.

Quantity of each GHG

(2) The quantity of a GHG type “ j ” from a covered facility during a compliance period for a specified emission type “ i ” is the sum of the following quantities:

(a) in the case of a GHG from industrial activities set out in items 1 to 37, column 1, of Schedule 1 and also set out in column 2 of the table to the Part of Schedule 3 that is applicable to those industrial activities, from a specified emission type set out in column 1 of that table, the quantities of that GHG calculated in accordance with the requirements of the methods set out in column 3 of that table for that emission type and GHG;

(b) in the case of a GHG from those industrial activities but not set out in column 2 of the table to the part of Schedule 3 that applies to those activities or from a specified emission type not set out in column 1, the quantities of that GHG calculated in accordance with

(i) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the facility’s industrial activities, or

(ii) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in subparagraph (i) are not applicable; and

(c) in the case of a GHG from industrial activities not set out in column 1 of Schedule 1, the quantities of that GHG calculated in accordance with

(i) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the facility’s industrial activities, or

(ii) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in subparagraph (i) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement requirements

(3) The sampling, analysis and measurement requirements that apply are

(a) if a GHG is quantified in accordance with paragraph 2(a), the requirements set out in column 4 of the table to the applicable Part of Schedule 3 for the specified emission type set out in column 1 and the GHG set out in column 2; or

PRP_j le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre de type « j »;

i le i^{e} type d’émissions visé « i », « i » allant de 1 à n , où n représente le nombre de types d’émissions visés de l’installation;

j le j^{e} type de gaz à effet de serre « j », « j » allant de 1 à m , où m représente le nombre de gaz à effet de serre.

Quantité de chaque gaz à effet de serre

(2) La quantité d’un gaz à effet de serre de type « j » provenant de l’installation assujettie pour la période de conformité pour un type d’émissions visé « i » est égale à la somme des quantités suivantes :

a) s’agissant d’un gaz à effet de serre attribuable à des activités industrielles prévues aux articles 1 à 37 de l’annexe 1 et également prévu à la colonne 2 du tableau de la partie de l’annexe 3 applicable à ces activités qui provient d’un type d’émissions visé prévu à la colonne 1 du tableau, les quantités de ce gaz déterminées en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3 pour le type d’émissions visé et le gaz à effet de serre en cause;

b) s’agissant d’un gaz à effet de serre attribuable à ces activités industrielles, mais qui provient d’un type d’émissions visé non prévu à la colonne 1 du tableau de la partie de l’annexe 3 applicable à ces activités ou qui n’est pas prévu à la colonne 2 du tableau, les quantités de ce gaz déterminées en conformité avec :

(i) la méthode d’ECCC ou la méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à ces activités industrielles en cause,

(ii) les lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées au sous-alinéa (i) ne sont pas applicables;

c) s’agissant d’un gaz à effet de serre attribuable à des activités industrielles non prévues à l’annexe 1, les quantités de ce gaz déterminées en conformité avec :

(i) la méthode d’ECCC ou la méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à ces activités industrielles en cause,

(ii) les lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées au sous-alinéa (i) ne sont pas applicables.

Exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure

(3) Les exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure ci-après doivent être respectées :

a) si la quantité d’un gaz à effet de serre est déterminée conformément à l’alinéa (2)a), celles prévues à la colonne 4 du tableau de la partie applicable de l’annexe 3 pour le type d’émissions visé prévu à la colonne 1 et le gaz à effet de serre prévu à la colonne 2;

(b) if a GHG is quantified in accordance with paragraph 2(b) or (c), the requirements specified in the methods or guidelines used for the purposes of those paragraphs.

Missing data

(4) For the purposes of subsection (2), if, for any reason beyond the control of the person responsible for a covered facility, the data required to quantify the GHGs from a facility are missing for a given period of a compliance period, replacement data for the given period must be calculated in accordance with

(a) if a GHG is quantified in accordance with paragraph 2(a), the requirements set out in column 5 of the table to the applicable Part of Schedule 3 for the specified emission type in column 1 and the GHG set out in column 2; or

(b) if a GHG is quantified in accordance with paragraph 2(b) or (c), the requirements specified in the methods or guidelines used for the purposes of those paragraphs.

Biomass — exclusion of CH₄ and N₂O

(5) For the purposes of the determination made under subsection (1), the quantities of CH₄ and N₂O generated from stationary devices that combust biomass for the purpose of producing useful heat are subtracted from the quantities of CH₄ and N₂O calculated in accordance with subsections (2) to (4) for stationary fuel combustion emissions.

Additional generation of electricity

18 For the purposes of section 17, the quantities of the GHGs for specified emission types from the generation of electricity using fossil fuels by a covered facility — other than covered facilities referred to in paragraphs 5(2)(c) and 11(1)(c) — are calculated in accordance with the methods that are applicable to any of the industrial activities engaged in at the covered facility.

Covered facility referred to in paragraph 5(2)(c)

19 The quantities of the GHGs for specified emission types from a covered facility referred to in paragraph 5(2)(c) are calculated in accordance with

(a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable; or

(b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

b) si la quantité d'un gaz à effet de serre est déterminée conformément aux alinéas (2)b) ou c), celles prévues dans les méthodes ou les lignes directrices utilisées aux termes de ces alinéas.

Données manquantes

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable de l'installation assujettie, il manque, pour une période donnée comprise dans une période de conformité, des données pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, des données de remplacement sont établies pour cette période en conformité avec les méthodes suivantes :

a) si la quantité d'un gaz à effet de serre est déterminée conformément à l'alinéa (2)a), celles prévues à la colonne 5 du tableau de la partie applicable de l'annexe 3 pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 et le gaz à effet de serre prévu à la colonne 2;

b) si la quantité d'un gaz à effet de serre est déterminée conformément aux alinéas (2)b) ou c), celles prévues dans les méthodes ou les lignes directrices utilisées aux termes de ces alinéas.

Exclusion de CH₄ et de N₂O provenant de la biomasse

(5) Aux fins du calcul effectué aux termes du paragraphe (1), les quantités de CH₄ et de N₂O provenant de dispositifs stationnaires qui brûlent de la biomasse pour produire de la chaleur utile sont soustraites des quantités de CH₄ et de N₂O déterminées conformément aux paragraphes (2) à (4) pour les émissions de combustion stationnaire de combustible.

Production additionnelle d'électricité

18 Pour l'application de l'article 17, les quantités des gaz à effet de serre pour les types d'émissions visés attribuables à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles par une installation assujettie — sauf celles visées aux alinéas 5(2)c) ou 11(1)c) — sont déterminées selon les méthodes applicables à l'une ou l'autre des activités industrielles exercées à l'installation.

Installation assujettie visée à l'alinéa 5(2)(c)

19 Les quantités des gaz à effet de serre pour les types d'émissions visés provenant de l'installation assujettie visée à l'alinéa 5(2)c) sont déterminées en conformité avec :

a) la méthode d'ECCE ou la méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables;

b) les lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Total emissions per unit — electricity

20 (1) Subject to subsection (6), with respect to an electricity generation facility, the total quantity of GHGs from each unit within a facility, during a compliance period, expressed in CO₂e tonnes, is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times GWP_j)_i$$

where

- E_j** is the quantity of each GHG type “j” from the unit during a compliance period for each specified emission type determined in accordance with subsections (2) to (5);
- GWP_j** is the global warming potential of the GHG type “j”;
- i** is the *i*th specified emission type, where “i” goes from 1 to n and where n is the unit’s number of specified emission types;
- j** is the *j*th GHG type, where “j” goes from 1 to m and where m is the number of greenhouse gases.

Quantity of each GHG

(2) The quantity of a GHG type “j” generated by a unit during a compliance period for a specified emission type “i” is the sum of

- (a)** for CO₂, CH₄ and N₂O from stationary fuel combustion emissions, the quantity of each of those GHGs calculated in accordance with section 1 of Part 38 of Schedule 3 for each unit;
- (b)** for a GHG set out in column 2 of the table to Part 38 of Schedule 3 for a specified emission type set out in column 1, the quantities of that GHG calculated in accordance the requirements of the methods set out in column 3 of that table for that emission type; and
- (c)** for a GHG not referred to in paragraph (a) or (b), the quantity of that GHG calculated in accordance with
- (i)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable, or
- (ii)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in subparagraph (i) are not applicable.

Quantité totale par groupe — électricité

20 (1) Sous réserve du paragraphe (6), la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à chacun des groupes dont est constituée l’installation de production d’électricité est déterminée conformément à la formule ci-après pour la période de conformité, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times PRP_j)_i$$

où :

- E_j** représente la quantité de chaque gaz à effet de serre de type « j » attribuable à un groupe donné déterminée pour la période de conformité, pour chaque type d’émissions visé, conformément aux paragraphes (2) à (5);
- PRP_j** le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre de type « j »;
- i** i^e type d’émissions visé « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types d’émissions visés du groupe;
- j** le j^e type de gaz à effet de serre « j », « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre de gaz à effet de serre.

Quantité de chaque gaz à effet de serre

(2) La quantité d’un gaz à effet de serre de type « j » attribuable à un groupe donné pour la période de conformité, pour un type d’émissions visé « i », est égale à la somme des quantités suivantes :

- a)** s’agissant de CO₂, de CH₄ ou de N₂O qui proviennent des émissions de combustion stationnaire de combustible, la quantité de celui-ci quantifiée en conformité avec les dispositions prévues à l’article 1 de la partie 38 de l’annexe 3;
- b)** s’agissant d’un gaz à effet de serre prévu à la colonne 2 du tableau de la partie 38 de l’annexe 3 qui provient d’un type d’émissions visé prévu à la colonne 1, la quantité de ce gaz déterminée en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3 pour le type d’émissions visé en cause;
- c)** s’agissant d’un gaz à effet de serre non visé aux alinéas a) ou b), la quantité de ce gaz déterminée en conformité avec :
- (i)** la méthode d’ECCC ou la méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables,
- (ii)** les lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées au sous-alinéa (i) ne sont pas applicables.

Apportioning GHGs

(3) For the purposes of paragraph (2)(b) or (c), if the GHGs for a specified emission type referred to in subsection (2) can only be quantified for the facility as a whole, the quantity of those GHGs must be apportioned to the facility's units on the basis of each unit's total generation of electricity relative to the facility's total generation of electricity.

Sampling, analysis and measurement requirements

(4) The sampling, analysis and measurement requirements that apply are

(a) for a GHG quantified in accordance with paragraph (2)(a), the requirements referred to in section 2 of Part 38 of Schedule 3 for each of the units;

(b) for a GHG quantified in accordance with paragraph (2)(b), the requirements set out in column 4 of the table to Part 38 of Schedule 3 for the specified emission type set out in column 1; and

(c) for a GHG quantified in accordance with paragraph (2)(c), the requirements set out in the methods or guidelines used for the purpose of that paragraph.

Missing data

(5) For the purposes of subsection (2), if, for any reason beyond the control of the person responsible for a covered facility, the data required to quantify GHGs from a unit are missing for a given period of a compliance period, replacement data for the given period must be calculated in accordance with

(a) if a GHG is quantified in accordance with paragraph (2)(a), the requirements set out in section 3 of Part 38 of Schedule 3;

(b) if the GHG is quantified in accordance with paragraph (2)(b), the requirements set out in column 5 of the table to Part 38 of Schedule 3 for the specified emission type set out in column 1; and

(c) if the GHGs are quantified in accordance with paragraph (2)(c), the requirements set out in the methods or guidelines used for the purpose of that paragraph.

Biomass — exclusion of CH₄ and N₂O

(6) For the purposes of the determination made under subsection (1), the quantity of CH₄ and N₂O generated

Répartition des gaz à effet de serre

(3) Pour l'application des alinéas (2)b) ou c), dans le cas où la quantité des gaz à effet de serre provenant d'un type d'émissions visé mentionné au paragraphe (2) ne peut être déterminée que pour l'ensemble de l'installation, la quantité de ces gaz à effet de serre doit être répartie entre les groupes de l'installation en fonction de la production individuelle d'électricité de ces groupes par rapport à la production totale d'électricité de l'installation.

Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

(4) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure ci-après doivent être respectées :

a) si la quantité de gaz à effet de serre est déterminée conformément à l'alinéa (2)a), celles prévues à l'article 2 de la partie 38 de l'annexe 3 pour chacun des groupes;

b) si la quantité de gaz à effet de serre est déterminée conformément à l'alinéa (2)b), celles prévues à la colonne 4 du tableau de la partie 38 de l'annexe 3 pour le type d'émissions visé prévu à la colonne 1;

c) si la quantité de gaz à effet de serre est déterminée conformément à l'alinéa (2)c), celles prévues dans les méthodes ou les lignes directrices utilisées aux termes de cet alinéa.

Données manquantes

(5) Pour l'application du paragraphe (2), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable de l'installation assujettie, il manque, pour une période donnée comprise dans une période de conformité, des données pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre attribuables à un groupe, des données de remplacement sont établies pour cette période en conformité avec les méthodes suivantes :

a) si la quantité de gaz à effet de serre est déterminée conformément à l'alinéa (2)a), celles prévues à l'article 3 de la partie 38 de l'annexe 3;

b) si la quantité de gaz à effet de serre est déterminée conformément à l'alinéa (2)b), celles prévues à la colonne 5 du tableau de la partie 38 de l'annexe 3 pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1;

c) si la quantité de gaz à effet de serre est déterminée conformément à l'alinéa (2)c), celles prévues dans les méthodes ou les lignes directrices utilisées aux termes de cet alinéa.

Exclusion du CH₄ et du N₂O provenant de la biomasse

(6) Aux fins du calcul effectué aux termes du paragraphe (1), les quantités de CH₄ et de N₂O provenant de

from stationary devices that combust biomass for the purpose of producing useful heat are subtracted from the quantity of CH₄ and N₂O calculated in accordance with subsections (2) to (5) for stationary fuel combustion emissions.

Hybrid configuration

21 For the purposes of section 20, if a combustion engine unit and a boiler unit share the same steam turbine, the GHGs from those units are quantified as follows:

(a) with respect to a combustion engine unit, the quantification provisions apply to the assembly comprised of combustion engines and any other equipment connected to them, including the steam turbine that it shares with the boiler unit; and

(b) with respect to a boiler unit, the quantification provisions apply to the assembly comprised of boilers and any other equipment connected to them, including the steam turbine that it shares with the combustion engine unit.

Biomass — exclusion of CO₂

22 (1) CO₂ from biomass is not included in the quantity of CO₂ calculated in accordance with subsections 17(2) to (4) or 20(2) to (5).

Methane

(2) CH₄ from venting or leakage emissions from an industrial activity set out in item 1, 2, 4 or 5, column 1, of Schedule 1 is not included in the quantity of CH₄ calculated in accordance with subsections 17(2) to (4).

De minimis

23 (1) Subject to subsection (2), the quantity of a GHG for any specified emission type does not need to be included in the determination made under subsections 17(2) to (4) or 20(2) to (5) if the quantity of the GHG, expressed in CO₂e tonnes, does not exceed 0.5% of the total quantity of GHGs determined under subsection 17(1) or 20(1).

Limit

(2) The sum of the quantities of GHGs not included under subsection (1) cannot exceed 0.5% of the total quantity of GHGs determined under subsection 17(1) or 20(1).

dispositifs stationnaires qui brûlent de la biomasse pour produire de la chaleur utile sont soustraites des quantités de CH₄ et de N₂O déterminées conformément aux paragraphes (2) à (5) pour les émissions de combustion stationnaire de combustible.

Configuration hybride

21 Pour l'application de l'article 20, si un groupe moteur à combustion et un groupe chaudière partagent une même turbine à vapeur, la quantité des gaz à effet de serre attribuables à chacun de ces groupes est déterminée de la façon suivante :

a) s'agissant d'un groupe moteur à combustion, les dispositions relatives à la quantification de ces gaz s'appliquent à l'ensemble constitué des moteurs à combustion et de tout autre équipement raccordé à ces moteurs, y compris la turbine à vapeur partagée avec le groupe chaudière;

b) s'agissant d'un groupe chaudière, les dispositions relatives à la quantification de ces gaz s'appliquent à l'ensemble constitué des chaudières et de tout autre équipement raccordé à ces chaudières, y compris la turbine à vapeur partagée avec le groupe moteur à combustion.

Biomasse — exclusion du CO₂

22 (1) N'est pas inclus dans la quantité de CO₂ déterminée conformément aux paragraphes 17(2) à (4) ou 20(2) à (5), le CO₂ provenant de la biomasse.

Méthane

(2) N'est pas inclus dans la quantité de CH₄ déterminée conformément aux paragraphes 17(2) à (4) pour une activité industrielle prévue aux articles 1, 2, 4 ou 5 de l'annexe 1, le CH₄ provenant des émissions d'évacuation et des émissions dues aux fuites.

Quantités minimales

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la quantité d'un gaz à effet de serre pour un type d'émissions visé n'excède pas 0,5 % de la quantité totale des gaz à effet de serre calculée conformément au paragraphe 17(1) ou 20(1), exprimée en tonnes de CO₂e, cette quantité peut ne pas être incluse dans la quantité de ce gaz à effet de serre déterminée conformément aux paragraphes 17(2) à (4) ou 20(2) à (5), pour ce type d'émissions visé.

Limite

(2) La quantité totale des gaz à effet de serre non incluse au titre du paragraphe (1) ne peut excéder 0,5 % de la quantité totale des gaz à effet de serre déterminée conformément aux paragraphes 17(1) ou 20(1).

Rounding

24 Any result from a calculation under subsections 17(1) and 20(1) is to be rounded to the nearest whole number and, if the number is equidistant between two whole consecutive numbers, to the higher number.

Continuous Emissions Monitoring System

25 For the purposes of the GHGRP, if a CEMS is used to quantify GHGs, the person responsible for the covered facility must ensure that the system complies with the requirements of the *Reference Method for Source Testing: Quantification of Carbon Dioxide Releases by Continuous Emission Monitoring Systems from Thermal Power Generation*, published by the Department of the Environment in June 2012.

Permit To Use an Alternative Method**Alternative method**

26 Despite sections 17 and 20, the person responsible for a covered facility may use a method other than a method or guideline required under those sections if they have a permit issued in accordance with section 28.

Application for permit

27 (1) An application for a permit must be submitted to the Minister and must contain the information referred to in Schedule 4.

Certification

(2) The application must be accompanied by a certification, dated and signed by the person responsible for the covered facility or by their authorized official, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

Conditions of issuance

28 (1) The Minister must issue the permit to use a quantification method other than one prescribed in these Regulations if

- (a)** the person responsible for the covered facility establishes that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible to use the prescribed method or guideline;
- (b)** the person responsible for the covered facility demonstrates that the quantification method being proposed is at least as rigorous as the prescribed method or guideline and provides equivalent results to those

Arrondissement

24 Le résultat de tout calcul effectué en application des paragraphes 17(1) ou 20(1) est arrondi au nombre entier le plus proche ou, si le chiffre est équidistant des deux nombres entiers, au plus élevé de ceux-ci.

Système de mesure et d'enregistrement en continu

25 Pour l'application de la méthode d'ECCC, si un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions est utilisé pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre, la personne responsable de l'installation assujettie veille à ce que le système soit conforme aux exigences énoncées dans le document intitulé *Méthode de référence pour le contrôle à la source : quantification des émissions de dioxyde de carbone des centrales thermiques par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions*, juin 2012, publié par le ministère de l'Environnement.

Permis autorisant l'utilisation d'une méthode alternative**Méthode alternative**

26 Malgré les articles 17 et 20, la personne responsable d'une installation assujettie peut, en remplacement des méthodes ou lignes directrices prévues à ces articles, utiliser une méthode autre si elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 28.

Demande de permis

27 (1) La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 4.

Attestation

(2) La demande de permis est accompagnée d'une attestation, datée et signée par la personne responsable de l'installation assujettie ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Conditions de délivrance

28 (1) Le ministre délivre le permis autorisant l'utilisation d'une méthode de quantification autre que celle prévue au présent règlement si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** la personne responsable de l'installation assujettie établit, au moment de la demande, qu'elle n'est pas en mesure, pour des raisons techniques ou économiques, d'utiliser la méthode ou les lignes directrices prévues par le présent règlement;
- b)** elle démontre que la méthode de quantification qu'elle propose est aussi rigoureuse que la méthode ou

that would have been obtained from the prescribed method or guideline;

(c) the person responsible for the covered facility provides a plan describing measures that will be taken to enable the use of the prescribed method or guideline and the implementation period for that plan, up to a maximum of two years; and

(d) the requested term of the permit does not exceed the period for which the permit is necessary.

Period of validity

(2) The term of the permit must not exceed 24 months.

Grounds for refusing permit

(3) The Minister must refuse to issue a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application.

Renewal

(4) The permit can only be renewed once.

Application for renewal

29 (1) The application for the renewal of a permit must include the information referred to in Schedule 4 and an explanation of the reasons why the plan that was submitted in the initial permit application was not implemented within the period identified in the initial application. The application for renewal must be submitted to the Minister at least 90 days before the expiration of the permit.

Conditions for renewal

(2) The Minister must renew the permit if the conditions set out in subsection 28(1) are met.

Grounds for revocation

30 (1) The Minister must revoke the permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information.

Notice of revocation

(2) Before revoking a permit, the Minister must provide the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to make written representations in respect of the revocation.

les lignes directrices prévues par le présent règlement et donne des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus à l'aide de celle-ci;

c) elle fournit un plan décrivant les mesures qu'elle prendra pour être en mesure d'utiliser la méthode ou les lignes directrices prévues par le présent règlement et indique le délai — d'au plus deux ans — dans lequel le plan sera mis en œuvre;

d) la durée de validité demandée n'excède pas la période pour laquelle le permis est nécessaire.

Durée de validité

(2) La durée de validité du permis ne peut excéder vingt-quatre mois.

Refus

(3) Le ministre refuse de délivrer le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.

Renouvellement

(4) Le permis ne peut être renouvelé qu'une fois.

Demande de renouvellement

29 (1) La demande de renouvellement de permis comporte les renseignements prévus à l'annexe 4 et précise les raisons pour lesquelles le plan fourni dans la demande initiale de permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai prévu. Elle est présentée au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du permis.

Condition de renouvellement

(2) Le ministre renouvelle le permis si les conditions prévues au paragraphe 28(1) sont remplies.

Motifs de révocation

30 (1) Le ministre révoque le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Conditions de révocation

(2) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après avoir pris les mesures suivantes :

a) il a avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) il lui a donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de la révocation.

Date of revocation

(3) The revocation of a permit is effective 30 days after the day on which the Minister notifies the permit holder.

Quantification of Production for Specified Industrial Activities

General rule

31 (1) Subject to subsection (4) and section 16, the production from a covered facility, other than an electricity generation facility, from each specified industrial activity during a compliance period is quantified

(a) in the case of production from a specified industrial activity set out in items 1 to 37, column 1, of Schedule 1, in the units of measurement set out in column 2 of Schedule 1 for that industrial activity, and in accordance with any requirements set out in the applicable part of Schedule 3;

(b) in the case of production from a specified industrial activity set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1, the production is

(i) quantified in whole for the compliance period in accordance with the requirements set out in sections 6 and 7 of Part 38 of Schedule 3, or

(ii) not quantified, in whole or in part, for the compliance period; and

(c) in the case of production from a specified industrial activity not set out in column 1 of Schedule 1, in the units of measurement provided in the request under subsection 172(1) of the Act.

Measuring device

(2) Any measuring device that is used to determine a quantity for the purposes of these Regulations must be

(a) installed, operated, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer's specifications or any applicable generally recognized national or international industry standard; and

(b) maintained to be accurate within $\pm 5\%$.

Engineering estimates or mass balance

(3) If it is not possible to directly measure production using a measuring device, it may be quantified using engineering estimates or mass balance.

Date de la révocation

(3) L'annulation du permis prend effet trente jours après la date à laquelle le ministre en avise le titulaire.

Quantification de la production pour les activités industrielles visées

Règle générale

31 (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 16, la production d'une installation assujettie, autre qu'une installation de production d'électricité, pour chacune des activités industrielles visées durant une période de conformité est quantifiée de la façon suivante :

a) s'agissant de la production pour une activité industrielle visée prévue aux articles 1 à 37 de l'annexe 1, elle est quantifiée selon l'unité de mesure de la production prévue à la colonne 2 de cette annexe pour l'activité, conformément aux exigences prévues, le cas échéant, à la partie applicable de l'annexe 3;

b) s'agissant de la production pour une activité industrielle visée prévue aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1, selon le cas :

(i) elle est quantifiée en totalité pour la période de conformité, conformément aux exigences prévues aux articles 6 et 7 de la partie 38 de l'annexe 3,

(ii) elle n'est pas quantifiée, en totalité ou en partie, pour la période de conformité;

c) s'agissant de la production pour une activité industrielle visée non prévue à l'annexe 1, elle est quantifiée selon l'unité de mesure indiquée dans la demande faite au titre du paragraphe 172(1) de la Loi.

Instrument de mesure

(2) Tout instrument de mesure utilisé pour déterminer une quantité pour l'application du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) être mis en place, utilisé, entretenu et étalonné conformément aux indications du fabricant ou à toute norme applicable généralement reconnue par l'industrie à l'échelle nationale ou internationale;

b) maintenir en tout temps une exactitude de $\pm 5\%$.

Estimations techniques ou bilans massiques

(3) S'il est impossible de mesurer directement la production à l'aide d'un instrument de mesure, elle est quantifiée à l'aide d'estimations techniques ou de bilans massiques.

Transitional provision

(4) For the 2019 calendar year

(a) the production quantified in accordance with paragraphs (1)(a) and (c), must be accurate within $\pm 5\%$; and

(b) the production referred to in paragraph (1)(b) may be quantified by the person responsible for the regulated facility in accordance with subsection 9(2) and section 103 of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read before August 1, 2019.

Electricity generation facility

32 (1) Subject to subsection (2), the gross electricity generated during a compliance period by each unit within the electricity generation facility, from each of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that is engaged in at the unit, is determined as follows:

(a) if a unit uses only one fossil fuel to generate electricity, in accordance with subsection 4(1) and section 5 of Part 38 of Schedule 3; and

(b) if a unit uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, in accordance with subsections 4(2) and (3) and section 5 of Part 38 of Schedule 3.

Choose not to quantify

(2) The person responsible for the electricity generation facility may choose not to quantify part or all of the quantity of electricity generated from one unit or a group of units.

Rounding

33 Any result from a calculation under subsection 31(1) or section 32 is rounded to three significant figures.

Ratio of Heat**Ratio of heat**

34 (1) The ratio of heat from the combustion of fossil fuels during a compliance period is

(a) equal to 1 when the thermal energy is produced from the combustion of only fossil fuels;

(b) for a covered facility not specified in paragraph (c), determined by the following formula when the thermal

Disposition transitoire

(4) Pour l'année civile 2019 :

a) la production quantifiée selon les alinéas (1)a) et c) l'est avec une exactitude de $\pm 5\%$;

b) la production visée à l'alinéa (1)b) peut, au choix de la personne responsable, être quantifiée conformément au paragraphe 9(2) et à l'article 103 de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019.

Installation de production d'électricité

32 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la quantité brute d'électricité produite durant la période de conformité par chacun des groupes dont est constituée l'installation de production d'électricité est déterminée de la façon ci-après, pour chacune des activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1 qui y sont exercées :

a) s'agissant d'un groupe qui produit de l'électricité par la combustion d'un seul combustible fossile, conformément au paragraphe 4(1) et à l'article 5 de la partie 38 de l'annexe 3;

b) s'agissant d'un groupe qui produit de l'électricité par la combustion d'un mélange de combustibles fossiles ou par la combustion de biomasse et de combustibles fossiles, conformément aux paragraphes 4(2) et (3) et à l'article 5 de la partie 38 de l'annexe 3.

Choix de ne pas quantifier

(2) La personne responsable de l'installation de production d'électricité peut choisir de ne pas quantifier une partie ou la totalité de la production d'électricité d'un groupe ou d'un ensemble de groupes.

Arrondissement

33 Le résultat de tout calcul effectué en application du paragraphe 31(1) ou de l'article 32 est arrondi à trois chiffres significatifs.

Coefficient de chaleur**Coefficient de chaleur**

34 (1) Le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles durant une période de conformité, selon le cas :

a) est égal à 1, si l'énergie thermique est produite par la combustion de combustibles fossiles seulement;

b) correspond au résultat de la formule ci-après, si elle est produite par la combustion de combustibles fossiles

energy is produced from the combustion of both fossil fuels and biomass:

$$\frac{HF}{(HF + B)}$$

where

HF is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n QF_i \times HHV_i$$

where

QF_i is the quantity of fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 7(2) of Part 38 of Schedule 3,

HHV_i is the higher heating value of the fossil fuel of type “i” combusted in the facility during the compliance period for the generation of thermal energy in accordance with sections 2.C.1 and 2.C.3 of the GHGRP, and

i is the *i*th fossil fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of types of fossil fuels combusted, and

B is determined by the formula

$$\sum_{k=1}^m QBB_k \times HHV_k$$

where

QBB_k is the quantity of biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 7(2) of Part 38 of Schedule 3 and the WCI Method WCI.214,

HHV_k is the higher heating value for biomass fuel type “k” combusted in the facility during the compliance period for the generation of thermal energy in accordance with sections 2.C.1 and 2.C.3 of the GHGRP and the WCI Method WCI.214, and

k is the *k*th biomass fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “k” goes from 1 to m and where m is the number of types of biomass fuels combusted; and

(c) for an electricity generation facility, determined by the following formula when the thermal energy is

et de biomasse par une installation assujettie autre que celle visée à l’alinéa c) :

$$\frac{HF}{(HF + B)}$$

où :

HF représente le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QF_i \times HHV_i$$

où :

QF_i représente la quantité de combustible fossile de type « i » brûlée à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 7(2) de la partie 38 de l’annexe 3,

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible fossile de type « i » brûlé à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément aux sections 2.C.1 et 2.C.3 de la méthode d’ECCC,

i le *i*^e type de combustible fossile « i » brûlé à l’installation durant la période de conformité, « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types de combustibles fossiles brûlés,

B le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^m QBB_k \times HHV_k$$

où :

QBB_k représente la quantité de combustible de biomasse de type « k » brûlée à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 7(2) de la partie 38 de l’annexe 3 et à la disposition WCI.214 de la méthode de la WCI,

HHV_k la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « k » brûlé à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément aux sections 2.C.1 et 2.C.3 de la méthode d’ECCC et à la disposition WCI.214 de la méthode de la WCI,

k le *k*^e type de combustible de biomasse « k » brûlé à l’installation durant la période de

produced from the combustion of both fossil fuels and biomass:

$$\text{HF}/(\text{HF} + \text{B})$$

where

HF is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \text{QF}_i \times \text{HHV}_i$$

where

QF_i is the quantity of fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 4(3) of Part 38 of Schedule 3,

HHV_i is the higher heating value of the fossil fuel of type “i” combusted in the facility during the compliance period for the generation of thermal energy determined in accordance with subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and

i is the ith fossil fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of types of fossil fuel combusted, and

B is determined by the formula

$$\sum_{k=1}^m \text{QBB}_k \times \text{HHV}_k$$

where

QBB_k is the quantity of biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 4(3) of Part 38 of Schedule 3,

HHV_k is the higher heating value for biomass fuel type “k” combusted in the facility during the compliance period for the generation of thermal energy determined in accordance with subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and

k is the kth biomass fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “k” goes from 1 to m and where m is the number of types of biomass fuels combusted.

conformité, « k » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés;

c) correspond au résultat de la formule ci-après si elle est produite par la combustion de combustibles fossiles et de biomasse à une installation de production d'électricité :

$$\text{HF}/(\text{HF} + \text{B})$$

où :

HF représente le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \text{QF}_i \times \text{HHV}_i$$

où :

QF_i représente la quantité de combustible fossile de type « i » brûlée à l'installation durant la période de conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 4(3) de la partie 38 de l'annexe 3,

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible fossile de type « i » brûlé par l'installation durant la période de conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*,

i le i^e type de combustible fossile « i » brûlé à l'installation durant la période de conformité, « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types de combustibles fossiles brûlés,

B le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^m \text{QBB}_k \times \text{HHV}_k$$

où :

QBB_k représente la quantité de combustible de biomasse de type « k » brûlée à l'installation durant la période de conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 4(3) de la partie 38 de l'annexe 3,

HHV_k la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « k » brûlé à l'installation durant la période de

conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*,

- k** le k^e type de combustible de biomasse « k » brûlé à l'installation durant la période de conformité, « k » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

Default ratio of heat

(2) Despite paragraph (1)(b) or (c), if, for any reason beyond the control of the person responsible for a covered facility, the data required to quantify the ratio of heat from the combustion of fossil fuels are missing for a given period during the 2019 calendar year, 1 can be used as the ratio of heat from the combustion of fossil fuels.

Emission of GHGs

Calculation

35 (1) The person responsible for a covered facility must determine the quantity of GHGs that are emitted from the covered facility during a compliance period in accordance with the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total quantity of GHGs from the covered facility, expressed in CO₂e tonnes, during the compliance period,
- (a)** in the case of a facility referred to in paragraph 11(1)(a), determined in accordance with section 17,
 - (b)** in the case of a facility referred to in paragraph 11(1)(b), corresponding to the sum referred to in subparagraph 11(1)(b)(ii), and
 - (c)** in the case of a facility referred to in paragraph 11(1)(c), corresponding to the sum referred to in subparagraph 11(1)(c)(i); and
- B** is the quantity of CO₂ captured at the covered facility that is stored during the compliance period in a storage project, determined using the quantification method described in section 1 of the GHGRP, expressed in CO₂e tonnes.

Coefficient de chaleur par défaut

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable d'une installation assujettie, il manque, pour une période donnée de l'année civile 2019 des données pour déterminer le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles, 1 peut être utilisé comme coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles.

Émissions de gaz à effet de serre

Calcul

35 (1) La personne responsable d'une installation assujettie est tenue de déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie durant une période de conformité conformément à la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, durant la période de conformité, exprimée en tonnes de CO₂e :
- a)** s'agissant d'une installation visée à l'alinéa 11(1)a), déterminée conformément à l'article 17,
 - b)** s'agissant d'une installation visée à l'alinéa 11(1)b), correspondant à la somme visée au sous-alinéa 11(1)b)(ii),
 - c)** s'agissant d'une installation visée à l'alinéa 11(1)c), correspondant à la somme visée au sous-alinéa 11(1)c)(i);
- B** la quantité de CO₂ captée à l'installation assujettie qui est stockée dans le cadre d'un projet de stockage durant la période de conformité, déterminée selon la méthode de quantification figurant à la section 1 de la méthode d'ECCE et exprimée en tonnes de CO₂e.

Storage requirements

(2) For the purposes of the description of B in subsection (1), the quantity of CO₂ may only be included if it has been permanently stored in a storage project that meets the following criteria:

- (a)** the geological site into which the CO₂ is injected is
 - (i)** a deep saline aquifer for the sole purpose of storage of CO₂, or
 - (ii)** a depleted oil reservoir for the purpose of enhanced oil recovery; and
- (b)** the quantity of CO₂ stored for the purposes of the project is captured, transported and stored in accordance with the laws applicable to Canada or a province or applicable to the United States or one of its states.

Biomass

(3) The quantity of CO₂ from biomass is not included in the amount determined for B in subsection (1).

Deemed emission of CO₂

(4) For greater certainty, the quantity of CO₂ from a covered facility that has been captured but has not been permanently stored in a storage project that meets the requirements of subsection (2) is deemed to have been emitted by the covered facility and is included in the quantity of GHGs that are emitted from the covered facility.

Emissions Limit

General rule

36 (1) Subject to subsection (2) and sections 16, 36.1, 36.2 and 42, the person responsible for a covered facility, other than an electricity generation facility, must determine the GHG emissions limit that applies to that covered facility for each compliance period, expressed in CO₂e tonnes, in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n A_i \times B_i$$

where

A_i is the covered facility's production from each specified industrial activity "i" during the compliance period, quantified in accordance with section 31;

Exigences applicables au stockage

(2) Seule peut être comptabilisée sous l'élément B de la formule prévue au paragraphe (1), la quantité de CO₂ stockée de façon permanente dans le cadre d'un projet de stockage qui respecte les critères suivants :

- a)** le CO₂ est injecté dans un site de stockage géologique :
 - (i)** soit dans le seul but de le stocker dans un aquifère salin profond,
 - (ii)** soit dans le but de permettre la récupération assistée d'hydrocarbures dans un gisement de pétrole épuisé;
- b)** le CO₂ stocké aux fins du projet est capté, transporté et stocké conformément aux lois fédérales ou provinciales applicables ou aux lois applicables des États-Unis ou de l'un de ses États.

Biomasse

(3) N'est pas inclus dans la quantité de CO₂ comptabilisée sous l'élément B de la formule prévue au paragraphe (1), le CO₂ provenant de la biomasse.

Émissions réputées de CO₂

(4) Il est entendu que toute quantité de CO₂ provenant de l'installation assujettie qui a été captée mais n'a pas été stockée de façon permanente dans le cadre d'un projet de stockage qui respecte les critères prévus au paragraphe (2) est réputée avoir été émise par l'installation assujettie et est incluse dans la quantité de gaz à effet de serre émise par elle.

Limite d'émissions

Règle générale

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 16, 36.1, 36.2 et 42, la personne responsable d'une installation assujettie, autre qu'une installation de production d'électricité, est tenue de calculer, pour chaque période de conformité, la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n A_i \times B_i$$

où :

A_i représente la production de l'installation assujettie pour chaque activité industrielle visée « i » durant la période de conformité, quantifiée conformément à l'article 31;

B, is the following output-based standard applicable to the specified industrial activity “i”, as the case may be:

(a) for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which an output-based standard is set out in column 3, that standard,

(b) for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which column 3 sets out that an output-based standard must be calculated in accordance with section 37, the output-based standard calculated in accordance with that section, or

(c) for any specified industrial activity not set out in column 1 of Schedule 1, the output based standard calculated in accordance with section 37; and

i is the *i*th specified industrial activity where “i” goes from 1 to *n* where *n* is the total number of specified industrial activities engaged in at the covered facility.

Ethanol production

(2) For the purposes of subsection (1), the person responsible for a covered facility must not include the specified industrial activity set out in paragraph 13(b), column 1, of Schedule 1 unless the covered facility also includes the specified industrial activity set out in paragraph 13(a), column 1. The covered facility is deemed to not be engaged in the specified industrial activity set out in item 32, column 1, of that Schedule.

Oilseeds

(3) For the purposes of subsection (1), the person responsible for a covered facility where the specified industrial activity set out in item 31, column 1, of Schedule 1 is engaged in may, for the 2019 calendar year, quantify their production in finished oilseed products and use an output-based standard of 0.0431 CO₂e tonnes per unit of measurement of production, instead of the production metric set out in column 2 and the output-based standard set out in column 3.

Greater certainty — fertilizer

(4) For greater certainty, if the industrial activity set out in paragraph 29(b), column 1, of Schedule 1 and also either of the industrial activities set out in paragraph 29(c) or (d), column 1, are engaged in at the covered facility, the output-based standard applicable to the industrial activity set out in paragraph 29(b), column 1, applies and the output-based standard applicable to the industrial activity set out in paragraph 29(c) or (d), applies as the case may be.

Output-based standard

(5) For the purposes of subsection (1), if an output-based standard must be calculated, it is calculated once, except in the situation referred to in subsection 39.

B, la norme de rendement applicable à l'activité industrielle visée « i », soit :

a) s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 et pour laquelle une norme de rendement est prévue à la colonne 3 de l'annexe 1, cette norme,

b) s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 et pour laquelle la colonne 3 de l'annexe 1 prévoit que la norme de rendement est calculée conformément à l'article 37, la norme de rendement calculée conformément à cet article,

c) s'agissant de l'activité industrielle visée non prévue à l'annexe 1, la norme de rendement calculée conformément à l'article 37;

i la *i*^e activité industrielle visée « i », « i » allant de 1 à *n*, où *n* représente le nombre total des activités industrielles visées exercées à l'installation assujettie.

Production d'éthanol

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne responsable de l'installation assujettie ne peut prendre en compte l'activité industrielle visée à l'alinéa 13b) de l'annexe 1 que si elle prend également en compte celle visée à l'alinéa 13a) de cette annexe. L'activité industrielle visée prévue à l'article 32 de l'annexe 1 est alors réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

Graines oléagineuses

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la personne responsable de l'installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée prévue à l'article 31 de l'annexe 1 peut, pour l'année civile 2019, au lieu de quantifier la production pour cette activité dans l'unité de mesure de la production prévue à la colonne 2 et d'appliquer la norme de rendement prévue à la colonne 3, la quantifier en tonnes de produits finis de graines oléagineuses et appliquer une norme de rendement égale à 0,0431 tonne de CO₂e par unité de mesure de la production.

Précisions — engrais

(4) Il est entendu que si l'activité industrielle prévue à l'alinéa 29b) de l'annexe 1 et celle prévue aux alinéas 29c) ou d) de cette annexe sont exercées à l'installation assujettie, la norme de rendement applicable à l'égard de l'activité industrielle prévue à l'alinéa 29b) s'applique ainsi que celle applicable à l'égard de l'activité industrielle prévue aux alinéas 29c) ou d), selon le cas.

Norme de rendement calculée

(5) Pour l'application du paragraphe (1), si une norme de rendement doit être calculée, elle ne l'est qu'une fois, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

New electricity production — gaseous fuel

36.1 (1) Despite subsection 36(1), if a covered facility — other than one referred to in subsection 16(6) — begins generating electricity on or after January 1, 2021 and meets the following criteria, the person responsible for the covered facility must apply, for the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, the applicable output-based standard, in accordance with subsection (2), for each compliance period, as of the compliance period during which the covered facility began generating electricity:

- (a) the electricity is generated from gaseous fuel by equipment that is designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9; and
- (b) the covered facility has an electricity generation capacity equal to or greater than 50 MW from that equipment.

Decreasing output-based standard

(2) The output-based standard that applies to the industrial activity referred to in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1 is, as the case may be

- (a) 370 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2021 compliance period,
- (b) 329 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2022 compliance period,
- (c) 288 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2023 compliance period,
- (d) 247 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2024 compliance period,
- (e) 206 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2025 compliance period,
- (f) 164 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2026 compliance period,
- (g) 123 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2027 compliance period,
- (h) 82 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2028 compliance period,
- (i) 41 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2029 compliance period, and
- (j) 0 CO₂e tonnes per unit of measurement, for the 2030 compliance period and subsequent compliance periods.

Nouvelle production d'électricité — combustibles gazeux

36.1 (1) Malgré le paragraphe 36(1), si, le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, une installation assujettie commence à produire de l'électricité — sauf celle visée au paragraphe 16(6) — et respecte les critères ci-après, la personne qui en est responsable est tenue d'appliquer pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 38c) de l'annexe 1, pour chaque période de conformité à partir de celle où elle commence à produire de l'électricité, la norme de rendement applicable conformément au paragraphe (2) :

- a) l'électricité est produite à partir de combustibles gazeux et au moyen d'équipement conçu pour fonctionner à un rapport énergie thermique-électricité inférieur à 0,9;
- b) l'installation assujettie a une capacité de production d'électricité, à partir de cet équipement, de 50 MW ou plus.

Norme de rendement décroissante

(2) La norme de rendement ci-après est applicable pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 38c) de l'annexe 1, selon le cas :

- a) pour la période de conformité 2021, 370 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- b) pour la période de conformité 2022, 329 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- c) pour la période de conformité 2023, 288 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- d) pour la période de conformité 2024, 247 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- e) pour la période de conformité 2025, 206 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- f) pour la période de conformité 2026, 164 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- g) pour la période de conformité 2027, 123 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- h) pour la période de conformité 2028, 82 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- i) pour la période de conformité 2029, 41 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- j) pour la période de conformité 2030 et les périodes de conformité suivantes, 0 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production.

Increased capacity of electricity generation

36.2 (1) Subject to subsections 16(1) to (5) and (7) to (10), if, on or after January 1, 2021, a covered facility — other than a covered facility referred to in subsection 16(6) — increases its electricity generation capacity from gaseous fuels by 50 MW or more and that increased capacity is from equipment that has a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9 and that was added after that date or has had its capacity increased and, the person responsible for the covered facility must determine the covered facility's GHG emissions limit for each compliance period, as of the compliance period during which the increase occurred, in accordance with subsection (2).

Different output-based standard

(2) The GHG emissions limit that applies to the covered facility for a compliance period, expressed in CO₂e tonnes, is determined in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n (A_i \times B_i) + (C \times D) + (E \times D + F \times G)$$

where

A_i is the production during the compliance period, quantified in accordance with section 31

(a) from each specified industrial activity “i”, except the industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, and

(b) from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, except from equipment referred to in the descriptions C, E and F;

B_i is the output-based standard applicable to the specified industrial activity “i”, as the case may be:

(a) for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which an output-based standard is set out in column 3, that standard,

(b) for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which column 3 sets out that an output-based standard must be calculated in accordance with section 37, the output-based standard calculated in accordance with that section, or

(c) for any specified industrial activity not set out in column 1 of Schedule 1, the output based standard calculated in accordance with section 37; and

C is the gross amount of electricity generated during the compliance period by the equipment that started

Augmentation de la capacité de production d'électricité

36.2 (1) Sous réserve des paragraphes 16(1) à (5) et (7) à (10), si la capacité de production d'électricité d'une installation assujettie à partir de combustibles gazeux — sauf celle visée au paragraphe 16(6) — augmente de 50 MW ou plus, le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, et si cette capacité provient d'équipement dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9 et soit qui a été ajouté depuis cette date soit dont la capacité de production a augmenté, la personne responsable de l'installation est tenue de calculer, pour chaque période de conformité à partir de laquelle la capacité est augmentée, la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie conformément au paragraphe (2).

Différentes normes de rendement

(2) La limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie pour une période de conformité est calculée conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n (A_i \times B_i) + (C \times D) + (E \times D + F \times G)$$

où :

A_i représente la production de l'installation assujettie quantifiée pour la période de conformité conformément à l'article 31 pour les activités suivantes :

a) pour chaque activité industrielle visée « i » durant la période de conformité, sauf celle prévue à l'alinéa 38c) de l'annexe 1,

b) pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 38c) de l'annexe 1, sauf si elle provient d'équipement visé aux éléments C, E et F;

B_i la norme de rendement applicable à l'activité industrielle visée « i », soit :

a) s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 et pour laquelle une norme de rendement est prévue à la colonne 3 de l'annexe 1, cette norme,

b) s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 et pour laquelle la colonne 3 de l'annexe 1 prévoit que la norme de rendement est calculée conformément à l'article 37, la norme de rendement calculée conformément à cet article,

c) s'agissant de l'activité industrielle visée non prévue à l'annexe 1, la norme de rendement calculée conformément à l'article 37;

generating electricity from gaseous fuels on or after January 1, 2021, designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31;

- D** is the output-based standard set out in subsection 36.1(2) that is applicable to the compliance period in question;
- E** is, for equipment with increased electricity generation capacity and has a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, other than equipment referred to in the description of C, the gross amount of electricity generated during the compliance period attributed to the capacity added to the equipment, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31 and subsection (3);
- F** is, for equipment with increased electricity generation capacity and has a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, other than equipment referred to in the description of C, the gross amount of electricity generated during the compliance period attributed to the capacity of the equipment before the additional capacity was added, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31 and subsection (3); and
- G** is the output-based standard set out in column 3 of part 38 of Schedule 1, that is applicable to the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1; and
- i** is the *i*th specified industrial activity where “*i*” goes from 1 to *n* where *n* is the total number of the covered facility’s specified industrial activities.

Apportionment of electricity generation

(3) For the purposes of the descriptions of E and F in subsection (2), the gross amount of electricity generated by the equipment referred to in those descriptions is apportioned, using engineering estimates, to the equipment’s capacity added to the equipment and to the capacity of the equipment before the additional capacity was added, based on the ratio of the amount of its increased capacity to its total capacity, taking into account the increased capacity.

Increased capacity — rule

(4) For the purposes of subsection (1), the electricity generation capacity of a facility increases by 50 MW or more for a calendar year as of the day on which its electricity generation capacity is 50 MW greater than its electricity generation capacity on December 31, 2020. For greater certainty, any increase in capacity is cumulative.

- C** la quantité brute d’électricité produite, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 provenant d’équipement qui a commencé à produire de l’électricité à partir de combustibles gazeux le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date et conçu pour fonctionner à un rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31;
- D** la norme de rendement prévue au paragraphe 36.1(2) qui est applicable selon la période de conformité en cause;
- E** pour l’équipement dont la capacité de production d’électricité a augmenté et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9 — sauf s’il est visé à l’élément C —, la quantité brute d’électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée de l’équipement, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31 et au paragraphe (3);
- F** pour l’équipement dont la capacité de production d’électricité a augmenté et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9 — sauf s’il est visé à l’élément C —, la quantité brute d’électricité produite qui est attribuée à la capacité de l’équipement avant l’ajout de capacité, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31 et au paragraphe (3);
- G** la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, prévue à la colonne 3 de l’article 38 de cette annexe;
- i** la *i*^e activité industrielle visée « *i* », « *i* » allant de 1 à *n*, où *n* représente le nombre total des activités industrielles visées exercées à l’installation assujettie.

Répartition de la production d’électricité

(3) Pour l’application des éléments E et F de la formule prévue au paragraphe (2), la quantité brute d’électricité produite par l’équipement visé à ces éléments est répartie entre, d’une part, la capacité ajoutée de l’équipement et, d’autre part, la capacité de l’équipement avant l’ajout de capacité en fonction du rapport entre la capacité ajoutée de l’équipement et sa capacité totale compte tenu de l’ajout de capacité, à l’aide d’estimations techniques.

Capacité augmentée — règle

(4) Pour l’application du paragraphe (1), la capacité de production d’électricité d’une installation augmente de 50 MW ou plus pour une année civile, à partir du moment où sa capacité de production d’électricité est supérieure de 50 MW à celle qu’elle avait en date du 31 décembre 2020. Il est entendu que toute augmentation est cumulative.

Presumption

36.3 If the output-based standard set out in subsection 36.1(2) applies to a covered facility's generation of electricity for a given compliance period, it continues to apply for all subsequent compliance periods even if

(a) for the purposes of section 36.1, the covered facility is not generating electricity from gaseous fuel or the equipment in question has a thermal energy to electricity ratio that is equal to or greater than 0.9; or

(b) for the purposes of section 36.2, the equipment in question is not generating electricity from gaseous fuel or has a thermal energy to electricity ratio that is equal to or greater than 0.9.

Calculated output-based standard

37 (1) Subject to subsection (3) and sections 38 to 40, the output-based standard that is applicable to a specified industrial activity of a covered facility for which an output-based standard must be calculated is determined by the formula

$$\left[\frac{\sum_{i=1}^n (A - B - C)_i}{\sum_{i=1}^n D_i} \right] \times E$$

where

A is the total quantity of GHGs from the covered facility for reference year "i", determined in accordance with section 17, expressed in CO₂e tonnes;

B is the allocation for net thermal energy for reference year "i" and is

(a) determined by the formula

$$0.062 \text{ CO}_2\text{e tonnes/gigajoules} \times (M - N) \times O$$

where

M is the quantity of thermal energy produced by the covered facility that was sold to another covered facility in reference year "i", determined by the quantity of thermal energy on sales receipts or by another objective method, expressed in gigajoules,

N is the quantity of thermal energy that was bought from another covered facility in reference year "i", as determined by the quantity of thermal energy on sales receipts or by another objective method, expressed in gigajoules, and

Présomption

36.3 Si la norme de rendement prévue au paragraphe 36.1(2) s'applique à l'égard de la production d'électricité d'une installation assujettie pour une période de conformité donnée, elle continue de s'appliquer pour toute période de conformité même si, selon le cas :

a) pour l'application de l'article 36.1, l'installation assujettie ne produit plus l'électricité à partir de combustibles gazeux ou le rapport énergie thermique-électricité de l'équipement en cause change pour devenir égal ou supérieur à 0,9;

b) pour l'application de l'article 36.2, l'équipement en cause ne produit plus l'électricité à partir de combustibles gazeux ou son rapport énergie thermique-électricité change pour devenir égal ou supérieur à 0,9.

Norme de rendement calculée

37 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 38 à 40, la norme de rendement applicable à l'activité industrielle visée exercée à une installation assujettie et pour laquelle une norme de rendement doit être calculée conformément au présent article est calculée conformément à la formule suivante :

$$\left[\frac{\sum_{i=1}^n (A - B - C)_i}{\sum_{i=1}^n D_i} \right] \times E$$

où :

A représente la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, pour l'année de référence « i », déterminée conformément à l'article 17 et exprimée en tonnes de CO₂e;

B l'allocation pour l'énergie thermique nette, pour l'année de référence « i », qui correspond, selon le cas :

a) soit au résultat de la formule suivante :

$$0,062 \text{ tonnes de CO}_2\text{e/gigajoules} \times (M - N) \times O$$

où :

M représente la quantité d'énergie thermique produite à l'installation assujettie qui a été vendue à d'autres installations assujetties au cours de l'année de référence « i », selon la quantité indiquée sur les factures de vente ou déterminée selon une autre méthode objective, exprimée en gigajoules,

N la quantité d'énergie thermique achetée d'autres installations assujetties au cours de l'année de référence « i », selon la quantité indiquée sur les factures d'achat ou

O is the ratio of heat from the combustion of fossil fuels to produce thermal energy for reference year “i” and is

(a) if M is greater than N, the ratio of heat determined under section 34 for reference year “i” for the covered facility, or

(b) if M is less than N, the ratio of heat determined under section 34 for reference year “i” for the covered facility from which the thermal energy was purchased, or

(b) 0 for all reference years if the quotient obtained by dividing the sum of the results determined under paragraph (a) for each reference year “i” by the number of reference years is less than the quotient obtained by dividing the result of the following formula by the number of reference years:

$$0,015 \times A$$

C the total quantity of GHGs from all specified industrial activities engaged in at the facility, for reference year “i”, other than the industrial activity for which the output-based standard is being calculated, determined in accordance with sections 17 and 18, for each of those activities;

D is the production from a covered facility from the industrial activity for which the output-based standard is being calculated, for reference year “i”, quantified in accordance with section 31;

E is the GHG emissions reduction factor applicable to the specified industrial activity for which the output-based standard is being calculated and is

(a) 95% for a specified industrial activity set out in paragraphs 7(c), 8(b) and (c), and 20(d), column 1, of Schedule 1,

(b) 90% for a specified industrial activity set out in item 22 and paragraphs 23(a) and 29(d), column 1, of Schedule 1, and

(c) 80% for all other specified industrial activities; and

i is the i^{th} reference year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of reference years, determined in accordance with subsection (2).

Reference years

(2) The reference years applicable to the specified industrial activities set out in column 1 of Schedule 1 that are

déterminée selon une autre méthode objective, exprimée en gigajoules,

O le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles brûlés pour produire l'énergie thermique est le suivant :

(i) si M est supérieur à N, le coefficient de chaleur déterminé conformément à l'article 34 pour l'année de référence « i », pour l'installation assujettie,

(ii) si M est inférieur à N, le coefficient de chaleur déterminé conformément à l'article 34 pour l'année de référence « i », pour l'installation assujettie de laquelle a été achetée l'énergie thermique;

b) soit à 0 pour toutes les années de référence, si le quotient de la somme des résultats du calcul effectué conformément à l'alinéa a) pour chaque année de référence « i » sur le nombre d'années de référence est inférieur au quotient du résultat de la formule ci-après par le nombre d'années de référence :

$$0,015 \times A$$

C la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à toutes les activités industrielles visées exercées à l'installation, pour chaque année de référence « i », sauf à l'activité industrielle à l'égard de laquelle la norme de rendement est calculée, déterminée conformément aux articles 17 et 18, pour chacune de ces activités;

D la production de l'installation assujettie pour l'activité industrielle à l'égard de laquelle la norme de rendement est calculée, quantifiée conformément à l'article 31, pour l'année de référence « i »;

E le facteur de réduction des gaz à effet de serre applicable à l'activité industrielle visée pour laquelle la norme de rendement est calculée, soit :

a) s'agissant de l'activité industrielle visée prévue aux alinéas 7c), 8b) et c) et 20d) de l'annexe 1, 95 %,

b) s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'article 22 et aux alinéas 23a) et 29d) de l'annexe 1, 90 %,

c) s'agissant de toute autre activité industrielle visée, 80 %;

i l'année de référence « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre déterminé conformément au paragraphe (2).

Années de référence

(2) Les années de référence applicables à l'égard des activités industrielles visées prévues à l'annexe 1 d'une

engaged in at a covered facility for which an emissions limit is calculated for a compliance period are

(a) except for a covered facility referred to in paragraph (b), at the choice of the responsible person, either,

(i) the 2017 and 2018 calendar years, or

(ii) the compliance period; or

(b) for a covered facility for which an emissions limit is being calculated for the first time but for which the person responsible has submitted an annual report under these Regulations for a previous compliance period without including the information referred to in paragraphs 11(1)(e) and (f) in accordance with subsection 11(2), either

(i) the two calendar years preceding the compliance period for which the emissions limit is calculated, if the data are available for those years,

(ii) the calendar year preceding the compliance period for which the emissions limit is calculated, if the data are not available for the two calendar years referred to in (i), or

(iii) the compliance period for which the emissions limit is being calculated, if that data are not available for those preceding calendar years.

Thermal energy allocation

(3) For the purposes of subsection (1), if an output-based standard must be calculated with respect to a covered facility for more than one specified industrial activity, the allocation for net thermal energy can only be deducted from one of those calculations.

Rounding

(4) The result from the calculation under subsection (1) is rounded to three significant figures.

Exception – steel

38 (1) For the purposes of the description of C in subsection 37(1), if the specified industrial activity for which the output-based standard is being calculated is the industrial activity set out in paragraph 20(d), column 1, of Schedule 1 and the covered facility is also engaged in the generation of electricity, the quantity of GHGs from the generation of electricity attributable to the industrial activity set out in that item are not included in the total quantity of GHGs determined for C.

installation assujettie dont la limite d'émissions est calculée pour une période de conformité donnée sont les suivantes :

a) sauf pour l'installation assujettie visée à l'alinéa b), au choix de la personne responsable de l'installation assujettie :

(i) soit les années civiles 2017 et 2018,

(ii) soit la période de conformité;

b) pour l'installation assujettie dont la limite d'émissions est calculée pour la première fois, mais à l'égard de laquelle la personne responsable a fourni un rapport annuel en application du présent règlement pour la période de conformité précédente sans y inclure, au titre du paragraphe 11(2), les renseignements visés aux alinéas 11(1)(e) et f) :

(i) les deux années civiles précédant la période de conformité pour laquelle la limite d'émissions est calculée, si les données sont disponibles pour ces années,

(ii) l'année civile précédant la période de conformité pour laquelle la limite d'émissions est calculée, si les données ne sont pas disponibles pour les deux années civiles visées aux sous-alinéa (i),

(iii) la période de conformité pour laquelle la limite d'émissions est calculée, si les données ne sont pas disponibles pour ces années civiles précédentes.

Allocation pour énergie thermique

(3) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où la norme de rendement doit être calculée pour plus d'une activité industrielle visée, l'allocation pour énergie thermique ne peut être appliquée qu'à l'égard de l'une d'entre elles.

Arrondissement

(4) Le résultat du calcul aux termes du paragraphe (1) est arrondi à trois chiffres significatifs.

Exception – aciérie

38 (1) Pour l'application de l'élément C de la formule prévue au paragraphe 37(1), dans le cas où l'activité industrielle visée pour laquelle la norme de rendement est calculée est celle prévue à l'alinéa 20d) de l'annexe 1, si l'installation assujettie produit également de l'électricité, la quantité de gaz à effet de serre attribuable à la production d'électricité associée à l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 20d) de l'annexe 1 n'est pas incluse dans la quantité totale des gaz à effet de serre visée à cet élément.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the quantity of GHGs from the generation of electricity attributable to the specified industrial activities set out in paragraphs 20(a) to (c), column 1, of Schedule 1 are included in the total quantity of emissions determined for C.

Recalculation of output-based standard

39 If an output-based standard applicable to a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 was calculated for a compliance period that started after January 1 of a given year, it must be recalculated in accordance with subsection 37(1) for the next compliance period.

Covered facility — subparagraph 5(2)(b)(ii)

40 Despite section 37, for a specified industrial activity set out in subparagraph 5(2)(b)(ii), other than a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1, the information provided in the request under subsection 172(1) of the Act is used for the calculation of the output-based standard under subsection 37(1).

Electricity

41 (1) Subject to subsection (2) and sections 41.1 and 41.2, the person responsible for an electricity generation facility must determine the GHG emissions limit that applies to the electricity generation facility for each compliance period, expressed in CO₂e tonnes, in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (A_j \times B_j)_i$$

where

- A_j** is the gross amount of electricity generated during the compliance period quantified in accordance with section 32, for each unit “i” within the electricity generation facility, from each of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that is engaged in at the electricity generation facility;
- B_j** is the output-based standard applicable to each specified industrial activity set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at each unit “i” and that is set out in column 3;
- i** is the ith unit, where “i” goes from 1 to n and where n is the total number of units within the electricity generation facility generating electricity using fossil fuels; and
- j** is the jth activity, where “j” goes from 1 to m and where m is the total number of industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at the facility.

Précisions

(2) Il est toutefois entendu que la quantité des gaz à effet de serre attribuable à la production d'électricité associée aux activités industrielles visées prévues aux alinéas 20a) à c) de l'annexe 1 est incluse dans la quantité totale des gaz à effet de serre visée à l'élément C.

Nouveau calcul de la norme de rendement

39 La norme de rendement applicable à une activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 qui a été calculée pour une période de conformité ayant débuté après le 1er janvier d'une année donnée doit être calculée à nouveau en application du paragraphe 37(1), pour la prochaine période de conformité.

Installation assujettie — sous-alinéa 5(2)(b)(ii)

40 Malgré l'article 37, dans le cas d'une activité industrielle visée au sous-alinéa 5(2)(b)(ii), autre qu'une activité industrielle visée prévue à l'annexe 1, les renseignements qui ont été fournis dans la demande faite au titre du paragraphe 172(1) de la Loi sont utilisés pour le calcul de la norme de rendement aux termes du paragraphe 37(1).

Électricité

41 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 41.1 et 41.2, la personne responsable d'une installation de production d'électricité est tenue de calculer, pour chaque période de conformité, la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation de production d'électricité, conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (A_j \times B_j)_i$$

où :

- A_j** représente la quantité brute d'électricité produite quantifiée pour la période de conformité conformément à l'article 32, pour chacun des groupes « i » dont est constituée l'installation, pour chacune des activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1 qui y sont exercées;
- B_j** la norme de rendement applicable à chacune des activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1 exercée au groupe « i », prévue à la colonne 3 de l'article 38 de cette annexe;
- i** le i^e groupe « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre total de groupes dont est constituée l'installation de production d'électricité qui produisent de l'électricité à partir de combustibles fossiles;
- j** la j^e activité industrielle « j » prévue aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1, « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre total d'activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) qui sont exercées à l'installation.

Output-based standard – exception

(2) The output-based standard applicable to the industrial activity set out in paragraph 38(a), column 1, of Schedule 1 applies to a unit if it generates electricity using liquid or gaseous fuel and it

(a) is registered under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*; and

(b) used solid fuel to generate electricity in 2018.

New electricity production facility – gaseous fuel

41.1 (1) If an electricity generation facility begins generating electricity on or after January 1, 2021 and meets the following criteria, the person responsible for the covered facility must determine the GHG emissions limit that applies to the facility for each compliance period as of the compliance period during which the electricity generation began, in accordance with subsection (2):

(a) at least one unit within the facility generates electricity from gaseous fuels; and

(b) at least one of the units that generates electricity from gaseous fuels within the facility has an electricity generation capacity equal to or greater than 50 MW and is designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9.

Different output-based standard

(2) The GHG emissions limit that applies to the electricity generation facility, expressed in CO₂e tonnes, is determined for each compliance period in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (A_j \times B_j)_i + \sum_{k=1}^r (C \times D)_k + \sum_{l=1}^s (E \times F)_l$$

where

A_i is, for each unit “i” within the electricity generation facility that generates electricity from solid fuel or liquid fuel, the gross amount of electricity generated during the compliance period, quantified in accordance with section 32, from the specified industrial activities set out in paragraph 38(a) and (b), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at the unit;

B_j the output-based standard applicable to each specified industrial activity set out in paragraphs 38(a) and (b), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at each unit “i” and that is set out in column 3;

Norme de rendement – exception

(2) Si un groupe qui produit de l'électricité à partir de combustibles liquides ou gazeux répond aux critères ci-après, la norme de rendement applicable à l'activité industrielle prévue à l'alinéa 38a) de l'annexe 1 s'applique à ce groupe :

a) il est enregistré en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*;

b) des combustibles solides ont été utilisés pour produire de l'électricité en 2018.

Nouvelle installation de production d'électricité – combustibles gazeux

41.1 (1) Si, le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, une installation de production d'électricité commence à produire de l'électricité et respecte les critères ci-après, la personne qui en est responsable est tenue de calculer, pour chaque période de conformité à partir de celle où elle commence à produire de l'électricité, la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation conformément au paragraphe (2) :

a) au moins l'un des groupes dont elle est constituée produit l'électricité à partir de combustibles gazeux;

b) au moins l'un des groupes dont elle est constituée qui produit l'électricité à partir de combustibles gazeux a une capacité de production d'électricité de 50 MW ou plus et est conçu pour fonctionner à un rapport énergie thermique-électricité inférieur à 0,9.

Différentes normes de rendement

(2) La limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation de production d'électricité est calculée, pour chaque période de conformité, conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (A_j \times B_j)_i + \sum_{k=1}^r (C \times D)_k + \sum_{l=1}^s (E \times F)_l$$

où :

A_i représente pour chaque groupe « i » dont est constituée l'installation qui produit de l'électricité à partir de combustibles solides ou de combustibles liquides, la quantité brute d'électricité produite quantifiée pour la période de conformité conformément à l'article 32, pour chacune des activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) et b) de l'annexe 1 qui y sont exercées;

B_j la norme de rendement applicable à chacune des activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) et b) de l'annexe 1 exercée au groupe « i », prévue à la colonne 3 de l'article 38 de cette annexe;

- C** is, for each unit “k” within the electricity generation facility that generates electricity from gaseous fuels, that has an electricity generation capacity equal to or greater than 50 MW and that has a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, the gross amount of electricity generated during the compliance period in accordance with section 32, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1 that is engaged in at the unit;
- D** is the output-based standard applicable and is
- (a)** 370 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2021,
 - (b)** 329 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2022,
 - (c)** 288 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2023,
 - (d)** 247 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2024,
 - (e)** 206 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2025,
 - (f)** 164 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2026,
 - (g)** 123 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2027,
 - (h)** 82 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2028,
 - (i)** 41 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2029, and
 - (j)** 0 CO₂e tonnes per unit of measurement, for compliance period 2030 and subsequent compliance periods; and
- E** is, for each unit “l” within the electricity generation facility that generate electricity from gaseous fuels, has an electricity generation capacity of less than 50 MW or a thermal energy to electricity ratio of 0.9 or greater, the gross amount of electricity generated during the compliance period from the specified industrial activity engaged in at the unit set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 32;
- F** the output-based standard applicable to each specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at each unit “i” and that is set out in column 3;
- i** is the ith unit, where “i” goes from 1 to n and where n is the total number of units within the electricity generation facility generating electricity using solid fuel or liquid fuel;
- j** is the jth activity, where “j” goes from 1 to m and where m is the total number of industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (b), column 1, of
- C** pour chaque groupe « k » dont est constituée l’installation qui produit de l’électricité à partir de combustibles gazeux et dont la capacité de production d’électricité est de 50 MW ou plus et le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, la quantité brute d’électricité produite, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 qui y est exercée, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 32;
- D** la norme de rendement applicable, soit :
- a)** pour la période de conformité 2021, 370 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - b)** pour la période de conformité 2022, 329 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - c)** pour la période de conformité 2023, 288 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - d)** pour la période de conformité 2024, 247 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - e)** pour la période de conformité 2025, 206 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - f)** pour la période de conformité 2026, 164 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - g)** pour la période de conformité 2027, 123 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
 - h)** pour la période de conformité 2028, 82 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - i)** pour la période de conformité 2029, 41 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production,
 - j)** pour la période de conformité 2030 et les périodes de conformité suivantes, 0 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- E** pour chaque groupe « l » dont est constituée l’installation qui produit de l’électricité à partir de combustibles gazeux, dont la capacité de production d’électricité est inférieure à 50 MW ou dont le rapport énergie thermique-électricité est égal ou supérieur à 0,9, la quantité brute d’électricité produite, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 qui y est exercée, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 32;
- F** la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 exercée au groupe « l », prévue à la colonne 3 de l’article 38 de cette annexe;
- i** le i^e groupe « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre total de groupes dont est constituée l’installation de production d’électricité qui produisent de l’électricité à partir de combustibles solides ou de combustibles liquides;
- j** la j^e activité industrielle prévue aux alinéas 38a) à b) de l’annexe 1, allant de 1 à m, où m représente le

Schedule 1 that is engaged in at the electricity generation facility;

- k** is the k^{th} unit, where “k” goes from 1 to r and where r is the total number of units within the electricity generation facility, generating electricity using gaseous fuel, that have an electricity generation capacity equal to or greater than 50 MW and a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9;
- l** is the l^{th} unit, where “l” goes from 1 to s and where s is the total number of units within the electricity generation facility, generating electricity using gaseous fuel, that have an electricity generation capacity of less than 50 MW or a thermal energy to electricity ratio of 0.9 or greater.

Increased capacity of electricity generation

41.2 (1) If, on or after January 1, 2021, an electricity generation facility’s electricity generation capacity from gaseous fuels increases by 50 MW or more and that increased capacity is from a unit designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, the person responsible for the covered facility must determine the GHG emissions limit that applies to the facility for each compliance period, as of the compliance period during which the increase occurred, in accordance with subsection (2).

Different output-based standard

(2) The GHG emissions limit that applies to the electricity generation facility, expressed in CO₂e tonnes, is determined for each compliance period in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (A_j \times B_j)_i + \sum_{k=1}^r (C \times D)_k + \sum_{l=1}^s (E \times D + F \times G)_l$$

where

A_i is the gross amount of electricity generated during the compliance period, quantified in accordance with section 32, for each of the following units:

- (a)** for each unit “i” within the electricity generation facility, from each of the specified industrial activities set out in paragraphs 38(a) and (b), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at the electricity generation facility,
- (b)** from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1 that is engaged in at the unit, for each unit “i” within an electricity generation facility that

(i) was generating electricity prior to the facility’s increase in electricity generation capacity, except units referred to in the description of E or F, and

nombre total d’activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à b) qui sont exercées à l’installation;

- k** le k^{e} groupe « k », « k » allant de 1 à r, où r représente le nombre total de groupes dont est constituée l’installation qui produisent de l’électricité à partir de combustibles gazeux et dont la capacité de production d’électricité est de 50 MW ou plus et le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9;
- l** le l^{e} groupe « l », « l » allant de 1 à s, où s représente le nombre total de groupes dont est constituée l’installation qui produisent de l’électricité à partir de combustibles gazeux et dont la capacité de production d’électricité est inférieure à 50 MW ou le rapport énergie thermique-électricité est égal ou supérieur à 0,9.

Augmentation de la capacité de production d’électricité

41.2 (1) Si, le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, la capacité de production d’électricité d’une installation de production d’électricité, à partir de combustibles gazeux, augmente de 50 MW ou plus et si cette capacité provient d’un groupe dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, la personne responsable de l’installation est tenue de calculer, pour chaque période de conformité à partir de laquelle la capacité est augmentée, la limite d’émissions de gaz à effet de serre applicable à l’installation conformément au paragraphe (2).

Différentes normes de rendement

(2) La limite d’émissions de gaz à effet de serre applicable à l’installation de production d’électricité, est calculée, pour chaque période de conformité, conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (A_j \times B_j)_i + \sum_{k=1}^r (C \times D)_k + \sum_{l=1}^s (E \times D + F \times G)_l$$

où :

A_i représente la quantité brute d’électricité produite quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 32, pour chacun des groupes suivants :

- a)** le groupe « i » dont est constituée l’installation, pour chacune des activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) et b) de l’annexe 1 qui y sont exercées,
- b)** le groupe « i » dont est constituée l’installation, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 qui y est exercée :

(i) s’il produisait de l’électricité avant que la capacité de production d’électricité de l’installation soit augmentée, sauf s’il est visé aux éléments E ou F,

- (ii)** that began generating electricity on or after January 1, 2021, if the unit has an electricity generation capacity of less than 50 MW or designed to operate at a thermal energy to electricity ratio equal to or greater than 0.9;
- B_j** the output-based standard applicable to each of the specified industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at each unit “i” and that is set out in column 3;
- C** is, for each unit “k” within the electricity generation facility that started generating electricity from gaseous fuels on or after January 1, 2021, that has an electricity generation capacity equal to or greater than 50 MW and that has a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, the gross amount of electricity generated during the compliance period quantified in accordance with section 32, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1 that is engaged in at the electricity generation facility;
- D** is the output-based standard set out in the description of D in subsection 41.1(2) that is applicable to the compliance period in question;
- E** is, for each unit “l” that generated electricity from gaseous fuels within the electricity generation facility prior to the facility’s increase in electricity generation capacity and whose electricity generation capacity was increased by 50 MW or more and whose thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, the gross amount of electricity generated during the compliance period that is attributed to the capacity added to a unit, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 32 and subsection (3);
- F** is, for each unit “l” that generated electricity from gaseous fuels within the electricity generation facility prior to the facility’s increase in electricity generation capacity and whose electricity generation capacity was increased by 50 MW or more and whose thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, the gross amount of electricity generated during the compliance period that is attributed to the capacity of the unit before the additional capacity was added, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 32 and subsection (3);
- G** is the output-based standard applicable to the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1 and set out in column 3;
- i** is the *i*th unit, where “i” goes from 1 to n and where n is the total number of units within the electricity generation facility generating electricity using fossil
- (ii)** s’il a commencé à produire de l’électricité à partir de combustibles gazeux le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date et si sa capacité de production d’électricité est inférieure à 50 MW ou il est conçu pour fonctionner à un rapport énergie thermique-électricité égal ou supérieur à 0,9;
- B_j** la norme de rendement applicable à chacune des activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) à c) de l’annexe 1 exercée au groupe « i », prévue à la colonne 3 de l’article 38 de cette annexe;
- C** pour chaque groupe « k » dont est constituée l’installation qui a commencé à produire de l’électricité à partir de combustibles gazeux le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date et dont la capacité de production d’électricité est de 50 MW ou plus et le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, la quantité brute d’électricité produite, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 qui y est exercée, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 32;
- D** la norme de rendement prévue à l’élément D de la formule qui figure au paragraphe 41.1(2) qui est applicable selon la période de conformité cause;
- E** pour chaque groupe « l » dont est constituée l’installation qui produisait de l’électricité à partir de combustibles gazeux avant que la capacité de production d’électricité de l’installation soit augmentée et dont la capacité de production d’électricité a augmenté de 50 MW ou plus et le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, la quantité brute d’électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée du groupe, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 qui y est exercée, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 32 et au paragraphe (3);
- F** pour chaque groupe « l » dont est constituée l’installation qui produisait de l’électricité à partir de combustibles gazeux avant que la capacité de production d’électricité de l’installation soit augmentée et dont la capacité de production d’électricité a augmenté de 50 MW ou plus et le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, la quantité brute d’électricité produite qui est attribuée à la capacité du groupe avant l’ajout de capacité, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 qui y est exercée, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 32 et au paragraphe (3);
- G** la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 exercée au groupe « l », prévue à la colonne 3 de l’article 38 de cette annexe;
- i** le *i*^e groupe « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre total de groupes dont est constituée

fuels, except units referred to in the description of k and l;

- j** is the j^{th} activity, where “j” goes from 1 to m and where m is the total number of industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 that are engaged in at the electricity generation facility;
- k** is the k^{th} unit, where “i” goes from 1 to r and where r is the total number of units within the electricity generation facility that started generating electricity from gaseous fuels on or after January 1, 2021, that have an electricity generation capacity equal to or greater than 50 MW and that have a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9; and
- l** is the l^{th} unit, where “i” goes from 1 to s and where s is the total number of units that generated electricity from gaseous fuels within the electricity generation facility prior to the facility’s increase in electricity generation capacity and whose electricity generation capacity was increased by 50 MW or more and whose thermal energy to electricity ratio of less than 0.9.

Apportionment of electricity generation

(3) For the purposes of the descriptions of E and F in subsection (2), the gross amount of electricity generated by a unit referred to those descriptions is apportioned, using engineering estimates, to the capacity added to the unit and to the capacity of the unit before the additional capacity was added, based on the ratio of its increased capacity to its total capacity, taking into account the increased capacity.

Increased capacity — rule

(4) For the purposes of subsection (1), the electricity generation capacity, from gaseous fuels, of an electricity generation facility increases by 50 MW or more for a calendar year as of the day on which its electricity generation capacity is 50 MW greater than its electricity generation capacity on December 31, 2020. For greater certainty, any increase in a unit’s capacity is cumulative.

Presumption

41.3 For the purposes of sections 41.1 and 41.2, if the output-based standard set out in subsection 41.1(2) applies to a unit or group of units for a compliance period for the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, that output-based standard will continue to apply to the unit or group of units even if the unit or group of units is not producing

l’installation de production d’électricité qui produisent de l’électricité à partir de combustibles fossiles, sauf les groupes « k » et « l »;

- j** la j^{e} activité industrielle prévue aux alinéas 38a) à c) de l’annexe 1, allant de 1 à m, où m représente le nombre total d’activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) qui sont exercées à l’installation;
- k** le k^{e} groupe « k », « k » allant de 1 à r, où r représente le nombre total de groupes dont est constituée l’installation de production d’électricité qui ont commencé à produire de l’électricité le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date à partir de combustibles gazeux et dont la capacité de production d’électricité est de 50 MW ou plus et le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9;
- l** le l^{e} groupe « l », « l » allant de 1 à s, où s représente le nombre total de groupes dont est constituée l’installation de production d’électricité qui produisait de l’électricité à partir de combustibles gazeux avant que la capacité de production d’électricité de l’installation soit augmentée et dont la capacité de production d’électricité a augmenté de 50 MW ou plus et le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9.

Répartition de la production d’électricité

(3) Pour l’application des éléments E et F de la formule prévue au paragraphe (2), la quantité brute d’électricité produite par un groupe visé à ces éléments est répartie entre, d’une part, la capacité ajoutée du groupe et, d’autre part, la capacité du groupe avant l’ajout de capacité en fonction du rapport entre la capacité ajoutée du groupe et sa capacité totale compte tenu de l’ajout de capacité, à l’aide d’estimations techniques.

Capacité augmentée — règle

(4) Pour l’application du paragraphe (1), la capacité de production d’électricité d’une installation, à partir de combustibles gazeux, augmente de 50 MW ou plus pour une année civile à partir du moment où sa capacité de production d’électricité est supérieure de 50 MW à celle qu’elle avait en date du 31 décembre 2020. Il est entendu que toute augmentation de la capacité de production d’un groupe est cumulative.

Présomption

41.3 Pour l’application des articles 41.1 et 41.2, si la norme de rendement prévue au paragraphe 41.1(2) s’applique à l’égard d’un groupe ou un ensemble de groupes pour une période de conformité donnée pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, elle continue de s’appliquer à ce groupe ou ensemble de groupes même si le groupe ou l’ensemble de groupes ne

electricity from gaseous fuel or has a thermal energy to electricity ratio that is equal to or greater than 0.9.

Coal and electricity

42 The person responsible for a covered facility where the specified industrial activities engaged in are both the production of coal by mining coal deposits and the generation of electricity and that is comprised of a unit or a group of units that are registered under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* must calculate the GHG emissions limit that applies to the covered facility for each compliance period by adding the emissions limit obtained in subsection 36(1) for that compliance period for the specified industrial activity set out in item 25, column 1, of Schedule 1 and the emissions limit determined under section 41 or 41.2 for that compliance period for the specified industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of that Schedule, expressed in CO₂e tonnes.

New covered facilities

43 (1) If, on January 1 of a compliance period, a covered facility has not completed two calendar years of production following the date of first production, sections 36 to 42 do not apply to the covered facility for that compliance period.

Primary activity

(2) Subsection (1) only applies to a covered facility whose primary activity is a specified industrial activity.

New electricity generation facility

(3) Subsection (1) does not apply to an electricity generation facility that begins generating electricity on or after January 1, 2021.

Date of production

(4) For the purposes of subsection (1), to determine the date of first production for a covered facility all industrial activities that the facility has previously been or is currently engaged in must be taken into account.

Assessment

Assessment of emissions against emissions limit

44 (1) The person responsible for a covered facility must assess for each compliance period the quantity of GHGs that are emitted from the covered facility during the

produit plus l'électricité à partir de combustibles gazeux ou si le rapport énergie thermique-électricité est égal ou supérieur à 0,9.

Charbon et électricité

42 La personne responsable d'une installation assujettie où sont exercées l'activité industrielle visée de production de charbon à partir de l'exploitation de gisement de charbon, d'une part, et d'autre part, si elle est constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes enregistrés en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, celle de production d'électricité est tenue de calculer, pour chaque période de conformité, la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie en faisant la somme, pour la période de conformité, des limites d'émissions calculées conformément au paragraphe 36(1), pour l'activité industrielle visée prévue à l'article 25 de l'annexe 1, et conformément aux articles 41 ou 41.2, selon le cas, pour les activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) à c) de cette annexe, exprimée en tonnes de CO₂e.

Installations assujetties récentes

43 (1) Si, au 1^{er} janvier d'une période de conformité, la période de production d'une installation assujettie ne comprend pas deux années civiles de production depuis la date où celle-ci a commencé sa production, les articles 36 à 42 ne s'appliquent pas à l'installation pour cette période de conformité.

Activité principale

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement à une installation assujettie dont l'activité principale est une activité industrielle visée.

Installations de production d'électricité

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une installation de production d'électricité qui a commencé sa production d'électricité le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date.

Date de production

(4) Pour déterminer la date où une installation assujettie a commencé sa production pour l'application du paragraphe (1), il est tenu compte de toute activité industrielle qui a été exercée par elle antérieurement ou qui est actuellement exercée par l'installation.

Bilan

Évaluation des émissions en fonction de la limite d'émissions

44 (1) La personne responsable d'une installation assujettie est tenue d'établir, pour chaque période de conformité, le bilan des émissions de gaz à effet de serre de

applicable compliance period against its applicable GHG emissions limit in accordance with the formula

$$A - B$$

where

- A** is the quantity of GHGs that are emitted from the covered facility during the compliance period, expressed in CO₂e tonnes, determined in accordance with subsection 35; and
- B** is the applicable GHG emissions limit for the covered facility for the compliance period, expressed in CO₂e tonnes, determined in accordance with sections 36, 36.1, 36.2, 41, 41.1, 41.2 or 42.

New covered facilities

(2) If, on January 1 during a compliance period, the covered facility has not completed two calendar years of production following the date of first production, subsection (1) does not apply to the covered facility for that compliance period.

Primary activity

(3) Subsection (2) only applies to a covered facility whose primary activity is a specified industrial activity.

New electricity generation facility

(4) Subsection (2) does not apply to an electricity production facility that begins generating electricity on or after January 1, 2021.

Date of production

(5) For the purposes of subsection (2), to determine the date of first production for a covered facility all industrial activities that the facility has previously been or is currently engaged in must be taken into account.

Records

Content

45 (1) The person responsible for a covered facility must keep a record of the following information with respect to the covered facility and each unit within it, if applicable, for each compliance period

- (a)** the total quantity of GHGs from each specified emission type;
- (b)** the quantity of each GHG from each specified emission type;
- (c)** all data used for a calculation made under these Regulations, for each specified emission type and GHG, including data used to estimate missing data;

l'installation assujettie conformément à la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie, déterminée conformément à l'article 35 pour la période de conformité et exprimée en tonnes de CO₂e;
- B** la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie pour la période de conformité, calculée conformément aux articles 36, 36.1, 36.2, 41, 41.1, 41.2 ou 42 et exprimée en tonnes de CO₂e.

Installations assujetties récentes

(2) Si, au 1^{er} janvier d'une période de conformité, la période de production d'une installation assujettie ne comprend pas deux années civiles de production depuis la date où celle-ci a commencé sa production, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'installation pour cette période de conformité.

Activité principale

(3) Le paragraphe (2) s'applique uniquement à une installation assujettie dont l'activité principale est une activité industrielle visée.

Installations de production d'électricité

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une installation de production d'électricité qui a commencé sa production d'électricité le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date.

Date de production

(5) Pour déterminer la date où une installation assujettie a commencé sa production pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de toute activité industrielle qui a été exercée par elle antérieurement ou qui est actuellement exercée par l'installation.

Registre

Contenu

45 (1) La personne responsable d'une installation assujettie est tenue de consigner dans un registre, pour chaque période de conformité, les renseignements relatifs à l'installation et à chacun des groupes dont elle est constituée, le cas échéant :

- a)** la quantité totale des gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions visé;
- b)** la quantité de chaque gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions visé;
- c)** les données utilisées pour effectuer les calculs prévus par le présent règlement pour chaque type d'émissions

(d) all sampling, analysis and measurement data for each specified emission type and GHG;

(e) the methods used to quantify, sample, analyze and measure each specified emission type;

(f) the methods and data used to quantify production;

(g) the procedural changes made in data collection and calculations and changes to measuring devices used to quantify GHGs or production;

(h) the quantity of each GHG not included in the total quantity of GHGs under section 23 and the relevant specified emission type;

(i) the quantities of CO₂ captured, transported or stored expressed in tonnes and the data used to quantify that CO₂;

(j) the output-based standard calculated under section 37 for each specified industrial activity and all methods and data used to calculate that output-based standard;

(k) documents that demonstrate the maintenance, calibration and operation of measuring devices was done in accordance with these Regulations;

(l) if the person responsible for a covered facility sells thermal energy that was produced at the covered facility to other covered facilities or buys thermal energy from other covered facilities,

(i) the sales invoices or receipts for the thermal energy bought or sold,

(ii) the name of any covered facility from which thermal energy is bought or to which it is sold and the covered facility certificate number that was issued to the covered facility, and

(iii) the methods and data used to quantify the quantity of thermal energy bought or sold and the data in relation to the ratio of heat from the combustion of fossil fuel;

(m) any errors or omissions identified and the measures taken to correct them, with all supporting data and documentation;

(n) a copy of all permits issue pursuant to section 28; and

(o) documentation that demonstrates that the CO₂ was captured, transported and stored in accordance with the laws of Canada or a province or of the United States or one of its States.

visé et chaque gaz à effet de serre, y compris celles utilisées pour établir les données manquantes;

d) les données d'échantillonnage, d'analyse et de mesure pour chaque type d'émissions visé et chaque gaz à effet de serre;

e) les méthodes de calcul, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure utilisées pour chaque type d'émissions visé;

f) les méthodes et données utilisées pour quantifier la production;

g) toutes les modifications apportées aux procédures de collecte et de calcul des données et aux instruments de mesure utilisés pour quantifier les gaz à effet de serre ou la production;

h) la quantité de chaque gaz à effet de serre non incluse dans la quantité totale des gaz à effet de serre au titre de l'article 23 et le type d'émissions visé correspondant;

i) les quantités de CO₂ captées, transportées ou stockées, exprimées en tonnes, et les données utilisées pour les quantifier;

j) la norme de rendement calculée conformément à l'article 37 pour chacune des activités industrielles visées, ainsi que toutes les méthodes et données utilisées pour la calculer;

k) les documents démontrant que l'utilisation, l'entretien et l'étalonnage des instruments de mesure ont été effectués conformément au présent règlement;

l) si la personne responsable d'une installation assujettie où est produite l'énergie thermique en vend à des installations assujetties ou en achète d'autres installations assujetties :

(i) les factures de vente ou d'achat d'énergie thermique,

(ii) le nom de toute installation assujettie à laquelle de l'énergie thermique est vendue ou de laquelle celle-ci est achetée et le numéro du certificat d'installation assujettie qui a été délivré à son égard,

(iii) les méthodes et données utilisées pour quantifier l'énergie thermique vendue ou achetée, selon le cas, et les données relatives au coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles;

m) toutes les erreurs ou omissions relevées et les mesures prises pour les corriger, et les données et documents à l'appui;

CEMS

(2) For each compliance period during which a person responsible for the covered facility uses a continuous emissions monitoring system, they must comply with the record keeping requirements set out in section 8 of the *Reference Method for Source Testing: Quantification of Carbon Dioxide Releases by Continuous Emission Monitoring Systems from Thermal Power Generation*, published by the Department of the Environment in 2012.

Availability of information

(3) The record must be kept within 30 days after the information becomes available.

Electronic submission

46 (1) Any information that is required to be provided to the Minister under these Regulations with respect to a covered facility must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the person responsible for the covered facility or of their authorized official.

Provision on paper

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to submit the information in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person responsible for the covered facility or their authorized official, the information must be submitted on paper, signed by the person responsible for the covered facility or their authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format has been so specified, it may be in any form and format.

Retention of information

47 (1) The person responsible for a covered facility must retain any record kept under section 45 and a copy of information submitted to the Minister under these Regulations, including any calculations, measurements and other data on which the records or information is based.

Location of records

(2) The records, copies and documents must be retained at the principal place of business in Canada of the person

n) une copie de tout permis obtenu en vertu de l'article 28;

o) des documents qui établissent que le CO₂ a été capté, transporté et stocké conformément aux lois du Canada ou d'une province, ou conformément aux lois des États-Unis ou de l'un de ses États.

Système de mesure et d'enregistrement en continu

(2) Pour chaque période de conformité durant laquelle elle utilise un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, la personne responsable est tenue de se conformer aux exigences relatives à la tenue de dossiers prévues à la section 8 du document intitulé *Méthode de référence pour le contrôle à la source : quantification des émissions de dioxyde de carbone des centrales thermiques par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions*, juin 2012, publié par le ministère de l'Environnement.

Disponibilité des renseignements

(3) Les renseignements sont consignés dans le registre dans les trente jours suivant la date à laquelle ils sont disponibles.

Transmission électronique

46 (1) Les renseignements qui sont fournis au ministre en application du présent règlement à l'égard d'une installation assujettie sont transmis électroniquement en la forme qu'il précise et portent la signature électronique de la personne responsable de l'installation assujettie ou celle de son agent autorisé.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne responsable ou son agent autorisé ne peut transmettre les renseignements conformément au paragraphe (1), elle les transmet sur support papier, signé par elle ou son agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Conservation de renseignements

47 (1) La personne responsable de l'installation assujettie conserve le registre visé à l'article 45 ainsi qu'une copie des renseignements qu'elle fournit au ministre en application du présent règlement, avec les documents à l'appui, y compris les calculs, mesures et autres données sur lesquels sont fondés les renseignements et ceux consignés dans le registre.

Lieu de conservation

(2) Les registres, copies et documents sont conservés à l'établissement principal au Canada de la personne

responsible for the covered facility or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where they can be inspected.

Relocation of records

(3) If the records, copies or supporting documents are moved, the person responsible for the covered facility must notify the Minister, in writing, of the civic address of the new location within 30 days after the day of the move.

Obligation to notify

48 The person responsible for the covered facility must notify the Minister, in writing, within 30 days after a change to any of the following:

- (a)** the administrative information set out in sections 1 and 2 of Schedules 2 and 5 and provided to the Minister under these Regulations;
- (b)** the facility's perimeter;
- (c)** the information provided in an application for registration under subsection 171(1) of the Act or in a request for designation under subsection 172(1) of the Act; or
- (d)** the information provided in an application for a permit under section 27, if the permit is still valid.

Verification Report

Verification body

49 (1) To be authorized to verify an annual report or a corrected report, a third party must

- (a)** meet the following accreditation requirements:
 - (i)** it is accredited as a verification body to the ISO Standard 14065 by the Standards Council of Canada, the American National Standards Institute or any other accreditation organization that is a member of the International Accreditation Forum,
 - (ii)** it has a scope of accreditation that is sufficient to verify the annual report or the corrected report, and
 - (iii)** it is not suspended by an accreditation organization that issued an accreditation; and
- (b)** conduct the verification in accordance with ISO Standard 14064-3 published by the International Organization for Standardization in 2006 entitled *Greenhouse gases – Part 3: Specification with guidance for the validation and verification of greenhouse gas assertions* or published in 2019 entitled *Greenhouse gases -- Part 3: Specification with guidance for*

responsable de l'installation assujettie ou, sur avis au ministre, à tout autre endroit au Canada où ils peuvent être examinés.

Changement de lieu

(3) Si le lieu de conservation change, la personne responsable de l'installation assujettie avise le ministre par écrit de l'adresse municipale du nouveau lieu dans les trente jours suivant le changement.

Obligation d'aviser

48 La personne responsable de l'installation assujettie avise le ministre par écrit de tout changement ci-après, dans les trente jours suivant la date à laquelle il se produit :

- a)** un changement aux renseignements administratifs visés aux articles 1 et 2 des annexes 2 et 5 fournis en application du présent règlement;
- b)** un changement au périmètre de l'installation;
- c)** un changement aux renseignements fournis dans une demande d'enregistrement faite au titre du paragraphe 171(1) de la Loi ou dans une demande de désignation faite au titre du paragraphe 172(1) de la Loi;
- d)** un changement aux renseignements fournis dans la demande de permis visée à l'article 27, si le permis est encore valide.

Rapport de vérification

Organisme de vérification

49 (1) Le tiers qui est habilité à vérifier le rapport annuel ou le rapport corrigé est tenu à la fois :

- a)** de satisfaire aux exigences d'accréditation suivantes :
 - (i)** il est accrédité par le Conseil canadien des normes, l'American National Standards Institute ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum, en qualité d'organisme de vérification selon la norme ISO 14065,
 - (ii)** la portée de son accréditation permet la vérification du rapport annuel ou du rapport corrigé,
 - (iii)** il ne fait pas l'objet d'une suspension par un organisme d'accréditation l'ayant accrédité;
- b)** de procéder à la vérification conformément à la norme ISO 14064-3 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*, publiée en 2006 ou à celle publiée en 2019, intitulée *Gaz à effet de serre -- Partie 3: Spécifications et*

the verification and validation of greenhouse gas statements, based on their accreditation, by applying methods that allow it to make a determination to a reasonable level of assurance, as defined in that standard, on whether

(i) a material discrepancy exists with respect to the total quantity of GHGs and production reported in the annual report from each specified industrial activity that is used in the calculation of the emissions limit, and

(ii) in the verification body's opinion, the annual report or corrected report was prepared in accordance with these Regulations.

Material discrepancy

(2) For the purpose of the verification of a covered facility's annual report or corrected report, a material discrepancy exists when

(a) with respect to GHGs from covered facilities that have emitted a quantity of GHGs of less than 50 kt of CO₂e during the compliance period,

(i) in the case of each error or omission respecting GHGs that is identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 8%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from the error or omission expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions respecting GHGs, that are identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 8%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the absolute value of the net result of all overstatements and understatements resulting from all errors and omissions, expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes;

lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre, selon celle qui est prévue dans son accréditation, en appliquant des procédures lui permettant d'établir avec un niveau d'assurance raisonnable, au sens de cette norme, si :

(i) la quantité totale des gaz à effet de serre et la production pour une ou plusieurs des activités industrielles visées prises en compte dans le calcul de la limite d'émissions qui sont indiquées dans le rapport annuel ou le rapport corrigé présentent un écart important,

(ii) à son avis, le rapport annuel ou le rapport corrigé ont été établis en conformité avec le présent règlement.

Écart important

(2) Aux fins de la vérification du rapport annuel ou du rapport corrigé, un écart important existe dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une installation assujettie qui a émis une quantité de gaz à effet de serre inférieure à 50 kt de CO₂e pour la période de conformité :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative aux gaz à effet de serre qui a été relevée durant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à 8 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e,

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux gaz à effet de serre qui ont été relevées durant la vérification et qui peuvent être quantifiées, est égal ou supérieur à 8 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e;

(b) with respect to GHGs from covered facilities that emitted a quantity of GHGs of equal to or greater than 50 kt of CO₂e but less than 500 kt during the compliance period,

(i) in the case of each error or omission respecting GHGs that is identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 5%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from the error or omission expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions respecting GHGs that are identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 5%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the absolute value of the net result of all overstatements and understatements resulting from all errors and omissions, expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes;

(c) with respect to GHGs from covered facilities that emitted a quantity of GHGs that is equal to or greater than 500 kt of CO₂e during the compliance period,

(i) in the case each single error or omission respecting GHGs that is identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 2%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from an error or omission expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes, and

b) s'agissant d'une installation assujettie qui a émis une quantité de gaz à effet de serre égale ou supérieure à 50 kt de CO₂e, mais inférieure à 500 kt, pour la période de conformité :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative aux gaz à effet de serre qui a été relevée durant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à 5 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e,

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux gaz à effet de serre qui ont été relevées durant la vérification et qui peuvent être quantifiées, est égal ou supérieur à 5 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e;

c) s'agissant d'une installation assujettie qui a émis une quantité de gaz à effet de serre égale ou supérieure à 500 kt de CO₂e pour la période de conformité :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative aux émissions de gaz à effet de serre qui a été relevée durant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à 2 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e,

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions respecting GHGs that are identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 2%:

$$A/B \times 100$$

where

- A** is the absolute value of the net result of all overstatements and understatements resulting from all errors and omissions, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes; and

(d) with respect to the production from each specified industrial activity that is used in the calculation of the emissions limit, in the case an error or omission respecting the quantification of the production that is identified during the verification and may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula is equal to or greater than 5%:

$$A/B \times 100$$

where

- A** is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from an error or omission expressed in the applicable unit of measure, and
- B** is the production from specified industrial activity in question that is reported in the annual report or corrected report, expressed in the applicable unit of measure.

Conflict of interest

50 (1) The person responsible for a covered facility must ensure that no real or potential conflict of interest exists between the person and the accredited verification body, including members of the verification team and any individual or corporate entity associated with the verification body, that is a threat to or compromises the verification body's impartiality that cannot be effectively managed.

Consecutive verifications

(2) The person responsible must not have their annual report verified by a verification body that has verified six consecutive annual reports prepared under these Regulations with respect to the same covered facility, unless three years have elapsed since the last of those reports was verified. However, a corrected report may be verified by the verification body within those three years if it is in relation to an annual report verified by that verification body.

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux gaz à effet de serre qui ont été relevées durant la vérification et qui peuvent être quantifiées, est égal ou supérieur à 2 % :

$$A/B \times 100$$

où :

- A** représente la valeur absolue de la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e;

d) s'agissant de la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions, le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative à la quantification de la production qui a été relevée durant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à 5 % :

$$A/B \times 100$$

où :

- A** représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou l'omission, exprimée dans l'unité de mesure applicable,
- B** la production indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé pour l'activité industrielle visée en cause, exprimée dans l'unité de mesure applicable.

Conflit d'intérêts

50 (1) La personne responsable d'une installation assujettie veille à ce qu'il n'existe, entre elle et l'organisme de vérification, notamment les membres de l'équipe de vérification et tout individu ou toute entreprise associés à cet organisme, aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel qui menace ou compromette l'impartialité de ce dernier et qui ne peut être géré efficacement.

Vérifications consécutives

(2) La personne responsable d'une installation assujettie ne peut faire vérifier un septième rapport annuel par l'organisme de vérification qui a vérifié les six rapports annuels consécutifs précédents établis à l'égard de l'installation en application du présent règlement, à moins que trois ans se soient écoulés depuis la vérification du dernier de ces rapports. Toutefois, elle peut faire vérifier par cet organisme un rapport corrigé en lien avec un rapport annuel qu'il a vérifié.

Facility visit

51 (1) Subject to subsection (2), the person responsible for a covered facility must ensure that their covered facility is visited by an accredited verification body in the following situations:

- (a)** it is the initial verification of the covered facility under these Regulations or by the verification body;
- (b)** at least three calendar years have passed since the verification body has verified an annual report for the covered facility;
- (c)** in the last annual report for the covered facility prepared under these Regulations, the verification body made a determination
 - (i)** that a material discrepancy exists with respect to the total quantity of GHGs or production reported in the annual report from a specified industrial activity that is used in the calculation of the emissions limit, or
 - (ii)** that the annual report was not prepared in accordance with these Regulations; or
- (d)** the verification body is of the opinion a site visit is required.

Other visits

(2) If buildings that are used for legal, administrative or management purposes are not located where an industrial activity is carried out, the person responsible for a covered facility must ensure that the verification body visits those buildings if data or information necessary for verifying an annual report or a corrected report is kept in those buildings.

Content of verification report

52 A verification report is prepared by a verification body in relation to the annual report and corrected report, if applicable, and any related data and information, and includes the information contained in Schedule 5.

Compensation and Compliance Units

Minister's Intervention

Determination

53 (1) Despite what is set out in a covered facility's annual report or corrected report for a compliance period, the Minister may establish the emissions limit or

Visite de l'installation

51 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne responsable d'une installation assujettie veille à ce qu'une visite de l'installation soit effectuée par l'organisme de vérification :

- a)** il s'agit de la vérification initiale de l'installation assujettie en vertu du présent règlement ou par cet organisme;
- b)** au moins trois années civiles se sont écoulées depuis la dernière vérification par cet organisme d'un rapport annuel de l'installation assujettie;
- c)** relativement au dernier rapport annuel établi aux termes du présent règlement, l'organisme de vérification a tiré l'une des conclusions suivantes :
 - (i)** la quantité totale des gaz à effet de serre ou la production pour l'une ou plusieurs des activités industrielles visées prises en compte dans le calcul de la limite d'émissions qui sont indiquées dans le rapport présentaient un écart important,
 - (ii)** le rapport n'a pas été établi en conformité avec le présent règlement;
- d)** l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite des lieux.

Visite autre

(2) Si l'établissement où sont concentrées les activités juridiques, administratives et de gestion n'est pas situé à l'endroit où les activités industrielles sont exercées, la personne responsable de l'installation assujettie veille à ce que l'organisme de vérification effectue une visite de cet établissement si des données ou les renseignements utilisés pour établir le rapport annuel ou le rapport corrigé s'y trouvent.

Contenu du rapport de vérification

52 Un rapport de vérification comprenant les renseignements prévus à l'annexe 5 est préparé par l'organisme de vérification à l'égard du rapport annuel et, à l'égard du rapport corrigé, le cas échéant, et des données et renseignements afférents.

Compensation et unités de conformité

Intervention du ministre

Décision

53 (1) Malgré ce qui est indiqué dans le rapport annuel ou le rapport corrigé à l'égard d'une installation assujettie pour une période de conformité, le ministre peut, dans les

determine the quantity of GHGs emitted from the covered facility for the compliance period if

- (a) there is a material discrepancy with respect to the total GHGs from the covered facility or the production from one or more specified industrial activity used in the calculation of the emissions limit reported in the annual report or the corrected report; or
- (b) the verification statement referred to in paragraph 3(n) of Schedule 5 indicates that it is impossible to determine that a material discrepancy does not exist, or that the annual report or corrected report was prepared in accordance with these Regulations.

Criteria

(2) The Minister is to establish the emissions limit or determine the quantity of GHGs emitted from the covered facility for the compliance period, as the case may be, based on the following:

- (a) the annual report and verification report for the compliance period and, if necessary, any previous reports;
- (b) any report made in accordance with the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs)* published under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;
- (c) information in respect of industrial activities, in Canada or in other jurisdictions, similar to those of the covered facility, that allows for the determination of production amounts for the covered facility;
- (d) accepted quantification methods used to calculate the GHGs from facilities engaged in the same industrial activity or in the same type of industrial activity as the covered facility; and
- (e) any other information provided, on the Minister's request, by the person responsible for the covered facility or the verifier.

Notice

(3) The Minister must notify the person responsible for the covered facility, in writing, of their determination with respect to the emissions limit or the quantity of GHGs emitted from the covered facility established for the compliance period.

Compensation and Issuance of Surplus Credits

Excess emissions

54 For the purposes of subsection 174(1) of the Act, if, during a compliance period, a covered facility emits GHGs

cas ci-après, établir la limite d'émissions ou déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie durant la période de conformité en cause :

- a) la quantité totale des gaz à effet de serre ou la production pour une ou plusieurs des activités industrielles visées prises en compte dans le calcul de la limite d'émissions qui sont indiquées dans le rapport annuel ou le rapport corrigé présentent un écart important;
- b) la déclaration de vérification visée à l'alinéa 3n) de l'annexe 5 fait état d'une impossibilité de conclure qu'il n'existe pas d'écart important ou que le rapport annuel ou le rapport corrigé a été établi en conformité avec le présent règlement.

Critères

(2) Le ministre, selon le cas, établit la limite d'émissions ou détermine la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie, pour la période de conformité en cause, en tenant compte des éléments suivants :

- a) le rapport annuel et le rapport de vérification pour la période de conformité et, si nécessaire, les rapports antérieurs;
- b) tout rapport établi en conformité avec l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;
- c) tout renseignement concernant des activités industrielles — au Canada ou ailleurs — semblables à celles exercées à l'installation assujettie et permettant de déterminer la production de l'installation;
- d) les méthodes reconnues utilisées pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre provenant d'installations où est exercée la même activité industrielle ou une activité industrielle de même type;
- e) tout autre renseignement obtenu de la personne responsable de l'installation assujettie ou du vérificateur à la demande du ministre.

Avis

(3) Le ministre avise par écrit la personne responsable de l'installation assujettie de sa décision concernant la limite d'émissions de l'installation ou la quantité de gaz à effet de serre émise par elle durant la période de conformité en cause.

Compensation et émission de crédits excédentaires

Émissions excédentaires

54 Pour l'application du paragraphe 174(1) de la Loi, si une installation assujettie a émis, durant une période de

in a quantity that exceeds the applicable emissions limit, the compensation to be provided by the person responsible for that facility is to be established based on the quantity of GHGs, expressed in CO₂e tonnes, that was emitted in excess of the emissions limit as reported in the annual report submitted for the compliance period or the Minister's determination under section 53, as the case may be.

Excess emissions charge payment

55 (1) Any compensation that is provided by means of an excess emissions charge payment must be made electronically to the Receiver General for Canada.

Surplus credits

(2) Any compensation that is provided by means of a remittance of surplus credits must be made in the manner set out in section 70.

Other compliance units

(3) Any compensation that is provided by means of a remittance of compliance units other than surplus credits must be made in the manner set out in section 71.

Minimum percentage — charge

56 A minimum of 25% of the compensation that is required under section 174 of the Act must be provided by means of an excess emissions charge payment.

Regular-rate compensation deadline

57 (1) For the purposes of subsection 174(3) of the Act, the regular-rate compensation deadline is December 15 of the calendar year in which the related annual report must be submitted.

Increased-rate compensation deadline

(2) For the purposes of subsection 174(4) of the Act, the increased-rate compensation deadline is February 15 of the calendar year following the deadline under subsection (1).

Notice referred to in subsection 53(3)

(3) However, if a notice of determination under subsection 53(3) is issued after October 31 of the year in which the related annual report is due

(a) the regular-rate compensation deadline is 45 days after the day on which the notice is issued; and

(b) the increased-rate compensation deadline is 60 days after the day on which the regular-rate compensation deadline under paragraph (a) expires.

conformité, une quantité de gaz à effet de serre au-delà de la limite d'émissions applicable, la compensation à verser par la personne responsable de l'installation est établie à partir de la quantité de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes de CO₂e qui a été émise au-delà de la limite d'émissions, selon ce qui est indiqué dans le rapport annuel fourni pour la période de conformité ou, le cas échéant, selon la décision du ministre au titre de l'article 53.

Redevance

55 (1) La compensation versée par paiement d'une redevance pour émissions excédentaires s'effectue par paiement électronique à l'ordre du receveur général du Canada.

Crédits excédentaires

(2) La compensation versée par remise de crédits excédentaires s'effectue de la manière prévue l'article 70.

Autres unités de conformité

(3) La compensation versée par remise d'unités de conformité autres que des crédits excédentaires s'effectue de la manière prévue à l'article 71.

Pourcentage minimal — redevance

56 Au moins 25 % de la compensation exigée par l'article 174 de la Loi doit être versée par paiement d'une redevance pour émissions excédentaires.

Délai de compensation — taux régulier

57 (1) Pour l'application du paragraphe 174(3) de la Loi, le délai de compensation à taux régulier court du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle doit être transmis le rapport annuel auquel se rapporte la compensation au 15 décembre de la même année.

Délai de compensation — taux élevé

(2) Pour l'application du paragraphe 174(4) de la Loi, le délai de compensation à taux élevé court de la fin du délai de compensation à taux régulier prévu au paragraphe (1) au 15 février suivant.

Avis visé au paragraphe 53(3)

(3) Si un avis est donné au titre du paragraphe 53(3) après le 31 octobre de l'année au cours de laquelle doit être transmis le rapport annuel auquel se rapporte l'avis, le délai de compensation court :

a) s'agissant du délai de compensation à taux régulier, pendant quarante-cinq jours à compter du lendemain de la date où l'avis a été donné;

b) s'agissant du délai de compensation à taux élevé, pendant soixante jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa a).

Compensation information

58 A person that is responsible for a covered facility must, at the time compensation is provided, submit to the Minister the following information:

- (a) the covered facility certificate number;
- (b) the provision of the Act under which the compensation is being provided;
- (c) the compliance period for which compensation is being provided;
- (d) the quantity of GHGs emitted in excess of the emissions limit in respect of which the compensation is provided, expressed in CO₂e tonnes;
- (e) the details of any excess emissions charge payment, including
 - (i) the amount in dollars paid to the Receiver General for Canada,
 - (ii) the applicable rate, and
 - (iii) the date of payment;
- (f) the details of any surplus credits or offset credits remitted, including, for each type of credit,
 - (i) the number remitted,
 - (ii) the date of the remittance transaction,
 - (iii) the remittance transaction number,
 - (iv) the serial numbers, and
 - (v) the date or dates on which they were issued; and
- (g) the details of any units or credits, recognized as compliance units, remitted, including
 - (i) the number remitted,
 - (ii) the province or territory or program authority referred to in subsection 78(1) that issued the units or credits,
 - (iii) the date of their retirement,
 - (iv) the serial numbers assigned to them by the province or territory or program authority referred to in subsection 78(1),
 - (v) the start date of the offset project for which the unit or credit was issued,
 - (vi) the year in which the GHG reduction or removal occurred for which the unit or credit was issued,

Renseignements relatifs à la compensation

58 La personne responsable de l'installation assujettie fournit les renseignements ci-après au ministre au moment du versement de la compensation :

- a) le numéro de certificat de l'installation assujettie;
- b) l'article de la Loi en vertu duquel la compensation est versée;
- c) la période de conformité visée par la compensation;
- d) la quantité de gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émissions pour laquelle la compensation est versée, exprimée en tonnes de CO₂e;
- e) les détails relatifs au paiement de la redevance pour émissions excédentaires, y compris :
 - (i) la somme en dollars versée au receveur général du Canada,
 - (ii) le taux applicable,
 - (iii) la date du paiement;
- f) les détails relatifs aux crédits excédentaires ou crédits compensatoires remis, y compris pour chaque type de crédit :
 - (i) le nombre de crédits remis,
 - (ii) la date de la transaction de la remise,
 - (iii) le numéro de transaction de la remise,
 - (iv) les numéros de série,
 - (v) la date ou les dates de l'émission des crédits;
- g) les détails relatifs aux unités ou crédits remis qui sont reconnus à titre d'unités de conformité, y compris :
 - (i) le nombre remis,
 - (ii) la province ou le territoire ou le responsable visés au paragraphe 78(1) qui les a émis,
 - (iii) la date à laquelle ils ont été retirés,
 - (iv) les numéros de série qui leur ont été attribués par la province ou le territoire ou le responsable visé au paragraphe 78(1),
 - (v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,
 - (vi) l'année où a eu lieu la réduction ou l'absorption de gaz à effet de serre pour laquelle ils ont été émis,

(vii) the offset protocol applicable to the project for which the unit or credit was issued, including the version number and publication date, and

(viii) the name of the accredited verification body that verified the units or credits.

Surplus credits

59 For the purposes of section 175 of the Act, the number of surplus credits, equivalent to the difference between the emissions limit and the quantity of GHGs emitted from the covered facility, that the Minister issues is based on what is reported in the annual report submitted for the compliance period, provided that no material discrepancy, within the meaning of subsection 49(2), exists with respect to the total quantity of GHGs and the production from each specified industrial activity that is used in the calculation of the emissions limit.

Errors and Omissions

Identification by person responsible

61 The notice submitted under subsection 176(1) of the Act by a person responsible for a covered facility who has become aware of an error or omission in an annual report must indicate whether

(a) the error or omission would have constituted a material discrepancy under subsection 49(2) if it had been identified during the verification of the annual report; and

(b) the aggregate of all errors and omissions would have constituted a material discrepancy under subsection 49(2) if it had been identified during the verification of the annual report.

Corrected report

62 (1) The person responsible for the covered facility must submit to the Minister a corrected report within 60 days after the day on which the notice is submitted or, if the notice indicated that the error or omission, or the aggregate of all errors or omissions, would have constituted a material discrepancy under subsection 49(2), a corrected report, along with a verification report prepared in accordance with section 52, within 90 days after the day on which the notice is submitted.

Content

(2) The corrected report must include the following information:

(a) a description of the corrections made to the annual report;

(b) the circumstances that led to the error or omission and the reasons why the error or omission was not previously detected;

(vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet pour lequel ils ont été émis, y compris le numéro de version et la date de publication,

(viii) le nom de l'organisme de vérification accrédité qui les a vérifiés.

Crédits excédentaires

59 Pour l'application de l'article 175 de la Loi, le nombre de crédits excédentaires équivalant à la différence entre la limite d'émissions et la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie que le ministre émet est établi à partir de ce qui est indiqué dans le rapport annuel fourni pour la période de conformité, à la condition qu'il n'existe aucun écart important au sens du paragraphe 49(2) en ce qui a trait à la quantité totale des gaz à effet de serre et à la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions.

Erreur ou omission

Identifiée par la personne responsable

61 L'avis fourni en application du paragraphe 176(1) de la Loi par la personne responsable qui a constaté une erreur ou une omission dans un rapport annuel précise :

a) d'une part, si l'erreur ou l'omission aurait constitué un écart important selon le paragraphe 49(2) si elle avait été relevée durant la vérification du rapport annuel;

b) d'autre part, si l'ensemble des erreurs et des omissions aurait constitué un écart important selon le paragraphe 49(2) si elles avaient été relevées durant la vérification du rapport annuel.

Rapport corrigé

62 (1) Dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'avis a été fourni, la personne responsable de l'installation assujettie fournit au ministre un rapport corrigé. Toutefois, si l'avis précise que l'erreur ou l'omission ou l'ensemble des erreurs ou omissions aurait constitué un écart important selon le paragraphe 49(2), elle lui fournit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette date, en plus du rapport corrigé, un rapport de vérification préparé conformément à l'article 52.

Contenu

(2) Le rapport corrigé comprend les renseignements suivants :

a) une description des corrections apportées au rapport annuel;

b) les circonstances qui ont donné lieu à l'erreur ou à l'omission et la raison pour laquelle elle n'a pas été détectée plus tôt;

(c) a description of the measures implemented, or to be implemented, to avoid future errors or omissions of the same type;

(d) the quantity of GHGs to which the detected error or omission corresponds, if corrected;

(e) the production to which the detected error or omission corresponds, if corrected;

(f) the result of the calculation under section 64;

(g) in the case of a covered facility other than one referred to in paragraph (h) or (i) :

(i) the quantity of each GHG from the covered facility, expressed in CO₂e tonnes, for each emission type determined in accordance with subsections 17(2) to (4), if corrected,

(ii) the total quantity of GHGs determined in accordance with section 17, if corrected,

(iii) the quantity of GHGs emitted and the quantity of CO₂ that is captured and stored, determined in accordance with section 35, if corrected, and

(iv) the quantity of production quantified in accordance with section 31, if corrected;

(g.1) in the case of a covered facility to which section 36.2 applies, the information referred subsection 11(1.1), if corrected;

(h) in the case of an electricity generation facility

(i) the quantity of each GHG from the covered facility, expressed in CO₂e tonnes, for each emission type, if corrected,

(ii) the total quantity of GHGs from each unit within the facility, determined in accordance with section 20, if corrected, and the sum of those GHGs from all units within the covered facility during the compliance period, if corrected,

(iii) the quantity of GHGs emitted and the quantity of CO₂ that is captured and stored, determined in accordance with section 35, if corrected, and

(iv) the gross quantity of electricity generated by each unit within the facility, quantified in accordance with section 32, if corrected.

(i) in respect of a covered facility where both the specified industrial activity of producing coal by mining coal deposits and, if comprised of a unit or a group of units that are registered under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of*

(c) une description des mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter que l'erreur ou l'omission ne se reproduise;

(d) la quantité de gaz à effet de serre à laquelle correspond l'erreur ou l'omission, si elle doit être corrigée;

(e) la production à laquelle correspond l'erreur ou l'omission, si elle doit être corrigée;

(f) le résultat du calcul visé à l'article 64;

(g) s'agissant de toute autre installation assujettie que celle visée aux alinéas h) ou i) :

(i) la quantité de chacun des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque type d'émissions visé, déterminée conformément aux paragraphes 17(2) à (4), si elle doit être corrigée,

(ii) la quantité totale des gaz à effet de serre, déterminée conformément à l'article 17, si elle doit être corrigée,

(iii) la quantité de gaz à effet de serre émise et celle du CO₂ captée et stockée, déterminées conformément à l'article 35, si elles doivent être corrigées,

(iv) la production, déterminée conformément à l'article 31, si elle doit être corrigée;

(g.1) s'agissant d'une installation assujettie à laquelle s'applique l'article 36.2, les renseignements visés au paragraphe 11(1.1), s'ils doivent être corrigés;

(h) s'agissant d'une installation de production d'électricité :

(i) la quantité de chacun des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque type d'émissions visé, si elle doit être corrigée,

(ii) la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à chacun des groupes dont elle est constituée, déterminée conformément à l'article 20, si elle doit être corrigée, et la somme de ces quantités totales pour tous les groupes dont elle est constituée, si elle doit être corrigée;

(iii) la quantité de gaz à effet de serre émise et celle du CO₂ captée et stockée, déterminées conformément à l'article 35, si elle doit être corrigée,

(iv) la quantité brute d'électricité produite par chacun des groupes dont elle est constituée, déterminée conformément à l'article 32, si elle doit être corrigée;

Electricity Regulations, the generation of electricity are engaged in,

(i) the quantity of each GHG from the covered facility, expressed in CO₂e tonnes, from each specified emission type, if corrected,

(ii) the total quantity of GHGs from mining of coal deposits, determined in accordance with section 17, and the total quantities of GHGs from the generation of electricity, determined in accordance with section 20, if corrected,

(iii) the quantity of GHGs emitted and the quantity of CO₂ that is captured and stored, determined in accordance with section 35, if applicable, if corrected, and

(iv) the production quantified for each specified industrial activity engaged at the facility, the corrected production by each unit within the covered facility for each of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 during the compliance period and the corrected sum of the production from all of the units, if corrected;

(i.i) in the case of a covered facility to which section 41.2 applies, the information referred to in subsection 11(1.2), if corrected;

(j) any change to the result obtained under section 44; and

(k) any other correction made to the information in the annual report.

Identification by the Minister

63 (1) Subsection 62(2) applies to a report that is required by the Minister under subsection 177(2) of the Act and the report must be submitted to the Minister within the following period:

(a) in the case of a corrected report, 60 days after the day on which the Minister required it; and

(b) in the case of a verified corrected report, 90 days after the day on which the Minister required it.

Verification report

(2) The corrected report submitted under paragraph (1)(b) must be submitted with a verification report prepared in accordance with section 52.

i) s'agissant d'une installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée de production de charbon à partir de l'exploitation de gisement de charbon, d'une part, et, d'autre part, si elle est constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes enregistrés en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, celle de production d'électricité :

(i) la quantité de chacun des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque type d'émissions visés, si elle doit être corrigée,

(ii) la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, déterminée conformément à l'article 17, à l'égard de l'exploitation de gisement de charbon, et les quantités totales des gaz à effet de serre déterminées conformément à l'article 20, à l'égard de la production d'électricité, si elles doivent être corrigées;

(iii) la quantité de gaz à effet de serre émise et celle de CO₂ captée et stockée, déterminées conformément à l'article 35, si elle doit être corrigée,

(iv) la production pour chaque activité industrielle visée exercée à l'installation assujettie, ainsi que la production de chacun des groupes dont elle est composée pour chacune des activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1 et la somme de la production de tous les groupes, si elles doivent être corrigées;

i.1) s'agissant d'une installation assujettie à laquelle s'applique l'article 41.2, les renseignements visés au paragraphe 11(1.2), s'ils doivent être corrigés;

j) tout changement au résultat obtenu au moyen du calcul prévu à l'article 44;

k) tout autre correction apportée aux renseignements fournis dans le rapport annuel.

Identification par le ministre

63 (1) Le paragraphe 62(2) s'applique au rapport corrigé demandé par le ministre au titre du paragraphe 177(2) de la Loi lequel lui est remis dans les délais suivants :

a) s'agissant d'un rapport corrigé, dans les soixante jours suivant la demande;

b) s'agissant d'un rapport corrigé et vérifié, dans les quatre-vingt dix jours suivant la demande.

Rapport de vérification

(2) Le rapport corrigé remis aux termes de l'alinéa (1)b) est accompagné d'un rapport de vérification préparé conformément à l'article 52.

Change in obligations

64 For the purposes of section 178 of the Act, the revised compensation to be paid or remitted or number of surplus credits to be issued, as the case may be, is equal to the difference between the result obtained in accordance with the calculation under section 44, and reported in the annual report, and the result that is reported in the corrected report.

Revised compensation

65 (1) For the purposes of paragraph 178(1)(a) of the Act, any revised compensation is to be provided by means of an excess emissions charge payment or a remittance of compliance units. Revised compensation is to be provided if the difference specified in section 64 is greater than, or equal to, 500 CO₂e tonnes.

Issuance of surplus credits

(2) For the purposes of paragraph 178(1)(b) of the Act, the Minister may issue to a person that is responsible for a covered facility a number of surplus credits that is equivalent to the difference between

- (a)** the number of surplus credits calculated based on the corrected report and the number of surplus credits issued under section 175 of Act based on the annual report; or
- (b)** the applicable emissions limit and the quantity of GHGs emitted from the facility that are reported in the corrected report.

Excess Surplus credits issued

66 (1) If a corrected report shows that an excess number of surplus credits was issued to the person responsible for a covered facility and the credits in question remain in an account in the tracking system that is linked to the covered facility, the Minister must revoke the excess credits without notice. The revocation is effective as of the date on which the corrected report is submitted.

Insufficient surplus credits in account

(2) If any of the excess surplus credits are no longer in an account in the tracking system that is linked to the covered facility, the person responsible for the facility must, within the compensation deadlines set out in subsections 69(1) and (2), make up the amount owed by

- (a)** remitting to the Minister other surplus credits in accordance with section 70;
- (b)** remitting to the Minister other compliance units in accordance with section 71; or
- (c)** making an excess emissions charge payment in accordance with section 55.

Obligation modifiée

64 Pour l'application de l'article 178 de la Loi, la compensation révisée, ou le cas échéant, les crédits excédentaires à émettre correspondent à la différence entre le résultat obtenu au moyen du calcul prévu à l'article 44 qui est indiqué au rapport annuel et celui qui est indiqué dans le rapport corrigé.

Compensation révisée

65 (1) Pour l'application de l'alinéa 178(1)a) de la Loi, la compensation révisée est versée par paiement d'une redevance pour émissions excédentaires ou par remise d'unités de conformité. Elle est à verser si la différence visée à l'article 64 est égale ou supérieure à 500 tonnes de CO₂e.

Émission de crédits excédentaires

(2) Pour l'application de l'alinéa 178(1)b) de la Loi, le ministre peut émettre un nombre de crédits excédentaires équivalent, selon le cas, à la différence :

- a)** entre le nombre de crédits excédentaires figurant dans le rapport corrigé et le nombre de crédits excédentaires émis en application de l'article 175 de la Loi sur la base du rapport annuel;
- b)** entre la limite d'émissions applicable et la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie qui sont indiquées au rapport corrigé.

Émission en trop de crédits excédentaires

66 (1) Si le rapport corrigé démontre que des crédits excédentaires ont été émis en trop à l'intention de la personne responsable de l'installation assujettie et que ces crédits sont toujours inscrits à un compte lié à l'installation assujettie dans le système de suivi, le ministre les révoque sans autre avis et la révocation prend effet à la date où le rapport corrigé lui a été remis.

Crédits excédentaires manquants

(2) Si les crédits excédentaires ne sont plus, en tout ou en partie, inscrits à un compte lié à l'installation assujettie dans le système de suivi, la personne responsable de l'installation assujettie les comble dans les délais de compensation prévus aux paragraphes 69(1) ou (2) de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a)** en remettant au ministre conformément à l'article 70, d'autres crédits excédentaires;
- b)** en remettant au ministre conformément à l'alinéa à l'article 71, des unités de conformité;
- c)** en payant la redevance pour émissions excédentaires prévue à l'article 55.

Charge

67 An excess emissions charge payment made for the purposes of subsection 65(1) must be made in the manner set out in section 55.

Surplus credits

68 (1) Any revised compensation that is provided by the remittance of surplus credits must be made in the manner set out in section 70.

Other compliance units

(2) Any revised compensation that is provided by the remittance of compliance units other than surplus credits must be made in the manner set out in section 71.

Regular-rate compensation deadline

69 (1) For the purposes of revised compensation, the regular rate referred to in subsection 174(3) of the Act applies for a period of 45 days after the day on which the corrected report is submitted.

Increased-rate compensation deadline

(2) If compensation is not provided in full by the deadline set out in subsection (1), the increased rate referred to in subsection 174(4) of the Act applies for a period of 60 days after that deadline.

Other compensation deadlines

(3) If a corrected report is submitted to the Minister in respect of a compliance period for which the regular-rate compensation deadline set out in subsection 57(1) has not expired, the compensation deadline in respect of that compliance period is the later of

(a) the compensation deadlines set out in subsection 57(1) or (2), as the case may be, and

(b) the compensation deadlines under subsection (1) or (2), as the case may be.

Remittance of Compliance Units

Surplus credits

70 Any surplus credit may be remitted to the Minister for the purposes of subsection 174(1) or paragraph 178(1)(a) of the Act if the credit was issued no more than five calendar years before the remittance.

Other compliance units

71 Any recognized unit or credit or offset credit may be remitted to the Minister for the purposes of subsection 174(1) or paragraph 178(1)(a) of the Act if the unit or credit, as the case may be, was issued for GHG reductions or removals that occurred no more than eight calendar years before the remittance.

Redevance

67 La redevance pour émissions excédentaires visée au paragraphe 65(1) est versée de la manière prévue à l'article 55.

Crédits excédentaires

68 (1) La compensation révisée versée par remise de crédits excédentaires s'effectue de la manière prévue à l'article 70.

Autres unités de conformité

(2) La compensation révisée versée par remise d'unités de conformité autres que des crédits excédentaires s'effectue de la manière prévue à l'article 71.

Délai de compensation — taux régulier

69 (1) Pour l'application du paragraphe 174(3) de la Loi, le délai de compensation à taux régulier court pendant quarante-cinq jours à compter de la date de transmission du rapport corrigé.

Délai de compensation — taux élevé

(2) Pour l'application du paragraphe 174(4) de la Loi, le délai de compensation à taux élevé court pendant soixante jours à compter de la fin du délai prévu au paragraphe (1).

Autres délais de compensation

(3) Toutefois, si le rapport corrigé est établi à l'égard d'une période de conformité pour laquelle le délai de compensation à taux régulier prévu au paragraphe 57(1) est en cours, le délai de compensation est celui des délais ci-après qui expire en dernier :

a) celui prévu aux paragraphes 57(1) ou (2), selon le cas;

b) celui prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Remise d'unités de conformité

Crédits excédentaires

70 Les crédits excédentaires remis au ministre en application du paragraphe 174(1) ou de l'alinéa 178(1)a) de la Loi ne doivent pas avoir été émis depuis plus de cinq années civiles.

Autres unités de conformité

71 Les unités ou crédits reconnus ou les crédits compensatoires remis au ministre en application du paragraphe 174(1) ou de l'alinéa 178(1)a) de la Loi ne doivent pas avoir été émis pour une réduction ou une absorption de gaz à effet de serre ayant eu lieu depuis plus de huit années civiles.

Suspension and Revocation

Suspension

72 (1) For the purposes of subsection 180(1) of the Act, the Minister may suspend a surplus credit or offset credit in an account if the Minister has reasonable grounds to believe that the credit

- (a) was already used;
- (b) was issued on the basis of false or misleading information; or
- (c) is no longer valid.

Notice

(2) The Minister must, without delay, notify the holder of the account of the suspension of the credit, the reasons for the suspension and the date on which it takes effect.

Response

(3) The holder of the account may, within 30 days after the day on which the Minister's notice under subsection (2) is issued, submit to the Minister their reasons why the credit should not be suspended.

Revocation

73 The Minister must, after the period set out in subsection 72(3), thoroughly review the reasons for the suspension and notify the holder of the account that

- (a) if the Minister determines that the reasons for the suspension are well-founded, the surplus credit or offset credit is revoked; or
- (b) the suspension of the credit is lifted.

Request for cancellation

74 A request under subsection 180(2) of the Act to cancel a surplus credit or offset credit must be made to the Minister in writing and include the serial number of the credit to be cancelled.

Issuance Error or Invalidity

Application of subsection 181(1) of the Act

75 (1) If the Minister requires a person, under subsection 181(1) of the Act, to remit a compliance unit, the Minister must provide the person a notice indicating the reason for the remittance, the number of compliance units to be remitted and the deadline by which the remittance is to be made.

Suspension et révocation

Suspension

72 (1) Pour l'application du paragraphe 180(1) de la Loi, le ministre peut suspendre un crédit excédentaire ou un crédit compensatoire, dans un compte donné, s'il a des motifs raisonnables de croire que le crédit :

- a) a déjà été utilisé;
- b) a été émis sur la base de renseignements faux ou trompeurs;
- c) n'est plus valide.

Prise d'effet de la suspension

(2) Le ministre avise sans délai le titulaire du compte de la suspension, des raisons la motivant et de la date à laquelle elle prend effet.

Représentation

(3) Le titulaire du compte dispose de trente jours à compter de la date de transmission de l'avis pour présenter au ministre les raisons pour lesquelles le crédit ne devrait pas être suspendu.

Révocation

73 À la fin du délai prévu au paragraphe 72(3), le ministre procède à une révision approfondie des motifs sur lesquels repose la suspension et avise le titulaire du compte :

- a) de la révocation du crédit excédentaire ou compensatoire, s'il établit que la suspension est fondée;
- b) dans le cas contraire, de la fin de la suspension.

Demande d'annulation

74 Le demande d'annulation d'un crédit excédentaire ou compensatoire prévue au paragraphe 180(2) de la Loi doit être présentée au ministre et faire mention du numéro de série du crédit à annuler.

Erreur ou invalidité

Application du paragraphe 181(1) de la Loi

75 (1) Pour l'application du paragraphe 181(1) de la Loi, lorsque le ministre exige d'une personne qu'elle lui remette des unités de conformité, il l'avise par écrit de la raison de la remise, du nombre d'unités devant être remises et du délai dans lequel la remise doit être faite.

Manner of remittance

(2) The compliance units remitted to the Minister under subsection 181(2) of the Act must

(a) in the case surplus credits, have been issued within five calendar years before the deadline indicated in the notice provided under subsection (1); and

(b) in the case of recognized units or credits or offset credits, have been issued for GHG reductions or removals that occurred within the eight calendar years before the deadline indicated in the notice provided under subsection (1).

Tracking System

Accounts for participants

76 For the purposes of subsection 186(1) of the Act, any person, other than a person responsible for a covered facility, who wishes to open an account in the tracking system must notify the Minister in writing. The Minister must send to the person the conditions related to the use of that account in accordance with subsection 186(2) of the Act.

Notice of closure

77 (1) If an account has been inactive for more than seven years, the Minister may give 60 days' notice to the holder of the account of the Minister's intent to close the account.

Closing of account

(2) If the holder of the account fails to request that the account remain open before the expiry of the 60 days, the Minister may close the account under subsection 186(3) of the Act.

Recognized Units or Credits

Compliance unit

78 (1) A unit or credit is to be recognized as a compliance unit if it is issued

(a) by a province or territory or by a program authority on behalf of a province or territory; and

(b) under an offset protocol and offset program that is set out on the list published on the Department of the Environment's website.

Offset programs

(2) In establishing the list of offset programs, the Minister must ensure that each one includes the following elements:

(a) rules regarding governance, oversight and enforcement;

Modalités de remise

(2) Les unités de conformité remises au ministre en application du paragraphe 181(2) de la Loi le sont, selon le cas :

a) s'agissant de crédits excédentaires, à même les crédits émis dans les cinq années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé au paragraphe (1);

b) s'agissant d'unités ou de crédits reconnus ou de crédits compensatoires, à même ceux émis pour une réduction ou une absorption de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé au paragraphe (1).

Système de suivi

Compte pour participant

76 Pour l'application du paragraphe 186(1) de la Loi, toute personne autre que la personne responsable d'une installation assujettie qui a l'intention d'ouvrir un compte dans le système de suivi en avise par écrit le ministre, qui lui transmet, conformément au paragraphe 186(2) de la Loi, les conditions d'utilisation à respecter.

Préavis de fermeture

77 (1) Si un compte est inactif depuis plus de sept ans, le ministre peut donner au titulaire du compte un préavis de soixante jours de son intention de fermer le compte.

Fermeture de compte

(2) Si le titulaire ne lui demande pas de maintenir le compte actif avant l'expiration du préavis, le ministre peut le fermer en application du paragraphe 186(3) de la Loi.

Unités ou crédits reconnus

Unités de conformité

78 (1) Sont reconnus à titre d'unités de conformité, les unités ou crédits qui, à la fois, sont émis :

a) par une province ou un territoire ou, en leur nom par le responsable d'un programme;

b) au titre d'un programme et d'un protocole de crédits compensatoires figurant sur la liste publiée sur le site Web du ministère de l'Environnement.

Programmes de crédits compensatoires

(2) Lorsqu'il établit la liste des programmes de crédits compensatoires, le ministre veille à ce que chacun de ces programmes contienne les éléments suivants :

a) des règles de gouvernance, de supervision et de contrôle d'application;

- (b)** rules regarding registration and renewal of projects;
- (c)** rules regarding the establishment of periods within which units or credits may be issued;
- (d)** rules regarding who is entitled to the credit or unit for the GHG reductions or removals;
- (e)** measures to ensure that GHG reductions and removals are additional and permanent and that reversal risks have been mitigated;
- (f)** measures to ensure that, for a GHG reduction or removal of one CO₂e tonne, no more than one credit or unit is issued and the unit or credit is not used more than once;
- (g)** publicly available information on projects, protocols and units or credits; and
- (h)** a requirement that, prior to the issuance of a unit or credit, there be a verification by a third party in accordance with procedures that allow them to determine with a reasonable level of assurance that the associated project meets the requirements of the protocol and program.

Offset protocols

(3) In establishing the list of offset protocols recognized under a program referred to in subsection (2), the Minister must verify that each protocol ensures that

- (a)** the reduction or removal is with respect to a GHG;
- (b)** the reduction or removal is not subject to carbon pollution pricing;
- (c)** the GHG reduction or removal is quantified using scientifically-established methods that allow for
 - (i)** the calculation of the quantity of GHG emissions or removals for each GHG source, sink and reservoir,
 - (ii)** the quantification of reversals,
 - (ii.1)** the assessment of leakage risks,
 - (iii)** the calculation of the quantity of GHG reductions or removals that would not have occurred in comparison with the baseline scenario, and
 - (iv)** the use of conservative quantification assumptions and approaches;

- b)** des règles concernant l'enregistrement et le renouvellement des projets;
- c)** des règles concernant l'établissement des périodes pendant lesquelles les unités ou les crédits peuvent être émis;
- d)** des règles permettant de déterminer qui a le droit d'obtenir une unité ou un crédit pour la réduction ou l'absorption de gaz à effet de serre;
- e)** des mesures visant à garantir que la réduction ou l'absorption de gaz à effet de serre soient additionnelles et permanentes et que les risques de renversement soient atténués;
- f)** des mesures visant à garantir que la réduction ou l'absorption d'une tonne de CO₂e correspond à une unité ou à un seul crédit et que l'unité ou le crédit ne soit utilisé qu'une fois;
- g)** l'accès public à des renseignements relatifs aux protocoles, aux projets et aux unités ou aux crédits;
- h)** l'obligation qu'un processus de vérification soit mené par un tiers indépendant avant l'émission des unités et des crédits selon des procédures permettant d'établir à un niveau d'assurance raisonnable la conformité du projet aux exigences du protocole et du programme.

Protocoles de crédits compensatoires

(3) Lorsqu'il établit la liste des protocoles de crédits compensatoires reconnus au titre d'un programme visé au paragraphe (2), le ministre veille à ce que chacun des protocoles permette d'assurer, à la fois :

- a)** que la réduction ou l'absorption vise un gaz à effet de serre;
- b)** que la réduction ou l'absorption de gaz à effet de serre n'est pas assujettie à la tarification du carbone;
- c)** que la réduction ou l'absorption de gaz à effet de serre est quantifiée selon des méthodes scientifiques établies permettant :
 - (i)** de calculer pour chaque source, puits ou réservoir de gaz à effet de serre la quantité de gaz à effet de serre émise ou absorbée,
 - (ii)** de quantifier les renversements,
 - (ii.1)** d'évaluer les risques de fuites,
 - (iii)** de calculer la quantité de gaz à effet de serre réduite ou absorbée qui ne l'aurait pas été en comparaison avec le scénario de référence,

(c.1) the baseline scenario used reflects the most recent data available, any legal requirements and current practices with respect to the activity that is the subject of the protocol;

(d) best practices are used for

(i) data gathering and management,

(ii) record keeping,

(iii) the ongoing monitoring of offset projects, including permanence, and

(iv) quality assurance and quality control; and

(e) the GHG global warming potentials used in calculations are less than or equal to those set out in column 2 of Schedule 3 to the Act.

Recognized unit or credit

(4) A recognized unit or credit must, at the time of its remittance to the Minister,

(a) be valid;

(b) have been issued in respect of a project that uses a protocol referred to in subsection (3);

(c) have been issued in respect of a project located in Canada that began in 2017 or later; and

(d) have been verified by a verification body that

(i) is accredited as a verification body to the ISO Standard 14065 by the Standards Council of Canada, the American National Standards Institute or any other accreditation organization that is a member of the International Accreditation Forum, and

(ii) is not suspended by the accreditation organization that issued its accreditation.

Transitional Provisions

Subsection 12(3)

79 For the 2019 calendar year, despite subsection 12(3), if a covered facility where a specified industrial activity set out in items 2 or 3, column 1, of Schedule 1 is engaged in produces hydrogen gas, the person responsible for the covered facility must include in their annual report the information referred to in that subsection if it is available.

(iv) de quantifier ce qui doit l'être selon des hypothèses et des approches conservatrices;

c.1) que le scénario de référence utilisé tient compte des plus récentes données disponibles, des exigences juridiques et des pratiques courantes liées à l'activité visée au protocole;

d) que les meilleures pratiques sont utilisées à l'égard de ce qui suit :

(i) la collecte des données et leur gestion,

(ii) la conservation des dossiers,

(iii) la surveillance continue des projets, y compris le maintien de la permanence,

(iv) l'assurance et le contrôle de la qualité;

e) que les potentiels de réchauffement planétaire de gaz à effet de serre utilisés dans les calculs sont inférieurs ou égaux à ceux qui figurent à la colonne 2 de l'annexe 3 de la Loi.

Unités ou crédits reconnus

(4) Les unités ou crédits reconnus doivent, au moment où ils sont remis, à la fois :

a) être valide;

b) avoir été émis en lien avec un projet où un protocole visé au paragraphe (3) est utilisé;

c) avoir été émis en lien avec un projet réalisé au Canada qui a commencé en 2017 ou après;

d) avoir été vérifiés par un organisme de vérification qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est accrédité par le Conseil canadien des normes, l'American National Standards Institute ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum, en qualité d'organisme de vérification selon la norme ISO 14065,

(ii) il ne fait pas l'objet d'une suspension par l'organisme d'accréditation qui l'a accrédité.

Dispositions transitoires

Paragraphe 12(3)

79 Pour l'année civile 2019, malgré le paragraphe 12(3), si l'installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue aux articles 2 ou 3 de l'annexe 1 produit de l'hydrogène gazeux, la personne responsable de l'installation n'inclut, dans son rapport annuel, que ceux des renseignements visés à ce paragraphe qui sont disponibles.

Application

80 Section 8 of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read immediately before August 1, 2019, continues to apply, with any necessary modifications, with respect to a person responsible for a covered facility where an industrial activity set out in Schedule 1 to these Regulations is engaged in until January 1, 2020.

Records

81 (1) Any records kept in accordance with section 11 of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read immediately before August 1, 2019, during the period beginning on January 1, 2019 and ending on August 1, 2019, are deemed to be records kept for the purposes of subsection 45(1) of these Regulations.

Alternative method

(2) For the 2019 calendar year, if a person responsible for a covered facility used an alternative sampling, measurement or analysis method for a specified emission type in accordance with section 8 of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read before August 1, 2019, they must keep a record of a description of that method.

Clinker

82 For the 2019 calendar year, despite paragraph 31(1)(a) of these Regulations, the production from a covered facility with respect to the specified industrial activity set out in paragraph 7(a), column 1, of Schedule 1 of these Regulations may be quantified under paragraph 36(c) of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read immediately before August 1, 2019. If the production is quantified under the Order, it cannot be used in the calculation of the emissions limit under subsection 36(1) of these Regulations.

Glass containers

83 For the 2019 calendar year, despite paragraph 31(1)(a) and subsection 36(1) of these Regulations, the production from a covered facility with respect to the specified industrial activity set out in paragraph 9(a), column 1, of Schedule 1 to these Regulations may be quantified in accordance with section 103.2 of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read before August 1, 2019.

Application

80 L'article 8 de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la personne responsable d'une installation assujettie où est exercée une activité industrielle prévue à l'annexe 1 du présent règlement jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Registres

81 (1) Les renseignements consignés dans un registre, conformément à l'article 11 de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 1^{er} août 2019, sont réputés être consignés conformément au paragraphe 45(1) du présent règlement.

Méthode alternative

(2) Pour l'année civile 2019, si la personne responsable d'une installation assujettie a utilisé une méthode alternative de calcul, d'échantillonnage, d'analyse ou de mesure pour un type d'émissions visé, aux termes de l'article 8 de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019, elle est tenue de consigner une description de cette méthode dans un registre.

Clinker

82 Pour l'année civile 2019, malgré l'alinéa 31(1)a) du présent règlement, la production de l'installation assujettie pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 7a) de l'annexe 1 du présent règlement peut être quantifiée conformément à l'alinéa 36c) de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019. Le cas échéant, elle ne peut être prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions aux termes du paragraphe 36(1) du présent règlement.

Contenants de verre

83 Pour l'année civile 2019, malgré l'alinéa 31(1)a) et du paragraphe 36(1) du présent règlement, la production de l'installation assujettie pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 9a) de l'annexe 1 du présent règlement peut être quantifiée conformément à l'article 103.2 de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019.

High value chemicals

84 For the 2019 calendar year, despite paragraph 31(1)(a) of these Regulations, the production from a facility with respect to the specified industrial activity set out in paragraph 17(a), column 1, of Schedule 1 to these Regulations may be quantified in accordance with section 103.36 of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read before August 1, 2019.

Isopropyl alcohol

85 For the 2019 calendar year, despite subparagraph 11(1)(a)(ii) of these Regulations, the person responsible for the covered facility is not required to quantify the production from the specified industrial activity set out in paragraph 3(c), column 1, of Schedule 1.

Pulp and Paper

85.1 (1) For the 2019 calendar year, despite paragraph 31(1)(a) and subsection 36(1) of these Regulations, the production from a covered facility with respect to the specified industrial activity set out in paragraph 36(c), column 1, of Schedule 1 to these Regulations may be quantified in accordance with section 102 of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*, as it read before August 1, 2019. In that case, the output-based standards that apply are

- (a) 0.203 CO₂e tonnes per unit of measurement, in the case of a facility equipped with a recovery boiler, lime kiln or pulping digester, and
- (b) 0.184 CO₂e tonnes per unit of measurement, in the case of a facility not equipped with a recovery boiler, lime kiln or pulping digester.

Reporting

(2) For the 2019 calendar year, if a covered facility where the specified industrial activity set out in paragraph 36(c), column 1, of Schedule 1 to these Regulations is engaged in quantifies production in accordance with subsection (1), the annual report must include the quantity of specialty products produced, in tonnes, if that information is available.

Produits chimiques de grande valeur

84 Pour l'année civile 2019, malgré l'alinéa 31(1)a) du présent règlement, la production de l'installation assujettie pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 17a) de l'annexe 1 du présent règlement peut être quantifiée conformément à l'article 103.36 de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019.

Alcool isopropylique

85 Pour l'année civile 2019, malgré le sous-alinéa 11(1)a)(ii), la personne responsable de l'installation assujettie n'est pas tenue de quantifier la production pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 3c) de l'annexe 1.

Produits spécialisés

85.1 (1) Pour l'année civile 2019, malgré l'alinéa 31(1)a) et le paragraphe 36(1) du présent règlement, la production de l'installation assujettie pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 36c) de l'annexe 1 du présent règlement peut être quantifiée conformément à l'article 102 de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, dans sa version avant le 1^{er} août 2019. Dans ce cas, la norme de rendement applicable est la suivante :

- a) s'agissant d'une installation équipée d'une chaudière de récupération, d'un four à chaux ou d'un lessiveur à pâte, 0,203 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production;
- b) s'agissant d'une installation non équipée d'une chaudière de récupération, de four à chaux ou d'un lessiveur à pâte, 0,184 tonnes de CO₂e par unité de mesure de la production.

Rapport annuel

(2) Pour l'année 2019, si une installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 36c) de l'annexe 1 du présent règlement quantifie sa production pour cette activité selon le paragraphe (1), elle inclut dans son rapport annuel la quantité de produits spécialisés produite, en tonnes, si celle-ci est disponible.

Amendments to the Environmental Administrative Monetary Penalties Regulations

86 Section 2 of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

Other provisions

(4) The contravention of subsection 174(1) or paragraph 178(1)(a) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with the Act.

87 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Types of violations

3 The contravention of a provision set out in column 1 of Schedule 1, of an order or direction made under a provision set out in column 1 of Schedule 2 or of a condition referred to in a provision set out in column 1 of Schedule 3 is classified as a Type A, B, C, D or E violation in accordance with column 2 of the respective schedule.

88 Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

Formula — Type A, B or C

4 (1) The amount of the penalty for each Type A, B or C violation is to be determined by the formula

$$W + X + Y + Z$$

where

W is the baseline penalty amount determined under section 5;

X is the history of non-compliance amount, if any, as determined under section 6;

Y is the environmental harm amount, if any, as determined under section 7; and

Z is the economic gain amount, if any, as determined under section 8.

Formula — types D or E

(2) The amount of the penalty for each Type D or E violation is to be determined by the formula

$$W + X + Y$$

where

W is the baseline penalty amount determined under section 5;

Modifications au Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

86 L'article 2 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Autres dispositions

(4) La contravention au paragraphe 174(1) ou à l'alinéa 178(1)a) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* est désignée comme violation punissable au titre de la Loi.

87 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Type de violation

3 La contravention à toute disposition mentionnée dans la colonne 1 de l'annexe 1, à tout ordre ou à toute directive donnés en vertu d'une des dispositions figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 ou à toute condition spécifiée à l'une des dispositions figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 est une violation de type A, B, C, D ou E, selon ce qui est prévu à la colonne 2 de ces annexes respectives.

88 Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Formule — types A, B et C

4 (1) Le montant de la pénalité applicable à une violation de type A, B, ou C est calculé selon la formule suivante :

$$W + X + Y + Z$$

où :

W représente le montant de la pénalité de base prévu à l'article 5;

X le cas échéant, le montant pour antécédents prévu à l'article 6;

Y le cas échéant, le montant pour dommages environnementaux prévu à l'article 7;

Z le cas échéant, le montant pour avantage économique prévu à l'article 8.

Formule — types D et E

(2) Le montant de la pénalité applicable à une violation de type D ou E est calculé selon la formule suivante :

$$W + X + Y$$

où :

W représente le montant de la pénalité de base prévu à l'article 5;

¹ SOR/2017-109

¹ DORS/2017-109

- X** is the history of non-compliance amount, if any, as determined under section 6; and
- Y** is the economic gain amount, if any, as determined under section 8.1.

Baseline penalty amount

5 The baseline penalty amount for a violation is the amount set out in column 3 of Schedule 4 or of Schedule 5 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of the applicable schedule.

89 (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

History of non-compliance amount

6 (1) If the violator has a history of non-compliance, the history of non-compliance amount is the amount set out in column 4 of Schedule 4 or of Schedule 5 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of the applicable Schedule.

(2) Paragraph 6(2)(c) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) the commission of a violation relating to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* or a regulation made under that Act, they were subject to an enforcement action in relation to that Act or any of those regulations; or

(d) the commission of a violation relating to any Environmental Act, other than the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, or a regulation made under one of those Acts, they were subject to an enforcement action in relation to that Act or any of that Act’s regulations.

90 The Regulations are amended by adding the following after section 8:

Economic advantage amount

8.1 If the violation has resulted in economic gain to the violator, including an avoided financial cost, the applicable economic gain amount is the amount set out in column 5 of Schedule 5 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of that Schedule.

Specific case

8.2 (1) Subject to subsection (2), the amount of the penalty for a violation referred to in subsection 2(4) is \$0.25.

X le cas échéant, le montant pour antécédents prévu à l’article 6;

Y le cas échéant, le montant pour avantage économique prévu à l’article 8.1.

Montant de la pénalité de base

5 Le montant de la pénalité de base applicable à une violation est celui prévu à la colonne 3 de l’annexe 4 ou de l’annexe 5, selon l’auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

89 (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Montant pour antécédents

6 (1) Si l’auteur de la violation a des antécédents de non-conformité, le montant pour antécédents applicable à une violation est celui prévu à la colonne 4 de l’annexe 4 ou de l’annexe 5, selon l’auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

(2) L’alinéa 6(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une violation de toute disposition de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* ou aux règlements d’application de cette loi, il a déjà fait l’objet d’une mesure de contrôle d’application à l’égard de cette même loi ou de ces règlements;

d) une violation de toute loi environnementale — autre que la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* ou la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* — ou aux règlements d’application de ces lois, il a déjà fait l’objet d’une mesure de contrôle d’application à l’égard de ces mêmes lois ou de leurs règlements.

90 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :

Montant pour avantage économique

8.1 Si l’auteur de la violation tire un avantage économique, y compris l’évitement d’une dépense, de la violation commise, le montant pour avantage économique est celui prévu à la colonne 5 de l’annexe 5, selon l’auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

Cas particulier

8.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la pénalité applicable à une violation visée au paragraphe 2(4) est de 0,25\$.

Continued violation

(2) If a violation referred to in subsection (1) is continued on more than one day, the penalty in respect of each of the separate violations that, because of section 12 of the Act, result from that continuation shall be

(a) \$0.25 for one that is committed during the nine-day period beginning on the day after the day of the contravention;

(b) \$0.50 for one that is committed during the 10-day period beginning on the tenth day following the day of the contravention; and

(c) \$1.00 for one that is committed on or after the twenty-first day following the contravention.

91 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 6:

PART 7**Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and its Regulations****DIVISION 1****Greenhouse Gas Pollution Pricing Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	171(1)	D
2	173(a)	E
3	173(b)	E
4	176(1)	D
5	176(2)(a)	D
6	176(2)(b)	D
7	177(2)	D
8	181(2)	E
9	181(3)	E
10	186(1)	D
11	187(1)	D
12	187(3)	D
13	187(4)	D
14	187(5)	D

Violation continue

(2) Si la violation visée au paragraphe (1) se continue pendant plus d'une journée, la pénalité pour chacune des violations distinctes comptées en application de l'article 12 de la Loi est égale au montant ci-après, selon le cas :

a) 0,25\$, pour celle comptée au cours de la période de neuf jours commençant le jour suivant le jour de la contravention;

b) 0,50\$, pour celle comptée au cours de la période de dix jours commençant le dixième jour suivant le jour de la contravention;

c) 1,00\$, pour celle comptée à compter du vingt et unième jour suivant la contravention.

91 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 6, de ce qui suit :

PARTIE 7**Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et ses règlements****SECTION 1****Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	171(1)	D
2	173a)	E
3	173b)	E
4	176(1)	D
5	176(2)a)	D
6	176(2)b)	D
7	177(2)	D
8	181(2)	E
9	181(3)	E
10	186(1)	D
11	187(1)	D
12	187(3)	D
13	187(4)	D
14	187(5)	D

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
15	187(6)	D
16	197(4)	E
17	199(2)(a)	E
18	199(2)(b)	E
19	205(2)	E

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
15	187(6)	D
16	197(4)	E
17	199(2)a)	E
18	199(2)b)	E
19	205(2)	E

DIVISION 2**Output-based Pricing System Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	7(3)	E
2	11	E
3	12	E
4	13	E
5	16(2)(a)	E
6	16(3)(a)	E
7	16(4)(a)	E
8	16(5)(a)	E
9	16(6)(a)	E
10	16(7)(a)	E
11	16(8)(a)	E
12	17(4)	E
13	18	E
14	25	E
15	35	E
16	36	E
17	36.1	E
18	36.2	E
19	36.3	E
20	37	E
21	41	E
22	41.1	E
23	41.2	E
24	41.3	E
25	45(1)	D
26	45(2)	D

SECTION 2**Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	7(3)	E
2	11	E
3	12	E
4	13	E
5	16(2)a)	E
6	16(3)a)	E
7	16(4)a)	E
8	16(5)a)	E
9	16(6)a)	E
10	16(7)a)	E
11	16(8)a)	E
12	17(4)	E
13	18	E
14	25	E
15	35	E
16	36	E
17	36.1	E
18	36.2	E
19	36.3	E
20	37	E
21	41	E
22	41.1	E
23	41.2	E
24	41.3	E
25	45(1)	D
26	45(2)	D

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
27	47(1)	D
28	47(2)	D
29	47(3)	D
30	48	D
31	50(1)	E
32	50(2)	E
33	51(1)	D
34	51(2)	D
35	55(1)	D
36	55(2)	D
37	55(3)	D
38	56	E
39	58	D
40	61	E
41	62(1)	E
42	62(2)	E
43	63(1)(a)	D
44	63(1)(b)	D
45	63(2)	D
46	66(2)(a)	E
47	66(2)(b)	E
48	66(2)(c)	E
49	67	D
50	68	D
51	69	D
52	70	E
53	71	E

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
27	47(1)	D
28	47(2)	D
29	47(3)	D
30	48	D
31	50(1)	E
32	50(2)	E
33	51(1)	D
34	51(2)	D
35	55(1)	D
36	55(2)	D
37	55(3)	D
38	56	E
39	58	D
40	61	E
41	62(1)	E
42	62(2)	E
43	63(1)a)	D
44	63(1)b)	D
45	63(2)	D
46	66(2)a)	E
47	66(2)b)	E
48	66(2)c)	E
49	67	D
50	68	D
51	69	D
52	70	E
53	71	E

92 The Regulations are amended by adding, after Schedule 4, the Schedule 5 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

January 1, 2019

93 (1) Subject to subsections (2) to (6), these Regulations are deemed to have come into force on January 1, 2019.

July 1, 2019

(2) These Regulations apply in Yukon and Nunavut on July 1, 2019.

92 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 4, de l'annexe 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2019

93 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

1^{er} juillet 2019

(2) À l'égard du Yukon et du Nunavut, le présent règlement ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 2019.

January 1, 2020

(3) Sections 26 to 30 and subsections 31(2) and (3) come into force on January 1, 2020.

August 1, 2019

(4) Subsection 45(2) of these Regulations comes into force on August 1, 2019.

February 16, 2023

(5) Section 56 comes into force on February 16, 2023.

February 16, 2021

(6) Section 76 comes into force on February 16, 2021.

SCHEDULE 1

(Subsection 5(2), paragraph 8(b), subparagraphs 11(1)(b)(iii) and (iv), clauses 11(1)(c)(iii)(A) and (B), subsections 12(2) and (3) and 16(1) to (8), paragraphs 17(2)(a) and (c), subsections 22(2), 31(1), 32(1), 36(1) to (4), 36.1(1) and (2), 36.2(2) and 37(1) and (2), sections 38 to 40, subsections 41(1) and (2), 41.1(2) and 41.2(2), section 42, subparagraph 62(2)(i)(iv), section 2 of Part 4 of Schedule 3, sections 1 and 2 of Part 7 of Schedule 3 and subparagraphs 3(g)(ii) and 3(h)(iii) of Schedule 5)

Industrial Activities and Output-based Standards

TABLE

Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Applicable Part of Schedule 3
Oil and Gas Production				
1	Bitumen and other crude oil production — other than bitumen extracted from surface mining — by a covered facility other than a covered facility referred to in item 3			
	(a) extraction, processing and production of light crude oil (having a density of less than 940 kg/m ³ at 15°C)	barrels of light crude oil	0.0159	Part 1
	(b) extraction, processing and production of bitumen or other heavy crude oil (having a density greater than or equal to 940 kg/m ³ at 15°C)	barrels of bitumen and heavy crude oil	0.0544	Part 1
2	Upgrading of bitumen or heavy oil to produce synthetic crude oil	barrels of synthetic crude oil	0.0408	Part 2

1^{er} janvier 2020

(3) Les articles 26 à 30 et les paragraphes 31(2) et (3) du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

1^{er} août 2019

(4) Le paragraphe 45(2) du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

16 février 2023

(5) L'article 56 entre en vigueur le 16 février 2023.

16 février 2021

(6) L'article 76 entre en vigueur le 16 février 2021.

ANNEXE 1

(paragraphe 5(2), alinéa 8b), sous-alinéas 11(1)(b)(iii) et (iv), divisions 11(1)(c)(iii)(A) et (B), paragraphes 12(2) et (3) et 16(1) à (8), alinéas 17(2) a) et c), paragraphes 22(2), 31(1), 32(1), 36(1) à (4), 36.1(1) et (2), 36.2(2) et 37(1) et (2), articles 38 à 40, paragraphes 41(1) et (2) et 41.1(2) et 41.2(2), article 42, sous-alinéa 62(2)(i)(iv), article 2 de la partie 4 de l'annexe 3, articles 1 et 2 de la partie 7 de l'annexe 3 et sous-alinéas 3g)(ii) et h)(iii) de l'annexe 5)

Activités industrielles et normes de rendement

Item	Column 1 Industrial Activity	Column 2 Units of Measurement	Column 3 Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Column 4 Applicable Part of Schedule 3
Oil and Gas Production — <i>Continued</i>				
3	Processing of crude oil or secondary petroleum products at a covered facility that has a combined annual volume of gasoline, diesel fuel and lubricant basestock produced that is greater than 40% of its annual volume of liquid petroleum products produced			
	(a) refining of crude oil, including bitumen, heavy crude oil, light crude oil or synthetic crude oil	complexity-weighted barrels	0.00420	Part 3
	(b) production of lubricant basestock	kilolitres of lubricant basestock	0.295	Part 3
	(c) production of isopropyl alcohol	tonnes of isopropyl alcohol	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 3
4	Processing of natural gas and production of			
	(a) pipeline-transmission- quality natural gas	100 000 cubic metres of pipeline-transmission-quality natural gas at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa	10.6	Part 4
	(b) natural gas liquids	cubic metres of propane and butane combined at a temperature of 15°C and at an equilibrium pressure	0.0301	Part 4
5	Transmission of processed natural gas by a facility referred to in paragraph (b) of the definition <i>facility</i> in subsection 1(1) of these Regulations	Megawatt hours (MWh)	0.393	Part 5
6	Production of hydrogen gas using steam hydrocarbon reforming or partial oxidation of hydrocarbons	Tonnes of hydrogen gas	9.84	Part 6
Mineral Processing				
7	Production of clinker and cement			
	(a) clinker	tonnes of clinker	0.799	Part 7
	(b) grey cement	tonnes of grey cement	0.733	Part 7
	(c) white cement	tonnes of white cement	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 7
8	Production of lime from limestone using a kiln			
	(a) high-calcium lime	tonnes of high-calcium lime produced and lime kiln dust sold	1.20	Part 8
	(b) dolomitic lime	tonnes of dolomitic lime produced and lime kiln dust sold	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 8
	(c) speciality lime	tonnes of speciality lime produced	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 8

Item	Column 1 Industrial Activity	Column 2 Units of Measurement	Column 3 Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Column 4 Applicable Part of Schedule 3
<i>Mineral Processing — Continued</i>				
9	Production of glass, including glass wool insulation, using a furnace,			
	(a) glass containers	tonnes of packed glass	0.370	Part 9
	(b) glass, other than glass containers	tonnes of glass	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 9
10	Production of gypsum products that contain at least 70 weight percent of calcium sulphate dihydrate	tonnes of gypsum products that contain at least 70 weight percent calcium sulphate dihydrate	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 10
11	Production of mineral wool insulation, excluding glass wool insulation	tonnes of mineral wool insulation	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 11
12	Production of brick or other products made from clay or shale using a kiln	tonnes of brick and other products made from clay or shale using a kiln	0.223	Part 12
<i>Chemicals</i>				
13	Production of grain ethanol for use as fuel and secondary production of ethanol for industrial use			
	(a) ethanol to be used as fuel	kilolitres of absolute ethanol	0.321	Part 13
	(b) ethanol to be used in industrial applications	kilolitres of absolute ethanol	0.728	Part 13
14	Production of furnace black in any form, including pellets and powders, using thermal oxidation or thermal decomposition of hydrocarbons	tonnes of furnace black	2.08	Part 14
15	Production of 2-methylpenta-methylenediamine (MPMD)	tonnes of MPMD	4.65	Part 15
16	Production of nylon 6 or nylon 6,6, as the case may be			
	(a) resins of nylon 6 or nylon 6,6	tonnes of nylon resins	0.480	Part 16
	(b) fibres of nylon 6 or nylon 6,6	tonnes of nylon fibres	0.711	Part 16
17	Production of the following petrochemicals from petroleum and liquefied natural gas or from feedstocks derived from petroleum:			
	(a) high-value chemicals that are produced from steam cracking, including hydrogen gas, ethylene, propylene, butadiene and benzene produced from pyrolysis gas	tonnes of high-value chemicals from steam cracking	0.652	Part 17
	(b) aromatic cyclic hydrocarbons, including benzene produced from catalytic reforming	tonnes of aromatic cyclic hydrocarbons	0.694	Part 17
	(c) higher olefins	tonnes of higher olefins	0.954	Part 17
	(d) hydrocarbon solvents	tonnes of hydrocarbon solvents	1.14	Part 17
	(e) styrene	tonnes of styrene	0.925	Part 17
	(f) polyethylene	tonnes of polyethylene	0.164	Part 17

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Applicable Part of Schedule 3
Pharmaceuticals				
18	Production of vaccines for human or animal use	litres of vaccine	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 18
Iron, Steel and Metal Tubes				
19	Production of steel from feedstock that comes primarily from scrap iron or steel, except the production of metal ingots or the production, using a mould, of metal products of a specific shape or design to produce the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, of			
	(a) cast steel	tonnes of cast steel	0.124	Part 19
	(b) rolled steel	tonnes of rolled steel	0.0937	Part 19
20	Production of iron or steel from smelted iron ore or production of metallurgical coke			
	(a) production of metallurgical coke in a coke oven battery	tonnes of coke	0.597	Part 20
	(b) production of iron from smelted iron ore	tonnes of iron	1.46	Part 20
	(c) production of steel in a basic oxygen furnace	tonnes of steel	0.164	Part 20
	(d) production of steel in an electric arc furnace	tonnes of steel	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 20
21	Production of iron ore pellets from iron ore concentrate, of			
	(a) flux pellets	tonnes of flux pellets	0.0990	Part 21
	(b) pellets other than flux pellets	tonnes of pellets other than flux pellets	0.0560	Part 21
22	Production of metal tubes	tonnes of metal tubes	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 22
Mining and Ore Processing				
23	Smelting or refining, from feedstock that comes primarily from ore, of at least one of the following base metals:			
	(a) pyrometallurgical smelting of copper	tonnes of copper anodes	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 23
	(b) pyrometallurgical smelting and refining of lead	tonnes of lead and lead alloys	2.45	Part 23
	(c) pyrometallurgical smelting of zinc and lead	tonnes of zinc and lead	0.856	Part 23
	(d) pyrometallurgical smelting of nickel	tonnes of nickel matte	0.843	Part 23
	(e) hydrometallurgical refining of base metals, including nickel, copper, zinc, lead and cobalt	tonnes of base metal produced	1.70	Part 23
	(f) hydrometallurgical electrorefining of copper anodes	tonnes of copper cathodes	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 23

Item	Column 1 Industrial Activity	Column 2 Units of Measurement	Column 3 Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Column 4 Applicable Part of Schedule 3
<i>Mining and Ore Processing— Continued</i>				
24	Production of potash from the mining and refining of potash ore using			
	(a) a solution mining process	tonnes of potash containing at least 90% potassium chloride	0.232	Part 24
	(b) a conventional underground mining process	tonnes of potash containing at least 90% potassium chloride	0.0382	Part 24
25	Production by mining coal deposits			
	(a) of thermal coal	tonnes of thermal coal	calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 25
	(b) of metallurgical coal	tonnes of metallurgical coal	0.0499	Part 25
26	Production of metal or diamonds from the mining or milling of ore or kimberlite			
	(a) production of iron ore	tonnes of iron in ore	0.0169	Part 26
	(b) production of uranium ore concentrate	tonnes of uranium in ore concentrate	9.26	Part 26
	(c) production of silver, platinum or palladium	kilograms of silver, platinum and palladium	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 26
	(d) production of base metal ore concentrate	tonnes of base metals in ore concentrate	0.643	Part 26
	(e) production of diamonds	carats of diamond	0.0172	Part 26
	(f) production of gold	kilograms of gold	7.71	Part 26
27	Calcining of coal to produce char	Tonnes of char	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 27
28	Production of activated carbon from coal	Kilograms of activated carbon	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 28
<i>Nitrogen Fertilizers</i>				
29	Production of nitrogen-based fertilizer, including			
	(a) nitric acid by the catalytic oxidation of ammonia	tonnes of nitric acid	0.331	Part 29
	(b) anhydrous or aqueous ammonia by the steam reforming of hydrocarbons	tonnes of ammonia	1.82	Part 29
	(c) urea liquor in addition to producing anhydrous ammonia or aqueous ammonia by the steam reforming of hydrocarbons	tonnes of urea liquor	0.162	Part 29
	(d) ammonium phosphate in addition to producing anhydrous ammonia or aqueous ammonia by the steam reforming of hydrocarbons	tonnes of ammonium phosphate	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 29

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Applicable Part of Schedule 3
Food Processing				
30	Industrial processing of potatoes for human or animal consumption	Tonnes of potatoes used as raw material	0.0728	Part 30
31	Industrial processing of oilseeds for human or animal consumption	Tonnes of oilseed used as raw material	0.0481	Part 31
32	Production of ethanol from distillation for use in the production of alcoholic beverages	Kilolitres of absolute alcohol	1.11	Part 32
33	Processing of corn through wet milling	Tonnes of corn used as raw material	0.0991	Part 33
34	Production of citric acid	Tonnes of anhydrous citric acid	0.479	Part 34
35	Production of refined sugar from raw cane sugar	Tonnes of refined sugar	0.102	Part 35
Pulp and Paper				
36	Production of pulp and other products			
	(a) pulp from wood, other plant material or paper or any product derived directly from pulp or a pulping process — excluding specialty products — at a facility equipped with a recovery boiler, lime kiln or pulping digester	tonnes of finished product	0.203	Part 36
	(b) pulp from wood, other plant material or paper or any product derived directly from pulp or a pulping process — excluding specialty products — at a facility not equipped with a recovery boiler, lime kiln or pulping digester	tonnes of finished product	0.184	Part 36
	(c) production of specialty products from wood, other plant material or paper or any product derived directly from pulp or a pulping process, namely abrasive paper base, food grade grease resistant paper, packaging waxed paper base, paper for medical applications, napkin paper for commercial use, towel papers for commercial or domestic use, bath paper for domestic use, facial paper for domestic use or dissolving pulp for viscose	tonnes of specialty product	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 36
Automotive				
37	Main assembly of four-wheeled self-propelled vehicles that are designed for use on highways and that have a gross vehicle weight rating of less than 4 536 kg (10,000 pounds)	Number of vehicles	0.216	Part 37

Item	Column 1 Industrial Activity	Column 2 Units of Measurement	Column 3 Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Column 4 Applicable Part of Schedule 3
Electricity Generation				
38	Generation of electricity			
	(a) using solid fuels	gigawatt hours (GWh)	800 in 2019 650 in 2020 622 in 2021 594 in 2022 566 in 2023 538 in 2024 510 in 2025 482 in 2026 454 in 2027 426 in 2028 398 in 2029 370 in 2030 and after	Part 38
	(b) using liquid fuels	gigawatt hours (GWh)	550	Part 38
	(c) using gaseous fuels	gigawatt hours (GWh)	370	Part 38

TABLEAU

Article	Colonne 1 Activité industrielle	Colonne 2 Unité de mesure de la production	Colonne 3 Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Colonne 4 Partie applicable de l'annexe 3
Production pétrolière et gazière				
1	Production de bitume et d'autre pétrole brut — autre que du bitume provenant de l'exploitation de surface — par une installation assujettie autre qu'une installation assujettie visée à l'article 3			
	a) extraction, traitement et production de pétrole brut léger ayant une masse volumique inférieure à 940 kg/m ³ à 15 °C	barils de pétrole brut léger	0,0159	partie 1
	b) extraction, traitement et production de bitume ou tout autre pétrole brut lourd ayant une masse volumique égale ou supérieure à 940 kg/m ³ à 15 °C	barils de pétrole brut lourd et de bitume	0,0544	partie 1
2	Valorisation de bitume ou de pétrole lourd en vue de produire du pétrole brut synthétique	barils de pétrole brut synthétique	0,0408	partie 2
3	Traitement de pétrole brut ou des produits pétroliers secondaires ci-après à une installation assujettie dont le volume annuel combiné de production d'essence, de carburant diesel et d'huile de base lubrifiante est supérieur à 40 % de son volume annuel de production de produits pétroliers liquides :			
	a) raffinage de pétrole brut, notamment de bitume, de pétrole brut lourd, de pétrole brut léger ou de pétrole brut synthétique	barils pondérés pour la complexité	0,00420	partie 3

Article	Colonnes 1 et 2	Colonnes 3 et 4
Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production) / Partie applicable de l'annexe 3
Production pétrolière et gazière (suite)		
	b) production d'huile de base lubrifiante	kilolitres d'huile de base lubrifiante / 0,295 / partie 3
	c) alcool isopropylique	tonnes d'alcool isopropylique / calculée conformément à l'article 37 du règlement / partie 3
4	Traitement de gaz naturel et production des produits suivants :	
	a) gaz naturel de qualité gazoduc	100 000 mètres cubes de gaz naturel de qualité gazoduc à une température de 15°C et à une pression de 101,325 kPa / 10,6 / partie 4
	b) liquides de gaz naturel	mètres cubes de propane et butane combinés, à une température de 15 °C et à une pression d'équilibre / 0,0301 / partie 4
5	Transport, par une installation visée à l'alinéa b) de la définition de <i>installation</i> au paragraphe 1(1) du règlement, de gaz naturel traité	mégawattheures (MWh) / 0,393 / partie 5
6	Production d'hydrogène gazeux par reformage à la vapeur d'hydrocarbures ou par oxydation partielle d'hydrocarbures	tonnes d'hydrogène gazeux / 9,84 / partie 6
Traitement de minéraux		
7	Production de clinker et de ciment :	
	a) clinker	tonnes de clinker / 0,799 / partie 7
	b) ciment gris	tonnes de ciment gris / 0,733 / partie 7
	c) ciment blanc	tonnes de ciment blanc / calculée conformément à l'article 37 du règlement / partie 7
8	Production de chaux à partir de calcaire au moyen d'un four :	
	a) chaux forte en calcium	tonnes de chaux forte en calcium produite et de poussière de four à chaux vendue / 1,20 / partie 8
	b) chaux dolomitique	tonnes de chaux dolomitique produite et de poussière de four à chaux vendue / calculée conformément à l'article 37 du règlement / partie 8
	c) chaux spécialisée	tonnes de chaux spécialisée produite / calculée conformément à l'article 37 du règlement / partie 8
9	Production de verre, notamment d'isolant en laine de verre, au moyen d'un four :	
	a) récipients de verre	tonnes de verre emballé / 0,370 / partie 9
	b) verre, autre que des récipients de verre	tonnes de verre / calculée conformément à l'article 37 du règlement / partie 9
10	Production de produits de gypse dont le pourcentage en poids de sulfate de calcium dihydrate est d'au moins 70 %	tonnes de produits de gypse dont le pourcentage en poids de sulfate de calcium dihydrate est d'au moins 70 % / calculée conformément à l'article 37 du règlement / partie 10

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Partie applicable de l'annexe 3
Traitement de minéraux (<i>suite</i>)				
11	Production d'isolant en laine minérale, à l'exclusion de l'isolant en laine de verre	tonnes d'isolant de laine minérale	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 11
12	Production de briques ou d'autres produits à partir d'argile ou de schiste au moyen d'un four	tonnes de briques et d'autres produits produits à partir d'argile ou de schiste au moyen d'un four	0,223	partie 12
Produits chimiques				
13	Production d'éthanol à base de céréales destiné à être utilisé comme carburant et production secondaire d'éthanol destiné à des applications industrielles :			
	a) éthanol destiné à être utilisé comme carburant	kilolitres d'éthanol absolu	0,321	partie 13
	b) éthanol destiné pour des applications industrielles	kilolitres d'éthanol absolu	0,728	partie 13
14	Production de noir de fourneau sous toute forme, notamment sous forme de granules ou de poudre au moyen de l'oxydation thermique ou de la décomposition thermique d'hydrocarbures	tonnes de noir de fourneau	2,08	partie 14
15	Production de 2-méthylpentaméthylènediamine (MPMD)	tonnes de MPMD	4,65	partie 15
16	Production de nylon 6 ou de nylon 6,6, selon le cas :			
	a) de résine de nylon 6 ou de nylon 6,6	tonnes de résine de nylon	0,480	partie 16
	b) de fibres de nylon 6 ou de nylon 6,6	tonnes de fibres de nylon	0,711	partie 16
17	Production des produits pétrochimiques ci-après à partir de pétrole et de gaz naturel liquéfié ou de matières premières dérivées du pétrole :			
	a) produits chimiques de grande valeur produits par vapocraquage, notamment l'hydrogène gazeux, l'éthylène, le propylène, le butadiène et le benzène provenant du gaz de pyrolyse	tonnes de produits chimiques de grande valeur produits par vapocraquage	0,652	partie 17
	b) hydrocarbures aromatiques cycliques, notamment le benzène produit à partir de reformage catalytique	tonnes d'hydrocarbures aromatiques cycliques	0,694	partie 17
	c) oléfines supérieures	tonnes d'oléfines supérieures	0,954	partie 17
	d) solvants à base d'hydrocarbures	tonnes de solvants à base d'hydrocarbures	1,14	partie 17
	e) styrène	tonnes de styrène	0,925	partie 17
	f) polyéthylène	tonnes de polyéthylène	0,164	partie 17
Produits pharmaceutiques				
18	Production de vaccins destinés aux humains ou aux animaux	litres de vaccins	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 18

Article	Colonne 1 Activité industrielle	Colonne 2 Unité de mesure de la production	Colonne 3 Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Colonne 4 Partie applicable de l'annexe 3
Fer, acier et tubes métalliques				
19	Production d'acier à partir de matières premières composées principalement de ferraille de fer ou d'acier — à l'exclusion de la production d'articles moulés en métal selon une forme ou une conception qui leur confère une destination spécifique ou de lingots de métal			
	a) acier coulé	tonnes d'acier coulé	0,124	partie 19
	b) acier laminé	tonnes d'acier laminé	0,0937	partie 19
20	Production de fer ou d'acier à partir de minerai de fer fondu ou production de coke métallurgique :			
	a) production de coke métallurgique dans une batterie de four à coke	tonnes de coke	0,597	partie 20
	b) production de fer à partir de minerai de fer fondu	tonnes de fer	1,46	partie 20
	c) production d'acier au moyen d'un convertisseur basique à oxygène	tonnes d'acier	0,164	partie 20
	d) production d'acier dans un four à arc électrique	tonnes d'acier	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 20
21	Production de boulettes de minerai de fer à partir de concentré de minerai de fer :			
	a) boulettes autofondantes	tonnes de boulettes autofondantes	0,0990	partie 21
	b) autres types de boulettes que des boulettes autofondantes	tonnes d'autres types de boulettes	0,0560	partie 21
22	Production de tubes métalliques	tonnes de tubes métalliques	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 22
Exploitation minière et traitement de minerai				
23	Fusion ou affinage, à partir de matières premières provenant principalement de minerais, d'au moins un des métaux communs suivants :			
	a) fusion pyrométallurgique de cuivre	tonnes d'anodes de cuivre	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 23
	b) fusion et affinage pyrométallurgique de plomb	tonnes de plomb et d'alliages de plomb	2,45	partie 23
	c) fusion pyrométallurgique de zinc et de plomb	tonnes de zinc et de plomb	0,856	partie 23
	d) fusion pyrométallurgique de nickel	tonnes de matte de nickel	0,843	partie 23
	e) affinage hydrométallurgique de métaux communs, notamment de nickel, de cuivre, de zinc, de plomb ou de cobalt	tonnes de métaux communs produits	1,70	partie 23
	f) électroaffinage hydrométallurgique d'anodes de cuivre	tonnes de cathodes de cuivre	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 23

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Partie applicable de l'annexe 3
Exploitation minière et traitement de minerai (<i>suite</i>)				
24	Production de potasse par raffinage de minerai en contenant après extraction :			
	a) production de potasse, au moyen d'un procédé d'extraction par dissolution	tonnes de potasse dont le contenu en chlorure de potassium est d'au moins 90 %	0,232	partie 24
	b) production de potasse, au moyen d'un procédé d'extraction minière souterraine conventionnel	tonnes de potasse dont le contenu en chlorure de potassium est d'au moins 90 %	0,0382	partie 24
25	Production de charbon à partir de l'exploitation de gisements de charbon			
	a) charbon thermique	tonnes de charbon thermique	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 25
	b) charbon métallurgique	tonnes de charbon métallurgique	0,0499	partie 25
26	Production de métaux ou de diamant à partir de l'extraction ou du broyage de minerai ou de kimberlite			
	a) production de minerai de fer	tonnes de fer dans le minerai	0,0169	partie 26
	b) production de concentré de minerai d'uranium	tonnes d'uranium dans le concentré de minerai	9,26	partie 26
	c) production d'argent, de platine ou de palladium	kilogrammes d'argent, de platine et de palladium	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 26
	d) production de concentré de minerai de métaux communs	tonnes de métaux communs dans le concentré de minerai	0,643	partie 26
	e) production de diamant	carats de diamants	0,0172	partie 26
	f) production d'or	kilogrammes d'or	7,71	partie 26
27	Carbonisation de charbon en vue de produire des résidus de carbonisation	tonnes de résidus de carbonisation du charbon	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 27
28	Production de charbon actif à partir de charbon	kilogrammes de charbon actif	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 28
Engrais à base d'azote				
29	Production d'engrais à base d'azote, notamment :			
	a) production d'acide nitrique par oxydation catalytique d'ammoniac	tonnes d'acide nitrique	0,331	partie 29
	b) production d'ammoniac anhydre ou aqueux par reformage à la vapeur d'hydrocarbures	tonnes d'ammoniac	1,82	partie 29
	c) production de liqueur d'urée, en plus de la production d'ammoniac anhydre ou aqueux par reformage à la vapeur d'hydrocarbures	tonnes de liqueur d'urée	0,162	partie 29
	d) production de phosphate d'ammonium en plus de la production d'ammoniac anhydre ou aqueux par reformage à la vapeur d'hydrocarbures	tonnes de phosphate d'ammonium	calculée conformément à l'article 37 du règlement	partie 29

Article	Colonnes 1 et 2	Colonnes 3 et 4
Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production) / Partie applicable de l'annexe 3
Transformation alimentaire		
30	Transformation industrielle de la pomme de terre destinée à la consommation humaine ou animale	tonnes de pommes de terre utilisées comme matière première / 0,0728 / partie 30
31	Transformation industrielle de graines oléagineuses destinées à la consommation humaine ou animale	tonnes de graines oléagineuses utilisées comme matière première / 0,0481 / partie 31
32	Production par distillation d'éthanol destiné à la production de boissons alcooliques	kilolitres d'alcool absolu / 1,11 / partie 32
33	Transformation de maïs par mouture humide	tonnes de maïs utilisé comme matière première / 0,0991 / partie 33
34	Production d'acide citrique	tonnes d'acide citrique anhydre / 0,479 / partie 34
35	Production de sucre raffiné à partir de sucre de canne brut	tonnes de sucre raffiné / 0,102 / partie 35
Pâtes et papiers		
36	Production de pâte et autres produits :	
	a) production de pâte à partir de bois, d'autres matières végétales ou de papier, ou de produits provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte — sauf de produits spécialisés — à une installation équipée d'une chaudière de récupération, d'un four à chaux ou d'un lessiveur à pâte	tonnes de produits finis / 0,203 / partie 36
	b) production de pâte à partir de bois, d'autres matières végétales ou de papier, ou de produits provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte — sauf de produits spécialisés — à une installation non équipée d'une chaudière de récupération, de four à chaux ou d'un lessiveur à pâte	tonnes de produits finis / 0,184 / partie 36
	c) production de l'un ou l'autre des produits spécialisés ci-après, à partir de bois, d'autres matières végétales ou de papier, ou de produits provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte : de support papier pour papier abrasif, de papier de qualité alimentaire imperméable aux graisses, de support papier pour papier ciré destiné à l'emballage, de papier à usage médical, de serviette de table en papier à usage commercial, d'essuie-tout en papier à usage commercial ou domestique, de papier hygiénique à usage domestique, de papier mouchoirs à usage domestique ou de pâte pour dissolution destinée à la fabrication de viscosse	tonnes de produits spécialisés / calculée conformément à l'article 37 du règlement / partie 36
Automobile		
37	Assemblage principal de véhicules autopropulsés à quatre roues conçus pour être utilisés sur une voie publique et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg (10 000 lb)	nombre de véhicules / 0,216 / partie 37

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Partie applicable de l'annexe 3
Production d'électricité				
38	Production d'électricité à partir :			
	a) de combustibles solides	gigawattheures (GWh)	pour 2019, 800 pour 2020, 650 pour 2021, 622 pour 2022, 594 pour 2023, 566 pour 2024, 538 pour 2025, 510 pour 2026, 482 pour 2027, 454 pour 2028, 426 pour 2029, 398 pour 2030 et les années civiles subséquentes, 370	partie 38
	b) de combustibles liquides	gigawattheures (GWh)	550	partie 38
	c) de combustibles gazeux	gigawattheures (GWh)	370	partie 38

SCHEDULE 2

(Subsection 11(1))

Content of Annual Report on Emissions and Production**1** Information with respect to the person responsible for the covered facility:

(a) an indication as to whether they own or are otherwise responsible for the covered facility, including having the charge, management or control of the facility, or are the true decision maker with respect to the facility's operations;

(b) their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;

(c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;

(d) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official; and

(e) the federal Business Number assigned to them by the Canada Revenue Agency, if any.

ANNEXE 2

(paragraphe 11(1))

Contenu du rapport annuel sur les émissions et la production**1** Renseignements sur la personne responsable de l'installation assujettie :

a) une mention indiquant si elle est responsable à titre de propriétaire ou autrement, notamment si elle en a la direction, la gestion ou la maîtrise, ou si elle est le véritable décideur en ce qui a trait à son exploitation;

b) ses nom et adresse municipale (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'elle utilise);

c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;

d) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé;

e) le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada, s'il y a lieu.

2 Information with respect to the covered facility:

- (a)** its name and the civic address of its physical location, if any;
- (b)** its latitude and longitude coordinates in decimal degrees or degrees, minutes and seconds, except for a covered facility referred to in paragraph (b) of the definition of *facility* in subsection 1(1) of these Regulations;
- (c)** its six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;
- (d)** the covered facility certificate number that was issued to it;
- (e)** if applicable, the National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number assigned to it for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and its Greenhouse Gas Reporting Program identification number; and
- (f)** in the case of an electricity generation facility or a covered facility referred to in paragraph 11(1)(c) that is composed, in part, of a unit or a group of units,
 - (i)** the unique name for each unit,
 - (ii)** the unit's registration number under the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, if any, and
 - (iii)** the unit's registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, if any.

3 The quantity of each GHG for the compliance period, expressed in tonnes, for each of the following emission types:

- (a)** stationary fuel combustion emissions;
- (b)** industrial process emissions;
- (c)** industrial product use emissions;
- (d)** venting emissions;
- (e)** flaring emissions;
- (f)** leakage emissions;
- (g)** on-site transportation emissions;

2 Renseignements concernant l'installation assujettie :

- a)** son nom et l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant;
- b)** ses coordonnées (latitude et longitude), présentées en degrés décimaux ou en degrés, minutes et secondes, sauf pour une installation visée à l'alinéa b) de la définition de *installation* au paragraphe 1(1) du règlement;
- c)** son code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada;
- d)** le numéro du certificat d'installation assujettie qui a été délivré à son égard;
- e)** le numéro d'identification pour l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) qui lui a été attribué, le cas échéant, pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et, s'il y a lieu, son numéro d'identification pour le Programme de déclaration des gaz à effet de serre;
- f)** s'agissant d'une installation de production d'électricité ou d'une installation assujettie visée à l'alinéa 11(1) c) du règlement qui est en partie constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes :
 - (i)** le nom unique de chaque groupe,
 - (ii)** le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*, le cas échéant,
 - (iii)** le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, le cas échéant.

3 La quantité de chacun des gaz à effet de serre pour la période de conformité, exprimée en tonnes, pour chaque type d'émissions suivant :

- a)** émissions de combustion stationnaire de combustible;
- b)** émissions liées aux procédés industriels;
- c)** émissions associées à l'utilisation de produits industriels;
- d)** émissions d'évacuation;
- e)** émissions de torchage;
- f)** émissions dues aux fuites;

- (h)** waste emissions; and
- (i)** wastewater emissions.
- 4** The quantities of CH₄ and N₂O that are subtracted under subsection 17(5) or 20(6) of these Regulations from the total CH₄ and N₂O, expressed in tonnes, separately.
- 5** A list of the methods used to calculate, sample, measure and analyze each specified emission type and GHG for the compliance period.
- 6** If a covered facility uses a continuous emissions monitoring system and has captured or stored CO₂, the quantity of CO₂ captured during the compliance period.
- 7** If CO₂ was captured, stored and deducted from the total quantity of GHGs under section 35 of these Regulations, the following information,
- (a)** a statement that indicates whether the CO₂ was stored in accordance with the requirements set out in subsection 35(2) of these Regulations;
- (b)** the type of geological storage site used, among those set out in paragraph 35(2)(a) of these Regulations;
- (c)** the latitude and longitude coordinates in decimal degrees or degrees, minutes and seconds, of the storage site; and
- (d)** the name and address of the owner or the operator of the storage site, if they are different than those of the person responsible for the covered facility.
- 8** The output-based standard for each of the specified industrial activities engaged in at the covered facility and, for a calculated output-based standard, the data used to calculate that standard.
- 9** The method used to determine the covered facility's production from each of the specified industrial activities engaged in at the facility.
- 10** With respect to thermal energy that is sold or bought, in addition to the information required in section 12 of these Regulations:
- (a)** the name of each covered facility from which thermal energy was bought and the covered facility certificate number that was issued to it; and
- (g)** émissions liées au transport sur le site;
- (h)** émissions des déchets;
- (i)** émissions des eaux usées.
- 4** Les quantités de CH₄ et de N₂O qui ont été soustraites des quantités de CH₄ et de N₂O au titre des paragraphes 17(5) ou 20(6) du règlement, exprimées en tonnes séparément.
- 5** Une liste des méthodes de calcul, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure utilisées pour chaque type d'émissions visé et chaque gaz à effet de serre, pour la période de conformité.
- 6** Si l'installation assujettie utilise un système de mesure et d'enregistrement en continu et a capté ou stocké du CO₂, la quantité de CO₂ captée par elle durant la période de conformité.
- 7** Si du CO₂ a été capté, stocké et soustrait de la quantité totale de gaz à effet de serre aux termes de l'article 35 du règlement :
- (a)** une mention attestant du fait qu'il a été stocké en conformité avec le paragraphe 35(2) du règlement;
- (b)** le type de site de stockage géologique utilisé, selon ceux visés à l'alinéa 35(2)a) du règlement;
- (c)** les coordonnées (latitude et longitude) du site de stockage présentées en degrés décimaux ou en degrés, minutes et secondes;
- (d)** les nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage, s'ils diffèrent de ceux de la personne responsable de l'installation assujettie.
- 8** La norme de rendement pour chacune des activités industrielles visées de l'installation assujettie et, pour une norme de rendement calculée, les données utilisées pour la calculer.
- 9** La méthode utilisée pour quantifier la production de l'installation assujettie pour chacune des activités industrielles visées.
- 10** Si de l'énergie thermique est vendue ou achetée, en plus des renseignements exigés à l'article 12 du règlement, selon le cas :
- (a)** le nom de chaque installation assujettie de laquelle de l'énergie thermique a été achetée et le numéro du certificat d'installation assujettie qui a été délivré à son égard;

(b) the name of each covered facility to which thermal energy was sold and the covered facility certificate number that was issued to it.

11 With respect to a facility that produces cement,

(a) in addition to the tonnes of grey cement, the tonnes of clinker, gypsum and limestone that the grey cement contains, separately; and

(b) in addition to the tonnes of white cement, the tonnes of clinker, gypsum and limestone that the white cement contains, separately.

12 With respect to a facility that produces petrochemicals, the quantity of hydrogen gas produced during the compliance period, in tonnes, the quantity of hydrogen gas sold, in tonnes, and the concentration of the hydrogen gas sold, expressed in weight percentage.

13 With respect to a facility that produces metal from the mining of ore

(a) in addition to the total quantity of silver, platinum and palladium, in kilograms, combined, each of those metals separately, and;

(b) in addition to the combined total of base metals, in tonnes combined, each of those base metals in ore concentrate, in tonnes, separately.

14 With respect to an electricity generation facility composed of a unit referred to in subsection 41(2) of these Regulations, a statement indicating whether solid fuel was used by the unit to generate electricity in 2018 and whether additional liquid or gaseous fuel was used in that same year, if that information is available.

15 With respect to a covered facility for which part or all of the electricity generated from fossil fuels is not quantified, a list of the units or equipment from which the electricity is generated but not quantified.

16 With respect to a covered facility referred to in section 36.2 or 41.2 of these Regulations, with respect to the units or equipment whose electricity generation capacity has been increased during a compliance period,

(a) the total capacity and thermal energy to electricity ratio of the unit or equipment prior to its capacity being increased;

(b) le nom de chaque installation assujettie à laquelle de l'énergie thermique a été vendue et le numéro du certificat d'installation assujettie qui a été délivré à son égard.

11 S'agissant d'une installation de production de ciment :

(a) en plus de la quantité de ciment gris, les quantités individuelles de clinker, de calcaire et de gypse que le ciment gris contient, en tonnes et présentées séparément;

(b) en plus de la quantité de ciment blanc, les quantités individuelles de clinker, de calcaire et de gypse que le ciment blanc contient, en tonnes et présentées séparément.

12 S'agissant d'une installation de production de produits pétrochimiques, la quantité d'hydrogène gazeux produite durant la période de conformité, en tonnes, ainsi que la quantité d'hydrogène gazeux vendue, en tonnes, et sa concentration, exprimée en pourcentage de poids.

13 S'agissant d'une installation de production de métaux à partir de l'extraction ou du broyage de minerai :

(a) en plus de la quantité totale d'argent, de platine et de palladium dans présentée en tonnes, les quantités de chaque métal présentées séparément;

(b) en plus de la quantité totale de métaux communs dans le concentré de minerai, présentée en tonnes, les quantités de chaque métal commun présentées séparément.

14 S'agissant d'une installation de production d'électricité qui est constituée d'un groupe visé au paragraphe 41(2) du règlement, une mention précisant si des combustibles solides ont été utilisés par le groupe pour produire de l'électricité et si des combustibles liquides ou gazeux ont également été utilisés par lui, en 2018, si ces renseignements sont disponibles.

15 S'agissant d'une installation assujettie pour laquelle une partie ou la totalité de la production d'électricité provenant de la combustion de combustibles fossiles n'est pas quantifiée, la liste des groupes et de l'équipement qui produit de l'électricité mais dont la production n'est pas quantifiée.

16 S'agissant d'une installation assujettie visée aux articles 36.2 ou 41.2 du règlement, les renseignements suivants, à l'égard de tout équipement ou groupe dont la capacité est augmentée au cours d'une période de conformité :

(a) la capacité totale et le rapport énergie thermique-électricité de l'équipement ou du groupe, selon le cas, avant l'augmentation;

(b) the total capacity and thermal energy to electricity ratio of the unit or equipment subsequent to its capacity being increased; and

(c) the date of completion of any modifications made to the unit or equipment to increase its capacity.

17 With respect to an electricity generation facility referred to in section 41.1 of these Regulations, the total capacity and thermal energy to electricity ratio of each unit within the facility that generates electricity from gaseous fuels.

b) la capacité totale et le rapport énergie thermique-électricité de l'équipement ou du groupe, selon le cas, après l'augmentation;

c) la date à laquelle a été complétée la modification de l'équipement ou du groupe, selon le cas, pour augmenter sa capacité.

17 S'agissant d'une installation de production d'électricité visée à l'article 41.1 du règlement, la capacité totale et le rapport énergie thermique-électricité de chaque groupe qui produit de l'électricité à partir de combustibles gazeux.

SCHEDULE 3

(Subsections 17(2) to (4), and 20(2), (4) and (5), paragraphs 31(1) (a) and (b), subsection 32(1), paragraphs 34(1)(b) and (c) and Schedule 1)

ANNEXE 3

(paragraphes 17(2) à (4) et 20(2), (4) et (5), alinéas 31(1)a) et b), paragraphe 32(1), alinéas 34(1)b) et c) et annexe 1)

Quantification Requirements

Exigences de quantification

PART 1

Bitumen and Other Crude Oil Production

PARTIE 1

Production de bitume et d'autre pétrole brut

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	Directive 017 or Directive PNG017	GHGRP 2.D
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.363(k)	Directive 017 or Directive PNG017	WCI Method WCI.365
3	Wastewater emissions from				
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.203(h)	WCI Method WCI.204(h)	WCI Method WCI.205
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Directive 017 ou Directive PNG017	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(k)	Directive 017 ou Directive PNG017	Méthode de la WCI, disposition WCI.365
3	Émissions des eaux usées, pour :				
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE section 2.D

PART 2**Bitumen and Heavy Oil Upgrading****PARTIE 2****Valorisation de bitume et de pétrole lourd****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	Directive 017 or Directive PNG017	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from				
	(a) hydrogen production	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134	WCI Method WCI.135
	(b) sulphur recovery	CO ₂	WCI Method WCI.203(d)	WCI Method WCI.204(d)	WCI Method WCI.205
	(c) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(a)	WCI Method WCI.204(a)	WCI Method WCI.205
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)	WCI Method WCI.205

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
4	Venting emissions from				
	(a) process vents	CO ₂ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(b)	WCI Method WCI.204(b)	WCI Method WCI.205
	(b) uncontrolled blowdown	CO ₂ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(k)	WCI Method WCI.204(b)	WCI Method WCI.205
5	Wastewater emissions from				
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.203(h)	WCI Method WCI.204(h)	WCI Method WCI.205
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Directive 017 ou Directive PNG017	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels, pour :				
	a) production d'hydrogène	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134	Méthode de la WCI, disposition WCI.135
	b) récupération du soufre	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	c) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, dispositions WCI.203(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
4	Émission d'évacuation, provenant :				
	a) de conduits d'évacuation	CO ₂ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	b) de purges incontrôlées	CO ₂ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(k)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
5	Émissions des eaux usées, pour :				
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 3**Petroleum Refining****DIVISION 1****Quantification of Emissions****PARTIE 3****Raffinage de pétrole****SECTION 1****Quantification des émissions****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Venting emissions from				
	(a) process vent	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(b)	WCI Method WCI.204(b)	WCI Method WCI.205
	(b) asphalt production	CO ₂ , and CH ₄	WCI Method WCI.203(c)	WCI Method WCI.204(c)	WCI Method WCI.205
	(c) delayed coking unit	CH ₄	WCI Method WCI.203(m)	WCI Method WCI.204(m)	WCI Method WCI.205

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
3	Industrial process emissions from				
	(a) hydrogen production	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134	WCI Method WCI.135
	(b) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(a)	WCI Method WCI.204(a)	WCI Method WCI.205
	(c) sulphur recovery	CO ₂	WCI Method WCI.203(d)	WCI Method WCI.204(d)	WCI Method WCI.205
	(d) coke calcining	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(j)	WCI Method WCI.204(i)	WCI Method WCI.205
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)	WCI Method WCI.205
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.205
6	Wastewater emissions from				
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.203(h)	WCI Method WCI.204(h)	WCI Method WCI.205
7	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.C
2	Émissions d'évacuation provenant :				
	a) des conduits d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)
	b) de la production d'asphalte	CO ₂ et CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(c)
	c) d'une unité de cokéfaction différée	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(m)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(m)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(m)

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
3	Émissions liées aux procédés industriels pour :				
	a) production d'hydrogène	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134	Méthode de la WCI, disposition WCI.134
	b) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(a)
	c) récupération du soufre	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(d)
	d) calcination de coke	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, WCI.203(j)	Méthode de la WCI, WCI.204(i)	Méthode de la WCI, WCI.204(i)
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)
6	Émissions des eaux usées pour :				
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(h)
7	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.C

DIVISION 2

Quantification of Production

1 (1) Direct-only complexity weighted barrels (direct-only CWB) is quantified in accordance with the method outlined in the directive entitled *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support: Public Report*, published by Solomon Associates in January 2014.

(2) In the method referred to in subsection (1),

(a) the value of “Sales and Exports of Steam and Electricity” must be set to zero;

(b) the value of “EC Reported CO₂e Site Emissions” excludes

(i) the emissions associated with electricity generated at the covered facility, and

SECTION 2

Quantification de la production

1 (1) La quantification en barils pondérés pour la complexité est faite en conformité avec les dispositions de la méthode intitulée *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support : Public Report*, publiée en janvier 2014 par Solomon Associates, relatives à l'intensité directe d'émissions.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la valeur utilisée pour calculer les ventes et exportations de vapeur et d'électricité (« Sales and Exports of Steam and Electricity ») est égale à 0;

b) la valeur des émissions « EC Reported CO₂e Site Emissions » ne comprend pas :

(i) les émissions associées à l'électricité produite à l'installation assujettie,

- (ii)** the emissions associated with steam generated but not used by the covered facility;
- (c)** the value of “Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity”
- (i)** includes emissions associated with electricity that is generated and used at the covered facility, and
- (ii)** is calculated using 0.420 tonnes of CO₂e per MWh of electricity bought;
- (d)** the value of “Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported steam” is equal to 0; and
- (e)** the value of the “CWB factor” used to calculate hydrogen generation, in all cases, is 5.7.

- (ii)** les émissions associées à la vapeur produite mais non utilisée à l’installation assujettie;
- c)** la valeur des émissions « Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity » :
- (i)** d’une part, comprend les émissions associées à l’électricité qui est produite et utilisée à l’installation assujettie,
- (ii)** d’autre part, est calculée en utilisant une valeur de 0,420 tonnes de CO₂e par MWh d’électricité achetée;
- d)** la valeur des émissions « Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported steam » est égale à 0;
- e)** la valeur de « CWB Factor » utilisée pour calculer la production d’hydrogène est égale à 5,7 dans tous les cas.

PART 4

Natural Gas Processing

DIVISION 1

Quantification of Emissions

PARTIE 4

Traitement du gaz naturel

SECTION 1

Quantification des émissions

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	Directive 017 or Directive PNG017	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from acid gas removal	CO ₂	WCI Method WCI.363 (c)	WCI Method WCI.364	WCI Method WCI.365
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.363(k)	Directive 017 or Directive PNG017	WCI Method WCI.365
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Directive 017 ou Directive PNG017	Directive 017 ou Directive PNG017
2	Émissions liées aux procédés industriels pour processus de retrait des gaz acides	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.364	Méthode de la WCI, disposition WCI.364
3	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(k)	Directive 017 ou Directive PNG017	Directive 017 ou Directive PNG017
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.C

DIVISION 2

Quantification of Production

1 The combined quantity, in cubic metres, of propane and butane set out in paragraph 4(b), column 2, of the table to Schedule 1 is the sum of the quantity of propane, in cubic metres, at a temperature of 15°C and at an equilibrium pressure and the quantity of butane at a temperature of 15°C and at an equilibrium pressure, in cubic metres.

PART 5

Natural Gas Transmission

DIVISION 1

Quantification of Emissions

SECTION 2

Quantification de la production

1 La quantité combinée de propane et butane exprimée en mètres cubes visée à l'alinéa 4b) de l'annexe 1 correspond à la somme de la quantité de propane, exprimée en m³ à une température de 15 °C et à la pression d'équilibre et de la quantité de butane, exprimée en m³ à une température de 15 °C et à la pression d'équilibre.

PARTIE 5

Transport du gaz naturel

SECTION 1

Quantification des émissions

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.353(d)	Directive 017 or Directive PNG017	WCI Method WCI.355

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.353(d)	Directive 017 ou Directive PNG017	Méthode de la WCI, disposition WCI.355

DIVISION 2

Quantification of Production

1 (1) Production by the covered facility, expressed in MWh, is the sum of the amounts determined by the following formula for each of the drivers operated by the covered facility:

$$P_x \times L_x \times H_x$$

where

- P** is the rated brake power of driver "x", expressed in megawatts;
- L** is the actual annual average percent load of driver "x", or, if the actual annual average percent load is unavailable, the percentage determined by the formula:

$$\text{rpm}_{\text{avg}} / \text{rpm}_{\text{max}}$$

where

- rpm_{avg}** is the actual annual average speed during operation of driver "x", expressed in revolutions per minute, and
- rpm_{max}** is the maximum rated speed of driver "x", expressed in revolutions per minute;

- H** is the number of hours during the compliance period that driver "x" was operated; and

(2) The following definitions apply in this section.

driver means an electric motor, reciprocating engine or turbine used to drive a compressor. (*conducteur*)

rated brake power means the maximum brake power of a driver as specified by its manufacturer either on its nameplate or otherwise. (*puissance au frein nominale*)

SECTION 2

Quantification de la production

1 (1) La production de l'installation assujettie, exprimée en MWh, correspond à la somme des résultats obtenus selon la formule ci-après pour chacun des conducteurs qu'elle exploite :

$$P_x \times C_x \times H_x$$

où :

- P** représente la puissance au frein nominale du conducteur « x », exprimée en mégawatts;
- C** la charge moyenne réelle annuelle en pourcentage du conducteur « x » ou, si celle-ci est indisponible, le résultat du calcul suivant :

$$\text{rpm}_{\text{moy}} / \text{rpm}_{\text{max}}$$

où :

- rpm_{moy}** représente la vitesse moyenne annuelle réelle du conducteur « x » pendant son fonctionnement, exprimée en révolutions par minute,
- rpm_{max}** la vitesse maximale nominale du conducteur « x », exprimée en révolutions par minute;

- H** le nombre d'heures pendant lesquelles le conducteur « x » a fonctionné durant la période de conformité;

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

conducteur Moteur électrique, moteur alternatif ou turbine utilisé pour actionner un compresseur. (*driver*)

puissance au frein nominale Puissance au frein maximale d'un conducteur, spécifiée par le fabricant soit sur la plaque signalétique, soit autrement. (*rated brake power*)

PART 6**Hydrogen Gas Production****PARTIE 6****Production d'hydrogène gazeux****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134	WCI Method WCI.135
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)	WCI Method WCI.205
4	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.205
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134	Méthode de la WCI, disposition WCI.135
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 7**Cement and Clinker Production****DIVISION 1****Quantification of Emissions****PARTIE 7****Production de ciment et de clinker****SECTION 1****Quantification des émissions****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	GHGRP 4.A	GHGRP 4.B	GHGRP 4.C
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 4.A	Méthode d'ECCE, section 4.B	Méthode d'ECCE, section 4.C
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

DIVISION 2**Quantification of Production**

1 The quantity of clinker set out in paragraph 7(a), column 2, of Schedule 1 refers only to clinker that is transported out of the facility.

SECTION 2**Quantification de la production**

1 La quantité de clinker visée à l'alinéa 7a) de l'annexe 1 vise uniquement celle qui est transportée à l'extérieur de l'installation.

2 The quantity of grey cement and white cement set out in paragraphs 7(b) and (c), column 2, of Schedule 1 refers only to cement produced from clinker that was produced at that facility and that has not been transported out of the facility.

2 Les quantités de ciment gris et de ciment blanc visées aux alinéas 7b) et c) de l'annexe 1 visent uniquement le ciment produit à partir de clinker qui a été produit à l'installation et qui n'a jamais été transporté à l'extérieur de l'installation.

PART 8

Lime Manufacturing

DIVISION 1

Quantification of Emissions

PARTIE 8

Production de chaux

SECTION 1

Quantification des émissions

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	GHGRP 3.A	GHGRP 3.B	GHGRP 3.C
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 3.A	Méthode d'ECCE, section 3.B	Méthode d'ECCE, section 3.C
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

DIVISION 2

Quantification of Production

1 The quantity of dolomitic lime does not include the dolomitic lime used in the production of speciality lime.

SECTION 2

Quantification de la production

1 La quantité de chaux dolomitique ne comprend pas celle qui est utilisée dans la production de chaux spécialisée.

PART 9

Glass Manufacturing

PARTIE 9

Production de verre

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.143	WCI Method WCI.144	WCI Method WCI.145
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.143	Méthode de la WCI, disposition WCI.144	Méthode de la WCI, disposition WCI.145
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 10**Gypsum Product Manufacturing****PARTIE 10****Production de produits de gypse****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 11**Mineral Wool Insulation Manufacturing****PARTIE 11****Production d'isolant en laine minérale****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.183	WCI Method WCI.184	WCI Method WCI.185
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.183	Méthode de la WCI, disposition WCI.184	Méthode de la WCI, disposition WCI.185
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 12

Brick Production

PARTIE 12

Production de briques

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.183	WCI Method WCI.184	WCI Method WCI.185
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.183	Méthode de la WCI, disposition WCI.184	Méthode de la WCI, disposition WCI.185
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 13**Ethanol Production****PARTIE 13****Production d'éthanol****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 14**Furnace Black Production****PARTIE 14****Production de noir de fourneau****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in able 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.303(b)	WCI Method WCI.304(b)	WCI Method WCI.305
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.303(a)(3)	WCI Method WCI.304(a)	WCI Method WCI.305
4	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.303(a)(4)	WCI Method WCI.304(a)	WCI Method WCI.305
5	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234	WCI Method WCI.235
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(3)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(4)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
5	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 15**2-methylpentamethylenediamine
(MPMD) Production****PARTIE 15****Production de
2-méthylpentaméthylènediamine
(MPMD)****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134	WCI Method WCI.135
3	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234	WCI Method WCI.235
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)	WCI Method WCI.205
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.205
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134	Méthode de la WCI, disposition WCI.135
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
4	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 16**Nylon Production****PARTIE 16****Production de nylon****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCC sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCC, section 2.C	Méthode d'ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCC, section 2.C	Méthode d'ECCC, section 2.D

PART 17**Petrochemicals Production****PARTIE 17****Production de produits pétrochimiques****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.303(b)	WCI Method WCI.304(b)	WCI Method WCI.305

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.303(a)(3)	WCI Method WCI.304(a)	WCI Method WCI.305
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Methods WCI.303(a)(1), (a)(2) and (c)	WCI Method WCI.304(a)	WCI Method WCI.305
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.303(a)(4)	WCI Method WCI.304(a)	WCI Method WCI.305
6	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
7	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234	WCI Method WCI.235
8	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(3)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, dispositions WCI.303(a)(1), (a)(2) et (c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(4)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
6	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
7	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
8	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 18**Vaccine Production****DIVISION 1****Quantification of Emissions****PARTIE 18****Production de vaccins****SECTION 1****Quantification des émissions****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Leakage emissions	SF ₆	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234	WCI Method WCI.235
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions dues aux fuites	SF ₆	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

DIVISION 2

Quantification of Production

1 Production is quantified at the end of the formulation step of the manufacturing process, in litres of vaccine, as follows:

The summation of the products of A_i and B_i for each tank “i”

$$\sum_{i=1}^n (A \times B)_i$$

where:

- A** is the capacity of each tank “i” that is used to combine ingredients at that step, expressed in litres;
- B** is the number of batches produced in tank “i”; and
- i** is the ith tank where “i” goes from 1 to n where n is the total number tanks used to combine ingredients.

SECTION 2

Quantification de la production

1 La production est quantifiée, à la fin de l’étape de la formulation, en litres de vaccins de la façon suivante :

La somme des produits de A_i par B_i pour chaque cuve « i »

$$\sum_{i=1}^n (A \times B)_i$$

où :

- A** représente la capacité de chaque cuve utilisée pour mélanger les ingrédients ensemble à cette étape « i », exprimé en litres;
- B** le nombre de lots produits dans la cuve « i »;
- i** la ie cuve « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de cuves utilisées pour mélanger les ingrédients ensemble à cette étape.

PART 19

Scrap-based Steel Production

PARTIE 19

Production d’acier à base de ferraille

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from				
	(a) electric arc furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.5	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
	(b) argon-oxygen decarburization vessel or vacuum degassing	CO ₂	GHGRP 6.A.6	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
	(c) ladle furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.9	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émission de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :				
	a) four à arc électrique	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.5	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	b) décarburation à l'argon-oxygène ou dégazage sous vide	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.6	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	c) four-poche	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.9	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, sections 2.D

PART 20

Integrated Steel Production

PARTIE 20

Aciéries intégrées

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from				
	(a) basic oxygen furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.2	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
	(b) coke oven battery	CO ₂	GHGRP 6.A.3	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
	(c) direct reduction furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.7	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
	(d) electric arc furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.5	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
	(e) blast furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.8	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
	(f) ladle furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.9	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
	(g) argon-oxygen decarburization vessel or vacuum degassing	CO ₂	GHGRP 6.A.6	GHGRP 6.C.1	GHGRP 6.D
3	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI. 205
4	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234	WCI Method WCI. 235
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :				
	a) convertisseur basique à oxygène	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.2	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	b) batterie de fours à coke	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.3	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	c) four de réduction directe	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.7	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	d) four à arc électrique	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.5	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	e) haut fourneau	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.8	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	f) four-poche	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.9	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
	g) décarburation à l'argon-oxygène ou dégazage sous vide	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.6	Méthode d'ECCE, section 6.C.1	Méthode d'ECCE, section 6.D
3	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234	Méthode de la WCI, disposition WCI.235

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Méthode d'estimation des données manquantes
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 21**Iron Ore Pelletizing****PARTIE 21****Bouletage du minerai de fer****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHGs	Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions (induration furnace)	CO ₂	GHGRP 6.A.1	GHGRP 6.C	GHGRP 6.D
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour les fours de durcissement	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 6.A.1	Méthode d'ECCE, section 6.C	Méthode d'ECCE, section 6.D
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 22**Metal Tube Manufacturing****PARTIE 22****Production de tubes métalliques****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 23**Base Metal Production****PARTIE 23****Production de métaux communs****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
2	Industrial process emissions from				
	(a) lead production	CO ₂	WCI Method WCI.163	WCI Method WCI.164	WCI Method WCI.165
	(b) zinc production	CO ₂	WCI Method WCI.243	WCI Method WCI.244	WCI Method WCI.245
	(c) copper and nickel production	CO ₂	WCI Method WCI.263	WCI Method WCI.264	WCI Method WCI.265
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels, pour :				
	a) production de plomb	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.163	Méthode de la WCI, disposition WCI.164	Méthode de la WCI, disposition WCI.165
	b) production de zinc	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.243	Méthode de la WCI, disposition WCI.244	Méthode de la WCI, disposition WCI.245
	c) production de cuivre et de nickel	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.263	Méthode de la WCI, disposition WCI.264	Méthode de la WCI, disposition WCI.265
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 24**Potash Production****PARTIE 24****Production de potasse****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 25**Coal Mining**

1 For the purpose of item 2 of Table 1 to this Part, the CH₄ leakage emissions from surface coal mining are quantified by multiplying the quantity of coal extracted by the applicable emission factor set out in column 3 of Table 2 to this Part according to the province of extraction set out in column 1 and the coal type set out in column 2 of Table 2.

PARTIE 25**Exploitation de gisements de charbon**

1 Pour l'application de l'article 2 du tableau 1 de la présente partie, la quantité de CH₄ pour les émissions dues aux fuites provenant de l'exploitation de mines de surface de charbon est obtenue par la multiplication de la quantité de charbon extraite du gisement par le coefficient d'émissions applicable prévu à la colonne 3 du tableau 2 de la présente partie, selon la province figurant à la colonne 1 du tableau 2 où l'extraction a lieu et le type de charbon extrait figurant à la colonne 2 du tableau.

TABLE 1

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Leakage emissions from				
	(a) coal storage	CH ₄	WCI Method WCI.103	WCI Method WCI.104	WCI Method WCI.105
	(b) underground coal mining	CH ₄	WCI Method WCI.253	WCI Method WCI.254	WCI Method WCI.255
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

TABLEAU 1 – QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions dues aux fuites provenant :				
	a) de l'entreposage du charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.103	Méthode de la WCI, disposition WCI.104	Méthode de la WCI, disposition WCI.105
	b) de l'exploitation minière sous-terrainne de charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.253	Méthode de la WCI, disposition WCI.254	Méthode de la WCI, disposition WCI.255
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

TABLE 2

Item	Column 1 Province	Column 2 Coal Type	Column 3 Emission Factor (tonnes of CH ₄ /tonnes of coal)
1	Nova Scotia	Bituminous	7 x 10 ⁻⁵
2	New Brunswick	Bituminous	7 x 10 ⁻⁵

TABLEAU 2 – COEFFICIENTS D'ÉMISSIONS

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Type de charbon	Colonne 3 Coefficient d'émissions (tonnes de CH ₄ /tonne de charbon)
1	Nouvelle-Écosse	Bitumineux	7 x 10 ⁻⁵
2	Nouveau-Brunswick	Bitumineux	7 x 10 ⁻⁵

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Province	Coal Type	Emission Factor (tonnes of CH ₄ / tonnes of coal)	Article	Province	Type de charbon	Coefficient d'émissions (tonnes de CH ₄ / tonne de charbon)	
3	Saskatchewan	Lignite	7 x 10 ⁻⁵	3	Sas.katchewan	Lignite	7 x 10 ⁻⁵	
4	Alberta	Bituminous	5.5 x 10 ⁻⁴	4	Alberta	Bitumineux	5,5 x 10 ⁻⁴	
5	Alberta	Sub-bituminous	2 x 10 ⁻⁴	5	Alberta	Subbitumineux	2 x 10 ⁻⁴	
6	British Columbia	Bituminous	8.6 x 10 ⁻⁴	6	Colombie-Britannique	Bitumineux	8,6 x 10 ⁻⁴	

PART 26**Production of Metals or
Diamonds****PARTIE 26****Production de métaux ou de
diamant****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHGs	Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c , 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 27**Char Production****PARTIE 27****Production de résidus de carbonisation du charbon****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 28**Activated Carbon Production****PARTIE 28****Production de charbon actif****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 29**Nitrogen-based Fertilizer Production****PARTIE 29****Production d'engrais à base d'azote****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from				
	(a) nitric acid	N ₂ O	WCI Method WCI.313	WCI Method WCI.314	WCI Method WCI.315
	(b) ammonia steam reforming	CO ₂	WCI Method WCI.83	WCI Method WCI.84	WCI Method WCI.85
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :				
	a) acide nitrique	N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.313	Méthode de la WCI, disposition WCI.314	Méthode de la WCI, disposition WCI.315
	b) reformage à la vapeur — ammoniac	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.83	Méthode de la WCI, disposition WCI.84	Méthode de la WCI, disposition WCI.85
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 30

Industrial Potato Processing

PARTIE 30

Transformation industrielle de pommes de terre

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 31**Industrial Oilseed Processing****PARTIE 31****Transformation industrielle de graines oléagineuses****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 32**Alcohol Production****PARTIE 32****Production d'alcool****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHGs	Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Method for Estimating Missing Analytical Data
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

PART 33

Wet Corn Milling

PARTIE 33

Transformation de maïs par mouture humide

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHGs	Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 34**Citric Acid Production****PARTIE 34****Production d'acide citrique****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 35**Sugar Refining****PARTIE 35****Raffinerie de sucre****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

PART 36**Pulp and Paper Production****PARTIE 36****Production de pâtes et papiers****DIVISION 1****Quantification of Emissions****SECTION 1****Quantification des émissions**

1 For the purposes of the table to this Division, GHGs from stationary fuel combustion emissions from biomass fuels may be quantified using equations 2-1, 2-2, 2-3, 2-7, 2-8, 2-9, 2-13, 2-14 or 2-18 of the GHGRP, if applicable.

1 Pour l'application du tableau de la présente section, les gaz à effet de serre provenant des émissions de combustion stationnaire de combustible de biomasse peuvent être quantifiées au moyen des équations 2-1, 2-2, 2-3, 2-7, 2-8, 2-9, 2-13, 2-14 et 2-18 prévues par la méthode d'ECCE, s'il y a lieu.

QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions from				
	(a) boiler, thermal oxidizer, direct-fired turbine, engine, gasifier and any other combustion device that generates heat, steam or energy	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, (i) for biomass fuels, other than those set out in Table 2-3 and 2-11 of the GHGRP, use the emission factors provided in Table 20-2 of WCI Method WCI.20 ^(a) (ii) for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
	(b) recovery boiler	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	For fossil fuels, GHGRP 2.A and 2.B, except for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O, and for pulping liquor, WCI Method WCI.213(c) ^(a)	For fossil fuels, GHGRP 2.C and for pulping liquor, WCI Method WCI.214	GHGRP 2.D and WCI Method WCI.215
	(c) lime kiln	CO ₂	GHGRP 2.A	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
	(d) lime kiln	CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.B, except, (i) use the default emission factors for lime kilns set out in Table 210-1 of WCI Method WCI.213 ^(a) (ii) for diesel, instead of the emission factors set out in Table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions: addition of carbonate compound into a lime kiln	CO ₂	WCI Method WCI.213(d)	Direct measurement of quantity of carbonate compounds used or indirect measurement using quantity of carbonate compounds according to the quantity on the delivery invoices	WCI Method WCI.215
3	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)	WCI Method WCI.205
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

^(a) For the combustion of biomass fuels where CH₄ and N₂O emission factors are not prescribed, the IPCC Guidelines must be used to estimate those emissions.

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible, pour :				
	a) oxydateur thermique, turbine à combustion, moteur, gazéifieur ou tout autre dispositif de combustion qui génère de la chaleur, de la vapeur ou de l'énergie	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf que : a) pour les combustibles de biomasse, autres que ceux visés aux tableaux 2-3 et 2-11 de cette méthode, les coefficients d'émissions prévus au tableau 20-2 de la méthode de la WCI.20 sont utilisés*; b) à l'égard du diesel, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions 0,133 kg/kL est utilisé et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions 0,4 kg/kL est utilisé au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
	b) chaudière de récupération	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Pour les combustibles fossiles, méthode d'ECCE, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL, pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL et pour la liqueur de cuisson, méthode de la WCI, disposition WCI.213(c) ^a	Pour les combustibles fossiles, méthode d'ECCE, section 2.C et pour la liqueur de cuisson, méthode de la WCI, disposition WCI.214	Méthode d'ECCE, section 2.D et méthode de la WCI, disposition WCI.215
	c) four à chaux	CO ₂	Méthode d'ECCE, section 2.A	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
	d) four à chaux	CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, section 2.B, sauf que : a) les coefficients d'émissions par défaut prévus pour les fours à chaux dans le tableau 210-1 de la méthode de la WCI, disposition WCI.213, sont utilisés*; b) à l'égard du diesel, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions 0,133 kg/kL est utilisé et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions 0,4 kg/kL est utilisé au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels : ajout de composés carbonates dans les fours à chaux	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.213(d)	Mesure directe des quantités de composés carbonates utilisées ou mesure indirecte selon les quantités de composés carbonates indiquées sur les factures de livraison	Méthode de la WCI, disposition WCI.215

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
3	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

^a Si aucun coefficient d'émissions n'est prévu pour le CH₄ et le N₂O provenant de la combustion du combustible de biomasse utilisé, les lignes directrices du GIEC doivent être utilisées pour déterminer la quantité des émissions.

DIVISION 2

Quantification of Production

1 (1) Production by the covered facility is quantified in tonnes of finished product or tonnes of specialty product, as follows:

(a) in the case of pulp, including dissolving pulp for viscose,

(i) if the moisture content exceeds 10%, the weight of the pulp is adjusted so that its moisture content does not exceed 10%, and

(ii) if the moisture content is equal to or less than 10%, the weight of the pulp without adjustment; and

(b) in the case of a finished product or specialty product referred to in subsection (3) derived directly from pulp or the pulping process, the weight of the product or, if it has been machine dried, its weight after it has been dried.

(2) A finished product referred to in paragraph (1)(b) does not include pulping liquor, wood waste, non-condensable gases, sludge, tall oil, turpentine, biogas, steam, water or products that are used in the production process.

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a specialty product means abrasive paper base, food grade grease resistant paper, packaging waxed paper base, paper for medical applications, napkin paper for commercial use, towel paper for commercial or domestic use, bath paper for domestic use and facial paper for domestic use.

SECTION 2

Quantification de la production

1 (1) La production de l'installation assujettie est quantifiée en tonnes de produits finis ou en tonnes de produits spécialisés de la façon suivante :

a) dans le cas de la pâte, y compris la pâte pour dissolution destinée à la fabrication de viscose :

(i) si sa teneur en eau est supérieure à 10 %, son poids rajusté de manière à ce que cette teneur ne dépasse pas 10 %,

(ii) si sa teneur en eau est inférieure ou égale à 10 %, son poids, sans rajustement;

b) dans le cas d'un produit fini ou d'un produit spécialisé visé au paragraphe (3) provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte, le poids du produit ou son poids après séchage à la machine, le cas échéant.

(2) La liqueur de cuisson, les déchets de bois, les gaz non condensables, les boues, l'huile de tall, la térébenthine, le biogaz, la vapeur, l'eau et les produits utilisés dans le processus de production ne sont pas compris dans les produits finis visés à l'alinéa (1)b).

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les produits spécialisés sont le support papier pour papier abrasif, le papier de qualité alimentaire imperméable aux graisses, le support papier pour papier ciré destiné à l'emballage, le papier à usage médical, les serviettes de table en papier à usage commercial, les essuie-tout en papier à usage commercial ou domestique, le papier hygiénique à usage domestique et le papier mouchoirs à usage domestique.

PART 37**Automotive Production****DIVISION 1****Quantification of Emissions****PARTIE 37****Production d'automobiles****SECTION 1****Quantification des émissions****QUANTIFICATION OF GHGS FROM CERTAIN SPECIFIED EMISSION TYPES**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors set out in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D
2	Industrial product use emissions	HFCs	WCI Method WCI.43(d)	WCI Method WCI.44	WCI Method WCI.45
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES DE CERTAINS TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D
2	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	HFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.43(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.44	Méthode de la WCI, disposition WCI.45
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ÉCCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ÉCCC, section 2.C	Méthode d'ÉCCC, section 2.D

DIVISION 2**Quantification of Production**

1 Production is the number of four-wheeled self-propelled vehicles that are designed for use on a highway and that have a gross vehicle weight rating of less than 4 536 kg (10,000 pounds) assembled during a compliance period.

SECTION 2**Quantification de la production**

1 La production correspond au nombre de véhicules autopropulsés à quatre roues qui sont conçus pour être utilisés sur une voie publique, dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg (10 000 lb) et qui ont été assemblés durant la période de conformité.

PART 38**Electricity Generation****DIVISION 1****Quantification of Emissions****Stationary Fuel Combustion Emissions**

1 (1) CO₂, CH₄ and N₂O from stationary fuel combustion emissions must be quantified by unit in accordance with the following:

(a) for CO₂,

(i) in the case of any unit that has obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, sections 20 to 26 of those Regulations,

(ii) in the case of any unit that has not obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and that generates electricity from the combustion of natural gas, sections 12 to 18 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, and

(iii) in the case of any other unit, GHGRP 2.A; and

(b) for CH₄ and N₂O, in the case of all units, GHGRP 2.B.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), for the stationary combustion of diesel, the following emission factors must be used instead of those set out in Table 2-6 to section 2.B of the GHGRP:

(a) for CH₄, 0.133 kg/kL; and

(b) for N₂O, 0.4 kg/kL.

2 The following sampling, analysis and measurement requirements apply to stationary fuel combustion emissions for each unit:

(a) for CO₂,

(i) in the case of any unit that has obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, section 27 of those Regulations,

PARTIE 38**Production d'électricité****SECTION 1****Quantification des émissions****Émissions de combustion stationnaire de combustible**

1 (1) Le CO₂, le CH₄ et le N₂O qui proviennent des émissions de combustion stationnaire de combustible sont quantifiés conformément aux dispositions ci-après pour chacun des groupes :

a) s'agissant du CO₂ :

(i) dans le cas d'un groupe auquel un numéro d'enregistrement a été assigné en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, les articles 20 à 26 de ce règlement,

(ii) dans le cas d'un groupe auquel aucun numéro d'enregistrement n'a été assigné en vertu de ce même règlement et qui produit de l'électricité à partir de gaz naturel, les articles 12 à 18 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*,

(iii) dans le cas de tout autre groupe, la section 2.A de la méthode d'ECCC;

b) s'agissant du CH₄ et du N₂O, dans le cas de tous les groupes, la méthode d'ECCC, section 2.B.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), pour la combustion stationnaire de diesel, les coefficients d'émissions ci-après sont utilisés au lieu de ceux figurant au tableau 2-6 de la section 2.B de la méthode d'ECCC :

a) CH₄ : 0,133 kg/kL;

b) N₂O : 0,4 kg/kL.

2 Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure ci-après s'appliquent à l'égard des émissions de combustion stationnaire de combustible pour chacun des groupes :

a) s'agissant du CO₂ :

(i) dans le cas d'un groupe auquel un numéro d'enregistrement a été assigné en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de*

(ii) in the case of any unit that has not obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and that generates electricity from the combustion of natural gas, section 19 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, and

(iii) in the case of any other unit, GHGRP 2.C; and

(b) for CH₄ and N₂O, in the case of all units, GHGRP 2.C.

3 Replacement data for stationary fuel combustion emissions must be calculated for each unit in accordance with the following:

(a) for CO₂,

(i) in the case of any unit that has obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, section 28 of those Regulations,

(ii) in the case of any unit that has not obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and that generates electricity from the combustion of natural gas, section 20 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, and

(iii) in the case of any other unit, GHGRP 2.D; and

(b) for CH₄ and N₂O, in the case of all units, GHGRP 2.D.

carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon, celles prévues à l'article 27 de ce règlement,

(ii) dans le cas d'un groupe auquel aucun numéro d'enregistrement n'a été assigné en vertu de ce même règlement et qui produit de l'électricité à partir de gaz naturel, celles prévues à l'article 19 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*,

(iii) dans le cas de tout autre groupe, celles prévues à la section 2.C de la méthode d'ECCC;

b) s'agissant du CH₄ et du N₂O, dans le cas de tous les groupes, celles prévues à la section 2.C de la méthode d'ECCC.

3 Toute donnée de remplacement pour des émissions de combustion stationnaire de combustible est établie conformément aux dispositions suivantes pour chacun des groupes :

a) s'agissant du CO₂ :

(i) dans le cas d'un groupe auquel un numéro d'enregistrement a été assigné en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*, l'article 28 de ce règlement,

(ii) dans le cas d'un groupe auquel aucun numéro d'enregistrement n'a été assigné en vertu de ce même règlement et qui produit de l'électricité à partir de gaz naturel, l'article 20 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*,

(iii) dans le cas de tout autre groupe, la section 2.D de la méthode d'ECCC;

b) s'agissant du CH₄ et du N₂O, dans le cas de tous les groupes, la section 2.D de la méthode d'ECCC.

Emissions from Other Specified Emission Types

Certaines émissions d'autres types d'émissions visés

QUANTIFICATION OF GHGS FROM OTHER SPECIFIED EMISSION TYPES

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Leakage emissions from coal storage	CH ₄	WCI Method WCI.103	WCI Method WCI.104	WCI Method WCI.105

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHGs	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements	Column 5 Method for Estimating Missing Analytical Data
2	Industrial process emissions from acid gas scrubbers and acid gas reagent	CO ₂	WCI Method WCI.43(c)	WCI Method WCI.44	WCI Method WCI.45
3	Industrial product use emissions from				
	(a) electrical equipment	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234	WCI Method WCI.235
	(b) cooling units	HFCs	WCI Method WCI.43(d)	WCI Method WCI.44	WCI Method WCI.45
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C	GHGRP 2.D

QUANTIFICATION DES GES D'AUTRES TYPES D'ÉMISSIONS VISÉS

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure	Colonne 5 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions dues aux fuites provenant de l'entreposage du charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.103	Méthode de la WCI, disposition WCI.104	Méthode de la WCI, disposition WCI.105
2	Émissions liées aux procédés industriels provenant des épurateurs de gaz acide et des réactifs de gaz acide	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.43(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.44	Méthode de la WCI, disposition WCI.45
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels provenant :				
	(a) de l'équipement électrique	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
	(b) des unités de refroidissement	HFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.43(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.44	Méthode de la WCI, disposition WCI.45
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode d'ECCE, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode d'ECCE, section 2.C	Méthode d'ECCE, section 2.D

DIVISION 2

Quantification of Production — Main Industrial Activity

4 (1) Subject to section 5, if a unit uses only one fossil fuel to generate electricity, production of electricity must be quantified in GWh of gross electricity generated by the unit, measured at the electrical terminals of the generators of each unit using meters that comply with the

SECTION 2

Quantification de la production — activité industrielle principale

4 (1) Sous réserve de l'article 5, dans le cas où un groupe produit de l'électricité par combustion d'un seul combustible fossile, la quantité brute d'électricité produite par ce groupe, exprimée en GWh, est mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe au moyen de compteurs

requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*.

(2) Subject to section 5, if a unit uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, the gross electricity generated by the unit is to be determined separately for the gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels in accordance with the following formula and expressed in GWh:

$$G_u \times [H_{FF_k} / (H_B + \sum H_{FF_k})]$$

where

G_u is the gross quantity of electricity generated by the unit during a compliance period, as measured at the electrical terminals of the generators of the unit using meters that comply with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, expressed in GWh;

HFF_k is determined in accordance with the following formula, calculated separately for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels type “k”:

$$\sum_{j=1}^n (QFF_{k,j} \times HHV_{k,j})$$

where

QFF_j is the quantity of gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the unit to generate electricity during the compliance period, determined in accordance with subsection (3),

HHV_j is the higher heating value of the gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the unit, determined in accordance with subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and

j is the *j*th fossil fuel type combusted in the unit, where “j” goes from 1 to *m* and where *m* is the number of types of gaseous, liquid or solid fuel combusted, as the case may be, combusted; and

conformes aux exigences de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*.

(2) Sous réserve de l'article 5, dans le cas où un groupe produit de l'électricité par combustion d'un mélange de combustibles fossiles ou par combustion de biomasse et de combustibles fossiles, la quantité d'électricité brute produite par ce groupe, exprimée en GWh, est calculée séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides conformément à la formule suivante :

$$G_u \times [H_{FF_k} / (H_B + \sum H_{FF_k})]$$

où :

G_u représente la quantité brute d'électricité produite par le groupe durant la période de conformité qui est mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe au moyen de compteurs conformes aux exigences de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, exprimée en GWh;

HFF_k le résultat de la formule ci-après, calculé séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides « k » :

$$\sum_{j=1}^n (QFF_{k,j} \times HHV_{k,j})$$

où :

QFF_j représente la quantité du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlée pour la production de l'électricité dans le groupe, durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (3),

HHV_j la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlé par le groupe déterminée conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*,

H_b is determined in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

where:

QB_i is the quantity of biomass fuel type “i” combusted in the unit to generate electricity during the compliance period, determined in accordance with the subsection (3),

HHV_i is the higher heating value for the biomass fuel type “i” combusted in the unit, is determined in accordance with subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and

i is the i^{th} biomass fuel type combusted in the unit, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of types of biomass fuels combusted.

(3) The quantity of fuel for QFF_j or QB_i is determined on the following basis:

(a) for a solid fuel, the mass of the fuel combusted, on a wet or dry basis, expressed in tonnes and measured by a measuring device;

(b) for a liquid fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in kL and measured using a flow meter; and

(c) for a gaseous fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in standard cubic metres and measured using a flow meter.

5 If a combustion engine unit and a boiler unit share the same steam turbine, the quantity of electricity generated by a given unit is determined in accordance with subsection 11(2) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*.

j le j^{e} type de combustible fossile « j » brûlé par le groupe, « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de combustibles gazeux, liquides ou solides, selon le cas, brûlés;

H_b le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

où :

QB_i représente la quantité de biomasse de type « i » brûlée dans le groupe pour la production de l'électricité, durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (3),

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « i » brûlé par groupe déterminée conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*,

i le i^{e} type de combustible de biomasse « i » brûlé par le groupe, « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

(3) Les quantités des combustibles QFF_j et QB_i sont déterminées sur la base suivante :

a) pour un combustible solide, la quantité est basée sur la masse du combustible brûlé, humide ou sec, qui est exprimée en tonnes et mesurée par un appareil de mesure;

b) pour un combustible liquide, la quantité correspond au volume du combustible brûlé, qui est exprimé en kL et mesuré à l'aide de débitmètres;

c) pour un combustible gazeux, la quantité correspond au volume de combustible brûlé, qui est exprimé en mètre cube normalisé et mesuré à l'aide de débitmètres.

5 Dans le cas où un groupe moteur à combustion et un groupe chaudière partagent une même turbine à vapeur, la quantité d'électricité brute produite par un groupe donné est calculée en conformité avec le paragraphe 11(2) du *Règlement limitant les émissions de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*.

DIVISION 3**Additional Industrial Activity –
Quantification of Production**

6 If a covered facility uses only one fossil fuel to generate electricity, production of electricity is quantified in GWh of gross electricity generated through the use of fossil fuels.

7 (1) If a covered facility uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, the gross electricity generated by the facility is to be determined separately for the gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels in accordance with the following formula and expressed in GWh:

$$G_u \times [H_{FFk} / (H_B + \sum H_{FFk})]$$

where

G_u is the gross quantity of electricity generated by the covered facility during the compliance period, expressed in GWh;

HFF_k is determined in accordance with the following formula, calculated separately for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels type “k”:

$$\sum_{j=1}^n (QFF_{k,j} \times HHV_{k,j})$$

where

QFF_j is the quantity of gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the facility for electricity generation during the compliance period, determined under subsection (2) and in accordance with section 2.C.2 of the GHGRP 2.C.2,

HHV_j is the higher heating value of the gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the facility for electricity generation determined in accordance with sections 2.C.1 and 2.C.3 of the GHGRP, and

j is the jth fossil fuel type combusted in the facility, where “j” goes from 1 to m and where m is the number of types of gaseous, liquid or solid fuels combusted, as the case may be; and

SECTION 3**Quantification de la production —
activité industrielle additionnelle**

6 Si une installation assujettie produit de l'électricité par combustion d'un seul combustible fossile, la quantité brute d'électricité produite est exprimée en gigawattheures.

7 (1) Dans le cas où une installation assujettie produit de l'électricité par la combustion d'un mélange de combustibles fossiles ou par la combustion de la biomasse et de combustibles fossiles, la quantité d'électricité brute produite par cette installation, exprimée en GWh, est calculée séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides conformément à la formule suivante :

$$G_u \times [H_{FFk} / (H_B + \sum H_{FFk})]$$

où :

G_u représente la quantité brute d'électricité produite par l'installation assujettie durant la période de conformité, exprimée en gigawattheures;

HFF_k le résultat de la formule ci-après, calculé séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides « k » :

$$\sum_{j=1}^n (QFF_{k,j} \times HHV_{k,j})$$

où :

QFF_j représente la quantité du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlée à l'installation pour la production de l'électricité, durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (2) et à la section 2.C.2 de la méthode d'ECCE,

HHV_j la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlé à l'installation pour la production d'électricité, déterminé conformément aux sections 2.C.1 et 2.C.3 de la méthode d'ECCE,

j le j^e type de combustible fossile « j » brûlé à l'installation, « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de

H_b is determined in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

where

QB_i is the quantity of biomass fuel type “i” combusted in the facility for electricity generation during the compliance period, determined in accordance with subsection (2) and with section 2.C.2 of the GHGRP and the WCI Method WCI.214,

HHV_i is the higher heating value for each biomass fuel type “i” combusted in the facility for electricity generation in accordance with sections 2.C.1 and 2.C.3. of the GHGRP and the WCI Method WCI.214, and

i is the i^{th} biomass fuel type combusted in the facility, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of types of biomass fuels combusted.

(2) The quantity of fuel for QFF_j and QB_i is determined on the following basis:

(a) for a solid fuel, the mass of the fuel combusted, on a wet or dry basis, expressed in tonnes and measured in accordance with section 2.C.2 of the GHGRP;

(b) for a liquid fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in kL and measured in accordance with section 2.C.2. of the GHGRP; and

(c) for a gaseous fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in standard cubic metres and measured in accordance with section 2.C.2 of the GHGRP 2.C.2.

combustibles gazeux, liquides ou solides, selon le cas, brûlés;

H_b le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

où :

QB_i représente la quantité du combustible de biomasse de type « i » brûlé à l'installation pour la production de l'électricité durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (2) et en conformité avec la section 2.C.2 de la méthode d'ECCE et la disposition WCI.214 de la méthode de la WCI,

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « i » brûlé à l'installation pour la production d'électricité, déterminé conformément aux sections 2.C.1 et 2.C.3 de la méthode d'ECCE et à la disposition WCI.214 de la méthode de la WCI,

i le i^{e} type de combustible de biomasse « i » brûlé à l'installation, « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

(2) Les quantités des combustibles QFF_j et QB_i sont déterminées sur la base suivante :

a) pour un combustible solide, la quantité est basée sur la masse du combustible brûlé, humide ou sec, qui est exprimée en tonnes et mesurée conformément à la section 2.C.2 de la méthode d'ECCE;

b) pour un combustible liquide, la quantité correspond au volume du combustible brûlé, qui est exprimé en kL et mesuré conformément à la section 2.C.2 de la méthode d'ECCE;

c) pour un combustible gazeux, la quantité correspond au volume de combustible brûlé, qui est exprimé en mètre cube et mesuré conformément à la section 2.C.2 de la méthode d'ECCE.

SCHEDULE 4

(Subsections 27(1) and 29(1))

Information to Include in Application for Permit**1** Information with respect to the applicant:

- (a)** their name, civic and postal addresses in Canada, telephone number and, if any, email address; and
- (b)** the name, title, civic and postal addresses in Canada, telephone number and, if any, email address of their authorized official.

2 The covered facility certificate number that was issued to the covered facility for which the application is being submitted.

3 Details with respect to

- (a)** each prescribed method or guideline that cannot be used;
- (b)** the specified emission type and GHG; and
- (c)** the requirement that cannot be met.

4 Information establishing that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for the applicant to use the prescribed quantification method or guideline.

5 A description of the alternative method to be used for each method or guideline in respect of which a permit is sought and information that demonstrates that the quantification method being proposed is at least as rigorous as the prescribed method or guideline and provides equivalent results to those that would have been obtained from the prescribed method or guideline.

6 The requested term of the permit, which must be the period for which the permit is necessary.

SCHEDULE 5

(Section 52 and subsection 53(1)(b))

Content of Verification Report

1 Information with respect to the person responsible for a covered facility:

- (a)** an indication as to whether they own or are otherwise responsible for the covered facility, including

ANNEXE 4

(paragraphe 27(1) et 29(1))

Renseignements à fournir dans la demande de permis**1** Renseignements sur le demandeur :

- a)** ses nom, adresses municipale et postale au Canada, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale au Canada, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé, s'il y a lieu.

2 Le numéro du certificat d'installation assujettie qui a été délivré à l'égard de l'installation assujettie visée par la demande de permis.

3 Les précisions suivantes :

- a)** chacune des méthodes ou les lignes directrices prévues qui ne peuvent être utilisées;
- b)** le type d'émissions visé et le gaz à effet de serre en cause;
- c)** l'exigence qui ne peut pas être remplie.

4 Les renseignements qui établissent que, au moment de la demande de permis, le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan économique ou technique, d'utiliser la méthode de quantification ou les lignes directrices prévues.

5 Une description de la méthode alternative qui serait utilisée pour chaque méthode ou les lignes directrices visées par la demande et les renseignements qui établissent que la méthode de quantification qu'elle propose est aussi rigoureuse que la méthode ou la ligne directrice prévue par le présent règlement et donne des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus à l'aide de celle-ci.

6 La durée de validité du permis demandée, laquelle doit correspondre à la période pour laquelle il est nécessaire.

ANNEXE 5

(article 52 et alinéa 53(1)(b))

Contenu du rapport de vérification

1 Renseignements sur la personne responsable de l'installation assujettie :

- a)** une mention indiquant si elle est responsable à titre de propriétaire ou autrement, notamment si elle en a la

having the charge, management or control of the facility, or are the true decision maker with respect to the facility's operations;

(b) their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;

(c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;

(d) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official; and

(e) the federal Business Number assigned to them by the Canada Revenue Agency, if any.

2 Information with respect to the covered facility:

(a) its facility name and the civic address of its physical location, if any;

(b) its latitude and longitude coordinates in decimal degrees or degrees, minutes and seconds, except for a covered facility referred to in paragraph (b) of the definition of *facility* in subsection 1(1) of these Regulations;

(c) its six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;

(c.1) the covered facility certificate number that was issued to it;

(d) if applicable, the National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number assigned to it for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and its Greenhouse Gas Reporting Program identification number; and

(e) in the case of an electricity generation facility or a covered facility referred to in paragraph 11(1)(c) that is composed, in part, of a unit or a group of units,

(i) the unique name for each unit,

(ii) the unit's registration number under the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, if any, and

(iii) the unit's registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, if any.

direction, la gestion ou la maîtrise, ou si elle est le véritable décideur en ce qui a trait à son exploitation;

b) ses nom et adresse municipale (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'elle utilise);

c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;

d) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé;

e) le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué par l'Agence du revenu du Canada, s'il y a lieu.

2 Renseignements concernant l'installation assujettie :

a) son nom et l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant;

b) ses coordonnées (latitude et longitude) de l'installation assujettie présentées en degrés décimaux ou en degrés, minutes et secondes, sauf pour une installation visée à l'alinéa b) de la définition de *installation* au paragraphe 1(1) du règlement;

c) son code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada;

c.1) le numéro du certificat d'installation assujettie qui a été délivré à son égard;

d) le numéro d'identification pour l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) qui lui a été attribué, le cas échéant, pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et, s'il y a lieu, son numéro d'identification pour le Programme de déclaration des gaz à effet de serre;

e) s'agissant d'une installation de production d'électricité ou d'une installation assujettie visée à l'alinéa 11(1)c) du règlement qui est en partie constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes :

(i) le nom unique de chaque groupe,

(ii) le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*, le cas échéant,

(iii) le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*, le cas échéant.

3 Information with respect to the verification:

(a) the name and civic address of the verification body, as well as the name, telephone number and email address of the lead verifier for the team that conducted the verification;

(b) the name and contact information of the accreditation organization by which the verification body is accredited and the date of the verification body's accreditation;

(c) the names and functions of each member of the verification team;

(d) the version of the ISO Standard 14064-3 according to which the verification was conducted and a description of the objectives and scope of the verification and the verification criteria;

(e) a summary of the verification procedures conducted on the data and information supporting an annual report or a corrected report, including

(i) any assessments, data sampling, tests and reviews that were conducted during the verification,

(ii) any tests of the GHG information system and controls, and

(iii) the date of each visit conducted, for the purpose of section 51 of these Regulations;

(f) the total quantity of GHGs from a covered facility, other than a facility referred to in paragraph (g) or (h), during the compliance period and the production from each specified industrial activity during the compliance period that is used in the calculation of the emissions limit by the covered facility, as described in the annual report or corrected report, as the case may be, for the covered facility;

(f.1) if section 36.2 of these Regulations applies to a covered facility, the electricity generation attributed to the capacity added to the equipment and the electricity generation attributed to the capacity of the equipment before the additional capacity was added, as described in the annual report or corrected report, as the case may be;

(g) in the case of a verification of an electricity generation facility, the following information as described in its annual report or corrected report, as the case may be:

(i) the total GHGs from each unit within the electricity generation facility and the sum of the total GHGs from each unit within the facility during the compliance period, and

3 Renseignements relatifs à la vérification :

a) les nom et adresse municipale de l'organisme de vérification, ainsi que les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du vérificateur principal de l'équipe qui effectue la vérification;

b) le nom et les coordonnées de l'organisme d'accréditation qui a accrédité l'organisme de vérification ainsi que la date de l'accréditation;

c) le nom et la fonction de chaque membre de l'équipe de vérification;

d) la version de la norme ISO 14064-3 conformément à laquelle la vérification est faite et une description des objectifs, de la portée et des référentiels de vérification;

e) un résumé de la procédure de vérification employée pour évaluer les données et les renseignements à l'appui du rapport annuel ou du rapport corrigé, notamment :

(i) de toute évaluation, tout échantillonnage de données, tout test et tout examen effectué au cours de la vérification,

(ii) de tout test effectué sur le système d'information sur les gaz à effet de serre et les contrôles associés,

(iii) la date de chaque visite effectuée en application de l'article 51 du règlement;

f) s'agissant d'une installation assujettie, autre que celle visée aux alinéas g) ou h), la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation assujettie, pour la période de conformité, et la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions, pour la période de conformité, selon ce qui figure dans son rapport annuel ou au rapport corrigé, selon le cas;

f.1) si l'article 36.2 du règlement s'applique à une installation assujettie, la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée de l'équipement et la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité de l'équipement avant l'ajout de capacité, quantifiées pour la période de conformité, selon ce qui figure dans son rapport annuel ou au rapport corrigé, selon le cas;

g) s'agissant d'une installation de production d'électricité, les renseignements ci-après selon ce qui figure dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, selon le cas :

(i) d'une part, la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à chacun des groupes dont elle est constituée et la somme des quantités totales de gaz à

(ii) the production during the compliance period by each unit within the electricity generation facility for each of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 and the sum of the production from all units within the electricity generation facility;

(h) in the case of a covered facility, where the specified industrial activities are both the production of coal by mining coal deposits and, if composed of a unit or a group of units that are registered under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, the generation of electricity, as described in its annual report or corrected report, as the case may be,

(i) the total quantity of GHGs from the covered facility during the compliance period, expressed in CO₂e tonnes,

(ii) with respect to the production of coal by mining coal deposits, the production from each specified industrial activity during the compliance period that is used in the calculation of the emissions limit, and

(iii) with respect to the generation of electricity, the production during the compliance period by each unit within the electricity generation facility for each of the industrial activities set out in paragraphs 38(a) to (c), column 1, of Schedule 1 and the sum of the production from all units within the electricity generation facility;

(h.1) if section 41.2 of these Regulations applies to an electricity generation facility or a covered facility referred to in paragraph (h), the electricity generated that is attributed to the capacity added to each unit as described in its annual report or corrected report, as the case may be:

(i) for each unit whose electricity generation capacity from gaseous fuels was increased by 50 MW or more and has a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, separately, the gross amount of electricity generated during the compliance period by each unit that is attributed to the capacity added to the unit and the gross amount of electricity generated that is attributed to capacity of the unit before the additional capacity was added, and

(ii) the sum, from all of the units referred to in subparagraph (i), of gross amount of electricity generated that is attributed to the capacity added to the units and of the electricity generated attributed to the capacity of the units before the additional capacity was added, separately;

(i) in the case of a covered facility that calculated an output-based standard in accordance with section 37 of

effet de serre de chacun des groupes dont elle est composée, pour la période de conformité,

(ii) d'autre part, la production de chacun des groupes dont elle est constituée pour chacune des activités industrielles visées prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1 et la somme de la production de tous les groupes dont elle est constituée, pour la période de conformité;

h) s'agissant d'une installation assujettie où sont exercées l'activité industrielle visée de production de charbon à partir de l'exploitation de gisement de charbon, d'une part, et, d'autre part, si elle est constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes enregistrés en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, celle de production d'électricité, les renseignements ci-après selon ce qui figure dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, selon le cas :

(i) la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l'installation, pour la période de conformité, et exprimée en tonnes de CO₂e,

(ii) en ce qui a trait à la production de charbon à partir de l'exploitation de gisement de charbon, la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions, pour la période de conformité,

(iii) en ce qui a trait à la production d'électricité, la production de chacun des groupes dont elle est constituée pour chacune des activités industrielles prévues aux alinéas 38a) à c) de l'annexe 1, pour la période de conformité et exprimées séparément, et la somme de la production de tous les groupes dont elle est constituée;

h.1) si l'article 41.2 du règlement s'applique à l'installation de production d'électricité ou l'installation assujettie visée à l'alinéa h), les renseignements ci-après selon ce qui figure dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, selon le cas :

(i) pour chacun des groupes dont la capacité de production d'électricité, à partir de combustibles gazeux, a augmenté de 50 MW ou plus et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9, la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée du groupe et la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité du groupe avant l'ajout de capacité, quantifiées pour la période de conformité,

(ii) la somme, pour l'ensemble des groupes visés au sous-alinéa (i), de la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité des groupes avant l'ajout de capacité et de la quantité brute

these Regulations, the calculated output-based standard and the information associated with each term in the equation;

(j) a record of errors or omissions capable of influencing the assessment of the quantity of GHGs that are emitted from a covered facility during the applicable compliance period against its applicable GHG emissions limit, identified during the verification, in the data, information or methods used in the preparation of the annual report or corrected report, as the case may be, that indicates,

(i) with respect to each error and omission, if it may be quantified,

(A) in relation to GHG emissions, the number of CO₂e tonnes to which the error or omission corresponds, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 49(2)(a)(i), (b)(i) or (c)(i) of these Regulations and a statement indicating whether the error or omission results in an understatement or overstatement, and

(B) in relation to the production of a given type of product, the quantification of that error or omission, expressed in the applicable unit of measurement, the related percentage calculated in accordance with paragraph 49(2)(d) of these Regulations and a statement indicating whether the error or omission results in an understatement or an overstatement, and

(ii) with respect to the aggregate of the errors or omissions in relation to GHG emissions, that may be quantified, the net result of the errors and omissions expressed in CO₂e tonnes, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 49(2)(a)(ii), (b)(ii) or (c)(ii) of these Regulations and a statement indicating whether the net result is an understatement or an overstatement;

(k) a record of any corrections made by the person responsible as a result of any errors or omissions capable of influencing the assessment of the quantity of GHGs that are emitted from a covered facility during the applicable compliance period against its applicable GHG emissions limit, identified during the verification;

(l) a declaration, signed and dated by the lead verifier, stating that the requirements of section 50 of these Regulations have been complied with and that any real or potential conflicts of interest have been effectively managed;

(m) a declaration, signed and dated by a reviewer who is not a member of the verification team, stating their approval of the verification report, including the name,

d'électricité produite qui est attribuée à la capacité des groupes avant l'ajout de capacité, quantifiées pour la période de conformité;

i) s'agissant d'une installation assujettie pour laquelle une norme de rendement est calculée conformément à l'article 37 du règlement, la norme de rendement calculée et les renseignements associés à chaque terme de la formule;

j) un registre de toutes les erreurs ou omissions relevées, durant la vérification, dans les renseignements, données ou méthodes utilisés pour l'établissement du rapport annuel ou du rapport corrigé, selon le cas, et susceptibles d'avoir un effet sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie pour la période de conformité, précisant :

i) à l'égard de chaque erreur ou omission, si elle peut être quantifiée :

(A) dans le cas d'une erreur ou d'une omission relative aux gaz à effet de serre, le nombre de tonnes de CO₂e auquel elle correspond, le pourcentage auquel elle correspond selon le calcul effectué conformément aux sous-alinéas 49(2)a)(i), b)(i) ou c)(i) du règlement et une mention indiquant si cette erreur ou omission entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

(B) dans le cas d'une erreur ou d'une omission relative à la production d'un type de produit donné, la quantification de cette erreur ou omission, exprimée dans l'unité de mesure applicable, le pourcentage auquel elle correspond selon le calcul effectué conformément à l'alinéa 49(2)d) du règlement et une mention indiquant si cette erreur ou cette omission entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

ii) à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux GES qui peuvent être quantifiées, le résultat net de la somme des erreurs et des omissions exprimée en tonnes de CO₂e, le pourcentage auquel ce résultat correspond selon le calcul effectué conformément aux sous-alinéas 49(2)a)(ii), b)(ii) ou c)(ii) du règlement et une mention indiquant si le résultat entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation;

k) un registre de toutes les corrections effectuées par la personne responsable de l'installation assujettie à l'égard des erreurs ou omissions relevées durant la vérification et susceptibles d'avoir un effet sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie;

l) une attestation, signée et datée par le vérificateur principal, portant que les exigences prévues à

civic address, telephone number and email address of that reviewer; and

(n) a verification statement by the verification body containing

(i) determinations as to whether a material discrepancy exists with respect to the total quantity of GHGs and the total production from each specified industrial activity used in the calculation of the emissions limit in the annual report or corrected report, as the case may be, and whether the annual report or corrected report was prepared in accordance with these Regulations, and

(ii) any qualifications or limitations the verification body has related to those determinations.

l'article 50 du règlement ont été respectées et que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel est géré efficacement;

m) une attestation, signée et datée par un vérificateur ne faisant pas partie de l'équipe de vérification, portant qu'il approuve le rapport de vérification, ainsi que ses nom et adresse municipale, et ses numéro de téléphone et adresse courriel;

n) la déclaration de vérification de l'organisme de vérification, indiquant :

(i) sa conclusion quant à savoir si la quantité totale des gaz à effet de serre et la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions qui figurent dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, selon le cas, présentent un écart important et quant à savoir si le rapport annuel ou le rapport corrigé ont été établis conformément au règlement,

(ii) les réserves et les limites de l'organisme de vérification à l'égard de sa conclusion.

SCHEDULE

(Section 92)

SCHEDULE 5

(Section 5, subsection 6(1) and section 8.1)

Penalty Amounts

Item	Column 1 Violator	Column 2 Violation Type	Column 3 Baseline Penalty Amount (\$)	Column 4 History of Non-compliance Amount (\$)	Column 5 Economic Gains Amount (\$)
1	Individual	(a) D	400	1,200	400
		(b) E	1,000	3,000	1,000
2	Other person	(a) D	2,000	6,000	2,000
		(b) E	5,000	15,000	5,000

ANNEXE

(article 92)

ANNEXE 5

(article 5, paragraphe 6(1) et article 8.1)

Montant de la pénalité

Article	Colonne 1 Auteur de la violation	Colonne 2 Type de violation	Colonne 3 Montant de la pénalité de base (\$)	Colonne 4 Montant pour antécédents (\$)	Colonne 5 Montant pour avantage économique (\$)
1	Personne physique	a) D	400	1 200	400
		b) E	1 000	3 000	1 000

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Auteur de la violation	Type de violation	Montant de la pénalité de base (\$)	Montant pour antécédents (\$)	Montant pour avantage économique (\$)
2	Autre personne				
		a) D	2 000	6 000	2 000
		b) E	5 000	15 000	5 000

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Executive summary

Issues: Greenhouse gas (GHG) emissions are contributing to a global warming trend that is associated with climate change, which will lead to changes in average climate conditions and extreme weather events.¹ It is widely recognized that economy-wide carbon pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. However, not all jurisdictions around the world are putting an equivalent price on carbon pollution. This creates a risk for industrial facilities that are emissions-intensive and that compete in international markets. If these Canadian facilities face costs on their GHG emissions that their international competitors do not, they may lose market share to facilities in other jurisdictions with lower carbon-related costs.

This can result in a phenomenon known as carbon leakage, in which production is simply displaced to another location, with domestic GHG emissions “leaking” out of Canada to other jurisdictions. Without appropriate measures for industrial facilities, it is also likely that competitiveness impacts and carbon leakage leading to domestic production losses could lead to corresponding impacts on the welfare of Canadian households.

Description: Part 2 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* provides the legal framework and authorities to establish a regulatory trading system for industrial facilities — the Output-Based Pricing System (OBPS) — that will be administered by the Department

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeux : Les émissions de gaz à effet de serre (GES) contribuent à une tendance au réchauffement planétaire qui est associée aux changements climatiques. Cette tendance entraînera des changements aux conditions climatiques moyennes et accentuera les phénomènes météorologiques extrêmes¹. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution par le carbone appliquée à l'ensemble de l'économie constitue le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. Toutefois, ce ne sont pas toutes les administrations à l'échelle mondiale qui tarifient de façon équivalente la pollution par le carbone, ce qui crée un risque pour les installations industrielles à forte intensité d'émissions qui font face à la concurrence sur les marchés internationaux. Si ces installations canadiennes se voient imposer pour leurs émissions de GES un coût que leurs concurrents internationaux n'ont pas à assumer, elles pourraient perdre leur part de marché en faveur des installations situées dans d'autres administrations qui ont des coûts liés au carbone moins élevés.

Cela peut entraîner un phénomène connu sous le nom de fuite de carbone, soit une situation dans laquelle la production est tout simplement déplacée à un autre endroit et ainsi les émissions de GES nationales « fuient » du Canada pour aller à l'étranger. Sans la mise en place de mesures appropriées pour les installations industrielles, il est également probable que les répercussions sur la compétitivité et les fuites de carbone entraînent des pertes de production intérieure pourraient avoir une incidence correspondante sur le bien-être des foyers canadiens.

Description : La partie 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* fournit le cadre juridique et les pouvoirs habilitants pour établir un système d'échange réglementaire pour les installations industrielles, le Système de tarification fondé sur

¹ [Canada's Changing Climate Report](#)

¹ [Rapport sur le climat changeant du Canada](#)

of the Environment (the Department) and the Canada Revenue Agency under the *Output-Based Pricing System Regulations* (the Regulations). Facilities subject to the OBPS will generally not pay the carbon pollution price on fuel they purchase for use at their covered facility. Instead, under the OBPS, participants are required to compensate for GHG emissions that exceed an annual facility emissions limit. The Minister of the Environment will issue surplus credits to facilities that emit GHGs in a quantity that is below their limit. These surplus credits can be sold to facilities that need credits for compliance or banked for future use. This creates an ongoing financial incentive for facilities to reduce their emission intensity in order to reduce the amount owed for compensation or to emit below their limit and earn surplus credits.

Rationale: The objective of the Regulations is to retain a price on carbon pollution that creates an incentive for emissions-intensive and trade-exposed facilities to reduce emissions per unit of output, while mitigating the risk of decreased domestic production and of carbon leakage to other jurisdictions. The system provides flexibility in how compensation is provided in order to incent lowest cost GHG emission reductions.

The cost-benefit analysis compares the impact of applying the OBPS (the Regulatory Scenario) versus applying the fuel charge to all industrial fuel use (the Baseline Scenario) in backstop jurisdictions. The OBPS and the fuel charge create comparable incentives to reduce emissions intensity. However, by imposing a smaller total cost, the OBPS results in higher domestic production. This in turn increases household income, allowing households to increase their consumption to maximize welfare. Increased domestic production also results in slightly more domestic GHG emissions than would have occurred under the fuel charge only scenario. These GHG emissions are expected to be offset by a reduced risk of Canadian production shifting to other jurisdictions and creating carbon leakage, but the analysis is unable to quantify the reduced carbon leakage. Therefore, the results of the analysis likely overestimate total foregone GHG emission reductions.

le rendement (STFR). Ce système sera mis en œuvre par le ministère de l'Environnement (le ministère) et l'Agence du revenu du Canada en vertu du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (le Règlement). De façon générale, les installations assujetties au STFR ne paieront pas la tarification de la pollution par le carbone sur le combustible qu'elles achètent pour utilisation à leur installation. À la place, les participants au STFR doivent verser une compensation pour les émissions de GES qui excèdent la limite annuelle d'émissions de l'installation. Le ministre de l'Environnement émettra des crédits excédentaires aux installations qui émettent des gaz à effet de serre en deçà de leur limite. Ces crédits excédentaires peuvent être vendus à des installations qui ont besoin de crédits pour se conformer au Règlement, ou peuvent être conservés par les installations pour être utilisés plus tard. Ceci crée un incitatif financier continu pour les installations de réduire leur intensité d'émissions afin de réduire le montant de la compensation, ou d'émettre une quantité d'émissions en dessous de leur limite et ainsi recevoir des crédits excédentaires.

Justification : L'objectif du Règlement est de maintenir un prix sur la pollution par le carbone créant ainsi un incitatif pour les installations à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux à réduire les émissions par unité de production, tout en atténuant le risque de réduire la production intérieure et de causer la fuite du carbone vers d'autres administrations. Ce système offre de la souplesse quant à la façon de fournir la compensation pour les émissions excédentaires afin d'inciter les installations à réduire leurs émissions de GES au plus faible coût.

L'analyse coûts-avantages compare les répercussions d'appliquer le STFR aux installations industrielles (le Scénario réglementaire) à celles d'appliquer la redevance sur les combustibles à toute utilisation industrielle de combustibles (le Scénario de référence) dans les installations assujetties au filet de sécurité. Le STFR et la redevance sur les combustibles créent un incitatif similaire à réduire les intensités d'émissions. Toutefois, en imposant un coût total moins élevé, le STFR cause une augmentation de la production intérieure, ce qui par conséquent augmente le revenu des ménages permettant ainsi à ces ménages d'augmenter leur consommation afin de maximiser leur bien-être. Une production intérieure plus élevée entraîne aussi une légère augmentation des émissions de GES nationales en comparaison de celles qui auraient eu lieu dans un scénario où seule la redevance sur les combustibles s'appliquerait. Il est prévu que ces émissions de GES soient compensées par une diminution du risque que la production canadienne soit déplacée à l'étranger, causant ainsi des fuites de carbone. Par contre, cette analyse ne permet pas de quantifier les fuites de carbone évitées. Par conséquent, les résultats de cette analyse

By 2030, when compared to the Baseline Scenario, the Regulations are estimated to result in an increase in household welfare valued at \$3.2 billion. Cumulative foregone domestic GHG emissions reductions are estimated to amount to 22 Mt CO₂e, valued at \$916 million. The cumulative administrative and verification costs of the OBPS are estimated to be \$155 million. The monetized net benefits of the Regulations to Canadians are estimated to be \$2.15 billion. The costs and benefits associated with the Regulations are summarized in Table 8.

Since 2017, the Department has engaged with industry, provinces and territories, environmental non-governmental organizations, organizations of Indigenous peoples and the general public to explain and receive feedback on the design of the OBPS. The federal government published various documents in order to engage with and keep stakeholders up to date on various aspects of the process. For example, the government published a Notice of Intent, regulatory instruments, a regulatory proposal for the OBPS Regulations, a cost-benefit analysis framework, a policy on voluntary participation, and other guidance documents.

représentent vraisemblablement une surestimation des pertes de réductions d'émissions de GES.

D'ici 2030, si l'on compare avec le Scénario de référence, on estime que le Règlement entraînera une augmentation du bien-être des ménages évaluée à 3,2 milliards de dollars. Les pertes cumulatives de réductions d'émissions de GES nationales sont quant à elles évaluées à 22 Mt de CO₂e, dont la valeur s'élèvera à 916 millions de dollars. On estime les coûts administratifs et de vérification du STFR à 155 millions de dollars. Les avantages monétaires nets du Règlement pour les Canadiens seraient donc de 2,15 milliards de dollars. Les coûts et avantages associés au Règlement sont résumés dans le tableau 8.

Depuis 2017, le ministère de l'Environnement mobilise l'industrie, les provinces et les territoires, les organisations non gouvernementales de l'environnement, les organisations de peuples autochtones et le grand public, afin d'expliquer le STFR et d'obtenir leur avis relativement à sa conception. Le gouvernement fédéral a publié divers documents visant à mobiliser les intervenants et à les tenir au courant des différents aspects du processus. Par exemple, le gouvernement a publié un avis d'intention, des instruments réglementaires, un projet réglementaire pour le STFR, un cadre d'analyse coûts-avantages, une politique concernant la participation volontaire et d'autres documents d'orientation.

Issues

Greenhouse gas (GHG) emissions are contributing to a global warming trend that is associated with climate change, which will lead to changes in average climate conditions and extreme weather events. Science confirms that the impacts of climate change will worsen as the global average surface temperature becomes increasingly warmer. Canada's climate is warming at twice the global rate and, in the North, at three times that rate. If no action is taken on climate change, the severity of impacts already being felt in Canada (e.g. floods, fires, heat waves and droughts) will increase.²

Recognizing the need for climate action, the Government of Canada, provinces, and territories developed and adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change (PCF) in 2016 — Canada's climate plan to reduce its GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.³ Pricing carbon pollution is a key pillar of this climate plan. It is widely recognized that economy-wide

Enjeux

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) contribuent à la tendance au réchauffement planétaire qui est associée aux changements climatiques. Cette tendance entraînera des changements aux conditions climatiques moyennes et accentuera les phénomènes météorologiques extrêmes. La science confirme que les répercussions des changements climatiques empireront à mesure que la température moyenne à la surface de la planète augmentera. Le climat du Canada se réchauffe deux fois plus vite que la moyenne mondiale et même trois fois plus vite, dans le Nord. Si aucune mesure n'est prise pour lutter contre les changements climatiques, la gravité des répercussions qui se font déjà sentir au Canada (par exemple inondations, feux de forêt, vagues de chaleur et sécheresses) ne fera qu'empirer².

Reconnaissant le besoin d'agir pour le climat, le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires ont élaboré et adopté en 2016 le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (Cadre pancanadien) — le plan du Canada pour réduire d'ici 2030 ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005³. La tarification de la pollution par le carbone est un élément

² Ibid.

³ [Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change](#)

² [Rapport sur le climat changeant du Canada](#)

³ [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#)

carbon pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. Pricing carbon pollution ensures emissions are reduced at the lowest cost, while driving innovative solutions to provide low-carbon choices for consumers and businesses.

Not all jurisdictions around the world are putting an equivalent price on carbon pollution and this creates a risk for industrial facilities that are emissions-intensive and that compete in international markets. If these Canadian facilities face costs on their GHG emissions that their international competitors do not, they may lose market share to facilities in other jurisdictions with lower carbon-related costs. This can result in a phenomenon known as carbon leakage, in which production is simply displaced to another location, with domestic GHG emissions “leaking” out of Canada to other jurisdictions. If this happens, global GHG emissions may not decrease, undermining the purpose of the carbon pollution pricing policy. Without appropriate measures for industrial facilities, it is likely that competitiveness impacts and carbon leakage leading to domestic production losses could lead to corresponding impacts on the welfare of Canadian households.

Background

Under the Paris Agreement, adopted by the international community in December 2015 and ratified by Canada on October 5, 2016, countries committed to reducing GHG emissions to limit the rise in global average temperature to less than two degrees Celsius (2 °C) above preindustrial levels, and to pursue efforts to limit the increase to 1.5 °C.⁴

In 2016, the Government of Canada worked with provinces and territories and engaged with Indigenous peoples to develop the PCF. A key pillar of Canada’s climate plan includes putting a price on carbon pollution that applies to a broad set of emission sources across Canada with increasing stringency over time.

Under this approach, provinces and territories had the flexibility to implement the type of carbon pollution

clé de ce plan. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution par le carbone appliqués à l’ensemble de l’économie est le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. Un prix sur la pollution par le carbone garantit que les émissions sont réduites au moindre coût, tout en favorisant des solutions novatrices qui permettent d’offrir aux consommateurs et aux entreprises des options à faibles émissions de carbone.

Ailleurs dans le monde, les administrations n’imposent pas toutes un prix équivalant sur la pollution par le carbone, ce qui crée un risque pour les installations industrielles à forte intensité d’émissions qui font face à la concurrence sur les marchés internationaux. Si ces installations canadiennes se voient imposer pour leurs émissions de GES, un coût que leurs concurrents internationaux n’ont pas à assumer, elles pourraient perdre une part de marché en faveur des installations situées dans d’autres administrations qui ont des coûts liés au carbone moins élevés. Cela peut entraîner un phénomène connu sous le nom de fuite de carbone, soit une situation dans laquelle la production est tout simplement déplacée à un autre endroit, avec pour conséquence que les émissions de GES nationales « fuient » du Canada pour aller à l’étranger. Si cela arrivait, les émissions mondiales de GES pourraient ne pas diminuer, ce qui nuirait à l’objectif de la politique de la tarification de la pollution par le carbone. Sans la mise en place de mesures appropriées pour les installations industrielles, il est probable que les répercussions sur la compétitivité et les fuites de carbone entraînant des pertes de production intérieure pourraient avoir une incidence correspondante sur le bien-être des foyers canadiens.

Contexte

En vertu de l’Accord de Paris, adopté par la communauté internationale en décembre 2015 et ratifié par le Canada le 5 octobre 2016, les pays signataires se sont engagés à réduire les émissions de GES pour limiter la hausse de la température moyenne mondiale à moins de deux degrés Celsius (2 °C) au-dessus des niveaux préindustriels, et de faire tous les efforts possibles pour limiter cette hausse à 1,5 °C.⁴

En 2016, le gouvernement du Canada a travaillé avec les provinces et les territoires et a mobilisé les peuples autochtones, pour élaborer le Cadre pancanadien. Un des éléments clés du plan est de mettre en place un système de tarification de la pollution par le carbone qui s’applique à un large éventail de sources d’émissions à travers le Canada et dont la rigueur augmente au fil du temps.

Selon cette approche, les provinces et les territoires avaient la flexibilité de mettre en place le type de système

⁴ For more information, please see the Government of Canada’s website on the [Paris Agreement](#).

⁴ [Accord de Paris](#)

pricing system that makes sense for their circumstances, either an explicit price-based system or a cap-and-trade system, as long as they meet minimum criteria to ensure they are stringent, fair, and efficient (these criteria are referred to as the federal Benchmark). The federal government also committed to implementing a federal carbon pollution pricing system as a backstop in any province or territory that requests it or that does not implement a carbon pollution pricing system that meets the federal Benchmark.⁵

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA) received royal assent on June 21, 2018.⁶ It provides the legal framework and enabling authorities for the federal backstop carbon pollution pricing system. This system has two parts: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge), and the Output-Based Pricing System (OBPS) for industrial facilities.

Part 1 of the GGPPA establishes the fuel charge, which is generally paid by fuel producers or distributors and generally applies to fossil fuels produced, delivered, or used in a backstop jurisdiction, brought into a backstop jurisdiction from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a backstop jurisdiction. The federal fuel charge came into force on April 1, 2019, in Ontario, New Brunswick, Manitoba, and Saskatchewan, and will come into force on July 1, 2019 in Yukon and Nunavut. The fuel charge is being implemented by the Canada Revenue Agency (CRA). Part 2 of the GGPPA provides the legal framework and authorities to establish a regulatory trading system for industrial facilities — the OBPS — that will be administered by the Department of the Environment (the Department) and CRA under the *Output-Based Pricing System Regulations* (the Regulations). Facilities subject to the OBPS will generally not pay the carbon pollution price on fuel they purchase for use at their covered facility, and instead will pay the carbon pollution price on their GHG emissions that exceed their limit.

The GGPPA provides the Governor in Council with authority to determine where the GGPPA applies by listing

de tarification de la pollution par le carbone convenant le mieux à leurs circonstances, c'est-à-dire soit un système explicite basé sur la tarification, soit un système de plafonnement et d'échange, à condition que le système réponde aux critères minimums établis afin qu'il soit rigoureux, équitable et efficace (ces critères représentent le modèle fédéral). Le gouvernement fédéral s'est également engagé à mettre en place un système fédéral de tarification de la pollution par le carbone à titre de filet de sécurité dans toute province ou tout territoire qui en fait la demande ou dont le système en place ne respecte pas le modèle fédéral⁵.

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) a reçu la sanction royale le 21 juin 2018⁶. Elle fournit le cadre juridique et les pouvoirs habilitants pour établir le filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution par le carbone (le filet de sécurité). Ce système est composé de deux parties : une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles), et le Système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour les installations industrielles.

La partie 1 de la Loi établit la redevance sur les combustibles, qui est généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de carburant et s'applique de manière générale aux combustibles fossiles produits, livrés ou utilisés soit dans une administration assujettie au filet de sécurité, soit introduits dans une administration assujettie au filet de sécurité en provenance d'un autre endroit au Canada, ou soit importés au Canada dans un endroit situé dans une administration assujettie au filet de sécurité. La redevance sur les combustibles fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 au Yukon et au Nunavut. La redevance sur les combustibles est mise en œuvre par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La partie 2 de la Loi fournit le cadre juridique et les pouvoirs habilitants permettant d'établir un système d'échange réglementaire pour les installations industrielles (le STFR), qui sera administré par le ministère de l'Environnement (le Ministère) et l'ARC par l'application du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (le Règlement). Les installations assujetties au STFR ne paieront généralement pas le prix de la pollution par le carbone sur les combustibles qu'elles achètent pour l'utiliser à leur installation, mais elles devront le payer sur leurs émissions de GES qui excèdent leur limite.

La Loi autorise le gouverneur en conseil de déterminer où s'applique la Loi en établissant, par décret, la liste des

⁵ Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution
⁶ *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*

⁵ Modèle fédéral
⁶ *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

provinces and territories in Schedule 1 of the GGPPA through an Order in Council. The primary consideration in making the decision to list a jurisdiction is the stringency of the provincial or territorial carbon pollution pricing system, and alignment with the federal Benchmark.

Provinces and territories submitted their carbon pollution pricing plans to the Minister of the Environment (the Minister) in fall 2018. These plans were then assessed against the federal Benchmark. The *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (the Order) was published on October 19, 2018.⁷ The Order identified the jurisdictions in which Part 2 of the GGPPA (the OBPS) applies by adding the following provinces and territories to Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA as “backstop jurisdictions”:

- Ontario
- New Brunswick
- Manitoba
- Prince Edward Island
- Saskatchewan
- Yukon
- Nunavut

Two additional regulatory instruments were also published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 31, 2018, in order to allow the OBPS to take effect January 1, 2019, prior to the final publication of the Regulations.⁸

- Facilities meeting criteria set out in the *Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures* (Registration Notice) are considered covered facilities under Part 2 of the GGPPA, and the persons responsible for covered facilities are required to apply for registration of the facility in the OBPS.⁹ Upon registration, the facility obtains a covered facility certificate enabling it to register as an emitter with CRA and obtain an exemption certificate that generally allows them to purchase fuel to which the fuel charge was not applied.
- The *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order* (Information Order) set out quantification, reporting, and verification requirements to ensure OBPS facilities begin collecting the necessary information starting on January 1, 2019 (July 1, 2019 in Yukon

provinces et des territoires qui figurent à l'Annexe 1 de la Loi. La rigueur du système provincial ou territorial de tarification de la pollution par le carbone et son alignement au modèle fédéral est la considération principale dans la décision d'ajouter une administration à la liste.

Les provinces et les territoires ont soumis leur plan de tarification de la pollution par le carbone au ministre de l'Environnement (le ministre) à l'automne 2018. Ces plans ont été évalués par rapport au modèle fédéral. Le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (le décret) a été publié le 19 octobre 2018⁷. Le décret identifie les administrations auxquelles la partie 2 de la Loi (le STFR) s'applique en ajoutant les provinces et territoires suivants à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi en tant que « administrations assujetties au filet de sécurité » :

- Ontario
- Nouveau-Brunswick
- Manitoba
- Île-du-Prince-Édouard
- Saskatchewan
- Yukon
- Nunavut

Deux autres instruments réglementaires ont également été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 31 octobre 2018, pour que le STFR puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avant la publication finale du Règlement⁸.

- Les installations satisfaisant aux critères énoncés dans l'*Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures* (Avis sur l'enregistrement) sont considérées être des installations assujetties en vertu de la partie 2 de la Loi et les personnes responsables de ces installations doivent faire une demande d'enregistrement de l'installation dans le STFR⁹. Une fois enregistrée, l'installation obtient un certificat d'installation assujettie qui lui permet de s'inscrire en tant qu'émetteur auprès de l'ARC et d'obtenir un certificat d'exemption qui l'autorise de manière générale à acheter du combustible pour lequel la redevance sur les combustibles ne s'applique pas.
- L'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre* (l'Arrêté)

⁷ *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*

⁸ For further information, please see the Government of Canada's webpage on the *Output-Based Pricing System*.

⁹ *Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures*

⁷ *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

⁸ *Système de tarification fondé sur le rendement*

⁹ *Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures*

and Nunavut), that will be required to assess compliance under the OBPS.¹⁰

The Department also published a notice of intent on December 20, 2018, that allows the Regulations to take effect on January 1, 2019, except in Yukon and Nunavut where they take effect July 1, 2019, prior to the publication of the Regulations.¹¹

Emissions-intensive and trade-exposed sectors in backstop jurisdictions

The OBPS provides relief from the fuel charge to emission-intensive and trade-exposed (EITE) facilities that carry out an activity listed in Column 1 of Schedule 1 of the Regulations. The listed activities were determined by identifying the industrial sectors in which at least one facility had reported to the Greenhouse Gas Reporting Program (GHGRP)¹² 50 kilotonnes (kt) or more of carbon dioxide equivalent (CO₂e) emissions in any year from 2014 to 2016 in jurisdictions that did not have carbon pollution pricing. Table 1 below outlines the sectors and products/activities that are covered by the OBPS.

Table 1: Sectors and products/activities covered by the OBPS

Sector	Product/Activity
Oil and gas	Oil production — light oil; Oil production — heavy oil; Bitumen upgrading; Petroleum refineries; Lubricant refineries; Isopropyl alcohol; Natural gas pipelines; Natural gas processing; Natural gas liquids; Hydrogen
Cement	Grey cement; white cement; Clinker sent off site

établissait également les exigences relatives à la quantification, les rapports et la vérification pour assurer que les installations assujetties au STFR commencent à recueillir les renseignements dès le 1^{er} janvier 2019 (le 1^{er} juillet 2019 au Yukon et au Nunavut) qui seront nécessaires pour évaluer la conformité au STFR¹⁰.

Le Ministère a également publié un avis d'intention le 20 décembre 2018 qui permet au Règlement d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sauf au Nunavut et au Yukon où il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019, avant la publication du Règlement¹¹.

Secteurs à forte intensité d'émissions et exposés aux échanges commerciaux dans les administrations assujetties au filet de sécurité

Le STFR apporte un allègement de la redevance sur les combustibles aux installations à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux (FIEEEC) qui exercent une activité inscrite à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement. Ces activités ont été déterminées en identifiant les secteurs industriels dans les administrations n'ayant pas de tarification de la pollution par le carbone et pour lesquels au moins une installation a déclaré au Programme de déclaration des gaz à effet de serre des émissions (PDGES) 50 kilotonnes (kt) ou plus d'émissions de dioxyde de carbone équivalent (CO₂e) pour l'une des années de 2014 à 2016¹². Le Tableau 1 ci-dessous définit les secteurs et les produits/activités couverts par le STFR.

Tableau 1 : Secteurs et produits/activités couverts par le STFR

Secteur	Produit/activité
Pétrole et gaz	Production de pétrole — pétrole léger; production de pétrole — pétrole lourd; valorisation du bitume; raffinerie de pétrole; production d'huile de base lubrifiante; alcool isopropylique; gazoducs; traitement du gaz naturel; liquides de gaz naturel; hydrogène
Ciment	Ciment gris; ciment blanc; Clinker transporté à l'extérieur de l'installation

¹⁰ *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*. This Order was amended on December 11, 2018 under the *Order Amending the Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*.

¹¹ Notice of intent to make regulations under part 2 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*

¹² Greenhouse Gas Reporting Program

¹⁰ *Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*. L'Arrêté a été modifié le 11 décembre 2018 par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*.

¹¹ *Avis d'intention de prendre un règlement en vertu de la partie 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

¹² Le PDGES constitue le répertoire canadien officiel des données sur les GES déclarées par les installations, et il est accessible au public.

Sector	Product/Activity
Lime	High calcium; Dolomitic; Specialty
Light manufacturing	Brick; Automotive; Glass; Gypsum; Mineral wool
Ethanol	Fuel; Industrial
2-methylpenta-methylenediamine (MPMD)	MPMD
Nylon 6 or 6,6	Nylon 6 or 6,6 Fibers or Resins
Petrochemicals	High value chemicals; Aromatic cyclic hydrocarbons (HCs); Polyethylene; Higher olefins; HC solvents; Styrene
Pharmaceuticals	Vaccines
Iron and steel mini mills	Cast steel; Rolled steel
Iron and steel integrated steel	Coke; Iron; Basic oxygen furnace (BOF) steel; Electric Arc Furnace (EAF) steel
Base metal smelting (BMS)	Pyrometallurgical smelting of <ul style="list-style-type: none"> Copper; lead; zinc; nickel Hydrometallurgical refining of <ul style="list-style-type: none"> Base metals; copper anodes
Potash	Solution mining; Conventional underground mining
Mining	Iron ore; Base metal (excluding iron, precious metals, uranium); Uranium; Gold; Other precious metals; Diamonds; Thermal coal; Metallurgical coal
Iron ore pellets	Flux pellets; pellets other than flux pellets
Metal tubes	Metal tubes
Char	Char
Activated carbon	Activated carbon
Carbon black	Furnace black
Nitrogen fertilizers	Nitric acid; Ammonia; Urea liquor; Ammonium phosphate
Food processing	Potato processing; Oilseed processing; Wet corn milling; Alcohol (distilleries); Citric acid; Sugar

Secteur	Produit/activité
Chaux	Chaux à forte teneur en calcium; chaux dolomitique; chaux spécialisée
Fabrication légère	Brique; automobile; verre; gypse; laine minérale
Éthanol	Combustible; industriel
2-méthylpenta-méthylènediamine (MPMD)	MPMD
Nylon 6 ou 6,6	fibres ou résine de nylon 6 ou 6,6
Produits pétrochimiques	Produits chimiques de grande valeur; hydrocarbures aromatiques cycliques; Polyéthylène; oléfines supérieures; solvants à base d'hydrocarbures; Styrene
Produits pharmaceutiques	Vaccins
Sidérurgie (petites aciéries)	Acier coulé; acier laminé
Sidérurgie (aciéries intégrées)	Coke; fer; acier de convertisseur basique à oxygène; acier de four électrique à arc
Fusion des métaux communs	Fusion pyrometallurgique du : <ul style="list-style-type: none"> Cuivre; plomb; zinc; nickel Raffinage hydrometallurgique des : <ul style="list-style-type: none"> métaux communs; anodes de cuivres
Potasse	Extraction minière souterraine conventionnelle; extraction par dissolution
Extraction minière	Minerai de fer; métaux communs (sauf fer, métaux précieux, uranium); uranium; or; autres métaux précieux; diamants; charbon thermique; charbon métallurgique
Boulettes de minerai de fer	Boulettes fondantes; boulettes autres que fondantes
Tubes de métal	Tubes de métal
Résidus de carbonisation	Résidus de carbonisation
Charbon actif	Charbon actif
Noir de carbone	Noir de fourneau
Engrais azotés	Acide nitrique; ammoniac; liqueur d'urée; phosphate d'ammonium
Transformation des aliments	Transformation des pommes de terre; transformation des graines oléagineuses; mouture humide de maïs; alcool (distilleries); acide citrique; sucre

Sector	Product/Activity
Pulp and paper	(a) At a facility equipped with a recovery boiler, lime kiln or pulping digester (b) At a facility not equipped with equipment in (a) (c) Specialty papers
Fossil fuel electricity	Solid fuel; Liquid fuel; Gas fuel

There are 122 facilities in backstop jurisdictions that meet the criteria in the Registration Notice and are registered with the OBPS as mandatory facilities. There are 15 mandatory facilities in Saskatchewan, 7 in Manitoba, 86 in Ontario, 10 in New Brunswick, 1 in Prince Edward Island, and 3 in Nunavut.

Table 2 below shows the share of total GHG emissions captured under the two federal systems (fuel charge and the OBPS, making up the GGPPA). It is estimated that, in 2019, approximately 27% of Canada's emissions will be covered by the federal backstop carbon pollution pricing system, with approximately 16% of Canada's total emissions covered by the fuel charge (Part 1 of the GGPPA) and 10% emitted by facilities covered by the OBPS (Part 2 of the GGPPA).¹³

Table 2: Share of 2019 GHG emissions covered by the backstop carbon pollution pricing system

Backstop jurisdictions	Covered by Fuel Charge (%)	Covered by OBPS (%)	Covered by the GGPPA (%)
Manitoba	43%	10%	54%
New Brunswick	31%	54%	85%
Nunavut	17%	59%	76%
Ontario	53%	29%	82%
Prince Edward Island*	Not applicable	4%	4%
Saskatchewan**	20%	22%	42%
Yukon	71%	12%	83%

¹³ Estimate from the Department's model, EC-PRO (refer to Modelling section for further information).

¹⁴ Refer to the Regulatory Coverage section for further information on mandatory and voluntary facility definitions.

Secteur	Produit/activité
Pâtes et papiers	a) À une installation équipée d'une chaudière de récupération, d'un four à chaux ou d'un digesteur de pâte b) À une installation non équipée de l'équipement mentionné à a) c) Produits spécialisés
Production d'électricité à partir de combustibles fossiles	Combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux

Il y a 122 installations situées dans les administrations à filet de sécurité qui satisfont aux critères dans l'Avis d'enregistrement et qui sont enregistrées au STFR en tant qu'installations à participation obligatoire. On en compte 15 en Saskatchewan, 7 au Manitoba, 86 en Ontario, 10 au Nouveau-Brunswick, 1 à l'Île-du-Prince-Édouard et 3 au Nunavut.

Le tableau 2 ci-dessous montre la part de toutes les émissions de GES visées par les deux systèmes fédéraux (la redevance sur les combustibles et le STFR, qui forment la Loi). On estime qu'en 2019 environ 27 % des émissions du Canada seront visées par le filet de sécurité, avec environ 16 % de toutes les émissions du Canada visées par la redevance sur les combustibles (partie 1 de la Loi) et 10 % émises par des installations visées par le STFR (partie 2 de la Loi)¹³.

Tableau 2 : Proportion des émissions de GES pour 2019 visées par le filet de sécurité sur la tarification de la pollution par le carbone

Administrations assujetties au filet de sécurité	Émissions visées par la redevance sur les combustibles (%)	Émissions visées par le STFR (%)	Émissions visées par la Loi (%)
Manitoba	43 %	10 %	54 %
Nouveau-Brunswick	31 %	54 %	85 %
Nunavut	17 %	59 %	76 %
Ontario	53 %	29 %	82 %
Île-du-Prince-Édouard*	Sans objet	4 %	4 %
Saskatchewan**	20 %	22 %	42 %
Yukon	71 %	12 %	83 %

¹³ Estimations provenant du modèle EC-PRO du Ministère (voir la section Modélisation pour de plus amples renseignements).

¹⁴ Consultez la section Champ d'application réglementaire pour de plus amples renseignements au sujet de la définition des installations assujetties.

Backstop jurisdictions	Covered by Fuel Charge (%)	Covered by OBPS (%)	Covered by the GGPPA (%)
All backstop jurisdictions	42%	27%	69%
Canada	16%	10%	27%

* Instead of the federal fuel charge, a provincial levy applies in Prince Edward Island.

**The OBPS only applies to the natural gas transmission pipelines and electricity sectors. The Saskatchewan system applies to other industrial sectors in the province.

Note: Numbers may not add up due to rounding and are based on all facilities covered by the OBPS.¹⁴

Approaches to pricing industrial GHG emissions in Canada

Carbon pollution pricing systems in Canada have taken different approaches to pricing industrial GHG emissions. As of April 1, 2019, the federal fuel charge applies in Ontario, New Brunswick, Manitoba, and Saskatchewan. The OBPS took effect starting on January 1, 2019, in Ontario, New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, and for two sectors in Saskatchewan (electricity and natural gas transmission pipelines). Saskatchewan is implementing its own output-based pricing system that applies to other sectors not covered by the federal OBPS. To account for the unique circumstances of the territories, both parts of the federal backstop will start applying on July 1, 2019, in Yukon and Nunavut.

Nova Scotia has a cap-and-trade system that applies to industrial facilities and Newfoundland and Labrador has a performance-based system for industrial facilities. In 2007, Alberta implemented its *Specified Gas Emitters Regulation* (SGER), which set facility-specific emission-intensity targets for large industrial facilities. In 2018, this regulation was replaced with the *Carbon Competitiveness Incentive Regulation* (CCIR), which sets output-based benchmarks for products produced by industrial facilities.¹⁵

¹⁵ The Alberta government elected in Spring 2019 has stated that it intends to replace the CCIR with a different pricing system. At present, however, the CCIR remains in place and the Government of Alberta has not formally provided details about the replacement system.

Administrations assujetties au filet de sécurité	Émissions visées par la redevance sur les combustibles (%)	Émissions visées par le STFR (%)	Émissions visées par la Loi (%)
Toutes les administrations assujetties au filet de sécurité	42 %	27 %	69 %
Canada	16 %	10 %	27 %

* L'Île-du-Prince-Édouard perçoit sa propre redevance provinciale plutôt que la redevance sur les combustibles fédérale.

**Le STFR s'applique uniquement aux secteurs des gazoducs et de la production d'électricité. Le régime de la Saskatchewan s'applique à d'autres secteurs industriels de la province.

Note : Les chiffres étant arrondis, ils peuvent ne pas correspondre au total indiqué et ils sont basés sur toutes les installations assujetties au STFR¹⁴.

Approches en matière de tarification des émissions de GES industrielles au Canada

Les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada ont adopté différentes approches en matière de tarification des émissions de GES industrielles. La redevance sur les combustibles fédérale s'applique depuis le 1^{er} avril 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan. Le STFR est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans deux secteurs de la Saskatchewan (électricité et transport de gaz naturel par gazoducs). La Saskatchewan travaille à la mise en œuvre d'un système de tarification fondé sur le rendement qui s'applique aux secteurs qui ne sont pas couverts par le système fédéral. Pour tenir compte de la situation unique des territoires, les deux parties du filet de sécurité entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019 au Yukon et au Nunavut.

La Nouvelle-Écosse a un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission qui s'applique aux installations industrielles et Terre-Neuve-et-Labrador a un système fondé sur le rendement pour les installations industrielles. En 2007, l'Alberta a mis en œuvre son « *Specified Gas Emitters Regulation* » établissant des cibles d'intensité des émissions propres à chaque installation pour les grandes installations industrielles. En 2018, ce règlement a ensuite été remplacé par le « *Carbon Competitiveness Incentive Regulation* » qui établit des seuils fondés sur les extrants pour les produits fabriqués par les installations industrielles¹⁵.

¹⁵ Le nouveau gouvernement de l'Alberta élu au printemps 2019 a indiqué son intention de remplacer le « *Carbon Competitiveness Incentive Regulation* » par un système de tarification différent. Pour l'instant, ce règlement demeure en place; le gouvernement de l'Alberta n'a pas fourni de détails relativement à son remplacement.

British Columbia's broad-based carbon tax applies to fuels purchased across the economy, including by industrial facilities. British Columbia recently announced its intention to provide support to industrial facilities to address carbon leakage concerns. Quebec's cap-and-trade system applies to large industrial emitters and fuel distributors and includes free allocation of permits to some sectors to address carbon leakage risks.

Various approaches to pricing industrial GHG emissions internationally

Globally, 57 carbon pricing initiatives are implemented or scheduled to be implemented, covering 46 national jurisdictions and 28 subnational jurisdictions.¹⁶ International systems of particular relevance to Canada, both as models and as trading partners, are the European Union's Emissions Trading System (EU ETS) and California's cap-and-trade system.

The EU ETS was the first large-scale GHG emissions cap-and-trade system in the world. In this system, a declining cap was set to limit the amount of GHGs industrial facilities could emit in order to reduce GHG emissions across the EU. The system includes the ability for industrial facilities to meet their compliance obligations through the trading of credits with other industrial facilities within the system.

The State of California adopted a cap-and-trade system in 2013. The system applies to large electric power plants, industrial facilities, and fuel distributors responsible for approximately 85% of California's GHG emissions. This system is linked with Quebec's cap-and-trade program, allowing businesses to trade allowances across both jurisdictions.

Both of these systems have addressed issues related to competitiveness and carbon leakage by assessing metrics such as trade exposure and emissions intensity, and providing free allocations to sectors at higher risk.

Although more countries and subnational jurisdictions are implementing or considering carbon pricing, carbon leakage remains a risk.

La taxe générale sur le carbone de la Colombie-Britannique s'applique aux carburants achetés par l'ensemble des acteurs économiques, y compris par les installations industrielles. La Colombie-Britannique annonçait récemment son intention d'aider les installations industrielles afin de répondre à leurs préoccupations liées aux fuites de carbone. Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec s'applique aux grands émetteurs industriels et aux distributeurs de carburant, et il comprend l'allocation d'unités d'émission gratuitement à certains secteurs pour faire face aux risques de fuite de carbone.

Diverses approches de tarification des émissions de GES industrielles à l'échelle internationale

À l'échelle internationale, 57 initiatives visant la tarification de la pollution par le carbone ont été mises en œuvre ou sont sur le point de l'être, touchant ainsi 46 administrations nationales et 28 administrations infranationales¹⁶. Les systèmes internationaux qui présentent un intérêt particulier pour le Canada, en tant que modèles et parce qu'ils sont le fruit de partenaires commerciaux, sont le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) et le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie.

Le SEQE-UE était le premier système de plafonnement et d'échange de droits d'émission des GES d'envergure au monde. Dans ce système, un plafond dégressif a été fixé pour limiter la quantité de GES émis par les installations industrielles afin de réduire les émissions de GES dans l'UE. Le système permet aux installations industrielles de s'acquitter de leurs obligations en matière de conformité par l'échange de crédits avec d'autres installations industrielles du système.

L'État de la Californie a adopté son système de plafonnement et d'échange en 2013. Le système s'applique aux grandes centrales électriques, aux installations industrielles et aux distributeurs de carburant responsables d'environ 85 % des émissions de GES de la Californie. Ce système est lié au programme de plafonnement et d'échange du Québec; permettant ainsi aux entreprises des deux territoires d'échanger des crédits.

Ces deux systèmes ont abordé les questions liées à la compétitivité et aux fuites de carbone en évaluant des paramètres tels que l'exposition aux échanges commerciaux et l'intensité des émissions, et en fournissant des allocations gratuites aux secteurs à haut risque.

Bien que de plus en plus de pays et d'administrations infranationales mettent en œuvre ou envisagent de mettre en place une tarification de la pollution par le carbone, les fuites de carbone demeurent un risque.

¹⁶ For more information, refer to the [World Bank's Carbon Pricing Dashboard: Map & Data](#)

¹⁶ [Initiatives internationales de tarification du carbone](#) (en anglais seulement).

Objective

The objective of the Regulations is to retain a price on carbon pollution that creates an incentive for EITE facilities to reduce emissions per unit of output, while mitigating the risk of decreased domestic production and of carbon leakage to other jurisdictions. The system provides flexibility in how compensation is provided in order to incent lowest cost GHG emission reductions.

Description

The Regulations describe the facilities to which the OBPS applies and specify the emission intensity standards, referred to as output-based standards, for specific activities. They also provide the monitoring, quantification, reporting, and verification requirements and rules related to the compensation for excess emissions and issuance of surplus credits. All obligations under the Regulations are on the person responsible for the covered facility.

Under the OBPS, participants are required to compensate for GHG emissions that exceed an annual facility emissions limit. The Minister will issue surplus credits to facilities that emit GHGs in a quantity that is below their limit. These surplus credits can be sold to facilities that need credits for compliance or banked for future use. Facilities that exceed their limit will be required to provide compensation for the emissions exceeding their limit. This creates an ongoing financial incentive for facilities to reduce their emission intensity in order to reduce the amount owed for compensation or to emit below their limit and earn surplus credits.

Mandatory participants

The federal OBPS is mandatory for facilities that are located in a backstop jurisdiction and that:

- Have reported annual emissions of 50 kt of CO₂e or more to the GHGRP, for the 2014 calendar year or any calendar year thereafter; and
- Carry out an activity listed in Schedule 1 of the Regulations as its primary activity.¹⁷

The facilities that meet these criteria are required to apply for registration of their facility and participate in the OBPS (hereafter referred to as “mandatory participants”). The activities listed in Schedule 1 of the Regulations are in

¹⁷ Activities are production-based activities that are representative of the given sector and are provided on Schedule 1 of the Regulations.

Objectif

L'objectif du Règlement est de maintenir un prix sur la pollution par le carbone qui crée un incitatif pour les installations à FIEEEC à réduire les émissions par unité de production, tout en atténuant le risque de diminution de la production intérieure et de fuites de carbone vers d'autres administrations. Le système offre de la souplesse dans la façon dont la compensation est fournie pour inciter les installations à réduire leurs émissions de GES au plus faible coût.

Description

Le Règlement décrit les installations auxquelles s'applique le STFR et précise les normes d'intensité des émissions, les normes de rendement, pour des activités précises. Il prévoit aussi les règles et les exigences en matière de surveillance, de quantification, de rapports et de vérification liées à la compensation pour émissions excédentaires et l'émission de crédit excédentaires. Toutes les obligations prévues par le Règlement sont imposées à la personne responsable de l'installation assujettie.

Dans le cadre du STFR, les participants doivent verser compensation pour les émissions de GES qui dépassent la limite annuelle des émissions de l'installation. Le ministre émettra des crédits excédentaires aux installations qui émettent une quantité de GES inférieure à leur limite. Ces crédits excédentaires pourront être accumulés pour une utilisation future ou encore revendus à d'autres installations ayant besoin de crédits pour se conformer. Les installations qui dépassent la limite applicable devront verser une compensation pour les émissions ayant dépassé cette limite. Cela crée un incitatif financier continu pour les installations à diminuer l'intensité de leurs émissions afin de réduire la compensation à verser ou encore à émettre des GES en deçà de leur limite et d'obtenir des crédits excédentaires.

Participants obligatoires

Le STFR fédéral est obligatoire pour les installations qui sont situées dans une administration assujettie au filet de sécurité et qui :

- ont déclaré des émissions annuelles de 50 kt de CO₂e ou plus au PDGES pour l'année civile 2014 ou toute année civile subséquente;
- ont mené une activité inscrite à l'annexe 1 du Règlement en tant qu'activité principale¹⁷.

Les installations qui répondent à ces critères doivent soumettre une demande d'enregistrement et participer au STFR (ci-après appelées « participants obligatoires »). Les activités inscrites à l'annexe 1 du Règlement concernent

¹⁷ Les activités sont des activités de production représentatives du secteur donné.

sectors in jurisdictions that did not have carbon pricing in place in 2018 and for which at least one facility reported to the GHGRP emissions amounting to 50 kt of CO₂e or more in any year from 2014 to 2016.

To allow for registration of covered facilities ahead of the implementation of the fuel charge, the Registration Notice (published on October 31, 2018) listed the criteria for mandatory participants. These criteria were incorporated, with small improvements, to the Regulations to allow for ongoing registration of facilities. Now that the content of the Registration Notice is integrated in the Regulations, it is no longer necessary. The Minister is therefore making the *Order Repealing Certain Legislative Instruments* to repeal the Registration Notice.

Voluntary participants

The GGPPA enables the Minister to designate additional facilities in backstop jurisdictions as covered facilities if they choose to voluntarily participate in the OBPS (opt-in). The *Policy regarding voluntary participation in the output-based pricing system* (Voluntary Participation Policy) identifies the considerations that guide the Minister's decision, on a case-by-case basis, to designate a facility as a covered facility.¹⁸ Under the policy, the Minister will consider the opt-in application of facilities located in backstop jurisdictions with reported annual emissions to the GHGRP for any year (starting with the 2017 reporting year) of at least 10 kt of CO₂e, as long as their primary activity is listed in Schedule 1 of the Regulations.

The Voluntary Participation Policy also enables facilities not carrying out a listed activity to apply to opt into the OBPS, provided that they are in sectors that are at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts. The current list of these sectors is provided in Appendix A of the Voluntary Participation Policy. Other sectors will be added to Appendix A if it is demonstrated that the sector meets the criteria of being at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts from carbon pollution pricing. Facilities applying under this part of the Voluntary Participation Policy must provide sufficient information with their application to enable an output-based standard to be set for the facility.

des secteurs au sein d'administrations qui n'avaient pas mis en place une tarification sur la pollution causée par le carbone en 2018 et où au moins une installation a déclaré des émissions de 50 kt ou plus de CO₂e au PDGES entre 2014 et 2016, quelle que soit l'année.

Afin de permettre l'enregistrement des installations assujetties avant la mise en œuvre de la redevance sur les combustibles, l'Avis d'enregistrement (publié le 31 octobre 2018) dresse la liste des critères pour les participants obligatoires. Ces critères ont été incorporés, avec de légères améliorations, dans le Règlement pour permettre l'enregistrement continu des installations. Maintenant que le contenu de l'Avis d'enregistrement est intégré dans le Règlement, il n'est plus pertinent. La ministre a par conséquent pris le *Décret abrogeant certains instruments législatifs* afin d'abroger l'Avis d'enregistrement.

Participants volontaires

La Loi permet au ministre de désigner d'autres installations dans les provinces et territoires assujettis filet de sécurité comme des installations assujetties si celles-ci choisissent de participer volontairement au STFR (participation volontaire). La *Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement* (Politique concernant la participation volontaire) décrit les considérations qui guident la décision du ministre de désigner, au cas par cas, une installation comme une installation assujettie¹⁸. Conformément à cette politique, le ministre devra considérer la participation volontaire des installations situées dans des provinces ou territoires assujettis au filet de sécurité qui déclarent une quantité d'émissions annuelles d'au moins 10 kt de CO₂e au PDGES, quelle que soit l'année (à partir de l'année de déclaration de 2017), pourvu que leur activité principale soit énumérée à l'annexe 1 du Règlement.

La Politique concernant la participation volontaire permet également aux installations exerçant une activité qui ne fait pas partie de celles inscrites dans le Règlement de participer volontairement au STFR, à condition qu'elles se trouvent dans un des secteurs à risque de fuite de carbone et où l'application de la tarification pourrait occasionner des risques relatifs à la compétitivité. L'annexe A de la Politique concernant la participation volontaire contient la liste des secteurs actuellement identifiés. D'autres secteurs seront ajoutés à l'annexe A s'il est démontré que ces secteurs satisfont aux critères relatifs au risque important de fuites de carbone et à la compétitivité résultant de la tarification de la pollution par le carbone. Les installations qui font une demande conformément à cette partie de la Politique concernant la participation volontaire doivent joindre suffisamment de renseignements à leur demande pour qu'une norme de rendement soit établie pour leur installation.

¹⁸ *Policy regarding voluntary participation in the output-based pricing system*

¹⁸ *Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement*

Finally, the Voluntary Participation Policy enables recently commissioned, expanded, and retrofitted facilities in backstop jurisdictions whose emissions have not yet exceeded 10 kt of CO₂e to apply to opt-in to the OBPS if the facility demonstrates that its emissions will exceed 10 kt of CO₂e within three years of the date of commissioning.

Annual facility emissions limits

The annual facility emissions limit (measured in tonnes of CO₂e) will be determined by multiplying the facility's production by the applicable output-based standard. The output-based standard is generally set at 80% of the national, production-weighted average emissions intensity of a specific activity. Some output-based standards were adjusted from 80% based on an assessment of the potential competitiveness and carbon leakage risks due to carbon pricing. These adjustments included sectors with an average proportion of industrial process emissions of 30% or greater. Table 3 below outlines the sectors and activities with an assigned output-based standard and their stringency levels.

Table 3: Sectors/activities and assigned stringency levels in the OBPS

Stringency	Sector (bolded)/Activity
95%	<p>Nitrogen fertilizers - nitric acid, ammonia</p> <p>Iron & steel - mini mills cast steel, mini mills rolled steel, integrated steel-coke, integrated steel-iron, integrated steel-BOF steel, integrated steel-EAF steel</p> <p>Cement - grey cement, white cement, clinker sent off site</p> <p>Lime - high calcium, dolomitic, specialty</p>
90%	<p>BMS – pyrometallurgical smelting of: copper; lead; nickel</p> <p>Iron ore pellets – flux pellets</p> <p>Nitrogen fertilizers - urea liquor, ammonium phosphate</p> <p>Petrochemicals - high value chemicals, aromatic cyclic HCs, polyethylene, higher olefins, HC solvents, styrene</p> <p>Petroleum refineries, Lubricants refineries, Hydrogen, Furnace black, MPMD, Metal tubes, Brick</p>

Enfin, la Politique concernant la participation volontaire permet à des installations récemment mises en service, agrandies ou modernisées dans les provinces et territoires assujetties au filet de sécurité qui n'ont pas encore émis plus de 10 kt de CO₂e de faire une demande afin de participer volontairement au STFR si elles font la preuve que leurs émissions annuelles dépasseront 10 kt de CO₂e au cours d'au moins une des trois années suivant la date où l'installation a commencé sa production.

Limites annuelles d'émissions des installations

La limite annuelle d'émissions (en tonnes de CO₂e) d'une installation sera établie en multipliant la production annuelle de l'installation par la valeur de la norme de rendement qui s'applique. La norme de rendement correspond généralement à 80 % de l'intensité des émissions nationales moyennes pondérée en fonction de la production d'une activité en particulier. Certaines normes de rendement sont ajustées selon une évaluation du potentiel de compétitivité et des risques potentiels relatifs aux fuites de carbone et à la compétitivité attribuables à la tarification de la pollution par le carbone. Ces ajustements ont été faits pour les secteurs où les émissions de procédés industriels sont d'une proportion moyenne de 30 % ou plus. Le tableau 3 ci-dessous présente les secteurs et les activités pour lesquels une norme de rendement a été établie ainsi que le niveau de rigueur de cette norme.

Tableau 3 : Secteurs, activités et niveaux de rigueur établis dans le STFR

Niveau de rigueur	Secteur (en gras) – activité
95 %	<p>Engrais azotés – acide nitrique, ammoniac</p> <p>Fer et acier – petites aciéries d'acier coulé, petites aciéries d'acier laminé, aciérie intégrée-four à coke, aciérie intégrée-fer, aciérie intégrée-convertisseur basique à oxygène, aciérie intégrée-four à arc électrique</p> <p>Ciment – ciment gris, ciment blanc, clinker transporté à l'extérieur de l'installation</p> <p>Chaux – à forte teneur en calcium, dolomitique, spécialisée</p>
90 %	<p>Fusion de métaux communs – fusion pyrometallurgique de cuivre, de plomb et de nickel</p> <p>Boulettes de minerai de fer – boulettes autofondantes</p> <p>Engrais azotés – liqueur d'urée, phosphate d'ammonium</p> <p>Produits pétrochimiques – produits chimiques de grande valeur, hydrocarbures aromatiques cycliques, polyéthylène, oléfines supérieures, solvants à base d'hydrocarbures, styrène</p> <p>Raffineries de pétrole, production d'huile de base lubrifiante, hydrogène, noir de fourneau, MPMD, tubes métalliques, briques</p>

Stringency	Sector (bolded)/Activity
80%	<p>BMS – pyrometallurgical smelting of zinc; hydrometallurgical refining of: base metals; copper anodes</p> <p>Mining - iron ore, base metals (excluding iron, precious, uranium), uranium, gold, other precious metals, diamonds, thermal coal, metallurgical coal</p> <p>Ethanol – fuel, industrial</p> <p>Nylon 6 or 6,6 – fibers, resins</p> <p>Pulp and paper – a) At a facility equipped with a recovery boiler, lime kiln or pulping digester; b) At a facility not equipped with equipment in a), c) specialty products</p> <p>Char, Activated carbon, Iron ore pellets – pellets other than flux pellets, Potash - solution mining; Potash - conventional underground mining, Oil production - light oil, Oil production - heavy oil/bitumen, Bitumen upgrading, Natural gas pipelines, Natural gas processing, Natural gas liquids, Vaccines, Automotive, Glass, Gypsum, Mineral wool, Potato processing, Oilseed processing, Wet corn milling, Alcohol (distilleries), Citric acid, Sugar, Isopropyl alcohol</p>

Niveau de rigueur	Secteur (en gras) – activité
80 %	<p>Fusion de métaux communs – fusion pyrométallurgique de zinc; affinage hydrométallurgique de métaux communs et d’anodes de cuivre;</p> <p>Mines – minerai, métaux communs (excluant le fer, les métaux précieux et l’uranium), uranium, or, autres métaux précieux, diamants, charbon thermique, charbon métallurgique</p> <p>Éthanol – carburant, industriel</p> <p>Nylon 6 ou 6,6 – fibres, résine</p> <p>Pâtes et papiers – a) à une installation équipée d’une chaudière de récupération, d’un four à chaux ou d’un lessiveur à pâte; b) à une installation ne possédant pas l’équipement mentionné au point a), c) produits spécialisés</p> <p>Résidus de carbonisation, charbon actif, boulettes de fer et d’acier – autres types de boulettes que les boulettes autofondantes, potasse – extraction par dissolution, potasse – extraction minière souterraine conventionnelle, production de pétrole – pétrole léger, production de pétrole – pétrole lourd/bitume, valorisation du bitume, pipelines de gaz naturel, traitement du gaz naturel, liquides du gaz naturel, vaccins, automobiles, verre, gypse, laine minérale, transformation de la pomme de terre, transformation de graines oléagineuses, transformation du maïs par mouture humide, alcool (distilleries), production d’acide citrique et production de sucre, alcool isopropylique</p>

The production-weighted average emissions intensity is calculated as the total emissions of a given industrial activity (or grouping of facilities carrying out the same listed activity) divided by the total production of that sector (or activity) based on data from all Canadian facilities in that sector emitting 50 kt of CO₂e or more, generally for the years 2014, 2015, and 2016. The years 2014, 2015 and 2016 represent the most recent information available at the time the standards were developed.

The only exception to this approach is electricity generation. The output-based standard for electricity generation from solid fuels is set at 800 tonnes (t) of CO₂e/gigawatt hours (GWh) in 2019, 650 t of CO₂e/GWh in 2020, linearly declining to 370 t of CO₂e/GWh in 2030. The 2030 standard for solid fuels aligns with the standard that applies to existing gas-fired facilities in 2019. A 370 t of CO₂e/GWh standard, consistent with best-in-class performance for natural gas facilities, will maintain a price signal for many gas-fired facilities. Starting in 2021, new industrial or electricity generating facilities that start generating electricity from gaseous fuels using equipment or a unit that has a capacity of 50 megawatts (MW) or more and that is designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9 will have a standard that starts at 370 t of CO₂e/GWh in 2021 declining linearly to 0 t of CO₂e/GWh in 2030. The declining standard will only apply to the

L’intensité moyenne des émissions pondérée en fonction de la production est calculée en divisant les émissions totales d’une activité industrielle donnée (ou d’un groupe d’installations exerçant la même activité inscrite sur la liste) par la production totale de ce secteur (ou activité) selon les données de toutes les installations canadiennes dans ce secteur qui ont rejeté une quantité de 50 kt et plus de CO₂e, généralement au cours des années 2014, 2015 et 2016. Les années 2014, 2015 et 2016 représentent les données les plus récentes qui étaient disponibles au moment d’établir les normes.

La production d’électricité représente la seule exception à cette approche. La norme de rendement pour la production d’électricité à partir de combustibles solides est établie à 800 tonnes (t) de CO₂e/gigawattheures (GWh) pour 2019, 650 t de CO₂e/GWh pour 2020, puis diminuant de façon linéaire à 370 t de CO₂e/GWh jusqu’en 2030. La norme de 2030 pour les combustibles solides s’harmonise avec la norme qui s’applique en 2019 aux installations alimentées aux combustibles gazeux existantes. Une norme de 370 t de CO₂e/GWh, qui est cohérente avec le rendement de la meilleure installation de production d’électricité à partir du gaz naturel, continuera d’envoyer un signal de prix pour plusieurs installations alimentées aux combustibles gazeux. À compter de 2021, une norme de rendement décroissante de 370 t de CO₂e/GWh en 2021 diminuant linéairement jusqu’à 0 t de CO₂e/GWh en 2030 s’appliquera à une installation industrielle ou de

increased capacity in the case of new equipment that is added that does not modify the existing electricity generation equipment. It will also apply to existing facilities that cumulatively increase their electricity generating capacity by 50 MW or more after January 1, 2021, and for which the increased capacity is designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9. Recognizing that diesel is used in remote locations where lower-emitting energy options are limited, the standard for the production of electricity using liquid fuels was set at 550 t of CO₂e/GWh.

The Regulations specify a numerical output-based standard for most activities listed on Schedule 1 of the Regulations. However, as output-based standards are calculated based on facility data, divulging the output-based standard values for some sectors with only one or two facilities could compromise the confidentiality of data provided by facilities. To prevent this, facilities in those sectors undertaking activities for which the output-based standard is identified as “calculated” in Schedule 1 of the Regulations will have to calculate an output-based standard in accordance with the formula provided in the Regulations based on the current year of compliance or 2017 and 2018, at the facility’s discretion. The stringency of these calculated output-based standards is based on the same competitiveness assessment as the numerical output-based standards.¹⁹

An output-based standard will also need to be calculated by voluntary participants undertaking an activity that is not listed in Schedule 1 of the Regulations. The stringency of the calculated output-based standard for these activities is set at 80%.²⁰

Compliance periods

Starting January 1, 2019, each calendar year will represent a compliance period within the OBPS. However, for a covered facility that is located in Yukon or Nunavut, the first compliance period begins on July 1, 2019, and ends on December 31, 2019. For facilities that did not meet the requirements of the Registration Notice but may become

production d’électricité qui commence à produire de l’électricité à partir de combustibles gazeux au moyen d’un équipement ou d’un groupe dont la capacité est de 50 mégawatts (MW) ou plus et qui est conçu pour fonctionner à un rapport énergie thermique-électricité inférieur à 0,9. Cette norme décroissante s’appliquera seulement à la portion de la capacité qui a été augmentée dans le cas d’un nouvel équipement ajouté qui ne modifie pas l’équipement de production d’électricité déjà en place. Cette norme s’appliquera également aux installations industrielles et aux installations de production d’électricité existantes qui augmentent cumulativement leur capacité de production d’électricité de 50 MW ou plus après le 1^{er} janvier 2021 et dont la capacité augmentée est conçue pour fonctionner selon un rapport chaleur-électricité inférieur à 0,9. Puisque le diesel est utilisé dans des régions éloignées où les options d’utilisation d’énergie moins émettrice sont limitées, la norme pour la production d’électricité à partir de combustibles liquides a été établie à 550 t de CO₂e/GWh.

Le Règlement précise une norme de rendement numérique pour la plupart des activités inscrites à l’annexe 1 du Règlement. Toutefois, étant donné que les normes de rendement sont calculées selon les données de l’installation, la divulgation des valeurs de normes de rendement pour certains secteurs qui comprennent seulement une ou deux installations peut nuire à la confidentialité des données fournies par les installations. Pour éviter ceci, les installations de ces secteurs exerçant des activités pour lesquelles il est indiqué dans l’annexe 1 du Règlement que la norme de rendement est « calculée » devront établir une norme de rendement selon l’équation prévue dans le Règlement basé sur l’année de conformité en cours ou 2017 et 2018, au choix de l’installation. La rigueur de ces normes de rendement issues d’un calcul repose sur la même évaluation de la compétitivité que les normes de rendement numériques¹⁹.

Une norme de rendement devra aussi être calculée par les installations participant volontairement au STFR qui exerce une activité qui n’est pas inscrite à l’annexe 1 du Règlement. La rigueur de la norme de rendement issue d’un calcul pour ces activités est établie à 80 %²⁰.

Périodes de conformité

Dès le 1^{er} janvier 2019, chaque année civile représentera une période de conformité aux termes du STFR. Cependant, pour une installation assujettie située au Yukon ou au Nunavut, la première période de conformité commence le 1^{er} juillet 2019 et prend fin le 31 décembre 2019. Pour ce qui est des installations qui ne satisfont pas aux critères de

¹⁹ [Update on the output-based pricing system: technical backgrounder](#)

²⁰ Over time, the Department intends to add new activities to Schedule 1 with a numerical output-based standard. Competitiveness assessments will be undertaken for these sectors at that time.

¹⁹ [Évaluation en trois phases](#)

²⁰ Au fil du temps, le Ministère entend ajouter à l’annexe 1 de nouvelles activités qui seront assorties d’une norme de rendement numérique. Des évaluations des répercussions sur la compétitivité seront alors entreprises pour ces secteurs.

a covered facility in the future (i.e. voluntary participants in the OBPS), their compliance period will start on the effective date of the registration as an emitter under Part 1 of the GGPPA.²¹ For example, if a facility's effective date of registration as an emitter is September 1, 2019, its first compliance period would be from September 1 to December 31, 2019.

Quantification, reporting, and verification

Covered facilities will be required to quantify their emissions and production, using the methodologies prescribed in the Regulations and report these quantities annually. Covered emission types will include emissions from stationary fuel combustion, industrial processes, industrial product use, venting, flaring, leakage, on-site transportation, waste, and wastewater.

Covered facilities must provide annual facility reports that will include the facility's annual emissions limit, total emissions, and calculated compensation obligation, as well as any additional information needed to assess the facility's compliance with the GGPPA and the Regulations. The Regulations also contain some data gathering requirements, such as reporting on the quantity of thermal energy (i.e. steam) transferred and hydrogen sold, to help assess the need for future amendments to the Regulations. Covered facilities must arrange for their annual facility reports to be verified by a third party accredited to the ISO 14065 standard by the Standards Council of Canada, the American National Standards Institute, or any other organization that is a member of the International Accreditation Forum. Annual reports, accompanied by the associated verification report, are required by June 1st of the year following each compliance period.

Where possible, the quantification methods in the Regulations are aligned with GHGRP and otherwise with methods used in provincial reporting systems, primarily based on the Western Climate Initiative (WCI). However, due to different publication timelines, full alignment is not possible between the Regulations and the 2018 GHGRP. The Department will assess the potential for greater alignment over time.

The quantification, reporting, and verification requirements of the Regulations are aligned, with small

l'Avis d'enregistrement, mais qui pourraient être assujetties à l'avenir (c'est-à-dire les participants volontaires au STFR), leur période de conformité commencera à la date de prise d'effet de leur inscription à titre d'émetteur sous la partie 1 de la Loi²¹. Par exemple, si la date de prise d'effet de l'inscription d'une installation à titre d'émetteur est le 1^{er} septembre 2019, sa première période de conformité s'étendrait du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019.

Les exigences en matière de quantification, rapport et vérification

Les installations assujetties seront tenues de quantifier leurs émissions et leur production, au moyen des méthodes décrites par le Règlement, et de fournir un rapport relativement à ces quantités chaque année. Les types d'émissions visés comprennent les émissions liées à la combustion stationnaire de combustible, aux procédés industriels, à l'utilisation de produits industriels, à l'évacuation, au torchage, aux fuites, au transport sur le site, aux déchets et aux eaux usées.

Les installations assujetties devront fournir des rapports annuels qui comprendront la limite annuelle d'émissions pour une installation, les émissions totales et l'obligation de compensation calculée, ainsi que tout renseignement supplémentaire nécessaire à l'évaluation de la conformité de l'installation à la Loi et au Règlement. Le Règlement contient aussi certaines exigences en matière de collecte de données, comme la déclaration de la quantité d'énergie thermique (c'est-à-dire la vapeur) transférée et d'hydrogène vendu afin de déterminer si des modifications au Règlement seront nécessaires dans le futur. Les installations assujetties doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs rapports annuels soient vérifiés par un tiers accrédité à la norme ISO 14065 par le Conseil canadien des normes, l'American National Standards Institute ou tout autre organisme membre de l'International Accreditation Forum. Les rapports annuels, accompagnés des rapports de vérification connexes, doivent être fournis au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant chaque période de conformité.

Dans la mesure du possible, les méthodes de quantification décrites dans le Règlement sont alignées sur le PDGES et, sinon, sur les méthodes utilisées dans les systèmes de déclaration provinciaux, principalement fondées sur la Western Climate Initiative (WCI). Cependant, en raison de délais de publication différents, un alignement complet n'est pas possible entre le Règlement et le PDGES de 2018. Le Ministère évaluera le potentiel d'un meilleur alignement au fil du temps.

Les exigences en matière de quantification, de rapport et de vérification du Règlement s'accordent, à quelques

²¹ For covered facilities in Prince Edward Island, the beginning of the compliance period starts on the date of registration specified on the facility's certificate issued under section 171 of the GGPPA.

²¹ Pour les installations assujetties situées à l'Île-du-Prince-Édouard, la période de conformité commence à la date d'inscription précisée sur le certificat de l'installation délivré en vertu de l'article 171 de la Loi.

modifications, with those of the Information Order that came into force on January 1, 2019, for covered facilities. The Regulations contain transitional provisions for the 2019 compliance period to ensure that facilities that complied with the Information Order are deemed to have complied with the Regulations.

The Minister is therefore making the *Order Repealing Certain Legislative Instruments* to also repeal the Information Order to avoid duplication of requirements.

Compensation

A covered facility that emits less than its annual emissions limit will receive surplus credits, with each credit representing one tonne of CO₂e. When the GHG emissions of a covered facility are above its annual limit, the facility will be required to provide compensation for its excess emissions by the prescribed deadline.²² The facility can meet its compensation obligation by paying the excess emissions charge specified in Part 2 of the GGPPA or by remitting compliance units.²³ Compliance units include federal OBPS surplus credits, offset credits issued by the Minister (if enabled through regulations) and certain provincial and territorial GHG offset credits recognized as compliance units.²⁴ A unit or credit will be recognized as a compliance unit if it is issued under a GHG offset program and protocol that meets the eligibility criteria set out in the Regulations. The Department will publish the list of eligible offset programs and protocols on its website.

The Department will establish and maintain a system to track compliance under the OBPS, including the tracking of surplus credits and federal offset credits issued, transferred, remitted (used), and retired, as well as the use of recognized units, and payments of the excess emission charge. Beginning with the 2022 compliance period, facilities will have to pay the excess emissions charge to compensate for a minimum of 25% of their excess emissions. Surplus credits can be used as compensation for up to five years following the year the credits are issued. Offset credits and recognized units can be used as compensation for

modifications près, avec celles de l'Arrêté qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour les installations assujetties. Le Règlement contient des dispositions transitoires pour la période de conformité de 2019, afin de s'assurer que les installations qui se sont conformées à l'Arrêté soient considérées comme s'étant conformées au Règlement.

Le ministre prend donc l'Arrêté *visant l'abrogation de certains textes législatifs* afin d'abroger l'Arrêté et ainsi éviter tout dédoublement des exigences.

Compensation

Une installation assujettie qui émet moins d'émissions que sa limite annuelle recevra des crédits excédentaires, chacun représentant une tonne de CO₂e. Lorsque les émissions de GES d'une installation assujettie dépassent la limite annuelle de cette dernière, l'installation sera tenue de verser une compensation pour ses émissions excédentaires dans le respect du délai prévu²². L'installation peut respecter son obligation en matière de compensation en payant la redevance pour émissions excédentaires prévue à la partie 2 de la Loi ou en remettant des unités de conformité²³. Les unités de conformité comprennent les crédits excédentaires émis en vertu du STFR, les crédits compensatoires émis par le ministre (si un règlement le permet) et certains crédits compensatoires de GES provinciaux et territoriaux reconnus comme unités de conformité²⁴. Une unité ou un crédit sera reconnu à titre d'unité de conformité s'il est émis au titre d'un programme et d'un protocole de crédits compensatoires qui répondent aux critères d'admissibilité prévus par le Règlement. Le Ministère publiera la liste de programmes et de protocoles admissibles sur son site Web.

Le Ministère établira et maintiendra un système de suivi de la conformité au STFR, qui comprendra le suivi des crédits excédentaires et des crédits compensatoires fédéraux émis, transférés, remis (utilisés) et retirés, et l'utilisation d'unités reconnues et des paiements de la redevance pour émissions excédentaires. À compter de la période de conformité de 2022, les installations seront tenues de payer la redevance pour émissions excédentaires à titre de compensation pour un minimum de 25 % de leurs émissions excédentaires. Les crédits excédentaires peuvent être utilisés comme compensation pour un

²² A new facility will be exempt from the compensation obligation and will not be issued surplus credits if the covered facility has not completed two full calendar years of production following the date of first production.

²³ The excess emissions charge is set at \$20 per tonne of excess CO₂e in 2019, increasing by \$10 per tonne each year to \$50 per tonne of excess CO₂e emissions in 2022.

²⁴ Offset credits represent GHG emission reductions or removal enhancements generated from voluntary, project-based activities that are not subject to pollution pricing and that would not have occurred based on legal requirements and standard practices. Each offset credit represents one tonne of CO₂e.

²² Une nouvelle installation sera exemptée des obligations en matière de compensation et elle ne recevra pas de crédits excédentaires tant qu'elle n'aura pas complété deux années civiles de production depuis la date de sa première production.

²³ La redevance pour émissions excédentaires est établie à 20 \$ la tonne de CO₂e excédentaire en 2019, augmentant de 10 \$ la tonne tous les ans pour atteindre 50 \$ la tonne de CO₂e excédentaire en 2022.

²⁴ Les crédits compensatoires représentent les améliorations des réductions ou des absorptions d'émissions de GES découlant d'activités volontaires provenant de projets qui ne sont pas assujettis à la tarification de la pollution et qui n'auraient pas eu lieu dans le cadre des exigences juridiques et des pratiques courantes seulement. Chaque crédit compensatoire représente une tonne de CO₂e.

up to eight years after the year the GHG reduction or removal generating the credits or units occurred.

The regular-rate deadline to provide compensation for excess emissions is December 15 in the calendar year following a compliance period. If this deadline is missed, compensation is due at an increased rate of four to one (4:1) by February 15 of the second year following the compliance period. If the compensation for excess emissions is not provided by the increased-rate compensation deadline, the facility is out of compliance with the Regulations.

Administrative monetary penalties

The Regulations also make related amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*.²⁵ This will enable enforcement officers to issue an administrative monetary penalty (AMP) for certain violations under the GGPPA and the Regulations. It also specifies the method used to calculate the amount of the AMP, including baseline penalty amounts for different types of violations and violators, and aggravating factors, that, if applicable, may increase the amount of the penalty.

Regulatory development

Consultation

Since 2017, the Department held over 800 hours of consultations with stakeholders and provincial partners, including webinars, teleconferences, face-to-face meetings, technical discussions and bilateral meetings. Representatives from industry, provinces, territories, environmental non-governmental organizations (ENGOs), and organizations representing Indigenous peoples participated in these consultations. In addition, a technical paper on both parts of the federal carbon pollution pricing system²⁶, the *Regulatory framework for the output-based pricing system*,²⁷ and *Compliance options under the federal output-based pricing system*²⁸ outlining compliance units and their use under the OBPS were published to seek feedback from Canadians and stakeholders. In December 2018, the Department released further details on the proposed federal OBPS in the *Regulatory Proposal*

maximum de cinq années suivant l'année que les crédits sont émis. Les crédits compensatoires et les unités reconnus peuvent être utilisés comme compensation pour un maximum de huit années suivant l'année où la réduction ou l'absorption des émissions de GES ayant généré les crédits ou les unités a eu lieu.

Le délai de compensation à taux régulier pour verser la compensation pour émissions excédentaires est le 15 décembre de l'année civile suivant une période de conformité. Si ce délai est dépassé, la compensation devra être versée à un taux élevé de quatre pour un (4:1) au plus tard le 15 février de la deuxième année suivant la période de conformité. Si la compensation pour émissions excédentaires n'est pas versée dans le respect du délai de compensation à taux élevé, l'installation commet une infraction au Règlement.

Sanctions administratives pécuniaires

Le Règlement apporte aussi des modifications connexes au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*²⁵. Ces modifications permettront aux agents d'application de la loi d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour certaines infractions à la Loi et au Règlement. Il précise aussi la méthode utilisée pour calculer le montant de la SAP, y compris les montants de base pour différents types de violations et d'auteurs de la violation, ainsi que les facteurs aggravants qui, le cas échéant, peuvent accroître le montant de la sanction.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2017, le Ministère a tenu plus de 800 heures de mobilisation avec des intervenants et des partenaires provinciaux, y compris des webinaires, des téléconférences, des réunions en personne, des discussions techniques et des réunions bilatérales. Des représentants de l'industrie, des provinces, des territoires, des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) et des organisations représentant des peuples autochtones ont participé aux consultations. En outre, un document technique sur les deux parties du système fédéral de tarification de la pollution par le carbone²⁶, le *Cadre de réglementation du système de tarification fondé sur le rendement*²⁷ et le document *Options de conformité conformément au système fédéral de tarification fondé sur le rendement*²⁸ décrivant les unités de conformité et leur utilisation dans le cadre du STFR, ont été publiés afin d'obtenir de la

²⁵ *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*

²⁶ Technical paper: federal carbon pricing backstop

²⁷ Carbon pricing: regulatory framework for the output-based pricing system

²⁸ Carbon pricing: Compliance options under the federal output-based pricing system

²⁵ *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*

²⁶ Document technique : Système de tarification fondé sur le rendement

²⁷ Cadre de réglementation du système de tarification fondé sur le rendement

²⁸ Options de conformité conformément au système fédéral de tarification fondé sur le rendement

for the Output-Based Pricing System Regulations under the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act (Regulatory Proposal).²⁹

Overview of policy changes that informed the Regulatory Proposal for the Output-Based Pricing System under the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

To address concerns related to industry competitiveness and carbon leakage, the Department developed and carried out an analysis of each sector's risk to competitiveness and carbon leakage due to carbon pollution pricing using a three-phased approach. In Phase 1, historical data, primarily from national public data sources, was used to assess which sectors exceed thresholds for both emissions-intensity and trade-exposure. Phase 2 conducted the same analysis, but estimated emissions-intensity and trade-exposure using results from the Department's EC-PRO model for projections for 2022.³⁰ Phase 3 examined submissions from stakeholders and additional factors including:

- Evidence of significant impacts associated with carbon pollution pricing at 80% stringency;
- The ability to pass through costs from carbon pollution pricing;
- Domestic or international market considerations that could heighten competitiveness risks due to carbon pollution pricing at 80% stringency;
- Consideration of indirect costs from carbon pollution pricing; and
- Other specific considerations related to carbon pollution pricing that could affect the sector as a whole, a particular region within that sector, or individual facilities.

Based on preliminary results of the Phase 1 and 2 analysis, the Department revised the starting stringency for all output-based standards from 70% to 80% of national production-weighted average emission intensity, with the possibility for further adjustment for sectors assessed to be at high competitiveness and carbon leakage risk due to

rétroaction des intervenants et des Canadiens en général. En décembre 2018, le Ministère a fourni plus de détails sur le STFR fédéral proposé dans le *Projet réglementaire pour le système de tarification fondé sur le rendement en vertu de la Loi sur la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre* (le *Projet réglementaire*)²⁹.

Vue d'ensemble des modifications de politique qui ont été prises en compte dans le *Projet réglementaire pour le système de tarification fondé sur le rendement en vertu de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

Pour répondre aux préoccupations relatives à la compétitivité de l'industrie et aux fuites de carbone, le Ministère a élaboré et effectué une analyse du risque relatif à la compétitivité et aux fuites de carbone pour chaque secteur en raison de la tarification de la pollution par le carbone au moyen d'une approche en trois phases. Au cours de la phase 1, des données historiques, provenant principalement de sources de données publiques nationales, ont été utilisées pour évaluer les secteurs dépassant les seuils pour l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux. La phase 2 comportait la même analyse, mais estimait l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux à l'aide des résultats du modèle EC-PRO du Ministère pour les projections à l'horizon 2022³⁰. La phase 3 examinait les soumissions des intervenants et d'autres facteurs, notamment :

- la preuve des répercussions significatives associées à la tarification de la pollution par le carbone à 80 % de rigidité;
- la capacité de refiler les coûts de la tarification de la pollution au carbone;
- considérations du marché national ou international susceptibles d'accroître les risques pour la compétitivité en raison de la tarification de la pollution par le carbone à 80 % de rigidité;
- prise en compte des coûts indirects liés à la tarification de la pollution par le carbone;
- autres considérations spécifiques liées à la tarification de la pollution par le carbone pouvant affecter le secteur dans son ensemble, une région particulière de ce secteur ou des installations individuelles.

Basé sur les résultats préliminaires des phases 1 et 2, le Ministère a révisé la rigueur initiale de toutes les normes de rendement, soit de 70 % à 80 % de l'intensité moyenne des émissions pondérée en fonction de la production intérieure, et précisé que des ajustements supplémentaires pourraient être faits pour les secteurs évalués comme

²⁹ *Proposal for the Output-Based Pricing System Regulations*

³⁰ Refer to the "Modelling" section for further information on ECCC's EC-PRO model.

²⁹ *Projet réglementaire pour le système de tarification fondé sur le rendement en vertu de la Loi sur la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre*

³⁰ Voir la section « Modélisation » pour de plus amples renseignements sur le modèle le EC-PRO du Ministère.

carbon pollution pricing at the 80% starting point. Based on the three-phased analysis, the stringency of output-based standards was adjusted to 90% for three sectors (iron and steel manufacturing, nitrogen fertilizers, petrochemicals) and to 95% for two sectors that remained assessed as high risk at 90% stringency (cement, lime).

In response to comments from smaller industrial facilities which were not eligible for voluntary participation in the proposed design of the OBPS until 2020, the Department revised its approach to allow for participation in the OBPS starting in 2019. The Department also proposed that facilities in sectors identified as being at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts due to carbon pollution pricing could be considered for voluntary participation.

A number of refinements were made to the proposed output metric (denominator) of output-based standards in response to comments, new data, and new information received from stakeholders. A calculated output-based standard, determined on a facility-specific basis, was added to ensure confidentiality of industry data for sectors with one or a very small number of facilities. This output-based standard can also be used in cases where facilities are designated as covered facilities under the Voluntary Participation Policy but for which no output-based standard is specified in the Regulations. The proposed treatment of electricity under the OBPS was reconsidered to encourage the decarbonization of electricity generation while mitigating electricity price impacts on businesses and households.

Consultations on the Regulatory Proposal

In December 2018, the Department released further details on the proposed federal OBPS, including the Regulatory Proposal, the Cost-benefit analysis framework for an Output-Based Pricing System (CBA Framework),³¹ Voluntary Participation Policy, and a proposed amendment to the policy on voluntary participation for comment. Information regarding the regulatory development process was released by the Department in late 2018.³² A multi-sector meeting with technical working group members and a multi-stakeholder webinar were held in early 2019. In addition, numerous bilateral and technical

étant exposés à un risque élevé sur le plan de la compétitivité et des fuites de carbone découlant de l'exposition à la tarification de la pollution par le carbone au point de départ de 80 %. Suite à l'analyse en trois phases, la rigueur des normes de rendement a été ajustée à 90 % pour trois secteurs (fabrication du fer et de l'acier, engrais azotés et produits pétrochimiques) et à 95 % pour deux secteurs pour lesquels le risque demeurait élevé à une rigueur de 90 % (ciment et chaux).

En réponse aux commentaires des plus petites installations industrielles qui n'étaient pas admissibles pour la participation volontaire dans proposition originale du STFR qu'à partir de 2020, le Ministère a révisé son approche pour permettre l'adhésion au STFR à compter de 2019. Le Ministère a aussi proposé que les installations des secteurs qui pourraient faire face à des risques importants relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone puissent être admissibles à la participation volontaire.

Un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux unités de mesure de la production (dénominateur) proposées pour les normes de rendement en réaction aux commentaires, aux nouvelles données et aux nouveaux renseignements fournis par les intervenants. Une norme de rendement calculée, déterminée en fonction de chaque installation, a été ajoutée pour assurer la confidentialité des données industrielles dans les secteurs qui comptent une seule ou très peu d'installations. Cette norme pourra aussi être utilisée pour les installations qui sont désignées comme des installations assujetties dans le cadre de la Politique concernant la participation volontaire, mais pour lesquelles le Règlement ne précise pas de norme de rendement. Le traitement proposé de l'électricité dans le cadre du STFR a été réexaminé de manière à encourager la décarbonisation de la production d'électricité tout en atténuant les effets sur le prix de l'électricité pour les commerces et les ménages.

Consultations au sujet du Projet réglementaire

En décembre 2018, le Ministère a publié de nouveaux renseignements sur le STFR fédéral proposé, notamment le Projet réglementaire, le Cadre d'analyse coûts-avantages pour un système de tarification fondé sur le rendement³¹, la Politique concernant la participation volontaire et une modification proposée cette politique aux fins de commentaires. De l'information concernant le processus d'élaboration de la réglementation a été publiée par le Ministère à la fin de 2018³². Une réunion multisectorielle avec les membres du groupe de travail technique et un webinaire regroupant de multiples intervenants ont été

³¹ [Cost-benefit analysis framework for an Output-Based Pricing System](#)

³² For more information on the regulatory development process, please see the [Pricing carbon pollution for large industry: backgrounder](#)

³¹ [Cadre d'analyse coûts-avantages pour un système de tarification fondé sur le rendement](#)

³² [Processus de développement du Règlement : Tarification de la pollution par le carbone pour les grandes industries : document d'information](#)

working group meetings were held with industry representatives to follow up on sector-specific comments.

The Department received 107 submissions, mainly from industry representatives and industry associations. Provinces and territories, Indigenous organizations or communities, non-governmental organizations, offset project developers, verification professionals, and subject-matter experts also provided comments.

Overview of feedback received on the Regulatory Proposal

The vast majority of comments received from industry stakeholders focused on the proposed stringency and the methodology used to develop the output-based standards. Additional feedback was received on the proposed output metrics of specific output-based standards and some stakeholders advocated for facility-specific standards. Others requested that the stringency of specific output-based standards be revised downward (less stringent) based on various factors including level of trade exposure, previous emissions reductions achieved at the facility, performance of global competitors, or industries' technical or financial limitations to reduce emissions. Industries with a high proportion of industrial process emissions raised concerns over the inherent difficulty to reduce these emissions, and the time and investment needed to develop new technologies and processes to reduce process emissions over the longer term. Comments supporting both a more stringent and a less stringent approach to electricity were received. In addition, a number of comments were provided supporting inclusion of an output-based standard for steam to incentivize cogeneration and district energy systems.

Almost a third of industry stakeholder submissions stressed the importance of providing maximum compliance flexibility by removing the proposed limitations on use and expiry of compliance units. Some comments supported a further tightening of limitations on use of compliance units. A number of comments supported the creation of a federal offset system. Submissions from provincial governments, non-governmental organizations, and other industry stakeholders and subject-matter experts generally echoed industry's comments and recommendations, although a larger focus was placed on ensuring a well-functioning and fungible credit market.

tenus au début de 2019. En outre, de nombreuses réunions bilatérales et réunions de groupes de travail technique ont eu lieu avec des représentants de l'industrie pour effectuer le suivi des commentaires propres à chaque secteur.

Le Ministère a reçu 107 soumissions, principalement de la part de représentants de l'industrie et d'associations de l'industrie. Les provinces et les territoires, des organisations ou communautés autochtones, des organismes non gouvernementaux, des promoteurs de projet de crédits compensatoires, des professionnels de la vérification et des spécialistes du domaine ont aussi offert des commentaires.

Vue d'ensemble de la rétroaction reçue au sujet du Projet réglementaire

La vaste majorité des commentaires reçus de la part des intervenants de l'industrie étaient centrés sur la rigueur proposée des normes de rendement et la méthodologie utilisée pour les élaborer. D'autres commentaires ont été reçus sur les unités de mesure de la production proposées pour des normes de rendement spécifiques, et certains intervenants ont mis de l'avant l'adoption de normes propres aux installations. D'autres ont demandé que la rigueur de certaines normes de rendement soit revue à la baisse (moins rigoureuses) en fonction de divers facteurs comme le niveau d'exposition aux échanges commerciaux, les réductions d'émissions antérieures atteintes à l'installation, le rendement des concurrents mondiaux ou les facteurs techniques ou financiers limitant les réductions d'émissions. Les industries avec une importante proportion d'émissions liées aux procédés industriels ont soulevé des préoccupations quant à la difficulté inhérente à la réduction de ces émissions ainsi qu'au temps et aux investissements requis pour élaborer de nouvelles technologies et de nouveaux processus pour réduire les émissions liées aux procédés industriels à long terme. Des commentaires appuyant tant une approche plus rigoureuse qu'une approche moins rigoureuse en matière de traitement de l'électricité ont été reçus. De plus, un certain nombre de commentaires ont été présentés à l'appui d'une norme de rendement pour la vapeur, afin d'encourager la cogénération et les réseaux énergétiques de quartier.

Près du tiers des soumissions d'intervenants de l'industrie soulignaient l'importance d'offrir un maximum de souplesse en matière de conformité en éliminant les limites proposées pour l'utilisation et l'expiration des unités de conformité. Certains commentaires appuyaient un renforcement des limites liées à l'utilisation des unités de conformité. Plusieurs commentaires appuyaient la création d'un système de crédits compensatoires fédéral. Les soumissions des gouvernements provinciaux, des organismes non gouvernementaux et d'autres intervenants de l'industrie et de spécialistes du domaine abondaient généralement dans le même sens que les commentaires et les

Overview of changes to the Regulatory Proposal

The Department revised aspects of the Regulatory Proposal in response to an in-depth review of stakeholders' feedback and internal analysis using additional data provided by stakeholders. The changes made are expected to further reduce competitiveness and carbon leakage risks for Canadian industry while maintaining the incentive for industry to reduce GHG emissions. Some of the changes also reflect improved data used to develop the output-based standards, and a few will reduce administrative burden.

Overview of changes to the output-based standards

A number of output-based standards have been refined from what was proposed in the Regulatory Proposal. These changes reflect new data, better correlation between emissions and output, and in-depth review of the three-phased competitiveness and carbon leakage analysis.

Changes to output-based standards due to new data

Using new data and information, the numerical value of the output-based standard was refined for: natural gas transmission pipelines; production of rolled steel; coke-making in integrated steel production; iron-making in integrated steel production; steel production using basic oxygen furnace; production of citric acid; production of ammonium phosphate; production of urea liquor; and, production of sugar.

Changes to production metric used in output-based standards

Changes were made to the production metric used for five output-based standards to create a better correlation between emissions and output, to better align with current industry reporting practices, or to better align with the consistent approach taken across sectors. As part of these changes, four additional output-based standards were added to capture additional distinct activities at covered facilities that were not previously identified.

recommandations de l'industrie, quoiqu'elles soulignaient davantage l'importance d'assurer la mise en place d'un marché de crédits fongibles qui fonctionne bien.

Vue d'ensemble des changements apportés au Projet réglementaire

Le Ministère a révisé certains aspects du Projet réglementaire en réponse à l'examen approfondi de la rétroaction des intervenants et de l'analyse interne, en se fondant sur des données supplémentaires fournies par les intervenants. Les changements apportés devraient réduire davantage les risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone pour l'industrie canadienne, tout en maintenant l'incitatif pour celle-ci de réduire ses émissions de GES. Quelques-uns de ces changements tiennent aussi compte des données améliorées utilisées pour élaborer les normes de rendement, et quelques-uns vont réduire le fardeau administratif.

Vue d'ensemble des changements aux normes de rendement

Un certain nombre de normes de rendement ont été modifiées comparativement à ce qui a été proposé dans le Projet réglementaire. Ces modifications tiennent compte de nouvelles données, d'une meilleure corrélation entre les émissions et la production, et d'un examen approfondi de l'analyse en trois phases de la compétitivité et des fuites de carbone.

Changements aux normes de rendement découlant des nouvelles données

À l'aide de données et d'informations nouvelles, la valeur numérique des normes de rendement a été modifiée pour : les gazoducs; la production d'acier laminé; la fabrication de coke dans une aciérie intégrée; la fabrication de fer dans une aciérie intégrée; la production d'acier au moyen d'un convertisseur basique à oxygène; la production d'acide citrique; la production de phosphate d'ammonium; la production de liqueur d'urée; et la production de sucre.

Changements aux unités de mesure de la production des normes de rendement

Des changements ont été apportés aux unités de mesure de la production de cinq normes de rendement afin d'établir une meilleure corrélation entre les émissions et la production, de mieux s'aligner sur les pratiques actuelles de déclaration de l'industrie ou de mieux s'aligner sur l'approche uniforme adoptée dans l'ensemble des secteurs. Dans le cadre de ces changements, quatre normes de rendement supplémentaires ont été ajoutées pour englober des activités distinctes supplémentaires dans des installations assujetties qui n'étaient pas identifiées auparavant.

The output-based standard for

- Oilseed processing was modified to use the input of raw materials rather than the output of finished product as the output metric (denominator);
- The production of glass was modified to add separate sub-sectors, and corresponding production metrics, to account for differences in the product produced;
- Precious metals was separated into the production of gold, and the production of silver, palladium or platinum as the output metric;
- Automobile manufacturing was modified to remove the size of a facility from the proposed production metric;
- Pulp and paper was modified to add an output-based standard for specialty products;
- Isopropyl alcohol was added; and
- Vaccines was modified to a calculated output-based standard.

Because the Information Order already included the requirements to quantify production in a certain manner, the oilseed, production of glass, and pulp and paper specialty products industries will be able to choose between quantifying production as per the Information Order or the Regulations for the 2019 compliance period.

Changes to output-based standards due to competitiveness and carbon leakage risk

Industry raised concerns over competitiveness and carbon leakage risks from the stringency of output-based standards. A number of stakeholders provided additional information for consideration. The Department carried out an in-depth review of the three-phased competitiveness and carbon leakage risk analysis, incorporating new information where available.

The output-based standards for sectors assessed as being at high competitiveness or carbon leakage risk due to carbon pollution pricing or with a high proportion of industrial process emissions were adjusted to 90%. For sectors that continued to be assessed as high competitiveness and carbon leakage risk due to carbon pollution pricing at 90%, or with a high proportion of industrial process emissions, a second adjustment was made to 95%. The potential to reduce process emissions will be reassessed in 2022 as part of the scheduled review of the Regulations.

La norme de rendement pour :

- la transformation de graines oléagineuses a été modifiée de manière à utiliser les intrants de matières premières plutôt que les extrants de produits finis comme unité de production (dénominateur);
- la production de verre a été modifiée pour ajouter des sous-secteurs distincts et les unités de mesure de la production correspondantes, afin de tenir compte des différences entre les produits fabriqués;
- les métaux précieux a été ventilée de manière à établir une distinction entre les unités de production pour la production d'or et la production d'argent, de palladium ou de platine;
- la fabrication d'automobiles a été modifiée de manière à retirer la taille des installations de l'unité de mesure de la production proposée.
- les pâtes et papier a été modifiée pour ajouter une norme de rendement pour les produits spécialisés;
- l'alcool isopropylique a été ajoutée;
- les vaccins a été modifiée pour une norme calculée.

Étant donné que l'Arrêté incluait déjà les exigences pour quantifier la production d'une manière particulière, les industries de transformation des graines oléagineuses, de la production de verre et des produits spécialisés de pâtes et papier auront le choix entre la quantification de production selon l'Arrêté ou le Règlement pour la période de conformité 2019.

Changements aux normes de rendement en raison de risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone

L'industrie a fait part de ses préoccupations concernant les risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone en raison de la rigueur des normes de rendement. Un certain nombre d'intervenants ont fourni des informations supplémentaires à prendre en compte. Le Ministère a procédé à un examen approfondi de l'analyse en trois phases des risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone, en intégrant les nouvelles informations, le cas échéant.

Les normes de rendement pour les secteurs jugés comme faisant face à des risques importants relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone en raison de l'application de la tarification de la pollution par le carbone, ou qui ont une forte proportion d'émissions liées aux procédés industriels, ont été ajustées à un niveau de rigueur de 90 %. Pour les secteurs dont les risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone causés par la tarification de la pollution par le carbone étaient encore jugés élevés à 90%, ou avec une proportion élevée d'émissions liées aux procédés

In total, eleven output-based standards were adjusted to 90% stringency: base melting smelting of copper, lead, and zinc, iron ore flux pellets, metal tube production, petroleum refining, production of lubricant basestock, stand-alone hydrogen production, furnace (carbon) black, 2-methylpenta-methylenediamine (MPMD), and brick. Eight output-based standards were further adjusted to 95%: nitric acid, ammonia production, iron and steel integrated steel (coke-making, iron, BOF steel, and EAF steel), and iron and steel mini mills (rolled steel and cast steel).

Changes to output-based standards for the electricity sector

In regards to the output-based standard for electricity from solid fuels, which also applies to coal-to-gas units, stakeholders in Saskatchewan and New Brunswick were opposed to the declining output-based standard. They indicated that the standard is duplicative of existing regulations and would result in high costs passed through to consumers and industrial facilities. Other stakeholders commented that coal-to-gas units should not generate credits for generation below the solid fuel standard and raised concerns that the output-based standard for solid fuels would incent higher emitting generation over lower emitting generation. The Department is of the view that the output-based standard for solid fuels finds a balance that sends a signal to move to cleaner generation over time, does not deter coal-to-gas conversions, and minimizes electricity rate impacts on businesses and households where some provincial utilities will continue to use coal-fired electricity until the coal phase-out date of 2030.³³

industriels, un deuxième ajustement a été fait à 95%. La possibilité de réduire les émissions liées aux procédés industriels sera réévaluée en 2022 dans le cadre de l'examen prévu du Règlement.

Au total, onze normes de rendement ont été établies à un niveau de rigueur de 90 % : fusion pyrométallurgique du cuivre, du plomb et du zinc, production de boulettes auto-fondantes, production de tubes métalliques, raffinage du pétrole, production d'huile de base lubrifiante, production autonome d'hydrogène, production de noir de fourneau (noir de charbon), production de 2-méthylpenta-méthylènediamine (MPMD) et production de briques. Par ailleurs, huit normes de rendement ont été ajustées à un niveau de rigueur de 95 % : production d'acide nitrique, production d'ammoniac, sidérurgie au sein d'aciéries intégrées (production de coke, production de fer, production d'acier au moyen d'un convertisseur basique à oxygène et production d'acier dans un four à arc électrique) et sidérurgie au sein de petites aciéries (acier laminé et acier coulé).

Changements aux normes de rendement du secteur de l'électricité

En ce qui concerne la norme de rendement pour l'électricité produite à partir de combustibles solides, qui vise aussi les installations au charbon converties au gaz, des intervenants de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick se sont opposés à la norme de rendement décroissante. Ces derniers ont indiqué que la norme fait double emploi aux réglementations existantes et qu'elle entraînerait des coûts très élevés qui seraient refilés aux consommateurs et aux installations industrielles. D'autres intervenants ont fait valoir que les installations au charbon converties au gaz ne devraient pas générer de crédits pour les émissions issues de la génération d'électricité à un rendement inférieur à la norme de rendement pour l'électricité produite à partir de combustibles solides, et ils ont exprimé la crainte que cette norme favorise la génération à émissions élevées au détriment de celle à faibles émissions. Le Ministère est d'avis que la norme de rendement pour l'électricité produite à partir de combustibles solides permet d'atteindre un équilibre qui envoie un signal incitant la conversion à une production d'électricité plus propre avec le temps, n'a pas d'effet dissuasif sur la conversion du charbon au gaz, et réduit au minimum l'incidence des tarifs d'électricité sur les entreprises et les ménages des provinces où les services publics continueront de produire de l'électricité à partir du charbon jusqu'à l'abandon du charbon en 2030³³.

³³ In December 2018, Canada announced the *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* to phase out traditional coal-fired electricity by 2030 as well as greenhouse gas regulations for natural gas-fired electricity.

³³ En décembre 2018, le Canada a annoncé le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* pour éliminer l'utilisation de charbon conventionnel pour la production d'électricité d'ici 2030. Au même moment, il a annoncé un règlement relatif à la production d'électricité par l'utilisation du gaz naturel.

In regards to the output-based standard for electricity from liquid fuels, stakeholders commented that the standard is unachievable for heavy fuel oil facilities due to operating conditions and lack of access to lower emitting alternatives. The Department is of the view that the output-based standard for electricity from liquid fuels is consistent with the overall approach to setting output-based standards in that it provides relief while still sending a pricing signal to encourage the transition to lower/non-emitting technologies. Therefore, no change was made.

In regards to the output-based standard for electricity from gaseous fuels (i.e. 370 t of CO₂e/GWh), some industrial stakeholders commented that a 420 t of CO₂e/GWh would be more appropriate for peaking units and cogeneration. Non-emitting industry groups and environmental stakeholders commented that the standard for new gas units is not sufficient to prevent an investment in new natural gas over lower emitting generation sources, and will result in Canada falling short of the PCF target of 90% non-emitting electricity target by 2030. The non-emitting sector and ENGOs recommended a long-term signal for new investments in electricity generation to shift toward lower emissions intensity electricity generation over time, i.e. an output-based standard for new gas generation facilities that ramps down from 370 t of CO₂e/GWh to 0 t of CO₂e/GWh in 2030. The Department recognizes that, over time, new electricity generation capacity should come from non-emitting sources and agreed to implement this recommendation.

A number of comments were received indicating that, under the Regulatory Proposal, there was a disincentive for biomass electricity generation because the methane (CH₄) and nitrous oxide (N₂O) emissions from the combustion of biomass would be counted towards a facility's total emissions in the determination of compensation, while the electricity standards do not account for emissions resulting from combustion of biomass. Conversely, some comments were received raising concern that the OBPS could incent increased demand for biomass for energy production and that this could increase the price of biomass used as a feedstock by other industries. The Department is of the view that the OBPS should avoid disincenting biomass electricity generation, and so CH₄ and N₂O emissions from the combustion of biomass have been

En ce qui concerne la norme de rendement pour l'électricité produite à partir de combustibles liquides, des intervenants ont fait remarquer que la norme ne peut pas être respectée par les centrales alimentées au mazout lourd en raison des conditions d'exploitation et de l'absence de solutions de rechange à plus faibles émissions. Le Ministère est d'avis que la norme de rendement pour l'électricité produite à partir de combustibles liquides concorde avec l'approche générale utilisée pour établir des normes de rendement, en ce sens où elle offre un allègement tout en envoyant le signal de prix nécessaire pour encourager la transition vers des technologies à faibles émissions ou non émettrices. Par conséquent, la norme n'a pas été modifiée.

En ce qui concerne la norme de rendement pour l'électricité produite à partir de combustibles gazeux (c'est-à-dire 370 t de CO₂e/GWh), certains intervenants de l'industrie ont mentionné qu'une norme de 420 t de CO₂e/GWh serait préférable pour les centrales destinées à répondre aux fortes demandes et les centrales de cogénération. Des groupes de l'industrie de production d'électricité à partir de sources non émettrices ont souligné que la norme pour les nouvelles installations au gaz naturel n'est pas suffisamment stricte pour prévenir les investissements dans le secteur du gaz naturel, aux dépens d'investissements dans la production d'électricité à partir de sources à faibles émissions; ce qui fera en sorte que le Canada n'atteindra pas l'objectif du Cadre pancanadien de produire, d'ici 2030, 90 % de l'électricité du pays à partir de sources non émettrices. Le secteur de la production d'électricité à partir de sources non émettrices et des ONGE ont recommandé un signal à long terme pour que les nouveaux investissements dans la production d'électricité à partir de sources émettrices soient redirigés vers des sources à faibles intensités d'émissions au fil du temps, c'est-à-dire une norme de rendement pour les nouvelles installations de production d'électricité au gaz naturel qui passerait progressivement de 370 t de CO₂e/GWh à 0 t de CO₂e/GWh en 2030. Le Ministère reconnaît qu'au fil du temps la nouvelle capacité de production d'électricité devrait être issue de sources non émettrices et a accepté de mettre en œuvre cette recommandation.

Un certain nombre des commentaires reçus indiquaient qu'en vertu du Projet réglementaire, la production d'électricité à partir de biomasse serait découragée parce que les émissions de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) provenant de la combustion de biomasse qui seraient prises en compte dans les émissions totales d'une installation pour la détermination de la compensation, tandis que les normes pour la production d'électricité ne tiennent pas compte des émissions résultant de la combustion de biomasse. Inversement, certains commentaires ont été reçus, faisant craindre que le STFR pourrait entraîner une demande accrue de biomasse pour la production d'énergie et que ceci pourrait faire augmenter le prix de la biomasse utilisée comme matière première par d'autres industries. Le Ministère est d'avis que le STFR devrait éviter de

excluded from a facility's total emissions in the determination of compensation for the purpose of compliance. The requirement to quantify and report these emissions remains so that the exemption can be reassessed in the future.

Thermal energy approach

The majority of stakeholders indicated they were comfortable with the proposed approach to treat thermal energy (i.e. production of steam or hot water), where the emissions from thermal energy production and material transfers from other facilities are included in the output-based standards of the industrial sector products. This method aligns with the overall approach of setting standards that both incents improvement relative to the Canadian average emission intensity for the production of a given product, and incents facilities to reduce thermal energy use or to use lower emission intensity thermal energy, whether it is produced on-site or purchased from a third party.

Some utility cogeneration operators (i.e. electricity generators who sell excess steam and hot water to other regulated facilities) indicated concern that the system would not incent gas-fired cogeneration and that existing utility cogeneration facilities may be unable to recoup carbon costs for the thermal energy that they produce and sell to other facilities. Some stakeholders have indicated that the approach for natural gas fired cogeneration is overly stringent. District energy stakeholders who provide heat and/or cooling to a cluster of buildings, generally residential or commercial, raised concerns that excluding district energy systems from the scope of the OBPS and thus subjecting them to the fuel charge would increase the cost of providing this heat and/or cooling; therefore, inciting buildings to electrify instead of using district energy. Some stakeholders recommended an output-based standard be added for thermal energy.

The Department is of the view that the approach for thermal energy is the best approach to incent both the use of lower emission intensity thermal energy and improvement of process efficiency. Based on feedback from subject-matter experts and stakeholders, the Department is of the view that it is likely that cogeneration facilities will be able to pass on costs associated with thermal energy production to industrial users, either immediately or within a reasonable period of time. Industrial users are expected to use the allocation provided for thermal energy

décourager la production d'électricité à partir de biomasse et donc les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la combustion de biomasse ont été exclues des émissions totales de l'installation pour le calcul de la compensation aux fins de la conformité. L'obligation de quantifier et de déclarer ces émissions demeure en vigueur afin que l'exemption puisse être réévaluée ultérieurement.

Approche relative à l'énergie thermique

La plupart des intervenants ont indiqué se sentir à l'aise avec l'approche proposée relativement à l'énergie thermique (c'est-à-dire la production de vapeur ou d'eau chaude), dans le cadre de laquelle les émissions attribuables à la production d'énergie thermique et les transferts importants provenant d'autres installations sont incluses dans les normes de rendement pour les produits des secteurs industriels. Cette méthode est conforme à l'approche générale consistant à établir des normes qui favorisent la réduction de l'intensité moyenne des émissions au Canada liées à la production d'un produit donné, et incitent les installations à réduire leur consommation d'énergie thermique ou à utiliser de l'énergie thermique à faibles émissions, qu'elle soit produite sur place ou achetée auprès d'un tiers.

Certains opérateurs de centrales de cogénération alimentant un réseau électrique public (c'est-à-dire les générateurs d'électricité qui vendent l'excès de vapeur et d'eau chaude à d'autres installations réglementées) craignent que le système n'encourage pas la cogénération au gaz et que les installations de cogénération de services publics existantes puissent être incapables de refiler les coûts associés au carbone pour l'énergie thermique qu'elles produisent et vendent à d'autres installations. Certains intervenants ont indiqué que l'approche pour la cogénération au gaz naturel est trop rigoureuse. Les intervenants du secteur de la production d'énergie de quartier qui fournissent de la chaleur ou du refroidissement à un groupe de bâtiments, généralement résidentiels ou commerciaux, craignent que l'exclusion des systèmes énergétiques de quartier de la portée du STFR et les soumettre ainsi à la redevance sur les combustibles pourrait augmenter le coût de la fourniture de cette chaleur ou de refroidissement; donc, incitant l'électrification des immeubles plutôt que le recours aux réseaux énergétiques de quartier. Certains intervenants ont recommandé l'ajout d'une norme de rendement pour l'énergie thermique.

Le Ministère considère que l'approche relative à l'énergie thermique est la meilleure approche pour inciter la consommation d'une énergie thermique à faibles émissions et augmenter l'efficacité des processus. D'après les commentaires reçus de spécialistes du domaine et d'intervenants, le Ministère est d'avis que les installations de cogénération devraient pouvoir refiler les coûts associés à la production d'énergie thermique aux utilisateurs industriels, que ce soit immédiatement ou dans une période de temps raisonnable. Les utilisateurs industriels devraient

under their industrial output-based standard to either off-set costs passed on by third party thermal energy providers or to account for their emissions generated on-site through the production of thermal energy.

In terms of thermal energy production for non-industrial applications, such as district energy stakeholders who provide building heat, the approach aligns with the objective of the OBPS to only cover industrial facilities that are emission intensive and trade exposed. The carbon pollution price signal on fuels and energy used by district energy consumers is expected to incentivize consumers to use lower emission energy options.

Alternate years to calculate baseline of output-based standards

Generally, output-based standards were developed based on data for 2014 to 2016 from facilities emitting 50 kt of CO₂e or more. Data from years 2014 to 2016 was used because it was the most recent period of data available when the output-based standards were being developed. Some stakeholders requested the baseline data include a larger number of years in order to represent the cyclical changes in their product lifecycles or include facilities emitting below 50 kt of CO₂e. Including additional older years of data could reduce the incentive to make incremental reductions. As well, complete data sets for facilities emitting below 50 kt of CO₂e, were not available. For consistency across sectors and to incentivize incremental reductions, no change was made to the scope of data used to set the numerical output-based standards.

Compliance periods

To reduce the administrative burden and to provide increased compliance flexibility, some stakeholders recommended the Department adopt multi-year compliance periods. The Department has maintained annual compliance periods for a number of reasons, including the annual assessment of provincial and territorial carbon pollution pricing systems against the federal Benchmark and the annual return of proceeds from the OBPS to the jurisdiction of origin to support action on carbon pollution.

utiliser l'allocation fournie pour l'énergie thermique conformément à la norme de rendement industrielle à laquelle ils sont assujettis pour compenser les coûts que les fournisseurs d'énergie thermique tiers leur refilent ou pour justifier leurs émissions produites sur place par la production d'énergie thermique.

En ce qui a trait à la production d'énergie thermique pour des applications non industrielles, comme les intervenants d'énergie de quartier qui fournissent le chauffage des immeubles, l'approche est conforme à l'objectif du STFR de seulement viser les installations industrielles à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux. Il est prévu que le signal de prix provenant de la tarification de la pollution par le carbone sur les combustibles et l'énergie utilisés par les consommateurs d'énergie de quartier devrait inciter ceux-ci à utiliser des options d'énergie à faibles émissions.

Années de référence différentes pour calculer les normes de rendement

En général, les normes de rendement ont été établies en fonction des données de 2014 à 2016 d'installations qui émettent 50 kt de CO₂e ou plus. Les données de 2014 à 2016 ont été utilisées parce qu'il s'agissait de la période la plus récente pour laquelle des données étaient accessibles au moment où les normes de rendement étaient en cours d'élaboration. Certains intervenants ont demandé à ce que les données de référence soient revues afin de représenter les changements cycliques dans les cycles de vie des produits ou qu'elles incluent les données d'installations qui émettent moins de 50 kt de CO₂e. Inclure les années antérieures à 2014 pourrait réduire l'incitatif de faire des réductions différentielles. En plus, des ensembles de données complets pour les installations émettant moins de 50 kt de CO₂e n'étaient pas disponibles. Afin d'assurer une certaine uniformité dans l'ensemble des secteurs et d'inciter les réductions différentielles, aucun changement n'a été apporté à la portée des données utilisées pour établir les normes de rendement numériques.

Périodes de conformité

Afin de réduire le fardeau administratif et d'assurer une plus grande souplesse en matière de conformité, certains intervenants ont recommandé au Ministère d'adopter des périodes de conformité pluriannuelles. Le Ministère a maintenu les périodes de conformité annuelles pour un certain nombre de raisons, notamment l'évaluation annuelle des systèmes provinciaux et territoriaux de tarification de la pollution par le carbone par rapport au modèle fédéral et l'annualité de la remise des revenus du STFR à l'administration d'origine pour soutenir les mesures visant à lutter contre la pollution par le carbone.

Annual reporting obligation

A number of industry stakeholders suggested the introduction of two distinct deadlines for the submission of the annual report and the verification report to simplify planning and reporting and to provide more time for preparation of the verification report. Similarly, other stakeholders recommended pushing back the deadline for the submission of the annual report and the verification report to September 1 of the year following the compliance period for which the reports are being made.

After having considered various deadline options, the Department decided to maintain the deadline for the submission of the annual facility report and verification report of June 1 of the year following the compliance period for which the reports are being made. Maintaining this deadline helps to reduce administration burden on industry by aligning the submission deadline with the deadline for reporting to the federal GHGRP. It also supports development of the emissions trading market by providing facilities more time to obtain compliance units between the reporting deadline of June 1 and the compensation deadline of December 15.

Verification requirements

A materiality threshold is the threshold at which the individual or the aggregation of errors or omissions affects the reliability of reported data. Industry stakeholders as well as some verification professionals expressed concern that the $\pm 0.1\%$ materiality threshold for production data was too stringent and impractical. The Department concluded that, in some cases, due to the level of uncertainty inherent in quantifying the output metric (denominator of the output-based standard), meeting the proposed materiality threshold would be challenging. As a consequence, the materiality threshold for production data has been revised to $\pm 5\%$, in line with most of the comments and recommendations received. The Department plans to review the production materiality threshold with a view to tightening it where possible over time.

The Department also modified the materiality threshold for total GHG emissions for smaller facilities (emitting below 50 kt of CO₂e annually). This materiality threshold was revised to $\pm 8\%$ to account for the potential for greater uncertainty in smaller facilities' data management systems. This materiality threshold for facilities with emissions of 500 kt of CO₂e and above remains at $\pm 2\%$ to reflect the much higher impact any errors or omissions in the quantification can have on the compliance obligation.

Obligation de soumettre un rapport

Un certain nombre d'intervenants ont suggéré l'introduction de deux échéances distinctes pour la soumission du rapport annuel et du rapport de vérification afin de simplifier la planification et la production de rapports et d'accorder plus de temps pour la préparation du rapport de vérification. De même, d'autres intervenants ont recommandé de repousser la date d'échéance de soumission du rapport annuel et du rapport de vérification au 1^{er} septembre de l'année suivant la période de conformité pour laquelle les rapports sont préparés.

Après avoir envisagé diverses options d'échéance, le Ministère a décidé de maintenir la date d'échéance pour la soumission du rapport annuel de l'installation et du rapport de vérification au 1^{er} juin de l'année suivant la période de conformité pour laquelle les rapports sont préparés. Le maintien de cette échéance aide à réduire le fardeau pour l'industrie en harmonisant la date d'échéance pour la soumission avec celle de la déclaration au PDGES fédéral. Cela permettra d'appuyer le développement d'un marché d'échange de crédits d'émissions en accordant aux installations plus de temps pour obtenir des unités de conformité entre la date d'échéance de soumission des rapports du 1^{er} juin et la date d'échéance de compensation du 15 décembre.

Exigences de vérification

Un seuil d'écart important est le seuil auquel une erreur individuelle ou un regroupement d'erreurs ou d'omissions affecte la fiabilité des données rapportées. Les intervenants de l'industrie ainsi que certains professionnels de la vérification se sont dits préoccupés par le fait que le seuil d'écart important de $\pm 0,1\%$ pour les données de production était trop rigoureux et irréalisable. Le Ministère a conclu que, dans certains cas, en raison du degré d'incertitude entourant la quantification de l'unité de production (dénominateur de la norme de rendement), il serait difficile de respecter le seuil d'écart important proposé. En conséquence, le seuil d'écart important pour les données de production a été révisé à $\pm 5\%$, ce qui correspond à la valeur suggérée dans la plupart des commentaires et recommandations reçus. Le Ministère envisage de revoir le seuil d'écart important pour la production en vue de le resserrer dans la mesure du possible au fil du temps.

Le Ministère a également modifié le seuil d'écart important pour les émissions totales de GES des petites installations (émettant moins de 50 kt de CO₂e par année). Ce seuil d'écart important a été révisé à $\pm 8\%$ pour tenir compte de la possibilité que les systèmes de gestion des données des petites installations soient affectés par une plus grande incertitude. Le seuil d'écart important pour les installations dont les émissions sont égales ou supérieures à 500 kt de CO₂e est maintenu à $\pm 2\%$ afin de tenir compte de l'impact beaucoup plus important que les erreurs ou les omissions de la quantification peuvent avoir sur les obligations de conformité.

Rules for calculated output-based standard

A number of stakeholders were concerned with using the year 2019 as the reference year for the establishment of a calculated output-based standard for facilities carrying out listed industrial activities. This year is not necessarily representative of a facility's average emission intensity, does not incentivize reductions to be undertaken in 2019, and would include more recent efforts to reduce emissions compared to the sector output-based standard, which uses data from 2014 to 2016. In recognition of these concerns and to better align with the general approach to setting output-based standards, the Department added the option to calculate the output-based standard using the 2017–2018 data years, if data is available. This is aligned with the approach for facilities that are not undertaking a listed activity and are admitted under the Voluntary Participation Policy. It also aligns with data availability from smaller facilities that started reporting to GHGRP in 2017. The Department intends to develop additional sector output-based standards over time.

Limitation on the use of compliance units

A number of stakeholders strongly opposed the proposed limit on the use of compliance units (surplus credits, offset credits and recognized units) because it would reduce access to potentially lower cost compliance options, and impede the development of a properly functioning emissions trading market. Specific recommendations included removing the limit on the use of compliance units, extending the lifetime of surplus credits and recognized units, and expanding the criteria of eligible recognized units to ensure all provincial and territorial protocols and offset credits can be used under the OBPS. Another recommendation was to allow the use of credits or units from another country (Internationally Transferred Mitigation Outcomes or ITMOs) under the OBPS.³⁴ Some comments also supported a further tightening of the limit on use of compliance units.

A limitation on the use of compliance units, as well as the expiry of credits, are common rules in other emissions trading systems to maintain the carbon pollution price signal. The system designers seek to achieve the right balance between stringency of standards and compliance flexibility. If too many credits are available, the price

³⁴ In accordance with the rules to be agreed upon under the UNFCCC Paris Agreement.

Règles pour la norme de rendement calculée

Un certain nombre d'intervenants étaient préoccupés par l'utilisation de l'année 2019 comme année de référence dans le développement d'une norme de rendement calculée des installations exerçant des activités industrielles inscrites à l'annexe 1 du Règlement. Cette année n'est pas nécessairement représentative de l'intensité moyenne des émissions des installations, n'incite pas la réalisation de réductions en 2019 et prendrait en compte les efforts plus récents pour réduire les émissions comparativement à la norme de rendement du secteur qui utilise des données de 2014 à 2016. Compte tenu de ces préoccupations et afin de mieux s'aligner avec l'approche générale d'établissement des normes de rendement, le Ministère a ajouté l'option de calculer les normes de rendement en utilisant les données des années 2017 à 2018, si celles-ci sont disponibles. Cette approche s'aligne avec celle des installations qui n'exercent pas d'activités inscrites sur la liste et qui sont admises en vertu de la Politique concernant la participation volontaire. Elle tient également compte de la disponibilité des données des petites installations qui ont fait une première déclaration au PDGES en 2017. Le Ministère a l'intention d'élaborer des normes de rendements sectorielles supplémentaires au fil du temps.

Limites relatives à l'utilisation des unités de conformité

Un certain nombre d'intervenants se sont fortement opposés à la limite proposée quant à l'utilisation des unités de conformité (crédits excédentaires, crédits compensatoires et unités reconnues), parce qu'elle réduirait l'accès à des options de conformité potentiellement moins coûteuses, et nuirait au développement d'un marché d'échange de droits d'émission qui fonctionne bien. Les recommandations précises comprenaient l'élimination de la limite liée à l'utilisation des unités de conformité, le prolongement de la durée de vie des crédits excédentaires et des unités reconnues, et l'élargissement des critères d'admissibilité des unités reconnues pour veiller à ce que l'ensemble des protocoles et des crédits compensatoires provinciaux et territoriaux puissent être utilisés dans le cadre du STFR. Une autre recommandation consistait à permettre l'utilisation des crédits ou des unités d'un autre pays (résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale [RATI]) dans le cadre du STFR³⁴. Certains commentaires appuyaient aussi le renforcement de la limite liée à l'utilisation des unités de conformité.

Une limite quant à l'utilisation des unités de conformité, tout comme l'expiration des crédits, fait partie des règles communes utilisées dans d'autres systèmes d'échange de droits d'émission pour maintenir le signal de prix provenant de la tarification de la pollution par le carbone. Les concepteurs du système visent à atteindre un bon

³⁴ Conformément aux règles qui doivent être approuvées aux termes de l'Accord de Paris de la CCNUCC.

signal, which drives emission reductions, could be weakened. Introduction of these rules at the start of the OBPS will ensure that if there is an oversupply of credits, a price signal will be maintained, and will also allow facilities to plan their compliance strategy in advance. The Department will postpone the 25% minimum excess emission charge payment to the 2022 compliance period to allow covered facilities more time to use and trade compliance units and for the Department to collect data to assess whether oversupply is occurring. The minimum excess emission charge payment will be reassessed in 2022 as part of the scheduled review of the Regulations.

The Department will assess provincial and territorial GHG offset programs and protocols based on criteria informed by the pan-Canadian GHG offsets framework developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment to ensure the offset credits meet a consistent standard to be recognized as compliance units. New provincial or territorial GHG offset systems will be assessed against the program criteria as they are implemented. The Department may consider amending the Regulations to allow for ITMOs once negotiations under Article 6 of the Paris Agreement are complete.

Cost-benefit Analysis (CBA) Framework consultations

The Department published the proposed CBA Framework in December 2018. Comments received raised concerns that the Department's CBA will not assess the cumulative impacts of the OBPS, the fuel charge (Part 1 of the GGPPA), the GGPPA in its entirety, the Clean Fuel Standard (CFS), and other PCF regulations. An industry stakeholder also raised concerns that there was no plan for a publication of a separate CBA for the fuel charge. The CBA includes all existing federal and provincial policies in place including the fuel charge, as well as relevant economic data, as part of the baseline. This is consistent with the Treasury Board Secretariat (TBS) guidelines for CBA. The intent is to capture the incremental impacts of the Regulations relative to the existing regulatory landscape. The cumulative impacts of all PCF regulations, and the fuel charge specifically, are outside the scope of this regulatory analysis. However, these impacts are being discussed with industry and stakeholders through a multi-stakeholder committee process and sector case studies looking at the cumulative impacts of regulatory measures.

équilibre entre le niveau de rigueur des normes et les options de conformité. Si trop de crédits sont disponibles, le signal de prix, qui entraîne les réductions d'émissions, pourrait être affaibli. L'introduction de ces règles à l'adoption du STFR assurera que ce signal soit maintenu dans l'éventualité d'un excédent de crédits, et permettra aussi aux installations de planifier leur stratégie de conformité. Le Ministère reportera l'entrée en vigueur du paiement minimum de 25 % en redevance pour émissions excédentaires afin qu'il s'applique à l'égard de la période de conformité de 2022 et de permettre aux installations assujetties plus de temps pour utiliser et échanger des unités de conformité et au Ministère de recueillir des données pour évaluer l'existence d'un excédent de crédits. Le paiement minimum en redevance pour émissions excédentaires sera réévalué en 2022 lors de la révision prévue pour le Règlement.

Le Ministère évaluera les programmes et les protocoles de crédits compensatoires provinciaux et territoriaux d'après les critères fondés sur le Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de GES élaboré par le Conseil canadien des ministres de l'environnement pour veiller à ce que les crédits compensatoires respectent une norme cohérente pour être reconnus à titre d'unités de conformité. Les nouveaux systèmes de crédits compensatoires de GES provinciaux ou territoriaux seront évalués en fonction des critères du programme à mesure de leur mise en œuvre. Le Ministère pourrait envisager de modifier le Règlement de manière à permettre l'utilisation de RATI une fois que les négociations aux termes de l'article 6 de l'Accord de Paris seront achevées.

Consultations sur le Cadre d'analyse coûts-avantages (ACA)

Le Ministère a publié le projet de Cadre d'ACA proposé en décembre 2018. Certains commentaires reçus soulèvent des préoccupations relatives au fait que l'ACA du Ministère n'évaluera pas les effets cumulatifs du STFR, de la redevance sur les combustibles (partie 1 de la Loi), de la Loi complète, de la Norme sur les combustibles propres (NCP) et d'autres mesures réglementaires du Cadre pancanadien. Un intervenant de l'industrie s'est également dit préoccupé par l'absence de projet de publication d'une ACA distincte pour la redevance sur les combustibles. L'ACA porte sur toutes les politiques fédérales et provinciales actuellement en place incluant la redevance sur les combustibles, ainsi que sur les données économiques pertinentes, dans le cadre de la situation de référence. Cette procédure est conforme au guide d'ACA du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). L'objectif est de tenir compte des effets supplémentaires du Règlement par rapport au contexte réglementaire existant. Les effets cumulatifs de toutes les mesures réglementaires du Cadre pancanadien, et de la redevance sur les combustibles en particulier, se situent hors de la portée de cette analyse réglementaire. Cependant, ces effets font l'objet de discussions avec l'industrie et les intervenants dans le cadre du

Prepublication

In order to apply the federal OBPS starting on January 1, 2019, an exemption was granted from the regulatory policy requirement to officially publish draft regulations for the OBPS in the *Canada Gazette*, Part I. To ensure stakeholders had the opportunity to provide feedback on the regulatory details of the proposed OBPS, the Department published the Regulatory Proposal on its website in December 2018 for comment. In addition, the Department has undertaken extensive pre-consultation with stakeholders on details regarding the Regulations, including publishing a technical paper, a draft regulatory framework, and seeking feedback through multiple engagement sessions and working groups totalling over 800 hours of engagement.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Modern treaty obligations

In accordance with the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an Assessment of Modern Treaty Implications was conducted. The initial assessment examined the geographic scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any modern treaty implications at this time. The initiative is outside the scope of the subject matter contained in modern treaties. While no modern treaty implications were found based on the examination of the federal carbon pollution pricing system, the Government of Canada is committed to engaging with Indigenous peoples to find solutions to their unique circumstances in relation to carbon pollution pricing, including high costs of living and energy, particularly in remote communities.

Indigenous engagement and consultations

The federal government engages Indigenous peoples on climate change policy via senior distinctions-based bilateral tables with First Nations, Métis, and Inuit. The Department and Finance Canada have participated in the table meetings, starting in October 2017, to build relationships, share information, and gather feedback from Indigenous peoples on the development of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution. Technical briefings were provided throughout 2018 to all groups as components of the federal plan were released, such as proposed legislation for the federal carbon pollution pricing backstop, the Regulatory Proposal, and the potential use of offsets in the federal system.

processus d'un comité multipartite et d'études de cas sectorielles qui examinent les effets cumulatifs des mesures réglementaires.

Publication préalable

Pour veiller à ce que le STFR fédéral soit appliqué dès le 1^{er} janvier 2019, il y a eu une exemption à l'exigence réglementaire de publier officiellement l'ébauche de règlement pour le STFR dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Pour veiller à ce que les intervenants aient la chance de fournir de la rétroaction sur les aspects réglementaires du STFR proposé, le Ministère a publié le Projet réglementaire sur son site Web en décembre 2018, afin de recueillir des commentaires. De plus, le Ministère a entrepris de vastes consultations préliminaires auprès des intervenants sur les détails du Règlement, ce qui a compris la publication d'un document technique et d'une ébauche de cadre réglementaire et l'obtention de commentaires dans le cadre de multiples séances de consultation et groupes de travail totalisant plus de 800 heures de mobilisation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Obligations relatives aux traités modernes

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. L'évaluation initiale a examiné la portée géographique et le thème de l'initiative en fonction des traités modernes en vigueur et n'a pas permis de révéler l'existence de répercussions liées à des traités modernes pour le moment. L'initiative n'est pas visée par les thèmes abordés dans les traités modernes. Bien qu'aucune répercussion liée à des traités modernes n'ait été révélée lors de l'examen du système fédéral de tarification de la pollution par le carbone, le gouvernement du Canada est déterminé à faire participer les peuples autochtones afin de trouver des solutions adaptées à leurs circonstances particulières en lien avec la tarification de la pollution par le carbone, y compris le coût élevé de la vie et de l'énergie, en particulier dans les collectivités éloignées.

Mobilisation et consultation des Autochtones

Le gouvernement fédéral discute des politiques relatives aux changements climatiques avec les peuples autochtones dans le cadre de tables bilatérales distinctes de hauts responsables avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Le Ministère et Finances Canada ont participé aux tables, à compter d'octobre 2017, dans le but d'établir des relations, de partager des renseignements et d'obtenir de la rétroaction auprès des peuples autochtones sur l'élaboration de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone. Des séances d'information technique ont été offertes tout au long de l'année 2018 à l'ensemble des groupes concernés, à mesure que les éléments du plan fédéral étaient publiés, notamment les

Most feedback to date has focused on the federal fuel charge portion of the federal backstop and that Indigenous peoples receive an equitable share of carbon pollution pricing proceeds in all regions of the country. While no specific issues have been raised with the Regulations by organizations of Indigenous peoples, it was noted by some west coast First Nation communities that their existing carbon offset project should be included in a federal offset program if developed. Indigenous representatives also raised concerns with the impact of carbon pollution pricing on Indigenous communities, for example due to already-high energy costs, low household incomes, and limited access to alternatives. Some Indigenous governments have indicated they would have preferred to be fully exempted from carbon pollution pricing; others indicated they wished to receive proceeds directly. National Indigenous organizations have consistently expressed a desire to be engaged on proceed use, and have been critical of the lack of formal and meaningful engagement on the development of the federal approach as a whole.

The exemption from the fuel charge for diesel used for electricity generation in remote communities and the exemption of the fuel charge on aviation fuels in the territories will help to reduce impacts on remote Indigenous communities, as will proposed funding for Indigenous communities from fuel charge proceeds.

The federal government will continue to engage with Indigenous peoples with respect to pricing carbon pollution. Canada intends to engage with Indigenous peoples in jurisdictions where the federal government is managing the returns of the proceeds (i.e. Saskatchewan, Manitoba, Ontario, and New Brunswick) in order to co-develop innovative solutions for the return of fuel charge proceeds to Indigenous communities in those jurisdictions.

Instrument choice

Regulations are required in order to implement the OBPS as set out in Part 2 of the GGPPA. There is flexibility, however, in terms of whether or not to further prescribe rules around some key elements of the system in regulations. The Department considered the merits of regulatory and

propositions législatives visant le filet de sécurité pour la tarification du carbone, le Projet réglementaire et l'utilisation potentielle de crédits compensatoires dans le système fédéral.

Jusqu'à présent, la majorité des commentaires ont porté sur les aspects du filet de sécurité qui concernent la redevance sur les combustibles fédérale et sur le fait que les peuples autochtones doivent recevoir une portion équitable des produits de la tarification de la pollution par le carbone dans toutes les régions du pays. Bien qu'aucun problème particulier n'ait été soulevé par les organisations de peuples autochtones au sujet du Règlement, certaines collectivités de Premières Nations de la côte ouest ont indiqué que leur projet de crédits compensatoires existant devrait être inclus dans le programme fédéral de crédits compensatoires, si ce dernier était élaboré. Des représentants autochtones se sont également dits préoccupés par les effets de la tarification de la pollution par le carbone sur les collectivités autochtones, par exemple en raison du coût déjà élevé de l'énergie, du faible revenu des ménages et d'un accès limité à des solutions de rechange. Certains gouvernements autochtones ont indiqué qu'ils auraient préféré être totalement exemptés de la tarification de la pollution par le carbone, tandis que d'autres ont affirmé vouloir recevoir directement les produits de cette tarification. Les organisations autochtones nationales ont constamment exprimé leur désir d'être consultées sur la question de l'utilisation des produits et ont critiqué le manque de dialogue officiel et significatif sur l'élaboration de l'approche fédérale dans son ensemble.

L'exemption de la redevance sur les combustibles s'appliquant au diesel utilisé pour produire de l'électricité dans les collectivités éloignées et l'exemption de la redevance sur les combustibles s'appliquant aux carburants d'aviation dans les territoires aideront à réduire les répercussions sur les collectivités autochtones éloignées, au même titre que le financement que l'on propose d'accorder aux collectivités autochtones et qui proviendrait des produits de la redevance sur les combustibles.

Le gouvernement fédéral continuera de faire participer les peuples autochtones à l'égard de la tarification de la pollution par le carbone. Le Canada entend établir un dialogue avec les peuples autochtones dans les administrations où le gouvernement fédéral est chargé de la gestion du retour du produit (c'est-à-dire en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Nouveau-Brunswick), afin d'élaborer conjointement des solutions novatrices visant à remettre les produits de la redevance sur les combustibles aux collectivités autochtones de ces administrations.

Choix de l'instrument

Le Règlement est nécessaire pour mettre en œuvre le STFR tel que présenté dans la partie 2 de la Loi. Cependant, la Loi offre une certaine flexibilité en permettant d'établir ou non certaines règles relatives à des éléments clés du système par règlement. Le Ministère a considéré

non-regulatory approaches with respect to the issuance of surplus credits, the designation of covered facilities, the retirement and voluntary cancellation of compliance units and the recovery of compensation.

The Department concluded that regulations should be made for the application of the issuance of surplus credits to provide certainty to regulatees. Therefore, the Regulations include circumstances under which surplus credits will be issued. To ensure records are easily accessible to enforcement officers, the Regulations include requirements that specify where the records must be kept and the obligation to inform the Minister when records are relocated.

The GGPPA allows the Minister to designate a facility as a covered facility. Instead of including rules regarding voluntary participation in the Regulations, the Department has decided to proceed with the Voluntary Participation Policy to set out the considerations that will guide the Minister's decision. The decision not to include rules related to voluntary participation in the Regulations was made to provide flexibility to adjust the policy over time to account for new EITE sectors. This approach is aligned with the intent of the GGPPA to mitigate climate change by reducing GHGs in a manner that minimizes the risks to competitiveness and of carbon leakage. Requirements related to the voluntary cancellation of a designation under the GGPPA were also not included in the Regulations.

The Department has considered that the provisions of the GGPPA on the retirement of compliance units, the voluntary cancellation of compliance units, and the recovery of compensation contain sufficient details to allow for the proper functioning of the OBPS. Over the next few years, the Department will monitor the use of these provisions to determine if requirements should be added to the Regulations following the review scheduled in 2022.

Regulatory analysis

The regulatory analysis compares a "Regulatory Scenario" (the Regulations) to a "Baseline Scenario" where the full fuel charge applies to all industry. The analysis of benefits and costs then assesses the monetary value of the relief from the fuel charge that the OBPS provides to EITE facilities, and evaluates the mitigation of competitiveness pressures in terms of increased production across sectors and within each backstop jurisdiction (distributional analysis). The Regulations increase administrative costs for government and industry, as well as verification costs for industry. Increases in sectoral production contribute to increases in overall gross domestic product (GDP), which improve the economic welfare of households (social benefit) but also increase GHG and air pollutant emissions

les mérites des approches réglementaire et non réglementaire relativement à l'émission de crédits excédentaires, à la désignation des installations assujetties, au retrait et à l'annulation volontaire sur demande d'unités de conformité et au recouvrement d'une compensation.

Le Ministère a déterminé qu'un règlement devrait être adopté pour établir des règles concernant l'émission de crédits excédentaires, afin d'apporter de la certitude aux entités réglementées. Par conséquent, le Règlement dicte les circonstances dans lesquelles des crédits excédentaires seront émis. Pour veiller à ce que les registres soient facilement accessibles aux agents de l'autorité, le Règlement comporte des exigences qui précisent les endroits où les registres doivent être conservés et prévoit l'obligation d'informer le ministre lorsque les registres sont déplacés.

La Loi permet au ministre de désigner une installation en tant qu'installation assujettie. Au lieu d'inclure des règles sur la participation volontaire dans le Règlement, le Ministère a décidé de mettre en place la Politique concernant la participation volontaire pour décrire les facteurs qui guideront la décision du ministre. La décision de ne pas inclure dans le Règlement des règles concernant la participation volontaire a été prise dans le but de laisser la possibilité de modifier la politique au fil du temps afin de tenir compte des nouveaux secteurs à FIEEEC. Cette approche est conforme à l'objectif de la Loi, qui vise à atténuer les risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone. De même, les exigences liées à l'annulation volontaire d'une désignation au titre de la Loi n'ont pas été incluses dans le Règlement.

Le Ministère a jugé que les dispositions de la Loi concernant le retrait des unités de conformité, l'annulation volontaire des unités de conformité et le recouvrement de la compensation comprennent suffisamment de détails pour permettre le bon fonctionnement du STFR. Au cours des prochaines années, le Ministère exercera une surveillance de l'utilisation de ces dispositions pour déterminer si des exigences devraient être ajoutées au Règlement à la suite de l'examen qui est prévu en 2022.

Analyse de la réglementation

L'analyse réglementaire compare un « Scénario réglementaire » (le Règlement) avec un « Scénario de référence » dans lequel la redevance sur les combustibles complète s'applique à toute l'industrie. L'analyse coûts-avantages évalue ensuite la valeur monétaire de l'allègement de la redevance sur les combustibles que le STFR procure pour les secteurs à FIEEEC, ainsi que l'atténuation des pressions de la concurrence en termes d'augmentation de la production à l'échelle des secteurs et au sein de chaque administration assujettie au filet de sécurité (analyse de la distribution). Le Règlement augmente les coûts administratifs du gouvernement et de l'industrie, ainsi que les coûts de vérification pour l'industrie. Les augmentations de la production sectorielle contribuent à

(social costs), compared to the Baseline Scenario of a fuel charge on all industrial fuel use.

The cost-benefit analysis uses a general equilibrium (GE) model of the economy to estimate the monetized increases in household welfare, and the quantified increases in domestic GHG emissions resulting from the application of the OBPS (Regulatory Scenario) rather than the fuel charge (Baseline Scenario). The analysis uses the Social Cost of GHGs to monetize the costs of increased domestic GHG emissions.³⁵ The monetized administrative and verification costs of the OBPS are estimated separately in the cost-benefit analysis. A monetized analysis of reduced carbon leakage (social benefit) or the negative impact of increased air pollution (social cost) was not possible, and these impacts are assessed qualitatively.

By 2030, compared to the Baseline Scenario in which the fuel charge applies to all industrial emissions in backstop jurisdictions, the Regulations are expected to lead to an improvement in household welfare of \$3.2 billion, which is an estimate of the value households derive from increased consumption. Overall, 290 facilities are expected to be covered by the OBPS.³⁶ While the Regulations will provide these facilities with a financial incentive for continuous emission reductions, there will be slightly fewer domestic GHG emission reductions than would have occurred under the Baseline Scenario. This is due to greater production in the Regulatory Scenario. The cumulative foregone domestic GHG reductions are estimated to be 22 Mt of CO₂e over the 2019–2030 period and the estimated cost of global climate damages associated with these emissions is approximately \$916 million. The industry verification and administrative costs are estimated at \$129 million, and the government administrative costs are estimated at \$25 million. The monetized net benefits of the Regulations compared to the Baseline Scenario are therefore approximately \$2.15 billion.³⁷

l'augmentation du produit intérieur brut (PIB) total, ce qui améliore le bien-être économique des ménages (avantage social), mais augmente également les émissions de GES et les émissions de polluant atmosphériques (coûts sociaux) comparativement au Scénario de référence où la redevance sur les combustibles s'applique à toute utilisation de combustibles industriels.

L'analyse coûts-avantages utilise un modèle d'équilibre général (EG) de l'économie pour estimer les augmentations monétisées du bien-être des ménages et les augmentations quantifiées en émissions de GES nationales résultant de la mise en œuvre du STFR (Scénario réglementaire) au lieu de la redevance sur les combustibles (Scénario de référence). Cette analyse utilise le coût social des GES pour monétiser les coûts de l'augmentation des émissions de GES nationales³⁵. Les coûts de vérification et d'administration du STFR sont estimés séparément dans l'analyse coûts-avantages. Une analyse monétisée de la réduction des risques de fuites de carbone (avantage social) ou de l'impact négatif de l'augmentation de la pollution atmosphérique (coût social) n'était pas possible et ces répercussions sont évaluées de façon qualitative.

D'ici 2030, comparativement au Scénario de référence où seulement la redevance sur les combustibles s'applique sur toutes les émissions industrielles dans les installations assujetties au filet de sécurité, le Règlement devrait entraîner une augmentation du bien-être des ménages de 3,2 milliards de dollars, ce qui est une estimation de la valeur que les ménages obtiennent de la hausse en consommation. Globalement, on prévoit que 290 installations seront assujetties au STFR³⁶. Même si le Règlement offrira à ces installations un incitatif financier continu à réduire les émissions de GES, il y aura un peu moins de réductions des émissions de GES nationales que sous le Scénario de référence en raison d'une production accrue sous le Scénario réglementaire. On estime que les pertes cumulatives en réductions d'émissions de GES nationales à 22 mégatonnes de CO₂e au cours de la période 2019-2030 et le coût estimé des dommages causés sur le climat mondial associés à ces émissions est d'environ 916 millions de dollars. Les coûts de vérification et d'administration pour l'industrie sont estimés à 129 millions de dollars, et les coûts administratifs pour le gouvernement sont estimés à 25 millions de dollars. Les avantages monétisés nets du Règlement comparativement au Scénario de référence sont donc d'environ 2,15 milliards de dollars³⁷.

³⁵ [Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates](#)

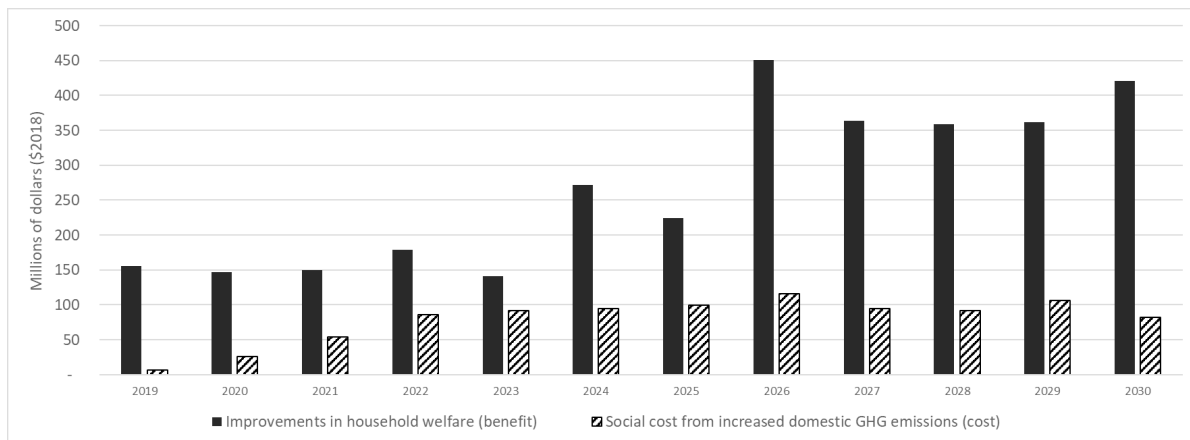
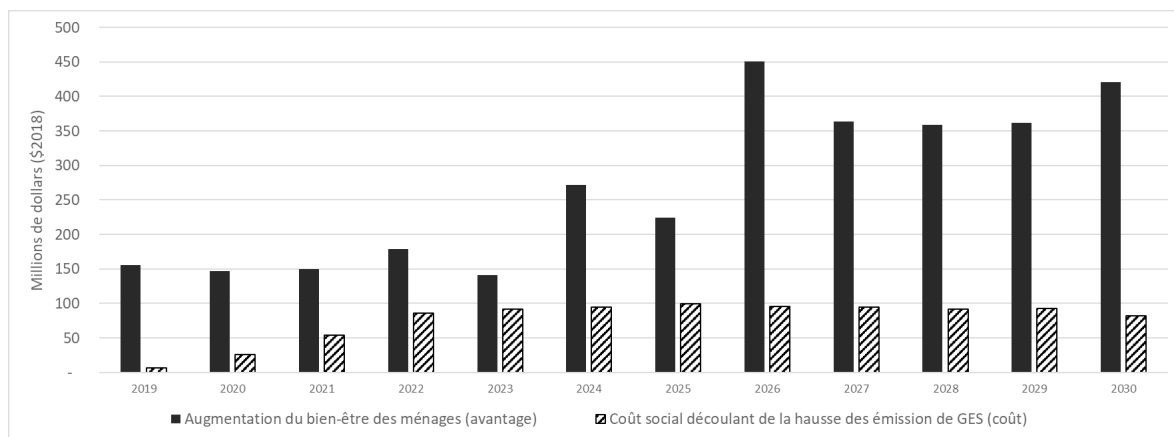
³⁶ This estimate includes voluntary and mandatory participants. The Department estimates the number of voluntary participants based on 2017 GHGRP data. Given the administrative costs and additional coverage of the OBPS, certain facilities may decide not to opt in, which can result in an overestimation of the number of total participants to the OBPS.

³⁷ Totals may not sum due to rounding.

³⁵ [Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada](#)

³⁶ Cette estimation comprend les participants volontaires et obligatoires. Le Ministère estime le nombre de participants volontaires selon les données du PDGES de 2017. Certaines installations pourraient décider de ne pas participer de façon volontaire en raison des coûts administratifs et de la portée plus étendue du STFR. Ceci pourrait causer une surestimation du nombre total de participants dans le STFR.

³⁷ Les totaux peuvent ne pas correspondre en raison de l'arrondissement.

Figure A: Costs and benefits of the Regulations relative to the Baseline Scenario of a fuel charge**Figure A : Coûts et avantages du Règlement par rapport au Scénario de référence où la redevance sur les combustibles s'applique**

Analytical framework

TBS guidance: The impacts of the Regulations have been assessed in accordance with the TBS *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*.³⁸ Regulatory impacts have been identified, quantified, and monetized where possible, and compared incrementally to a Baseline Scenario.

Key impacts: The expected key impacts of the Regulations compared to the Baseline Scenario are demonstrated in the logic model (Figure B) below. The Regulations will result in benefits, such as increases in household welfare and the mitigation of carbon leakage risks, and costs, such as foregone domestic GHG and air pollutant emission reductions, as well as administrative costs for industry and government and verification costs for industry.

Cadre analytique

Lignes directrices du SCT : Les répercussions du Règlement ont été évaluées conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada* du SCT³⁸. Les répercussions réglementaires ont été cernées, quantifiées et monétisées dans la mesure du possible, puis comparées de manière différentielle à un Scénario de référence.

Principales répercussions : Les principales répercussions prévues du Règlement comparativement au Scénario de référence sont illustrées dans le modèle logique (figure B) ci-dessous. Le Règlement aura des avantages, comme l'augmentation du bien-être des ménages et l'atténuation des risques de fuites de carbone, et des coûts, comme une perte en termes de réductions nationales des émissions de GES et des polluants atmosphériques, en plus d'entraîner des coûts administratifs pour l'industrie et le

³⁸ [Canadian cost-benefit analysis guide](#)

³⁸ [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#)

Distributional impacts, such as sector-specific and region-specific results, are analyzed separately.

gouvernement, ainsi que des coûts de vérification pour l'industrie. Les effets distributifs, comme les résultats par secteur et par région, sont analysés séparément.

Figure B: Impacts of the Regulations compared to the Baseline Scenario of the fuel charge on all industrial fuel use

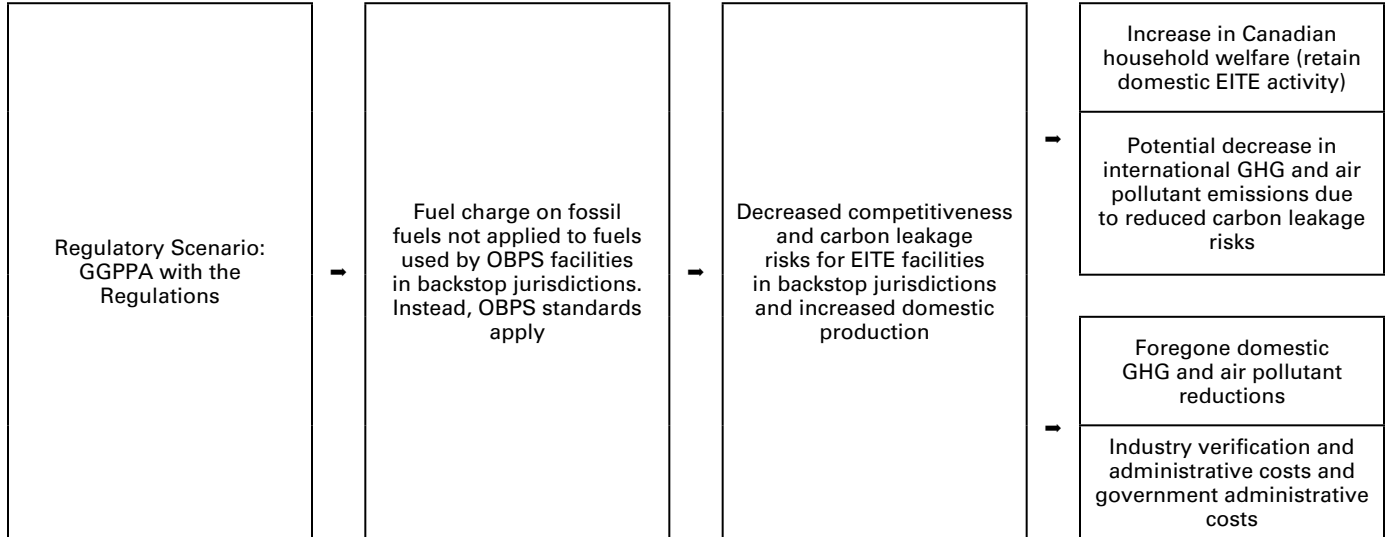
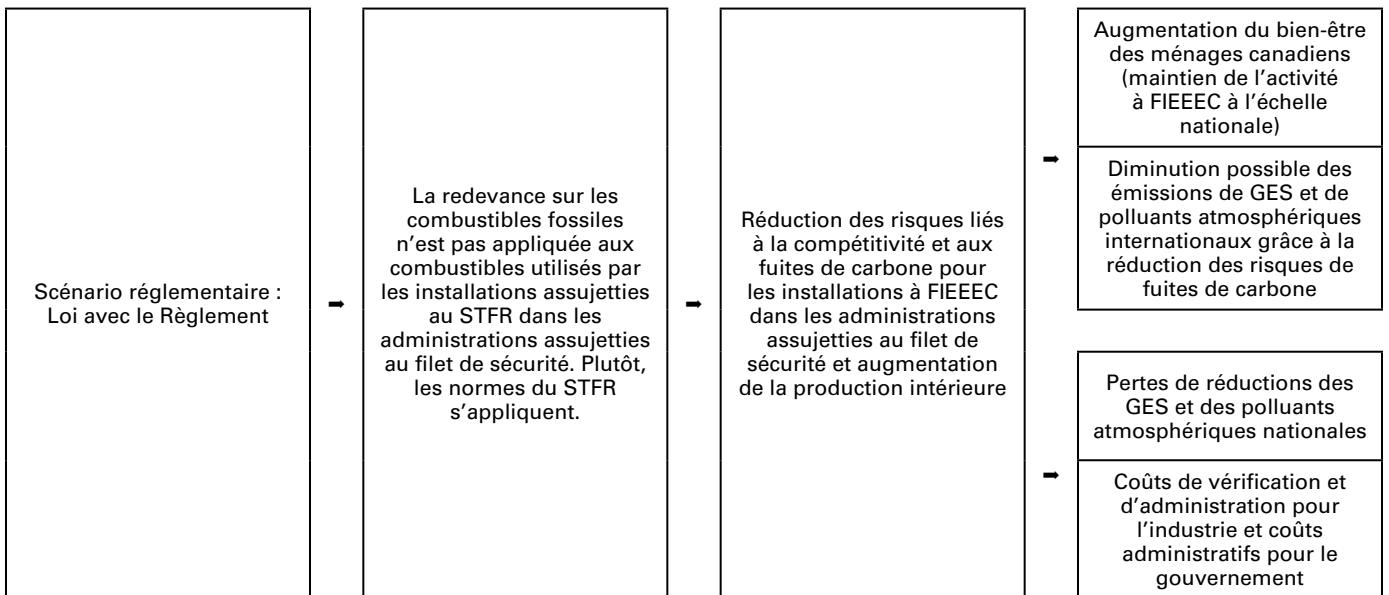


Figure B : Répercussions du Règlement comparativement au Scénario réglementaire où la redevance sur les combustibles s'applique à toute utilisation de combustibles industriels



Baseline Scenario (fuel charge applied to all industrial fuel use in backstop jurisdictions): The Baseline Scenario assumes that non-backstop jurisdictions operate their own carbon pollution pricing systems, which are aligned with the elements of the federal Benchmark. In backstop jurisdictions, Part 1 of the Act (the fuel charge regime) would apply to all fossil fuels used. The Baseline Scenario therefore assumes that only the fuel charge regime is implemented in backstop jurisdictions, meaning that the fuel charge would generally apply to all fossil fuels used by

Scénario de référence (la redevance sur les combustibles s'applique à toute utilisation de combustibles industriels dans les installations assujetties au filet de sécurité) : Le Scénario de référence suppose que les administrations non assujetties au filet de sécurité exploitent leurs propres systèmes de tarification de la pollution par le carbone, qui sont harmonisés avec les éléments du modèle fédéral. Dans les administrations assujetties au filet de sécurité, la partie 1 de la Loi (la redevance sur les combustibles) s'appliquerait par défaut à tous les combustibles fossiles

EITE facilities in backstop jurisdictions. The Baseline Scenario does not include a quantification of the potential carbon leakage associated with the full application of the federal fuel charge in backstop jurisdictions.

Regulatory Scenario: In the Regulatory Scenario, the OBPS is applied in backstop jurisdictions. The fuel charge does not apply to fuel that is used at covered facilities. Covered facilities are required to compensate for the portion of their emissions exceeding their facility limit.

Incremental impacts: The analysis compares the expected impacts of the Regulatory Scenario relative to the Baseline Scenario. This analysis does not assess the impacts of carbon pollution pricing as a whole. It assesses the difference in the impacts that result from applying the OBPS rather than the fuel charge.

Time frame of analysis: The time frame considered for this analysis is 2019 to 2030. The Regulations are effective as of January 1, 2019 (July 1, 2019, for Yukon and Nunavut), thus providing relief from the fuel charge set at \$20/t of CO₂e, which started as of April 1, 2019 (July 1, 2019 for Yukon and Nunavut), for fuel purchased by covered facilities for use at the facility. In any given year within the analysis time frame, the estimated benefits exceed the costs, as shown in Figure A above. Therefore, the 2019–2030 time frame is considered sufficient for estimating whether the Regulations will achieve the objectives of the OBPS.³⁹

Monetary results: All monetary results are presented in 2018 Canadian dollars and non-2018 prices are inflated using GDP Deflator data obtained from Finance Canada. When shown as present values, future year impacts have been discounted at 3% per year as per TBS guidance, to 2018 (the base year of the analysis).

utilisés. Le Scénario de référence suppose donc que seul le régime de la redevance sur les combustibles est mis en œuvre dans les administrations assujetties au filet de sécurité, ce qui signifie que la redevance sur les combustibles s'appliquerait généralement à tous les combustibles fossiles utilisés par les installations à FIEEEEC dans les administrations assujetties au filet de sécurité. Le Scénario de référence ne comprend pas la quantification des fuites de carbone potentielles associées à l'application complète de la redevance sur les combustibles fédérale dans les administrations assujetties au filet de sécurité.

Scénario réglementaire : Dans le Scénario réglementaire, le STFR est appliqué dans les administrations assujetties au filet de sécurité. La redevance sur les combustibles ne s'applique pas aux combustibles qui sont utilisés aux installations assujetties. Les installations assujetties sont tenues de verser compensation pour la partie de leurs émissions qui dépasse la limite de leur installation.

Répercussions différentielles : L'analyse compare les répercussions prévues du Scénario réglementaire relativement au Scénario de référence. Cette analyse n'évalue pas les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone dans son ensemble. Elle évalue la différence entre les répercussions résultant de l'application du STFR au lieu de la redevance sur les combustibles.

Période visée par l'analyse : La période visée par cette analyse est de 2019 à 2030. Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (le 1^{er} juillet 2019 pour le Yukon et le Nunavut), ce qui allège la redevance sur les combustibles fixée à 20 \$/t de CO₂e, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 (le 1^{er} juillet 2019 pour le Yukon et le Nunavut), pour les combustibles achetés par les installations assujetties et utilisés à l'installation. Pendant toutes les années de la période visée par l'analyse, les avantages estimés dépassent les coûts, comme le montre la figure A ci-dessus. Ainsi, l'échéancier 2019-2030 est considéré comme suffisant pour déterminer si le Règlement atteindra les objectifs du STFR³⁹.

Résultats monétaires : Tous les résultats monétaires sont indiqués en dollars canadiens de 2018 et les prix autres que ceux de 2018 sont gonflés en utilisant les données du déflateur du PIB obtenues de Finances Canada. Lorsqu'ils sont présentés en forme de valeurs actualisées, les incidences des années futures ont été actualisées à un taux de 3 % par année, conformément aux lignes directrices du SCT, jusqu'en 2018 (année de base de l'analyse).

³⁹ The metric used to monetize the emissions in this CBA is the Social Cost of GHGs, which estimates the monetary value in a given year of worldwide damage that will occur over the coming decades and centuries from emitting one additional tonne of a given greenhouse gas (values developed for carbon dioxide, nitrous oxide and methane). The estimates of the Social Cost of GHGs are based on the projected lifetime impacts of additional emissions into the future.

³⁹ Le paramètre utilisé pour monétiser les émissions dans cette ACA est le coût social des GES, qui estime la valeur monétaire au cours d'une année donnée des dommages mondiaux qui surviendront au cours des décennies et des siècles à venir en émettant un gaz à effet de serre donné (les valeurs développées pour le dioxyde de carbone, l'oxyde nitreux et le méthane). Les estimations du coût social des GES sont fondées sur les répercussions projetées sur la durée de vie des émissions supplémentaires à l'avenir.

Regulatory coverage

The Regulations define mandatory participants as any facility in a backstop jurisdiction that carries out an activity listed in Schedule 1 of the Regulations as its primary activity and that has reported annual emissions of 50 kt of CO₂e or more to the GHGRP, for the 2014 reporting year or any calendar year thereafter. Other trade exposed facilities in backstop jurisdictions are able to apply to participate on a voluntary basis as a covered facility (opt-in). These facilities can opt-in if they reported annual emissions of 10 kt of CO₂e or more, for the 2017 reporting year or any calendar year thereafter.⁴⁰ For the purposes of this analysis, the model assumes that all facilities in covered sectors that produce a product or conduct an activity for which an output-based standard exists will opt into the OBPS to reduce their compensation obligation.⁴¹ In the backstop jurisdictions in 2019, 42% of GHG emissions are estimated to be covered by the fuel charge and 27% by the OBPS, with a total of 69% of emissions covered by the federal carbon pollution pricing regime (i.e. the GGPPA).

Table 1 outlines the various subsectors and activities that have been assigned an output-based standard in the Regulations. Facilities from sectors listed in Appendix A to the Voluntary Participation Policy that are undertaking other activities may also apply to participate in the OBPS. Additional sectors, beyond those currently listed in the policy, may be added in the future as per the Voluntary Participation Policy released in March 2019. This allows facilities to apply to have their sector considered if it is not on the current list, but is demonstrably at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts from carbon pollution pricing.

There is partial coverage in Prince Edward Island and Saskatchewan since Prince Edward Island has a provincial carbon levy and Saskatchewan is implementing its own output-based pricing system. Prince Edward Island is not

⁴⁰ Recently commissioned, retrofitted or expanded facilities can also apply to participate as a covered facility if they demonstrate that they will emit at least 10 kt of CO₂e per year within at least one of the three calendar years following the date of first production.

⁴¹ Partial opt-in is assumed in the “food, beverage, and tobacco manufacturing” and “wood product manufacturing” sectors because most facilities emit below 10 kt of CO₂e annually or are engaged in activities where no standard may exist.

Portée du Règlement

Le Règlement prévoit les critères que remplit une installation assujettie qui doit participer au STFR (participants obligatoires) soit toute installation d’une administration assujettie au filet de sécurité qui exerce une activité inscrite à l’annexe 1 du Règlement en tant que son activité principale et qui a déclaré des émissions annuelles de 50 kt de CO₂e ou plus au PDGES, pour l’année de déclaration 2014 ou toute année civile subséquente. D’autres installations exposées aux échanges commerciaux situées dans une administration assujettie au filet de sécurité peuvent soumettre une demande pour participer à titre d’installation assujettie (participation volontaire). Ces installations peuvent demander à participer si elles ont déclaré des émissions annuelles de 10 kt de CO₂e ou plus dans le cadre du PDGES, pour l’année de déclaration 2017 ou toute année civile subséquente⁴⁰. Aux fins de la présente analyse, le modèle suppose que toutes les installations des secteurs visés qui produisent un produit ou mènent une activité pour laquelle il existe une norme de rendement opéreront pour le STFR afin de réduire leur obligation de compensation⁴¹. En 2019, dans les administrations assujetties au filet de sécurité, on estime que 42 % des émissions de GES seront visées par la redevance sur les combustibles et 27 % par le STFR, avec un total de 69 % des émissions visées par le régime fédéral de tarification de la pollution par le carbone (c’est-à-dire la Loi).

Le tableau 1 présente les divers sous-secteurs et les diverses activités pour lesquels une norme de rendement a été établie dans le Règlement. Des installations dans les secteurs énumérés dans l’Annexe A de la Politique concernant la participation volontaire qui entreprennent d’autres activités peuvent aussi demander à participer au STFR. Des secteurs supplémentaires, autres que ceux actuellement énumérés dans la politique, pourraient être éventuellement ajoutés conformément à la Politique concernant la participation volontaire publiée en mars 2019. Ceci permet aux installations de demander que leur secteur soit pris en compte s’il n’est pas sur la liste actuelle, mais démontre que le secteur est à risque significatif de fuites de carbone et de répercussions sur la compétitivité en raison de la tarification de la pollution par le carbone.

Il y a une couverture partielle à l’Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan puisque l’Île-du-Prince-Édouard a une redevance provinciale sur le carbone et que la Saskatchewan met en œuvre son propre STFR.

⁴⁰ Les installations récemment mises en service, modernisées ou agrandies peuvent également faire une demande pour participer à titre d’installation assujettie si elles démontrent qu’elles émettront au moins 10 kt de CO₂e par année au cours d’au moins une des trois années civiles suivant la date où elles commencent leur production.

⁴¹ L’adhésion partielle est présumée dans le secteur de la « fabrication d’aliments, de boissons et de tabac » et celui de la « fabrication de produits de bois » parce que la plupart des installations émettent moins de 10 kt de CO₂e par année ou exercent une activité pour laquelle aucune norme n’est établie.

fully covered under the GGPPA as it has its own fuel charge and is not listed in Part 1 of Schedule 1 of the Act. Saskatchewan's OBPS applies to large industrial facilities with the exception of electricity generation and natural gas transmission pipelines (the federal OBPS applies to these two sectors).

Modelling

There are typically two methods of analysis to calculate the impacts of regulations: partial equilibrium and general equilibrium. Partial equilibrium is commonly used when the regulatory action affects a single or few closely related markets, whereas general equilibrium (GE) is best utilized when the regulatory action is expected to cause significant impacts to the macro-economy, including production. The Regulations are expected to affect production in various markets in the Canadian economy, thus this analysis uses a GE model to calculate the impacts of the Regulations.⁴²

The Baseline Scenario and the Regulatory Scenario have been modelled using EC-PRO, the Department's peer-reviewed, multi-region, multi-sector, provincial-territorial computable general equilibrium (CGE) model of climate change policies. EC-PRO is able to assess the variables of interest, including GHG emissions, household economic welfare, GDP and gross value added (GVA). EC-PRO simulates the Canadian economy and calculates the impacts of the Regulations by calculating the new set of prices and variables that will return the economy to equilibrium. The incremental impacts of the Regulations can be estimated by comparing the CGE equilibrium results from the baseline case scenario (fuel charge only regime) to the Regulatory Scenario (OBPS).

Emission changes attributable to technological change resulting in combustion emissions abatement are modelled through responsiveness of production inputs to changes in relative prices. For example, a representative producer may switch to lower emitting fuels in the model. For the modelling of non-combustion emissions, it is

L'Île-du-Prince-Édouard n'est pas complètement assujettie par la Loi parce qu'il a sa propre redevance sur les combustibles et n'est pas énuméré dans la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi. Le STFR de la Saskatchewan s'applique aux grandes installations industrielles, à l'exception des installations de production d'électricité et aux gazoducs (le STFR fédéral s'applique à ces deux secteurs).

Modélisation

Il existe habituellement deux méthodes d'analyse pour calculer les répercussions des règlements : le modèle d'équilibre partiel et le modèle d'équilibre général. Le modèle d'équilibre partiel est couramment utilisé lorsque la mesure réglementaire touche un ou quelques marchés étroitement liés, alors que le modèle d'équilibre général (EG) est plus pertinent lorsqu'on s'attend à ce que la mesure réglementaire ait des répercussions importantes sur la macroéconomie, y compris la production. On s'attend à ce que le Règlement ait une incidence sur la production dans divers marchés de l'économie canadienne; par conséquent, la présente analyse utilise un modèle d'équilibre général pour calculer les répercussions du Règlement⁴².

Le Scénario de référence et le Scénario réglementaire ont été modélisés à l'aide du modèle EC-PRO, le modèle d'équilibre général calculable (EGC) des politiques sur les changements climatiques du Ministère, examiné par des pairs, multirégions, multisectoriel et provincial-territorial. EC-PRO est en mesure d'évaluer les variables d'intérêt, y compris les émissions de GES, le bien-être économique des ménages, le PIB et la valeur ajoutée brute (VAB). EC-PRO simule l'économie canadienne et calcule les répercussions du Règlement en calculant le nouvel ensemble de prix et de variables qui ramèneront l'économie à l'équilibre. On peut estimer les effets différentiels du Règlement en comparant les résultats à l'équilibre de l'EGC du Scénario de référence (redevance sur les combustibles seulement) au Scénario réglementaire (STFR).

Les changements des émissions attribuables aux changements technologiques entraînant la réduction des émissions de combustion sont modélisés par la réactivité des intrants de production aux variations des prix relatifs. Par exemple, un producteur représentatif pourrait passer à du combustible moins émetteur. Pour modéliser les

⁴² For further information on the use of general equilibrium modelling to calculate the impacts of regulations, refer to the following sources:

- (a) "Guidelines for Preparing Economic Analyses" Chapter 8
- (b) "Teaching Benefit-Cost Analysis," edited by Scott Farrow, 2018. "Chapter 5: Partial Equilibrium versus General Equilibrium Evaluations or Small versus Large Projects."
- (c) "Welfare Analysis: Bridging the Partial and General Equilibrium Divide for Policy Analysis," by Scott Farrow and Adam Rose. *Journal of Benefit Cost Analysis*, 2018.

⁴² Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation de modèle d'équilibre général pour calculer les répercussions d'un règlement, veuillez consulter les sources suivantes :

- a) "Guidelines for Preparing Economic Analyses" Chapitre 8 (en anglais seulement)
- b) "Teaching Benefit-Cost Analysis," edited by Scott Farrow, 2018. Chapter 5: Partial Equilibrium versus General Equilibrium Evaluations or Small versus Large Projects (en anglais seulement)
- c) "Welfare Analysis: Bridging the Partial and General Equilibrium Divide for Policy Analysis," by Scott Farrow and Adam Rose. *Journal of Benefit Cost Analysis*, 2018. (en anglais seulement).

assumed that facilities could make a technological change to lower their costs under the OBPS. Combustion and non-combustion emission changes can also be attributable to changes in production.

EC-PRO assumes that households own labour and capital (factors of production), thus the households receive all wages and profits. As production increases (or decreases) the demand for labour and capital inputs may also increase (or decrease). Factor prices are equal to the marginal revenue received by firms from employing an additional unit of labour or capital, and households allocate income from sales of these productive factors to the consumption of goods to maximize welfare. In response to any changes in incomes or relative prices, households may modify their consumption patterns in terms of their overall level of consumption and the mix of goods and services they choose to consume. The trade-off between consumption and leisure is not captured in EC-PRO.

EC-PRO captures important differences between provinces and territories and forecasts the domestic impacts of the federal backstop system. EC-PRO simulates the response to the OBPS in Canada's main economic sectors in each jurisdiction, and models the interactions between sectors, including interprovincial trade. It captures characteristics of provincial production and consumption patterns through a detailed input-output table and links provinces and territories by means of bilateral trade. Each province and territory is explicitly represented as a region; the representation of the rest of the world is reduced to import and export flows to Canadian provinces, which are assumed to be price takers in international markets. Finally, to accommodate analysis of energy and climate policies, the model incorporates information on energy use, combustion and non-combustion emissions.

The model accounts for the trading of credits by assuming that facilities that emit below their annual facility emissions limit earn the value of the credit instead. Crediting is modelled as a subsidy to facilities that emit below their limit, and this subsidy is valued at the federal carbon pollution price level for each year. The model does not account for trading partners for these credits or banking behaviour; thus, it is assumed that the facilities earn the value of the carbon pollution price for the respective year instead.

émissions non reliées à la combustion, le modèle suppose que les installations pourraient faire un changement technologique afin de réduire les coûts sous le STFR. Les changements dans les émissions de combustion et celles non reliées à la combustion peuvent aussi être attribuables à des changements dans la production.

EC-PRO suppose que les ménages possèdent une capacité de main d'œuvre et du capital (facteurs de production), de sorte que les ménages se voient attribuer tous les salaires et les profits. À mesure que la production augmente (ou diminue), la demande pour la main d'œuvre et le capital peut aussi augmenter (ou diminuer). Les prix des facteurs sont égaux au revenu marginal que les entreprises tirent de l'utilisation d'une unité supplémentaire de main d'œuvre ou de capital, et les ménages allouent le revenu provenant de la vente de ces facteurs de production à la consommation de biens afin de maximiser le bien-être. En réponse aux variations des revenus ou des prix relatifs, les ménages peuvent modifier leurs habitudes de consommation en ce qui concerne leur niveau de consommation global et la combinaison de biens et de services qu'ils choisissent de consommer. Le compromis entre la consommation et le loisir ne figure pas dans EC-PRO.

EC-PRO saisit les différences importantes entre les provinces et les territoires et prévoit les répercussions du filet de sécurité nationales. EC-PRO simule la réponse au STFR dans les principaux secteurs économiques du Canada dans chaque administration et modélise les interactions entre les secteurs, y compris le commerce interprovincial. Il saisit les caractéristiques de la production et des habitudes de consommation des provinces au moyen d'un tableau détaillé des entrées-sorties et relie les provinces et les territoires au moyen du commerce bilatéral. Chaque province et territoire est explicitement représenté en tant que région; la représentation du reste du monde est réduite aux flux d'importation et d'exportation vers les provinces canadiennes, qui sont considérées être des preneurs de prix sur les marchés internationaux. Enfin, pour permettre l'analyse des politiques énergétiques et climatiques, le modèle intègre des renseignements sur la consommation d'énergie et les émissions de combustion et celles non reliées à la combustion.

Le modèle tient compte de l'échange de crédits en présumant que les installations qui émettent moins que leur limite annuelle d'émissions obtiennent plutôt la valeur du crédit. Le crédit est modélisé comme une subvention aux installations dont les niveaux d'émissions sont inférieurs à leur limite, et cette subvention est évaluée au niveau du prix de la pollution par le carbone fédéral pour chacune des années. Le modèle ne tient pas compte des partenaires d'échange pour ces crédits ou de la possibilité de conserver les crédits pour plus tard; on suppose donc que les installations gagnent plutôt la valeur du prix de la pollution par le carbone pour l'année en question.

A key input into the EC-PRO modelling is the Department's 2017 GHG Reference Case (the 2017 Reference Case).^{43,44} This reference case includes the future impact of policies and measures taken, or announced in detail, by the federal, provincial and territorial governments as of fall 2017, including carbon pollution pricing systems in British Columbia, Alberta and Quebec. In the Baseline Scenario, the EC-PRO modified 2017 Reference Case assumes that non-backstop jurisdictions operate their own carbon pollution pricing systems that remain aligned with the elements of the federal Benchmark. In the 2017 Reference Case, key macroeconomic variables such as GDP, the exchange rate and inflation are aligned to Finance Canada's projections. The economic projections to the year 2021 are calibrated to Finance Canada's Budget 2017 fiscal outlook.⁴⁵ The years 2022–2030 are based on Finance Canada's Long-Term Economic and Fiscal Projections. Population growth projections are obtained from Statistics Canada and updated in engagement with provinces and territories. Forecasts of oil and natural gas prices and production are taken from the National Energy Board's 2017 *Canada's Energy Future* publication.⁴⁶ The model uses the most up-to-date data at the time of modelling; assumptions and data may change over time, which is not reflected in the model.

In EC-PRO, the backstop (the federal carbon pollution pricing system in jurisdictions listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act) is modelled as a carbon pollution price that applies to the purchase of all fossil fuels that produce GHG emissions when combusted, at a price of \$20/t of CO₂e in 2019 (the first year the federal system took effect), rising by \$10/t of CO₂e annually to \$50/t of CO₂e in 2022. The analysis assumes that the \$50/t of CO₂e is maintained until 2030. To create the Regulatory Scenario, EC-PRO models the OBPS by providing each sector-region pair with an output-based "rebate," which is applied to the Baseline Scenario referenced above, and corresponds with the stringency of the sector-specific output-based standards for the covered facilities in backstop jurisdictions. The model also takes into account the difference in emissions coverage between the Baseline Scenario, which only covers combustion emissions, and Regulatory Scenario, which also covers non-combustion emissions. For industrial sectors in backstop jurisdictions that are not covered

Le scénario de référence sur les GES de 2017 du Ministère (le scénario de référence de 2017) constitue un élément clé du modèle EC-PRO^{43,44}. Ce scénario de référence comprend l'incidence future des politiques et des mesures prises ou annoncées en détail par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'automne 2017, y compris les systèmes de tarification de la pollution par le carbone en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec. Dans le Scénario de référence, le scénario de référence de 2017 modifié EC-PRO suppose que les administrations non assujetties au filet de sécurité exploitent leurs propres systèmes de tarification de la pollution par le carbone qui demeurent alignés sur les éléments du modèle fédéral. Dans le scénario de référence de 2017, les variables macroéconomiques clés comme le PIB, le taux de change et l'inflation sont alignées sur les projections de Finances Canada. Les projections économiques pour l'année 2021 sont étalonnées sur celles des perspectives financières du budget de 2017 de Finances Canada⁴⁵. Les années 2022 à 2030 sont fondées sur les projections économiques et financières à long terme de Finances Canada. Les projections de la croissance démographique sont obtenues de Statistique Canada et mises à jour en collaboration avec les provinces et les territoires. Les prévisions des prix et de la production du pétrole et du gaz naturel sont tirées de la publication de 2017 de l'Office national de l'énergie intitulée *Avenir énergétique du Canada*⁴⁶. Le modèle utilise les données les plus récentes au moment de la modélisation; les hypothèses et les données peuvent changer au fil du temps, ce qui n'est pas reflété dans le modèle.

Dans EC-PRO, le filet de sécurité (le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone dans les administrations qui sont énumérées dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi) est modélisé comme une tarification de la pollution par le carbone qui s'applique à l'achat de tous les combustibles fossiles qui produisent des émissions de GES lorsqu'ils sont brûlés, à un prix de 20 \$/t de CO₂e en 2019 (la première année où le système fédéral est entré en vigueur), qui augmente de 10 \$/t de CO₂e par année pour atteindre 50 \$/t de CO₂e en 2022. L'analyse suppose que les 50 \$/t de CO₂e sont maintenus jusqu'en 2030. Pour créer le Scénario réglementaire, EC-PRO modélise le STFR en attribuant à chaque paire région-secteur une « remise » de rendement, qui est appliquée au Scénario de référence susmentionné et qui correspond à la rigueur des normes de rendement sectorielles pour les installations assujetties dans les administrations assujetties au filet de sécurité. Le modèle tient également compte de la différence de couverture des émissions entre le Scénario de

⁴³ The 2017 Reference Case was used to maintain continuity with carbon pollution pricing analysis that has supported the development of the GGPPA and the Climate Action Incentive (CIA) payments. For more information, please see "[How we're putting a price on carbon pollution.](#)"

⁴⁴ [Canada's 7th National Communication and 3rd Biennial Report to the United Nations](#)

⁴⁵ For more information, please see Budget 2017's [Annex 1 - Details of Economic and Fiscal Projections](#).

⁴⁶ [Canada's Energy Future 2017](#)

⁴³ Le scénario de référence de 2017 a été utilisé pour maintenir la continuité de l'analyse de la tarification de la pollution par le carbone qui a soutenu l'élaboration du PDGES et des Paiements de l'Incitatif à agir pour le climat. [Mesures prises pour mettre un prix sur la pollution par le carbone](#)

⁴⁴ [7^e communication nationale et du 3^e rapport biennal aux Nations Unies du Canada](#), annexe 5

⁴⁵ [Projections économiques](#)

⁴⁶ [Avenir énergétique du Canada 2017](#)

by the OBPS, the analysis assumes that the carbon pollution price is set at \$15/t of CO₂e for the first compliance period (2019). This assumption was made to model a partial year, as the fuel charge came into effect on April 1, 2019 (July 1, 2019, for Yukon and Nunavut).

For example, if an output-based standard is established at 80% of a given sector's average GHG emissions intensity (emissions per unit of output) for a production activity, the carbon pollution price would be imposed on all GHG emissions covered by the OBPS (i.e. on all covered emissions, including both process and combustion emissions). The model would then return 80% (the stringency of the sector's output-based standard based on emissions per dollar of output) of the proceeds generated from the imposition of the OBPS ("the rebate") to the sector after the carbon pollution price has been paid (or the credits, represented in the model as a subsidy, have been given to the sector).⁴⁷ This modelled output-based standard is scaled by region and sector to align with the portion of GHG emissions from facilities in backstop jurisdictions within the given sector that are required to participate in the OBPS. Sectors in the EC-PRO model are at a higher level of aggregation than the output-based benchmarks. The applicable output-based standard is scaled based on comparisons of sectoral GHG emissions from the GHGRP and the National Inventory Report.⁴⁸

Pollution pricing costs for EITE facilities

Facilities that exceed their limit will be required to provide compensation to the government for the emissions that exceed their annual facility emissions limit. In general, the OBPS is anticipated to reduce the costs of carbon pollution pricing for facilities subject to the Regulations, relative to the Baseline Scenario (see Table 4 below). In EC-PRO, each sector is modelled as one representative firm per province or territory. Therefore, the results demonstrate

⁴⁷ In reality, the "rebate" is not applied retroactively; it is incorporated into the balance owing or credits to be received at the end of the compliance period.

⁴⁸ Starting with the 2017 reporting year, the GHGRP applies to all facilities in Canada that emit 10 kt of CO₂e or more per year. Prior to the 2017 reporting year, the GHGRP applied to all facilities in Canada that emitted 50 kt or more of CO₂e per year. The National Inventory Report contains Canada's annual estimates of GHG emissions covering anthropogenic emissions by sources and removals by sinks. For more information, please refer to [Canada's official greenhouse gas inventory](#).

référence, qui ne couvre que les émissions de combustion, et le Scénario réglementaire, qui couvre aussi les émissions non reliées à la combustion. Pour les secteurs industriels dans les administrations assujetties au filet de sécurité qui ne sont pas visés par le STFR, l'analyse suppose que la tarification de la pollution par le carbone est fixée à 15 \$/t de CO₂e pour la première période de conformité (2019). Cette hypothèse a été faite pour modéliser une année partielle, puisque la redevance sur les combustibles est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 (le 1^{er} juillet 2019 pour le Yukon et le Nunavut).

Par exemple, si une norme de rendement est établie à 80 % de l'intensité moyenne des émissions de GES d'un secteur donné (émissions par unité de production) pour une activité de production, la tarification de la pollution par le carbone serait imposée à toutes les émissions de GES visées par le STFR (c'est-à-dire à toutes les émissions visées, y compris les émissions liées à des procédés industriels et à la combustion). Le modèle retournerait ensuite 80 % (la rigueur de la norme fondée sur la production du secteur basée sur les émissions par dollar de production) du produit de l'imposition du STFR (la « remise ») au secteur après le paiement de la tarification de la pollution par le carbone (ou les crédits, représentés dans le modèle comme subvention, ont été donnés au secteur)⁴⁷. Cette norme de rendement modélisée est adaptée à chaque région et secteur pour correspondre à la portion des émissions de GES des installations des administrations assujetties au filet de sécurité dans le secteur donné qui sont tenues de participer au STFR. Les secteurs du modèle EC-PRO se situent à un niveau d'agrégation plus élevé que ceux pour lesquels des normes de rendement sont établies. La norme de rendement applicable est mise à l'échelle en fonction de comparaisons des émissions sectorielles de GES du PDGES et du Rapport d'inventaire national⁴⁸.

Coûts de tarification de la pollution pour les installations à FIEEEC

Les installations qui dépassent leur limite seront tenues de verser compensation au gouvernement pour les émissions qui dépassent leur limite annuelle d'émissions. En règle générale, le STFR devrait réduire les coûts de la tarification de la pollution par le carbone pour les installations assujetties au Règlement par rapport au Scénario de référence (voir le tableau 4 ci-dessous). Dans le modèle EC-PRO, chaque secteur est modélisé comme une

⁴⁷ En réalité, la « remise » n'est pas appliquée rétroactivement; elle est incorporée au solde dû ou aux crédits à recevoir à la fin de la période de conformité.

⁴⁸ Depuis l'année de déclaration 2017, le PDGES s'applique à toutes les installations au Canada qui émettent 10 kt de CO₂e ou plus par année. Avant l'année de déclaration 2017, le PDGES s'appliquait à toutes les installations au Canada qui émettaient 50 kt de CO₂e ou plus par année. Le [Rapport d'inventaire national](#) contient les estimations annuelles des émissions de GES du Canada couvrant les émissions anthropiques par source et les absorptions par puits.

the impacts for each sector and do not reflect the performance of individual facilities. The model incorporates facility improvements over time, for example technological and equipment upgrades, and general maintenance.

The model results for three sectors in backstop jurisdictions show them as already below the national historic intensity level (modelled as emissions per dollar of output, instead of emissions per physical unit of output in the Regulations) when the OBPS begins. These results are not aligned with the departmental competitiveness analysis of historical facility level data. This difference can be attributed to the fact that the EC-PRO model assumes emissions intensity improvements over time, including improvements due to carbon pollution pricing. Furthermore, the regional distribution of intensities differ and certain sectors are more aggregated in the model than in the Regulations. There are also differences in the emissions intensity metric modelled as compared to the metric used in the Regulations. The departmental competitiveness analysis concludes that at the outset of the OBPS, each sector at the provincial/territorial level would have a compensation requirement based on their respective emissions intensity.

Table 4: Carbon pollution pricing costs in backstop jurisdictions in 2022 by sector (millions of dollars)

Sector	Baseline Scenario (Fuel charge)	Regulatory Scenario (OBPS)
Cement	66	9
Chemical, plastics, and rubber manufacturing	217	-201
Oil and gas extraction	3	-4
Electric power generation, transmission, and distribution	860	130
Food, beverage, and tobacco manufacturing	106	67
Non-metallic mineral product manufacturing	37	-12
Other mining	123	4
Petroleum and coal products manufacturing	317	89
Primary metal manufacturing	187	26
Paper manufacturing	77	22

entreprise représentative par province ou territoire. Ainsi, les résultats démontrent les répercussions pour chaque secteur et ne reflètent pas le rendement des installations individuelles. Le modèle intègre les améliorations continues aux installations, comme les mises à jour technologiques et d'équipement et l'entretien général.

Les résultats du modèle démontrent que trois secteurs sont déjà en deçà du niveau d'intensité historique national (modélisé en tant qu'émissions par dollar de production, au lieu d'émissions par unité physique de production dans le Règlement) lorsque le STFR est déployé. Ces résultats divergent de ceux obtenus par le Ministère lors de l'analyse des répercussions sur la compétitivité utilisant des données historiques au niveau des installations. La différence peut être attribuée au fait que le modèle EC-PRO suppose que les améliorations continuent d'intensité des émissions, incluant les améliorations en raison de la tarification de la pollution par le carbone. De plus, la distribution régionale des intensités diffère et certains secteurs sont plus agrégés dans le modèle que dans le Règlement. Il y a aussi des différences entre le paramètre d'intensité des émissions modélisé et celui utilisé dans le Règlement. L'analyse des répercussions sur la compétitivité du Ministère conclut que dès le début du STFR, tous les secteurs, lorsqu'analysés au niveau provincial et territorial, auraient une obligation de compensation qui dépend de leur intensité d'émissions respective.

Tableau 4 : Coûts de la tarification de la pollution par le carbone en 2022 par administration assujettie au filet de sécurité (en millions de dollars)

Secteur	Scénario de référence (redevance sur les combustibles)	Scénario réglementaire (STFR)
Ciment	66	9
Fabrication de produits chimiques, en plastique et en caoutchouc	217	-201
Extraction de pétrole et de gaz	3	-4
Production, transport et distribution d'électricité	860	130
Transformation des aliments, des boissons et du tabac	106	67
Fabrication de produits minéraux non métalliques	37	-12
Autres activités minières	123	4
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	317	89
Première transformation des métaux	187	26
Fabrication de papier	77	22

Sector	Baseline Scenario (Fuel charge)	Regulatory Scenario (OBPS)
Transportation equipment manufacturing	57	3
Wood product manufacturing	13	10
Total	2,063	144

Note: The model accounts for the carbon pollution pricing costs and output-based standard for pipelines. However, pipelines are included in the models' aggregate transportation sector and sectoral estimates are therefore not included in Table 4 as they are not representative of the pipeline sector.

The compensation obligation is based on the national historic intensity levels from 2014 to 2016 for each sector. This national average is calculated based on emissions from backstop and non-backstop jurisdictions. In cases where the most carbon efficient facilities are outside of backstop jurisdictions, the compensation obligations for representative firms within the backstop jurisdictions are more significant.

The OBPS could result in increased costs for some facilities with relatively high levels of emissions that are not due to stationary combustion activities, but are nonetheless associated with production processes (i.e. industrial process emissions). The fuel charge applies to fossil fuels that result in GHG emissions by means of combustion (i.e. combustion emissions), but not the process emissions. By contrast, the OBPS generally applies to all types of emissions, including fugitives, non-combustion emissions, etc. Some industrial facilities may have more overall emissions from non-combustion emissions than from stationary combustion. Such cases are expected to be limited given the design and flexibilities of the OBPS.

In this analysis, the carbon pollution price cost savings attributable to the application of the OBPS, instead of the fuel charge, are considered a transfer payment from the government to EITE facilities in this analysis. Transfer payments are financial payments in which no goods or services are being paid for. Transfer payments are typically netted out of a CBA because the cost of the payment is offset by an equal but opposite benefit. Therefore, these policy impacts are not included in the CBA.

Secteur	Scénario de référence (redevance sur les combustibles)	Scénario réglementaire (STFR)
Fabrication de matériel de transport	57	3
Fabrication de produits de bois	13	10
Total	2 063	144

Note : Le modèle prend en compte les coûts de la tarification de la pollution par le carbone et la norme de rendement pour les gazoducs. Cependant, les gazoducs sont inclus dans le secteur du transport agrégé dans le modèle et les estimations sectorielles ne sont donc pas présentes dans le tableau 4 parce qu'elles ne sont pas représentatives du secteur des gazoducs.

L'obligation de compensation est basée sur les niveaux d'intensité d'émissions historiques nationaux de 2014 à 2016 pour chaque secteur. Cette moyenne nationale est calculée en fonction des émissions provenant des administrations assujetties au filet de sécurité et des administrations non assujetties. Dans les cas où les installations les plus économes en carbone sont à l'extérieur des administrations assujetties au filet de sécurité, les obligations de compensation pour les entreprises représentatives à l'intérieur des administrations assujetties au filet de sécurité sont plus importantes.

Le STFR pourrait entraîner une augmentation des coûts pour certaines installations dont les niveaux d'émissions sont relativement élevés et qui ne sont pas attribuables à des activités de combustion stationnaire, mais qui sont néanmoins associés à des processus de production (c'est-à-dire des émissions liées aux procédés industriels). La redevance sur les combustibles s'applique aux combustibles fossiles qui entraînent des émissions de GES par la combustion (c'est-à-dire des émissions liées à la combustion), mais pas aux émissions liées aux procédés industriels. En comparaison, le STFR s'applique généralement à tous les types d'émissions, y compris les émissions fugitives et celles non reliées à la combustion, etc. Certaines installations industrielles peuvent émettre plus d'émissions globales non reliées à la combustion que d'émissions liées à la combustion stationnaire. Ces cas devraient être limités étant donné la conception et la souplesse du STFR.

Dans la présente analyse, les économies de coûts liées à la tarification de la pollution par le carbone attribuées à l'application du STFR au lieu de la redevance sur les combustibles sont considérées comme un paiement de transfert du gouvernement aux installations à FIEEEEC. Les paiements de transfert sont des paiements financiers sans contrepartie en biens ou en services. Les paiements de transfert sont habituellement éliminés d'une ACA puisque le coût du paiement est compensé par un avantage égal, mais opposé. Par conséquent, ces répercussions de la politique ne sont pas incluses dans l'ACA.

Benefits

As a result of the cost relief provided to facilities under the OBPS, domestic production is estimated to be higher in the Regulatory Scenario (in which the OBPS applies) than it would be in the Baseline Scenario (in which the fuel charge applies). Due to this increase in domestic output, household income and consumption also increase. A recommended measure of household welfare in general equilibrium models, such as EC-PRO, is equivalent variation (EV).⁴⁹ EV is based on the concept of willingness-to-pay: the maximum amount a household would pay for a particular good or service, given its budget constraint. The change in EV from the Baseline Scenario to the Regulatory Scenario represents the additional amount of money that households would require in the Baseline Scenario to make themselves as well off as they would be with the OBPS.^{50,51} This amount can be considered equivalent to the change in welfare that households derive from the increase in consumption under the OBPS.

As demonstrated in Table 5 below, between 2019 and 2030, the household welfare benefit attributable to the Regulations is estimated at \$3.2 billion.

Table 5: Cumulative impacts on household welfare resulting from the application of the OBPS (the Regulatory Scenario) instead of the fuel charge (the Baseline Scenario) (millions of dollars)

Year	2019–2022	2023–2026	2027–2030	Cumulative (2019–2030)
Change in household welfare	631	1,087	1,505	3,224

Note: Totals may not sum due to rounding.

Costs

The OBPS provides relief to EITE industry by requiring covered facilities to pay the carbon pollution price only on the portion of their GHG emissions exceeding their annual facility emissions limit. Facilities have a similar incentive to improve emissions intensity under both scenarios. Since facilities face a lower carbon cost in the Regulatory Scenario, however, there is a reduced risk that they will shift their production to other jurisdictions. In the

Avantages

En raison de l'allègement des coûts pour les installations en vertu du STFR, on estime que la production intérieure sera plus élevée dans le Scénario réglementaire (où le STFR s'applique) par rapport au Scénario de référence (où la redevance sur les combustibles s'applique). En raison de cette augmentation de la production intérieure, le revenu et la consommation des ménages augmentent aussi. Une mesure recommandée du bien-être des ménages dans les modèles d'équilibre général, comme EC-PRO, est la variation équivalente (VÉ)⁴⁹. La VÉ est basée sur le concept de la volonté à payer : le montant maximum qu'un ménage serait prêt à payer pour un produit particulier ou un service, étant donné sa contrainte budgétaire. Le changement de la VÉ du Scénario de référence au Scénario réglementaire représente le revenu supplémentaire dont un ménage aurait besoin dans le Scénario de référence pour s'en tirer aussi bien comme il le ferait avec le STFR^{50,51}. Ce montant peut être considéré comme étant équivalent au changement du bien-être que les ménages obtiennent d'une augmentation en consommation en vertu du STFR.

Tel qu'il est démontré dans le tableau 5 ci-dessous, entre 2019 à 2030, l'avantage au bien-être des ménages attribuable au Règlement est estimé à 3,2 milliards de dollars.

Tableau 5 : Effets cumulatifs sur le bien-être des ménages résultant de l'application du STFR (Scénario réglementaire) au lieu de la redevance sur les combustibles (Scénario de référence) [en millions de dollars]

Année	2019-2022	2023-2026	2027-2030	Cumulatif (2019-2030)
Changement du bien-être des ménages	631	1 087	1 505	3 224

Note : Les totaux peuvent ne pas correspondre en raison de l'arrondissement.

Coûts

Le STFR offre un allègement à l'industrie à FIEEEC en exigeant que les installations assujetties paient la tarification de la pollution par le carbone seulement sur la partie de leurs émissions de GES qui excède leur limite annuelle d'émissions de leur installation. Ces installations ont un incitatif similaire à améliorer l'intensité des émissions sous les deux scénarios. Cependant, comme les installations font face à une baisse du coût du carbone dans le

⁴⁹ Guidelines for Preparing Economic Analysis

⁵⁰ Boadway, Robin W. and Neil Bruce. "Welfare Economics." Basil Blackwell Publisher Limited, Oxford, 1984.

⁵¹ Varian, Hal R. "Microeconomic Analysis, Third Edition." W.W. Norton & Company, New York, 1992.

⁴⁹ Guidelines for Preparing Economic Analysis (en anglais seulement)

⁵⁰ Boadway, Robin W. and Neil Bruce. "Welfare Economics." Basil Blackwell Publisher Limited, Oxford, 1984. (en anglais seulement)

⁵¹ Varian, Hal R. "Microeconomic Analysis, Third Edition." W.W. Norton & Company, New York, 1992. (en anglais seulement)

modelling conducted for this analysis, OBPS facilities are expected to respond to lower costs with higher domestic production. This increase in domestic output is expected to result in slightly fewer domestic GHG and air pollutant reductions than would have occurred under the Baseline Scenario. This is represented as the social cost of the Regulations. There are also industry verification and administrative costs and government administrative costs associated with the Regulations.

Foregone domestic GHG emission reductions

Foregone domestic GHG emission reductions estimated by the model to result from the application of the OBPS compared to the application of the fuel charge to all industrial emissions can be represented by a cost to society in the form of future climate damages. The difference in emissions in the Regulatory Scenario relative to the Baseline Scenario is demonstrated in Figure C below. Relative to the Baseline Scenario, the foregone domestic GHG emission reductions will increase annually as the carbon price rises until 2022. For the years following 2022, it is assumed that the carbon price will remain at \$50/t of CO₂e, and the output-based standards are unchanged.

Scénario réglementaire, il y a un risque plus faible qu’elles déplacent leur production vers d’autres administrations. Dans la modélisation effectuée pour cette analyse, les installations assujetties au STFR devraient réagir à la baisse des coûts avec une production intérieure plus élevée. On s’attend à ce que cette augmentation de la production intérieure se traduise par une légère réduction d’émissions de GES et de polluants atmosphériques nationales que ce qui se serait produit dans le Scénario de référence. Celles-ci représentent le coût social du Règlement. Il y a aussi des coûts de vérification et d’administration de l’industrie et des coûts administratifs du gouvernement associés au Règlement.

Pertes de réductions des émissions de GES à l’échelle nationale

Les pertes de réduction des émissions de GES nationales estimées par le modèle à cause de l’application du STFR comparé à l’application de la redevance sur les combustibles sur toutes les émissions industrielles peuvent être représentées par un coût pour la société sous la forme de dommages climatiques futurs. La différence entre les émissions du Scénario réglementaire et celles du Scénario de référence est illustrée à la figure C ci-dessous. Relativement au Scénario de référence, la perte de réduction des émissions de GES nationales augmentera chaque année à mesure que la tarification du carbone augmentera jusqu’en 2022. Pour les années qui suivront 2022, on suppose que le prix du carbone demeurera à 50 \$/t CO₂e, et que les normes de rendement ne changeront pas.

Figure C: Foregone domestic GHG emission reductions

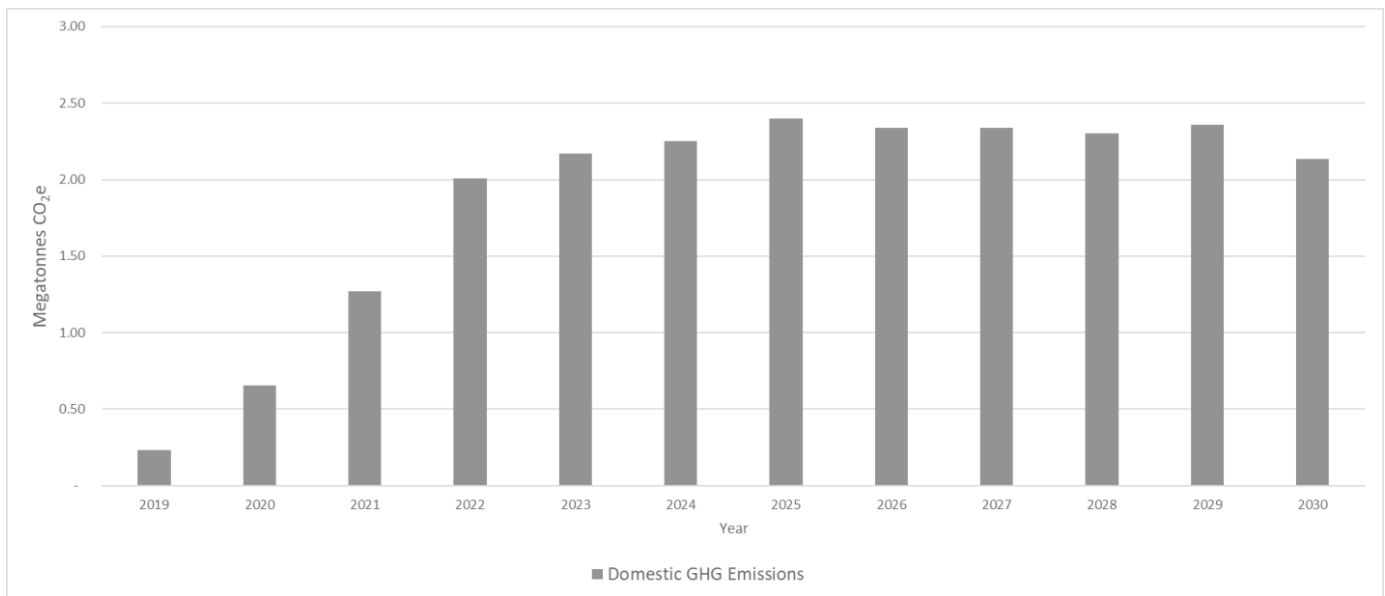
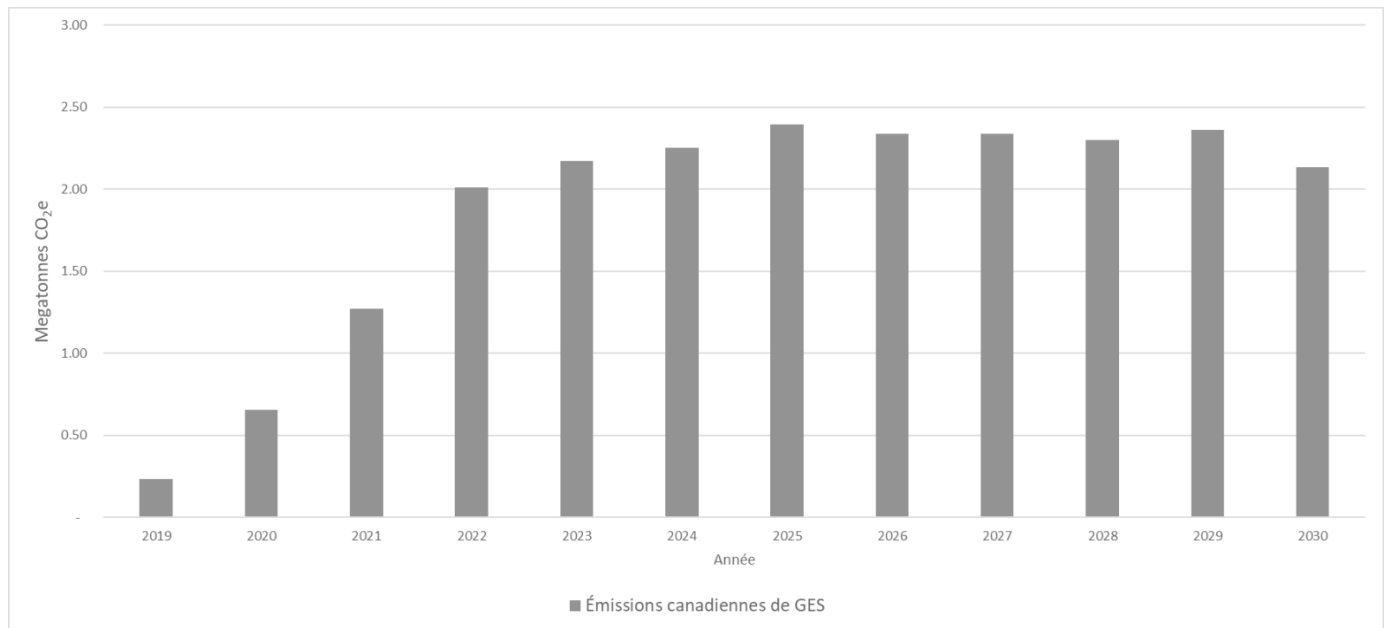


Figure C : Pertes de réductions des émissions de GES à l'échelle nationale

As the incentive to reduce emissions intensity created by the fuel charge is maintained by the OBPS, technological change is modelled similarly in the Baseline and Regulatory Scenarios (with the exception of non-combustion emissions). As a result, incremental changes in GHG emissions under the OBPS are driven by increased production relative to the full fuel charge scenario.

These estimates are likely to be overestimated because they do not account for the carbon leakage avoided by the application of the OBPS rather than the fuel charge. It is expected that some of the domestic GHG emissions that are emitted after the implementation of the OBPS would have likely been emitted outside of Canada under the Baseline Scenario due to carbon leakage, as a result of the full application of the fuel charge. If the Department had been able to estimate how much of the foregone production in the Baseline Scenario would have shifted outside of Canada, where exactly it would have shifted to, and the carbon intensity of production in those locations, then it would have been possible to quantify increases in international emissions in the Baseline Scenario. This increase could offset the increased domestic GHG emissions in the Regulatory Scenario. The extent of this offsetting effect would depend on the extent of carbon leakage and carbon intensity of production in foreign jurisdictions. The OBPS is expected to reduce the risks of carbon leakage; thus, the estimated foregone emissions reductions are likely to be overestimated.

Étant donné que l'incitatif à réduire l'intensité des émissions, créée par le Scénario de la redevance sur les combustibles, est maintenu par le STFR, le changement technologique est modélisé de la même façon dans les scénarios de référence et réglementaire (à l'exception des émissions non liées à la combustion). Par conséquent, l'augmentation des émissions de GES en vertu du STFR relativement au scénario d'application complète de la redevance sur les combustibles est attribuable à la production accrue.

Ces estimations risquent d'être surestimées, car elles ne tiennent pas compte des fuites de carbone évitées par l'application du STFR plutôt que par la redevance sur les combustibles. En raison des fuites de carbone, on s'attend à ce que certaines des émissions de GES à l'échelle nationale qui sont produites après la mise en œuvre du STFR aient probablement été émises à l'extérieur du Canada à la suite de l'application complète de la redevance sur les combustibles dans le Scénario de référence. Si le Ministère avait été en mesure d'estimer quelle part de la perte de production, dans le Scénario de référence, aurait été déplacée à l'extérieur du Canada, où exactement elle aurait été déplacée, et l'intensité de la production de carbone dans ces endroits, il aurait été alors possible de quantifier l'augmentation des émissions à l'échelle internationale dans le Scénario de référence. Cette augmentation pourrait compenser l'augmentation des émissions de GES nationales dans le Scénario réglementaire. L'ampleur de cet effet compensatoire dépendrait de l'ampleur des fuites de carbone et de l'intensité de la production de carbone dans les pays étrangers. On s'attend à ce que le STFR réduise les risques de fuites de carbone, de sorte que les estimations des pertes de réductions d'émissions seront probablement surestimées.

The sectoral distribution of GHG emissions reductions is demonstrated in Table 6. The majority of sectors are expected to have fewer GHG emissions reductions under the OBPS. For example, the relief from the fuel charge provided to the aggregated “electric power generation, transmissions and distribution” sector is estimated to result in fewer emissions reductions in the Regulatory Scenario relative to the Baseline Scenario. In some sectors, the level of GHGs emitted under the OBPS is lower than the fuel charge, given that the OBPS covers non-combustion emissions. For example, the “chemical, plastics, and rubber manufacturing” sector emits relatively more non-combustion emissions. This additional coverage causes reductions under the OBPS that the fuel charge would not have incentivized.

Table 6: GHG emissions reductions in 2022 by sector (Mt CO₂e)

Sector	Baseline Scenario (Fuel charge)	Regulatory Scenario (OBPS)
Cement	0.33	0.20
Chemical, plastics, and rubber manufacturing	0.33	0.54
Oil and gas extraction*	0.00	0.00
Electric power generation, transmission, and distribution	2.90	0.75
Food, beverage, and tobacco manufacturing	0.16	0.16
Non-metallic mineral product manufacturing	0.11	0.09
Other mining	0.13	0.12
Petroleum and coal products manufacturing	0.35	0.29
Primary metal manufacturing	1.10	1.14
Paper manufacturing	0.18	0.18
Transportation equipment manufacturing	0.09	0.09
Wood product manufacturing	0.02	0.04
Total	5.70	3.60

*Note: Numbers below 0.005 are shown as 0.00 in this table.
Note: The model accounts for the carbon pollution pricing costs and output-based standard for pipelines. However, pipelines are included in the models' aggregate transportation sector and sectoral estimates are therefore not included in Table 6 as they are not representative of the pipeline sector.

La répartition sectorielle des réductions d'émissions de GES est présentée au tableau 6. La majorité des secteurs devraient avoir moins de réductions d'émissions GES dans le cadre du STFR. Par exemple, on estime que l'allègement de la redevance sur les combustibles accordé au secteur agrégé de la « production, du transport et de la distribution d'électricité » se traduira par moins d'émissions dans le Scénario réglementaire par rapport au Scénario de référence. Dans certains secteurs, le niveau des émissions de GES émis en vertu du STFR est inférieur à la redevance sur les combustibles, étant donné que le STFR couvre les émissions non liées à la combustion. Par exemple, le secteur de la « fabrication de produits chimiques, en plastique et en caoutchouc » produit relativement plus d'émissions non liées à la combustion. Cette couverture supplémentaire entraîne des réductions en vertu du STFR que la redevance sur les combustibles n'aurait pas favorisées.

Tableau 6 : Réductions des émissions de GES en 2022 par secteur (Mt de CO₂e)

Secteur	Scénario de référence (redevance sur les combustibles)	Scénario réglementaire (STFR)
Ciment	0,33	0,20
Fabrication de produits chimiques, en plastique et en caoutchouc	0,33	0,54
Extraction de pétrole et de gaz*	0,00	0,00
Production, transport et distribution d'électricité	2,90	0,75
Transformation des aliments, des boissons et du tabac	0,16	0,16
Fabrication de produits minéraux non métalliques	0,11	0,09
Autres activités minières	0,13	0,12
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	0,35	0,29
Première transformation des métaux	1,10	1,14
Fabrication de papier	0,18	0,18
Fabrication de matériel de transport	0,09	0,09
Fabrication de produits de bois	0,02	0,04
Total	5,70	3,60

*Note : Les chiffres inférieurs à 0,005 sont indiqués comme étant 0,00 dans ce tableau.
Note : Le modèle prend en compte les coûts de la tarification de la pollution par le carbone et la norme de rendement pour les gazoducs. Cependant, les gazoducs sont inclus dans le secteur du transport agrégé dans le modèle et les estimations sectorielles ne sont donc pas présentes dans le tableau 6 parce qu'elles ne sont pas représentatives du secteur des gazoducs.

The Social Cost of GHGs is applied to the expected incremental increases in domestic GHG emissions incurred in the Regulatory Scenario (foregone decreases that occur in the Baseline Scenario). The Social Cost of GHGs is a measure of the incremental damages incurred as a result of an increase in GHG emissions; these damages are considered to be distributed globally. There are two unique aspects to climate change that justify the use of global values to estimate the value of the benefits of GHG reductions: (1) it involves a global externality, where emissions anywhere in the world contribute to global damages; and (2) the only way to effectively address climate change is through global action. The Department uses the Social Cost of Carbon (SCC), the Social Cost of Methane (SCCH₄) and the Social Cost of Nitrous Oxide (SCN₂O) to estimate the monetary value of changes in emissions of carbon dioxide, methane and nitrous oxide, respectively. Using the Social Cost of GHGs, the incremental cost of foregone domestic GHG emission reductions is approximately \$916 million over the twelve-year period of the analysis. As noted above, this analysis does not estimate the monetized benefit of avoided carbon leakage; as a result, this cost is likely overestimated.

Foregone reductions in air pollutants

EC-PRO was chosen to model the Regulations because it takes into consideration the macro-economic impacts of the Regulations. However, air pollutant emissions are not currently an output of this model. In addition, while the Department's Reference Cases include published estimates of both GHG and air pollutant projections to 2030, neither the 2017 nor the 2018 Reference Cases have incorporated the impacts of the fuel charge on emissions in backstop jurisdictions. Options for estimating the change in these emissions were therefore limited at the time of analysis.

Therefore, these impacts were assessed qualitatively. In the baseline, it is reasonable to expect that, since a fuel charge will reduce GHG emissions, it would also reduce other emissions, and on balance, this would be expected to have a positive overall effect on air quality. Relative to the reductions in air pollutants from the Baseline Scenario, the Regulatory Scenario is expected to result in fewer reductions in these pollutants and fewer air quality benefits in some locations in Canada.

Le coût social des GES est appliqué aux augmentations différentielles prévues d'émissions de GES nationales dans le Scénario réglementaire (perte de réductions dans le Scénario de référence). Le coût social des GES est une mesure des dommages différentiels résultant d'une augmentation des émissions de GES; ces dommages sont considérés comme étant distribués à l'échelle mondiale. Il y a deux aspects uniques aux changements climatiques qui justifient l'utilisation de valeurs mondiales pour estimer la valeur des avantages des réductions de GES : (1) cela implique une externalité mondiale, où les émissions partout dans le monde contribuent aux dommages à l'échelle mondiale; (2) la seule façon de lutter efficacement contre les changements climatiques est de prendre des mesures à l'échelle mondiale. Le Ministère utilise le coût social du carbone (CSC), le coût social de méthane (CSCCH₄) et le coût social de l'oxyde nitreux (CSN₂O) pour estimer la valeur monétaire des changements dans les émissions de dioxyde de carbone, méthane et d'oxyde nitreux, respectivement. En utilisant le coût social des GES, le coût différentiel des pertes de réductions des émissions de GES nationales est d'environ 916 millions de dollars sur la période de douze ans de l'analyse. Comme indiqué ci-dessus, la présente analyse n'estime pas l'avantage monétisé de la réduction des fuites de carbone; par conséquent, ce coût est probablement surestimé.

Pertes de réductions des émissions de polluants atmosphériques

EC-PRO a été choisi pour modéliser le Règlement parce qu'il tient compte des répercussions macroéconomiques du Règlement. Toutefois, les émissions de polluants atmosphériques ne sont pas encore un extrait de ce modèle. De plus, alors que les scénarios de référence du Ministère incluent des estimations publiées des projections de GES et de polluants atmosphériques jusqu'à 2030, ni les scénarios de référence 2017 ni ceux de 2018 n'ont tenu compte des effets de la redevance sur les combustibles sur les émissions dans les administrations assujetties au filet de sécurité. Les options d'estimation de la variation de ces émissions étaient donc limitées au moment de l'analyse.

Ainsi, ces impacts ont été évalués qualitativement. Dans le scénario de base, puisque la redevance sur les combustibles réduit les émissions de GES, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle réduise aussi d'autres émissions et, tout compte fait, qu'elle ait un effet global positif sur la qualité de l'air. En ce qui concerne les réductions des polluants atmosphériques du Scénario de référence, on s'attend à ce que le Scénario réglementaire entraîne de plus faibles réductions des émissions de ces polluants et une perte des améliorations de la qualité de l'air à certains endroits au Canada.

Industry verification costs

In order to comply with the Regulations, covered facilities must arrange for their annual reports to be verified by an accredited third party. The Department estimates that the costs of third-party verification under the Regulations will range from \$5,000 to \$40,000 per facility report.⁵² The costs will vary depending on a number of factors, such as complexity of GHG sources at the facility, number of verifications at the facility, verification body supply, and travel costs (the Regulations apply in some northern locations). The cumulative verification cost for the 122 mandatory facilities and 168 voluntary facilities is estimated to be \$104 million between 2019 and 2030.^{53,54}

Industry and government administrative costs

In this analysis, facilities that are eligible for voluntary participation under the Voluntary Participation Policy are assumed to be part of the OBPS and thus incur administrative costs as well. This assumption was included to align with the rest of the CBA, which assumes eligible facilities will opt in. It is possible that not all facilities identified by the Department as eligible to participate in the system will decide to opt in, since factors such as administrative and verification costs will impact facilities' decisions. Therefore, administrative costs may be overestimated.

The facilities that are already registered in the OBPS will incur annual costs related to learning, information gathering, quantification, reporting, and verification. Facilities that opt in will incur registration costs. New registrants must apply for registration of their respective facility with the Minister by means of the Department's single window information management system.^{55,56} This registration process will lead to one-time, upfront registration costs for new OBPS participants in 2019. If the Minister is

Coûts de vérification de l'industrie

Afin de se conformer au Règlement, les installations assujetties doivent prendre des dispositions pour que leurs rapports annuels soient vérifiés par une tierce partie accréditée. Le Ministère estime que les coûts de la vérification par un tiers en vertu du Règlement varieront de 5 000 \$ à 40 000 \$ par rapport d'installation⁵². Les coûts varieront en fonction d'un certain nombre de facteurs, comme la complexité des sources de GES à l'installation, le nombre de vérifications à l'installation, le nombre d'organismes de vérification disponibles et les frais de déplacement (le Règlement s'applique dans certaines régions du Nord). Le coût cumulatif de vérification pour les 122 installations à participation obligatoire et 168 installations à participation volontaire est estimé à 104 millions de dollars de 2019 à 2030^{53,54}.

Coûts administratifs pour l'industrie et le gouvernement

Dans cette analyse, les installations qui sont admissibles à la participation volontaire en vertu de la Politique pour la participation volontaire sont réputées faire partie du STFR et donc engagent des frais d'administration aussi. Cette hypothèse a été incluse afin de s'aligner sur le reste de l'ACA qui suppose que les installations admissibles participeront volontairement. Il est possible que des installations identifiées par le ministère comme admissibles à participer dans le système décideront de ne pas participer, puisque des facteurs comme les coûts administratifs et de vérification auront une incidence sur les décisions des installations. Par conséquent, les coûts administratifs pourraient être surestimés.

Les installations qui sont déjà enregistrées dans le STFR engageront des coûts annuels liés à l'apprentissage, à la collecte de données, à la quantification, à la production de rapports et à la vérification. Les installations qui participent volontairement engageront des frais d'enregistrement. Une demande d'enregistrement devra être faite à l'égard de chacune de ces installations ministre au moyen du système de Gestion de l'information du guichet unique^{55,56}. Ce processus d'enregistrement entraînera des

⁵² The verification cost per facility is assumed to be \$40,000, which is a conservative estimate. In cases where a material error is discovered in the data and information reported in the last five years, a verified corrected report must be submitted. A facility could therefore end up having to pay for verification activities more than once a year.

⁵³ There are no verification costs accounted for in 2019, since annual reports and their accompanied verification reports are not required until June 1 of the year following each compliance period.

⁵⁴ The non-rounded increase in industry verification costs was estimated at \$104,204,310.

⁵⁵ [Reporting through Single Window: Environment and Climate Change Canada](#)

⁵⁶ [Registering a facility to the Output-Based Pricing System](#)

⁵² On suppose que le coût de la vérification par installation est de 40 000 \$, ce qui est une estimation prudente. Dans les cas où une erreur importante est découverte dans les données et les renseignements déclarés au cours des cinq dernières années, un rapport corrigé vérifié doit être soumis. Une installation pourrait donc devoir payer pour des activités de vérification plus d'une fois par année.

⁵³ Il n'y a pas de coûts de vérification comptabilisés en 2019, car les rapports annuels et les rapports de vérification qui les accompagnent ne sont pas requis avant le 1^{er} juin de l'année suivant chaque période de conformité.

⁵⁴ L'augmentation non arrondie des coûts de vérification de l'industrie a été estimée à 104 204 310 \$.

⁵⁵ [Déclarer à l'aide du Guichet unique : Environnement et changement climatique Canada](#)

⁵⁶ [Enregistrement d'une installation au Système de tarification fondé sur le rendement](#)

satisfied that an application for registration meets the applicable requirements, the facility will be registered and receive a covered facility certificate. Covered facilities will be required to retrieve and record information to comply with the requirements, and quantify and report their emissions and production. Industry administrative costs are estimated to be \$25 million between 2019 and 2030.

The Department will incur costs to enforce the Regulations. A one-time cost of approximately \$700,000 is required for training, intelligence and strategy development. The annual enforcement costs are estimated to be \$220,000 for inspections, measures to deal with alleged violations, investigations, prosecutions and ongoing intelligence. In total, enforcement costs are estimated to be \$3 million between 2019 and 2030.

Implementation of the Regulations will involve the development, operation and maintenance of information technology (IT) solutions for registration, reporting and tracking as well as compliance promotion activities. The costs of compliance promotion activities include a helpdesk and general inquiries line, and operational activities such as application and report review, oversight of credit issuance and tracking. In total, the government administrative costs, comprised of enforcement, implementation and compliance promotion costs, are estimated to be \$25 million between 2019 and 2030.⁵⁷ For further information on administrative cost assumptions, please refer to the “One-for-One’ Rule” section. Table 7 below summarizes the industry verification and administrative costs and government administrative costs.

Table 7: Administrative and verification costs for industry and administrative costs for government (millions of dollars)

	2019–2022	2023–2026	2027–2030	Cumulative (2019–2030)
Industry administrative costs	10	8	7	25
Industry verification costs	32	38	34	104
Government administrative costs	13	7	6	25

⁵⁷ The implementation costs may vary depending on factors such as changes in backstop jurisdictions, staffing needs, and other factors that may arise once the Regulations are in force.

coûts d’enregistrement ponctuels et initiaux pour les nouveaux participants au STFR en 2019. Si le ministre est convaincu que la demande d’enregistrement satisfait aux exigences applicables, l’installation sera enregistrée et recevra un certificat d’installation assujettie. Les installations assujetties seront tenues de collecter et de consigner des renseignements afin de se conformer aux exigences, de quantifier et de faire rapport de leurs émissions de GES et leur production. Les coûts administratifs de l’industrie sont estimés à 25 millions de dollars de 2019 à 2030.

Le Ministère engagera des coûts pour l’application du Règlement. Un coût ponctuel d’environ 700 000 \$ est nécessaire pour la formation, le renseignement et l’élaboration de stratégies. Les coûts annuels d’application de la loi sont estimés à 220 000 \$ pour les inspections, les mesures visant à traiter les violations présumées, les enquêtes, les poursuites et les renseignements en cours. Au total, les coûts d’application de la loi sont estimés à 3 millions de dollars de 2019 à 2030.

La mise en œuvre du Règlement impliquera l’élaboration, l’exploitation et l’entretien de solutions de technologie de l’information (TI) pour l’enregistrement, la production de rapports, le suivi et les activités de promotion de la conformité. Les coûts des activités de promotion de la conformité comprennent un bureau d’aide et un service d’assistance téléphonique. Les activités opérationnelles incluent l’examen des demandes et des rapports, la surveillance de l’émission et le suivi de crédits. Au total, les coûts administratifs du gouvernement, comprenant les coûts d’application, de mise en place et de promotion de la conformité, sont estimés à 25 millions de dollars de 2019 à 2030⁵⁷. Pour de plus amples renseignements sur les hypothèses relatives aux coûts administratifs, veuillez consulter la section « Règle du “un pour un” ». Le tableau 7 ci-dessous résume les coûts de vérification et d’administration pour l’industrie et les coûts administratifs pour le gouvernement.

Tableau 7 : Coûts d’administration et de vérification pour l’industrie et les coûts administratifs pour le gouvernement (en millions de dollars)

	2019–2022	2023–2026	2027–2030	Cumulatif (2019–2030)
Coûts administratifs pour l’industrie	10	8	7	25
Coûts de vérification pour l’industrie	32	38	34	104
Coûts administratifs pour le gouvernement	13	7	6	25

⁵⁷ Les coûts de mise en œuvre peuvent varier en fonction de facteurs tels que les changements dans les administrations assujetties par le filet de sécurité, les besoins en personnel et d’autres facteurs susceptibles de survenir une que fois le Règlement entre en vigueur.

	2019–2022	2023–2026	2027–2030	Cumulative (2019–2030)
Total administrative and verification costs	54	53	47	155

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Summary of benefits and costs

By 2030, compared to a scenario in which the fuel charge applies to all industrial fuel use in backstop jurisdictions, the Regulations are estimated to result in an overall increase in economic output. This is expected to improve household welfare by \$3.2 billion due to increased consumption. The increase in domestic production is also expected to decrease cumulative domestic GHG emission reductions by 22 Mt of CO₂e, valued at \$916 million. The cumulative administrative and verification costs of the OBPS are estimated to be \$155 million. The increase in household welfare minus the cost of foregone domestic GHG emissions reductions and administrative and verification burden results in an estimated monetized net benefit of \$2.15 billion. These results do not account for the reduced carbon leakage or air pollution impacts.

Table 8: Summary of benefits and costs of the Regulatory Scenario (application of the OBPS)

Impacts	2022	Cumulative (2019–2030)
MONETIZED IMPACTS (millions of dollars)		
Benefits to Canadians		
Household welfare gains	179	3,224
Climate costs		
Foregone domestic GHG emission reductions*	86	916
Costs to industry and government		
Industry administrative costs	2	25
Industry verification costs	10	104
Government administrative costs	2	25
Total costs	101	1,071
Net benefits	79	2,153
QUANTIFIED IMPACTS (Mt of CO₂e)		
Foregone domestic GHG emissions reductions	2	22

	2019–2022	2023–2026	2027–2030	Cumulatif (2019–2030)
Total des coûts administratifs et de vérification	54	53	47	155

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Résumé des avantages et des coûts

D'ici 2030, comparativement à un scénario dans lequel la redevance sur les combustibles s'applique à toutes les utilisations de combustibles industriels dans les administrations assujetties au filet de sécurité, on estime que le Règlement devrait entraîner une augmentation globale de la production économique. Cela devrait améliorer le bien-être des ménages de 3,2 milliards de dollars à cause de l'augmentation de la consommation. L'augmentation de la production intérieure devrait également diminuer les réductions des émissions de GES cumulatives à l'échelle nationale de 22 Mt de CO₂e, évaluées à 916 millions de dollars. Les coûts cumulatifs d'administration et de vérification du STFR sont estimés à 155 millions de dollars. L'augmentation du bien-être des ménages moins le coût de la perte des réductions des émissions de GES à l'échelle nationale et du fardeau d'administration et de vérification se traduit par un avantage monétisé net estimé à 2,15 milliards de dollars. Ces résultats ne tiennent pas compte de la réduction de fuites de carbone ou des impacts de pollution atmosphérique.

Tableau 8 : Résumé des avantages et des coûts du Scénario réglementaire (application du STFR)

Répercussions	2022	Cumulatif (2019–2030)
RÉPERCUSSIONS MONÉTISÉES (en millions de dollars)		
Avantages pour les Canadiens		
Augmentation du bien-être des ménages	179	3 224
Coûts climatiques		
Pertes de réduction des émissions de GES nationales*	86	916
Coûts pour l'industrie et le gouvernement		
Frais administratifs pour l'industrie	2	25
Coûts de vérification pour l'industrie	10	104
Frais administratifs pour le gouvernement	2	25
Coûts totaux	101	1 071
Avantages nets	79	2 153
RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES (Mt de CO₂e)		
Pertes de réductions des émissions de GES nationales	2	22

QUALITATIVE IMPACTS

Global climate benefits: reduced risk of carbon leakage

Domestic environmental and health costs: fewer gains in domestic air quality

Note: Numbers may not add up due to rounding.

* Does not account for the benefit of reduced carbon leakage compared to the Baseline Scenario (application of the fuel charge to all industrial emissions).

Distributional analysis of competitiveness impacts by sector and jurisdiction

The Regulations will provide various sectors with relief from the fuel charge. In recognition that not all OBPS sectors will be equally impacted, the Department worked in consultation with stakeholders to assess competitiveness impacts due to carbon pollution pricing at the sector and facility levels. This work was used to determine the degree of relief provided to maintain sector competitiveness and minimize carbon leakage risk. Factors that were considered relevant to the competitiveness assessments included:

- Level of direct carbon pollution pricing costs relative to economic metrics including GVA, profitability, and revenues;
- Ability to pass on costs as demonstrated by trade exposure;
- Evidence of significant facility-level impacts;
- Domestic or international market considerations that could heighten competitiveness risks;
- Consideration of indirect costs associated with carbon pollution pricing; and
- Any other relevant sector-specific factors.

To inform the final stringency of the output-based standards, the Department developed a three-phased approach that took into account the factors listed above. The Department further refined its approach to voluntary participation to allow for earlier participation in the OBPS than originally proposed. The proposed treatment of electricity under the OBPS was also updated to encourage the decarbonization of electricity generation while mitigating electricity price impacts on businesses and households. A federal offset system is also being considered, whereby federal offset credits could be used for compensation under the OBPS.

RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES

Avantages climatiques mondiaux : réduction du risque de fuites de carbone

Coûts environnementaux et de santé au pays : moins de gains sur le plan de la qualité de l'air au Canada

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

* Ne prend pas en compte les avantages du risque réduite de fuites de carbone par rapport au Scénario de référence (application de la redevance sur les combustibles à toutes les émissions industrielles).

Analyse distributionnelle des répercussions sur la compétitivité par secteur et administration

Le Règlement offrira à divers secteurs un allègement de la redevance sur les combustibles. Reconnaissant que tous les secteurs du STFR ne seront pas touchés également, le Ministère a travaillé en consultation avec les intervenants pour évaluer les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone sur la compétitivité au niveau des secteurs et des installations. Ce travail est servi à déterminer le degré d'allègement fourni pour maintenir la compétitivité du secteur et réduire au minimum les risques de fuites de carbone. Parmi les facteurs jugés pertinents aux fins des évaluations de la compétitivité, mentionnons les suivants :

- le niveau des coûts directs de la tarification de la pollution par le carbone par rapport aux paramètres économiques, y compris la VAB, la rentabilité et les revenus;
- la capacité de refilet les coûts, comme le démontre l'exposition aux échanges commerciaux;
- la preuve de répercussions importantes au niveau de l'installation;
- les considérations liées aux marchés nationaux ou internationaux qui pourraient accroître les risques pour la compétitivité;
- la prise en compte des coûts indirects associés à la tarification de la pollution par le carbone;
- tout autre facteur pertinent propre au secteur.

Pour déterminer la rigueur finale des normes de rendement, le Ministère a élaboré une approche en trois étapes qui tient compte des facteurs énumérés ci-dessus. Le Ministère a peaufiné son approche à l'égard de la participation volontaire afin de permettre une participation plus précoce au STFR que ce qui avait été proposé à l'origine. Le traitement proposé de l'électricité dans le cadre du STFR a également été mis à jour pour encourager la décarbonisation de la production d'électricité tout en atténuant les répercussions sur les prix de l'électricité sur les entreprises et les ménages. Un système fédéral de crédits compensatoires est également envisagé, selon lequel des crédits compensatoires fédéraux pourraient être utilisés à des fins de compensation dans le cadre du STFR.

Impacts by sector

Figure D below illustrates the OBPS compensation obligation as a percentage of the sector’s gross value added, compared to the same metric under the fuel charge regime. Gross value added is equivalent to the GDP of an individual producer, industry or sector, adjusting for subsidies and taxes on products. The “chemical, plastics, and rubber manufacturing,” “oil and gas extraction” and “non-metallic mineral product manufacturing” sectors have costs as a percentage of sector GVA that are negative (i.e. cost savings). These EC-PRO results are not fully aligned with the Department’s competitiveness analysis of historical facility level data due to differences in assumptions, and modelling of standards using emissions per dollar of output, while output-based standards are established based on emissions per physical unit of output, as discussed in the “Costs” section. The departmental competitiveness analysis suggests that at the outset of the OBPS, each sector at the provincial/territorial level would have a compensation requirement.

Répercussions par secteur

La figure D ci-dessous illustre l’obligation de compensation au titre du STFR en pourcentage de la valeur ajoutée brute du secteur, comparativement à la même mesure en vertu de la redevance sur les combustibles. La valeur ajoutée brute est équivalente au PIB d’un producteur, d’une industrie ou d’un secteur, en tenant compte des subventions et des taxes sur les produits. Les secteurs « fabrication de produits chimiques, en plastique et en caoutchouc », « extraction pétrolière et gazière » et « fabrication de produits minéraux non métalliques » ont des coûts en pourcentage de la VAB du secteur qui sont négatifs (c’est-à-dire des économies de coûts). Ces résultats de EC-PRO ne sont pas entièrement alignés sur ceux obtenus lors de l’analyse des risques relatifs à la compétitivité du Ministère utilisant des données historiques au niveau des installations en raison de différences d’hypothèses et la modélisation des normes utilisant les émissions par dollar de production, alors que les normes de rendement sont fondées sur les émissions par unité physique de production, tel qu’il est décrit dans la section « Coûts ». L’analyse des risques relatifs à la compétitivité du Ministère prévoit que dès le début du STFR, tous les secteurs, lorsqu’analysés au niveau provincial et territorial, auraient une obligation de compensation.

Figure D: Cost as a percentage of sector gross value added in 2022

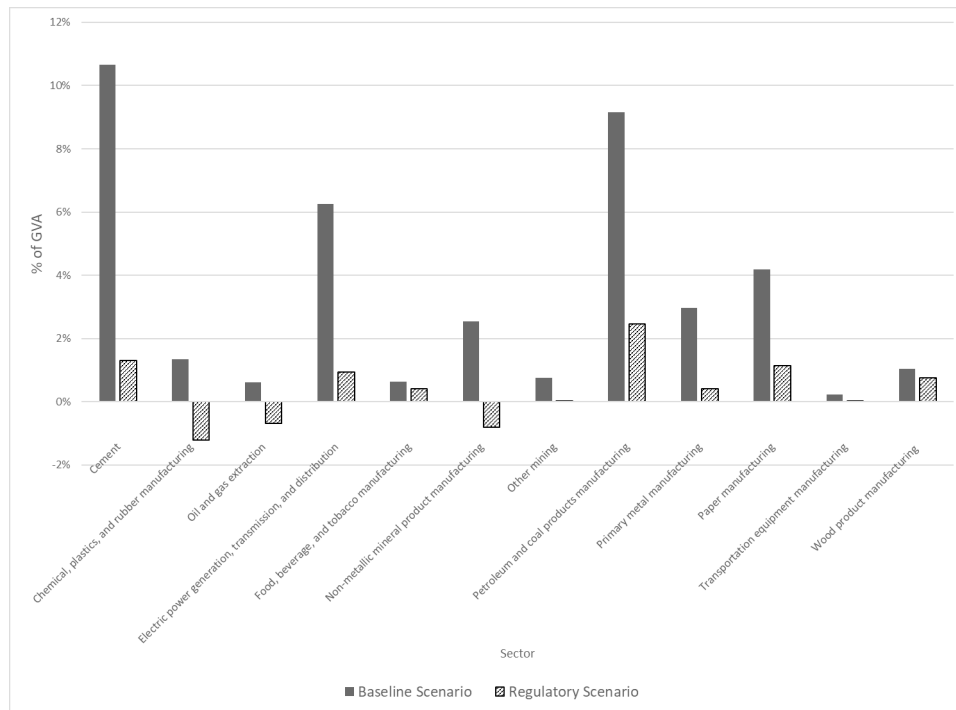
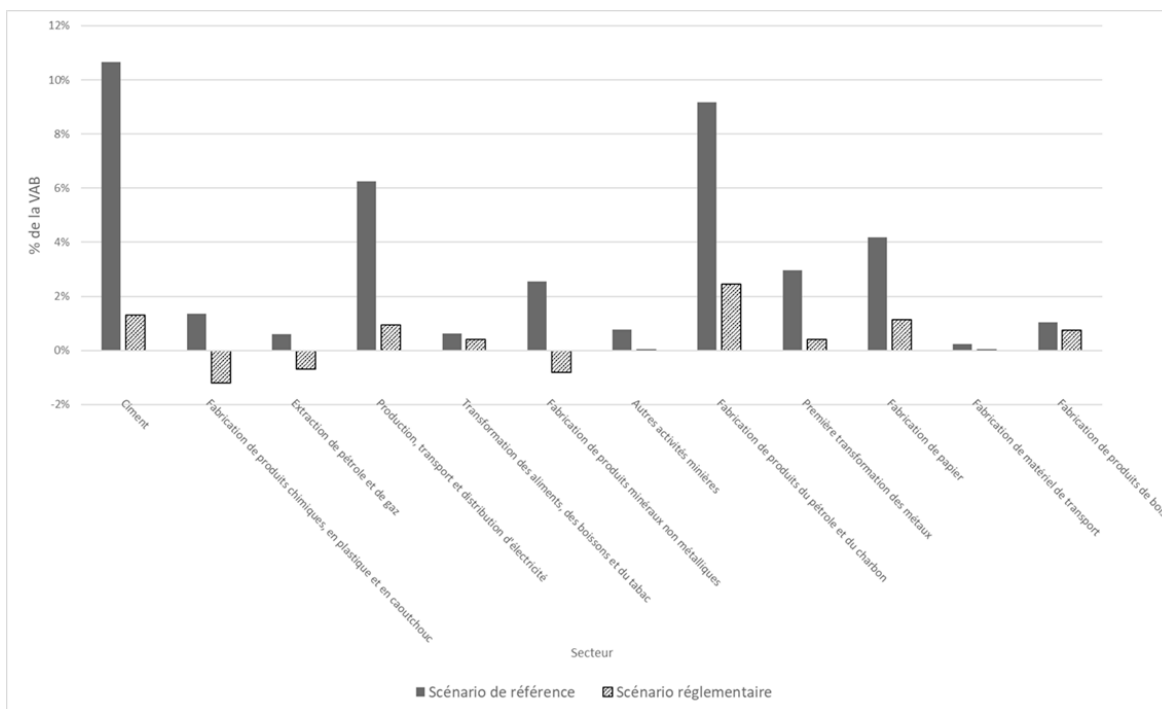


Figure D : Coût en pourcentage de la valeur ajoutée brute du secteur en 2022

Some sectors have larger GVA impacts than others, largely due to an above-average amount of covered emissions. The Department adjusted the output-based standards of these sectors to minimize competitiveness risks to EITE facilities. The costs in Figure D only apply to backstop jurisdictions, which can lead to some discrepancies between these results and those used in the Department's competitiveness analysis, which was conducted at the national level.

Impacts by region

By 2030, the Regulations are estimated to result in a cumulative increase in economic output of \$11 billion in Canada compared to the Baseline Scenario in which the fuel charge applies to all industrial fuel use. Much of this increase in national economic output is expected to occur in the backstop jurisdictions where the OBPS applies (see Table 9). The majority of facilities covered by the OBPS are located in Ontario and Saskatchewan. Therefore, the economic impacts of the Regulations are concentrated in these provinces. The regional impacts are relative to the size of each jurisdiction's economy.

Certains secteurs subissent des effets plus importants sur la VAB que d'autres, en grande partie en raison d'émissions visées par le STFR supérieures à la moyenne. Le Ministère a ajusté les normes de rendement de ces secteurs afin de réduire au minimum les risques pour la compétitivité des installations à FIEEEC. Les coûts présentés à la figure D ne s'appliquent qu'aux administrations assujetties au filet de sécurité, ce qui peut entraîner des écarts entre ces résultats et ceux utilisés par le Ministère dans son analyse des impacts sur la compétitivité, qui a été réalisée au niveau national.

Répercussions par région

D'ici 2030, on estime que le Règlement devrait augmenter la production économique cumulative de 11 milliards de dollars au Canada comparativement à un Scénario de référence dans lequel la redevance sur les combustibles s'applique à toute l'utilisation de combustibles industriels. Il est prévu que la majorité de cette augmentation en production économique nationale se produira dans les administrations assujetties au filet de sécurité où le STFR s'applique (voir le tableau 9). La majorité des installations assujetties au STFR sont situées en Ontario et en Saskatchewan. Ainsi, les répercussions économiques du Règlement sont concentrées dans ces provinces. Les répercussions régionales sont proportionnelles à la taille de l'économie de chaque administration.

Table 9: GDP impacts by backstop jurisdiction in 2022 associated with the application of the OBPS instead of applying the fuel charge to all industrial fuel use in backstop jurisdictions (millions of dollars)

Backstop jurisdiction	GDP impacts
Manitoba	25
New Brunswick	21
Nunavut	10
Ontario	345
Prince Edward Island	12
Saskatchewan	183
Yukon	3

Impacts by income level

Although the model does not account for income distribution, it is expected that the benefits to household welfare will not be uniformly distributed across the population. The OBPS will lead to increased output at covered facilities, which will lead to increased income for some owners of capital, and higher wages to some workers.

Uncertainty of impact estimates

The results of this analysis are based on key parameter estimates, which may be higher or lower than indicated by available evidence. Given this uncertainty, sensitivity analyses were conducted to assess the impact of changes to these parameters on the expected net benefits of the Regulations, where possible.

Voluntary participation: There is some uncertainty surrounding the number of voluntary participants as the model assumes that all facilities in covered sectors that produce a product or conduct an activity for which an output-based standard exists will opt into the OBPS to reduce their obligation to pay the fuel charge. Therefore, the impacts of the Regulations may be overestimated.

Carbon leakage: In the Baseline Scenario, there is an increased risk that domestic production shifts to foreign jurisdictions due to increased production costs attributable to the fuel charge. The extent to which these shifts in production lead to foregone foreign GHG emission reductions depends on the emissions intensities of the facilities where production is relocated, and the associated quantities of production, both of which are unknown. The

Tableau 9 : Répercussions au PIB, par administration assujettie au filet de sécurité en 2022 associée à l'application du STFR au lieu d'appliquer la redevance sur les combustibles à toute utilisation de combustibles industriels dans les administrations assujetties au filet de sécurité (en millions de dollars)

Administration assujettie au filet de sécurité	Répercussions au PIB
Manitoba	25
Nouveau-Brunswick	21
Nunavut	10
Ontario	345
Île-du-Prince-Édouard	12
Saskatchewan	183
Yukon	3

Répercussions par niveau de revenu

Bien que le modèle ne tienne pas compte de la répartition du revenu, on s'attend à ce que les avantages pour le bien-être des ménages ne soient pas répartis uniformément dans l'ensemble de la population. Le STFR se traduira par une augmentation de la production dans les installations assujetties, ce qui se traduira par une augmentation du revenu de certains propriétaires de capitaux et par une augmentation des salaires de certains travailleurs.

Incertitude des estimations des répercussions

Les résultats de cette analyse sont fondés sur des estimations de paramètres clés, qui peuvent être supérieures ou inférieures à celles indiquées par les données probantes disponibles. Compte tenu de cette incertitude, des analyses de sensibilité ont été réalisées pour évaluer l'incidence des changements apportés à ces paramètres sur les avantages nets attendus du Règlement, dans la mesure du possible.

Participation volontaire : Il existe une incertitude relativement au nombre de participants volontaires puisque le modèle suppose que toutes les installations dans les secteurs visés qui produisent un produit ou exercent une activité pour laquelle une norme de rendement a été établie décideront de participer au STFR de façon volontaire afin de réduire l'obligation de payer la redevance sur les combustibles. Par conséquent, les répercussions du Règlement peuvent être surestimées.

Fuites de carbone : Dans le Scénario de référence, il y a un risque accru que la production intérieure se déplace vers des pays étrangers en raison de l'augmentation des coûts de production attribuable à la redevance sur les combustibles. La mesure selon laquelle ces changements dans la production entraînent des pertes de réductions d'émissions de GES à l'étranger dépend de l'intensité des émissions des installations où la production est relocalisée et

Regulatory Scenario therefore only accounts for incremental foregone GHG emission reductions in Canada. However, it is likely that the domestic foregone GHG emission reductions would be offset to some extent by decreases in foreign emissions in the Regulatory Scenario. Therefore, the net costs associated with foregone GHG emission reductions are likely overestimated due to the scope of the analysis.

Household welfare and GHG emissions: Variables such as energy and fuel prices, and production forecasts contribute to uncertainty regarding estimates of changes in household welfare and GHG emissions resulting from the Regulations. However, changes in production, and thus household welfare, are highly correlated with changes in GHG emissions. Therefore, if household welfare increases (decreases), GHG emissions would likely increase (decrease) proportionally. While an overestimation of increases in household welfare would lead to a proportional decrease in net benefits, the ratio of benefits to costs would not be expected to change significantly.

Cost valuation: The values used to determine the costs associated with foregone domestic GHG reductions are subject to uncertainty. The Social Cost of GHGs is used to value future climate costs is generated using models that rely on forecasts of both natural and economic outcomes 50 to 300 years into the future, making these estimates inherently uncertain. To evaluate the impact of potential differences in the true values of these variables compared to the estimated values, the value of the costs attributed to the Regulations were estimated using 95th percentile Social Cost of GHGs estimates. This scenario would yield a net cost of \$1.8 billion, as shown in Table 10 below. It is expected that some of the domestic GHG emissions that are emitted after the implementation of the OBPS would have likely been emitted outside of Canada in the baseline due to carbon leakage, because of the full application of the fuel charge. The OBPS is expected to reduce the risks of carbon leakage, thus the estimated costs of foregone emissions reductions are likely to be overestimated.

Discount rate: TBS recommends a 7% discount rate for cost-benefit analyses in most cases; however, when regulations have impacts occurring over a long time horizon, a lower discount rate (3%) is appropriate. A sensitivity analysis was done to compare the central analysis (3% discount rate) to the higher discount rate (7%), which still

des quantités de production associées, deux variables inconnues. Ainsi, le Scénario réglementaire ne tient compte que des pertes différentielles de réductions d'émissions de GES au Canada. Il est toutefois probable que les pertes de réductions d'émissions de GES nationales soient éventuellement compensées dans une certaine mesure par une diminution des émissions de sources étrangères dans le Scénario réglementaire. Par conséquent, les coûts nets associés à la perte des réductions d'émissions de GES sont probablement surestimés en raison de la portée de l'analyse.

Bien-être des ménages et émissions de GES : Les variables comme les prix de l'énergie et du carburant et les prévisions de production contribuent à l'incertitude entourant les estimations des variations du bien-être des ménages et des émissions de GES découlant du Règlement. Toutefois, les variations en production, et ainsi du bien-être des ménages, sont fortement corrélées aux changements dans les émissions de GES. Ainsi, si le bien-être des ménages augmente (diminue), les émissions de GES augmenteront (diminueront) probablement de façon proportionnelle. Même si une surestimation des augmentations du bien-être des ménages entraînerait une diminution proportionnelle des avantages nets, le ratio des avantages par rapport aux coûts ne devrait pas changer de façon significative.

Évaluation des coûts : Les valeurs utilisées pour déterminer les coûts associés aux pertes de réductions des émissions de GES nationales sont sujettes à l'incertitude. Le coût social des GES utilisé pour évaluer les coûts climatiques futurs est généré à l'aide de modèles qui s'appuient sur des prévisions des résultats naturels et économiques pour les 50 à 300 prochaines années, ce qui rend ces estimations intrinsèquement incertaines. Pour évaluer l'incidence des différences potentielles dans les valeurs réelles de ces variables par rapport aux valeurs estimées, la valeur des coûts attribués au Règlement a été estimée à l'aide des estimations du coût social des GES du 95^e centile. Ce scénario entraînerait un coût net de 1,8 milliard de dollars, comme le montre le tableau 10 ci-dessous. On s'attend à ce que certaines des émissions de GES nationales émises après la mise en place du STFR aient probablement été émises à l'extérieur du Canada dans le Scénario de référence en raison d'une fuite de carbone, en raison de l'application complète de la redevance sur les combustibles. On prévoit que le STFR réduira les risques de fuites de carbone, donc il est probable que les coûts estimés des pertes de réductions des émissions seront surestimés.

Taux d'actualisation : Le SCT recommande un taux d'actualisation de 7 % pour les analyses coûts-avantages dans la plupart des cas; toutefois, lorsque les règlements ont des répercussions à long terme, un taux d'actualisation plus bas (3 %) est approprié. Une analyse de sensibilité a été effectuée pour comparer l'analyse centrale (taux

yields an expected net benefit of \$1.6 billion, as shown in Table 10.⁵⁸

Table 10: Sensitivity analysis, cumulative 2019–2030 (millions of dollars)

Scenario	Benefits (B)	Costs (C)	Net Benefits (B-C)
Central analysis (from Table 8)	3,224	1,071	2,153
95th percentile – Social Cost of GHGs	2,587	4,434	-1,847
Discount rate 7%	2,417	848	1,569

Small business lens

To extend participation in the OBPS to smaller facilities, the Department developed the Voluntary Participation Policy for facilities located in backstop jurisdictions with reported annual emissions to the GHGRP for any year (starting with the 2017 reporting year) of at least 10 kt of CO₂e. In response to comments from smaller industrial facilities, which were not eligible for voluntary participation in the proposed design of the OBPS until 2020, the Department revised its approach to allow for participation in the OBPS starting in 2019.

No mandatory participants covered by the OBPS are considered small businesses. However, it is possible that some voluntary participants opting into the OBPS are small businesses. The costs incurred by voluntary participants due to the Regulations do not represent compulsory regulatory costs for small businesses, as these facilities have the discretion to choose between the fuel charge and participation in the OBPS. It is expected that any small business in a backstop jurisdiction that voluntarily participates in the OBPS is doing so in order to reduce their costs, relative to paying the fuel charge on fossil fuels they use at the facility. Thus, the OBPS is expected to benefit all covered facilities, including small business participants.

The OBPS is also designed to provide compliance flexibility, which will extend to voluntary participants, including small businesses. When the GHG emissions of a covered

⁵⁸ The Social Cost of GHGs discounts the value of future climate damages to the year the associated emissions occur, at a 3% discount rate. This analysis discounts this value from the date the emissions occur to present value at a 7% discount rate.

d'actualisation de 3 %) au taux d'actualisation supérieur (7 %), qui produit toujours un avantage net attendu de 1,6 milliard de dollars, comme le montre le tableau 10⁵⁸.

Tableau 10 : Analyse de sensibilité, cumulatif 2019-2030 (en millions de dollars)

Scénario	Avantages sociaux (B)	Coûts (C)	Avantages nets (B-C)
Analyse centrale (du tableau 8)	3 224	1 071	2 153
95 ^e centile – Coût social des GES	2 587	4 434	-1 847
Taux d'actualisation de 7 %	2 417	848	1 569

Lentille des petites entreprises

Afin d'étendre la participation au STFR aux petites installations, le Ministère a élaboré la Politique concernant la participation volontaire au STFR pour les installations situées dans les administrations assujetties au filet de sécurité dont les émissions annuelles déclarées dans le cadre du PDGES pour une année donnée (à compter de l'année de déclaration 2017) sont d'au moins 10 kt de CO₂e. En réponse aux commentaires des plus petites installations industrielles, qui n'étaient pas admissibles à la participation volontaire dans la proposition originale du STFR avant 2020, le Ministère a révisé son approche afin de permettre la participation au STFR à compter de 2019.

Aucun participant obligatoire visé par le STFR n'est considéré comme une petite entreprise. Cependant, il est possible que certains participants volontaires choisissant d'adhérer au STFR soient des petites entreprises. Les coûts engagés par les participants volontaires en raison du Règlement ne représentent pas des coûts réglementaires obligatoires pour les petites entreprises, étant donné que ces installations peuvent choisir entre la redevance sur les combustibles et la participation au STFR. On s'attend à ce que n'importe quelle petite entreprise se trouvant dans une administration assujettie au filet de sécurité qui participe volontairement au STFR choisisse de le faire afin de réduire leurs coûts, comparativement à la redevance sur les combustibles qu'elle devrait payer pour les combustibles fossiles qu'elle utilise. Ainsi, le STFR devrait avantager toutes les installations assujetties, y compris les petites entreprises participantes.

Le STFR est aussi conçu pour offrir une souplesse en matière de conformité, qui s'étendra aux participants volontaires, y compris les petites entreprises. Quand les

⁵⁸ Le coût social des GES actualise la valeur des dommages climatiques futurs pour l'année où les émissions associées ont été produites, à un taux d'actualisation de 3 %. Cette analyse actualise cette valeur à partir de la date à laquelle les émissions ont été produites jusqu'à leur valeur actuelle à un taux d'actualisation de 7 %.

facility are above its annual limit, the facility will be required to provide compensation for its excess emissions (compliance obligation). The facility will have the following options to meet its compliance obligation:

- Pay the excess emissions charge;
- Submit compliance units (federal OBPS surplus credits, offset credits issued by the Minister (if enabled through regulations) and certain provincial and territorial GHG offset credits recognized as compliance units); or
- Submit a combination of the previous two options.

“One-for-One” Rule

Administrative burden costs will increase due to the Regulations in comparison to the Baseline Scenario. There are 122 facilities in backstop jurisdictions that registered with the OBPS as mandatory facilities. The costs incurred by facilities in backstop jurisdictions that voluntarily opt into the OBPS do not represent compulsory costs due to the Regulations, as the persons responsible for the facilities would have the discretion to choose between the fuel charge regime and participation in the OBPS. Thus, the “One-for-One” Rule only applies to mandatory facilities in backstop jurisdictions.

In accordance with the Registration Notice, the mandatory facilities completed their registration under the OBPS prior to April 1, 2019. The registration costs incurred by these facilities are outlined in the Regulatory Impact Analysis Statement published for the Notice on October 31, 2018. Since these registration costs were incurred before the publication of the Regulations, they are outside the scope of this analysis. The GGPPA also requires participants in the OBPS to register with CRA and to provide monthly reports related to the fuel charge. As these costs are incurred under the GGPPA, they are also outside the scope of this analysis and are not included in the administrative burden cost calculations for the Regulations.

As of January 1, 2019, registered facilities are required to annually quantify their respective GHG emissions and production, using the methodologies prescribed in the Regulations that are specific to the activity listed in Schedule 1 of the Regulations carried out at the facility. There are also other data gathering requirements. As a result, there will be annual ongoing administrative costs for OBPS participants associated with the monitoring,

émissions de GES d’une installation assujettie dépassent sa limite annuelle, l’installation devra verser une compensation pour ses émissions excédentaires. L’installation aura les possibilités suivantes pour satisfaire à son obligation de conformité :

- payer la redevance pour les émissions excédentaires;
- soumettre des unités de conformité (crédits excédentaires fédéraux du STFR, crédits compensatoires octroyés par le ministre [si permis dans la réglementation] et certains crédits compensatoires de GES provinciaux et territoriaux reconnus à titre d’unités de conformité); ou
- soumettre une combinaison des deux possibilités précédentes.

Règle du « un pour un »

Les coûts du fardeau administratif augmenteront en raison du Règlement comparativement au Scénario de référence. On compte 122 installations se trouvant dans des administrations assujetties au filet de sécurité qui ont enregistré auprès du STFR en tant que participant obligatoire. Les coûts engagés par les installations dans les administrations assujetties au filet de sécurité qui choisissent de participer volontairement au STFR ne représentent pas des coûts obligatoires en raison du Règlement, étant donné que les personnes responsables des installations pourront choisir entre le régime de redevances sur les combustibles et la participation au STFR. Ainsi, la règle du « un pour un » ne s’applique qu’aux installations dont la participation est obligatoire dans les administrations assujetties au filet de sécurité.

Conformément à l’Avis d’enregistrement, les installations à participation obligatoire se sont enregistrées auprès du STFR avant le 1^{er} avril 2019. Les coûts d’enregistrement engagés par ces installations sont indiqués dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation publié pour l’Avis d’enregistrement le 31 octobre 2018. Étant donné que ces coûts d’enregistrement ont été déboursés avant la publication du Règlement, ils ne font pas partie de la portée de la présente analyse. La Loi exige également que les participants au STFR s’inscrivent auprès de l’ARC et fournissent des rapports mensuels sur la redevance sur les combustibles. Comme ces coûts sont engagés en vertu de la Loi, ils ne font pas non plus partie de la portée de la présente analyse et n’ont pas été inclus dans les calculs des coûts du fardeau administratif associés au Règlement.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les installations enregistrées doivent quantifier annuellement leurs émissions de GES et de leur production, respectivement, à l’aide des méthodes prévues dans le Règlement et qui sont applicables aux activités inscrites à l’annexe 1 de ce Règlement qui sont menées à l’installation. D’autres exigences doivent également être respectées en matière de collecte de données. Par conséquent, les participants au STFR

gathering, and recording of information, including data relating to facilities' production and GHG emission levels. The Regulations contain requirements concerning the preparation of annual reports and their associated verification, and the provision of the carbon price on a facility's emissions above the limit to CRA as well.

The Regulations introduce administrative costs that are incremental to the costs that mandatory participants in backstop jurisdictions already incur due to existing GHGRP requirements and provincial GHG reporting requirements. For the 122 facilities that are required to participate in the OBPS, the additional administrative impacts per facility are estimated to be

- 20 hours in 2019 for learning activities for participants under the OBPS;
- 90 hours per year on average from 2019 to 2029, for information-gathering activities and the quantification of GHG emissions and production;
- 30 hours per year on average, from 2019 to 2029, for the preparation, approval and submission of the annual report;
- 56 hours per year on average, from 2020 to 2029, for internal and third-party verification activities associated with the annual report; and
- 7.5 hours per year on average, from 2020 to 2029 for the payment of the excess emissions charge or remittance of compliance units and submission of a compensation report.

The total annualized administrative costs for regulatees to comply with the regulatory requirements over a ten-year time frame (2019 to 2029) are approximately \$592,657 or \$4,858 per facility.⁵⁹

The Regulations are considered an "IN" under the "One-for-One" Rule given the expected increases in administrative costs resulting from the Regulations. Therefore, these cost increases will require equal and offsetting reductions in administrative costs. Since the Regulations are a new regulatory title, there will also be a requirement under the "One-for-One" Rule to repeal one existing regulatory title.

devront chaque année assumer des coûts administratifs permanents pour la surveillance, la collecte et l'enregistrement de renseignements, notamment les données sur la production et les niveaux d'émissions de GES des installations. Le Règlement comporte des exigences concernant la préparation de rapports annuels et leur vérification connexe, ainsi que le versement de la redevance pour émissions excédentaires à l'ARC.

Le Règlement introduit des coûts administratifs qui s'ajoutent aux coûts que les participants obligatoires se trouvant dans les administrations assujetties au filet de sécurité assument déjà en raison des exigences existantes dans le cadre du PDGES et des exigences provinciales de déclaration des GES. Pour les 122 installations qui doivent participer au STFR, les répercussions administratives supplémentaires estimées par installation sont les suivantes :

- 20 heures en 2019 pour les activités d'apprentissage pour les participants sous le STFR;
- 90 heures par année en moyenne, de 2019 à 2029, pour la collecte de renseignements et la quantification des émissions de GES et de la production;
- 30 heures par année en moyenne, de 2019 à 2029, pour la rédaction, l'approbation et la présentation du rapport annuel;
- 56 heures par année en moyenne, de 2020 à 2029, pour des activités de vérification à l'interne et par des tiers associées au rapport annuel;
- 7,5 heures par année en moyenne, de 2020 à 2029, pour le paiement des redevances sur les émissions excédentaires ou la remise d'unités de conformité et la présentation d'un rapport relatif à la compensation.

Les coûts administratifs annualisés totaux que devront assumer les entités réglementées pour se conformer aux exigences réglementaires sur une période de dix ans (de 2019 à 2029) sont d'environ 592 657 \$, ou 4 858 \$ par installation⁵⁹.

Le Règlement est considéré comme un « AJOUT » en vertu de la règle du « un pour un » en raison des augmentations prévues des coûts administratifs qui en découleront. Par conséquent, ces hausses des coûts devront être compensées à valeur égale par une réduction des coûts administratifs. Étant donné que le Règlement constitue un nouveau titre réglementaire, un titre réglementaire existant devra également être abrogé en vertu de la règle du « un pour un ».

⁵⁹ As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The weighted average wage rate was assumed to be about \$44 per hour in all cost calculations. The weighted average time per facility was estimated to be about 186 hours per facility per year.

⁵⁹ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées en fonction d'une période de dix ans et d'un taux d'actualisation de 7 % en dollars de 2012. Le taux de rémunération moyen pondéré a été établi à environ 44 \$ l'heure dans tous les calculs de coûts. Le temps moyen pondéré par installation a été estimé à environ 186 heures par installation par année.

The Regulations will replace the two regulatory instruments that were published in the *Canada Gazette*, Part II, in fall 2018: the Registration Notice and the Information Order. The Minister will repeal these instruments under the *Order Repealing Certain Legislative Instruments*. The *Order Repealing Certain Legislative Instruments* will result in the repeal of the associated administrative burden; however, there will be administrative burden associated with the Regulations.⁶⁰ The repeal of the Registration Notice and Information Order will be considered two titles OUT under Element B of the “One-for-One” Rule. Therefore, the “OUT” under this Rule is expected to be \$553,660 and the annualized administrative costs per business is \$4,163, based on expected administrative burden incurred by mandatory covered facilities from 2019 to 2029.⁶¹

Regulatory cooperation and alignment

International

The Regulations do not directly relate to a work plan or a Government of Canada commitment under a formal international regulatory cooperation forum. However, the Regulations do relate to international agreements to combat climate change and adapt to its effects. Canada is working in partnership with the international community to implement the Paris Agreement, to support the goal to limit temperature rise this century to well below 2 °C and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C. This international partnership relates to the overall goals and outcomes of climate action, but does not prescribe the targets that were committed to by each country or how each country should reduce its emissions.

As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030. To meet this commitment, the Government of Canada is putting in place a series of measures, including the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution. The Regulations are a key component of this approach. Other countries are taking a variety of approaches, some of which include carbon pricing. The OBPS positively contributes to Canada’s overall goal of combatting climate change by incentivizing EITE facilities to lower their emissions intensity. A price incentive is applied to all emissions because covered facilities that

Le Règlement remplacera les deux instruments réglementaires qui ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* à l’automne 2018, soit l’Avis d’enregistrement et l’Arrêté. La ministre abrogera ces instruments en vertu de l’Arrêté visant l’abrogation de certains textes législatifs. L’Arrêté visant l’abrogation de certains textes législatifs entraînera l’élimination du fardeau administratif connexe; cependant, il y aura un fardeau administratif associé au Règlement⁶⁰. Les abrogations de l’Avis d’enregistrement et de l’Arrêté seront considérées comme deux SUPPRESSIONS de titres réglementaires en vertu de l’Élément B de la règle du « un pour un ». Par conséquent, les « SUPPRESSIONS » en vertu de cette règle devraient correspondre à 553 660 \$, et les coûts administratifs annualisés par entreprise sont de 4 163 \$, selon le fardeau administratif qui devrait être assumé par les installations à participation obligatoire de 2019 à 2029⁶¹.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

À l’échelle internationale

Le Règlement n’est pas directement lié à un plan de travail ou à un engagement du gouvernement du Canada dans le cadre d’une tribune officielle de coopération internationale en matière de réglementation. Toutefois, le Règlement est lié à des accords internationaux portant sur la lutte contre les changements climatiques et l’adaptation à leurs effets. Le Canada travaille en partenariat avec la communauté internationale pour mettre en œuvre l’Accord de Paris en vue d’appuyer l’objectif visant à limiter la hausse des températures mondiales du présent siècle bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. Ce partenariat international est lié aux objectifs et aux résultats généraux des mesures de lutte contre les changements climatiques, mais ne prescrit pas les objectifs auxquels chaque pays s’est engagé ni la façon dont chaque pays devrait réduire ses émissions.

Dans le cadre de son engagement pris en vertu de l’Accord de Paris, le Canada a promis de réduire ses émissions de GES nationales de 30 % en deçà des niveaux de 2005 d’ici 2030. Pour respecter cet engagement, le gouvernement du Canada met en place une série de mesures, y compris l’Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone. Le Règlement est un élément essentiel de cette approche. D’autres pays adoptent une diversité d’approches, dont certaines comprennent la tarification du carbone. Le STFR contribue de façon positive à l’objectif général du Canada de lutter contre les changements climatiques en encourageant les installations

⁶⁰ The learning and registration-related costs incurred in 2018 are not included in the administrative cost calculation for the repeal because they are outside the scope of this analysis.

⁶¹ These values are calculated in constant 2012 dollars as per “One-for-One” Rule guidance.

⁶⁰ Les coûts liés à l’apprentissage et à l’enregistrement ayant été engagés en 2018 ne sont pas inclus dans le calcul des coûts administratifs associés à l’abrogation parce qu’ils ne font pas partie de la portée de la présente analyse.

⁶¹ Ces valeurs sont calculées en dollars constants de 2012 conformément aux lignes directrices relatives à la règle du « un pour un ».

emit below their annual emissions limit can earn surplus credits that they may sell or use to offset their future emissions.

As discussed earlier, carbon leakage is a significant risk since carbon pricing policies are not in place for the majority of global emissions, resulting in uneven carbon costs across jurisdictions. The OBPS is a type of emissions trading system (ETS), in which baseline emission levels are defined for individual regulated facilities and credits may be issued to these entities if they have reduced their emissions below the allotted level (a “baseline-and-credit system”).⁶² The OBPS is one of several types of systems that can maintain a carbon price while helping protect against competitiveness and carbon leakage risks.

Similar output or production-based approaches to reduce costs for at-risk industries have been used successfully in carbon pricing systems in Canada and around the world. In Canada, these include Alberta’s *Carbon Competitiveness Incentive Regulation*, which takes a very similar approach to the federal OBPS, and Quebec’s cap-and-trade system, which provides free allowances based on historical emissions intensities and output. Most methods of assessing risks to competitiveness and carbon leakage use similar metrics, and find similar groups of sectors to be at highest risk. Differences between systems include the specific performance standards set for industrial sectors, compliance mechanisms, and details of definitions of sectors or facilities. As many as 57 other jurisdictions in the world, such as the state of California, the European Union, Mexico, China and the Republic of Korea, are planning to or have already implemented various forms of emissions-pricing regimes, including ETS.⁶³

Although not pursued at this time, the GGPPA enables the exchange of credits with other carbon markets, whether domestic or international. The Government of Canada, along with other Parties to the United Nations Framework

à FIEEEEC à diminuer l’intensité de leurs émissions. Un incitatif monétaire est appliqué à toutes les émissions, car les installations assujetties qui émettent en deçà de leur limite annuelle d’émissions peuvent recevoir des crédits excédentaires qu’elles peuvent vendre ou utiliser à titre de compensation pour leurs futures émissions.

Comme il en a été question auparavant, les fuites de carbone constituent un risque considérable, car des politiques sur la tarification du carbone ne sont pas en place pour la majorité des émissions mondiales, ce qui entraîne des coûts inégaux du carbone à travers le monde. Le STFR est un type de système d’échange de droits d’émission, selon lequel les conditions de référence pour les niveaux d’émissions sont définies pour des installations réglementées individuelles et des crédits peuvent être émis à ces entités si elles ont réduit leurs émissions en deçà du niveau attribué (un « système fondé sur des niveaux de référence et des crédits »)⁶². Le STFR compte parmi plusieurs types de systèmes qui peuvent maintenir une tarification sur le carbone tout en aidant à assurer une protection contre les risques liés à la compétitivité et aux fuites de carbone.

Des approches semblables fondées sur le rendement ou la production visant à réduire les coûts pour les industries à risques élevés ont été utilisées avec succès dans le cadre des systèmes de tarification du carbone au Canada et partout dans le monde. Au Canada, ces approches comprennent le règlement de l’Alberta connu sous le nom de *Carbon Competitiveness Incentive Regulation*, qui adopte une approche très semblable au STFR du gouvernement fédéral et au système de plafonnement et d’échange des droits d’émission du Québec, qui alloue des unités d’émissions gratuitement selon les intensités historiques des émissions et du rendement. Les paramètres utilisés pour évaluer les risques liés à la compétitivité et aux fuites de carbone sont semblables dans la plupart des évaluations. Les conclusions de ces évaluations se ressemblent, trouvant que des groupes de secteurs similaires font face aux risques les plus élevés. Les différences entre les systèmes comprennent les normes de rendement précises établies pour les secteurs industriels, les mécanismes de conformité et des détails sur les définitions des secteurs ou des installations. Jusqu’à 57 autres administrations dans le monde, comme l’État de la Californie, l’Union européenne, le Mexique, la Chine et la République de la Corée prévoient créer un tel système ou ont déjà mis en œuvre diverses formes de régime de tarification des émissions, y compris un système d’échange de droits d’émission⁶³.

Bien que cette approche ne soit pas en cours à l’heure actuelle, la Loi permet l’échange de crédits avec d’autres marchés du carbone, qu’ils soient nationaux ou internationaux. Le gouvernement du Canada, conjointement avec

⁶² For more information on types of carbon pricing, refer to the [World Bank’s Carbon Pricing Dashboard: What is Carbon Pricing?](#)

⁶³ For more information, refer to the [World Bank’s Carbon Pricing Dashboard: Map & Data](#).

⁶² [Types de système de tarification du carbone](#) (anglais seulement)

⁶³ [Initiatives internationales de tarification du carbone](#) (anglais seulement)

Convention on Climate Change (UNFCCC), is engaged in discussions on ITMOs and non-market approaches to advance development of the guidance to implement the Paris Agreement. Once developed, this guidance would facilitate the exchange of credits and linkages with other carbon pricing systems. An amendment to the Regulations would be required to recognize any international credits as compliance units.

Domestic

The PCF, adopted by the Prime Minister and most First Ministers in December 2016 sets out a collective plan to reduce Canada's GHG emissions, grow the economy and adapt to climate change. The Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution and the Regulations comprise a central element of the PCF.

The Department recognizes equivalent carbon pricing systems in provinces and territories in Canada, when compared to the federal Benchmark. Provinces and territories were given the flexibility to implement the type of carbon pricing system that made sense for their circumstances; either an explicit price-based system (such as a carbon tax or carbon charge and performance-based emissions system) or cap-and-trade. As part of the federal Benchmark, the federal government also committed to a federal carbon pricing backstop that applies in any province or territory that requests it or that does not have a carbon pricing system in place that meets the federal Benchmark.

These backstop jurisdictions (Ontario, New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Saskatchewan, Yukon and Nunavut) were listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act on October 19, 2018. To provide stability, these provinces and territories will remain in the backstop until 2022; however, the Minister may recommend to the Governor in Council to add jurisdictions to Part 2 of Schedule 1 to the Act as required. The PCF includes a commitment for a review of the overall approach to carbon pricing by early 2022 to confirm the path forward. An interim report will also be completed in 2020. The design of the OBPS may be adjusted in response to these reviews.

Regulatory overlap with non-backstop jurisdictions

Non-backstop jurisdictions such as British Columbia, Alberta, Quebec, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, and Northwest Territories are implementing a carbon

d'autres Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), s'est engagé dans des discussions sur les RATI et sur les approches non liées au marché pour faire progresser l'élaboration de la directive pour mettre en œuvre l'Accord de Paris. Une fois élaborée, cette directive faciliterait l'échange de crédits et les liens avec d'autres systèmes de tarification du carbone. Une modification du Règlement serait requise pour reconnaître tout crédit international à titre d'unité de conformité.

À l'échelle nationale

Le Cadre pancanadien, adopté par le premier ministre du Canada et la majorité des premiers ministres provinciaux et territoriaux en décembre 2016, établit un plan collectif pour réduire les émissions de GES du Canada, faire croître l'économie et promouvoir l'adaptation aux changements climatiques. L'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone et le Règlement sont au cœur du Cadre pancanadien.

Le Ministère reconnaît les systèmes de tarification du carbone équivalents dans les provinces et les territoires au Canada, lorsqu'ils respectent le modèle fédéral. Les provinces et les territoires disposent de la souplesse requise pour mettre en œuvre le type de système de tarification du carbone qui est adapté à leurs circonstances; cela signifie un système explicite fondé sur les tarifs (comme une taxe sur le carbone ou un système d'émissions fondé sur le rendement) ou un système de plafonnement et d'échange des droits d'émission. Dans le cadre du modèle fédéral, le gouvernement du Canada s'est aussi engagé à assurer qu'un filet de sécurité pour la tarification du carbone qui s'applique à toute province ou à tout territoire qui le demande ou qui ne dispose pas d'un système de tarification du carbone qui respecte le modèle fédéral.

Les administrations assujetties au filet de sécurité (Ontario, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon et Nunavut) ont été inscrites à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi le 19 octobre 2018. Afin d'offrir la stabilité nécessaire, ces provinces et territoires demeureront assujettis au filet de sécurité jusqu'en 2022; toutefois, le ministre pourrait recommander au gouverneur en conseil d'ajouter des administrations à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi au besoin. Le Cadre pancanadien prévoit l'engagement d'effectuer un examen de l'approche générale de la tarification du carbone au début de 2022 pour confirmer les prochaines étapes. Un rapport intérimaire sera aussi achevé en 2020. La conception du STFR pourrait être adaptée à la suite de ces examens.

Chevauchement de la réglementation avec les administrations non assujetties au filet de sécurité

Les administrations non assujetties au filet de sécurité comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador et les

pollution pricing system that sufficiently meets the federal Benchmark and thus are not subject to the federal backstop system.⁶⁴ Alberta's repeal of the carbon levy portion of its carbon pollution pricing system as of May 30, 2019, is a significant change and is being assessed against the federal stringency benchmark.

Strategic environmental assessment

The Regulations have been developed under the PCF, specifically the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution. The Regulations support the implementation of the PCF and the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution. A strategic environmental assessment (SEA) was completed for the PCF in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy. SEAs were completed for elements of carbon pollution pricing in May 2017, June 2018, September 2018 and October 2018. These assessments concluded that, although the Regulations are expected to lead to fewer domestic GHG emissions reductions relative to the fuel charge, the Regulations support the implementation of the PCF and reduce the risk of carbon leakage and competitiveness impacts. In combination with other measures outlined in the PCF, the federal carbon pollution pricing backstop system supports a number of Federal Sustainable Development Strategy goals, specifically the effective action on climate change, clean growth and clean energy.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The OBPS component of the federal backstop system is expected to have an overall net positive economic impact across demographic groups as the system is designed to provide economic relief to EITE industries. The OBPS is also expected to mitigate adverse cost and competitiveness impacts and carbon leakage by generally providing relief from the fuel charge and pricing a facility's emissions above a certain limit. In lieu of paying the carbon price on a facility's emissions above the limit, the facility also has the option to compensate for excess pollution through the use of compliance units to ensure lowest cost compliance.

⁶⁴ For further information on the Benchmark and the summary of assessment of stringency against the Benchmark, refer to the Annex of the Regulatory Impact Analysis Statement for the [Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act](#).

Territoires du Nord-Ouest mettent en œuvre un système de tarification de la pollution par le carbone qui respecte suffisamment le modèle fédéral et ne sont donc pas assujetties au filet de sécurité⁶⁴. L'abrogation par l'Alberta d'une partie de son système de tarification de la pollution par le carbone, la redevance sur le carbone, en date du 30 mai 2019 est un changement significatif et ce changement sera évalué en fonction du modèle fédéral.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement a été élaboré dans le contexte du Cadre pan-canadien, plus précisément l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone. Le Règlement appuie la mise en œuvre du Cadre pan-canadien et de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone. Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été achevée pour le Cadre pan-canadien en 2016. L'EES a conclu que les propositions contenues dans le cadre réduiront les émissions de GES et sont harmonisées avec la Stratégie fédérale de développement durable de 2016-2019. Des EES ont été achevées pour certains éléments de la tarification de la pollution par le carbone en mai 2017, en juin 2018, en septembre 2018 et en octobre 2018. Ces évaluations ont conclu que, même s'il est prévu que le Règlement entraînera moins de réductions des émissions de GES nationales relativement à la redevance sur les combustibles, le Règlement appuie la mise en œuvre du Cadre pan-canadien et réduit le risque de fuites de carbone et de répercussions sur la compétitivité. Conjointement avec d'autres mesures décrites dans le Cadre pan-canadien, le filet de sécurité pour la tarification de la pollution par le carbone appuie un certain nombre des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable, plus précisément les mesures efficaces pour lutter contre les changements climatiques, la croissance propre et l'énergie propre.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On s'attend à ce que la composante STFR du filet de sécurité ait un effet économique positif net général dans l'ensemble de tous les groupes démographiques, car le système est conçu pour alléger les incidences économiques sur les industries à FIEEEC. Le STFR devrait aussi atténuer les incidences négatives sur les coûts et la compétitivité et de réduire les fuites de carbone en fournissant généralement un allègement de la redevance sur les combustibles et en tarifant les émissions des installations au-dessus d'une certaine limite. Au lieu de payer la redevance pour émissions excédentaires sur les émissions qui dépassent la limite, les installations ont aussi l'option de

⁶⁴ Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le modèle fédéral et le résumé de l'évaluation de la rigueur des mécanismes provinciaux de tarification des émissions en fonction du modèle fédéral, voir le [Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les GES](#).

The specific OBPS impacts are contingent on the type of facility covered by the system, how proceeds are used, the price they will be required to pay and/or the number of surplus credits they may receive. All direct proceeds generated under the OBPS will be returned to the jurisdiction of origin to help further reduce GHG emissions. Further details on how the return of OBPS proceeds will be allocated will be outlined in 2019.

- **Employment status:** Overall, the impacts on employment are expected to be lower under the OBPS than if industrial facilities were exposed to the full fuel charge. There may be some industrial facilities that will face a higher cost under the OBPS than the fuel charge; however, the Department took into account the competitiveness and carbon leakage risk for industries when determining the stringency of output-based standards to maintain the competitiveness of Canadian industry.
- **Gender:** The lower risk of carbon leakage and related decreased risk of job loss may indirectly benefit more men than women, as men are typically a higher proportion of the labour force in EITE industries.
- **Indigenous communities:** Impacts on Indigenous communities will be contingent on the backstop jurisdiction, how proceeds from the federal carbon pricing system are used, and the impacts of other investments and programs being implemented to facilitate the transition to cleaner energy and fuel options, improved energy efficiency, and investment in infrastructure. The exemption from the fuel charge of diesel used for electricity generation in remote communities and the exemption of the fuel charge of aviation fuels in the territories will help to reduce impacts on remote Indigenous communities, as would proposed funding for Indigenous communities from fuel charge proceeds. The OBPS may offer offset credit generation opportunities (voluntary reductions in non-regulated sectors) for Indigenous peoples. British Columbia has some examples of how economic opportunities may arise for some Indigenous communities as a direct result of carbon pollution pricing.
- **Geography:** Facilities in rural communities often contribute to rural economies by providing high-paying salaries, municipal tax proceeds, and infrastructure investments. Reductions in production, salaries, and jobs in such facilities could potentially affect economic activity and population retention in rural communities. The OBPS benefits these facilities by reducing exposure to the carbon pollution price as compared to the fuel charge.
- **Age:** When searching for new employment, older workers (especially ages 55–64) in Canada face barriers including: ageism; lack of education and access to

remettre des unités de conformité, ce qui permet d'assurer un coût de conformité moindre.

Les répercussions spécifiques du STFR dépendent du type d'installation visée par le système, de la façon dont les produits seront utilisés, du tarif que les installations devront payer et du nombre de crédits excédentaires que ces dernières pourraient recevoir. Tous les produits directs générés par le STFR seront retournés dans la province ou le territoire d'origine afin d'aider à réduire encore plus les émissions de GES. De plus amples détails sur la façon dont ces investissements seront affectés seront fournis en 2019.

- **Situation d'emploi :** Dans l'ensemble, on s'attend à ce que les répercussions sur les emplois soient moindres avec le STFR, comparativement à un scénario où les installations industrielles feraient face à la redevance sur les combustibles complète. Il est possible que certaines installations industrielles soient confrontées à des coûts plus élevés en vertu du STFR qu'en vertu de la redevance sur les combustibles, le Ministère a cependant tenu compte des risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone lors de la détermination de la rigueur des normes de rendement afin de maintenir la compétitivité de l'industrie au Canada.
- **Genre :** La réduction du risque de fuites de carbone et de perte d'emplois connexes pourrait indirectement être plus avantageuse pour les hommes que pour les femmes, puisque les hommes forment généralement une plus grande partie de la main-d'œuvre des industries à FIEEEC.
- **Collectivités autochtones :** Les répercussions sur les collectivités autochtones dépendront de l'administration assujettie au filet de sécurité, de la façon dont les produits du système fédéral de tarification du carbone sont utilisés, et des impacts des autres investissements et programmes mis en œuvre pour faciliter la transition vers des carburants et des sources d'énergie plus propres, une efficacité énergétique améliorée et des investissements dans les infrastructures. L'exemption de la redevance sur les combustibles pour le diesel utilisé pour la production d'électricité dans les collectivités éloignées et celle pour les carburants d'aviation dans les territoires aidera à réduire les impacts sur les collectivités autochtones éloignées, tout comme le feraient des fonds provenant des produits de la redevance sur les combustibles pour les collectivités autochtones. Le STFR pourrait également fournir des occasions de projets de crédits compensatoires (réductions volontaires dans des secteurs non réglementés) pour les peuples autochtones. En Colombie-Britannique, dans certains cas, des collectivités autochtones ont pu profiter d'occasions économiques directement liées à la tarification du carbone.
- **Géographie :** Souvent, les installations établies dans les collectivités rurales contribuent à l'économie rurale en accordant des salaires avantageux, en payant des

training; difficulty finding and applying to jobs; health issues, work-life balance issues, and lack of workplace accommodations.^{65,66,67} Overall, the impacts on employment are expected to be lower under the OBPS than if facilities were exposed to the full fuel charge.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Implementation activities related to the Regulations centre around three key statutory obligations, details of which are described in these Regulations: registration, annual reporting, and provision of compensation (payment and/or credits).

Implementation activities build on current implementation of the registration component of the program which began in late 2018 with the publication of regulatory instruments, and the Voluntary Participation Policy. The Department developed and administers an electronic system through which applicants can apply to register in the OBPS and resources to review, assess and coordinate decisions related to registration.

The Department is developing a system through which regulatees will submit annual facility reports and verification reports, remit compensation or receive surplus credits. The Department is procuring a service provider to build and maintain a tracking system as required by the

taxes municipales et en effectuant des investissements dans les infrastructures. Les réductions au chapitre de la production, des salaires et des emplois dans de telles installations pourraient potentiellement nuire à l'activité économique et à la rétention de la population dans les collectivités rurales. Le STFR profite à ces installations en réduisant l'exposition de ces installations à la tarification de la pollution par le carbone comparativement avec l'application de la redevance sur les combustibles.

- **Âge :** Lorsqu'ils se cherchent de nouveaux emplois, les travailleurs plus âgés du Canada, notamment ceux de 55 à 64 ans, doivent faire face à certains obstacles. Ces obstacles comprennent l'âgisme; le manque d'éducation et d'accès à la formation; des difficultés à trouver et à postuler pour de nouveaux emplois; des problèmes de santé; des problèmes de conciliation travail-famille, et un manque de mesure d'accommodement^{65,66,67}. De façon générale, les répercussions sur l'emploi sont prévues être moins élevées sous le STFR que si les installations faisaient face à la redevance sur les combustibles.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La mise en œuvre des activités liées au Règlement est axée sur trois obligations statutaires clés qui sont décrites de façon détaillée dans le Règlement : l'enregistrement, le rapport annuel et le versement de la compensation (sous forme de paiement ou de crédits).

Les activités de mise en œuvre reposent sur l'actuelle mise en œuvre de la composante d'enregistrement du programme, qui a commencé à la fin de l'année 2018 par la publication des instruments réglementaires et de la Politique concernant la participation volontaire. Le Ministère a conçu et gère un système électronique par lequel les demandeurs peuvent présenter une demande d'enregistrement au STFR, ainsi que des ressources pour passer en revue, évaluer et coordonner les décisions relatives à l'enregistrement.

Le Ministère développe présentement un système à partir duquel les entités réglementées pourront soumettre les rapports annuels et de vérification de leur installation, verser leur compensation ou percevoir des crédits excédentaires. Le Ministère procède à l'embauche d'un

⁶⁵ Statistics Canada (2008), First Results from the Survey of Older Workers, by Pignal, J., Arrowsmith, S., and Ness, A., page 20, Ottawa.

⁶⁶ Statistics Canada (2018), Labour Force Survey, CANSIM Table 282-0004.

⁶⁷ Federal/Provincial/Territorial Ministers Responsible for Seniors (2012), Age-Friendly Workplaces: Promoting Older Worker Participation, Human Resources and Skills Development Canada, Gatineau.

⁶⁵ Statistique Canada (2008). Premiers résultats de l'Enquête sur les travailleurs âgés, 2008. Par Pignal, J., Arrowsmith, S., et Ness, A., page 20, Ottawa

⁶⁶ Statistique Canada (2018), Enquête sur la population active, Tableau CANSIM 282-0004.

⁶⁷ Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables des aînés (2012), Milieux de travail amis des aînés : Promouvoir la participation des travailleurs âgés, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, Gatineau.

GGPPA. CRA will provide an electronic system to accept OBPS facilities' payment of the excess emissions charge and the Department will work with CRA to ensure payments collected are counted against regulatees' compensation obligations.

To support OBPS regulatees' understanding of regulatory requirements and provide timely responses to inquiries, the Department will continue to make available a dedicated email address and telephone line. Compliance promotion activities with OBPS regulatees and industry associations will continue to occur through web-based and printed material, webinars and information sessions. The Department also plans to enter into agreements with the Standards Council of Canada and the American National Standards Institute to support those organizations' accreditation of verifiers to the needs of the OBPS.

Results of performance measurement of these Regulations will be included in the annual reports to Parliament regarding implementation of the GGPPA, required under Part 4 of that legislation. For example, key indicators that will be used to measure performance include awareness of Regulations and associated requirements, annual compensation levels, and changes to industry emissions intensity.

Compliance and enforcement

The GGPPA contains provisions related to offences which include failing to comply with an obligation arising from the GGPPA and providing false or misleading information, and associated penalties. The Department, in accordance with its compliance and enforcement policies, will undertake implementation and enforcement actions as necessary.⁶⁸

When verifying compliance, enforcement officers will apply the principles found in the Compliance and Enforcement Policies developed by the Department. These policies set out the range of possible enforcement responses to alleged violations. If an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the policies.

Service standards

The Department, in its administration of the regulatory program, will respond to registration, annual reporting,

fournisseur de service pour concevoir et maintenir un système de suivi, conformément à la Loi. L'ARC fournira un système électronique acceptant le paiement des redevances sur les émissions excédentaires des installations assujetties au STFR et le Ministère collaborera avec l'ARC pour s'assurer que les paiements recueillis sont imputés aux obligations en matière de compensation des entités réglementées.

Afin d'aider les entités réglementées du STFR à comprendre les exigences réglementaires et à répondre rapidement aux demandes de renseignements, le Ministère continuera de mettre à leur disposition une adresse courriel et une ligne téléphonique réservées. Les activités de promotion de la conformité auprès des entités réglementées du STFR et des associations industrielles se poursuivront au moyen de documents imprimés et virtuels, de webinaires et de séances d'information. Le Ministère prévoit également conclure des ententes avec le Conseil canadien des normes et l'American National Standards Institute pour appuyer l'agrément de vérificateurs par ces organismes en fonction des besoins du STFR.

Les résultats de la mesure du rendement du Règlement seront ajoutés aux rapports annuels au Parlement concernant la mise en œuvre de la Loi, conformément à la partie 4 de la Loi. Par exemple, les indicateurs qui seront utilisés pour vérifier le rendement incluent la connaissance du Règlement et les exigences associées, les niveaux de crédits compensatoires annuels, et les changements de l'intensité d'émissions de l'industrie.

Conformité et application

La Loi contient des dispositions relatives aux infractions, qui comprennent le non-respect d'une obligation découlant de la Loi et la présentation de renseignements faux ou trompeurs, ainsi que les sanctions correspondantes. Le Ministère, conformément à ses politiques de conformité et d'application de la loi, prendra des mesures de mise en œuvre et d'application de la loi au besoin⁶⁸.

En vérifiant la conformité, les agents de l'autorité appliqueront les principes énoncés dans les politiques de conformité et d'application de la loi élaborées par le Ministère. Ces politiques énoncent l'éventail des mesures d'application possibles en cas d'infraction présumée. Si un agent de l'autorité constate une infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, il choisira la mesure appropriée d'application de la loi en fonction des politiques.

Normes de service

Dans le cadre de l'administration du programme de réglementation, le Ministère répondra en temps opportun aux

⁶⁸ [Environmental compliance and enforcement policies](#)

⁶⁸ [Politiques sur la conformité et l'application des lois environnementales](#)

and compensation inquiries from the regulated community in a timely manner, taking into account the complexity and completeness of the request. The Department intends to develop service standards for decision-making related to applications for registration, as well as for issuance of surplus credits. The Department has already developed and issued registration guidance and intends to produce guidance materials to support the regulated community's submission of required annual and verification reports. The Department will also provide guidance material on providing compensation for excess emissions when that is owed. The new guidance will include a description of the required information, along with format and steps to be followed.

Contacts

Katherine Teeple
Director
Federal Carbon Pricing System Division
Carbon Pricing Bureau
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.tarificationducarbonatecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

demandes d'enregistrement, de rapports annuels et de compensation de la collectivité réglementée, en tenant compte de la complexité et de l'exhaustivité de la demande. Le Ministère a l'intention d'élaborer des normes de service pour la prise de décisions relatives aux demandes d'enregistrement et à l'émission des crédits excédentaires. Il a déjà élaboré et publié des directives sur l'enregistrement et a l'intention de produire des documents d'orientation pour aider la collectivité réglementée à présenter les rapports annuels et les rapports de vérification exigés. Le Ministère fournira aussi un document d'orientation sur la compensation pour les émissions excédentaires, lorsqu'elle doit être versée. Le nouveau document d'orientation comprendra une description des renseignements requis, ainsi que le format et les étapes à suivre.

Personnes-ressources

Katherine Teeple
Directrice
Division du système fédéral de la tarification sur le carbone
Bureau de la tarification du carbone
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.tarificationducarbonatecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration

SOR/2019-267 June 28, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, June 27, 2019

Enregistrement

DORS/2019-267 Le 28 juin 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 27 juin 2019

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^g SOR/2002-1, ss. 13 and 16^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88^g DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(b) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the province of Quebec, 2.25 cents;

(2) Paragraph 3(1)(j) of the Order is replaced by the following:

(j) in the province of Newfoundland and Labrador, 1.61 cents.

Coming into Force

2 This Order comes into force on July 1, 2019.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the provinces of Quebec and Newfoundland and Labrador who are engaged in the marketing of chicken in inter-provincial or export trade.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)b de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 2,25 cents;

(2) L'alinéa 3(1)j) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

j) à Terre-Neuve-et-Labrador, 1,61 cents.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2019-268 June 28, 2019

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 197(2) and section 194 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, makes the annexed *Order Repealing Certain Legislative Instruments*.

Gatineau, June 27, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order Repealing Certain Legislative Instruments

Repeal

1 *The Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures*¹ is repealed.

2 *The Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*² is repealed.

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 2 comes into force on August 1, 2019.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 5374](#), following SOR/2019-266.

Enregistrement
DORS/2019-268 Le 28 juin 2019

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

En vertu du paragraphe 197(2) et de l'article 194 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté visant l'abrogation de certains textes législatifs*, ci-après.

Gatineau, le 27 juin 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté visant l'abrogation de certains textes législatifs

Abrogation

1 *L'Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures*¹ est abrogé.

2 *L'Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*² est abrogé.

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 5374](#), à la suite du DORS/2019-266.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ SOR/2018-213

² SOR/2018-214

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ DORS/2018-213

² DORS/2018-214

Registration

SI/2019-43 July 10, 2019

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1

Order Fixing the Coming into Force of Certain Provisions of (1) the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 on June 1, 2020; and (2) the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 on June 1, 2021

P.C. 2019-902 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance,

(a) pursuant to subsection 298(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 1, 2020 as the day on which subsection 256(2), sections 257 and 261, subsection 262(3) and sections 263 to 266, 293 and 296 of that Act come in force; and

(b) pursuant to subsection 441(1) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes June 1, 2021 as the day on which subsections 408(1) and 415(2) and (3), section 417, subsections 423(1) and (3) and sections 425 and 438 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, this Order fixes June 1, 2020, as the day on which subsection 256(2), sections 257 and 261, subsection 262(3), and sections 263 to 266, 293, and 296 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) come in force.

Pursuant to *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, this Order fixes June 1, 2021, as the day on which subsections 408(1) and 415(2) and (3), section 417, subsections 423(1) and (3) and sections 425 and 438 of that Act come into force.

Objective

This Order sets the coming-into-force dates for legislative provisions that were required to

- update and strengthen the legislation framework for combatting money laundering and terrorist financing activities;

Enregistrement

TR/2019-43 Le 10 juillet 2019

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de (1) la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 au 1^{er} juin 2020; (2) la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017 au 1^{er} juin 2021

C.P. 2019-902 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 298(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), fixe au 1^{er} juin 2020 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 256(2), des articles 257 et 261, du paragraphe 262(3) et des articles 263 à 266, 293 et 296 de cette loi;

b) en vertu du paragraphe 441(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), fixe au 1^{er} juin 2021 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 408(1) et 415(2) et (3), de l'article 417, des paragraphes 423(1) et (3) et des articles 425 et 438 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, le présent décret fixe le 1^{er} juin 2020 comme la date d'entrée en vigueur du paragraphe 256(2), des articles 257 et 261, du paragraphe 262(3), et des articles 263 à 266, 293 et 296 de cette loi.

Conformément à *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, le présent décret fixe le 1^{er} juin 2021 comme la date d'entrée en vigueur des paragraphes 408(1) et 415(2) et (3), de l'article 417, des paragraphes 423(1) et (3), et des articles 425 et 438 de cette loi.

Objectif

Le présent décret établit la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives qui étaient requises pour faire ce qui suit :

- mettre à jour et renforcer le cadre législatif destiné à lutter contre les activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement du terrorisme;

- strengthen customer due diligence requirements;
- close gaps in Canada's anti-money laundering and anti-terrorist (AML/ATF) regime;
- improve compliance, monitoring and enforcement efforts;
- strengthen information sharing in the regime; and
- address technical issues.

Background

Through the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, the Government of Canada introduced legislative amendments to the Act. These changes were made following a five-year statutory review of the Act; they did not come into force upon royal assent because supporting regulations needed to be developed first to operationalize the legislative amendments. Some of the legislative amendments made under *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* were brought into force through an order in council in 2016 (P.C. 2016-564 dated June 17, 2016) and were supported by the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2016*.

Among other things, the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2019* (the 2019 Regulations) improve Canada's compliance with the international standards set out by the Financial Action Task Force (FATF); help mitigate the money laundering and terrorist financing risks posed by dealers in virtual currency; update the requirements for reporting entities to perform customer due diligence and help bring them in line with FATF recommendations; and, where possible, increase flexibility and ease of doing business and decrease administrative burden incurred by reporting entities in complying with the AML/ATF regime. This Order sets the coming into force date for the remaining legislative amendments, and those that are needed to support the implementation of the 2019 Regulations.

Implications

Money laundering and terrorist financing are a threat to the integrity of the financial system and the security and safety of Canadians at home and abroad. The legislative

- renforcer les normes portant sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle;
- éliminer les lacunes du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT);
- améliorer les efforts de conformité, de surveillance et d'application de la loi;
- renforcer l'échange de renseignements dans le cadre du régime;
- aborder certaines difficultés techniques.

Contexte

Dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, le gouvernement du Canada a présenté des modifications législatives à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi). Ces changements ont été réalisés après l'examen quinquennal législatif de la Loi; elles ne sont pas entrées en vigueur au moment de la sanction royale parce que le règlement d'appui devait être élaboré en premier lieu afin de mettre en œuvre les modifications législatives. Certaines des modifications législatives apportées en vertu de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* ont été mises en vigueur par l'intermédiaire d'un décret en 2016 (C.P. 2016-564 daté du 17 juin 2016) et étaient appuyées par le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2016)*.

Entre autres, le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2019)* [le Règlement de 2019] améliore la conformité du Canada avec les normes internationales établies par le Groupe d'action financière (GAFI); contribue à atténuer les risques possibles de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes posés par les courtiers de devises virtuelles; met à jour les exigences envers les entités déclarantes quant au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les aligneraient ainsi sur les recommandations du GAFI; dans la mesure du possible, augmente la flexibilité et la facilité de faire des affaires et réduit le fardeau administratif engagé par les entités déclarantes en respectant le régime de LRPC-FAT. Le présent décret établit la date de l'entrée en vigueur des modifications législatives restantes, et celles qui sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Règlement de 2019.

Répercussions

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes posent une menace à l'intégrité du système financier et à la sécurité des Canadiens,

amendments that are being brought into force through this Order, as well as the 2019 Regulations, serve to update and further strengthen Canada's AML/ATF Regime.

This Order fixes June 1, 2020, as the day on which provisions relating to obligations for virtual currency dealers and foreign money services businesses under the *Economic Action Plan 2014, No. 1* will come into force. These provisions would make businesses dealing in virtual currencies and foreign money services businesses (e.g. Internet-based companies that direct and provide financial services to Canadians) new regulated entities. These entities will be required to implement an AML/ATF compliance program, register with the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), and submit Suspicious Transactions Reports and Terrorist Property Reports.

In addition, this Order fixes June 1, 2021, as the day on which the remaining provisions under the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* will come into force. The 2017 legislative amendments made several minor technical amendments to ensure that the Act functions as intended and to clarify certain provisions, including the definition of "client" and the application of the Act to trust companies.

The staged approach to the implementation of the legislative amendments and the 2019 Regulations has been adopted to provide the affected businesses with sufficient time to make the necessary changes to become compliant with the rules and effectively become part of Canada's AML/ATF Regime.

Consultation

The Department of Finance Canada publicly released a formal consultation paper in December 2011, followed by more targeted discussion papers in spring 2013, and a sworn-in session on the draft legislative amendments in fall 2013. Since the introduction of the legislative amendments, the Department of Finance Canada has engaged in several informal discussions with stakeholders between fall 2014 and winter 2015, as well as conducted extensive consultation during the course of developing the 2019 Regulations. In general, reporting entities have indicated support for the changes to the Act and the 2019 Regulations, but they have expressed some concern with respect to implementation costs (e.g. for updating their procedures, policies and systems and training their staff).

au pays comme à l'étranger. Les modifications législatives apportées en vigueur par l'intermédiaire du présent décret, en plus de règlements de 2019, visent à mettre à jour et à renforcer davantage le régime canadien de LRPC/FAT.

Le présent décret fixe le 1^{er} juin 2020 comme la date d'entrée en vigueur des dispositions liées aux obligations pour les courtiers de devises virtuelles et les entreprises de services monétaires en vertu de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (la Loi). Ces dispositions rendront les entreprises qui assurent des services financiers en utilisant des devises virtuelles et des entreprises étrangères de services monétaires (par exemple des entreprises basées sur l'Internet qui dirigent et assurent des services financiers aux Canadiens) de nouvelles entités réglementées. Ces entités seront obligées de mettre en œuvre un programme de conformité LRPC/FAT, de s'enregistrer avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), et de présenter des déclarations d'opération douteuses et des déclarations de biens et propriétés terroristes.

De plus, le présent décret fixe le 1^{er} juin 2021 comme date d'entrée en vigueur des dispositions restantes en vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*. Les modifications législatives ont apporté plusieurs modifications mineures techniques afin de s'assurer que la Loi fonctionne comme prévu et de clarifier certaines dispositions, y compris la définition de « client » et l'application de la Loi aux sociétés de fiducie.

L'approche par étapes à la mise en œuvre des modifications législatives et du Règlement de 2019 est adoptée pour donner assez de temps aux entreprises qui opèrent dans ces secteurs à risques élevés d'apporter les modifications nécessaires afin de se préparer à se conformer aux règles et faire effectivement partie du régime canadien de LRPC/FAT.

Consultation

Le ministère des Finances Canada a rendu public en décembre 2011 un document de consultation officiel, suivi de documents de discussion plus ciblés au printemps 2013, ainsi qu'une séance sous serment sur les modifications législatives provisoires en automne 2013. Depuis l'introduction de modifications législatives, le ministère des Finances Canada a participé à plusieurs discussions informelles avec les intervenants entre l'automne 2014 et l'hiver 2015. Il a aussi mené de vastes consultations pendant la période d'élaboration du Règlement de 2019. En règle générale, les entités ont indiqué leur appui aux changements à la Loi et au Règlement de 2019, mais elles ont exprimé certaines inquiétudes quant aux coûts de mise en œuvre (par exemple pour mettre à jour leurs procédures, leurs politiques et leurs systèmes et offrir une formation à leur personnel).

Departmental contact

Lynn Hemmings
Acting Director General
Financial Systems Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.fc-cf.fin@canada.ca

Personne-ressource du Ministère

Lynn Hemmings
Directrice générale intérimaire
Division des systèmes financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.fc-cf.fin@canada.ca

Registration
SI/2019-44 July 10, 2019

AN ACT TO AMEND THE CUSTOMS ACT

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which that Act Comes into Force

P.C. 2019-904 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 9 of *An Act to amend the Customs Act*, chapter 30 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day on which this Order is made as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 9 of *An Act to amend the Customs Act*, which received royal assent on December 13, 2018, this Order in Council fixes the day on which the Order is made as the day on which that Act comes into force.

Objective

The purpose of this Order in Council is to fix the day on which *An Act to amend the Customs Act* (the Act) comes into force. The Act introduces new provisions and amendments to the *Customs Act*. Once the Act and the associated regulations come into force, they will support the full implementation of the Entry/Exit initiative by creating new authorities to allow for the collection of information on all persons leaving Canada and strengthening the administration and enforcement of exported goods by the Canada Border Services Agency (CBSA).

Background

In 2011, Canada and the U.S. committed to establishing a coordinated entry and exit system through an exchange of the biographical information of persons crossing the land border so that one country's record of entry could serve as the other country's record of exit. Canada also committed to establishing an air exit system, similar to the one already in place in the U.S. Collectively, these commitments became known as the Entry/Exit Initiative.

Enregistrement
TR/2019-44 Le 10 juillet 2019

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DOUANES

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de cette loi

C.P. 2019-904 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, chapitre 30 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, le présent décret fixe à la date de prise du décret la date à laquelle cette loi entrera en vigueur.

Objectif

Le présent décret a pour objectif de fixer la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes* (la Loi). La loi apporte de nouvelles dispositions et modifications à la *Loi sur les douanes*. Une fois que la loi et les règlements connexes entreront en vigueur, ils appuieront la mise en œuvre intégrale de l'initiative sur les entrées et les sorties en créant de nouvelles autorités permettant la collecte de renseignements sur toutes les personnes quittant le Canada et en renforçant l'administration et la mise en application de la loi en lien avec l'exportation de la marchandise par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Contexte

En 2011, le Canada et les États-Unis se sont engagés à mettre en place un système coordonné des entrées et des sorties prévoyant un échange de renseignements biographiques sur les personnes qui franchissent la frontière terrestre, de façon à ce que les enregistrements d'entrée d'un pays servent d'enregistrements de sortie à l'autre pays. Le Canada s'est aussi engagé à établir un système de sortie dans le mode aérien semblable à celui qui existe déjà aux États-Unis. Ces deux engagements, mis en commun, ont formé l'initiative sur les entrées et les sorties.

In 2013, Canada and the U.S. began exchanging information on third-country nationals and permanent residents along the land border, excluding Canadian and U.S. citizens. In August 2016, Canada began sharing information with the U.S. on all U.S. citizens and nationals who entered Canada. Since 2013, over 20 million exit records have been generated and exchanged between the U.S. and Canada. This collection and exchange is seamless to the traveller and has had no discernible impact on the movement of legitimate travellers.

Canada and the U.S. are securely sharing the entry records of approximately 60 000 travellers daily. In February 2017, the leaders of both countries reaffirmed their joint commitment to fully implement the entry and exit system to preserve the integrity of the Canada–U.S. border and to help create a secure North American perimeter.

Implications

The Entry/Exit Initiative aligns Canada with its international partners who have, or are in the process of implementing, entry-exit systems. The initiative will benefit Canadians by strengthening security and the efficiency of border management while protecting individual privacy and rights.

The Government of Canada has invested in a suite of new IM/IT enhancements to capture traveller and conveyance information upon entry to Canada; update IT systems to systematically process and store the information collected by the CBSA from the U.S. Customs Border Protection (CBP) and commercial air carriers; and to facilitate data reconciliation and sharing activities between federal departments. These investments serve to support the effective implementation of the legislative amendments in a timely manner.

The Act introduces new authorities for the CBSA to collect basic biographical and travel information on any persons¹ and in relation to prescribed conveyances² leaving Canada. Once the provisions of the Act are in force, the Governor in Council will have the authority to make regulations limiting the collection of this information to

En 2013, le Canada et les États-Unis ont commencé à échanger des renseignements sur les ressortissants et les résidents permanents de pays tiers à la frontière terrestre, sauf sur les citoyens canadiens et américains. En août 2016, le Canada a commencé à communiquer aux États-Unis des renseignements sur tous les citoyens et les ressortissants américains qui sont entrés au Canada. Depuis 2013, plus de 20 millions d'enregistrements de sortie ont été créés, puis échangés entre les États-Unis et le Canada. Cette collecte et cet échange se font de façon transparente et n'ont aucune incidence perceptible sur les déplacements des voyageurs.

Le Canada et les États-Unis procèdent quotidiennement à l'échange protégé des enregistrements d'entrée d'environ 60 000 voyageurs. En février 2017, les dirigeants des deux pays ont réitéré leur engagement commun à mettre complètement en œuvre le système sur les entrées et les sorties pour préserver l'intégrité de la frontière canado-américaine et pour contribuer à assurer la sécurité du périmètre nord-américain.

Répercussions

L'initiative sur les entrées et les sorties permet au Canada de suivre le pas de ses partenaires internationaux, qui ont déjà mis en œuvre un système sur les entrées et les sorties ou sont en train de le faire. Les Canadiens tireront un avantage de cette initiative, car elle renforcera la sécurité et l'efficacité de la gestion frontalière et protégera la vie privée et les droits des personnes.

Le gouvernement du Canada a investi pour que des améliorations en matière de GI/TI soient apportées : saisie des renseignements sur les voyageurs et les moyens de transport à l'entrée au Canada; mise à jour des systèmes de TI pour qu'ils traitent et stockent systématiquement les renseignements recueillis par l'ASFC auprès du Service des douanes et de la protection des frontières [Customs Border Protection (CBP)] des États-Unis et des transporteurs aériens commerciaux; rapprochement facilité des données; partage des activités entre les ministères fédéraux. Ces investissements servent à favoriser la mise en œuvre efficace des modifications législatives dans des délais opportuns.

La Loi confère à l'ASFC de nouveaux pouvoirs l'autorisant à recueillir des renseignements biographiques de base et sur les voyages au sujet de toute personne¹ ou de tout moyen de transport visé par règlement² qui quitte le Canada. Une fois les dispositions de la Loi en vigueur, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de prendre des

¹ Data elements listed under subsection 92(1): surname, first name, middle name(s), date of birth, citizenship/nationality, gender, travel document type, country that issued the travel document, travel document number, date, time and place of exit from Canada or entry into the United States.

² Subsection 93(1) lists the required information to be given to the Agency.

¹ Renseignements énoncés au paragraphe 92(1) : nom, prénom(s), date de naissance, citoyenneté ou nationalité, sexe, type de document de voyage, pays qui a délivré le document, numéro du document, date, heure et lieu du départ du Canada ou de l'arrivée aux États-Unis.

² Les renseignements qui doivent être fournis à l'Agence sont énumérés au paragraphe 93(1).

prescribed sources, persons, and conveyances with respect to persons leaving Canada. The *Exit Information Regulations* (the Regulations), which apply to the land and air modes, will come into force upon their registration, as indicated in the version of the Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I (i.e. the sections governing the land mode are proposed to come into force on the day the Regulations are registered and the sections pertaining to air mode one year later).

Together, these legislative and regulatory amendments introduce a reliable way of reconciling a traveller's history, so that information on when and where a traveller leaves the country can be added to information already collected for inbound travellers. The CBSA will assess the feasibility and benefit of the future integration of exit information systems in the marine and rail modes, based on the performance results of the Entry and Exit Initiative in the land and air modes.

The Act also introduces new amendments that will allow customs information (including entry and exit information) to be disclosed to Employment and Social Development Canada to support the administration and enforcement of the *Old Age Security Act*. Under the new legislative amendments, exit information will be retained for no longer than 15 years.

The Act introduces new obligations on persons leaving Canada. For example, it requires persons leaving Canada, only when requested to do so by a CBSA officer, to present themselves to a CBSA officer, and answer any questions asked by an officer in the performance of their duties.

Finally, new provisions make it an offence for persons to smuggle, or attempt to smuggle out of Canada, goods subject to duties or goods the exportation of which is prohibited (e.g. prescribed weapons and devices), controlled (e.g. narcotics), or regulated (e.g. certain endangered species). These amendments align authorities with those currently in place for persons and goods entering Canada.

Consultation

In the past, the Government of Canada committed to conducting consultations with citizens, groups and other levels of government to hear from them on innovative approaches to security and competitiveness.³ Through these cross-Canada consultations, under the "Addressing threats early" area of cooperation, a comprehensive

³ This report describes the results of that process: [What Canadians told us: A Summary on Consultations on Perimeter Security and Economic Competitiveness](#), last modified: 2016-06-28.

règlements qui limiteront la collecte de ces renseignements à des sources, à des personnes et à des moyens de transport visés par règlement en ce qui a trait aux personnes quittant le Canada. Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* (le Règlement), qui s'applique aux modes terrestre et aérien, entrera en vigueur à la date de son enregistrement, comme l'indique la version publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (c'est-à-dire qu'il est proposé que les articles liés au mode terrestre entrent en vigueur au moment de l'enregistrement du Règlement, et que ceux liés au mode aérien entrent en vigueur une année plus tard).

Ensemble, ces modifications législatives et réglementaires constituent un moyen fiable de reconstituer l'historique du parcours d'un voyageur, car il permet d'ajouter les données sur le départ d'un voyageur (date et endroit) aux données déjà recueillies sur son entrée. L'ASFC évaluera la faisabilité et l'avantage d'une intégration future des systèmes sur les données de sortie aux modes maritime et ferroviaire en fonction des résultats que donnera l'initiative dans les modes terrestre et aérien.

La Loi introduit également des modifications qui autoriseront la communication de renseignements douaniers (ce qui comprend les données sur les entrées et les sorties) à Emploi et Développement social Canada pour soutenir l'administration et l'exécution de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Conformément à la Loi, les données sur les sorties ne seront pas conservées plus de 15 ans.

La Loi contient de nouvelles obligations pour les personnes qui quittent le Canada. Par exemple, ces personnes devront, à la demande d'un agent de l'ASFC seulement, se présenter à un agent de l'ASFC et répondre aux questions posées par un agent dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, selon de nouvelles dispositions, le fait de faire sortir ou de tenter de faire sortir du Canada des marchandises passibles de droits ou dont l'exportation est prohibée (par exemple armes et appareils réglementés), contrôlée (par exemple stupéfiants) ou réglementée (par exemple certaines espèces en voie de disparition) constituera une infraction. Ces modifications harmonisent les pouvoirs avec ceux déjà en vigueur pour les personnes et les marchandises qui entrent au Canada.

Consultation

Autrefois, le gouvernement du Canada s'est engagé à réaliser des consultations auprès de citoyens, de groupes et d'autres ordres de gouvernement dans le but d'obtenir leurs impressions sur les approches novatrices adoptées en matière de sécurité et de compétitivité³. Dans le cadre de ces consultations dans l'ensemble du Canada, sous le

³ Le rapport qui suit décrit les résultats du processus : [Ce que nous ont dit les Canadiens : un rapport sur les consultations au sujet de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique](#); dernière version : 2016-06-28.

domestic stakeholder engagement strategy invited feedback from the Canadian public, as well as from various security, privacy, trade and tourism groups. In general, stakeholders continue to be supportive of the collection and controlled sharing of exit information as a means to protect the safety and security of Canadians, deter fraud, and ensure effective screening of travellers crossing the border.

International air carriers, identified as the primary stakeholder group impacted by business costs that would result from implementing new obligations under the *Customs Act* and the Regulations, have indicated support for the Entry/Exit Initiative. Concerns raised by the airline industry in the course of developing the CBSA's Interactive Advance Passenger Information system on inbound, and Air Exit system for outbound transmissions, centred on implementation timelines and the need to align technical requirements with international standards. The regulations adopted and proposed to implement these initiatives were developed in consultation with air carrier representatives in joint working groups.

Furthermore, the CBSA has actively engaged with its federal partners, as well as the U.S., to ensure the successful delivery of Entry/Exit. Canada and the U.S. conferred on data compatibility and interoperability of systems to select the 12 data elements that provide the best reconciliation results. Information sharing arrangements are being updated between the CBSA and its federal partners, and a Memorandum of Understanding will be signed between the CBSA and U.S. Customs and Border Protection before any exit information on Canadians is shared. These arrangements include information management safeguards and privacy protection clauses.

At the bill stage, numerous stakeholders, including unions, academics, and Indigenous groups, shared their views on the draft legislative amendments. Privacy concerns were raised by Canadians and civil liberty advocates regarding what privacy protections would be taken into consideration when the Entry/Exit Initiative is implemented. For example, representatives of civil liberties groups, as well as the offices of the Auditor General of Canada and the Privacy Commissioner of Canada, emphasized the need to ensure that information collection, sharing, and retention are transparent and founded on program-specific uses of the data.

The personal information elements collected by the CBSA have been set in the Act so as to make transparent and

domaine de coopération « Agir tôt pour éliminer les menaces », le gouvernement a mis en œuvre une stratégie exhaustive de mobilisation des intervenants nationaux pour obtenir des commentaires du public canadien ainsi que de divers groupes liés à la sécurité, à la protection de la vie privée, au commerce et au tourisme. En général, les intervenants continuent de soutenir la collecte et l'échange réglementés de renseignements sur les sorties comme moyen d'assurer la sécurité des Canadiens, de prévenir la fraude et de contrôler efficacement les voyageurs à la frontière.

Les transporteurs aériens internationaux, qui constituent le principal groupe d'intervenants touchés par les frais opérationnels qu'occasionnerait la mise en œuvre de la Loi et du Règlement, appuient l'initiative sur les entrées et les sorties. Les préoccupations soulevées par l'industrie du transport aérien pendant l'élaboration du Système d'information interactive préalable sur les voyageurs (entrées) de l'ASFC et du système sur les sorties dans le mode aérien portaient essentiellement sur les délais de mise en œuvre et la nécessité d'harmoniser les exigences techniques avec les normes internationales. Les règlements adoptés et proposés pour mettre en œuvre ces initiatives ont été élaborés en consultation avec des représentants des transporteurs aériens dans le cadre de groupes de travail conjoints.

En outre, l'ASFC collabore activement avec ses partenaires fédéraux ainsi qu'avec les États-Unis pour s'assurer de la réussite de la mise en œuvre de l'initiative sur les entrées et les sorties. Le Canada et les États-Unis ont discuté de la compatibilité des données et de l'interopérabilité des systèmes et ont choisi les 12 éléments de données qui offrent les meilleurs résultats de rapprochement. La mise à jour des protocoles d'ententes concernant l'échange de renseignements entre l'ASFC et ses partenaires fédéraux est en cours, et un protocole d'entente sera signé entre l'ASFC et le CBP avant que des données sur les sorties des Canadiens soient fournies. Les protocoles d'ententes prévoient des mesures de protection en matière de gestion de l'information et de protection de la vie privée.

À l'étape du projet de loi, de nombreux intervenants (syndicats, universitaires, groupes autochtones, etc.) ont fourni des commentaires sur les modifications législatives proposées. Des Canadiens et des défenseurs des libertés civiles ont soulevé des préoccupations quant aux mesures de protection de la vie privée qui seraient adoptées une fois l'initiative sur les entrées et les sorties mise en œuvre. Par exemple, des représentants de groupes de défense des libertés civiles et des bureaux du vérificateur général du Canada et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ont souligné la nécessité de faire en sorte que la collecte, l'échange et la conservation des renseignements soient transparents et réservés à l'usage du programme.

Les éléments d'information personnelle que recueillera l'ASFC ont été énumérés dans la Loi de manière à garantir

binding the elements strictly necessary to accurately match entry and exit records to the traveller. This information will be used, disclosed and retained as per new and existing authorities, and managed by Information Sharing Arrangements to support Government of Canada priorities.

Furthermore, the CBSA has a number of measures in place to protect personal information, such as strict controls on access to the internal databases holding the information and completing IT security assessments for each IT solution. The CBSA also provides travellers, whose information is exchanged, with the opportunity to request access to their personal information, verify its accuracy, and, where applicable, request a correction and/or redress.

A Privacy Impact Assessment (PIA), which addressed potential privacy risks identified in relation to the implementation of the bill, was submitted to the Officer of the Privacy Commissioner in March 2019.

Departmental contact

Andrew Lawrence
Acting Director General
Travellers Programs Directorate
Travellers Branch
Canada Border Services Agency
Telephone: 613-952-3266

la transparence et à les restreindre aux éléments strictement nécessaires pour assurer la correspondance entre les données d'entrée et de sortie et le voyageur. Ces éléments d'information seront utilisés, communiqués et conservés selon les autorités nouvelles et existantes, puis gérés conformément aux accords d'échange de renseignements pour soutenir les priorités du gouvernement du Canada.

De plus, l'ASFC a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour améliorer la protection des renseignements personnels, notamment un contrôle rigoureux de l'accès aux bases de données renfermant les renseignements et des évaluations de sécurité de la TI pour chaque solution de TI. L'ASFC donne aussi aux voyageurs dont les renseignements sont échangés l'occasion de demander l'accès à leurs renseignements personnels pour vérifier leur exactitude et, s'il y a lieu, demander une correction.

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, qui traitait des risques possibles d'atteinte à la vie privée ayant été relevés en ce qui a trait à la mise en œuvre du projet de loi, a été remise au Commissariat à la protection de la vie privée en mars 2019.

Personne-ressource du Ministère

Andrew Lawrence
Directeur général intérimaire
Direction des programmes des voyageurs
Direction générale des voyageurs
Agence des services frontaliers du Canada
Téléphone : 613-952-3266

Registration

SI/2019-45 July 10, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Section 659 of that Act Comes into Force

P.C. 2019-913 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 660 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which section 659 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 660 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, to fix the day after the day on which this order is made as the day on which section 659 of the Act comes into force. This section enacts the *International Financial Assistance Act*.

Objective

The objective of this order in council is to bring into force the *International Financial Assistance Act*, which received royal assent on December 13, 2018.

Background

According to the United Nations, there is an annual US\$2.5 trillion financing gap to deliver on the Sustainable Development Goals (SDGs) in developing countries. In 2015, Canada and the global community agreed to meet an ambitious set of Sustainable Development Goals, to eradicate poverty and build peace around the world by 2030. To tackle this immense challenge, the International Monetary Fund has highlighted the need for concerted efforts that includes individual countries, international organization, official donors, philanthropists, the private sector and civil society. This requires donors, including Canada, to be more innovative in their approaches and partnerships to catalyze the additional financing.

Enregistrement

TR/2019-45 Le 10 juillet 2019

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au lendemain de la date de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 659 de cette loi

C.P. 2019-913 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 660 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la date de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 659 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Aux termes de l'article 660 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), le présent décret fixe au lendemain de la date de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 659 de la Loi. Cet article édicte la *Loi sur l'aide financière internationale*.

Objectif

L'objectif du présent décret consiste à mettre en vigueur la *Loi sur l'assistance financière internationale*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018.

Contexte

Selon les Nations Unies, pour atteindre les objectifs de développement durable dans les pays en développement, il faudrait combler un déficit de financement annuel de 2,5 billions de dollars américains. En 2015, le Canada et la communauté internationale ont convenu d'atteindre un ensemble d'objectifs de développement durable ambitieux visant à éradiquer la pauvreté et à consolider la paix d'ici 2030 partout dans le monde. Pour faire face à cet immense défi, le Fonds monétaire international a souligné la nécessité de déployer des efforts qui incluent chaque pays, les organisations internationales, les donateurs officiels, les philanthropes, le secteur privé et la société civile. Pour catalyser ces fonds supplémentaires, les donateurs, dont le Canada, doivent faire preuve de plus d'innovation dans le cadre de leurs approches et partenariats.

In 2017, the Feminist International Assistance Policy was launched, and it recognized that Canada's official development assistance must be used more innovatively and strategically to mobilize additional resources to support sustainable development.

The Act provides the legislative authorities to support the delivery of international financial assistance through two new programs — the Sovereign Loans Program and International Assistance Innovation Program — to enable take more innovative approaches to international assistance as part of the Feminist International Assistance Policy.

Related to the Sovereign Loans Program, the Act authorizes the Minister for International Development and the Minister of Foreign Affairs (the ministers) to provide interest-bearing loans to developing countries at the national level. The ministers can also make loans to organizations at the sub-national level and to other persons or entities, provided that the loans are being guaranteed in Canada's favour by the developing country at the national level.

For the International Assistance Innovation Program, the Act authorizes the ministers to guarantee repayment of any financial debt or obligation to encourage an entity, typically financial institutions, to enter into financial transactions that they otherwise would not enter into to achieve particular SDGs. In addition, the Act authorizes the ministers to charge fees, to acquire/dispose of shares of a corporation and to take a security or security interest against defaults on obligations owed to or guaranteed by Canada.

The Act also supports the delivery of Global Affairs Canada's climate change programming by providing the necessary flexibility to preserve the value of the Government's related assets when using repayable contributions. This means that it allows loans made by recipients with such contributions to be converted into equity when the conversion could result in minimizing potential losses or maximizing the amount recoverable as per the terms of the agreement/arrangement.

The potential recipients of the loans, debt to equity conversions, and guarantees include all levels of governments of developing countries, multilateral organizations, international financial institutions and the private sector including local financial institutions in developing countries.

En 2017, la Politique d'aide internationale féministe a été mise en œuvre. Celle-ci reconnaît que l'aide publique au développement doit être utilisée de façon plus novatrice et plus stratégique dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires à l'appui du développement durable.

La Loi confère les pouvoirs nécessaires afin d'appuyer la prestation l'aide financière internationale au moyen de deux nouveaux programmes — le Programme de prêts souverains et le Programme d'innovation en aide internationale — et ainsi d'adopter des approches plus novatrices en matière d'aide internationale dans le cadre de la Politique d'aide internationale féministe du Canada.

En lien avec le Programme de prêts souverains, en vertu de la Loi, le ministre du Développement international et le ministre des Affaires étrangères (les ministres) peuvent consentir des prêts portant intérêt aux pays en développement au niveau national. Les ministres peuvent également consentir des prêts au niveau infranational et à d'autres personnes ou entités, mais seulement lorsque les prêts sont garantis en faveur du Canada par le pays en développement au niveau national. De plus, aux termes de la Loi, les ministres peuvent exiger des frais, acquérir ou aliéner des actions d'une société et de prendre une sûreté contre les manquements aux obligations envers ou garanties par le Canada.

En lien avec le Programme d'innovation en aide internationale, la Loi permet aux ministres de garantir le remboursement de toute dette ou obligation financière pour encourager une entité, généralement des institutions financières, à effectuer des opérations financières qui ne seraient autrement pas conclues pour atteindre un objectif de développement durable donné. De plus, aux termes de la Loi, les ministres peuvent exiger des frais, acquérir ou aliéner des actions d'une société et de prendre une sûreté contre les manquements aux obligations envers ou garanties par le Canada.

La Loi appuie également l'exécution des programmes liés au climat d'Affaires mondiales Canada en accordant la flexibilité nécessaire à la préservation de la valeur des actifs du gouvernement lors de l'utilisation de contributions remboursables. Ainsi, ceci permet aux prêts consentis par les bénéficiaires avec de telles contributions d'être convertis en capitaux propres lorsque la conversion pourrait permettre de minimiser les pertes potentielles ou maximiser le recouvrement de la somme conformément aux modalités de l'entente ou de l'accord.

Parmi les bénéficiaires potentiels des prêts, de conversions de dette en capitaux propres et des garanties figurent tous les ordres de gouvernement des pays en développement, les organisations multilatérales, les institutions financières internationales et le secteur privé, y compris les institutions financières des pays en développement.

Implications

The Act and its related *International Financial Assistance Regulations* establish financial parameters for Global Affairs Canada to provide international assistance in order to safeguard the Consolidated Revenue Fund. All financial transactions related to loans, equity investments and guarantees provided under this act will require the approval of the Minister of Finance.

Consultation

The legislative authorities take into account consultations held with private-sector stakeholders in the context of the Feminist International Assistance Policy, which emphasized the need for Global Affairs Canada to deliver international assistance in a new way by adopting an expanded set of innovative programming tools and mechanisms to support innovation and achieve desired outcomes and by positioning Canada as a pioneer in testing and scaling new approaches to international assistance.

To assist in developing the legislation and regulations, Global Affairs Canada also consulted with other donors that have extensive experience in managing a guarantee program such as Swedish International Development Cooperation Agency and United States Agency for International Development as well as with Agriculture Canada that delivers guarantee programs under the *Canadian Agricultural Loans Act* and the *Agricultural Marketing Programs Act*.

Contact

Chantal Larocque
Deputy Director
Grants and Contributions Management Bureau
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-6737

Répercussions

La Loi et le *Règlement sur l'aide financière internationale* connexe établissent des paramètres financiers à l'intention d'Affaires mondiales Canada pour l'octroi de l'aide internationale et la protection du Trésor public. Toutes les transactions financières liées aux prêts, aux placements en actions et aux garanties effectuées en vertu de la présente loi devront être approuvées par le ministre des Finances.

Consultation

Les autorités législatives tiennent compte des consultations menées auprès d'intervenants du secteur privé dans le contexte de la Politique d'aide internationale féministe, dans le cadre desquelles ces derniers ont souligné la nécessité pour Affaires mondiales Canada d'offrir l'aide internationale d'une nouvelle façon en adoptant un ensemble élargi d'outils et de mécanismes novateurs de programme pour soutenir l'innovation et atteindre les résultats souhaités, et en faisant du Canada un pionnier dans l'essai et le développement de nouvelles approches à l'aide internationale.

Pour contribuer à l'élaboration de la Loi et du Règlement, Affaires mondiales Canada a aussi consulté d'autres donateurs qui ont une vaste expérience de la gestion d'un programme de garantie comme l'Agence suédoise de coopération au développement international et l'Agence américaine pour le développement international, ainsi qu'Agriculture Canada, qui offre des programmes de garantie en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles* et la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.

Personne-ressource

Chantal Larocque
Directrice adjointe
Bureau de la gestion des subventions et des contributions
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-6737

Registration

SI/2019-46 July 10, 2019

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 2

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

Order Fixing October 30, 2019 as the Day on which Certain Provisions of (1) the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2; and (2) the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force

P.C. 2019-916 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) pursuant to subsection 142(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes October 30, 2019 as the day on which sections 114 to 141 of that Act come into force; and

(b) pursuant to subsection 72(2) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes October 30, 2019 as the day on which sections 50 to 53, 56 to 62, 64 and 65 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The Order fixes October 30, 2019, as the day on which certain provisions, as specified in the Order, of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, and the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* come into force.

Objective

The objective of the Order is to establish the coming into force of amendments to modernize Canada's legislative framework for patents and implement the Patent Law Treaty (PLT) which will allow for Canada's ratification of the PLT. The PLT is an international law treaty that establishes common requirements regarding many of the procedural formalities relating to national patent applications and patents.

Background

The Government of Canada is moving to modernize Canada's intellectual property (IP) regime and join several

Enregistrement

TR/2019-46 Le 10 juillet 2019

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Décret fixant au 30 octobre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de (1) la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014; (2) la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015

C.P. 2019-916 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 142(2) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), fixe au 30 octobre 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 114 à 141 de cette loi;

b) en vertu du paragraphe 72(2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), fixe au 30 octobre 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 50 à 53, 56 à 62, 64 et 65 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret fixe au 30 octobre 2019 la date à laquelle certaines dispositions, indiquées dans le Décret de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, entreront en vigueur.

Objectif

Le Décret a pour objectif d'établir l'entrée en vigueur des modifications afin de moderniser le cadre législatif des brevets du Canada et de mettre en œuvre le Traité sur le droit des brevets (PLT) qui permettra au Canada de ratifier le PLT. Le PLT est un traité international qui établit des exigences communes concernant bon nombre des formalités administratives entourant les demandes de brevet nationales et les brevets.

Contexte

Le gouvernement du Canada cherche à moderniser son régime de propriété intellectuelle (PI) et à adhérer à

international IP treaties, including, in regards to patents, the PLT which Canada signed in 2001. Implementing the PLT will better align Canada's existing patent regime under the *Patent Act* and the *Patent Rules* with those of its major trading partners that are already members of the PLT, including the United States, Australia, France and the United Kingdom.

The PLT is an agreement administered by the World Intellectual Property Organization (WIPO) that aims to simplify administrative practices of national IP offices and harmonize them with respect to the patent application process. It sets standards and rules regarding what national patent offices may or may not require from applicants and requires that certain safeguard mechanisms be put in place to protect applicants. It does not address elements of substantive patent law (for example what is patentable). There are currently 40 countries that are party to the PLT.

Joining the PLT will complement Canada's membership in the Patent Cooperation Treaty (PCT), which is a separate international treaty administered by WIPO that governs an international filing system allowing applicants to apply for a patent in as many as 152 contracting states through a single application. Canada has been a member of the PCT since 1990. While the PCT system makes it easier and more cost effective to seek patent protection in multiple jurisdictions, implementing the PLT will increase predictability and certainty for applicants and patentees dealing with the Canadian patent system.

Changes to the *Patent Act* to implement the PLT received royal assent on December 16, 2014. Additional amendments to the *Patent Act* that further modernize the Canadian patent framework received royal assent on June 23, 2015.

Implementing the PLT will reduce red tape by eliminating restrictive procedural requirements and will introduce important safeguard mechanisms. At the same time the *Patent Rules* are being modernized to reflect current policy intentions and to increase the alignment of Canada's laws and regulations with those of its major trading partners; the modernization effort will make the Canadian marketplace more appealing to foreign entrants.

In addition, Budget 2017 launched the Innovation and Skills Plan with the goal of making Canada a world-leading centre of innovation. The Government announced that, as part of the Innovation and Skills Plan, it would develop a new IP Strategy to help ensure that Canada's IP regime is modern and robust and supports Canadian innovators in the 21st century. On April 26, 2018, the Government

plusieurs traités internationaux relatifs à la PI notamment, en matière de brevets, le PLT que le Canada a signé en 2001. La mise en œuvre du PLT alignera mieux le régime de brevets existant au Canada en vertu de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets* avec ceux de ses principaux partenaires commerciaux déjà membres du PLT, notamment les États-Unis, l'Australie, la France et le Royaume-Uni.

Le PLT est une entente qu'administre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) afin de simplifier et d'harmoniser les pratiques administratives des bureaux de PI nationaux relatives au processus de demande de brevet. Il définit des normes et des règles concernant ce que les bureaux nationaux des brevets peuvent et ne peuvent pas exiger des demandeurs et impose la mise en œuvre de certains mécanismes de protection des demandeurs. Il ne porte pas sur des éléments de droit matériel des brevets (par exemple ce qui peut être breveté). Quarante pays ont actuellement adopté le PLT.

Adopter le PLT complétera l'adhésion du Canada au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un traité international distinct administré par l'OMPI qui régit un système de dépôt international permettant aux demandeurs de déposer une demande de brevet dans non moins de 152 pays membres par le biais d'une seule demande. Le Canada est membre du PCT depuis 1990. Alors que le système du PCT facilite l'obtention de la protection d'un brevet et en réduit les coûts dans de nombreux pays, la mise en œuvre du PLT accroîtra la prévisibilité et la sécurité des demandeurs et des brevetés utilisant le régime des brevets canadien.

Les modifications apportées à la *Loi sur les brevets* pour mettre en œuvre le PLT ont reçu la sanction royale le 16 décembre 2014. Des modifications supplémentaires à la *Loi sur les brevets* visant à moderniser davantage le cadre des brevets canadiens ont reçu la sanction royale le 23 juin 2015.

La mise en œuvre du PLT permettra de réduire les formalités administratives en éliminant des exigences procédurales contraignantes et introduira d'importants mécanismes de protection. Parallèlement, les *Règles sur les brevets* sont modernisées pour tenir compte des objectifs de politique actuels et pour harmoniser davantage les lois et les règlements du Canada avec ceux de ses principaux partenaires commerciaux; l'effort de modernisation rendra le marché canadien plus attrayant aux yeux des arrivants étrangers.

De plus, dans le cadre du budget de 2017, le Plan pour l'innovation et les compétences a été lancé dans le but de faire du Canada un centre d'innovation mondial de premier plan. Le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan pour l'innovation et les compétences, qu'il entendait élaborer une nouvelle stratégie de PI afin de doter le Canada d'un régime de PI moderne et robuste qui puisse

subsequently launched the Canadian IP strategy with the goal of ensuring innovators have easier access to an IP regime that can help them grow. A section of this strategy includes updating Canada's IP legislation to reduce barriers for businesses, clarify acceptable practices and prevent the misuse of IP rights. The amendments being made to the *Patent Act* and the related amendments to the *Patent Rules* are consistent with the goals of the Government's Innovation and Skills Plan and IP strategy.

Since royal assent to the amendments to the *Patent Act* was granted, extensive consultations with stakeholders have been held; amendments to the *Patent Rules* have been made; and the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) has updated its processes and information technology systems. This Order will bring the amended *Patent Act* into force on October 30, 2019, providing the authority for the new *Patent Rules* to come into force on that day as well.

Implications

Canada's implementation of the PLT and modernizing of the patent framework will support the objectives of the IP strategy (as part of the Innovation and Skills Plan), by improving Canada's patent framework, further aligning it with the patent frameworks of our major trading partners and reducing the administrative burden for innovative Canadian businesses.

The costs of bringing into force these sections of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* and the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* will be managed within the existing resources of CIPO.

CIPO will implement a proactive communication plan to promote the overall changes to the *Patent Act* and *Patent Rules*. CIPO will focus communication efforts on its website, through social media and targeted engagement with stakeholders.

These amendments do not have Federal-Provincial-Territorial implications for Canada.

Consultation

CIPO has actively engaged with stakeholders (e.g. IP agents who are regular users of the Canadian patent system) about the legislative and regulatory changes.

soutenir les innovateurs canadiens du 21^e siècle. Le 26 avril 2018, le gouvernement a ensuite lancé la stratégie de PI canadienne dans le but de fournir aux innovateurs un accès plus aisé au régime de la PI pouvant les aider à prendre de l'expansion. Un volet de cette stratégie comprend la mise à jour de la loi relative à la PI au Canada en vue de réduire les obstacles auxquels sont confrontées les entreprises, de clarifier les pratiques acceptables et d'éviter l'abus de droit en matière de PI. Les modifications apportées à la *Loi sur les brevets* et les modifications connexes aux *Règles sur les brevets* sont conformes aux objectifs du Plan pour l'innovation et les compétences et de la stratégie de PI du gouvernement.

Depuis que les modifications à la *Loi sur les brevets* ont reçu la sanction royale, de vastes consultations ont été menées auprès des intervenants, des modifications ont été apportées aux *Règles sur les brevets* et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a mis à jour ses procédures et ses systèmes de technologie de l'information. Ce décret mettra en vigueur la nouvelle *Loi sur les brevets* le 30 octobre 2019, ce qui confèrera le pouvoir de mettre également en vigueur les nouvelles *Règles sur les brevets* à cette date.

Répercussions

La mise en œuvre du PLT par le Canada et la modernisation du cadre régissant les brevets appuieront les objectifs de la stratégie de PI (dans le cadre du Plan pour l'innovation et les compétences) en améliorant le cadre régissant les brevets au Canada, en l'harmonisant davantage avec ceux de nos principaux partenaires commerciaux et en réduisant le fardeau administratif des entreprises canadiennes novatrices.

Les coûts liés à l'entrée en vigueur de ces articles de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* seront gérés dans les limites des ressources existantes de l'OPIC.

L'OPIC mettra en œuvre un plan de communication proactif afin de promouvoir l'ensemble des modifications apportées à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. L'OPIC concentrera ses efforts de communication sur son site Web et dans les médias sociaux ainsi que sur des initiatives ciblant les intervenants.

Ces modifications n'ont pas de répercussions fédérales, provinciales ou territoriales pour le Canada.

Consultation

L'OPIC a collaboré activement avec les intervenants (par exemple les agents de PI, qui sont des usagers réguliers du régime canadien des brevets) en ce qui concerne les modifications législatives et réglementaires.

Departmental contact

For more information, please contact

Virginie Éthier
Director General
Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-997-2949

Personne-ressource du Ministère

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec

Virginie Éthier
Directrice générale
Direction des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-997-2949

Registration

SI/2019-47 July 10, 2019

SAFEGUARDING CANADA'S SEAS AND SKIES ACT

P.C. 2019-918 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 79 of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 60 to 62 and 69 and subsections 70(1) to (3) and 71(2) and (4) of that Act come into force.

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order in Council is related to section 79 of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* (the Act), Chapter 29 of the Statutes of Canada, 2014. This Order would be registered and made on the day on which sections 60 to 62 and 69, along with subsections 70(1) to (3) and 71(2) and (4) of the Act come into force. This is in concurrence with the publication of the *Environmental Response Regulations* in the *Canada Gazette*, Part II.

Objective

The Order brings into force specific provisions in the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) found in Bill C-3¹ to increase oversight of oil handling facilities, including the following:

1. Require oil handling facilities of a class to be established by the regulations to notify the Minister of their operation (167.3);
2. Require certain oil handling facilities — e.g. new facilities (167.1 and 167.2); facilities making changes to capacity, equipment, design or type of product they transfer, that might affect the loading or unloading of oil to or from a vessel (168.01) — to submit their plans to the

¹ Bill C-3 received royal assent in December 2014 and is now referred to as the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act*.

Enregistrement

TR/2019-47 Le 10 juillet 2019

LOI VISANT LA PROTECTION DES MERS ET CIEL CANADIENS

C.P. 2019-918 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 79 de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens*, chapitre 29 des Lois du Canada (2014), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 60 à 62 et 69 ainsi que des paragraphes 70(1) à (3) et 71(2) et (4) de cette loi.

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret se rapporte à l'article 79 de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* (la Loi), chapitre 29 des Lois du Canada (2014). Le Décret serait enregistré et adopté à la date à laquelle les articles 60 à 62 et 69 ainsi que les paragraphes 70(1) à (3) et 71(2) et (4) de la Loi entrent en vigueur. Le présent décret coïncide avec la publication du *Règlement en matière d'intervention environnementale* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Objectif

Le Décret rend exécutoires des dispositions particulières prévues dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), qui étaient énoncées dans le projet de loi C-3¹. Ces dispositions visent à accroître la surveillance des installations de manutention d'hydrocarbures ainsi qu'à :

1. exiger que l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie à être établie par règlement avise le ministre de ses activités (167.3);
2. exiger que certains exploitants d'une installation de manutention d'hydrocarbures — par exemple nouvelles installations (167.1 et 167.2) et installations où on

¹ Le projet de loi C-3 a obtenu la sanction royale en décembre 2014. Il est désormais appelé *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens*.

Minister of Transport. New regulation making authorities to the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, respecting such things as the submission of oil pollution prevention plans and oil pollution emergency plans (182(1)(d.1) to (d.4)); and

3. Allow marine safety inspectors to ensure compliance by oil-handling facilities operators of the new Part 8 provisions.

Background

The Economic Action Plan 2012 proposed measures to support responsible energy development, including appropriate legislative and regulatory frameworks related to oil spills, and emergency preparedness and response.

The purpose of Bill C-3, related to the CSA 2001, was to improve the legislative framework governing marine oil spill preparedness and response capacity. The Bill, formerly known as Bill C-3, *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act*, received royal assent in December 2014 and introduced further changes to the CSA 2001 to increase federal oversight of oil handling facilities (OHFs). It also extended the CSA 2001's Administrative Monetary Penalty provisions to Part 8; and strengthened the requirements for spill prevention and spill preparedness at OHFs.

Implications

The approval of this Order is imperative for the coming into force of the proposed *Environmental Response Regulations* and the enforcement of broadening ministerial powers to take necessary measures during oil pollution incidents.

Consultation

Transport Canada consulted extensively on the proposed *Environmental Response Regulations* at various national and regional meetings between 2010 and 2017. The

apporte des changements à la capacité, à l'équipement, à la conception ou au type de produit transféré qui pourraient avoir des répercussions sur le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement d'hydrocarbures à partir de celui-ci (168.01) — présentent leur plan au ministre des Transports. Par ailleurs, de nouveaux pouvoirs seront conférés au gouverneur en conseil afin qu'il puisse par règlement, sur recommandation du ministre des Transports, prendre toute mesure se rapportant notamment à la présentation de plans de prévention de la pollution par les hydrocarbures et de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures [182(1)d.1) à d.4)];

3. Permettre aux inspecteurs de la sécurité maritime de veiller à ce que les exploitants d'une installation de manutention d'hydrocarbures se conforment aux nouvelles dispositions de la Partie 8.

Contexte

Dans le Plan d'action économique de 2012, le gouvernement proposait des mesures à l'appui d'un développement responsable des ressources énergétiques, y compris des mesures pour établir des cadres législatifs et réglementaires adéquats relatifs aux déversements d'hydrocarbures ainsi qu'aux préparatifs et à l'intervention d'urgence.

Le projet de loi C-3, qui est relié à la LMMC 2001, avait comme objectif d'améliorer le cadre législatif qui régit la capacité en matière de préparation et d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures en milieu marin. Le projet de loi intitulé *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens*, qui s'appelait auparavant le projet de loi C-3, a obtenu la sanction royale en décembre 2014 et a apporté des changements supplémentaires à la LMMC 2001 afin d'accroître la surveillance des installations de manutention d'hydrocarbures par le gouvernement fédéral. Par ailleurs, le projet de loi a permis d'appliquer les dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires de la LMMC 2001 à la Partie 8, en plus d'améliorer les exigences liées à la prévention des déversements et à la préparation en cas de déversements aux installations de manutention d'hydrocarbures.

Répercussions

Il est essentiel d'approuver le présent décret pour l'entrée en vigueur du *Règlement en matière d'intervention environnementale* proposé et l'application de pouvoirs ministériels plus vastes qui permettront de prendre les mesures qui s'imposent durant des incidents de pollution par les hydrocarbures.

Consultation

Transports Canada a mené des consultations exhaustives sur le *Règlement en matière d'intervention environnementale* lors de diverses réunions nationales et régionales

Regulations were first discussed with stakeholders at the national Canadian Marine Advisory Council meeting in 2010, at which time a discussion paper was presented. During the summer and fall of 2010, several meetings with response organizations and industry were held. In 2016, a second comprehensive discussion paper, along with a standard, was circulated to stakeholders. An update of the proposed regulatory changes was also provided to stakeholders at the national spring Canadian Marine Advisory Council in 2016.

Departmental contact

Naim Nazha
Executive Director
Navigation Safety and Environmental Programs
Transport Canada
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-991-3131
Email: naim.nazha@tc.gc.ca

qui ont eu lieu entre 2010 et 2017. Ce règlement a d'abord fait l'objet d'une discussion avec les intervenants lors d'une réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien en 2010, durant laquelle un document de discussion avait alors été présenté. Ensuite, à l'été et à l'automne 2010, plusieurs réunions ont été tenues auprès des organismes d'intervention et de l'industrie. En 2016, un deuxième document de discussion plus exhaustif ainsi qu'une norme ont été distribués aux intervenants. Finalement, les intervenants ont été informés des changements réglementaires proposés à jour lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien au printemps 2016.

Personne-ressource du Ministère

Naim Nazha
Directeur exécutif
Sécurité de la navigation et programmes
environnementaux
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-991-3131
Courriel : naim.nazha@tc.gc.ca

Registration

SI/2019-48 June 26, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 1

Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Subdivisions A and B of Division 7 of Part 6 of that Act Come into Force

P.C. 2019-924 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 239 and 244 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Subdivisions A and B of Division 7 of Part 6 of that Act come into force, other than section 243, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to sections 239 and 244 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (BIA1 2018), this Order in Council fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Subdivisions A and B of Division 7 of Part 6 of BIA1 2018 come into force, other than section 243, which came into force on assent.

Objective

The purpose of this Order is to establish a coming into force date for amendments to the *Payment Clearing and Settlement Act* (PCSA) made through BIA1 2018. These legislative amendments implement a framework for the resolution of clearing and settlement systems and clearing houses, referred to as financial market infrastructures (FMIs), and serve to protect information related to oversight of clearing and settlement systems by the Bank of Canada (the Bank).

Background

An FMI is a system that facilitates the clearing, settling or recording of payments, securities, derivatives or other financial transactions among participating entities. FMIs provide the infrastructure through which consumers and firms safely and efficiently purchase goods and services,

Enregistrement

TR/2019-48 Le 26 juin 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des sous-sections A et B de la section 7 de la partie 6 de cette loi

C.P. 2019-924 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 239 et 244 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des sous-sections A et B de la section 7 de la partie 6 de cette loi, exception faite de l'article 243, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu des articles 239 et 244 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (LEB1 2018), le présent décret fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des sous-sections A et B de la section 7 de la partie 6 de cette loi, exception faite de l'article 243, lequel est entré en vigueur à la sanction.

Objectif

Le présent décret a pour objet d'établir une date d'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (LCRP) réalisées au moyen de la LEB1 2018. Ces modifications législatives mettent en œuvre un cadre pour la résolution des systèmes de compensation et de règlement et des chambres de compensation, appelées infrastructures de marchés financiers (IMF), et servent à protéger les renseignements liés à la surveillance des systèmes de compensation et de règlement par la Banque du Canada (la Banque).

Contexte

Une IMF est un système qui facilite la compensation, le règlement ou la consignation des paiements, des titres, des produits dérivés ou d'autres transactions financières entre entités participantes. Les IMF procurent les infrastructures permettant aux consommateurs et aux

make financial investments, manage risks and transfer funds.

Certain FMI's are critical to the stability of the Canadian financial system. The Governor of the Bank has designated the most critical FMI's as systemically important.¹ Prominent payment systems are also designated by the Governor for oversight by the Bank if their disruption or failure has the potential to pose risks to Canadian economic activity.² If such an FMI were to fail, it could impair the functioning of financial markets, the ability of other financial institutions to carry out their business activities and the ability of Canadians to make or receive timely payments.

The likelihood of an FMI failing is remote, and historically, there have been very few failures of an FMI. Nevertheless, it is possible that a designated FMI may find itself in a situation when neither its risk-management actions nor recovery plan is adequate to allow it to continue operating without disrupting the financial system. Existing bankruptcy procedures are not designed to protect the stability of the financial system when a systemically important institution fails and may not prevent a loss of crucial services to the financial system, amplifying the adverse effect of the FMI's failure.

International guidance

In 2008, the G20 initiated a comprehensive program of regulatory reforms to address the underlying causes of the financial crisis. Canada's financial system performed well during the 2008 global financial crisis and since that time Canada has been an active participant in the G20's financial sector reform agenda. This includes the G20 commitment to establish effective resolution regimes for systemically important institutions such as banks, insurance companies and FMI's.

The FMI resolution framework put in place through BIA1 2018 amendments to the PCSA and the accompanying

entreprises d'acheter des biens et des services, de procéder à des placements, de gérer les risques et de virer des fonds de manière sûre et efficiente.

Certaines IMF revêtent une importance cruciale pour la stabilité du système financier canadien. Le gouverneur de la Banque a désigné les IMF les plus névralgiques à titre d'IMF d'importance systémique¹. Les systèmes de paiement importants sont également désignés par le gouverneur aux fins de surveillance par la Banque si une perturbation de leurs opérations ou une défaillance de leur fonctionnement constitue un risque pour l'activité économique canadienne². Si l'une de ces IMF se trouvait dans l'incapacité de fournir ses services, cela compromettrait le fonctionnement des marchés financiers, mettrait en péril le bon déroulement des opérations des autres institutions financières et pourrait empêcher les Canadiens d'effectuer ou de recevoir des paiements en temps opportun.

La probabilité d'une défaillance d'une IMF est infime. À ce jour, très peu de défaillances d'IMF se sont produites. Il demeure tout de même possible qu'une IMF désignée finisse par se trouver dans une situation où ni les mesures de gestion des risques qu'elle aura mises en place ni son plan de redressement ne lui permettront de continuer à exercer ses activités sans causer de perturbations au sein du système financier. Les procédures de faillite existantes ne sont pas conçues pour préserver la stabilité du système financier lorsqu'une institution d'importance systémique se trouve en situation de défaillance et il est peu probable qu'elles arrivent à empêcher la perte de services essentiels au système financier, amplifiant ainsi les répercussions de la défaillance de l'IMF.

Lignes directrices internationales

En 2008, le G20 a entamé un programme exhaustif de réformes réglementaires destinées à aborder les causes sous-jacentes de la crise financière. Le système financier du Canada a affiché une bonne performance pendant la crise financière mondiale de 2008. Depuis ce temps, il participe activement au programme de réformes du secteur financier instauré par le G20. Il s'agit entre autres de l'engagement pris par le G20 d'établir des régimes de résolution efficaces pour les institutions d'importance systémique comme les banques, les sociétés d'assurance et les IMF.

Le cadre de résolution pour les IMF qui a été mis en place au moyen de modifications à la LCRP et au règlement

¹ The FMI's designated as systemically important are the Large Value Transfer System; the CDSX; the Canadian Derivatives Clearing Service (CDCS); CLS Bank; and SwapClear.

² In May 2016, the Automated Clearing Settlement System (ACSS), operated by Payments Canada, was designated by the Bank of Canada as having the potential to pose payments system risk.

¹ Les IMF désignées comme étant d'importance systémique sont les suivantes : le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV); le CDSX; le Service canadien de compensation de produits dérivés (CDCS); la CLS Bank; le service SwapClear.

² En mai 2016, le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR), exploité par l'Association canadienne des paiements (ACP), a été désigné par la Banque du Canada comme étant susceptible de présenter un risque pour le système de paiement.

regulations take into account international guidance as appropriate in the Canadian context.

Elements of the FMI resolution regime

The legislative amendments that would be brought into force through this Order (the amendments) implement an FMI resolution framework so that the appropriate toolkit is in place to intervene in the unlikely event that a systemically important FMI fails. This includes

- designating the Bank as the resolution authority for designated FMIs in Canada;
- establishing an FMI resolution committee to assist and advise the resolution authority;
- requiring the Bank to develop and maintain resolution plans;
- providing the resolution authority with a suite of powers and tools which would allow it to effectively and efficiently manage a resolution process;
- providing that, at the Governor of the Bank's request, the Minister of Finance may lend money to the Bank to carry out a resolution;
- allowing the Bank to recover the costs of an FMI resolution;
- requiring the Bank to develop an exit plan as soon as feasible following a resolution; and
- establishing a compensation framework for any person or entity that has been made worse off by the resolution.

In addition to the implementation of an FMI resolution framework, the amendments also provide for the protection of information related to oversight of FMIs by the Bank.

Coming into force

The decision for the amendments to come into force by Order in Council was made to allow for regulations supporting the regime to be developed.

Implications

The amendments would implement an FMI resolution framework to maintain the critical services of FMIs, promote financial stability, and reduce potential public exposure to loss. The implementation of an FMI resolution framework is another important step in the fulfillment of Canada's international commitments and supports greater financial stability in Canada.

connexe aux termes de la LEB1 2018 tient compte des lignes directrices internationales pertinentes au contexte canadien.

Éléments du régime de résolution pour les IMF

Les modifications législatives qui entreraient en vigueur au moyen du présent décret (les modifications) mettent en œuvre un cadre de résolution des IMF afin que la trousse d'outils appropriée soit en place pour intervenir dans l'éventualité peu probable qu'une IMF d'importance systémique fasse faillite. Elles comprennent ce qui suit :

- désigner la Banque en tant qu'autorité de résolution pour les IMF désignées au Canada;
- établir un comité de résolution d'IMF afin d'aider et de conseiller l'autorité de résolution;
- exiger que la Banque développe et maintienne des plans de résolution;
- fournir une série d'autorisations et d'outils au pouvoir de résolution qui lui permettrait de gérer de façon efficace et efficiente un processus de résolution;
- prévoir qu'à la demande du gouverneur de la Banque, le ministre des Finances puisse prêter de l'argent à la Banque afin d'exécuter une résolution;
- permettre à la Banque de recouvrer les coûts pour une résolution d'une IMF;
- exiger que la Banque développe un plan de sortie dès que possible suivant une résolution;
- établir un cadre d'indemnité pour toute personne ou entité dont l'état s'est détérioré en raison de la résolution.

En plus de la mise en œuvre d'un cadre de résolution d'IMF, les modifications prévoieraient également la protection de renseignements liés à la surveillance des IMF par la Banque.

Entrée en vigueur

La décision que les modifications entreraient en vigueur par décret en conseil a été prise afin de permettre de développer un règlement qui soutient le régime.

Répercussions

Les modifications mettraient en œuvre un cadre de résolution d'IMF afin de maintenir les services essentiels assurés par l'IMF, de promouvoir la stabilité financière et de limiter le risque de pertes financières pour les fonds publics. La mise en œuvre d'un cadre de résolution d'IMF est une autre étape importante dans la réalisation des engagements internationaux du Canada et elle soutient une plus grande stabilité financière au Canada.

The legislative amendments have no funding implications as the cost of administering the new regime will be fully funded by the Bank under existing resources and no new funding is expected to be required.

There are no anticipated compliance costs or administrative costs to businesses. A resolution of an FMI is a low-probability event which will be administered by the Bank as resolution authority.

Consultation

The Department of Finance Canada and the Bank consulted stakeholders in November 2016 on proposed legislative amendments to the PCSA for the implementation of an FMI resolution regime and to enhance the oversight powers of the Bank. Key issues identified were funding models, transparency of the resolution authority's powers and tools, and stakeholder participation in the resolution planning process. Input from the consultations in fall 2016 was taken into account when designing the legal framework for the Canadian FMI resolution regime.

Departmental contact

Yuki Bourdeau
Senior Advisor
Financial Stability
Capital Markets Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: yuki.bourdeau@canada.ca

Les modifications législatives n'ont pas de répercussions financières, puisque le coût d'administration du nouveau régime sera entièrement financé par la Banque à même les ressources existantes et qu'aucun nouveau financement supplémentaire ne devrait être requis.

Il n'y a pas de coût de conformité ou de coût administratif de prévu pour les entreprises. La résolution d'une IMF est un événement peu probable qui sera administré par la Banque à titre d'autorité de résolution.

Consultation

En novembre 2016, le ministère des Finances Canada et la Banque ont consulté les intervenants au sujet de modifications législatives proposées à la LCRP pour la mise en œuvre d'un régime de résolution d'IMF et afin de renforcer les pouvoirs de surveillance de la Banque. Les principales questions relevées étaient les modèles de financement, la transparence du pouvoir et des outils de l'autorité de résolution, ainsi que la participation des intervenants au processus de planification de la résolution. Les commentaires tirés des consultations de l'automne 2016 ont été pris en compte au moment de concevoir le cadre juridique s'appliquant au régime canadien de résolution d'IMF.

Personne-ressource du Ministère

Yuki Bourdeau
Conseillère principale
Stabilité financière
Division des marchés des capitaux
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : yuki.bourdeau@canada.ca

Registration

SI/2019-49 July 10, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come Into Force

P.C. 2019-926 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 660 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 654 and 655 of that Act come into force; and

(b) on the recommendation of the Minister for International Development, pursuant to section 660 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which section 658 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 660 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (BIA2 2018), this Order fixes the date on which sections 654, 655, and 658 of that Act come into force as the day after the day on which this Order is made.

Objective

In support of the Government's Budget 2018 commitment to "explore further enhancing its international assistance reporting, including consideration of legislative updates as appropriate," BIA2 2018 included amendments to the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act* and the *Official Development Assistance Accountability Act*, that establish clearer reporting requirements and harmonize reporting dates across the three Acts. The objective of this Order is to bring into force these amendments. This will enable the reporting required under the three acts to be consolidated into one comprehensive annual report on Canada's international assistance, to be tabled within one year after the end of each fiscal year.

Enregistrement

TR/2019-49 Le 10 juillet 2019

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-926 Le 22 juin 2019

Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 660 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 654 et 655 de cette loi;

b) sur recommandation de la ministre du Développement international et en vertu de l'article 660 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 658 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En application de l'article 660 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (LEB 2018), ce décret fixe la date où les articles 654, 655 et 658 de la Loi entrent en vigueur comme le jour suivant le jour où ce décret est prononcé.

Objectif

Afin d'appuyer l'engagement qu'a pris le gouvernement dans le budget de 2018 à « explorer[r] l'amélioration accrue de sa reddition de compte sur l'aide internationale, y compris des mises à jour législatives », la LEB 2018 comprenait des modifications à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, à la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* et à la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* qui établissent des exigences plus claires de présentation de rapports et harmonisent les dates de présentation des rapports entre les trois lois. Le présent décret vise à faire entrer en vigueur ces modifications. Il permettra ainsi de regrouper les rapports devant être présentés en vertu des trois lois en un seul rapport annuel complet sur l'aide internationale fournie par le Canada, qui sera déposé au cours de l'année suivant la fin de chaque exercice.

Background

Canada currently has three international assistance related reports that are required to be tabled in Parliament at various times throughout the year, under the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the *European Bank for Reconstruction and Development Agreements Act*, and the *Official Development Assistance Accountability Act*.

The *Bretton Woods and Related Agreement Act* brings into effect the international agreements creating the Bretton Woods institutions and provides for Canada's membership in, and authorities to fund, these institutions. The International Monetary Fund (IMF) and World Bank Group (collectively referred to as the Bretton Woods Institutions) were founded in 1944 to promote international monetary cooperation and financial stability following World War II. As a significant member in terms of financial contribution and voting share at both the IMF and World Bank Group, Canada plays an important role in the governance of both institutions.

Prior to the BIA2 2018 amendment, the Act required the tabling, by September 30 of each year, of a report (on the previous period between July 1 and June 30) describing Canada's engagement and contributions at the IMF and World Bank Group, and reports on the objectives that are of core importance to Canada (e.g. in 2017–2018, one of Canada's objectives at the IMF was to support efforts to strengthen member country policies that promote gender equality and the economic empowerment of women and girls). The Minister of Finance tabled this report.

The *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act* provides for Canada's membership in and authorities to fund the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD). Created in 1991, the EBRD is a project-oriented international financial institution that fosters transition towards democratic, market-oriented economies and promotes private and entrepreneurial initiatives in Central and Eastern Europe, Central Asia and the Southern and Eastern Mediterranean regions. As a founding member and the eighth-largest shareholder in the Bank, Canada actively contributes to the development of EBRD policies while providing oversight of the Bank's financial activities. Prior to the amendment in BIA2 2018, the Act required the tabling, by March 31 of each year, of a report containing a summary of operations made under the Act in the previous calendar year. The Minister of Finance tabled this report.

Contexte

À l'heure actuelle, le Canada doit présenter trois rapports sur l'aide internationale au Parlement à divers moments tout au long de l'année, en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, de la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* et de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*.

La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* assure l'entrée en vigueur des accords internationaux dont sont nées les Institutions de Bretton Woods et prévoit l'adhésion du Canada à ces institutions et ses autorisations de les financer. Le Fonds monétaire international (FMI) et le Groupe de la Banque mondiale (collectivement appelés les institutions de Bretton Woods) ont été fondés en 1944 afin de promouvoir la coopération monétaire internationale et d'assurer la stabilité financière après la conclusion de la Deuxième Guerre mondiale. En raison de son statut de membre important, selon la contribution financière et la part des voix, tant du FMI que du Groupe de la Banque mondiale, le Canada y joue un rôle de poids au chapitre de la gouvernance.

Avant la modification apportée dans la LEB 2018, la Loi exigeait de déposer, au plus tard le 30 septembre chaque année, un rapport (sur la période précédente allant du 1^{er} juillet au 30 juin) dans lequel on décrivait l'engagement du Canada et ses apports au FMI et au Groupe de la Banque mondiale. Dans ce rapport, il fallait aussi rendre compte des objectifs qui revêtent une importance fondamentale pour le Canada (par exemple en 2017-2018, l'un des objectifs du Canada au FMI était d'appuyer les efforts en vue de renforcer les politiques des pays membres qui font la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'habilitation économique des femmes et des filles). Le ministre des Finances a déposé ce rapport.

La *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* prévoit l'adhésion du Canada et ses autorisations pour pouvoir financer la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). La BERD, créée en 1991, est une institution financière internationale axée sur les projets qui favorise la transition vers des économies de marché démocratiques et fait la promotion d'initiatives privées et entrepreneuriales en Europe du Centre et de l'Est, en Asie du Centre et dans les régions du sud et de l'est de la Méditerranée. En tant que l'un des membres fondateurs et huitième actionnaire en importance de la Banque, le Canada participe activement à l'élaboration des politiques de la BERD tout en exerçant une surveillance de ses activités financières. Avant la modification apportée dans la LEB de 2018, la Loi exigeait de déposer, au plus tard le 31 mars chaque année, un rapport présentant un sommaire des activités menées en vertu de la Loi au cours de l'année civile précédente. Le ministre des Finances a déposé ce rapport.

The *Official Development Assistance Accountability Act* came into force in 2008. Its purpose is to ensure that all Canadian official development assistance (ODA) is focused on poverty reduction and is consistent with aid effectiveness principles and Canadian values. It applies to all federal departments and agencies that provide ODA. For activities to be reported to Parliament as ODA, the competent Minister must be of the opinion that they meet the three criteria set out in the Act: contribute to poverty reduction; take into account the perspectives of the poor; and, be consistent with international human rights standards. Before the amendment, the Act required the tabling, by September 30 of each year, of a report containing a general summary of activities and initiatives taken under the Act in the previous fiscal year. The Minister for International Development tabled this report.

Implications

The amendments that this Order brings into force support the Government's Budget 2018 commitment to "explore further enhancing its international assistance reporting, including consideration of legislative updates as appropriate," by allowing the reports required under the three acts to be consolidated into a single international assistance report to Parliament. This consolidated report would be tabled by the Minister for International Development within one year after the end of each fiscal year.

The Government reiterated its commitment to implement these changes in Budget 2019, which stated that: "The Government has made important legislative updates so that information on Canada's international assistance efforts will be presented in a single consolidated report. This report will help Canadians better understand Canada's international assistance efforts, and promote greater transparency and accountability when it comes to Canada's international assistance programs."

The amendments are administrative in nature; there are no costs associated with their entry into force.

Consultations

During the legislative process for BIA2 2018, hearings were held by Parliamentary Committees where stakeholders were invited to participate. Stakeholders from two organizations, the Canadian Council for International Cooperation and the Canadian International Development Platform, submitted official written comments and oral testimony during these hearings. Representations were made to the House of Commons Standing Committee on Finance, on November 7, 2018, and the Standing

La Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle est entrée en vigueur en 2008. Elle vise à garantir que toute l'aide au développement officielle (ADO) fournie par le Canada soit axée sur la réduction de la pauvreté et respecte les principes en matière d'efficacité de l'aide ainsi que les valeurs canadiennes. Elle s'applique à l'ensemble des ministères et organismes fédéraux qui fournissent une ADO. Pour que les activités fassent l'objet d'un compte-rendu devant le Parlement, le ministre doit être d'avis qu'elles satisfont aux trois critères indiqués dans la Loi : contribuer à la réduction de la pauvreté, tenir compte des points de vue des pauvres et être compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne. Avant la modification, la Loi exigeait de déposer, au plus tard le 30 septembre chaque année, un rapport présentant un sommaire général des activités et des initiatives menées en vertu de la Loi au cours de l'exercice. Le ministre du Développement international a présenté ce rapport.

Répercussions

La modification qui entre en vigueur en vertu du présent décret soutient l'engagement qu'a pris le gouvernement dans le budget de 2018 à « explorer l'amélioration accrue de sa reddition de compte sur l'aide internationale, y compris des mises à jour législatives », en permettant de regrouper les rapports devant être présentés en vertu des trois lois en un seul rapport sur l'aide internationale déposé devant le Parlement. C'est le ministre du Développement international qui présenterait ce rapport consolidé dans l'année suivant la fin de chaque exercice.

Le gouvernement a réitéré qu'il s'engageait à mettre en œuvre ces changements dans le budget de 2019, qui indiquait que « [l]e gouvernement a effectué d'importantes mises à jour législatives pour que les renseignements sur les efforts d'aide internationale du Canada soient présentés dans un rapport consolidé unique. Ce rapport aidera les Canadiens à mieux comprendre les efforts d'aide internationale du Canada et à promouvoir une transparence et une responsabilisation accrues lorsqu'il est question des programmes d'aide internationale du Canada ».

Les modifications sont de nature administrative; leur entrée en vigueur n'entraînera donc aucun coût.

Consultations

Pendant le processus législatif entourant la LEB 2018, des comités de parlementaires ont tenu des audiences auxquelles des intervenants étaient invités à participer. Des intervenants de deux organisations, le Conseil canadien pour la coopération internationale et la Canadian International Development Platform ont présenté des commentaires écrits officiels et livré des témoignages oraux dans le cadre de ces audiences. Des observations ont été présentées au Comité permanent des finances de la Chambre des

Senate Committee on National Finance, on December 5, 2018.

However, no other formal stakeholder consultation process was undertaken to develop the amendments contained in sections 654, 655 and 658 of BIA2 2018, prior to their being tabled through Bill C-86.

Before the Parliamentary Committees, issues raised included: the risk of diluting the Government's reporting requirements by merging different reports; the lengthened period between the implementation of international assistance and its reporting; and, the risk of redundancy between the content of the consolidated international assistance report and that of the Statistical Report on International Assistance. One submission welcomed the reporting changes on balance, due to the potential advantages in terms of harmonization of reporting and improvements to the quality of reporting.

Officials from Global Affairs Canada and Finance Canada addressed these issues during their appearances before the Parliamentary Committees, as well as directly with stakeholders. In particular, Finance Canada stated that the purpose of the amendments was to provide more clarity and transparency by consolidating all reports into one, and not to reduce the reporting to Canadians. A commitment was also made to further engage with stakeholders to ensure the consolidated report fulfills Canada's obligations under the Acts and that the necessary information is duly presented. Global Affairs Canada also confirmed that preliminary data on international assistance would be made available by the end of September to ensure ongoing transparency pending the publication of the official report.

Departmental contacts

Louisa Pang
Director
International Development Policy
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4090
Email: louisa.pang@canada.ca

communes le 7 novembre 2018 et au Comité sénatorial permanent des finances nationales le 5 décembre 2018.

Toutefois, aucun autre processus officiel de consultation des intervenants n'a été tenu afin d'élaborer les modifications indiquées aux articles 654, 655 et 658 de la LEB 2018 avant leur dépôt par l'intermédiaire du projet de loi C-86.

Voici les questions soulevées devant les comités de parlementaires : le risque de diluer les exigences en matière de présentation de rapports du gouvernement en fusionnant des rapports différents; la période prolongée entre la mise en œuvre de l'aide internationale et la reddition de comptes à son égard; le risque de redondance entre le contenu du rapport consolidé sur l'aide internationale et celui du Rapport statistique annuel sur l'aide internationale. Dans l'une des observations, on se réjouissait des changements apportés à la présentation des rapports sur le solde, en raison des avantages possibles issus de l'harmonisation des rapports et des améliorations de la qualité de ceux-ci.

Des représentants d'Affaires mondiales Canada et du ministère des Finances Canada ont répondu à ces questions à l'occasion de leurs comparutions devant les comités parlementaires et directement auprès des intervenants. En particulier, le ministère des Finances a indiqué que les modifications visaient à donner une clarté et une transparence accrues en regroupant tous les rapports en un seul, et pas à diminuer la présentation de rapports aux Canadiens. Un engagement a également été pris afin de consulter davantage les intervenants afin de garantir que le rapport consolidé respecte les obligations du Canada en vertu des lois et que les renseignements requis sont dûment présentés. Affaires mondiales Canada a aussi confirmé que des données préliminaires sur l'aide internationale seraient présentées d'ici la fin du mois de septembre pour assurer une transparence continue en attendant la publication du rapport officiel.

Personnes-ressources du Ministère

Louisa Pang
Directrice
Politique en matière de développement international
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4090
Courriel : louisa.pang@canada.ca

Mhairi Petersen
Director
International Assistance Envelope Management
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4747
Email: mhairi.petersen@international.gc.ca

Mhairi Petersen
Directrice
Gestion de l'enveloppe de l'aide internationale
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4747
Courriel : mhairi.petersen@international.gc.ca

Registration

SI/2019-50 July 10, 2019

AN ACT TO AMEND THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT, THE CANADA COOPERATIVES ACT, THE CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT AND THE COMPETITION ACT

Order Fixing January 1, 2020 as the Day on which Section 24 of that Act Comes into Force

P.C. 2019-927 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 108(5) of *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2018, fixes January 1, 2020, as the day on which section 24 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 108(5) of *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act* (the Act), this Order in Council fixes January 1, 2020, as the day on which section 24 of the Act comes into force. This section of the Act amends Part XIV of the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) and will result in a new section related to corporate diversity disclosure requirement, section 172.1, being added.

Objective

The objective of this Order is to bring into force legislative amendments to the CBCA related to corporate diversity disclosure requirements.

Background

The Act received royal assent on May 1, 2018. The Act creates new section 172.1 of the CBCA which requires that prescribed corporations disclose to their shareholders prescribed diversity information related to their board of directors and within senior management. The prescribed information respecting diversity is to be established by regulation. This order will fix January 1, 2020, as the day

Enregistrement

TR/2019-50 Le 10 juillet 2019

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, LA LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES, LA LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF ET LA LOI SUR LA CONCURRENCE

Décret fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de cette loi

C.P. 2019-927 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 108(5) de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence*, chapitre 8 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2020 la date à laquelle l'article 24 de cette loi entre en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 108 (5) de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence* (la Loi), le présent décret fixe au 1^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi. Cet article de la Loi modifie la partie XIV de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et résultera en l'ajout d'une nouvelle disposition, l'article 172.1.

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur les modifications législatives à la LCSA relatives à la divulgation corporative de la diversité.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 1^{er} mai 2018. Cette loi crée le nouvel article 172.1 de la LCSA qui exige que les sociétés réglementaires divulguent à leurs actionnaires, les renseignements réglementaires relatifs à la diversité au sein du conseil d'administration et de la haute direction. Les renseignements réglementaires relativement à la diversité seront établis par règlements. Ce décret fixera au

on which the legislative amendments to the CBCA related to diversity disclosure come into force.

Implications

The new section will come into force on January 1, 2020, on the same day the associated regulatory amendments under the CBCA come into force. Once in force, distributing corporations under the CBCA will be required to provide shareholders with information related to diversity among the directors and among the members of senior management for annual meetings held on or after January 1, 2020. The costs and benefits related to the new diversity disclosure requirements have been assessed in support of the regulatory proposal. The present value costs for all distributing corporations under the CBCA are estimated to be \$1.5M from 2020 to 2039 (discounted at 7%) or \$140,000 on an annualized basis. The government costs for administrative activities and an awareness campaign were assessed at \$6,500 a year.

Consultations

The section being brought into force was reviewed through the Parliamentary process. ISED has actively engaged with key stakeholders (i.e. associations, corporate lawyers representing distributing corporations, provincial security authorities) about the legislative and regulatory changes related to the diversity disclosure information. ISED consulted stakeholders on proposed changes to the Act and, where possible, addressed the issues raised. ISED has also continued to engage key stakeholders as well as the general public throughout the regulatory development process.

Contact

Innovation, Science and Economic Development Canada
Att: Isabelle Breault
Acting Manager
Policy Section
Corporations Canada
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca

1^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur des modifications législatives à la LCSA relatives à la divulgation en matière de diversité.

Répercussions

Le nouvel article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le même jour que les modifications réglementaires connexes en vertu de la LCSA. Une fois en vigueur, les sociétés ayant fait appel au public en vertu de la LCSA seront tenues de fournir aux actionnaires des renseignements relatifs à la diversité au sein des administrateurs et au sein des membres de la haute direction pour les assemblées annuelles tenues le ou après le 1^{er} janvier 2020. Les coûts et avantages liés à la nouvelle les exigences de divulgation en matière de diversité ont été évalués à l'appui du projet de règlement. Les coûts en valeur actualisée pour toutes les sociétés ayant fait appel au public en vertu de la LCSA sont estimés à 1,5 M\$ de 2020 à 2039 (actualisés à 7 %) ou à 140 000 \$ sur une base annuelle. Les coûts gouvernementaux liés aux activités administratives et à une campagne de sensibilisation ont été évalués à 6 500 \$ par an.

Consultations

L'article qui entrera en vigueur a été examiné dans le cadre du processus parlementaire. ISDE a activement collaboré avec les principales parties prenantes (associations, avocats représentant les sociétés ayant fait appel au public, autorités des valeurs mobilières provinciales) au sujet des modifications législatives et réglementaires liées à la divulgation de renseignements relatifs à la diversité. ISDE a consulté les intervenants sur les modifications proposées à la Loi et, dans la mesure du possible, abordé les problèmes soulevés. ISDE a également continué à impliquer les principaux intervenants ainsi que le grand public tout au long du processus d'élaboration de la réglementation.

Personne-ressource

Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
À l'attention de : Isabelle Breault
Gestionnaire intérimaire
Section des politiques
Corporations Canada
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca

Registration
SI/2019-51 July 10, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order of Federal Administrative Fees Paid or Payable by the Yukon and the Northwest Territories

P.C. 2019-956 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts:

(a) to the Government of Yukon, the administrative fees paid or to be paid, under the Tax Collection Agreement between the Government of Canada and the Government of Yukon, that came into force on January 1, 2004, for the administration, by the Government of Canada, of the personal carbon price rebate provided for under section 7 of the *Income Tax Act*, chapter 118 of the Revised Statutes of Yukon, 2002, and of the business carbon price rebate provided for under section 16 of that Act, up to an amount of \$3,343,998; and

(b) to the Government of the Northwest Territories, the administrative fees paid or to be paid, under the Tax Collection Agreement between the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories, that came into force on January 1, 2004, for the administration, by the Government of Canada, of the cost of living offset, up to an amount of \$1,598,690, provided that provisions substantially consistent with the proposed section 3.5, as it is set out in section 4 of Bill 43, introduced during the 3rd session of the 18th Legislative Assembly of the Northwest Territories and entitled *An Act to Amend the Income Tax Act*, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Remission Order seeks Governor in Council approval, on the recommendation of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, to prospectively remit federal administrative fees paid or

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S. c. F-11

Enregistrement
TR/2019-51 Le 10 juillet 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les frais administratifs fédéraux payés ou à payer par le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest

C.P. 2019-956 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise :

a) au gouvernement du Yukon, des frais administratifs payés ou à payer, aux termes de l'accord de perception fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, pour l'administration, par le Gouvernement du Canada, du remboursement personnel du prix du carbone, prévu à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 118 des Lois révisées du Yukon (2002) et du remboursement du prix de carbone aux entrepreneurs, prévu à l'article 16 de cette loi, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 3 343 998 \$;

b) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, des frais administratifs payés ou à payer, aux termes de l'accord de perception fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, pour l'administration, par le Gouvernement du Canada, de la compensation du coût de la vie, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 598 690 \$, à condition qu'entrent en vigueur des dispositions conformément en substance à l'article 3.5 figurant à l'article 4 du projet de loi 43, déposé au cours de la 3^e session de la 18^e assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret de remise vise à obtenir l'approbation du gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de verser de façon

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

to be paid by Yukon and the Northwest Territories (NWT) for set-up costs related to the rebate programs put in place by the territories to return the proceeds of carbon pollution pricing to their residents and businesses. These costs will amount to approximately \$3.3 million for Yukon and approximately \$1.6 million for the NWT over the fiscal years 2019–2020 to 2021–2022.

Objective

The Order will grant relief for fees paid or to be paid by Yukon (up to \$3,343,998) and the NWT (up to \$1,598,690) under their respective Tax Collection Agreements for the administration of their pollution pricing rebates by the Canada Revenue Agency (CRA). The objective of the Order is to uphold Canada's commitments to the two territories under the Pan-Canadian Framework (PCF) on Clean Growth and Climate Change. Under the PCF, Canada committed to find solutions to pollution pricing that recognize the unique circumstances of the territories, including high costs of living and challenges with food security and emerging economies.

Background

Tax collection agreements (TCAs)

TCAs are bilateral agreements between the federal and provincial/territorial governments on the administration of provincial/territorial personal and corporate income tax systems. Under the TCAs, the federal government administers and collects personal income tax for all provinces and territories except Quebec, and corporate income tax for all provinces and territories except Alberta and Quebec.

The federal government administers provincial and territorial income tax systems under the TCAs. To support income tax harmonization in Canada, TCAs require that jurisdictions assume the cost for the CRA to administer certain tax programs that are different in design from federal programs.

Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change (PCF)

In 2016, the federal government, along with most provinces and territories, agreed to the terms of the PCF, an action plan to reduce greenhouse gas emissions, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The Framework stated that all jurisdictions would implement pollution pricing by 2018. The Framework also provided

prospective des frais administratifs fédéraux payés ou à payer par le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) pour les coûts d'établissement et d'administration liés aux programmes de remboursement mis en place par les territoires pour rembourser à leurs résidents et aux entreprises le produit de la tarification de la pollution par le carbone. Ces coûts s'élèvent à environ 3,3 millions de dollars pour le Yukon et à environ 1,6 million de dollars pour les T.N.-O. au cours des exercices 2019-2020 à 2021-2022.

Objectif

Le Décret accordera l'allègement des frais payés ou à payer par le Yukon (jusqu'à concurrence de 3 343 998 \$) et les T.N.-O. (jusqu'à concurrence 1 598 690 \$) en vertu de leurs accords de perception fiscale respectifs pour l'administration par l'Agence du revenu du Canada (ARC) du remboursement de la tarification de la pollution. L'objectif du Décret est de faire respecter les engagements du Canada envers les deux territoires en vertu du Cadre pan-canadien (CPC) sur la croissance propre et les changements climatiques. Dans le cadre du CPC, le Canada s'est engagé à trouver des solutions à la tarification de la pollution qui reconnaissent la situation unique des territoires, y compris les coûts élevés de la vie et les défis avec la sécurité alimentaire et les économies émergentes.

Contexte

Accords de perception fiscale (APF)

Les APF sont des accords bilatéraux entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux sur l'administration des régimes provinciaux et territoriaux de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. En vertu des APF, le gouvernement fédéral administre et perçoit l'impôt sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, et l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces et tous les territoires sauf l'Alberta et le Québec.

Le gouvernement fédéral administre les régimes provinciaux et territoriaux d'impôt sur le revenu en vertu des APF. Dans le but d'appuyer l'harmonisation de l'impôt sur le revenu au Canada, les APF exigent que les administrations assument le coût d'administration de l'ARC pour certains programmes d'impôt dont la conception diffère des programmes fédéraux.

Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (CPC)

En 2016, le gouvernement fédéral, de même que la plupart des provinces et des territoires, ont convenu des termes du CPC, un plan d'action visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à faire croître l'économie et à renforcer la résilience à un climat changeant. Le Cadre déclarait que toutes les administrations appliqueraient la tarification de

that a federal backstop would be implemented in jurisdictions that did not meet the Canada-wide standard for pollution pricing, and that Canada would work with the territories to find solutions to pollution pricing that recognize their unique circumstances, including high costs of living and challenges with food security and emerging economies.

Yukon has voluntarily adopted the federal carbon pollution pricing system, whereas the NWT has opted for its own carbon pollution pricing system that will meet the Canada-wide standard for pollution pricing. Both of these territories have developed their own carbon revenue recycling initiatives in the form of tax rebate programs. Pollution pricing in the territories and the related territorial tax rebate programs are set to come into effect on July 1, 2019, in Yukon and September 1, 2019, in the NWT, subject to the passage of the related territorial legislation.

Administrative fees

Pursuant to the terms of their TCAs, Yukon and the NWT have requested federal administration of their tax rebate programs to return the proceeds of pollution pricing to their residents. However, as the design of these territorial tax rebate programs will differ from the federal pollution pricing rebate program that applies in backstop provinces (i.e. those provinces that either do not voluntarily adopt the federal carbon pollution pricing system or do not develop their own program that meets the Canada-wide standard), the CRA would be expected, pursuant to the TCAs, to charge fees associated with the administration of these territorial rebates.

The fees in question would represent a significant and unanticipated incremental cost for Yukon and the NWT, creating undue hardship by more than doubling the annual fees charged to the two territories for the administration of their tax programs under the TCAs. In sum, these fees would be unduly prohibitive to the implementation of pollution pricing in Yukon and the NWT. Failing to provide a solution for these prohibitive fees would be contrary to Canada's commitments under the PCF. Relief from these administrative fees is therefore necessary to respect Canada's commitments to the territories in the implementation of their carbon pollution pricing systems and carbon revenue recycling initiatives, and to ensure the just and reasonable administration of territorial income tax systems.

la pollution d'ici 2018. Le Cadre prévoyait en outre qu'un filet de sécurité fédéral serait mis en œuvre dans des administrations qui ne satisfaisaient pas à la norme pancanadienne sur la tarification de la pollution et que le Canada collaborerait avec les territoires pour trouver des solutions à la tarification de la pollution qui reconnaissent leur situation unique, y compris les coûts élevés de la vie et les défis avec la sécurité alimentaire et les économies émergentes.

Le Yukon a volontairement adopté le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone, tandis que les T.N.-O. ont opté pour leur propre système de tarification de la pollution par le carbone qui répondra à la norme pancanadienne pour la tarification de la pollution. Ces deux territoires ont mis au point leurs propres initiatives de recyclage des revenus du carbone sous forme de programmes de remboursement de taxe. La tarification de la pollution dans les territoires et les programmes de remboursement de taxe territoriaux connexes entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019 au Yukon et le 1^{er} septembre 2019 aux T.N.-O., sous réserve de l'adoption de la législation territoriale connexe.

Frais administratifs

Conformément aux conditions de leurs APF, le Yukon et les T.N.-O. ont demandé que l'administration fédérale assure l'administration de leurs programmes de remboursement de taxe pour retourner le produit de la tarification de la pollution aux résidents et aux entreprises. Toutefois, comme la conception de ces programmes territoriaux de remboursement de taxe différera de celle du programme fédéral de remboursement de la tarification de la pollution qui s'applique dans les provinces du système de filet de sécurité (c'est-à-dire les provinces qui n'adoptent pas volontairement le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone ou qui n'élaborent pas leur propre programme qui répond à la norme pancanadienne), l'ARC serait tenue, conformément aux APF, de facturer les frais liés à l'administration de ces remboursements territoriaux.

Les frais en question représenteraient un coût différentiel significatif et imprévu pour le Yukon et les T.N.-O., ce qui créerait des difficultés indues en plus que doublant les frais annuels imputés aux deux territoires pour l'administration de leurs programmes d'impôt dans le cadre des APF. En résumé, ces frais seraient indûment prohibitifs pour la mise en œuvre de la tarification de la pollution au Yukon et dans les T.N.-O. Le fait de ne pas fournir de solution à ces frais prohibitifs irait à l'encontre de l'engagement du Canada en vertu du CPC. Il est donc nécessaire d'alléger ces frais administratifs pour respecter les engagements pris par le Canada envers les territoires dans la mise en œuvre de leurs systèmes de tarification de la pollution par le carbone et de recyclage des revenus du carbone, ainsi que pour assurer une administration juste et raisonnable des régimes territoriaux d'impôt sur le revenu.

Financial Administration Act

Subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, to remit a debt where the Governor in Council considers that the collection of the debt is unreasonable or unjust or that it is otherwise in the public interest to remit the debt.

Implications

This Order would grant a remission to Yukon and the NWT for fees charged pursuant to the terms of their respective TCAs for the initial development of rebate programs to return the proceeds of pollution pricing to their residents. The two territories will continue to pay the ongoing administrative fees for these rebate programs.

This Order would be granted to provide relief for the initial, unanticipated impact of the administrative fees. This Order would also ensure clarity regarding the federal government's position on relief for Yukon and the NWT before pollution pricing comes into effect in the territories.

Financial implications

This Order would not require incremental funds from the fiscal framework. To cover the initial development costs of these rebates in lieu of the remitted fees, the Government of Canada will reallocate up to \$4.9 million from the funds earmarked in the 2018 Fall Economic Statement for the CRA to administer payments under the federal pollution pricing rebate program from 2018–2019 to 2021–2022.

Gender-based analysis plus implications

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted in the early stages of developing this proposal. This proposal is not expected to have differential impacts on the basis of gender. However, to the extent that the proposal would reduce the tax burden on residents who may otherwise be taxed to fund the administration of the rebate programs, the proposal would specifically benefit residents of the Yukon and the NWT, who face higher costs of living and challenges with food security. This would support the Government of Canada's commitment to poverty reduction objectives in remote northern and Indigenous communities.

Loi sur la gestion des finances publiques

Le paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* habilite le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, à rembourser une dette lorsque le gouverneur en conseil estime que la perception de cette dette est déraisonnable ou injuste ou qu'il est autrement dans l'intérêt public de rembourser la dette.

Répercussions

Le présent décret accorderait une remise au Yukon et aux T.N.-O. pour les frais exigés conformément aux modalités de leurs APF respectifs pour la mise en place initiale de programmes de remboursement afin de restituer le produit de la tarification de la pollution à leurs résidents. Les deux territoires continueront de payer les frais administratifs en cours pour ces programmes de remboursement.

Ce décret serait accordé pour soulager l'impact initial et imprévu des frais administratifs. Le Décret permettrait également de clarifier la position du gouvernement fédéral en matière d'allègement pour le Yukon et les T.N.-O. avant que la tarification de la pollution entre en vigueur dans les territoires.

Incidences financières

Ce décret n'exigerait pas de fonds supplémentaires du cadre fiscal. Pour couvrir les coûts initiaux d'élaboration de ces remboursements au lieu des frais remis, le gouvernement du Canada réaffectera jusqu'à 4,9 millions de dollars des fonds affectés dans l'Énoncé économique de l'automne de 2018 pour permettre à l'ARC d'administrer les paiements dans le cadre du programme fédéral de remboursement de la tarification de la pollution de 2018-2019 à 2021-2022.

Incidences relatives à l'analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée dans les premiers stades de l'élaboration de cette proposition. Cette dernière ne devrait pas avoir d'incidence différentielle sur la base du sexe. Toutefois, dans la mesure où la proposition réduirait la charge fiscale pesant sur les résidents qui pourraient autrement être imposés pour financer l'administration des programmes de remboursement, la proposition profiterait particulièrement aux résidents du Yukon et des T.N.-O., qui sont confrontés à des coûts de vie plus élevés et aux défis liés à la sécurité alimentaire. Cela appuierait les objectifs du gouvernement du Canada en matière de réduction de la pauvreté dans les collectivités éloignées du Nord et les communautés autochtones.

Consultation

This proposal was developed in consultation with the CRA, the Treasury Board of Canada Secretariat, and the Governments of Yukon and the NWT. All of the affected stakeholders support the remission of the fees in question.

Departmental contact

For inquiries please contact:

Maxime Le Moullec
Economist
Federal-Provincial Taxation
Department of Finance Canada
Telephone: 613-369-9472
Email: maxime.lemoullec@canada.ca

Consultation

Cette proposition a été élaborée en consultation avec l'ARC, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et les gouvernements du Yukon et des T.N.-O. Tous les intervenants concernés appuient la remise des frais en question.

Personne-ressource du Ministère

Pour les demandes d'information, veuillez communiquer avec :

Maxime Le Moullec
Économiste
Fiscalité fédérale-provinciale
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-369-9472
Courriel : maxime.lemoullec@canada.ca

Registration

SI/2019-52 July 10, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2019-962 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Remission**Fiscal stabilization overpayments**

1 Remission is granted to a province set out in column 1 of the schedule of the amount set out in column 2 in respect of the fiscal stabilization overpayments made by the Minister of Finance under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, for the fiscal year beginning April 1, 2015 and ending March 31, 2016, to avoid any negative impact on the province's fiscal situation.

Coming into Force**Registration**

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 1)

Column 1	Column 2
Province	Amount
Alberta	\$3,066,900
Newfoundland and Labrador	\$23,747,670

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11**Enregistrement**

TR/2019-52 Le 10 juillet 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2019-962 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Remise**Paiements de stabilisation versés en trop**

1 Est accordée à toute province nommée à la colonne 1 de l'annexe une remise de la somme prévue à la colonne 2 au titre de paiements de stabilisation versés en trop par le ministre des Finances sous le régime de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016, afin d'éviter toute incidence néfaste sur la situation fiscale de la province.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

Colonne 1	Colonne 2
Province	Somme
Alberta	3 066 900 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	23 747 670 \$

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA), the *Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (the Order) remits \$3,066,900 to the province of Alberta and \$23,747,670 to the province of Newfoundland and Labrador.

Objective

The objective of the Order is to extinguish the amount owing for the final determination of Fiscal Stabilization in respect of the fiscal year 2015–2016 for Alberta (AB) and for Newfoundland and Labrador (NL).

Background

The Fiscal Stabilization Program is a long-standing transfer program, authorized by the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (the Act) and its regulations. It enables the federal government to provide financial assistance to any province faced with a significant year-over-year decline in its revenues, to help stabilize provincial revenue streams in the wake of acute economic shocks.

To qualify for fiscal stabilization, in the general case, a province must have a year-to-year decrease of at least 5% in revenues subject to stabilization, which comprises certain own-source revenues and equalization payments. In the case where resource revenues decline by more than 50%, only the portion of the year-over-year decline in excess of 50% is taken into consideration. Each claim is then subject to analysis and verification by the federal government. The maximum payment to a province that makes a claim for a given fiscal year is \$60 per person.

The Governments of AB and NL filed preliminary claims in 2015–2016 based on early indications that they would experience extraordinary revenue declines in that year following the fall in global oil prices in 2014.

Both provinces received advance fiscal stabilization payments in 2015–2016 as a result of those claims — AB received \$251.4 million in February 2016 and NL received \$31.7 million in March 2016.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), le *Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (le Décret) remet 3 066 900 \$ à l'Alberta et 23 747 670 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

Objectif

L'objectif du Décret est d'éliminer le montant dû suite à la détermination finale de la stabilisation pour l'exercice 2015-2016 pour l'Alberta et pour Terre-Neuve-et-Labrador.

Contexte

Le Programme de stabilisation est un programme de transfert de longue date, autorisé par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (la Loi) et son règlement. Il permet au gouvernement fédéral de fournir une aide financière à toute province qui est confrontée à une baisse de revenus importante d'un exercice à l'autre, afin d'aider à stabiliser les flux de revenus provinciaux à suite de chocs économiques graves.

Pour être admissible à la stabilisation, une province doit généralement connaître une baisse d'au moins 5 % des revenus assujettis à la stabilisation d'un exercice à l'autre, ce qui comprend certains revenus autonomes et les paiements de péréquation. Lorsque les revenus liés aux ressources baissent de plus de 50 %, seule la partie de la baisse d'un exercice à l'autre qui dépasse 50 % est prise en compte. Chaque demande fait ensuite l'objet d'une analyse et d'une vérification par le gouvernement fédéral. Le paiement maximal qui est versé à une province qui présente une demande pour un exercice donné se chiffre à 60 \$ par personne.

Les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Alberta ont déposé des demandes en 2015-2016 en se basant sur les premières indications selon lesquelles elles subiraient des baisses de revenus extraordinaires au cours de cette année après la chute des prix du pétrole sur les marchés mondiaux en 2014.

À la suite de ces demandes, les deux provinces ont reçu des paiements anticipés de stabilisation en 2015-2016 — l'Alberta a reçu 251,4 millions de dollars en février 2016 et Terre-Neuve-et-Labrador, 31,7 millions de dollars, en mars 2016.

In September 2017, both provinces then submitted their official claims, with updated revenue data, in support of the final determination of fiscal stabilization payments in respect of the 2015–2016 fiscal year.

Under the Act, the assessment of final claims has to be made within 32 months after the end of the fiscal year in respect of which a claim has been filed. As such, the assessment of the claims in respect of 2015–2016 had to be made by November 30, 2018.

Revenue data available between the time the claims were submitted and the November 30, 2018, assessment deadline indicated that revenues in both provinces had not declined by as much as had originally been estimated based on the sharp decline in the first few months of the 2015–2016 fiscal year. As a result, the Government of Canada made its final determinations of the two claims, and advised both provinces that their final entitlements were lower than the advance payments.

Alberta was advised that the final determination was \$248.3 million and that a recovery of \$3.1 million was due to be reimbursed to the Government of Canada. NL was advised that the final determination was \$7.9 million and that a recovery of \$23.7 million was due to be reimbursed to the Government of Canada.

Implications

Under the Act and its regulations, recovery of overpayments is mandatory. The only way to extinguish the debt owing by AB and NL is through a remission order under the FAA (section 23). The remission of this debt avoids the negative impact repayment of these amounts would have on the provinces' fiscal situation.

Consultation

The Order impacts the provinces of AB and NL, and is relieving in nature. Therefore, no external consultations were undertaken.

En septembre 2017, les deux provinces ont ensuite soumis leurs demandes officielles, accompagnées de données mises à jour, à l'appui de la détermination finale des paiements de stabilisation pour l'exercice 2015-2016.

En vertu de la législation, l'évaluation des demandes finales doit être effectuée dans les 32 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel une demande a été déposée. Pour cette raison, l'évaluation des demandes relatives à 2015-2016 devait être effectuée au plus tard le 30 novembre 2018.

Les données disponibles entre le moment où les demandes de paiements anticipés ont été soumises et la date limite d'évaluation du 30 novembre 2018 indiquent que les revenus dans les deux provinces n'avaient pas diminué autant que ce qui avait été initialement estimé en se basant sur la forte baisse enregistrée au cours des premiers mois de l'exercice 2015-2016. En conséquence, le gouvernement du Canada a effectué sa détermination finale des deux demandes et a informé les deux provinces que leurs montants définitifs dus étaient inférieurs à ceux des paiements anticipés.

L'Alberta a été informée que la détermination finale était de 248,3 millions de dollars et qu'un recouvrement de 3,1 millions de dollars devait être remboursé au gouvernement du Canada. Terre-Neuve-et-Labrador a été informée que la détermination finale était de 7,9 millions de dollars et qu'un recouvrement de 23,7 millions de dollars devait être remboursé au gouvernement du Canada.

Répercussions

La Loi et son règlement ne fournissent aucune latitude pour le recouvrement des paiements en trop. Comme il est stipulé dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (article 23), il n'y a pas d'autres solutions possibles, la seule façon d'effacer la dette de l'Alberta et de celle de Terre-Neuve-et-Labrador consiste à prendre un décret de remise. La remise de cette dette permet d'éviter l'incidence négative que le remboursement de ces montants aurait sur la situation financière de ces provinces.

Consultation

Le Décret concerne les provinces de l'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador, et consiste en un allègement fiscal. Par conséquent, aucune consultation externe n'a été entreprise.

Departmental contact

For more information, please contact:

Galen Countryman
Director General
Federal-Provincial Relations Division
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-369-5662
Email: galen.countryman@canada.ca

Personne-ressource du Ministère

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Galen Countryman
Directeur général
Division des relations fédérales-provinciales
Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-369-5662
Courriel : galen.countryman@canada.ca

Erratum
SOR/2019-231

CRIMINAL CODE

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 153, No. 13, dated Wednesday, June 26, 2019, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 4028

Under Registration, delete:

SOR/2019-231 June 18, 2019

Replace by:

SOR/2019-231 June 21, 2019

Erratum
DORS/2019-231

CODE CRIMINEL

**Règlement modifiant le Règlement
établissant une liste d'entités**

Avis est par les présentes donné que le règlement susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 153, n° 13, en date du mercredi 26 juin 2019, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 4028

Sous Enregistrement, retrancher :

DORS/2019-231 Le 18 juin 2019

Remplacer par :

DORS/2019-231 Le 21 juin 2019

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-232	2019-887	Global Affairs	Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations.....	4053
SOR/2019-233	2019-888	Global Affairs	Special Economic Measures (Nicaragua) Permit Authorization Order.....	4064
SOR/2019-234		Environment and Climate Change	Order 2019-87-05-01 Amending the Domestic Substances List ...	4065
SOR/2019-235		Environment and Climate Change	Order 2019-87-08-01 Amending the Domestic Substances List	4078
SOR/2019-236		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Barrens Willow (<i>Salix jejunata</i>) Order	4090
SOR/2019-237		Justice	Order Amending the Approved Drug Screening Equipment Order.....	4104
SOR/2019-238		Public Safety	Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations.....	4109
SOR/2019-239		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	4111
SOR/2019-240	2019-903	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2019	4113
SOR/2019-241	2019-905	Public Safety	Exit Information Regulations	4341
SOR/2019-242	2019-906	Treasury Board Secretariat	Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations	4384
SOR/2019-243	2019-907	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations	4422
SOR/2019-244	2019-908	Transport	Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations	4466
SOR/2019-245	2019-909	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations	4638
SOR/2019-246	2019-910	Employment and Social Development Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code (Miscellaneous Program)	4658
SOR/2019-247	2019-911	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (2017 Livestock Deferral)	4757
SOR/2019-248	2019-912	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	4763
SOR/2019-249	2019-914	Global Affairs Finance	International Financial Assistance Regulations	4768
SOR/2019-250	2019-915	Global Affairs	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen	4783
SOR/2019-251	2019-917	Innovation, Science and Economic Development	Patent Rules	4796
SOR/2019-252	2019-919	Transport	Environmental Response Regulations	4957
SOR/2019-253	2019-920	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)	4991

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-254	2019-921	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Transportation Act (Rail Transport)	5037
SOR/2019-255	2019-922	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 5 to the Canada National Parks Act (Sunshine Village Ski Area)	5061
SOR/2019-256	2019-923	Finance	Regulations Amending the Bank of Canada Notes Regulations	5067
SOR/2019-257	2019-925	Finance	Payment Clearing and Settlement Regulations	5072
SOR/2019-258	2019-928	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001	5096
SOR/2019-259	2019-929	Public Safety	Regulations Amending the Duty Free Shop Regulations	5110
SOR/2019-260	2019-930	Public Safety	Regulations Prescribing Physical Injuries	5124
SOR/2019-261	2019-951	Finance	Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order	5134
SOR/2019-262	2019-952	Finance	Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-2	5141
SOR/2019-263	2019-953	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations	5182
SOR/2019-264	2019-954	Finance	Regulations Amending the Excise Duties on Cannabis Regulations	5189
SOR/2019-265	2019-955	Finance	Regulations Amending the Fuel Charge Regulations	5208
SOR/2019-266	2019-974	Environment and Climate Change	Output-Based Pricing System Regulations	5232
SOR/2019-267		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	5443
SOR/2019-268		Environment and Climate Change	Order Repealing Certain Legislative Instruments	5445
SI/2019-43	2019-902	Finance	Order Fixing the Coming into Force of Certain Provisions of (1) the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 on June 1, 2020; and (2) the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 on June 1, 2021	5446
SI/2019-44	2019-904	Public Safety	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which An Act to amend the Customs Act Comes into Force	5450
SI/2019-45	2019-913	Global Affairs	Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Section 659 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Comes into Force	5455
SI/2019-46	2019-916	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing October 30, 2019 as the Day on which Certain Provisions of (1) the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2; and (2) the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force	5458
SI/2019-47	2019-918	Transport	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Safeguarding Canada's Seas and Skies Act Come into Force	5462
SI/2019-48	2019-924	Finance	Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Subdivisions A and B of Division 7 of Part 6 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1 Come into Force	5465

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2019-49	2019-926	Finance	Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come Into Force	5469
SI/2019-50	2019-927	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing January 1, 2020 as the Day on which Section 24 of An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act Comes into Force	5474
SI/2019-51	2019-956	Finance Treasury Board	Remission Order of Federal Administrative Fees Paid or Payable by the Yukon and the Northwest Territories	5476
SI/2019-52	2019-962	Finance	Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	5481

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations Canada Transportation Act	SOR/2019-244	25/06/19	4466	n
Approved Drug Screening Equipment Order — Order Amending Criminal Code	SOR/2019-237	24/06/19	4104	
Bank of Canada Notes Regulations — Regulations Amending Bank of Canada Act	SOR/2019-256	25/06/19	5067	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-239	24/06/19	4111	
British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations — Regulations Amending Sex Offender Information Registration Act	SOR/2019-238	24/06/19	4109	
Canada Business Corporations Regulations, 2001 — Regulations Amending Canada Business Corporations Act	SOR/2019-258	25/06/19	5096	
Canada Occupational Health and Safety Regulations — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2019-243	25/06/19	4422	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-267	28/06/19	5443	
Certain Legislative Instruments — Order Repealing Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2019-268	28/06/19	5445	
Certain Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2019-246	25/06/19	4658	
Certain Regulations Made Under the Canada Transportation Act (Rail Transport) — Regulations Amending Canada Transportation Act	SOR/2019-254	25/06/19	5037	
Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2019-253	25/06/19	4991	
Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2019 — Regulations Amending Terrorist Financing Act	SOR/2019-240	25/06/19	4113	
Critical Habitat of the Barrens Willow (<i>Salix jejuna</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2019-236	24/06/19	4090	n
Domestic Substances List — Order 2019-87-05-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-234	24/06/19	4065	
Domestic Substances List — Order 2019-87-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-235	24/06/19	4078	
Duty Free Shop Regulations — Regulations Amending Customs Act	SOR/2019-259	25/06/19	5110	
Environmental Response Regulations Canada Shipping Act, 2001	SOR/2019-252	25/06/19	4957	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Excise Duties on Cannabis Regulations — Regulations Amending Excise Act, 2001	SOR/2019-264	25/06/19	5189	
Exit Information Regulations Customs Act	SOR/2019-241	25/06/19	4341	n
Federal Administrative Fees Paid or Payable by the Yukon and the Northwest Territories — Remission Order Financial Administration Act	SI/2019-51	10/07/19	5476	n
Fuel Charge Regulations — Regulations Amending Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2019-265	25/06/19	5208	
Income Tax Regulations (2017 Livestock Deferral) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2019-247	25/06/19	4757	
International Financial Assistance Regulations International Financial Assistance Act	SOR/2019-249	25/06/19	4768	n
Large Diameter Line Pipe Anti-dumping Duty Remission Order Customs Tariff	SOR/2019-261	25/06/19	5134	n
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing Criminal Code	SOR/2019-231	21/06/19	5485	e
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2019-245	25/06/19	4638	
Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations — Regulations Amending Official Languages Act	SOR/2019-242	25/06/19	4384	
Order Fixing January 1, 2020 as the Day on which Section 24 of that Act Comes into Force An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act	SI/2019-50	10/07/19	5474	
Order Fixing October 30, 2019 as the Day on which Certain Provisions of (1) the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2; and (2) the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2019-46	10/07/19	5458	
Order Fixing the Coming into Force of Certain Provisions of (1) the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 on June 1, 2020; and (2) the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 on June 1, 2021 Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Budget Implementation Act, 2017, No. 1	SI/2019-43	10/07/19	5446	
Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come Into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2019-49	10/07/19	5469	
Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Section 659 of that Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2019-45	10/07/19	5455	
Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Subdivisions A and B of Division 7 of Part 6 of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 1	SI/2019-48	10/07/19	5465	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force Safeguarding Canada's Seas and Skies Act	SI/2019-47	10/07/19	5462	
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which that Act Comes into Force An Act to amend the Customs Act	SI/2019-44	10/07/19	5450	n
Output-Based Pricing System Regulations Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2019-266	28/06/19	5232	n
Patent Rules Patent Act	SOR/2019-251	25/06/19	4796	n
Payment Clearing and Settlement Regulations Payment Clearing and Settlement Act	SOR/2019-257	25/06/19	5072	n
Physical Injuries — Regulations Prescribing Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2019-260	25/06/19	5124	n
Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — Order Respecting Financial Administration Act	SI/2019-52	10/07/19	5481	
Schedule 5 to the Canada National Parks Act (Sunshine Village Ski Area) — Order Amending Canada National Parks Act	SOR/2019-255	25/06/19	5061	
Special Economic Measures (Nicaragua) Permit Authorization Order Special Economic Measures Act	SOR/2019-233	21/06/19	4064	n
Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations Special Economic Measures Act	SOR/2019-232	21/06/19	4053	n
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2019-248	25/06/19	4763	
Special Economic Measures (Venezuela) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2019-263	25/06/19	5182	
United Nations Resolution on Yemen — Regulations Amending the Regulations Implementing United Nations Act	SOR/2019-250	25/06/19	4783	
United States Surtax Remission Order, No. 2019-2 — Order Amending Customs Tariff	SOR/2019-262	25/06/19	5141	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-232	2019-887	Affaires mondiales	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua	4053
DORS/2019-233	2019-888	Affaires mondiales	Décret concernant l'autorisation, par permis, de procéder à certaines opérations	4064
DORS/2019-234		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	4065
DORS/2019-235		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-08-01 modifiant la Liste intérieure	4078
DORS/2019-236		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du saule des landes (<i>Salix jejunus</i>)	4090
DORS/2019-237		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé	4104
DORS/2019-238		Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels	4109
DORS/2019-239		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	4111
DORS/2019-240	2019-903	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2019)	4113
DORS/2019-241	2019-905	Sécurité publique	Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes	4341
DORS/2019-242	2019-906	Secrétariat du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services	4384
DORS/2019-243	2019-907	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail	4422
DORS/2019-244	2019-908	Transports	Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées	4466
DORS/2019-245	2019-909	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	4638
DORS/2019-246	2019-910	Emploi et Développement social Transports	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail	4658
DORS/2019-247	2019-911	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2017)	4757
DORS/2019-248	2019-912	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	4763
DORS/2019-249	2019-914	Affaires mondiales Finances	Règlement sur l'aide financière internationale	4768
DORS/2019-250	2019-915	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen	4783

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-251	2019-917	Innovation, Sciences et Développement économique	Règles sur les brevets	4796
DORS/2019-252	2019-919	Transports	Règlement sur l'intervention environnementale	4957
DORS/2019-253	2019-920	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)	4991
DORS/2019-254	2019-921	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)	5037
DORS/2019-255	2019-922	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 5 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (Station de ski de Sunshine Village)	5061
DORS/2019-256	2019-923	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les billets de la Banque du Canada	5067
DORS/2019-257	2019-925	Finances	Règlement sur la compensation et le règlement des paiements	5072
DORS/2019-258	2019-928	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)	5096
DORS/2019-259	2019-929	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur les boutiques hors taxes	5110
DORS/2019-260	2019-930	Sécurité publique	Règlement prévoyant les lésions corporelles	5124
DORS/2019-261	2019-951	Finances	Décret de remise des droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre	5134
DORS/2019-262	2019-952	Finances	Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-2)	5141
DORS/2019-263	2019-953	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela	5182
DORS/2019-264	2019-954	Finances	Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis	5189
DORS/2019-265	2019-955	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles	5208
DORS/2019-266	2019-974	Environnement et Changement climatique	Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement	5232
DORS/2019-267		Agriculture et agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	5443
DORS/2019-268		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'abrogation de certains textes législatifs	5445
TR/2019-43	2019-902	Finances	Décret fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de (1) la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 au 1 ^{er} juin 2020; (2) la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017 au 1 ^{er} juin 2021	5446
TR/2019-44	2019-904	Sécurité publique	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les douanes	5450
TR/2019-45	2019-913	Affaires mondiales	Décret fixant au lendemain de la date de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 659 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018	5455

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2019-46	2019-916	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 30 octobre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de (1) la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014; (2) la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	5458
TR/2019-47	2019-918	Transports	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant la protection des mers et ciel canadiens	5462
TR/2019-48	2019-924	Finances	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des sous-sections A et B de la section 7 de la partie 6 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018	5465
TR/2019-49	2019-926	Finances	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018	5469
TR/2019-50	2019-927	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi canadienne sur la concurrence	5474
TR/2019-51	2019-956	Finances Conseil du Trésor	Décret de remise visant les frais administratifs fédéraux payés ou à payer par le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest	5476
TR/2019-52	2019-962	Finances	Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	5481

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation de certains textes législatifs — Arrêté visant Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi)	DORS/2019-268	28/06/19	5445	
Aide financière internationale — Règlement Aide financière internationale (Loi)	DORS/2019-249	25/06/19	4768	n
Annexe 5 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (Station de ski de Sunshine Village) — Décret modifiant..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2019-255	25/06/19	5061	
Autorisation, par permis, de procéder à certaines opérations — Décret concernant Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2019-233	21/06/19	4064	n
Billets de la Banque du Canada — Règlement modifiant le Règlement Banque du Canada (Loi)	DORS/2019-256	25/06/19	5067	
Boutiques hors taxes — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2019-259	25/06/19	5110	
Brevets — Règles..... Brevets (Loi)	DORS/2019-251	25/06/19	4796	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité) — Règlement modifiant..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2019-253	25/06/19	4991	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2019) — Règlement modifiant Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	DORS/2019-240	25/06/19	4113	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire) — Règlement modifiant Transports au Canada (Loi)	DORS/2019-254	25/06/19	5037	
Certains règlements pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail — Règlement correctif visant..... Code canadien du travail	DORS/2019-246	25/06/19	4658	
Compensation et le règlement des paiements — Règlement Compensation et le règlement des paiements (Loi)	DORS/2019-257	25/06/19	5072	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi..... Protection des mers et ciel canadiens (Loi visant)	TR/2019-47	10/07/19	5462	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de cette loi..... Douanes (Loi modifiant la Loi)	TR/2019-44	10/07/19	5450	n
Décret fixant au lendemain de la date de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 659 de cette loi..... Exécution du budget de 2018 (Loi n° 2)	TR/2019-45	10/07/19	5455	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi..... Exécution du budget de 2018 (Loi n° 2)	TR/2019-49	10/07/19	5469	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des sous-sections A et B de la section 7 de la partie 6 de cette loi Exécution du budget de 2018 (Loi n° 1)	TR/2019-48	10/07/19	5465	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de cette loi..... Sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence (Loi modifiant la Loi canadienne)	TR/2019-50	10/07/19	5474	
Décret fixant au 30 octobre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de (1) la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014; (2) la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015 Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 2) Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	TR/2019-46	10/07/19	5458	
Décret fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de (1) la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 au 1 ^{er} juin 2020; (2) la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017 au 1 ^{er} juin 2021 Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1) Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)	TR/2019-43	10/07/19	5446	
Droits antidumping sur les tubes de canalisation à gros diamètre — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2019-261	25/06/19	5134	n
Droits d'accise sur le cannabis — Règlement modifiant le Règlement concernant Accise (Loi de 2001)	DORS/2019-264	25/06/19	5189	
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2019-245	25/06/19	4638	
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels — Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique..... Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Loi)	DORS/2019-238	24/06/19	4109	
Frais administratifs fédéraux payés ou à payer par le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2019-51	10/07/19	5476	n
Habitat essentiel du saule des landes (<i>Salix jejunus</i>) — Arrêté visant ... Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-236	24/06/19	4090	n
Impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2017) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2019-247	25/06/19	4757	
Intervention environnementale — Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2019-252	25/06/19	4957	n
Langues officielles — communications avec le public et prestation des services — Règlement modifiant le Règlement Langues officielles (Loi)	DORS/2019-242	25/06/19	4384	
Lésions corporelles — Règlement prévoyant Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2019-260	25/06/19	5124	n
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant Code criminel	DORS/2019-231	21/06/19	5485	e

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-05-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-234	24/06/19	4065	
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-08-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-235	24/06/19	4078	
Matériel de détection des drogues approuvé — Arrêté modifiant l'Arrêté Code criminel	DORS/2019-237	24/06/19	4104	
Mesures économiques spéciales visant le Nicaragua — Règlement.... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2019-232	21/06/19	4053	n
Mesures économiques spéciales visant le Venezuela — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2019-263	25/06/19	5182	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2019-248	25/06/19	4763	
Paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2019-52	10/07/19	5481	
Redevance sur les combustibles — Règlement modifiant le Règlement Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi)	DORS/2019-265	25/06/19	5208	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-267	28/06/19	5443	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-239	24/06/19	4111	
Renseignements relatifs à la sortie de personnes — Règlement Douanes (Loi)	DORS/2019-241	25/06/19	4341	n
Résolution des Nations Unies sur le Yémen — Règlement modifiant le Règlement d'application Nations Unies (Loi)	DORS/2019-250	25/06/19	4783	
Santé et la sécurité au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien Code canadien du travail	DORS/2019-243	25/06/19	4422	
Sociétés par actions de régime fédéral (2001) — Règlement modifiant le Règlement..... Sociétés par actions (Loi canadienne)	DORS/2019-258	25/06/19	5096	
Surtaxe des États-Unis (2019-2) — Décret modifiant le Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2019-262	25/06/19	5141	
Système de tarification fondé sur le rendement — Règlement..... Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi)	DORS/2019-266	28/06/19	5232	n
Transports accessibles aux personnes handicapées — Règlement..... Transports au Canada (Loi)	DORS/2019-244	25/06/19	4466	n